FONDO PIZZOFALCONE
NAZIONALE
B. Prov.
XVI
150
NAPOLI
BIBLIOTECA
VITT. EM. III

BIBLIOTECA PROVINCIALE
Armadio XXIII
Palchetto 6
Num.° d' ordine 33

Digitized by Google

B. Prov.
XVII
150

Digitized by Google

ENCYCLOPÉDIE

MÉTHODIQUE,

OU

PAR ORDRE DE MATIÈRES;

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES, DE SAVANS ET D'ARTISTES;

Précédée d'un Vocabulaire universel, *servant de Table pour tout l'Ouvrage, ornée des Portraits de MM.* DIDEROT & D'ALEMBERT, *premiers Éditeurs de l'*Encyclopédie.

Digitized by Google

Digitized by Google

6h63 26

ENCYCLOPEDIE
MÉTHODIQUE.

JURISPRUDENCE.

TOME DIXIÈME,

CONTENANT

LA POLICE ET LES MUNICIPALITÉS.

A PARIS,

Chez PANCKOUCKE, Libraire; hôtel de Thou, rue des Poitevins.

M. DCC. XCI.

D

DANSE, ſ. f. Mouvement meſuré du corps accompagné de différentes poſtures, qui ſe font ordinairement au ſon de quelqu'inſtrument muſical.

La danſe a de tout temps été regardée comme un amuſement utile à la ſanté & à la beauté corporelle. On ſait le cas ſingulier qu'en faiſoient, ſous ce point de vue, les anciens.

Elle a encore d'autres avantages, dont nous avons parlé quelque part; c'eſt qu'inſtituée comme amuſement public, elle entretient dans la ſociété la joie, la gaieté, donne lieu à la fréquentation des ſexes, ce qui ne peut manquer d'adoucir les mœurs & de multiplier les jouiſſances parmi les hommes.

C'eſt en conſéquence de cette remarque que nous avons fait le vœu de voir établir dans chaque village des *danſes* réglées & publiques, les fêtes & dimanches; c'eſt par la même raiſon que nous avons cru que les officiers de police devoient prêter ſecours & protection à toutes celles du même genre qui ont lieu dans les villes.

Il ſeroit juſte même qu'on prît ſur les deniers communs une légère ſomme pour avoir, à certains jours fixés, des petits bals publics où la jeuneſſe & tout le monde pût aller ſe divertir, ſans avoir à preſſurer ſa bourſe pour en tirer quelques ſommes modiques à la vérité, mais enfin qui privent les petits particuliers d'autres plaiſirs qu'ils auroient ſu ſe procurer avec.

Cette morale n'eſt ſans doute pas du goût de bien des gens; l'habitude de ne prêcher au peuple que ſervitude & privation eſt tellement ancienne, qu'on ne conçoit pas comment un homme en ſon bon ſens peut conſeiller de conſacrer des fonds aux plaiſirs du public. Mais cet étonnement vient de l'ignorance du beſoin, des paſſions & des droits de l'homme, qui ne doit pas travailler ſeulement pour vivre, mais pour vivre avec plaiſir.

L'argument que l'on oppoſe à l'établiſſement de *danſes* publiques & communes eſt préciſément celui qui devroit les faire admettre, je veux dire la fréquentation des deux ſexes, uſage infiniment utile au bonheur ſocial, comme nous l'avons prouvé dans notre diſcours préliminaire.

L'on peut voir le mot BAL, où nous avons conſigné quelques idées analogues à cet article; on y trouve auſſi quelques réglemens de police relatifs aux maîtres de *danſe*, & à ce qu'ils ſont obligés d'obſerver dans les bals qu'ils donnent: pour le reſte, *voyez* le Dictionnaire de danſe, qui contient tout ce qui a rapport à l'art même & aux détails qui le compoſent.

DAUPHINÉ, ſ. m. Province de France, gouvernée par des états particuliers.

C'eſt le *Dauphiné* qui dans ces derniers temps a commencé la révolution, par ſon courage & par l'exemple d'une conſtitution libre. Nous devons donc ſingulièrement nous attacher à faire connoître les principes de cette conſtitution; c'eſt ce que nous allons tenter, après avoir réſumé quelques-unes des cauſes qui ont porté la province aux démarches vigoureuſes & ſages que nous lui avons vu faire, & qui l'ont conduite à la liberté (1).

Depuis plus de cent cinquante ans les états de *Dauphiné* avoient ceſſé d'être convoqués. Le vice de leur conſtitution, la diſproportion entre le tiers & les deux autres ordres, la taille qui peſoit excluſivement ſur la perſonne du roturier; la prétention de la nobleſſe & du clergé d'être affranchis de toute eſpèce d'impôts, avoient fait naître fréquemment de violens débats, qui avoient ſucceſſivement conduit le tiers à deſirer un meilleur ordre de choſes, & la province avoit été changée en pays d'élection. Il eſt d'autant moins pénible de parler de ces anciens abus, que les deux ordres qui réclamoient alors ces privilèges exorbitans, en ont fait aujourd'hui le ſacrifice avec empreſſement qui n'a coûté aucun effort à leur patriotiſme, à leurs lumières.

D'un autre côté la nation elle-même avoit perdu, depuis 1614, l'uſage de s'aſſembler aux états-généraux; les miniſtres la redoutoient, & la nation dégoûtée de l'inutilité de ſes réclamations & du peu de fruit qu'elle en avoit retiré, fatiguée des diſcuſſions qu'avoient produites le choc des intérêts particuliers, avoit laiſſé échapper de ſes mains un droit devenu ſi ſouvent infructueux. Le deſpotiſme des religieux, en humiliant la nobleſſe, avoit acheté par cette politique le ſilence du tiers-état, qui voyoit en lui le vengeur d'une longue oppreſſion. Les troubles de la Fronde, qui n'avoient été que la querelle des grands; le règne long & abſolu de Louis XIV, qui mêlé de ſuccès & de revers, continuellement agité par des guerres, n'avoit jamais laiſſé à la nation ni aſſez de calme, ni aſſez de temps pour réfléchir ſur ſes droits; l'enthouſiaſme aveugle qu'il avoit ſu inſpirer, & qui n'a pu s'affoiblir qu'après un demi-

(1) Nous nous ſervirons en partie, pour compoſer cet article, d'un bon écrit publié en 1788, & intitulé: *Obſervations ſur les états de* Dauphiné.

siècle ; le pouvoir que les états-généraux avoient semblé confier aux parlemens (1), l'habitude qu'avoient prise les peuples de les regarder comme les défenseurs de leurs droits, l'usage utile qu'ils en avoient fait quelquefois ; la nature même de ces corps, qui substitués aux vrais représentans de la nation, avoient nécessairement moins de force qu'eux, & opposoit moins de résistance au pouvoir des ministres, qui s'élevoit insensiblement sur les débris de l'ancienne constitution ; le soin de ceux-ci de couvrir leur administration d'épais nuages, & de gêner par de continuelles entraves la liberté des discussions publiques ; toutes ces circonstances avoient contribué à retenir la nation dans un engourdissement que la province de *Dauphiné* avoit partagé avec les autres. Elle avoit souvent murmuré sans oser rentrer dans l'exercice de ses anciens droits, parce qu'il faut plus de temps à un peuple pour faire usage de ses forces que pour apprendre à les connoître.

Mais les lumières qui mènent toujours après elles la liberté, avoient jeté sur cette province un germe qui s'étoit lentement fécondé. A l'instant où elle avoit entendu prononcer le mot d'*administration provinciale*, elle avoit fait, mais sans succès, des efforts pour le rétablissement de ses états. Une seconde fois elle avoit renouvellé la même tentative & n'avoit obtenu qu'une administration particulière, qui n'avoit servi qu'à la mettre aux prises avec son parlement.

Tout à coup une secousse violente, inattendue, a ébranlé le royaume d'un bout à l'autre. Au même instant, en un seul jour, les peuples ont été sans justice, sans tribunaux, sans défenseurs, sans liberté (2). Tous les intérêts à la fois ont été blessés & ont forcé tous les intérêts à se réunir dans ce péril de la chose commune ; la province rentrant dans ses droits originels par la violation du pacte entre elle & le monarque, s'est assemblée pour lui demander la protection qu'il doit à tous les sujets de l'état, & plus particulièrement à ceux qui ne se sont donnés qu'à des conditions. Elle en avoit le pouvoir par sa propre constitution, par le droit des nations contre lequel on ne prescrit jamais, par la nécessité des choses qui commandoient qu'on éclairât promptement la justice du monarque, avant que les ministres eussent consommé leur œuvre d'iniquité.

En jettant les yeux sur ses capitulations, elle a vu, 1°. que par le transport qui fut fait du *Dauphiné* à la couronne, par Humbert II, une des conditions essentielles fut qu'il ne pourroit être réuni & incorporé au royaume de France, que dans le seul cas où l'empire y seroit uni ; que depuis lors il a toujours formé une province séparée (3) ; que cette province a son sceau particulier, & que nos rois, dans plusieurs actes de législation générale, ont ajouté au titre de roi de France celui de *dauphin de Viennois*.

2°. Que le transport du *Dauphiné* à la couronne ne s'est effectué que du consentement des différens ordres de la province.

3°. Que par les conditions de ce transport, les rois de France devoient garder inviolablement ses *coutumes*, *libertés & franchises* ; que le dauphin Humbert qui les avoit confirmées avant le transport, avoit lui-même stipulé que si lui ou ses successeurs refusoient de les observer, ses sujets à leur tour pourroient lui refuser le serment d'obéissance.

4°. Qu'un de ses droits les plus précieux a toujours été de pouvoir se réunir en corps de province dans des assemblées formées par le clergé, la noblesse & les communes, qu'elle avoit joui de ce droit sous la domination de ses anciens dauphins & l'avoit conservé depuis le transport à la couronne.

5°. Que par un statut solemnel, le dauphin Humbert avoit aboli toutes les redevances créées depuis la mort de son aïeul, & décidé qu'à l'avenir les habitans du *Dauphiné* ne seroient soumis à aucun impôt envers lui ni ses successeurs, que pour l'utilité des lieux de leur habitation : qu'après la cession du *Dauphiné*, quand les rois de France avoient voulu obtenir des subsides, ils avoient convoqué à l'exemple des dauphins les trois ordres de la province.

Elle a vu que ses états avoient cessé d'être convoqués sans être jamais détruits ; que Louis XIII lui avoit promis de l'assembler en corps des trois ordres toutes les fois que des affaires pressantes & & le bien public l'exigeroient, & que dans la sub-

(1) On dit *sembler confier*, parce qu'il est évident que les états n'étant que des délégués de la nation, n'ont pu nommer d'autres délégués : ce droit n'appartient qu'à leurs *commettans*.

(2) Il est question de la révolution occasionnée par le lit de justice du 8 mai 1788, & à la suite de la suppression des tribunaux & création de la cour plénière, qu'on nomma dans le public, fort judicieusement, *cour martiale*. C'étoit le chef-d'œuvre du despotisme & de la sottise.

(3) Quoique par ses capitulations, le *Dauphiné* soit véritablement un pays séparé, cette province a solemnellement déclaré qu'en voulant conserver ses chartes pour le soutien de ses droits & de sa liberté, elle étoit bien éloignée de refuser de concourir avec le reste de la nation à tous les sacrifices & à tous les efforts qui auront pour objet le bien public & l'avantage commun ; on le verra par l'article de la constitution de cette province, relatif aux subsides.

Toute province représentée dans l'assemblée des représentans d'une nation, doit reconnoître l'impôt & la loi consentis dans cette même assemblée ; autrement l'anarchie naîtroit & l'état se dissoudroit.

Digitized by Google

verſion générale des droits & des choſes, elle devoit faire retour à ſes principes conſtitutionnels.

Mais en même temps elle a été aſſez éclairée pour ne pas ſe diſſimuler les abus de ſon ancienne conſtitution, & aſſez courageuſe pour les réformer. Elle a ſenti que les élections devoient être libres, que la balance des intérêts ne pouvoit naître que de l'égalité, & ſur-tout que le défaut de convocation fixe & périodique avoit donné à ſes anciens états une marche incertaine & une langueur qui avoit très-ſouvent nui à la choſe publique. C'eſt dans l'aſſemblée la plus nombreuſe & la plus impoſante, où chaque ordre, chaque ville, chaque communauté, a eu ſes repréſentans immédiats, qu'après un travail de dix-ſept jours, elle a dreſſé le plan de ſa conſtitution, qui rédigé avec célérité, a des défauts ſans doute que le temps & l'expérience apprendront à corriger, mais qui eſt du moins le plus ſage & le plus parfait qu'aucun de ceux des autres pays d'états (1).

C'eſt cette conſtitution que nous allons faire connoître, & pour donner plus d'ordre à nos idées, nous conſidérerons ce nouveau régime ſous le rapport de ſon organiſation & ſous celui de ſes fonctions, ſans nous aſtreindre à rapporter littéralement le réglement qui l'établit.

I. *Organiſation des états.* La proportion dans les ordres, la formation des élections & les qualités néceſſaires pour être électeur & éligible, ſont les premières baſes d'une organiſation nationale.

Quant à la proportion dans les ordres, le tiers-état en *Dauphiné*, de même qu'en beaucoup d'autres pays d'états, avoit toujours été mal & incomplètement repréſenté. L'autorité du clergé & le pouvoir féodal, quoique plus reſtreint dans cette province que par-tout ailleurs, avoient laiſſé prendre aux deux premiers ordres une prépondérance, non moins funeſte qu'injurieuſe aux droits des communes.

L'intérêt des privilèges contribuoit à entretenir cette inégalité; de là une oppoſition continuelle qui avoit produit deux effets également nuiſibles, l'un de priver la province par ce défaut des avantages qu'elle auroit pu retirer de ſes états; l'autre d'ouvrir à l'autorité des moyens dont elle auroit ſu profiter pour affoiblir le parti national en le diviſant (2).

La province a ſenti vivement ces inconvéniens, & les deux premiers ordres n'ont pas balancé à voter pour une parfaite égalité de voix entr'eux & le tiers-état; ç'a été le premier pacte de la coalition: il leur a paru ſi fondamental, ſi conſtitutionnel, qu'ils en ont demandé la confirmation dans chaque aſſemblée générale; & c'eſt d'après ces vues de juſtice & de concorde qu'a été rédigé le premier article de la conſtitution, qui porte que les états ſeront compoſés de cent quarante-quatre députés, dont vingt-quatre du clergé, quarante-huit de la nobleſſe & ſoixante-douze du tiers-état, ce qui aſſure à ce dernier ordre une balance égale dans les opinions; & pour que cette balance ne puiſſe être rompue, il a été arrêté, par un article précis, que les eccléſiaſtiques & les nobles ne pourront être admis pour repréſentans du tiers-état, ni aſſiſter aux aſſemblées qui ſeront tenues pour nommer les députés de cet ordre (3).

La conſtitution fixe ainſi, pour le clergé, la répartition des députés: trois parmi les archevêques, ou évêques, trois commandeurs de Malthe, un député de chaque cathédrale, un de chaque collégiale, deux curés propriétaires, deux députés des abbés, prieurs & autres bénéficiers, deux députés pour les maiſons religieuſes, les mendians exceptés: chaque claſſe de cet ordre nomme ſes repréſentans.

Les quarante-huit députés pour la nobleſſe ſont répartis dans chaque diſtrict ou arrondiſſement choiſis & établis par la nobleſſe de chaque diſtrict, aſſemblée devant un ſyndic qu'elle nommera.

Pour être électeur dans cet ordre, il ſuffira d'avoir la nobleſſe tranſmiſſible, & de poſſéder une propriété dans le diſtrict.

Les ſoixante-douze du tiers, ſeront fournis, ſavoir: cinquante-cinq par les communautés diviſées par diſtrict, & dix-ſept par les villes, dans la proportion de trois pour la ville de Grenoble, deux pour chaque ville du ſecond ordre, & un pour les autres.

Les députés des villes ſeront nommés par chaque municipalité, à laquelle ſeront appellés un ſyndic de chaque corporation du tiers-état & les propriétaires

(1) Voyez-en un exemple au mot ARTOIS. Comme la conſtitution des états provinciaux ſera la même, quant à l'eſſentiel, pour toutes les provinces, & qu'elle ne différera guère de celle du *Dauphiné*, nous rapporterons ſeulement les diſpoſitions de celle-ci, nous omettrons les autres, en renvoyant à cet article, ou à celui d'*états-provinciaux*, pour puiſer des connoiſſances ſur cette matière.

(2) J'écris ceci dans un moment où tout tend à une réforme générale dans la conſtitution. Les diſpoſitions de l'aſſemblée nationale, celles de la France entière annoncent que les diſtinctions d'ordres s'anéantiront avec tant d'autres anciens uſages, & que tous les raiſonnemens à cet égard ne ſeront peut-être plus que de ſimples abſtractions dans un an d'ici.

(3) On ſent, encore une fois, que ſitôt que les aſſemblées quelconques ceſſeront d'être des aſſemblées d'ordres, mais des aſſemblées de citoyens, ces précautions deviendront nulles, & la confiance des votans ſera la règle de l'éligibilité.

domiciliés. Ces députés ſeront envoyés directement aux états.

Les communautés d'un diſtrict s'aſſembleront ſéparément, & nommeront un député par cinq feux; ces députés formeront l'aſſemblée de l'arrondiſſement qui élira enſuite le nombre de repréſentans fixé pour chaque diſtrict.

Pour être électeur, il faudra avoir une propriété qui ſuppoſe impoſitions royales ou foncières; ſavoir: pour la ville de Grenoble, 40 livres, pour celles du ſecond ordre, 20 livres, & dans les autres 10 livres; il ſuffira que les impoſitions ſoient de 10 livres dans les communautés qui ont des corps municipaux, & pour les autres 6 livres.

Toutes les élections, quelles qu'elles ſoient, ſeront faites par la voie du ſcrutin.

Quant aux qualités néceſſaires pour être repréſentant dans les états, la conſtitution exige, 1°. Qu'on ait adminiſtration de ſes biens, & qu'on ſoit âgé de vingt-cinq ans; 2°. qu'on ait une propriété ſoumiſe à 50 livres d'impoſitions royales foncières, à l'exception du Briançonnois, & de la vallée de Queyras, où il ſuffira de payer 25 livres, différence introduite à cauſe de celle des propriétés qui ſont plus modiques (1).

Pour être éligible dans l'ordre de la nobleſſe, la conſtitution exige qu'on faſſe preuve de quatre générations & de cent ans de nobleſſe; condition qui, comme tant d'autres, s'anéantira par le progrès des lumières.

Les officiers fiſcaux, les ſubdélégués d'intendans, leurs commis & les perſonnes aux gages des ſeigneurs & propriétaires, ne peuvent également être élus dans l'ordre du tiers.

Un des points importans de cette conſtitution, eſt la maniere dont elle règle la forme des délibérations: elles ſeront toujours priſes par les trois ordres réunis, ſoit dans les états, ſoit dans la commiſſion intermédiaire; elle réſerve néanmoins à l'un des ordres, le droit de faire renvoyer juſqu'au jour ſuivant, une délibération propoſée. Cette eſpèce de *veto* momentanée a pour objet, dans le cas où une délibération deviendroit trop orageuſe, de laiſſer aux eſprits le temps de ſe calmer par le renvoi au lendemain.

Nul ne pourra être élu de nouveau membre des états, qu'après un intervalle de quatre ans, depuis qu'il en ſera ſorti.

Les états ſe raſſembleront chaque année le quinze novembre: la convocation ſera faite par le préſident, & à ſon défaut par l'un des procureurs-généraux ſyndics.

Les députés des différens ordres ſans aucune diſtinction, recevront ſix livres par jour, ſans que ce paiement puiſſe continuer pendant plus de trente jours, y compris le temps néceſſaire pour leur voyage, quand même la tenue des états ſeroit prorogée au-delà de ce terme.

Les états choiſiront leur préſident parmi les membres du premier & du ſecond ordre de la province (2); ils nommeront auſſi deux procureurs-généraux ſyndics; l'un du ſecond ordre, & l'autre du tiers; ils choiſiront dans cet ordre, un ſecrétaire révocable à volonté, & n'ayant que voix inſtructive, ils choiſiront encore un tréſorier domicilié dans la province, ainſi que ſes cautions; il ſera révocable, & non membre des états.

Ils éliront encore parmi leurs membres, deux perſonnes du clergé, quatre de la nobleſſe, & ſix du tiers-état, y compris les deux procureurs-généraux-ſyndics: ces douze perſonnes, avec le ſecrétaire, formeront la commiſſion intermédiaire. Toutes ces nominations ſe feront par ſcrutin, & à la moitié des ſuffrages.

La commiſſion intermédiaire nommera ſon préſident dans l'un des deux premiers ordres. La commiſſion intermédiaire s'aſſemblera au moins une fois par ſemaine. Il ne pourra y être pris aucune délibération, qu'au nombre de ſept.

Les membres des états reſteront en place pour la premiere fois pendant quatre ans, ſans aucun changement. Après ce terme il ſera élu un nouveau préſident, & la moitié des députés dans chaque ordre & dans chaque diſtrict, ſortira par la voie du ſort. Deux ans après, l'autre moitié ſe retirera, & enſuite tous les deux ans, la moitié ſortira par ancienneté, de manière qu'à l'avenir aucun des repréſentans ne reſte dans les états, plus de quatre ans, à l'exception des procureurs-généraux-ſyndics, qui pourront être continués par une nouvelle élection, pour quatre années ſeulement, & ne pourront néanmoins être changés tous les deux en même temps; à cet effet, pour la première fois, l'un des deux procureurs-généraux-ſyndic ſe retirera par le ſort, à l'expiration des quatre premières années, & l'autre ſix ans après.

Tels ſont les articles principaux de la conſtitution des états du *Dauphiné*; paſſons à leurs fonctions.

---

(1) C'eſt une erreur introduite par M. Turgot & les économiſtes, de croire qu'il n'y a que les propriétaires qui aient droit d'être repréſentans nationaux ou provinciaux. Tout citoyen domicilié peut être éligible, & la meſure du droit à cet égard eſt la confiance des votans.

(2) C'eſt une choſe aſſez inconſtitutionnelle que ce droit excluſif de préſider accordé aux deux premiers ordres. Cet article ſera infailliblement réformé; il éterniſeroit la diſtinction légiſlative des ordres.

Digitized by Google

II. *Fonctions & pouvoirs des états.* La conſtitution porte : art. 45. Les états veilleront au maintien des droits & des privilèges du *Dauphiné*, & notamment de celui qui ne permet pas que les dauphinois ſoient diſtraits du reſſort des tribunaux de la province ; ils feront la répartition de toutes les impoſitions foncières ou perſonnelles, tant de celles qui ſeront deſtinées pour le tréſor royal, que de celles qui ſeront relatives aux beſoins de la province ; ils ordonneront la confection de tous les chemins, ponts, chauſſées, canaux, digues, & autres ouvrages publics, dont ils paſſeront les adjudications, par eux ou par d'autres délégués. Art. 46. Les états ordonneront encore la diſtribution des revenus, les récompenſes, indemnités, encouragemens pour l'agriculture, le commerce & les arts ; ils ſurveilleront & approuveront par eux ou par la commiſſion intermédiaire, toutes les dépenſes relatives, aux réparations des égliſes, preſbytères, & autres dépenſes quelconques, particulières aux communautés. Ils ſurveilleront également l'adminiſtration de tous les établiſſemens publics, les frais & le tirage des milices ; ils vérifieront les comptes des officiers des villes & communautés, même ceux relatifs à leurs biens patrimoniaux ; ils feront à ſa majeſté, toutes les repréſentations qu'ils croiront néceſſaires, & généralement ſeront chargés de tous les objets qui peuvent intéreſſer le bien de la province. Art. 47. Les états ne pourront accorder aucun ſubſide, ni établir aucune taxe directe ou indirecte, ni conſentir à aucune prorogation d'un impôt établi à temps, ni faire aucun emprunt pour le compte du gouvernement, que lorſque les repréſentans de la province en auront délibéré dans les états-généraux du royaume. Art. 48. Les états pourront néanmoins impoſer & emprunter, après en avoir obtenu la permiſſion de S. M., mais ſeulement pour les beſoins particuliers & eſſentiels de la province, & ſous la condition qu'ils ne feront aucun emprunt, qu'en deſtinant préalablement les fonds néceſſaires pour le paiement des intérêts & le rembourſement des capitaux, à des époques fixes & déterminées. Art. 49. Toute loi nouvelle, avant ſon enregiſtrement, ſera communiquée aux procureurs-généraux-ſyndics, afin qu'il en ſoit délibéré, conformément au privilège de la province. Art. 50. Les procureurs généraux-ſyndics pourront preſenter des requêtes, former des demandes devant tous juges compétens, & intervenir dans toutes les affaires qui pourroient intéreſſer la province, après y avoir été autoriſés par les états ou la commiſſion intermédiaire. Art. 51. Les états nommeront chaque année, une commiſſion particulière pour recevoir les comptes que le tréſorier aura rendus à la commiſſion intermédiaire, & pour examiner ceux qui ne l'auroient pas été, & d'après le rapport du commiſſaire, ils arrêteront tous les comptes de l'année.

Par le dernier article de la conſtitution, les états ont le droit de faire tous les réglemens qu'ils jugeront néceſſaires, pourvu qu'il n'aient rien de contraire aux articles ci-deſſus ; mais ils ne pourront faire aucun changement à leur conſtitution, ſauf quelques diſtributions locales pour la tenue des aſſemblées de diſtricts, qui leur ſont abandonnées.

Voilà la première conſtitution politique & conforme à bien des égards, aux droits des citoyens, qui ait eu lieu en France. C'eſt elle qui eſt devenue le ſignal de la régénération du royaume. La fermeté, la ſageſſe, les démarches du *Dauphiné* ont enhardi les autres provinces & la nation entière, en ſorte que ſi depuis, nous avons eu de grandes obligations à la capitale, nous devons la première aux dauphinois, & ſur-tout à l'activité avec laquelle ils ont donné naiſſance à leur conſtitution, au courage avec lequel ils ſe ſont défendus, au ſuccès de leurs meſures combinées. Le temps perfectionnera leur ouvrage, en réformant quelques défauts qui s'y trouvent encore.

DÉBAUCHE, ſ. f. Excès dans la bonne chère & l'uſage des femmes.

On a donné aſſez mal-à-propos le nom de femmes de *débauche* aux proſtituées ; il n'eſt cependant pas vrai qu'elles ſoient les ſeules avec qui l'on faſſe des excès, ſoit de lit, ſoit de table. Cette erreur vient de ce qu'on a appellé très-improprement, *débauche*, la fréquentation de ces miſérables ; il y a loin de l'une à l'autre cependant.

La *débauche* de table eſt quelquefois plus nuiſible à la ſanté, que celle des femmes, ſur-tout ſi l'on y fait excès de vins, de liqueurs & de viandes aſſaiſſonnées d'épiceries. C'étoit ſur-tout le genre de débauche de nos pères. Les cabarets & les maiſons retentiſſoient des chants des buveurs ivres, & l'on paſſoit des nuits entières dans les excès d'une chère auſſi mal-ſaine que peu favorable aux développemens des facultés raiſonnables de l'homme.

Nos repas ſont devenus infiniment plus tranquilles, plus décens ; l'on n'y fait plus gloire de s'y gorger de vins & de viande, ſans ſujet ni raiſon ; les convives n'ont plus cette voracité, cette ardeur bachique, ces folies qui préſidoient à nos anciennes tables ; tout cela eſt diſparu avec la gêne, la contrainte & la *débauche* ; il n'y a guère que dans les provinces, qu'on trouve encore des veſtiges de ces uſages bêtes & fatiguans.

La *débauche* des femmes a changé auſſi. On eſt devenu plus délicat dans tous les plaiſirs, & un homme ne ſe tue plus aujourd'hui, pour avoir la gloire d'être vanté comme un héros de virilité.

La *débauche* même avec les courtiſannes n'a plus ce caractère de luxure groſſière & brutale, dont nous avons déjà cité pluſieurs exemples. Sur-tout l'abus des ſexes eſt infiniment rare, & n'accompagne plus ce que nous appellons des parties de

plaiſirs. C'étoit un des grands affaiſſnnemens de la *débauche* de nos pères, comme on peut le voir dans Brantome & dans d'autres écrivains du ſeizième & dix-ſeptième ſiècle.

La *débauche*, ſous quelque point de vue qu'on l'enviſage, eſt une cauſe deſtructive des mœurs raiſonnables, elle leur donne une teinte bête & crapuleuſe, elle diminue les forces morales, & ſur-tout rend les individus qui s'y livrent, incapables d'aucun ſentiment de vertu publique & de patriotiſme. C'eſt le propre des grands buveurs, d'être égoïſtes & froids dans les affaires publiques.

Il eſt pluſieurs moyens de détruire l'habitude de la débauche dans un peuple : 1°. Les ſpectacles ; 2°. la fréquentation des ſexes ; 3°. les fêtes publiques ; 4°. l'inſtruction, & tout ce qui peut faire naître & entretenir le goût des arts d'agrémeur.

DÉCLARATION, ſ. f. Énonciation d'un fait ou d'un droit.

Nous n'entendons point parler ici des loix connues ſous le nom de déclaration du roi, c'eſt des *déclarations* en matière d'adminiſtration de police & de juſtice, que nous avons à traiter ; & ſur cet objet nous n'examinerons que la queſtion des *déclarations* ſecretes ; nous prouverons qu'elles ſont un moyen de corruption, d'injuſtice & d'oppreſſion.

C'étoit principalement à Paris, & pour ſoutenir l'échaffaudage de la police inquiſitoriale, que les *déclarations* ſecrettes étoient autoriſées (1). Cette adminiſtration ténébreuſe, non-ſeulement autoriſoit les délations ſecrettes, qu'elle qualifioit du titre de *déclarations*, mais encore elle ſoudoyoit une foule d'agens obſcurs, qu'on déſignoit ſous le nom de moucharts, pour eſpionner la conduite, les mœurs & les occupations des citoyens, les trahir & les vexer.

Pour juſtifier ces déſordres, pour autoriſer les *déclarations* ſecrettes qui les produiſoient, on alléguoit, & des écrivains imbécilles répétoient que dans les monarchies, la publicité de la procédure ne ſautoit avoir lieu, qu'on ne doit pas s'y conduire comme dans les républiques, que la police ſurtout qui fait ſouvent les fonctions du miniſtère public, doit admettre les *déclarations* ſecrettes, les accueillir précieuſement, & cent autres impertinences ſemblables, comme ſi la juſtice & la vérité n'avoient pas par-tout le même caractère, comme ſi l'honneur, la vie, la liberté des citoyens n'étoient pas par-tout également les mêmes, & qu'un ſcélérat ne pût pas auſſi bien, & peut-être plus aiſément encore, accuſer injuſtement un honnête homme, l'enlaſſer dans des procédures ténébreuſes, ſous un gouvernement monarchique, que ſous un autre.

Il n'en étoit pas moins vrai que ces ſotiſes débitées d'un air magiſtral, appuyées de quelques maximes arbitraires & vuides d'objet, produiſoient un effet merveilleux ſur les eſprits. Des hypocondres vous répétoient gravement qu'il y a des cas où l'homme, même innocent ne doit pas être libre, que ſouvent un petit mal produit un grand bien, qu'il eſt des moyens violens en adminiſtration comme en médecine, & qu'on doit ſacrifier quelque choſe au maintien de l'ordre. Avec une pareille logique, on concluroit qu'on doit tenir tout le monde à la chaîne, parce qu'il eſt sûr, qu'ainſi, tout ſeroit tranquille, & chacun en ſûreté. Ces impertinences ſont encore le fonds de la plupart de nos réglemens de police.

Sur-tout elles ſervent de baſe à la doctrine des *déclarations* ſecretes ; prouvons que celles-ci ſont 1°. dangereuſes ; 2°. injuſtes ; 3°. oppreſſives, comme nous venons de l'annoncer.

Dans un état de ſociété très-compliqué, où les délits ſont mal caractériſés, les loix imparfaites, leur application ſouvent arbitraire, où la juriſprudence eſt abſurde dans bien des points, où l'homme n'eſt point jugé par ſes pairs, où même on lui refuſe un conſeil, & où l'on le prive toujours proviſoirement de ſa liberté ; dans un tel état de ſociété, rien n'eſt plus dangereux que d'avoir un accuſateur ſecret qui noircira, altérera les faits, qui, ſi ſon intérêt eſt de vous perdre, détruira les preuves que vous pouriez donner de votre innocence, & ne vous déclarera que lorſqu'il ſera sûr que vous n'aurez aucun moyen de repouſſer ſa calomnie. Tout au plus dans un état libre où l'homme ne peut être détenu priſonnier, qu'il ne ſoit interrogé dans les vingt-quatre heures, où aucun pouvoir ne peut faire arrêter un homme que la loi à la main, où grand nombre de délits ſont cautionnables ; tout au plus dans un pareil état la *déclaration* ſecrette ſeroit moins dangereuſe, moins funeſte à la liberté individuelle ; mais dans tout autre, & ſur-tout là où un ſeul a une puiſſance qui contraſte avec une bonne conſtitution, la *déclaration* ſecrette eſt dangereuſe, & le juge

(1) Je mets ce fait au paſſé, parce que dans le moment où j'écris, toute l'adminiſtration de Paris eſt changée : une révolution ſubite en a détruit la bureaucratie politique ; la police eſt rendue au magiſtrat municipal, on travaille à établir l'édifice de la liberté ſur des baſes ſolides & reſpectables.

Ce changement a fait heureuſement vieillir pluſieurs articles de mon travail ; mais quand je n'en regarderois pas la partie déjà lue du public comme ayant influé ſur cette grande opération, il n'en ſeroit pas moins vrai que les raiſons, les réclamations qui s'y trouvent, tiendront la poſtérité en garde contre le retour des déſordres que j'ai dévoilés, & lui feront d'autant mieux défendre ſon bonheur & ſa liberté.

doit la rejetter comme un moyen odieux de vengeance & de tyrannie.

Elle n'eſt pas moins injuſte, en ce qu'elle choque & détruit les droits de l'homme & du citoyen.

Je ſais bien que ces mots de droits de l'homme & du citoyen, ſont vuides de ſens pour un grand nombre d'êtres machinals, qui ne voient ce qui doit être, que dans ce qui eſt, & traitent tout le reſte de déclamation; mais il ne faut pas écrire pour eux; leur deſtin eſt comme celui de la peſte, de ne pouvoir que faire du mal, ſans jamais faire de bien.

Pour tous autres, nous dirons: que l'homme jouiſſant du droit de défenſe perſonnelle, doit être préſent à toutes eſpèces d'attaque que l'on pourroit porter à ſa perſonne, à ſon honneur, à ſa réputation; que par conſéquent on ne peut ſans bleſſer ce droit, écouter des délations, des *déclarations* ſecrettes, dont l'objet eſt d'informer, de faire des recherches ſur l'état, la conduite, la perſonne même du dénoncé.

Cette violation peu importante en apparence, des droits de l'homme & du citoyen, mène à une oppreſſion réelle, à une tyrannie qui expoſe journellement les innocens, aux menées, aux perſécutions d'une foule d'agens obſcurs, qui prévenant & faſcinant les yeux des juges par leurs rapports faux ou exagérés, ne laiſſent ni tranquillité, ni ſûreté abſolue dans la ville.

Il eſt clair que toute *déclaration*, ſi elle eſt vraie, n'a pas beſoin du ſecret; & que ſi elle eſt fauſſe, rien ne peut mieux la montrer telle que la publicité.

Je ſais bien qu'on répond à cela qu'il eſt des circonſtances particulières où la *déclaration* d'un fait peut empêcher des malheurs, des accidens, des complots dangereux.

Mais alors la *déclaration* rentre dans une eſpèce particulière, c'eſt l'acte volontaire d'un individu, & non une forme admiſe pour tous les cas; c'eſt la confidence d'un homme qui veut empêcher le crime de s'effectuer, & non un encouragement donné par la loi à la délation; c'eſt la démarche d'un homme libre, & non celle d'un agent obſcur, payé pour trahir les ſecrets des familles.

Il eſt bien sûr qu'un magiſtrat ne peut ſe refuſer à écouter une *déclaration* ſecrette, mais elle ne doit être en aucun cas la règle de ſa conduite. Car ou la perſonne qui en eſt l'objet eſt coupable, ou elle ne l'eſt pas. Si elle eſt coupable, c'eſt à l'accuſateur à la dénoncer publiquement, & ſuivant les loix; ſi elle ne l'eſt pas, l'accuſation ſecrette eſt un délit que n'excuſe pas le ſeul ſoupçon.

On dira qu'il eſt des choſes que l'on peut déclarer utilement au magiſtrat de police, & qui cependant ne ſont point de nature à être traitées par les formes d'une procédure publique.

Je réponds qu'il eſt des cas auſſi où il ſeroit très-utile qu'on mît un homme en priſon, pour l'empêcher de commettre un vol, par exemple, ſur le ſoupçon que quelqu'un auroit de ſon intention; mais de cette manière la liberté de chaque individu dépendroit du caprice, de l'adreſſe ou du crédit des autres.

Les *déclarations* ſecrettes ne peuvent donc être, tout au plus, qu'un motif de précautions à prendre par le magiſtrat de police, en certaines circonſtances; encore ne faut-il point que ces précautions ſoient coercives, qu'elles ſuppoſent plus de confiance dans le dénonciateur, que dans l'accuſé, il faut que ces *déclarations* ſoient faites librement par des particuliers, & non par des agens payés exprès pour exercer le métier d'eſpion & de délateur.

En vain les admirateurs outrés de la police de Paris, ou plutôt des abus qu'on y avoit introduits, veulent-il préparer des moyens pour ſa défenſe, en poſant en principe, que les *déclarations* ſecrettes ſont utiles, indiſpenſables, & qu'il ſuffit de punir le dénonciateur calomnieux, lorſqu'il ſe trouve tel, pour leur conſerver un caractère de juſtice, & mettre le magiſtrat à l'abri de la haine publique. Ces allégations ne ſont pas plus vraies dans l'adminiſtration de la police, que dans celle de la juſtice criminelle, où tout doit être public, pour être juſte, comme nous croyons l'avoir démontré dans cet article.

DÉCOMBRES, ſ. m. plurier. On appelle ainſi des matériaux inutiles qu'on tire de la deſtruction des maiſons.

Il eſt eſſentiel de veiller à ce qu'on n'embarraſſe pas la voie publique de *décombres*. C'eſt une obligation importante, ſur-tout dans une ville auſſi étendue & auſſi peuplée que Paris. Sans une attention conſtante, il réſulteroit une foule d'abus de la facilité dangereuſe de laiſſer les *décombres* dans les rues & dans les places. Cette partie de la police intéreſſe également la ſûreté & la ſalubrité publiques.

Des *décombres* peuvent en effet ſervir à cacher des gens mal-intentionnés, & à corrompre l'air, en empêchant l'écoulement des eaux. Ainſi, ſous ces deux points de vue, il eſt d'une bonne police de faire enlever les *décombres*.

Des réglemens très-anciens ont ordonné à tous ceux qui font bâtir, d'avoir des hotteurs, des portenrs, & des tombereaux prêts pour faire porter leurs *décombres* aux lieux accoutumés, en ſorte que les rues n'en ſoient point embarraſſées. C'eſt la diſpoſition préciſe de l'ordonnance du prévôt de

Paris, de l'an 1348, confirmée par celle du roi Jean, du 30 janvier 1356, & celles des 30 février 1388 & 22 septembre 1600. Le réglement du parlement, du 30 avril 1663, article 16, ordonne à toutes perſonnes qui travaillent à la conſtruction des bâtimens, de faire porter aux lieux qui leur ſeront indiqués par les commiſſaires, dans des tomberaux bien clos, tous les *décombres*, vingt-quatre heures après qu'il les auront fait mettre ſur le pavé des rues.

L'édit de décembre 1607, contient la même diſpoſition. Une ordonnance de Louis XV, du 22 mars 1720, porte, article 7 » enjoint ſa majeſté aux propriétaires des maiſons, architectes jurés, ès-œuvres de maçonnerie, maîtres maçons, & tous autres entrepreneurs, ou conducteurs de bâtimens, appareilleurs, tailleurs de pierres, couvreurs, chatpentiers, & toutes autres perſonnes qui travaillent ou s'emploient à la conſtruction de toutes ſortes de bâtimens, de faire emporter les vidanges, terres, gravois, vieux platres, recoupures & taillures de pierre-de-taille, ardoiſes & tuillots, provenans de couverture, & tous *décombremens* généralement quelconques, en l'une des décharges qui leur ſeront ordonnées au commencement de chaque mois, par les commiſſaires de chaque quartier, hors ou dans ladite ville & fauxbourgs, vingt-quatre heures après qu'ils les auront fait mettre ſur le pavé, & ce, dans des tomberaux bien clos d'ais; & à faute par eux d'y ſatisfaire dans ledit temps, veut S. M. que les entrepreneurs des tombereaux extraordinaires, faſſent l'enlevement deſdites immondices, aux frais & dépens des propriétaires, entrepreneurs, conducteurs, ou principaux ouvriers, ſeront en outre conduits en priſon, s'il en eſt ainſi ordonné «.

La même ordonnance enjoint au lieutenant de police, de tenir la main à ſon éxécution. Le bureau des finances a voulu s'attribuer la connoiſſance de cette partie de la police, mais par un arrêt du 8 avril 1780, il a été jugé qu'elle appartenoit aux officiers du châtelet. (*cet article eſt de M. des Eſſarts*).

DÉGRAISSEUR, ſ. m. Celui qui exerce l'art d'enlever les taches de deſſus les étoffes, ſans les endommager, & ſans en altérer bien ſenſiblement la couleur.

L'état de *dégraiſſeur* eſt libre dans les villes de province. A Paris il eſt attaché à la profeſſion de frippier.

On nomme auſſi les teinturiers de petit, *dégraiſſeurs* & détacheurs, parce qu'il entreprennent d'ôter la graiſſe & les taches des étoffes de ſoie ou de laine qu'on leur donne à reteindre.

Par un édit du roi de 1700, il eſt ordonné à tous *dégraiſſeurs* & autres ouvriers qui ſont obligés de ſe ſervir de l'eau de rivière pour leurs travaux, d'obtenir à Paris du corps de ville, la permiſſion d'avoir des bateaux, s'ils en ont beſoin, & marquer les lieux où ils pourront les placer ſans incommoder, & ſans empêcher la navigation; lorſqu'ils n'auront pas beſoin de bateaux, de ſe pourvoir ſeulement devant le lieutenant de police.

DEGRÉS, ſ. m. plur. On nomme ainſi une ou pluſieurs pierres, placées au-devant d'une porte, au-deſſus du niveau du pavé de la rue, & ſur leſquels il faut monter pour entrer dans une maiſon. Elles diffèrent du ſeuil, en ce que celui-ci eſt poſé entre les tableaux de la porte; cette diſtinction eſt néceſſaire, parce que les *degrés*, marches ou pas ſont aſſujettis enſemble à un droit de voierie diſtincte & ſéparé de celui-ci pour les ſeuils de portes. *Voyez* SEUIL.

On ne doit donner que huit pouces de ſaillie aux pas & marches: arrêt du conſeil du 19 novembre 1666, qui prononce la peine de démolition, & de 25 livres d'amende contre les contrevenans.

Après la poſition de ces ſaillies, il eſt néceſſaire que le propriétaire faſſe réparer le pavé à ſes frais par l'entrepreneur-général de l'entretien du pavé de la ville, & non par aucun autre.

L'édit de décembre 1607, défend de donner aucune permiſſion de faire des marches dans les rues, mais ſeulement continuer les anciennes dans les endroits où elles n'empêchent pas le paſſage.

Les droits de voierie pour les *degrés* d'une maiſon ſur une même rue, quelqu'en ſoit le nombre, ont été fixé par le tarif de 1735, à 4 livres pour un an; ſi après ladite année révolue il falloit poſer de nouveaux *degrés*, même droit de quatre livres.

DÉGUISEMENT, ſ. m. Changement d'habits & de coſtume, dont l'objet eſt de rendre quelqu'un méconnoiſſable.

On ſe déguiſe par différens motifs; par amuſement, pour échapper aux recherches de la juſtice, pour commettre quelque délit à la faveur du traveſtiſſement, comme lorſqu'un homme prend des habits de femme pour s'introduire quelque part où ſes vêtemens ordinaires le feroient connoître.

Selon ces différens motifs, le magiſtrat de police doit régler ſa conduite. Il ſeroit injuſte de punir auſſi ſévèrement celui qui ſe déguiſe pour s'amuſer ou pour s'introduire chez ſa maîtreſſe, que celui qui ſe fait pour ſe trahir ou échapper à la peine qu'il auroit méritée.

Les *déguiſemens* ſont principalement ſuſpects & doivent par conſéquent être ſévèrement défendus dans des temps de troubles, d'inſurrection, de trahiſon publique, pour deux raiſons, afin que les traittes

traîtres & les coupables ne puiſſent pas ſe ſouſtraire à la loi, & afin que l'honnête homme qui ſe ſeroit traveſti par imprudence ou par quelque motif innocent, ne devienne pas la victime de la rage populaire ou des ſoupçons du magiſtrat dans ces malheureux momens.

On a généralement défendu les *déguiſemens* dans tout autre temps que celui du carnaval; mais la police de Paris a plus d'une fois regardé comme une choſe indifférente qu'une femme prenne un habit d'homme par divertiſſement, ou pour ſuivre les caprices de la mode, & il n'en eſt réſulté aucun inconvénient. Il y a plus de riſque d'abus à ce qu'un homme ſe traveſtiſſe en femme qu'à ce qu'une femme ſe traveſtiſſe en homme. Les courtiſannes, les filles publiques emploient ſouvent ce moyen, & comme elles ne ſe propoſent à cet égard rien de bien dangereux, ce ſeroit un rigoriſme bête de les punir pour cette bagatelle.

Par une loi de François premier, il eſt défendu d'aller maſqué ou déguiſé avec des armes dans les campagnes. Une déclaration du roi, du 22 juillet 1682, défend, ſous les plus rigoureuſes peines, aux gardes françoiſes d'aller par les rues, déguiſés ou traveſtis d'une manière quelconque. Cela eſt ſage & prévient des malheurs.

Un homme public ne doit jamais ſe déguiſer: c'eſt avilir ſon caractère, non par le *déguiſement* lui-même, mais parce qu'il s'expoſe à être inſulté ſous un coſtume qui ne lui convient pas.

Le *déguiſement* ſous les habits d'un ſexe différent a moins d'inconvéniens que ſous ceux d'un état, d'un grade, d'une magiſtrature, d'un poſte ou d'une dignité dont n'eſt point revêtu celui qui ſe déguiſe. *Voyez* MASQUE.

DÉLIBÉRATION, ſ. f. Opération par laquelle une aſſemblée cherche à connoître le vœu de chacun de ſes membres ſur un objet déterminé.

Dans beaucoup d'aſſemblées l'objet de la délibération n'eſt indiqué qu'en général; il peut ſe former autant d'avis que de têtes ou du moins que de gens qui veulent ou peuvent ſe faire chefs d'opinion. Peu-à-peu, à force de diſputer, les avis ſe réduiſent à un plus petit nombre, & à la longue, chacun ſe réuniſſant volontairement, on étant obligé de ſe réunir, d'après la règle établie, à un des deux avis dominans, l'un de ces avis finit par avoir la pluralité. On permet même preſque toujours dans ces *délibérations*, de voter en diſant: *je ſuis de l'avis de M. un tel*; *je ſuis de l'avis de la propoſition qui a été faite*; ce qui diſpenſe de comprendre ou même de ſavoir l'avis dont on eſt. On ſent que de telles formes de *délibérations*, ne méritent même pas que l'on s'arrête à en faire ſentir les inconvéniens.

Mais, après avoir examiné les différentes formes de *délibérations* qu'on peut employer, on trouvera qu'il n'exiſte qu'un ſeul moyen d'obtenir, ſur un objet ſoumis à la déciſion d'une aſſemblée, le véritable vœu de la pluralité, ou, ce qui revient au même, la déciſion dont la vérité eſt la plus probable. Cette méthode conſiſte à réduire à des propoſitions ſimples, ſur leſquelles on ne puiſſe voter que par *oui* ou par *non*, tous les avis qui peuvent être formés ſur l'objet ſoumis à une *délibération*. Si ces propoſitions ſont iſolées entr'elles; c'eſt-à-dire, ſi on peut ſans ſe contredire prononcer à volonté *oui* ou *non* ſur chacune, on prendra ſucceſſivement le vœu de la pluralité ſur chaque propoſition, & la ſuite de celles qui l'ont obtenue formera la déciſion. Si ces propoſitions ſont liées entr'elles, c'eſt-à-dire, ſi en ſuppoſant qu'on ait répondu arbitrairement *oui* ou *non* à chaque propoſition, & qu'on en forme une ſuite, il ſe trouve des combinaiſons qui renferment des contradictions, alors on prendra la méthode propoſée pour les élections. *Voyez* ÉLECTION.

L'objet d'une *délibération* peut être compoſé, & de propoſitions iſolées, & de pluſieurs ſyſtêmes de propoſitions liées, mais iſolés entr'eux; & l'on obtiendra de même en délibérant ſucceſſivement ſur chaque propoſition & ſur chaque ſyſteme, la ſuite des propoſitions qui doit renfermer le vœu de la pluralité.

L'on pourroit charger un comité de former le tableau de toutes ces propoſitions, de tous ces ſyſtêmes ſur leſquels les membres de l'aſſemblée n'auroient plus qu'à prononcer leur opinion par *oui* ou par *non*.

Cette méthode de préſenter à une aſſemblée un tableau de propoſitions ſur leſquelles chaque votant n'ait plus à prononcer que par *oui* ou par *non*, n'exclut en aucune manière la diſcuſſion raiſonnée des objets ſur leſquels il faut prononcer; & c'eſt ſeulement après cette diſcuſſion de toutes les opinions & de tous les motifs ſur leſquels ces opinions peuvent être appuyées, que la queſtion doit être ſoumiſe au comité chargé de l'analyſer, & de réduire toutes les ſolutions qu'on peut y donner à une ſuite de propoſitions ſimples. Par ce moyen l'on concilie la liberté de la diſcuſſion, ſans les *délibérations*, à la méthode, à la préciſion dans la forme des déciſions.

Si l'on vouloit employer pour toutes les déciſions le moyen que nous propoſons, la lenteur qu'entraîneroit cette forme, pourroit ôter aux aſſemblées l'activité qu'on doit au contraire chercher à leur donner. Mais il eſt facile de remédier à cet inconvénient, en établiſſant que toutes les fois qu'un, deux, trois votans, ſuivant que l'aſſemblée eſt plus ou moins nombreuſe, deſireront la formation d'un comité de cette eſpèce, on ſera tenu de leur accorder leur demande.

On peut de plus établir qu'elle ſera toujours em-

ployée, non pour les affaires importantes, expreſſion vague, mais pour les affaires d'une certaine nature, comme par exemple dans celle d'une conſtitution, de la contribution des impôts, &c.

Dans la nomination des commiſſaires choiſis pour cette rédaction, l'aſſemblée ſuivroit la forme indiquée au mot ÉLECTION; car pour l'utilité de ceux qui ſont intéreſſés au ſuccès du travail dont ces commiſſaires ſont chargés, l'on doit chercher plutôt à y faire entrer des hommes ſûrement capables de remplir ces fonctions, que les hommes les plus capables de les remplir.

Cette méthode, au reſte, paroîtra peut-être au premier coup d'œil, devoir entraîner des longueurs inſupportables, même en la reſtreignant aux ſeules affaires ſur leſquelles toute autre méthode expoſeroit à des erreurs dangereuſes, mais l'uſage rendroit bientôt ces analyſes d'opinions très-faciles. Combien n'exiſte-il pas d'autres opérations qui nous effraieroient par leur complication & leur longueur, ſi l'habitude ne nous avoit familiariſés avec elles? D'ailleurs ſi l'on ſonge à tout le temps que l'on perd dans les *délibérations* à ne pas s'entendre, on trouvera que peut-être cette méthode même ſeroit, pour les queſtions difficiles & compliquées, un moyen d'abréger les déciſions, autant qu'un moyen de les rendre plus ſûres, c'eſt-à-dire, plus conformes à la véritable opinion de la pluralité.

Il peut y avoir des aſſemblées où l'intérêt général ſoit de délibérer, non par tête d'individus, mais en recueillant les ſuffrages par province ou diſtrict.

Par exemple, dans les aſſemblées provinciales, on peut rencontrer des cas où les députés ſoient chargés de porter, non leur vœu, mais celui de leur diſtrict.

Toutes les fois que les *délibérations* ont pour objet de déterminer les moyens les plus ſimples, les mieux combinés, d'exécuter une opération, de vérifier des faits ou des calculs, d'en déduire des conſéquences, de décider entre des projets, de répartir un impôt; c'eſt à la raiſon, c'eſt à la juſtice perſonnelle des membres qu'il faut s'en rapporter. S'agit-il de traiter des objets qui intéreſſent directement les droits de leurs commettans, c'eſt le vœu des aſſemblées de diſtricts qu'il faut prendre, & que leurs députés doivent porter à l'aſſemblée générale, pour en déduire un réſultat qui exprime le vœu commun.

La pluralité, pour arrêter une déciſion, ne doit pas toujours être la même. S'agit-il d'établir une règle de laquelle il réſulte quelqu'inégalité entre les citoyens? quelque reſtriction miſe à l'exercice de leur liberté ou de leur propriété? Alors il faut avoir une probabilité très-grande que cette règle ne ſoit point une violation réelle de ces mêmes droits. Elle ne doit donc être établie que d'après une pluralité très-forte. Je propoſerois, par exemple, d'exiger alors une pluralité des trois quarts dans les membres des diſtricts & des trois quarts des diſtricts: on auroit par là, non ſeulement une très-grande probabilité de ſe conformer au vœu commun, mais en même temps on adopteroit une déciſion qui auroit la pluralité d'un huitième au moins, puiſque la propoſition ſeroit adoptée au moins par les neuf ſeiziemes de toutes les voix, & rejettée ſeulement par les ſept ſeizièmes.

Si au contraire, il s'agiſſoit de rendre plus de liberté aux actions des citoyens, à l'exercice du droit de propriété, d'établir entr'eux plus d'égalité; alors la ſimple pluralité devroit ſuffire.

Elle ſeroit encore ſuffiſante dans toutes les circonſtances où, par le genre de la queſtion, la déciſion ne pourroit pas être remiſe à un autre temps.

On pourroit faire, d'après le vœu de l'aſſemblée, un réglement qui détermineroit les différentes pluralités qu'il convient d'exiger, d'après la nature même des objets à diſcuter. Ce règlement ſeroit un de ceux qui demanderoient le plus de ſoin; il pourroit fournir des armes contre la trop grande précipitation & l'incohérence des déciſions, contre les paſſions paſſagères qui pourroient égarer les aſſemblées; contre l'eſprit de cabale ou d'intrigue qui s'y voudroit introduire; contre les vues ariſtocratiques qui pourroient s'y gliſſer. On en tireroit encore cet avantage de n'avoir point à craindre des délibérations propres à répandre le trouble, à exciter des diviſions ſur les objets qui pourroient en faire naître, parce qu'on exigeroit alors une pluralité, telle que la déciſion qui l'obtiendroit ne pût être que la véritable expreſſion d'un vœu général, formé de ſang-froid & avec maturité.

Un autre objet important à remarquer, c'eſt le droit qu'a tout membre d'une aſſemblée de propoſer les ſujets de *délibérations*.

On ne peut exiger qu'une aſſemblée chargée d'affaires importantes, ſoit obligée d'examiner toutes celles qui lui ſont propoſées. Elle ſeroit placée entre deux écueils, la perte d'un temps précieux vainement employé à diſcuter des queſtions inutiles, & le danger des diſcuſſions priſes ſans examen; d'un autre côté, il peut y avoir de l'inconvénient à rejetter tout ce qui n'a pas été jugé par la pluralité digne d'être mis en *délibération*; & ce doit être encore ici l'objet d'un réglement fait préciſément en ſens contraire. Ainſi, par exemple, ſi l'on exige une très-grande pluralité pour établir une loi qui paroiſſe reſtreindre l'exercice d'un des droits de l'humanité, ou établira au contraire que s'il s'agit de faire ceſſer une violation de ces mêmes droits, le vœu d'un petit nombre de membres ſuffira pour engager l'aſſemblée à s'en occuper & à délibérer deſſus.

Il eſt ſans doute inutile d'obſerver combien il y auroit de danger à donner, ſoit au préſident, ſoit aux officiers de l'aſſemblée, le droit excluſif de

Digitized by Google

propoſer les objets de *délibération*. Ce droit feroit de ces officiers un corps ſéparé contre lequel l'aſſemblée elle-même n'auroit plus que le droit négatif.

Il reſte encore un point important à régler, c'eſt de fixer le nombre des membres néceſſaire, pour former une *délibération* : ce nombre doit être déterminé de manière qu'une cabale ne puiſſe faire manquer les *délibérations* par une abſence affectée, que les abſences cauſées par les maladies, les affaires de quelques membres, ne puiſſent ſuſpendre le ſervice, excepté dans des circonſtances extraordinaires, & par conſéquent il ne faut pas que ce nombre néceſſaire diffère trop peu du nombre de l'aſſemblée complette; mais on doit éviter auſſi qu'un trop petit nombre puiſſe former des *délibérations* légitimes, parce qu'une cabale pourroit profiter des circonſtances qui ont écarté une partie des autres membres, pour faire paſſer des déciſions conformes à ſes vues. C'eſt entre ces deux extrêmes, qu'il faut tâcher de trouver le point qu'il convient de fixer. Mais cette fixation eſt néceſſaire à établir par une loi : autrement ſi l'aſſemblée eſt de vingt-quatre membres, par exemple, il n'y a aucun motif légal de regarder bonne, une *délibération* priſe dans une aſſemblée à laquelle vingt-trois membres ont aſſiſté, ou de regarder comme nulle, une *délibération* à laquelle trois ou quatre ſeulement auroient pris part.

On pourroit peut-être employer un moyen très-ſimple de remplir cet objet; ce ſeroit d'exiger qu'à l'exception du petit nombre de *délibérations* qui ne peuvent ſouffrir aucun délai, on exigeât pour les autres la même pluralité que ſi l'aſſemblée étoit complette; qu'ainſi, par exemple, ſi l'aſſemblée étoit de vingt-quatre perſonnes, les *délibérations* où l'on exige les deux tiers, fuſſent formées par l'avis de ſeize votans; celles où l'on exige les trois-quarts par l'avis de dix-huit: ou bien l'on pourroit regarder comme conſtantes ces pluralités proportionnelles, exiger, par exemple, lorſque l'aſſemblée complette ſeroit de vingt-quatre membres, une pluralité de huit ou de douze, quelque fût le nombre des membres préſens. On fixeroit enſuite pour les déciſions qui ne doivent point ſouffrir de retard, le nombre de membres qui pourroient former une *délibération*; par exemple la moitié du complet.

Mais cette règle comporte encore différentes modifications : quand c'eſt une aſſemblée convoquée & dont le nombre des membres n'eſt point connu, on n'en peut point déterminer la quantité néceſſaire pour former l'aſſemblée; & dans une aſſemblée dont les membres connus & déterminés ſeroient peu nombreux, il ſeroit dangereux d'arrêter une *délibération* importante lorſqu'il n'y en auroit que la moitié. Dans le premier cas, on pourroit déterminer par l'affiche de convention, le nombre de membres ſuffiſant pour délibérer, & dans le ſecond, exiger que tous les membres ſoient préſens, lorſque la *délibération* ſeroit d'une conſéquence majeure.

L'aſſemblée nationale de France a arrêté que la moitié des repréſentans ſuffiroit pour délibérer, & que la moitié des ſuffrages plus un, des membres préſens, ſuffiroit également dans toutes les *délibérations*.

Dans le parlement d'Angleterre, les membres préſens forment l'aſſemblée & les arrêtés s'y prennent à la pluralité.

L'on doit au reſte remarquer que dans ce même parlement, une propoſition ou motion tombe d'elle-même, ſi elle n'eſt ſoutenue au moins par un ſecond membre; ſi elle eſt ſecondée on peut mettre en *délibération* ſi elle ſera acceptée ou rejettée.

DEMARQUE, ſ. m. On donnoit ce nom à de petits magiſtrats, chefs annuels des villages & petites bourgades de l'Attique. Leur objet étoit, principalement, de faire connoître leur part d'impôt à chaque habitant, & de la percevoir. Aidés d'un conſeil & d'un écrivain, ils donnoient aux propriétaires de leurs diſtricts reſpectifs, la portion du fardeau qu'ils devoient porter, & qui n'étoit plus relative, comme du tems de Solon, à la quantité des fruits, mais à la quantité des terres que chaque citoyen poſſédoit, ſuivant l'évaluation inſérée dans le regiſtre du cens; lequel cens étoit l'eſtimation du produit des terres, que l'on renouvelloit tous les cinq ans.

Les opérations des romains, relatives aux cens & aux cenſeurs, avoient été copiées exactement ſur celles des athéniens, dont la méthode étoit bien ſupérieure à celle des cadaſtres : car en un laps de cinq ans, la valeur d'une ferme peut beaucoup varier par les améliorations, ou bien diminuer par des cauſes fortuites, telles que les mauvaiſes récoltes & la mortalité des beſtiaux. D'où il s'enſuit que les évaluations quinquennales préviennent les injuſtices des cadaſtres.

Comme les *Demarques* ou les magiſtrats de campagnes, avoient la réputation d'être très ſévères à faire payer les contribuables, *Ariſtophanes* les a joués dans la comedie des *Nuées*, où il les compare à des inſectes mordans qui ne vivent que de ſang humain : mais ce n'étoit pas leur faute ſi la république exigeoit de ſi fortes ſommes de la main des cultivateurs, qu'ils ne vexoient à leur tour que par le devoir de leur emploi, qu'on enviſageoit comme le dernier degré de la magiſtrature; & *Démoſthène* a plaidé pour l'un de ces *Demarques* de la peuplade de Haleine, qui étoit un perſonnage ſi peu important, que ſa mere avoit été nourrice, & vendoit des rubans dans le marché d'Athènes. *(M. Paw. Recherches ſur les grecs).*

Par tout les mêmes beſoins amènent à-peu-près le même ordre de choſes, les mêmes inſtitutions & l'établiſſement d'agens ſemblables pour les mettre en activité.

A Athènes comme chez nous, il falloit des fonds publics pour pourvoir au ſoutien de l'armée, des magiſtrats, & des dépenſes d'adminiſtration. Ces fonds ne pouvoient être que le produit des contributions, & ces contributions exigeoient des hommes deſtinés à les lever; les *demarques* étoient donc des eſpèces de collecteurs.

Mais ils avoient cet avantage ſur nos collecteurs, que leurs fonctions leur étoient perſonnelles, qu'elles conſtituoient leur état, & qu'ils étoient des hommes publics; au lieu que chez nous, la collecte des impôts a toujours été abandonnée à des particuliers, variables d'année en année, c'eſt un fardeau dont chacun eſt bien aiſe de ſe délivrer.

L'inſtitution des petites adminiſtrations de paroiſſes, opérera un changement à cet égard, & peut-être verrons-nous les *demarques* établis ſous un autre nom, & ſous l'autorité des membres de l'adminiſtration de la communauté.

DEMAGOGUE, ſ. m. Chef d'un parti populaire.

Le *démagogue* étoit à Athènes, le magiſtrat qui, par ſes talens, ſon éloquence, ſa politique, avoit gagné la faveur du public. C'étoit l'homme public en crédit; celui qui avoit le plus d'aſcendant ſur le peuple.

Un *démagogue* n'étoit point un factieux, ce n'étoit point non plus un chef de parti proprement dit, parce que ſi la majorité du peuple penſoit comme lui, on plutôt agiſſoit d'après les mouvemens qu'il lui inſpiroit, c'étoit l'effet de la confiance qu'on avoit dans ſes ſervices & dans ſon courage, & non le réſultat d'un complot, d'une machination, d'une trame particuliere.

C'eſt en quoi le *démagogue* diffère de l'agitateur. Celui-ci remue, agite, comme l'indique ſon nom, par des vues & des moyens particuliers, ſecrets, perſonnels; l'autre laiſſe agir le peuple qu'il anime, ſoutient à la vérité, mais publiquement & ſans cabale particulière.

Nous avons eu, & nous avons encore, dans la révolution inattendue qui vient de ſe faire à Paris, des *démagogues*, des hommes écoutés, non pas de tout un peuple, mais d'un aſſez grand nombre d'individus pour agir avec puiſſance dans leur quartier reſpectif. La grande quantité qui s'en trouve les fait preſque totalement oublier, les hommes paſſent, on ne s'occupe que des choſes.

Nous n'avons pas vu s'élever de chef de parti, parce que le ſeul parti dominant étoit celui de la liberté, & que le peuple, lorqu'il s'en mêle vraiment dans une ville comme Paris, n'a pas beſoin d'autre chef que lui-même. Les agitateurs n'auroient pas eu plus beau jeu; comme l'intérêt perſonnel eſt leur mobile, leur influence eût été inſuffiſante dans des circonſtances auſſi violentes.

Ce n'eſt pas qu'il n'y ait eu des eſprits inquiets, agités, turbulens, de vrais agitateurs: ce ſont les fléaux de l'ordre & de la liberté de tous; mais s'ils ont un moment agité quelques individus, ils n'ont point égaré la multitude. Les *démagogues* éclairés, prudens & intrépides, ont eu plus de ſuccès, & leur travaux journaliers ont tourné à l'avantage de tous les frères.

DEPARTEMENT, ſ. m. Ce qui eſt départi à quelqu'un; ce mot eſt partitif, il annonce la diſtribution d'un tout fait en différentes parties, dont chacune eſt nommé *département*.

Nous ne parlerons pas ici du *département* de la taille. *Voyez* LES FINANCES.

Nous parlerons des *départemens* dans l'adminiſtration en général, & dans celle de la police en particulier.

L'on conſidere l'adminiſtration comme un grand tout, dont la régularité réſulte de l'enſemble, de l'exécution de chacune de ſes parties. Mais cette exécution ne peut avoir lieu qu'autant que les détails ſont ſurveillés, que tous les rouages de l'adminiſtration ſont unis en un; ce qui ne peut ſe faire que par une diſtribution du travail en différentes branches, qui toutes tiennent au trone de la choſe publique, ou plutôt compoſent l'organiſation de la puiſſance qui veille à ſa conſervation.

Ces différentes branches ſont ce qu'on nomme les différens *départemens*, de la guerre, de la juſtice, des finances, des affaires étrangeres, de la police intérieure.

Quelques auteurs, l'abbé de Saint-Pierre en particulier, ont regardé comme une erreur d'adminiſtration qu'on ait donné un miniſtre particulier à chaque *département*. Ils auroient voulu qu'on en eût réuni deux, & même plus, ſur la même tête; fondés ſur cette raiſon, que ſouvent le miniſtre de la guerre, par exemple, la fait durer afin de ne point tomber dans l'oubli où le jetteroit la paix, pendant laquelle les yeux ſe tournent naturellement ſur le miniſtre des finances. L'abbé de Saint-Pierre donne en preuve les rivalités de Colbert & de Louvois; il aſſure que ſi Louvois eût eu les affaires étrangeres pour s'occuper pendant la paix, il n'eût pas fomenté la guerre.

Ces raiſons pouvoient être juſtes alors; aujourd'hui nous penſons que le ſalut public ne doit point dépendre des paſſions d'un miniſtre; que leur reſponſabilité, leur ſoumiſſion aux ordres de

Digitized by Google

la nation, doivent nous être des garans de leur conduite & une bride à leur frénésie.

On appelloit *département* dans l'adminiſtration de la police, certaines fonctions attribuées aux commiſſaires & inſpecteurs de police. Les uns avoient les *ordres du Roi*, les autres l'*enlevement des filles publiques*, l'*eſpionnage*, la *recherche des pédéraſtes*, la *bourſe*, les *farines*, les *ſpectacles* &c. Aujourd'hui la moitié de ces *départemens* ſont ſupprimés par le retour de la liberté, & les autres ſont adminiſtrés par les membres de la commune ou plutôt de la municipalité de Paris. *Voyez* PARIS.

DEPUTATION, ſ. f. Envoi d'un ou pluſieurs membres d'une aſſemblée, vers une perſonne ou une autre aſſemblée.

L'objet de toute *députation* eſt de faire quelque demande, ou de communiquer quelqu'obſervation, quelque remarque; en un mot faire part de quelque choſe à ceux vers qui l'on députe.

Le droit de députer eſt un droit inaliénable de toute aſſemblée, il eſt fondé ſur les mêmes baſes que celui de délibérer, de voter. Mettre des entraves à l'un c'eſt en mettre à l'autre.

Auſſi doit-on regarder comme une violation des droits des communes, cette diſpoſition d'une déclaration du 2 octobre 1703, qui dit: « que les maires, échevins, ſyndics &c., ne pourront faire aucune *députation*, ſi la délibération de la commune qui les y autoriſe, n'eſt confirmée par écrit de l'intendant ou commiſſaire départi ».

Non ſeulement toute aſſemblée régulièrement organiſée a le droit de *députation*, mais encore toute corporation, toute aſſociation licite de citoyens, peut députer pour porter ſes plaintes ou demandes à qui bon lui ſemble; ſauf à celui vers qui l'on députe à recevoir ou ne pas recevoir les députés.

Les *députations* ſont en général un grand moyen d'union, de fraternité, de correſpondance amicale, entre les différens corps ou aſſemblées publiques.

Dans les momens de troubles & d'agitations ſur-tout, elles ſont infiniment utiles; & quoi qu'on en diſe, elles ſont préférables à la voix des adreſſes & des ſimples miſſions.

Nous en avons éprouvé le plus grand bien dans ces jours d'agitation, elles ont ſoutenu l'eſprit public entre les frères, diſſipé l'eſprit de diviſion, échauffé les cœurs & rappellé la lumiere toujours prête à nous échapper.

Il eſt vrai qu'elles font perdre du tems, & privent ſouvent les aſſemblées qui députent de leurs meilleurs membres, le choix ſe portant naturellement ſur ceux qui ont le plus de caractère & de talens; mais cette raiſon n'eſt point ſuffiſante pour ſe refuſer à des *députations* même multipliées, parce qu'une *députation* fait toujours mieux connoître le vœu d'une aſſemblée, qu'un aride papier, qui d'ailleurs peut ſe perdre & compromettre ſouvent des arrêtés qu'il eſt important de tenir ſecrets.

Jamais une aſſemblée ne peut refuſer une *députation* de ſes commettans; elle doit toujours la recevoir, l'entendre, y répondre; c'eſt un droit de tout conſtituant auprès de ſon conſtitué; droit que l'aſſemblée nationale a reconnu, & dont elle n'a privé, peut-être, quelque province, que par le vœu même de ſes commettans qui lui ordonnoit de travailler à la conſtitution, ſans ſe laiſſer détourner par aucun objet étranger à celui-là.

DESPOTISME, ſ. m. L'état de *deſpotiſme*, dit *Ariſtote*, eſt celui où un ſeul homme gouverne le peuple ſelon des maximes qui ne ſont pas dirigées vers l'intérêt des ſujets, mais vers l'intérêt du Prince. *Tyrannis eſt illa monarchia, quæ nullis legibus ſubjecta ſit, dominetur per vim æqualibus & melioribus, ac reſpiciat ad propriam utilitatem, non verò ad utilitatem ſubditorum.* Ariſt. polit. lib. IV c. X.

On ne pourroit que difficilement donner une notion plus juſte de ce que nous déſignons en général par le mot de *deſpotiſme*, cette définition le diſtingue de la tyrannie proprement dite, qui eſt plutôt une adminiſtration active, cruelle, mais aveugle, ſans but & ſans motif, qu'un ſyſtême combiné en faveur du maître. Le tyran ne cherche qu'à exercer ſa férocité, le deſpote qu'à affermir ſa puiſſance; celui-ci exige des contributions de ſes peuples, mais ne leur ôte pas toujours la vie; celui-là ſemble au contraire menacer leurs jours, & n'en vouloir qu'à leur perſonne; le deſpote ne connoît de loi que ſa volonté, de règle que ſes caprices; mais ſes deſirs ſatisfaits, ſa cupidité aſſouvie, il laiſſe repoſer ſes eſclaves; le tyran veut du ſang; la propriété, la liberté ne lui ſuffiſent pas, il aime à ſe repaître de tourmens & de larmes, c'eſt là où il tend; & tandis que le deſpote fait de l'eſclavage & de la cruauté l'inſtrument de ſon pouvoir, le tyran en fait l'objet & la fin.

Le *deſpotiſme* deſſeche les états, y tarit la ſource de tout bien & y cauſe par ſon adreſſe perfide, un mal plus grand que la tyrannie, parce qu'il eſt plus durable, qu'unique moins actif.

L'anarchie populaire a ſouvent amené la tyrannie; c'eſt toujours un pouvoir exécutif trop grand ou mal conſtitué qui amène le *deſpotiſme*.

« C'eſt un grand malheur, dit M. d'Entraigues, que le même homme que la nation a revêtu du pouvoir exécutif, pour le diriger contre l'ennemi de l'état, devienne, par trait de tems, l'ennemi

de la liberté nationale, & emploie pour la détruire les forces qu'il a reçues d'elle pour la maintenir libre au dedans & la défendre au dehors.

» Ce danger éminent eſt malheureuſement inévitable (1) : il eſt inhérent à l'état monarchique ; & ſi les rois eux-mêmes n'étoient fortement tentés de devenir des deſpotes, c'eſt dans le ſein de la nation qu'ils trouveroient les plus ardens fauteurs de la tyrannie ; c'eſt parmi ceux qu'ils élevent au miniſtère que ſe trouveront toujours ces hommes inconcevables, qui pour goûter un moment le bonheur de porter le ſceptre de la tyrannie, aident de tout leur pouvoir à étendre l'autorité abſolue, ſûrs qu'ils ſont, d'en devenir un jour les victimes & de forger les chaînes de la ſervitude pour leurs enfans.

» Les rois ſont des hommes, & quand la loi les deſtine au trône dès leur naiſſance, ce ſont de tous les hommes, les plus ſujets à l'erreur.

» Le foible du cœur eſt de vouloir dominer, de maîtriſer à la fois les perſonnes & les opinions.

» On eſpere trouver le ſuprême bonheur dans la ſuprême puiſſance ; ſon exercice ſemble le plus favorable à la pareſſe, qui agit quelquefois, mais ne raiſonne pas. La folie des hommes attache d'ailleurs une ſorte de gloire aux attentats des rois ſur la liberté publique, quand le ſuccès a couronné leurs efforts. N'eſt-il donc pas tout naturel qu'un roi haiſſe les loix, redoute le pouvoir de la nation & cherche à y ſubſtituer uniquement le ſien.

» Les moyens d'affermir le *deſpotiſme* ne ſont autres que d'avilir les ames ; quand une fois on y eſt parvenu tout eſt fait, l'homme moral eſt mort & l'état eſt diſſous.

» Mais avant d'arriver à ce dernier terme il faut parcourir bien des époques.

» La puiſſance exécutive, toujours ſubſiſtante, doit par trait de tems, éloigner le pouvoir légiſlatif & à la fin s'en emparer.

» La nation ne peut être continuellement aſſemblée que par ſes repréſentans ; d'ailleurs elle n'agit que par des loix, & c'eſt au pouvoir du roi à les faire exécuter.

» Plus l'intérêt national diminue, plus l'amour de la patrie s'éteint ; dès lors les aſſemblées nationales deviennent plus rares, & finiſſent par diſparoître.

» Les rois les éloignent de tout leur pouvoir, juſqu'à ce qu'enfin les citoyens, devenus des ſujets, ceſſent eux-mêmes de les deſirer.

» C'eſt quand il ne reſte plus que des ſouvenirs confus, que l'autorité devient chaque jour plus abſolue. Elle uſurpe tous les pouvoirs : les rois naiſſent enfin entourés d'une autorité illimitée : ils la conſervent avec une ſombre jalouſie, la regardent comme leurs patrimoines & leurs ſujets comme un héritage (2).

» Alors toutes les idées d'une nation s'altèrent, on n'a plus de patrie : où règne le *deſpotiſme*, s'établit l'égoïſme ; ne pouvant être attaché à aucun bien national, on s'attache uniquement à ſoi, & le cœur étranger pour jamais à la choſe publique, ſe concentre uniquement dans ce qui a rapport à l'individu. »

Telle eſt la marche plus ou moins rapide qui entraîne les monarchies les plus libres dès leur naiſſance, vers le plus abſolu *deſpotiſme*.

S'il a frappé trop long-tems ſur une nation, elle contracte enfin tous les vices des eſclaves ; la terreur ſeule y tient les hommes enchaînés ſur la glèbe qu'ils arroſent de leurs ſueurs ; mais s'ils la baignent auſſi de leurs larmes, l'état n'eſt pas perdu, leur cœur vit encore & la liberté peut renaître.

L'empire de la liberté ne ſe ſoutient que par des vertus, celui du *deſpotiſme* né de nos vices, ne ſe perpétue qu'en les accroiſſant encore & les fomentant ſans ceſſe.

Quand l'autorité nationale n'eſt plus rien, l'autorité exécutive s'empare de ſes droits, d'abord avec crainte & meſure ; mais quand eſt née une race d'eſclaves, que la tombe a couvert tous ceux qui virent les beaux jours de la république, alors paroît le *deſpotiſme*. Pour ſe ſoutenir avec quelqu'éclat, il exigeroit d'être toujours dirigé par des mains habiles ; que s'il tombe en des mains inexpérimentées, il devient alors le *deſpotiſme* miniſtériel, & c'eſt dans le pouvoir abſolu le terme extrême, c'eſt la corruption du *deſpotiſme* même.

Alors les haines particulières auxquelles les rois

---

(1) Il n'eſt cependant pas contraire aux principes de la conſtitution d'un état monarchique que la puiſſance militaire ſoit, comme en Pologne dans ce moment, ſoumiſe à l'aſſemblée nationale, c'eſt-à dire, à la nation ; que les troupes prêtent ſerment au peuple & au roi, que celui-ci ne puiſſe introduire des ſoldats étrangers ſans la permiſſion du pouvoir légiſlatif, &c. toutes choſes auxquelles on n'a pas penſé encore en France, & dont l'oubli ramenera toujours le *deſpotiſme* de fait, ſi on ne répare cette erreur ; cela n'empêche pas que les inconvéniens de la monarchie dont parle M. d'Entraigues ne ſoient terribles.

(2) Ces paroles de M. d'Entraigues font naître une idée ; c'eſt que les écrits d'aujourd'hui feront le déſeſpoir de nos enfans ſi la France retombe dans ſon ancien *deſpotiſme*, ſi elle ne jouit point d'une liberté proportionnée à l'horreur que nous leur aurons inſpirée pour la tyrannie. La connoiſſance de leurs maux ne pourroit que les rendre plus malheureux ; vérité qui nous impoſe l'obligation de les en garantir.

ſont inacceſſibles s'allient avec le pouvoir : alors l'ambition, la baſſeſſe, la cupidité dictent des décrets & ces décrets deviennent des loix.

Alors les plus effroyables abus deviennent des prérogatives du trône.

Alors s'élèvent de vaſtes cachots, ils repoſent ſur la liberté publique & menacent celle des citoyens.

Alors on ruine les propriétés par des impôts ; on conſume la poſtérité pas des emprunts.

Les loix de la veille ſont anuullées par des loix du lendemain : il s'élève bientôt une claſſe d'hommes affreux, ardens fauteurs de la tyrannie, attirés autour d'elle par l'eſpoir décevant de partager ſon autorité. Alors ſe forme contre la nation, la plus terrible des confédérations, celle où non-ſeulement il ſe trouve des ſatellites prêts à l'enchaîner, mais des impoſteurs ardens à abuſer du ſeul bien que le ciel laiſſe à l'infortune, la piété & la religion. Auſſi-tôt ſe promulguent ces maximes empoiſonnées qui conſervent le *deſpotiſme*. Né de la corruption de la nation, mais honteux de ſon origine, n'ayant nul appui ſolide ſur la terre, de ſacrilèges mains lui en apprêtent un dans le ciel, voilà le plus épouvantable crime de la tyrannie.

Cette aggrégation progeſſive de déſordres & de maux a, depuis dix ſiècles, déſolé la France ; tous les *deſpotiſmes* y ont régné, & l'on peut les claſſer ainſi.

1°. *Deſpotiſme* royal ;
2°. *Deſpotiſme* miniſtériel ;
3°. *Deſpotiſme* ariſtocratique ;
4°. *Deſpotiſme* judiciaire.

Les deſpotes ſont des hommes qui peuvent violer impunément les droits des citoyens ; ils ne ſont pas néceſſairement des tyrans, mais ils abuſent preſque toujours de leur pouvoir ; il eſt peut-être impoſſible que cela ſoit autrement dans un grand état.

Il faut donc des loix qui empêchent les rois, les miniſtres, les nobles, les prêtres, les juges de ſe repaître des ſueurs & du ſang des peoples ; ils perdront tous leur funeſte autorité, ne craignons pas de le prédire ; les vertus de Louis XVI & la ſageſſe de l'eſprit public nous l'aſſurent.

Une loi qui feroit abbatre les priſons royales, une loi qui puniroit comme perturbateurs du repos public, les ſatellites convaincus d'avoir arrêté un homme en vertu d'un ordre royal ou miniſtériel, une loi qui forceroit les miniſtres à ne pas mettre d'impôt ; à ne pas ouvrir d'emprunts ſans le conſentement de la nation, renverſeroit le *deſpotiſme* royal & miniſtériel.

La vengeance, la vanité, la folie des conquêtes, toutes les paſſions qui tiennent à la foibleſſe de l'eſprit, peuvent être les cauſes du *deſpotiſme* ou les moyens d'y parvenir.

1°. Les rois, toujours entraînés par le torrent des affaires ou des plaiſirs, voient les courtiſans ſans les connoître, liſent dans leurs volontés tout ce qu'ils veulent y lire, n'éprouvent que le dégoût de leur complaiſance, & ne peuvent les haïr ou les mépriſer les uns plus que les autres : les rois ne vivent pas avec leurs ſujets ; ils ne ſe plaignent jamais que d'un petit nombre d'hommes ; la foudre de la vengeance royale ne peut donc frapper que très-peu de têtes ; elle ne doit pas les reſpecter, mais elle ne doit pas les bleſſer mortellement.

Ainſi *les rois pourront ôter les places de leurs maiſons, défendre leurs maiſons à ceux qui leur déplaiſent* ; mais ce ſera le terme de leur pouvoir arbitraire.

2°. La vanité enfante la prodigalité, ce fléau terrible des états, qui jadis, après avoir pompé péniblement la ſubſtance du peuple, l'offroit en riant à la légèreté, à la perverſité ; l'employoit à charger la terre de temples inutiles, de palais inhabitables, de monumens inſenſés qui inſultent continuellement à la miſère publique ; mais n'oublioit pas d'en conſacrer une partie à arracher de la charrue, des hommes nés pour féconder les champs, & non pour aider à les opprimer.

Une loi qui reſtreindroit les dépenſes & les revenus, pourroit à la longue être anuullée par les rois. Leurs grands moyens ſont les troupes ; qu'il y ait dans les villes frontières quelques régimens prêts à les défendre, qu'il y ait dans chaque province des milices nationales, diviſées par diſtricts ou par paroiſſes, en compagnies plus ou moins nombreuſes ; que ces compagnies ſoient compoſées de tous les jeunes gens de bonne volonté & en état de prendre les armes ; qu'elles s'exercent tous les dimanches ; qu'elles ſoient punies ſi elles s'aſſemblent un autre jour, ſans en avoir reçu l'ordre de l'aſſemblée provinciale ; & alors nous n'aurons plus ces troupes qui portent de villes en villes les vices dont elles ſont infectées ; alors le tréſor national ſera déchargé d'une dépenſe énorme ; alors le glaive du *deſpotiſme* ſera preſque briſé ; alors l'agriculture ne manquera plus de bras ; alors la guerre ne nous menacera jamais : car le ſuccès des campagnes étant aſſuré à l'état qui a le plus d'or & le plus de ſoldats, aucun royaume ne ſeroit aſſez imprudent pour attaquer la France.

Un roi ſans armée ſeroit vainement vindicatif & prodigue ; il ne pourroit, en tems de paix, ni perſécuter ſes courtiſans, ni ruiner ſes peuples ; il ſeroit forcé de ſuivre les loix. Mais la guerre pourroit le conduire au *deſpotiſme*. Il exiſte deux eſpèces de guerres, la défenſive & l'offenſive. La

France bien adminiſtrée, la France heureuſe par ſes loix & par ſon gouvernement, la France riche par la maſſe de ſes enfans & la fertilité de ſon ſol, en impoſeroit à l'Europe entière ; elle ſeroit reſpectée, elle ſeroit juſte ; & n'auroit pas beſoin des étrangers. Les guerres alors ne ſeroient donc jamais néceſſaires.

3°. Cependant un roi pourroit les aimer ; il pourroit, tourmenté par les louanges que les orateurs, les poëtes, les hiſtoriens, ſouvent même les philoſophes ont prodiguées aux conquérans ; aſpirer à la gloire des Alexandre, des Céſar, des Frédéric ; il pourroit par des prétextes ſpécieux, des motifs en apparence raiſonnables, engager le conſeil national à permettre la guerre ; il pourroit, commandant-né des troupes, s'habituer aux folles douceurs du pouvoir abſolu ; il pourroit, après s'être fait chérir & admirer dans ſon armée, après s'être fait célébrer par les diſtributeurs de la renommée, tourner ſes forces militaires contre ſon peuple, ou ne pas licencier les ſoldats, ce qui bientôt ſeroit la même choſe.

On imitera l'Angleterre ; le roi aura le droit de déclarer la guerre, & la nation aura celui de refuſer ou d'accorder les ſubſides néceſſaires pour la payer. Je ſuppoſe qu'un roi, comme Frédéric II, gouverne un jour les anglois ; il déclarera une guerre que le parlement croira indiſpenſable ; il conduira ſes troupes ſur les terres de ſon ennemi ; il les nourrira, les entretiendra, les enrichira, & s'enrichira lui-même ſans accabler la nation ; il ſe fera aimer & craindre par ſa bravoure & ſon caractère ; il aura augmenté ſon armée de troupes étrangères ; il reviendra dans ſon royaume ; il caſſera le parlement ; il conſervera ſes troupes ; il les mettra en garniſon dans les provinces : alors qui oſera lui réſiſter ? Les grands. Avec pluſieurs d'entre eux il y a des accommodemens ; en les exemptant de quelques impoſitions, en leur donnant des places ou des cordons, il gagnera une partie de ceux que ſes ſuccès, ſes careſſes, ſes intrigues n'auront pu lui acquérir depuis long-tems ; il épouvantera les autres les autres par ſon génie : Qui oſera lui réſiſter ? Le peuple. Le roi eſt auſtère, frugal, économe ; il ne charge pas la terre de bâtimens inſolens ; il n'inſulte perſonne par ſon luxe ; il favoriſe les arts & l'induſtrie ; il eſt juſte ; le peuple le reſpecte & l'adore, il n'eſt pas malheureux, il ſe taira ; il parlera, je le veux, il s'aſſemblera, il ſe ſoulèvera, il prendra les armes ; mais il n'eſt pas accoutumé à les porter : bientôt il les trouvera trop peſantes, & ne pourra les préſenter contre de vieux ſoldats qui ne reſpirent que le carnage, parce qu'ils ſont ſans enfans, ſans femmes, ſans patrie, & parce qu'ils ne peuvent vivre que par leur épée.

Les rois ne pourront donc déclarer la guerre ſans le conſentement de la nation ; ils ne pourront prendre à leur ſervice, des troupes étrangères. Ils ne pourront caſſer l'aſſemblée nationale. Les milices promettront ſolemnellement d'obéir aux loix, & elles ne pourront ſous aucun prétexte reſter ſous les armes, la guerre étant finie.

II.

La France ne peut être gouvernée par un ſeul homme ; la complication de ſon adminiſtration, l'étendue de ſon territoire, le nombre de ſes enfans, ont forcé les rois de confier l'autorité à des miniſtres qui eux-mêmes confient une partie de leur puiſſance à des intendans.

Un roi n'eſt jamais intéreſſé à opprimer le peuple ; la tyrannie ne lui procureroit aucune jouiſſance, & empoiſonneroit ſa vie tout entière. Mais il peut être égaré par ſes miniſtres, qui preſque tous dévorés d'ambition, ménagent, aux dépens du peuple, tous les hommes en crédit, ou flattent les paſſions du roi pour régner avec lui plus long-tems, ou lui ſuggèrent des guerres criminelles, des projets inſenſés pour ſe rendre néceſſaires.

Les moyens que nous avons offerts contre le *deſpotiſme* royal, s'étendent donc juſqu'au *deſpotiſme* miniſtériel. Comme il eſt évident que les rois ne peuvent par eux-mêmes vouloir le mal, comme il eſt évident que les miniſtres ſont ſouvent intéreſſés à le vouloir ; *les miniſtres*, chacun dans leur département, *apoſeront leur ſignature au deſſous de celle du roi, & répondront de la juſtice de l'ordre. Le tribunal de la nation, ou une commiſſion nommée par elle, inſtruira & jugera les procès intentés aux miniſtres pour cauſe de forfaiture.*

III.

Le *deſpotiſme* ariſtocratique renferme le *deſpotiſme* des nobles & celui des prêtres.

1°. Vainement Richelieu avoit eſſayé d'étouffer la féodalité ; ce monſtre conſerva le germe de la vie ; la fermeté de Louis XIV l'empêcha de ſe développer ; la foibleſſe de Louis XV le laiſſa croître, & ſous le meilleur des Rois, il fut bientôt une puiſſance terrible qui couvroit de ſon ſouffle la nation entière.

Les loix féodales qui excluoient la roture des dignités militaires, exercèrent leur ancienne cruauté. Catinat, qui, ſuivant le témoignage irréculable de M. Cherin, n'avoit pas cent ans de nobleſſe ; Catinat, qui n'étoit pas fils d'un chevalier de S. Louis, Catinat, maréchal de France ſous Louis XIV, ne pourroit parvenir qu'au grade de lieutenant ſous Louis XVI. Cette loi, qui éloigne une foule de citoyens des places que leurs connoiſſances & leur travaux méritent, eſt ſans doute dangereuſe pour la patrie ; elle eſt encore injurieuſe à la nobleſſe elle-même.

Il eſt flatteur de compter parmi ſes aïeux une longue ſuite d'hommes illuſtres ; il eſt doux de devoir

à

à ſon pere, la conſidération dont on jouit. Mais n'eſt-il pas auſſi flatteur, auſſi doux de dire : » Mes cordons, mes grades ont ajouté un nou- » veau luſtre à ma famille ; mes peres ont été » de grands hommes ; je ſuis moi-meme un grand » homme ; mes contemporains s'occupent de l'hiſ- » toire de mes aïeux ; la poſtérité lira la mienne ».

Cependant ſi les récompenſes, les dignités militaires ſont toujours accordées à la nobleſſe, celui qui les a, qui a la conſcience de ſon génie & de ſon ſavoir, & qui a conduit une armée avec habileté, n'entendra-t-il pas la juſtice proférer ces mots terribles ? » Il eſt le plus grand général de » ſon ſiècle ; mais c'eſt que le génie & les con- » noiſſances ſont interdits aux citoyens ; c'eſt qu'une » loi abſurde, en aſſurant les places militaires à » la nobleſſe, étouffe l'émulation dans tous les » cœur, oblige les plébéiens a porter leurs médi- » tations loin de l'art de la guerre, précipite » les nobles dans l'oiſiveté. S'il eût été permis à » tous les hommes de parvenir à tout, il eût été » confondu dans la foule, il n'eût rien été ».

Les gentilshommes dignes d'illuſtrer leurs familles demanderont donc que *les roturiers puiſſent parvenir à toutes les dignités militaires.*

Ceux que leur ignorance, leur foibleſſe condamne à traîner un nom célèbre, le demanderont auſſi. Ils peuvent aſpirer aux dignités ; ils les obtiendront peut-être : car l'intrigue & l'uſage auront toujours du pouvoir. S'ils ne ſont pas abſolument privés de la raiſon, ils doivent comprendre qu'ils ſont intéreſſés à ce que tous les hommes puiſſent parvenir au même but qu'eux par des routes différentes. Combien de cordons bleus ont dû rougir de voir Catinat ſans le cordon bleu ! combien de maréchaux de France ont dû rougir de voir Chévert lieutenant-général ! s'ils les avoient eus pour confrères, ils n'auroient pas été & ne ſeroient pas encore regardés comme des uſurpateurs. La poſtérité, qui ne ſeroit pas forcée de ſe plaindre, les auroit jugés avec indulgence, & auroit penſé qu'ils avoient du moins quelque talent.

La patrie, les nobles doivent donc demander que *les roturiers parviennent à toutes les dignités militaires.*

2°. Lorſque le chriſtianiſme eut, comme toutes les ſectes, acquis des forces par la perſécution, ſes chefs ſentirent que les prêtres ne pouvoient s'aſſurer un long empire, ſans former un corps. Dès-lors ils eſſayerent de renverſer toutes les lois naturelles que leur religion avoit reſpectées ; & bientôt la ſociété ne fut plus compoſée de familles dont tous les membres étoient égaux ; les états virent dans leur ſein, des hommes ſoumis à un maître étranger, à une diſcipline particuliere.

Le clergé toujours ſubſiſtant, toujours parlant au nom de Dieu, toujours empiétant ſur les droits des citoyens, devint le ſouverain des rois & des peuples ; il perſuada aux rois qu'il étoit leur ſoutien, aux peuples, qu'il étoit leur appui ; il abuſa de la foibleſſe même, il ſouleva les peuples contre les rois ; il appela les rois à ſon tribunal ; il ne reconnut pour légiſlateur & pour juge, que ſon chef ; enfin, ce qui eſt le dernier des crimes, il abuſa de la confiance des peuples en les armant les uns contre les autres, non pour ſoutenir les lois fondamentales de toute ſociété raiſonnable, mais pour affermir la tyrannie des papes & les prétentions du ſacerdoce.

Le voile de la crédulité ne pouvoit couvrir longtemps encore les yeux des ſouverains qui, dans les ſiecles de barbarie, étoient moins ignorans que le peuple. Le clergé s'en apperçut ; il capitula comme un homme puiſſant qui abandonne une partie de ſes uſurpations, à condition qu'on reconnoîtra qu'il eſt légitime poſſeſſeur du reſte.

Les rois purent, avec la permiſſion des papes, exiger quelques redevances des prêtres ; mais le pape conſerva le droit de nommer à tous les bénéfices ; le clergé fut toujours un ordre dans l'état.

Ainſi le chriſtianiſme avoit une armée nombreuſe, toujours diſpoſée à obéir à un chef qui, en augmentant ſon pouvoir, augmentoit celui de ſes ſoldats ; qui parloit au nom de Dieu, & donnoit ou promettoit une abbaye ou un evêché ; qui s'attachoit les ambitieux par l'eſpérance, & lançoit des excommunications ſur les hommes éclairés ou peu reſpectueux pour des prêtres ou des moines rongés par tous les vices.

Alors Luther parut ; Rome avoit diſpoſé l'Europe à l'entendre ; il fraya la route à Henri VIII, à Calvin ; & s'ils ne s'étoient pas deshonorés par leurs conduite privée, & rendus odieux par leurs emportemens & leur intolérance, ils auroient, avec le temps, détruit le catholiciſme ; car leurs opinions furent proſcrites & leurs partiſans perſécutés. Les aſſaſſinats, les empoiſonnemens, la guerre, les ſupplices, le martyre, tout fut employé contre eux, au nom d'un Dieu de paix, au nom de Jéſus, qui, ſans ſe plaindre, avoit ſouffert les plus grands outrages ; les réformateurs, au lieu d'imiter la conduite des premiers chrétiens, repouſſerent les crimes par les crimes. Rome cependant perdit une grande partie de l'Europe, tant elle & ſes prêtres avoient inſpiré de haine ! Ils euſſent dû deſcendre en eux-mêmes, & couper juſques dans ſes racines le principe du mal ; l'intérêt du catholiciſme l'exigeoit, l'intérêt perſonnel le défendoit, & lui ſeul fut écouté ; l'égoïſme étoit l'eſprit eccléſiaſtique ; il l'eſt encore, car les mêmes cauſes ſubſiſtent : & les opinions actuelles l'empêchent ſeules de renouveller les dragonades qui ont multiplié les proteſtans, de prodiguer les exils, les banniſſemens, qui ont fait naître les Janſéniſtes, qui ont forcé pluſieurs

philoſophes reſpectables pour leur génie & leurs vertus, à ſaper l'édifice du chriſtianiſme.

Cet expoſé ſuccinct, appuyé ſur l'hiſtoire, m'a paru néceſſaire pour découvrir le germe du deſpotiſme ſacerdotal.

Contraignons les prêtres à être citoyens, & alors la raiſon ne leur reprochera rien, alors le catholiciſme ne perdra plus tous les jours une foule innombrables d'enfans.

Le célibat des prêtres n'eſt pas d'inſtitution évangélique; en s'élevant contre lui, c'eſt donc s'élever contre un établiſſement des papes, ou des conciles que les lois ont eu, dans le principe, le droit de détruire, & qu'elles ont par conſéquent encore.

Le célibataire n'a ſur l'état qu'une rente viagère; il eſt le centre de toutes ſes affections. Si ces principes avoient beſoin d'être prouvés, ils le ſeroient par l'intolérance du clergé qui a arraché au catholiciſme, des villes, des provinces, des royaumes; ils le ſeroient par des emprunts multipliés, inutiles, & à longs termes, dont le clergé de France ne s'eſt jamais laſſé de charger les générations futures.

Le père de famille au contraire a donné des ôtages à la patrie, l'avenir l'intéreſſe encore plus que le préſent; car il s'occupe, non ſeulement de ſon bonheur & de celui de ſes enfans, mais du bonheur de ſa poſtérité. Le célibat eſt donc la cauſe de l'égoiſme ſacerdotal. Je ſais qu'un célibataire peut être bon citoyen, que preſque toutes les belles actions ont été faites par des célibataires. Les grands hommes ſont entraînés par la gloire; paſſion très-forte, très-rare, & ſur laquelle les loix ſages ne doivent pas compter; car on a ordinairement des vices & des vertus peu énergiques.

On a obſervé que preſque toutes les filles publiques ſont, en Angleterre, filles ou veuves de prêtres; parce qu'elles ſont accoutumées a vivre dans l'aiſance & l'oiſiveté, & qu'elles ſont ſans reſſource à la mort de leurs peres ou de leurs époux. On pourroit, par la même raiſon, condamner au célibat ceux qui n'ont pour tout bien qu'une profeſſion lucrative & honorable. Cependant cette idée eſt ſi abſurde, qu'elle n'a jamais été avancée par les nombreux partiſans du célibat ſacerdotal. Les vices des filles & des veuves de quelques prêtres anglois n'ont pas d'autres cauſes que la foibleſſe ou l'ignorance de leurs pères ou de leurs époux. Or les amis du clergé ne ſoutiendront pas, ſans doute, que ces défauts appartiennent aux prêtres excluſivement, ou plus qu'aux autres hommes.

Les prêtres ſe marieront; non, s'écriera quelqu'ami des vieux uſages. Les bénéfices deviendroient héréditaires comme ils le ſont chez les moines. Une loi peut annuller celle qui permet les réſignations & qui eſt preſque auſſi nuiſible au peuple que la loi pour laquelle on l'a privé du droit de collation.

La loi qui permettra le mariage des prêtres, les forcera d'être citoyens. Mais quel rang leurs enfans obtiendront-ils dans la ſociété? Les pères ſont membres du premier ordre de l'état, les enfans ſeront-ils du même ordre? S'ils en ſont, tous les maux que le clergé a faits à la patrie & à la religion, en répandant la diſcorde dans les familles, parce qu'il détruiſoit l'inégalité qui eſt la baſe de l'union, en établiſſant entre les hommes des diſtinctions réelles & indépendantes du mérite perſonnel, des diſtinctions civiles, indépendantes du mérite des aïeux; ces maux qui depuis long-temps troublent la ſociété, qui ont enlevé & qui enlèvent tant d'hommes au catholiciſme, ces maux ſubſiſteront encore. De plus, ils nourriront l'orgueil dans le ſein des prêtres; ils les multiplieront, ils rendront leurs enfans hautains & dédaigneux de toute profeſſion qui ne ſera pas ſacerdotale; ils plongeront leurs veuves, leurs filles dans les vices qui déshonorent les veuves & les filles des prêtres anglois.

Les prêtres compoſent le premier ordre de l'état; leurs enfans ſeront-ils du même ordre? S'ils n'en ſont pas, s'ils retournent dans l'ordre d'où leurs pères ſont ſortis, il eſt évident que les prêtres ne forment plus un ordre à part; qu'ils ſont forcés de s'occuper des intérêts de leurs enfans; que pour le temporel ils appartiennent plus à la nobleſſe ou au peuple qu'au ſacerdoce, & qu'ils doivent être regardés comme gentilshommes ou plébéiens, & non comme membres d'un ordre de l'état.

Le clergé ayant la permiſſion de ſe marier, ſera lié à la patrie par des chaînes douces & éternelles; il n'aura, par ſa profeſſion, aucune prééminence; il travaillera pour acquérir l'eſtime & la confiance des citoyens, dont il aura beſoin pour lui-même & pour ſa famille.

IV

Le *deſpotiſme* judiciaire eſt le plus terrible des *deſpotiſmes*; il atteint, comme les impôts, juſqu'aux extrémités du royaume; les impôts dévorent la nourriture du peuple, le *deſpotiſme* judiciaire ronge le peuple, le déshonore, l'empriſonne: le peuple ruiné par les impôts, maudit les miniſtres déprédateurs; le peuple ruiné par les juges, l'innocent flétri par les loix, ſont, malgré les cris de la conſcience, condamnés au ſilence: les juges ont ſuivi les loix.

Le *deſpotiſme* judiciaire a pluſieurs ſources.

L'obſcurité & la complication des loix, qui permettent de prononcer tantôt pour, tantôt contre, & toujours ſuivant une loi quelconque.

Le droit de juger les cauſes civiles & criminelles. Les hommes, en général, ſont invinciblement portés à abuſer de leurs forces, de là l'aſcendant que les juges prennent ſur le peuple; de là ces procès multipliés qu'un juge peu délicat intente à un voiſin

peu redoutable ; de là ces décrets, ces empriſonnemens par leſquels un juge punit ceux qui ont oſé s'élever contre un jugement inique, qui ont oſé défendre leurs propriétés contre ſes uſurpations ; de là les proſcriptions des philoſophes qui n'ont reſpecté ni les loix abſurdes, ni les loix barbares.

La forme des jugemens. En matière civile, les magiſtrats n'énoncent jamais ou preſque jamais, les motifs de leurs arrêts ; de ſorte que l'on ne connoît pas exactement la baſe du jugement, & que l'on ne peut en calculer la force ou la foibleſſe. En matière criminelle, ils condamnent ſouvent pour les cas réſultans du procès ; cet uſage de terminer une procédure ſecrette par un jugement ſecret, reſſemble à la loi établie en Corſe, où le gouverneur génois faiſoit tuer un homme *ex informatâ conſcientiâ*, & eſt contraire à la juſtice, qui exige que tout homme rende compte de la puiſſance qui lui a été confiée pour le bien de la ſociété : il eſt facile de voir combien ces formes de jugemens favoriſent la haine, la vengeance, la pareſſe, l'ignorance, la corruption ou la ſéduction des magiſtrats.

La magiſtrature forme un corps. Les enregiſtremens ont lié les parlemens, la permanence des états-généraux détruit abſolument cette cauſe. Les provinces d'ailleurs demandent avec raiſon de rapprocher la juſtice des juſticiables, les tribunaux ſeront tellement multipliés qu'ils formeront difficilement un corps.

L'ignorance de la nation. L'homme ignorant en général admire ce qu'il ne comprend pas, reſpecte ceux dont il ne peut juger la conduite & les principes ; les parlemens ont paru le ſentir, de là leur zèle contre les progrès des lumières, de là les arrêts, auſſi injuſtes que mal motivés, qui ont eſſayé de flétrir l'encyclopédie, les œuvres de Voltaire, l'Emile, l'hiſtoire philoſophique, les mémoires de M. Dupaty, &c. &c.

La liberté de la preſſe diſſipera cette ignorance dont il ſemble que le parlement ait voulu envelopper le peuple ; elle eſt demandée par la raiſon, par le droit naturel & par les provinces (1).

Pour détruire le *deſpotiſme* judiciaire, il faut donc :

1°. Faire un nouveau code civil & un nouveau code criminel.

2°. Séparer les tribunaux en tribunaux civils & tribunaux criminels.

3°. Ordonner que les magiſtrats énoncent en matières civiles les loix qui ont motivé leurs arrêts. Ordonner que les procédures criminelles ſoient publiques, & que les arrêts en contiennent l'extrait.

4°. Empêcher les magiſtrats de former un corps.

5°. Accorder la liberté de la preſſe.

(*Eloge du préſident Dupaty.*)

A ces quatre eſpèce de *deſpotiſme* nous pourrions joindre le *deſpotiſme* populaire. Il a lieu lorſque le peuple rompant tout frein & méconnoiſſant la voix de la loi, proſcrit dans ſon aveugle fureur l'innocent avec le coupable, enveloppe dans la ruine du pervers, l'homme honnête qui n'eſt que ſoupçonné, l'homme imprudent qui n'eſt que blâmable, l'homme ignorant qui ne peut ſe juſtifier.

Ce *deſpotiſme* eſt d'autant plus affreux qu'il eſt ardent, expéditif, fanatique, que ſes ſatellites ſont juges & parties, ou plutôt qu'ils ſont accuſateurs & exécuteurs à la fois : c'eſt plutôt une tyrannie qu'un *deſpotiſme* ; mais tyrannie qui mène à l'anarchie & bientôt aux autres genres de *deſpotiſme* dont nous venons de parler.

Ce qui rend cette tyrannie populaire effrayante, c'eſt qu'elle agit ſur toute la ſurface d'un royaume en même temps, c'eſt qu'elle ſe reproduit dans tous les points d'une étendue immenſe ſans diminuer de ſon activité. Elle trouve par-tout des moyens d'agir ſans avoir à les préparer.

Mais cette malheureuſe facilité qu'a la tyrannie populaire d'exercer ſa fureur, eſt ce qui la détruit ; comme elle ne ſubſiſte que par une ſorte d'anarchie, le beſoin de l'ordre réunit la plus grande partie des hommes du côté de la ſubordination, qui, dans ces momens de troubles va juſqu'à l'obéiſſance aveugle, & enfin la ſervitude ; ce qui établit un deſpotiſme moins effréné, mais plus durable, mais auſſi odieux.

Il y a une autre eſpèce de *deſpotiſme* populaire, c'eſt celui que le peuple exerce par-tout où il eſt magiſtrat & ſouverain à la fois. Là il n'exiſte aucune liberté perſonnelle que ce qui plaît au peuple de vous en accorder ; le rigoriſme, la dureté, des préjugés de pays, de morale, le guident dans ſes jugemens, & ſont autant d'ennemis apoſtés contre le citoyen qui veut jouir de ſes droits d'homme ſous la protection de la loi.

Le *deſpotiſme* populaire de cette eſpèce eſt rigide obſervateur d'une police brutale & faronche, ſa morale déplaît, fatigue ; & comme les hommes aiment les jouiſſances, qu'ils eſpèrent pouvoir ſe les procurer plus facilement ſous l'autorité d'un ſeul que ſous celle de tout le peuple, il n'eſt pas rare de voir ce régime ſe changer en *deſpotiſme* monarchique.

DESSIN, ſ. m. Art de tracer, à la plume ou au crayon, tous les objets ſenſibles.

(1) Ceci eſt écrit en août 1789.

Nous ne parlons de cet art ici que pour dire un mot de l'école de *deſſin*, établie à Paris, & afin de diminuer d'autant l'article PARIS, où celui-ci doit naturellement être rapporté.

Nous ne diſcuterons pas non plus l'utilité de cet établiſſement. Pluſieurs perſonnes ne la croient pas auſſi complettement démontrée qu'elle le paroît à la majeure partie du public. Elles y voient une occaſion d'éloigner des travaux productifs une foule de jeunes gens qui paſſent des années pour apprendre un peu de *deſſin*, choſe qu'ils auroient pu apprendre, ajoutent-t-elles, en peu de temps, s'ils avoient eu le goût, & qui leur devient inutile s'ils ne l'ont pas. Il eſt ſûr que ce ne ſont ni les écoles gratuites, ni les collèges qui font les grands peintres & les grands écrivains.

Cependant l'on ne doit pas moins regarder comme des établiſſemens précieux tous ceux qui peuvent contribuer à répandre les lumières & l'inſtruction; mais c'eſt ſeulement dans ce ſens, que l'inſtruction doit avoir pour objet non un état, un moyen de fortune, mais bien la deſtruction des erreurs, des préjugés nationaux. Toute autre eſpèce d'inſtruction doit être payée, puiſqu'elle a pour objet la fortune de celui qui étudie. Ainſi c'eſt un piège tendu à l'ignorance du peuple que cette prétendue facilité d'acquérir des connoiſſances gratuites qui menent à la fortune. De tous ceux qui ſe laiſſent aller à cette illuſion, bien peu réuſſiſſent, & le très-grand nombre en eſt dupe & s'y ruine.

Quoi qu'il en ſoit, voici quelques détails ſur l'école de *deſſin* de Paris.

Son but eſt d'enſeigner gratuitement à des ouvriers ou à des enfans ſans fortune, les principes élémentaires de la géométrie pratique, de l'architecture & des différentes parties du *deſſin* relatives aux arts méchaniques, pour leur procurer la facilité d'exercer eux-mêmes & ſans ſecours étrangers, les différens ouvrages que leur génie peut leur faire imaginer.

L'origine de l'école remonte à 1766. Elle fut ouverte, en vertu d'une ſimple permiſſion du gouvernement, mais ce ne fut qu'au mois d'octobre 1767, qu'elle fut autoriſée par des lettres-patentes.

Les leçons ſe ſont données à l'ancien collège d'Autun, juſqu'en 1776, que l'école a été transférée à l'ancien amphithéâtre de St. Côme, dont le roi lui a fait donation, pour y fixer irrévocablement le chef-lieu qui y eſt à préſent établi.

Toute la manutention de l'école peut ſe diviſer en deux parties, l'adminiſtration de l'établiſſement & l'inſtruction des élèves. Nous dirons un mot de l'un & de l'autre.

Suivant les lettres-patentes du 20 octobre 1767, l'école eſt inſtituée ſous le titre d'*école royale gratuite*, & eſt régie & adminiſtrée ſous l'inſpection du magiſtrat de police.

Le bureau d'adminiſtration, auquel préſide ce magiſtrat, doit être compoſé d'un directeur & de ſix adminiſtrateurs choiſis parmi les notables, ayant tous voix délibérative, & pour le ſervice du bureau, d'un ſecrétaire & d'un caiſſier

Par l'article III, le roi s'eſt réſervé de nommer pour la première fois, le directeur & les adminiſtrateurs, auxquels il a laiſſé la nomination du ſecrétaire & du caiſſier.

Les adminiſtrateurs doivent être changés à l'expiration de trois années d'exercice, de façon qu'il en entre chaque année deux nouveaux pour remplacer les anciens. Ils peuvent être continués une fois ſeulement, & ſont à la nomination du bureau.

Par arrêt du 13 avril 1776, confirmatif deſdites lettres-patentes, ſa majeſté a ordonné qu'au bureau qui ſeroit indiqué pour l'élection des nouveaux adminiſtrateurs, il ſeroit accordé entrée & voix délibérative à douze fondateurs qui y ſeront invités par le bureau d'adminiſtration.

La place de ſecrétaire eſt remplie par un des adminiſtrateurs, ayant été ſupprimée comme trop onéreuſe à l'établiſſement. Le bureau doit s'aſſembler tous les mois, & ſi dans le cours de l'année les affaires exigent la tenue d'un bureau extraordinaire, il eſt convoqué par le magiſtrat de police.

Le travail de l'adminiſtration eſt partagé en deux comités, l'un pour l'inſtruction, l'autre pour la comptabilité. Ces comités ſe tiennent toutes les fois que les affaires le requièrent, & il s'en tient un général tous les ſamedis, où ſe traitent & ſe décident les affaires, ſauf le renvoi au bureau, de celles que le comité croit devoir ſoumettre à ſa déciſion.

Les objets mis en délibération, tant au comité qu'au bureau, ſont délibérés à la pluralité des ſuffrages, & propoſés par le directeur ou l'un des adminiſtrateurs.

L'inſtruction comprend tout ce qui a rapport aux élèves & aux différens profeſſeurs chargés de les inſtruire.

L'école eſt ouverte pour quinze cents jeunes gens qui ſont admiſſibles dès l'âge de huit ans, ſur la préſentation d'un billet d'entrée délivré par le directeur.

Les études ſont diviſées en trois genres : la géométrie pratique & l'architecture, la figure & les animaux, les fleurs & l'ornement.

Chaque jour eſt deſtiné à l'inſtruction d'un ſeul genre, qui ſe ſuccède alternativement tous les trois jours, de manière qu'il y a deux jours de leçons dans la ſemaine pour chaque genre.

Digitized by Google

Le lundi & le jeudi pour l'architecture, le mardi & le vendredi pour la figure & les animaux, le mercredi & le ſamedi les fleurs & l'ornement.

Les claſſes ſont tellement diſtribuées dans la journée que cent vingt-cinq élèves entrent à ſept heures & ſortent à neuf heures & demi, autant à neuf trois quarts pour ſortir à onze heures, le même nombre depuis midi juſqu'à deux heures, & les derniers cent vingt-cinq depuis trois heures juſqu'à cinq heures & demie.

Indépendamment des élèves ordinaires, il y a des élèves fondés, à qui l'école fournit pendant toute l'année des crayons, du papier & quelques petits inſtrumens à leur uſage.

Par le tarif arrêté par le bureau d'adminiſtration, tout particulier peut, moyennant 30 liv. de rentes perpétuelles ou viagères, fonder une place d'élève pour être inſtruit dans un genre.

Comme le temps des études eſt fixé à ſix années, les fondateurs ou leurs ſucceſſeurs jouiſſent, à l'expiration deſdites années, ſi la fondation eſt perpétuelle, de la faculté de nommer un autre élève, comme auſſi de le remplacer dans le cas où il auroit mérité, par le concours, une maîtriſe dans un corps d'arts & métiers.

Car on doit ſavoir qu'il y a un certain nombre de maîtriſes que les élèves gagnent au concours, & qu'en outre ceux qui ont étudié ſix ans à l'école gratuite ſont reçus maîtres dans les communautés aux mêmes avantages que les fils de maîtres.

Le ſoin de l'inſtruction eſt confié à trois profeſſeurs & trois adjoints; l'un des profeſſeurs a le titre d'inſpecteur des études. Un profeſſeur & un adjoint ſont attachés ſpécialement à chaque genre.

Les profeſſeurs ſont choiſis au concours parmi les élèves de l'académie d'architecture & de peinture qui ont remporté un prix chacun dans leur genre. Les adjoints parviennent à la place de profeſſeur par le concours entr'eux.

L'inſpecteur a la police de l'école, & le ſoin de tout ce qui regarde l'inſtruction.

L'on a établi à l'école de *deſſin* pluſieurs concours dont l'objet eſt d'exciter l'émulation & l'ambition des élèves par des prix en livres d'eſtampes & autres objets relatifs à l'art: il y en a de deux eſpèces; les uns de quartier qui ont lieu tous les mois, & ſe jugent tous les trois mois, & les autres appellés *grands concours*, qui ſe jugent tous les ans. *Voyez* le *Dictionnaire de peinture, ſculpture*.

DEUIL, ſ. m. C'eſt en général une marque de triſteſſe, un témoignage de regret de la mort ou de la perte de quelqu'un. Plus communément on l'entend de l'habit que l'on porte à la mort d'un parent, de quelqu'un de la famille royale, ou d'un prince ſouverain.

L'uſage de porter le *deuil* eſt très-ancien; les peuples de la plus haute antiquité le pratiquoient, & nous voyons que les ſauvages en ont également l'habitude à la mort de leurs parens ou de quelqu'un qui leur étoit cher.

Cette coutume tient à un ſentiment naturel, celui du regret d'avoir perdu ce qu'on aime, ce qu'on eſtime. Il n'eſt cependant pas facile d'expliquer comment on a adopté, pour adoucir l'amertume des regrets, des pratiques lugubres, des cérémonies & un coſtume de douleur. Il m'eût ſemblé plus raiſonnable de chercher à diſſiper le chagrin, à rappeller l'homme au bonheur, à la joie par des ſignes d'eſpérance, par des conſolations douces, que d'ajouter au trouble de ſes idées le ſpectacle lugubre des cérémonies funèbres & du *deuil*. Mais la triſteſſe a ſes douceurs, la douleur a ſes plaiſirs: le calme, le recueillement, tout ce qui mène à la mélancolie, tout ce qui peut rappeller l'image d'une perſonne aimée, eſt cher, eſt précieux. On porte avec une ſorte d'orgueil tendre, d'émotion profonde le *deuil* de ſa femme, de ſon ami, des perſonnes que l'on a chéri. Ainſi ce qui nous ſembloit oppoſé au vœu de l'homme, au beſoin de ſon cœur, a ſa ſource dans ce beſoin même, & tient au méchaniſme de ſes paſſions.

Les *deuils* ont cependant pu avoir une origine différente; ils ont pu, comme tant d'inſtitutions, être enfans de la vanité comme de la reconnoiſſance. Si un bienfaiteur, un homme public a pu exciter des regrets univerſels, l'opulence, le pouvoir ont pu en commander la démonſtration ou plutôt l'apparence.

Ces derniers ont ſur-tout donné naiſſance à ces eſpèces d'automates nommées *pleureurs*, & que les latins appelloient *prefica*. Ils ſuivoient le convoi, & par des pleurs & des ſanglots payés, ſimuloient une triſteſſe que d'autres auroient dû éprouver; mais le *deuil*, proprement dit, n'a jamais été un objet de ſpéculation ou de trafic particulier.

A Rome, autrefois, la couleur noire ou très-brune y étoit particulièrement deſtinée. Dans les commencemens les empereurs le portèrent de cette couleur auſſi, mais du temps d'Auguſte ils portèrent dans le *deuil* le voile blanc & le reſte noir: enfin ſous le règne de Domitien ils le portèrent tout en blanc, ſans aucun ornement d'or, de perle ni de pierreries.

Les marques du *deuil* étoient encore, pour les hommes de laiſſer croître leurs cheveux & leur barbe, & d'obſerver de ne point mettre de couronnes de fleurs ſur leur tête, tant que duroit le *deuil*. Le plus long étoit de dix mois, pendant lequel une veuve ne pouvoit pas ſe remarier ſans encourir une note d'infamie. A l'égard des enfans, on ne le portoit point quand ils mouroient au-deſſous de trois ans, & pour ceux au-deſſus de cet âge juſqu'a dix, on le portoit pendant autant de mois

qu'ils avoient d'années. Le temps du *deuil* a été abrégé chez les romains en pluſieurs rencontres : après la bataille de Cannes, la république ordonna qu'on ne le porteroit que trente jours, afin d'oublier plutôt la perte qu'elle avoit faite. Il y avoit auſſi des occaſions pour leſquelles on l'interrompoit dans les familles des particuliers, comme pour la naiſſance d'un enfant, ou lorſqu'il ſurvenoit quelque diſtinction à la famille, ou pour certaines fêtes en l'honneur des dieux, ou pour la dédicace d'un temple.

L'uſage de porter le *deuil* en noir s'eſt perpétué chez nous, ſoit que nous l'ayons imité des romains ſoit que les gaulois le portaſſent ainſi.

Cependant on remarque que juſqu'au temps de Charles VII, le *deuil* de nos rois étoit d'être habillé tout en rouge, manteau, robe & chaperons. « Le » ſervice fait, dit *Monſtrelet*, tout incontinent le roi » ſe vêtit de pourpre, qui eſt la coutume de » France, pour ce que ſitôt que le roi eſt mort, ſon » fils plus prochain (l'héritier de ſa couronne) ſe » veſt de pourpre, & ſe nomme roi. »

Il faut remonter juſqu'à la fin du douzième ſiècle pour trouver en France des veſtiges de l'uſage du *deuil*; & plus de deux cents ans après on ne trouve encore que les grands ſeigneurs qui paruſſent avoir le droit de porter le *deuil*. On peut dire que les idées ne ſont point entièrement changées à cet égard, & que ſouvent bien des perſonnes ne prennent le *deuil* que parce qu'elles y trouvent une ſorte de diſtinction honorable.

Il n'y a pas un ſiècle qu'on ne prenoit le *deuil* que pour père & mère, mari & femme, & dans la plupart de nos provinces on le portoit, parmi le peuple, avec un ſimple crêpe noir au chapeau, ou avec des paremens & boutons noirs qu'on faiſoit mettre aux habits, de quelque couleur qu'ils fuſſent. Dans un état plus relevé, on ne prenoit que la veſte, la culotte & les bas noirs; enſuite on a pris l'habit noir. Tous ces *deuils* étoient d'un an. Aujourd'hui telle eſt la durée des *deuils*.

Pere & mère, ſix mois, grand-père, grand'mère, quatre mois & demi, frère & ſœur, deux mois; oncle & tante, trois ſemaines, couſin germain, quinze jours, oncle à la mode de Bretagne, onze jours, couſin iſſu de germain, huit jours; femme pour ſon mari, un an & ſix ſemaines, mari pour ſa femme, ſix mois.

Il n'y a d'exception que pour les parens dont on hérite. Par exemple, le *deuil* d'un frère n'eſt que de deux mois, il eſt de ſix quand on en hérite, & il ſe porte comme celui de père & mère.

Les eccléſiaſtiques ne portoient jamais le *deuil*; ils ont d'abord commencé par le porter pour père & mère, &c.

Autrefois porter le *deuil* c'étoit être habillé de noir, & on s'en tenoit là. Aujourd'hui l'étiquette des *deuils* eſt une ſcience, & c'eſt preſque un mérite d'en pouvoir indiquer à propos toutes les variations.

Deuil de père & de mère : il eſt de ſix mois; les trois premiers, pour les femmes, la laine en fleuret, papeline ou taz-de-ſaint-maur, la garniture d'étamine avec effilé uni, les bas & gants de ſoie noire, ſouliers & boucles bronzées.

En grand habit, on prend les bonnets d'étamine noire, les barbes plates, garni d'effilé uni, la coëffe pendante; les mantilles & l'ajuſtement de même étoffe, & les manches de crêpe blanes, garnies d'effilé uni, pendant les ſix premières ſemaines.

Si c'eſt en robe, on porte les bonnets, les barbes, les manches & le fichu de crêpe blanes, garnis d'effilé uni.

Au bout de ſix ſemaines on quitte la coëffe, on prend les barbes friſées, & on peut mettre les pierres noires (1).

Les trois mois finis, on prend la ſoie noire pour ſix ſemaines, le pou de ſoie en hiver, le taffetas de Tours en été, avec les coëffures, manches, fichu de gaze brochée, garnis d'effilé découpé, ſoit en grand habit, ſoit en robe, & on peut porter les diamans.

Les ſix dernières ſemaines ſont de petit *deuil*. On porte le blanc uni, ou noir & blanc avec la gaze brochée & les agrémens pareils.

Les hommes portent l'habit de drap ſans boutons, les grandes pleureuſes pendant les trois premières ſemaines, & les petites ſeulement pendant les trois ſuivantes, manchettes & cravattes de baptiſte à ourlet plat, ſouliers bronzés, bas de laine, épée & boucles noires, l'épée garnie de crêpe.

Enſuite pendant ſix ſemaines, on prend l'habit de drap avec les boutons, manchettes de baptiſte garnies d'effilé uni, bas de ſoie noirs, ſouliers de peau de chèvre, crêpe à l'épée, boucles noires.

Pendant ſix autres ſemaines, l'habit de drap avec les boutons, manchettes de mouſſeline garnies d'effilé uni, bas de ſoie noirs, boucles & épée d'argent, un ruban noir à l'épée.

Enfin, pendant les ſix dernières ſemaines, l'habit de ſoie, veſte noire & blanche, manchettes d'entoilage, garnie d'effilé, plumee au chapeau, bas blancs, épée, boucles d'argent, nœud d'épée noir & blanc, talons rouges (2).

(1) Les pierres noires ſont paſſées de mode, ainſi que bien d'autres colifichets que portoient nos pères.

(2) L'on voit bien qu'il n'eſt queſtion ici que du coſtume de cour des gens de condition : les autres ont de moins le plumes & les talons rouges, que même les nobles ne portent plus guères.

Digitized by Google

Caroſſes & harnois noirs, pendant quatre mois & demi, guides & cocardes blanches, pendant les ſix dernières ſemaines.

Grands-pères & grand'mères : l'étiquette eſt la même, mais le *deuil* n'eſt que de quatre mois & demi ; ſix ſemaines en laine, ſix en ſoie & ſix en petit *deuil*.

Frères & ſœurs. La laine pendant un mois ; quinze jours la ſoie, quinze autres jours le petit *deuil*.

Oncles & tantes. Le *deuil* eſt de trois ſemaines & peut ſe porter en ſoie, quinze jours avec effilé, ſept jours avec gaze brochée, ou blonde.

Couſins germains : quinze jours ; huit avec effilé, ſept avec gaze brochée ou blonde.

Oncle à la mode de Bretagne : onze jours ; ſix en noir, cinq en blanc.

Couſins iſſus de germains : huit jours ; cinq en noir, trois en blanc.

Maris. Le *deuil* eſt d'un an & ſix ſemaines. Pendant les ſix premiers mois, les veuves portent le raz-de-ſaint-maur de laine, la robe à grande queue, retrouſſée par une ganſe attachée au jupon ſur le côté & qu'on fait reſſortir par la poche, les plis de la robe arrêtés autour de la taille, les deux devants joints par des agraffes ou des rubans, point de compère, les manches en pagodes.

La coëffure de batiſte à grand ourlet, les manches plates, à un rang & grand ourlet ; une ceinture de crêpe noir, agraffée par devant, les deux bouts pendans juſqu'au bas de la robe.

Une écharpe à l'antique de crêpe, pliſſée par derrière, la grande crêpe auſſi de crêpe noir, les gants, les ſouliers & les boucles bronzés, le manchon revêtu de raz-de-ſaint-maur ſans garniture, ou l'éventail de crêpe.

Les ſix autres mois, la ſoie noire, les manches & garnitures de crêpe blanc, & les pierres noires, ſi l'on veut.

Pendant les ſix dernières ſemaines, le noir & le blanc ſeulement, & non pas le blanc uni La coëffure & les manches de gaze brochée, les agrémens ou tout noirs, ou tout blancs.

Les antichambres doivent être tendues de noir, la chambre à coucher & le cabinet, de gris, pendant un an, les glaces cachées pendant ſix mois.

Les veuves ne peuvent point paroître à la cour qu'au bout des ſix premiers mois ; les hommes peuvent y paroître dès les premiers jours de leur *deuil*.

Femmes. Le *deuil* eſt de ſix mois, & ſe porte ſuivant l'étiquette ci-deſſus intitulée *père & mère*.

Deuils de cour. Tous les *deuils* où l'on drape, ſe partagent en trois temps, la laine, la ſoie, & les pierres noires, que l'on porte peu ; le petit *deuil*, & les diamans que l'on ne porte preſque plus.

Dans ceux où l'on ne drape point, les femmes portent les diamans, & les hommes l'épée & les boucles d'argent.

Quand les *deuils* ſont en jours pairs, on prend le noir pendant la première moitié, le blanc ou le petit *deuil* pendant la ſeconde. Quand ils ſont en jours impairs, la plus forte moitié ſe porte en noir : par exemple, ſi le *deuil* eſt de quinze jours, on prend le noir huit, & le blanc ſept jours.

Je remarquerai, en finiſſant cet article, que l'étiquette des *deuils* n'eſt plus à beaucoup près auſſi ſuivie qu'autrefois, ou du moins qu'on n'y met plus tant d'importance. Notre ſiècle frivole eſt à cet égard encore moins frivole que nos ancêtres, qui attachoient une importance puérile à des bagatelles, & qui ajoutoient à ce ridicule celui plus grand de donner des raiſons pour juſtifier ces uſages arbitraires. *Voyez* SÉPULTURE.

DEVIN, ſ. m. Impoſteur ou imbécille qui ſe donne pour avoir des moyens de découvrir ce qui eſt caché, ou ce qui doit arriver.

La curioſité, l'inquiétude, l'avidité, la ſuperſtition, & par-deſſus tout l'ignorance ont donné naiſſance aux *devins*, c'eſt-à-dire, que des gens adroits profitant des foibleſſes humaines, ont établi le ſuccès de leur impoſture ſur l'impuiſſant deſir qu'ont tous les hommes de découvrir l'avenir, ou ce qui eſt au-deſſus de leur intelligence.

Les *devins* ſe diviſent en pluſieurs ſortes ; les uns prétendent découvrir les choſes cachées par des cérémonies magiques, par le mouvement de la baguette de coudrier, par des rêves ; d'autres prophétiſent par l'inſpection des aſtres, par celle des entrailles des animaux, du vol des oiſeaux & cent autres folies ſemblables.

Nous verrons, au mot DIVINATION, que ces abſurdités ont fait partie de la religion des polithéiſtes, qu'elles ont pris naiſſance en orient, ainſi que toutes les idées théocratiques ſur la continence, la virginité, les mortifications, les privations, que ces dernières ont été ſur-tout le triſte partage, & les autres celui des anciens, principalement des peuples de la Grèce & de l'Italie.

Les cartes ont fourni un moyen de divination à nos étruſques modernes ; elles ont été l'occaſion d'une foule d'abus par la confiance aveugle que le peuple, & ſur tout les femmes, ont la foibleſſe d'y avoir.

Des malheureuſes logées à des ſixièmes étages, s'érigent en prophéteſſes, s'annoncent comme capables de pénétrer les plus profonds ſecrets des affaires & de l'amour. Le bourgeois imbécille, le

Digitized by Google

grand ſeigneur ruiné, la jeune fille qui craint une importune fécondité, l'amant trahi ou qui croit l'être, toute cette cohue portée par l'eſpoir, monte chez la vieille, la conſulte, en reçoit quelques réponſes ambigües, la paie chèrement & la vieille n'en eſt pas plus riche.

Tant que ces inepties ſe bornent à des folies individuelles, des boutades, des contes d'amourettes, des bonnes aventures, on doit les regarder avec indifférence; mais lorſque le prétendu *devin* ou la prétendue tireuſe de cartes oſe annoncer des événemens funeſtes, conſeiller des partis violens, troubler la tranquillité des familles par des impoſtures & des ſotiſes, il faut, non les faire enlever, mais leur défendre d'exercer un art, qui eſt, au moral, ce que ſeroit celui d'empoiſonneur, au phyſique.

M. des Eſſarts rapporte un trait qui prouve juſqu'à quel point l'impoſture des *devins* peut être funeſte à la ſociété, par les malheurs dont elle devient la cauſe.

« Une jeune fille, dit-il, va chez une femme qui étoit connue pour prédire ce qui devoit arriver à ceux qui la conſulroient. La bohémienne voulant ſans doute effrayer celle qui avoit la ſimplicité d'avoir recours à ſes lumières, lui dit, après avoir tiré quelque temps les cartes, qu'elle étoit bien fâchée de ne pas pouvoir lui apprendre ce que ſon art lui avoit découvert. On imagine aiſément que la curioſité de la jeune fille augmenta, & qu'elle voulut abſolument ſavoir ce qui devoit lui arriver. Vous l'exigez, Mademoiſelle, lui dit la prétendue ſorcière: prenez bien garde vous vous en repentirez. La jeune fille ayant inſiſté, la bohémienne lui déclara qu'elle avoit vu dans les cartes qu'elle ſeroit pendue. On peut juger de l'effroi qui ſaiſit la jeune perſonne; elle s'en retourna chez elle en tremblant. Ses parens qui ignoroient ce qui l'affectoit ſi violemment, lui en demandèrent la cauſe, mais elle ſe garda bien de leur en faire l'aveu; on crut qu'elle étoit malade, on l'envoya dans ſa chambre pour ſe coucher. Le lendemain on la trouva morte, étendue par terre, ayant le cou très-gonflé. Il eſt vraiſemblable que l'idée affreuſe du ſupplice dont elle étoit menacée, s'étoit préſentée à ſon imagination, & qu'il s'étoit fait une révolution ſi terrible, que l'infortunée avoit été ſuffoquée. »

Cet exemple eſt vraiment effrayant & doit faire ſentir aux magiſtrats de police que s'il n'eſt jamais permis de gêner la liberté individuelle des citoyens, il eſt quelquefois permis de punir ceux qui troublent ainſi la ſociété. Par exemple, dans l'eſpèce que nous venons de citer, il eſt clair que la bohémienne étoit punissable, parce qu'elle avoit trompé une jeune fille, incapable de ſentir l'abſurdité de la prophétie, mais trop foible pour ne pas en être la victime.

Le nouveau code criminel de la Virginie ordonne l'immerſion de celui qui ſe donne pour *devin* ou ſorcier, mais s'eſt avant qu'il ait été la cauſe d'aucun malheur; car alors la peine du banniſſement eſt le châtiment qu'on doit lui infliger. *Voyez* DIVINATION & MAGIE.

DIMANCHE, ſ. m. Le premier jour de la ſemaine, dont l'égliſe chrétienne ordonne la ſanctification, par l'interdiction du travail & des œuvres ſerviles.

Le *dimanche* a ſuccédé au ſabath des juifs; c'eſt un jour de repos pour le corps & de recueillement pour l'eſprit. L'homme fatigué de travaux ou de réflexions pénibles, voit avec plaiſir l'inſtant de ralâche que lui offre le *dimanche*. Ainſi la religion a veillé au bonheur éternel, & au bien temporel des hommes, en preſcrivant l'exacte obſervation de ce jour. Mais cette importante vérité trouvera ſon développement plus bas, quand nous aurons propoſé les diſpoſitions poſitives de police ſur ce qui regarde l'obſervation du *dimanche*. On peut voir, au mot FÊTE, ce qui concerne celui-ci.

Conſtantin eſt le premier empereur chrétien, qui, par une loi expreſſe, ait ordonné l'obſervation du *dimanche*. Voici ce qu'elle porte: « que tous les » juges, tous les habitans & tous les artiſans ſe » repoſent le jour du ſoleil; à l'exception ſeulement » des gens de la campagne, qui pourront travailler » en cas de néceſſité, pendant le temps de la moiſ- » ſon & des vendanges, n'étant pas juſte de laiſſer » périr les biens que la providence nous donne. »

Il y a, comme l'on voit, deux choſes à remarquer dans cette loi, le précepte général, & les exceptions particulières.

Le premier ordonne de s'abſtenir de toutes œuvres ſerviles, non ſeulement laborieuſes & méchaniques, mais encore de toutes celles qui ont pour fin le gain temporel, de celles qui appliquent trop l'eſprit ou le corps, en un mot de tout genre d'occupations.

Auſſi a-t-on compris dans cette défenſe les arts & métiers, le commerce, les voitures & tranſports de marchandiſes d'un lieu à l'autre, les audiences pour l'adminiſtration de la juſtice, les foires & les marchés, les cabarets, les jeux de paumes, & tout ce qui peut détourner les hommes des offices & des aſſemblées religieuſes.

C'eſt ce qu'on peut voir par les diſpoſitions des ordonnances publiées ſur cette matière, qui ajoutent beaucoup à la ſévérité de celle de Conſtantin. Une de Clotaire II, de 595, à Paris, porte que les perſonnes libres qui n'obſerveront pas les *dimanches* & fêtes, en s'abſtenant de toute œuvre ſervile, excepté la préparation des vivres, ſeront condamnés à l'amende; un françois à 15 ſols, un romain à 7 ſols 6 deniers, un eſclave à 3 ſols;

&

& s'ils ne peuvent payer, ſeront battus ſur le dos. Pluſieurs autres ordonnances des rois de France & grand nombre d'arrêts des cours ont perpétué cette police, avec la différence cependant que les coups ſur le dos n'exiſtent plus.

Les ordonnances d'Orléans, art. 23, 24 & 25, & celle de Blois, art. 38, défendent aux juges de permettre de tenir des marchés & des foires les jours de *dimanches*, ni de permettre, les mêmes jours, les jeux de farceurs, bateleurs, & les danſes publiques.

Arrêt des grands jours de Clermont, du 4 décembre 1665 : « la cour faiſant droit ſur les concluſions du procureur-général du Roi, ordonne, conformément aux ordonnances, que les danſes publiques & fêtes baladoires, ſeront & demeureront ſupprimées: fait défenſes d'en tenir aucune, ni de tenir foires & marchés dans l'étendue du reſſort, les jours de *dimanche* & fêtes, & à tous ſeigneurs haut-juſticiers, tant eccléſiaſtiques que ſéculiers, & à leurs officiers de permettre leſdites fêtes baladoires, à peine de 100 liv. d'amende contre chacun des contrevenans. »

Un autre arrêt du parlement, du 15 octobre 1588, fait défenſes à toutes perſonnes de voiturer, ni meſurer des bleds, & à tous meſureurs, crocheteurs & porte-faix, de faire aucun ouvrage, ni de porter aucun fardeau aux jours & heures défendus par l'égliſe, à peine de punition corporelle : enjoint à toutes perſonnes d'obſerver ces ſaints jours, défenſes d'y travailler, vendre ni étaler à bourique ouverte.

Ces réglemens ont été renouvellés, préſentés ſous différentes formes, & les ordonnances de police les ont rappellés ſelon que les circonſtances l'ont exigé.

Mais ils n'ont pas toujours été obſervés avec la même rigueur dans toutes leurs parties. En effet, il eſt ſûr qu'indépendamment des exceptions que permet la loi, on y a dérogé plus d'une fois, ſur-tout en ce qui regarde les danſes publiques; & je crois qu'à cet égard une tolérance motivée vaut mieux qu'une ſévérité ſcrupuleuſe.

Le jour du *dimanche* n'eſt pas ſeulement regardé par le peuple comme deſtiné à l'exercice des devoirs religieux, il l'enviſage encore comme un jour de repos pour lui, comme le ſeul où il puiſſe ſe livrer à quelques amuſements, ſans prendre ſur les heures de ſon travail. Ce délaſſement eſt néceſſaire ainſi que tout ce qui peut le rendre agréable. Si donc une danſe publique peut remplir cet objet, je ne vois point pourquoi on l'interdiroit, lorſqu'elle n'auroit point lieu préciſément au moment des offices, qu'elle ne troubleroit point l'ordre public, & qu'elle ne donneroit lieu à aucun excès.

Et cela eſt tellement vrai, que, malgré les défenſes, nous avons vu, ſur-tout dans les grandes villes, des bals champêtres & autres amuſemens de ce genre s'établir : la force des choſes néceſſite à cela. Ces danſes ſont d'autant plus appropriées a l'état du peuple, qu'ils adouciſſent ſes mœurs, l'éloigne de la débauche ſolitaire, & donne lieu à la fréquentation des ſexes, ce qui eſt un grand bien.

Cela ne veut pas dire qu'il faille autoriſer ces bals bruyans & ſcandaleux dans le milieu des places publiques & pendant les heures du ſervice divin, ces bals dont l'ivrognerie, les diſputes, les indécences, les rixes ſont les attributs eſſentiels, & qui nuiſent autant au repos public, qu'ils ſont oppoſés au reſpect qu'on doit au *dimanche*. une légère réflexion ſuffit pour ſavoir diſtinguer ces abus des amuſemens paiſibles & gais, auxquels il convient que ſe livre la jeuneſſe dans ſes momens de repos.

Au reſte, c'eſt moins encore dans les états catholiques que dans les pays proteſtans, que l'obſervation du *dimanche* eſt rigoureuſement commandée, & qu'on la croit incompatible avec toute eſpèce de fêtes, de plaiſirs, d'amuſemens ſenſuels.

En Angleterre, cette rigidité a ſon fondement dans les loix multipliées qu'arrachèrent les puritains à la reine Eliſabeth (1) : loix que Jacques I & Charles I entreprirent en vain d'adoucir par des ordonnances qui permettoient tous les divertiſſemens honnêtes, après le ſervice paroiſſial. Ces ordonnances firent partie des griefs des enthouſiaſtes contre ce prince & contre les miniſtres de l'Egliſe anglicane qui les avoient adoptées & publiées dans les temples: le long parlement fit même brûler ces ordonnances par la main du bourreau, & l'obſervation du *dimanche* à toute rigueur, fut un des articles du traité qu'il propoſa au même prince pendant ſa priſon dans l'iſle de Wight. De picuſes impoſtures que les proteſtans avoient abhorrées dans le clergé romain, ſont enſuite venues à leur ſecours en faveur de l'obſervation du *dimanche*.

Vers Néos, dans la partie du comté de Cornouailles, on voit au milieu de la campagne, un cercle de grès bruts, piqués en terre & très-anciennement arrangés de main d'hommes. Les miniſtres ont dit, & tout le peuple de ce canton croit pieuſement, que ces grès ſont autant d'hommes ainſi métamorphoſés au milieu d'une

(1) Les puritains étoient une ſecte déteſtable de farouches intolérans, qui ne voyoient par-tout qu'impureté, corruption; qui privoient l'homme de tout ce qui peut rendre la vie douce & agréable. C'étoient des fanatiques de religion & de morale, eſpèce d'êtres nés, comme l'on ſait, pour le malheur public. Des imbécilles ont voulu renouveller ces ſottiſes dans les momens d'agitation que nous avons éprouvés & que nous éprouvons encore.

Digitized by Google

partie de paume qu'ils s'étoient irréligieuſement permiſe un jour de *dimanche*.

Ce jour là les ſpectacles & toutes les maiſons publiques ſont fermées dans toute l'Angleterre, tout jeu défendu, toute danſe interdite : on ne peut, ſans s'expoſer à des déſagrémens, ni chanter chez ſoi, ni jouer d'aucun inſtrument ; les papiers publics ſont ſuſpendus, les bateaux dans leſquels on paſſe la Tamiſe pour aller de Londres ou de Weſtminſter à Southwarck & autres guinguettes répandues dans cette partie, ſont ſans bateliers. Les péages établis aux avenues de Londres ſont doublés, quelques-uns mêmes ſont tierces ce jour-là ; & dans l'intervalle des offices, on voit chaque habitant attendre ſur ſa porte, les bras croiſés, ou un nouvel office, ou la fin du jour, ſans autre amuſement que celui de regarder triſtement les paſſans.

En 1757, lorſqu'après la priſe de Minorque, le parlement eut réſolu de chercher dans l'établiſſement de la milice nationale un remède efficace aux terreurs & aux maux auxquels la nation avoit été expoſée par les menaces d'une deſcente de la part des françois, & par le ſéjour des troupes étrangères en Angleterre, les miniſtres non-conformiſtes ſe réunirent pour demander qu'il fût défendu de faire faire l'exercice à la milice qu'on alloit lever, *dans le ſaint jour du ſeigneur.*

On lit, dans le *ſorberiana*, « qu'un marchand » anabaptiſte, établi à Roterdam, ayant, un *di-* » *manche* matin, payé à ſes ouvriers leurs jour- » nées de la ſemaine précédente, fut mandé au » conſiſtoire, vertement cenſuré & ſuſpendu de la » cène, comme violateur du jour du repos. Un » autre, à Amſterdam, ſe promenant un *dimanche* » au ſoir, ne voulut pas dire le prix du loyer de » ſa maiſon à M. de Courcelles qui le lui deman- » doit (1). »

Cette rigueur ſabbatique eſt autant éloignée du véritable eſprit religieux que du bonheur ſocial & de l'activité néceſſaire à certains travaux. Auſſi, en conſervant le fond du précepte, notre légiſlation a-t-elle apporté des modifications, des exceptions à la règle qui ont rendu l'obſervation du *dimanche* auſſi utile que facile à reſpecter.

Déjà nous avons vu que la loi de Conſtantin excepte de la rigueur du précepte, les travaux qui ont rapport aux moiſſons, aux vendanges, n'étant pas juſte de laiſſer périr les biens que la providence nous donne.

L'on a étendu la même faveur à toutes les occupations utiles, à toutes celles qui ont pour objet le tranſport, la préparation & la conſervation des choſes néceſſaires à la vie & à la défenſe ſociale. C'eſt ce que répondit, en 1426, la faculté de théologie de Paris, conſultée ſur l'obligation & la manière de célébrer les *dimanches* ; voici ce qu'elle dit. 1°. Que l'on peut exercer le *dimanche* les œuvres libérales, ſpirituelles ou corporelles qui regardent le ſervice de Dieu, ou la charité envers le prochain. 2°. Que l'on n'eſt point obligé de s'abſtenir des œuvres ſerviles néceſſaires pour la conſervation du corps, comme de préparer les alimens, de ſe défendre quand on eſt attaqué & en danger de ſa vie. 3°. Que l'on peut en ces jours vendre & acheter les choſes néceſſaires à la vie. 4°. Que quand il y a quelque néceſſité on peut même accorder diſpenſe pour travailler aux autres œuvres ſerviles. 5°. Que cette néceſſité ne peut pas être marquée par une règle générale ; mais qu'il faut dans ces cas avoir recours au jugement d'un homme ſage & de probité.

---

(1) Je rapporterai en note ici, ce que dit M. *de Châtelux* dans ſa lettre à M. *Madiſſon*, ſur l'excès de ſévérité dans l'obſervation du *dimanche* : ce philoſophe qui a ſi bien établi dans ſon ouvrage *de la félicité publique*, les principes de douceur & de raiſon qui peuvent aſſurer le bonheur des ſociétés, n'a pas montré moins de ſageſſe & de ſens dans ce morceau digne de l'attention de nos lecteurs.

« Quel morne filence règne dans vos villes un jour de *dimanche*, dit il à M. *Madiſſon*, profeſſeur à l'univerſité de Williamsbourg ; on croiroit qu'une violente épidémie, une peſte a obligé chacun à ſe renfermer chez ſoi.... Tranſportez-vous en Europe, & ſur-tout dans un pays catholique ; voyez dans ce même jour, lorſque le ſervice divin eſt fini, le peuple inonder les places, les promenades publiques, ſe porter en foule vers les fauxbourgs, vers les villages des environs, où mille tavernes ſont préparées pour les recevoir ; par-tout vous entendez des chanſons, des inſtrumens, par-tout vos regards rencontrent des danſes gaies & animées. C'eſt un ſpectacle vraiment touchant de voir un artiſan s'acheminer vers les guinguettes : d'un de ſes bras il ſoutient ſa femme qui eſt revêtue de ſa meilleure robe, l'autre lui ſert à porter le plus jeune de ſes enfans, tandis que celui qui eſt déjà en état de marcher s'attache à la main de ſa mère & s'efforce de la ſuivre : toute cette famille va ſe réjouir enſemble. Si le vin excite quelques querelles, les femmes les appaiſent ; elles empêchent même les excès de boiſſon auxquels les hommes ne ſont que trop ſujets : on boit, on danſe en famille, & cette heureuſe journée ſe prolonge ſouvent dans la nuit & finit trop tôt. En Amérique, c'eſt tout différent ; comme il n'y a que l'oiſiveté, ſans jeu ni danſe, les ſexes ſe ſéparent ; les femmes ne ſachant plus que faire d'une nature qui n'a brillé qu'au *Meering* (l'égliſe) tombent dans un triſte déſœuvrement, auquel les diſcours frivoles & la médiſance peuvent ſeuls faire quelque diverſion ; tandis que les hommes, ennuyés d'avoir fait la lecture à leurs enfant, ſe raſſemblent autour d'un *bowl* que la joie n'a pu préparer, & au fond duquel ils ne peuvent trouver qu'une ſtupide ivreſſe.

Je ne ſais, continue M. de *Châtelux*, ſi le principe ſuivant eſt d'un philoſophe ou ſeulement d'un françois ; mais je croit que tout amuſement qui ſépare les hommes d'avec les femmes eſt contraire au bien de la ſociété, & propres à rend e les uns groſſiers & les autres mauſſades, enfin à détruire la ſenſibilité dont la nature a placé la ſource dans le commerce des deux ſexes.... Le bonheur n'eſt compoſé que de jouiſſances : or les *dimanches* ſont la ſeptième partie de notre vie ; & ſi vous en défalquez pour le peuple les jours de travail forcé, vous verrez qu'ils font plus de la moitié de notre temps : faites-en donc des jours heureux. *Voyage en Amérique*, tom. I, p. 300.

Ainſi l'on comprend dans les exceptions de l'infraction des *dimanches* tout ce qui ſe fait dedans ou dehors nos temples pour y préparer les choſes néceſſaires au ſervice divin ; la vente, l'achat, la préparation des alimens néceſſaires pour le ſoutien de la vie ; le travail continuel & très-pénible des religieux, des religieuſes & des autres perſonnes employées dans les hôpitaux des pauvres malades, qui n'eſt pas même interrompu les jours des plus grandes cérémonies de l'égliſe ; celui des médecins & des autres perſonnes qui ont ſoin des malades dans les maiſons particulieres, les ſecours que l'on ſe donne mutuellement dans tous les cas imprévus ; le travail néceſſaire pour abattre une maiſon ou faire ceſſer le péril de celle qui eſt prête à tomber, éteindre un incendie, ou pourvoir à quelqu'autre devoir preſſant, dont le retardement des ſecours nuiroit conſidérablement au public ; les voitures des armes, des munitions ou des vivres aux armées & celles des vivres pour les beſoins des villes. On peut certainement mettre encore au nombre de ces exceptions les ſoins que les magiſtrats & les officiers de police ſe donnent continuellement pour maintenir le repos public ; les viſites fréquentes qu'ils font de tous les quartiers de la ville, pendant les heures même du ſervice divin ; leurs ſoins pour arrêter les coupables, & par une prompte inſtruction en aſſurer les preuves.

C'eſt auſſi en conſéquence de ces principes que les réglemens de police ont accordé aux boulangers, aux bouchers, aux traiteurs, aux barbiers, des facilités pour exercer, ſous certaines conditions, leur profeſſion le *dimanche*.

On remarque qu'autrefois, à Paris, les boulangers devoient tenir leur boutique fermée le *dimanche*, & qu'on leur permettoit ſeulement de vendre au parvis de Notre-Dame, pour les pauvres qui n'avoient pas le moyen de faire des proviſions la veille. L'accroiſſement de la ville obligea de transférer ce marché du *dimanche* en la place *Maubert*, par ordonnance du Prévôt de Paris, du 5 août 1488. Mais ce marché ne ſuffiſant pas, par l'augmentation de la ville & des fauxbourgs, on en établit deux, l'un le mercredi & l'autre le ſamedi, & l'on ſupprima celui des *dimanches* ; enfin l'on fut obligé de permettre le commerce du pain dans les boutiques le même jour, & l'on ſe contenta de les obliger à ne pas cuire le *dimanche*, ce qui ne peut pas toujours être rigoureuſement obſervé.

Après le pain il n'y a point d'aliment plus commun & d'un uſage plus univerſel que la viande ; ainſi les bouchers qui en font le débit ſont encore, à juſte titre, compris entre les perſonnes auxquelles il eſt permis de travailler & de faire le commerce les *dimanches*. Toute la difficulté conſiſte, à leur égard, de donner de juſtes bornes à cette exception de la règle générale.

Il y a néanmoins cette différence entre ces deux profeſſions que le pain eſt bon & peut être vendu le même jour qu'il a été cuit, & qu'il peut auſſi être gardé deux ou trois jours ſans diminuer valablement de bonté : il n'en eſt pas de même de la viande ; elle eſt dangereuſe à la ſanté, difficile à manger & ſans goût, les jours même que les beſtiaux ont été tués, d'où vient que les réglemens de police défendent de la vendre ces jours-là, & que ſi au contraire on la garde trop long-temps, principalement dans les temps de chaleur, elle ſe corrompt & n'eſt plus d'aucun uſage.

C'eſt ſur ces remarques qu'on a réglé la police à obſerver par les bouchers relativement au *dimanche*. l'ordonnance du roi Jean, du mois d'août 1363, porte : « que depuis Pâques juſqu'à la Saint-Remi » les bouchers attendront au ſamedi à tuer leurs » beſtiaux & leur permet de tenir leurs boutiques » ouvertes le *dimanche*. » Aujourd'hui l'uſage autoriſé par la police eſt que les bouchers commencent d'ouvrir leurs boutiques le premier *dimanche*, d'après la fête de la Trinité, qu'ils continuent leur commerce les *dimanches* & les fêtes juſqu'au premier *dimanche* du mois de ſeptembre inclufivement.

Les pâtiſſiers ſont dans l'uſage de tenir leurs boutiques ouvertes le *dimanche*, de cuire même ce jour-là. Les réglemens de police ne les y autoriſent cependant pas. Il eſt bien vrai qu'il leur a été permis de tout temps de travailler de leur état les fêtes, mais on ne voit pas que cette permiſſion s'étendit au dimanche. *Voyez* PATISSIER.

L'uſage a cependant prévalu, & les pâtiſſiers tiennent boutique ouverte, vendent & cuiſent les *dimanches* & les fêtes ; ſeulement ils obſervent de ne point rendre leur étalage ſi marqué, & la boutique a quelques ais qui en ſimulent la fermeture : ce qu'obſervent également les autres marchands ou artiſans dont le commerce eſt indiſpenſable le *dimanche*.

On ſait qu'autrefois les barbiers & chirurgiens formoient une ſeule & même communauté, ſous le nom de *barbiers-chirurgiens*. L'utilité de leur profeſſion ſervit de motif à la permiſſion qu'ils eurent de tenir boutique ouverte le *dimanche*, car alors les chirurgiens-barbiers étoient en boutique. La néceſſité des panſemens dans certaines maladies chirurgicales, ne permettent point de différer, ils étoient tout naturellement exempts de l'obſervation du précepte. Auſſi Henri III, leur accordant de nouveaux ſtatuts, 1575, les confirme-t-il dans ce privilège.

Mais lorſqu'enſuite on créa les barbiers-perruquiers en 1637, on ne parla pas de la permiſſion que prirent ceux-ci de tenir pleine & entière boutique ouverte le *dimanche*. Lorſqu'on leur fit cette objection, ils répondirent que leur état étant deſtiné à la propreté, & le ſoin en étant recommandé par le concile d'Orléans, en 538, le

ſynode de Paris, en 755, & la décrétale d'Alexandre III, de 1160, le *dimanche*, ils pouvoient travailler ce jour.

Aujourd'hui les perruquiers exercent très-librement leur état les *dimanches* & les fêtes, & ils ne s'aſtreignent pas ſeulement à ſimuler la fermeture de leur boutique. Je deſirerois cependant qu'on les aſtreignît à cette formalité, qui annonceroit au moins le reſpect du précepte & l'exception ſpéciale en faveur de la mode ou de la propreté.

Au reſte, la plupart des loix de police que nous venons de rapporter ſont rappellées dans une ordonnance du 8 novembre 1780. Elle défend, 1°. à tous ouvriers & marchands de Paris de faire aucuns ouvrages, ni commerce les *dimanches*, de tenir leurs boutiques fermées à peine de 200 liv. d'amende, dont les maîtres ſeront reſponſables pour leurs garçons & domeſtiques; 2°. défend à tous portefaix & gens de journée de travailler de leur profeſſion ce jour-là, ainſi qu'aux voituriers & charretiers de faire aucunes voitures, charrois, à peine de 100 livres d'amende, & de confiſcation des charrettes, &c.; 3°. défend à tous merciers, quincailliers, revendeurs, revendeuſes & autres d'expoſer ni vendre aucunes marchandiſes, à peine de confiſcation & de 100 livres d'amende; 4°. défend également aux limonadiers, vendeurs de bierre de recevoir du monde chez eux pendant les heures du ſervice divin, aux maîtres de paume & de billard de donner à joüer, à peine de 300 livres d'amende pour la première fois, & de fermeture de boutique en cas de récidive; 5°. défend aux cabaretiers, traiteurs & autres de tenir chez eux des danſes les jours de *dimanche*, & à tous joueurs d'inſtrumens de s'y trouver, à peine de 500 livres d'amende contre les contrevenans, & en outre de confiſcation des inſtrumens.

Quelques-uns de ces articles ne peuvent pas être exécutés rigoureuſement. Paris offre, les *dimanches* ainſi que les fêtes, des perſonnes déjeûnant au café, & l'on ſait qu'il y a des danſes dans les ſalles des traiteurs & ailleurs. *Voyez* CAFÉ, DANSE.

Après avoir préſenté ce que notre police offre de poſitif ſur l'obſervation du *dimanche*, & les exceptions à la règle, je dois appuyer de raiſons claires & ſolides la néceſſité de ce jour, les avantages qui en réſultent pour le peuple & la ſociété en général. Cette diſcuſſion paroîtra d'autant moins déplacée, que dans un moment où tous les hommes tournent les yeux vers la légiſlation, les réformes ou les améliorations qu'elle demande, il ne ſuffit pas de rapporter les loix poſitives pour éclairer & fixer l'opinion, il faut en établir le principe, en poſer les fondemens. C'eſt à quoi tend cette ſeconde partie de l'article *dimanche*; & comme nous ne pourrions rien offrir de plus judicieux & de mieux écrit à la fois que ce qui ſe trouve ſur cette matière dans le livre de *l'importance des opinions religieuſes*, nous en extrairons l'article relatif à notre objet.

« Je dois, dit M. *Necker*, montrer que le jour de repos conſacré parmi nous à l'obſervation du culte public, ne porte point de dommage à la force politique, & qu'une ſemblable inſtitution, loin d'être contraire aux intérêts du peuple, les protège & les favoriſe; & comme c'eſt toujours à de tels intérêts que je donne la primauté dans mon cœur, je commencerai par démontrer, en peu de mots, l'exactitude de ma derniere propoſition.

» On auroit tort de croire que, dans un eſpace de tems donné, les hommes obligés, par l'inégalité des propriétés, à vivre du travail de leurs mains, euſſent plus de moyens d'améliorer leur ſituation, ſi, par les loix de la religion, ils n'étoient pas dans l'obligation de ceſſer chaque ſemaine ce travail pendant un jour.

» Il faut, pour appercevoir cette vérité, examiner d'abord quelle eſt aujourd'hui la baſe de la meſure des ſalaires: elle ne conſiſte point dans une proportion réelle entre le travail & ſa récompenſe. En effet, ſi l'on conſultoit uniquement les lumières de la raiſon & de l'équité, perſonne, je crois, n'oſeroit prononcer que le plus étroit néceſſaire phyſique eſt le véritable prix d'un travail fatigant & pénible, qui commence à l'aube du jour & ne finit qu'au coucher du ſoleil. On ne pourroit ſoutenir qu'entouré de ſon luxe & au ſein d'une molle oiſiveté, le riche ne dût accorder aucune autre rétribution à ceux qui vouent leur tems & leurs forces à groſſir ſes revenus & à multiplier ſes joüiſſances. Ce n'eſt donc point ſur des principes & des rapports établis par une raiſon naturelle & réfléchie que le ſalaire de la multitude des hommes a été fixé; c'eſt un traité de force & de contrainte qui dérive uniquement de l'empire de la puiſſance & du joug que la foibleſſe eſt obligée de ſubir. Le poſſeſſeur d'un vaſte domaine verroit toutes ſes richeſſes s'évanouir, ſi des ſerviteurs nombreux ne venoient point labourer ſes terres, les remuer d'un bras vigoureux, & rapporter dans ſes greniers les productions diverſes qu'ils recueillent pour lui chaque année: mais comme le nombre des hommes ſans propriété eſt immenſe, leur concurrence & le beſoin preſſant qu'ils ont de travailler pour vivre les oblige à recevoir la loi de celui qui peut, au ſein de l'aiſance, attendre paiſiblement leurs ſervices; & il réſulte de ces relations habituelles entre le riche & le pauvre, que le ſalaire de tous les travaux groſſiers eſt conſtamment réduit au terme le plus extrême, c'eſt-à-dire, à la récompenſe ſuffiſante pour ſatisfaire journellement aux beſoins les plus indiſpenſables.

» Ce ſyſtême poſé, s'il étoit poſſible que, par une révolution de la nature, l'homme vécût & conſervât ſes forces, ſans deſtiner chaque jour quelques heures au repos & au ſommeil, il eſt hors de doute qu'on lui demanderoit en peu de tems

un travail de vingt heures pour le même prix accordé maintenant à un travail de douze.

» Or, par une aſſimilation parfaite à l'hypothèſe que je viens de préſenter, ſuppoſé qu'une révolution morale permît à tous les ouvriers de travailler ſept jours de la ſemaine, on exigeroit d'eux le travail de ces ſept jours pour le même prix accordé aujourd'hui au travail de ſix; & ce nivellement s'exécuteroit par la baiſſe ſucceſſive du prix de la journée. La claſſe de la ſociété qui, en uſant de ſa puiſſance, a réglé les ſalaires actuels, non ſur des rapports indiqués par la raiſon & par l'équité, mais ſur la valeur des beſoins indiſpenſables d'un homme de peine, cette même claſſe, ſi éclairée ſur ſes intérêts, ſauroit bien appercevoir que le peuple, avec un jour de gain de plus par ſemaine, pourroit ſouſcrire à la diminution d'un ſeptième ſur le prix de ſa main-d'œuvre, & conſerver en même tems ſon ancien état. Ainſi, quoique dans les premiers tems & avant que la révolution fût complète, tous ceux qui vivent du travail de leurs mains, croiroient avoir acquis une reſſource nouvelle, & verroient momentanément leurs bénéfices augmentés, ils ne tarderoient pas à être ramenés à leur précédente fortune; car il en eſt des rapports de l'ordre ſocial comme des loix de l'équilibre du monde phyſique, où tout ſe combine, ſe range & prend une aſſiette d'après les loix immuables de la proportion des forces.

» Les hommes dénués de proptiété, après avoir été trompés quelque tems, ne gagneroient donc qu'un accroiſſement de travail à l'abolition du jour du repos; & comme cette vérité ne ſe préſente pas naturellement à l'eſprit, on doit conſidérer comme un ſervice eſſentiel de la religion, d'avoir garanti le plus grand nombre des hommes d'un degré d'oppreſſion au-devant duquel ils ſeroient allés eux-mêmes aveuglément s'ils avoient été libres de faire un choix.

» Les travaux journaliers d'une des claſſes de la ſociété ſurpaſſent la meſure raiſonnable de ſes forces, & avancent les jours de ſa décrépitude; il étoit donc d'une néceſſité abſolue que le cours habituel de ces travaux fût de tems en tems ſuſpendu. Mais comme le peuple, environné de beſoins de tout genre, doit être ſéduit par la plus légère apparence d'un nouveau profit, il falloit encore, pour ſon bonheur, que l'interruption de ſes fatigues, fixée par un devoir religieux, ne lui parût pas le prix volontaire d'un ſacrifice de fortune, & ne lui laiſsât pas de regrets. Enfin, il ſe complait dans ces époques, qui, de ſept jours en ſept jours, apportent un petit changement à ſon genre de vie; & il a beſoin de ce changement pour n'être point attriſté par une ſuite continuelle & monotone des mêmes occupations & des mêmes efforts. Auſſi, quand on prétendroit ſubtilement que le peuple eſt moins heureux dans ſon jour de repos que dans ſes jours de travail, il ſeroit au moins vrai que ces derniers ſont adoucis par la perſpective de l'autre. Il eſt des hommes ſi malheureux, ſi étroitement circonſcrits dans leurs ſentimens d'ambition, que la plus petite variété leur tient lieu d'eſpérance. Il me ſemble encore qu'il ſe gliſſe dans le cœur des gens du peuple quelques penſées propres à relever leurs ſentimens abattus, lorſqu'un jour par ſemaine ils ſe revêtent d'un habit qui les rapproche extérieurement des autres citoyens, lorſque ce jour ils ſont maîtres abſolus de leur tems, & peuvent ſe dire ainſi quelquefois: & *moi auſſi je ſuis libre.*

» Je dois maintenant examiner la ſeconde queſtion que j'ai indiquée.

» Vous avez fait voir, me dira-t-on, que la multiplication des jours de travail occaſionneroit une réduction dans le prix de la main-d'œuvre; ainſi l'on a droit de vous demander ſi un pareil réſultat ne favoriſeroit pas le commerce & ne contribueroit pas, de cette manière, à l'accroiſſement de la force politique. Sans doute, on peut conſidérer, ſous ce point de vue, la diminution du prix de l'induſtrie; mais la force politique étant toujours une idée relative, & qui dérive d'une comparaiſon ou d'un rapport avec les autres états ſouverains, cette force ne peut jamais être augmentée ni diminuée par une circonſtance commune à tous les pays de l'Europe. Le royaume qui dans ſa barbare ambition, aboliroit le jour du repos établi par les loix de la religion, ſe procureroit probablement un degré de ſupériorité, ſi ſeul il adoptoit un pareil changement, mais au moment où tous les ſouverains ſuivront cet exemple, les proportions anciennes qui fixent aujourd'hui les avantages reſpectifs des diverſes nations commerçantes, ne ſeroient point altérées. Cependant le même raiſonnement doit ſervir à faire connoître qu'un pays où les temps d'inaction ſont trop multipliés, a néceſſairement un déſavantage politique, relativement aux états où le *dimanche* & les époques ſolemnelles ſont les ſeuls jours de repos preſcrits par la religion du pays, & autoriſés par les loix du gouvernement. »

Il eſt donc évident que le jour du *dimanche* eſt une ſage inſtitution politique, quand elle n'en ſeroit pas une religieuſe; qu'elle contribue à rendre le peuple plus heureux, qu'elle ralentit la décrépitude de l'homme de peine, qu'elle favoriſe le goût de la propreté, de l'égalité, de la liberté; qu'elle entretient dans la ſociété l'eſprit de famille & d'union, par les rapprochemens qui ont lieu le jour du repos, & qu'enfin ſous tous les aſpects le *dimanche* eſt reſpectable aux yeux du légiſlateur, qu'il doit le conſerver immune de tout travail ſervile, & l'employer à rendre l'exiſtence du peuple agréable par tous les moyens qui ſont en ſon pouvoir, tels que des fêtes, des danſes, des amuſemens innocens, après les heures du ſervice divin. *Voyez* Fêtes.

DISCIPLINE, ſ. f. Conduite preſcrite aux membres d'un corps ou d'une ſociété, pour en ſuivre les loix. *Voyez* la *juriſprudence*.

La *diſcipline* eſt un des fondemens de l'ordre & le lien de la ſociété. En effet, ſans l'aſſujetiſſement qu'elle commande, ſans l'obéiſſance qu'elle maintient, ſans l'économie du temps qu'elle procure, rien ne ſeroit a ſa place, tout ſe feroit hors de temps & hors de lieu, ſuivant le caprice ou les intérêts particuliers des individus.

Elle enchaîne les paſſions, prévient les écarts, modère la chaleur & le feu du tempérament, donne l'habitude de la règle & dirige la volonté au milieu des doutes multipliés que l'ignorance fait naître.

C'eſt elle encore qui dans les aſſemblées nombreuſes retient la fougue & l'impétuoſité de certains eſprits qui ne peuvent ni ſe modérer ni ſouffrir la contradiction. Elle les aſſujettit à l'ordre & conſerve à chacun ſon droit, à entendre les avis des autres ou à donner les ſiens.

Sans *diſcipline*, une aſſemblée dégénère en cohue. L'aigreur ſe mêle aux diſcuſſions, les injures prennent la place des raiſons, & après bien du temps perdu, bien des paroles inutilement prodiguées, rien n'eſt éclairci, rien n'eſt décidé.

C'eſt le devoir d'un préſident d'établir une bonne *diſcipline* dans une aſſemblée, mais c'eſt un travail dont tous les hommes ne ſont point également capables.

Dans quelque corps ou aſſemblée que ce ſoit qu'on établiſſe une *diſcipline*, il faut prendre garde à ne la point rendre minutieuſe, deſpotique, irraiſonnable & fondée ſur les intérêts de quelques individus: ces abus ont eu lieu plus d'une fois, & ont frappé de ſtérilité des corps d'ailleurs faits pour mettre une grande activité dans leurs opérations.

On doit, au reſte, diſtinguer à cet égard les corps paſſifs des aſſemblées actives. Dans les premiers la *diſcipline* doit être plus détaillée, plus poſitive, plus ſévère; telle eſt celle des corps religieux ou militaires.

La *diſcipline* parmi les ouvriers, ſur-tout ceux dont le travail eſt d'une utilité indiſpenſable au public eſt de la plus grande importance; le magiſtrat de police doit y veiller, & réprimer à temps des écarts, des fantaiſies, des cabales qui pourroient porter préjudice à la ſociété. C'eſt à quoi ſont deſtinés les ſtatuts & réglemens des communautés, qui, ſous l'empire de la liberté même, doivent pour cette partie être reſpectés. *Voyez* ART.

DISETTE, ſ. f. Privation ou manque de quelque choſe. C'eſt de la *diſette* de vivres que nous avons à traiter ici, comme étant la ſeule qui intéreſſe ſpécialement le magiſtrat de police.

C'eſt un des grands maux attachés à la réunion des hommes dans un petit eſpace, que la difficulté, l'embarras de ſe procurer des vivres, les extrémités auxquelles ils expoſent, & les ſoins continuels qu'il faut prendre pour prévenir la *diſette*.

Tant que les hommes reſtent diviſés ſur un grand terrein, leur ſubſiſtance eſt moins précaire, & les malheurs de la *diſette* n'ont point l'intenſité qu'on leur trouve dans les villes; parce qu'alors l'inquiétude, l'effervescence, le déſordre, l'inſurrection, le brigandage ne ſe joignent point à l'anxiété publique; que l'on peut toujours tirer une nourriture quelconque de la terre, & que chaque individu ſe nourriſſant au jour la journée, l'on n'a point de grandes maſſes de vivres à faire naître pour ainſi dire tout-à-coup, comme on s'y trouve obligé dans les cités très-peuplées.

Ces inconvéniens ſont principalement ſenſibles lorſque la *diſette* de pain ſe fait ſentir. Le peuple accoutumé a faire la baſe de ſa nourriture de cette ſubſtance, ne croit point pouvoir le remplacer par aucun autre aliment: d'ailleurs, lorſqu'il vient à manquer effectivement par quelque cauſe que ce ſoit, bientôt les autres eſpèces de vivres hauſſent de prix, parce que la portion de citoyens moins aveuglée que le petit peuple ſur les moyens de ſe nourrir, ſe porte ſur les légumes, les fruits, la viande & tout ce qui peut offrir à l'homme un aliment ſain.

Cependant le gros du peuple croit mourir de faim s'il n'a point de pain, & les écarts auxquels cette idée le porte, peuvent quelquefois amener une famine réelle, par l'interruption des travaux, le gaſpillage des ſubſiſtances, la crainte qu'ils inſpirent aux propriétaires de la denrée, & par des raiſons qui échappent & qui ont toutes pour baſe, le déſordre qui eſt la ſuite de ces diſpoſitions populaires.

C'eſt donc un des premiers ſoins, un des premiers devoirs de toute magiſtrature municipale, politique & autre, d'avoir des moyens d'éviter la *diſette* de vivres, ſur-tout de pain dans les villes, & principalement dans la capitale.

Pour cela, elle doit s'étudier, 1°. à connoître les cauſes des *diſettes* de bled; 2°. à les prévenir; 3°. elle doit encore, lorſque ce malheur arrive malgré tous ſes ſoins, avoir, pour ces temps malheureux, un plan d'ordre & de police qui réprime le brigandage, qui aſſure des ſecours aux pauvres & maintienne la ſûreté, la tranquillité publiques néceſſaires au retour de l'abondance, compagne inſéparable de la paix.

Ces trois objets feront la matière de cet article; nous les diſcuterons avec quelque étendue & avec

Digitized by Google

l'intérêt qu'inſpire toujours le beſoin du moment (1).

I°. La *diſette* eſt une famine commencée, dit le commiſſaire *la Marre*, qui a donné à cet article une étendue démeſurée, & qu'auroit dû élaguer, analyſer, l'auteur du nouveau dictionnaire de police; & la famine une *diſette* conſommée & portée à ſon dernier période. Mais cette diſtinction n'eſt pas juſte, car la *diſette* peut avoir des cauſes abſolument différentes de celles d'une véritable famine, quoiqu'elle en aient ſouvent de communes.

D'un autre côté la *diſette* s'entend plus ordinairement d'un manque de nourriture déterminé, de pain par exemple, & la famine de toutes eſpèces de ſubſiſtances; mais, comme nous l'avons dit, l'une mène à l'autre par le reflux que produit la *diſette* d'un aliment ſur ceux qui peuvent le remplacer, ce qui a lieu ſur-tout à l'égard du pain, car faiſant la moitié des ſubſiſtances ordinaires, ſa privation doit occaſionner une conſommation double des autres, & en amener promptement la pénurie, ſi l'on ne fait point uſage de quelque nouvelle ſubſtance alimentaire, choſe difficile à faire entendre au peuple (2).

La *diſette* peut être réelle ou factice. La première produit la famine quand on ne ſe hâte pas d'y remédier; la ſeconde a pour but de faire augmenter le prix des grains, & conduit quelquefois ſes auteurs à la potence: l'une & l'autre, au reſte, engendrent la cherté.

La cherté n'eſt pas toujours un mal quand elle n'eſt pas diſproportionnée aux facultés du peuple, & qu'une récolte moins forte y donne lieu. On peut même dire qu'il ſeroit imprudent ou abſurde de vouloir commander à la force des choſes en pareil cas: ce qu'on peut faire de mieux eſt d'aider le peuple, encore ne faut-il pas abuſer de ce moyen, étant néceſſaire qu'il s'évertue quelquefois & demande des ſalaires proportionnés au prix des vivres.

La *diſette* peut donc naître par le défaut de la récolte comme par les manœuvres de la cupidité. Une grêle, une gelée inattendue dans des temps de pluie, une trop grande ſéchereſſe & cent autres accidens naturels peuvent y donner lieu.

Des cauſes morales peuvent auſſi produire le même effet; tels ſont la guerre, les diviſions civiles, les troubles dans l'état. Ces malheurs peuvent empêcher les laboureurs d'enſemencer leurs terres, comme on le vit à Rome autrefois après la retraite au mont ſacré, ou cauſer la perte des moiſſons au moment de la récolte, ou détruire les convois de bled, ou enfin décourager le commerce étranger qui pourroit ſuppléer au défaut des marchés.

Les manœuvres de la cupidité ſont très-dangereuſes & produiſent des effets quelquefois plus funeſtes qu'une *diſette* réelle, parce qu'elles ſèment & multiplient les inquiétudes & les craintes, parce qu'elles établiſſent dans la ſociété une guerre inteſtine entre les riches & les pauvres, parce qu'elles corrompent le commerce & ruinent les petits marchands, parce qu'enfin elles expoſent la ſubſiſtance de tout un peuple & la ſacrifient aux intérêts de quelques particuliers.

La vigilance du gouvernement doit donc ſe porter ſur ces objets pour les empêcher de tourner au malheur de l'état, & c'eſt à quoi ſur-tout les travaux d'une adminiſtration municipale bien entendue, peuvent ſingulièrement contribuer.

II°. Les *diſettes* produites inopinément par l'intempérie des ſaiſons expoſent à des dépenſes & des embarras qui font naturellement deſirer d'avoir toujours en réſerve quelques quantités de grains pour parer aux premiers beſoins. Cette idée eſt ſi naturelle, elle rentre tellement dans les principes d'une prévoyance ordinaire, qu'on ne ſauroit lui refuſer une attention réfléchie.

Je ſais l'inconvénient des grands amas de bled, les pertes qu'ils occaſionnent, les ſoins qu'ils exigent; je ſais encore que les moyens qu'on peut employer pour les former font naître quelquefois des inquiétudes, & que quand on n'en ſurveille pas la direction, ils peuvent donner lieu à des abus, à des accaparemens; mais enfin il eſt évident que dans les inſtans de détreſſe ils ſont d'un grand ſecours, & qu'ils donnent au moins le temps à l'approviſionnement par le commerce, toujours beaucoup plus actif, on ne ſait pourquoi, à exporter au dehors qu'à importer au dedans les grains.

Les principaux abus qui ont fait proſcrire les magaſins d'abondance, naiſſent ſur-tout des meſures priſes par le gouvernement pour les établir; il a preſque toujours employé pour cet objet des agens intéreſſés, corrompus, guidés par l'intérêt perſonnel & ne tenant qu'à leur propre fortune.

Mais ſi l'entrepriſe & la conduite en étoient abandonnées aux états-provinciaux, aux municipalités, je ne vois pas qu'ils puſſent donner lieu aux mêmes déſordres, du moins on a lieu de le croire.

---

(1) J'ai déjà remarqué qu'on ne pouvoit écrire un ouvrage de la nature de celui-ci dans des inſtans plus intéreſſans; les grands événemens qui nous occupent, l'embarras des affaires publiques ſont pour l'écrivain une école continuelle. Il eſt preſque acteur & obſervateur à la fois. On doit ſouvent s'en appercevoir.

(2) J'ai vu, dans la *diſette* momentanée que nous éprouvons à Paris, une femme & deux enfans ſe plaindre qu'ils mouroient de faim faute de pain; ils avoient trois livres de riz, dont une de cuite, & un demi-boiſſeau d'excellentes pommes de terre que je leur avois moi-même fait donner.

Quelqu'un a dit, je crois que c'eſt l'abbé *Morellet*, que les greniers d'abondance pouvoient avoir quelqu'utilité dans les petits états, mais que dans un grand royaume comme la France ils ſont ruineux, c'eſt-à-dire, impoſſibles. Or, dans une municipalité, ſous le régime des états provinciaux, la difficulté ceſſe & l'approviſionnement de précaution peut être dirigé, ſurveillé par des citoyens, des magiſtrats populaires électifs, n'ayant aucune eſpèce d'intérêts à tous les abus qu'on reproche aux magaſins royaux.

Il n'eſt pas vrai non plus que ces arrangemens découragent le commerce; ils peuvent ſe faire par la voie du commerce ordinaire, & je ne vois pas que dans une année abondante, il y ait le moindre inconvénient public à aller au marché acheter quelques ſeptiers de bled pour former ſucceſſivement le fonds du magaſin de précaution.

Ainſi rien ne paroît donc devoir s'oppoſer à l'établiſſement des greniers où le commerce & le public trouvent dans les momens de *diſette* de quoi approviſionner le marché & attendre ou la récolte ou les ſecours du commerce.

Ce ſont des précautions qui ne doivent avoir aucun rapport avec l'approviſionnement ordinaire & naturel qui ſe fait par les voies habituelles, & qui doivent être contenues dans les limites d'une ſimple prévoyance, ſans s'étendre à fournir le royaume en tout temps, ſans quoi les abus ſe multiplieroient & la confuſion naîtroit inévitablement.

Il eſt cent moyens différens d'établir des magaſins dans le genre de ceux que nous propoſons, pour donner des ſecours momentanés en temps de *diſette* & que l'on peut par conſéquent mettre au rang des moyens qu'on doit employer pour prévenir les triſtes ſuites de l'intempérie des ſaiſons & des mauvaiſes récoltes. Nous en propoſerons un qui nous a paru mériter quelqu'attention & dont le public a déjà eu connoiſſance. Ce n'eſt, ſi l'on veut, qu'un *projet de plan*; nous en ignorons l'auteur.

Il propoſe trois objets pour ſon exécution: 1°. de connoître le produit commun des récoltes, la conſommation annuelle du royaume, les moyens d'économiſer ſur cette conſommation, & de faire tourner cette économie au profit de la nation en général & du laboureur en particulier; 2°. la manière de répandre généralement la mouture économique dans le royaume, ſans aucun ſacrifice ni avances à faire par le gouvernement; 3°. les magaſins d'abondance.

1°. On eſtime que la France rend, année commune, l'équivalent ſeulement de ſa conſommation en grains (les ſemailles prélevées) c'eſt-à-dire, près de ſoixante millions de ſetiers de grains de toutes eſpèces, ſauf l'avoine & les légumes farineux. Dans cette hypothèſe, il paroît qu'on n'auroit jamais dû permettre l'exportation des bleds & farines que dans des années très-abondantes, puiſqu'il eſt prouvé que chaque année les provinces du midi tirent des grains de l'étranger pour le tiers environ de leur conſommation, tandis que celles ſeptentrionales exportent annuellement cet équivalent. Il devoit donc naturellement réſulter de ces exportations, que dans des années de récoltes fâcheuſes, le royaume devoit ſe trouver auſſi-tôt en proie à de vives inquiétudes ſur cette denrée.

Pluſieurs économiſtes ont prétendu que la France a ſouvent récolté pour deux années & plus de ſa conſommation en grains. Quoique cette récolte ne ſe ſoit jamais faite, ce n'a cependant été que ſur cette fauſſe aſſertion qu'on a permis l'exportation des grains, & qu'elle s'eſt trouvée abandonnée en quelque ſorte à la volonté du commerce. Il eſt eſſentiel de déſabuſer les eſprits ſur cette opinion.

La France, dans ſes récoltes ordinaires, n'a jamais recueilli au delà de dix-huit mois de ſa conſommation, qu'on doit réduire à ſeize par les cauſes ſuivantes.

Dans les années conſidérées comme abondantes, les moutures, quoique très-imparfaites, dans les ſept huitièmes du royaume, ſont négligées, les ſons reſtent chargés de farine, parce que le conſommateur veut ſe procurer un pain plus beau; les amidonniers trouvant alors le grain à bon compte, ne font plus d'uſage d'iſſues, & emploient tous grains purs.

Ces conſommations ſuperflues, jointes à ce que, dans ces temps d'abondance, l'exportation reſte ſans ſurveillance, réduiſent bientôt le royaume au point de n'avoir plus que ſtrictement de quoi ſubvenir à ſa conſommation annuelle.

En portant la population de la France à vingt-ſix millions de têtes, dont trois millions ſont nourris par l'uſage de la mouture économique, & vingt-trois millions par la mouture en groſſe; comme il eſt reconnu qu'il faut deux ſetiers de grains par chaque tête par l'uſage de la première monture, & deux ſetiers & demi par l'uſage de la ſeconde: la conſommation entière & annuelle en grains de toute eſpèce exige donc un total de 63,500,000 ſetiers, meſure de Paris, ſavoir:

Pour trois millions de têtes à deux ſetiers.....	6,000,000
Pour vingt-trois millions de têtes à deux ſetiers & demi...	57,500,000
	63,500,000 ſetiers.

La mouture économique épargnant au moins un cinquième ſur la converſion des grains en farines ſeulement; en adoptant généralement cette mouture dans toute l'étendue du royaume, on économiſeroit annuellement le cinquième des 57 millions 500 mille ſetiers ci-deſſus; alors la conſommation annuelle

annuelle de la France n'exigeroit plus que 52 millions de ſetiers.

Si quelque cauſe peut, à l'avenir, autoriſer l'exportation des grains, ſans qu'elle ſoit faite aux dépens de l'approviſionnement néceſſaire pour la conſommation annuelle du royaume, il ne peut y en avoir de plus favorable qu'en exportant partie de l'économie dont on vient de parler; parce que cette épargne, produite par le ſeul effet de la mouture économique, en procure une ſeconde ſur la fabrication des farines économiques en pain, & leur réunion donnera annuellement une moindre conſommation en grains de plus de ſeize millions de ſetiers.

C'eſt ſur cette moindre conſommation que la nation trouvera ſon avantage de deux manières:

1°. En ſuppoſant qu'on exporte communément moitié des épargnes ſuſdites, ſa vente à l'étranger accroîtra, par chaque année d'exportation, la richeſſe de la France d'environ 100 millions.

2°. L'autre moitié deſdites épargnes, reſtante en approviſionnement dans le royaume, maintiendra naturellement le prix du pain d'un moins un ſeptième au-deſſous de ſon prix commun.

Quant à l'agriculteur, ſon avantage particulier ſe trouvera, en ce que ſa culture ſera toujours plus forte en froment qu'en tout autre grain, parce que les farines de froment étant, pour ainſi dire, les ſeules convenables à l'exportation, ce grain formera toujours la plus grande partie de la conſommation, & par conſéquent ſa valeur ſe ſoutiendra à un taux favorable au laboureur, quoique modéré cependant pour l'intérieur du royaume.

II°. La mouture économique pourroit aiſément s'établir dans tout le royaume, s'il plaiſoit aux états-généraux & au roi de ſe déterminer à ce qui ſuit:

1°. A engager les abbayes, prieurés, chapitres, maiſons hoſpitalières & communautés religieuſes à faire monter tous leurs moulins à grains à l'économie, en les autoriſant à cet effet à la caſſation de leurs baux, pour en paſſer de nouveaux ſur des prix proportionnés aux dépenſes que leur changement de moulin occaſionnera.

2°. A ordonner à tous les ſeigneurs & particuliers engagiſtes des domaines, à tous les régiſſeurs & receveurs de cette partie, de faire faire le changement le plus prompt aux moulins à grains qui dépendent deſdits domaines ſous la même autoriſation que deſſus.

3° D'inviter tous les grands à donner cet exemple, en les autoriſant auſſi à la caſſation de leurs baux.

4°. A engager les propriétaires, non exploitans par eux-mêmes, de moulins à grains non montés à l'économie, à ſuivre l'exemple des grands, puiſqu'ils y trouveront leur avantage par l'augmentation du prix de leurs baux.

5°. A engager auſſi les meûniers propriétaires à ſe déterminer à adopter l'uſage de la mouture économique, en invitant à cet égard les états, provinces, municipalités & communes, dont leurs moulins peuvent dépendre, à leur faire l'avance des fonds qui leur ſeroient néceſſaires, ſur le pied ſeulement de cinq pour cent, avec fixation d'époques de rembourſement au gré deſdits meûniers, mais ſous la réſerve d'hypothèques; & en obſervant à ces meûniers propriétaires, qu'ils auront l'avantage de tirer un plus grand produit du prix de leur mouture que par le paſſé, & que ce produit ſera bien au-deſſus de l'intérêt qu'ils auront à payer pour les avances qui leur auront été faites.

6°. Si, contre toute attente, une partie des propriétaires de moulins ne vouloient point entrer dans la dépenſe de ce changement, & qu'aucuns états, provinces, villes & communautés ne vouluſſent point leur faire des avances; dans ce cas, les adminiſtrations provinciales pourroient faire faire les changemens néceſſaires à leurs moulins, ſans cependant avancer aucuns fonds: voici comment.

Ce ſeroit en propoſant à des entrepreneurs, par des adjudications au rabais, de faire les changemens néceſſaires auxdits moulins pour les monter à l'économie ſuivant un plan ſimple & nouveau qu'on produira à cet effet, dès qu'on en ſera requis, & en aſſignant le paiement de ces entrepreneurs ſur l'excédant du prix des loyers que les propriétaires pourroient tirer de leurs moulins; & en ſupputant les paiemens de manière, à ce que les entrepreneurs puiſſent être complettement payés en ſix années, tant du montant de leurs ouvrages, que de l'intérêt de leurs avances.

7°. Et enfin, pour déterminer les propriétaires aiſés des moulins à adopter ce nouvel uſage, on publieroit une brochure *gratis*, qui expoſeroit tous les avantages réels réſultans de l'établiſſement général de la mouture économique.

Pour faire jouir tous les meûniers du royaume, & les habitans des campagnes, des avantages de ces établiſſemens, il conviendroit auſſi que les droits de bannalité ſur les moulins fuſſent annullés, afin de donner un libre cours à l'émulation des meûniers pour la perfection de la mouture, attendu que les meûniers bannaux par l'aſſurance que leur bannalité (qui, ainſi que celle des fours pour la cuiſſon du pain, eſt toujours vexatoire aux conſommateurs des campagnes) leur donneroit aſſez de travail, ne chercheroient pas à s'en procurer par la ſupériorité de leur mouture & la fidélité dans le produit des grains convertis en farines.

Par ces divers moyens, toutes les claſſes de la ſociété trouveront un bien-être dans l'adoption générale de la mouture économique.

Pour ſe procurer de bons meûniers, de l'intelligence deſquels dépend en partie l'avantage de la mouture économique, il faudroit, dès l'inſtant que ce plan de mouture ſera généralement adopté, commencer par former des écoles chez les meûniers économiques les plus expérimentés du royaume, tels qu'à Pontoiſe, à Rouen, à Corbeil, dans les moulins des hôpitaux, à Etampes, Amiens, Chartres, Melun, Nantes, &c. villes où la mouture économique eſt pratiquée avec plus de perfection qu'ailleurs.

Ces écoles peuvent ſe monter ſans frais, en accordant quelques faveurs de non-dépenſes, comme exemption de logement de troupes, médailles, &c. aux meûniers entrepreneurs qui auront formé les meilleurs ſujets; quelques petites récompenſes, ſoit pécuniaires, ſoit d'émulation, comme dans les académies de deſſins, &c. aux ſujets qui ſe feront diſtingués; des exemptions de milice à ces mêmes ſujets pour le temps de leur apprentiſſage, afin de décider leur famille au ſacrifice de ce temps, qui ſeroit fixé à deux années.

Ces meſures, jointes à l'eſpoir que les gages de ces nouveaux meûniers leur ſeront plus lucratifs, procureront, en peu de temps, un nombre de meûniers ſuffiſant pour l'exploitation de tous les moulins économiques du royaume, qui iront à environ quatorze mille moulins, dont ſept à huit cents ſont déjà montés à l'économie.

III. Si l'adminiſtration a quelquefois reconnu que la régie des bleds du roi, dont les magaſins ſont à Corbeil, ait été ſecourable à l'approviſionnement de Paris, & par fois à des provinces en détreſſe, ce qui eſt réellement arrivé lorſqu'elle a été confiée à des régiſſeurs verſés dans l'intelligence des achats, la connoiſſance de la mouture économique, l'induſtrie dans la manutention & la conſervation des grains & farines, leurs mélanges, & ſur-tout dans la ſpéculation qui, ſans rendre le roi victime d'aucun ſacrifice, opéroit ſouvent une ſenſation aſſez forte pour empêcher que les prix des grains & farines ne parviniſſent à des taux exceſſifs.

Si, dit-on, on a reconnu l'utilité de ces établiſſemens, que ne doit-on pas attendre d'une ſage diſtribution de magaſins d'abondance en France? ſur-tout en les formant d'après les avis ſuivans.

On n'aura plus à redouter que l'ineptie, ou la cupidité des ſtipendiés ordinaires de l'adminiſtration, pour la partie des ſubſiſtances, & particulièrement de ceux chargés avec tant d'avantage de l'approviſionnement de Paris, ne puiſſent ſubvenir aux immenſes beſoins de cette capitale, qu'en dévaſtant des marchés, comme on l'a ſouvent fait, & y portant ſubitement la cherté & l'effroi, ſans pour cela contribuer à maintenir le prix du pain, qu'on a laiſſé augmenter ſi rapidement à Paris & en diverſes provinces, que de ſon haut prix, ſeul, eſt provenu l'exceſſive cherté du bled, ſans cauſe très-prouvée d'une diſette réelle.

L'extrême cherté du pain, dans les diverſes parties de la France, autoriſe ici quelques réflexions, que l'on croit convenables pour tous les temps.

On n'a pu qu'abuſer l'adminiſtration, en la déterminant à laiſſer aux fermiers & propriétaires de grains, la liberté d'en augmenter le prix à leur gré, parce que s'il y a rareté, le commerce ne prenant pas à ſon compte d'importer des bleds étrangers, & leur importation ne ſe faiſant qu'au compte du roi, (qu'on fait toujours perdre beaucoup en cette circonſtance, quelle que ſoit la ſurveillance du miniſtre, tandis qu'on pourroit ſouvent lui éviter des ſacrifices, ſi les agens de l'adminiſtration étoient ſuſceptibles de prévoir à l'avance les beſoins réels), le haut prix des grains ne contribuant pas à accroître l'approviſionnement du royaume, devient donc en pure perte pour l'état; & ſi, au contraire, il exiſte des grains dans le royaume, il eſt alors plus que douloureux de permettre que ſa population gémiſſe de leur haut prix qui ne tourne qu'à l'avantage de quelques individus aiſés, puiſqu'ils ſont poſſeſſeurs de notre denrée de première néceſſité, en plongeant la nation dans l'affliction & la détreſſe.

Il réſulte de cette réflexion, que dans des cas vraiment néceſſiteux, le gouvernement, qui doit alors ſe conſidérer comme l'économe de la nation, peut ſe permettre, après s'être fait inſtruire de la ſituation en grains du royaume, d'en taxer le prix proportionnellement aux reſſources qui peuvent s'y trouver; & la taxe du pain ne doit être établie enſuite que comme cauſe ſeconde, pour maintenir la tranquillité ſur le premier beſoin de la ſociété.

On ne peut concevoir, & l'étranger en eſt ſans ceſſe étonné, qu'un gouvernement auſſi éclairé que celui de la France ſoit ſi ſouvent ſurpris & abuſé par ſes agens. Ce malheur ne provient ſans doute que de ce que la faveur accordée aux ſubalternes de l'adminiſtration, leur tient ſouvent lieu de mérite; ce qui devient cependant pernicieux, lorſque cette faveur s'étend juſques ſur la partie des ſubſiſtances.

On voit, en effet, dans cette partie, que ſes agens actuels, à traitement fixe & annuel, n'y ont jamais rien connu, & qu'ainſi l'adminiſtration ne pouvoit être que mal ſecondée par eux.

Ce ne ſont pas non plus des commiſſionnaires qui conviennent pour ſeconder les vues du gouvernement.

Digitized by Google

Des hommes qui anooncent un trop grand déſintéreſſement, en offraot de ſervir l'état gratuitement, donnent ſouveor lieu à des ſoupçoos contraires.

Ce ne ſont dooc que des eollaborateurs même de l'adminiſtration, ou des gens très-inſtruits daos la partie des ſubſiſtaoces, qu'il faut ſe procurer, en aſſignant leur paiement ou récompenſe, par une prime de deux ou trois pour cent ſur le mooraot des économies qui ſeront provenues de leur induſtrie, en reodaot d'ailleurs des ſervices efficaces à la nation; ce moyen eſt peut-être le ſeul qui puiſſe rendre la cupidité utile au bien géoéral.

Les elaſſes d'hommes employés depuis long-temps par l'admoiſtraion ont preſque toujours préjudicié au bien par les cauſes ſuivantes.

Ces commiſſionnaires, en ce qo'ils s'neeupent moins d'idées tendantes au bien général, que de celles ſuſceptibles d'aceroître le produit de leur commiſſion, qui leur eſt eommuoément payée à tant pour ceot, ſur le montant des *achats & des ventes*; d'où il ſuit que leur intérêt ſe trouvant dans les hauts prix des uns & des autres, leurs ſervices ne peuveot qu'être onéreux ſans utilité.

Les hommes qui offrent leurs ſervices gratuits pour les ſubſiſtances, peuvent être ſuſpects, en ce que, malgré la fidélité de leors comptes & de leurs pièces juſtificatives; la reviſion, l'appurement & l'approbation même de ces comptes par l'adminiſtration, le miniſtère, peut encore être ſurpris ſur le déſintéreſſement qu'on met à le ſervir: voici comment.

Tant qu'on oe ſera pas parfaitement inſtruit, ou rout au moins initié dans la connoiſſance du juſte produit des grains en farines, & celle de leurs déchets de tranſports & manurention, détails le plus ſouvent arbitraires par une foule de circonſtances, & que les grandes occupations des miniſtres ne peuvent leur permettre de ſaiſir; les hommes employés pour la ſubſiſtance pourtnor toujours augmenter on diminuer à leur gré le coût d'un ſac de bled, au ptix actuel, de 30 à 40 ſols par ſetiers, ce qui, ſur uue conſommation de deux millions de ſetiers, leur forme no accroiſſement ſecret de fortune de trois a quatre millions, au préjudice de l'état & de la nation.

Mais ſans pouſſer plus loin les réflexions à cet égard, on croit devoir ſe borner à démontrer l'utilité des magaſins d'abondance, dont la création préviendra pour tous les temps les abus & ſurpriſes faites juſqu'à ce jour à l'adminiſtration, en dirigeant toutes les ſpéculations en ſubſiſtances à l'avantage deſdits magaſins, pour être enſuite conſacré par eux à celui même de la nation.

D'après ce qui a été dit des ſervices rendus quelquefois par l'établiſſement des magaſins de Corbeil, oo eſtime que:

Chaque état particuliet, gouvernement, province ou généralité, devroit avoir ſon magaſin d'abondance, ſitué, ſiooo dans ſa capitale, du moins à portée de la ſecoutir promptemcot, ainſi que le circuit de la généralité.

A eet effet, il ſeroit eſſeotiel que ce magaſin fût placé auptès d'uoe rivière navigable, pour la facilité & l'écooomie des tranſports.

Il devroit être d'une grandeur à contenir 60 mille ſacs de grains & farines; ce qui ſeroit une réſerve pour tout le royaume de 1920 mille ſetiers, qui repréſente environ le vingt-ſeptième de la conſommation annuelle & actuelle de la France.

Le magaſin de Corbeil étant conſtruit pour contenir, & ayant quelquefois contenu ſoixante-cinq à ſoixante-dix mille ſacs de grains & farines, peut ſervir de modèle pour la conſtruction des autres, ſauf à en retrancher pluſieurs méchaniques & uſtenſiles inutiles.

En attendant que l'on puiſſe pourvoir à la conſtruction de ces magaſins, on pourroit prendre quelques maiſons religieuſes, peu ou point occupées; & par ſuite, ces mêmes maiſons pourroient ſervir d'emplacemens pour y conſtruire, avec leurs matériaux, les magaſins d'abondance.

Ces dépôts publics devroient avoir entr'eux une correſpondance intime, & ne former enſemble qu'un ſeul corps d'établiſſement d'utilité & de tranquillité générale.

Leur réunion & leur intelligenee à ſe ſecourir & s'approviſionner réciproquement, influeroit néceſſairement d'un douzième ſur le prix du grain & du pain, dans des temps ordinaires, & d'uo huitieme dans des temps de cherté, parce que leur grain ne ſe veodant, oo ſuppoſe, que 29 à 30 l. dans un temps où le prix du fermier ſera de 33 à 34 liv. le ſetier, empêchera l'augmentation ſubite de ces derniers prix de 2 liv. 10 ſols à 3 liv. pac ſetier, & évitera que cette augmentation oe paſſe à uoe autre progreſſive & roujours rapide quaod on ne peut, par un contre-poids puiſſaot en prix inférieur, contenir l'accroiſſement d'uo prix ſupérieur.

Tel ſera donc le premier point d'utilité des magaſins d'abondance.

Le ſecond ſe trouvera dans l'intelligence qui devra régner entte ces magaſins & les maiſoos & communautés religieuſes, rentières eo grains, ainſi que les chapitres & hôpitaux qui ſoot en Fraoce au oombre de quatre mille au moins.

Ces maiſons étant aſſujetties à conſerver des approviſionnemens en grains pour trois années de

leur conſommation, pourroit céder dans des temps de cherté, aux magaſins d'abondance, dix-huit mois de leur approviſionnement, à charge par leſdits magaſins, de leur en faire le remplacement en nature.

Ce ſecours que l'on ſuppoſe être de deux millions de ſetiers, à raiſon d'un approviſionnement de mille ſeptiers par chaque maiſon, pour trois années dont on leur emprunteroit moitié; ce ſecours, dit-on, contribuera auſſi à diminuer le prix du pain d'un huitième du prix de ſa valeur dans des temps de cherté.

Qu'on joigne à ces moyens celui de la moindre conſommation en grains que procurera l'établiſſement général de la mouture économique, (que l'on eſtime devoir maintenir, par ſon cinquième au moins de moindre conſommation, le prix du grain d'un huitième au-deſſous de ſa valeur) il ſuivra de cette réunion de moyens, que le bled, qui ſans eux pourroit aller à 35 & 36 liv. excédera difficilement 25 à 26 liv. le ſetier, & que le pain qui pourroit aller à 3 ſols 7 den. & demi la livre, n'excédera pas 2 ſols 4 den. à 2 ſ. 6 den. au plus.

Une autre utilité de ces établiſſemens ſe trouveroit dans les étuves à grains & farines qu'on adapteroit à ces magaſins. Les premières ſeroient pour ſauver les grains du germe & des divers dangers qui ſuivent les récoltes pluvieuſes; & les ſecondes pour aſſurer la parfaite conſervation des farines deſtinées à paſſer les mers, & à ſervir à l'approviſionnement des vaiſſeaux.

Si par la nouvelle & heureuſe conſtitution de nos états-généraux, il s'enſuivoit une création permanente & à-jamais durable d'états particuliers ou provinciaux, ils pourroient être autoriſés par les états-généraux à emprunter ou prélever, par répartition ſur leurs provinces, les fonds néceſſaires pour la conſtruction des magaſins, à la charge de rembourſemens en ſix années, & du paiement des intérêts dans le même terme, ou bien ils pourroient propoſer par entrepriſes & adjudications au rabais la conſtruction deſdits magaſins dont la dépenſe ſuit.

On eſtime que chacun d'eux coûtera, tant pour l'achat de ſon local & ſa conſtruction, que pour tous les uſtenſiles qui lui ſeront néceſſaires, environ 400 mille livres.

Il y en aura au moins trente-deux de répartis dans le royaume, ainſi leur dépenſe entière n'ira qu'à 12 millions 800 mille livres; ſomme que l'on ne peut conſidérer comme immenſe, quand il s'agit du bien-être coûtant de toute une nation.

Cette dépenſe qui ne repréſente que 400 mille livres par état particulier, gouvernement ou généralité, ſera plus facile à propoſer, comme on l'a déja dit, à l'entrepriſe par adjudication au rabais, en prenant ſix ans pour rembourſer les entrepreneurs, à raiſon d'un ſixième chaque année, ou par cinquième, en n'ouvrant toutefois les rembourſemens qu'au commencement de la ſeconde année, après leur établiſſement complettement mis en vigueur; parce qu'alors les paiemens pourront être pris ſur leurs bénéfices; ainſi cette dépenſe ne ſera ſenſible dans aucun cas, & l'on croit même qu'elle ne doit exiger aucuns emprunts.

Quant aux approviſionnemens de ces magaſins, ils peuvent auſſi être faits ſans avances de fonds de la part des états, ſi l'on contribuoit à leur formation par la répartition ſuivante.

Etat de répartition pour former les approviſionnemens des trente-deux magaſins d'abondance.

Ces trente-deux magaſins devant être pourvus de chacun 60 mille ſetiers, néceſſiteront un approviſionnement total de 1920 mille ſetiers, dont la miſe, qui ne doit être faite qu'une ſeule fois, peut s'effectuer comme ſuit.

On eſtime que quarante-cinq villes des premier, ſecond & troiſième rangs du royaume pourront fournir entr'elles, ſoit en grains en nature, ſoit en fonds pour les acheter, un nombre de	175,000 ſetiers.
Cinq cent cinquante villes moyennes & petites, pourront fournir chacune trois cents ſetiers, l'une dans l'autre, ce qui formera	165,000
Deux mille bourgs & très-petites villes compriſes ſous cette dénomination, fourniront, à cent ſetiers par chacun	200,000
Quinze mille villages, à trente ſetiers chacun, donneront	450,000
Quatre mille maiſons religieuſes & chapitres, à cent ſetiers chaque, formeront	400,000
Mille hôpitaux, à trente ſetiers, donneront	30,000
Enfin quarante-deux mille paroiſſes, à douze ſetiers, procureront entr'elles un nombre de	504,000
Total	1,924,000 ſetiers.

Ce nombre eſt plus que ſuffiſant pour former celui des approviſionnemens ci deſſus.

Il eſt bon d'obſerver qu'à l'égard des villes des premier, ſecond & troiſieme rangs du royaume, leur répartition n'eſt ſupputée que ſur le plus ou le moins de ſecours qu'elles auront beſoin pour leur approviſionnement.

Digitized by Google

On a eſtimé en conſéquence, Paris, à 20 mille ſetiers.

Lyon, Bordeaux & Marſeille, à chacune 10 mille ſetiers

Rouen & Nantes, à chacune 8 mille ſetiers.

Les autres villes ſont évaluées devoir fournir de 1000 à 1500, 2000, 3000, 4000 & 5000 ſetiers, de ſorte que chacune ne ſera foulée par ſa miſe, & quelles obtiendront au moins un ſecours proportionné à leur miſe.

L'objet de ces approviſionnemens ne doit pas d'ailleurs être conſidéré par les corps contribuables, comme une levée faite ſur leurs propriétés ou leurs revenus, parce que ceux qui auront fourni des grains ſeront remplacés en grains dans l'eſpace de peu d'années; & ceux qui auront fourni des fonds pour l'achat des grains qu'ils devoient fournir en nature, ſeront remboursés de leurs avances & intérêts par leſdits magaſins d'abondance, ainſi qu'on le prouve ci-après.

Ces approviſionnemens pourront être facilités dans le principe par les communautés & maiſons religieuſes rentières, &c. qui prêteroient chacune, à charge de remplacement en deux récoltes au plus tard, le quart de leur approviſionnement, ce qui équivaudroit, ſur le champ au moins à la moitié des quantités de grains que devront contenir leſdits magaſins d'abondance, & faciliteroit l'achat de l'autre moitié, qu'on obtiendra dans ce cas à un prix d'autant plus modéré, que ſans ce ſecours il y auroit à craindre que l'achat des approviſionnemens entiers deſdits magaſins n'occaſionnât une augmentation ſenſible ſur le prix des grains dans toutes les provinces où l'on répartiroit ces achats.

Il ſera de plus très-prudent, lorſque l'on commencera à acheter pour former le premier approviſionnement des magaſins d'abondance, de ne permettre aucune exportation chez l'étranger, par le commerce, ni par leſdits magaſins; de ne laiſſer ſortir du royaume que ce qui ſera jugé être indiſpenſablement néceſſaire à l'approviſionnement de nos colonies; on feroit même très bien de ſurveiller que ce qui s'embarqueroit pour les beſoins des équipages de nos vaiſſeaux marchands ne ſoit que ſtrictement proportionné auxdits beſoins.

Quant aux ménagemens à prendre pour les achats néceſſaires à l'approviſionnement des magaſins d'abondance, ainſi que pour la conſervation de leurs grains & farines; l'économie dans leur exploitation, celle des frais de régie & de manutention: ces ménagemens ne ſont point de notre objet, non plus que la grande police qu'il conviendra d'établir pour ces magaſins, comment ils devront correſpondre entr'eux pour les ſecours mutuels de leurs provinces, la forme de leur comptabilité économique, la prudence qu'on devra obſerver en faiſant des demandes chez l'étranger, lorſque par des cas néceſſiteux, ces magaſins ſeront dans l'obligation d'en tirer des grains.

Leur bénéfice principal ſe trouvera dans la liberté du commerce d'exportation en farines, qu'il conviendra de leur accorder excluſivement à tous ſpéculateurs & commerçans, ſauf l'approviſionnement des colonies qui pourroit continuer d'être fait par le commerce.

Par cette liberté, ils jouiront d'une exportation annuelle d'environ 1300 mille ſetiers.

On dit que l'approviſionnement de tous les magaſins d'abondance iroit à environ deux millions de ſetiers, qu'ils ſeroient aidés d'un pareil nombre par les communautés religieuſes, &c. ainſi ils auront donc à leur diſpoſition une maſſe d'environ quatre millions de ſetiers. Que le tiers de ce nombre, qui excède 1300 mille ſetiers, ſoit exporté en farines chaque année, du fort au foible, il procurera ſeul un bénéfice de neuf millions: en voici la preuve.

Le ſetier de bled froment du poids de 240 liv. rend, par la mouture économique:

En toutes farines	180 l.	
En iſſues	50	
Déchets de criblage, mouture, mélange & embarillage de farines, &c.	10	
	240 l.	
Que ce ſetier coûte d'achat, au plus bas prix	20 l.	
La mouture	1	10
Les frais de régie, main-d'œuvre, &c.		15
Le baril pour exporter la farine par la mer, coûtant communément 45 ſ. lorſqu'il eſt de grandeur à contenir cent quatre-vingt livres de farine, ne repréſente que 40 ſ. de coût pour ne contenir que 160 liv. ci	2	
Toute la dépenſe ira au plus à	24 l.	5 ſ.

Produit en deniers par chaque ſetier de bled, dont les farines blanches ſeront deſtinées à l'exportation.

Des cent quatre-vingt livres de toutes farines que rend le ſetier, il n'y en a que cent ſoixante livres qui conviennent pour la mer.

Son prix étant ordinairement de 20 liv. le baril, du poids net de cent quatre-vingt livres, quand le bled ne vaut que 20 liv. le ſetier, ce prix porte celui de la livre de farine à 3 ſols 4 deniers; ainſi cent ſoixante livres de farine blanche à 3 ſols 4 den. donneront..... 26 l. 13 ſ. 4 d.

De l'autre part,	26 l.	13 f.	4 d.
Vingt livres de biſe & biſe blanche à 1 ſol 6 den.....	1	10	
Cinquante livres d'iſſues, à 9 d.	3	17	6
Le produit ſera de	30 l.	10 f.	
La dépenſe n'étant que de.....	24 l.	5 f.	
Il y aura donc de bénéfice par ſetier de bled, converti en farines deſtinées pour la mer.....	5	15	10

L'exportation en farines pouvant être annuellement du produit de 1300 mille ſetiers de grains, donc le plus bas bénéfice ne peut être moindre de 5 liv. 15 ſ. 10 den. par ſetier, les magaſins d'abondance pourront avoir entr'eux un bénéfice net & annuel de plus de 7 millions 500 mille liv.

Ces évaluations n'étant faites que ſur le plus bas prix du bled & de la farine, & cette dernière production laiſſant un bénéfice plus fort quand le bled eſt à 24 liv. le ſetier, taux que l'on peut prendre pour commun, on peut eſtimer ſans aucun doute que le bénéfice annuel des magaſins d'abondance ira au moins a 9 millions, ce qui en ſept années leur procurera..... 63,000,000 l.

Leurs frais de conſtruction pouvant aller à..... 12,800,000

Leur miſe en grains devant être de 1920 mille ſetiers dont l'achat pourroit revenir à 22 liv. le ſetier l'un dans l'autre, leur occaſionnera des rembouſemens enſemble de..... 42,240,000.

Les intérêts de cette dernière ſomme, qui aura été rembourſée par partie au fur & meſure des bénéfices, ne pouvant monter au plus qu'a..... 7,960,000

On voit que tous les paiemens enſemble de..... 63,000,000 l. pourront être effectués en ſept années par les bénéfices ci-deſſus, d'où il ſuit qu'après la ſeptième année de la création des trente-deux magaſins d'abondance, la France jouira gratuitement de trente-deux établiſſemens, qui repréſenteront entr'eux une valeur de plus de 55 millions, ſuſceptible de conſacrer chaque année au moins 9 millions à ſon bien-être, & à lui aſſurer pour toujours la plus grande ſécurité ſur la partie des grains.

Les revenus de ces magaſins pourroient auſſi s'accroître en leur attribuant la liberté non excluſive du commerce des farines dans l'intérieur du royaume.

Par cette liberté ils pourroient fournir des farines au public en tout temps, ſoit en vendant ſur les marchés, ſoit en vendant auxdits magaſins même.

Cette vente leur procurera dans des temps de non cherté un bénéfice conſtant de 30 ſols par chaque ſetier, tel qu'on le voit ci-après.

On ſuppoſe le ſetier de bled coûtant, prix commun.....	22 l.	f.	
La mouture.....	1	10	
Les frais de régie, &c.....		10	
Ce qui fait en dépenſe.....	24 l.		
On auroit en produit :			
Cent ſoixante livres de farine blanche, à 2 ſ. 9 den.....	22 l.	f.	
Vingt livres de biſe & biſe blanche, à 1 ſ. 6 den.....	1	10	
Cinquante-quatre livres d'iſſues, attendu que le déchet ſeroit moins fort que lorſqu'il s'agit de mouture & de manutention pour exporter par mer; leſdites cinquante-quatre livres d'iſſues, à 9 den.....	2		6
	25 l.	10 f.	6 d.
La dépenſe étant de	24 l.	f.	d.
Le bénéfice ſera de	1	10	6
	25 l.	10 f.	6 d.

En ſuppoſant que ces magaſins vendent en farines l'équivalent de 20 mille ſetiers de grains, ils auront, en vendant à des prix ſuſceptibles de maintenir toujours ceux des marchés à un taux modéré, un autre bénéfice annuel de 30 mille liv. chacun, ce qui ſera pour l'enſemble deſdits magaſins une ſomme de 960 mille liv. qu'ils auront a conſacrer de plus au bien & à la ſécurité publique.

Par ce ſecond avantage, ils éviteront des déchets de manutention & autres pour conſerver leurs grains en nature, puiſque leur vente journalière les mettra à même de les renouveller auſſi ſouvent que leur adminiſtration le jugera à propos.

Les maiſons & communautés religieuſes s'épargneront auſſi ces mêmes déchets, ſi elles ſe déterminent à confier aux magaſins d'abondance les quantités de grains qu'elles voudront renouveller, pour que le remplacement leur en ſoit fait par eux, dans un temps convenu de gré à gré, par des grains en qualités ſemblables à celles qu'elles auront données.

Avec le produit de ces grains, que les magaſins d'abondance convertiront en farines à leur convenance, ils en achetteront d'autres pour les remplacemens à faire aux communautés; & cette opération économique pour les maiſons religieuſes, pourra accroître auſſi les revenus des magaſins d'au moins un million par année.

Enfin, pour ajouter encore à l'intérêt de ces magaſins ceux de divers corps & établiſſemens d'huma-

Digitized by Google

nité, il couviendroit de leur attribuer la fourniture du pain des troupes de terre & de mer, & des hôpitaux & priſons.

Ces corps ſeroient, pour la plupart nourris d'un meilleur pain; le prix reviendroit moins cher à leurs adminiſtrations particulières; les magaſins y trouveroient, ſinon un avantage pécuniaire, du moins un debouché conſtant qui leur facilitera le renouvellement de leurs anciens grains contre de nouveaux; & l'on eſtime que la maſſe de la nation trouvera par ces fournitures, très-compatibles avec l'établiſſement des magaſins d'abondance, une économie annuelle de pluſieurs millions.

Par ces divers moyens, les magaſins d'abondance pourront ſe former un revenu annuel de 12 millions au moins, qui, dans des années de rareté, qu'on ſuppoſe être au plus d'une année ſur huit, les mettra dans la poſſibilité de ſacrifier au bien de la nation un capital de 80 millions au moins, auquel ils pourroient en joindre un autre de 30 à quarante millions par emprunt ou anticipation ſur leurs revenus futurs, & devenir, dans des temps de détreſſe en grains, beaucoup plus ſecourables que n'auroit jamais pu l'être le roi en obérant ſes revenus, dont les anticipations refluent tôt ou tard ſur la nation même.

Un autre avantage national pourroit auſſi ſe trouver par l'effet des bénéfices de ces magaſins: le voici.

Dans les années où ils n'auroient pas de ſacrifices à faire en faveur du public, ils pourroient verſer, ſans rétributions d'intérêts, leurs bénéfices dans la caiſſe nationale d'amortiſſement, afin de contribuer d'autant à éteindre la dette de l'état, mais ſous la condition que cette caiſſe rendra ſans délai les capitaux qui lui auront été conſtitués par leſdits magaſins, lorſqu'ils ſeront dans la néceſſité d'en diſpoſer pour l'objet de leur conſtitution, qui ne peut jamais être autre que de conſacrer ſes revenus au bien général de la nation.

L'on conçoit que ſi, par ces moyens ou d'autres ſemblables, on parvenoit à avoir en réſerve une certaine quantité de grains pour parer aux momens de *diſette*, non-ſeulement le peuple n'auroit point tant à ſouffrir, les accapareurs ſeroient déroutés, & ſur-tout le gouvernement n'auroit point à craindre dans des momens de révolution, les agitations, les murmures, les menaces d'un monde d'ouvriers, d'hommes déſœuvrés, perpétuellement mûs par les ennemis du repos public, qui s'en ſervent comme de machine à qui la peur de manquer de pain fait tout faire, comme nous aurons occaſion de le détailler plus bas.

Mais lorſque, faute de greniers de précaution, on a à craindre les ſuites d'une mauvaiſe récolte, alors il faut avoir néceſſairement recours à l'étranger, & pour cela on s'y prend de deux manières; ou en encourageant l'importation étrangère, ou en envoyant des commiſſaires nationaux dans les ports de nos voiſins chercher ce qui nous manque en bled ou farine.

C'eſt ainſi qu'ayant eu l'imprudence de ne point ſuſpendre l'exportation des grains, tout de ſuite après l'orage du 20 juillet 1788, nous avons été obligés d'avoir recours aux étrangers, & de propoſer des primes pour les déterminer à apporter du bled dans nos ports. L'arrêt du conſeil, du 23 novembre 1788, accorde pour ſix mois une gratification de 30 ſols par quintal de bled & 40 ſols par quintal de farine qui viendront des états-unis de l'Amérique en France, pour y être vendus.

La voie des commiſſionnaires eſt plus diſpendieuſe; elle expoſe le gouvernement aux manœuvres de la cupidité & met la tranquillité du royaume entre les mains de quelques agens ſouvent avides. Cependant, malgré ces défauts, on les a quelquefois utilement employés; mais il faut que le prince ait de l'activité & ſoit craint pour ne pas être le jouet de ceux qu'il emploie. C'eſt ainſi que Louis XIV, qui, deſpote par principe & par caractère, ſavoit néanmoins agir avec ſageſſe & intelligence, envoya pluſieurs fois, & notamment dans la diſette de 1692, des perſonnes dans le nord & à Dantzick, chargées de faire des achats conſidérables de bled. C'eſt la flotte qui les portoit que le célèbre *Jean-Bart* fit paſſer hardiment au milieu des eſcadres ennemies à l'aide de quelques bâtimens armés en guerre, dont il avoit le commandement.

Tous ces ſoins, au reſte, ſeroient peu fructueux, & la *diſette* deviendroit l'état habituel d'un royaume, ſi l'attention publique ne ſe portoit point ſur les travaux de la culture, ſource de toutes richeſſes & de tout bien.

Pour les entretenir ces travaux dans un degré d'activité, tels que la fécondité de la terre réponde à nos beſoins, il faut trois choſes principales, 1°. des hommes en nombre ſuffiſant; 2°. que ces hommes aient le courage & la capacité néceſſaires; 3°. enfin qu'ils aient les inſtrumens & les moyens propres à leurs travaux. De là la néceſſité de ne point arracher les hommes à la terre, ſoit par le grand nombre de domeſtiques, ſoit par un état militaire trop nombreux, ou tout autre moyen; de là encore le beſoin d'hommes forts & inſtruits dans les travaux champêtres; encouragés par des prix ou des récompenſes, tels qu'en procure l'établiſſement des comices agricoles. *Voy.* AGRICULTURE.

Mais un moyen qui peut quelquefois prévenir les malheurs d'une *diſette* réelle, parce qu'il en peut

détruire la cauſe, c'eſt la précaution d'obliger les laboureurs à enſemencer les terres; car la moindre négligence ou mauvaiſe volonté à cet égard peut être ſuivie des plus terribles conſéquences. Nous trouvons une ordonnance de Louis XIV, remarquable à cet égard: nous en rapporterons l'extrait.

« Le roi, y eſt-il dit, ayant été informé que pluſieurs particuliers & laboureurs peu inſtruits que la cherté des bleds ne provient que de l'artifice des marchands & autres qui font commerce & qui les ont recelés pour en faire augmenter le prix, appréhendant d'en manquer, & qu'il ne leur en reſtât pas ſuffiſamment après qu'ils auroient enſemencé leurs terres, pour la ſubſiſtance de leurs familles pendant toute l'année, ſe propoſoient de ne point ſemer leurs terres, ce qui cauſeroit par la ſuite la ruine deſdits particuliers & laboureurs & porteroit un préjudice conſidérable au public. D'ailleurs ſa majeſté ayant reconnu, par l'examen des procès-verbaux de viſite qui ſont faits journellement en exécution de la déclaration du 5 ſeptembre dernier (1693) qu'il y a ſuffiſamment de bled dans le royaume, non-ſeulement pour les ſemences, mais encore pour la nourriture entière des peuples..... En conſéquence, enjoint à tous laboureurs, fermiers & autres perſonnes tenant & faiſant valoir leurs terres par leurs mains, de ſemer toutes celles qui par l'uſage des pays & des cantons doivent être ſemées, & ce dans le temps convenable, ſuivant la nature des grains & l'uſage des lieux..... autrement & faute de ce faire, ſa majeſté permet à toutes ſortes de perſonnes de les enſemencer, moyennant quoi ils en recueilleront tous les fruits, ſans qu'ils ſoient tenus d'en donner aucune part ou portion aux propriétaires & fermiers deſdites terres, &c. ».

Cette ordonnance, dont les diſpoſitions paroiſſent à quelques égards, contraires aux droits de propriété, produiſit néanmoins un bon effet, parce qu'on ſavoit que le roi avoit le pouvoir de la faire exécuter. Dans des temps orageux ou ceux d'une autorité conteſtée, peut-être ſeroit-elle déplacée.

Quoi qu'il en ſoit, l'on voit par les plaintes du roi, qu'alors comme aujourd'hui, comme de tous temps, les accapareurs, non-ſeulement cherchoient à s'enrichir aux dépens du public, mais encore ſemoient des bruits propres à plonger le royaume dans les plus grands malheurs.

C'eſt quelque choſe d'étonnant que la cupidité des marchands de grains dans les temps de *diſette!* Ces lâches ſemblent ne tenir ni à l'honneur ni à l'état; leur avidité eſt quelquefois la cauſe de leur perte, ſans cependant les corriger.

Il nous reſte un nombre conſidérable de monumens des maux qu'ils ont cauſés à Rome, dans la Grèce, & dans les règnes de notre monarchie. Mais le plus beau ſans doute de tous eſt le plaidoyer de Lyſias, célèbre orateur athénien: ſi la matière n'étoit point déjà trop abondante, mes lecteurs me ſauroient gré ſans doute de le rapporter ici. Ils y verroient les précautions que les athéniens prenoient de leur approviſionnement, les loix prononcées contre les accapareurs, & enfin la haine qu'inſpiroit ce nom au peuple. Ce qu'il y a de très-remarquable dans ce plaidoyer, c'eſt qu'il eſt clair & qu'il prouve bien ce que l'orateur veut prouver, mérite rare dans les ouvrages de ce genre qui nous reſtent des anciens.

L'on a pu voir, au mot ACCAPAREUR, les loix prononcées contre eux par notre légiſlation, ainſi nous ne les rapporterons pas ici. J'ajouterai ſeulement qu'un des plus ſûrs moyens d'anéantir cette vermine, c'eſt l'établiſſement des municipalités électives; elles ſeules peuvent mettre la ſubſiſtance nationale à l'abri des atteintes de l'avarice, en maintenir le commerce libre & immune, & prévenir les écarts que l'inquiétude populaire fait naître dans les temps de cherté.

La prudence demande encore des officiers municipaux, qu'ils connoiſſent les marchés ſur la fourniture deſquels on peut habituellement compter, afin que lorſqu'elle paroîtra manquer ils portent leur attention ſur le beſoin & ne laiſſent point ſouffrir la ſubſiſtance.

C'eſt ſur-tout la capitale qui exige particulièrement ce ſoin, parce que c'eſt là que les progrès du déſordre ſont les plus ſenſibles au moindre ſigne de *diſette*, à la moindre détreſſe dans les ſubſiſtances. Je dois donc, pour donner à mon ouvrage un des genres d'utilité qui lui conviennent davantage, raſſembler ici quelques notions ſur les marchés qui approviſionnent Paris, ne me flattant pas d'une exactitude géométrique à leur égard; dans pareille matière des à-peu-près ſuffiſent ou du moins guident le raiſonnement & la pratique, d'une manière à ne pas commettre des écarts inattendus.

Du nombre des lieux d'où Paris tire ſa ſubſiſtance, les uns ſont près, les autres éloignés, & tous enſemble ils forment un cercle d'environ cinquante lieues de circonférence dont cette grande ville eſt à-peu-près le centre: les voici dans l'ordre de leurs diſtances.

Goneſſe, le plus proche de ſes marchés, eſt à quatre lieues de Paris. C'eſt un gros bourg environné de pluſieurs groſſes fermes qui s'étendent ſur d'autres terroirs des meilleures terres de l'iſle de France. Une partie de ſes habitans eſt boulangers, mais ſon commerce en pain n'eſt point auſſi conſidérable aujourd'hui qu'autrefois: il l'eſt plus de moitié moins. Ce marché ne paſſe guère cinquante à ſoixante muids, y compris le bled que les forains picards y apportent quelquefois.

Lagny

Lagni eſt un lieu des plus commodes pour le commerce des grains ; c'eſt une ville de Brie, à ſix ou ſept lieues de Paris. Elle eſt environnée de groſſes fermes dans un pays fertile en bled, ſur les bords de la Marne, & d'où l'on peut en un jour deſcendre aux ports de Paris. Les plus forts marchés ne paſſent pas vingt-cinq muids ; ils ſe tiennent trois fois la ſemaine, le mercredi, le vendredi & le ſamedi.

Brie-Comte-Robert eſt auſſi ſituée en Brie, à ſept lieues de Paris, & dans un très-bon terroir : le marché s'y tient le vendredi, & il s'y trouve ſouvent juſqu'à cent muids de bled.

Montlhery, gros bourg en Hurepoix, à ſept lieues de Paris, eſt un des forts marchés des environs de Paris ; il s'y trouve quelquefois juſqu'à trois à quatre cents muids de bled (1). Tout ce bled n'eſt pas le produit de ſon terroir ; il en vient d'Etampes & de quelques endroits de la Beauce.

Dammartin eſt un gros bourg de l'Iſle-de-France, à huit lieues de Paris auſſi-bien ſitué que Goneſſe pour l'abondance ; l'on y trouve au jour de marché ſoixante à quatre-vingt muids de bled.

Tournau eſt un bourg dans la province de Brie, à neuf lieues de Paris ; le marché y tient le lundi ; il eſt ordinairement de vingt à trente muids au moins.

Melun eſt une ville de la Brie, ſur la Seine, à dix lieues de Paris : c'eſt le lieu le plus commode que l'on puiſſe deſirer pour le commerce des grains, tant par la fertilité de la terre des environs qui en produit abondamment, que par la commodité de la rivière pour les conduire à Paris. Le marché s'y tient toutes les ſemaines le mercredi & le ſamedi, mais le ſamedi eſt le plus fort. Il s'y trouve ordinairement de cent-vingt à cent cinquante muids de bled.

Meaux, ville de la Brie, ſur la Marne, à dix lieues de Paris, peut fournir chaque jour de marché cent muids de bled.

Liſy, petit bourg de la Brie, à deux lieues de Meaux & douze de Paris, eſt dans une ſituation des plus avantageuſes qui ſe puiſſe deſirer pour le commerce des grains : il eſt limitrophe de l'Iſle de France, du Mulcien & de la Brie, trois des plus fertiles provinces du royaume. La rivière d'Ourcy paſſe au milieu, & peut y amener les grains des lieux les plus éloignés du Mulcien & d'une partie du Valois. Le port de Marri ſur la Marne n'en eſt qu'à un demi-quart de lieue, où ces mêmes bleds peuvent être chargés pour Paris : auſſi étoit-ce autrefois l'un des plus forts marchés de la province ; l'on y trouvoit ſouvent juſqu'a trois cents muids de bled ; mais ce commerce eſt déchu, & l'on n'y trouve guère qu'une vingtaine de muids à préſent.

Dourdan eſt une petite ville de la Beauce, à douze lieues de Paris ; elle peut fournir, chaque jour de marché, cent a cent cinquante muids de bleds. Mantes, à douze lieues, offre une fourniture à peu-près auſſi forte, ainſi que Houdan, ville à égale diſtance de Paris.

Conlommiers, petite ville de la Brie, à treize lieues de Paris ; le marché ſe tient le mercredi : le plus fort n'eſt que de vingt-cinq à trente muids.

Farmoutiers, en Brie, à douze lieues ; le marché tient le lundi : le plus fort ne paſſe pas ordinairement cinq à ſix muids.

La Ferté-ſous-Jonare, à quatorze lieues de Paris, ſur la rivière de Marne. Le plus fort marché n'eſt que de cinq à ſix muids. Rebuis, autre petite ville du même pays, à la même diſtance, peut offrir un marché de cent muids ; mais Nangis n'offre que dix ou douze ſetiers.

Etampes, en Beauce, à vingt lieues de Paris : ſa ſituation dans un pays très-fertile en bled, rend le marché qui s'y tient chaque ſemaine fort abondant. Il s'y trouve juſqu'à cent cinquante muids de bled.

Château-Thierry, petite ville de Champagne, à dix-huit lieues de Paris, peut fournir chaque jour de marché cinquante muids.

Montereau-Fault-Yonne, petite ville limitrophe de la Brie, du Gatinois & de la Bourgogne, à dix-huit lieues de Paris, ſur les rivières de Seine & d'Yonne qui entre dans la Seine en cet endroit. Le marché s'y tient le ſamedi, il eſt ordinairement de quatre-vingt à cent muids de bled.

Provins, quoique dans une partie de la Brie très-fertile, n'a cependant qu'une foible fourniture de grains ; elle ne paſſe pas quinze à vingt muids.

Nogent-ſur-Seine, petite ville limitrophe de la Brie & de la Bourgogne, à vingt-deux lieues de Paris. Sa ſituation avantageuſe & ſon port la devroient rendre fort marchande ; cependant les plus forts marchés ne montent pas à cinquante ou ſoixante muids de bled.

Sens, ville de Bourgogne & capitale du Senonois, à vingt-deux lieues de Paris, ſur la rivière d'Yonne ; le marché s'y tient le ſamedi, il peut aller juſqu'à cent muids tout au plus.

Merri, petite ville de Champagne, ſur la rivière de Seine, à vingt-quatre lieues de Paris : le marché va depuis quatre-vingt juſqu'à cent muids.

Arcis-ſur-Aube, petite ville de la province de Champagne, à vingt-ſept lieues de Paris : le marché s'y tient le vendredi ; il eſt habituellement de trente à quarante muids, mais c'eſt ordinairement

(1) L'on ſait que le muid de Paris contient douze ſetiers, peſant chacun 240 livres.

de ſeigle ou méteil, il n'y en a que très-peu de froment pur.

Noyon, ville de la Picardie, ſur l'Oiſe, eſt un des plus forts marchés; il y a quelquefois juſqu'à cent cinquante & deux cents muids ſur la place. Soiſſons, à vingt-deux lieues de Paris, eſt dans le même cas; c'eſt un des plus grands marchés. Chauny, ville de Picardie, a toujours beaucoup de bled à ſon marché, ainſi que la Fère, qui eſt à trente lieues de Paris, ſur l'Oiſe.

L'on peut encore mettre au rang des marchés qui peuvent fournir à l'approviſionnement de Paris, Châlons-ſur-Marne, à trente-ſix lieues de Paris; Vitry le-François, autre ville de Champagne, ſur la Marne, à quarante lieues de Paris. Joignez-y Boſſi-ſur-Yon, à dix-neuf lieues, marché où l'on trouve vingt à vingt cinq muids de bled; Nogent-le-Roi, à douze lieues, trente à quarante muids; Montfort-l'Amaury, à douze lieues, ſoixante à quatre-vingt muids; Rambouillet, à dix lieues, cinquante muids; Magny, à quatorze lieues, vingt-cinq muids; Marine, à douze lieues, une vingtaine de muids; Chaumont en Vexin, à quinze lieues, trente à quarante muids; Beaumont, à huit lieues une trentaine de muids; Clermont en Beauvoiſis, à quatorze lieues, quarante muids, & quelques autres moins conſidérables que nous omettons.

Au reſte, on doit remarquer que ce n'eſt que dans les temps d'une abondance ordinaire qu'on peut ſe procurer, ſur les marchés, les quantités de bled que nous venons d'indiquer à-peu-près; car dans le temps de gêne, d'inquiétudes, de cherté, il s'en faut de beaucoup que l'on ne les y trouve; mais dans tous les autres cas, il convient de les regarder comme les reſſources de la capitale; ils ſont d'ailleurs les lieux les plus proches pour l'approviſionnement.

Il eſt encore un moyen d'empêcher les *diſettes* momentanées telles que celles que produiſent quelqu'intempérie, l'intrigue, la cupidité; c'eſt de laiſſer aux boulangers des villes la liberté de s'approviſionner où & comme ils l'entendent, ſans les aſtreindre à acheter à un marché excluſivement.

Cette vérité vient d'être reconnue par l'aſſemblée des repréſentans de la commune de Paris. Sur la repréſentation de M. Mauriceau, député du diſtrict de St. Etienne-du-Mont (1), nous avons fait afficher dans tout Paris que les boulangers étoient les approviſionneurs naturels de la ville pour la partie du pain; qu'ils étoient libres de faire tel marché, achat, arrangemens qu'ils jugeroient à propos pour leur commerce, à condition que leurs farines ſeroient deſtinées au ſervice de la capitale. Et comme l'ancienne habitude de les forcer d'acheter à la halle, jettoit quelqu'ombrage ſur leur liberté, & les empêchoit de faire leurs emplettes avec une pleine ſécurité, nous les avons engagé à venir prendre des brevets, par un nouveau placard, en leur offrant toute protection, force & appui pour empêcher leurs voitures d'être pillées.

Cette liberté accordée à un commerce qui a beſoin d'une activité continuelle, n'a pas empêché que la commune ou pluiôt le comité de ſubſiſtances de l'hôtel-de-ville ne donnât ſes ſoins à la fourniture de la halle aux farines, & ces deux efforts réunis ont empêché que la *diſette* n'ait été auſſi funeſte qu'on l'auroit pu craindre dans un moment de révolution univerſelle & au milieu des manœuvres de nos ennemis. Mais ces réflexions nous conduiſent à examiner ce qu'on doit faire dans le temps même de la *diſette*, c'eſt-à-dire, lorſqu'on n'a pas pu la prévenir. Réſumons avant, ce que nous venons de dire.

Nous avons vu que pour prévenir la *diſette* dans les grandes villes, on devoit, 1°. avoir des greniers de précaution adminiſtrés par les municipalités; 2°. encourager les travaux champêtres, en faiſant refluer les ouvriers dans les campagnes, en veillant à l'enſemencement des terres & protégeant les récoltes; 3°. en défendant toute eſpèce de monopole; 4°. en s'inſtruiſant des ſecours qu'on peut tirer des marchés voiſins; 5°. en accordant aux boulangers liberté, ſecours & appui pour s'approviſionner eux-mêmes, ſans ceſſer de veiller à la fourniture du marché de la ville.

II°. Les momens de *diſette* ſont des temps orageux pour les adminiſtrateurs publics. Au beſoin réel ou factice ſe joignent les craintes, l'inquiétude, les inſurrections, le brigandage, l'accroiſſement de la mendicité & tous les déſordres de la ſociété. Cependant les impôts ſont difficilement perçus, le peuple ſe livre à des excès, les gens cupides profitent des circonſtances, pour vendre chèrement le peu de bled qu'ils ont, & le mal public s'alimente ainſi de la dépravation des particuliers. L'état reſſemble à un malade qu'une fièvre chaude agite, & qui s'épuiſe & ſe conſume par de vains efforts pour éloigner ſes douleurs. Le médecin a beſoin de toute ſa prudence, & pour calmer l'eſprit du malade, & pour remédier à ſes forces expirantes.

Qu'on ſe figure une ville comme Paris, où la faim s'accroît chez le peuple avec la crainte de manquer de farine, où quatre cents mille individus perſuadés qu'on ne peut vivre ſans pain, menacent de tous les déſordres lorſqu'ils éprouvent la moindre ſuſpenſion dans le débit qui s'en fait; où la pauvreté hideuſe, l'abrutiſſement populaire viennent encore jetter la confuſion & la peur dans le public, par les excès dont on les ſait capables dans ces momens: qu'on ajoute à cela l'adreſſe des hommes cupides & corrompus, qui eſpèrent dans les malheurs

(1) En Août 1789.

communs trouver leur intérêt particulier ; l'indifférence des riches, la morgue & le mépris des puiſſans, la ſuſpenſion des travaux, & l'on aura une idée des ſoins, des embarras de tout homme qui ſe trouve à la tête d'une municipalité ou qui en partage ſeulement les ſoins.

C'eſt auſſi l'état de Paris depuis le recouvrement de ſa liberté. La pauvreté de la récolte, l'exportation des grains & l'orage du 13 Juillet 1788 avoient preſque dégarni les marchés qui l'approviſionnent. Les bleds étoient chers ; il en falloit faire venir des pays étrangers, les ſommes qu'on y employa, jointes à la difficulté de la perception des impôts, & à leur médiocrité par la diminution des travaux, épuiſerent le tréſor public. Alors il fallut ralentir ces achats. Le commerce, ſur qui on auroit pu compter, manqua, & le royaume ſe trouva gêné pour ſa ſubſiſtance.

A ces maux réels ſe joignirent les arts du monopole ou du moins de l'inſatiable cupidité. Ce ne furent pas ſeulement des capitaliſtes qui ſe couvrirent de cet opprobre, de gros fermiers, de riches laboureurs ſpéculèrent ſur leurs grains, & auſſi indifférens au bien public que s'il euſſent vécu dans un pays de conquête, ils prirent des meſures pour vendre cher aux françois le bled que l'arrêt du conſeil du mois de novembre 1788, leur défendit de porter à l'étranger.

Cependant une grande révolution s'effectue dans la capitale, elle gagne les provinces, le deſpotiſme eſt attaqué juſques dans ſes arſenaux ; la Baſtille eſt priſe, la liberté aſſurée, la France libre & le peuple ſouverain. Cette criſe terrible, mais ſalutaire, ne put s'effectuer ſans ébranler tout l'édifice de la ſociété. Le peuple, devenu maître, ſe fit juſtice des tyrans qui l'avoient opprimé & dépouillé ; mais impétueux dans ſes paſſions, il pouſſa trop loin les châtimens, il s'expoſa à devenir la victime de ſon ardeur & de ſa rage. Les villes furent agitées d'une violente ſecouſſe, les campagnes troublées par les ſuites de la révolution, & des troupes de bandits qui ſuſcitèrent de nouveaux embarras à la nation.

Ces grandes ſcènes détournèrent un moment l'attention du gouvernement des achats qu'il étoit inſtant de ne pas ralentir ; mais le tréſor étoit épuiſé, les convois difficiles & diſpendieux, d'ailleurs la récolte approchoit, & l'on eſpéroit, non ſans raiſon, de voir l'abondance renaître avec elle. L'on ſe trompa ; la difficulté des approviſionnemens continua, la *diſette* dans la capitale en fut l'effet, & les émeutes populaires la ſuite inévitable.

Alors les travaux de l'adminiſtration municipale furent ralentis, interrompus, la terreur s'empara des eſprits à la vue d'un peuple agité bien plus de la crainte de mourir de faim que du beſoin actuel ; car au milieu de la *diſette* de farine, il y avoit une abondance d'autres denrées, de riz, de fruits, de pommes de terre. Mais l'habitude de faire du pain, l'aliment principal, ferme les yeux à la multitude, & elle ne croit pas pouvoir vivre ſans lui.

Des mécontens de toutes eſpèces profitèrent des diſpoſitions du peuple pour ajouter de nouveaux troubles à ceux qui déſoloient l'état, & la faim ne fut plus qu'un prétexte du mouvement dont la haine & la vengeance étoient le mobile.

La ſûreté publique fut compromiſe, le repos s'enfuit de la capitale ; & comme c'eſt un des principaux avantages qu'on vient chercher dans les villes, les gens riches déſertèrent Paris & la miſère ſe doubla avec le nombre des pauvres.

On reconnut alors qu'il ne ſuffit pas dans les momens de *diſette* de chercher à l'éteindre, à ramener l'abondance, mais qu'il faut encore pourvoir au ſoin des pauvres & à la ſûreté publique.

Ce ſont, en effet, deux des premiers objets dont doit s'occuper une adminiſtration municipale paternelle, dans un temps de miſère ; mais avant tout il faut qu'elle prenne des meſures contre la *diſette* & contre tout ce qui pourroit la faire durer.

Le ſiècle de Louis XIV a vu, ſans doute par l'effet des guerres, par la dépopulation des campagnes, l'avidité des traitans, des capitaliſtes & l'eſclavage des peuples qui portent par-tout la ſtérilité, le découragement ; ce ſiècle a vu, dis-je, pluſieurs *diſettes* déſoler le royaume & ſur-tout la capitale. Le pouvoir exécutif, l'autorité inconteſtée du Prince & de ſes mandataires ont été, il faut en convenir, la ſauve-garde du peuple alors ; & les réglemens qui nous reſtent des cours & des compagnies ſouveraines de ce temps préſentent une préciſion d'idées, un choix de moyens, une vigueur de conduite, qui peuvent vraiment ſervir de guide aux magiſtrats municipaux de tous les temps. Nous ne ferons donc pas difficulté de les préſenter à nos lecteurs comme autant d'inſtructions ſolides ſur les précautions à prendre dans les temps de *diſette* pour en diminuer l'intenſité, ou même la tarir entièrement.

L'année 1661, fut une année de cherté plutôt que de *diſette*, mais enfin il fallut faire ceſſer la détreſſe, & cela donna lieu à une ſuite de réglemens, d'arrêts & de lettres-patentes, dont tous ceux qui ſuivirent ne furent que la répétition.

L'hôtel-de-ville défendit aux marchands de grains de s'aſſocier enſemble pour achat & vente de bleds, à peine de nullité des marchés, comme auſſi de faire aucuns achats deſdits grains dans Paris, ſur les ports ou marchés, ni autres lieux dedans ou dehors, ſinon au-delà de dix lieues, ſans qu'en quelque lieu que ce ſoit, ils puiſſent acheter ceux qui ſeront chargés pour l'approviſionnement de la capitale. On ordonna que les marchands ſeroient tenus incontinent après leurs achats de grains, de les faire voiturer & tranſporter à Paris, avec obligation de prendre des lettres de voiture pour les repréſenter à la ville & juſtifier de la deſtination des grains. Sur

qu'ils ſeroient arrivés au port par bateau, les marchands ſeroient obligés de les vendre, ſans pouvoir les mettre en magaſin, & ſans pouvoir hauſſer le prix qui auroit été fixé à l'ouverture du bateau. Semblablement il fut défendu à ceux qui amèneroient des grains ou farines à Paris, par terre, de les vendre ailleurs qu'au marché de la halle, laquelle vente ils ne pourroient retarder plus loin que le troiſième marché. . . . . Il fut également défendu aux meûniers, boulangers, pâtiſſiers, braſſeurs & autres d'aller au-devant des voitures de grains ou farines, &c.

Les officiers municipaux des petites villes de province s'oppoſent quelquefois ou plutôt font naître des difficultés au tranſport des grains pour l'approviſionnement de la capitale. Alors il eſt important que l'adminiſtration municipale s'adreſſe au roi ou à ſes miniſtres pour obtenir des arrêts ou lettres-patentes qui les autoriſent à procéder convenablement dans ces circonſtances.

C'eſt encore la conduite que tint la ville de Paris dans la circonſtance que nous venons de citer. Pluſieurs municipalités de Picardie, de Normandie, avoient mis oppoſition à l'enlèvement des ſubſiſtances achetées pour Paris, ſoit par des commiſſaires, ſoit par des membres de l'hôtel-de-ville. Arrêt & lettres-patentes portant exécution des arrêts, qui forcèrent les officiers municipaux à céder au droit & à la convenance.

L'on renouvella & fit exécuter la défenſe à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles fuſſent, à la réſerve de ceux qui ſont chargés des ordres du roi pour la ſubſiſtance de ſes troupes & munition de ſes places, de faire des magaſins de bleds, outre & par-deſſus ce qui ſera néceſſaire pour la ſubſiſtance de leurs familles, même d'en acheter des fermiers, laboureurs & de tous autres avant qu'ils ſoient recueillis ou battus, ſous les peines portées par les ordonnances, & déclare nul tout marché ainſi contracté.

Ces précautions & d'autres ſemblables priſes par les miniſtres de Louis XIV ou les magiſtrats de police de Paris, ſont d'autant plus eſſentiels en temps de *diſette*, que l'avarice du laboureur s'accorde preſque toujours avec celle du marchand, & qu'ils s'entendent l'un & l'autre pour ſoutenir le haut prix des grains.

On en vit des exemples fameux ſous ce règne, ainſi que de nos jours. Le commiſſaire *la Marre* en rapporte pluſieurs, juſques là qu'en 1693, de très-riches propriétaires ruraux aimèrent mieux laiſſer gâter d'immenſes quantités de grains que de les vendre au prix de 50 liv. le ſetier, ce qui feroit aujourd'hui 75 livres, eſpérant que cette cherté augmenteroit encore, & qu'ils gagneroient davantage.

Nous voyons, dans ces jours de troubles & de *diſette*, quelque choſe d'à-peu-près ſemblable. Des laboureurs refuſent de faire battre leurs grains, pour avoir un prétexte de ne pas vendre. Comme l'état de beſoin & de fermentation où ſe trouve Paris, ne permet pas de livrer la ſubſiſtance populaire aux ſpéculations outrées de la cupidité, l'aſſemblée générale des repréſentans de la commune vient de prendre un parti que nous allons faire connoître. Voici le fait : cette digreſſion n'eſt point déplacée.

MM. *Bourdon de la Croſnière* & *Charpentier*, repréſentans de la commune de Paris, députés par l'hôtel-de-ville auprès de l'aſſemblée nationale & du premier miniſtre des finances, pour aviſer aux moyens d'aſſurer la ſubſiſtance de Paris, ont rapporté à la commune que l'aſſemblée nationale a, par ſon arrêté du jour d'hier (7 ſeptembre 1789), renvoyé leſdits députés à ſe pourvoir vers le pouvoir exécutif, l'aſſemblée a en conſéquence arrêté que le roi ſeroit ſupplié de prendre en conſidération la poſition dans laquelle ſe trouve la ville de Paris, relativement à ſes ſubſiſtances, & de venir à ſon ſecours par les moyens les plus prompts & les plus ſurs que ſa ſageſſe lui ſuggérera : qu'en conſéquence il plût à ſa majeſté ordonner entr'autres choſes :

1°. que chaque laboureur & fermier, dans l'étendue de la généralité de Paris, ſera tenu, à compter du jour de la publication de l'arrêt à intervenir, de porter, chaque ſemaine, au marché qu'il eſt dans l'uſage de fréquenter, la quantité de trois ſetiers au moins par charrue, & ce par proviſion, & juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, ſauf à établir de nouvelles proportions dans ladite fixation, s'il y a lieu, d'après l'obſervation des municipalités des lieux dans leſquels leſdits laboureurs ſont réſidans, ſur la quantité plus ou moins forte que chacun d'eux pourra fournir.

2°. Que la ville de Paris qui, par ſa population, ne peut être aſſimilée à aucune des autres villes du royaume, & qui ne peut être approviſionnée que par des meſures extraordinaires, que les circonſtances préſentes rendent encore plus néceſſaires, ſera maintenue dans le droit d'appliquer à ſa conſommation, les grains récoltés dans l'enceinte de ſon arrondiſſement.

3°. Que cet arrondiſſement, que les anciennes loix avoient fixé à dix lieues, ſera, eu égard à l'aggrandiſſement ſucceſſif qu'elle a reçu depuis ces loix, à la *diſette* des récoltes précédentes & aux approches de l'hiver, étendu à vingt-cinq lieues.

4°. Qu'il ſera donné aux troupes & aux maréchauſſées tous les ordres néceſſaires pour la ſûreté des fermiers & des laboureurs, des boulangers & des marchands pour l'approviſionnement de Paris, & pour la tranquillité & le bon ordre ſur les routes, dans les marchés, les moulins & en général pour tout ce qui concerne la circulation intérieure des grains & farines.

5°. Qu'à l'effet d'aſſurer l'exécution des meſures

Digitized by Google

ci-deſſus, & de toutes autres, que la ſageſſe de ſa majeſté lui ſuggérera pour prévenir les ſuites funeſtes d'une diſette dans la capitale, il ſera attribué à la municipalité de cette ville, tous les pouvoirs qu'avoient précédemment ſur le fait des ſubſiſtances deſtinées à ſon approviſionnement, le lieutenant-général de police & le commiſſaire départi.

L'arrêt du conſeil intervenu porte : « Sa majeſté a bien voulu avoir égard aux demandes des repréſentans de la commune de Paris, perſuadée qu'ils ne feront uſage qu'avec ménagement des moyens dont ils ont deſſein de ſe ſervir, & qu'ils ſe concerteront avec les autres municipalités de la généralité de Paris, afin que l'approviſionnement de toutes les parties de cette généralité ne ſoit jamais compromis. Sa majeſté eſt inſtruite, par l'expérience, que ſi la ſubſiſtance d'une ville auſſi conſidérable que Paris, peut être confiée dans les temps ordinaires à la parfaite liberté du commerce, il étoit indiſpenſable de prendre des précautions plus aſſurées dans une circonſtance difficile & à la ſuite d'une année de *diſette*. Le roi guidé par ce principe a garanti, par ſes ſoins prévoyans, la ville de Paris des malheurs auxquels elle auroit été ſoumiſe, ſi, dès la fin de l'hiver dernier, le roi n'avoit pas pourvu à la plus grande partie de ſa ſubſiſtance, par des bleds achetés dans l'étranger ; & ſi l'immenſité des ſecours que le roi s'étoit procuré ſucceſſivement n'avoit pas ſuffi depuis quelques mois à l'approviſionnement entier de Paris, de Verſailles & d'une grande partie de la généralité, & ces ſecours y auroient répandu la plus grande abondance, ſi les beſoins qui ſe ſont en même temps manifeſtés en Normandie, n'avoient pas obligé de deſtiner à la ſubſiſtance de cette province, une portion des convois qui empruntoient ſon territoire pour venir juſqu'à Paris. Les pays étrangers, dont on peut tirer des ſecours prochains, ſe trouvant dans ce moment abſolument épuiſés, il faut attendre que les récoltes tardives du nord procurent de nouvelles reſſources ; mais comme ces reſſources, par les ſoins vigilans & paternels de ſa majeſté, mettront en état de procurer à la ville de Paris un ſecours extraordinaire de cent ou cent vingt mille ſetiers dans les mois de novembre & de décembre, & qu'un pareil ſecours permettra aux repréſentans de la commune de ſe diſpenſer des moyens extraordinaires qu'ils ſont obligés d'employer en ce moment pour l'approviſionnement de la capitale, le roi a jugé à propos de n'autoriſer que juſqu'à la fin de cette année les diſpoſitions particulières qu'ils ſollicitent. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport, le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

» I°. A compter de la publication du préſent arrêt, tout propriétaire, cultivateur ou fermier réſidant dans la généralité de Paris, ſera tenu de de porter chaque ſemaine au marché, qu'il eſt dans l'uſage de fréquenter, une quantité de grains proportionnée à l'étendue de ſon exploitation.

» II°. Ordonne, ſa majeſté, que tous les marchés exiſtans dans la généralité de Paris, dans une étendue de quinze lieues de rayon, ſeront & demeureront ſpécialement affectés à l'approviſionnement de ſa bonne ville de Paris, & qu'en conſéquence, après les deux premières heures des marchés, pendant leſquelles il ſera loiſible aux habitans des lieux où ſe trouvent leſdits marchés, & aux habitans des lieux circonvoiſins de ſe pourvoir des grains dont ils auront beſoin pour leur conſommation, les boulangers, marchands & commiſſionnaires, munis d'un billet de la municipalité de Paris, ſoient admis, à l'excluſion de tous autres, à acheter les grains qui reſteront invendus dans leſdits marchés.

» III°. Excepte néanmoins des diſpoſitions de l'article ci-deſſus, la ville de Verſailles, dont les boulangers & autres perſonnes ſpécialement chargées de ſon approviſionnement, pourront concurremment ou de concert avec les boulangers & les marchands chargés de celui de Paris, acheter des grains & farines dans toute l'étendue de l'arrondiſſement ci-deſſus fixé, en juſtifiant ſeulement par eux des pouvoirs qui leur ſeront donnés à ce ſujet par la municipalité de Verſailles.

» IV°. L'intention de ſa majeſté, eſt qu'il ſoit donné toute ſûreté & protection aux fermiers & cultivateurs, pour l'apport & la vente de leurs grains aux marchés, & aux boulangers, marchands & commiſſionnaires ci-deſſus déſignés pour l'achat, l'enlèvement & tranſport deſdits grains ; veut en conſéquence ſa majeſté, que, quiconque entreprendroit de mettre obſtacle à la vente & circulation deſdits grains, ſoit réputé perturbateur du repos public, & puni comme tel, ſuivant la rigueur des ordonnances.

» V°. Pour aſſurer l'exécution, tant des diſpoſitions ci-deſſus, que des autres meſures relatives à l'approviſionnement de la ville de Paris, attribue ſa majeſté à la municipalité de ladite ville, tous les pouvoirs & toutes les fonctions qu'exerçoient ci-devant, relativement à ſon approviſionnement, tant le lieutenant de police d'icelle, que l'intendant & commiſſaire départi en la généralité de Paris ; enjoint en outre ſa majeſté aux différentes municipalités de ladite généralité, de correſpondre & ſe concerter avec celle de Paris, & de veiller & tenir la main à l'exécution du préſent arrêt. Enjoint pareillement aux maréchauſſées répandues dans toute l'étendue de ladite généralité, & en cas de beſoin, aux commandans des milices bourgeoiſes & des troupes réglées, de prêter main-forte toutes les fois qu'ils en ſeront requis.

» VI°. Les diſpoſitions ordonnées par le préſent arrêt ne ſubſiſteront que juſqu'à la fin de cette année, à moins qu'il n'en ſoit autrement ordonné. »

Digitized by Google

C'eſt en conſéquence de cet arrêt du conſeil que l'aſſemblée des repréſentans de la commune a pris l'arrêté ſuivant, le jeudi 10 ſeptembre 1789.

» Sur ce qui a été repréſenté à l'aſſemblée, qu'indépendamment des anciennes cauſes de la *diſette* préparée par les mauvaiſes récoltes & les gens mal intentionnés, la cupidité de quelques propriétaires & fermiers ſouſtrait aux approviſionnemens du peuple les récoltes dont la ſociété ne leur garantit la ſureté que pour le bonheur public, auquel le leur eſt néceſſairement attaché & ſubordonné; &, ce qui eſt bien plus fâcheux encore, que les violences d'un grand nombre de mauvais citoyens repouſſent loin d'eux l'abondance qui leur eſt offerte par les honnêtes propriétaires & fermiers, d'où il réſulteroit néceſſairement une diſette factice, & une famine réelle au milieu de la plus belle récolte; l'aſſemblée voulant pourvoir tout enſemble à l'approviſionnement de Paris & de toutes les villes & villages de ſon arrondiſſement dont les intérêts ne lui ſont pas moins chers que ceux de la capitale, a arrêté qu'il ſeroit à l'inſtant nommé par elle douze de ſes membres à l'effet qui ſuit.

» Art. I. Les commiſſaires ſe tranſporteront ſans délai dans les arrondiſſemens qui ſeront ci-après indiqués, à l'effet de conſtater la quantité des grains néceſſaire à chacun des moulins employés pour l'approviſionnement de Paris, pour continuer ſa mouture.

» Art. II. Les commiſſaires ſe tranſporteront de ſuite dans les villes de l'arrondiſſement où il y a marché, à l'effet de ſe concerter avec la municipalité ſur les moyens d'établir le bon ordre, veiller à l'approviſionnement des marchés, & à la ſureté des laboureurs, fermiers, boulangers & marchands pour l'approviſionnement de Paris, le tout conformément à l'arrêt du conſeil du 7 ſeptembre préſent mois.

» Art. III. Les commiſſaires ſe tranſporteront auſſi, de ſuite, dans les fermes de l'arrondiſſement pour y faire battre ſans interruption, faire conduire d'abord dans les marchés, par chaque ſemaine, la quantité des grains que comportera chaque ferme, au terme de l'arrêt, & acheter le ſurplus, à meſure des battages, & le faire conduire dans les moulins de l'arrondiſſement.

» Art. IV. Le prix des grains conduits directement dans les moulins, pour le compte de la ville de Paris, ſera payé par les facteurs de la halle, ou par le tréſorier de la ville, ſur les reconnoiſſances qui ſeront données, ſoit par les commiſſaires, ſoit par les meuniers, ou autres préposés aux moulins qui auront été indiqués par les commiſſaires, & ce, au prix courant des marchés.

» Art. V. Les commiſſaires procéderont auſſi au recenſement, dans chaque arrondiſſement, de la quantité de grains que chaque fermier peut fournir.

» Art. VI. Les mêmes commiſſaires pourront ſe tranſporter aux mêmes fins, par-tout ailleurs, ſur les inſtructions qui leur ſeront données par le comité de ſubſiſtance.

» Art. VIII. L'aſſemblée ordonne que M. le commandant-général donnera tous les ordres, & fournira tous les ſecours néceſſaires pour aſſurer l'exécution du préſent arrêté, qui ſera imprimé & & affiché. »

Il eſt quelquefois néceſſaire, dans les inſtans de *diſette*, de veiller à ce qu'il ne ſe faſſe pas un trop grand gaſpillage de grains dans certaine partie des arts, comme ſont les braſſeries, les amidonneries, les diſtilleries de grains, &c. car, quoique quelques-uns de ces emplois ne ſoient qu'en grains dont on ne fait pas toujours uſage pour le pain, il eſt cependant utile d'en empêcher l'abus; puiſqu'on pourroit, ſi la *diſette* augmentoit, en tirer une utilité réelle. Un arrêt du conſeil du premier mai 1693, par les motifs que nous venons d'énoncer, fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, ſans diſtinction, de braſſer & fabriquer aucunes bières, de quelque nature & qualité qu'elles ſoient, dans toute l'étendue du royaume, ni aucune eau-de-vie de bled juſqu'au premier janvier prochain, à peine de confiſcation & de 3000 liv. d'amende; en exceptant ſeulement les provinces de Flandres, Artois, Hainault & Luxembourg.

Nous ne nous étendrons pas davantage ſur les moyens à prendre en temps de *diſette* pour en arrêter la continuité, & nous paſſerons à la troiſième diviſion que nous avons propoſée, c'eſt-à-dire, aux ſoins à donner aux pauvres & à la ſûreté publique, après que nous aurons réſumé ce que nous venons de dire des meſures à prendre en temps de *diſette*. Elles ſe réduiſent en général à ceci, 1°. Empêcher les ſociétés qui veulent faire de grands achats de bled; 2°. obliger les marchands à apporter leurs grains au marché; 3°. favoriſer le commerce des blatiers, & la circulation de province à province; 4°. faire vendre ſur le port ou au marché ſans permettre l'emmagaſinage; 5°. empêcher les boulangers de faire des amas, & les forcer à cuire au jour la journée, en les menaçant de rendre, à tous ceux qui voudront l'exercer, le droit de faire & vendre du pain; 6°. faire intervenir le pouvoir exécutif quand les municipalités s'oppoſent au tranſport des grains; 7°. obliger les laboureurs à battre s'ils le refuſent; 8°. empêcher les braſſeries, diſtilleries, &c. d'employer des grains juſqu'à nouvel ordre; 9°. donner appui & protection aux convois de bled, ſoit qu'ils viennent au compte de la ville, des marchands ou des boulangers, ainſi que vient de le faire ſagement l'aſſemblée des repréſentans de la commune de Paris.

III. Nous avons dit qu'il falloit calmer le peuple, le ſecourir & empêcher les déſordres publics,

ſi communs dans les inſtans de *diſette*, ſur-tout dans les grandes villes.

A ce ſujet nous remarquerons que le commiſſaire *du Marre* fait un tableau touchant & inſtructif de l'état de Paris dans l'année 1693, qui fut une année de *diſette* preſque générale dans le royaume. Il y eut, juſqu'à la moiſſon de 1694, des mouvemens, des commencemens d'émotions populaires, des cris & des gémiſſemens des pauvres, qui ſe trouvèrent, par le dénombrement qui en fut fait au mois de mars 1694, au nombre de trois mille quatre cents mendians, & que pendant l'année il en étoit entré de malades à l'Hôtel-Dieu trente ſix mille ſix cent ſept. Cette miſère publique fut un peu adoucie par les charités que le roi fit paſſer par les mains du magiſtrat de police, & répandre par les commiſſaires, dans les maiſons des pauvres, & même dans les places de marché, pour faire avoir du pain à ceux qui paroiſſoient dans une plus grande néceſſité, & cela ménagé avec ſecret & diſcrétion, pour éviter l'accablement de la multitude qu'il n'auroit pas été capable de ſatisfaire ſi tous en avoient eu connoiſſance.

Ce moyen de donner des ſecours en argent aux pauvres n'eſt pas, dans les momens de *diſette*, le ſeul moyen qu'on puiſſe employer; & ſans avoir recours à des ſyſtêmes de bienfaiſance plus ou moins difficiles à pratiquer, nous trouvons dans l'hiſtoire, pluſieurs exemples d'autres manières de les aider qui peuvent nous inſtruire dans cette matière.

On ſait qu'à Rome la république faiſoit des diſtributions de bled au pauvre peuple; mais ce qui n'avoit d'abord été deſtiné qu'à le ſecourir en temps de *diſette* ou d'autres calamités publiques, devint un moyen de corruption parmi les riches qui s'en ſervoient pour ſe faire des partiſans, & une cauſe de dégradation dans le peuple, qui, ſûr de ſa nourriture, négligeoit les arts, la culture & les travaux productifs. Ce dernier mal ſur-tout devint ſi grand, il en coûtoit tant d'ailleurs au tréſor public, qu'Auguſte reſtreignit ces diſtributions de bled pour les temps de *diſette*, ſoit qu'elles fuſſent gratuites, ou qu'elles offriſſent une diminution ſenſible ſur le prix marchand.

Cette dernière méthode, je veux dire celle de prendre des meſures pour que le bled ou le pain ſoit donné à plus bas prix au peuple que ne le comporte la cherté, eſt peut-être, de toutes les manières de le ſecourir la plus commode & la plus encourageante; celle qui en lui donnant des facilités ne le jette point dans la pareſſe que produiſent la ſécurité & la profuſion des ſecours (1).

C'eſt ce que fit encore Louis XIV, en 1662, & ce que nous avons fait depuis avec une utilité ſenſible; on trouve un placard, du 9 mai 1662, qui porte: « que ſa majeſté feta faire au château des » Thuileries pour le ſoulagement de ſa ville de » Paris, une diſtribution de pain à 2 ſols 6 deniers, » avec défenſes à toutes perſonnes de prendre plus » de pain que pour ſa proviſion, ſous peine de » punition, &c. »

Dans les dernières inquiétudes que nous avons eues, lorſque le peuple agité par les troubles & grevé par la cherté du pain, donnoit les plus grandes allarmes ſur la tranquillité publique, dans ces momens où des exemples terribles de la vengeance populaire faiſoient de Paris un théâtre de crainte, d'anarchie & de déſordres, les repréſentans de la commune de Paris trouvèrent dans les diminutions ſucceſſives du prix du pain, un remède à une partie des maux que nous nommons; & quelque lourd que fût le fardeau qui en réſulta pour le tréſor public, quelque diſpendieuſe que devînt pour la ville cette diminution, le calme & le contentement du peuple qu'elle produiſit furent des biens infiniment au-deſſus.

Nous trouvons dans l'hiſtoire qu'en 779, il y eut une *diſette* de grains conſidérable en France. Charlemagne, qui régnoit alors, aſſembla les prélats & les grands de ſon conſeil, & après avoir délibéré avec eux, il fut arrêté que pour ſecourir le peuple qui ſouffroit de la cherté, chaque évêque & chaque abbé ou abbeſſe nourritoit quatre pauvres pendant la *diſette* & juſqu'à la moiſſon, que ceux qui ne le pourroient pas, n'en nourriroient que trois, deux ou un, ſuivant leurs facultés; que tous les comtes du premier ordre donneroient au moins une livre d'argent; les comtes du ſecond ordre une demi-livre, les officiers du roi qui ont commandement ſur deux cents autres, une demi-livre, & ceux qui ont commandement ſur cent, ſeulement cinq ſols.

De nos jours, les charités habituelles, les contributions volontaires, même des perſonnes beaucoup moins riches qu'un prélat ou un baron, s'élèvent au-deſſus de ces ſommes, & il eſt peu d'abbaye qui ne nourriſſe plus d'une douzaine de pauvres dans les temps de calamités.

Un des grands ſecours pour le peuple dans les temps de *diſette*, c'eſt la diſtribution du riz & des pommes de terre, lorſque c'en eſt la ſaiſon.

Le riz eſt une nourriture excellente, ſaine & agréable. Nous en avons fait diſtribuer prodigieuſement dans la *diſette* préſente, ou plutôt dans la

(1) Je ne prétens pas cependant regarder les diſtributions gratuites de bled comme toujours dangereuſes; il eſt des temps où elles conviennent; tout dépend de l'état du tréſor public, de celui du peuple, & des circonſtances. *Voyez* ABONDANCE.

gêne pour les ſubſiſtances que nous venons d'éprouver. Mais en général, & nous l'avons déjà dit, le peuple habitué au pain, ne ſe croit pas bien nourri avec toute autre ſubſtance. Néanmoins pluſieurs paroiſſes, & ſur-tout dans la banlieue, en ont fait grand uſage, ce qui a d'autant diminué la conſommation des farines.

La pomme de terre peut encore par ſa qualité farineuſe tenir lieu de pain, on peut même en fabriquer avec, mais il faut peu compter ſur cette fabrication, qui ſeroit peut-être diſpendieuſe & produiroit un pain lourd. Au reſte, nous l'avons déja dit, le peuple ne ſe croit point nourri s'il n'a pas du pain de bled; il lui en faut, & c'eſt à en fournir les marchés que doivent s'occuper les officiers municipaux.

Sans cette précaution, & tant que dure la *diſette* de farine, le peuple eſt agité, les rumeurs, les plaintes ſe font entendre; la cherté des vivres augmente la miſère qui mène au vol, au déſordre, à tous les brigandages.

Il faut donc au ſoin des pauvres joindre, en temps de *diſette*, la plus grande ſurveillance, & aſſurer par tous les moyens l'ordre & la ſûreté publique.

L'on a en effet alors à prévenir les pilleries des voitures, les violences que le peuple ne ſe permet que trop communément contre les boulangers, & les fariniers; il faut encore empêcher les attroupemens défendus, les troubles dans les marchés, les meurtres que les rixes entraînent au moment de la vente du pain, &c.

Pour cela l'on doit prodigieuſement augmenter les gardes, ſoit de jour, ſoit de nuit; leur recommander beaucoup de fermeté & d'égards vis-à-vis du peuple; faire afficher des placards qui annoncent & les moyens pris pour la ſûreté du public & des marchands, & les peines infligées a ceux qui la troubleront.

Il n'y a que ce moyen de ramener l'abondance par la liberté du commerce & le cours ordinaire des marchés. Si l'inquiétude, le trouble, la violence s'y manifeſtent, ſi les marchands de grains ne ſont point en ſûreté, ſi une pitié frivole laiſſe impunis des délits ſous le prétexte qu'ils ſont dus à la faim, ſi la propriété n'eſt point reſpectée, toujours les marchés ſeront déſerts, le cultivateur, le laboureur s'en éloigneront, & la diſette continuera.

De tous temps les magiſtrats politiques ont ſenti ces vérités. Lorſqu'en 1662 on fit une aſſemblée de police au Châtelet, pour remédier à la *diſette*, le lieutenant criminel demanda que le chevalier du guet fît faire bonne garde la nuit dans les marchés, & qu'elle fut augmentée afin de pouvoir ſuffire à cet accroiſſement de ſervice.

En 1776, ce ne fut que par une augmentation de garde que la ſûreté fut rétablie, & que les projets des ennemis de l'ordre public furent déroutés. Ainſi la force néceſſaire dans ces momens ne ſert pas ſeulement à rappeller l'abondance par la paix, mais encore à rendre ſtériles les deſſeins ſiniſtres des mal-intentionnés.

C'eſt ſur-tout ce que nous avons eu occaſion de remarquer dans ces derniers momens. Une cabale odieuſe, après avoir mis la France au bord du précipice, après nous avoir expoſé au plus grand des maux, à un dur & éternel deſpotiſme, déroutée dans ſes projets & ne pouvant plus employer la force ouverte, nous attaqua ſecrètement. L'article des ſubſiſtances ſur-tout lui parut réunir tout ce qu'il falloit pour troubler la paix publique; & la *diſette* plus ou moins réelle que nous éprouvions, vint encore à l'appui de ſes criminels projets.

On ſema donc des inquiétudes, des allarmes parmi le peuple, on l'aigrit, on l'indiſpoſa contre les adminiſtrateurs qu'il s'étoit lui-même donnés; on le porta à la révolte en lui diſant que ceux qui devoient veiller à ſa ſubſiſtance étoient eux-mêmes accapareurs; les convois furent interceptés, les laboureurs, par ſuite de ces déſordres, de ces ſuggeſtions, ne vendirent pas, ou n'approviſionnèrent que difficilement les marchés, & le peuple qui avoit ou croyoit avoir faim, cauſa de nouveaux embarras, & s'expoſa à devenir lui-même la victime de ſes propres erreurs.

Cependant il fallut employer des ſoins multipliés, retenir par la force ceux pour qui la loi n'étoit qu'un vain nom, prévenir des écarts malheureux, punir ceux qui ameutés pour répandre le trouble & la terreur recevoient des ennemis de l'état le prix de leur funeſte conduite, enfin veiller à la ſûreté publique avec autant & plus d'attention encore que n'en exigeoit le ſoin des ſubſiſtances.

C'eſt ainſi que, dans l'adminiſtration d'un grand peuple, jamais une calamité ne va ſeule, & que celui qui calculant abſtractivement les hommes, n'enviſage pas le jeu ſecret des paſſions & les rapports qui les lient à la marche des affaires, s'égare, & à l'inſtant qu'il ſe croit dans les limites du vrai, eſt loin déja des bornes qui le déterminent: la ſûreté publique, le maintien de l'ordre, de la liberté, de la paix, de la richeſſe & du bonheur d'un état, tiennent non-ſeulement à toutes les cauſes qui entrent dans les élémens de la ſociété, mais encore aux ſentimens, aux paſſions des individus qui la compoſent.

Après cet expoſé des cauſes, des effets de la *diſette* & des moyens de la détruire, il ne nous reſte qu'à réſumer ce que nous venons de dire ſur la dernière des diviſions que nous avons faites de cet important article. Il ſe réduit, 1°. à des ſecours en argent que l'on peut diſtribuer aux pauvres; 2°. à la diminution du pain par des rétributions faites aux boulangers,

boulangers, ou par la vente du bled au deſſous de ce qu'il a coûté à l'adminiſtration ; 3°. à la diſtribution au peuple de ſubſtances alimentaires, comme le riz, les pommes de terre, les haricots, &c. ; 4°. à faire tenir les marchés des petites denrées fournis, & en ſupprimant les droits qui pourroient y mettre obſtacle. Voilà pour ce qui regarde d'une manière très-générale, le ſoin des pauvres.

Quant à la ſûreté publique, ſouvent compromiſe dans les temps de *diſette*, on y pourvoit principalement ; 1°. par l'augmentation des agens militaires ; 2°. par une attention ſcrupuleuſe à faire punir les perturbateurs de l'ordre public ; 3°. par les égards qu'on doit à la miſère & à l'inquiétude du peuple.

Quand on a mis tous ces moyens en uſage, on trouve encore que l'adminiſtration eſt extrêmement orageuſe, extrêmement difficile dans ces momens, & qu'en général, un grand état comme la France, doit bien prendre garde à ſe laiſſer aller à aucun ſyſtême abſtrait ſur les ſubſiſtances, & ne permettre l'exportation des grains que lorſqu'il eſt démontré clair comme le jour qu'il y a une quantité conſidérable de blé ſurabondant dans le royaume. *Voyez* GRAINS.

DISTILLATEUR, ſ. m. Celui qui a le droit de diſtiller toute ſortes d'eſprits, d'eaux d'huiles, &c.

Les *diſtillateurs* forment une communauté à Paris établie en 1634 ; ils ont été ſupprimés & recréés en 1776.

L'art du *diſtillateur* paſſa en France ſur la fin du quinzième ſiècle, puiſque dès l'an 1514 Louis XII, en établiſſant la communauté des vinaigriers, y comprit dans leurs qualités celle de *diſtillateur* en eau-de-vie & eſprit-de-vin.

Vingt ans après ce premier établiſſement, il y eut à Paris une autre communauté avec l'attribution expreſſe de *diſtillateur* d'eau-de-vie & d'eau forte, ſans préjudicier néanmoins à la première attribution qui avoit été faite aux vinaigriers. Les premiers ſtatuts du *diſtillateur*, ſont de 1634. *Voyez* LIMONADIERS.

Il y a aujourd'hui des *diſtillateurs* d'acides minéraux dont l'état eſt libre.

DISTRICT, ſ. m. Portion, étendue de terrein ou de pays, dont la circonſcription eſt déterminée par l'exercice d'une fonction quelconque ou par une certaine quantité de population.

Je m'explique. Lorſque dans une province on a des élections à faire, ſoit pour l'organiſation d'états provinciaux ou d'états-généraux, la province eſt diviſée en arrondiſſemens & en *diſtricts*. L'arrondiſſement eſt compoſé d'un certain nombre de *diſtricts*, & chaque *diſtrict* jouit du droit de former une aſſemblée qui élit un ou deux ou pluſieurs députés à l'aſſemblée d'arrondiſſement. Ainſi dans ce cas l'étendue du *diſtrict* eſt déterminée par l'eſpace qui jouit du droit de s'aſſembler pour envoyer des députés.

Ces *diſtricts* jouiſſent à-peu-près du droit d'envoyer un égal nombre de membres ou de députés aux aſſemblées dont ils reſſortiſſent

Quelquefois la diviſion des *diſtricts* eſt ordonnée ou déterminée par la quantité d'individus qui s'y trouvent : enſorte qu'il y a autant de *diſtricts* dans un arrondiſſement qu'il y a de fois un certain nombre de citoyens ou d'individus dans un eſpace donné.

L'on fixe auſſi les *diſtricts* en adminiſtration par la quantité d'arpens de terre qui ſe trouve dans un arrondiſſement, en donnant à un *diſtrict* la valeur d'un certain nombre d'arpens.

Enfin les *diſtricts* ſe ſont pris & ſe prennent encore aujourd'hui à Paris, pour la réunion d'un certain nombre de rues dans chaque quartier ; ils ſont au nombre de ſoixante, & voici quelle en fut l'origine & l'objet de leur inſtitution. Nous croyons ce détail d'autant plus intéreſſant que les *diſtricts* de la capitale ont joué & jouent encore un grand rôle dans l'adminiſtration & la police de cette ville.

Lorſqu'il fut queſtion d'élire les députés aux états-généraux pour la ville de Paris, on propoſa d'abord d'aſſembler les citoyens par corporations, afin qu'ils nommaſſent dans chacune un certain nombre de perſonnes qui choiſiroient les repréſentans nationaux.

Mais on trouva que cette méthode étoit inconſtitutionnelle & contraire aux principes de liberté civile qui cadrent mal avec l'établiſſement des corporations : d'ailleurs c'étoit comme citoyen que chaque individu devoit voter, & non pas comme membre de telle ou telle communauté. Ainſi, quoique quelques villes de province euſſent adopté cette méthode, il fut décidé qu'à Paris le choix des électeurs ſe feroit par aſſemblées de citoyens, & que l'étendue déterminée pour former une aſſemblé partielle ſe nommeroit *diſtrict*.

Ce fut en conſéquence de cette déciſion que ſur la lettre du roi écrite au prévôt des marchands, les *diſtricts* s'aſſemblèrent le 21 avril 1789, & procédèrent à la rédaction de leurs cahiers & à la nomination des électeurs.

Il y eut dès ce moment ſoixante *diſtricts* établis dans Paris, ou ſi l'on veut ſoixante-un ; car l'Univerſité fit un ſoixante-unième *diſtrict* juſqu'au 22 ſeptembre 1789 qu'il fut décidé, à l'aſſemblée des repréſentans de la commune, qu'elle ne pouvoit pas faire un *diſtrict*.

Après le choix des électeurs, les aſſemblées de

diſtricts ceſſèrent, elle ne comptoient même ſe réunir qu'à une nouvelle convocation d'états: mais les orages qui troublèrent l'aſſemblée nationale, ſes attentats que l'on porta à ſa liberté, la crainte que répandit dans le public l'approche des troupes, la fermentation que cette approche occaſionnoit, le deſir d'aſſurer tout de ſuite la liberté par une révolution ſubite, amenèrent un nouvel ordre de choſes, & firent des *diſtricts* autant de petites adminiſtrations dans Paris, j'avois preſque dit de petites républiques.

Dans la nuit du dimanche 12 au lundi 13 Juillet, la nouvelle ſe répandit que M. Necker étoit chaſſé, la liberté publique menacée: tout-à-coup quelques électeurs ſe rendent à l'hôtel-de-ville, convoquent les *diſtricts*, font ſonner le tocſin; on forme une milice nationale, & chaque *diſtrict* devient le rendez-vous de tous les citoyens & le centre de ralliement des forces du quartier.

Cependant le nombre des *diſtricts*, leur zèle inquiet, la pétulance des membres, les cabales, les contrariétés, leur mauvaiſe organiſation, font de ces aſſemblées autant de corps étrangers à l'adminiſtration ou traverſant ſes opérations; & aujourd'hui l'attention publique ſe tourne vers les moyens de les ſoumettre à une forme qui, ſans en détruire l'exiſtence, en règle les mouvemens & les pouvoirs: c'eſt à quoi eſt deſtiné le mémoire que l'on va lire, & qui a été compoſé au milieu même des embarras qu'ils font naître.

Mémoire sur les Districts.

On ne doit point porter atteinte à l'exiſtence des *diſtricts*, ce ſont eux qui nous ont ſauvés; nous leur devons notre liberté; mais leur intérêt exige, le bien général demande, que dirigés par une même loi, obéiſſant au même pouvoir, ils règlent leur conduite ſur les mêmes principes, & forment autant de partie d'un tout puiſſant & organiſé.

Juſqu'ici la nouveauté du ſpectacle, la confuſion des affaires, l'adreſſe de nos ennemis, l'inquiet amour du pouvoir, cent cauſes cachées, ont dû jetter un voile ſur les pouvoirs des *diſtricts*, leurs devoirs & les baſes ſur leſquelles doit repoſer leur exiſtence future.

Il eſt un principe général reconnu de tout temps, c'eſt que par-tout où l'uniformité d'action ne règne pas, par tout où des puiſſances agiſſent en ſens contraire, ou dans le même ſens, mais ſans ſimultanéité, les mouvemens ſe croiſent, les forces s'épuiſent, & le corps qui devoit produire un effet durable, détruit par des frottemens multipliés, périt au milieu de ſes propres efforts.

La capitale, après avoir vu luire un rayon de liberté, après avoir prélenté le ſpectacle impoſant d'un peuple courageux, après quelques momens de ſageſſe & de grandeur, verroit bientôt ſes fers reparoître, ſi perdant de vue les loix de toute ſociété elle continuoit de conſerver dans ſon ſein ſoixante pouvoirs incohérens, diviſés d'idées, de projets, de moyens, & s'agitant ſans ceſſe vers des buts différens ſans point central, ſans lien d'union & d'activité.

C'eſt donc une choſe démontrée qu'il faut que les diſtricts s'organiſent, qu'ils reconnoiſſent un pouvoir commun, une puiſſance, qui agiſſant au nom de tous, ſoit l'action du pouvoir de chacun & l'exécution de la volonté générale

En conſervant la forme actuelle des *diſtricts*, la volonté générale ne ſeroit point exécutée; il y auroit ſoixante volontés particulières irrégulièrement agiſſantes, & l'unité d'action qui eſt la baſe de tout pouvoir exécutif, ſeroit évidemment anéantie.

Il n'en eſt point d'une ville diviſée en *diſtricts* comme d'une république fédérative, partagée en autant de ſouverainetés qu'il y a de légiſlatures. Toute ville ſe régit ſous une loi municipale; c'eſt dans ſon indiviſibilité que réſide le pouvoir de la commune, ſi vous y portez atteinte, vous détruiſez la commune, & la cité n'exiſte plus; ce n'eſt plus qu'un amas de maiſons, une réunion d'hommes ſans pouvoirs & ſans droits.

L'exiſtence des *diſtricts*, telle que le haſard des circonſtances, l'embarras des affaires, la crainte & la fermentation viennent de l'établir à Paris, eſt donc directement oppoſée à leur droit, c'eſt-à-dire, à ceux de la commune, dont ils ſont chacun une partie, comme la réunion en eſt la totalité.

Non-ſeulement cette exiſtence détruit la loi municipale, mais auſſi la liberté des citoyens, ou plutôt elle la rend illuſoire par le défaut d'unité dans les obligations qu'ils ont à remplir, dans les devoirs auxquels ils doivent s'aſſujettir, puiſque ces devoirs & ces obligations varient, changent avec les opinions ou les loix adoptées dans ces *diſtricts*; enſorte que ce qui ſeroit une faute au fauxbourg St. Laurent n'en eſt point au Roule, & qu'on peut impunément faire dans la rue St. Honoré ce qui ſeroit vertement repris ailleurs.

Ce ſeroit bien pis ſi chaque partie de la ville vouloit adminiſtrer la choſe commune, d'après des vues ou des intérêts qui ne ſont point communs; ſi ce qui appartient à tous, ou aux repréſentans de tous, devenoit la proie de quelques individus, & que ſorti de ſon centre, le rouage de la municipalité ſe portât tantôt aux Cordeliers, à Bonne-Nouvelle ou aux Théatins; enſorte que Paris eût une adminiſtration journalière & roulante de *diſtricts* en *diſtricts*. Cette organiſation ſeroit la ſeule dans l'univers, mais elle n'y ſeroit pas long-temps.

Un *diſtrict* n'eſt autre choſe qu'une diviſion

locale, une étendue de terrein, faiſant partie du lieu municipal & n'en étant point ſéparé; c'eſt la difficulté de réunir tous les habitans de Paris dans un même endroit, & non la néceſſité de partager le pouvoir de la commune, qui a motivé leur exiſtence; il ſont au tout municipal ce qu'eſt un membre au corps humain, c'eſt-à-dire, une portion qui n'eſt quelque choſe qu'avec l'enſemble & qui ſéparée du tronc eſt morte & ſans pouvoir.

Ainſi oublier ce que ſont vraiment les *diſtricts*; pour leur attribuer des fonctions qui en faſſent autant de pouvoirs conſtitués, cela eſt chimérique & meurtrier; je dis meurtrier parce qu'il en réſulteroit inévitablement la ſubverſion de tout ordre, une anarchie dangereuſe & la ruine de la capitale.

Déja le défaut d'unité dans le pouvoir, le manque de ſoumiſſion à la loi, que les rivalités ambitieuſes de quelques *diſtricts* ont fait naître, l'exagération des droits & l'oubli des devoirs qui caractériſent les puiſſances iſolées, les entraves, les difficultés qui ſont à la ſuite d'une importance puérile & d'un zèle importun, la perte du temps, les longueurs d'une diſcuſſion ſans objet & ſans terme, ont fait courir à la capitale des dangers, produit des déſordres dans les affaires, & expoſé à la déſunion toutes les parties qui compoſent l'enſemble de l'adminiſtration.

Delà la ſtagnation dans le commerce, dans les arts, la ſuſpenſion de certains travaux, quelques embarras dans les ſubſiſtances, dans l'équipement & la formation de la garde nationale, dans l'ordre de la police, dans la ſureté, la propreté & le repos de la capitale. Tout ſe tient dans une grande adminiſtration, & lorſque, ſur-tout au moment d'une révolution, chacun ne ſe rend pas à l'ordre & que les autorités rivaliſent, l'on doit néceſſairement courir de grands dangers & préparer un avenir fâcheux.

Il eſt donc de l'intérêt des *diſtricts*, de celui de la capitale & de tous les individus qui l'habitent que l'uniformité règne dans l'énoncé & l'exécution de la loi, que chaque portion de la commune ne forme point un pouvoir iſolé; que ce qui règle les droits & les devoirs dans un quartier ne contrarie pas les principes adoptés dans un autre, & qu'enfin les parties du tout municipal ſe réuniſſent au chef qui doit les diriger, les modérer, les adminiſtrer.

Il faut, ſans doute, dans une adminiſtration des pouvoirs de différens ordres, il faut des agens pour les mettre en activité; mais ces pouvoirs doivent s'emboîter les uns dans les autres, ſi je peux me ſervir de cette expreſſion, c'eſt-à-dire, que le premier doit couvrir tous les autres, & que ceux-ci liés à lui, ne doivent ni le croiſer ni déborder au-delà de leur circonférence propre. Autrement chacun voulant commander, perſonne ne voulant obéir, il eſt de force que le tout périſſe, à-peu-près comme feroit un vaiſſeau, ſi tout le monde vouloit y tenir le gouvernail.

Des eſprits incendiaires, des démagogues puérils blâmeront, ſans doute ces vues; mais nous devons nous en défier, ce ſont des fous qui, quelque bien intentionnés qu'ils puiſſent paroître, (je ne dis pas qu'ils ſoient) nous mèneroient infailliblement à notre perte.

Il faut leur dire que le bien naît de l'ordre, & l'ordre de l'obéiſſance aux loix qui le preſcrivent, & que par-tout où il y aura cent légiſlatures oppoſées les unes aux autres & prononçant cependant ſur des individus ſoumis aux mêmes intérêts, il n'y aura ni loi, ni obéiſſance, & qu'après nous être débattus pendant quelques momens entre la liberté & l'anarchie, nous tomberons de plein ſaut dans le deſpotiſme, ſous la plus dure tyrannie.

Le deſpotiſme n'eſt fort que parce qu'il eſt uni dans toutes ſes parties, que parce qu'il n'agit que d'après un plan, que parce que tous ſes mouvemens ſont réglés & ſes différens moyens de pouvoir tellement poſés, tellement organiſés qu'aucuns ne ſe croiſent, que tous ſe ſecondent. Auſſi faut-il des ſiècles, du ſang, tout un peuple, pour détruire l'œuvre d'un deſpote.

Imitons le deſpotiſme, ſoyons unis, circonſcrivons les droits de chaque partie de l'ordre public, aſſignons à chacun ſon devoir & ſacrifions au maintien de la liberté quelques prérogatives du droit naturel, qui ne peuvent exiſter que dans un monde idéal, un monde abſtrait, qui n'exiſta jamais.

La France a les yeux fixés ſur Paris, ſon rôle eſt grand, il eſt beau. C'eſt de lui que dépend le ſalut de tous, le bien général; il eſt donc extrêmement inſtant qu'il s'organiſe, & que chaque partie de cette immenſe commune ſe mette à ſa place, c'eſt-à-dire, qu'il faut que les *diſtricts* reconnoiſſent, 1°. leurs droits, 2°. leurs devoirs; 3°. leur rapport avec le reſte de la communauté pariſienne.

Droits des diſtricts.

Par-tout où le peuple eſt libre, il choiſit ſes magiſtrats; c'eſt une ſuite du droit qu'il a de concourir à la formation de la loi; c'eſt une des clauſes du contrat public. En effet, le peuple a reconnu que l'énoncé de la loi, ſa promulgation, ſeroient de vains moyens d'aſſurer & ſa liberté & ſa ſureté, ſi l'exécution ne ſuivoit de près & conſtamment, il a donc reconnu la néceſſité de créer des magiſtrats, & comme ces magiſtrats ne ſont que les exécuteurs de ſa volonté, ils ont dû avoir ſa confiance, il a pû en faire le choix.

Il a en même temps reconnu qu'il étoit important que les magiſtrats dépoſitaires de ſon pouvoir

euſſent les mêmes droits que lui dans l'exécution des loix, s'il pouvoit lui-même veiller à cette exécution. Les magiſtrats dès cet inſtant, furent ſaints, ils furent ſacrés, & toute partie de la ſociété quelque ſûr ſon étendue, ſon importance, y fut néceſſairement ſoumiſe : c'eſt la baſe de l'ordre.

Ainſi nulle aſſociation, nulle partie de la ſociété ne put ſe montrer réfractaire à l'ordre du magiſtrat, ſans crime, ſans trahiſon, ſans ſe rendre ennemie de cette même ſociété dont le magiſtrat eſt vraiment la partie active & néceſſairement agiſſante.

Mais comme le magiſtrat ne peut être qu'un homme, qu'il a des paſſions, des intérêts d'individus toujours plus près de lui que ceux de la ſociété, qu'il peut errer, prévariquer, trahir, le peuple a dû conſerver & a conſervé le droit d'agir & de juger celui qui auroit abuſé du pouvoir qu'il lui avoit confié.

Ainſi, avec le droit de nommer ſes magiſtrats, le peuple a celui de les révoquer, lorſqu'ils ont manqué aux clauſes de leur engagement, lorſqu'ils ont forfait ou trahi leur ſerment.

Mais comme le magiſtrat doit tenir à ſon ſerment d'adminiſtrer ſuivant les loix connues, le peuple eſt obligé de lui obéir pendant toute la durée de ſa magiſtrature, & il ne peut en diminuer la durée, lorſqu'elle eſt une fois déterminée, que pour une des cauſes que nous venons de nommer.

Par la même raiſon donc que le peuple doit exiger aſſiduité, juſtice, impartialité dans ce magiſtrat, celui-ci peut demander à l'autre obéiſſance & continuité dans ſes fonctions tant qu'il n'a manqué à aucune des clauſes du contrat ſanctionné entre le peuple & lui.

Il eſt encore un autre droit du peuple dans l'élection de ſes magiſtrats, c'eſt celui de prononcer leur inviolabilité tant qu'ils ſont en fonction. L'on ſent, en effet, que ſans ce droit la loi ſeroit ſans force, puiſque ſans crime on pourroit en ſuſpendre l'exécution, en anéantir l'effet par des atteintes portées à la perſonne du magiſtrat.

Le peuple a donc droit, 1°. de nommer ſes magiſtrats ; 2°. de les révoquer, s'ils ont forfait, ce qui ſuppoſe en eux comptabilité, reſponſabilité ; 3°. il leur imprime encore un caractère inviolable qu'ils tiennent de la majeſté du peuple même, par leur caractère d'organes des loix, c'eſt-à-dire, de la volonté du peuple.

Rapprochons ces principes inconteſtables de la poſition actuelle des *diſtricts*, & nous pourrons poſer la limite de leur pouvoir & en aſſurer la durée.

Comme formant une partie de la commune, comme contenant une portion, très-peu nombreuſe du ſouverain, chaque *diſtrict* a le droit de nommer, de choiſir un ou pluſieurs repréſentans du peuple ; mais ces repréſentans ne ſont que par convenance les repréſentans du *diſtrict*, leur caractère eſt d'être repréſentant du peuple, repréſentant de la commune : ſans quoi ils ne pourroient gérer que des fonctions particulières au *diſtrict* où ils auroient été nommés, ils ne pourroient que voter pour ſes intérêts, ce qui eſt évidemment contraire à l'idée d'un repréſentant d'une commune qui la repréſente individuellement toute lorſqu'il eſt dans l'aſſemblée de ſes co-repréſentans.

Si tout Paris avoit pu être réuni en un ſeul lieu, & que là on eût pu choiſir les repréſentans de cette grande ville, les *diſtricts* de la capitale n'euſſent point été formés. C'eſt ſeulement pour faciliter l'opération méchanique de l'élection, & non par une véritable néceſſité, un beſoin de diviſer la puiſſance municipale, que cette formation a eu lieu.

Ainſi les *diſtricts* ont le droit d'élire les repréſentans de la commune, non comme *diſtricts*, mais comme portion, comme partie aliquote de la commune.

Ce pouvoir ne peut lent être ôté, ce droit ne peut être infirmé ſans injuſtice & ſans détruire les droits de la commune ; la loi peut en modifier l'uſage, en diriger l'emploi ſans en attaquer le principe, parce que la loi ne peut agir contre elle-même, contre le droit qui lui donne l'exiſtence.

Quant au droit qu'ont les *diſtricts* de retirer leur confiance, & par conſéquent les pouvoirs aux députés qu'ils ont choiſis, on pourroit en conteſter la juſtice. Il paroît, en effet, qu'un député ne repréſentant point le diſtrict mais la commune, il ceſſe d'appartenir au premier pour devenir membre de l'autre dès qu'il eſt nommé, que c'eſt à elle ſeule qu'il eſt comptable, & comme cette commune reſide par l'élection dans les repréſentans, il paroît juſte qu'elle ſeule puiſſe anéantir les pouvoirs d'un repréſentant infidèle & détruire ſon caractère public.

Cependant comme c'eſt en vertu du choix libre du *diſtrict* que le député repréſente, que c'eſt d'après une volonté partielle qu'il a été élu, qu'il n'a de pouvoir que dans la conſtance de cette volonté partielle, il paroît naturel de croire qu'au moment où elle lui devient contraire, il doit ſe retirer, & que la forfaiture ou tout autre motif légitime autoriſe un *diſtrict* à détruire les pouvoirs de celui qui a été choiſi par lui pour repréſenter la commune.

Cela paroît clair ; mais eſt-il auſſi évident que l'aſſemblée de la commune puiſſe expulſer de ſon ſein un homme qu'un *diſtrict* y voudroit conſerver ? On répond que oui ; parce que, ajoute-t-on, la volonté générale ſe trouve dans la majorité de l'aſſemblée, & que le vœu d'un *diſtrict* n'eſt qu'une volonté partielle.

Ainſi voilà le repréſentant entre deux pouvoirs

Digitized by Google

qui peuvent le démettre & dont un ſeul cependant a droit de le nommer. N'y a-t-il pas dans cela quelque choſe d'inconſtitutionnel & d'injuſte ?

Si l'on regarde, & cela doit être, les *diſtricts* comme commettans, il n'y a que leur confiance & les pouvoirs qu'ils ont donnés aux repréſentans choiſis par eux, qui puiſſent être la meſure convenable & légitime de la probité, des lumières & de l'aptitude légale de ceux-ci aux fonctions dont ils ſont chargés. Si l'on ſe départ de ce principe, on flottera inévitablement au gré des difficultés & l'on tombera dans des contradictions réelles, quoique méconnues.

Ce que nous avons dit de l'inviolabilité attachée au caractère de repréſentant eſt une conſéquence naturelle des fonctions qu'il a à remplir. Si ſa perſonne pouvoit être expoſée aux violences particulières, ſi l'on pouvoit, par quelque raiſon que ce ſoit, porter atteinte à ſa ſureté, à ſa liberté, il eſt évident que ſa miſſion ſeroit ſans effet, puiſqu'au milieu des ſoins qu'il donneroit aux affaires on pourroit le traverſer, lorſque l'intérêt de quelques individus puiſſans s'y trouveroit compromis.

C'eſt la raiſon qui engage, chez les peuples policés, à reſpecter tout homme qui fait un ſervice public. On ne peut point, ſans violence & ſans une eſpèce de ſacrilège, arrêter un prêtre faiſant le ſaint miniſtère, un magiſtrat rendant la juſtice, un ſoldat montant la garde, &c. &c.; & c'eſt pour le même motif qu'un repréſentant ne peut être arrêté que du conſentement des commettans; autrement le principe ſeroit violé & la commune ne ſeroit point repréſentée d'après ſon vœu; autoriſant un pareil délit elle agiroit contre elle même, ce qui eſt impoſſible.

Tels ſont en bref les droits des *diſtricts* : paſſons à leurs devoirs.

Des devoirs des diſtricts.

Lorſque les *diſtricts* ont nommé les repréſentans de la commune, tous leurs pouvoirs ceſſent, parce que dès-lors ils ont tranſporté leurs droits partiels à ceux qui les repréſentent.

Sans cette uniformité, ſans cette concordance, ſans cette ſubordination à la loi, le commettant voulant exercer & confier tout-à-la-fois ſes pouvoirs, il n'y auroit ni règle, ni harmonie, ni ſociété, ni puiſſance publique.

Car la puiſſance publique réſulte de l'unité de pouvoir conſtitué par tous ceux qui ont droit de concourir à ſa formation.

Ce ſeroit une choſe également abſurde & monſtrueuſe que chaque partie d'une commune exerçât le pouvoir de tous; or chaque diſtrict exerceroit le pouvoir de tous, s'il pouvoit s'oppoſer aux meſures de la commune, contredire ſes opérations, croiſer ſes vues, punir, récompenſer au nom de la choſe publique, enfin diſpoſer d'une autorité quelconque ſans le vœu de la commune.

Comment ſoixante volontés, je ſuppoſe, étrangères les unes aux autres pourroient-elles faire un accord aſſez miraculeux pour que le bien public ne ſouffrît point des nombreuſes contrariétés qui ſe trouvoient entr'elles ?

Rouſſeau a dit qu'un peuple ceſſoit d'être libre lorſqu'il étoit obligé de s'en rapporter à des repréſentans.

La mépriſe de ce grand homme vient, je crois, de l'oubli d'un principe qu'un auteur moderne a développé mieux qu'on n'avoit fait avant lui (1). Ce principe eſt que la volonté générale ne fait pas loi comme volonté, mais comme exprimant la raiſon; car, comme dit *Boulanger*, la loi n'eſt autre choſe que la raiſon publique des peuples. Or cette raiſon peut être énoncée, développée, ſoutenue, érigée en loi par ceux qu'on a choiſis pour en être les organes, ce qui prouve qu'un peuple eſt encore libre lorſqu'il agit par ſes repréſentans, puiſque ceux-ci ne ſont que les interprètes de la *raiſon publique* à laquelle tout eſt ſoumis, on eſt préſumé ſoumis.

Appliquant ce principe à l'état des *diſtricts* de la capitale, nous verrons que leurs droits ne ſont point lézés, lorſqu'ils s'en rapportent aux déciſions de la majorité de l'aſſemblée de la commune, qui eſt préſumée être la raiſon publique, & par conſéquent la loi générale en ce cas.

D'un autre côté, cette raiſon ceſſe de faire loi générale, lorſqu'elle n'eſt énoncée que par la voix d'une partie de la commune, parce qu'alors elle n'eſt point revêtue de ſon caractère de volonté générale, puiſqu'elle n'eſt qu'une volonté partielle.

Il y auroit donc anarchie ſi chaque *diſtrict* vouloit mettre en balance ſon autorité avec celle de la commune, ſi elle s'élevoit au niveau des droits communs qui ſont fondés ſur le conſentement de tous.

On doit diſtinguer les parties d'une commune des provinces compoſant un état; celles-ci peuvent avoir des droits de police locale, de puiſſance individuelle qui tiennent aux productions, au ſol, à la nature des propriétés, aux anciens traités, au lieu que dans une ville, tous les intérêts ſont les mêmes, il

(1) M. *Seconds* dans un écrit intitulé : *Eſſai ſur les droits des hommes & des nations*. 1789.

Digitized by Google

n'y a aucune diſtinction de production, de caractère; il ne peut donc y avoir qu'une loi commune, une puiſſance commune, & cette loi, cette puiſſance réſident dans la municipalité.

C'eſt la municipalité qui eſt le centre d'activité; ſi vous la diviſez, vous la détruiſez, & jamais vous ne ferez un tour adminiſtratif de pluſieurs pouvoirs iſolés dans leurs droits ou dans leurs prétentions.

Ainſi point de difficulté que les *diſtricts* ne doivent être ſoumis à la puiſſance municipale dans tout ce qui tient à la légiſlation, à l'adminiſtration municipale. C'eſt leur premier devoir, c'eſt leur plus grand intérêt.

Il réſulte de là que les *diſtricts* ne peuvent ſans les plus grands dangers ſe mêler, 1°. de la ſubſiſtance de la ville, qui exige unité de vue, d'actions, & de moyens; 2°. de la ſûreté générale, qu'en ce qui leur eſt confié pour l'exécution des ſoins limités par les bornes de leur localité; 3°. de la police municipale qui ne peut partir que de la ſource même du pouvoir de la cité, à peine d'être méconnue ou mépriſée; 4°. de la publication des réglemens, qui n'ont caractère de loi qu'autant qu'ils ſont revêtus de l'artache du pouvoir conſtitué; 5°. du jugement des citoyens qui n'ont d'autre autorité à reconnoître à cet égard que celle de toute la cité, c'eſt-à-dire, du magiſtrat ſoumis à la loi commune, & non au pouvoir partiel du *diſtrict*; 6°. de la garde de la ville, qui appartient encore à la municipalité, qui comme chef de ce vaſte corps doit diriger le mouvement de ſes parties, à peine de les voir ſe heurter, ſe détruire par leur propre frottement.

Réſumons donc ces idées: il paroît qu'on peut ainſi organiſer les *diſtricts*, & limiter l'étendue de leurs droits & de leurs devoirs, leſquels ſont ſimultanés & corrélatifs.

1°. Les *diſtricts* de la capitale auront ſeuls le droit de nommer les repréſentans de la commune, ſous quelque dénomination que l'on les déſigne.

2°. Ils auront ſeuls droit de changer la forme de l'adminiſtration municipale, & cela lorſque les trois quarts des *diſtricts* le demanderont.

3°. Ils pourront révoquer les pouvoirs donnés à leurs repréſentans, avant l'expiration du terme de leur geſtion, lorſqu'une raiſon claire & ſuffiſante les y portera.

4°. Ils s'aſſembleront pour les élections des repréſentans de la commune, des officiers de police de *diſtrict*, & pour rectifier tout plan de municipalité qui leur ſeroit ſoumis.

5°. Leur exiſtence d'une aſſemblée à l'autre ſera manifeſtée par un comité d'adminiſtration locale.

6°. Ce comité réunira les pouvoirs du *diſtrict*, & ſera aſſujetti aux mêmes devoirs que l'aſſemblée générale.

7°. Ce comité gérera toutes les petites adminiſtrations de détail en matière d'impôts, de ſecours aux pauvres, d'embelliſſemens, de travaux de la voierie, &c. ſoit qu'il en dirige lui-même l'exécution, ſoit qu'il la ſurveille lorſque la municipalité le lui ordonnera.

8°. Le comité de *diſtrict* correſpondra encore avec un juge de paix élu librement dans chaque *diſtrict*, pour veiller à l'ordre public, aſſiſter à la levée des cadavres, recevoir les plaintes & informer en matière criminelle, interroger & ordonner l'empriſonnement lorſque les circonſtances le requéreront, &c.

Au moyen de cette organiſation, les *diſtricts* deviendroient pour la capitale autant d'écoles d'adminiſtration pour les citoyens, ou chacun ſe formeroit aux affaires, ils ſeroient de plus très-propres à ſeconder les vues du magiſtrat municipal, à maintenir l'ordre commun, à aſſurer dans tous les quartiers l'exécution de la volonté générale de la commune, ce qui eſt le véritable but de toute adminiſtration.

Juſqu'aujourd'hui rien n'eſt encore décidé ſur leur exiſtence, ſur leurs pouvoirs, ſur leurs droits; & la confuſion qu'ils cauſent ſont mis par les amis de la liberté, au rang des malheurs qui peuvent amener le retour du deſpotiſme. *Voyez* MUNICIPALITÉ & PARIS.

DIVINATION, ſ. f. Prétendu art de connoître l'avenir.

L'ignorance, l'inquiétude, la fourberie & la ſotiſe ont donné naiſſance à la *divination*, & il n'eſt pas de moyens que l'homme n'ait employés pour faire accroire aux autres, ou ſe perſuader à lui-même, qu'il voyoit d'avance ce qui n'exiſte pas, & ce que par conſéquent perſonne ne peut voir.

Cette foibleſſe de l'eſprit humain étoit trop favorable aux impoſteurs & aux foux, pour qu'ils n'en profitaſſent pas & ne l'employaſſent pas à établir leur prétendu ſavoir ou leur ſyſtème de folie.

Il eſt peu d'hommes qui n'aient été plus ou moins attaqués de cette maladie; & tous les peuples ont eu leurs devins, leurs prophetes, leurs oracles qui ont conſtamment entretenu cette erreur, quoique leur enthouſiaſme bête, le peu de ſuccès de leurs prédictions & les ſotiſes de leur miſſion euſſent bien dû en dégoûter à jamais.

Mais le peuple aime tout ce qui a l'air merveilleux, étonnant, il croit au-deſſus de lui quiconque oſe ſe dire plus que lui; & l'art de régner & de prophétiſer ont de grands rapports enſemble.

Le charlataniſme eſt un des grands moyens de

ſuccès dans l'art de deviner ; c'eſt lui qui apprend aux devins à faſeiner l'eſprit populaire, à en impoſer à la multitude, & à cet égard tout le monde eſt peuple, tout le monde eſt multitude.

Indépendamment de la fourberie adroite, de la bêtiſe ou de l'enthouſiaſme des devins, de la ſotiſe & de l'imbécillité du vulgaire, qui aſſurent le règne de la *divination* contre les aſſauts de la raiſon & des lumières, il y a dans l'homme un amour-propre, un goût indéfini du pouvoir & de la liberté qui le portent à ſe perſuader que l'avenir lui eſt ouvert, & qu'il n'eſt queſtion que de ſavoir y lire. Il n'aime pas à penſer que les événemens le maîtriſent, & que s'il doit éprouver tel ou tel accident, il ſoit hors de ſon pouvoir & de le connoître à l'avance, & de s'y ſouſtraire par ſa ſageſſe ou ſon courage.

Cette paſſion, une des plus fortes, reçoit un grand degré d'énergie de ſon affiliation avec toutes les autres qui nous tranſportent & nous troublent. Il eſt difficile qu'un amant ne voie pas avec plaiſir le prophete qui a vu dans l'avenir le ſuccès de ſes amours ; que l'ambitieux ne ſavoure pas d'avance l'autorité que lui promet un devin, que le vindicatif ne faſſe taire ſa raiſon, déjà ébranlée par la colère, pour écouter les rêveries enivrantes de celui qui ſemble déjà aſſurer ſa vengeance. C'eſt ainſi que l'eſprit s'habitue à croire ce qu'il deſire, & que l'homme ſans ceſſe en contradiction avec lui-même, l'eſt auſſi avec le bon ſens.

De toutes les prétendues manières de lire dans l'avenir, de tous les genres de *divination*, l'aſtrologie a toujours tenu le premier rang. L'orgueil humain, ou plutôt l'eſpèce d'enthouſiaſme, d'admiration que fait naître en nous l'aſpect du ciel a naturellement porté les hommes à les regarder comme le livre de leurs deſtinées. Ils ont cherché à y lire l'avenir, ſoit en calculant les mouvemens & les aſpects des aſtres, ſoit en obſervant les phénomènes qui s'y paſſent.

Cette erreur a été générale chez tous les hommes, & depuis les Chaldéens juſqu'à nous, l'aſtrologie judiciaire a trouvé des partiſans & fait des dupes. L'hiſtoire nous en offre des exemples nombreux, & ce qu'on nous dit des anciens à cet égard peut ſe confirmer par ce qui ſe paſſe encore dans les cours aſiatiques.

Rien ne ſe fait ici, dit *Tavernier*, dans ſa *relation d'Iſpahan*, que de l'avis des aſtrologues ; ils ſont & plus puiſſans & plus redoutés que le roi, qui en a toujours quatre attachés à ſes pas, qu'il conſulte ſans ceſſe, & qui ſans ceſſe l'avertiſſent de la bonne & de la mauvaiſe heure, des momens où il peut ſortir, ſe promener, &c. L'empereur de la Chine, ſouverain très-deſpotique, n'oſe rien entreprendre ſans avoir conſulté ſon aſtrologue ordinaire & ſon *thême natal*. La vénération des Japonnois pour l'aſtrologie eſt plus profonde encore ; chez eux perſonne n'oſeroit conſtruire un édifice avant d'avoir interrogé quelqu'habile aſtrologue ſur la durée du nouveau bâtiment : il y en a même qui, ſur la réponſe des aſtres, ſe dévouent & ſe tuent à l'honneur de l'aſtrologie judiciaire.

Il n'y a pas plus de deux ſiècles qu'on n'entendoit parler que d'horoſcopes, de préſages en France, en Angleterre, en Allemagne, en Italie & dans l'Europe entière. Les aſtres faiſoient tout, ils décidoient de tout : ils annonçoient la guerre, ils préſidoient ſur les jours des rois comme ſur l'exiſtence des laboureurs. Albert, évêque de Ratisbonne, que l'on a ſurnommé *le Grand*, publia l'horoſcope de Jeſus-Chriſt, & le cardinal d'Ailly chercha dans les étoiles le ſort de la religion chrétienne. Mathias Corvin, roi de Hongrie, n'oſoit former ou exécuter aucun projet avant d'avoir conſulté les aſtres. Sforce, duc de Milan, ne voulut jamais entreprendre aucune eſpèce de négociation, aucune affaire, ſans prendre l'avis des aſtrologues. Tout le monde ſait qu'un aſtrologue ayant prédit la mort d'une femme que Louis XI aimoit, & le haſard ayant juſtifié la prédiction, ce prince fit venir l'aſtrologue & lui dit : *toi qui prévois tout, quand mourras-tu ?* L'aſtrologue averti, ou ſoupçonnant que ce prince lui tendoit un piège, répondit : *je mourrai trois jours avant votre majeſté.* La crainte & la ſuperſtition de ce prince vindicatif l'emportèrent ſur ſon reſſentiment : il prit un ſoin particulier de cet adroit impoſteur.

Sous le règne de Catherine de Médicis les aſtrologues régnoient en France, leur influence s'accrut de jour en jour, & malgré les efforts des états d'Orléans & de Blois, pour réprimer leur audace & leur folie, ils continuèrent d'être les premiers conſeillers du gouvernement. Ils furent tout auſſi puiſſans à la cour de Henri IV qu'ils l'avoient été dans celle de Catherine. Henri, le plus digne des rois & l'un des plus éclairés de ſon ſiècle, ne put ſe garantir, du preſtige impoſant de l'aſtrologie. On voit dans les Mémoires de Sully, que ce prince ordonna à ſon médecin *la Riviere*, ſavant diſtingué, & ſurtout grand aſtrologue, de travailler à l'horoſcope du dauphin nouveau-né, & qui régna enſuite ſous le nom de *Louis-le-Juſte*.

Au reſte, de tous les événemens annoncés par les aſtrologues, je n'en trouve qu'un ſeul qui ſoit réellement arrivé tel qu'il avoit été prévu ; c'eſt la mort de Cardan (1), qu'il avoit lui-même prédite & fixée

(1) Cardan étoit un médecin & ſavant diſtingué, né à Pavie en 1501 ; il étoit très-habile en mathématiques, en médecine, en politique : nous avons de lui d'excellens ouvrages ſur tous ces objets, & comme Jean-Jacques Rouſſeau ;

à un jour marqué. Le grand jour arriva : Cardan ſe portoit bien ; mais il falloit mourir ou avouer la vanité de ſon art : Cardan ne balança pas, & ſe ſacrifiant à la gloire des aſtres, il ſe tua lui-même, car il n'avoit pas expliqué s'il périroit par une maladie ou par un ſuicide.

L'aſtrologie judiciaire fut encore quelque temps à la mode en France, ſous la minorité de Louis XIV ; on croyoit même alors ou l'on faiſoit ſemblant de croire à la magie ; mais le goût des lettres s'étant répandu dans la nation, le prince ſe montrant d'un caractère grand & magnanime, l'eſprit de ſuperſtition diſparut pour faire place a celui de l'urbanité, des graces, des arts & de la magnificence. Ce n'eſt point chez un peuple grand & occupé des chef-d'œuvres du génie, de politeſſe, des moyens d'embellir la vie & plaire, que la ſuperſtition, la foibleſſe de ſavoir l'avenir peuvent faire de grands progrès. Ces ſottiſes s'enſeveliſſant parmi le peuple, y entretiennent ſon ignorance & ſa groſſièreté ; mais les honnêtes gens s'en guériſſent & n'en parlent que comme d'une démence. Chez les nations auſtères, pauvres, gouvernées par des maximes ſpartiates, on du moins que l'on regarde comme telles, les arts de la *divination*, notamment l'aſtrologie vivent, s'alimentent, ſe perpétuent comme dans leur élément. Dans la Suiſſe & dans les petits états, où la morale paroît pure parce qu'elle eſt ſévère, où les hommes paroiſſent ſages parce qu'ils ſont taciturnes ou farouches ; dans tous ces pays, que d'imbécilles rêveurs louent comme des aſyles du bonheur & de la raiſon, l'aſtrologie judiciaire, toutes les ſottiſes, les erreurs qui la précèdent ou l'accompagnent, règnent encore ſur les eſprits ; il n'y a que l'*Almanach de Liège* qui faſſe fortune dans ces lieux comme dans nos campagnes, parce qu'il n'y a plus que lui qui prophétiſe la mort des princes, leur naiſſance & les grands événemens de chaque mois de l'année.

Nous avons vu cependant de nos jours les folies aſtrologiques prêtes à renaître, par l'épidémie du magnétiſme animal. En fait de doctrine, comme en fait de révolutions politiques, un mouvement, en apparence iſolé, devient par ſuite & par contre-coup la cauſe d'une multitude de faits, de prétentions, d'erreurs ou de folies dont la liaiſon avec l'objet principal ſe cache quoiqu'elle exiſte réellement. Les eſprits exaltés, & diſpoſés à admettre les rêveries du magnétiſme, du ſomnambuliſme, & les principes abſurdes ſur leſquels on étayoit ces platitudes, alloient bientôt voir l'avenir dans les aſtres, & l'aſtrologie judiciaire revenoit à la mode Heureuſement les ballons nous en ſauvèrent à cette époque ; puiſſe aujourd'hui quelque nouvel objet nous ſauver des erreurs bien autrement déplorables auxquels notre malheureuſe impétuoſité nous entraînera, peut-être infailliblement !

Conſidérée dans ſon rapport avec les principes d'ordre & de police d'un état, l'aſtrologie judiciaire ne pourroit être dangereuſe qu'autant qu'il y auroit des impoſteurs publics aſſez adroits pour s'en ſervir a égarer le peuple, à le porter à des excès ou une conduite condamnables. Alors le magiſtrat politique doit employer la force & la contrainte pour faire ceſſer les abus & les déſordres ; il doit employer la perſuaſion auprès du peuple, lorſqu'il en eſt temps encore, & réſerver les rigueurs pour ceux qui le ſéduiſent & l'égarent.

Il eſt ſur cela des loix poſitives qu'il eſt utile de connoître, quoique la ſageſſe du chef de la police d'une cité ſoit, en pareille circonſtance, le ſûr guide & le meilleur réglement, comme dans tout ce qui tient au gouvernement journalier des hommes, & au détail de la petite adminiſtration.

Voici ce que porte l'ordonnance rendue ſur la demande des états d'Orléans, en 1556, art. 26 : » parce que ceux qui ſe mêleut de prognoſtiquer les » choſes à venir publient leurs almanachs & pronoſ- » tications, paſſant les termes d'aſtrologie (1), » contre l'exprès commandement de Dieu, choſe » qui ne doit être tolérée par les princes chrétiens : » nous défendons à tous libraires & imprimeurs, » à peine de priſon & d'amende arbitraire, d'im- » primer ou expoſer en vente aucuns almanachs & » pronoſtications, que premièrement ils n'aient été » viſités par l'archevêque ou évêque, ou ceux qu'il » commettra ; & contre celui qui aura fait ou com- » poſé leſdits almanachs, ſera procédé par nos » juges extraordinaires, & par punition corpo- » relle ». *Voyez* ALMANACH.

La même défenſe eſt réitérée par l'ordonnance de Blois, de 1580, ſans qu'on ait jamais pu cependant la faire exactement obſerver. Il en eſt des aſtrologues ainſi que des charlatans, comme leur métier eſt fondé ſur la foibleſſe de l'homme & de l'ignorance publique, il ſera toujours impoſſible d'empêcher le cours de leurs impoſtures.

Il eſt cependant des circonſtances, où les ſottes prophéties d'un imbécille ou d'un fourbe peuvent compromettre la ſûreté, l'ordre & la paix de la ſociété : alors je propoſe qu'il ſoit arrêté, non comme devin, non comme prétendu prophete ; mais comme

---

il fit lui-même ſa vie. Au reſte, Cardan étoit ce que nous appellons un *bâtard*, c'eſt-à-dire, l'enfant de ſa mère, comme un autre.

(1) Pour entendre ces mots, *paſſant les termes d'aſtrologie*, il faut ſavoir que nos ancêtres penſoient bien qu'on pût licitement pronoſtiquer *la pluie*, *le beau temps*, *&c.* mais ils regardoient ou comme fauſſes, ou comme impies les prédictions qui portant ſur les actions morales des hommes, paſſoient les termes de l'aſtrologie.

perturbateur

perturbateur du repos public ; parce qu'enfin il ne doit par être plus permis de troubler la société par des prophéties que par du bruit, des vols, du scandale ou des actions répréhensibles quelconques.

Ce que je dis des astrologues, doit également s'appliquer aux interprètes des songes ; c'est un autre genre de folie, moins nuisible à la société que le premier, à la vérité, parce qu'il se trouve moins de gens qui croient voir les destins des hommes & des empires dans leurs rêves, qu'il n'y en a qui prétendent les apperçevoir dans le ciel, mais qui ne mérite pas moins l'attention du magistrat politique, lorsque ceux qui la professent troublent le repos des citoyens & des familles par leurs impertinences.

» Ce n'est pas, au reste, une chose étonnante que » le vulgaire ajoute foi aux songes, & plus encore » aux puériles explications que l'on en donne, lorsque » tout ce que l'antiquité a de respectable se réunit en » faveur de leur réalité, de leur importance. On eut » autrefois tant de confiance en eux, qu'on en fit des » dieux auxquels on érigea des temples ou mosquées. » Jule & Phantase, ministres des dieux songes ve- » noient toutes les nuits dévoiler l'avenir aux cré- » dules dormeurs. *Pausanias* a fait, d'après sa pro- » pre expérience, une description fort exacte de la » maniere dont on préparoit ceux qui desiroient d'a- » voir des songes dans l'antre de Trophonius. Quoi- » que très-singulière, cette description nous fait con- » noître jusqu'à quel degré de complaisance & de » simplicité les anciens cultivoient cette branche de » *divination*. » Le dévot commençoit, dit *Pausanias*, » par passer plusieurs jours dans le temple de la » bonne fortune & du bon génie. C'étoit là qu'il » faisoit ses expiations, observant d'aller deux fois » par jour se laver dans le fleuve Hircinas. Quand » les prêtres le déclarpient suffisamment purifié, il » immoloit au dieu une très-grande quantité de » victimes, & cette cérémonie finissoit ordinaire- » ment par le sacrifice d'un bélier noir. Alors le » curieux étoit frotté d'huile par deux jeunes en- » fans, & conduit à la source du fleuve, où on » lui présentoit une coupe d'eau du Léthé, qui ban- » nissoit de l'esprit toute idée profane, & une » coupe d'eau de Mnémosine, qui disposoit la mé- » moire à conserver le souvenir de ce qui alloit se » passer. Les prêtres découvroient ensuite la statue » de Trophonius, devant laquelle il fallait s'incli- » ner & prier : enfin couvert d'une tunique de lin, » & le front ceint de bandelettes, on alloit à l'o- » racle. Voilà bien des cérémonies : ce n'étoit rien » encore auprès de celles qui restoient à faire. L'o- » racle étoit placé sur une montagne, au milieu » d'une enceinte de pierres, & cette enceinte ca- » chait une profonde caverne, où l'on ne pouvoit » descendre que par une étroite ouverture. Quand, » après beaucoup d'efforts, & à l'aide de quelques » échelles, on avoit eu le bonheur de descendre » sans se rompre le cou, il falloit passer encore de » la même manière, dans une seconde caverne » petite & très-obscure. Là il n'étoit plus question » d'échelles ni de guides ; on s'étendoit sur le dos, » & sur-tout on n'oublioit pas de prendre dans » ses mains une espèce de pâte faite avec de la » farine, du lait & du miel ; on présentoit ses » pieds à un trou qui étoit au milieu de la caverne, » & dans le même instant on se sentoit rapidement » emporté dans l'antre, où couché sur des peaux » de victimes récemment sacrifiées, & enduites » de certaines drogues dont les prêtres seuls con- » noissoient la vertu, on ne tardoit pas à s'endor- » mir profondément : c'étoit alors qu'on avoit » d'admirables visions, & que les temps & les » événemens futurs découvroient tous leurs se- » crets ».

Les songes étoient sensés venir des dieux, & cette doctrine absurde a servi plus d'une fois à justifier le crime ou à flatter la folie des princes ; témoin l'histoire d'Alexandre. On sait que lorsque cet heureux conquérant eut assassiné Clytus, il voulut renoncer à la clarté du jour, & que renfermé dans son palais, livré à l'amertume de ses remords, rien ne pouvoit adoucir ses chagrins & sa honte. Enfin il se proposoit de terminer ses jours, lorsque le devin Aristandre s'approchant de lui, le fit ressouvenir d'un songe qui lui avoit prédit, il y avoit plusieurs années, le meurtre de Clytus. Au souvenir de ce songe, Alexandre cessa de gémir, le calme rentra dans son ame, & ce que n'avoient pu obtenir de son esprit abattu les pleurs de ses courtisans, ni les soins de l'empire, fut l'ouvrage d'un songe rappellé à propos.

L'autorité des songes étoit telle chez les grecs, que les philosophes pouvoient parler fort librement des dieux, pourvu qu'ils fussent très-réservés sur l'article des songes, qu'il falloit respecter comme les grands messagers du destin. Artémidore se rendit très-célèbre sous Antonin-le-Pieux, par son habileté à expliquer les songes, & il laissa plusieurs écrits sur cette matière, dans lesquels on trouve tous les principes, toutes les règles & toutes les décisions de l'art oniroctitique. Il fit de grands progrès dans cette science prétendue, qui grace à ses soins, ne parut plus avoir rien de douteux. Ce fut lui qui, après bien des recherches, décida le premier que quand un voyageur songe qu'il a perdu la clef de sa maison, c'est un signe assuré que quelque suborneur est dans les bras de sa fille.

De plus grandes extravagances encore que celles-là ont été avancées de nos jours. On a poussé l'imbécillité, par exemple, jusqu'à trouver du rapport entre les songes & les nombres des loteries, ou plutôt les chances qui doivent amener tel ou tel numéro. Cette folie, le croira-t-on, a fait la plus grande fortune, & l'on a vu des gens qui doutent des vérités les plus prouvées de la morale ou de la religion, croire à ces sottises incroyables.

C'eſt alors, c'eſt lorſque de prétendus interprêtes font de leur ſcience une cauſe de déſordres, ou de friponneries publiques, que le magiſtrat doit employer les moyens qui ſont en ſon ponvoir, pour éclairer d'abord le peuple ſur ſon erreur, & interdire enſuite au charlatan ſa profeſſion dangereuſe.

Nous ne conſeillerions cependant jamais, en pareil cas, d'employer les voies de rigueurs ſi communes parmi nos ancêtres, contre tout ce qu'ils nommoient ſortilège, *divination*, magie. La police moderne, plus éclairée que l'ancienne juriſprudence criminelle, ſe gardera toujours de confondre les erreurs avec les crimes, & les fautes avec les délits. Si celui qui fait profeſſion de prédire l'avenir par des ſonges qu'il dit avoir eus ou par l'interprétation de ceux des autres, ſi cet homme eſt un fanatique, un perturbateur du repos public, il faut l'en convaincre & le punir comme tel, avant que le peuple ſe ſoit laiſſé engouer de ſon charlataniſme. *Voyez* MAGIE.

Il eſt encore cent autres manières de *divinations*, qui ſont bien plus du reſſort du caſuiſte que du philoſophe politique: telles ſont la chiromancie, la géomancie, la négromancie, enfin la *divination* par le vol des oiſeaux ou l'inſpection des entrailles des animaux.

Ces deux eſpèces étoient ſur-tout célèbres chez les romains, & le college des augures y étoit ce qu'il y avoit de plus reſpectable après celui des pontifes. Cette dignité étoit d'autant plus conſidérée, qu'à Rome on n'entreprenoit preſque rien, ſans avoir auparavant conſulté les augures, pour ſavoir la volonté des dieux, non pas tant par l'envie de s'y conformer, que pour ſavoir ſi l'on réuſſiroit dans les affaires, ſoit civiles, ſoit militaires, auxquelles on ſe livroit; car ces prêtres étoient regardés comme les interpretes des dieux. Ils en jugeoient par le vol & le chant des oiſeaux, par la manière dont mangeoient les poulets ſacrés: s'ils mangeoient avec avidité, c'étoit une marque de réuſſite & de bonheur; s'ils ne vouloient point manger, c'étoit un avertiſſement du contraire. Toute cette charlatanerie en impoſoit au vulgaire, qu'il eſt quelquefois utile de contenir par d'autres moyens que par la force & la terreur phyſiques.

Il y avoit encore des aruſpices qui étoient les miniſtres d'une autre eſpèce de *divination*, & qui jugeoient de l'heureux ou du malheureux ſuccès des entrepriſes par l'inſpection des entrailles des victimes qu'on ſacrifioit. C'étoit pour cela que les pontifes ne faiſoient point de ſacrifice ſans avoir auprès d'eux un aruſpice pour examiner les entrailles de la victime & en porter un jugement. L'impoſture des uns & des autres étoit ſi peu ignorée, que Caton diſoit qu'il ne pouvoit comprendre comment des augures & des aruſpices, lorſqu'ils ſe rencontroient, pouvoient ſe regarder ſans rire.

Ces folles *divinations*, avoient été ſur-tout enſeignées aux romains par les prêtres étruſques, qui en comptoient encore de ſept autres eſpèces. Les paroles fortuites, c'eſt-à-dire, les premiers mots qu'on entendoit prononcer en ſortant de chez ſoi, ou bien quand on étoit fortement occupé de quelqu'entrepriſe, ou inquiet ſur les ſuccès de quelqu'opération. Ces paroles étoient cenſées venir immédiatement des dieux, quand on n'avoit point vu la perſonne qui les avoit prononcées, & indirectement quand on en appercevoit l'auteur; alors c'étoit à celui qui avoit entendu ces mots à examiner, s'ils lui étoient favorables ou ſiniſtres; & s'il n'étoit point initié dans la ſcience des préſages, il devoit s'adreſſer aux augures qui les lui interprétoient. Le treſſaillement de quelque partie du corps étoit la ſeconde eſpèce de préſage, & le plus facile à expliquer; car il étoit de principe que la palpitation du cœur annonçoit une ſiniſtre aventure, comme le treſſaillement de l'œil droit ou du ſourcil étoit un ſigne heureux. Il y avoit beaucoup à craindre quand on ſe ſentoit le petit doigt engourdi, ou qu'il ſurvenoit quelque mouvement convulſif au pouce de la main gauche. Craignez les traits que les calomniateurs lancent contre vous, lorſque vous éprouvez des tintemens d'oreille, s'écrioient les étruſques; car ce ſigne vous annonce que quelque détracteur vous dénigre & vous déchire. Les circonſtances rendoient encore les éternuemens d'un ſiniſtre ou d'un heureux préſage, ſuivant le temps où l'on éternuoit. Depuis minuit juſqu'à midi, c'étoit un ſigne très-défavorable qu'un éternuement, & l'après-midi même; ce n'étoit un préſage heureux que lorſqu'on éternuoit du côté droit. Les romains comme les étruſques & les grecs mêmes, craignoient ſi fort cette eſpèce de préſage, qu'ils ne manquoient jamais de ſaluer quiconque éternuoit, & de prononcer une formule pour détourner ce que ce préſage avoit de ſiniſtre. Les chûtes que l'on faiſoit ſans les avoir prévues, ou celles des ſtatues, les coups que l'on ſe donnoit par inattention contre le ſeuil de la porte, ou, ce qu'il y avoit de bien plus effrayant, le déchirement du cordon de ſes ſouliers: tous ces événemens étoient du plus funeſte augure; de même que la rencontre fortuite de certaines perſonnes ou de certains animaux étoit déclarée ſiniſtre par les régles de l'art des préſages. Enfin les noms & la manière dont on les prononçoit, étoient auſſi déclarés fortunés ou ſiniſtres; enſorte qu'un nom réputé de mauvais préſage ſuffiſoit pour troubler les ſacrifices les plus ſolemnels, pour faire pâlir de terreur les héros les plus intrépides & pour jetter l'alarme dans toute une nation.

Ces ſotiſes ont eu jadis en France autant de vogue que nous voyons qu'elles en avoient à Rome, & le peuple conſerve encore une partie des ſuperſtitions que nous venons de nommer.

L'égliſe même autoriſoit des ſorts, des *divinations* par les élémens, par des elefs, par l'évan-

Digitized by Google

gile, &c. ce qui étoit autant de reſte de l'ancienne ſuperſtition payenne ; car on ne voit point que de ſemblables folies ſoient conſignées dans l'évangile.

Aujourd'hui le peuple, & ſur-tout les femmes, ſont adonnés à la *cartomancie*, c'eſt-à-dire, l'art de deviner par les cartes à jouer. Cette ſorte de *divination* a fait une fortune ſingulière par ſa grande facilité, & il eſt peu de vieilles ou de ſervantes qui ne ſachent l'avenir par les combinaiſons d'un jeu de piquet

La police doit réprimer, nous l'avons déjà dit, quiconque abuſeroit, pour troubler la ſociété ou la paix des familles, de ces arts imbécilles. Tant que les choſes n'en viennent pas là, le magiſtrat doit avoir pitié de l'homme aſſez crédule pour croire ſa deſtinée écrite dans des cartes, le cri des oiſeaux ou les traits gravés dans ſa main. *Voyez* DEVIN & MAGIE.

DOMESTIQUE, ſ. m. Homme ou femme gagé pour le ſervice d'une maiſon.

L'on a débité cent ſotiſes ſur les *domeſtiques*, comme ſur tous les états ſubalternes du peuple ; ces ſottiſes ont donné lieu à des abus & à des rigueurs déplacées envers cette portion malheureuſe de la ſociété.

Nous avons dit quelque part (1), que la domeſticité, libre en apparence, eſt pour un grand nombre d'hommes, une véritable ſervitude, parce que celui qui s'y ſoumet n'eſt ſûrement pas libre de vivre autrement. Cette conſidération devroit donc engager les maîtres à avoir pour les *domeſtiques*, & ſur-tout pour les pauvres ſervantes, plus de ménagement qu'on n'en a en général. On devroit rendre leur état moins aviliſſant par plus d'égards, leur fortune plus facile par des bénéfices plus proportionnés à leurs peines, enfin leur exiſtence plus douce par quelques récompenſes analogues à leurs beſoins & à leurs intérêts.

Toutes ces conſidérations paroîtront ſans doute minutieuſes à ceux qui n'enviſagent les choſes qu'en général, qui ne calculent le bonheur de l'homme qu'abſtractivement, & qui ignorant qu'il conſiſte pour eux dans les détails, le perdent de vue toutes les fois qu'ils le ſéparent des divers états, des diverſes conditions des divers individus qui en ſont plus ou moins privés.

Enviſageant ainſi la poſition des *domeſtiques* aujourd'hui parmi nous, l'on apperçoit d'abord une grande différence entre le ſort des hommes & celui des femmes.

Ces dernières, dont en général le ſervice eſt plus utile, plus actif, mieux entendu, plus aſſidu que celui des hommes, ne ſont que meſquinement, je dirois même inſuffiſamment payées. L'uſage eſt chez nous de donner 40 ou 50 écus à une *domeſtique* ordinaire qui fait la cuiſine & prend tout le ſoin d'une maiſon. Il faut qu'avec cette modique ſomme elle pourvoie à ſon entretien & à tous les accidens de maladie qui peuvent lui arriver. Or l'on conçoit qu'un honoraire auſſi modique expoſe nos jeunes ſervantes à bien des déſordres, à la pauvreté, à la mendicité ſur le vieil âge.

Elle l'expoſe encore à voler, parce qu'il faut une grande habitude de la fidélité, de l'honneur, de la probité pour ne point attenter à la propriété d'un riche qui paie avec ſi peu de largeſſe le ſervice pénible de toute une année ; & ces qualités ne ſe trouvent pas toujours chez tous les individus.

Pour parer à cet inconvénient qu'a-t-on fait ? On a puni du dernier ſupplice, de la potence, la ſervante qui s'eſt permiſe le moindre vol. Une foule de ſentences ont condamné des *domeſtiques* à être étranglées pour avoir volé un écu, une ſervicette, un torchon, ou d'autres objets de moindre valeur encore.

C'eſt cette juriſprudence, ce ſont ces habitudes qui font de nos ſervantes autant de malheureuſes, la plupart débauchées, ennemies de leurs maîtres, qu'elles regardent comme des lâches qui s'enrichiſſent du travail du pauvre.

Une ſervante eſt, dans une maiſon réglée, un être vraiment productif ; ſans compter les enfans qu'elle donne à ſon maître, & qu'on devroit forcer celui-ci d'élever ſans les envoyer à l'hôpital, il eſt ſûr qu'une femme de cette eſpèce n'eſt jamais à rien faire qu'au moment du repos néceſſaire. Elle file, elle ſavonne, elle raccommode, elle économiſe ; car la femme a naturellement l'eſprit d'économie. Un *domeſtique* mâle, au contraire, conſomme avec ſon maître, ſans rien reproduire à la maiſon. Il n'eſt pas dans nos mœurs qu'un *domeſtique* de cette eſpèce s'occupe d'une foule de petits ouvrages que fait une ſervante, & qui ſont d'un grand intérêt pour la maiſon.

Cependant un *domeſtique* mâle a plus de gages qu'une femme, & le moins qu'on donne au plus ſtupide laquais égale ce que reçoit la plus induſtrieuſe ſervante.

Cette manière d'agir produit, indépendamment d'une injuſtice abſurde, un déſordre dans la ſociété & ſur-tout chez nous, c'eſt que tous les hommes qui ont de la force & de la taille quittent la campagne & les travaux champêtres, pour venir accroître le nombre des *domeſtiques* dans les villes. Non-ſeulement l'agriculture éprouve cette perte, mais les arts, mais les manufactures auſſi.

(1) *Voyez* ABUS.

Digitized by Google

Cet inconvénient eſt plus grand qu'on ne croit d'abord. Il n'eſt pas vrai qu'il ne vienne de laquais à Paris & dans les grandes villes que lorſque les fermes & les ateliers des arts ſont fournis de bras : il eſt ſûr, & cela a été prouvé cent fois, que cette portion d'hommes eſt priſe ſur ceux qui ſont occupés ou ſeroient occupés de travaux utiles, & que les forts gages qu'ils reçoivent attirent parmi nous.

L'homme eſt ſtérile dans ſa maiſon ; c'eſt aux champs, à l'atteler qu'il produit ; la femme, au contraire, eſt à ſa place parmi ſes enfans, auprès des foyers & des inſtrumens du ménage ; le dépôt de la famille lui eſt confié ; elle en a l'eſprit conſervateur. Il paroît donc plus proportionné à la nature des choſes, plus raiſonnable d'employer la femme, autant qu'on le peut, à l'état de domeſticité, & de n'admettre qu'un petit nombre d'hommes, & cela pour les objets ſeulement qui demandent de la force & de la hardieſſe.

La population y perdroit moins, car il y auroit dans ce cas plus d'ouvriers actifs qui iroient prendre parmi les jeunes ſervantes, des femmes, qu'il n'y a de laquais qui ſe marient aujourd'hui : car en général, la femme eſt plus portée à ſe marier que l'homme & ſur-tout que le laquais, qui ceſſe en quelque ſorte d'être homme dès là qu'il revêt l'habit d'eſclave : inconvénient qui n'a pas lieu dans la femme, dont l'état naturel eſt la ſoumiſſion, & la ſervitude de l'obéiſſance.

De plus les travaux utiles, ſur-tout la culture des terres y gagneroient ; l'armée ſeroit moins difficile à recruter, & ce qu'on ne doit point regarder indifféremment, la proſtitution diminueroit par l'augmentation de places & de ſalaire qui s'offriroit aux jeunes filles que la pauvreté force à ſervir.

J'aimerois donc que l'on prît des femmes de préférence à des hommes pour le ſervice, que par-tout où elles pourroient faire les fonctions de *domeſtiques* auſſi bien qu'un laquais, les gens riches les préféraſſent.

Je ſais qu'il y a plus d'un obſtacle à ce changement. D'abord il eſt de certaines fonctions qu'une femme ne peut point exercer ; enſuite ſa foibleſſe l'exclut de pluſieurs qui ne choqueroient point les mœurs, mais ce ne ſont là ni les plus fortes ni les plus difficiles. Une des plus inſurmontables eſt le dégoût, l'averſion que les femmes aiſées ont pour le ſervice d'une ſervante ; & ſi par haſard celle-ci ſe trouve avoir un peu de figure, alors il eſt impoſſible à la très-grande partie des dames du monde de la garder deux minutes dans leur maiſon ; & je dirai par parenthèſe, que c'eſt cette fauſſe & baſſe jalouſie qui eſt, avec le libertinage des hommes, la perte de toutes les jeunes ſervantes un peu jolies, qui vivent dans les grandes villes. Ces malheureuſes, rejettées des maiſons où il y a ménage, ne peuvent guères entrer que chez des célibataires où elles ſe perdent par l'incontinence & la lâcheté de ceux-ci. Je dis la lâcheté, parce qu'il n'eſt pas rare de voir ces corrupteurs honteux rejetter, ſous de vains prétextes, de chez eux la fille qui eſt devenue par le fait leur femme, lorſqu'ils la ſavent mère ou qu'ils en ſont las. Au reſte, cette conduite tient à la pureté de nos mœurs, parce que, ſuivant cette prétendue pureté, il eſt moins ſcandaleux d'agir comme nous venons de le dire, que d'avoir un enfant d'une ſervante, ou de la regarder comme une femme naturelle, &c. Ces idées ſont des crimes, il n'y a que le crime réel qui ſoit tolérable dans ce cas.

En Angleterre, à Londres, où le luxe, les recherches de la commodité ſont portés réellement plus loin qu'à Paris, quoique moins en apparence, à Londres les ſervantes ſont moins débanchées, moins malheureuſes que chez nous, quoique plus jolies en général. C'eſt qu'elles y ſont moins méprisées, déteſtées des femmes de ménage, des mères de famille. « Les ſervantes de la petite bourgeoiſie, dit M. *de Groſley*, les femmes de chambre de la haute & petite nobleſſe, ſont cortège » à leurs dames dans les rues & dans les promenades publiques, miſes de manière que ſi on ne » connoiſſoit point la maîtreſſe, il ſeroit bien difficile de la diſtinguer ».

Le même auteur ajoute : « que l'aſſiduité, les attentions, la propreté, le travail, la ponctualité que les anglois exigent de leurs *domeſtiques*, règlent le prix de leurs gages ; c'eſt-à-dire, que ces gages ſont très-forts. On peut en juger, continue-t-il, par ceux que donnoit l'hôte chez lequel j'avois un appartement, à une ſervante galloiſe qui arrivoit de ſa province, qui entendoit à peine l'anglois, qui ne ſavoit que balayer, laver, écurer, & qui ne vouloit pas en apprendre davantage : les gages de cette fille étoient de ſix guinées, outre une guinée par an pour ſon thé, que tous les *domeſtiques* prennent en argent ou en nature, & ſe matin & dans l'après-dîné. Les gages d'une cuiſinière qui ſait faire griller ou bouillir la viande, ſont de vingt guinées ».

On voit combien diffèrent les gages de nos *domeſtiques* de ceux des anglois, & peut-être eſt-ce là une des raiſons qui rend la fidélité difficile chez les nôtres, quoiqu'en général il en aient beaucoup plus qu'on ne ſeroit porté à le croire.

Au reſte, on a pris chez nous des moyens de pluſieurs ſortes pour s'aſſurer de la fidélité des *domeſtiques* ; les uns conſiſtent dans la rigueur des peines infligées contre le vol domeſtique, les autres dans des réglemens de police plus ou moins bien obſervés à leur égard.

Nous parlerons de ces derniers ici, renvoyant le lecteur au mot Abus ; & à la *juriſprudence*, pour ce qui regarde la peine du vol domeſtique. Ainſi nous expoſerons, 1°. les réglemens ſur les devoirs

Digitized by Google

des *domeſtiques* ; 2°. les précautions preſcrites pour s'aſſurer de leur honnêteté ; 3°, les ordonnances de police qui les regardent ; 4°. enfin nous dirons un mot des loix ſomptuaires ou autres moyens pour diminuer le nombre ou luxe de *domeſtiques*.

1°. L'abbé de *Fleury*, qui n'a eu d'autre ambition en écrivant que d'être utile à la ſociété en rendant les hommes meilleurs, a fait un livre *des devoirs des domeſtiques*, qui s'il étoit lu & ſuivi, rendroit inutiles tous les réglemens ; parce que parlant à la conſcience & conduiſant l'homme par des motifs religieux, on ſeroit ſûr de la fidélité, de l'honnêteté de ceux qui les prendroient pour guides. Mais malheureuſement ce livre n'eſt pas lu, il n'eſt pas même connu du peuple, à peine l'eſt-il des gens de lettres ; & d'ailleurs les *domeſtiques* ſont la plupart aujourd'hui entichés de principes d'incrédulité bête, ce qui rend les réglemens indiſpenſables à leur égard.

C'eſt un malheur que les *domeſtiques* n'aient point de religion ; parce qu'étant la plupart ſortis de la claſſe la moins éclairée du peuple, le défaut de lumières & de principes moraux, les conduit à tous les genres de dépravations, à leur perte morale & quelquefois civile. La religion eſt la magiſtrature du peuple & de tous les hommes ; les *domeſtiques* ſont ceux qui en ont le plus beſoin pour les conſoler de leur état, & les affermir contre les tentations de la cupidité, que les objets qu'ils voient peuvent exciter en eux.

La religion qui tient lieu de tous les autres principes de conduite, eſt d'autant plus utile encore aux *domeſtiques*, ſurtout aux *domeſtiques* mâles, qu'en général, ces hommes-là ſont lâches, & que la lâcheté, lorſqu'elle n'eſt point contenue par l'habitude des ſentimens de crainte religieuſe, mene à tous les genres de baſſeſſe, à tous les crimes, du genre de ceux que peut commettre un *domeſtique*.

J'ai dit que les *domeſtiques*, mâles ſur-tout, étoient en général des lâches. Cette aſſertion eſt fondée ſur l'expérience & ſur la nature des choſes, il n'y a vraiment qu'un homme ſans ſentiment de ſon exiſtence, ſans la moindre élevation d'idée, ſans le plus léger veſtige de courage viril, qui étant jeune, grand, bien fait, ayant des bras & de la ſanté, puiſſe ſe déterminer à vivre obſcurément aux ordres d'un autre homme, occupé des plus viles occupations, des caprices & des goûts d'un maître.

Une femme eſt beaucoup plus excuſable ; ſon ſexe, nous l'avons déjà dit, ſemble lui impoſer l'obligation & la néceſſité d'une perpétuelle obéiſſance ; elle naît, pour l'état ſédentaire, l'état de domeſticité. Toute femme eſt la première domeſtique de ſa famille, & il ſeroit moins humiliant pour elle de recevoir chez un autre des ordres, lorſque le beſoin la force d'y ſervir, que pour un homme qui au total peut toujours vivre d'un travail libre, excepté peut-être dans un petit nombre de cas.

Et le ſervice y gagneroit à préférer la femme ; elle a plus de longanimité, de patience, d'attention, de propreté, de douceur que l'homme ; mais nous avons déja fait ſentir cette vérité il y a un moment, ainſi nous ne devons pas y revenir. Nous ajouterons ſeulement qu'on a moins à craindre, ou plutôt qu'on n'a point à craindre du tout d'une ſervante, l'aſſaſſinat, l'empoiſonnement, le meurtre & tous ces crimes ſecrets dont tant de *domeſtiques* ſe ſont rendus coupables ; ce qui ſûrement eſt d'une grande conſidération pour les hommes qui vivent ſeuls & iſolés avec leurs *domeſtiques*.

Un devoir eſſentiel du *domeſtique* eſt non-ſeulement la fidélité à reſpecter la propriété de ſon maître, mais encore à ne point divulguer ſes foibleſſes, ſes torts, ſes vices ; un *domeſtique* ſeroit le plus criminel des hommes, s'il devenoit le délateur & l'eſpion de la maiſon qu'il habite. Nous avons cependant vu ce genre de crime encouragé par la vieille police, & des laquais jouer le rôle de mouchard chez leur maître. C'étoit même un des arts de cette adminiſtration ténébreuſe, de placer à-propos des *domeſtiques* chez les gens dont elle vouloit connoître la conduite privée. Il ſeroit trop long d'expliquer par quelle ruſe, par quelle adreſſe, elle parvenoit à cela ; ce qu'il y a de vrai, c'eſt qu'il en étoit ainſi.

S'il eſt abſolument eſſentiel que le *domeſtique* ſoit fidèle & ſecret, il ne l'eſt guères moins qu'il ſoit honnête envers ſes maîtres. Quand ſon intérêt ne lui ſeroit point un devoir de ce conſeil, la loi l'y forceroit par les peines dont elle châtieroit ſon inſolence. Pluſieurs ſentences portent punition contre des *domeſtiques* en cas ſemblable. Un arrêt de la cour du 14 août 1751, condamne au carcan & au bannillement un *laquais inſolent envers ſon maître*. Un autre du 9 ſeptembre 1722, condamne aux mêmes peines un *valet-de-chambre inſolent* envers ſa maîtreſſe.

L'ordonnance de police pour Paris, du 6 Novembre 1778, porte « enjoignons à tous *domeſtiques* de porter obéiſſance & reſpect à leurs maîtres & maîtreſſes, à peine d'être pourſuivis extraordinairement en cas d'inſolence ou violence, & punis ſuivant la rigueur des ordonnances (1).

Les autres qualités morales qui ſont autant de devoirs dans un *domeſtique*, mais dont l'infraction n'eſt punie que par la diſgrace du maître &

(1) Si les *domeſtiques* ont des devoirs à remplir, les maîtres en ont auſſi. *Voyez* ABUS & MAITRE.

la ſortie de ſa maiſon, ſont la propreté, l'exactitude, la vigilance, l'aſſiduité, les égards & l'attachement. Ces qualités précieuſes ſe rencontrent très-rarement dans un *domeſtique* qui n'a point de religion; j'inſiſte beaucoup pour qu'un *domeſtique* ait de la religion.

II. Le ſecond objet qui doit nous occuper, c'eſt l'expoſé des précautions que l'on prend pour s'aſſurer de la probité, de l'honnêteté, de la fidélité des *domeſtiques* avant de les admettre au ſervice des maiſons.

Les anciennes ordonnances, celles de Charles IX & de Henri III, des années 1567 & 1577, « ſont défenſes à toutes perſonnes de recevoir un ſerviteur ſortant d'une autre maiſon, que préalablement » ils ne ſe ſoient enquis du maître ou maîtreſſe, s'ils » lui ont donné congé, & pour quelle cauſe & occaſion il ſort hors de ladite maiſon, ou que le ſerviteur n'en ait certificat par écrit, le tout ſous peine » de vingt-livres pariſis d'amende ».

L'ordonnance de police du 6 novembre 1778, en confirmant cette diſpoſition dit « qu'aucune » perſonne de l'un & l'autre ſexe ne pourra ſe » mettre & entrer en ſervice, en qualité de *domeſtique* en aucune maiſon de cette ville, fauxbourgs » banlieue, ſans déclarer auparavant aux maîtres & » maîtreſſes qui les voudront prendre, leurs noms, ſurnoms, âges, pays & lieux de leur naiſſance, & s'ils » ont déja ſervi dans leſdites ville & fauxbourgs, & » au cas qu'ils y aient ſervi, ils ſeront tenus, avant que » d'être reçus *domeſtiques*, de repréſenter les congés, » certificats, ou autres atteſtations par écrit des derniers maîtres & maîtreſſes, qu'ils auront ſervis, » contenant les cauſes pour leſquelles ils auront été » renvoyés; & en conſéquence faiſons défenſes tant » à ceux qui ſe mettront en ſervice, qu'à leurs » cautions & répondans, de prendre ou ſuppoſer » de faux noms, qualités, pays ou lieu de naiſſance, de diſſimuler le ſervice & ſéjours qu'ils » auront fait dans cette ville ou ailleurs, & les » noms des maîtres qu'ils auront ſervis, à peine » de punition exemplaire contre les *domeſtiques*, & » de deux cents livres d'amende contre leurs cautions » & répondans. »

Ce réglement eſt fort ſage, & n'empêche cependant pas qu'il ne ſe commette de grands abus dans la police des *domeſtiques*. Il eſt difficile qu'un maître ſaille aux inſtructions ſur une foule de choſes dont il ſeroit cependant utile qu'il fût inſtruit. Il s'en rapporte pour cela aux ſimples certificats & atteſtations que lui préſente le ſujet qui ſe préſente, à l'exception de quelques maîtres plus difficiles, qui exigent des aſſurances plus détaillées, & qui n'en ſont pas moins, & même plus communément dupes que ceux qui ne prennent pas tant de précautions.

Au défaut de moyens généraux pour s'aſſurer de la probité des *domeſtiques* qui ſe préſentent pour entrer en maiſon, il s'eſt établi à Paris, & je crois dans quelques autres grandes villes, des *bureaux de confiance* où l'on ſe fournit des ſujets de la probité deſquels on répond.

On ne ſauroit méconnoître l'utilité de ces établiſſemens, & s'il eſt vrai de dire qu'on y eſt auſſi bien trompé qu'ailleurs, il eſt cependant vrai auſſi qu'on l'y eſt moins ſouvent, & qu'avec un peu d'attention de la part de ceux qui ſont à la tête de ces bureaux, on pourroit ne l'être que très-rarement.

Quelques auteurs auroient voulu que le ſoin de placer les *domeſtiques* & tout ce qui a rapport à leur entrée & ſortie des maiſons, eût formé un département *ad hoc* de la police. Voici comment M. *des Eſſarts* s'exprime ſur cela dans ſon Dictionnaire, en quoi il eſt l'écho de la *Morandière* & d'autres qui ont parlé des *domeſtiques* dans leur rapport avec la police.

« Un des moyens qui, ſuivant moi, diminueroit le nombre des mauvais ſujets, ſeroit celui de ſoumettre tout laquais qui entre dans la capitale, à une *inquiſition rigoureuſe de ſes mœurs* & des *motifs qui l'ont déterminé à venir à Paris* (1).

« Comme les maîtres ſont les premiers intéreſſés à ce que la police ait des renſeignemens exacts, on devroit les aſſujettir à faire une déclaration qui ſeroit reçue ſans frais, qu'ils ont pris à leur ſervice, tel *domeſtique*.

» Ce *domeſtique* ſeroit alors obligé de rendre compte de ſa conduite à l'officier de police délégué par le magiſtrat; & ſi par les éclairciſſemens qu'on ſe procureroit ſur ſon compte, on acquerroit la preuve qu'il fût un mauvais ſujet, il ſeroit chaſſé de la capitale, avec défenſe d'y reparoître, ſous peine d'être arrêté comme vagabond & comme un homme dangereux ».

Ces précautions, en apparence très-aiſées à prendre & très-ſûres dans leur objet, ne le ſont cependant pas. Il eſt bien difficile, pour ne pas dire impoſſible, d'aſſujettir les citoyens d'une ville immenſe comme Paris, à déclarer à un officier de police qu'ils ont pris à leur ſervice tel ou tel domeſtique. Ces déclarations paroîtroient bientôt gêna-

(1) L'auteur oublie que toute *inquiſition* eſt odieuſe, qu'elle ne peut être exercée ſur une perſonne quelconque que lorſqu'elle eſt accuſée, que les laquais ſont, avant d'être en condition ſur tout, des citoyens, que par conſéquent ils jouiſſent de toute l'étendue de la liberté qu'on a, tant qu'on n'a pas manqué à la loi; il oublie encore que cette inquiſition acheveroit de tout pervertir.

tes & vexatoires ; elles ſe feroient mal, & ce ſeroit pis que ſi elles ne ſe faiſoient point du tout, parce qu'au moins, dans ce dernier cas on ne compte point deſſus. Règle générale ; on ne doit jamais aſſeoir un mode de ſûreté de tranquillité publique, ſur des actes incertains & précaires, ſur une conduite que la loi ne peut pas preſcrire, ſur un ordre de choſes qui s'accorde mal avec l'eſprit de pareſſe, d'indifference & d'indépendance volontaire.

D'ailleurs les *domeſtiques* pris en province ne ſeroient-ils pas aſſujettis à la même déclaration ? Quels moyens pourroit-on mettre en uſage afin d'obliger les maîtres à envoyer à l'officier de police chargé de cette partie, l'avis qu'il a pris un nouveau *domeſtique* en province, que ce *domeſtique* eſt tel ou tel ? Je regarde une pareille police comme impoſſible.

Il ne l'eſt pas moins, ou du moins il l'eſt preſqu'autant de prétendre exercer une inquiſition complette ſur les mœurs des *domeſtiques*, & les motifs qui les conduiſent à Paris. Nul individu ne doit compte de ſa conduite que lorſqu'il eſt ſoupçonné d'un crime ou de l'intention de le commettre ; encore! dans ce cas faut-il beaucoup de reſerve & d'égards, car un ſimple ſoupçon n'eſt point toujours une raiſon ſuffiſante pour exercer une acte d'autorité ſur un citoyen.

Le même auteur que nous venons de citer, dit enſuite « parmi les *domeſtiques*, il en eſt une eſpèce très-nombreuſe qui exige ſur-tout l'inſpection la plus ſévère avant de lui permettre d'entrer dans la capitale, c'eſt celle des cuiſinières. Cette claſſe pour laquelle on a de l'indulgence par égard pour le ſexe des êtres qui la compoſent, eſt peut-être la plus *dangereuſe par les effets que produiſent ſes vices & ſes crimes.* Il n'en eſt point qui ſoit plus familiariſée avec le vol, le menſonge, & la débauche : ces trois défauts ne ſe trouvent que trop ſouvent réunis dans la même perſonne ; auſſi preſque toujours la fille qui vient groſſir le nombre des *domeſtiques* de la capitale, n'a-t-elle quitté ſon pays que parce qu'elle y avoit donné des preuves d'inconduite qui l'avoient expoſée à la honte & au mépris ».

L'inconduite dont veut parler M. *des Eſſarts* ici ne devient la ſource des déſordres qu'il dépeint, que lorſque des parens féroces & bêtes, des hommes rigoriſtes & corrompus expuliſent de chez eux une jeune fille, & la forcent à venir chercher dans la capitale un pain d'opprobre que tous les malheurs accompagnent, & dont mille maux ſont l'effet.

Ce ſeroit donc bien plutôt des aſyles de bienfaiſance, des aſyles libres, des aſyles décens où ces miſérables puſſent trouver ſecours & conſolation qu'on devroit leur offrir, que d'établir une inquiſition ſtérile, qui, ſi elle pouvoit tourner à l'avantage des maîtres, ce qui n'eſt pas ſûr, ne produiroit aucun bien pour les pauvres *domeſtiques*.

Je ne connois qu'un endroit où les filles qui viennent de province, puiſſent trouver quelques ſecours à Paris ; c'eſt l'hôpital de ſainte Catherine ; mais il eſt trop petit, inſuffiſant, & d'ailleurs celles qui y vont chercher un aſyle, ne peuvent qu'y reſter trois jours, encore n'eſt que pour coucher ; le jour elles ſont obligées d'errer dans les rues & courir tous les hazards auxquels les expoſe la débauche publique, celle ſur-tout de ces prétendus hommes ſévères, rigides dans leurs principes, qui couvrent d'un voile épais leur conduite libidineuſe & ſont les premiers à appeller les châtimens ſur les autres, pour faire penſer qu'ils ſont a l'abri de tout reproche.

Ce ſont ces hommes qui plus que toute autre cauſe perdent la grande partie des jeunes cuiſinières, & nous l'avons dit cent fois, nous ne le répéterons pas, il ſera toujours impoſſible que l'immoralité publique ne réſulte pas des vices des particuliers, & ſur-tout quand il eſt queſtion des *domeſtiques*, eſpèces d'eſclaves aſſujettis par le beſoin aux caprices de leurs maîtres ; mais que faire à cela ? C'eſt le vice de la ſociété, c'eſt un vice tellement adhérent à ſes viſcères, qu'on la détruiroit peut-être, ſi l'on vouloit porter juſques là l'action des contraintes & des peines.

Il n'eſt pas non plus vrai que les cuiſinières ſoient plus criminelles que les *domeſtiques* mâles : ni les uns ni les autres ne ſont criminels *in globo*, & s'il eſt une claſſe dont les vices ſoient plus à craindre, c'eſt ſans contredit celle des hommes qui joignent la force à plus d'adreſſe & de connoiſſance.

Il paroît donc qu'il n'y a pas de précautions aſſez aiſées, aſſez faciles, aſſez juſtes, pour tranquilliſer entièrement les maîtres ſur la probité, la fidélité de leurs *domeſtiques*, lorſqu'ils entrent chez eux. Tout ce qui peut être pratiqué a cet égard, c'eſt en très-grande partie par les bureaux de confiance établis à Paris, dans leſquels moyennant une légère rétribution, l'on vous propoſe pluſieurs *domeſtiques* parmi leſquels vous pouvez choiſir, & de la fidélité deſquels on vous répond.

Il paroît que les directeurs de ces bureaux ne ſe contentent pas, pour admettre un *domeſtiques* qu'il ſoit préſenté par quelqu'un de connu, mais qu'ils exigent encore des certificats du curé du lieu, qu'ils écrivent même aux parens ou connoiſſances du ſujet, pour prendre des renſeignemens ſur ſon compte, & qu'au total on peut s'y procurer des ſerviteurs à peu-près ſûrs.

III. Les *domeſtiques* une fois placés deviennent ſujets à certains réglemens, tant qu'ils ſont chez leurs maîtres, & même lorſqu'ils en ſortent. Nous en rapporterons les principaux, c'eſt une des principales parties de la police des *domeſtiques*.

Digitized by Google

Pluſieurs ordonnances de police, & notamment celles du 6 novembre 1778, & 2 juillet 1779, homologuées au Parlement, « font défenſes à tous *domeſtiques* de tenir à loyer aucune chambre ni cabinet à l'inſu de leurs maîtres, & ſans en avoir prévenu le commiſſaire du quartier dans lequel ils tiendront leſdites chambre ou cabinet. Egalement défendu à tous propriétaires & principaux locataires, de louer aucune chambre ou cabinet dépendans de leur maiſon, ſans en faire déclaration audit commiſſaire du quartier; le tout à peine de priſon contre leſdits *domeſtiques*; & de cent livres d'amende contre les propriétaires ou principaux locataires, & de plus grande peine en cas de récidive ».

Pluſieurs ordonnances du roi & de police défendent le port d'armes aux *domeſtiques*, comme une choſe dangereuſe & nuiſible a la ſureté publique. Celle du 7 juillet 1782, fait expreſſement défenſes aux *domeſtiques* connus ſous la dénomination de chaſſeurs, heduc, aux négres & à tous autres ſerviteurs, gens de livrée, de porter ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucunes armes, épées, couteaux de chaſſe, ſabres, cannes, bâtons ou baguettes, à peine d'être empriſonnés ſur le champ, pourſuivis extraordinairement & punis corporellement, ſuivant la rigueur des ordonnances; leur défend pareillement S. M. ſous peine de priſon, de porter des épaulettes, & à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient de faire porter leſdites armes & épaulettes par leurs *domeſtiques*, à peine de déſobéiſſance, & d'être civilement reſponſables de délits commis par eux ».

Cette ordonnance eſt fort ſage dans une ville comme Paris, ou une foule de laquais fiers d'être au ſervice des grands & quelquefois ſûr de leur protection, ſe permettroient des délits & occaſionneroient des meurtres parmi le peuple.

Par un autre abus, l'on voyoit indifféremment les laquais d'une foule de gens porter la livrée du roi ſous le plus léger prétexte, quelquefois même, ſans prétexte. L'on a cru qu'on devoit remédier à cela, & en conſéquence, il fut fait défenſes, par une ordonnance du roi, du 4 novembre 1776, à toutes perſonnes de faire porter la livrée du roi à leurs *domeſtiques*, à moins qu'elles n'en aient le droit par leurs charges ou par conceſſion particulière.

Si la tranquillité, la commodité, la décence publique, exigent que la police des *domeſtiques* ſoit exactement obſervée dans les villes, l'avantage de la culture, la continuités de travaux champêtres, demandent auſſi qu'ils ſoient aſſujettis à de certaines règles dans les campagnes, & c'eſt de ces règles que nous allons parler.

Les ordonnances de 1515, 1567 défendent de de ſubornet les *domeſtiques* des autres, & ils ſont obligés de ſervir l'année de leur engagement.

L'uſage eſt qu'ils avertiſſent leurs maîtres un mois à l'avance lorſqu'ils veulent ſortir, comme dans les villes, l'uſage eſt que ce ſoit huit jours avant la ſortie, à peine de les forcer à reſter ce temps, s'ils refuſent.

L'arrêt du parlement de Rouen, du 26 juin 1722, ſur le louage des *domeſtiques* de campagne leur fait défenſes, « de laiſſer leurs maîtres ou maîtreſſes pour aller ſervir chez d'autres, ſans le gré & conſentement deſdits maîtres & maîtreſſes, ou pour cauſe légitime; fait pareillement défenſes à toutes perſonnes de recevoir un ſerviteur ſortant d'une autre maiſon, qu'ils ne ſe ſoient enquis de la cauſe de ſa ſortie, ou qu'il n'ait un certificat par écrit, le tout a peine de trois cents livres d'amende, dont le dénonciateur aura le tiers; fait défenſes ſous les mêmes peines a toutes perſonnes de ſubornér aucun ſerviteur ou ſervante étant en ſervice, pour venir au leur ou à celui d'autres perſonnes: ordonne en outre que les ſerviteurs ou valets qui ont accoutumé de ſe louer a tems & à certains prix, ſeront tenus de ſervir l'année entière, s'il plaît à leurs maîtres, à moins qu'ils n'euſſent raiſon & occaſione légitim de ſe retirer plutôt; & pareillement que ceux qui ſe ſeront loués pour un ouvrage a faire, ne ſe pourront retirer avant l'ouvrage fait, ſinon du gré de ceux qui les auront employés, ou pour occaſion légitime, ſous les mêmes peines que deſſus ».

Les ordonnances de police du 16 octobre 1720, & 6 novembre 1778, font défenſes aux *domeſtiques* « de quitter leurs maîtres ou maîtreſſes ſans les avoir avertis huit jours a l'avance, ni de ſe préſenter à un nouveau maître, ſans rapporter du précédent un congé ou atteſtation, lequel contiendra le tems de leur ſervice & la cauſe leur ſortie. En cas de refus par les maîtres & maîtreſſes, de ce certificat, les *domeſtiques* pourront ſe retirer a Paris pardevant le commiſſaire du quartier, & dans les autres lieux devant le Juge de police, qui leur donneront une atteſtation ou certificat de ce qu'ils auront pu connoître de leur conduite; & ce certificat vaudra celui du Maître & en tiendra lieu ».

On doit remarquer que l'uſage eſt de s'en rapporter au ſerment du maître, lorſqu'il y a difficulté pour les gages entre le maître & le *domeſtique*. Je ne ſais ſi cette règle eſt toujours bien ſûre, car il eſt auſſi commun de trouver des maîtres avares, vindicatifs & menteurs, qu'ils l'eſt de trouver des *domeſtiques* tels; il eſt même plus probable que le ſerviteur ne demande que ſon dû, qu'il ne l'eſt qu'il en demande davantage; parce qu'il y a plus d'audace, plus de riſque à courir de la part du *domeſtique* a accuſer ſon maître, qui eſt toujonts un homme plus puiſſant que lui, qu'il n'y en a pour celui-ci de refuſer. Ajoutez que les occupations d'un maître peuvent le diſtraire, lui faire oublier un compte, au lieu qu'un *domeſtique* eſt beaucoup moins expoſé au même inconvenient: au reſte la conduite antérieure du *domeſtique* peut

ſervir

ſervir de règle au juge à cet égard, n'étant pas préſumable qu'un bon ſujet devienne tout-à-coup un fourbe, un meoteur.

IV. Nous avons dit que nous parlerions des loix ſomptuaires relativemeot aux *domeſtiques*.

Je ſuis loin d'approuver les loix ſoomptuaires dans uoe oation riche & commerçante; elles y détruiroicot bientôt l'induſtrie & toutes les ſources du travail public; ce n'eſt que le goût des jouiſſances & du luxe qui fait mouvoir tant de bras, qui ſans lui reſteroient immobiles; ce o'eſt qu'en le ſatisfaiſant que la nombreuſe claſſe des noo-proptiétaires trouvent des ſalaires & du pain. Ainſi je crois donc que la ioagnificence en bâtimens, chevaux, voitures, meubles, habillemens, fêtes, amuſemens, eſt dans les particuliers riches no grand moyen d'activité daos les travaux publics, dans les arts & dans l'agriculture, qui oe fait des progrès qu'autant que le luxe & la dépenſe dooneot du prix à ſes productions.

Mais il n'eſt pas également certain que la parure des *domeſtiques*, ſur-tout des *domeſtiques* mâles, que la magnificence, le luxe, la richeſſe de leurs habits ne ouiſeot poiot réellemeot à la choſe publique & doiveot être tolérés.

Une des raiſons qui ſe préſeotent d'abord tout naturellement, c'eſt que cette recherche affectée ſéduit un tas de gens qui quittent les campagnes, pour venir s'eotôler ſous les étendarts de la domeſticité, calculant leur bénéfice ſervile d'après le brillant & l'éclat des habits que leur foot porter les maîtres; & quand même l'eſpoir du gain ne ſeroit pas allumé par cette conſidératioo, il eſt ſûr qu'une vanité mal-entcodue, la ſotte gloriole des beaux habits, ſont un motif puiſſant pour des gens de cette eſpèce, & peuvent les porter à tout quitter pour être laquais.

Uoe autre conſidération encore, & qui ne peut être ſentie que par ceux qui ont long-temps vécu à Paris, c'eſt que ce luxe de parure, ces habits galonnés, ces franges, ces boutons d'or, rendeot les laquais extrêmement impertioens, ſur-tout lorſqu'il n'eſt ſur leurs habits aucuo ſigoe de livrée qui les faſſe reconnoître pour ce qu'ils ſont.

Ce ſont ces conſidérations, & d'autres qu'il n'eſt pas de ootre objet de rapporter, qui ont ſans doute motivé les réglemens ſur le luxe des *domeſtiques*.

Uoe ordonnance de police du 7 juio 1727 porte: « que la plupart des maîtres ou maîtreſſes ſe dooeot la licence (1) de faire habiller leurs gens de livrée ſuperbemeot, & ſans aucune marque qui puiſſe les faire diſtinguer & conooître. Qu'eo cet état les *domeſtiques* commettent beaucoup d'indéceoces dans les égliſes & d'inſolences aux promenades publiques, où ils inſultent les femmes, aioſi qu'à la ſortie des ſpectacles; ce qui peut cauſer de grands ioconvéniens, par la licence que ces ſortes de gens s'y dooneot. . . . . En conſéquence, défeodoos à toutes perſoooes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire mettre à l'avenir ſur les juſte-au-corps, ſurtouts, caſaques, manteaux, culottes, baudriers & autres habillemeos des cochers, laquais, portiers François ou Suiſſes, poſtillons, palfreniers, porteurs-de-chaiſes, frotteurs & autres *domeſtiques*, à l'exceptioo des pages ſeolement, tambours & tymbaliers, aucun boutoo d'argent maſſif ou filé, galons bordés, baodoulières ni autres ornemens d'or ou d'argeot en quelque maoière que ce puiſſe être (hors pour border les chapeaux), ni de faire doubler de velours les manchons, à peine de confiſcatioo deſdits habillemens, de ceot livres d'amende contre les maîtres pour chacun deſdits *domeſtiques* trouvés en contrevention, de privatiou de la maîtriſe cootre les maîtres tailleurs, d'incapacité d'aſpirer à la maîtriſe cootre les compagnons ou apprentis qui y travailleroient, d'un mois de priſoo coutre les *domeſtiques* ». Les *domeſtiques* des ambaſſadeurs réſidens, princes & ſeigneurs étrangers ſont exceptés de la règle.

Cette ordonnance oe paroît pas également joſte dans toutes ſes parties, car je oe vois pas pourquoi on rendroit incapable un compagnon d'aſpirer à la maîtriſe, pour avoir fait uo habit, dont d'ailleurs il peut ignorer la deſtination. L'empriſonnement du *domeſtique* me paroît uo peu violent, puiſqu'il oe fait rieo que de l'aveu de ſon maître.

Elle exige auſſi que tous *domeſtiques*, compris ſous le nom de gens de livrée, « porteot ſur leurs juſte-au-corps & ſurtouts, ou du moins ſur les paremens & les poches deſdits habillemens, uo galon de livrée qui ait une couleur apparente & qui borde eotièremeot le tour des manches & des poches, ſi mieux n'aiment les maîtres leur faire porter ſur le devant de leurs habits ſix bontooonières de galon de couleur ſaillante, de manière à les faire connoître pour geos de livrée ».

Mais de nos jours on s'eſt affranchi de cette loi, qui eepeodant eſt raiſonoable, oe gêoe point la liberté, & peut dégoûter par ſon aſſujettiſſement grand nombre de jeunes gens, qui ne ſe mettroient poiot laquais, s'ils ſavoient qu'ils doſſent porter forcément une marque diſtinctive de leur état.

(1) Obſervez que ce luxe des *domeſtiques* fit de grands progrès en France ſous la régence, & préciſément, lorſqu'après le la neux ſyſtême de Law, une foule de familles riches ſortirent du ſein des actions & des billets d'état, & chercherent à ſe diſtinguer par des jouiſſances, une magnificence, que les fortunes qu'elles firent les mirent en état de partager avec les plus grandes maiſons.

Mais tevenons au luxe des *domeſtiques*, c'eſt-à-dire à la richeſſe déplacée de leurs habillemens. Elle avoit déja été proſerite antérieurement à l'ordonnance que nous venons de citer, par une déclaration du 8 janvier 1719. On y dit formellement, qu'au mépris de l'édit de mars 1700, les maîtres font porter à leurs *domeſtiques* des veſtes & culottes galonnées d'or & d'argent, ou d'étoffe de ſoie, or & argent, & même des bas de ſoie avec des coins qui en ſont enrichis; que les mêmes *domeſtiques*, portent des habits ſans aucune marque diſtinctive de livrée, ce qui peut être d'un grand préjudice pour l'ordre public, &c. En conſéquence la défenſe que nous venons d'indiquer, y eſt prononcée ſous les mêmes peines.

En réſumant maintenant ce que nous venons de dire ſur la police des *domeſtiques*, & ce qui les regarde en général, on verra que tout ſe redait 1°. aux précautions pour s'aſſurer de leur honnêteté en entrant en maiſon, ce qui exige certificat, & auquel peuvent ſervir les bureaux de confiance; 2°. aux devoirs & règles de diſcipline auxquels ils ſont ſoumis chez les maîtres; 3°. aux ordonnances de police qui leur interdiſent le port d'armes & la jouiſſance de chambre en ville, ſans le conſentement de leurs maîtres, & qui les obligent à prendre un certificat de bonne conduite & à avertir huit jours avant de ſortir de maiſon à Paris, & de finir le temps pour lequel ils ſe ſont engagés, dans les campagnes; 4°. aux loix ſomptuaires qui leur interdiſent, à peine de priſon pour eux & d'amende pour leur maître, une richeſſe & un luxe déplacés ſur leurs habits.

DOMICILIÉ, ſ. m. On donne ce nom à la perſonne qui a un domicile de fait ou de droit dans un lieu. Le domicile de droit eſt celui qu'on élit par un acte public quelconque; celui de fait, & qui le devient de droit auſſi par ſes effets, eſt celui qu'on acquiert en demeurant dans un endroit pendant un certain temps. A Paris le droit de domicilié bourgeois s'acquiert au bout d'un an & un jour d'habitation dans le même endroit.

On doit bien remarquer au reſte qu'on n'eſt *domicilié* qu'autant qu'on eſt dans ſes meubles, qu'on eſt ſujet aux impoſitions directes; celui qui demeure en hôtel garni, ou qui eſt penſionnaire chez quelqu'un pour le logement & la nourriture, n'eſt véritablement pas *domicilié*.

On doit remarquer que quoique tout bourgeois ſoit *domicilié*, tout *domicilié* n'eſt pas, dans l'uſage, & rigoureuſement parlant, bourgeois. Par exemple, un homme à la charité de ſa paroiſſe, un compagnon ouvrier, quoique l'un & l'autre dans leurs meubles, payant un loyer à l'année, &c. ne ſont point bourgeois; du moins ce ne ſeroit qu'abuſivement qu'on leur donneroit ce nom. Un domeſtique hors de condition, & qui a quelque bien, ne peut non plus avoir le titre de bourgeois, qu'un an & un jour, après avoir quitté l'état de domeſtique, quoiqu'il ſoit *domicilié* dès l'inſtant que ſortant de maiſon, il prend une chambre à loyer & paie la capitation. Il ne ſeroit pas bourgeois dans ce cas, même au bout d'un an & un jour, s'il continuoit de prendre le nom de domeſtique ſans condition, comme il arrive à d'anciens laquais de le faire, quoiqu'ils ſoient aiſés, & cela afin d'être taxés à une modique capitation de trois livres dix ſols.

Les *domiciliés* jouiſſent de certains droits civils que n'ont pas les ſimples habitans, les étrangers, ou ceux qui demeurent en hôtel garni.

Le premier de ces droits eſt celui d'aſſiſter & voter aux aſſemblées qui ont lieu pour l'élection des repréſentans des communes, pour quelque choſe ou miſſion que ce ſoit. Toutes autres perſonnes que des *domiciliés* ne peuvent point s'y trouver.

Le réglement fait par le roi pour la convocation des trois ordres de la ville de Paris, & la formation des aſſemblées des diſtricts, du 13 avril 1785, veut, art. 12, qu'il n'y ait que des *domiciliés* qui puiſſent aſſiſter auxdites aſſemblées, & l'article 13°. veut que toute perſonne qui ne pourra pas juſtifier de ſon domicile actuel ſur le diſtrict, en ſoit exclue.

Ce réglement, ainſi que l'ordonnance de convocation du 15 avril 1785, & la proclamation des prévôt des marchands & échevins, du même jour, exigent pour preuve de domicile la quittance ou l'averſiſſement de la capitation pour les perſonnes qui ne ſont point attachées à une corporation, & pour celles qui y ſont attachées, la lettre de maîtriſe eſt reconnue en pouvoir tenir lieu, dans le cas où le domicilié ne pourroit point fournir ſon titre de capitation.

Le même principe eſt rappellé dans le plan de municipalité proviſoire pour la ville de Paris, & qui le gouverne dans ce moment (octobre 1789). Il y eſt dit art. IV, tit. II. Tous citoyens François ou naturaliſés *domiciliés* dans Paris, depuis an & jour, &c. auront droit de ſéance & voix délibérative dans les aſſemblées de diſtricts.

L'édit de mai 1765, ſur la formation des anciennes municipalités, renferme le droit d'élection & d'aſſiſter aux aſſemblées électives parmi les notables du lieu; ce qui ſuppoſe la condition de domicile.

Il paroît juſte, je crois, de n'accorder l'exercice des droits municipaux, c'eſt-à-dire, du citoyen vivant ſous un régime municipal quelconque, qu'à ceux qui ſont *domiciliés* dans la ville; 1°. parce que tout homme ainſi établi eſt bien plus intéreſſé au maintien de l'ordre, de la paix, de la juſtice, que celui dont la fortune eſt

Digitized by Google

ailleurs, & qui n'a rien à riſquer à une ruine publique ; 2°. parce qu'un domicile, quelque médiocre qu'il ſoit, eſt toujours une condition auprès de la commune de la geſtion des deniers ou place de confiance qu'on pourroit confier à celui qui aſſiſte aux aſſemblées ; 3°. parce qu'un *domicilié* eſt vraiment aſſujetti à des charges publiques dont tout autre eſt exempt : tel que pain béni ; taxe des pauvres, capitation, garde bourgeoiſe, &c. &c. 4°. parce qu'enfin un homme qui ſupporte ces charges, qui participe aux contributions, aux inquiétudes publiques, qui en a la connoiſſance pratique, eſt plus qu'un autre en état de juger des abus, des moyens & des objets d'amélioration dont la choſe commune a beſoin, & par conſéquent eſt plus qu'un autre intéreſſé, porté à choiſir des hommes honnêtes & capables du ſervice de la cité, ou à s'en charger en plus grande connoiſſance de cauſe.

Au reſte, on conçoit que s'il eſt néceſſaire d'être *domicilié* pour aſſiſter aux aſſemblées partielles d'élection, tant des magiſtratures municipales que des députés nationaux, il l'eſt à plus forte raiſon pour jouir du droit d'être élu, car toutes les raiſons que nous venons d'apporter, pour faire ſentir la néceſſité de cette condition par rapport aux votans, acquiert encore plus de force quand il eſt queſtion des candidats.

Il y a cependant une différence ; du moins quelques diſtricts de Paris ont penſé, lors du choix des électeurs, le 21 avril 1789, & depuis à l'élection des repréſentans de cette grande ville, que le droit d'élire n'étoit point circonſcrit par l'étendue du diſtrict, & que le choix de l'aſſemblée pouvoit tomber ſur la perſonne qu'elle trouveroit digne de ſa confiance, pourvu qu'il ſoit *domicilié* dans Paris.

Ce n'eſt pas ſeulement à cet égard que les *domiciliés* jouiſſent de droits dont les autres habitans d'une ville ſont privés, ils ont encore des immunités particulières, relativement à l'exercice de la police & aux formes de la procédure judiciaire.

D'abord les *domiciliés* ne peuvent être empriſonnés pour fait de police, ſi ce n'eſt dans le cas de flagrant délit ; c'eſt une maxime générale du gouvernement de toute cité, maxime trop malheureuſement mépriſée dans ces momens de troubles, où nous avons plus à redouter encore l'anarchie de nos idées, de nos principes & de notre diſcipline, que les trames & les complots de nos ennemis.

Nous avons vu cette maxime violée au point que des citoyens *domiciliés* ont été, je ne dirai pas empriſonnés pour fait de police, & arrêtés dans la rue, mais arrachés de chez eux pour quelques-unes de ces fautes morales contre la décence ou la paix domeſtique ; fautes qui ſans doute méritent reprimandes, mais ne peuvent donner accès à la force publique dans l'aſyle du citoyen, ſur-tout quand cette force eſt toute militaire, & n'eſt guidée par aucun repréſentant du pouvoir civil. Ces ſcènes atroces ſe ſont paſſées ſous nos yeux, ſe ſont renouvellées tous les jours, je dirai preſque avec l'applaudiſſement de ceux qui auroient dû le plus reſpecter la liberté des hommes, la ſainteté de leur demeure ; & j'en ferai la remarque pour conſerver l'exemple d'un des cent mille déſordres auxquels l'anarchie populaire & la deſtruction inopinée de l'autorité publique donnent lieu (1). Mais revenons à l'immunité du *domicilié* en matière de police.

Ce n'eſt point ſeulement en vertu du droit naturel politique qu'il en jouit, la raiſon ſeule n'établit point ſon droit, les loix poſitives qui en ſont quelquefois les interprètes, quoique pas toujours, le lui aſſurent ; & en voici la preuve.

Par arrêt de la cour du parlement, du 28 avril 1664, le commiſſaire de l'*Eſpinai* a été condamné en quatre-vingt livres de dommages-intérêts pour avoir fait empriſonner une cabaretière de Paris, ſans plainte & ſans information préalable ; M. l'avocat-général *Bignon*, qui portoit la parole lors de cet arrêt, a dit « que cet empriſonnement ne pou-» voit ſe tolérer, ayant été fait ſans plainte & ſans » information, que cela étoit de conſéquence s'a-» giſſant d'une *bourgeoiſe*, qu'il étoit à la vérité » permis aux commiſſaires de conſtituer priſon-» niers les perſonnes qu'ils trouvoient en flagrant » délit ; mais non point lorſque ce cas ne ſe ren-» controit pas ; que pour remédier à l'avenir à de » pareils abus, il eſtimoit qu'il y avoit lieu de dé-» clarer l'empriſonnement injurieux, tortionnaire » & déraiſonnable, le commiſſaire l'*Eſpinai* bien in-» timé & pris à partie, de le condamner en qua-» tre-vingt livres de dommages-intérêts, & lui faire » défenſes de ne plus uſer de cette voie ».

Ces concluſions furent pleinement adoptées, elles motivèrent & décidèrent l'arrêt.

Par un autre rendu en forme de réglement, le 7 janvier 1701, « il a été fait défenſes au commiſſaire » *Regnault*, & à tous autres de faire arrêter & » conſtituer priſonniers les *domiciliés*, ſans infor-» mation & décret préalable, ſi ce n'eſt dans les » cas portés par les ordonnances & réglemens ».

Le commiſſaire *Regnault* pouvoit cependant être traité avec condeſcendance, puiſqu'il s'agiſſoit d'une fille qui menoit une vie diſſolue, & qu'il avoit fait arrêter ſur la réquiſition de ſa mère. Mais quand il eſt queſtion d'infraction faite à la loi, il n'y a point de conſidération qui puiſſe atténuer la peine du délinquant.

(1) J'eſpere que ceux qui m'ont lu ne me ſoupçonneront pas d'être partiſan de la ſervitude : voyez APPEL AU PEUPLE, ABUS, DESPOTISME, &c. pour vous en convaincre. Mais je crois qu'il eſt de la ſageſſe, de la prudence, de la ſûreté de tout légiſlateur de ne jamais ébranler, & encore moins renverſer aucune baſe de l'édifice public, qu'il n'en ait une meilleure à mettre ſur le champ à la place. C'eſt ce que nous n'avons pas fait.

Un autre arrêt rendu le 16 mai 1711, sur les conclusions de M. l'avocat général *Chauvelin*, contre le commissaire *le François*, « a déclaré pareil » emprisonnement nul, injurieux, tortionnaire; » le commissaire *le François*, bien intimé & pris » à partie; a condamné ce commissaire en 100 liv. » de dommages-intérêts ».

Et ce même arrêt faisant droit sur les conclusions du procureur-général « fait défenses à tous » commissaires de police de faire aucun emprison- » nement qu'en vertu de décret donné sur le vu » des charges, informations & conclusions des » gens du Roi, si ce n'est dans les cas portés par » l'ordonnance ».

Enfin un autre arrêt rendu le 9 juillet 1712, sur les conclusions de M. l'avocat général *Chauvelin*, contre le commissaire *Moncrif*, condamne ce commissaire en deux cents livres de dommages-intérêts; & faisant droit sur les conclusions du procureur-général, « enjoint au commissaire *Moncrif* & à tous » autres de garder & observer les ordonnances, » arrêts & réglemens, & en conséquence leur fait « défense de se transporter dans les maisons des » particuliers sans réquisition par écrit, ou ordon- » nance de justice, si ce n'est dans le cas de fla- » grant délit ».

Ainsi hors les cas prévus par les ordonnances, les *domiciliés* ne peuvent être constitués prisonniers qu'après informations & jugement préalables. L'ordonnance de 1670, titre 10. art. VIII & IX, permet d'arrêter & constituer prisonniers sans information préalable en deux cas seulement; savoir, 1°. dans le cas du flagrant délit & à la clameur publique; 2°. les domestiques sur la dénonciation & réquisition de leur maître.

Nous avons déja dit ce que nous pensions de cette facilité qu'ont les maîtres de faire préalablement constituer prisonniers leurs domestiques, nous n'en parlerons pas ici, nous observerons seulement que la loi des *domiciliés* est toujours respectée, même dans cet abus, puisqu'un domestique n'est point un *domicilié*.

Au reste cette expression de flagrant délit, embrasse non-seulement les meurtres, les vols, le tumulte; les rixes dans les rues & places publiques, le tapage dans les cabarets, les cafés, les auberges, mais aussi le tapage violent dans les maisons particulières, & même la rébellion aux ordres de l'officier de police, lorsqu'il est dans des courses, soit pour faire la visite des poids & mesures, soit pour la capitation & le logement des gens de guerre.

Il est clair que dans ce cas, la nécessité de faire un exemple & de contenir le peuple, autorise un officier de police à sévir sur le champ, à ordonner que le mutin soit enlevé de son domicile & conduit en prison.

La seule précaution à prendre, & qu'on ne doit jamais omettre, c'est que l'officier dresse un procès-verbal afin de constater le fait & ses motifs, & de faire son rapport à la première assemblée, à l'effet de faire confirmer définitivement le jugement qu'il n'a pu lui-même ordonner que provisoirement.

Enfin le décret de l'assemblée nationale sanctionné par lettres-patentes, enregistrées le quatorze octobre 1789, sur la procédure criminelle porte article IX. qu'aucun décret de prise-de-corps ne pourra désormais être prononcé contre les *domiciliés* que dans le cas, où par la nature de l'accusation & des charges, il pourroit échoir peine corporelle. Pourront néanmoins les juges faire arrêter sur le champ dans le cas de flagrant délit ou de rébellion à justice. C'est la confirmation de l'article 19 du titre 10 de l'ordonnance de 1670.

On peut ajouter à toutes ces autorités en faveur des *domiciliés*, la déclaration du vingt-six février 1724, contenant réglement pour la maréchaussée, il y est dit, « faisons défenses aux officiers de la » maréchaussée, d'arrêter aucune personne *domici-* » *liée*, hors le cas du flagrant délit ou à la clameur » publique, à peine de demeurer responsables des » dommages & intérêts des parties ».

Ainsi il est bien démontré, & par le droit naturel & par les loix positives, que la personne des *domiciliés* doit être infiniment respectée, qu'en matière de police, ils ne peuvent être constitués prisonniers qu'en flagrant délit ou à la clameur publique, & que dans tout autre cas le décret de prise-de-corps ne peut être lancé contre eux, que l'information n'ait été préalablement faite.

Joignons à ces vérités un fait récent, & passons à un autre point de droit sur le même objet.

Charles Poirson, ancien gendarme, étoit venu de Neufchâteau en Lorraine à Paris pour y suivre différentes affaires, il étoit descendu à l'hôtel du St. Esprit, rue de Beauvais.

Le 19 avril 1781, un exempt de police avec lequel le sieur *Poirson* avoit eu quelques démêlés, se permit de l'arrêter, sous prétexte d'escroquerie, & le conduisit au fort-l'Evêque, & l'écrou à la requête de la partie publique pour ester à droit, & répondre devant le lieutenant-criminel de robe-courte.

Trois semaines après sa détention, le sieur *Poirson* obtint sur requête son élargissement provisoire, à la charge de se représenter en état d'assigné pour être ouï.

Le premier usage que le sieur *Poirson* fit de sa liberté, fut d'interjetter appel en la cour de toute la procédure, & d'y intimer M. le procureur-général, comme prenant le fait & cause de son substitut.

Ce magiſtrat a cnnclu lui-même en faveur du ſieur *Poiſſon*, par l'nrgane de M. *Joly de Fleury*, avoeat général ; & par arrêt rendu à la tnurnelle, le 6 août 1783, le ſieur *Poiſſon* a reeouvré l'honneur & la liberté.

Le ptoeès-verbal d'empriſnnnement a été déelaré nul, ainſi que la ptoeédure eriminelle inſtruite par le lieutenant-eriminel de robe-courte, il a été ordonné que l'écrou du ſieur *Poiſſon* ſeroit rayé & bitfé du regiſtre du fort l'Evèqne, & faiſant droit ſur les eonelufinns de M. le procureur-général, défenſes ont été faites à l'exempt d'nſer à l'avenir de pareilles voies, à peine d'interdiction.

Nou-ſeulement la perſonne des *domiciliés* eſt ſous la protectinn partieulière des loix, mais auſſi leur maiſon, leur dnmicile, *domus ſua*, diſent les lnix Romaines, *unicuique tutiſſimum refugium atque receptaculum ; nemo de domo ſuâ invitus extrahi debet, niſi autoritate judicis.*

Ce privilège établi par la diſpoſitinn des contumes, ſe trouve ſpécialement conſacré par l'arrêt en forme de réglement, rendu par le parlement de Paris, le 19 décembre 1702, lequel arrêt diſpoſe : « la enur enjoint à tous huiſſiers, ſergens, archers » & antres officiers de juſtice, d'obſerver les arrêts » & réglemens, & en enníéquence leur fait défen- » ſes d'arrêter aucunes perſnnnes dans leur maiſon, » à heure indue, pnur dettes civiles ; leur fait géné- » ralement défenſes de les arrêter de jour dans les » maiſons, auſſi pour dettes civiles, ſans permiſ- » ſion du juge, ſur telle peine qu'il appartien- » dra. »

Cet arrêt a été confirmé par eelui du 17 ſeptembre 1703, lequel a ordonné que le réglement aurait auſſi lieu pour les provinces, & depuis, les arrêts des 8 octobre 1711, 17 août 1731, 26 avril 1736, 18 mars 1739 & 28 juillet 1760, ont prnnvé que la diſpoſition étoit auſſi ſage qu'irrévocable.

Nous avnns vu au mot *commiſſaire* que l'arrêt dn 9 juillet 1712 fait défenſes aux eommiſſaires de pnlice de ſe tranſporter dans la maiſon des particuliers ſans réquiſition par écrit ou ordonnance de juſtice, ſi ce n'eſt dans le eas du flagrant délit.

Malgré des réglemens auſſi précis, anſſi formels, & qunique leur texte & leur eſprit fnient de mettre les *domiciliés* à l'abri de toure invaſion, de toute vexation ; néanmoins juſqu'en l'année 1770 les *domiciliés* étoient livrés a une ſnrte d'inquiſition, d'antant plus révoltante qu'elle émanoit de gens abſolument ſans droit & ſans qualité ; mais l'habitude avoit ſubjugué les eſprits, & l'abus n'étoit pas appetçu, tant il étoit invétéré.

Les enmmunautés d'arts & métiers, par leur régime & leur eonſtitution, ſnnt obligées de veiller perpétuellement à la eonſervation de leurs eoueeſſinns, elles ſubſiſtent entourées de nombreux ennemis toujnnrs prêts à enfreindre la ligne qui les ſépare ; on n'a depuis long-temps trnuvé d'autre expédient pour contenir tes nnmbreux agreſſeurs, que eelui d'accorder aux ſyndics & jurés des permiſſions générales & illimitées de ſaiſir tous enntrevenans & tnus objets de eontraventinn.

Il eſt aiſé de enneevnir qne ees permiſſions ainſi eonçues ſe rapportent aux drnits & à la qualité de ceux auxquels elles ſont accnrdées, qu'elles ne peuvent avoir d'effet que ſur les individus enmpoſant la eommunauté, ſur leurs garçnns & ouvriers & vis-à-vis des eolporteurs ou gens ſans aveu & ſans dnmieile ; mais les ſyndics & jurés interprêtant ees permiſſions ſelnn leurs vues intéreſſées, s'étoient eréé une eſpèce d'empire & un drnit d'inquiſition générale ; ancune maiſnn, aucun *domicilié* n'étoit à l'abri de leurs recherches ; ils prétendoient avoir droit de ſuivre la fraude & la contraventinn par-tout nù ils préſumnient ponvoir en ſaiſir les traces.

Ces entrepriſes ſnnvent nbſcures n'avoient point encore fixé l'attention des magiſtrats, & à l'ombre d'une poſſeſſion cnnſtante & non trnublée, les ſyndics & jurés étendnient chaqne jour leur empire, mais enfin la eommunauté des libraires & imprimeurs de Paris a donné lieu de téfnrmer l'abus, dans l affaire du ſieur *Luneau de Boisgermain* ; le jugement qui y fut prnnoncé porte : « faiſons dé- » feuſes auxdics ſyndics & adjoints de faire à l'a- » venir de pareilles ſaiſies, comme auſſi de ſe » tranſportet chez les particuliers *domiciliés*, ſans » une autoriſatinn exprtſſe & ſpéciale de notre part.

Cette défenſe a encnre été récemment réitérée dans un artêt dnnt voici le ſujet.

Le 22 novembre 1782, les ſyndics & adjoints de la eommunauté des peintres-ſculpteurs-marbriers de Paris, acenmpagnés d'nn enmmiſſaire, en vertu d'une ntdnnnance de M. le lieutenant-général de police, du 24 nnvembre précédent, portant ſeulement permiſſion de ſaiſir les contrevenans (1), ſe ſont tranſportés chez le ſieur *Bouin*, peintre, qui étoit abſent, &, parlant à ſa domeſtique, ils nnt ſaiſi des chevalets, des tableaux de divers ſujets ſur leur chaſſis ſans bnrdnres, peints ſur toile & ſur bois, &c.

Le ſieur *Bouin* a interjetté appel de la ſaiſie, il a demandé la nullité du procès-verbal & a conclu à des dommages & intérêts ; il a ſoutenn que la procédure étoit nulle & par ſuite que la ſaiſie étnit injuſte, &c.

(1) La nouvelle forme que prendront ſûrement les communautés d'arts & metiers, par la ſuppreſſion du priv lège de jurande, apportera du changement dans cette police ; mais comme elles conſerveront toujours une certaine diſcipline pour leurs membres, il n'eſt pas inutile de faire connoître juſqu'où elle peut s'étendre, ſans bleſſer les droits des *domiciliés*.

Arrêt conforme à ces demandes, qui a déclaré la saisie nulle, & ordonné la restitution des choses saisies; faisant droit sur les conclusions de M. le procureur-général, a fait défenses aux syndics & adjoints de se transporter chez des personnes *domiciliées* sans une ordonnance spéciale & *ad hoc* pour le particulier dénommé, a condamné la communauté en cent livres de dommages-intérêts envers le sieur Bouin.

Ce respect pour le domicile du citoyen est également reconnu par les ordonnances militaires. Dans les villes de garnison les patrouilles militaires n'ont pas le droit d'entrer dans les maisons, à moins d'être requises par le maître de la maison; elles ne peuvent même entrer dans les cabarets, à moins qu'elles ne soient requises par le cabaretier, ou qu'il ne soit une heure où les boutiques de ceux-ci devroient être fermées.

Une question, qu'il convient d'examiner, est de savoir si les sergens de ville (voyez ce mot) peuvent entrer dans les maisons sans être assistés d'un officier municipal?

Il paroît d'abord que la question ne peut faire de difficulté, lorsque le maître de la maison consent la visite, parce qu'en effet comme dit la loi elle-même, *volenti non fit injuria.*

En second lieu, il semble qu'il faut distinguer trois classes de *domiciliés*; savoir, 1°. les cabaretiers, aubergistes, caffetiers, & autres tenant maisons publiques; 2°. les marchands tenant boutique ouverte; 3°. les *domiciliés* qui ont leurs maisons fermées.

A l'égard de la première classe, il faut nécessairement que les sergens de ville, aient le droit de faire des visites sans aucune assistance, puisqu'autrement la police ne pourroit s'administrer, & les fonctions des officiers municipaux deviendroient tellement pénibles, qu'elles refroidiroient l'homme le plus zélé, le plus jaloux de remplir ses devoirs.

D'ailleurs, ces sortes de gens ne peuvent se plaindre, ils se sont voués au service du public, leur maison entière, leur personne même sont livrées à ce service; leur demeure est accessible au premier venu; il est naturel que les sergens de ville aient le même accès, & puisqu'ils l'auroient simples particuliers, ils ne peuvent le perdre, parce qu'ils sont membres subalternes de la police: il est au contraire de justice & de nécessité qu'ils aient le droit de surveiller tout ce qui se passe dans ces maisons publiques.

A l'égard de la seconde classe, il paroît qu'il faut adopter les dispositions de la coutume de Douay & décider que les maisons des marchands ne doivent être réputées publiques que jusqu'aux montres de leurs boutiques, mais qu'en deçà elles sont privilégiées, comme les *domiciliés* de la troisième classe; qu'ainsi dans l'intérieur de ces maisons les sergens de ville ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, se permettre, ni visite, ni perquisition, qu'en vertu de jugement ou à l'assistance d'un officier municipal.

Enfin, à l'égard des *domiciliés* de la troisième classe, il est hors de doute que leurs maisons sont entièrement privilégiées; & puisque l'arrêt du 9 juillet 1712, fait défenses aux commissaires de police de se transporter dans les maisons des particuliers sans réquisition par écrit, ou ordonnance de justice, à plus forte raison, faut-il décider que c'est chose interdite aux sergens de ville; & même qu'un simple ordre verbal ne peut les autoriser à violer l'asyle des *domiciliés* (1).

Il reste encore une question à examiner relativement aux *domiciliés*, c'est de savoir s'ils sont obligés de se rendre aux mandemens du maire ou officiers municipaux, lorsqu'ils leur enjoignent de se rendre en leurs hôtels.

Les chefs de municipalité sont en possession de se faire obéir à cet égard; & cette espèce d'ajournement personnel se convertir pour le pauvre, en un décret de prise-de-corps, faute de comparoir.

Il seroit difficile de définir le fondement de cette possession, on n'en trouve aucune trace, ni dans nos coutumes, ni dans nos ordonnances, mais elle n'en est pas moins constante, immémoriale, & ce qui doit la faire maintenir, c'est qu'elle est d'une utilité frappante.

En effet, la police a & doit avoir dans son régime & dans ses commandemens une rapidité que ne comporte point la justice ordinaire; comment seroit-il possible de réprimer mille désordres qui doivent l'être sur le champ, si le maire n'avoit pas le droit de faire venir en son hôtel, & les auteurs du désordre & ceux qui peuvent en déposer.

La possession du maire est donc utile & ne doit pas être détruite, mais en même-temps il paroît qu'il conviendroit de la modifier & de l'assujétir à certaines formes.

Dans l'usage actuel le maire envoie simplement un sergent de ville inviter ou ordonner qu'on se rende en son hôtel; le pauvre obéit, parce qu'il sait qu'autrement il sera conduit en prison; le riche est souvent moins docile, il feint que le sergent de ville s'est mal expliqué, & sous ce prétexte il

(1) Ce que l'on dit ici des sergens de ville doit s'entendre également de tous autres aides de police, soit civile, soit municipale.

Digitized by Google

n'obéit pas ; le maire diſſimule ou par politique, ou par timidité, ou parce qu'il ne ſait pas la marche qu'il devroit tenir.

Au lieu de ces mandemens verbaux, qui ſont toujours ſujets à être mal rendus, le maire pourroit avoir deux ſortes de ces imprimés qu'il ſigneroit & dateroit au beſoin, & rempliroit le nom de la perſonne mandée.

Le pouvoir porteroit : « nous réquérons . . . . . » de ſe rendre ſur le champ en notre hôtel pour » nous donner les éclairciſſemens dont nous avons » beſoin. »

La ſeconde porteroit « pour la ſeconde & der- » nière fois nous réquérons. . . . . de ſe rendre » ſur le champ en notre hôtel, ſinon lui décla- » rons que ſa non-comparution ſera punie comme » déſobéiſſance à juſtice ».

Une heure après l'envoi de la ſeconde carte, le maire dreſſeroit ſon procès-verbal & ſelon les circonſtances, ſelon la qualité des perſonnes, prononceroit contre les non-comparuns, ou la priſon, ou une amende au profit du roi.

Cette forme ſeroit également coercive & pour le pauvre & pour le riche ; elle ne laiſſeroit matière à aucune excuſe : le maire auroit une voie ſimple & facile pour maintenir & faire reſpecter ſon autorité ; ſon propre intérêt & l'intérêt public exigent qu'elle ne ſoit pas compromiſe ni mépriſée.

Le commiſſaire *la Marre* dit fort bien que « le mépris du magiſtrat ouvre la porte à tous les déſordres, & au renverſement des cités les plus floriſſantes ; c'eſt pourquoi toutes les loix divines & humaines, celles de toutes les nations policées, ſe ſont accordées en ce point d'ordonner aux ſujets de rendre obéiſſance aux magiſtrats, & d'avoir pour leurs ordres ſoumiſſion entiere.

Quiconque les mépriſe ou leur réſiſte, s'attaque à Dieu même qui les a établis, & au prince dont ils exercent la puiſſance (1) ; auſſi les loix autoriſent les magiſtrats à venger eux-mêmes par amende ou par priſon le mépris de leur autorité ».

Ces maximes ne ſouffrent aucune exception, & ſoit militaires, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit perſonnes qualifiées, quiconque eſt mandé à l'hôtel du maire eſt tenu de s'y rendre, parce que tout le monde eſt ſujet à la police.

« Comme il n'y a rien, dit encore le commiſſaire *la Marre*, de plus favorable que le bien public, qui eſt l'objet de la police ; tous les autres privilèges cèdent, & tout ce qui concerne la police n'eſt ſujet à aucun renvoi ni à aucune évocation ».

On trouve pluſieurs arrêts confirmatifs de cette maxime. Le premier rendu en forme de réglement par le parlement de Paris, le 13 juillet 1537, porte littéralement qu'en fait de police, il n'y a lieu à aucun renvoi. Le ſecond rendu aux grands jours de Moulin, le 6 octobre 1550, a jugé : qu'en matière de police un écolier de l'univerſité ne pouvoit demander ſon renvoi devant le juge de ſon privilège. Le troiſième rendu au conſeil du Roi, le 3 octobre 1583, a ordonné que le nommé *Sardini*, quoique par lettres-patentes il eût ſes cauſes commiſes au grand conſeil, ſeroit neanmoins tenu de répondre & de plaider devant la police de Paris. Le quatrième rendu au conſeil du Roi, le 6 novembre 1644, a jugé : que M. Vertamont, quoique conſeiller d'état, ne pouvoit décliner la juriſdiction de la police.

Si l'on ne trouve point d'arrêts plus modernes, c'eſt que la juriſprudence eſt tellement affermie ſur ce point, qu'elle ne laiſſe matière à aucune conteſtation.

Ainſi donc en derniere analyſe, c'eſt choſe inconteſtable que le Maire, lorſqu'il exerce la police, & lors même que le corps de ville n'eſt point aſſemblé, peut mander en ſon hôtel toutes perſonnes qu'il croit du bien public d'y appeller ; mais il ne doit uſer de ce droit qu'avec la circonſpection & la réſerve convenables.

Il faut que ce ſoit beſoin réel & non pas fantaiſie ou ſimple idée ; autrement ce ſeroit abus d'autorité, nous penſons même que la perſonne appellée pourroit réquérir le maire de dreſſer procès-verbal, de conſtater le motif de ſa réquiſition & de prendre le maire à partie, ſi la réquiſition n'avoit pas une cauſe légitime.

DOREUR. ſ. m. celui qui dore le bois ou les métaux. *Voyez* PEINTRE pour le premier ; quant au ſecond, il prend la qualité de *doreur-argenteur*.

On compte environ trois cents *doreurs* ſur métaux à Paris ; ils ſont ſoumis à la juriſdiction de la cour des monnoies, quant au titre des matières d'or & d'argent qu'ils emploient.

Suivant les réglemens de cette cour, les maîtres *doreurs* & argenteurs ſont obligés d'employer dans leurs ouvrages l'or à vingt-trois karats, vingt-ſix trente-deuxièmes au moins, l'argent à onze deniers dix-huit grains ; de prendre des batteurs-d'or les feuilles d'or & d'argent qui leur ſont néceſſaires, & des affineurs les autres matières d'or & d'argent ; le tout à peine de confiſcation & d'amende.

Les *doreurs*, fondeurs & graveurs ſur métaux ont été réunis par l'édit du onze août 1776, &

(1) Nous ne croyons pas, avec le commiſſaire *la Marre*, que Dieu ait immédiatement établi les magiſtrats, mais nous penſons que comme Dieu eſt le principe & la cauſe de tout ordre, les magiſtrats deſtinés au maintien de l'ordre & de la juſtice ſont, en derniere analyſe, établis par Dieu, ainſi que tout ce qui eſt bon.

leurs droits de réception ſont fixés à cinq cents livres.

Les *doreurs* ſur cuirs ſont une communauté particulière. Chaque maître eſt obligé d'avoir un poinçon pour marquer ſes ouvrages ; l'apprentiſſage eſt de cinq ans.

Les maîtres relieurs de livres prenneot auſſi la qualité de *doreurs*, parce qu'ils doient leurs relieures ſur la tranche & ſur le cuir.

DRAGONADE, ſ. f. Mot célèbre dans l'hiſtoire de France, par lequel on déſigne les excès commis par les troupes, & notamment par les dragons, contre les ſujets François de la religion réformée.

Si quelque choſe peut inſpirer une juſte horreur du deſpotiſme, c'eſt l'abus qu'il fait de ſon ponvoir pour régner ſur les conſciences, pour les ſoumettre aux dogmes qui lui plaiſent & perſécuter quiconque a le courage de s'y refuſer.

Les *Dragonades*, ces moyens atroces de converſions, indignes de la grandeur & de la majeſté de Louis XIV, ſont un exemple à jamais célèbre de cette vérité. Ces exécutions ont retenti par toute l'Europe. L'on a vu avec indigoatioo des femmes, des enfans, des familles paiſibles livrés aux inſultes, aux mauvais traitemens, à la licence d'une ſoldateſque groſſière & libertine. Des dragons ſe permettoient chez d'honnêtes citoyens ce qu'on o'auroit point voulu qu'ils fiſſent dans des lieux publics : tout leur étoit permis hors la mort. On a peine à concevoir ces déſordres affreux ; ils ont pourtant ſali le règne de Louis XIV, ce règne des ſciences, des lettres & de l'urbanité ; mais ce n'étoient plus ni *la Valiere* ni *Monteſpan*, ni Colbert qui régnoient, c'étoit le *Tellier*, c'étoit madame de *Maintenon*, femme ſans caractère & ſans élevation, indigne de ſa grande fortune, parce qu'elle ne s'eo ſervit pas pour le bonheur des peuples.

Je ne ferai qu'une remarque ſur ces *Dragonades*, & cette remarque pourra faire ſentir combien il eſt important de ne point dooner de licence aux troupes contre les citoyens ; car elles vont toujours au-delà des bornes des otdres qu'oo leur doone.

Les dragons employés dans les converſions proteſtantes commirent cent excès honteux ; ils ſéduiſoient les filles & les femmes, forçoient les maris à l'expatriation, ne voloient pas préciſément les effets des proſcrits, mais faiſoient chez eux des conſommations outrées, uſoient de tout à diſcrétion & ne mettoient poiot de terme à leurs ſalerés.

Il eſt très-ſûr que le gouvernement ne voulqit point employer la débauche & l'ordure pour attirer des proſelites à la catholicité, qu'il ne prétendoit qu'intimider, effrayer les familles par l'appareil de la force militaire, par l'importunité des troupes ; mais il connut mal les ſoldats, qui en général ne reſpectent plus rien quand on leur permet la moindre licence. C'étoit pour le reſte des ſujets un exemple dangereux. L'aſyle du citoyeo, des familles, le lit conjugal, les penates ſacrés, une fois violés par la ſoldateſque, cette violation tolérée, la propriété, l'honneur, la vie ſe trouvoient expoſés, & le plus grand déſotdre s'établiſoit, par le moyen qui ne doit ſervir qu'a le réprimer.

Mais ces raiſons juſtes, vraies, n'auroient point été ſenties. Le deſpotiſme s'aveugle lui-même, & ſes excès le perdent enfin, comme tout abus de pouvoir cauſe la ruine de celui qui s'en ſert. *Voyez* CALVINISME.

DUEL. ſ. m. Ce mot ſignifie l'action ſimultanée de deux perſonnes qui agiſſent l'une envers l'autre. C'eſt ſur-tout pour déſigner un combat entre deux hommes qu'on l'emploie ordinairement.

Le *duel* eſt auſſi ancien que le monde, parce qu'il eſt à préſumer que de tous temps il ſe ſera trouvé des hommes qui n'auront ou point voulu, ou point pu recourir à des formes légales, à une marche juridique pour vuider les différends qui auroient pu s'élever entr'eux.

Il y a plus, c'eſt que cette manière abſurde de tirer vengeance d'un affront ou d'une offenſe, a été long-temps regardée comme un moyeo ſûr de jugement, par nos gothiques pères.

Voici comment ils raiſoonoient : « ſi Dieu eſt juſte il ne peut pas ſouffrir que dans un combat dont l'objet eſt de punir le coupable, l'innocent ſuccombe ; on peut donc hardiment, lorſqu'on n'eſt point coupable, demander le *duel* judiciaire, autrement ce ſeroit doiter de la juſtice, de la bonté divine ». Ce raiſonnement tout ridicule qu'il eſt par le réſultat de l'expérience, me paroît dans la plus rigoureuſe logique : il eſt conſéquent, dès qu'on admet que la provideoce de Dieu eſt infinie, & que cet être tout-puiſſant fait quelque cas des choſes humaines. On pourroit dire à celui qui peoſeroit autrement, ce vers de Virgile :

Nec curare deos credis mortalia quemquam.

Quoi qu'il en ſoit, le *duel* judiciaire, ainſi que toutes les autres épreuves, ont été fort de mode autrefois ; ſi aujourd'hui l'on eſt étonné de ce délire, c'eſt que la philoſophie, & l'expérience nous ont fait ſentir le déſordre d'uoe juriſprudence auſſi meurtrière : mais les Welches, les Francs dont nous deſcendons n'avoient ni philoſophie, ni expérience en matière de ſociété policée.

On ſait que le dernier de ces *duels* judiciaires eut lieu en 1547. *Guy Chabot-Jarnac* avoit donné un démenti à *François Vivonne-la-Châtaigneraie*. Celui-ci propoſe le combat : Henri II l'accorde, fait dreſſer les lices, & veut en être ſpectateur avec toute ſa cour. Il eſpéroit que la *châtagneraie*, ſon favori, remporteroit l'avantage ; mais il eſt renverſé d'un

d'un coup de revers que *Jarnac* lui porta au jartet. Honteux d'etre vaincu ſous les yeux de ſon roi, la *Châtaigneraie* refuſe tous les ſecours qu'on lui préſente & meurt peu de jours après.

• Ces combats ridicules avoient des règles, des loix qu'il n'étoit pas permis de tranſgreſſer; il eût été auſſi facile de faire des règles pour décider de l'offenſe que pour ordonner ou exécuter le combat; mais les hommes ne raiſonnent point ainſi.

Notre lecteur nous ſaura, peut-être, gré de lui donner une idée de ces loix gothiques; on y verra un mélange de religion & de barbarie, de délicateſſe & de férocité, de bonne foi & de mépris des loix, qui ſurprendra. Ce que nous allons rapporter eſt extrait de *Beaumanoir* & d'un livre intitulé, *ſtatuts & ordonnances des héraults d'armes*, traduit en 1515, par *Robert Gaguin*, de l'ordre des mathurins.

« Armes faites à outrance par devant le duc de Bourgogne.

« Par devant très-haut, excellent & très-puiſſant prince, mon très-redouté ſeigneur, monſeigneur le duc de Bourgogne, palatin de Hainault, ſeigneur de Salins & Malignes, & par devant le maréchal de Bourgogne.

« Comme ſe préſente en ce cas la perſonne de monſeigneur le duc de Bourgogne, monſeigneur *Oſte de Granſon*, chevalier ſeigneur Dembonne, défendant, que vous voyez ci-préſent, avec ſon cheval, en habit de gentilhomme & d'homme qui doit entrer en champ pour combattre contre *Raoul de Grine*, au nom de Dieu, ſainte Marie & monſeigneur ſaint George chevalier, le mardi 20 ſeptembre de cet an 1406, & au lieu aſſigné par noble & puiſſant ſeigneur monſeigneur le comte de Nevers, à ce mis & député par monſeigneur le duc, & ſe offre à l'aide de Dieu & de ſes ſaints, appareiller pour faire ſon devoir, en ſoi défendant pour lui-même & pour ſon avoué, ès choſes que a propoſées ledit Raoul, & pour lequel gage de bataille a été jugé contre eux, par monſeigneur le comte de Nevers, & vous ſupplie & requiers que lui baillés & faites convenable part du champ & du ſoleil; & ſe offre à faire ſon devoir pour lui ou pour ſon advoué ».

1°. Enſuite il proteſte qu'il ne s'en départira pas ni ſon avoué.

2°. Qu'il entend que ſon ennemi faſſe la pareille proteſtation, & auſſi pour ſon avoué.

3°. Qu'il ſe réſerve de pouvoir changer d'advoué, de cheval & d'armures.

4°. Qu'il lui ſera libre de combattre à pied ou à cheval, d'y remonter ou d'en deſcendre à ſa volonté.

5°. Qu'il lui ſera permis de changer d'armes & même de ſe ſervir de celles de ſon adverſaire, s'il en peut gagner ſur lui.

6°. Qu'il pourra porter au champ de bataille du pain, du vin & de l'eau pour boire & pour manger & prendre ſes réfections, & aiſément de ſon corps en toute manière.

7°. Qu'il levera ou baiſſera ſa viſière & ſon baſinet pour prendre ſon haleine.

8°. Qu'il fera toutes les choſes ci-deſſus dites, autant de fois que Dieu lui en donnera le vouloir.

9°. Que s'il plaiſoit à Dieu qu'il ne put déconfire ſon adverſaire en ce jour, il continuera la bataille le lendemain & jours ſuivans que monſeigneur le duc ordonnera, juſqu'à ce qu'il l'ait déconfit, ou fait tant qu'il ſuffiſe.

10°. Il proteſte qu'il aura éperons, pointus, & toutes choſes néceſſaires ou profitables à un gentilhomme en tel cas.

11°. Qu'il entend que les proteſtations ci-deſſus avoir compris tout ce qu'il avoit droit d'y comprendre, quand il ne l'auroit pas expreſſément dit par ſon nom.

12°. Il finit par ſupplier & requérir que tout ce dont il a proteſté, lui ſoit accordé ſelon l'uſage & coutume de la duché de Bourgogne, & qu'il eſt notoire.

Telles ſont les règles que tout chevalier qui devoit ſe battre en *duel* pouvoir réclamer, il en étoit d'autres plus importantes; les voici.

« *Règles ou loix de bataillon au royaume de France.*

« Le Roi trouvera champ pour combattre & les lices ſeront faites & diviſées par le connétable, & eſt à conſidérer que les lices ſoient faites, de long 40 pieds & autant de large, & en bonne manière, & que la terre ſoit dure, eſtable & ferme, & que elles ſoit oulnement faites, ſans grandes pierres, & que la terre ſoit platte, & ſoient les lices bien & fermement tout au tour, une porte vers orient & une porte vers occident, avec bonnes & fortes barrières de ſept pieds de hauteſſe ou plus; ainſi que un cheval ne pourra aller ne ſaillir par deſſus.

« Le jour de la bataille, le Roi ſera en un échaffaut, aſſis deſſus un ſiège, & en deſſous de lui au pied du degré y aura une place où ſeront aſſis le connétable & le maréchal, & dont ſeront demandés pleiges de l'appellant & du défendant, pour venir dedans ces lices devant le roi, eux préſenter comme priſonniers tant que l'appellant & le défendant ſoient venus dedans les lices & aient fait le ſerment.

« Quand l'appellant vient à ſa journée, il viendra à la pointe des lices, & là il ſera armé en la manière comme il voudra combattre, avec ſes pointes

& armes assignées par la cour, & là attendre tant qu'il soit amené dedans par le connestable & le maréchal.

« Mais avant qu'il entre dedans, le connestable lui demandera quel homme il est qui est ainsi venu armé à la porte ; & pour quelle cause il est ainsi, & lors l'appellant fera la réponse disant, je suis tel, homme appellant qui suis venu à cette journée, pour faire ce que j'ai entrepris & pour acquitter mes pleiges. Alors le connestable lui ouvrira la visière, afin qu'il voie appertement son visage, & que ce soit lui-même l'homme qui est appellant. Puis fera ouvrir les portes de la lice & le fera entrer dedans avec ses dites armes, pointes & vitailles & autres nécessités licites sur lui ; puis le connétable se présentera devant le Roi, & puis après s'en ira rendre en son siège ; là où il attendra tant que le défendant soit venu.

« Ainsi pour le défendant qui doit entrer par la porte d'occident, & le clerc du connétable écrit l'heure de la venue de chacun, & décrit cheval, armures & armes.

« Si l'un des deux tarde, il sera appellé aux quatre coins des lices, jusqu'a deux fois, & enfin une troisième vers midi, & pour ce jour il ne sera point déclaré coupable, mais le lendemain.

« Ensuite les armes seront examinées & comparées pour être remises à même longueur, & le connestable aura soin qu'il n'y ait nulle tricherie en si haut fait.

« Alors le connestable demandera toutes les protestations des combattans par écrit, car ensuite il ne sera plus temps ; puis le clerc du connestable apportera la bible, & le connestable faisant mettre la main de l'appellant sur les saintes écritures, lui fera faire le serment qui suit.

« . . . . *je tel . . . . appellant jure la sainte evangile & sur la foi du baptême que je tiens de Dieu, que je crois & pour vérité avoir bonne, juste cause, & droit de avoir appellé . . . . tel . . . . & qu'il a mauvaise cause de soi en défendre.*

Deuxième serment de l'appellant.

« *Gentil . . . . Jure je n'ai dessous moi, ne dessous mon cheval, pierres, ne paroles, charmes, ne conjurations, ne nulles autres choses, où j'ai espérance que me puisse aider à grever, tel, fors en Dieu & en mon bon droit, en mon corps, en mon cheval, & en mes bonnes armes.*

Troisième serment de l'appellant tenant la main de son adversaire.

» *O l'homme que je tiens par la main, je jure que la cause pour laquelle je t'ai appellé, est vraie & que j'ai bonne cause & légale, de toi appeller, & que tu as mauvaise cause de toi en défendre.*

« Le défendant fera pareillement trois serments. Ces serments finis, on mettra les pleiges en liberté, puis le maréchal fera crier aux quatre coins des lices, que nul, tel qu'il soit, n'en approche de quatre pieds, & ne tente d'aider un des combattans au préjudice de l'autre, par paroles, cris ou autrement sur peine de perdre la vie, ou membres ou leurs châteaux, à la volonté du Roi.

« Alors le connestable & le maréchal feront vuider la lice, & n'y laisseront que deux chevaliers, avec des lances sans fer pour séparer les combattans, si le Roi le vouloit ainsi.

« Si la bataille est pour trahison le défendant vaincu sera traîné hors les lices jusqu'au lieu de justice, où il sera décollé, ou pendu, & en sera fait de même pour tout autre crime à l'égard de l'appellant. Mais il ne sera pas traîné hors la lice.

« Les chevaux, armures, pointes & armes des deux combattans appartiendront au connestable ».

L'on conçoit qu'avec une pareille jurisprudence, le bon droit & la justice devoient nécessairemene être victimes de l'adresse & de la force. Aussi une des premières démarches de nos rois a-t-elle été de détruire de pareils usages, de proscrire une procédure qui tient plus de l'état sauvage que de celui de société.

Mais malgré tous les efforts de la raison & de l'autorité, le *duel* a continué d'être regardé, jusqu'à un certain point, comme le moyen de se venger noblement de ses ennemis ou du moins des insultes qu'on en a reçues.

Louis XIV a vainement attaqué cette sottise. Tout le monde connoît son édit, tout le monde en loue les vues & la sagesse, & chaque jour il est violé, sans que personne ose blâmer ouvertement le violateur, le duelliste réfractaire.

Il est vrai cependant de dire que le bon ton de la capitale, ce ton que l'on voudroit aujourd'hui bannir, parce qu'il est l'ennemi de tous les fanatismes, a porté un furieux coup au goût batailleur. On se croit moins qu'autrefois obligé de se couper la gorge avec le gredin adroit, qui pour vous perdre cherche à vous insulter. On a su distinguer les cas, où ce qu'on appelle l'honneur exige qu'un homme fasse voir qu'il n'est pas un lâche, de ceux où la férocité d'un gueux expose votre vie, d'autant plus surement que le poliçon qui vous attaque a long-temps avant pris les leçons qui peuvent lui offrir la victoire. On n'est point lâche pour refuser sa gorge au couteau du brigand.

Les provinces sont moins que la capitale raisonnables là-dessus. Leur rigorisme puerile, leur bravoure campagnarde, les portent à regarder le *duel* comme le partage de l'homme courageux, de l'homme d'honneur ; comme si le premier devoir

Digitized by Google

de l'homme d'honneor n'étoit point de ſe ſoumettre à la loi, qui prononce des peines contre les dueliſtes, & défend les *duels*.

L'eſprit militaire ſur-tout, cet eſprit de garniſon qui conſiſte à mettre la force au-deſſus des loix, la témérité au-deſſus de la raiſon, & à ne regarder comme courageux que celui, qui en matière d'offenſe ne reconnoît de juge que ſon épée, cet eſprit qu'on aime à adopter, parce qu'il a quelque choſe de hautain qui flatte, a fomenté & fomente encore le goût des *duels*, c'eſt lui qui ſoutient ce préjugé bête, que dix ſiècles n'ont pu détruire, malgré l'intérêt de la ſociété a le proſcrire.

Ce n'eſt pas qu'il n'y eût des moyens d'y parvenir, mais ces moyens ſont lents, exigent un long état de paix, & la guerre eſt un fléau qui revient au plus tard tous les dix ans.

Un des premiers ſeroit, ſans contredit, la promptitude à punir les coupables & la plus grande impartialité dans les loix, & dans ceux qui en ſont les organes. Lorſque l'homme obſcur ſeroit certain d'obtenir juſtice, & une juſtice éclatante de l'offenſe qu'on lui auroit faite, il ſeroit moins porté à chercher un vengeur dans ſon épée, & le préjugé ainſi deſtitué de motif, tomberoit de lui-même.

Il eſt vrai que l'application de ce moyen ſeroit difficile dans un camp, parmi des ſoldats, qui ont appris de leur maître que la force eſt ordinairement le principe de ſolution qu'ils admettent dans leurs différends. Mais alors il faudroit, comme le propoſe M. *de la Croix*, établir dans chaque régiment une eſpèce de tribunal du point-d'honneur, qui pour les ſoldats ſeroit compoſé d'un certain nombre de ſergens choiſis parmi les plus éclairés, & préſides par un lieutenant de grenadiers. Chaque ſoldat ſeroit tenu d'arrêter parmi ſes camarades toutes voies de fait, juſqu'à ce que l'offenſé eût porté ſa plainte devant ce tribunal; & ſi l'un d'eux vouloit ſe ſouſtraire à cette autorité reſpectable, il ſeroit condamné à un certain temps de priſon, privé enſuite de l'uſage de ſes armes. La peine de ceux qui ſe ſeroient battus ſans en avoir reçu la permiſſion du tribunal, ſeroit d'être condamné à ſervir un an de plus pour une légère bleſſure, & huit ans ſi l'un des deux reſtoit hors de combat.

Un auteur Italien, continue M. *de la Croix*, qui a écrit ſur le *duel*, préſente pour l'abolir une idée qui pourroit être miſe abſolument en pratique. Il invite le prince à faire jurer à tous les gentilshommes, à un certain âge, de ne jamais envoyer aucun défi, & de n'en recevoir aucun. Il voudroit auſſi qu'on fît prêter le même ſerment aux officiers à l'époque de leur réception.

Tous ces moyens, un ſeul même, ſuffiroient pour proſcrire à jamais le *duel*; mais que peut la raiſon contre la ſotiſe, la colère, l'orgueil, la mauvaiſe éducation, les clameurs du préjugé, le mépris des loix? Ces ennemis de la ſociété ſont les arcs-boutans du *duel*; & ſont ceux qui le ſoutiennent, & parmi le militaire, & dans la claſſe riche ou diſtinguée de la ſociété.

Ces hommes prétendus braves ſe ſont mis dans l'eſprit qu'on pouvoit bien reſpecter la loi contre l'aſſaſſin qui vous attaque ſans vous avertir, mais qu'on devoit ſe prêter de bon cœur à l'aſſaſſinat, lorſque celui qui veut le commettre en votre perſonne vous fait l'honneur de vous le dire. Ils ſont mieux, ils ne connoiſſent que cette voie de laver ſon honneur des inculpations d'un ſot ou d'un gueux. Que peuvent les loix dans un pareil délire?

Les loix de police ſeroient peut-être ici le plus ſûr moyen d'arrêter cette maladie; on pourroit peut-être défendre l'entrée dans aucun corps d'arts & métiers à celui qui auroit accepté ou propoſé un *duel*, éloigner des bureaux, des places, des emplois ceux à qui l'on connoîtroit un caractère batailleur, & flétrir par une priſon infamante l'ex-militaire, qui conſervant au milieu de la ſociété ſon eſprit de garniſon, porteroit dans la ſociété des mœurs féroces & le goût du *duel*.

C'eſt encore ici que l'influence des habitudes douces, généreuſes & paiſibles, eſt du plus heureux effet, & que ce qu'on appelle des uſages de luxe, des mœurs amolies, ſont la ſauvegarde de la ſûreté & de l'ordre public. Il n'y a que des hommes féroces, des prétendus braves, des furieux imbécilles qui trouvent beau l'aſpect d'un peuple toujours prêt à s'égorger; ces excès, enfans du fanatiſme moral, ou de la ſotiſe chevaleresque, doivent être relégués avec la ſuperſtition de nos ancêtres dans la claſſe des maux que l'erreur & la barbarie ont fait naître.

En réſumant ce que nous venons de dire ſur le *duel*, on verra 1°. qu'il tire ſon origine du génie féroce & militaire, qui ne connoît d'autre loi que la force; 2°. que la ſotiſe & l'ignorance en ont fait un préjugé indeſtructible & ſupérieur à la force des loix; 3°. qu'il n'y a que l'habitude des mœurs douces & paiſibles qui puiſſent en diminuer l'intenſité & peut-être le détruire à la longue; 4° que les loix de police pourroient y contribuer auſſi par voie lente de correction & par une ſorte d'attention à éloigner des places & emplois ceux qui acceptteroient ou propoſeroient un *duel*; 5°. de tenir la main à l'exécution de l'édit du 12 avril 1723 confirmatif de l'ordonnance de 1679, lequel déclare, 1°. « que ceux qui ayant eu querelle ou démêlé, » dont ils n'auroient point donné avis aux maré» chaux de France ou aux juges du point d'honneur, » en viendroient à un combat, ſeront ſur la preuve » de ladite querelle condamnés à mort; 2°. que

» dans le cas où ils auroient donné cet avis, s'il y a » preuve d'aggreſſion de part ou d'autre, & ſi la » rencontre n'a point été préméditée, l'aggreſſeur » ſera ſeul puni de mort »; 6°. enfin, le magiſtrat de police peut, par ſon autorité, ſes lumières, ſon patriotiſme connus, devenir un arbitre entre les différends des gens conſidérables, & établir des officiers ſubalternes qui l'inſtruiſent des habitudes vicieuſes d'un tas de garnemens qui, dans les promenades, les ſpectacles, les lieux publics, provoquent inſolemment les hommes tranquilles à ſe battre, & entretiennent ainſi l'eſprit de trouble & l'habitude du *duel*.

E.

ECHEVIN, ſ. m. C'eſt un officier municipal, chargé d'adminiſtrer les deniers & de veiller aux interets communs de la ville & des bourgeois qui l'ont élu. Je dis qui l'ont *élu*, parce que cette magiſtrature eſt vraiment populaire dans ſon origine, & que tout officier municipal eſt cenſé en place par le choix des membres de la communauté. Le premier *echevin* ſe nomme maire, conſul, prévôt des marchands. *Voyez* ces mots. *Voyez* auſſi ECHEVINAGE.

Les *échevins* ont ſuccédé aux décemvirs, qui étoient chargés du gouvernement municipal dans les villes ſoumiſes à la république romaine. On ſait qu'elle laiſſa preſque toujours aux provinces conquiſes leurs privilèges & leur forme d'adminiſtration. Les peuples qui avoient des magiſtrats élus dans des aſſemblées populaires, conſervèrent ce droit; chaque municipalité même ſe forma ſur le modèle du gouvernement de Rome. Il y avoit un ſénat, un treſor particulier, des eſpèces de licteurs qui, au témoignage de Cicéron, avoient à Capoue, non des verges, mais de véritables faiſceaux. *De leg. agraria* 2, n°. 34.

Les chefs de ces municipalités ou les principaux magiſtrats de la cité, portèrent ſouvent le nom de dictateur, queſteur, cenſeur, &c.; même du temps de la république, Milon étoit dictateur de Lanuvium, ſa patrie, lorſqu'il demandoit le conſulat à Rome. (*Cicer. pro Milone*). Mais jamais ils ne prirent celui de conſul. Ce ne fut que ſous les empereurs où cette dignité étant devenue ſans pouvoir & preſque ſans conſidération, les petits magiſtrats des villes s'en décorèrent & furent appellés conſuls. *Voyez* ce mot. C'eſt ce que prouvent différentes inſcriptions & les monumens qui nous reſtent de ces anciens temps.

C'eſt à ces conſuls qu'ont ſuccédé nos *échevins*, nos maires, c'eſt-à-dire, premiers *échevins*. En effet, lorſque nos rois ſe furent emparés des Gaules, ils n'y détruiſirent point entiérement les loix & les coutumes que les romains y avoient introduites. Une grande partie s'en conſerva, & il n'y eut que l'anarchie féodale qui vint dans les ſiècles ſuivans bouleverſer l'ordre public & y ſubſtituer la violence & le brigandage. Les contrats de vente, les acquiſitions, les manumiſſions, s'y réglèrent de même que ſous les empereurs romains. On le voit par les anciennes formules & les monumens de la première race des rois de France, où il eſt fait mention des corps de villes & des tribunaux municipaux ſous les noms de *ſenatus*, de *curia publica civitatis*; leurs magiſtrats y ſont appellés encore *ſenatores*, *venerabiles atque magnifici viri*, *patricii*, *conſules*. *Capitul. Baluz. tom.* 2. *p.* 465.

Il ne faut pas croire cependant que tous les magiſtrats connus ſous les titres de prévôt des marchands, maire, jurats, capitouls, *échevins*, aient été depuis les romains dans toutes les villes où on les trouve, & deſcendent des conſuls municipaux. On ſait que l'établiſſement des communes eut lieu en France vers la fin du onzième ſiècle. Mais il y en avoit avant ce temps dans les principales villes de commerce comme Paris, Lyon & Marſeille, &c. & ce ſont ceux-ci qui ont conſervé & tranſmis le titre de conſul & la dignité d'*échevin* à nos magiſtrats municipaux modernes. L'appellation d'*échevin* fut preſque généralement ſubſtituée à celle de conſul; car on doit convenir que s'il falloit rapporter des exemples du nom d'*échevin* donné à de ſemblables magiſtrats avant l'établiſſement des communes, il ne ſeroit pas facile d'en trouver.

Ceux qui ſont appellés *échevins* ſous la ſeconde race de nos rois étoient des conſeillers ou aſſeſſeurs du comte qui jugeoient conjointement avec lui. Tels étoient ceux qui approuvèrent à Paris, en 803, avec le comte Etienne & les grands aſſemblés, les réglemens faits la même année à Vorme par Charlemagne. (*capit. tom.* 1, *p.* 391.) Les véritables *échevins* portoient les noms de conſuls, de ſénateurs, &c. comme nous venons de voir plus haut.

Si dans pluſieurs villes on a enſuite donné le nom d'*échevins* aux aſſeſſeurs du premier magiſtrat municipal, c'eſt que leurs fonctions étoient ſemblables à celles des conſeillers des comtes. Mais, comme l'a remarqué *Vinet*, l'ancien nom de conſul s'eſt particuliérement conſervé dans pluſieurs villes du Languedoc & de la Guyenne, où l'on le donne encore, ainſi que ſon dérivé *conſol*, aux magiſtrats & officiers municipaux, mais il n'y en a pas qui aient pris le même nom dans les autres provinces du royaume, ſi ce n'eſt Lyon & Orléans.

C'eſt peut-être encore, de l'uſage où l'on étoit de donner le nom de conſuls aux premiers magiſtrats municipaux qu'eſt venu la coutume d'appeller auſſi conſuls, les comtes des cités, à la fin de la ſeconde race de nos rois. La plupart de ces comtes s'étant attribué toute l'autorité dans les villes, prirent auſſi les titres de la magiſtrature qui y étoit établie pour l'adminiſtration du gouvernement populaire.

Abbon donne le nom de conſul à Eude, comte de Paris, avant ſon élévation au trône: les comtes d'Anjou, de Toulouſe, du Lyonnois, de Meulan,

Digitized by Google

de Clermont en Beauvoisis, & les seigneurs de Gournai, sont appellés de même par les auteurs du commencement de la troisième race.

C'étoit la même chose en Angleterre, où les cités qui avoient le titre de comté, s'appelloient auparavant consulats, & où les comtes & les vicomtes avoient succédé aux consuls & aux vice-consuls, comme nous l'apprenons des loix du roi Edouard, prédécesseurs de Guillaume le conquérant. *Quod modo vocatur comitatus, olim apud britones temporibus romanorum in regno isto, Britannia vocabatur* consulatus; *& qui modo vocantur vice comitatus, tunc temporis* vice-consules *vocabantur. Ille verò* vocabatur vice-consul, *qui consule abente ipsius vices supplebat in jure & in foro.*

On trouve dans Marculphe, qui écrivoit vers l'an 660, sous le regne de Clovis II, que les *échevins* assistoient le comte ou son lieutenant pour juger les causes.

Rigulphe, comte du palais sous le même prince, avoit pour conseillers des gens d'épée qu'on nommoit *échevins* du palais; il est aussi fait mention de ces *échevins* du palais dans une chronique du regne de Louis le Débonnaire, & dans une charte de Charles-le-Chauve.

Les capitulaires de Charlemagne, & ceux des rois ses successeurs, parlent des *échevins* en général, & nous apprennent qu'ils étoient élus par le magistrat même & les principaux citoyens; on devoit toujours choisir ceux qui avoient le plus de probité & de réputation, & comme ils étoient choisis dans la ville même pour juger leurs concitoyens, on les appelloit *judices propri.*

C'étoit une suite du privilège que chacun avoit alors de n'être jugé que par ses pairs, suivant l'ancien usage de la nation; ainsi les habitans de Paris ne pouvoient être jugés que par leurs juges qui étoient les *échevins*, & la même chose avoit lieu dans les autres villes; ces *échevins*, lors de leur réception, faisoient serment entre les mains du magistrat, de ne jamais faire sciemment aucune injustice.

Lorsqu'il s'en trouvoit quelques-uns qui n'avoient pas les qualités requises, soit qu'on se fût trompé dans l'élection, ou que depuis ils se soient mal conduits, les commissaires que le roi envoyoit dans les provinces, *missi dominici*, avoient le pouvoir de les destituer & d'en mettre d'autres en leur place.

Les noms des *échevins* nouvellement élus étoient aussi-tôt envoyés au roi, qui, tantôt par son silence, tantôt par approbation expresse, confirmoit l'élection.

Les fonctions des *échevins* consistoient alors à donner conseil au magistrat dans ses jugemens, soit au civil, soit au criminel, & à le représenter lorsqu'il étoit occupé ailleurs; ils avoient pour lors toute l'autorité du magistrat qu'ils remplaçoient, tellement qu'il n'étoit pas libre au comte, ni à son lieutenant, de faire grace de la vie à celui qu'ils avoient condamné.

Les choses changerent de face vers la fin de la seconde race; les ducs & les comtes se rendirent propriétaires de leurs gouvernemens, ils cesserent de rendre la justice eux-mêmes, ils instituèrent des officiers qui furent nommés *baillis*, *vicomtes*, *châtelains*, & qui exclurent les *échevins*.

A cette même époque les cités dégénérèrent & disparurent presqu'entiérement; ce ne fut que sous Louis VI que les villes se relevèrent de l'oppression sous laquelle elles gémissoient, & que leur érection en commune leur donna de nouveau le droit d'avoir leurs officiers particuliers; on appella ces officiers *maire & échevins* (1).

Pasquier, liv. VII de ses recherches, chap II, dit que le mot *échevin* vient du mot latin *scabini*.

Cujas, au contraire, liv. I *de Feudis*, dit que ce mot est tiré de la langue hébraïque, qu'il ne dérive point, ni du mot latin *scabinus*, ni du mot allemand *scabin*, mais du verbe hébreu *eschever*, c'est-à-dire, *curare*, éviter par leurs soins & précautions le dommage des villes confiées à leur garde & gouvernement.

Loiseau, en son traité des offices, liv. V, chap. VII, n°. 10, adopte cette étimologie: « parce que, » dit-il, c'est à eux à eschever & éviter le dom» mage de leur ville, *videre ne quid detrimenti res* » *publica capiat.*

» Ils sont appellés, poursuit Loiseau, à Toulouse » *capitouls*, à Bordeaux *jurats*, en la plupart des » villes de Guyenne *consuls*, en celles de Picardie » *gouverneurs*, & en quelques villes *pairs*, notam» ment à la Rochelle, *quia pari potestate sunt pre*» *diti.*

» Ès villes de l'empire romain, poursuit Loiseau, » les officiers communs d'icelles, aussi bien que les » magistrats publics, portoient la robe appellée *pre*» *texta*.... pareillement les officiers des villes ro» maines faisoient porter devant eux des masses ou » verges qu'on appelloit *fasces.*

» Aussi voit on qu'ès principales villes politiques de » France, les officiers politiques d'icelles ont des

(1) *Voyez* le Discours préliminaire.

» robes de livrées qu'ils portent ès actes de cérémo-
» nies : voire en Guyenne, il n'y a ſi petit conſul de
» village qui ne porte par-tout ſon chaperon rouge
» ſur l'épaule, & communément ces robes de livrée
» ſont mi-parties, c'eſt-à-dire, de deux couleurs,
» dont l'une eſt toujours l'écarlate ou la pourpre,
» & l'autre eſt la couleur particulière de la ville.

» Ces magiſtrats populaires, pourſuit Loiſeau,
» ſont plutôt officiers du gouvernement que non
» pas de juſtice ou de finance : auſſi en pluſieurs villes
» ils ſont appellés gouverneurs, & de fait, ce qui
» eſt du gouvernement de la ville leur appartient....
» d'où réſulte que les actes que font les *échevins*,
» étant actes de gouvernement & non de juſtice,
» doivent être expédiés ſommairement & en forme
» militaire, ſans qu'il ſoit beſoin de les verbaliſer au
» long, & y garder les procédures & formalités de
» la juſtice contentieuſe ».

Nos rois ont rendu en différens temps, pour les différentes villes du royaume, différens édits & déclarations concernant les fonctions & les privilèges des maire & *échevins*, ſavoir, en ſeptembre 1451, pour la ville de Montreuil-ſur-mer ; en mars 1466, pour la ville d'Angers ; en juillet 1479, pour la ville de Dijon ; en mai 1514, pour la ville d'Etampes ; en décembre 1517, pour la ville d'Angoulême ; en juin 1551, pour la ville d'Orléans ; en mars 1553, pour la ville du Mans ; en octobre 1559, pour la ville de Dreux ; en avril 1560, pour la ville de Nantes ; en mai 1567, pour la ville d'Abbeville ; en janvier 1570, pour la ville de Beauvais ; en décembre 1571, pour la ville de Chartres ; en novembre 1597, pour la ville d'Amiens ; en mars 1645, pour la ville de Langres ; en ſeptembre 1658, pour la ville de Montdidier. Il ſeroit aujourd'hui plus curieux qu'intéreſſant d'analiſer ces anciens réglemens.

Une queſtion fort controverſée autrefois étoit celle de ſavoir ſi les *échevins* ſont de vrais magiſtrats ? S'ils en ont les caractères & les privilèges ?

M. Jouſſe, en ſon traité de l'adminiſtration de la juſtice, tom. I, partie I, titre I, ſection III, trace & définit le caractère du magiſtrat.

« Comme il y a, dit M. Jouſſe, deux ſortes de commandemens, l'un de la juſtice, l'autre de la force, ou, comme dit Cicéron en ſes offices, qu'il y a deux ſortes de manières de commander, l'une par la raiſon, l'autre par la force ; auſſi il y a parmi nous, ainſi que chez les romains, deux ſortes de magiſtrats, ſavoir, ceux qui ont le commandement de la force ſans aucune juriſdiction, & ceux qui ont le commandement de la juſtice, qu'on appelle *imperium mixtum*, ou puiſſance mixte.

» On peut mettre, pourſuit M. Jouſſe, au nombre des magiſtrats qui n'ont que le ſeul commandement *merum imperium*, les gouverneurs & les lieutenans-généraux des villes & des provinces dont il eſt vrai de dire que *nudam habent coercitionem, abſque ulla juriſdictione.*

» Il faut obſerver pour cela, qu'en France, les trois fonctions des armes, de la juſtice & des finances, ſont entiérement ſéparées, & que chacune d'elles a ſes officiers à part, qui ne doivent point entreprendre ſur les fonctions les uns des autres.

» Les gouverneurs étant les vrais officiers des armes, ne doivent ſe mêler en aucune manière de la juſtice & des finances, ſinon afin de leur prêter main-forte pour le ſervice du prince, & le repos de l'état ; ce qui eſt conforme à l'ordonnance de Louis XII de l'an 1498, art. VII ; à l'ordonnance de Moulins, art. XXII ; à l'ordonnance de Blois, art. CCLXXIV.

» Le vrai magiſtrat, pourſuit M. Jouſſe, le magiſtrat proprement dit en France, eſt celui qui a la puiſſance de délibérer, de juger, de commander ; ce qui eſt la marque eſſentielle du vrai magiſtrat, car les autres juges qui n'ont point le droit d'*imperium*, ſont plutôt de ſimples officiers ou juges que des vrais magiſtrats.

» C'eſt cet *imperium* ou commandement qui rend les magiſtrats participans de la puiſſance du prince : car de même que le prince a ce commandement univerſel en propriété, ainſi les magiſtrats en ont l'exercice chacun au fait de ſa charge.

Par l'ancien droit romain, celui qui étoit magiſtrat, c'eſt-à-dire, qui préſidoit à la juriſdiction, n'avoit pas coutume de juger, & ne jugeoit que quand il lui plaiſoit, excepté dans les cauſes majeures & importantes, dans leſquelles il étoit obligé de juger lui-même ; mais ſoit qu'il jugeât lui-même ou qu'il fît juger par d'autres juges, tout ſe faiſoit de ſon autorité & non de celle des juges par lui donnés, de manière que c'étoit toujours lui qui étoit conſidéré comme ſeul & vrai juge.

» Telle étoit donc la différence entre le magiſtrat & le juge pedanée, c'eſt-à-dire, le juge donné, que le magiſtrat rendoit la juſtice & faiſoit mettre à exécution, au lieu que le juge pedanée ne faiſoit ſimplement que juger & rendre ſa ſentence, ſans pouvoir la mettre à exécution.

» Cette pratique des romains a été imitée de fort près par l'ancien uſage de France, lorſque les ducs & les comtes étoient gouverneurs des provinces, ayant, de même que les préfets & les proconſuls romains, l'adminiſtration de la juſtice, quoiqu'ils fuſſent plutôt gens d'épée que de lettres ; ainſi, il falloit que ces gouverneurs commiſſent,

Digitized by Google

comme chez les romains, l'adminiſtration de la juſtice à des gens de lettres qui en avoient l'exercice ſous leur nom & ſous leur autorité.

» On peut regarder aujourd'hui, conclut M. Jouſſe, comme une regle générale en France, que tous ceux à qui le ſouverain a confié ſon autorité pour juger, (il l'on en excepte ſeulement les moyens & bas juſticiers & quelques autres,) ont le droit de puiſſance appellé *imperium*, joint avec la juriſdiction, & qu'ils peuvent, en conſéquence, délibérer, juger & commander dans les choſes qui leur ſont attribuées ».

Ces principes, tracés par M. Jouſſe, d'après Loiſeau, en ſon traité des offices, liv. I, chap. VI; ces principes, Loiſeau même, traité des offices, liv. V, chap. VII, numéros 51 & ſuivans, les applique aux *échevins*.

« Comme les officiers, dit Loiſeau, qui ont quelque commandement en ce qui eſt de la force ou du gouvernement, ſont magiſtrats, auſſi bien que ceux qui ont le commandement de la juſtice; les *échevins* doivent être mis au rang des magiſtrats: auſſi ſont-ils appellés communément en droit, *magiſtratus municipales*.

» Mais en France, pourſuit Loiſeau, on peut dire que les *échevins* ne ſont pas vrais officiers comme en l'empire romain, où tous les officiers étoient à brief temps ainſi qu'eux, au lieu qu'en France, tous les vrais officiers ſont perpétuels, & ceux qui ſont à temps, comme les ambaſſadeurs, & à plus forte raiſon les *échevins* qui ne ſont commis que par le peuple, ſont plutôt commiſſaires ou commiſſionnaires que vrais officiers.

» Et de fait, pourſuit Loiſeau, cela eſt notoire, qu'après leur charge finie, il ne leur reſte plus aucun titre, rang, ni prérogative d'honneur, ſi ce n'eſt en quelques villes qui ont ce privilège que leurs *échevins* ſont annoblis; & même pendant leur charge, j'eſtime que, tout ainſi que les commiſſaires, ils ne doivent avoir rang ni ſéance en qualité d'*échevins*, fors ès cas qui concernent leur charge, ou bien quand ils marchent en corps de ville, comme ès proceſſions publiques ».

D'après les expreſſions de Loiſeau, on voit qu'autrefois il étoit plus que douteux que les *échevins* duſſent être conſidérés comme vrais magiſtrats; & en effet il paroît qu'ils étoient même ſujets à être intimés perſonnellement; c'eſt ce qui réſulte du moins de la déclaration rendue par François I, en 1515, pour l'hôtel-de-ville de Paris, laquelle déclaration diſpoſe: « ordonnons que les prévôt des marchands & échevins de notre ville de Paris, & leurs lieutenans, ne pourront être intimés, ni pris à partie, ni auſſi être mulctés ni condamnés pour leur jugemens, ſinon ès cas eſquels, par nos ordonnances, nos juges le peuvent être ».

Le Gueno's, ſur cette déclaration, dit: « L'excellence de la ville de Paris, qui eſt la Rome de la France, a mérité ce privilège, que ſes magiſtrats ſoient égalés à ceux du roi, pour n'être ſujets d'être intimés, pris à partie, & condamnés en l'amende pour leurs jugemens, ſinon ès cas que les juges royaux par les ordonnances le peuvent être, ſavoir; s'il y a dol, fraude, concuſſion, erreur de fait ou de droit ».

Il faut conclure de ce privilège, attribué particuliérement aux *échevins* de Paris, que les *échevins* des villes de province n'avoient pas le même privilège, ce qui devoit rendre ces places très-onéreuſes.

Auſſi Loiſeau nous apprend qu'on fuyoit ces places & qu'on ne cherchoit qu'à s'en exempter; il dit, en ſon traité des offices, liv. V, chap. VII, n°. 68: « Il faut conſidérer en ces offices, qu'étant en pluſieurs lieux réputés plus à charge qu'à honneur, tant s'en faut qu'ils ſoient recherchés & brigués, qu'au contraire ils ſont fuis & rejettés tant qu'on peut, ainſi que les tutelles & autres charges purement onéreuſes, de ſorte qu'y étant élu, on a recours, pour s'en dépêtrer, aux excuſes.

» Les excuſes, pourſuit Loiſeau, ſont en moindre nombre aux offices & honneurs qu'aux autres charges, car, ni l'âge de ſoixante-dix ans, ni le nombre d'enfans n'y ſert d'excuſe, mais bien d'avoir déjà fait la même charge qu'on n'eſt pas tenu de recommencer, tant qu'il en reſte d'autres capables en la ville.

» *Item*, ceux qui ont fait une plus haute charge, ne peuvent être élus à une moindre, & finalement ceux qui ont exercé une charge de ville, doivent avoir trois ans de vacation avant d'être contraints à en accepter une autre, afin qu'ils aient du temps pour vaquer à leurs affaires particulières, ſans être toujours employés aux publiques ».

Ces différens principes, poſés par Loiſeau, ſe trouvent confirmés par la juriſprudence des arrêts: « il a été jugé, notamment pour les villes de Chauni, Saint-Quentin & la Fere: que les charges de maire & d'*échevins* ne pouvoient durer & ſe perpétuer au-delà de cinq années ».

Une autre queſtion fort controverſée eſt celle de la préſéance; on ne trouve à cet égard que des déciſions qui ſe croiſent & qui ſe combattent.

« C'eſt une grande queſtion, dit Loiſeau, même liv., même chap., n°. 58 & ſuivans, quel rang les *échevins* doivent avoir entr'eux?

» A Rome, on obſerva premiérement, que le plus âgé des deux conſuls marcheroit le premier; ce qui fut établi par *Valerius Publicola*, lequel étant le premier conſul, & ayant fait élire avec lui *Titus Lucretius*, le fit marcher devant lui parce qu'il étoit plus âgé; ce qui fut long-temps obſervé & ment

ſeulement corrigé par la loi *Julia de maritandis ordinibus*, laquelle ordonne que celui qui auroit plus d'enfans précéderoit, & que ſi tous deux étoient mariés ſans enfans, ou non mariés, ce ſeroit le plus âgé.

» Néanmoins cette loi Julia fut bientôt hors d'uſage, & fut obſervé que les plus nobles, c'eſt-à-dire, ceux des plus anciennes maiſons marcheroient les premiers; & parce que ſouvent il advenoit des coutentions à ce ſujet, on pratiqua enfin ès élections, de déclarer par exprès lequel marcheroit le premier; & de fait toutes fois & quand Cicéron parle des offices qui lui ont été déférés, il n'oublie jamais de rematquer qu'en ſon élection il a été nommé le premier, comme en l'oraiſon *pro lege Manilia*, où il ſe vante d'avoir été trois fois premier préteur; en celle *pro Murena*, où il ſe vante d'avoir été premier quêteur, ajoutant que, *cùm multi pares dignitates ſint, unus autem primum locum ſolus obtinere poſſit, non idem eſt ordo dignitatis & remunerationis, propterea quod renunciatio gradus ſuos habet, dignitas autem eadem eſt omnium.*

» Mais en France, pourſuit Loiſeau, où l'ordre & le rang des officiers des villes ne ſont énoncés par leur élection, & où d'ailleurs on ne pratiqua jamais la loi *de maritandis ordinibus*, on tient communément que celui qui a eu plus de voix doit précéder.

» Toutefois quelle apparence, pourſuit Loiſeau, ſi en même temps un juge & un procureur de ſon ſiège ſont faits *échevins*, que le procureur précède ſon juge?

» Il eſt plus convenable que celui qui a deux dignités, l'une du roi, l'autre de la ville, devance celui qui n'a que celle de la ville qui eſt la moindre: même il y a déciſion expreſſe en la loi I *de conſul.* qui veut, que celui qui a été conſul le dernier, étant praticien, précède les autres qui ont été conſuls devant lui, & qui ne ſont pas praticiens, à cauſe de la rencontre des deux dignités de conſul & de praticien.

» Concluons donc, pourſuit Loiſeau, & ſelon la diſpoſition du droit romain, & ſelon l'équité & raiſon toute apparente, qu'entre les *échevins*, ceux qui ſont officiers du roi, ou ont autre notable dignité & rang établi par-deſſus les autres, doivent avoir la préſéance, ores que les autres aient eu plus de voix en l'élection; mais ceſſant d'ailleurs toutes prorogatives, c'eſt ſans doute que ceux qui ont eu le plus de voix doivent marcher les premiers ».

Les arrêts n'ont pas canoniſé la déciſion de Loiſeau: les parlemens ont preſque toujours accordé la préſéance à celui qui avoit le plus de voix ou qui ſe trouvoit plus anciennement élu. Deux arrêts du parlement de Paris ſont ſinguliérement à remarquer.

L'un, intervenu le 7 janvier 1601, donne la préſéance à un garde-ſcel, autrefois cabaretier, ſur un avocat, attendu qu'il avoit plus de voix, & pour les aſſemblées en l'hôtel-de-ville ſeulement, porte l'arrêt, ſans que cela puiſſe faire préjudice à l'avocat ès autres lieux.

L'autre, intervenu le 5 juin 1631, a donné la préſéance à un avocat, & à un ſimple marchand ſur un conſeiller au préſidial; la cauſe du conſeiller qui avoit gagné en premiere inſtance étoit néanmoins très-bien défendue; on diſoit de ſa part: « que la ville d'Auxerre étoit compoſée d'un grand nombre d'habitans, dont la plupart étoient de ſimples & pauvres artiſans, qui néanmoins, faute d'autres, étoient appellés & élus aux places d'*échevins*; que cela avoit donné lieu à un uſage inviolablement obſervé en la ville d'Auxerre, ſavoir, que les plus qualifiés des *échevins* ont accoutumé de précéder les autres moins qualifiés; qu'on avoit la preuve de cet uſage, de tout temps obſervé, par les extraits & certificats de la maiſon-de-ville: qu'au préjudice de cet uſage, les appellans, qui étoient d'une condition fort baſſe, dont l'un ſe diſoit avocat & n'étoit qu'un ſimple fermier des gabelles & l'autre n'étoit qu'un ſimple hôtellier, ne pouvoient légitimement prétendre la préſéance contre un conſeiller au préſidial, contre un magiſtrat, homme d'ailleurs de la qualité la plus relevée de tous ceux de la ville ».

Ces raiſons étoient fortes, mais elles furent détruites par M. Talon, avocat général, qui porta la parole dans cette affaire, & dit: « il y a certaine maxime qu'il n'eſt pas poſſible de révoquer en doute, *quaſdam eſſe controverſias quas in dubium iterum revocare impune fas non eſt.*

» La premiere maxime, en matière de charges d'*échevins*, eſt que celui qui en ſon élection a le plus des voix & de ſuffrages du peuple précède tous les autres, de quelqu'état, qualité & conditions qu'ils ſoient, parce que ces ſortes de charges ne ſe donnent aux perſonnes que comme ſimples citoyens & habitans, & non pas comme officiers ou poſſédant quelqu'autre qualité.

» Il ne faut, par conſéquent, conſidérer que la ſeule qualité de citoyen & d'habitant, & celui qui a eu le plus de témoignages d'affection du peuple, qui leur a donné plus de voix & de ſuffrage, le doit emporter ſur les autres.

» Si l'ordonnance étoit obſervée, les officiers ne pourroient point aſpirer à ces charges qui ſont toutes populaires & politiques, & dont les marchands, & autres gens du tiers-état, ont plus de connoiſſance que les officiers.

» La dernière maxime eſt que le dernier élu ne précède jamais les précédens, & ceux qui ont déjà été en charge, parce que ce ſeroit tout renverſer & tout confondre ».

Par ces raiſons, & d'après l'arrêt de l'an 1618, rendu contre un conſeiller du préſidial d'Amiens, & on tréſorier de France de la même ville, qui prétendoient, en leur qualité, précéder d'autres *échevins* qui n'étoient que marchands; M. l'avocat général Talon conclut a ce qu'on mît l'appellation, & ce dont étoit appel, au néant; émendant & corrigeant, on ordonna que les *échevins* premiers élus, & qui auroient fait leur charge, précéderoient les derniers reçus, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, & ces concluſions motivèrent l'arrêt.

Me. Claude Henrys, en ſon recueil d'arrêts, tom. I, liv. II, queſt. LXIV, poſe des maximes différentes, il dit: « qu'il ne peut pas goûter l'arrêt de 1631, que le contraire s'eſt toujours obſervé en la ville de Montbriſon: de ſorte que ſi l'uſage & la poſſeſſion doivent ſervir de règle en ſemblables choſes, il devroit ſe juger autrement ſi quelqu'un s'y vouloit opiniâtrer.

» En effet, pourſuit Henrys, un avocat qui avoit déjà demeuré une année dans l'échevinage, ayant voulu conteſter la préſéance & première place au ſieur Dutoſier, conſeiller en ce ſiège, feu M. d'Alincourt, gouverneur, jugea par proviſion que le conſeiller, quoique nouveau *échevin*, précéderoit l'avocat qui étoit l'ancien.

» Depuis, continue Henrys, la même conteſtation ayant été formée entre un docteur médecin & un greffier, M. l'archevêque de Lyon, lieutenant au gouvernement, obligea, par un jugement verbal, le greffier, quoiqu'ancien *échevin*, à céder le rang & le pas au médecin, *échevin* nouveau, ce qui a paſſé en force de choſe jugée; & ſi ce greffier étoit châtelain royal, mais hors la ville, outre qu'exerçant la ferme d'un greffe, cette fonction dérogeoit, en quelque façon, & dans la ville, il le falloit conſiderer, plutôt comme un greffier que comme châtelain.

» La condition étant égale, pourſuit Henrys, ceux qui ont le plus de voix doivent marcher les premiers, ſuivant la loi *ſpurii. ff; ultimo. ff, de decurionib.* Elle eſt en effet formelle en ce que donnant l'avantage à qui a plus de voix, elle y ajoute l'exception de la préférence pour les dignités. *Privilegiis ceſſantibus cæteris, eorum cauſa potior habetur in ſententiis ferendis qui pluribus eodem tempore ſuffragiis jure decurionis decorati ſunt*; or ces privilèges ſe doivent entendre de la préférence qui eſt déſignée en la loi I & II, *de alba ſcribendo*, ſavoir, de précéder lorſqu'on a une dignité, une charge plus grande, ou une fonction plus noble & plus honorable; *ut ſcribantur eo ordine quo quiſque eorum maximo honore in municipio functus eſt.*

» A quoi nous ajouterons, pourſuit Henrys, qu'un premier *échevin* étant obligé de parler aux princes, aux grands, aux gouverneurs, & de porter la parole aux aſſemblées, il y a bien plus d'apparence que ce ſoit un officier ou un avocat qu'un procureur ou un marchand.

» Et d'ailleurs, conclut Henrys, au lieu que c'eſt de la bienſéance que le moindre cède à celui qui eſt plus que lui, & qu'il n'y a rien en cela de fâcheux; il ſeroit rude, & contre la bienſéance qu'un marchand précédât un officier, ſous prétexte qu'il eſt plus ancien dans l'échevinage ».

Bretonnier, en ſes obſervations ſur Henrys, combat le ſentiment de cet auteur; il dit: « L'uſage de l'hôtel-de-ville de Montbriſon eſt ſingulier, je ne crois pas qu'il s'obſerve nulle part; il y a pluſieurs villes où dans le cours d'une même élection les gradués l'emportent; mais jamais un marchand qui ſe trouve en place, ne le cède à un *échevin* nouveau, quoique gradué; ainſi la conteſtation ne peut arriver qu'entre les deux *échevins* élus enſemble.

» A Lyon, pourſuit Bretonnier, c'eſt le quartier qui donne le rang: ceux qui demeurent au-delà de la rivière de la Saône, où eſt bâti l'hôtel-de-ville, ont la préſéance; ſi les deux élus ſont du même quartier, le gradué l'emporte ſur le marchand (1) ».

On pouvoit tenir autrefois que les places municipales convenoient plus eſſentiellement aux marchands & autres gens du tiers-état, mais l'expérience & la conſtitution actuelle de nos villes dépoſent au contraire.

Depuis le miniſtere du cardinal de Richelieu, les nobles ont quitté les campagnes & habitent les villes, & cette qualité d'habitant & de citoyen les appelle néceſſairement à remplir les places municipales; les nobles ſe doivent à la patrie comme tous autres citoyens, & il leur importe également que les affaires de leur ville domiciliaire ſoient bien adminiſtrées.

Dans leur inſtitution primitive, les hôtels-de-ville doivent être un aſſemblage de tous les claſſes des citoyens, parce que toutes ont intérêt d'avoir un interprète de leurs droits, de leurs privilèges, un ſurveillant à la manutention de la choſe commune; il ne ſeroit d'ailleurs pas juſte que des places purement onéreuſes, & qui ont pour objet le bien commun, tombaſſent ſeulement ſur une claſſe de citoyens; il réſulte donc ſenſiblement que les nobles, dès qu'ils ſont citoyens, dès qu'ils habitent les villes,

(1) Depuis la révolution il s'eſt fait des changemens, ſur l'échevinage, dans tout le royaume, mais nous avons cru devoir rapporter ces anciennes diſpoſitions de droit public. *Voyez* MUNICIPALITÉ.

Digitized by Google

doivent ſupporter la charge commune, & paſſer à leur tour aux places municipales.

Les officiers royaux, & même les avocats & procureurs, ne pouvoient entrer autrefois dans les hôtels-de-ville; l'édit de Henri II, du mois d'octobre 1547, regiſtré au parlement le 28 novembre ſuivant, diſpoſe littéralement: « Qu'aucun officier de cour ſouveraine ou de juriſdiction ſubalterne, même les avocats & procureurs, ne pourront être élus prévôts, mayeurs, *échevins* & autres officiers des villes, à peine, contre les éliſans, de cent écus d'amende, & contre ceux qui ſeroient élus & auroient accepté, de privation de leur charge; & s'ils ſont avocats ou procureurs, de cent écus d'amende ».

Cet défenſe avoit ſans doute pour motif la rivalité qui ſubſiſtoit alors entre les hôtels-de-ville & les juriſdictions royales; il paroiſſoit en effet incompatible qu'un même individu puiſſe être des deux corps; mais le temps & les différens réglemens ayant calmé les prétentions oppoſées, on n'a pas tardé à reconnoître que ce monument de la volonté du roi devoit demeurer ſans effet; que les officiers royaux, les avocats, les procureurs étant d'abord citoyens, devoient à ce titre remplir auſſi les places municipales.

Jamais pareil édit n'a été rendu en faveur de la nobleſſe; elle ne peut citer aucun titre légal d'exemption; au contraire, chaque fois que la queſtion s'eſt préſentée, l'immunité réclamée a toujours été proſcrite.

On peut citer, entr'autres, l'arrêt intervenu au parlement de Paris le 26 août 1641; lequel « a maintenu la commune d'Abbeville dans le droit de » choiſir pour *échevins* des nobles, des magiſtrats, » des bourgeois, ſauf, porte l'arrêt, la préſéance » entr'eux, ſuivant leur état & condition ».

On peut citer encore l'arrêt intervenu au conſeil du roi le 28 décembre 1742, pour la ville de Saint-Quentin; lequel arrêt diſpoſe: « Que tous habi- » tans, même les nobles, ne pourront refuſer d'être » *échevins*, & ne ſeront nommés maires qu'autant » qu'ils auront été *échevins* ».

Il faut donc décider que toutes les claſſes des citoyens ſont appellées aux places municipales, que tous ſont également éligibles, du moment qu'ils ont la capacité néceſſaire, & qu'aucun d'eux ne peut ſe refuſer d'accepter & de gérer. Cette maxime tient évidemment à la ſplendeur des villes, à la meilleure manutention des affaires communes.

Dans les villes de Flandre, les *échevins* ont des gages; mais dans preſque toutes les autres villes, ces places ſont purement onéreuſes; elles ne rapportent aucuns émolumens; c'eſt un attribut eſſentiel qui rend ces places plus honorables, & qu'il ſeroit dangereux de changer.

« Quant aux profits & émolumens des officiers des villes, dit Loyſeau, même livre, même chapitre, n°. 63, il eſt bien certain, & par les ordonnances, & par la pratique, qu'ils ne peuvent prendre aucuns ſalaires des particuliers, même ceux qui exercent la juſtice, auxquels il eſt enjoint de vuider ſommairement les procès, & en tous cas leur eſt défendu d'en prendre aucunes épices.

» Et quant aux ſalaires publics, pourſuit Loyſeau, comme gages & autres ſemblables droits, ils n'en ont ordinairement aucuns, c'eſt pourquoi la novelle XV dit: que *extrà omne commodum ſunt.... convenit quippè veram quemque nobilium viciſſim curam agere civitatum quas inhabitant & hanc eis rependere habitationis compenſationem* ».

Les places d'*échevins* ont été érigées, pour la première fois, en titre d'offices, par l'édit du mois de janvier 1704; lequel édit préſente ces diſpoſitions:

« L'établiſſement que nous avons fait des maires perpétuels & de leurs lieutenans, s'eſt trouvé ſi utile pour établir le bon ordre dans l'adminiſtration des villes, que nous avons cru pouvoir écouter la propoſition qui nous a été faite d'ériger en titre d'offices une partie des places d'*échevins*, conſuls, capitouls, jurats & autres officiers municipaux.

» Ceux qui rempliſſent actuellement ces places, pourſuit le légiſlateur, étant le plus ſouvent élus par brigues & par cabales, & n'ayant qu'un temps très-modique à demeurer en charge, ne peuvent prendre qu'une ſi légère connoiſſance des affaires des villes, que leur ſervice ne peut être d'aucune utilité.

» A ces cauſes, &c. Nous avons, par le préſent édit perpétuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en titres d'offices formés héréditaires dans toutes les villes de notre royaume, des *échevins*, conſuls, capitouls, jurats & autres officiers municipaux, pour y remplir moitié deſdites places qui ont été juſqu'a préſent remplies par élection.

» Voulons qu'il ne ſoit à l'avenir procédé dans toutes les villes à l'élection, que de l'autre moitié deſdites places, & que ceux qui ſeront établis en titre, précèdent en tous lieux les électifs, en telle ſorte néanmoins que dans les villes où l'uſage eſt d'avoir quatre *échevins*, les deux titulaires rempliſſent la première & la troiſième places, & les électifs la ſeconde & la quatrième, & ainſi des autres villes dans leſquelles l'uſage eſt d'avoir un plus grand nombre d'*échevins*.

» Voulons néanmoins que les aſſeſſeurs créés par nos édits des mois d'août 1692, & mai 1702, & leurs ſucceſſeurs auxdits offices, ſoient choiſis à l'excluſion de tous autres, pour remplir les places électives.

» Ordonnons qu'à l'avenir les aſſemblées des corps des villes ne ſeront compoſées que du maire, ſon

lieutenant, les *échevins* titulaires & électifs, les aſſeſſeurs, notre procureur, le greffier, & les autres officiers par nous créés, qui ont, par le titre de leur création, droit d'aſſiſter auxdites aſſemblées.

» Abrogeons l'uſage introduit dans aucunes villes, à la faveur duquel différens particuliers, ſoit en vertu de nos lettres, ſoit de l'autorité des gouverneurs, ſe ſont procurés l'entrée dans les hôtels-de-ville, & voix délibérative auxdites aſſemblées, ſoit ſous le titre de conſeillers de ville, prudhommes, anciens *échevins*, ou autres ſemblables..... leur faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes d'aſſiſter à l'avenir auxdites aſſemblées, & aux maires, leurs lieutenans & autres officiers, de les y recevoir, ſi ce n'eſt comme ſimples habitans dans les aſſemblées générales.

» Voulons que dans les villes où les offices de maires & leurs lieutenans ſont réunis aux corps des villes, les pourvus des offices d'*échevins* créés par le préſent édit, ſoient élus au moins une fois chacun, ſuivant l'ordre de leur réception, & à l'excluſion de tous autres, pour remplir & exercer la place de maire & de lieutenant de maire; ce que nous entendons être obſervé pareillement en faveur de ceux qui ſuccéderont auxdits offices.

» Voulons que dans les provinces & pays d'états où les *échevins*, conſuls ou jurats ſont en poſſeſſion d'être députés à la tenue deſdits états, la députation ne puiſſe à l'avenir être déférée qu'à ceux qui ſeront pourvus des offices créés par le préſent édit, leſquels en jouiront alternativement entr'eux, enſemble de tous les honneurs, profits & émolumens attachés à ladite députation.

» Jouiront les pourvus deſdits offices des mêmes & ſemblables privilèges, de l'exemption de taille & d'uſtenſiles, du logement des gens de guerre, & autres charges publiques dont jouiſſent les pourvus des offices de maire & de lieutenant de maire, & ne pourra l'hérédité deſdits offices être révoquée ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ni les titulaires ſujets à aucune taxe, ſous prétexte de confirmation ou autrement, en quelque ſorte & manière que ce ſoit.

» Pourront les pourvus deſdits offices poſſéder tous fiefs & terres nobles, ſans être ſujets au droit de franc-fief, ni au ſervice & contribution du ban & arrière-ban, ni leurs enfans à celui de la milice.

» Seront leſdits offices compatibles avec toutes ſortes d'autres charges ou emplois, voulons même que les pourvus d'iceux puiſſent faire toute ſorte de commerce ſans déroger à leurs privilèges.

» Il ſera expédié aux acquéreurs deſdites offices, des proviſions en notre grande chancellerie, ſur les quittances des receveurs de nos revenus caſuels.... & ſur leſdites proviſions, ſeront leſdits pourvus reçus par les ſieurs intendans & commiſſaires départis.

» Voulons que dans les états de recette générale de nos finances, il ſoit fait un fonds de vingt mille livres de gages effectifs, pour être répartis entre tous les officiers créés par le préſent édit, à raiſon du denier dix-huit de leur finance principale, & ne pourront les gages & droits appartenans auxdits offices être ſaiſis par aucuns créanciers, ſi ce n'eſt par ceux qui auront preté leurs deniers pour en faire l'acquiſition ».

Poſtérieurement à cet édit du mois de janvier 1704, a été rendu l'édit du mois de décembre 1706, dont quelques diſpoſitions ſont relatives aux *échevins*.

L'art. XIV diſpoſe : « Les maires, ou en leur abſence, leurs lieutenans, recevront le ſerment des *échevins*, de nos procureurs, leurs ſubſtituts, greffiers, aſſeſſeurs, receveurs & contrôleurs ».

Le même article porte : « Les conteſtations & difficultés qui pourront naître, tant pour le rang & ſéance qu'autrement, entre les *échevins* & autres officiers municipaux, ſeront décidées par les maires, leurs lieutenans, les *échevins* & aſſeſſeurs, lorſqu'ils n'auront pas d'intérêt au cas dont il pourra s'agir ».

L'art. XVII. « Tous les mandemens & ordonnances concernant les dettes & charges des villes, ſeront ſignés par les maires, &, en leur abſence, leurs lieutenans & un *échevin* ».

L'art. XXIII. « Dans les villes où la police appartient aux hôtels-de-ville, ſoit par titre ou conceſſion, ſoit par réunion des offices créés par l'édit d'octobre 1699, les maires, conjointement avec leurs lieutenans, les *échevins* & autres officiers du corps de ville, connoîtront de tout ce qui regarde la police, ſuivant & aux termes de notre édit du mois d'octobre 1699, déclaration, arrêts & réglemens rendus en conſéquence ».

L'art. XXVIII. « Pourront les maires, ou en leur abſence, leurs lieutenans, ouvrir les lettres de cachet, nos ordres ou paquets, ſoit qu'ils ſoient adreſſés aux maires ſeuls, ou au maire, lieutenant & *échevins*, ſans néanmoins qu'ils puiſſent répondre à ceux qui ſeront adreſſés aux maire, lieutenant & *échevins*, que ſuivant ce qui ſera arrêté en l'hôtel-de-ville avec les *échevins* ».

L'art. XXX. « S'il arrive des conteſtations entre les officiers de milice bourgeoiſe, ou entre aucuns deſdits officiers & les bourgeois de leur compagnie, elles ſeront décidées par les maires, leurs lieutenans, les *échevins* & autres officiers du corps de ville ».

L'art. XXXIII. « Les jugemens, ordonnances & autres expéditions du greffe des villes, ſeront intitulés au nom des maire, lieutenans & *échevins*, conſuls ou jurats ».

Digitized by Google

L'art. XXXV. « Le logement des gens de guerre ſera fait en l'hôtel-de-ville par le maire ou ſon lieutenant ; pourront néanmoins les *échevins* aſſiſter audit logement pour prendre garde ſi le contôle des habitans s'y obſerve exactement, & s'il n'y a point d'exemptions inducment accordées ».

La déclaration du mois de novembre 1733, portant établiſſement des offices municipaux, porte :

« Nous avons créé, érigé & rétabli, créons, érigeons & rétabliſſons en titre d'offices formés, les offices de nos conſeillers, maire, lieutenant de maire, *échevins*, conſuls, jurats & capitouls.... ſans que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ils puiſſent être à l'avenir ſupprimés.

» Voulons que les acquéreurs deſdits offices en jouiſſent aux mêmes fonctions, honneurs, rang, ſéance, prérogatives, droits & exemptions, dont avoient droit de jouir les précédens titulaires avant la ſuppreſſion ordonnée par l'édit du mois de juin 1717, de la même maniere & ainſi qu'il eſt plus amplement expliqué par les édits des mois de juillet 1690, août 1692, mai 1702, janvier 1705, & décembre 1706, leſquels édits nous voulons être exécutés ſelon leur forme & teneur.

» A l'égard de l'exemption de la taille perſonnelle & des francs-fiefs, entendons que les acquéreurs deſdits offices n'en jouiſſent que dans le cas où leur finance ſera de dix mille livres & au-deſſus.

» Attribuons à tous les officiers, préſentement créés & établis, outre les droits dont jouiſſent actuellement ceux qui en font les fonctions, des gages ſur le pied de trois pour cent de leur finance principale, à prendre, tant ſur les deniers communs, patrimoniaux & d'octrois des villes, par préférence à toutes leurs dettes & charges, que ſur les fonds qui ſeront par nous ordonnés, & dont ſera fait emploi dans nos états.... deſquels gages leſdits officiers ſeront payés ſur leur ſimple quittance qui ſeront paſſées & allouées ſans difficulté.

« Permettons à toutes perſonnes, graduées & non graduées, d'acquérir & poſſéder leſdits offices, avec faculté de les exercer conjointement, ou de les déſunir, vendre & faire exercer ſéparément.

» Pourront pareillement leſdits offices être acquis & exercés par toutes perſonnes pourvues d'autres offices ſans aucune incompatibilité, & ſans qu'il ſoit néceſſaire d'obtenir des lettres à cet effet.

» Voulons que les lieutenans de maire, les *échevins*, jurats, capitouls, prêtent ſerment devant le maire du lieu de leur établiſſement.

» Diſpenſons les officiers de judicature, actuellement en charge, d'une nouvelle réception & d'un nouveau ſerment ; voulons que leurs proviſions ſoient ſeulement regiſtrées ».

La déclaration du mois de novembre 1771, a de nouveau rétabli les places d'*échevins* en titre d'office formé, & ſes diſpoſitions ſont conformes, pour la plus grande partie, à la déclaration du mois de novembre 1733.

Tout ce que la déclaration du mois de novembre 1771, préſente de nouveau, c'eſt qu'elle fixe les gages deſdits offices ſur le pied du denier vingt de leur finance ; mais d'ailleurs, ni cette déclaration, ni les édits & réglemens qui la précédent, ne détaillent les devoirs & les fonctions des *échevins*.

L'édit du mois d'octobre 1771, portant création d'offices municipaux dans les duchés de Lorraine & Bar, ne s'explique pas d'une maniere plus détaillée.

L'art. IV diſpoſe que : « le maire de la ville de Nanci connoîtra, avec les *échevins*, de la régie & adminiſtration des biens, rentes, revenus & deniers patrimoniaux, & d'octrois ».

VI. « Que les maires des autres villes auront l'adminiſtration de la police avec les *échevins*, & connoîtront de même de la régie des biens, rentes, revenus, deniers patrimoniaux & d'octrois, circonſtances & dépendances ».

VII. « Toutes les délibérations ſeront formées à la pluralité des voix des officiers préſens à l'aſſemblée ; & dans le cas où les ſuffrages ſe trouveroient partagés, les délibérations paſſeront à l'avis dont auront été les maires ».

XV. « Ne pourra néanmoins notre lieutenant-général de police de la ville de Nancy, rendre aucun jugement, en fait de police, ſoit à l'audiance ou autrement, ſi ce n'eſt dans les cas proviſoires, ſans être aſſiſtés de deux conſeillers du bailliage de Nancy, leſquels ſeront nommés alternativement par le lieutenant-général dudit bailliage ».

XXI. « Jouiront leſdits officiers des hôtels-de-villes & de police, créés par le préſent édit, des mêmes privileges & honneurs, prérogatives & immunités dont jouiſſoient & avoient droit de jouir les officiers des hôtels communs de nos états de Lorraine & de Bar, de l'exemption de la taille perſonnelle, des corvées, ponts & chauſſées, tutelle, curatelle, nomination à icelles, logement des gens de guerre, contribution à iceux, guet & gardes de milice pour eux & leurs enfans, & de toutes autres charges de ville & de police ».

La déclaration du 10 février 1776, interprétative de cet édit, diſpoſe relativement aux *échevins*.

Art. VI. « Les maires connoîtront, avec les *échevins*, de toutes les conteſtations perſonnelles qui intéreſſeront & concerneront les biens patrimoniaux de leurs villes, ſes rentes, revenus, deniers d'octrois & emploi d'iceux ».

VII. « Connoîtront pareillement leſdits maires &

échevins des difficultés qui pourront naître au fait de la police, tant intérieure que champêtre, en ce qui concerne la création des messiers & gardes des finages, la mise des bans, & la connoissance de l'infraction d'iceux ».

VIII. « Connoîtront les maires & *échevins* de toutes les contraventions aux ordonnances de police, & de toutes les matières de la compétence des juges de police, comme aussi des contestations concernant les gages des domestiques & les salaires d'ouvriers, dont l'objet n'excédera pas la somme de dix livres ».

X. « Les ordonnances & jugemens des maires & *échevins* seront exécutés par provision, jusqu'à la somme de dix livres, sans préjudice de l'appel, qui, dans tous les cas, ne pourra être relevé qu'en nos cours de parlement de Paris ou de Nanci, chacun pour les villes de leur ressort ».

Le réglement municipal de la ville d'Amiens, du 22 janvier 1774, dispose relativement aux *échevins* :

XVIII. « Ne seront nommées *échevins* que des personnes notables choisies parmi les nobles, les magistrats & autres officiers royaux rendant la justice, les gradués, les officiers militaires, les commensaux de la maison du roi, les gens vivant noblement, & les négocians non vendant en détail ».

XIX. « Il n'y aura jamais plus de deux gradués, & plus de deux négocians parmi les *échevins* ».

XX. « Ne pourront être reçus en même-temps dans le corps municipal le père & le fils, le beau-père & le gendre, les frères & les beau-frères, l'oncle & le neveu, ni les cousins germains. Ne pourront même y être reçus les officiers comptables de la ville qui n'auroient pas rendu compte ni payé le reliquat d'icelui ».

XXI. « Les *échevins* nobles d'extraction auront le premier rang, ensuite les gradués, en telle sorte cependant que si l'un des deux nobles est gradué, le gradué aura la préséance, à moins que le noble non gradué ne soit chevalier de Saint-Louis, ou des autres ordres du roi.

» Après les gradués viendront les officiers non gradués des justices royales; ensuite les commensaux de la maison du roi; après eux les gens vivant noblement, & finalement les négocians ».

XXIV. » Les *échevins* exerceront pendant deux ans, & il en sera élu trois nouveaux chaque année ».

XXXVI. » Toutes les affaires ordinaires d'administration seront réglées dans les assemblées des officiers municipaux, dont sera toujours fait acte par le secrétaire-greffier, & qui seront convoquées la veille par billets signés de lui ».

XXXVII. « La juridiction de police & de manufacture continuera d'être exercée par les maires, lieutenant de maire, *échevins*, procureurs du roi & secrétaire-greffier ».

XXXIX. » La délivrance des mandemens ne pourra être faite que dans les assemblées des jeudis, & seront lesdits mandemens signés au moins par le maire ou le lieutenant de maire, un *échevin*, & le secrétaire greffier qui en fera registre, & les reportera sur le sommier de dépense ».

XL. » Les adjudications des baux, des biens, revenus & aides patrimoniaux seront faites en la manière accoutumée pardevant les officiers municipaux, en leurs audiences, sur trois publications, de huitaine en huitaine; elles seront reçues par le secrétaire greffier, dont les expéditions emporteront hypotheque, conformément à la déclaration du 23 juin 1772 ».

XLI. » Le compte du trésorier-receveur sera présenté à l'assemblée des officiers municipaux, qui sera convoquée exprès ».

XLII. » Toutes les affaires extraordinaires, comme emprunts, aliénations, acquisitions, établissemens, constructions ou reconstructions, grosses réparations, toutes dépenses extraordinaires excédant cinq cent livres, demandes des nouveaux octrois, & enfin toutes affaires qui peuvent intéresser les droits, possessions, privilèges & exemptions de la ville & de ses habitans, ne seront délibérées que dans une assemblée convoquée exprès par billets signés du secrétaire greffier ».

Ce n'est guère que dans la Flandre que les *échevins* trouvent, en entrant en charge, une instruction imprimée qui leur taxe leurs droits & leurs devoirs; cette instruction, pour la plus grande partie, porte ce qui suit :

« Le maire sera tenu de se trouver à toutes les audiences & à toutes les assemblées, si ce n'est dans les cas d'empêchemens légitimes.

» Ne seront réputés empêchemens légitimes que les cas de maladie ou d'absence.

» Le maire ne pourra s'absenter qu'après avoir prévenu le corps, & obtenu son agrément, ou celui du commissaire départi en la province.

» Les *échevins* s'arrangeront entre eux pour se trouver au moins moitié à toutes les audiences & aux assemblées ordinaires.

» Aucun *échevin* ne pourra s'absenter qu'après avoir prévenu le corps & obtenu son agrément.

» Il ne sera, dans les assemblées ordinaires, délibéré que des affaires courantes, & n'intéressant particulièrement ni le corps ni les droits & privilèges de la ville; autrement il sera tenu assemblée générale convoquée par billets & sous la religion du serment.

» Les *échevins* convoqués ſous la religion de leur ſerment, ne pourront ſe diſpenſer de ſe trouver à l'aſſemblée, ſi ce n'eſt pour cas de maladie, dont ils ſeront tenus de juſtifier par certificat de médecin.

» Toutes les délibérations ſeront priſes & arrêtées à la pluralité des voix, & en cas de partage d'opinions, l'avis du maire ſera prépondérant.

» Le maire ſeul a le droit de convoquer les aſſemblées, mais, à ſon refus, le premier *échevin* pourra les convoquer.

» Tout *échevin* pourra requérir une aſſemblée générale propoſée, & faire mettre en délibération ce qu'il jugera convenable.

» La ville ſera diviſée en cantons ou quartiers, à chacuns deſquels ſera attaché un *échevin*.

» Chaque *échevin*, dans ſon quartier, en aura la police, veillera à la ſûreté, propreté & entretien des places & des rues, fera l'inſpection des pavillons & caſernes.

» Chaque *échevin*, dans ſon quartier, ſe fera rendre compte exactement de ceux ou celles qui logent des étrangers, forcera ces perſonnes de mettre un écriteau à leur porte, & de lui apporter tous les jours, à neuf heures du ſoir, l'état des étrangers arrivés & logés chez elles.

» Chaque *échevin* ſe fera rendre compte, tous les matins, par le garde-nuit & le ſergent de ville de ſon quartier, des rixes, tumultes, batailles qui ont eu lieu pendant la nuit, & en fera ſon rapport à la prochaine aſſemblée.

» Chaque *échevin* preſcrira au garde-nuit & au ſergent de ville de ſon quartier, ce qu'ils doivent faire, & leur enjoindra ſur-tout de veiller à ce que les rues ſoient exactement balayées.

» Chaque *échevin* aura un tombereau attaché à ſon quartier; le conducteur de ce tombereau ſera tenu de venir prendre ſes ordres tous les jours huit heures du matin, & de s'y conformer exactement.

» Chaque *échevin* fera au moins une fois la ſemaine la viſite générale de ſon quartier, examinera par lui-même les rues qui ſont à réparer, en tout ou en partie, les maiſons ou cheminées qui peuvent menacer ruine, les égouts qui exigent des réparations, pour, du tout, en faire ſon rapport à la prochaine aſſemblée, & être ſtatué ce qu'il appartiendra.

» Chaque *échevin* ne ſouffrira point que les rues & places de ſon quartier ſoient embarraſſées par des voitures, des bois, des matériaux & autres objets, & ne donnera des permiſſions à cet égard qu'avec la plus grande réſerve & la plus grande circonſpection.

» Chaque *échevin* aura ſoin de faire veiller, dans ſon quartier, à ce que les cheminées ſoient exactement ramonées, ſavoir, celles des particuliers *une fois* par an, & celles des gens de métiers, *tous les trois mois*.

» Chaque *échevin* fera dans ſon quartier, au moins une fois par mois, la viſite des poids, meſures & aunages.

» Chaque *échevin* fera les rôles de capitation, ceux du logement des gens de guerre, & autres rôles relatifs à ſon quartier.

» Chaque *échevin* ne pourra régler les querelles & autres cas, qu'entre *les perſonnes de ſon quartier*; il n'en pourra décider *que proviſoirement*; ſera tenu *d'en prévenir le maire*, & d'en faire rapport à la prochaine aſſemblée.

» Le maire aura, par prévention ſur les *échevins*, la police générale de toute la ville, & pourra décider proviſoirement tous les cas qui ſe préſenteront, ſauf ſon rapport qu'il ſera tenu de faire dans la prochaine aſſemblée ».

Il conviendroit peut-être que ce réglement ſoit rendu commun à tous les hôtels-de-ville de France, ce ſeroit le moyen de ranimer le zèle, qui, le plus ſouvent, eſt très-amorti; & l'on ne verroit pas, comme il arrive ſouvent, les aſſemblées municipales réduites à deux ou trois perſonnes.

Il ſemble cependant que chaque *échevin*, à ſon inſtallation, devroit ſe dire: « Je ſuis appelé par mes concitoyens pour gérer les affaires communes; c'eſt un tems que je dois donner à la patrie; une noble émulation doit m'animer: jettons nos regards ſur la ville entière; voyons le bien qu'il eſt poſſible d'opérer: c'eſt ici la dette de l'honneur & du patriotiſme; je ne puis l'acquitter trop exactement ».

Si ces ſentimens animoient tous les *échevins*, les villes ſeroient ſans doute mieux adminiſtrées, & le zèle ſuppléeroit à l'exiguité de leurs revenus; il eſt vrai qu'il faut du courage pour remplir avec un zèle perſévérant des places qui ne rapportent ni honneur ni profit, & qui ne procurent ſouvent d'autre récompenſe que celle de vous livrer à la critique & à la médiſance.

Autrefois, dans pluſieurs villes de France, les places d'*échevins* donnoient la nobleſſe. Louis XIII porta le premier atteinte à ce privilège par ſon édit du mois de janvier 1634, dont l'article VI diſpoſe: « Les maires, conſuls, *échevins* & conſeillers des villes, ayant privilège de nobleſſe par anciennes conceſſions, qui ſeront élus à l'avenir, ne pourront jouir de l'exemption que pendant le temps de l'exercice de leur charge ſeulement, ſans que leurs enfans puiſſent jouir d'aucuns privilèges de nobleſſe.

» Et quant à ceux qui ont ci devant exercé leſdites charges, & les exercent à préſent, jouiront deſdits privilèges de nobleſſe, ne faiſant acte dérogeant ».

Louis XIV anéantit entiérement ce privilège par

Digitized by Google

ſon édit du mois de mars 1667, lequel diſpoſe : « Et d'autant qu'en faiſant procéder à la recherche des uſurpateurs du titre de nobleſſe, il a été reconnu qu'au moyen des privilèges de nobleſſe, ci devant accordés aux maire, *échevins* & conſeillers des villes de Poitiers, Niort, Bourges, Angoulême, Tours, Abbeville & Coignac, il ſe commet des grands abus, en ce que la plupart de ceux qui parviennent auxdites charges ne pouvant ſatisfaire à la dépenſe qu'il convient de faire pour ſoutenir cette dignité, étant de médiocre condition, & n'ayant que peu de bien, ſont obligés d'abandonner leur commerce & profeſſion ordinaire, & de quitter les villes pour réſider à la campagne, qu'ils peuplent de quantité de pauvres nobles, à la ſurcharge de nos ſujets taillables : pour à quoi remédier nous avons révoqué & révoquons leſdits privilèges pour l'avenir.

» Voulons que ceux qui en ont joui bien & duement juſqu'à préſent continuent d'en jouir, à la charge toutes fois que tels deſcendans deſdits maires, *échevins* & conſeillers qui ont exercé leſdites charges depuis l'année 1500, ſeront tenus de nous payer les ſommes auxquelles ils ſeront modérément taxés en notre conſeil, eu égard à leurs facultés, pour être confirmés en la jouiſſance deſdits privilèges, ſans être tenus de prendre lettres de nous, dont nous les diſpenſons ».

L'ordonnance militaire du premier mars 1768, met les maires, *échevins* & autres officiers municipaux, ſous la ſauve-garde du roi ; cette ordonnance, tit. V, art. LXII, diſpoſe : « Défend très-expreſſément ſa majeſté, aux ſoldats, cavaliers ou dragons de ſes troupes, de frapper ou inſulter les maires & *échevins*, conſuls, juges & autres magiſtrats des lieux..... voulant, ſa majeſté, que, ſur la réquiſition des magiſtrats, les accuſés ſoient mis en priſon, pour être jugés par les juges du lieu, ſuivant la nature & les circonſtances du délit ».

Et l'art. LXIII ajoute : « Dans le cas où leſdits magiſtrats & officiers municipaux auroient été inſultés ou frappés par des officiers des troupes de ſa majeſté, le commandant de la place ou celui de la troupe, les fera mettre en priſon, & en informera ſur le champ le commandant de la province, & le ſecrétaire d'état, ayant le département de la guerre, pour faire interdire & même caſſer leſdits officiers, ſuivant l'exigence des cas ».

Nous avons cru devoir rapporter ces diſpoſitions de droit poſitif ſur le titre & les fonctions des *échevins* en général, parce qu'on en peut tirer quelques renſeignemens, & que d'ailleurs elles font voir les abus qui s'étoient gliſſés ſucceſſivement dans cette partie de l'adminiſtration municipale.

Le premier de ces abus étoit la vénalité. Deux cauſes y donnèrent lieu, ou plutôt l'une en fut le prétexte ; & l'autre la véritable raiſon.

On avoit remarqué que dans les élections des places municipales, ſur-tout de celles qui avoient quelque choſe de lucratif ou d'honorifique, les brigues, les cabales, les diviſions, ſe manifeſtoient de toutes parts ; que par ſuite de ce déſordre le choix ſe fixoit ſouvent ſur des hommes incapables de gérer les affaires publiques ; que de là il réſultoit une grande confuſion dans l'adminiſtration des deniers de la ville, des réclamations, des plaintes, même des voies de fait.

Il étoit poſſible, par des réglemens ſimples, & religieuſement obſervés, de faire diſparoître ces inconvéniens, ou du moins d'en diminuer l'intenſité au point de les réduire à n'être que les effets inévitables de l'exercice du droit de cité dans les aſſemblées populaires.

Mais le beſoin d'argent, aidé des reſſources de la fiſcalité, imagina de vendre ce que le peuple ſeul pouvoit donner, c'eſt-à-dire, le droit de le repréſenter, d'agir, parler & juger en ſon nom. En conſéquence toutes les charges municipales devinrent vénales, & il n'y eut plus pour le peuple des villes, aucune jouiſſance de ſes anciens droits municipaux. La municipalité fut un objet de finance fondé ſur la vanité des titulaires & la nature d'exemption, de privilèges que l'on accordoit aux acquéreurs.

Le ſecond abus introduit dans l'adminiſtration des villes, fut l'influence du pouvoir militaire. Les commandans de place, les lieutenans de roi, détruiſirent le peu de pouvoir que conſervoient les bourgeois & les magiſtrats au milieu de la vénalité. Il ne fut plus permis aux citoyens paiſibles de repouſſer la brutalité, l'inſolence de la troupe, & depuis le maire juſqu'au ſimple habitant, tout fut vexé, rançonné, protégé ou conſidéré, au gré des chefs militaires.

La révolution qui s'effectue a déjà ſupprimé une grande partie de ces abus, rendu aux villes leurs droits, détruit le pouvoir militaire ſur elles, & formé des corps d'armées citoyennes. Toutes les places ſont électives aujourd'hui, le droit des bourgeois reconnu, & tout annonce le retour de la liberté municipale, c'eſt-à-dire, de cette liberté qui aſſura jadis la force publique contre les efforts de la barbarie, de la féodalité & de l'eſclavage.

Mais un grand déſordre règne, il faut en convenir, au milieu de cette révolution ; il nous menace d'une révolution en ſens contraire ; il nous fait craindre que l'excès de l'anarchie dans lequel nous vivons ne nous conduiſe à l'eſclavage, & que les peuples, fatigués d'une longue ſuite de maux dont ils ignorent la cauſe, ne l'attribuent à la liberté & ne cherchent à s'en décharger comme d'un fardeau qu'ils ſe croiroient, par erreur, incapables de porter.

L'on détruit trop à la fois, & l'on ne cherche pas aſſez à ſoutenir l'édifice dans les violentes ſecouſſes qu'on lui fait éprouver ; les fortunes particulières ſont attaquées de toutes parts, la ſubſiſtance des familles compromiſe, & l'état plein de mécontens

que

que la misère publique aigrit encore davantage ; le peuple se permet des violences honteuses, & si nous arrivons à la liberté, ce sera par un bonheur sur lequel il n'est pas toujours prudent de compter.

ECHOPPE, s. f. C'est le nom qu'on donne à de petites boutiques adossées contre les maisons.

Le nombre des *échoppes*, dans une ville, annonce deux choses, 1°. une grande population, 2°., & c'est une conséquence de la première, la cherté des loyers. Ces deux causes réunies en avoient porté la quantité à Paris à un point que les rues en étoient embarrassées, & que la vente se faisant aussi bien dans les échoppes que dans les boutiques, celles-ci se trouvoient vuides, ce qui faisoit un tort considérable aux propriétaires des maisons.

Les *échoppes* furent d'abord permises en faveur des pauvres maîtres ou petits marchands, qui n'ayant point le moyen d'avoir de forts loyers, se restreignoient à étaler le long des murs, sous un petit couvert & entre quelques planches ; c'est ce qui donna naissance aux *échoppes* mobiles, les seules qu'on auroit dû permettre.

Mais, par un abus de la chose, des marchands aisés imaginèrent, non pas précisément d'étaler dans les rues dans des *échoppes* mobiles, ils obtinrent, de la police, d'en faire construire de sédentaires, solides & fermées. Il est sûr même que l'on retira des sommes assez considérables, ou plutôt que les membres de la police surent tirer des sommes considérables de ces *échoppes* fermées, lesquelles faisoient du quai de la Ferraille & des autres une sorte de camp, car on les avoit construites & peintes de manière à simuler des espèces de tentes.

Ces abus, portés à un point extrême, & les réclamations des propriétaires, causèrent enfin la destruction des *échoppes* sédentaires, & les échoppiers en furent pour l'argent qu'ils avoient donné.

Les lettres-patentes du roi du mois de mai 1787, suppriment les *échoppes* sédentaires & établissent la forme d'après laquelle l'autre espèce peut être permise.

« Nous sommes informés, y est-il dit, que, nonobstant les édits, ordonnances & réglemens concernant l'établissement des *échoppes* dans la ville & fauxbourgs de Paris, le nombre de celles appelées sédentaires & demi-sédentaires s'est prodigieusement augmenté, qu'un grand nombre de ces *échoppes* excède les dimensions prescrites, que d'autres se trouvent établies sans permission valable, & qu'enfin, au lieu d'*échoppes* mobiles, qui, par leur position, leur peu de volume & de saillie, ne doivent causer aucun inconvénient, on s'est permis d'en établir un grand nombre qui ressemblent plutôt à des maisons qu'à des *échoppes*, & dont les emplacemens, pris en totalité sur la voie publique, nuisent au passage des voitures, gênent celui des gens de pied & occasionnent journellement des accidens ; en conséquence :

» 1°. Tous propriétaires en possession d'*échoppes* sédentaires & demi-sédentaires, (autres que celles aliénées au profit de notre domaine) construites, à quelque titre que ce soit, dans les rues, quais, places & marchés, & sur les ports de la ville & fauxbourgs de Paris, même celles adossées à nos palais du Louvre & Tuileries, hôtels & maisons des princes, & à tous édifices publics, seront tenus de les faire démolir & supprimer, sinon il sera mis des ouvriers à leurs frais & dépens pour les abattre.....

» 3°. Il ne pourra à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, être établi dans les rues, quais, places, & sur les ponts de la ville & fauxbourgs de Paris, que des *échoppes* purement mobiles, placées le matin & enlevées le soir, à peine de cent livres d'amende contre les contrevenans, & de confiscation des matériaux & marchandises.

» 4°. Lesdites *échoppes* mobiles ne pourront être établies qu'en faveur des pauvres maîtres & veuves des pauvres maîtres, conformément à l'article XXXIV de l'édit du mois d'août 1776, & en vertu de permissions qui seront accordées, sans frais, par le lieutenant de police.

» 5°. Pour que lesdites permissions ne puissent être accordées qu'en grande connoissance de cause sur le fait de la commodité publique, ordonnons qu'à la requête de notre procureur-général, il sera nommé par notre cour de parlement un expert, sur le rapport duquel lesdites permissions seront données par le lieutenant-général de police, si d'ailleurs les personnes sont de qualité requise, ainsi qu'il est porté en l'article précédent ; duquel rapport il sera dressé procès-verbal, dont il sera délivré expédition pour être & demeurer déposée au greffe de notredite cour ; & sera fourni tous les six mois, au greffe du bureau des finances, extrait desdites permissions.

» 6°. Les détenteurs desdites *échoppes* mobiles seront obligés de tenir, dans l'endroit le plus apparent d'icelles, un tableau numéroté, & sur lequel seront imprimés, en gros caractère, leurs noms, professions & demeures, & de faire personnellement & par eux-mêmes, leurs femmes ou enfans, leur commerce, sans pouvoir s'y faire représenter par aucun préposé, céder ou sous-louer leurs droits auxdites *échoppes*, à peine, comme dessus, d'amende & de confiscation en cas de contravention.

» 7°. Nous attribuons la connoissance desdites contraventions aux officiers de notre bureau des finances & au lieutenant-général de police de notre châtelet de Paris, chacun en ce qui les concerne, sauf l'appel au parlement ».

Du nombre des *échoppes*, quelques-unes sont tenues à cens ou à rentes du domaine du roi ; &.

celles-là, comme on vient de lire, ſont exceptées du réglement porté par les lettres-patentes.

Les autres *échoppes* étoient ſédentaires, demi-ſédentaires & mobiles. Elles ſont ſédentaires, lorſqu'elles ſont conſtruites pour demeurer jour & nuit à la même place; demi-ſédentaires, quand elles tiennent à fer & à clouds, & qu'on les peut replier ſur elles-mêmes à la fin du jour; & mobiles, lorſque, n'étant point attachées, on les peut enlever & tranſporter journellement.

Le droit, pour établir une *échoppe* mobile, eſt fixé à quatre livres par le tarif de 1755: le droit eſt de moitié pour rétabliſſement ou changement.

Dans la municipalité actuelle, la ſurveillance & police des *échoppes* eſt moitié dans le département des travaux publics, comme ayant la voierie, & moitié dans celui de la police, comme devant veiller à la ſûreté publique. *V.* VOIERIE.

ÉCOLE, ſ. f. Lieu public où l'on enſeigne les ſciences, les arts, les langues, ou tels autres objets analogues.

L'établiſſement *d'écoles* publiques a été, chez tous les peuples, un des ſoins du gouvernement, parce que tous les peuples ont ſenti qu'un des moyens de civiliſer les hommes, de leur inſpirer de l'obéiſſance aux loix, qui ſont la force publique, c'eſt de les inſtruire, de les éclairer, de les habituer à ſubſtituer la diſcuſſion aux voies de fait, le raiſonnement à la violence.

Par-tout la culture de l'eſprit adoucit les mœurs, multiplie les moyens de proſpérité publique, aſſure la liberté, ennoblit l'eſpèce & rend les hommes plus ſuſceptibles de ſentimens généreux.

Un peuple inſtruit eſt à un peuple ignorant, ce qu'un homme groſſier eſt à un courtiſan, ou plutôt ce qu'un homme affoibli par la pareſſe eſt à l'homme agile, dont les membres ont acquis de la vigueur par l'exercice. A force égale, & même inférieure, un peuple éclairé ſoumettra celui qui le ſera moins, parce que les reſſources du génie ſont inépuiſables en tout genre, & que la force ou les tréſors ont un terme.

Ces vérités firent la baſe du gouvernement des Grecs. Les Athéniens, ce peuple aimable & courageux, qu'on dénigre, parce qu'ils aimoient le luxe & les plaiſirs, & qu'ils ne faiſoient pas conſiſter le bonheur à ſe priver des choſes qui pouvoient les flatter, donnèrent un grand ſoin à leurs *écoles* publiques; elles étoient le rendez-vous de l'élite de la Grèce. Et quels hommes elles ont produits! Tant qu'il y aura ſur la terre quelque vertu, quelqu'amour du beau, du vrai, on parlera des *écoles* d'Athènes & des grands hommes qui les illuſtrèrent.

Les *écoles* publiques furent moins célèbres à Rome, parce qu'une nation qui ne s'eſt d'abord occupée que de guerre, conſervant toujours une teinte de ſa férocité primitive, regarde avec indifférence tout ce qui tient aux arts de la paix, à la culture de l'eſprit: il ſe paſſa près de trois ſiècles avant qu'il y eût d'*écoles* publiques à Rome.

Dans notre Europe moderne, ces établiſſemens datent des règnes de Charlemagne & d'Alfred. On ſait que ces princes protégèrent les lettres & ouvrirent des *écoles*, qui, tout imparfaites qu'elles étoient, offroient cependant des moyens d'inſtruction, & pouvoient devenir plus conſidérables par la ſuite.

Mais les déſordres de la féodalité, des guerres, de la ſuperſtition anéantirent bientôt ces foibles commencemens, & ce ne fut que vers la fin du douzième ſiècle que l'univerſité de Paris commença de répandre le goût des lettres & la culture des ſciences en Europe par l'établiſſement des colléges.

Les colléges ſont donc proprement les premières *écoles* publiques que la France ait eues? Il paroît, en conſéquence, dans l'ordre des idées, que nous en parlions ici; nous aurons encore aſſez de choſes à dire ſur l'univerſité, comme corps, au mot UNIVERSITÉ.

Tous les objets d'inſtruction qu'offrit l'établiſſement des colléges, furent rangés ſous quatre clauſes: la première étoit la théologie, la ſeconde le droit, la troiſième la médecine, & la quatrième comprenoit toutes les études préliminaires, que l'on eſtimoit néceſſaires pour arriver aux premières, & que l'on appeloit les arts ou les humanités. Le bon ſens vouloit que l'on commençât l'inſtruction par ce qui eſt le plus utile à connoître, & qu'il eſt indiſpenſable de ſavoir pour parvenir aux autres ſciences. Ce fut ſur ce plan que ſe formèrent les univerſités, principalement celle de Paris, qui ne peut guère avoir commencé plus tard que vers l'an 1200. Depuis long-temps il y avoit auprès des évêques deux ſortes d'*écoles*, l'une pour les jeunes clercs, à qui l'on enſeignoit la grammaire, le chant & l'arithmétique, & leur maître étoit, ou le chantre de la cathédrale, ou l'écolâtre, nommé ailleurs capiſcol, comme qui diroit chef de l'*école*. L'autre *école* étoit pour les prêtres & les clercs plus avancés, à qui l'évêque lui-même, ou quelque prêtre commis de ſa part, expliquoit l'écriture ſainte & les canons. On érigea depuis le théologal exprès pour cette fonction. *Pierre Lombard*, évêque de Paris, plus connu ſous le nom de maître des ſentences, avoit rendu ſon *école* très-célèbre pour la théologie, & il y avoit à Saint-Victor des religieux en grande réputation pour les arts libéraux; ainſi les études de Paris devinrent illuſtres. On y enſeigna auſſi le décret, c'eſt-à-dire, la compilation de Gratien, que l'on regardoit alors comme le corps entier du droit canon; on y enſeigna la médecine; & joignant ces

quatre études principales, que l'on appela *facultés*, on nomma le compoſé, *univerſité des études*, & par abréviation, *univerſité*. Cet établiſſement parut ſi beau, que les papes & les rois le favoriſèrent de grands privilèges. On vint étudier à Paris de toute la France, d'Italie, d'Allemagne, d'Angleterre, en un mot de toutes les parties de l'Europe, & les *écoles* particulières des cathédrales ou des monaſtères ceſsèrent d'être fréquentées.

Voyons un peu en détail ce qu'on enſeignoit dans les *écoles* de chaque faculté; ces connoiſſances nous ſerviront d'objets de comparaiſon pour ce que nous aurons à dire des études par la ſuite.

Sous le nom des arts, on enſeignoit dans les *écoles* de Paris la grammaire & les humanités, les mathématiques & la philoſophie. Mais, à proprement parler, ce nom devoit comprendre ſeulement les ſept arts libéraux, dont nous voyons des traités dans Caſſiodore & dans Bede; ſavoir, la grammaire, la rhétorique, la dialectique, l'arithmétique, la muſique, la géométrie, l'aſtronomie. Un maître ès-arts devoit être un homme capable de les enſeigner tous. Pour la grammaire on liſoit Priſcien, Donat, ou quelques autres de ces anciens qui ont écrit ſur la langue latine, plutôt pour en faire connoître les dernières fineſſes aux Romains de leur temps, à qui elle étoit naturelle, que pour en apprendre les élémens à des étrangers.

Dans le treizième ſiècle, le latin n'étoit plus dans l'uſage commun du peuple en aucun lieu du monde, ſi ce n'eſt peut-être en Pologne, où le peuple parle un latin corrompu; en France, la langue vulgaire étoit celle que nous voyons dans Ville-Hardoin, dans Joinville, & dans les romanciers du même temps. C'étoit, ce ſemble, à cette langue qu'il falloit appliquer l'art de la grammaire, choiſir les mots les plus propres & les phraſes les plus naturelles, fixer les inflexions & donner des règles de conſtruction & d'ortographe. Les Italiens le firent, &, dès la fin du même ſiècle, il y eut des Florentins qui s'appliquèrent à bien écrire en leur langue vulgaire, comme *Brunette Latini*, *Jean Villani*, & le poëte Dante (1). Pour notre langue, elle ne s'eſt épurée que par le temps, & ce n'a été que plus de quatre cents ans après les univerſités. L'on a commencé à y travailler, par ordre public, dans l'académie françoiſe. Il eſt vrai que le latin étoit encore très-néceſſaire pour la lecture des bons livres & pour l'exercice de la religion; & ceux qui étudioient alors étoient tous eccléſiaſtiques. Le latin étoit néceſſaire pour les affaires & pour les actes publics; il l'étoit pour les voyages, & l'on appeloit les interprètes, *latiniers*. Il étoit donc impoſſible de ſe paſſer du latin? mais il étoit impoſſible auſſi d'en rétablir l'ancienne pureté, par la rareté des livres & par l'emploi que l'on s'habituoit d'en faire dans les ſciences & les affaires: il fallut ſe contenter de le parler & de l'écrire groſſièrement. On ne fit point de difficulté d'y mêler des mots barbares & de ſuivre la phraſe des langues vulgaires; on ſe contenta d'obſerver les cas, les nombres, les genres, les conjugaiſons & les principales règles de la ſyntaxe. C'eſt à quoi l'on réduiſit l'étude de la grammaire, conſidérant le reſte comme une curioſité inutile, puiſqu'on ne parle que pour ſe faire entendre, & qu'un latin plus élégant eût été plus difficilement entendu. Ainſi ſe forma ce latin barbare qui a été ſi long-temps en uſage dans le palais, dont on a peine à ſe défaire dans les *écoles*. De là vint la néceſſité des gloſes & des commentaires pour expliquer les livres anciens écrits purement.

Ce qu'on enſeignoit de poétique dans les *écoles*, ſe réduiſoit à ſavoir la meſure des vers latins & à la quantité des ſyllabes; car on n'alloit pas juſqu'à diſtinguer le caractère des ouvrages & la différence des ſtyles. On le voit par les poëmes de *Guntherus* & de *Guillaume le Breton*, qui ne ſont que de ſimples hiſtoires, d'un ſtyle auſſi plat & d'un latin auſſi groſſier que celui dont on écrivoit en proſe. A la contrainte de la quantité & des eéſures, ils ajoutoient celle des rimes, qui firent les vers léonins; & ſouvent même, négligeant la quantité, ils ſe contentoient de faire en latin de ſimples rimes comme en françois, & c'eſt ce qu'on appela des proſes. Voilà toute la poéſie grave. Pour la poéſie vulgaire, qui commençoit à règner dès le douzième ſiècle, comme on le voit par tant de romans & tant de chanſons, elle devint bientôt le partage de ceux qui fréquentoient les cours, tels qu'étoient les troubadours & autres poètes provençaux. Depuis ce moment, la poéſie françoiſe, ou vulgaire, comme on l'appeloit alors, fit quelques progrès; on négligea un peu la rhétorique de l'*école* pour s'occuper davantage de la langue; on fit moins de proſe & de vers léonins.

Sur-tout on s'attacha à ce qu'on appeloit la philoſophie; elle fut enſeignée dans les *écoles* avec beaucoup d'éclat; on crut auſſi qu'elle n'avoit beſoin d'aucun ornement du langage ni d'aucune figure du diſcours. Ainſi, à force de la vouloir rendre ſolide & méthodique, on la rendit extrêmement sèche & ennuyeuſe, ne conſidérant pas que le diſcours naturel & figuré épargne beaucoup de paroles, & ſoulage fort la mémoire par les images vives qu'il im-

(1) Les perſonnes difficiles, ou celles qui n'aiment que les *nouveautés*, qui s'abuſent au point de croire qu'il n'y a rien à gagner à ſavoir ce qu'on a fait jadis, ou ce qu'ont été ceux qui nous ont tranſmis le goût & le dépôt des ſciences, trouveront peut être ces détails déplacés; cependant nous avons penſé que d'autres nous ſauroient gré de cette légère érudition, qui tient de très-près à ce qu'on appelle de bonnes études: nous en tirons le principal de l'excellent petit ouvrage de l'abbé de Fleury, intitulé: *du choix des études*.

prime dans l'eſprit. Cependant, comme il n'y a point d'études ſans émulation & ſans curioſité, nos ſavans firent la même choſe que les Arabes, ſoit à leur imitation, ſoit par le même principe, & chargèrent leur philoſophie d'une infinité de queſtions plus ſubtiles que ſolides, s'éloignant extrêmement de l'idée des anciens grecs.

La logique de Socrate, que nous voyons dans Platon & dans Xénophon, étoit l'art de chercher ſoigneuſement la vérité, & il le nommoit dialectique, parce que cette recherche ne ſe peut bien faire qu'en converſation particulière entre des hommes attentifs à raiſonner. Cet art conſiſtoit donc à répondre juſte ſur chaque queſtion, à faire des diviſions exactes, à bien définir les mots & les choſes, & à peſer attentivement chaque conſéquence avant de l'accorder, ſans ſe preſſer, ſans craindre de revenir ſur ſes pas & d'avouer ſes erreurs, ſans vouloir qu'une propoſition fût vraie plutôt qu'une autre. Ainſi, dans cette logique, il entroit de la morale; il y entroit auſſi de l'éloquence. Car, comme les hommes ſont ordinairement paſſionnés ou prévenus de quelqu'erreur, il faut commencer par calmer leurs paſſions & lever leurs préjugés, avant de leur propoſer la vérité, qui, ſans cette préparation, ne feroit que les choquer. Or cette méthode demande une diſcrétion & une adreſſe merveilleuſe, pour s'accommoder à la variété infinie des eſprits & de leurs maladies; & c'eſt ce que l'on admire dans Platon, quoiqu'en général ſes raiſonnemens ne prouvent pas toujours bien clairement ce qu'il veut dire. C'eſt ſur ces qualités de la dialectique, qu'Ariſtote la met en paralelle avec la rhétorique, & dit, que l'une & l'autre ont le même but, qui eſt de perſuader par le diſcours. La dialectique emploie des raiſons plus ſolides & plus convaincantes, parce qu'en converſation particulière, on connoît mieux la diſpoſition de celui à qui l'on parle, & l'on a le loiſir de lui faire faire tout le chemin qui eſt néceſſaire pour le conduire à la vérité. Au lieu que la rhétorique, qui eſt l'art des diſcours publics, eſt obligée de ſe ſervir des préjugés de ſes auditeurs, & d'appuyer ſes raiſonnemens ſur les principes dont ils conviennent, parce qu'il eſt impoſſible de leur en faire changer en parlant peu & à une grande aſſemblée. Telle étoit la dialectique chez les Grecs, l'art de trouver la vérité autant qu'il eſt naturellement poſſible.

Les philoſophes de l'*école* ſemblent n'avoir conſidéré que les vérités en elles-mêmes & l'ordre qu'elles ont entr'elles, indépendamment de nous. Il eſt vrai qu'on en a toujours uſé ainſi dans les mathématiques, parce que leur objet n'émeut point en nous de paſſions; perſonne ne s'intéreſſe à faire paſſer pour droite une ligne courbe, ni à élargir un angle aigu. Mais comme la logique eſt l'inſtrument de toutes les ſciences, & principalement de la morale, elle doit comprendre ce qui eſt néceſſaire pour faire entrer dans l'eſprit toutes ſortes de vérités, & plus celles où nos paſſions réſiſtent que les autres. Cependant il ne paroît pas que nos philoſophes aient eu aſſez d'égard aux diſpoſitions de leurs diſciples; ils ont appliqué à toutes ſortes de ſujets la méthode sèche des géomètres; &, comme les premiers avoient affaire à des diſciples fort groſſiers, car on ſait quelle étoit la politeſſe des François il y a 600 ans, ils prirent grand ſoin de ſéparer toutes leurs propoſitions, de mettre tous leurs argumens en forme, & de diſtinguer toujours la concluſion, les preuves & les objections, en ſorte qu'il fut impoſſible, même aux plus ſtupides, de s'y méprendre. Ils croyoient abréger beaucoup, en retranchant tous les ornemens de diſcours & toutes les figures de rhétorique; mais peut-être ne conſidéroient-ils pas que ces figures, qui rendent le diſcours vif & animé, ne ſont que des ſuites naturelles de l'effort que nous faiſons pour perſuader les autres. D'ailleurs ces figures abrègent fort le diſcours; ſouvent on écarte une objection d'un ſeul mot, ſouvent on prouve mieux par un ton deneat que par un argument en forme, & toujours on évite les répétitions ennuyeuſes des termes de l'art. Que l'on en faſſe l'expérience, une page de diſcours ſcholaſtique ſe ſéduira au quart ſi on le change en un diſcours ordinaire & naturel; & toutefois, ceux qui y ſont accoutumés croyent que les diſcours figurés ne contiennent que des paroles, & ne reconnoiſſent plus les raiſonnemens, s'ils ne ſont diſtingués par articles & par intitulés. Je ſais bien qu'il eſt quelquefois néceſſaire d'argumenter en forme ou d'uſer des termes de l'art, & nommer la majeure ou la mineure pour mettre en évidence une raiſon importante ou pour démêler un ſophiſme; mais il ne s'enſuit pas qu'il faille en uſer toujours ainſi. On ne s'exprime pas ordinairement par des formules, ſous prétexte qu'elles ſont néceſſaires dans les contrats & dans les ſermens; il faut laiſſer quelque choſe à faire au diſciple, & ne lui pas faire l'injure de croire qu'il ne puiſſe reconnoître une raiſon ſi on ne la leur montre au doigt.

L'étude de la philoſophie conſiſtoit principalement à étudier Ariſtote, que les profeſſeurs liſoient & interprétoient publiquement dans les *écoles*: mais, comme la pluparr des commentateurs ſe donnent carrière ſur le commencement des ouvrages, avec le temps on traita fort au long tous les préliminaires de la logique. Des catégories d'Ariſtote, qui ne ſont qu'une explication ſuccincte de tous les termes ſimples qui peuvent entrer dans les propoſitions, ils en ont fait un traité fort étendu, & y ont mêlé beaucoup de métaphyſique & même de théologie. Ils ont encore commenté fort au long l'introduction de Porphire, d'où eſt venu le fameux traité des univerſals ou univerſaux. On y a ajouté les queſtions ſur le nom & l'eſſence de la logique même, ſi c'eſt un art ou une ſcience; & l'on s'eſt ſi fort étendu ſur ces préfaces, que l'on a été contraint de traiter ſuccinctement les règles des ſillogiſmes, & tout le reſte de ce qui fait le principal corps de la logique d'Ariſtote.

Digitized by Google

On a fait à-peu près de même dans la morale ; on s'eſt étendu ſur les queſtions générales de la fin, du ſouverain bien, de la liberté ; les *écoles* retentiſſoient des diſputes ſur ces queſtions frivoles, & l'on manquoit de temps pour traiter les vertus en détail & donner des règles particulières pour la conduite de la vie, qui ſemble toutefois être le but de la morale. C'eſt en quoi Ariſtote devoit être d'un grand uſage, car il a parfaitement bien connu les mœurs des hommes ; & s'il n'a pas toujours eu des vues auſſi hautes que Platon, il a raiſonné d'une manière plus conforme au commerce de la vie & à ce qui peut s'y pratiquer.

Ces ſciences n'étoient point les ſeules qu'on enſeignoit dans les *écoles* de Paris, on y étudioit auſſi la phyſique. C'étoit alors la plus imparfaite de toutes ; on la confondoit avec la médecine, ou plutôt ſous le nom de phyſique on entendoit la médecine, & ce que nous nommons aujourd'hui phyſiologie. On l'emprunta toute entière des Arabes, & au lieu de la fonder ſur l'expérience & de commencer par ſe bien aſſurer de ce que les choſes ſont en effet, on la fonda ſur l'autorité d'Ariſtote & de ſes commentateurs & des argumens généraux : & véritablement il n'étoit point facile aux ſavans de ce temps-là de faire des expériences ; ils étoient tous moines ou clercs, enfermés dans des monaſtères & dans des colléges, pauvres la plupart, ou par leur profeſſion ou par leur fortune. Les arts étoient fort déchus ; on avoit perdu quantité d'inventions & on en avoit peu trouvé. Les artiſans étoient encore ſerfs pour la plupart, & dans un grand mépris ; il étoit difficile de croire qu'il y eût rien à apprendre d'eux. Quoi qu'il en ſoit, les eſprits n'étoient point tournés à s'aſſurer des faits & à conſulter l'expérience ; on s'en rapportoit à l'autorité des livres, & on tenoit pour conſtant tout ce qu'ils diſoient des effets de la nature & de leurs cauſes. Bien loin de ſe défier de ce qui étoit extraordinaire, le plus merveilleux ſembloit toujours le plus beau. De là vient la créance d'une infinité de fables dont le monde eſt encore infecté, quoique l'on travaille tous les jours à l'en détromper. C'eſt auſſi ce qui augmenta le crédit de la magie & de l'aſtrologie, qui n'étoit déjà que trop grand. On ſuppoſa la doctrine de l'influence des aſtres comme une vérité conſtante, & les gens ſenſés s'eſtimèrent aſſez heureux de prouver qu'elles pouvoient agir ſur les volontés libres, leur abandonnant le reſte de la nature, même les organes du corps humain. On crut qu'il pouvoit y avoir une magie naturelle, & on attribua à la ſurnaturelle, c'eſt-à-dire, au pouvoir des eſprits malins, tout ce dont on ne connoiſſoit point la cauſe. Car, étant certain par la religion qu'il y a de certains eſprits, & que Dieu leur permet de tromper quelquefois les hommes, rien n'étoit plus commode pour couvrir l'ignorance, que de leur attribuer ce dont on ne peut rendre raiſon. Ainſi les fictions des poëtes de ce temps-là étoient beaucoup moins abſurdes qu'elles nous paroiſſent. Il étoit vraiſemblable même aux ſavans qu'il y eût eu ſouvent, qu'il y eût même encore, en divers endroits du monde, des devins ou des enchanteurs, & que la nature produiſît des dragons volans ou des monſtres de diverſes ſortes. Cette créance des fables dans l'hiſtoire naturelle apporta quantité de pratiques ſuperſtitieuſes, particulièrement dans la médecine, où l'on aime toujours mieux faire quelque choſe d'inutile que d'omettre ce qui peut être utile. Ce qu'on appeloit donc étudier la phyſique, & l'on y comprenoit la médecine, c'étoit lire des livres & raiſonner, comme s'il n'y eût point eu d'animaux pour faire des anatomies, ni de plantes ou de minéraux pour en éprouver les effets ; comme ſi les hommes n'euſſent point eu l'uſage des ſens pour reconnoître la vérité de ce que les autres avoient dit ; en un mot, comme ſi la nature n'eût plus été au monde pour la conſulter elle-même. Ce fut à peu-près ainſi que les arts & la médecine furent traités dans les *écoles* publiques qui compoſoient alors l'univerſité de Paris.

On ſuivit la même méthode pour le droit. Comme l'ignorance du latin & de l'hiſtoire empêchoit d'entendre le texte, on s'en rapporta aux ſommaires & aux gloſes de ceux qui paſſoient pour les mieux entendre, & qui n'ayant pas eux-mêmes les ſecours des autres livres, ne faiſoient qu'expliquer un endroit du digeſte & du décret, par un autre, les conférant le plus exactement qu'ils pouvoient. Les fautes de ces maîtres trompèrent aiſément les diſciples, & quelques-uns abusèrent de leur crédulité, en mêlant à leurs gloſes des étymologies ridicules & des fables abſurdes. Soit qu'ils ne compriſſent pas que l'on ne peut pratiquer les loix ſi l'on ne les entend, ſoit qu'ils déſeſpéraſſent de les entendre mieux, leur plus grande application fut à les réduire en pratique, à traiter des queſtions ſur les conſéquences qu'ils tiroient des textes, à donner des conſeils & des déciſions. Mais quand on voulut appliquer à nos affaires ce droit romain, ſi mal entendu & ſi éloigné de nos mœurs, & conſerver en même temps nos coutumes, qu'il étoit impoſſible de changer, les règles de la juſtice devinrent beaucoup plus incertaines que devant. Toute la juriſprudence ſe réduiſit en diſputes d'*école* & en opinions de docteurs, qui, n'ayant pas aſſez étudié les principes de la morale & de l'équité naturelle, cherchoient quelquefois leurs intérêts particuliers. Ceux mêmes qui cherchoient la juſtice ne ſavoient pas d'autres moyens de la procurer, que des remèdes particuliers contre l'injuſtice, ce qui leur fit inventer tant de nouvelles clauſes pour les contrats & tant de formalités pour les jugemens. Ils ne travailloient, non plus que les médecins, qu'à guérir les maux préſens ſans ſonger à les prévenir & en arrêter les ſources, ou plutôt ils ne le pouvoient pas ; car, pour ôter les cauſes générales des

Digitized by Google

procès & de l'injuſtice, il faut que la puiſſance ſouveraine s'en mêle, qu'il y ait des loix certaines & connues de tout le monde, & des officiers publics bien autoriſés; il faut ôter aux particuliers pluſieurs moyens de s'enrichir & de ſe ruiner; il faut empêcher la corruption des juges, les entrepriſes des hommes puiſſans, les effets de l'avarice & de l'ambition démeſurée. Mais alors l'Europe étoit ſi ignorante & les princes ſi peu éclairés, qu'il étoit impoſſible qu'ils fiſſent de bonnes loix; & le droit, enſeigné dans les *écoles*, n'étoit qu'une compilation groſſière de principes contradictoires, de maximes abſurdes ou de jugemens contraires aux droits des hommes. Il n'exiſtoit point de liberté publique, & celle de l'individu étoit méconnue toutes les fois qu'il étoit utile à quelqu'homme puiſſant de l'opprimer.

De toutes les études, celle de la théologie étoit la plus ſuivie & la plus recherchée; elle tenoit à la religion, & l'on ne pouvoit parvenir aux dignités eccléſiaſtiques ſans s'y être livré, plus ou moins long-temps. Cette ſcience, ſi pourtant on peut donner ce nom à une ſuite de propoſitions obſcures & de maximes abſtraites, n'étoit point enſeignée dans les *écoles*, comme les pères de l'égliſe la profeſsérent dans les temps de la primitive égliſe. Les pères de l'égliſe, étant la plupart des évêques fort occupés, n'écrivoient guère que par néceſſité, pour défendre la religion contre les hérétiques & les païens, & ne traitoient que les queſtions qui étoient effectivement propoſées. Une bonne partie de leurs ouvrages ſont les ſermons qu'ils faiſoient au peuple en expliquant l'écriture. Mais les docteurs des univerſités, occupés à étudier & à enſeigner dans les *écoles*, ſéparèrent toutes les parties des études eccléſiaſtiques. Les uns s'attachèrent à l'explication de l'écriture, qu'ils appelèrent théologie poſitive; d'autres aux myſtères & aux vérités ſpéculatives, ce qui a conſervé le nom général de ſcholaſtique; d'autres à la morale & à la déciſion du cas de conſcience. Ayant donc pour but d'enſeigner dans les *écoles*, ils s'appliquèrent à traiter le plus de queſtions qu'ils purent & à les ranger avec méthode. Ils crurent que pour exercer leurs diſciples & les préparer aux diſputes, il falloit examiner toutes les ſubtilités que la raiſon humaine pouvoit fournir ſur ces matières, & prévenir les objections des eſprits curieux & inquiets. Ils en avoient le loiſir & en trouvoient le moyen dans la dialectique & la métaphyſique d'Ariſtote, avec les commentaires des Arabes. Ainſi ils firent à-peu-près ce que l'on fait dans les ſalles d'eſcrime & dans les académies de manège, ou pour donner aux jeunes gens de la force & de l'adreſſe, on leur apprend bien des choſes qui ſont rarement d'uſage dans les vrais combats. En expliquant le maître des ſentences dont le livre étoit regardé comme le corps de la théologie ſcholaſtique, on formoit tous les jours de nouvelles queſtions ſur celles qu'ils avoient propoſées, & depuis on a fait de même ſur la ſomme de ſaint Thomas. Mais il faut avouer que cette application à former & à réſoudre des queſtions, & en général à exercer le pur raiſonnement, a diminué pendant long-temps l'application aux études poſitives, qui conſiſtent plus en lecture & en critique, comme le ſens littéral de l'écriture, les ſentimens des pères & les faits de l'hiſtoire eccléſiaſtiques. Il eſt vrai que ces études étoient très-difficiles, par la rareté des livres & le peu de connoiſſance des langues antiques; il n'y avoit que les grandes bibliothèques où l'on pût trouver une bible avec la gloſſe ordinaire complette. Un particulier étoit riche quand il avoit le décret de Gratien, & la plupart ne connoiſſoient les pères que par ce recueil.

Telles étoient à-peu-près les choſes dont s'occupoient les *écoles* en Europe, quand on commença de s'appliquer à l'étude des humanités, c'eſt-à-dire, principalement à l'étude de la grammaire & de l'hiſtoire. On peut compter ce renouvellement depuis l'an 1450, & la priſe de Conſtantinople, qui fit que tant de ſavans grecs ſe retirerent en Italie, avec leurs livres. Car, bien que Pétrarque & Boccace euſſent relevé ces ſortes d'études dès le ſiècle précédent, ils n'avoient encore guère avancé. Mais en Grèce les études étoient aſſez bien conſervées. Le ſeul commentaire d'Euſtathe ſur Homère, montre que juſqu'aux derniers ſiècles, il y étoit reſté une infinité de livres & des hommes d'une grande érudition. Ainſi depuis le milieu du quinzième ſiècle, on vit tout d'un coup paroître une foule de ſavans, premièrement en Italie, puis en France & dans le reſte de l'Europe, à proportion, qui s'appliquoient avec une ardeur incroyable, à lire tous les livres des anciens qu'ils purent trouver, à écrire en latin le plus purement qu'il étoit poſſible & à traduire les auteurs grecs. L'art de l'imprimerie qui fut trouvé en même tems, leur fut d'un très-grand ſecours pour avoir aiſément des livres & les avoir corrects. Auſſi pluſieurs s'appliquerent enſuite à faire d'excellentes éditions de tous les bons auteurs, ſur les meilleurs manuſcrits, recherchant les plus anciens, & en comparant pluſieurs enſemble. D'autres ont fait des dictionnaires & des grammaires très exactes; d'autres des commentaires ſur les auteurs difficiles; d'autres des traités de tout ce qui peut ſervir à les entendre, comme leurs fables, leur religion, leur gouvernement, leur milice, & juſques aux moindres particularités de leurs mœurs, leurs habits, leurs repas, leurs divertiſſemens. Enſorte qu'ils ont fait tous les travaux néceſſaires pour nous faire entendre, autant qu'il eſt poſſible après un ſi long intervalle, tout ce qui reſte de livres antiques, grecs & latins. Mais quelques uns ſe ſont trop arrêtés à ces études qui ne ſont que des inſtrumens pour d'autres études plus ſérieuſes. Car il y a eu des curieux qui ont paſſé leur vie à étudier le latin & le grec, & a

Digitized by Google

lire tous les auteurs ſeulement par la langue, ou même à entendre les auteurs, & à en expliquer les paſſages difficiles, ſans aller plus loin, ni en faire aucun uſage. Il y en a qui ſe ſont arrêtés à la mythologie & aux autres antiquités que j'ai marquées, qui ont recherché des inſcriptions des médailles, & tout ce qui pouvoit éclaircir les auteurs, ſe bornant aux plaiſirs que donnent ces curioſités. Quelques-uns, paſſant plus avant, ont étudié ſur les anciens les règles des beaux arts, comme l'éloquence & la poëſie, ſans toutefois les pratiquer. D'où vient tant de traités de poétiques de gens qui n'étoient rien moins que poëtes, & des traités de politique faits par de ſimples particuliers. Enfin l'application à lire les livres anciens produiſit en pluſieurs un reſpect ſi aveugle, qu'ils ſuivirent leurs erreurs, plutôt que de ſe donner la liberté d'en juger. Ainſi l'on crut que la nature étoit telle que Pline l'a décrite, & qu'elle ne pouvoit agir que ſuivant les principes d'Ariſtote. D'autres au contraire, mais en petit nombre, ont affecté de contredire les anciens, & de s'éloigner de leurs principes. Mais, entre ceux qui les ont admirés, le défaut le plus ordinaire eſt la mauvaiſe imitation. On a cru que pour écrire comme eux, il falloit écrire en leur langue, ſans conſidérer que les Romains écrivoient en latin, & non pas en grec, & non pas en égyptien ou en ſyriaque. On s'eſt piqué de faire de bons vers en latin, & même on en a fait en grec, au haſard de n'être entendu de perſonne; & de ceux qui, comme Ronſard & ſes ſectateurs, ont commencé d'en faire de françois, après la lecture des anciens, les ont remplis de leurs mots, de leurs phraſes poétiques, de leurs fables, de leur religion, ſans ſe mettre en peine ſi de telles poëſies pourroient plaire à ceux qui n'ont point étudié; il ſuffiſoit qu'elle fît admirer la profonde érudition des auteurs. On a imité de même les orateurs: on a harangué en latin, & on a farci des diſcours françois de paſſages latins; en un mot, on a cru que ſe ſervir des anciens, c'étoit les ſavoir par cœur, parler des choſes dont ils ont parlé, & redire leurs propres paroles; au lieu que pour les bien imiter, il falloit choiſir les ſujets qui vous conviennent, comme ils ſe ſont appliqués à ceux qui leur convenoient. Les traiter comme eux d'une manière ſolide & agréable, & les expliquer auſſi bien en notre langue, qu'ils les expliquoient en la leur.

Cette nouvelle eſpèce d'études excita une manière de guerre entre les ſavans. Les humaniſtes, charmés de la beauté de auteurs antiques, & entêtés de leurs nouvelles découvertes, mépriſoient le commun des docteurs qui ſuivoient la tradition des *écoles*, négligeant le ſtyle pour s'attacher aux choſes, & préférant l'utile à l'agréable. Les docteurs de leur côté, je dis les théologiens & les canoniſtes regardoient ces nouveaux ſavans comme des grammairiens & des poëtes, qui s'amuſoient à des jeux d'enfans, à de vaines curioſités. Mais les humaniſtes ſe faiſoient écouter, parce qu'ils écrivoient poliment, & qu'ils avoient appris par la lecture des anciens à railler de bonne grâce. L'héréſie de Luther, qui s'éleva peu de tems après, échauffa ces querelles, & les rendit plus ſérieuſes. Luther vouloit réformer les études, auſſi bien que la religion. Il ne falloit, ſuivant lui, ni philoſophie, ni ſciences profanes; il falloit brûler Platon, Ariſtote, Ciceron, & tous les livres des anciens, pour n'étudier que l'écriture, & donner tout le reſte du tems au travail des mains. C'eſt ainſi que pouſſant tout à l'excès, il rendoit odieux ſon ſyſtême & ſa perſonne. La réſiſtance qu'il trouva dans les docteurs de théologie, & les cenſures de la Faculté de Paris, & des autres Univerſités, le rendirent leur ennemi irréconciliable. Il les traita avec le dernier mépris; & Melanélon, ſon fidèle diſciple, employa tout ſon eſprit & toutes ſes belles lettres pour les tourner en ridicule. Mais les réformateurs ne perſiſtèrent pas long-tems dans leur ſévérité contre les études littéraires. Ils furent bientôt les plus ardens à étudier les humanités, voyant que l'éloquence & l'opinion d'une érudition diſtinguée leur attiroient grand nombre de ſectateurs. Ils regardèrent ces études comme des moyens néceſſaires à la réformation de l'égliſe, & voulurent faire paſſer le renouvellement des lettres pour le premier ſigne que Dieu eût donné de ſa volonté ſur ce point. Il ſembloit, à les entendre, que cette connoiſſance des langues & de l'hiſtoire, qu'ils acqueroient par un travail aſſidu, fût une marque aſſurée d'une miſſion extraordinaire; & ſe faiſant admirer des ignorans, ils leur perſuadoient aiſément que les docteurs catholiques ne ſavoient non plus la religion que les belles-lettres. Mais ils n'eurent pas long tems ce foible avantage. Les Catholiques les combattirent bientôt par leurs propres armes, & ſe ſervirent très-utilement contr'eux de la connoiſſance des langues originales & des auteurs anciens, dont ils eurent ſoin de faire faire de belles éditions. On a donc recommencé à étudier les auteurs grecs & latins, trop peu connus dans les ſiècles précédens: on a étudié l'hiſtoire eccléſiaſtique, les conciles, les anciens canons, les poëtes, les auteurs, & le goût des lettres a épuré les études les plus ſauvages; les *écoles* ont parlé un langage plus pur, & la politeſſe s'y eſt introduite, avec la connoiſſance des bons auteurs.

Si, d'un côté, le renouvellement des humanités a rendu nos études plus ſolides & plus agréables qu'avant, il les a rendues d'ailleurs plus difficiles; car on a plutôt augmenté que changé, & l'on a voulu tout conſerver. Ainſi s'eſt formé peu-à-peu, & par une longue tradition, ce cours d'études, qui eſt en *uſage* dans les *écoles* publiques. D'abord, la grammaire avec la langue latine, la poétique, c'eſt-à-dire, la ſtructure des vers latins, la rhéto-

tique, & par occaſion l'hiſtoire & la géographie, puis la philoſophie, les mathématiques, & enſuite la théologie, le droit ou la médecine, ſuivant les différentes profeſſions.

C'eſt pour enſeigner ces différentes parties des études qu'ont été fondés, à différentes époques, les colléges ou *écoles* publiques, tant dans la capitale que dans les provinces; l'hiſtorique n'en ſera ſûrement pas inutile ici, & pourra jetter du jour ſur ce que nous aurons à dire de la réforme des études aux articles qui les concernent. *Voy.* EDUCATION ET INSTRUCTION PUBLIQUE.

Des *écoles* publiques établies à Paris, les unes ſont deſtinées à enſeigner les ſciences; d'autres, les humanités; & l'on trouve réunies les unes & les autres dans preſque toutes, & ſur-tout dans celui qui doit ſa naiſſance à François Ier., le père des lettres.

Le collège de Sorbonne, où l'on apprend à diſputer ſur des matières abſtraites, ſans s'entendre & ſans s'inſtruire, fut fondé l'an 1256 par *Robert Sorbon* ou de *Sorbonne*, confeſſeur de S. Louis, & depuis rebâti par les libéralités du cardinal de Richelieu. Cette maiſon, qui eſt belle & ſpacieuſe, contient pluſieurs logemens pour trente-ſix docteurs en théologie, qui ſont ceux qu'on appelle *ſocii ſorbonici*, ſociété de Sorbonne. Ce collège a ſix profeſſeurs qui enſeignent la théologie, & partagent entr'eux les heures du jour pour faire leurs leçons publiques; leurs chaires ont été fondées en divers tems, & par diverſes perſonnes. Les rois de France en ont fondé trois. La maiſon de Sorbonne en entretient une. *Jean de Rouen*, natif du pays de Caux en Normandie, étant procureur du collège des tréſoriers, fonda une chaire pour les cas de conſcience, à l'excluſion de toute autre matière, le 20 octobre 1612. Ce ſavant homme mourut l'an 1615, & fut enterré dans l'égliſe des Cordeliers de Paris, vis-à-vis la chapelle du S. Sépulcre. *Claude de Pejai*, maître des comptes, fonda une autre chaire de théologie, l'an 1606.

On voit toujours en Sorbonne un grand concours d'étudians, parce que tous ceux qui veulent avoir quelque réputation de théologien, tâchent d'y obtenir les degrés de bachelier & de licencié, pour être enſuite reçus docteurs de Sorbonne. Le proviſeur de cette maiſon eſt toujours un prélat choiſi par les docteurs aſſemblés.

Une autre *ecole* publique de théologie eſt le collège de Navarre. Il fut fondé, vers l'an 1285, par la reine Jeanne, épouſe de Philippe-le-Bel, roi de France & de Navarre; il fut auſſi nommé collège de Champagne, parce que cette reine étoit fille & ſeule héritière de Henri-le-Gros, roi de Navarre, & comte de Champagne. On y enſeigne les humanités, la philoſophie & la théologie, & il y a une ſociété de docteurs comme au collège de Sorbonne. Des quatre profeſſeurs en théologie, quatre ſont de fondation royale. La reine Jeanne fonda un maître dans ce collège pour enſeigner la théologie, un autre la philoſophie, & le troiſième pour les humanités. On appelle encore ces deux derniers maîtres le principal des philoſophes & le principal des grammairiens. Celui qui porte le nom de grand-maître tient apparemment la place de celui qui enſeignoit la théologie au commencement de l'inſtitution de ce collège.

Une des plus fameuſes *écoles* de Paris, eſt celle que l'on nomme collège d'Harcourt, fondé par *Raoul d'Harcourt*, docteur en droit, & chanoine de l'égliſe de Paris; il étoit iſſu des comtes d'Harcourt, famille des plus illuſtres & des plus anciennes de Normandie. Il voulut que les écoliers, admis dans ſon collège, fuſſent tirés des diocèſes; 1°. de Coutances, où il avoit été archidiacre; 2°. de Bayeux, où il avoit été chancelier; 3°. d'Evreux, où il avoit été chantre; 4°. de Rouen, où il avoit été grand archidiacre. Son frère Robert, évêque de Coutances, acheva ce qu'il avoit ſi heureuſement commencé. Par les ſtatuts qu'il dreſſa le 9 ſeptembre 1311, il veut qu'il y ait dans ce collège vingt-huit étudians aux arts & philoſophie, & douze théologiens. *Marin de Marigny*, obtint du pape Clement V, en faveur du collège d'Harcourt, la permiſſion de faire célébrer l'office divin dans la chapelle de ce collège, de nuit & de jour; en notes & ſans notes, ſauf le droit de l'évêque de Paris & du curé de S. Côme, de la paroiſſe duquel ce collège étoit alors; il eſt préſentement de la paroiſſe de S. Hilaire, quoiqu'enclavé dans la paroiſſe de S. Côme. La nation de Normandie, l'une des quatre qui compoſent, avec celle de France, de Picardie & d'Allemagne, le corps entier de la faculté des arts dans l'univerſité de Paris, regarde le collège d'Harcourt, comme ſa maiſon propre, fondée en ſa faveur (1). Elle y tient ſes aſſemblées, y fait célébrer ſes fêtes particulières & les ſervices ſolemnels pour les morts.

Un autre collège, réuni depuis au collège de Louis-le-Grand, c'eſt le collège des Cholets, fondé en 1292, ainſi nommé de Jean Cholet, cardinal-prêtre, du titre de Ste. Cécile, & légat en France,

(1) L'étude des ſciences & des arts fut jadis, comme l'adminiſtration de la juſtice, aſſujettie à des diviſions; des bornes vuides d'objets; il faut eſpérer que l'aſſemblée nationale délivrera l'une & l'autre de ces ſottiſes trop long-tems reſpectées.

qui

qui laiſſa, après ſa mort, de grands biens, pour être employés en diverſes fondations. Les exécuteurs de ſon teſtament, Jean de Bulles, archidiacre du Grand-Caux, dans l'égliſe de Rouen; Evrard de Noimel & Gerard de S. Juſt, chanoines de celle de Beauvais, fondèrent, avec ces legs, un collège dans l'univerſité de Paris, en faveur des écoliers des diocèſes de Paris & d'Amiens, après en avoir obtenu la permiſſion du pape Boniface III. Ils dreſsèrent des ſtatuts, achetèrent l'hôtel de Senlis, ainſi appellé de Gautier de Chambly, évêque de Senlis, à qui il avoit appartenu. Le pape Boniface VIII confirma cette fondation par ſa bulle du 26 janvier 1296; ce ſont les chapitres des égliſes d'Amiens & de Beauvais, qui nomment aux quatorze bourſes de ce collège. Le collège des Cholets a donné à l'égliſe de célèbres théologiens, comme Jean d'Auſſy, bourſier de ce collège; il fut confeſſeur de Charles VII, ſon grand aumônier & tréſorier de la Ste. Chapelle de Paris, en 1449, & enſuite évêque de Langres. Thomas Courcel, chanoine d'Amiens, & depuis doyen de l'égliſe de Paris, député au concile de Baſle; Robert Fournier, chanoine d'Amiens, l'un des théologiens du concile de Trente; Louis Bail, auteur d'une collection des conciles & d'autres ſavans, qui ont honoré & ſervi les lettres.

Le collège du cardinal Lemoine fut fondé par le cardinal de ce nom, pendant le ſéjour qu'il fit à Paris, en qualité de légat du pape Boniface VIII, l'an 1310. Il acheta, pour cet effet, l'emplacement qui avoit appartenu aux Auguſtins. Etant à Rome, il dreſſa des ſtatuts que ce pape approuva. La nomination aux bourſes de ce collège appartient au doyen & au chapitre de S. Vulfran d'Abbeville, qui doivent tirer ceux qu'ils y nomment du diocèſe d'Amiens, ou des plus proches; mais l'élection des maîtres de ce collège appartient au chapitre de l'égliſe de Paris. Le corps du fondateur eſt inhumé dans la chapelle du collège.

Le collège de Montaigu fut établi à la fin de l'année 1314, par les diſpoſitions marquées dans le teſtament de Gilles Arcelin de Montaigu, archevêque de Rouen, & auparavant de Narbonne, en date du 13 décembre 1314. Pierre de Montaigu, cardinal de Laon, & avant évêque de Nevers, contribua de ſa part à l'avancement de la fondation de ce collège, par ſon teſtament fait à l'abbaye de S. Thierri de Reims, le 7 novembre 1388; c'eſt de lui que ce collège a tiré ſon nom. Le chapitre de l'égliſe de Paris eſt ſeul ſupérieur de ce collège. Le pénitencier de N. D. le prieur des Céleſtins & celui des Chartreux nomment aux bourſes de ce collège. Les ſtatuts qui le gouvernent, ſont de Jean Standonc, maître ès-arts, & régent dans la même faculté.

Le collège du Pleſſis-Sorbonne fut fondé, l'an 1322, par Jacques-Geoffroy du Pleſſis, ſecrétaire du roi Philippe-le-Long. Il le fit d'abord nommer le collège de Saint-Martin: il avoit donné ſa maiſon & tous ſes biens pour l'entretien de quarante bourſiers; mais voulant ſe rendre religieux en l'abbaye de Marmoutier, il fit un ſecond teſtament, par lequel il diviſa ſa maiſon en deux parties, & en donna la moitié aux religieux de Marmoutier, étudians à Paris; ce qui fut nommé le collège de Marmoutier, que les Jéſuites ont acheté du cardinal de Richelieu, abbé de Marmoutier, & des religieux, pour être uni à leur collège. On ne compte guère que douze bourſiers dans le collège du Pleſſis, qui ſont pris des diocèſes d'Evreux, de Saint-Malo, de Laon & de Tours. Ce collège a été rebâti à neuf par les libéralités du cardinal de Richelieu, & mis ſous la direction des docteurs de Sorbonne; c'eſt pourquoi on le nomme le collège du Pleſſis-Sorbonne.

Le collège de Lizieux fut fondé, en 1336, par les libéralités de Guy d'Harcourt, évêque de Lizieux, pour vingt-quatre écoliers; & par Guillaume d'Eſtouteville, auſſi évêque de Lizieux; par l'abbé de Fécamp & par Colard d'Eſtouteville, ſeigneur de Torchi. La nomination des bourſes de ce collège appartient à l'évêque de Lizieux & à l'abbé de Fécamp.

Le collège de Beauvais fut fondé, en 1370, par Jean de Dormans, cardinal & chancelier de France, dans le quartier de l'Univerſité. Suivant les ſtatuts de la première fondation, les bourſiers devoient vivre en commun, porter la tonſure & l'habit bleu ou violet. Après la mort de Jean de Dormans, arrivée le 8 novembre de l'an 1373, Milès de Dormans, ſon neveu, évêque de Beauvais, chancelier de France, fit conſtruire la chapelle du collège, & employa à cet édifice trois mille florins d'or, légués à cet effet par ſon oncle. Le roi Charles V poſa la première pierre; & comme cette chapelle fut dédiée ſous l'invocation de S. Jean l'Evangéliſte, la rue qui y répond, en a pris le nom de S. Jean de Beauvais. La préſentation de toutes les places de ce collège appartient à l'abbé de S. Jean des Vignes de Soiſſons, & la collation à la cour du parlement de Paris, ſous la protection duquel ce collège fut mis.

Le collège de la Marche fut fondé l'an 1423, tant par Guillaume de la Marche, que par Beuve de-Vintimille, qui en ſont regardés, à juſte titre, comme les fondateurs. Jean de la Rochetaillée, adminiſtrateur de l'évêché de Paris, en ratifia la fondation, & en confirma les ſtatuts.

Le collège de Ste. Barbe fut fondé au mois de novembre 1546. Dès qu'il fut bâti, on y vit juſqu'à quatorze claſſes à la fois; neuf d'humanités, une de grec, & quatre de philoſophie. Les

lettres-patentes de la fondation de ce collège ſont de février 1546, enrégiſtrées au parlement le 9 décembre ſuivant. Le premier principal fut Robert Certain, curé de S. Hilaire, qui a donné ſon nom au puits certain qui eſt auprès. Il y a eu dans ce collège juſqu'a deux cents écoliers, ou environ, appellés *Gillotins*, du nom de *Germani Gillot*, docteur de Sorbonne, qui, le premier raſſembla dans ce lieu quantité d'écoliers, qu'il failoit ſubſiſter & inſtruire; charité qui a été continuée depuis, avec ſuccès, par Thomas Durieux, docteur de Sorboune, & principal du collège du Pleſſis.

Le collège des pères Jéſuites, aujourd'hui le *collège de Louis-le-Grand*, rue S. Jacques, a ſuccédé au collège de Clermont, nommé auſſi de *Louis-le-Grand*, rue de la Harpe; il fut commencé par les Jéſuites, en 1563; il ne fut réuni à l'Univerſité qu'en 1763.

Outre les penſionnaires qui étoient dans ce collège du tems des Jéſuites, il y avoit auſſi dix enfans françois qui y étoient inſtruits & élevés dans les langues orientales: on les appelloit les *enfans de langues*. Par arrêt du conſeil du 18 novembre 1669, il avoit été ordonné que pendant trois ans, on enverroit, chaque année, ſix jeunes gens nés françois aux Capucins de Conſtantinople & de Smyrne, pour y être inſtruits dans la connoiſſance des langues orientales, & ſe rendre capables de ſervir de drogmans aux conſuls de France dans les Echelles du Levant. Un autre arrêt du 31 octobre 1670 avoit réglé qu'il ne ſeroit plus envoyé que ſix jeunes gens, de trois ans en trois ans; & par autre arrêt du 17 juin 1718, le nombre de ces enfans de langues, envoyés aux Capucins de Conſtantinople, avoit été fixé à douze, & la penſion de chacun réglée à 350 livres, outre 120 livres pour ſon habillement, une fois ſeulement. Le roi fut enfin informé que quelques-uns de ces enfans, envoyés à Conſtantinople, manquoient des diſpoſitions naturelles, pour apprendre les langues orientales, & qu'après une longue & inutile inſtruction, l'on étoit obligé de les renvoyer en France. L'on n'étoit pas plus content de douze jeunes orientaux, qu'on avoit fait élever aux Jéſuites de la rue S. Jacques, depuis l'an 1700. On crut que les libéralités du roi ſeroient mieux employées à faire inſtruire au même collège des Jéſuites, dans la langue turque & arabe, dix enfans françois; c'eſt pourquoi, par arrêt du conſeil du 20 Juillet 1721, il fut ordonné qu'on éleveroit à Paris au collège des pères Jéſuites dix enfans françois, de l'âge de huit ans, ou environ, choiſis alternativement dans les familles du royaume, & dans celle des drogmans & négocians françois, établis dans les Echelles du Levant, auxquels deux maîtres des langues arabe & turque iroient tous les jours donner les leçons, & qu'ils ſeroient enſuite envoyés à Conſtantinople, pour ſe perfectionner (1).

Le collège de Louis-le-Grand eſt devenu le chef-lieu de l'Univerſité, celui où elle tient ſes ſéances depuis le 10 octobre 1764, en vertu des lettres-patentes de cette époque. Par les mêmes lettres, on a réuni dans le même collège les bourſiers de tous les collèges, où il n'y avoit point de plein exercice, à l'exception du collège de Boncourt, dont les bourſiers ſont réunis à celui de Navarre, & de ceux des Ecoſſois & des Lombards, qui ſubſiſtent ſéparément par des conſidérations particulières.

Les collèges de non-plein exercice, réunis à celui de Louis-le-Grand, ſont ceux 1°. de N. D. 2°. des Bons-Enfans, 3°. des Tréſoriers, 4°. des Cholets, 5°. de Bayeux, 6°. de Laon, 7°. de Preſle, 8°. de Narbonne, 9°. de Cornouailles, 10°. d'Arras, 11°. de Treguyer, 12°. de Bourgogne, 13°. de Tours, 14°. du Ban ou de l'Ave-Maria, 15°. d'Autun, 16°. de Cambrai, 17°. de Juſtice, 18°. de Boiſſy, 19°. de Maître-Gervais, 20°. d'Amvile, 21°. de Fortet, 22°. de Chanaçon de S. Michel, 23°. de Reims, 24°. de Sees, 25°. du Mans & de Ste. Barbe.

Il y a un bureau pour l'adminiſtration du collège de Louis-le-Grand, & des collèges qui y ſont réunis.

Les lettres-patentes du 20 août 1767 veulent que les bourſiers du collège de Louis-le-Grand & collèges y réunis, ne puiſſent être admis ni renvoyés que par délibération du principal, & de quatre examinateurs qui s'aſſembleront toutes les fois que le principal le requerra.

Le collège des Graſſins fut fondé en 1569 par Pierre Graſſin, conſeiller au parlement. Ce collège eſt de l'Univerſité; il eſt compoſé d'un principal, d'un chapelain & de ſix grands bourſiers, étudiant en théologie; de douze petits, étudiant en humanité & philoſophie, & d'un portier. Les bourſes ſont pour les écoliers de la ville & du diocèſe de Sens, à la collation de l'archevêque de la même ville. La chapelle a été dédiée ſous l'invocation de la Ste. Vierge, par un évêque de Dignes, dont nous ignorons le nom, auſſi-bien que l'année de la Dédicace de cette chapelle.

(1) *Voyez*, dans cet ouvrage, CONSUL.

Digitized by Google

La fondation de ce collège eſt du 16 octobre 1569.

Le collège des quatre Nations, ou le collège Mazarin, fut établi & fondé par le cardinal Jules Mazarin ou Mazarini, premier miniſtre en France, le 6 mai 1661. Ce collège eſt de l'Univerſité. Le deſſein de ce cardinal a été qu'on y entretînt & inſtruiſît gratuitement ſoixante jeunes gentilshommes des familles les plus nobles, de quatre nations différentes: ſavoir, quinze de Vignerolle en Italie, territoire & vallées y jointes; de Cazal, & de l'état eccléſiaſtique; quinze du pays d'Alſace, Strasbourg & autres pays d'Allemagne contigus, & Franche-Comté; vingt du pays de Flandres, Artois, Cambrai, Hainault & Luxembourg, & dix du pays de Rouſſillon, Conflans & Cerdaigne: ils ſont preuve de nobleſſe, pour être reçus audit collège. On dit que ce n'eſt pas le roi qui nomme, mais la branche aînée des ducs de Mazarin. Les fonds affectés pour l'entretien de ce collège ſont, outre l'abbaye de S. Michel-en-l'Herm, diocèſe de Luçon, qui y eſt unie, des rentes ſur l'hôtel de-ville de Paris, & ſur les cinq groſſes fermes, & pluſieurs maiſons bâties aux environs de ce collège: on y a ouvert les claſſes au mois d'octobre de l'année 1688; depuis ce tems, les études y ont toujours fleuri; des profeſſeurs capables y enſeignent, avec beaucoup de ſuccès & de réputation, les humanités, la rhétorique, la philoſophie & les mathématiques à toutes ſortes d'écoliers, qui y ſont en très-grand nombre, & dont les claſſes ſe ſont toujours trouvées remplies. Ce collège eſt compoſé de vingt officiers, qui reçoivent tous leurs appointemens ſur les biens du collège, outre leur nourriture & leur logement. Les trois premiers officiers ſont, ſavoir: le grand maître, qui a la ſupériorité & la préſéance ſur tous les officiers du collège, le procureur & le bibliothécaire. La maiſon & ſociété de Sorbonne a la direction générale de tout le collège; à l'effet de quoi, elle nomme quatre docteurs, qui ont la qualité d'inſpecteurs, & en font, pendant quatre ans ſeulement, les fonctions, s'il n'eſt jugé à propos de les continuer. MM. les procureurs & avocats-généraux ont le droit de viſite dans ledit collège.

Le cardinal Mazarin laiſſa, par ſon teſtament, la ſomme de deux millions de livres pour bâtir ce collège: Louis XIV donna ſes lettres-patentes à ce ſujet, au mois de juin 1665; elles furent enrégiſtrées au parlement le 14 août ſuivant. Tous les bâtimens de ce fameux collège ne furent entiérement achevés qu'en 1674.

Indépendamment des collèges que nous venons de déſigner, & où les jeunes gens peuvent acquérir le droit de maître-ès-arts, & s'ouvrir par ce titre l'entrée à certaines fonctions qu'ils ne pourroient point exercer ſans lui; indépendamment de ces collèges, dis-je, il en eſt un conſidérable encore par l'étendue des connoiſſances qu'on y enſeigne, & par la célébrité des profeſſeurs qui y ont occupé des chaires: c'eſt le collège royal. Il fut fondé par François Ier, en 1530, pour l'étude des ſciences & des langues ſavantes. Le nombre des profeſſeurs fut d'abord porté à douze; ſavoir, quatre pour les langues, deux pour les mathématiques, deux pour la philoſophie, deux autres pour l'éloquence, & autant pour la médecine, avec les mêmes appointemens chacun de 200 écus d'or. On leur donna la qualité de conſeillers du roi, le droit de committimus, & on les fit mettre ſur l'état comme commenſaux; c'eſt ce qu'on voit par les lettres-patentes de François Ier., en date du mois de mars 1545. Les deux premiers profeſſeurs en grec furent *Pierre Danez*, natif de Paris, & *Jacques Touſſaint*, Champenois; en hébreu, *Paul le Canoſſe*, Juif; *Agathias Guidacerius*, Eſpagnol; *Oronce Finé*, Dauphinois; en langue latine, le premier fut *Barthelemi Maſſon*, Allemand. La médecine fut d'abord enſeignée par *Vidius*, Florentin, auquel ſuccéda *Jacques Sylvius*, d'Amiens. Charles IX fonda auſſi une chaire de chirurgie, & Henri IV une d'anatomie & de botanique. Henri III avoit fondé auparavant, en 1587, une chaire de profeſſeur en langue arabe, qui fut remplie par *Arnould de Liſle*, Allemand. Louis XIII en fonda une ſeconde, & une autre en droit canon. *Pierre Ramus* ou *la Ramée* fonda dans ce même collège une chaire pour un profeſſeur en mathématiques. On ne peut l'obtenir que par la diſpute qui ſe fait en préſence de monſieur le premier préſident, de monſieur l'avocat-général du parlement, & de monſieur le maire de la ville de Paris, qui la confèrent au plus capable. Le bâtiment du collège royal fut projetté, comme nous l'avons dit, par le roi François Ier.; mais les guerres qui ſurvinrent, l'empêchèrent d'accomplir ſon deſſein. Henri II ordonna que les collèges de Cambrai, ou des Trois Evêques, & de Tréguier, ſeroient deſtinés aux profeſſeurs pour y faire leurs leçons; & Henri IV, l'an 1609, voulut exécuter ce projet; mais ſa mort interrompit cette entrepriſe. Enfin, Louis XIII poſa la première pierre du collège royal, le 18 août de l'an 1610, au lieu même où étoit anciennement le collège de Tréguier. Les premiers profeſſeurs connus en philoſophie ſont *François Vicomercat*, Milanois, prédéceſſeur du célèbre *Pierre de la Verdure* ou *de la Ramée*, natif de Cuch en Vermandois. Il y a préſentement au collège royal dix-neuf profeſſeurs royaux, qui ſont placés par le roi: il n'eſt point de l'Univerſité.

Le collège royal eſt une des *écoles* la plus utile & la plus fréquentée aujourd'hui dans la capitale. On y trouve des inſtructions ſur preſque toutes les connoiſſances humaines & les lettres. En effet.

on y donne des leçons d'hébreu, de syriaque, d'arabe, de turc, de persan, de grec, de langue latine, de poésie, de littérature françoise, de géométrie, d'anatomie, de méchanique, de physique expérimentale, d'histoire naturelle, de chymie, de médecine-pratique, de droit canon, de droit de la nature & des gens.

On compte encore d'autres *écoles* à Paris, destinées à l'étude des sciences & des arts, telles que l'*école* de médecine, de chirurgie; celle de dessein, d'architecture; l'*école* vétérinaire à Charenton, &c.

Après avoir fait connoître les *écoles* publiques de la capitale, & présenté un apperçu succinct de leur histoire, nous devrions peut-être en discuter ici les abus & les moyens de perfection dont elles sont susceptibles. Ce travail paroîtroit d'autant plus utile, que nous sommes au moment d'une réforme générale dans tous les genres d'établissemens & d'institutions publiques; mais plusieurs considérations nous retiennent, 1°. parce que nous avons déjà dit quelque chose des abus qui existent dans les collèges, au mot Abus; 2°. parce que nos observations pouvant ne pas être conformes aux changemens qu'ordonnera l'assemblée nationale dans cette partie, elles deviendroient absolument inutiles; 3°. & sur-tout parce qu'il existe une partie de l'Encyclopédie uniquement destinée à développer tous les objets relatifs à l'éducation particulière & publique.

Remarquons seulement ici qu'il existe un usage infiniment propre à perfectionner l'étude dans les collèges; c'est que chaque partie de l'instruction est confiée à une personne individuellement, & que même plusieurs professeurs sont occupés de l'enseignement d'une seule chose, en se partageant entr'eux les diverses branches dont elle est composée.

Cette division du travail, portée dans l'étude des connoissances, ressemble beaucoup à celle qui a lieu dans les arts, sur tout dans les arts de luxe, qui exigent plus de perfection. L'on sait que l'horlogerie, les étoffes, n'ont acquis le fini que nous leur voyons aujourd'hui, que parce qu'il y a un ouvrier uniquement occupé de la fabrique de chacune des parties qui entrent dans leur composition, & que l'horloger, comme l'ouvrier en drap, ne font que réunir & organiser des pièces déjà travaillées par des mains uniquement dressées à un même exercice.

De même un professeur occupé seulement d'une partie de la grammaire, de l'étude de la rhétorique ou de la philosophie, est bien plus en état de l'enseigner, parce qu'il en possède mieux les détails & les accessoires. Aussi peut-on dire, d'une manière générale, que les jeunes gens qui ont suivi avec quelque attention leurs classes à Paris, ont un fond de savoir qu'ils n'auroient jamais acquis dans les pensions ou maisons académiques.

L'étude du collège a encore cet avantage, qu'elle donne un caractère public au savoir, c'est-à-dire, que l'élève qui y a fourni sa carrière, acquiert des droits publics à enseigner ou à professer une des facultés qui composent l'Université, ce que ne donnent ni les éducations particulières, ni celle que l'on reçoit dans les pensions ordinaires.

Quelques personnes, il est vrai, regardent comme un abus, une sorte de privilège exclusif, cette faculté accordée aux élèves de l'Université, de pouvoir seuls enseigner certains arts, ou exercer une profession; mais ce n'est point un abus, ni un privilège exclusif, c'est l'effet de la notoriété publique, de l'instruction & de la nécessité de ne confier la santé, la fortune ou l'éducation des citoyens, qu'à des hommes instruits & honnêtes. Voilà l'objet du grade de maître-ès-arts & des droits que donne l'étude dans ces collèges.

Cette condition n'est cependant pas exigée de ceux qui tiennent les petites *écoles*, & se livrent à l'instruction des enfans du peuple. Ils ne dépendent point de l'Université; leur état relève de l'espèce de juridiction qu'a conservée le *chantre* de la cathédrale sur les maîtres qui enseignoient jadis dans les églises le plein-chant, l'arithmétique & les principes de la religion (1).

Plusieurs arrêts du parlement de Paris ont confirmé cette autorité du grand chantre. Un du 19 mai 1628 « défend à toutes sortes de personnes » de tenir *écoles* dans la Ville, Cité, Université, » fauxbourgs & banlieue, sans la permission de » M. le chantre de l'église de Paris, à peine de » 50 liv. d'amende; défend aussi à tous maîtres » enseignant par la permission de mondit sieur » le chantre, d'avoir des filles pour les enseigner » en leurs *écoles*; semblablement à toutes maî» tresses d'avoir des garçons pour les enseigner; » & leur défend encore de se pourvoir devant » autre juge que devant M. le chantre pour le » fait desdites *écoles*, à peine de destitution ».

Un autre arrêt de la cour du 2 juillet 1632 « dé» fend au prévôt de Paris, ou son lieutenant ci» vil, de prendre connoissance du fait des petites

(1) Nous ne rapportons point cette espèce de droit positif comme une chose excellente; il paroît que toute éducation publique doit relever du magistrat politique, comme l'éducation privée est du ressort du père de famille: nous devons faire connoître ce qui est & ce qui devroit être.

» *écoles* ; & à tous maîtres de ſe pourvoir, pour » raiſon de leurs fonctions de maîtres d'*écoles*, » pardevant autre juge que M. le chantre de » l'égliſe de Paris ; & leur enjoint d'obéir aux » jugemens par lui rendus, à peine d'amende ar» bitraire ».

Cette juriſdiction du chantre de Paris ne s'étend pas ſeulement aux perſonnes non-lettrées, qui voudroient tenir de petites *écoles* ; mais les maîtres-ès-arts même ne peuvent le faire ſans ſa permiſſion : c'eſt ce qui réſulte d'un arrêt de la cour du parlement, du 5 janvier 1665, « qui défend à » tous maîtres-ès-arts & autres de faire la fonction » de maître des petites *écoles*, ſans l'autorité & » la permiſſion de M. le grand chantre de Paris ».

Il paroît que l'uſage avoit prévalu d'éduquer enſemble les jeunes filles avec les jeunes garçons dans les petites *écoles*. Rien n'étoit ſi naturel & ſi convenable, parce que cette ſéparation des ſexes donne lieu aux enfans d'en rechercher les motifs, allume leur imagination, & y produit des impreſſions plus hâtives que ne feroit la vue d'objets, auxquels leur âge ne leur permet de prendre aucun intérêt. *Voyez* EDUCATION.

Quoi qu'il en ſoit, pluſieurs arrêts du parlement de Paris, & notamment ceux du 7 février 1554, & 19 mai 1618, défendent aux maîtres des petites *écoles* d'enſeigner aux filles, & aux maîtreſſes d'enſeigner aux garçons dans leurs *écoles*.

Pour rendre l'exercice de la juriſdiction du grand chantre plus aiſée à exercer, Paris étoit diviſé en pluſieurs ſections, & chaque ſection en quartiers : cette diviſion ſubſiſte encore. Par ſon moyen, chaque maître & maîtreſſe a ſon quartier excluſivement ; en ſorte que ſi un autre maître ou maîtreſſe venoit s'y établir, ils auroient le droit, ou plutôt le pouvoir de les en faire ſortir.

Nous ne rapporterons pas cette diviſion, parce qu'elle eſt trop longue, & qu'on peut la trouver dans les réglemens des petites *écoles*, imprimés en 1672 par l'ordre de *Claude Joly*, chantre de l'égliſe de Paris.

Nous ne parlerons pas des abus, des habitudes nuiſibles, attachés au régime actuel des petites *écoles* ; nous aurons lieu de les faire appercevoir au mot *éducation* : nous obſerverons ſeulement ici que l'on ne s'eſt point aſſez attaché dans cette forme d'inſtruction du peuple à lui faire connoître ſes droits & ſes devoirs, & ſur-tout à lui faire aimer la religion, quoiqu'on ait faſtidieuſement multiplié les moyens de lui en donner une connoiſſance preſque théologique.

C'eſt ce qu'on voit dans la déclaration du roi, du 14 mai 1724 : l'art. 5 porte « qu'il ſera établi, » autant qu'il ſera poſſible, des maîtres & maî» treſſes d'*écoles* dans toutes les paroiſſes où il n'y » en a point, pour inſtruire tous les enfans de » l'un & de l'autre ſexe des principaux myſ» tères & devoirs de la religion catholique, apoſ» tolique & romaine ; les conduire à la meſſe » tous les jours ouvriers, autant qu'il ſera poſſi» ble ; avoir ſoin qu'ils aſſiſtent au ſervice divin » les dimanches & les fêtes ; y apprendre à lire » & à écrire : le tout ainſi qu'il ſera ordonné » par les archevêques & évêques, en conformité » de l'édit de 1695, art. 25 : veut ſa majeſté, » à cet effet, que dans les lieux où il n'y aura » pas d'autres fonds, il puiſſe être impoſé ſur » tous les habitans la ſomme qui manquera pour » l'établiſſement deſdits maîtres & maîtreſſes, juſ» qu'à celle de 150 liv. par an pour les maîtres, » & celle de 100 liv. pour les maîtreſſes ; & que » les lettres ſur ce néceſſaires, ſoient expédiées, » ſans frais, ſur les avis des archevêques & évê» ques diocéſains, & les commiſſaires départis » dans les provinces pour l'exécution de ſes or» dres ».

L'on voit dans cette ordonnance qu'on n'avoit d'autre objet dans l'inſtitution des petites *écoles*, que d'inſtruire les enfans de la religion ſeulement, ou pour mieux dire, des matières religieuſes, ſans leur donner les premiers élémens de la morale & de leurs devoirs d'hommes.

Aujourd'hui l'inſtitution des *écoles*, tant grandes que petites, eſt ſous la direction des aſſemblées adminiſtratives. Le décret de l'aſſemblée nationale du 12 décembre 1787, art. 11 de la troiſième ſection, « porte que les adminiſtrations de dé» partement ſeront chargées, ſous l'inſpection & » l'autorité du roi, comme chef ſuprême de la » nation & de l'adminiſtration générale du royau» me, de la ſurveillance de l'éducation publique » & de l'enſeignement politique & moral ».

Il réſultera de l'exécution de ce décret que les municipalités auront dans chaque ville la juridiction qu'a à Paris M. le grand chantre ; juridiction qui elle-même doit appartenir à l'adminiſtration de Paris. *Voyez* EDUCATION.

Nous ne parlerons pas ici des réglemens particuliers aux différentes *écoles* établies à Paris ou dans les provinces. Nous en avons déjà dit quelque choſe aux mots *chirurgie*, *deſſein* ; nous obſerverons ſeulement qu'une des *écoles*, dont la diſcipline avoit le plus de réputation, & la méthode de clarté, étoit l'*école* militaire de Paris.

Cet établiſſement eſt dû à Louis XV qui, par ſon édit de 1751, en ordonna la fondation, en régla les différentes parties, & preſcrivit les conditions néceſſaires pour y entrer.

Digitized by Google

Huit ſortes d'enfans avoient droit d'y être admis, pourvu qu'ils fuſſent nobles : ſavoir, 1°. des orphelins, dont les pères auront été tués au ſervice, ou des ſuites des bleſſures qu'ils y auront reçues; 2°. des orphelins, dont les pères ſeront morts d'une mort naturelle au ſervice, ou après trente ans de commiſſion; 3°. des enfans qui ſeroient à la charge de leurs meres, leurs pères ayant été tués au ſervice, ou par ſuite de ſervice; 4°. des enfans à charge à leurs mères, les pères étant morts d'une mort naturelle au ſervice, ou après trente ans de commiſſion; 5°. des enfans, dont les pères ſont actuellement au ſervice; 6°. des enfans, dont les pères auroient quitté le ſervice par âge ou infirmités; 7°. des enfans, dont les pères n'auroient pas ſervi, mais dont les ancêtres auroient ſervi; 8°. des enfans de tout le reſte de la nobleſſe, qui ſe trouveroient dans l'indigence & avoir beſoin de ſecours.

L'édit de création veut qu'on ne reçoive les enfans que depuis neuf ans juſqu'a treize, & ſachent lire & écrire, afin de les appliquer de ſuite à l'étude des langues; il faut qu'ils faſſent preuve de quatre générations de nobleſſe, du côté du père au moins. Il eſt encore requis que les enfans ſoient bien faits, les difformités corporelles étant oppoſées à leur deſtination, qui eſt la guerre.

Cet édit a été confirmé par la déclaration du 24 août 1760.

Mais en 1776, on fit des changemens conſidérables dans l'*école* militaire. Il fut arrêté que le nombre des élèves ſeroit fixé à ſix cents; qu'ils ſeroient placés dans différens colléges de plein exercice, juſqu'à l'âge de quinze ans; qu'alors ceux qui ſe deſtineroient à la profeſſion des armes, ſeroient placés dans des régimens; & que ceux qui ſe deſtineroient à la magiſtrature ou à l'état eccléſiaſtique, ſeroient entretenus dans d'autres colléges, pour y finir leurs études.

Les colléges choiſis pour y répartir les élèves, d'après la déclaration que nous venons de rapporter, ſont 1°. celui des bénédictins de Soreze, diocèſe de Lavaur; 2°. celui des minimes de Brienne, diocèſe de Troyes; 3°. celui des bénédictins de Teron, diocèſe de Chartres; 4°. celui des bénédictins de Rebais, diocèſe de Meaux; 5°. celui des bénédictins de Beaumont, diocèſe de Liſieux; 6°. celui des bénédictins de Pont-le-Roi, diocèſe de Blois; 7°. celui des oratoriens de Vendôme, diocèſe de Blois; 8°. celui des oratoriens d'Effiat, diocèſe de Clermont; 9°. celui des chanoines réguliers de Pont-à-Mouſſon, diocèſe de Toul; 10°. celui des oratoriens de Tournon, diocèſe de Valence.

L'école militaire a éprouvé, depuis cette époque, de nouveaux changemens; celle qui étoit établie à Paris, fut ſupprimée en 1787, & l'on établit un conſeil de direction des études des *écoles* militaires, qui ſans doute éprouvera lui-même des changemens, ne devant pas que les aſſemblées adminiſtratives des provinces ne s'attachent à tirer parti des fonds & des établiſſemens abandonnés pour l'éducation de la jeune nobleſſe. *Voyez* INSTRUCTION.

ECOLIER, ſ. m. Celui qui fréquente ou ſuit habituellement les leçons d'un maître dans une école.

Les *écoliers* peuvent être conſidérés ſous deux points de vue, relativement à leur conduite dans les écoles ou dans le public.

Sous le premier aſpect, les mœurs des *écoliers* ſont ce qui doit le plus intéreſſer le magiſtrat chargé d'empêcher les déſordres de s'introduire dans la ſociété; & les loix l'autoriſent à punir le maître négligent ou vicieux, qui laiſſeroit contracter des habitudes criminelles à ſes élèves.

Il y en a généralement deux de communes dans les claſſes, c'eſt l'onaniſme & le callipigiſme: le premier a ceci de dangereux, qu'il énerve les jeunes gens, leur rend la mémoire & le jugement débiles, l'ame foible, le corps inactif, & les vieillit avant tems. Ces maux ſont ſur-tout ſenſibles dans les ſujets mûrs pour la génération de bonne heure, & qui ayant les humeurs d'une qualité âcre, ont beſoin de femmes, dès que l'âge de la puberté ſe fait ſentir.

Le ſecond a deux cauſes, le vice des maîtres & l'ardeur de la jeuneſſe. Il n'eſt pas rare de voir de jeunes précepteurs faire leurs mignons de leurs élèves; l'habitude d'être enſemble, la différence des âges, les charmes de l'adoleſcence, la privation des femmes, la lecture des ouvrages laſcifs, tels que d'*Ovide*, de *Virgile*, d'*Horace*, enflamme leur ſang, excite leurs deſirs, & la nature égarée commet un crime pour ſatisfaire un beſoin.

Ces déſordres tiennent à un vice univerſel d'éducation; celui de vouloir entaſſer dans des maiſons grillées, un monde de célibataires, de jeunes gens, d'hommes pleins de vigueur, qui tous portent ſur leur figure, ou le goût, ou le beſoin de la jouiſſance.

Il ne ſera donc jamais poſſible de remédier aux vices érotiques des écoles, de mettre les *écoliers* à l'abri des fâcheuſes habitudes qu'ils contractent; habitudes qui ſe reproduiſent dans l'âge mûr, ſi l'on ne prend le parti de mettre des femmes, où il y a des hommes; d'exiger que tout précepteur, profeſſeur, principal, ſoient mariés; & de permettre aux jeunes gens de voir des courtiſanes uniquement deſtinées à les recevoir.

Digitized by Google

Je fais bien, qu'en général, les parens ne regardent pas, comme une choſe auſſi criminelle, les déſordres que nous venons de nommer; qu'ils aiment mieux que leurs enfans ſouffrent, s'épuiſent, ſe corrompent, s'abrutiſſent, que d'adopter une méthode avouée de la raiſon, mais qui contrarieroit leurs préjugés ou leur intérêt. *Voy.* EDUCATION.

Les autres défauts des *écoliers* ſont le menſonge & la gourmandiſe; le premier eſt enfant de la ſervitude, de la contrainte & de l'arbitraire où l'on les tient; & l'autre n'eſt que l'effet naturel de leur âge. Un maître ſage & raiſonnable peut les préſerver de l'un; mais il n'eſt au pouvoir de perſonne de les guérir de l'autre.

Par rapport à l'ordre public, les *écoliers* méritent l'attention d'une police ferme & modérée. On a vu plus d'une fois de jeunes poliſſons commettre des déſordres dans les rues, maltraiter les paſſans, inſulter le monde, & troubler le repos de toute une ville par leur mauvaiſe conduite. Paris ſur-tout a préſenté plus d'une fois un ſemblable ſpectacle; mais aujourd'hui les *écoliers* y ſont auſſi ſoumis & dociles, qu'ils étoient bruyans & indiſciplinés avant; & c'eſt un grand bien.

C'eſt ſur-tout à empêcher qu'ils ne faſſent des attroupemens qu'on doit s'occuper, parce qu'une fois réunis, l'amour-propre & la confiance de leur nombre les portent à des démarches qu'il n'eſt guères poſſible de punir enſuite, quelque blâmables qu'elles ſoient, parce qu'étant tous également coupables, & dans l'âge de la folie, on ne peut, ſans une ſorte d'injuſtice, ſévir contre un ou deux, en pardonnant aux autres. Il y a encore une conſidération, c'eſt que la plupart de ces enfans appartiennent aux citoyens les plus conſidérés de la ville, ce qui doit néceſſairement rendre circonſpect, & je dirois même réſervé dans les peines qu'on pourroit prononcer contr'eux.

Ce qu'on peut faire, c'eſt de déclarer les maîtres & maîtreſſes, civilement reſponſables des dégâts ou autres déſordres qu'ils pourroient commettre. Mais il faudroit alors que les maîtres euſſent ſur leurs élèves une ſorte d'autorité publique; que ceux-ci ne puſſent leur manquer, ſans encourir une peine déterminée, &c. C'eſt en partie l'objet que voulut remplir une ordonnance de police du 5 février 1734, concernant le reſpect dû aux maîtres & maîtreſſes d'écoles de charité, établies dans les paroiſſes de la ville & fauxbourgs de Paris, qui, en renouvellant l'ordonnance du 11 juillet 1731, fait défenſes aux pères & mères, & à tous autres qui envoient des enfans de l'un & de l'autre ſexe aux écoles de charité, établies dans les paroiſſes de cette ville & fauxbourgs de Paris, de tenir aucun diſcours offenſant & ſcandaleux contre les maîtres & maîtreſſes commis à leur inſtruction, à peine de 50 livres d'amende; leur défend en outre de les frapper & maltraiter, ni leur faire aucune inſulte en quelque ſorte & manière que ce ſoit, à peine d'être pourſuivis contr'eux extraordinairement; enjoint aux commiſſaires au châtelet de tenir la main à l'exécution de l'ordonnance qui ſera lue au premier jour de la rentrée deſdites écoles.

L'ordonnance n'eſt point lue à la rentrée des écoles, & les maîtres & les *écoliers* ignorent qu'elle exiſte.

Au reſte, la police n'a eu d'autorité, juſqu'à préſent, que ſur les *écoliers* des petites écoles; c'eſt le recteur qui a droit de régir & réglementer ceux de l'Univerſité. Quant à ceux des penſions particulières, les maîtres répondent civilement de leurs actions, & les *écoliers* ſont, comme les autres particuliers, ſujets aux réglemens de police.

Il eſt défendu aux recruteurs d'engager aucun *écolier*, & notamment de l'Univerſité de Paris, à peine de oullité de l'engagement; il eſt également défendu aux revendeurs, frippiers & autres d'acheter des *écoliers* aucuns effets, livres, hardes ou autres choſes.

EDUCATION, ſ. f. On donne ce nom à l'enſemble des ſoins qu'on prend des enfans, pour développer & perfectionner en eux les qualités phyſiques & morales.

L'éducation comprend donc l'inſtruction, les exercices du corps & les règles de conduite que tout homme doit ſuivre dans le commerce de la vie: c'eſt de la réunion de ces trois choſes, que réſulte la perfection de l'*éducation*.

Il eſt cependant très-vrai de dire qu'elles ne ſont pas également néceſſaires à toutes les claſſes de la ſociété. Il en eſt chez qui les qualités phyſiques, l'adreſſe, la force ſont plus utiles au bonheur ou à la fortune, que les talens de la mémoire & du raiſonnement; tandis que d'autres n'ont beſoin que des dons de l'intelligence & de la culture des lettres & des arts, pour atteindre l'objet qu'elles ſe propoſent & qu'elles ambitionnent.

Il n'eſt point dans notre intention de diſcuter longuement ici les qualités qui caractériſent une bonne *éducation*, ni les différentes méthodes qui ont été propoſées. Ces matières ont été traitées avec une étendue ſuffiſante dans le *dictionnaire d'éducation*, & nous y renvoyons pour tout ce qu'on n'a point droit de chercher ici.

Ce qui nous intéreſſe ſur-tout dans le plan de notre travail, eſt de conſidérer le rapport qui exiſte entre la magiſtrature politique & l'*éducation* des membres de la cité; & à cet égard, on ne ſauroit diſconvenir que l'autorité civile n'ait des devoirs à remplir, & que l'*éducation* publique ne

Digitized by Google

ſoit un des objets qui doivent attirer ſes regards, & fixer ſon attention.

Mais quel eſt le mode, quelles ſont les règles à ſuivre par l'adminiſtration de la cité, quelles ſont ſes obligations envers les citoyens, par rapport à l'*éducation* publique? Quelle doctrine doit-elle ſuivre? Quel eſprit doit-elle apporter dans les ſonctions qu'il lui faut remplir à cet égard? Ce ſont autant de queſtions, qu'il eſt de notre devoir de traiter, ou du moins ſur leſquelles il importe que nous mettions le lecteur à portée de prononcer; & c'eſt ce qui doit réſulter des détails concis dans leſquels nous allons entrer, en nous tenant continuellement dans les termes de notre matière.

L'*éducation* naturelle de l'enfant, eſt celle qu'il reçoit de ſa mère; la nature ne lui en a pas donné d'autre, puiſque le père ne lui eſt pas auſſi étroitement uni, & qu'en dernière analyſe c'eſt à ſa mère ſeule que ſe rapporte le ſoin de ſa conſervation, de ſa nourriture, de ſes habitudes, & juſqu'à un certain point, de ſon inſtruction morale; par l'état de ſociété, le père s'eſt trouvé aſſocié aux-mêmes fonctions. D'où il réſulte que l'*éducation* domeſtique eſt celle que la nature & la naiſſance deſtinent aux enfans, & que ce n'eſt que par l'ignorance ou l'incapacité des pareus que l'*éducation* publique eſt ſubſtituée communément à celle des familles, & par ſuite d'un ordre étranger au principe de l'union conjugale & des devoirs de la paternité.

L'éducation publique eſt auſſi la ſeule, dont l'autorité publique ait droit de connoître & la ſeule qu'elle doive chercher à perfectionner, afin de la rapprocher, autant qu'il eſt poſſible, de celle que l'enfant recevroit de ſa mère & de ſon père, s'ils avoient les connoiſſances & les talens dont il eſt utile que le jeune homme acquière de bonne-heure l'habitude, & ſache diriger l'emploi.

Sous cet aſpect, on pourroit, peut-être, dire qu'il n'a exiſté chez aucun peuple, une *éducation* publique digne de ce nom, c'eſt-à-dire une *éducation* où les individus puiſſent ſe former dans leur premières années, des idées juſtes de leurs droits & de leurs devoirs, apprendre les principales diſpoſitions des loix de leur pays, acquérir enfin les connoiſſances élémentaires, néceſſaires pour la conduite de la vie commune. Une telle éducation auroit encore l'avantage d'offrir les moyens de reconnoître, parmi tous ces mêmes individus, ceux qui annoncent une grande facilité ou des talens marqués, afin de pouvoir enſuite cultiver ces talens & les diriger vers l'utilité publique; donner à tous les hommes l'inſtruction qui leur eſt néceſſaire, faire en ſorte qu'aucun talent préparé par la nature ne reſte inutile & méconnu, faute d'inſtruction: tel ſeroit le but d'une *éducation* vraiment publique, vraiment nationale.

Le nombre des enfans qui reçoivent une inſtruction capable de développer les forces naturelles de leur eſprit, n'eſt pas à beaucoup près en France, dans ce moment, la cinquantième partie de la maſſe totale. On augmenteroit donc dans le rapport de cinquante à un, le nombre des hommes que leur génie, leurs lumières ſupérieures, pourront rendre utiles aux progrès des connoiſſances humaines & à la félicité publique. Ce ſyſtème d'*éducation* exige trois ordres, peut-être quatre ordres d'inſtruction. Il faudroit d'abord dans chaque paroiſſe, une inſtituteur qui apprît aux individus des deux ſexes, à lire, à écrire, les principes généraux de morale religieuſe, l'arithmétique néceſſaire dans la vie commune; la géométrie ſuffiſante pour toiſer, pour arpenter, les principes élémentaires de méchanique, qui rendent capable d'entendre la manière d'agir & les uſages des machines ſimples; quelques idées générales du ſyſtème du monde & de phyſique, propre à préſerver des préjugés & des erreurs de l'ignorance; ce qu'il faut ſavoir de botanique, d'hiſtoire naturelle pour connoître celles des productions du pays qui préſente quelque utilité ou menacent de quelque danger; des élémens de morale, qui doivent renfermer le préeis des devoirs & des droits, tels qu'il eſt utile à tout le monde de les connoître; un abrégé de la juriſprudence locale, ſuffiſant pour empecher les gens du peuple, d'être pour les affaires perſonnelles, les victimes d'une ignorance abſolue.

Tout ce que comprend ce tableau, formerait la valeur d'un volume, dans lequel on apprendroit à lire. Le temps qui ſépare la petite enfance de l'âge où les enfans commencent à devenir pour leurs parens une véritable reſſource, & qu'on ſuppoſe de quatre ans, ſuffiroit pour acquérir ces connoiſſances; & comme on pourroit les jours de repos continuer d'expliquer les mêmes leçons à la jeuneſſe, comme les livres ſimples où elles ſeroient expoſées, reſteroient dans les familles, & qu'au bout de quelques générations, les pères & les mères ſeroient en état d'aider par leurs leçons particulières à l'inſtruction publique, il eſt à préſumer, qu'elles deviendroient générales au bout d'un certain temps, au moins pour les claſſes de la ſociété, qui, par l'excès de leur pauvreté & de leur groſſièreté, ne ſont point à une diſtance trop éloignée des habitudes néceſſaires, je ne dirai point à l'acquiſition, mais à la conſervation des principes & des connoiſſances que nous venons de détailler.

Mais doit-on, comme quelques perſonnes le demandent, rendre commun aux hommes & aux femmes, le même genre d'*éducation*? Convient-il au bonheur de tous deux, d'avoir les mêmes principes, les mêmes talens? Non, parce qu'ils ne doivent pas tenir la même conduite dans la vie, que ce qui feroit un excellent eſprit d'homme ſeroit ſouvent une femme déteſtable & malheureuſe; que

que de quelque manière qu'on s'y prenne, la femme eſt par la nature condamnée à une ſoumiſſion, une eſpèce de ſervitude impoſée par les devoirs, je ne dis pas ſeulement de la fécondité, mais encore de la maternité. La femme ne doit pas, ne peut pas commander dans la ſociété, c'eſt un état violent pour elle; elle le feroit mal, c'eſt à dire, avec trop peu de fermeté ou avec un excès de rigueur & d'emportement qui tient à ſa foibleſſe & à ſon irritabilité. L'*éducation* phyſique des enfans eſt la ſeule ſcience qu'il lui importe de connoître, & elle la ſait toujours bien quand la misère ou des préjugés ne la tiennent point dans l'erreur ou l'abrutiſſement.

Au reſte, il n'y auroit peut-être pas un grand inconvénient, il y auroit du bien ſans doute, à donner aux jeunes filles les connoiſſances générales & élémentaires que nous venons d'indiquer, pourvu cependant que le mode d'*éducation* n'altérât ni le développement des organes, ni celui de la beauté, laquelle eſt, même chez le peuple, un des premiers avantages d'une femme, celui qui lui donne le plus d'empire ſur ſon mari & de moyens de bonheur.

Mais, quelles que ſoient la nature & l'eſpèce d'inſtruction qu'on donneroit aux jeunes filles, je voudrois que ce fût en commun avec les garçons. C'eſt une erreur biſarre & un moyen très-puiſſant d'allumer les paſſions de bonne heure chez les enfans, que la ſéparation où l'on aſſujettit les ſexes. Il naît de là dans l'âge de l'adoleſcence & de la puberté des deſirs violens, des amours homicides, qui troublent la raiſon, & détruiſent la ſanté. La réunion au contraire, ſoit en public, ſoit ſous les yeux d'un maître, eſt le ſeul remède à ces maux, & le moyen de détruire ces ſentimens combuſtibles, qui tourmentent & appauvriſſent le cœur des jeunes gens. Il y a, dès la plus tendre enfance, une douceur, peut-être eſt-ce un effet de cauſe phyſique, qui nous échappe; il y a une certaine douceur à ſe trouver près d'une perſonne d'un ſexe différent. De là, ces petits libertinages entre les jeunes filles & les jeunes garçons, dont l'émotion eſt moins vive, mais plus voluptueuſe peut-être, que celle que de plus grandes jouiſſances font éprouver dans l'âge de la virilité.

Qu'arrive-t-il auſſi de cette diſpoſition qui attire machinalement un ſexe à un autre? Qu'arrive-t-il, lorſque les jeunes gens ont été continuellement privés de la préſence des jeunes filles? Une erreur d'inſtinct bien aiſée à concevoir, tous les abus de l'amour des garçons, qui, développé par le beſoin dans l'adoleſcence, devient une habitude, & ſe change en crime dans l'âge mûr. L'inſtruction en commun des deux ſexes détruiroit ce penchant, ſans que pour cela l'on ait à en craindre un autre genre d'abus, celui d'une maternité avancée & immorale dans les jeunes filles; puiſque cette fréquentation n'auroit lieu qu'en public, aux promenades, ſous les yeux des maîtres, & aux repas; pour tout le reſte, les enfans ſeroient iſolés, leurs dortoirs ſeroient même ſéparés, s'ils étoient dans une maiſon ou penſion commune.

Ces idées paroîtront ſans doute ſingulières, prodigieuſes, dangereuſes à quelques perſonnes; mais indépendamment de ce qu'elles ont pour elles le ſuffrage d'un des plus beaux génies & des plus grands philoſophes de notre ſiècle, elles ſont conformes aux principes de la raiſon & aux réſultats de l'expérience, qui tous n'indiquent que cette manière de détruire l'amour des garçons, & les deſirs hâtifs d'une jouiſſance dont on affecte gauchement d'éloigner les objets, comme ſi on vouloit accroître l'inquiétude naturelle par l'affectation du refus. Tel enfant ne penſe, ne préjuge la différence des ſexes par un ſentiment réfléchi, que parce qu'on lui dérobe la vue de ce que naturellement il cherche, & auquel il ceſſeroit de prendre un intérêt très-vif, ſi l'habitude le lui avoit rendu indifférent. D'ailleurs on peut parer au danger, par les ſoins que nous avons indiqués, & qu'il eſt très-aiſé de prendre.

L'inſtruction, telle que nous venons de la préſenter en raccourci, eſt néceſſaire pour rendre réelle la jouiſſance des droits que la légiſlation aſſure aux citoyens; elle l'eſt à la conſervation de cette égalité naturelle, que les inſtitutions ſociales doivent confirmer, & non détruire. Un être jouit-il de ſes droits, quand il les ignore; quand il ne peut ſavoir ſi on les attaque; quand la ruſe & la fraude peuvent impunément lui enlever ce que la loi devoit conſerver? L'égalité naturelle, qui eſt la jouiſſance égale des mêmes droits, ſubſiſte-t-elle, je ne dis pas ſans des lumières égales, mais avec cette inégalité qui emporte une dépendance réelle, & qui oblige à une confiance aveugle? Il devient donc de plus en plus indiſpenſable de procurer au peuple l'inſtruction, parce que plus les ſciences font de progrès, plus les hommes inſtruits ont de connoiſſances réelles, plus auſſi l'on augmente la diſtance entr'eux, & les hommes qui n'ont reçu aucune inſtruction.

Dans les ſiècles d'ignorance, les prêtres & enſuite les juriſconſultes avec eux exerçoient cette puiſſance que donne ſur les autres citoyens la connoiſſance excluſive de ce qui, dans chaque ſiècle, a la conduite des hommes; & l'on ſait quelle influence ce pouvoir, concentré dans leurs mains, a eu ſur le ſort des nations de l'Europe, & juſqu'à quel point les préjugés, qui en ont été la ſuite, exercent encore ſur nous un empire qui a ſurvécu à toutes les révolutions.

Si, à meſure que les claſſes ſupérieures s'éclaireront, les autres reſtent dans l'ignorance & la

ſtupidité, il en réſultera un partage dans chaque nation; il y exiſtera un peuple maître & un peuple eſclave, & par conſéquent une véritable ariſtocratie, dont la ſageſſe des loix ne peut prévenir le danger, ni arrêter les funeſtes effets.

On ſent qu'il n'eſt queſtion ici que de cette infériorité qui rend un homme dépendant d'un autre, & non de la ſupériorité de talent, de génie, ou même de ſcience. Un maître d'école n'eſt point dans la dépendance de Newton, ni un procureur dans celle de Monteſquieu: mais un payſan qui ne ſait pas compter, eſt dans la dépendance d'un maître d'école & dans celle d'un procureur, s'il ignore les diſpoſitions principales de la coutume ſous laquelle il vit.

Il en eſt de cette infériorité d'eſprit, comme de celle des corps. Dans un pays réglé par de bonnes loix, un homme d'une grande force ne tient point dans ſa dépendance ſon voiſin, qui ſera un être foible; mais un aveugle, un eſtropié ſera, malgré les loix, dans une dépendance néceſſaire de ceux qui l'entourent. Or il faut que les inſtitutions ſociales combattent, autant qu'il eſt poſſible, cette inégalité qui produit la dépendance; & il ne faut pas qu'elles laiſſent aveugles ou eſtropiés, les neuf-dixièmes des habitans qui ſont ſoumis à leur empire.

Il eſt généralement reconnu que ſi la diviſion des travaux eſt la cauſe de l'avancement & de la perfection des arts utiles, elle eſt auſſi une des cauſes permanentes de la ſtupidité du peuple; or cette cauſe agiſſant d'autant plus que la ſociété ſe perfectionne, & que les autres claſſes s'éclairent, il faut recourir au ſeul remède efficace, celui d'établir une bonne inſtruction publique; alors ce progrès dans les arts, qui, ſans l'inſtruction, eût été un obſtacle au perfectionnement de l'eſpèce, ne ſera plus qu'un beſoin.

Indépendamment de ces conſidérations, pour donner au peuple des lumières & une éducation utile, il en eſt une de la plus grande importance pour l'ordre politique, & dont nous avons ſenti & ſentons encore l'influence ſur l'état actuel des affaires nationales; c'eſt que l'ignorance du peuple accroît ſa férocité naturelle, & deviendroit, dans les momens de troubles & de révolutions, une effrayante cauſe d'anarchie, de violences & de déſordres publics.

Le peuple aveugle, ignorant, prend alors la licence pour la liberté, l'indépendance abſolue pour ſon état légal; il ne voit point dans la déſobéiſſance aux loix ſa misère actuelle & ſon eſclavage futur, parce que peu familiariſé avec les principes qui en démontrent la néceſſité pour le bonheur général, il ne les regarde que comme des entraves que la force armée a données à la foibleſſe déſarmée; il ne diſtingue point dans l'agitation des affaires ce qui tient à la nature des choſes, de ce qui dépend de l'inconduite des hommes publics, & dans ſon aveuglement, fruit de ſon ignorance, il déchire la patrie qui le nourrit, l'autorité qui le protège, & la puiſſance qui le défend.

C'eſt ainſi que dans ces momens d'orages, où la France agitée marche à grands pas vers un nouvel ordre de choſes, le peuple a cent fois expoſé le ſalut de l'état, cent fois des inſurrections locales & ſans objet, ont compromis les travaux de la ſouveraineté; la propriété a été violée dans les provinces, la liberté perſonnelle détruite, les plus injuſtes attentats commis ſans motif, des commotions, des allarmes répandues par l'ignorance du peuple & le manque de lumières ſur ſes véritables intérêts, ſur-tout parce que de bonne heure il n'a point été aſſez pénétré de cette vérité, que ce ſont les loix qui ſont la force & la ſureté commune, & que toutes les fois qu'on peut les mépriſer ou les violer impunément, l'état eſt en péril, & le peuple à la merci des tyrans.

Cette même ignorance, ce défaut de raiſonnement ſur l'ordre public dans le peuple a encore cauſé un autre malheur qui dure encore, c'eſt la pénurie du tréſor public par le refus de payer les impôts & par les excès de la contrebande. Le peuple n'a point vu que, pour vouloir s'affranchir hors de propos, & ſans avoir pourvu aux beſoins publics d'un poids dont on s'occupe à le ſoulager, il s'expoſe à le ſupporter éternellement, par les dangers, auxquels il expoſe la choſe politique, par le défaut de revenu, par le mépris des conventions faites entre les contribuables & le tréſor de l'état.

Tous ces déſordres ſont autant d'enfans de la ſtupidité du peuple, à qui le défaut de lumières & d'habitude de raiſonner n'ont laiſſé que la triſte & dangereuſe reſſource d'agir ſans meſure & ſans but. Auſſi les intrigans, les ambitieux, les ennemis de la liberté des peuples, ſavent-ils bien connoître & profiter de ces diſpoſitions, de cette ignorance; ils n'ignorent pas qu'après avoir fait agir des machines, on peut les enchaîner & s'en ſervir enſuite pour contenir ceux qui voudroient tenter de rétablir l'ordre & la liberté publique.

Il eſt donc de l'intérêt du peuple d'être inſtruit; il eſt auſſi de l'intérêt des claſſes éclairées qu'il le ſoit, parce que celles-ci ne peuvent ſe mettre à l'abri des dangers dont nous venons de parler, qu'autant qu'elles ſeront aſſurées que le peuple eſt pénétré de cette vérité; que le reſpect des loix, la ſoumiſſion à ce qu'elles preſcrivent, fait la ſûreté & le bonheur de tous; & le peuple n'en viendra jamais là, ſans des ſoins qui l'inſtruiſent de ſes droits & de ſes devoirs ſimultanément.

Digitized by Google

Ces principes ſont bien oppoſés ſans doute à ceux qu'un auteur moderne a conſignés dans un ouvrage intitulé *Vues patriotiques ſur l'éducation du peuple*. Son ſyſtême eſt d'en élever les enfans, d'après ce qu'on nous dit des anciens ſpartiates; c'eſt-à-dire de leur donner une *éducation* purement corporelle, de les dreſſer & habituer à tous les exercices du corps, de les accoutumer à ſupporter le chaud, le froid, la faim, la ſoif, la fatigue; à dormir ſur des bancs, & à ne connoître d'autres ſentimens, que ceux qui naiſſent du beſoin phyſique & de l'organiſation machinale.

Avec une pareille nourriture, il ſeroit poſſible de faire des hommes très-robuſtes; mais comme ils ſeroient très-ignorans & très-groſſiers, ils ſeroient en même tems très-dangereux & très-haïſſables dans la ſociété. Un peuple n'eſt point heureux, par cela ſeul qu'il eſt compoſé d'hommes forts, mais parce qu'il l'eſt d'hommes éclairés, doux, humains, généreux; qualités qui ne s'acquièrent pas par la ſeule habitude des exercices du corps, mais par la culture de l'eſprit & le développement du principe de ſenſibilité qui réſide en nous, & qu'on doit regarder comme la véritable baſe de toutes les vertus privées.

Si l'auteur qui a préſenté ce ſyſtême d'*éducation* populaire, avoit vu de près, ce que c'eſt qu'un peuple uniquement doué des qualités phyſiques & de ce tempérament groſſier qu'il regarde comme l'élément du bonheur du peuple; s'il avoit ſenti le malheur public qui réſulte chez les nations libres de l'impoſſibilité de faire entendre raiſon, de faire goûter ſes intérêts à une multitude qui ne connoît que la logique des bras, il auroit avoué qu'au total un peuple moins muſclé & plus éclairé eſt infiniment préférable, & que les qualités d'athlète ne ſont pas celles qu'on doit déſirer chez des hommes qu'on veut rendre libres.

Tout au plus le ſyſtême de l'auteur s'accorderoit avec les vues d'un gouvernement deſpotique, parce qu'on n'y cherche que des travailleurs & des eſclaves, & qu'on y enchaîne avec des bras les hommes qui n'ont d'autres reſſources, d'autre reſſemblance avec l'humanité, que la force des bras.

Il eſt donc entendu que s'il n'eſt pas néceſſaire que le fils d'un journalier ait l'*éducation* d'un magiſtrat ou d'un ambaſſadeur, du moins convient-il qu'il ait les élémens des connoiſſances utiles, & qu'il ſoit à même d'éprouver ſes forces, & de s'avancer, ſi ſon caractère & ſon eſprit le pouſſent vers l'étude & la réflexion.

Pour y parvenir, après avoir établi des écoles communes aux deux ſexes, où l'on enſeigneroit dans chaque paroiſſe les élémens que nous avons indiqués plus haut; on donneroit dans des collèges établis pour chaque diſtrict une *éducation* plus ſuivie; on y enſeigneroit les élémens plus étendus de toutes les ſciences, les principes de morale religieuſe, auxquels on ajouteroit la grammaire, l'étude des langues les plus utiles à connoître. On enſeigneroit dans un ou pluſieurs collèges généraux de la province, non ces élémens, non ces connoiſſances qui doivent être communes à toutes les claſſes de la ſociété, parce qu'elles ſont utiles à toutes; mais des cours approfondis de chaque ſcience, que chacun pourroit ſuivre ſéparément, ſoit dans l'intention de ſe livrer à l'étude de telle ſcience, ſoit dans l'état qu'il voudroit embraſſer. Enfin un petit nombre d'établiſſemens formés dans la Capitale donneroient des établiſſemens encore plus approfondis; toutes celles, en un mot, qui rempliſſent l'eſpace entre les premiers élémens de chaque ſcience, & le point où elle a été portée, & qui conduiſent à ce degré, où l'on ne peut plus rien apprendre que par ſes propres découvertes.

On devroit peut-être préférer pour les établiſſemens deſtinés à chaque diſtrict, à chaque province, une petite ville, un bourg aux villes plus conſidérables, aux capitales. *L'éducation* en ſeroit plus ſalubre, les élèves y auroient plus de liberté; on ne ſeroit plus forcé de choiſir entre une règle auſtère, qui dégoûte de l'étude, qui avilit l'ame, ou qui la révolte, & une indépendance qui nuit à l'application. La révolution qui change l'enfant en homme, s'y feroit avec moins de danger pour le corps, pour l'eſprit, pour le développement de la ſenſibilité naturelle. D'un autre côté, ſi l'on forme ces établiſſemens dans les villes, un plus grand nombre d'individus peut en profiter; & il faudroit peut-être, & qu'il en exiſtât dans les villes pour les habitans, & qu'il y en eût dans les campagnes pour ceux qui voudroient les préférer.

Ainſi l'on formeroit trois ordres d'inſtruction, au-deſſus des ſimples écoles pour les connoiſſances élémentaires; 1°. pour tous ceux à qui leur état permet de conſacrer un tems plus long à l'*éducation*; 2°. pour ceux qui ſont deſtinés à des profeſſions, auxquelles certaines ſciences en particulier doivent ſervir de baſe; 3°. pour ceux qui veulent approfondir les ſciences.

Dans ces trois claſſes d'établiſſemens, on pourroit entretenir, aux dépens du public, un certain nombre d'enfans choiſis parmi ceux qui, dans la première inſtruction générale, auroient montré quelque talent. Alors, après avoir paſſé de l'inſtruction de leur paroiſſe à celle du diſtrict, ceux qui auroient confirmé les premières eſpérances, ſeroient envoyés aux collèges de la province; quelques-uns enfin de ceux-ci iroient recevoir dans la Capitale les leçons des grands maîtres, comme la récompenſe de leurs premiers ſuccès. Par-là, on

diminueroit la diſtance qui ſépare les différens états de la ſociété; puiſque chaque année, quelques hommes ſortis de la claſſe la plus nombreuſe & la plus pauvre, devenus par cette inſtitution égaux en lumières aux hommes inſtruits de toutes les autres, rendus capables par ce moyen des mêmes occupations & des mêmes places, formeroient une ſorte de liaiſon entre le peuple & les claſſes ſupérieures, & combleroient l'abyme qui les ſépare. Le peuple auroit des défenſeurs, des appuis tirés de ſon ſein, & les préjugés un plus grand nombre d'ennemis intéreſſés à les combattre. Dans l'état actuel, les hommes de mérite, ſortis du ſein du peuple, abandonnent preſque toujours ſa cauſe: comme ils ſont en petit nombre, la route de la fortune leur eſt ouverte, & ils cherchent des protecteurs qui, à ce prix, veuillent bien y ſoutenir leurs pas.

Les détails de la manière dont ces établiſſemens doivent être formés; de ce qu'il faut enſeigner dans chacun; de la méthode qu'il faut y ſuivre pour l'enſeignement; des ſoins qu'il faut y prendre pour y maintenir l'eſprit, les principes, l'objet de l'inſtruction toujours au niveau, & jamais au-deſſous des lumières actuelles, pour en écarter les préjugés de l'eſprit de routine, pour mener de front l'*éducation* de l'ame, celle de l'eſprit & celle du corps, pour trouver enfin dans ces inſtitutions le moyen de hâter, en tous les ſens, le perfectionnement de l'eſpèce humaine: tous ces divers détails devroient être le ſujet d'un ouvrage important qui nous manque, & qu'il eſt tems de tenter; non-ſeulement parce qu'on ſent le beſoin, mais parce que dans l'état actuel des lumières, il eſt poſſible de n'employer que des principes précis & certains pour ſervir de baſe, tant à la manière d'inſtruire, qu'aux élémens, aux cours des différentes ſciences.

On nous fera peut-être deux objections: on nous dira qu'en inſtruiſant le peuple, il eſt à craindre qu'on ne le dégoûte des métiers pénibles & peu lucratifs. Mais l'effet contraire ſeroit préciſément la ſuite infaillible d'une inſtruction générale, répandue dans le peuple. Si des connoiſſances élémentaires peuvent être un moyen de ſubſiſter, c'eſt lorſqu'elles ne ſont pas générales; ainſi on feroit préciſément rentrer dans les claſſes laborieuſes tous ceux que ces demi-connoiſſances, encore très-rares, en ont fait ſortir.

Si tout le monde ſavoit écrire; ſi on enſeignoit cet art par une méthode qui donnât en même tems une ortographe ſupportable, le nombre de ceux qui auroient beſoin d'employer une main étrangère, ſeroit preſque nul; il y auroit beaucoup plus d'écrivains, & moins d'emplois pour eux; leur métier deviendroit beaucoup moins lucratif que celui de laboureur; il ſeroit réſervé pour ceux qui auroient une main excellente, ou qui pourroient vivre du fruit d'un demi-travail.

D'ailleurs, cette obſervation fût-elle fondée, l'employer pour refuſer l'inſtruction du peuple, ce ſeroit une injure faire au genre humain. Quel droit auroient donc les hommes puiſſans ou éclairés de condamner une autre claſſe d'hommes à l'ignorance, afin qu'elle travaillât pour eux ſeuls? Ne ſeroit ce pas imiter ces ſcythes qui crevoient les yeux à leurs eſclaves?

On peut encore objecter peut-être les dépenſes de ces établiſſemens; mais d'abord il en eſt peu d'auſſi utiles, on peut dire même qu'elles ſont néceſſaires, comme celles qui ſont deſtinées au maintien des loix; puiſque, ſans une inſtruction publique, on ne peut remplir le véritable objet des loix, le maintien des droits de tous. D'ailleurs, il exiſte déjà un grand nombre de fondations relatives à l'*éducation*, depuis les grandes univerſités juſqu'aux petites écoles de campagne; ces fondations, le produit des ſouſcriptions qu'on peut ouvrir, d'autres reſſources que le tems peut amener, diminueroient cette dépenſe, & permettroient de donner à ces inſtitutions utiles plus de perfection & d'étendue.

La nomination à ces places d'inſtructeurs devroit appartenir aux aſſemblées des communes, des diſtricts, des provinces. C'eſt aux repréſentans des pères de famille à remplir en leur nom un devoir ſi important pour leur bonheur; c'eſt aux repréſentans des citoyens à veiller ſur un objet d'où dépend le ſort des générationss futures. Laiſſons les déclamateurs répéter que la ſageſſe & la raiſon ne peuvent jamais être que le partage du petit nombre, & propoſer de tromper le reſte des hommes, de s'emparer de leur imagination; tandis que d'autres hommes, leurs égaux par la nature, ſeront chargés de penſer pour eux, & de diriger leur éternelle enfance: mais obſervons les progrès qu'a faits la raiſon, quoique par-tout on air, je ne dis pas abandonné au haſard le ſoin de la former, mais entouré ſon berceau d'illuſions & de dangers; & oſons eſpérer que les erreurs générales ne ſont point un vice naturel de l'eſpèce humaine, mais l'effet des inſtitutions formées dans ſon enfance; & que le tems approche, où les hommes éclairés pourront partager avec leurs frères le tréſor ineſtimable dont ils ne pourroient jouir ſeuls ſans danger pour eux-mêmes, & ſans craindre de le perdre.

Telles ſont les reflexions générales que la nature de notre ouvrage nous permet de traiter ici, ſans nous éloigner de notre objet. On peut avoir recours au dictionnaire encyclopédique d'*éducation* pour de plus amples détails; peut-être y reviendrons-nous dans notre travail ſur l'aſſemblée nationale, lorſque les principes & le mode de l'*éducation* publique auront été déterminés par elle. Voyez encore les mots ECOLE, INSTRUCTION PUBLIQUE, & le diſcours préliminaire, où nous examinons d'une manière

générale, l'influence de l'*éducation* ſur la morale, & les habitudes de la ſociété.

Remarquons encore, que l'on doit diſtinguer l'*éducation* publique de l'inſtruction publique.

La première a pour objet de former le cœur & l'eſprit des jeunes gens, dans des maiſons que le gouvernement protége, & auxquelles il attache de certains droits publics, comme ſont les collèges des Univerſités. *Voyez* COLLÈGE.

L'inſtruction publique renferme tous les autres moyens de répandre des lumières dans une nation, d'y entretenir le goût des ſciences, des lettres, des arts, tels que les académies, les journaux, les cours publics, &c. *Voyez* ACADÉMIE, INSTRUCTION PUBLIQUE & le diſcours préliminaire.

Enfin nous finirons cet article par quelques réflexions ſur l'*éducation* en elle-même, & les cauſes qui la modifient chez les hommes ſuivant leur caractère & leur état.

L'amour-propre, ce ſentiment néceſſaire à notre exiſtence, produit en nous, dès que nous pouvons nous connoître, deux penchant aſſez oppoſés, ſavoir le penchant à l'indépendance & le penchant à l'imitation. Tout ce qu'on veut nous faire faire par force, nous ſemble un attentat contre notre liberté. En même-temps notre premier mouvement eſt de juger bon ce que nous voyons faire aux autres. Nous nous diſons intérieurement qu'ils ne le feroient pas, s'il n'en devoit réſulter pour eux aucun bien.

De-là deux ſortes d'éducations; l'une, que j'appelle directe & dans laquelle les ſentimens qu'on veut nous forcer de prendre rejailliſſent, pour ainſi dire, hors de notre ame, en raiſon de la force avec laquelle ils y ſont lancés; l'autre, qui eſt l'*éducation* indirecte, agit ſur nous par notre penchant à l'imitation. Elle n'a pour moyens que des exemples, des inſinuations détournées. Elle agit d'autant plus efficacement, que nous appercevons moins ſon influence, & que notre indépendance en eſt moins allarmée. Mais on voit qu'elle demande un grand art dans l'inſtituteur. Les plantes ſpontanées ſont ordinairement plus vivaces que celles qu'on cultive avec le plus de ſoin. Les combinaiſons des laboratoires chymiques, ſont moins intimes que celles de la nature; la mémoire oublie facilement ce qu'elle n'a appris qu'avec effort; auſſi l'*éducation* directe produit difficilement les effets qu'on en eſpère.

L'éducation directe ne dure que quelques années; l'indirecte toute la vie. C'eſt elle qui donne l'expérience. A tout âge nous profitons des exemples. Le vieillard s'inſtruit comme le jeune-homme, & l'ouvrage de cette *éducation* ne finit qu'à la mort.

De bons eſprits ont regardé comme très problématique l'influence de l'*éducation*. On peut leur répondre, en obſervant la ſupériorité des nations policées ſur les hordes ſauvages. Mais l'*éducation* indirecte a la plus grande part à cette ſupériorité. C'eſt elle, c'eſt ce penchant à l'imitation qui plie dès l'enfance un peuple entier à des mœurs, à des uſages différens de ceux d'un autre peuple.

L'éducation directe peut être néceſſaire pour acquérir de la ſcience, des talens; l'*éducation* indirecte ſeule modifie nos goûts, nos mœurs, nos penchans. *L'éducation* directe emploie les châtimens, qui, en aigriſſant les caractères vigoureux, abâtardiſſent les ames timides, & leur enſeignent tout au plus la ruſe & l'hypocriſie.

Le petit nombre d'hommes que la nature a doués d'un grand génie, ou d'un caractère très-prononcé en bien comme en mal, reçoivent moins d'impreſſion de ces deux ſortes d'*éducation* que la foule des hommes vulgaires. Il ſemble, de quelque manière qu'on les eût élevés, qu'il euſſent été ce qu'ils ſont. *L'éducation* de Louis XIV fut très-négligée, il a été un grand Roi. Néron & Charles IX eurent de bons inſtituteurs; ils furent des monſtres.

C'eſt une jolie fable que celle de l'écreviſſe qui veut apprendre à ſa fille à marcher droit. J'ai vu des parens altiers gourmander l'orgueil naiſſant de leurs enfans: ils leur nuiſoient plus par leur exemple, qu'ils ne leur étoient utiles par leurs leçons.

Monteſquieu obſerve que nous recevons trois ſortes d'*éducation* qui ſe contrediſent: celle de nos parens, celle de nos maîtres & celle du monde; & que cette dernière renverſe les deux autres. Aux raiſons qu'il en donne on peut ajouter celle-ci: c'eſt que l'*éducation* du monde eſt indirecte & qu'elle a par conſéquent plus de puiſſance.

J'obſerverai ici par occaſion qu'on trouve des choſes bien ſingulières dans le quatrième livre *de l'eſprit des loix*, qui traite de l'*éducation*. On y dit que dans les monarchies où elle doit avoir pour baſe l'honneur, principe de ce gouvernement, cet honneur permet la galanterie, quand elle eſt jointe à l'idée de conquête; la ruſe, quand elle ſe joint à l'idée de grandeur dans l'eſprit ou dans les affaires, & l'adulation quand elle eſt unie à l'idée d'une grande fortune. Voilà certes un bel honneur que celui qui eſt fondé ſur la dépravation des mœurs, la ruſe & l'adulation.

ELECTION, ſ. f. L'action de choiſir quelqu'un pour remplir une fonction publique.

Nous pourrions, ſous le titre de cet article, préſenter un grand développement de principes & de conſéquences ſur la nature de l'*élection*, ſur les différens modes dont elle eſt ſuſceptible, ſur les droits & les devoirs des électeurs, ſur les qualités & les conditions d'éligibilité; nous pourrions encore remonter aux baſes du droit qu'ont toujours

Digitized by Google

en les peuples d'élire leurs magiſtrats & leurs repréſentans, quoiqu'ils en aient été ſouvent, je dirai même preſque toujours, dépouillés. Mais ces objets grands & utiles ſeroient hors de place ici, ou du moins donneroient à notre travail une étendue diſproportionnée avec ſon but principal. Ajoutez que ces matières trouveront leur place dans notre ouvrage ſur l'aſſemblée nationale, & qu'elles y ſeront diſcutées avec toutes celles qui ont rapport à la légiſlation & aux droits des peuples. Si quelquefois nous nous ſommes permis de nous éloigner de cette manière de traiter notre ſujet, c'eſt que alors l'état des affaires publiques l'exigeoit ainſi.

Mais aujourd'hui qu'un nouvel ordre des choſes vient de s'établir en France, que la légiſlation a éprouvé des réformes générales, que l'aſſemblée nationale a prononcé ſur toutes les baſes de l'ordre public, que les pouvoirs ont reçu une conſtitution, & que le peuple eſt rentré dans ſes droits; ce ſeroit trop peu faire, que de traiter par forme de digreſſion, & comme ſimple apperçu, des objets de la plus haute importance, & qui ont reçu un caractère poſitif par les décrets des légiſlateurs.

Nous nous permettrons même de faire ici une remarque, dont le ſujet a dû frapper nos lecteurs. C'eſt l'eſpèce de diſcordance qui règne entre l'état actuel des choſes, entre celui qui exiſtera quand notre ouvrage ſera achevé & le texte de nos premiers articles. La révolution inarrendue, qui s'eſt tout à-coup opérée, a cauſé un changement total dans l'ordre politique; enſorte que les abus, que nous attaquions il y a ſix mois, n'exiſtent déjà plus; & que ce que nous ne propoſions que comme projet à cette époque, eſt aujourd'hui réellement conſtitué dans le gouvernement.

C'eſt ainſi que ce que nous diſions des droits qu'ont les bourgeois d'élire les officiers municipaux dans les articles *commune*, *échevins*, &c. eſt aujourd'hui reconnu pour un droit conſtitutif de la puiſſance populaire, & que l'ancienne vénalité des charges municipales eſt univerſellement proſcrite dans tout le royaume.

C'eſt ce qui réſulte des décrets de l'aſſemblée nationale ſur les municipalités, décret ſanctionné par le roi, au mois de décembre 1789, & enrégiſtré dans les cours, à la même époque; on y lit ce qui ſuit: ſur l'*élection* des officiers municipaux & les membres des corps de ville.

Tous les citoyens actifs de chaque lieu ont le droit d'élire.

Les décrets de l'aſſemblée nationale ont fixé les conditions néceſſaires pour être citoyen actif; celles de ces conditions qui peuvent être exigées, ſont les ſuivantes:

1°. D'être François ou devenu François.

2°. D'être majeur de vingt-cinq ans.

3°. De payer une contribution directe de la valeur de trois journées de travail, dans le lieu où ſe fait l'*élection*.

4°. De n'être point dans l'état de domeſticité, c'eſt-à-dire, de ſerviteur à gages.

Les mêmes décrets excluent, outre ceux qui n'ont point les conditions ci-deſſus, les banqueroutiers, les faillis, les débiteurs inſolvables.

Ils excluent encore les enfans qui ont reçu, ou qui retiennent, à quelque titre que ce ſoit, une portion des biens de leur père mort inſolvable, ſans avoir payé leur part virile de ſes dettes, excepté ſeulement les enfans mariés, qui ont reçu des dots avant la faillite ou l'inſolvabilité de leur père, notoirement connue.

La part virile des dettes eſt la portion contributive que chaque enfant auroit été tenu de payer, s'il ſe fût rendu héritier de ſon père.

Dans tous les lieux où il y a moins de 4,000 habitans, en comptant la population totale en hommes, femmes & enfans, tous les citoyens actifs ſe réuniront en une ſeule aſſemblée, parce que les citoyens actifs ne forment qu'environ le ſixième de la population totale; & qu'ainſi, ſur moins de quatre mille habitans, l'aſſemblée des citoyens actifs ne s'élevera qu'à environ 650 votans, ſuppoſé que tous fuſſent préſens.

Dans les lieux où il y a plus de quatre mille habitans, il faudra former pluſieurs aſſemblées; ſavoir: deux aſſemblées, depuis quatre mille habitans juſqu'à huit mille; trois depuis huit mille juſqu'à douze mille habitans, & ainſi de ſuite.

Les inconvéniens des aſſemblées par métiers, profeſſions ou corporations, ont déterminé l'aſſemblée nationale à proſcrire ces ſortes d'aſſemblées; celles qui vont avoir lieu, doivent ſe faire par quartiers ou arrondiſſemens. Le premier ſoin des officiers municipaux actuels doit être de former, ſans délai, ces quartiers ou arrondiſſemens, en nombre égal à celui des aſſemblées que la population de leur ville obligera d'y former.

Les citoyens actifs de chaque quartier ou arrondiſſement ſe réuniront au jour & au lieu indiqués par la convocation. La convocation ſera faite huit jours d'avance, tant par publication au prône, que par affiches aux portes des égliſes & autres lieux accoutumés.

Les aſſemblées ſe formeront ſous l'inſpection d'un citoyen que le corps municipal aura chargé de ce ſoin pour cette aſſemblée.

Auſſi-tôt que l'aſſemblée ſera formée, elle nommera ſon préſident & ſon ſecrétaire au ſcrutin. Il ne ſera pas néceſſaire, pour conſommer cette *élection*, que la majorité abſolue des ſuffrages

Digitized by Google

ſoit acquiſe, c'eſt-à-dire, qu'un ſujet réuniſſe la moitié des voix, plus une : il ſuffira de la ſimple pluralité relative, c'eſt-à-dire, que celui-là ſera élu, qui aura réuni le plus de ſuffrages, comparativement aux autres.

Les trois plus anciens d'âge recevront, ouvriront & dépouilleront ces premiers ſcrutins.

Après la nomination du préſident & du ſecrétaire, l'aſſemblée nommera à la fois, & par un ſeul ſcrutin, trois ſcrutateurs chargés d'ouvrir tous les ſcrutins ſubſéquens, de les dépouiller, de compter les voix, & de proclamer les réſultats.

Les trois plus anciens d'âge recevront encore, ouvriront & dépouilleront le ſcrutin pour la nomination des trois ſcrutateurs.

Ce ſcrutin, par lequel chaque votant écrira à la fois, & dans le même billet, les noms des trois perſonnes qu'il nommera pour être ſcrutateurs, eſt celui qu'on appelle ſcrutin de liſte, par oppoſition au ſcrutin appellé individuel, par lequel on vote ſur chaque ſujet ſéparément, en recommençant autant de ſcrutins, qu'il y a de ſujets à élire.

Quand les trois ſcrutateurs auront été nommés, l'aſſemblée procédera à la nomination des membres qui devront compoſer le corps municipal.

Cette nomination ſera faite par la voie du ſcrutin de liſte double; c'eſt-à-dire, que les votans écriront à la fois, & dans un même billet, non-ſeulement autant de noms qu'il y a de membres à nommer ſuivant la population du lieu, mais qu'ils voteront pour un nombre de ſujets, double de celui des membres à élire, & écriront tous ces noms enſemble dans leur billet.

Les ſcrutateurs de l'aſſemblée feront le dépouillement du ſcrutin, en inſcrivant de ſuite, par forme de liſte, tous les noms ſur leſquels les ſuffrages auront porté, à meſure qu'ils ſe préſenteront par l'ouverture des billets, & en notant, à la ſuite de chaque nom, le nombre des voix que ce nom recevra par chaque nouveau billet, dans lequel il ſe trouvera inſcrit.

Quand il n'y aura qu'une ſeule aſſemblée dans le lieu, le réſultat du ſcrutin de cette aſſemblée conſommera l'*élection*; mais dans les communautés plus nombreuſes où il y aura pluſieurs aſſemblées, l'*élection* ne ſera faite que par le réſultat général, & additionné de tous les ſuffrages portés ſur chaque nom par tous les ſcrutins des différentes aſſemblées. La raiſon en eſt que toutes les aſſemblées particulières de chaque ville ou communauté ne ſont que des ſections de l'aſſemblée générale des citoyens de cette ville ou communauté.

Pour connoître ce réſultat général de tous les ſcrutins, chaque aſſemblée particulière formera dans ſon ſein le dépouillement & le récenſement de ſon ſcrutin contenant la mention du nombre de ſuffrages que chaque citoyen aura obtenue en cette aſſemblée, & elle fera parvenir ce récenſement à la maiſon commune ou maiſon-de-ville. Là, le récenſement général de tous les ſcrutins des aſſemblées particulières ſera fait par les officiers municipaux en exercice, en préſence d'un commiſſaire de chaque aſſemblée particulière, ſi elle juge à propos d'y en envoyer un, comme elle en a le droit; & c'eſt le réſultat général de ce récenſement de tous les ſcrutins particuliers, qui déterminera l'*élection*.

Il y a une différence à remarquer entre la forme d'élire le maire, & celle de nommer les autres officiers municipaux.

Le maire, chef de toute municipalité, ſoit de ville, ſoit de campagne, eſt nommé au ſcrutin individuel, & ne peut jamais être élu que par la pluralité abſolue des voix, c'eſt-à-dire, par la moitié, plus une: ſi, lorſqu'on aura été obligé de paſſer au ſecond tour de ſcrutin, ce ſecond tour n'a pas encore produit la pluralité abſolue en faveur d'un ſujet; en ce cas, il faut faire un troiſième tour de ſcrutin, pour voter ſeulement entre les deux citoyens qui ſeront nommés & déclarés à l'aſſemblée avoir réuni plus de ſuffrages, par le dernier ſcrutin; & ſi, à ce troiſième ſcrutin, les ſuffrages ſe trouvoient partagés entre les deux citoyens, ſur leſquels on a voté, alors le plus ancien d'âge ſeroit préféré.

Il n'en eſt pas de même pour la nomination des autres officiers municipaux, qui ſont élus par ſcrutin de liſte double.

Ceux qui ont obtenu la pluralité abſolue au premier tour de ſcrutin, ſont définitivement élus.

S'il reſte des places à remplir, pour leſquelles aucun ſujet n'a eu la pluralité abſolue, on fait un ſecond tour de ſcrutin, par liſte double, du nombre ſeulement des places qui reſtent à remplir; & l'*élection* n'a encore lieu cette ſeconde fois qu'en faveur de ceux qui obtiennent la pluralité abſolue.

Enfin s'il eſt néceſſaire de paſſer à un troiſième ſcrutin pour compléter le nombre des membres à élire, ce dernier ſcrutin ſe fait de même par une liſte double du nombre des places qui reſtent à remplir; mais la ſimple pluralité relative des ſuffrages ſuffit, cette troiſième, pour déterminer l'*élection*.

Auſſi-tôt que le réſultat du ſcrutin aura été conſtaté, les citoyens élus ſeront proclamés par les officiers municipaux en exercice; le rang de proclamation ſera réglé entre tous les membres élus, à raiſon du plus ou du moins grand nombre de ſuffrages que chacun d'eux aura obtenus;

& en cas d'égalité de ſuffrages, par l'ancienneté d'âge.

Les citoyens votans en chaque aſſemblée auront ſoin de ne porter leurs ſuffrages que ſur des ſujets éligibles.

Pour être éligible à l'adminiſtration municipale, il faut, 1°. être membre de la commune, à qui la municipalité appartient; 2°. réunir aux qualités de citoyen actif, détaillées ci-deſſus, la condition de payer une contribution directe plus forte, & qui monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail. Les parens & alliés aux degrés de père & de fils, de beau-père & de gendre, de frère & de beau-frère, d'oncle & de neveu, ne peuvent être en même tems membres du même corps municipal.

Les citoyens qui occupent des places de judicature, & ceux qui ſont chargés de la perception des impôts indirects, ne ſont point éligibles, tant qu'ils exercent ces fonctions réputées incompatibles avec celles de la municipalité.

Ceux des officiers municipaux actuels que leurs concitoyens jugeront dignes de la continuation de leur confiance, pourront être nommés à la prochaine *élection*.

Il ſera bien eſſentiel d'obſerver exactement les deux diſpoſitions ſuivantes, indiſpenſables pour garantir la ſûreté & la fidélité des *élections*.

La première eſt que, dans toutes les communautés où il y aura pluſieurs aſſemblées particulières, elles ſoient toutes convoquées pour le même jour & à la même heure: la ſeconde eſt que les ſcrutins de ces aſſemblées particulières ſoient récenſés à la maiſon commune, ſans aucun délai; de manière que s'il devient néceſſaire de paſſer à un nouveau tour de ſcrutin, il puiſſe y être procédé par les aſſemblées particulières, dès le jour même, & au plus tard le lendemain.

L'unique objet des aſſemblées convoquées pour élire, étant de faire des *élections*, les citoyens actifs ne peuvent point reſter aſſemblés après les *élections* finies. Le préſident de chaque aſſemblée particulière doit la diſſoudre, & déclarer la ſéance levée, auſſi-tôt que toutes les nominations auront été faites & proclamées.

Les citoyens actifs ne pourront point s'aſſembler de nouveau en corps de commune, dans l'intervalle d'une *élection* à l'autre, ſans une convocation expreſſe, ordonnée par le conſeil général de la commune; mais cette convocation extraordinaire ne pourra pas être refuſée, lorſqu'elle ſera requiſe par le ſixième des citoyens actifs dans les communautés au-deſſous de quatre mille ames, & par cent cinquante citoyens actifs dans toutes les autres communautés.

Ces diſpoſitions concilient, par un juſte tempérament, ce que la conſtitution doit, d'une part, à la liberté des individus, & au légitime exercice de leurs droits, avec ce qu'elle doit, d'autre part, au maintien de l'ordre & à la tranquillité publique. *Voyez* MUNICIPALITÉ ET POLICE.

EMPIRIQUE, ſ. m. C'eſt un homme qui exerce la médecine ou une partie de la médecine, ſans avoir les connoiſſances & les qualités néceſſaires à un médecin. *L'empirique* diffère du charlatan, en ce que ce dernier eſt un affronteur qui ſouvent ne croit ni à ce qu'il dit, ni à la vertu de la drogue qu'il débite; l'*empirique* au contraire croit quelquefois être en poſſeſſion d'un grand ſecret, & trompe de bonne foi: de plus, le mot charlatan eſt plus général que celui d'*empirique*. Il y a des charlatans dans tous les états, il n'y a des *empiriques* qu'en médecine.

Le magiſtrat de police a le plus grand intérêt; c'eſt un de ſes devoirs d'empêcher les maux, les accidens que ne manqueroient point de produire l'empiriſme & le charlataniſme dans une ville, ſi l'on les livroit à eux-mêmes. C'eſt dans cette vue, que l'ordonnance de Blois, art. 87, a défendu l'exercice de la médecine à quiconque ne ſeroit point reçu dans quelque univerſité. Suivant pluſieurs déclarations du roi & arrêts du parlement, il eſt fait défenſes à toutes perſonnes de profeſſer la médecine dans la ville & fauxbourgs de Paris, s'ils ne ſont docteurs ou licenciés en la faculté de médecine de l'univerſité de cette ville, ou médecins d'autres facultés, approuvés par celle de Paris, à l'exception des médecins exerçant leur profeſſion auprès de la perſonne du roi & de la famille royale.

Pluſieurs ſentences de police, confirmées par arrêt, ont condamné des *empiriques* & médecins non approuvés, à l'amende de 500 liv. & même à vuider la ville dans les vingt-quatre heures.

Comme les opérations de la main demandent auſſi une connoiſſance ſuffiſante des organes du corps humain, & une habitude, qui eſt l'effet des diſpoſitions naturelles & de l'expérience, il eſt également défendu à toutes perſonnes d'exercer la chirurgie, s'ils n'ont été reçus & approuvés en la manière preſcrite par les ſtatuts de l'art, leſquels exigent, à juſte titre, pluſieurs années d'étude, & les titres acquis de maître en chirurgie.

Les *empiriques* prennent toutes ſortes de maſques pour tromper les hommes crédules. C'eſt dans les ſiècles même les plus éclairés, & dans les pays les plus policés, que ſe multiplient ces hommes dangereux, qui annoncent des cures merveilleuſes par des moyens qui, parce qu'ils ſont inconnus à la multitude, excitent la confiance & l'admiration du vulgaire, & n'en ſont pas moins meurtriers ou condamnables.

C'eſt

C'eſt à la police à ſurveiller ce déſordre, à le contenir, & à maintenir la ſévérité des ordonnances qui proſcrivent l'*empiriſme*. Le peuple, avengle & confiant, a beſoin qu'on l'arrache à l'erreur; & ce n'eſt point arrenter à la liberté, aux droits individuels d'exiger qu'aucun homme ne profeſſe la médecine, ne s'annonce comme inſtruit dans l'art de guérir, qu'il n'ait des titres ſuffiſans de ſon ſavoir & de ſes études. *Voyez* CHARLATANS, CHIRURGIEN & MEDICIN.

ENCOIGNURE, ſ. f. C'eſt le nom qu'on donne à l'angle ſaillant, que fait l'alignement de deux bouts de maiſons ſur une rue.

L'alignement des *encoignures* appartenoit jadis au lieutenant de police; aujourdhui, cette partie de la voierie, ainſi que tout ce qui en dépend, appartient à un des départemens de la municipalité. *Voy.* l'article ALIGNEMENT.

Nous avertirons ſeulement le lecteur que lorſque nous l'avons rédigé, la nouvelle municipalité n'exiſtoit point encore, & qu'en conſéquence nous avons ſuivi les erremens de l'ancien droit poſitif. *Voyez* VOIERIE.

ENFANT, ſ. m. Celui dont les forces phyſiques & morales ſont inſuffiſantes pour ſa conſervation, & qui par-là ſemble avoir encore beſoin du ſecours des autres, & communément de celui de ſes parens pour ſe conduire. On regarde comme dans cet état tous les *enfans* qui ne ſont point majeurs, c'eſt-à-dire, les filles au-deſſous de vingt ans, & les garçons au-deſſous de vingt-cinq.

Les erreurs, auxquelles n'ont ceſſé de donner lieu, en matière d'adminiſtration de police, les préjugés ſur l'autorité, les droits & les pouvoirs des parens, à l'égard de leurs *enfans*, nous forceront d'entrer ici dans quelques détails, & de développer des principes qui, quoique nouveaux pour bien du monde, n'en ſont ni moins utiles, ni moins fondés en raiſon.

Une des cauſes les plus générales de ces abus d'autorité paternelle, dont nous parlons, & de l'eſclavage dans lequel ils ont tenu les *enfans*, eſt l'idée folle & biſarre qu'un fils eſt la propriété de ſon père; qu'il lui appartient comme un domaine; & que tant qu'il eſt mineur aux yeux de la loi, il n'a ni liberté, ni droit ſocial; enſorte que c'eſt une véritable machine uniquement dirigée par une volonté étrangère.

De-là cette juriſprudence, ces loix abſurdes & vuides de principes, ſur la puiſſance paternelle, la ſoumiſſion avengle qu'on exige des *enfans*, & tout le ſyſtême de la féodalité domeſtique.

De-là encore l'oubli des droits de la mère, de ceux de la famille, & les maximes en uſage dans les pays de droit écrit; reſte de la légiſlation guerrière des Romains.

Il eſt tems de revenir ſur ces idées aſſerviſſantes, ſur ces baſes de ſervitude, qui ont fait des pères de famille, autant de monarques d'autant plus abſolus, qu'on a généralement & trop adroitement peut-être, affecté de jetter le blâme ſur l'*enfant* courageux qui oſe dénoncer au pouvoir public les excès du deſpotiſme paternel.

Examinons donc ces queſtions, 1°. quels ſont dans l'état de nature les fondemens & les limites de l'autorité paternelle?

2°. Y a-t-il de la différence entre les droits de la mère & ceux du père?

3°. Juſqu'à quel point les loix peuvent étendre ou limiter cette autorité (1)?

Depuis que le génie philoſophique a porté dans le ſyſtême des connoiſſances & des inſtitutions humaines, l'eſprit d'examen & de doute, une foule de queſtions qui paroiſſoient décidées depuis long-tems, ont été de nouveau ſoumiſes à la diſcuſſion publique, & approfondies avec une attention, une impartialité inconnue aux ſiècles qui nous ont précédés.

De cette heureuſe & ſubite révolution, dans l'empire des lettres & de la raiſon, ſont ſortis des ſillons de lumière, qui ont éclairé les hommes ſur leurs erreurs & leurs préjugés.

Une grande conjuration ſemble tout-à-coup s'être formée contre l'intolérance & la barbarie. Et quels hommes en furent les chefs! Un Bayle, un Monteſquieu, un Beccaria, un Voltaire, un Rouſſeau; tant d'autres encore qui, dans leurs écrits, ſe ſont fait un devoir de défendre la nature & l'humanité par-tout où d'abſurdes uſages, d'injuſtes maximes s'efforçoient de les anéantir ou de les faire oublier.

Si les ſalutaires effets de ce grand changement ne ſe ſont point également fait ſentir à toutes les branches des connoiſſances humaines & des inſtitutions ſociales, c'eſt que, parmi les réformes tentées par la philoſophie, il en eſt qui ont beſoin d'un ſecours étranger pour devenir vraiment utiles en concourant au bonheur de la ſociété; c'eſt que des intérêts de préjugé ont mis obſtacle à ce que

(1) En 1785, l'académie des ſciences de Berlin propoſa, pour ſujet du prix qu'elle diſtribue tous les ans, les trois queſtions que nous rapportons ici: le diſcours que nous rapportons ici, eſt celui que nous deſtinions au concours; des circonſtances particulières nous empêchèrent de l'envoyer; nous le donnons tel que nous l'avions rédigé: il faut ſe rappeller cette circonſtance, pour ne pas trouver étrange la forme oratoire qu'il a, & qui ne peut être celle d'un ouvrage purement élémentaire.

l'homme ne devînt auſſi heureux qu'il a droit de l'être; c'eſt qu'au milieu des clameurs du fanatiſme, la vérité a peine à ſe faire entendre; c'eſt qu'une génération vieille & déjà mourante ſe croit intéreſſée à repouſſer des vérités qu'elle rougiroit de devoir à une nouvelle génération.

Voyez en effet combien les hommes ſecouent difficilement le joug de leurs anciennes habitudes, même lorſqu'elles ſont injuſtes, même lorſqu'elles ſont abſurdes, même lorſqu'elles ſont inhumaines. Malheureuſe vérité que confirme l'exemple de tous les peuples & de tous les tems!

C'eſt à ce reſpect ſuperſtitieux & aveugle pour les uſages antiques, que nous devons attribuer le peu de progrès qu'a faits dans un grand nombre d'états de l'Europe l'art du gouvernement & de la légiſlation. Voilà l'origine de l'incohérence & de la barbarie qui règnent dans la juriſprudence de preſque tous nos tribunaux (1). Des maximes dictées par un gouvernement tout militaire, des déciſions émanées de peuples ignorans & féroces, forment encore la baſe du droit public & privé de nos provinces. Rome, qui ne tyranniſe plus la terre par ſes légions, tient encore une partie du monde ſous l'empire de ſes loix deſpotiques. Les douze tables ſont encore des injuſtices & des malheureux tous les jours parmi nous.

En vain quelques grands hommes ſe ſont élevés contre cette erreur univerſelle; en vain des écrivains célèbres ont fait voir dans le code civil & criminel des peuples policés les plus injuſtes loix, les plus révoltantes déciſions; une puiſſance ſans doute attachée au malheur des hommes a rendu leurs efforts impuiſſans: le préjugé règne, la raiſon ſe tait, on ſi quelquefois elle oſe prendre la défenſe de la juſtice & de la vérité, n'eſt-ce pas toujours en s'expoſant à des duretés, à des perſécutions injuſtes?

Ces conſidérations ne ſont point étrangères au ſujet que j'ai à traiter ici, puiſqu'il eſt étroitement uni à la légiſlation univerſelle & au bonheur des hommes. Des erreurs déplorables naiſſent tous les jours des fauſſes idées que l'on s'eſt faites du pouvoir paternel; & l'on doit regarder comme une des faveurs dues à la philoſophie de notre ſiècle, le déſir que l'on a eu d'en ſoumettre l'examen à la diſcuſſion publique.

Cette importante matière mérite l'attention des juriſconſultes philoſophes, des magiſtrats, de tous les hommes; & je m'eſtimerai très-récompenſé des ſoins que j'aurai pris à la diſcuter, ſi je peux parvenir à en faciliter la connoiſſance par le développement des réflexions qu'elle m'a donné lieu de faire, & des principes que j'ai cru pouvoir établir en conſéquence.

De toutes les queſtions agitées par les philoſophes & les ſavans, il en eſt peu où les ſentimens ſoient plus partagés que dans celle qui regarde les fondemens de l'autorité paternelle.

Trompés en grande partie ſur la nature même de cette autorité, ils n'ont pu que s'égarer en recherchant ſon origine & ſon principe. Subjugués par l'habitude, entraînés par l'opinion, pleins des notions vagues & arbitraires qu'établiſſent les préjugés, ils ont ſouvent pris le fait pour le droit, & ſuppoſé démontré ce qui étoit en queſtion: de-là eſt née chez quelques peuples cette fauſſe doctrine ſur les droits des parens, qu'on a voulu aſſimiler à ceux de proptiété; de-là ſont ſorties toutes ces déciſions dures & partiales ſur les devoirs des *enfans*; de-là enfin toutes les erreurs répandues ſur cette partie de la légiſlation.

Mais cette filiation de faux principes & de dangereuſes conſéquences n'a point d'autre origine que la manière de raiſonner de la plupart des hommes. Livrés à leurs ſyſtêmes, à leurs idées, ils abandonnent trop facilement la nature, négligent trop ſouvent de la conſulter & de recueillir ſes déciſions, lors même qu'il eſt queſtion de prononcer ſur des objets qui lui ſont immédiatement ſoumis, & qui ne reconnoiſſent que ſes loix.

Pour éviter cet écueil, je me rapprocherai, autant qu'il me ſera poſſible, de la marche qu'indique la nature dans la recherche du vrai; je ſuivrai par-tout la route qu'elle a tracée, & dont nous ne ſaurions nous éloigner, ſans courir les riſques de prendre les écarts de notre imagination pour les conſeils de la ſageſſe & de la raiſon.

Ce ſera donc avec toute l'impartialité dont je ſuis capable, que je diſcurerai les fondemens de l'autorité paternelle. Indifférent pour tous les ſyſtêmes, je n'en ſuivrai excluſivement aucun, ſans égard même pour l'autorité & la réputation de ceux qui les auront établis; je les combattrai tous indiſtinctement, lorſqu'ils me ſembleront oppoſés aux lumières de la raiſon ou aux principes de l'équité.

Cette manière de raiſonner ne ſauroit déplaire aux eſprits raiſonnables; car, pour le dire en paſſant, c'eſt une choſe abſolument eſſentielle dans les queſtions tant ſoit peu importantes, que cette indifférence pour toute autorité étrangère, ou quelquefois même nuiſible à la recherche de la vérité. C'eſt à elle que nous devons en partie les progrès des arts & de la philoſophie: & qu'on ne penſe pas cependant que ce ſoit une choſe ſi facile, que cette manière libre de penſer. Les traces que l'éducation laiſſe

(1) On ne doit point oublier que ceci fut fait en 1757; ce qui, au reſte, ne change rien au fond des principes qu'on y établit.

dans notre ame, l'aſcendant de l'exemple, la prodigieuſe force de l'habitude, & par-deſſus tout l'eſprit de ſyſtême, ſont de puiſſans ennemis qui s'y oppoſent, & qui finiſſent enfin par nous courber ſous le joug des préjugés, ſi nous ne nous roidiſſons pas courageuſement contre leurs efforts.

Je ſuivrai l'ordre des queſtions, indiqué ci-devant, dans la ſuite de ce diſcours. C'eſt le plus ſimple, & celui qui mène le plus naturellement à une diſcuſſion complette, à une analyſe exacte du ſujet propoſé. Mais avant d'entrer en matière, tâchons de nous former une idée de ce qu'on entend ou doit entendre par *état de nature*, c'eſt une connoiſſance eſſentielle à la diſcuſſion du ſujet.

De l'état de nature.

L'état de nature eſt celui dans lequel un homme ne reconnoît d'autre loi que celle de ſa conſervation. Cette loi lui aſſure la liberté de faire ce qu'il juge avantageux à ſa perſonne, & lui donne le droit de punir perſonnellement quiconque oſeroit porter atteinte à ſon exiſtence. Il eſt le juge ſans appel de ce qu'il doit faire, ou ne pas faire pour ſon bien.

Cette puiſſance indéfinie, dont jouit tout homme dans l'état de nature, eſt fondée ſur ſon attachement à la vie, ſur le beſoin de ſa conſervation & ſur le droit qu'il a d'y veiller. Elle conſtitue ce qu'on appelle *le droit naturel*.

Ce droit n'a d'autre règle que la raiſon, d'autre meſure que celle des beſoins de celui qui en jouit.

L'état de nature ſuppoſe donc, comme on le voit, une liberté indéfinie, une égalité parfaite entre tous les individus qui s'y trouvent. Sans ces deux conditions inſéparables l'une de l'autre, l'homme ne pourroit point exercer ſon droit naturel; il ne ſauroit veiller efficacement à ſa conſervation.

Si l'homme, dans l'état de nature, a le droit de punir lui-même quiconque chercheroit à le troubler dans ſes franchiſes & dans l'exercice de ſon droit naturel, cette vengeance eſt circonſcrite par les loix du beſoin & de la néceſſité; en ſorte qu'il ſuffit à l'offenſé de mettre le coupable dans l'impoſſibilité de nuire, ſans qu'il lui ſoit permis de ſe livrer à une cruauté inutile, qui ne tendroit qu'à ſatisfaire ſa paſſion, en même-tems qu'elle violeroit le droit naturel des autres.

Cette loi, qui défend de pouſſer la punition au-delà des limites néceſſaires pour punir le crime, limite auſſi le droit naturel de l'homme, aux choſes ſuffiſantes à ſes beſoins & à ſa conſervation; en ſorte que ſi pouvant ſubſiſter avec une quantité déterminée de fruits, il en prend le double, & en prive ainſi les autres hommes, alors il commet une uſurpation & un délit contre le droit naturel. Quiconque manqueta de nourriture, aura le droit de ravir & de s'approprier celle que l'uſurpateur aura de trop.

Tels ſont les fondemens de la morale naturelle antérieure à toutes eſpèces de conventions ſociales, & ſans laquelle toute légiſlation ne ſeroit qu'un ſyſtême d'injuſtice & d'oppreſſion. Plus les loix s'en rapprochent, & plus on doit les reſpecter, parce qu'elles ſont alors plus adaptées à notre nature & à notre origine.

Si donc, comme l'on n'en ſauroit douter, la nature a voulu que tous les hommes naquiſſent égaux & libres, puiſqu'elle a voulu qu'ils veillaſſent tous également à leur propre conſervation; que devient alors le ſyſtême de ceux qui regardent l'eſclavage comme une choſe établie par la nature même? Qui oſe citer en preuve l'autorité paternelle comme un témoignage de la ſupériorité abſolue d'un homme ſur un autre? Ce ſyſtême, tout abſurde qu'il eſt, a eu des partiſans célèbres, qui ont cru voir dans le droit des parens un pouvoir arbitraire, une puiſſance indéfinie ſur les *enfans*, la ſource & la baſe du deſpotiſme. C'eſt ce que nous allons examiner.

§. Ier.

Quels ſont, dans l'état de nature, les fondemens de l'autorité paternelle?

Ce n'étoit point aſſez, pour remplir les vues bienfaiſantes de la nature, que tout être animé fût aſſujetti à la reproduction de ſon ſemblable, par l'invincible attrait du plaiſir. Cette ardeur voluptueuſe n'eût été qu'une flamme impuiſſante, un acte ſtérile & perdu pour la conſervation des individus, ſi le moment qui leur donna l'être, n'eût été ſuivi du ſoin de leur conſervation.

Mais ſi-tôt qu'une heureuſe fécondité a donné naiſſance à quelque être animé, ſa conſervation devient l'unique occupation, la ſeule ſollicitude, l'objet de toute l'attention de ſes parens.

Sans doute elle étoit indiſpenſable cette tendre protection des pères & des mères. Car ſi vous jettez les yeux ſur l'état de foibleſſe, d'ignorance & de douleur, où ſe trouve un *enfant* en naiſſant; à combien d'accidens ne le trouverez-vous pas expoſé? Que d'ennemis l'entourent! que de beſoins l'aſſiègent! Foible & languiſſant, la vie ne ſemble que commencer chez lui; elle va bientôt s'évaporer même, ſi les ſoins de ſa mère, ſi ſon lait & ſes attentions ne ſe hâtent point de la fixer dans ce corps fragile & à demi-vivant.

Mais ce qu'il y a d'étonnant aux yeux du philoſophe, dans cette conduite empreſſée des parens

pour leurs *enfans*, c'eſt qu'elle n'eſt point réfléchie, c'eſt qu'elle eſt l'effet d'une cauſe impérieuſe & toujours active, qui nous porte à remplir agréablement ce devoir de la nature.

Quoiqu'il ne ſoit point facile de prononcer juſte ſur la cauſe d'un pareil phénomène, il n'en eſt pas moins vrai que nous devons regarder la douceur que nous trouvons à élever nos enfans comme une des faveurs de la nature, qui mérite notre admiration & notre reconnoiſſance, & qui nous prouve ſa profonde ſageſſe, & l'intérêt qu'elle prend à notre conſervation.

Me permettra-t-on de prévenir ici l'objection que l'on pourroit faire contre cette tendreſſe naturelle, en lui oppoſant l'abandon criminel, où des parens inſenſibles laiſſent leurs *enfans*, & les traitemens durs & condamnables qu'ils leur font éprouver?

Ces calamités ſont grandes ſans doute; mais elles ſont le fruit de nos vices, de nos uſages &, le dirai-je, de nos loix: elles ne prouvent donc rien contre ce plaiſir inné, cet empreſſement naturel, que nous avons à élever nos *enfans*.

Ainſi donc c'eſt ſur l'amour des parens, c'eſt ſur leur protection & leurs ſoins, que la nature a fondé la conſervation des *enfans*; & pour donner à cette loi générale le caractère de tous ſes ouvrages, elle a voulu que l'homme trouvât dans cette occupation une ſatisfaction & des charmes plus grands encore que les peines auxquelles elle peut l'expoſer.

Eh! ſans ces ſoins, ſans cette ſurveillance ſi ſagement ordonnée par la nature, ſi univerſellement obſervée par tous les êtres ſenſibles, bientôt une dépopulation générale déſoleroit l'univers, la froide mort, un ſilence affreux régneroit ſur l'eſpace aujourd'hui peuplé d'une multitude innombrable d'animaux de toute eſpece. Créer n'étoit point aſſez, il falloit conſerver, & l'un n'étoit rien ſans l'autre.

Voilà la première baſe de l'autorité paternelle. C'eſt ſur cette obligation, ce devoir impreſcriptible de conſerver leurs propres *enfans*, que repoſe le droit qu'ont les parens de ſe faire obéir.

Inutilement en effet la nature eût-elle aſſujetti les péres & méres à la néceſſité, à la loi de veiller ſur la vie & la conſervation de leurs *enfans*, ſi ceux-ci n'euſſent point été en même-temps ſoumis aux déciſions de leurs parens; ſi, livrés à leur foibleſſe & à leur misère, l'expérience paternelle n'eût été, par leur inſubordination, qu'une reſſource impuiſſante pour eux, un ſecours fragile & incertain.

Mais voyez comme la nature a pourvu à ce que cette ſoumiſſion des *enfans* fût auſſi complette & auſſi longue que l'exigent la foibleſſe de leur âge & le tems de leur éducation.

Tant que l'*enfant* ne peut s'être d'aucune utilité à lui-même, tant que ſa foibleſſe ne lui permet pas de faire uſage de ſes organes, & de fournir à ſes beſoins, ſa volonté n'a aucune énergie; elle eſt encore à naître: il ne déſire que vaguement, ſes facultés ſont enchaînées, ſes ſens endormis, l'empire de ſes parens ſur lui ſemble abſolu; il ne peut y oppoſer aucune réſiſtance, il n'a pas même le ſentiment de la liberté.

Auſſi eſt-ce dans ce tems que les ſecours de ſon père & de ſa mère lui ſont principalement néceſſaires; & comme il ne peut abſolument s'en paſſer, rien auſſi en lui ne s'oppoſe à ce qu'ils lui ſoient accordés de la manière que les parens jugent la plus convenable à ſa conſervation & à ſon bonheur.

Mais à meſure que ſes organes ſe développent, que ſa volonté ſe fortifie, les ſecours de ſes parens lui deviennent moins néceſſaires; il peut déjà s'en paſſer à bien des égards, il commence à ſentir l'énergie de ſa liberté naiſſante, il l'eſſaie; & bientôt aidée de ſes forces, elle circonſcrira l'étendue du pouvoir paternel.

La ſoumiſſion de l'*enfant*, au pouvoir de ſes parens, n'eſt donc qu'une condition néceſſaire à l'exercice du pouvoir tutélaire, que les parens exercent ſur lui. Si le père & la mère euſſent pu ſurveiller efficacement les premières années de la vie de leurs *enfans*, ſans exiger d'eux une ſoumiſſion entière à leur volonté, cette obéiſſance eût été inutile, & n'eût pas eu lieu; car la nature ne fait rien en vain.

L'on peut donc dire que l'eſſence du pouvoir des parens conſiſte, dans la néceſſité où ils ſont, de ſe faire obéir de leurs *enfans* dans tout ce qui peut influer ſur leur conſervation, & cela auſſi long-tems ſeulement que la foibleſſe & l'ignorance de ceux-ci néceſſiteront cette obéiſſance.

En effet, c'eſt uniquement pour conſerver leurs *enfans*, que les parens peuvent les commander; c'eſt pour les ſecourir, qu'ils ont pouvoir ſur eux; c'eſt pour les protéger, qu'ils peuvent s'en faire obéir; c'eſt pour les rendre heureux, qu'ils ont droit de les gouverner: & ce droit n'eſt pas un droit de pur commandement, comme celui d'un deſpote; ce n'eſt point un droit de jouiſſance, comme celui de propriété; c'eſt un droit tutélaire, & dont l'utilité doit être entiérement en faveur de celui ſur qui on l'exerce.

Tout homme qui s'expoſe à porter la qualité de père, contracte l'obligation de veiller ſans ceſſe à la conſervation, à l'éducation de ſes *enfans*; il en devient le tuteur, le protecteur & l'ami. Ces titres ne lui donnent ſur eux aucun droit de pro-

Digitized by Google

priété. Il leur devoit ſecours & protection ; & lorſqu'il les leur a accordés, ce n'eſt qu'une dette qu'il a payée, & non une créance qu'il a acquiſe ſur eux.

Je ſuis donc bien éloigné d'adopter les principes de quelques philoſophes à cet égard. Si Hobbes a cru qu'une mère étoit tellement propriétaire de ſes *enfans*, qu'elle avoit droit non-ſeulement de les expoſer, mais encore de les faire mourir : Hobbes, tout grand logicien qu'il étoit, s'eſt évidemment trompé. Les *enfans* ne ſont point une propriété des parens, pour qu'ils puiſſent en diſpoſer ainſi.

Comment en effet pouvoir regarder un être capable de volonté, comme pouvant devenir la propriété d'un autre ? Car qu'eſt-ce que la propriété ? C'eſt l'état d'une choſe entièrement à notre diſpoſition, qu'il n'eſt aucune autre règle que notre volonté à ſuivre à ſon égard. Or, peut-on appliquer cela à l'homme ? D'ailleurs, la nature de la propriété, eſt d'être toujours propriété, quelque changement qu'on lui faſſe ſubir ; & l'homme, de l'aveu même des partiſans de l'eſclavage, peut être affranchi & devenir propriétaire abſolu de ſa perſonne.

De plus, la propriété ne peut s'acquérir que par une ceſſion ou acquiſition du droit de propriété. Or, qui peut vous avoir cédé des droits ſur des êtres qui n'exiſtent pas encore, & qui ne peuvent avoir donné action ſur eux à perſonne ? Ces droits ne vous ont point été cédés, dites-vous, vous les avez acquis, & l'éducation donnée à vos *enfans*, eſt votre titre ?

Mais ne voyez-vous pas que cette éducation étoit due ; que c'eſt un devoir dont vous vous êtes acquitté, qui peut bien vous donner quelque droit à la bienveillance, à l'attachement de vos *enfans*, mais jamais aucun droit poſitif, & ſurtout aucun droit de propriété ſur eux.

Dire avec quelques philoſophes que le pouvoir paternel eſt fondé ſur la naiſſance des *enfans*, c'eſt, je crois, ne rien dire ; car l'acte de la naiſſance, comme nous venons de voir, aſſujettit les parens aux ſoins de leurs *enfans* ; & bien-loin de leur aſſurer un droit, leur fait contracter une dette, dont rien ne peut les diſpenſer de s'acquitter. De plus, l'acte de la naiſſance eſt une ſuite naturelle de celui de la conception. Il eſt indépendant de la volonté des parens. Il eſt même un ſoulagement pour la mère qui, par ſon moyen, ſe délivre du fardeau qu'elle tient des plaiſirs auxquels elle s'eſt livrée.

L'on peut même aſſurer qu'en général les parens ne conſultent guère l'intérêt de leurs *enfans* à venir dans le moment de la conception. Ce n'eſt point le deſir de faire des heureux, qui les engage à ſe reproduire ; c'eſt le beſoin aveugle, mais impétueux de remplir le vœu de la nature ; c'eſt même dans un très-grand nombre d'hommes, l'attrait du plaiſir & de la volupté qui les guide ; & à bon droit, peut-on regarder alors l'embarras de l'éducation phyſique des *enfans*, comme une compenſation néceſſaire, exigée par la nature, pour prix de ces mêmes plaiſirs.

Mais ſi l'acte de la naiſſance donnoit une autorité aux parens ſur leurs *enfans*, de quelle nature ſeroit cette autorité ? En quoi conſiſteroit-elle ? Quel en ſeroit l'objet ? Ce ne peut être le droit de diſpoſer arbitrairement de leurs *enfans* ; car ce ſeroit une tyrannie, un véritable droit de propriété qu'aucun homme ne peut légitimement exercer ſur un autre, ſur-tout aucun père ſur ſes *enfans*. Eſt-ce le pouvoir de ſe faire obéir ? Mais cette obéiſſance illimitée n'eſt qu'un abus de la choſe. Il faut un motif juſte & légitime à cette obéiſſance, & ce motif ne peut être, comme nous l'avons vu, que l'utilité des *enfans*, leur conſervation, leur bonheur. Ce n'eſt donc point la naiſſance purement & ſimplement, qui ſoumet les *enfans* à la volonté de leurs parens, c'eſt la néceſſité de veiller ſur eux, d'en éloigner le danger, de protéger leur exiſtence. Sans cette intention, l'autorité paternelle ne ſeroit qu'une conceſſion gratuite, & par cela même injuſte, puiſqu'elle ſeroit toute en faveur des parens, & à la charge des *enfans*.

L'autorité paternelle n'eſt pas non plus de la nature du pouvoir monarchique. Mal-à-propos a-t-on voulu aſſimiler l'un à l'autre ?

Car, quoiqu'il ſoit vrai de dire que l'autorité paternelle ait pour objet le bien des *enfans*, comme celle du monarque a pour objet celui de ſes ſujets, il y a cependant une prodigieuſe & réelle différence dans l'origine de l'une & de l'autre. La première eſt le réſultat d'une obligation naturelle ; la dernière d'un contrat ſocial, d'une convention civile. Dans le régime monarchique, les citoyens ſe ſont engagés librement à obéir à leur prince, ſous certaines conditions. Mais l'*enfant* qui vient de naître, quel engagement a-t-il pu prendre ? Quel pacte a-t-il pu former ?

Il ſeroit inutile de multiplier les objections contre le ſentiment que nous avons adopté. Il eſt fondé ſur l'intention que montre par-tout la nature de conſerver des ouvrages. Il eſt étayé des forces de la raiſon qui ne veut point que celui, envers qui l'on eſt tenu d'acquitter une dette ſacrée, devienne débiteur, avant d'avoir contracté aucun engagement volontaire. Il aſſure aux parens une autorité raiſonnable & légitime, met obſtacle à l'abus qu'ils pourroient en faire, & conſerve aux *enfans* cette liberté précieuſe, que tout homme tient de la nature, & qu'aucune puiſſance n'a droit de lui ôter.

Digitized by Google

Mais ſi cette autorité n'eſt fondée que ſur la foibleſſe de l'homme, ſur le beſoin qu'il a d'un ſecours étranger pour aſſurer ſon repos & ſa vie contre les dangers qui le menacent, elle doit avoir un terme. L'*enfant* n'eſt pas toujours *enfant*. La nature a déterminé l'inſtant où il ſeroit injuſte qu'elle chargeât encore ſes parens du ſoin de ſa conſervation; ce devoir doit enfin finir, & avec lui le droit de commandement qui l'accompagne. Voyons comment l'on peut reconnoître cette époque, elle nous indiquera les limites du pouvoir. Cherchons en même tems à déterminer juſqu'où peut s'étendre le droit qu'ont les parens de ſe faire obéir de leurs *enfans*, quelles ſont les choſes qu'ils peuvent légitimement leur ordonner ou leur défendre, & la portion de liberté qui reſte à ceux-ci, lors même qu'ils reconnoiſſent encore les droits de l'autorité paternelle ſur eux.

§. II.

Quelles ſont les bornes de l'autorité paternelle, dans l'état de nature?

Les bornes de l'autorité paternelle, quant à ſon étendue, ſont déterminées par le nombre & la nature des beſoins de l'*enfant* qui y eſt ſoumis, & quant à ſa durée par l'âge où elle lui devient inutile.

Les liens de la ſujetion des enfans, *ſuivant Locke, gouv. civ., ch. 5, ſont ſemblables à leurs langes & à leurs premiers habillemens, qui leur ſont abſolument néceſſaires, à cauſe de la foibleſſe de leur enfance, mais que l'âge & la force leur rendent enſuite ſuperflus & embarraſſans.* Ainſi ſous quelque point de vue qu'on l'enviſage, le pouvoir paternel ceſſe avec l'utilité qui le motivoit, & finit quand la conſervation des *enfans* n'en exige plus le ſecours.

Mais par une raiſon contraire, par-tout où l'intervention de ce pouvoir ſera néceſſaire au bien des *enfans*, les parens auront droit de ſe faire obéir. Pourquoi? Parce qu'éclairés par l'âge qui donne ordinairement l'expérience, parce qu'inſtruits de ce qui peut nuire ou être utile, parce qu'éveillés par l'amour paternel, ils ſont au ſein de leurs familles, plus que perſonne, en état de juger des choſes qui peuvent expoſer la vie ou troubler le bonheur de leurs *enfans*.

Nous l'avons déjà obſervé, ſi l'homme venoit au monde avec la ſomme de connoiſſances & de forces néceſſaires à la conſervation de ſon exiſtence, l'autorité paternelle ſeroit nulle, parce qu'elle n'auroit aucun objet d'utilité pour celui ſur qui on l'exerceroit. Elle n'offriroit qu'une reſtriction gratuite & illégitime à la liberté naturelle de l'homme; mais abſolument incapable de faire uſage de cette liberté par la foibleſſe de ſes organes & de ſa raiſon: c'eſt dans les facultés de ſes parens mêmes, que la nature en a placé le dépôt; c'eſt en éloignant de lui le danger, en ſoutenant ſon exiſtence par des ſecours journaliers, qu'ils ſuppléent à l'impuiſſance où ſe trouve cette foible créature de protéger ſon exiſtence, veiller à ſa conſervation, & maintenir ſon indépendance.

Car, on ne doit pas perdre de vue, que c'eſt encore à maintenir l'indépendance primitive de l'homme, qu'eſt deſtiné le pouvoir des parens, bien-loin qu'il puiſſe ſervir à la détruire ou à la dénaturer. Sans le ſecours paternel, en effet, l'*enfant*, incapable de défenſe, deviendroit également & la proie de celui qui voudroit s'en emparer, & l'eſclave de quiconque oſeroit l'aſſujettir. Des chaînes, qu'il ne peut ſoulever, ſemblent tenir ſes foibles mains liées pendant les premières années de ſa vie. Tout ce qui l'entoure, pourroit devenir ſon maître ou ſon tyran, s'il n'avoit pas dans la puiſſance tutélaire de ſes parens un ſecours prompt, une protection aſſurée contre les dangers de l'eſclavage.

Ces raiſons, en même tems qu'elles viennent à l'appui du droit qu'ont les pères & mères ſur leurs *enfans*, prouvent auſſi qu'il ne peut s'étendre juſqu'à détruire la liberté primitive, l'indépendance naturelle de ceux-ci. Car, deſtinés par la nature à veiller ſur le bonheur de leurs *enfans*, obligés de leur conſerver leurs droits naturels, dépoſitaires de leurs immunités, des parens pourroient-ils, ſans crime, prétendre au chimérique & injuſte pouvoir de leur ravir lentement le premier, le plus grand de tous leurs biens?

Mais, dira-t-on, ſi un *enfant* veut ſon mal, doit-on reſpecter ſa volonté? Je réponds qu'il eſt certain qu'on ne peut déſirer ſon mal que par erreur. Alors le devoir des parens eſt d'éclairer leurs *enfans*, de leur montrer en quoi ils s'égarent, & non point de donner des ordres impérieux, dont le motif reſte ignoré. Le commandement laiſſe l'homme dans l'ignorance, & ne peut tout au plus le tirer que d'un danger préſent; mais l'inſtruction le met dans le cas de ſe conduire avec ſécurité, avec connoiſſance de cauſe, & de ne plus s'expoſer au même péril une autre fois.

L'*enfant* eſt tellement organiſé, ſon développement eſt tellement ordonné, qu'à meſure que ſon inquiétude & ſon activité peuvent l'expoſer à des périls & à des mépriſes, ſa raiſon & ſa mémoire ſe montrent de plus en plus dociles aux inſtructions, & ſuſceptibles d'acquérir & de conſerver les connoiſſances qu'on leur offre, & qui peuvent lui être néceſſaires.

Si les parens n'ont point le droit de ſe faire obéir en deſpotes par leurs *enfans*, s'ils doivent

Digitized by Google

toujours motiver les ordres qu'ils donnent, & n'en laiſſer jamais échapper d'arbitraires, bien moins encore leur convient-il d'employer, pour les ſoumettre, les menaces & les châtimens? Quelque choſe que l'on puiſſe dire, les peines & les punitions ne peuvent jamais être légitimes, quand elles ne ſont infligées aux *enfans* que pour acte ſimple de déſobéiſſance. Elles ſeroient alors employées au maintien de l'autorité paternelle comme telles, tandis que tout ce qui ſe paſſe dans l'éducation, ne doit avoir pour but que l'utilité des *enfans*, & s'y rapporter entièrement.

Les parens, qui ne jouiſſent ni du droit d'anéantir la liberté de leurs *enfans*, ni de celui de les punir pour déſobéiſſance, ſont encore bien moins autoriſés à attenter à leur vie, à faire violence à leur façon de penſer, à les aſſujettir à des devoirs qui n'auroient pour but que le caprice ou la vanité de ceux qui les preſcriroient.

Cependant on a vu des hommes ſoutenir que les parens pouvoient non-ſeulement vendre, expoſer, mais même tuer leurs *enfans*, ſans crime & ſans injuſtice. Ces principes affreux ſont des conſéquences néceſſaires du droit de propriété, auquel on a voulu ſoumettre les *enfans*. Il eſt en effet juſte & conſéquent que l'homme diſpoſe de ſon bien à ſa fantaiſie; & ſi ces *enfans* ſont ſa propriété, il eſt bien le maître d'en diſpoſer à ſon gré, ſans manquer à la juſtice & à la raiſon. Cette doctrine fut long-tems celle des Romains, & aujourd'hui même la Chine nous offre à-peu-près le même déſordre.

Mais, avec un tel ſyſtême, on fait ou des héros prodigues de leur ſang, & de celui des autres, comme à Rome, ou des ſujets eſclaves & ſuperſtitieux, comme à Pekin. Sous une pareille légiſlation, l'on doit toujours redouter les efforts de la liberté captive, contre les procédés froids & tyranniques du deſpotiſme paternel, le plus abſurde & le plus révoltant de tous, parce qu'il eſt le plus oppoſé au vœu de la nature. N'anticipons point ſur ces réflexions, elles trouveront leur place ailleurs.

Mais ſi toutes les forces de la raiſon & de la ſenſibilité ſe ſoulèvent contre ce droit injuſte de vie & de mort, ſur un être envers qui l'on n'eſt tenu qu'à des devoirs, ſur un être qui n'a pu conſentir à ce droit, qu'on a forcé de naître dans un état de foibleſſe & d'ignorance; ſi, dis-je, la raiſon & la ſenſibilité proſcrivent ce droit prétendu, en ſera-t-il de même du droit qu'on peut ſuppoſer aux parens de contraindre leurs *enfans* à adopter leur manière de penſer ſur les objets qui les intéreſſent le plus, tel que le culte, les principes de la morale, & les notions du juſte & de l'injuſte? Peuvent-ils légitimement les forcer à n'avoir d'autre opinion que la leur à cet égard?

Pour répondre à cette queſtion, j'obſerverai qu'on doit diſtinguer différens périodes dans le cours d'éducation que les parens doivent à leurs *enfans*.

Dans les premières années de la vie, où l'ame s'agrandit par l'acquiſition des idées, où les organes des ſens ſe développent par l'action continuelle qu'exercent ſur eux les objets extérieurs, où l'homme n'eſt encore qu'en eſpérance; dans de pareils momens, il ſeroit également inutile & abſurde de vouloir contraindre un *enfant* à ſe pénétrer de tel ou tel principe, de telle ou telle opinion.

A un âge plus avancé, quand ſa raiſon fait déjà donner de la valeur aux choſes, il eſt poſſible & quelquefois utile de déterminer ſon eſprit à adopter un ſentiment de préférence à un autre, comme il n'a encore reçu aucune impreſſion, il s'y prêtera facilement; ſon ame, ſortie fraîchement des mains de la nature, prendra la forme qu'on voudra lui donner. Alors on peut, ſans violence & ſans abſurdité, lui faire prendre telles idées qu'on jugera convenables; on peut l'aſſujettir à une croyance particulière, lui tracer un plan de morale, lui dicter ce qu'il faut qu'il croie, & ce qu'il doit rejetter; en un mot, faire de l'*enfant* un proſélyte de quelque doctrine, de quelque ſyſtême que l'on voudra. Indifférent ſur tout ce qui ne s'offre point à ſes ſens, il prendra l'idée qu'on voudra lui inſpirer de tout être immatériel, de toute ſubſtance dont il n'a aucune notion fixe & déterminée.

Mais ſi, à une époque aſſez avancée dans ſa vie, pour que l'*enfant* ſe ſoit déjà décidé ſur ce qu'il doit penſer, de ce qu'il voit, de ce qu'il entend, de ce que les hommes croient, ou de ce qu'ils ne croient pas, ſes parens vouloient, par une prétention exagérée, lui faire adopter une opinion oppoſée à la ſienne; alors il peut refuſer d'obéir, il a droit de méconnoître, en cela, le pouvoir de ſes parens, qui ne ſauroit s'étendre juſqu'à faire violence aux ſentimens & à la façon de penſer de leurs *enfans*.

En effet, l'autorité paternelle, contenue par ſon objet dans le ſoin de la conſervation des *enfans*, ne doit point s'échapper au-delà. Elle ne ſauroit donc, ſans injuſtice, chercher à détruire, par la voie de l'autorité, des opinions qu'ils croient raiſonnables, qu'ils ont librement adoptées. Sans cette reſtriction du pouvoir des parens, il anéantiroit bientôt la liberté des *enfans*; ce qui lui eſt interdit par le motif même qui l'a établi.

Ignorons-nous qu'on ne force point les eſprits? Ils échappent à tous les efforts du deſpotiſme, de l'intolérance; & pour nos *enfans* comme pour les autres hommes, nous n'avons point d'autres moyens de les amener à notre opinion, que la voie de la perſuaſion, des lumières

Digitized by Google

& de l'inſtruction. S'ils y réſiſtent, ils uſent de leur droit, comme nous avons uſé du nôtre, & nous n'avons rien à leur reprocher.

Au reſte, on peut regarder cette diſcuſſion comme à-peu-près étrangère, au ſujet dont il eſt ici queſtion. Doit-on craindre de voir la doctrine de l'intolérance s'établir dans l'état de nature? Eſt-il rien qui puiſſe fixer l'attention de l'homme naturel, que les ſoins de ſa conſervation & de ſa liberté? Peut-il mettre aſſez d'importance à des opinions fugitives, & que nous ne devons peut-être qu'à l'état de ſociété, pour forcer ſes *enfans* à les reconnoître pour vraies? Cependant il n'étoit peut-être pas indifférent de faire obſerver que ce droit de commandement ſur les eſprits n'eſt point accordé aux parens par la loi de nature.

L'homme parvient tapidement à l'âge où il peut ſe reproduire. La nature, en fixant cette époque à-peu-près au quart de la durée de la vie, a voulu donner à connoître l'intérêt qu'elle prend à notre reproduction. Cette intention doit être reſpectée; & comme la puberté ſe manifeſte ſans l'ordre ni l'intervention des parens, il paroît démontré que la nature n'a point voulu que leur conſentement fût une condition eſſentielle à l'exercice que les *enfans* ont droit d'en faire.

L'homme eſt donc maître de ſe choiſir une compagne librement; il n'a d'ordre à recevoir à cet égard que de ſes deſirs, de ſes forces & de ſes organes.

Ce développement d'un principe certain nous donne tout naturellement le moyen de déterminer le point où ceſſe le pouvoir tutélaire des parens dans l'ordre de la durée. C'eſt au moment où l'homme peut devenir père, que les devoirs des parens ceſſent, & la ſoumiſſion des *enfans* en même tems. S'ils ſont quelquefois prolongés au-delà; c'eſt l'effet de l'habitude & des convenances, & non plus celui de l'obligation & de la néceſſité.

Il paroîtroit en effet étonnant que la nature eût donné à l'homme le pouvoir & le deſir d'être père, à la femme le pouvoir & le deſir d'être mère, ſans lui avoir en même tems accordé la force, la raiſon, le ſentiment néceſſaires à la conſervation de leurs *enfans*. Comment pourroit-elle confier la garde d'un être foible à celui qui auroit encore beſoin de ſecours & de protection?

Si l'expérience ſemble atteſter le contraire parmi nous; ſi l'homme y acquiert la puberté, bien avant le tems où ſa raiſon & ſon jugement paroiſſent avoir aſſez de force pour ſervir de guide à ſes *enfans*: attribuons un pareil retard à l'influence de la civiliſation, à la manière dont l'on nous élève, à l'éloignement de la nature & des vraies occupations de l'homme, où l'on nous tient pendant un quart de notre vie. Mais dans l'état de nature, l'homme échappe à ces inconvéniens, de bonne heure il ſe forme à la fatigue, il brave le danger; ſes ſens acquièrent une ſubtilité que n'ont point les nôtres, ſa raiſon une juſteſſe qui nous étonne, ſon expérience ſemble hâter l'âge & dévancer les années.

L'on peut, je crois, regarder cette révolution générale qui ſe fait dans la conſtitution de l'homme à l'époque de la puberté, comme le ſigne de l'affranchiſſement naturel des *enfans*, & celui de la ceſſation du pouvoir & des obligations des parens. Cette aptitude à ſe reproduire, que l'homme acquiert alors, opère un changement ſi conſidérable chez lui, qu'il ne paroît plus le même. La nature a plus de charmes à ſes yeux, il ſent mieux le prix de ſon exiſtence, & un nouveau monde ſemble naître pour lui. Auſſi ſa démarche devient-elle plus virile, ſa voix plus ſonore, ſes yeux plus animés, ſes mouvemens plus intelligens; le goût du plaiſir, les douces émotions qu'il porte à l'ame, la préſence d'un être dont il ne peut plus ſe paſſer, lui font éprouver un nouvel ordre de ſenſations qui lui étoient inconnues. L'enſemble de tous ces changemens manifeſte le vœu de la nature pour la liberté entière des *enfans*, & les rétablit en même tems dans leur indépendance abſolue, dont ils n'avoient été dépoſſédés que momentanément, & pour leur propre avantage. C'eſt cette diſpoſition à l'affranchiſſement naturel de l'homme, que les philoſophes ont voulu déſigner, quand ils ont dit qu'elle étoit une choſe plus aiſée à diſcerner par les ſens, qu'à déterminer par la plus grande habileté & par le plus profond ſavoir. *Hooker, polit. eccléſ. L.* 1, §. 6.

C'eſt ici principalement où il eſt très-important de ne point confondre l'état de nature avec l'état de civiliſation. Car celui-ci a opéré une ſi prodigieuſe altération dans l'homme, il a tellement détérioré ſa force phyſique, affoibli ſes organes, que ce ſeroit un monſtrueux ſyſtême, que celui qui tranſporteroit les conſéquences de l'état de nature, au milieu des hommes qui ſe trouvent ſous l'empire des conventions ſociales.

Ainſi, quand nous diſons que la puberté affranchit l'homme de toute ſujetion à l'autorité paternelle, parce qu'elle lui donne le pouvoir d'être père, nous ne prétendons pas qu'il n'y eût point d'inconvénient à étendre ce principe juſques ſur les individus qui vivent au ſein des villes. Ils ſont trop loin de la nature, trop amollis par la civiliſation, trop dégénérés de leur vertu première, pour revendiquer ce droit dans toute ſon étendue. D'ailleurs, la ſociété exige la connoiſſance de ſes principales conventions dans celui qui s'expoſe au fardeau de la paternité; elle ſoumet la ſociété de l'homme & de la femme à des loix; elle

règle

règle le ſort des *enfans*. Toutes ces choſes, qui n'ont point lieu dans l'état de nature, n'y apportent aucun obſtacle à l'exercice de la liberté de l'homme, à l'uſage de ſes immunités & de ſon pouvoir, ſi-tôt qu'il peut jouir de l'un, & connoître le prix des autres.

L'on peut cependant tirer quelque avantage même pour l'état ſocial des vérités précédentes. Elles peuvent ſervir de guide & de point de ralliement pour la réforme de notre légiſlation; elles peuvent diſſiper une foule d'erreurs établies ſur les fauſſes idées que l'on s'étoit faites du pouvoir paternel; elles peuvent ſur-tout ſervir utilement aux *enfans* à qui elles ſont connoître leurs droits & leurs devoirs envers ceux qui leur ont donné la vie, préſent toujours funeſte, quand il n'eſt pas accompagné de tout ce qui peut en aſſurer l'heureuſe & paiſible poſſeſſion.

§. III.

Y a-t-il de la différence entre les droits du père & ceux de la mère?

Tout dans la femme annonce l'objet auquel la nature l'a deſtinée. La douceur de ſon ame, la délicateſſe de ſon corps, ſemblent être autant d'inſtrumens formés pour la conſervation de l'homme. On l'a dit, il falloit un être doux & patient pour ſupporter, avec un courage paiſible, les longues & fatigantes douleurs qui accompagnent la naiſſance & le ſoin des *enfans;* il falloit une longanimité incompatible avec une diſpoſition d'ame fière & vigoureuſe, pour ſupporter cette eſpèce d'eſclavage naturel, auquel la femme eſt néceſſairement aſſujettie par ſon état de mère; il falloit de la beauté pour ſéduire l'homme, & l'appeller au vœu de la nature, par l'attrait du plaiſir & le charme de la volupté. Avec un corps fragile & délicat, la femme ayant à ſupporter des maux nombreux, des gênes preſque continuelles, il lui falloit cette uniformité de paſſions, cette heureuſe réſignation qui lui fait regarder ſon joug ſans impatience, & ſes peines ſans emportement. Ces heureuſes diſpoſitions du cœur de la femme ſont encore embellies par une ſenſibilité délicate, qui répand ſur toutes ſes actions le charme de la prévenance & de l'intérêt. Son imagination mobile, & ſans ceſſe agitée, lui procure des jouiſſances de ſentiment, un bonheur en idée, qui quelquefois eſt préférable à celui que nous goûtons en réalité. Il n'eſt pas étonnant, après cela, que la vue d'une fleur, celle d'une belle compagne, le ſpectacle riant & paiſible de la nature, aient pour elle des attraits auxquels l'homme reſte inſenſible.

Auſſi la femme eſt-elle reſtée plus près de la nature que nous? Au milieu des troubles & des écarts de la ſociété, elle n'a point oublié ſa deſtination. Elle a oppoſé par-tout ſon génie paiſible & conſervateur aux entrepriſes deſtructives, ſi fort vantées par les hommes; aux horreurs de la guerre & de la tyrannie, ouvrages du caractère dénaturé de l'homme, le tableau touchant de la paix & de la fécondité; aux déſordres des paſſions irritées par les jouiſſances mêmes qui devroient les appaiſer, le modèle d'une conduite ſoumiſe & modérée; enfin, à toutes les chimères de l'homme, la femme ſemble toujours oppoſer la ſcience des faits & des choſes utiles à notre exiſtence, à notre bonheur, à notre conſervation.

C'eſt ce caractère eſſentiel qui la rend indifférente à toute autre diſtinction que celle qu'elle tient de ſon état de mère. C'eſt là où ſe rapportent & ſes deſirs & ſes penſées; c'eſt vers cet objet que ſe portent ſes ſoins & ſon attention.

Par une ſuite naturelle de ſes diſpoſitions, l'amour doit être un ſentiment inné chez la femme, un beſoin précoce, auquel la nature aſſujettit toutes ſes affections. Il doit être le mobile de toutes les agitations de ſon cœur, de tous les mouvemens de ſon ame. Comme il n'a rien de criminel par lui-même, & que ce ſont nos égaremens qui l'ont rendu dangereux, la femme doit s'y livrer avec d'autant plus de douceur, qu'il eſt une condition eſſentielle au bonheur d'être mère.

En peignant quelques-unes des qualités morales de la femme naturelle, je n'ai point oublié qu'à la honte de la ſociété, nous y voyons ſouvent des furies ſous le nom d'épouſe, des tyrans-femelles ſous le nom de mère, des êtres, en un mot, qui n'ont que la forme extérieure du ſexe qu'ils déshonorent par leur monſtrueux caractère. Mais un ſemblable malheur eſt le fruit de nos erreurs & de nos crimes, non celui de la nature & de la raiſon.

Si les qualités morales de la femme en font un être doux & intéreſſant, les qualités phyſiques la rendent infiniment ſéduiſante, & tout-à-fait propre au bonheur de l'homme qu'elle doit aimer, & de l'*enfant* qu'elle doit élever. Tout offre en elle un être careſſant, & ennemi de la rigueur; un être foible, & dont on n'a que des plaiſirs à attendre. La délicateſſe & la fragilité de ſes membres ne préſentent que des idées calmes & voluptueuſes. Les douces ondulations de ſes chairs, les molles agitations de ſes organes peignent l'émotion de ſon ame & la ſenſibilité délicieuſe de tout ſon être. Sa voix ſemble appeller à la paix & au bonheur. L'enſemble de ſa marche, de ſes regards & de ſes actions annonce un être bon & conſervateur. C'eſt, je crois, une belle idée que d'avoir peint la nature ſous l'emblème d'une jeune femme qui

préſente un ſein abondant à l'avidité d'un jeune *enfant* qui le careſſe.

Depuis l'inſtant où la femme diſtingue ſes ſenſations juſqu'au moment où elle ceſſe d'exiſter, elle ſemble s'exercer au rôle que la nature lui a donné à remplir ſur le théâtre de la vie. Elle connoît ſa deſtination de bonne heure; elle s'y prépare, & l'attend avec une ſorte d'impatience. Elle ſemble même chercher à hâter le moment qui doit la rendre mère. La mort ou les infirmités qui accompagnent ſouvent la naiſſance des *enfans*, ne la retiennent pas dans le choix d'un époux. Elle met trop de gloire à être mère, elle trouve trop beau de donner le jour à des êtres qui lui reſſemblent, pour s'alarmer ſur les dangers auxquels l'expoſe la fécondité. Elle ſait que la qualité de mère étend ſon exiſtence, ajoute à ſa dignité, & rend ſon nom & ſa perſonne également chers & reſpectables. Ce bonheur fait l'objet de toute ſon ambition, celui de ſes penſées habituelles.

Le moment qui lui fait ſentir l'émotion de la maternité, eſt regardé par elle comme le plus glorieux & le plus flatteur de ſa vie. Ce n'eſt point la ſtérile & fatigante idée de regner, de commander un jour, qui lui fait chérir l'*enfant* qui croît & s'agite dans ſon ſein; une plus noble paſſion l'anime, un ſentiment plus délicieux l'entraîne. La femme, cet être fait pour aimer, pouvoit-elle eſpérer une plus douce jouiſſance, que celle de chérir l'*enfant* qu'elle doit à la plus chère de ſes affections?

Joniſſez, mères tendres & ſenſibles, épouſes charmantes & reſpectables de ce bonheur, dont la nature a fait le prix des peines que vous avez éprouvées pour y parvenir. Qu'une ſainte félicité, une volupté pure & délicieuſe, ſoit la récompenſe de vos utiles ſoins, de vos pacifiques occupations, du plaiſir & des charmes que vous répandez ſur les courts momens de notre exiſtence fragile & agitée. Régnez ſur vos *enfans*, par la douceur & la bonté, comme vous régnez ſur nous par la beauté, par la tendreſſe, par la douce ſenſibilité. Que vos mains pures & délicates treſſent la chaîne de notre vie. Si longtems des préjugés barbares ont outragé dans vous le plus beau modèle de la nature, l'image la plus parfaite de ſon auteur, reprenez aujourd'hui l'empire que vous devez à tant de qualités aimables, à tant d'utiles perfections. Malheur à l'homme qui vous éloigne de ſes foyers, qui vous abaiſſe injuſtement à l'état d'eſclave & de ſubalterne! Sa vie n'eſt qu'un dur exil, une longue privation du bonheur. Sans vous, il n'eſt point de famille; ſans vous, l'homme ignoreroit ſes dieux qui le protègent, & ſes *enfans* qui le chériſſent.

Il ne falloit pas moins que tant de perfections, pour former l'être généreux & patient, à qui la nature a confié le ſoin de notre fragile exiſtence. Tout a été prodigué à la femme pour cet important emploi. Avec ſes nombreux & pénibles devoirs, ſe ſont multipliées les qualités propres à les remplir; & l'on peut dire que ſi l'autorité des parens n'eſt fondée que ſur la néceſſité de ſurveiller efficacement les premières années de notre vie, le pouvoir de la mère a plus de motifs légitimes, que celui qui a été accordé au père. Aſſurons-nous de cette vérité, par l'examen de ce qui ſe paſſe dans l'éducation des *enfans*.

Dès l'inſtant que la femme a reçu dans ſon ſein le germe de la fécondité, l'homme devient inutile & même dangereux au développement & à l'accroiſſement de l'*enfant*. La mère en eſt de fait la dépoſitaire & la gardienne. C'eſt à ſes ſoins, à ſa vigilance, à ſa tendreſſe, que la nature en a confié la conſervation. Elle eſt établie juge des choſes qui peuvent être nuiſibles ou favorables à ſon *enfant*, & la vie de l'un ſe trouve néceſſairement liée à celle de l'autre. Cette dépendance mutuelle, pendant la groſſeſſe, ne ſe rompt pas à la naiſſance de l'*enfant*. Un fluide deſtiné à la nourriture de celui-ci ſe développe bientôt dans le ſein de ſa mère. S'il ne peut guères s'en paſſer ſans péril pour ſa ſanté, la mère ne peut guères le lui refuſer, ſans s'expoſer à des maux longs & rébelles, ſouvent même à la mort.

Cette intimité, entre la mère & l'*enfant*, établit entr'eux une correſpondance très-étroite, qui n'exiſte pas à l'égard du père. Elle impoſe en même-tems des devoirs à l'une que l'autre n'eſt pas tenu de remplir, parce qu'il ne le peut pas, & que la nature l'en a diſpenſé.

C'eſt cette plus grande étendue d'obligations, que les mères ont à remplir envers leurs *enfans*, qui donne à leur droit une plus grande extenſion qu'à celui des pères. Comme leur état les aſſujettit à protéger l'exiſtence de leurs *enfans* dans une foule de circonſtances où les pères n'interviennent pas, elles ont beſoin d'une obéiſſance, d'une ſoumiſſion plus ſouvent répétée de leur part. Il eſt tel refus qui ne ſeroit pas déſobéiſſance envers le père, & qui le devient envers la mère.

Ainſi, ce n'eſt donc pas comme l'a prétendu Hobbes & quelques autres philoſophes, parce que la femme connoît ſeule le véritable père de ſes *enfans*; ce n'eſt pas parce qu'elle a plus riſqué que lui, en leur donnant le jour; ce n'eſt pas parce que, dans l'état de nature, l'*enfant* ne peut connoître à quel homme il doit ſon exiſtence; ce n'eſt point, dis-je, par de ſemblables raiſons, que la mère a un droit plus vrai, plus poſitif à la ſoumiſſion de ſes *enfans*; c'eſt parce qu'elle en a plus beſoin que le père, pour remplir le vœu

Digitized by Google

de la nature; c'eſt parce que répondant plus immédiatement, & plus ſouvent de la vie de ſes *enfans*, leur ſoumiſſion à ſes ordres doit être plus poſitive, plus entière qu'a ceux de tout autre parent.

Qu'on ne prétende point révoquer en doute cette vérité, par la ſuppoſition que le père étant maître de ſa femme, doit l'être également de ce qui tient l'exiſtence d'elle. Car ce ſeroit combattre une opinion fondée ſur l'évidence par une autre qui tire ſa ſource d'un principe d'ignorance & de barbarie.

En effet, quelle raiſon y auroit-il, pour qu'un homme pût ſe croire maître de ſa femme? Eſt-ce ſa force? Mais la force ne fait pas le droit. Eſt-ce ſa raiſon? Ah! que le bon ſens & la douce ſenſibilité d'une femme ſont bien préférables & bien plus utiles que cette prétendue prérogative. D'ailleurs, ſi la raiſon conſiſte dans une manière juſte & naturelle de voir & de ſentir, croit-on que l'homme ait beaucoup d'avantage ſur la femme à cet égard? Dira-t-on que le caractère de dignité, que porte l'homme ſur ſon front, eſt le titre de ſa ſupériorité ſur la foibleſſe de la femme? J'avoue que je ne conçois pas ce qu'on entend par cette dignité. La douceur, l'eſprit de paix, le génie-conſervateur, qui reſpire ſur toute la perſonne d'une femme, me paroiſſent auſſi auguſtes, que ce coup-d'œil fier que nous admirons dans l'homme, & qui n'eſt ſouvent que l'*enfant* de l'orgueil & de la déraiſon. Enfin, ſi l'homme eſt plus fort que la femme, c'eſt pour être ſon protecteur & non ſon maître; s'il a plus de hardieſſe, (je ne dis pas plus de courage) c'eſt pour lui épargner des craintes, & non pour s'en faire redouter; en un mot, ſi ſa raiſon a plus de force, c'eſt pour l'en éclairer, & non pas l'y aſſervir.

Et n'eſt-il pas inconcevable qu'on ait pu imaginer une auſſi grande abſurdité, que celle qui érige en maître le compagnon de plaiſirs & de peines d'un être libre & indépendant? Une pareille erreur n'a pu prendre racine que dans un état de ſociété à demi-formée, ou déjà corrompue. Elle ne ſauroit avoir lieu dans l'état de nature, où tout être ſenſible eſt également indépendant, & ne connoît de loi que celle de ſa conſervation.

Mais, quand par une convention volontaire & réciproque, la femme auroit aliéné ſes droits en faveur de ſon mari, & l'auroit reconnu pour ſon ſeigneur & maître, une pareille convention peut-elle s'étendre ſur les *enfans* qui doivent naître d'eux? La mère en ſera-t-elle moins obligée à un plus grand nombre de devoirs, que le père envers ſes *enfans*? Ces devoirs ceſſeront-ils d'être la baſe de ſon autorité, comme ceux du père le ſont de la ſienne?

On ne peut donc ſe refuſer à regarder le pouvoir maternel comme le plus étendu, le plus important au bonheur & à la conſervation des *enfans*. Si l'on a conſervé le mot de pouvoir paternel pour déſigner la ſomme des droits des parens envers leurs *enfans*, c'eſt donc un abus de grammaire, & non une expreſſion préciſe & déterminée. Peut-être a-t-on pu auſſi, avec quelque raiſon, conſerver ce mot de pouvoir paternel dans l'état de ſociété, parce que les droits civils des *enfans* tiennent plus au père qu'à la mère; mais dans l'état de nature, cette expreſſion eſt vuide de ſens, & celle de pouvoir maternel répond mieux à l'idée qu'on doit ſe faire de l'autorité tutélaire que les père & mère ont ſur leurs *enfans*.

Peut-être même ſeroit il utile de ſe ſervir du mot de pouvoir paternel dans un ſens différent de celui du pouvoir maternel. Car, quoique l'un & l'autre aient également pour objet la ſoumiſſion des *enfans*, aux ordres de leurs parens, en ce qui touche leur conſervation, cependant ils ne le rempliſſent pas de la même manière.

La mère nourrit ſon *enfant* de ſon lait, le porte, le réchauffe dans ſon ſein, veille à côté de lui, préſide à tous ſes beſoins, calme ſes douleurs, eſſuie ſes larmes, répond à ſes petites careſſes, guide les premiers mouvemens de ſes membres. Sa tendreſſe, le goût de ſes devoirs ne ſe laſſent pas. Une inquiétude active va au-devant de tout ce qui peut adoucir les douleurs que l'âge & le développement des organes fait éprouver à l'*enfant*; enfin elle tient auprès de lui la place de la nature, toujours bonne, toujours patiente, toujours attentive.

Quelles ſont les occupations du père, pendant cet intervalle? Il veille à la ſécurité de la famille, il va au loin chercher la nourriture de la mère & de l'*enfant*, il éloigne le danger de leur cabane, & y maintient la paix & l'abondance. Mais ſi un accident, la maladie, l'inconſtance ôte à l'*enfant* le père qui le protégeoit, c'eſt ſa mère, ſa douce & fidelle amie qui lui reſte, qui le nourrit, le conſole & le défend; elle ne s'en ſépare plus, elle ne le quittera que lorſque, parvenu à l'âge de la force & de la raiſon, il pourra ſe veiller lui-même, & pourvoir à ſa nourriture.

Ainſi donc, ſous tous les aſpects, les ſoins, les devoirs des mères, & avec eux leurs droits & leur autorité ont évidemment une extenſion que n'ont point ceux de l'homme, dans l'état de nature.

Si le motif du pouvoir, que les parens conſervent ſur leurs *enfans* pendant leur âge de foibleſſe & d'ignorance, réſide eſſentiellement dans l'obligation qui leur eſt impoſée de veiller au bonheur & à la conſervation de ces êtres fragiles, l'on ne ſauroit douter que l'étendue de ce pouvoir ne

croiſſe avec celle des devoirs que l'on a à remplir envers eux. La femme, à qui ſon état de mère, de nourrice, de protectrice, preſcrit des devoirs que ne connoiſſent point les hommes; la femme a donc un droit plus poſitif à l'obéiſſance, à la ſoumiſſion des *enfans*, que ne peuvent légitimement en attendre les autres parens.

Auſſi la nature, qui prévoyoit la néceſſité de rendre cette ſujetion douce aux *enfans*, afin qu'elle fût durable, n'a-t-elle négligé aucun des moyens qui pouvoient la faire paroître légitime, paiſible & légère? D'abord il n'eſt preſque aucune action ſur laquelle un *enfant* ne ſente la néceſſité, l'utilité de ſuivre les avis de ſa mère, comment pourroit-il donc douter du droit qu'elle a de ſe faire écouter? Mais ce qui ajoute à cette conviction de l'*enfant*, ce qui achève de le captiver ſous le joug de l'autorité maternelle, c'eſt le ton de douceur & de ſenſibilité, que la mère met juſques dans les menaces mêmes qu'elle fait, juſques dans les écarts de ſa vivacité. La nature a été ſi jalouſe de donner aux meres tout ce qu'il falloit pour rendre leur empire doux & ſupportable, que juſqu'au ſon de leur voix a été modulé de manière à flatter l'oreille tendre & délicate des *enfans*. Son accent n'inſpire ni l'effroi, ni la haine, elle ſemble prier en commandant, gémir en menaçant. Elle appelle l'*enfant* à ſon devoir par des ſons qui touchent bien plus ſon cœur, qu'ils ne contraignent ſa volonté. Ainſi la nature nous conduit plus ſûrement à ſon but par l'attrait des plaiſirs, que par la crainte de la douleur ou le ſentiment des beſoins.

Que pourroit-on ajouter à ces conſidérations, pour faire ſentir combien les droits de la mère ſont plus étendus que ceux du père ſur les *enfans*? Ne ſuffit-il pas qu'elle ait plus de devoirs à remplir, que ces devoirs ſoient plus eſſentiels à la vie de l'*enfant* que ceux du père, qu'ils exigent par conſéquent une plus prompte exécution, qu'ils rencontrent moins d'obſtacles? Or, c'eſt tout ce que nous avons fait voir juſqu'à préſent; c'eſt tout ce qu'on auroit pu comprendre par la ſeule idée du pouvoir des parens, deſtiné uniquement à la conſervation des *enfans*.

Nous n'avons point fait valoir, en faveur des mères, la plus grande miſe qu'elle apporte dans la création des individus; nous n'avons point fait valoir les riſques qu'elles courent, les douleurs qu'elles éprouvent; nous n'avons point fait valoir les chagrins attachés à leur état, à leur condition; nous n'avons rien dit de tout cela, parce que nous ne voulions pas faire leur apologie; nous voulions développer les principes, les baſes, ſur leſquels repoſe leur autorité. Et pouvions-nous mieux le faire, qu'en démontrant la néceſſité de leurs ſecours pour la vie des *enfans*, l'influence de leur douceur & de leurs qualités morales & phyſiques, ſur le bonheur & la tranquillité de ceux qu'elles ont portés dans leur ſein, nourris de leur lait, élevés, protégés, conſolés?

Si les droits de l'autorité paternelle étoient fondés ſur les ſoins & la peine qu'exige la nourriture des *enfans*, ſans doute on pourroit légitimement alléguer, en faveur des mères, leur plus forte miſe à cet égard. Mais ces ſoins & ces peines ne ſont que l'acquit d'une dette contractée au moment de la conception. On ne peut donc pas les faire valoir comme un titre, un principe de droit. Nous l'avons dit, c'eſt dans l'obéiſſance des *enfans*, que conſiſte l'eſſence du pouvoir des parens. Or, cette obéiſſance n'eſt que la condition néceſſaire à l'exercice des devoirs des parens. Celui, du père ou de la mère, qui aura le plus de devoirs à remplir, aura donc une plus grande étendue de puiſſance; & à cet égard, une mère tendre & raiſonnable n'a pas beſoin de recourir aux maux qu'elle a ſoufferts pour aſſurer ſes droits & ſon autorité.

C'eſt donc parce qu'elle eſt plus néceſſaire à ſon enfant, que ſa mère a plus que ſon père le droit de s'en faire obéir, c'eſt donc parce qu'elle eſt plus indiſpenſablement obligée de veiller à ſa conſervation, qu'elle a plus qu'un autre le droit de commander; on peut même dire que dans l'état de nature, étant la ſeule qui ſoit eſſentiellement liée à ſon enfant, attachée à ſa vie, à ſa perſonne, elle eſt la ſeule qui ait vraiment le droit de diriger ſes pas, de le conduire, de le conſeiller, en un mot, d'exercer ſur lui un pouvoir tutélaire.

Ne peut-on pas concevoir, en effet, un état dans lequel les pères reſtent inconnus, où les mères, objets d'un amour fugitif, & dépoſitaires du germe de la fécondité, reſtent ſeules gardiennes, nourrices & protectrices de leurs enfans? N'eſt-il pas vrai, qu'alors on ne ſauroit leur diſputer le droit de gouverner leurs enfans, d'après les conſeils de leur raiſon & de leur ſenſibilité? Or, que peut faire de plus un homme dans tous les autres cas? Il peut bien ſoulager la mère, mais il ne peut guères gouverner les enfans immédiatement; c'eſt toujours elle qui inſtruit ſon mari des choſes qui peuvent leur convenir, ou non. Et même dans l'état de ſociété où l'homme a fait porter ſon nom aux enfans, dans preſque tous les lieux où il s'en dit le maître, comme s'ils pouvoient en avoir d'autre que la nature, où toutes les prérogatives appartiennent aux mâles, ne ſont-ce pas les femmes qui nous veillent, nous ſecourent, nous nourriſſent dans le temps de notre vie, préciſément où nous avons le plus beſoin de ſecours & de protection?

Concluons donc que, dans l'état de nature, la femme a véritablement une autorité plus utile et plus légitimement motivée que celle de l'homme ſur ſes enfans. Ajoutons même que celle de l'homme n'eſt que ſecondaire; qu'elle n'eſt que pour ſuppléer à celle de la femme; qu'où celle-ci ſuffit, l'autre eſt

inutile, qu'on peut même dire qu'il n'y a que celle de la mère qui paroiſſe porter bien diſtinctement tous les caractères d'un pouvoir tutélaire, tel qu'eſt celui qui peut être exercé ſur des hommes nés libres & indépendans.

§. IV.

Juſqu'à quel point les loix peuvent-elles étendre ou limiter l'autorité des parens ſur leurs enfans ?

Toute loi poſitive qui n'a point pour baſe le droit naturel, & pour objet l'utilité publique, eſt un acte tyrannique, un abus dangereux du pouvoir, qu'on doit ſe hâter de détruire, & dont on ne doit laiſſer aucune trace dans la ſociété.

Sur ce principe, qu'il n'eſt pas poſſible de révoquer en doute, ſans un aveuglement extrême, on doit regarder comme autant de diſpoſitions illégales, toutes celles qui, dans la queſtion que je traite ici, s'éloignent évidemment des principes de l'équité naturelle, & manquent des qualités qui peuvent en rendre l'utilité certaine & poſitive.

Ainſi, rapprochant des principes que nous avons expoſés ci-devant, les uſages & les loix qui règlent & déterminent les droits du pouvoir paternel, nous pourrons décider en quoi conſiſtent les défauts qui doivent nous les faire rejetter, ou les qualités qui doivent nous les rendre reſpectables.

Ces rapprochemens nous conduiront néceſſairement à connoître juſqu'à quel point les loix peuvent étendre ou reſtreindre les bornes de l'autorité des parens; diſcuſſion importante, & qu'on doit traiter avec une grande impartialité, ſi l'on veut qu'elle ſoit de quelqu'utilité pour la ſociété.

Chez les Romains, les enfans étoient toujours mineurs; le mariage même ne les ſouſtrayoit pas à l'autorité paternelle. Ils ne pouvoient jouir des droits de l'homme libre que par un acte émané de la volonté de leur père. Cette légiſlation que l'on retrouve encore dans un grand nombre de lieux, étoit fondée ſur l'idée du droit de propriété que les premiers légiſlateurs ont attribué aux parens ſur leurs enfans. En effet, à quelle autre raiſon peut-on avoir recours pour motiver cet empire de toute la vie, cette captivité perpétuelle ? Dira-t-on que c'étoit pour forcer les enfans à conſerver pour leurs parens un reſpect & une déférence qu'ils leur auroient peut-être refuſés ſans cette ſujétion ? Mais un pareil motif ſeroit abſurde, ſur-tout ſi l'on fait attention que cette ſujétion entraînoit l'enchaînement de la volonté, la privation de la liberté individuelle, & toutes les gênes d'une exiſtence captive. On doit donc regarder cette diſpoſition de la loi romaine comme injuſte, puiſqu'elle ne peut avoir pour baſe qu'un principe faux & injurieux à la dignité de l'homme qui ne doit connoître, en entrant dans la vie, d'autre maître que la nature, d'autre règle que celle de ſa conſervation.

L'éducation phyſique donnée aux enfans n'eſt point non plus une raiſon ſuffiſante de cette durée de pouvoir. Cette éducation eſt due. Lorſque les parens s'en ſont dignement occupés, ils peuvent bien avoir des droits à la reconnoiſſance de leurs enfans, mais cette reconnoiſſance eſt libre. La prétention ſeule de l'exiger la détruiroit, & en anéantiroit les effets.

Peut-être voudra-t-on encore prouver la juſtice de ce long règne des pères, en ſuppoſant qu'il eſt la récompenſe légitime, non de l'éducation phyſique qui eſt ordonnée par la nature, mais de l'éducation morale qu'ils ont librement accordée à leurs enfans.

Mais ne voit-on pas d'abord qu'il n'y a pas de proportion entre les peines d'une éducation de douze ou quinze ans, & l'étendue des droits que l'on prétend accorder aux pères ? Que cette éducation devient illuſoire, ſi le fils ne peut jamais uſer librement de ſa perſonne & de ſa volonté ? Qu'elle ne donne, cette éducation, que des connoiſſances dont l'homme peut ſe paſſer, pour lui ravir ſon plus beau titre, celui de ſon indépendance naturelle ? Enfin, qu'une loi qui établit un pareil pouvoir, eſt évidemment partiale, puiſqu'elle favoriſe entièrement les volontés du père aux dépens de la liberté du fils ?

Outre ces conſidérations, l'on peut encore douter ſi le père qui force un enfant à naître au ſein d'une ſociété civile, par l'acte de la génération, n'eſt pas équitablement obligé de lui donner tous les moyens néceſſaires pour vivre au ſein de cette ſociété, & ſi, par conſéquent, l'éducation civile n'eſt point auſſi bien pour l'homme ſocial une dette contractée envers les *enfans*, que l'éducation phyſique en eſt une pour l'homme naturel ?

On inſiſte, & l'on dit que cette autorité illimitée au moins dans ſa durée, eſt un moyen ſûr de veiller à leur conſervation. Peut-être le moyen eſt-il ſûr, je ne le crois pas, mais eſt-il légitime ? Ici ce n'eſt que la juſtice qui doit nous décider à adopter une opinion. Ce n'eſt pas ſans raiſon que nous avons établi que toute convention ſociale devoit être fondée ſur une loi, qui non-ſeulement fût utile, mais encore qui fût d'accord avec le droit naturel. C'eſt un abus & une illuſion de ne montrer que le côté d'une loi qui la fait paroître utile lorſqu'elle recèle un vice qui la rend injuſte, puiſqu'alors ſon utilité prétendue n'eſt qu'un piège dangereux tendu à la ſociété, & qu'on doit ſoigneuſement découvrir afin de l'éviter.

Au reſte, eſt-il prouvé que l'éternelle minorité des *enfans* ſoit un bien pour eux ? Croira-t-on qu'un homme que les malheurs ont aigri, dont les organes ſont affoiblis, que l'âge a épuiſé, & chez

qui la faculté de ſentir, de penſer s'énerve & s'éteint chaque jour, ſoit un juge bien compétent de ce qu'il convient que faſſe un autre homme dans l'âge de la force, de la ſanté, des deſirs & des paſſions? Comment un père, ſouvent prêt à deſcendre au tombeau, pourra-t-il régler convenablement les beſoins d'un fils, jouiſſant de tous les avantages d'une jeuneſſe active & vigoureuſe? Ignore-t-on que le goût du pouvoir nous fait oublier ce qui convient aux autres, pour ne penſer qu'à ce qui nous plaît? Nous voulons aſſimiler les opinions des autres à nos erreurs, leurs beſoins à nos foibleſſes, & leur poſition à la nôtre. Les parens ne peuvent donc qu'abuſivement & injuſtement prétendre donner à leur autorité, une plus grande étendue que celle que la nature y a attachée.

Mais, dira-t-on encore, cette captivité à laquelle ſont aſſujettis les *enfans* pendant toute leur vie, eſt une ſuite du droit de paternité, dont rien ne peut dépoſſéder un père ou une mère ſans ſon conſentement. Nous avons amplement réfuté cette objection, qui n'eſt qu'un ſophiſme. La paternité n'eſt point un droit, c'eſt un devoir, & c'eſt un de ceux qui ne donnent point de droit poſitif, mais ſeulement une autorité conditionnelle & tutélaire.

Cette éminente & ſuprême autorité que vous combattez, ajoutera-t-on, prévient des écarts auxquels la jeuneſſe ſe livreroit ſans elle. Cela peut être; mais avec une pareille raiſon, l'on prouveroit qu'il faut tenir tous les hommes dans l'eſclavage, parce qu'au moyen de cette contrainte ils ne pourroient s'abandonner au moindre égarement ſans en être ſévérement punis ſur-le-champ.

Je ne vois donc, en dernière analyſe, rien qui puiſſe légitimer le pouvoir indéfini des parens ſur leurs *enfans*. Il eſt également injuſte & inutile; injuſte, parce qu'il choque la liberté naturelle; inutile, parce qu'il n'eſt pas poſſible qu'un homme différent en âge, en goût, en caractère, en opinion, puiſſe toujours ſentir & juger dans l'ordre du bonheur d'un autre, & qu'une captivité éternelle ne ſauroit être déguiſée ſous le nom de protection, & échangée contre le droit de diſpoſer de ſoi, que tout homme a reçu de la nature en naiſſant.

Ainſi, les loix civiles ne peuvent, ſans abuſer de leur force, ſans attaquer les principes du droit naturel & de la liberté de l'homme, étendre la durée du pouvoir paternel indéfiniment & arbitrairement ſur les *enfans*.

Cette concluſion doit paroître d'autant plus juſte, que les loix ſont des conventions ſociales qui ne peuvent obliger légalement que ceux qui les ont approuvées perſonnellement, ou par leurs repréſentans, ouvertement ou tacitement. Mais, & nous l'avons déjà dit, comment un *enfant*, qui n'a aucune connoiſſance, peut-il avoir volontairement adhéré à des loix qu'il ignore? L'y ſoumettre de manière à ce qu'il ne puiſſe prendre une opinion à cet égard, lorſque l'expérience aura fortifié ſa raiſon, n'eſt-ce pas un abus du pouvoir?

Des loix plus équitables ont fixé un terme à l'autorité paternelle, & la légiſlation romaine eſt la ſeule, comme elle le dit elle-même, qui lui ait attribué une ſi grande étendue, une ſi longue durée. La plupart des nations européennes ont fixé la majorité des *enfans* à 25 ans. Ce terme a paru moyen entre tous ceux qui pouvoient concilier les prétentions des parens, avec les droits de leurs *enfans*. D'autres diſpoſitions ont encore accru la liberté de ceux-ci, aux dépens du pouvoir que les loix romaines attribuoient aux pères. Cette nouvelle forme de légiſlation, ſans être peut-être encore parfaitement conforme au droit naturel, a cependant diminué prodigieuſement le deſpotiſme domeſtique; elle a favoriſé la population, & concouru au bonheur des hommes. Nous examinerons dans la ſuite de ce diſcours, s'il n'y auroit pas un moyen naturel de fixer le moment de la majorité dans chaque individu, ſans qu'il ſoit beſoin d'aſſujettir également tous les *enfans* à la même loi. Cet examen nous donnera lieu de faire encore quelques réflexions ſur les inconvéniens qui réſultent de la longueur de la minorité des *enfans*, même dans les lieux où on l'a fixée, d'après une légiſlation plus douce que celle indiquée par le droit romain.

Cependant en développant les conſéquences fâcheuſes du pouvoir indéfini des parens, quant à ſa durée, nous avons préparé les moyens d'en déterminer la juſte meſure, par rapport aux actions qu'il peut interdire, ou dans leſquelles il peut intervenir comme puiſſance domeſtique & autorité poſitive ſur l'état civil des *enfans*.

En effet, l'autorité tutélaire des parens ne leur ayant été accordée que pour ſuppléer à la foibleſſe & à l'ignorance de leurs *enfans*, on conçoit qu'à proportion que ceux-ci avancent en âge, cette autorité diminue & devient nulle enfin, lorſqu'ils ont acquis aſſez de force & de raiſon pour ſe conduire eux-mêmes. Ainſi, la loi qui donneroit trop de durée à cette autorité, & conſerveroit aux parens la même plénitude de pouvoir & de force légale, répugneroit évidemment aux principes de la juſtice, de la raiſon & du droit naturel. Il eſt telle action que les parens peuvent interdire à leurs *enfans* à dix ans, & ſur laquelle ils ne peuvent que donner des conſeils, quand ils en ont quinze. L'autorité ſubſiſte; mais elle eſt plus réſervée.

Un légiſlateur éclairé ne doit donc jamais perdre de vue cette diminution progreſſive de l'au-

orité des parens. Elle eſt d'inſtitution naturelle, & doit ſervir de règle dans l'établiſſement des loix qui ont pour objet la ſoumiſſion des *enfans*, & les droits attachés à l'éducation qu'ils reçoivent de leurs pères & meres.

Il eſt des facultés tellement liées à l'exercice de la liberté naturelle de l'homme, qu'on ne ſauroit les contraindre ſans ſapper en même-tems les fondemens de ſes franchiſes & de ſon indépendance. Tel eſt le choix d'une épouſe, d'une partie & d'une religion. L'autorité paternelle n'a aucun droit dans l'ordre de la nature ſur ces objets. Voyons quel inconvénient il pourroit y avoir à ce que les loix civiles ſuiviſſent en cela les diſpoſitions de la loi naturelle.

Dès qu'un *enfant* a le pouvoir de ſe perpétuer, il en a le droit, parce qu'en s'y livrant, il répond à un vœu bienfaiſant de la nature qui a tout diſpoſé chez lui pour s'en acquitter convenablement. Or, ſi la loi civile, ſecondant ſon inclination, autoriſe le choix qu'il a fait d'une épouſe, ſans le conſentement de parens, que peut-il en réſulter?

Léſion de droit de ſon père & de ſa mère? Mais ils n'avoient ni l'un ni l'autre le droit de s'oppoſer a ce choix; & il n'y a qu'une convention ſociale, qui ait pu leur garantir cette prétention.

Inconvéniens pour la ſociété? Point du tout. Et il ſeroit infiniment facile de prouver que, loin de multiplier les déſordres, cette liberté les diminueroit. Elle tariroit une des cauſes de la proſtitution, ce fléau malheureux qui dégrade la plus belle moitié du genre humain, qui en livre une partie à la honte, à la douleur, aux chagrins, à la captivité. Elle diminueroit le nombre prodigieux des *enfans* expoſés; elle ralentiroit les progrès du célibat encouragé, ſecondé, légitimé en quelque ſorte par l'avarice & la gloriole des parens, qui ne comptant pour rien les vertus & la beauté, ne permettent à leurs *enfans* de ſe marier que lorſque la fortune & les honneurs ſe trouvent réunis dans une alliance. Et l'amour, l'amour, cette paſſion délicieuſe, qui eſt preſque une vertu dans l'âge de l'innocence, entre-t-il pour quelque choſe dans les froides précautions que les parens prennent pour aſſurer le prétendu bonheur de leurs *enfans*? Le bonheur eſt dans la nature, & l'amour eſt le premier *enfant* de la nature. Ne le bannifſons donc pas ſi abſolument du milieu de nous. Les anciens lui élevèrent des temples; faiſons mieux, reſpectons ſon empire, & regardons les faveurs qu'il diſtribue comme des bienfaits de la nature, que nous devons recevoir avec reconnoiſſance.

Des méſalliances ſeront la ſuite de cette liberté que je réclame pour les *enfans*.... Des méſalliances! Peut-il en exiſter entre des cœurs encore jeunes & ſimples, par conſéquent bons & vertueux? Et puis la crainte d'un mal incertain doit-elle engager à violer un droit inconteſtable, celui qu'a tout homme de choiſir librement la compagne de ſes peines & de ſes plaiſirs? D'ailleurs, l'inſtruction, les conſeils ſages, la bonne conduite des parens ſuffiſent pour éclairer ſuffiſamment les jeunes gens ſur le choix qu'il leur convient de faire. La force & la violence ſont de trop, parce qu'elles ne doivent jamais être employées que pour repouſſer la violation d'un droit légitime, & que les *enfans* ne violent aucun droit en uſant de leur liberté dans le choix d'une épouſe.

On aura des ſéductions à redouter.... Mais ne voit-on pas que c'eſt l'abus même du pouvoir des parens, qui a multiplié les ſéductions? La liberté met tout à ſa place; & un cœur, maître de choiſir, réſiſte bien plus puiſſamment à la ſéduction, que celui dont les inclinations ſont tenues en captivité. C'eſt la néceſſité de forcer le conſentement paternel qui a cent fois porté la timide innocence à recourir à des moyens blâmables peut-être, pour obtenir ce qu'on vouloit injuſtement lui refuſer.

Que craindrez-vous encore dans cette liberté? Le peu d'expérience qu'auront de jeunes époux, pour élever leurs *enfans*? Ah! repoſez-vous pour ce ſoin ſur la nature toujours bonne, toujours ſage; ſur la tendreſſe inépuiſable d'une jeune mère; ſur la fière activité d'un jeune époux qui poſsède ce qu'il aime, & dont l'ame n'a point été flétrie par le joug du deſpotiſme & de la contrainte.

Mais, direz-vous encore, le conſentement des parens eſt de droit, parce qu'il n'eſt pas juſte qu'on leur donne des héritiers malgré eux.

Eh bien! déshéritez vos *enfans*, à la bonne heure; vous en avez peut-être le droit. Vos biens ſont a vous, mais vos *enfans* ſont à la nature, dont vous n'avez été que l'inſtrument aveugle & paſſif dans l'acte de la génération, ils ſont à eux par le droit qu'a tout homme d'être propriétaire de ſa propre perſonne.

Mais eſt-il bien vrai encore que les parens puiſſent équitablement déshériter leurs *enfans*, ſous prétexte de déſobéiſſance dans une choſe où l'autorité paternelle eſt ſans pouvoir? Ne ſont-ils pas au contraire obligés de fournir à leurs *enfans* les moyens de vivre heureux & conſidérés au milieu de la ſociété, puiſqu'ils les y ont fait naître? Je le crois, & tout porte à le penſer. Un père paſſeroit pour le plus injuſte des hommes, qui, avec des richeſſes & de la puiſſance, laiſſeroit dans la miſère & l'indigence un *enfant* marié ſans ſes ordres. Il y a plus, c'eſt qu'aucune conſidération ne doit autoriſer un père à ceſſer un moment de travailler pour le bonheur & la tranquillité de ſes enfans. Ces obligations paroîtront

bien dures, j'en conviens, auſſi n'eſt-ce pas une petite charge que celle à laquelle un homme s'expoſe en devenant père. Mais elle ne paroîtra peſante qu'à ces hommes qui, plus attachés à leurs préjugés qu'à la raiſon, ne prétendent au titre de père, que pour exercer ſur leurs enfans un deſpotiſme & une autorité arbitraire. Hommes qui ſe ſont perſuadés de bonne heure que la nature ne donnoit le jour à des êtres raiſonnables, que pour devenir des captifs rampans ſous la volonté d'un maître; qui oublient que ce ſont eux-mêmes à qui des devoirs longs & multipliés ſont impoſés par ce même titre qui excite en eux tant de prétentions orgueilleuſes & déraiſonnables.

Nous croyons la liberté du choix d'une épouſe tellement fondée ſur l'équité naturelle, la juſtice & la raiſon, que nous ne craignons pas de dire que les loix, bien loin de relâcher les liens de l'ordre & de la police civile, en permettant aux *enfans* de ſe marier ſans le conſentement de leurs parens, favoriſeroient au contraire les mœurs, l'union conjugale, la population & la haine du célibat.

Il eſt un autre objet ſur lequel nous croyons encore que les parens n'ont aucune autorité. C'eſt le choix d'une religion, d'une patrie où d'un ſyſtême quelconque de gouvernement. Injuſtement & très-injuſtement, des pères abſolus emploîroient-ils la puiſſance des loix pour ſe faire obéir à cet égard. L'homme doit-être parfaitement libre, & perſonne n'a droit de le contraindre dans tout ce qui tient à la foi & à l'opinion. L'inſtruction, les lumières, peuvent ſeules être légitimement employées pour faire changer leurs *enfans* de manière de penſer, lorſque des circonſtances particulières leur en auront inſpiré une différente de la leur. Mais la force, la contrainte doivent dans ce cas, comme dans bien d'autres, paroître également odieuſes & mépriſables.

Il eſt d'autres objets qui tiennent moins eſſentiellement à l'exercice de la liberté naturelle de l'homme, & ſur qui les loix peuvent agir plus directement & plus impérieuſement. Les abus qui peuvent en réſulter ſont moins redoutables que ceux qui découlent de l'aſcendant poſitif du pouvoir paternel ſur la perſonne des enfans.

Je range parmi les choſes de ce genre, tout ce qui a rapport à la propriété, aux biens acquis par les *enfans*, ſous quelque nom que ce ſoit.

Les droits de la propriété étant un des grands objets, & la principale clauſe du contrat ſocial, les loix faites pour en aſſurer la joniſſance, doivent lier tous les membres de la ſociété. Ainſi l'homme, à meſure qu'il devient propriétaire, doit ſuivre à cet égard ce que l'uſage preſcrit, ce que la coutume & les loix établiſſent. Car quoiqu'il n'ait pu conſentir aux conventions ſociales avant de naître, cependant, comme l'uſage des biens ne lui devient néceſſaire qu'avec l'âge, ce n'eſt qu'en proportion qu'il jouit du bénéfice des loix protectrices de la propriété qu'il s'y trouve ſoumis, & s'oblige à leur obéir. Il n'en doit pas être de celles-ci comme de celles qui tendent à le rendre eſclave en naiſſant; car, dans ce dernier cas, les loix ne ſont le dédommagement de rien, & dans l'autre, elles tiennent lieu de quelque choſe à celui qui en reconnoît la puiſſance.

En effet, en ſe ſoumettant aux loix civiles relatives à la diſpoſition de la propriété, l'homme n'eſt conduit que par ſon intérêt qui lui fait trouver un grand avantage à les obſerver, afin que les autres les obſervent également; ainſi, ſon conſentement devient naturellement une conſéquence, & de l'utilité qu'il retire de ces loix, & de l'uſage qu'il en fait; toutes choſes qui n'ont pas lieu à l'égard de celles qui pourroient gêner ſa liberté, & diſpoſer de lui en naiſſant.

De plus, comme l'homme a beſoin des ſecours de la ſociété pour jouir en paix de ſa propriété, il paroît équitable qu'il reconnoiſſe pour légitimes les diſpoſitions qu'elle a jugé à propos de faire dans cette partie de la légiſlation. C'eſt en quoi la conſtitution civile ôte à l'homme une portion de ſa liberté; mais cette portion ne regardant que l'uſage des choſes, elle doit être moins précieuſe à ſes yeux, ſur-tout ayant pour lui un objet d'utilité bien caractériſée.

Ainſi, les *enfans* peuvent donc être légitimement ſoumis aux loix civiles qui preſcrivent ce qu'il faut faire & obſerver pour rendre une propriété légale & digne de la protection publique.

Cependant, en ſtatuant ſur l'emploi & les moyens d'acquérir une poſſeſſion légitime, la ſociété ne doit point perdre de vue le droit naturel qu'a tout homme de diſpoſer librement de ce que ſon travail & ſon induſtrie lui ont acquis. Les extrêmes ſont également à éviter, quand il eſt queſtion de fixer des limites aux droits primitifs de l'homme. D'après cette obſervation, ne pourroit-on pas regarder comme trop ſévère une loi qui attribueroit au père la propriété que ſes enfans peuvent avoir acquiſe, quel que ſoit leur âge, quel que ſoit leur ſexe?

Des légiſlateurs ont cru que les acquiſitions d'un *enfant* en bas-âge ne pouvant être que de très-peu de valeur, on ne pouvoit, ſans partialité, en diſputer la propriété aux parens, comme un foible dédommagement des ſoins qu'ils ont pris de ſon enfance.

Mais voyez combien cette raiſon eſt peu ſatisfaiſante. Si cette propriété étoit plus conſidérable, on auroit donc le droit de la leur ravir? Elle eſt d'ailleurs proportionnée à leur foibleſſe & à leur peu de beſoins; à meſure qu'ils avanceront en âge, leurs acquiſitions auront plus d'importance & d'étendue. Et puis encore une fois, tous les

*ſoins

ſoins d'éducation ſont dus aux *enfans*, & l'on ne peut rien réclamer en dédommagement.

Ainſi, quoique les *enfans* doivent reconnoître les loix faites ſur les moyens d'acquérir & de tranſmettre la propriété dans l'état de civiliſation, il ne paroît cependant pas équitable d'attribuer aux parens les biens qu'ils ont acquis, ſoit par leur induſtrie, ſoit par leurs travaux, ſoit par don ou de toute autre manière. Les loix romaines, ſi favorables à l'autorité paternelle, n'ont-elles pas établi une ſorte de propriété, dont les fils de famille pouvoient jouir, ſans conſulter la volonté de leurs parens?

Pour donner quelque fondement aux prérogatives civiles des parens, on a établi une diſtinction dans la manière de conſidérer un père: on a diſtingué le père du chef de famille; & ſous ce dernier aſpect, on lui a concédé des droits qu'on ne lui auroit point donnés ſous l'autre.

Comme père, ſa puiſſance a été aſſez généralement limitée par le beſoin & l'utilité de ſes *enfans*; mais comme chef de famille, elle a acquis une extenſion dangereuſe, & d'où ſont réſultés des abus & des injuſtices.

Le pouvoir ſans appel eſt un pouvoir toujours à craindre, quelle que ſoit l'opinion avantageuſe qu'on a de la perſonne qui en eſt revêtue. Tel eſt le pouvoir paternel. Un fils pourroit-il réclamer contre ſon père, implorer l'autorité des loix contre ſa volonté, ſans s'expoſer au blâme de ſes concitoyens trop prompts à ſe révolter contre une démarche qui choque leurs idées & leurs opinions?

Auſſi, combien de maux la police domeſtique que les pères exercent ſi ſouverainement ſur leurs *enfans* a-t-elle produits ou entretenus? Elle en a auſſi prévenus: cela peut être; mais que de captivités injuſtes, que de corrections outrées, que de punitions humiliantes, ne ſe ſont pas permis des parens aigris, pour venger leur autorité mépriſée? C'eſt l'abus du pouvoir, direz-vous, qui a produit ces maux: j'en conviens; mais un pouvoir qui peut en produire de tels, n'eſt-il pas à redouter?

Une preuve, que le pouvoir établi ſous le titre de père de famille, n'eſt véritablement qu'une inſtitution civile, & n'a point ſa ſource dans la nature, c'eſt qu'il reçoit une foule de modifications; qu'il n'eſt nulle part le même, & ſemble ſe modeler ſur la légiſlation de chaque peuple & de chaque pays. Sous le même nom, c'eſt une choſe différente. Ici, il s'étend à une multitude d'objets; là, il n'a qu'une exiſtence incertaine, & par-tout il ſe trouve en contradiction avec lui-même. Dans les lieux où il règne avec le plus d'empire, on a cru néceſſaire, utile de lui donner un correctif qui l'anéantit entièrement. Comment un pouvoir, évidemment bon, auroit il pu ſubſiſter avec le droit de l'anéantir utilement & légalement? C'eſt cependant l'effet que la néceſſité, le beſoin & la raiſon ont appellé au ſecours des *enfans* trop mal partagés dans les loix civiles.

Les loix ne ſauroient donc être trop avares dans l'attribution de ce pouvoir. Son extenſion & ſa durée doivent être invariablement réglées ſur le beſoin & l'utilité des *enfans*, puiſqu'il eſt vrai de dire que ces deux conditions ſont les ſeules qui peuvent légitimer l'autorité paternelle. L'on ne doit reſtreindre la liberté de l'homme, qu'autant que cette reſtriction peut être utile à ſon bonheur; ſi pourtant il eſt vrai que l'indépendance, le droit d'agir ſuivant les ordres de ſa volonté, puiſſent jamais être funeſtes à un homme que les vices de la ſociété n'ont pas corrompu. Mais ces vices ne s'emparent du cœur des *enfans* que dans un âge où toute autorité ceſſe ſur eux. Dans l'âge de la ſenſibilité & de l'innocence, leur volonté reſte enchaînée, leur ame ne peut déployer ſes heureuſes diſpoſitions: autre contradiction de notre légiſlation.

Parmi le nombre d'actes, où un *enfant* peut intervenir dans la ſociété, il en eſt quelques-uns que la loi a pu, ſans danger, abandonner à la déciſion domeſtique du père de famille. Tel eſt un emprunt fait par un fils, tant qu'il eſt légitimement ſous la garde de ſon père & de ſa mère; parce qu'il n'eſt pas naturel de penſer que celui qui a encore beſoin de conſeil & d'appui, ſoit aſſez inſtruit des conventions ſociales, pour ſe livrer avec ſécurité à des engagemens dont il égare l'importance & les ſuites. A cet égard, les loix peuvent, ſans inconvéniens, autoriſer les parens à faire uſage de leur pouvoir tutélaire pour contenir leurs *enfans* dans les termes d'une obéiſſance abſolue, d'une ſoumiſſion exacte.

L'on peut encore ſoumettre au même pouvoir toute action d'un *enfant* qui tendroit à diſſiper le bien de la famille, & qui par-là porteroit préjudice à ſes autres frères. On conçoit qu'il n'y auroit aucune infraction du droit naturel, à permettre qu'un père ou une mère, en pareil cas, pût oppoſer une digue inſurmontable, une autorité ferme aux travers ou à l'inconduite d'un *enfant*. Comme il ſeroit injuſte en effet que des parens refuſaſſent à leur *enfant* le néceſſaire, il ſeroit également déraiſonnable qu'ils lui permiſſent de s'approprier le bien, & d'épuiſer les ſecours qui doivent être partagés entre toute la famille.

La nature n'a pas fait tous les hommes également ſenſibles. Il en eſt à qui un caractère dur, joint aux exemples de cruauté, que préſente ſi communément le ſpectacle de la ſociété, ſe livrent à des procédés odieux, à une conduite honteuſe, & qui peut affliger plus ou moins des parens généreux & reſpectables. J'avoue qu'en pareil cas,

le ſecours du pouvoir domeſtique d'un père & d'une mère eſt, de tous les moyens, celui qui paroît le plus prompt, le plus convenable, pour arrêter le cours de pareils déſordres. Mais cette police eſt bien délicate; & puis les opinions ſont ſi différentes. Ce nom de mauvaiſe conduite eſt ſi équivoque; il peut être ſi diverſement enviſagé. Tel paroît à mes yeux un homme blâmable, qui, aux yeux d'un autre, eſt peut-être eſtimable & digne d'éloges. Il eſt une foule de qualités, de défauts, d'opinions & de préjugés. Qui prendra-t-on pour juge de ces préjugés, de ces opinions? Sera-ce le fils qui n'en veut pas reconnoître l'empire? Sera-ce le père qui veut les employer au ſoutien de ſon autorité qu'il croit mépriſée, uniquement parce qu'on révoque en doute la légitimité de l'application? Peut-être en pareilles circonſtances l'intervention du miniſtère public, l'autorité du magiſtrat également impartial pour le père & le fils, devroit-il venir au ſecours des diſcuſſions qui s'élèvent entr'eux, pour les terminer légalement & équitablement?

Mais une des cauſes qui produiſent le plus de trouble dans l'état des familles, celle qui donne le plus ſouvent lieu à des peines amères, à des regrets douloureux, c'eſt la longue durée du pouvoir civil que les parens ont ſur leurs *enfans*.

Souvent un fils de famille a toutes les qualités néceſſaires pour être un bon père, un excellent citoyen, qu'il eſt encore lié par les chaînes du pouvoir paternel. Son génie, ſa force, ſon courage, la puiſſance de ſe reproduire, le droit de choiſir une épouſe, ſont pour lui des prérogatives infructueuſes, s'il plaît à ſon père de lui en interdire l'uſage, & cela pendant un tiers de la vie & les plus belles années de l'âge. Ne croyons pas que ſi les jeunes gens font ſouvent des fautes, la ſageſſe, la prudence & la juſtice préſident toujours à la conduite des parens. Vouloir prolonger le terme de la minorité des *enfans*, juſqu'à 25 ou 30 ans, eſt donc inutilement étendre leur captivité, & mal-à-propos les faire jouir d'une protection qui ne leur eſt plus due. L'abus eſt encore plus grand de les regarder comme éternellement mineurs, tant qu'ils n'ont point été émancipés.

Mais quelle ſera donc l'époque où l'on pourra légitimement fixer le terme de l'autorité paternelle dans l'état de civiliſation? Juſqu'à quel âge les loix peuvent-elles exiger des *enfans* l'obéiſſance & la ſoumiſſion aux ordres de leurs parens?

J'avoue qu'il eſt difficile d'établir là-deſſus des principes certains, & tels qu'ils ne puiſſent donner lieu à aucuns abus, à nulles réclamations légitimes. S'il n'étoit queſtion que de fixer l'époque où l'*enfant* a, comme homme, le droit de ſecouer tout joug, je répondrois, comme je l'ai déjà fait, que c'eſt au moment où la nature lui donne le deſir & le pouvoir de ſe reproduire; & ce ne ſeroit pas ſans raiſon. Mais l'homme civil, que je conſidère ici, ayant à vivre ſous des loix, avec des citoyens dont les droits & les privilèges ſont variés à l'infini, il lui faut, outre le tems néceſſaire à ce développement de ſa force & de ſa raiſon, un intervalle aſſez long, avant qu'il ait acquis la connoiſſance, ou au moins preſſenti l'exiſtence des conventions ſociales & des rapports qu'elles ont avec lui. Un ancien a dit que les filles entroient dans le monde, & s'occupoient des affaires de la vie civile à douze ans, & les garçons à quatorze. *Tertulian. lib. de velandis virgin.* Mais cet âge, qui peut ſuffire pour quelques actions de la vie, ne peut pas convenir à toutes, ſur-tout parmi nous. Il en eſt qui exigent une ſouplеſſe, une habileté, des connoiſſances au-deſſus de l'expérience d'un *enfant* ſi jeune; principalement parmi les claſſes de la ſociété où les devoirs ſont nombreux, l'inſtruction leute, l'ame ſans énergie, & le corps ſans force & ſans vigueur. Il exiſte même des hommes ſi bornés & ſi peu propres à prendre connoiſſance des obligations & des droits des citoyens, qu'ils reſtent toute leur vie comme étrangers au milieu de la ſociété dont ils ſont membres, & dont pourtant ils ignorent les conventions & les loix. A quel âge peut-on fixer utilement la majorité de ceux-là?

D'autres, par les infirmités du corps, la foibleſſe des organes, ſemblent exiger un ſoin long, une protection prolongée. Toujours *enfans* au phyſique par l'impuiſſance de ſe ſecourir eux-mêmes, ils paroiſſent ne devoir jamais jouir d'une liberté qu'on ne peut accorder qu'à ceux qui peuvent s'en ſervir pour leur bonheur & leur conſervation. Au milieu de ces difficultés, quel parti doit prendre un légiſlateur prudent & impartial?

Parce qu'il y a des hommes, dont les forces & la raiſon ſe développent fort tard, doit-on, ſur leur exemple, fixer l'âge de majorité à la moitié de la vie des autres hommes? Ce ſeroit une injuſtice, & l'uniformité qu'on doit ſans doute rechercher dans la compoſition des loix, n'eſt pas ici une raiſon ſuffiſante pour aſſujettir tous les hommes à la même règle. Doit-on faire varier l'âge requis pour la majorité, ſuivant le degré de force & de raiſon de chaque individu? Je le crois, & c'eſt ce qu'il nous reſte à développer.

Il exiſte dans les pays régis par le droit romain une forme légale de rendre un *enfant* maître de ſa perſonne, de lui redonner la liberté que les loix lui avoient ravie; c'eſt l'*émancipation*. Tous les peuples catholiques aſſujettiſſent leurs membres à un acte qui les lie à la communauté chrétienne; c'eſt la *première communion*. A Rome, on donnoit la robe virile à un fils, pour marquer qu'il n'étoit plus *enfant*, & qu'il étoit parvenu à l'âge de la raiſon.

Digitized by Google

Ces uſages ſemblent nous indiquer la voie qu'il faut ſuivre pour déterminer d'une manière ſimple & poſitive l'inſtant où un *enfant* peut être abandonné à lui-même, de quelque condition, de quelque âge, de quelque ſexe qu'il ſoit.

L'on a établi des tribunaux pour l'adminiſtration de la juſtice dans tous les états policés. Là, le magiſtrat civil fait jouir chaque citoyen du bénéfice des loix & de la protection publique. Et bien qu'il ſoit permis à tout homme, encore réputé *enfant*, & comme tel, hors d'état de jouir de ſa liberté, de s'y préſenter pour s'y faire émanciper; que ſa raiſon, ſa force, ſes connoiſſances, ſa conduite ſage, ſoient des titres pour l'obtenir; qu'il ſoit autoriſé à le demander même contre le gré de ſes parens, s'ils ne vouloient point y conſentir; qu'il s'établiſſe entr'eux & lui une diſcuſſion contradictoire, & que toutes les fois que le juge trouvera dans la perſonne du ſujet qui ſe préſente à l'émancipation les qualités naturelles & acquiſes, néceſſaires à l'homme civil, qu'il le rende à la liberté, qu'il prononce ſon émancipation, quel que ſoit ſon âge. Lorſqu'un homme eſt doué des qualités de corps & d'ame, qui en peuvent faire un père de famille, un citoyen, pourquoi lui refuſeroit-on le pouvoir & le droit d'en jouir? N'eſt-ce pas, en pareil cas, un acte de juſtice, que de lui accorder le ſecours du miniſtère public pour faire entendre ſes moyens de demande? S'ils ſont bons, on lui donnera ſatisfaction; s'ils ſont frivoles, on la lui refuſera.

Ainſi le juge public, en même tems qu'il ſeroit autoriſé à accorder l'émancipation civile à l'homme, qui la réclameroit avec cette plénitude de raiſon & de jugement qui la méritent, pourroit la refuſer à celui, dont l'imbecillité ou l'incapacité morale ou phyſique lui rendroit la protection paternelle, l'autorité domeſtique encore utile à ſon bonheur & à ſa conſervation.

Au reſte, ce moyen de hâter la jouiſſance des droits de l'homme & des citoyens dans les *enfans* qui en ſeroient dignes, n'entraîneroit aucun changement dans l'ordre des loix établies parmi les nations pour l'âge de la majorité.

Ceux qui ne voudroient ou ne pourroient pas partager le privilège de l'émancipation civile, reſteroient ſous l'autorité de leurs parens, auſſi longtems que la coutume ou les loix l'exigeroient.

Mais comme il n'eſt pas juſte non plus que les pères ou mères ſoient forcément obligés à continuer leurs ſoins à leurs *enfans*, lorſque l'âge, une raiſon précoce, une force hâtive, ont donné à ceux-ci les moyens de pourvoir eux-mêmes à leur propre conſervation; un parent pourroit avoir également recours à l'autorité civile, pour obliger ſon fils à demander l'émancipation, & par-là ſortir d'un ſoin toujours peſant pour qui veut s'en acquitter dignement.

Ne ſeroit-il pas en effet raiſonnable qu'un père ou une mère, accablé d'années, pût légalement ſe ſouſtraire à des obligations auſſi impérieuſes, que celles de répondre des actions & de la conduite de leurs *enfans*, quand ceux-ci ont tout ce qu'il faut pour agir en hommes raiſonnables, en citoyens libres & indépendans?

Cette réciprocité de droits concilieroit les intérêts des pères & des *enfans*; & loin qu'elle pût porter préjudice à la tranquillité des familles, elle y entretiendroit une condeſcendance douce, une conduite ſage, un commerce d'égards des *enfans* envers leurs parens, & des parens envers leurs *enfans*. Le pouvoir de ſe ſéparer ſitôt qu'on le pourroit légalement, quels que fuſſent l'âge & le ſexe, mettroit une réſerve dans les menaces, une délicateſſe dans les procédés, une tempérance dans les châtimens, que l'on ne connoît malheureuſement pas aſſez dans la plupart des familles.

Il eſt important de ne point perdre de vue le véritable objet du tribunal que nous venons de propoſer. Il auroit le droit de prononcer ſur les qualités requiſes pour être ſouſtrait à l'autorité paternelle, dans les choſes ſeulement où elle peut légitimement intervenir; car dans celles où l'homme eſt ſon maître de plein droit, cette émancipation ſeroit abſolument inutile.

Voilà le ſeul moyen que l'on puiſſe propoſer pour concilier enſemble les droits de l'homme avec ceux de citoyen, les franchiſes de la liberté naturelle avec les devoirs de l'état civil.

Peut-être aura-t-on trouvé que dans le cours de cette diſcuſſion, j'ai trop donné à la liberté des *enfans*, & pas aſſez à l'autorité des parens? Peut-être regardera-t-on comme dangereux un ſyſtême qui tend à accroître une liberté, que des loix reſpectées ſe ſont empreſſées de reſtreindre. Mais que l'on faſſe attention aux conſéquences qui ſe rencontrent également dans l'opinion contraire à la mienne. On y trouvera des abus de plus d'une eſpèce, des injuſtices de plus d'une ſorte. Eh! les parens n'ont-ils pas aſſez de puiſſans moyens pour s'aſſurer l'amour & le reſpect de leurs *enfans*, ſans avoir beſoin du ſecours d'un pouvoir arbitraire & preſqu'illimité? L'habitude, où ſont les *enfans* de leur obéir par néceſſité, peut être facilement prolongée toute la vie, quand la rigueur & la dureté ne les en éloigneront pas. On eſt naturellement & invinciblement porté à chérir, à reſpecter ceux qui nous font du bien; pourquoi les *enfans* ne ſeroient-ils pas dans le même cas envers leurs parens, ſi ceux-ci ſe ſont conduits avec juſtice & avec ſageſſe?

Après avoir diſcuté les droits reſpectifs des parens & des *enfans*, après avoir poſé les baſes & les principes de la légiſlatioo civile des familles, il ouus reſte à conſidérer les *enfans*, dans leur rapport avec l'ordre public, la police des mœurs & les devoirs du Magiſtrat.

Il réſulte de ce que oous avons établi ſur l'autorité paternelle, qu'elle n'eſt que ſimplement tutélaire & protectrice; qn'à ce titre le père o'a d'autres droits ſur ſes *enfans* que ceux qui peuvent être utiles à leur bonheur, à leur conſetvation; qoe c'eſt une puiſſanee putement domeſtique, qui ne doit être ni aſſimilée, oi affiliée à celle de l'autorité publique.

Qu'eo même tems que celle-ci conſerve ſur les *enfans*, comme membres de la ſociéte, la puiſſance corrective ponr les délits, les faures qui intéreſſent l'ordre publie, elle ne peut ni elle ne doit prêter ſa force aux parens pour pnnir les *enfans* des démarches d'iocouduite domeſtique ou de déſobéiſſance à leurs parens.

Une doctrine contraire, des maximes oppoſées à ces principes ont long-tems fait, & font encore, quoique plus foiblement, de l'autorité des pareus un odieux moyen de veogeance, ou tout au moins de rigueurs volontaires & capricieuſes envers les jeunes gens. Les patens, sûts de tronver dans l'homme public un protecteur partie, ne ménageoient ni les peines, ni la ſervitude, ni les chagrins de leurs *enfans*; il ſembloit que ces petits malheureux fuſſent deſtinés à ſupporter leurs caprices & leurs duretés ſans oſer ſe plaindre, ſans recours à la puiſſance des loix & de la juſtice.

C'eſt ſur-tout dans l'exercice de la police que les abus de l'autorité paternelle envers les *enfans*, troovoient & trouvent encore un appui. Une plainte, une aſſertion vague, un mécontentement momentané, ſuffiſent puur ordonner des corrections, des punitions, des détentions contre un pauvre *enfans*; ſans l'avoir entendu, ſans avoir par conſéquent pn juſtifier, par la contradiction, les plaintes portées contre lui. Uoe prétendoe information dans la famille, dirigée d'après les vues du père oo de la mère, information faite ſouvent par les parties intéreſſées, c'eſt-à-dire, payées ou liées de préjugé, d'intérêt & de principes avec les plaignans; voilà ſur quoi on prononce la pnnition, correction, détention d'uo *enfant*, quand les parens veulent avoir l'air d'obſerver quelque règle dans l'obtention des peines qu'ils demandent.

Ces injuſtiees ſe commetteot encote aujoutd'hui que j'écris, en 1790, à la police de Paris, malgré les loix de liberté qni exiſtent, & les lumières répandues ſut ces objets.

C'eſt quelque choſe d'étonnant qu'on ait toujours ſuppoſé les *enfans* coupables, ſans ſuſpecter la bonne-foi des parens, qu'on n'ait jamais rien propoſé pour conteoir les erreurs, la dureté, l'ignorance, le fanatiſme de ceux-ci, & qu-on ſe ſoit plû à multiplier les moyens de correctiun, de peines ponr les autres.

J'ai ſous les yeux no projet d'organiſatioo judiciaire, compoſé par un membre de l'aſſemblée nationale: on y propoſe le recours des *parens à police* contre leurs *enfans*, & un tribunal de huie perſonnes de la famille, d'après l'avis deſquels les lieutenants de police peuvent prononcer la détention des *enfans* daus une maiſon de correction, lorſque la famille auroit des craintes graves, des ſujets de mécontentement envers eux.

J'ignore ſi cette fotme ſera adoptée par l'aſſemblée oationale; mais tous ces pouvoirs domeſtiques; ces demi-loix, cette eſpèce d'autorité deſpotique donnée aux parens, me paroiſſent autant de moyeos de vexations obſcures; ils ne peuvent qu'ajouter à l'égoiſme des familles & aux perſécutions qu'elle ſuſcitent aux *enfans* qu'un catactère & des idées différentes des leurs, conduiſent à des réſultats d'habitudes différens.

De deux choſes l'une: ou un *enfant* eſt coupable aux yeux de la loi, ou il ne l'eſt pas. S'il eſt coupable, c'eſt à la puiſſanee publique à le punir, à la réquiſition du miniſtère publie, & ſes parens n'ont rien à faire là: ſi l'*enfant* n'eſt point coupable aux yeux de la loi, ſes parens n'ont point le droit d'iovoquer l'autorité publique pour prévenir de prétendns délits, dont, diſent-ils, ils ooe reconnu les principes ou l'intenrioo en lui. Avec ce don de prophétie & cette intention de prévenir les faures à naître, oo tiendroit la ſociété entière dans l'eſclavage, & ce ſetuit on malheur d'avoir une famille toujours prête à vous ſuſciter des proeès, & à vons faire arrêtet proviſoirement, s'il plaiſoit ao lieutenant de police de le faire, comme c'eſt l'uſage. *Voyez* FAMILLE.

Il nous reſte à conſidéter les *enfans* ſous un point de vue plus rapproché eocore des fonctions de police ordinaire.

S'il eſt dans la ſociété des êtres à qui l'on doive ſecours & protection, ce ſont sûremeot les *enfans*, lorſque des malheurs, l'ioeurie de leurs parens, leur étourderie perſonnelle, ou quelque accident les expoſent à des dangers. Ces dangers ſont de deux eſpèces, & ils naiſſent l'uo & l'autre de l'abandon ou du mauvais uſage des enfans.

Les premiers dangers regardent leur ſanté, leur sûreté, leur exiſtence individuelle.

Les ſeconds, leurs mœurs. La police, qui doit veiller à toue ce qui peut être utile aux hommes, ſans gêner leur liberté, a qualité publique pour prendre ſous ſa protection l'enfant abandonné,

ertant, égaré, on prêt à devenir la proie des mauvaiſes mœurs, & un inſtrument de brigands : elle peut s'informer des cauſes de cet abandon & forcer la famille à reprendre l'*enfant*, s'il n'eſt majeur, ou que des raiſons ſuffiſantes, quoique mineur, l'obligent à quitter ſa parenté.

Il n'eſt pas rare de voir les fripons, les voleurs les plus décidés, faire uſage des *enfans* pour ſeconder leurs deſſeins. Ils les envoient à la découvette, les introduiſent dans des endroits où ils ne pourroient pas entrer, & abuſent de la confiance que l'on a dans le jeune âge, pour tromper & commettre les délits avec plus de facilité. C'eſt un devoir de la police de porter une attention particulière ſur les *enfans* qui vagnent dans les rues la nuit, de les retirer, de les ſecourir & de mettre leur perſonnes à l'abri des inſultes de la brutalité.

Car, & c'eſt un autre danger auquel ſont expoſés les *enfans* de douze à quinze ans ; la lubricité publique abuſe quelquefois de leur miſere & de leur enfance, pour ſatisfaire ſes caprices monſtrueux. Des hommes perdus de débauche ſe portent à cet égard à des excès honteux, ſans différence de ſexe, & corrompent des enfans qui ſont à peine capables de prévoir les maux auquels les expoſent les ſales plaiſirs qu'on leur fait partager.

La réſiſtance qu'ils pourroient y faire, ne les ſauve pas toujours. Nous en avons vu un mourir ſous les coups aſſaſſins d'un prêtre, qui n'en ayant pas pu jouir par ſeduction, voulut y parvenir par la violence. La punition a été exemplaire & publique.

Au reſte, ſi les jeunes garçons courent des dangers à cet égard, les jeunes filles, même *enfans*, en courent d'abſolument ſemblables. Le commerce lucratif que des femmes corrompues ont imaginé d'en faire, les conduit à une perte inévitable. Elles ſavent les ſuivre, leur parler, les engager à écouter leurs conſeils ; & bien-tôt elles les livrent à la plus vile proſtitution : car on conçoit à quels excès le libertinage peut ſe livrer avec des *enfans* que l'on enivre, & dont enſuite on abuſe de toutes les manières imaginables.

Sans donc que la police puiſſe ſe mêler des actions individuelles qui ne la regardent pas, ſans qu'on l'autoriſe à avoir des eſpions & des délateurs, elle pourroit par les ſoins de la garde ordinaire & des patrouilles de ſûreté, dans la nuit protéger l'enfance, & offrir ſecours & charité à ceux que leur miſère force à chercher quelque moyen de vivre, quelque aide dans la généroſité ou la bricité de ceux qui veulent bien jeter les yeux ſur eux.

Il eſt bien ſûr que, de quelque manière que l'on s'y prenne, il y aura toujours des malheurs & des abus de ce genre ; & vaut encore mieux qu'il y en ait, que de tenir pour y remédier, toute la ſociété dans une ſervitude honteuſe & un eſpionage de tous les momens. Le grand remède aux déſordres que nous venons d'indiquer ; c'eſt 1°. de rendre le peuple plus heureux par les ſuites d'une proſpérité générale & d'une bonne conſtitution ; c'eſt à quoi nous travaillons. Le peuple étant moins pauvre, il aura plus de facilité d'élever ſes *enfans*, & de les ſouſtraire aux effets incalculables de la miſère, dont le terme eſt communément le brigandage ou la ſervitude.

2°. Et ce moyen mérite attention. C'eſt d'enchaîner par des loix la dureté, la brutalité des familles ; c'eſt de punir ſévèrement le père féroce qui aura maltraité gravement ou bleſſé ſon *enfant* ; c'eſt de faire de ce délit un délit public, & de contenir ainſi les excès du deſpotiſme paternel. Alors moins d'*enfans* s'expatrieront & nous aurons moins de ſoins à prendre pour les ſouſtraire au brigandage, à la proſtitution, aux vices de la ſociété.

Nous terminerons ici ce que nous avions à dire ſur cette matière, & l'on peut voir aux mots *Enfants-trouvés*, *Nourrices*, *Pitié*, les autres ſoins que la police doit prendre & prend effectivement des *enfans*.

ENFANT-TROUVÉ, m. Mot compoſé qui déſigne un *enfant* qui, ayant été abandonné de ſes parens, ou [illegible]u par accident, eſt recueilli & ſoigné par la [illegible]é publique.

Le mot *enfans-trouvé* au plurier, indique encore un hôpital deſtiné à recevoir ces mêmes enfans, à les élever & à leur donner un état quelconque dans la ſociété.

Nous ne ferons point de cet article un traité complet de tout ce qu'il y auroit à dire ſur cet intéreſſant ſujet ; nous recueillerons ſeulement quelques faits, & développerons quelques principes de morale & de légiſlation ſur la nature & l'état des *enfans-trouvés* ; nous y joindrons quelque eſſai de projets, afin de donner quelque idée de ceux qu'on a propoſés à cet égard.

Dans la partie des faits relatifs aux *enfans-trouvés*, nous rapporterons la notice hiſtorique de l'établiſſement & de l'adminiſtration de l'hôpital qui leur eſt deſtiné à Paris, avec quelques détails de ceux formés chez l'étranger.

Hôpital des enfans-trouvés *de Paris.*

L'intérêt qu'inſpirent des *enfans* abandonnés, détermina, le 11 décembre 1338, le parlement de Paris à rendre un arrêt qui permit de faire quêter pour eux.

François Ier. confirma la permiſſion de quêter, tant dans tous les quartiers de Paris, que dans toutes les égliſes, paroiſſes des villages où étoient

nés les *enfans* de l'hôpital, & autoriſa à y recevoir les orphelins nés dans les villages de la banlieue de Paris, même à défaut de ceux-ci, des *enfans* des villages prochains, de la ville & du diocèſe, âgés de dix à douze ans au plus, par une déclaration du 22 Juin 1541.

Louis XIII, dans la vue de ſoutenir l'établiſſement qui ſe formoit alors à Paris pour les *enfans* expoſés, leur aſſigna par des lettres-patentes du 30 Juillet 1642, 4000 liv. à prendre chaque année ſur ſon domaine de Goneſſe : ſavoir, 3000 liv. pour la nourriture des *enfans*, & 1000 liv. pour les ſœurs de charité qui les ſervoient.

Louis XIV donna 8000 liv. de rente ſur les cinq groſſes fermes aux *enfans-trouvés* ou expoſés, par des lettres-patentes du mois de Juin 1644.

Pour fournir le ſurplus de la dépenſe, le parlement ordonna, en 1667 & 1668, qu'il ſeroit, par forme de proviſion, payé par les ſeigneurs hauts-juſticiers de la ville & fauxbourgs de Paris; ſavoir, par M. l'archevêque de Paris 3000 liv. par année; par le chapitre de l'égliſe de Paris, 2000 livres; par les religieux de Saint-Germain-des-Prés, 3000 livres; & ainſi des autres hauts-juſticiers.

D'après le principe, que la nourriture des pauvres eſt une dette des lieux auxquels ils appartiennent, le parlement, ſur un réquiſitoire du miniſtère public, fit défenſes, par arrêt du 8 février 1663, à tous meſſagers, rouliers, voituriers & conducteurs de coches, tant par eau que par terre, d'amener aucuns *enfans* à Paris, qu'ils n'euſſent fait écrire les noms, ſurnoms & demeures de ceux entre les mains deſquels ils devoient les remettre, à peine de punition corporelle, & de 1000 liv. d'amende au profit de l'hôpital-général, au paiement de laquelle ils ſeroient contraints par corps.

Un autre arrêt du 3 ſeptembre 1667, dicté à la fois par le même principe, & d'après la règle que la nourriture des *enfans-trouvés* eſt une charge de la haute-juſtice, ordonna que les ſeigneurs hauts-juſticiers du dehors de Paris ſeroient tenus de ſatisfaire à la dépenſe de la nourriture & de l'entretien des *enfans*, dont les pères & mères ſeroient inconnus, qui ſe trouveroient expoſés dans l'étendue de leurs terres.

Louis XIV, par édit du mois de Juin 1670, établit l'hôpital des *enfans-trouvés* à Paris: par cette loi, l'adminiſtration en fut réunie à celle de l'hôpital-général. Les directeurs furent autoriſés à régir, contracter, vendre, aliéner, acheter, comparoître en jugement, recevoir toutes donations & legs, même univerſels, & à faire tout ce qui concernoit le bien & l'avantage des *enfans-trouvés*.

Pour aſſurer le plus grand ordre dans le régime de l'établiſſement, le roi ordonna, 1°. que les adminiſtrateurs viſiteroient, chaque ſemaine, le régiſtre contenant les noms des *enfans-trouvés*; qu'ils en parapheroient les feuilles, après l'avoir vérifié ſur les procès-verbaux des commiſſaires du châtelet, & les ordonnances des officiers chargés d'en connoître, & qu'ils arrêteroient chaque mois les comptes; 2°. que les ſœurs de la charité iroient viſiter les *enfans* placés en nourrice hors de l'hôpital, & qu'elles en conſtateroient l'état, pour être pourvu aux beſoins de ces *enfans*.

En 1672, les adminiſtrateurs acquirent par voie d'échange, rue Notre-Dame, une maiſon appellée la Marguerite, qui eſt à préſent celle de la conche des *enfans-trouvés*.

Les adminiſtrateurs augmentèrent, en 1688, l'emplacement, en y joignant une maiſon voiſine qu'ils achetèrent des chanoines réguliers de Saint-Victor.

Il eſt attribué à l'hôpital des *enfans-trouvés*, à la réception de chaque ſecrétaire du roi, une aumône de 50 liv., indépendante de celle dont jouit l'hôpital-général.

Louis XIV ayant réuni au châtelet de Paris les différentes hautes-juſtices qui étoient établies à Paris & dans la banlieue, ordonna qu'il ſeroit employé dans l'état des charges du domaine de Paris la ſomme de 1000 liv. par année, pour être payée à la maiſon des *enfans trouvés*, au lieu des indemnités & ſommes qu'elle recevoit annuellement des hauts juſticiers.

Dans la vue de ſoutenir le même établiſſement dont les dépenſes étoient augmentées, le roi réunit l'adminiſtration des biens & des revenus de la confrérie de la paſſion & réſurrection de Notre-Seigneur à l'hôpital des *enfans-trouvés*; & il ordonna que ces biens & revenus (la charge du ſervice divin déduite & ſatisfaite) ſeroient employés à la nourriture & entretien de ces enfans.

L'hôpital des *enfans-trouvés* étant chargé de deux mille trois cens enfans, Louis XIV, par une déclaration du 20 mai 1680, ordonna que l'adminiſtration des enfans-rouges ſeroit unie pour être faite dorénavant par les directeurs de l'hôpital-général, auxquels il permit de diſpoſer des fonds ainſi que des revenus, à la charge ſeulement de faire acquitter toutes les fondations de ſervice & autres qui étoient faites dans l'hôpital des enfans-rouges.

Louis XIV, par un arrêt de ſon conſeil du 7 juin 1695, ordonna que du produit de l'octroi de trente ſols ſur chaque muid de vin entrant à Paris, qui avoit été autoriſé par une déclaration du roi du 5 ſeptembre 1693, en faveur de l'Hôtel-Dieu, & de l'Hôpital-Général de Paris, il ſeroit

Digitized by Google

diſtrait au profit des *enfans-trouvés*, & remis entre les mains du receveur particulier de leurs revenus; ſavoir, la quatorzième partie de ce qui en étoit perçu par l'Hôtel-Dieu, & la cinquième de ce qui en appartenoit à l'Hôpital-Général.

Les mêmes conſidérations ont déterminé Louis XV à accorder à l'hôpital des *enfans-trouvés*, & ſous ſon nom une loterie en l'anné 1717.

Des arrêts du conſeil, & une ordonnance de police, ont attribué à l'hôpital des *enfans-trouvés* le profit des lots non-réclames, & ont fixé le prix des billets.

Cette loterie ayant été réunie à la loterie royale de France, le Roi a accordé une indemnité à l'hôpital des *enfans-trouvés*; & il l'a fixée à la ſomme de cent quarante mille deux cent trente quatre livres dix ſols, qui lui eſt payée de mois en mois.

Par un brevet du 9 mars 1767, Louis XV a aſſigné à la maiſon des *enfans-trouvés* une ſomme de cent vingt mille livres à recevoir chaque année au tréſor-royal.

En 1771, le roi étant informé que les beſoins & charges de l'hôpital des *enfans-trouvés* étoient encore augmentés, lui a attribué en commun avec l'Hôpital-Général, entr'autres revenus, le doublement du vingtième, accordé à cet hôpital en l'anné 1711, de tous les droits levés dans les ville & fauxbourgs de Paris, aux entrées & ſur les ports, quais, halles, foires & marchés, vingt ſols par muids de vins, de liqueurs entrant dans Paris, tant par terre que par eau, en ſus de ce qui avoit été ci-devant attribué aux hôpitaux, dans les quarante-cinq ſols levés au profit des pauvres; & ſix ſols par voie de bois marchand & du crû, au-delà des droits déjà établis ſur les bois au profit de l'Hôpital-Général.

Louis XVI a prorogé ces octrois.

La ſuppreſſion & réunion des biens de la maiſon des enfans rouges ont été faites au mois de mai 1772, à l'hôpital des *enfans-trouvés*.

En 1781, Louis XVI a également uni à l'hôpital des *enfans trouvés* les biens de celui de Saint-Jacques, dont l'inſtitution n'avoit plus d'objet; & il a autoriſé par les mêmes lettres-patentes, l'adminiſtration à acquérir au nom de l'hôpital des *enfans-trouvés*, dans la proximité de la ville de Paris, un lieu qui, par ſes bâtimens & emplacemens, ſeroit propre à recevoir les enfans qui ſeroient reconnus pour être atteints de maladies communicables, à l'effet d'y être traités.

L'adminiſtration ne pouvant ſurveiller elle-même tous les *enfans-trouvés*, délibéra en 1703 & 1712, que les ſœurs de Saint-Lazare feroient des viſites, tant chez les nourrices que chez les ſeveuſes & autres perſonnes auxquelles les enfans auroient été remis pour les élever.

A défaut de nourrices de la campagne, en nombre ſuffiſant pour allaiter les *enfans-trouvés*, le Bureau arrêta en 1704, qu'il ſeroit retenu des nourrices à Paris, malgré l'augmentation des frais.

En 1733 & en 1752, il fut arrêté à l'égard des filles qui ſeroient placées en apprentiſſage depuis huit ans juſqu'à quinze, que ceux à qui elles ſeroient confiées, ſeroient tenus de leur donner trois cent livres en argent, lorſqu'elles auroient atteint vingt-cinq ans, & de leur fournir alors un trouſſeau compoſé de quatre chemiſes, quatre garnitures de tête, huit bonnets, quatre cornettes de nuit, quatre mouchoirs de cou, quatre mouchoirs de poche, une robe & un jupon de Siamoiſe, un autre jupon, un corps, deux tabliers, deux paires de bas de laine tricotés, deux paires de ſouliers; le bureau leur fourniſſant un pareil trouſſeau lors de leur engagement.

D'autres délibérations de 1742 & de 1753, ont ordonné que les filles qui ſeroient placées depuis quinze ans juſqu'à vingt-cinq, recevroient deux cens livres à cet âge, de ceux à qui elles ſeroient engagées, & un trouſſeau de même qualité que celui ci-deſſus indiqué.

Par un réglement du 7 janvier 1761, le bureau, par la raiſon que le changement d'air peut préjudicier aux enfans, a conſenti à ce qu'il n'en fût ramené à Paris à l'age de ſix ans, que le nombre qui ſeroit néceſſaire pour le ſervice des deux maiſons, & a ordonné que les autres ſeroient confiés, à cet âge, à des bourgeois, laboureurs, marchands & artiſans, qui les garderoient juſqu'à vingt-cinq ans, & auxquels il ſeroit payé chaque année, par forme de penſion, pour chaque enfant: Savoir; pour les garçons quarante livres juſqu'à douze ans, & trente livres depuis l'âge de douze ans juſqu'à quatorze accomplis; & à l'égard des filles, quarante livres juſqu'à l'âge de ſeize ans accomplis.

Louis XV, pour faciliter le placement des *enfans-trouvés* mâles, & récompenſer les pères de famille qui s'en chargeroient, fit écrire aux directeurs de l'hôpital par le miniſtre de la guerre, que ceux des *enfans-trouvés*, qui, parvenus à l'âge de ſeize ans, auroient toutes les qualités néceſſaires pour porter les armes, ſeroient admis à tirer au ſort de la milice, aux lieu & place de pareil nombre d'*enfans*, frères ou neveux des chefs de famille qui les auroient élevés.

Des éclairciſſemens pris ſur les lieux, au moyen des viſites, & par d'autres informations, déterminèrent, en 1765, le bureau à dreſſer un réglement en 35 articles, par lequel il fut arrêté notamment qu'il ne ſeroit point admis de nourrices pour élever des *enfans* de l'hôpital, ſi elles ne

Digitized by Google

repréſentoient un certificat du curé ou du deſſervant de la paroiſſe ſur laquelle elles demeuroient; & à défaut de ce certificat, celui du ſyndic & des deux principaux habitans, qui atteſteroient leur vie, mœurs & religion, & qu'elles étoient en état d'élever des *enfans*; qu'aucune nourrice ne pourroit ſe charger de plus d'un *enfant* à allaiter; que les nourrices ſeroient payées: ſavoir, 7 liv. depuis la naiſſance juſqu'à un an accompli; 5 liv. depuis un an juſqu'a deux, & 4 liv. 10 ſ. au deſſus; que l'on ne laiſſeroit aux nourrices les *enfans* qui ſeroient âgés de cinq ans, que ſur un certificat du curé; & à ſon défaut, du ſyndic & des deux principaux habitans, qui énonceroient qu'elles étoient en état de les nourrir & entretenir; que ceux qui voudroient faire la commiſſion de meneur, feroient certifier par le curé de leur paroiſſe, leurs mœurs, religion, ſuffiſance, & qu'ils donneroient, tant l'état de leurs biens, qu'une caution ſuffiſante, & feroient élection de domicile à Paris. Les meneurs ont été autoriſés à retenir ſur le premier mois 2 liv. pour le port de chaque *enfant* qu'ils conduiroient avec des nourrices qui s'en ſeroient chargées à Paris, & 6 liv. à l'égard des *enfans*, dont les nourrices n'y ſeroient pas venues. Il a été auſſi arrêté qu'il continueroit d'être payé aux meneurs 6 deu. pour livres des ſommes qu'ils ſeroient chargés de remettre pour des penſions; & il leur a été enjoint de viſiter pour le moins tous les ſix mois, tant les *enfans* qui ſeroient en nourrice, que ceux qui ſeroient placés chez les bourgeois, à l'effet de connoître l'état des uns & des autres *enfans*, s'ils étoient élevés avec ſoin, & d'en rendre compte au bureau: cette viſite doit être certifiée par déclaration du curé; & à ſon défaut, par le ſyndic & deux des principaux habitans de la paroiſſe. Les meneurs ont été autoriſés, par un article exprès, à changer les nourrices, après avoir conſulté le curé ſur ce changement & ſur le choix des nouvelles nourrices, & ils ſont tenus de rapporter à Paris, à leur premier voyage, les hardes, linges & extraits mortuaires des *enfans* décédés. Il a été auſſi réglé qu'il ſeroit payé par les nourrices au meneur 3 liv. pour frais de retour à Paris, de chaque *enfant* âgé de cinq ans, qu'elles n'y remeneroient pas elles-mêmes.

En 1772, les directeurs conſidérant que les *enfans*, qui étoient élevés dans les campagnes & les villes de province, ne devoient, ni par raiſon de juſtice pour les perſonnes qui en étoient chargées, ni pour l'intérêt des *enfans*, demeurer engagés, ainſi qu'ils l'étoient, juſqu'à l'âge de majorité, ont limité la durée de l'engagement à vingt ans; après ce tems, les *enfans* ne peuvent être retenus, qu'autant qu'il leur eſt payé des gages. La penſion des deux ſexes fut également réglée à 40 liv. juſqu'à l'âge de ſeize ans accomplis.

Quoique l'hôpital des *enfans-trouvés* ne ſoit fondé que pour les enfans de Paris, comme il ſe trouvoit ſurchargé d'enfans de tous les pays, il fût arrêté en 1772, au bureau général de l'adminiſtration, que MM. les Secrétaires d'état & M. le Contrôleur-général ſeroient invités à donner des ordres dans leurs départemens, pour qu'il ne fût plus envoyé à Paris d'*enfans-trouvés* des provinces.

En 1773, il fût arrêté que la nourriture des *enfans* en nourrice & en ſevrage ſeroit payé à raiſon de ſix livres par mois, pendant les deux premières années, & que celle de la troiſième année, juſqu'à la ſeptième, à laquelle doit finir le ſevrage, ſeroit payée à raiſon de cinq livres par mois.

Au mois de juin de la même année, le ſoin de viſiter les *enfans-trouvés* fût confié aux inſpecteurs prépoſés pour la viſite des nourriſſons, enfans des bourgeois de Paris, & il fut fait un règlement concernant ces viſites.

Le 19 juillet ſuivant, des vues de bienfaiſance ont déterminé l'adminiſtration à arrêter, que les *enfans* au-deſſous de l'âge de cinq, ans ſeroient ſeuls reçus dans cet hôpital, & quand aux *enfans* de cinq ans & au-deſſus, que les garçons ſeroient placés à la Pitié, & les filles à la Salpêtrière: l'admiſſion des uns & des autres doit être précédé d'un rapport fait au bureau de la Pitié.

En 1774, les directeurs ayant obtenu une augmentation de revenus, rétablirent l'uſage de faire faire par les ſœurs de Saint-Lazare des viſites chez les nourrices & les autres perſonnes en province, qui étoient chargés d'*enfans-trouvés*. Ils augmenterent les droits des meneurs, & l'honoraire pour l'inhumation des *enfans*, aux curés & déſervans, qui ſeroient priés de ſurveiller les nourrices.

Il fut fait dans le mois de mars ſuivant, un nouveau réglement en cinquante-quatre articles, dont les cinq premiers ſont relatifs au certificat qui doit être remis par les nourrices aux ſœurs de la charité, qui ne doivent leur confier des *enfans* qu'après avoir examiné leur lait. Les articles ſuivans juſqu'au dix-ſeptième, concernent principalement l'ordre du départ des *enfans* envoyés en nourrice. Les articles 17 & ſuivans, y compris le 21, règlent les vêtemens des *enfans*. Il s'agit dans les articles 22, 23, 24, 25, 26 de l'âge auquel les *enfans* doivent ſortir de ſevrage, & de leur engagement chez des bourgeois ou autres habitans. L'article 27 fixe à trois livres la rétribution des curés & déſervans pour l'inhumation des *enfans* morts, tant en nourrice ou ſevrage, qu'à la penſion. Par les articles 28 & 29, les curés ſont invités à donner des certificats aux nourrices qui déſirent avoir des *enfans* de l'hôpital, à informer le bureau

bureau des contraventions qui ſeroient faites aux règlemens, & à atteſter la vie ou le décès des *enfans*. On a pris par l'article 30 & ſuivans, juſqu'au 49e, des précautions relativement aux meneurs; & les ſix derniers articles portent ſur les viſites des ſœurs de la charité ou des autres perſonnes que le bureau charge d'inſpecter les nourrices, & de vérifier l'exercice des meneurs.

En 1775, pour attacher les nourrices aux *enfans* de l'hôpital, & s'en procurer de meilleures, elles ont été déchargées, tant du paiement des 40 ſols accordés aux meneurs, que des 40 ſols pour le port de l'*enfant*; il a été auſſi réglé qu'il ſeroit payé par l'hôpital, pendant les mois de juillet & août de chaque année, tems de la moiſſon, & pendant les mois de décembre, janvier & février de chaque année, tems de la ſaiſon d'hiver, pareille ſomme de 40 ſols à chacune des nourrices qui viendroient à Paris, & auxquelles il ſeroit donné des *enfans* de l'hôpital; & ce en ſus de la ſomme de 8 livres pour le premier mois.

En 1776, l'adminiſtration conſidérant les pertes qu'elle avoit éprouvées de la part des meneurs, arrêta, pour éviter à l'avenir cet inconvénient, qu'il ne ſeroit nommé aucun meneur de nourrices pour les *enfans-trouvés*, qu'il n'eût paſſé devant notaires, conjointement avec ſa femme, des actes de ſoumiſſion & d'obligation, contenant le détail de leurs biens & dettes, & qu'il n'eût fourni une caution, qui ne pourroit être moindre de 1000 livres par ceux dont le maniement en argent n'excéde pas 6000 liv. par année, & de la moitié de la recette de la part de ceux dont le maniement ſera ſupérieur juſqu'à 20000 livres: les meneurs ſont tenus de fournir d'autres cautions, à la première réquiſition du bureau: comme auſſi dans le cas où la caution vient à ſe déſiſter; & de faire engager les femmes des cautions avec leurs maris.

Tel eſt à peu-près l'hiſtorique de l'adminiſtration de l'hôpital des *enfans-trouvés* de Paris, maiſon où l'on fait beaucoup de bien; mais où l'on en pourroit faire encore davantage ſi l'on s'occupoit d'une manière détaillée de tous les moyens d'employer utilement les fonds qui lui ſont deſtinés.

L'on ſait que les *enfans* y ſont reçus à toute heure de jour & de nuit, ſans aucune recherche, ſans aucune queſtion. L'on peut au bout d'une ou pluſieurs années, redemander l'enfant, pour peu que l'on indique ou ſon nom ou quelque marque qui ait pu le faire reconnoître, & l'époque à peu-près de ſon envoi. L'uſage eſt de donner 100 livres pour autant d'années qu'il eſt reſté aux frais de la maiſon.

L'hôpital des *enfans-trouvés* a pluſieurs dépôts où les enfans paſſent au retour de nourrice; les garçons vont à la Pitié, les filles à la maiſon du fauxbourg Saint-Antoine; & quand elles ſont un peu plus âgées elles vont à la Salpêtriere, juſqu'à ce qu'ayant atteint vingt ans, elles peuvent demander leur liberté.

Le nombre des *enfans-trouvés* de Paris va toujours de cinq à ſix mille depuis quelques années. On obſerve néanmoins qu'il eſt diminué en 1789, de près de trois cens; & l'on doit préſumer que cette diminution deviendra plus conſidérable à meſure que le préjugé de bâtardiſe perdra de ſon intenſité, & qu'enfin le nombre des *enfans-trouvés* ſe réduiroit à moitié de ce qu'il eſt, ſi, conformément à la juſtice & à la raiſon, l'aſſemblée nationale déclaroit tous les *enfans* égaux en droit, & proſcrivoit cette diſtinction chimérique d'enfant légitime & d'enfant illégitime. Car qu'eſt-ce, je vous prie, qu'un homme illégitime? Si cela veut dire celui qui a eu le malheur d'être abandonné de ſes parens, ou le haſard de naître d'une mère hors des liens du mariage civil; eſt-ce une raiſon pour le punir, le flétrir; pour le priver du droit ſaint & naturel de ſuccéder au nom & à la propriété de ſa mère, ſuivant les loix des ſucceſſions ordinaires?

Je reviens aux *enfans-trouvés* de Paris. Un des ſoins de l'adminiſtration de leur hôpital a été de leur trouver un emploi dans le monde, le moyen de vivre dès qu'ils y ſeront rentrés. La délibération du bureau de 1761, contient à cet égard des choſes raiſonnables, & qui ſont exécutés avec un certain ſuccès. Nous allons la rapporter comme une pièce inſtructive, & dont les idées ne ſont point à mépriſer.

ART. I. Les *enfans* continueront d'être reçus à la maiſon de la couche, rue Neuve-Notre-Dame, & d'être envoyés en nourrice & ſevrage dans les provinces, conformément à l'édit d'établiſſement dudit hôpital, & ſuivant l'uſage.

II. Lorſqu'ils auront atteint l'âge de ſix ans, il en ſera ramené à Paris le nombre ſuffiſant de l'un & de l'autre ſexe, pour être envoyés à la maiſon du fauxbourg Saint-Antoine, & en être réparti dans celle de la couche, autant qu'il en ſera néceſſaire pour le ſervice.

III. Les autres *enfans*, lorſqu'ils auront auſſi atteint l'âge de ſix ans, ſeront confiés aux bourgeois, laboureurs, marchands ou artiſans qui les demanderont pour les élever juſqu'à l'âge de 25 ans. Il ſera payé, par an, parforme de penſion pour chaque enfant, par l'hôpital-général; ſavoir, pour les garçons 40 livres juſqu'à 12 ans, & 30 livres depuis l'âge de 12 ans juſqu'à 14 accomplis; & à l'égard des filles, il ſera auſſi payé par l'hôpital-général 40 livres par an juſqu'à l'âge de 16 ans accomplis, étant préſumable que les garçons parvenus à 14 ans & les filles à 16 ans, ſeront

alors en état d'être utiles à ceux qui s'en chargeront, & auxquels tous leſdits *enfans* ſeront ſoumis, & rendront l'obéiſſance, comme les *enfans* la doivent à leur père & mère.

IV. La caiſſe de l'hôpital des *enfans-trouvés* fera les avances deſdites penſions, dont elle ſera rembourſée par celle de l'hôpital-général, tous les ſix mois, ſur des états arrêtés par le bureau des *enfans trouvés*; & outre leſdites penſions, il ſera payé par la caiſſe de l'hôpital des *enfans-trouvés*, & ſans recours ſur celle de l'hôpital-général, la ſomme de 30 liv. pour chaque *enfant* lorſqu'il ſera ſa première communion, pour fournir à ſon habillement, laquelle ſomme de 30 livres ne ſera payée cependant que ſur un certificat du ſieur curé de la paroiſſe où l'*enfant* ſera élevé, atteſtant ſa bonne conduite & ſes bonnes diſpoſitions pour faire ſa première communion; & ſera ledit certificat légaliſé par le juge ordinaire de la juriſdiction.

V. Ceux qui ſe préſenteront pour ſe charger d'un ou de pluſieurs *enfans-trouvés*, ſeront tenus de s'adreſſer, par eux ou par leur fondé de procuration ſpéciale, au bureau des *enfans-trouvés* à Paris, & de juſtifier par le certificat de M. leur curé, dûment légaliſé, de leurs bonnes vies & mœurs, & qu'ils ſont en état de loger, nourrir & entretenir leſdits *enfant*, & de leur apprendre ou faire apprendre un métier, ou de les occuper à des ouvrages de campagne, convenables à leur ſexe, & de leur donner une bonne éducation.

VI. Les délibérations, en vertu deſquelles le bureau de l'hôpital des *enfans-trouvés* confiera les *enfans* qui ſeront demandés, ſeront portées ſur un régiſtre coté & paraphé par un de MM. les directeurs-commiſſaires; elles contiendront les noms de chaque *enfant*, la date de ſa réception à la maiſon, ſon numéro & ſon âge: il y ſera fait mention du tems & du lieu où il aura été mis en nourrice & en ſevrage; elles contiendront auſſi les noms, ſurnoms, qualités & demeures de ceux qui ſe préſenteront pour les élever: les certificats qu'ils rapporteront, dont il ſera pareillement fait mention dans la délibération, ſeront mis en liaſſe, & conſervés dans les archives de la maiſon des *enfans-trouvés*, ſous le numéro de l'*enfant*, de celui de la délibération, & du régiſtre où elle ſera tranſcrite; elle ſera ſignée par celui qui s'en chargera, ou par ſon fondé de procuration, & il lui en ſera délivré une expédition par le greffier du bureau des *enfans-trouvés*.

VII. Ceux qui ſe chargeront deſdits *enfans*, ſeront tenus de les faire inſtruire dans la religion catholique, apoſtolique & romaine, & de leur donner la même éducation qu'ils doivent à leurs propres *enfans*, ſoit en employant les garçons au même travail de labourage & de la culture des terres; & les filles aux ouvrages de la baſſe-cour & des champs, ſi ces *enfans* ſont élevés dans leurs campagnes; ſoit en leur apprenant leurs propres métiers, s'ils ſont élevés dans les villes ou bourgs, ou en leur faiſant apprendre d'autres métiers convenables à leur ſexe, & capables de leur procurer les moyens de ſubſiſter par la ſuite.

VIII. Ils ſeront tenus de rapporter ou d'envoyer, tous les ſix mois, au bureau des *enfans-trouvés* à Paris, un certificat du ſieur curé, ſyndic & des marguilliers de leur paroiſſe, dûment légaliſé, atteſtant l'exiſtence, l'état de ſanté ou de maladie, les diſpoſitions de l'enfant, & les progrès de ſon éducation, faute de quoi la penſion ne leur ſera point payée. L'adminiſtration eſpère qu'en faveur des pauvres; & de l'utilité que le public retirera de ce réglement, MM. les curés & officiers royaux voudront bien, par charité, fournir & légaliſer gratis les certificats qui leur ſeront demandés & préſentés.

IX. Ceux qui, après s'être obligés envers l'adminiſtration de l'hôpital, de ſe charger deſdits enfans, négligeroient d'en prendre ſoin & d'en rendre compte au bureau tous les ſix mois, ſeront contraints par les voies de droit d'exécuter les charges, clauſes & conditions de leur engagement; & s'ils ſont mécontens, ou que les enfans aient, de leur part, des plaintes à faire, ils s'adreſſeront réciproquement à M. le procureur du roi du lieu, qui, le cas arrivant, eſt prié d'avoir la charité de les entendre & d'envoyer ſon avis au bureau des *enfans-trouvés*, qui décidera ſur le parti qu'il conviendra de prendre; & les délibérations qui ſeront priſes par le bureau, en conſéquence de l'avis de M. le procureur du roi, ſeront exécutées en toute leur forme & teneur.

X. Ceux qui ſeront chargés deſdits enfans, ne pourront leur faire contracter aucun engagement par mariage ou autrement ni, leſdits enfans eux-mêmes en contracter ſans le conſentement du bureau; mais s'il ſe préſente des occaſions de les établir, ils les propoſeront au bureau de l'adminiſtration des *enfans trouvés*, ſous l'autorité duquel ils ſeront juſqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis; & ſi le bureau trouve convenable le parti qui ſera propoſé pour l'établiſſement deſdits enfans, il donnera ſon conſentement par délibération, dont il ſera délivré une expédition par le greffier du bureau.

XI. Le décès deſdits enfans arrivant, celui qui en étoit chargé, ſera tenu d'en informer auſſi-tôt le bureau, & d'y envoyer l'extrait mortuaire légaliſé par le juge royal.

XII. S'il y a néceſſité de retirer leſdits enfans, ſoit par la mort de celui qui en étoit chargé, ſoit par le dérangement de ſes affaires, ou autrement, le ſieur curé de la paroiſſe voudra bien en donner

avis au bureau, qui aviſera aux moyens de placer ailleurs les enfans, ou de les faire revenir à Paris, pour être envoyés dans les maiſons de l'hôpital, ſuivant l'exigence des cas.

XIII. La conſervation des enfans, & l'utilité que l'état peut s'en promettre, étant l'objet du préſent réglement, & l'adminiſtration conſidérant que, pour en favoriſer l'exécution, il ſeroit néceſſaire de procurer quelqu'avantage à ceux qui ſe chargeront de les élever; elle a arrêté que Sa Majeſté ſera très-humblement ſuppliée de rendre une ordonnance portant l'exemption de milice pour leurs enfans propres.

Maiſons des enfans-trouvés *de Londres.*

L'on connoit le ſentiment public de raiſon qui caractériſe la nation Angloiſe, & l'on doit croire que les *enfans-trouvés* ont dû fixer d'une manière particulière ſes regards, & qu'elle a dû s'en occuper utilement. Nous ne devons point entrer dans de grands détails à cet égard, ce ſeroit étendre infructueuſement cet article, nous nous contenterons de donner quelques notions générales de l'établiſſement qui eſt deſtiné à les recevoir. Voici ce que nous trouvons dans un ouvrage imprimé en 1786.

L'entrée de la maiſon des *enfans-trouvés* de Londres, ſituée ſur la campagne, eſt une vaſte cour dont le pourtour eſt fermé par des bâtimens de vingt à vingt-cinq pieds d'élévation, décorés de colonnes doriques dans toute leur longueur, & ſervant de lieux de travail pour les enfans. En face eſt un corps de logis, dont le devant du premier étage eſt ſupporté par des arcades, & qui eſt prolongé, en retour, par deux ailes, à corps doubles, qui ferment latéralement la ſeconde cour. Il étoit midi, on étoit à l'office, lorſque j'y allai. Le luxe des premiers bâtimens m'avoit paru déplacé. La ſomptuoſité de la chappelle acheva de me prévenir contre l'adminiſtration. Je crûs être dans un de nos magnifiques charniers: la recherche, en faveur des gens du monde, qui s'y rendoient en foule, étoit portée juſqu'à des conduits de chaleur, ſous le marbre de l'aire; un thermomètre placé à côté du miniſtre pour régler le degré de température, & des voix gagées pour le chant des pſeaumes; mon cœur ſe reſſerroit à cet aſpect: heureuſement pour les infortunés reçus dans cette maiſon, l'humanité réfléchie & éclairée, qui préſide toujours aux établiſſemens anglois, avoit fixé irrévocablement leur exiſtence; & le vice de la régie n'avoit influé que ſur leur nombre, qui n'eſt nullement en proportion avec les beſoins d'une auſſi grande ville.

Je vis ſortir ces enfans de la tribune des orgues; ils avoient les cheveux coupés en rond, une chemiſe de toile très-blanche, dont le col étoit rabattu ſur les épaules; leur habillement conſiſtoit en un habit & des caleçons de drap brun, aſſez fin; un gilet rouge, des bas gris & des ſouliers à cordons. Le coſtume des filles eſt de la même couleur, & la propreté extrême des uns & des autres, me les eût fait prendre pour des enfans nés de pères aiſés, qu'on élève à leurs frais & en commun, ſi le nom de leur aſyle ne m'avoit pas été connu. Ils paſſèrent du temple dans les réfectoires, où la qualité des alimens, la blancheur du linge, & le poli de leurs petits uſtenſiles de table, me ſurprirent moins que le ton de décence de ceux qui les ſervoient: les maîtres même, & les maîtreſſes, ne leur parloient qu'avec une eſpèce de dignité qui m'expliqua comment ſe développe dès l'enfance, cette élévation d'ame, qui caractériſe en général l'individu républicain. Deux adminiſtrateurs parurent au commencement du repas, & goûtèrent le bouillon, le pain, la viande, les légumes & la bierre. J'avois ſur le cœur les ſuperfluités dont l'aſpect m'avoit bleſſé, & je ne les abordai pas; je préferai les ſervices d'une maîtreſſe, dont le caractère de phyſionomie avoit fixé mes regards; elle me conduiſit dans les dortoirs, qui ſont de très-longues ſalles, éclairées par des nombreuſes croiſées, & échauffées par une vaſte cheminée. Aux murs, blanchis tous les ans, ſont adoſſés des lits de deux pieds & demi de large, compoſés comme dans toutes les maiſons hoſpitalières, & où les enfans ſont couchés ſeul-à-ſeul. L'habitude de propreté que j'avois remarquée dans l'école de charité eſt la même pour eux, ſous la direction des femmes à qui le diſtrict des dortoirs eſt abandonné pour les garçons comme pour les filles. Les occupations de ces enfans, retirés de nourrice à cinq ans, & mis en apprentiſſage à douze, conſiſtent, dans l'intervalle de ces deux époques, à lire, écrire & chiffrer; plus pour les garçons, à fabriquer les bas néceſſaires aux deux ſexes; & pour les filles, à coudre du linge. Cette maiſon fut fondée, non par le gouvernement, non par des ſouſcripteurs, mais par un ſeul citoyen, & malgré une multitude de difficultés, nées de la crainte qu'un pareil établiſſement n'encourageât le libertinage; fauſſe opinion qui eſt encore ſubſiſtante: auſſi eſt il le ſeul de cette eſpèce, dans le nombre imaginable de ceux que la charité a formés dans Londres, pour toutes les modifications de l'indigence. D'ailleurs, je ne doute pas qu'il n'eût ſuffi à cette grande ville, ſi les dons, ſucceſſivement faits par les bienfaiteurs qui ont imité le premier, ſans égard au préjugé général, n'avoient pas été, en partie, employés en ſuperfluités de décorations. Le nombre des enfans eſt de douze cens, toujours ſubſiſtant; ſavoir, ſix cens dans la maiſon, le reſte en nourrice. On n'en reçoit que des mains de la mère, obligée de ſe préſenter en perſonne, avant ſes couches, d'expoſer à quel point d'indigence elle eſt réduite, & de prouver ou la fuite du père, ou ſon impuiſſance à ſubvenir aux frais de nourriture; mais cette démarche, exigée par la prudence, eſt ſans ſuite fâcheuſe pour la réputation de celle qui la fait, dont le nom eſt non-ſeu-

lement ſouſtrait au déshonneur d'un enrégiſtrement, mais oublié, & à jamais inconnu du malheureux fruit de la foibleſſe, à qui on en donne un à volonté, non moins reſpecté, lorſque l'âge le place en rang utile, que celui de l'homme qui a reçu le ſieu d'une union légale.

Maiſon des Enfans-Trouvés de *Dublin*.

Nous citons cette maiſon parce que c'eſt une de celles où les *enfans* reçoivent des ſoins raiſonnés, & un état à l'inſtant où ils entrent dans le monde. Le nombre eſt porté quelquefois à deux mille, ce qui eſt conſidérable pour la capitale d'un état qui n'a pas plus de deux millions deux cens mille habitans. Les *enfans* y font un apprentiſſage de métier proportionné à leur force & à leur capacité, & le parlement d'Irlande conſacre à cet objet 10000 livres ſterling par an, indépendamment de 6 ſols par livre, levé annuellement ſur les rentes de chaque maiſon de Dublin. Auſſi les ſujets que fournit cette maiſon ne reſſemblent-ils en rien aux malheureux qui ſortent de nos hôpitaux, tant relativement à la ſanté, qu'aux mœurs & aux talens.

Maiſons des enfans-trouvés *de Moſcow*.

Cette maiſon a été dotée par l'impératrice régnante en 1764, & eſt entretenue par des contributions volontaires, des legs & d'autres charités. Pour encourager les Ruſſes, à ces libéralités, S. M. accorde à tous les bienfaiteurs certains priviléges utiles, & un rang proportionné à la valeur de leurs contributions. Un de ces bienfaiteurs mérite d'être connu; c'eſt un négociant nommé Dimidof, dont les ancêtres ont les premiers découvert & exploité les plus riches mines de Sibérie. Il a donné à cette fondation charitable, au-delà de 100,000 livres ſterling. La maiſon eſt ſituée dans un lieu fort aëré, ſur une pente peu rapide, au bord de la Moſcua; c'eſt un immenſe bâtiment, de forme quarrée, dont il n'y avoit qu'une partie de finie vers 1780; il contenoit alors trois mille *enfans-trouvés*, quand il ſera fini on pourra y en recevoir 8000. On porte les enfans à la loge du portier, & ils ſont reçus ſans récommandation. Les châmbres ſont grandes & élevées; les dortoirs ſéparés des atteliers, ſont fort aëres, les lits n'y ſont pas trop preſſés; chaque enfant a le ſien à part; le lit eſt monté ſur des tringles de fer au lieu de bois. On change de draps toutes les ſemaines, & de linge trois fois la ſemaine. En parcourant ces chambres, on eſt frappé de leur propreté, ſans excepter les chambres mêmes des nourrices, où elle n'eſt pas moins extraordinaire. On n'y fait point uſage de berceaux, & il eſt expreſſément défendu de bercer les enfans; ils ne ſont point non plus émmaillotés, mais laiſſés libres dans leurs langes.

Le directeur ent la complaiſance de nous accompagner par-tout, dit M. Cox; il nous montra les enfans dans les divers atteliers où ils ſont occupés; auſſi-tôt qu'il paroiſſoit, ils accouroient en foule auprès de lui; quelques-uns prenoient ſon bras, d'autres ſon habit, d'autres lui baiſoient la main, & tous exprimoient la plus grande ſatisfaction. Ces marques d'une affection libre & ſincère, étoient la preuve la plus convaincante de ſa douceur, & de ſon bon naturel, puiſque les enfans qui ſont maltraités tremblent naturellement devant leurs maîtres. Je ne pus juger par une ſeule viſite s'ils ſont bien inſtruits, & ſi les réglemens ſont bien obſervés; mais je ſuis parfaitement convaincu par leur conduite, qu'ils ſont en général contens & heureux, & leur air me faiſoit voir qu'ils étoient très-bien portans; ce qui eſt ſans doute l'effet du ſoin extraordinaire que l'on prend, de la propreté ſur leurs perſonnes & dans leurs chambres. Ils ſont partagés en claſſes diſtinctes à raiſon de leur âge. Ils reſtent deux ans avec les nourrices, après quoi on les admet dans la plus baſſe claſſe; on laiſſe enſemble les garçons & les filles, juſqu'à l'âge de ſept ans; alors ils ſont ſéparés, ils apprennent tous à lire, à écrire & à chiffrer; les garçons apprennent à tricoter, quelquefois à carder le chanvre, le lin & la laine, & à travailler à différens métiers. Les filles apprennent à tricoter, à filer, & toute ſorte d'ouvrages à l'aiguille; elles font des dentelles, & elles ſont employées à la cuiſine, à faire le pain, & à tous les ouvrages d'une maiſon.

A quatorze ans les *enfans-trouvés* entrent dans la première claſſe; alors ils ont la liberté de choiſir la profeſſion qui leur plait, & pour cet effet on a établi diverſes ſortes de manufactures dans l'hôpital; on y brode, on y fait des dentelles, des bas de ſoie, des gants, des boutons, des ouvrages de menuiſeries. Il y a des atteliers ſéparés pour chaque métier.

On apprend le françois & l'allemand à quelques garçons & à quelques filles; un petit nombre de garçons apprend auſſi le latin, la muſique, le deſſin & la danſe.

A l'âge de vingt ans environ, ils reçoivent une ſomme d'argent, & on leur accorde d'autres avantages qui les mettent en état de s'établir dans quelque partie de l'empire qu'ils jugent à propos. C'eſt un grand privilége en Ruſſie où les payſans ſont eſclaves, & ne peuvent quitter leur village ſans la permiſſion de leur maître. Dans une autre viſite que je fis à cet hôpital, j'aſſiſtai au dîner des enfans; les garçons & les filles dînent ſéparément; les ſalles où ils mangent, ſont au rez-de-chauſſée, vaſtes, voûtées, & diſtinctes de celles où ils travaillent. La première claſſe eſt aſſiſe à table, le reſte debout; les petits enfans ont des perſonnes pour les ſervir; ceux de la première & de la ſeconde claſſe, ſe ſervent alternativement les uns les autres. On leur donne à dîner de la viande de bœuf ou de mouton bouillie avec du riz; je goûtai de l'une & de l'autre que je trouvai très-bonnes, le pain étoit

fort doux & fait dans la maiſon ; chaque enfant a ſa ſerviette, ſon aſſiette d'étain, ſoo coûteau, ſa fourchette & ſa cuillier : on change trois fois la ſemaine de ſerviettes & de nappes. Les enfans ſe levent à ſix heures, dînent à onze & ſoupeot à ſix ; on doooe aux plus petits du pain à ſept & à quatre. Quand ils ne ſont pas occupés de leurs devoirs, on leur laiſſe la plus grande liberté, & oo les engage à être à l'air autant qu'il eſt poſſible. Tout cela forme un ſpectacle fort agréable, & ces eofans ont l'air du cootentement & du bonheur.

Il y a un théâtre dans cet hôpital dont toutes les décoratioos ſont l'ouvrage des *enfans-trouvés* ; ils ont bâti le théâtre, ils l'ont peint, & fait les habits ; j'aſſiſtai à la cepréſeotation de l'*honnête criminel*, & du *devin du village*, traduits eo langue ruſſe ; comme je n'eotends pas cette langue, je fus obligé de me borner à tendre juſtice à l'aiſance avec laquelle ils ſe préſentoient ſur le théâtre, & à la bonne grace avec laquelle ils jouoient ; il y eut quelques voix agréables qui chantèrent dans l'opéra ; l'oreheſtre n'étoit pas mal compoſé, quoiqu'il ne le fût que d'*enfans-trouvés*, excepté le premier violon qui étoit leur maître de muſique ; cette fois la pièce ne fut pas terminée par un ballet, comme à l'ordinaire, à cauſe de l'indiſpoſition du premier danſeur, ce qui oous priva d'un plaiſir ; car oous ſavioos que ces jeunes gens danſeot avec beaucoup de grace.

L'impératrice, à ce que j'ai appris, favotiſe les repréſeotatioos théâtrales dans cette maiſon, comme un moyen d'eo répandre le goût parmi ſes ſujets, goût qu'elle croit propte à les civiliſer de plus eo plus. Par cet établiſſemeot les théâtres de Ruſſie pourront ſe pourvoir aiſément de bons acteurs.

Les avantages qui réſultent de la maiſoo des *enfans trouvés* ſont grands & nombreux.

Une iuſtitutioo ſi belle ne peut que répandre la connoiſſance des arts & des métiers parmi le peuple, accroître le oombre des ſujets libres, & ſurtout diminuer l'horrible crime, trop fréquent autrefois en Ruſſie, des mères qui ſont périr leurs enfans.

Après cet expoſé de quelques faits relatifs aux *enfans-trouvés*, il nous reſte à parler des différens projets qui ont été imaginés pour les *employer à quelque choſe d'utile*. C'eſt ici où chacuo a, ſuivant ſes idées, préſeoté des moyens plus ou moins impraticables, des ſyſtêmes plus ou moins éloignés des égards qu'oo doit à la liberté de l'homme & aux ſeotimens de juſtice oaturelle. On a parlé des *enfans trouvés* comme de troupeaux de moutons, d'hommes *appartenans* à l'état, dont oo avoit droit de diſpoſer arbitrairement. Ces ſotiſes ont été répétées par des écrivains graves, & les gens en place en ont quelquefois profité pour couvrir les erreurs ou les injuſtices qu'ils avoient commiſes.

On a ſucceſſivemeot propoſé de *prendre* les *enfans-trouvés* pour en faire des matelots, des ſoldats, des défricheurs de marais, des décroteurs, des cooſtructeurs de chemios, des balayeurs publics, &c. Il n'y a pas de folies que l'on o'ait propoſées ; juſque là que nous avons vu M. Chamouſſet, homme à qui il oe manquoit que des lumières, propoſer du plus grand ſang-froid du monde, d'établir une colonie à la Louiſiane & de la peupler d'*enfans-trouvés*, que l'on enverroit-là malgré eux, ou ſans les conſulter, atteodu qu'ils appartienneot au gouoement.

Nous ne répéterons pas ici tout ce que nous avons dit coutre ces inepties aux mots *bâtards* & *adoption* ; on peut y avoir recours, nous obſerveroos ſeulement, que ſi l'ou perfectionoit tout bonoement le plan adopté par l'adminiſtration de l'hôpital de Paris, qu'oo eo retranchât les abus, qu'on le fit ſurveiller par des gens éclairés, par des hommes qui n'euſſent ni la morgue, ni la ſotte importanre de ce qu'on a appellé juſqu'aujourd'hui adminiſtrateur, qu'on mît à cela un peu de philoſophie ; je demande bien pardon de l'expreſſiou, l'on parviendroit ſans doute à améliorer le ſort des *enfans-trouvés*, & à leur rendre utiles enfin les ſuperbes établiſſemrns & les fonds immenſes qui leur ſont deſtinés.

Mais une choſe, ſans laquelle tout ce qu'on pourroit faire oe produira qu'un bien imparfait, c'eſt la deſtructioo du préjugé de bâtardiſe, de cette étrange idée qui flétrit un homme ionocent, le punit d'une eſpèce de morr civile, & le force eo quelque ſorte d'être un ennemi de la ſociété, parce qu'on l'y prive des droits qu'il tient de la oature, & que perſonne ne devroit pouvoir lui ôter.

Nous avons fait ſentir ailleurs combien cette injuſtice eſt dépravatrice, à combien de déſordres elle donne lieu, combien de malheurs elle a produit, ſans avoir, comme on voudroit le faire accroire, ſervi en quelque choſe que ce ſoit, la cauſe des mœurs & de l'honnêteté publique ; il importe ici de faire connoître qu'elle ſeule double le nombre des eofans abandounés, & que la bâtardiſe anéantie, nos hôpitaux ne ſeroient plus que des aſyles de la misère, ils ceſſeroient d'être ceux de la maternité malheureuſe & déſeſpérée.

Peut-être qu'à ce ſujet nous ferons plaiſir à nos lecteurs de leur rapporter un diſcours que nous avons ſuppoſé daos la bouche des adminiſtrateurs de l'hôpital-géoéral, lorſque leurs Majeſtés viorent au mois de février 1790, viſiter l'hoſpice de la crèche, où ſont dépoſées ces petites créatnres, en attendaot qu'on les ait pourvus de nourrices, ce qui n'eſt pas long. Voici ce que nous ſuppoſioos qu'avec plus

de philoſophie & un ſentiment de raiſon peu ordinaire, les adminiſtrateurs auroient pu dire au Roi (1).

» Sire, ces lieux que vous avez viſités ne ſont point peuplés ſeulement par l'indigence; uo rigoriſme farouche y conduit chaque jour une multitude d'enfans, que tous nos ſoins ne ſauroient ſouſtraire à la mortalité, parce que rien ne peut ſuppléer l'amour materoel ou tenir lieu des devoirs que la nature lui impoſe de remplir.

» L'on a voulu conſerver les mœurs, & l'on nous a rendu barbares; on a flétri l'innocence pour punir le coupable. On a verſé la hoote & l'outrage ſur la foibleſſe, pour protéger les intérêts de la force; la ſociété eſt devenue un inſtrument de tyrannie, & les loix n'ont plus ſervi que de ſauvegarde à la licence, par l'impunité doot elles ſemblent s'être efforcées de la couvrir.

» L'amour des mères, cette baſe de l'ordre ſocial & des familles, a été ſacrifié à des conventions arbitraires; la dépravation virile a fait la meſure de l'état des enfans; elle a pu dégrader à ſon gré, & le fruit & l'objet de ſes paſſioos; enfin la bâtardiſe eſt venue frapper d'infamie ceux qu'aucune peine ne rendoit coupables aux yeux de la loi, & que l'autorité publique auroit dû ſouſtraire au deſpotiſme de l'erreur, pour les rendre à la ſociété.

» Le crime eſt allé plus loin : en proſcrivant le bâtard, il a déshuooré la mère; il lui a ôté ſes droits; il a déclaré incapable de ſuccéder à ſon nom, à ſa propriété le fruit de ſes entrailles & le gage de ſon amour. Une claſſe d'hommes a tout-à-coup été privée & des biens de la nature & de ceux de la ſociété. On a condamoé les mères à partager ces criminels excès; elles ont éloigoé de leur ſein, elles ont chaſſé de leur préſence ceux qu'on flétriſſoit devant elles, qui, ne pouvant ni porter leur nom, oi recevoir leurs careſſes, oe préſeotoient à leur imagination ſubjuguée qu'un étetoel ſujet de répentir & de honte.

» Bientôt oaqnit l'infanticide & ſes aveugles fureurs. Des femmes malheureuſes que la loi tourmentoit, que le remords trompoit, que la crainte égaroit, cherchèrent à couvrir leurs foibleſſes par le crime; elles ſacrifièrent au fantôme qui les agitoit ceux qu'elles auroient élevés, qu'elles auroient aimés, qu'elles auroient chétis avec délices, ſi un préjugé terrible, des mœurs féroces, ne leur euſſent commandé cet affreux dévouement.

» La religion & l'humanité ſe hâtèrent de réparer ces torts de la ſociété. Elles ouvrirent des aſyles à ces prétendus coupables; elles leur offrirent des ſecours, elles protégèrent leur foibleſſe & leur enfance; mais elles ne leur redirent pas leurs droits, elles ne leur rendirent pas leurs mères, ce premier des biens dans l'ordre de nos beſoins, comme dans celui de nos affections.

» Mais aujourd'hui, ſire, qu'entouré des fidèles repréſentans de la nation, & preſſé par le beſoin de la rendre heureuſe; aujourd'hui que les lumières de l'empire & la force de la raiſoo triomphent des plus vieilles erreors & des ſyſtêmes les plus dangereux, pourriez-vous, ſire, oublier l'état des malheureuſes mères oaturelles? Sera-t-il juſte de cooſerver un préjugé funeſte, lorſque tant d'autres diſparoiſſeot à meſure que notre régénération s'avanee? Doit-on toujours les livrer, elles & leurs *enfans*, à une flétriſſure que la juſtice condamne, que la loi proſcrit, que votre ſeos droit & votre cœur paternel déſavouent?

» Comment celle qu'uoe faute, les ſéductions, la jeuneſſe, des promeſſes illuſoires, ont rendu mère, pourroit-elle avoir à rougir d'en porter le titre, de jouir des douceurs qui y ſoor atrachées, ſi elle en faiſoit les fonctions, ſi elle en rempliſſoit les devoirs? Il y a un excès de fanatiſme à jetter de l'infamie ſur deux êtres chers à la nature, & qu'elle uoit étroitement l'un à l'autre; il y a une rigueur dangereuſe, un déſordre réel, à vouloir ôter, par un blâme factice, & ſaos objet, par des loix conventionnelles & dures, à une mère l'affection de ſoo *enfant*, à un *enfant* les ſoins de ſa mère. C'eſt la ſubverſioo de tous les principes, la violation du premier des droits.

» Que l'on conſerve, ſi l'on veut, à l'indépendance des hommes, la coupable facilité d'abandonner, de proſcrire ceux que, par une adroite & corruptrice morale, ils ſeignent de méconnoître, parce que la loi ne leur indique pas; parce qu'elle ne les en déclare pas les pères civils & connus; qu'on les exempte de tous les devoirs de la paternité pour le don d'une modique aumône; que l'on continue, ſi l'on le trouve bon, d'inſulter, par une fictioo perfide, à la plus ſainte des obligations; qu'on affranchiſſe la licence virile des entraves qui pourroient la gêner: cette morale peut avoir des partiſans, cette juriſprudeoce des défenſeurs; mais qu'au moins les mères ne ſoient ni dépouillées de leurs droits, ni privées de leurs *enfans*; qu'elles en ſoient les mères aux yeux de la loi civile, comme elles le ſont aux yeux de la raiſon; que leur nom, leur propriété, paſſent a ceux qui tiennent d'elles l'être, & que des collatéraux inſolens & avides ne viennent plus iovoquer en leur faveur un titre de réprobation qui o'exiſte pas.

» Alors, ſire, nos aſyles ne ſeront plus que ceux de la véritable pauvreté; la honte & le dé-

(1) Ce diſcours a été inſéré dans la *gazette nationale* du 20 février 1790.

ſeſpoir n'y entaſſeront plus les victimes: de toutes les provinces de l'Empire, les mères redemanderont leurs *enfans*; & ces mots odieux de fille-mère & de bâtard, ſeront a jamais proſcrits de la langue. Une nouvelle génération vous devra un nouveau bonheur, avec un nouvel être. La politique & l'humanité gagneront également à cet acte de juſtice; la première, des hommes & de nouveaux moyens d'aider l'indigence; la ſeconde, l'abolition d'un préjugé cotrupteur, d'un ſyſtème combiné de perſécution gratuite & de rigueur ſans motif». *Voyez* BATARD.

Il eſt donc ſûr que la cauſe de l'entaſſement des *enfans-trouvés*, dans les hôpitaux, eſt la honte attachée à la maternité naturelle, c'eſt ſur-tout la privation du droit de famille, que l'on prononce injuſtement contre l'*enfant*; parce qu'une foule de mères effrayées de cette tyrannie, déſolées d'un pareil ſyſtême, agitées par cent penſées différentes, éloignent d'elles ceux à qui leur amour ne peut tendre aucun droit, & dont la préſence ne produiroit qu'une ſtérile & infâmante flétriſſure pour les uns & les autres.

Le premier moyen, celui qui ſeroit juſte & convenable, également conforme à la politique & à la raiſon, pour ſoulager les hôpitaux des *enfans-trouvés*, & diminuer le montant des ſommes qu'ils coûtent à l'état, ſeroit donc, non pas de les *prendre* pour en faire des matelots, des ſoldats, parce que les matelots & les ſoldats diſent qu'ils ne veulent pas de bâtards connus pour tels parmi eux; & qu'au total, c'eſt très-mal ſpéculer, que de deſtiner une foule d'individus, différens en humeur, en force, en intelligence, à un même métier: tous ces moyens ſont ou injuſtes ou déplacés; mais il faudroit tout uniment anéantir, par une loi poſitive, le préjugé de bâtardiſe, qui n'exiſte que dans l'imagination; & comme il n'eſt point d'*enfant* qui n'ait une mère connue, le déclarer bon & valable *enfant* de ſa mère, ayant qualité pour hériter de ſon nom & de ſa propriété, ſuivant les formes civiles & le droit des familles.

Mais bien-loin de cela, non-ſeulement nous frappons d'infâmie l'*enfant* né d'un mariage ſimplement naturel, mais encore nous ſuppoſons que tous ceux que le haſard, le malheur, des circonſtances fâcheuſes ont privés de leurs parens, ſont dans le même cas; & crainte de n'être pas aſſez injuſtes, nous enveloppons le connu & l'inconnu dans la même proſcription. J'écris ceci dans un moment où l'aſſemblée nationale n'a pas encore prononcé ſur ces objets, peut-être dans deux mois les choſes ſeront-elles changées à cet égard.

Nous finirons cet article par faire obſerver qu'il s'eſt établi à Paris en 1788, une ſociété dite, de la charité maternelle, dont l'objet eſt *d'empêcher les gens mariés légitimement d'envoyer leurs enfans à l'hôpital, en leur donnant des ſecours.*

On a vérifié qu'à-peu-près la moitié des *enfans-trouvés* étoient légitimes, c'eſt-à-dire, nés de parens dans les liens d'une union civile, dont par conſéquent le préjugé ne motivoit point l'abandon; mais qui par la miſère de leur famille étoient réduits à vivre inconnus, & a reſter au nombre des bâtards.

En conſéquence, pour obvier à cet inconvénient, & ſoulager d'autant l'adminiſtration des *enfans-trouvés*, qui ne doit ſes ſecours qu'aux enfans illégitimes, pluſieurs dames ſe ſont réunies, & ont formé une ſociété qui s'eſt diviſée les quartiers de Paris, afin d'y découvrir & ſecourir les pauvres pareus que la miſère pourroit contraindre à abandonner leurs enfans. Nous parlerons plus au long de cet établiſſement, au mot *ſociété maternelle*.

Nous remarquerons ſeulement ici qu'en nous ſervant des termes d'enfans illégitimes &c., dont ſe ſert le réglement de cette ſociété, nous n'avons point entendu en adopter la ſignification; car encore une fois nous ne pouvons pas concevoir ce que c'eſt qu'un homme illégitime, quelqu'explication qu'on en donne, ſemblable à cet anglais à qui l'on ne put jamais faire entendre ce que c'étoit qu'une lettre-de-cachet.

Nous ne croyons pas non plus que ce ſoit un grand mal qu'un *enfant*, né d'un commerce *illicite*, ſoit porté à l'hôpital des *enfans-trouvés*, avec un acte baptiſtaire qui ſuppoſe les pères & mères, pères & mères de l'*enfant*, ſans dire ſi c'eſt civilement ou naturellement; des actes de rigueur, pour empêcher ce prétendu abus, ſeroient des actes d'injuſtice.

Nous ne croyons pas non plus que des *enfans*, nés civilement, ſoient avilis avec les autres dans l'hôpital; nous penſons ſeulement que les *enfans-trouvés* devroient chez nous, comme en Eſpagne, être cenſés tous légitimes, juſqu'à ce qu'enfin on ait détruit toutes ces diſtinctions ridicules & oppreſſives, qui n'ont d'autre origine que les erreurs & les prétentions du deſpotiſme des familles. *Voy.* BATARD.

ENGAGEMENT, ſ. m. En terme de police militaire, eſt l'acte que fait un homme de ſervir dans les troupes, pendant tant de tems & moyennant une certaine ſomme.

L'aſſemblée nationale n'a encore rien ſtatué ſur cet objet; nous nous contenterons donc de rapporter le diſpoſitif des ordonnances a cet égard.

ART. I. L'ordonnance du 20 juin 1788, porte défenſe expreſſe a tous officier, bas-officier, ſoldat ou autre recruteur, d employer ni menace, ni violence, ni ſupercherie pour ſuprendre les hommes qu'il voudra engager, on pour forcer leur inclination.

Digitized by Google

II. Tout officier, bas-officier & ſoldat employé en recrue, ne pourra faire contracter aucun engagement ſous un autre uniforme que celui du régiment dans lequel il ſert, avec les marques diſtinctives de ſon grade, & il ne pourra déguiſer ſon uniforme, ni le couvrir d'aucune eſpèce de redingotte, excepté de celle qui fait partie dudit uniforme.

III. Tout recruteur ſera tenu de déclarer à l'homme qu'il veut engager, le nom du régiment & l'eſpèce de troupe pour laquelle il engage.

IV. La durée des engagemens dans l'infanterie françoiſe, ainſi que dans les bataillons d'infanterie légère & dans toutes les troupes à cheval, ſera de huit ans.

Autoriſe toutefois Sa Majeſté à engager pour dix ou pour douze ans, les hommes qui voudront contracter volontairement ces engagemens, en augmentant le prix de cet excédant, en proportion de celui qui ſera réglé ci-après pour huit ans.

Dans les régimens d'infanterie allemande, irlandoiſe & liégoiſe, les engagemens ſeront de quatre ou huit ans.

V. Le prix des engagemens ſera fixé ainſi qu'il ſuit.

Les hommes de recrues continueront d'être paſſés dans les comptes d'adminiſtration des régimens, au prix commun de 100 livres, laquelle ſomme pourra être diviſée ainſi qu'il ſuit:

SAVOIR:

En argent, ...	30 livres
En un billet qui ſera acquitté au régiment, & ſervira à l'équipement de l'homme de recrue, ...	36 livres
Pour frais de buvette, auberge ou autres de recrutement, ...	24 livres
Pour compoſer le traitement du recruteur, ...	10 livres
Total, ...	100 livres

Infanterie allemande, irlandoiſe & liégeoiſe

Les régimens d'infanterie allemande, irlandoiſe & liégeoiſe ne devant plus être compoſés à l'avenir que de ſoldats étrangers; S. M. ne preſcrit rien auxdits régimens pour le prix des engagemens de ces régimens. Les inſpecteurs paſſeront ſur la maſſe générale, chaque homme de recrue rendu au régiment, ſur le pied de 60 livres par homme engagé pour quatre ans, & de 120 livres par homme engagé pour huit années, ſur laquelle ſomme on prélevera celle de 15 livres pour former le fonds de la maſſe du linge & chauſſure de chaque homme.

L'engagement des recrues, les frais d'auberge & autres dépenſes, ſeront compris dans la ſomme de 60 livres fixée pour les engagemens de quatre ans, & de 120 livres pour ceux de huit années.

L'inſpecteur paſſera de plus ſur la maſſe les frais de route pour chaque homme, l'un dans l'autre, à raiſon de 50 lieues, ce qui, à trois ſous par lieue, fait la ſomme de 7 livres 10 ſous: la même ſomme ſera paſſée pour tenir lieu des frais de retour du conducteur & repréſentera ainſi un abonnement de dépenſe de conduite de 15 livres par homme.

L'intention de Sa Majeſté étant de ne point accorder de dépôts aux régimens étrangers, & de ne leur paſſer en dépenſe ſur la maſſe générale que les hommes rendus au corps, & préſentés aux commiſſaires des guerres, elle veut bien toutefois leur accorder, pour les mettre en état de faire leur recrutement, les moyens ſuivans:

L'inſpecteur de ces régimens leur paſſera ſur les comptes de la maſſe générale, une ſomme annuelle de 1500 livres, à titre de ſupplément de traitement, pour un ou pluſieurs officiers recruteurs. Elle entend auſſi que le cinquième ſergent & les neuvième & dixième caporaux de chaque compagnie de fuſiliers, ſoient toujours paſſés effectifs & ſuppoſés employés en recrue; Sa Majeſté s'en remettant au conſeil d'adminiſtration deſdits régimens de les y employer en effet perſonnellement, ou de les faire repréſenter dans ce travail par tels prépoſés qu'ils jugeront à propos.

Cavalerie.

Les hommes de recrue dans la cavalerie ſeront paſſés dans les comptes d'adminiſtration à cent trente-deux livres, & cette ſomme pourra être partagée ainſi qu'il ſuit:

En argent, ...	36 livres
En un billet qui ſera acquitté au régiment, & qui ſervira à l'équippement de l'homme de recrue, ...	60 livres
Pour frais de buvette, auberge ou autre de recrutement, ...	24 livres
Pour compoſer le traitement du recruteur, ...	12 livres
Total, ...	132 livres

Huſſards, Dragons & Chaſſeurs.

Les hommes de recrue continueront d'être paſſés dans les comptes d'adminiſtration, à 132 livres.

SAVOIR:

SAVOIR :

En argent, ...	30 livres
En un biller qui ſera acquitté au régiment, & ſervira à l'équipement de l'homme de recrue, ...	45 livres
Pour frais de buvette, auberge & autrement, ...	24 livres
Pour compoſer le traitement du recruteur, ...	12 livres
Total, ...	111 livres

Il ſera paſſé, outre le prix fixé ci-deſſus, pour chaque homme de recrue tant de l'infanterie françoiſe que de la cavalerie, huſſards, dragons & chaſſeurs, trois ſols par lieue pour les frais de route, depuis le lieu de l'engagement juſqu'au régiment, leſquels ſeront payés par la maſſe générale

VI. Sous quelque prétexte que ce puiſſe être, un officier ou bas-officier recruteur ne pourra donner à un homme de recrue, ſoit en argent ou en effets, aucun à-compte ſur la ſomme réſervée pour ſon petit équipement.

VII. Défend Sa Majeſté toutes conventions portées dans les engagemens, tendantes à les annuller, en reſtituant les ſommes reçues, dans un tems fixé, & toutes promeſſes d'une ſolde plus forte que celle qui eſt établie par ſes ordonnances.

VIII. Tous bas-officier, ſoldat, cavalier, &c. convaincu d'avoir engagé un homme pour un autre régiment que le ſien, ſera privé de ſa demi-ſolde, & obligé de ſervir un an au-delà de ſon engagement.

IX. Un ſoldat de recrue engagé pour un régiment, ne pourra, ſous quelque prétexte que ce ſoit, être cédé par celui qui l'aura engagé, au recruteur d'un autre régiment, à peine de nullité de l'engagement, à moins que ce ne ſoit de gré à gré, c'eſt-à-dire du conſentement de l'homme engagé.

X. Quand il ſe préſentera des hommes pour s'engager, ſi les recruteurs ne les connoiſſent pas particuliérement, ils les interrogeront avant de leur faire contracter leur *engagement*, afin de ne pas contrevenir aux articles 10, 11, 12 & 13 du titre II de la préſente ordonnance.

XI. Ils demanderont en conſéquence aux hommes qui ſe préſenteront ou qu'ils voudront engager, leur nom, leur âge, leur demeure, les noms de leur père & mère, ce qu'ils ont fait, de quels métier ou de quel état ou profeſſion ils ſont; s'ils ont ſervi comme domeſtiques, le nom de leur maître ou de la perſonne qu'ils auroient ſervie; s'ils ont travaillé d'un métier, chez quel maître; s'ils n'ont aucune infirmité ou maladie cachée qui puiſſe les empêcher de ſervir; s'ils ne ſont pas déjà engagés pour quelqu'autre régiment, s'ils n'ont pas précédemment ſervi dans les troupes, s'ils ne ſont pas déſerteurs, ſoldats provinciaux, claſſés dans la marine, gardes-côtes, canoniers-gardes-côtes ou habitans des iſles de Ré ou d'Oleron; s'ils ſont mariés, s'ils ont des enfans, &c.

Ils étendront ou reſſerreront ces queſtions, & les rendront plus ou moins preſſantes, ſelon les circonſtances, l'âge, la tournure & les indices; ſi ces hommes ont des paſſeports, congés ou papiers de famille, ils les examineront; ils s'aſſureront enfin autant qu'il ſera poſſible, par des enquêtes faites ſur les lieux, de la vérité de leur déclaration, en tâchant de remonter à des époques antérieures, & qui puiſſent leur procurer des renſeignemens.

XII. Si par les réponſes aux queſtions ci-deſſus les recruteurs découvrent, ou qu'ils aient lieu de ſoupçonner que ces hommes ſont engagés pour quelqu'autre régiment, ou qu'ils ſont déſerteurs, ſoldats provinciaux, claſſés dans la marine, gardes-côtes, canoniers-gardes-côtes, ou enfin ſoit flétris, ſoit pourſuivis par la juſtice, ils les feront arrêter, & en informeront ſur le champ le commandant de la place ou le commiſſaire des guerres, & à leur défaut, l'officier chargé de la police du lieu, qui fera mettre ces hommes en priſon, & en rendra compte au commandant de la province, qui en informera le ſecrétaire d'état de la guerre.

XIII. Les hommes qui ſe ſeront engagés ſans avoir déclaré qu'ils étoient ſoldats-provinciaux, ou placés dans une des compagnies de canoniers-gardes-côtes, ou bien habitans des Iſles-de-Ré ou d'Oleron, ſeront renvoyés à leur compagnie ou bataillon, dans leſquels ils ſeront obligés à faire deux ans de ſervice de plus, & leur engagement ſera déclaré nul.

XIV. Veut Sa Majeſté que les prévôts-généraux de la maréchauſſée & leurs lieutenans, connoiſſent des *engagemens* qu'auront contractés les ſoldats-provinciaux pour les troupes réglées, & ſi par l'inſtruction qui en ſera faite par le prévôt-général, ou lieutenant de la maréchauſſée du département où le ſoldat provincial ſe ſera engagé, il eſt prouvé que les officiers, bas-officiers, ou recruteurs qui auront reçu ſon engagement, ont en connoiſſance qu'il appartenoit aux troupes provinciales, veut Sa Majeſté qu'ils ſubiſſent les mêmes peines qu'elle a réglées pour les cas ſemblables, par l'article 18, du titre II de la préſente ordonnance, en ce qui les concerne, ſuivant leur grade.

XV. Les ſoldats claſſés, ou ſoldats de marine, qui ſeront découverts ſans s'être déclarés, ſeront renvoyés à leur département ou régiment, ſur la demande du ſecrétaire d'état de la marine, auquel celui de la guerre en donnera avis.

XVI. Si un homme de recrue, en s'engageant, a donné de faux renſeignemens, il aura un mois pour le déclarer, paſſé lequel terme, s'il eſt découvert, il ſera condamné à quinze tours de baguettes par cent hommes, & obligé de ſervir quatre années au delà de ſon *engagement*.

XVII. S'il eſt reconnu qu'un homme de recrue ait donné de faux renſeignemens pour ſe dérober aux pourſuites de la juſtice, il ſera conduit, pour être jugé, dans les priſons du ſiége qui aura pris connoiſſance de ſon crime ou délit.

XVIII. Sa Majeſté confirme à tout gentilhomme engagé le droit de pouvoir obtenir ſon congé abſolu, quand il voudra le demander, en faiſant ſa déclaration légalement conſtatée, & en rendant l'argent & le prix des effets qu'il aura reçus, cette déclaration ne pouvant cependant pas être admiſe pour le mettre à l'abri des punitions qu'il auroit méritées, s'il ne l'a fait qu'à cette époque.

XIX. Le recruteur s'étant aſſuré par toutes les queſtions & informations preſcrites ci-deſſus, qu'il peut engager l'homme qui ſe préſente, ou qu'il a déterminé à s'engager, il commencera par le toiſer, pour s'aſſurer plus poſitivement de ſa taille, & il procédera enſuite à faire ſon *engagement*, ainſi qu'il ſera dit ci-après, en ſe conformant au modèle d'uſage; ce modèle contient:

1°. L'*engagement* à contracter:

2°. Le ſignalement à remplir:

3°. Les renſeignemens que le recruteur ſe ſera procurés ou devra ſe procurer.

4°. Le certificat du chirurgien qui aura viſité l'homme engagé.

5°. La ratification de l'*engagement*.

Le recruteur ſera tenu de remettre à l'homme de recrue, un certificat d'*engagement*, qui contiendra ce qui reſte dû à l'homme de recrue.

XX. Si l'homme de recrue ſait écrire, il remplira lui-même l'imprimé d'*engagement*, qu'il datera en toutes lettres, & ſignera de ſes noms de baptême & de famille: le recruteur de ſon côté, remplira, datera & ſignera l'imprimé du certificat de l'engagement, qu'il remettra audit recrue, en échange de ſon *engagement*, pour leur ſervir de gage mutuel.

XXI. Tout *engagement* qui ne ſera pas daté en toutes lettres, & ſigné par le recrue, ſera déclaré nul; & pour le rendre valable, s'il ne ſait pas écrire, il fera ſa marque en préſence de deux témoins, qui devront ſigner comme tels.

XXII. L'*engagement* étant ſigné, le recruteur remplira ſur le reſte de l'imprimé, chacune des caſes qui y ſeront laiſſées en blanc; il remplira de même la caſe des renſeignemens qu'il prendra à l'égard de l'homme de recrue, ayant ſoin d'y inſérer les noms, qualités & demeure des père & mère, & s'il eſt poſſible, de trois des plus proches parens ou amis, avec les lieux indicatifs de leurs demeures.

Il ſe fera remettre enſuite par le recrue, les paſſeports, congés ou papiers dont il pourroit être porteur, afin de s'aſſurer par-là, autant qu'il ſe pourra, de ſa perſonne.

XXIII. Les formalités ci-deſſus remplies, le recruteur aura ſoin de faire viſiter l'homme de recrue par un chirurgien, pour s'aſſurer que cet homme n'a point d'infirmités qui puiſſent l'empêcher de ſervir le roi, & qu'il n'eſt pas flétri par la juſtice; le recruteur y ſera préſent, & payera la viſite à raiſon de douze ſous, leſquels ſeront pris ſur la ſomme qui lui eſt paſſée pour frais de recrutement.

Au défaut d'un chirurgien, le recruteur fera lui-même cette viſite du mieux qu'il pourra, ce défaut ne pouvant jamais lui ſervir d'excuſe, & toute dépenſe devant être à ſa charge ſi l'homme n'eſt pas reçu au regiment.

XXIV. Ordonne Sa Majeſté qu'il ſoit déſigné dans toutes les villes de ſon royaume, ſoit par le commandant des troupes, ſoit par le commiſſaire des guerres, ou le principal magiſtrat, un chirurgien chargé de viſiter les recrues qui ſe feront dans le lieu ou dans les environs.

XXV. Ce chirurgien fera ſa viſite le plus exactement poſſible: après s'être aſſuré ſi le recrue n'a pas été flétri par la juſtice, il cherchera à découvrir s'il n'a pas quelques infirmités qui puiſſent l'empêcher de ſervir le roi; il examinera enſuite s'il eſt bien conformé, d'une complexion ſaine & robuſte, ou s'il eſt valétudinaire: dans ce dernier cas, s'il le ſoupçonne d'avoir quelque maladie cachée, qui en ſoit le principe, il tâchera de l'engager à la révéler; ſa viſite aura auſſi pour objet d'aider le recruteur à perfectionner ſon ſignalement; le chirurgien, après ſa viſite, remplira le certificat à ſa caſe, & il le datera & ſignera.

XXVI. Si le chirurgien trouve au recrue quelque infirmité qui le rende incapable de ſervir le roi, ou découvre qu'il ait été flétri par la juſtice, l'homme de recrue ſera néanmoins préſenté au commiſſaire des guerres ou autre prépoſé à la ratification des *engagemens*; & ce ſera en ſa pré-

ſence, & d'après la dépoſition du chirurgien, que l'*engagement* ſera annullé.

XXVII. Dans le cas où un officier, bas-officier ou autre recruteur, auroit quelque raiſon de s'aſſurer d'un homme de recrue, il ſera tenu de s'adreſſer au commiſſaire des guerres; & à ſon défaut, au ſubdélégué, lequel, après avoir reconnu valables les raiſons dudit recruteur, ſe concertera avec le commandant ou l'officier chargé de la police, pour ordonner la détention dudit homme de recrue, à la ſubſiſtance duquel leſdits officiers, bas-officiers ou ſoldats-recruteurs ſeront tenus de pourvoir dans les priſons pendant tout le tems qu'il devra y reſter.

Défend Sa Majeſté de faire empriſonner aucun homme, ſans en avoir préalablement pris l'ordre par écrit du commiſſaire des guerres ou ſubdélégué, excepté les cas de néceſſité reconnue indiſpenſables, & dont les recruteurs ſeront tenus d'informer ſur le champ ledit commiſſaire ou ſubdélégué, afin d'en obtenir l'ordre par écrit, au défaut duquel l'homme ne pourra être retenu plus de deux fois vingt-quatre heures.

XXVIII. Tout recruteur ſera tenu de préſenter le plutôt poſſible, & dans les vingt-quatre heures au plus tard, les hommes de recrue qu'il aura engagés, au commiſſaire des guerres, & à ſon défaut au ſubdélégué, maire ou ſyndic du lieu où l'homme de recrue aura été engagé, pour faire ratifier l'engagement; mais il ne pourra s'adreſſer pour cette formalité, au ſubdélégué, maire ou ſyndic, qu'au défaut & en l'abſence d'un commiſſaire des guerres; l'intention du roi étant que par-tout où il ſe trouvera un commiſſaire des guerres, la police des recrues lui ſoit ſpécialement dévolue.

Les recrues qui ſe feront au corps, ſoit en garniſon, ſoit en route, ſeront engagés avec les formalités preſcrites par la préſente ordonnance; mais les commandans des corps ſeront autoriſés à ratifier leur *engagement*, & ces recrues ne ſeront préſentés au commiſſaire des guerres qu'après ladite ratification.

XXIX. Les *engagemens* & certificats d'engagement ſeront toujours, autant qu'il ſe pourra, imprimés, & s'ils ſont manuſcrits, ils ſeront au moins de tout point conformes au modèle joint à la préſente ordonnance, ſans que cela puiſſe toutefois être un titre de nullité, quand l'engagement ſera d'ailleurs en règle, c'eſt-à-dire, revêtu des formalités preſcrites ci-deſſus.

XXX. Si l'homme de recrue, au moment de la ratification, réclame contre la validité de ſon *engagement*, ou contre la violence qui auroit pu être faite pour le lui faire contracter, le commiſſaire des guerres ou autre prépoſé à la ratification, tâchera de vérifier le fait, s'il eſt ſimple; & s'il eſt grave, il en fera une information dans les règles; & ſi cette vérification ou information lui fait juger indiſpenſable de ne point ratifier l'engagement, il s'aſſurera de l'homme de recrue, & en rendra compte au commandant de la province, qui en décidera ou en informera le ſecrétaire d'état de la guerre, ſuivant l'exigence du cas.

XXXI. Si les réclamations de l'homme de recrue ne ſont point fondées, le commiſſaire des guerres ratifiera l'*engagement* en rempliſſant la ratification qui eſt au bas de l'engagement imprimé, & en liſant auparavant à l'homme de recrue l'engagement qu'il a contracté, pour ſavoir s'il n'a rien à réclamer contre ſon contenu.

Les engagemens qui ſeront contractés depuis l'époque de la préſente ordonnance, ne ſe compteront que du jour de l'arrivée des recrues au régiment.

XXXII. Dès qu'un recruteur ſera entré en pour-parler avec un homme pour l'engager, aucun autre recruteur ne pourra, ſous des peines très-ſévères, le traverſer dans ſa négociation, & il ne cherchera pas, par des promeſſes faites en cachette ni ouvertement, à l'attirer à lui; mais il pourra avoir le droit de traiter avec lui dès qu'ils ſe ſeront ſéparés.

XXXIII. S'il s'élevoit des conteſtations pour raiſons des *engagemens*, ſoit entre les recruteurs de différens régimens, les uns & les autres ſeront tenus de ſe préſenter au commandant de la place, & à ſon défaut au commiſſaire des guerres, qui jugera de la validité de l'engagement; & dans le cas où il n'y auroit point de commiſſaire des guerres, ils s'adreſſeront au commandant de la maréchauſſée le plus voiſin.

XXXIV. Les officiers & bas-officiers-recruteurs ne pourront rendre aux hommes de recrues les *engagemens* qu'ils auront contractés, ſans en avoir demandé l'autoriſation au commandant du régiment, qui ne pourra la leur donner qu'après en avoir obtenu l'agrément du colonel; & la ſomme provenant de ce dégagement ſera verſée à la maſſe générale, déduction faite de celle que l'homme auroit coûté, & conformément à ce qui eſt preſcrit à l'égard *des congés de grâce*. Pour aſſurer l'exécution de cet article, il eſt enjoint à tout officier, bas-officier, ſoldat, cavalier, dragon, huſſard & chaſſeur, d'envoyer au commandant de ſon régiment l'engagement qu'il aura fait contracter à un homme de recrue, immédiatement après la ratification; & lorſque le dégagement d'un homme de recrue aura lieu, après les formalités ci-deſſus, il lui ſera expédié un congé dans la forme de ceux des congés de grâce d'anciens ſoldats.

XXXV. Sa Majeſté enjoint très-expreſſément à toute perſonne qui recevra l'*engagement* d'un homme

de recrue pour ſervir dans ſes troupes, d'envoyer la copie de ſon *engagement* & de la déclaration qui eſt à la ſuite de l'*engagement*, au prévôt-général de la province, de laquelle eſt l'homme de recrue, en même-tems qu'il enverra l'original dudit engagement au commandant du régiment; elle ordonne en conſéquence audit prévôt-général de faire faire les plus exactes perquiſitions pour certifier la déclaration de chaque homme de recrue, & de renvoyer enſuite cette même pièce remplie des informations qu'il aura priſes, certifiées par lui au commandant du régiment, dans lequel ſervira ledit homme de recrue.

XXXVI. A cet effet, ſa majeſté fera adreſſer à tous les prévôts-généraux de la maréchauſſée un régiſtre, dans lequel leſdits prévôts enrégiſtreront les noms des hommes de recrue, deſquels on leur aura envoyé les copies d'*engagement*: leſdits prévôts porteront ſur le même régiſtre les noms de tous les hommes des troupes du roi, pour leſquels on leur demandera des renſeignemens, & de ceux contre qui on fera des rapports de déſertion; ledit régiſtre ſera conſulté toutes les fois qu'on en aura beſoin.

XXXVII. Les hommes de recrue, qui auront joint le régiment, & qui ſe ſeront rendus ſuſpects par quelque indice que ce ſoit, y ſeront ſurveillés plus particulièrement, juſqu'à ce que le prévôt de la maréchauſſée ait renvoyé l'*engagement*; & ſi, dans les notes qu'il donnera ſur le compte dudit recrue, il s'en trouve qui portent un caractère infamant, il en ſera uſé à l'égard de cet homme, ainſi que le preſcrit la préſente ordonnance, au titre II, & ſuivant l'exigence des cas qui y ont été prévus.

Nous joindrons aux réglemens que l'on vient de lire ſur la forme, & les conditions des *engagemens*, l'extrait ſuivant de l'ordonnance de la commune de Paris, concernant le même objet.

Extrait du réglement de police militaire de la commune de Paris, du 9 janvier 1730.

Conformément aux déclarations & ordonnances du roi, & au reglement de la commune de Paris, tous bas-officiers, ſoldats, cavaliers, huſſards, dragons & chaſſeurs, à Paris, en congé de ſemeſtre ou limité, ſeront tenus de dépoſer, à leur arrivée, leur congé au bureau du ſieur SOMMELLIER, *lieutenant à la ſuite de l'état-major de la garde-nationale, chargé ſpécialement de la police militaire*, qui en tiendra regiſtre comme par le paſſé, d'y donner leurs demeures, & prevenir, en cas de changement de domiciles & de prolongations de congé, ſous peine d'être arrêtés & conduits en priſon; ſeront également tenus de porter, en tout tems, l'uniforme de leur regiment & les diſtinctions de leur grade; ils ne pourront, ainſi que les bas-officiers & ſoldats de la garde-nationale ſoldée, vaguer dans les rues ni dans aucun cabaret, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, paſſé *dix heures* du ſoir, ſous les mêmes peines.

Les officiers, bas-officiers, ſoldats, cavaliers, huſſards, dragons & chaſſeurs en recrues, à Paris, continueront également de ſe faire enregiſtrer au bureau dudit ſieur SOMMELLIER, pour y faire connoître leur pouvoir, lequel regiſtre ſera ſigné du conſeiller-adminiſtrateur ayant le département de police-militaire.

Le bureau dudit ſieur SOMMELLIER, ſera ouvert, tous les jours, depuis huit heures du matin juſqu'à une heure; & depuis trois heures juſqu'à huit du ſoir, rue Thibautodé, près de celle St.-Germain-l'Auxerrois.

Signé, *Bailly*, maire; *Du Port-du-Tertre*, lieutenant de maire; *Peuchet*, conſeiller-adminiſtrateur.

ENLÈVEMENT, ſ. m. C'étoit dans l'ancienne police de Paris l'acte par lequel on prenoit chez lui un homme ou une femme, que l'on conduiſoit en priſon, ou dans une maiſon de force.

Rien n'étoit plus commun que ces *enlevemens*; & leur influence ſur les habitudes ſociales, a tellement détérioré les idées de ſûreté, de liberté, qu'aujourd'hui même, que tout le monde ne veut avoir de maître que la loi, chaque jour la police eſt aſſiégée de gens, qui, pour terminer une affaire, s'aſſurer d'une perſonne, ou obtenir une vengeance, demandent qu'on leur permette, & qu'on leur donne moyen d'enlever ceux qu'ils déſignent comme coupables; il y a même plus, c'eſt qu'au mépris de tous les principes, & de tous les droits, ils obtiennent quelquefois ce qu'ils demandent.

Il faut bien diſtinguer un *enlevement* de police d'un empriſonnement légal. Voici comme tout empriſonnement doit ſe faire. La perſonne ſoupçonnée coupable eſt arrêtée dans la rue tout ſimplement, ou chez elle ſur l'ordre du juge compétent. elle doit être interrogée ſur le champ, parce qu'il ne faut pas proviſoirement punir de la priſon quelqu'un qui ne ſeroit évidemment pas coupable; après l'interrogatoire ordonner ſa détention ſuivant la forme & la lettre de la loi. Un empriſonnement ainſi fait, n'eſt point arbitraire; & quelle qu'en ſoit l'iſſue, celui qui s'y eſt trouvé forcé ne l'a point été ſans avoir été entendu, à la différence de l'*enlevement*, où la perſonne eſt priſe, & ſon incarcération exécutée, ſans qu'elle puiſſe rien dire qui la ſouſtraie à cet acte arbitraire.

On a cru qu'un *enlèvement* de police étoit une choſe indifférente à la liberté civile, parce qu'en général des actes de cette eſpèce ne s'exercent qu'envers des perſonnes pauvres ou immorales, comme les filles publiques. Les pariſiens habitués ſi longtems à cet opprobre, le voient avec indifférence, & il eſt peu douteux, que ſous une autre forme on ne reproduiſe les *enlèvemens* chez nous comme autrefois.

Sous l'ancien régime, il étoit payé tant par capture aux officiers de police, & la majeure partie de ces captures conſiſtoit en *enlèvement*. Aujourd'hui l'on ne payera ſûrement plus par capture, mais on n'en enlèvera pas moins les gens du peuple, les filles publiques, les pauvres, qui paroîtront ſuſpects aux agens de la police; car ce mot ſuſpect couvre tout, ou plutôt l'on s'en ſert pour couvrir toute vexation.

Il exiſte dans le caractère françois une inquiétude, une mobilité d'idées & de principes qui ne lui permettent point d'être conſéquent; & le deſpotiſme aujourd'hui effrayé des actes de courage, & de volonté fière qu'a développés la nation en maſſe, peut être ſûr de reprendre à la longue tout le pouvoir de détail, par l'inconſtance nationale, & ſon défaut d'attachement à la loi.

Déjà de tout côté l'on redemande l'eſpionnage, & les membres de la police de Paris, embarraſſés des moyens d'empêcher les vols, comme ſi cela les regardoit, penchent à redonner de l'activité à ce ſyſtême de honte, pour prévenir quelques larcins dans la capitale, & découvrir les intrigues amoureuſes des enfans de famille, dont les parens ignoreroient ſans les eſpions de police, la conduite & les fautes.

Ainſi l'eſprit de préjugé, l'oubli de la loi, la pareſſe de penſer, le défaut de force, rendra le bien de la liberté à peu-près nul à Paris, parce que de proche en proche on rétablira, ſous le plus léger prétexte, les actes du gouvernement volontaire, & qu'une fois l'arbitraire établi dans une partie, il le ſera bien-tôt dans toutes.

Et qu'on ne croie pas que j'entende le deſpotiſme royal ſeulement, par celui qui naîtra du rétabliſſement des actes de police ancienne; j'entends celui de ſept ou huit mille corps adminiſtratifs du royaume, qui une fois jetés dans le ſyſtême de ſurveillance & de protection arbitraire, formeront autant de centres de perſécution, de harcelement, d'importunités, qui feroient de la liberté individuelle un mot vuide de ſens, & des droits de l'homme un galimathias inintelligible ou dériſoire dans la pratique.

L'on a donc le plus grand intérêt à proſcrire tout ce qui peut avoir l'apparence d'arbitraire, tout ce qui tendroit à faire faire plus ou autrement que la loi; & tels ſeroient les *enlevemens* de police, ſi on les permettoit.

La liberté a ſes inconvéniens; elle en a ſur tout relativement à la propriété; il y a plus de voleurs chez un peuple libre que chez des eſclaves; mais auſſi les peuples libres ſont plus riches, plus puiſſans, toutes choſes égales d'ailleurs, que les eſclaves. Ainſi l'uſage des *enlevemens* ne pourroit point être réclamé comme utile, quand il favoriſeroit la capture des voleurs; il ne doit pas plus être toléré que l'eſpionage qui eſt d'un auſſi grand ſecours pour le moins, en pareil cas.

S'il eſt quelque choſe qu'on doive redouter comme contraire aux droits de la liberté individuelle, c'eſt l'arbitraire des officiers de police. Ces hommes toujours actifs, & fatigués par la multitude & la difficulté des affaires qui les accablent, aiment à trancher, & ſe repoſant ſur leurs bonnes intentions de l'uſage qu'ils font de leur pouvoir, finiſſent par rendre les loix nulles, & ſoumettre la cité aux déciſions plus ou moins éclairées de leurs conſeils.

Les *enlèvemens* de police ſur-tout leur paroiſſent excellens en ce qu'ils font finir des bruits, des plaintes, & mettent tout de ſuite ſous les mains de la puiſſance publique l'homme que l'on craignoit de voir s'échapper.

Mais cette facilité eſt préciſément ce qu'il y a de plus dangereux dans ce ſyſtême; on ne doit pas même s'en ſervir envers les enfans encore mineurs, qui ſouſtraits aux punitions de la loi par l'âge, ſemblent devoir rentrer ſous le gouvernement des convenances & des volontés. L'on prévoit en effet qu'il en réſulteroit des violences, & l'établiſſement d'un pouvoir, ou plutôt l'habitude d'un pouvoir, qui nuiroit bien plus à la ſociété, qu'il ne pourroit lui ſervir par les avantages qui en pourroient réſulter.

Je réſume donc tout ce qui s'oppoſe aux *enlevemens* de police, c'eſt-à-dire, aux captures faites ſubitement & par voie d'adminiſtration d'un homme ou d'une femme dans ſon aſyle, ſoit garni, ſoit domiciliaire: 1°. l'*enlevement* eſt contraire à la forme publique de la loi, puiſqu'il effectue l'empriſonnement de l'individu ſans l'avoir mis à portée de ſe juſtifier ou de ſe faire entendre avant d'être privé de ſa liberté; 2°. il eſt dangereux à la liberté civile, en ce qu'il autoriſe & habitue le magiſtrat de police à l'arbitraire; 3°. il ameneroit inſenſiblement les abus des détenſions arbitraires, puiſque, ſous prétexte d'arrêter chez eux des non-domiciliés, des femmes publiques, des gens ſans aveu, on étendroit cette tyrannie ſur tous les citoyens indiſtinctement, & bien-tôt, à force de précautions pour prévenir les vols & arrêter

les voleurs ; on tiendroit la ville entière dans l'eſclavage ; 4°. en ce que ces *enlevemens* ſe faiſant preſque toujours de nuit, parce qu'ils ſont auſſi contraires à l'ordre qu'aux principes de la juſtice, ils troublent la tranquillité publique, & font fermenter dans le peuple le deſir des inſurrections & des violences.

Les *enlevemens* doivent donc être proſcrits avec les lettres de cachet, & l'on ne doit enlever ni *filles*, ni mendiants, ni gens ſuſpects, qu'ils n'aient été amenés devant un juge compétent, qui reconnoitra ſi la perſonne arretée eſt bien celle qu'on a voulu ſaiſir ; & ſi l'on en a des raiſons ſuffiſantes, alors ce ne ſera pas un *enlevement*, une capture, mais une arreſtation légale & légitime.

Au reſte, je dis qu'on ſoit jamais aſſez ſcrupuleux obſervateur de la loi, pour punir en France quiconque auroit manqué à ces principes. On voudra toujours laiſſer aux officiers de police le prétendu droit d'empêcher, de prévenir les délits, ce qui en définitif établira une ſervitude ſubalterne, à-peu-près ſemblable à l'ancienne, ſur-tout pour la claſſe ignorante & pauvre du peuple, pour ce qu'on appelle les mendians, les filles, les jeunes gens de mauvaiſes mœurs, à l'égard de qui on ſe croira toujours permis d'établir un ordre de choſes qui s'étendra inſenſiblement à tous les autres états de la ſociété. *Voyez* ABUS, ESPIONAGE, POLICE.

ENTRÉE, ſ. f. Nous entendons ici par ce mot, le droit qu'acquiert un auteur, d'entrer ſans payer au théâtre où ſont reçues ſes pièces.

Voici quelles ſont les diſpoſitions non encore abrogées des reglemens a cet égard.

Une ordonnance du roi, du 29 mars 1776, fixa les règles de police, qu'on devoit ſuivre à l'opéra.

Sa majeſté étant informée que les anciennes ordonnances rendues par les rois, ſes prédéceſſeurs, concernant les *entrées* du public aux repréſentations & répétitions de l'opéra, ne ſont pas exactement obſervées, & qu'il s'eſt introduit ſucceſſivement divers abus qui nuiſent autant a la recette, qu'a la police du ſpectacle, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

» ART. I. Nulle perſonne de quelque condition, état & qualité qu'elle ſoit, ne pourra entrer à l'opéra ſans payer, a moins qu'elle ne ſoit inſcrite ſur l'état des *entrées* gratuites, qui aura été arrêté par les ordres de ſa majeſté.

» II. Les perſonnes qui auront obtenu leur *entrée* gratuite, ne pourront en jouir qu'après la quatrième repréſentation, incluſivement, des ouvrages nouveaux ou remis au théâtre ; ſa majeſté n'exceptant de la rigueur de cette règle, que les auteurs de l'ouvrage actuellement au théâtre.

» III. Il ſera délivré, tous les ans, à chacune des perſonnes inſcrites ſur l'état des *entrées* gratuites un billet timbré *entrée*, avec le nom de la perſonne à laquelle il appartiendra, de la place qu'elle doit occuper ; & on ſera obligé de le repréſenter a la porte toutes les fois qu'on en voudra faire uſage.

» IV. Sur la repréſentatinn du billet pour l'amphithéâtre, il ſera délivré au porteur une contremarque qu'il ſera obligé de remettre au pottier de l'amphithéâtre.

» V. Leſdits billets d'*entrées* gratuites ne ſeront que perſonnels, & ne pourront être prêtés à d'autres, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine contre les contrevenans de privation perpétuelle de leurs *entrées* ».

Un réglement du 27 février 1778 porte,

ART. XLIV, que les auteurs des pièces données jouiront de leurs *entrées*, ainſi qu'il en a été uſé par le paſſé ; à l'égard des auteurs des pièces à donner, ils jouiront de leurs *entrées* au parterre & à l'amphithéâtre de l'opéra ; ſavoir : pour un ſpectacle entier, pendant trois ans ; pour deux ſpectacles entiers, pendant leur vie ; pour un acte ſéparé, pendant un an ; pour deux actes, pendane deux ans ; pour quatre actes, pendant cinq ans ; & pour un ſpectacle entier & deux actes, pendant leur vie. Ils ne pourront faire préſenter leurs ouvrages par d'autres que par eux, ni avoir plus d'une *entrée* dans toute leur vie. Veut ſa majeſté qu'un auteur, convaincu d'avoir fait paſſer ſon ouvrage ſous le nom d'un autre, pour lui procurer une *entrée*, ſoit ſur-le-champ privé de la ſienne pour toujours ; comme auſſi que les auteurs, qui auront donné trois ouvrages entiers, avec aſſez de ſuccès pour qu'ils demeurent au théâtre, jouiſſent de leurs *entrées*, non ſeulement au parterre & à l'amphithéâtre, mais encore aux loges, balcons & autres endroits de la ſalle où l'on paie en entrant.

XLV. Les *entrées*, autres que celles des auteurs, ne ſeront que pour le parterre, le paradis & l'amphithéâtre, & on n'en pourra jouir qu'après la troiſième repréſentation de la miſe on repriſe des ouvrages.

XLVI. Toutes perſonnes, de quelque qualité condition qu'elles ſoient, même les officiers de la maiſon de ſa majeſté, gardes, gendarmes, chevaux-légers & autres, ne pourront entrer ſans payer ; à l'exception néanmoins de ceux dont, ſuivant l'uſage, l'état ſera arrêté tous les ans par le ſecrétaire d'état, ayant le département de Paris.

Tels ſont les réglemens poſitifs qui avoient lieu ci-devant pour l'opéra, relativement aux *entrées*. La nouvelle forme d'adminiſtration, introduite depuis la révolution, y a fait quelques changemens

& la municipalité de Paris, qui en eſt chargée, vient de défendre toute *entrée* gratuite, ſi ce n'eſt aux auteurs, aux anciens ſujets & aux penſionnaires de l'opéra.

Nous devons en bref faire connoître ce que les réglemens, encore en vigueur, décident à cet égard, par rapport aux théâtres françois & italiens.

L'auteur de deux pièces en cinq actes, celui de trois pièces en trois actes, celui de quatre pièces en un acte, ont leur *entrée* franche à la comédie françoiſe pendant toute leur vie.

L'auteur d'une pièce en cinq actes jouit du droit d'*entrée* pendant trois ans; l'auteur d'une pièce en deux actes, & celui d'une pièce en un acte, pendant un an ſeulement.

Les auteurs jouiſſent de leurs *entrées* du jour où les pièces ont été reçues par les comédiens, & ils ont le droit de ſe placer dans toute la ſalle, excepté à l'orcheſtre, aux ſecondes loges & au parterre.

Il eſt défendu aux comédiens d'apporter aucun obſtacle à l'exercice de ce privilège, à peine de 20 liv. d'amende; cependant un auteur peut être privé de ſon droit d'*entrée*, s'il eſt convaincu d'avoir troublé le ſpectacle par des cabales ou des critiques injurieuſes.

C'eſt à-peu-près la même choſe pour le théâtre italien, & le droit d'*entrée* compte du jour où la muſique a été reçue avec les paroles. *Voyez* AUTEUR, ACTEUR, THÉATRE.

ESCLAVAGE, ſ. m. état d'un homme privé des droits de la liberté individuelle, & ſoumis au régime arbitraire d'un ou de pluſieurs autres hommes.

On peut diſtinguer l'*eſclavage* de la ſervitude. Le premier annonce l'empire abſolu d'une volonté étrangère ſur nous, la privation de tous les droits, un état de contrainte continuel; il eſt de tous les momens, & frappe ſur toutes les actions, ſur tous les mouvemens de l'*eſclave*. La ſervitude au contraire, peut n'être qu'un aſſujettiſſement partiel, une obligation tolérable quoiqu'injuſte. En un mot la ſervitude & l'*eſclavage*, ſont deux mots qui repréſentent deux degrés du même état, le premier eſt une injuſtice, le ſecond une oppreſſion; on l'emploie quelquefois comme ſinonyme, & l'on a tort.

Il y a pluſieurs ſortes d'*eſclavage*, les principaux ſont l'*eſclavage* politique & l'*eſclavage* domeſtique.

Je nomme de ce dernier nom celui des nègres, des eſclaves turcs &c. C'eſt un état contre nature, une injuſtice envers les hommes, pareille à celle que nous exerçons envers les animaux; c'eſt l'abus de la force, & un des vices de l'ancienne civiliſation. Il faudra encore de grands progrès dans la philoſophie, pour anéantir ſur toute la terre ce reſte de la barbarie antique, & peut-être qu'avant ce tems de nouveaux bouleverſemens dans l'eſpèce humaine ramèneront l'*eſclavage* par des cauſes que nous ne pouvons pas prévoir.

La ſeconde ſorte d'*eſclavage* conſiſte dans l'autorité abſolue, indépendante & deſpotique du prince dans une nation. Celui-ci eſt l'effet de l'abus du pouvoir, de l'abus des loix & de la lâcheté des peuples; car il n'eſt guère préſumable que toute une nation reſte forcément dans l'*eſclavage*, elle peut briſer ſes fers quand ils lui paroiſſent trop lourds; mais il faut pour cela, beaucoup de courage, de prudence & un grand fonds de raiſon, afin de ne ſe point précipiter dans un nouvel *eſclavage* par ſuite des malheurs & de l'anarchie, que l'inſurrection entraîne à ſa ſuite.

Ce ſujet au reſte ne doit point être traité ici. *Voy. le dictionnaire de l'aſſemblée nationale*, au mot ESCLAVAGE.

ESCROC. ſ. m. Celui qui vole adroitement en abuſant de la confiance.

Combien n'y a-t-il pas d'eſpèces d'*eſcroc?* elles ſe multiplient & varient à l'infini. L'un aſpirant à ſe faire une fortune brillante aux dépens des fols de toutes les conditions, & de tous les rangs, réfléchit ſur les habitudes attachées, pour-ainſi-dire, à chaque état. Lorſqu'il a découvert les paſſions ordinaires qui agitent un individu de telle claſſe, il l'attaque par l'endroit foible qu'il a apperçu. L'amour-propre flatté, careſſé & exalté, eſt un des moyens que les *eſcrocs* emploient conſtamment, ils ſavent que rarement l'homme, même le plus ſage, eſt inſenſible aux éloges qui flattent ſon amour-propre. Souples, adroits à ſaiſir toutes les nuances qui s'offrent à leurs yeux perçans, ils ne négligent rien pour connoître les préjugés & les goûts des perſonnes qu'ils veulent ſubjuguer. Quelque déraiſonnables que ſoient ces préjugés, quelques bizarres que ſoient ces goûts, ces préjugés & ces goûts deviennent des vertus. Lorſqu'ils ont aſſervi leur victime, ils s'occupent de l'immoler.

Je rangerai dans cette claſſe, plus nombreuſe qu'on ne l'imagine, tous les *eſcrocs* qui s'attachent à des vieillards pour les déterminer à les inſtituer leurs héritiers; ce ſont de vrais caméléons dont les intrigues ſont auſſi dangereuſes que fréquentes. Un de ces individus qui avoit découvert qu'un vieux père de famille avoit chaſſé ſes enfans de ſa maiſon, trouva le ſecret d'y être reçu. Avant d'obtenir cette faveur, il ſavoit que le vieillard avoit les principes les plus auſtères, & que tout ce qui offroit l'image du luxe offenſoit ſes regards, il ſe fit faire ſur le champ des habits analogues au rôle qu'il vouloit jouer. Chaque fois qu'il ſe préſentoit chez le

vieillard, il étoit dans le négligé le plus ſimple. Sa converſation étoit conforme à ſon maintien; une bonhomie affectée ſéduiſit bientôt le vieillard, qui le nomma en peu de tems *le conſolateur de ſes vieux jours* Ce manège dura pendant quelques années, heureuſement pour les enfans diſgraciés, ils furent inſtruits des manœuvres de cet *eſcroc*. Pour détromper leur père, ils recueillirent ſur le compte du fourbe, qui vouloit les dépouiller de leur patrimoine, des anecdotes, dont ils firent uſage pour le faire chaſſer. On leur apprit que cet homme habillé ſi ſimplement lorſqu'il rendoit viſite à leur père, paroiſſoit ſouvent avec les habits les plus recherchés aux ſpectacles, & dans pluſieurs maiſons de luxe; que cet homme, qui affichoit les mœurs les plus auſtères en préſence du vieillard, menoit la conduite la plus ſcandaleuſe; qu'il fréquentoit les académies de jeu, & qu'il entretenoit une actrice d'un des ſpectacles du boulevard; ils apprirent également que cet homme peu délicat faiſoit chaque jour des dupes en faiſant de nouvelles affaires.

Les enfans s'empreſſèrent de faire paſſer ſous les yeux de leur père, le véritable portrait de l'*eſcroc*, qui étoit parvenu à le ſéduire avec un maſque impoſant. Le vieillard étonné cria d'abord qu'on calomnioit ſon *véritable ami*; mais les ſoupçons entrèrent bientôt dans ſon cœur, & le déterminèrent à vérifier les faits qu'on lui avoit dénoncés. Convaincu qu'on ne lui en avoit pas impoſé, il déchira un teſtament qu'il avoit fait en faveur de l'*eſcroc*, & lui ferma ſa porte. Si les enfans n'avoient pas eu le bonheur d'éclairer leur père, leur patrimoine ſeroit devenu la proie d'un intrigant.

Cette claſſe d'*eſcrocs* échappe aux recherches & à l'autorité de la police. Je ne la cite que pour inſpirer une juſte défiance à ceux qui ont la foibleſſe de s'attacher à des êtres auſſi avides & auſſi mépriſables. Si l'on veut trouver des exemples de pareilles *eſcrocqueries*, on en verra une multitude dans le *journal des Cauſes Célèbres*.

D'autres *eſcrocs* n'ont de but que celui de faire paſſer dans leurs mains l'argent d'autrui.

Les uns ont un projet qui doit les enrichir, & dont ils offrent de partager le bénéfice immenſe avec ceux qui leur avanceront plus ou moins d'argent. Ils réitèrent les mêmes propoſitions à toutes les perſonnes qu'ils peuvent tromper. Ces *eſcrocs* poſſèdent *le talent de la parole*; ils ſont même ſouvent très-éloquens, la fortune eſt à leurs ordres, ils ſavent fixer les caprices, tous les chemins qui y conduiſent leur ſont ouverts. Les portes des miniſtres, des gens en place, des favoris, des grands ſeigneurs, ne ſont jamais fermées pour eux. C'eſt un ſpectacle curieux que de les voir faire le tableau des ſuccès qui doivent couronner leurs talens & leurs découvertes; ces narrations faites avec complaiſance, ces digreſſions pleines de chaleur, n'ont d'autre objet que celui d'arracher aux gens crédules & facilés, quelques avances paſſagères qu'ils promettent de rendre inceſſamment; mais preſque toujours l'homme trompé ne revoit jamais celui dont il a été la dupe, ou s'il l'apperçoit, c'eſt pour être témoin de ſa fuite.

D'autres prennent des titres pour en impoſer plus facilement. Tantôt c'eſt M. le baron, tantôt M. le chevalier, tantôt M. le comte. Il y a tel de ces *eſcrocs* qui a parcouru les grandes capitales de l'Europe, & qui dans chacune a changé de nom & de qualité. Le même individu a été trois mois baron, ſix ſemaines prince, quinze jours marquis, & partout, & en tout tems, véritable chevalier d'induſtrie.

Il s'exerce une autre eſpèce d'*eſcroquerie* dans les cafés, qui n'eſt pas moins dangereuſe. Les garçons des cafés permettent à des Juifs de propoſer des bijoux, quelquefois même les garçons limonadiers ſe chargent eux-mêmes de la vente. Ces gens ont grand ſoin de propoſer aux étrangers & aux provinciaux, des montres, des cannes, & autres effets au-deſſous de la moitié de leur valeur. Lorſqu'on a la ſotiſe de les croire ſur leur parole, on eſt sûr d'être trompé. Cette fraude eſt une eſpèce d'*eſcroqueric* très-commune.

En voici d'un autre genre.

Dans les hôtels des grands-ſeigneurs, des hommes auſſi impudens que hardis, ont oſé faire des *coups-de-main* incroyables. Un d'eux déguiſé en garçon tapiſſier, s'y rend avec des crocheteurs, & y emporte, ſous les yeux du maître & de ſes gens, un meuble précieux que l'homme riche devoit changer avec ſon tapiſſier, & que celui-ci devoit envoyer chercher.

Un autre s'annonce pour l'homme de confiance de l'horloger d'un grand-ſeigneur, & demande de ſa part une pendule qu'il faut régler & raccommoder. On lui donne avec confiance la pendule qui devient la proie d'un *eſcroc*.

De faux garçons tailleurs ont ſouvent fourni leur garderobe avec des habits qu'ils alloient demander à des perſonnes qui avoient écrit à leurs tailleurs de venir les chercher pour les arranger.

Des cochers, trompés par les apparences, ont pluſieurs fois laiſſé prendre à de faux garçons ſelliers, les couſſins d'une voiture, les glaces & tout ce qui peut s'enlever, ſous prétexte que le maître ſellier avoit eu ordre de les changer ou d'y faire des réparations. On ne peut trop avertir ceux qui habitent la capitale, de ſe défier de toutes les perſonnes qu'ils ne connoiſſent pas. Ils doivent être ſur-tout en garde contre tous les marchands qui ſe préſentent chez eux pour leur propoſer des marchandiſes. Preſque tous ces avanturiers ſont des coureurs prêts à devenir *eſcrocs* lorſqu'ils en trouvent occaſion.

On doit diſtinguer l'eſcroquerie de la filouterie, & l'*eſcroc* du filou. Car le premier vole en abuſant de la confiance, en indniſant en erreur ſur ſa probité, ſur ſa bonne-foi, ſur ſon état; au lieu que le ſecond prend marériellement & ſans l'acte apparent de votre conſentement, comme il arrive dans l'*eſcroquerie*, & cette diſtinction doit faire la différence des peines à infliger à ces deux genres de délit; il eſt sûr que l'*eſcroc* eſt plus coupable que le filou; celui-ci vole, & ne trompe pas, n'abuſe pas de la confiance; mais l'autre fait tous les deux à-la-fois, & rend le commerce de la ſociété dangereux, ou au moins douteux, ce qui eſt un grand mal. *Voyez* FILOU.

ESPIONAGE, ſ. m. Adreſſe à ſuivre ſecrettement les actions, les affaires, les liaiſons des perſonnes que l'on veut connoître, ou dont on veut prévenir les deſſeins.

L'on peut diſtinguer deux ſortes d'*eſpionages*, l'eſpionage politique & l'eſpionage naturel.

J'appelle *eſpionage* naturel, celui que l'homme peut exercer par lui-même, pour ſa propre ſureté, & pour échapper au danger que ſes ennemis pourroient lui préparer. Dans l'état de nature cet *eſpionage* eſt permis; mais dans celui de ſociété, où les individus rentrent ſous la protection de la loi, il ne peut avoir légitimement lieu; & parce qu'un homme en ſoupçonne un autre de mauvaiſe intention envers lui, ce n'eſt point une raiſon de l'obſerver & eſpionner dans toutes ſes actions; parce que le ſecret de la conduite comme la ſécurité de l'aſyle eſt une choſe qui ne doit jamais être ouverte qu'à la loi, lorſqu'elle a des titres pour pénétrer l'un & l'autre.

L'*eſpionage* publie eſt celui que la puiſſance publique établit dans l'état pour inſtruire le pouvoir politique, & des actions ſecrettes qui lui ſont dénoncées, & des événemens publics, mais à lui inconnus, dont il doit prendre connoiſſance. Ce qui conſtitue deux eſpèces d'*eſpionages* politiques, celui qui porte ſur les individus, & qu'on peut nommer individuel, & celui qui porte ſur ce qui eſt publie, & qu'on peut appeller *eſpionage* publie.

Nous confondons chez nous ces deux eſpèces; & tel eſt la force de l'habitude qu'on les regarde l'un & l'autre comme tellement indiſpenſables, que tout ce qu'ils y a d'hommes inſtruits, ou qui ſe croient inſtruits en matière de police, aſſurent avec confiance, & l'on les croit de même, que ſans *eſpionage* individuel, on ne peut gouverner une grande ville comme Paris; & je ne ſerois pas étonné de voir, tant eſt fort l'aſcendant du préjugé, je ne ſerois pas étonné de voir l'aſſemblée nationale abandonner cette partie de la police à la volonté des adminiſtrateurs, & leur laiſſer créer un peuple d'eſpions individuels parmi nous. On conçoit qu'alors la liberté perſonnelle ſeroit ſinon violée, du moins avilie, flétrie par cette inquiſition. Mais cela ne nous effraie pas.

Quant à ce que j'appelle l'*eſpionage* publie, ou plutôt la ſurveillance de ce qui ſe paſſe dans la voie publique, dans les rues contre l'ordre public, la police peut avoir des gens connus pour tels, qui lui rendent compte exactement de ce qu'il lui importe de ſavoir pour maintenir l'ordre & la paix dans la ville. Ce beſoin eſt ſenti, & il eſt inutile d'inſiſter pour en démontrer l'utilité à un peuple, qui, en général, n'a jamais été que partiellement & convulſivement ennemi de l'*eſpionage*. Je m'explique.

A peine l'inſurrection eût-elle éclaté à Paris, que la burocratie & l'*eſpionage* de la police furent détruits; & l'adminiſtration municipale étant devenue élective, je me trouvai par ſuite conduit au conſeil de la ville, & réparti dans un bureau de la police.

Je penſois dans l'exercice de mes fonctions, qu'un peuple qui venoit de ſecouer le joug de tous les deſpotiſmes, ne ſolliciteroit ſûrement pas l'uſage des anciens arts de l'inquiſition politique, & que l'*eſpionage* & la détention arbitraire ſeroient regardés par lui comme autant de malheureuſes facilités, qui, en faiſant le bien de quelques individus, pourroient faire le mal d'un grand nombre, & ſur-tout mettre entre les mains de la police un moyen aviliſſant de tout ſavoir & de tout oſer. Je croyois cela, & je devois le croire.

Mais quelle fut ma ſurpriſe, lorſque je vis des hommes qui avoient ſévi contre le deſpotiſme, venir ſolliciter des plaees d'eſpions, lorſque je vis un public imbécile me demander que je fiſſe ſuivre celui-ci, celui-là; que je fiſſe découvrir la demeure de l'un, la demeure de l'autre; lorſqu'on vint ſolliciter des enlevemens; lorſque des parens imbéciles exigerent la détention de leurs enfans dans des priſons, pour libertinage; & qu'il ne me fût pas poſſible de faire ſentir que cet ordre illégal d'adminiſtrer étoit contre toute raiſon, qu'il étoit dangereux pour les mœurs, la liberté. Oh! la liberté, on n'en paroiſſoit plus inquiet lorſqu'il étoit queſtion de retrouver une montre, un vol, une fille débauchée; on ne redoutoit plus l'*eſpionage*, & l'on oublioit qu'il eſt le mortel ennemi de la loi, lorſqu'il étoit queſtion d'un intérêt pécuniaire ou d'une vengeance domeſtique. Tel eſt encore l'état des choſes, & le public & l'adminiſtration paroiſſent pencher pour l'*eſpionage*, l'eſpionage individuel.

Dans ces circonſtances, je crus devoir défendre les principes, & l'on apprendra avec ſurpriſe que ce qu'on va lire, n'excita que le ſourire du dédain d'hommes qui, en 1789, ſe diſoient amis & défenſeurs de la liberté individuelle.

(1) Depuis la deſtruction de notre ancien régime politique, & le retour de la liberté, quelques perſonnes, plus frappées des abus auxquels le ſyſtême d'un gouvernement libre peut-être ſujet, que du bien infiniment précieux qu'il doit produire, ſe ſont récriées contre la ſuppreſſion des anciens moyens de pouvoir de la police de Paris, ont manifeſté des craintes pour la ſûreté publique, & ont prétendu que, ſans l'*eſpionage* & ſes ſuppôts, on ne parviendroit jamais à établir l'ordre & la paix dans Paris.

Ces craintes, fruit de l'habitude de ne voir les choſes que d'un côté, & de l'attachement machinal aux vieilles habitudes, diſparoiſſent devant la diſcuſſion, ou du moins ſe réduiſent à des allégations fondées ſur l'erreur, ou l'intérêt peut-être de quelques individus.

Tout établiſſement publie a ſes défauts, tout régime a ſes inconvéniens; mais dans le nombre des moyens qu'on peut employer pour gouverner les hommes, on doit préférer ceux qui portent le moins d'atteintes à leurs droits, qui ne les aviliſſent point, ſur-tout ceux qui ſont ſuſceptibles d'une perfection morale, & d'un accord ſoutenu avec les lois & la liberté publique.

Or, quelque raiſonnement que l'on faſſe, quelque ſophiſme que l'on emploie, l'on ne parviendra jamais à prouver que l'*eſpionage* ait ces qualités, & que les abus, la honte, les déſordres auxquels il doit néceſſairement donner lieu, ſoient compenſés par quelqu'avantage inconteſtable, & conſtant pour la ſociété, par quelque bien qui ſoit au-deſſus des intérêts de quelques particuliers. J'excepte cependant les momens de troubles & de calamités publiques; alors, comme en tems de peſte, les moyens violens & qui, dans d'autres inſtans, ſeroient d'inſoutenables vexations, peuvent devenir le ſalut de l'état, & ſauver la liberté des ménées dirigées contr'elle; alors on peut employer l'*eſpionage public*, parceque nos ennemis l'emploient; on peut l'employer comme un moyen hoſtile, comme une arme pour la défenſe de tous, comme ces poiſons qu'on adminiſtre aux hommes dans des maladies déſeſpérées, qui les ſauvent alors, & les tueroient infailliblement dans l'état de ſanté.

Tout homme publie donc, qui, ſans ces raiſons impérieuſes, emploiroit l'*eſpionage*, en feroit un prétendu moyen d'ordre public, en étaieroit une adminiſtration, ſe rendroit coupable d'une odieuſe prévarication, d'un attentat poſitif aux droits des hommes & de la ſociété.

Cette vérité méconnue peut être, parce qu'encore une fois l'habitude & une facilité inſidieuſe de régir avec l'*eſpionage*, le font croire néceſſaire à ceux qui réfléchiſſent peu: cette vérité doit être toujours préſente à l'eſprit de quiconque veille à l'ordre publie, & lui ſervir d'égide contre les ſollicitations importunes, & contre cette pente naturelle qu'a l'homme puiſſant de ne juger ſes procédées que d'après ſes intentions, & jamais d'après les acceſſoires qui peuvent les rendre odieux aux autres hommes.

L'évidence de ce principe ſera inconteſtablement établie, quand j'aurai démontré, 1°. que l'*eſpionage* porte atteinte aux droits de l'homme & du citoyen. 2°. Qu'il eſt une odieuſe prévarication dans le magiſtrat qui l'emploie. 3°. Qu'il ne peut être qu'une ſource de corruption, & jamais un moyen d'ordre & de ſûreté publique.

1°. *Que l'eſpionage eſt un attentat aux droits de l'homme & du citoyen.*

En effet, l'*eſpionage* eſt généralement regardé comme un crime, ou du moins comme un délit puniſſable dans l'homme privé qui en fait uſage. Perſonne que ma conſcience & la loi, n'a droit de ſurveiller ma conduite, ſuôt que mes forces & ma raiſon m'ont ſouſtrait à l'autorité proviſoire de mes parens.

Quel motif pourroit donc légitimer, dans l'homme publie, un ſemblable délit? Pourquoi pourroit-il impunément attacher un eſpion à mes pas? De deux choſes l'une: ou je ſuis coupable, ou je ne le ſuis point. Si je ſuis coupable, qu'il adminiſtre les preuves à la loi, & la loi me punir; ſi je ne le ſuis pas, il n'a pas le pouvoir d'abuſer de ma ſécurité, de livrer ma perſonne aux regards, aux recherches d'hommes ſouvent mépriſables, & qui peuvent me diffamer ou du moins me rendre ſuſpect par des menſonges adroits.

Quel dédommagement le magiſtrat qui emploie l'*eſpionage*, offre-t-il à l'honnête homme, pour l'affront auquel il l'expoſe? eſt-il juſte que ſes foibleſſes, celles de ſa famille, ſoient rendues publiques, ou du moins connues de gens qui n'ont aucun droit de les connoître? autoriſer une ſemblable conduite, n'eſt-ce point violer les droits de l'homme, n'eſt-ce point un attentat contre la liberté individuelle? L'hypocrite défenſeur du deſpotiſme a beau dire que l'honnête homme ne craint rien, je lui ſoutiens, moi, que l'aſyle du citoyen ne doit point être ſouillé par les regards d'un eſpion. La ſûreté publique, direz-vous, demande que l'on cherche les coupables pour les punir; & je vous réponds que la loi, qui eſt la régle de tous biens, ne cherche point, qu'elle ſe contente de punir, lorſque l'homme outragé lui montre le criminel, ou que le miniſtre publie ſe rend lui-même accuſateur; qu'elle n'aime point le ſoupçon contre celui qui n'eſt point encore coupable à ſes yeux; je réponds que la ſûreté publique n'eſt point fondée ſur l'*eſpionage*, & je ferai un article exprès des preuves de cette vérité.

Mais ſi l'eſpion, me direz-vous, ne peut être autoriſé à s'introduire dans nos aſyles, du moins

(1) Ceci a été publié en décembre 1789, dans la *gazette nationale* ou *moniteur univerſel*.

peut-il ſuivre dans les lieux publics ſoumis par leur nature à la police, tout homme qui lui eſt dénoncé.

Non, la ligne de démarcation eſt trop aiſée à franchir, & le miſérable, payé pour être à votre porte, s'introduira bientôt dans votre chambre, s'il eſt autoriſé à prendre ce premier poſte : d'ailleurs, s'il eſt permis d'omettre certaines formes, pour les délits commis publiquement, ſi la police peut y exercer une inſpection plus immédiate, ce n'eſt point pour qu'elle y puiſſe manquer de reſpect aux droits de l'homme, qu'elle puiſſe y agir arbitrairement, y diſpoſer des perſonnes par l'*eſpionage*, tenir régiſtre des actions individuelles, & faire de la ſociété une ſervitude de tous les momens.

La police doit conſerver à tous la jouiſſance publique des choſes qui appartiennent à tous : or, ce n'eſt que lorſque quelqu'un ſubvertit l'ordre établi à cet égard, qu'elle doit interpoſer ſon miniſtère ; hors de-là il n'y a d'autre force que celle de la loi, d'autre autorité que celle du magiſtrat civil ; & nous allons voir tout-à-l'heure que celui-ci ne peut employer l'*eſpionage* ſans prévarication.

2°. *Que l'eſpionage eſt une odieuſe prévarication dans le magiſtrat qui l'emploie.*

Il n'eſt beſoin que d'un principe pour démontrer cette vérité ; c'eſt que le magiſtrat ne peut ni ne doit punir ſciemment, même de la plus légère peine, l'homme dont le délit ne lui eſt pas prouvé ; il ne peut donc ſans prévarication, ſans aller contre la loi, livrer telle ou telle perſonne à l'*eſpionage*, la lui déſigner ſur un ſimple ſoupçon ; car cette déſignation eſt une injure, une flétriſſure, & toute flétriſſure eſt une véritable peine.

Le magiſtrat eſt tenu par ſon ſerment de ſoutenir les droits de l'homme, à l'inſu même de celui qu'on perſécute ; il ne peut donc ameuter ſecrétement l'eſpion ſans violer ſon ſerment, ſans être prévaricateur.

De plus, miniſtre de la loi, il n'a point été chargé par elle d'aller à la recherche des coupables, mais ſeulement de les punir quand ils ſont pris ; & ce qu'elle n'ordonne point dans ce cas, devient, ſi on l'effectue, une infraction, de la volonté du légiſlateur, une véritable prévarication, dont un prétendu zèle ne peut juſtifier celui qui s'y laiſſe aller. L'arreſtation d'un criminel eſt ſuffiſamment aſſurée par l'ordre que reçoivent de l'arrêter, ſur ſon ſignalement, les gardes des maréchauſſées.

Il ne ſuffit pas de dire, pour juſtifier l'*eſpionage*, ou le magiſtrat qui l'emploie, qu'aujourd'hui l'on ne peut plus le faire ſervir à l'exécution d'ordres arbitraires ; que l'accuſé a ſon recours à la loi, dès qu'il eſt connu ; que la procédure eſt publique, & le magiſtrat reſponſable.

Ce n'eſt point par ſon objet, qu'on doit juger l'*eſpionage* ; peu importe l'intention de celui qui s'en ſert. Il eſt odieux par lui-même, & ce n'eſt pas ſeulement, parce qu'il peut être l'inſtrument d'ordres arbitraires, qu'on doit le proſcrire, c'eſt parce qu'il livre à une coupable curioſité les actions des hommes, & à des recherches inquiétantes les citoyens pris enſemble ou ſéparément ; c'eſt qu'enfin il peut, entre les mains du pouvoir politique, devenir avec le tems une arme terrible, un moyen d'eſclavage infaillible, ou tout au moins d'inquiſition ennemie des loix & de l'honneur public.

Enfin, ce qui acheveroit de rendre coupable le magiſtrat qui emploieroit l'*eſpionage*, c'eſt que, loin de ſervir à la ſûreté publique, il n'en peut que ſubvertir tous les fondemens, & devenir une ſource de corruptions, d'inquiétudes & d'immoralités ſecrètes ; c'eſt ce que l'opinion publique a déjà conſacré, & qu'il nous eſt aiſé de prouver.

3°. *Que l'eſpionage ne peut être qu'une ſource de corruption, & jamais un moyen d'ordre & de ſûreté publique.*

S'il exiſte un moyen de corruption ſociale, c'eſt ſans contredit celui qui met la baſſeſſe & la délation ſous la protection de la force publique, qui les autoriſe, les emploie à la recherche des actions des hommes, qui, ſous le plus léger ſoupçon, livre l'honneur du citoyen, le ſecret des familles à la diſcrétion de quelques ſatellites obſcurs, établit une guerre inteſtine dans la ſociété, arme le deſpotiſme paternel contre les enfans, celui des méchans contre la juſtice, rend publiques des actions que perſonne n'a dû connoître, & deshonore l'homme ou la femme qu'une foibleſſe ou l'erreur ont pu éloigner un inſtant de la règle de leurs devoirs. Je ne connois pas un plus grand moyen de corruption publique & privée.

Encore, ſi tous ces déſordres cachés menoient à une véritable ſûreté, au repos public ; ſi de l'*eſpionage* dépendoit la tranquillité commune, c'eſt-à-dire, la jouiſſance paiſible des perſonnes & des choſes, peut-être qu'en faveur d'un ſi grand bien, l'on pourroit oublier les autres maux qu'il produit.

Mais qu'il s'en faut que l'*eſpionage* atteigne ce but, puiſqu'il eſt lui-même une guerre ſecrette dans la ſociété, indiſtinctement dirigée contre tous ſes membres, & que par les armes dangereuſes qu'il prête au pouvoir public, il expoſe l'état à des inſurrections d'autant plus inévitables que les moyens qu'on emploiroit pour les réprimer, ſont préciſément les cauſes qui les font naître !

La police s'eſt écartée de ſon objet, lorſqu'elle a pris ſur elle des fonctions qui ne conviennent à aucune puiſſance publique. Dans la ſociété, les loix

n'ont point été établies pour qu'on ait des moyens de faire retrouver à tel ou tel individu ſa propriété, mais afin de punir ceux qui la lui ont priſe, d'empêcher que l'on ne vole, par la rigueur des châtimens contre les brigands, & par l'exactitude des hommes prépoſés à la garde des citoyens. Il importe à l'ordre public qu'aucun coupable connu n'échappe à la punition; mais il lui importe fort peu que tel ou tel retrouve le bijou qui lui a été volé. Il importe à la ſociété de punir le ſéducteur qui corrompt ou enleve une fille du ſein de ſa famille, mais il lui eſt indifférent de trouver telle ou telle perſonne pour la remettre à ſes parens; elle n'a point d'intérêt à tout bouleverſer, à porter des regards inquiets par-tout, à noter la conduite de tous les hommes, leurs habitudes, leur fortune, leurs actions, en un mot, à établir l'*eſpionage*, pour donner ſatisfaction à quelques particuliers: ce n'eſt là ni le vœu, ni l'objet, ni le droit de la puiſſance publique; il n'y a qu'un deſir aveugle de tout faire qui ait pu méconnoître cette vérité.

En la rendant cette puiſſance utile aux individus, non dans la ſatisfaction qu'ils peuvent attendre de la loi, mais dans la facilité à réparer leurs pertes par des recherches officieuſes, vous livrez le public à la calomnie, à la défiance, aux ſoupçons, à l'indiſcrétion de ceux que vous employez.

Ce n'eſt pas tout; l'eſpionage eſt pour le moins auſſi favorable aux fripons qu'il peut être quelquefois utile aux honnêtes gens. Les coquins ſe connoiſſent, & ſouvent le ſcélérat que l'on croyoit trouver par l'adreſſe d'un eſpion, échappe à la loi par ſon conſeil; tout gît dans la différence des ſommes qui lui ſont offertes.

Ainſi l'on ne peut compter ſur un pareil moyen pour établir la ſûreté publique; il eſt toujours favorable à un criminel opulent, & le pauvre coupable, qui n'a point de moyen de corrompre, s'y ſouſtrait encore par la nullité même de ſon état, & parce que l'eſpion met toujours moins d'intérêt à la recherche d'un miſérable que de l'homme conſidérable.

Voyons-nous depuis la révolution, depuis que l'*eſpionage* de ſûreté a ceſſé, des vols avec violence ou ſans violence, en proportion des facilités que les circonſtances ſemblent permettre, en proportion de la misère, en proportion du nombre de bras oiſifs, d'hommes réduits à la plus grande indigence par la ſuſpenſion des travaux? Voit-on que les coupables de cette eſpèce aient plus échappé à la loi, quoique l'*eſpionage* n'ait point été mis en uſage? Croit-on que dans un tems plus calme, plus heureux, il fût plus néceſſaire? Ne ſuffit-il pas des gardes & de la maréchauſſée pour arrêter les criminels, ſoit en flagrant délit, ſoit à la réclamation publique? Les peuples de l'Amérique, de l'Angleterre, ſont-ils plus pauvres, plus immoraux, plus à plaindre que nous, quoiqu'ils n'aient ni eſpions, ni *eſpionage* de ſûreté? Eſt-il une ſi grande différence entre leurs facultés, leur état & le nôtre, pour que nous ne puiſſions nous paſſer d'un établiſſement auſſi odieux, auſſi corrupteur?

Il a fait parmi nous ce que les lettres de cachet ont produit dans les familles. La certitude de faire, par le moyen de l'*eſpionage*, retrouver les eſcrocs, les débiteurs de mauvaiſe foi, les intrigans, a porté les marchands, les faiſeurs d'affaires à confier leur argent ou leurs marchandiſes à des hommes auxquels ils n'euſſent pas oſé les donner dans une autre poſition; à-peu-près comme ces pères imbécilles qui négligent l'éducation de leurs enfans, ſe contentant de les menacer de les faire renfermer s'ils font des ſottiſes. Aujourdhui qu'on ne peut plus faire renfermer, vous verrez que les pères mettront plus d'importance aux ſoins qu'ils doivent à leur famille. Il en ſera de même de l'*eſpionage*: lorſqu'on ne pourra plus lâcher une meute d'eſpions pour découvrir la demeure d'un eſcroc ou d'une femme perdue, on ſera plus circonſpect dans ſes liaiſons & dans l'eſpèce d'affaire que l'on entreprendra. Quant aux vols, juſqu'à ce que les auteurs en ſoient connus par des voies légales, il eſt entendu qu'aucune puiſſance publique n'exiſte pour établir un ſoupçon & le faire tomber, même ſecrettement, ſur tel ou tel individu, en livrant ſes actions & ſa conduite à l'*eſpionage*.

Cette doctrine, au reſte, ces principes pourront bien paroître étranges à quelques eſprits. On traitera de viſions d'un homme de lettres ce qui n'eſt qu'un expoſé de la juſtice; de chimère, ce que le bon ſens indique, d'ignorance dans les affaires, l'exemple de la conduite des nations ſages & éclairées. Le dédain du pouvoir pour tout ce qui n'émane pas de lui, ſe joindra à l'entêrement de l'habitude, & fort de quelques bonnes intentions, on ſe haſardera peut être à paſſer par-deſſus toutes les conſidérations que nous venons de préſenter, pour mettre l'*eſpionage* en activité dans les momens de paix publique; mais cette atteinte, portée à la liberté individuelle, aux loix, à la décence publique, n'en ſera pas moins un juſte motif de réclamation contre le magiſtrat qui en feroit uſage, & une raiſon ſuffiſante pour lui retirer la confiance & la ſoumiſſion qu'on doit à toute autorité légitime.

ETAL, ſ. m. Lieu où l'on permet, ſuivant les réglemens de police, d'étaler & vendre de la viande de boucherie.

Avant de rapporter les réglemens poſitifs ſur les *étaux*, & qui, quoiqu'en partie tombés en déſuétude par le fait, ſont encore obſervés à quelques égards; nous dirons quelque choſe de l'utilité des précautions priſes par la police pour ſoumettre le

Digitized by Google

débit de la viande à des formes particulières & à des conditions déterminées.

Tout individu peut uſer, comme il l'entend, de ſa perſonne & de ſa propriété; mais cet uſage doit toujours être circonſcrit & borné par l'intérêt général, enſorte que dès qu'il peut attaquer l'utilité, la commodité publique, l'on a droit de s'y oppoſer, & de faire céder ainſi l'avantage particulier à celui de la ſociété qui doit marcher avant toutes conſidérations individuelles.

Ainſi, quoique un tanneur, un amidonier fuſſent plus utilement placés, pour leur commerce, au centre d'une ville, que hors des barrières ou dans les fauxbourgs, il n'en ſeroit pas moins vrai qu'on pourroit les en éloigner, parce que la commodité publique en ſeroit troublée, & que l'établiſſement de leurs ateliers pourroit être très-préjudiciable à la ſanté des citoyens.

Par la même raiſon, l'odeur des viandes, les vapeurs qu'elles répandent dans les chaleurs, l'aſpect que préſente l'*étalage* des cadavres des animaux, ſont des motifs ſuffiſans pour la police d'avoir déterminé les lieux où l'on pourra ſeulement vendre de la viande de boucherie; & c'eſt ce qu'on déſigne par le *droit d'étal*. Il n'y a qu'un certain nombre de maiſons qui en jouiſſent.

Au moyen de cette précaution, les perſonnes, que la vue, ou l'odeur des cadavres révolte, qui en ſont incommodées, les commerces, les *étaux* qui ne peuvent ſe former près des boucheries, ſavent à quoi s'en tenir, & n'ont point à craindre qu'un déménagement, un changement de domicile, viennent placer ſous leurs yeux, & près d'eux des *étaux*, qui les forceroient eux-mêmes à quitter.

Ainſi, cette ſeule conſidération, que les *étaux* peuvent incommoder, déplaire au public, s'ils étoient indiſtinctement diſtribués au gré des bouchers, joint à ce que leur fixation près des marchés, & dans certaines places, facilite aux petits marchands de légumes & menues denrées de ſe mettre auprès, ſans gêner la voie publique, ni embarraſſer les rues, ſont des raiſons ſuffiſantes pour juſtifier & légitimer les réglemens ſur les *étaux*, & en fixer le droit & le nombre d'après les beſoins reconnus, & la commodité de la ville.

En conſéquence de ces principes, nous regardons comme utiles à conſerver en partie les réglemens que nous allons rapporter, en attendant que l'aſſemblée nationale ſe ſoit ſpécialement occupée de cet objet; & quoique nous ne parlions que de Paris en particulier, ce que nous avons dit, & ce que nous allons dire, peut trouver ſon application dans toute autre grande ville.

Il exiſte de grandes boucheries, telles que celle près du grand-châtelet; des boucheries couvertes ou fermées, comme celle du marché-neuf; enfin, des boucheries particulières & iſolées, telles que celles qui ſont attachées à certaines maiſons à Paris.

De toutes ces boucheries, il n'en eſt aucune qui n'ait été établie en vertu d'une autoriſation particulière, d'après le principe que nous venons d'établir, que le droit de police ſur les boucheries, » emporte celui d'en permettre l'établiſſement » dans les lieux convenables ».

Voici le détail des formes qui ſont gardées, lorſqu'il s'agit de faire de tels établiſſemens:

1°. On expoſe au gouvernement l'utilité qu'il y auroit d'ouvrir un ou pluſieurs *étaux* à boucherie, dans tel marché, dans telle place, ou dans telle maiſon particulière; & il eſt ſupplié d'en donner la permiſſion.

2°. Avant de l'accorder, il enjoint aux magiſtrats civils & de police de s'informer de la commodité ou incommodité de l'établiſſement.

3°. Il les charge de ſe tranſporter ſur les lieux, accompagnés de l'officier chargé du miniſtère public, à l'effet de les viſiter & de conſtater s'ils ſont propres à cette deſtination.

4°. Ces magiſtrats ſont auſſi tenus d'entendre un certain nombre de notables habitans, & de rapporter leur conſentement poſitif à l'établiſſement.

5°. Le gouvernement exige encore que ces mêmes magiſtrats donnent leurs avis perſonnels à ce ſujet.

6°. Enfin ce n'eſt que lorſque l'information, la viſite de l'état des lieux, le conſentement des voiſins & notables, & l'avis des magiſtrats s'accordent pour aſſurer & confirmer l'utilité de l'établiſſement, qu'on permet de le former, & qu'on donne des lettres-patentes en conſéquence.

Voici d'autres règles que l'on ſuit encore à cet égard.

1°. Lorſque pluſieurs *étaux* ſont réunis dans la même enceinte & ſous le même toit, il ne peut être permis d'en ajouter ou d'en ſupprimer un ſeul ſans le concours de la même autorité qui les a établis.

2°. Lorſqu'il eſt queſtion d'un ſeul *étal* fixé dans tel lieu, attaché à telle maiſon, circonſcrit dans telle rue ou dans tel quartier, on ne peut ni lui donner une ſituation différente, ni le détacher de cette maiſon, ni le porter au-delà de la circonſcription dans laquelle il eſt renfermé.

3°. La maiſon, dans laquelle il y a un *étal* établi, eſt elle diſpoſée, de toute ancienneté, pour

le commerce de boucherie ? A-t-elle échaudoir, fondoir, bouverie, &c. ? Alors, le propriétaire de cette maiſon deſtinée & conſacrée ſpécialement à l'utilité publique, ne peut en céder l'occupation qu'à un marchand boucher.

4°. Le propriétaire ne peut traiter de ſon *étal* & de ſa maiſon d'aucune manière que ce ſoit, perſonnellement & iſolément. Les réglemens exigent qu'il ſoit fait, chaque année, le mardi de la quatrième ſemaine du Carême, une adjudication générale, pardevant les juges de police, de tous les *étaux* de boucherie, ainſi que des maiſons auxquelles ils ſont attachés.

5°. L'augmentation du prix de ce bail véritablement judiciaire, n'eſt pas même en la diſpoſition du propriétaire; ce prix ayant été fixé une première fois entre le boucher & le propriétaire, il ne peut plus être augmenté, & il continue d'être réglé toujours ſur le même pied, tant qu'il plaît au boucher d'occuper la maiſon, & d'exploiter l'*étal*.

6°. Enfin il n'eſt pas au pouvoir du propriétaire de changer chaque année de locataire, ou plutôt d'adjudicataire. Les réglemens veulent que le boucher ſoit admis à demander la continuation de ſa jouiſſance d'année en année, tant qu'il paie exactement; ſa veuve, après lui, a le même droit. Il n'y a que le défaut de paiement, qui puiſſe autoriſer le propriétaire à publier ſon *étal*, & maiſon à bailler, c'eſt-à-dire, à adjuger à un autre boucher.

Les ſtatuts des bouchers de 1782, portent encore différens réglemens de police relatifs aux *étaux*, qu'il eſt utile de connoître, & peut être bon de conſerver, ſi l'on en excepte l'article XIII, qui défend à un boucher d'avoir plus de trois *étaux* à Paris; & à un fils de maître plus d'un dans la boucherie où ſon père en aura déja un. Voilà un vrai prohibitif qui ne tient ni à la commodité, ni à l'utilité publique, & qu'on peut proſcrire, je crois, ſans inconvénient.

XIV. Les maîtres ſeront tenus de garnir ſuffiſamment de viande les *étaux* qui leur auront été adjugés, les jours où ils doivent être ouverts, & notamment la veille de Pâques, ſous peine de fermeture deſdits *étaux* juſqu'au carême ſuivant; & en cas d'ouverture deſdits *étaux*, nonobſtant la diſpoſition ci-deſſus, les marchandiſes qui garniront leſdits *étaux* ſeront confiſqués, & le contrevenant condamné en 10 livres de dommages-intérêts au profit de la communauté, & en 50 livres d'amende.

XV. Les *étaux* ſeront fermés tous les dimanches & fêtes annuelles ou ſolemnelles de l'année, à l'exception néanmoins & en conſidération des grandes chaleurs, à commencer du premier dimanche après la Trinité inclusivement juſqu'à la fête de Notre-Dame de ſeptembre, excluſivement; en conſéquence, défenſes ſont faites à tous bouchers de vendre aucune viande les jours de dimanches & fêtes prohibés, & notamment les fêtes des Rois, de la Chandeleur, de l'Annonciation, du Saint-Sacrement, de l'Aſſomption, de la Nativité, de la Touſſaint, de la Conception & de Noël, à peine de ſaiſie & confiſcation des viandes expoſées en contravention, & de 300 livres d'amende, dont moitié au profit de la communauté.

XVIII. Tous les *étaux* ſeront fermés les jours ordinaires de l'année dès ſix heures du ſoir, & les ſamedis & les veilles de grandes fêtes à dix heures du ſoir ſeulement, & ce, ſous peine de 30 liv. d'amende.

Nous croyons devoir joindre ici l'article des mêmes ſtatuts qui concernent les garçons étaliers. Il eſt ſûr que portant ſur des actions individuelles & privées, il ſembleroit ne devoir point être du reſſort de la police; mais l'on a remarqué qu'à défaut d'une ſorte de contrainte & de gêne dans la diſcipline des ouvriers & garçons de fatigue, il réſulte quelquefois des abus, des petits déſordres qui réagiſſent enſuite ſur l'ordre public. Au reſte voici l'article du ſtatut tel qu'il exiſte.

L'article L porte, que les réglemens concernant la police des étaliers & garçons bouchers, & notamment la ſentence de police du 10 octobre 1777, ſeront exécutés; en conſéquence aucun maître ne pourra prendre à ſon ſervice un étalier ou garçon boucher ſortant de chez un autre maître, qu'il n'y ait parachevé ſon année de ſervice, qui commencera à Pâques & finira au carême-prenant ſuivant, & qu'il ne juſtifie d'un congé par écrit du maître d'où il ſera ſorti; auquel cas ledit étalier ou garçon ſera tenu de paſſer les ponts, & d'y demeurer une année, ſans pouvoir revenir dans le quartier d'où il ſera ſorti, qu'après l'expiration de ladite année, quand même ce ſeroit pour s'y établir en qualité de maître, à moins que ce ne ſoit pour y prendre l'établiſſement d'une veuve ou fille de maître qu'il auroit épouſée; le tout ſous les peines portées par leſdits réglemens. *Voyez* BOUCHER.

ÉTALAGE, ſ. m. Ce qu'on met au dehors d'une boutique, ou dans la rue pour faire remarquer aux paſſans les objets que l'on vend, ou que l'on fabrique dans cet endroit.

C'eſt un des objets & des ſoins de la police, d'empêcher les embarras que les *étalages* pourroient produire, & ſur cela il exiſte quelques réglemens pour Paris, dont nous allons faire connoître l'eſſentiel à nos lecteurs.

Digitized by Google

Avant le ſeizième ſiècle, il étoit défendu aux marchands, de faire aucun *étalage* dans les rues; ils étoient obligés de les renfermer dans leurs boutiques; mais depuis cette époque, la diſcipline concernant l'*étalage* a varié. Pluſieurs défenſes ont été portées ſur différentes ſortes d'*étalage*.

Un arrêt du 15 juin 1554, défendit tous les *étalages* qui empêchoient la liberté du paſſage, ſous peine de cent ſols pariſis d'amende.

Le 25 ſeptembre 1700, le prévôt de Paris rendit une ordonnance qui fait défenſe à tous revendeurs, regrattiers, fruitiers-orangers, poiſſouniers, & autres gens de ce genre, de revendre & d'étaler dans les rues publiques aucunes marchandiſes & denrées, & de les vendre dans d'autres places & lieux que ceux qui leur auront été donnés & baillés par le voyer ou ſon commis, à peine de confiſcation de leurs marchandiſes & denrées, & de priſon; néanmoins, pour la commodité du public, & pour donner moyens aux regrattiers ſuſdits de vivre, pourront iceux regratiers prendre boutique & maiſons particulières de ladite ville & fauxbourgs, & en icelles vendre leurs fruits & denrées, ou de porter panier à col par les rues, allans & venans ſans que pour ce ils ſe puiſſent placer ou étaler ſur leſdites rues & voies ».

Une autre défenſe a auſſi été faite à tous artiſans & gens de métier, comme petits mercieres, ferrailleurs & vendeurs d'aiguillettes, épingles, faiſant aiguilles, ſavetiers, revendeurs, racouſtreurs de bas d'eſtame & autres de baſſe condition, de placer leurs établis, ſelles ou billots dans leſdites rues & voies, contre & audevant des maiſons particulières, ou autrement, ſans le gré & conſentement des propriétaires ou locataires, & même ſans la permiſſion du voyer ou de ſon commis, à peine de confiſcation deſdits étaux, marchandiſes, denrées y étant, & d'amende arbitraire ».

Une ordonnance de police du 6 ſeptembre 1726, porte, » qu'il ne ſera mis aucun *étalage* ſur les anvens, ni qui les débordent, ſoit au bord ou au-deſſus d'iceux, & qu'ils n'excéderont point la largeur des boutiques, de manière que les allées & les portes bourgeoiſes étant entre les boutiques, ne ſoient chargées d'aucuns *étalages* au-deſſus, ni aux côtés d'icelles. «

Une autre ordonnance du bureau des finances du 23 juin 1752, porte » défenſes à tous particuliers, de quelque rang & condition qu'ils ſoient, d'expoſer où étalet dans les rues, chemins, places, paſſages, quais & ponts, aucune choſe qui puiſſe embarraſſer ou géner la voie publique; en conſéquence, fait défenſes, à peine de confiſcation, vingt livres d'amende, & en cas de récidive, cinquante livres, aux charrons, ſculpteurs, & marchands de bois, de laiſſer ſéjourner au-devant de leurs maiſons, aucuns trains, roues, ſolives, blocs de marbres, pierres & autres outils & uſtenſiles de leur profeſſion, pour quelque cauſe que ce ſoit, & de les y faire travailler; aux vitriers, de laver leurs chaſſis dans les rues, les y expoſer, & de former des établis pour y travailler; aux menuiſiers & layetiers, d'y ſcier leurs bois ſur traitaux ou autrement, d'y expoſer aucuns ouvrages faits, ni outils pour les y travailler; aux ſerruriers, enbatteurs de roues & autres, de travailler dans les rues, & d'y expoſer étaux & autres uſtenſiles & matériaux, roues ni autres choſes, & de faire aucuns trous dans le pavé; aux marchands épiciers, vinaigriers, marchands de vins, cabarctiers & tonneliers, d'y laiſſer ſéjourner leurs tonneaux & emballages; à toutes fruinères, harengères, regrattières, revendeuſes, petits marchands, & autres perſonnes de telle eſpèce, d'étaler ſur les quais, ponts, dans les rues, places & voies publiques, aucunes marchandiſes, paniers & autres choſes ».

Il a été encore défendu par une autre ordonnance des tréſoriers de France du 27 février 1707, à tous particuliers d'étaler aucunes marchandiſes de quelque eſpèce que ce ſoit, ſur les quais & ponts de la ville, à peine de confiſcation des marchandiſes & d'amende.

Enfin une ordonnance de police du 31 juillet 1779, » défend à tous marchands & artiſans d'etaler & de vendre aucunes marchandiſes ſur les remparts, dans les rues & places publiques de cette ville, ſi ce n'eſt dans le cas porté en l'article XXXIV de l'édit du mois d'août 1776; aux fruitières, regrattières, jardiniers & habitans de la campagne, d'établir aucunes boutiques, ni *étalages* dans les rues, places & ſur les remparts; leur enjoint de ſe retirer dans les halles & marchés; pour y faire leur commerce, s'ils n'aiment mieux débiter leurs fruits, légumes, & herbages en parcourant les rues, ſans s'arrêter en place fixe, & défend à tous propriétaires & locataires de maiſons, de les laiſſer étaler devant leurs portes ». *Voyez* ART.

Aujourd'hui deux ſortes d'*étalages* ſont tolérés; ſavoir: ceux dans les halles, foires & marchés, & ceux qui, n'ayant qu'une ſaillie de huit pouces, ne ſervent qu'a indiquer la vente des eſpèces de marchandiſes que chaque marchand débite.

Il eſt important de remarquer que l'édit du mois d'août 1776, n'a pas compris dans les défenſes d'étaler aucunes marchandiſes dans les rues, places & marchés publics, les marchandiſes de fruiterie, les légumes, herbages & autres menues denrées, dont l'*étalage* & le colportage ont été de tout tems permis; la prohibition d'étaler a été formellement prononcée à l'égard des matières d'or & d'argent, auſſi que des armes offenſives & défenſives.

L'arrêt du parlement du 11 mai 1735, fixe les droits des commiſſaires de la voierie. L'article XVI

du tarif annexé à cet arrêt, porte : » Pour toutes ſortes d'*étalages*, ſoit en cages ou montres d'épiciers, apothicaires, boulangers & autres, de quelque nature qu'ils ſoient, ou peut quelque marchand ou artiſan que ce puiſſe être, ſoit qu'ils demeurent fixes, ou ſe retirent la nuit, y compris les bancs, tapis, tringles, enſemble tout ce qui peut ſervir à ſoutenir, ſuſpendre, attacher, conſerver leſdits *étalages*, comme rateliers, perches, barres de fer; le tout de quelque nombre & différentes ſortes de marchandiſes que ſoient compoſés leſdits *étalages*; le tout pareillement poſé à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, & pour le même marchand ou artiſan, dans la même année du jour & date de la permiſſion, un droit de 4 livres. *Voyez* VOIERIE, RUE.

ÉVENTAILLISTE, ſ. m. C'eſt celui qui fait & vend des éventails.

L'*éventail* eſt une peau très-minee, ou un morceau de papier, de taffetas ou d'autre étoffe légère taillée en demi-cercle, & montée ſur pluſieurs petits bâtons ou branches de diverſes matières, comme de bois, d'ivoire, d'écaille, de baleine & de roſeau. En Orient, on ſe ſert de grands *éventails* de plumes pour ſe garantir du chaud & des mouches.

En Italie & en Eſpagne, il y a des *éventails* carrés, ſuſpendus au milieu des appartemens, particulièrement au-deſſus des tables à manger, qui, par le mouvement qu'on leur donne, & qu'ils conſervent long-tems, à cauſe de leur ſuſpenſion perpendiculaire, raffraîchiſſent l'air en chaſſant les mouches.

En France, les femmes font uſage des *éventails* auſſi-bien en hiver qu'en été, pour leur ſervir de contenance, ou pour les garantir de la chaleur des ſpectacles, des lieux d'aſſemblées & des appartemens.

Il s'en fait une telle conſommation, que la fabrique & le commerce des *éventails* occupent une grande quantité d'ouvriers qui ſe ſont partagés les différentes opérations de leur art. Les uns ne font que des bois d'*éventails*, les autres les peignent & les dorent; d'autres ne font que peindre les feuilles; d'autres préparent les papiers; d'autres les emploient & les colleur.

Il y en a auſſi qui ne font que le commerce d'*éventail*, ſans y travailler. Enfin, les *éventaillifles* forment une communauté; & c'eſt ſous ce rapport avec la police, qu'il nous reſte à les conſiderer.

La communauté des maîtres *éventaillifles* n'eſt pas fort ancienne; leurs ſtatuts ſont poſtérieurs à la déclaration de 1673 par laquelle Louis XIV érigea pluſieurs nouvelles communautés dans Paris.

Anciennement les doreurs ſur cuir eurent des conteſtations avec les marchands-merciers & les peintres, pour la peinture, monture, fabrique & vente des *éventails*. Il leur fut fait défenſes, en 1674, de prendre d'autre qualité que celle de doreurs ſur cuir, & de troubler les merciers dans la poſſeſſion où ils étoient de faire peindre & dorer les *éventails* par les peintres & doreurs, & de les faire monter par qui ils voudroient. Peu après cet arrêt, la nouvelle communauté des *éventaillifles* fut érigée, & reçut ſes réglemens en 1676, ſuivant leſquels il eſt arrêté que la communauté ſera régie par quatre jurés, dont deux ſeront renouvellés tous les ans au mois de ſeptembre, dans une aſſemblée à laquelle tous les maîtres peuvent aſſiſter ſans diſtinction.

On ne pouvoit être reçu maître, ſans avoir fait quatre ans d'apprentiſſage, & avoir fait le chef-d'œuvre; néanmoins les fils de maîtres ſont diſpenſés du chef-d'œuvre, ainſi que les compagnons qui épouſent des veuves ou des filles de maîtres.

Les veuves jouiſſoient des privilèges de leur défunt mari, cependant elles ne pouvoient pas prendre de nouveaux apprentifs.

Par l'édit du 11 août 1776, les *éventaillifles* ſont réunis avec les tablettiers & luthiers, pour ne faire enſemble qu'une même communauté; cet édit leur attribue la peinture & le vernis relatifs à leur profeſſion, en concurrence avec le peintre-ſculpteur: les droits de réception ſont fixés à 500 liv. *Voyez* ART.

EXÉCUTEUR, ſ. m. Celui qui met à exécution quelque projet, ſentence ou jugement. On donne ce nom à l'exécuteur des jugemens criminels, & on l'appelle *exécuteur* de la haute-juſtice.

Il eſt difficile d'expliquer la contradiction qui règne entre les fonctions utiles de l'*exécuteur* de la haute-juſtice, fonctions ſans leſquelles les loix ne ſeroient qu'un vain nom, & le préjugé, la flétriſſure, qui proſcrit celui qui en eſt chargé.

Je conçois que la terreur qu'inſpire l'exécution d'un jugement à mort, la cruauté, la dureté qu'elle ſuppoſe dans l'ame de celui qui s'y dévoue, produit un ſentiment d'horreur pour ſa perſonne, dont il eſt difficile de ſe garantir. Cependant ce homme n'eſt que l'agent paſſif de la loi; & ſi quelqu'un pouvoit être blâmé, ce ſeroit le juge qui prononce la ſentence, & non celui qui l'exécute.

Il eſt ſûr que, ſi les jugemens n'euſſent jamais infligé la peine de mort, ſur-tout de l'eſpèce de la roue, de la potence, du feu, &c.; jamais non plus le miniſtère d'un homme n'eût été employé

au

au crimioel uſage de la queſtion; qu'un *exécuteur* n'eût jamais eu que des douleurs d'opinioo, des flétriſſures publiques à effectuer; ſa perſonne n'eût pas inſpiré la même horreur; & un bourreau eût été, comme uo huiſſier, un peu mépriſé, mais jamais proſcrit par les loix mêmes qui refuſent ſoo témoignage, & le repouſſent de toutes les fooctions de citoyeo & d'homme libre.

Ce préjugé affreux, fondé ſur la juſte horreur qu'inſpire l'effuſion du ſang, & l'excès des peines que notre juriſprudeoce crimioelle a très-religieuſemeot conſervées juſqu'aujourd'hui; ce préjugé tombera néceſſairement avec la ſuppreſſion de la peioe de mort, & ſa permutatioo en une détenſion plus ou moins longue, & en un aſſujetiſſement à des travaux pénibles & captivans.

L'on a cherché au reſte à ôter au moins la flétriſſure du nom de l'*exécuteur* de la haute-juſtice: un arrêt du conſeil, du 12 janvier 1787, porte qu'attendu qu'il arrive ſouvent que les *exécuteurs* des jugemens rendus en matière criminelle ſont, par erreur, déſignés ſous le nom de bourreaux, ſa majeſté fait très-expreſſes défenſes de les déſigner ſous la dénomioation de bourreaux.

Mais cette volonté n'a rien fait cootre l'opinion générale; & depuis quelque tems, M. Saoſon, *exécuteur* des jugemens criminels à Paris, ayaot voulu réclamer contre l'uſage que quelqu'uo avoit fait du mot *bourreau*, le publie ne lui a pas donné raiſon: ce oom odieux eſt aujourd'hui, comme autrefois, une flétriſſure pour celui qui le porte, & le ſera tant qu'il déſignera un homme qui en étrangle ou eo roue publiquement un autre. Ceci n'eſt plus fondé ſur l'opinion, il l'eſt ſur la force impérieuſe de l'inſtinct qui abhorre tout meurtrier qui ne l'eſt point à ſon corps défendant; ce qui prouve en même-tems que la peine de mort eſt contre nature, & paſſe les pouvoirs de la ſociété.

F.

FACTION, ſ. f. Combinaiſon de force & de moyens pour exécuter un deſſein, en troublant l'ordre & la paix publique.

Différentes cauſes donnent lieu aux *factions* dans un état; & il eſt de la prudence, de la ſageſſe, de l'intérêt d'un gouvernement libre & puiſſant, de les connoître & d'en diminuer l'influence & l'activité. C'eſt à les pénétrer, à les diſtinguer, que nous allons conſacrer cet article, un des plus utiles de notre travail, & des plus indiſpenſables à traiter avec quelque étendue.

Tous les hommes naiſſent à-peu-près avec les mêmes penchans, & leur détermination pour le vice ou la vertu dépend des tentations auxquelles leur rang les expoſe. On peut donc dire que les *factions* ſe forment le plus ordinairement dans les claſſes élevées.

La richeſſe & le pouvoir attirent des partiſans, donnent de l'influence ſur beaucoup de monde, rendent irritables & ſuſceptibles d'ambition les perſonnes qui en jouiſſent. La flatterie, qui entoure la puiſſance, fait naître l'orgueil, & l'orgueil diminue la crainte, détruit la honte & le remords.

Les loix qui enchaînent le peuple ſont ſouvent de trop foibles liens pour les grands. Le loiſir, lorſqu'il n'eſt point employé à de généreuſes occupations, dégénère en oiſiveté, toujours prête à ſe porter à tout ce qui peut mettre en mouvement, & occuper l'homme qui s'en trouve accablé.

L'on peut ajouter que la religion, qui eſt ſouvent un motif de circonſpection, d'égards, d'honneur & de conduite pour le peuple, ne l'eſt jamais pour les grands; qu'au contraire elle ſert ſouvent leur ambition, & couvre leurs deſſeins factieux & leurs projets deſtructeurs.

Le peuple s'arme pour ſa défenſe; les grands pour l'aſſervir, ou déjouer des concurrens de pouvoir & de domination: l'idée qu'ils ſe ſont faite, que les places lucratives ſont leur patrimoine, que les dignités publiques leur appartiennent excluſivement, les enhardit & ſoutient en eux le deſir & le moyen des *factions*.

Ils trouvent à cet égard un grand & aveugle inſtrument dans la baſſeſſe & l'ignorance de la populace. Par un rapprochement ſingulier, elle ſe trouve dans l'extrême oppoſé, réunir les qualités néceſſaires pour encourager & ſeconder les factieux. Comme les grands cachent leurs déſordres & leurs deſſeins par l'appareil qui les entoure, la dernière claſſe de la ſociété ſe ſouſtrait à l'œil public, par la baſſeſſe & la nullité de ſon exiſtence; elle eſt, comme eux, ſans principes & ſans conſcience d'honneur & d'amour de la patrie.

Ces déſordres de mœurs, ces dangers politiques, ne ſe rencontrent pas dans les bourgeois, les propriétaires, les fermiers, les marchands, les négocians, les artiſtes honnêtes; ils tiennent dans la ſociété un état mitoyen, qui les préſerve des écarts de la cupidité, des deſirs & de l'activité des factieux; ils tiennent leur bonheur de l'ordre public; ils n'ont point aſſez pour tenter des moyens de ſuccès criminels & dangereux; ils ont trop pour bouleverſer l'état, au riſque de périr de misère & de pauvreté. Les grands & la populace, par un état oppoſé, n'ont rien de ces deux choſes à redouter; les uns ont trop, pour ſe trouver ſans reſſource; la populace, qui n'a rien, ne peut que gagner ou eſpérer de gagner aux troubles qui accompagnent toujours les *factions*.

D'après ces principes, on peut ſe guider dans la manière de prévenir ou dérouter les *factions*. Plus les grands auront d'influence, & la populace d'audace, de misère, d'ignorance, plus elles ſeront faciles, & l'on calculera l'effet contraire par l'aſcendant que prend ſur les autres la claſſe honnête, ſage & éclairée de la ſociété; & à meſure qu'on verra cette dernière ſe rapprocher plus ou moins de l'une des deux premières, on doit s'attendre à des *factions*, qu'on doit bien diſtinguer d'une révolution, d'une inſurrection de tous contre l'oppreſſion, puiſque celle-ci conduit au rétabliſſement de l'ordre, & que l'autre n'a pour objet que la domination de quelques ambitieux.

Nous pourrons donc, en ne perdant point de vue ces idées générales, déterminer dans un état libre:

1°. Les moyens les plus propres à découvrir les *factions*.

2°. Les caractères diſtinctifs de l'eſprit de liberté.

3°. Les caractères diſtinctifs de l'eſprit de *faction*.

4°. Les moyens propres à arrêter les progrès des *factions*.

1°, *Des moyens les plus propres à découvrir les factions.*

Quand une *faction* s'eſt formée, parce que ſes

auteurs ont des principes faux, on peut facilement la découvrir; elle ne suppose pas une dépravation morale, mais seulement une erreur de l'esprit. Celui qui est dans cette erreur, ne la cache pas; il la publie hautement, parce qu'il croit que c'est une vérité.

Mais lorsqu'une *faction* s'est formée, parce que ses chefs n'ont point de principes, il n'est pas aussi facile de la découvrir; elle a pour cause une dépravation de mœurs, qui se tient sur ses gardes, & qui, pour en venir à son but, prend le masque de la liberté.

Les clameurs des factieux ont ordinairement pour objet la conduite du gouvernement. Dans un pays où la liberté est la première des propriétés nationales, le prétexte le plus ordinaire, pour former un parti, est d'accuser ceux qui sont chargés du pouvoir exécutif de viser au despotisme.

Il y a souvent, dans l'administration d'un grand état, des opérations dont l'utilité paroît douteuse. C'est un vaste champ ouvert aux contestations politiques. Les bons citoyens diffèrent quelquefois de sentiment sur ces opérations; aussi, les chefs de parti s'attachent-ils à les critiquer, parce qu'elles leur présentent un moyen sûr de semer la dissension, sans paroître ennemis de la liberté.

Il est difficile alors de décider par la nature seule des opinions de chaque citoyen, quels sont les amis de la liberté; quels sont les moteurs des *factions*, puisqu'il peut y avoir différentes opinions, même entre les bons citoyens.

Mais on peut se déterminer par la conduite des différens partis. Ceux qui aiment la liberté, sont honnêtes, justes & discrets dans le choix des moyens qu'ils emploient pour réussir; ceux qui sont agités par l'esprit de parti, doivent être injustes, malhonnêtes & fougueux.

Tâchons d'établir les différences caractéristiques qui peuvent faire distinguer ceux qui sont animés par l'amour de la liberté d'avec les factieux.

2°. *Des caractères distinctifs de l'esprit de liberté.*

Les caractères auxquels on reconnoît ceux qui sont animés de l'esprit de liberté, lors même qu'ils diffèrent entr'eux, sont si frappans, que chacun de ces caractères, pris à part, pourroit être décisif. Mais, pour ne point se tromper, il faut observer s'il s'en trouve plusieurs réunis; car alors ils doivent opérer une pleine conviction par le secours qu'ils se donnent mutuellement.

1°. Celui qui sera animé de l'esprit de liberté, fera tous ses efforts pour conserver une juste balance entre le pouvoir législatif & le pouvoir exécutif. Il agira, d'après ce principe, que la distinction de ces deux pouvoirs est la sauve-garde de la liberté.

2°. Il tâchera d'arriver à son but, sans égard à des intérêts particuliers auxquels il préférera toujours le bien public.

3°. Il sera ferme & conséquent dans ses discours & dans ses actions, parce qu'il est impossible d'opérer le bien public, sans des principes clairs & une conduite irréprochable.

4°. Il ne cherchera point à aigrir contre le gouvernement une populace qui, sous tous les rapports, est incapable de juger ses opérations.

5°. Ses discussions, soit de vive-voix, soit par écrit, ne contiendront jamais d'imputations injurieuses contre ceux qui seront d'un avis opposé. La vérité & l'ordre public étant son unique but, il reconnoîtra que d'autres ont le droit d'approuver, comme il a celui de désapprouver les opérations du gouvernement.

6°. Il ne cherchera point à déprimer ou à décrier ses adversaires, parce que la calomnie contre les individus est bien plus dangereuse, bien plus nuisible que celle qu'on se permet contre un corps, & qu'elle est absolument inutile à la défense de la cause qu'on a embrassée.

3°. *Premier caractère de l'esprit de* faction.

Quoique les factieux aient soin, comme nous l'avons déjà dit, de paroître bons citoyens, & de se montrer parmi les défenseurs de la liberté, il sera facile de les reconnoître aux caractères suivans, qui sont absolument opposés à ceux de l'esprit de liberté.

Les chefs de *faction*, qui sont ordinairement dans les premiers ordres de l'état, tendent toujours à établir l'aristocratie, & à sacrifier le prince & le peuple à leur ambition & à leur avarice.

S'il existoit une classe de citoyens qui, ayant été très-puissans autrefois, en eussent abusé pour gêner, pour accabler l'autorité royale; qui, en menaçant le prince d'une défection totale, l'eussent forcé à suivre leurs volontés, qui eussent usurpé par ce moyen les droits de la couronne, & qui les eussent fait servir à soutenir leur crédit & leur autorité, plutôt qu'à opérer le bonheur public.

Si cette classe de citoyens sacrifioit les intérêts du peuple, ou si elle rendoit ses droits nuls, par des combinaisons aristocratiques; si les représentans du peuple, au lieu d'être libres, n'étoient que de simples députés dévoués à des chefs dont ils exprimeroient les sentimens.

Si cette claſſe de citoyens attaquoit les prérogatives de la couronne, quoique le vœu général les eût conférées au monarque pour la ſûreté publique.

Si cette claſſe cherchoit à porter les droits du peuple au-dela des bornes que la conſtitution leur preſcrit, & que, pour y réuſſir, elle abuſât de ſon aſcendant ſur le grand nombre de perſonnes qui ſont dans ſa dépendance, cette claſſe ſeroit animée par l'eſprit de faction.

4°. *Second caractère de l'eſprit de* faction.

Les chefs de *faction* attaquent les agens du gouvernement, lorſqu'ils ne peuvent attaquer ſes opérations.

Il faut donc regarder comme animés de l'eſprit de *faction* des citoyens qui, lorſqu'ils avoient le pouvoir en main ſe ſont mutuellement ſoutenus dans toutes les diſcuſſions politiques, & qui ont traité comme traîtres à la patrie tous ceux qui ont embraſſé, ſur le plus léger article, une opinion différente de la leur.

Et ſi, après une révolution heureuſe dans le ſyſtème du gouvernement, un monarque généreux eût eſſayé de réunir les honnêtes gens de tous les partis, & les eût invités de concourir avec lui au bien public; ſi quelques-uns d'eux leuſſent menacé de ſéparer leurs intérêts des ſiens, & qu'en les prenant au mot, il les eût privés du pouvoir qu'ils avoient uſurpé; ſi, ſur cela, les clameurs d'une populace qui leur étoit dévouée, eût forcé le ſouverain à leur faire des propoſitions, à l'acceptation deſquelles ils euſſent mis des conditions déraiſonnables, exorbitantes, oppreſſives; qu'ils euſſent exigé, par exemple, le rétabliſſement de tous les mécontens, & la deſtitution de tous ceux qui étoient en place, quoique leur intelligence & leur fidélité fuſſent univerſellement reconnues, ne faudroit-il pas avouer que de tels citoyens ont été des factieux?

5°. *Troiſième caractère de l'eſprit de* faction.

Ceux qui ſont dirigés par un eſprit de *faction* ſont inconſéquens, & ſe trouvent ſouvent en contradiction avec eux-mêmes, non-ſeulement dans des cas différens, mais dans des hypothèſes abſolument ſemblables.

Suppoſons qu'un officier de l'état obtienne l'exercice de quelque privilège; qu'il en jouiſſe paiſiblement, & que ſon ſucceſſeur l'obtienne également: s'il ſe forme une cabale contre lui, à raiſon de ce privilège, n'eſt-il pas clair que ceux qui approuvent & déſapprouvent ainſi tour-à-tour la même choſe, ſont des inconſéquens? Et cette contradiction ne ſuffit-elle pas pour faire voir qu'ils ſont dirigés par l'eſprit de parti, même ſans examiner ſi le privilège a été juſtement ou injuſtement accordé (1)?

Suppoſons encore que le gouvernement uſe, pour diriger les eſprits dans toutes les claſſes poſſibles, d'un moyen qui auroit été employé par des citoyens chargés autrefois de l'adminiſtration, & que ceux-ci repréſentent ce moyen comme un inſtrument de deſpotiſme, lors même qu'ils s'en ſervent encore à l'égard de leurs partiſans, peut-on nier qu'ils ne ſoient dirigés par l'eſprit de *faction*.

6°. *Quatrième caractère de l'eſprit de* faction.

Les chefs de *faction* aigriſſent & échauffent la populace contre ſes chefs légitimes.

Une populace aveugle & ſans frein, telle qu'eſt ſur-tout celle de la capitale, a toujours été l'inſtrument dont ſe ſont ſervis, avec ſuccès, ceux qui, dans les grandes diſcuſſions politiques, n'ont vu d'autre moyen de l'emporter, qu'une ſédition.

Cet inſtrument ſeroit terrible, ſi les factieux pouvoient confondre le peuple du royaume, qui eſt, comme nous l'avons dit, éclairé & réglé dans ſes mœurs, avec la populace des villes, qui eſt débauchée & ſans principes; s'ils pouvoient réuſſir à faire paſſer les clameurs de la populace pour la voix du peuple.

Les fureurs d'une populace, à qui l'on fait inſpirer un peu de vanité, ſe montrent ſous toutes ſortes de formes.

Un libelle eſt-il légalement condamné au feu comme ſéditieux; elle va l'enlever de deſſus le bûcher, & ceux qui l'ont porté à cet acte de démence, publient que l'écrit a été conſervé *par les mains du peuple*.

Quelque factieux ſe permet-il de fronder en public les opérations du gouvernement, & harangue-t-il la populace? Elle le regarde comme un bon patriote ou un héros; & il a l'effronterie de ſe faire appeller l'*ami du peuple*.

Si quelque perſonnage diſtingué ſe fait l'apologiſte du gouvernement, on le peint à la populace

(1) Ceci mérite quelques diſtinctions. La première eſt que, lorſque l'exercice de ce privilège a été accordé, rien ne s'oppoſât aux réclamations, comme le pouvoir exceſſif de celui qui l'avoit obtenu, l'abſence de ceux qui auroient pu réclamer, &c. La ſeconde, qu'il n'y ait point eu de changement dans l'ordre des choſes; en ſorte que ce qui étoit nuile, le ſoit encore, ou même ne ſoit pas devenu dangereux. Il faut uſer ſobrement d'un principe qui tend à rendre impoſſible la réformation des abus.

comme l'ennemi de la patrie, & l'on publie ensuite qu'il est l'*exécration du peuple*.

Tout acte de législation qui contrarie les passions de la multitude, ou les intérêts de ses chefs, devient l'objet d'une diffamation. Elle crie qu'il est arbitraire & désastreux ; & ceux qui sont à la tête de la *faction*, disent audacieusement que cet acte est rejetté *par la voix du peuple*.

Si l'on inséroit, dans les papiers publics qui circulent de la capitale dans les provinces, tout ce que les passions, les intérêts ou les animosités particulières peuvent suggéter, ils deviendroient des répertoires de calomnie ; comme le méchant est toujours plus prompt à accuser, que l'innocent à se défendre, les calomnies pourroient souvent influer sur l'opinion publique, & ceux qui en auroient été les auteurs, diroient qu'elles sont l'expression *des sentimens du peuple*.

Ainsi, quand la licence favorise l'accroissement d'une *faction*, elle devient un colosse monstrueux dont les grands, sans principes, forment la tête, & la populace, sans frein, le corps & les membres.

7°. *Cinquième caractère de l'esprit de* faction.

Les fauteurs des *factions* répandent, sans ménagement & sans distinction, des bruits injurieux contre ceux qui ne sont pas dans leur parti.

Quand on a semé, parmi la populace, la sédition & la révolte, les chefs des factieux n'oublient pas de répandre sur leurs adversaires les traits envenimés de la calomnie.

S'ils ont autrefois soutenu quelque faux principe qui, depuis, soit ou tombé dans l'oubli, ou généralement regardé comme ridicule, les factieux cherchent à le faire revivre ; ils en font un phantôme effrayant pour la populace, & même pour le peuple. Cette manœuvre est peut-être le signe auquel il est le plus facile de reconnoître l'esprit de *faction*.

Chercher à faire renaître des animosités que le tems a détruites ; semer la division entre les sujets d'un souverain, quand le bien public exige qu'ils soient réunis ; décrier sans ménagement des personnes, à qui leur naissance semble promettre la confiance publique, des emplois, des dignités ; telle est encore la marche des chefs de *faction*.

8°. *Sixième caractère de l'esprit de* faction.

Les factieux cherchent à déprimer, par toutes sortes de calomnies, les chefs du parti opposé.

Un ancien écrivain a judicieusement observé qu'*il y a guerre éternelle entre les bons & les méchans*. Cependant la manière dont ils en usent, à l'égard les uns des autres, est fort différente.

L'honnête-homme n'attaque jamais volontairement la réputation d'autrui ; le méchant, au contraire, fait ses délices de la détruire. Des imputations équivoques, des impostures hardies, des accusations de crimes secrets & imaginaires, telles sont les armes ordinaires des diffamateurs adroits.

Quel vaste champ pour des chefs de *factions* qui ne peuvent jamais être en butte à la calomnie.

Si l'on imputoit à un roi, dont toute la vie pourroit être proposée à ses sujets comme un exemple de probité, des choses qu'un homme d'honneur ne doit pas se permettre ; si l'on disoit qu'il est ignorant, parce qu'il n'a pas exactement interprété une loi, sur le sens de laquelle les plus habiles gens du royaume seroient fort embarrassés ;

Si les vertus, l'affabilité d'une reine, ne pouvoient la mettre à l'abri des discours injurieux de gens qu'elle n'auroit jamais offensés ;

Si une partie de la famille royale étoit bassement outragée par des calomnies grossières, inventées pour la rendre odieuse à la populace ;

Si ceux qui sont coupables de toutes les horreurs, étoient approuvés, soutenus ou protégés par un grand nombre de personnes, les hommes honnêtes ne devroient-ils pas se réunir & vouer à l'exécration de tous les siècles une troupe de factieux pour qui rien n'est sacré ?

Des moyens propres à arrêter les progrès de la licence & des factions.

1°. Après avoir expliqué à quoi l'on peut reconnoître l'esprit de *faction*, il s'agit d'examiner quels sont les moyens les plus efficaces d'en arrêter les progrès, de ramener la concorde parmi les citoyens, & d'assurer la tranquillité publique.

Il y a deux moyens de guérir une nation de cette maladie ; l'un est palliatif, l'autre est radical : il faut d'abord employer les palliatifs pour préparer l'application des spécifiques.

Le premier moyen est la fermeté inébranlable du prince. Car une *faction*, formée par des personnes du premier ordre, ne cessera de le fatiguer de ses réclamations, qu'elle ne soit venue à bout d'établir un gouvernement aristocratique, absolu : il n'y a que la fermeté du prince, qui puisse servir de digue aux efforts des factieux, parce qu'il dispose lui seul des places lucratives qui sont toujours le but vers lequel tendent les chefs de *faction*.

Digitized by Google

Dès qu'un prince ſe laiſſera arracher quelque choſe par cette voie, ſa tranquillité, ſa liberté, celle de ſon peuple, ſeront détruites : mais s'il montre un courage invincible, une fermeté fondée ſur des intentions pures, & ſur toutes les vertus d'un grand roi, les *factions* ſe détruiront par leurs propres efforts ; leur fureur diminuera par degrés ; il verra naître de beaux jours pour ſon peuple & pour lui-même.

2°. Le moyen le plus propre à ſeconder la fermeté du prince, doit être une réſolution conſtante de la part du miniſtère, de ne point employer les ſecours de la vénalité & de la corruption.

Acheter l'inaction des chefs de parti, c'eſt affoiblir tous les reſſorts politiques. En donnant les grands emplois à des hommes avides, inquiets, ignorans, on décourage tous ceux qui ſont capables de les remplir d'une manière avantageuſe à l'état, ſans acquérir la tranquillité dont le gouvernement a beſoin pour opérer le bonheur public.

Une ame vénale eſt inſatiable ; plus on lui accorde, plus elle devient importune : ſi le miniſtère réuſſit à faire taire un factieux, en le comblant de biens, ſes ſuccès éveillent l'ambition de dix autres qui, en ſuivant ſon exemple, le mettent dans l'alternative, ou de leur tout accorder, ou de l'expoſer aux maux qu'il avoit voulu éviter.

Il eſt donc de l'intérêt, de la gloire d'un miniſtre de ne point employer la corruption pour gagner ceux qu'il craint de trouver oppoſés à ſes projets ; quand il ſera bien connu de tout le monde, que la vertu, des mœurs pures, des principes de religion & de probité, ſont les ſeuls moyens de réuſſir auprès de lui, les *factions* s'aſſoupiront d'elles-mêmes, ou périront de déſeſpoir.

3°. J'ai déjà annoncé que ces moyens n'étoient que palliatifs : il en eſt un, dont le ſuccès eſt auſſi infaillible que durable ; c'eſt un code ſur l'éducation publique.

Nous avons vu, dans cet ouvrage, que les principes ſont les ſeules baſes de la vraie liberté ; qu'un enfant, abandonné à lui même, contracte des habitudes funeſtes à ſa tranquillité & à celle des autres ; que les principes ſont le produit d'une éducation commencée dès le berceau, & ſuivie avec ſoin, juſqu'à ce que le cœur ſoit formé ; que les paſſions déréglées ne peuvent être ſubjuguées que par la raiſon ; & que, ſans une entière ſubordination de ces paſſions, il n'y avoit point de liberté.

Il eſt démontré qu'il importe à la tranquillité publique qu'il ſoit fait des réformes ſur ce point eſſentiel. Juſqu'à ce que le gouvernement ait établi une éducation publique, il faut s'attendre à voir les *factions* renaître de tems à autre, & ſe reproduire avec une nouvelle fureur, au moment où on les croira détruites.

Nous avons à notre portée un grand nombre de reſſources, pour mettre ce plan à exécution. Une religion pure & raiſonnable, un ſyſtème de politique bien conçu, des mœurs qui ne ſont pas généralement dépravées, beaucoup d'honneur, d'intégrité dans les claſſes mitoyennes, & pluſieurs exemples de vertus domeſtiques dans les claſſes ſupérieures. *Voyez* EDUCATION.

Tant qu'il n'y aura pas quelque inſtitution publique de ce genre, tous les diſcours qui ſeront débités en chaire ou ſur les bancs, tous les écrits qu'on répandra dans le public, par la voie de l'impreſſion, pourront pallier quelquefois les maux que cause l'eſprit de *faction*, mais ne les détruiront jamais.

Au reſte, il n'y a qu'une choſe qui puiſſe faire valoir les moyens que je viens d'indiquer ; c'eſt la réunion ſincère des honnêtes-gens de toutes les claſſes, fondée ſur une volonté conſtante de s'oppoſer, de toutes leurs forces, aux entrepriſes des chefs de *faction*.

Une des principales cauſes de la déſunion qu'il y a parmi le peuple, lors même que le bien public l'emporte ſur ſes affections particulières, c'eſt ſa diſperſion dans les provinces. Ce qui l'empêche de ſe ſoulever, de s'aſſembler, lorſque des chefs de *faction* excitent des troubles, eſt préciſément ce qui fait qu'il ignore ſouvent la fauſſeté des prétextes, dont ils ſe ſervent pour exciter les eſprits.

Les clameurs des factieux ſe répètent dans les provinces avec fureur : le peuple ſe prévient facilement, parce qu'il eſt bien-loin de ſoupçonner l'adroite ſcélérateſſe avec laquelle on le trompe ; il reçoit comme des vérités toutes les calomnies qu'on répand contre des hommes, en qui il ſeroit néceſſaire qu'il eût confiance.

Il eſt rare que ceux qu'elles attaquent, daignent y répondre. De là naiſſent des doutes & des ſoupçons, ſur-tout dans l'eſprit des gens peu éclairés. Le mécontentement ſe propage ; on raiſonne ; on conteſte ; on s'aigrit, & tout un peuple ſe trouve diviſé. Il n'eſt pas une province, pas un village, pas même une maiſon où les avis ne ſoient partagés, & les opinions contradictoires. Ces contentions deviennent ridicules, au point de devenir le ſujet des railleries de ceux qui les ont excitées.

Néanmoins, tout citoyen zélé pour la liberté devroit s'affliger, s'il arrivoit qu'un peuple libre, honnête & généreux ceſſât de s'occuper des affaires publiques ; car, quoiqu'il puiſſe être allarmé ou trompé quelquefois, ſon jugement, ſur des

objets graves, eſt toujours ſolide & réfléchi. Et c'eſt avec raiſon, que Monteſquieu dit : *Ne me dites pas qu'un peuple raiſonne mal ; il ſuffit qu'il raiſonne.* Voy. EMEUTE.

FAYENCIER, ſ. m. Celui qui fait & vend des ouvrages de *fayencerie* ; tels que des aſſiettes, des pots, des verres, des fontaines, &c.

Le mot de *fayence* vient de *Faenza*, ville d'Italie, parce que c'eſt là que ſe ſont faits les premiers ouvrages de ce genre. Il y a de ſuperbes manufactures de la même eſpèce aujourd'hui dans le royaume, telles que celle de Nevers, de Sceaux, &c.

Les réglemens & la police des marchands *fayenciers* ſont à-peu-près les mêmes que ceux des autres communautés. Ainſi *voy.* ART & COMMUNAUTÉ.

FAMILLE, ſ. f. C'eſt le nom que porte la collection de pluſieurs perſonnes iſſues de mêmes parens. Une *famille* eſt encore la réunion du père, de la mère & des enfans.

Les droits & les devoirs des *familles* forment un des objets importans de la police ſociale ; c'eſt de leur enſemble, du reſpect plus ou moins grand qu'on leur porte, que réſultent l'ordre & le bonheur publics.

Les droits des *familles* conſiſtent, dans l'aptitude qu'ont chacun de ceux qui la compoſent, à hériter du nom & de la propriété de leurs parens, à l'excluſion de tous autres ; de connoître des arrangemens particuliers qui peuvent introduire un nouvel ordre de choſes parmi eux ; de s'oppoſer aux engagemens que des mineurs pourroient faire au déſavantage de tous ; enfin, d'exercer une ſorte de police domeſtique ſur chacun des membres de la *famille*.

Le père & la mère ont de plus les droits de l'autorité paternelle, dont nous avons parlé. *Voy.* ENFANT.

Les devoirs des *familles* ſont de protéger, d'aider, de ſecourir les parens malheureux ou abandonnés, de prendre ſoin des mineurs, des enfans en bas-âge, & d'entretenir dans toute la parenté l'attachement, la bienveillance & le goût des ſervices réciproques.

Les pères & mères ont de plus grands devoirs à remplir envers les enfans. *Voyez* ENFANT.

Mais ſi les *familles*, ou plutôt les membres qui les compoſent, peuvent & doivent avoir entr'eux un ſyſtème de devoirs, de droits & d'obligations réciproques ; ces droits ne vont point juſqu'à exercer une autorité extérieure, une puiſſance active, un pouvoir coercitif des parens ſur un d'entr'eux : une *famille* ne peut & ne doit exercer aucun jugement, combiner aucune punition envers un de ſes membres, mineur ou non, coupable ou innocent.

C'eſt une erreur de croire qu'un tribunal domeſtique, ou de *famille*, fût une choſe néceſſaire aux mœurs & à l'harmonie ſociale ; ce ſeroit le plus dur, comme le plus injuſte des tribunaux. Toutes les préventions, toutes les haines, tous les préjugés de religion, de principe, d'habitude, de mœurs, deviendroient autant de motifs de perſécution, de démarches tyranniques contre celui qui ne penſeroit point comme ſa *famille*.

On ne doit donner à l'homme de maître, que la loi ; mais s'il étoit poſſible qu'il en eût deux, on devroit avoir grand ſoin que la *famille* ne fut pas du nombre.

Ce ſeroit donc une combinaiſon dangereuſe, une police deſtructive de la liberté perſonnelle, que l'alliance des *familles* avec la puiſſance publique, pour la correction ou la juſtification des parens, ſoit mineurs, ſoit majeurs. On rappelleroit le préjugé des peines infâmantes, ſi ſagement détruit par l'aſſemblée nationale ; on ſubſtitueroit une juriſprudence de perſonalités, de vues particulières, d'intérêts domeſtiques, à celle de la loi & de l'impartialité.

L'on eſt naturellement porté à étendre le pouvoir des *familles*, parce qu'effectivement renfermé dans ſes juſtes limites, il produit un très-grand bien ; mais l'étendre, lui donner une force, autre que celle de l'opinion & du conſeil, l'affilier avec la puiſſance publique, c'eſt l'égarer & le corrompre, en faire un moyen d'oppreſſion & de déſunion domeſtiques.

On a penſé que des conſeils ou aſſemblées de parens ne pourroient qu'éclairer le magiſtrat, ſans nuire à ſa liberté, à ſon impartialité ; mais cette prétention eſt fauſſe. L'influence de l'opinion, du vœu d'une *famille*, ſera toujours très-conſidérable ; & dans le bien comme dans le mal, quand il eſt queſtion d'accuſer ou de défendre, on doit toujours éloigner le ſuffrage de gens qui ne peuvent manquer d'avoir un intérêt quelconque dans le jugement qu'ils ſollicitent.

Il eſt donc clair que les droits des *familles* ſe bornent à des conſeils, des repréſentations, une diſcipline purement domeſtique, & qu'ils ne doivent avoir aucun rapport avec le pouvoir de la puiſſance publique ſur les individus.

C'eſt par le même principe, que le magiſtrat de police ne doit jamais prendre connoiſſance des querelles, des diſcuſſions, des différends domeſtiques. Le père & la mère n'ont une autorité déterminée ſur leurs enfans, que pour atteindre la

but de la paix, du repos de la maiſon, ſans avoir recours à l'autorité publique. Si les parens n'ont pas ſu jouir de leur pouvoir, le ménager à propos; ſi la déſobéiſſance domeſtique ſe met dans la *famille*, c'eſt un malheur; mais la police ſociale ne doit point y intervenir. C'eſt la même choſe, quand une malheureuſe organiſation, de funeſtes exemples, une mauvaiſe éducation, ont perverti l'eſprit d'un jeune homme; que ſes parens ne peuvent plus le gouverner; qu'il les mépriſe, ou les fuit: on ne peut pas, on ne doit point accorder à la *famille*, au père, à la mère des forces pour le faire renfermer; l'autorité publique ne peut, ne doit agir que dans le trouble public, que pour punir l'homme qui attente à l'ordre, à la tranquillité, au repos de la ſociété. Se laiſſer aller par foibleſſe, ou par égard à ſubſtituer l'empire de la loi à celui de la puiſſance paternelle, le commandement arbitraire du magiſtrat à la ſurveillance, à l'activité des parens; prétendre leur prêter main-forte, même dans l'intention, & avec la certitude de produire un bien, c'eſt tout bouleverſer; & pour l'intérêt de quelques individus, compromettre & égarer les moyens de la force & de l'autorité politique. *Voy.* ENFANT & AUTORITÉ PATERNELLE.

L'on nomme encore droit de *famille* celui qu'on a à la proprieté, au nom de la *famille* dont on eſt iſſu, & généralement à tous les avantages qui y ſont attachés. C'eſt celui qu'on refuſe à ce qu'on appelle les bâtards, comme ſi le droit aux ſoins, à la protection de ceux qui nous ont donné la vie, naiſſoit du contrat civil du mariage, & non pas de l'union naturelle des ſexes & de la naiſſance même.

Si quelque choſe avoit pu faire refuſer ce droit de *famille* aux bâtards, ce n'auroit pu être que du côté du père, qui eſt quelquefois inconnu, & non de celui de la mère, qui ne l'eſt jamais. *Voy.* BATARD.

FAMINE, ſ. f. l'état d'un peuple ou d'une ville qui manque abſolument de ſubſiſtances.

Les moyens de prévenir cette affreuſe poſition, & de la faire ceſſer, ſont abſolument les mêmes que ceux qu'on doit employer contre la diſette; avec cette différence, que les ſoins, l'attention, la vigilance des magiſtrats & du gouvernement, doivent être en proportion des circonſtances fâcheuſes & du trouble, qui doivent régner alors.

Il faut donc contenir l'effervescence du peuple, les manœuvres du brigandage, calmer les excès du déſeſpoir, ſur-tout mettre la plus grande diligence à ſe procurer des vivres à quelque prix que ce ſoit.

Il faut encore porter un œil attentif ſur les cauſes de la *famine*, & voir s'il n'y auroit point quelque reſſource, quelque moyen de la faire ceſſer, qui auroit échappé aux premiers ſoins.

De toutes les ſituations d'un peuple, il n'en eſt point de plus affligeante & de plus terrible pour les hommes publics, que la *famine*. L'autorité, les loix, le repos, tout diſparoît devant les hurlemens de la multitude, les cris des familles, la déſolation commune.

Heureuſement que ces malheurs ſont rares & difficiles par-tout ailleurs que dans une ville bloquée, parce qu'enfin l'on peut ſe procurer des vivres de l'étranger, & tirer parti des animaux répandus ſur la ſurface d'un royaume.

Cependant il eſt ſûr qu'une ſimple diſette peut amener la *famine*, même dans une ville ouverte & en tems de paix. Le peuple, qui devroit, pour ſon intérêt, ſe diſperſer & chercher au loin ſa ſubſiſtance, s'entaſſe, ſe porte ſur un même point, & permet à peine aux vivres d'arriver à tems, pour faire ceſſer le mal; ajoutez que ſon agitation, ſa férocité, ſon aveuglement repouſſent les marchands, les fourniſſeurs, & que dans ſon déſordre & ſon impatience, il prolonge les cauſes & les excès de la *famine*.

Nous avons vu à Paris la fermentation croître à la ſeule idée de manquer, & la *famine* menacer la ville, quoiqu'il y eût d'autres ſubſiſtances encore à conſommer que du pain. Mais le peuple eſt d'une ignorance, d'un entêtement, d'une brutalité ſi grande à cet égard, qu'il ne ſera jamais poſſible de lui perſuader qu'on peut vivre abſolument ſans pain. Vous ne feriez pas vivre deux jours une Capitale, avec de la viande ou du tiz ſeul; & s'il ne falloit que ce délai pour appaiſer la *famine*, en laiſſant le tems aux ſubſiſtances d'arriver, & aux troubles de ſe calmer, vous n'y réuſſiriez pas, & tout ſeroit en combuſtion, avant que vous ayez pu pourvoir à l'ordre & à l'abondance.

Le moyen le plus généralement ſûr d'empêcher la *famine*, eſt d'avoir des magaſins de bleds conſidérables; mais ce ſoin eſt très-diſpendieux, & donne lieu à des pertes notables ſur la quantité immenſe qu'on eſt forcé de conſerver long-tems.

Tout dépend de la ſageſſe & des talens des perſonnes à la tête des affaires. Il eſt ſûr qu'à l'approche des troubles, des agitations, dans le tems des élections, des convocations d'aſſemblées, de mouvemens de troupes, &c. il faut d'avance ſe pourvoir & garnir les magaſins, mais ſans inquiétude, & en achetant par petite quantité dans chaque marché.

En conſéquence, il eſt bon que les adminiſtrateurs connoiſſent toujours un certain nombre d'hommes ayant des fonds ou du crédit, capables

de

de fournir tout de ſuite au gouvernement des bleds en quantité ſuffiſante, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'épuiſer le tréſor public, qu'il eſt bon d'avoir garni dans ces momens de beſoin & d'embarras.

Au reſte, tous ces ſoins regardent plus encore l'adminiſtration en général de l'état, que le gouvernement particulier d'une ville, parce que toutes les parties de l'empire ſouffrent, dès que la Capitale, ou quelque grande ville, eſt dans le trouble & la fermentation, quand les ſubſiſtances y manquent, & que le peuple révolté n'y connoît plus ni frein, ni loi, ni guide. *Voyez* DISETTE, ABONDANCE, ACCAPAREMENT.

FÉLICITÉ PUBLIQUE, ſ. f. C'eſt l'état de bonheur d'une nation, qui réſulte de ſon aiſance & de ſa liberté.

Tout, dans un bon gouvernement, doit tendre à ce but; les loix, les arts, l'induſtrie, la religion, la morale publique, n'ont pour but que le bonheur des ſujets d'un empire. Mais quelquefois malgré les ſoins du ſouverain, les hommes ſont malheureux, pauvres, tourmentés de quelque calamité locale ou momentanée: ce qui nous mène à dire que la *félicité* d'un état dépend,

1°. Des productions du ſol; 2°. de l'induſtrie des habitans; 3°. du commerce; 4°. de ſes relations avec l'étranger; 5°. de ſes loix; 6°. de ſa religion; 7°. de ſa morale publique; 8°. du progrès des ſciences & des arts; 9°. de l'organiſation & de la bonté de ſa police.

Nous parcourrons rapidement chacune de ces cauſes de bonheur public, & en nous arrêtant ſpécialement ſur la dernière.

1°. *Du ſol.* Il eſt ſûr que, malgré les ſoins d'un bon gouvernement, l'activité d'un peuple induſtrieux, l'intelligence du prince, la douceur des mœurs & de la religion, une nation ne ſera point heureuſe, ſi la terre ne répond pas ou ne répond que mal aux travaux de la culture. Une ſubſiſtance abondante & ſaine eſt une des premières baſes de la *félicité publique*.

La police, dont l'influence s'étend à tous les biens de la ſociété, lorſqu'elle eſt établie ſur les principes de la raiſon & de la liberté, doit donc d'abord veiller aux moyens de ſûreté, de tranquillité, d'inſtruction, qui peuvent engager les peuples à s'occuper de l'amélioration des terres & des méthodes d'en multiplier les productions. Mais, ſi malgré ces ſoins, le ſol ingrat ne rend rien, ou ne rend que des fruits peu nourriciers, alors il faut, & dans l'éducation des beſtiaux, & dans le commerce étranger, chercher des reſſources & un ſupplément à la ſtérilité de la terre.

Quant à l'éducation des beſtiaux, elle eſt une partie même de l'agriculture; & les encouragemens que l'on donne à l'une, ſont toujours à l'avantage de l'autre: la protection que le cultivateur reçoit dans l'exercice de ſes droits de propriété d'une police vigilante, rejaillit ſur toutes les branches de l'économie champêtre.

2°. *L'induſtrie.* Si les ſoins qu'on donne à la terre, à l'éducation des beſtiaux, ne peuvent pas ſuffire à la ſubſiſtance des habitans, il faut que le commerce y ſupplée, il faut chercher ailleurs ce qui manque chez ſoi: mais cette correſpondance ne peut s'entretenir qu'au moyen d'échanges réciproques & capables d'offrir un équivalent de valeur de part & d'autre. Or, une nation qui ne recueille rien ſur ſon ſol, ne peut chercher que dans ſon induſtrie, dans les formes qu'elle donne aux productions étrangères, de quoi fournir à ſon commerce, & attirer chez elle les objets néceſſaires à ſa propre conſommation.

Le premier ſoin d'un gouvernement, dans un état ainſi privé de richeſſes territoriales, eſt donc de favoriſer, par tous les moyens poſſibles, les progrès de l'induſtrie; & comme la police eſt à cet égard l'inſtrument le plus propre à ſeconder ſes vues, on doit tellement en diſpoſer les parties, en conſtituer les pouvoirs, qu'elle ne puiſſe que favoriſer tous ceux qui, par goût ou par intérêt, placent leurs fonds en entrepriſes de manufactures & de travaux utiles.

Le meilleur moyen, pour atteindre ce but, eſt peut-être de laiſſer à la liberté d'induſtrie tout l'eſſor dont elle eſt capable, en ne faiſant intervenir les loix de police que dans ce qui peut être utile à la conſervation de la propriété, de la liberté, de la tranquillité de toutes les claſſes d'ouvriers & d'artiſans.

Juſqu'ici, l'on avoit cru favoriſer les arts & l'induſtrie par des privilèges & des jurandes: mais plus de réflexions & l'expérience ont appris que ce moyen eſt dangereux, parce qu'en détruiſant la concurrence, il fait préciſément le contraire de ce qu'on en attend; il arrête les progrès des manufactures, & ôte à l'ouvrier le deſir & le pouvoir de tenter de nouveaux eſſais.

La police des corps des communautés & des artiſans eſt donc contraire aux principes qu'on devroit ſuivre chez un peuple, où l'on ſeroit forcé de recourir aux échanges du commerce pour pourvoir à la ſubſiſtance, ſans laquelle un peuple ne peut être vraiment heureux, puiſqu'il manque du véritable ſoutien de la vie.

3°. Mais, pour faire un commerce utile, il ne ſuffit pas d'avoir des marchandiſes à échanger contre des productions, il faut encore ſavoir entretenir des correſpondances avec l'étranger, connoître les marchés des peuples voiſins, établir une juriſprudence & une police entre les marchands qui, ſans gêner leur liberté individuelle & leurs

ſpéculations, puiſſent cependant prévenir la mauvaiſe foi & les abus de confiance, par la certitude d'une punition prompte, ſuffiſante & impartiale.

C'eſt dans cette vue, qu'en France, les juriſdictions conſulaires ont été établies. Il ne ſuffit pas même de cette juſtice prompte pour faciliter le commerce; il faut encore former des établiſſemens propres à le favoriſer, tels que des banques, des caiſſes d'eſcompte: la beauté, la ſûreté, la propreté des grands chemins, & la tenue d'une marine protectrice, ſont des choſes également utiles pour remplir le même objet.

4°. *Les relations avec l'étranger.* Il eſt preſque impoſſible qu'une nation jouiſſe d'un grand commerce, ſe ménage des reſſources chez ſes voiſins, ſi elle n'a point une habitude de relations ſuivies avec eux, ſoit par des ambaſſadeurs, ſoit par des correſpondances directes; cet uſage prévient les guerres, & fait connoître celles qu'on pourroit avoir à ſoutenir contre l'ambition des étrangers. Ainſi, comme la guerre eſt une grande cauſe de calamité publique, on doit regarder les relations habituelles, la bonne manière de vivre avec les étrangers, comme une des choſes qui concourent à aſſurer la *félicité* d'un état.

Mais ces ſoins ne dépendent point de la police intérieure; ils ſont abſolument ſubordonnés au pouvoir exécutif, ou à la puiſſance ſouveraine, ſelon les différentes ſortes de gouvernemens.

5°. De tous les moyens de bonheur public, dépendans des ſoins & de l'intelligence, ſoit du prince, ſoit des légiſlateurs, il n'en eſt point d'une plus grande influence que les loix; elles ſont telles qu'avec le meilleur ſol, la plus heureuſe ſituation phyſique, les plus grandes reſſources dans un état, il languit & reſte foible, les habitans ſont malheureux, il n'y a point de véritable *félicité publique*, ſi les loix ſont mauvaiſes, ou en contradiction avec les mœurs & les progrès des lumières.

Cet état de choſes eſt celui où s'eſt trouvée la France pendant long-tems, & où elle ſe trouve encore par ſuite de l'ancienne légiſlation & de l'agitation qu'y produiſent les changemens inévitables, amenés par le beſoin.

Tandis qu'une partie de la nation jouiſſoit de tous les avantages de la richeſſe & du luxe, que la terre ne produiſoit que pour elle; l'autre partie, qui étoit de beaucoup la plus nombreuſe, étoit ſoumiſe à des loix d'exceptions dures & injuſtes, & la *félicité publique* n'étoit que le bonheur d'une partie de la nation.

Le bonheur général réſulte du bonheur de chaque homme pris individuellement; ſi donc les loix, qui déterminent l'état & la manière d'être de chacun en particulier, ſont féroces ou déraiſonnables, elles ſeront un éternel ſujet de malheur & de perſécution privée, qui détruiront en détail la *félicité publique*, que l'on croiroit d'ailleurs exiſter dans l'état. Telles ſont encore en France les loix ſur les bâtards, ſur les punitions de certains délits, ſur les formes des héritages, ſur l'autorité paternelle, ſur l'indiſſolubilité du mariage, &c. Toutes ces loix, attaquant les individus dans leur bonheur particulier, ſuivant les tems & les circonſtances, détruiſent véritablement la *félicité* du peuple, qui eſt la *félicité publique*.

Ainſi, le premier ſoin de la ſouveraineté eſt de faire de bonnes loix qui aſſurent à chaque homme individuellement l'exercice & la jouiſſance de ſes droits; ſans quoi, les autres moyens de bonheur ſeroient nuls, & la liberté générale n'exiſtant que par abſtraction, la ſervitude particulière ſeroit de l'état de tous une véritable calamité publique.

De toutes les loix qui peuvent, par leur influence, contrarier ou accroître la *félicité publique*, celles de police étant de tous les inſtans, agiſſant directement ſur les perſonnes, les ſuivant pour ainſi dire dans leur conduite journalière, doivent tellement être combinées, qu'elles n'altèrent point l'indépendance perſonnelle, ne gênent point les actions, & ſous le prétexte de tout réglementer, d'empêcher ou prévenir les abus, n'établiſſent point une inquiſition, une ſurveillance honteuſe, dont les peuples ne manqueroient pas à s'affranchir par l'inſurrection dans un état libre.

Les loix doivent encore être favorables aux actions généreuſes, aux arts, aux talens, aux vertus domeſtiques; il faut les combiner de manière qu'elles encouragent les uns & les autres, ou du moins jettent une grande conſidération ſur les hommes qui s'y ſeront diſtingués.

6°. *La Religion.* La ſixième des cauſes que nous avons regardées comme propres à établir ou conſerver la *félicité publique* d'un peuple, c'eſt la religion. Son eſprit influe tellement ſur les mœurs & les habitudes ſociales, qu'il eſt impoſſible que celles-ci puiſſent être utiles au bonheur, ſi la religion dominante eſt farouche, dure, intolérante ou ſanguinaire.

Un légiſlateur ſage cherchera donc à détruire ces défauts dans le ſyſtême religieux; il en éloignera la ſuperſtition, le fanatiſme, l'eſprit d'aveuglement & de perſécution. Ces fléaux ont fait le malheur du monde pendant des ſiècles entiers; ils replongeroient encore les peuples dans les mêmes déſordres, ſi les lumières & la philoſophie n'aſſuroient point à la raiſon un long triomphe ſur l'erreur.

On appelle fanatiſme, la paſſion violente qui nous porte à forcer, par toutes ſortes de moyens,

les autres, à penſer ou agir comme nous : celui de religion vient ſur-tout de l'habitude d'aſſimiler les devoirs religieux aux devoirs ſociaux, & le reſpect du culte, avec l'obéiſſance à la loi.

Il eſt ſûr que les inſtitutions du culte doivent être reſpectées, qu'elles ſont ſous la garde de l'autorité publique, & qu'on ne peut pas en violer la ſainteté, ſans ſe rendre coupable, & ſans encourir une peine déterminée. Mais c'eſt là que ſe borne le pouvoir de la ſociété, il ne peut aller juſqu'à exiger des hommes l'apparence d'une façon de penſer qui n'eſt point la leur; il ne peut les punir pour s'être ſouſtraits à ce joug, & le défaut de principes à cet égard, a long-tems fait des guerres de fanatiſme & de religion, autant de cauſes de calamité publique.

Sous tous les points de vue, un peuple écraſé d'obligations religieuſes, confondant les devoirs de la foi avec ceux de la loi, ſe conduiſant d'après des principes de myſticité obſcure, d'après les rêves de la théocratie, & faiſant de la morale un cours de cas de conſcience, un ſemblable peuple ne peut qu'être pauvre, ignorant, & par conſéquent très-éloigné d'une véritable *félicité publique*.

7°. *La morale publique*. C'eſt une des baſes les plus ſolides du bonheur général, lorſque des principes ſains, une raiſon éclairée, en dirigent les vues, en aſſurent la durée; mais auſſi lorſque l'intolérantiſme s'en mêle, lorſque des ſyſtêmes de rigueur, des prétentions exagérées, des préjugés féroces en altèrent la pureté, ou l'éloignent trop des habitudes ordinaires de l'humanité; c'eſt alors une des plus fécondes ſources de déſordre & de malheur ſocial.

Nous trouvons en France pluſieurs exemples de défauts dans la morale publique; aveuglement ſur le droit des pères, férocité ſur la bâtardiſe, préjugé ſur les mères naturelles, erreur ſur le ſyſtême du point d'honneur, &c. Toutes ces difformités n'attaquent point la ſociété en grand, mais ſont autant de cauſes qui agiſſent perpétuellement ſur les hommes, & détruiſent à la longue le bonheur des familles; & il eſt d'une bonne & ſage légiſlation d'aſſurer la *félicité* de tous contre les progrès de l'ignorance & de la folie. *Voyez* ce que nous avons dit ſur la morale publique dans le *diſcours préliminaire*. *Voy.* auſſi le mot Abus.

8°. *Les ſciences & les arts*. Jamais l'on n'a douté de l'utilité des connoiſſances, de celle des ſciences & des arts, pour polir les peuples, & les rendre heureux.

Les ſciences habituent l'homme à la réflexion, rectifient ſes idées, étendent, affermiſſent ſon jugement, adouciſſent ſes mœurs, & le conduiſent à des découvertes qui perfectionnent ſa raiſon, & embelliſſent la vie.

Plus les peuples ſont avancés dans l'étude des ſciences, plus ils ont de diſpoſitions à recevoir & à faire de bonnes loix, parce que les bonnes loix devant être fondées ſur les beſoins & la nature de l'homme, les connoiſſances élementaires, la ſcience de l'intelligence, des accidens du corps, des paſſions & des erreurs de l'eſprit, conduiſent néceſſairement à celle de nos beſoins & de notre nature.

Sous ce point de vue ſeul, l'étude des ſciences mérite dans un état tous les ſoins de la puiſſance publique & l'attention du gouvernement; mais il en réſulte encore des avantages, qu'il importe à la ſociété de connoître & de propager.

Les ſciences prêtent des ſecours puiſſans aux beaux arts, & le progrès des uns eſt toujours en proportion de celui des autres; les arts, par leur douce influence ſur les mœurs ſociales & la fortune publique, donnent lieu à des uſages paiſibles, à des établiſſemens de luxe, qui facilitent la diſtribution des richeſſes, & empêchent leur engorgement dans un petit nombre de mains.

Les arts ont des rapports étroits avec le commerce, parce que l'eſprit de perfection & de découverte, qui les caractériſent, réagit ſur l'induſtrie qui fait donner des valeurs à tous.

Mais le plus grand bien que produiſent les beaux arts, c'eſt de rendre la vie douce, de multiplier les jouiſſances de ſentiment, d'exalter la délicateſſe & tous les ſentimens qui tiennent à la ſenſibilité, à la décence, qualités précieuſes chez une nation, qui ajoutent un nouveau prix à toutes les autres, en même tems qu'elles contribuent infiniment au bonheur du peuple qui les poſsède.

9°. *L'organiſation & la bonté de la police*. C'eſt un des premiers ſoins du gouvernement de faire jouir un peuple d'une bonne police : les villes ſur-tout ne peuvent s'en paſſer; & c'eſt de la manière dont elles ſont régies & gouvernées à cet égard, que dépend la *félicité* du peuple qui les habite.

Les anciens n'entendoient pas par police tout ce que nous déſignons aujourd'hui ſous cette expreſſion; ils n'y voyoient que l'art d'embellir, de policer les villes : ce n'étoit point une ſurveillance des perſonnes, une inſpection des actions privées. On ne connoiſſoit rien de l'uſage, ou plutôt de l'abus qu'on en a fait pour aſſurer l'autorité domeſtique, connoître l'état des hommes, les raiſons de leur conduite, & tenir régiſtre de tout ce qui ſe fait dans la ville : cette police eſt celle des empereurs du Bas-Empire & des derniers rois de France; elle ſubſiſte encore en Eſpagne, en Italie, dans quelques endroits de l'Allemagne, & a fait l'opprobre de Paris pendant deux cents ans.

Muratori a fait un chapitre dans ſon *traité du bonheur public*, pour faire voir que la police des villes, telle qu'elle doit être chez un peuple qui, parce qu'il a des loix, n'a pas beſoin d'une puiſſance politique, toujours en activité, pour rechercher ou prévenir les délits, eſt une des cauſes de la *félicité* des peuples, & ſans laquelle les autres ne produiroient qu'un bien imparfait.

Il eſt ſûr en effet que la propreté, la ſalubrité, la commodité, les plaiſirs, les établiſſemens utiles qu'une bonne police a ſoin de faire naître ou d'entretenir chez un peuple, eſt un des grands moyens de contentement, de jouiſſance, & par conſéquent de bonheur public.

Mais tous ces avantages ne ſeroient rien, ſans la tranquillité, la paix, qui aſſurent aux citoyens le repos & la ſécurité dans leurs affaires & leur conduite: il faut, pour cet objet, entretenir une force ſuffiſante aux ordres des cités, & toujours prête à réprimer l'inſolence, les déſordres populaires, & à faire reſpecter tout ce qui vit paiſiblement ſous l'autorité des loix; ſur-tout il faut que le peuple reſpecte ſes magiſtrats, & que ceux-ci fermes & généreux ſachent ni le mépriſer, ni le craindre. Ces deux excès ſont les cauſes des inſurrections, des émeutes, des attroupemens, des violences, qui agitent les eſprits, & font naître tous les genres de maux au milieu de la paix & de l'abondance.

Les bâtimens magnifiques, les théâtres, les belles places, les promenades, les bains, les jardins publics, ſont encore des fruits d'une bonne police; ils contribuent au bonheur des villes, d'abord par les jouiſſances qu'ils procurent, enſuite par le concours d'étrangers qu'ils attirent, par les travaux auxquels ils donnent lieu, par les progrès des arts qui en ſont la ſuite, & qui honorent & enrichiſſent également une nation.

La police doit regarder l'inſtruction publique comme un de ſes ſoins principaux; & à cet égard encore, on ſent qu'il règne entr'elle & le bien public une liaiſon étroite & néceſſaire. C'eſt des habitudes & des principes acquis dans l'enfance, que naiſſent enſuite les vertus de courage & de ſageſſe; c'eſt par la facilité à faire inſtruire les enfans du peuple, que l'on peut eſpérer de le civiliſer, de l'accoutumer à ne reconnoître d'autre maître que la loi, mais en même-tems à s'y ſoumettre avec réſignation & reſpect.

De toutes les cauſes de bonheur public, que nous venons de rapporter, les unes agiſſent plus, les autres moins, ſuivant le caractère & le génie des peuples; mais il eſt preſqu'impoſſible de rencontrer un point dans l'hiſtoire des hommes où l'on puiſſe s'aſſurer qu'elles aient joui toutes d'une égale influence & d'une pareille activité.

Il n'eſt pas toujours au pouvoir du gouvernement de leur conſerver leur force: quelques-unes dépendent abſolument des circonſtances qui lui ſont étrangères; mais le gouvernement eſt une des plus générales, des plus conſtantes, des plus puiſſantes cauſes de la *félicité publique* d'un grand peuple, parce qu'il a des rapports avec toutes les branches de la ſociété, que ſon pouvoir eſt le modérateur ſuprême des affaires, & que ſon action à laquelle l'ordre général eſt ſoumis, agit dans tous les momens & dans tous les lieux.

FEMME, ſ. f. La compagne de l'homme, & la femelle de l'eſpèce humaine.

On peut conſidérer la *femme* ſous deux points de vue différens, comme être moral, & comme être phyſique.

Comme être phyſique, la *femme* diffère de l'homme, par une organiſation particulière, par la délicateſſe de ſes membres, par la beauté des formes, par les beſoins & les accidens de ſon ſexe; enfin, par des habitudes particulières qui tiennent aux cauſes que nous venons de déduire, & forment la baſe de ſon exiſtence morale, que nous allons conſidérer.

A ce dernier égard, la *femme* devient l'objet de réflexions intéreſſantes, de conſidérations utiles qui expliquent la cauſe des états différens où elle ſe trouve dans la ſociété, & donnent la ſolution de pluſieurs phénomènes dans l'ordre politique & dans la légiſlation des peuples.

Pour donner à ce ſujet le développement néceſſaire, nous conſidérerons la *femme* dans les trois principales époques de la civiliſation; c'eſt-à-dire, 1°. chez les peuples ſauvages; 2°. chez les peuples cultivateurs; 3°. chez les peuples où les arts ont fait des progrès, & où la raiſon eſt cultivée.

Après ces apperçus généraux, nous diſtinguerons les différens ordres de *femmes* établis aujourd'hui, ainſi que leur influence ſur les mœurs, la police, les habitudes publiques & les arts de la ſociété.

De l'état de la femme *chez les peuples ſauvages.*

La première différence entre les habitudes des *femmes* dans l'état ſauvage, & celles qu'elles acquièrent dans la ſociété, porte ſur les ſentimens de pudeur & de vertu qu'on exige d'elles, comme un charme de plus, un attrait à la jouiſſance, un plaiſir d'imagination, qui accroît encore celui des ſens & de l'opinion.

Dans l'état ſauvage, on ne met aucun prix à la retenue, à ce que nous nommons la décence; ou plutôt les mœurs phyſiques, c'eſt-à-dire, les mœurs ſauvages, prouvent que ces habitudes, ces

Digitized by Google

idées morales, ſont le fruit de la ſociété & le réſultat de combinaiſons politiques. Ainſi les naturels de l'Amérique ne croient pas que l'honneur d'une *femme* ſoit moins pur, parce qu'elle aura violé les loix de la chaſteté avant le mariage. Si nous en croyons même des voyageurs qui ont parcouru cette partie du monde, une *femme* ſe fait un mérite de cette circonſtance auprès de ſon mari, qui ne l'en trouve que plus agréable pour avoir paru agréable à d'autres; au lieu qu'il croiroit avoir une raiſon ſuffiſante pour la renvoyer, s'il pouvoit croire qu'elle a été dédaignée.

Chez les Lydiens, dit-on, les filles n'avoient le droit de ſe marier, qu'après qu'elles avoient gagné leur dot par la proſtitution.

Chez les anciens Babyloniens, les gens du peuple proſtituoient leurs filles, pour s'aſſurer de quoi vivre; & il paroît que les perſonnes même d'un état ſupérieur étoient portées à regarder la chaſteté comme une vertu peu importante, puiſqu'il avoit été établi par une loi générale que toute *femme* ſe ſoumettroit, une fois dans ſa vie, à une proſtitution publique dans le temple de Vénus. On a écrit auſſi qu'il y avoit une cérémonie religieuſe de même nature, qui s'obſervoit dans quelque partie de l'iſle de Chypre.

L'infidélité d'une *femme* mariée ſe préſente naturellement ſous un point de vue différent; & les conſéquences qui en réſultent, ont dû ſouvent la faire regarder comme une offenſe qui méritoit un châtiment ſévère. Introduire dans la famille un enfant qu'on croit d'un ſang étranger; contracter une liaiſon qui détourne la *femme* des occupations, des devoirs qui lui ſont propres, & qui peut l'induire à faire un mauvais uſage des effets qui ſont confiés à ſes ſoins; ce ſont des circonſtances qui, même dans une ſociété encore groſſière & barbare, ſont propres à inſpirer de la jalouſie au mari, & à exciter ſon indignation & ſon reſſentiment. Il y a cependant des nations qui, ſans avoir égard à ces conſidérations, ont regardé la fidélité conjugale comme un objet ſans conſéquence.

Chez les anciennes Maſſagetes, il étoit d'uſage que ceux qui réſidoient dans la même partie du pays, vécuſſent en commun avec toutes les *femmes*. La même coutume, ſuivant Diodore de Sicile, étoit établie chez les anciens Troglodites & chez les Jethiophages, qui habitoient la côte de la mer Rouge.

Un auteur, d'une autorité plus reſpectable, cite le même uſage comme établi chez les anciens habitans de la Grande Bretagne. « *Uxores habent deni* » *duo ſeniquè inter ſe communes, & maximè fra-* » *tres cum fratribus, parenteſque cum liberis: ſed* » *ſi qui ſunt ex his nati, eorum habentur liberi,* » *quo primùm virgo quaque deducta eſt* ».

La coutume de prêter ſa *femme* à un ami, afin qu'il puiſſe en avoir des enfans, paroît avoir été univerſellement répandue chez les anciens Grecs & Romains; lors même que ces peuples furent devenus riches & civiliſés, elle étoit encore ouvertement recommandée par les perſonnages les plus reſpectables; elle fut ſpécialement preſcrite aux Spartiates dans les inſtitutions de Licurgue.

Dans le Kamtſchatka il y a pluſieurs tribus de ſauvages qui, lorſqu'ils reçoivent un ami chez eux, regardent comme un devoir indiſpenſable de politeſſe de lui offrir la joniſſance de leurs *femmes* ou de leurs filles; & celui qui refuſeroit cette civilité, feroit un affront à ſon hôte. Dans la Louiſiane, ſur la côte de Guinée, à Otaïti, en différentes parties des Indes orientales, dans les royaumes de Pégu & de Siam, à la Cochinchine, à Camboye, les habitans ſont auſſi dans l'uſage d'offrir, pour quelques légers préſens, leurs *femmes* à tous les étrangers qui paſſent par leurs pays. Le peu d'attention que ces peuples font au point d'honneur féminin, joint à la ſobriété naturelle, qui tient à leur manière de vivre, établit la plus grande ſimplicité dans le commerce des deux ſexes; incapables d'excès dans l'uſage de l'inſtinct que la nature leur a donné, ils ne peuvent attacher aucune honte à céder à ſes mouvemens, & ils n'affectent aucun déguiſement à cet égard, ni dans leurs diſcours, ni dans leurs actions: cette manière de penſer les empêche d'avoir recours à ce voile que la modeſtie a introduit parmi les peuples polis, pour cacher aux yeux du public des goûts & des penſées, qu'on regarde comme indécens de laiſſer paroître ouvertement. Ce ſentiment eſt heureuſement exprimé par Milton, dans le huitième livre du *Paradis perdu*, où il repréſente les premiers habitans de la terre, à qui le crime étoit encore inconnu: *ils marchoient*, dit-il, *& ils étoient nuds; ils n'évitoient la vue ni de Dieu, ni de l'Ange, car leur eſprit ignoroit le mal.*

Céſar dit, en parlant des Germains, « *Cujus* » *rei nulla eſt occultatio, quòd & promiſcuè in* » *fluminibus perluuntur & pellibus, aut renonum* » *tegumentis utuntur, magnâ corporis parte nudâ* ».

Lorſque Colomb découvrit l'Amérique, il obſerva que les hommes de ce nouveau continent avoient quelque eſpèce de vêtemens; tandis que les *femmes*, qui doivent avoir plus de délicateſſe & de réſerve, étoient abſolument nues. Les mœurs des nations ſauvages ſont par-tout conſtamment diſtinguées par la ſimplicité & la liberté la plus grande dans leur commerce réciproque; & cela ſe remarque d'autant plus, que le luxe & l'intempérance y ont fait moins de progrès.

Dans l'Odyſſée, lorſque Télémaque arrive à Pylos, il eſt déshabillé, mis au bain, & parfumé par la fille même du roi.

L'hiſtoire de Ruth, dans l'ancien teſtament, préſente un exemple du même genre, qui mérite d'être remarqué.

« Quand Booz eut mangé & bu, que ſon cœur » fut joyeux, il alla ſe coucher au bord d'un tas » de bleds, & Ruth vint doucement & découvrit » les pieds de Booz, & ſe coucha.

» Et il arriva vers minuit, que l'homme fut » effrayé, & il ſe tourna, & il vit qu'une *femme* » étoit couchée à ſes pieds.

» Et il dit: Qui es-tu? Elle répondit: Je ſuis » Ruth, ta ſervante; étend donc ta couverture » ſur ta ſervante, car tu es un proche parent ».

De cette manière d'être des *femmes* dans l'état ſauvage, il réſulte pour elles que les hommes en font des eſclaves. Car ceux-ci n'ayant aucune peine à ſe procurer les joniſſances perſonnelles qu'elles peuvent offrir, ne trouvant en elles rien de difficile ou de grand, ils les négligent & ſe livrent aux fatigues de la chaſſe & de la guerre, ils en font leur unique occupation; & comme les *femmes* ont toujours été, doivent être, & ſeront toujours peu propres à ces genres d'exercices, les hommes ſauvages les mépriſent, s'en éloignent ou les aſſujettiſſent à tous les devoirs ſerviles & bas de leur manière de vivre. Ainſi donc, le ſecond caractère de l'exiſtence des *femmes*, dans cet état, eſt le manque de conſidération, le défaut d'eſtime & la ſervitude domeſtique, qui en eſt une ſuite preſque néceſſaire; auſſi, rien n'égale la dépendance & l'aſſervilſement qu'on leur impoſe, ni la dureté des travaux auxquels elles ſont condamnées. On les voit obligées de travailler ſans relâche à arracher des racines de la terre, à puiſer de l'eau, à porter du bois, à traire les animaux qui donnent du lait, à apprêter le repas, à ſoigner les enfans, à faire enfin tout ce que les hommes exigent d'elles, & dédaignent de faire. Le mari, lorſqu'il n'eſt pas engagé dans quelque expédition de guerre, ſe livre à la pareſſe & à l'inaction, & laiſſe à ſa *femme* tout le poids des travaux domeſtiques: il dédaigneroit de l'aider dans aucune de ces occupations ſerviles; il couche dans un lit différent, & elle n'obtient que rarement la permiſſion de lui parler & de l'approcher.

Chez les négres de la côte des eſclaves, une *femme* ne peut paroître devant ſon mari, ni recevoir quelque choſe de ſes mains, ſans ſe mettre à genoux devant lui.

Dans le royaume de Congo, & chez la plus grande partie des nations qui habitent la côte méridionale de l'Afrique, les *femmes*, dans une famille, mangent rarement avec les hommes; le mari s'aſſied ſeul à table, & la *femme* reſte communément debout derrière lui, pour le garantir des mouches, pour lui apporter les mets, pour lui donner ſa pipe & ſon tabac: lorſqu'il a fini ſon repas, la *femme* a la permiſſion de manger les reſtes, mais non celle de s'aſſeoir; ce qui paroîtroit incompatible avec l'infériorité & la ſoumiſſion qu'on regarde comme le partage de ſon ſexe. Lorſqu'un hottentot & ſa *femme* entrent au ſervice d'un européen, & ſont nourris ſous le même toît, le maître eſt obligé de leur faire donner à chacun leur nourriture à part; & ſuivant l'uſage général de leur pays, le mari mange toujours à quelque diſtance de la *femme*.

Cet état de ſervitude & d'abaiſſement où la foibleſſe des *femmes* & le défaut d'objet qui excite en elles l'admiration ou l'eſtime des peuples ſauvages, a donné lieu à une troiſième différence qui les caractériſe dans cet état; c'eſt qu'elles ont été dépouillées du droit de propriété, & regardées comme une propriété elles-mêmes. Nous en avons des exemples nombreux dans les relations des voyageurs, dans les hiſtoires des peuples anciens & dans des coutumes, dont nous ne pouvons pas aſſigner d'autres raiſons.

Au Cap de Bonne-Eſpérance, dans le royaume de Benin, & en général ſur toute la côte méridionale & occidentale de l'Afrique, aucune *femme* ne peut être admiſe à hériter d'une propriété, ſoit réelle, ſoit perſonnelle.

La même coutume eſt, dit-on, en uſage chez les Tartares; & il y a lieu de croire qu'elle étoit anciennement établie chez tous les habitans de la Chaldée & de l'Arabie.

La fameuſe déciſion, rapportée par Moïſe ſur cet article, nous apprend que, de ſon tems, la ſucceſſion des *femmes* n'avoit pas encore eu d'exemple; &, par le réglement qu'il fit, elles n'eurent droit d'hériter qu'au défaut de mâles, au même degré.

Chez les différentes nations germaniques, qui inondèrent & conquirent les provinces de l'Empire Romain, les mêmes idées ſubſiſtoient ſur l'infériorité des *femmes*, & les mêmes règles de ſucceſſion s'établirent d'elles-mêmes. Il eſt probable que, ſelon les anciennes coutumes qui régnoient parmi ces peuples, les filles & tous les parens du même ſexe, étoient abſolument exclus du droit de ſucceſſion; mais qu'enſuite, lorſque les progrès de la richeſſe & du luxe eurent donné aux *femmes* plus de conſidération, elles furent admiſes à ſuccéder après les mâles du même degré.

Dans un pays où les *femmes* ſont univerſellement regardées comme les eſclaves de l'autre ſexe, on doit, par une ſuite naturelle, les vendre & les acheter comme toute autre eſpèce de propriété. Epouſer une *femme*, n'eſt autre choſe qu'acheter une ſervante, qui doit avoir, ſous l'autorité du mari, la principale direction de la famille,

Ainſi, chez toutes les nations ſauvages, ſoit en Aſie, en Afrique ou en Amérique, une *femme* eſt communément achetée par le mari, qui en paie le prix au père ou aux autres parens de qui elle dépend: la concluſion de ce marché eſt donc devenue la formalité la plus ordinaire de la célébration de leur mariage.

Ceci paroît être le fondement réel de ce qui eſt rapporté par les hiſtoriens; que dans quelques parties du monde, c'eſt le mari qui donne une dot à la *femme* ou à ſes parens, & non la *femme* qui apporte une dot à ſon mari:

Dotem non uxor marito, ſed uxori maritus offert.

C'eſt ainſi que s'exprime Tacite, en décrivant les mœurs des anciens habitans de la Germanie.

Quand Sechem voulut épouſer la fille de Jacob, » il dit à ſon père & à ſes frères, que je trouve » grâce devant vos yeux, & ce que vous me direz » de donner, je le donnerai.

» Demandez-moi la dot & les préſens, qu'il » vous plaira, & je donnerai ſelon ce que vous » me dites; mais donnez-moi la fille en ma- » riage ».

Quand David épouſa la fille du roi Saül, il fut obligé de payer une dot d'une nature très-ſinguliere.

Cette ancienne coutume, que le mari achète ſa *femme* de ſes parens, ſubſiſte encore aujourd'hui chez les Chinois qui, malgré leurs richeſſes & leurs progrès dans les arts, ſont toujours prodigieuſement attachés aux uſages nés dans les tems de barbarie.

En conſéquence du même principe, le mari eſt généralement ſuppoſé avoir le droit de vendre ſa *femme*, ou de la renvoyer toutes les fois qu'il le juge convenable.

Il faut cependant remarquer que c'eſt un privilège qui, par les mœurs même d'un peuple ſauvage, ne peut être exercé que rarement. Le mari ne pourroit guères trouver une perſonne plus propre à élever & à ſoigner ſes enfans, que leur propre mère. A meſure qu'elle avance en âge, elle acquiert en même-tems plus de prudence & d'habileté; & plus il y a de tems qu'elle vit dans la famille, plus elle mérite qu'on lui confie la direction des affaires les plus importantes. Il n'y a qu'un crime extraordinaire, dont elle ſe rendroit coupable, qui puiſſe déterminer le mari à ſe priver d'un domeſtique ſi utile, qu'il connoît depuis ſi long-tems, & dont le travail, l'attention & la fidélité ſont communément d'un plus grand prix, que l'argent qu'il en pourroit retirer, en le vendant. Les divorces doivent donc ſe rencontrer rarement dans l'hiſtoire des nations barbares.

Mais quoique la *femme* puiſſe être difficilement expoſée à encourir la diſgrace de ſon mari, au point d'être chaſſée de la famille, il peut ſouvent lui arriver d'éprouver les effets terribles & ſoudains de ſa colère & de ſon reſſentiment: quand un pouvoir illimité eſt entre les mains d'un ſauvage, il eſt impoſſible qu'en pluſieurs occaſions il n'en abuſe avec excès; il traite ſa *femme* comme ſes autres ſerviteurs, & attend d'elle la même obéiſſance aveugle à ſa volonté. La moindre contradiction allume ſon reſſentiment, & ſa férocité naturelle l'emporte à des excès de brutalité, qui vont quelquefois juſqu'à ôter la vie à l'objet de ſa colère.

Chez les anciens habitans des Gaules, le mari avoit droit de vie & de mort ſur ſes *femmes*, & les traitoit avec toute la dureté d'un maître abſolu & tyrannique. Toutes les fois qu'un homme conſidérable étoit ſoupçonné d'avoir péri d'une mort violente, l'imputation du crime tomboit ſur ſes *femmes* comme ſur ſes autres domeſtiques, & on les mettoit tous à torture, dans la vue de découvrir le coupable.

C'eſt ſur-tout dans l'ancienne loi des Romains, que nous trouvons les détails les plus complets & les plus poſitifs ſur les différentes branches de pouvoir, dont un mari étoit revêtu dans les premiers âges de la ſociété chez ce peuple célèbre: la *femme* étoit anciennement regardée comme l'eſclave de ſon mari; il pouvoit la vendre, ou la faire mettre à mort par un acte arbitraire de ſon autorité. Les cérémonies qui étoient en uſage dans la célébration de mariage la plus régulière & la plus ſolemnelle, donnent lieu de croire que dans les premiers tems, la *femme* étoit réellement achetée de ſes parens pour une ſomme convenue; elle étoit déclarée incapable d'avoir aucun bien qui lui fût propre, & tout ce qu'elle poſſédoit, au tems de ſon mariage, devenoit la propriété abſolue de ſon mari.

De toutes ces remarques ſur la condition des *femmes* dans l'état ſauvage, il réſulte qu'elles n'y ſont point auſſi heureuſes, que dans celui de ſociété; qu'elles y ſont en quelque ſorte eſclaves. Mais leur ſort s'améliore, à meſure que les arts de la civiliſation, le goût du luxe & des plaiſirs font des progrès chez les nations. Il ne faut pas néanmoins que ce dernier état ſoit extrême; car, dès-lors les *femmes* retombent preſque dans le mépris & l'indifférence qu'ont pour elles les peuples barbares, c'eſt-à-dire qu'elles ne jouiſſent d'aucune conſidération, & ſont en quelque ſorte la propriété des hommes qui les achetent ou les épouſent.

Pour rendre toutes ces vérités plus ſenſibles encore, nous allons préſenter le tableau des *femmes* dans les autres états de la civiliſation; & d'abord

nous commencerons par les peuples qui ont fait des Progrès dans l'agriculture.

De l'état des femmes chez les peuples qui ont fait des progrès dans l'agriculture.

Les paſſions relatives au commerce des deux ſexes acquièrent un plus grand degré de force, lorſque les hommes ſe ſont adonnés à la culture de la terre & aux différentes branches d'induſtrie, qui en dépendent.

Les progrès de l'agriculture produiſent une plus grande abondance de choſes néceſſaires à la vie, & portent les hommes, qui ont le plus d'aiſance, à rechercher avec plus de ſoin & d'intérêt les commodités & les plaiſirs que leur ſituation comporte, & dont leurs ſentimens naturels leur inſpirent le goût. Alors s'établit la propriété des terres, l'eſpèce de richeſſe la plus précieuſe & la plus ſolide, mais dont l'inégale diſtribution, mettant une plus grande diſproportion dans la fortune & le rang des individus, multiplie en même tems, & fortifie les cauſes de jalouſie, de diviſion & d'indépendance entre les membres de différentes familles.

Mais, dans ces mêmes pays habités par des tribus indépendantes de peuples barbares, qui y ont fixé leur réſidence, dans la vue de s'adonner à la culture, & qui ont déjà fait quelques progrès dans l'établiſſement & la diviſion des propriétés en fonds de terre, on s'apperçoit communément que les mœurs du peuple indiquent déjà des idées plus délicates & plus raffinées, relativement au commerce des deux ſexes.

L'acquiſition de grandes propriétés en terres, la jalouſie excitée par la diſtinction des rangs, les diviſions & les querelles produites par le voiſinage de grandes familles indépendantes, ſont des incidens qui ſemblent avoir occaſionné des changemens remarquables dans les mœurs des nations barbares qui, vers le cinquième ſiècle, envahirent l'Empire Romain, & s'établirent enſuite dans les différentes provinces qu'ils avoient conquiſes.

Comme ces nations étoient peu nombreuſes, & qu'elles avoient acquis une grande étendue de territoire, les tribus ou familles différentes, dont elles étoient compoſées, ſe répandirent dans le pays, & y occupèrent chacune de très-grandes portions de terre. Les chefs particuliers devinrent grands & puiſſans, à proportion de leurs richeſſes qui les mettoient en état d'entretenir un grand nombre de vaſſaux & de guerriers attachés à eux. Ne connoiſſant ni police, ni arts, & n'étant ſoumis à aucune eſpèce de gouvernement régulier, leur vie étoit ſans ceſſe occupée par des hoſtilités réciproques; état naturel à des tribus indépendantes de Barbares, gouvernées par des chefs opulens, ambitieux, guerriers & jaloux les uns des autres. Ces nations reſtèrent dans cet état, ſans beaucoup de changement, pendant près de mille ans; & dans cet eſpace de tems, les mêmes cauſes contribuèrent à modifier le caractère & les mœurs du peuple, & donnèrent naiſſance à des coutumes & à des inſtitutions, dont aucun autre ſiècle, ni aucun autre pays ne fourniſſent d'exemples.

Les idées exaltées de l'honneur militaire, & l'eſprit romaneſque d'amour & de galanterie, qui diſtinguèrent ces mêmes nations, paroiſſent être également le fruit des circonſtances que nous venons de décrire.

L'état de ſociété acquiert alors une tendance manifeſte à exercer & à raffiner le ſentiment de l'amour. Des chefs opulens, ſouvent en guerre, & toujours diviſés d'intérêt les uns avec les autres, ne pouvoient laiſſer établir aucune eſpèce de familiarité entre les individus de leurs familles reſpectives; retirés dans l'intérieur de leurs châteaux, & environnés de leurs vaſſaux nombreux, ils regardoient leurs voiſins ou comme des inférieurs, ou comme des ennemis, contre leſquels ils étoient obligés d'être conſtamment ſur leurs gardes, ils ſe comportoient les uns à l'égard des autres, avec cette civilité cérémonieuſe que preſcrivoient les loix de la chevalerie; mais en même tems avec la réſerve & la circonſpection qu'exigeoit le ſoin de leur propre ſûreté. Le jeune chevalier, qui ſe préſentoit à un tournois, voyoit de loin la fille du chef qui donnoit la fête; & ce n'étoit qu'avec beaucoup de difficultés, qu'il pouvoit avoir accès auprès d'elle, & trouvet les occaſions de lui déclarer les ſentimens qu'elle lui avoit inſpirés.

Il étoit ordinairement reçu par les parens de la demoiſelle, avec cette politeſſe froide, qui prouvoit peu de diſpoſition à contracter une alliance avec lui: la jeune perſonne elle-même, élevée dans l'orgueil de ſa famille, avoit appris à croire qu'il n'y avoit que les guerriers les plus diſtingués par leur rang & leur réputation, qui fuſſent dignes de toucher ſon cœur; elle ſe ſeroit déshonorée pour toujours dans l'opinion de ſes parens, ſi elle s'étoit livrée aux premiers mouvemens d'une inclination ſubite; & il n'y avoit qu'une longue ſuite de ſoins, de reſpects & de ſervices, qui pût donner à l'amant l'eſpérance d'obtenir quelques faveurs de ſa dame.

La barbarie des mœurs, le défaut de police, & les violences, auxquelles les individus & les *femmes* ſur-tout étoient ſans ceſſe expoſés, ouvroient une vaſte carrière à l'exercice des talens militaires. Le chevalier, qui n'avoit rien à faire chez lui, ne manquoit pas de motifs qui l'excitoient à errer d'un pays à un autre, ou à viſiter

les

les différentes cours, à la quête de quelque aventure, & dans l'eſpérance d'accroître ſa renommée, & de mériter les bonnes graces de la dame dont il étoit amoureux, en combattant quiconque étoit aſſez téméraire pour ne pas la reconnoître la plus belle, la plus vertueuſe & la plus accomplie de toutes les *femmes*. Comme toutes ſes penſées étoient conſtamment fixées ſur le même objet; & que ſon imagination, enflammée encore par l'abſence & les obſtacles multipliés, s'exagéroit ſous les charmes par leſquels ſes deſirs étoient continuellement excités, ſa paſſion devoit prendre un caractère d'enthouſiaſme extraordinaire; & en s'uniſſant avec l'amour de la gloire, elle devoit être le mobile & la règle de ſa conduite, & donnee un tour particulier à tous ſes ſentimens & à toutes ſes opinions.

Comme il y avoit un grand nombre d'individus qui ſe trouvoient dans la même ſituation, ils devoient naturellement avoir des ſentimens ſemblables. Rivaux l'un de l'autre dans la carrière des armes, ils l'étoient ſouvent auſſi en amour; la même émulation qui les excitoit à ſe diſputer la prééminence pour le premier objet, ne leur donnoit pas une ardeur moins vive pour obtenir la préférence à l'égard du ſecond: cette manière de penſer devint à la mode, & ſe répandit par degrés dans tous les rangs, par la force de l'éducation & de l'exemple. Il falloit qu'un chevalier fût amoureux: c'étoit une diſpoſition néceſſaire; & il n'étoit pas moins empreſſé de prouver ſa conſtance & ſa fidélité pour ſa maîtreſſe, que de déployer ſes vertus militaires. Il s'honoroit du titre d'eſclave ou de ſerviteur de ſa dame; c'étoit ainſi qu'il s'annonçoit dans un combat, & ſa victoire étoit regardée comme un triomphe auſſi honorable pour la dame que pour le chevalier lui-même. Si elle lui faiſoit un préſent pour le porter au champ de bataille en gage de ſon eſtime, il le recevoit comme un garant aſſuré de la victoire, & ce don lui impoſoit l'obligation la plus forte de ſe rendre digne d'une ſi grande faveur.

Cette paſſion tendre & fidelle, qui rempliſſoit ordinairement l'ame de chaque guerrier, même loin de l'objet qui la cauſoit, & qu'il profeſſoit dans toutes les occaſions, devoit naturellement produire une grande pureté dans les mœurs, & beaucoup de reſpect pour le beau ſexe. Des hommes qui ſe faiſoient un devoir de défendre la réputation & la dignité de la dame, à laquelle ils étoient dévoués, devenoient par-là même très-délicats & très-circonſpects dans leur conduite; ils devoient craindre de donner lieu à la moindre interprétation qui pût bleſſer la réputation d'une autre *femme*, & s'expoſer juſtement à la cenſure & au reſſentiment de ceux qui la protégeoient. Une *femme* qui pouvoit s'écarter des maximes généralement reçues dans ſon ſiècle, au point de violer ouvertement les loix de la chaſteté, étoit abandonnée par tout le monde, & par conſéquent univerſellement mépriſée & inſultée; celles, au contraire, qui, fidelles aux loix rigoureuſes de la vertu, conſervoient une réputation ſans tache, étoient traitées comme des êtres d'un ordre ſupérieur.

L'amour de Dieu & des dames étoit une des premières leçons qu'on donnoit à un jeune homme qui étoit initié à la profeſſion militaire; il étoit inſtruit avec ſoin de toutes les formes que les principes reçûs de politeſſe & de galanterie avoient établies avec l'exactitude la plus minutieuſe: ſouvent il étoit recommandé aux ſoins de quelque dame d'un rang & d'un mérite diſtingué, laquelle dirigeoit ſon éducation à cet égard, & à qui il étoit obligé de révéler tous ſes ſentimens, toutes ſes penſées & toutes ſes démarches. On lui faiſoit faire un ſermeut par lequel il s'engageoit à venger l'honneur des dames, & à les garantir de toute eſpèce d'injuſtice; le chevalier peu courtois, qui auroit traité une *femme* avec groſſièreté, ou qui auroit oſé l'inſulter, devenoit l'objet de l'indignation & de la vengeance univerſelle: il étoit regardé comme l'ennemi commun de tous ceux qui étoient animés des vrais principes de la chevalerie.

Ainſi la condition des *femmes* acquiert avec les progrès de la ſociété une amélioration ſenſible. Dans l'état ſauvage & barbare, nous les avons vues eſclaves, mépriſées, & formant la propriété diſponible de l'homme: avec la culture, elles ont acquis de l'influence ſur les mœurs, & un caractère de conſidération parmi les hommes; elles one été l'objet de différentes inſtitutions, & cet état de civiliſation a été plus favorable à leur bonheur, & plus convenable à leur manière d'exiſter. Nous verrons, avec les arts, leur ſort changer; nous les verrons ſe rapprocher des jouiſſances, & partager les plaiſirs, la puiſſance & le luxe des hommes. C'eſt ce qui nous reſte à conſidérer.

De l'état des femmes *chez les peuples où les arts ſont cultivés.*

Lorſque l'agriculture eut produit l'abondance dans les denrées néceſſaires à la vie, les hommes ont dû porter leur attention ſur d'autres objets d'une moindre importance; ils ont tâché de ſe vêtir & de ſe loger d'une manière plus commode, & ils ſe ſont livrés aux occupations particulières, propres à remplir ces vues d'utilité. En appliquant ainſi leur induſtrie à un grand nombre d'objets, ils ſe ſont procurés des commodités de différens genres, qu'ils ont enſuite échangées les uns avec les autres, ſelon les beſoins & les caprices des individus: c'eſt ainſi que les manufactures & le commerce ſe ſont établis à la longue chez un peuple.

Ces effets de l'induſtrie ont été la ſource de changemens très-importans qui ſe ſont faits dans l'état de la ſociété, & particuliérement dans la condition des *femmes*. Les progrès d'un peuple, dans ſa pratique du commerce & des arts, tendent naturellement à éloigner les circonſtances, qui, en gênant le commerce des deux ſexes, ſervent à exalter & à allumer les ſentimens de l'amour. Le goût & la culture des arts, de la paix, ſont un moyen d'union entre les différens membres de la ſociété, lequel établit entr'eux un grand nombre de relations nouvelles pour leur avantage réciproque. A meſure que leurs mœurs ſe civiliſent & s'adouciſſent, ils ſentent mieux les avantages de l'établiſſement d'une police régulière: les différentes tribus qui vivoient dans un état d'indépendance, les unes à l'égard des autres, ſe ſoumettent à des loix qui les empêchent de s'attaquer & de ſe nuire réciproquement. Les anciennes querelles qui avoient été la ſource de tant de déſordres, ne ſont plus fomentées par des inſultes récentes, & finiſſent par être enſevelies dans l'oubli. Les individus n'étant plus diviſés par une jalouſie & des craintes mutuelles, en viennent bientôt à former des liaiſons entr'eux, & à entretenir un commerce plus intime.

Les hommes & les *femmes* des familles différentes communiquent enſemble avec plus d'aiſance & de liberté, & trouvent dans leurs parens plus de facilités à ſe prêter aux inclinations particulières qui naiſſent de ce commerce.

Il arrive alors plus rarement que les *femmes* ſoient l'objet de ces paſſions romaneſques & extraordinaires, qui étoient en partie l'effet du déſordre même de la ſociété; mais en même-tems elles deviennent plus généralement intéreſſantes par les talens utiles ou agréables qui les diſtinguent.

Lorſque les hommes commencent à renoncer aux uſages de leur ancienne barbarie; quand leur attention n'eſt pas excluſivement abſorbée par le deſir de la réputation militaire; lorſqu'ils ont fait quelques progrès dans les arts, & que les mœurs ſe ſont polies dans la même proportion, ils ſont naturellement diſpoſés à eſtimer dans les *femmes* les vertus & les qualités qui ont tant d'influence ſur toute eſpèce de perfectionnement; & qui contribuent de tant de manières différentes à multiplier les agrémens de la vie. Dans cet état de ſociété, la *femme* n'eſt regardée ni comme l'eſclave, ni comme l'idole de ſon mari, mais comme l'amie & la compagne qui adoucit & ſoulage ſes peines, qui double ſes plaiſirs, & qui partage les riſques & les travaux, auxquels il eſt expoſé. Chargée par la nature du premier & du plus preſſant des ſoins, celui de nourrir & d'élever les enfans, elle a été douée de toutes les qualités néceſſaires pour remplir ce devoir important, tandis qu'en même tems elle eſt particuliérement propre aux occupations minutieuſes, qui exigent plus d'adreſſe que de force, qui ſont indiſpenſables pour l'économie intérieure de la famille, & qui ont tant d'influence ſur le bonheur & la proſpérité de tous les individus qui la compoſent.

Examinons les effets du prix qu'attache à ces qualités des *femmes* un peuple qui commence à ſe civiliſer, & la manière dont cette diſpoſition ſert à diriger l'éducation, & à former le caractère & les mœurs du ſexe. Les *femmes* apprennent à conformer leur conduite aux circonſtances, dans leſquelles elles ſe trouvent placées, & au modèle particulier de convenance & de perfection qu'on leur met ſous les yeux. Comme elles ſeroient eſtimées en proportion du zèle & de l'habileté qu'elles montrent dans les différentes branches de l'économie domeſtique, elles ſont naturellement excitées à tâcher de perfectionner encore ces qualités utiles. Elles s'accoutument à regarder, comme une vertu, l'aſſiduité dans les occupations qui leur ſont propres, & l'oiſiveté comme la plus grande tache dans le caractère d'une *femme*; elles s'inſtruiſent de bonne heure de tout ce qui peut les mettre en état de bien remplir les devoirs de leur emploi, & ſervir à l'agrément de la vie domeſtique. Occupées de ces recherches ſolides, elles ſont moins propres à ſe diſtinguer par des qualités brillantes, par l'amuſement & la gaîté. Accoutumées à vivre dans la retraite, & à n'avoir pour ſociété que leurs parens les plus proches, ce genre de vie leur inſpire une modeſtie & une défiance naturelles aux perſonnes qui ne connoiſſent point les ſociétés nombreuſes & variées. Ainſi, les affections des *femmes* ne ſont ni diſtraites par le plaiſir, ni altérées par les mœurs & les opinions corrompues du monde. Comme leurs attentions & leurs ſoins ſe portent preſque uniquement ſur les individus de leur propre famille, les ſentimens tendres, qui naiſſent de ces relations naturelles, ont en elles plus de délicateſſe & d'activité, & leur rendent plus facile la pratique de toutes les vertus domeſtiques.

Il paroît que dans pluſieurs états de l'ancienne Grèce, même au tems de leur plus grande proſpérité, les *femmes* étoient enviſagées à-peu-près ſous le même point de vue, & que leur éducation étoit particuliérement dirigée à exciter leur induſtrie, & à les rendre utiles à la ſociété. Leurs occupations étoient purement domeſtiques, & toute leur attention paroît avoir été bornée aux ſoins de leur famille, & aux petits travaux auxquels on les avoit jugées plus propres. Elles habitoient communément un appartement écarté de la maiſon où elles ne recevoient de viſites que très-rarement, excepté de leurs proches parens; leur modeſtie, leur réſerve, & les idées qu'elles avoient de la conduite qui convient aux *femmes*, étoient conformes à ce genre de vie ſolitaire. Elles ne ſortoient jamais de leur maiſon, ſans être couvertes d'un voile,

Digitized by Google

& on ne leur permettoit d'aſſiſter à aucun ſpectacle public.

Pour vous, ô femmes, dit Periclès, dans une harangue citée par Thucydide, *le but conſtant de votre ſexe doit être d'éviter que le public ne parle de vous; & le plus grand éloge que vous puiſſiez mériter, c'eſt de n'être l'objet ni de la cenſure, ni de l'applaudiſſement.*

Dans l'Andromaque d'Euripide, une dame eſſuie des reproches très-ſévères, pour s'être montrée hors de chez elle; ce qu'il ſemble qu'on regardoit comme une liberté qui pouvoit nuire à ſa réputation.

Lyſias introduit dans une de ſes harangues une veuve, mère de pluſieurs enfans, qui parle de paroître en public comme d'une des extrémités les plus cruelles, auxquelles ſes malheurs pouvoient la réduire: elle prie, elle conjure ſon gendre d'aſſembler ſes parens & ſes amis, afin qu'elle puiſſe leur faire connoître ſa ſituation. *Je n'ai point été accoutumée*, dit-elle, *à parler en préſence des hommes; mais je ſuis forcée, par mes ſouffrances, à me plaindre des injures que j'ai reçues.*

Cette vie renfermée des *femmes* grecques, qui étoit conforme aux circonſtances du peuple dans leurs premiers pas vers la civiliſation, ne ſe ſoutint vraiſemblablement enſuite que par la force de l'habitude, & par le reſpect inviolable qu'on portoit aux anciennes inſtitutions. Mais, tandis que cet uſage ſembloit favorable aux jouiſſances les plus ſolides de la vie, il empêchoit évidemment les deux ſexes de perfectionner les arts de la ſociété, & d'achever de polir l'expreſſion de leurs penſées & de leurs ſentimens. Voilà pourquoi les grecs, avec beaucoup de lumières & de bon ſens, manquoient ſi fort de politeſſe & de délicateſſe dans les manières, & étoient aſſez mauvais juges en bel eſprit & en gaîté, pour applaudir la baſſe groſſièreté d'Ariſtophane, dans le même tems où les oreilles étoient frappées de l'éloquence ſublime de Démoſthène, & de la poéſie pathétique de Sophocle & d'Euripide.

Le caractère militaire, conſidéré relativement à la politeſſe chez les anciens grecs, & comparé avec le même caractère dans les états modernes, ſemble fournir des preuves ſenſibles de ce que nous avons obſervé. Les guerriers, vivant aujourd'hui dans le monde, ont ordinairement les manières qu'on acquiert par l'uſage de la ſociété & de la converſation; mais dans l'ancienne Grèce, ils étoient auſſi diſtingués par leur ruſticité, qu'ils le ſont par leur politeſſe chez les nations modernes de l'Europe. Le poëte comique Menandre dit qu'il a peine à concevoir que le pouvoir même de la Divinité puiſſe faire un ſoldat poli.

Indépendamment des cauſes que nous venons de détailler, & qui influent plus ou moins ſur le bonheur des *femmes*, & leur état dans la ſociété; il en eſt une dont l'effet très-puiſſant peut mettre une grande différence dans leurs mœurs, & les rapports de la ſociété avec elles; c'eſt la beauté.

Il eſt ſûr que par tout où les *femmes* jouiſſent d'une grande beauté, toutes choſes d'ailleurs égales, les hommes ont des habitudes différentes; & le défaut de formes régulières, d'agrémens, entraîne à ſa ſuite des déſordres plus ou moins ſenſibles. C'eſt au moins ce qui arriva dans la Grèce, & ſur-tout à Athènes. Ce pays, où l'on vit naître tant d'hommes, en qui les qualités corporelles étoient portées preſque au plus haut degré de perfection, ne produiſit en aucun ſiècle, ni en aucun âge, des *femmes* célèbres par leur beauté. C'eſt en partie la cauſe de la dépravation de l'inſtinct chez les grecs. *Voyez* PEDERASTIE.

Si, au peu de graces qu'avoient les *femmes* grecques, a dit M. *de Paw*, s'étoit joint encore le mépris » des ornemens; alors l'attrait, qui devoit réunir les » ſexes, ſe ſeroit de plus en plus affoibli. Et voilà » ce qu'on tâcha de prévenir à Athènes, en y » établiſſant cette magiſtrature ſi ſinguliére, qui » forçoit les *femmes* à ſe parer d'une manière » décente. La rigueur de ce tribunal étoit extrême: il impoſoit une amende énorme de mille » drachmes aux perſonnes qui étoient ou mal » coëffées ou mal vêtues; enſuite on inſcrivoit » leurs noms dans un tableau expoſé aux yeux du » public, de ſorte que l'infamie de la choſe excédoit la grandeur même du châtiment; car les » *femmes*, dont le nom avoit paru dans un tel » catalogue, étoient à jamais perdues dans l'eſprit » des grecs ». Les magiſtrats de ce tribunal portoient le nom de *Gynecocoſmes*; c'eſt-à-dire, inſpecteurs de la beauté des *femmes*. *Voy.* ce mot.

« Jamais on n'obſerva parmi les variétés de l'eſ» pèce humaine, continue le même auteur, une » différence ſi marquée qu'entre les *femmes* de » l'Afrique & celles de Circaſſie, dont le coloris » éblouiſſant ne tient à aucun preſtige de l'art; » & ceux qui les vendent ſouvent pour cinq ou » ſix mille piaſtres, dans le marché de Caffa en » Crimée, font en préſence de tous les acheteurs » différens eſſais pour démontrer juſqu'à l'évidence » que la beauté de leur teint eſt un don de la na» ture. (*Klemm. Voy.* en Crimée, p. 67.)

» Les ſavans ont cru juſqu'à préſent que les » athéniennes portoient des vêtemens étroits qui » leur ſerroient le corps d'une manière cruelle, » uniquement pour ſe redreſſer la taille. Mais, » quand on conſidère les pratiques employées par » ces marchands grecs *Andropoaoca; eloi*, & qui » élevoient pour le plaiſir des hommes riches & » voluptueux de jeunes eſclaves, dont ils com» primoient violemment les hanches avec des ban-

» deaux & des nœuds de corde ; alors on ſoupçonne » dans ces uſages un but particulier.

» Pluſieurs naturaliſtes ſont perſuadés que dans » la Grèce méridionale, dans l'Aſie mineure, & » dans les iſles de l'Archipel, le ſexe eſt ſujet à » un épanchement ; & un grand anatomiſte de » ce ſiècle a même découvert que cette ſingula- » rité affectoit, juſqu'à la configuration des os, » dans un ſquelette de *femme*, qu'on lui a envoyé » du levant (1). De ſorte qu'en ces contrées-là, » un grand nombre d'individus eût été à l'abri » des plus vives douleurs de l'accouchement, ſi » la forme des habits trop étroits n'eût altéré la » taille, & augmenté de beaucoup le danger d'en- » fanter, & celui de naître. Cependant, quand il » y a dans le climat une force qui attaque le corps » humain, on peut être certain que cette force- » là eſt immuable. *Galien* dit que de ſon tems, » on étoit obligé de circoncire les *femmes* de » l'Egypte, & on y eſt encore obligé de les cir- » concire aujourd'hui. Les peuples des Alpes ſont » maintenant auſſi ſujets aux rumeurs de la gorge, » qu'ils l'étoient il y a deux mille ans.

» Jamais les vierges d'Athènes n'auroient pu » réſiſter aux tourmens qu'on leur faiſoit endurer, » ſous prétexte de corriger leur organiſation, ſi » l'on ne s'étoit aviſé de les faire jeûner pour di- » minuer l'effet néceſſaire des ſucs nourriciers. Et » malgré cette triſte précaution, *Dioſcoride* aſſure » qu'on devoit employer ſouvent des poudres aſ- » tringentes & ferrugineuſes, pour prévenir la trop » grande croiſſance du ſein, tandis que le corps » étoit extrêmement comprimé au défaut des cô- » tes ». (*Recherches ſur les grecs*, t. 1.)

Enfin, ce qui achève de démontrer la rareté des belles *femmes* en Grèce, c'eſt que ſi-tôt qu'il en paroiſſoit une, l'enthouſiaſme étoit général, ſon nom étoit répété de bouche en bouche, depuis les extrémités du Peloponèſe juſqu'au fond de la Macédoine. Il en réſultoit dans les eſprits une fermentation ſemblable à une flamme contagieuſe : on vit toute la nation proſternée aux pieds de Laïs, & la Grèce ſubjuguée par une ſicilienne ; ce que n'avoient pu ni les armes des perſes, ni la politique inſidieuſe des ſpartiates.

Ces obſervations détruiſent, comme l'on voit, le ſyſtême de M. *Thomas*, qui prétend, dans ſon *Eſſai ſur les femmes*, que les adorations que les courtiſanes grecques s'attirèrent au préjudice des dames honnêtes, étoient dues à la grande ſupériorité que les premières trouvoient dans l'éducation qu'elles avoient reçue, pour plaire aux hommes, & les ſéduire par les preſtiges des arts & des talens. Ces acceſſoires pouvoient ſans doute y contribuer ; mais leur véritable mérite conſiſtoit dans leur beauté, & les graces qu'elles avoient, & dont les *femmes* grecques étoient privées, comme nous venons de le remarquer.

Après ces conſidérations générales ſur l'état des *femmes*, & leur influence ſur quelques inſtitutions ſociales, nous devons les conſidérer dans la poſition de nos mœurs actuelles, & leur rapport avec la police des grandes villes.

Les loix civiles ſur le mariage, l'établiſſement du célibat, le goût du libertinage, & quelques autres cauſes encore, ont, en quelque ſorte, introduit différentes claſſes de *femmes* dans la ſociété.

Les premières ſont les *femmes* civilement mariées, qui acquièrent des droits au nom, à la propriété de leur mari, & tranſmettent à leurs enfans ces mêmes avantages que leur garantit la loi. Nous n'avons point à nous occuper de cet ordre de *femmes*, parce que nous ne faiſons pas un traité de loi civile, mais des remarques ſur la police & la civiliſation des peuples, & ſur-tout des françois.

L'autre ſorte de *femmes* ſont les concubines. Je les diſtingue des *femmes* naturelles, des *femmes* entretenues, des courtiſanes & des proſtituées.

La concubine étoit autrefois reconnue de la loi, & les enfans, qui en naiſſoient, jouiſſoient de certains droits de famille. Aujourd'hui, ces uſages ſont proſcrits, ſans avoir, comme on l'eſpéroit ſans doute, rendu les mœurs meilleures, c'eſt-à-dire, dans ce ſens, plus ſages ou moins libertines : cette injuſtice ne pouvoit point réprimer ou détruire les paſſions, ce qui eût été néceſſaire pour cet effet ; & l'infamie jettée ſur des malheureux enfans ou des *femmes* ſéduites, n'a point dû produire un prodige qu'aucune loi n'a jamais pu atteindre.

Le nom de concubine ſe donne aujourd'hui chez nous, à la maîtreſſe d'un homme marié, à la différence de la *femme* naturelle, qui tient, par l'amour & l'habitude, à quelqu'un de libre : la concubine ceſſe de porter ce nom, ſi elle-même eſt dans les lieux du mariage ; alors ce n'eſt plus qu'une maîtreſſe, & les enfans qui peuvent en naître, ſont abſolument ceux de celui dont elle porte le nom.

Quelques peuples ont conſervé l'uſage des concubines, ou pour mieux dire de la polygamie ; car on ne ceſſe pas d'avoir pluſieurs *femmes*, parce qu'on donne aux unes un nom, & aux autres un autre : c'eſt une vraie pluralité de *femmes* ſous une autre dénomination.

A la Chine, la déciſion de la loi ne permet de concubines qu'à l'empereur, aux princes, aux

(1) M. Camper : *ſolution d'un problême propoſé par la ſociété littéraire de Rotterdam*, p. 84.

mandarins ; elle les défend au peuple, ſous des peines afflictives & pécuniaires, à moins que la *femme* ne ſoit ſtérile, & n'ait quarante ans ; auquel cas, elle décerne à cette *femme* le choix d'une concubine, pour donner des enfans à ſon mari. Le précepte de la loi ne permet qu'à l'empereur d'avoir des concubines, & défend à tous les autres d'en avoir pluſieurs. La tolérance & la politique font fermer les yeux ſur le nombre de concubines des grands, & ſur celles des riches qui n'ont pas le droit d'en avoir ; d'où il réſulte que, dans les mœurs chinoiſes, qui tiennent lieu de loi par l'eſprit même de la nation, le concubinage eſt autoriſé, & la polygamie légitimée.

Mais par une biſarrerie ſingulière, & qui tient à l'abus de la piété filiale, dont on a exagéré l'obligation en Chine, les *concubines* n'y jouiſſent pas des droits des épouſes civiles (1). Tout ce qui eſt dit dans les loix & dans les livres ſur les autres mères, ne la regarde pas. L'épouſe légitime eſt la ſeule ceuſée mère dans la famille : les fils des *concubines* lui appartiennent ; elle a ſur eux les mêmes droits que ſur ſes propres enfans, & ils lui doivent les mêmes reſpects & la même obéiſſance. Ce n'eſt qu'en vertu de cette eſpèce de filiation & d'adoption, qu'ils ſont regardés comme de la famille, & les frères de leurs frères ; & encore la loi même les met-elle au deſſous d'eux : quoiqu'ils ſoient les aînés, leurs cadets ont le pas au-deſſus d'eux dans les cérémonies, dans les aſſemblées & dans tout ce qui a rapport à la vie civile. Bien plus, ils ne peuvent porter le grand deuil à la mort de leur mère, & ils ſont obligés de le porter pour l'épouſe légitime ; ils s'aſſeient dans la ſalle des viſites, tandis que leur mère reſte debout (2) ; & quand leur père eſt mort, ſi on la veut vendre, ils ne ſauroient l'empêcher. Le gouvernement donne l'exemple à cet égard. Dans les confiſcations, les concubines ſont toutes vendues, au lieu que l'épouſe légitime reſte avec ſes enfans & les leurs. (*Mém. ſur les Chinois.*)

Il eſt étonnant qu'après un uſage, ou plutôt une loi auſſi barbare, les rédacteurs des *mémoires* aient voulu arguer de faux M. *de Paw*, ſur ce qu'il a dit qu'en Chine, l'on y vendoit publiquement les filles ; l'on y fait pis, puiſqu'on y vend des mères, après les avoir ſéparées de leurs enfans. Excès de deſpotiſme civil, égal à tout ce qu'on nous apprend des peuples les moins civiliſés. Il n'y a qu'un abrutiſſement ſemblable à celui du chinois, qui puiſſe tolérer une pareille dégradation de mœurs, & ſe regarder comme heureux & tranquille. Le calme du deſpotiſme, qui règne à la cour de Pekin, a rongé, détruit, anéanti, dans l'ame de ces peuples, le ſentiment des vertus naturelles, ou plutôt des droits de la nature, avec celui de la liberté.

Si les chinois ſont injuſtes envers les concubines, en France, on ne l'eſt pas moins envers ce que nous avons nommé *femmes* naturelles : la loi n'en reconnoît pas, quoiqu'il en exiſte de fait ; à peu-près comme on faiſoit des proteſtans, qui n'avoient point d'exiſtence civile, quoiqu'ils en euſſent bien une phyſique que l'on ne vouloit point avouer.

On appelle *femme* naturelle, celle qui étant libre, s'eſt attachée à un homme libre, dont elle porte le nom, & avec qui elle vit publiquement & honorablement ; c'eſt-à-dire, ſans afficher aucun déſordre de conduite évidemment blâmable.

Il eſt inconteſtable qu'une pareille *femme* a tout ce qu'il faut pour tranſmettre à ſes enfans le nom & la propriété de leur père avec la ſienne : cependant l'intérêt des familles, une longue habitude, des préjugés religieux, l'ariſtocratie des gens mariés civilement, frappent de bâtardiſe l'enfant, & dégradent au rang de proſtituée la *femme* fidelle & ſage, que le haſard, des circonſtances, des empêchemens de parenté, ou d'autres cauſes, ont empêché de remplir les formes preſcrites par l'uſage ou par la loi.

Cependant il eſt bien clair que c'eſt dans le conſentement de l'homme & de la *femme*, dans la continuité ſuffiſante de leur union, dans la naiſſance & l'éducation des enfans, que conſiſte le mariage : l'acte civil ne peut qu'aſſurer le magiſtrat de leur intention de vivre enſemble ; & lorſque cette intention, ce conſentement eſt prouvé par le fait, je ne vois pas comment on pourroit le frapper de nullité, parce qu'il n'y a pas un pacte préalable & civil, qui l'énonce. Il y a plus, c'eſt que dans nos loix, un mariage eſt bon, & les enfans légitimes, quand le mari & la *femme* ont été unis civilement, quoiqu'ils n'euſſent pas vécu deux heures enſemble, après les formalités d'uſage ; tandis que deux perſonnes, qui ont conſtamment & paiſiblement reſté dans une union paiſible, voient leurs enfans bâtards & leur mariage illégitime, s'ils n'ont pu recourir à tems aux moyens de les légitimer.

Il faut convenir cependant que les mœurs ont un peu adouci cette rigueur des loix, & qu'on ne chaſſeroit pas facilement aujourd'hui les enfans naturels de la maiſon de leur père ; qu'on ne les expo-

(1) *Voy.* Mém. ſur les chinois, tom. IV, p. 259.

(2) On conçoit, par cet uſage, que le ſyſtême de la piété filiale, chez les chinois, eſt plutôt le produit d'une combinaiſon politique & artificieuſe, que l'effet d'une vertu publique, inhérente à la nation. Chez nous, quoique les mères naturelles ſoient moins conſidérées que les autres, une pareille coutume paſſeroit pour un ſcandale, & ſeroit bientôt proſcrite.

prieroit pas comme autrefois, parce que leurs parens ne ſeroient unis que par les liens d'un mariage naturel. L'on a même des arrêts qui prononcent l'hérédité en pareil cas. *Voyez* MARIAGE.

Le mot de *femme* entretenue déſigne celle dont les dépenſes ſont ſupportées par un homme qui vit avec elle dans un commerce d'amour. Les *femmes* entretenues ne vivent point avec des hommes qui les entretiennent, & c'eſt en quoi je les fais différer des concubines; elles n'en portent point non plus le nom, & c'eſt ce qui les diſtingue des *femmes* naturelles. On leur a donné le nom d'entretenue, parce que c'eſt le rapport le plus poſitif qu'elles aient avec leurs amans; ce rapport ceſſant, tous les autres ceſſent la plupart du tems.

Ce n'eſt pas que les deux autres eſpèces de *femmes*, que nous venons de nommer, ne vivent très-communément aux frais des hommes qui les aiment; mais cette condition n'eſt point la baſe de leur union & de leurs habitudes enſemble: c'eſt pourquoi nous avons regardé, comme devant être placées dans la claſſe des concubines ou des *femmes* naturelles, un grand nombre de celles que l'uſage fait nommer ſimplement *femmes entretenues*.

Mais celles qui méritent véritablement ce nom dans l'acception ordinaire, c'eſt-à-dire, qui ſe donnent à un homme en quelque ſorte à loyer; ces *femmes* ſont des eſpèces de proſtituées, au-deſſous des courtiſannes par le rang, quoique ſouvent moins dépravées qu'elles encore. Elles ont, comme dit *M. Mercier*, un amant qui paie, dont elles ſe moquent, qu'elles rongent & dévorent, & un autre à leur tour, qu'elles paient, & pour lequel elles font mille folies.

« Ou ces *femmes* deviennent inſenſibles, continue le même écrivain, ou elles aiment juſqu'à la fureur; alors elles paient à l'amour le tribut d'un cœur délicat: ſur le retour, elles ont la rage de ſe marier. Ceux qui préfèrent la fortune à toutes autres conſidérations, les épouſent. Ces épouſeurs ſont ordinairement un petit violon, un médiocre peintre, un ancien architecte, & quelquefois un commis.

» On ne dit point en Perſe; (ſuivant le marquis d'*Argens*) la *Zaide*, la *Fatime*, mais la *cinquante tomans*, la *vingt tomans*. (Un *toman* vaut quinze écus de notre monnoie.) De même, ajoute-t-il, aux noms de nos *filles entretenues*, on devroit ſubſtituer ceux de la *cent louis*, la *cinquante louis*, la *dix louis*, &c. Le tout pour l'utilité publique & l'inſtruction des étrangers, qui paient ſouvent fort cher ce qui eſt à très-bon marché pour tout le monde ». *Tableau de Paris*, t. 3, ch. 140.

Il eſt ſûr qu'il exiſte une grande dépravation & beaucoup d'immoralité parmi les *femmes* entretenues, dans le ſens que nous prenons ce mot. Sans délicateſſe, ſans amour, incapables d'un ſentiment d'attachement même paſſager, elles ſe regardent comme des marchandiſes au ſervice de celui qui peut payer le plus; elles ſe donnent ainſi au plus riche, avec une baſſeſſe bien plus mépriſable que le cinïſme & la dépravation des dernières proſtituées.

Mais toute cette inconduite, toute cette dégradation, ne met pas, comme on voudroit le perſuader, les *femmes* entretenues ſous la main de la police. La plupart ſont domiciliées; & quand elles ne le ſeroient pas, il n'eſt pas de la compétence du pouvoir politique de connoître des actions individuelles & des fautes de la conduite privée. Ainſi c'eſt une erreur du zèle & de l'engouement moral de prétendre exercer une autorité deſpotique ſur cette eſpèce de *femmes*; ſi l'ancienne police, qui ne reſpectoit rien, a cru pouvoir les vexer & les opprimer, ce n'eſt point une raiſon pour en faire autant, & livrer à la rapacité, aux menées d'agens ſubalternes de l'autorité, des *femmes* à qui leurs mauvaiſes mœurs ne font point perdre le titre de citoyennes, & leur droit à la protection publique.

Nous ne parlerons point ici des courtiſanes, ni de leur rapport avec les loix de police. Ce que nous en avons dit ailleurs, eſt ſuffiſant pour en faire connoître l'influence ſur les mœurs: nous remarquerons ſeulement qu'elles diffèrent des *femmes* entretenues, en ce ſens, qu'elles ne ſont point aux gages d'un homme en particulier, qu'elles reçoivent indiſtinctement le public, ſuivant les proportions que la fortune met entre leurs faveurs & ceux qui s'adreſſent à elles.

Il y en a beaucoup de cette eſpèce dans les grandes villes, & même de paſſablement belles. Les dépenſes qu'elles font, ou auxquelles elles donnent lieu, ſont un des encouragemens des travaux de luxe & de fantaiſie; &, ce ſeroit peut-être un malheur, ſi tout-à-coup Paris ſe trouvoit privé de ce moyen de conſommation, de ce débouché pour les ouvrages de caprice & de mode: il eſt ſûr que le commerce & l'induſtrie en recevroient une ſecouſſe, momentanée ſans doute, mais enfin qui diminueroit les bénéfices des manufactures & du luxe.

Ce que nous avons dit des rapports de la police avec les *femmes* entretenues, n'eſt pas moins vrai, relativement aux courtiſanes. Il ſeroit ſouverainement bête & injuſte de vouloir les aſſujettir à des viſites, à des enrôlemens, à des aſſujettiſſemens, qui ſont des atteintes gratuites, & ſans objet, au droit des individus. *Voyez* COURTISANES.

Quant aux proſtituées, encore qu'il ne ſoit nullement permis d'exercer ſur elles une autorité arbitraire; peut-être eſt-il utile de faire quelques

réglemens à leur égard, bien moins pour punir, par l'autorité publique, le délit moral qui ne la regarde pas, que pour empêcher les progrès de ce fléau qui tourne également au malheur de celles qui le cauſent, & au déshonneur de la ſociété. *Voyez* ABUS, PROSTITUTION, BATARD, ABANDON, ENFANT-TROUVÉ.

FER ROUGE, ſ. m. Inſtrument dont on ſe ſert pour marquer les coupables qui ont encouru cette peine par la nature du délit qu'ils ont commis.

Nous ne parlons ici de cet inſtrument que pour blâmer la cruauté féroce de quelques écrivains, qui, peu ſatisfaits qu'on inflige la peine du *fer rouge* ſur les parties cachées & moins ſenſibles des coupables, telles que l'épaule, voudroient encore qu'on s'en ſervît aux parties découvertes & ſenſibles, telles que la figure.

Le chevalier *Filangieri*, qui le croiroit, dans ſon excellent ouvrage ſur la légiſlation, trouvant la peine de mort trop grande contre les banqueroutiers frauduleux, & par cela impoſſible à pratiquer, ce qui multiplie les fraudes dans le commerce, conſeille d'y ſubſtituer l'infamie & l'impreſſion du *fer rouge* au front.

Il eſt des peines qui, ſans être extrêmement cruelles, révoltent, ſoit parce qu'elles ne dégradent pas ſeulement le criminel, mais l'eſpèce entière, ſoit parce qu'elles paroiſſent joindre à la douleur un raffinement de vengeance outrée, & ôter au malheureux criminel l'eſpoir de devenir bon citoyen, en expiant ſon crime. Telle ſeroit la marque avec un *fer rouge* ſur le front; elle ſeroit une barrière éternelle, miſe entre la ſociété & celui qui la porte, elle porteroit le coupable au déſeſpoir; & qui ſait ſi, pour ſe venger de cette inſultante & implacable cruauté, il ne finiroit point par devenir un brigand, un meurtrier; s'il n'épieroit pas les moyens de vendre chèrement ſa vie, & de cauſer de nouveaux malheurs dans la ſociété. Les hommes peuvent ſe corriger, il faut au moins leur en laiſſer l'eſpérance; & c'eſt la leur ôter, que de mettre ſur leur front la marque évidente de leur faute: c'eſt créer de nouveaux ennemis des loix & de la patrie, c'eſt les rendre forcément & à jamais pervers.

On a ſouvent vu des hommes tranſportés aux colonies pour vol, brigandages, devenir bons pères & bons citoyens: l'impreſſion du *fer chaud* au front leur eût infailliblement ôté ce moyen, parce que portant par-tout ce ſigne de réprobation, ils n'euſſent jamais pu effacer par leur conduite, leur douceur, leur honnêteté, les idées qu'il rappelle ſans ceſſe à l'eſprit des hommes.

S'il n'en étoit point ainſi; ſi, malgré la marque d'infamie placée par un raffinement diabolique ſur ce ſiège de la dignité de l'homme, les coupables parvenoient à rentrer en grace avec la ſociété, par des ſervices ſignalés qu'ils auroient pu lui rendre; ſi cette marque ne choquoit plus les yeux, ce ſeroit un malheur, un moyen de plus, ôter à la loi de retenir les hommes dans le devoir, par la crainte de voir leur honte & leur infamie publiques.

Cette infernale idée d'appliquer un *fer rouge* ſur la figure de l'homme, eſt donc outrageante à l'eſpèce entière, & de plus ne rempliroit pas ſon objet: mais quand il ſeroit vrai qu'elle pût empêcher certains délits; ce qui eſt faux, parce que l'atrocité des peines n'en prévient aucun, il n'en faudroit pas faire uſage, parce qu'elle flétrit moins le coupable, qu'elle n'inſulte à l'homme en général. Si Dieu vouloit flétrir notre eſpèce, il ne pourroit employer un moyen plus ſûr que celui que nous combattons ici.

Cette idée ſoulève le ſentiment, & ne peut par conſéquent germer dans l'eſprit d'un légiſlateur ſenſé. Veut-on que je le diſe? Je préfère la peine de mort, qui n'eſt que cruelle, à ce *fer rouge* ſur le front, qui eſt une barbarie, une profanation de la dignité de l'homme.

Quand, pour punir l'adultère, on me dit qu'il faut pendre l'être foible & timide qui s'eſt laiſſé ſéduire, je dis voilà des tigres, des fanatiques, qui parlent; mais ſi l'on me diſoit qu'il faut publiquement inſulter à ſa pudeur, la livrer à la brutale férocité d'un bourreau, par exemple; je dirois que ceux qui conſeillent cette peine, non-ſeulement ſont des hommes injuſtes & cruels, mais encore que leur châtiment eſt bien plutôt une injure faite à la ſociété qu'ils croient venger, qu'un moyen d'empêcher le vice de naître & de le punir.

Il eſt donc des idées, des préjugés, des ſentimens qu'il faut reſpecter, même envers ceux qui ont rompu le lien qui les attachoit à la ſociété: car ce ſont encore des hommes; & s'ils ne tiennent plus aux loix, ils tiennent encore à l'humanité.

La peine du *fer rouge* imprimé ſur le front, ou même ſur la joue, ainſi que le propoſoit un certain de la *Morandière* (1) contre les mendians déſobéiſſans, ſont donc des cruautés 1°. barbares, 2°. inutiles, 3°. inſultantes à l'humanité, 4°. dangereuſes pour la ſociété.

Et il m'importe peu qu'on me cite l'exemple de quelques peuples qui ont mis en uſage ces peines, ou d'autres à-peu-près ſemblables; c'eſt comme ſi un fou s'autoriſoit des rêves ou de l'ivreſſe d'un

(1) Voyez le *diſcours préliminaire*, vers la fin.

homme ſage, pour juſtifier ſa conduite. Chaque peuple a eu ſes erreurs & ſes excès qu'il faut connoître & éviter. *Voyez* PEINE.

FERMETURE, ſ. f. Ce qui tient fermé quelque choſe; on donne auſſi ce nom à la diſpoſition ou l'obligation de fermer: c'eſt dans ce ſens, que l'on ordonne la *fermeture* des portes pendant la nuit, comme un moyen de ſûreté & de tranquillité publiques.

Ce ſoin a, de tout tems, été recommandé & ordonné aux bourgeois & habitans des villes par les magiſtrats & officiers chargés de la police.

C'eſt en effet une des plus utiles précautions de ſûreté, que de fermer exactement les portes des allées, des cours, des maiſons, des jardins, pendant la nuit; car, faute de ce ſoin, les brigands, les voleurs peuvent s'y introduire, s'y cacher & échapper ainſi à la pourſuite des gardes ou de la maréchauſſée.

C'eſt pourquoi différentes ordonnances preſcrivent la *fermeture* des portes, pendant la nuit, ſous différentes peines.

L'ordonnance de police pour Paris, de 1778, porte textuellement: « Enjoignons à tous propriétaires & principaux locataires des maiſons de » cette ville & fauxbourgs, de quelque état & » condition qu'ils ſoient, de tenir les portes de » leurs maiſons fermées, pendant la nuit; leur » défendons de les laiſſer ouvertes après huit heures du ſoir, depuis le premier novembre juſqu'au » dernier mars; & après dix heures, depuis ledit » jour dernier mars juſqu'au premier novembre, » à peine de 100 liv. d'amende contre chacun des » contrevenans; & ſous plus grande peine, en cas » de récidive ».

On appelle encore, en terme de voierie, *fermeture*, les différens moyens qu'on emploie pour tenir les maiſons fermées; & les propriétaires ſont obligés de payer un droit de voierie, lorſqu'ils les font mettre. Telles ſont les portes, les croiſées, les trappes de cave, les ſoupiraux. Le tarif de 1735 exige un droit de 4 liv. pour chacun de ces objets, en quelque nombre qu'ils ſoient ſur une même rue, & lorſqu'ils ſont établis dans l'année de la date de la permiſſion.

Un ſoin particulier que doivent avoir les officiers de police, c'eſt de faire exactement fermer les caves, & d'obliger à prendre des précautions pour empêcher les accidens, lorſque les trappes ſont ouvertes. *Voyez* CAVE.

FESTIN, ſ. m. C'eſt le nom qu'on donne à un repas de cérémonie, où l'on met plus de recherche & de magnificence, que dans les repas ordinaires.

L'on peut conſidérer différens objets relatifs aux *feſtins*; 1°. les avantages qui en réſultent; 2°. les inconvéniens, auxquels ils peuvent donner lieu; 3°. les loix ſomptuaires ou de police, qui ont été faites à leur égard.

1°. Les avantages des *feſtins* réſultent des liaiſons d'amitié, auxquelles ils donnent lieu, de l'oubli des injures, de la familiarité, de l'égalité qu'ils produiſent entre les convives. Ce ſont ſans doute ces raiſons qui en ont introduit l'uſage chez les anciens, & l'ont même perpétué juſqu'à nous.

Les chrétiens en avoient établi parmi eux, ſous le nom d'*Agapes*, où chacun apportoit ſa part en proportion de ſa fortune; ils ſe célébroient dans l'égliſe, après la communion.

Solon avoit également ordonné chez les Athéniens de certains repas ou *feſtins* publics, où les citoyens étoient obligés de ſe trouver chacun à ſon tour, ſous peine d'amende.

Par le même motif, Romulus ordonna qu'à certains jours de fête, tous les habitans d'une même curie s'aſſembleroient & mangeroient enſemble en ſigne de paix & de ſociété; il voulut même que ces *feſtins* fiſſent partie du culte religieux, & il les nomma *convivia ſacra*.

L'on ne doit point confondre de ſemblables inſtitutions avec l'uſage de Sparte, de manger en commun. Rien ne reſſembloit moins à un *feſtin*, qu'un dîner lacédémonien; & les repas de tous les jours étant pris ſous cette forme, ils n'avoient rien de l'extraordinaire qui caractériſe les *feſtins*.

Au reſte, cette coutume avoit ſûrement des avantages, celui de réunir tous les citoyens, de les mettre à portée de ſe connoître, de ſe juger, de faire des liaiſons d'amitié & de ſervice; & c'eſt l'objet principal qu'on s'y propoſoit. D'un autre côté, c'étoit une gêne, un aſſujettiſſement déſagréable à la longue, qui d'ailleurs privoit les familles des habitudes domeſtiques & de la civiliſation qui en eſt la ſuite; auſſi les Spartiates, par cette raiſon, & d'autres encore, furent-ils incivils & déteſtés de tous leurs voiſins.

Les Romains mettoient une grande recherche dans leurs *feſtins*; & nous voyons, parce qu'on nous en rapporte que non-ſeulement ils avoient une grande profuſion de mets, mais encore des muſiciens, des danſeuſes, des farceurs, des comédiens à la fin du repas: ce qui donnoit lieu à des dépenſes prodigieuſes, & motiva les loix ſomptuaires qu'on fit à ce ſujet, & qui ne furent que très-imparfaitement exécutées, comme toutes celles qui attaquent l'exercice de la liberté privée, & l'uſage des choſes domeſtiques.

Le

Digitized by Google

Le luxe des romains, à cet égard, s'eſt en partie conſervé; & ſi la muſique ne fait plus une partie eſſentielle d'un *feſtin*, du moins les gens riches ſe procurent-ils d'ailleurs tout ce qui peut flatter la ſenſualité des convives.

L'uſage des provinces n'eſt pas au reſte entièrement ſemblable à celui de la capitale. L'on a plus de mets dans les premiers, & d'un meilleur choix à Paris. La converſation, la gaîté, y eſt plus ſpirituelle; l'on y mange moins, mais l'on y jouit plus. C'eſt un, je ne ſais quoi, que l'on doit au perfectionnement de la ſociété, au goût des arts & du plaiſir, moins délicat, moins exercé dans les provinces; la gêne de l'imitation, la contrainte, les prétentions de la richeſſe ſont inconnues à Paris, & règnent encore dans les autres villes, d'une manière ſenſible.

Au reſte, on a moins qu'autrefois le goût des *feſtins*, c'eſt-à-dire, de ces repas ſuivis de danſes, & accompagnés de muſique & de tout ce qui peut étourdir, agiter, enivrer les hommes. Ce changement tient tout uniment à l'amour de la variété, à la laſſitude, au dégoût du même uſage, & au deſir d'en changer. Ce n'eſt pas que la raiſon ne ſoit plus cultivée, plus perfectionnée, plus puiſſante qu'autrefois; mais en matière de goût, de mode, d'uſages nationaux, la raiſon n'eſt aſſez ordinairement pour rien.

2°. S'il réſulte de l'uſage modéré des *feſtins* quelque utilité pour l'adouciſſement des mœurs & les agrémens de la ſociété, il en naît ſouvent auſſi des inconvéniens, l'habitude, la dépenſe, la débauche, les rixes & les déſordres de l'ivreſſe; enfin, les excès d'hommes échauffés par le mélange des alimens & des différentes liqueurs les plus échauffantes.

La dépenſe eſt ſur-tout un affreux inconvénient des *feſtins*; elle entraîne des faillites parmi les marchands, des dettes parmi les gens du monde; enfin, tous les déſordres d'une fortune délabrée & ruinée de toute part.

C'eſt ſur-tout chez les perſonnes vaniteuſes, ou chez celles qui croient, par un extérieur de luxe, cacher leur état de détreſſe, que ces abus ont lieu; & c'eſt pour y parer, qu'en différens tems, & chez preſque tous les peuples, il a été fait des loix ſomptuaires, très-inutiles par les raiſons que nous avons dites, & par celles que nous détaillerons plus bas.

Les autres inconvéniens ſont la débauche & l'ivrognerie; la débauche privée, celle qui ſe commet dans l'intérieur des maiſons particulières, n'eſt abſolument point du reſſort de la police. Que ce ſoit des femmes publiques qui en faſſent les frais, ou que ce ſoit d'autres, c'eſt une choſe abſolument étrangère au pouvoir politique. Il n'y auroit que le cas où cette débauche exciteroit des plaintes, des murmures par le bruit, par le ſcandale public, auquel elle donneroit lieu, qui pourroit éveiller l'attention du miniſtère public, & motiver des défenſes: encore faudroit-il que des raiſons ſuffiſantes, de la part d'un grand nombre de particuliers plaignans, euſſent motivé ces plaintes; en un mot, qu'il y eût nuiſance publique, ſans quoi, la liberté de l'intérieur des maiſons défend à la puiſſance politique d'intervenir, & de s'y mêler des actions privées & de la conduite des perſonnes.

Je ſais bien que ces principes ne ſont point reſpectés, que la police encore aujourd'hui ſe croit autoriſée à prendre connoiſſance de ce qui ſe paſſe dans les maiſons, & à exercer une autorité directe ſur la conduite des perſonnes; mais ces abus tiennent au défaut de lumières, & non à la nature même de la police.

Un effet aſſez ordinaire de la débauche qui accompagne les *feſtins*, c'eſt l'ivrognerie: ce défaut de modération & de meſure, dans l'uſage du vin & des liqueurs, donne ſouvent lieu à des rixes, à des violences, & l'on trouve différens genres de punitions établis contr'elle par notre ancienne légiſlation.

Charlemagne fit pluſieurs réglemens que les rois ſes ſucceſſeurs ont imités, & ſur leſquels ils ont enchéri en rigueur & en châtiment. Nous allons en rapporter l'extrait, non pour propoſer de les imiter, mais afin de faire connoître l'eſprit de la légiſlation de nos pères.

Le premier qui ſe préſente, eſt un édit de l'an 802; « il fait défenſes à toutes perſonnes de s'enivrer, de ravir le bien d'autrui, de voler, de blaſphémer, & d'avoir des querelles & des différends, ſoit dans les repas ou ailleurs, & il exhorte tous ſes ſujets à vivre enſemble dans une paix & une charité parfaite ».

Dans cinq autres ordonnances des années 802, 803, 810, 812 & 813, ce même prince « déclare les ivrognes d'habitude indignes d'être ouïs en juſtice dans leur propre cauſe, & incapables d'y rendre aucun témoignage pour leur prochain; il enjoignit aux anciens d'être circonſpects, à ne ſe pas laiſſer ſurprendre par l'excès du vin, & les exhorta d'enſeigner, par leur exemple, aux jeunes gens à garder la ſobriété; il défendit de s'exciter les uns les autres à boire avec excès, juſqu'a s'enivrer, à peine d'être condamnés à ne boire que de l'eau, & d'être ſéparés de toute ſociété pendant un certain tems; il défendit enfin de s'abandonner à l'ivrognerie, à peine de punition corporelle; & après avoir exagéré tous les déſordres qu'elle cauſe au corps & à l'eſprit, & fait obſerver qu'elle eſt la ſource fatale de tous les autres vices, il déclara que, comme la courte folie dans laquelle elle fait

» tomber, eſt purement volontaire, elle ne peut » ſervir d'excuſe aux crimes qu'elle fait commet- » tre, & que les coupables en doivent être punis, » ſelon toute la ſévérité des loix ».

Ces loix tombèrent en déſuétude ; mais S. Louis voulut les remettre en vigueur, & en faire de nouvelles : ſon ordonnance de 1254 « défend de » recevoir aucune perſonne dans les cabarets pour » y boire, ſinon les paſſans, les voyageurs, ou » ceux qui n'ont aucune demeure dans le lieu même » où eſt ſitué le cabaret ».

3°. A ces loix de police, pour recommander & faire obſerver la tempérance, on ajouta des loix ſomptuaires, comme nous venons de le dire, mais qui ne produiſirent aucun des effets qu'on en attendoit ; puiſqu'il eſt ſûr que depuis qu'elles ont été publiées, le luxe de la table a fait des progrès conſidérables, & qu'il eſt toujours proportionné à la richeſſe des peuples & au perfectionnement des arts & des jouiſſances de la ſociété.

Nous remarquerons auſſi qu'on a cru quelquefois utile de fixer la conſommation des tables dans les tems de cherté & de diſette ; mais ce moyen eſt d'une foible reſſource contre un ſi grand mal, & la loi court riſque d'être mal obſervée, parce qu'il eſt preſque impoſſible de veiller à ſon exécution.

Le premier réglement ſomptuaire, un peu déraillé, que préſente notre légiſlation, eſt celui de Philippe-le-Bel, « qui défendit par un édit de l'an » 1294, ordonnance du ſaint roi ſon aïeul, de » donner dans un grand repas plus de deux mets » & un potage au lard, & dans un repas ordinaire » un mets & un entre-mets ; il permit par ce » même édit, les jours de jeûne ſeulement, de » ſervir deux potages aux harengs & deux mets, » ou un ſeul potage & trois mets ; il défendit de » ſervir dans un plat plus d'une pièce de viande, » ou d'une ſeule ſorte de poiſſon ; & enfin il dé- » clara qu'il entendoit que toute groſſe viande fût » comptée pour un mets, & que le fromage ne » paſſat point pour un mets, s'il n'étoit en pâte » ou cuit dans l'eau ».

François Ier., ayant été informé des déſordres que l'ivrognerie cauſoit dans ſa province de Bretagne, y pourvut, par un édit général du mois d'août 1536, pour tout le royaume ; il porte « que, » pour faire ceſſer les pluiveres, les blaſphémes, » les homicides, & les autres inconvéniens qui » arrivent de l'ébriété, le roi ordonne que quiconque ſera trouvé ivre, ſoit incontinent conſtitué & retenu priſonnier au pain & à l'eau pour » la première fois ; que la ſeconde, outre cette » peine, il ſoit battu de verges ou de fouets » dans la priſon ; que s'il récidive une troiſième » fois, il ſoit fuſtigé publiquement ; que, s'il eſt » incorrigible, il ſoit puni d'amputation d'oreilles, d'infamie & de banniſſement, avec injonction très-expreſſe aux juges, chacun en ſon » territoire, d'y veiller diligemment ; & qu'enfin, » s'il arrive que, par ébriété ou chaleur de vin, » les ivrognes commettent quelque faute ou quelque crime, l'ivreſſe ne pourra leur ſervir d'excuſe ; qu'au contraire ils ſeront punis de la peine » due au délit qu'ils auront commis, & encore » punis par une autre peine, à l'arbitrage du juge, » pour s'être enivrés ».

Les guerres civiles, qui agitèrent la France, ſous le règne de Charles IX, y traverſèrent beaucoup le commerce & l'agriculture ; l'abondance des choſes néceſſaires à la vie diminuant à proportion, la diſette ne fut pas long-tems ſans ſe faire craindre : ce prince crut y pourvoir par un édit du 20 janvier 1563, qui mit un taux aux vivres, & retrancha la ſuperfluité dans les repas. Il porte, à l'égard de cette dernière partie, qui eſt la ſeule dont il s'agit ici, « qu'en quelques nôces, *feſtins* » ou tables particulières que ce pût être, il n'y » auroit dorénavant que trois ſervices au plus ; » ſavoir : les entrées de table, la viande ou le » poiſſon, & le deſſert ; qu'en toutes ſortes d'entrées, ſoit en potage, en fricaſſée ou pâtiſſerie, » il n'y auroit au plus que ſix plats, & autant » pour la viande ou le poiſſon, & dans chaque » plat une ſeule ſorte de viande ; que ces viandes » ne pourroient être miſes doubles ; que l'on ne » pourroit, par exemple, ſervir deux chapons, » deux lapins, deux perdrix pour un plat, mais » ſeulement un de chaque eſpèce ; qu'à l'égard des » poulets & pigeonneaux, on en pourroit ſervir » juſqu'à trois, des grives, beccaſſines & autres » oiſeaux de cette nature, juſqu'à quatre, & des » allouettes, & autres eſpèces ſemblables, une douzaine en chaque plat ; qu'au deſſert, ſoit fruits, » pâtiſſerie, fromage ou autres choſes quelconques, il ne pourroit non plus être ſervi que ſix » plats ; le tout, ſur peine de 100 liv. d'amende » pour la première fois, & 400 liv. pour la ſeconde, applicables moitié au roi, & moitié au » dénonciateur.

» Il ordonne que ceux qui auront été en *feſtin* » ou compagnie particulière, où l'on aura contrevenu à la préſente ordonnance, ſeront tenus de » le dénoncer le jour ſuivant au juge, ſur peine » de 40 liv. d'amende.

» Enjoint aux juges & officiers de juſtice, qui » ſe trouveront à de pareils *feſtins*, de ſe retirer » auſſi-tôt qu'ils ſe ſeront apperçus de la contravention, & de procéder promptement à la condamnation des contrevenans, ſur peine de 200 l. » d'amende, & de tous dépens envers celui qui » aura fait la pourſuite dont le roi ſe réſerve la » connoiſſance, & à ſon conſeil.

» Que les cuiſiniers, qui auront ſervi à ces » repas, ſeront, pour la première fois, condamnés en 10 liv. d'amende, & à tenir priſon quinze » jours au pain & à l'eau; pour la ſeconde, au » double de l'amende & du tems de la priſon; » & pour la troiſième, au quadruple de l'amende, » au fouet & banniſſement du lieu, comme étant » pernicieux à la choſe publique.

» Fait défenſes de ſervir chair & poiſſon en un » même repas, ſur peine de 100 liv. d'amende, » applicables comme deſſus.

» Ordonne aux baillis, ſénéchaux, prévôts ou » leurs lieutenans, de faire, chacun dans la prin» cipale ville de ſon reſſort, aſſembler les éche» vins & gouverneurs, avec bon nombre de no» tables bourgeois; leur déclarer ſommairement » le contenu en la préſente ordonnance, & les » exhorter à l'obſerver, & à donner leur avis ſur » ce qu'ils croiroient être à faire de plus, pour » remédier au luxe, dont les juges dreſſeront procès» verbal, qu'ils enverront à M. le chancelier pour » leur être pourvu ».

Les troubles continuèrent, la diſette augmenta, & ce même prince, Charles IX, réitéra toutes les diſpoſitions de cet édit, par une ordonnance du 20 février 1565; par l'édit de Moulins, du mois de février 1566, & par une déclaration du 25 mars 1567. La famine, jointe à la guerre, ajouta encore un nouveau poids à la calamité publique; la diſette du bled fut ſi grande, qu'à peine le peuple pouvoit avoir du pain. Il n'auroit pas été juſte que les riches, pendant ce tems, euſſent employé au luxe & en ſuperfluités, ce qu'ils devoient deſtiner au ſoulagement des pauvres. Ce fut le motif d'une déclaration du 20 octobre 1573, par laquelle, après pluſieurs réglemens concernant les bleds, le roi mande aux gens tenant la police générale à Paris, « que, pour faire ceſſer les grandes & ex» ceſſives dépenſes qui ſe faiſoient en habits & en » *feſtins*, ils fiſſent de nouveau publier & garder » inviolablement toutes ſes ordonnances ſompruai» res, & afin que l'on pût être averti des fautes » & contraventions qui ſe commettoient à cet » égard; que les commiſſaires du châtelet de Paris » pourroient aller & aſſiſter aux banquets qui ſe » feroient ». La diſette ayant continué, toutes ces diſpoſitions furent réitérées par une déclaration du 18 novembre de la même année 1573, avec injonction aux commiſſaires du châtelet, à l'égard de Paris, & aux juges ordinaires des lieux, chacun en droit-ſoi, de faire les recherches & perquiſitions néceſſaires pour la découverte des contraventions.

Le funeſte accident qui termina les jours de Henri III, fut ſuivi de pluſieurs troubles excités par les différentes factions qui partageoient alors la France. La ville de Paris en reçut les plus vives atteintes; elle fut bloquée pluſieurs fois, & une fois aſſiégée dans les formes: pendant l'un de ces blocus, la diſette y étant fort grande, les magiſtrats, dans une aſſemblée générale de police, rendirent une ordonnance le 30 janvier 1591, tant pour la ſûreté publique, que pour ménager les vivres; elle contient deux diſpoſitions: Par la première, « ils défendoient à toutes perſonnes de faire » aucuns *feſtins* ou banquets en ſalles publiques, » ſoit pour nôces ou autres occaſions, telles qu'elles » puſſent être; ils enjoignirent aux maîtres de ces » ſalles de les tenir fermées, & leur firent défen» ſes d'y recevoir aucunes perſonnes, juſqu'à ce » qu'autrement par juſtice en eût été ordonné; » & par la ſeconde, ils défendirent de faire au» cuns *feſtins* ou banquets en maiſons particuliè» res, dont l'aſſemblée excédât le nombre de douze » perſonnes ».

La France, épuiſée par les longues guerres qu'elle avoit eues à ſupporter, une partie de ſes terres étoit demeurée inculte; le prix du bled en augmenta conſidérablement, & l'ordre public en reçut auſſi-tôt les atteintes qui ſont ordinaires en ſemblables occaſions. Louis XIII, d'immortelle mémoire, y pourvut par un édit fort ample du mois de janvier 1629; il contient 361 articles ſur différentes matières, & rien ne fut omis de tout ce qui concerne la police. « L'art. 134 fait défenſes » à toutes perſonnes, de quelque qualité qu'elles » ſoient, d'uſer au ſervice de leurs tables, pour » quelque prétexte & occaſion que ce ſoit, même » aux *feſtins* de noces & fiançailles, de plus de » trois ſervices en tout, & d'un ſimple rang de » plats, ſans qu'ils puiſſent être mis l'un ſur l'an» tre; qu'il ne pourra y avoir plus de ſix pièces » au plat, ſoit de bouilli ou de rôti, de quelque » ſorte de menue volaille ou gibier que ce puiſſe » être, ſoit en leurs maiſons ou aux maiſons & » ſalles publiques, où on a accoutumé de traiter; » le tout, à peine de confiſcation des tables, vaiſ» ſelles, ſoit que l'on en ſoit propriétaire, ou » qu'elles aient été empruntées ou louées, & des » tapiſſeries des ſalles ou chambres, où ſe feront » les *feſtins*; défend auſſi tous repas, *feſtins*, » ſous prétexte d'entrées, bienvennes, réceptions, » maîtriſes, bâtons de confrairies, redditions de » comptes de communautés, élections, preſtations » de ſerment pour quelque charge que ce ſoit, à » peine de 300 liv. d'amende, payables ſans dé» port contre ceux qui feront les *feſtins*, jurés des » communautés, maîtres des confrairies & autres » que beſoin ſera.

» Le 135e. fait défenſes d'employer plus de 40 » ou 50 liv. au plus pour les *feſtins* & collations » de ceux qui font aſſembler leurs amis pour diſ» puter & ſe préparer à l'examen de leur récep» tion aux offices dont ils ont traité, à peine » d'être renvoyés à l'examen, & de 500 livres » d'amende.

» Le 136e. défend à ceux qui font profeſſion » d'entreprendre des *feſtins* de noces, de fiançailles » ou des repas pour autres ſujets, de prendre plus » d'un écu par tête; & à proportion, ſi c'eſt à » prix fait, à peine de 1500 liv. d'amende, & » répétition contr'eux par les pères ou tuteurs de » ceux qui auront fait des *feſtins*, ou par les ad- » miniſtrateurs de l'hôpital, des ſommes qu'ils » auront reçues, & de confiſcation de toute la » vaiſſelle & meubles qui auront ſervi à ces *feſ- » tins*, & aux ſalles & chambres où ils ſe ſeront » faits; leur fait défenſes, à peine de priſon & » de 3000 liv. d'amende, de recevoir en leurs » maiſons, & d'entreprendre des *feſtins* pour les » officiers du roi & les enfans de famille; ſi ce » n'eſt pour des noces & fiançailles, & pour un » écu par tête ».

L'on ne feroit point aujourd'hui de ſemblables loix, parce que le royaumé fournit abondamment tout ce qui eſt néceſſaire au luxe de la vie; que l'on ne peut pas empêcher les hommes d'uſer librement de leur propriété, & qu'on a reconnu l'inutilité de tous les réglemens en matière de luxe & de conduite individuelle.

Au reſte, la France n'eſt pas la ſeule qui ait eu de ſemblables loix ſur les *feſtins*; Rome en donna l'exemple jadis, & des étrangers l'ont, ainſi que nous, pris pour modèle. Il ſeroit trop long d'entrer dans les détails qui concernent cet objet de police chez eux; nous renvoyons aux livres qui en traitent, & ſur-tout au mot *luxe* de cet ouvrage.

FÊTE, ſ. f. Jour deſtiné à une ſolemnité ou une réjouiſſance publique.

» Ainſi l'on doit diſtinguer deux eſpèces de *fêtes*, celles que la religion a conſacrées, & celles que des uſages, l'amour du plaiſir, & le beſoin d'amuſement, ont introduites chez les différens peuples; on peut ajouter à ces deux les *fêtes* politiques.

Les *fêtes* religieuſes ont pour objet le culte de la Divinité, les cérémonies qui peuvent en relever la pompe & la magnificence; elles ſont de toute ancienneté dans l'hiſtoire de la civiliſation, & les nations les plus éclairées y ont toujours attaché de l'importance. Ce ſont elles qui établiſſent entre des peuples éloignés, ennemis quelquefois, des liens d'union, de fraternité; elles ſervent la philoſophie & l'humanité, en même-tems qu'elles contribuent au maintien de la religion & des habitudes morales des peuples.

Il eſt cependant du devoir d'un légiſlateur éclairé de prévenir, par des réglemens convenables, les abus, auxquels les accès de dévotion & le fanatiſme peuvent donner lieu dans l'inſtitution & l'uſage des *fêtes* religieuſes; car il eſt ſûr que l'eſprit du peuple s'exaltant, s'échauffant, au milieu des actes, des mouvemens qui ſuivent, précèdent ou accompagnent les grandes cérémonies de la religion, il eſt extrêmement dangereux de ne point ſe mettre d'avance en état d'arrêter les déſordres qui en pourroient naître.

Ce danger, au reſte, n'eſt à craindre qu'autant que les *fêtes* ont quelque choſe de profond & d'exceſſif dans les ſentimens; qu'autant qu'elles ſont liées d'une manière impérative, avec la conduite de la vie privée & le ſyſtème de la morale publique: autrement elles ſont innocentes, & ne produiſent que des habitudes de paix & des ſentimens de bienveillance. Du moins, toute *fête* doit-elle porter ces caractères d'utilité publique, pour être digne d'une inſtitution nationale.

Nous avons chez nous un grand nombre de *fêtes* religieuſes. Dans ces jours, l'égliſe & le peuple ſont plus particulièrement occupés des ſentimens de piété, ou au moins de l'apparence de ces mêmes ſentimens. La plus célèbre eſt la *Fête-Dieu*; c'eſt celle où le catholiciſme paroît avec le plus d'éclat, & ce jour-là eſt vraiment la *fête* de la religion romaine.

Son importance, & les cérémonies qu'elle exige, ont donné lieu à différens réglemens de police, tant pour prévenir les accidens, que pour maintenir la décence. Il n'eſt pas inutile de les faire connoître, & nous allons rapporter ceux qui s'obſervent à Paris.

Par une ordonnance du 10 juin 1702, les bourgeois & habitans ſont obligés de balayer les rues, de tendre & tapiſſer leurs maiſons, avant que la proceſſion du ſaint ſacrement paſſe, à peine d'amende.

Par deux ordonnances des 18 mai & 10 juin 1720, « il eſt défendu, ſous la même peine, de tirer aucunes armes à feu, pétards ou fuſées, dans les rues, dans les cours ou jardins, & par les fenêtres de leurs maiſons, pour quelque cauſe, prétexte ou occaſion que ce ſoit, & nommément les jours de la *Fête-Dieu*, ou autres *fêtes*, pendant que les proceſſions paſſeront dans les rues, avant qu'elles paſſent, ni même après qu'elles auront paſſé, à peine de 400 liv. d'amende pour la première fois contre les contrevenans, dont les pères & mères ſeront civilement tenus & reſponſables pour leurs enfans, & les maîtres & chefs des maiſons pour leurs ſerviteurs & domeſtiques. Il eſt enjoint à tous bourgeois de tendre ou faire tendre le devant de leurs maiſons dans toutes les rues, par leſquelles les proceſſions du très-ſaint ſacrement doivent paſſer; leur défendons auſſi de commencer à détendre ou faire détendre, ſinon une demi-

Digitized by Google

heure après que les proceſſions ſeront entièrement paſſées, enſorte qu'il n'y arrive aucun accident, ſoit par la chûte des échelles, ou en toute autre manière; & ſeront les contrevenans condamnés en 100 liv. d'amende: mandons aux commiſſaires du châtelet de tenir ſoigneuſement la main à l'exécution de la préſente ordonnance qui ſera lue & publiée à ſon de trompe & cri public, & affichée par tous les carrefours & lieux publics de cette ville & fauxbourgs de Paris, afin qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance ».

Une ſentence de police du châtelet du 12 juin 1719, condamne le nommé Meneſtrier en l'amende de 15 liv. pour avoir négligé de balayer & de faire tendre, le jour de la *Fête-Dieu*, le devant d'une maiſon qu'il occupoit, ſur laquelle ſomme ſera payé 10 liv.; ſavoir, 4 liv. au tapiſſier qui a fourni la tenture de ladite porte, & 6 liv. à l'huiſſier Charrier, qui a aſſiſté le commiſſaire en ſa police; & ladite ſentence lue, publiée, imprimée & affichée par-tout où beſoin ſera.

« Lorſqu'il arrive des difficultés pour l'ordre & la marche des proceſſions, c'eſt le juge de police qui en doit connoître, ſuivant l'arrêt du conſeil d'état du 14 mai 1701 ».

» Ces ſortes de difficultés n'arrivent que par la vanité de ceux qui veulent ordonner & avoir le pas ſur ceux qui doivent les précéder, ce qui cauſe toujours du trouble ».

» Dans une affaire où il s'agit d'irrévérences envers Dieu, de mépris envers la religion, de violences commiſes en public, la condamnation la plus prompte, quoique la moins ſévère, eſt la plus agréable à Dieu & aux hommes, parce qu'elle opère la converſion des impies, & arrête plutôt le progrès du ſcandale, en le réparant à la vue de ceux qui l'ont vu commettre ».

Les *fêtes* religieuſes n'entraînent pas toutes les mêmes obligations; mais elles obligent à des réſerves, à des ſuſpenſions de travaux & à certaines obligations particulières de la part des marchands, & ſur-tout des cabaretiers & autres perſonnes, qui tiennent des lieux publics. A cet égard, les réglemens ſont les mêmes que pour le dimanche. Ainſi *voyez* DIMANCHE.

Nous avons dit qu'il y avoit d'autres *fêtes* encore, que l'amour du plaiſir, certains uſages & des circonſtances locales avoient établies. Ce ſont toutes celles qui donnent lieu à des réjoniſſances, des bals, des foires, & qui, ſous une apparence de frivolité, ſont très-utiles aux pays & aux peuples chez qui l'on les trouve.

Il eſt d'une politique raiſonnable & juſte de protéger ces inſtitutions, lorſqu'elles ne portent aucun caractère de trouble & d'immoralité; parce qu'en effet elles entretiennent, dans le peuple, des habitudes qu'il eſt bon qu'il ait, elles l'éloignent de la moroſité, détruiſent ſa férocité, ſon humeur baſſe, & donnent lieu à des dépenſes qui ſont autant d'encouragement pour l'induſtrie.

L'amour du plaiſir eſt le premier ſentiment de l'homme; il ſe porte, par-tout où il trouve à le ſatisfaire: c'eſt le premier reſſort de la ſociété. Vouloir le détruire, y ſubſtituer des habitudes ſévères, c'eſt établir un ordre violent dans la ſociété, que le tems détruit bientôt; parce qu'encore une fois, l'homme, & ſur-tout le peuple, a beſoin de l'amuſement & de la joie qu'il trouve dans les *fêtes*.

De grands princes ont tellement ſenti cette vérité, qu'ils ont inſtitué des *fêtes* périodiques, ou ordonné qu'il en ſoit célébré, lorſque quelque choſe d'éclatant ou d'heureux pouvoit en être le prétexte ou l'occaſion. Mais ce genre rentre dans ce que nous avons nommé *fêtes* politiques, & nous en dirons un mot tout-à-l'heure.

Parmi les *fêtes* de pur agrément, qui n'ont d'objet que de divertir le peuple, il en exiſtoit autrefois un grand nombre dans nos provinces, ſous le titre de *fêtes* baladoires, ainſi nommées de l'uſage d'y danſer & de donner des bals.

Il y en avoit d'extrêmement biſarres & de vexatoires en même-tems. Dans quelques villages on forçoit les gens à boire juſqu'à l'excès; dans d'autres, il falloit que le dernier marié allât dans une forêt chercher une voiture de bois qu'il traînoit quelquefois les jeunes gens s'aſſembloient avec des armes, ou étrangement vêtus, & forçoient les habitans à contribuer pour la *fête*, dans laquelle ſouvent on allumoit des feux qui pouvoient produire des incendies; enfin, la folie & la brutalité rendoient ſi communément ces *fêtes* odieuſes, que différens arrêts des parlemens les ont preſque toutes ſupprimées. Elles étoient en effet pour la plupart des occaſions de troubles & d'inſultes pour tout ce qui ne vouloit point y prendre part, & ſur-tout pour les bourgeois ou autres particuliers, habitans des campagnes.

Ces *fêtes* avoient, dans certains endroits, quelque rapport avec les *fêtes* des ânes & des fous ſi célèbres chez nos aïeux. Cette dernière fut ſupprimée par Charles VII. Voici les termes de ſes lettres-patentes à ce ſujet: « Défendons certaine » dériſoire & ſcandaleuſe *fête*, qu'ils appellent *la* » *fête aux fous*, laquelle, en pluſieurs égliſes ca» thédrales & autres collégiales, étoit accoutu» mée d'être faite environ les *fêtes* & octaves de » Noël; en laquelle faiſant iceux gens d'égliſe, » & mêmement durant le ſervice divin, pluſieurs » grandes inſolences, dériſions, ſpectacles publics, » de leurs corps déguiſemens; en uſant d'habits

» indécens, non-appartenans à leur état & pro-
» feſſion, comme d'habits & vêtemens de fous,
» de gens d'armes, & autres habits ſéculiers; &
» les aucuns uſant d'habits & vêtemens de fem-
» mes; les aucuns de faux viſages, ou autres telles
» illicites manières de vêtemens, en apoſtatant de
» leur état & profeſſion; déteſtant & condamnant
» ladite *fête* comme ſuperſtitieuſe & paganique,
» laquelle eut ſon introduction & commencement
» des payſans & incrédules idolâtres, comme bien
» expreſſément le dit M. ſaint Auguſtin: Pour-
» quoi nous, conſidétant que nous & nos pré-
» déceſſeurs, rois de France, avons été & ſommes
» encore, par la grace ſpéciale de Dieu, notre
» créateur, dits & appellés par toute la chrétienté
» rois très-chrétiens; & à cette cauſe, nous nous
» ſommes toujours montrés & exhibés votentifs
» à faire tout ce qui fait ou peut faire à l'exalta-
» tion, tuition & entretennement de la ſainte foi
» catholique; ne pouvons ſouffrir aucun tel abus &
» excès contre l'honneur & révérence de Dieu,
» & un grand vitupére & diffâme des gens d'é-
» gliſe, leſquieux, ſelon leurs états & vacations,
» doivent montrer aux ſimples gens exemple de
» ſainteté, gravité de mœurs & dévotion »...
Vous mandons, &c. « Ces lettres ſont adreſſées, avec menace, à la cathédrale de Troyes, qui ne vouloit pas ceſſer de faire la *fête* des fous ».

Mais, ſi l'on doit approuver l'abolition de *fêtes* de cette eſpèce, il faut blâmer le fanatiſme & la ſévérité de quelques hommes publics, qui, par un eſprit d'ordre ou de morale exaltée, veulent interdire au peuple ces petites *fêtes*, ces amuſemens que le concours des deux ſexes rendent ſi intéreſſans pour la jeuneſſe. Cette morgue, cet intolérantiſme, eſt oppoſé à ce progrès des mœurs douces & des habitudes paiſibles, qu'il faut, par tous les moyens poſſibles, naturaliſer chez le peuple.

Enfin, le dernier genre de *fêtes* qui doivent nous occuper, ce ſont les *fêtes* politiques. Je nomme ainſi celles qui ont lieu au couronnement des rois, à leur facre, ou qui tiennent à quelques grands événemens, comme une conquête, une victoire ou une paix glorieuſe.

Telle eſt encore la *fête* fédérative, dont la France offre l'exemple aujourd'hui, inſtituée pour conſerver la mémoire d'une révolution qui a aſſuré la liberté françoiſe & l'établiſſement de la conſtitution; elle doit être miſe au nombre de ces *fêtes* nationales qui tiennent eſſentiellement au gouvernement & à l'état des peuples: l'idée ſeule frappe l'eſprit d'étonnement. Les députés des citoyens armés de l'Empire, qui viennent jurer fidélité a la loi, en même-tems que tous les citoyens répètent le même ſerment à la même heure dans tous les départemens, dans toutes les villes, forment un ſpectacle tel qu'il n'en exiſta jamais. *Voyez* le dictionnaire de l'aſſemblée nationale, au mot FEDÉRATION.

* FEU, ſ. m. Un des quatre élémens.

Nous n'en parlons ici que pour rapporter quelques détails ſur l'hiſtoire & la police des *feux* de joie. C'eſt une des choſes qu'il importe de connoître, & ſur laquelle nos lecteurs ſeront ſans doute bien aiſe de trouver ici quelques obſervations.

Nous commencerons par quelques recherches ſur l'origine des *feux* de joie.

Le *feu*, dans les premiers tems, étoit ou un ſymbole de reſpect, ou un inſtrument de terreur. Dieu s'en eſt ſervi de ces deux manières, pour ſe manifeſter aux hommes; ainſi, dans l'écriture, il ſe compare tantôt à un *feu* ardent, pour déſigner ſa ſainteté & ſa pureté; tantôt il ſe rend viſible ſous la forme d'un buiſſon enflammé, ou formidable par des menaces de *feu* dévorant, quelquefois par des pluies de ſoufre; & ſouvent, avant que de parler à ſon peuple, il s'attire ſon attention par des éclairs.

Quelques idolâtres, tels que les libyens & les perſans, ont adoré le *feu* comme un dieu; les platoniciens le confondoient avec le ciel, & le regardoient comme l'intelligence divine. Il ſemble même que les princes païens l'aient pris pour ſymbole de leur majeſté; & ſi l'écriture nous apprend que Dieu, marchant pour ainſi dire avec ſon peuple, ſe faiſoit précéder d'une colonne de *feu*, de même les rois d'Aſie, au rapport d'Hérodote, en faiſoient porter devant eux. Ammien Marcellin, parlant de cette coutume, la fait naître d'une tradition qu'avoient ces rois, que ce *feu* qu'ils conſervoient pour cet uſage, & dont ils faiſoient porter une portion dans des foyers, étoit deſcendu du ciel. Quinte-Curce ajoute que ce *feu* ſacré & éternel étoit porté dans la marche de leurs armées à la tête des troupes, ſur de petits autels d'argent, au milieu des mages, qui chantoient les cantiques de leur pays.

Le *feu* étoit auſſi chez les romains un ſymbole de majeſté; mais ſi, du tems de la république, & ſous les empereurs, on l'employoit dans les fêtes, c'étoit plutôt comme un inſtrument qui ſervoit aux cérémonies de religion, que comme une marque particulière de réjouiſſance. Cette manière d'honorer la divinité par le *feu*, eſt auſſi ancienne que le monde: le vrai Dieu l'a agréée dans les ſacrifices qui lui furent offerts par les premiers patriarches; il l'a preſcrite dans le Lévitique, elle s'eſt pratiquée dans ſon temple, & il n'y a pas de doute que l'uſage qu'en ont fait les païens dans leurs ſacrifices, n'ait été à l'imitation des hébreux.

Digitized by Google

Ce *feu* éternel, conſervé avec tant de ſoin par les Veſtales, étoit vraiſemblablement une imitation de celui qui étant tombé du ciel ſur une victime qu'offroit Aaron, fut depuis ſi religieuſement entretenu par les prêtres au milieu du temple, & qualifié par l'ordre de Dieu même de *feu* ſacré. Les illuminations des idolâtres avoient auſſi quelque rapport à celle du candélabre; à l'exemple des juifs, ils brûloient des parfums en l'honneur de leurs faux dieux.

Les grecs, à la fête qu'ils appelloient Λαμπὰς, allumoient en l'honneur de Minerve, de Vulcain & de Prométhée, une infinité de lampes, en actions de graces de ce que la première de ces divinités leur avoit donné l'huile; que Vulcain étoit le premier fabricateur des lampes, & que Prométhée les avoit rendu utiles par le *feu* qu'il avoit volé dans le ciel. Ce jour-là, ils célébroient des jeux, dont le ſpectacle conſiſtoit à voir courir des hommes un flambeau à la main.

L'appareil d'une autre fête qu'ils appelloient Λαμπτήρια, & qui étoit dédiée à Bacchus, & placée dans leurs fêtes, immédiatement après la vendange, conſiſtoit en une grande illumination nocturne, & dans une profuſion de vin qui ſe verſoit aux paſſans.

A celles de Cérès, inſtituées chez les romains, il ſe conſommoit un nombre infini de torches, en mémoire de ce que cette déeſſe avoit ſi longtems cherché ſa fille Proſerpine enlevée par Pluton, & de ce que, par cet enlevement, elle étoit devenue reine des enfers.

Servius, un des ſept rois de Rome, voulut qu'au tems des ſemailles, chaque bourgade conſacrât au repos un jour auquel on allumeroit dans la place publique un grand *feu* de paille: c'eſt la fête qu'Ovide met ſous le nom de *Sementina* ou de *Paganalia*. Le même poëte, parlant de la ſolemnité de celle qui ſe célébroit en l'honneur de la déeſſe Palès, remarque qu'on avoit coutume de paſſer trois fois par-deſſus les *feux* de paille qu'on y allumoit; uſage que le peuple a retenu du paganiſme.

Hoxque per ardentes ſtipulæ crepitantis acervos,
Trajicias celeri ſtrenua membra pede.

Dans le nombre des illuminations qui faiſoient partie de la ſolemnité de pluſieurs de leurs autres fêtes, il n'y en avoit point de plus conſidérable que celle des jeux ſéculaires qui duroient trois nuits entières, pendant leſquelles il ſembloit que les empereurs & les édiles, qui en faiſoient la dépenſe, vouluſſent, par un excès de ſomptuoſité, dédommager le peuple de la rareté de leur célébration. Capitolin dit que l'illumination, que donna Philippe, dans les jeux qu'il célébra à cette occaſion, fut ſi magnifique, que ces trois nuits n'eurent point d'obſcurité.

Ce n'eſt pas que les anciens ne fiſſent comme nous des réjouiſſances aux publications de paix & d'alliance, aux nouvelles des victoires remportées ſur leurs ennemis, aux jours de naiſſance, de proclamations, de mariage de leurs princes, & dans leur convaleſcence, après des maladies dangereuſes: mais le *feu*, dans toutes ces occaſions, ne ſervoit qu'à brûler les victimes ou l'encens; & comme la plupart de ces ſacrifices ſe faiſoient la nuit, les illuminations ſervoient à éclairer la cérémonie.

Dans les grands ſacrifices, qu'on offroit pour la conſervation de la république ou de l'empire, comme les victimes étoient d'un certain nombre de taureaux, il falloit de grands *feux* pour y jetter pluſieurs de ces animaux entiers.

La pompe de la marche des triomphes ſe terminoit toujours par un ſacrifice au capitole, où un *feu* allumé pour la conſommation de la victime l'attendoit; mais il n'eſt fait mention d'aucun autre *feu* dans ces jours ſolemnels.

On n'a point d'exemple de *feu* plus remarquable, que celui que Paul Emile, après la conquête de la Macédoine, alluma lui-même à Amphipolis, en préſence de tous les princes de la Grèce, qu'il y avoit invités, puiſque la décoration lui coûta une année de préparatifs; mais il faut obſerver que l'appareil n'en ayant été compoſé que des dépouilles des vaincus, il ne fit que s'acquitter avec plus d'éclat d'un devoir qui l'engageoit à rendre cet hommage aux dieux qui préſidoient à la victoire.

Quelques magnifiques que fuſſent les bûchers, qu'on élevoit après la mort des empereurs, on ne peut pas dire que ce ſpectacle lugubre ait eu aucun rapport avec les *feux* de joie.

Il n'y auroit que les *feux* d'artifice, que nous ſavons avoir été en uſage parmi eux, qu'on pourroit préſumer avoir fait partie de leurs réjouiſſances publiques; mais nous n'en voyons l'emploi que dans les machines de guerres, propres à porter l'incendie dans les villes & dans les bâtimens ennemis. Nous avons appris d'eux la manière de nous en ſervir pour les mêmes uſages, mais nous les employons encore avec ſuccès dans les *feux* de joie, malgré le vent, la pluie & les eaux courantes & profondes.

Depuis les derniers tems du paganiſme juſqu'au plus bas ſiècle du chriſtianiſme, on ne peut guères citer d'exemples de *feux* allumés pour d'autres ſujets de réjouiſſance publique, que pour des cérémonies de religion; encore étoit-ce plutôt des illuminations qui ſe faiſoient, ou aux cérémonies

Digitized by Google

de baptême des princes, comme un ſymbole de la vie de lumière, dans laquelle ils alloient entrer par la foi, ou aux tombeaux des martyrs, pour y éclairer pendant les veilles de la nuit. Le concile d'Elvire les abolit, à cauſe des abus qui s'y gliſsèrent dans la ſuite; mais l'illumination de la veille de la St. Jean-Baptiſte, dont la tradition eſt preſque auſſi ancienne que la prédiction qu'en a faite Jéſus-Chriſt, s'eſt toujours conſervée & s'eſt changée en un *feu*, dont St. Bernard faiſoit remarquer à ſes religieux que la cérémonie étoit déjà ſi univerſellement pratiquée de ſon tems, qu'elle s'obſervoit même chez les ſarraſins & chez les turcs. Pour ce qui eſt de l'illumination de la Chandeleur, dont le nom a tant de conformité avec les Λαμπαδηφια des grecs, on en attribue, mal-à propos peut-être, l'inſtitution à une condeſcendance de papes qui, pour s'accommoder à la portée des néophytes qui étoient mêlés avec les gentils, & leur rendre la privation des ſpectacles moins ſenſible, changèrent les illuminations de la fête des Lupercales, ou de celle de Cérès, dont la principale cérémonie conſiſtoit en une grande illumination, en celle de la fête de la Chandeleur.

On ne peut donc rapporter l'uſage des *feux* de joie, donnés ſimplement pour ſpectacles propres à recréer la vue, qu'au tems de l'invention de la poudre à canon, dont on ſait que l'époque eſt la fin du treizième ſiècle; puiſque ce ſont ces deux inventions, dont l'effet a fourni l'idée de toutes les machines & des artifices, qui font l'agrément de ces *feux*. Que ce ſoit directement d'Allemagne, ou originairement de la Chine, que ce premier mobile de toute l'artillerie nous vient, il eſt certain que ce ſont les Vénitiens qui l'ont mis les premiers en uſage contre les Génois à la bataille de Chiozza.

Mais les Florentins & les Siennois ſont ceux à qui eſt dûe, non-ſeulement la gloire de la préparation de la poudre avec d'autres ingrédiens pour divertir de loin les yeux, mais encore celle de l'élévation des machines & des décorations propres à augmenter le plaiſir du ſpectacle. Ils commencèrent à en donner des eſſais aux fêtes de S. Jean-Baptiſte & de l'Aſſomption, ſur des édifices de bois qu'ils élevèrent à la hauteur de plus de quarante braſſes, & qu'ils ornèrent des ſtatues peintes, de la bouche & des yeux deſquelles il ſortoit du *feu*.

Cet uſage paſſa de Florence à Rome, où, à la création des papes, on fit voir d'abord des illuminations de ponts à *feu* du haut du château St.-Ange. La pyrotechnie, depuis ce tems-là, eſt devenue un art cultivé dans tous les pays, qui, ſelon qu'on a ſu ſe ſervir des ſecours de l'architecture, de la ſculpture & de la peinture, a donné lieu à un nombre de deſcriptions de fêtes publiques, qui ne laiſſent pas de faire toujours plaiſir à ceux qui les liſent, même ſans y avoir aſſiſté.

Mais ces mêmes inſtitutions, ces fêtes ont donné lieu à différens réglemens de police. On a déterminé les perſonnes qui avoient droit d'allumer les *feux* de joie; & cet objet a quelquefois été la cauſe de différends aſſez graves entre les perſonnes & les magiſtrats prépoſés au gouvernement des villes. Voici la diſpoſition de l'art. 45 de l'édit de 1706, ſur les fonctions des officiers municipaux.

« Les maires, à la tête du corps de ville, allumeront les *feux* de joie immédiatement après » des gouverneurs de nos provinces, ou les lieu» tenans-généraux audit gouvernement, & con» jointement avec les gouverneurs particuliers des » villes, s'il y en a, & marcheront à leur gau» che, précédés par leurs hérauts, ſergens & valets » de ville; *& s'il n'y a point de gouverneurs*, » les maires mettront ſeuls le *feu*, & après eux, » les officiers du corps de ville qui ont droit, & » ſont en uſage d'allumer leſdits *feux*; ce qui » ſera exécuté, même dans les villes où les eccléſiaſtiques ont la coutume d'aller en proceſſion » allumer les *feux* de joie, auquel cas les mai» res les allumeront conjointement avec les eccléſiaſtiques ».

FILATURE, ſ. f. L'art ou l'action de filer.

Nous ne parlons ici de cet objet que par ſon rapport avec les moyens d'éteindre la mendicité, & d'offrir du travail aux pauvres femmes du peuple.

Pluſieurs établiſſemens de ce genre ont été faits depuis quelques années en France. Les dépôts de mendicité ſur-tout contiennent des ateliers de *filature*, deſtinés à la préparation du fil ou de la laine pour les groſſes étoffes.

Paris contient pluſieurs ateliers de *filature*, qui, d'abord formés ſous l'autorité de l'ancien lieutenant de police, ſont actuellement dans la dépendance de M. le maire de Paris.

Le décret proviſoire de l'aſſemblée nationale ſur la mendicité ſuppoſe des ateliers de charité, où ſeront établis pour les femmes des travaux de *filature*. Nous en rendrons compte au mot *mendicité*, en attendant nous ferons connoître ici la forme d'établiſſemens, adoptée par l'ancienne police, & nous l'extrairons du dictionnaire de M. des Eſſarts.

« Le magiſtrat faiſoit diſtribuer aux différentes paroiſſes de Paris de la filaſſe, pour occuper les femmes

femmes qui ſe trouvoient ſans travail; elles recevoient le ſalaire qu'elles avoient gagné à la *filature*, à meſure qu'elles rapportoient aux curés ou aux perſonnes chargées de le recevoir, le fil qu'elles avoient fait. Ce fil étoit raſſemblé dans un dépôt ou magaſin, & vendu aux marchands ou aux autres perſonnes qui en font uſage. Mais il s'en falloit bien que la vente produisît ce que ce fil avoit coûté pour la matière & la façon, le déficit étoit ſupporté par le gouvernement qui faiſoit les frais de cet établiſſement.

» Une adminiſtration charitable, préſidée par le magiſtrat, veilloit ſans ceſſe ſur la manutention, dont les détails étoient confiés à un directeur qui rendoit compte aux adminiſtrateurs de la geſtion, dont il étoit chargé.

» Outre le ſecours que la *filature* procuroit aux pauvres, il eſt difficile d'apprécier tous les autres avantages qui en ſont réſultés. C'eſt à cette œuvre de bienfaiſance, que l'on devoit particulièrement à Paris la deſtruction d'une partie de la mendicité. Les femmes, qui alaitoient leurs enfans, ou dont les enfans étoient malades, n'étoient point obligées de les abandonner pour aller gagner leur vie hors de chez elles; elles y trouvoient, en s'occupant, leur ſubſiſtance, & les ſoins qu'elles leur donnoient, contribuoient eſſentiellement à leur conſervation.

» D'ailleurs le ſalaire qu'elles recevoient, quoique médiocre, ſuppléoit encore à la diminution de ceux de leurs maris, lorſque la brièveté des jours & la rareté des travaux opèrent une réduction néceſſaire ſur le prix de leur ouvrage. Enfin la *filature* eſt la reſſource des femmes âgées, & trop infirmes pour ſe livrer à d'autres travaux; elles en vivent, ſans être à charge à leur famille, à leurs maris, & aux hôpitaux où elles ne ſe rendent que lorſqu'elles ne peuvent plus abſolument ſe livrer à cette occupation.

» Cette aſſiſtance, bien différente de l'aumône manuelle & gratuite, dont les abus & les inconvéniens ſont ſi connus, entretient les pauvres dans l'habitude & l'activité du travail: elle leur en rappelle continuellement la néceſſité; & le peuple plus laborieux, plus appliqué, jouiſſant d'une plus grande aiſance, perd une partie de ſa rudeſſe; il eſt plus modéré, plus tranquille; enfin il eſt très-remarquable que, tant que cet établiſſement a diminué la mendicité de la Capitale, les jugemens, en portant peine de mort, y ſont devenus infiniment plus rares; ce qui prouve combien il eſt important de venir au ſecours des malheureux, & que les excès auxquels ils ſont ſujets à ſe livrer, n'ont ſouvent d'autre cauſe que l'extrême miſère ».

FILLE, ſ. f. C'eſt le nom que porte la femme, avant d'avoir eu commerce avec l'homme. On donne auſſi le nom de *fille* à un enfant du ſexe féminin, par relation avec ſon père ou ſa mère. Nous ajouterons que, dans le langage de la Capitale, on appelle encore *filles* les femmes du monde; & dans ce cas, on dit auſſi *fille* publique. Cette dénomination tient à ce que la plus grande partie des proſtituées & courtiſanes ſont *filles*, ou du moins ſe donnent pour telles.

Il y a même, ou plutôt il y avoit une certaine règle parmi les agens de l'ancienne police à cet égard. Il n'étoit point permis à une maquerelle de prendre chez elle pour faire le métier de proſtituée, une jeune *fille*, qu'elle n'eût préalablement en commerce avec un homme. On aſſure même que quelques-unes de ces malheureuſes proxenètes ont été punies pour n'avoir point obſervé cette loi. *Voyez* PROSTITUTION, ENFANT, FEMME, ABUS.

FILOU, ſ. m. Celui qui vole par abus de confiance, ou par adreſſe & ſurpriſe.

Les *filoux* ſont très-nombreux dans les grandes villes, & ſur-tout à Paris: ce ſont ordinairement des apprentifs-voleurs; & comme ils ont moins d'audace & d'effronterie que les eſcrocs, ils ſont plus ſouvent pris & plus ordinairement punis.

Les *filoux* ſont aſſez communément des jeunes gens qui, ruinés par le jeu, par la débauche, ou réduits à ne pouvoir rien faire par une mauvaiſe éducation, ne trouvent de reſſource pour vivre, que dans une adreſſe à voler & à tromper ſucceſſivement tous ceux dont ils peuvent approcher.

Les claſſes de *filoux* ſont nombreuſes, depuis celui qui vole adroitement le mouchoir ou la montre dans la poche des paſſans, juſqu'à celui qui vient audacieuſement ſe douner pour ce qu'il n'eſt pas, & voler ainſi publiquement, ſans courir de riſque d'être reconnu, avant d'avoir réuſſi dans ſon deſſin.

M. des Eſſarts cite un exemple de cette dernière eſpèce dans ſon ouvrage, & nous le rapporterons ici tel qu'il eſt préſenté par l'auteur.

Un *filou*, âgé d'environ trente ans, étoit d'une figure agréable; il joignoit à un maintien décent tout ce qui peut inſpirer la confiance. Avec des dehors auſſi favorables, il s'annonça chez pluſieurs marchands comme un homme de condition, que ſes parens avoient appellé dans la Capitale pour y épouſer une riche héritière. En faiſant cette confidence, le *filou* avoit toujours la précaution perfide d'acheter quelque bagatelle qu'il payoit comptant. Les marchands, qui cherchent les occaſions de vendre, ne manquent jamais de faire beaucoup de politeſſes à ceux qui leur offrent l'appas

d'une fourniture conſidérable. Le *filou*, après s'être ainſi aſſuré des diſpoſitions des marchands, qu'il préparoit de loin pour exécuter ſon projet, s'occupa des moyens de le faire réuſſir. Depuis quelque tems, il épioit le moment du départ du marquis de ****, pour une de ſes terres, où ce ſeigneur paſſe ſix mois de l'année. Ayant appris qu'il étoit parti depuis deux jours, & qu'il n'avoit laiſſé dans ſon hôtel que ſon ſuiſſe, le *filou* ſe préſente chez le marquis de ****, s'annonce comme ſon parent, & ſait paroître le plus grand chagrin de n'avoir pas prévenu ſon départ. Le ſuiſſe le reçoit avec tous les égards qu'il doit à un parent de ſon maître. Le *filou* lui demande l'adreſſe du marquis pour lui écrire, parce qu'il avoit (dit-il) une affaire importante à lui communiquer. Le ſuiſſe s'empreſſe de donner l'adreſſe, & le *filou* ſe retire. Quelques jours après, il ſe préſente de nouveau à la porte du marquis, & demande à ſon ſuiſſe s'il peut lui indiquer un honnête marchand de vin. Je ſuis accoutumé (dit-il au ſuiſſe) dans le château de mon père, à boire d'excellent vin; mon eſtomac ne peut ſe familiariſer avec les mixtions préparées qu'on vend dans les auberges. Je ſuis logé (ajoura-t-il) dans un hôtel garni, où je me fais ſervir par un traiteur dans mon appartement; il ne me manque que du vin franc & naturel. — J'en ai de très-bon, répondit le ſuiſſe au *filou*, qui le ſavoit parfaitement; & ſi vous voulez, monſieur, le goûter, je me ferai un plaiſir de vous en fournir. — Le *filou* deſcend de ſa voiture, entre chez le ſuiſſe, & goûte ſon vin, qu'il trouve excellent; il lui en demande deux bouteilles, qu'il paie: deux jours après, il en prend d'autres. Chaque fois que le *filou* vient chercher du vin, il ne manque jamais de s'informer ſi M. le marquis, ſon parent, n'a point adreſſé un paquet pour lui. Il y avoit environ un mois que la liaiſon entre le ſuiſſe & le *filou* s'étoit formée, lorſque ce dernier arrive un matin à l'hôtel du marquis; il deſcend de ſa voiture, & dit au ſuiſſe qu'il étoit dans le plus cruel embarras. Je vous dirai en confidence que je ſuis ſur le point de faire un très-grand mariage; tout eſt arrangé entre ma famille & celle de la riche héritière qui m'eſt deſtinée. Les parens de cette jeune perſonne doivent me faire une viſite; je ne veux point les recevoir dans mon hôtel garni, parce que je ne ſuis pas logé aſſez décemment. J'ai dit que j'avois la permiſſion de jouir de l'hôtel de M. le marquis, & que ce ſeroit dans cet hôtel qu'on rédigeroit mon contrat. Je l'ai également indiqué aux marchands qui doivent apporter les bijoux qui ſeront choiſis par les parens. Ainſi il eſt bien eſſentiel que j'aie la jouiſſance de l'appartement de M. le marquis, mon parent. Volontiers, monſieur, répondit le ſuiſſe. Je ſerai très-flatté de vous obliger. Quand voulez-vous que j'ouvre l'appartement de M. le marquis? — Après demain, dit le *filou*, pourvu que cela ne vous dérange pas. — Vous le trouverez en état de recevoir vos viſites, répondit le ſuiſſe, dès huit heures du matin. Tant mieux, s'écria le *filou*, parce que je me débarraſſerai d'abord des marchands, & je conſacrerai le reſte de la journée à des occupations plus importantes. Vous me rendrez un ſervice eſſentiel, dont je ſerai très-reconnoiſſant, & votre maître vous en ſaura bon gré. Je vous quitte pour aller prévenir les perſonnes qui ſe rendront ici après demain. Le *filou* fut à peine ſorti de l'hôtel du marquis, que le ſuiſſe fit avertir un ſerrurier de venir le lendemain pour préparer & arranger l'appartement. Au jour indiqué, le ſuiſſe voulant faire honneur au parent de ſon maître, prend ſon habit de livrée, & met ſon baudrier. Huit heures venoient de ſonner, lorſque le *filou* ſe préſenta à la porte de l'hôtel. Tout eſt prêt, dit le ſuiſſe; vous pouvez monter, monſieur, dans le ſallon: votre domeſtique vous annoncera les perſonnes qui doivent venir vous voir. Le maître & le domeſtique ſe diſpoſent à jouer chacun leur rôle. Un joaillier ſe préſente, & demande au ſuiſſe M. le comte, parent de M. le marquis. Montez au premier, vous y trouverez les gens de M. le comte, qui vous annonceront. Le joaillier, plein de confiance, monte, & ſur-le-champ il eſt introduit dans le ſallon de M. le comte, qui examine pluſieurs paires de bracelets entourés de brillans, des bagues & d'autres bijoux ornés de diamans; il choiſit ceux qui lui paroiſſent les plus beaux, & demande au joaillier de les lui laiſſer juſqu'au lendemain, pour les montrer à ſes parens. Le joaillier y conſent. On convient du prix de chaque article, & tout doit être payé le lendemain argent comptant. Le joaillier quitte le *filou*, en s'applaudiſſant d'avoir une occaſion auſſi favorable de vendre ſa marchandiſe à un ſeigneur qui paie comptant. Un horloger, un bijoutier, un marchand d'étoffes, une marchande de dentelles, & d'autres fourniſſeurs, ſe préſentent ſucceſſivement. Le *filou* étale à leurs yeux les diamans que le joaillier lui avoit confiés, & tous ſuivent le même exemple. Toutes les perſonnes que le *filou* attendoit étant arrivées, il fait des paquets des bijoux & des marchandiſes qu'on lui avoit apportés, deſcend & les met dans ſa voiture, en diſant au ſuiſſe qu'il reviendra ſur les quatre heures, pour recevoir les autres perſonnes. Le ſuiſſe lui répond qu'il eſt le maître de venir quand il voudra. Le *filou* part. Le ſuiſſe l'attend le reſte de la journée. La nuit étant arrivée, il ferme l'appartement. Le lendemain, les marchands ſe préſentent à la porte de l'hôtel du marquis, & demandent M. le comte. Il n'eſt pas encore arrivé, dit le ſuiſſe, revenez dans une heure. Les marchands reviennent: même réponſe de la part du ſuiſſe. On lui fait des queſtions ſur M. le comte, il dit qu'il ne le connoît que parce qu'il lui a vendu du vin, & qu'il lui a aſſuré qu'il étoit parent de ſon maître. Les marchands inquiets font des démarches pour découvrir l'hôtel garni, où le *filou* logeoit. Ils apprennent qu'il n'eſt,

Digitized by Google

Pas connu dans celui qu'il avoit indiqué au ſuiſſe. Alors ils ne doutent plus qu'ils ont eu affaire à un *filou*, & ils ont recours aux officiers de police. Au ſignalement qu'ils donnent, on reconnoît un *filou* exercé dans ſon métier ; mais il avoit eu le tems de prendre la fuite, & de ſe ſouſtraire aux pourſuites de la juſtice.

Il eſt difficile de prévenir de ſemblables abus dans une grande ville comme Paris ; & l'excès des précautions priſes pour les empêcher, a préciſément été ce qui les a multipliés. Le public, jadis accoutumé à trouver dans les agens de la police un moyen de ſe procurer des renſeignemens ſur la demeure & les noms des eſcrocs, perſuadé qu'ils ne pouvoient pas leur échapper par le ſecours de l'eſpionage & des autres précautions du même genre, ſe livroit indiſtinctément à ceux qui cherchoient à le tromper, & le plus grand nombre de perſonnes crédules ſe trouvoient dupées, malgré les ſecours des eſpions. Aujourd'hui qu'il n'y aura plus d'eſpionage pour cet objet, plus de noms, de demeures à la police, du moins il faut le croire (1), les marchands, les prêteurs d'argent, ſeront plus réſervés ; & il ſe fera moins de mauvaiſes affaires, parce qu'il y aura moins de facilité à trouver des gens confians.

Une autre cauſe de l'impunité des *filouteries*, c'eſt l'uſage même des mouchards ou eſpions de police. Lorſqu'on les charge de la recherche d'un *filou* ou d'un voleur, ils s'arrangent de manière à faire ſavoir au fripon que s'il veut leur donner telle ou telle ſomme, non-ſeulement il ne ſera point arrêté ou déclaré à la juſtice, mais encore qu'on aura ſoin de dire qu'il eſt parti dans les pays étrangers, & qu'il eſt inutile de le chercher plus long-tems ; enſorte que l'eſpion reçoit des deux côtés, de la part de la police, ou plutôt de celui qui paie la police pour faire la recherche, & de celui même que l'on cherche.

Ainſi c'eſt donc un vain & dangereux moyen de détruire les *filoux*, que de mettre des eſpions à leur recherche. Ce moyen ne fait connoître que les petits *filoux*, les grands échappent.

Il n'eſt point d'autre remède à la friponnerie, que les précautions de la part du public ; moins de facilité à ſe fier à des inconnus, & plus de ménagement avec les gens que l'on fréquente.

Après ces réflexions & ces faits, nous pourrions peut-être dire utilement un mot ici du genre de peine qu'on doit infliger à la *filouterie*, c'eſt-à-dire, à cette adreſſe à dérober adroitement, ou par abus de confiance, des choſes quelquefois d'une grande valeur. Mais ces diſcuſſions ne ſont pas de nature à être traitées ici ; elles pourront trouver leur place dans le dictionnaire de l'aſſemblée nationale, lorſque l'organiſation de l'ordre judiciaire ſera déterminée.

FOIN, ſ. m. Herbe sèche, qui ſert à la nourriture des beſtiaux, & ſur-tout des chevaux.

Nous ne parlerons du *foin*, ici, que dans ſon rapport avec la police ; & comme c'eſt ſur-tout à Paris, qu'il a été fait le plus de réglemens à cet égard, nous nous y arrêterons ſpécialement, quoique preſque tous ces réglemens ſoient aujourd'hui tombés en déſuétude : on peut auſſi voir les mots *approviſionnement*, *accaparement*, *abondance*.

On tire les proviſions de *foin* des grandes & belles prairies qui garniſſent les bords de la Seine, de la Marne, de l'Oiſe, de l'Yonne, & des autres rivières moins conſidérables, qui affluent dans celles-là.

Toutes ces proviſions de *foin*, qui ſont chargées ſur ces rivières, arrivent à Paris par la Seine, en deſcendant ou en remontant ce fleuve.

Le *foin*, qui nous vient en deſcendant (ce que l'on nomme le pays d'Amont), ſe tire des prairies de Chelles, de Lagny, de Corbeil, de Melun, de Moret, de Montreau, de Bray, de Nogent-ſur-Seine, de Gravon, de Pont-ſur-Yonne.

Celui qui nous vient en remontant, (ce que l'on appelle pays d'Aval), ſe tire des prairies de Poiſſy, de Pontoiſe, de l'Iſle-Adam, de Beaumont-ſur-Oiſe.

Il nous vient auſſi des *foins* par charriots ou charrettes des prés ou prairies de Nogent, de Noiſy-le-Grand, Gournay, Noiſiel, de Palaiſeau & de quelques autres lieux les plus proches de la ville de Paris.

Ce commerce paſſe par les mains de pluſieurs perſonnes de divers états, propriétaires ou fermiers des prairies, botteleurs, marchands, voituriers, metteurs à port, planchéieurs, débardeurs, courtiers, contrôleurs, charretiers. Chacun de ces états a ſes devoirs à remplir, qui leur ſont preſcrits par les ordonnances & les réglemens de police encore en activité pour la plupart.

Les propriétaires des prairies, qui les font valoir par leurs mains ou leurs fermiers, ſont tenus, en

(1) Je dis qu'*il faut au moins le croire*, & non pas préciſément qu'il n'y aura pas d'eſpions ; car, comme je l'ai déjà obſervé ailleurs, on paroît très-diſpoſé dans ce moment, parmi les perſonnes qui tiennent à l'adminiſtration, à établir l'eſpionage domeſtique, qu'il faut diſtinguer de l'eſpionage politique : ce dernier peut trouver des excuſes, le premier n'en a pas.

faiſant botteler lents *foins*, d'y faire proportionner le poids réglé pour le commerce de Paris: ce poids varie ſelon les ſaiſons; il doit être, depuis la fenaiſon juſqu'à la St. Remy, de douze, treize ou quatorze livres; depuis la St. Remy juſqu'a Pâques, de dix, onze & douze livres; & depuis Pâques juſqu'à la nouvelle récolte, de huit, neuf & dix livres: ainſi cette diminution, que cauſent les différens degrés de ſiccité du *foin*, eſt évaluée à deux livres, lors du changement de chacune des trois ſaiſons, & ils ſont obligés d'en faire lier les bottes à trois liens de même *foin*.

Il eſt défendu aux propriétaires ou fermiers, auſſi-bién qu'anx marchands, de mêler avec le bon *foin* des *foins* pourris, mouillés, ou de la converture des meules, de fourrer ou larder de ce mauvais *foin* les bottes qu'ils mettent dans le commerce, ni de couvrir ou parer du *foin* nouveau celles du vieux *foin*; cela étant reconnu, elles ſeront débottelées, le mauvais *foin* retiré, & rebottelées aux dépens des propriétaires.

Les défenſes d'atrher ou d'acheter les *foins* avant la récolte, concernent les propriétaires ou fermiers, de même que les marchands, puiſque la nullité, qui eſt toujours prononcée de ces achats prématurés, les intéreſſe également; les vendeurs par la perte du prix, & les acheteurs par la confiſcation du *foin*.

Le commerce du *foin* a été libre de tout tems; il en eſt fait mention dès le règne de S. Louis, dans le recueil qui fut fait par Etienne Boileau, prévôt de Paris, des ordonnances de ce prince pour la police ou diſcipline de toutes les communautés, de négoces, arts & métiers qui s'exerçoient dans cette Capitale. Ces commencemens ont été confirmés & perfectionnés juſqu'à préſent, de règne en règne, par les ordonnances de nos rois, les arrêts du parlement, & les ſentences des magiſtrats qui ont rempli au châtelet le tribunal de la police.

Tous ces réglemens ont pour objet les achats ſur les lieux, les voitures, l'arrivée aux ports de Paris, la décharge & la vente.

Il eſt défendu d'acheter, & même de marchander ou arrher aucuns *foins* étant ſur le pied, & avant la récolte, à peine de nullité des marchés, de confiſcation & d'amende.

Les anciens réglemens vonloient encore que les marchands paſſaſſent leur marché en bonne forme par-devant un notaire ou tabellion, contenant la qnantité du *foin* qu'ils ont acheté, le nom du vendeur, les lieux de la récolte, le poids des bottes & le prix.

Il leur étoit défendu d'en remplir des maiſons ou magaſins à Paris, ni ſur les bords des rivieres ou ailleurs.

Ils devoient auſſi avoir un régiſtre ou livre-journal paraphé à Paris par le lieutenant-général de police, ou en province par le juge des lieux, ſur lequel les marchands écrivoient leurs achats; faiſoient mention des envois à Paris, & du jour que leurs bateaux partoient.

Les lettres de voiture devoient être faites en bonne forme ſur les lieux, par-devant notaires ou tabellions, pour les mettre entre les mains de leurs voituriers, avant de les faire partir.

Il leur étoit défendu de revendre leurs *foins* ſur les lieux des achats, ni en chemin, ſoit aux pourvoyeurs ou argentiers des écuries du roi, celles des princes, ou à quelques autres perſonnes que ce ſoit, ſauf à être pourvu a ceux qui en auroient beſoin, quand les *foins* étoient arrivés aux ports de Paris.

Il étoit enjoint aux marchands de charger les *foins* par eux achetés, ſoit en meules ou magaſins, & de les amener inceſſamment, & en diligence à Paris, afin que les ports en ſoient garnis; & faute de faire par eux cette diligence, des commiſſaires du châtelet ſe tranſportoient ſur les lieux, pour dreſſer des procès-verbaux de ce retard; faire charger & voiturer le *foin* aux frais des marchands qui l'auroient négligé.

Il étoit auſſi défendu à tons marchands & voituriers d'ancrer, garrer, ni arrêter en chemin, que pendant l'heure d'un repas ou d'un coucher, ni même de changer le *foin* d'un bateau dans un autre, ſinon en cas de péril évident, dont ils rapportoient des certificats atteſtés de perſonnes connues, ou du juge des lieux.

Il étoit défendu à toutes perſonnes d'aller au-devant des bateaux de *foin*, pour en acheter ou marchander.

Les bateaux arriveront aux ports qui leur ſeront deſtinés.

Auſſi tôt qu'un bateau étoit arrivé, le marchand avoit recours aux meſureurs à port pour être placé; ce que ces officiers étoient tenus de faire à un lieu du port au *foin*, qui leur étoit marqué par les jurés, & les planchéyeurs d'y mettre la planche.

Le marchand, ou ſon voiturier, ſe tranſportoit à l'inſtant au bureau des jurés-contrôleurs, leur repréſentoit le marché du *foin* qu'il avoit acheté, ſa lettre de voiture, & les certificats de ſéjour, s'il avoit été obligé d'en faire quelques-uns, dans les cas ci-deſſus exprimés; & le tout en bonne forme.

Digitized by Google

Les jurés contrôleurs alloient viſiter & peſer ſon *foin*, & s'ils le trouvoient de bonne qualité & du poids de l'ordonnance, ils mettoient une banderolle au lieu le plus éminent du bateau, qui contenoit par écrit le poids & le prix du *foin* dont il étoit chargé.

Le marchand ne pouvoit encore entamer ſon bateau, qu'il n'en eût obtenu la permiſſion du magiſtrat de police, & en la préſence des jurés; & cette formalité étoit tellement néceſſaire, qu'elle étoit même obſervée par les perſonnes qui font venir du *foin* de leur crû pour les proviſions de leurs écuries.

Le marchand avoit recours enſuite aux courtiers-débardeurs pour tirer le *foin* de ſon bateau, le livrer à terre aux acheteurs, & leur donner la facilité de le faire charger; & ces officiers ne travailloient qu'après en avoir reçu l'ordre des jurés; & en leur préſence, aux heures portées par les réglemens; & ils ne devoient point ſouffrir que d'autres perſonnes qu'eux entraſſent dans les bateaux, à peine d'être garans, en leurs noms, du dégât qui s'y commettroit, & des dommages & intérêts du marchand.

Le marchand devoit vendre en perſonne, ou par ſa femme, ſes enfans ou domeſtiques; il lui étoit défendu de ſe ſervir de courtiers, facteurs, commiſſionnaires, ou d'autres gens que de ſa famille; & à toutes autres perſonnes de s'y entremettre pour lui, à peine de punition corporelle à l'égard des vagabonds & libertins.

Que s'il n'avoit vendu dans trois jours, à compter du jour qu'il étoit arrivé, il lui étoit ordonné de mettre ſon *foin* au rabais, & les jurés-contrôleurs tenoient la main, pour que cela fût exécuté.

Par les anciens réglemens, la vente ne devoit commencer en été qu'à ſix heures, & en hiver à huit heures du matin; & par les nouveaux, il eſt permis d'ouvrir cette vente en été à quatre heures, & en hiver à ſix heures.

Il étoit défendu de vendre à deux différens prix les *foins* d'un même bateau, que le prix de l'ordonnance.

Il étoit auſſi défendu, à peine du fouet ou du carcan, à tous cochers & autres gens de livrée, d'entrer dans le bateau, pour faire le tirage ou débardage du *foin*, le chaiſir, jetter à terre dans des charriots ou charrettes, ou dans de petits bateaux à eux, pour l'enlever; & à tous bateliers d'approcher leurs bateleis des bateaux chargés de *foin*, pour recevoir celui que l'on y jetteroit.

Il étoit enjoint aux débardeurs de tirer les *foins* en travers, de fond en comble, & de les apporter à terre par la planche, pour être viſités & comptés, ſans les jetter du bateau à terre, ni en charriots ou charrettes.

Le *foin* étoit autrefois amené à Paris, ſans le botteler, & il y étoit enſuite débité en faiſceaux, ou les marchands le faiſoient tirer des bateaux, & botteler avant de le vendre: de-là vient que les anciennes ordonnances parlent de faiſceurs & de botteleurs; elles portent que les faiſceaux ſeroient du poids de ſept cens livres, & meſurés avec une corde longue de deux toiſes & demie.

Quoique les bateaux ſoient chargés à préſent de *foins* botelés, il arrive ſouvent qu'il s'en délie; ce qui oblige les marchands d'avoir recours à des botteleurs.

Louis XIV avoit créé, en titre d'office, trente-deux botteleurs, par édit du mois d'octobre 1701; les marchands ſe plaignirent du trouble que cela leur cauſoit: le même prince, par une déclaration du mois de juin, les ſupprima, unit aux jurés-vendeurs les droits qui avoient été attribués à ces nouveaux offices, & rétablit l'ancienne liberté aux marchands de ſe ſervir de tels botteleurs, ou de telles autres perſonnes que bon leur ſembleroit, pour botteler ou rebotteler leurs *foins*, & que les bourgeois auroient cette même liberté.

Il eſt défendu à ces botteleurs de faire marché en bloc pour tout le *foin* qui ſeroit à relier dans un bateau, mais au cent, & d'entrer dans les bateaux, qu'ils n'y ſoient appellés par le marchand, & au nombre qu'il jugera à propos, ſans y mener d'autres gens, ſous prétexte de leur aider.

Ces botteleurs, en travaillant, doivent faire les bottes de carre, & du poids de l'ordonnance; il leur eſt défendu de les fourrer de mauvais *foin*, les peigner ou farder, quand même cela leur ſeroit ordonné.

Il étoit auſſi ordonné que les marchands, qui n'auroient point achevé leur vente dans huitaine, des *foins* arrivés d'Amont, & dans quinzaine, de ceux d'Aval, leurs bateaux ſeroient mis hors de port, & leurs places remplies d'autres bateaux par l'ordre des jurés; & il étoit enjoint aux débacleurs & mettеurs à port de leur obéir.

Le *foin* qui arrive à Paris par terre, ſoit par charriots ou à ſomme, doit être du même poids, du même prix, & ſoumis aux mêmes viſites que celui qu'on y amène par la rivière.

Les réglemens de police défendoient encore aux hôteliers & regrattiers d'acheter du *foin* aux champs, & ailleurs que ſur les ponts & les places publiques de Paris, d'en acheter plus de deux cents bottes par ſemaine, & d'en avoir plus de cinq cents en magaſin, d'en vendre qui ne ſoit du poids; il leur étoit fait défenſes de le débotteler, & d'une botte en faire pluſieurs; & il leur étoit enjoint

de ſouffrir les viſites des jurés aſſiſtés d'uo commiſſaire, leur faire les ouvertures des lieux, & aux jurés d'y procéder exactement.

Anciennement les officiers de police donnoient les bans de la moiſſon des bleds, ainſi que celle de la fauchaiſon des prés ; mais cet uſage ayant été négligé par ces officiers dans différens lieux, chaque propriétaire ou fermier eſt devenu le maître de faire faire à ſon gré, dans ſes cantons, la récolte de ces eſpèces de biens, à la différence des vendanges, dont les officiers de police ſe ſont maintenus dans l'uſage de faire publier les bans d'ouverture.

A l'égard des *foins* à récolter dans les capitaineries royales & dans les plaiſirs du roi, il étoit ci-devant néceſſaire de demander au capitaine des chaſſes de l'endroit la permiſſion de les faucher ; ſelon les occurrences du retard de la maturité des *foins*, ou de leur primeur, le capitaine des chaſſes faiſoit publier une ordonnance qui permettoit de les faucher, à compter d'un jour préfixe.

Les laboureurs & fermiers, qui avoient des *foins* à vendre, étoient aſſujettis par les ordonnances à former les bottes de *foin* d'un poids fixe & déterminé, à peine d'amende : ces ordonnances avoient pour but de prévenir le monopole qu'on ſuppoſoit qui réſulteroit de ce que les marchands grainiers, les loueurs de carroſſes & de chevaux porteroient le prix du cent de *foin* formé en bottes de poids plus fort que celui preſcrit par l'ordonnance, & occaſionneroient ſouvent une augmentation de prix, même ſur toutes les voitures chargées de même marchandiſe botrelée au poids de l'ordonnance ; & que d'ailleurs des domeſtiques, ſous le prétexte que les bottes, d'un poids plus fort, ſe ſeroient vendues d'un prix plus haut que le courant même de la place, pourroient ſe prévaloir de cette augmentation pour faire payer ſur le même pied à leurs maîtres le *foin* qu'ils y auroient acheté.

La ſurveillance de cette police, ainſi que ſur la qualité de la marchandiſe, avec droit de ſaiſir dans le cas de contravention, étoit confiée à des officiers qui, ſous le titre de *jurés-vendeurs & contrôleurs* de la marchandiſe de *foin*, étoient autoriſés à conſtater les contraventions par des procès-verbaux qu'ils remettoient au commiſſaire au châtelet, préposé pour cette partie, pardevant lequel ils étoient aſſujettis à affirmer leurſdits procès-verbaux ſincères & véritables, pour enſuite en être fait par le commiſſaire rapport à l'audience de police.

Ces officiers de contrôleurs-jurés de la marchandiſe de *foin* ayant été compris dans la ſuppreſſion faite, en 1776, des offices ſur les ports, quais & halles de cette ville ; les fonctions en ſont aujourd'hui remplies avec la même autorité & le même pouvoir par des commis préposés à l'exercice des anciens contrôleurs-jurés de *foin* & aux mêmes charges dont étoient tenus les anciens officiers.

Les officiers ſupprimés avoient des proviſions du roi, & étoient reçus par M. le lieutenant de police ; ils n'affirmoient point leurs procès verbaux, ils avoient même le droit d'aſſigner verbalement les contrevenans. Ceux qui les remplacent aujourd'hui n'ont que de ſimples commiſſions de M. le lieutenant de police, qui ont été continuées par l'adminiſtration de police actuelle, & affirment pardevant le commiſſaire au châtelet leurs procès-verbaux véritables. Les *foins* qui arrivent par eau, ſe déchargent au port de la Tournelle & au port de la Grève ; ceux qui arrivent par terre, ſont conduits aux marchés de la rue d'Enfer, à la porte St.-Martin & au faubourg St.-Antoine.

Une ſentence de police, du 21 février 1739, a fixé les limites & l'emplacement du port au *foin* de cette ville, & le nombre des bateaux qui doivent y être placés, & a fait défenſes à tous charretiers & voituriers de mettre leurs charrettes ſur les berges deſdits ports, & à toutes autres perſonnes de faire oi apporter aucunes ordures & immondices ſur les berges, à peine de 50 liv. d'amende ; cette ſentence fut rendue à l'occaſion de changement ſurvenu dans la deſtination de l'iſle Louviers.

Une ſentence de police, du 5 décembre 1760, rendue ſur le rapport de M^e. Dubuiſſon, commiſſaire, a fait défenſes à toutes perſonnes ſans titre de ſe mêler du débit de la marchandiſe de *foin* dans les marchés publics, de faire aucuns courtages, y déranger & déplacer les voitures ; & a condamné un nommé Henry en 100 liv. d'amende pour y avoir contrevenu. Des ordonnances annuelles fixent les poids des bottes de *foin* & de paille, & rappellent les reglemens faits pour prévenir le monopole & l'altération dans les qualités des marchandiſes par mélange.

FOUR, ſ. m. Bâtiſſe en forme de petite cave, où l'on fait cuire le pain ou toute autre choſe.

La police des *fours* intéreſſe de deux manières, par rapport au ſervice de la boulangerie, & par rapport au danger des incendies.

Nous traiterons ſeulement ici du premier objet, & nous renverrons au mot *incendie* ce qui regarde le ſecond. Il ne ſera pas inutile non plus de dire quelque choſe des *fours* à plâtre ; & comme ce qui vient d'être ordonné pour Paris, à cet égard, peut également s'appliquer aux autres villes : nous rapporterons ſimplement l'extrait des travaux de la municipalité, qui ont motivé le renvoi des *fours* à plâtre hors des barrières.

Digitized by Google

L'uſage des *fours* eſt très-ancien, il a dû commencer avec celui de l'art de la boulangerie; car on ne peut pas donner le nom de boulangerie à la manière groſſière de pétrir de la pâte en petits gâteaux, pour les faire cuire ſous la cendre.

Les Romains, dans les premières années de la république, n'eurent cependant pas d'autre manière de faire cuire leur pain. Ce ne fut que ſous le règne de Tarquin, qu'ils commencèrent, à l'imitation des grecs, à ſe bâtir des *fours* fixes & ſolides, à-peu-près comme nous en avons aujourd'hui. Il ne fut cependant pas libre à chacun d'en avoir: on appréhendoit peut-être qu'un auſſi grand feu dans chaque maiſon privée n'expoſât la ville à de fréquens incendies; ou bien, comme ils n'avoient point encore l'uſage des moulins, qui ne leur fut apporté d'Aſie que plus de trois ſiècles après, ils prirent le parti de faire conſtruire ces *fours* dans les mêmes lieux où le bled étoit pilé & converti en farine, afin d'y réunir toutes les commodités néceſſaires pour la fabrique du pain (1).

Il y avoit des gens prépoſés pour chauffer ces *fours*, & veiller à ce qu'ils fuſſent entretenus de toutes réparations; ils ſe trouvent dans les auteurs ſous tous ces différens noms qui exprimoient également bien leurs emplois: *Fornacarii*, *priſtrinarii*, *fócarii*, *furnarii*, *fornacatores*. C'étoit l'une des profeſſions regardées comme ſerviles & ſordides; & ceux qui avoient été réduits à l'exercer, étoient incapables de parvenir à aucune dignité. Il n'y avoit alors que les femmes qui faiſoient le pain; & comme elles ſe rendoient de tous les différens lieux de la ville à ces *fours* publics, qu'elles s'y entretenoient en pétriſſant leur pain, ou pendant qu'il cuiſoit, & que c'étoit une eſpèce de rendez-vous pour débiter des nouvelles, cela fit donner à ces lieux l'épithète de *boulangeries cauſeuſes*: *Priſtrina garrula*.

Il fut enfin permis à chacun des habitans d'avoir des *fours* en leurs maiſons: mais en même-tems, les loix établirent des précautions contre les dangers d'incendie; elles portent que, ſi un *four* étoit bâti contre un mur mitoyen, le propriétaire de la maiſon voiſine pouvoit obliger celui auquel appartenoit le *four*, de donner caution, de récompenſer le dommage qui en pourroit arriver; elles diſtinguent néanmoins ce qui arrivoit par le vice ou défaut de conſtruction, d'avec les accidens qui pouvoient être cauſés par la faute ou négligence du fournier, ou ſerviteur, qui étoit prépoſé à chauffer le *four*. Dans le premier cas, le propriétaire ou le locataire de la maiſon en étoit abſolument tenu; & dans le ſecond, il en étoit tenu auſſi: mais il pouvoit s'en décharger, en abandonnant ſes eſclaves qui avoient cauſé le dommage, pourvu toutefois qu'il n'eût eu aucune part à la faute, & qu'il n'eût pu prévoir ou empêcher celle de ſes eſclaves.

Le droit oriental apportoit bien plus de précautions contre les accidens du feu qui pouvoient être cauſés par le voiſinage des *fours*. Harmenopule, l'un des juges de Theſſalonique, qui écrivoit vers le milieu du douzième ſiècle, nous en fournit la preuve dans le recueil-ſommaire, qu'il nous a donné des loix qui s'obſervoient de ſon tems: l'une de ces loix porte que, quiconque feroit bâtir un *four* dans une ville, ſeroit tenu de laiſſer un vuide de ſix coudées, c'eſt-à-dire, de neuf pieds en plein jour entre ſon *four* & les maiſons voiſines; elle ajoute que, pour empêcher que les voiſins ne ſoient incommodés de la chaleur du feu ou de la fumée qui ſort du *four*; la cheminée que l'on y conſtruira ſera élevée d'une hauteur ſuffiſante, fixée par cette loi: ſavoir, de vingt coudées au-deſſus des fenêtres du dernier étage, ſi le *four* eſt bâti au midi ou à l'occident des autres maiſons, ou de trente coudées, ſi elles ſont à l'orient, ou au nord du *four*. La raiſon qu'elle rend de cette diverſité de hauteur, ſe tire de la nature des vents, ſelon les différentes ſaiſons. Les vents du midi & de l'occident, dit cette loi, ſouffient ordinairement en hiver, & en ce tems, les fenêtres des maiſons ne ſe tiennent ouvertes que très-rarement; joint, ajoute-t-elle, que les vents de l'une ou de l'autre de ces régions tempèrent & diſſipent, par leur humidité, la chaleur du feu; au lieu que les vents de l'orient & du nord ſouffient dans la belle ſaiſon, que les fenêtres des maiſons ſont preſque toujours ouvertes, & recevroient conſéquemment bien plus d'incommodité du voiſinage d'un *four*.

A notre égard, & ſelon nos loix, tout ce qui concerne les *fours*, ſe réduit à ces deux points, les précautions contre les incendies, le droit de bannalité.

Ce fut encore un uſage qui paſſa de Rome dans les Gaules, de ne pas ſouffrir indifféremment à toutes ſortes de perſonnes d'avoir des *fours* dans leurs maiſons. Il s'eſt paſſé pluſieurs ſiècles, que ce droit étoit réſervé aux ſeuls ſeigneurs des lieux, ſoit qu'ils s'en fuſſent mis en poſſeſſion de leur autorité, comme l'ont écrit quelques auteurs, ſoit qu'ils euſſent voulu prendre ſur eux tout le poids de la dépenſe, & tous les ſoins contre les incendies. Nous ne donnons ici ces deux motifs ou conſidérations, que comme de ſimples conjectures; mais l'une & l'autre ont des fondemens ſi clairs, qu'elles approchent beaucoup d'une vérité évidente, dont la découverte eſt toujours difficile dans une ſi profonde antiquité.

(1) Ces recherches ſont tirées du commiſſaire Lamarre.

Il eſt certain, à l'égard de la première, que, dès le tems des gaulois, toute l'autorité étoit entre les mains des druides ou prêtres, & de la nobleſſe. Le peuple gémiſſoit ſous l'oppreſſion de ces deux premiers ordres, & pluſieurs étoient réduits à cette extrémité de s'y livrer en eſclavage; ce ſont les propres termes de Céſar, qui les trouva en cet état, lors de ſes conquêtes: les romains, qui entrèrent dans tous les droits du gouvernement, laiſsèrent les choſes en cet état; ainſi le peuple gaulois, en changeant de maître, ne fut ni plus libre, ni plus heureux.

Il n'eſt pas difficile de comprendre qu'avec une telle autorité, les ſeigneurs n'eurent pas de peine à établir dans les lieux de leur dépendance, & qu'ils tenoient alors de nos rois, à titre de bénéfice, telles ſervitudes, ſoit réelles, ſoit perſonnelles, que bon leur ſembloit. Les choſes furent portées en effet à un tel excès, que Charlemagne, en étant touché, exhorta les ſeigneurs ſpirituels & temporels d'en uſer avec plus de douceur: l'ordonnance qu'il fit à cette occaſion à Châlons-ſur-Saone, où il avoit aſſemblé les prélats & les grands du royaume, eſt un monument trop précieux de la juſtice & de la piété de ce prince, & une preuve trop évidente de ce que nous venons d'avancer, pour être omis en cet endroit. Voici ce qu'elle contient:

Quià ergò conſtat in eccleſiâ diverſarum conditionum homines eſſe, ut ſint nobiles & ignobiles, ſervi, coloni, inquilini, & cætera hujuſcemodi nomina: oportet ut quicumque eis prælati ſunt, ſivè clerici, ſivè laïci, clementer ergà eos agant, & miſericorditer eos tractent, ſivè in exigendis ab eis operibus, ſivè in accipiendis tributis & quibuſdam debitis; ſciantque eos fratres ſuos eſſe & unum ſecum patrem habere Deum, cui clamant: Pater noſter, qui es in cœlis, *& unam matrem ſanctam eccleſiam, quæ eos intemerata ſacri fontis utero gignit. Diſciplino igitur eis miſericordiſſima & gubernatio opportuna odhibenda eſt; diſciplina, ne indiſciplinatè vivendo auctorem ſuum offendant; gubernatio, ne in quotidianis vitæ commeatibus prælatorum adminiculo deſtituti fatiſcant.* Ce qui fut renouvellé par ce religieux prince, au troiſième concile de Tours, tenu l'an 849, en ces termes: *Admonendi ſunt domini ſubditorum, ut circà ſuos piè & miſericorditer agant, nec eos quâlibet injuſtâ occaſione condemnent, nec vi opprimant, nec illorum ſubſtantiolas injuſtè tollant, nec ipſa debita, quæ à ſubditis reddenda ſunt, impiè oc crudeliter exigantur.*

Voilà ce qui concerne la première conjecture, que les droits de banalité & les autres ſervitudes tirent leur origine de la puiſſance des ſeigneurs ſur leurs ſujets; voici ce qui prouve la ſeconde: Qu'à l'égard du droit de banalité des *fours*, il peut venir auſſi de ce que les ſeigneurs voulurent bien ſe charger des frais de la conſtruction & des ſoins de veiller au danger du feu.

Pour bien entendre celle-ci, il faut ſavoir que, avant l'uſage des moulins à l'eau, le *four* & le moulin à bras & à cheval, dont on ſe ſervoit alors, étoient toujours joints enſemble; que l'édifice, qui les contenoit l'un & l'autre, en prenoit le nom commun & générique de *boulangerie*, *piſtoria*; & que les ſoins de faire moudre, de pétrir & de cuire le pain, étoient commis aux mêmes gens; que de-là ils étoient nommés indifféremment *piſtores*, par rapport au moulin; & *furnarii*, par rapport au *four*.

Or, la conſtruction de cet édifice, tous les uſtenſiles néceſſaires à un moulin, & tout ce qui devoit ſervir à le faire tourner, ſoit d'hommes, ſoit de chevaux, demandoit ſans doute quelque dépenſe qui auroit ſouvent excédé le pouvoir d'un particulier, principalement en ce tems-là, que le peuple étoit fort pauvre & preſque réduit en ſervitude. Il peut donc bien être vrai que cette dépenſe, jointe au beſoin que l'on avoit de quelque autorité pour déſigner les lieux, & pour prendre toutes les autres précautions néceſſaires contre les incendies, auroit donné occaſion aux ſeigneurs qui avoient tous ces moyens & tout ce pouvoir en main, de faire conſtruire des moulins & des *fours*, &, pour leur indemnité, d'impoſer quelques redevances aux habitans de leurs terres.

Que cela ait été ainſi obſervé en France, au commencement de la monarchie, nous en avons deux preuves, ſinon bien claires, du moins qui approchent beaucoup d'une parfaite évidence; la première, qu'il n'y avoit alors que très-peu de moulins à l'eau dans ce royaume, & ſeulement ſur les petits ruiſſeaux; puiſqu'en Italie, d'où l'uſage nous en eſt venu, ils y étoient fort rares, & qu'il n'y en avoit aucun ſur les fleuves & les rivières, avant le règne de Juſtinien; qu'à l'égard des moulins à vent, l'uſage n'en a été connu en Europe que plus de quatre ſiècles après. Ainſi, la plus grande partie des moulins, dont nos pères ſe ſervoient, étoient encore à bras ou à cheval.

La ſeconde, qu'en effet nous trouvons dans les quatre premiers ſiècles de la monarchie, l'uſage de ces boulangeries, *priſtrina*, établis en France. Il y en avoit qui étoient conſtruites pour les uſages des particuliers, mais ſous la protection de nos rois, pour veiller à leur conſervation, & ſur-tout aux dangers du feu. *Si quis deſertaverit*, c'eſt une ordonnance de Dagobert II, de l'an 630, *aut culmen ejecerit, quod ſæpè contingit, aut incendio tradiderit uniuſcujuſque quod firiſfalli dicunt, qua per ſe conſtructa ſunt, id eſt balnearium, piſtoriam, coquinam, vel cætera hujuſmodi*

cum

cum tribus ſolidis componat, & reſtituat diſſipata vel incenſa. Nos rois prenoient grand ſoin qu'il y eût auſſi dans toutes les terres de leurs domaines, & juſque dans leurs maiſons royales, de ces boulangeries pour leur uſage & celui de leurs ſujets; leurs ordonnances ou capitulaires nous en fourniſſent les preuves: l'un des ſoins, dont Charlemagne chargeoit les juges des provinces, étoit celui de veiller à ce que ces ſortes d'édifices fuſſent bien entretenus. *Ut unuſquiſque judex, per villas noſtras ſingulares, &c.; ut ædificia intrà curtes noſtras, vel ſepes in circuitu benè ſint cuſtodita, & ſtabula atque coquinæ, & piſtrina ſeu torcularia, ſtudiosè præparata ſint; quatenùs ibidem condignè miniſteriales noſtri, officia eorum benè nitidè peragere poſſint.* Ainſi, chaque ſeigneur en put faire autant dans ſes terres.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain qu'il y avoit peu de villes ou de bourgs en France, où il n'y eût de ces boulangeries publiques, & que le nombre des moulins à eau & à vent, s'étant depuis multiplié, elles ſe ſont trouvées réduites aux ſeuls *fours*.

Après avoir conſidéré les *fours* dans leur rapport avec la boulangerie, il reſteroit encore à les enviſager relativement aux dangers d'incendie, auxquels ſouvent ils donnent lieu, & à l'égard deſquels il a été fait différens réglemens de police. Mais cet objet regarde l'article INCENDIE; ainſi *voyez*-le.

Il nous reſte à parler des *fours* à plâtre, qui ſont un objet important de police pour Paris, & ſur lequel la nouvelle municipalité a fait un réglement qui devenoit indiſpenſable depuis que le reculement des barrières & un grand nombre de *fours* à plâtre ſe trouvoient enfermés dans Paris, & nuiſoient beaucoup par-là à la ſalubrité de l'air & à la ſûreté publique. Nous allons rapporter le travail qui a été fait dans le tems, & l'ordonnance qui en eſt réſultée.

Arrêté du comité de police de la commune de Paris, du mardi 20 octobre 1789.

Après avoir pris en conſidération les repréſentations de différens diſtricts, & les plaintes de pluſieurs citoyens contre les plâtriers & chaufourniers qui, depuis deux ans, s'étoient introduits dans Paris, les inconvéniens & dangers du feu, qui réſultent de leurs *fours*; l'inſalubrité de l'air produite par le gaz méphytique qui s'émane pendant la cuiſſon de la pierre à plâtre, & l'énorme quantité de cet air fixe qui ſe dégage pendant la calcination de la pierre à chaux, l'incommodité de la fumée, la gêne qu'éprouve la voie publique par les amas de moëlons à plâtre, & la perte conſidérable que fait la nation ſur les droits d'entrée; la poſſibilité de ne faire uſage que du charbon de terre ou de la tourbe, pour la cuiſſon de la pierre à plâtre, & la calcination de celle à chaux; & l'économie pour le bois, ſi eſſentielle à la capitale.

Le comité, vu l'importance de tous ces objets, voulant en prendre une connoiſſance bien exacte, a nommé M. Quinquet, l'un des repréſentans de la commune, membre du comité de police & du collège de pharmacie, à l'effet de dreſſer procès-verbal, & d'en faire ſon rapport, duquel, fait avec le plus grand ſoin, il réſulte,

1°. Que les inquiétudes des citoyens & des voiſins, ſur les *fours* à plâtre & à chaux, ſont fondées, en ce que le gaz méphytique, qui ſe dégage de la pierre à plâtre pendant la cuiſſon, & encore plus particuliérement de la pierre à chaux pendant ſa calcination, eſt nuiſible aux végétaux, & influe beaucoup ſur le corps humain, comme on peut s'en convaincre par la deſtruction des végétaux qui avoiſinent les *fours* à plâtre, & ſur-tout ceux à chaux;

De plus, en ce que le feu eſt à craindre, ces *fours* étant conſtruits ſans aucune précaution, ſans ſolidité, & pour ainſi dire ſans dépenſe, & qu'ils ſont d'ailleurs la plupart établis dans le voiſinage de pluſieurs atteliers renfermant des matières combuſtibles;

2°. Que ce n'eſt que pour s'affranchir des droits d'entrée ſur le plâtre, que pluſieurs plâtriers, ſans droit & ſans permiſſion, ſe ſont introduits dans Paris depuis deux ans, ou environ; ce qui fait un tort conſidérable à l'intérêt public, au point que les droits ſur les plâtres, qui ſe perçoivent à la ſeule barrière St. Martin, étoient anciennement de 900 à 1000 liv. par jour; & que, depuis deux ans, ou environ, ces mêmes droits, à cette barrière, ne s'élèvent plus par jour qu'à environ 300 livres;

3°. Qu'il réſulte des expériences répétées & conſtatées; que non-ſeulement il eſt poſſible de cuire le plâtre avec du charbon de terre ou de la tourbe, mais encore que le public en retirera un triple avantage, en ce que le plâtre, cuit au charbon de terre, a une qualité ſupérieure à celui cuit à la tourbe, qui l'emporte cependant ſur celui cuit au bois; de plus, en ce que le plâtre, cuit au charbon de terre, ne revient, pour la cuiſſon, qu'à 41 ſols le muid; celui cuit à la tourbe, qu'à 50 ſols, tandis que celui cuit au bois revient à 3 livres; & enfin, en ce que les plâtriers, en ne faiſant uſage que du charbon de terre ou de la tourbe, il en réſultera dès-à-préſent une économie, pour la capitale, d'environ trente mille voies de bois par année, laquelle économie pourra

encore par la ſuite s'étendre aux chauſourniers, & à beaucoup d'autres atteliers de Paris, & de la banlieue, qui conſomment auſſi une énorme quantité de bois, en les obligeant à n'employer que du charbon de terre ou de la tourbe; ce qui ſera alors, pour la capitale, une économie de plus de ſoixante mille voies de bois par année;

4°. Que la poſſibilité de cuire le plâtre avec du charbon de terre avoit déjà été reconnue par des expériences faites, en 1785, par des commiſſaires nommés par ordre du gouvernement, ſur les moyens qu'en avoit trouvés & préſentés le ſieur Champagne, propriétaire d'une manufacture à plâtre, rue du chemin de Meſnil-Montant, dans laquelle il ne cuit plus, depuis cette époque, qu'avec du charbon de terre; cette expérience a été depuis imprimée & diſtribuée par ordre du gouvernement;

5°. Que la rareté du bois augmentant tous les jours, par la grande conſommation; & que, dans le cahier de Paris, pour l'aſſemblée nationale, il eſt dit que la diſette du bois exige que l'exploitation des mines de tourbe & de charbon de terre ſoit encouragée; tous les bons citoyens ne doivent pas perdre une occaſion d'employer tous les moyens poſſibles d'économiſer ce combuſtible;

6°. Que tous les plâtriers & chauſourniers, qui ſe ſont introduits dans Paris, ont, pour la plupart, conſervé les *fours* qu'ils avoient à leurs carrières; de ſorte qu'il n'y a point d'inconvénient, & qu'on ne peut même héſiter à les faire dès-à-préſent retirer de Paris, & à les obliger à ne cuire le plâtre, ou calciner la pierre à chaux, qu'avec du charbon de terre ou de la tourbe;

7°. Que néanmoins le ſieur Champagne eſt l'inventeur des *fourneaux*, & le premier qui ait employé le charbon de terre pour cuire la pierre à plâtre, & qu'il eſt le ſeul qui ait eu la permiſſion de s'établir & de cuire le plâtre dans Paris; que ſes lettres-patentes ſont enrégiſtrées au parlement, au châtelet & à la chambre-des-bâtimens; & que, ſur la foi de ces lettres patentes, il a fait une dépenſe conſidérable, qui, d'après ſes titres, peut s'élever à environ 300,000 liv., & qu'on ne pourroit l'expulſer ſans l'indemniſer;

8°. Que ſes *fourneaux* ſont iſolés & éloignés de ſoixante-dix & de cinquante toiſes des rues du chemin de Meſnil-Montant & de Popincourt, & que leur conſtruction en eſt faite avec toutes les précautions poſſibles; de manière que ni le danger du feu, ni même l'inſalubrité de l'air, ne ſont à craindre, attendu que le peu de gaz méphytique, qui ſe dégage ſucceſſivement de la pierre à plâtre pendant ſa cuiſſon, ſe trouve mêlé & emporté avec la maſſe d'air environnant, qui ſe renouvelle ſans ceſſe; ce qui garantit les êtres organiſés qui ſe trouvent à la diſtance indiquée de ces *fourneaux*; & que, dans ce cas, les végétaux & les animaux ne reçoivent plus les impreſſions délétères qu'ils recevroient, ſi ce gaz étoit pur;

9°. Enfin, que le privilège du ſieur Champagne eſt illimité; & que, dans le cahier de Paris pour l'aſſemblée nationale, il eſt dit qu'il ne ſera accordé de privilèges qu'aux inventeurs ſeulement, & pour un tems limité.

Ce conſidéré, le comité a arrêté que défenſes ſeroient faites à tous plâtriers, chauſourniers & autres, d'établir des *fours*, & faire cuire du plâtre, ou calciner la pierre à chaux dans l'enceinte des nouvelles barrières de Paris, à peine de 1000 l. d'amende; en conſéquence, a arrêté que, dans huitaine, à compter de ce jour, tous ceux qui ont fait conſtruire, dans Paris & dans l'enceinte des nouvelles barrières, des *fours* à plâtre ou à chaux, ſeront tenus de les faire détruire, ſinon permis aux diſtricts de les faire démolir *aux frais deſdits conſtructeurs*.

A pareillement arrêté qu'à compter du 1 janvier prochain, tous les plâtriers & chauſourniers de la banlieue & des environs de Paris ne pourront plus faire cuire leur plâtre, & calciner la pierre à chaux, qu'avec du charbon de terre ou de la tourbe; leur défend de faire uſage de bois pour la cuiſſon deſdits plâtres ou calcination de pierres à chaux.

A encore arrêté que le privilège du ſieur Champagne, porté par ſes lettres-patentes vérifiées & enrégiſtrées par-tout ou beſoin a été, ſera limité & ne ſubſiſtera que juſqu'au 1 janvier 1805; à laquelle époque, il ſera tenu de démolir les *fourneaux* à plâtre de ſa manufacture, rue du chemin de Meſnil-Montant, & de les porter hors des barrières.

Invite M. le commandant-général, tous les diſtricts & les patrouilles à tenir la main à l'exécution du préſent arrêté qui ſera imprimé, publié & affiché.

Fait à l'hôtel-de-ville, le 20 octobre 1789.

FOWZDAR, ſ. m. Officier qui, dans les grandes villes de l'Indoſtan, eſt chargé de la police, & prend connoiſſance des matières criminelles. Ce mot ſignifie encore un officier chargé de percevoir les revenus que paient les Zemindars. Dans ce cas, le diſtrict des terres, qui eſt ſous ſa juridiction, eſt appellé un *Chucklah*.

FRANC-MAÇON, ſ. m. Mot compoſé, qui déſigne celui qui eſt attaché à l'ordre de la franche-maçonnerie ou franc-maçonnerie: cette franche-maçonnerie étoit dans l'origine une véritable ſecte d'illuminés, de rêveurs; elle eſt devenue enſuite une confrairie d'hommes liés par des ſervices, des repas, des mmeries de coteries; elle a dégénéré en ſociété de buveurs; elle n'eſt plus rien aujour-

d'hui, quoiqu'il y ait encore des hommes qui ſe diſent *francs-maçons*, de la meilleure foi du monde, comme il y a encore des vieilles femmes qui ſe croient bonnement ſorcières.

Nous n'entreprendrons pas de faire une hiſtoire ſérieuſe de la franche-maçonnerie, n'étant point du *ſecret*; nous pourrions induire nos lecteurs en erreur ſur les hauts myſtères & les époques des grandes vérités de l'ordre: mais pour ne pas laiſſer de vuide à cet égard, dans un ouvrage en partie deſtiné à faire connoître les folies comme les inſtitutions ſages de la civiliſation, nous puiſerons dans les livres mêmes des adeptes de quoi remplir notre objet, & nous finirons par quelques réflexions à propos de l'édit de Joſeph II, empereur, ſur les *francs-maçons*.

(1) La ſociété, ou l'ordre des *francs-maçons* eſt la réunion de perſonnes choiſies, qui ſe lient entr'eux par une obligation de s'aimer tous comme frères, de s'aider dans le beſoin, & de garder un ſilence inviolable ſur tout ce qui caractériſe leur ordre.

La manière, dont les *francs-maçons* ſe reconnoiſſent, de quelque pays qu'ils ſoient, en quelque lieu de la terre qu'ils ſe rencontrent, fait une partie du ſecret; c'eſt un moyen de ſe rallier, même au milieu de ceux qui leur ſont étrangers, & qu'ils appellent profanes.

Il y avoit chez les grecs des uſages ſemblables: les initiés aux myſtères de Cérès & de la bonne déeſſe avoient des paroles & des ſignes pour ſe reconnoître, comme on le voit dans Arnobe & dans Clement d'Alexandrie. On appelloit ſymbole ou collation, ces paroles ſacrées & eſſentielles pour la reconnoiſſance des initiés; & c'eſt de là qu'eſt venu le nom de ſymbole, qu'on donne à la profeſſion de foi qui caractériſe les chrétiens.

Tout ce qui tend à unir les hommes par des liens plus forts, eſt utile à l'humanité: ſous ce point de vue, la maçonnerie eſt reſpectable, le ſecret qu'on y obſerve, eſt un moyen de plus pour cimenter l'union intime des *francs-maçons*; plus nous ſommes iſolés & ſéparés du grand nombre, plus nous tenons à ce qui nous environne. L'union des membres d'un royaume, d'une même province, d'une même ville, d'une même famille, augmente par gradation: auſſi l'union maçonnique a-t-elle été plus d'une fois utile à ceux qui l'ont invoquée; pluſieurs *francs-maçons* lui dûrent & la fortune & la vie.

(1) Extrait d'un livre intitulé: *Abrégé de l'Hiſtoire de la Franche-Maçonnerie, par un membre de l'ordre*. Paris, 1783.

Les obligations, que l'on contracte parmi les *maçons*, ont pour objet la vertu, la patrie & l'ordre maçonnique. Les informations, que l'on prend au ſujet de celui qui ſe préſente pour être reçu *maçon*, aſſurent ordinairement la bonté du choix: les épreuves, qui précèdent la réception, ſervent à conſtater la fermeté & le courage, qui ſont néceſſaires pour garder un ſecret, comme pour pratiquer efficacement la vertu; d'où réſulte néceſſairement une aſſociation d'autant plus reſpectable, qu'elle eſt choiſie, préparée & cimentée avec ſoin.

Nos lecteurs penſent bien qu'une inſtitution, fondée ſur le ſecret le plus profond, ne peut être développée dans cet ouvrage; mais nous pouvons en dire aſſez pour raſſurer au moins ceux qui n'auroient point été initiés à ces myſtères, & pour intéreſſer même encore la curioſité des *francs-maçons*.

On a imprimé divers ouvrages au ſujet de la maçonnerie; il y en a même où l'on annonce formellement l'explication des ſecrets: mais ces livres ſont déſavoués par tous les frères, à qui il eſt défendu de rien écrire ſur la maçonnerie; & quand même ils contiendroient quelque choſe de leurs myſtères, ils ne pourroient ſervir à des profanes. La manière de ſe faire reconnoître, eſt accompagnée de circonſtances qu'on ne ſauroit apprendre dans un livre: celui qui n'auroit pas été reçu dans une loge, ignoreroit la principale partie des pratiques de la maçonnerie; il ſeroit bientôt reconnu & chaſſé, au lieu d'être traité en frère.

L'origine de la maçonnerie ſe perd, comme tant d'autres, dans l'obſcurité des tems. Le caractère de cette inſtitution étant d'ailleurs un ſecret inviolable, il n'eſt pas étonnant qu'on ignore ſon origine plus que celle de tout autre établiſſement: on la fait communément remonter aux croiſades, ainſi que l'ordre de Saint-Jean de Jéruſalem ou de Malthe, & d'autres ordres qui ne ſubſiſtent plus.

On croit que les chrétiens diſperſés parmi les infidèles, & obligés d'avoir des moyens de ralliement, convinrent entr'eux de ſignes & de paroles que l'on communiquoit aux chevaliers chrétiens, ſous le ſceau du ſecret, & qui ſe perpétuèrent entr'eux, à leur retour en Europe; la religion étoit le principal motif de ce myſtère.

La rédification des temples détruits par les infidèles, pouvoit être auſſi un des objets de la réunion de nos pieux chevaliers; & c'eſt peut-être de-là, que vient la dénomination de *maçons*; & peut-être que les ſymboles d'architecture, dont on ſe ſert encore parmi les *francs-maçons*, dûrent leur origine à cet objet d'aſſociation.

Il paroît que les françois ou les francs, plus ardens que toutes les autres nations pour la conquête de la terre ſainte, entrèrent auſſi plus particuliérement dans l'union maçonnique; ce qui a pu donner lieu a l'épithète des *francs-maçons*.

Dans un ouvrage anglois, imprimé en 1767, par ordre de la grande loge d'Angleterre, & qui a pour titre: *The conſtitutions, of the ancient and honourable fraternity, of free and accept ed maſons*, on fait remonter bien plus haut le roman de la maçonnerie; mais écartons tout ce qui a l'air fabuleux. Il eſt parlé d'un établiſſement plus ancien que les croiſades, fait ſous Athelſtan, petit-fils d'Alfred, vers l'an 924. Ce prince fit venir des *maçons* de France & d'ailleurs, il mit ſon frère Edwin à leur tête, il leur accorda des franchiſes, une juriſdiction, & le droit d'avoir des aſſemblées générales. Le prince Edwin raſſembla les *francs* & véritables *maçons* à Yorck, où ſe forma la grande loge l'an 926: on rédigea des conſtitutions & des loix pour les faire obſerver. Depuis ce tems-là, on cite pluſieurs évêques ou lords, comme grands-maîtres des *maçons*; mais on peut douter que cette ſociété de *maçons* eût du rapport avec l'objet dont il s'agit ici.

Edouard III, qui parvint au trône en 1327, donna aux conſtitutions des *maçons* une meilleure forme: un ancien mémoire porte que les loges étant devenues nombreuſes, le grand-maître à la tête de la grande loge, & du conſentement des lords du royaume, qui étoient alors preſque tous *francs-maçons*, firent divers articles de réglemens.

Mais le fait le plus authentique & le plus ancien, qu'on puiſſe citer dans l'hiſtoire de la maçonnerie, eſt de l'année 1425. Le roi d'Angleterre, Henri VI, étoit mineur, un parlement ignorant entreprit de détruire les loges, & défendit aux *maçons*, ſous peine d'amende & de priſon, de s'aſſembler en chapitres ou congrégations, comme on le voit dans le recueil des actes du parlement d'Angleterre, ſous la troiſième année du règne d'Henri VI, chap. 1, où je l'ai vérifié; cependant cet acte de parlement fut ſans exécution: il paroît même que ce prince fut admis dans la ſuite parmi les *maçons*, d'après un examen par demandes & par réponſes, publié & commenté par M. Locke, & qu'on a jugé avoir été écrit de la propre main d'Henri VI.

Judge Cokes, *inſtitut.*, part. 3, fol. 19. prétend, à cette occaſion, que ces *maçons* n'ont point du tout de ſecret, ou que leurs ſecrets ſont tels qu'ils ſe rendroient ridicules en les publiant. C'eſt ainſi qu'on aime à ſe venger de ce qu'on ignore.

La reine Eliſabeth ayant ouï-dire que les *maçons* avoient certains ſecrets qu'ils ne pouvoient pas lui confier, & qu'elle ne pouvoit être à la tête de leur ordre, en conçut un mouvement de jalouſie & de dépit contr'eux; elle envoya des troupes pour rompre l'aſſemblée annuelle de la grande loge, qui ſe tenoit a Yorck, le jour de St. Jean, 27 décembre 1561. Cependant, ſur le rapport qui lui en fut fait par des perſonnes de confiance, elle laiſſa les *maçons* tranquilles.

La maçonnerie fleuriſſoit auſſi dans le royaume d'Ecoſſe, long-tems avant ſa réunion à la couronne d'Angleterre, qui fut faite en 1603. Les *maçons* d'Ecoſſe regardent comme une tradition certaine, que Jacques I, couronné en 1414, fut le protecteur & le grand-maître des loges, & qu'il établit une juriſdiction en leur faveur. Le grand-maître, qu'il députoit pour tenir ſa place, étoit choiſi par la grande loge, & recevoit 4 l. de chaque maître *maçon*. Davy Lindſai étoit grand-maître en 1541: il y a encore à Killwinning, à Sterling, à Aberdeen, des loges anciennes, où l'on conſerve de vieilles traditions à ce ſujet.

On aſſure, dans l'ouvrage anglois que nous avons cité, & dont nous faiſons l'extrait, que Iuigo Jones, célebre architecte anglois, diſciple de Palladio, & que les Anglois regardent comme leur Vitruve, fut député grand-maître de l'ordre des *francs-maçons*, & l'on y donne l'hiſtoire de tous les grands édifices qu'il fit conſtruire: on trouve, après lui, Chriſtophle Wren, ſous le titre de grand ſurveillant; ce fut lui qui fit rétablir preſque toutes les égliſes de Londres, après le terrible incendie de 1666, & ſpécialement la fameuſe égliſe de St. Paul, qui, après celle de St. Pierre-du-Vatican, eſt regardée comme la plus belle égliſe du monde. Il tint une loge généale le 27 décembre 1663, comme on le voit dans une copie des anciennes conſtitutions, & l'on y fit un nouveau réglement pour l'adminiſtration des *francs-maçons*: il fut grand-maître en 1685; en 1717, il fut décidé que les maîtres & les ſurveillans des différentes loges s'aſſembleroient tous les trois mois en communication: c'eſt ce qu'on appelle quaterly communication; & à Paris, aſſemblée de quartiers. Lorſque le grand-maître eſt préſent, c'eſt une loge *in ample form*, ſinon elle eſt ſeulement *in une forme*; mais elle a toujours la même autorité.

En 1718, George Payne, grand-maître, voulut qu'on apportât à la grande loge les anciens mémoires concernant les *maçons* & la maçonnerie, pour faire connoître les anciens uſages, & les rapprocher des inſtitutions primitives; on produiſit alors pluſieurs vieilles copies de conſtitutions gothiques. En 1719, le grand maître Jean-Théophile Deſaguliers fit revivre l'ancienne régularité des toaſts ou ſantés, que l'on porte dans les banquets ou loges de tables, à l'honneur du roi, des *ma-*

Digitized by Google

ſons, &c. Mais on brûla beaucoup d'anciens papiers concernant la maçonnerie & ſes réglemens ſecrets, ſur-tout un qui avoit été fait par Nicolas Stone, ſurveillant ſous Inigo Jones, & qu'on a beaucoup regretté; mais on vouloit prévenir tout ce qui pouvoit donner aux uſages de la maçonnerie une publicité qui eſt contre l'eſprit de l'ordre.

Le nombre des loges étant fort augmenté à Londres en 1721, & l'aſſemblée générale exigeant beaucoup de places, on la tint dans une ſalle publique, appellée *ſtationers hall*. Les ſurveillans ou grands-gardes furent chargés de ſe procurer quelques ſtewards, intendans ou frères, qui euſſent de l'intelligence pour les affaires de détail, & d'avoir auſſi des frères ſervans, pour qu'il n'entrât jamais de profanes dans les loges. Le duc de Montaigu fut élu grand-maître, & inſtalé. On nomma des commiſſaires, pour examiner un manuſcrit d'Anderſon, ſur les conſtitutions de l'ordre, & l'on en ordonna l'impreſſion le 17 janvier 1721; la ſeconde édition eſt de 1767. Ce fut alors que la réputation de la maçonnerie ſe répandit de tous côtés: des perſonnes, du premier rang, déſirèrent d'être initiées, & le grand-maître fut obligé de conſtituer de nouvelles loges qu'il viſitoit chaque ſemaine, avec ſon député & les ſurveillans: il y eut quatre cens *maçons* à la fête du 24 juin 1723; on avoit alors pour député grand-maître le fameux chevalier Martin Folkes, qui a été ſi long-tems préſident de l'académie ou de la ſociété royale de Londres; & pour grand ſurveillant, John Senex, mathématicien, connu par de beaux planiſphères céleſtes, dont les aſtronomes ſe ſervent encore tous les jours. Il étoit difficile que ce nouvel empreſſement des anglois pour la maçonnerie ne s'étendît pas juſqu'à nous. Vers l'année 1725, mylord Detvent-Waters, le chevalier Maskelyne, M. d'Heguerty & quelques autres anglois, établirent une loge à Paris, rue des Boucheries, chez Hute, traiteur anglois: en moins de dix ans, la réputation de cette loge attira cinq ou ſix cens frères dans la maçonnerie, & fit établir d'autres loges; d'abord celle de Gouſtand, lapidaire anglois; enſuite celle de le Breton, connue ſous le nom de loge de louis d'argent, parce qu'elle ſe tenoit dans une auberge de ce nom; enfin, la loge dite de Buſſy, parce qu'elle ſe tenoit chez Landelle, traiteur, rue de Buſſy; elle s'appelle auſſi loge d'Aumont, lorſque M. le duc d'Aumont, y ayant été reçu, fut choiſi pour maître: on regardoit alors comme grand-maître des *maçons*, mylord Detvent-Waters, qui, dans la ſuite, paſſa en Angleterre, où il a été décapité. Mylord d'Harnoneſter fut choiſi, en 1736, par quatre loges qui ſubſiſtoient alors à Paris, & eſt le premier grand-maître qui ait été régulièrement élu. En 1738, on élut M. le duc d'Antin pour grand-maître général & perpétuel des *maçons* dans le royaume de France; mais les maîtres de loges changeoient encore tous les trois mois: il y avoit vingt-deux loges à Paris en 1742. Le 21 décembre 1743, M. le comte de Clermont, prince du ſang, fut élu grand-maître perpétuel dans une aſſemblée de ſeize maîtres, à la place de M. le duc d'Antin, qui venoit de mourir; l'acte fut revêtu de la ſignature de tous les maîtres & des ſurveillans de toutes les loges régulières de Paris, & accepté par les loges de province. M. le prince de Conti & M. le maréchal de Saxe eurent pluſieurs voix dans cette élection; mais M. le comte de Clermont eut la pluralité, & il a rempli cette place juſqu'à ſa mort.

On créa pour Paris ſeulement des maîtres de loges perpétuels & inamovibles; de peur que l'adminiſtration générale de l'ordre, confiée à la grande loge de Paris, en changeant trop ſouvent de mains, ne devînt trop incertaine & trop chancelante. Les maîtres des loges dans les provinces ſont choiſis tous les ans. La maçonnerie, qui avoit été pluſieurs fois perſécutée en Angleterre, le fut auſſi en France. Vers l'an 1738, une loge qui s'aſſembloit chez Chapelot, du côté de la Rapée, ayant excité l'attention des magiſtrats, M. Hérault, lieutenant de police, qui n'avoit pas une juſte idée des *maçons*, s'y tranſporta, il fut mal reçu par M. le duc d'Antin; cela lui donna de l'animoſité: enfin, il parvint à faire fermer la loge, murer la porte, & à défendre les aſſemblées; la perſécution dura pluſieurs années, & l'on alla juſqu'à empriſonner des *francs-maçons* que l'on trouva aſſemblés dans la rue des deux écus, au préjudice des défenſes.

Cela n'empêcha pas les gens les plus diſtingués de la cour & de la ville de s'agréger à la maçonnerie; & l'on voyoit encore en 1760 à la Nouvelle-France, au nord de Paris, une loge célèbre, tenue d'une manière brillante, & fréquentée par des perſonnes du premier rang; elle avoit été fondée par le comte de Benouville. La grande loge étoit ſur-tout compoſée de perſonnes de diſtinction; mais la ſéchereſſe des détails, & des affaires qu'on y traitoit pour l'adminiſtration de l'ordre, les écartèrent peu-à-peu: les maîtres des loges, qui prirent leur place, n'étant pas auſſi reſpectés, le travail de la grande loge fut interrompu à différentes fois juſqu'en 1762; il y eut alors une réunion ſolemnelle, l'on dreſſa des réglemens pour toute les loges de France, on délivra des conſtitutions pour la régularité & l'union des travaux maçonniques, & l'on perfectionna le réglement de la maçonnerie en France, ſous l'autorité de la grande loge.

En 1767, il y eut encore une interruption par ordre du miniſtère, dans les travaux de la grande loge; mais elle les a repris en 1771, ſous la protection d'un prince qui a ſuccédé à M. le comte

de Clermont, dans la dignité de grand maître, & qui s'intéreſſe véritablement à la maçonnerie. Des maîtres de loges, auſſi zélés que lettrés, ſe ſont trouvés à la tête de l'adminiſtration, ont fait pour toutes les loges régulières de France de nouveaux réglemens, & la maçonnerie a repris dans le royaume une nouvelle conſiſtance.

Si cette ſociété a été ſuſpecte en France, ſeulement parce qu'elle n'étoit pas connue, il n'eſt pas ſurprenant qu'elle ait été perſécutée en Italie. Il y a deux bulles de la cour de Rome, contre l'ordre des *francs-maçons*; mais comme elles étoient fulminées ſur des caractères qui n'étoient point ceux des véritables *francs-maçons*, ils n'ont point voulu s'y reconnoître, & ils ſe regardent tous comme étant très en ſûreté de conſcience, malgré les bulles: la pureté de leur morale & la régularité de leur conduite doivent en effet les raſſurer totalement.

L'Allemagne & la Suède ont ſaiſi avec zèle les avantages de la maçonnerie; le roi de Pruſſe, après y avoir été agrégé, s'en eſt déclaré le protecteur dans ſes états, ainſi qu'il l'eſt des ſciences & de toutes les inſtitutions utiles. Le nombre des *francs-maçons* s'étoit trop multiplié, pour qu'il ne s'y établît pas des diſtinctions de grades; ils ſont même en très-grand nombre, & ils mettent entre les différens ordres des *maçons* des différences très-marquées, relativement aux rangs & aux lumières, de même que par rapport aux objets dont on s'occupe dans chaque loge. La maçonnerie a continué de s'étendre auſſi en Angleterre; on y a frappé une médaille en 1766, avec cette exergue: *Immortalitati ordinis.*

D'un autre côté, les profanes ſe ſont égayés aux dépens de la maçonnerie: on a gravé une immenſe caricature, qui repréſente une proceſſion burleſque & ridicule des *francs-maçons*; mais ceux-ci ont fait peu d'attention aux ſottiſes d'une populace ignorante: cependant l'ordre s'eſt ſoutenu & s'eſt accru en Angleterre, au point qu'en 1771, les *francs-maçons* ont cru pouvoir paroître au grand jour; ils ont repréſenté au parlement de la nation, qu'ils avoient de quoi bâtir une loge qui contribueroit à l'embelliſſement de la capitale, & même de quoi faire une fondation pour l'utilité publique; ils ont demandé en conſéquence d'être reconnus & autoriſés comme tous les autres corps de l'état: il paroît que la demande eût été acceptée, ſi les *francs-maçons* de la chambre haute ne s'y étoient oppoſés; ils ont penſé qu'une inſtitution, qui eſt toute myſtérieuſe & ſecrette, ne devoit rien avoir d'auſſi public, & que cette oſtentation pourroit porter atteinte au but de la maçonnerie. En Eſpagne & en Portugal, où le fanatiſme eſt aſſis à côté de la ſuperſtition, & où les moines aſſervilſent tous les individus à l'empire de leur ignorance; car les Eſpagnols naiſſent avec beaucoup de vivacité, & ont ſans contredit des diſpoſitions à être ſpirituels; il y a peu de *francs-maçons*, ils s'y tiennent cachés, par crainte du tribunal horrible de l'inquiſition, qui y domine encore, à la honte de l'humanité & de ces nations qui non-ſeulement le ſouffrent au milieu d'elles, mais qui en ſont encore les apologiſtes, à la vérité moins par amour que par la terreur qu'il inſpire. La *franche maçonnerie* y a fait peu de progrès; il y en a cependant quelques-uns qui ſe ſont faits initier en France, ou ailleurs: j'ai moi-même été le témoin de la ſcène barbare qui ſe paſſa, il y a quelques années, à Madrid; deux françois en ont été les victimes, ils furent déférés à l'horrible tribunal par des ſeigneurs qui en étoient familiers, & chez qui ils demeuroient, au mépris de l'hoſpitalité reſpectée par les nations les moins civiliſées.

Après que ces victimes de leur indiſcrétion (ils avoient très-mal à propos dit, devant des domeſtiques, qu'ils étoient *francs-maçons*) après, dis-je, que l'on les eut fait languir pluſieurs mois dans d'affreux cachots, ils furent enfin jugés à être promenés dans les rues de Madrid, avec un écriteau devant & derrière, qui portoient leurs aveux, qu'ils étoient *francs-maçons*, & on les condamna, pour leur vie, à porter un *ſan-benito*, & à vivre d'aumônes dans la ville de Tolède, liés enſemble avec une groſſe chaîne de fer ſemblable à celles que portent les malheureux forçats: un des deux mourut peu de tems après, ne pouvant ſurvivre à ſa honte; l'autre, que j'ai vu encore il y a quelques années à Tolède, étoit tombé en démence, & dans un abrutiſſement inexprimable.

A Naples, où le tribunal de l'inquiſition eſt enviſagé avec toute l'horreur qu'il inſpire, les *francs-maçons* y ont cependant éprouvé une dure perſécution, il n'y a que quelques années: des magiſtrats & des avocats, initiés dans cet ordre, ont ſubi une longue détention; mais enfin ils ont été mis en liberté. Les républiques mêmes, qui ſemblent devoir être l'aſyle de la liberté, en avoient pris auſſi ombrage; mais enfin elles ont été convaincues que cet ordre n'avoit rien de vicieux; elles ont pris enfin le parti de laiſſer les *francs-maçons* tranquilles, & les arrêts fulminés contr'eux, il y a quelques années, ſont pour ainſi dire tombés en déſuétude; beaucoup de magiſtrats ſe ſont fait initier dans cet ordre qui, ſi les hommes étoient ce qu'ils devroient être, ſeroit ſans contredit le plus utile de tous ceux qui l'ont précédé & ſuivi.

Il y a quelques années, qu'il s'étoit formé à Genève, (où les *francs-maçons* ſont très-nombreux) un prétendu ordre de *francs-charpentiers*, compoſé de perſonnes du peuple; ils fondoient le mérite de leur inſtitution à haïr & à dénigrer de

toutes leurs forces l'ordre de la franche-maçonnerie: mais les *francs-maçons* méprisèrent leurs sarrasmes par leur silence; & cet ordre de *francs-charpentiers* s'est anéanti de lui-même, comme le feront tous ceux qui ne sont pas fondés sur la vertu.

Il nous reste à opposer à cet étalage de mysticité, auquel nous n'avons rien changé, pour faire connoître le langage puérile & la futilité de cette confrairie de *francs-maçons*; il nous reste à opposer le rescrit de l'empereur Joseph II, du 11 décembre 1785, qui ordonne,

1°. Que, dans la capitale de chaque régence, il n'y aura qu'une loge, ou tout au plus deux de *francs-maçons*; elles seront soumises au magistrat ou à l'intendant de la police, qui sera informé du jour & de l'heure auxquels les frères s'assembleront;

2°. Les loges seront défendues dans tout autre lieu que celui où réside la régence; les dénonciateurs de loges établies ailleurs, seront encouragés;

3°. Les présidens des loges seront obligés d'envoyer tous les trois mois la liste & les noms de chaque loge respective au chef du pays;

4°. Les loges dirigées de cette façon ne seront plus soumises à aucunes recherches ou perquisitions; mais toutes les autres seront supprimées.

Le préambule de cette ordonnance est remarquable. Voici comment s'y exprime l'empereur:

Comme dans un état bien réglé, rien ne doit subsister sans un certain ordre, je pense qu'il est nécessaire de prescrire ce qui suit:

Les assemblées qu'on appelle de *francs-maçons*, dont les secrets me sont peu connus, & dont je n'ai jamais cherché à pénétrer les mystères, se multiplient jusques dans les plus petites villes. Les assemblées abandonnées entièrement à elles-mêmes, & n'étant soumises à aucune direction, peuvent fort bien donner lieu à des excès également nuisibles à la religion, au bon ordre & aux mœurs; peuvent induire sur-tout les supérieurs, par une liaison fanatique, à ne pas user de la plus parfaite équité envers ceux qui leur sont soumis, & qui ne sont pas de l'ordre qu'ils professent, ou peuvent au moins donner lieu à des dépenses inutiles. Jadis, & dans d'autres pays, on défendoit & punissoit les *francs-maçons*; on dissipoit leurs assemblées, parce qu'on n'étoit point instruit de leurs secrets: quoiqu'ils me soient tout aussi peu connus, il me suffit de savoir que, par ces loges de *francs-maçons*, il a pourtant été fait quelque bien réel au profit de l'indigence & de l'éducation, pour ordonner plus pour eux, qu'il n'a jamais été fait encore dans aucun pays; savoir: que quoique j'ignore leurs statuts & actions, ils seront néanmoins reçus sous la protection & défense de l'état, tant qu'ils feront du bien; par conséquent, leurs assemblées seront formellement permises: mais il faudra qu'ils se conforment à ce que nous prescrivons à leur égard.

L'empereur affecte, comme on voit, une grande indifférence, pour ne pas dire un grand mépris, pour la *franche-maçonnerie* & ses secrets; en la soumettant à la police, c'est la dégrader aux yeux de bien des gens, & diminuer par-là le nombre de ceux qui s'y enrôlent. D'ailleurs, la liberté étant l'ame de toutes ces petites assemblées; la leur ôter, c'est les détruire: l'on voit encore que l'empereur cherche la raison de son rescrit, dans la nécessité d'une bonne police, qui exige que dans un état rien ne subsiste sans ordre. Mais cette raison est celle qu'on a donnée pour établir l'inquisition & l'usage des lettres-de-cachet; elle sert de prétexte à tous les despotes, pour tenir les hommes dans l'esclavage, & se rendre maîtres de leurs moindres actions. Aussi ne saurait-on se dissimuler que l'empereur n'ait abusé de son pouvoir & empiété sur les droits des citoyens, en leur ôtant la liberté de s'assembler à leur gré, pour boire, rire, chanter & faire quelques aumônes? Choses innocentes, & qui ne peuvent entraîner aucuns inconvéniens politiques.

Ce n'est pas qu'à considérer la *franche-maçonnerie* raisonnablement, j'approuve beaucoup ces assemblées nocturnes, où les frères perdent leur tems & dissipent leur argent. Au contraire je blâme ces puériles & dispendieuses débauches qui deviennent le fléau & la ruine d'une foule de petits ménages dont les chefs négligent les intérêts, pour s'occuper de ceux des *hauts mystères*.

On voit des hommes qui se croient des personnages, parce qu'ils sont orateurs de leurs loges; d'autres qui ont perdu dans ces cotteries le génie & le goût du beau, qui se développoient en eux. Voilà, au reste, le plus grand inconvénient de la maçonnerie; car, pour ce qui regarde la tranquillité publique, il n'y a rien à craindre de gens, dont l'imagination exaltée, l'esprit échauffé par la boisson, & le corps fatigué de veilles ne sont capables de rien, si ce n'est de dormir & rêver. Jamais un frère *maçon*, sortant de son orgie tout en fumée, n'est allé forcer une porte, ou demander la bourse ou la vie aux passans. Quelques-uns, à qui la jeunesse & le tempérament donnent des forces contre le sommeil & la fatigue, ont pu faire du bacanal aux portes *des filles*; mais ce malheur n'est pas grand.

Quant aux entreprises politiques, on ne doit pas craindre qu'elles deviennent l'occupation favorite

des *francs-maçons*. Ils bavarderont peut-être entr'eux, comme faiſoit l'*abbé Trente mille hommes*, au Luxembourg ; mais jamais ils ne prendront une réſolution vigoureuſe & utile à leur pays. Les factieux ne ſe forment pas dans les tabagies ; c'eſt dans le cabinet, dans les corps que le deſir de faire une révolution, & de faire parler de ſoi, vient ſouvent prendre un homme au colet.

La *franche-maçonnerie* a ſans doute une origine importante. Dans des ſiècles de fanatiſme & d'erreurs, un petit nombre d'hommes raiſonnables & libres ont pu ſe réunir pour ſe communiquer leurs penſées, & s'inſtruire réciproquement. Le déiſme, la morale univerſelle, peut-être même le matérialiſme, cette opinion ſi généralement répandue, faiſoient-ils la baſe & le fond de leur doctrine ? Il ne paroît pas qu'ils vouluſſent y joindre une conduite politique, dont le but fût l'établiſſement d'un ſyſtème politique & la réforme de la religion. L'hiſtoire ne parle pas non plus que les *frères maçons* aient entrepris de défendre les droits des hommes opprimés ; c'eſt cependant le plus noble motif d'une aſſemblée de gens liés par le goût du bien. L'on peut préſumer encore qu'il ſe ſera trouvé parmi les frères de l'ordre quelques cervelles chaudes, exaltées, qui y auront répandu le goût des myſtères, des puérilités cabaliſtiques, des emblèmes, des allégories de vertus, de vices, & tout l'attirail théologique. A des opinions froides & priſes dans le ſentiment, auront ſuccédé des châteaux en Eſpagne, des formules, des geſtes, des mommeries.

La bonne chère n'eſt point une choſe indifférente au bonheur de l'homme : des jouiſſances que nous procurent les ſens, celle du goût eſt une des plus étendues, & dont nous pouvons jouir le plus facilement & agréablement. Ainſi je crois bien que les premiers *maçons* ont pu choiſir l'inſtant où cette jouiſſance répand la vie & la gaîté dans tous les confrères, pour débiter leurs maximes, & ſe communiquer leurs réflexions. Mais je ſuppoſe qu'ils n'ont jamais regardé la bonne chère comme l'objet principal de leur concile. A préſent que la preſſe a répandu les erreurs & les vérités par-tout, qu'on peut avec ſix francs acheter un livre qui inſtruiſe plus que toutes les loges de la *franche-maçonnerie*, les gens penſans & raiſonneurs ont négligé d'aller aux loges ; ceux même qui ont continué de s'y rendre, ont trouvé plus commode de raiſonner en liſant chez eux, qu'en chantant & buvant dans une orgie : les loges ſont devenues par-là de véritables ſalles à manger, les myſtères des choſes que tout le monde ſait, & les cérémonies de l'ordre des jongleries d'enfans.

Un *maçon* inſiſte & dit : Ces aſſemblées font faire des connoiſſances utiles ; vous vous trouvez en ſociété, ſitôt que vous arrivez dans un pays où il y a des frères ; elles peuvent devenir avantageuſes à ceux qui ont beſoin de protection. Tout cela eſt très-beau ; mais les connoiſſances les plus utiles pour un homme raiſonnable, ſont celles de ſa femme, de ſes enfans, de ſes amis, dont il doit chercher à cultiver, à mériter l'attachement ; & le véritable moyen de ſe faire des protecteurs, eſt d'acquérir une bonne réputation par ſa conduite, & de la célébrité par ſes talens ; toutes choſes que l'on peut très-bien ſe procurer, ſans le ſecours des loges de *francs-maçons*.

Nous finirons par remarquer que la maçonnerie fut établie en Angleterre, dès l'an 926 ; elle floriſſoit auſſi dans le royaume d'Ecoſſe, long-tems avant ſa réunion à la couronne d'Angleterre, qui fut faite en 1603 : mais l'époque de ſa gloire fut lorſque le duc de Montaigu fut élu grand-maître, & inſtallé en 1723.

Ces aſſemblées étant plus connues, & les loges étant ouvertes aux plaiſirs de la ſociété & aux douceurs de l'amitié, plutôt qu'à des pratiques ſuperſtitieuſes ou à des orgies tumultueuſes, la police a modéré ſes pourſuites, & paroît moins autoriſer ces loges, que les tolérer, en s'aſſurant qu'il ne s'y paſſe rien de contraire aux mœurs, à la religion & au gouvernement.

FRIPPIER, ſ. m. Marchand qui achète, raccommode & vend des vieux habits, des vieux meubles, & autres choſes, qui ont déjà ſervi.

Il y a à Paris deux eſpèces de *frippiers* ; les uns en boutique, & les autres qui crient, vendent & achètent dans les rues ; ceux-ci ſe nomment brocanteurs.

L'utilité de ce genre de commerce eſt ſenſible ſur-tout dans une grande ville où la claſſe la plus nombreuſe du peuple n'eſt point riche. Elle trouve chez les *frippiers* & les brocanteurs des vêtemens & des meubles à bon marché, & proportionnés au prix qu'on peut y mettre.

La communauté des *frippiers* de la ville de Paris avoit des réglemens, dès l'année 1258 ; elle a obtenu de nouveaux ſtatuts ſous le règne de François Ier., qui les a approuvés par lettres-patentes du mois de juin 1544.

Henri II, au mois d'avril 1556 ; Charles IX, en mai 1561 ; & Louis XIII, en ſeptembre 1612, accordèrent auſſi aux *frippiers* des lettres-patentes portant confirmation de leurs ſtatuts.

Enfin, en 1664, ſous le règne de Louis XIV, ces ſtatuts furent réformés en pluſieurs articles, & confirmés en ce qui n'avoit pas beſoin de correction.

ection. Le vu de ces derniers ſtatuts, expédié par le lieutenant civil & le procureur du roi, en conſéquence de l'arrêt du conſeil du 8 juillet 1664, eſt du 14 août de cette même année, & l'enrégiſtrement des lettres-patentes en parlement du 9 février 1665.

Chaque maître doit tenir bon & fidèle régiſtre de toutes les hardes, tant vieilles que neuves, qu'il achète, avec le nom de celui de qui il les a achetées. Il doit prendre des répondans en certains cas, & même retenir les effets juſqu'à ce que ſon doute ou ſon ſoupçon ſoit éclairci; le tout, afin que pour les vieilles hardes, on puiſſe être ſûr qu'elles n'ont point été volées; & pour les meubles, habits neufs & ouvrages de menuiſerie pareillement neufs, il puiſſe apparoître qu'il ne les a pas faits lui-même, ou fait faire par des ouvriers à lui; mais qu'il les a achetés des marchands tapiſſiers, maîtres tailleurs & menuiſiers, à qui ſeuls il appartient de travailler en neuf de ces ſortes d'ouvrages & marchandiſes.

Il eſt encore expreſſément défendu aux *fripiers* & à tous autres marchands d'acheter des habits d'officiers dans les troupes, c'eſt-à-dire, leur uniforme, ainſi que ceux des ſoldats, leurs fuſils, épées, ſabres, ceinturons, & autres habillemens & armes, à peine de confiſcation & de 200 liv. d'amende, applicable moitié à l'hôpital, moitié au dénonciateur.

Une ſentence de police du châtelet de Paris, du 15 janvier 1745, condamne les nommés Moulé, *fripier*, & Chamblet, maître fourbiſſeur, en l'amende, pour avoir acheté des habits de ſoldat & un ſabre, avec défenſes d'y récidiver.

L'ordonnance du roi, du 31 mars 1748, porte défenſes à tous ſujets de ſa majeſté, autres que ceux qui ſervent actuellement dans ſes troupes, de porter aucun habit uniforme deſdites troupes; & à tous marchands *fripiers* & autres d'en expoſer en vente, & d'en garder dans leurs boutiques ou magaſins. *Voyez* ACHAT, BROCANTEUR.

FRONDEUR, ſ. m. C'eſt le nom qu'on donne à ceux qui blâment habituellement les opérations du gouvernement.

Autrefois les *frondeurs* étoient traités avec quelque rigueur en France, & le miniſtère a plus d'une fois ſévi contre ceux qui ſe ſont permis des critiques un peu violentes de ſes opérations.

Les *frondeurs* aujourd'hui ſont libres, ou plutôt il n'en exiſte plus. Une ſecte d'hommes enthouſiaſtes & déclamateurs leur a ſuccédé: le nom de fanatiques leur convient mieux que tout autre; & celui de *frondeurs* ne peindroit que d'une manière très-imparfaite le caractère d'amertume & de calomnie, qui règne aujourd'hui dans les converſations particulières & publiques.

Cet excès eſt parvenu à un point, qu'il eſt aujourd'hui une véritable ſource de déſordres & de calamité. La poſtérité croira, avec peine, que des hommes ignorans, groſſiers & pervers ſe tendent en quelque ſorte les arbitres de la ſouveraineté, par l'aſcendant qu'ils ont pris ſur la multitude, en calomniant & dénigrant publiquement les vues de l'adminiſtration, en ameutant le peuple contr'elle, & menaçant de leur vengeance quiconque oſe ne pas penſer comme eux.

Ce n'eſt pas ſeulement de paroles, que les *frondeurs* actuels attaquent les opérations du gouvernement. Les écrits virulens & abſurdes, qu'ils produiſent chaque jour, ſont un plus grand mal encore, parce qu'ils ſont lus de plus de perſonnes, & qu'ils laiſſent des impreſſions profondes dans l'eſprit des peuples.

Ainſi l'on peut diſtinguer deux ſortes de *frondeurs*; ceux qui blâment verbalement, & ceux qui le font par écrit.

Les uns & les autres n'ont ſouvent de *frondeurs* que le nom; ils ſont habituellement vendus à un parti, dont ils ont intérêt de prendre la défenſe, ou blâmant tout ce que le parti contraire fait de bien ou de mal.

Cette mauvaiſe foi eſt ſur-tout le partage de ces écrivains faméliques & changeans, qui courent après la fortune & la célébrité, ſous quelque aſpect qu'elles ſe préſentent; leurs critiques & leurs éloges ſont ordinairement commandés, vendus & livrés au plus offrant: cette eſpèce de *frondeurs* eſt la plus vile, ſi elle n'eſt pas toujours la plus dangereuſe.

On ne doit point y aſſimiler un autre genre de détracteurs & de perſécuteurs des gens en place, & de leur conduite. Ceux-ci ſuſpectent tout; mais c'eſt d'après leurs lumières, ou ce qu'ils prennent pour tel: ils abondent dans leur ſens, & ne veulent point entendre aucune raiſon, en faveur de leurs adverſaires. Le monde littéraire & politique eſt plein aujourd'hui de cette eſpèce d'hommes: ils fatiguent ſans ceſſe le public de leurs déclamations, de leurs conſeils amphygouriques & de tout l'étalage d'un charlataniſme exalté.

Ces gens ſont en général très-dangereux dans un état qui ſe forme, & à l'inſtant où l'on s'occupe de lui donner des loix; parce que c'eſt bien moins le ſentiment de l'ordre, le deſir d'être utile, la réflexion & l'expérience qui les guident, que la vanité, l'amour de la publicité, l'envie de ſe ſingulariſer, & quelquefois d'inſulter ceux dont ils

ont reçu des bienfaits, afin d'en impoſer ſur les obligations qu'ils leur ont.

Tous ces excès ſe font ſingulièrement ſentir aujourd'hui parmi nous: l'abus de la liberté a produit une licence vraiment ſcandaleuſe; les *frondeurs* ſont de véritables agitateurs, toujours prêts à réaliſer leurs deſſeins féroces & incendiaires. C'eſt ſur-tout au Palais-royal, que ſe tiennent les aſſemblées des plus déraiſonnables raiſonneurs; c'eſt là qu'une multitude étourdie d'un ordre inſolite de choſes croit ſur parole des hommes fourbes ou enthouſiaſtes, également étrangers à tous les intérêts de la ſociété.

Par cette eſquiſſe du caractère des *frondeurs* actuels, on voit qu'ils n'ont rien de celui des anciens, que l'excès de bavardage & de charlatanisme, qui en eſt inſéparable. Ils ont de plus des intentions factieuſes, & des vues de parti abſolument étrangères aux premiers.

Cependant quel que ſoit l'odieux de cette eſpèce d'hommes, quelque mal qu'ils faſſent dans la ſociété, on doit être très-circonſpect ſur le genre de coercion à employer pour les réprimer: la liberté a ſes orages & ſes abus. Un état libre doit être tellement conſtitué, qu'il réſiſte par ſa force aux ſecouſſes individuelles, ſans qu'il ſoit néceſſaire de recourir toujours à des voies de rigueur, pour contenir ceux qui s'agitent par l'effet de l'ignorance & du mécontentement. Ce dernier inconvénient produiroit un effet fâcheux & contraire à la liberté individuelle; ſous prétexte de réprimer les propos ſcandaleux, ſéditieux, dangereux des *frondeurs*, on livreroit les actions, les écrits & les paroles à la perſécution des agens du pouvoir politique; & au total, un peu de licence eſt moins dangereux, que la baſſeſſe & la crainte ſervile: mais il faut que les loix ſoient reſpectées, & qu'on ne faſſe point grace à celui qui auroit évidemment troublé le repos public par le menſonge & la calomnie. *Voyez* FACTION.

FRUITIÈRE, ſ. f. On dit plus communément *fruitière* que *fruitier*, parce que ce ſont en général les femmes qui débitent les fruits & les autres menues denrées de cette eſpèce.

Il y a deux ſortes de *fruitières*; les *fruitières* étrangères & les regrattières: les premières avoient ci-devant une communauté, des privilèges, une maîtriſe; les regrattières achetoient un brevet. Aujourd'hui cette diſtinction n'exiſte que pour ceux qui n'ont pas le moyen de tenir une boutique conſidérable.

Les *fruitières* vendent auſſi du beurre, du fromage, des œufs; & c'eſt le commerce ſur lequel la police a le plus de ſoin à prendre pour empêcher les abus. Nous en allons dire un mot.

» Le grand nombre de gros bourgs ou villages qui environnent la ville de Paris, dans l'éloignement de deux lieues, ou environ, & quelques habitans des fauxbourgs, qui élèvent des poules, fourniſſent cette grande ville de tous les œufs frais qui s'y conſomment; les autres œufs y ſont apportés ou en charrettes, ou à ſommes, par les marchands forains, que l'on nomme *coquetiers*, la plupart de Normandie ou du Vexin, & expoſés en vente à la halle tous les jours; mais plus communément le mercredi & le vendredi de chaque ſemaine.

» Le bon beurre frais, qui ſe mange ſur le pain, eſt apporté à Paris tous les jeudis par les femmes, les enfans ou les domeſtiques des laboureurs & fermiers de ces mêmes lieux des environs de Paris, & principalement de la province de Brie, où il ſe fait beaucoup de nourritures de beſtiaux dans ſes bons & gras pâturages: le plus grand débit s'en fait dans le cimetière S. Jean & dans la rue S. Antoine, proche S. Paul; & il s'en trouve auſſi dans tous les autres marchés: le beurre du village de Vanvre, comme nous l'avons déjà obſervé, eſt le plus excellent; il ne ſe vend ordinairement que par petits pains de trois ou quatre onces, & bien plus cher que l'autre beurre.

» Tous les autres beurres frais nous viennent en mottes dans des paniers en charrettes, ou à ſommes. Ceux d'Iſigny ne viennent à la halle, que depuis la ſaint Martin juſqu'aux Rogations, à cauſe de la chaleur: les jours n'en peuvent être fixés certainement par la difficulté des chemins; cependant le mercredi & le vendredi ſont les jours ordinaires: les beurres de la Loupe, de la Ferté & de Gontnay, y ſont apportés le jeudi & vendredi matin, & s'y débitent en livres.

» Le bon beurre ſalé, qui ſe mange ſur le pain, vient en petits pots de grès d'Angleterre, de Bretagne ou de Flandres, & ne ſe trouve que chez les épiciers: l'autre beurre ſalé eſt apporté dans de grands pots de grès, ou dans des tinettes de bois de ſapin, dont la plupart viennent de la Normandie, du Vexin, & de ces mêmes provinces de Bretagne & de Flandres: le débit s'en fait auſſi à Paris par les épiciers qui le font venir en droiture, ou par les marchands forains qui l'expoſent en vente à la halle; & celui-là eſt acheté par les *fruitiers* & beurriers de la ville, qui en font le débit dans leurs boutiques.

» Ce ſont encore les épiciers qui tirent & qui font venir d'Italie, de Suiſſe, d'Auvergne, de Dauphiné & de tous les autres pays ou provinces éloignées, les fromages qui ſe débitent à Paris: les autres fromages, ſoit de Normandie, du Vexin ou de Brie, y ſont apportés & vendus par les gens du pays, ou par les forains, à la halle, &

achetés par les marchands *fruitiers* de la ville, qui les débitent enſuite en détail dans leurs boutiques. *Voyez* HALLE.

FUMIER, ſ. m. C'eſt un mélange d'excrémens de chevaux, ou de bétail, avec la paille qui leur a ſervi de litière.

L'on peut conſidérer le *fumier* ſous deux points de vue différens; comme engrais, c'eſt un des plus puiſſans & des plus utiles agens de la culture; comme ordure, c'eſt une des cauſes de la malpropreté & de l'inſalubrité des lieux où l'on le laiſſe pourrir, ſur-tout mélangé de parties groſſières d'animaux, & dans l'enceinte des villes. A ce dernier égard, le *fumier* eſt un des objets dont doit s'occuper la police; elle doit le faire exactement enlever, & obliger les particuliers qui ont des écuries, à ne le pas laiſſer ſéjourner dans les rues.

Il y a ſur cet objet des réglemens pour la police de Paris, qu'on exécutoit aſſez ponctuellement autrefois, mais qui ſont tombés un peu en déſuétude depuis quelque tems. *Voyez* AIR & PROPRETÉ.

FURIEUX, adj. m. Ce nom eſt devenu ſubſtantif, par l'uſage de l'employer ſeul. Il déſigne un homme qui a perdu la raiſon, & dont on a à craindre les actions dans la ſociété.

La fureur eſt le plus haut période de la déſorganiſation du cerveau; elle naît quelquefois d'un grand malheur éprouvé, d'une exaltation de ſentimens féroces, de bleſſures, ou d'abus dans l'uſage des liqueurs; plus ſouvent elle eſt l'effet de l'ardeur du tempérament & des ſentimens erotiques.

Il eſt vraiment utile de ſéparer les *furieux* de la ſociété, leur préſence ne pourroit qu'y cauſer des malheurs; auſſi les loix ont-elles pourvu à ce danger? Les *furieux*, que leurs familles ne peuvent pas tenir loin de la ſociété, ſoit par défaut de moyens ou autrement, le ſont par la police, & aux frais du gouvernement.

Mais il faut, avant qu'un homme puiſſe être renfermé comme *furieux*, que ſa démence ſoit bien prouvée & bien caractériſée par des actes de violence ou d'une conduite évidemment aliénée.

Ces malheureux, incapables de gérer leurs affaires, ſont ordinairement interdits, ou plutôt on ne devroit en renfermer, & les priver de leurs biens, que leur fureur ne ſoit bien démontrée aux yeux de la loi. Ces formes ne s'obſervent cependant pas toujours; & il étoit très-commun ci-devant de faire renfermer des *furieux* par lettres-de-cachet, qui ne laiſſoient pas que de reſter en priſon, quoiqu'ils euſſent recouvré leur ſanté.

La furie ceſſant, l'homme doit rentrer dans ſes droits; & il eſt du devoir d'une bonne police & d'une juſtice éclairée, de s'aſſurer de ceux qui ſont dans ce cas, pour les rendre à la liberté.

La marche la plus ordinaire de la police de Paris, à l'égard des *furieux* du peuple, c'eſt de les mettre en priſon, de les envoyer enſuite à l'hôtel-dieu; & s'ils ne guériſſent pas, de les renfermer à bicêtre ou à la ſalpêtrière, ſuivant le ſexe. *Voy.* HÔPITAL.

G.

GAGE, ſ. m. Ce qu'on donne pour cautionner ou repréſenter une choſe ou une perſonne. Plus ordinairement le *gage* eſt un effet de valeur, ſur lequel on emprunte une ſomme: dans ce dernier ſens, on dit, prêter ſur *gages*, prêteur ſur *gages*; & c'eſt de ces derniers, que nous voulons ſeulement parler ici.

Les prêteurs ſur *gages* ne ſont pas toujours des uſuriers, mais ils le ſont très-ſouvent; comme ils ſavent que l'homme qui a recours à eux eſt dans le beſoin, ils en exigent tout ce qu'ils veulent, ſûrs qu'il acceptera leurs conditions. Ces conditions ſont ordinairement une très-modique ſomme ſur un effet de grande valeur, un gros intérêt, & très-peu de délai pour retirer l'effet de leurs mains.

Les prêteurs ſur *gages* étoient communs autrefois à Paris, & le ſont encore dans les grandes villes où il n'y a point de mont-de-piété.

Ce genre d'établiſſement public les a abſolument détruits; & s'il en exiſte encore à Paris, c'eſt ſeulement dans les maiſons de jeu, où les joueurs ne voulant pas ſe déplacer, donnent leurs bijoux en *gages* à des gens qui ſont là, & qui leur prêtent de l'argent deſſus.

L'on doit diſtinguer les prêteurs ſur *gages* des prêteurs à la petite ſemaine. Ceux-ci ne ſont pas moins uſuriers que les autres; mais ils n'exigent pas de *gages*, ils prêtent un écu de 6 liv. pour huit jours a des petites revendeuſes de fruits, à des filles publiques dans la miſère, &c.; & ſe font payer 12, 15 & quelquefois 24 ſols d'intérêts.

Il y a eu des prêteurs à la petite ſemaine, qui n'exerçoient pas cette uſure; mais peu en ont été exempts. *Voyez* PRÊTEUR à la petite ſemaine.

Quant aux prêteurs ſur *gages*, la police ne les tolere plus; & ceux qui en feroient un état public & ſcandaleux, ſeroient ſûrement punis. Au reſte il n'y a rien de poſitif à cet égard, & tout dépend des principes du magiſtrat de police, & des opinions de ceux qui l'entourent. *Voyez* MONT-DE-PIÉTÉ.

GAGNE-DENIER, ſ. m. On donne ce nom, à Paris, à des hommes forts & robuſtes, qui portent des fardeaux; ils ſervent ordinairement ſur les ports.

Le ſalaire des *gagne-deniers* a été fixé par une ordonnance du bureau de la ville, de 1712; mais les choſes ont changé depuis, & le prix du ſalaire varie ſuivant les divers genres de travaux.

A la douane de Paris il y a auſſi des *gagne-deniers*, dont le nombre eſt fixé, & qui ont ſeuls le droit de décharger & de recharger les marchandiſes qui arrivent. Ils ſont choiſis par les fermiers généraux: on exige d'eux une ſorte d'apprentiſſage, & leur réception les aſſujettit à quelques frais.

Ce ſont eux qui font l'ouverture des ballots & des caiſſes, ſous les ordres des principaux commis de la douane, de l'inſpecteur des manufactures & des viſiteurs.

GAINIER, ſ. m. C'eſt le nom d'un ouvrier qui fait des gaines pour les inſtrumens de chirurgie, pour l'argenterie, &c. Le *gainier* a été réuni au coffretier, parce qu'en effet ces deux états ont beaucoup de rapport entr'eux.

La communauté des *gainiers* eſt très-ancienne à Paris, puiſqu'elle avoit un corps de jurande en 1323; mais ce n'eſt que ſous le règne de François II, en 1560, que cette communauté a été établie d'une manière ſtable, par un réglement du 21 ſeptembre de la même année. Les coffretiers ne ſont pas auſſi anciens que les *gainiers*; ils n'ont été établis en communauté qu'en 1596.

Les réglemens relatifs au compagnonage, à l'apprentiſſage, ſont à-peu-près les mêmes dans cette communauté, que dans les autres. Ces réglemens ne s'obſervent preſque plus aujourd'hui, que les jurandes ſont ſupprimées. *Voyez* ARTS & COMMUNAUTÉS.

GARDE, ſ. f. L'action de garder. On donne auſſi le nom de *garde* à la perſonne qui eſt chargée de veiller à la ſûreté ou à la tranquillité des autres.

En matière de police, le ſoin de garder les villes, ſur-tout pendant la nuit, eſt le premier comme le plus important devoir de l'autorité publique. C'eſt à ce point, que ſe réduiſent preſque tous les autres moyens de ſûreté; car, lui ſeul peut ſuppléer à tous les autres, &, aucun n'en peut tenir lieu.

On peut diſtinguer deux ſortes de *gardes* dans les villes; les *gardes* royales, dont l'objet eſt de repouſſer l'ennemi extérieur, en cas qu'il ſe préſentât; & les *gardes* de police, pour la ſûreté & le repos des habitans.

Autrefois, les bourgeois des villes réuniſſoient l'embarras de ces deux eſpèces de *gardes*; mais bientôt ils s'apperçurent que la première étoit au-deſſus de leurs forces, & contraire à leurs habitudes. Ce ſoin fut abandonné aux troupes de ligne, qui le ſont encore, ſinon excluſivement, du moins par préférence aux *gardes* nationales, principalement dans les villes frontières.

La *garde* de police eſt plus à la portée des bourgeois, quoiqu'elle ne laiſſe pas que de les aſſujettir à un ſervice pénible & déſagréable; & c'eſt ſans doute ce qui a ſucceſſivement fait établir des compagnies de guet dans les grandes villes, & ſur-tout à Paris.

Il eſt fait mention du guet ou de la *garde* de nuit, non bourgeoiſe, de Paris, dans les *olim* du parlement, qui ſont les plus anciens régiſtres du royaume: le ſervice étoit partagé entre les bourgeois & une compagnie du guet entretenue par le roi, compoſée de vingt ſergens à cheval, & de vingt-ſix à pied: les communautés des marchands & d'artiſans étoient obligées de fournir tous les jours alternativement un certain nombre d'hommes, réglé par le prévôt de Paris; on en formoit pluſieurs corps-de-*gardes* fixes, pour y avoir recours, en cas de beſoin; ce qui fit nommer ce ſervice le *guet aſſis*: le guet royal étoit deſtiné à faire les rondes: le commandant de cette troupe ſe trouve nommé *chevalier du guet*, dès l'an 1254, dans une ordonnance de S. Louis. C'eſt ce qu'on nomme aujourd'hui le commandant de la *garde*, qui, comme le premier, eſt ſubordonné au moins juſqu'à préſent au prévôt de Paris, & au maire, pour tout ce qui regarde les fonctions de ſa place.

On trouve dans le recueil de nos loix de police différentes ordonnances & réglemens, tant ſur les devoirs des anciennes *gardes* bourgeoiſes de Paris, que ſur ceux de la *garde* de police ſoldée, nommée alors le guet, & qui n'eſt plus aujourd'hui que *garde* des portes. On voit par ces ordonnances, que le ſervice des *gardes* bourgeoiſes étoit alors, comme à préſent, déplaiſant, & qu'on ne s'y livroit, pour ainſi dire, que par force. Une de Charlemagne condamne à 8 den. d'amende, celui des bourgeois, qui étant commandé, ne monteroit pas ſa *garde* comme les autres. Un arrêt du parlement de 1271 ordonne que tous les bourgeois monteront indiſtinctement, ſans avoir égard à ceux qui prétendent des exemptions.

Cependant la *garde* bourgeoiſe ſe réduiſit ſucceſſivement à un certain nombre d'hommes, que les communautés fourniſſoient, & qui faiſoient le ſervice pour les maîtres des métiers; mais la négligence & l'incurie de cette *garde*, pendant la nuit, engagea Henri II à y ſubſtituer deux cens quarante archers de ſervice, qui furent reçus au châtelet, & payés de 3 ſols pariſis par jour. Dès ce moment, la *garde* de Paris fut confiée à des hommes ſoldés, & le commerce, les arts & la politeſſe des mœurs gagnèrent à cet arrangement.

Cependant aucune loi poſitive n'ôta aux pariſiens le droit de former une *garde* bourgeoiſe pour ſe défendre en cas d'attaque hoſtile, ou pour former cortège dans les jours de grande cérémonie; mais ils négligèrent ce droit, & ce ne fut qu'en 1789, à l'époque de la révolution, que tous les pouvoirs étant détruits par le choc de l'inſurrection, la *garde* bourgeoiſe fut rétablie, non-ſeulement à Paris, mais auſſi dans les autres villes du royaume, ſous le nom de *garde nationale*.

Il n'a encore été rien ſtatué ſur cette milice; la plupart des corps qui la compoſent ſont encore organiſés, ſuivant le beſoin des lieux & les circonſtances qui les ont fait naître. Nous ne devons pas nous occuper ici de l'hiſtorique de cette partie de notre nouvelle forme de gouvernement. Actuellement que nous avons deſſein de faire un dictionnaire de l'aſſemblée nationale, qui contiendra les actes, les faits & les inſtitutions de la révolution, nous ne devons parler dans cet ouvrage que des objets de police & de municipalité, proprement dites.

Ainſi en renvoyant au mot *garde nationale* dans le dictionnaire de l'aſſemblée nationale, & au mot *municipalité* de celui-ci, ce qui a rapport à l'organiſation de cette troupe, nous nous bornerons pour ce moment à faire connoître le dernier réglement de la ville, ſur le ſervice de la *garde* de Paris, qui ſe trouve dans ce moment compoſée de la *garde* nationale-volontaire, des compagnies du centre, ou *garde* nationale-ſoldée, de la cavalerie, des chaſſeurs des barrières, de la *garde* des ports & de la compagnie de robe-courte.

Nous remarquerons ſeulement que la *garde* nationale, qui fait le ſervice de ſûreté, fait auſſi le ſervice chez le roi, qui n'a pas encore rappellé ſes *gardes*-du-corps.

Nous obſerverons auſſi qu'on appelle encore *gardes* ou meſſiers, des hommes nommés par les paroiſſes, pour la protection des propriétés, la *garde* des fruits & des récoltes; ce ſont les aſſemblées des paroiſſes qui les nomment.

Réglement ſur le ſervice journalier des poſtes, des détachemens & des patrouilles de l'intérieur & de l'extérieur de la ville.

La néceſſité de fixer un ſervice journalier pour les poſtes, détachemens & patrouilles, a déterminé le comité militaire à préſenter à l'aſſemblée, le 17 novembre dernier (1789) un réglement ſur cet objet.

Digitized by Google

L'aſſemblée générale a cru devoir le renvoyer au département de police, pour y faire ſes obſervations ; & ce département les ayant fait paſſer au comité, il les a adoptées avec plaiſir, & préſente aujourd'hui ce réglement à l'aſſemblée générale, ainſi qu'il ſuit :

TITRE IX.

Du ſervice journalier des poſtes, des détachemens & des patrouilles de l'intérieur & de l'extérieur de la ville.

ART. I. L'état-major général, de concert avec l'état-major de chaque diviſion, fixera le nombre, l'emplacement & la force des poſtes, de même que le nombre des officiers qui devront les commander.

II. Tout poſte, ou détachement de douze hommes, ou au-deſſus, pourra être commandé par un caporal.

Pour un nombre de douze hommes juſqu'à vingt-quatre incluſivement, il y aura un caporal & un ſergent.

De vingt-quatre à trente-ſix incluſivement, il y aura deux caporaux & un ſergent ; un ſous-lieutenant les commandera.

De trente-ſix à cinquante incluſivement, il y aura quatre caporaux, deux ſergens, un ſous-lieutenant & un lieutenant.

Pour un nombre de cinquante hommes, & au-delà, il y aura, en ſus des officiers précédens, un capitaine & des bas officiers, en propotion de la force du poſte ou du détachement.

Pour cent hommes, il y aura huit caporaux & quatre ſergens.

Deux détachemenss ainſi formés & commandés par deux officiers du même grade ſeront, en cas de réunion, commandés par le plus ancien de ſervice de ces deux officiers, ou par le plus ancien d'âge, s'ils ſont de même ancienneté de ſervice.

Trois détachemens, de cinquante hommes au moins chacun, ſeront, en cas de réunion, aux ordres d'un commandant de bataillon.

Lorſqu'un bataillon marchera, il aura ſon drapeau, & ſera toujours aux ordres du commandant de bataillon.

Un détachement de deux bataillons ſera commandé par un chef de diviſion ; quand il ſera de plus de deux bataillons, le chef de diviſion ſera accompagné d'un major de diviſion.

III. Lorſque le drapeau ſortira pour des *gardes* d'honneur, cette *garde*, quoique formée d'un détachement moindre qu'un bataillon, ſera aux ordres d'un commandant de bataillon ; & lorſque le commandant de bataillon marchera, il y aura auſſi un aide-major. Il n'y aura de tambour qu'aux poſtes & détachemens compoſés au moins de trente hommes.

IV. L'état-major général, ou le chef de diviſion pourra, s'il le juge à propos, mettre à la tête d'un poſte un officier d'un plus haut grade, que celui qui lui ſeroit affecté, en vertu de l'article précédent.

S'il arrive qu'un caporal, avec quatre ou ſix hommes, ſoit détaché d'un poſte, & placé dans un corps-de-*garde* ſéparé, ſoit pour la facilité de relever une ſentinelle, ſoit pour quelque autre raiſon, il ſera aux ordres du commandant du poſte dont il aura été détaché.

V. Dans chaque diviſion, il ſera établi quatre tours de ſervice ; le premier, pour les *gardes* d'honneur, & pour ſervices & détachemens dans Paris, hors de la diviſion.

Le ſecond, pour détachemens, eſcortes & ſervices hors des dernières barrières de la ville, & qui dureront au-delà de vingt-quatre heures.

Le troiſième, pour détachemens, au-dehors des dernières barrières de la ville, & dont le ſervice ſera de moins de vingt-quatre heures.

Le quatrième, pour la *garde* des poſtes de l'intérieur de la diviſion.

Il y aura, outre cela, entre les officiers un tour pour les conſeils de guerre.

VI. Lorſqu'un officier ſera en même-tems appellé, par ſon tour, à marcher pour différens ſervices, il ſera commandé, par préférence, pour le premier de ces ſervices, dans l'ordre où ils ſont déſignés par l'article précédent ; & les autres tours ſeront cenſés paſſés pour lui, de même que s'il eſt employé à quelque miſſion ou ſervice particulier.

VII. Les officiers volontaires, & ceux de la compagnie du centre, de même grade, rouleront enſemble également, pour tous les tours de ſervices : les capitaines rouleront, s'il eſt néceſſaire, avec les lieutenans & les ſous-lieutenans, pour le tour de ſervice des poſtes de la diviſion ; de manière que les capitaines releveront les officiers ſubalternes, leſquels pourront pareillement relever les capitaines.

VIII. Les tambours de chaque bataillon s'aſſembleront tous les jours, à huit heures du matin, vis-à-vis le corps de caſernes de la compagnie du centre : le plus ancien de ſervice d'entr'eux, ou, à parité d'ancienneté de ſervice, le plus ancien

Digitized by Google

d'âge les inſpectera. Ils battront auſſi-tôt la *garde* & l'aſſemblée dans le quartier du bataillon.

IX. Le détachement du bataillon commandé pour la *garde* de la diviſion, ſe rendra à onze heures préciſes, au lieu de la parade de la diviſion ; il y ſera mené par le ſergent-major de la compagnie du centre.

Tous les poſtes enverront un ſoldat de leur *garde* à la parade de la diviſion, pour ſervir de guide à la *garde* montante.

X. Il y aura tous les jours, à la parade de chaque diviſion, le major de la diviſion ; s'il n'eſt de ſervice chez le roi, l'aide-major & le capitaine d'une des compagnies du centre.

XI. L'inſpection de la parade faite, comme il eſt dit à l'art. XXII du tit. IV, l'officier ſupérieur qui ſe trouvera préſent, ou le plus ancien des autres, ordonnera à l'aide-major de faire défiler la *garde* : les nouvelles *gardes* ſe rendront enſuite aux poſtes qui leur auront été aſſignés.

XII. Lorſque la nouvelle *garde* approchera du poſte qu'elle devra relever, le commandant de ce poſte formera ſa troupe, à droite de la porte, ſur un rang, s'il a moins de ſix hommes ; ſur deux, s'il en a plus de douze. Il laiſſera, à la gauche, la place néceſſaire à la nouvelle *garde* ; il fera porter les armes, & ordonnera au tambour, s'il y en a, de battre la marche.

XIII. De ſon côté, le commandant de la nouvelle *garde*, à l'approche du poſte, fera ordonner à ſon tambour de battre la marche, & porter les armes à ſa troupe : lorſqu'elle ſera rangée à la gauche de l'ancienne *garde*, les tambours ceſſeront de battre, & l'on commandera l'*arme au bras*.

XIV. Le commandant de la nouvelle *garde* recevra alors de celui qu'il viendra relever tous les éclairciſſemens néceſſaires ſur les conſignes générales & particulières du poſte. Ces conſignes ſeront écrites ſur un papier collé ſur une planche, pour reſter dans le corps-de-*garde*, & paſſer ſucceſſivement d'un commandant à un autre.

XV. Le commandant de la *garde* montante lira ſes conſignes à celui de ſes caporaux, qu'il chargera de relever les ſentinelles, & qu'on appellera *caporal de poſe*.

XVI. Il enverra relever les petits poſtes, qui pourront dépendre de lui, par des détachemens convenables, commandés par des caporaux.

XVII. En même tems, le caporal de poſe de la *garde* montante fera ſortir du rang le nombre d'hommes qui devront être mis en ſentinelle ; le nouveau commandant du poſte les inſpectera : l'inſpection faite, le nouveau caporal de poſe ſe mettra à leur tête, & fera le commandement, *la première poſe en avant*. Alors conduit par l'ancien caporal de poſe, il ira relever les ſentinelles, ayant ſoin de s'aſſurer ſi les nouvelles comprennent bien les conſignes qui leur ſeront rendues par les anciennes, les leur faiſant répéter.

XVIII. Pendant qu'on relevera les ſentinelles, le premier caporal de la *garde* montante, lequel s'appellera *caporal de conſigne du poſte*, viſitera, avec le caporal de conſigne de l'ancienne *garde*, les corps-de-*gardes*, bancs, tables, vitres, guérites & tous les autres uſtenſiles conſignés, pour voir ſi l'on n'y a point commis de dégradation ; s'il s'en trouve, il en ſera rendu compte à l'état-major général, qui les fera payer par la *garde* deſcendante.

XIX. Le commandant de l'ancienne *garde* ayant raſſemblé tous les petits poſtes & ſentinelles, les fera rentrer dans les rangs, & ſe mettra en marche ; les tambours des deux *gardes* battront la marche.

XX. Lorſqu'il ſera à cinquante pas du poſte, il ordonnera au tambour de ceſſer de battre. Il fera les commandemens néceſſaires pour remettre la bayonnette en ſon lieu, & porter l'arme au bras. S'il eſt officier, il commandera au plus ancien ſergent ou caporal de ramener la *garde* à la caſerne ou au quartier du bataillon ; s'il eſt bas-officier, il la ramenera lui-même.

XXI. Tout bas-officier des compagnies du centre, qui ne conduira pas ſon détachement dans le meilleur ordre & dans le plus grand ſilence, ſera renvoyé, pour vingt-quatre heures, à la ſalle de diſcipline, par l'officier qui le trouvera en faute : le ſoldat des mêmes compagnies, qui troublera l'ordre ou le ſilence de la marche, y ſera envoyé pour quatre jours.

XXII. Après le départ de l'ancienne *garde*, le commandant de la nouvelle fera faire à ſa troupe *demi-tour à droite*, & enſuite *haut les armes*. Alors la *garde* rentrera, & les armes ſeront miſes au ratelier, par ordre de numéros.

XXIII. Les ſoldats ſoldés d'un poſte tireront au ſort pour aller chercher le bois & les chandelles, qui devront être fournis au corps-de-*garde* ; le bois ſe portera ſur un brancard, qui ſera fourni par la municipalité, ſur les demandes de l'état-major général.

XXIV. Le commandant d'un poſte ne pourra s'en éloigner, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Il veillera ſur les ſoldats, pour leur faire remplir

Digitized by Google

leurs devoirs ; il fera l'appel de ſa *garde*, toutes les fois qu'on relevera les ſentinelles ; & plus ſouvent, s'il le juge à propos.

XXV. Pour former les ſoldats, il les fera ſortir avec ou ſans armes. Il punira d'une heure de faction de plus, les ſoldats qui ſe montreront les plus pareſſeux. Aucune perſonne, ſi elle n'eſt de ſervice, ne pourra reſter dans les poſtes & corps-de-*garde*.

XXVI. Les ſentinelles ſeront relevées de deux heures en deux heures ; & pendant les gelées, d'heure en heure. Avant de quitter le poſte, on mettra en haie les ſentinelles qui iront relever ; elles auront la bayonnette au canon, & le caporal de poſe s'aſſurera ſi les armes ſont en bon état.

XXVII. Tout ſoldat, placé en ſentinelle, exécutera ponctuellement ſa conſigne, & ne la communiquera à qui que ce ſoit qu'aux ſeuls officiers, ſergens & caporaux de *garde*, aux officiers de l'état-major général & de l'état-major de la diviſion, ainſi qu'aux officiers du jour. S'il étoit dans le cas d'en recevoir une nouvelle, le caporal de poſe du poſte pourra ſeul la lui donner.

XXVIII. Une ſentinelle ne pourra jamais quitter ſes armes, même dans ſa guérite ; elle ne pourra ni dormir, ni s'aſſeoir, lire, chanter, ſiffler, manger, ni fumer ; elle ſe promenera portant l'arme au bras, ſans s'éloigner de ſon poſte de plus de trente pas.

XXIX. Tout ſoldat des compagnies du centre ſera mis pour quatre jours à la ſalle de diſcipline, quand il manquera à ſa conſigne, ou qu'il aura été trouvé en contravention ſur quelqu'un des objets déſignés dans l'article précédent, à l'exception du cas où il ſeroit trouvé endormi ; alors il ſera relevé ſur-le-champ, & mis en priſon pour huit jours.

XXX. Dès qu'il ſera nuit, toute ſentinelle qui verra approcher une troupe de ſon poſte, criera, *Qui vive?* & préſentera les armes pour ſe mettre en état de défenſe.

XXXI. Toute ſentinelle, en faction de nuit devant la porte d'un corps-de-*garde*, qui aura crié, *Qui vive?* & à qui on aura répondu, *patrouille*, criera, *halte-là*, caporal venez reconnoître ; le caporal de conſigne du poſte ſortira avec quatre fuſiliers, ira quatre pas en avant du poſte, & criera, *Qui vive?* Quel bataillon? Enſuite, ſur la réponſe, il ajoutera : *Avance qui a l'ordre.* Le mot de l'ordre lui ſera donné en entier par le chef de la patrouille ; & s'il le trouve conforme à celui qu'il aura reçu du commandant du poſte, il laiſſera paſſer la patrouille ; & la ſentinelle ainſi que les quatre fuſiliers, porteront les armes. Si l'on ne donne pas le véritable mot d'ordre au caporal, il ſera entrer au poſte le commandant de la patrouille, pour y être queſtionné, & y donner les éclairciſſemens qui lui ſeront demandés.

XXXII. S'il a été répondu à la ſentinelle, *ronde d'officier* ou *ſergent ;* le caporal, après l'avoir reconnue, & en avoir reçu le mot d'ordre, conduira au corps-de-*garde* l'officier de ronde qui ſignera ſur le régiſtre établi à cet effet.

XXXIII. S'il a été répondu à la ſentinelle, *ronde-major*, elle criera, *halte-là ;* & enſuite, *caporal hors la* garde, *ronde-major :* le caporal avertira le commandant du poſte, qui fera prendre les armes à toute ſa *garde*, & la formera à la porte du corps-de-garde ; enſuite, eſcorté d'un caporal de conſigne & de quatre fuſiliers, il s'avancera dix pas en avant, & criera : *Avance à l'ordre ;* alors celui qui ſera la ronde, s'avancera, recevra le mot d'ordre du commandant du poſte, & ſe fera rendre tous les comptes qu'il jugera néceſſaires.

XXXIV. Toute eſpèce de ronde ſera eſcortée par un nombre de fuſiliers, qui ſera fixé par l'état-major général, & pris au lieu qu'il indiquera.

XXXV. Toute ſentinelle, pour mieux obſerver ce qui ſe paſſera autour d'elle, ne reſtera dans ſa guérite que dans les mauvais tems ; quand elle verra ou entendra quelques-uns ſe quereller auprès de ſon poſte, elle criera : *à la garde.* Cet avertiſſement paſſera de ſentinelle en ſentinelle, juſqu'au poſte qui enverra un bas-officier, avec pluſieurs fuſiliers, pour ſéparer les querelleurs, même les arrêter & les conduire au commiſſaire de ſection le plus voiſin ; s'ils ne ſe retirent pas ſur-le-champ, après l'ordre qui leur en aura été donné par le bas-officier ; ou ſi la rixe avoit été occaſionnée par des injures, ou avoit eu des ſuites graves ; ou, enfin, ſi l'une des parties le requiert.

XXXVI. Si une ſentinelle apperçoit quelque incendie, elle criera : *Au feu ;* cet avertiſſement étant reçu au poſte, le commandant dépêchera un fuſilier au plus voiſin corps-de-*garde* de cavalerie, pour y avertir de l'incendie.

S'il y avoit un corps-de-*garde* de pompiers plus voiſin du poſte que celui de cavalerie, le fuſilier commencera par l'avertir, & ſe conformera, en outre, à ce qui eſt ordonné par le réglement relatif aux incendies.

XXXVII. Lorſque la nuit ſera fermée, une ſentinelle ne ſe laiſſera jamais approcher de trop

près ; elle criera d'une voix forte, *Qui vive ?* aux allans & aux venans. Si, après avoir crié trois fois, *Qui vive ?* on ne lui répond point, elle se mettra en état de défense, & criera : *à la garde.*

XXXVIII. Pendant le jour, toutes les fois qu'il passera une troupe devant un poste, la sentinelle criera, *aux armes :* le tambour, s'il y en a, donnera trois coups de baguette sur sa caisse ; la *garde* se formera devant le poste : le commandant fera deux pas en avant, s'il est officier ; & à la droite de la *garde*, s'il n'est que sergent ou caporal. Quand la troupe sera passée, il fera rentrer sa *garde*, ainsi qu'il a été prescrit à l'article XXII.

XXXIX. Tout soldat ou bas-officier soldé, de *garde* dans un poste, ne pourra s'absenter pour prendre ses repas. On lui apportera à manger de sa chambre. Les officiers soldés ou non-soldés, les soldats & les bas-officiers de la troupe non-soldée, s'absenteront une heure pour prendre le repas, avec l'agrément du commandant du poste, lequel accordera les permissions ; de manière qu'il ne sorte à la fois qu'une moitié des bas-officiers & des soldats non-soldés : il ne sortira lui-même qu'en laissant à sa place le sergent, à qui il indiquera l'endroit où l'on pourroit envoyer le chercher, s'il en étoit besoin. Le soldat ou bas-officier non-soldé, qui aura été absent plus d'une heure, sera puni par un tour de service de plus.

XL. Il sera expressément défendu de s'écarter du poste sans la permission du commandant, sous la peine d'un tour de service de plus pour la troupe non-soldée.

XLI. Tout soldat ou bas-officier soldé, qui s'écartera du poste, sans permission, sera envoyé à la salle de discipline pour quatre jours. Celui qui quittera le poste sans y revenir, y sera mis pour quinze jours au pain & à l'eau, & son service sera fait aux dépens de sa paie.

XLII. Tout soldat de la troupe soldée, qui, ayant été mis en sentinelle, quittera sa faction, sera envoyé en prison pour quinze jours.

XLIII. Il sera détaché des différens postes de chaque division des patrouilles commandées par des sergens & des caporaux : le nombre & la force de ces patrouilles, les heures de leur service, les quartiers & les rues qu'elles devront parcourir, seront déterminés par les chefs & majors de division, de concert avec les commandans des bataillons.

XLIV. Lorsque deux patrouilles se rencontreront de nuit, celui des deux commandans, qui découvrira le premier l'autre patrouille, criera : *Qui vive ?* on lui répondra, *patrouille ;* il criera, *quel bataillon ?* On lui répondra le nom du bataillon ; alors il ajoutera : *Halte-là, avance qui a l'ordre.* A l'instant, les commandans des deux patrouilles s'approcheront l'un de l'autre, chacun ayant deux fusiliers deux pas en arrière ; celui qui aura été sommé de s'avancer, donnera à l'autre la moitié du mot d'ordre, & en recevra l'autre moitié. Par ce moyen, les deux commandans seront respectivement certains de la légalité de leurs patrouilles.

XLV. S'il arrivoit que l'un des deux ne pût donner la moitié du mot d'ordre, il seroit arrêté par l'autre patrouille, en supposant celle-ci suffisamment forte ; autrement elle se contenteroit de suivre la patrouille suspecte, jusqu'à ce que passant près d'un poste, elle pût y requérir main-forte.

XLVI. Les patrouilles arrêteront tous ceux qui, après neuf heures en hiver, & dix heures en été, porteront des paquets, des malles & des meubles, à moins qu'ils ne justifient sur-le-champ & évidemment de la propriété desdits effets, ou d'une destination non suspecte ; en un mot, toutes personnes qui commettroient, ou seroient accusées d'avoir tenté de commettre quelques actions contraires à l'ordre & à la sûreté publique.

XLVII. Les personnes qui seront arrêtées de nuit par les patrouilles, ou de jour par la *garde*, seront conduites toujours, & à l'instant même, devant les officiers civils, qui doivent connoître du délit dont elles seront prévenues ; c'est-à-dire, devant les commissaires de section, s'il s'agit de faits de police ; & devant un commissaire au châtelet, s'il s'agit de crimes, tels qu'assassinats, vols & injures graves, avec excès, sur la personne.

XLVIII. Dans tous les cas où les patrouilles auroient à conduire la personne arrêtée, chez un commissaire au châtelet, si le commissaire le plus voisin du lieu du délit, ou du commissaire de section, qui lui en auroit fait le renvoi, ne se trouve pas chez lui, les patrouilles entreront avec la personne arrêtée chez ce commissaire, d'où l'on fera prévenir le premier commissaire du même quartier, qu'on pourroit rencontrer, qui se transportera chez son confrère, pour y remplir, en l'absence de celui-ci, les fonctions de son ministère.

Fait au comité militaire de l'hôtel-de-ville, séant au palais cardinal, le 3 mai 1790.

GARGOUILLES, *s. f.* On appelle ainsi des pier-

res creuſées en forme de gouttières, & deſtinées à conduire les eaux dans les rues. On poſe ordinairement des *gargouilles* dans les allées des maiſons. Quand les *gargouilles* ſont ſaillie, les propriétaires des maiſons doivent un droit de voierie. Si la ſaillie eſt trop conſidérable, les propriétaires ſont obligés de la réduire de manière que les paſſans n'en ſoient pas incommodés.

GENS-DE-LETTRES, ſ. m. C'eſt un mot compoſé, qui déſigne d'une manière générale les perſonnes qui font leur état de cultiver les belles-lettres, & qui ſe diſtinguent par leurs écrits ou par leurs connoiſſances.

Les *gens-de-lettres* ſont aſſez communément diſtingués des ſavans. Ceux-ci ſont plus particuliérement occupés de l'étude & des progrès des ſciences, telles que la chymie, les mathématiques, la médecine, la théologie, &c.

Ordinairement les occupations d'un ſavant lui donnent un état dans le monde, tels que les chymiſtes, les médecins, les mathématiciens. Les *gens-de-lettres*, au contraire, n'ont point de profeſſion lucrative, qui réponde à leur genre d'études habituelles. Ce ne ſont guères que ceux qui ſe diſtinguent par des talens particuliers, une grande perfection de ſtyle & de facilité pour écrire, qui trouvent un moyen d'exiſtence honorable dans leurs travaux littéraires.

Les *gens-de-lettres* forment en France une claſſe d'hommes particulière: c'eſt un titre de conſidération dans le monde; & ceux qui ſont véritablement regardés comme tels, y jouiſſent en général d'une conſidération flatteuſe.

Mais il faut bien diſtinguer les véritables *gens-de-lettres* des ſimples littérateurs, de ceux qui en prennent le titre ſans en avoir aucune des qualités. Bien des perſonnes ſe croient hommes de lettres, parce qu'elles ont fait un ou deux ouvrages, bons ou mauvais. Mais cela ne ſuffit pas: la qualité d'hommes de-lettres n'eſt point attachée à l'impreſſion d'un livre, de quelque nature qu'il ſoit; elle eſt fondée ſur un genre de vie, adonné à l'étude & à la méditation des bons ouvrages, à la fréquentation des perſonnes éclairées & des honnêtes *gens*.

Ce dernier caractère eſt ſur-tout celui qui diſtingue les véritables *gens-de-lettres*; il eſt en même-tems le plus rare & le plus précieux. Il s'annonce dans ceux qui le poſſèdent par l'expreſſion de l'honnêteté, de la réflexion, par une conduite modérée, fière & modeſte; c'eſt l'oppoſé du charlataniſme, de l'intrigue & de l'eſprit de faction.

Quand ce dernier vice vient ternir la réputation d'un homme-de-lettres, rien ne peut l'excuſer aux yeux de la poſtérité; & pour quelques flagorneries groſſières, que lui prodiguent les factieux qui le dominent, il eſt condamné au mépris des *gens* de bien.

Dans ce moment de trouble & d'agitation, où la France eſt aujourd'hui livrée, rien n'eſt ſi commun que cet aviliſſement des *gens-de-lettres*. Preſque tous ſe ſont vendus, ou plutôt laiſſés enchaîner, aveugler, conduire par un fanatiſme de parti, qui fait honte à la raiſon.

Des hommes qui, ci-devant avoient quelque urbanité, quelque logique, l'amour de l'ordre & des loix, ſe ſont tout-à-coup changés en groſſiers & féroces libelliſtes. Il eſt tel nom qui autrefois pouvoit honorer celui qui le portoit, & qui rappelle aujourd'hui des idées de turpitude, de blaſphème & de crime.

La poſtérité lira avec horreur les productions de notre tems; elles ſont de niveau avec les mœurs & les ſyſtêmes du parti fanatique, qui trouble aujourd'hui la ſociété. Une oppreſſion conſtante pèſe ſur tous les individus, & le fer de la canaille féroce, ou les calomnies des écrivains menteurs, pourſuivent avec un ſuccès & un acharnement déplorable tout ce qu'il y a de conſidérable dans la ſociété.

Des *gens-de-lettres* en petit nombre, qui ont conſervé de la ſageſſe & de la raiſon, ſe taiſent; leurs écrits ſont oubliés, mépriſés, on diroit qu'une conjuration ſe ſoit formée contre la civiliſation & les progrès des *lettres*. Mais quittons ces conſidérations, qui d'ailleurs n'ont qu'un inſtant d'application, & qui manqueront ſûrement d'objet, ſi-tôt que le calme & les loix auront rendu le bonheur à notre malheureuſe patrie.

Un reproche qu'on a pu quelquefois, & ſouvent même faire à quelques *gens-de-lettres*, c'eſt leur morgue, leur hauteur, leur ſuffiſance. Il n'eſt pas rare de trouver ces défauts haïſſables, même parmi ceux qui ont des talens diſtingués, un nom célèbre, & juſtement mérité d'ailleurs.

On ſe plaint encore de l'inutilité des *gens-de-lettres*; mais ce reproche eſt illuſoire: car, à moins qu'un homme ne ſoit payé pour faire quelque choſe, on ne peut pas lui reprocher ſon oiſiveté.

Il n'en eſt pas moins vrai qu'on a penſé au moyen de rendre les *gens-de-lettres* plus utiles: l'abbé de S. Pierre ſur-tout s'en occupa, il vouloit établir des annaliſtes d'état payés par le gouvernement & aux ordres des miniſtres du roi; de cette façon, il comptoit occuper les *gens-de-lettres*, & perfectionner l'hiſtoire de France, qui effectivement devroit être un travail national: mais il ſeroit bien difficile, dans ce cas, qu'elle fût vraiment impartiale.

Digitized by Google

L'assemblée nationale s'est occupée, dans l'une de ses séances, du sort des *gens-de-lettres* & des savans, qui auront rendu des services à l'état, soit par des ouvrages utiles, soit par des découvertes importantes. Ils ont les mêmes droits au *maximum* des pensions, que toutes les autres personnes employées à un service public quelconque. Nous en parlerons dans le dictionnaire de l'assemblée nationale, au mot *pension*.

Nous n'analyserons point ici l'influence des *gens-de-lettres* sur la civilisation & le progrès des connoissances utiles. Tout le monde est d'accord à cet égard, & l'on convient que rien n'illustre tant un pays, que la gloire des études, & les établissemens en faveur des hommes qui s'y livrent.

Il est un autre avantage qu'un état peut retirer des *gens-de-lettres*; c'est la discussion des affaires politiques & l'espèce d'apprentissage qu'on peut faire auprès d'eux, avant de se livrer aux soins du gouvernement & des négociations.

Ce n'est pas que je regarde généralement tous les *gens-de-lettres* comme très-entendus en matière d'administration: il en est beaucoup qui n'ont sur cela que des systêmes & de l'entêtement; mais, dans le nombre, il s'en trouve de véritablement propres aux affaires, & dignes de la confiance publique à cet égard.

De tous les gouvernemens, le monarchique est le plus avantageux aux *gens-de-lettres* pour aller à la fortune, le républicain électif pour aller au pouvoir; quoique ce dernier ne soit pas toujours sûr, puisque nous voyons dans notre démocratie actuelle des artisans grossiers, des hommes ignorans, élevés aux places publiques; tandis que les *gens-de-lettres* les plus capables sont parfaitement oubliés. Cela tient un peu à ce que les *gens-de-lettres* ne sont en général connus que des personnes aisées, distinguées dans la société, & que ces personnes-là, dans nul pays, ne vont guères aux assemblées populaires d'élections. *Voyez* Auteur.

GIBECIÈRE, s. f. Espèce de poche, que les joueurs de gobelets, les faiseurs de tours, portent ordinairement devant eux.

Sans sa *gibecière*, le meilleur charlatan, joueur de gobelets, ne peut rien; c'est elle qui lui sert à cacher adroitement ce qu'il escamote: c'est pourquoi on appelle aussi ceux qui s'en servent, joueurs de *gibecière*.

Le nombre de ces gens est moins grand à Paris aujourd'hui qu'autrefois. Le peuple, devenu plus turbulent, plus pauvre, s'en amuse moins: les cireurs de papiers les ont remplacés; & l'on quitte le sieur *Ogier*, le sieur *le Dru*, pour entendre aboyer la *grande motion*, le *grand massacre*, &c. Chaque tems, chaque usage.

Les joueurs de *gibecière*, avec tous les petits charlatans, étoient jadis soumis aux ordres d'un inspecteur de police, qui les enrégistroit, tenoit note de leurs actions, & leur faisoit faire tout ce qu'il vouloit. Sur-tout il les employoit à l'espionage, métier que leur état leur permettoit d'exercer aisément.

Aujourd'hui les joueurs de *gibecière* sont libres comme les filles publiques, on ne les emploie plus à l'espionage; mais ces vieilles habitudes renaîtront: nous sommes nés pour toutes ces petites vilainies, que nous savons allier d'ailleurs avec des qualités estimables. Notre esprit d'administration est un esprit d'espionage; cette foiblesse tient à notre légèreté, à notre curiosité, qui nous portent à tout savoir, à tout vouloir. Rien n'est plus propre à favoriser ces penchans, que l'espionage & la coutume de classer, par noms & qualités, tous les individus de la société. Il résulte de cet usage, que la liberté des actions morales est absolument détruite; mais nous ne tenons pas à une pareille misère. Du moins c'est ce qu'un an d'administration de la police, m'a fait connoître; & cela, dans les instans où l'esprit de liberté indéfinie étoit le systême dominant, & ne connoissoit point de mesure. *V.* Burocratie, Asus, Espionage.

GIBIER, s. m. Animal sauvage, & qui peut servir à la nourriture de l'homme.

Il y a plusieurs sortes de *gibiers*, celui qu'on appelle la *grand bête*; tels que les cerfs, les chevreuils, &c.; & le petit *gibier*, tels que les lièvres, lapins, perdrix, &c.

S'il est une occupation indigne de l'homme, c'est sûrement la chasse d'amusement. Il est en effet honteux qu'on fasse une guerre froide à des animaux paisibles. Mais ce qui met le comble à ce vice de la civilisation, c'est le soin qu'on prend d'élever, ou plutôt de faire multiplier ces misérables bêtes, pour les tuer ensuite par manière de passe-tems.

Mais comme tout désordre rejaillit aussi sur celui qui le cause, le *gibier*, dont on favorise la propagation, pour occuper le loisir féroce de nos chasseurs, détruit, pour se nourrir, les propriétés & les récoltes.

On a constamment observé que tous les hommes, grands amateurs de la chasse, étoient des fous, des imbécilles, ou des hommes sans caractère. On doit distinguer celui qui chasse par complaisance, par désœuvrement, de celui qui le fait par passion, & par un goût particulier pour cette guerre aussi ridicule, qu'odieuse & inutile.

Au reſte, la chaſſe eſt réduite à peu de choſe aujourd'hui : le droit de s'y livrer, acquis à tout le monde ſur ſa propriété, a détruit preſqu'entièrement le *gibier ;* ce qui a produit deux grands avantages : 1°. la conſervation des grains & des récoltes, qui étoient dévorés par l'extrême quantité de *gibier*, qui ſe trouvoit dans le royaume ; 2°. l'habitude que l'on contractera de la lecture, des amuſemens paiſibles & doux, quand on ſaura qu'il n'y a rien à gagner à parcourir les champs & les forêts, du matin juſqu'au ſoir, un fuſil ſur l'épaule.

Ces obſervations nous conduiſent à rapporter ici le décret de l'aſſemblée nationale ſur la chaſſe, ſanctionné par des lettres-patentes du 30 avril 1790 ; on y verra les différentes diſpoſitions d'ordre & de police, qu'on a cru devoir établir, en ſupprimant ce qu'on appelloit le *droit de chaſſe.*

L'aſſemblée nationale conſidérant que, par ſes décrets des 4, 5, 7, 8 & 11 août 1789, le droit excluſif de la chaſſe eſt aboli, & le droit rendu à tout propriétaire de détruire ou faire détruire, *ſur ſes poſſeſſions ſeulement*, toute eſpèce de *gibiers*, ſauf à ſe conformer aux loix de police, qui pourroient être faites relativement à la ſûreté publique ; mais que, par un abus répréhenſible de cette diſpoſition, la chaſſe eſt devenue une ſource de déſordres, qui, s'ils ſe prolongeoient davantage, pourroient devenir funeſtes aux récoltes, dont il eſt ſi inſtant d'aſſurer la conſervation, a, par proviſion, & en attendant que l'ordre de ſes travaux lui permette de plus grands développemens ſur cette matière, décrété, les 22, 23 & 28 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

1°. Il eſt défendu à toutes perſonnes de chaſſer, en quelque tems & de quelque manière que ce ſoit, ſur le terrein d'autrui, ſans ſon conſentement, à peine de 20 liv. d'amende envers la commune du lieu, & d'une indemnité de 10 liv. envers le propriétaire des fruits, ſans préjudice de plus grands dommages-intérêts, s'il y échoit.

Défenſes ſont pareillement faites, ſous ladite peine de 20 liv. d'amende, aux propriétaires ou poſſeſſeurs, de chaſſer dans leurs terres non cloſes, même en jachères, à compter du jour de la publication des préſentes, juſqu'au 1 ſeptembre prochain, pour les terres qui ſeront alors dépouillées, & pour les autres terres, juſqu'après la dépouille entière des fruits, ſauf à chaque département à fixer pour l'avenir le tems, dans lequel la chaſſe ſera libre, dans ſon arrondiſſement, aux propriétaires ſur leurs terres non cloſes.

2°. L'amende & l'indemnité, ci-deſſus ſtatuées contre celui qui aura chaſſé ſur le terrein d'autrui, ſeront portées reſpectivement à 30 & à 15 liv., quand le terrein ſera clos de murs & de haies ; & à 40 & 20 liv., dans le cas où le terrein clos tiendroit immédiatement à une habitation, ſans entendre rien innover aux diſpoſitions des autres loix qui protègent la ſûreté des citoyens & de leurs propriétés, & qui défendent de violer les clôtures, & notamment celles des lieux qui forment leur domicile, ou qui y ſont attachés.

3°. Chacune de ces différentes peines ſera doublée, en cas de récidive ; elle ſera triplée, s'il ſurvient une troiſième contravention, & la même progreſſion ſera ſuivie pour les contraventions ultérieures ; le tout, dans le courant de la même année ſeulement.

4°. Le contrevenant qui n'aura pas, huitaine après la ſignification du jugement, ſatisfait à l'amende prononcée contre lui, ſera contraint par corps, & détenu en priſon pendant vingt-quatre heures, pour la première fois ; pour la ſeconde fois, pendant huit jours ; & pour la troiſième ou ultérieure contravention, pendant trois mois.

5°. Dans tous les cas, les armes, avec leſquelles la contravention aura été commiſe, ſeront confiſquées, ſans néanmoins que les gardes puiſſent déſarmer les chaſſeurs.

6°. Les pères & mères répondront des délits de leurs enfans mineurs de vingt ans, non mariés & domiciliés avec eux, ſans pouvoir néanmoins être contraints par corps.

7°. Si les délinquans ſont déguiſés ou maſqués, ou s'ils n'ont aucun domicile connu dans le royaume, ils ſeront arrêtés ſur-le-champ à la réquiſition de la municipalité.

8°. Les peines & contraintes ci-deſſus ſeront prononcées ſommairement, & à l'audience, par la municipalité du lieu du délit, d'après les rapports des gardes-meſſiers, baugards ou gardes-champêtres, ſauf l'appel, ainſi qu'il a été réglé par le décret de l'aſſemblée nationale, du 23 mars dernier, que nous avons accepté ; elles ne pourront l'être que, ſoit ſur la plainte du propriétaire ou autre partie intéreſſée, ſoit même dans le cas où l'on auroit chaſſé en tems prohibé, ſur la ſeule pourſuite du procureur de la commune.

9°. A cet effet, le conſeil général de chaque commune eſt autoriſé à établir un ou pluſieurs gardes-meſſiers, baugards ou gardes-champêtres, qui ſeront reçus & aſſermentés par la municipalité, ſans préjudice de la garde des bois & forêts, qui ſe fera comme par le paſſé, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

10°. Leſdits rapports ſeront ou dreſſés par écrit, ou faits de vive voix au greffe de la municipalité, où il en ſera tenu régiſtre. Dans l'un & l'autre cas, ils ſeront affirmés entre les mains d'un

Digitized by Google

officier municipal, dans les vingt-quatre heures du délit qui en ſera l'objet, & ils feront foi de leur contenu juſqu'à la preuve contraire, qui pourra être admiſe ſans inſcription de faux.

11°. Il pourra être ſuppléé auxdits rapports par la dépoſition de deux témoins.

12°. Toute action, pour délit de chaſſe, ſera preſcrite par le laps d'un mois, à compter du jour où le délit aura été commis.

13°. Il eſt libre à tous propriétaires ou poſſeſſeurs de chaſſer ou faire chaſſer en tout tems, & nonobſtant l'art. 1er. des préſentes, dans ſes lacs & étangs, & dans celles de ſes poſſeſſions, qui ſont ſéparées, par des murs ou des haies vives, d'avec les héritages d'autrui.

14°. Pourra également tout propriétaire ou poſſeſſeur, autre qu'un ſimple uſager, dans les tems prohibés par ledit article, chaſſer ou faire chaſſer, ſans chiens courans, dans ſes bois & forêts.

15°. Il eſt pareillement libre, en tout tems, aux propriétaires ou poſſeſſeurs, & même au fermier, de détruire le *gibier* dans ſes récoltes non cloſes, en ſe ſervant de filets ou autres engins, qui ne puiſſent pas nuire aux fruits de la terre, comme auſſi de repouſſer avec des armes à feu les bêtes fauves qui ſe répandroient dans leſdites récoltes.

16°. Il ſera pourvu, par une loi particulière, à la conſervation de nos plaiſirs perſonnels; &, par proviſion, en attendant que nous ayons fait connoître les cantons que nous voulons réſerver excluſivement pour notre chaſſe, défenſes ſont faites à toutes perſonnes de chaſſer & de détruire aucune eſpèce de *gibier* dans les forêts à nous appartenantes, & dans les parcs attenans aux maiſons royales de Verſailles, Marli, Rambouillet, Saint-Cloud, Saint-Germain, Fontainebleau, Compiègne, Meudon, bois de Boulogne, Vincennes & Villeneuve-le-Roi.

Après avoir rapporté ces diſpoſitions d'ordre public ſur la chaſſe, leſquelles ſe trouvent naturellement placées ici, & que d'ailleurs nous n'aurions pu rapporter à l'article *chaſſe*, puiſqu'au moment où nous y travaillions, l'aſſemblée nationale n'étoit point encore formée; après avoir rapporté ces diſpoſitions, nous pourrions faire une longue énumération des diverſes ſortes de *gibiers*, comme l'ont fait le commiſſaire la Marre, & l'auteur du dictionnaire de police: mais ces détails ſeroient déplacés ici; ils allongeroient un ouvrage où nous ſommes obligés de retrancher bien des choſes que nous avions d'abord cru utiles d'y inſérer, par la crainte de lui donner une étendue démeſurée.

Nous remarquerons ſeulement que les devoirs des officiers de police, relativement à la vente du *gibier*, ſont abſolument les mêmes que pour toutes les autres ſubſiſtances; c'eſt-à-dire, qu'ils doivent veiller à ce qu'il ne s'en vende point de gâté, ou d'une qualité nuiſible.

Nous rappellerons ſeulement une ordonnance du roi, du 3 août 1760, qui défend de colporter & expoſer en vente aucun *gibier*, ailleurs que dans les marchés; aux commis des barrières d'en laiſſer paſſer, qui ſoit porté à la main, ſi le porteur n'eſt muni d'un certificat qui conſtate l'endroit où il a été tiré; & aux pâtiſſiers, rôtiſſeurs & autres, d'en acheter ailleurs que dans les marchés, à peine de priſon contre les contrevenans, de confiſcation du *gibier* & de 500 liv. d'amende, dont moitié, ainſi que le *gibier*, appartiendront au dénonciateur ou à ceux qui auront fait la ſaiſie, ou prouvé l'empriſonnement des contrevenans.

La rigueur de cette ordonnance n'a plus d'objet; elle n'avoit été imaginée que pour empêcher le braconage qu'encourageoit la facilité de vendre le *gibier* à Paris: mais aujourd'hui qu'on peut chaſſer ſur ſa terre, & vendre enſuite ſon *gibier*, l'on n'a point beſoin de certificat. Au reſte, jamais les dénonciateurs n'ont eu la moitié des 500 liv. d'amende, ni même le *gibier* dénoncé. Ces menſonges comminatoires ont, de tout tems, fait l'opprobre des loix, comme ils le feront toujours. *V.* CHASSE.

GINDRE, ſ. m. Nom donné au maître garçon de chaque boulanger, dans les ſtatuts qui leur ont été donnés par Etienne Boileau, prévôt de Paris, ſous le règne de Philippe-Auguſte, & que ces garçons portent encore aujourd'hui.

Il n'eſt pas facile d'expliquer l'étimologie de ce mot: Menage le fait venir de *gener*, parce que, dit-il, ces principaux garçons deviennent aſſez communément les gendres de leurs maîtres.

Le commiſſaire de la Marre n'eſt point ſatisfait de cette explication: il en donne une autre; il fait dériver *gindre* de *juniores*, ou *joeunes*, ancien mot françois, qui ſignifie *jeune*.

Ces garçons commencent, dit-il, par faire leur apprentiſſage chez les maîtres, & enſuite ils deviennent compagnons ou principaux ſerviteurs. Or, le mot *juniores* a été employé par les anciens dans l'une & dans l'autre de ces ſignifications. Il eſt ſynonime de *Tyrones*, apprenti, dans le code théodoſien, & dans pluſieurs auteurs célèbres, & il eſt pris pour commis, ſubdélégués, aides, compagnons, ou ſerviteurs dans les ordonnances des capitulaires de nos rois. Une autre preuve plus frappante, continue le même auteur, c'eſt qu'en effet nous trouvons dans les anciens titres latins,

Digitized by Google

que les principaux garçons des meûniers, qui eſt l'état le plus près de boulanger, portoient ce nom : *In uno quoque molinâ norum duo juniores tantùm erant ; quòd ſi aliquis plures juniores, vel alias malas conſuetudines in molindinis imponere voluerit, & indè clamor ad pares pervenerit*, &c. Ce qu'un ancien a traduit dans ce vieux langage : » Ad certes, en un chacun des moulins deux joeu- » nes ſeront tant ſeulemeut ; que ſi aucuns plu- » ſieurs joeunes, ou autres mauvaiſes coutumes » veut impoſer ès-moulins, & de ce clameur » vient aux maire & pairs, *&c.* ». Ainſi, de ce mot *joeunes*, c'eſt bien fait *gindre* ou *joindre*, ſuivant le commiſſaire la Marre : ce qui n'eſt ni très-clair, ni très-utile à ſavoir.

GOUTTIÈRE, ſ. f. Eſpèce d'aqueduc qui dirige l'eau des toits, & la verſe dans la rue.

La ſûreté des villes exige que l'on veille aſſiduement ſur la conſtruction des *gouttières*, la commodité demande qu'on les conſtruiſe autrement que par le paſſé ; ces deux beſoins ſe ſont tellement fait ſentir à Paris, qu'enfin le châtelet & le bureau des finances ſe ſont réunis pour faire des réglemens que, ſous tous les régimes, la police doit s'empreſſer de faire exécuter.

En conſéquence, l'ordonnance du 13 juillet 1764 porte « qu'à compter du jour de ſa publication, il ne pourra être établi dans les bâtimens qui ſeront conſtruits dans la ville & fauxbourgs de Paris aucunes *gouttières* ſaillantes dans les rues, pour quelque cauſe, & ſous quelque prétexte que ce ſoit ; faiſons défenſes aux particuliers & entrepreneurs, qui feront élever des maiſons ou autres édifices ; aux architectes, maçons & plombiers, qui ſeront employés auxdites conſtructions, de poſer, ou faire & laiſſer poſer aucunes *gouttières* en ſaillie ſur la rue, à peine de confiſcation des *gouttières*, & de 500 liv. d'amende pour chaque contravention, dont les maîtres ſeront reſponſables pour leurs ouvriers ».

» Ordonnons en outre que les *gouttières* ſaillantes, déja établies, ſeront ſupprimées dans les bâtimens où elles exiſtent, lorſqu'on fera reconſtruire les murs de face ou les toîtures, en tout ou en partie ; le tout, ſous les mêmes peines de confiſcation des *gouttières*, & de 500 liv. d'amende contre les propriétaires des maiſons, entrepreneurs, architectes, maçons & plombiers, qui les laiſſeront ſubſiſter ».

» Diſons qu'à l'avenir, tous ceux qui voudront ſe ſervir de *gouttières* ou de conduites, pour recevoir les eaux pluviales de leurs maiſons, ſeront tenus de les appliquer le long des murs, depuis le toit juſqu'au niveau du pavé des rues, & de les conſtruire de manière qu'elles n'aient que quatre pouces de ſaillie du nud du mur ».

» Pourront les propriétaires des maiſons employer, pour leſdits tuyaux ou conduites, les matières qu'ils jugeront à propos, ſoit plomb, fer ou cuivre, bois ou grès, à la charge de faire recouvrir en plâtre les tuyaux de grès ou de bois dont ils ſe ſerviront ».

L'ordonnance du bureau des finances, du 16 juillet 1764, n'eſt pas moins poſitive ; elle porte » défenſe à tous particuliers qui feront conſtruire de nouveaux édifices, ou qui feront reconſtruire les toitures des anciennes maiſons, dans l'étendue de la ville & fauxbourgs de Paris, & dans toutes les villes, bourgs & villages, au long des routes entretenues par ſa majeſté, d'établir aucune *gouttière* ſaillante ſur la voie publique, à peine de démolition, confiſcation deſdites *gouttières*, & d'amende ; leur permettons d'établir au lieu deſdites *gouttières*, par-tout où il ſeroit néceſſaire, des tuyaux de plomb, de fer, de bois, de grès & autres matières, recouverts en plâtre ou autrement, s'il eſt beſoin, pour l'écoulement des eaux pluviales, depuis le toit juſqu'au bas des maiſons ; & ce, ſans payer aucun droit pour leſdits tuyaux, lorſqu'ils ne ſerviront qu'à la conduite des eaux pluviales, & ne pourront cependant excéder leſdits tuyaux & leur recouvrement la ſaillie de quatre pouces hors du nud du mur ; faiſons défenſes à tous maçons, charpentiers, plombiers, couvreurs & autres, de prêter la main à la conſtruction d'aucune *gouttière* ſaillante ſur la voie publique, à peine d'amende & de confiſcation de leurs outils & matériaux en cas de contravention ; enjoignons aux commiſſaires généraux de la voierie, & aux entrepreneurs des routes, de tenir la main à l'exécution de notre préſente ordonnance qui ſera imprimée, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, & ſignifiée aux communautés des maçons, charpentiers, couvreurs & plombiers, à ce qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance ».

Depuis ce tems, le nombre des *gouttières* eſt prodigieuſement diminué ; bientôt il n'y en aura plus du tout, & le public ſera délivré de l'incommodité de recevoir des torrens d'eau, en paſſant deſſous, ou de riſquer d'être écraſé par leur chûte. *Voyez* BATIMENT.

GRAIN, ſ. m. production farineuſe, dont on ſe ſert pour faire le pain.

La police des *grains* a, de tout tems, été un des ſoins du gouvernement & de la légiſlation ; mais trop ſouvent, le ſuccès n'a point répondu aux efforts que l'on a faits, pour en tirer toute l'utilité qu'on en attendoit.

Dans les tems de trouble ſur-tout, les embarras que font naître les approviſionnemens des *grains* forment une des cauſes principales des déſordres publics ; & leur excès a été porté ſi loin, dans

ces momens d'anarchie, qu'on a été obligé de faire jurer aux peuples, à la confédération du 14 juillet, qu'ils ne s'oppoſeroient pas à la libre circulation des *grains*, ſans que cet engagement ait produit un effet réel; puiſque, depuis ce moment, les convois ont encore été arrêtés.

Comme nous avons déjà parlé de la police des *grains*, dans les articles *diſette* & *approviſionnement*, nous ne répéterons pas ce que nous avons déjà dit, & nous nous bornerons à rapporter ici ce que le code de police de M. Ducheſne contient ſur les différens objets de cette police.

Conſervation des grains *ſur pied.* Ceux qui cauſent du dégât dans les terres enſemencées de bleds & autres *grains*, ſont puniſſables d'amende, & tenus de dédommager les parties intéreſſées. Le lieutenant-général de police de Paris faiſoit ordinairement publier chaque année ſon ordonnance à ce ſujet, portant défenſes à toutes perſonnes de paſſer ſur les terres enſemencées, & d'y cauſer aucun dégât, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de 500 liv. d'amende, confiſcation de chevaux & de beſtiaux, & de priſon en cas de rébellion.

La nomination des gardes & meſſiers appartient aux officiers de police, *édit de novembre* 1706. Aujourd'hui ils ſont nommés par la commune ou ſon conſeil général. *V.* MUNICIPALITÉ.

C'eſt ſur le rapport de ces gardes, que les contrevenans ſont condamnés en l'amende & au dédommagement de ceux qui ont ſouffert du dégât. L'uſage, qui s'eſt établi dans certains villages, de faire choix d'un lieu où les chevaux & autres beſtiaux ſont conduits ſur le champ pour y être retenus à raiſon d'une certaine ſomme par jour, juſqu'au paiement du dégât, devroit être plus univerſel, parce qu'il procure une prompte juſtice, & à moins de frais, en laiſſant l'eſtimation du dégât à l'arbitrage de la perſonne à ce deſtinée.

Moiſſonneurs. Les réglemens enjoignent aux pauvres gens valides de s'employer, durant le tems de la moiſſon, à cueillir, ſcier & ſerrer les bleds moyennant ſalaires raiſonnables, avec défenſe de glaner à autres qu'à gens vieux, infirmes, & aux enfans; ce qu'ils ne pourront faire toutefois qu'après que les gerbes ſeront enlevées par les laboureurs & dîmeurs.

Glaneurs. Pour procurer aux glaneurs la liberté de profiter des épis échappés aux moiſſonneurs, il y a des coutumes qui défendent de mener des beſtiaux ſur les champs, ſi ce n'eſt 24 heures après l'enlèvement des gerbes.

Dans les pays où la diſette de bois oblige les habitans d'arracher les éteuils ou chaumes, il leur eſt auſſi défendu de le faire avant que le juge l'ait permis par une publication, ou du moins les réglemens veulent qu'il ſoit laiſſé un tems ſuffiſant pour le glanage, comme de huit jours, depuis l'enlèvement des bleds & autres empouilles.

D'autre part, il eſt défendu aux glaneurs d'entrer dans les champs, avant le ſoleil levé; d'y reſter après le ſoleil couché, ni même de glaner avant l'enlèvement de toutes les gerbes & de la dîme: un arrêt du parlement du 23 janvier 1735 condamna au fouet & à la marque trois femmes, avec écriteaux portant ces mots: *Voleuſes de* grains *pendant la moiſſon, ſous prétexte de glaner.*

Laboureurs. Dans le réglement fait au conſeil du roi, pour la police générale de France, le 4 février 1567, revêtu de lettres-patentes régiſtrées au parlement, *titre de la police des* grains, *article premier*, il fut pourvu à ce que les laboureurs, en reſſerrant leurs *grains* pendant pluſieurs années, n'occaſionnaſſent la cherté.

« Ceux qui prennent & qui tiennent terres à » fermes, ſoit de l'égliſe ou autres perſonnes, ne » pourront par eux, ou perſonnes interpoſées, » tenir & garder bleds en greniers ou autres lieux » plus de deux ans, ſinon pour la proviſion de » leurs maiſons, ſur peine de confiſcation de leurs » *grains*, & 100 liv. pariſis d'amende, de laquelle » le tiers ſera adjugé au dénonciateur & à celui » qui aura fait la priſe ou ſaiſie; & néanmoins, » en cas de néceſſité, ſera permis aux officiers » de la police des lieux faire ouvrir les greniers » en tout tems, quand beſoin ſera ». *V.* ACCAPAREMENT.

Le même réglement, ainſi que la déclaration du roi, du 31 août 1699, interdiſent le commerce des *grains* aux laboureurs; & pour les empêcher de ſe ſervir du prétexte des ſemailles, pour acheter des *grains* dans les marchés, & en faire magaſins au préjudice de l'approviſionnement des villes, il fut rendu l'arrêt qui ſuit:

« La cour, ſe requérant les gens du roi; M. » Henri-François d'Aguеſſeau, portant la parole, » fait défenſes à tous laboureurs d'acheter des » bleds ailleurs que dans les marchés, ſous pré- » texte de ſemences, ou ſous quelque autre que » ce puiſſe être, ſans en amener & vendre une » pareille quantité, à peine de confiſcation des » bleds qu'ils auront achetés, & d'une amende » qui ne pourra être moindre de 50 liv., ſi ce » n'eſt qu'ils rapportent au juge de police du lieu » une preuve authentique, qu'ils n'auront point » recueilli de bled en la préſente année; & qu'en » conſéquence ils en aient obtenu permiſſion par » écrit d'acheter des bleds, ſans en rapporter la » même quantité, laquelle, en ce cas, leur ſera » accordée ſans frais. Fait en parlement le ſep- » tième jour de ſeptembre 1700 ». *V.* APPROVISIONNEMENT.

Tous ceux qui amènent des *grains* aux marchés, laboureurs & autres, ſont aſſujettis aux règles ſuivantes, preſcrites par le réglement de 1577, ci deſſus cité.

« Que les marchands forains, amenant *grains* à » Paris ou autres villes, ſeront tenus en perſonnes ou gens de leurs familles, & non par gens » attirés ou accommodés, faire deſcendre & vendre leurs marchandiſes ès marchés, places ou » halles publics; ne les pourront mettre en greniers, ſinon qu'ils aient de ce faire congé & » permiſſion expreſſe des officiers de la police, » laquelle ne pourra leur être accordée qu'en deux » cas: le premier, ſi leſdits *grains* ſe trouvoient » être mouillés, & euſſent beſoin d'être repoſés & » ſéchés, auquel cas néanmoins ſeront tenus, de » marché en marché, d'en envoyer échantillon » aux marchés publics, pour être achetés par ceux » qui y mettent prix; l'autre deſdits cas, ſi, pour » faveur d'une grande ſubvention publique ou un » beſoin & néceſſité, il étoit aviſé par leſdits officiers, qu'il fut raiſonnable, gratifier un marchand forain de mettre en grenier partie d'une » grande quantité de *grains* qu'il feroit amener, » auquel cas il ſera chargé de déclarer la quantité d'iceux, & les greniers où il les deſcendra » & de n'en faire aucun tranſport hors la ville, ni » même faire aucune vente auxdits greniers, ou » ailleurs, qu'en la halle ou place publique de » ladite ville: le tout, ſur peine de confiſcation » deſdits *grains*, & de 100 liv. pariſis d'amende » applicable comme deſſus.

» Que celui qui aura déclaré le prix de ſon » *grain*, ne le pourra renchérir par lui, ni par » autre, & ſera tenu de le vendre dedans le premier ou ſecond jour de marché, & s'il vient » juſqu'au troiſième, ſera mis au rabais ».

Il eſt défendu d'expoſer en vente des *grains*, qui ne ſoient de bonne qualité, & tels au fond du ſac, qu'ils le paroiſſent à l'embouchure, ou par la montre, à peine de confiſcation & d'amende, ou autre peine, ſelon les circonſtances.

« Quiconque amenera aucune d'icelles marchandiſes de bleds, farines & *grains* èſdites places » & marchés où il y ait aucune embouchure, » c'eſt à ſavoir qu'elles ne ſoient auſſi bonnes » deſſous comme en la montre, il forfaira icelles » deurées.

» Ne ſera expoſée en vente ſur les ports aucune marchandiſe de *grains* & farines, qui ne » ſoit bonne, loyale & marchande, ſans aucun » mélange, auſſi bonne deſſous comme deſſus, » nette de toutes ordures & pailles; ſeront même » les avoines vannées, & ce, à peine d'amende » pour la première fois, & d'interdiction du » commerce pour la ſeconde ». *Ordonnance pour la ville de Paris, du mois de décembre 1672, chap. 6, art. 6.*

Comme la cherté des vivres provient ſouvent moins de la rareté effective de l'eſpèce, que de la crainte qui ſe répand dans les eſprits, dont l'effet eſt d'exciter d'un côté le deſir d'acheter, & d'autre part, de ne point vendre, il eſt de la prudence & du devoir des officiers de police de réprimer la témérité de ceux qui ſement des bruits capables d'alarmer le public à ce ſujet.

Par ſentence du lieutenant-général de police de Paris, du 22 juillet 1740, un laboureur fut condamné en 2000 liv. d'amende, pour avoir tenu, dans le marché de Gonneſſe, des diſcours tendans à alarmer le public, & à faire augmenter le prix des *grains*.

Marchands de grains. Il eſt important que ceux qui font le commerce de *grains*, ſoient connus du magiſtrat, afin qu'il ſoit en état de veiller ſur leur conduite, & de les obliger à remplir les engagemens qui réſultent de ce négoce, lequel eſt incompatible avec certains états & profeſſions.

« Ceux qui voudront faire trafic ou marchandiſe deſdits *grains*, ſeront tenus de faire enré» giſtrer leurs noms, ſurnoms & demeurances » aux greffes royaux des lieux, ſur peine de » confiſcation deſdits *grains*, & d'amende arbi» traire.

» Ne ſera permis aux laboureurs, perſonnes » nobles, officiers du roi, ou principaux officiers » des villes, de faire trafic ou marchandiſe de » *grains*.

» Et quant aux marchands qui en feront trafic, ils ſeront tenus d'amener leurs *grains* au » marché public de la ville où ils réſideront une » fois le mois pour le moins, & d'en avoir, à » cet effet, toujours quantité en greniers èſdites » villes, & déclarer les autres lieux, èſquels ils » feront leurs achats & amas de *grains*, autrement ſeront privés de ladite faculté de ſe mêler » de revendre *grains*, & condamnés en 100 liv. » pariſis d'amende, applicables comme deſſus.

» Comme leſdits marchands ne pourront faire » achats de bleds, ni arrhemens d'iceux, à deux » lieues près des villes, auxquelles ils habitent; » ni, quant à la ville de Paris, de ſept à huit » lieues près d'icelles; & ce, ſur peine de confiſcation deſdits *grains*, & de 100 liv. pariſis » d'amende, de laquelle le quart ſera adjugé au » dénonciateur & à celui qui aura fait la priſe ou » ſaiſie.

» Que leſdits marchands n'iront au-devant des » *grains* qui ſont amenés auxdites villes par eau » ou par terre, ſur ſemblables peines.

» Ne

» Ne pourront auſſi acheter *grains* en verd, » ni iceux arrher avant la cueillette, ſur peine » de 500 liv. pariſis d'amende, part comme deſſus, » & autre punition corporelle, ſelon l'exigeoce » des cas ».

La déclaration du roi, du 31 août 1699, régiſtrée au parlement le 27 ſeptembre de la même année, rappelle ces diſpoſitions, & veut, en l'article premier, que l'oo ne puiſſe faire aucun commerce de *grains*, qu'après eo avoir obtenu la permiſſion du juge royal, & prêté le ſerment devant lui.

Et ſi ceux qui ont obtenu cette permiſſion, demeurent dans l'étendue d'une juſtice ſeigneuriale, qui ais l'exercice de la police, ils doivent en outre faire corégiſtrer ladite permiſſioo au greffe de cette juſtice, ſuivant l'art. 3.

Pour prévenir l'abus des ſociétés, par leſquelles les aſſociés pourroient ſe rendre les maîtres du prix des *grains*, les art. 8 & 9, en défendant aux marchands de contracter ces ſociétés entr'eux, portent que celles qu'ils pourront cootracter avec d'autres perſonoes, pour raiſon de ce trafic, ſeront rédigées par écric, & régiſtrées en la même manière que les permiſſions de faire ce commerce.

L'édit de création des lieutenans-généraux de police leur attribue l'exécutioo de cette déclaration, à l'excluſion de tous autres juges, auxquels la connoiſſance en a été interdite; ce qui a été confirmé pour toute l'étendue des bailliages & autres ſièges où ils ſont établis.

Des blâtiers. On appelle blâtiers certains petits marchands forains, qui vont chercher du bled dans les campagnes éloignées des villes, & l'amènent à ſomme dans les marchés de proche en proche, juſqu'à ce qu'il ſoit arrivé aux lieux où il s'en fait une plus grande conſommation, ou bien proche des rivières, où ils le vendent aux marchands qui chargent pour les proviſioos des grandes villes.

L'expérieoce a juſtifié que le commerce des blâtiers étoit utile pour le tranſport qu'ils font du ſuperflu d'une contrée dans une autre qui a beſoin; & comme ce ſont gens à ſe paſſer à un petit gain, ils procurent le boo marché à proportion du prix des *grains*.

Mais il eſt eſſentiel de leur faire obſerver les mêmes réglemens qu'aux marchands; ſavoir: de n'entrer dans les marchés, qu'à certaines heures; de ne point faire de magaſins, & de ne point acheter aux environs des villes, à la diſtance de deux lieues; de ne point acheter & revendre dans un même marché; ſur-tout de ne point mêler & falſifier le bled, & de ne point le blâtrer, c'eſt-à-dire, le rendre frais pour le renfler & lui donner de la couleur.

Meſureurs. La fonctioo des meſureurs de *grains* eſt d'une extrême importance; ils ſont arbitres entre le vendeur & l'acheteur, & les premiers ſurveillans du commerce de *grains*, pour en déférer tous les abus à la juſtice: c'eſt ſur leur rapport, que les juges de police procèdent, en la plupart des villes, à l'appréciatioo & liquidation des fruits, cooformément aox diſpoſitions de l'ordonnaoce do 1667, tit. 30, & à la taxe du pain.

Les obligations des meſureurs ont été réglées par différentes ordonnances.

L'édit de Henri III, donné à Paris le 21 novembre 1577, porte « que les meſureurs ne pourront ſe payer en *grains*, ni prétendre le reſte » des *grains* demeurant ès ſacs leur appartenir; » ains ſeulement ſeront payés en deniers de ce » qui leur eſt ordonné & taxé par l'ordonnance, » ſans en prendre ou exiger davantage; leſquels » officiers ne pourront s'entremettre de ladite tra» fique de bled par eux, ni par perſonnes ioter» poſées, ſur peioe de confiſcation deſdits *grains*, » privation deſdits offices, & de 60 liv. pariſis » d'amende ».

C'eſt aox vendeur à payer les frais du meſurage, s'il n'eſt autrement conveno, ou que l'uſage des lieux ne ſoit ootoirement & généralement contraire, parce que c'eſt ao vendeur à livrer ſa marchandiſe; cela fut ainſi réglé par l'ordonnance de S. Louis, de l'an 1258, concernant les jurés-meſureurs de *grains*, en ces termes: *Lequel meſurage li vendeur poie. Voy.* ladite ordonnance au traité de la police, liv. 5, tit. 8, chap. 5. « Nulle femme » n'ait, ne puiſſe avoir l'office de meſurage ». *Ordonnance du roi Jean, du 30 janvier 1350.*

« Quand ledit office de meſurage ſera vacant, » il ſera donné à homme, qui, par information » duement faite, ſera trouvé être de bonne vie, » renommée & honnête converſation, ſans aucuo » blâme ou reproche, habile, ſuffiſant & idoine » pour icelui office exercer.

» *Item*, quand aucun ſera inſtitoé audit office » de meſurage, il fera ſerment que juſtement & » loyaument il exercera iceloi office en ſa per» ſonne, & gardera le droit du vendeur & de » l'acheteur; & qu'il ne prendra, ni demandera plus » grand ſalaire, que celui qui eſt ordonné pour » ledit office exercer ».

Uoe ordoonaoce de police du châtelet de Paris, du 30 mars 1635, porte que « les meſureurs de » *grains* ſeront tenus d'aſſiſter à l'ouverture des » marchés, faire ouvrir les ſacs à huit heures » préciſes du matin, recueillir fidellement, & ſans » coonivence, le prix de la vente de tous les *grains*,

» pour, par eux, en être fait rapport ès régiſtres » des appréciations, à peine d'amende ».

La fixation des heures, pour l'ouverture du marché, eſt particulièrement néceſſaire dans les grandes villes ou il y a différens marchés. Cependant elle auroit auſſi ſon avantage dans les autres villes où il n'y a qu'un marché; parce que ſe trouvant au commencement du jour moins de vendeurs, ils mettent leurs *grains* d'abord ſur un pied plus haut qu'il ne convient, ce qui peut influer ſur les heures ſuivantes; au lieu que l'heure étant fixe, cet inconvénient eſt moins a craindre.

Le réglement général de police du 21 novembre 1577, que nous avons déjà cité, porte « qu'il » ſera fait des extraits du contenu aux ordon- » nances, concernant les heures du marché pour » l'ouverture des ſacs, la correction des mono- » poles & intelligences, qui ſont entre les mar- » chands de bled, les meſureurs & boulangers, » l'interdiction & prohibition des aſſemblées d'i- » ceux ès ravernes, la forme & façon des paie » mens des *grains* vendus & autres ſemblables; » lequel extrait ſera mis en un tableau qui ſera » attaché au lieu plus éminent du marché, pour » être vu & entendu par-tout, afin qu'on n'en pré- » tende cauſe d'ignorance ».

Des porteurs de grains. Quoiqu'il y ait des porteurs de *grains* en titre d'office à Paris, & dans quelques autres grandes villes, néanmoins leur privilège ſe réduit à porter & décharger les *grains* lorſqu'ils ſont pour ce mandés, à l'excluſion de tous autres gagne-deniers; mais ils ne peuvent empêcher les laboureurs de décharger & porter leurs *grains* eux-mêmes, ou par gens de leur famille.

Un arrêt du parlement du 12 décembre 1592, » fait défenſes aux porteurs de *grains* & à toutes » autres perſonnes d'aller au-devant des marchands, » leur découvrir le cours du marché deſdits *grains*, » faire monopoles, ou avoir intelligences avec » eux, ni de ſe payer en *grains*, ou prétendre » le reſte de leurs ſacs leur appartenir ».

Des meûniers. Dans le réglement du 21 novembre 1577, on trouve cet article important: » les juges & officiers de police aſſembleront les » boulangers & les meûniers pour, eux ouïs & » revues les anciennes ordonnances de ce faites, » aviſer ou ordonner, à quelle raiſon, poids & » meſures ſe devra rendre la mouture pour bled » ou autres *grains*, & à quel prix la mouture ſe » paiera, pour, ledit avis rapporté en la cour » de parlement, en être par elle ordonné ce que » de raiſon ».

Aux états d'Orléans du mois de janvier 1560, le tiers-état avoit demandé inſtamment qu'a l'avenir les meûniers fuſſent payés en argent de leurs moutures, & qu'ils priſſent le bled, & rendiſſent la farine au poids; mais il n'y a point eu de diſpoſition inſérée dans l'édit.

« En moulins bannaux, qui premier vient, » premier engraine; mais après avoir attendu vingt- » quatre heures, qui ne peut à l'un, s'en aille à » l'autre ».

Le tambour des meules, quand il eſt quarré, retient de la farine dans les angles, au profit du meûnier. C'eſt pourquoi pluſieurs de nos coutumes ont réglé qu'un moulin doit être rond & bien clos, à peine d'amende & de démolition.

Pluſieurs coutumes ont auſſi réglé le droit de moulage; en telle ſorte que le meûnier, qui a reçu le bled nettoyé, ſoit tenu de rendre du boiſſeau de bled, ras un comble de farine, le ſurplus lui demeurant pour ſon ſalaire.

Quelques-uns accordent au meûnier le 18e du *grain*.

A Paris, la mouture ſe paie actuellement en deniers; les meûniers reçoivent les *grains* au poids, & rendent la farine de même, en leur faiſant état du déchet qui a été évalué, par les ordonnances, a 2 liv. par ſetier. On peut ſuivre cette règle dans les autres lieux, en faiſant la réduction, ſelon la proportion qui ſe trouve avec le poids du ſetier de Paris.

Pour plus grande précaution contre l'infidélité des meûniers, divers réglemens leur ont défendu d'avoir aucuns fours & hûcher pour faire & cuire leurs pains, de nourrir aucuns pores, volailles & pigeons, ni faire ou garder ſon & recoupes pour les remoudre & mêler avec la bonne farine; à l'effet de quoi, il doit être fait des viſites dans leurs moulins & maiſons.

Des boulangers. Il eſt défendu aux boulangers d'entrer dans les marchés aux *grains*, qu'à certaines heures marquées; enſorte qu'il ſoit libre aux bourgeois de ſe pourvoir avant eux.

Il leur eſt auſſi défendu d'y acheter au-delà d'une certaine quantité, pour les empêcher de faire des magaſins de bleds, de nuire à l'abondance des marchés, de ſe rendre maîtres du commerce les uns au préjudice des autres, & pour les obliger d'en aller chercher dans la campagne, hors la diſtance déterminée par les réglemens, & ainſi augmenter les proviſions de la ville.

Il y a trois choſes à conſidérer ici, par rapport aux boulangers; ſavoir: la façon du pain, le poids & le prix.

Divers réglemens portent que les boulangers cuiront à heure compétente, enſorte que leurs pains ſoient froids, & raſſis aux heures que le

publie en fait ſa proviſion; que le pain ſoit ſans mixtion, bien élaboré, fermenté & boulangé, ainſi qu'il convient; qu'après chaque fournée, le pain qu'ils verront n'être de la façon, boulangerie & blancheur convenables, ils le mettent à part, ſans l'expoſer en vente dans leurs boutiques: ſur toutes choſes, défenſes à eux d'employer à faire le pain aucune mixtion, mauvaiſe farine, ou gâtée, bled relavé ni remoulu.

Quant au poids, les réglemens portent que chaque boulanger doit avoir des balances & des poids pour peſer le pain, à peine d'amende arbitraire, en obſervant que les balances ſoient ſuſpendues à une hauteur ſuffiſante, pour que les baſſins ne reçoivent point de la table des contre-coups ménagés au profit du vendeur, par une adreſſe frauduleuſe; & au ſurplus, chaque pain doit être marqué à Paris d'une marque particulière, pour en faire connoître le poids, lorſqu'il eſt vendu entier.

A l'égard du prix du pain, la liberté de le vendre de gré à gré n'eſt accordée, dans les grandes villes, que parce que le concours des boulangers forains, avec ceux de la ville, produit néceſſairement une émulation qui les fait ſe relâcher du prix pour avoir le débit; ce qui n'empêche pas que les magiſtrats ne donnent leurs ſoins, pour qu'il n'y ait point d'excès.

Le boulanger, qui prend une place dans un marché pour y faire ſon commerce, contracte une eſpèce d'obligation, envers le public, de fournir cette place d'une quantité ſuffiſante de pain chaque jour de marché, ſinon le magiſtrat de police le condamne en l'amende, & donne cette place à un autre.

Tout pain, que les boulangers apportent au marché, doit y être vendu dans le jour; il leur eſt défendu de le remporter, ou de le ſerrer dans aucun lieu, pour le garder d'un jour de marché à l'autre.

Au ſurplus, la profeſſion de boulanger eſt incompatible, ſuivant divers réglemens, avec celles de meſureurs de *grains* & de meûniers; parce que les meſureurs, étant boulangers, loin de dénoncer les contraventions, qui peuvent contribuer à la cherté des *grains*, comme ils le doivent par état, ſeroient intéreſſés à les diſſimuler & à les fomenter, pour vendre leur pain plus cher; outre que leurs rapports, ſur le prix du grain, deviendroient légitimement ſuſpects: en qualité de meûniers, ils pourroient auſſi, ſelon les circonſtances, contribuer à hauſſer le prix du pain, en retardant le ſervice des moulins.

Sur la plupart des objets de ce paragraphe, on peut conſulter l'*ordonnance de 1672, pour la ville de Paris.*

Police des grains en tems de cherté. Il nous reſte à obſerver que, dans les tems de cherté, les officiers de police doivent faire exécuter les réglemens avec encore plus d'exactitude, & pourvoir principalement à la fourniture des marchés.

Le réglement du 21 novembre 1577, titre de la police des *grains*, art. 12, porte que « en tems » de cherté, ou doute d'icelle, les officiers de » police feront faire défenſes générales à tous les » habitans des villes de ne vendre *grains* en gre- » niers, ains ſeulement èſdites halles, marchés » & places publies, & aux jours & heures ac- » coutumés ».

C'eſt en de pareilles circonſtances, que le parlement de Paris rendit ſon arrêt du 19 avril 1709, qui, en renouvellant les diſpoſitions portées par les anciens réglemens, concernant le commerce des bleds, & notamment par la déclaration du 31 août 1699 « enjoint à tous ceux qui exercent » ce commerce, de repréſenter, par-devant les » lieutenans-généraux de police des bailliages & » ſénéchauſſées du reſſort de la cour, la permiſſion » qu'ils doivent avoir obtenue, ſuivant l'art. 1. » de ladite déclaration; fait défenſes, conformé- » ment à la diſpoſition des ordonnances, à tous » fermiers, laboureurs, propriétaires de terres, » marchands de bleds & autres, de quelque qua- » lité qu'ils ſoient, de vendre ni débiter aucuns » *grains*, ni farines ailleurs, qu'aux marchés voi- » ſins de leur réſidence....; enjoint auxdits la- » boureurs, marchands de *grains* & autres, d'ex- » poſer auxdits marchés tous les bleds & autres » *grains* qu'ils vendront, ſans ſe contenter d'y » envoyer des eſſais ou échantillons, & ſans » qu'ils puiſſent, ſous quelque prétexte que ce » ſoit, remporter les *grains* qu'ils y auront fait » porter; le tout, à peine de 500 liv. d'amende » & de confiſcation des *grains*....; enjoint aux » lieutenans-généraux, & autres juges de police, » de tenir la main à l'exécution du préſent » arrêt ».

Nous ajouterons ſeulement à ces textes, que, par l'expérience de ce qui s'eſt fait utilement dans les tems de cherté, le magiſtrat de police, lorſque les marchés ſe trouvent dégarnis, doit d'abord faire conduire au marché les *grains* appartenans aux forains qui les ont mis en réſerve dans les greniers de la ville ou des environs, parce que ces *grains* ſont un ſuperflu pour les propriétaires qui n'attendent qu'un tems favorable pour le débit; il peut les découvrir par des recherches ſecrettes, ce qui eſt le meilleur parti, ſinon rendre ſon ordonnance pour contraindre les bourgeois qui ont loué ou prêté leurs greniers, à les déclarer, à peine d'amende; en ſecond lieu, il oblige tous les marchands de *grains* à fournir le marché; c'eſt le principal engagement de leur pro-

feſſion; & c'eſt dans cette vue, que les réglemens les ont aſtreints à déclarer leurs noms & leurs demeures, avec le lieu de leurs greniers; en troiſiéme lieu, lorſque cette reſſource eſt épuiſée, chaque bourgeois peut être contraint à venir déclarer au greffe de police la quantité de ſes *grains*, pour contribuer à la fourniture du marché, ſur les ordres du magiſtrat de police, à la réſerve de ce qui lui eſt néceſſaire pour ſa proviſion, & celle de ſa famille.

Les précautions majeures, qui concernent la traite des *grains* & la ſubſiſtance extraordinaire des pauvres, ſont réſervées à l'autorité ſupérieure; ce n'eſt que dans les cas très-inſtanciés, que le magiſtrat de police pourroit y pourvoir, en prenant la précaution d'en référer & donner avis ſur-le-champ. Cet article de l'ancienne police poſitive des grains eſt tiré du code de M. Ducheſne.

GRAVEUR, ſ. m. C'eſt le nom qu'on donne à ceux qui gravent, & qui font toutes ſortes de cachets, les ſceaux des chancelleries, les poinçons, &c.

Avant 1619, date des premiers ſtatuts de la communauté des *graveurs ſur métaux*, cette communauté n'exiſtoit point. A cette époque, les *graveurs ſur métaux* obtinrent des lettres-patentes qui les renvoyèrent en la cour des monnoies, pour examiner les ſtatuts qu'ils propoſoient. Sur l'examen & l'approbation de cette cour, le roi autoriſa ces ſtatuts par de nouvelles lettres-patentes du mois de mai 1631, qui furent enrégiſtrées à la cour des monnoies le 12 août 1632. Depuis ce moment, la communauté des *graveurs* a ſon régime & ſa diſcipline, dont voici les principales règles.

Aucun maître *graveur* ne peut prendre plus d'un apprenti, & pour moins de ſix années conſécutives, & avant l'âge de douze ans.

Le brevet d'apprentiſſage doit être entégiſtré au greffe de la cour des monnoies, dans la huitaine après la date de l'obligation paſſée entre le maître & l'apprenti.

Les maîtres ou autres ne peuvent vendre ou débiter aucuns cachets aux marchands merciers, joailliers ou autres perſonnes, de quelque métal, pierre ou matière que ce ſoit, pour en faire trafic & revente.

Nulle perſonne, autres que les maîtres *graveurs*, ne peut tenir aucunes lettres d'alphabet à droite, ſervant à faire marquer un cachet, ni avoir aucunes fleurs de lis, couronnes & écuſſons, pour arrêter tous abus & malverſations.

Nul que leſdits maîtres ne peut graver les grands & petits ſceaux, cachets, chiffres, marques, & généralement tous & chacun les ouvrages concernant leur art & profeſſion.

Chaque maître *graveur* ne peut avoir qu'une ſeule boutique ouverte.

Les veuves des maîtres jouiſſent des mêmes privilèges que dans les autres communautés.

Deux gardes ſont à la tête de la communauté des *graveurs*. On les choiſit, à la pluralité des voix, tous les deux ans, en préſence du procureur général de la cour des monnoies. Cette aſſemblée ſe tient le lendemain de ſaint Eloi. Chaque année, le plus ancien garde ſort de charge, & l'autre reſte pour inſtruire le nouvel élu.

Les filles de maître ont un privilège qui conſiſte à faire obtenir la préférence à ceux avec leſquels elles ſont fiancées; & ces derniers jouiſſent de pluſieurs exemptions pour leur réception.

Le droit d'inciſer ſur tous métaux appartient aux *graveurs*. Il n'eſt permis qu'à eux de mettre en étalage, au devant de leurs boutiques, des tableaux portant des empreintes de ſceaux & cachets des armes de France, princes & princeſſes, & autres armes.

Les maîtres tailleurs-*graveurs* peuvent fondre & apprêter la matière, pour faire des ſceaux & cachets, ſoit en or & en argent, &c.; & faire les modèles en cire, bois, plomb, ſous l'inſpection & la viſite des maîtres-jurés.

Depuis le mois de juin 1722, les *graveurs* ont un poinçon pour marquer leurs ouvrages en or & en argent; mais la cour des monnoies leur a impoſé l'obligation de faire inſculper leurs poinçons ſur une table de cuivre dépoſée au greffe de cette cour.

Par l'édit de 1776, les *graveurs ſur métaux* ont été réunis aux fondeurs & doreurs, pour ne faire qu'une ſeule communauté, à laquelle il eſt permis de faire les fontes garnies, en concurrence avec les merciers.

Les droits & frais de réception des maîtres de cette communauté ſont de 600 liv.

GREFFIER, ſ. m. Celui qui tient le dépôt des papiers & pièces de procédure ou des titres dans un tribunal, un hôtel-de ville ou autre lieu public.

Il y avoit ci-devant des *greffiers* attachés aux juriſdictions de police qui achetoient leurs offices, comme les autres greffiers dans les tribunaux.

L'édit de création des *greffiers* de police eſt du mois de novembre 1699.

» Avons créé, y eſt-il dit, en titre d'office, » d'offices formés & héréditaires dans toutes les » villes où il y a des lieutenans-généraux de po» lice, des *greffiers* pour recevoir les ordonnances

» de police qui ſeront rendues par leſdits lieute-
» nans-généraux de police, ou en leur abſence,
» par nos procureurs, & en délivrer les expéditions
» aux parties, aux mêmes droits & émolumens
» dont jouiſſent les *greffiers* des bailliages & autres
» juſtices royales des lieux où ils ſeront établis ».

Aujourd'hui que la police civile & adminiſtrative eſt attribuée aux municipalités, c'eſt le conſeil général de la commune de chaque ville qui nomme les *greffiers* de police, qui ſe trouvent confondus avec les *greffiers* de la municipalité ſous le titre de ſecrétaires-*greffiers*. Le conſeil de la commune peut les choiſir parmi tous les citoyens éligibles de la ville; ils ſont à vie dans leur place, & ne peuvent en être privés qu'autant que le conſeil général le voudroit. A Paris, le ſecrétaire-*greffier* a deux adjoints, ainſi que dans les grandes villes.

La place de ſecrétaire-*greffier* eſt incompatible avec celles de membre de la municipalité, de notable, d'archiviſte, de tréſorier. *Voyez* MUNICIPALITÉ. A Paris, ce ſont les ſections qui ont arrêté le traitement du ſecrétaire-*greffier*, ainſi que des autres. Il eſt de 6,000 liv. par an pour le *greffier*, & de trois mille pour chacun de ſes adjoints. *Voyez* PARIS.

Indépendamment du *greffier* de la municipalité, chaque comité de police des ſections a un ſecrétaire-*greffier*, ſoldé, nommé par la ſection dont la place eſt à vie, & qui ne peut être ôtée que du conſentement de l'aſſemblée générale de la ſection. *Voyez* PARIS.

GRIGRI, ſ. m. Morceau de papier ou de parchemin, ſur lequel eſt écrit quelque prière, & que les nègres d'Afrique portent à leur cou.

Les marabous, qui ſont les miniſtres de la religion chez ces peuples, ont imaginé ce moyen de lever une contribution ſur eux; ils leur font payer les *grigris* plus ou moins cher: ce ſont des eſpèces d'amulettes ou taliſmans, ſuperſtition qui a régné chez tous les peuples & qui annonce l'imbécillité de l'eſprit humain.

Ils s'imaginent que ces prières ainſi ſuſpendues les préſerveront de tout malheur, & les rendront victorieux de leurs ennemis. Chaque *grigri* doit produire un effet particulier, du moins les nègres le croient, & ſi le contraire arrive, comme en effet il arrive très-ſouvent, pour lors ils en rejettent la faute ſur le marabou, celui-ci, ſur le manque de foi au *grigri* ou ſur ce que celui qui ſe plaint n'eſt pas ami de Mahomet. Alors, le marabou retire le *grigri* des mains du dévot & lui en donne un autre, en lui recommandant d'avoir plus de foi.

GYNECOCOSME, ſ. m. C'eſt le nom que portoit un magiſtrat du tribunal d'Athènes, établi pour juger de la parure des femmes.

L'on a pu voir aux articles *femmes* & *pédéraſtie* de cet ouvrage, que dans l'Attique, la nature ſembloit avoir fait pour un ſexe ce qu'elle auroit dû faire pour l'autre. Les hommes y étoient en général beaux & doués des formes les plus gracieuſes; les femmes au contraire étoient privées de ces avantages qui ſont tout le mérite de leur ſexe. De cette différence d'organiſation & de beauté, il n'eſt pas extraordinaire qu'il ſoit né des déſordres chez un peuple ſenſible & paſſionné, & que l'inſtinct s'y ſoit détérioré au point que l'amour des garçons étoit devenu une choſe toute ſimple & commune.

Au milieu de ce déſordre, ſi les athéniennes euſſent négligé les ornemens qui, ſans donner la beauté, ſéduiſent les yeux & cachent les défauts, la population & les mœurs auroient pu définitivement ſouffrir de cette dépravation de goût, ou ſi vous voulez d'inſtinct. Ce fut donc dans cette intention qu'on établit les *gynecocoſmes*, dont la magiſtrature conſiſtoit à veiller ſur la parure des femmes, & à les obliger à ſe parer d'une manière agréable. La rigueur de ce tribunal étoit extrême: il impoſoit une amende énorme à des perſonnes qui étoient mal coëffées ou mal vêtues. Enſuite on inſcrivoit leur nom dans un tableau expoſé aux yeux du peuple: de façon que l'infamie de la choſe excédoit la grandeur même du châtiment; car les femmes dont le nom avoit paru dans un tel catalogue étoient à jamais perdues dans l'eſprit des grecs.

Mais la ſévérité de cette magiſtrature au lieu de faire le bien qu'on en avoit eſpéré, produiſit un grand mal auquel on ne s'étoit pas attendu; car les athéniennes pour ſe mettre à l'abri d'une cenſure ſi flétriſſante, donnèrent dans un excès oppoſé, c'eſt-à-dire, qu'elles ſe parèrent trop, introduiſirent dans les familles un luxe ruineux, adoptèrent les modes les plus extravagantes, & finirent par faire un abus ſi révoltant du fard, qu'on n'en a jamais vu d'exemple chez aucune nation civiliſée.

Elles ſe noirciſſoient les ſourcils, les paupières, ſe peignoient les joues & les lèvres avec le ſuc exprimé d'une plante que les botaniſtes nomment *orcanette*, qui donne un incarnat plus foible que le carmin; & enfin elles portoient toutes, ſans diſtinction, une couche de céruſe ſur le ſein & le viſage, hormis en temps de deuil: encore voit-on par un plaidoyer de Lyſias que ſouvent on n'y reſpectoit pas les lois du deuil même. (*M. de Paw.* Recherches ſur les grecs).

L'on conçoit que ſi les athéniennes euſſent été douées de formes ſéduiſantes, de fraîcheur, le tribunal des *gynecocoſmes* eût beaucoup mieux

Digitized by Google

empli ſon objet en leur ordonnant de ſe tenir en partie découvertes, que de ſe ſurcharger d'ornemens. Mais cette parure étoit bien moins deſtinée a relever leur beauté qu'a cacher leurs défauts; auſſi ce remède fut-il diſproportionné au mal auquel on le deſtinoit. Les athéniens, bons appréciateurs des graces & très-ſenſibles, ne s'y méprenoient pas; ils diſtinguoient la beauté réelle des efforts de l'art pour l'imiter. Cette recherche de parure dans les femmes eſt même miſe par *Lucien*, au rang des choſes qui les font haïr des ſectateurs de l'amour ſocratique. *Voyez* ſon dialogue intitulé, les *amours*.

Nous avons déja remarqué l'empire des courtiſanes a Athènes, ces femmes n'avoient ſouvent pour parure que leurs charmes; & Laïs ſortant nue des eaux de l'Iliſſe, avoit ſans doute plus d'adorateurs que la plus brillante athénienne aux fêtes d'Eleuſis.

Une autre choſe que les athéniens pouvoient faire, & qu'ils ne firent pas, & qui eût mieux attaqué le pédéraſtisme que le tribunal des *gynecocoſmes*, c'eût été d'élever les jeunes filles dans tous les arts qui peuvent plaire & ſéduire. Mais bien loin de cela, elles n'avoient aucun des talens des hommes & des courtiſanes. La muſique, la danſe, l'eſprit de ſociété, la peinture, les beaux arts étoient preſqu'excluſivement l'apanage de ceux-ci; enſorte que rien n'étoit moins ſéduiſant qu'une matrone grecque devant une Laïs, une Phriné, un jeune athénien, ou une eſclave de Circaſſie. *V.* FEMME, AMOUR, PÉDÉRASTIE.

H.

HALLE, ſ. f. Place publique, deſtinée à tenir les marchés des denrées néceſſaires à la vie & au commerce.

La police des *halles* appartient aux municipalités.

Nous ne parlerons ici que des *halles* de Paris: elles datent du douzième ſiècle. Philippe-Auguſte transféra en 1193, dans le quartier des *halles*, les foires qui ſe tenoient dans les fauxbourgs S. Denis & S. Martin.

En 1550, Henri II ordonna que les *halles* ſeroient tebâties.

Ces *halles*, juſqu'à la fin du dernier ſiècle, ſervoient à toutes les denrées: depuis, on a placé pluſieurs *halles* dans d'autres quartiers. Voici les principales *halles* de Paris:

Les piliers des *halles*; l'hôtel de Soiſſons, ou la *halle* aux grains; la *halle* aux vins; la *halle* aux veaux; la *halle* aux draps; la *halle* aux toiles, mouſſelines, ſiamoiſes, &c.; la *halle* à la ſaline; la *halle* aux cuirs, appellée *le Fief d'Alby*; le parquet de la marée; la *halle* au beurre; la *halle* à la chandelle; la *halle* au chanvre, ſtaſſe & cordes à puits; la *halle* à la chair de porc frais & ſalé; la *halle* du poiſſon d'eau douce; la *halle* du Pilori; enfin, la *halle* aux poirées, ou des jardiniers, bouquetières & herboriſtes.

Chacune de ces *halles* a ſes réglemens particuliers, qui conſtituent ſa police. Nous commencerons par la *halle neuve*, où l'on vend les grains, les farines & les menus grains.

Halle neuve.

Cette *halle* eſt deſtinée à la vente des farines, bleds, menus grains, orge, avoine & ſeigle.

Les farines occupent en entier le deſſous des arcades; les bleds & menus grains ſont placés au milieu de la *halle*, ſous la coupole; les orges, avoines & ſeigles ſont mis dans les greniers.

Une déclaration du roi, du mois d'août 1755, a ordonné la conſtruction de la *halle neuve* dans l'endroit où elle exiſte actuellement.

Le ſervice de la *halle neuve* ſe fait de la manière ſuivante:

Six facteurs, qui ſont obligés de donner une caution de 50000 liv., font la vente des farines; leur droit de commiſſion eſt fixé à 1 liv. 2 ſ. 6 d. par chaque ſac. Au moyen de cette rétribution, ces facteurs ſont garans du prix de la vente qu'ils font aux boulangers. Le marché des farines ſe tient tous les jours, depuis deux heures après midi, juſqu'à cinq heures du ſoir; ce marché a même lieu les jours de fêtes, lorſqu'elles arrivent le mercredi ou le ſamedi: les fêtes annuelles & celles de Vierge, ſont cependant exceptées; le marché ne ſe tient pas.

Les réglemens aſſujettiſſent les facteurs à déclarer au bureau, placé dans l'intérieur de la *halle*, les quantités vendues aux boulangers. Cette déclaration ſe fait pendant les heures de la vente, en préſence du boulanger.

On inſére exactement dans cette déclaration les quantités de ſacs vendus à chaque boulanger, leur prix, le nom du marchand à qui appartiennent les farines, celui du boulanger, & ſa demeure.

Le régiſtre, qui contient ces renſeignemens, eſt eſſentiel, non-ſeulement pour aſſurer la quantité des farines vendues, & pour connoître ceux à qui elles appartiennent, mais encore pour conſtater la date & le prix de la vente.

Les facteurs ſont également obligés de déclarer, chaque jour de vente, les quantités de farines qui ſont arrivées à la *halle*.

C'eſt d'après ces deux régiſtres, qu'on forme tous les jours un état de la quantité des farines qui reſtent dans la *halle*. La municipalité chargée de la police a, chaque jour, une copie de cet état. Si elle apperçoit que la diſette s'annonce, elle donne des ordres pour l'approviſionnement de la *halle*, & l'on y tranſporte, des dépôts voiſins de la capitale, les quantités de farines qu'on y conſerve pour les beſoins urgens.

Les facteurs ſont encore obligés de remettre, chaque jour, au bureau une feuille, ſur laquelle ils inſcrivent particulièrement les quantités de ſacs de farine, arrivés & vendus d'un marché à l'autre, le nom des marchands à qui ils appartiennent, & leur prix, avec l'état des ſommes qu'ils ont payées, ſoit pour ſolde, ſoit à-compte, aux marchands.

Ces feuilles ſervent à tenir un compte ouvert entre les facteurs & les marchands. Ces derniers peuvent vérifier leur état de ſituation, toutes les fois qu'ils le jugent à propos.

Digitized by Google

Cette police utile, qui preſcrit les obligations des facteurs, a pour baſe un arrêt de réglement du 19 juin 1779.

La rentrée des ſacs vides étoit un objet bien eſſentiel. On tient un régiſtre particulier, qui contient les quantités de ſacs que chaque boulanger doit rapporter, & les noms des marchands à qui ils appartiennent. Un arrêt du parlement du 4 juin 1761, & deux ordonnances de police, du 27 juillet 1764 & du 21 novembre 1777, enjoignent aux boulangers, pâtiſſiers, & à tous ceux qui achètent des farines, de rapporter au bureau de la *halle* les ſacs vides dans un mois, ſous peine d'être contraints à payer la ſomme de trois livres pour la valeur de chaque ſac, & d'être condamnés à cinquante livres d'amende.

Malgré les condamnations fréquentes prononcées contre les boulangers qui négligeoient de rapporter les ſacs, comme il étoit impoſſible de les contraindre à exécuter cette obligation, on a pris le parti de charger un commis d'aller chercher, avec une voiture, les ſacs vides. Depuis cet établiſſement, les ſacs vides ſont rapportés exactement, & il n'en coûte aux marchands que ſix deniers par chaque ſac.

Outre les ſix facteurs dont je viens de parler, il y en a neuf autres qui ſont chargés de vendre la farine en détail.

Tous ces facteurs ſont à la nomination de la municipalité.

Les uns & les autres ſont également obligés de ſe trouver à la *halle* tous les jours, pendant la durée du marché.

Les neuf facteurs chargés de la vente de la farine en détail, ſont placés dans les travées du rez-de-chauſſée de la *halle*.

Leur établiſſement, qui eſt très-ancien, a eu pour motif de procurer aux pauvres boulangers la faculté de n'acheter qu'un demi-ſac, & au public, celle de ſe procurer de la farine au boiſſeau.

Quinze facteurs ſont chargés de la vente du bled & des menus grains, qui conſiſtent en pois ſecs, haricots, lentilles, veſſes, millet, & graine de moutarde. Cette vente ſe fait ſous la coupole. La plus petite meſure dont on ſe ſert pour cette vente, eſt le boiſſeau.

Le droit des facteurs eſt de dix ſols par ſetier. Une bande de vingt-quatre forts fait le ſervice de l'entrée & de la ſortie du bled & des menus grains, dont le marché ſe tient tous les mercredis & les ſamedis, depuis dix heures du matin juſqu'à cinq heures du ſoir.

Les mêmes jours on tient le marché de l'orge & de l'avoine & du ſeigle, qui ſont placés dans la partie élevée de la *halle*, qu'on appelle *le grenier*.

Ces grains ne ſe vendent point en détail; le boiſſeau eſt la plus petite meſure. Quarante *forts* ſont employés à l'entrée & à la ſortie de ces grains, & quarante femmes (qu'on appelle *jaleuſes*) ſont chargées de meſurer les grains vendus.

La diſcipline la plus exacte eſt obſervée dans toutes les parties qui conſtituent la police la *halle-neuve*.

Halle aux vins.

Cette *halle* eſt ſituée au-delà de la porte Saint-Bernard. Elle a pluſieurs portes. Celle qui donne dans la rue des Foſſés-Saint-Bernard, eſt deſtinée pour la ſortie des vins qui ſont vendus dans Paris, par les marchands forains. La porte qui donne ſur le port, ſert pour faire entrer & *encaver* les vins deſtinés pour l'approviſionnement de la capitale.

L'Hôpital-général eſt propriétaire de cette *halle*. Les greniers ſervent à l'approviſionnement des grains des hôpitaux, qui ſont ſoumis à l'adminiſtration de l'hôpital-général. Voiri les différentes lois qui concernent cette *halle*.

C'eſt pour y emmagaſiner les vins des marchands forains, tant par eau que par terre, que l'établiſſement de la *halle* aux vins s'eſt fait en vertu des lettres-patentes du mois de mai 1656.

En 1662, l'hôpital-général eſt devenu donataire de la moitié du droit de la *halle* au vin.

En 1665, le 4 février, le greffier de l'hôtel-de-ville de Paris, fit ceſſion du droit d'étapes & des ſoles de l'hôtel-de-ville, à MM. les directeurs de l'hôpital-général, par acte paſſé devant notaires, & homologué par arrêt du parlement du 6 juillet, 1665.

Par un arrêt du conſeil, & des lettres-patentes du 2 ſeptembre 1755, la commutation des droits de l'étape en grève, a été faite en un droit fixe d'un ſol par muid de vins, aux entrées de Paris.

Une ordonnance du 11 ſeptembre 1704, fait défenſe de jouer à aucun jeu les dimanches & fêtes dans l'enclos de la *halle* aux vins.

Un arrêt du conſeil & des lettres-patentes, des 20 janvier & 25 février 1756, qui ont ordonné le payement d'un ſol par muid de vin, par les marchands de vins & autres ſujets aux droits de l'étape, à compter du 8 octobre 1748, enjoignent aux marchands de vins privilégiés & non-privilégiés, & à tous autres faiſant commerce de ladite marchandiſe, de faire conduire & mettre à l'étape en grève de cette ville, le tiers des vins & cidres qu'ils

qu'ils feroient arriver en cette dite ville, tant par eau que par terre, pour y être vendus en gros depuis ſept heures du matin juſqu'à midi, & depuis deux heures de relevée, juſqu'à 6 heures du ſoir, leſquels ſeront marqués de leur marque. Enjoignent pareillement auxdits marchands d'y venir les reconnoître pour les vendre, & leur font défenſes de faire enlever leſdits vins ſous des noms ſuppoſés, à peine de quinze cents livres d'amende, dont le tiers appartiendra au dénonciateur, ou aux anciens officiers vendeurs de vin, en cas de dénonciation, auxquels il eſt enjoint de tenir la main à l'exécution des préſentes, qui ſeront publiées, affichées & exécutées nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles.

Un arrêt du 7 ſeptembre 1748, rendu en faveur de l'hôpital-général, fixe la police qui doit s'obſerver à l'occaſion des vins qui arrivent ſur les ports & *halle* de cette ville, & porte qu'à l'arrivée de chaque bateau, les voituriers ſeront tenus de repréſenter leurs lettres de voiture au receveur des droits de la *halle aux vins*, pour être viſées; de faire leurs déclarations par noms, ſurnoms, qualités & demeures de ceux à qui appartiennent les vins chargés dans leſdits bateaux, & que ceux deſtinés pour la *halle* aux vins, ſeront déchargés au port d'icelle dans les vingt-quatre heures que les bateaux auront été mis au port, ſans pouvoir être déchargés ailleurs ni dans les ports voiſins, pour enſuite être roulés dans les trois jours au plus tard, dans ladite *halle*, & engerbés ſous les ſoles d'icelle. Ordonne pareillement que dans le cas où il ſe trouveroit dans les bateaux des parties de vins non deſtinées pour ladite *halle*, les propriétaires & prépoſés à leur conduite, ſeront tenus de les enlever de deſſus le port de la *halle*, dans trois jours au plus tard, à compter de la décharge deſdits vins, pour être conduites à leur deſtination, ou à l'étape, ou autres endroits deſtinés pour la vente des vins, ſinon, & faute par eux de le faire dans ledit temps, & icelui paſſé, ordonne que tous leſdits vins, indiſtinctement, étant ſur ledit port, ſeront réputés deſtinés pour ladite *halle* aux vins, où ils ſeront conduits en vertu du préſent arrêt, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune ſommation, & ce, aux frais, dépens & aux riſques des propriétaires, pour y demeurer en dépôt, à la garde du concierge de ladite *halle*, juſqu'au payement deſdits frais & des droits, le tout à peine de cent livres d'amende contre chaque propriétaire, applicable au profit des pauvres de l'hôpital-général; enjoint aux officiers chargés de remonter les bateaux, de les tirer dudit port, & de le rendre libre immédiatement après leur décharge, à peine de cinquante livres d'amende, applicable pareillement au profit deſdits pauvres de l'hôpital; fait défenſes aux voituriers dont les bateaux ne ſeront pas chargés de vins pour ladite *halle*, aux marchands de bois & à tous autres, d'embarraſſer ni occuper l'étendue dudit port par leurs bateaux & trains de bois, à peine de cent livres d'amende par chaque contravention, applicable comme cette ci-deſſus. Enjoint auſſi à l'inſpecteur des ports, & aux huiſſiers-commiſſaires de police, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, & de dreſſer des procès verbaux des contraventions qui y ſeront commiſes, & aux gardes de jour & de nuit, de les aſſiſter & de leur prêter aide, aſſiſtance & main-forte à la première réquiſition qui leur en ſera faite.

Halle aux veaux.

Cette *halle*, qui étoit ſituée ſur le quai des Ormes, a été transférée ſur le terrein des Bernardins, par des lettres-patentes du mois d'août 1772.

Le 28 mars 1774, elle a été ouverte, en vertu d'une ordonnance du 8 du même mois.

Cette *halle*, qui eſt iſolée & couverte, eſt environnée de quatre rues.

L'ordonnance qui a preſcrit les règles de police qui doivent s'obſerver dans ce marché, contient les diſpoſitions ſuivantes:

Art. I. Que ledit marché, les jours qu'il doit être tenu, ouvrira, ſavoir, pendant les mois de juin, juillet, août, à huit heures du matin, & dans les autres mois de l'année, à neuf heures auſſi du matin, ſans que leſdites heures puiſſent être changées ſous aucun prétexte; faiſons défenſes à toutes perſonnes de vendre & acheter des veaux avant leſdites heures, & que l'ouverture dudit marché ait été annoncée au ſon de la cloche, qui ſera placée pour cet effet à ladite *halle*.

II. Ordonnons que ledit marché finira chaque jour, depuis Pâques juſqu'à la S. Remi, à une heure après midi, & le reſte de l'année à deux heures; à l'effet de quoi le renvoi ſera annoncé au ſon de ladite cloche, auxdites heures, paſſé leſquelles il ne ſera plus fait aucune vente audit marché.

III. Seront les marchands forains, & autres fourniſſant ledit marché, tenus d'y amener inceſſamment & directement les veaux qu'ils auront à vendre, ſans pouvoir les expoſer ni en faire aucune vente ſur l'ancien marché, ni autres endroits de cette ville dans les fauxbourgs & banlieue, ni les décharger en arrivant chez les bouchers ou ailleurs, ni pouvoir en faire aucun entrépôt ſur les routes; défendons aux bouchers d'aller à leur rencontre, ni d'en acheter aucun avant leur arrivée audit marché; le tout à peine de confiſcation des veaux, chevaux & voitures, & de cinq cents livres d'amende contre chacun des contrevenans, même de plus grande peine, s'il y échoit.

IV. Défendons expreſſément aux marchands forains d'apporter & expoſer en vente, & aux bouchers d'acheter & tuer des veaux au-deſſous de l'âge de dix ſemaines, à peine de ſaiſie & confiſcation de la marchandiſe, & de trois cents livres d'amende pour chaque contravention.

V. Enjoignons aux ſyndic & jurés en charge de la communauté des bouchers, de veiller exactement à l'exécution de l'article ci-deſſus, de faire ſaiſir les veaux au-deſſous dudit âge de dix ſemaines, de donner avis, ſur le champ, des contraventions au commiſſaire chargé de la police de ladite *halle*, pour nous en être, par lui, fait ſon rapport à l'audience de police, & être ſtatué par nous ce qu'il appartiendra, ſous peine, ſaute par leſdits ſyndic & jurés qui auront négligé de faire les diligences néceſſaires pour conſtater leſdites contraventions, d'en répondre en leur propre & privé nom.

VI. Seront tenus les marchands forains d'amener les veaux juſqu'audit marché dans des voitures garnies de lits de paille ſuffiſans pour que les veaux ne puiſſent être meurtris, ni ſouffrir dans leur tranſport audit marché; le tout ſous peine de vingt livres d'amende contre chaque contrevenant.

VII. Il ſera payé aux propriétaires, entrepreneurs dudit marché, conformément auxdites lettres-patentes, douze ſous par veau qui ſera vendu, tant pour le droit de ladite *halle*, que pour tous les frais de débardage, litiere, abreuvage, lotiſſage, bannes, & autres relatifs à l'expoſition des veaux & au ſervice dudit marché, ſans qu'il puiſſe être exigé par leſdits entrepreneurs, ou leur prépoſés, aucune autre rétribution ou ſalaire, de quelque eſpèce & en quelque manière que ce ſoit, pour droits & frais dudit marché.

VIII. Les veaux qui n'auront pu être vendus le premier jour de marché où ils auront été expoſés, ſeront remis aux prépoſés des entrepreneurs dudit nouveau marché, qui s'en chargeront pour être conſervés & nourris juſqu'au jour du marché ſuivant; pour la garde & nourriture deſquels il ſera payé par les propriétaires deſdits veaux, auxdits entrepreneurs, cinq ſous par jour, par tête de veau, auſſi conformément auxdites lettres-patentes.

IX. Défendons très-expreſſément auxdits prépoſés, débardeurs, & autres gens de peine employés par les entrepreneurs au ſervice dudit marché, de recevoir des marchands forains & bouchers aucune choſe, même à titre de pour-boire ou autrement, ſous peine de priſon & de punition exemplaire.

X. Faiſons défenſes à tous particuliers, gagne-deniers & autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qui ne ſeront point employés par leſdits entrepreneurs, de s'entremettre en aucune manière, même gratuitement, ſous aucun prétexte, à rien qui puiſſe concerner le ſervice dudit marché, à peine de dix livres d'amende contre chaque contrevenant, & même de priſon, s'il y échoit.

XI. Défendons pareillement aux marchands bouchers, à leurs garçons & domeſtiques, & à tous autres conduiſant leurs voitures, comme auſſi aux marchands forains & à leurs charretiers, de former aucun embarras avec leurs voitures dans ledit marché, ſur le quai, rues adjacentes & autres rues de Paris, de faire courir leſdites voitures, & de les conduire autrement qu'eux étant à pied; leur enjoignons d'entrer dans ledit marché par le quai des Miramionnes, & d'en ſortir par le cloître des Bernardins, & ce juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné; leur faiſons en outre défenſes, ainſi qu'à tous autres, de faire ni cauſer aucun trouble dans ledit marché, d'en emporter ou détourner les pailles, ni inſulter qui que ce ſoit, notamment les commis & autres prépoſés pour le ſervice dudit marché; faiſons auſſi défenſes auxdits bouchers d'y mener leurs chiens; le tout ſous peine de cinquante livres d'amende, dont les pères & mères, maîtres & maîtreſſes, ſeront reſponſables pour leurs enfans & domeſtiques; pourront les chevaux & voitures deſdits contrevenans, être arrêtés & mis en fourrière, & les contrevenans empriſonnés ſur le champ.

Halle aux Draps & aux Toiles.

Voici les principales règles de police qui concernent cette *halle*.

La partie de la draperie & de la ſoierie eſt régie par les gardes de la draperie & de la mercerie, qui ſont percevoir à la *halle* les droits qui ſe prélèvent ſur ces marchandiſes avant de les envoyer chez les marchands, & en verſent le produit dans la caiſſe du tréſorier chargé de cette recette.

Cette règie a été rendue aux gardes, par arrêt du conſeil du 4 janvier 1777.

La partie des toiles eſt réunie à la ferme générale. Un inſpecteur-général eſt chargé de la perception des droits & de la viſite des marchandiſes.

Six commiſſaires, qui ſont placés dans la partie haute de la *halle*, ſont chargés de vendre la draperie aux Marchands de Paris en gros & en détail.

Les marchandiſes de ſoie ſe tirent directement des manufactures par les marchands, & elles ne paſſent à la *halle* que pour y payer les droits.

Les fabricans de toiles vendent eux-mêmes leurs marchandiſes, & cette vente ſe fait dans une des parties de la *halle-baſſe*.

Les employés de la régie de la draperie & ſoierie ſont nommés par les gardes régiſſeurs, qui nom-

ment encore huit forts qui font le ſervice de cette régie.

Les employés de la *halle* aux toiles ſont nommés par les fermiers-généraux. Huit forts, qui ſont chargés du ſervice de cette *halle*, ſont choiſis par l'inſpecteur.

Un arrêt du conſeil d'état du roi, du 2 février 1780, contenant réglement pour le commerce des toiles à la *halle* de Paris, porte :

Art. I. Que la *halle* aux toiles ſera ouverte tous les jours ouvrables de l'année ; ſavoir, pendant les mois de janvier, février, novembre, décembre, depuis neuf heures du matin juſqu'à deux heures ; pendant les mois de mars, avril, ſeptembre & octobre, depuis huit heures du matin juſqu'à une heure, & depuis trois heures juſqu'à cinq ; & pendant les mois de mai, juin, juillet, août, depuis huit heures du matin juſqu'à une heure, & depuis trois heures juſqu'à ſix ; auxquelles heures l'inſpecteur-général des *halles*, & les ſyndiques-lingères, ſeront tenus de s'y trouver régulièrement, à l'effet d'y viſiter & faire auner les toiles & toileries qui y ſeront apportées, & d'y exercer, par leſdites ſyndiques-lingères & ledit inſpecteur, toutes les fonctions attachées à leurs places.

II. Que toutes les toiles qui ſeront apportées ſous la *halle*, pour y être vendues par les marchands forains, ſeront marquées en tête, & en gros caractères, du nom du marchand forain à qui elles appartiendront, & elles ne pourront être expoſées en vente, qu'après que ladite marque y aura été appoſée ; les ballots contenant leſdites toiles ſeront pareillement marqués du nom du propriétaire, & ils ne pourront être compoſés que de ſix pièces de toiles de deux tiers, & de quatre pièces de toiles des autres largeurs ; fait ſa majeſté défenſes aux marchands forains de former des ballots plus conſidérables, même pour les marchandiſes qui ſeront remballées, à peine de vingt livres d'amende, & de confiſcation deſdits ballots en cas de récidive.

III. Que chaque marchand forain qui ſe préſentera à la *halle* pour y faire le commerce de toiles, ſera tenu de juſtifier de ſa qualité & du lieu de ſon domicile, à l'inſpecteur de ladite *halle*, lequel ſe chargera de lui obtenir, s'il y a lieu, la permiſſion requiſe du ſieur lieutenant-général de police ; & de déclarer audit inſpecteur la quantité des pièces de marchandiſes qu'il déballera, ainſi que de celles qu'il remballera ; qu'il ſera tenu pareillement de repréſenter aux ſyndiques-lingères la permiſſion qu'il aura obtenue.

IV. Que ſa majeſté fait très-expreſſes défenſes & inhibitions à tous marchands forains de ſe céder ou vendre des toiles les uns aux autres, ſous ladite *halle*, à peine de confiſcation deſdites toiles, & de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans.

V. Que ſeront tenus les forts ou gens de peine travaillant ſous la *halle* aux toiles, de ſe trouver régulièrement ſous ladite *halle*, avant & durant les heures preſcrites par l'article premier ci-deſſus, pour la tenue de ladite *halle* ; de commencer par nettoyer la *halle* tous les matins, & de l'entretenir dans la plus grande propreté ; de déballer & remballer les balles & ballots de toiles & toileries, lorſqu'ils en ſeront requis par ceux auxquels ils appartiennent ; & lorſqu'ils les tranſporteront chez les marchands ou particuliers, de couvrir leurs voitures ou crochets d'une toile cirée, qui puiſſe mettre les marchandiſes qui leur ſeront confiées à l'abri des injures du temps, ſans que pour raiſon deſdits emballages, fourniture de toiles cirées, ports de balles & ballots, & autres travaux, ils puiſſent prétendre autres & plus forts ſalaires que ceux qui ont été fixés par le tarif arrêté par le ſieur lieutenant-général de police, le 9 août 1776 : que ſa majeſté veut que leſdits forts & gens de peine ſoient ſubordonnés pour tout ce qui concerne la tenue de ladite *halle* & le ſervice du publie, à l'inſpecteur-général de ladite *halle*, dont ils ſeront tenus d'exécuter les ordres relatifs à leur ſervice, à peine d'être renvoyés de ladite *halle*, de priſon, & de plus grande peine, s'il y échoit.

V. Que les marchands forains qui font le commerce des toiles de Louviers, Liſieux, Bernay & Vimoutiers, pourront continuer à apporter leurs toiles à la *halle*, de quinzaine en quinzaine, les jours de marchés indiqués par un tableau qui ſera formé & arrêté au commencement de chaque année par le ſieur lieutenant-général de police ; que ſa majeſté veut qu'ils ſoient tenus de remballer, le dernier jour de chaque marché, les toiles des fabriques ci-deſſus déſignées, & autres de pareilles eſpèces & qualités, n'entendant ſa majeſté, que leſdites toiles puiſſent être vendues ſous ladite *halle*, d'autres jours que leſdus jours de marchés indiqués.

Halle aux Cuirs.

Cette *halle*, qui a été nouvellement conſtruite, eſt ſituée rue Mauconſeil, ſur le terrein de l'ancienne comédie italienne.

Le marché pour la vente des cuirs ſe tient tous les jours depuis huit heures du matin juſqu'à onze, & depuis deux heures juſqu'à cinq en hiver, & à ſix en été.

Les marchands corroyeurs, peauſſiers, cordonniers, & autres qui font uſage du cuir, ſont admis au *lotiſſage* de cette marchandiſe. La vente s'en fait tant par les tanneurs de province que par des commiſſionnaires.

Dix *forts* ſont chargés du ſervice de cette *halle* ;

ils ſont à la nomination du régiſſeur-général qui a ce département.

Outre ces *forts*, il y a trois *lotiſſeurs*, qui ſont nommés par la communauté des maîtres cordonniers, & qui ſont chargés de mettre les cuirs en lots pour être vendus. Leur droit, qui eſt de cinq ſous par douzaine de peaux, ſe paye par le vendeur.

Halle au Beurre & aux Œufs.

Les beurres & œufs s'apportent ſur le carreau du Pilori, & s'y vendent les jours de leur arrivée, pendant les heures du marché, c'eſt-à-dire, depuis huit heures du matin juſqu'à midi, & depuis deux heures juſqu'à ſix.

Les beurres de Gournay & d'Iſigny, qui ſont ceux de la première qualité, ſe vendent le jeudi matin de chaque ſemaine, & la livraiſon ne s'en fait, auſſi que des œufs, qu'après que le prix en a été fait & arrêté par les ſyndic & adjoints, & ſix anciens maîtres de la communauté des fruitiers, de concert avec le commiſſaire des *halles*. Une ordonnance de police, du 9 mai 1777, a preſcrit cette diſcipline.

Lorſque le prix du beurre & des œufs eſt une fois fait avec un des forains, les autres ſont obligés de s'y ſoumettre.

Quatre facteurs, qui ſont nommés par le magiſtrat de la police, ſont chargés de vendre les marchandiſes des forains qui ne viennent point en perſonne à la *halle*.

Le beurre de Gournay arrive toute l'année, & celui d'Iſigny depuis la fin de ſeptembre juſqu'après la ſemaine des Rogations, quelquefois plus tard, lorſque la ſaiſon le permet.

On apporte encore ſur le carreau de la *halle*, les pois & haricots verts en *coſſe*.

Le ſervice ſe fait, ſavoir, pour la partie des beurres & des œufs, par une bande de forts de trente-trois hommes, & pour la partie des pois & haricots, par une autre bande de cent-deux hommes, qui ſervent la moitié un jour, & l'autre moitié l'autre.

Une ordonnance de police, du 30 ſeptembre 1777, fixe leurs ſalaires.

Un arrêt du parlement, du 27 novembre 1786, qui a ordonné qu'une ordonnance rendue par le lieutenant-général de police de la ville de Paris, concernant le lotiſſement du beurre & des autres marchandiſes foraines qui ſont apportées ſur le carreau de la *halle*, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, porte :

Que les fruitiers orangers ſeront tenus de laiſſer ſur le carreau le tiers des marchandiſes arrivées pour leur compte, afin d'être lotie entre les autres maîtres ; leur défendons d'enlever les deux autres tiers avant le prix & le lotiſſement faits de toutes les autres marchandiſes foraines ; le tout à peine de trois cents livres d'amende, & de ſaiſie & confiſcation des marchandiſes.

Mandons aux commiſſaires du châtelet, & enjoignons aux officiers de police, même aux commis des fermes, de tenir la main à notre préſente ordonnance, laquelle ſera exécutée, après néanmoins qu'elle aura été homologuée en la cour, à l'effet de quoi le procureur du roi ſe pourvoira, imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, notamment aux *halles* & marchés de cette ville, à ce que perſonne n'en ignore, même inſcrire ſur le régiſtre des délibérations de la communauté des fruitiers.

HARAS, ſ. m. C'eſt le nom que porte un établiſſement deſtiné à la multiplication & l'amélioration des chevaux.

Les *haras* ont été formés pour l'utilité & l'avantage du commerce des chevaux. Ces établiſſemens ont été mis d'abord ſous la protection directe du contrôleur-général des finances, & la direction des intendans.

M. le marquis de Voyer, qui a gouverné, en France, le département des *haras*, juſqu'en 1764, avec toutes les connoiſſances néceſſaires pour ce genre d'adminiſtration, a paſſé pour avoir dépenſé des ſommes conſidérables dans cette partie. Cependant il n'avoit à ſa diſpoſition que 75,000 livres ſur le tréſor royal, & 25,000 livres qu'il retiroit du *haras* de Saralbe. Ces deux ſommes étoient trop peu conſidérables pour un royaume comme la France ; & avec un tel ſecours, il n'étoit pas poſſible de répondre aux déſirs du gouvernement.

Après la paix de 1762, on ſentit le déſavantage de n'avoir pas de chevaux en France, & on augmenta les fonds deſtinés à cette partie, en 1764. Les provinces frontières furent gouvernées par le miniſtre de la guerre : mais le duc de Choiſeul, trop occupé des départemens de la marine & de la guerre, laiſſa, comme ſes ſucceſſeurs, les détails de cette partie aux intendans. Vingt généralités formèrent le département de M. Bertin, qui fut adminiſtré par les divers intendans des proviuces. Ceux-ci ne ſe firent pas une occupation ſérieuſe de cet objet ; la plupart d'entr'eux n'avoient aucune connoiſſance des chevaux, & ils ne pouvoient par conſéquent pas choiſir les moyens néceſſaires pour perfectionner les *haras*. Le réſultat des dépenſes mal dirigées n'a pas répondu aux eſpérances que l'on avoit conçues. Les généralités de Rouen, Caen, Alençon, Limoges & Riom, furent réunies à la charge du grand-écuyer, & dirigées par MM. de Briges & de Tourdonner. Preſque tous les intendans de ces généralités, fâchés de perdre le gouvernement de cette partie d'adminiſtration, firent tous leurs efforts pour

en contrarier les progrès. Malgré ces contrariétés, les grandes connoiſſances de ces deux adminiſtrateurs ont obtenu des ſuccès. La Normandie a fourni les remontes de la maiſon du roi, & une partie de celles de la gendarmerie, des dragons & de la cavalerie : on en a tiré de ſuperbes chevaux de caroſſe pour Paris, & des chevaux d'officiers.

Les *haras* étoient preſque anéantis dans l'Auvergne & dans le Limouſin ; il n'y avoit ni étalon ni jument préſentables. Il a fallu vingt ans pour compléter progreſſivement le nombre de deux cents étalons en état de faire un ſervice utile. Il a été néceſſaire d'arriver à la troiſième génération, pour obtenir de bonnes jumens avec la deſcendance des mauvaiſes bêtes qui étoient teſtées dans le pays ; & ce fut préciſément au moment où ces provinces & le royaume étoient dans le cas de retirer quelque fruit de vingt cinq années de dépenſes & de ſoins, que la légéreté françoiſe détruiſit un édifice qu'il fallnit perfectionner, corriger, & non détruire tout-à-coup.

Aujourd'hui les *haras* ont été ſupprimés, & le ſoin d'améliorer l'eſpèce des chevaux, confié aux départemens : c'eſt dire que perſonne ne s'en occupera, à moins que quelque compagnie de riches particuliers ne s'en charge & n'établiſſe des *haras* à leur compte, dans les diverſes provinces du royaume. Mais avant ce tems, le commerce en aura tiré de l'étranger ; & l'habitude une fois priſe à cet égard, il ſera difficile à des compagniſtes françois de ſoutenir la concurrence étrangère.

An reſte, le régime des *haras* étoit vraiment ridicule ; on auroit pu le changer, l'améliorer, & ne pas perdre en un jour le fruit de quarante années de travaux & de dépenſes aſſez conſidérables ; mais voila comme on agit en France ; & ce n'eſt pas ſeulement le miniſtère qui eſt frappé de cette maladie, c'eſt la nation elle-même ; puiſqu'aujourd'hui une grande partie applaudit aux deſtructions imprudentes, aux changemens peu motivés que l'on ne ceſſe de faire chaque jour.

HARENG, ſ. m. Poiſſon de mer, dont le commerce & le débit ſont ſujets à certains réglemens de police.

Le *hareng* ne ſe pêche qu'en certains endroits. Les mers d'Angleterre, d'Ecoſſe, d'Irlande, d'Allemagne, de Danemarck & de Norwège, en fourniſſent abondamment ; il s'en trouve peu ailleurs : c'eſt de-là que l'uſage a introduit de nommer une partie de la mer d'Allemagne, *haringſea*, mer des harengs. Ce *poiſſon* étoit inconnu à l'antiquité grecque & romaine ; on ne le trouve dans aucun auteur de l'une ni de l'autre de ces langues ; c'eſt une erreur manifeſte de prétendre, comme quelques-uns ont fait, que c'eſt le véritable *halex* des latins : ce nom ne ſignifioit autre choſe qu'une eſpèce de ſauce ou ſaumure, compoſée de certains *poiſſons* ou de leurs entrailles ſeulement, que l'on nommoit auſſi *garum*, qui étoit fort eſtimé des anciens.

La pêche des harengs ne ſe peut bien faire qu'en automne, vers l'équinoxe. Ces *poiſſons* vont par troupe, ce qui en facilite la pêche ; l'on ſe ſert, pour cela, de fort grands filets, & l'on en prend quelquefois une ſi prodigieuſe quantité, que les filets en rompent, ou que l'on a peine à les tirer hors de la mer. Les harengs aiment la lumière, & en quelque lieu qu'ils en découvrent, ils s'y rendent en grand nombre ; c'eſt auſſi un artifice dont les pêcheurs ſe ſervent ſouvent pour les attirer dans leurs filets ; & c'eſt par cette raiſon que la pêche s'en fait ordinairement la nuit.

Cet attrait pour la lumière peut venir d'une cauſe fort naturelle à ces *poiſſons* ; ils reluiſent eux-mêmes pendant la nuit avec tant d'éclat, qu'il ſemble que l'endroit de la mer où ils ſont ſoit tout en feu, principalement lorſqu'ils nagent renverſés ſur le dos, à fleur d'eau, ce qui leur arrive ordinairement. Les matiniers appellent cette lueur *l'éclair des harengs*, & ils s'en ſervent bien à propos pour en faciliter la pêche.

Le hareng eſt néanmoins un poiſſon de paſſage, & il faut beaucoup étudier les temps & les lieux, pour en profiter, ſi l'on veut en faire une pêche abondante. Auſſi l'égliſe a permis de s'appliquer à cette pêche les dimanches & les fêtes, par une décrétale d'Alexandre III, de l'an 1160, adreſſée aux prélats d'Allemagne, qui en faiſoient difficulté.

Il s'en débite de trois ſortes ; de frais, que l'on nomme *hareng blanc* ; de ſec ou fumé, que l'on nomme *hareng ſaur* ou *ſaurets*, & du ſalé. Le hareng frais eſt de chair molle, graſſe, tendre, ſe digère facilement, & produit un bon ſuc ; le ſalé a beaucoup perdu de ces bonnes qualités, il eſt difficile à digérer, échauffe beaucoup, excite la ſoif, & rend les humeurs âcres & picotantes. Le ſaret eſt encore plus ſec, plus dur, plus difficile à digérer ; c'eſt un mauvais aliment, & ſi l'on en uſe, ce doit être avec la dernière modération. Il ne s'agit ici que du hareng frais ; tout ce qui concerne les autres eſpèces eſt compris ſous l'article des *poiſſons* ſecs & ſalés.

Selon l'opinion commune, l'uſage de ſaler le hareng dans des caques, pour le conſerver & en faciliter le tranſport, ne fut perfectionné en Europe que par un flamand de Biervliet, nommé Guillaume Bukelds, qui mourut l'an 1347 ; ainſi l'époque de la ſalaiſon du hareng, telle qu'elle s'obſerve aujourd'hui en France & chez nos voiſins, peut être bien certainement fixée au commencement ou vers le milieu du quatorzième ſiècle.

Charles-Quint paſſant avec la reine de Hongrie ſa ſœur à Biervliet, vuulur viſiter la ſépulture de Bukelds; & pour honorer la mémoire d'un homme qui avoit procuré un ſi grand bien à ſa patrie, ce prince lui fit ériger un tombeau magnifique.

Les hollandois qui habitent les lieux où cette découverte de Bukelds fut faite, ou qui en ſont les plus proches voiſins, ont été auſſi les premiers qui ont ſu en profiter. Leur hiſtoire nous apprend que, tant qu'ils furent ſous la domination d'une autre puiſſance, ils s'appliquèrent très-peu à la pêche & au commerce de long cours; le produit de leurs beſtiaux & de leurs manufactures faiſoit alors leur principale occupation. Un auteur anglois obſerve qu'avant le règne de la reine Eliſabeth, les hollandois avoient un ſi petit nombre de bâtimens ſur mer, que pour le peu de navigation qu'ils faiſoient, ils étoient obligés d'en emprunter de Hambourg, de Lubeck, de Dantzick, de Gênes & de Veniſe; mais à peine leur république fut-elle formée, qu'ils s'en pourvurent d'un nombre ſuffiſant; & ſelon With, ce fut d'abord pour augmenter leur pêche de hareng: ce ſage politique, ſi renommé parmi eux, ne fait pas de difficulté de dire que cette entrepriſe a été le préliminaire ou le fondement de tout ce grand commerce, qui les a depuis rendus ſi puiſſans.

Metteren aſſure que, l'an 1601, il ſortit de Hollande, en trois jours, quinze cents barques, pour aller à la pêche du hareng. Valter Kalig a remarqué qu'en 1609, cette pêche ſe trouva conſidérablement augmentée, que les états y employèrent juſqu'à trois mille bâtiments montés de cinq mille hommes; & un hollandois qui écrivoit par l'ordre de M. de With, en 1667, rapporte que la ſeule province de Hollande y envoyoit tous les ans plus de mille buiſſes, & plus de cent-ſoixante autres bâtimens plus petits.

Ces bâtimens hollandois, pour la pêche du hareng, partent ordinairement des ports de Dort, de Rotterdam, de Delft, de Siedam & de Maesluſluis, & en plus grand nombre de Hanchuſen.

Ils vont, pour cette pêche, ſur les côtes d'Angleterre, depuis la fin de juin juſqu'à la fin de novembre, en changeant de lieux, & ſuivant, pour ainſi dire, à la piſte ces petits voyageurs aquatiques, qui ſont dans un continuel mouvement. Ainſi depuis la St. Jean juſqu'à l'exaltation de Ste. Croix, les pêcheurs tendent leurs filets aux environs de Hisbar, de Pharil & de Boknes; & depuis cette fête juſqu'à celle de Ste. Catherine, ils font leur pêche à Dielwater, & vers l'eſt de Jarmviden.

Le bourgeois ou marchand hollandois qui envoie à la pêche, ne fournit que le vaiſſeau ou bâtiment, les barils pour mettre les harengs, & le ſel pour les ſaler. Les pêcheurs ſe fourniſſent de vivres & de filets; ils n'ont point de gages, mais ils partagent dans le produit de la pêche; le bourgeois ou marchand en a ſeul la moitié; l'autre moitié appartient à tous les pêcheurs enſemble: ils le ſubdiviſent entr'eux, & chacun y participe à proportion des filets qu'il a fournis. Ainſi, par cette économie, jointe à la frugalité de la nation, une pêche conſidérable leur coûte peu de dépenſe; & ſi elle ſe trouve onéreuſe, la perte qu'ils ſouffrent n'eſt pas grande.

Ils envoient beaucoup de harengs ſalés en France & ailleurs; Paris en tire une partie de ſes proviſions. Il vient par mer juſqu'à Rouen, par bateau juſqu'à Paris. Tout ce qui regarde ce commerce important eſt ſoutenu par les états généraux avec une grande attention. Ils ont ſur cela pluſieurs ordonnances de police, qu'ils font publier de tems en tems: leurs principales diſpoſitions portent que tous les harengs qui ne ſont pas de bonne qualité, doivent être rejettés; que les autres ſeront ſalés dans les tems convenables; que le ſel ſoit bon & en quantité ſuffiſante; que les barils où on les met n'aient aucun mauvais goût, ou d'autres défectuoſités qui puiſſent gâter le hareng; enfin ils n'oublient rien de ce qui peut ſervir à conſerver la réputation que cette marchandiſe, qui part de leur pays, s'eſt acquiſe chez les étrangers.

L'Angleterre a auſſi ſa pêche de harengs; & comme ſes propres côtes en fourniſſent ſi abondamment que c'eſt la reſſource de tous les autres états voiſins, cette pêche ſe fait avec bien plus de facilité & bien moins de frais qu'ailleurs. Les anglois ſalent & encaquent le hareng, de même que les hollandois; ils en envoient en France, dont la conſommation totale ſe fait ſur les côtes de Bretagne, n'étant pas d'aſſez bonne qualité pour Paris & les autres endroits du royaume, ſoit qu'ils gardent le meilleur chez eux, ou qu'ils manquent de quelque choſe à la manière de le préparer. Ils en envoient davantage en Eſpagne & aux pays plus éloignés; & ils ſont ſi jaloux de ce commerce, que, par une de leurs loix, il eſt expreſſément défendu de laiſſer entrer dans leurs ports aucun vaiſſeau de Hollande ou d'autres pays, chargé de ce *poiſſon*.

A notre égard, ce ſont les habitans de nos côtes de Picardie & de Normandie qui s'appliquent à cette pêche du hareng; ceux de Picardie vont faire cette pêche pendant les mois d'octobre, novembre & décembre, avec les mêmes bâtimens dont ils ſe ſont ſervis pour celle des maquereaux; ils vont chercher ce *poiſſon* ſur les côtes d'Angleterre; c'eſt le principal commerce de St. Valery & de Boulogne. Les maire & officiers municipaux de Boulogne font l'adjudication de chaque bâtiment à ſon retour, & il ne peut être adjugé qu'à ceux qui ont droit de bourgeoiſie; cette pêche produit, dans la ſeule ville de Boulogne, juſqu'à huit cents lets, de douze barils chacun, quand la pêche a été favorable.

Digitized by Google

Les villes du Havre, de Dieppe, de Honfleur & de beaucoup de petits ports le long des côtes de Normandie, comme Treſport, Veules & Feſcamp, nous fourniſſent auſſi pluſieurs pêcheurs de harengs, mais la ville de Dieppe plus qu'aucun autre lieu. Ils commencent cette pêche dès le mois d'août, ſur les côtes d'Angleterre, au nord proche Gervine; les ſeuls Dieppois y envoient ordinairement ſoixante grands bateaux avec leur ſel & des barils, & ils en reviennent à la mi-octobre.

Ces mêmes matelots pêcheurs, au retour de cette même pêche, en commencent une autre de harengs, avec de petits bateaux, qu'ils continuent juſqu'à Noël ſur nos côtes, depuis le Havre juſqu'à Boulogne. Le hareng de cette pêche eſt plus petit, plus maigre & moins bon que celui de Gervine ſur les côtes d'Angleterre; il s'en conſomme beaucoup de frais à Rouen & à Paris, & c'eſt d'où vient tout celui que l'on y voit dans cette ſaiſon; il ſert auſſi à faire du hareng ſaur, & cette pêche eſt ordinairement de cent bateaux.

Ce *poiſſon* de nos pêcheurs nous eſt amené par mer juſqu'à Rouen, & de Rouen à Paris, par bateau, & ces voitures ſe font auſſi quelquefois par terre, ſelon le preſſant beſoin.

Du hareng ſaur.

C'eſt une manière de conſerver long-tems la chair de ce *poiſſon* à demi ſalé, ſans ſe corrompre; la fumée qu'on y emploie, qui en deſſèche l'humidité, lui tient lieu d'un ſupplément de ſel; le nom de *ſaur*, ou comme on le prononce en françois, *ſor*, vient de la couleur que la fumée imprime ſur ce *poiſſon*; c'eſt ainſi que l'on nomme tout ce qui eſt de couleur de flamme de feu tirant ſur le brun, ou d'un gris obſcur comme l'airain. Nicot en rapporte l'exemple des chevaux qui ont le poil de cette couleur-là, & que les italiens nomment, par cette raiſon, *ſauro*. Les eſpagnols leur ont néanmoins donné le nom d'*alezan*, & nous les avons ſuivis. L'uſage a encore donné à ce hareng le nom de *foret*, par corruption pour *ſauret*, diminutif de l'italien *ſauro*, *ſoretto*: un ſavant du dernier ſiècle prétend que c'eſt un mot gothique: le hareng, dit il, *ſale & fumo caſtigatus, à colore ſoret vocatur in Gallia vocabulo gothico, qui etiam in equino pilo manſit apud Italos ſubruſſeum enim ſorum vocant*; il ajoute que cette manière de préparer le hareng par le ſel & la fumée, étoit connue des anciens, & qu'ils nommoient leurs harengs ainſi préparés, *calchidias*, à cauſe de leur couleur d'airain: *Ita conditos piſces ab æris colore ſplendido calchidas appellârunt veteres*. Un autre ſavant eſt de ce même ſentiment: *Hæc eces partim muriatici, partim etiam ſoreti, qui in fumario ſuſpenſi tandiù perdurunt, donec auri vel potiùs æris colorem contraxerint, undè Galli noſtrates voce gothico ſoreſtos eos nuncupant*,

Il vient quelque peu de hareng ſaur d'Angleterre, dont le total ſe conſomme ſur les côtes de Bretagne; il n'en vient point de Hollande.

Celui que les marchands tirent pour Paris, ſe fait ordinairement à Dieppe, à Boulogne ou à St. Valery; ils les font venir par terre ou par mer juſqu'à Rouen, & de Rouen à Paris par bateau, ou quelquefois par terre, de l'un ou de l'autre de ces lieux-là, ſelon le beſoin que l'on en a.

La police pour le hareng eſt la même que pour les autres poiſſons. *Voyez* POISSON.

HOPITAL, ſ. m. Lieu deſtiné à recevoir, traiter & ſecourir les pauvres malades gratuitement.

Le mot *hôpital* vient de *hoſpitalitas*, hoſpitalité, parce que les premiers établiſſemens de cette genre étoient deſtinés à donner l'hoſpitalité, & que par ſuite de tems, on y comprit indiſtinctement les malades & les pauvres. Il eſt poſſible encore de croire que les ſoins qu'on donne dans les *hôpitaux* étant une ſorte d'hoſpitalité, on leur en a conſervé le nom dérivé.

Cependant quoique le nom d'*hôpital* ſoit indifféremment donné à preſque tous les établiſſemens deſtinés à recevoir les pauvres pour les ſecourir, on peut remarquer qu'il y a quelque diſtinction à faire à cet égard, & que ſi l'uſage ne s'y prête pas ordinairement, l'exactitude demanderoit néanmoins qu'on s'y ſoumît.

En effet, il y a des hoſpices, des *hôpitaux* & des hôtels-dieu. Un hoſpice eſt un lieu où l'on donne l'hoſpitalité, comme celui de Ste. Catherine à Paris, pour les pauvres filles domeſtiques, celui de St. Joſeph pour les hommes, &c. Un hôpital eſt un lieu deſtiné à ſoigner les malades d'un certain genre, d'un certain lieu, ſouvent avec différence de ſexe, comme l'hôpital des frères de la Charité de Paris, comme les hôpitaux militaires, celui de l'école de chirurgie, &c. Les hôtels-dieu ſont deſtinés à recevoir tous les malades indiſtinctement, ſans différence de lieu, de pays, de maladie, de ſexe & de tems: tel eſt l'hôtel-dieu de Paris, celui de Lyon, &c.

C'eſt donc par une mauvaiſe application qu'on a donné, dans ces derniers tems, le nom d'hoſpices à des petits établiſſemens formés, dans Paris, par des perſonnes charitables ou les habitans des paroiſſes, tels que celui de madame Necker, celui de M. de Beaujon, celui de St. Jacques du Haut-Pas, &c. Ce ſont de petits *hôpitaux*, des hôpitaux particuliers, qui ne reçoivent qu'un certain nombre de malades, avec certaines conditions & recommandations.

Nous réunirons, dans cet article, ces trois genres d'établiſſemens, & ſans trop nous amuſer à préſenter

des projets de réforme ou d'agrandiſſement dans ce genre d'inſtitutions publiques, nous nous bornerons à faire connoître, d'une manière très-générale, l'hiſtoire des *hôpitaux*; nous donnerons une notice hiſtorique de ceux de Paris, & particulièrement l'examen de l'hôtel-dieu, fait par les commiſſaires que l'académie des ſciences nomma en 1786, en vertu des ordres du roi.

Les connoiſſances poſitives ou de théorie, que nous n'aurons pas pu réunir ici, ſe trouveront tout naturellement placées aux mots MENDICITÉ & PAUVRES; c'eſt-là qu'il faudra les aller chercher, & nous y renvoyons nos lecteurs.

Les hôpitaux paroiſſent être l'ouvrage du chriſtianiſme en Europe, dans l'Afrique & dans les parties de l'Aſie qui les avoiſinent. Avant cette époque, il n'exiſtoit que des maiſons publiques, où les voyageurs & les étrangers recevoient l'hoſpitalité. Les anciens ne connoiſſoient point la mendicité, & l'eſclavage qui exiſtoit chez eux en étoit la principale cauſe; car les grands propriétaires & les gens riches nourriſſoient ceux qui, libres aujourd'hui mais manquant de tout, ſont obligés de demander l'aumône.

Une autre cauſe de la mendicité, parmi les chrétiens, fut l'inſtitution même des hôpitaux qui ſe ſont propagés par elle, & en grande partie pour elle. L'empereur Conſtantin voulant ſecourir la foule des malheureux chrétiens qui, ſous ſes prédéceſſeurs, avoient été eſtropiés aux travaux des mines ou par ſuite de leur détention dans les priſons, ou ceux que le prétexte de leur religion faiſoit chaſſer des ateliers ordinaires des travaux, leur fit conſtruire des hoſpices ou *hôpitaux* dans les différentes provinces de l'empire; & comme ces établiſſemens étoient commodes, & que les pauvres y étoient bien nourris, bien ſoignés, ils en attirèrent un grand nombre, & l'on vit bientôt une foule de fainéans ne faire autre choſe que de vivre aux dépens des hôpitaux, & ne pouvoir ſubſiſter autrement, par l'habitude qu'ils en contractèrent.

Mais tous ne ſe rendirent pas aux *hôpitaux*; un très-grand nombre de chrétiens aimèrent mieux courir le pays, en montrant les cicatrices & les marques de leurs chaînes, comme font encore aujourd'hui ce qu'on appelle les eſclaves d'Alger, & toute la nation des eſtropiés ci-devant étendus à la porte des égliſes, mais aujourd'hui un peu plus rare chez nous, quoique encore très-commune en Eſpagne.

A l'imitation de ces gens errans, mendiant & ſouffrant, cependant vivant dans l'oiſiveté, qui eſt l'état que l'homme aime avant tout, de nouvelles générations de pauvres ſe formèrent, ſe ſont propagées juſqu'à nous. Il a donc fallu auſſi multiplier les *hôpitaux* deſtinés à leur donner ſecours, ſoit dans l'état de maladie, ſoit dans celui d'extrême miſère; & c'eſt ce qui s'eſt ſucceſſivement effectué chez tous les peuples, principalement chez les peuples chrétiens.

Dès le quatrième ſiècle, on en comptoit déjà un grand nombre. Saint Baſile ſe diſtingua principalement par celui qu'il fit bâtir près de la ville de Céſarée, dans un lieu auparavant inhabité. Cet *hôpital* fut depuis l'ornement du pays, & comme une ſeconde ville; il y avoit des logemens pour toutes les perſonnes néceſſaires au ſoulagement des pauvres; les médecins, les ſerviteurs, les porte-faix, les ouvriers en tout genre, & des ateliers pour y exercer leurs métiers. Les terres que l'empereur Valens avoit données à l'égliſe de Céſarée, fourniſſoient une partie des revenus de cet *hôpital*, qui a ſubſiſté longtems ſous le nom de Baſiliade. Saint Baſile y alloit ſouvent inſtruire & conſoler les pauvres, qui y étoient en grand nombre. On y logeoit les paſſans; on y retiroit toutes ſortes de perſonnes qui avoient beſoin de ſecours, principalement les malheureux qui étoient attaqués de la lèpre.

On a depuis fondé des *hôpitaux* particuliers pour cette maladie: ils ſont connus ſous le nom d'*hôpitaux* de St. Lazare, ou de léproſeries. Le caractère de malignité contagieuſe qu'avoit cette eſpèce de maladie, étoit ſi redouté, que les ſerviteurs, les amis, les parens, abandonnoient ceux qui en étoient attaqués; on les rélégnoit dans les léproſeries, où ces malheureux vivoient ſéparés de la ſociété, & y finiſſoient ordinairement leurs jours, car on n'en guériſſoit preſque jamais.

Mathieu Pâris a écrit qu'il y avoit de ſon tems (dans le treizième ſiècle) dix-neuf mille léproſeries dans la chrétienté; & cela eſt facile à croire, puiſque Louis VIII, dans ſon teſtament fait en 1225, lègue cent ſous, qui reviennent environ à cent livres de notre monnoie, à chacune des deux mille léproſeries de ſon royaume. Leur nombre a dû augmenter encore conſidérablement, par les expéditions de St. Louis ſon fils, dans l'Egypte & dans la Paleſtine, d'où les premiers croiſés avoient apporté le germe de la lèpre, fréquente dans ces pays, & qui s'étoit développée avec tant de force dans tous les royaumes de l'Europe, où on eſſaya en vain de la combattre par toutes ſortes de remèdes. Elle ſe diſſipa d'elle même peu à peu, & l'uſage du linge devenu général, paroît avoir contribué à la faire diſparoître entièrement.

A l'exemple de St. Baſile, St. Jean Chryſoſtome, patriarche de Conſtantinople, fit bâtir pluſieurs hôpitaux dans cette ville. Il en confia l'adminiſtration à deux prêtres, & mit, pour ſervir les pauvres, des médecins, des cuiſiniers, & beaucoup d'ouvriers qui n'étoient point mariés. Il exhortoit le peuple à avoir chacun ſon *hôpital* domeſtique, c'eſt à dire, en chaque maiſon une petite chambre pour les pauvres. Cette exhortation, faite par un excès de zèle,

zèle, étoit des plus néceſſaires : car, ſelon M. Fleury, ſur cent mille chrétiens qu'on comptoit alors à Conſtantinople, il y avoit cinquante mille pauvres. Ce nombre eſt exorbitant ; mais la véracité de l'hiſtorien ne permet pas d'en douter.

Les *hôpitaux* ſe multiplièrent prodigieuſement en France, en Italie, en Eſpagne, &c. dans les ſixième, ſeptième & huitième ſiecles. On s'occupa même alors avec plus de ſoin qu'on n'avoit fait juſqu'à ce tems, de leur adminiſtration temporelle & ſpirituelle. L'empereur Juſtinien eſt, je crois, le premier qui ait fait publier une loi à cet effet. Il eſt dit, par cette loi, que les adminiſtrateurs des *hôpitaux* n'auront point la liberté de diſpoſer de ce qu'ils auront acquis depuis qu'ils ſont entrés en charge, non plus que les évêques ; que tous leurs acquêts appartiendront aux *hôpitaux*, en conſidération deſquels on les leur donne, puiſque l'on eſt perſuadé qu'ils emploient à ces bonnes œuvres, même leurs biens propres.

L'adminiſtration des hôpitaux étoit alors une fonction eccléſiaſtique, qu'on ne donnoit qu'à des prêtres ou à des diacres d'une charité connue, qui ne rendoient de compte qu'à leur évêque. Il y a eu cependant des *hôpitaux* fondés pour être gouvernés par des religieux ou religieuſes, avec l'exemption de la juriſdiction de l'évêque ; & c'eſt ce qui a reſtreint le droit d'inſpection que les évêques avoient originairement ſur toutes les maiſons de piété.

Dans le relâchement de la diſcipline, les clercs qui avoient l'adminiſtration des *hôpitaux*, l'avoient convertie en titre de bénéfice, dont ils ne rendoient aucun compte ; & ils appliquoient à leur profit la plus grande partie du revenu, enſorte que les intentions des fondateurs étoient fruſtrées. C'eſt pourquoi le concile de Vienne défendit de donner les *hôpitaux* en titre de bénéfices, à des clercs ſéculiers, & ordonna que l'adminiſtration en fût donnée à des laïcs capables & ſolvables, qui prêteroient ſerment comme tuteurs, & rendroient compte aux ordinaires, le tout ſans toucher aux droits des ordres militaires & des autres hoſpitaliers. Ce décret a été exécuté, & confirmé par le concile de Trente, qui donne aux ordinaires toute inſpection ſur les *hôpitaux*. L'ordonnance de Blois ajoute que les adminiſtrateurs des hôpitaux ne ſeront ni eccléſiaſtiques, ni nobles, ni officiers, mais de ſimples bourgeois, habiles économes, à qui il ſeroit facile de faire rendre compte ; que la nomination en appartiendra aux fondateurs ; que les adminiſtrateurs ne ſeront que trois ans en charge, &c.

Henri II attribua au grand-aumônier de France la connoiſſance & la viſite des *hôpitaux* de tout le royaume. François I l'avoit attribuée aux juges-royaux des lieux où les *hôpitaux* ſont ſitués. Les ordinaires formèrent leur oppoſition contre cette ordonnance, prétendant qu'elle préjudicioit à leurs droits ; mais le parlement de Paris n'y eut aucun égard ; il fut arrêté ſeulement qu'ils pourroient aſſiſter aux viſites avec les juges-royaux, ſoit en perſonne, ſoit par leurs députés.

Dans le huitième ſiècle, on comptoit à Rome quatre hôpitaux, ſous le pape Zacharie. Etienne II, ſon ſucceſſeur, les répara, & en fit conſtruire un cinquième pour cent pauvres. Leur nombre s'eſt accru depuis ; un des plus célèbres eſt celui du St. Eſprit par Sixte IV, & ſéparé de l'*hôpital* de Mont-Pellier par le pape Honoré III. Selon Henri de Sponde, il a joui pendant long-tems de la plus grande célébrité par ſa bonne adminiſtration, ainſi que les *hôpitaux* de Florence, de Lucques & de Milan.

Paris ſur-tout fut une des villes où la charité des rois de France & des habitans établit le plus grand nombre d'hôpitaux. La grande population de cette ville en motivoit d'ailleurs l'établiſſement ; & c'eſt une des choſes principales que nous devons faire connoître, que leur état & l'époque hiſtorique de chacun d'eux ; c'eſt ce que nous allons faire dans le tableau ſuivant.

Tableau des Hôpitaux de Paris.

Il y a dans ce moment, à Paris, quarante-huit hôpitaux ou maiſons de charité. On peut les diſtinguer en trois claſſes : en hôpitaux de malades, en hôpitaux deſtinés en même-tems à des pauvres malades & à des pauvres valides ; enfin en hôpitaux conſacrés en entier aux beſoins des pauvres valides. Chaque claſſe aura ſes diviſions.

PREMIÈRE CLASSE.

Des hôpitaux de malades.

Les hôpitaux de malades ſont au nombre de vingt-deux, ſix pour les hommes, quatre pour les femmes, ſix communs aux deux ſexes, & ſix réſervés au traitement de maladies particulières.

Il y a ſix hôpitaux pour les hommes malades, ſavoir :

1. Celui de la *Charité*, ſitué rue des Saints-Pères, fauxbourg Saint-Germain. Il eſt deſſervi par des frères de la Charité. On y comptoit, en 1788, dans ſix ſalles, au premier étage, deux cent-huit petits lits, chacun pour une perſonne. Les frères de la Charité ont été inſtitués par St. Jean-de-Dieu, en 1540, dans la ville de Grenade, pour ſecourir les pauvres malades. En 1606, ſous Marie de Médicis, ſeconde femme de Henri IV, ils ont été établis pour des hommes, rue des Sts. Pères :

dans cette maiſon, il y a cinquante frères, compris les novices, & cinquante-deux perſonnes dévouées aux malades. Ils ont quatre-vingt-deux maiſons en France, & cinq aux iſles; il n'y a, pour toutes ces maiſons que deux cents cinquante ſujets. *Voyez plus bas.*

2. L'*hôpital des convaleſcens*, rue du Bacq, près la rue de Varennes. On y trouve deux ſalles au rez-de-chauſſée, contenant vingt-deux petits lits. Cet hôpital a été fondé en 1628, par Angélique Faure, veuve de Claude de Bullion, ſur-intendant des finances, & préſident à mortier du parlement de Paris. Il a été donné, en 1650, aux frères de la Charité; on y reçoit ſeulement des compagnons & les ouvriers; on donne à chacun une livre de viande, deux livres de pain & une bouteille de vin, par jour, pendant leur convaleſcence.

3. *La maiſon royale de Santé*, hors la barrière de la rue d'Enfer, a une ſalle au rez-de-chauſſée, avec ſeize petits lits. Elle eſt deſſervie par des ſœurs de la Charité, pour des prêtres & des militaires pauvres. Au premier étage, il y a ſept appartemens pour des penſionnaires.

4. *L'hôpital de Charenton*, une ſalle cenſée au premier étage, à partir du bas du terrein, mais au rez-de-chauſſée venant d'une première terraſſe, avec douze petits lits. On y reçoit en outre des fous furieux, des inſenſés, des épyleptiques payant penſion. Les penſions ſont depuis 600 juſqu'à 6000 livres, ſuivant le degré d'aiſance qu'on veut procurer aux malades. Le nombre de ces trois claſſes de penſionnaires eſt de quatre-vingt deux. Cet hôpital, que deſſervent les frères de la Charité, a été fondé en 1642, pour des fous, où on en traite douze gratuitement, indépendamment de ceux qui ſont à la penſion. En 1644, M. le Blanc, frère du contrôleur-général, donna une maiſon toute meublée, & un clos de vignes contigu, contenant dix arpens, avec quatre cents livres de rente & une maiſon à Paris, pour l'entretien de ces douze lits.

L'hôpital militaire des gardes-françoiſes & des gardes-ſuiſſes, rue St. Dominique, au Gros Caillou, a deux cents ſoixante-quatre petits lits, ſans y comprendre ceux des infirmiers; cet hôpital eſt près de la paroiſſe du Gros Caillou, fondé en 1719: il y a deux chirurgiens en chef, un aide major, ſix élèves, un infirmier pour dix malades. La journée coûte vingt ſous.

6. *L'hôpital* dit *des proteſtans*, rue de Sève, au-deſſous du boulevard, huit petits lits; cet hôpital eſt ſous la protection de l'ambaſſadeur de Suède.

Il réſulte de ce qui précède, que ces ſix hôpitaux, ſeulement pour les hommes, fourniſſent entr'eux de quoi ſoigner ſix cents douze malades par jour, couchés ſéparément.

Il y a quatre hôpitaux pour les femmes malades, ſavoir:

7. *Les religieuſes hoſpitalières* de la rue Mouffetard, ou l'*hôpital Saint-Julien-Sainte-Baſilliſſe*. Il y a cinq ſalles au rez-de-chauſſée, contenant entr'elles quarante-trois petits lits. Cette maiſon a été fondée en 1655, par le ſieur Prévôt, maître des requêtes. Les autres lits payent trente livres par mois: les femmes qui reſtent toute l'année dans les ſalles, payent 400 & 500 livres en chambre particulière.

8. *Les hoſpitalières*, près la place royale, vingt-deux petits lits en deux ſalles, au premier étage, fondées en 1624 par la mère Françoiſe de la Croix, & en 1629 par Madeleine Brulart, veuve du ſieur Faure, maître-d'hôtel du roi; madame de Maintenon s'y retira avant d'aller à la cour. Cette maiſon, rue du Foin, près de la place royale de Louis XIII, eſt pour les femmes.

9. *Les hoſpitalières* de la rue de la Roquette, au faubourg St. Antoine, vingt petits lits dans une ſalle au rez-de-chauſſée. Elles acherèrent leur maiſon, & celle de la place royale, qui ne faiſoient qu'une, fut ſéparée en 1690; alors les biens furent partagés. Les malades qu'on y reçoit donnent vingt-quatre livres par mois, & quatre cents livres de penſion pour reſter leur vie. On n'y reçoit que des femmes.

10. *Les hoſpitalières de St. Mandé*, près le parc de Vincennes, ſeize petits lits, ne reçoivent auſſi que des femmes.

Ainſi ces quatre hôpitaux pour des femmes, font entr'eux, par jour, un ſervice qui s'étend à cent-un malades. Ce ſervice eſt fait par des religieuſes de l'ordre St. Auguſtin, ainſi que celles de l'Hôtel-dieu. Les manſes n'ont rien de commun. On n'y reçoit ni femmes groſſes, ni maladies contagieuſes; on y admet fort peu de cas de chirurgie. L'hoſpitalité eſt gratuite aux hoſpitalières de la place royale; il en coûte trente-ſix livres pour chaque malade, par mois, aux hoſpitalières de la rue Mouffetard, trente livres, à celles de la rue de la Roquette, & quatre cents cinquante par an à celles de St. Mandé, où il n'y a guères que des infirmes.

Il y a ſix hôpitaux pour les malades des deux ſexes.

11. *L'hoſpice du collège de chirurgie*, rue des Cordeliers. Vingt-deux petits lits, dont douze pour des hommes, dix pour des femmes, en quatre ſalles, deux au rez-de-chauſſée & deux au premier étage, établi en 1731, & confirmé par lettres-

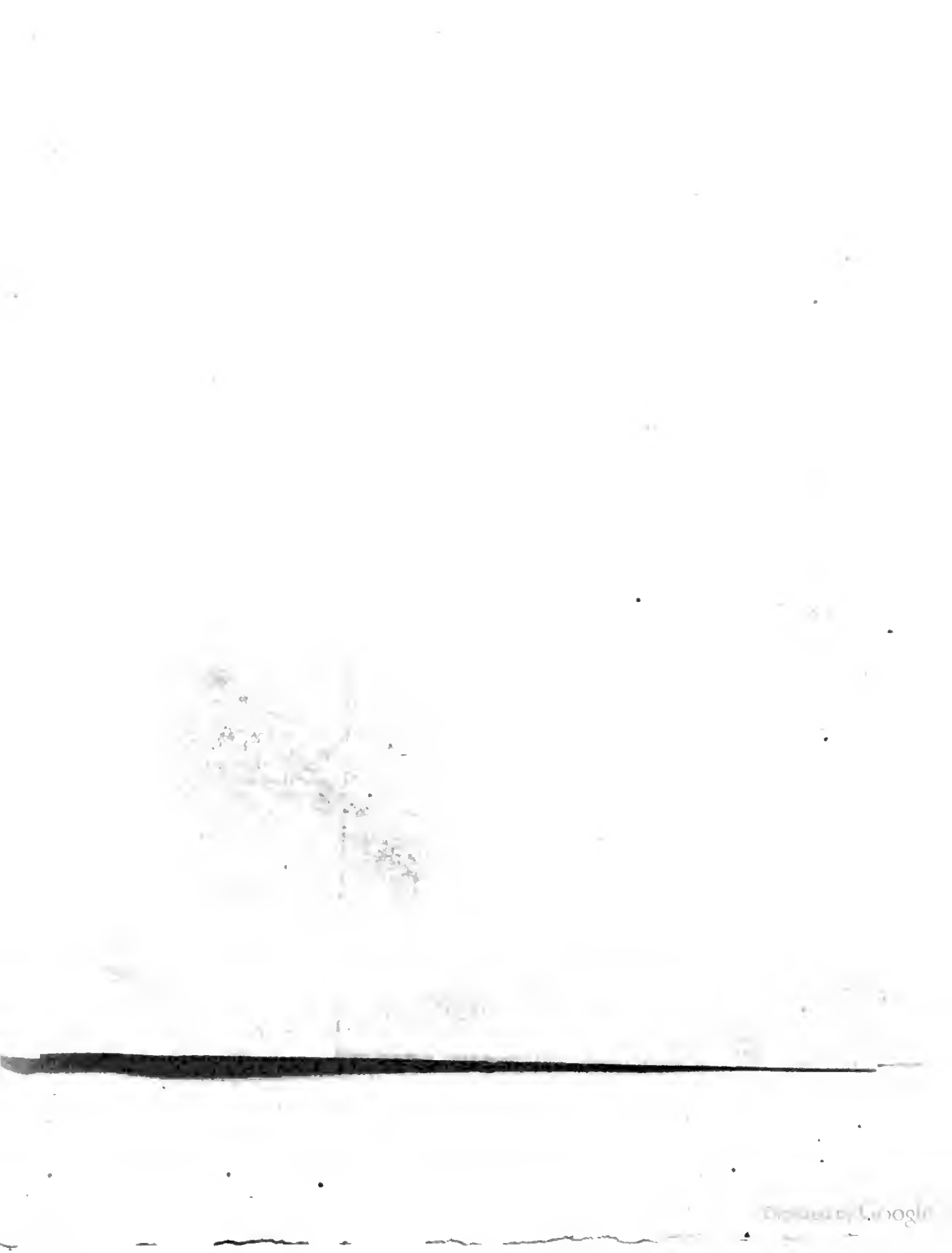

Années	Produits des Biens. de Ville.	de Campagne.	Rentes.	D R Droi divers Octro	Bois & Charbon.	Dépenses diverses.	Pharmacie.	Total de la dépense.
	l.	l.	l.		l.	l.	l.	l.
1780	263,480	93,149	440,442	404,	101,917	165,489	46,671	1,227,161
1781	273,844	101,919	437,922	421,	50,635	218,586	37,763	1,176,779
1782	228,859	80,846	438,761	474,	110,471	92,183	54,824	1,235,460
1783	267,697	115,395	438,654	402,	98,558	158,826	48,569	1,175,189
1784	250,781	83,867	438,851	437,	104,168	103,851	53,270	1,366,663
1785	309,004	122,489	402,050	422,	120,516	159,516	63,357	1,410,723
1786	275,525	92,653	538,604	450,	154,880	226,747	49,321	1,410,760
1787	281,910	97,651	407,206	435,	116,341	307,276	85,451	1,307,208
1788	258,753	71,084	386,826	444,	126,237	176,908	90,072	1,461,355
1789	279,193	93,952	242,597	373,	212,220	318,013	79,274	1,657,261
Totaux	2,689,046	953,005	4,261,913	4,264	1,095,943	2,027,395	608,577	13,428,559
année commune	268,905	95,300	426,191	426,	109,594	202,74-	60,858	1,342,856

Réſultat de la Recette & de la ERVATIONS. *des dix années.*

La Dépenſe des 10 années monte à . . . . . ſuels, on n'a pas compris 52,800 l. en 1788,
La Recette à . . . . . 89, provenant d'une indemnité accordée à
Partant la Dépenſe excede la Recette de . . . uppreſſion de la franchiſe dont il jouiſſoit
ts d'entrée. Cette indemnité, fixée a raiſon
nnée, pour chaque tête de Conſommateur,
, à 164,841 liv., à cauſe de 1,621 Conſom-

. . . . . mois dans la Dépenſe, celle des

patentes en 1748. Douze lits ſont fondés par Louis XIV & Louis XV; M. de la Martinière, premier chirurgien du roi, en a fondé dix en 1783.

12. *L'hoſpice de la paroiſſe Saint-Sulpice & du Gros-Caillou*, rue de Sève au-delà du Boulevard, contenant cent vingt-huit petits lits, ſavoir, ſoixante-huit pour les hommes, & ſoixante pour les femmes, diſtribués en huit ſalles, quatre au rez-de-chauſſée & quatre au premier étage, fondé par Louis XVI, en 1779, ſous les ordres de M. Necker, directeur-général des finances, & formé par les ſoins de madame Necker.

13. *L'hoſpice de la paroiſſe Saint-Jacques-du-Haut-Pas.* Cet hoſpice établi par les ſoins de M. Cochin, curé, eſt ſitué à l'extrémité de la rue du fauxbourg Saint-Jacques, vis-à-vis l'Obſervatoire; on y trouve ſeize petits lits pour les hommes, dix-huit pour les femmes, dans deux ſalles au premier étage; il y a encore vingt-quatre lits pour des penſionnaires infirmes.

14. *L'hoſpice de la paroiſſe Saint-Méry*, fondé en 1683, par M. Viennet, curé de cette paroiſſe, ſitué cloître St. Méry, près les conſuls. Il contient dans trois chambres, l'une au premier, l'autre au ſecond, & la dernière au troiſième, huit petits lits pour les hommes, ſix pour les femmes. Indépendamment de la fondation, qui eſt remplie avec le plus grand ſoin, M. le curé, dont les vertus ſont recommandables, a fait pratiquer, dans l'étage ſupérieur de l'hoſpice, deux appartemens pour des pauvres honteux, où, ſans être connus, ils trouvent toutes les commodités d'une vie aiſée. Cet hoſpice eſt ſervi par huit ſœurs de la Charité, qui tiennent deux écoles de filles, & par un garçon.

15. *L'hoſpice de la paroiſſe Saint-André-des-Arcs*, fondé en 1779, rue des Poitevins, ſix lits en deux chambres au premier, trois pour les hommes, trois pour les femmes, a été établi par M. Desbois de Rochefort, curé de la paroiſſe Saint-André. Il eſt ſervi par cinq ſœurs de la Charité & une fille domeſtique.

Tous ces hoſpices n'admettent aucun malade atteint de maladies contagieuſes; mais on y traite ceux qui en ſont attaqués après leur admiſſion.

16. *L'Hôtel-Dieu* de Paris, dans la Cité, deſſervi par des religieuſes Auguſtines. Il y a neuf cents vingt-un deſſervans, ce qui fait un pour trois malades. On croit qu'il fut fondé par St. Landry, évêque de Paris, vers l'an 660. Renaud de Vendôme, évêque de Paris en 1005, donna une moitié de l'hôtel-dieu St. Chriſtophe. La ſalle, dite *du Légat*, fut fondée par Antoine Duprat, chancelier de France & cardinal. Dans le nombre des malades qui ſont à l'hôtel-dieu, ſont compris ceux qui ſont à l'hôpital Saint-Louis. Il étoit compoſé, en 1788, de vingt ſalles, ſituées, les unes au rez-de-chauſſée, les autres au premier étage, d'autres au ſecond, d'autres enfin au troiſième, contenant entr'elles douze cents dix-neuf lits, dont quatre cents quatre-vingt-ſix petits, & ſept cents trente-trois grands. Douze de ces ſalles ſont deſtinées pour les hommes, treize pour les femmes. A ſuppoſer quatre perſonnes par grand lit & une par petit, ſuivant la méthode de les coucher à l'hôtel-dieu, ces différens lits ſerviroient à trois mille quatre cents dix-huit; ceux des hommes contiendroient mille ſept cents trente-quatre malades, & ceux des femmes mille ſix cents quatre-vingt-quatre. Mais comme il eſt établi par le rapport des commiſſaires de l'académie, qu'à l'hôtel-dieu la journée moyenne eſt de deux mille cinq cents malades, en comprenant ceux de l'hôpital St. Louis, je ne porterai en compte que deux mille cinq cents pour ces deux hôpitaux. *Voyez plus bas.*

Ainſi ces ſix hôpitaux, pour les malades des deux ſexes, en contiennent deux mille ſept cents quatre.

Il y a ſix hôpitaux deſtinés au traitement de certaines maladies.

17. *L'hôpital Saint-Louis*, entre les fauxbourgs du Temple & St. Laurent, fondé en 1607, par Henri IV, deſſervi par des religieuſes Auguſtines, deſtiné aux maladies épidémiques & contagieuſes. On y compte huit ſalles, quatre au rez-de-chauſſée & quatre au premier étage. Il contenoit, en 1788, deux cents cinquante-quatre grands lits, quarante-cinq petits, ſept barcelonnettes; à placer quatre malades par grand lit, un par petit, un enfant par barcelonnette, ce ſeroit pour mille ſoixante-huit perſonnes. La feuille diurne de l'hôpital St. Louis, du 5 janvier 1779, déclare huit cents ſoixante-deux malades. Depuis l'incendie de l'hôtel-dieu, en 1772, il y en a eu tantôt cinq cents, tantôt ſept cents. Je ne porte pas en compte le nombre de ces malades, l'ayant employé dans l'article précédent. On prétend que ſes eaux, qui viennent de Belle-Ville, ſont ſénélireuſes, & qu'il convient que ſon égoût, qui rend à l'égoût de Turgot, ſoit couvert en dales, avec un réſervoir de chaſſe: cette maiſon fait partie de l'hôtel-dieu pour les malades.

18. *L'hôpital Sainte-Anne*, ou *de la ſanté*, fondé en 1652, par Anne d'Autriche, mère de Louis XIV, pour les tems de contagion, eſt ſitué dans la campagne, au-delà du Boulevard, près la rivière des Gobelins. Il renferme ſix ſalles, trois au rez-de-chauſſée, ayant entr'elles cent quatre-vingt-dix toiſes de long: en ſuppoſant qu'on y plaçât trois petits lits par toiſe courante, ce ſeroit un ſecours à offrir à cinq cents ſoixante-dix pauvres. Nous ne portons point ces cinq cents ſoixante-dix

lits en compte, parce que cet hôpital n'eſt, dans ce moment, d'aucun uſage. On a démoli la plus grande partie de l'édifice qui pouvoit encore ſervir.

Il en coûta 795,000 livres pour conſtruire & mettre en état l'hôpital de Sainte-Anne, & pour les meubles de ces deux hôpitaux; aujourd'hui il en coûteroit plus de dix millions pour conſtruire le ſeul hôpital de Ste. Anne, en ſuivant les plans qui ont été donnés.

19. *L'hôpital de Sainte-Reine*, où *des teigneux*, rue de la Chaiſe, faubourg St. Germain. Il eſt conſacré à cette ſorte de malades qui payent, en entrant, chacun trente livres. On y trouve deux ſalles au premier étage; dans l'une ſont dix conchettes en fer pour de jeunes filles, dans l'autre onze pour de jeunes garçons. La nourriture eſt fournie par l'hôpital des Petites-Maiſons, d'où il dépend. On commence de traiter cette maladie depuis l'âge de deux ans; c'eſt à l'âge de dix qu'il s'y en préſente davantage.

20. *L'hôpital des Quinze-vingts*, rue de Charenton, faubourg Saint-Antoine, à l'ancien hôtel des mouſquetaires-noirs, deſtiné pour trois cents aveugles des deux ſexes. Il a été fondé par Saint-Louis, en 1260. Les veufs ou garçons ont vingt ſous par jour, vingt-ſix quand ils ont femme, deux ſous pour chaque enfant; plus, du ſel, & ont les traite lorſqu'ils ſont malades.

En 1783, après la tranſlation aux mouſquetaires-noirs, cette maiſon, qui n'étoit fondée que pour trois cents aveugles, répand ſes bienfaits ſur cinq cents autres pauvres atteints de maladies aux yeux; ils ne ſont point logés, mais ils peuvent quêter: ils portent une fleur-de-lys de cuivre jaune.

21. *L'hôpital des incurables*, rue de Sève, faubourg Saint Germain. Le titre ſeul en fait connoître la deſtination. On y compte ſept ſalles pour les hommes, ſavoir, cinq au rez-de-chauſſée, deux au premier; neuf ſalles pour les femmes, cinq en-bas, quatre au-deſſus, & quatre cents vingt-ſix incurables couchés chacun dans un petit lit, dont cent quatre-vingt-un hommes, & deux cents quarante-ſept femmes. Il n'y a que douze lignes d'eau de la Seine & quatre pouces du Luxembourg, ce qui les conſtitue en des dépenſes l'hiver, pour s'en procurer. Ils ont été fondés en 1637, par madame le Brer, & enſuite augmentés par M. l'abbé Joullet de Châtillon & le cardinal de la Rochefoucaud. Il en coûte 10,500 liv. pour fonder un lit; il y a ſoixante quatorze perſonnes dans cette maiſon pour le ſervice; l'hôtel-dieu y fournit, en payant, la viande & les remèdes: trois femmes ont l'entrepriſe du blanchiſſage de trois eſpèces de linge. L'hôtel-dieu donne ſoixante mille livres à cette maiſon.

22. *L'hoſpice de Vaugirard*, pour le traitement du mal vénérien dont les nouveaux-nés, les femmes & les nourrices ſont affectés, cent vingt-huit lits. Cet hôpital devoit être transféré au faubourg St. Jacques, en vertu des lettres-patentes de 1785, ſur l'emplacement du couvent des Capucins.

Seconde Classe.

Des ſix hôpitaux deſtinés en même-tems à de pauvres malades & à de pauvres valides.

23. *L'hôpital des Petites-Maiſons*, rue de Sève, faubourg Saint-Germain, indépendamment des ſecours qu'il procure à des perſonnes indigentes & valides, offre:

1°. Cent-cinquante petits lits, à des pauvres malades de la maiſon, diſtribués dans ſept infirmeries ſituées au rez de-chauſſée & au premier étage, dont trois pour les hommes & quatre pour les femmes.

2°. Sept lits à des gardes-françoiſes attaqués du mal vénérien.

3°. Sept autres lits à des gardes-ſuiſſes atteints du même mal.

4°. Dix-huit lits réſervés à des particuliers qui ont contracté la maladie honteuſe.

5°. Quarante-quatre loges à des fous furieux des deux ſexes, déclarés incurables.

Il en coûte à chaque garde-françoiſe & à chaque garde-ſuiſſe, trente livres pour leur traitement; à chaque particulier non-militaire, frappé du mal vénérien, cent ſoixante-cinq livres; de penſion annuelle, pour chaque fou, trois cents livres. Cet hôpital eſt ſervi par les ſœurs de la Charité. Les petites-maiſons ont été fondées en 1497, par la ville de Paris, pour les gens attaqués du mal-caduc, ce qui dura juſqu'en 1544; en 1557, l'hôtel-de-ville y établit un hôpital pour les pauvres femmes ſujettes au mal-caduc, les inſenſés & les fous. Jean Lhuilier, préſident de la chambre des comptes, donna beaucoup pour les conſtructions.

On l'appelle ainſi, parce que cet hôpital eſt entouré de petites maiſons qui ſervent de logement à trois cents cinquante vieilles gens qui y ſont reçus; on leur donne trois livres par ſemaine, du bois & du ſel; ils font leur ménage. Cet hôpital a huit lignes d'eau; il y a des lits pour trois cents ſoixante-ſeize malades, & trois cents cinquante vieilles gens en ſanté.

24. *L'hôpital de la Pitié*, rue Saint-Victor, près la rue Copeau, fondé en 1657. Il eſt le chef-lieu des différentes maiſons qui forment ce qu'on appelle à Paris l'*hôpital général*, lequel comprend lui ſeul

huit maiſons différentes, non compris Scipion. L'hôpital de la Pitié eſt l'aſyle des pauvres enfans mâles, depuis l'âge de ſix à ſept ans juſqu'à celui de quinze à dix-huit. On les y traite de la teigne, de la gale, des humeurs froides. Ordinairement le nombre de ſes malades monte à trois cents un, & celui de ceux qui ſont en ſanté, à neuf cents quatre-vingt-dix-neuf. On vient d'y conſtruire un hôpital pour deux cents lits. *Voyez plus bas.*

25. *L'hôpital de la Salpêtrière*, ſitué à l'extrémité du fauxbourg St. Victor, fut fondé en 1656. On lui donne ce nom, parce qu'on y prépatoit le ſalpêtre. C'eſt un hôpital de femmes & une maiſon de force, contenant ſix mille ſept cents vingt perſonnes, ſur leſquelles on compte quatre cents cinquante malades; il a été établi pour renfermer les mendians de Paris. On y reçoit des filles & des femmes enceintes, des nourrices avec leurs nourriſſons, des enfans mâles depuis ſept à huit mois juſqu'à quatre & cinq ans, de jeunes filles à toutes ſortes d'âge. Il y a deux cents cinquante cellules pour les vieilles femmes & vieux hommes mariés: on y reçoit des folles, des furieuſes, des épyleptiques, des paralytiques, des aveugles, des eſtropiés, des teigneux, des incurables de toutes eſpèces, des enfans avec des humeurs froides. *Voyez plus bas.*

Il y a, à cet hôpital, une grande buanderie, & une maiſon de force qui comprend quatre priſons différentes, ſavoir, le commun pour les filles diſſolues, la correction, la priſon par ordre, la grande force pour les femmes flétries.

Le gouvernement a autoriſé cet *hôpital*, le premier octobre 1786, de traiter gratuitement les enfans de cette maiſon, ceux de la ville & de la campagne, attaqués de convulſions; les grandes perſonnes du ſexe y ſeront traitées.

On compte, dans cet hôpital, ſix mille deux cents ſoixante-dix incurables, des valides, invalides, des gens arrêtés par ordre de la juſtice, des imbécilles, des fous.

26. *Le château de Bicêtre*, hôpital pour des pauvres hommes, les uns valides, les autres malades, & maiſon de force. Il eſt ſitué à une petite lieue au midi de Paris, & contient trois mille cent vingt-quatre perſonnes, y compris ſept cents quatre-vingt-huit malades. Il a été bâti en 1290, par un évêque de Wincheſter en Angleterre. Le duc de Berry, en 1400, ſur les ruines, en fit bâtir un autre; en 1416 il fut ruiné; Louis XIII, en 1634, y fit conſtruire un hôpital pour les ſoldats; Louis XIV l'a donné, en 1656, à l'hôpital général. On y reçoit les pauvres, jeunes, vieux, valides ou invalides, malades, & auſſi des fous, des furieux, des imbécilles, des épyleptiques, des paralytiques, des aveugles, des écrouelleux, des incurables de toutes eſpèces, des vénériens, hommes & femmes. Il y a une priſon pour les gens arrêtés par ordre du roi & de la juſtice. On projette d'y conſtruire un hôpital pour trois cents lits. Le nombre des renfermés en ſanté monte à deux mille trois cents trente-ſix. *Voyez plus bas.*

Ces trois hôpitaux ſont ſervis par des ſœurs qui ne font point de vœux.

27. *Hôtel-royal des Invalides.* Nous ne confondrons pas ici des militaires qui ont bien ſervi l'état, & à qui on doit une récompenſe de leurs travaux, avec de pauvres malades, ou avec de pauvres indigens. Si nous plaçons ici les Invalides, ce n'eſt que pour embraſſer tous les ſecours que l'humanité reçoit parmi nous. On comptoit, en 1788, aux Invalides, trois mille hommes. Il exiſte, dans les quatorze infirmeries de cette belle maiſon, quatre cents trente-quatre petits lits. Les infirmeries ſont au rez-de-chauſſée & au premier. Les malades y ſont ſervis par les ſœurs de la Charité. Cet établiſſement a été commencé en 1671.

28. *L'École royale militaire*, fondée par Louis XV, en 1751, où l'on avoit projetté de placer ſeize cents ſoixante-quatorze lits, pour y former un grand hôpital. Ses infirmeries ſont au rez-de-chauſſée & au premier; on y trouvoit quarante-cinq petits lits, dont les ſœurs de la Charité faiſoient le ſervice.

Ainſi ces ſix hôpitaux & maiſons royales viennent au ſecours de deux mille deux cents quarante-quatre malades par jour.

Il réſulte de ce qui précède: 1°. que les vingt-deux hôpitaux de malades de la capitale font entr'eux un ſervice qui, par jour, s'étend à trois mille neuf cents quatre-vingt-douze malades.

2°. Que les ſix hôpitaux particuliers, communs à des malades & à des pauvres valides, font entr'eux, par jour, un ſervice qui, à ne compter que celui des malades, va à deux mille deux cents quarante-quatre.

3°. Qu'en réuniſſant le ſervice de ces deux eſpèces d'hôpitaux, on trouve une quantité de ſix mille deux cents trente-quatre malades, qui ſont ſecourus journellement à Paris.

4°. Que, dans ce nombre, l'hôtel-dieu & l'hôpital St. Louis n'y entrent que pour deux mille cinq cents malades; enſorte que les autres hôpitaux de Paris font face à un ſervice journalier de trois mille ſept cents trente-ſix malades; d'où il réſulte que l'hôtel-dieu, quoique très-ſecourable, ſi l'on a égard à la quantité de perſonnes qu'il reçoit, ne

Digitized by Google

fait pas les cinq-douzièmes du ſervice courant de tous les hôpitaux de Paris.

5°. On a pu encore remarquer que nous trouvons à Paris plus d'hôpitaux pour les hommes que pour les femmes, & dans ceux communs aux deux ſexes, plus de lits pour les premiers que pour les dernières. Cette remarque ne ſe borne pas à la capitale ; elle a encore lieu dans beaucoup d'hôpitaux civils, tant du royaume que de l'étranger, elle aura ſon application en conſtruiſant des hôpitaux pour les deux ſexes.

6°. Parmi nos hôpitaux, il en eſt dont tous les lits ſont foudés, & où l'on traite gratuitement ; c'eſt le plus grand nombre : il en eſt d'autres où tous les lits ne ſont pas fondés, & où l'on reçoit de modiques ſommes, pour ſe proportionner aux facultés des gens peu aiſés, qui ne veulent pas être tout-à-fait à la charge de ces maiſons de charité : il s'en trouve où l'on reçoit de fortes penſions annuelles, ou de fortes rétributions journalières : ceux-là ſont ouverts en faveur des perſonnes riches & iſolées ; d'autres enfin ſont ſeulement des maiſons d'aſſociation, où chacun produit ſa miſe en état de ſanté, afin de trouver, en état de maladie, des ſecours indépendans de la bienfaiſance publique, & qui ne ſoient pas humilians à recevoir.

7o. Le tableau que nous allons donner peut être utile à l'adminiſtration & aux magiſtrats. Il indique d'un coup-d'œil l'uſage particulier de chacun de nos hôpitaux ; il doit ſervir encore à faire connoître les reſſources que nous avons, & celles qui nous manquent. Nos reſſources ſont :

Tableau des reſſources que préſentent les hôpitaux de malades de Paris.

Pour les maladies contagieuſes & les non-contagieuſes.
- L'Hôtel-Dieu,
- L'hôpital Saint-Louis, & celui des gardes-françoiſes.

Pour les maladies non-contagieuſes.
- Les hôpitaux des Frères de la Charité, des Hoſpitalières.
- Les ſix hoſpices, comprenant celui pour les Proteſtans.

Pour le traitement du mal vénérien.
- Bicêtre,
- L'hoſpice de Vaugirard,
- Les Petites-Maiſons,
- Les Invalides,
- L'hôpital des gardes-françoiſes.

Pour les fous.
- L'Hôtel-dieu, ſeulement pour les traiter.
- Bicêtre,
- La Salpétrière,
- Les Petites-Maiſons.

Ces trois derniers pour les renfermer, lorſqu'ils ſont déclarés incurables.

Pour les aveugles.
- Les Quinze-vingts,
- La Salpétrière,
- Bicêtre.

Pour les femmes enceintes, les accouchées & les nourrices.
- L'Hôtel-dieu,
- La Salpétrière.

Pour les invalides & les incurables.
- La Salpétrière,
- Bicêtre,
- L'hôpital des incurables,
- L'Hôtel-royal des Invalides.

On peut remarquer, d'après ce tableau, qu'il n'y a preſque pas encore, parmi nous, de ſecours pour le traitement de la folie, ainſi que pour les aveugles ; il n'y en a point pour le traitement des galeux, & on n'a pas d'hôpitaux où l'on puiſſe inoculer les enfans du peuple.

A l'égard des aveugles, il ſeroit poſſible de raſſembler tous ceux qui ſont curables à l'hôpital des Quinze-vingts, pour les y traiter. L'emplacement & les bâtimens s'y prêtent. On y a déjà ouvert des infirmeries ; il ne s'agiroit plus que d'y en diſpoſer de convenables, d'y placer un habile chirurgien de Paris, verſé dans l'étude de l'anatomie, de la chirurgie, de la médecine, & même de l'optique. Les maladies de l'œil ne procèdent pas ſimplement de cauſes locales, ou qui réſident uniquement dans l'œil ; un certain nombre, il eſt vrai, en dérangent ou en détruiſent l'organiſation ; mais il en eſt de particulières, qui ont des rapports avec certaines humeurs du reſte du corps. Il en exiſte auſſi qui dépendent de certaines relations de l'œil avec différentes parties, ſoit de la poitrine, ſoit du bas-ventre, des vaiſſeaux, des nerfs, du tiſſu cellulaire, &c. Ajoutez que diverſes maladies de l'œil ne ſe traitent que par des moyens tirés de l'optique. Or, jamais ce qu'on appelle des experts oculiſtes, renfermés dans la ſeule étude de l'œil, n'atteindront à ces rapports des maladies de l'œil avec la ſtructure & les maladies du reſte du corps. *Pleimpius*, *Antoine Maitre-Jean* avoient ouvert la route dans laquelle je propoſe de rentrer. Un habile chirurgien, verſé dans ces connoiſſances, avanceroit inconteſtablement cette partie eſſentielle de l'art. En rendant la vue à beaucoup de pauvres, il leur rendroit ſes bras, & déchargeroit les hôpitaux. Car on ne devroit recevoir d'aveu-

gles dans les hôpiraux d'invalides, pour y reſter à demeure, que ſur un certificat d'oculiſtes qui atteſtât leur incurabilité.

Il paroît également indiſpenſable de former un hôpital pour inoculer les enfans du peuple, & tous ceux qui ſont retirés dans les hôpitaux de valides. On ſent aſſez ſon utilité relativement à ces hôpitaux, à ces enfans, à leur famille, à leurs maîtres & à toute la ſociété. M. Andouillé en avoit conçu le projet. Ce fut ſur ſes repréſentations que le roi, toujours prompt à ſaiſir l'occaſion de faire le bien, a ordonné qu'à l'avenir on n'entreroit point aux pages & aux écoles militaires, ſans avoir eu la petite-vérole naturelle, ou ſans avoir été inoculé.

Le vaſte emplacement des hoſpitalières de Saint-Mandé, qui eſt d'environ ſoixante arpens, en lieu ſain & iſolé, ſembleroit tout-à fait propre à cet utile établiſſement. Paſſons à ce qui concerne les hôpiraux de valides.

Troisième Classe.

Des hôpitaux pour les pauvres valides.

Les hôpitaux pour les pauvres valides ſont au nombre de vingt. Je les diſtinguerai en hôpiraux pour les orphelins, il y en a onze; pour les vieillards, on en compte deux; pour les paſſans, deux; pour les veuves, trois; & en maiſons où l'on retire la jeuneſſe pendant le jour, il y en a deux principales.

Il y a onze hôpitaux pour les orphelins. Nous comprenons ſous ce titre les orphelins proprement dits, les enfans néceſſiteux & les enfans-trouvés.

29. *L'hôpital de la Trinité*, rue Saint-Denis, vis-à-vis la rue Saint-Sauveur. Cette maiſon a été établie avant 1202, pour des Prémontrés de l'abbaye des hermites, juſqu'en 1445, pour exercer l'hoſpitalité, époque où on l'a deſtinée à retirer des enfans de pauvres; on y reçoit à préſent cent orphelins & trente-ſix orphelines de père & de mère, nés à Paris & valides; on donne, pour être reçu, quatre cents livres pour les hommes, & cinquante livres pour les filles, que l'on rend en ſortant; le frère & la ſœur ne peuvent être reçus enſemble; les garçons vont aux enterremens. Le ſervice eſt fait par ſix ſœurs qui ne ſont point de vœux.

30. *L'hôpital Notre-Dame de la Miſéricorde*, ou *des cent filles*, rue Cenſier, fauborg Saint-Marcel, près le jardin du roi, a été fondé en 1624, avec ſeize mille livres de rente, par Antoine Séguier, préſident à mortier; il y a préſentement quatre-vingts filles: Louis XV ordonna que ceux qui épouſeroient ces filles, gagneroient leur maîtriſe.

31. *Maiſon des orphelins*, dite *de la mère de Dieu*, rue du vieux Colombier, fauborg Saint-Germain, deſtinée à des orphelins & à des orphelines de la paroiſſe Saint-Sulpice. Il y en a quarante-deux, dont trente-ſix filles & ſix garçons. Le curé de Saint-Sulpice établit ce petit hôpital en 1680. Il y a ſix ſœurs; on prend les enfans de la paroiſſe en maillot. On donne cent livres en entrant.

32. *Filature de la paroiſſe Saint-Sulpice*, rue des vieilles Tuileries, près la barrière du petit Vaugirard, pour ſeize orphelins; plus, elle procure, en outre, de l'occupation à quatre-vingt-ſeize jeunes filles, auxquelles on donne ſeulement à dîner & à goûter. Un particulier en eſt chargé.

33. *Les orphelines du Saint-Enfant Jéſus & de la mère de Pureté*, cul-de-ſac des Vignes, rue des Poſtes, près l'Eſtrapade, pour quinze orphelines, ſous la direction des filles de Saint-Thomas de Ville-Neuve, fondées en 1700.

34. *L'hoſpice de M. de Beaujon*, banquier de la cour, & enſuite conſeiller d'état, rue du fauborg Saint-Honoré, pour douze orphelins & douze orphelines de la paroiſſe du Roule, confiés aux ſoins des ſœurs de la Chatité, fondé par lui, en 1784.

35. *L'hôpital du Saint-Eſprit*, place de Grève, joignant l'hôtel-de-ville, fondé en 1362, par des bourgeois, pour cent orphelins ou orphelines (nés légitimes & baptiſés à Paris) au-deſſous de l'âge de neuf ans. Il y a treize ſœurs qui ne font pas de vœux. Il vient d'être transféré aux Bernardins.

36. *L'hôpital des enfans-trouvés*, dit *de la Couche*, près Notre-Dame, maiſon où l'on reçoit ces enfans, établi en 1638. Il en vient de l'hôtel-dieu de Paris, de la province, même de l'étranger. Ils y demeurent en dépôt juſqu'à ce que les nourrices arrivent, ce qui dépend de l'accroiſſement des rivières, des gelées & des récoltes. Dans tous ces cas, il vient moins de nourrices, & le lieu de dépôt eſt plus chargé. On remet aux nourrices les enfans ſains; on envoie à l'hoſpice de Vaugirard ceux qui ſont infectés du mal vénérien. Voilà des exemples des relations d'un hôpital de Paris avec d'autres hôpitaux. Ces exemples ne ſont pas les ſeuls. Les enfans qui ont une autre maladie que le mal vénérien, y ſont traités. A leur retour de nourrice, on en choiſit un certain nombre dont on prend le plus grand ſoin, & qu'on élève dans cette maiſon pendant quelques années; ce ſont les enfans qui ſont expoſés dans l'égliſe Notre-Dame aux yeux du public, pour en captiver les bienfaits. Le nombre de ces enfans & des nou-

Digitized by Google

veaux-nés, ſoignés par vingt-deux ſœurs de la Charité, monte aſſez généralement à cent-ſoixante. L'évêque & le chapitre de Notre-Dame de Paris deſtinèrent à cet uſage une maiſon ſituée au bas du pont-l'évêque, qu'on nomme la *Couche*; le chapitre recevoit & nourriſſoit les bâtards gratuitement. Il y a quatre-vingt-deux berceaux, huit nourrices: il y entre par jour, depuis dix juſqu'à cent enfans; on y entretient cinquante-huit petits garçons & douze petites filles. *Voyez* ENFANT-TROUVÉ.

37. *L'hôpital des enfans-trouvés*, du faubourg Saint-Antoine, confié pareillement aux ſoins de vingt-quatre ſœurs de la Charité, établi en 1638 & en 1640. C'eſt une dame veuve charitable & Saint-Vincent-de-Paul qui ont commencé cet établiſſement; ce n'eſt que du tems de Marie-Thérèſe d'Autriche qu'il a pris conſiſtance; on acheta alors la maiſon actuelle & un grand emplacement. La reine mit la première pierre de l'égliſe: Etienne d'Aligre, chancelier, & ſa troiſième femme & le préſident de Betey, donnèrent des ſommes conſidérables pour cet établiſſement. Ces enfans, en 1670, ont été réunis à l'hôpital-général pour l'adminiſtration, & non pour les fonds. On y reçoit les filles & les garçons depuis neuf juſqu'à douze ans; les filles qu'on ne met point en métier, ſervent de domeſtiques; le nombre de ces enfans, depuis 1670 juſqu'en 1786, eſt de deux cents cinquante mille trois cents quatre; leur nombre, en 1788, étoit de trois cents quatre-vingt-ſeize. On y reçoit les garçons & les filles au-deſſous de ſept à huit ans.

On compte à la charge de cette maiſon & de celle des enfans-trouvés de la Couche de Notre-Dame,

1°. Les enfans trouvés en nourrice.

2°. Ceux en ſevrage.

3°. Ceux à la penſion de quarante livres, dans les campagnes, juſqu'à ce qu'ils ſoient en état de travailler.

Ces trois claſſes réunies montent à quinze mille.

38. *La maiſon de l'Enfant-Jéſus* de la rue de Sève, hors le boulevard, fondée en 1751, par la reine épouſe de Louis XV, confiée aux ſoins des filles de Saint-Thomas de Ville-Neuve, pour trente jeunes demoiſelles de condition.

39. *École d'orphelins, fils d'officiers* ou *de ſoldats invalides*, entretenue aux dépens de M. le comte de Pawlet. Elle étoit rue de Sève, elle eſt maintenant aux Céleſtins. On y élève deux cents jeunes gens. Leur éducation plus ou moins diſtinguée dépend de leurs diſpoſitions. En général, l'éducation y eſt tournée à l'état militaire; on y apprend la religion, la lecture, l'écriture, les mathématiques, le latin, l'allemand, l'anglois, le deſſin, la peinture, la muſique, & toutes ſortes de métiers. Depuis peu, cette école eſt encore ouverte à vingt-quatre jeunes gens avancés dans les ſciences & les arts libéraux, mais dont les talens ne ſont pas aſſez perfectionnés pour aſſurer à ceux qui les poſſèdent une honnête ſubſiſtance. Sous quelque point de vue qu'on enviſage cet établiſſement, il eſt auſſi utile que recommandable. Cette maiſons des Céleſtins, près l'arſenal, a été fondée par St. Louis, en 1259, pour ſix Carmes qu'il ramena de la terre-ſainte, qui, après l'avoir habitée pendant cinquante-huit ans, la vendirent à Jacques Marcel: ſon fils la donna aux Céleſtins, en 1392. Charles V leur donna, en 1367, dix mille livres d'or & douze arpens de bois, à prendre dans la forêt de Morel, pour bâtir. En 1378, il donna l'hôtel contigu de Rubert Teſtard, receveur des aides, qui fut vendu pour acquitter ce qu'il redevoit. En 1773, on a établi une école d'orphelins militaires, fils d'officiers & de ſoldats invalides. Ils ſont entretenus, comme nous l'avons déjà dit, aux dépens de M. le comte de Pawlet.

Ainſi, ces onze hôpitaux d'orphelins, avec les enfans que l'hôpital des enfans trouvés entretient en nourrice, en ſevrage & en penſion, procurent entr'eux des ſecours journaliers à ſeize mille cents quatre-vingt-dix-ſept enfans.

Des hôpitaux pour les vieillards.

40. *La communauté des prêtres de Saint-François de Sales*, fondée en 1702, autrefois au faubourg Saint-Marceau, derrière l'hôpital de la Pitié, & préſentement transférée au villages d'Iſſy, pour vingt-deux pauvres prêtres.

41. *L'hôpital du ſaint nom de Jéſus*, deſſervi par des ſœurs de la Charité. Il eſt ſitué au faubourg Saint-Laurent, vis-à-vis la maiſon de Saint-Lazare, fondé en 1659, pour dix huit hommes & dix-huit femmes venant de la campagne. Cet hôpital a été établi par des libéralités d'un inconnu, qui furent confiées à Saint-Vincent-de-Paul, en 1653.

C'eſt le premier hôpital que Saint-Vincent-de-Paul ait fait conſtruire; il a ſervi de modèle à beaucoup d'autres, commis aux ſoins de l'ordre infiniment recommandable des ſœurs de la charité.

J'ai porté ci-deſſus les invalides (n°. 27.) pour quatre cents trente-quatre malades. Mais comme il ſe trouve trois mille invalides dans l'hôtel, il reſte à tenir compte de deux mille cinq cents ſoixante-ſix perſonnes invalides & non-malades, que je comprends ici parmi les vieillards.

J'en fais autant par rapport à l'hôpital général

&

Digitized by Google

& par rapport à l'hôpital des petites-maiſons, où l'on a diſtrait les malades de ceux qui ſont ſimplement âgés, invalides ou eſtropiés. L'on a remarqué que l'hôpital-général logeoit douze mille pauvres au commencement de l'année 1786, époque où furent raſſemblés ces mémoires. De ces douze mille, l'on a compris mille ſix cents ſoixante-ſept comme malades, tant à l'hoſpice de Vaugirard (n°. 22.), à l'hôpital de la Pitié (n°. 24.), à celui de la Salpétrière (n°. 25.), qu'à celui de Bicêtre (n°. 26.). L'on a encore porté en compte ſix cents cinquante-ſix provenant des petits hôpitaux du Saint Eſprit (n°. 35.), des enfans-trouvés de la Couche (n°. 36.), & des enfans-trouvés du fauxbourg Saint-Antoine (n°. 37.); ce qui fait déja une quantité de deux mille trois cents vingt-trois dont l'on a tenu compte, & dont il ne ſauroit plus être queſtion. Il ne reſte donc plus, pour compléter le nombre des pauvres de l'hôpital-général, qu'à ajouter ici neuf mille ſix cents ſoixante-dix-ſept invalides, eſtropiés & caducs.

Quant aux Petites-Maiſons, on y trouve trois cents quatre-vingt-deux pauvres. Il en a été porté comme malades (n°. 23.) deux cents treute-deux; il ne reſte donc plus à tenir compte que d'une quantité de cent cinquante perſonnes valides, plus ou moins âgées.

Ainſi, les deux hôpitaux de vieillards, les maiſons des Invalides, de la Pitié, de la Salpétrière, de Bicêtre, les Petites-Maiſons, &c. ſervent, par jour, de retraite à douze mille quatre cents cinquante-une perſonnes ſeulement âgées, valides ou invalides, & non-malades.

Il y a deux hôpitaux pour les paſſans.

42. *L'hôpital Sainte-Catherine*, rue Saint-Denis, au coin de la rue des Lombards. Des religieuſes de l'ordre de Saint-Auguſtin en prennent ſoin. Les pauvres femmes y ſont reçues & nourries le ſoir; elles peuvent y coucher trois nuits de ſuite. Deux ſalles, au rez-de-chauſſée, renferment ſeize grands lits, où on couche juſqu'à quatre perſonnes, & cinq petits lits; ce qui donne de quoi retirer, par jour, ſoixante-neuf femmes. En 1226, Guillaume Barbelle, bourgeois, donna deux arpens & demi près de Saint-Lazare, ſur leſquels il fit bâtir une maiſon qui fut érigée en hôpital, pour retirer des filles & femmes de mauvaiſe vie. Elles achetèrent, en 1253, douze arpens de terre; St. Louis, en 1265 & avant, fit beaucoup de bien aux religieuſes qu'il mit dans cette maiſon; en 1350, il en fixa le nombre à cent. Lorſque les anglois firent leurs incurſions en France, cette maiſon fut démolie, de peur qu'ils ne s'y fortifiaſſent; les religieuſes ſe retirèrent rue St. Denis, dans un hôpital fondé en 1316, par Imbert de Lions. Charles VIII ordonna, en 1483, que cette maiſon ſeroit occupée par des religieuſes de Fontevrault, ce qui fut exécuté en 1495; elles y ont exercé l'hoſpitalité juſqu'à la fin du ſiècle: ſuivant leur origine, on voit que cette communauté poſſédoit quatorze arpens.

43. *L'hôpital Sainte-Anaſtaſie & Saint-Gervais*, vieille rue du Temple, au Marais, ſoigné encore par des religieuſes de l'ordre de St. Auguſtin. On y trouve dans une grande ſalle, au rez-de-chauſſée, dix grands lits & huit à tiroirs, qu'on dégage le ſoir de deſſous les précédens; au premier étage ſept grands lits & cinq petits. On y loge les hommes trois nuits conſécutives; on leur donne à ſouper. Il s'y rend, de ces paſſagers, depuis trente juſqu'à deux cents. J'ai pris cent pour terme moyen & le plus ordinaire. Cet hôpital a été fondé en 1171, par Guerin Maiſon & ſon fils, pour donner l'hoſpitalité. En 1655, les religieuſes, qui étoient en trop grand nombre, achetèrent l'hôtel d'O, vieille rue du Temple, pour l'augmenter.

Ainſi ces deux hôpitaux ſecourent, par jour, cent-ſoixante-neuf perſonnes.

Il y a trois maiſons de veuves.

Les veuves n'ont, dans ces maiſons, d'autre avantage que le logement, qui conſiſte en une chambre, quelquefois un cabinet, un caveau au bois. Les logemens les plus commodes s'obtiennent à tour de rôle, & par ordre d'ancienneté.

44. *Maiſon des veuves*, fondée en 1425, par Jean Chenard, garde de la monnoie, rue Saint-Sauveur, pour cette paroiſſe: il y a huit chambres. Ce fondateur laiſſa à ſes héritiers la diſpoſition de ſes plans.

45. *La maiſon des veuves* de la rue du Sentier, près celle du Gros-Chenet, vingt chambres à la nomination de mademoiſelle de Pourpry.

46. *La maiſon des veuves* de la rue Montmartre, vis-à-vis de la rue du Jour, fondée en 1497, pour huit chambres, à la nomination de M. le Pileur de Brevannes, conſeiller au parlement. Ce qui fait trente-ſix chambres pour les veuves.

Il y a des maiſons où l'on retire la jeuneſſe pendant le jour.

La maiſon de filature de la paroiſſe Saint-Sulpice, ſituée rue des Vieilles-Tuileries, & qui, comme on l'a dit (n°. 32.), loge & entretient douze orphelins, procure en outre de l'occupation & des inſtructions à quatre-vingt-ſeize jeunes garçons; elle leur accorde auſſi le dîner & le goûter. Il convenoit que l'on fît mention ſous ce ſecond rapport, & que l'on tînt compte de ces quatre-

vingt-ſeize enfans, qui reçoivent des ſecours bien eſſentiels.

47. *La maiſon* dite *de la dentelle noire*, pour cinquante-ſix pauvres filles de la paroiſſe Saint-Sulpice, rue Sainte-Placide, fauxbourg Saint-Germain. Ces enfans ſont occupés à faire de la dentelle noire. On leur apprend la religion; on leur montre à lire, à écrire, & on leur donne à dîner & à goûter.

48. *Les filles ſéculières de Sainte-Agnès*, rue Plâtrière, près de Saint-Euſtache. Leur établiſſement commença en 1678; il fut ratifié en 1683: on y reçoit de pauvres filles pendant le jour. Outre les principes de religion, elles apprennent à travailler, à lire, à écrire; on leur donne à dîner & à goûter. Il y en a tantôt ſoixante, tantôt deux cents; le nombre le plus ordinaire monte à cent.

Ainſi le nombre de ces enfans, dans ces trois dernières maiſons, eſt de deux cents-cinquante-deux.

Il ſuit de ce qui précède:

Que le nombre des pauvres valides & invalides, réſidant dans les vingt derniers hôpitaux dont on vient de parler, & dans les hôpitaux communs à des malades & à des valides, eſt de 14,105.

Si, à ce nombre, on joint celui des malades ſecourus dans les vingt-huit premiers hôpitaux, & qui eſt de 6,236.

Les quarante-huit hôpitaux de Paris feront, par jour, un ſervice qui s'étendra à 20,341.

Si l'on ajoute encore les 15,000 enfans-trouvés entretenus en nourrice, en ſevrage & en penſion, par la maiſon des enfans-trouvés, on aura la preuve d'une aſſiſtance publique, qui, à Paris, s'étend, par jour, à 35,341 perſonnes.

Et comme la population de Paris eſt de ſix cents ſoixante mille individus, il ſuit:

1°. Que ce nombre total de trente-cinq mille trois cents quarante-une perſonnes, ſecourues journellement, eſt à la population de la capitale, comme 1 eſt à 18$\frac{3}{4}$ à-peu-près.

2°. Que les vingt mille trois cents quarante-un malades, valides & invalides, des hôpitaux de Paris, ſont à la population, comme 1 eſt à 32$\frac{1}{2}$ ou environ.

3°. Enfin, que le rapport de ſix mille deux cents trente-ſix, nombre particulier & ordinaire des malades de chaque jour, des hôpitaux de Paris, eſt à ſa population comme 1 eſt à 105$\frac{1}{2}$.

Nous terminerons par cette obſervation: que nous n'avons pas compris, dans ces réſultats, les ſecours que les charités des paroiſſes diſtribuent, chacune dans leur étendue, aux indigens qu'elles ſoulagent, & aux malades qu'elles font traiter dans leurs propres maiſons.

De tous ces *hôpitaux*, les deux plus conſidérables ſont l'hôtel dieu & la charité. Le ſecond remplit aſſez bien ſa deſtination. Il eſt paſſablement grand, ſpacieux, propre, & les malades couchés ſeuls. L'autre, au contraire, réunit tous les maux & les dangers d'une population entaſſée & manquant des moyens de propreté, de commodité, dont un auſſi grand hôpital ne peut ſe paſſer.

Ces inconvéniens ont été ſentis par toutes les perſonnes qui ont été à portée de connoître les dérails intérieurs & la quantité habituelle de malades de l'hôtel-dieu.

Auſſi depuis long-tems s'eſt-on occupé des moyens d'y remédier. Le grand bureau de l'hôpital-général demanda en 1773, au miniſtre ayant le département de Paris, que l'hôtel-dieu fut bâti ailleurs & dans un lieu plus ſalubre; projet également défendu par M. *Chamouſſet* & pluſieurs écrivains diſtingués.

Enfin, en 1787, M. *Poyet*, architecte de la ville, adreſſa au baron de *Breteuil*, alors miniſtre du département de Paris, un mémoire dans lequel, après avoir montré l'inſuffiſance & les incommodités du local de l'hôtel dieu, il propoſe un plan pour en conſtruire un autre à l'*Iſle des cygnes*.

Ce mémoire fixa l'attention du gouvernement, & l'engagea à faire nommer une commiſſion par l'académie des ſciences, pour en faire le rapport, & prendre, ſur les lieux mêmes, la connoiſſance des défauts & des beſoins de l'hôtel-dieu.

Il eſt réſulté, de ce travail, un excellent écrit rédigé par M. Bailly, l'un des commiſſaires, aujourd'hui maire de Paris. On y trouve des principes clairs ſur les conditions phyſiques & locales que doit réunir un *hôpital* pour être vraiment utile aux pauvres malades. Mais quelle que ſoit l'utilité de ces connoiſſances, comme elles n'ont qu'un rapport éloigné avec notre travail, & que d'ailleurs nous donnerions à notre ouvrage trop d'étendue, ſi nous y inſérions toutes les pièces qui peuvent l'enrichir, nous nous contenterons de rapporter un abrégé de l'examen de l'hôtel-dieu, tel qu'il eſt dans le rapport des commiſſaires de l'académie; nous y joindrons enſuite quelques détails ſur ſes revenus & dépenſes, & nous bornerons à ces objets ce qui concerne cet *hôpital*.

Examen de l'Hôtel-Dieu de Paris.

L'hôtel-dieu eſt-il un hôpital ſuffiſant pour la ville de Paris? eſt-il commode? eſt-il ſalubre pour les pauvres malades dont il eſt l'aſyle? Voilà les

trois queſtions qu'il eſt naturel de propoſer, & que l'examen des commiſſaires de l'académie doit réſoudre.

Pour décider ſi cet hôpital eſt ſuffiſant, il faut apprécier les beſoins de la ville ; il faut connoître le nombre des malades qu'elle y envoie, ou qu'elle y peut journellement envoyer. On a publié, contre le projet de M. Poyet, un petit ouvrage intitulé : *Relevé des principales erreurs contenues dans le mémoire relatif à la tranſlation de l'hôtel-dieu*, & dont l'auteur, qui a dû avoir tous les renſeignemens néceſſaires, aſſure que le nombre commun & journalier des malades eſt de 2300 à 2400 ; les lettres-patentes du 22 avril 1781 établiſſent 2400 à 2500 ; & un mémoire manuſcrit que nous avons ſous les yeux, préſenté en 1775 à l'adminiſtration de l'hôtel-dieu, par les médecins de cet hôpital, porte ce nombre moyen à 3000 ou 3500.

La diverſité de ces réſultats ou de ces eſtimations fait ſoupçonner que juſqu'ici l'on n'a pas eu de connoiſſances abſolument préciſes ſur ce point. Les états dont nous avons parlé donnent le nombre des malades exiſtans à l'hôtel-dieu, le premier de chaque mois. Nous avons additionné ces nombres de malades des premiers de chaque mois, & nous avons déterminé le nombre moyen & journalier de 2500, par un milieu pris en cinquante-huit ans, depuis 1720 juſqu'en 1772, & depuis 1779 juſqu'en 1785, ſur 695 jours différens ; & comme ces jours ſont très-nombreux, comme ils ſont répandus également dans toutes les ſaiſons de l'année, il ne manque rien à l'exactitude de notre détermination. On peut donc regarder ce nombre moyen des malades, 2500, comme un élément poſitif, fixé d'une manière préciſe ; & on voit que les lettres-patentes qui évaluoient ce nombre à 2500, étoient fondées ſur une évaluation aſſez exacte.

Il en réſulte que l'hôtel-dieu doit être capable de recevoir au moins deux mille cinq cents malades.

Cependant un hôpital conſtruit dans une grande ville, dans la capitale d'une nation puiſſante & ſenſible, ne doit pas être réglé ſur le nombre moyen, mais ſur le plus grand nombre des malades qui peuvent s'y préſenter. Il faut ſonger aux années, aux ſaiſons où les maladies ſont fréquentes, & où les malades abondent à l'hôpital. Ces ſaiſons calamiteuſes ſe renouvellent dans des périodes aſſez courtes ; on doit avoir des reſſources prêtes lorſqu'elles arrivent, & ne ſe pas mettre volontairement dans la néceſſité d'entaſſer les malades, d'introduire dans l'hôpital le mal-aiſe, la malpropreté, l'inſalubrité, lorſque la mort fait le plus de ravages ; & de rendre les ſecours plus difficiles, lorſqu'ils ſont plus néceſſaires. Le nombre des malades d'une ville eſt proportionné au nombre des habitans ; & quoique le nombre des pauvres ne ſoit pas dans le même rapport, la population peut cependant donner une idée approchée de la grandeur de l'hôpital qu'on y veut conſtruire. Nous comparerons Lyon à Paris : ce ſont deux grandes villes, où il y a beaucoup d'ouvriers de luxe. L'hôpital de Lyon peut recevoir douze cents malades, & on eſtime que la population de cette ville eſt de cent-cinquante à cent-ſoixante mille ames. On eſtime également que la population de Paris eſt de ſix cents quarante à ſix cents quatre-vingts mille ; & il paroît qu'on peut établir que les nombres des habitans de ces deux villes ſont comme 1 à 4. On peut donc croire, & par une première évaluation, que Paris a beſoin d'un hôpital capable de recevoir quatre mille huit cents malades, pour offrir à la misère des reſſources pareilles à celles que lui offre la ville de Lyon. Cette détermination va être établie ſur une baſe plus ſolide, & par des faits & par l'expérience. Les mêmes états imprimés nous ont fourni les moyens de connoître le nombre des malades, dans les tems & dans les jours où il y a eu le plus d'affluence. On y voit que, dans les premiers mois de 1740, 1741, 1742, les malades ont toujours été au-deſſus de trois mille ; & que le 1 février 1742, leur nombre a été juſqu'à trois mille huit cents vingt-ſix. On voit encore que depuis le 1 novembre 1750 juſqu'au 1 novembre 1752, c'eſt-à-dire, pendant deux ans entiers, ce nombre a toujours ſurpaſſé trois mille, & a été, le 1 mars 1752, juſqu'à trois mille neuf cents ſix. Il ne faut pas croire que ce ſoit un jeu par haſard ; c'eſt pendant un tems conſidérable, c'eſt depuis le 1 décembre 1751 juſqu'au 1 juin 1752, c'eſt-à-dire, pendant ſix mois révolus, qu'il s'eſt maintenu entre trois mille ſix cents neuf & trois mille neuf cents ſix. Il en réſulte que les médecins de l'hôtel-dieu ont eu égard à ces calamités, aſſez longues & aſſez répétées, quand ils ont eſtimé que le nombre journalier des malades étoit de trois mille à trois mille cinq cents ; & en ſe réglant ſur le plus grand nombre, on doit en conclure la néceſſité de placer à l'hôtel-dieu quatre mille malades. C'eſt dans cette vue, & ſans doute en prenant pour baſe un calcul pareil au nôtre, que le roi, dans ſes lettres-patentes du 22 avril 1781, ordonne de *diſpoſer l'hôtel-dieu de manière qu'il puiſſe contenir au moins trois mille malades, couchés ſeuls dans un lit ; & de ménager un eſpace qui puiſſe contenir mille malades de plus, mais placés comme ils le ſont actuellement.* Les lettres-patentes ont donc ſtatué ſur une poſſibilité de quatre mille malades.

Cependant nous croyons que les malades peuvent ſurpaſſer le nombre de quatre mille, dans les tems de calamité. Nous le croyons d'abord, parce que l'auteur du relevé dit, & non ſans y être fondé, qu'on n'a jamais vu plus de quatre mille huit cents malades à l'hôtel-dieu ; & il avoue qu'on y en a vu réellement une fois quatre mille huit cents. Ici

nous regrettons de n'avoir pas eu la communication des regiſtres ; nous ne connoiſſons la quantité des malades que pour le premier de chaque mois ; nous ignorons ſi, dans le cours de ces mois, le nombre des malades n'a pas ſurpaſſé quatre mille, & approché quatre mille huit cents. Nous croyons encore que ce nombre doit ſurpaſſer quatre mille, parce que ſi les malades étoient couchés ſeuls dans un lit, ſi l'hôtel dieu n'étoit plus un lieu d'effroi pour les pauvres, qui n'y viennent qu'avec une extrême répugnance, on verroit augmenter le nombre des malades qui s'y font porter. *Nous ne nous diſſimulons pas*, diſoit les lettres patentes, *que ce nombre pourra augmenter à meſure qu'on ne ſera pas repouſſé de ces lieux par le ſentiment des maux qu'on y craint.*

On objectera que l'hôtel-dieu a été ſoulagé par l'établiſſement de pluſieurs hôpitaux, tels que celui des gardes-françoiſes, & les hoſpices fondés dans différentes paroiſſes. On dira que l'hôpital-général va ſeurer inceſſamment ſes malades de l'hôtel-dieu, que M. le baron de Breteuil établit à Popincourt un hôpital pour la garde de Paris, & que l'augmentation prévue dans les lettres-patentes, peut être compenſée par ces ſecours. Nous ne pouvons rien dire ſur cette compenſation incertaine ; nous n'avons point de moyens pour calculer, avant le tems, l'effet des cauſes morales : mais il y a un fait très-remarquable ; que nous devons citer ici ; c'eſt que la population de Lyon fournit à l'hôpital un nombre de malades qui, en prenant la moyenne de ſix années, eſt de douze mille huit cents quarante-ſept. L'année moyenne des malades, à l'hôtel-dieu de Paris, eſt de vingt-un mille trois cents vingt-deux. D'où il réſulte que, dans une ville quatre fois plus peuplée, l'hôtel-dieu ne reçoit pas le double des malades que reçoit l'hôtel-dieu de Lyon : ce qui vient ſans doute en partie de ce que la ville de Paris a d'autres ſecours, d'autres hôpitaux où différens malades ſont admis. Mais tous ces hôpitaux, pris enſemble, ne reçoivent pas aſſez de malades pour produire cette différence, elle a une autre cauſe ; & cette cauſe ne peut être que la répugnance des pauvres pour l'hôtel-dieu de Paris. Lorſqu'elle ſera ceſſée, le nombre des malades augmentera, & dans une proportion peut-être conſidérable, que nous ne pouvons pas apprécier.

Il n'y a rien au monde qui empêche que ce nombre n'aille à quatre mille huit cents, puiſqu'on a vu quatre mille huit cents malades à l'hôtel-dieu ; & cette raiſon nous détermine à croire qu'un hôpital conſtruit pour la ville de Paris, dans un ſiècle d'humanité & ſous un règne de bienfaiſance ; un hôpital deſtiné à ſuffire aux tems où les maladies abondent, comme en 1750, 51, 52, doit être capable de recevoir quatre mille huit cents malades, & contenir quatre mille huit cents lits.

Avant de ſuivre les commiſſaires de l'académie dans les détails des moyens d'exécution pour rendre un *hôpital* ſalubre & utile, nous croyons devoir conſigner ici quelques connoiſſances poſitives ſur les revenus, les dépenſes, le nombre des malades & la mortalité de l'hôtel-dieu.

D'après les tableaux inſérés dans le compte rendu en 1790, par le département des *hôpitaux*, à l'aſſemblée des repréſentans de la commune, il réſulte que depuis l'année 1780, juſques & y compris 1789, la recette des revenus de l'hôtel-dieu s'eſt montée, toutes charges déduites, à 13,332,580 liv. ce qui fait, par année, 1,333,258 liv.

Cette ſomme ſe compoſe du produit des biens que l'hôtel-dieu poſſède à Paris, & qui ſe monte, année commune, à 268,905 liv. ; de celui des biens de campagne, année commune, 95,300 liv. ; de 48,191 liv. de rente ; de droits divers & octrois établis à ſon profit aux entrées, année commune, 426,450 liv. ; du droit ſur les ſpectacles, 118,616 liv. ; de revenus caſuels, 113,213 liv. ſur leſquelles ſommes il y a 125,417 liv. de charges & réparations annuelles.

Depuis la même époque de 1780, juſques & compris 1789, le même *hôpital* a dépenſé 13,428,559 liv. ; c'eſt, année commune, 1,342,856 liv.

Cette ſomme de dépenſes ſe compoſe annuellement de 119,511 liv. d'entretien des lieux hoſpitaliers, de 68,193 liv. de frais de régie, d'appointemens & de gages, de 127,307 liv. en bleds & panneterie, de 362,384 liv. en viande de boucherie, de 132,478 liv. en vin, de 159,789 en dépenſes de cuiſine, de 109,594 liv. en bois & charbons, 202,740 liv. de dépenſes diverſes, de 60,858 livres.

Il eſt entré à l'hôtel-dieu, toujours depuis la même époque 1780, juſques & compris 1789, 262,785 perſonnes ; c'eſt, année commune, 26,279. Il eſt né, pendant le même tems, 15,345 enfans ; c'eſt, année commune, 1,535 ; ce qui fait preſque un ſeizième des naiſſances de Paris. Il eſt mort, pendant ces dix ans, 50,540, ce qui donne 5,054 morts pour chaque année.

Notre objet n'eſt point d'étendre plus loin ces obſervations : nous remarquerons ſeulement que cet hôpital a été juſqu'à préſent, & eſt encore adminiſtré par un bureau d'adminiſtrateurs, & confié aux ſoins de quatre-vingt-deux ſœurs hoſpitalières, ci-devant engagées par des vœux perpétuels, leſquelles ſont aidées, dans leurs fonctions, par vingt filles, dites de la chambre, qui ſe conſacrent au ſervice de l'hôpital, ſans recevoir de gages. L'hôtel-dieu renferme encore environ cinq cents quatre-vingts ſerviteurs & ſervantes gagés & répandus dans les différentes ſalles & les différens offices, vingt-

Digitized by Google

cinq prêtres & quatre enfans de chœur, quinze officiers principaux, ſoixante-deux officiers de ſanté, non compris les médecins, qui ne ſont ni nourris, ni logés dans la maiſon, ce qui fait un nombre total de ſept cents quatre-vingt-dix perſonnes environ, employées directement ou indirectement au ſervice des malades dans cet *hôpital*.

Paſſons maintenant aux réflexions des commiſſaires de l'académie ſur les différens moyens de ſecourir les pauvres malades; quoiqu'elles roulent principalement ſur l'hôtel-dieu & ſur Paris, leur utilité peut facilement ſe généraliſer, & s'appliquer à tout autre *hôpital*.

Quel eſt le but qu'on ſe propoſe en conſtruiſant un hôpital? c'eſt de ſoulager le pauvre malade; c'eſt de le traiter avec le plus grand ſoin & en même-temps avec le plus d'économie poſſible. Ces deux objets preſque contraires, ſemblent impoſer des obligations différentes; le beſoin, le bien être du malade, exigeroient qu'il fût traité chez lui, dans ſa famille, s'il en a une, ou confié à une garde, s'il vit ſeul & iſolé, & à un médecin, & à un chirurgien qui le viſiteroient. Ces ſecours que ſe procurent les gens aiſés, ne ſont-ils pas trop diſpendieux pour que la ſociété s'en charge en faveur de tous les pauvres? On ne peut leur procurer ces ſecours, quand ils ſont malades, qu'en les réuniſſant; & cette économie eſt le principe qui ſemble établir la néceſſité des hôpitaux.

Nous ne voyons que trois moyens de ſoigner les pauvres malades: le premier eſt de les traiter chez eux-mêmes; le ſecond eſt de les recevoir dans un hoſpice où ils ſeront traités en commun; le troiſième eſt de les réunir en nombre dans un ou pluſieurs grands hôpitaux.

Le premier moyen, celui de faire traiter les malades chez eux, demanderoit un partage des revenus de l'hôtel-dieu, entre les différentes paroiſſes de Paris. Nous ignorons ſi ce partage ſeroit praticable; nous croyons qu'il auroit des inconvéniens. Ces malades ſeroient-ils défrayés ſelon leur beſoin? Alors la diſtribution des remèdes & des alimens ſeroit ſujette à une infinité d'abus. Comment ſeroit-on ſûr que les remèdes payés ont été fournis, & que les alimens diſtribués n'ont pas été détournés? S'il y avoit un prix fixé pour la journée des malades, ce prix ſeroit trop fort pour les uns & trop foible pour les autres; le prix ne peut s'établir que ſur un grand nombre, & par la compenſation. Ici la compenſation ſeroit au détriment d'une partie des malades. Tous les pauvres malades de Paris ſont ſoulagés par les ſecours réunis & des revenus de l'hôtel-dieu & des charités des paroiſſes. Si on verſoit dans ces paroiſſes les revenus de l'hôtel-dieu, la charité ſe repoſeroit peut-être ſur la charité publique; & il y a lieu de craindre qu'on ne diminuât, ſi on ne tariſſoit pas la ſource des aumônes. Mais en ſuppoſant que l'on pût remédier à une partie de ces inconvéniens, & que les autres n'euſſent pas lieu, on ne peut traiter les malades chez eux que lorſqu'ils ont un domicile; beaucoup de pauvres habitent en chambre commune, & dans des lieux où ils ne pourroient reſter malades. Il faut des hôpitaux pour cette eſpèce de pauvres. Le ſoin de les ſoulager malades dans leur propre aſyle, appartient à MM. les curés; ils s'en acquittent avec un zèle exemplaire; ils ſollicitent les aumônes & les répandent avec autant d'économie que de fidélité. Ces aumônes ſuffiſent dans un nombre de paroiſſes; il y en a pluſieurs qui n'envoient point de malades à l'hôtel-dieu: la charité publique ne doit faire que ce que ne fait point la charité particulière. Il paroît donc naturel de laiſſer les choſes comme elles ſont à cet égard, & de réſerver les fonds publics pour les hôpitaux. *Voyez* PAUVRES.

Mais doit-on diviſer les ſecours de la charité publique, & ſubſtituer un nombre d'hoſpices établis dans les paroiſſes, à un hôpital unique? C'eſt le ſecond moyen de ſoulager les malades. L'hoſpice de Saint-Sulpice, où régnent l'ordre, la propreté, l'économie, où l'humanité veille aux beſoins des pauvres, & où les mêmes ſoins guériſſent à-peu-près autant de malades qu'à la charité, a fait naître l'idée des hoſpices. Il eſt naturel de vouloir procurer des ſecours ſemblables à toutes les paroiſſes, & de répéter par tout une inſtitution qu'on admire avec juſtice. Il eſt certain que moins qu'il y a de malades réunis, plus il eſt aiſé de les bien ſoigner; mais ſi un hôpital unique a de grands inconvéniens, les hoſpices en ont auſſi qui ne ſont pas moins importans, & qui ſuffiſent pour les exclure quand on les propoſe comme moyen unique.

Comment pourroit-on conſtruire ces hoſpices, ſuivant les principes que nous avons établis dans ce rapport? Le terrein manqueroit dans la plupart des paroiſſes de l'intérieur de Paris; on y trouveroit en petit les vices qui tiennent au défaut d'emplacement, & tout ce qui rend l'hôtel-dieu inſalubre. Ces hoſpices ſeroient reſſerrés, abrités, la circulation de l'air y ſeroit gênée par les édifices voiſins. Il faudroit ou accoupler les ſalles, ou les élever par étages. Où placeroit-on les convaleſcens pour les ſéparer des malades? Où ſeroient les promenoirs de ces hoſpices? Chaque quartier auroit donc dans ſon ſein un foyer de maux & un ſpectacle de misère; il en réſulteroit que par une triſte réciprocité, les habitans de la ville incommoderoient par-tout les malades, & les malades incommoderoient par-tout les habitans.

Mais ſi nous examinons la deſtination des hôpitaux, qui eſt de ſoulager tous les malades, ſans en excepter aucun, nous verrons que les hoſpices n'y ſuffiroient pas, & que cet objet ne peut être

Digitized by Google

rempli dans ſon entier, que par un ou pluſieurs hôpitaux communs à tous.

Ces hoſpices n'auroient qu'un nombre borné, un petit nombre de lits. Ils ſeroient ſans reſſources dans les mauvaiſes années, où le nombre des malades eſt conſidérablement augmenté. Le calcul des probabilités enſeigne que les petites cauſes inconnues, auxquels on eſt convenu de donner le nom de *hazard*, ne ſe compenſent que dans les grandes combinaiſons, & ont une influence très-marquée dans les petites. Lorſque ces cauſes augmentent d'un quart ou d'un cinquième le nombre des malades de l'hôtel-dieu, il n'y a point de doute qu'elles ne puiſſent doubler ou tripler les malades de telle ou telle paroiſſe. Les lits étant pleins, il faudra refuſer les malades; que deviendront-ils? Alors on aura beſoin de protection pour être admis, & bientôt les indigens ſeront préférés à des néceſſiteux ſans recommandation. Dans une ville immenſe comme Paris, où tout eſt confondu, où arrive tous les jours, où vit une multitude d'hommes inconnus, qui n'ont que des beſoins & point de reſſources; il faut un hôpital où on ne refuſe perſonne. Première raiſon qui néceſſite un hôpital commun.

L'hôtel-dieu n'eſt point pour Paris ſeul; les pauvres des campagnes voiſines ont beſoin de cet aſyle. Dans quels hoſpices des paroiſſes ſeroient ils reçus? Il faut cependant qu'ils le ſoient. La ville, le chef lieu des habitations, doit avoir des ſecours pour toutes ſes dépendances. Il faut donc que Paris ait d'autres ſecours que ceux des paroiſſes, & un hôpital ouvert pour les pauvres des campagnes, ſeconde raiſon qui néceſſite un hôpital commun.

Suivant le témoignage de MM. les curés, il eſt des hommes humiliés de leur pauvreté, des hommes que des revers ont conduits à la misère, qui vont comme inconnus à l'hôtel-dieu, & qui rougiroient d'être vus à l'hoſpice. Une malheureuſe fille, honteuſe de ſa foibleſſe, ſuit-elle à l'hoſpice de ſa paroiſſe? Il faut, ſur-tout dans ce dernier cas, favoriſer le deſir de ſe cacher, qui eſt un reſte de mœurs; il faut tendre une main ſecourable à la foibleſſe, pour empêcher les crimes. Cette conſidération appartient à la politique comme à la morale. Toutes les naiſſances à l'hôtel-dieu ne ſont pas ſans doute illégitimes; mais il s'agit, année commune, de quatorze cents deux enfans, qui naiſſent pour l'état, & de quatorze cents trente-trois mères qu'on doit ou cacher ou conſerver. Il faut donc un hôpital pour les femmes en couche, où les filles devenues mères puiſſent être confondues. Troiſième raiſon qui néceſſite un hôpital commun.

Il y a des traitemens à Paris, tel que celui des fous; il y a des opérations chirurgicales, telles que la taille, le trépan, l'opération Céſarienne, l'extraction de la cataracte, l'amputation des membres, qui demandent ou un local vaſte, ou des mains habiles, exercées & ſurveillées par un chirurgien conſommé. C'eſt ce qu'on ne peut réunir que dans un grand hôpital; il offre gratuitement aux plus pauvres les mêmes avantages que l'or procure aux plus riches. Il faut donc un hôpital où l'on traite les fous, & où ſe faſſent les grandes opérations chirurgicales. Quatrième raiſon qui néceſſite un hôpital commun.

Enfin, la dernière raiſon qui néceſſite un hôpital commun, eſt celle des maladies contagieuſes. Ces maladies ſont-elles reçues dans les hoſpices? On y ſera forcé lorſqu'il n'y aura pas d'autre hôpital. Mais alors il faudra des ſalles particulières pour les maladies contagieuſes; il en faudra pour ſéparer les différentes maladies; il en faudra pour les hommes & pour les femmes. Ces diſpoſitions exigeront une certaine étendue; & comme il arrivera ſouvent que le local dont on pourra diſpoſer n'aura point aſſez d'étendue, il faudra accoupler les ſalles, multiplier les étages, renouveller tous les inconvéniens de l'hôtel-dieu; & ces maladies étant mêlées, traitées avec les autres, on reproduira tous les maux qui réſultent, à l'hôtel-dieu, de ce mélange. Si ces maladies ne ſont pas reçues dans les hoſpices, il faut donc encore un hôpital pour les maladies contagieuſes.

Ces conſidérations nous conduiſent à préférer le troiſième moyen, celui d'un ou de pluſieurs hôpitaux ouverts à tous les malades; mais nous ne renonçons pas au bien que peuvent faire les hoſpices; nous ſavons que les malades y ſont plus ſuivis, mieux traités, mieux conſolés. Un avantage ineſtimable de ces établiſſemens, quand ils ne ſont pas un moyen unique, quand ils n'exiſtent que pour aider & ſoulager les hôpitaux, c'eſt que, ſans injuſtice, les malades peuvent y être choiſis. L'humanité, qui refuſe un infortuné, fait qu'il trouvera d'autres ſecours; elle s'attache d'autant plus à ſes adoptions, & le petit hôpital reſſemble à une famille, où des enfans ſeroient traités par leurs parens. Le gouvernement doit donc encourager, la ſociété doit payer de ſon eſtime les perſonnes vertueuſes qui établiſſent des hoſpices, comme ceux de Saint Sulpice, de Saint-Jacques du Haut Pas, de Saint-Médéric, de Saint-André. Mais ce ſont toujours des charités particulières, elles ne doivent rien ôter à la charité publique. Il ne faut rien de borné; il faut un grand hôpital commun dans une ville conſidérable, où la misère ſoumet tant d'individus à une deſtinée commune. Elle a beſoin d'un hôpital où on ne refuſe perſonne, où les pauvres de la campagne ſoient admis; elle a beſoin d'un hôpital où ſe faſſent les opérations difficiles, diſpendieuſes; d'un hôpital qui, par ſon étendue & ſa diſpoſition, permette de ſéparer & d'éloigner les maladies contagieuſes des maladies ordinaires.

Digitized by Google

On peut encore obſerver qu'en multipliant trop les hôpitaux, on les ſouſtrairoit, en que que ſorte, aux regards de la nation ; l'attention publique, à force d'être partagée, deviendroit preſque nulle. Dans un grand état, les grands établiſſemens ſemblent ſeuls lui appartenir ; ſeuls ils ont une maſſe qui réſiſte au tems, & une importance qui ſe fait toujours reſpecter. L'état qui les a élevés doit les ſoutenir ; leur conſervation devient un devoir ſacré, un devoir d'autant plus indiſpenſable, que tout ſe paſſe au grand jour. Si l'hôpital manquoit de fonds pour ſoulager les malades, l'édifice, en partie déſert, recevroit les malédictions du pauvre ; & l'homme dur, qui l'auroit ainſi fermé à la misere, n'échapperoit pas aux reproches de la nation. Cet avantage des grands hôpitaux eſt précieux, car ſi les vertus privées ſont d'autant plus eſtimables qu'elles ſont plus libres, il eſt bon, il eſt néceſſaire que les vertus publiques ſoient commandées par les circonſtances, & que les hommes ſoient enchaînés, par ces circonſtances mêmes, aux devoirs de premiere néceſſité. C'eſt encore un avantage de ces hôpitaux, que l'adminiſtration en eſt plus facilement éclairée ; cette lumière encourage les hommes qui ſe dévouent à des fonctions pénibles & gratuites ; & *c'eſt pour leur ménager le tribut d'opinion qui eſt leur récompenſe*, que les lettres-patentes, du 22 avril 1781, ordonnent que les comptes de recette & de dépenſe de l'hôtel-dieu ſeront annuellement imprimés.

S'il ne paroît pas convenable de conſtruire, pour cinq mille individus, un grand hôpital qui ſeroit une ville de malades, on voit qu'il y auroit des inconvéniens à trop ſubdiviſer cet hôpital, & à le diſtribuer dans Paris, en petites parties. Il y a donc un milieu à prendre entre un hôpital unique qui ſeroit trop grand, & vingt ou trente hoſpices qui ſeroient trop petits. Il ſemble que la néceſſité de retirer l'hôtel-dieu du centre de Paris, & de le placer aux extrémités, jointe à la conſidération de la diſtance trop grande où cet hôpital, placé à une extrémité, ſeroit de toutes les autres, doit conduire à établir quatre hôpitaux, dans quatre points choiſis de la circonférence de Paris : & ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que l'état des choſes ramèneroit le ſyſtême des hoſpices à celui de ces quatre hôpitaux.

Toutes les paroiſſes de Paris ne fourniſſent pas des malades à l'hôtel-dieu, proportionnellement à leur étendue. La médiocrité a ſes quartiers comme la richeſſe, & la grande misère eſt reléguée aux extrémités & dans les fauxbourgs. Les claſſes qui fourniſſent le plus à cet hôpital, ſont celle des maçons & des manœuvres, qui abondent dans une ville où on bâtit ſans ceſſe & de toutes parts ; celle des ſavoyards, des auvergnats, qui ſont tamoneurs & porte-faix ; enfin celle des artiſans & des ouvriers gagnant journées, & qui ſont ſans reſſources lorſque la maladie interrompt le travail. La plupart de ces individus habitent en bandes dans des chambres communes, & dans des quartiers où ces chambres ſont moins chères, c'eſt-à dire, dans les fauxbourgs. Ces claſſes, qui fourniſſent tant de pauvres malades, obligeroient donc d'agrandir en conſéquence les hoſpices des fauxbourgs.

On ne peut guère avoir une idée de la population des paroiſſes, qu'en comparant leur mortalité à la mortalité totale de Paris. Ainſi, par exemple, cette mortalité totale a été, en 1785, de 20,365 perſonnes ; & en retranchant, de cette quantité, les proteſtans & tout ce qui eſt mort en religion & dans les hôpitaux, il en reſtera 15,345 pour la mortalité des paroiſſes. Sur cette quantité, Saint-Euſtache a eu 1224 morts, Sainte-Marguerite 1097 ; de ſorte que la mortalité de ces paroiſſes eſt à la mortalité générale, comme un à onze, & comme un à douze. Nous la ſuppoſerons égale pour l'une & l'autre de ces pareiſſes, & comme un à douze.

Or, nous avons établi que le nombre commun & journalier des malades de l'hôtel-dieu eſt de deux mille cinq cents, & que ce nombre, dans les mauvaiſes années, peut aller juſqu'à quatre mille huit cents. On pourroit donc croire que les hoſpices de ces deux paroiſſes recevroient, dans la ration d'un à douze, deux cents malades dans les tems ordinaires, & quatre cents dans les tems de calamité. Il faudroit donc un local diſpoſé pour quatre cents, puiſque, ſans égard aux tems, c'eſt le plus grand nombre des malades qui doit régler la capacité des hôpitaux. Un hoſpice de quatre cents malades eſt déjà un véritable hôpital. Mais ſi l'on conſidère que les paroiſſes de Saint-Euſtache & de Sainte-Marguerite renferment les fauxbourgs Montmartre & Saint-Antoine, peuplés de pauvres, & où habitent, en grande partie, les claſſes ouvrières & indigentes dont nous avons parlé, on verra que ces paroiſſes doivent envoyer à l'hôtel-dieu, relativement aux autres, un nombre bien plus grand de malades, que celui qui réſulteroit de leur étendue comparée. Ce n'eſt pas trop de doubler le nombre de quatre cents que cette étendue nous a indiqué, & de le porter à huit cents ; ſur-tout en obſervant que nous avons ſuppoſé les variations du nombre des malades, dans ces hoſpices, proportionnelles à celles de l'hôtel-dieu, tandis que les règles de la probabilité font connoître que ces variations y peuvent être beaucoup plus grandes. Il en réſulte que certaines paroiſſes des fauxbourgs auront beſoin de ſemblables hoſpices, placés dans cette circonférence où la misère habite ; & ces hoſpices de huit cents malades ſont préciſément les grands hôpitaux dont nous croyons avoir montré la néceſſité. Nous penſons ſeulement que quatre hôpitaux ſuffiront, & qu'il convient de les porter de huit à douze cents, pour embraſſer le nombre de quatre mille huit cents malades, que paroît demander, dans les cas extrêmes, la population de Paris.

Digitized by Google

Nous croyons donc que l'académie doit propoſer au gouvernement de partager le nouvel hôpital, qui doit ſuffire à quatre mille huit cents malades, en quatre hôpitaux de douze cents malades chacun, & qui pourront être placés aux quatre extrémités de la ville de Paris. Nous ſuppoſons que les bâtimens de ces hôpitaux ſeront compoſés d'un rez-de-chauſſée & de deux étages, avec caves voûtées & greniers. Nous deſirerions que les malades n'occupaſſent que le premier étage; mais comme une pareille diſpoſition produiroit un grand développement & prendroit trop de terrein, nous propoſons de placer les officiers au ſecond étage, les malades au premier & au rez-de-chauſſée. Le rez-de-chauſſée, ſuffiſamment élevé au-deſſus du ſol, ſera pareillement réſervé aux convaleſcens, qui ſont à-peu-près un tiers des malades. Il n'y aura donc jamais qu'un petit nombre de malades proprement dits, dans le rez-de-chauſſée; & cet arrangement facilitera aux convaleſcens la promenade & l'exercice de leurs premières forces en plein air.

Quant à la diſpoſition générale des bâtimens, nous croyons que la forme circulaire, adoptée par M. Poyet, n'eſt pas la meilleure. La forme quarrée a l'inconvénient que les ſalles rentrent les unes dans les autres, & que les croiſées des angles ſont trop voiſines; lorſqu'elles ſont ouvertes, l'air infecté peut paſſer facilement d'une ſalle dans l'autre. La direction des ſalles en rayons eſt dans le même cas; les croiſées ſont trop voiſines en approchant du centre, & la forme circulaire des galeries où elles aboutiſſent, n'eſt pas la plus favorable au renouvellement de l'air vicié. D'ailleurs, ces rayons, dirigés à tous les points de la bouſſole, ont tous des expoſitions différentes; or, parmi ces expoſitions, il y en a une meilleure, qui, dans un édifice conſtruit pour un hôpital, doit être employée. Les ſalles aſſemblées en croix ont les mêmes inconvénients que les formes quarrées; ces ſalles s'enfilent & communiquent trop directement. On peut, ſans doute, en renouveller l'air au moyen d'un dôme placé au centre, qui ſert de ventilateur, comme l'a propoſé M. Petit en 1774, & rendre, comme lui, ce ventilateur plus actif par le feu; mais quelque utilité que puiſſe avoir le ventilateur, il vaut encore mieux n'en avoir pas beſoin. Nous croyons que la diſpoſition la plus ſalubre, pour les hôpitaux, ſeroit celle où chaque ſalle, ſi cela étoit poſſible, formeroit un hôpital particulier & iſolé; mais ce qui n'eſt pas praticable ſans une grande dépenſe, quant aux ſalles, le devient quant aux bâtimens. Au lieu d'enfermer une cour par trois ou quatre corps-de-logis, on peut les développer, les iſoler, les eſpacer. Nous propoſons que ces bâtimens ſoient des parallèles, auxquelles on donnera la longueur qu'on voudra, & que nous ſuppoſons ici de cent-dix à cent-vingt toiſes: ces parallèles ſeront ſéparées par des cours de la même longueur, & larges de vingt à trente toiſes, qui formeront de vaſtes promenoirs. Nous devons dire que l'idée de cette forme d'hôpital appartient à M. Leroy, de cette académie, qui l'a expoſée dans un manuſcrit lu en 1777, non encore imprimé, & dont nous regrettons de n'avoir pas eu connoiſſance. Nous propoſons de diriger ces bâtimens de l'eſt à l'oueſt, afin que les croiſées donnant du nord au midi, le vent du nord puiſſe rafraîchir les ſalles pendant l'été, & fournir un moyen de ſécher les planchers quand on les a lavés; & que l'expoſition au midi, en offrant d'autres moyens de ſécher, procure aux malades un jour qui leur eſt toujours agréable, & une chaleur qui leur eſt ſouvent néceſſaire. L'excès de cette chaleur eſt rare dans nos climats, & il eſt par conſéquent d'autant plus facile d'y remédier.

Nous inſiſtons pour que les malades ſoient à jamais couchés ſeuls, conformément aux principes phyſiques que nous avons expoſés, & ſuivant ce qui a été décidé & arrêté par la bonté du roi. Nous inſiſtons pour que les lits, chacun de trois pieds, ſoient ſéparés par des ruelles de même largeur, & qu'il n'y ait jamais que deux rangs de lits. Ces ſalles ayant vingt-quatre pieds de large, on aura, dans le milieu, un paſſage de douze pieds. Nous conſeillons de faire les couchettes en fer, & nous inſiſtons ſur la néceſſité de garnir ces lits de matelas de laine, & non de matelas de plume; de ne jamais vider les paillaſſes dans les ſalles, mais de les vider & d'en brûler la paille dans les cours, à une diſtance ſuffiſante des bâtimens de l'hôpital.

Il ſera convenable que les planchers des ſalles ſoient dallés en pierres, autant que cela ſera poſſible. Les joints dégradés des carreaux forment néceſſairement des creux où ſe logent toutes ſortes de ſaletés & de matières fétides qui y fermentent; ces planchers ne peuvent jamais être bien lavés: il faut, au moins, qu'il y ait des dalles ſous les lits, dans les ruelles, & que le reſte de la ſalle ſoit carrelé en carreaux de grand échantillon. Mais nous croyons que, ſans trop charger le plancher, on pourra le carreler en entier de dalles, pourvu qu'elles n'aient que deux pouces d'épaiſſeur. Alors, en inclinant ces dalles vers le milieu de la ſalle, on y ménagera une rigole pour l'écoulement de l'eau, & pour diſſiper plus facilement l'humidité après le lavage du plancher. Ces dalles ſeront ſimplement ſciées; ſi elles étoient polies, elles ſeroient gliſſantes; & comme elles peuvent le devenir par l'uſage, on en prévientra le danger en y répandant du ſable.

Quant au plancher ſupérieur, nous n'avons pas propoſé des voûtes, qui exigeroient des murs trop forts & une dépenſe trop conſidérable; mais il faudra plafonner ce plancher, pour que les intervalles des ſolives n'offrent point à l'air infecté une retraite

retraite d'où il eſt difficile de le chaſſer. Les croiſées monteront à la hauteur du plafond, & s'ouvriront juſqu'à cette hauteur, afin que la couche ſupérieure de l'air, qui eſt toujours la plus infecte, ait une libre iſſue. Les eſcaliers doivent être ouverts de manière que l'air du dehors circule librement dans toute leur hauteur. L'intérieur des ſalles ſera échauffé l'hiver, par les moyens ordinaires, c'eſt-à-dire, par des poêles.

La chapelle pourra être conſtruite hors des bâtimens parallèles, & à une diſtance convenable. Il n'eſt pas poſſible qu'elle ſoit à portée de toutes les ſalles de malades; elle eſt principalement deſtinée aux gens de ſervice & aux malades convaleſcens: mais on pourra, comme à l'hôtel-dieu actuel, placer des autels, & avoir ainſi de petites chapelles particulières dans l'intérieur des ſalles.

On a toujours lieu de craindre le feu dans une maiſon où il y a beaucoup de monde, & où le ſervice compliqué eſt très-actif; il convient donc de prendre d'avance des précautions pour en prévenir le danger. C'eſt une des raiſons qui nous ont portés à conſeiller de faire les couchettes en fer. Nous conſeillons également d'employer le fer pour les chaſſis des croiſées; de l'employer, au lieu de bois, par-tout où cela ſera poſſible; d'imprégner d'une diſſolution ſaline, telle que celle de l'alun, les bois qui entreront dans la conſtruction; & d'avoir des iſſues par des eſcaliers ſuffiſamment larges, tant au milieu qu'aux extrémités de chaque bâtiment.

Cette diſpoſition en bâtimens parallèles aura cela d'avantageux, qu'on pourra, ſelon le beſoin, deſtiner un ou pluſieurs corps de bâtimens aux maladies contagieuſes. On prendra, de préférence, le bâtiment extérieur du côté du midi, parce qu'il ſera ſous le vent du nord, & que ce vent eſt celui qui balaie le mieux le mauvais air. Ce corps de bâtiment étant ſpécialement deſtiné aux maladies contagieuſes, on pourra y établir des ſubdiviſions, & les claſſer. Le pavillon du milieu fera une ſéparation entre la ſalle de la droite & celle de la gauche; & cette ſéparation exiſtant au rez-de-chauſſée comme au premier, le bâtiment aura quatre quartiers différens, dont on pourra faire l'uſage convenable, c'eſt-à-dire, celui qui ſera preſcrit par les médecins.

Les latrines & leur poſition ſont un objet important dans la conſtruction d'un hôpital; il ſeroit bon qu'elles fuſſent iſolées & éloignées des bâtimens, afin que leurs émanations n'atteignoiſſent pas les ſalles des malades; mais la commodité peut engager à les placer aux extrémités des parallèles. Nous n'entreprendrons point cette diſcuſſion; mais nous croyons que cet objet doit être médité & combiné avec l'architecte, les plans à la main, pour ſe décider ſur le local, & en mettre à profit tous les avantages. Mais il ſera eſſentiel, lorſque le voiſinage de la rivière le permettra, de pratiquer un égout ſouterrain où ſe rendront les vidanges des foſſes, les immondices, & qu'on lavera en y faiſant paſſer l'eau même de la rivière, comme M. Poyet l'a pratiqué dans ſon projet; ou du moins on entretiendra cet égout par des eaux retenues dans un baſſin, & qu'on y fera tomber & paſſer en grande maſſe, pluſieurs fois dans l'année.

Il n'eſt pas néceſſaire que nous entrions ici dans des détails, ſoit de conſtruction, de diſtribution ou de police intérieure, que pourront exiger la ſalubrité, la propreté de l'hôpital, & la commodité des malades. Ces détails ſont conſignés dans un ouvrage de M. Tenon. Il y a recueilli le fruit de vingt années d'obſervations ſur les hôpitaux. Cet ouvrage eſt utile à l'architecte chargé de conſtruire un hôpital, & à l'adminiſtrateur qui en réglera le ſervice. Il nous ſuffit d'avoir mis ſous les yeux du lecteur le plan général de la conſtruction d'un hôpital. Nous croyons que, par la diſpoſition que nous avons indiquée, il aura toute la ſalubrité qu'un hôpital puiſſe avoir. Ce ne ſera plus un lieu d'effroi & de douleur; les malades béniront le nom du roi; la mortalité y diminuera, & les hommes y ſeront conſervés.

Après ce que nous venons de rapporter ſur l'hôtel-dieu, peut-être ſeroit il néceſſaire que nous fiſſions également connoître avec quelque détail, les différens hôpitaux de la capitale & même du royaume. Mais cette entrepriſe nous conduiroit trop loin, & donneroit à notre ouvrage une étendue démeſurée: en conſéquence, nous allons ſeulement rapporter quelques obſervations inſtructives & générales ſur quelques-uns des *hôpitaux* que nous avons nommés dans l'apperçu que nous avons donné de ceux de Paris.

Sous le nom d'hôpital général on entend la réunion de pluſieurs maiſons, deſtinées plus encore à recevoir & ſecourir les pauvres qu'à traiter les malades.

Il doit ſon origine, comme nous l'avons déjà remarqué, au ſyſtème de renfermer les mendians. Louis XIII avoit pour cet objet fondé *la Pitié* en 1612; mais n'ayant pas pu exécuter ſon deſſein, il conſacra cette maiſon au ſoin des pauvres enfans, & même des vieilles femmes qui s'y retiroient volontairement.

Mais Louis XIV voulant abſolument mettre un terme à la mendicité très-répandue de ſon temps, établit l'*hôpital-général* en 1655. Un édit de l'année ſuivante ordonne de renfermer dans les maiſons qui en dépendent tous les mendians valides ou non-valides qui ſe trouveroient dans les rues de Paris & aux environs.

Successivement on accrut l'*hôpital-général* de différens établissemens de charité, tels que la maison des Enfans-trouvés : celle des Enfans-rouges, l'hôpital du Saint-Esprit, & de plusieurs autres que nous rapporterons tout-à-l'heure.

Pour soutenir un pareil établissement, on lui assigna des fonds considérables pour son entretien ; ils consistent en maisons, terres, rentes & octrois, qui forment un tout de trois millions de revenus annuels.

Ce ne fut qu'au mois de juillet 1670, que l'*hôpital* des enfans-trouvés a pris quelque consistance, & qu'il a reçu la forme qu'il a aujourd'hui. L'édit donné à ce sujet en unit l'administration à celle de l'*hôpital-général* ; & au surplus, il laisse une masse distincte aux enfans-trouvés, lesquels conservent tous les biens, dons & avantages dont ils étoient en possession. Le roi a encore accordé dans la suite quelques nouveaux objets à l'hôpital des enfans-trouvés, & notamment par des lettres-patentes du mois d'avril 1676, les biens de la confrérie de la passion & de la résurrection de notre-seigneur. Une déclaration du 23 mars 1680, a chargé les administrateurs de l'hôpital-général, de la direction des biens de l'*hôpital* du Saint-Esprit. Par une autre déclaration du même jour, l'administration des biens des enfans-rouges, a été jointe à celle des enfans-trouvés. Mais des lettres-patentes du mois de mai 1772, ont supprimé la maison des enfans-rouges, & réuni ses revenus & biens à l'hôpital des enfans-trouvés.

Les moyens que Louis XIV, a adoptés pour soutenir l'*hôpital-général*, ne se sont point bornés à lui concéder, comme il l'a fait par les articles 28 & 29 de l'édit de 1656, les biens, droits, profits & revenus, tant en fonds qu'en fruits, qui appartenoient aux cinq maisons, dont il venoit de lui donner les bâtimens, les lits & les autres meubles ; il lui a en outre attribué le produit de quêtes & d'autres aumônes, celui d'amender tous les legs qui seroient faits aux pauvres en termes vagues & généraux, le profit des taxes ou de droits aux réceptions, soit des officiers de justice, soit des marchands ou maîtres des communautés de Paris, comme aussi divers octrois, dont les rois Louis XV & Louis XVI, ont depuis prorogé la levée, & auxquels même ils en ont ajouté, tant en faveur de l'hôpital-général que de celui des enfans-trouvés, à mesure de l'augmentation des charges des deux hôpitaux. Une autre faveur accordée par Louis XIV, à l'hôpital-général, & qui lui a été continuée par ses successeurs, consiste dans un grand nombre d'exemptions, de droits & de privilèges, singulièrement pour tous les objets de consommation des pauvres. Il fut également ordonné par le même roi, que toutes les causes & les différends que l'*hôpital* auroit à soutenir, seroient portées en première instance, devant des juges souverains ; savoir : à la grande chambre du parlement ; à la cour des aides & à celle des monnoies, suivant la nature & la qualité des contestations. A ces avantages différentes ordonnances ont ajouté un impôt sur les spectacles. Celle de 1699, porte que l'opéra & les théâtres de la capitale donneront un sixième de la recette à l'hôpital-général. Cette somme a été augmentée d'un neuvième par la suite, elle est aujourd'hui d'un quart. Nous avons vu au mot Halle, que l'*hôpital-général*, perçoit un droit sur les vins qui arrivent à Paris, pour la consommation de cette ville.

L'*hôpital-général* est donc, comme on vient de le voir, un terme général qui désigne la réunion de plusieurs maisons destinées à recevoir toute espèce de pauvres, & quoiqu'il ne fût d'abord destiné qu'à donner des secours de charité, plusieurs des maisons qui la composent sont également employées au traitement des malades.

L'*hôpital-général* a neuf maisons sous sa direction ; savoir : 1°. la Salpétrière ; 2°. Bicêtre ; 3°. la Pitié ; 4°. Ste. Pélagie ; 5°. l'*hopital* du Saint-Esprit ; 6°. la maison de la Conche des enfans-trouvés ; 7°. les enfans-trouvés du fauxbourg Saint Antoine ; 8°. la maison de Scipion ; 9°. l'hospice de Vaugirard. Le Mont-de piété est encore un établissement soumis à la direction de l'hôpital-général ; mais nous n'en parlerons point ici, parce qu'il n'a aucun rapport avec l'objet d'un *hôpital*.

L'établissement de la Pitié eut lieu, comme nous l'avons dit, vers 1650 : on y entretenoit alors un certain nombre de petits garçons, de petites filles & de vieilles femmes. Louis XIII avoit voulu, vers 1612, se servir de son local, pour y loger les mendians valides ; ce qu'on lui avoit conseillé comme un moyen infaillible de détruire la mendicité. Mais ce remède aussi dangéreux qu'inutile n'ayant pas pu même être mis en pratique, on destina ces bâtimens à y recevoir de pauvres enfans & de pauvres femmes. Mais en 1656, lorsqu'on forma l'hôpital-général, destiné sur-tout à renfermer les mendians valides, la Pitié fut donnée à l'administration. Depuis ce tems elle lui resta donc unie & destinée à recevoir les petits garçons de pauvres gens de Paris & des environs.

Pour mieux faire connoître cette maison, sans nous arrêter aux changemens qu'elle a éprouvés depuis 1656, nous allons en donner l'état tel que nous l'avons eu, en 1788, de M. *Aubry Dumenil*, greffier de l'hôpital-général, économe de la Pitié, & un des hommes qui ont le plus contribué au bien de cet hospice & des enfans auxquels il est destiné.

« Cette maison, dit M. *Aubry*, ne contient que » des garçons, dont le nombre, année commune, » s'élève à celui douze ou treize cents. L'on y est » admis depuis l'âge de cinq à six ans jusqu'à dou- » ze, & il suffit d'apporter l'extrait baptistaire de

» l'enfant, & un certificat de M. le curé de la » paroiſſe des père & mère, qui conſtate qu'ils » ſont hors d'état de nourrir l'enfant qu'ils préſen- » tent. Il faut ſeulement que les parens dont la » pauvreté ſe trouve certifiée, ſoient domiciliés dans » Paris, au moins depuis deux ans, ou dans le reſſort » du châtelet.

» Les enfans une fois admis reſtent dans la mai- » ſon juſqu'a ce qu'ils aient fait leur première com- » munion, & ils n'en ſortent que pour être mis en » métier; à moins que les parens, dans l'intervalle, » ne les retirent, en juſtifiant qu'ils ſont en état d'en » prendre ſoin. — Dans ce dernier cas on ne réclame » aucune penſion, parce que dans tous les temps » les enfans ſont toujours nourris & entretenus gra- » tuitement.

» Pendant tout le ſéjour que les enfans font dans » la maiſon, ils ſont diviſés par claſſes, qui ſont » preſidées par des maîtres, où ils apprennent leur » religion, à lire, écrire & compter. Il ſeroit à ſou- » haiter qu'ils y fuſſent auſſi employés à quelques » travaux; mais le défaut de local ne l'a point per- » mis juſqu'à préſent, & lorſque j'en pourrai trouver » l'occaſion, je ne manquerai certainement pas de » la ſaiſir, dit M. Aubry.

» A l'âge de treize à quatorze ans ces enfans font » leur première communion; alors on les met en » métier chez les maîtres qui viennent en deman- » der, & ce n'eſt qu'après quelques ſemaines d'eſſai » que l'on paſſe le brevet d'apprentiſſage, temps » auquel on fait ſeulement remettre à l'enfant ſes » effets; il doit enſuite, pendant tout le temps de » l'apprentiſſage, être nourri & entretenu par ſon » maître.

» Avant de confier un enfant à un maître quelcon- » que, il faut que ce dernier apporte un certificat du » curé de ſa paroiſſe, par lequel il ſoit conſtaté » qu'il eſt de bonnes mœurs & qu'il eſt en état » de fournir à l'entretien d'un apprentif.

» Les différens maîtres chez qui l'on a placé des » enfans ſont viſités de temps en temps par un » inſpecteur, qui eſt particulièrement chargé de » cette inſpection, & qui tous les matins donne une » feuille de ſa tournée de la veille.

» Il arrive enſuite aſſez fréquemment que ces en- » fans s'évadent de chez leurs maîtres, c'eſt même le » plus grand mal qui puiſſe arriver, car ces malheu- » reux n'ayant ni état, ni domicile, ni reſſource, ne » peuvent alors devenir que de fort mauvais ſujets. » La police qui eſt inſtruite de ce mal, doit ſeule » s'occuper des moyens d'y remédier, & je ſou- » haite, ajoute M. *Aubry*, qu'elle s'en occupe » aſſez pour prévenir tous les accidens qui peuvent » en réſulter ».

Pour mieux faire ſentir toute l'importance de cette dernière réflexion, nous allons joindre ici quelques développemens & quelques détails que nous tenons de la même perſonne, & qui pourront donner lieu à imaginer des moyens d'amélioration dans cette partie de la police des hôpitaux de Paris.

La maiſon de la Pitié place un nombre plus ou moins conſidérable d'enfans, tous les ans, dans dif- férentes communautés d'arts & métiers de la capi- tale. C'eſt donc autant d'hommes qui peuvent être utiles à l'état par leur induſtrie & les familles qu'ils élevent; au contraire, ſi par quelque manque de diſcipline, par un défaut de ſoins de la part de ceux qui ont droit de les commander, ou par quel- qu'autre cauſe, ils manquent leur état, ſe déran- gent, s'enfuient de chez leur maître, il eſt proba- ble que le plus grand nombre s'adonnera à la fai- néantiſe, au brigandage & au vol, & c'eſt comme l'on voit un très grand malheur dans la ſociété & une très-grande perte pour elle.

Mais comment remédier à cet inconvénient? Eſt-ce l'affaire de la police ordinaire, ou l'adminiſtration de l'*hôpital* doit-elle étendre ſes ſoins, ſa vigilance, juſ- ques-là? On vient de voir que M. Aubry n'eſt point de cette dernière opinion. Il penſe que ſitôt que la mai- ſon a placé un enfant chez un maître, avec les attentions, les conditions qu'exigent l'humanité & l'intérêt des enfans mêmes, ſitôt qu'il eſt dehors avec les moyens de vivre en homme honnête & utile; dès ce moment même le pouvoir de la maiſon ceſſe ſur lui, il rentre dans l'ordre ordinaire des citoyens, & par conſéquent il doit être ſoumis aux loix & à la police ordinaire de l'état, dans tous les rapports qu'il peut avoir avec la ſociété.

Ce n'eſt donc point de l'adminiſtration de l'hôpi- tal, qu'on doit attendre une étendue de ſoins ſuffi- ſans pour retenir les enfans chez leurs maîtres, pour contenir ceux ci dans leurs devoirs, & pour ramener les fuyards à leur boutique, lorſqu'ils ſe ſont évadés. C'eſt abſolument un des devoirs du magiſtrat de police ordinaire, & les détails d'une pareille diſci- pline doivent être confié à un de ſes officiers établi *ad hoc*, ou du moins qui ait un département à-peu- près analogue.

Ces diſpoſitions paroiſſent d'autant plus raiſon- nables, que la fuite des enfans peut être occa- ſionnée par mille accidens divers, dont la police peut ſeule connoître toutes les cauſes: chez l'un c'eſt la brutalité du maître: chez l'autre, c'eſt le libertina- nage de l'enfant; dans un autre endroit il a été dé- bauché, ſéduit, & peut-être entraîné par d'autres jeunes gens. Comment veut-on qu'a ſes ſoins très- multipliés, l'adminiſtration de l'hôpital en joigne encore de ſi minutieux & de ſi éloignés de l'eſprit de ſon inſtitution?

Il eſt vrai que depuis quelque temps, un inſ- pecteur attaché à la maiſon de la Pitié, ſurveille la conduite des *maîtres* & celle des apprentifs. Mais

cette inſtitution utile à la vérité, & qu'on doit aux ſoins de M. *Aubry*, eſt bien plutôt deſtinée à éclairer les adminiſtrateurs ſur le ſort des enfans, qu'à empêcher les déſordres du genre de ceux dont nous venons de parler. Reſte donc à prouver qu'il n'y a qu'un moyen de les détruire en très grande partie, ce ſeroit de charger la police du ſoin de ſurveiller les maîtres & les enfans, dans leurs démarches reſpectives, & de punir & rappeller ceux-ci, par des moyens convenables, lorſqu'ils ſe ſeroient enfui de chez leur maître.

Je ne crois pas que cet arrangement pût étendre d'une manière fâcheuſe le pouvoir de la police ſur les particuliers domiciliés, ſi on lui donnoit la forme qui lui conviendroit le mieux. On ne peut pas croire que l'adminiſtration de la police en fût accrue au point que ce fût un objet de dépenſe conſidérable; d'ailleurs c'eſt une choſe que le bien public demande. *Voyez* ENFANS-TROUVÉS.

La *Salpétrière* eſt un *hôpital* monſtrueux; il fut fondé, comme nous l'avons remarqué, vers 1659. C'eſt une priſon, une maiſon de force, de correction, & ſur-tout de misère & de corruption. On y reçoit des femmes enceintes, des nourrices avec leurs nourriſſons, des enfans mâles depuis l'âge de ſept à huit mois juſqu'à celui de quatre à cinq ans, de jeunes filles à toute ſortes d'âges, de vieilles femmes & de vieux hommes mariés, des folles furieuſes, des imbécilles, des épyleptiques, des paralytiques, des aveugles, &c.

Au centre de cet hôpital, le plus grand, le plus mal organiſé de tous ceux de la France & peut-être de l'Europe, eſt une maiſon de force diviſée en quatre priſons différentes: 1°. le *commun*, deſtiné aux filles publiques que la police y fait renfermer; 2°. la *correction*, pour celles qu'on regarde comme moins coupables, & n'ayant pas mérité une punition auſſi rigoureuſe que les premières; 3°. la *priſon*, où étoient les perſonnes détenues par ordre du roi; 4°. la *grande force*, où ſont détenues les femmes flétries ou condamnées à garder priſon toute leur vie, par jugement des tribunaux.

Nous ne nous attacherons pas à relever les abus qui règnent dans cette maiſon, les déſordres qui en ſont la ſuite; elle-même en eſt un grand, parce que rien n'eſt ſi monſtrueux que d'accumuler ainſi, ſur un ſeul point, des individus qui ont ſi peu de rapport les uns avec les autres. Ces erreurs du gouvernement ont été relevées pluſieurs fois, ſans qu'aucune amélioration, aucun changement utile ait été opéré dans cette maiſon; tout y eſt encore à faire, & la publicité, la connoiſſance des beſoins de ceux qui s'y trouvent, la liberté que tout le monde a d'écrire ſur les matières d'adminiſtration, le grand nombre, le nombre exagéré de perſonnes qui ont un caractère public & du pouvoir aujourd'hui; tout cela n'a point donné lieu au plus léger ſoulagement des pauvres ou des priſonniers de la ſalpétrière. On a beaucoup parlé, beaucoup écrit, & rien effectué; chacun content de ſon éloquence ou des applaudiſſemens qu'il s'eſt attirés par ſes écrits, devient indifférent ſur le reſte, & laiſſe à d'autres à faire le bien, ſe contentant d'avoir crié contre ce qu'il croyoit mauvais.

Moi-même, qui ai été pendant huit mois dans un rapport d'autorité avec la ſalpétrière, qui, comme adminiſtrateur, aurois peut-être pu tenter quelque réforme utile, je me ſuis ſenti repouſſé par la pareſſe, par les difficultés, par l'indifférence de mes collègues; & tout ce que j'ai pu faire, s'eſt borné à rendre public l'état des choſes, & les ſentimens que j'éprouvois.

La municipalité s'étant trouvée ſaiſie de la police par ſuite de la révolution, comme membre de l'adminiſtration, je fus chargé des objets de réglemens relatifs aux filles publiques, & par ſuite, des détails de la ſalpétrière. Je demandai alors à l'économe de la maiſon une inſtruction ſur ſon objet & ſa police; j'en obtins les détails ſuivans qui, à quelques modifications près, ſont exacts; mais où les choſes ſont préſentées, il faut en convenir, ſous un jour favorable, elles ont été rédigées par un des chefs de l'hôpital, M. *Dommey*.

Idées générales & ſuccinctes de l'ordre & du régime de la maiſon de la Salpétrière.

La maiſon de la ſalpétrière, établie par édit d'avril 1656, vérifié en parlement le premier ſeptembre ſuivant, & en toutes les autres compagnies ſouveraines, eſt la plus conſidérable de toutes celles qui compoſent enſemble l'hôpital-général. Elle renferme toujours fix à ſept mille perſonnes (1), dont environ cinq mille pauvres, depuis l'âge d'un an juſqu'au plus grand âge; & ſept cents priſonnières de tous âges, tant en perſonnes de familles qu'en filles & femmes du monde, & autres, repriſes de juſtice. Le ſurplus du nombre du monde eſt compoſé de ceux prépoſés pour le gouvernement & le ſervice, & de différens ouvriers & ouvrières, également pour le ſervice.

Pour être admis dans cette maiſon volontairement & comme bon pauvre, il faut être né de la ville, fauxbourgs, vicomté & prévôté de Paris, ou y avoir été domicilié au moins pendant deux ans; être âgé de ſoixante ans & au-deſſus; à moins, dans l'âge au-deſſous, d'infirmité reconnue & atteſtée par des médecins ou chirurgiens de Paris; les jeunes filles n'y ſont admiſes que juſqu'à l'âge de douze ans. Il faut, en outre, que ces pauvres fourniſſent leurs extraits de baptême, avec un cer-

(1) Le nombre total du monde de la maiſon varie journellement.

tificat du curé de la paroiſſe où ils demeurent, qui atteſte qu'ils ſont pauvres (infirmes, s'ils le ſont), & hors d'état de gagner leur vie.

A l'exception d'environ cent ménages, maris & femmes réunis dans des petites chambres particulières, dans un corps-de-logis à ce deſtiné, on ne reçoit, dans cette maiſon, que des pauvres du ſexe féminin; il n'y a d'hommes que ceux exactement néceſſaires pour le ſervice.

Tous les pauvres, en général, ſont logés en commun dans différens bâtimens, claſſés & réunis en dortoirs, par diſtinction d'âges & d'infirmités.

Il y a des chapelles dans quelques-uns de ces dortoirs, où l'on dit la meſſe tous les jours, pour les pauvres infirmes qui ne peuvent point aller à l'égliſe (1).

Les priſonnières ſont renfermées dans un corps-de-bâtiment particulier qui n'a point de communication avec ceux des pauvres; elles y ſont diviſées auſſi par claſſes; l'une eſt pour celles d'un certain âge qui payent penſion, & autres ſans penſion qui paroiſſent mériter quelque diſtinction. Une autre, pour les jeunes filles de famille, avec penſion & ſans penſion, qui paroiſſent auſſi mériter quelque diſtinction; une autre pour les filles du monde; & une autre enfin, pour celles qui ont ſubi des procès criminels, & repriſes de juſtice. Ces différentes claſſes n'ont aucune communication les unes avec les autres. Les priſonnières des deux premières claſſes ſont logées ſeules chacune, en petites cellules; celles de la troiſième ſont toutes réunies en dortoirs, où elles couchent deux, trois & quatre, ſuivant que le nombre en eſt plus ou moins grand; & celles de la quatrième claſſe, partie réunies auſſi en dortoirs, où elles couchent également deux, trois & quatre, & partie en petites cellules, ſeules à ſeules.

Il y a des ouvroirs pour chaque claſſe particulière, où les priſonnières ſe raſſemblent pendant le jour pour travailler, aucunes d'elles ne pouvant entrer dans leurs cellules & dortoirs, que le ſoir pour s'y coucher. Elles ont auſſi deux chapelles dans l'intérieur de leur bâtiment, où l'on dit la meſſe, & où elles aſſiſtent tous les jours Chaque claſſe a une cour particulière, où les priſonnières qui y ſont renfermées peuvent prendre l'air à certaines heures du jour.

Parmi ces priſonnières, les unes ſont détenues juſqu'à nouvel ordre; les autres ſont taxées pour des tems limités, au bout deſquels elles ſont miſes en liberté; & les autres y ſont à perpétuité.

Celles qui y ſont enfermées à la ſollicitation de leurs parens, maris, pères, ou ſupérieurs, ſont ordinairement tenues de payer une penſion proportionnelle à leurs facultés perſonnelles.

Ces priſonnières ne ſont reçues & détenues dans la maiſon, qu'en vertu de lettres de cachet, d'arrêts de la cour du parlement de Paris, de ſentences criminelles du châtelet, ſentences de la prévôté de l'hôtel, de ſentences & ordres particuliers de police.

Tous les pauvres, en général, ont de la viande trois fois par ſemaine, & le quart du nombre total ſuppoſé être celui des infirmes & petits enfans, en ont cinq fois; les autres jours, on leur donne à tous, des pois, du beurre ou du fromage; leur ration de pain, par jour, eſt depuis trois quarterons (pour les plus petits enfans) juſqu'à ſix quarts, proportionnément à leur âge & infirmité. Tous les pauvres ſeptuagénaires ont, en outre de leur ration ordinaire & journalière, un demi ſetier de vin par jour.

Les priſonnières qui payent penſion ſont nourries proportionnément au taux de leurs penſions. Les autres priſonnières ſans penſions (qui eſt le plus grand nombre) ont la même nourriture que les pauvres, & toutes (ainſi que les folles) une ration de ſix quarterons de pain par jour.

Les jeunes filles provenant des enfans-trouvés ſont confondues & claſſées parmi les autres enfans de leur âge, & n'ont aucune diſtinction particulière dans la maiſon; on n'en fait point de dénombrement particulier. Leur traitement eſt le même que celui des autres pauvres enfans; elles ſont libres auſſi, comme eux, de ſe retirer de la maiſon ſi bon leur ſemble, lorſqu'elles ont atteint l'âge de majorité, ou d'y reſter encore après; alors on les emploie à quelque ſervice dans la maiſon; il arrive ſouvent qu'elles en ſortent avant l'âge de vingt-cinq ans, lorſque des perſonnes dont la religion & la probité ſont atteſtées par des certificats des curés des paroiſſes ſur leſquelles elles demeurent, s'en chargent à des conditions expreſſes, pour leur procurer des talens ou des métiers pour les mettre en état de gagner leur vie: dans ces cas, les perſonnes en répondent, & doivent les repréſenter toutes fois & quantes, juſqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Il ſeroit difficile de dire exactement ce qu'elles deviennent, ainſi que les autres enfans, parce que c'eſt une roue qui tourne perpétuellement, & dont il eſt impoſſible de ſuivre exactement les mouvemens. Cependant, en cas de recherches, l'on trouve toujours, ſur les regiſtres, ſi elles ſont reſtées ou

(1) L'égliſe de cette maiſon eſt un monument unique dans la France, compoſé d'un chœur octogone avec un autel à la romaine, & de huit nefs, dont quatre longues principales, & quatre rondes dans chaque angle; toutes ces nefs diſpoſées de manière que tous ceux qui y ſont, voient le chœur & le maître-autel. Il y a, dans cette vaſte égliſe, deux chaires à prêcher, & ſouvent deux prédicateurs à la fois. Les annales de France en parlent comme d'un monument très remarquable par ſa forme: la bâtiſſe en eſt ſimple & ſans ornemens.

Digitized by Google

ſorties de la maiſon. Les vues de l'adminiſtration à leur égard ſont les mêmes que pour tous les autres enfans qui ſe trouvent ſous ſa domination. Tous ſont élevés les uns comme les autres; ils paſſent de claſſe en claſſe, à meſure qu'ils avancent en âge. Par-tout on les fait travailler à divers ouvrages. Les plus petits enfans émincent de la laine; ceux au-deſſus tricottent; & enfin, parvenues à l'âge d'environ dix ans, elles paſſent dans des claſſes où on leur apprend, ſoit à travailler en linge, ſoit en broderies, ſoit en tapiſſeries, ſoit en dentelles; & une fois arrivées à l'âge de vingt-cinq ans, elles ſe répandent ou ſont employées à quelque ſervice dans la maiſon, s'il n'arrive pas qu'elles en aient été retirées avant, pour être placées de la manière déjà annoncée ci-devant.

Il y a des écoles dans la maiſon, où ces jeunes filles apprennent à lire & à écrire; on les inſtruit d'ailleurs dans chaque claſſe particulière, dans la religion catholique, apoſtolique & romaine; & a différentes heures de la journée, il y a des prières en commun à haute voix, & des lectures ſpirituelles; & d'autres heures auſſi, où l'on garde le ſilence, ſans interrompre les travaux auxquels les pauvres ſont occupés.

Il ſe fait auſſi à différentes heures de la journée, dans toutes les autres claſſes de pauvres, des prieres en commun, des lectures ſpirituelles, & d'autres heures dans leſquelles on garde de même le ſilence.

Ces derniers travaillent tous également, ſoit à tricotter, ſoit à filer de la filaſſe, ſoit à faire le linge de la maiſon. Les épyleptiques, les imbécilles, les aveugles & les eſtropiés mêmes, travaillent auſſi comme les autres pauvres; il n'y a abſolument que ceux qui ſont hors d'état par leurs grandes infirmités, qui ne ſont point occupés, & c'eſt le plus petit nombre.

Les priſonnières, chacune dans leurs différentes claſſes, travaillent auſſi a divers ouvrages, ſoit en linge, ſoit a tricotter, ſoit à filer de la filaſſe. Elles ont auſſi, a différentes heures de la journée, des prieres en commun, des lectures ſpirituelles, & différens exercices de piété.

Il y a, à la tête de cette maiſon, un économe & une ſupérieure qui y repréſentent l'adminiſtration, & qui y maintiennent, en ſon nom, l'ordre & la police; ils doivent compte de leur geſtion à l'adminiſtration. De plus, un ſous-économe & différens employés pour la régie, la comptabilité & les affaires tant intérieures que de correſpondance publique, des médecins, chirurgiens & apothicaires à demeure, & pour le ſpirituel, un recteur & des eccléſiaſtiques deſſervans.

A la tête de chaque emploi ou dortoir claſſé, il y a une ſœur officière qui, elle-même, a en ſous-ordre d'autres ſœurs & gens de ſervice pour le ſoin des pauvres, proportionnément au nombre & au genre d'individus dont eſt compoſé ſon emploi. Toutes doivent compte & ſont ſubordonnées à la ſupérieure.

Les ſœurs officières, au nombre de trente-deux, forment une communauté particulière, dominée & préſidée par la ſœur ſupérieure de la maiſon.

Il y a, dans l'intérieur de la maiſon, quelques petites infirmeries, où ſont traitées les ſœurs lorſqu'elles ſont malades, & d'autres dans l'intérieur de la maiſon de force, pour les priſonnières.

Il y a auſſi, dans la maiſon, une infirmerie générale pour les pauvres, où ils ſont ſoignés & traités en maladie, dans laquelle il y a une chapelle où l'on dit la meſſe tous les jours. Cette infirmerie forme un emploi entièrement diſtinct & ſéparé des autres emplois de la maiſon. Tous les malades y couchent ſeuls.

Nous joindrons à cet état de l'hôtel-dieu de Paris, un tableau exact des revenus, dépenſes, entrées, ſorties des malades & autres objets d'adminiſtration. Nous le tirons du même compte rendu par le département des hôpitaux de la municipalité proviſoire, le même d'où nous avons extrait le petit apperçu analytique qu'on vient de lire.

A cette inſtruction ſommaire de M. *Dommey*, je dois joindre un tableau de la maiſon, telle qu'elle étoit au mois de décembre 1789. Je ferai remarquer avant, qu'on donne le nom d'*emploi* dans cette maiſon, ainſi qu'a Bicêtre, à un certain nombre de perſonnes de tel âge ou de tel état, réunies dans un même endroit, & ſous un même nom.

Les individus qui forment le total que nous allons rapporter, ſont diſtribués en un grand nombre d'emplois qui portent chacun un nom particulier, & que nous croyons très-inutile de rapporter.

État du nombre des perſonnes employées & détenues à la maiſon de la Salpétrière à la fin de décembre 1789.

Officiers & ſous-officiers, quarante-deux; officieres en exercice & repoſantes, trente-ſix; ſous-officiers en exercice & repoſantes, trente-trois; gouvernantes & maîtreſſes en exercice & repoſantes, cent cinquante; maîtres & compagnons de boutiques, quatre-vingt-ſix; ſuppléantes en exercice, vingt-un; les perſonnes de ſervices en exercice & repoſantes, huit cents ſoixante-treize; penſionaires libres, cinquante-ſix; enfans-trouvés, ſix cents quarante-huit; pauvres de bonne volonté, quatre mille quatre cents cinquante-ſept; perſonnes par ordre du roi, ſoixante dix-huit; perſonnes par arrêt de la cour, cent quatre-vingt; perſonnes par ſentences criminelles, vingt-ſix; perſonnes par la prévôté de l'hôtel, dix; perſonnes par ordres du procureur-général, cinquante-

Digitized by Google

cinq ; perſonnes par ordre de police, trente-quatre ; penſionnaires par ordres dénommés ci-deſſus, onze ; total, ſix mille ſept cents quatre-vingt-ſeize.

Le décret de l'Aſſemblée nationale, du 13 mars 1790 & jours ſuivans, qui ſupprime les lettres de cachet, & rend à la liberté, toutes les perſonnes détenues en vertu d'ordres arbitraires, me procura l'occaſion de connoître plus en détail les abus d'autorité & les moyens d'oppreſſion que préſentoit l'hôpital de la ſalpétrière. J'y vis des perſonnes détenues depuis très-long-tems pour des fautes légères, des mécontentemens de famille, des oublis de conduite à peine dignes d'une correction domeſtique. Chargé, en grande partie, de l'exécution du décret, j'en profitai pour rendre à la liberté, avec une grande célérité, toutes celles qui s'y trouvoient empriſonnées, ſoit par ordre du roi, ſoit par toute autre voie illégale & forcée. En moins de deux mois, il en ſortit ainſi plus de cent, quoique, dans l'état qu'on vient de lire, on n'y voie que ſoixante-dix-huit perſonnes par ordre du roi.

J'aurois bien deſiré étendre le bienfait ſur un plus grand nombre de malheureuſes détenues dans la même maiſon ; j'écrivis même & fis inſérer, dans le *Moniteur*, un article à ce ſujet, qu'on ne ſera peut-être pas fâché de retrouver dans cet ouvrage : le voici :

» M. le maire, le lieutenant de maire & un » adminiſtrateur du département de police, ſe ſont » tranſportés, le 29 de mars, à la ſalpétrière, » comme ils l'avoient fait, huit jours auparavant, » à bicêtre, pour y faire exécuter le décret de l'aſ- » ſemblée nationale, qui prononce la liberté des » priſonniers détenus par ordres arbitraires, avec » les modifications convenables pour prévenir les » inconvéniens attachés à l'immoralité ou aux » habitudes dangereuſes des perſonnes que l'on » rend à la ſociété.

» Il ſeroit difficile de rendre l'émotion de joie » qu'a produit la préſence de M. le maire parmi » les enfans & les pauvres femmes qui habitent » cette maiſon, au nombre de plus de cinq mille ; » elles l'appelloient leur père, ſe portoient par- » tout ſur ſes pas, & s'empreſſoient de recueillir » ſes regards, qui étoient en effet ceux de la pa- » ternité.

» Mais l'objet de ſa viſite étoit ſur-tout les pri- » ſonnières. En conſéquence, nous nous rendîmes » à la ſalle préparée pour le magiſtrat. On nous » y offrit l'état des perſonnes détenues par lettres » de cachet, ſoit qu'elles aient été directement » envoyées par les miniſtres, ou, ce qui étoit plus » ordinaire, par les agens de l'ancienne police de » Paris. Leur nombre montoit à-peu-près à cent ; » elles furent toutes miſes en liberté, aux termes » & avec les clauſes portées au décret de l'aſſem- » blée nationale. Les perſonnes frappées de dé- » mence furent ſeules exceptées & renvoyées au » magiſtrat civil, qui doit en prononcer l'inter- » diction légale, & faire ainſi ceſſer l'arbitraire de » leur détention.

» Il fallut enſuite viſiter en détail cet aſyle de » la misère & des larmes. Nous vîmes d'abord ce » qu'on appelle la *correction*. L'idée qu'entraîne » ce mot n'eſt point déterminée, & nous ne ſavons » pas trop bien quel eſt le régime de ce genre de » *force*, qui ne nous a préſenté d'ailleurs qu'une » ſoixantaine de jeunes perſonnes, parmi leſquelles » il y en avoit de très-jolies, & qui toutes étoient » occupées à travailler. Quelques-unes ſont déte- » nues ſur la demande de leurs parens ; d'autres, » nous ne ſavons pas trop pourquoi ni comment ; » pluſieurs enfin y ſont libtement, c'eſt-à-dire, » qu'on leur a perſuadé qu'il convenoit qu'elles ſe » ſoumiſſent à cette peine, pour punition de ce » que les parens appellent inclinations libertines.

» Un autre ſpectacle plus affligeant encore, ſur » la cour des *femmes taxées* & des *ordres du roi*. » Le nombre nous en a paru conſidérable ; & M. » le maire, cédant peut-être au doute que lui com- » mandoient ſes yeux, ordonna qu'on lui fît l'état » complet de toutes les perſonnes détenues, même » par jugement, dans la crainte qu'on ait oublié » parmi elles quelques unes de celles que le décret » de l'aſſemblée nationale rend à la liberté.

» Il nous reſtoit à voir la *grande-force* : c'eſt-là » que ſont à jamais empriſonnées, pour des vols » ou infidélités de cette eſpèce, des jeunes fem- » mes, des mères de famille, parmi des criminelles » convaincues des plus effroyables attentats.

» Le ſilence de la douleur & de la conſomption » règne parmi cette multitude d'eſclaves éternel- » les : de hauts murs, d'étroites galeries, des » cellules à peine acceſſibles à la lumière, des » grilles multipliées, font de cette priſon un ſé- » jour hideux, où l'on gémit de trouver la jeuneſſe » & la maternité dans les fers.

» Ces paroles déchirantes retentiſſent encore au » fond de mon ame : *Eh ! monſieur, je ne verrai* » *donc jamais mes pauvres enfans ?* Elles m'étoient » adreſſées par une jeune femme, mère de cinq » enfans, qui, détenue depuis huit ans, avoit été » condamnée à cet excès raffiné de ſupplice, pour » un vol de peu de valeur.

» Il eſt du devoir des légiſlateurs, il eſt de leur » ſageſſe d'ordonner la revue de ces jugemens » d'une juriſprudence brutale & inſenſée. Les pei- » nes peuvent être preſcrites par le tems ; mais la » raiſon & la juſtice ne peuvent jamais être dé- » pouillées des droits de leur puiſſance rétroactive.

» Mais que cette demande faite ici publiquement » ne reſte pas un vain déſir, le vœu ſtérile d'un

Digitized by Google

» particuliet ! Nous ne pouvons, ſans honte & » ſans remords, abandonner cent mères de famille » à un eſclavage de la vie, pour des fautes qu'une » procédure de cannibales a pu ſeule transformer » en crimes capitaux.

» Je preſſe donc la ſouveraineté, au nom de » tous les liens qui l'attachent au bonheur de l'em- » pire, au nom de tous les titres qui la dévouent » au bien des ſujets, de porter les regards de la » toute-puiſſance ſur cette foule d'êtres oubliés & » ſéparés du monde, bien plus encore par des ju- » gemens outrés que par la juſte peine des déſor- » dres qu'ils peuvent avoir commis ».

Ces réflexions ne produiſirent aucun effet : l'état des malheureuſes priſonnières de la ſalpétrière eſt reſté le même. Je revins à la charge ſix mois après, forcé à cela par les mémoires & les placets qu'elles me firent ſucceſſivement paſſer. Mais je ne réuſſis pas mieux la ſeconde que la première fois, & tandis qu'on s'eſt hâté de rendre a la liberté des hommes féroces qui n'avoient pour eux que l'illégalité de leur détention, l'on s'obſtina à laiſſer périr dans les fers des mères de famille, à peine coupables de quelques iofidélités domeſtiqoes.

Par un état certifié vrai, je trouve, en avril 1790, trente-ſix femmes détenues à la ſalpétrière pour la vie, & cent trente-deux à tems ou juſqu'à nouvel ordre.

Nous bornerons à ces différens faits & obſervations ce que nous croyons pouvoir donner de connoiſſances ſur l'*hôpital* de la ſalpétrière; ils ſuffiront, je crois, pour mettre le lecteur à portée de juger cette maiſoo qui, comme toutes les maiſons de correction, préſentera toujours de grands abus, de grands déſordres. Tout ce que nous pourrions dire, ſoit pour préſenter des plans de réforme ou d'amélioratioo, ſeroit parfaitement ſuperflu. Avant peu, il y aura un changement conſidérable dans la police & l'adminiſtration des *hôpitaux*, & tout porte a croire que ces changemens ſeront à l'avantage des malades & priſonniers détenus à la ſalpétrière & dans les autres maiſons de cette eſpèce. Nous devons à préſeot quelques notions ſur l'*hôpital* des enfans-trouvés.

Oo a pu voir dans les articles Batard, Enfant-Trouvé, ce que nous penſons du préjugé qui flétrit un homme, parce qu'il a plu à ſes père & mère d'être imprudens ou immoraux ; oous ne reviendrons point ſur les raiſons que nous avons rapportées pour combattre cette inſtirution de l'orgueil & de l'erreur ; oous n'entrerons point non plus dans aucun détail ſur la police & l'adminiſtration de l'*hôpital* des enfans-trouvés de Paris, puiſque, dans le dernier de ces articles, nous avons rapporté ce qu'il ſuffit d'en connoître, ſur-tout à la veille des changemens qui ſe préparent. Nous donoerons ſeulement une note ſur le nombre des enfans-trouvés reçus à l'hôpital de Paris depuis ſon établiſſement juſqu'en 1786, & nous renvoyons le lecteur au mot Chaatri, où il trouvera un apperçu de l'*hôpital-général* de la Charité de Lyon, qui prend également ſoin des enfans abandonnés.

Par le tableau qui a été fait des enfans reçus à cet hôpital depuis l'établiſſement juſqu'à la fin de l'année 1786, c'eſt-à-dire, dans l'eſpace de cent dix-ſept ans, on trouve que leur nombre ſe monte à deux cents cinqoante mille trois cents quatre enfans.

Qu'il en eſt entré, durant les dix premières années, environ trente-un par année commune.

Que leur nombre s'eſt accro ſucceſſivement & de manière que, depuis 1730 juſqu'en 1740, on en recevoit trois cents quinze par année moyenne.

Mais que, par une révolutioo dont il importeroit de connoître la cauſe, tout-à-coup, à commencer de 1741, il a pris un accroiſſement prodigieux, qui s'eſt encore augmenté avec le tems ; il s'élevoit, dans la ſeule année 1741, à trois mille trois cents quatre-vingts, tandis qu'il n'avoit monté qu'à trois mille cent-cioquante, durant les dix années précédentes priſes toutes enſemble : de ſorte que, pendant cette année 1741, il entra plus d'enfans à l'hôpital des enfans trouvés, qu'il n'y en étoit entré oo dix ans.

On voit encore, par ce tableau, qu'en l'année 1772, le oombre des enfans expoſés alloit à ſept mille ſix cents ſoixante-ſeize, & que depuis cette époque juſqu'à la fio de 1786, il s'eſt ſoutenu entre cinq mille quatre cents quarante-quatre & ſix mille ſept cents cinq par année.

Si la ſalpétrière offre l'image du déſordre & de la misère, bicêtre préſente encore un ſpectacle plus hideux. C'eſt à la fois un *hôpital*, une maiſon de force, & un lieu d'hoſpice pour les pauvres vieillards qui n'ont ni moyens de vivre, ni aſyle pour y attendre la mort.

On diſtingue, dans cette maiſon, les pauvres de bonoe volonté, les gens de force & pour correction, les hommes condamnés par jugement, enfin les vénériens qu'on y traite. Le ſervice y eſt fait par un grand oombre de perſoones, à la tête deſquelles ſe trouvent on économe, un ſous-écooome & pluſieurs eccléſiaſtiques & officiers, comme oo le verra dans le tableau que nous joindrons à cet article, après que nous aurons rapporté une notice de cette maiſoo, tirée de l'ouvrage de M. Houard, anglois ; non pas qu'elle ſoit détaillée, & que nous ne puiſſions en donner une plus étendue, mais parce qu'il n'eſt pas inutile de ſavoir ce que les étrangers penſent de nos établiſſemens. Voici donc comme s'exprime cet auteur anglois, dans ſon ouvrage ſur les hôpitaux, les priſons

priſons & les maiſons de force. Il écrivoit en 1763.

» Bicêtre eſt ſitué ſur une petite éminence, à environ deux lieues de Paris. Si cette maiſon n'étoit qu'une priſon, on pourroit l'appeller énorme par ſon étendue ; mais elle eſt, pour les hommes, ce que la Salpétrière eſt pour les femmes ; c'eſt-à-dire une eſpèce d'hôpital-général. D'environ quatre mille hommes qui ſont dans ſes murs, il n'en eſt pas la moitié qui ſoient priſonniers ; le plus grand nombre ſont des pauvres qui portent un uniforme brun & groſſier, & paroiſſent auſſi miſérables que quelques-uns des pauvres anglois raſſemblés dans la maiſon de travail de la campagne. Il y a encore des fous & des malheureux dévorés de maladies vénériennes. Chaque gente de malades ou de priſonniers a une cour & une partie de bâtiment ſéparée des autres & des criminels.

» Quelques-uns de ces criminels ſont dans de petites chambres d'environ huit pieds en quarré, éclairées par des fenêtres hautes de trois pieds & demi, larges de deux, dont pluſieurs n'ont pas de verre, mais ſont garnies d'un treillis de fer. Chaque priſonnier à ſa chambre, & paye deux cents livres par an pour ſa penſion. Le nombre des chambres eſt de deux cents quatre-vingt-ſeize.

» Il y a d'autres criminels dans deux grandes chambres appellées *la force*, attenantes à l'un des côtés de la *cour royale*. Elles étoient, en 1778, remplies de priſonniers ; on y en comptoit plus de deux cents. Un ſi grand nombre d'hommes raſſemblés enſemble, & dans une profonde oiſiveté, doit produire une grande corruption de mœurs parmi eux. Auſſi pluſieurs, au moment que la loi décidoit de leur ſort, ont attribué leurs crimes aux exemples vicieux qu'ils y avoient vus, & aux leçons déteſtables qu'ils y avoient reçues.

» Au-deſſus des deux chambres de *la force*, il y a une infirmerie générale ; & plus haut encore, une infirmerie pour le ſcorbut, maladie commune & fatale dans cette maiſon. Il y avoit, en 1778, ſoixante-trois malades dans ce lieu, & le plus grand nombre l'étoit du ſcorbut. Une année ou deux de ſéjour ſuffiſent pour la faire contracter à ces malheureux, parce qu'on ne leur permet jamais de ſortir de leurs chambres ; on en a vu divers d'entr'eux dans l'hôpital de S. Louis, où ils ſont ſouvent admis, après qu'ils ont rempli le terme fixé pour leur détention à Bicêtre.

» Dans le milieu de la *cour royale*, il y a huit effroyables cachots, enfoncés au-deſſous du ſol, de la profondeur de treize pas, longs de treize pieds, larges de neuf, défendus par deux épaiſſes portes ; on voit, dans chacun, trois chaînes fixées dans le mur, & un tuyau de pierre, dans un coin, pour y renouveller l'air.

» On peut conclure de la ſituation de ces cavernes affreuſes, & de la difficulté que j'eus pour en obtenir l'entrée, qu'aucun étranger ne les avoit encore vues ; c'eſt la raiſon qui juſtifie la mention que j'en fais ici.

» Les priſonniers s'occupent, à Bicêtre, à faire des boîtes de paille, des cure-dents, & autres objets de cette gente, qu'ils vendent à ceux qui les viſitent. J'obſervai les hommes avec attention, & je vis, dans leurs regards, une profonde triſteſſe ; pluſieurs étoient malades.

» On doit dire que cette maiſon n'eſt pas ſi bien adminiſtrée que celles de la ville, qu'elle eſt très-ſale, qu'il n'y a de cheminées dans aucune des chambres, & que, dans le froid rigoureux de 1775, pluſieurs centaines d'hommes y périrent.

» L'abondance de l'eau y eſt regardée comme une choſe ſi importante, ſi néceſſaire, qu'on y a conſtruit un puits de pierre, qui eſt une curioſité dans ſon genre. Il fut creuſé en 1735 ; il a quinze pieds de diamètre, & environ deux cents dix de profondeur. Chacun des ſeaux qui s'y rempliſſent contient un muid ; depuis quelques années, ils ſont élevés par des chevaux, & vidés dans un réſervoir qui a ſoixante-quatre pieds quarrés de ſurface, & neuf de profondeur ; en cinq minutes, un des ſeaux pouvoit être élevé & vidé. Douze chevaux ſont employés à cet ouvrage, & trois y travaillent à la fois. Ces ſeaux montent & deſcendent pendant ſeize heures chaque jour, ſans en excepter le dimanche, & amènent, dans ces ſeize heures, environ cinq cents muids.

» Les françois ſentent enfin les dangers d'une mauvaiſe police, qui laiſſe croupir les priſonniers dans l'oiſiveté ; & aujourd'hui pluſieurs ſont occupés. En 1783, on en vit cent employés, dans trois chambres, à polir & préparer des glaces ; ſoixante & douze l'étoient à tirer de l'eau, & diviſés en trois bandes, dont chacune travailloit une heure de ſuite, & cinq heures par jour. Ils en fourniſſoient ſeize ſeaux dans une heure, & environ deux cents quarante dans un jour. Ils reçoivent ſix deniers par ſeau. Depuis qu'on les a fait travailler, les priſonniers ſont plus ſains & plus gais ».

Tableau de Bicêtre au mois de décembre 1789.

Sept eccléſiaſtiques, un économe, un ſous-économe, un capitaine de la compagnie des gardes, un lieutenant, un premier commis de bureau, un chirurgien gagnant maîtriſe, une ſupérieure & dix ſœurs officières : en tout vingt-quatre perſonnes.

Quatre commis de bureau, un commis à la vente du vin, un commis-inſpecteur de la porte d'entrée, un commis à la vente de l'eau-de-vie & du tabac, deux garçons chirurgiens, un garçon apothicaire en chef & un en ſecond, un ſommelier,

un maître des enfans de chœur, un fourrier, un fourrier, huit élèves en chirurgie, trois officiers ou officières vétérans : en tout vingt-six personnes.

Ces cinquante personnes sont nourries dans le château, & forment ce qu'on y appelle la première table ; la seconde table nourrit deux cents quatre-vingt-neuf personnes employées en sous-ordre.

On a formé six divisions principales sous la dénomination d'*emplois*, qui ont aussi leurs sous-divisions, dans lesquelles sont classés les malheureux qui habitent Bicêtre.

La Cuisine. Premier emploi.

Comprend, 1°. les cabanons, qui renferment trente-cinq prisonniers pensionnaires, & quatre-vingt-neuf sans pension ; 2°. le Fort-Mahon, dix-neuf prisonniers ; 3°. la fosse, seize ; 4°. le poli des glaces, soixante-dix-huit ; 5°. le grand puits, soixante-douze ; 6°. l'infirmerie, sept pensionnaires & cent quatre-vingt-neuf non pensionnés.

Pour le service de cet emploi, il y a deux garçons pannetiers, cinq garçons au magasin de linge des prisonniers, & soixante domestiques. Total des individus du premier emploi, cinq cents soixante-douze.

Saint-Joseph. Deuxième emploi.

Contient, outre six pensionnaires, 1°. dans le dortoir Saint-Joseph, cent quatre-vingt-quatorze pauvres infirmes, cinquante-huit grands paralytiques, quarante-deux petits paralytiques ; 2°. dans le dortoir Saint-Paul, quarante-huit pauvres valides.

Pour le service de cet emploi, il y a vingt-cinq personnes, dont trois filles. Total des habitans du deuxième emploi, trois cents soixante-treize.

Saint-Mayeul. Troisième emploi.

Quatre pensionnaires. 1°. Dortoir Saint-Mayeul, cent quarante-quatre pauvres valides ; 2°. l'Ange-Gardien, cent cinq ; 3°. Saint-René, trente-deux ; 4°. Saint-André, cent trente-trois ; 5°. Saint-Philippe, cinquante-trois, plus six ravaudeurs ; 6°. Saint-Denis, quatorze maçons, manœuvres ou tertassiers ; 7°. infirmerie des gouvernantes & filles de service, deux.

Cet emploi occupe vingt-huit personnes de service, dont cinq filles. Total des habitans du troisième emploi, cinq cents soixante-onze.

Bâtiment neuf. Quatrième emploi.

Quarante-cinq pensionnaires. 1°. La Visitation cent-quatorze enfans infirmes ; 2°. Saint-François, soixante-douze pauvres imbécilles ; 3°. Saint-Jean, soixante-un pauvres épyleptiques ; 4°. Saint-Fiacre, quarante-un pauvres teigneux & scrophuleux ; 5°. Saint-Prix, cent quatre-vingt-sept fous, & vingt-deux vidangeurs & apprentifs de boutiques.

Cet emploi occupe quarante-deux gens de service, dont quatre filles. Total des habitans du quatrième emploi, cinq cents quatre-vingt-quatre.

Saint-Charles. Cinquième emploi.

Huit pensionnaires. 1°. Dortoir Saint-Charles, quarante-huit pauvres valides, & soixante-un bons pauvres ; 2°. Saint-Martin ou la correction, trente-cinq prisonniers, & vingt-trois enfans de chœur ; 3°. dortoir au-dessus du grand puits, trente-quatre pauvres valides ; 4°. Saint-Louis, soixante-dix huit galeux ; 5°. Saint-Eustache, cent cinquante-cinq hommes gâtés ; 6°. la Miséricorde, deux cents soixante-quatre femmes gâtées ; 7°. la buanderie, trente personnes & dix-neuf jardiniers.

Cet emploi occupe quarante-sept personnes, dont trois filles. Total des habitans du cinquième emploi, huit cents deux.

Saint-Guillaume. Sixième emploi.

Quatre pensionnaires. 1°. Dortoir de Saint-Guillaume, quatre-vingt-treize pauvres valides ; 2°. Sainte-Marie, quatre vingt-dix-sept ; 3°. Sainte-Marguerite, trente huit ; 4°. Saint-Marcel, trente-six ; 5°. Saint-Médard, cent cinquante-quatre ; 6°. Saint-Etienne, vingt-deux.

Cet emploi occupe quinze personnes, dont trois filles. Total des habitans du sixième emploi, quatre cents cinquante-neuf.

Total des personnes de la maison de Bicêtre, tant officiers, pauvres, prisonniers que pensionnaires, quatre mille quatre-vingt-quatorze.

Il est beaucoup plus difficile qu'on ne le croit d'avoir des détails exacts sur les différens établissemens publics. Ceux qui sont à la tête n'ont ni le tems ni la volonté de s'en occuper ; souvent même des motifs d'intérêt les éloignent de donner aucun éclaircissement. D'ailleurs, ils altèrent les faits ; & si celui qui demande les renseignemens n'est pas, par sa place, à même de faire vérifier ceux qu'on lui donne, & de marquer son mécontentement des surprises ou allégations fausses qu'on auroit pu se permettre, on ne peut compter sur l'exactitude d'aucun rapport.

Pendant le peu de tems que j'ai été dans l'administration, j'ai fait mon possible pour me procurer des détails sur les différentes branches de police soumises à mes soins. Je n'ai point toujours eu ceux

que j'aurois deſirés, ou comme je les aurois deſirés; mais, au moins, j'en ai aſſez appris pour juger des faits, & me défier des déclamations comme des éloges prodigués, en matière d'admioiſtration, par les écrivaios.

On doit également refuſer une eonfiance aveugle aux uns comme aux autres; on doit ſur-toot la refuſer à ces plans d'adminiſtration oñ tout eſt ſimple, facile, peu coûteux, où les bénéfices ſont immenſes. Preſque toujours on eſt trompé, quand on cherche à réaliſer ces idées mathématiquement combioées.

Prétendre mettre de grands établiſſemens à l'abri de tous les abus, c'eſt une erreur, mais il en eſt dont on doit, autant qu'il eſt poſſible, les garantir; ce ſont tous ceux qui détruiſent le bonheur, la ſanté, ou la liberté des individus. Cette eonſidération, qui paroît fort ſimple, eſt pourtant celle qu'on perd de vue le plus généralement, & peut-être plus encore aujourd'hui que jamais, que l'on trouve toujours, dans quelque circonſtance générale, une raiſon de ſacrifier les perſonnes au rétabliſſement ou a l'établiſſement d'un ordre régulier dans la ſociété.

Revenons aux hôpitaox, & finiſſons de donner, ſur ces objet, ce que nous connoiſſons de moins inutile & de plus exact pour l'inſtruction.

Il exiſte encore une maiſon ſous la direction de l'*hôpital-général*, qui n'eſt ni *hôpital* ni priſon proprement dite; c'eſt une eſpèce de maiſon de refuge, & ſi l'on veut, de eorrection; on la nomme Sainte-Pélagie. Elle eſt ſituée dans le faubourg St. Marceau, près de la Pitié.

La police, qui diſpoſoit ci-devant de la liberté des individus, ſous le prétexte de l'honneur des familles & de la conſervation des mœurs, avoit, dans Paris & ailleurs, une foule de maiſons-priſons, où l'on envoyoit par lettre de cachet, ou par un ſimple ordre de police donné ſur la plainte des parens, les enfans qu'il plaiſoit à ceux-ci de faire renfermer. Sainte-Pélagie étoit & eſt encore une maiſon de cette eſpèce. On y dérient aſſez arbitrairemeot des perſonnes qui n'ont contre elles que quelques défaurs de conduite aſſez légers. Il faut convenir cependant que le nombre en eſt infiniment diminué, & que la ſuppreſſion des lettres de cachet a ruiné la maiſon.

Mais elle n'eſt point ſans eſpéraoce à cet égard, ainſi que la Salpétrière, Bicêtre, Charenton, &c. car l'aſſemblée nationale ayant décrété qu'un conſeil de famille, compoſé de hoit parens, aura le droit de faire enfermer, juſqu'à l'âge de vingt aos, les enfans qu'il jugera coupables, on conçoit qoe les petites familles qui ne pourront pas donner de fortes penſions pour empriſonner leurs enfans, les mettront à Bicêtre, à la Salpétrière, & à Sainte-Pélagie, ou dans les autres maiſons de eorrection établies dans les environs de Paris.

Quoique dans la dependance de l'*hôpital-général*, la maiſon de Sainte-Pélagie eſt régie par une ſupérieure particulière, & différentes perſonnes employées aux ſoins & à la ſurveillance des penſionnaires ou autres détenues de force. On n'y reçoit que des femmes. Il y a des folles, & cette maiſon pourra être utile à recevoir & ſoigner les interdites pour cauſe de démence. Nous n'avons point pu rapporter les revenus de cette maiſon, parce qu'ils nous ſont inconnus.

Scipion n'eſt pas proprement un *hôpital*; c'eſt un établiſſement ſuccurſal, où l'on a placé la boulangerie & la boucherie de l'*hôpital-général*; il y a néanmoins quelques lits deſtinés a quelques vieillards qui y finiſſent leurs jours. Cet établiſſement eſt d'un grand ſecours pour l'*hôpital-général*, par la commodité qu'il offre pour la boulangerie, la fabrication des chandelles & la boucherie. Il eſt placé dans le faubourg Saint-Marceau, près Saint-Marcel.

Nous terminerons cette notice des maiſons dépendantes de l'*hôpital-général* de Paris, par un apperçu de l'hôpital du Saint-Eſprit, de quelques détails ſur les revenus & l'état actuel de quelques autres établiſſemens hoſpitaliers; enfin nous rapporterons une loi de Louis XIV ſur la police intérieure des *hôpitaux* du royaume, & nous renverrons, pour d'autres détails, *au dictionnaire de l'aſſemblée nationale*, & aux mots PAUVRES & MENDICITÉ de cet ouvrage.

L'hôpital du Saint-Eſprit doit ſon origine à la piété & à l'humanité de pluſieurs bourgeois de Paris, dont l'intention a été, ainſi qu'on le voit par les titres, de pourvoir à la ſubſiſtance des pauvres orphelins & orphelines de père & de mère nés dans Paris en *légitime mariage*, de bourgeois ou artiſtes, de leur procurer une éducation honnête, & de les placer enſuite dans des apprentiſſages ou profeſſions qui puſſent en faire des hommes utiles.

Cet établiſſemeot formé dès 1363, & placé dès lors dans la maiſon voiſine de l'hôtel de-ville, fut confirmé par lettres-pateotes du roi, du 4 août 1443.

Une déclaration du roi, du 20 mars 1680, porte » que l'*hôpital* du Saint-Eſprit n'ayant été établi » à Paris que pour y nourrir & faire inſtruire des » enfans orphelins de l'uo & l'autre ſexe, origi- » naires de cette ville, les adminiſtrateurs qui, » juſqu'à préſent, ont eu cette adminiſtration, y » en ont entretenu plus de deux cents; mais comme » il ſe trouve un plus grand nombre d'enfans de » cette qualité dans l'*hôpital-général*, dont ceux » qui ſont au Saint-Eſprit n'augmenteroient pas » beaucoup la dépenſe, y ayant les perſonnes

» néceſſaires pour en avoir ſoin & les inſtruire, » & qu'ainſi on en pourroit recevoir un bien plus » grand nombre qu'on ne l'a pu faire juſqu'a pré- » ſent dans l'hôpital du Saint-Eſprit; conſidérant » d'ailleurs qu'il eſt plus utile au public qu'il n'y » ait pas tant de différentes maiſons deſtinées pour » le même objet, & qu'il ſera plus avantageux » pour la conſervation des biens donnés à cette » maiſon, que ſon adminiſtration ſoit jointe a » celle de l'*hôpital-général*, nous avons joint & » uni l'adminiſtration des biens de l'*hôpital* du » Saint-Eſprit à celle de l'*hôpital-général*, à la » charge d'entretenir toujours, dans ledit *hôpital*, » quatre cents orphelins de père & de mère, de » cette ville, leſquels porteront un bonnet rouge, » pour marque qu'ils y ſont nourris des revenus » de l'*hôpital* du Saint-Eſprit, &c.

En 1790, il s'élèva quelques difficultés entre la commune, ou plutôt l'aſſemblée des repréſentans de la commune & l'adminiſtration de l'*hôpital* du Saint-Eſprit. L'aſſemblée vouloit prendre le bâtiment de l'*hôpital*, & transférer les enfans ailleurs; c'eſt ce qu'elle effectua malgré les repréſentations de l'*hôpital*, que je ne juge pas, mais dans leſquelles on lit ces plaintes, qui feront connoître un peu l'eſprit des affaires municipales dans ce moment.

» La proximité de cet *hôpital*, y eſt-il dit, de » l'hôtel de la commune, & les circonſtances pre- » ſentes y ont déja occaſionné des inconvéniens » fâcheux. L'égliſe habituellement remplie de per- » ſonnes pieuſes que la charité y attiroit, & qui » répandoient ſur cette maiſon des ſecours infini- » ment précieux, eſt devenue un lieu d'aſſemblée » de parties de la garde nationale, ce qui en a » ſenſiblement écarté ceux que des motifs auſſi » reſpectables ne ceſſoient d'y réunir.

» La maiſon elle-même, qui ſert d'habitation » aux orphelins, à douze ſœurs, à pluſieurs prê- » tres, aux maîtres & domeſtiques, cette maiſon » eſt déja occupée, en partie, par des ſoldats de » la garde nationale, & par des effets propres a » l'état militaire; enſorte que les enfans n'ont » plus de refuge que leur dortoir pour tous leurs » exercices, & une égliſe ou la diſſipation règne » plus que le recueillement ».

Nous allons rapporter maintenant, ſuivant ce que nous venons de dire, une note détaillée de quelques hôpitaux de Paris; nous la tirons d'un compte rendu à l'aſſemblée des repréſentans de la commune par le département des hôpitaux, au mois de juillet 1790.

1. L'*hôpital des Incurables* contient, au mois de juillet 1790, quatre cents quarante-ſix lits effectifs; ſavoir, cent quatre-vingt-dix-neuf occupés par les hommes, dont un vacant, & deux cents quarante-ſept occupés par des femmes; chaque lit coûte 10,500 liv. à fonder.

L'hôpital eſt deſſervi par quatre eccléſiaſtiques, quatre officiers, quarante-trois ſœurs-groſſes, & vingt-deux domeſtiques à gages; ce qui fait en tout ſoixante-quatorze perſonnes.

Suivant l'état des revenus & des dépenſes de cette maiſon, elle jouit d'un revenu évalué à une année commune, priſe ſur dix, de 336,625 liv.

A l'égard de la dépenſe, elle monte, d'après le même état, année commune, à 317,563 liv.

Conſéquemment le bénéfice, année commune, eſt de 19,062 liv.

D'où il réſulte que chaque malade a 500 liv. à dépenſer par an, puiſque tous les lits ſont complets, & que, déduction faite de ſa penſion ſur le revenu total, il reſte une ſomme de 125,625 liv. pour les frais d'adminiſtration & pour les charges; or, il eſt conſtant que les pauvres ne ſont ni nourris, ni ſervis, dans cet hôpital, comme ils devroient l'être, payant chacun une penſion de 500 liv. Il n'y a qu'un cri de leur part, ſur la parcimonie avec laquelle on leur diſtribue les alimens; ſur le peu de ſoin qu'on apporte à leur préparation; ſur le retranchement qu'on leur a fait de certaines douceurs, tels que lait, ſucre &c. Mais heureuſement que, ſur l'apperçu des biens de cette maiſon, & des réformes dont la dépenſe eſt ſuſceptible, on entrevoit la douce eſpérance d'améliorer leur ſort, & même d'augmenter le nombre des lits.

Entr'autres objets dont la dépenſe paroît ſuſceptible de diminution, nous ne citerons que l'article du lait, qui ſe monte a 4000 livres & plus aux Incurables.

Quant à ce qui concerne la diſcipline intérieure des ſalles, nous ſommes forcés d'avouer qu'elle eſt ſuſceptible d'une grande réforme; il y règne des abus qui troublent le repos & la tranquillité des malades, qui occaſionnent de la méſintelligence entr'eux, ou qui les forcent à des dépenſes vexatoires. En voici quelques-uns que les réclamations des malades nous ont mis dans le cas de vérifier, & qui ne ſont que trop réelles. Quoique les ſœurs de la Charité qui deſſervent cet hôpital, au nombre de quarante-trois, ſoient ſecondées par vingt deux domeſtiques (ce qui fait un ſerviteur pour ſix ½ infirmes), cependant leur ſervice ſe fait en partie par des femmes du dehors, qu'on appelle *commiſſionnaires*, & qui exigent du malade dont elles font le lit ou nettoient la ruelle, trois livres par mois; d'où il arrive que l'infirme qui n'a pas le moyen de payer cette rançon, eſt vu de mauvais œil, qu'il eſt bien plus mal ſervi que les autres; ce qui occaſionne des querelles & des jalouſies, ſans parler des torts faits a la maiſon par ces femmes étran-

Digitized by Google

gères, qu'on accuſe d'emporter les alimens, & même des effets appartenans à l'hôpital.

L'abus de ces femmes-commiſſionnaires eſt fort ancien : on trouve, dans un réglement du 5 janvier 1703, un article qui dit qu'on ne ſouffrira aucune perſonne, de quelque ſexe qu'elle ſoit, de s'introduire dans les ſalles, ſous prétexte d'être commiſſionnaires des malades, à peine, par eux, d'être privés de leur vin pendant huit jours pour la première fois, pendant un mois pour la ſeconde, & mis en priſon pour la troiſième.

Il eſt encore dit qu'en cas de récidive, ils ſeront renvoyés de l'hôpital, ainſi qu'ils s'y ſont ſoumis en y entrant, & qu'il eſt porté par les contrats paſſés avec les fondateurs.

Chaque penſionnaire, en entrant, a été aſtreint, on ne ſait trop pourquoi, à ſe procurer certains meubles que l'hôpital ne fournit pas ; depuis, on l'en a diſpenſé, moyennant qu'il payeroit 45 livres d'entrée ; aujourd'hui, cette taxe a augmenté juſqu'à ſoixante-douze livres.

On tolère, dans cette maiſon, un commerce de vin entre les malades, qui eſt ſujet à de grands inconvéniens ; les uns en boivent trop ; les autres ſortent pour aller dépenſer au cabaret le produit de leur vente ; & tant d'une part que de l'autre, ce commerce abuſif cauſe des dérangemens de ſanté, des ſcandales & du déſordre.

Mais l'abus le plus conſidérable eſt celui d'admettre des gens valides dans un hôpital ſpécialement affecté à la caducité.

Un ancien réglement preſcrit le genre de maux admiſſibles dans cet aſyle, & les formalités que le poſtulant doit remplir pour être reçu ; mais il paroît qu'on tient peu la main à l'exécution de ce réglement, & que le relâchement a produit plus d'un déſordre, entr'autres des allées & des venues, qui font que cet aſyle de l'humanité ſouffrante a perdu le repos & la tranquillité qu'on s'attend à trouver dans une infirmerie. L'expérience prouve que, toutes les fois qu'on s'écarte du but de l'inſtitution, on ouvre la porte aux abus. L'hôpital des Incurables étoit deſtiné, dans l'origine, à des *pauvres malades attaqués de maux incurables, qui, ne trouvant aucun ſecours à leurs infirmités, les expoſoient dans les rues, aux yeux du public.* C'eſt ainſi que la fondation s'explique ; les réglemens étoient adaptés à ce genre d'établiſſement, & perſonne ne réclamoit. Mais depuis qu'on a perdu de vue l'eſprit de la fondation, depuis qu'on a reçu, d'une part, des gens qui ont un certain revenu, de l'autre, des valides, cette maiſon eſt devenue une auberge proprement dite, où chacun ſe croit en droit de tout faire & de tout dire, parce qu'il paye penſion. Et les choſes en ſont au point que les malades, non contens de ſortir ſans permiſſion les jours ordinaires, réclament encore leur liberté les jours de dimanches & fêtes.

Voici l'état des perſonnes qui ont le droit de nommer aux lits vacans.

L'adminiſtration en a quatre-vingt-quinze.

Les fondateurs, ou leurs repréſentans, nomment à deux cents quatre & demi.

Enfin, les curés de Paris en ont cent vingt-deux & demi.

Ce qui compoſe les quatre cents vingt-deux lits.

Cependant il eſt de fait qu'il y a, aux Incurables, cent quatre-vingt-dix-neuf lits d'hommes, & deux cents quarante ſept lits de femmes ; ce qui forme un total de quatre cents quarante-ſix lits.

Mais, ſur ce total, il convient de déduire ſix lits, qui ſont ceux qu'occupent les ſix garçons de ſalles, enſorte que le nombre ſe trouve réduit à quatre cents quarante lits ; ce qui fait encore dix-huit lits de plus que l'état des fondations.

Il exiſte, dans cet hôpital, un uſage affligeant pour l'humanité, & qu'il ſeroit facile de ſupprimer. C'eſt que l'incurable qui a pris poſſeſſion d'un lit, ne le quitte plus ; c'eſt là qu'il finit ſes jours, ſous les yeux & au milieu de ſes ſemblables. Quoiqu'en général tous ſoient infirmes, cependant on peut les conſidérer comme tenant un état moyen entre la ſanté & la maladie ; & lorſqu'ils arrivent à ce dernier période, il conviendroit de les placer dans une infirmerie particulière, où ils ſeroient plus tranquilles & plus à portée de recevoir les ſecours que leur état exige.

2. Les revenus de l'*hôpital de la Charité* conſiſtent :

1°. En rentes de toute eſpèce, qui produiſent annuellement une ſomme de 62,595 liv. 15 ſ.

2°. En loyers de maiſons, montant à 121,384 liv. 5 ſ.

3°. En terres, dont l'une, dite *des Eſſarts*, eſt affermée 9200 liv. ; & l'autre, appellée *Ferme des Corbins*, que les religieux font valoir eux-mêmes, rapporte net 8000 livres ; ce qui fait un total de 17,200 liv.

4°. Enfin, le roi donne ici, comme aux autres hôpitaux, une indemnité de 25,000 liv., pour lui tenir lieu des priviléges & entrées gratuites, dont il jouiſſoit avant la ſuppreſſion.

Ce qui fait un revenu total de 226,180 liv.

Sur lequel il faut déduire 48,820 liv. 6 ſ. 6 d. de charges annuelles, telles que rentes perpétuelles & viageres ; réparations, acquits d'*Obit*, &c.

Il reſte net, tant pour l'entretien de l'hôpital

que pour celui des religieux, la ſomme de 177,359 liv. 13 ſ. 6 d.

Car il n'y a point ici diſtinction de menſe ; le bien des pauvres ſe trouve confondu avec celui de la maiſon. Mais ce qui pourroit tirer à conſéquence, dans tout autre cas, & même dégénérer en abus, eſt ici, tout entier, à l'avantage des pauvres ; & cette différence vient de ce que, dans une corporation religieuſe, les biens ſont à tous & n'appartiennent à perſonne. L'intérêt perſonnel y devient abſolument nul ; & rien ne s'oppoſe à ce que l'économie tourne au profit de la communauté.

La preuve de ce que nous avançons ici, ſe trouve dans la manière dont le régime de la Charité eſt compoſé.

Cet ordre religieux eſt adminiſtré par un conſeil compoſé du ſupérieur-général, d'un ſecrétaire, de quatre conſeillers, tous réſidans au grand hôpital, rue des Saints-Pères, qui eſt le chef-lieu.

Ce conſeil, trop peu nombreux pour qu'il y ait de la lenteur dans les opérations, & ſuffiſant pour que le chef ſoit ſurveillé, ce conſeil, dis-je, adminiſtre trente-neuf maiſons, tant ici qu'en province & dans les colonies. Toutes ces maiſons ſe prêtent un ſecours mutuel, & s'entr'aident, ſuivant les circonſtances.

Chaque ſujet, entrant dans l'ordre, s'engage à traiter, ſoigner & médicamenter les malades, ſans le ſecours d'aucun étranger, le jour & la nuit : auſſi tous, ſans en excepter même les ſupérieurs majeurs, ſe livrent, dans cette maiſon, aux devoirs d'hoſpitalité, & aux fonctions les plus baſſes & les plus répugnantes à la nature. Leurs exercices commencent à quatre heures & demie du matin, & ne finiſſent qu'à dix heures du ſoir ; alors ceux qui ne ſont pas de veille, ſe retirent dans l'intérieur du couvent.

Un médecin fait la viſite des malades, tous les jours pendant trois mois, & un autre lui ſuccède le trimeſtre ſuivant ; ils ordonnent les remèdes, & les religieux apothicaires & infirmiers les diſtribuent.

Il y a, en outre, un chirurgien-major, un gagnant-maîtriſe & deux religieux-chirurgiens, pour les opérations, les panſemens & autres maladies chirurgicales.

Enfin, c'eſt dans cette maiſon de la rue des SS. Pères que ſe forme la pépinière de chirurgiens, d'apothicaires, d'infirmiers, dont le régime diſpoſe, par le moyen d'une obédience, pour entretenir le ſervice, & fournir les différens hôpitaux de l'ordre, de ſujets propres à l'emploi devenu vacant.

L'hôpital eſt deſſervi par cinquante religieux, deux aumôniers, quarante-cinq domeſtiques ; ce qui fait en tout quatre vingt-dix-ſept perſonnes, pour deux cents ſeize malades. Mais comme c'eſt ici le chef-lieu & le ſeul noviciat de tout l'ordre, la proportion de quatre-vingt-dix-ſept à deux cents ſeize n'offre aucun réſultat, ſinon que, plus il y a de monde employé autour du malade, mieux il s'en trouve.

Mais un autre apperçu plus important que celui-ci, c'eſt qu'un revenu de 177,000 livres, après avoir fourni la nourriture & l'entretien à trois cents huit perſonnes, fait encore face à des augmentations, ſoit de lits, ſoit de bâtimens, tandis que, dans nos grands hôpitaux, adminiſtrés par des ſéculiers, tel que celui des Incurables, cinq cents perſonnes, qui ont 366,000 liv. à dépenſer par an, ſont mal nourries & mal entretenues, & ne font aucune amélioration, au moins digne de remarque.

Mais cette ſupériorité de régime que nous préſentent les frères de la Charité, & que nous retrouvons en général dans tous les corps religieux hoſpitaliers, ceſſera d'exiſter à l'avenir, au moyen de la ſuppreſſion du vœu monacal ; il y aura déſormais du danger à laiſſer le patrimoine des pauvres entre les mains de gens pour qui la pauvreté ne ſera plus une loi, ni la défenſe de poſſéder, une affaire de conſcience. L'eſprit de propriété ſuccédera à celui de déſintéreſſement ; & à moins que l'aſſemblée nationale, lorſqu'elle ſeptendra l'article des hôpitaux-religieux qu'elle a mis en réſerve, ne trouve le moyen de ſubſtituer au vœu de pauvreté, un lien quelconque qui le remplace, il faut s'attendre à un changement d'adminiſtration, dont le pauvre ſera néceſſairement la victime.

La ſuppreſſion des vœux donne lieu à beaucoup de queſtions, entr'autres à celle-ci : on demande ſi, la maſſe des fondations miſe à part, le ſurplus des biens ſera réputé biens eccléſiaſtiques, & comme tels, à la diſpoſition de la nation ; ſi cela eſt ainſi jugé, l'hôpital, tant de la Charité que des convaleſcens, perdra cinquante-neuf lits qui n'ont point de revenus, & qui n'ayant pu être créés avec les économies de la maſſe des pauvres, mais étant le fruit, au contraire, de l'induſtrie des religieux, & puis ſur les revenus conventuels, ſe trouveront englobés dans la confiſcation.

En ſecond lieu, les religieux n'étant plus que des hommes ſalariés & réduits à une penſion quelconque, ſe conduiront en conſéquence ; & alors la menſe des pauvres aura beſoin d'être ſurveillée de près par la municipalité ; ce qui change le régime entièrement de face.

Si, au contraire, on conſerve à ces maiſons leurs biens & leur adminiſtration, & ſi, en faveur de leur utilité, on les excepte de la loi générale, le ſervice pourra ſe continuer à l'extérieur ; mais les avantages ne ſeront plus les mêmes, puiſque le corps adminiſtrant aura changé de principes ; car alors il faut s'attendre que les membres de cette

adminiſtration travailleront chacun pour ſoi, & ſe préparetont de loin une retraite pour l'inſtant où ils ſeront las & ennuyés du métier. Alors la menſe conventuelle, bien loin de tendre à une perpétuelle amélioration, bien loin de ſe confondre avec celle des pauvres, ira toujours en décroiſſant, parce que chaque cupidité partielle l'aſſaillira.

Il ne ſera pas facile, ſans doute, de trouver un remède à ces inconvéniens; mais c'eſt préciſément à raiſon de la difficulté, que nous nous ſommes crus obligés de les faire ſentir.

Nous finirons cet article par une remarque importante, & qui milite en faveur des Charitains. C'eſt que cette corporation diffère eſſentiellement des ordres religieux, en ce qu'elle n'eſt compoſée que de laïcs, la règle de la maiſon étant de n'avoir parmi eux qu'un prêtre ou deux pour le ſervice du ſpirituel.

3. *L'hôpital des convaleſcens*, établi rue du Bacq, en 1652, paroit avoir ſes fondateurs particuliers, & un revenu totalement diſtinct & ſéparé de celui de la maiſon de la Charité; cependant on ne peut l'enviſager que comme une annexe du grand hôpital, attendu que ce ſont les mêmes religieux qui deſſervent l'un & l'autre, que le régime eſt le même, & que la menſe, quoique adminiſtrée en apparence ſéparément, ſe confond & ſe rapporte à la maſſe générale, quand les circonſtances le requièrent.

On y trouve, dans le moment actuel, vingt-quatre lits fondés, dont dix-neuf par des particuliers, & cinq par les religieux de la Charité, que leur économie a mis à portée de faire cette augmentation.

Le mouvement de ces lits ſe fait trois fois la ſemaine, ſavoir, les lundi, mercredi & vendredi. A chacune de ces époques, huit convaleſcens, qu'on tire du grand hôpital, entrent pour compléter leur guériſon, & remplacent huit ſortans, qui n'ont plus beſoin de ſecours.

On conçoit aiſément toute l'importance de cet établiſſement, qui ne ſe borne pas ſeulement à réparer les forces de l'individu échappé à la mort, mais qui lui procure en outre le tems de chercher une boutique, ſi c'eſt un ouvrier; une occaſion pour retourner dans ſon pays, ſi c'eſt un habitant de la campagne; en un mot, le moyen d'aviſer au parti qu'il prendra, lorſqu'il ſera rendu à lui-même.

Quant au revenu dont jouit cet hôpital, il ne fut, dans le principe, que de 10,000 liv. environ; mais l'économe & l'intelligence des frères de la Charité l'ont fait monter à 34,310 liv. 10 ſ.

Sur quoi il faut déduire les charges, telles que cens, rentes perpétuelles & rentes viagères, montantes à 2654 liv. 6 ſ. 8 d.

Reſte net 31,656 liv. 3 ſ. 4 d.

Ce revenu deviendra encore plus conſidérable, lorſque des hôtels bâtis par des particuliers ſur des terreins qu'on a concédés à vie, rentreront dans la maiſon des religieux; & comme l'exemple du paſſé prouve qu'ils ſuivent avec zèle & fidélité le but de leur inſtitution, en appliquant le fruit de leurs épargnes au progrès de l'établiſſement; on ne peut point douter que, d'ici à peu de tems, les lits deſtinés aux convaleſcens n'augmentent en nombre.

Les vingt-quatre malades qu'on y reçoit, dans ce moment-ci, ſont ſervis par ſix religieux, deux aumôniers & trois domeſtiques. Il y a en ſus un cuiſinier & un jardinier: en tout, trente-ſept perſonnes.

4. *Les Hoſpitalières* de la rue Mouffetard, fauxbourg Saint-Marcel. Ici il n'y a point, comme à la Charité, confuſion de menſe; la règle s'y oppoſe, & voici comme elle s'énonce:

» Il y aura, en chaque maiſon de l'inſtitut, deux » ſortes de biens, l'un des malades, l'autre des » religieuſes, leſquels ne pourront, en aucune fa- » çon, être mêlés ni confondus l'un avec l'autre, » ni reſponſables l'un de l'autre; & à cette fin, » il y aura une dépoſitaire pour les malades, autre » que la dépoſitaire de la communauté ».

Cette règle s'eſt ſcrupuleuſement obſervée juſqu'en 1709; mais à cette époque, la menſe des malades ſe trouvant conſidérablement diminuée, les religieuſes, pour ne pas laiſſer tomber un établiſſement qui forme la baſe de leur inſtitution, n'héſitèrent point d'employer, au ſoutien de la choſe les fruits de leurs économies particulières; & profitant d'un article de leur conſtitution, qui dit que ſi l'on commet aux religieuſes l'adminiſtration du temporel des malades, elles pourront l'accepter, elles la prirent ſur leur compte, toute onéreuſe qu'elle étoit, pour pouvoir confondre leur revenu perſonnel avec celui des pauvres. Alors il n'y eut plus qu'une ſeule adminiſtration dans la maiſon, pour la recette & la dépenſe; & par ce moyen, pluſieurs lits qui n'ont pas 250 livres de revenu, deux entr'autres, qui n'en ont pas 113, ſont néanmoins demeurés en pleine activité.

Ce ſecond exemple de déſintéreſſement confirme ce que nous avons dit plus haut du régime des Charitains, & nous oſerons encore le répéter avec confiance; ſi les pauvres ſont ſi bien traités, c'eſt parce qu'il entre dans la politique & dans les intérêts d'une corporation religieuſe, d'exercer de ſon mieux la profeſſion qu'elle a embraſſée; c'eſt parce que ſon genre d'exiſtence ſe prête mieux à l'économie, & que, barrée par la nature de ſes vœux,

Digitized by Google

du côté de l'intérêt perſonnel, rien ne la détourne de l'impulſion que ſa règle lui donne vers le bien. Ici le fait vient encore à l'appui de notre obſervation.

Le revenu des pauvres, c'eſt-à dire, le produit des fondations reçues par les Huſpitalières, ne monte annuellement qu'à 11,112 liv. 4 ſ. 11 d.

Cette ſomme, répartie entre quarante malades qui ſont perpétuellement ſoignés & nourris, ne donne qu'un revenu annuel de 277 liv. pour chaque lit. Or, il eſt reconnu qu'au prix où ſont les denrées, un malade ne peut être bien ſervi & entretenu à Paris, à moins de vingt ſous par jour; ce qui fait 365 liv. par an.

Quarante malades, à 365 liv. chacun, dépenſeront donc, dans une année, une ſomme de 14,620 liv.

Mais la menſe des pauvres ne rapporte que 11,112 liv.

Il s'enſuit un déficit annuel de 3508 livres.

Et la maiſon eſt obligée d'ajouter cette ſomme, c'eſt à-dire, 88 livres de ſupplément par chaque lit, qu'elle prend ſur les revenus de la menſe conventuelle.

Mais ce qui va, Meſſieurs, vous ſurprendre, c'eſt que cette menſe conventuelle n'eſt pas en état de porter cette ſurcharge, & cependant le malade eſt parfaitement bien nourri & ſoigné.

La preuve que cette maiſon fait plus qu'elle ne peut, ſe trouve dans le calcul ſuivant.

1°. La menſe des malades eſt de 11,112 liv. 4 ſ. 11 d.

2°. Celle des religieuſes, de 22,655 liv. 10 ſ. 3 deniers.

Ces deux revenus, confondus, forment par conſéquent un total de 33,767 liv. 15 ſ. 2 d.

Dont il faut diſtraire les charges, telles que cens, des redévances foncières, des rentes, tant perpétuelles que viagères, des décimes, les frais de ſacriſtie, le blanchiſſage, &c. Le tout montant à 10,394 liv. 11 ſ. 10 d.

Partant, il ne reſte plus que 23,373 liv. 3 ſ. 4 deniers.

Or, ſi les malades, comme on vient de le démontrer, en conſomment, à eux ſeuls, 14,620 liv.

Il s'enſuit qu'il ne reſte à la maiſon conventuelle, pour tout revenu, qu'une ſomme de 8,753 liv. 3 ſ. 4 d.

Et cette maiſon eſt cependant compoſée de quarante-deux perſonnes, tant religieuſes que converſes & domeſtiques. Auſſi la maiſon eſt-elle arriérée, ſur l'année 1789, de 17,454 livres; & ſon unique reſſource, pour réparer ce déficit, réſide dans les bénéfices que la communauté peut faire ſur les perſonnes qu'elle admet à titre de penſionnaires, moyennant 500 liv. par an.

Car indépendamment des quarante lits fondés, il en exiſte huit autres occupés par des perſonnes infirmes qui, jouiſant d'un trop modique revenu pour vivre dans leur ménage, trouvent un grand avantage à ſe retirer aux Hoſpitalières, où, pour 500 livres, elles ſont nourries, logées, chauffées, éclairées & ſoignées, tant en ſanté qu'en maladie.

Mais quel bénéfice peut-on faire ſur une ſomme de 4000 livres, dont il faut diſtraire l'entretien de huit perſonnes? Il ſeroit à ſouhaiter que ces ſortes de penſionnats priſſent faveur, & qu'on travaillât à détruire, dans le public l'idée défavorable que le préjugé attache au mot *hôpital*. Les maiſons qui ſe conſacrent au ſervice des malades y trouveroient leur compte; celles qui imiteroient leur exemple ſe rendroient au moins utiles à la patrie; & des aſyles de ce genre ſeroient d'un grand avantage pour cette claſſe de citoyens qui, placés entre l'aiſance & la pauvreté, vivent miſérablement, dans la crainte de tomber dans la miſère. Souvent même ils ne réuſſiſſent point à s'en préſerver; & alors, après avoir long-tems combattu contre l'indigence, ils finiſſent par venir ſe confondre avec la dernière claſſe des malheureux, dans nos grands hôpitaux, ce qui les ſurcharge d'autant.

5. *Les Hoſpitalières* de la Place-Royale. Cette maiſon diffère de la précédente, quoique du même ordre, en ce que, par ſa conſtitution, la menſe des malades ne doit pas être diſtincte de celle des religieuſes.

Cette menſe commune a, de revenu, 33,923 liv. 4 ſ. 9 d.

Sur quoi il faut déduire, 1°. 549 liv. de rentes & redevances.

2°. 3340 liv. 17 ſ. 3 d. pour l'entretien, année commune, des bâtimens.

3°. Les gages de domeſtiques, les frais de ſacriſtie, les honoraires des chapelains, médecins & chirurgiens, & différens faux frais occaſionnés par les aumônes & les beſoins particuliers des religieuſes, 6552 liv. 14 ſ.

Ces charges montent, année commune, à 10,442 liv. 11 ſ. 6 d.

Partant, reſte net 23,480 liv. 13 ſ. 3 d.

Sur quoi ſont nourries & entretenues cinquante-huit perſonnes, qui ont 423 liv. 17 ſ. environ, à dépenſer chacune.

Ces cinquante-huit perſonnes ſont: quinze religieuſes,

gieuſes, ſix converſes, cinq poſtulantes, neuf tant ſacriſtains que tourrières & filles de ſervice, & vingt-trois malades.

6°. *Les Hoſpitalières* de la Roquette ne ſont qu'un démembrement de celles dont nous venons de parler. L'établiſſement de la Place-Royale s'étant beaucoup accru, l'archevêque de Paris jugea à propos, en 1690, de le partager, & de prendre, à cet effet, une maiſon dont les Hoſpitalières de la Place-Royale ſe ſervoient pour prendre l'air, & le faire prendre a leurs convaleſcens.

Il y eut, en conſéquence, ſeize lits de tranſportés à ce nouvel hôpital, avec les revenus de leur fondation, montant a la ſomme de 6538 liv. 8 ſ. 4 deniers.

Ce qui revient, pour chaque lit, à 408 liv. 13 ſ. de rente.

Pour compléter le nombre de vingt-trois lits, tel qu'il exiſte à la Place-Royale, on a établi ſept lits, où des infirmes ſont admis en payant vingt ſous par jour, pendant tout le remède leur traitement.

Comme cependant, ſuivant la conſtitution de ces religieuſes, il n'y a point de diſtinction de menſe, il convient de prendre le revenu annuel en totalité; or, ce revenu conſiſte:

1°. En objets fixes, tels que fonds & rentes ſur le roi, montant à 36,908 liv. 5 ſ. 2 d.

2°. En revenus éventuels, pour penſion de malades dont les lits ne ſont pas fondés, & pour celle de dames qui occupent des appartemens dans la maiſon; ce qui produit, année commune, 8565 livres.

Ces deux revenus forment un total de 45,473 liv. 5 ſ. 2. d.

Sur quoi il convient de déduire les charges, telles que réparations, gages de domeſtiques, honoraires, frais de ſacriſtie & rentes viagères dues par la maiſon, montant à 13,916 liv. 6 ſ.

Au moyen de quoi, il ne reſte net que 31,557 liv. 3 ſ. 2 d.

Et ce total eſt conſommé par ſoixante-dix-huit perſonnes, dont la maiſon eſt compoſée, ſavoir: vingt-trois malades, dix-huit religieuſes, 6 ſœurs converſes, quatre poſtulantes, deux chapelains, deux ſacriſtains, un jardinier, ſix filles de ſervice au tour, à la ſalle de l'apothicairerie, ſeize dames en chambre: ce qui revient, par tête, à 417 liv. 6 ſ.

7°. *La Maiſon de Charenton* eſt encore une dépendance du régime des frères de la Charité. En 1641, époque de l'établiſſement, la fondation ne conſiſtoit qu'en une maiſon de particulier, garnie de meubles, & en dix arpens ou environ de jardin.

Ce premier don n'étant grévé d'aucune charge hoſpitalière, les religieux en firent une maiſon de convaleſcens, & la retraite de leurs vieillards & infirmes. Mais vingt-un ans après, c'eſt à-dire, en 1662, le ſieur le Blanc, premier fondateur, propoſa l'établiſſement a perpétuité, de ſept lits en faveur de ſept pauvres malades du lieu, & y affecta une maiſon ſiſe à Paris, rue des Noyers, dont il fit également don aux religieux; enfin, en 1721, un huitième lit fut fondé & doté de 400 liv. de rente ſur les aides & gabelles, par un ſieur Richard & ſon épouſe; & c'eſt ainſi que la maiſon de plaiſance fut métamorphoſée en un véritable hôpital, contenant, au moment actuel, ſeize lits journellement occupés, quoiqu'il n'y en ait que huit de rentés.

Il eſt à remarquer que, dans l'intervalle du 4 mai 1662 au mois de juillet 1767, un revenu de 1208 liv. eſt devenu un objet de 13,984 liv.

Il eſt encore à remarquer qu'à cette époque de 1767, les religieux, pour ſe ſouſtraire aux tracaſſeries du ſeigneur du lieu, & éviter des procès très-diſpendieux qu'il leur ſuſcitoit, firent l'acquiſition de la terre de Saint-Maurice; & ce qui auroit ruiné tout particulier aſſez téméraire pour, avec un revenu de 13,984 liv. faire, à crédit, une acquiſition de 421,600 livres, a tellement proſpéré dans les mains de cette communauté, qu'il n'eſt plus dû ſur cet objet, au régime de l'ordre qui a prêté les fonds, qu'un capital de 149,650 livres, produiſant 4656 liv. de rentes; enſorte que les économies ont acquitté 272,000 liv. en vingt-trois années.

La maiſon de Charenton n'eſt pas ſimplement hôpital. Le gouvernement, invité par la bonté du local & la ſalubrité de l'air, en a fait auſſi une maiſon de ſûreté pour la claſſe d'hommes la plus à plaindre de toutes; puiſque ſans avoir démérité, ſans autre tort que celui d'avoir l'eſprit aliéné, elle ſubit le ſort des coupables, en perdant, comme eux, la liberté.

Ces infortunés ſont nourris, logés & ſurveillés par les religieux, à titre de penſionnaires; & c'eſt le produit de ces penſions qui fait l'article principal du revenu de la communauté, car il lui rapporte a-peu-près 125,000 liv. par an. Le prix du traitement dépend de la volonté des parens ou curateurs, & de la fortune du particulier qu'on y renferme, ou qui s'y retire de lui-même; car ce que les Charitains nomment le *Penſionnat*, renferme trois eſpèces particulières d'individus, ſavoir: des penſionnaires libres, au nombre de ſept.

Des fous, maniaques, & autres gens de cette ſorte, renfermés par ſentences d'interdiction, arrêts de cour ſouveraine, ou lettres de commutation de

peine accordées par le prince, au nombre de trente-cinq.

Et enfin des particuliers détenus par lettres de cachet, au nombre de quarante-neuf.

Ce qui fait, en tout, quatre-vingt-onze perſonnes.

Quant aux individus que nous avons trouvés à l'infirmerie, ils ſont au nombre de ſeize; car, quoiqu'il n'y ait eu que huit lits de fondés, la maiſon en a établi huit autres.

Enſorte que le total eſt de cent-ſept perſonnes.

Ces perſonnes ſont ſervies par cinquante-deux domeſtiques, ſept religieux, & deux aumôniers.

En tout ſoixante-une perſonnes de ſervice, qui, réunies aux autres habitans de la maiſon, donnent un total de cent ſoixante-huit.

A l'égard des biens dont jouit cette maiſon, ils conſiſtent, ſavoir: en rentes, tant foncières ſur le roi que ſur des corps & communautés, 9,511 liv. 10 ſ. 2 d.

En loyers de maiſons, terres, prés & moulins, 17,545 liv. 4 ſ.

Les terres que la maiſon fait valoir peuvent s'évaluer, année commune, à 2093 liv. 15 ſ.

Finalement, le caſuel du penſionnat produit, en ce moment-ci, 125,734 liv.

Ce qui fait, au total, un revenu de 154,884 liv. 9 ſ. 2 d.

Mais il faut en retrancher les rentes que la maiſon doit, leſquelles montent à 7,927 liv. 16 ſ.

Au moyen de quoi, il ne reſte plus que la ſomme de 146,956 liv. 13 ſ. 2 d.

Et c'eſt ſur cette ſomme que ſe prennent, 1°. les réparations & entretiens des bâtimens, dont on ne nous a pas remis l'apperçu, mais qui doivent être conſidérables, tant à cauſe de deux moulins, qu'à cauſe de l'immenſité de corps-de-logis dont cette maiſon a beſoin pour le double ſervice qu'elle a entrepris.

2°. Sur ce revenu, ſe prend encore l'aumône journalière faite à cinquante pauvres de la paroiſſe, depuis la grêle de 1788, & les frais d'un chemin qui n'a été entrepris que pour procurer de l'ouvrage à quarante malheureux qui mouroient de faim dans le pays.

Le traitement des malades de l'hôpital de Charenton eſt abſolument le même que celui de la Charité de Paris, & de l'hôpital des convaleſcens; auſſi n'avons-nous rencontré par-tout que des gens qui, loin de ſe plaindre, chantent ſans ceſſe les louanges de leurs hôtes; & ſi quelque choſe a dû nous ſurprendre, ç'a été de trouver, même chez les fous, des démonſtrations affectueuſes envers les religieux qui les approchent, démonſtrations qui ne permettent pas de douter que leur captivité ne ſoit auſſi douce qu'elle peut l'être.

Le rapport des commiſſaires ſur les vices de l'hotel-dieu, & dont nous avons fait connoître une partie plus haut, détermina le gouvernement à la conſtruction de quatre nouveaux *hôpitaux* à Paris. Un arrêt du conſeil, du 22 juin 1787, en fixe l'établiſſement à l'*hôpital* Saint Louis, à celui de Ste. Anne, aux hoſpitalières de la Roquette, & le quatrième à l'abbaye royale de Sainte-Périne de Chaillot.

Mais comme il falloit des fonds conſidérables pour l'exécution de ce projet, chacune des maiſons que nous venons de nommer exigeant des conſtructions ou augmentations conſidérables, M. de Calonne, alors contrôleur-général des finances, imagina un emprunt de douze millions, en forme de loterie, que la ville de Paris fut autoriſée à ouvrir.

L'arrêt du conſeil, du 13 octobre 1787, porte que cette loterie ſera de cinquante mille billets de 340 liv. chacun, diviſibles par moitié & par quart. La totalité des douze millions ſera rembourſée par le ſort d'un ſeul tirage. Il ſera, en outre, attribué au premier & au dernier numéro qui ſortiront, une prime de 20,000 liv. qui ſera payée en outre du lot qui pourra leur échoir. Le tout ſera payé comptant trois mois après le tirage, & on prélevera ſur chacun des lots & primes, le dixième, qui ſervira aux dépenſes des quatre nouveaux *hôpitaux*.

Indépendamment des fonds que produiſit cet emprunt, qui fut bientôt rempli, le roi ouvrit une ſouſcription de bienfaiſance, avec la condition de rendre public, par la voie de l'impreſſion, les noms des perſonnes qui auroient ſouſcrit. Celles qui donnoient 10,000 liv. devoient être miſes au rang des fondateurs des quatre *hôpitaux*, & avoir leur nom gravé ſur des tables de marbre, dans les ſalles de chaque *hôpital*. On retira beaucoup d'argent de ces différens moyens, mais les *hôpitaux* ſont encore à faire.

On prépare de grands changemens dans le régime des *hôpitaux*. Déjà les municipalités ſont chargées, par le décret de leur établiſſement, de veiller aux améliorations & changemens dont ils ſont ſuſceptibles. Les départemens ont la ſuprême main ſur les municipalités à cet égard. *Voyez* MUNICIPALITÉ.

Nous ne pouvons rien dire de plus étendu à cet égard, dans ce moment; mais pour ne pas laiſſer ignorer au lecteur la forme de régime qu'on obſervoit précédemment dans la grande adminiſtration & la police des *hôpitaux*, nous rapporterons la déclaration du roi, du 12 décembre 1698, qui

contient les diſpoſitions les plus générales à cet égard.

I. Il y aura, en chacun deſdits *hôpitaux*, un bureau ordinaire de direction, compoſé du premier officier de la juſtice du lieu, & en ſon abſence, de celui qui le repréſente, du procureur du roi aux ſièges, ou du ſeigneur, du maire, de l'un des échevins, conſuls ou autres ayant pareille fonction, & du curé; & s'il y a pluſieurs paroiſſes, les curés y entreront chacun pendant une année, & tour-à-tour, à commencer par le plus ancien.

II. Outre ces directeurs nés, il en ſera choiſi de trois ans en trois ans, dans les aſſemblées générales qui ſeront tenues, ainſi qu'il ſera dit ci-après, tel nombre qui ſera jugé à propos dans chaque lieu, d'entre les principaux bourgeois & habitans, pour avoir entrée & ſéance après les directeurs nés, & voix délibérative dans le bureau de direction, pendant ledit tems de trois ans, ſauf à l'aſſemblée générale à les continuer tous, ou ſeulement quelques-uns, ſi bon lui ſemble.

III. Le bureau ordinaire de direction s'aſſemblera une fois la ſemaine, ou tous les quinze jours au moins, dans l'*hôpital*, au jour & heure qui ſera marquée, & plus ſouvent ſi les affaires le requièrent.

IV. Il ſera tenu des aſſemblées générales dans chaque *hôpital*, une ou deux fois par chaque année, aux tems qui ſeront marqués.

V. Les aſſemblées générales ſeront compoſées, outre le bureau ordinaire, de ceux qui auront été directeurs de l'*hôpital*, & des autres habitans qui ont droit de ſe trouver aux aſſemblées de la communauté du lieu.

VI. Les délibérations qui auront été priſes dans les aſſemblées générales & dans le bureau de direction, ſeront écrites ſur un regiſtre paraphé par le premier officier de juſtice, & ſignées, ſavoir: celles du bureau de direction, par tous ceux qui y auront aſſiſté, & celles des aſſemblées générales, par les principaux & plus notables du lieu.

VII. Il ſera nommé tous les trois ans, par le bureau de direction, un tréſorier ou receveur, pour faire les recettes de l'*hôpital*, & les employer à l'acquit des charges, à la ſubſiſtance & entretien des pauvres, & autres dépenſes utiles & néceſſaires.

VIII. Il ſera nommé dans le bureau de direction, au commencement de chaque année, & plus ſouvent s'il eſt jugé à propos, deux des directeurs nés ou élus, pour expédier les mandemens des ſommes qui devront être payées par le tréſorier ou receveur, & il ne pourra lui en être alloué aucune en dépenſe, qu'en rapportant les mandemens ſignés deſdits deux directeurs.

IX. Le tréſorier ou receveur aura entrée dans toutes les aſſemblées ordinaires & extraordinaires, ſans voix délibérative.

X. Les archevêques & évêques auront, conformément à l'article XXIX de l'édit du mois d'avril 1695, la première ſéance, & préſideront, tant dans le bureau ordinaire que dans les aſſemblées générales qui ſe tiendront pour l'adminiſtration des *hôpitaux* de leurs diocèſes, lorſqu'ils y voudront aſſiſter; & les ordonnances & réglemens qu'ils y feront pour la conduite ſpirituelle & célébration du ſervice divin, ſeront exécutés nonobſtant toutes oppoſitions & appellations ſimples & comme d'abus, & ſans y préjudicier.

XI. En l'abſence des archevêques & évêques, leurs vicaires-généraux pourront aſſiſter auxdits bureaux ordinaires & aſſemblées générales, y auront voix délibérative, & prendront place après celui qui préſidera.

XII. Les baux à fermes des biens & revenus deſdits *hôpitaux* ne pourront être faits que dans le bureau de direction, après les publications néceſſaires, & après avoir reçu les enchères.

XIII. Il ne ſera fait aucuns voyages ni réparations, ni accordé aucune diminution aux fermiers, que par délibération du bureau de direction.

XIV. Il ne pourra être entrepris aucun bâtiment ni ouvrage nouveau, ou intenté ni ſoutenu aucun procès, fait aucun emprunt ni acquiſition, ſans une délibération préalable, priſe dans l'aſſemblée générale.

XV. Le tréſorier ou receveur ſera tenu de préſenter au premier bureau de direction qui ſera tenu en chaque mois, l'état de ſa recette & dépenſe du mois précédent, qui ſera arrêté, ſigné par ceux qui y auront aſſiſté.

XVI. Le tréſorier ou receveur ſera tenu de préſenter au bureau de direction, dans les trois premiers mois de chaque année, le compte de la recette & dépenſe par lui faites dans l'année précédente, & d'y joindre les états arrêtés par chaque mois, avec les autres pièces juſtificatives, pour être ledit compte arrêté dans le bureau, & ſigné par tous ceux qui y auront aſſiſté.

XVII. A faute par ledit tréſorier de préſenter ſon compte dans le tems porté par l'article précédent, il pourra être deſtitué, & il en ſera, en ce cas, nommé un autre en ſa place, ſans préjudice des pourſuites qui ſeront faites contre celui qui n'aura pas rendu compte pour l'obliger à le rendre.

XVIII. Le comptable ſe chargera en recette du reliquat du compte, ſi aucun y a, & des repriſes.

XIX. Les pièces juſtificatives ſeront paraphées

Digitized by Google

par celui qui rendra compte, & par celui qui préſidera à l'examen & clôture.

XX. Le compte clos & arrêté dans le bureau de direction, ſera repréſenté & lu dans la première aſſemblée générale qui ſera tenue enſuite; & en cas qu'il y ſoit reconnu quelque abus, il y ſera pourvu par l'aſſemblée, ainſi qu'elle jugera à propos.

XXI. Il ſera fait choix d'un lieu commode dans l'*hôpital*, où ſeront mis, par ordre, les titres & papiers concernant les biens de l'*hôpital*, en une ou pluſieurs armoires fermantes à deux ou trois clefs, dont chacune ſera gardée par ceux nommés à cet effet.

XXII. Il ſera fait un inventaire deſdits titres & papiers, qui y ſera joint, & ſur lequel ſeront ajoutés les comptes qui ſeront rendus à l'avenir, & les actes nouveaux concernant les affaires de l'*hôpital*, à meſure qu'il s'en paſſera; & ſeront leſdits actes & comptes, avec les papiers juſtificatifs, remis aux archives de l'*hôpital*.

XXIII. Il ſera pourvu par le bureau ordinaire de direction, au ſurplus de tout ce qui pourra regarder l'économie & l'adminiſtration du temporel de chaque *hôpital*, ſelon qu'il ſera jugé à propos pour le bien & le ſoulagement des pauvres.

Et quant aux *hôpitaux*, maladreries, léproſeries & autres lieux pieux, & biens en dépendans, déſunis de l'ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel & de Saint-Lazare, & unis en exécution deſdits édits & déclarations des mois de mars & août 1693, arrêts & lettres-patentes expédiés en conſéquence à d'autres *hôpitaux* établis avant le mois de mars 1693, nous ordonnons que leſdits biens ſeront régis dans la même forme & manière, & ſuivant les mêmes réglemens que les anciens biens & revenus des *hôpitaux* auxquels l'union en a été faite; & en cas que les *hôpitaux* n'aient point de réglemens, voulons que le préſent réglement y ſoit gardé & obſervé, tant pour les biens dont ils jouiſſoient avant leſdites unions, que pour ceux qui ont été nouvellement unis par leſdits arrêts & lettres-patentes.

Enfin, quoique la connoiſſance du régime des *hôpitaux* militaires n'intéreſſe qu'indirectement la police municipale, nous croyons utile néanmoins de finir cet article par quelques détails ſur les principaux articles qui s'y rapportent.

Des Hôpitaux militaires.

On ne trouve point de traces qu'il y ait eu des *hôpitaux* militaires dans le tems que nos armées n'étoient compoſées que de la chevalerie du royaume, & de tous ceux qui, par le droit des fiefs, devoient former les milices des provinces. On voit éclore cet établiſſement ſi néceſſaire pour la conſervation des hommes, ſous Henri IV, & ce fut ſous le miniſtère du cardinal de Richelieu qu'il prit une certaine conſiſtance.

Il y a aujourd'hui, dans le royaume, quatre-vingt cinq *hôpitaux* militaires, qui ſont adminiſtrés ſous les ordres du ſecrétaire d'état de la guerre. Outre ces *hôpitaux* fixes, il y en a d'ambulans à la ſuite des armées, ou qui ne ſervent que d'entrepôts, à l'effet de donner les premiers ſecours aux ſoldats malades ou bleſſés, & enſuite les tranſporter dans les *hôpitaux* ſédentaires. Il y a même des *hôpitaux* ſur mer; ce ſont des vaiſſeaux qui ſuivent une armée navale, dans leſquels il y a un nombre de lits ſuffiſant, avec des médecins, chirurgiens, apothicaires & infirmiers. On y embarque les bleſſés & les malades, afin qu'ils n'incommodent pas les autres, & qu'ils reçoivent les traitemens dont ils ont beſoin.

Sa majeſté, par ſon ordonnance du 1 janvier 1747, en raſſemblant toutes les diſpoſitions des réglemens qui avoient été précédemment faits concernant les *hôpitaux* militaires, & ſuppléant celles qui lui ont paru néceſſaires, a pourvu à ce que cette partie ſi importante du ſervice fût portée à l'avenir à ſa plus grande perfection.

On y voit non-ſeulement les règles à obſerver par tous les officiers & autres qui ſont employés à ce ſervice, pour y maintenir l'ordre & la diſcipline, mais encore les détails dont les directeurs & adminiſtrateurs de tous les *hôpitaux* du royaume peuvent profiter, concernant la diſtribution des malades dans les ſalles, les viſites qui doivent y être faites par les médecins & chirurgiens, les alimens & leur diſtribution, les opérations, panſemens & médicamens, les lits, linges & autres fournitures, l'uſage des eaux minérales & médicinales, la netteté, clarté, température & police intérieure des *hôpitaux*, l'entrée & la ſortie des malades, les teſtamens, morts & ſépultures, & enfin pour les arrêtés des dépenſes & la comptabilité.

L'adminiſtration des *hôpitaux* militaires & d'entrepôts ſe fait tantôt par régie. L'entrepriſe de la fourniture des remèdes & alimens s'adjuge au compte du roi, moyennant un certain prix par jour pour chaque malade. Il ſe fait auſſi un autre marché pour ce qui concerne les lits. Comme l'avidité du gain peut porter les entrepreneurs ou leurs directeurs à s'écarter des conditions de leurs marchés, les intendans & les commiſſaires des guerres qui ont ſous leurs ordres la police des *hôpitaux*, veillent ſcrupuleuſement pour empêcher les abus dont la pratique peut être journaliere, & cauſer un tort infini à l'état, par le mauvais traitement des ſoldats, & par l'excès de la dépenſe.

Sous Charlemagne, & même avant ſon règne, les évêques faiſoient, près de nos rois, les fonctions

Digitized by Google

d'aumôniers des armées, & procuroient à chaque commandant un prêtre pour célébrer les ſaints myſtères, & donner à la troupe les ſecours ſpirituels.

Il paroît que de là eſt dérivé le droit du grand aumônier de France, de nommer les aumôniers des armées, & de leur donner des pouvoirs.

Les aumôniers des *hôpitaux* doivent y dire la meſſe chaque jour, à une heure réglée, faire la prière tous les ſoirs; veiller à l'adminiſtration des ſacremens, faire de tems en tems des exhortations dans les ſalles, & tenir regiſtres de tous les ſoldats malades qui ſeront décédés, dont on doit tirer deux extraits pour chacun, contenant le nom de famille & de guerre, le lieu de la naiſſance & le nom du régiment & de la compagnie, & envoyer régulièrement ces doubles extraits au régiment, qui en fait paſſer un à la famille. Pour aſſurer encore davantage la connoiſſance néceſſaire à l'ordre des ſucceſſions & au repos des familles, il ſe tient au bureau de la guerre un regiſtre alphabétique, dans lequel ſont enregiſtrés tous les ſoldats, cavaliers ou dragons, morts dans les *hôpitaux* du royaume, dont on délivre des extraits aux parties intéreſſées.

Dans l'intérieur du royaume, à défaut d'*hôpitaux* militaires, les ſoldats ſont reçus dans ceux des villes, moyennant la ſolde qui ſe retient au profit de l'*hôpital*, à la déduction de ce qui eſt affecté à l'entretien du linge & chauſſure du ſoldat; & comme cette ſolde peut être inſuffiſante, le roi fait encore payer aux *hôpitaux* de charité, un ſupplément par chaque journée, pour les dédommager de la dépenſe que le traitement des ſoldats leur a occaſionné.

Il a été envoyé par les ordres du miniſtre de la guerre, aux bureaux des *hôpitaux*, un tarif imprimé de la ſolde réglée aux troupes de ſa majeſté, tant françoiſes qu'étrangères, en garniſon & en campagne, & de la retenue à faire ſur leſdites troupes, pour les journées du traitement des ſoldats malades dans les *hôpitaux*.

Ceux qui ont la direction des *hôpitaux* de charité, de même que les commiſſaires des guerres qui ont la police des *hôpitaux* du roi, doivent avoir grande attention de faire ſortir tous les ſoldats en état de joindre leurs régimens: par ce moyen, non-ſeulement on évite beaucoup de dépenſe au roi, on prévient auſſi la foule & la confuſion, & ceux qui ſont réellement malades en ſont plus à l'aiſe & mieux ſoignés.

Outre les précautions preſcrites par les réglemens, pour la propreté des lieux & pour la ſalubrité de l'air, il en eſt certains qui demandent beaucoup de vigilance ſur la conduite des infirmiers; par exemple, qu'il ſoit toujours donné des draps blancs à ceux qui entrent, que les chemiſes dans leſquelles quelques malades auront ſué, ne ſoient point ſéchées pour être données à d'autres, que des couvertures, matelas, & autres fournitures qui ont ſervi à des ſcorbutiques, galeux ou autres malades attaqués ou morts de maladie contagieuſe, ſoient miſes à part pour être lavées à différentes repriſes dans l'eau bouillante, & qu'on n'en faſſe aucun uſage qu'elles n'aient été bien purifiées.

Ce que nous avons dit ne peut concerner les officiers municipaux, qu'autant qu'ils participent à l'adminiſtration des *hôpitaux* de leur ville, dans leſquels on traite des ſoldats; cependant il ſe rencontre des circonſtances où leur miniſtère peut être intéreſſé, comme officiers de ville.

Un ſoldat n'eſt reçu dans les *hôpitaux* que ſur un billet viſé du major ou autre officier chargé du détail, concernant ſon nom de famille & de guerre, & le lieu de ſa naiſſance; mais lorſque les troupes, étant en marche, ont laiſſé des traîneurs qui viennent à tomber malades, & ne peuvent prendre ces billets, ni de leurs officiers, ni d'un commiſſaire des guerres ou d'un ſubdélégué, les maire & autres officiers municipaux, doivent les leur expédier; il en eſt de même des ſoldats qui, étant abſens par congé, ou ſortant d'un *hôpital* pour aller joindre leur corps, viennent à tomber malades, ou à faire une rechute.

S'il n'y a point de troupes ſur les lieux, & qu'il ſe trouve une certaine quantité de ſoldats aux *hôpitaux*, comme il eſt néceſſaire qu'il y ait une garde proportionnée, ils doivent commander des bourgeois pour la monter.

Lorſqu'il n'y a pas aſſez de place dans les *hôpitaux* militaires des lieux où l'on a coutume d'envoyer les ſoldats pour y prendre les eaux minérales, c'eſt aux officiers municipaux à leur délivrer des billets de logement chez l'habitant, pour s'y retirer le ſoir après la prière publique de l'*hôpital*, dans lequel, au ſurplus, ils prennent leurs repas, & ſont aſſujettis à la même règle que les autres.

Enfin, par les ordonnances des 19 mars 1685, 4 juillet 1717 & 14 août 1725, il eſt ordonné aux gouverneurs des citadelles & châteaux, & aux maires & principaux habitans des places où il y a des lits établis pour les ſergens, cavaliers & dragons des troupes, de faire fournir gratuitement, & ſans payer aucune choſe aux commis des entrepreneurs qui auront ſoin des lits, un logement & un magaſin raiſonnable, dans lequel ils puiſſent commodément habiter & renfermer leurs effets, & y tenir des ouvriers pour l'entretien deſdits lits; que dans les places où il ne ſe trouvera pas de logement ni magaſins, il leur en ſera fourni gratuitement par les officiers municipaux des lieux les plus prochains & les plus commodes pour le bien

Digitized by Google

du ſervice ; qu'ils jouiſſent de blanchiſſeries où il y en a d'établies, & qu'il leur ſoit donné toute protection, aide & aſſiſtance.

HORLOGER, ſ. m. Celui qui fait des montres, horloges & pendules.

Les *horlogers* compoſoient à Paris, ainſi que dans la plupart des grandes villes du royaume, une communauté en jurande, qui avoit ſes réglemens & ſes officiers chargés d'en maintenir l'exécution. Mais aujourd'hui que les jurandes ſont détruites, les *horlogers*, ainſi que les autres corps de métiers, ſont libres, & s'ils ont une communauté, s'ils forment corporation, il n'exiſte plus de jurandes, c'eſt-à-dire, que celui qui veut exercer cet état n'eſt plus obligé de donner de l'argent pour ſe faire recevoir & ouvrir boutique. *Voyez* ART, COMMUNAUTÉ.

L'horlogerie ne paroît pas auſſi perfectionnée en France qu'en Angleterre ; quelques perſonnes prétendent cependant que nos bons ouvrages en ce genre valent mieux que ceux des anglois, mais qu'en général, les mouvemens ordinaires ſont plus ſoignés, mieux finis en Angleterre qu'en France ; perfection qui ſe retrouve dans tous les ouvrages anglois.

C'eſt peut-être le deſir de remédier à ce défaut dans notre horlogerie, qui a porté le gouvernement à favoriſer, ſous le titre de *manufacture royale d'horlogerie*, un établiſſement propre à la perfectionner, & en même-tems à conſerver à la France les profits d'induſtrie qu'elle portoit chez l'étranger pour les *mouvemens* qu'elle en tire. Voici la ſubſtance des lettres-patentes du 17 janvier 1787, portant établiſſement de la manufacture.

» Le ſieur *Bralle* ayant expoſé que le dégroſſiſ-
» ſage des ouvrages d'horlogerie faiſoit une branche
» conſidérable de commerce pour l'étranger, d'au-
» tant que le nombre des ouvriers, à Paris, a tou-
» jours été infiniment peu nombreux, vu la difficul-
» culté que les artiſtes ont à les former, & les
» pertes de tems & de manière qu'ils éprouveroient,
» le ſuppliant propoſe d'établir à Paris une manu-
» facture de ce genre, qui ne craindroit pas la con-
» currence, & qui obtiendroit même la préférence
» à prix égal, par la préciſion & perfection des
» ouvrages ; en conſéquence, ſa majeſté lui per-
» met de mettre au-deſſus de la porte de ſes arte-
» liers, un tableau avec les armes de France,
» portant *manufacture royale*, & ordonne que les
» bâtimens dépendans de ladite manufacture ſeront
» exempts du logement des gens de guerre, & que
» ledit *Bralle*, ainſi que dix de ſes principaux ou-
» vriers, ſeront exempts de tutelle, curatelle, col-
» lecte, milice & autres charges publiques ; l'auto-
» riſe à diviſer les portions d'intérêts de ſon entre-
» priſe, en actions de mille livres de capital chacune,
» & ordonne qu'il lui ſera payé tous les quatre ans,
» pendant vingt années, 4000 liv. par forme de
» gratification, pour l'indemniſer des frais & dé-
» penſes, à la charge par lui de préſenter, à l'ex-
» piration du délai ci-deſſus, quatre apprentifs
» parfaitement inſtruits dans les parties de l'horlo-
» gerie ».

HOSPICE, ſ. m. Lieu deſtiné à recevoir, traiter & ſecourir les pauvres d'un quartier, ou d'une eſpèce particulière. *Voyez* HOPITAL.

L'on a trop multiplié les *hoſpices*, & l'on ne s'eſt point aſſez occupé des moyens de donner des ſecours aux pauvres malades chez eux. Ce dernier moyen eût cependant été beaucoup plus efficace, & conſervé les mœurs & les habitudes domeſtiques dans les pauvres familles.

L'expérience m'a convaincu de cette vérité. Lorſque je faiſois le ſervice de la police, j'ai ſouvent remarqué que des enfans, des maris, des femmes, n'étoient livrés à la miſère, au brigandage, à la proſtitution, que parce qu'une maladie longue avoit forcé le chef de la maiſon, le père ou la mère, de ſe faire tranſporter à l'hôpital, & d'abandonner ainſi la famille à tous les égaremens de la miſère & du libertinage ; malheur qui ne ſeroit point arrivé, ſi l'on eût offert au pauvre malade, chez lui, les ſecours en médicamens, linge & nourriture, qu'il a été forcé d'aller chercher hors de ſa maiſon.

Les *hoſpices*, à cet égard, ont les mêmes inconvéniens que les hôpitaux ; ils ſéparent la famille, privent les pères & mères de la préſence & des ſoins de leurs enfans, & rendent ceux-ci étrangers aux habitudes, aux devoirs domeſtiques, qui ſont le ſoutien des familles.

J'avois, en conſéquence de ces obſervations, préſenté un petit plan de ſecours domeſtiques à l'aſſemblée générale des deux diſtricts du Val-de-Grace & de Saint-Jacques-du-Haut-Pas. Le diſcours que j'y lus fut fort goûté de l'aſſemblée, qui prit l'arrêté que voici, & qui, j'eſpère, produira quelque effet ; car on m'aſſure que le comité de mendicité de l'aſſemblée nationale, à qui on en a fait part, ſe diſpoſe à le réaliſer en grande partie. *Voyez* PAUVRES.

L'aſſemblée générale des diſtricts réunis du Val-de-Grace & de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, délibérant ſur la propoſition faite par M. *Peuchet*, l'un de ſes repréſentans à la ville & adminiſtrateur de police, d'établir, dans chaque ſection de la capitale, des ſecours domeſtiques pour les pauvres malades domiciliés, & conſidérant,

1°. Qu'un des moyens d'améliorer les mœurs populaires, & de prévenir la mendicité, eſt de conſerver, de protéger & ſecourir, par tous les moyens poſſibles, les petits ménages ;

Digitized by Google

2°. Que la néceſſité où ſe trouvent cependant les pauvres pères ou mères de famille malades, de ſe rendre aux hôpitaux, & d'abandonner ainſi leurs maiſons, les livre à des déſordres que leur abſence ne manque jamais de produire ;

3°. Que les maladies, dans les hôpitaux, ſont plus longues & plus douloureuſes que par-tout ailleurs ; que cette fâcheuſe poſition eſt encore accrue par les peines que leur cauſe la privation de tout ce qu'ils ont de plus cher, & qu'une pareille extrémité ne peut être que le partage de ceux qui n'ont abſolument ni famille, ni aſyle, ni aucune reſſource domeſtique ;

4°. Que ce malheur ne tombe pas ſeulement ſur la claſſe de citoyens entièrement dépourvus de propriétés, mais encore ſur les petites familles honnêtes & malheureuſes, que des ſecours légers mais faciles, dans des momens de maladies, ſauveroient des maux & de l'humiliation attachés au tranſport dans les hôpitaux ;

5°. Qu'aujourd'hui que la capitale va contenir quarante-huit comités de police, chargés de tous les pouvoirs néceſſaires pour opérer le bien du peuple & le ſecours des malheureux, on trouveroit, ſans doute, de grandes facilités pour l'exécution de ce plan ;

6°. Qu'on pourroit y parvenir, en établiſſant un médecin, un ou pluſieurs chirurgiens dans chaque ſection, chargés de voir & de traiter ces malades gratuitement, & de preſcrire les remèdes, linges ou alimens qui ſeroient délivrés, ſur leurs bons, par les fourniſſeurs nommés à cet effet, en prenant les meſures convenables pour prévenir les abus.

7°. Que ces ſecours domeſtiques tournant à la décharge des dépenſes des hôpitaux, une partie des fonds de ceux-ci pourroit être employée à l'établiſſement de ceux-là.

Conſidérant enfin qu'à l'inſtant où les repréſentans de la nation s'occupent de la mendicité, du régime des hôpitaux, des ſecours les plus utiles à donner aux pauvres ; il eſt du devoir de l'aſſemblée de rendre public & de faire connoître ce qu'elle peut croire utile à coopérer à ce grand objet. En conſéquence a arrêté qu'elle députeroit de ſes membres au comité de mendicité de l'aſſemblée nationale, pour le prier de prendre en conſidération le plan propoſé par M. *Peuchet* ; que de plus l'arrêté ſera imprimé, envoyé aux autres ſections, avec priere de vouloir bien faire également paſſer au comité de mendicité le réſultat de leurs obſervations & de leurs lumières à cet égard ; qu'il en ſera ſemblablement envoyé à M. le maire, à la municipalité, & à l'aſſemblée de MM. les repréſentans de la commune, afin d'en diſcuter & de développer davantage les moyens d'exécution & d'utilité.

L'aſſemblée a nommé pour commiſſaires ſes deux préſidens, & MM. *Peuchet*, *Jullienne*, *Duval*, *Abraham du Terre*.

En l'aſſemblée générale, le 19 juin 1790.

HOSPITALITÉ, ſ. f. L'action de recevoir & coucher quelqu'un chez ſoi, ſur-tout s'il eſt inconnu & dépourvu de ſecours. On donne encore ce nom à l'habitude d'exercer cette ſorte de bienfaiſance, & c'eſt alors non pas préciſément une vertu, mais un des plus reſpectables devoirs de l'homme civiliſé.

Depuis les progrès de la civiliſation, l'augmentation des richeſſes, l'inégalité des fortunes & le goût des jouiſſances de luxe, l'*hoſpitalité* a ceſſé d'être en uſage parmi nous. La grande quantité de voyageurs que le commerce & ſes intérêts privés attirent d'un lieu à un autre, rendroit ce devoir trop pénible à exercer ; ce ſeroit une charge intolérable. L'établiſſement des hôtelleries a été en même-tems le remède à ce défaut, & une des cauſes qui ont achevé de détruire l'habitude de l'*hoſpitalité*. On ne la donne guere à préſent qu'à des perſonnes que l'on connoît, ou à des malheureux comme aumône ; mais ceux-ci ſont rarement admis à la table & à la ſociété de ceux qui les reçoivent ; on les loge habituellement dans quelque lieu iſolé de la maiſon. En cela, nous différons beaucoup des anciens.

En effet, il eſt prouvé, par l'écriture ſainte, que l'*hoſpitalité* étoit la vertu favorite des anciens patriarches. Ce qu'on lit dans la Geneſe, d'Abraham & de Loth, en eſt une preuve ſans réplique. Il eſt vrai que l'exercice de cette vertu ſe trouva reſſerré dans des bornes plus étroites, lorſque les iſraélites reçurent ordre de Dieu de rompre tout commerce avec les peuples voiſins, pour éviter la contagion de leurs vices. Mais, ſans parler ici des iduméens & des égyptiens qui n'étoient pas compris dans cette loi, & qui étoient toujours reçus avec charité par les hébreux, cette vertu trouvoit aſſez d'exercice parmi les frères, ſur-tout pendant les triſtes tems de captivité, où nous voyons que Tobie en étoit uniquement occupé.

Les égyptiens, qui peut-être avoient reçu des hébreux l'opinion que Dieu envoyoit quelquefois ſur la terre des anges ſous une figure humaine, crurent, dans la ſuite, que les dieux mêmes prenoient ſouvent la forme de voyageurs, pour venir corriger les hommes & réprimer leur violence. Peut-être cette opinion religieuſe a-t-elle contribué à rendre, en Egypte, les droits de l'*hoſpitalité* ſi ſacrés & ſi reſpectables. L'accueil favorable fait à Ménélas & à Hélène du tems de la guerre de Troie, & les voyages fréquens des ſages de la Grece en Egypte, ſont des témoignages certains de l'*hoſpitalité* des égyptiens.

Homère ayant établi l'excellence de l'*hoſpitalité*

ſur l'opinion de ces prétendus voyages des dieux, qu'il avoit ſans doute apprîſe des égyptiens ; & les autres poètes de la Grèce ayant publié que Jupiter étoit ſouvent venu avec les autres dieux ſur la terre, ou pour réparer les déſordres qu'avoit cauſé le déluge, ou pour punir Lycaon qui égorgeoit ſes hôtes, ou pour d'autres ſujets ; il n'eſt pas étonnant que les anciens grecs aient regardé l'*hoſpitalité* comme la vertu la plus agréable aux dieux ; auſſi cette vertu étoit-elle univerſellement pratiquée dans la Grèce. Comme les exemples en ſont trop connus pour les rapporter ici, on ſe contentera de dire qu'il y avoit dans quelques endroits, ſur-tout dans l'île de Crète, des édifices publics, où tous les étrangers étoient reçus. En un mot, rien n'étoit plus inviolable que les droits de l'*hoſpitalité*, & Jupiter lui même, qui en étoit le vengeur, portoit le nom d'*hoſpitalier*.

Les rois de Perſe, malgré cette fierté qui leur faiſoit mépriſer les autres nations, n'ignoroient pas cette vertu ; & nous ſavons, par l'hiſtoire, de quelle manière ils ont reçu les étrangers, ſur-tout les grecs qui cherchoient dans leur empire une retraite contre la perſécution de leurs concitoyens.

Malgré la férocité des anciens peuples de l'Italie, l'*hoſpitalité* y étoit connue dans les premiers tems. L'aſyle donné à Saturne par Janus, & à Enée par Latinus, en ſont des preuves ſuffiſantes. Elien (1) même rapporte qu'il y avoit une loi parmi les lucaniens, qui condamnoit à l'amende ceux qui auroient refuſé de loger les étrangers qui arrivoient dans leurs villes après le ſoleil couché. Les romains, dans la ſuite, ſurpaſsèrent les autres peuples dans l'exercice de cette vertu ; & ſi nous en croyons Cicéron, les maiſons les plus illuſtres de Rome tiroient leur principale gloire de ce qu'elles étoient toujours ouvertes aux étrangers. La famille des Marciens étoit unie, par le droit d'*hoſpitalité*, avec Perſée roi de Macédoine ; & Jules-Céſar, ſans parler des autres, étoit uni par les mêmes liens avec Nicomède, roi de Bythinie.

Les anciens germains, les gaulois, les celtibériens, les peuples atlantiques, & preſque toutes les autres nations du monde, obſervoient, avec une religieuſe régularité, les droits de l'*hoſpitalité* ; & les indiens mêmes avoient un magiſtrat établi pour fournir aux voyageurs les choſes néceſſaires à la vie & avoit ſoin des funérailles, s'ils mouroient dans le pays. Quand Homère dit que les éthiopiens recevoient les dieux & les régaloient pendant pluſieurs jours avec magnificence, il fait ſans doute alluſion à la coutume qu'ils avoient de bien traiter les étrangers ; auſſi Héliodore les loue en particulier de ce qu'ils exerçoient l'*hoſpitalité*.

(1) Jugement d'Oleron.

Diſons maintenant quelque choſe des pratiques de l'*hoſpitalité*. Lorſqu'on étoit averti que quelque étranger arrivoit, celui qui devoit le recevoir alloit au-devant de lui, & après l'avoir ſalué & lui avoit donné le nom de père, de frère ou d'ami, plutôt ſelon ſon âge que par rapport à ſa qualité (Cicero *pro Dejotaro*), il lui tendoit la main, le conduiſoit dans la maiſon, le faiſoit aſſeoir, & lui préſentoit du pain, du vin, du ſel. Cette cérémonie étoit une eſpèce de ſacrifice que l'on offroit à Jupiter hoſpitalier. Les orientaux, avant les feſtins, lavoient les pieds à leurs hôtes ; cette pratique étoit ſur-tout en uſage parmi les juifs, & notre Seigneur reproche au phariſien qui le recevoit à ſa table, de l'avoir négligée. Les dames, même de la première qualité, parmi les anciens, prenoient ce ſoin à l'égard de leurs hôtes. Les filles de Cocalus, roi de Sicile, conduiſirent Minos dans le bain, au rapport d'Athenée (Lib. I.), & Homère en fournit d'autres exemples, en parlant de Nauſicaa, de Polycaſte & d'Hélène. Le bain étoit ſuivi du feſtin, où l'on n'épargnoit rien pour divertir les hôtes : les perſes mêmes pouſſoient au delà de la bienſéance les égards qu'ils leur devoient, en introduiſant leurs femmes & leurs filles dans la ſalle du feſtin.

La fête, qui avoit commencé par des libations, finiſſoit de même, en invoquant les dieux protecteurs de l'*hoſpitalité* ; & ce n'étoit ordinairement qu'après le repas qu'on s'informoit du nom de ſes hôtes & du ſujet de leur voyage ; enſuite on les conduiſoit dans l'appartement qu'on leur avoit préparé.

Il étoit de l'uſage & de la bienſéance de ne pas laiſſer partir ſes hôtes ſans leur faire des préſens, qu'on appelloit *Xenia*, & que ceux qui les recevoient gardoient ſoigneuſement, comme les gages d'une alliance contractée par la religion.

Les dieux protecteurs de l'*hoſpitalité* étoient Jupiter ſurnommé ξένιος, Vénus, Minerve, Hercule, Caſtor & Pollux ; il y avoit auſſi dans la ville de Pellène, un Apollon Σωξένιος, mais on reconnoiſſoit particulièrement les dieux domeſtiques & les pénates, comme les défenſeurs de l'*hoſpitalité*.

Pour laiſſer à la poſtérité une marque de l'*hoſpitalité* qu'on avoit contractée avec quelqu'un, on rompoit une pièce de monnoie, ou l'on ſciait en deux un morceau de bois ou d'ivoire, dont chacun gardoit la moitié ; c'eſt ce qui eſt appellé par les anciens, *teſſera hoſpitalitatis*. On en voit encore dans les cabinets des curieux, où les noms des deux amis ſont écrits ; & lorſque les villes accordoient l'*hoſpitalité* à quelqu'un, elles en faiſoient expédier un décret en forme, dont on lui délivroit copie.

Les droits de l'*hoſpitalité* étoient ſi ſacrés, qu'on regardoit le meurtre d'un hôte comme le crime le plus irrémiſſible ; & quoiqu'il fût quelquefois involontaire,

lontaire, on croyoit qu'il attiroit la vengeance de tous les dieux. Le droit de la guerre même ne détruiſoit point celui de l'*hoſpitalité*, & il étoit éternel, à moins qu'on n'y renonçât d'une manière ſolemnelle. Une des cérémonies qui ſe pratiquoient en cette rencontre, étoit de briſer la marque d'*hoſpitalité*, & de dénoncer à un ami infidèle qu'on avoit rompu pour jamais avec lui.

L'*hoſpitalité* eſt auſſi en très-grande recommandation chez les maronites & chez les druſes. Ces derniers ſur-tout offrent des traits remarquables à cet égard. Quiconque ſe préſente à leur porte, à titre de ſuppliant ou de paſſager, eſt sûr de recevoir le logement & la nourriture, de la manière la plus généreuſe & la moins affectée. « J'ai vu, dit M. de Volney dans ſon voyage en Syrie, de ſimples payſans, chez les druſes, donner le dernier morceau de pain de leur maiſon au paſſant affamé; & lorſque je leur faiſois l'obſervation qu'ils manquoient de prudence, *Dieu eſt libéral & magnifique*, répondoient-ils, *& tous les hommes ſont frères*. Auſſi perſonne ne s'aviſe de tenir auberge dans leur pays, non plus que dans le reſte de la Turquie. Lorſqu'ils entractent avec leur hôte l'engagement ſacré du *pain & du ſel*, rien ne peut, par la ſuite, le leur faire violer. On en cite des traits qui font le plus grand honneur à leur caractère. Il y a quelques années qu'un aga des janniſſaires, coupable de rebellion, s'enfuit de Damas, & ſe retira chez les druſes. Le pacha le ſut, & le demanda à l'émir, ſous peine de guerre; l'émir le demanda au chaik *Talhouq* qui l'avoit reçu; mais le chaik indigné répondit: *Depuis quand a-t-on vu les druſes livrer leur hôte? dites à l'émir que tant que Talhouq gardera ſa barbe, il ne tombera pas un cheveu de la tête du réfugié.* L'émir menaça de l'enlever de force; *Talhouq* arma ſa famille. L'émir craignant une émeute, prit une voie uſitée comme juridique dans le pays; il déclara au chaik qu'il feroit couper cinquante mûriers par jour, juſqu'à ce qu'il rendît l'aga. On en coupa mille, & *Talhouq* reſta inébranlable. A la fin, les autres chaiks indignés prirent fait & cauſe, & le ſoulevement alloit devenir général, quand l'aga, ſe reprochant d'occaſionner tant de déſordres, s'évada, à l'inſu même de *Talhouq*.

Charlemagne recommande expreſſément l'*hoſpitalité*, par ſon ordonnance de l'an 789, fondée ſur l'autorité des loix divines, en ces termes:

» *Et hoc nobis competens & venerabile videtur, ut hoſpites peregrini & pauperes ſuſceptiones regulares & canonicas per loca diverſa habeant; quia ipſe Dominus dicturus erit in remuneratione magni diei: hoſpes eram, & ſuſcepiſtis me. Et apoſtolus hoſpitalitatem laudans, dicit: per hanc quidam placuerunt Deo, angelis hoſpitio ſuſceptis* ».

Ce même prince, par une autre ordonnance de l'an 802, défendit à tous ſes ſujets, riches ou pauvres, de refuſer aux voyageurs, tout au moins le couvert, le feu & l'eau. Que s'ils ont beſoin de quelque choſe de plus, il exhorte tous ſes peuples de les en aider, & il leur donne encore pour motif la récompenſe que Dieu a promiſe à ceux qui exerceront l'*hoſpitalité*.

» *Præcipimuſque ut in omni regno noſtro, neque dives, neque pauper, peregrinis denegare audeant, id eſt, ſive peregrinis propter Deum ambulantibus per terram, ſive cuilibet itranti propter amorem Dei & propter ſalutem animæ ſuæ, tectum & focum, aquam nemo illi deneget. Si autem amplius eis aliquid boni facere voluerit, à Deo ſibi ſciant retributionem optimam, ut ipſe dixit: qui autem ſuſceperit unum parvulum propter me, me ſuſcipit; & alibi: hoſpes fui, & ſuſcepiſtis me* ».

L'établiſſement de ce grand nombre d'hôpitaux, dans la plupart des villes du royaume & ſur toutes les grandes routes, pour les pélerins & pour les paſſans, dont nous ſommes redevables à la piété des rois ſucceſſeurs de ce grand prince, ou aux libéralités des gens de bien, ont ſuccédé à ces anciennes ordonnances.

HOTEL, ſ. m. Lieu conſacré à l'exercice de quelque fonction publique, ou à la demeure de quelque perſonne publique.

Le droit d'*hôtel* réſide dans le droit qu'a quelqu'un d'exercer un acte d'autorité publique chez lui, & c'eſt de ce droit dont jouiſſoient la plus grande partie des ſeigneurs, qu'eſt venue l'habitude de mettre au-deſſus de leur porte, *hôtel de tel ou tel*; & quoique les juſtices ſeigneuriales & les droits des barons aient été réduits à rien depuis Louis XIII, les grands propriétaires n'en ont pas moins continué de mettre au-deſſus de leur maiſon le nom d'*hôtel*; mais alors ce ne fut plus qu'un titre ſans conſéquence, qui déſignoit plutôt la richeſſe que l'autorité; auſſi, bien des perſonnes qui n'avoient point le droit d'*hôtel*, n'en donnerent pas moins ce nom à leur demeure, & l'on en vint juſqu'à établir des *hôtels* garnis.

C'eſt par les principes que nous venons d'indiquer, que les maiſons de ville ont pris le titre d'*hôtels* de-ville, parce qu'effectivement c'eſt là que s'exerce l'autorité de la commune; c'eſt là que la municipalité juge ou prononce ſur les choſes qui ſont de ſa compétence; & cette dénomination convient aux *hôtels*-de-ville aujourd'hui plus que jamais, puiſque les municipalités réuniſſent tous les pouvoirs poſſibles, juſques là que ce ſont elles qui inſtallent les tribunaux. *Voyez* MUNICIPALITÉ.

L'on donnoit auſſi le nom d'*hôtel*-de-ville autrefois à ce qu'on nomme aujourd'hui corps municipal

ou municipalité ; c'étoit une manière abrégée de désigner les différens droits dont jouissoient les personnes & les corps qui exerçoient leurs fonctions publiques dans les *hôtels*-de-ville ou *hôtels* de commune.

C'est sous ce titre que nous croyons devoir donner ici un apperçu des anciens *hôtels*-de-ville ; on verra, par leur organisation, en quoi ils diffèrent des nouveaux corps, & par leurs objets & leurs abus, en quoi ils peuvent leur ressembler.

En parcourant l'histoire, on voit que la première punition que nos rois infligeoient aux villes rebelles, c'étoit d'interdire leurs officiers municipaux, & de faire raser leur *hôtel*-de-ville, ce qui prouve la réalité du privilège des communes ; & si l'on remonte à l'origine des choses, on trouve les vestiges de la manutention actuelle de nos villes, dans le régime & le gouvernement que les romains avoient établi dans les Gaules.

Sous leur domination, chaque cité avoit son sénat, ses décurions, qui rendoient la justice sous l'autorité du gouverneur, & qui faisoient le recouvrement des impôts, selon le cadastre arrêté par ce même officier.

Chaque cité avoit aussi ses milices, ses revenus, ses diètes ou assemblées générales, qui se tenoient tantôt à la réquisition de l'empereur, tantôt du propre mouvement des citoyens.

Les revenus des cités consistoient dans certains biens-fonds & dans des octrois. Il nous reste une ordonnance d'Arcadius, qui confirme les octrois accordés aux cités, & dans toutes les Gaules, on rencontroit à côté des douanes impériales, des bureaux appartenans aux cités, pour la perception de leurs octrois.

Tel étoit le régime de cent cinquante villes, lorsque Clovis fit la conquête des Gaules : ce conquérant laissa subsister en partie cet ancien régime. Des gouverneurs, sous le titre de comtes ou de ducs, se rendoient dans les cités, & représentoient le nouveau souverain.

Les choses restèrent à-peu-près dans cet état, sous les rois de la première race ; mais sous ceux de la seconde, les cités dégénérèrent, & disparurent presque entièrement sous les ruines dont les normands & les grands vassaux couvrirent la France entière ; tout ne fut que trouble, confusion & oppression.

L'excès du mal en produisit le remède : les peuples, las de se courber sous le joug de l'anarchie féodale, implorèrent le souverain, & nos rois eux-mêmes réduits, pour ainsi dire, à un simple titre honorifique, cherchèrent à rentrer dans leurs droits usurpés.

Trop foibles encore pour attaquer de front les seigneurs, nos rois commencèrent par affranchir les serfs du domaine de la couronne ; ces hommes qui languissoient dans la misère, lorsqu'ils étoient dans les liens de la servitude, ne s'en virent pas plutôt affranchis, qu'ils semblèrent avoir acquis une nouvelle existence, & qu'on vit naître parmi eux le courage, l'émulation, l'industrie.

Telle fut en France la renaissance du peuple, de cet ordre d'hommes qu'on a nommé *le tiers-état*, & qui forme la partie la plus nombreuse de la nation.

Bientôt les vassaux des seigneurs, animés par l'exemple de ceux du roi, s'agitèrent sous leurs chaînes, & mirent tout en œuvre pour les rompre ; leur premier mouvement se dirigea vers le trône ; ils sollicitèrent des chartes d'affranchissement, & des titres sans droits leur furent d'abord accordés : le souverain leur permit de se réunir *en commune*, sauf à eux à racheter de leurs seigneurs *leurs droits de franchise & de liberté*.

Louis VI est, selon M. de Brequigny, celui de nos rois qui le premier a imaginé ces concessions & trouvé cet expédient pour satisfaire aux cris du peuple & ne pas indisposer les seigneurs ; mais ceux-ci ne tardèrent pas à pressentir l'atteinte qu'on vouloit leur porter : des clameurs universelles s'élevèrent de la part des seigneurs, & sur-tout de la part de cette classe d'hommes qui ne font que passer sous le ciel, & qui ne pouvant connoître leurs successeurs, n'ont aucun intérêt de leur transmettre en bon ou mauvais état, les vassaux & les domaines dont ils jouissent.

L'abbé *de Nogent*, l'un d'eux, dans les écrits qu'il a laissés, s'exprime ainsi : « *La commune*, » nom nouveau, nom détestable, a pour but d'af» franchir les censitaires *de tout servage*, au moyen » d'une redevance annuelle, n'imposant à ceux qui » manquent à leurs devoirs qu'une amende légale, » & délivrant les serfs de toutes les charges aux» quelles ils étoient assujettis ».

Tandis que les seigneurs déclamoient, les communes se multiplioient : quand une ville n'étoit pas assez puissante, nos rois l'associoient à d'autres villes ou bourgs du même canton ; une charte de Philippe-Auguste, de l'an 1184, réunit en une seule commune, Cerni, Chamousilles, Baune, Chevi, Cortone, Verneuil, Bourg & Courin : une autre charte du même prince, de l'an 1185, réunit Condé, Vassi, Chavannes, Celles, Filain & Patgny.

Parmi les motifs qui déterminoient les rois de France à créer des communes, on trouve dans les ordonnances du Louvre, qu'en 1189 la ville de Sens obtint cette faveur *par un mouvement de piété & par le désir d'y faire régner la paix & la tranquillité ;* la ville de Compiegne, *pour les énormités*

du clergé ; la ville de Nantes, *attendu la trop grande oppreſſion des pauvres* ; la ville de la Rochelle, *attendu les injures & les inſultes qu'éprouvoient fréquemment les habitans.*

Une des plus belles prérogatives de cette attribution de commune, étoit d'avoir des loix fixes, des loix écrites, & de ne pouvoir être régis que par elles. Quand on vouloit ſe réunir en commune, on commençoit par recueillir les uſages & les anciens droits ; on examinoit en même-tems les abus & les remèdes ; on traçoit des réglemens, ou on formoit une eſpèce de code, que l'on conſignoit dans le projet de chartre, pour être ratifié par le ſouverain.

Les communes n'avoient pas ſeulement des loix écrites, elles avoient des magiſtrats pour les faire exécuter, une milice pour les faire reſpecter : voilà l'origine des officiers municipaux & de la milice bourgeoiſe.

Chez les romains, on diſtinguoit certaines villes qu'on appelloit *municipia* : c'étoit originairement les villes libres qui, par leurs capitulations, s'étant rendues & adjointes volontairement à la république romaine, en avoient reconnu la ſouveraineté, en gardant néanmoins leur liberté, leurs magiſtrats, leurs loix, d'où ces magiſtrats furent appellés magiſtrats municipaux, & le droit particulier de ces villes, droit municipal.

Cette dénomination fut adaptée aux communes & à leurs magiſtrats ; & dans notre droit public, on entend par officiers municipaux ceux qui ſont établis pour défendre les intérêts d'une ville, comme les ci-devant maires, échevins, capitouls, jurats, conſuls, &c.

Les magiſtrats des communes étoient tirés de leur ſein, & choiſis par les membres de chaque commune ; c'étoit une ſuite néceſſaire de leur inſtitution.

Les villes conſervèrent long-tems le droit de ſe choiſir elles-mêmes des magiſtrats ; ce droit fut même confirmé par des déciſions expreſſes. La coutume locale de la ville de Calais, article premier, diſpoſe : « La ville de Calais eſt ville de loi, po» liée par un mayeur & quatre échevins.... qui » ſe renouvellent, & ſont annuellement élus par » ſuffrages & voix commune des bourgeois, ma» nans & habitans de ladite ville, le premier jour » de l'an, y appellés les officiers du roi de ladite » ville, ſelon la forme & manière portées par les » lettres contenant ledit privilège, & par l'arrêt de » la cour de parlement, intervenu ſur la vérifica» tion d'icelles ».

Par édit de juillet 1690, Louis XIV créa dans tous les *hôtels*-de-ville du royaume, des offices de procureurs du roi & de greffiers.

Par édit d'avril 1692, des offices de maires & d'aſſeſſeurs.

Par édit de mai 1702, des offices de lieutenant de maire & d'aſſeſſeurs.

Par édit de janvier 1704, des offices d'échevins, de concierges des *hôtels*-de-ville, & de gardes-meubles.

Par autre édit du même mois de janvier, des offices de contrôleurs, de greffiers ordinaires, de greffiers de l'écritoire.

Par édit de décembre 1706, des offices de maire & lieutenant de maire, alternatifs & triennaux.

Par édit d'octobre 1708, des offices d'avocats du roi.

Par édit de mars 1709, des offices d'échevins alternatifs & triennaux.

Par autre édit du même mois de mars, des offices de greffiers alternatifs & triennaux, de ſergens & valets de ville.

Louis XV mit de nouveau ces offices en vente, par édits des mois d'août 1722 & décembre 1733 ; mais ces offices furent ſupprimés, & les places municipales redevinrent amovibles & électives, par les édits d'août 1764 & mai 1765.

Ces deux édits firent dans le tems la plus grande ſenſation, & promettoient l'adminiſtration la plus ſage, la mieux ordonnée. Le légiſlateur avoit cru qu'en rendant aux villes le droit de nommer elles-mêmes leurs officiers, les citoyens ne profiteroient de cette liberté que pour concourir unanimement au bien de leur communauté ; & ſe dépouilleroient de tout autre intérêt dans le choix des ſujets chargés d'y veiller ; mais on crut alors reconnoître qu'au lieu des avantages qu'on s'étoit promis de l'exécution de ces diſpoſitions, elles étoient devenues, dans toutes les villes, une ſource de querelles & de diviſions, par le deſir que des gens, ſouvent incapables, avoient de participer à l'adminiſtration, deſir qui avoit fait naître les brigues, les cabales, & porté à la tête des affaires des gens hors d'état de les adminiſtrer.

En conſéquence, les places municipales ont été recréées & rétablies en titre d'office par édit du mois de novembre 1771 ; cet édit formant la dernière loi ſur la matière des anciens *hôtels de-ville*, il convient d'en rapporter les principales diſpoſitions.

L'article I abroge & ſupprime la forme d'adminiſtration établie par les édits d'août 1764 & mai 1765.

L'article II diſpoſe : « créons & érigeons en titre

d'offices formés en chacune des villes & communautés de notre royaume..... ſauf Paris & Lyon, un notre conſeiller-maire, un notre conſeiller-lieutenant de maire, un notre conſeiller-ſecrétaire-greffier-garde des archives, nos conſeillers, échevins, jurats, conſuls, capitouls & aſſeſſeurs, au nombre qui ſera réglé par notre conſeil..... & un notre conſeiller-procureur dans les villes où les fonctions de cet office n'ont point été réunies par nos procureurs des juridictions ordinaires, en conſéquence de notre édit du mois de juillet 1758 ».

L'article III diſpoſe : « que dans les trois mois de la publication de l'édit, la finance deſdits offices pourroit être payée en effets royaux, & qu'après près ce terme, elle ne pourra être payée qu'en argent ».

L'article IV « habiliſe toutes perſonnes graduées ou non graduées, officiers ou autres, à acquérir leſdits offices, & diſpenſe cette première fois du marc d'or, en payant le droit de ſceau & autres, ſur le pied du tiers deſdits droits ordinaires ».

L'article V diſpoſe : « que dans les villes de parlement, archevêché, évêché, préſidial, conſeil ſupérieur, les maires ſeront reçus & prêteront ſerment pardevant les cours de parlement ou conſeil ſupérieur de leur reſſort, en payant, pour tous droits de réception, la ſomme de ſoixante livres ; & que, dans les autres villes, les maires pourront prêter ſerment devant leſdites cours ou conſeil ſupérieur, ou le plus prochain juge royal, à leur choix, en payant, pour tous droits, trente livres ».

Le même article diſpoſe : « que les lieutenans de maire, échevins, jurats, conſuls, capitouls, ſecrétaires-greffiers, contrôleurs, procureurs du roi, prêteront ſerment entre les mains du maire ».

L'article VI « fait défenſes, à peine de trois mille livres d'amende, aux baillis, ſénéchaux & leurs lieutenans, aux prévôts, vicomtes, juges-mages, ſyndics, de troubler les maires & autres officiers pourvus en vertu du préſent édit, & de s'immiſcer dans leurs fonctions directement ni indirectement, ſous prétexte des édits d'août 1764 & mai 1765 ».

L'article VII diſpoſe : « voulons que les pourvus deſdits offices jouiſſent des mêmes fonctions, rang, ſéance, droits & prérogatives dont avoient droit de jouir les précédens titulaires..... & de la même manière, & ainſi qu'il eſt plus amplement expliqué par les édits & déclarations de juillet 1690, août 1692, mai 1702, janvier 1704, & notamment l'édit de décembre 1706..... comme auſſi qu'ils jouiſſent de toute autre exemption de logement de gens de guerre, collecte, tutelle, curatelle & nomination à icelles, guet, garde & milice, tant pour eux que leurs enfans, & de toutes autres charges de ville & de police ».

Le même article ajoute : « voulons même que les maire & lieutenant de maire, dont la finance ſera de dix mille livres, jouiſſent de l'exemption de la taille perſonnelle, & des droits d'octrois appartenans aux villes.

Voulons que les maire, échevins, jurats, capitouls, jouiſſent du privilège de nobleſſe dans les villes où ils ſont en droit & poſſeſſion d'en jouir, à la charge de poſſéder leur office pendant vingt ans, ou d'en décéder revêtus..... à l'effet de quoi leſdits privilèges & exemptions ſeront inſérés dans leurs proviſions ».

L'article VIII diſpoſe : « avons attribué & attribuons auxdits offices, outre les droits & émolumens dont jouiſſent ceux qui en font actuellement les fonctions, des gages ſur le pied du denier vingt de leurs finances, à prendre par préférence ſur les revenus patrimoniaux & d'octrois des villes..... & à défaut de fonds ſuffiſans, ſur ceux qui ſeront par nous ordonnés ».

L'article IX ordonne « que cette loi ſera générale, même pour les villes qui avoient acquis leſdits offices, en conſéquence de l'édit de novembre 1733, ſauf, ſi le cas y échoit, à pourvoir au rembourſement des finances payées par leſdites villes ».

L'article X diſpoſe : « nous avons pareillement créé..... créons, érigeons & rétabliſſons en titre d'office formé en chacune ville & communauté de notre royaume..... deux nos conſeillers, tréſoriers, receveurs anciens & mi-triennals, alternatifs-triennals, des deniers, biens & revenus patrimoniaux ou d'octrois, dons, conceſſions, tarifs, ſubventions & impoſitions ordinaires qui ſe lèvent & perçoivent..... tant pour l'acquittement des charges & dettes, que pour les affaires deſdites villes & communautés ».

Le même article diſpoſe : « créons, érigeons & rétabliſſons deux nos conſeillers, contrôleurs, vérificateurs anciens mi-triennals deſdits tréſoriers-receveurs, & jouiront les pourvus de tous les privilèges, prérogatives, droits, taxations & émolumens à eux attribués par notre édit de juin 1725, que nous voulons être exécuté ».

L'article XI diſpoſe : « permettons aux acquéreurs deſdits offices d'emprunter les deniers néceſſaires pour l'acquiſition d'iceux, & d'affecter auxdits emprunts, par privilège ſpécial, leſdits offices, enſemble les gages y attribués, à l'effet de quoi mention en ſera faite dans les quittances de finance qui leur ſeront délivrées ».

Enfin, l'article XII diſpoſe : « voulons qu'en cas de conteſtations ſur l'exécution du préſent édit, elles ſoient réglées en notre conſeil, auquel nous en avons réſervé la connoiſſance, & icelle interdite à toutes nos cours & juges ».

Au mois d'octobre 1771, Louis XV avoit rendu,

pour les duchés de Lorraine & de Bar, pareil édit, lequel, entr'autres diſpoſitions, porte :

Que dans la ville de Naoci, le ſiège muoicipal ſera compoſé d'un maire, ſix échevins, un échevin-tréſorier-receveur des octrois & deniers patrimoniaux, un procureur du roi, un ſecrétaire-greffier, un commis & un huiſſier audiencier.

Que dans les villes de Lunéville, Saint-Diez, Sárguemines, Dieuſe, Bougonville, Boulai, Mirecourt, Bruyères, Neuchateau, Epinal, Veſelize, Commerci, Bar, Saint-Mihiel, Brici, Etain & Pont-à-Mouſſon, le ſiège mnnicipal ſera compoſé d'uo maire, un lieutenant de maire, un lieutenant de police, quatre échevins, un échevin-tréſorier-receveur, un procureur du roi, uu ſecrétaire-greffier, un commis, trois commiſſaires de police & un huiſſier audiencier.

Que dans les villes de Saint-Nicolas, Rozières & Salines, Marſal, Château-Salins, Blamont, Bourquenon, Saint-Avold, Charmes, Châtel-ſur-Moſelle, Ligny, Amerville, Thiancourt, Bourmont, la Marche, Gondrecourt, Saralbe, Darney, Feneſtrange, Bitche, Villiers-la-Montagne, Schambourg, Lixheim, Saint-Hypolite, Sainte-Marie aux-Mines, Nommeni, Longuion, Raoul, l'Etape & Dompair, le ſiège municipal ſera compoſé d'un maire, trois échevins, un échevin-receveur, un procureur du roi, un ſecrétaire-greffier, un huiſſier audiencier.

Cet édit, dn mois d'octobre 1771, a été interprété par déclaration du 10 février 1776, dont oous rapporterons plus loin les principales diſpoſitions.

Enfio, par uue déclaratioo du 5 février 1777, le roi a ordonné : « que, dans le cas où les revenus des villes & communautés ſeroieot inſuffiſans pour acquitter les gages des officiers municipaux créés & rétablis par l'édit du mois de février 1771, le ſonds en ſeroit fait annuellement dans les états des recettes générales des finances de ſa majeſté, ou de telle autre comptabilité, où elle jugeroit à propos de les employer, & que ces gages ſeroient payés au titulaire de chaque office, ſur leurs quittances, en rapportant copie collationnée de leurs proviſions ducment regiſtrées, & des actes de leur réceptioo, pour une fois ſeulemeot ».

Telle étoit la forme du droit public ſur les *hôtels* de ville, droit compliqué & biſarre ; qui n'empêchoit point les municipaux de paſſer les pouvoirs de leur juridiction, & de diſpoſer ſouvent arbitrairement du peu de puiſſance qui leur reſtoit.

On en a vu empriſonner avec hauteur & ſans déeret, d'autres exercer des vexations ſur les propriétés, établir des formes de police intolérables. Tous ces abus ſont l'effet inévitable de l'amour du pouvoir dans des hommes peu familiariſés avec les loix & qui ſe hâtent, dans leurs places éphémères, de jouir du pouvoir qui leur eſt confié.

L'oiſeau s'en plaignoit de ſon tems voici ce qu'il dit dans ſon chap. XVI des offices des villes. » Dans » le régime actuel de nos villes, les officiers muni» cipaux ſont empriſonner ; & très-ſouvent ſans » examen, ſans inſtruction préalable, ſur une » ſimple plainte, ſans forme ni figure de procès, & » par un ſimple ordre verbal, un citoyen ſe trouve » arraché de ſon domicile & conduit en priſon ».

Les nouvelles municipalités, avec plus de pouvoir encore que les anciennes, commettront de plus grands abus ; à peine formées, déjà l'arbitraire ſe mêle de leurs opérations, lorſqu'elles ſeront entièrement affermies, elles ſe rendront intolérables au peuple, & il faudra en venir a affoiblir leur pouvoir par l'action de l'autorité royale & des tribunaux, ainſi qu'on l'a fait autrefois. *Voyez* MUNICIPALITÉ.

HOTEL-GARNI, c'eſt le nom d'une maiſon meublée où l'on loue des appartemens au mois & à l'année.

Les *hôtels-garnis* diffèrent des maiſons des logeurs & des aubergiſtes. *Voyez* CHAMBRE ET AUBERGISTE.

Les maiſons des logeurs ſont des endroits où l'on couche à tant par nuit, des ouvriers, des mendians, des filles publiques du dernier étage.

Les maiſons où l'on loue des chambres & cabinets garnis diffèrent encore des *hôtels-garnis*, en ce que les prix ſont moins hauts, les logemens moins propres & les commodités moins recherchées.

Les *hôtels-garnis* ſont ordinairement placés dans des rues propres, mais détournées, peu paſſagères & près des marchés, ils occupeot aſſez communément de grands bâtimens, où l'on trouve écurie, remiſe, & ſouvent des jardins agréables.

Ces établiſſemens ſubſiſteot par les étrangers qui viennent a Paris, & quelques-uns, mais des moins conſidérables, par les filles publiques qui y demeurent, & à qui l'on fait payer fort cher de très-petits logement. Mais les *hôtels-garnis* ſur un bon pied oe reçoivent poiot de *filles* à moins que ce ne ſoit des femmes entreteoues ou des filles d'un grand ton.

Il y a depuis long-tems à Paris, c'eſt-à-dire depuis le commencement du ſiècle, une police toute particulière pour les *hôtels* & chambres garnis. Chacun des maîtres de ces maiſons eſt obligé de tenir nne note exacte des perſonnes qui entrent chez lui, leur nom, qualités, profeſſion, pays, &c. Son regiſtre doit être double, un pour le commiſſaire du quartier, & l'antre pour l'inſpecteur de police, ayant ce département, ou plutôt aujourd'hui, pour le comité de police du quartier dans lequel ſe trouve l'*hôtel-garni*.

Digitized by Google

L'inſpecteur de police étoit ci-devant chargé, & les comités de police ſont aujourd'hui dans l'uſage de faire par ſemaine le relevé du livre du logeur & *hôtels-garnis*, en diſtinguant les étrangers, les régnicoles & les militaires.

Ce relevé contient les noms, qualités, ſexe, âges, profeſſion &c. pays des perſonnes logées dans la maiſon, avec la date de leur entrée, la ſortie de celles qui y étoient avant. Les relevés ainſi faits de tous les logeurs & *hôtels-garnis* ſont envoyés à la police, ils ſont placés par ordre de date, les militaires d'un côté, les régnicoles & les étrangers d'un autre.

Pour former ce relevé, les commis des inſpecteurs de police alloient ci-devant, & aujourd'hui un homme payé par le comité de police du quartier va tous les deux ou trois jours chez les logeurs & maîtres d'*hôtels-garnis*, prendre les noms, entrées & ſorties des perſonnes qui ſont logées chez eux: plus généralement encore, les logeurs portent eux-mêmes leurs livres au comité de police. Ce ſervice s'eſt fait & ſe fait plus ou moins bien encore, ſuivant les quartiers & ſuivant le plus ou moins de bon ſens des membres qui compoſent les comités de police.

L'objet de cette police eſt comme, on peut s'en appercevoir, de connoître les étrangers & les gens non domiciliés qui vivent ou paſſent à Paris. On prétend que par ce moyen on peut faire des choſes très-utiles, & la police nouvelle comme l'ancienne, tient à cette inquiſition puérile au point de méconnoître & de mépriſer hautement toutes les obſervations qu'on peut faire pour en montrer l'odieux & l'inutilité. Règle générale, tout ce qui a rapport à l'eſpionnage, aux moyens d'inquiſition, eſt dans la meſure du génie adminiſtratif & réglementaire des françois.

Tant que j'ai été à la police, j'ai négligé de faire aucun uſage de cette inquiſition, je n'ai mis aucune ſuite dans un travail que je me croyois interdit, j'aurois voulu même l'anéantir pour la ſuite, & la vérité eſt que je ne m'en ſuis chargé, ainſi que de celui des filles, que dans cette intention. Jamais je n'ai cherché ſur les bulletins qu'on m'a adreſſés des comités, ou de chez les commiſſaires qui font auſſi des relevés, les noms des perſonnes que l'on vouloit trouver dans Paris. Ces fonctions d'inquiſiteurs me révoltoient, & j'avois toute la peine du monde à ne pas gourmander ceux qui venoient bêtement me prier de chercher dans dix mille noms celui d'une fille publique ou d'un créancier qui les avoit trompés.

Il y a plus, c'eſt que l'ordonnance de police, que l'on va lire & qui eſt de moi, n'a été faite que dans la même intention. La fureur inquiſitoriale des diſtricts ſe portoit alors à tous les excès pour vérifier les livres des logeurs & *hôtels-garnis*, ils ſe tranſportoient la nuit en force dans les maiſons de cette eſpèce de leurs quartiers reſpectifs, faiſoient lever les locataires, leur demandoient leurs noms, leurs qualités, leur religion, s'ils étoient mariés ou non, ils vérifioient même le ſexe, parce que, diſoient-ils, il n'y avoit que ce moyen de conſtater la fidélité des livres que les maîtres d'*hôtels-garnis* apportoient aux comités de police.

Je ne pouvois pas faire ceſſer ces excès brutaux par une ordonnance prohibitive; je pris une autre tournure, je fis un réglement tel qu'on va le voir, bien décidé à n'en ſuivre moi-même que la partie qui ne bleſſeroit aucun des droits de la liberté individuelle. Depuis ce moment, les viſites de nuit furent moins fréquentes; & ſi les pauvres qui vivent dans de miſérables taudis à deux ſous par nuit n'en furent pas exempts, du moins les autres en furent à l'abri.

Au reſte, cette ordonnance contient à-peu-près les diſpoſitions poſitives des autres réglemens de police ſur le même objet; ainſi je la rapporterai telle que je l'ai rédigée.

Ordonnance de Police, concernant les hôtels & chambres garnis. Du Lundi 18 Janvier 1790.

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur-ſyndic de la commune, qu'il ſe commet des abus journaliers dans la tenue des maiſons & chambres garnies, tant de la part de ceux qui les louent que de ceux qui y logent; que ces abus peuvent compromettre la ſureté publique & troubler le repos des citoyens; que l'ordre de police à ſuivre, à l'égard des uns des autres, n'a point été fixé depuis la révolution, ce qui donne lieu à des démarches irrégulières de la part de ceux qui ſont ſpécialement chargés d'y veiller: nous avons cru devoir renouveller les ordonnances & les règles preſcrites à cet égard, en y portant les changemens que l'état actuel des choſes exige; le tout en attendant que l'aſſemblée nationale ait prononcé ſur ce des loix générales qui doivent ſervir de baſe à la police des villes: en conſéquence ordonnons ce qui ſuit.

Art. I. Tous particuliers, de quelque qualité qu'ils ſoient, qui loueront en appartemens ou chambres garnis, ſeront tenus d'avoir deux regiſtres, ſur chacun deſquels ils inſcriront, jour par jour, les noms, pays, qualités & profeſſions de ceux qu'ils recevront chez eux, pour en préſenter un tous les mois au commiſſaire du quartier, à l'effet d'être par lui ſigné & viſé, & de porter l'autre tous les huit jours au comité du diſtrict dans l'arrondiſſement duquel ils ſe trouvent, à peine de *cent livres* d'amende pour chaque contravention.

Les comités des diſtricts enverront chaque ſemaine le relevé des livres aux conſeillers-adminiſtrateurs ayant le département des *hôtels-garnis*.

II. Ceux qui logent des ouvriers par *chambrée* ſeront également ſoumis à la précédente diſpoſition, & aux mêmes peines, en cas de contravention.

III. Tout hôtel, ou maiſon loués par appar-

temens ou chambres garnis, portera à l'extérieur un écriteau qui les fera connoître.

IV. Il eſt défendu aux logeurs, logeuſes, & à tous ceux qui tiennent des chambres garnies, de louer au mois, à la ſemaine ou au jour, à des femmes ou filles faiſant du bruit, & racrochant, avec ſcandale & inſolence, les paſſans le ſoir dans la rue, ſous peine de *cent livres* d'amende à la première contravention, & de plus grande peine en cas de récidive.

V. Ne pourront non plus, leſdits logeurs & logeuſes, louer à des domeſtiques lorſqu'ils ſeront en maiſon, ſans un conſeurement par écrit des maîtres & maîtreſſes, à peine de *cent livres* d'amende à chaque contravention.

VI. Pour s'aſſûrer de l'exactitude des logeurs & logeuſes, & de ceux qui tiennent des maiſons louées garnies, les comités des diſtricts pourront envoyer, un ou pluſieurs de leurs membres, s'informer des noms des perſonnes logées dans la maiſon, ſans qu'ils puiſſent jamais faire ce qu'on appelloit autrefois *des viſites de nuit*, comme contraires à la décence & à la tranquillité publique.

VII. Seront néanmoins exceptés de cette règle les logeurs ou logeuſes *à la nuit*, chez leſquels on pourra ſe tranſporter, mais ſeulement ſur l'ordre du département de police; ces maiſons ne pouvant être regardées, par ceux même qui y conchent, que comme des auberges, & des *lieux ouverts* au public. Fait & donné par nous maire, lieutenant de maire & conſeillers-adminiſtrateurs de police, le 18 janvier 1790.

Signé, *Bailly*, maire, *Duport du Tertre*, lieutenant de maire; *Fallet*, *Manuel*, *Peuchet*, & *Thorillon*, adminiſtrateurs.

Et *Boullemer de la Martinière*, procureur-ſyndic de la commune.

HOTELLERIE. ſ. f. Lieu où l'on reçoit, couche & loge les voyageurs ainſi que leurs chevaux & équipages.

Les *hôtelleries* étoient nommées par les hébreux *malon*, par les grecs καταγαιον καταλυμα; & les latins qui avoient ordinairement leurs *hôtelleries* dans des lieux écartés, à la différence de celles de la France, dont la plupart ſont ſur les routes ou les grands chemins, les nommèrent *diverſorium* à *divertendo*, ſe détourner du chemin *ab itinere deflecto*: nous les avons nommés *hôtellerie*, du latin *hoſpitalitas*.

Nos *hôtelleries*, de même que tous les autres lieux publics, ont leurs règles & leur diſcipline, ils n'y doivent recevoir à loger aucuns domiciliés des lieux, mais ſeulement les paſſans ou voyageurs: il y a une ordonnance de ſaint Louis, en ces termes: *nullus recipiatur ad moram in tabernis faciendam, niſi ſit tranſiens vel viator, vel in ipſa villâ non habeat aliquam manſionem.*

Il ne leur eſt pas permis d'y loger des étrangers ou des gens ſuſpects, ſans en avertir les officiers de police.

Les hôtes n'y doivent recevoir ou ſouffrir aucuns vagabons, gens ſans aveu ou mal famés, blaſphémateurs, ſans en donner avis à la juſtice des lieux.

Ils doivent veiller à la ſureté des hardes, ou autres effets des perſonnes qui logent chez eux. Une ancienne ordonnance leur défendoit d'ouvrir leur porte le matin, qu'après avoir demandé à tous leurs hôtes, s'ils n'avoient rien perdu pendant la nuit précédente.

Il y a des arrêts qui les ont rendus reſponſables des vols faits chez eux; & ils n'en ont été déchargés, que lorſque les hôtes ne leur ont point déclaré le nombre & la qualité de leurs effets, ou qu'il ne leur a été donné par l'*hôtelier* ou l'aubergiſte des chambres, armoires, coffres, ou autres lieux ſûrs & bien fermés, pour s'en ſervir, & que de ſa part il n'y a eu aucun dol perſonnel.

Cette juriſprudence eſt conforme au droit romain; il y eſt expreſſément porté, tant par la loi que par les juriſconſultes qui l'ont expliquée, que l'*hôtelier* ou l'aubergiſte n'eſt chargé ni tenu de répondre que de ce qui a été reçu, par lui-même ou par ſon facteur ou commiſſionnaire: *caupones autem & ſtabularios æque eos accipiemus qui cauponam vel ſtabulum exercent inſtitoreſve eorum.* Ils ne ſont pas même chargés de ce qui auroit été reçu par les autres domeſtiques: *cæterùm ſi qui operâ mediaſtinâ fungitur, non continetur, ut puta atriarii & focarii & his ſimiles.*

A été crée (porte une ordonnance du prévôt de Paris, du 12 février 1367) que tous *hôteliers*, & autres qui s'entremettent de hebergier gens pour argent, cloent & tiennent leur huys fermés depuis l'heure de quenvre feu juſqu'au lendemain matin, cet qu'ilz ne ſoient sy hardys de ouvrir leur huys, juſques à ce que ilz aient ſignifié & demandé a tous leurs hoſtes, ſe ils ont aucune choſe perdu, & s'il avient qu'aucun ouvre ſon huys ſans le faire ſavoir à ſes hoſtes & il y en ait aucun quy perde rien, l'hoſte ſera tenu de reſtituer la perte dont le perdant ſera creu par ſon ſerment.

Un arrêt du parlement du dernier avril 1579, ordonne que défenſes ſeront faites & réitérées, & les fait icelle cour à toutes perſonnes, de quelque état, qualité & condition qu'elles ſoient, de hanter & fréquenter, aller ne venir ès *hoſtelleries*, tavernes & cabarets de lieux où ils ſont domiciliés. Et aux *hoſteliers*, taverniers & cabaretiers, de recevoir en leurs hoſtels, tavernes, & cabarets, les domiciliés, ains paſſans & étrangers ſeulement, ſur les peines portées par leſdits édits & ordonnances. Et enjoint au

Digitized by Google

ſubſtitut du procureur-général du roi en chacun ſiége de ce reſſort, de tenir la main à l'exécution dudit préſent arrêt, en certifier la cour un mois après ladite publication ; auxquels ladite cour enjoint faire pourſuite & correction des contreventions, ſi aucunes ſe commettent contre les délinquans & infracteurs deſdites ordonnances & préſent arrêt, & ſera le préſent arrêt lû & publié à ſon de trompe & cri public, tant en cette ville, qu'autres villes, lieux & endroits du reſſort de ladite cour.

Une déclaration du roi, du 2 avril 1729, défend à tous ceux qui tiennent des *hôtelleries* dans les campagnes, de recevoir chez eux des contrebandiers, & de prendre leurs marchandiſes en entrepôt. Si les contrebandiers entrent par force dans les *hôtelleries*, les *hôteliers* ſont obligés d'en avertir dans les vingt-quatre heures au plus tard, le juge le plus prochain, les officiers des maréchauſſées & les brigades des fermes, ſous peine de mille livres d'amende pour la première fois & d'un banniſſement en cas de récidive.

L'ordonnance d'Orléans (arti. CI) défend aux *hôteliers* de retenir & loger des gens ſans aveu & inconnus plus d'une nuit.

Ils doivent en outre les dénoncer à la juſtice, ſous peine de priſon & d'amende arbitraire.

L'ordonnance de Blois contient une diſpoſition encore plus ſévère ; car l'article CCCLX, défend aux *hôteliers* de loger plus d'un nuit les gens ſans aveu, ſous peine des galères ; & leur enjoint, ſous la même peine, de les dénoncer à la juſtice.

Le parlement de Provence, par arrêt du 10 décembre 1733, a défendu aux *hôteliers* de ſon reſſort de recevoir des mendians, ſous peine de trois cents livres d'amende pour la première fois, & de peine exemplaire pour la ſeconde.

Mais il ne dépend pas des aubergiſtes de ne loger que ceux qu'ils veulent recevoir. La déclaration du roi, de 1563, leur fait un devoir de loger toutes les perſonnes qui ne ſont pas de la claſſe de celles que les loix défendent de recevoir.

Une ſentence de police, du 22 juin 1732, a défendu aux aubergiſtes de confier des chevaux à des enfans au-deſſous de l'âge de dix-huit ans pour les conduire dans les rues.

Il ſeroit à déſirer pour la ſûreté publique, que cette ordonnance fût exécutée avec la plus grande exactitude.

Les perſonnes qui logent dans les *hôtelleries*, ſont tenues de payer le logement & la nourriture qui leur ont été donnés.

Les anciennes ordonnances de police fixoient le prix des vivres ; mais cet uſage n'eſt plus pratiqué depuis deux ſiècles.

L'*hôtellier* a une action contre les perſonnes qui ont été nourries chez lui, excepté contre les domiciliés qui auroient fait des dépenſes en vin & autres boiſſons. La diſpoſition ſage de l'article CCCXXVII, la coutume de Meluu, qui preſcrit cette exception, a été adoptée par la juriſprudence.

Les *hôteliers* n'ont point d'action contre les pères pour la nourriture qu'ils ont fournie aux enfans, à moins que les pères n'aient approuvé ces fournitures ; ils ne peuvent donc pourſuivre que les enfans.

Toutes les obligations des *hôtelliers* & des voyageurs ſe réduiſent à ce que ces derniers payent leur dépenſe & leur logement, & à ce que les premiers aient ſoin des objets qui leur ont été confiés, & qu'ils les remettent aux voyageurs. *Voyez* AUBERGE, HOTEL-GARNI, CABARETIER.

HUISSIER. ſ. m. Officier ſubalterne de juſtice & de police, chargé de porter ou de faire exécuter les ordres des juges & des magiſtrats. Leur nom vient de *huis*, qui ſignifie porte, parce que les *huiſſiers* ſont en même-tems gardes de portes des aſſemblées ou tribunaux, & que ce doit être là qu'ils attendent les ordres des magiſtrats.

Indépendamment des *huiſſiers* de juſtice & de police, il y a encore des officiers de même nom appellés *huiſſiers*-priſeurs, c'eſt de ceux-là ſeulement que nous allons parler dans cet article ; nous renvoyons au mot POLICE pour le *huiſſiers*-de-police, & ceux de juſtice ne nous regardent point.

Tout ce que nous pouvons dire de mieux ſur les fonctions des *huiſſiers*-priſeurs relativement à la police, ſe trouve dans un réglement du 24 mai 1789 qui porte :

Art. I. Que les arrêts & réglemens du parlement, ſentences & ordonnances de police, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence, il eſt fait défenſes à tous marchands, tapiſſiers, fripiers, brocanteurs & brocanteuſes, revendeurs & revendeuſes, & chaudronniers, de former dorénavant entr'eux, ſous le titre de lotiſſement, revidage, réviſion, & ſous tels autres titres & dénomination que ce ſoit & puiſſe être, aucune aſſociation qui ait pour objet de ſe procurer un gain illicite ſur les marchandiſes, meubles & effets mobiliers expoſés dans les ventes publiques, & qui leur ſeront adjugés, à peine de cinq cents livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont moitié appartiendra au dénonciateur, de déchéance de la maîtriſe à l'égard de ceux qui ſeront maîtres ; & à l'égard des privilégiés, de deſtitution de leurs privilèges.

II. Leur faiſons pareillement défenſes de lotir, revider ou revendre entr'eux les marchandiſes, meubles & effets dont ils ſe ſont rendus adjudicataires, ſoit dans les cabarets ou maiſons particulières, ſoit dans tel autre lieu que ce puiſſe être ; ce

ce ſous les mêmes peines que deſſus, & en outre, à peine de ſaiſie & confiſcation deſdites marchandiſes & effets.

III. Leur défendons en outre de s'emparer du devant des tables où ſe font les ventes, & de pratiquer aucune manœuvre pour accaparer les effets & ſe les faire adjuger à vil prix; leur enjoignons de laiſſer l'approche des tables libre aux bourgeois & autres perſonnes qui ſe préſenteront, & de ne point mépriſer ou détériorer les meubles & effets qui ſeront expoſés en vente, ni injurier ceux qui enchériront ſur eux, à peine de cent livres d'amende, & de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts envers qui il appartiendra.

IV. Enjoignons auxdits marchands-tapiſſiers, fripiers, brocanteurs & brocanteuſes, revendeurs & revendeuſes, chaudronniers & autres fréquentant habituellement les ventes, de s'y comporter avec décence & tranquillité; leur faiſons défenſes d'injurier & inſulter les officiers qui procèdent auxdites ventes, & d'exciter aucuns troubles ni aucunes rixes & émeutes, à peine de deux cents livres d'amende contre chacun des contrevenans, même de plus grande peine, ſi le cas y échoit.

V. Et en cas de contravention aux articles I & II de la préſente ordonnance, enjoignons aux *huiſſiers-priſeurs* qui auront procédé aux ventes, de dreſſer des procès-verbaux des noms & demeures des contrevenans, & des infractions & contraventions qui auront été par eux commiſes, & qui viendront à la connoiſſance deſdits *huiſſiers-priſeurs*; leſquels procès-verbaux ils feront ſigner par les parties qui auront requis la vente, ou autres perſonnes préſentes, pour, iceux communiqués au procureur du roi, être par lui requis, & par nous ſtatué & ordonné ce qu'il appartiendra; & lors deſdits procès-verbaux, autoriſons leſdits *huiſſiers-priſeurs* à ſaiſir les effets qui pourroient ſe trouver au revidage, lotiſſement, révifion ou revente, & y établir ſéqueſtre aux frais de la choſe, même de les faire enlever pour les ſéqueſtrer; à l'effet de quoi leur permettons de requérir, ſi beſoin eſt, aide & main-forte de la garde.

VI. Comme auſſi, en cas de contravention aux articles III & IV, autoriſons les *huiſſiers-priſeurs* qui procéderont aux ventes, à faire arrêter ſur-le-champ les délinquans, s'il y a lieu; à l'effet de quoi tous officiers du guet & de police prêteront main-forte & aſſiſteront leſdits *huiſſiers-priſeurs*, lorſqu'ils en ſeront par eux requis; leſquels officiers du guet & de police pourront, dans leſdits cas, s'introduire avec main-forte dans les maiſons & endroits où l'on procédera aux ventes, ſur la première requiſition des *huiſſiers-priſeurs*, & ſans qu'il ſoit beſoin de l'aſſiſtance d'un commiſſaire; à la charge néanmoins, par leſdits *huiſſiers-priſeurs*, de dreſſer procès-verbal des contraventions, dans la forme preſcrite par l'article ci-deſſus, & de faire conduire les contrevenans ou délinquans chez le premier commiſſaire, pour être par lui pareillement dreſſé procès-verbal, & ſtatué proviſoirement ce qu'il appartiendra.

VII. Mandons aux commiſſaires au châtelet, & enjoignons aux officiers de police de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, qui ſera imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux ordinaires & accoutumés de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & par-tout ailleurs où beſoin ſera, & notamment dans les lieux où ſe feront les ventes; à l'effet de quoi il ſera poſé un tableau, ſur lequel ſera attaché un exemplaire de la préſente ordonnance, après néanmoins qu'elle aura été homologuée en la cour, pour quoi le procureur du roi ſe pourvoira.

HUITRE, ſ. f. poiſſon contenu dans deux écailles, en forme de boîte ronde & platte.

La police des *huîtres* eſt un des ſoins principaux de celle de Paris; un grand nombre de réglemens ont été faits à leur égard; mais nous ne croyons devoir rapporter ici que l'ordonnance de police du 25 ſeptembre 1779, & celle du 20 ſeptembre 1790, qui les feront ſuffiſamment connoître.

La première a neuf articles qui portent:

Art. I. Que les arrêts & réglemens du parlement, ſentences & ordonnances de police, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence, défenſes ſont faites à tous marchands d'*huîtres*, mariniers, voituriers par eau, & autres particuliers de la ville de Dieppe, du port de la Hogue, & autres ports de mer, d'altérer, falſifier & autrement mixtionner les *huîtres* qu'ils envoyeront en cette ville, tant par eau que par terre; il leur eſt enjoint de les livrer bonnes, loyales & marchandes, bien conditionnées, à peine de cinquante livres d'amende, de confiſcation des marchandiſes, même des bâteaux & autres voitures qui auront ſervi a les conduire, & d'être en outre, procédé contre le propriétaire vendant leſdites *huîtres*, extraordinairement, ſi le cas y échet.

II. Ne pourront leſdits marchands, leurs facteurs & commiſſionnaires, expoſer ni vendre aucunes marchandiſes d'*huîtres*, ni les écailler & colporteurs les crier & vendre dans les rues, depuis le premier avril juſqu'au 10 ſeptembre de chaque année, à peine de deux cents livres d'amende contre chacun des contrevenans, même de confiſcation deſdites marchandiſes.

III. Faiſons défenſes, ſous la même peine de deux cents livres d'amende, & même de priſon, à tous débitans d'*huîtres*, gagne-deniers & autres,

d'aller au devant des voitures d'*huîtres*, ſur les routes & ailleurs, ſous le prétexte de marquer & de retenir des paniers, & ſous tel autre prétexte que ce ſoit : même aux facteurs & factrices d'*huîtres* de les remettre ou faire remettre à ceux qui prétendroient les avoir marqués en route ; comme auſſi à tous écailliers & autres, de revendre en regrats des paniers d'*huîtres* à l'heure de la vente, & dans les endroits deſtinés à ce commerce, notamment aux portes des magaſins & dans la rue Montorgueil.

IV. Seront les *huîtres* de Dieppe & autres villes & ports de mer, venant par terre, vues & viſitées à leur arrivée par le commiſſaire qui ſera à cet effet commis ; & contiendra chaque panier d'*huîtres* blanches, quarante-huit douzaines ; les demi & quart à proportion, à peine de deux cents livres d'amende & de confiſcation de la marchandiſe.

V. Diſons qu'à l'égard des *huîtres* en bateau, elles ſeront vues & viſitées au moment de leur arrivée, & avant que de pouvoir être expoſées en vente, tant par le commiſſionnaire, qui ſera par nous commis à cet effet, que par l'inſpecteur des ports, pour, ſur leur rapport, être ordonné ſur le champ ce qu'il appartiendra.

VI. Défendons aux propriétaires deſdites *huîtres*, venant en bateau, d'en laiſſer enlever par charrettes, & aux écailleurs & colporteurs, d'en prendre plus de quatre cents à la fois, leſquelles ſeront ſonnées les unes après les autres, ſur la berge du bateau, afin de mettre à part toutes celles qui ne ſeront pas de bonne qualité, à peine de deux cents livres d'amende, tant pour les propriétaires des *huîtres*, que contre les écailliers, & de confiſcation de la marchandiſe.

7°. Défendons pareillement aux colporteurs, ouvreurs d'*huîtres* & à tous autres, d'aller au-devant des bourgeois, & de s'entremettre pour leur faire avoir des *huîtres*, ni d'entrer dans leurs barques ; pourront même être empriſonnés en cas de contravention. Ordonnons que les *huîtres* ſeront portées ſur la berge, par le commiſſionnaire chargé de la vente de chaque bateau, & par lui livrées au bourgeois, après les avoir ſonnées ; diſons que les matelots qui ſe tiennent ordinairement au bout de la planche, ſeront tenus d'en recevoir le prix par eux-mêmes, des bourgeois & des écailliers, le tout à peine de deux cents livres d'amende.

VIII. Les *huîtres* ſeront délivrées aux écailliers & aux bourgeois, ſur le pied de quatre au cent : ne pourront les compteuſes en délivrer un plus grande quantité par cent, à peine de deux cents livres d'amende.

IX. Ordonnons que leſdits bateaux ne pourront tenir planche pour la vente & diſtribution de leurs *huîtres*, plus de cinq jours ; après lequel temps toutes les *huîtres* qui reſteront dans leſdits bateaux, de même que celles qui auront été jugées défectueuſes en les ſonnant, ſeront gardées dans le bateau & jettées à terre dans quelque endroit éloigné, ſans que les mariniers puiſſent les jetter ni faire jetter dans la riviere, à peine de cinquante livres d'amende.

La ſeconde ordonnance porte que les départemens des ſubſiſtances & de police, s'étant fait repréſenter les reglemens concernant le commerce des *huîtres*, ont reconnu que les diſpoſitions en étoient utiles & ſages, en ce qu'elles interdiſent ce commerce dans le temps où l'uſage des *huîtres* pourroit être dangereux ; qu'elles preſcrivent des précautions pour en aſſurer la qualité, prévenir les mélanges frauduleux, l'accaparement, la ſurvente, & autres abus que ce commerce pourroit entraîner ; en conſéquence, ouï, & ce requérant le procureur-ſyndic de la commune, ils ont arrêté & arrêtent ce qui ſuit :

Art. I. Les ordonnances, arrêts & réglemens, ci-devant rendus, concernant le commerce des *huîtres*, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur : il eſt, en conſéquence, fait défenſes à tous marchands d'*huîtres*, mariniers, voituriers par eau, & autres particuliers, d'altérer ni mélanger les *huîtres* qu'ils envertont dans cette ville, tant par eau que par terre ; leur enjoignons de les livrer bonnes, loyales & marchandes, & bien conditionnées, à peine de *cent livres* d'amende, de confiſcation des marchandiſes, même des bateaux & autres voitures qui auront ſervi à les conduire, & d'être, en outre, procédé contre les propriétaires, vendant leſdites *huîtres* extraordinairement, ſi le cas y échoit.

II. Ne pourront leſdits marchands, leurs facteurs & commiſſionnaires, expoſer, ni vendre aucunes marchandiſes d'*huîtres*, ni les écailliers & colporteurs, les crier & vendre dans les rues, depuis le dernier avril juſqu'au dix ſeptembre de chaque année, à peine de *cent livres* d'amende contre chacun des contrevenans, & de confiſcation deſdites marchandiſes.

III. Il eſt fait défenſe, ſous peine de *cinquante livres* d'amende, & ſous telle autre peine qu'il appartiendra, à tous débiteurs d'*huîtres*, gagne-deniers & autres, d'aller au devant des voitures d'*huîtres*, ſur les routes & ailleurs, ſous prétexte de marquer & de retenir des paniers, & ſous tel autre prétexte que ce ſoit ; même aux facteurs & factrices d'*huîtres*, de les remettre & faire remettre à ceux qui prétendroient les avoir marqués en route ; comme auſſi à tous écailliers & autres, de revendre en regrats, des paniers d'*huîtres* à l'heure de la vente, dans les endroits deſtinés à ce commerce, notamment aux portes des magaſins & dans la rue de Montorgueil.

IV. Pareilles défenſes ſont faites auxdits facteurs

& factrices, & aux colporteurs, ouvreurs d'*huîtres*, & à tous autres, d'arranger les *huîtres* de Granville, de Caën, & autres endroits dans des eloyères, à l'inſtar de ce qui ſe pratique pour les *huîtres* de Dieppe & de d'Etreral: il leur eſt enjoint de les vendre & délivrer dans des paniers, telles qu'elles arrivent, & ce, ſous les peines ci-deſſus.

V. Il eſt auſſi fait défenſes, ſous peine de *cinquante livres* d'amende, aux facteurs & factrices qui tiennent des *huîtres* vertes de la Baſſe-Normandie, ou d'autres endroits que de l'Angleterre, de les qualifier & vendre ſous la dénomination d'*huîtres* d'Angleterre.

VI. Seront les *huîtres* de Dieppe & autres villes & ports de mer, venant par terre, vues & viſitées à leur arrivée; contiendra chaque panier d'*huîtres* blanches, quarante-huit douzaines, les demi & quart de panier, à proportion; le tout à peine de *cinquante livres* d'amende, contre les marchands qui en expoſeroient en vente avant ladite viſite, & de confiſcation de ladite marchandiſe.

VII Les *huîtres* en bateau ſeront vues & viſitées au moment de leur arrivée, & avant de pouvoir être expoſées en vente, pour, ſur le rapport du commiſſaire qui en aura fait la viſite, être ordonné ce qu'il appartiendra.

VIII. Défenſes ſont faites aux propriétaires deſdites *huîtres*, venant en bateau, d'en laiſſer enlever par charrettes, & aux écailleurs & colporteurs, d'en prendre plus de quatre cents à la fois, leſquelles ſeront ſonnées, les unes après les autres, ſur la berge du bateau, afin de mettre à part toutes celles qui ne ſeront pas de bonne qualité, à peine de *cinquante livres* d'amende, tant contre leſdits propriétaires que contre les écailleurs, & de confiſcation de la marchandiſe.

IX. Il eſt auſſi fait défenſes aux colporteurs, ouvreurs d'*huîtres*, & à tous autres, d'aller au-devant des bourgeois, & de s'entremettre pour leur faire avoir de *huîtres*, ni d'entrer ſur les barques. Seront les *huîtres* portées ſur la berge, par le commiſſionnaire chargé de la vente de chaque bateau, &, par lui, livrées aux bourgeois, après les avoir ſonnées; tenus les matelots qui ſont ordinairement au bout de la planche d'en recevoir le prix par eux-mêmes, des bourgeois & des écailleurs, le tout à peine de *cinquante livres* d'amende.

X. Les *huîtres* ſeront délivrées aux écailleurs & aux bourgeois, ſur le pied de quarre au cent. Ne pourront les compreuſes en délivrer une plus grande quantité par cent, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſous pareille peine de *cinquante livres* d'amende.

XI Leſdits bateaux ne pourront tenir planche pour la vente & diſtribution de leurs *huîtres*, plus de cinq jours, après lequel temps toutes les *huîtres* qui reſteront dans leſdits bateaux, de même que celles qui auront été trouvées défectueuſes en les ſonnant, ſeront gardées dans les bâteaux, & jettées à terre, dans quelqu'endroit éloigné, ſans que les mariniers puiſſent les jetter ni faire jetter dans la rivière, à peine de *cinquante livres* d'amende.

XII. Les comités des ſections, les commiſſaires de police de l'hôtel-de-ville, & M. le commandant-général, ſont invités & autoriſés à tenir, chacun en ce qui les concerne, la main à l'exécution de la préſente ordonnance, qui ſera imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux ordinaires & accoutumés de cette ville & des fauxbourgs de Paris, notamment aux portes du magaſin d'*huîtres*, de la rue de Montorgueil, au port S. Nicolas, & par-tout ailleurs où beſoin ſera.

Sont pareillement invités MM. les officiers municipaux des villes de Rouen, du Havre, de Dieppe, de Conteelles, Granville, S. Vaſt, la Hogue, Fécamp, Etrétal, à la faire afficher dans leſdites villes & ports, & à tenir la main à ſon exécution.

Fait & donné par nous, maire, lieutenant-de-maire & conſeillers-adminiſtrateurs des ſubſiſtances & de police, le 23 ſeptembre 1790.

I.

ILLUMINATION, ſ. f. L'action d'illuminer quelque choſe. En terme de police municipale, on donne ce nom à l'uſage de mettre des lampions & chandelles allumés ſur le devant des maiſons & au-deſſus des principales portes des bâtimens publics, dans des momens de réjouiſſances ou de dangers.

Ce dernier eſt le plus rare, mais auſſi c'eſt celui qui exige le plus de ſoins, parce que faute d'y tenir la main, on peut expoſer une ville entière à des ſurpriſes ou des déſordres que la clarté que produit l'*illumination* donne le moyen d'empêcher.

On a fait uſage plus d'une fois de cette *illumination* de ſureté, dans ces tems de troubles & d'inquiétudes publiques: plus d'une fois Paris a été illuminé pour raſſurer contre les inquiétudes, ou mettre obſtacle à des complots ſecrets.

On peut faire connoître, de deux manières, l'ordre d'illuminer les maiſons, par affiche & au ſon de la caiſſe; ces deux méthodes ont été également employées dans les troubles; mais la voie de l'affiche eſt toujours préférable, parce qu'outre que le bruit de la caiſſe incommode les habitans, il jette l'alarme, depuis ſur-tout qu'on s'en eſt ſervi pour annoncer des dangers, ſoit qu'ils fuſſent fondés, ſoit qu'ils ne le fuſſent pas.

On appelle encore *illumination*, la méthode d'éclairer la ville pendant la nuit par des reverbères ou des lanternes; mais cette expreſſion eſt fautive, & confond ce que la commodité preſcrit avec ce qui n'eſt commandé que par des circonſtances extraordinaires. Ainſi *voyez* LANTERNE.

Je ne dois point oublier non plus que le nom d'*illumination* a été donné à un acte féroce de l'anarchie populaire; on a déſigné, par ce mot, les incendies que le peuple s'eſt permis ſur les châteaux ou autres propriétés des privilégiés, dans les différentes provinces du royaume; on appelloit cela, *éclairer ou illuminer les châteaux. Voyez le dictionnaire de l'aſſemblée nationale, au mot* INCENDIE.

IMPRIMERIE, ſ. f. L'art de multiplier les copies d'un ouvrage par le moyen des caractères mobiles, dont on forme des planches qui, ſoumiſes à la preſſe, rendent dans le ſens droit les mots & les lignes formés en ſens contraire.

Cet art a prodigieuſement donné de cours aux erreurs & aux vérités de toutes eſpèces; il eſt devenu un inſtrument univerſel de bien & de mal; mais le premier l'emporte tellement ſur le ſecond, qu'il n'eſt perſonne qui ne regarde l'*imprimerie* comme une des plus belles & des plus utiles inventions des hommes.

Mais ces conſidérations ne ſont point de notre objet dans ce moment; nous ne nous propoſons que de tracer en bref le tableau des loix de police relatives à l'*imprimerie*; nous ne diſcuterons pas même ce qu'elles ont de défectueux: on pourra voir cette matiere développée au mot LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Nous parlerons donc ici ſeulement des réglemens de la librairie & *imprimerie*, de ceux du colportage, de la vente des livres & des eſtampes, du moins tels que ces réglemens exiſtoient avant la révolution.

Le réglement pour la librairie & *imprimerie* de Paris, arrêté au conſeil d'état le 28 février 1723, eſt le plus ample & le plus étendu que nous ayons: comme il comprend les diſpoſitions principales de tous ceux qui ont précédé, c'eſt à celui-là qu'il convient de s'arrêter ici; d'autant plus qu'il a été rendu commun pour les provinces, par un autre arrêt du conſeil, du 24 mars 1744, en ces termes:

» Le roi étant en ſon conſeil, de l'avis de M. le chancelier, a ordonné & ordonne, que l'arrêt de ſon conſeil, du 28 février 1723, portant réglement général ſur le fait de l'*imprimerie* & de la librairie, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, dans toutes les villes du royaume où il ſe fait un commerce de livres, & dans celles où il y a des *imprimeries* établies: fait défenſes à tous libraires & autres de contrevenir audit réglement, ſous les peines y portées. Enjoint aux lieutenans-généraux de police, ou autres officiers de police, de ſe conformer audit réglement ».

Nous allons en extraire ſeulement les articles les plus eſſentiels.

I. Commerce de livres.

Défenſes ſont faites à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, autres que les libraires & imprimeurs, de faire le commerce de livres, en vendre & débiter aucuns.... acheter pour revendre en gros & en détail, en chambre & autres lieux, à peine de cinq cents livres d'amende, de confiſcation & de punition exemplaire. Comme auſſi aux auteurs & à toutes perſonnes autres que leſdits imprimeurs, d'avoir & tenir en quelque lieu que ce ſoit, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, aucunes preſſes, caracteres & uſtenſiles d'im-

primerie; à peine de punition exemplaire, de confiscation des presses, & de trois mille livres d'amende. *Art. IV.*

Du 31 décembre 1748, arrêt du conseil d'état du roi, qui renouvelle les défenses à tous merciers & porte-balles, & à toutes personnes autres que les marchands-libraires, de vendre, débiter ou autrement distribuer des livres, même dans les campagnes, dans les foires ou ailleurs, à l'exception des almanachs & petits livres de prières, qui n'excéderont pas deux feuilles d'impression du caractère dit *cicero*.

Défenses sont faites à tous libraires d'acheter aucuns livres des enfans ou serviteurs des autres libraires, des enfans de famille, des écoliers, des serviteurs domestiques, & de toutes personnes inconnues, s'ils ne sont certifiés par d'autres personnes domiciliées & capables d'en répondre; ce qui sera pareillement observé à l'égard des vieux papiers & parchemins. *Art. VII.*

Enjoint sa majesté auxdits libraires & à tous autres, de retenir les livres qui leur seront présentés par personnes suspectes, & de les remettre dans vingt-quatre heures entre les mains des syndic & adjoints, qui seront tenus d'en avertir le lieutenant-général de police. *Art. VIII.*

II. Imprimeries.

Par l'article IX, les imprimeurs doivent mettre leurs noms & demeures sur les livres & écrits par eux imprimés, sous différentes peines.

La déclaration du 10 mai 1728, leur enjoint en outre de mettre la date de l'année, avec défenses de supposer le nom d'une autre ville, à peine de faux.

L'article XIV du réglement, leur enjoint d'avoir un tableau, portant qu'ils tiennent imprimerie, & ce tableau ne peut être mis ailleurs que dans le lieu où sera actuellement leur imprimerie.

Enjoint auxdits libraires & imprimeurs, de tenir leurs boutiques, magasins & imprimeries fermés, les dimanches & jours de fêtes commandées par l'église, à peine d'amende. *Art. XVI.*

Pourront néanmoins, en cas de nécessité seulement, préparer & tremper leur papier hors les heures du service divin. *Art. XL.*

III. Capacité des aspirans à la maîtrise.

Par l'article XLIII, pour être admis à la maîtrise, il faut avoir fait apprentissage pendant quatre années, & servi les maîtres en qualité de compagnon durant trois ans, après le temps de l'apprentissage achevé, avoir vingt ans accomplis, être congru en langue latine, & savoir lire le grec.

En outre, les aspirans doivent subir un examen sur la librairie, & celui qui veut être imprimeur, faire une épreuve de sa capacité en présence des syndics & adjoints & de plusieurs anciens. *Voyez l'art. XLIV.*

Procès-verbal doit être dressé par les syndics & adjoints, de l'examen & épreuve des aspirans à l'imprimerie, lequel avec un certificat de catholicité, & l'information de vie & de mœurs, sera remis entre les mains du lieutenant-général de police, pour être par lui envoyé avec son avis, à M. le garde-des-sceaux, & être en conséquence expédié un arrêt du conseil, sur lequel, & non autrement, il sera procédé à la réception d'un aspirant à l'imprimerie. *Voyez l'art. XLV.*

Les nouveaux maîtres prêteront serment pardevant le lieutenant-général de police, sans aucuns frais, en présence des syndics & adjoints, qui en feront mention sur les lettres de maîtrise. *Article XLVII.*

Les articles suivans prescrivent l'assortimens des *imprimeries*, avec des visites de trois mois, par les syndics & adjoints.

IV. Fondeurs de caractères.

L'article LXV défend aux *fondeurs des caractères* d'imprimerie, de délivrer leurs fontes à d'autres personnes qu'aux imprimeurs ou à leurs veuves en exercice, & suivant l'article LXVIII, ils ne peuvent pareillement céder ou transporter leurs poinçons, frappes ou matrices, en tout ou en partie, à d'autres qu'aux imprimeurs, aux libraires & aux fondeurs.

V. Des Colporteurs.

Aucun ne pourra être *colporteur*, s'il ne sait lire & écrire, & qu'après avoir été présenté par les syndic & adjoints des libraires & imprimeurs, au lieutenant-général de police, & par lui reçu sur les conclusions du procureur de sa majesté; ce qui sera fait sans frais. *Art. LXIX.*

Une ordonnance du roi du 29 octobre 1732, fait défenses aux *colporteurs* de crier, vendre & débiter aucuns imprimés, dont les permissions ne soient de plus anciennes dates qu'un mois, ni aucuns ouvrages, même aucunes sentences rendues par des juges hors du ressort de la ville, sans la permission du lieutenant-général de police; & de crier sous d'autres titres & dénominations, que ceux qui sont mis en tête desdits imprimés.

Il y avoit ci-devant cent vingt *colporteurs* & quarante afficheurs de la chambre syndicale à Paris; mais depuis que la liberté de la presse a été établie

par le fait, comme elle l'eſt par le droit naturel, la grande quantité de papier, journaux, brochures, que l'on s'eſt permis de crier dans Paris, en a fait portet le nombre à trois cents, & donné lieu au réglement ſuivant, qui a été rédigé par M. *Manuel*, adminiſtrateur de police, en novembre 1789.

« Le département de police, conſidérant que ſi le premier beſoin d'un peuple qui ſe régénère eſt la *liberté de la preſſe*, il eſt également vrai que *la puiſſance publique a ſeule le droit de publier & d'afficher*; que cependant on publie chaque jour une foule d'*écrits incendiaires & calomnieux*, qui ne tendent qu'à compromettre le repos & l'honneur des citoyens, ainſi que le caractère même de la nation.

» Conſidérant en outre que des hommes ſans aveu, ſans domicile, & par conſéquent ſans reſponſabilité, inquiétent même les libraires, par des attroupemens que proſcrit le bon ordre; conſidérant enfin qu'une adminiſtration qui donne ſa confiance à des hommes qu'elle choiſit elle même, ſur la préſentation des *diſtricts*, ne peut pas être accuſée de favoriſer un de ces privilèges excluſifs qui découragent & étouffent l'induſtrie. Le département de police a arrêté ce qui ſuit :

» Art. I. Qui que ce ſoit ne pourra *être colporteur* ni *afficheur*, qu'il ne ſache lire & écrire.

II. Le nombre des *colporteurs* ſera borné *à trois cents*; celui *des afficheurs* à *ſoixante*; ils ne ſeront reçus que ſur le certificat de leur *diſtrict* qui les ſurveillera.

III. Il eſt défendu aux *colporteurs* de colporter, & aux *afficheurs* d'afficher, ſans avoir ſur leur habit une *plaque oſtenſible*, ſur laquelle on lira d'un côté, *la loi & le roi*, & de l'autre, *la publicité eſt la ſauve-garde du peuple : Bailly*; & pour que cette *plaque* ne puiſſe paſſer en des mains étrangères, les *colporteurs & afficheurs* porteront toujours dans leur poche, leur *commiſſion en parchemin*, ſur laquelle ſera leur ſignalement, & que les patrouilles & les factionnaires auront droit de ſe faire repréſenter.

IV. Les *colporteurs & afficheurs* ſeront tenus, ſous peine de deſtitution, de repréſenter, tous les ans, dans le courant du mois de décembre; leur *plaque & commiſſion* à l'adminiſtrateur chargé du département de la librairie.

V. Ils ſeront tenus auſſi de ſe préſenter dans la huitaine, au comité de leur *diſtrict*, pour y faire enrégiſtrer leurs noms & demeure, avec la ſoumiſſion d'avertir leur changement de domicile.

VI. Les *colporteurs* ne pourront crier (pendant le jour & jamais la nuit) que des *décrets*, des *édits*, des *déclarations*, des *arrêts*, les *arrêtés de la commune*, les *mandemens de M. l'archevêque*; enfin les ordonnances & réglemens qui émaneront d'une autorité légalement conſtituée, que les peuples ont intérêt de connoître, & auxquels leur devoir eſt d'obéir.

Quant aux journaux, ceux même qui portent le titre d'Aſſemblée nationale, les *colporteurs* ne pourront les proclamer, ſous peine d'être arrêtés & conduits au comité de diſtricts, pour être enſuite condamnés à une ſaiſie, & à vingt-cinq livres d'amende par l'adminiſtration.

VII. Les *colporteurs* ne pourront ſe charger, même pour la diſtribution ſans proclamation, que d'ouvrages garantis par le nom de l'auteur ou par celui de l'imprimeur; en conſéquence tous écrits dont ſe trouveront chargés leſdits *colporteurs*, ſeront ſoumis, non à la cenſure, mais à l'inſpection des patrouilles & des corps-de-garde, pour être ſaiſis par eux, lorſqu'ils ne ſeront pas munis d'une ſignature; & les contrevenans ſeront conduits aux comités des diſtricts, pour être, de l'autorité deſdits comités, dépoſés à l'hôtel de la Force, à moins qu'ils ne conſignent l'amende de 25 liv.; ou ne fourniſſent caution; & les comités des diſtricts enverront, dans les vingt-quatre heures, au département de police, la copie du procès-verbal qu'ils en auront dreſſé avec les objets ſaiſis, pour être enſuite ſtatué ce qu'il appartiendra.

VIII. Il eſt défendu, ſous les mêmes peines, aux *afficheurs*, d'afficher dans les rues & carrefours, ſans une permiſſion du département de police, aucun placard ni avis qui ne porte également le nom de l'imprimeur; ils ne pourront afficher qu'en plein jour, c'eſt-à-dire, depuis cinq heures du matin juſqu'à huit heures du ſoir, du 15 mars au premier octobre; & depuis ſept heures du matin juſqu'à ſix heures du ſoir, du 1 octobre au 14 mars.

IX. Comme il eſt dans les principes d'une bonne adminiſtration de n'enlever aux citoyens aucuns moyens de vivre que le commerce fournit, tout citoyen qui vendra des papiers périodiques, ſera tenu de prévenir ſon *diſtrict* de ſa demeure, du lieu où il veut étaler, mais ne pourra, ſans *médaille & commiſſion*, les colporter pour les vendre dans les rues ».

VI. Viſites des livres & eſtampes.

L'art 85 règle les viſites qui doivent être faites dans les *imprimeries*, boutiques, magaſins & fonderies, dont les procès-verbaux ſeront remis au lieutenant-général de police, pour y être par lui pourvu : & enjoint aux imprimeurs de tenir leurs *imprimeries* ouvertes, ou ſeulement fermées d'un loquet, pendant le temps du travail, ſous peine d'amende.

La déclaration du 10 mai 1728, ajoute des dé-

Digitized by Google

fenſes d'avoir dans leurs maiſons ou autres lieux où ils imprimeront, aucunes portes de derrière, par leſquelles ils puiſſent faire ſortir clandeſtinement aucuns imprimés.

Au cas que lors des viſites qui ſeront faites chez les libraires & imprimeurs, ou dans les magaſins, étant dans les colléges ou autres lieux prétendus privilégiés, il ſoit fait refus d'ouvrir les portes, il en ſera, par les ſyndic & adjoints, dreſſé procès-verbal, dont ils référeront au lieutenant-général de police, à l'effet d'obtenir main-forte, & même permiſſion de faire procéder par bris & rupture, des portes, en ſe conformant à l'ordonnance. *Art. LXXXVI.*

Les livres & eſtampes qui arrivent à la ville, doivent être apportés au même état à la chambre ſyndicale de la communauté, pour y être viſités, à peine de confiſcation & d'amende; où il ſe trouveroit des livres & eſtampes contraires à la religion, ou bien au repos de l'état, & à la pureté des mœurs, ou les libelles diffamatoires, ou imprimés dans le royaume ſans privilèges ni permiſſion, & ſans nom de libraire & de la ville, ou contrefaits, le tout doit être arrêté. *Voyez l'art. LXXXIX.*

En conſéquence l'article XC défend à tous maîtres & conducteurs de carroſſes & coches, meſſagers, charretiers, rouliers & autres voituriers, tant par eau que par terre, qui ameneront des ballots ou paquets de livres & eſtampes, ou de fontes & caractères d'imprimerie, de les délivrer ni faire délivrer à leurs adreſſes, ou de les décharger aux environs de la ville & ailleurs, & à toutes perſonnes d'en recevoir par entrepôts ni autrement pour éviter ladite viſite, ſous des peine très-graves.

Par ſentence de police du châtelet de Paris du 25 Avril 1721, rapportée au code voiturin dans l'ordre de ſa datte, la défenſe des entrepôts de livres a été renouvellée; & pour les contraventions commiſes par une hôtellerie aux environs de Paris, elle a été condamnée en deux mille livres d'amende.

L'article XCII, preſcrit des acquits à caution pour le tranſport des ballots de livres, eſtampes ou caractères deſtinés pour la ville de Paris.

Les articles XCVI & XCVII, autoriſent les ſyndics-adjoints à faire leurs viſites chez les doteurs & relieurs, ainſi que chez les rapiſſiers, dominotiers & imagers; ceux-ci ſont expreſſément tenus en défenſes d'imprimer ni vendre aucuns placards *ni peintures & images diſſolues*, comme auſſi d'avoir dans leurs maiſons des preſſes uniquement propres à imprimer des planches gravées en bois ou en cuivre.

L'article XCIX, porte que ceux qui imprimeront ou feront imprimer, vendront, expoſeront, diſtribueront ou colporteront des livres ou libelles *contre la religion, le ſervice du roi, le bien de l'état, la pureté des mœurs, l'honneur & la réputation des familles & des particuliers*, ſeront punis ſuivant la rigueur des ordonnances; & à l'égard des imprimeurs, libraires, relieurs ou colporteurs, qu'ils ſeront en outre privés, & déchus de leurs privilèges & immunités, & déclarés incapables d'exercer leur profeſſion, ſans pouvoir y être jamais rétablis.

Privilèges & permiſſions pour l'impreſſion.

Aucuns libraires ou autres ne pourront faire imprimer ou réimprimer dans toute l'étendue du royaume, aucuns livres, ſans avoir préalablement obtenu la permiſſion par lettres ſcellées du grand ſceau. *Art. CI.*

Ne pourront pareillement leſdits libraires ou autres, faire imprimer ou réimprimer aucuns livres, ni même des feuilles volantes & fugitives, ſans en avoir obtenu la permiſſion du lieutenant général de police, & ſans une approbation de perſonnes capables & choiſies par lui pour l'examen; & ſous leſdis noms de livres, ne pourront être compris que les ouvrages dont l'impreſſion n'excedera pas la valeur de deux feuilles en caractères de cicero. *Art. CII. Voyez* CENSEUR.

La néceſſité d'une approbation eſt d'un uſage qui remonte au-delà des temps où l'imprimerie a été inventée; les libraires-jurés de l'Univerſité faiſoient tranſcrire les manuſcrits, & en apportoient les copies aux députés des facultés de la ſcience, deſquelles leſdits libraires traitoient, pour les recevoir & les approuver avant que d'en afficher la vente.

L'article CIV, pourvoit à ce que l'on n'abuſe point d'une permiſſion, pour faire paſſer ſous le même titre des parties ou ſupplémens qui n'auroient point été examinés & approuvés.

Par arrêt du conſeil du 3 Août 1732, ſa majeſté défend d'imprimer aucuns ouvrages ſur des manuſcrits où il ſe trouveroit des cartons collés, ratures ou renvois, à moins qu'ils ne ſoient viſés ou paraphés par les cenſeurs qui auront approuvé leſdits manuſcrits.

Les articles CX & CXI, permettent à tous imprimeurs d'imprimer les factums, requête ou mémoires, lorſque les copies qui ſeront remiſes entre leurs mains, ſeront ſignées d'un avocat inſcrit ſur le tablean, ou d'un procureur, les arrêts du parlement & de la cour des aides, lorſqu'il y en a permiſſion particulière deldites cours, ou ceux de réglement qui doivent être imprimés par les ſoins des procureurs généraux de ſa majeſté.

Par l'article CXII, ſa majeſté défend à tous graveurs, imagers & dominoriers, de graver, imprimer ou faire imprimer, vendre & débiter aucunes cartes de géographie & autres planches ni explications étant au bas d'icelles ſans privilége du grand ſceau ou permiſſion du lieutenant général de police.

Digitized by Google

Un arrêt du conſeil d'état du roi du 10 Juillet 1745, a renouvellé & étendu ces diſpoſitions, en faiſant défenſes d'imprimer aucun manuſcrit, ou réimprimer aucun livre, à moins que toutes les feuilles n'en aient été paraphées par ceux qui auront examiné & approuvé l'ouvrage; ce qui ſera obſervé à l'égard des préfaces, avertiſſemens, épîtres dédicatoires, ſupplemens & tables, même des frontiſpices gravés, médailles, vignettes hiſtoriques ou autres s'il y en a. *Art. I.*

A l'égard des livres ou cahiers de muſique avec des paroles, eſtampes, images, plans, cartes de géographie ou autres planches, ſoit qu'il y ait paroles ou non, il ſuffit de faire parapher la première épreuve de chaque feuille ou planche. *Art. II.*

Les deux feuilles mentionnées dans l'arrêt de réglement du 10 avril 1725, doivent être paraphées par l'examinateur, pour être, l'une attachée ſous le contreſcel des lettres de privilège, & l'autre dépoſée en la chambre ſyndicale. *Art. III.*

Défenſes de commencer l'impreſſion ou la gravure, avant l'expédition des lettres de privilege ou de permiſſion, & leur enregiſtrement à la chambre ſyndicale, conformément à l'article CVI du réglement du 28 février 1723. *Art. IV.*

Le manuſcrit de l'auteur, ou l'exemplaire imprimé par lequel la réimpreſſion aura été faite, après le paraphe de l'examinateur, conformément à l'article CIV du réglement de 1723, ſera remis à M. le chancelier, ou à celui qu'il aura prépoſé à cet effet. *Art. V.*

Diverſes peines contre les auteurs, libraires & imprimeurs, en cas de contravention aux précédens articles, ſont détaillées par le *VI* & le *VII.*

Conformément à l'article IX de l'édit d'août 1686, aux déclarations du 8 ſeptembre 1703 & du 23 octobre 1713, & aux articles CVIII & CXII du réglement général de 1723, & autres réglemens poſtérieurs, il eſt défendu d'afficher, vendre & débiter aucuns ouvrages, avant d'en avoir remis à la bibliothéque du roi, & à celle de M. le chancelier, le nombre d'exemplaires fixé par les réglemens.

» Toutes les diſpoſitions portées par le préſent arrêt ſeront pareillement obſervées par les imprimeurs, libraires ou graveurs, autres que ceux de la ville de Paris, qui obtiendront ou qui auront obtenu les lettres de privilège ou de permiſſion expédiées au grand ſceau, ou accordées par les lieutenans-généraux de police; & ce ſous les peines portées par les articles précédens, dont l'exécution eſt attribuée, à Paris, au lieutenant-général de police, & dans les provinces, aux mêmes officiers, ainſi qu'aux intendans & commiſſaires qui y ſont départis par ſa majeſté, pour l'exécution de ſes ordres «.

VIII. Vente des Bibliothèques, Imprimeries & Librairies.

Avant qu'il ſoit procédé à la vente des bibliothèques ou cabinets de livres qui auront appartenu à des perſonnes décédées, les ſyndic & adjoints ſeront appellés pour en faire la viſite, & en donneront leur certificat, ſur lequel il ſera obtenu une permiſſion du lieutenant-général de police pour faire ladite vente: ſeront tenus leſdits ſyndic & adjoints, lors de ladite viſite, de mettre à part & de faire faire un catalogue des livres défendus ou imprimés ſans permiſſion, qu'ils remettront au lieutenant-général de police, pour être envoyé à M. le garde des ſceaux, duquel catalogue ils laiſſeront aux parties intéreſſées un double ſigné d'eux, & ſe chargeront leſdites parties, deſdits livres contenus audit catalogue; défend à tous libraires de faire l'achat deſdites bibliothèques, s'il ne leur eſt apparu de certificat des ſyndic & adjoints, pour juſtifier que la viſite en aura été par eux faite, à peine de cinq cents livres d'amende, & d'interdiction pendant ſix mois. *Art. CXVI.*

La vente des *imprimeries*, ou de parties d'icelles, ne pourra être faite ſans la permiſſion du lieutenant-général de police, & qu'en la préſence des ſyndic & adjoints, qui tiendront un regiſtre de ladite vente, ſur lequel les imprimeurs, auxquels ſeuls les preſſes & caractères pourront être vendus & adjugés, s'en chargeront. *Art. CXXII.*

Avenant le décès d'un imprimeur, ſans veuve ou ſans enfans qui aient qualité pour exercer l'*imprimerie*, les vis des preſſes de ſon imprimerie ſeront portées, à la diligence des ſyndic & adjoints, en la chambre de la communauté, pour y être dépoſées juſqu'à la vente de ladite *imprimerie*. *Article CXXIII.*

Par une nouvelle déclaration du roi, du 16 avril 1757, regiſtrée au parlement, il eſt fait défenſes de compoſer, imprimer, faire imprimer, vendre, colporter & diſtribuer dans le public, des écrits tendans à attaquer la religion, à émouvoir les eſprits, à donner atteinte à l'autorité de ſa majeſté, & à troubler l'ordre & la tranquillité de ſes états, à peine de mort.

Cette même loi renouvelle, au ſurplus, les diſpoſitions des précédentes pour la police de l'*imprimerie* & librairie, ſous les peines les plus rigoureuſes.

INCENDIE, ſ. m. On donne ce nom à un accident conſidérable produit par le feu, & qui a réduit en cendres, totalement ou en partie, quelque maiſon, bâtiment ou amas de matières combuſtibles, ſoit que la nature, le haſard ou la méchanceté des hommes en ſoit la cauſe.

L'hiſtoire fait mention d'*incendies* célèbres qui ont

ont cauſé des ravages affreux. Tout le monde connoît celui de Troie, ſi bien tendu dans les belles tapiſſeries des Gobelins. L'incendie de Londres, en 1666, conſuma une grande partie de cette ville immenſe, où les accidens du feu ſont d'autant plus fréquens & redoutables, que les maiſons y ſont ſerrées, petites & conſtruites en bois, dans les quartiers intérieurs de la ville & de la cité. Nous avons eu en France des exemples mémorables d'*incendie*, & il n'y a pas de ville un peu conſidérable, qui n'en ait éprouvé pluſieurs dans l'eſpace d'un ſiècle; de ſorte que ce ne ſeroit pas une hiſtoire inutile que celle des accidens qui y ont donné lieu, & des moyens qu'on a employés pour en arrêter les progrès.

Ce ſont principalement les lieux d'aſſemblées qui ſont le plus expoſés a être incendiés, ſoit par la négligence des gens de ſervice, ſoit parce que ces endroits ſont éclairés & échauffés d'un plus grand nombre de feux que les autres. Les ſalles de ſpectacles ſur-tout ſemblent être deſtinées à donner de tems à autre le tableau des malheurs produits par le feu. C'eſt là que la police doit particulièrement porter ſes ſoins, parce que non-ſeulement ces édifices ſont remplis de matières extrêmement combuſtibles, & que l'*incendie* fait de rapides progrès en peu de tems, mais parce que ces accidens arrivent ordinairement aux heures du ſpectacle. Alors c'eſt un déſaſtre affreux, une calamité publique, que l'*incendie* d'un théâtre. Dans ces momens de danger, chacun veut ſauver ſa vie, & l'empreſſement que les ſpectateurs mettent à ſortir, forme un engorgement, qui non-ſeulement empêche d'arrêter les progrès du feu, mais qui cauſe la perte d'un grand nombre de perſonnes qui auroient pu ſe ſauver ſans cette précipitation bien naturelle.

C'eſt donc un des premiers ſoins des magiſtrats de police, de ne permettre qu'aucune ſalle de ſpectacles s'établiſſe dans une ville, qu'en raſſemblant auprès d'elle tous les moyens de ſecours, en cas d'*incendie*; tels que de grands barils d'eau, des pompes ſoulantes & aſpirantes, des hommes prêts & entendus à les ſervir. Il ſeroit bon même d'exiger qu'il y eût un réſervoir d'eau ſur le haut de la ſalle, & qu'en cas de malheur, on inondât tous les lieux du théâtre, par le moyen de certaines écluſes que l'on lâcheroit. Sur-tout, l'on devroit ordonner qu'il y eût pluſieurs iſſues à la ſalle, & que les portes en fuſſent larges, hautes & capables de donner paſſage à un grand nombre de perſonnes à la fois.

Paris offre un exemple à ſuivre en ce genre; quoiqu'il y ait bien des choſes à déſirer encore pour la ſureté des petits ſpectacles, qui ne ſont pas moins néceſſaires à l'amuſement du peuple, que les grands le ſont à celui du riche. Je voudrois qu'on y apportât autant de ſoins & de précautions, & que les choſes fuſſent diſpoſées de manière, & la police du feu ſi exacte, qu'à peine l'incendie ſeroit-il ébauché, qu'à la première étincelle, l'eau, les ſecours fuſſent adminiſtrés ſur-le-champ, & la vie des ſpectateurs miſe à l'abri de tout danger.

Peut-être conviendroit-il encore qu'aucune ſalle d'aſſemblée publique, théâtre, wauxhal, panthéon, &c. ne fut conſtruite qu'en pierre ou en forte maçonnerie. Les romains, au-deſſous de nous pour la douceur des mœurs & les convenances ſociales, étoient bien au-deſſus dans tout ce qui tient à la gloire & la magnificence nationale. Leurs vaſtes amphithéâtres étoient de pierre, & largement conſtruits. Un peuple immenſe y étoit à l'aiſe, & jamais le feu n'y conſuma les ſpectateurs & ceux qui les amuſoient.

Quelle différence chez toutes les nations de l'Europe! on entre dans les ſalles de ſpectacles comme dans des priſons, par des eſpèces de guichets & de petits eſcaliers, où l'on s'étouffe réciproquement. Que le feu vienne à y prendre, vous êtes brûlé, ſuffoqué par la fumée, ou écraſé par la foule qui cherche vainement a s'enfuir par ces boyaux étranglés qu'on appelle fauſſement *corridors*.

Un autre accident du feu, mais qui n'a guère lieu dans les villes, c'eſt celui qui réſulte de l'entaſſement des foins mal ſéchés, ou même des gerbes de bled mouillées & trop précipitamment empilées dans les granges. On a vu plus d'une fois des incendies terribles naître de ces effets naturels de la fermentation.

Toutes les perſonnes qui ſe ſont quelquefois attachées à obſerver le mouvement rapide que l'eau, l'air & la sève des végétaux excitent dans les amas de corps combuſtibles, ont dû remarquer une fumée épaiſſe qui en ſort & qui annonce une chaleur interne active & puiſſante, dont on doit craindre l'exploſion.

Il ne ſe paſſe guère d'année qu'il n'y ait quelques malheurs occaſionnés par la négligence ou l'ignorance des laboureurs à cet égard. Ce qui prouve encore, comme mille autres faits ſemblables, que le peuple n'a pas moins beſoin de connoiſſances phyſiques ſur ce qui l'intéreſſe, que d'inſtructions morales ſur ſes devoirs & ſes droits. Les magiſtrats de police doivent lui ſervir de pères en cela, & l'éclairer d'abord, & enſuite lui preſcrire ce qu'il a à faire pour éviter des malheurs qui ont ſouvent cauſé la ruine d'une paroiſſe entière, & de vingt familles de laboureurs.

C'eſt pourquoi on devroit exiger que les granges fuſſent éloignées des principaux bâtimens, ſoit dans les villes, ſoit même dans les campagnes. Il faudroit encore que les *meules* de bled ou de foin ſe fiſſent toujours dans des lieux iſolés. Ces précautions ne peuvent porter aucun préjudice à la conſervation des grains ou des fourrages, ne peuvent gêner la

liberté des cultivateurs, ce qu'il ne faudroit pas faire, & peuvent prévenir de très-grands accidens.

La police du feu eſt, comme l'on voit, une des principales branches de celle des villes, & qui mérite le plus de vigilance, de ſoin & même de ſévérité dans l'exécution des réglemens qui la concernent. Comme notre objet n'eſt pas ſeulement de préſenter des réflexions utiles ſur les différentes parties de la police, mais de faire encore connoître les diſpoſitions des ordonnances qui y ont rapport, ſans nous étendre davantage ſur un article qui n'exige la connoiſſance que d'un petit nombre d'objets.

Les tourbes peuvent auſſi produire des *incendies* par le feu qui s'y développe. Ces corps contiennent beaucoup de bitume & d'acide vitriolique, qui, ſe concentrant par la ſéchereſſe, & s'échauffant enſuite par l'humidité, embraſe la partie combuſtible du bitume; à-peu-près comme il agit dans le pyrophore, qui eſt un compoſé de ſucre & d'alun, long tems torréfiés enſemble. Nous avons eu un exemple de ce phénomène à Paris, au mois de juillet.

A la ſuite du tems chaud & humide, un chantier de tourbes, du quai Saint-Bernard, s'embraſa, & ſans les ſecours que l'on a apportés, l'*incendie* eût pu devenir conſidérable. Mais comme la combuſtion ne donnoit point de flamme, on put facilement empêcher les accidens.

Pour prévenir ceux qui pourroient avoir lieu par la ſuite, une ordonnance du bureau de la ville, qui, comme on ſait, a la police des ports & quais, a ordonné le tranſport des chantiers de tourbes hors de l'intérieur de la ville, & défendu d'en établir ailleurs que dans les lieux iſolés & loin de tout bâtiment ou autre matière combuſtible.

Toutes les précautions que l'on peut prendre pour prévenir ou arrêter les *incendies*, ont été préſentées avec beaucoup de ſoin, dans une ordonnance de police, du mois de novembre 1781; en conſéquence, nous croyons devoir en rapporter ici les principales diſpoſitions, avant de faire connoître les moyens de ſecours que l'on emploie pour arrêter les progrès du feu, au moment même de l'*incendie*.

I. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous maîtres maçons, charpentiers, compagnons & manœuvres de conſtruire à l'avenir des cheminées dans des échopes, de faire aucuns manteaux & tuyaux de cheminée adoſſés contre des cloiſons de maçonnerie & charpenterie, de poſer des âtres de cheminée ſur des ſolives des planchers, & de placer des bois dans les tuyaux, leſquels ils conſtruiront de manière que les enchevêtures & les ſolives ſoient à la diſtance de trois pieds des gros murs; enſorte que les paſſages deſdites cheminées aient au moins dix pouces de large, deux pieds & demi de long, ou au moins deux pieds trois pouces dans les petites pièces, à moins qu'il ne ſoit queſtion de réparer d'anciens bâtimens, auquel cas on pourra ne donner que deux pieds de longeur aux tuyaux des cheminées, lorſqu'il y aura néceſſité, afin d'éviter aux propriétaires la réconſtruction des planchers, en ce, non compris les ſix pouces de charge de plâtre qui ſeront contre leſdits bois de chacun côté, le tout revenant à trois pieds un pouce d'ouverture pour les nouveaux bâtimens, & de deux pieds dix pouces pour les anciens au moins entre leſdits bois, dont les recouvremens de plâtre, tant ſur les ſolives, chevêtres & autres bois ſeront de ſix pouces, enſorte qu'il n'en puiſſe arriver aucun *incendié*; le tout à peine de mille livres d'amende, d'être déchu de la maîtriſe pour les maîtres, & de tout dépens, dommages & intérêts envers les propriétaires des maiſons; pourront même les compagnons & ouvriers travaillants à la journée ou autrement être empriſonnés en cas de contravention.

II. Défendons, ſuivant &. conformément aux mêmes ordonnances, à tous propriétaires de ſouffrir qu'il ſoit fait en leurs maiſons aucunes malfaçons de la qualité ci-deſſus énoncée, à peine de pareille amende, & d'être tenus de faire abattre à leurs frais & dépens tous les tuyaux, âtres & manteaux de cheminées qui ne ſe trouveront pas conformes à ce qui eſt preſcrit par l'article précédent.

III. Enjoignons à tous propriétaires, locataires & ſous-locataires des maiſons de faire exactement ramoner au, moins quatre fois l'année, les cheminées des appartements & autres lieux par eux loués, ſous-loués ou occupés, & celles des grandes cuiſines tous les mois; le tout à peine de deux cens livres d'amende contre ceux qui ſe trouveront habiter les maiſons ou chambres dont les cheminées n'auront pas été ramonnées exactement.

IV. Faiſons défenſes à tous bourgeois & habitants de cette ville, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de tirer ou faire tirer à l'avenir aucun coup de fuſil dans les cheminées en cas d'*incendie*, chargés à balle, de gros plomb, ou même ſeulement à poudre, & ce, ſous telles peines qu'il appartiendra.

V. Faiſons pareillement défenſes à tous bourgeois & habitans de cette Ville, & aux voituriers, loueurs de carroſſes, marchands loueurs de chevaux, aux charretiers, palefreniers & valets d'écurie, d'entrer dans les greniers & magaſins où il y a du foin, de la paille, du charbon ou d'autres matières combuſtibles, & dans les écuries, avec aucunes lumières, ſi leſdites lumières ne ſont renfermées dans des lanternes bien & duement cloſes & fermées, enſorte qu'il ne puiſſe arriver aucun accident; leur faiſons auſſi défenſes d'entrer dans leſdits magaſins, greniers & écuries avec des pipes remplies de tabac allumé, & d'y fumer, le tout

ſous peine de deux cent livres d'amende pour chaque contravention, même de plus grande peine en cas de réeidive : défendons ſous les mêmes peines à tous marchands pailleux d'entrer dans leurs granges, greniers & autres endroits où ils ſerrent leur paille pendant la nuit avec des lumières, ſi elles ne ſont renfermées dans des lanternes, & de travailler ou faire travailler eſdits greniers, granges & autres lieux pendant la nuit & avant le jour en aucune ſaiſon, ni d'y travailler avec aucune lumière pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

VI. Ne pourront leſdits bourgeois & habitants, marchands, voituriers, loueurs de caroſſes & de chevaux, charretiers, cochers, palefreniers, valets d'écuries, & tous autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, brûler ſoit chez eux ou dans leurs cours, ſoit dans les rues, aucune paille, fumiers, ordures de jardins & autres immondices; leurs enjoignons de les faire enlever & porter aux décharges ordinaires; le tout à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention, dont les pères & mères ſeront civilement reſponſables pour leurs enfants, & les maîtres pour leurs apprentifs, compagnons, ſerviteurs & domeſtiques; pourront même les contrevenants être empriſonnés ſur le champ.

VII. Notre ordonnance du 15 décembre 1730 ſera exécutée; en conſéquence faiſons défenſes à tous gagne-deniers, charretiers, & autres perſonnes fréquentants dans les halles, d'y allumer des feux, à peine de cent livres d'amende, d'interdiction aux gagne-deniers pour toujours de la halle & de leur travail : pourront même être empriſonnés en cas de contravention; leur défendons & à toutes autres perſonnes fréquentants les halles d'y apporter des chaudrons à feu, s'il ne ſont couverts de grillage de fer, à peine de cent livres d'amende, d'interdiction des halles, même de plus grande peine en cas de réeidive; de laquelle amende les pères & meres demeureront civilement reſponſables pour leurs enfants, & pareillement les maîtres & maîtreſſes pour leurs garçons, ſervantes & domeſtiques : défendons ſous les mêmes peines à tous gagne-deniers & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de fumer dans leſdites halles.

VIII. Diſons que les arrêts du parlement, ſentences & réglements qui ont été faits pour prévenir l'*incendie* des bateaux de foin, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur.

IX. Seront tenus tous marchands & marchandes faiſant commerce de paille & de foin, de reſſerrer leſdits pailles en lieux clos & ſûrs, pour qu'il ne puiſſe en arriver aucun accident; leur défendons d'en laiſſer ſéjourner au-devant de leurs portes, tant le jour que la nuit, à peine de cent livres d'amende & de confiſcation.

X. Faiſons très-expreſſes défenſes & inhibitions à tous marchands, bourgeois & autres habitants de cette ville & fauxbourgs, & notamment à ceux qui logent rue de la Tannerie & aux environs de la Place de Grève de faire aucun magaſin de charbon & pouſſière de charbon à l'avenir dans leurs maiſons, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine de cinquante livres d'amende contre les contrevenants, & de confiſcation dudit charbon.

XI. Faiſons défenſes aux menuiſiers, layetiers, bahutiers, tourneurs, boiſſeliers, de travailler la nuit ſans avoir leurs lumières renfermées dans des lanternes, à peine de cent livres d'amende.

XII. Ordonnons que l'arrêt du 30 avril 1729 portant réglement pour le débit de la poudre à canon, fuſées & autres artifices, & l'ordonnance de police du 12 août 1780, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence faiſons défenſes à tous marchands merciers, quincailliers, bimbloriers & autres, de faire aucun commerce ni débit de poudre à canon, ſoit fine ou commune, fuſées volantes & autres artifices dans l'étendue & l'intérieur des limites & des fauxbourgs de cette ville. Faiſons pareillement défenſes aux propriétaires, engagiſtes ou principaux locataires des maiſons, boutiques ou échoppes de louer leurſdites maiſons, boutiques ou échoppes dans la ville & les fauxbourgs, pour y faire un pareil commerce; faiſons en outre défenſes aux artificiers de tirer dans cette ville & fauxbourgs aucuns feux d'artifice, ſous prétexte de fêtes particulières ou pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit, ſans avoir obtenu notre permiſſion, même d'eſſayer leurs artifices dans les environs de la ville & fauxbourgs, ni dans les promenades publiques, mais ſeulement dans les lieux écartés & par nous indiqués; le tout à peine de quatre cents livres d'amende.

XIII. Enjoignons aux boulangers, pâtiſſiers, rôtiſſeurs, traiteurs, chaircuitiers, bouchers, chandeliers, ferruriers, taillandiers, maréchaux, groſſiers & ferrans, châtons, fondeurs de tous métaux & autres de ſemblables états, tenant four, cuiſine, fondoir, forges & fourneaux dans cette ville & fauxbourgs, de faire ramonner les cheminées de leurs fours, cuiſines, fondoirs, forges & fourneaux, au moins une fois par mois, & auxdits boulangers & pâtiſſiers, d'avoir des éteignoirs de fer ou de cuivre pour éteindre leur braiſe. Leur faiſons défenſes de s'en ſervir d'autres, de faire ſécher leurs bois dans leurs fours, & de faire conſtruire des ſoûpentes au-deſſus deſdits fours, forges & fourneaux, à peine de cinq cents livres d'amende. Ordonnons que dans un mois, du jour de la publication de notre préſente ordonnance, ceux qui ont actuellement des ſoûpentes au-deſſus deſdits fours, forges & fourneaux, ſeront tenus de les faire démolir, ſous les mêmes peines que deſſus; à l'effet de quoi les commiſſaires au châtelet feront des viſites

chez les boulangers, pâtiſſiers, ferruriers & autres, chacun dans leur quartier, une fois le mois.

XIV. L'ordonnance de police du premier février 1781, concernant les maîtres charrons, menuiſiers & autres travaillans en bois, qui cumulent avec leur profeſſion celle de ferrurier, taillaudier, maréchal groſſier, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence, ceux qui exerceront leſdites profeſſions dans la même maiſon, ſeront tenus d'avoir deux ateliers ſéparés par un mur de huit pieds au moins d'élévation, dans la conſtruction duquel il ne pourra être employé aucun bois de charpente, & ſans qu'ils puiſſent adoſſer les forges audit mur, ni employer dans l'atelier où ſera la forge, des apprentifs & compagnons travaillans en bois; leur enjoignons de placer la porte de communication de manière que les étincelles de la forge ne puiſſent jaillir dans l'atelier voiſin; leur défendons de poſer dans l'atelier des forges aucuns bois, recoupes, ni pièces de charonnage, ni menuiſerie, à l'exception des ouvrages finis & qu'on ſera occupé à ferrer, à la charge de les retirer à la fin de la journée, & de les placer dans un endroit ſéparé de la forge, de manière qu'il ne reſte pendant la nuit aucune matière combuſtible dans leſdits ateliers; & avant que de former ces deux établiſſemens dans une maiſon, leſdits maîtres ſeront tenus d'en faire déclaration au commiſſaire de quartier, lequel s'y tranſportera & en dreſſera procès-verbal à leurs frais; le tout à peine de démolition des forges, fermeture des ateliers, & de quatre cents livres d'amende.

XV. Faiſons très-expreſſes & itératives défenſes à tous particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de tirer aucuns pétards ou fuſées, boîtes, pommeaux d'épée ou ſaucillons, piſtolets, monſquetons ou autres armes à feu, dans les rues, dans les cours ou jardins, & par les fenêtres de leurs maiſons, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, & nommément les jours de la fête-dieu, de la veille de Saint Jean-Baptiſte, & les jours de réjouiſſances publiques, de ſe ſervir de fuſils, piſtolets ou autres armes à feu pour tirer au blanc, ni autrement, même dans les cours & jardins des fauxbourgs, à peine de quatre cents livres d'amende, de laquelle amende les pères & mères ſeront civilement tenus & reſponſables pour leurs enfans, & les maîtres & chefs de maiſons pour leurs apprentifs, compagnons, ſerviteurs & domeſtiques; pourront même les contrevenans être empriſonnés ſur le champ.

XVI. Enjoignons expreſſément à tous propriétaires & locataires des maiſons, lors des réjouiſſances publiques, de fermer leurs boutiques, de faire fermer & boucher exactement les fenêtres, lucarnes, œils de bœufs, & généralement toutes les ouvertures des greniers des maiſons à eux appartenans ou par eux occupés, ſoit que leſdits greniers ſoient vides ou remplis; comme auſſi de fermer les fenêtres & portes des chambres, remiſes, angars & écuries, de même que les ſoupiraux & ouvertures des caves, caveaux & autres lieux dans leſquels il y auroit de la paille, du foin, du bois, des tonneaux, du ſuif & autres matières combuſtibles, à peine de deux cents livres d'amende contre les contrevenans: ordonnons en outre aux marchands épiciers de tenir pendant ledit temps les portes & ſoupiraux de leurs caves & magaſins exactement fermés; & aux chandeliers & grenetiers de retirer les bottes de foin & de paille qu'ils ont coutume d'étaller au-dehors de leurs boutiques, ſous les mêmes peines de deux cents livres d'amende.

XVII. Enjoignons pareillement à tous propriétaires de maiſon où il y a des puits, de les maintenir en bon état, enſorte qu'il y ait au moins vingt deux pouces d'eau; de les faire nétoyer & même creuſer lorſque ladite quantité d'eau viendra à diminuer; enjoignons auſſi auxdits propriétaires ou principaux locataires, de les entretenir de bonnes & ſuffiſantes poulies, & d'avoir ſoin à ce qu'elles ſoient exactement & journellement garnies de cordes, & d'avoir en icelles un ou pluſieurs ſeaux qui puiſſent ſervir au beſoin; le tout ſous les peines portées par leſdites ordonnances & réglemens, & notamment par nos ordonnances du 20 janvier 1727 & 15 mai 1734.

XVIII. En cas d'*incendie*, ſeront tenus les bourgeois & habitans chez leſquels le feu aura pris, de faire ouverture de leurs maiſons aux commiſſaires au châtelet, aux gardes-pompes, aux officiers du guet, & autres officiers de police qui ſe préſenteront pour leur prêter ſecours; & en cas de refus, ſeront les portes enfoncées & briſées ſur les ordres deſdits commiſſaires du quartier, qui dreſſeront procès-verbal du refus d'ouvrir les maiſons deſdits propriétaires ou locataires: enjoignons pareillement à tous les habitans de la rue où ſera l'*incendie*, & même à ceux des rues adjacentes, de tenir la porte de leurs maiſons ouvertes, & de laiſſer puiſer de l'eau dans leurs puits, lorſqu'ils en ſeront requis pour le ſervice des pompes publiques & des ouvriers employés auxdits *incendies*, à peine de cinq cents livres d'amende contre ceux qui refuſeront de prêter ſecours ou de faire ouverture de leurs maiſons.

XIX. Les tonneaux deſtinés pour les ſecours des *incendies* ſeront toujours remplis d'eau: enjoignons aux gravatiers & autres voituriers, chez leſquels leſdits tonneaux ſont dépoſés, de les conduire au premier avis qui leur ſera donné par les pompiers, & le plus promptement qu'il ſera poſſible, dans les endroits où le feu aura pris.

XX. Les marchands épiciers, ciriers, les plus prochains de l'*incendie*, ſeront auſſi tenus d'avoir leurs boutiques ouvertes, & de fournir en payant,

Digitized by Google

ſur les ordres des commiſſaires au châtelet, tous les flambeaux néceſſaires pour éclairer les ouvriers travaillans audit *incendie*, à peine de deux cent livres d'amende.

XXI. Ordonnons que tous les maîtres maçons, charpentiers, couvreurs, plombiers & autres ouvriers & artiſans, ſeront tenus au premier avis qui leur ſera donné de quelqu'*incendie*, & ſur la requiſition des commiſſaires & autres officiers de police, de ſe tranſporter à l'inſtant de l'avertiſſement ſur les lieux où ſera l'*incendie*, d'y faire tranſporter leurs compagnons, ouvriers & apprentiſs avec les uſtenſiles néceſſaires, ſoit pour aider à éteindre le feu, s'ils en ſont requis par les gardes-pompes, ſoit pour mettre les bâtimens en ſûreté & travailler aux décombres après que le feu ſera éteint; à peine de cinq cents livres d'amende contre chacun deſdits maîtres, compagnons, ouvriers & apprentiſs. Ordonnons en outre que les jurés des communautés des maîtres maçons, charpentiers, couvreurs & plombiers, ſeront tenus de faire imprimer par chacune année, une liſte contenant les noms & demeures des maîtres de leurs communautés, & d'en délivrer des exemplaires aux commiſſaires au châtelet, au chevalier du guet, & au directeur des pompes; leſquelles liſtes leſdits jurés feront imprimer par diſtinction de chacun quartier, le tout conformément aux arrêts du parlement & réglemens de police, & notamment à nos ſentences des 7 mars 1670, 10 juillet 1706, & 29 janvier 1726.

XXII. Il ſera poſé tous les ans, au coin des rues, des affiches indicatives des lieux où les corps-de-gardes ſont ſitués, où les pompes, les voitures & les tonneaux remplis d'eau ſont dépoſés.

Un des plus grands ſecours contre les *incendies*, à Paris, eſt l'établiſſement du corps des pompiers; nous en parlerons ailleurs avec détail: ainſi, pour ne pas nous répéter, nous y renvoyons. *Voyez* POMPIER.

Indépendamment de ces ſoins pour mettre à l'abri des ſuites du feu, dont les progrès ſeroient rapides dans une ville comme Paris, ſi les plus prompts diſpoſitions ne s'y oppoſoient, la garde eſt ſpécialement chargée de donner ſecours & protection dans les momens d'*incendie*; & ſur cela, il exiſte un réglement que nous conſignerons ici, pour compléter ce qu'il importe de connoître ſur la police des *incendies* dans les villes.

Ordre de la garde pour les Incendies.

I. En cas d'*incendie*, les commandans des poſtes feront battre l'aſſemblée dans l'arrondiſſement du bataillon où ſera le feu; alors la compagnie du centre & les volontaires prendront les armes, & ſe porteront ſur la place déſignée pour l'aſſemblée du bataillon.

II. Dès que le bataillon ſera aſſemblé, ſi ſon commandant ne s'y trouve pas, le plus ancien officier ou bas-officier préſent en prendra le commandement, & ſe portera ſur-le-champ au lieu de l'*incendie*; le tiers de la troupe ſera armé pour faire la police, & le reſte ſera ſans armes, pour prêter les ſecours néceſſaires.

III. La garde à cheval, la plus proche de l'*incendie*, détachera des cavaliers, auſſitôt qu'elle s'appercevra ou ſera avertie du feu, pour aller prévenir M. le maire, M. le commandant-général, M. le major-général, le commandant de la cavalerie & le major de la diviſion. Un de ces cavaliers, après s'être aſſuré ſi c'eſt un feu de chambre ou de cheminée, en préviendra ſur-le-champ le chef du corps-de-garde de pompiers le plus voiſin du lieu de l'*incendie*, & enſuite le commandant en chef des pompiers, avec lequel il reviendra au lieu de l'*incendie*.

IV. On ne battra jamais la générale pour l'*incendie*, & on ne ſera plus ſonner le toſin, que d'après l'ordre du major-général, ſur l'avis qu'il en auroit reçu du commandant en chef des pompiers.

V. Les commandans des poſtes, dans le diſtrict deſquels ſera le feu, détacheront la moitié de leur garde au lieu de l'*incendie*; les deux tiers ſeront ſans armes, & le reſte ſera armé, pour y faire la police juſqu'à l'arrivée du bataillon du diſtrict; alors elles ſe retireront à leurs poſtes reſpectifs.

VI. Les officiers de l'état-major général, & celui de la diviſion où ſera le feu, ſe porteront au lieu de l'*incendie*, pour y faire obſerver l'ordre ſi néceſſaire dans ces malheureuſes circonſtances, & encourager & diriger les travailleurs.

VII. Il ſera envoyé, par chaque compagnie des autres bataillons de la diviſion où ſera le feu, quatre hommes armés & huit hommes ſans armes, conduits par un officier ou bas-officier armé, pour y faire la police.

VIII. Il ſera également détaché, de chacune des compagnies des cinq autres diviſions d'infanterie, deux hommes armés & quatre hommes ſans armes, conduits par un bas officier armé.

IX. Chaque capitaine de cavalerie enverra un maréchal-des-logis, deux brigadiers & ſix maîtres, pour écarter la foule des différens débouchés, & maintenir le bon ordre dans les approches du feu.

X. Les ſecours à l'*incendie*, ordonnés par les articles VII, VIII & IX du préſent ordre, ne ſeront envoyés que par les ordres du major-général, auquel le commandant en chef des pompiers en aura fait connoître la néceſſité; cette précaution ayant pour objet d'éviter aux ſoldats citoyens des fatigues inutiles, & cependant de les faire arriver au beſoin.

Digitized by Google

XI. Les gardes & patrouilles redoubleront de vigilance & d'activité dans leurs arrondiſſemens, pour y maintenir la police & le repos public.

XII. Les troupes de ſervice à l'*incendie* y reſteront juſqu'à ce que le major-général les faſſe avertir, par un cavalier, de rentrer.

XIII. Les officiers de ſervice à l'*incendie* s'entendront avec le commandant en chef des pompiers pour diriger les travaux de l'*incendie*, & lui donneront les hommes néceſſaires pour le travail des pompes.

XIV. Tous les commandans de bataillons & les capitaines de cavalerie enverront un ſoldat d'ordonnance au major-général, qui fera relever les différens détachemens par leurs bataillons reſpectifs, dans le cas où l'*incendie* dureroit plus de ſix heures; pour cet effet, les commandans de bataillons & les capitaines de cavalerie auront attention de tenir toujours prêt à marcher, un pareil détachement à celui qui eſt au feu; ce détachement ne marchera cependant que d'après l'ordre du major-général.

XV. Dans le cas où l'*incendie* menaceroit de durer long-tems, le commandant en chef des pompiers en préviendra le major-général, qui fera rentrer le bataillon dans l'arrondiſſement duquel ſera le feu, & y ſuppléera, s'il le croit néceſſaire, par les neuf autres bataillons de la diviſion, ou même par tous les bataillons de la garde nationale.

Dans tous les cas, ce bataillon fournira, douze heures après ſon départ, le même nombre d'hommes que les neuf autres bataillons de ſa diviſion, leſquels ſeront relevés tous les quatre heures, comme le reſte de la troupe, ou plus ſouvent, ſi le major-général l'ordonne.

XVI. Lorſque le feu ne ſera pas conſidérable, & que le commandant en chef des pompiers aſſurera qu'il n'y a pas de danger, on n'y enverra des ſecours que des bataillons de la diviſion où ſera le feu, & de la manière ordonnée à l'article VII du préſent ordre.

XVII. Les officiers veilleront particulièrement à ce qu'il ne ſoit fait aucun tort aux propriétaires & locataires des maiſons incendiées, & feront arrêter tous ceux qui ſeroient munis de quelques effets; ils en rendront compte au major-général, qui les enverra au comité de police, pour être punis ſuivant la rigueur des ordonnances.

XVIII. Pour veiller également à la ſureté des citoyens des rues voiſines de l'*incendie*, le major-général fera faire de fréquentes patrouilles, qui parcourront ces différentes rues, pour arrêter tous ceux qui, ſous prétexte de tirer de l'eau aux puits des maiſons, y entrent ſouvent dans l'intention d'y voler. Ces patrouilles favoriſeront en même-tems les porteurs-d'eau, qui ſouvent ſont arrêtés & conduits par le peuple, au lieu de l'*incendie*, ce qui n'eſt d'aucune utilité.

XIX. Il eſt d'autant plus eſſentiel de tenir la main à l'exécution de l'article précédent, que les dépôts d'eau, qui ſont en grand nombre dans Paris, ſuffiſent au-delà pour l'*incendie* le plus conſidérable.

XX. Les patrouilles empêcheront & diſperſeront également toute eſpèce d'attroupemens qui ſe font toujours ſous prétexte d'aider dans les travaux, & dont on n'a nullement beſoin, le nombre de la troupe étant aſſez conſidérable.

XXI. Les commandans des différens poſtes d'infanterie de la garde nationale, donneront le nombre d'hommes néceſſaire, tant pour le tranſport des pompes que pour avertir aux différens dépôts d'eau contre l'*incendie*; & ce ſur la demande des chefs-pompiers, avec leſquels il eſt de la dernière importance de bien s'entendre. En conſéquence, il eſt expreſſément défendu à tous particuliers d'exiger des ſecours des corps-de-garde de pompiers éloignés de l'*incendie*, leſquels ne doivent ſe joindre à ceux qui en ſont voiſins, que d'après les ordres qu'ils en auront reçus de leur commandant, ou ſur la ſimple demande du chef-pompier arrivé le premier au feu. Cette défenſe a pour objet de ne point dégarnir inutilement des quartiers dans leſquels il pourroit y avoir également un *incendie*.

XXII. Le major de la diviſion où ſera le feu s'arrangera de manière à ce qu'il y ait, près du major-général, deux ou trois aides-majors de ſa diviſion, leſquels ſeront particulièrement chargés par le major-général, d'aller rendre compte à M. le maire & à M. le commandant général des progrès ou de la diminution du feu, & généralement de tous les événemens auxquels l'*incendie* auroit donné lieu.

Aſſurance contre les incendies.

Comme les dangers du feu entraînent des pertes conſidérables, on a imaginé de former des compagnies d'aſſurance contre les *incendies*; & il en réſulte de grands avantages.

Les tuteurs chargés de veiller au bien des mineurs, trouvent dans le prix modique d'une prime d'aſſurance, le moyen de préſerver ces biens des dangers du feu: les curateurs aux biens des interdits, les ſéqueſtres chargés de la régie des biens qui ne leur appartiennent pas, les économes des biens eccléſiaſtiques, les adminiſtrateurs des hôpitaux, tous ceux en un mot, que l'intérêt & la confiance élèvent au rang de peres de famille, pour l'adminiſtration des biens de ceux que l'état & la loi protègent ſpécialement, trouve dans l'aſſurance le moyen de conſervation le plus certain. Ce moyen de conſervation doit même devenir pour eux un

Digitized by Google

moyen de néceſſité qu'on devroit leur preſcrire : puiſque ce ne ſeroit adminiſtrer en père de famille & remplir le vœu de la loi, que de ne pas ſaiſir tout ce qui tend au bien & à éviter les dangers.

Les ſecours que la loi civique ouvre contre ceux qui ſont auteurs des *incendies*, ſont toujours équivoques: ſouvent ces auteurs ſont inconnus ; plus ſouvent ils ſont inſolvables : rarement peut-on les convaincre entièrement que l'*incendie* ait été occaſionné par leur faute. Les mineurs, les eccléſiaſtiques, les interdits ne peuvent dans tous ces cas uſer des ſecours de la loi ; d'ailleurs pendant le temps du litige, les lieux ne ſont point rétablis ; dans le cas de l'aſſurance, le rétabliſſement le plus prompt, ne permettra preſque pas qu'on s'apperçoive que les revenus ont ceſſé leur cours.

Quel avantage encore dans l'aſſurance pour ceux qui ont prêté & prêtent des deniers pour la conſtruction d'un bâtiment ? ils ont beau avoir ſtipulé un privilège, ce privilège périt avec le bâtiment. Qu'ils exigent que le propriétaire aſſure, qu'ils aſſurent eux-mêmes le bâtiment, leur privilège ne court plus de riſque.

Il arrive encore que tel a prêté pour la conſtruction, & tel autre pour réparer. Tant que la maiſon ſubſiſte en bon état, les deux privilèges peuvent trouver leur aſſiette ; mais ſi la maiſon eſt incendiée en partie, comme le privilège de celui qui a fourni les deniers pour réparer eſt préféré, il arrive que celui qui a prêté pour la conſtruction perd ſa créance. L'aſſurance que les prêteurs ſtipuleront ou feront ſtipuler par les propriétaires, les conſervera tous deux. On ne craint pas de dire que cette ſtipulation doit devenir une clauſe néceſſaire dans ces ſortes d'emprunts.

Le locataire chez qui l'*incendie* peut arriver, en faiſant aſſurer, s'affranchit des évènemens dont il eſt tenu envers les propriétaires : les propriétaires peuvent même exiger que les locataires faſſent aſſurer, ou en aſſurant eux-mêmes, augmenter proportionnellement les loyers. La prime d'aſſurance en Angleterre entre toujours dans le prix des loyers. Cet uſage d'aſſurer n'eſt pas au ſurplus une nouveauté il eſt établi ſur-tout ce qui ſe pratique dans toutes les cours de l'Europe. Un ambaſſadeur ne peut prendre à bail une maiſon, qu'il ne faſſe garantir le propriétaire des *incendies*, & le garant doit être un citoyen de la nation chez laquelle cet ambaſſadeur eſt envoyé.

D'après cet uſage il ſeroit très-naturel que tous ceux qui louent leurs maiſons, exigeaſſent que les locataires les fiſſent aſſurer. Il en eſt nombre qui exigent caution du prix des baux, qui devroient encore plus l'exiger de l'évènement de l'*incendie*.

Qu'on conſulte d'ailleurs dans cet établiſſement le bien général. Que de ſoins, quels prompts ſecours ne doit-on pas attendre, dans le cas d'*incendie*, d'une compagnie qui dans ce moment devient la ſeule intéreſſée à faire ceſſer les dommages?

Ce ſont ces différens points de vue du bien public, & de l'intérêt général & particulier qui ont déterminé la compagnie à ſe livrer entièrement à ce qui peut concerner le projet annoncé au public dès 1754, & à établir à cet effet un comité particulier de pluſieurs intéreſſés, choiſis pour ſyndics, & qui en cette qualité ſont chargés des pouvoirs néceſſaires.

Nous avons tiré ces réflexions, qui nous paroiſſent très-juſtes, d'un journal économique du mois de février 1758. Elles furent publiées alors, à l'occaſion de la compagnie d'aſſurances, contre les *incendies*, réunie à celle des aſſurances mutuelles.

Mais cet établiſſement n'eut pas le ſuccès qu'on devoit s'en promettre, & tomba abſolument. Il s'en eſt formé deux ſemblables tout récemment, l'un par les entrepreneurs de la pompe à feu à Paris & l'autre par une compagnie de capitaliſtes.

A Londres il y a une compagnie d'aſſurance contre les *incendies* dont le crédit eſt très-bien fondé, & qui a beaucoup de maiſons aſſurées dans les pays étrangers. *Voyez* PARIS, LONDRES.

Malgré les raiſons ſages & prépondérantes que nous venons de rapporter ſur l'utilité des compagnies d'aſſurances contre le feu; quelques perſonnes croyent que de pareils établiſſemens ſont nuiſibles, en ce qu'il peuvent faire négliger aux citoyens les ſoins néceſſaires pour éteindre & prévenir les *incendies*. Mais ces craintes ne nous paroiſſent qu'illuſoires, & ne ſont point de nature à engager un magiſtrat de police à s'oppoſer à de ſemblables inſtitutions. D'abord ce n'eſt pas ſeulement la perte de ſes effets ou maiſons que l'on craint, c'eſt bien plus, celle de ſa vie, que l'on ne peut aſſurer à ſon profit. Ainſi, quelque ſoit la ſécurité ſur la perte des biens, l'inquiétude eſt la même ſur celle de la vie ; tous les habitans d'un quartier ont intérêt à chercher des ſecours contre les progrès d'un *incendie* qui commence à paroître ; & celui qui ſeroit convaincu de s'être incendié volontairement ne ſeroit pas moins puni & mériteroit ſûrement de l'être.

D'un autre côté les aſſureurs ont grand intérêt à ce que les ſecours publics ne manquent pas en cas d'*incendie*, enſorte que cette vigilance de leur part compenſe ſeule & au-delà la crainte du relâchement dans les citoyens ſur les accidens du feu. Il ne ſeroit pas même déplacé qu'on exigeât d'une riche compagnie d'aſſurances, contre les *incendies*, dont les profits ſeroient conſtans par la vigilance de la police à prévenir les malheurs du feu ; il ne ſeroit pas déplacé qu'on exigeât d'elle une contribution proportionnée à l'importance de ce ſervice.

Digitized by Google

Mais ce qui doit raſſurer plus que toute cela les habitans des villes policées comme Paris, contre les périls des *incendies*, c'eſt la vigilance, les ſoins & l'attention que la police montre pour cet objet; ce ſont les ſecours gratuits & toujours prêts qu'offre l'établiſſement des gardes pompes, ce ſont les facilités de toute eſpèce qu'on y trouve pour arrêter les progrès du feu. Ainſi, qu'il y ait ou qu'il n'y ait point de compagnies d'aſſurances, la police n'eſt ni moins attentive, ni moins zélée pour cet importante partie de ſécurité publique, & d'ailleurs où eſt le citoyen qui voulut laiſſer brûler ſa maiſon pour avoir le plaiſir de s'en faire rembourſer à un prix preſque toujours au-deſſous de ſa valeur réelle? Ce n'eſt point pour s'enrichir qu'on fait aſſurer ſes biens; c'eſt pour ne pas être totalement ruiné, en cas de malheur; c'eſt pour être ſûr de ſauver quelques débris de ſa fortune, ce qui n'invite ſûrement pas à s'incendier ſoi-même ou à reſter indifférent ſur les négligences qui pourroient donner lieu au développement d'un *incendie*.

Il exiſte aujourd'hui, à Paris, comme à Londres, une compagnie d'aſſurance contre les *incendies*, dont il n'eſt point de notre objet de faire connoître les détails & les formes, ces matières étant abſolument du reſſort des finances; ainſi, *voyez* ASSURANCE dans le dictionnaire des finances. Il nous a ſuffi de prouver que de ſemblables établiſſemens ne pouvoient donner lieu à aucune défiance, ſoit de la part de la police, ſoit de celle du particulier, lorſque le danger du feu ſe fait connoître, c'eſt à quoi doit ſe réduire ce qu'on peut chercher dans un dictionnaire de police, qui ne peut pas embraſſer tous les détails & les embranchemens des inſtitutions ſociales, ſans lui donner une étendue démeſurée. *Voyez* ACCIDENT, POMPIERS, SURETÉ.

INFANTICIDE ou ENFANTICIDE; deſtruction violente ou aſſaſſinat d'un enfant venant au monde par ſa mère, ou même par ſon père.

L'*infanticide* eſt un crime qui doit ſa naiſſance à la ſociété, au préjugé de bâtardiſe, aux idées théologiques de la pureté virginale & de l'honneur des familles: C'eſt pour éviter la honte attachée à toutes les flétriſſures, toutes les perſécutions de l'état de mère naturelle; c'eſt pour ſe ſouſtraire au fanatiſme de la morale, je ne dis pas de la religion, que les femmes cruelles ont fait taire, les ſentimens de l'amour & de la juſtice, & déchiré de leurs propres mains, l'enfant qu'elles venoient de mettre au monde. *Voyez* ABANDON, BATARD, ENFANT-TROUVÉ.

M. *de la Croix*, dans ſon ouvrage, ſur les moyens de civiliſation, a fait un chapitre exprès des cauſes de l'*infanticide*, & des vices de notre légiſlation, ſur les punitions qu'on y a attachées. Nous en rapporterons l'extrait ici, perſuadé que nos lecteurs verront avec plaiſir l'accord de nos ſentimens à cet égard, avec cet écrivain ſenſible & éclairé.

Un auteur moderne, dit M. *de la Croix* « regarde l'*infanticide* comme un des crimes qu'il » ſeroit peut-être plus important d'arrêter que de » punir, ſoit en établiſſant dans toutes les pro- » vinces des aſyles ſûrs, où la foibleſſe puiſſe ſe » refugier ſous la ſauve-garde du miniſtère, ſoit » en défendant rigoureuſement de faire le plus » léger reproche à la fille devenue mère, qui, » en pleurant ſur ſa faute, aura le courage d'allai- » ter & d'élever publiquement ſon enfant ».

Cette idée qui n'eſt qu'effleurée, mérite bien par ſon importance d'être méditée & *travaillée*, ſi l'on peut s'exprimer ainſi. D'abord, quelques rigoureuſes que ſoient les défenſes qu'on proclamera, on ne parviendra jamais à empêcher que dans les campagnes, & même dans nos villes, cette fille qui aura le courage d'allaiter publiquement ſon enfant, n'eſſuie des reproches de ſes parens, & ne ſoit dégradée aux yeux de ſes compagnes. Pour un homme ſage qui l'encouragera, pour une femme bonne & ſenſible qui la plaindra, qui la conſolera, cent autres l'outrageront de leur rire inſultant, de leurs mots ironiques. Les mères craignant qu'un pareil exemple n'enhardiſſe leurs filles, ſeront les premières à aggraver l'humiliation de la malheureuſe pénitente, qui ne pouvant bientôt plus réſiſter aux dédains, aux affronts, finira par s'enfuir en déteſtant & l'amour & de ſon malheureux fruit. Qui ſait même ſi, pouſſée par le déſeſpoir, elle n'ira pas ſe précipiter elle & ſon enfant, dans le premier fleuve qui ſe préſentera à ſa vue égarée? Il ſeroit donc d'un avantage plus ſûr, d'établir dans toutes les provinces des retraites inacceſſibles à l'autorité paternelle, à la malignité mondaine, où une malheureuſe fille pût venir donner le jour avec ſécurité au fruit de ſon imprudence.

Les filles enceintes n'ont que trop l'art de diſſimuler leur groſſeſſe, & d'arriver au terme de l'enfantement, ſans que les apparences aient revélé leur faute à ceux dont elles redoutent les regards. On ne peut pas douter que cette compreſſion violente, ſous laquelle gémit l'être vivant qu'elles portent dans leur ſein, n'occaſionne bien des *enfanticides* dont elles ne peuvent pas être punies, ſi après avoir déclaré à un juge leur état, elles mettent au monde un enfant mort. Voilà donc un mal réel & très-fréquent, que la loi ne prévient pas, & auquel l'établiſſement dont nous avons parlé pourroit ſeul remédier.

Combien de malheureuſes créatures qui, après avoir été amantes trop foibles, ſont précipitées par l'indigence, par la honte, dans la proſtitution! Le mépris public qui les chaſſe de leurs villes & du ſein de leur famille, les amène dans la capitale, où elles ſont bientôt ſouillées de crime & de corruption.

L'établiſſement

L'établiſſement de ces diverſes demeures leur offriroit une reſſource de plus, & ne laiſſeroit plus d'excuſes à leurs déſordres.

Si nous nous arrêtions à ces idées de bien public, qui ne ſe réaliſeront peut-être jamais, nous manquerions le principal objet de notre ouvrage, qui eſt de répandre quelque lumières ſur notre légiſlation.

Il eſt eſſentiel de faire obſerver que la rigueur de l'édit de Henri II, ne doit être appliquée qu'aux filles, dont les enfans *trouvés morts*, & dérobés à la ſépulture, préſentent un *corps de délit*, c'eſt-à-dire, l'idée d'une deſtruction criminelle, qu'un juge ne peut ſur de vains bruits, ſur de trompeuſes conjectures, allarmer la pudeur, jetter l'inquiétude dans les familles, par l'accuſation de ce que la loi appelle *recel de groſſeſſe*, ou d'*infanticide*; qu'il s'expoſeroit alors à être pris à partie & à une condamnation d'amende, comme cela eſt arrivé au juge & au procureur-fiſcal de la juſtice de Saint-Arnould, qui furent condamnés en 1716, par arrêt du parlement, *en deux cents livres de dommages & intérêts, & en tous les dépens de la priſe à partie.*

Et en effet, une ſemblable accuſation ſuivie légèrement, porteroit un ſi grand préjudice à l'état d'une fille qui ſe ſeroit conſervée pure, qu'il eſt important de mettre la ſageſſe à l'abri d'un pareil affront.

Toutes les fois qu'un enfant a été baptiſé, & a reçu la ſépulture, le juge doit s'abſtenir de toutes recherches; cependant, ſi d'après de forts indices, il avoit ordonné une exhumation, & que des chirurgiens euſſent déclaré que l'enfant enſeveli a été détruit par une main homicide, la procédure qu'il inſtruiroit alors pour parvenir à découvrir & à punir l'auteur du crime, ne pourroit pas donner lieu à des dommages & intérêts contre lui, dans le cas où il ne décerneroit des décrets qu'à la lueur des preuves qui naîtroient de l'information.

Je ſens combien un juge ſage & prudent doit être embaraſſé, lorſqu'un enfant arrivé à terme lui préſente l'idée d'une expoſition meurtrière, ou d'une mort violente. Comment découvrira-t-il parmi de jeunes filles qui n'ont rien de plus cher que l'honneur, celle qui a été véritablement mère? Les aſſujettira-t-il à une viſite outrageante? Se confiera-t-il à de ſimples raports? Fera-t-il porter ſes décrets ſur une abſence momentanée, ſur des apparences incertaines? Quelques articles de la *conſtitution caroline* donnent des indices dont l'expérience & l'art de la chirurgie atteſtent la fauſſeté.

Quoique pluſieurs criminaliſtes, du nombre deſquels eſt *Jouſſe*, aient mis en principe qu'une fille qui a diſſimulé ſa groſſeſſe, & eſt accouchée à l'ombre du myſtère, doive être punie du dernier ſupplice, lorſque ſon enfant eſt mort ſans avoir reçu le baptême, nous croyons que les juges doivent d'autant moins adopter une opinion auſſi ſévère, qu'on n'exécute pas une loi, par laquelle il eſt expreſſément enjoint à tous les curés « de publier » au prône de leurs paroiſſes l'édit de Henri II, » tous les trois mois ».

Je dois rapporter à ce ſujet un fait bien important. Dans le reſſort du parlement de Dauphiné, la fille d'un gentilhomme eut le malheur de céder aux deſirs ardens d'un militaire, qui ſe trouva forcé de s'éloigner, avant d'être ſon époux. La jeune demoiſelle, après avoir dérobé les apparences de ſa faute, à ceux ſous les yeux deſquels elle vivoit, fut enfin obligée de la confier à une femme, qui lui donna, au moment d'un accouchement pénible, les ſecours qu'exigeoit ſon état.

Ce malheureux fruit d'un amour imprudent, avoit perdu la vie avant d'arriver au monde. La mère, oubliant bientôt ſes douleurs, ſe hâta d'en cacher la cauſe inanimée ſous le chevet de ſon lit. Funeſte précaution! qui faillit lui coûter tout-à-la fois & l'honneur & la vie.

Et en effet, des murmures publics ayant quelques jours après, annoncé à la juſtice qu'un enfant avoit été enterré dans un lieu écarté, il fut exhumé & reconnu qu'il avoit eu le bras caſſé. Aveuglé par la prévention, le chirurgien ne manqua pas d'attribuer cette fracture à une intention meurtrière.

Des monitoires furent publiés: les dépoſitions, quoique vagues & incertaines, ſe réunirent contre la demoiſelle, dont la démarche foible & le teint décoloré offroient encore les ſignes de la convaleſcence. Les égards dus à ſon nom, ne la ſauvèrent pas de la rigueur d'un décret de priſe de corps. Qu'on ſe peigne la confuſion, l'effroi & le déſeſpoir d'une fille de condition qui ne voit autour d'elle que honte & ſolitude. Elle ne déſire qu'un ſeul être dans la nature, mais il eſt bien loin de ſoupçonner le péril où il a conduit ſa trop foible amante. Cependant le juge l'interroge: il n'a pas de peine à lui faire avouer qu'elle a mis au monde un enfant qui n'a reçu ni le baptême ni la ſépulture. Mais lorſqu'il lui demande comment elle l'a privé de la vie, & pourquoi elle s'eſt portée à cette action dénaturée, elle paroît ſortir de l'abattement pour ſe défendre avec courage d'une ſemblable inculpation. » J'ai, dit-elle au juge, manqué au premier des » devoirs. Je ſuis bien loin de vouloir m'excuſer... » Je ne mérite plus que la haine de mon père & » le mépris des hommes. Je ne me plaindrai point, » lorſqu'ils me mettront dans la claſſe des filles mal» honnêtes. Hélas! oui, répète-t-elle en verſant » des larmes & laiſſant tomber ſa tête ſur ſon ſein, » des filles malhonnêtes.... Mais, je le jure par » ce qu'il y a de plus ſacré, le ſeul crime que j'aie » à me reprocher, c'eſt de n'avoir pu réſiſter aux » vœux trop répétés d'un homme agréé par mon

» père, & qui, en me donnant cent fois le nom » d'épouse, m'a persuadé que je l'étois véritablement. Si j'eusse été assez heureuse pour mettre » au jour un être vivant, l'enfant que j'aurois pu » offrir aux regards de celui que l'empire du devoir » & la voix de l'honneur ont éloigné de moi, n'auroit jamais péri par ma faute ». L'air de franchise avec lequel elle prononça ce peu de mots, fit sur le juge une grande impression. Mais comment ne pas condamner une accusée, que la loi & les apparences déclaroient criminelle! cependant, si cet enfant exhumé avoit été privé de la vie par la nature, l'ensevelir dans le mystère en sauvant l'honneur à la mère, étoit-il un crime digne de mort?

Le juge qui alloit décider du sort de cette jeune personne, plus à plaindre que coupable, se rappella que, dans un mémoire très-savant, un célèbre anatomiste avoit exposé que l'on pouvoit reconnoître à un signe certain, si un enfant étoit venu au monde mort ou vivant; que pour s'en assurer, il falloit en détacher les poumons, les déposer dans un vase rempli d'eau; s'ils descendoient au fond, c'étoit une preuve que l'enfant n'avoit jamais respiré depuis qu'il étoit sorti du sein de sa mère; si, au contraire, ils surnageoient, il étoit évident qu'ils avoient été dilatés par l'air extérieur que l'enfant y avoit introduit par sa respiration.

Le juge comprit qu'il étoit de sa sagesse de ne pas négliger un moyen aussi simple de s'assurer de la vérité. En conséquence, il fit appeller de nouveau le chirurgien, qui convint de la justesse de l'observation. Il ouvrit le corps de l'enfant, en tira les poumons, & fit sous les yeux du juge l'expérience dont le résultat fut en faveur de l'accusée; le procès-verbal ayant été rectifié sur le point le plus essentiel, elle fut rendue à la liberté, & ensuite à l'honneur par le jeune homme, qui obtint de sa famille & de ses chefs, la permission de venir effacer sa faute aux pieds des autels.

Suivant les lois françoises, dictées dans un esprit bien différent des nôtres, un seul témoin qui atteste que l'enfant est venu au monde mort, ou qu'il a perdu la vie par une mort naturelle, suffit pour mettre la mère à l'abri de la peine prononcée contre celle qui a détruit son fruit.

Chez les romains, la femme ou la fille qui avoit contrarié l'œuvre de la nature, étoit punie de mort, s'il étoit constaté que le fruit qu'elle portoit eût été animé; mais s'il ne l'avoit pas été, elle étoit seulement condamnée au bannissement, ou à une autre peine proportionnée à sa condition. L'étranger qui avoit prêté ses secours homicides, étoit puni de la même peine.

Nous ne connoissons pas en France ces distinctions, dont le véritable point est très-difficile à saisir; & nous condamnons à la mort, sans autre examen, les coupables & les complices.

Un crime qui n'est pas moins destructeur de l'enfance, que ceux dont nous avons parlé, & qui ne peut être trop rigoureusement puni de nos jours, parce qu'il est devenu sans excuse, c'est celui de l'*exposition*.

Cependant il y a des circonstances qui rendent le coupable plus ou moins digne de toute la sévérité de la justice. Par exemple, si l'enfant a été exposé nud, ou dans un lieu caché; s'il a été abandonné au danger d'être dévoré, ou foulé aux pieds des voyageurs, il doit attirer sur la tête du criminel une peine plus effrayante que si on l'eût exposé à la charité publique, en veillant à sa conservation, par les soins dont on auroit environné sa fragile existence.

Lorsqu'on jette les yeux sur notre jurisprudence criminelle, on a souvent lieu de gémir de l'arbitraire qui règne dans la distribution des châtimens infligés aux coupables. Dans son traité des matieres criminelles, *Jousse* rapporte à l'article *exposition*, deux arrêts, l'un rendu en 1682, l'autre en 1712. Par le premier, le parlement confirma une sentence du châtelet, qui avoit condamné une *sage-femme à être fustigée*, avec *écriteau devant & derrière, portant ces mots: sage-femme convaincue d'exposition d'enfans, & à être bannie pour cinq ans.*

Par le second arrêt, le parlement confirma une autre sentence du même tribunal, qui avoit seulement *condamné au bannissement pour cinq ans*, une sage-femme convaincue *d'avoir exposé un enfant, & d'avoir appliqué à son profit l'argent qui lui avoit été donné pour mettre l'enfant en nourrice.*

Peut-être l'auteur qui rapporte ces deux arrêts, a-t-il oublié quelques circonstances qui nous expliqueroient le motif de la différence de ces deux jugemens, rendus dans les mêmes tribunaux. Certainement la sage-femme qui trompe la tendresse de la mère, & livre, par une cruauté cupide, à tous les dangers de l'*exposition*, l'enfant qui lui a été confié pour le mettre en nourrice, est encore plus punissable que celle qui n'a fait que suivre les intentions de la mère. *Voyez* ABANDON.

A ces raisons très-solides de M. de la Croix, l'on peut en ajouter de plus solides encore; l'on peut parvenir à diminuer tellement les causes d'*infanticide*, qu'enfin ce ne soit plus qu'un malheur plutôt du hasard que de l'intention.

Nous avons cent fois remarqué dans cet ouvrage l'injustice du préjugé, qui distingue des hommes légitimes & des hommes illégitimes, qui qualifiant ces

derniers du nom de bâtards, les prive du droit qu'ont tous les enfans de porter le nom & d'hériter de la propriété de ceux qui leur ont donné la vie.

Nous avons également fait sentir les abus de l'intolérantisme qui condamne à l'opprobre, à l'infamie, la jeune fille, que des fautes, la séduction, l'âge, l'amour ont rendu mère. Nous avons démontré qu'il étoit absurde de condamner à la dégradation civile, des femmes qui n'ont souvent contre elles que trop de sensibilité. *Voyez* ENFANS-TROUVÉS.

Ces deux causes d'*infanticide* une fois supprimées par une loi positive, il est certain qu'il seroit infiniment rare qu'on en eût à punir.

L'on pourroit sans porter atteinte à la morale, à la modestie, déclarer toute mère sous la sauvegarde de la loi, son enfant véritablement à elle portant son nom, héritant de sa propriété & des droits de famille de son côté.

L'état du père est indifférent, il suffit que celui de la mère soit connu; l'enfant a par ce moyen un titre de famille aussi bon que celui du mariage civil.

Cependant ces idées qui paroissent fort simples, sont souverainement haïes, on les repousse quoiqu'on en avoue la justesse & la justice; le fanatisme, l'*intolérantisme*, veulent toujours qu'il y ait des enfans légitimes & des enfans illégitimes; on veut toujours qu'une mère soit proscrite, diffamée, criminelle, parce qu'elle l'est devenue par foiblesse, par amour, ou parce que les préjugés des familles vouloient la condamner à un injuste célibat.

De nos jours où l'on prétend avoir atteint le *maximum* de la perfection législative, on s'obstine à cet égard, & l'on répete tous les lieux communs de la jurisprudence, pour prouver qu'une mère naturelle n'est pas une mère, & que son enfant n'est point un enfant, mais seulement un bâtard; & lorsqu'on prétend par un système d'uniformité politique, supprimer l'état de noble, qui ne fait de mal à personne; on veut conserver celui de bâtard, qui est une injustice publique, & fait du mal à beaucoup de monde.

Au reste, si les loix n'ont point encore rendu l'état à l'enfant naturel, si on lui ravit encore ses droits de famille, si à la mort de son père ou de sa mère, des collatéraux, ou même le fisc, peuvent le chasser de chez lui, s'emparer de son bien & le priver de sa propriété héréditaire, on doit convenir que les mœurs ont adouci cette férocité légale, & que dans la société l'on a les mêmes égards, les mêmes considérations pour l'homme *illégitime* que pour l'homme *légitime*, & qu'on ne met guere de différence entre une mère naturelle qui se conduit bien & toute autre femme.

Aussi, & sur-tout dans les grandes villes, ne voit-on plus d'*infanticide*. A Paris, le secours des hôpitaux prévient ceux que la misère pourroit faire commettre; les causes de morale & d'opinion n'ayant plus d'influence meurtrière à cet égard.

Mais dans les campagnes l'*infanticide* se soutient par la pureté des mœurs, ou plutôt par le fanatisme; une honte exagérée, fruit de l'infamie qu'on attache à l'état de mère naturelle, entraîne souvent au crime de malheureuses filles, & les rend coupables, parce qu'on n'a point voulu leur pardonner une foiblesse. *Voyez* ABANDON, BATARD, ENFANT-TROUVÉ.

INHUMATION, s. f. L'action de mettre une personne morte en terre. Ce mot vient de *humus*, qui veut dire terre; & l'on dit *exhumation*, pour exprimer l'action de déterrer un cadavre.

L'*inhumation* & l'enterrement ne sont pas la même chose; l'*enterrement* désigne la cérémonie qu'on emploie pour porter les morts au lieu de la sépulture, & l'*inhumation* indique plus précisément le mode ou la forme de mettre en terre. Cependant, sous le mot *inhumation*, nous réunirons différens détails relatifs à ces deux objets, & nous les diviserons en deux parties, l'une historique, où nous ferons connoître quelques usages des peuples anciens sur l'*inhumation*; & l'autre, où nous donnerons une courte analyse de nos réglemens de police sur la sépulture des morts.

Histoire des sépultures chez les différens peuples.

Il n'est pas croyable, quoique quelques anciens l'aient avancé, qu'il y ait eu des peuples chez lesquels, comme parmi les animaux, le soin d'enterrer les morts ait été totalement négligé.

De telles nations ne connurent aucune loi de société; ou les déserts qu'elles habitoient étoient si vastes, qu'elles pouvoient facilement se retirer dans des lieux éloignés de ceux où elles abandonnoient leurs morts; ou bien il est probable que l'infection de l'air causa chez elles d'énormes ravages.

Plusieurs philosophes ont affecté de l'indifférence sur leur sépulture. De ce nombre sont Diogène, Théodore de Cirène, Bion, Démosthène, Timon, Sénèque & plusieurs autres.

Leur but fut, sans doute, de corriger l'ambition extravagante des riches, & de jetter un ridicule sur les soins trop empressés que certaines personnes prenoient à cet égard.

Si nous ajoutons foi à ce que disent les historiens, quelques peuples suivirent sur ce point des usages bien surprenans. Hérodote, Cicéron & Lucien parlent de certains indiens qui dévoroient les

membres des vieillards après les avoir maſſacrés : ils ſe faiſoient un mets délicat des entrailles des malades & des membres de leurs ennemis. Nous liſons ailleurs les mêmes fables ſur les maſſagères, ſur les dervices, & quelques autres peuples peu connus de la Syrie & du Pont.

Les indiens, les parthes, les habitans des bords de la mer Caſpienne, & les bactriens, avoient coutume de laiſſer les cadavres épars, pour ſervir de nourriture aux bêtes féroces. On aſſure même qu'elles étoient nourries pour rendre une eſpèce d'honneur aux perſonnes en place, & aux héros dont elles dévoroient les cadavres. Si ces récits ſont vrais, ſi l'on n'a pas transformé en uſage quelque événement particulier, on peut aſſurer que cette coutume devoit contribuer à entretenir l'inſalubrité de l'air.

D'autres peuples jettèrent les cadavres dans les fleuves & dans les étangs, reſſource funeſte, & peut-être plus dangereuſe que leur abandon en plein air. Les neiges & les glaces fournirent au froid habitant de la Scythie des retraites profondes où il put les dépoſer. Par-tout où les forêts étoient communes, on ſe ſervit du feu pour les réduire en cendres. Aux environs de la mer, ils furent engloutis dans les flots : mais ni les glaces, ni les forêts, ni la mer, ne purent ſervir généralement à la ſépulture de tous les cadavres ; la terre ſeule pouvoit y ſuffire par-tout : c'eſt pourquoi l'uſage le plus ancien & le plus commun fut toujours de les enſevelir dans ſon ſein ; c'eſt ce qu'on appella *inhumation*.

L'hiſtoire de la formation de l'homme, & les traditions religieuſes ſervirent ſur-tout à cimenter cet uſage. Il paroiſſoit juſte de reſtituer les corps humains à la mère commune de laquelle on les croyoit ſortis.

Les rochers, les précipices, les vallées & les déſerts furent les premiers réceptacles des cadavres. Ces lieux parurent les plus propres à prévenir les maladies contagieuſes qui en ont été ſouvent les funeſtes effets.

Les difficultés que l'on éprouva en creuſant des foſſes & en élevant des catacombes, firent préférer les cavernes, les antres & les grottes, qui furent les premiers tombeaux, dans le voiſinage & dans le ſein même des montagnes.

Un ſyſtême ſi ſage étoit l'ouvrage de la raiſon ; mais il fut bientôt altéré par les paſſions. L'horreur avec laquelle l'homme regarde la fin de ſa vie, le chagrin cuiſant d'être oublié pour toujours & de ne laiſſer aucun ſouvenir de ſoi, le deſir de réſiſter à la révolution conſtante qui détruit tous les êtres, furent les ſources de ce mélange bizarre de cérémonies funèbres dont les hiſtoriens nous offrent froidement le tableau, & dont les philoſophes pénètrent l'eſprit & les motifs.

On trouve, dans la plus haute antiquité, des exemples d'hommes vivement affectés, qui, ſurmontant l'horreur qu'inſpire un cadavre, en ſoutinrent la préſence pendant quelque tems, ſoit qu'ils eſpéraſſent le voir revenir à la vie, ſoit qu'il leur fût preſque impoſſible de s'en détacher. Ils cherchoient ainſi à ſe dédommager de la perte qu'ils venoient de faire.

On vit paroître enſuite des hommes éclairés, faits pour reculer les bornes de l'eſprit humain, pour tracer des loix & pour réformer les uſages. Ils lurent dans l'avenir les triſtes conſéquences d'un ſi funeſte déſordre ; ils virent que ſi cette coutume meurtrière devenoit plus commune, elle entraîneroit avec elle la perte de l'eſpèce humaine. Auſſitôt les ſépultures furent reportées loin des villes.

L'amour de l'agriculture & la nourriture des troupeaux, que l'on doit regarder comme la première richeſſe des nations, furent des motifs puiſſans qui déterminèrent à choiſir, pour les ſépultures, des terreins ſtériles & incultes. C'étoit le vrai moyen de ne point dévaſter les campagnes féconde, de ne point altérer les ſucs nourriciers des herbes, & de préſerver les beſtiaux des maladies qui auroient pu en être la ſuite. Ainſi, cet uſage fut ramené à ſon véritable but, celui de mettre à couvert les dépouilles des morts, & de conſerver la ſanté des vivans.

La voix de la religion s'unit à celle de la nature & de la politique, pour engager les hommes à hâter la ſépulture des cadavres. Les égyptiens attachèrent au tombeau une idée flatteuſe d'honneur ; ils en firent une récompenſe pour la vertu, & un objet public d'émulation. L'examen ſévère qui ſuivoit la mort d'un citoyen, le ſombre lac deſtiné à décider du caractère dont chaque nom devoit être revêtu aux yeux de la poſtérité ; tels furent les motifs qui intéreſsèrent les particuliers aux ſépultures.

Bientôt la religion portant avec elle le dogme conſolant d'une vie future, dans laquelle l'ame devoit encore conſerver quelque ſentiment de la vie paſſée, inſpira du reſpect pour les tombeaux de ceux qui avoient bien vécu. Ce fut un crime de troubler le repos des morts dans leur aſyle ; un noble deſir d'obtenir un jour les honneurs des funérailles, germa dans tous les cœurs. Ainſi, la vénération pour les tombeaux devint une partie du culte religieux. Dès ce moment, ce fut une obligation de rendre promptement aux morts les derniers devoirs. Quiconque laiſſa un cadavre ſur un chemin, ſans le couvrir de terre, ſe rendit coupable d'une impiété monſtrueuſe. Renverſer les tombeaux, répandre çà & là les os enſevelis, fut un ſacrilège horrible. Celui qui touchoit un corps avant qu'il eût reçu les honneurs de la ſépulture, ſe rendoit coupable d'une profanation dont les eaux luſtrales pouvoient ſeules le laver. Dans quelques autres endroits, on ſe ſouilloit en

Digitized by Google

paſſant ſeulement ſur le lieu où il y avoit un cadavre inhumé.

D'après ces mêmes idées un peu modifiées, on pouſſa la précaution juſqu'à ne point conſtruire de maiſons, à ne point élever de murs, & ſur-tout à ne point bâtir de temples ſur les terreins qui avoient ſervi aux ſépultures; précaution qui tendoit évidemment à éloigner, le plus qu'il étoit poſſible, les morts des vivans, & à fixer les ſépultures dans les campagnes reculées.

Il fallut cependant rendre reconnoiſſable l'endroit qui leur étoit deſtiné. Tantôt, à cet effet, on y amaſſa des pierres; tantôt on ſe contenta d'élever un peu de terre ſur la ſurface. Cette manière de les inhumer rappelloit l'uſage des anciennes ſépultures dans les montagnes. Ainſi, le laboureur, le voyageur, & tous ceux qui travailloient à la terre, étoient avertis de reſpecter ce terrein. En même-tems, les exhalaiſons cadavéreuſes ne pouvoient ſe répandre en grande quantité dans l'atmoſphère; & d'ailleurs, le danger étoit encore diminué par la diſtance qui ſéparoit les habitations des lieux deſtinés aux ſépultures.

Ces principes nous conduiſent aiſément à trouver la ſuite & la connexion des cérémonies funèbres pratiquées par les anciens peuples. Les germains, qui poſſédoient de vaſtes forêts, brûlèrent leurs morts. Homère nous dit la même choſe des phrygiens, & Virgile des troyens. L'*inhumation* cependant ne leur étoit pas interdite, & nous en trouvons chez eux des exemples fréquens. Le reſpect que les perſes avoient pour le ſoleil & pour le feu, leur faiſoit regarder comme un crime de brûler les morts. Il eſt, en conſéquence, difficile de concevoir comment, à la ſollicitation de Darius, les carthaginois adoptèrent cet uſage.

Les aſſyriens, les mèdes, les parthes, les tyriens, les phéniciens, les éthiopiens, les égyptiens mêmes & les perſes, eurent toujours, pour leurs morts, des caveaux & des lieux qui leur étoient particulièrement deſtinés. Les chinois & les péruviens, ſitués aux deux extrémités de la terre, eurent la même pratique à cet égard.

Les tombeaux des rois & des grands de l'antiquité la plus reculée, ſe trouvent dans des cavités artiſtement pratiquées au milieu des montagnes les plus ſolitaires. Gigès, roi de Lydie, eut ſa ſépulture au pied du mont Tmolus. Les rois de Perſe eurent la leur ſur la montagne royale, près la ville de Perſépolis. Sylvius Aventinus fut enſeveli dans la colline qui a conſervé ſon nom, & le roi Dercenne, dans le ſein d'une haute montagne, ainſi que nous l'atteſte Virgile.

Les anciens ruſſes tranſportèrent les corps de leurs princes dans de profondes cavernes, le long du Boriſthène; les voyageurs curieux les viſitent encore tous les jours. Les danois conſtruiſirent des montagnes artificielles, pour y placer les corps de leurs rois.

Les tombeaux dont nous avons parlé ci-deſſus, étoient un reſte de cet uſage. Le ſimple troglodite en forme un avec des pierres, qu'il jette en riant ſur la dépouille de ſon compagnon. L'orgueilleux égyptien élève, à grands frais, des pyramides & des obéliſques. La Carie nous offre ſes mauſolées; la Grèce ſe glorifie de ſes prodiges de ſculpture, & Rome moderne contient encore, dans ſon enceinte, les colonnes des Antonins & le vaſte mole d'Adrien. Ainſi, la raiſon & le caprice ſe ſont trouvés ſans ceſſe en oppoſition ſur un objet dans lequel la vanité & l'ambition ont toujours eu tant de part.

La perte d'un objet aimé demandoit des dédommagemens: c'eſt alors que l'on penſa à crayonner ſon image, & à conſerver ſon portrait. Ce deſir, quoique aſſez indifférent en lui-même au bien de la ſociété, pouvoit cependant tourner à ſon avantage; mais l'homme, guidé par ſes paſſions, ſe porte aiſément au-delà des bornes de la raiſon. Au lieu des portraits, des buſtes & des empreintes, on voulut garder le corps lui-même. La douleur induſtrieuſe d'un père, d'un fils, d'une veuve, d'un amant, imagina l'art ignoré juſqu'alors, de donner une eſpèce de vie à des corps inanimés.

Les égyptiens, de qui les autres peuples ont appris tout ce qui polit & adoucit les mœurs, inventèrent l'art d'embaumer les corps, de les deſſécher, de les ſaler, de les revêtir de cire, de miel, de poudre de cèdre, & de toute autre matière capable d'empêcher l'action de l'air ſur les humeurs ſtagnantes, de préſerver le corps de la corruption, & de le rendre propre à être conſervé ſans danger au milieu des vivans. L'amour-propre donna une nouvelle force à cette invention, qui fut univerſellement adoptée & pratiquée.

On croyoit alors que l'ame reſtoit errante autour du corps auquel elle avoit été précédemment unie, tant qu'il conſervoit ſa forme entière & intacte. Cette opinion donna d'abord la plus grande faveur à l'art des embaumemens; mais bientôt les conſéquences en parurent aſſez dangereuſes pour déterminer les dépoſitaires de l'autorité publique à blâmer cet uſage, & même à l'abolir. Il eſt vrai que, dans l'origine, les corps ainſi embaumés ſe conſervoient loin des villes, & ſe gardoient dans des vaiſſeaux de verre ou de terre faits exprès. Ils étoient alors placés dans le fond de quelque cavité iſolée, ou dans du ſable deſſéché, ou ſous un tuf impénétrable à l'eau. Mais ces premiers uſages dégénérèrent, & bientôt les maiſons furent remplies de ces vaſes; on les conſerva comme le dépôt le plus précieux des familles, & le gage le plus ſacré de la foi publique. Cette pratique ſuperſtitieuſe n'étoit accréditée cependant que chez les grands & les riches.

Le peuple, c'eſt-à-dire, le plus grand nombre dans toutes les nations, ſe contenta toujours d'inhumer les corps; il y eut même des nations entières chez leſquelles l'*inhumation* fut pratiquée généralement & ſans aucune interruption.

Déjà plus d'une fois des maladies contagieuſes avoient fait ſentir la néceſſité de jeter les cadavres loin des habitations. Le grand nombre des morts, après une bataille meurtrière, avoit obligé de les brûler, & de ſe contenter de conſerver leurs cendres. Ces exemples furent adroitement employés pour détruire l'uſage trop étendu des embaumemens; & ils réuſſirent d'autant mieux, qu'ils n'étoient aucunement contraires à l'opinion dominante.

Quelque tems après, tout changea donc de face, & le feu remplit de cendres les tombeaux & les urnes. L'uſage de brûler les corps ſe répandit même chez les peuples qui avoient d'abord pratiqué la ſimple *inhumation*. On avoit obſervé que les longues guerres, les fréquentes tranſmigrations, la ruine & la réédification des villes devoient, avec la révolution des tems, bouleverſer toute la ſurface d'un pays, & que les os confiés depuis pluſieurs ſiècles au ſein de la terre, devoient être alors indiſpenſablement expoſés au dehors. La crainte d'une telle profanation détermina généralement à les réduire en cendres. Dès ce moment, leur repos fut regardé comme plus aſſuré.

On alla plus loin: on voulut exclure des murs & de l'enceinte des villes, ces cendres qu'on ne regardoit cependant qu'avec reſpect; & les lieux qui avoient été conſacrés aux ſépultures ordinaires, furent deſtinés à recevoir les urnes. Les grands chemins ont été pendant long-tems bordés de tombeaux, & de pierres cinéraires couvertes d'inſcriptions. Ainſi, le voyageur apprenoit facilement les actions glorieuſes de ſes ancêtres, & tout le monde y trouvoit des exemples & des ſujets d'émulation. Un coup-d'œil jetté ſur les dépouilles des grands hommes, ſembloit reprocher à tout paſſant ſa propre foibleſſe. D'un autre côté, on écartoit des villes le carnage, l'incendie & la deſtruction, le peuple ſe trouvant engagé à ſortir de ſes murs pour défendre ces dépôts ſacrés, c'eût été un crime de les laiſſer en proie aux ennemis.

La religion introduiſit de nouveaux dogmes qui favoriſèrent cet uſage. La philoſophie adopta différentes opinions ſur la nature des eſprits & ſur l'activité des flammes: on crut que les corps étoient ainſi promptement rappellés à leurs principes conſtitutifs; l'ame, diſoit-on, promptement dégagée de ſa priſon, purifiée par le feu, & délivrée du fardeau d'un corps périſſable, eſt rapidement entraînée vers ſa ſphère, & rend à ſe réunir à l'ame de l'univers. Les égyptiens adoptèrent cette coutume, & leur induſtrie leur fit trouver un nouveau moyen de conſerver les cendres de leurs morts dans l'incombuſtible amiante. Les dépenſes conſidérables du bûcher & des aromates font cependant préſumer que le peuple n'a jamais obtenu cette diſtinction.

Parcourons l'hiſtoire, nous trouverons que les ſoldats ont été, dans tous les tems, occupés à la conſtruction des chemins, & que l'on pratiqua toujours des ſouterreins, dans des villes. Il eſt également certain qu'il y a eu, en pluſieurs pays, des fonds publics aſſignés pour la conſtruction des tombeaux, ainſi que pour l'entretien des bûchers qui brûloient preſque continuellement dans ſes états très-peuplés.

Au milieu de tant d'uſages que le caprice & la vanité ont produits en différens endroits, la nature, les loix & la religion ſe ſont donc toujours accordées pour éloigner les morts des vivans; & jamais on n'a perdu de vue la fin pour laquelle les tombeaux avoient été conſtruits loin des villes.

Il convient maintenant de jetter un coup-d'œil rapide ſur trois nations dont l'hiſtoire offre les époques les plus intéreſſantes. Nous trouvons chez elles les élémens de nos uſages, relativement aux cérémonies funèbres. Ces peuples ſont les hébreux, les grecs & les romains.

Sépultures chez les Hébreux.

C'eſt parmi les juifs que le chriſtianiſme jeta ſes premiers fondemens, & l'égliſe primitive ſe forma des proſélytes de la Grece & du Latium.

Les traces de l'antiquité judaïque, toujours conſervées inviolables & pures, nous conduiſent aux tems les plus anciens dans leſquels l'*inhumation* ait été généralement pratiquée. Un forfait horrible donna entrée à la mort dans cet univers. Caïn, après avoir oſé porter ſa main meurtrière ſur ſon frère, crut cacher ſon crime en couvrant de terre le corps de celui qu'il venoit d'aſſaſſiner. D'après cet exemple funeſte, on dut continuer d'*inhumer* les corps de ceux qui moururent dans des campagnes déſertes, & dans des lieux inhabités. Les traditions ridicules des Rabbins, adoptées par quelques-uns de nos hiſtoriens, ont accrédité la fable des os & du crâne de notre premier père, que l'on prétend avoir été conſervés ſcrupuleuſement par Noé juſqu'au tems du déluge. Abraham acheta des enfans de Het la caverne d'Hébron, où il dépoſa le corps de Sara après ſa mort. Lui-même y trouva ſa ſépulture; & après lui Iſaac, Rebecca, & Lia y furent également enſevelis. Le tombeau de Rachel fut placé le long du chemin qui conduiſoit de Jéruſalem à Ephrata. Jacob acheta pareillement des enfans de Sechem une pièce de terre, où il fit élever un tombeau. Il y fut enterré avec beaucoup d'appareil par ſon fils Joſeph, qui le fit tranſporter de l'Egypte où il étoit mort. Joſeph & ſes autres frères

Digitized by Google

ſeçurent dans le même lieu les honneurs de la ſépulture. Pendant la captivité d'Égypte, les tombeaux des Iſraélites furent ſans doute placés dans quelque lieu éloigné, ſuivant l'uſage des peuples dans les pays deſquels ils étoient fixés. Leurs longues courſes dans les déſerts, ſervirent à donner encore de la conſiſtance à cet uſage. Moïſe fut enterré, par les ordres de Dieu même, dans la vallée de Moab, du côté de Feger : Marie ſa ſœur le fut a Cadès ; Aaron à Or ; & Eléazar, fils de ce dernier, ainſi que Joſué, ſur les montagnes d'Efrem. Après l'entrée des juifs dans la terre promiſe, après l'établiſſement de la loi judaïque, & l'inauguration des cérémonies religieuſes, on reconnut que les ordres de Dieu même s'oppoſoient au voiſinage dangereux des cadavres. Suivant leur uſage, l'attouchement d'un corps mort leur faiſoit contracter une impureté légale, & pour l'effacer, ils devoient laver leurs vêtemens. Enterrer les morts dans les maiſons particulières, c'étoit les ſouiller. C'eſt ce réglement qui les rendit attentifs à éloigner les cadavres de leurs demeures. Ils redoutoient toute communication avec eux, au point qu'il étoit même défendu aux voyageurs de marcher ſur les lieux où les morts étoient *inhumés*, & que de petites colonnes faiſoient aiſément appercevoir. Ils eurent auſſi grand ſoin de peindre en blanc la ſurface de leurs tombeaux ; ce que l'on renouvelloit chaque année. Il leur étoit cependant permis d'avoir leurs ſépultures dans des maiſons de campagne ; & c'eſt là où l'on voyoit briller le luxe des grands & des premiers de la nation. La nourrice de Rebecca & Débora furent enterrées au pied d'un arbre. Le malheureux Saül eut le même ſort. Les prêtres étoient *inhumés* dans leurs terres, & quelquefois dans le tombeau des rois. Des cavernes creuſées dans la montagne de Sion, ſous les fondemens du temple & dans les jardins royaux, furent deſtinées aux ſépultures des rois de Juda.

Dans la ſuite des tems, malgré la viciſſitude des événemens éprouvés par ce peuple, il n'arriva, ſur ce point, aucun changement notable. Si nous en jugeons par ces trois paſſages de l'écriture, il paroît ſeulement qu'il s'introduiſit parmi eux quelques pratiques étrangères, telles que celles de brûler les corps & de les embaumer. Dans les Paralipomènes & dans les ouvrages de Jérémie, il eſt queſtion de la cérémonie de brûler les corps, comme d'un rit introduit en faveur des rois. Peut-être cet uſage fut-il de courte durée, & particulier à quelques-uns d'entr'eux. Les corps de Saül & de Jonathas furent réduits en cendres par les peuples de Jadès-Galaad, pour les mettre à couvert de la rage des philiſtins.

On rendit à quelques-uns les honneurs de l'embaumement ; mais on n'y fut ſans doute pas déterminé par les mêmes motifs. L'odeur fétide qui s'exhaloit du corps de Lazare, quatre jours après ſa mort, nous fait d'ailleurs conjecturer que les parfums & les liqueurs que l'on verſoit ſur les morts, ne ſervoient qu'à reſſerrer davantage les linges dont on les enveloppoit.

Nous croyons donc que les cavernes & les campagnes ont toujours été deſtinées aux ſépultures. Élizée fut inhumé dans une grotte où l'on plaçoit auſſi d'autres cadavres, parmi leſquels il s'en trouva un qui, ſuivant les ſaintes écritures, recouvra miraculeuſement la vie, par l'attouchement du prophète. On avoit creuſé, pour le jeune Tobie, une foſſe dans le même champ où repoſoient les autres maris infortunés de Sara. Le monument élevé par Simon a Médine, en faveur des Machabées, eſt très-connu. Le fils de la veuve affligée de Naïm avoit été porté hors de la ville, au lieu de la ſépulture de toute ſa famille : c'eſt là où Jéſus-Chriſt le rencontra. L'étonnant démoniaque dont parlent les évangéliſtes, qui, après avoir briſé ſes chaînes, s'enfuit dans le déſert, habitoit, nous dit-on, au milieu des tombeaux. Lazare fut enterré dans les environs de Béthanie. Joſeph d'Arimathie, homme conſidérable parmi les juifs, s'étoit fait creuſer un tombeau au milieu d'un rocher, dans un jardin voiſin de Golgota, lieu de la ſépulture de Jéſus-Chriſt. Pluſieurs ſaints perſonnages qui reſſuſcitèrent à la mort du ſauveur, avoient leurs tombeaux hors de Jéruſalem, puiſqu'il eſt dit dans l'écriture, qu'immédiatement après avoir recouvré la vie, ils revinrent dans cette ville.

Chaque cité eut toujours hors ſes murs ſon cimetière public. Quelques-uns prétendent que celui de Jéruſalem étoit dans la vallée de Cédron, aux environs de laquelle les phariſiens achetèrent le champ de Va'aje, pour ſervir de ſépulture aux étrangers. Un uſage auſſi conſtant chez un peuple qui l'avoit reçu de Dieu, & qui l'obſerva toujours très-fidelement, doit être regardé comme un modèle reſpectable pour les chrétiens.

Sépultures chez les Grecs.

L'uſage le plus ancien chez les grecs, fut l'*inhumation*. Pauſanias nous a laiſſé une énumération exacte des tombeaux les plus connus dans ce tems, qui ſemblent tenir un peu de la fable. Il nous apprend qu'ils étoient ſitués en pleine campagne, ou le long des rivages de la mer, au pied ou ſur le ſommet des montagnes. Dans la ſuite, l'uſage de brûler les morts s'introduiſit auſſi chez eux. Alors on renferma les urnes qui contenoient les cendres, dans des maiſons privées, dans l'intérieur des villes, quelquefois même dans les temples. Ces exemples furent rares d'abord, & on n'accorda cette diſtinction qu'aux chefs de l'adminiſtration & aux généraux qui avoient ſauvé la patrie.

L'*inhumation* fut toutefois plus uſitée en Grèce que par-tout ailleurs, & on reſpecta inviolablement l'uſage très-ſalutaire de tranſporter les cadavres hors des villes. Les thébains, les peuples de

Sicione, de Délos & de Mégare, les macédoniens, les habitans de la Cherſonèſe & de la Grèce preſque entière, tinrent la même conduite à cet égard. Les légiſlateurs les plus fameux en firent un point intéreſſant de leur code. Cécrops, à Athènes, voulut que les morts fuſſent portés hors des murs : Solon adopta & rétablit dans toute ſa vigueur ce ſage réglement ; & il n'y a eu à Athènes, juſqu'aux derniers tems de la république, qu'un petit nombre de perſonnes inhumées dans l'intérieur de la ville. Cette diſtinction honorable fut ſeulement permiſe en faveur de quelques héros. C'eſt ainſi qu'on laiſſa, dans le Céramique, les tombeaux de ces braves citoyens qui s'étoient ſacrifiés pour le ſalut de la patrie. Platon, dans ſa république, ne permit pas même que l'on fît aucune *inhumation* dans les campagnes propres à la culture ; il voulut qu'on réſervât, pour cet uſage, les terreins ſabloneux, arides, & qui ne ſont d'aucune utilité.

Les mêmes loix étoient en vigueur dans la grande Grèce. Les carthaginois trouvèrent, hors de Syracuſe, des tombeaux élevés par les habitans de cette ville. La même choſe arriva à Agrigente. La religion, chez eux, donna ſa ſanction à cette coutume. La ſainteté des tombeaux, dont pluſieurs devinrent les temples de certaines divinités, & qui furent regardés comme des aſyles pour les malheureux & pour les accuſés, le reſpect que l'on portoit aux cendres & à la mémoire de ſes ancêtres, les peines dont les ſaintes loix menaçoient les violateurs de ces uſages, les malédictions lancées contre eux par les prêtres ; en un mot, toute la doctrine religieuſe & la mythologie des grecs n'avoient pour but que de ſoutenir les loix qui ordonnoient de porter les cadavres loin des habitations.

Sépultures chez les Romains.

Les romains ſe conformèrent aux uſages des nations qui peuploient l'Italie ; ou, ſi l'on veut, ils conſervèrent l'uſage qui leur avoit été indiqué par la nature, en inhumant les morts. On croit que, dans le commencement de leur établiſſement en Italie, ils ſe ſervirent des ſouterrains de leurs habitations, & qu'ils y placèrent des vaſes aſſez grands pour renfermer les cadavres. Mais on peut révoquer cette tradition en doute, & ſoutenir, avec quelque fondement, qu'ils avoient le droit d'élever des tombeaux, ſeulement dans leurs maiſons de campagne.

Numa eut le ſien ſur le mont Janicule, qui n'étoit pas alors dans l'enceinte de la ville. Les rois qui lui ſuccédèrent eurent le leur dans le champ de Mars, ſitué entre la ville & le Tibre. Suivant le témoignage d'Appien, les rois de Rome ſeuls pouvoient être enſevelis ſur cette montagne ; aucun particulier ne devoit y être placé, s'il n'étoit diſtingué par des actions glorieuſes & dignes de la reconnoiſſance publique. Valérius Publicola & Tullus Hoſtilius obtinrent cet honneur. Le premier avoit droit de le tranſmettre à ſes deſcendans. Toutefois nous liſons dans l'hiſtoire, qu'ils n'osèrent faire uſage de cette diſtinction, qu'autant qu'elle fut néceſſaire pour inſtruire la poſtérité des ſervices qu'ils avoient rendus à la république. Les veſtales jouiſſoient de la prérogative d'être inhumées dans l'enceinte de la ville ; & celles qui avoient enfreint le vœu de chaſteté à laquelle elles s'étoient engagées, étoient inhumées dans un champ, auquel cette faute fit donner le nom de *champ du crime*. Les généraux eurent bientôt part à cet honneur. L'ambition & l'orgueil le rendirent enfin aſſez commun parmi les grands de la nation.

La loi des douze tables, ſoit qu'elle fût une collection des inſtitutions faites pour les grecs, ou plutôt un réſultat de certaines recherches ſur l'ancien droit d'Italie, ne fit que renouveller le premier uſage qui avoit ſouffert quelques interruptions, lorſqu'elle défendit expreſſément de brûler ou d'enſevelir aucun cadavre dans la ville. Par les termes mêmes de la loi, il paroît clairement que, depuis le quatrième ſiècle de la république, on mettoit indifféremment en uſage le bûcher & l'*inhumation*.

Plus d'une fois on avoit dû voir les oſſemens inhumés, outragés & découverts, dans les guerres opiniâtres que les romains avoient eues à ſoutenir avec des peuples barbares. L'horreur que les maximes religieuſes excitèrent en eux contre de telles profanations, la ſageſſe des magiſtrats, tout devoit ſe réunir pour leur faire prendre le parti de brûler les cadavres : c'étoit le moyen de prévenir les maux que devoient néceſſairement produire le génie guerrier & la ſuperſtition du peuple.

L'adminiſtration & la religion ſe concertèrent heureuſement pour accréditer de plus en plus l'uſage du bûcher. On convint d'inhumer une petite partie du corps, un doigt, par exemple, afin de réunir les pratiques de toutes les cérémonies. Cependant il étoit néceſſaire de mettre la ville à l'abri des incendies, & de la préſerver des exhalaiſons d'un grand nombre de cadavres expoſés à l'action des flammes. Il falloit diſtraire les habitans du triſte ſpectacle que leur offroient continuellement tant de cérémonies funèbres. La loi deſtina donc la pleine campagne aux ſépultures & aux *inhumations* ; elle permit à peine que les extrémités du faubourg voiſin du mont ſervîſſent à cette cérémonie. La religion trouva dans la ſainteté de ſes droits, & dans le reſpect dû aux divinités qui préſidoient dans les villes, les raiſons d'une précaution ſi utile.

Il étoit ordonné de reſpecter les morts. Leur aſyle, à ce titre, étoit inviolable, & leur ſépulture étoit ſacrée. Le ſcrupule religieux, ſur cette matière, fut porté ſi loin, que, peû contens des marques de reſpect pour les tombeaux, les romains voulurent que les lieux deſtinés aux ſépultures fuſſent particulièrement

lièrement conſacrés. En quelque endroit qu'on enterrât un mort, tout le terrein qui l'environnoit, étoit, dès ce moment, ſouſtrait à la circulation du commerce.

Sous le conſulat de Duillius, dans le tems où les tréſors de l'Aſie conquiſe n'avoient pas encore rendu l'agriculture un objet de mépris pour le peuple & d'indifférence pour le gouvernement, les maiſons les plus illuſtres avoient chacune dans leurs terres les tombeaux de leur famille, qui chaque jour devenoient plus ſpacieux. Les terres cependant ne produiſoient rien, par le défaut de culture; & l'étendue des campagnes cultivées diminuant beaucoup, les magiſtrats crurent devoir s'oppoſer vigoureuſement à l'accroiſſement de ce déſordre. On ceſſa de faire de nouvelles ſépultures dans les campagnes; celles des familles les plus illuſtres, telles que les Métellus, les Claudius, les Scipions, les Servilius, les Valérius, furent tranſportées le long des chemins, & les ornemens qu'elles y apportèrent ne furent point ſans utilité.

Cette ſage ordonnance fit donner aux grands chemins les noms de voies *Aurelia*, *Flaminia*, *Lucilia*, *Appia*, *Lavinana* & *Julia*. Pluſieurs cependant placèrent leurs tombeaux ſur la colline des Jardins, un peu au deſſus du champ de Mars. La religion qui n'avoit, ſur ce point, d'autre intérêt que celui de la république, adopta comme d'elle-même ce nouveau plan. Le peuple eut auſſi, chez les romains, des bûchers & des tombeaux communs. Quelques citoyens riches, Gémellius Bébius entr'autres, achetèrent la faveur du peuple, en lui donnant des terres qui devoient ſervir à la ſépulture commune. La république faiſoit, pour les grands hommes, la dépenſe du tombeau & des funérailles, & les citoyens pauvres obtenoient la même faveur de la libéralité des pontifes.

Il y eut cependant quelques exceptions faites en faveur de certaines perſonnes. Les veſtales ne perdirent jamais le privilège d'être enſevelies dans l'enceinte des murs. Les généraux qui avoient reçu les honneurs du triomphe, eurent toujours le même droit. Les prêtres, & dans la ſuite tous les miniſtres du culte public, en jouirent également. Une pareille diſtinction flattoit l'amour-propre; dès lors chacun la réclama en ſa faveur. Les Céſars, qui furent tous, depuis Auguſte, élevés à l'apothéoſe, pouvoient-ils ne pas jouir de cette diſtinction? Nous liſons cependant que les corps de quelques-uns d'entr'eux furent portés hors des murs de Rome. C'eſt ainſi que le corps de Domitien fut tranſporté dans la voie Latine; celui de Septime-Sévere dans la voie Appia, & celui d'un autre empereur dans la voie Lavinana.

Bientôt cette diſtinction ceſſa d'en être une, parce qu'elle fut accordée trop facilement, ou parce qu'elle fut uſurpée dans les révolutions fréquentes que la ville de Rome éprouva. L'empereur Adrien, par un reſcrit, ou, ſi l'on veut, par une conſtitution, ſe trouva obligé de défendre de nouveau l'*inhumation* dans les villes. Par haſard, il ne déſigna que les capitales: mais Antonin le pieux, auquel on attribue une loi rendue contre l'uſage d'enterrer les morts dans les villes, comprit dans le réglement qu'il fit à ce ſujet, les villes & les bourgs de ſon vaſte empire. L'uſage de brûler les corps fut moins commun ſous cet empereur; il le fut encore moins ſous ſes ſucceſſeurs, & ceſſa enfin totalement ſous l'empereur Gratien. Dioclétien & Maximien furent auſſi obligés de détruire les abus qui ſe commettoient de tous côtés contre cette loi.

Sépultures chez les premiers Chrétiens.

Les trois nations qui compoſèrent primitivement l'égliſe, trouvèrent l'*inhumation* établie chez elles par les dogmes de leur religion & par les loix de leur pays. Les grands ſeuls & les riches adoptèrent l'uſage de brûler les corps, & la ſépulture hors des villes fut une obligation pour les uns comme pour les autres. S'il y eut des exceptions, elles furent en petit nombre, & jamais on n'en accorda au peuple, ni à ceux qui mouroient ſans être revêtus de quelque dignité.

Le mépris le plus injuſte & le moins mérité ayant été le premier apanage de cette religion ſainte & reſpectable, qui, dans ſes progrès rapides & miraculeux, a depuis éclairé tout l'univers, la ſépulture des premiers chrétiens dut être d'abord la même que celle du peuple, ou celle des particuliers les moins diſtingués. Lorſqu'ils compoſèrent un corps diſtinct & reconnu, ils eurent leurs cérémonies funèbres particulieres, & qui étoient mélangées des uſages des juifs & de ceux des gentils. Ainſi l'*inhumation* s'établit parmi les chrétiens: c'étoit la ſeule pratique des juifs, dont les loix leur ſervoient de règle ſur tous les points qui n'étoient pas l'objet d'une ſanction ou d'une croyance particulière. Si l'on joint à toutes ces conſidérations, leur petit nombre, leur extrême pauvreté, la crainte qu'ils avoient des juifs, & leur averſion décidée pour tout ce qui pouvoit ſe reſſentir du paganiſme, on ſe perſuadera aiſément ce que nous avons déjà avancé, que la ſépulture des chrétiens fut celle du commun des peuples dont ils faiſoient partie.

Ananias, dont il eſt parlé aux actes des apôtres, expira aux pieds de ſaint Pierre. Quelques chrétiens tranſportèrent ſon corps &, le mirent en terre; ils placèrent près de lui le corps de Saffire ſon épouſe. Le diacre Étienne fut ſoigneuſement enterré par les chrétiens, qui verſèrent ſur ſon tombeau des larmes amères. Nous trouvons le récit de ces deux ſépultures, ſans qu'il ſoit queſtion du lieu où elles furent faites.

Cependant les perſécutions que les chrétiens

eurent à ſouffrir dans l'empire romain, le carnage cruel dont le barbare Néron donna l'exemple, & qui fut tant de fois ſuivi, augmentèrent le nombre des martyrs : les fidèles ſe virent environnés d'une quantité prodigieuſe de morts, expoſés au mépris & aux inſultes des payens.

La reconnoiſſance & le plus tendre attachement ſe joignirent au cri de la nature & à la voix de la religion. Les chrétiens ſe déterminèrent à chercher ces corps, pour les ſouſtraire à la colère d'un peuple irrité : on les cacha d'abord dans les maiſons des particuliers, pour les tranſporter enſuite dans les ſépultures publiques, à la faveur des ombres de la nuit. Le ſecret le plus myſtérieux, la garde la plus attentive, étoient néceſſaires en cette occaſion. Les catacombes, que quelques-uns ont peut-être mal à propos confondues avec les *puteoli* des anciens romains, parurent favorables pour y aſſurer le repos de ces reſpectables dépouilles.

Les chrétiens ſe raſſembloient fréquemment dans ces retraites ſombres, pour y célébrer leurs myſtères. L'horreur de ces lieux, l'épaiſſe nuit qui y régnoit, ont fait dire à St. Jérôme, qu'ils retraçoient à ſes yeux l'image de l'enfer.

Tout contribue à rendre également reſpectables & le lieu de la ſépulture, & les cérémonies des funérailles des premiers chrétiens. La dignité de leurs ſacremens, les auguſtes cérémonies avec leſquelles ces fideles ſe conſacroient au créateur, la participation au ſacrifice de l'autel, qui s'offroit en ces lieux, une conduite ſainte & irréprochable, ſi commune en ces ſiècles de ferveur, tout concilioit aux chrétiens la vénération la mieux méritée. D'ailleurs, on réſerva toujours des places particulières pour les cendres des martyrs, & de tous ceux qui étoient morts en odeur de ſainteté. Aucun autre fidèle n'étoit enterré dans le même lieu ; on craignit de confondre les dépouilles des uns & des autres. De-là vint l'uſage de diſtinguer les corps des martyrs par quelque ſymbole qui déſignoit le genre de mort qu'ils avoient ſubi.

C'étoit une œuvre de religion chez les juifs, d'élever des ſynagogues & des oratoires près des tombeaux de ceux qui avoient bien vécu, & de s'y rendre pour prier en commun. Les grecs offroient des ſacrifices près des lieux deſtinés aux ſépultures ; & c'eſt une opinion aſſez bien fondée, que les temples des divinités de la fable furent élevés ſur les tombeaux des héros de l'antiquité. Les romains avoient coutume de conſtruire, ſur leurs apogées, des ſalles où ils ſe raſſembloient pour rendre aux morts les derniers devoirs, & pour faire les feſtins qui étoient uſités en pareil cas. Ils avoient auſſi des chapelles, & des autels ſur leſquels ils ſacrifioient aux dieux manes.

D'après ces exemples, les premiers chrétiens bâtirent ſans doute, ſur les catacombes, ces retraites que les amateurs de l'antiquité ne voient qu'avec vénération : ils s'y rendoient en foule, & s'y occupoient des myſtères de leur religion, & des *agapes* uſitées dans les funérailles. C'eſt ainſi qu'ils élevèrent des autels ſur les tombeaux des martyrs. Ils ſanctifiérent les cérémonies des payens, & ſatisfirent à un ſentiment que la piété & la dévotion leur inſpiroient.

Cet empreſſement ne dut point empêcher les chrétiens de chercher à prévenir les maux qui auroient pu réſulter de la réunion de tous les corps dans les lieux où ils ſe raſſembloient : on eut l'attention de remplir avec de la terre les places vides qui ſe rencontroient en différens endroits de ces catacombes.

Cependant le nombre des fidèles augmentoit chaque jour, & le feu de la perſécution n'étoit pas moins ardent ; on ſembloit n'accorder une trêve d'un moment, que pour recommencer cette eſpece de guerre avec plus de fureur : le nombre des martyrs devint ſurprenant, & déjà les premiers tombeaux ne pouvoient plus ſuffire.

Quelques citoyens recommandables de la ville ayant embraſſé la religion chrétienne, leurs richeſſes & les terreins qu'ils poſſédoient y ſuppléèrent. Pluſieurs patriciens, quelques pieuſes dames romaines offrirent d'ailleurs de vaſtes fonds de terre, & les deſtinèrent à cet uſage. Telle fut l'origine des cimetières. Dans ces lieux mêmes, on éleva des autels, on conſtruiſit des chapelles qui ſervoient de retraite pendant les cérémonies funèbres, & pendant les autres aſſemblées qui avoient la religion pour but.

Déjà l'ambition, inquiète & extravagante, avoit fait preſque oublier la loi des douze tables, quand l'empereur Adrien lui rendit ſon ancienne vigueur. L'empereur Antonin le pieux l'étendit à tout l'empire. Une loi nouvelle, ou qui vient d'être renouvellée, eſt toujours obſervée avec exactitude. On tranſporta donc les cadavres hors de la ville ; mais bientôt on y dérogea de nouveau, & un ſiècle & demi après, Dioclétien & Maximien furent obligés de l'appuyer par de nouveaux décrets.

Dans les trois premiers ſiècles de l'égliſe, les circonſtances difficiles dans leſquelles les chrétiens ſe trouvèrent, leur ſituation par rapport au gouvernement & à la légiſlation des Céſars, ſervirent à maintenir l'uſage qu'ils avoient pratiqué dès la naiſſance du chriſtianiſme.

L'égliſe vit enfin s'élever ſur ſon horizon un jour calme & ſerein. Conſtantin y rétablit la paix, en embraſſant la religion chrétienne. Déjà, depuis quelque tems, les temples des idoles avoient perdu leur faveur ; il n'y avoit plus de concours, & bientôt ces édifices, après avoir été purifiés, devinrent le ſanctuaire du vrai Dieu. Les mêmes autels ſur leſ-

quels on avoit célébré les ſaints myſtères dans l'obſcurité des catacombes & des cimetières, furent tranſportés dans les villes. Pour la première fois, les tombeaux des martyrs occupèrent la place des divinités profanes.

Ce fut cette révolution qui ſubſtitua les héros de la religion chrétienne aux héros du ſiècle. On ne voyoit dans les égliſes qu'un ſeul ſacrifice & qu'un ſeul autel; & on auroit cru manquer à l'unité de la religion, ſi l'on s'étoit expoſé à partager l'attention des fidèles réunis.

Alors on orna les cimetières avec beaucoup de ſoin, & tous, dans la ſuite, devinrent des temples particulièrement conſacrés. Le pape Jules fut obligé de faire conſtruire peu après trois cimetières le long des mêmes chemins où l'on voyoit auparavant les tombeaux des familles romaines; depuis, on en conſtruiſit encore, & l'époque de leur établiſſement eſt indiquée par les inſcriptions que l'on y plaça.

Le deſir de tranſporter les tombeaux dans l'intérieur des villes ſembloit s'accroître par les obſtacles. Le tableau de la ferveur primitive ſe préſenta avec toute ſa force; on regarda même comme un ſort digne d'envie, l'avantage d'être enterré près de ceux dont la mémoire étoit en vénération; on voulut être aſſuré d'occuper après ſa mort les mêmes lieux où ces ſaints perſonnages avoient adreſſé leurs prières à Dieu; enfin on pouſſa la confiance juſqu'à ſe perſuader que les émanations des corps ſaints étoient capables d'échauffer les cœurs des fidèles, & d'y porter les heureuſes impreſſions qui diſpoſent à la ferveur & à la piété.

Époque à laquelle ſont arrivés les premiers changemens relativement aux ſépultures dans les villes & dans les égliſes.

Un nouvel empreſſement multiplia le nombre des tombeaux dans les catacombes. Il n'y avoit eu juſqu'alors aucune diſtinction pour les prêtres, les évêques, les princes, ni même pour les papes, ſi leur piété, leur libéralité, & leurs travaux pour la religion, ne leur avoient mérité cet honneur. Lorſque l'égliſe, par un motif de reconnoiſſance, accorda à l'empereur Conſtantin le privilège d'être inhumé dans le veſtibule de la Baſilique des ſaints apôtres, qu'il avoit lui-même fait conſtruire, cette conceſſion fut regardée comme un témoignage très-remarquable d'honneur & de diſtinction. Saint-Jean Chryſoſtome s'exprime ſur ce ſujet, de manière à faire ſentir aux fidèles toute l'importance d'une pareille faveur, que le plus grand prince de la terre regarda comme un nouveau luſtre à ſa ſuprême dignité.

D'autres ſucceſſeurs de Conſtantin obtinrent dans la ſuite le même honneur, & il fut long-tems réſervé aux princes qui ſe déclarèrent hautement les protecteurs de l'égliſe. Quelquefois il fut partagé par des bienfaiteurs à qui la religion devoit les plus grands ſervices, qui avoient fourni abondamment à la décoration des autels & aux dépenſes néceſſaires pour les auguſtes cérémonies de la religion. La reſſemblance entre l'empire & le ſacerdoce, fit accorder, dans la ſuite, le même privilège aux évêques. Leur ſainteté & l'éminence de leur grade juſtifièrent cette innovation dans la diſcipline de l'égliſe. Les motifs qui rendoient cette diſtinction précieuſe, intéreſſoient trop la piété & la religion, pour qu'elle ne fût pas auſſi recherchée par le commun des fidèles. Le ſacerdoce, la vie claustrale, des mœurs irréprochables, furent les premiers titres pour l'obtenir. Les laïcs, auxquels aucune prérogative de leur état ne pouvoit faire eſpérer cet honneur, le briguèrent en offrant aux égliſes des dons conſidérables, & en répandant des aumônes avec largeſſe.

Une révolution auſſi rapide ne fut pas générale. Pluſieurs égliſes ſe montrèrent très-attachées aux règles anciennes, & plus difficiles ſur les exceptions. Ce changement ne pouvoit être que l'effet d'un relâchement dans la diſcipline, relativement à un objet auquel les papes & les évêques pouvoient apporter plus ou moins d'oppoſition. C'eſt pour cette raiſon que, dans ce même tems, l'hiſtoire eccléſiaſtique nous offre des exemples qui paroiſſent contradictoires. Dans quelques égliſes, à certaines époques, on n'avoit point encore fait uſage de cette exception, tandis que, dans pluſieurs autres, elle avoit déjà été accordée à tous les eccléſiaſtiques. Bientôt les ſéculiers les plus reſpectables reçurent cet honneur. Les évêques ayant été laiſſés entièrement les maîtres de ces diſpoſitions, il n'eſt pas difficile de comprendre comment, dans une égliſe, les dignités éminentes ou une piété rare étoient les ſeuls titres pour y prétendre, tandis que, dans une autre, on l'obtenoit plus légèrement. Malgré ces variations, on ne changea pas le lieu où l'on avoit d'abord réſolu de placer les tombeaux publics; & ceux auxquels on accorda l'honneur de la ſépulture dans la ville, furent toujours en petit nombre.

Sépultures introduites dans les villes & dans les égliſes.

Juſqu'à cette époque, on n'avoit oſé pénétrer dans l'intérieur des égliſes; on ne s'étoit point encore déterminé à mêler les corps des profanes avec ceux des ſaints & des martyrs, & à rompre ainſi l'unité des autels & des ſacrifices. Les tombeaux étoient rangés le long des murs, auprès & hors des égliſes. Comme on y accouroit pour ſatisfaire aux devoirs de la religion, bientôt il fut néceſſaire de mettre les fidèles à l'abri des injures des ſaiſons. C'eſt à cette fin que l'on conſtruiſit les veſtibules & les portiques, & voilà pourquoi les cimetières

furent toujours voiſins des égliſes paroiſſiales. Nous avons encore des veſtiges de ce point d'antiquité. L'on voit, dans quelques veſtibules ou portiques, les petites chambres ſouterraines, & les arcades qui ſe pratiquoient au dehors & le long des murs des temples : elles ſont connues ſous le nom d'*exedres* : elles ſe trouvoient dans quelques égliſes lorſque Baluze écrivoit.

Il paroît hors de doute que le nombre des *inhumations* s'étoit exceſſivement accru à Conſtantinople & dans les autres villes de l'empire, puiſque, d'accord avec les empereurs Gratien & Valentinien II, Théodoſe le grand, prince d'une piété exemplaire, & dont le zèle pour le bien de l'égliſe eſt généralement reconnu, fut obligé de renouveller les édits de ſes prédéceſſeurs, & de publier la fameuſe conſtitution que nous trouvons dans le code Théodoſien. Son deſſein fut de prévenir l'infection de l'atmoſphère, que tant de cérémonies funèbres devoient néceſſairement occaſionner. Il défendit d'enterrer les morts dans l'intérieur des villes, & ce qui eſt plus fort, il voulut que les corps, les urnes & ſarcophages qui étoient dans la ville de Rome, fuſſent portés hors de ſon enceinte. L'empereur deſiroit que, ſur ce point, Rome moderne fût égale à l'ancienne Rome. Cette conſtitution fut bientôt miſe en vigueur dans toute l'étendue de l'empire romain.

Si nous parcourons les époques de l'hiſtoire eccléſiaſtique nous voyons que l'uſage d'enterrer dans les égliſes étoit déjà très-répandu. Là, des intentions pieuſes avoient introduit cette coutume ; ici, le local s'étoit trouvé trop étroit dans les cimetières voiſins ; toujours une pareille exception avoit été juſtifiée par le mérite ou par la néceſſité, & elle n'avoit été accordée qu'après le plus ſévère examen. Saint Ambroiſe fit enterrer ſon frère Satyrus dans la Baſilique de Milan, près du martyr ſaint Victor ; lui-même voulut être inhumé près des reliques de ſaint Gervais & ſaint Protais, qu'il avoit placées ſous l'autel ; & Marcelline ſa ſœur deſira être tranſportée de Rome à Milan, pour y avoir la ſépulture avec ſes frères. Saint Paulin, évêque de Nole, à la prière d'une dame de diſtinction, fit placer dans l'égliſe de ſaint Félix, près du tombeau des martyrs, les corps de Céréégius & de Celſus, tous les deux fils de cette dame. Saint Céſaire, évêque d'Arles, fut enterré dans l'égliſe qu'il avoit fait bâtir, & où il avoit de plus fait préparer des tombeaux pour les vierges qui ſe conſacroient à Dieu, & pour Céſaria ſa ſœur.

Nous liſons que, dans le même tems, pluſieurs perſonnes furent enterrées hors des égliſes. Saint Fulgence, évêque, fut le premier de ſon égliſe qui y obtint les honneurs de la ſépulture. Il étoit diſciple de ſaint Auguſtin, & il mourut quelque tems après lui. On ſe conforma, dans cette égliſe plus que dans toute autre, aux ſaints canons & aux loix des empereurs. Nous devons préſumer auſſi que les infractions à ces loix ont été très-rares ; & ſi les expreſſions des anciens hiſtoriens ſemblent donner à entendre que beaucoup de perſonnes ont été enterrées près des martyrs, nous devons interpréter autrement leur texte, & croire que ces *inhumations* ont été faites dans le voiſinage des égliſes où repoſoient les reliques de ces ſaints perſonnages.

Les moines, dont les règles ont été faites dans des tems de ferveur, & qui les ont exactement obſervées, ſe ſont conduits ſur ce point avec la plus auſtère ſévérité. Ceux qui habitèrent les grottes & les déſerts, furent enſevelis dans les forêts & dans le ſein des montagnes. Les Antoine, les Paul, les Pacôme, n'eurent point d'autre ſépulture, ſi ce n'eſt quand la vénération publique fit élever des chapelles pour honorer leurs précieux reſtes. C'eſt ce que Théodoret nous dit avoir fait lui-même près du tombeau du ſolitaire Saint-Jacques. Les autres, qui furent réunis dans des monaſtères ſous des règles mieux connues, ſe montrèrent long-tems attachés à l'ancienne diſcipline de l'égliſe. Ils ſe ſervirent de cimetières communs, placés hors de l'enceinte des monaſtères, & on y tranſportoit les morts dans des charriots. Saint-Benoît lui-même ne reçut, ſur ce point, aucune ſorte de diſtinction : ce ne fut que long-tems après lui que l'on penſa, pour la première fois, à enterrer quelqu'un dans l'intérieur des monaſtères. Valfred, abbé de Palazzolo en Toſcane, fut le premier qui, dans le huitième ſiècle, imagina de ſe faire inhumer dans ſon cloître. Bientôt on alla plus loin ; les ſépultures furent introduites dans les égliſes ; enfin elles le furent dans le chœur, ou ce qui paroît plus probable, dans le chapitre. Nous ne trouvons cependant pas de veſtiges d'une pareille innovation, avant le neuvième ſiècle.

Des uſages ſi oppoſés, & qui ſuppoſent des principes contraires, venoient de ce que l'on agitoit encore vivement alors la queſtion qui s'étoit élevée entre les fidèles, long-tems avant ſaint Auguſtin ; ſavoir, juſqu'à quel point il peut être utile d'être inhumé dans les lieux deſtinés à la ſépulture des ſaints martyrs. Saint Auguſtin fut conſulté à ce ſujet par Paulin, ce qui lui donna occaſion de compoſer ſon ouvrage ſur le ſoin que l'on doit aux morts ; il y développa une doctrine bien oppoſée à celle qui s'introduiſit dans le moyen âge & dans des ſiècles plus ténébreux. On vit cette queſtion renaître au tems de ſaint Grégoire le grand. Elle fut encore traitée vivement ſous le pontificat de Nicolas I, qui fut conſulté à ce ſujet par les bulgares. Les réponſes de ce pontife ne purent faire conclure autre choſe, ſinon que tout l'avantage réſulte de la bonne conduite de la perſonne qui vient de mourir, & des prières ferventes des fidèles.

Au milieu de cette diverſité d'uſages, il eſt

Digitized by Google

certain que la prohibition de l'empereur Théodoſe continua d'être reſpectée. Elle ramena ce point de diſcipline à ſon premier état. En général, on prit le parti de faire toujours porter les morts hors des égliſes ; & l'honneur d'être enterré en-dehors, auprès de leurs murs, fut regardé comme une prérogative très-diſtinguée.

La conſtitution de l'empereur Théodoſe fut obſervée probablement plus long-tems, ſoit parce que l'on porta le plus grand reſpect à la mémoire d'un ſi grand prince, ſoit parce que ſes deſcendans firent tous leurs efforts pour conſerver à cette ordonnance ſa pleine & entière exécution. D'après les écrits de Grégoire le grand, il ſemble que de ſon tems les abus commencèrent à s'étendre. Les offrandes conſidérables des riches furent un titre pour obtenir un honneur que le mérite ſeul ou les premières dignités devoient faire accorder ; mais, long-tems avant Grégoire le grand, la défenſe de Théodoſe avoit été négligée, puiſque ce prince la renouvella en Italie, par les conſeils du pieux & ſavant Caſſiodore. En effet, c'eſt en Italie que l'infraction des ordonnances civiles & eccléſiaſtiques, concernant les ſépultures, eſt la plus commune.

Ces obſervations nous conduiſent à une réflexion importante pour le ſujet que nous traitons. Quelque différence qu'il y ait eu entre la façon de penſer des payens & des chrétiens, ſur le ſort qui nous attend après la fin de cette carrière ; quelques variétés que les différentes poſitions où s'eſt trouvée l'égliſe chrétienne, ayent pu apporter dans ſes cérémonies & dans ſes uſages, nous voyons toujours que les princes les plus éclairés ont maintenu, par les loix de leur gouvernement, à l'égard des ſépultures, ce qui étoit le plus conforme au bien des peuples.

Les anciennes conſtitutions eccléſiaſtiques, les lettres des pontifes, cette tradition inviolable qu'ils ſe flattoient de conſerver, tout ſembloit concourir à délivrer les villes de l'infection des cadavres ; mais cet abus, loin d'être détruit, prit de nouvelles forces. Les raiſons ſans nombre pour leſquelles on n'avoit plus les cadâvres en horreur, les eſpérances flatteuſes que l'on concevoit, de participer aux mérites des juſtes en participant à leurs ſépultures ; les diſtinctions qui réſultoient en faveur de ceux qui avoient été jugés dignes de cet honneur, échauffèrent chez les uns les ſentimens de religion, excitèrent chez les autres ceux de l'amour-propre. Enfin la coutume dominante parvint à combattre la loi. La prérogative qui étoit autrefois réſervée aux empereurs, fut le partage de la dernière claſſe des citoyens ; & ce qui avoit été d'abord une diſtinction, devint un droit commun à tout le monde.

Des loix de police ſur l'inhumation.

Il ſeroit inutile de rappeler ici tous les motifs qui ont déterminé le gouvernement à défendre l'*inhumation* des cadâvres dans l'intérieur des villes ; nous en avons vu les principaux à l'article CIMETIÈRE, & l'on peut les réduire au beſoin de conſerver la pureté de l'air & d'éloigner les miaſmes putrides des lieux habités par un grand nombre de perſonnes réunies. Le défaut de ſoin à cet égard avoit donné lieu à de grands accidens, ſurtout à Paris ; mais depuis le tranſport des cimetières hors des murs, ils ont ceſſé, & les rues intérieures de la capitale ne ſont plus expoſées à des émanations qui y cauſoient des fièvres putrides & des maladies graves pendant l'été. *Voyez* CIMETIÈRE.

Nous ferons ſuffiſamment connoître les diſpoſitions générales de police que ces motifs ont fait naître, ſi, à ce que l'on trouve au mot CIMETIÈRE, nous joignons l'arrêt du parlement de Paris de 1765, qui contient, ſur cet objet, des détails qu'il eſt utile de conſerver dans cet ouvrage.

On y expoſe, qu'en exécution de l'arrêt de la cour, du 12 mars 1763, les différentes paroiſſes de Paris avoient envoyé au procureur leurs mémoires concernant les ſépultures, l'évaluation du nombre des enterremens annuelle, la nature du ſol, l'étendue & l'ancienneté des cimetières, les avis de diverſes fabriques, que les commiſſaires au châtelet lui avoient remis, leurs avis ſur les mêmes objets ; que, d'après l'examen de toutes ces pièces, le procureur général du roi ſe croyoit en état de propoſer à la cour ſes réflexions, & le moyen de remédier aux inconvéniens de tout genre qui paroiſſent réſulter de l'uſage actuel d'enterrer les corps des défunts dans l'intérieur de la ville, uſage qui ne doit ſon origine qu'à l'agrandiſſement de cette capitale, qui, en s'étendant, a renfermé la plupart des cimetières dans l'enceinte de ſes limites ; que d'ailleurs le nombre des habitans de chaque paroiſſe s'eſt ſi fort augmenté par l'élévation des maiſons, que les lieux deſtinés aux *inhumations* ſe ſont trouvés trop reſſerrés, & par-là ſont devenus fort à charge à tous le voiſinage ; que c'eſt ce qui eſt établi par le plus grand nombre des actes qui ſeront remis ſous les yeux de la cour ; qu'elle y verra que dans la plupart des grandes paroiſſes, & ſur-tout de celles qui ſont au centre de la ville, les plaintes ſont journalières ſur l'infection que répandent aux environs, les cimetières de ces paroiſſes, principalement lorſque les chaleurs de l'été augmentent les exhalaiſons ; qu'alors la putréfaction eſt telle, que les alimens les plus néceſſaires à la vie ne peuvent ſe conſerver quelques heures dans les maiſons voiſines, ſans s'y corrompre, ce qui provient ou de la nature du ſol trop engraiſſé pour pouvoir conſommer les corps, ou du peu d'étendue du terrein pour le nombre des enterremens annuels, ce qui néceſſite de revenir trop ſouvent au même endroit, & peut-être auſſi du peu d'ordre que ceux qui ſont préposés au ſoin d'enterrer les morts, n'ont ni l'attention ni l'exactitude néceſſaire pour ne pas tou-

Digitized by Google

voir trop tôt les mêmes ſépultures; que la cour demeurera d'autant plus pénétrée de ces inconvéniens, qu'elle remarquera avec ſatisfaction que pluſieurs fabriques, ſenſibles aux plaintes réitérées des paroiſſiens, s'étoient déja déterminées à ſupprimer leurs cimetières actuels, & que dès avant ſon premier arrêt, elles avoient fait entre elles des arrangemens pour acquérir en commun, hors la ville, un terrein propre à cet uſage, & aſſez étendu pour le beſoin de ces paroiſſes, eu égard au nombre de leurs habitans; que dans telles circonſtances, le procureur général du roi eſtime, qu'il ne s'agit que d'étendre un plan ſi naturel & ſi facile à remplir; qu'il propoſera donc à la cour, d'un côté, de ſupprimer de l'enceinte de la ville les cimetières, afin que la loi étant générale, devienne une exécution plus facile; & de l'autre, de placer au dehors de la ville ſept ou huit cimetières communs à pluſieurs paroiſſes d'un même arrondiſſement, afin de diminuer le nombre de ces établiſſemens & de trouver plus facilement des terreins qui y ſoient convenables, &c.

La cour ordonne, I. qu'aucunes *inhumations* ne ſeront plus faites à l'avenir dans les cimetières actuellement exiſtans dans cette ville, ſous aucun prétexte que ce puiſſe être, & ſous telles peines qu'il appartiendra, & ce à compter du premier janvier prochain, ſauf néanmoins dans ceux qui ſeront exceptés par l'article 19 ci-après.

II. Que les cimetières actuellement exiſtans demeureront dans l'état où ils ſont, ſans que l'on en puiſſe faire aucun uſage avant le temps & eſpace de cinq années, à compter dudit jour premier janvier prochain, après lequel temps il ſera procédé à la viſite deſdits terreins, par les officiers de police, & par les médecins & chirurgiens du châtelet, pour leur avis être communiqué aux curés & marguilliers de chaque paroiſſe; & dans le cas où les officiers & médecins eſtimeroient qu'on pourroit faire uſage deſdits cimetières, ſe pourvoir, par leſdits curés & marguilliers, vers le ſupérieur eccléſiaſtique, pour obtenir de lui la permiſſion d'exhumer les corps & oſſemens avant de remettre leſdits terreins dans le commerce.

III. Qu'aucunes ſépultures ne ſeront faites à l'avenir ou accordées dans les égliſes, ſoit paroiſſiales, ſoit régulières, ſi ce n'eſt celles des curés ou ſupérieurs décédés en place, à moins qu'il ne ſoit payé à la fabrique la ſomme de deux mille livres pour chaque ouverture en icelle; & que quant aux ſépultures dans les chapelles & caveaux, elles ne pourront avoir lieu que pour les fondateurs ou leurs repréſentans, ou pour ceux des familles qui en ſont propriétaires, ou ſont dans une poſſeſſion longue & ancienne d'y avoir leurs ſépultures, & ce à la charge d'y mettre les corps dans des cercueils de plomb, & non autrement.

IV. Qu'il ſera fait choix de ſept à huit terreins différens, propres à recevoir & conſommer les corps, & ſitués hors de la ville au ſortir des fauxbourgs, aux endroits les plus élevés, & aſſez étendus pour l'uſage des paroiſſes de chaque arrondiſſement, ainſi qu'il ſera fixé par l'article 11 ci-après; & à cet effet ordonne que le roi ſera très-humblement ſupplié de vouloir bien déroger à la déclaration du 31 janvier 1690, enregiſtrée le 6 février audit an, & à l'édit du mois d'août 1749 concernant les gens de main-morte, enregiſtré le 2 ſeptembre audit an.

V. Que chacun deſdits cimetières ſera clos de murs de dix pieds d'élévation dans tout le pourtour; & que dans chacun d'iceux il y aura une chapelle de dévotion & un logement de concierge, ſans qu'on y puiſſe conſtruire d'autres bâtimens, ni même mettre dans l'intérieur aucune épitaphe, ſi ce n'eſt ſur leſdits murs de clôture, & non ſur aucunes ſépultures.

VI. Que les enterremens ſe feront comme par le paſſé; mais qu'après les prières finies dans l'égliſe les corps ſeront portés dans le lieu du dépôt, ou chapelle mortuaire, tel qu'il ſera ci-après indiqué, article 10, pour un certain nombre de paroiſſes de chaque arrondiſſement, ſans que, ſous aucun prétexte, on puiſſe y accorder de ſépulture particulière, non plus que dans le cimetière commun.

VII. Que les bières ou ſerpillières ſeront marquées d'une lettre alphabétique, indicative de la paroiſſe, & d'un numéro, qui, porté également à la marge de l'extrait mortuaire de chaque défunt, indiquera que le corps y eſt renfermé; & les corps ſeront accompagnés, lors du tranſport au dépôt, d'un eccléſiaſtique de la paroiſſe d'où le tranſport ſera fait, & y demeureront juſqu'au lendemain matin.

VIII. Il reſtera toujours audit lieu de dépôt l'un des eccléſiaſtiques qui y aura accompagné les corps, juſqu'au moment où l'on viendra les lever pour les tranſporter au cimetière commun de chaque arrondiſſement, pour prier dieu pour les défunts; à l'effet de quoi il ſera bâti, dans le dépôt de chaque arrondiſſement, une ou deux chambres pour ledit eccléſiaſtique; & ſera, ledit eccléſiaſtique, pris alternativement dans chaque paroiſſe de l'arrondiſſement, & nommé par le curé de la paroiſſe.

IX. Tous les jours à deux heures du matin, depuis le premier avril juſqu'au premier octobre, & à quatre heures du matin, depuis le premier octobre juſqu'au premier avril, on ira lever les corps qui auront été portés audit dépôt, & ils ſeront tranſportés dans un ou pluſieurs chars couverts de draps mortuaires, attelés de deux chevaux allant toujours au pas, au cimetière commun de l'arrondiſſement. Le conducteur dudit chariot ſe rendra d'abord au premier dépôt de l'arrondiſſement qui ſera ſur la route, & ira ſucceſſivement à chacun des dépôts;

Digitized by Google

& ledit chariot ſera toujours accompagné d'un eccléſiaſtique ou deux au plus, qui ſeront choiſis alternativement dans chaque paroiſſe de l'arrondiſſement, & nommés par les curés de chaque paroiſſe de l'arrondiſſement. Le chariot ſera précédé d'autant de lanternes qu'il y aura de dépôts dans l'arrondiſſement, & les porteurs d'icelles chargeront le chariot & aideront en route en cas d'accident ; ils ſeront en même-temps les foſſoyeurs du cimetière commun.

X. Que chaque entrepôt où ſeront dépoſés les corps, en attendant qu'ils ſoient portés au cimetière commun, ſera un lieu fermé, à la hauteur de ſix pieds au moins, de murailles garnies au-deſſus de barreaux de fer de quatre pieds de haut, dans tout le pourtour, & terminé par une voûte ouverte dans ſon ſommet.

XI & XII. Ces deux articles de réglement contiennent des détails relatifs aux différentes paroiſſes.

XIII. Que la dépenſe à faire pour l'acquiſition des terreins & bâtimens qui devront ſervir aux nouveaux cimetières, ſera ſupportée par chaque paroiſſe du même arrondiſſement, à proportion du nombre des ſépultures annuelles qu'elles peuvent avoir, & au marc la livre de la ſomme totale qui aura été employée aux dépenſes ſuſdites du cimetière de leur arrondiſſement.

XIV. Que les paroiſſes de chaque arrondiſſement ſeront tenues de contribuer dans la même proportion de l'article précédent, à la dépenſe & entretien, gages & appointemens, ſoit des eccléſiaſtiques & luminaires, ſoit du char, des chevaux, du concierge & des foſſoyeurs, ſoit du cimetière commun, ſoit du lieu du dépôt particulier d'aucune des paroiſſes de chaque arrondiſſement, & généralement à toute dépenſe commune, de quelque nature qu'elle puiſſe être.

XV. Que pour ſupporter leſdites charges, il ſera payé, par les héritiers ou les repréſentans des défunts, à la fabrique de chaque paroiſſe, un ſupplément de ſix livres par chaque enterrement des grands ornemens, & de trois livres pour chacun des autres, ſanf ceux de charité & demi-charité, pour raiſon deſquels il ne ſera rien perçu, non plus que pour ceux qui, en payant le double des frais ordinaires en tout genre, voudroient faire porter directement les corps de leurs parens au cimetière commun, ſans que pour ce, l'on y puiſſe ouvrir une foſſe particulière, s'il n'eſt payé préalablement la ſomme de trois cens livres, laquelle ſera employée aux dépenſes communes des paroiſſes de l'arrondiſſement, & qu'il ſera réſervé à cet effet un terrein de huit pieds au pourtour intérieur des murailles de chaque cimetière, dans lequel eſpace ne pourra être ouverte aucune foſſe commune.

XVI. Que la foſſe commune de chacun des huit cimetières ſera renouvellée, au plus tard, trois fois dans l'année, & l'ancienne comblée, quand même elle ne ſeroit pas remplie ; ſavoir, une fois depuis octobre juſqu'en avril, & deux fois depuis le premier avril juſqu'au premier octobre.

XVII. Que l'ouverture de la foſſe générale ſera couverte & fermée par un aſſemblage de bois, ſur lequel ſera attachée une grille de fer fermant avec un cadenas.

XVIII. Défend au concierge & à tous autres, de planter aucuns arbres ou arbriſſeaux dans leldits cimetières. *Voyez* SÉPULTURE.

Il ne ſuffit point aux magiſtrats chargés du ſoin de la police des villes, que les *inhumations* ne deviennent pas par l'effet de la corruption, un principe de mortalité parmi les hommes, ils doivent encore prendre des précautions ſuffiſantes pour que ceux que des maladies particulières tiendroient dans un état approchant de celui de la mort, ne ſoient enſevelis tout vifs & livrés au plus affreux des tourmens, ſans qu'on puiſſe leur donner ſecours. C'eſt ce qu'on évitera en portant la plus grande attention aux corps des perſonnes que l'on doit inhumer ; on doit tenter tous les eſſais que la prudence indique pour s'aſſurer de l'abſence entière de la vie. Ces précautions deviennent indiſpenſables ſurtout dans les aſphyxies, eſpèce de maladie ou l'homme n'eſt que privé de ſenſibilité extérieure, quoiqu'il exiſte & ſoit d'ailleurs plein de vie.

Il eſt du devoir des magiſtrats de police, de répandre l'inſtruction ſur ces objets, & de rendre très-commun parmi le peuple ſoumis à leurs ſoins, les connoiſſances néceſſaires à cet égard.

C'eſt ce qu'on a tenté d'effectuer il y a quelques années en imprimant & répandant avec profuſion parmi le peuple un catéchiſme ſur les morts apparentes ou aſphyxies ; nous réunirons au mot MORT ces diverſes connoiſſances, ainſi que les réglemens qui ont été faits, pour prévenir les enterremens des perſonnes léthargiques. *Voyez* MORT ET NOYÉ.

Ce qui nous reſte a dire pour compléter cet article, c'eſt de recueillir ſommairement les moyens indiqués par la médecine & la prudence pour les mêmes cas ; nous les tirons d'un ouvrage de M. Winſlow.

Différens auteurs ont propoſé différens moyens pour diſtinguer ceux qui ſont réellement morts, de ceux dont la mort eſt encore incertaine. Pour rendre ſenſible une reſpiration comme aſſoupie ou enſevelie, l'on préſente d'une main ferme, & doucement, la flamme d'une bougie à la bouche & aux narines, & l'on juge que, quand elle balance de côté & d'autre, ſans qu'on puiſſe attribuer ce tremblement à quelque autre cauſe, c'eſt une preuve que la vie n'eſt point encore finie ; comme on juge le contraire, lorſque la direction de la

Digitized by Google

flamme eſt conſtamment la même. D'autres prétendent découvrir la même vérité en approchant de la bouche & du nez du duvet très-délié, tel que celui d'une laine cardée, ou du coton. Foible reſſource; l'homme le plus vivant, & qui jouit de la meilleure ſanté, peut rendre cette épreuve inutile en modérant ſa reſpiration; c'eſt ce dont chacun peut ſe convaincre par ſoi-même.

Il y en a qui prétendent que quand la glace d'un miroir, appliquée du nez & de la bouche, ſe ternit, c'eſt une preuve que la reſpiration ſubſiſte encore; mais pour donner du poids à cette épreuve, il faudroit qu'il ne ſortît pas des vapeurs preſque ſemblables de la bouche & du nez d'un mort qui eſt encore chaud. On met encore un verre plein d'eau ſur l'apophyſe, ou, ſi l'on aime mieux dire, ſur l'épiphyſe xiphoïde, le corps étant couché ſur le dos, & placé de manière qu'il ne puiſſe remuer; & l'on s'imagine, que quand on apperçoit quelque mouvement dans l'eau, c'eſt une preuve que la vie n'eſt point encore finie, & que le parfait repos de cette liqueur en eſt une d'une mort certaine. Mais pour donner à cette épreuve toute la certitude dont elle eſt ſuſceptible, il ne faudroit pas placer le corps entièrement ſur l'épine du dos: il faudroit le tourner tellement ſur l'un des deux côtés, que l'extrémité du cartilage de l'avant-dernière côte fut en haut, & placer le verre plein d'eau ſur cette partie, beaucoup mieux diſpoſée que le cartilage xiphoïde, pour rendre ſenſible le plus léger mouvement de la poitrine; mais l'expérience a fait connoître qu'un mouvement lent, doux & inſenſible du diaphragme ſeul, ſans que les côtes en aient le moindre, ſuffit quelquefois dans les cas dont nous avons parlé, pour entretenir la reſpiration: or, dans cet état, il eſt évident que l'eau n'aura aucun mouvement.

Qu'on prenne garde cependant de prendre pour le mouvement des organes qui ſervent à la reſpiration, la fermentation des humeurs qui ſe fait dans le bas-ventre d'un corps vraiment mort, & dont le mouvement peut le communiquer à l'eau contenue dans le verre. Gardez-vous auſſi, après avoir inutilement tenté ces différentes épreuves, de vous imaginer qu'il n'y a plus de reſſource, & de laiſſer en conſéquence mourir par votre faute, celui qui n'eſt point encore mort, & peut-être qui ne devroit pas mourir, ſi vous ne négligiez pas de le rappeller à la vie. Il faut donc lui irriter les narines en y faiſant entrer des ſternutatoires, des errhines, des ſels, des liqueurs pénétrantes, de la moutarde, du jus d'oignons, d'ail, de raifort ſauvage, &c. ou les barbes d'une plume, ou l'extrémité d'un pinceau; il faut frotter ſouvent & rudement les gencives avec les mêmes choſes. Il faut piquer les organes du tact avec les fouets & les orties, &c. Irriter les inteſtins au moyen des lavemens, du vent, de la fumée, agiter les membres par des extenſions & des inflexions violentes; fatiguer l'oreille de ſons, de cris, de bruits; & ſur-tout faire attention qu'on ne doit pas conclure la perte totale de l'ouie, de ce que le corps que vous examinez ne donne pas le mouvement même le plus léger, des paupières, des levres, des doigts ou de quelque autre partie, aucun ſigne qu'il entend; car ſi l'on penſe communément que le cœur eſt la première partie du corps qui ſe meuve, ceux qui, privés de tout autre ſens, ne laiſſent pas de rapporter enſuite exactement tout ce qu'ils ont entendu, ſont en état d'arrêter que le ſens de l'ouie eſt celui qui s'éteint le dernier.

Cette vérité eſt notamment établie par le témoignage d'un célèbre théologien, qui avoit enſeigné en premier lieu, qu'il ne falloit pas donner l'abſolution à un mourant qui ne faiſoit connoître par aucun ſigne qu'il entendoit encore; mais qui changea d'avis après une défaillance ſi conſidérable qu'il avoit perdu tout mouvement, parce qu'il avoit diſtinctement entendu tous les diſcours des aſſiſtans. Enfin il eſt néceſſaire pour tâcher de trouver des ſignes de la vie ou de la mort, d'emprunter le ſecours de cette partie de la médecine, dont Celſe a dit, il y a long-tems, que les effets ſont les plus ſenſibles.

Les épreuves chirurgiques qu'on regarde comme les plus propres à mettre l'un ou l'autre en évidence, ſont principalement les bleſſures qui ſe font avec les inſtrumens piquans ou tranchans, ou avec le feu; ces déchirémens ont quelquefois rappellé comme de la mort à la vie, des corps auſſi inſenſibles à toute autre épreuve que des termes & des ſouches: car les petites fibres des extrémités des nerfs, qui conſtituent principalement l'organe du tact, tiraillées, ſéparées, déchirées par l'impulſion violente d'une pointe, d'un tranchant, ou de la matière ignée, & dépouillées de l'épiderme qui les recouvre, tranſmettent au ſiége commun de toutes les ſenſations, par des voies inconnues juſqu'à nos jours & avec une extrême vîteſſe, le ſentiment des douleurs les plus pénétrantes, & c'eſt par cette raiſon que les épreuves de piquer le dedans des mains, ou la partie des pieds, & de ſacrifier les omoplates, les épaules, les bras; &c, ont ſouvent réuſſi pour découvrir une mort certaine. De là vient auſſi le ſuccès de l'heureuſe témérité d'une perſonne, qui ayant fait entrer profondément une longue aiguille ſous l'ongle d'un des doigts du pied d'une femme apoplectique qui ne donnoit aucun ſigne de vie, la fit dans l'inſtant même revenir à elle.

Les exemples que nous avons rapportés ci-devant, prouvent inconteſtablement que les inciſions ont fourni des preuves que la vie des perſonnes qui les ont ſouffertes n'étoit pas finie. Enfin on regarde comme très efficaces pour connoître l'état d'une vie incertaine, les épreuves qui ſe font par le moyen du feu; auſſi le célèbre Lancili, que nous avons

cité

cité plus haut, & qu'on ne doit pas ſe laiſſer de citer, rapporte-t-il que des manœuvres, que les remèdes les plus violens n'avoient pas pu réveiller d'un aſſoupiſſement apoplectique, ont été ſur le champ rappellés à la vie, en approchant de la plante de leurs pieds des fers rouges. D'autres auteurs conſeillent, pour le même effet, de les mettre ſur le ſommet de la tête. On peut, avec le même ſuccès, appliquer aux mains, aux bras ou à la peau de quelque autre partie du corps, de l'eau, de la cire ordinaire bouillante, ou de la cire d'Eſpagne brûlante, ou bien une mèche allumée.

On peut rapporter à la même cauſe l'effet des frictions violentes, dont s'eſt ſervi avec ſuccès un médecin, dont parlent les mélanges de l'académie des curieux de la nature. S'étant aperçu qu'un homme qu'on croyoit mort, avoit encore les membres flexibles, quoiqu'on ne ſentît point de pouls, que l'immobilité du coton approché de la bouche, dépoſât contre l'exiſtence de la reſpiration, & que les lavemens les plus âcres fuſſent ſans effet, il fit frotter fortement la plante des pieds de cet homme avec une étoffe très-dure, pénétrée d'une ſaumure très-forte, & par ce moyen le rappella à la vie. Cependant, quelque efficaces que ſoient ces moyens pour juger de l'état d'un ſujet qu'on croit mort, il eſt certain qu'ils ſont quelquefois inſuffiſans; & ſans m'arrêter à compiler des exemples, je me contenterai d'en appeller à l'hiſtoire communiquée à l'académie royale des ſciences, d'un ſoldat ſur qui le fer chaud ne faiſoit aucune impreſſion douloureuſe, bien que tous les organes des mouvemens volontaires fuſſent en bon état. *Voyez* MORT, NOYÉ, SÉPULTURE.

INOCULATION. ſ. f. inſertion du virus de la petite vérole faite dans l'intention de donner cette maladie à quelqu'un, dans un inſtant où il y a moins de danger pour lui de l'avoir.

C'eſt pour prévenir la mortalité de la petite vérole que l'*inoculation* a été imaginée. On a remarqué que cette maladie depuis qu'on la connoit, n'a épargné preſqu'aucun des individus des lieux où elle a pénétré, & qu'elle ne revient pas deux fois dans le même ſujet; elle a d'ailleurs ſignalé en différens tems ſa préſence par des ravages affreux, par des dévaſtations innombrables, par des atteintes cruelles à la vie, à la ſanté, à la beauté; elle a ſur-tout ſemblé augmenter de fureur, à proportion que les ſujets étoient avancés en âge, s'aigrir & s'aggraver par diverſes complications que la manière de vivre & la ſociété préſentent inévitablement; elle a donné lieu trop ſouvent à des traitemens hypothériques & peu ſûrs, & bravé même quelquefois ceux qui étoient les plus appropriés.

Ce ſpectacle & ces conſidérations ont dû naturellement engager à chercher & à adopter un moyen qui en déterminant à volonté ce mal dans les circonſtances les plus favorables, le diminuoit, le ſimplifioit, en anéantiſſoit à peu près les ſuites & les dangers, & donnoit contre ſon retour la plus abſolue ſécurité. La philoſophie de l'intérêt a été plus éclairée & plus déciſive à cet égard, que celle de la raiſon & du ſentiment. Les peuples qui font de la beauté un commerce lucratif, tels que les arméniens, les georgiens, les circaſſiens, ont depuis pluſieurs ſiecles pratiqué l'*inoculation* pour aſſurer cet objet de ſpéculation, les colons d'Amérique, qui ont des troupeaux d'hommes pour la culture de leurs habitations, ſe ſont empreſſés d'accueillir & de pratiquer, dès qu'ils l'ont connu, ce moyen de ſouſtraire les artiſans & les fondemens de leur fortune, aux ravages très-conſidérables de cette maladie.

L'*inoculation* portée à Conſtantinople avec les belles femmes qui en avoient été les heureux ſujets, fut introduite & répandue au commencement de ce ſiècle dans le reſte de l'Europe par les écrits de Boyer en France, par ceux de Timoni & de Pilarini en Allemagne & en Italie, & par l'exemple courageux de Ladi Montague en Angleterre. Les faits & les ouvrages ont été multipliés enſuite par des praticiens éclairés, par d'illuſtres auteurs, de manière à forcer aujourd'hui en ſa faveur le ſuffrage le plus général. Il a reçu une nouvelle force & un appui plus ſolide des opinions oppoſées.

Les magiſtrats, protecteurs de l'ordre général, ont été excités à s'occuper d'un objet qui intéreſſoit & qui pouvoit compromettre la ſûreté publique. Tout ce qui change, modifie, intervertit la manière d'être ordinaire, eſt de leur reſſort, & digne de leur ſurveillance; plus l'article de la ſanté eſt important & précieux, plus ils ſont obligés de veiller à ce qui y eſt relatif. La loi qui chez les Syriens défendoit, ſous peine de la vie, aux médecins de s'écarter des recettes conſignées dans le code ſacré, & aux malades de manquer à l'exécution de leurs ordonnances, pouvoit être d'une rigueur nuiſible; mais la police, ſans forcer la confiance, peut & doit écarter les mauvais moyens de traitement, & les diſtributeurs ſans aveu de remède, comme ſans gêner le régime des citoyens elle empêche la vente des nourritures malſaines. La ſociété ne doit ni être privée de ſecours utiles, ni livrée à des preſtiges dangereux; il faut pour cela, avant qu'on permette l'uſage d'une méthode nouvelle, le débit d'un remède ſecret, que leurs avantages & leurs inconvéniens ayent été ſévérement diſcutés & impartialement conſtatés. On a, dans ces circonſtances, un double écueil à éviter; d'un côté, l'orgueil & l'avidité des inventeurs, & l'enthouſiaſme trop ordinaire du public pour les nouveautés; & de l'autre, la vanité, l'inertie, la prévention, & quelquefois même l'intérêt oppoſé des corps ou des particuliers. Le magiſtrat, à l'abri de

ces paſſions, doit profiter de leur effet, de celui du tems & de la raiſon, qui finiſſent toujours par triompher. Ainſi l'émérique, après avoir été l'objet des diſcuſſions les plus animées, des diſputes les plus ſcandaleuſes, a été reconnu & jugé un remède puiſſant & digne d'être conſacré à l'utilité publique.

L'*inoculation* a dû exciter encore plus l'attention des médecins, du public, & des chefs de la police; il n'étoit pas queſtion d'une reſſource dans un cas de maladie grave, où déja un danger preſſant autoriſoit en quelque façon des tentatives incertaines & délicates; mais c'étoit une maladie qu'on propoſoit de donner dans l'état de la ſanté la plus floriſſante; c'étoit un poiſon actif qu'on alloit inſérer dans les veines pour qu'il y déployât une funeſte énergie. Que de motifs, que de certitudes ne falloit-il pas avoir pour tenter, pour autoriſer une pareille entrepriſe? Quelle raiſon puiſſante pourra déterminer une mère tendre à préſenter un enfant chéri à l'acier aigu chargé de venin qui doit ſubſtituer aux agrémens de la ſanté, les horreurs de la maladie? Comment le magiſtrat pourra-t-il être décidé à permettre l'emploi d'un moyen qui produit un mal réel, dans l'eſpérance incertaine d'un bien à venir? Et quelle conſidération ne lui fournira pas le riſque auquel la fantaiſie d'un particulier peut expoſer la ſociété entière en appellant dans ſon ſein une maladie contagieuſe? Il a dû, ſans doute, avant de prononcer ſur de ſi grands intérêts, réunir les lumières des miniſtres de la religion, des interprètes des loix, & des docteurs de la ſanté.

Ce fut l'objet naturel des arrêts que le parlement rendit en 1762 & 1763; ils donnèrent lieu, ſuivant ſes intentions, à un grand nombre d'écrits polémiques, auxquels le zèle du bien public ou des paſſions moins nobles concoururent, mais qui contribuèrent à remplir le vœu des magiſtrats, en éclairciſſant la queſtion. La faculté, en proie à la plus grande fermentation, fut diviſée en deux partis. M. Petit, fut l'organe de celui qui étoit favorable à l'*inoculation*; il parut ajouter aux charmes de la vérité par ceux de ſon caractère & de ſon éloquence, tandis qu'un autre ſoutenoit l'opinion contraire avec une dureté qui ne lui étoit que trop familière. Ce dernier remplaça les bonnes raiſons qui lui manquoient, par des ſarcaſmes & des perſonnalités qu'il pouſſa au point d'exciter l'animadverſion du magiſtrat chargé de la police. On vit des auteurs diſtingués, des médecins célèbres ſe ranger de bonne foi ſous les étendards de l'un & de l'autre. Il y en avoit qui préſentoient avec un zèle plus pur qu'éclairé, des ſophiſmes déplacés, des calculs inſidieux, dont ils étoient eux-mêmes la dupe, pour armer contre l'*inoculation* la ſévérité des loix & répandre l'alarme & l'horreur dans les cœurs paternels, & les déterminer à préférer le joug impérieux d'une cruelle fatalité. D'autres, peut-être plus répréhenſibles, ayant adopté la chimérique idée que l'air ne pouvoit tranſmettre la petite vérole, bâtiſſant ſur ce cadre fondement le projet d'extirper cette maladie, tâchoient d'inſpirer aux magiſtrats des décrets rigoureux pour faire ſéqueſtrer ceux qui en étoient attaqués, pour former des barrières, pour impoſer à la ſociété des gênes & des entraves, &c.

L'exemple du roi & de ſes frères, joint à grand nombre d'autres, a décidé la queſtion de l'utilité & de l'admiſſion de cette méthode; il a ſuppléé aux déciſions poſitives des facultés, des corps académiques, des tribunaux. L'*inoculation* a été autoriſée de fait, & même un acte émané de la police de la cour en 1786, exige que ceux qui ſe préſenteroient pour être reçus pages, prouveroient qu'ils avoient eu la petite vérole naturelle ou inoculée: ordonnance bien ſage, qui aſſure la ſanté des individus, ſupprime une ſource fréquente de déſagrémens, de difformité, de maladie, de contagion, d'interruption de ſervice, &c. Il y a bien des cas auxquels on pourroit étendre ce réglement, & déterminer ainſi ſans violence & ſans effort les citoyens à un parti auſſi raiſonnable; mais en général la loi doit être à cet égard plutôt perſuaſive qu'impérative; il faut que l'opinion ſoit auparavant décidée par l'évidence & l'utilité; mais il ſeroit bien à propos que les moyens en fuſſent faciles. Le gouvernement peut ſeul, par des établiſſemens convenables, mettre ce ſecours à portée de toutes les conditions, de toutes les fortunes, de toutes les poſitions; & ce ſeroit un des plus grands bienfaits qui puſſent être répandus ſur la génération commençante.

En laiſſant aux particuliers la liberté d'attendre la petite vérole naturelle, ou de l'accélérer dans un tems favorable par l'*inoculation*, les magiſtrats ont dû pourvoir aux moyens d'empêcher que les précautions des uns ne fuſſent pour les autres un ſujet d'incommodité où d'inquiétude. Les maladies contagieuſes ont toujours, & avec raiſon, attiré leur attention & leurs ſoins. Quoique la lépre, incapable d'être tranſmiſe par l'air, exigeât pour être communiquée un contact immédiat, il étoit ſévérement ordonné que ceux qui en étoient atteints ſeroient tirés du milieu de la ſociété, pour la ſouſtraire au ſpectable horrible de ces maux, & au dangers d'y participer. Il y a ſans doute des affections qui lui ſont encore plus funeſtes, ſur leſquelles il ſeroit bien à déſirer que la ſurveillance de la police pût s'exercer; la découverte des moyens propres à remplir ce grand objet ſans nuire à la liberté & à la réputation, ſeroit bien importante & bien utile. La petite vérole, lorſqu'elle eſt naturelle, ne ſçauroit ſe prêter à des réglemens prohibitifs; indépendamment de la facilité qu'elle auroit à franchir les barrières qu'on tenteroit de lui oppoſer, d'être tranſportée ſur les ailes des vents, de paſſer inconnue, même en s'attachant à des

Digitized by Google

foyers ſolides, le public & ſur-tout le peuple ne pourroit ſupporter les gênes, les contraintes, l'inaction, & les ſacrifices qu'il faudroit lui impoſer pour iſoler & concentrer les ſujets attaqués de cette maladie.

On a cru ces précautions plus faciles & ces réglemens plus juſtes à l'égard de la petite vérole inoculée; on ne peut qu'applaudir au zèle des magiſtrats. La loi qui défend d'inoculer dans Paris en-deçà des barières, a été déterminée par le motif d'empêcher qu'il n'y eût dans la ville un foyer perpétuel de contagion, de ſouſtraire à des vues puſillanimes, le ſpectacle trop fréquent d'objets capables de ſemer la crainte, l'horreur & le danger. *Voyez* SALUBRITÉ.

INONDATION. ſ. f. Grand amas d'eau ſubitement produit, ſoit par le débordement d'un fleuve, ſoit par quelqu'orage ou fonte inopinée de neige.

Les malheurs qui réſultent des grandes *inondations* ſont connus, & l'on doit mettre au rang des premiers ſoins de la police des villes & des campagnes, celui de s'en garantir & de les arrêter. En général elles peuvent cauſer différentes ſortes de dommages, ſuivant le lieux où elles ſe portent.

Dans les campagnes les *inondations* détruiſent les moiſſons, entraînent les cultures & les habitations riveraines de rivières. C'eſt un des fléaux de l'agriculture dans les lieux bas, & où l'on n'a point conpé le terrein par des foſſés qui ſervent de décharge aux eaux ſoit de la pluie, ſoit de débordement.

Ces *inondations* ont encore un inconvénient c'eſt celui de donner lieu à des marres, qui, contenant ordinairement des ſubſtances animales, donnent lieu à des émanations très-dangereuſes pour la ſanté des habitans.

Une des cauſes de ces *inondations* ſont ſouvent les embarras produits dans le cours des rivières, par les moulins, uſines ou autres établiſſemens de ce genre; cet abus a été & eſt encore porté à un excès très-grand dans les provinces, & de-là viennent les quantité prodigieuſes des marais & autres amas d'eau qui ſe trouvent dans quelques cantons.

Sur cet objet de la police des campagnes, il a été fait nombre de réglemens & d'arrêts du conſeil, qui n'ont rien produit, ou du moins très-peu de choſe, & c'eſt un des ſoins des corps adminiſtratifs provinciaux, que celui d'opérer enfin quelqu'utile amélioration dans cette partie; mais il n'entre point dans notre plan de faire connoître tous ces détails, qui, quoique liés avec notre ſujet & pouvant lui donner plus de développement, donneroient à notre ouvrage trop d'étendue; nous allons donc revenir à ce qu'exigent de la police des villes, les précautions contre l'*inondation*.

A cet égard on doit conſidérer ce qu'il faut faire avant, pendant & après l'*inondation*.

Avant l'*inondation*, c'eſt-à-dire, lorſque l'on craint qu'elle n'ait lieu, que quelque choſe puiſſe la faire naître, comme l'approche de la fonte des neiges, ou d'une ſaiſon pluvieuſe: alors on doit faire éloigner des endroits expoſés, tout ce qui pourroit être entraîné dans le torrent ou ſubmergé par l'approche des eaux. Il eſt encore utile de faire des coupures néceſſaires dans de certains lieux, & d'oppoſer dans d'autres une digue à la rapidité du courrant. Toutes ces meſures dépendent des localités, & leur ſuccès de l'intelligence & des ſoins des officiers de police des villes.

Autrefois à Paris l'on ordonnoit le déménagement des ponts, lorſque l'inſtant de la fonte des glaces approchoit, & qu'on ſuppoſoit qu'elle ſeroit conſidérable. Cette précaution tenoit à la crainte des accidens qu'auroit infailliblement occaſionnés l'écroulement du pont, ſi, par malheur, il fût arrivé ſans avoir pris cette meſure; ainſi qu'on le vit au pont Notre-Dame, je crois, dans le treizième ſiècle. Mais ces accidens naiſſent autant par la force des glaces qui frappent contre les arches du pont, que par l'action de l'eau; ou plutôt la viteſſe de l'eau accrue par ſon gonflement, donne au choc des glaçons une force qu'il n'auroit pas autrement.

Pendant le tems de l'*inondation* tout ſe borne dans les villes à prévenir les accidens qui pourroient naître de l'extrême hauteur de l'eau, à donner ſecours aux bâtimens ou maiſons qui ſeroient en péril, à procurer aux piétons des facilités pour paſſer dans les endroits ſubmergés, à prendre garde encore aux dégradations cauſées par l'eau aux divers ouvrages qui bordent les bords des rivières, ou ſervent à la ſolidité des ponts; mais ce dernier ſoin ſe rapporte à ceux que les officiers de police ou municipaux doivent prendre après l'*inondation*.

Ces derniers ſont de pluſieurs eſpèces, d'abord, comme nous venons de le dire, on doit porter ſon attention ſur les dégradations qu'a pu produire l'*inondation*; cette attention eſt indiſpenſable & peut prévenir de très-grands dangers; car on a vu des bâtimens s'écrouler par ſuite des dégradations de l'eau.

La ſeconde précaution à prendre ſe rapporte à la pureté de l'air qu'il faut ſoigneuſement conſerver, dans les villes ſurtout, & que ne manquent jamais de détruire les marres qu'a produites l'*inondation*, ſurtout dans les caves, ou mélangée avec d'autres ſubſtances, l'eau forme un foyer de corruption & de puanteur dangereuſes. C'eſt pour remédier à ce danger qu'on a rendu différentes ordonnances, qui malheureuſement ne ſont que très-imparfaitement exécutées.

Celle du 28 janvier 1741, porte que les propriétaires & principaux locataires des maiſons de Paris & fauxbourgs, qui ont encore de l'eau dans leurs caves, ſeront tenus de les vider deux jours après la publication de l'ordonnance; ſeront auſſi tenus les propriétaires de pourvoir enſuite aux réparations à faire tant aux voûtes des caves, qu'aux voûtes des foſſes d'aiſances qui peuvent avoir été endommagées, & aux fondemens des maiſons qui menaceroient le moindre danger; le tout à peine de quatre cents livres d'amende pour chaque contravention. Porte en outre que tous ceux qui auront du bois dans leurs caves, ou dans d'autres endroits de leurs maiſons où l'eau aura pénétré, ſeront tenus de le faire ſortir, & de le faire ſécher à l'air, avant de le remettre dans les mêmes dépôts, à peine de 200 l. d'amende pour chaque contravention. Et comme il pourroit ſe trouver des propriétaires & principaux locataires qui négligeroient d'exécuter les conditions ci-deſſus preſcrites, il ſera fait des viſites exactes dans tous les quartiers, par les commiſſaires, chacun dans leur département, leſquels ſe feront aſſiſter de tels architectes qu'ils jugeront à propos de choiſir, pour être enſuite pourvu, ſur le rapport deſdits commiſſaires, ſuivant l'exigence des cas; il leur ſera pareillement enjoint de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, qui ſera lue, publiée & affichée partout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore.

INSPECTEUR, ſ. m. Officier chargé de l'inſpection de quelque choſe. C'eſt des *inſpecteurs* de police qu'il ſera ſeulement queſtion ici.

Ces officiers ont été d'abord établis en 1708, au nombre de quarante, pour s'occuper des divers objets de police & de ſurveillance dans Paris. Ils ont été enſuite réduits à vingt par l'édit du mois de mars 1740, & la finance de leur charge taxée à 7,500 liv.

Il n'exiſte plus aujourd'hui d'*inſpecteurs* de police. L'abus de leur place & de leurs fonctions les a fait déteſter; cependant ils auroient pu rendre des ſervices. Ils étoient partagés en vingt quartiers dans Paris, & chargés de pluſieurs parties de la police, comme de viſer les livres des perſonnes tenant hôtel-garni ou logeant à la nuit, ceux des fripiers, tapiſſiers, brocanteurs & autres perſonnes acheтant & vendant des effets de haſard; ils étoient autoriſés; par ce même édit, enregiſtré au parlement le 3 mai ſuivant, à percevoir de ceux tenant hôtel-garni à porte cochère, douze livres par année; de ceux tenant maiſon garnie à petite porte, ſix livres, & en outre trois livres, auſſi par année, de tous les tapiſſiers, brocanteurs, fripiers & férailleurs, vendant & achetant du vieux.

Ces ſommes faiſoient leur bourſe commune, & étoient également réparties entre tous.

Par la ſuſdite ordonnance, ils étoient aſſujettis à faire eux mêmes ces viſites hebdomadaires; mais comme ils avoient jugé à propos de ſecouer ce joug, un de leurs prépoſés, chacun dans leur quartier, étoit chargé de ce ſoin, & ils lui donnoient trois cents livres par année, & même quelques-uns d'entr'eux moins.

Outre ce travail commun pour tous, les vingt, à-peu-près, étoient chargés par le magiſtrat qui préſidoit à la police, de l'inſpection d'une partie particulière, de faire les captures & empriſonnemens y relatifs, & de mettre à exécution les lettres de cacher.

Quatre d'entr'eux, & aſſez ordinairement les plus anciens en charge, étoient chargés de la ſureté, c'eſt-à-dire, de prendre chez les commiſſaires au châtelet, connoiſſance des déclarations de vols, de faire la recherche des perſonnes y dénoncées & ſoupçonnées, d'arrêter les évadés ou libérés des galères, les infractaires des banniſſemens, ſoit du châtelet, ſoit de la cour du parlement.

Quoique leur traitement fût conſidérable, ils s'occupoient peu de leur état, en remettoient le ſoin à un commis qui dirigeoit leurs opérations, traçoit aux ſubalternes la marche qu'ils avoient à tenir pour faire des découvertes.

Les commis mal payés, les prépoſés preſque point, ſe permettoient beaucoup de mauvaiſes manœuvres, quelques ſubalternes ont même été arrêtés commettant des vols.

Ces officiers, pour augmenter leurs revenus, avoient entrepris, depuis environ quinze ans, de faire les captures des mendians; celles-ci, plus faciles que celles des perſonnes prévenues de vols, fixoient davantage leur attention; ils les recommandoient plus expreſſément à leurs prépoſés, qui en mettoient quelques-uns à contribution, arrêtoient les autres, & malheureuſement quelquefois à faux; ce qui a, de tout tems, fait crier le public.

Mais cette beſogne régulièrement payée chaque mois, anciennement par M. l'intendant de la généralité de Paris, & depuis peu par M. de la Millière, contentoit preſque leur avidité.

Pour le bien général, la ſureté & la mendicité n'auroient jamais dû être réunies ſous les mêmes *inſpecteurs*.

Ces quatre officiers tiroient de la police, par an, à-peu près quatre-vingt mille livres; de M. de la Millière, pour la mendicité, quarante à quarante-cinq mille livres; faiſoient très-peu de frais, ſe faiſoient donner en outre, depuis le mois de juillet 1785, une gratification annuelle de trois mille livres, qui leur a été paſſée juſqu'au mois de juillet

1789, époque de la révolution ; en outre, ils faiſoient des mémoires pour des obſervations particulières & frais extraordinaires, qui ne leur coûtoient guère ; le partage du bénéfice, les frais prélevés, ſe faiſoit ainſi : le plus ancien, le tiers ; les deux ſuivans, chacun un quart, & le dernier un ſixième.

Le poſſeſſeur du tiers avoit annuellement vingt-ſix à vingt-ſept mille livres, frais faits, & les autres à proportion.

L'inſpection des eſcrocs & des juifs faiſoit un département ſéparé ; cette partie rapportoit douze à quinze mille livres ; on avoit beau préſenter au magiſtrat des mémoires contre quelques faiſeurs d'affaires ou courtiers de mauvais billets, les privilégiés de l'*inſpecteur* & du commis n'avoient jamais tort, & l'on répondoit toujours en leur faveur.

La partie des jeux a toujours été la plus lucrative ; celui qui l'avoit ci-devant eſt mort, il y a dix ans, avec quarante mille livres de rente ; le titulaire actuel tiroit par an, de la police, à peu-près vingt mille livres ; n'en dépenſoit pas deux pour payer ſes employés ; tiroit une contribution des maiſons de jeux, connues ſous le nom d'*académie* ; des banquiers faiſant jouer au *Biribi*, *Loto*, à *la Couleur*, & autres jeux de haſard qu'il toléroit ; & ſans exagérer, on la peut porter annuellement à ſoixante mille livres.

Il n'y a pas quatre mois qu'un certain docteur *Batral*, qui donnoit à jouer au *Biribi*, a diſtribué trente mille livres également entre le commiſſaire, l'*inſpecteur* & le chef du bureau de la police, tous trois ayant le département des jeux.

Les prépoſés ſubalternes rançonnoient les filoux qui fourmillent dans les maiſons de jeux, fermoient les yeux ſur les parties de convention, & gagnoient beaucoup.

Il n'eſt pas poſſible de faire un tableau exact des abus, des malverſations & des infamies que commettoit celui qui étoit chargé de la partie de ſurveiller les filles publiques.

Ami & protégé de quelques commis de la police, adroit & inſinuant auprès du chef, il ſe croyoit tout permis.

A ſa fête & au renouvellement de l'année, les filles, celles qui trafiquent & colportent leurs chattes, ceux qui les logent, tous s'empreſſoient de lui faire des cadeaux ; écuelles, couverts, huiliers, le tout en argent ; linge, étoffes, bas de ſoie, vins de liqueurs, tout abondoit chez lui ; il tenoit regiſtre des plus fortunées, des plus généreuſes, les forçoit de lui apporter chaque ſemaine une feuille des perſonnes qui venoient les voir ; les plus pauvres, ou celles qui diſſipoient tout, étoient aſſurées d'être renfermées ſouvent à l'hôpital.

Cet homme ne payoit point ſes gens, leur auroit preſque affermé l'avantage de lui appartenir & de travailler pour lui.

Le Mont-de-Piété, cette partie qu'il eſt eſſentiel de ſurveiller, auroit dû correſpondre davantage avec la ſureté dont elle paroît démembrée ; elle coûtoit à la police à-peu-près douze mille livres par an ; l'adminiſtration de cette maiſon y ajoute environ mille écus ; elle a toujours été aſſez ſoigneuſement remplie.

La ſurveillance des étrangers de marque, pour empêcher qu'ils ne ſoient la dupe des fourniſſeurs, les entendre dans les plaintes qu'ils peuvent porter contre leurs domeſtiques, qui ſont preſque tous de louage, formoit encore une partie confiée à un *inſpecteur*. Ses frais ne coûtoient pas beaucoup à la police.

La partie de ſurveiller les militaires, de les arrêter à heure indue, de conſtater les engagemens des recrues, formoit auſſi un département, lequel coûtoit conſidérablement à la police ; malgré qu'il eût éprouvé beaucoup de réformes depuis ſept à huit ans, il ne laiſſoit pas de rapporter encore à celui qui en étoit chargé, vingt à vingt-cinq mille livres. *Voyez* MILITAIRE & ENGAGEMENT.

Toutes les plaintes contre les cochers de place, les chartetiers, les rapports y relatifs, les captures de ceux qui, pour ces objets, contrevenoient aux réglemens de police, regardoient l'*inſpecteur* à ce prépoſé ; ſa partie coûtoit douze mille livres environ à la police ; il commettoit beaucoup d'abus, ſur-tout aux encans de chevaux

Un *inſpecteur* chargé d'empêcher la diſtribution des annonces des remèdes des nou-privilégiés, la vente des drogues, coûtoit peu à la police, auſſi étoit-il peu néceſſaire.

Un *inſpecteur* de police étoit encore chargé de ſurveiller ce qui ſe paſſoit dans la vente des beſtiaux à Paris, à Poiſſy & à Sceaux. Il tiroit peu de choſe de la police ; l'agiotage qu'il ſe permettoit avec les bouchers, & à la caiſſe, l'indemniſoit.

Les captures des pédéraſtes étoient très-fréquentes ſous M. Le Noir, & donnoient alors beaucoup d'occupation & de profit à celui qui en étoit chargé. Il y eut beaucoup de mépriſes & d'abus ; elle eſt diminuée, & ces Meſſieurs s'adonnent librement à leur goût. *Voyez* PÉDÉRASTIE.

L'inſpection de la librairie, des colporteurs, les vérifications relativement à l'obtention des ſauf-conduits, formoient encore un apanage très-lucratif pour un des vingt ; il en tiroit le meilleur

parti ; il commettroit, & souffroit de la part des siens, beaucoup d'abus & de vexations.

On ne s'occupoit plus, depuis quelque tems, de l'inspection sur les domestiques ; cela auroit dû regarder uniquement la sureté.

L'inspection de ce qui se passe à la Bourse, des bruits qui se débitoient dans les cafés, formoit un département très-lucratif, sur-tout pour celui qui le possédoit, qui entendoit merveilleusement la fabrication des mémoires de frais, sans bourse délier.

La partie des nègres formoit un très-petit département peu lucratif. Anciennement il occasionnoit quelques voyages dans les ports de mer, pour faire rembarquer quelques nègres malgré eux.

Ces deux derniers n'avoient point de département fixe ; le magistrat, par des voyages & des observations particulières, leur faisoit gagner beaucoup d'argent.

Toutes ces divisions coûtoient des sommes considérables ; les *inspecteurs* s'en approprioient la majeure partie, & abandonnoient les soins qu'ils auroient dû prendre à des subalternes pour la plupart ineptes & mal choisis. *Voyez* Abus, Police & Paris.

INSTALLATION, s. f. L'action d'établir une personne ou un corps dans l'exercice de ses fonctions. Nous parlerons ici de l'*installation* des juges, parce que c'est une des fonctions attribuées aux municipalités, par le titre VII des lettres-patentes du 24 août 1790, sur les décrets de l'assemblée nationale, concernant l'*ordre judiciaire*.

On y lit : 1°. lorsque les juges élus auront reçu les lettres-patentes du roi, ils seront installés en la forme suivante.

2°. Les membres du conseil général de la commune du lieu où le tribunal sera établi, se rendront en la salle d'audience, & y occuperont le siège.

3°. Les juges introduits dans l'intérieur du parquet, prêteront à la nation & au roi, devant les membres du conseil général de la commune à ce délégués par la constitution, & en présence de la commune assistante, le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume décrétée par l'assemblée nationale & acceptée par le roi, d'être fidèles à la nation, à la loi & au roi, & de remplir avec exactitude & impartialité les fonctions de leurs offices*.

4°. Après ce serment prêté, les membres du conseil général de la commune, descendus dans le parquet, installeront les juges, & au nom du peuple, prononceront pour lui l'engagement *de porter au tribunal & à ses jugemens, le respect & l'obéissance que tout citoyen doit à la loi & à ses organes*. *Voyez* Municipalité.

INTOLÉRANTISME, s. m. C'est le système de l'intolérance. Il diffère du fanatisme ; celui-ci aveugle, trouble celui qui en est frappé ; l'autre est plus calme, & naît de l'opinion qu'on s'est faite du danger de quelque chose, ou du mépris qu'on se croit autorité d'avoir pour elle ; l'un consiste à ne point accorder son estime, sa confiance à quelqu'un ; l'autre à vouloir le forcer à changer de sentiment. L'*intolérantisme* est négatif, il ne persécute pas, il se contente de refuser, d'éloigner. Le fanatisme est actif, ardent, & contraint avec violence, lorsqu'il désespère de persuader avec promptitude. Le fanatisme porte sur les opinions, l'*intolérantisme* sur la conduite ; mais l'un & l'autre sont également odieux & contraires aux loix de la justice & de la liberté. On peut observer encore que le dernier est enfant du premier, sur-tout lorsqu'il est porté à un certain degré d'intensité.

On peut distinguer trois espèces d'*intolérantisme*, le moral, le politique & le religieux. Le premier prend sa source dans des principes de perfection, d'après lesquels on juge les hommes, sans considérer les maux très-grands & l'injustice qui souvent en sont la suite ; il consiste encore dans une extrême sévérité de mœurs, qui fait sacrifier les devoirs de l'humanité à ceux que prescrivent les conventions ou l'usage.

C'est ainsi, par exemple, qu'un excès d'amour pour l'ordre, ou peut-être une vertu trop farouche, un sentiment exalté de régularité morale, a frappé d'infamie les enfans que l'on appelle illégitimes, & les mères qui leur donnent le jour, sans considérer que le hasard, des foiblesses pardonnables, la séduction, sont souvent les causes de la naissance des uns, & de la faute des autres.

Cet *intolérantisme* moral est plus dangereux en province que dans les grandes villes, & sur-tout à Paris. C'est lui qui force chaque année, à l'expatriation, une foule de mères naturelles, & qui remplit les hôpitaux d'une multitude de bâtards qui, devenus grands, sont perdus pour la société.

L'*intolérantisme* moral s'étend encore à d'autres objets de conduite individuelle, & produit, dans la société, des effets d'une plus grande importance ; il influe sur le choix des hommes publics, & égarant le jugement par la rigidité des prétentions morales, établit des préférences que la justice & plus souvent encore l'utilité publique désavoue.

Aussi doit-on regarder comme une des causes qui ont quelquefois perdu les républiques, & donné

de l'avantage aux princes puiſſans qui ont pris à tâche de les ſoumettre, la morgue & le rigoriſme que les premières affectent dans le choix des perſonnes qu'elles chargent de leurs intérêts. Elles ſont, en général, ſcrupuleuſes ſur les qualités morales & la pureté de conduite des membres de leur adminiſtration ; elles mettent à cela une grande importance ; elles n'apperçoivent pas qu'aſſez ordinairement les hommes de génie ont des mœurs libertines, & que preſque toujours l'étendue d'eſprit accompagne les vices de la conduite, l'amour des femmes & des plaiſirs. Ainſi un conſeil de républicains auſtères éloignera des affaires publiques un homme d'eſprit qui aura des maîtreſſes, pour ſubſtituer à ſa place un imbécille qui vivra dans la continence.

Cette gaucherie, cette morale déplacée ne tombe pas dans l'eſprit des rois, & on les a vu utilement mettre à la tête des affaires, des hommes d'une luxure, d'une molleſſe reconnue, & s'en bien trouver. L'expérience leur a prouvé qu'on peut avoir un cœur foible & voluptueux, une ame adonnée aux plaiſirs, & porter une tête ſagement organiſée, entendre les affaires, & ſavoir l'art de traiter avec les hommes.

Voilà pourquoi les princes ſont, en général, mieux ſervis que les républiques. Les miniſtres, dans une monarchie, ſont abſolument les maîtres dans leur conduite privée ; leur adminiſtration eſt la ſeule choſe ſur laquelle on peut les queſtionner ou les gêner. Qu'ils vivent en ſybarites ou en anachorettes, cela eſt égal ; & comme, ſur trente hommes de génie, il y en a vingt-cinq amis du plaiſir & des voluptés, il en réſulte qu'un plus grand nombre de gens habiles ſe trouve au ſervice des rois que des états démocratiques.

On prétend que la vertu eſt l'ame de la république : on a raiſon. Mais c'eſt la vertu publique, l'amour de l'égalité, qui n'exclut point du tout celui des plaiſirs & du luxe. On ne peut donc s'empêcher de blâmer les peuples qui, par un zèle mal entendu pour les mœurs, ſe privent d'hommes éclairés, de bons miniſtres, & ſouvent de généraux habiles. Il eſt preſque impoſſible de citer un grand homme à qui l'on ne puiſſe reprocher des qualités qu'un fanatiſme de mœurs eût blâmé & traité de corruption & de molleſſe.

On ne doit point conclure de ceci, que le cyniſme doive être un titre à la confiance ou à la conſidération publique ; mais on peut en inférer que l'extrême rigoriſme, lorſqu'il va juſqu'à ſacrifier l'utilité, la juſtice, la convenance publique à des principes d'une morale très-ſévère, dégénère en *intolérantiſme*, & devient un des grands vices de la ſociété.

C'eſt pis encore lorſque l'eſprit politique s'en mêle, lorſque l'amour exalté d'un ſyſtême de gouvernement, ou l'entêtement d'opinions légiſlatives vont juſqu'à repouſſer, proſcrire l'homme qui n'en veut pas, ou n'en peut pas reconnoître le mérite & l'utilité. Alors il ſe forme des haines, des perſécutions ſecrètes dans la ſociété, la diviſion des familles, & l'eſprit de fanatiſme.

C'eſt ce que prouvent, d'une manière frappante, les diſpoſitions actuelles de Paris, & de preſque tout le royaume. On y porte l'*intolérantiſme* politique juſqu'à vouloir repouſſer des places ceux dont les maximes de liberté, de gouvernement, n'ont point tous les caractères qu'il plaît au ſyſtême dominant de leur donner.

L'*intolérantiſme* politique tient ordinairement à quelque circonſtance, à quelque grand événement dans l'organiſation de l'état, ou lorſque le peuple, tout-à-coup entraîné par une idée nouvelle, ne veut rien ſouffrir qui puiſſe le contrarier. Il réſulte, de cet état de tyrannie, des violences, de grands déſordres dans les habitudes & les inſtitutions de la ſociété. Un des plus ſenſibles eſt la baſſeſſe de ceux qui prétendent aux places & aux emplois publics. Dans la crainte de déplaire au peuple, ils ſe plient à ſes caprices, flattent ſes goûts, & le rendent par conſéquence plus intolérant encore envers ceux qui, ne voulant point mentir à leur conſcience, lui rappellent ſes torts, & le blâment courageuſement lorſqu'il s'éloigne de ſes devoirs.

L'*intolérantiſme* religieux a beaucoup perdu de ſon intenſité ; les progrès des lumières & les changemens ſurvenus en Europe, l'ont réduit à peu de choſe, enſorte qu'il n'eſt point dangereux aujourd'hui. On doit le diſtinguer, au reſte, de l'intolérance ſoutenue par le gouvernement. L'*intolérantiſme* religieux eſt conſidéré ici dans les individus, & conſiſte ſur-tout dans la haine & les perſécutions qu'il inſpire aux uns contre les autres, dans la ſociété.

Toutes ces eſpèces d'*intolérantiſme* nuiſent aux talens, aux lumières, & font, de la ſociété, une ſorte d'état de guerre. Ils font fuir les hommes qui, ne pouvant ſe conformer aux opinions des autres, pourroient cependant vivre parmi eux, ſans leur nuire.

Il eſt du devoir d'un magiſtrat de police d'employer les moyens d'inſtruction qui ſont en ſon pouvoir, pour détruire, parmi le peuple, ces cauſes de déſordre. Mais c'eſt une tâche très-difficile, ſur-tout par rapport à l'*intolérantiſme* politique, lorſque des écrivains affectent, comme dans ce moment, d'en propager la doctrine & le goût dans toutes les claſſes de la ſociété. Alors c'eſt du tems qu'on doit attendre le remède.

Digitized by Google

Quant au rigoriſme moral, il eſt toujours plus facile de le dompter, lorſque le magiſtrat montre, dans l'exercice de ſes fonctions, de la condeſcendance & de la douceur pour ceux qui, foibles plutôt que vicieux, ont choqué la morale, ſans l'intention de donner l'exemple d'un ſcandale public.

Pour l'*intolérantiſme* qui s'étend juſqu'à gêner le choix des perſonnes deſtinées aux places, qui repouſſe avec amertume & dédain le mérite ami des plaiſirs & de la molleſſe, c'eſt à l'expérience, à la raiſon, à détromper le peuple à cet égard; & l'un & l'autre ſont encore l'affaire du tems. *Voyez* MORALE PUBLIQUE, LUXE & CORRUPTION DES MŒURS.

J.

JARDIN, ſ. m. Lieu deſtiné à la promenade, à la culture des fruits & des fleurs. Nous n'entendons parler ici que des *jardins* publics, parce que ce ſont les ſeuls qui peuvent donner lieu à quelques obſervations politiques, & fournir la matière de quelque réglement. Nous tranſcrirons, en conſéquence, ce qu'en a dit M. *de la Croix*.

» Il eſt de la grandeur des rois & des princes d'ouvrir leur palais au peuple, de permettre au public de venir admirer la beauté de leurs *jardins*, & de s'y promener. C'eſt une eſpèce de bienfait qui ſe renouvelle à tous les inſtans; c'eſt une jouiſſance qui ſe communique à tous. Cette magnificence eſt d'une grande utilité dans les villes dont les habitans ſont nombreux; elle les met à même d'aller reſpirer un air plus pur que celui qui ſe concentre au milieu de leurs demeures; elle leur procure l'occaſion de prendre un exercice ſalutaire, & les détermine à quitter leurs foyers pour jouir de l'ouvrage de la nature, dirigé & embelli par l'art.

» Plus cette liberté accordée indiſtinctement à tous les citoyens qui ſe préſentent ſous des dehors honnêtes, eſt noble & généreuſe, plus il ſeroit condamnable d'en abuſer & de la rendre onéreuſe ou funeſte au prince de qui on la tient, puiſque par là on commettroit non ſeulement un acte d'ingratitude, mais qu'on expoſeroit encore ceux qui profitent décemment de la même faveur, à en être privés & à être enveloppés dans une défenſe générale.

» Tous ceux qui entrent dans un *jardin public* pour s'y promener ou pour le traverſer, doivent reſpecter l'image du maître qui eſt dans tous les lieux qu'ils parcourent, & s'y conduire comme ſi le maître lui-même les y ſuivoit. Ils peuvent jouir de tout, mais ils ne doivent rien gâter ni altérer. Cette fleur qui leur fait plaiſir à voir, un autre aura le même plaiſir à l'obſerver; & comme elle eſt pour tous, aucun en particulier ne doit la cueillir; ces arbres qui donnent un ombrage ſi frais, ſi ſalutaire, ſi quelqu'un ſe permet de les endommager, il attaque la propriété du maître & le plaiſir & la jouiſſance de tous.

» On eſt tenu de ſe comporter dans un *jardin public*, vis à-vis de ceux qui y ſont, comme on ſe conduiroit dans l'appartement de celui auquel ce *jardin* appartient. La généroſité du propriétaire qui nous y admet ſans intérêt, & ſeulement pour nous procurer l'avantage de la promenade, rend ce lieu infiniment plus reſpectable que les endroits publics où l'on eſt admis pour de l'argent ou par néceſſité: quand à cette jouiſſance conſidérable il s'en joint une autre, telle que celle qui réſulte du caractère auguſte du maître, il eſt certain qu'à moins d'avoir perdu toute idée de décence & de reſpect, on ne peut bleſſer en aucune manière la délicateſſe de qui que ce ſoit; on doit pouſſer l'attention & le ſcrupule juſqu'à réprimer tous ſes mouvemens de haine, d'indignation, de dédain, devant ſon plus mortel ennemi que l'on y rencontreroit; le ſeul parti qu'il ſoit alors prudent de prendre, c'eſt de s'éloigner de lui en détournant la tête pour ne pas l'inſulter de ſon regard.

» Les femmes qui ſe promenent dans les *jardins publics*, & qui en ſont ſouvent l'ornement, ont droit à nos égards, à nos hommages, & même à notre admiration lorſqu'elles ſont belles. L'attention que nous donnons aux charmes de leur figure, à l'élégance de leur ajuſtement, à la grâce de leur marche, ne leur déplaît jamais; mais il ne faut pas que cette attention ſoit trop marquée, parce qu'elle les expoſe à être en butte à l'empreſſement de la foule qui les trouble, qui les embarraſſe, & les oblige quelquefois de chercher à s'enfuir.

» Cette exceſſive attention ſeroit encore plus répréhenſible, ſi elle avoit pour objet de faire remarquer un ridicule, & de livrer à la riſée publique une femme miſe extraordinairement, ou dont la phyſionomie ſeroit difforme. Il y a même à ce ſujet une ordonnance rendue en la prévôté de l'hôtel, qui porte que ceux qui inſulteront quelqu'un dans un *jardin* ou dans une maiſon royale, ſeront pourſuivis extraordinairement. Voici ce qui donna lieu: le 12 du mois de mars 1769, pluſieurs particuliers s'arrêtèrent pour regarder avec affectation une jeune perſonne qui étoit aſſiſe avec ſa mère & ſa compagne, dans une des allées des Tuileries; ils s'attroupèrent autour d'elle, & la forcèrent de ſe retirer & de ſortir par la porte des feuillans, ſuivie d'une foule de monde.

» Le procureur du roi de la prévôté de l'hôtel rendit plainte de cette ſcène, » & expoſa qu'il n'arrivoit que trop ſouvent que différens particuliers, oubliant le reſpect & la décence que l'on doit garder dans les *jardins* des palais qui appartiennent à ſa majeſté, s'y conduiſoient d'une manière répréhenſible, ſe fixant, s'arrêtant, par le ſeul effet de leur caprice, & ſans aucun ſujet, devant des perſonnes, ſingulièrement d'un ſexe qui doit mériter le plus d'égards: que ces mêmes particuliers formoient des eſpèces d'attroupemens autour d'elles, ce qui les forçoit de ſe retirer après avoir eſſuyé, par ce moyen, un genre d'inſulte, & les privoit ainſi de l'avantage des pro-

» menades que ſa majeſté veut bien procurer à ſes » ſujets ; qu'une pareille conduite étoit d'autant » plus condamnable, qu'elle bleſſoit tout à la fois, » & la majeſté royale, par le manque de reſpect » dans ſes palais, & la tranquillité publique ».

» Sur cette remontrance, il fut arrêté qu'il ſeroit procédé à la continuation de l'information commencée contre les quidams, auteurs du trouble arrivé le 12 mars, & que les ordonnances de ſa majeſté concernant la police qui doit être obſervée dans les palais, châteaux & *jardins* en dépendans, & ſingulièrement dans celui du château des Tuileries, ſeroient exécutées ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence, que tous particuliers ſeroient tenus de ſe conduire dans leſdits *jardins* avec toute la décence & le reſpect dus auxdits lieux ; la même ordonnance porte : » faiſons défenſes de former au- » cuns attroupemens dans leſdits *jardins*, ſous tel » prétexte que ce puiſſe être, ſous peine contre » ceux qui ſeroient les auteurs deſdits attroupe- » mens, d'être pourſuivis extraordinairement ſui- » vant la rigueur des loix, pour le manque de » reſpect dû à ſa majeſté, & comme perturbateurs » de la liberté & de la tranquillité publique ». Cette ordonnance a été affichée aux *jardins* des Tuileries, du Luxembourg, & des autres maiſons royales.

» On ne devroit pas ſe permettre de mener dans un *jardin public* ces animaux domeſtiques, qui, dans leur courſe rapide, & par leurs mouvemens de joie, dérangent la ſymmétrie des parterres, gâtent les plate-bandes, & augmentent les frais de l'entretien. Mais puiſque par égard pour la foibleſſe de ceux auxquels ces animaux appartiennent, & qui ſe plaiſent à s'en faire ſuivre, on tolère qu'ils les y faſſent entrer, au moins faut-il qu'ils aient un œil attentif ſur eux, qu'ils les éloignent des endroits que leurs pas peuvent endommager.

» Il n'arrive que trop ſouvent que nos *jardins publics* deviennent les lieux de proſtitution. La nuit y prête ſouvent ſon voile à des amours mercenaires ; des beautés errantes y offrent des conquêtes faciles. Nous n'avons pas beſoin de dire combien l'homme qui s'abandonne à cette débauche honteuſe, manque tout à la fois & aux mœurs publiques, & à la majeſté royale qui réſide dans tout ſon palais.

» Les ordonnances multipliées rendues contre cette proſtitution nocturne, la ſurveillance des gardiens, les condamnations ſévères prononcées contre les coupables ſurpris, ont intimidé, mais non pas corrigé ceux qui ne l'avoient pas été.

» Des ordonnances ont interdit aux gens du peuple & aux domeſtiques l'entrée de ces *jardins publics*, qui par là ſont devenus le rendez-vous des citoyens honnêtes ; & la preuve de la ſageſſe des ces ordonnances, c'eſt le dégât, le ravage, le tumulte que la populace y répand le ſeul jour où elle y eſt admiſe. Juſqu'à quel point la licence & la barbarie n'ont-elles pas été récemment portées dans un des plus beaux *jardins* de l'univers ? Les ſtatues, ces chef-d'œuvres de la ſculpture, qui animent & embelliſſent les charmans boſquets de Marly, ont été mutilés par des mains ennemies des arts. Certainement ceux qui ont commis ces attentats ont mérité une peine très-ſévère, & il auroit peut-être été à ſouhaiter qu'en échappant à la rigueur des ordonnances, leur action criminelle, & que l'ignorance la plus barbare ne rend pas excuſable, n'eût pas été tout-à-fait impune. Des *jardins* grandement deſſinés & peignés avec ſoin, tels que ceux qui embelliſſent la capitale, ſont précieux aux yeux de ceux qui ont le goût du beau, & auxquels l'habitude du luxe a rendu l'art néceſſaire ; mais il ne faut au peuple que des bois, que des champs couverts de gazons, que des fleurs qui viennent ſans culture. Ennemi de la gêne, de la contrainte, il faut qu'il puiſſe tout fouler, tout arracher : ſes promenades ne doivent offrir à ſes yeux ni vaſes, ni fleurs précieuſes. Il reſſemble aux enfans qui aiment à tout dénaturer, & qui ne peuvent pas comprendre que ce qu'ils voient ne leur appartient pas. Ce n'eſt pas procurer aux gens du peuple une jouiſſance, que de leur accorder la liberté de parcourir un *jardin*, à la condition qu'ils ne toucheront à rien, qu'ils marcheront paiſiblement ſans incommoder, ſans heurter perſonne ; ils s'y regardent comme dans un ſéjour de contradiction ; la préſence des gardiens qui les obſervent, les importune, & ils ne tardent pas à s'y ennuyer, ou à tranſgreſſer la loi qui leur eſt impoſée. C'eſt donc avec raiſon qu'on écarte le peuple des *jardins* royaux, ſurtout dans les villes où il eſt nombreux : on ne lui ôte preſque rien, & on donne beaucoup aux gens d'un certain état, en leur accordant l'agrément d'une promenade paiſible, où règnent la décence, l'honnêteté & la diſcrétion. Les enthouſiaſtes de la liberté illimitée, qui ne veulent point de diſtinction, point d'excluſion, qui confondent l'ordre avec la ſervitude, ne ſeront point de notre avis, & nous regarderont comme un ennemi du peuple & de la liberté ; mais c'eſt au contraire parce que nous aimons le peuple & ſa liberté, que nous croyons qu'on ne doit le laiſſer entrer qu'où il peut être libre & heureux. *Voyez* PROMENADE.

JARDINIER. ſ. m. Homme occupé de la culture & du ſoin des jardins. On donne auſſi ce nom à ceux qui viennent vendre des légumes ſur le carreau de la halle à Paris. On les nomme encore maraichers.

La police des *jardiniers*, quant à la vente des denrées qu'ils apportent à Paris, eſt la même que pour tous les autres objets de conſommation, c'eſt-à-dire qu'il eſt défendu d'aller au-devant d'eux pour enharter leurs denrées, & qu'elles doivent être apportées & vendues ſur le carreau de la halle.

Digitized by Google

La police de la halle leur détermine de certaines heures auxquelles ils doivent apporter leur marchandiſe, s'en retourner & faire nétoyer la place où ils ont étalé. Il y avoit autrefois des inſpecteurs chargés de ſurveiller l'exécution des réglemens à cet égard; aujourd'hui ils n'exiſtent plus. *Voyez* HALLE & MARCHÉ.

Indépendamment des *jardiniers* maréchers, il y a encore les *jardiniers-fleuriſtes* qui ſurmoient une communauté & qui viennent étaler des fleurs en pot & en tige, les mercredi & ſamedi, ſur le quai de la féraille. *Voy.* BOUQUETIÈRE.

JEU. ſ. m. Ce mot ſignifie originairement amuſement; mais nous le prenons ici pour l'habitude, ſouvent transformée en paſſion, de tenter, par la voie du ſort ou par adreſſe, de gagner une ſomme d'argent plus ou moins conſidérable, que l'on nomme *enjeu*.

L'ennui, la cupidité, ont donc fait naître & perfectionner le *jeu*; ils en ont multiplié les eſpèces à l'infini, & chaque jour on en voit de nouvelles combinaiſons.

L'on peut les conſidérer de trois manières: 1°. en eux-mêmes & comme moyen d'adreſſe ou combinaiſons de chance; 2°. comme ſource de plaiſirs ou de peines pour ceux qui s'y livrent; 3°. comme cauſe des déſordres publics & pouvant troubler par conſéquent la ſociété.

La première manière d'enviſager les *jeux* eſt abſolument mathématique & ne nous regarde pas; la ſeconde eſt du reſſort de la morale, & la troiſième appartient à la police.

Mais cette dernière même, pour être bien traitée, doit emprunter quelque choſe de la ſeconde & s'appuyer ſur les exemples de l'hiſtoire, ſans quoi elle ne préſente qu'une connoiſſance imparfaite & manque des principaux détails qui doivent en faire un ſujet d'inſtruction.

En conſéquence nous diviſerons en deux parties ce que nous avons à dire ſur les *jeux*; dans la première nous réunirons des obſervations & des faits qui ſerviront d'appui aux réflexions, & dans la ſeconde nous traiterons particulièrement des lois de police ſur les *jeux*.

Du jeu, par rapport à la ſociété, à différentes époques.

L'homme naturellement ſuperbe, impatient, & dont la cupidité ſe reproduit ſous tant de formes, a porté de tout temps juſque dans ſes plaiſirs, le beſoin de la conquête & l'image de la guerre: témoins les fêtes, les ſpectacles & les *jeux* des grecs & des romains, ſurtout de ces derniers, qui, traitant les autres peuples de barbares, contemploient de ſang-froid l'arène enſanglantée, & jouiſſoient enfin des convulſions du gladiateur expirant; témoins les tournois de ces braves & fanatiques chevaliers, qui pendant la paix ou plutôt durant les trêves, ne reſpiroient que les combats.

Ces violens exercices, du moins, n'aviliſſoient pas les ames, n'énervoient pas les corps. On devoit eſpérer que, tôt ou tard, l'humanité gratuitement outragée rentreroit dans ſes droits, puiſqu'en effet ces *jeux* cruels n'exiſtent plus depuis longtems.

La manie dont il s'agit, plus invétérée que les précédentes, n'a pas encore ceſſé de tourmenter le genre humain. Une tradition, antérieure, dit-on, aux tems fabuleux, & récemment publiée, prouve qu'il y avoit déjà des joueurs effrénés chez les *Gentous* ou habitans idolâtres du Bengale & de l'Indoſtan.

L'empereur Juſtinien ne doute pas que les *jeux* de hazard ne ſoient plus anciens que les *jeux* d'exercice. Platon en attribue l'invention au fameux Mercure Triſmégiſte.

Chaque ſiècle, chaque peuple eut ſes vertiges particuliers. Le vertige du *jeu* appartient, avec plus ou moins d'énergie, à tous les ſiècles, à tous les peuples. Je n'en ſache aucun qui s'en ſoit garanti, ſi ce n'eſt le peuple juif; encore ne fut-ce qu'avant ſa diſperſion: il devint joueur après avoir fréquenté les grecs & les romains.

Parcourez la terre depuis le Japon juſqu'à l'extrémité du nouveau monde, quels que ſoient le culte, les lois & les opinions, vous trouverez des joueurs dans les climats glacés, dans les climats brûlans. On prétend néanmoins que les ſectateurs de Mahomet craignent de ſe livrer aux *jeux* de haſard, ſévèrement défendus par leur prophète.

La fureur du *jeu* paroît générale, s'il eſt vrai, comme les voyageurs s'accordent à le dire, qu'en Afrique, en Amérique & dans les terres nouvellement découvertes, des hordes vagabondes & des peuplades entières, s'y livrent avec plus de rage que les nations civiliſées.

Cherchons d'abord dans les débris de l'antiquité, les témoignages épars des progrès & des ſymptômes de ce mal univerſel: nous verrons enſuite quelle fut, en dernier reſſort, l'influence de ce levain qui fermentoit depuis tant de ſiècles.

Les prêtres d'Egypte racontèrent à Hérodote, qu'un de leurs rois étoit deſcendu vivant dans ces demeures ſouterraines, que les grecs appellent les *enfers*; que ce prince y avoit joué, & qu'il avoit alternativement éprouvé l'une & l'autre fortune.

Mercure joua contre la lune, car on jouoit auſſi dans l'Olympe. Le gardien du temple d'Hercule, pour paſſer le tems, dit Plutarque, prit des dez, joua contre le dieu, à condition, s'il gagnoit, qu'il

en obtiendroit quelque faveur ſignalée ; s'il perdoit, qu'il fourniroit, au fils d'Alcmene, une belle cour[e] tiſanne.

Toutes ces fables & tant d'autres que je pourrois rapporter, prouvent, quoi qu'en aient dit quelques ſavans, que Palamède & les lydiens ne furent point les inventeurs des premiers *jeux*. C'eſt principalement dans le cœur humain, qu'il faudra chercher l'origine de cette fatale induſtrie.

Pluſieurs traits dans la ſuite de cet article, marqueront où en étoient les grecs & d autres peuples relativement à la fureur du *jeu* ; quant aux romains, il eſt évident qu'ils devinrent joueurs longtems avant la deſtruction de la république, puiſqu'ils avoient déjà des livres ſur l'art de jouer ; puiſque Caton le cenſeur ne ceſſoit de leur crier : citoyens, fuyez les *jeux* de hazard.

Les caractères de cette paſſion étoient ſi bien connus ſuus Auguſte, qu'Ovide les a preſque tous indiqués. C'eſt là, dit-il, c'eſt au *jeu* que la cupidité trahit notre cœur, le montre à découvert : on sèche de deſir, on frémit de colère, & l'on ſe meurt de rage. Que d'injures ! Quels cris frappent les nues ! Les malheureux ! ils invoquent les dieux, les dieux qui les châtient ; ils les invoquent cependant, & c'eſt ce qui les loutient dans leurs perplexités.

Quoique ſatyrique de profeſſion, Horace s'eſt contenté, par égard pour l'empereur, de dire que les lois avoient défendu le *jeu* ; les deux vers de cet auteur que l'on emploie ſouvent pour en déſigner les effets, ne regardent que ceux de la raillerie, qui n'eſt pas un *jeu* indifférent.

Écoutons un contemporain de Domitien & de dix autres empereurs, dont la plupart furent en proie à la fureur du *jeu* ; écoutons un ami de la vérité qui n'a ménagé perſonne. Quand la manie des *jeux* de haſard, dit Juvénal, fut-elle plus ardente ? Non content aujourd'hui de porter ſa bourſe au lieu de la ſéance, le joueur y fait traîner ſon coffre-fort. C'eſt-là, dès qu'une fois les inſtrumens du *jeu* ſont diſtribués, que vous verriez s'élever les combats les plus terribles : perdre cent mille ſeſterces, & ne pas vêtir un eſclave tranſi de froid ; n'eſt-ce là que de la fureur ?

Il paroît que les romains ne jouoient pas ſur leur parole ; ils n'avoient pas encore inventé cette multitude de ſignes à l'aide deſquels, ſans être retardés par le poids de l'or & de l'argent, les joueurs modernes peuvent ſe ruiner ſecrettement & ſans appareil.

Un autre ſatyrique moins fort, moins véhément que Juvénal, mais plus fin, plus enjoué, Lucien, achèvera ce qui concerne cette époque. Pour châtier ſon ſiècle, il introduit Saturne dans l'un de ſes dialogues : celui-ci obſerve que ſous ſon règne on jouoit aux dez, ſans chaleur, ſans paſſion. On ne jouoit, dit il, que des noix ou telles autres bagatelles, pour paſſer le temps. Ces joueurs antiques, ajoute-t-il, bien différens des joueurs actuels, ne dépouilloient point leurs amis : ſoit qu'ils gagnaſſent, ſoit qu'ils perdiſſent, ils ne ſe fâchoient pas ; ils ne briſoient pas les dés.

Le même auteur, employant le même perſonnage, lui fait dicter des lois dont le réſultat mérite d'être rapporté. Si quelqu'un, dit Saturne, ne ſe conforme pas à ce qui vient d'être ſtatué contre le *jeu*, je le condamne à jeûner le jour de ma fête. Je veux que ces lois ſoient fidellement gravées ſur des colonnes d'airain ; je veux que chaque riche en ait une au milieu de ſa maiſon ; & j'avertis que tant qu'elles ſubſiſteront, la peſte, la guerre, la famine & tous les autres fléaux en ſeront exilés. Si l'on vient à les abattre, il arrivera tout le contraire.

Paſſons à des autorités plus graves.

Depuis Lucien, qui écrivoit ſous Marc-Aurèle, juſqu'à la tranſlation du ſiège impérial, la manie des *jeux* de haſard fut toujours en augmentant. Vers le tems où Conſtantin abandonna Rome pour n'y plus revenir, tout le monde, juſques à la populace de cette ville, étoit, ſelon Ammien-Marcellin, en proie à la fureur du *jeu*.

Voici des excès qui paroîtroient fabuleux, s'ils n'étoient pas rapportés par des écrivains dignes de foi. Lorſque les germains s'étoient ruinés au *jeu*, ils ſe jouoient eux-mêmes : celui qui perdoit, ſe livroit à la merci de ſon adverſaire, & décoroit du beau nom de fidélité cet abſurde dévouement. Le paſſage de Tacite eſt trop remarquable pour ne pas le citer en entier. Ce qu'il y a d'étrange, dit cet hiſtorien, c'eſt que le *jeu* ſoit une de leurs affaires les plus importantes, & qu'ils s'y livrent, même à jeun, avec tant d'abandon, qu'après avoir tout perdu, ils finiſſent par ſe jouer d'un ſeul coup. Alors, le vaincu ſubit volontairement l'eſclavage ; quoique plus jeune, quoique plus fort, il ſe laiſſe garotter & vendre. Cette réſignation, il l'appelle bonne-foi. Le vainqueur, pour ne pas rougir longtems de ſa victoire, vend, le plutôt qu'il peut, ces ſortes d'eſclaves aux étrangers.

Ce que Tacite dit des germains, a lieu de notre tems. On voit à Naples & dans d'autres endroits de l'Italie, des batchers qui jouent leur liberté pour un certain nombre d'années. Nos *dettes d'honneur* ne ſignifient rien autre choſe que d'être eſclave de ſa parole, eſclavage auſſi dur que l'autre.

Saint Ambroiſe rapporte que les Huns, ſortis des marais de la Scythie, peuple farouche & preſque ſans lois, ſe ſoumettoient inviolablement à celles de leurs différens *jeux* ; après avoir perdu, dit-il, ce qu'ils avoient de plus cher, leurs armes, ils jouoient

Digitized by Google

leur vie, & quelquefois ſe donnoient la mort malgré celui qui les avoit gagnés.

On trouve, à cet égard, des choſes incroyables dans les voyageurs. C'eſt en vain que l'on défend aux nègres de Juida de jouer leurs femmes & leurs enfans. *Paſchaſius Juſtus* aſſure qu'un vénitien joua ſa femme; *Schouten*, qu'un chinois joua ſa femme, ſes enfans, & les perdit. Si ce qu'on m'a dit eſt vrai, quelques débauchés jouèrent dernièrement, *au plus haut point*, une courtiſane célèbre. Les indiens jouent juſques aux doigts de leurs mains, & ſe les coupent eux-mêmes, pour s'acquitter. Peut-on donner le nom de *jeux*, s'écrie Juſtinien, à ce qui cauſe tant d'horreurs?

Que des nations farouches ou pareſſeuſes, uniquement guidées par un inſtinct brutal, conſervent toujours les mêmes vices, je le conçois: mais que des grecs & des romains ſe ſoient de plus en plus dégradés, voilà ce que j'aurois de la peine à comprendre, ſi j'ignorois que ces gouvernemens fameux, toujours diſtraits par l'ambition ou par l'avarice, ne s'occupèrent des mœurs, que lorſqu'il ne fut plus tems d'y remédier.

Cependant on avoit conſtamment blâmé les joueurs. Malgré leurs continuelles agitations, Socrate leur reprochoit de croupir, en effet, dans l'oiſiveté, parce qu'ils ſont au moins inutiles à leurs ſemblables. Théophraſte les couvroit de mépris. Ariſtote leur refuſoit toutes les qualités du cœur: mauvais parens, diſoit-il & amis infidèles, au lieu de donner, ils raviſſent, plus vils que les brigans & les voleurs, qui n'exercent leurs rapines qu'au riſque de leur vie. Platon, Sénèque & Plutarque, ne ceſſent de répéter les mêmes choſes.

Nul écrivain ne les a plus maltraités que Cicéron: il les nomme, les pourſuit ſans relâche, ſoit dans ſes traités philoſophiques, ſoit dans ſes oraiſons; jamais il ne les cite qu'avec des épithètes diffamantes; & dans le dénombrement qu'il fait des métiers indignes d'un honnête homme, il n'oublie pas le métier de joueur.

Cicéron ne prévoyoit pas, ſans doute, que l'on dût un jour délibérer ſi l'état ne pourroit pas tirer parti d'une compagnie de joueurs toujours ſubſiſtante. J'avoue que le profeſſeur de Groningue eſt pour la négative: ce qu'il a mis en délibération, eſt pratiqué maintenant dans preſque toute l'Europe, où le *jeu* a des formes réglées & des adminiſtrateurs.

Je ne trouve, dans l'hiſtoire, qu'une circonſtance où le jeu ait, dit-on, adouci le malheur de tout un peuple. La Lydie, ſous le règne d'Atys, fils de Manès, fut affligée d'une famine générale: les lydiens, pour ſe diſſimuler le ſentiment de leurs maux, inventèrent les dés & d'autres *jeux*; ce qui les conſola pendant dix-huit ans, & ne les empêcha pas de mourir de faim.

C'en eſt aſſez pour faire connoître quelle étoit la fureur du *jeu* dans les tems anciens, ce qu'on en penſoit: non qu'elle ait toujours été la même.

Le travail & la médiocrité garantiſſent de cette paſſion, qui ne ſe développe guère qu'au ſein de l'oiſiveté produite par l'opulence, ou bien lorſque l'avidité des gouvernemens la rend en quelque ſorte néceſſaire.

Quand les beſoins factices, & les deſirs exaltés, ont une fois pouſſé les princes & les peuples hors des ſentiers de la nature, c'eſt alors qu'il ne ſuffit pas de blâmer, de défendre le *jeu*: les loix qui le proſcrivent, ſont innombrables.

Principales loix portées contre le Jeu, juſqu'à nos jours.

Moins il y a de mœurs, plus on multiplie les loix: ces loix tardives, plus foibles que les paſſions, que l'exemple & l'habitude, ne changent point les hommes, elles les chagrinent ſeulement; ſi quelquefois elles les contiennent, ce n'eſt que juſqu'à la première occaſion de les enfreindre; on la trouve bientôt, cette occaſion, lorſqu'on la ſouhaite ou qu'on la cherche.

Quand un état eſt corrompu, au lieu d'inſtruire les ſujets, de les forcer au bien pour leur propre intérêt, on ſe contente de noter, de punir les infracteurs ſubalternes; c'eſt ainſi que tant de loix tombées dans le néant, pour avoir été auſſi mal préparées que mal exécutées, n'ont pas ceſſé d'affliger l'humanité, ſans jamais la corriger.

Le code des *Gentoux* contient pluſieurs loix inſuffiſantes, quoique ſévères & même atroces. Il n'étoit permis de jouer, chez ces anciens peuples, qu'en préſence du magiſtrat: celui-ci avoit ſon droit de préſence; il veilloit ſur les différens *jeux*, avertiſſoit des fautes, & puniſſoit les prévaricateurs, en leur faiſant couper deux doigts.

Lorſque Athènes & Rome eurent atteint le plus haut degré de ſplendeur, c'eſt-à-dire, quand l'atticiſme & l'urbanité, précurſeurs ordinaires de la molleſſe & de l'avarice, firent inſenſiblement préférer les plaiſirs aux devoirs; l'aréopage & le ſénat ſe ſignalèrent de part & d'autre, par la cenſure des vices que les magiſtrats de ces deux nations ſe permettoient à eux-mêmes, & la fureur du *jeu* ne fut point épargnée.

Chez les grecs, on avoit déjà, du tems de Périclès, ſouvent flétri les joueurs; enſuite il fut enjoint aux citoyens de dénoncer ceux qui jouoient furtivement; c'eſt pourquoi quelques-uns partoient d'Athènes, pour aller jouer à Scyros, dans le tem-

ple de Minerve, comme nous voyons aujourd'hui des vénitiens qui parcourent la France & l'Angleterre, afin de pouvoir se livrer aux *jeux* de hasard, récemment défendus dans leur patrie.

Ces sortes de *jeux* furent constamment prohibés chez les romains, sous peine d'infamie : quiconque y donnoit à jouer, perdoit le droit de citoyen, & restoit à la merci des forcenés qui pouvoient impunément se venger sur sa personne & sur ses biens, des caprices de la fortune. On sent l'imprudence de ce dernier moyen.

Les édiles, du tems de Martial, avoient inspection sur les tavernes où les joueurs se rassembloient : on voit, dans l'une de ses épigrammes, qu'ils y étoient surveillés avec tant de soin, que les dés, trop vivement agités, suffisoient pour trahir. Cette police invariable, quoique impuissante, toujours maintenue par le sénat & les empereurs, s'exerçoit encore parmi les ruines du bas-empire.

Les pères de l'église, & les conciles, ont vainement tonné contre le *jeu ;* le clergé lui-même en donnoit l'exemple. J'apprends, dit Justinien, que des diacres, des prêtres, & ce que j'ai honte d'ajouter, que des évêques, spécialement chéris de Dieu, ne se font aucun scrupule de jouer aux dés.

M. Le Beau parle d'un évêque de Syllée, qui vivoit sous le règne de Léon V, au commencement du neuvième siècle : c'étoit non-seulement, dit-il, le courtisan le plus délié, mais encore le plus gros joueur.

Le cardinal Pierre Damien, au onzième siècle, condamna un évêque de Florence, pour avoir joué dans une auberge, à réciter trois fois de suite le psautier, à laver les pieds de douze pauvres, & à leur compter un écu par tête.

Dans ces derniers tems, un évêque de Langres s'attira cette épitaphe, pour avoir scandalisé son diocèse :

Le bon prélat qui gît sous cette pierre,
Aima le jeu, plus qu'homme de la terre :
Quand il mourut, il n'avoit pas un liard ;
Et, comme perdre étoit chez lui coutume,
S'il a gagné paradis, on présume
Que ce doit être un grand coup de hasard.

Nos rois, les rois d'Espagne, d'Angleterre, & tous les princes de l'Europe, ont fréquemment sévi contre cette peste renaissante : Charlemagne, Louis le débonnaire & St. Louis, l'ont combattue de toutes leurs forces.

Charles V auroit mérité le nom de sage, par la seule ordonnance dans laquelle, recommandant les *jeux* d'exercice & prosctivant les autres, ce bon prince ne stipuloit que pour la prospérité de son peuple, & la gloire de son royaume.

» Voulant, disoit-il, obvier à tous inconvé-
» niens, toujours duire & gouverner nos sujets,
» en ce qui peut leur être utile & agréable, dé-
» fendons les *jeux* de hasard, &c. »

On s'en abstint pour quelque tems ; mais les grands vassaux, la noblesse & le clergé, ne tardèrent pas à ramener la licence. Il n'est presque jamais possible de faire le bien : quand on le veut, on en ignore les moyens ; quand on les connoît, il est trop tard.

Les joueurs ne furent point réprimés jusqu'à Charles VIII : celui-ci se contenta de défendre aux prisonniers détenus au châteler, de jouer aux dés ; il permit aux personnes de distinction, arrêtées pour des causes légères & purement civiles, de jouer seulement au trictrac & aux échecs.

François I, au lieu de proposer à ses sujets, comme Charles V, des plaisirs innocens, voulut légitimer les dettes contractées à la *paume :* prévenant, en quelque sorte, les idées de Barbeyrac, qui a considéré le *jeu* comme un commerce, il nomma des gardiens, des juges, & forma un tribunal pour concilier les joueurs : il est vrai que cette ordonnance n'a point été exécutée.

Le même prince, en 1532, défendit les *jeux* de hasard, seulement aux comptables, & condamna quiconque joueroit avec eux, à restituer le double de ce qu'il leur auroit gagné. Il est clair que François I, dans cette circonstance, ne songeoit qu'aux intérêts du fisc.

Ce monarque, recommandable à d'autres égards, connoissoit si peu l'esprit du *jeu*, qu'*afin d'en réprimer la fureur*, ce sont ses propres termes, il donna des lettres-patentes pour l'établissement d'une loterie, qui ne fut point tirée faute d'enregistrement, & sur-tout, parce que le peuple n'étoit pas encore assez joueur pour se laisser prendre à cet appât.

Voyez comment tout se prépare & s'enchaîne : la cupidité propose, l'ignorance ordonne, les fripons s'en mêlent ; & la politique aveugle ratifie ensuite, aux dépens des nations, de funestes projets dont les maux sont infinis, & le remède presque impossible. Voilà cependant où nous en sommes, depuis que les *jeux* domestiques ont enfanté les *jeux* d'état.

Sous Henri II, François II, Charles IX & Henri III, les joueurs ne furent presque point inquiétés ; ils triomphèrent sous Henri IV.

Louis XIII, indigné de leurs excès, ne fut pas plutôt sur le trône, qu'il déploya contre eux toute la rigueur des loix : « A notre grand regret, dit-il, » nous avons trouvé le *jeu* si commun à notre avé-
» nement à la couronne, que nous avons vu plu-
» sieurs de nos officiers & de nos sujets, de diffé-

» rentes qualités, réduits aux plus viles reſſources, » après avoir diſſipé ce que l'induſtrie de leurs » pères leur avoit honorablement acquis par de longs » travaux, &c. »

Cette ordonnance, réitérée deux fois de ſuite, produiſit de bons effets, ſur-tout dans les claſſes moyennes. Louis ne s'en tint pas là : pour arrêter non-ſeulement le *jeu* des particuliers, mais encore celui des princes, des grands, de la nobleſſe & des riches, il pourſuivit indiſtinctement le luxe dans toutes les maiſons.

Les punitions ſuivirent les menaces ; deux maîtres de *jeu* & quatre joueurs, furent condamnés, chacun, à dix mille livres d'amende, ce qui étoit alors une ſomme conſidérable. Parmi tous ces plébéiens que l'on châtioit, je n'y vois point de nobles : la nobleſſe jouoit cependant, & très-gros *jeu*.

» Ces défenſes, dit un auteur contemporain, » furent d'abord aſſez bien obſervées : peu de tems » après, quelques ſeigneurs rouvrirent des *jeux* » dans leurs hôtels, bien sûrs que les huiſſiers n'oſe- » roient pas s'y préſenter ; ce qui fait, ajoute-t-il, » que ce grand abus pourroit bien recommencer ».

Cet abus, en effet, recommença ſous le règne ſuivant, & força toutes les digues qui, juſqu'alors, lui avoient été vainement oppoſées. Ce n'eſt pas qu'on ne trouve encore beaucoup de réglemens contre le luxe & contre le *jeu* ; mais l'exemple de la cour fut plus fort que ſes prohibitions.

Louis XIV défendit, ſous les peines les plus grièves, la *Baſſette* & le *Hoca*. Que firent les joueurs ? ils déguiſèrent ces *jeux* ſous les noms de *Pharaon*, *Barbacole*, *Pour & Contre*, &c. Il ſuffit le plus ſouvent, pour avoir l'impunité, d'éluder les termes de la loi. C'eſt ainſi que l'on ſe moquoit des précautions de la reine-mère qui, pendant ſa régence, afin de rendre les recherches plus impoſantes, faiſoit accompagner les officiers de police par un exempt de ſes gardes. On compte, ſous Louis XIV, plus de vingt, tant ordonnances que déclarations ou édits contre les *jeux* de haſard.

Après tant d'animadverſions inutiles, on s'eſt retourné du côté diamétralement oppoſé : on défendoit le *jeu*, maintenant on invite à jouer ; car je compte pour rien quelques reſtrictions employées ſous Louis XV, pour la forme & par un reſte de pudeur. J'aurai occaſion d'examiner une ordonnance émanée, en 1760, du tribunal des arbitres de la nobleſſe, par laquelle la perte des joueurs eſt fixée à cent piſtoles pour chaque ſéance ; de ſorte qu'il n'eſt pas permis aux gagnans d'en exiger davantage.

Il ſemble que les princes & leurs miniſtres, fatigués de contredire un penchant ſi général, aient, d'un commun accord, fait grâce à cette antique manie ; du moins eſt-il certain, quels que ſoient leurs motifs & leurs intérêts particuliers, qu'ils la ſecondent & la perpétuent. Qui ne ſait pas qu'elle entre aujourd'hui dans les ſpéculations de certains gouvernemens, & leur fournit d'immenſes contributions, dont la ſource ſera bientôt tarie, ſi le mal continue ?

Quelle manœuvre, grand Dieu ! que cette invention moderne, à l'aide de laquelle tout un peuple & toutes les nations peuvent, à jour nommé, jouer contre l'état, & ſe ruiner entr'elles au même jeu.

Que les citoyens ſe ruinent, qu'ils s'égorgent, pourvu que l'état s'enrichiſſe. Fort bien ! ſi l'on ne veut plus régner que ſur des mendians & ſur les cendres des morts.

Je n'ai préſenté que des loix françoiſes, parce que, toutes celles qui, depuis la chute de l'empire romain, ont été portées contre la fureur du *jeu*, dans les diverſes contrées de l'Europe, ne ſont, à quelques modifications près, que des répétitions : je vais cependant jetter, relativement aux *jeux* de haſard, un coup-d'œil ſur les loix & la police des iſles britanniques.

Statuts des rois d'Angleterre contre le Jeu.

La rigueur des loix dépoſe preſque toujours contre les mœurs : ſi j'ignorois, par exemple, quel eſt l'emportement des japonois, il me ſuffiroit de ſavoir que, chez eux, on punit de mort quiconque riſque de l'argent aux *jeux* de haſard.

C'eſt Blackſtone qui parlera juſqu'à la fin de ce ſujet.

Le contrat du *jeu*, dit préliminairement ce fameux juriſconſulte, eſt le plus abſurde des contrats, puiſqu'il ne s'agit, en dernier reſſort, que de ſavoir ſur qui tombera la ruine, & que le vainqueur tarde rarement à ſubir le ſort du vaincu. De tous les vices, c'eſt le plus effrayant ; il rend le peuple pareſſeux, le porte à la débauche, l'enhardit au crime. Les nobles, il les dégrade : tantôt il renverſe les maiſons les plus illuſtres, les plus floriſſantes ; tantôt, ſans parler du ſuicide, il fait qu'on ſe déshonore & qu'on ſe proſtitue.

Il ſemble que les germains, nos ancêtres, nous aient tranſmis, dès l'origine, toute la fureur qu'ils reſſentoient pour le *jeu*.

Si cette fureur continue & s'augmente, ce n'eſt pas faute de loix, tant anciennes que modernes. Pour arrêter le déſordre dans les derniers rangs de la ſociété, Henri VIII défendit aux artiſans, ſous peine d'amende & de priſon, de ſe livrer, excepté pendant les fêtes de Noël, aux *jeux* qui, de ſon tems, étoient en vogue. La même défenſe, confirmée par un ſtatut de George III, inflige les mêmes

peines à ceux qui donnent publiquement à jouer aux domestiques.

Les *jeux* des grands & des riches, tels qu'ils existent maintenant, sont de toute autre conséquence; ils méritent beaucoup plus l'attention du magistrat: quand les supérieurs jouent, les subalternes les imitent; ceux-ci ne joueroient pas, s'ils n'en recevoient l'exemple.

Que peuvent les loix en pareille conjoncture? que peuvent-elles lorsqu'un faux honneur exige que l'on s'exécute sans délai, que l'on s'immole en silence, & sans recourir aux tribunaux. N'importe, ne nous faisons point de faite des loix contre le *jeu*, de les renouveller, sur-tout de les rendre familières, afin que les joueurs de bonne foi & de bon lieu, sachent ce qu'ils ont à craindre, tant de la part du gouvernement qui s'engage à les punir, que de la part des fripons, dont ils ne sauroient manquer d'être les victimes. Ceux-ci, lorsqu'ils gagnent, réclament l'honneur, & la loi, quand ils perdent. Ces loix mettent des bornes fort étroites, à ce qu'il est permis de risquer aux *jeux* de hasard.

Si quelqu'un, dit Charles II, soit en jouant, soit en pariant, perd plus de cent livres en une séance, je le dispense du payement: je condamne son adversaire à compter le triple de la somme gagnée, moitié à la couronne, moitié au dénonciateur.

La reine Anne déclare nuls & de nul effet, les billets, l'argent prêté, & tous les engagemens contractés au *jeu*: elle donne encore action au perdant contre le gagnant; & au défaut de ce dernier, à quiconque voudra poursuivre le délit; adjugeant, à celui-ci, le quintuple de la somme perdue. Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est qu'elle permet à ceux qui sollicitent la confiscation des gains faits au *jeu*, de prendre à serment l'infracteur, de quelque qualité qu'il soit; voulant que les actions de cette nature suspendent les privilèges des membres du parlement.

Cette princesse n'a pas oublié les joueurs infidèles: lorsqu'ils gagnent plus de dix livres, soit en argent, soit en effets, elle les condamne à rendre le quintuple; les soumettant, d'ailleurs, à des notes d'infamie, à des peines afflictives; en un mot, les traitant comme on traite les parjures.

On voit, dit Blackstone, que nos rois n'ont rien omis de ce qui pouvoit flétrir le *jeu*, en dégoûter les joueurs. Vains efforts! pour se soustraire au châtiment, on changeoit les noms: on annonçoit des ventes, des encans, des adjudications, qui n'étoient que des loteries. On ne cessoit, dans tous les quartiers de nos villes, & jusques dans les bourgades, de tirer ces sortes de loteries avec des billets, des cartes ou des dés. Tous les jours, c'étoit de nouveaux expédiens, de nouvelles ruses, qui abouissoient également à la perte des biens & des mœurs.

George II condamna les moteurs de ces différens *jeux* à cinq cents livres d'amende; leurs dupes, à cinquante.

Toutes les loteries *dénuées de la sanction du parlement*, tout ce qui équivaloit aux loteries, comme le *Pharaon*, la *Bassette*, &c fut pareillement défendu par un grand nombre de statuts.

Les courses de chevaux, qui n'étoient que des *jeux* plus ruineux que les autres, furent également soumises aux ordonnances. George II ne voulut pas néanmoins priver ses sujets d'un exercice martial & salutaire; mais il défendit, sous peine de deux cents livres d'amende, d'y parier plus de cinquante livres.

Le même prince, non content d'opposer aux nouveaux abus de nouvelles loix, fit revivre les anciennes, tant il avoit à cœur de dompter cette passion toujours combattue, toujours renaissante; pour moi, je prétends que s'il n'est pas possible de la vaincre, on peut la réfréner. Si cette fureur, plus ardente que jamais, brave impunément le législateur & la décence, si elle compromet la sureté publique, c'est moins la faute de nos loix, que celle des magistrats qui négligent de les faire exécuter.

L'auteur n'a pas osé blâmer ouvertement les *jeux* d'état, si chers à son pays; on voit assez ce qu'il en pense. Les loix & les peines, dit-il, ne remédieront à rien, tant qu'on n'aura pas le courage de frapper le grand coup, tant qu'on laissera subsister le principal ressort du *jeu*. Il faut donc, ajoute-t-il, anéantir les *jeux* de hasard, sous quelque dénomination qu'ils se présentent: il faut tout accorder aux joueurs, ou leur tout refuser. Jouez ce *jeu*, direz-vous, mais n'en jouez pas d'autres. On le jouera, ce *jeu* que vous permettez, précisément pour jouer celui que vous défendez. C'est en vain que l'on tenteroit de mettre des bornes légitimes à la témérité des joueurs: ceux-ci sont plus agiles que la verge des loix, qui les poursuit sans les atteindre, ou les châtie trop tard.

Comparez les loix angloises aux loix françoises, vous verrez que les premières, en plus grand nombre, plus pressantes, plus détaillées, supposent que les anglois ont été, de tout tems, plus enclins que nous à la fureur du *jeu*; tandis que chez eux le peuple jouoit déjà, on ne trouve guères de joueurs en France, que parmi les grands, la noblesse & le clergé.

Pour mieux sentir l'esprit des lois précédentes, pour connoître les causes qui influent maintenant sur tous les peuples de l'Europe, il faut remarquer que nous & les insulaires nos voisins, nous n'avons long-temps joué qu'à la manière des sauvages, plutôt par instinct

inſtinct que par projet ; plutôt pour aſſouvir nos beſoins de première néceſſité, que pour ſatisfaire une multitude de fantaiſies plus urgentes que les vrais beſoins.

Lorſque l'anglois, navigateur infatigable, eut fait le tour du globe, il ſe familiariſa tellement avec le danger & le haſard, que ſes factions, ſes affaires & ſon commerce, empruntèrent l'eſprit du *jeu*.

Tout, dès-lors, en Angleterre, fut ſoumis au calcul : le lucre y prit preſque la place de l'honnêteté. Excepté quelques philoſophes & quelques-unes de ces ames que la contagion ne ſauroit infecter, le reſte n'étudia que des tables de probabilités, dreſſées pour apprendre à faire des fortunes rapides. Bientôt on ne vit plus que des *chances* dans les choſes poſitives, même dans celles qui tiennent uniquement de la prudence & de l'honneur. Ce fut alors que l'Angleterre reſſentit ces convulſions terribles, & telles qu'en éprouvent les nations avares, lorſqu'elles ſont dévorées de l'amour des richeſſes, encore plus deſtructeur, peut être, que celui des conquêtes.

Les romains commencèrent par l'ambition, finirent par l'avarice. Dans le premier cas ils furent moins éloignés de la vertu. « Tant de villes raſées, s'écrie » Montaigne, tant de nations exterminées, tant de » millions d'hommes paſſés au fil de l'épée ; la plus » riche & la plus belle partie du monde bouleverſée pour des perles & du poivre : quelles victoires ! Jamais l'ambition, jamais les inimitiés » publiques, ne pouſſerent la race humaine à de » telles atrocités ».

Quoique joueurs d'origine, ainſi que les anglois, nos *jeux* eurent une influence plus tardive ſur les mœurs & ſur les affaires publiques ; cependant ils arrivèrent au même terme par une autre route.

Notre heureux pays, protégé par des montagnes & par des mers, la France, plus fertile en denrées que l'Angleterre, plus féconde en beaux-arts que l'Eſpagne, attira, ſans effort, l'or & l'argent du nouveau monde. Le débordement de ces richeſſes ſoudaines, dégoûta des travaux honnêtes, fit pulluler les intrigans ; il enfanta les ſyſtêmes, les banques, les loteries, & mille autres pratiques imitées des *jeux* de haſard, quoique d'un produit certain pour les inſtigateurs. Les riches jouèrent par avidité ; les pauvres, par beſoin. Par-tout on vit des *jeux* publics, des *jeux* d'état. Les lois qui proſcrivoient le *jeu*, furent réduites au ſilence.

Obſervons que la plupart de celles que l'on avoit promulguées, à cet égard, dans les différens états formés des débris de l'empire romain, n'eurent que des effets momentanés, parce qu'elles étoient, le plus ſouvent, vagues ou contradictoires, ſans préparations, & quelques-unes purement fiſcales. Au reſte, toutes ces loix ne furent conſtamment exécutées, qu'en ce qu'elles privoient & qu'elles privent encore les joueurs, du droit de réclamer juridiquement leurs gains ; car le tribunal de l'honneur établi chez nous, eſt extrajudiciaire.

Les bonnes loix, celles de ſaint Louis, de Charles V & de Louis XIII ; celles de Henri VIII & de la reine Anne, ont ſubi le ſort des inſtitutions humaines, qui s'aboliſſent d'elles-mêmes, quand on les néglige. Il n'y a que les loix gravées dans le cœur de tout le monde, qui ne ſeront jamais abrogées.

Il s'agit, dans le cours de cet article, de démontrer que la fureur du *jeu* eſt préjudiciable à toutes les ſociétés, à tous les gouvernemens, ce qu'on ſait déjà, & ce qu'on ne ceſſe cependant d'excuſer par des ſophiſmes. Sachez, diſoit un ancien, que ni le tems, ni l'autorité, ni les nations ne ſauroient proſcrire contre la vérité ; on peut ajouter, contre les mœurs. Je vais maintenant examiner, relativement à mon ſujet, quelles furent celles de nos ancêtres.

Du jeu, principalement en France, juſqu'à François I.

Si l'on conſidère que la ſociété, ſource intariſſable de bien & de mal, de vertus & de vices, n'étoit pas, il y a quelques ſiècles, ce qu'elle eſt maintenant ; que nos pères, gémiſſans ſous le joug féodal, étoient plus occupés des beſoins de première néceſſité que de leurs plaiſirs ; qu'ils n'avoient ni le tems, ni l'occaſion de jouer : on conviendra que les lois portées, en France, contre la fureur du *jeu*, regardoient moins le peuple que les chefs de la nation.

On voit en effet dans nos annales, que ces ſeigneurs hautains & fainéans, qui ne ſavoient guère que tourmenter leurs vaſſaux, boire & ſe battre, étoient pour la plupart des joueurs effrénés ; qu'ils bravoient impunément la décence & les lois. Le frère de ſaint Louis jouoit aux dés, ſans égard aux ordres réitérés de ce prince vertueux. Duguesclin, lui-même, perdit dans ſa priſon tout ce qu'il poſſédoit. Le duc de Touraine, frère de Charles VI, *ſe mettoit volontiers en peine*, dit Froiſſart, pour gagner l'argent du roi ; tranſporté de joie, de lui avoir un jour gagné cinq mille livres, ſon premier cri fut : *Monſeigneur, faites-moi payer.*

On jouoit juſque dans les camps & en préſence de l'ennemi. Des généraux, après avoir ruiné leurs propres affaires, ont compromis le ſalut de la patrie. Philibert de Châlon, prince d'Orange, commandant au ſiège de Florence pour l'empereur Charles-Quint, perdit l'argent qui lui avoit été compté pour la paye de ſoldats ; & fut contraint, après onze mois de travaux, de capituler avec ceux qu'il auroit pu forcer.

Quelquefois, pendant la paix, on ſe raſſemble

pour jouer en liberté. Il eſt fait mention, dans le manuſcrit d'Euſtache Deſchamps, d'un hôtel de Neſle, fameux, ſous Charles VI, par de ſanglantes cataſtrophes; plus d'un acteur y ont perdu, les uns la vie; les autres, l'honneur plus cher que la vie. Cet hôtel n'étoit pas ouvert à tout le monde, comme ceux que l'on a connus depuis, ſous le nom de *Geſvres* & de *Soiſſons*; il n'étoit fréquenté que par la nobleſſe, ou par les particuliers les plus opulens. Le *jeu* n'avoit pas encore confondu toutes les conditions; cette honte étoit réſervée à des tems poſtérieurs. Ce tripot eſt le premier que je connoiſſe en France.

Quant au peuple, l'hiſtoire & les mémoires du tems nous apprennent qu'il ſe livroit plus volontiers aux *jeux* d'exercice, qu'aux *jeux* de haſard; & même je trouve, dans les antiquités de *Sauval*, que ceux-ci lui étoient abſolument étrangers. « Avant » l'arquebuſe, dit-il, & la poudre à canon, il avoit » toujours en main l'arc & l'arbalêtre; & de tout » tems il s'eſt plu à jouer au palet, aux quilles, à » la boule & autres paſſe-tems ».

L'invention des cartes apporta quelques changemens dans la manière de s'amuſer. Les différens *jeux* qu'elles amenerent coûtèrent d'abord plus de tems que d'argent; cette perte, non moins réelle que l'autre, attira l'attention des magiſtrats & du clergé. Un religieux auguſtin, dit *Paſquier*, fit, ſous Charles VII, des changemens merveilleux dans Paris, par ſes prédications: à ſa voix, on alluma des feux dans pluſieurs quartiers; chacun à l'envi courut y jeter *cartes*, *billes* & *billards*.

Excepté quelques folies paſſagères, quelques accès momentanés, je n'ai rien trouvé, non-ſeulement dans les derniers rangs de la ſociété, telle qu'elle exiſtoit alors, mais encore dans l'état moyen, qui puiſſe les faire ſoupçonner de la fureur du *jeu*; tandis, au contraire, que je vois cette fureur régner, ſans interruption, dans les palais des rois ou dans les maiſons des grands.

Quand nous en ſerons aux joueurs infidèles, on verra comment on jouoit ſous Louis XI & ſes ſucceſſeurs, on remarquera que la délicateſſe & la bonne foi ſe ſont altérées à proportion que le *jeu* eſt augmenté. Il ne faut pas s'y méprendre, quelque choiſie que ſoit la ſociété des joueurs, elle eſt rarement exempte de baſſeſſes; & ceux-ci, quoi qu'ils en diſent, tardent rarement à s'oublier.

Du jeu depuis François I, juſqu'à Henri IV.

« Du tems de François I, dit l'abbé de Longue» rue, on ne ſavoit pas ce que c'étoit que ce miſé» rable *jeu* dont la rage a gagné tout le monde ». Ce qui ſignifie ſeulement, que les citadins économes & laborieux des villes médiocrement peuplées ne s'y livroient pas encore. Ce ſavant, ne pouvoit pas ignorer que les cours ont preſque toujours été le théâtre du *jeu*. « Nos rois, dit Sauval, l'ont aimé » de tout tems; & préſentement on les voit, à portes » ouvertes, paſſer le tems aux échecs, au trictrac, » aux dés ».

J'en ai dit aſſez, pour indiquer les vraies ſources de cet abus; pour montrer d'avance par où doit commencer la réforme. Continuons de ſuivre cette paſſion, qui déſormais va marcher à plus grands pas, & ſe gliſſer juſque dans le ſanctuaire de la juſtice. Je ſais qu'il y a des joueurs parmi vous, diſoit, en 1564, le chancelier de l'Hôpital, au parlement de Bordeaux.

Si les rois avoient imité le déſintéreſſement de Henri II, cette manie n'auroit pas fait tant de progrès. Brantome donne une haute idée de la généroſité de ce prince, en même tems qu'il fait la ſatyre de ſes contemporains. « Il jouoit à la paume, dit-il, & » s'y affectionnoit fort; non pour l'avarice, car ce » qu'il gagnoit, il le donnoit à ſes aſſociés; s'il » perdoit, autant de perdu pour lui, il payoit pour » tous; auſſi les parties de ce tems n'étoient-elles » que de deux, trois ou quatre cents écus au plus, » non comme à préſent, de quatre mille, ſix mille » & deux fois plus: mais le paiement ne s'en fait » auſſi beau comme alors, & il faut aujourd'hui » en faire bonne compoſition ».

Le même auteur parle d'un capitaine françois, nommé La Roue, qui jouoit cinq à ſix mille écus d'un coup; ce qui, alors, étoit exorbitant. Ce joueur intrépide propoſa de jouer vingt mille écus contre l'une des galères de Jean-André Doria: celui-ci, quoiqu'il eût engagé ſa parole, la retira de crainte d'être raillé, s'il venoit à ſuccomber. « Je » ne veux pas, diſoit il, que ce jeune aventurier, » qui n'a de quoi perdre, me gagne ma galère, » pour s'en aller triompher, en France, de ma » fortune & de mon honneur ».

On jouoit ſi gros *jeu*, qu'un fils naturel du duc de Bellegarde fut en état de lui compter, ſur ſes gains, cinquante mille écus, pour s'en faire reconnoître juridiquement.

Ces excès commençoient à faire beaucoup de ſenſation; on en parloit diverſement; le peuple s'eſſayoit; les fripons s'inſinuoient à la cour. Comme ils n'étoient pas fort habiles, ils appellèrent à leur aide des italiens nos maîtres, de tout tems, en fait de ſoupleſſe & de dextérité. De concert avec les premiers, ceux-ci gagnèrent trente mille écus à Henri III, *qui avoit*, dit un journaliſte, *dreſſé en ſon louvre, un déduit de cartes & de dés*. Ce n'eſt pas que ce prince aimât le *jeu*: quand on ſe paſſionne pour le *Bilboquet*, au point d'y jouer ſans ceſſe & juſques dans les rues, on a plutôt l'air d'une dupe que d'un joueur.

Je n'en ſaurois dire autant du prince qui lui ſuc-

céda. On voit, dans les *Mémoires de Nevers*, des lettres écrites dès l'année 1557, par quelques magiſtrats de Bordeaux. Ces lettres témoignent que le jeune Henri, alors peu fortuné, ſavoit déjà trouver les moyens de ſatisfaire ſa paſſion naiſſante. Son exemple, dans la ſuite, fit tant de mal, que la ſévérité de Louis XIII ne put le réparer.

» Henri IV, dit Péréfixe, n'étoit pas beau » joueur, mais âpre au gain, timide dans les grands » coups, & de mauvaiſe humeur dans la perte: » ce grand prince n'étoit pas exempt de taches, » non plus que le ſoleil ».

Du Jeu ſous Henri IV.

On n'avoit point encore joué, en France, avec tant d'acharnement qu'à la cour de Henri: des familles illuſtres s'y ruinèrent de fond en comble; le duc de Biron y perdit, en une ſeule année, plus de cinquante mille écus; *Mon fils Conſtant*, dit d'Aubigné, *y perdit vingt fois plus qu'il n'avoit vaillant, de ſorte que, ſe trouvant ſans reſſource, il abjura ſa religion.*

C'eſt dans cette cour que fut perfectionné l'art de ſe ruiner plus promptement, & que pluſieurs italiens firent valoir leurs talens L'un d'eux, nommé Pimentel, s'étant prévalu, contre le duc de Sully, de l'honneur qu'il avoit de faire ſouvent la partie de Henri IV: « Comment, *ventre de ma vie!* lui » répliqua le duc, vous êtes donc, à ce que je » vois, *ce gros piffre* d'italien, qui gagnez tous » les jours l'argent du roi? *Pardieu*, vous êtes » mal tombé, car je n'aime, ni ne veux ici de » telles gens ». Pimentel s'échauffoit: « allez, allez, » lui dit-il en le repouſſant, vous ne me perſua- » derez point avec votre *baraguoin* ».

La nation, long-tems agitée par les guerres civiles, ſe repoſoit enfin au ſein de la paix & de l'abondance, dont les fruits ſont quelquefois empoiſonnés. Le guerrier qui n'avoit plus d'ennemis à combattre, le batteau jaloux de la douane, l'artiſan révolté de la modicité de ſon ſalaire; en un mot, preſque toutes les profeſſions, éprouvèrent la fureur du jeu; des magiſtrats vendirent la permiſſion de jouer.

Ces *jeux*, tant ceux des grands que des particuliers, on les conçoit à peine. Baſſompierre déclare, dans ſes mémoires, qu'il gagna plus de cinq-cents mille livres dans le cours d'une année: » Je les gagnai, dit-il, quoique je fuſſe diſtrait » par mille folies de jeuneſſe & d'amour; & mon » ami Pimentel gagna, de ſon côté, plus de deux » cents mille écus ».

Les gains de ce courtiſan, ſouvent répétés, furent énormes: il gagna chez le duc d'Epernon de quoi payer ſes dettes, de quoi ſe faire habiller magnifiquement, acheter des broderies, une épée garnie de diamans, &c; » & tous frais faits, dit-il » » j'eus encore cinq ou ſix mille écus de reſte, » pour tuer le tems ».

Une autre fois & dans un âge plus avancé, il gagna cent mille écus, en une ſeule ſéance, tant à M. de Guiſe, qu'à Joinville & au Maréchal d'Ancre. En liſant ſes mémoires, j'étois indigné de ſes ſuccès; en parcourant ſa vie, j'ai ri de ſa misère. Il mourut tellement obéré, qu'il ne laiſſa pas de quoi payer la vingtième partie de ſes dettes; & c'eſt ainſi que finiſſent preſque tous ſes pareils.

C'en eſt fait des mœurs, quand le prince joue: Henri IV jouoit, comme les joueurs vulgaires, tantôt avec audace, tantôt avec foibleſſe, & toujours d'une manière affligeante, pour quiconque ſe rappelle ſes qualités ſublimes. On ſavoit qu'il aimoit à gagner. Le duc de Savoie, jouant contre lui, diſſimula ſon jeu, &, par politique, renonça volontairement à quatre mille piſtoles.

On ne l'abandonnoit pas impunément lorſqu'il perdoit. Baſſompierre, après un gain conſidérable, ſous prétexte de ſe rendre où l'appelloit ſon ſervice, s'eſquiva furtivement. Le roi fait courir après lui, on l'arrête, on le ramène; il en eſt quitte pour donner la revanche.

Henri, le bon Henri, incapable de la moindre diſſimulation, ſoit en bien, ſoit en mal, montroit ſouvent une cupidité dont Sully rougiſſoit: ce prince, afin d'acquitter les dettes qu'il avoit contractées au jeu, retint un jour ſoixante-douze-mille livres, ſur une confiſcation dont le profit ne devoit pas le regarder. Une autre fois, il fut ſubitement épris de quelques pièces d'or, que Baſſompierre avoit apportées à Fontainebleau, & que l'on nommoit alors *Portugaloiſes*. Il s'en mouroit d'envie: il falloit jouer pour les gagner, mais il vouloit auſſi chaſſer afin de concilier ces deux paſſions, il engage une partie, fait tenir ſon jeu juſqu'au retour de la chaſſe, & revient, plutôt qu'à l'ordinaire, pour diſputer lui-même *les Portugaloiſes* tant déſirées.

L'amour, quelque violent qu'il fût, ne pouvoit pas le diſtraire de cette malheureuſe cupidité: on lui annonce qu'une princeſſe, qu'il aimoit, va lui être ravie: prends-garde à mon argent, dit-il à Baſſompierre, & entretiens le jeu; pendant que je vais ſavoir des nouvelles plus particulières.

Sous ce règne, les joueurs eurent du crédit; l'un d'eux, à l'occaſion du jeu, obtint un honneur dont n'avoient pas encore joui les princes & les ducs. » Ceux-ci, dit Amelot de la Houſſaie, n'entrent en voiture dans les maiſons royales que » depuis l'an 1607, & ils en ont obligation au » premier duc d'Epernon, c'eſt-à-dire au favori » de Henri III, lequel allant jouer tous les jours » avec la reine Marie de Médicis, s'aviſa de faire » entrer ſon carroſſe dans la cour du Louvre, & de » ſe faire porter entre les bras de ſes eſtafiers,

» juſque dans la chambre de la reine, ſous pré-
» texte qu'il étoit cruellement tourmenté de la
» goutte, & ne pouvoit pas ſe tenir ſur ſes pieds ».

Cependant, Paris ſe rempliſſoit de joueurs : il s'y forma, pour la première fois, des académies de jeu ; c'eſt ainſi que l'on appelloit les tripots où la bourgeoiſie, les artiſans & le peuple ſe précipitoient en foule.

Tous les jours, il y avoit quelqu'un de ruiné : un fils de marchand, riche de vingt-mille écus, en perdit ſoixante-mille. Il ſembloit, dit l'auteur du *Mercure françois*, que mille piſtoles alors, fuſſent moins qu'un ſou du tems de François I. ; auſſi vit-on naître tous les déſordres qu'une telle manie entraîne néceſſairement à ſa ſuite.

L'uſure & les procès achevoient d'abymer les joueurs. Une maiſon du fauxbourg Saint-Germain, fut louée quatorze cents livres pour quinze jours, au nommé Jonas, qui donnoit à jouer pendant la foire. On louoit de ſimples *cabinets* ou *garde-robes*, pluſieurs piſtoles par heure ; quand il falloit payer, on ſe battoit ou l'on plaidoit.

Les honnêtes gens, témoins de cette plaie qui s'envenimoit de plus en plus, s'indignoient, ſurtout, de ce qu'on ne ſongeoit pas à y remédier. A quoi ſervent, diſoient-ils, nos lois & nos magiſtrats ? les uns fermoient les yeux, les autres tendoient les mains, & vendoient, à prix d'argent, la ſureté des citoyens, ſans pouvoir alléguer, comme on l'a fait depuis, le prétexte du bien public.

Admirez notre prudence & nos progrès, depuis deux ſiècles bientôt révolus ! Nous venons d'établir des *maiſons de ſanté*, pour y ſoigner les victimes de la débauche ; ces *maiſons*, ſont fondées ſur les produits du jeu. Tenter de guérir une peſte par une autre ! Voilà ce qu'on appelle maintenant avoir de *grandes vues*. Qu'on ne vienne plus nous dire, à la manière des Plutarque & des Montaigne ; » C'eſt une grande erreur dans l'économie domeſ-
» tique ainſi que dans la civile, de vouloir com-
» battre un vice par un autre, ou ſoigner en-
» tr'eux une ſorte d'équilibre, comme ſi ce qui
» ſappe les fondemens de l'ordre, pouvoit jamais
» ſervir à l'établir ».

C'eſt ainſi que l'on raiſonnoit encore, ſous les Théodoſe & les Valentiniens : un miniſtre de Théodoſe II, en 431, le vertueux Florence, pour apprendre à ſon maître qu'il ne convenoit pas de faire contribuer les vices, parce que c'étoit les autoriſer, donna au fiſc l'une de ſes terres dont le revenu égaloit le produit de l'impôt annuel que l'on avoit mis ſur la proſtitution.

Du jeu, ſous Louis XIII.

Les lois, comme on l'a vu, ſe reveillèrent dès le commencement du règne de Louis XIII : on en fit de nouvelles & même de plus ſévères. Quarante-ſept breland autoriſés, dont pluſieurs magiſtrats tiroient tous les jours une piſtole, furent abolis ; & l'on diſoit tout haut : » Le premier préſident,
» le lieutenant civil, le procureur du roi du châte-
» let, font grande chère à nos dépens, & ſi ne leur
» coûte-t-il rien, car *ils n'achetent point la chaire ;*
» mais patience, s'il en veulent déſormais, ils la
» payeront ou s'en paſſeront ».

Le peuple s'arrêta, les grands continuèrent. Baſſompierre & ſes pareils trouvèrent parmi la nobleſſe du règne précédent, des joueurs toujours prêts à leur tenir tête : il eſt vrai que l'on ſe cachoit ; mais on n'en jouoit que plus gros jeu. Le maréchal d'Ancre riſquoit, communément, juſqu'à vingt-mille piſtoles.

La contagion, n'avoit pas encore gagné les provinces & l'on ne jouoit, à la cour, que les jeux d'étiquette : l'exemple de Louis XIII contenoit les courtiſans, du moins en ſa préſence.

Ce prince, ennemi des jeux de haſard, n'aimoit que les échecs ; mais trop, ſi l'on en juge par l'anecdote ſuivante : afin de lui procurer le moyen d'y jouer en voiture, on fit, pour lui, ce qu'on avoit pratiqué à Rome pour l'empereur Claude ; c'eſt-à-dire que l'on fit un échiquier bourré, ſur lequel les pièces garnies d'aiguilles en deſſous, s'adaptoient de manière que le mouvement ne pouvoit pas les faire tomber.

Le bilboquet de Henri III & l'échiquier de Louis XIII, ne ſont que ridicules : excuſons les monarques bien intentionnés, quand ils ne ſe permettent que des choſes frivoles ou puériles.

Du jeu ſous Louis XIV.

Les révolutions opérées dans le gouvernement & dans les mœurs, par le cardinal de Richelieu qui jouoit un jeu plus ſérieux encore que ceux dont il s'agit, avoient conſidérablement ralenti ces derniers : ils reprirent avec plus de force ſous un autre cardinal, profondément imbu de l'eſprit italien. Ce miniſtre, indépendamment de ſon goût particulier, ſut les allier à ſes vues politiques ; &, à leur aide, prolongea l'enfance du prince ſous lequel il gouvernoit.

» Mazarin, dit l'abé de Saint-Pierre, introduiſit le
» jeu à la cour de Louis XIV, en 1648 : il enga-
» gea le roi & la reine régente à jouer, & l'on
» préféra les jeux de haſard. Le jeu paſſa de la
» cour à la ville ; & de la capitale, dans toutes les
» petites villes de province. On quitta les jeux
» d'exercice, tels que la paume, le mail & le billard.
» Les hommes en devinrent plus foibles, plus mal-
» ſains, plus ignorans, moins polis ; les femmes,

» ſéduites à leur tour par ce nouvel attrait, apprirent » à ſe moins reſpecter ».

Dès lors, on ne vit que des joueurs d'un bout de la France à l'autre, ils ſe multiplioient rapidement dans toutes les profeſſions, & même dans la robe, qui ſe piquoit encore d'une certaine décence. Le cardinal de Retz rapporte, dans ſes mémoires, qu'en 1650, le magiſtrat le plus vieux du parlement de Bordeaux, & qui paſſoit pour en être le plus ſage, ne rougiſſoit pas de riſquer tout ſon bien dans une ſoirée; & cela, ajoute-t-il, ſans que ſa réputation en ſouffrît: tant cette fureur étoit générale! Elle ſe mêla bientôt aux circonſtances les plus importantes de la vie, ainſi qu'aux affaires les plus graves.

Les états n'offroient plus, lorſqu'ils étoient convoqués, que des aſſemblées de joueurs: « c'eſt un » *jeu*, dit madame de Sévigné, c'eſt une chère, » une liberté jour & nuit, qui attirent tout le » monde: je n'avois jamais vu les états de Bretagne, c'eſt une aſſez belle choſe que les états ». Cette femme, auſſi ſenſée que ſpirituelle, n'avoit pas encore, lorſqu'elle parloit ainſi, marié ſa fille, & ſon fils étoit en bas âge. Le preſtige s'évanouira bientôt: cette bonne mère aura des traverſes.

Elle en eut en effet: les diſgraces que ſa fille & ſon gendre éprouvèrent au *jeu*, la firent changer de ton & ſuppléèrent à ſon expérience; elle avoit trop d'ame pour devenir joueuſe. « Vous perdez, » leur écrivoit-elle, tout ce que vous jouez: vous » avez payé cinq ou ſix mille francs pour vous ennuyer, pour être houſpillés de la fortune ».

Le *jeu* lui parut enfin auſſi odieux qu'elle y avoit trouvé de charmes, tant qu'elle n'en fut que ſimple ſpectatrice. L'intérêt de ſes enfans l'éclaira, & la rendit peut-être trop ſoupçonneuſe. On voit ce qu'elle penſoit des joueurs les plus heureux, les plus renommés; elle ne croyoit pas qu'un bonheur conſtant fût une choſe naturelle.

Je trouve que ſa manière de louer Dangeau tient plus de la ſatyre que de l'éloge: « Je le voyois » jouer, diſoit-elle à ſa fille, & j'admirois combien nous ſommes ſots auprès de lui: il ne ſonge » qu'à ſon affaire; il ne néglige rien; il profite » de tout; il n'eſt point diſtrait: en un mot, ſa » bonne conduite défie la fortune ». Quelquefois elle s'expliquoit plus clairement: « Vous croyez que » tout le monde joue comme vous? rappellez-vous » ce qui s'eſt paſſé dernièrement à l'hôtel de la » Vieuville: vous ſouvient-il de cette volerie »?

La faveur tant briguée, dans cette cour faſtueuſe, lui ſembloit à trop haut prix, s'il falloit l'acquérir par de ruineuſes complaiſances. Elle tremblioit chaque fois que ſon fils la quittoit pour aller à Verſailles: « Il me mande qu'il va jouer avec » ſon jeune maître, cela me fait trembler; quatre » cents piſtoles s'y perdent fort aiſément; *ce n'eſt* » *rien pour Admète, & c'eſt beaucoup pour lui.* » Si Dangeau eſt de ce *jeu*, il gagnera toutes les » *poules*, c'eſt un aigle: il en arrivera, ma fille, » tout ce qui plaira à Dieu ».

Cet heureux courtiſan, ce Dangeau reparoît ſouvent ſur la ſcène: j'ignore ſi la fortune s'eſt ſoutenue juſqu'à la fin; mais je ſais bien que je pourrois citer plus de cent Gallet contre un Dangeau.

L'impulſion donnée par Mazarin ſubſiſta. Les *jeux* les plus ſimples de Louis XIV répondirent long-tems à ſa magnificence: il s'en dégoûta vers la fin de ſon règne.

Avant cette époque, on ſe ruinoit avec pompe & dignité, tant à Verſailles que dans les autres maiſons royales, où le *jeu* commençoit ſouvent dès le matin. Ne dénaturons pas le ſtyle naturel & rapide de madame de Sévigné: « J'ai vu, dit-elle, » mille *louis* répandus ſur le tapis; il n'y avoit plus » d'autres jetons; les *poules* étoient au moins de » cinq, ſix ou ſept cents *louis*, juſqu'à mille, douze » cents..... On joue des *jeux* immenſes à Verſailles.... Le *Hoca* eſt défendu à Paris, *ſous peine* » *de la vie*, & on le joue chez le roi; cinq mille » piſtoles avant le dîner, ce n'eſt rien; c'eſt un » vrai coupe-gorge ».

Madame de Sévigné n'avoit vu les joueurs que ſous l'œil du maître, ou dans les cercles ſoumis à des bienſéances inviolables: que ſeroit-ce, ſi cette femme honnête avoit pu les ſuivre dans les ſoupers clandeſtins & dans les maiſons de campagne du ſurintendant Fouquet, où vingt joueurs qualifiés, tels que les maréchaux de Richelieu, de Clairembaut, &c. ſe raſſembloient avec un peu de mauvaiſe compagnie, pour y jouer des terres, des maiſons, des bijoux, & juſqu'à *des Points-de-Veniſe*, juſqu'à des *rabats*? C'eſt là qu'elle auroit vu riſquer plus que de l'or, puiſqu'on s'aviliſſoit au point de circonvenir quelques dupes opulentes, toujours invitées les premières.

Laiſſer cent piſtoles aux cartes, par égard pour le maître du logis; le racquitter lorſqu'il perd; & lorſqu'on avoit affaire à quelque ſubalterne, l'abîmer de fond en comble, lui faire ſigner ſa ruine ſur la table du *jeu*: voilà ce qu'on applaudiſſoit; voilà ce qui faiſoit rechercher un homme, ce qui lui procuroit le titre de beau joueur.

Ce fut ainſi que Gourville, ſucceſſivement valet-de-chambre du duc de la Rochefoucault, perdu à Paris en effigie, envoyé du roi en Allemagne, & propoſé depuis pour remplacer Colbert: ce fut ainſi qu'il obtint de la faveur, de la conſidération & de la fortune; car il déclare, dans ſes mémoires, que ſes gains, en peu d'années, montèrent à plus d'un

Digitized by Google

million. Ce joueur ſyſtématique n'a point laſſé de dettes, comme Baſompière : après avoir *fait ſa main*, il s'eſt retiré, pour écrire la liſte ſcandaleuſe d'où je viens d'emprunter les faits précédens.

La France fut un théâtre trop étroit pour ſes chevaliers d'induſtrie, & pour quiconque étoit en proie à la fureur du *jeu*. Le comte de Grammont, joueur très-ſuſpect, fit valoir ſes talens en Angleterre, en Italie & en Eſpagne. Le comte de Chavagnac, joueur très-loyal, apprit à jouer aux allemands, & joua dans pluſieurs cours du nord.

Les trois quarts de la nation ne ſoupirèrent plus qu'après le *jeu*, qui lui-même devint un objet de ſpéculation ; car il n'a pas ceſſé, depuis l'établiſſement de la première loterie, de fournir autant & plus de projets ſiniſtres, que l'enthouſiaſme du bien public n'en put adreſſer aux princes vertueux.

Du Jeu pendant la minorité de Louis XV, juſqu'aux jeux publics des hôtels de Geſvres & de Soiſſons.

On ſe figuroit que le vertige ne pouvoit pas aller plus loin. Pendant la minorité de Louis XV, un joueur étranger, devenu contrôleur-général, entreprit de faire jouer la nation, pour rétablir les finances : il propoſa un ſyſtême, il établit une banque qui manqua de bouleverſer l'état, & ſéduiſit ceux mêmes qui s'étoient garantis de l'épidémie des *jeux* de haſard.

Quelque générale que ſoit la fureur du *jeu*, tout le monde ne joue pas : certaines profeſſions rougiroient de ſe livrer à des *jeux* dont la turpitude leur ſeroit unanimement reprochée. Changez les noms de ces *jeux*, changez-en la forme, & que l'appât ſoit préſenté de la part du légiſlateur ; c'eſt alors, quoique la choſe n'en ſoit pas moins vicieuſe, ni moins contraire aux vrais principes, c'eſt alors que vous verrez l'ardeur que l'on remarque chez les ſauvages, ſe manifeſter avec plus de riſque, & ſe communiquer à tout un peuple, aux miniſtres des autels, à ceux des loix ; aux pères, aux mères de familles, ſans diſtinction de rangs, de moyens & de devoirs.

Jean Law, que nous nommons Jean Laſs, ouvrit un gouffre, où la moitié de la nation s'empreſſa de verſer ſon argent. On fit fortune en peu de jours, en quelques heures. Pluſieurs s'enrichirent, en prêtant ſeulement leurs ſignatures. Une prompte révolution conſterna tout le monde.

Quelques agioteurs échappèrent aux recherches ; les autres furent contraints de rendre leurs gains, quoiqu'ils réclamaſſent les ordonnances de la cour, tandis que l'on faiſoit jouer toute la France à ce *jeu* de la *banque*, le plus ſéducteur & le plus dévorant qui ait jamais exiſté, on empriſonna trente ou quarante perſonnes, pour avoir enfreint les loix portées contre les *jeux* de haſard.

Six cents mille des meilleures familles qui avoient pris du *papier* ſur la foi du gouvernement, perdirent, avec leurs biens, leurs places, leurs emplois & furent preſque anéanties. La peſte de Provence, concourut avec cette peſte politique ; mais celle-ci dura plus que l'autre.

Ce qui conſole un peu, c'eſt que l'auteur de tant de maux n'en ait pas joui long-tems ; après tant de millions diſſipés, ce fameux joueur en fut réduit, pour jouer encore, à mettre en gage le ſeul diamant qui lui reſtât.

Cette grande cataſtrophe, dont la commotion retentit en Hollande & en Angleterre, fut, chez nous, la ſource de mille déſordres : la probité en reçut un coup, dont elle aura bien de la peine à ſe relever. Croit-on, diſoit alors le chancelier d'Agueſſeau, que Cicéron lui-même fût écouté, s'il crioit dans la rue *Quincampoix*, comme autrefois à Rome, que, loin de nuire à ſes ſemblables, tout homme, pour ſon propre intérêt, eſt tenu de les ſervir ?

Ce fut en vain que d'Agueſſeau, non moins reſpectable que Cicéron, fit entendre ſa voix à diverſes repriſes ; elle fut étouffée, par les clameurs de l'avarice. Les parvenus l'emportèrent : leur ſang impur, mêlé à celui de la nobleſſe, augmenta la cupidité des nobles, les rendit peu délicats. Au lieu des préjugés utiles, on ſe tranſmit, de race en race, l'avidité qui multiplie les joueurs de toute eſpèce.

Dans ces triſtes conjonctures, des miniſtres & des magiſtrats que l'on ne ſauroit aſſez blâmer, permirent des jeux publics dont on voit encore de nombreuſes victimes. » Je doute, dit un auteur » contemporain, que ſous M. d'Argenſon, les » jeux des hôtels de Geſvres & de Soiſſons, dé» fendus par les loix, euſſent duré ſi long-tems : » il n'auroit pas ſouffert que le valet y jouât l'ar» gent de ſon maître, le fils celui de ſon père, » & le père le patrimoine de ſes enfans : il auroit, » avec tous les gens de bien, déteſté ces abominables » jeux, comme étant la ſource des plus grandes » calamités.

Nous avons été récemment menacés de voir naître, avec plus d'éclat encore, ce monſtrueux abus. Lorſqu'on élevoit, à la hâte, le vaſte & fragile édifice dont le dédale ſembloit promettre de nombreux aſyles aux joueurs & à la débauche, bien des gens ſoupçonnèrent les motifs de ceux qui l'avoient fait conſtruire : ſous prétexte, diſoient-ils, de nous divertir, ils veulent encore nous faire jouer. Un lieutenant de police, dont la mémoire vivra long-tems, raſſura le public.

Digitized by Google

Heureuſement que cette entrepriſe, quel qu'en ait été le projet, n'a point eu de ſuites : excepté une loterie meſquine, faite pour attirer le peuple & les enfans, tout s'y paſſe aſſez bien; car il ne ne s'agit pas ici de la proſtitution. Ce n'eſt pas que nous n'ayons encore, indépendamment de cent maiſons connues où l'on ſe ruine tous les jours, dix fois plus de réduits ſubalternes que l'on n'en comptoit ſous Henri IV, ſous Louis XIV & du tems de la régence.

Fureur actuelle du jeu.

Lorſqu'on ferma les hôtels de Geſvres & de Soiſſons, l'applaudiſſement fut général de la part des gens de bien, & même de ceux qu'un attrait involontaire y ramenoit ſans ceſſe malgré leur perte évidente. Les provinces imitèrent l'exemple de la capitale. La fureur du jeu ſe ralentit dans les villes: elle redoubla dans les cours & chez les courtiſans. De ces ardens foyers, ſortirent les flammes qui rallumèrent l'incendie pour la quatrième fois.

L'uſage qui règle tout, les fauſſes bienſéances, d'un luxe ſcandaleux & des conventions deſtructives, ne ceſſent d'augmenter cette paſſion ſi effrénée qu'on la vit, autrefois, ſe mêler aux circonſtances les plus triſtes de la vie. Le jour que Didius Julianus fut proclamé empereur, il paſſa ſur le cadavre enſanglanté de Pertinax, & ſe mit à jouer aux dés dans la chambre voiſine.

On ne rougit plus maintenant, à l'exemple de Caligula, de jouer au retour des funérailles de ſes parens ou de ſes amis. Un joueur revenant du convoi de ſon frère où il avoit donné des marques d'une douleur profonde, fit un gain conſidérable: comment vous trouvez-vous à préſent ? lui dit quelqu'un : un peu mieux, répliqua-t-il, cela conſole.

La plupart de ceux qui vont aux eaux ſous prétexte de ſanté, n'y cherchent que des joueurs. Aux états, c'eſt moins l'intérêt du peuple qui raſſemble une partie de la nobleſſe, que l'attrait d'un jeu terrible, & tel que l'endroit où il ſe tient, dans l'une de nos provinces, s'appelle *enfer*; aujourd'hui cet *enfer* eſt partout.

Si, par malheur, un *jeu* terrible, & qu'on nomme *Belle*, ſubſiſtoit encore quand cet ouvrage paroîtra, je prie les gens ſenſés d'y paſſer quelques heures : qu'il ſuffiſe, je n'en dirai pas davantage, que l'on y voit peindre le crime ſur les figures d'un tas d'aventuriers raſſemblés au haſard ; & que chaque ſéance ſeroit enſanglantée, ſi ceux qui permettent ces ſortes de *jeux*, n'avoient pas ſoin de les garnir de ſatellites. Ces derniers n'eſcortent pas les joueurs, lorſqu'ils rentrent parmi nous.

Outre les tripots autoriſés, il s'en établit furtivement de nouveaux dans les maiſons privilégiées des ambaſſadeurs & des repréſentans des cours étrangères. Quelques chevaliers d'induſtrie propoſèrent à un homme de qualité, qui venoit d'être nommé plénipotentiaire, de lui louer un hôtel, de le défrayer, pourvu qu'il leur abandonnât un appartement, & leur permit d'avoir des valets à ſa livrée : propoſition qui fut rejettée avec mépris, parce que l'ambaſſadeur étoit l'un des hommes les plus honnêtes & les plus inſtruits de ſon ſiècle.

Il eſt triſte, ſans doute, de révéler la turpitude de ſes contemporains ; mais quel eſt l'homme qui oſeroit me reprocher de blâmer de tels excès, quand les loix ſont impuiſſantes, & les mœurs dépravées ?

« Le vice, dit *Jean-Jacques*, offenſe en tous lieux un œil impartial ; & l'on n'eſt pas plus blâmable de le reprendre dans le pays où il règne, quoique ce pays ſoit le nôtre, que de révéler les défauts de l'humanité, quoiqu'on vive avec des hommes ».

Pour moi, j'attaque ce qui nuit en tout tems, quiconque veut le bien ; doit défendre les mœurs avec autant de courage que les anciens combattoient pour la liberté.

J'ai déjà remarqué que l'eſprit du *jeu*, chez les peuples joueurs, influoit, tôt ou tard, ſur le gouvernement & ſur les affaires publiques. Dans pluſieurs royaumes, une partie du commerce & des opérations de finances ſont fondées ſur le haſard. Remarquons encore, que ce même eſprit n'influe pas moins ſur toutes les circonſtances de la vie privée.

Les marchés les plus difficiles à conclure ſe terminent ſouvent à l'amiable, par une partie de *jeu*.

On a vu jouer en ſe promenant, ſoit à pied, ſoit en voiture : quand on ſe rencontroit aux portes des ſpectacles, pour ne rien débourſer, on jouoit un *billet*. De quelque manière que ce ſoit & dans quelque ſituation qu'il ſe trouve, un vrai joueur tâche de mettre tous les inſtans à profit.

Si je diſois qu'on en a vu même jouer en dormant, on auroit de la peine à le comprendre : un joueur épuiſé de fatigue, ne pouvant pas ſe réſoudre, parce qu'il perdoit, à quitter la partie, conjura ſon adverſaire de jouer pour lui de la main gauche ; ce qu'il y a de plus ſingulier, c'eſt que cette main gauche ruina la droite, tandis que celui dont il s'agit ronfloit au bruit des dez.

On lit, dans un journal, que deux anglois partis pour ſe battre en pays étranger, n'en avoient pas moins joué le plus gros *jeu* pendant

la route ; & qu'arrivés ſur le champ de bataille, l'un d'eux avoit parié qu'il tueroit ſon adverſaire. On ajoute que les ſpectateurs, regardant cette affaire comme une partie de *jeu*, s'y étoient intéreſſés.

J'ai ouï raconter, à cette occaſion, qu'un allemand ayant été contraint de ſe battre pour une querelle de *jeu*, ne perdit point la tête : il laiſſa, dit-on, tirer ſon homme ; le coup lâché, moi, dit-il, je n'ai jamais manqué : je parie donc cent *ducats*, que je vous caſſe le bras droit ou gauche, à votre choix & il gagna.

Le mal eſt au plus haut degré quand les travers de la nobleſſe & les vices des financiers, après avoir gagné la bourgeoiſie, tranſpirent dans les dernières claſſes des citoyens, & ſe débordent de la capitale juſqu'aux frontières.

Le parlement de Bretagne, indigné de ce que des comptables riſquoient & perdoient juſqu'à cent mille écus ; de ce que, dans pluſieurs villes de cette province, on oſoit, au mépris des lois, faire hautement l'apologie des *jeux* de haſard : ce parlement rendit un arrêt par lequel « il eſt défendu à » toutes perſonnes de jouer auxdits *jeux* de haſard, » à peine de mille livres d'amende ; fait en outre » défenſes aux maîtres cartiers & à tous autres, de » vendre & débiter des cartes, ſous les mêmes » peines, & de punition corporelle en cas de » récidive ».

J'ai trouvé des cartes & des dés dans pluſieurs endroits où l'on manquoit de pain : j'ai vu le marchand & l'artiſan, jouer l'or à pleines mains : je n'en impoſe point, j'ai vu des fermiers & des laboureurs dépravés, pour avoir ſeulement traverſé nos villes ou reſpiré l'air du *château ſeigneurial*. L'exemple ne s'arrête point où il commence.

De l'uſage du ſort & des Loteries, chez les anciens.

Nous voici parvenus au dénouement de l'habitude du *jeu* : c'eſt à dire, à ſon plus grand excès ; car les peuples, maintenant, jouent par-tout contre l'état, comme j'ai dit que les joueurs novices, jouent contre ceux qui leur tendent des pièges.

Soit en paix, ſoit en guerre, on ne ſauroit à préſent ſe paſſer de loteries, ou de reſſources équivalentes ; après la corruption des mœurs, le plus grand mal qu'elles aient produit, c'eſt qu'on s'eſt permis de tout riſquer ſans prudence, de tout entreprendre ſans génie.

Les grecs n'avoient point de lotterie : on ne voit pas que ce peuple de fataliſtes ait, auſſi ſouvent que nous, employé le ſort, pour ſuppléer à la prudence.

Il ſe paſſa bien du tems à Rome, avant que le haſard y prît la place des ſuffrages ; avant que l'on ſe fût aviſé de tirer au ſort le département des provinces. Peu de tems après que cette république eut ſubi le joug de quelques ambitieux, en attendant celui des barbares, on ne tarda point à y connoître l'uſage des loteries. Les empereurs, quoique avides, pour la plupart, ne s'en ſervirent que par faſte, par caprice, ou par inertie, quelquefois, comme Auguſte, pour s'amuſer de la cupidité de leurs convives.

Néron faiſoit jetter au peuple juſqu'à mille *billets* par jour : quelques-uns de ces *billets* procuroient des eſclaves, des navires, des maiſons ou des terres. Domitien, pour avilir les ſénateurs & les chevaliers, les fit participer à ces ſortes de diſtributions.

Lampride raconte qu'Héliogabale, dans ſes feſtins ridicules, faiſoit tirer au ſort des chameaux, des mouches, & tout ce que lui ſuggéroit ſa folie naturelle.

Si cette mine, aujourd'hui ſi féconde, n'a pas été exploitée par les tyrans de Rome, ce fut par d'autres égards que ceux de la juſtice : quand le deſpotiſme eſt au comble, il eſt encore plus ſimple de proſcrire, que de faire des loteries. Qu'il ſuffiſe que les Titus, que les Trajan & les bons empereurs n'en aient pas eu beſoin pour ſe faire craindre au dehors, reſpecter au dedans, pour laiſſer après eux tant de monumens utiles, dont les ruines majeſtueuſes nous enſeignent encore ce que peuvent la juſtice, la conſtance & le travail.

Des premières Loteries modernes.

Tacite parle d'un proconſul qui abrégeoit l'année, pour faire payer plus ſouvent le même impôt aux tributaires de Rome ; & l'on ſait que pluſieurs monarques ont autrefois altéré les monnoies. Aujourd'hui, l'on s'y prend mieux : lorſqu'on veut, à quelque fin que ce ſoit, obtenir promptement, & ſans murmures, de nouvelles contributions, on ſuſcite de nouveaux beſoins, *on travaille un pays en finance*. Au lieu d'encourager les mœurs, & de récompenſer les vertus, on cherche à tirer parti des vices : ce qui ne peut s'exécuter qu'en redoublant la corruption.

Dès que les gouvernemens s'apperçurent que le plus grand nombre jouoit, ils devinrent joueurs ; ils modifièrent, d'une manière artificieuſe & ſéduiſante, différens *jeux* de haſard, où ils avoient toujours plus à gagner qu'à perdre. Les chefs des nations rivales publièrent à l'envi des *jeux* d'état, ſans ſonger que la ruſe & la fraude répugnent eſſentiellement à l'autorité ſouveraine, dont le principal caractère doit être la droiture, dont le plus beau triomphe eſt de rendre les cités heureuſes & floriſſantes.

Cette invention moderne nous vient de l'Italie. Gènes & Veniſe en reſſentirent les premières atteintes avec

tant d'ardeur, que bientôt on n'adora plus que le ſort, dans ces deux villes fondées ſous de meilleurs auſpices. Le commerce y languit : on aima mieux tranſiger à l'aide du haſard, que d'avoir recours aux actes légitimes.

On lit dans Gregorio Leti, que les Vénitiens furent tellement épris de ces nouveaux *jeux*, qu'ils s'en ſervirent pour trafiquer de leurs bijoux, de leurs meubles, de leurs terres. La ſuperbe maiſon de campagne du médecin Salvatico, dit le même auteur, fut gagnée par un batelier, qui la vendit à vil prix : on ne l'acheta que pour en faire ſur-le-champ une loterie. Cette demeure de l'opulence appartint ſucceſſivement, & par le même moyen, à différens maîtres hors d'état de l'habiter.

Sous le doge François Erizzo, on tiroit des loteries dans les maiſons privées, dans les places publiques, & juſques dans les couvens. Le Conſeil des Dix en voulut connoître ; il y fut obſervé que cet ennemi domeſtique perdroit la république. Que dites-vous, répliqua l'un des membres de ce Conſeil ? Plût-à-Dieu, que nous n'en euſſions jamais de plus redoutables que les loteries ! De pareils ennemis mériteroient, de notre part, le titre de bienfaiteurs.

La république vendit d'abord aux particuliers ce dangereux privilège qu'elle devoit bientôt s'arroger excluſivement : les princes, qui ont emprunté d'elle cette reſſource pernicieuſe, en ont uſé de même.

Dans le XVme. ſiècle, une étincelle de ce feu dévorant s'échappa vers la France. François Ier., *afin d'amortir*, diſoit-il, *la fureur du jeu*, accorda, moyennant 1000 liv. tournois de rétribution annuelle, des lettres-patentes à l'un de ſes ſujets, pour créer une loterie ou *blanque*, qui devoit avoir cours dans tout le royaume. Cette loterie, ouverte pendant plus de deux ans, ne fut point remplie : il ne paroît pas qu'elle ait jamais été tirée, puiſqu'il n'en eſt fait aucune mention, ni dans l'hiſtoire, ni dans les mémoires de ce tems. On lui donna vainement pluſieurs formes, pour la rendre plus attrayante. Il n'y avoit pas aſſez de luxe, pas aſſez de joueurs. Les têtes n'étoient pas encore exaltées, comme elles le furent plus de cent cinquante ans après.

Quoique rejettée par tous les ordres de l'état, le ſouvenir de cette loterie reſta dans la mémoire de ceux qui ne vivoient alors que des malheurs publics. Des inſtigateurs nationaux échauffèrent les eſprits, par le récit de ce qui ſe paſſoit à Gènes & à Veniſe.

Sous les règnes ſuivans, on fit diverſes tentatives. Pendant la minorité de Charles IX, un particulier, ayant obtenu des lettres-patentes, ouvrit une loterie ou *blanque*, dont l'objet n'étoit pas de conſéquence. Il ne s'agiſſoit que d'une montre d'or. Ce particulier n'en fut pas moins traduit au chatelet, & enſuite au parlement. L'avocat général Dumeſnil s'y couvrit de gloire, tant par la force de ſes raiſons, que par l'arrêt qu'il obtint.

Le parlement de Paris, tandis que la fureur du *jeu* s'autoriſoit de l'exemple de la cour, rendit, ſous Henri IV, un nouvel arrêt contre ceux qui tenoient des *blanques* ; il annulla ces honteux privilèges, comme ayant été ſurpris & extorqués.

Dix ans après, le procureur-général eut commiſſion de faire ſaiſir une *blanque permiſe & ouverte en la ville de Soiſſons, à la ruine des habitans d'icelle* : Ce ſont les termes du réquiſitoire.

L'année ſuivante, il y eut pluſieurs *blanques*, dans la ville d'Amiens ; elles eurent le même ſort que les précédentes, *parce qu'elles étoient*, diſoit toujours le parlement, *la ruine du pauvre peuple*.

Toutes ces loteries privées en préparoient d'autres qui ne tardèrent point à s'établir chez nous, dès qu'elles furent adoptées en Angleterre & en Hollande.

Etabliſſement des loteries en Angleterre & en Hollande.

Les loteries ſouffrirent moins de contradictions chez les inſulaires nos voiſins, plus hardis que nous, lorſqu'il s'agit du gain. Ces *jeux* d'état, ſi redoutables, & que l'on regarde maintenant avec tant de complaiſance, ne paſsèrent en Angleterre, que vers la fin du ſiècle dernier. Ils furent propoſés au parlement national, dans les ſeſſions du mois de janvier 1694. On fut longtems à s'accorder ; & même il y eut de grands débats : ce parlement en permit l'établiſſement.

Les circonſtances étoient critiques. L'état avoit beſoin d'argent pour faire la guerre ; il en falloit, & promptement. On vota pour une loterie de 100,000 liv. ſterlings ; elle fut remplie en moins de ſix mois. Amis & ennemis, tout le monde y porta : les vrais patriotes en murmurèrent. *Taiſez-vous*, leur diſoit-on, *cette loterie eſt la reine des loteries ; c'eſt elle qui vient de prendre Namur* ? On ne répliquoit pas : C'eſt elle qui perdra peut-être nos mœurs, notre gouvernement, qui nous fera déteſter dans les deux Indes, & ſoulevera peut-être un jour tous les peuples de l'Europe contre notre avidité.

La politique marchande n'étoit pas faite pour dédaigner ces nouveaux appas. Auſſi, la ville d'Amersfort, à l'exemple de Londres, & ſans autre prétexte que le gain, forma-t-elle le projet de la

première loterie qui ait été tirée en Hollande. Quelques-uns des *lots* promettoient des fermes & des terres ſeigneuriales, que l'on pouvoit, après la déciſion, ſe faire payer en argent comptant. Ces fermes & ces terres furent viſitées par toutes ſortes de gens, qui s'arrangeoient d'avance, comme s'ils avoient été ſûrs de leur fait.

La folie des Hollandois n'en céda point à celle des Vénitiens. On établit des loteries dans la plupart des villes, & dans preſque tous les diſtricts. On s'étouffa pour avoir des *billets* : on en prit, pour les revendre & y gagner. Les trois quarts de ceux que l'on rencontroit dans les rues & ſur les chemins, ne couroient, ſi l'on en croit Gregorio-Leti, qu'après ce fantôme qui les détournoit de leurs profeſſions, de leurs métiers.

De graves profeſſeurs ne parloient plus que de loteries à leurs élèves: la tête en tournoit aux miniſtres des autels. Si quelqu'un s'en abſtenoit, on le blâmoit de cette indifférence ; on l'accuſoit de ne pas aimer les hommes, puiſqu'il négligeoit ce moyen de les ſervir. « Mes meilleurs amis, » dit Leti, m'ont traité de père dénaturé, pour » n'avoir pas voulu riſquer quelques *billets*, au » profit de mes filles ». C'en étoit fait de la Hollande, ſi cette fièvre ne s'étoit pas un peu calmée.

Ces *jeux* furent adoptés de proche en proche, par la plupart des nations européennes, & par celles même, qui d'abord les avoient rejetés ; tant il eſt vrai que l'exemple n'agit pas moins ſur les ſociétés reſpectives, que ſur les individus.

On perſuada aux princes que les loteries pourroient ſuppléer aux impôts, aux emprunts, & ſervir à éteindre les dettes nationales. On ne les avertit pas qu'il s'établiroit, entre les gouvernemens, une concurrence, dont l'effet leur ſeroit à tous également préjudiciable.

Comme celui qui préſentoit le plus d'appâts, faiſoit les plus grands gains, ces *jeux* de haſard ſe multiplièrent en peu de tems, pour regagner ce qu'on perdoit chez l'étranger : on mit les citoyens aux priſes, & ſon propre pays en combuſtion. On s'embarraſſa fort peu des conſéquences, pourvu qu'il en réſultât de l'argent, à meſure que l'on en avoit beſoin.

Établiſſement des loteries en France.

Pluſieurs cauſes retardèrent, chez nous, l'établiſſement des *jeux* d'état, projetés ſous François I. Après les guerres & les troubles civils, il fallut rétablir l'ordre, réprimer les nobles, réformer les mœurs. Le parlement, ſous Louis XIII, s'acquitta ſi bien de cette dernière fonction, que les inſtigateurs des *jeux*, dont il s'agit, ne firent pas la moindre tentative ; ils s'enhardirent, ſous le miniſtère du cardinal Mazarin.

On accorda des lettres-patentes, en 1656, pour l'établiſſement d'une loterie propoſée par l'italien Tonti, afin de conſtruire un pont de pierre entre les galeries du Louvre & le fauxbourg St. Germain, le pont de bois qui y étoit auparavant, ayant été conſumé par un incendie. La loterie de Tonti n'eut point d'exécution.

Deux ans après, pluſieurs aſſociés obtinrent, par leurs intrigues, & par le crédit de quelques courtiſans, le privilège d'une loterie de marchandiſe : celle-ci, plus captieuſe que les autres, & bien reçue, auroit été remplie ; mais les ſix corps des marchands s'oppoſèrent à l'entégiſtrement des lettres-patentes, & le parlement fit droit à la requête.

La première loterie royale, tirée en France, le fut à l'improviſte, du ſein moment d'enthouſiaſme, occaſionné par le mariage de Louis XIV, & la publication des fêtes de la paix. Le parlement voulut bien autoriſer cette loterie, ſans tirer à conſéquence. Celles qu'il n'avoit pas ſu prévoir, furent promptes & immédiates.

La moitié de la nation, ſe voyant privée des loteries publiques, dont elle venoit de faire l'eſſai, eut recours aux loteries étrangères, en forma de particulières de tous côtés. Les maîtres & les valets en firent de proportionnées à leurs moyens. On en fit de bijoux, de meubles, d'uſtenſiles, afin que tout le monde pût y jouer. Il y en eut *à 5 ſous le billet*.

Le roi ſentit la néceſſité de défendre toutes ces loteries ſubalternes. Le parlement & la police les ſupprimèrent à diverſes repriſes, en remontrant toujours que la première n'avoit été permiſe qu'en vertu d'une réjouiſſance extraordinaire, & pour célébrer l'heureux mariage du roi.

Dès qu'on vit qu'il n'étoit plus poſſible de contenir une partie des citoyens, dont le vertige alloit toujours en augmentant, on acheva de les empoiſonner ; car on mit le mal dans le remède.

Le conſeil d'état ouvrit, à l'hôtel-de-ville de Paris, en 1700, une loterie royale de 10 millions de livres. Voici comme on fit parler le roi :

« Sa majeſté ayant remarqué l'inclination natu-
» relle de la plupart de ſes ſujets, à mettre de
» l'argent aux loteries particulières, à celles que
» des communautés ont eu la permiſſion de faire,
» pour l'entretien & ſoulagement des pauvres,
» même à celles qui ſe font dans les pays étran-
» gers, & déſirant leur procurer un moyen agréa-
» ble & commode de ſe faire un revenu ſûr &
» conſidérable, pour le reſte de leur vie, même
» d'enrichir leurs familles, en donnant au haſard
» des ſommes ſi légères, qu'elles ne puſſent leur

» cauſer aucune incommodité, a jugé à propos, » ce ». Tous les termes de ce préambule ſont remarquables.

On peut tout riſquer, puiſque cet arrêt du conſeil, & tant d'autres, ont trouvé des approbateurs. Le commiſſaire de Lamarre, que ſa place mettoit, tous les jours, à portée de voir les ravages cauſés par ces loteries, n'a point rougi d'écrire ſérieuſement ce que l'on eſt tenté de prendre pour un ſarcaſme. » Les loteries, dit-il, ſont l'unique *jeu* auquel les » derniers du peuple puiſſent décemment jouer con» tre le ſouverain. C'eſt le ſeul *jeu* où l'on puiſſe, » en un moment, & d'un ſeul coup, faire fortune » & ſe trouver dans l'abondance, en ne riſquant » preſque rien ».

C'eſt l'hiſtorien de la police, le compilateur des ordonnances de nos bons rois, & des arrêts de nos plus dignes magiſtrats; c'eſt lui qui s'exprimoit ainſi, lorſque la philoſophie commençoit à rayonner de toutes parts; lorſque le chancelier d'Agueſſeau foudroyoit les agioteurs, & les partiſans des gains illégitimes.

Cette récidive conſterna les ſages: tous les gens ſenſés en murmurèrent. Lorſqu'un état, diſoient-ils, a beſoin de contributions, pourquoi recourir à des expédiens qui le ruinent & le dégradent? Si le prince ne demande rien que de juſte, il l'obtiendra; s'il corrompt pour ſatisfaire ſon faſte & ſes caprices, tôt ou tard il perdra ſes droits & ſa puiſſance ouïenſe. C'en eſt fait, ajoutoient-ils, quand on afferme le vice: les anciennes républiques ſe ſoutenoient mieux par le courage que par l'argent.

Je ne parlerai point de l'art avec lequel ces loteries ont été récemment combinées en Europe. On voit aſſez ce que j'en penſe & ce que j'en pourrois dire. Laiſſons l'examen du tems préſent à ceux qui viendront après nous. *Voyez* LOTERIE.

POLICE DES JEUX.

Malgré les déſordres qu'entraîne la paſſion du *jeu*, malgré les ſuites dangereuſes qui l'accompagnent, il a preſque toujours été impoſſible à l'autorité publique, ainſi qu'on vient de le voir, d'en ſurveiller l'uſage, & d'en déterminer les règles; les efforts, les ſoins de la police à cet égard, ne ſe ſont guère étendus qu'à une contrainte extérieure, qui n'a fait que rendre plus actif l'amour du *jeu*, plus funeſtes les excès qu'il fait naître, en concentrant cette fureur, & réuniſſant, en quelque ſorte, les joueurs contre la rigueur de la loi.

Mais une raiſon de l'impuiſſance de la police, & même des loix à cet égard, c'eſt la nature même du *jeu*. On peut le regarder comme l'action libre de l'individu, comme l'uſage de ſa propriété, de ſa perſonne, de ſes facultés, & quel qu'en ſoit le danger pour lui, perſonne, que ſon expérience, n'a droit de contraindre ſa volonté à cet égard.

Cependant la puiſſance publique oppoſe à ces raiſons le beſoin de l'ordre & de la morale dans l'état, ſes devoirs qui ſont de conſerver l'un & l'autre; elle répond encore que ſi le jouent ne cauſoit que ſa perte à lui-même, on n'auroit peut-être rien à lui dire; mais qu'il entraîne ordinairement celle de ſa famille, de ſes amis, de ſes créanciers; qu'il ne peut d'ailleurs jouer ſeul, & que la multitude de perſonnes avec leſquelles il fait ſucceſſivement des parties, rend ſon action preſque publique; qu'enfin ce n'eſt pas l'action du *jeu* que l'on défend, ſur laquelle on veut établir une ſurveillance politique, mais ſur l'abus, les déſordres, ſur la publicité ſur-tout de ces déſordres. La police ne prétend pas même juger des excès en matière de *jeu*, qu'en particulier & deux ou trois perſonnes ſe permettroient chez lui; mais en vertu de ſon devoir, de ſurveiller tout lieu public, elle ſe croit autoriſée à regarder comme tel, & à exercer ſon pouvoir dans toute maiſon qui, recevant à jouer indifféremment toute eſpèce de perſonnes, devient par cela même un lieu public, & dès-lors ſoumis au régime de la police, comme un ſpectacle, un café, &c.

Les joueurs ne tombent point d'accord ſur ces principes; ils ſoutiennent que tout *domicilié* eſt libre chez lui, qu'il peut y recevoir qui bon lui ſemble, qu'il eſt ſeul juge de ce qui ſe paſſe chez lui, lorſque perſonne, de ceux qui s'y trouvent, ne réclame contre les actions qui s'y commettent; que tant que la force ou l'autorité publique ne ſont point expreſſément requiſes, elles n'ont point droit de s'introduire dans les maiſons, lorſque ce qu'on y fait n'incommode perſonne du dehors; & le prétexte de ſavoir ſi ce qui s'y paſſe n'eſt point un acte défendu par la loi, n'eſt point non plus une raiſon ſuffiſante pour y entrer; car autrement, tout homme pouvant commettre des actes contraires à la loi, dans l'intérieur de ſon domicile, il devroit en tenir perpétuellement la porte ouverte, & être toujours ſous la main de la police; ce qui détruiroit bien complettement toute eſpèce de liberté individuelle.

Ces raiſonnemens ont bien quelque force, on doit en convenir; & ce n'eſt pas une des petites difficultés de l'adminiſtration, d'allier le reſpect pour la liberté individuelle, qui doit être inaltérable, avec les ſoins qu'exigent l'ordre & la tranquillité publique.

Auſſi les réglemens, les ordonnances toujours renouvellées, ont-ils preſque toujours manqué leur objet, & prouvé l'impuiſſance & peut-être l'incompétence de la loi, au moins dans un grand nombre de cas, à cet égard. Une foule de difficultés s'offre.

pour la faire exécuter. D'abord, la haine d'une ſurveillance exceſſive, qui a quelque choſe d'humiliant & d'oppreſſif pour ceux qui en ſont l'objet; enſuite les égards qu'on doit aux noms, au ſexe, au rang des perſonnes qui donnent à jouer chez elles; par-deſſus, la corruption & l'intérêt que trouvent les agens ſubalternes de la police, à tolérer des abus dont ils retirent des avantages pécuniaires, ſouvent conſidérables.

L'ancienne police avoit, à cet égard, adopté un ſyſtême, qui étoit le moins mauvais de ceux que ſon régime pouvoit lui permettre; elle avoit autoriſé un certain nombre de maiſons publiques de *jeux*, dans Paris, qu'elle faiſoit ſurveiller par des eſpions, ſous la tenue d'un inſpecteur chargé de cette partie.

Elle ſe propoſoit deux objets dans cette tolérance: 1°. d'empêcher les excès de *jeux* dans les maiſons particulières; 2°. de connoître les joueurs de profeſſion & les eſcrocs, qui, en général, étoient & ſont encore les donneurs nés de ces lieux.

On tenoit note de ce qui s'y paſſoit, & les ſommes perdues ou gagnées étoient connues de l'inſpecteur, qui en faiſoit ſon rapport au lieutenant de police, lorſque celui-ci l'exigeoit. Au reſte, il n'étoit permis à ceux qui tenoient ces maiſons, de donner à jouer qu'à des *jeux* déterminés; il y avoit même ſalle académie, c'eſt le nom qu'on donnoit à ces lieux, où l'on ne pouvoit point donner une eſpèce de *jeu*, pendant qu'on le pouvoit dans une autre.

Mais ces maiſons ou académies n'étoient point les ſeuls endroits où l'on jouât; il y avoit encore bien des grands ou petits tripots dans Paris, que la police tolérois, dont l'inſpecteur tiroit un aſſez grand revenu, & où il ſe commettoit quelquefois des déſordres publics.

Depuis la révolution, cette fureur de jouer s'eſt encore accrue par la misère, par la dépravation & par la licence. On a vu, juſques dans les rues, & l'on voit encore, mais en moindre quantité, des groupes de joueurs, de la derniere claſſe du peuple, reſter des journées entières à tripoter de l'argent, & offrir aux ouvriers, aux domeſtiques, l'exemple de la plus grande friponnerie & de la plus dangereuſe dépravation.

Le long des galeries du Louvre, ſur-tout, on voyoit tout ce que Paris a de miſérable & de corrompu, s'occuper à jouer & à voler enſuite, lorſqu'il n'avoit plus rien à mettre au *jeu*! Le peuple s'étoit rendu ſi redoutable, ſon pouvoir phyſique, accru de la licence qu'on lui prêchoit, s'étoit rendu tellement formidable à l'autorité des loix, qu'il n'étoit point poſſible de diſſiper ces attroupemens de misère & de dépravation. La garde nationale oſoit à peine ſe permettre de les diſſiper de-tems en tems & lorſqu'ils étoient peu nombreux; mais ſitôt que le peuple menaçoit, l'autorité ſe taiſoit, & le déſordre augmentoit.

Le départemens de police, cependant, fit publier une ordonnance pour défendre ces groupes de joueurs malheureux, & condamna à cinquante livres d'amende, quiconque ſeroit trouvé y donnant à jouer. Cet acte de police ne ſervit pas à grand'choſe; mais le peuple s'étant un peu dégoûté de ce métier, & la publication des journaux lui offrant d'autres reſſources, les tripots des rues ſont peu nuiſibles aujourd hui.

Mais les grands tripots ſe ſont ſoutenus & accrus; on joue très gros *jeu* aujourd'hui, à Paris, & l'on aſſure même que quelques membres de l'aſſemblée nationale ſont, à cet égard, ceux qui ont le moins de retenue.

Ce qu'il y a de très certain c'eſt que les plaintes multipliées portées à la police, l'ont forcée de rappeller les anciennes ordonnances & d'en recommander l'exécution aux différens corps chargés de la police dans la capitale.

C'eſt en conſéquence de ces diſpoſitions que le procureur-ſyndic de la commune a préſenté un réquiſitoire au tribunal de police, tendant à demander l'exécution des anciennes loix contre les *jeux défendus* & notamment de la déclaration du roi de 1781. En même tems le maire de Paris crut devoir adreſſer une lettre aux ſections de la capitale, pour les prévenir ſur les nouvelles meſures contre les maiſons de *jeux* & pour les engager à ſe prêter avec ſoin à leur exécution.

Nous allons rapporter ces diverſes loix ſur les *jeux*, après que nous aurons fait connoître la lettre du maire dont nous venons de parler.

Lettre de M. le Maire de Paris, aux ſoixante ſections, ſur la prohibition des jeux.

Messieurs, vous avez dû avoir communication du jugement rendu par le tribunal de police, contre les jeux prohibés & contre les maiſons où ces jeux ſont établis malgré les défenſes. Ce jugement renouvelle les loix ſages qui ont été portées contre cet abus funeſte. Il rappelle notamment la déclaration du roi du premier mars 1781, & l'arrêt de réglement du 9 janvier 1789. Ce jugement invite les comités & les commiſſaires des ſections à veiller ſur ces maiſons & à les dénoncer au procureur-ſyndic. Le devoir de ma place eſt de faire éxécuter les loix; je crois donc, meſſieurs, remplir ce devoir en vous demandant l'exécution rigoureuſe & de la déclaration du roi & de l'arrêt de réglement

& du jugement du tribunal de police qui en renouvelle les diſpoſitions. Je dois, meſſieurs, vous prévenir, & déclarer que ces diſpoſitions n'ont rien de comminatoire, qu'elles ſont tout entières de rigueur. Il ne faut pas nous le diſſimuler, le déſordre, la licence, l'anarchie qui accompagnent néceſſairement le grand changement d'un état de choſes à un autre, a favoriſé tous les abus & particuliérement celui du jeu ; ces maiſons où l'on joue, & où la fortune des citoyens va s'engloutir, ſe ſont tellement multipliées, & la licence marche tellement à découvert que, dans certains quartiers, on rencontre, à chaque pas, des maiſons de cette eſpèce, & que même il y a des gens placés pour diſtribuer des cartes & pour inviter d'y entrer. Ce déſordre, s'il ſubſiſtoit plus long-tems, accuſeroit l'adminiſtration. Si juſqu'ici la force publique n'a pu le rendre maîtreſſe & réprimer cet abus, aujourd'hui qu'elle eſt dans ſa plénitude, elle doit agir pour le maintien des loix & la conſervation des mœurs. Un des abus des plus condamnables de l'ancien régime étoit la tolérance des maiſons de jeux ; un des abus des plus honteux étoit le tribut qu'on levoit ſur ces maiſons. Qu'on n'allègue point que ce produit étoit employé à un uſage utile ; l'emploi le plus légitime de ce produit n'en purifie pas la ſource impure. Il faut aujourd'hui que nous faſſions le bien, toujours avec pureté, toujours avec des moyens nobles & légitimes, par la bienfaiſance & non par le vice : en entrant en place, j'ai contracté l'obligation de pourſuivre tous les déſordres, & les abus du *jeu* ne doivent pas échapper à ma ſurveillance : le jugement que nous venons de rendre détermine le moment de commencer les pourſuites, la force eſt prête à ſoutenir la loi, l'adminiſtration doit agir avec ſuite & avec rigueur, & le zèle des ſections de la capitale, pour la loi, pour les mœurs, & pour l'ordre public, m'eſt un ſur garant du ſuccès.

Conſidérez, meſſieurs, que les piéges ſont tendus, que les abîmes ſont de toutes parts ouverts autour de nous, que notre jeuneſſe va s'y précipiter, y conſommer ſa ruine & que le déſeſpoir des victimes prépare tous les malheurs & tous les forfaits. Bientôt nos frères des provinces, une brillante & valeureuſe jeuneſſe arrivant ſans défiance au milieu de nous, va trouver des maiſons ouvertes pour ſe perdre, des établiſſemens dangereux qu'elle peut croire autoriſés, & ſurtout des plaiſirs empoiſonnés, contre leſquels une heureuſe inexpérience ne la met point en garde. Fermons à jamais ces ſources funeſtes, réprimons en ſa préſence un abus qui a déshonoré long-tems l'ancien régime, & montrons au moment du pacte fédératif, qui ne fait qu'une force nationale de toutes les forces particulières, que la puiſſance publique ſe déploie avec toute ſon énergie, & que déſormais tous les abus vont être réprimés, & toutes les loix inviolablement exécutées. Montrons à cette jeuneſſe, qui vient connoître & juger la capitale, que la liberté acquiſe par le courage de tous, que le nouvel état de choſes qui va réſulter de la conſtitution nationale ſera le règne des bonnes mœurs. Ces ſentimens & ces principes ſuant les vôtres, meſſieurs ; il n'y a que des citoyens vertueux qui aient pu ſe dévouer à la choſe publique comme vous l'avez fait depuis un an ; j'appelle donc toute votre vigilance, j'arme toute votre vertu contre les déſordres du *jeu* ; je préviens ceux qui ſe livrent à cette malheureuſe paſſion, que les pourſuites vont être conformes aux loix portées & renouvellées ; je les exhorte, je les prie d'en éviter la rigueur, de conſidérer qu'ici la ſévérité eſt ſecourable & bienfaiſante, & en leur annonçant que le ſoin de l'exécution eſt remis entre vos mains, ils ſauront que la municipalité, les ſections, c'eſt-à-dire, tous les bons citoyens auxquels la puiſſance publique eſt confiée ſe réuniſſent pour venir à leur ſecours, ſe liguent pour réprimer les déſordres du *jeu*, & s'armeront pour les punir.

Je ſuis, avec reſpect, meſſieurs, votre très-humble & très obéiſſant ſerviteur *ſigné*, BAILLY.

Déclaration du roi concernant les jeux défendus, donnée à Verſailles le premier mars 1781, *regiſtrée en parlement le* 2 *mars audit an.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France & de Navare : à tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; ſalut. Depuis notre avénement à la couronne, nous n'avons ceſſé de nous occuper de la proſpérité de nos états & du bonheur de nos ſujets ; nous nous ſommes appliqués à établir l'ordre dans toutes les parties de l'adminiſtration de notre royaume, & nous commençons à jouir avec ſatisfaction du ſuccès de nos ſoins ; mais nous nous flatterions en vain de rendre nos peuples heureux par notre économie & par l'attention avec laquelle nous avons évité juſqu'à préſent d'augmenter leurs charges, ſi nous ne faiſions pas uſage de la puiſſance que Dieu nous a donnée pour remédier aux malheurs qu'un grand nombre de nos ſujets attirent ſur leurs familles par leur inconduite. L'abus des *jeux*, qui s'eſt multiplié depuis quelque tems, a fixé notre attention ; & nous nous ſommes fait repréſenter les ordonnances des rois nos prédéceſſeurs ſur une matière auſſi importante. Nous avons reconnu qu'ils ont, dans tous les tems, donné des loix ſalutaires, dont il eſt de notre ſageſſe de maintenir l'exécution. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, ſtatué & ordonné ; & par ces préſentes, ſignées de notre main, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

Art. I. Les édits, ordonnances, arrêts & réglemens contre les *jeux* de haſard & autres prohibés, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & ſous les peines y portées, ſuivant l'exigence des cas,

Digitized by Google

tant dans notre bonne ville de Paris, que dans toutes les autres villes & bourgs de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance.

II. Seront réputés prohibés, outre les *jeux* de hazard, principalement tous les *jeux* dont les chances sont inégales, & qui présentent des avantages certains à l'une des parties au préjudice des autres.

III. Faisons très-expresses & itératives inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, de s'assembler en aucuns lieux, privilégiés ou non privilégiés, pour jouer auxdits *jeux* prohibés; & à tous autres de même nature, sous quelques noms que lesdits *jeux* aient été ci-devant introduits, & sous quelque forme ou dénomination qu'ils puissent être présentés dans la suite.

IV. Les commissaires au châtelet, dans notre bonne ville de Paris, & les officiers de police dans les autres villes & bourgs de notre royaume, seront tenus de veiller exactement sur les maisons où il pourroit être tenu de pareilles assemblées de *jeux* prohibés; ils en informeront nos procureurs & les juges de police, lesquels seront tenus de procéder, contre les contrevenans, dans les formes prescrites par les ordonnances, de les condamner aux peines portées par les articles ci-après, & d'en donner avis à nos procureurs généraux.

Art. V. Ceux qui seront convaincus d'avoir joué auxdits *jeux* prohibés, seront condamnés, pour la première fois, savoir: ceux qui tiendront lesdits *jeux*, sous le titre de *banquiers*, ou sous quelqu'autre titre que ce soit, en trois mille livres d'amende chacun; & les joueurs, en mille livres chacun, applicables, un tiers à nous, un tiers aux pauvres des hôpitaux des lieux, & l'autre tiers au dénonciateur.

Art. VI. Les amendes seront payables sans déport & par corps; & faute du payement d'icelles, les contrevenans garderont prison jusqu'au parfait payement.

Art. VII. En cas de récidive, l'amende contre ceux qui auront tenu lesdits *jeux*, & contre les joueurs, sera du double, sans que lesdites amendes puissent être remises ni modérées, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

Art. VIII. Ceux qui, après avoir été deux fois condamnés auxdites amendes, seroient de nouveau convaincus d'avoir tenu lesdites assemblées, seront poursuivis suivant la rigueur des ordonnances, & punis de peines affictives ou infamantes, suivant l'exigence des cas.

Art. IX. Ceux qui, pour faciliter la tenue desdits *jeux*, auront prêté ou loué sciemment leurs maisons, seront condamnés en dix mille livres d'amende, au payement de laquelle lesdites maisons seront & demeureront spécialement affectées.

Art. X. Déclarons nuls & de nul effet tous contrats, obligations, promesses, billets, ventes, cessions, transports & tous autres actes, de quelque nature qu'ils puissent être, ayans pour cause une dette du *jeu*, soit qu'ils aient été faits par des majeurs ou des mineurs.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier, & régistrer; & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens; & nonobstant toutes choses à ce contraires: car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel a cesdites présentes.

Donné à Versailles, le premier jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre vingt-un, & de notre règne le septième. *Signé*, Louis. *Et plus bas*, par le roi. *Signé*, Amelot. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Arrêt de la cour de parlement, rendu les chambres assemblées, les pairs y séant, qui ordonne que la déclaration du premier mars 1781 *sera exécutée dans toutes ses dispositions; enjoint aux commissaires du châtelet de Paris, & aux officiers de police dans les autres villes & bourgs du ressort du parlement, de veiller exactement sur les maisons où il pourroit être tenu des assemblées de jeux prohibés; ordonne qu'ils seront tenus, dans les procès-verbaux qu'ils pourroient dresser, de mentionner toutes les circonstances qui pourront tendre à constater la nature & la qualité des jeux de hasard, ou autres prohibés, & les noms & qualités des joueurs.*

Extrait des registres du parlement, du 9 *janvier* 1789.

Vu par la cour, toutes les chambres assemblées, les pairs y séant, la requête présentée par le procureur-général du roi, contenant que, par la déclaration du premier mars 1781, le roi, à l'exemple des rois ses prédécesseurs, Louis XIII & Louis XIV, qui, par leurs déclaration & édit des 31 mai 1611 & décembre 1666, avoient fait revivre les défenses anciennes prononcées par les ordonnances, contre ceux qui donnent à jouer ou qui jouent à des *jeux* prohibés, auroit renouvellé les mêmes défenses de la manière la plus expresse;

Que par l'article I. de cette déclaration, il a été ordonné que ces édits, ordonnances, arrêts & réglemens contre les *jeux* de hasard & autres prohibés, seroient exécutés selon leur forme & teneur, & sous les peines y portées, suivant l'exigence des cas, tant dans la ville de Paris, que dans les autres villes & bourgs du royaume;

Digitized by Google

Que par l'article II, ſeroient réputés prohibés, outre les *jeux* de haſard, principalement tous les *jeux* dont les chances ſont inégales, & qui préſentent des avantages certains à l'une des parties au préjudice des autres;

Que par l'article III, il eſt fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelqu'état & condition qu'elles ſoient, de s'aſſembler en aucuns lieux privilégiés ou non-privilégiés, pour jouer auxdits *jeux* prohibés; & à tous autres de même nature, ſous quelques noms que leſdits *jeux* aient été ci-devant introduits, & ſous quelque forme ou dénomination qu'ils puiſſent être preſentés dans la ſuite;

Que, par l'article IV, les commiſſaires au châtelet dans la ville de Paris, & les officiers de police dans les autres villes & bourgs, ſeront tenus de veiller exactement ſur les maiſons où il pourroit être tenu de pareilles aſſemblées de *jeux* prohibés, & d'en informer les ſubſtituts du procureur général du roi & les juges de police, leſquels ſeront tenus de proceéder contre les contrevenans, dans les formes preſcrites par les ordonnances, de les condamner aux peines portées par les articles ſuivans, & d'en donner avis au procureur général du roi.

Que, par l'article V, ceux qui ſeroient convaincus d'avoir joué auxdits *jeux* prohibés, doivent être condamnés, pour la première fois, ſavoir: ceux qui tiendront leſdits *jeux*, ſous le titre de banquiers, ou ſous quelqu'autre titre que ce ſoit, en trois mille livres d'amende chacun, & les joueurs en mille chacun, applicables, un tiers au roi, un tiers aux pauvres des hôpitaux des lieux & l'autre tiers au dénonciateur;

Que, par l'article VI, les amendes ſont payables ſans déport & par corps, & faute de payement d'icelles, les contrevenans doivent garder priſon juſqu'au parfait payement;

Que, par l'article VII, en cas de récidive, l'amende contre ceux qui auront tenu leſdits *jeux* & contre les joueurs, ſera du double, ſans que leſdites amendes puiſſent être remiſes ou modérées pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit;

Que, par l'article VIII, ceux qui, après avoir été condamnés auxdites amendes, ſeroient, de nouveau, convaincus d'avoir tenu leſdites aſſemblées, doivent être pourſuivis ſuivant la rigueur des ordonnances & punis de peines afflictives ou infamantes, ſuivant l'exigence des cas;

Que, par l'article IX, ceux qui, pour faciliter la tenue deſdits *jeux*, auront prêté ou loué ſciemment leurs maiſons, doivent être condamnés en dix mille livres d'amende, au payement de laquelle leſdites maiſons ſeront & demeureront ſpécialement affectées;

Et qu'enfin, par l'article X, tous contrats, obligations, promeſſes, billets, ventes, ceſſions, tranſports & tous autres actes de quelque nature qu'ils puiſſent être, ayant pour cauſe une dette de *jeu*, ſoit qu'ils aient été faits par des majeurs ou des mineurs, auroient été déclarés nuls & de nul effet;

* Que cette déclaration auroit été régiſtrée en la cour, toutes les chambres aſſemblées, les princes & pairs y ſéant, le 2 mars 1781; que cette déclaration a contenu, pendant quelque temps, dans la capitale & même dans les provinces, les triſtes effets d'une paſſion auſſi funeſte que celle des *jeux* de haſard & autres prohibés par ſes diſpoſitions; mais ce qui n'eſt que trop ordinaire par rapport aux réglemens de police, qui touchent ſur-tout un ordre de choſe d'une ſurveillance auſſi difficile, eſt arrivé, que cette déclaration eſt tombée dans une ſorte d'oubli, ſoit par les précautions recherchées de ceux qui ont mis tout en œuvre pour avoir la facilité d'y contrevenir ſans pouvoir être découverts, ſoit par les embarras des officiers de police eux-mêmes pour parvenir à conſtater les contraventions, de manière que la paſſion de joner à ces *jeux* prohibés a été plus ingénieuſe pour ſe perpétuer, que n'a pu l'être, juſqu'à préſent, la prévoyance de la loi pour la réprimer & l'éteindre entièrement: qu'il eſt cependant du devoir du procureur-général du roi de remettre ſans ceſſe ſous les yeux de ceux pour leſquels le deſir de gagner eſt un attrait ſi dangereux, la ſageſſe des réglemens qui n'ont pour objet que de les préſerver d'une ſource de ruine, de déſordre & de dérangement pour eux-mêmes ou pour leurs familles, & d'exciter de nouveau le zèle & l'activité des officiers de police, en diſcernant de leur part, avec prudence, ceux des *jeux* qui doivent être permis, & ceux qu'aucune circonſtance ni aucune conſidération ne doivent permettre, & qui doivent être ſévèrement réprimés.

A ces cauſes, requéroit le procureur-général du roi, qu'il plût à la cour ordonner que la déclaration du roi, du premier mars 1781, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, en toutes ſes diſpoſitions; en conſéquence enjoindre aux commiſſaires au châtelet, dans la ville de Paris, & aux officiers de police, dans les autres villes & bourgs du reſſort, de veiller exactement ſur les maiſons où il pourroit être tenu des aſſemblées de *jeux* prohibés, & de ſe conformer à ce qui leur eſt, audit cas, ordonné par ladite déclaration. Ordonner qu'ils ſeront tenus, dans les procès-verbaux qu'ils pourront dreſſer en cas de contravention, de mentionner toutes les circonſtances qui pourroient tendre à conſtater la nature & la qualité des *jeux* de haſard ou autres prohibés, comme auſſi les noms, qualités des joueurs; & dans le cas où il ne pourroit être dreſſé procès-verbal, les officiers de police être autoriſés à faire informer contre les contrevenans aux diſpoſitions de ladite déclaration, ou d'être procédé extraordinai-

rement contre eux, pour le fait de ladite contravention, ſuivant l'exigence des cas. Ordonner que l'arrêt qui interviendra ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & copies collationnées envoyées, tant au ſubſtitut du procureur-général du roi au châtelet, qu'aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être lu, publié & regiſtré : enjoindre aux ſubſtituts du procureur-général du roi èſdits ſièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois. Ladite requête ſignée du procureur-général du roi.

Ouï le rapport de M^e. Adrien-Louis Lefebvre, conſeiller, tout conſidéré :

» La cour ordonne que la déclaration du roi, du premier mars 1781, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur en toutes ſes diſpoſitions, en conſéquence, enjoint aux commiſſaires au châtelet dans la ville de Paris, & aux officiers de police dans les autres villes & bourgs du reſſort, de veiller exactement ſur les maiſons où il pourroit être tenu des aſſemblées de *jeux* prohibés, & de ſe conformer à ce qui leur eſt, audit cas, ordonné par ladite déclaration.

Ordonne qu'ils ſeront tenus, dans les procès-verbaux qu'ils pourront dreſſer en cas de contravention, de mentionner toutes les circonſtances qui pourroient rendre à conſtater la nature & la qualité des *jeux* de haſard ou autres prohibés, comme auſſi les noms & qualités des joueurs, & dans le cas où il ne pourroit être dreſſé procès-verbal, autoriſe les officiers de police à faire informer contre les contrevenans aux diſpoſitions de ladite déclaration, à l'effet d'être prononcé contre leſdits contrevenans les amendes portées par ladite déclaration, ou d'être procédé extraordinairement contr'eux pour le fait de ladite contravention, ſuivant l'exigence des cas.

Ordonne en outre que le lieutenant général de police ſera tenu d'indiquer au procureur général du roi toutes les maiſons de *jeux* qui ſont à ſa connoiſſance, ſans aucune eſpèce de diſtinction, par noms, ſurnoms, qualités & demeures des contrevenans, pour, par le procureur général du roi, en être rendu compte à la cour, toutes les chambres aſſemblées, le vendredi 16 de ce mois.

Ordonne pareillement que le préſent arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & copies collationnées envoyées, tant au ſubſtitut du procureur général du roi au châtelet de Paris, qu'aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être lu publié & regiſtré : enjoint aux ſubſtituts du procureur général du roi eſdits ſièges d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois.

Fait en parlement, toutes les chambres aſſemblées, les pairs y ſéant, le 9 janvier 1789.

Long-tems avant ces ordonnances il en avoit été déja publié un grand nombre qui en faiſant connoître les mêmes déſordres, ſemblent annoncer la même impoiſſance de la police à leur égard. Nous n'en rapporterons qu'un extrait, ainſi que de quelques réglemens de police ſur le même objet.

L'article LIX de l'ordonnance de Moulins, de 1566, eſt remarquable. « Et parce que nous avons entendu que pluſieurs de nos ſujets, mineurs & en bas âge, ont été tirés par induction à *jeux* du haſard, auxquels ils ont perdu & conſommé leur jeuneſſe & ſubſtance, avons ordonné que les deniers & biens perdus en tels *jeux*, pourront être répétés par leſdits mineurs, leurs pères, mères, tuteurs & curateurs, ou proches parens; & voulons iceux biens leur être rendus, pour employer au profit deſdits mineurs, & éviter leur ruine & deſtruction, ſans, par ces préſentes, approuver tels *jeux* entre majeurs, pour le regard deſquels entendons les ordonnances de nos prédéceſſeurs être gardées, & y être tenu la main par nos juges, ainſi que la matière y ſera diſpoſée ».

Louis XIII, par ſa déclaration du 30 mai 1611, & par une autre ordonnance du 20 décembre 1612, « fait très-expreſſes défenſes de tenir des brelans ou aſſemblées pour jouer aux cartes & aux dés, aux propriétaires des maiſons de les y ſouffrir, à peine de mille livres d'amende pour la première fois, reſtitution des deniers ou autres choſes perdues auxdits *jeux*, à tous orfèvres, lapidaires, joailliers, tapiſſiers, courtiers & autres qui prêtent de l'argent, d'en fournir pour jouer, à peine de confiſcation ».

Un arrêt du parlement, du 23 novembre 1680, « fait défenſes à toutes ſortes de perſonnes de tenir chez eux aucune académie de *jeux* publics, & particulièrement de donner à jouer aux *jeux* appellés le *Hoca* & la *Baſſette*, à peine de trois mille livres d'amende, applicables, le tiers au roi, l'autre tiers aux hôpitaux des lieux, & le dernier au dénonciateur; leſquelles amendes pourront être prononcées ſur les procès-verbaux des officiers de police; ordonne que les maiſons dans leſquelles ceux qui auront été condamnés une première fois, pour avoir donné à jouer auxdits *jeux*, demeureront fermées durant ſix mois, ſans préjudice d'autre peine corporelle ou pécuniaire contre leſdits particuliers, ainſi qu'il ſera trouvé à propos, ſelon les circonſtances du fait : fait auſſi défenſes à toutes perſonnes de jouer à tous *jeux* de haſard, à peine, &c. enjoint aux officiers auxquels la police des lieux appartient, & aux ſubſtituts du procureur-général, d'y tenir la main ».

Par ſentence de police, du 19 novembre 1740, les billards doivent être fermés à ſept heures du ſoir

ſoir en hiver, & à neuf heures en été, avec défenſes à toutes perſonnes d'y faire aucuns paris, & aux maîtres de ſouffrir qu'il y en ſoit fait, le tout ſous différentes peines.

Une autre ordonnance de police, du 30 novembre 1740, a renouvellé les défenſes de donner à jouer à aucuns *jeux* de cartes & de dés, chez les limonadiers, traiteurs, ceux qui tiennent des *jeux* de boule & autres.

Quoique les loteries ſoient de véritables *jeux*, & que nous en ayons donné une notice hiſtorique, cependant nous croyons devoir renvoyer ailleurs les réglemens qui les concernent, & les diverſes diſpoſitions de police qui y ont rapport. Ainſi, *voyez* LOTERIE.

JOURNAL, ſ. m. Livre qui contient jour par jour les faits ou événemens dont il eſt utile de conſerver la connoiſſance.

C'eſt encore le nom que les ordonnances du commerce donne au livre ſur lequel les négocians portent jour par jour leur état de recette & dépenſes, elles ont voulu même les aſſujettir à tenir ce *journal* avec la plus grande exactitude, comme un moyen de reconnoître les banqueroutes frauduleuſes, & encore pour ſervir de preuves dans les diſcuſſions qui peuvent s'élever entre les vendeurs & les acheteurs, car quand un livre *journal* eſt tenu avec régularité, il devient une ſorte de preuve en faveur du marchand qui le produit en juſtification de ce qu'il avance.

L'édit du commerce porte expreſſément que tous marchands, négocians & autres faiſant commerce, doivent avoir un livre *journal* contenant leur négoce, leurs lettres-de-change, leurs dettes actives & paſſives, & les deniers employés à la dépenſe de leur maiſon.

Ce regiſtre doit être ſigné & paraphé par un conſul, ou au défaut par le maire ou official municipal du lieu de la réſidence du négociant; mais comme un ſeul regiſtre ne ſuffiroit point dans un commerce un peu étendu, on a recours à d'autres regiſtres, tels ſont les extraits, les livres de caiſſe, le carnet, le livre de chargement, celui des copies de lettres & autres, que le genre de négoce où l'on ſe trouve obligé de tenir. Il n'eſt pas néceſſaire de faire parapher ces livres, il ne font foi en juſtice qu'autant que le rapport en eſt exact avec le *journal*.

Quoique ce dernier même ne ſoit pas paraphé, on n'y a pas moins d'égard en juſtice lorſqu'il eſt en bon ordre, c'eſt-à-dire, par date ſans aucun blanc, & que d'ailleurs le marchand eſt en bonne réputation, même dans le cas où il feroit faillite.

L'ordonnance de 1673, titre 3, article VII, aſſujettit les marchands à mettre en haſſe les lettres miſſives qu'ils reçoivent. En exécution de cet article lorſqu'il y a conteſtation entre deux marchands, dont l'un demande le rapport de ſes lettres, & l'autre dit les avoir perdues; le premier peut rapporter ſon livre de copie de lettres, auquel on a égard comme s'il rapportoit les lettres originales.

Un *journal* eſt encore un papier public qui contient jour par jour les faits les plus intéreſſans, les découvertes ou les nouvelles de la littérature & de la politique, tels que le *journal* de Paris, le *Moniteur*, les *Petites-Affiches*, &c.

Il n'eſt pas toujours néceſſaire qu'un papier public patoiſe tous les jours pour mériter le titre de *journal*, il ſuffit qu'il contienne les événemens de chaque jour lorſqu'ils méritent d'être conſervés, avec cette circonſtance, que lorſque les faits ne ſont rapportés que comme bruits, ou ſans aucun développement, ce n'eſt qu'une gazette, & qu'au contraire, lorſque la vérité en eſt aſſurée, ou qu'ils ſont racontés avec les éclairciſſemens & les documens néceſſaires, c'eſt un *journal*. Au moins paroît-il qu'on peut faire cette diſtinction entre ces deux papiers, car il eſt ſûr qu'on peut recueillir les faits des deux manières que nous venons d'annoncer.

On ne doit pas cependant croire que tous les *journaux* aient le caractère d'exactitude dont nous venons de parler; il ſemble, au contraire, que la ſeule gazette qui exiſte en France ait, contre notre définition, conſervé la vérité & la certitude dans le récit des faits. Preſque tous les autres papiers publics, beaucoup plus curieux de donner des nouvelles que d'en donner de vraies, accumulent les erreurs, & répandent chaque jour des menſonges avec une rapidité prodigieuſe.

Cet inconvénient s'eſt accru à un excès incroyable depuis le rétabliſſement de la liberté de la preſſe; il ſemble que les journaliſtes aient voulu ſe dédommager de la gêne qu'ils éprouvoient, par l'ardeur à ſe livrer à tout ce qui leur paſſe par la tête, à donner comme faits des bruits hazardés, & comme vérités les rêveries les plus abſurdes.

Par une ſuite de ce débordement d'écritures, l'on a vu les plus étonnantes calomnies s'accréditer en un jour, les perſonnes les plus reſpectables inſultées d'une manière outrageante, & le vertige public porté à ce point, que les atrocités des journaliſtes ont fait à Paris, & font encore, en quelque ſorte, le deſtin de la ville.

Une nuée de publiciſtes à la feuille, d'orateurs, de déclamateurs, eſt tout-à-coup ſortie des boutiques des libraires, des quartiers des collèges, des antichambres & des bureaux de toute eſpece. Ces gens, à force de dire qu'ils en ſavoient plus que tout le monde, ſont parvenus à le faire croire; ils ont régenté le roi, l'aſſemblée nationale, toutes les perſonnes publiques, dans leurs écrits; ils ſe ſont fait craindre, & ont, en plus d'une occaſion, influencé les délibérations de l'aſſemblée nationale.

Le ſuccès leur donnant de l'audace, leur enflant le coutage, ils ſe ſont érigés en dénonciateurs publics, & les conſpirations contre les loix, les émeutes populaires, les troubles & les crimes de toutes eſpèces, ſe ſont trouvés chaque jour conſignés, recommandés, enſeignés dans les *journaux* de la capitale.

Ces excès ont été pluſieurs fois dénoncés à l'aſſemblée nationale, pluſieurs fois les corps adminiſtratifs, & notamment la municipalité de Paris, ont cherché les moyens de remédier à ce déſordre, porté auſſi loin qu'il eſt humainement poſſible de le ſuppoſer. Mais les *journaliſtes*, forts de l'engouement public & de la foibleſſe, ou plutôt de l'anéantiſſement des loix, ont bravé ces tentatives, & en ont fait la matière d'un triomphe & d'un titre de plus à la faveur du peuple, dont ils ſe ſont déclarés les *amis*, les *orateurs*, les *défenſeurs*, &c.

Les perſonnalités les plus groſſières, les calomnies les plus monſtrueuſes, les bêtiſes les plus inoyables ſont devenues par ce moyen le catéchiſme du peuple, qui a eu beſoin de toute la force de ſes habitudes qui le rappellent à l'ordre & à la ſubordination, pour ne s'être point livré plus ſouvent à des excès de la nature de ceux que nous avons vus.

Ce qui a dû accroître encore l'indécence qu'ont produit les *journaux*, c'a été l'habitude de les crier dans les rues, en déſignant les articles tant vrais que menteurs qui ſe trouvoient dedans. Vainement la municipalité a-t-elle rappellé pluſieurs fois que la proclamation devoit être réſervée aux actes ſeuls de l'autorité publique; en vain a-t-elle fait défenſe aux colporteurs de crier autre choſe que les décrets de l'aſſemblée nationale, les déclarations du roi, &c. Le déſordre a continué avec la même audace, & journellement on entend proclamer par les colporteurs, les calomnies les plus monſtrueuſes, les abſurdités les plus révoltantes, les plus coupables injures contre tout ce qu'il y a de reſpectable dans la ſociété.

L'aſſemblée nationale, malgré les repréſentations qui lui ont été faites, malgré les plaintes contre le cyniſme & les atrocités des journaliſtes, n'a jamais voulu s'oppoſer à ce déſordre; il a ſemblé même que la majorité regardoit cette effronterie, cette inſulte faite chaque jour aux perſonnes publiques, comme une ſauve-garde de la liberté & un moyen de révolution. Du moins eſt-il vrai qu'elle n'a rien tenté pour mettre une meſure à cette frénéſie, & que ſon ſilence ou ſon inaction a paru aux écrivains incendiaires une ſorte d'approbation tacite de leur conduite.

Cette manière de voir des journaliſtes, devoit leur paroître d'autant plus vraie que l'on ne peut point douter, & que tout le monde ſait que les factions qui déchirent aujourd'hui l'état, trouvent dans les *journaux* des reſſources incalculables pour faire mouvoir le peuple, & changer l'opinion à leur gré. Mais ces objets ne ſont point de nature à être traités ici; nous les approfondirons dans le *dictionnaire de l'aſſemblée nationale*.

Nous remarquerons ſeulement qu'il y a un très-grand nombre de *journaux* aujourd'hui en France, mais qu'il n'y a encore aucune police, aucune règle d'établie à leur égard.

Les principaux ſont: le *Moniteur*, le *Mercure*, le *journal de Paris*, la *gazette de France*, la *gazette Univerſelle*, les *Petites-Affiches*, le *journal général de France*, la *gazette de Paris*, l'*Ami du Roi*, l'*Ami du Peuple*, les *Réſolutions de Paris*, les *Révolutions de Brabant*, l'*Orateur au Peuple*, le *Poſtillon*, le *journal Univerſel*, le *journal général de la Cour & de la Ville*, le *Courier François*, le *Courier de Madon*, la *Chronique de Paris*, le *journal de la Révolution*, la *feuille du Cultivateur*, le *Patriote François*, les *Annales Politiques & Littéraires de Linguet*, celles de Mercier; le *Courier de Paris dans les provinces & des provinces à Paris*, le *Courier d'Avignon*, le *journal général de Politique & de Commerce*, le *journal des Savans*, le *journal de la municipalité*, le *Reviſeur*, l'*Eſprit des journaux*, l'*Année Littéraire*, le *journal de Médecine*, &c. &c. Outre le *Courier de l'Europe*, les *gazettes d'Amſterdam* & de *Liége*, qui ne ſe compoſent pas en France, mais qui s'y diſtribuent.

On conçoit que de menſonges, que de ſottiſes, doivent ſortir chaque jour de cette maſſe immenſe de papiers, la plupart compoſés avec légèreté, infidélité, amertume, ignorance, & quelques-uns vendus à l'eſprit de faction.

Il ne s'enſuit pas néanmoins qu'on doive les proſcrire, ou les aſſujettir à des formes qui en puiſſent détruire l'utilité en les privant de liberté; mais il faut aſſujettir les auteurs à une ſévère reſponſabilité, punir ceux qui feront de fauſſes dénonciations, qui calomnieront ou inſulteront les hommes publics, ou toute autre perſonne. Par ce moyen, on aura des *journaux* libres, mais purgés des groſſièretés, des injures contre tout ce qu'il y a de reſpectable dans l'état.

Mais comme nous n'avons encore rien de réglé ſur cet objet, qu'il n'exiſte encore aucune police, aucun mode d'arrangement à cet égard parmi nous, je crois qu'il ſera utile avant tout de faire connoître les loix & l'uſage que les anglois ont établis relativement aux *journaux*: nous tenons ce travail de M. *Panckoucke*.

Sur les journaux & papiers anglois.

Il y a à Londres vingt *journaux* qui paroiſſent ſous les titres de *Reviews* ou *Magazine*. Preſque tous ſont publiés le dernier de chaque mois. Les uns ſe paient 1 ſcheling (24 ſols) chaque numéro, ou

14 ſchelings par an, car on donne deux ſupplémens, l'un le premier janvier, l'autre le premier juillet. Les autres, comme le *Theatrical Magazine*, le *Rambler's Magazine*, ne ſont que de 6 pences (12 ſ.).

De ces *journaux*, il y en a cinq purement littéraires, comme le *journal des Savans*. On m'a aſſuré qu'il y en avoit quatre qui ne traitent que de médecine, de chirurgie, d'hiſtoire naturelle; il y en a un uniquement deſtiné à l'agriculture. Tous les autres, à l'inſtar du *Mercure de France*, traitent de toutes ſortes d'objets, *politique*, *adminiſtration*, *littérature*, *arts*, &c. Les uns ſont de quatre, les autres de cinq à ſix feuilles d'impreſſion, de format *in*-8°., en petit caractère, & très-chargés de copie.

Une choſe très-digne d'attention, c'eſt qu'aucun *journal* ne paie de redevance en Angleterre; tous s'impriment ſur un papier qui n'a point la marque du *timbre*; au lieu que les *papiers-nouvelles* ſont tous ſur un papier timbré. J'ai cherché la raiſon de cette préférence qu'on n'a pu me dire à Londres, & je crois l'avoir trouvée. Un journal eſt, en grande partie, une production de l'eſprit de l'auteur qui le compoſe: or, il y auroit de l'injuſtice à mettre une taxe ſur un produit de l'eſprit humain; ce ſeroit impoſer particulièrement ſon auteur; & toute taxe, pour être juſte, doit être générale. L'homme de génie ne doit point payer, parce qu'il eſt un homme de génie, mais comme tout autre citoyen.

Les anglois peuvent encore avoir eu une autre conſidération en n'obligeant pas les *journaux* à ſe ſervir du papier *timbré*. Il augmente conſidérablement le prix des *papiers-nouvelles*, & l'on a pu ſentir qu'un *journal* qui ne paroît que tous les mois, qui ne convient qu'à une très-petite claſſe de lecteurs, ne pourroit ſubſiſter, s'il n'étoit d'un prix très-modéré. D'ailleurs, tout *journal* paie de fait un impôt ſur le papier blanc, qui eſt taxé en Angleterre à 12 pour 100 de ſa valeur, & il ſeroit dans l'impoſſibilité de payer encore celui du *timbre*. Le gouvernement ſe feroit donc fait tort à lui-même, & eût peut-être détruit tous les *journaux*, s'ils les eût obligés à n'être imprimés que ſur un papier *timbré*.

Il y a encore une grande différence entre les *journaux* & les *papiers-nouvelles* anglois. Ces premiers ne peuvent inſérer aucuns avis, annonces, &c., dans l'intérieur de l'ouvrage, mais ſeulement ſur la *couverture*. Chacune de ces annonces ſe paie ordinairement 2 guinées; le gouvernement n'en retire rien. Les *papiers-nouvelles*, au contraire, admettent des avis de toutes eſpèces, tous les objets du *journal général de France*, ou des *Petites-Affiches de Paris*, &c., & ne ſubſiſtent même, en grande partie, que par cette reſſource, comme nous le verrons plus bas.

Au reſte, les journaux en Angleterre, à l'inſtar des *papiers-nouvelles*, ſont parfaitement libres, mais de cette liberté circonſcrite par la loi.

En France, ſi l'on vouloit impoſer tous les journaux qui ne ſont pas des *papiers-nouvelles*, comme le *journal des Savans*, l'*Année Littéraire*, le *journal de Phiſique*, le *journal Eccléſiaſtique*, le *journal de Médecine* (& je ne crois pas qu'il en exiſte d'autres actuellement), ils ſeroient bientôt détruits. Le *journal des Savans*, par exemple, ne rend pas ſes frais. Il a été, juſqu'à préſent, à la charge du *journal de Paris*. Les auteurs de ce dernier journal penſionnent les auteurs du premier. Je ne parle point, ici du Mercure, qui paie ſeul plus de 100,000 livres de penſion que j'ai conſervées, quoique je ne jouiſſe plus du privilége excluſif. Le ſuccès de ce journal s'étant ſoutenu, ayant même augmenté, malgré les efforts combinés pour le faire tomber, je n'ai pas cru devoir m'affranchir de penſions dont la ſuppreſſion auroit plongé nombre de perſonnes dans l'infortune. Un bon patriote doit ſe montrer tel dans une criſe générale. Et le pouvois-je mieux qu'en employant mes vues & mes foibles moyens à ſoutenir une grande machine à laquelle eſt lié le ſort de tant de citoyens?

Dans l'impôt du timbre, que M. de Calonne avoit propoſé, la taxe ſur les journaux étoit ſi mal calculée, que ſi elle eût paſſé, le Mercure & aucun journal n'exiſteroient aujourd'hui. L'adminiſtration auroit perdu plus de 100,000 écus ſur les ſeuls journaux dont je ſuis propriétaire; car indépendamment des redevances que je paie ſur le Mercure, les journaux politiques & la gazette, & qui s'élèvent, chaque année, à 150,000 livres, il faut y joindre à-peu-près une ſomme égale pour les frais de graude & petite poſte, le port des lettres & de l'argent, & l'impôt que le gouvernement perçoit ſur le papier que conſomment ces journaux. C'eſt ce que je repréſentai dans le tems à l'aſſemblée des notables; tant il eſt vrai qu'une impoſition quelconque eſt une opération très-délicate, qui doit être enviſagée ſous tous ſes rapports, ſi l'on ne veut pas qu'elle ſoit deſtructive de l'intérêt national.

Des papiers-nouvelles anglois.

Il paroît toutes les ſemaines à Londres, trente-ſept gazettes de format d'Atlas, ayant dix huit pouces de haut, & douze pouces de large, compoſées de quatre colonnes d'un très-petit caractère. Quinze de ces gazettes paroiſſent tous les jours; dix trois fois la ſemaine, cinq tous les ſamedis, cinq tous les dimanches, une de la Comté de Londres tous les lundis, & enfin une gazette de la cour deux fois la ſemaine. Il n'y a pas une ville un peu conſidérable de l'Angleterre qui n'ait la ſienne. On en publie même à Bath, qui eſt pour l'Angleterre ce que Spa eſt pour les gens aiſés de l'Europe, qui vont y chercher le plaiſir ou la ſanté.

Les anglois regardent ces *papiers-nouvelles* comme le plus ſûr rempart de leur liberté. Une gazette libre, a dit le docteur *Jebb*, eſt une ſentinelle qui veille ſans ceſſe pour les intérêts du peuple. Les américains

Digitized by Google

ſont tellement convaincus de cette vérité, que lorſque l'on fonde une colonie, l'on établit ſur-le-champ une imprimerie & une gazette. Il y en a même une à *Kentucke*, qui n'eſt qu'un très-petit établiſſement.

A Londres, les *papiers-nouvelles* ſont ſi bien organiſés, que, quoique libres, ils renferment en eux-mêmes les moyens d'arrêter la licence, ou du moins de la circonſcrire ſingulièrement. Ils ſont très-utiles à la choſe publique; & quoiqu'il y en ait du parti miniſtériel, les anglois n'y voient aucun inconvénient, & leurs auteurs ne courent jamais aucun riſque d'être inquiétés, parce que l'on y eſt perſuadé que la vérité ne peut naître que du choc des opinions. Dans les grandes fermentations, chaque parti cherche à ſe rendre favorable le *papier-nouvelle* qu'il croit le plus propre à captiver l'opinion publique. Quelquefois les auteurs ſe font payer très-cher les ſervices qu'ils rendent; car il y a des ames vénales à Londres comme dans toutes les grandes capitales. Je me rappelle qu'un nommé *Bates*, paſteur & éditeur du *Morning-Herald*, avoit embraſſé le parti de mylord North. Ce miniſtre lui avoit promis un bénéfice; mais jugeant enſuite qu'un homme qui vendoit ſa plume & ſes ſentimens n'étoit pas digne d'en poſſéder, il préféra de lui donner, de ſes propres deniers, 4000 guinées, & de s'acquitter ainſi des ſervices que le journaliſte lui avoit rendus.

On apprendra auſſi avec ſurpriſe que la plupart des *papiers nouvelles* ne peuvent couvrir, par le débit, leurs frais de papiers, de copies, d'impreſſion, &c. Cette grande quantité de gazettes n'a lieu que parce qu'ils ont tous un moyen commun d'exiſtence, qui ſeul a fondé leurs ſuccès, ſervi les intérêts de leurs propriétaires, & a fini par les rendre, avec le tems, d'un tel profit au tréſor public, que je tiens d'un miniſtre qui a été long-tems lord de la tréſorerie, qu'ils rapportent actuellement plus de 500,000 livres ſterlings, ou environ 12,000,000 de France. Les détails ci-après feront connoître l'organiſation complette de ces feuilles périodiques.

Toutes les gazettes angloiſes, dont la grandeur nous paroît ſi conſidérable, comparées à nos petites gazettes, *au journal de Paris*, *à la Chronique*, *au Modérateur*, &c., ne ſont cependant imprimées que ſur une demi-feuille; car il eſt à obſerver qu'en Angleterre on fabrique, pour les *papiers-nouvelles*, un format double de notre grand *in-folio*; la feuille entière a trente-ſix pouces de hauteur & vingt-quatre de largeur: elle eſt coupée en deux avant d'être miſe ſous preſſe, & c'eſt pour épargner des frais de fabrication qu'on en uſe de cette manière. Chaque rame coûte 36 livres; mais cette rame fait deux de nos rames ordinaires, contenant cinq cents feuilles ou cinq cents gazettes.

La feuille entière porte deux timbres, & rend actuellement 8 ſols de France au gouvernement: la rame étant de cinq cents feuilles, rend par conſéquent 20 livres; & comme toute rame de papier blanc paie en outre douze pour cent de ſa valeur, il en réſulte que la rame de papier qui coûte 36 liv., rend au tréſor public 23 livres, tant en timbre qu'en impôt; & chaque *feuille-papier-nouvelle* n'étant que la demi-feuille de fabrication, & payant pour le timbre 4 ſols de France, il en réſulte encore qu'une gazette angloiſe qui paroît tous les jours, rend annuellement, par exemplaire, pour le ſeul impôt du timbre, 73 livres; ce qui paroît incroyable, & c'eſt cependant la plus exacte vérité.

Ce n'eſt pas tout: les gazettes ſont remplies d'annonces & avis de tous genres, & chacun d'eux rend au gouvernement 3 ſchelings, ou 3 livres 12 ſols de France: chaque avis, de dix-huit lignes, ſe paie 5 ſchelins, ou 6 livres de France, au propriétaire. On obſerve qu'il y a quatre colonnes dans chaque p., & ce ſont dix-huit lignes, de chacune de ces colonnes, qui coûtent 6 livres; pour chaque cinq lig., au-delà de dix-huit, on paie 1 ſchelng ou 1 livre 4 ſols: le gouvernement ne prélève rien ſur les lig. d'augmentation.

C'eſt la réunion de ces deux ſortes d'impoſitions qui rend les *papiers-nouvelles* d'un tel produit à l'adminiſtration, qu'ils rapportent annuellement, comme je l'ai déjà dit, plus de 12 millions tournois.

Le prix de chaque *papier-nouvelle*, qui paroît tous les jours, eſt de 5 guinées, 5 guinées & demie, & même 6, ſans l'affranchiſſement du port.

Le propriétaire d'une gazette donne aux libraires & colporteurs 1 ſol de France de remiſe, & le vingt cinquième *gratis*. Leur plus grande conſommation ſe fait au débit. Le prix de chaque gazette n'eſt pas le même en général: elles coûtent, par jour 7 ſ., 7 ſ. & demi; il y en a une ou deux à 8 ſ. Elles circulent au-dehors par la poſte & ſous bande. La poſte n'accorde cependant aucun abonnement pour les journeaux & *papiers-nouvelles*; mais comme les membres des communes, les pairs, les miniſtres, & même les premiers commis, jouiſſent de la franchiſe dans toute la Grande-Bretagne, excepté l'Irlande, on a de grande facilités pour les recevoir. Cette franchiſe ne s'étend que juſqu'au poids de deux onces, au-delà tout le monde paie, les ſeuls miniſtres exceptés.

Le ſuccès de ces gazettes varie ſuivant le caprice du public; elles éprouvent des hauſſes & des baiſſes conſidérables, d'après les mouvemens qui agitent l'adminiſtration, & le parti plus ou moins nombreux dont les gazettes embraſſent la défenſe. Toutes ne ſe ſoutiennent, comme je l'ai déjà remarqué, que par la quantité d'avis qu'elles renferment: c'eſt-là leur grand fonds d'exiſtence, & ſans lequel il n'y auroit pas deux gazettes dans toute l'Angleterre. Le *Daily-Advertiſer* eſt celle de tous ces qui en renferme le plus. On m'a aſſuré que, depuis quarante ans, elle a régulièrement rapporté aux propriétaires au moins 6000 guinées de bénéfice.

Digitized by Google

On peut ſouſcrire pour un mois, trois mois, une année ; mais la plus grande conſommation ſe fait journellement au débit & par la voix des colporteurs.

Il y a à Londres un bureau général de correſpondance pour toutes les gazettes des provinces ; l'on y reçoit les avis & annonces qu'on veut y faire inſérer, & ce bureau les envoie dans chaque ville, à chaque propriétaire de *papiers-nouvelles*. Il ſe charge auſſi de fournir toutes les gazettes.

Gazette de la Cour.

Il y a à Londres une gazette miniſtérielle, comme il y en a à Paris, à Vienne, à Madrid, &c. C'eſt le miniſtre de la tréſorerie qui en donne le privilége à un particulier. L'auteur eſt nommé & payé par la cour : les matériaux lui ſont fournis par les ſecrétaires d'état.

Elle eſt la ſeule qui ait des lettres-patentes.

Elle eſt auſſi la ſeule, avec le *London Chronicle* & le *Lloid's Evening-Poſt*, qui ſoit de format grand *in*-40, de huit pages ; elle paroît deux fois la ſemaine ; chaque gazette coûte 7 ſols.

Les colporteurs la portent dans les maiſons de Londres, & l'envoient dans les provinces.

Elle eſt eſtimée, comme la gazette de France, à cauſe de ſa véracité, de ſon authenticité, & parce que l'on n'y met rien au haſard. Toutes les cours y ſont reſpectées. Elle tend compte de toutes les nominations faites par le roi, tant au civil qu'au militaire, & de toute eſpèce de lettres-patentes, &c.

Enfin, elle eſt, comme toutes les autres gazettes, imprimée ſur papier timbré, quoiqu'elle ſoit d'un plus petit format. Elle rapporte environ 2000 guinées, & ce bénéfice provient des *annonces* & *avis* qu'on y inſère, & qui coûtent chacun 1 demi guinée pour dix-huit lignes.

On a pu voir, par ce que j'ai dit ci-deſſus, que les gazettes angloiſes paient trois ſortes d'impôts ; 1°. Sur le papier blanc ; 2°. le timbre ; 3°. ſur les annonces & avis ; c'eſt ce dernier objet qui aſſure l'exiſtence & le produit de ces nombreuſes gazettes : or, pour que cet arrangement ait pu avoir lieu, il a fallu un bill qui ne permît l'inſertion d'aucun avis dans aucun papier anglois quelconque, ſans que le public payât, & par-là le paiement des annonces eſt devenu véritablement un impôt national. Il n'y a donc pas en Angleterre, comme en France, des journaux intitulés, *affiches* & *annonces*, où il ſoit permis d'inſérer *gratis* toute eſpèce d'avis. Si un tel journal exiſtoit chez nos voiſins, on ſent qu'il anéantiroit dans l'inſtant les quatre vingt *papiers-nouvelles* qui y circulent, puiſque tous, ou preſque tous, ne ſubſiſtent que du produit des annonces.

Le paiement des annonces & avis a donc déterminé le ſuccès de ces gazettes en Angleterre, & fondé leur établiſſement ; il a dû auſſi déterminer la grandeur du papier, & la fixer à-peu-près pour toutes ; car plus on a d'eſpace, plus on peut mettre d'annonces, plus le tréſor public gagne, ainſi que le propriétaire. De-là, cette grande forme qui nous étonne, & le très-petit caractère. Auſſi je ne crois point que ce ſoit par la promulgation d'aucune loi que les gazettes angloiſes ſont preſque toutes imprimées ſur un papier de ce grand format ; mais les annonces & affiches étant leur domaine particulier, tous les propriétaires ont ſenti la néceſſité de l'employer, parce qu'ils gagnent d'autant plus qu'ils peuvent en inſérer d'avantage.

Par la manière dont les gazettes ſont ordonnées, les anglois ont trouvé, ce me ſemble, un moyen très-ſimple de circonſcrire la liberté de la preſſe dans ſes vrais limites. Ils ont bien ſenti que la vigilance la plus active du gouvernement, ne pourroit point arrêter le débordement de feuilles à 1 ſol & à 2, & qu'une province entière couroit riſque d'être infectée d'un avis qui y porteroit le déſordre, avant qu'on eût le tems de le prévenir, ſi de pareilles feuilles exiſtoient chez eux. Elles peuvent être utiles dans les commencemens d'une révolution ; mais quand elle eſt faite, il eſt néceſſaire que le calme reſſaiſiſſe de toutes parts, & que l'on ne vive plus que ſous l'empire de la loi. Aucune feuille ne pouvant inſérer d'*avis* ſans le faire payer, & ſans en rendre une partie au gouvernement, la grandeur de chaque feuille étant auſſi déterminée, tous les entrepreneurs de gazettes étant aſſujettis aux mêmes droits, le prix des annonces étant uniforme pour toutes, & ayant intérêt à ne point ſe ſervir d'un petit format, chacune des gazettes, par la raiſon même de celui qu'elle a adopté, néceſſite un grand établiſſement, une réunion de pluſieurs auteurs, nombre d'ouvriers, des imprimeries particulières (car il y en a d'affectées à la plupart des gazettes angloiſes, & où l'on ne s'occupe point d'autre objet) ; auſſi le ſervice de ces gazettes ſe fait-il avec une rapidité extrême. On les reçoit exactement & de bonne heure. J'ai vu des avis portés à onze du ſoir, & paroître le lendemain. Une grande partie de ces journaux dépend d'une aſſociation d'auteurs, de libraires & de particuliers riches. De-là, encore la néceſſité d'être circonſpect pour ne point être inquiété, courir les riſques de perdre ſes fonds & ſes avances. Car quelques libres que ſoient les gazettes angloiſes, il ne leur eſt pas permis d'être incendiaires, de calomnier & outrager les magiſtrats, les miniſtres, les adminiſtrateurs, & tout particulier de quelque rang & état qu'il ſoit, enfin d'écrire contre la religion & les mœurs. Ceux qui s'oublient au point de méconnoître ce que la loi permet d'écrire, s'expoſent à des punitions très-ſévères, au pilori, au carcan, à 1000, 2000, & juſqu'à 6000 guinées d'amendes, & même à des années entières de priſon. Les exemples d'auteurs ou d'imprimeurs (car l'un des deux doit répondre) punis d'une manière exemplaire, ne ſont pas rares dans ce pays de grande liberté.

Digitized by Google

On voir, par ce que je viens de dire, que l'Angleterre n'a que très-peu à redouter ces pamphlets, & ce torrent de feuilles de toutes sortes de formats, qu'on peut imprimer en moins de deux heures, & dont tout un faubourg, une ville entière peuvent être infectés dans un tems très-limité.

Je reviens aux avis & annonces; ils doivent être beaucoup plus considérables à Londres, que dans aucune des grandes capitales de l'Europe. Il faut faire attention que toutes les villes commerçantes de l'Angleterre, ont, avec la capitale de cet Empire, des rapports immenses, qui nécessitent des avis de toute espèce. Londres, par son port, est, pour ainsi dire, l'entrepôt & le marché de l'univers. Le départ & l'arrivée des navires, le détail de leurs cargaisons, leurs ventes, leurs expéditions suffiroient seules pour alimenter plusieurs gazettes. L'Angleterre, avec un tiers de la population de la France, a un commerce décuple de cette dernière. L'argent y est dans ce moment-ci en si grande abondance, que les guinées sont plus communes à Londres que nos écus à Paris.

J'observerai encore, & ceci mérite une attention particulière, que la taxe du timbre & des annonces a été augmentée progressivement. Elle a crû d'une manière insensible avec l'établissement des *papiers-nouvelles*, pour lesquels le peuple anglois a une grande passion. Ces papiers sont dans les mains de toutes les classes des citoyens; les plus pauvres se cotisent entr'eux pour en avoir un, & se réunissent en société pour le lire. Aussi n'êtes-vous pas étonné d'entendre un artisan, ou un simple laboureur, raisonner sur les affaires publiques; il se familiarise même avec les intérêts politiques de l'Europe; & je me rappelle, avec plaisir, avoir vu aux environs de Bath, un très-petit fermier qui faisoit des observations pleines de bon sens sur la révolution de France, & entroit là-dessus dans de très-grands détails.

Je n'ai pas pu me procurer des notes exactes sur l'augmentation progressive de la taxe des *papiers-nouvelles*; mais je sais que l'impôt du timbre n'étoit d'abord que d'un quart de sol, puis d'un demi & d'un sol; & enfin aujourd'hui de quatre sols de France pour chaque gazette. La taxe sur les annonces a suivi la même progression. Une nation qui voudroit imposer ses *papiers-nouvelles* sans consulter son commerce, ses relations, le goût du public, la nature des feuilles existantes, l'embarras de ses affaires, le discrédit, le défaut de numéraire, toutes les circonstances enfin de sa position, & qui prétendroit sur-le-champ assimiler ses *papiers-nouvelles* pour la taxe, à celle qui a lieu en Angleterre, bien loin de servir ses intérêts & de favoriser l'établissement de nouvelles feuilles, détruiroit inévitablement toutes celles qui existent. C'est donc une opération infiniment délicate qu'une taxe sur les gazettes; & cependant je crois qu'en consultant la manière dont les anglois ont constitué leurs *papiers-nouvelles*, on pourroit, dans un grand état comme la France, donner un grand essort aux *papiers-nouvelles*, & les rendre aussi utiles à la chose publique qu'à leurs propriétaires.

JUIF, *s. m.* Homme de la religion juive, c'est-à-dire, de celle que Moyse donna jadis au peuple hébreu, & dont les principaux dogmes sont contenus dans l'ancien Testament, le Talmud, & les commentaires des rabins.

Nous donnerons une connoissance historique de ce peuple en France, des loix qui le regardent, & du petit nombre de réglemens de police qui existent encore à son égard aujourd'hui; l'un & l'autre, nous l'emprunterons en partie du commissaire La Marre.

Dans la dispersion des *juifs*, dit cet auteur, plusieurs d'entr'eux pénétrèrent dans les Gaules, & s'y établirent.

Le concile d'Agde, tenu l'an 406, fit défense aux chrétiens d'avoir aucun commerce, & sur-tout de manger avec ces peuples; & le concile d'Orléans, tenu l'an 533, excommunia tous ceux qui feroient quelque alliance avec eux.

Nos premiers rois en trouvèrent un assez grand nombre qui s'étoient mariés à Paris. Ils y occupoient toute une rue, au milieu de la ville, qui en a retenu le nom de *juiverie*, & ils s'étendoient en deux autres rues, qui aboutissent de celle-ci au Palais.

La plus grande partie du commerce étoit entre leurs mains, & ils exerçoient l'usure ouvertement. Ce gain injuste les avoient enrichis, & en même-tems rendus insolens. Ils affectoient, pour insulter aux chrétiens, de paroître, la semaine sainte; plus magnifiquement vêtus qu'à l'ordinaire, & de la passer en réjouissances; & ils paroissoient, au contraire, tristes & en deuil, dans le tems de Pâques.

Childebert, fils du grand Clovis, premier roi chrétien, fit cesser ce scandale par un édit de l'an 533, « qui défendit aux *juifs* de paroître en public pendant le saint tems de la Passion & à Pâques. Il leur défendit aussi d'avoir aucun esclave ou domestique chrétien, n'étant pas juste, dit cette loi, que celui qui a été racheté par le précieux sang de Jésus-Christ, soit soumis à servir un infidèle qui blasphème son saint nom ».

Sous Chilperic, plusieurs des *juifs* se convertirent, & ce prince fit l'honneur aux principaux de la nation, d'être leur parain.

Dagobert fit un édit, l'an 633, par lequel il enjoignit expressément à tous ceux qui ne confesseroient pas la foi de Jésus-Christ, de sortir de ses états dans un certain tems. Plusieurs *juifs* se firent baptiser, & tous les autres, en plus grand nombre, se retirèrent.

Digitized by Google

On ne trouve point combien cet exil dura ; il eſt ſeulement certain que les *juifs* étoient rétablis en France ſous le règne de Charles-le-chauve. Il en eſt fait mention dans le concile de Meaux, de l'an 845, & dans celui de Paris, de l'an 850, & toutes les loix précédentes y ſont renouvellées contre eux.

Ce même prince, dans l'un de ſes édits de l'an 877, en réglant les droits qu'il impoſa ſur les denrées & marchandiſes, ordonna « que les marchands chrétiens payeroient l'onzième denier, & les *juifs* le dixième ».

Philippe I les chaſſa de ſes états l'an 1096. Tous les autres princes de l'Europe en firent autant, chacun dans ſes états, & pluſieurs *juifs* périrent en cette occaſion.

Leur rétabliſſement ſe fit en France, quelques années après. On leur accorda, à la vérité, en ce tems, des conditions qui parurent favorables à leur ſureté, mais qui augmentoient de beaucoup le poids de leur ſervitude. Ils ſe rendirent tributaires, & le roi les partagea avec les princes & les autres grands ſeigneurs de ſa cour. Sous cette protection, ils continuèrent véritablement leur commerce ; & en payant la ſomme convenue, le reſte de leurs biens leur appartenoit : mais ils étoient tellement attachés à leurs ſeigneurs, qu'ils les conſidéroient comme faiſant partie de ſon domaine. Leur domicile devoit demeurer fixe au lieu où ils les avoient placés, & ils ne pouvoient en déloger ſans ſa permiſſion. Ils entroient eux-mêmes dans le commerce, comme un héritage ; on les vendoit, on les revendiquoit, on les hypothéquoit à ſes créanciers, & il y avoit action de complainte contre les gens qui en troubloient la poſſeſſion.

Ceux de Paris ne furent plus logés au milieu de la ville. On les relégua hors des portes, dans le lieu nommé *Champeaux*. De petites maiſons hautes & mal faites y furent bâties exprès, & compoſèrent un certain nombre de rues étroites, tortues & obſcures, qui furent fermées de portes de tous côtés. Ce ſont aujourd'hui les rues de la Poterie, de la Friperie, de la Chauſſeterie, de Jean-de-Beauſſe, & de la Cordonnerie. Et c'étoit ainſi que toutes les juiveries de l'Europe furent bâties. Ceux qui ont vu celles de Rome, d'Avignon & de Metz, conviendront, ſans doute, de cette comparaiſon.

Il y eut encore ce changement, que le roi nomma des juges pour connoître des cauſes des *juifs*, & des différends qui naîtroient entr'eux & les chrétiens. Le prevôt de Paris étoit toujours de ce nombre ; & on les nomma *commiſſaires conſervateurs des juifs*.

Les choſes demeurèrent en cet état ſous les règnes de Louis-le-gros & Louis-le-jeune. C'en fut aſſez pour enrichir de nouveau les *juifs*. Les uſures exceſſives qu'ils exerçoient avoient mis dans leur dépendance les biens & les fortunes de la plus grande partie des chrétiens.

Philippe-Auguſte parvenu à la couronne, l'on accuſa les *juifs*, devant lui, d'avoir ruiné le peuple par leurs uſures ; de s'être rendus, par cette voie injuſte, les maîtres d'une infinité de terres conſidérables, & de preſque la moitié des maiſons de Paris ; d'avoir reçu pour gages les vaſes ſacrés & les tréſors des égliſes, & de les avoir profanés. L'on y ajouta qu'ils avoient réduit pluſieurs pauvres chrétiens à devenir eſclaves ; & qu'enfin ils en crucifioient un tous les ans, le jour du vendredi ſaint.

Ce prince, perſuadé enfin de la malignité des *juifs*, les chaſſa de ſes états, l'an 1182, confiſqua tous leurs biens, à l'exception de leurs meubles, qu'il leur permit d'emporter, ou de les vendre dans un certain tems. Il rétablit ſes ſujets dans la poſſeſſion des héritages qu'ils leur avoient aliénés, & les déchargea de toutes les ſommes qu'ils leur devoient, en lui en payant ſeulement un cinquième.

De ces biens qui avoient été confiſqués ſur les *juifs*, Philippe-Auguſte en donna quarante-deux maiſons aux drapiers & aux pelletiers, moyennant cent ſoixante-treize livres de cens. L'acte de cette donation, qui eſt conſervé dans le tréſor des chartes & dans un ancien regiſtre de l'hôtel-de-ville, ne fait aucune mention de la ſituation de ces maiſons. Il y a beaucoup d'apparence qu'elles faiſoient partie de deux des rues de l'ancienne juiverie de la cité ; & que c'eſt de là que ces rues ont pris le nom qu'elles portent encore aujourd'hui, de la vieille draperie & de la pelleterie.

Ce même prince ordonna que toutes les ſynagogues ſeroient converties en égliſes ou en chapelles. Il en donna une à Maurice de Sully, évêque de Paris. Le petit paſtoral de l'égliſe de Paris en fait mention, ſans dire en quel lieu elle étoit ſituée.

Les *juifs* ſollicitèrent leur rétabliſſement, & offrirent de grandes ſommes pour l'obtenir. Les beſoins de l'état, pour ſoutenir les guerres contre les anglois & les flamands, furent une occaſion favorable. Leurs offres furent acceptées, & ils furent rétablis l'an 1198.

Il fut même permis aux plus riches de ſe loger où bon leur ſembleroit, pourvu que ce ne fût pas dans le milieu de la ville. Les accroiſſemens de Paris, qui avoient commencé ſous le règne de ce prince, leur facilita les moyens de trouver des logemens commodes. Il y en eut qui ſe logèrent derrière le lieu où eſt aujourd'hui le petit Saint-Antoine, d'autres à la montagne Sainte-Geneviève, & quelques-uns dans un cul-de-ſac de la rue de la Tiſſeranderie. De-là viennent les noms de rue des *Juifs* & de rue Judas. Le cul-de-ſac que l'on

nomme aujourd'hui de *Saint-Pharon*, ſe trouve auſſi dans les anciens titres, par la même raiſon, ſous le nom de cul-de-ſac des *Juifs*. Pluſieurs ſe logèrent auſſi rue des Lombards, rue Quincampoix, & rue des Jardins, qui eſt aujourd'hui la rue des Billettes. La rue de la Harpe & la rue Saint-Bon en furent encore tellement remplies, que dans le grand paſtoral de l'égliſe de Paris, l'on y trouve ces deux rues ſous le titre de juiveries. Ainſi il n'y eut plus que les artiſans & les plus pauvres d'entre les *juifs*, qui furent loger dans la juiverie de Champeaux.

Ils avoient auſſi, en ce tems, deux ſynagogues & deux cimetières. L'une de leurs ſynagogues étoit rue de la Tacherie; l'autre dans une tour de l'ancienne enceinte de Paris, qui fait aujourd'hui partie du cloître de Saint-Jean-en-Grève. Cette tour eſt, en effet, nommée dans les anciens titres, la *ſynagogue*. Le peuple lui a depuis donné, & à la rue voiſine, le nom burleſque de rue & de tour du Pet au-Diable. C'eſt le nom ſeul ſous lequel elles ſont à préſent connues; peut-être que la haine ou le mépris que l'on avoit pour les *juifs*, y a ſervi de fondement.

L'un de leurs cimetières étoit rue Garlande ou Galande; ils en payoient quatre livres pariſis de cens & rentes, aux ſeigneurs de Garlande, propriétaires du fief de ce nom, qui le donne à la rue, & qui appartient aujourd'hui aux chanoines de Saint-Aignan, en l'égliſe de Paris. L'autre cimetière étoit ſitué rue de la Harpe.

Les mêmes *juifs* avoient, ſur la rivière de Seine, un moulin qui ne ſervoit que pour eux; il étoit attaché à la rue de la Tannerie, & à d'autres moulins que l'on nommoit les *chambres* ou les *moulins de maître Hugue*. Ce moulin des *juifs* devoit cinq ſous pariſis de cens & rentes aux religieux de Saint-Magloire. Il en eſt fait mention dans tous leurs anciens titres.

Par un bref du pape Innocent III, de l'an 1213, il exhorta toutes les puiſſances temporelles de contraindre les *juifs* de remettre aux chrétiens les uſures dont ils les avoient chargés, ſinon leur interdire tout commerce.

Il écrivit en particulier à Philippe Auguſte ſur le même ſujet, & le preſſa d'employer ſon autorité royale pour faire ceſſer ces déſordres des *juifs*.

Il y a beaucoup d'apparence que ce prince ne put pas y apporter tout le remède qu'il auroit ſouhaité. L'ordonnance qu'il fit ſur ce ſujet, l'an 1222, bien loin de défendre l'uſure, l'autoriſe ſous certaines conditions, qui devoient ſeulement la rendre moins odieuſe.

Voilà quel fut l'état des *juifs* juſqu'à la fin du règne de Philippe-Auguſte; & Louis, ſon fils, n'y apporta aucun changement.

Saint Louis, parvenu à la couronne, fut ſollicité avec empreſſement, par ſes peuples, de chaſſer les *juifs*: mais ce pieux monarque s'attacha beaucoup plus à leur converſion, qu'à les éloigner de ſes états. L'uſure, le blaſphème & la magie étoient les crimes dont on les accuſoit. Il y pourvut par une ordonnance de 1254.

« Elle défend aux *juifs* de prêter aucun argent à uſure. Leur enjoint de pourvoir à leur ſubſiſtance du ſeul travail de leurs mains, ou du juſte profit qu'apporte un commerce légitime. Leur défend de blaſphémer & de ſe ſervir de caractères ou autres ſortileges. Ordonne que leur Talmud & tous leurs autres livres où ſe trouveront des blaſphèmes, ſeront brûlés, & que les *juifs* qui refuſeront d'obéir à cette ordonnance, ſeront forcés de le faire, ou punis ſelon la rigueur des loix ».

Cette ordonnance fut exécutée à la rigueur. Le Talmud & les autres livres des *juifs* furent recherchés & brûlés. Cela leur fit beaucoup de peine; & les auteurs de ce tems rapportent que les *juifs* ſe plaignoient de n'avoir jamais ſouffert une telle perſécution ſous tous les règnes précédens.

Mais d'un autre côté, le roi n'épargna rien pour leur converſion. Sa piété & ſes libéralités en gagnèrent en effet pluſieurs, & des familles entières ſe convertirent. Il faiſoit baptiſer, & nourriſſoit tous leurs enfans qui demeuroient orphelins. Il tenoit lui-même ſur les fonts ceux des adultes qui demandoient le baptême. Il aſſignoit enſuite aux uns & aux autres des rentes ſur ſon domaine, d'un, de deux ou trois deniers par jour, ſelon l'âge, la qualité & les beſoins. C'étoit en ce tems une ſomme conſidérable. Il y avoit des deniers d'or & des deniers d'argent. Les deniers d'or valoient douze ſols ſix deniers de notre monnoie. Quant aux deniers d'argent, il n'y en avoit que deux cent vingt au marc, ce qui vaudroit aujourd'hui trois ſols chaque denier. Ainſi c'étoient trois, ſix ou neuf ſols que le roi donnoit par jour aux *juifs* nouveaux convertis. Ils pouvoient diſpoſer de ces rentes ou penſions pendant leur vie & celle de leurs veuves. Leurs enfans ou leurs héritiers en jouiſſoient après leur mort. Les anciens comptes du domaine font mention de cette dépenſe. Elle y eſt diviſée ſous ces deux titres: *Baptiſati*, pour les enfans qui avoient reçu le baptême avant l'âge de raiſon; & *converſi*, pour les autres.

Les pères du concile de Latran, tenu l'an 1215, avoient ordonné » que les *juifs* porteroient un » habit particulier qui les diſtingueroit des chré- » tiens. Le concile d'Arles, de l'an 1284, ordonna » qu'ils porteroient ſeulement une marque ſur leurs » habits en lieu apparent, pour les faire con- » noître ».

Les canons de ces conciles, à cette égard, n'avoient point encore eu lieu en France. Saint-Louis

Louis en ordonna l'exécution l'an 1269. Le réglement qu'il fit à cette occasion porte, » que les » *juifs* feroient coudre sur leur robe de dessus, » devant & derrière, une pièce de fentre, ou de » drap jaune d'une palme de diamètre & de quatre » palmes de circonférence ». Cette marque fut nommée *rouelle*, & en latin *rotella*, par la ressemblance qu'elle avoit à une petite roue. Ceux qui étoient trouvés sans cette marque, leur robe étoit confisquée, & ils étoient condamnés en dix livres d'amende.

Philippe-le-hardi, fils & successeur de Saint-Louis, réitéra le même réglement par une ordonnance de l'an 1271. Il y ajouta, » que pour dis» tinguer encore d'avantage les *juifs*, ils porte» roient une corne attachée sur leur bonnet »; & cette dernière marque qui les rendoit ridicules, les mortifia beaucoup plus que la première.

Sous ce même règne, il y eut un arrêt du parlement de la Pentecôte, de l'an 1280, » qui fit » défenses à toutes personnes de la religion chré» tienne, de servir dans les maisons des *juifs*, » & aux *juifs* de les retenir à leur service.

Plusieurs *juifs* d'Angleterre & de Gascogne passèrent en France; & Philippe-le-Bel, qui règnoit alors, ne jugeant pas à propos de souffrir une si forte recrue d'étrangers, fit rendre en sa présence un arrêt du parlement de la Chandeleur 1290, portant » que ces nouveaux venus seroient chassés » de ses états, & seroient tenus d'en sortir avant » la mi-carême ».

Tous les autres *juifs* y furent souffertz encore pendant quelque tems, mais toujours sous les conditions de servitude qui leur avoient été imposées par Philippe-Auguste : le roi & chacun des grands seigneurs avoit les siens, & en disposoit à sa volonté.

Les anciens registres de la chambre des comptes nous apprennent que Marguerite de Provence, veuve de saint-Louis, avoit son douaire assigné sur les *juifs*, qui lui payoient deux cent dix-neuf livres sept sols six deniers par quartier.

Philippe-le-Bel, en 1296, donna à Charles de France son frère, comte de Valois, un *juif* de Pontoise, & il paya trois cent livres à Pierre de Chambly, chevalier, pour un *juif* qu'il avoit acheté de lui, nommé Samuel de Guitri.

Le même prince Charles de France, en 1299, vendit au roi son frère, Samuel Viol, *juif* de Rouen, & tous les autres *juifs* de son comté de Valois, & de ses autres seigneuries.

A l'abri de cette singulière protection, les *juifs* multiplièrent leurs usures, & furent encore une fois accusés de plusieurs autres crimes : le roi en fut informé; les cris de son peuple le touchèrent : il les chassa tous de son royaume l'an 1306, & confisqua tous leurs biens. Le registre de la chambre des comptes, qui a pour titre *judæi*, porte » qu'ils » mirent en dépôt chez les chrétiens de leurs amis, » beaucoup d'or & d'argent, & ce qu'ils avoient » de plus précieux, & qu'ainsi ils sauvèrent une » partie considérable de leurs principaux effets ».

Depuis la réduction faite par Philipe-le-hardi, à une synagogue & à un seul cimetière en chaque diocèse; les *juifs* de Paris n'avoient plus que la synagogue de la rue de la Tacherie, & le cimetière de la rue de la Harpe.

Philippe-le-Bel, après cet exil des *juifs*, donna la synagogue à Jean Pruvin, son cocher, l'an 1307, & l'an 1321, il vendit le cimetière mille livres de petits tournois, aux religieuses de Poissy, qu'il avoit fondées. Leur exil dura tout le reste de Philippe-le-Bel : ce prince résista constament à toutes les sollicitations qui lui furent faites en leur faveur pour les rétablir. Il leur permit néanmoins sur la fin de poursuivre le recouvrement de leurs biens, qui n'avoient pas été compris dans la confiscation; il leur donna même des commissaires pour en connoître.

Louis Hutin, parvenu à la couronne l'an 1315, permit aux *juifs*, dès la première année de son règne, de se rétablir en France : le tems d'y demeurer fut néanmoins limité à treize années. Ils financèrent dans les coffres du roi, pour obtenir cette permission, cent vingt-deux milles cinq cents livres, & cédèrent au roi les deux tiers de ce qui leur étoit dû en France, lorsque le roi son père les avoit exilés. Le traité en fut arrêté au mois de Juin.

Ce prince ne règna que dix-neuf mois. Philippe-le-long confirma aux *juifs* tout ce qui leur avoit été accordé par son prédécesseur. Il leur permit, l'an 1317, de voyager sans porter sur leur bonnet cette marque ignominieuse d'une corne. Plusieurs des riches furent même dispensés, par argent, de la porter en aucun lieu, ni même la rouelle sur leurs habits.

Sous le règne de ce Prince, l'an 1321, les *juifs* furent accusés d'avoir entrepris d'empoisonner tous les puits, & toutes les citernes & les fontaines du royaume; qu'ils avoient pour cela intelligence avec les autres infidèles ennemis des chrétiens, qui leur fournissoient de l'argent & des poisons, & que les lépreux de France étoient de concert avec eux. Cela fut, dit-on, découvert par deux lettres arabes qui furent interceptées, & que l'on conserve avec la traduction dans le trésor des chartes; l'une du roi de Tunis, & l'autre du roi de Grenade. Sur cette accusation, plusieurs *juifs* furent arrêtés; quelques-uns brûlés, le reste de la nation fut chassé de France, à l'exception des plus riches,

qui furent ſeulement condamnés à une amende de cent cinquante mille livres.

Philippe de Valois les obligea de ſe convertir, ou de ſortir du royaume l'an 1346. Pluſieurs furent baptiſés, tous les autres ſe retirèrent.

Le roi Jean, ſon fils, dès la première année de ſon règne, l'an 1350, leur permit de revenir. Le même prince les bannit de ſes états l'an 1357; il leur permit, trois ans après, de revenir & de demeurer encore en France pendant vingt ans, à la charge de lui payer pour droit d'entrée de chaque chef de famille, douze florins d'or, & chaque année ſix florins par tête : ils furent en paix tout le reſte de ſon règne.

Charles V, parvenu à la couronne l'an 1364, confirma les *juifs* dans la permiſſion que le roi Jean ſon père leur avoit donnée, de demeurer en France pendant vingt ans, & prorogea ce terme de ſix ans aux mêmes conditions. Ce même prince, l'an 1374, leur accorda une ſeconde prorogation de dix années, ils lui propoſèrent, pour l'obtenir, une ſomme conſidérable, qui fut employée aux frais de la guerre avec l'Angleterre.

C'étoit l'uſage en France, que lorſqu'un *juif* ſe faiſoit baptiſer, tous ſes biens, comme mal acquis, étoient confiſqués au roi, qui lui en faiſoit enſuite telle part qu'il jugeoit à propos.

Charles VI ne fut pas ſitôt monté ſur le trône, qu'il caſſa cette coutume; les lettres patentes qu'il en fit expédier ſont du 4 avril 1381, la première année de ſon règne.

En 1394, les *juifs* de Paris furent accuſés d'avoir fait mourir un enfant chrétien en croix la nuit du vendredi-ſaint : pluſieurs furent empriſonnés; il y en eut de pendus, d'autres fuſtigés, & ils furent ſolidairement condamnés en une amende de dix-huit mille écus, qui furent employés pour achever de rebâtir le petit châtelet & le petit pont.

Les vingt années que le roi Jean leur avoit permis de demeurer en France l'an 1360, & les ſeize années de prorogation que Charles V leur avoit accordées, ne devoient expirer que l'an 1396; mais les crimes & les abominations dont on les accuſoit, obligèrent Charles VI d'anticiper ce terme. Il le fit par lettres-patentes du 17 ſeptembre 1394, qui banniſſent les *juifs* de ſes états à perpétuité, & leur font défenſes d'y demeurer, à peine de la vie.

Ils ſe retirèrent dans les pays voiſins, & principalement en Allemagne. Pluſieurs familles s'établirent dans la ville de Metz. Cette ville avoit été autrefois à la France, & capitale du royaume d'Auſtraſie. Les empereurs l'avoient depuis uſurpée, & rendue libre comme les autres villes impériales; cela y facilita aux *juifs* leur établiſſement. Henri II la reprit en 1552, & par le traité de Munſter de l'an 1648, elle fut réunie incommutablement à la couronne de France. Nos rois y ont toléré les *juifs* qu'ils y trouvèrent établis.

Quelques *juifs* étant venus s'établir en France, au commencement du dix-ſeptième ſiècle, le roi en fut informé, & cela donna lieu à une déclaration du 23 avril 1615, par laquelle le roi bannit de ſon royaume tous les *juifs*, & leur fit défenſes d'y demeurer ſous les peine portées par les ordonnances des rois ſes prédéceſſeurs. Ceux de Metz furent néanmoins exceptés de ce baniſſement.

Tels ſont les détails qu'on trouve dans le traité de la police du commiſſaire la Marre, j'y joindrai les loix & les réglemens qui conſtituoient ci-devant la police des *juifs* en France, auxquels on a déja fait des changemens conſidérables, & qui finiront par être totalement détruits.

Les *juifs* qui n'avoient point obtenu des lettres patentes qui les autoriſoient à demeurer en France, n'avoient aucun domicile, ils n'étoient point citoyens, quoiqu'ils fuſſent nés françois; ainſi toutes les fois qu'ils vouloient reſter dans le royaume, ils devoient en obtenir la permiſſion du gouvernement.

A Paris, les *juifs* étoient ſoumis à l'inſpection de la police; ils devoient obtenir un paſſeport qu'on ne leur accordoit que pour un tems & qu'on ne renouvelloit que lorſque les *juifs* n'avoient donné lieu à aucune plainte. Un inſpecteur de police étoit ſpécialement chargé de cet objet. *Voyez* INSPECTEUR.

Le parlement de Paris, par un arrêt du 22 août 1729, fit défenſes aux marchands *juifs*, & à tous autres *juifs*, de s'établir dans la Rochelle à perpétuité & même pour un temps; & aux officiers de police d'accorder aux *juifs* & à toutes autres perſonnes prohibées par les ordonnances, de s'établir dans cette ville, à moins qu'ils n'aient des lettres-patentes enrégiſtrées en la cour.

Des marchands *juifs* établis à Bordeaux avoient obtenu deux arrêts du parlement de Dijon, l'un le 22 juin 1724, & l'autre le 29 juillet 1730, qui leur avoient permis de trafiquer, vendre & négocier, dans le reſſort de ce parlement, pendant un mois de chaque ſaiſon de l'année. Sur des repréſentations faites au conſeil, un arrêt du 20 février 1731 a caſſé les deux arrêts du parlement de Dijon, & a fait défenſes aux *juifs* de trafiquer, vendre & négocier dans d'autres endroits que dans ceux où ils ſont domiciliés.

Les *juifs* prêtent le ſerment d'une manière particulière : ils mettent la main ſur une bible hébraïque, & ſe couvrant la tête, ils promettent à Dieu de dire vérité.

Le parlement de Metz, par un arrêt du 10 février 1691, a décidé que les *juifs* ne peuvent être entendus comme témoins, dans une affaire, entre un *juif* & un chrétien, lorsqu'ils sont appellés par le premier pour déposer contre le second.

Suivant notre jurisprudence, le mariage des *juifs* est indissoluble; on n'autorise pas même ceux qui abjurent leur religion, & dont les femmes refusent d'habiter avec eux, à en épouser d'autres. C'est ce qui a été solemnellement jugé par un arrêt du parlement de Paris, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Séguier, le 2 janvier 1758, dans la cause de Borach Levi.

Un arrêt du conseil souverain de Colmar, du 19 février 1735, a fait défenses de se servir de caractères hébraïques dans les actes qu'ils font avec les chrétiens, & il leur a été ordonné de rédiger ces actes en langue vulgaire.

Les *juifs* de Metz sont ceux qui ont joui de plus de privilèges, en France, jusqu'aujourd'hui; il est fait mention des *juifs* qui y sont établis, dans un concile tenu à Reims, en 625 ou 630. Il fut aussi question d'eux dans le concile tenu à Metz en 888. Dans les régistres de l'hôtel-de-ville, on trouve une ordonnance du maître-échevin, du 2 juillet 1562, qui condamne le *juif* Mardochée, son serviteur, & un autre *juif* nommé Isaac, à sortir de la ville. Il y eut même, l'année suivante, une pareille injonction à tous ceux qui résidoient à Metz. Mais, par une ordonnance du 6 août 1567, il fut permis, seulement aux familles de Mardochée, Isaac, Michel & Gerson, de demeurer & trafiquer en cette ville, aux conditions par eux offertes de payer sur-le-champ deux cens écus, & deux cens francs messins chaque année au profit des pauvres.

Les *juifs* furent depuis tolérés à Metz, par Henri III; & par une ordonnance du duc d'Épernon, gouverneur, du 2 janvier 1603, les huit ménages désignés par ce roi, avec leurs descendans, au nombre de cent vingt personnes, faisant vingt-quatre ménages, furent maintenus dans leur résidence. Cette ordonnance fut confirmée par lettres patentes de Henri IV, du 24 mars 1603, renouvellées le 24 janvier 1632, par Louis XIII, & entérinées au parlement de Metz, par arrêt du 3 mai 1635.

Le 25 septembre 1657, les *juifs* de Metz étant alors au nombre de quatre vingt-seize familles, issues de quatre premières, obtinrent, de Louis XIV, des lettres de confirmation de leurs privilèges, à la charge de ne pouvoir à l'avenir choisir un rabin, ni appeller des *juifs* du dehors du royaume, sans en avoir obtenu la permission de sa majesté.

Ils ont à Metz le libre exercice de leur religion. L'exception de leurs maisons, ils y sont dans l'interdit d'acquérir & de posséder aucuns immeubles en propriété. Ils occupent un quartier séparé & limité, à la droite de la Moselle, près du retranchement de Guise. Ils étoient, en 1766, au nombre d'environ trois mille personnes de cette religion, en sorte que leur quartier étant fort resserré, ils sont obligés d'élever leurs maisons jusqu'à cinq ou six étages, pour pouvoir se loger.

On distingue les *juifs* de Metz par leur barbe, un manteau noir & un petit rabat blanc. Leur synagogue n'a rien de remarquable: elle est fort petite; les femmes y sont séparées des hommes, & sont placées dans une salle élevée où elles ne sont pas vues. On y lit le texte de la loi, ils ont une manière de chanter en lisant.

L'honneur de lire le texte sacré s'achete. Le rabin explique ce qui a été lû. Ils font des prières pour le roi, les princes & les magistrats.

Tous les trois ans, au mois de juillet, il se fait une assemblée, dans laquelle on procède, en forme d'élection, soit pour commettre de nouveaux syndics, soit pour confirmer les anciens. Ces syndics sont chargés de la police, administrent les affaires de la communauté, & imposent par rôle toutes les sommes nécessaires à leurs charges & autres objets.

Dans les affaires qui naissent entr'eux, ils n'ont point d'autres juges que leur rabin, qu'ils font venir ordinairement de loin, afin que, n'ayant point de parens dans la communauté, il ne favorise personne.

Pour ce qui concerne les affaires qu'ils ont avec les chrétiens, ils sont traduits devant les tribunaux ordinaires; quand ils sont obligés de faire serment, ils le font sur le texte de la loi que le rabin y apporte.

Les *juifs* de cette ville observent des coutumes & des usages extraits du cahier par eux présentés, le 2 mars 1743, au parlement de Metz, en exécution des lettres patentes du roi, du 20 août 1742, régistrées au parlement, le 20 dudit mois.

Au reste, presque tous ces usages ont disparu en partie, par l'effet de la révolution & des décrets de l'assemblée nationale; elle s'en est occupée d'une manière particulière. Elle a prononcé différens décrets en leur faveur, qui, sans changer entièrement leur état, les met sous la protection de la loi, & les assimile aux autres sujets de l'empire. Notre objet n'est point de faire connoître tous les détails auxquels a donné lieu la discussion de leur affaire, nous rapporterons seulement les décrets qu'elle a produits, & que les circonstances ont motivés, & nous finirons par consigner les démarches de la commune auprès de l'assemblée nationale, pour obtenir d'elle l'état civil des *juifs*, à Paris & dans tout le royaume, avec

faculté poſitive de partager tous les droits de citoyen actif.

Le premier décret en leur faveur a été motivé par les violences dont ils furent menacés en Alſace, & les voeux de faire que le peuple ſe permettoit envers eux. Ce décret, du 28 ſeptembre 1789, porte : « l'aſſemblée, délibérant ſur les violences » exercées contre les *juifs* d'Alſace, a arrêté que » M. le préſident écrira aux officiers publics de » l'Alſace, que les *juifs* ſont ſous la ſauve-garde » de la loi, & réclamera, auprès du roi, la pro- » tection dont ils ont beſoin ».

Dans un autre décret du 24 décembre de la même année, l'aſſemblée nationale ayant prononcé l'admiſſion des non-catholiques aux droits de citoyen actif, elle ajouta : « ſans entendre rien préjuger » relativement aux *juifs*, ſur l'état deſquels l'aſ- » ſemblée nationale ſe réſerve de prononcer ».

Par un troiſième décret du 28 janvier 1790, il fut arrêté, « que tous les *juifs* connus ſous le nom de *juifs* portugais, eſpagnols & avignonois, continueront de jouir des droits dont ils ont joui juſqu'à préſent, & qui leur avoient été accordés par des lettres patentes. En conſéquence ils jouiront des droits de citoyens actifs, lorſqu'ils rémoiront d'ailleurs les conditions requiſes par les décrets de l'aſſemblée ». Ces décrets ont été ſanctionnés par le roi.

Enfin de nouvelles violences ayant encore eu lieu contre les *juifs* en Alſace, dans le mois d'avril 1790, l'aſſemblée décréta « qu'elle mettoit de nouveau les *juifs* de l'Alſace & des autres provinces du royaume ſous la ſauve-garde de la loi ; défendant à toutes perſonnes d'attenter à leur ſûreté ; ordonnant aux municipalités & aux gardes nationales de protéger de tout leur pouvoir, leurs perſonnes & leurs propriétés ».

Nous terminerons cet article par rapporter un diſcours prononcé à l'aſſemblée des repréſentans de la commune de Paris, le 28 janvier 1790, tendant à demander pour les *juifs* les droits de citoyens actifs à l'aſſemblée nationale. On peut voir, pour de plus grands détails ſur cet objet, le *Dictionnaire encyclopédique de l'aſſemblée nationale.*

Diſcours prononcé le 28 Janvier 1790 par M. Godard, avocat au parlement, l'un des repréſentans de la commune, en préſentant à l'aſſemblée général de la commune, une députation des Juifs de Paris.

Imprimé par ordre de l'aſſemblée.

MESSIEURS,

J'ai quitté un inſtant la place que j'occupois au milieu de vous, pour prendre celle qui me convient, lorſque je parle pour des ſuppliants, & que je ſuis l'interprète des malheureux.

Chargé, par la plupart des *juifs* du royaume, de défendre leur cauſe à l'aſſemblée nationale, je le ſuis, en même temps, par ceux de Paris, meſſieurs, de vous offrir l'hommage de leurs reſpects, l'aſſurance de leur dévouement, le témoignage même de leur reconnoiſſance : car, les généreux habitans de cette capitale ont devancé, en quelque ſorte, pour les *juifs*, le bienfait de la loi, en ſaiſiſſant cette mémorable révolution pour ſe confondre avec eux, en faire leurs compagnons d'armes, les revêtir de la livrée citoyenne, ſous laquelle pluſieurs d'entr'eux paroiſſent devant vous, les traiter enfin comme frères, avant de les traiter en citoyens.

Ce n'eſt pas-là faire la loi, mais c'eſt la préparer par l'opinion ; c'eſt exercer la plus haute des puiſſances ; c'eſt rendre les œuvres du légiſlateur plus faciles, & transformer, pour ainſi dire, à l'avance, ſes intentions en décrets : enſorte que tous les genres de gloire, meſſieurs, ſemblent vous être réſervés. Tantôt, vous ſecondez une loi déjà faite en la conſacrant auſſitôt par l'opinion, & plaçant, à côté du principe, un mémorable exemple, qui donne à la loi un empire irrévocable. Tantôt, c'eſt une loi à faire que vous préparez par des actions, par des faits, par un enſemble de conduite, que les légiſlateurs ſemblent vous demander, & dont ils ont beſoin, pour opérer tout le bien qu'il eſt dans leur deſir de vous faire. Il n'y a point de préjugés qui puiſſent réſiſter à cette puiſſance incalculable de l'opinion qui prépare la loi, ou de la loi qui eſt ſecondée & conſacrée par l'opinion.

Les *juifs*, qui ſollicitent de l'aſſemblée nationale, & qui attendent de ſa ſageſſe une loi qui leur ſoit favorable, attachent donc une grande confiance à l'opinion qui les environne dans cette capitale, & dont ils ont déjà éprouvé tant de ſalutaires effets. Ils oſeront dire, meſſieurs, qu'ils en ſont dignes par le zèle patriotique qui, dès le moment de la révolution, a tranſporté leur ame, les a couverts de l'armure civique, & en a fait de braves & infatigables ſoldats, entièrement dévoués au ſalut & à la proſpérité de la nation. Mais ils n'en reſſentent pas moins une vive reconnoiſſance de tous les témoignages de bienveillance qu'ils ont reçus ; & ils viennent en remercier, dans vos perſonnes, la capitale entière.

Je dois le dire à leur louange, meſſieurs : quoique, dans toutes les démarches qu'il a fallu faire pour chercher à conquérir leurs droits, ils n'ayent rien fait par eux-mêmes, & qu'ils ayent eu beſoin d'être guidés par d'autres ; ce ſont eux, néanmoins, qui, les premiers, ont eu l'idée de vous offrir leurs hommages ; parce que cette idée n'eſt qu'un ſentiment, & que le ſentiment n'a pas beſoin de guide.

Ils ont penſé auſſi, meſſieurs, que les bontés de cette capitale envers eux, leur donneroient

peut-être le droit de vous supplier d'élever la voix en leur faveur, & d'émettre un vœu qui pût hâter la décision de leur sort. Mais ils craignent de vous demander ce nouveau témoignage de bonté ; & ils s'abandonnent, ils se confient, sur cet objet, à votre sagesse.

Ils vous prient seulement de leur permettre de se vanter de tous les anciens témoignages qu'ils ont reçus. Ils vous prient de leur rendre la justice qu'ils méritent, en disant hautement que vous n'avez aucun reproche à leur faire ; que l'ordre public n'a jamais été troublé par eux ; que, dans l'excès même de leur infortune, ils n'ont murmuré ni contre les hommes, ni contre la loi ; qu'un zèle pur & vraiment civique les anime aujourd'hui pour la défense commune & le bien général ; &, par cette attestation solemnelle, qui ne sera qu'un hommage rendu à la vérité, vous aurez la satisfaction, si douce pour de véritables amis de la chose publique, de servir, non-seulement la cause des *juifs* de Paris en particulier, mais celle de tous les *juifs* du royaume en général, & de préparer ainsi le bonheur de cinquante mille individus.

Vous n'hésiterez pas, messieurs, à leur donner ce certificat que j'ai l'honneur de vous demander pour eux ; quand vous saurez que sur cinq-cents *juifs* qui existent a Paris, il y en a plus de cent qui sont entôlés dans la garde nationale, & qui sacrifient tout leur tems, tout leur zèle, toutes leurs forces à la défense de la constitution, quand vous saurez qu'au milieu des députés que j'ai l'honneur de vous presenter, se trouve le fameux *Hourwitz*, auteur d'un excellent ouvrage couronné par l'académie de Metz (1), interprète des langues Orientales à la bibliothèque du roi, n'ayant pour toute fortune, que 900 livres de rente, & ayant trouvé ces 900 livres encore trop considérables pour lui ; car il vient de faire à jamais le don patriotique du quart de cette somme ; &, quand on lui a représenté que la contribution patriotique n'étoit imposée que sur une seule année de revenu, il a répondu qu'il abandonnoit, pour toujours, le quart de ses appointemens, parce que les 900 livres étoient un prix supérieur au salaire qui lui étoit dû pour le genre de travail auquel on l'occupoit à la bibliothèque du roi.

Voilà, messieurs, les hommes pour lesquels je sollicite votre justice. Et si, comme je l'espère, vous ne la leur refusez pas ; si, enfin, cette journée pouvoit se terminer au gré de nos désirs ; vous n'en auriez jamais eu de plus mémorable ni de plus complette depuis le commencement de la révolution.

Ce matin, vous avez consacré la loi relative aux comédiens, par l'honneur que vous avez rendu au citoyen estimable qui, lui-même, avoit commencé par montrer que sa profession n'exclut ni la vertu, ni les mœurs, ni le patriotisme.

Vous avez, en même tems, & par le même acte, consacré la loi qui détruit le préjugé des peines infamantes (1).

Un troisième préjugé est, en ce moment, déféré à votre tribunal. C'est celui qui existe contre les *juifs*. Il est aussi injuste que les précédens, il doit périr comme eux ; & il est digne de vous, messieurs, d'en préparer solemnellement la destruction.

Ce sera donc de cette enceinte que sortira, pour se répandre ensuite dans le royaume entier, l'irrévocable proscription de tous les préjugés qui déshonoroient le plus la nation françoise.

Vous n'êtes que des administrateurs *provisoires* de cette capitale ; mais vous aurez fait un bien qui ne le sera point ; qui sera, au contraire, impérissable ; & pour lequel toutes les générations & tous les siècles vous devront de la reconnoissance.

Réponse de M. l'abbé Mulot, président.

Vous venez, messieurs, solliciter l'assemblée de la commune d'émettre un vœu qui seconde, auprès des législateurs de la nation, une demande que vous leur faites au nom de la nature.

Je m'enorgueillis, messieurs, & de ce que je puis, auprès de vous, être l'organe de cette assemblée, & de ce que vous ne redoutez pas de vous présenter devant elle, pendant que j'y exerce les fonctions de la présidence.

Oui, messieurs, vous faites honneur à mon cœur ; & ce qui doit me flatter le plus, c'est que je puis répondre à votre confiance, sans blesser la sévérité de mes principes.

La distance de vos opinions religieuses aux vérités que nous professons tous, comme chrétiens, ne

(1) Apologie des juifs, en réponse à la question : *Est-il des moyens de rendre les juifs plus heureux & plus utiles en France?* Ouvrage couronné par la société royale des arts & des sciences de Metz, par M. Zalkind-Hourwitz, juif polonois, avec cette épigraphe : *Veniam pro laude peto.* A Paris, chez Guey, libraire au Palais Royal, & Royez, libraire, quai des Augustins.

Cet ouvrage a été couronné concurremment avec celui de M. l'abbé Grégoire, député à l'assemblée nationale, & celui de M. Thierry, avocat au parlement de Nancy.

(1) M. de Beaulieu, comédien du théâtre du Palais-Royal, avoit été invité par l'assemblée générale des représentans de la commune, à venir recevoir les éloges dûs à la belle action que tout le monde connoît. Il y est venu, a reçu, par l'organe de M. le président, le tribut de louanges qu'il méritoit ; l'assemblée l'a prié de s'asseoir parmi ses membres ; & en honorant ainsi le comédien qui avoit fait une action distinguée, en se dépouillant de son grade militaire pour en revêtir le jeune parent des frères Agasse, elle a contacté à-la-fois la destruction de deux préjugés. Mais on n'oubliera jamais que c'est le district de Saint-Honoré qui, pour la destruction du préjugé des peines infamantes, a donné l'exemple, & que cet exemple étoit aussi touchant que sublime.

peut nous empêcher, comme homme, de nous rapprocher de vous; &, ſi mutuellement nous nous croyons dans l'erreur, ſi mutuellement nous croyons devoir nous plaindre, nous pouvons nous aimer.

Votre demande ne vous eſt pas d'ailleurs tellement perſonnelle, qu'il n'en rejailliſſe aucun bien ſur la ſociété entière; &, ſi elle tend à nous faire confirmer les droits que vous avez acquis en naiſſant ſujets de la loi, elle tend auſſi à bannir tous les vices dont on s'eſt plu à accuſer votre nation, à faire fleurir les vertus que vous cultivez en ſecret, & à ouvrir pour l'état, de nouvelles ſources de richeſſes, je ne puis vous annoncer quel ſera le vœu précis de l'aſſemblée ſur le fond de cette demande; mais je puis du moins vous aſſûrer à-la-fois & que ſes arrêtés ſeront conformes aux loix de la raiſon & de l'humanité; & que je ſerai le premier à applaudir à ce qui ſera déterminé de favorable pour votre nation.

Pour premier témoignage de notre fraternité, l'aſſemblée vous invite, par ma bouche, a aſſiſter à ſa ſéance.

JURÉ, ſ. m. Ce nom déſigne un homme qui s'eſt engagé devant juſtice, & par ſerment, a remplir une fonction publique quelconque.

Les *jurés* ſont célèbres dans la juriſprudence angloiſe; c'eſt d'eux que nous les avons pris pour les introduire dans notre procédure criminelle: & comme il n'eſt pas poſſible de faire connoître les fonctions que leur attribuent les loix angloiſes, ſans entrer dans quelques détails, nous allons donner une notice de la forme de la procédure en Angleterre, afin d'éclaircir une fois pour toutes cette matière.

Pour la commodité des peuples qui demeurent dans les provinces, les juges font deux fois l'année le tour de l'Angleterre, par commiſſion du roi; ſavoir, après le terme de S. Hilaire, & celui de la Trinité. Ils vont deux à deux dans les provinces qui leur ſont aſſignées, & c'eſt ce qu'on appelle en Angleterre, *circuit*; chaque *circuit* comprenant pluſieurs provinces; & les ſix *circuits* pour les douze juges, embraſſant toute l'Angleterre.

Quant au pays de Galles, on le diviſe en deux *circuits*; l'un ſeptentional, & l'autre méridional; & l'on y envoie à chacun deux avocats du premier ordre, avec plein pouvoir de juger.

Quand ces juges ambulans ſont prêts à entrer dans une province, on les reçoit avec beaucoup d'honneur: le *ſcheriff*, avec tous les autres principaux officiers de juſtice, & grand nombre de nobleſſe, s'aſſemblent à cheval ſur la frontière pour les recevoir. De-là ils vont d'ordinaire à la ville capitale, où ils tiennent la cour, qu'on appelle *aſſiſes*.

Dès qu'ils ont terminé les affaires de cette province, tant civiles que criminelles; ce qu'ils font en deux ou trois jours: ils paſſent à une autre, où ils font la même choſe. Ainſi ils vont d'une province à l'autre, juſqu'à ce qu'ils aient fait chacun leur *circuit*.

Il y a ceci de particulier dans la juſtice d'Angleterre, que perſonne n'y eſt jugé péremptoirement par les juges. Le jugement du fait eſt remis à un corps de douze *jurés* du voiſinage; & tout ce que les juges font, après le plaidoyer de part & d'autre, c'eſt d'inſtruire les *jurés* ſur ce que porte la loi en tel cas. Le jugement de ceux-ci eſt déciſif; mais il faut qu'ils ſoient tous d'accord.

Je viens maintenant à la cour, qu'on appelle *ſeſſions*, & qui ſe tient quatre fois l'année dans chaque province par les magiſtrats, qu'on appelle en anglois, *juſtices of the peace*, c'eſt-à-dire, juges de paix.

Ils ſont établis par le roi, pour maintenir la paix à Londres, & dans les provinces; pour examiner & pour envoyer en priſon tous perturbateurs du repos public, tous vagabonds, voleurs, meurtriers & autres délinquans, afin qu'on faſſe leurs procès.

Pour ſaiſir les délinquans, on ſe ſert des officiers, qu'on appelle communément *conſtables* ou *connétables*; en certains endroits, *headboroughs*; & en d'autres, *tething-men*. Ils ſont choiſis par les principaux membres de la paroiſſe, pour une année ſeulement; & l'on peut dire qu'ils ne ſont proprement que les officiers des juges de paix, puiſque c'eſt à eux à ſaiſir les malfaiteurs, à les amener chez un de ces juges, & les conduire de-là en priſon, par l'ordre du juge.

Pour une marque de leur autorité, ils portent un grand bâton peint, avec les armes du roi. Ils portent auſſi un bâton court, qu'ils cachent ſurtout, lorſqu'il s'agit de ſurprendre un délinquant. Si un *connétable* trouve de la réſiſtance, lorſqu'il va ſaiſir quelqu'un, il peut appeller à ſon ſecours tous ceux qu'il trouve à portée, & ils ſont obligés par les loix de lui prêter main-forte.

En cas de larcin, de vol, ou de meurtre dans un bourg ou village, ſi le criminel prend la fuite, le *connétable* en étant averti, peut obliger la paroiſſe de le pourſuivre avec lui. C'eſt ce qu'on appelle en anglois, *hue & cry*; & en normand, le *hare*. Si le criminel ne ſe trouve pas dans la paroiſſe, le *connétable*, & ceux qui le ſuivent, s'en vont à la prochaine paroiſſe pour y faire crier le *haro* par le *connétable* de cette paroiſſe. Ainſi la pourſuite ſe fait de paroiſſe en paroiſſe, juſqu'à ce qu'on ait trouvé le criminel. S'il y a quelque paroiſſe qui ne faſſe pas ſon devoir, & qui, par ſa négligence, donne lieu au voleur de ſe

ſauver, on l'oblige non-ſeulement à payer une amende au roi, mais auſſi à dédommager la perſonne à qui l'on a fait le vol. Cet uſage ſupplée aux maréchauſſées.

Un malfaiteur étant pris par le *connétable*, ou ſaiſi par quelque autre perſonne que ce ſoit, eſt d'abord mené chez un juge de paix, qui l'examine, ſon clerc mettant l'examen par écrit, & la confeſſion du criminel, s'il avoue le fait. Là-deſſus il oblige la partie lézée, ou celui qui fait la pourſuite, avec le *connétable*, & tout autant de témoins qu'il y a contre le criminel, de comparoître à la cour prochaine, lorſqu'on doit juger les criminels pour faire leurs dépoſitions, & cela ſous une amende à ſa diſcrétion, ſuivant la nature du crime. Cela fait, le criminel eſt envoyé en priſon par le connétable, avec un *mittimus*, c'eſt-à-dire un ordre au concierge, de le recevoir, & de le garder en priſon, juſqu'à ce qu'il ſoit jugé.

Pour prévenir les déſordres qui pourroient arriver pendant la nuit, principalement à Londres, il y a pluſieurs guets. Le guet dans chaque paroiſſe eſt compoſé d'un certain nombre d'hommes munis d'un long bâton & d'une lanterne, qui, depuis minuit juſqu'à trois ou quatre du matin, crient les heures dans les rues, & frappent aux portes avec leur bâton, pour voir ſi elles ſont bien fermées. S'il ſe commet quelque déſordre, ou qu'il y ait des perſonnes de mauvaiſe vie dans une maiſon ſuſpecte de libertinage, le *connétable*, qui d'ordinaire accompagne le guet, ſaiſit ces perſonnes-là, & les met en lieu de ſûreté, pour être punies.

Dans les tems de guerre, les *connétables* ſont autoriſés, par acte de parlement, de ſaiſir tout autant de vagabonds qu'ils trouvent pour le ſervice du roi, par mer ou par terre; & pour chaque vagabond, convaincu d'être tel devant deux ou trois juges de paix, le connétable reçoit une récompenſe de 10 ſchelins des deniers publics.

Quand on trouve dans la rue, ou ailleurs, un corps mort, c'eſt l'affaire d'un magiſtrat, qu'on appelle *coroner*, de faire viſiter le corps par douze *jurés* du voiſinage, qui examinent ſi la perſonne eſt morte de mort naturelle, ou non. S'il paroît qu'elle ait été tuée ou aſſaſſinée, on recherche les circonſtances du fait, & on tâche d'en découvrir l'auteur. Le *coroner* met en écrit la ſubſtance des dépoſitions que l'on fait aux *jurés* en ſa préſence, & en fait le rapport à la cour qui doit juger les criminels dans la prochaine ſéance. Il oblige les témoins de ſe repréſenter à la cour.

Si les *jurés* trouvent que la perſonne morte s'eſt défaite elle-même, ils la déclarent preſque toujours *non compos mentis*, ou lunatique: ce qui met à couvert de la rigueur des loix faites contre celui qui eſt *felo de ſe*, ou homicide de ſoi-même.

C'eſt par un ordre de la chancellerie que ce magiſtrat eſt choiſi par ceux qu'on appelle *freeholders* de la province. Il y en a quatre dans chaque province, hormis la province de Cheſhire, & celles du pays de Galles, qui n'en ont que deux chacune.

Un *coroner* ne prenoit rien autrefois pour l'exécution de ſon office, ſous peine d'une groſſe amende. Mais, par un acte paſſé ſous le règne d'Henri VIII, il doit avoir 13 ſchelins 4 ſous des biens confiſqués d'une perſonne convaincue de meurtre.

Mais il faut parler ici plus amplement des juges *de paix*, dont nous n'avons dit qu'un mot. En général leur office eſt, comme on l'a déja remarqué, d'examiner, d'envoyer en priſon, tous perturbateurs de la paix, vagabonds, filous ou voleurs, meurtriers, & autres delinquans, & d'aſſiſter à leur procès.

Si un homme eſt menacé par un autre, & qu'il prête ſerment à un des juges, qu'il croit ſa vie en danger, le juge cite la perſonne qui l'a menacé, à comparoître devant lui, & l'oblige de donner caution, qu'il ne ſera fait de ſa part aucun mal pendant un an & un jour à la partie qui a juré contre lui; faute de quoi il l'envoie en priſon. Le terme étant expiré, ſi la partie ſe croit encore en danger, & qu'elle en faſſe ſerment, il faut que l'autre partie renouvelle la caution, ou qu'elle ſouffre l'empriſonnement.

Quand il y a quelque différend entre les maîtres & leurs domeſtiques, le juge de paix a droit de connoître de leur différend. Il peut obliger les premiers à payer d'abord les gages dus à ceux-ci, & faire punir les domeſtiques qui manquent de reſpect, ou ſont infidèles à leurs maîtres.

Il y a certains cas auxquels la *commiſſion de paix* s'adreſſe à ſept de ces juges, & particuliérement à trois de ſept, *quorum A B C eſſe volumus*. Ce ſont les termes de la commiſſion en faveur des trois; & du mot *quorum* on les appelle *juſtices of the quorum*. Les autres quatre ont les mains liées, & ne peuvent agir en l'abſence de ces trois.

Les juges de paix de chaque province s'aſſemblent 4 fois l'année, ſavoir une fois par quartier, & font une cour qu'on appelle *quarter-ſeſſions* ou la ſeſſion du quartier. Il ſemble que cette cour n'ait été établie que pour prendre connoiſſance des perturbateurs de la paix, mais aujourd'hui ſon pouvoir eſt de plus grande étendue. Le ſheriff de la province, ou ſon *député* eſt obligé de s'y trouver avec ſes ſergens, les connétables, &c.

Les jurés de la province, qu'on appelle *the grand jury*, les grands *jurés*, ſont auſſi cités à comparoître devant cette cour. Leur nombre ordinaire eſt de vingt-quatre gentilshommes, & autres de la province, ayant du bien & étant de bonne réputation, choiſis par le *ſheriff* de la province, pour donner leur jugement ſur les *bills* ou accuſations qu'on produira dans la cour. Si les *jurés* approuvent

le bill, on y endoſſe ces mots : *billa vera ;* & s'ils le déſapprouvent, *ignoramus*. En ce cas on délivre le bill à la cour, qui le met d'abord en pièces. Mais quand un bill eſt approuvé, la perſonne chargée du crime, eſt envoyée en priſon, pour y demeurer juſqu'aux *aſſiſes*, lors que les juges font leur tour de l'Angleterre ; & l'affaire alors ſe termine par d'autres *jurés*. S'il s'agit d'une affaire qui n'eſt pas capitale, la cour la décide, en mettant le délinquant à l'amende.

Lors qu'il s'agit de vuider les priſons (ce qu'on appelle en Anglois *goal-delivery*) c'eſt-à-dire de juger les priſonniers ; les juges venus dans la province, pour y tenir les *aſſiſes*, ſe rendent à la ville où cette cour ſe tient d'ordinaire, ſoit dans la maiſon-de-ville, ou dans quelque place bâtie exprès pour cela.

Tout étant prêt pour le jugement des prévenus, le crieur ordonne qu'on faſſe ſilence, & l'un des juges fait un petit diſcours, où il déclare (entre autres choſes) le ſujet de cette aſſemblée. Le diſcours fini, on appelle d'abord les priſonniers par leurs noms, & chacun d'eux y répond. Cela fait, le *cuſtos rotulorum* produit les accuſations, & les juges nomment d'abord deux ou trois des priſonniers, pour leur faire leur procès.

Le *clerc* ordonne à un d'eux de s'approcher du barreau, & de lever la main. Enſuite il le charge du crime dont il eſt accuſé, & lui commande de répondre *guilty*, ou *not guilty*, c'eſt-à-dire, coupable ou non coupable.

S'il refuſe de répondre, ce qui arrive rarement, ſa punition eſt d'être *preſſé à mort*, comme on le dira dans la ſuite. Alors ſes biens ne ſont pas confiſqués, mais ils vont à ſes héritiers.

Il faut remarquer ici, à la louange du gouvernement d'Angleterre, qu'on ne s'y ſert point de la *queſtion*, pour extorquer la confeſſion des perſonnes accuſées de quelque crime. Suivant les apparences cet avant-coureur de la mort eſt pire que la mort même, & il y a lieu de croire que bien des gens, pour l'éviter, ſe confeſſent coupables, quoiqu'ils ſoient innocens, & préferent la mort aux tourmens de la queſtion.

Si le priſonnier s'avoue coupable, voilà ſon procès fini, hormis la ſentence, qu'on doit prononcer contre lui dans les formes.

Mais d'ordinaire la réponſe eſt *not guilty*, ou *non coupable*, quelques fortes que ſoient les preuves qu'on a produite contre lui, & quoiqu'il ait volontairement confeſſé le fait au juge de paix. La raiſon de cela eſt, qu'il ſe flatte de pouvoir ſe tirer d'affaire, par quelque manque de formalité. Car la loi d'Angleterre a de ſi grands égards pour la vie d'un homme, qu'à moins que les témoins, à qui l'on fait prêter ſerment, ne prouvent le fait clairement & poſitivement, le priſonnier eſt abſous.

Quand le priſonnier a répondu *not-guilty* ou non-coupable, le *clerc* lui demande, *s'il veut bien que Dieu & ſa patrie ſoient ſes juges*. S'il répond qu'*oui* ; le clerc lui dit, qu'il a été accuſé d'un tel crime, &c. Qu'il s'eſt déclaré innocent, & quand on lui a demandé s'il vouloit bien que Dieu & ſa patrie fuſſent ſes juges, il a répondu qu'oui. La deſſus il lui dit, que les *jurés* ſont préſens, qui repréſentent ſa patrie ; & que, s'il a quelque objection à faire contre aucun d'eux, il n'a qu'à les regarder en face & les recuſer, parcequ'il s'agit de ſa vie.

Cela fait, on fait d'abord prêter ſerment aux *jurés* ; qui ſont au nombre de douze pour le moins. Et, ſi le priſonnier eſt un étranger, les *jurés* ſont motié Anglois, & motié étrangers. Si le priſonnier ne recuſe aucun des *jurés*, pendant qu'ils prêtent le ſerment, ils les reconnoit par-là pour ſes juges.

Là-deſſus le *crieur* dit à haute voix, *ſi quelqu'un a des preuves à donner, ou quelque choſe à dire contre le priſonnier, qu'il ſe produiſe inceſſamment, car le priſonnier s'attend à ſa délivrance*. S'il ne ſe trouve perſonne, le juge demande qui l'a envoyé en priſon ? Et ſi le juge de paix qui l'a fait empriſonner eſt préſent, il met entre les mains du juge ſon examen du priſonnier, ſigné par ceux qu'il a obligés de ſe repréſenter en cour, & il faut qu'ils payent l'amende. Cependant le priſonnier eſt abſous par les *jurés*, quand même il auroit avoué le fait au juge de paix.

Mais, ſi les témoins qui ſe ſont obligés de comparoître en cour, s'y trouvent ; & qu'il s'agiſſe d'un vol, par exemple ; premièrement la cour fait lire l'examen du juge de paix. Cela fait, la perſonne lezée étant préſente, on lui fait prêter ſerment, comme auſſi au connétable, à ceux qui l'ont aſſiſté à ſaiſir le priſonnier ; en un mot, à tous ceux qui ſont prêts à dépoſer contre lui. On les place tous dans un endroit commode pour voir les juges, les juges de paix, les *jurés*, & les priſonniers, deſorte qu'ils puiſſent les entendre, & être entendus d'eux tous.

Le juge là-deſſus demande en premier lieu à celui qu'on a volé, s'il connoît bien le priſonnier, & lui commande de le regarder en face. Ayant déclaré qu'il le reconnoît fort bien, il fait la relation du vol dans toutes ſes circonſtances. Si le priſonnier s'obſtine à nier le fait, on écoute ceux qui l'ont ſaiſi, & tous ceux qui ont des preuves contre lui, l'un après l'autre.

Le priſonnier de ſon côté a la liberté de ſe défendre le mieux qui lui eſt poſſible. Et quoique le roi ſoit partie contre lui, pour avoir violé la paix, cependant

Digitized by Google

cependant les juges écoutent librement ce qu'il a à dire pour ſa juſtification, pourvu qu'il ſe tienne dans de certaines bornes Mais on ne ſouffre point qu'il ait un avocat, pour plaider en ſa faveur, comme on fait dans le cas de haute trahiſon, & dans les cauſes civiles, où l'on peut même plaider contre le roi.

Le juge demande enſuite aux témoins, s'ils ont encore quelque choſe à dire. S'ils demeurent dans le ſilence, il inſtruit les *jurés*, & leur ordonne de ſuivre les lumières de leur conſcience Si les preuves ſont claires, ils conſultent enſemble, ſans ſortir du barreau; & s'ils tombent tous d'accord, le chef des *jurés*, en ſon nom & au nom des autres, déclare le priſonnier *coupable*. Mais ſi c'eſt un cas douteux, & qui requière délibération, ils ſe retirent à part dans une chambre où on les enferme ſans aucuns vivres, juſqu'à ce qu'ils ſoient tous d'accord; & il y a un officier à la porte, qui les veille. S'il arrivoit cependant qu'un des *jurés* mourût ſubitement, le priſonnier, quelque criminel qu'il fût, ſeroit élargi.

Quand les *jurés* ſont tombés d'accord, ils en avertiſſent d'abord l'officier, & demandent audience à la cour. Là-deſſus on ramène le priſonnier au barreau; on appelle chacun des *jurés* par ſon nom, & il répond. Le clerc leur demande s'ils ſont d'accord, & qui doit parler en leur nom. La réponſe étant faite, on commande au priſonnier de lever la main, & le clerc lui parle en ces termes: *toi, A. B. de telle paroiſſe*, &c. *tu as été accuſé d'un tel crime*, &c. *tu t'es déclaré innocent à la cour. Quand on t'a demandé comment tu voulois être jugé, tu as répondu que tu prenois Dieu & ta patrie pour tes juges. Les* jurés *ſont ta patrie, écoute ce qu'ils ont à dire.* Alors il demande aux jurés, *que dites-vous? Eſt-il coupable, ou non?* Le chef des *jurés* répond, *coupable* ou *non-coupable*. Suivant ce jugement, le priſonnier eſt abſous ou condamné.

Enſuite le clerc demande quels biens le priſonnier avoit, dans le tems qu'il commit le crime. A quoi les *jurés* répondent communément, *ignoramus*. Mais le *ſcheriff* & l'*eſcheator*, qui prennent ſoin des confiſcations, ſont aſſez diligens pour en faire la recherche, tant pour leur intérêt, que pour celui du roi.

Le criminel étant ainſi convaincu de ſon crime, le juge lui demande s'il a quelque choſe à dire, avant que la ſentence ſoit prononcée contre lui. S'il ſait lire, il demande le *bénéfice du clergé*: car il faut ſavoir que ſous le régne de Guillaume II, les peuples d'Angleterre étoient dans une ſi grande ignorance, qu'à peine les prêtres ſavoient-ils lire. Pour les obliger à l'apprendre, ce prince fit une loi par laquelle un criminel pourroit, en certains cas, (comme pour meurtre commis ſans deſſein prémédité, pour un premier vol d'une ſomme non excédant 500 livres ſterl., &c.,) racheter ſa vie, & ſouffrir ſeulement la peine d'être marqué d'un fer chaud dans la main, s'il étoit aſſez habile pour lire. Cette loi a encore lieu aujourd'hui. Ainſi, lorſqu'un priſonnier ſe trouve dans le cas, il demande ce privilége; ſur quoi le miniſtre de la priſon lui préſente un livre, & quand il a lu quelques mots, le juge demande au miniſtre; *legit ut clericus?* à quoi il répond *legit* ou *non legit*. S'il répond *legit*, quoiqu'il lise aſſez mal, il eſt quitte pour être marqué avec un fer chaud ſur la main par le boutreau, en préſence des juges. Si la réponſe eſt *non legit*, le criminel reçoit la ſentence de mort le même jour, ou le jour ſuivant, & le juge donne ordre au *sheriff* de prendre ſoin qu'elle ſoit exécutée.

A l'égard des priſonniers qui ſont déclarés innocens par les *jurés*, ils ſont d'abord élargis, en payant les droits du concierge.

Mais il eſt bon de remarquer ici, que les loix d'Angleterre diſtinguent le *meurtre* en trois ſortes, ſavoir: *murder*, *manslaughter*, & *chance-medley*. Le premier, quand on tue une perſonne de deſſein prémédité. Le roi a droit de pardonner cette eſpèce de crime. Cependant les parens du défunt peuvent demander que le prévenu ſoit jugé de nouveau, & s'il eſt condamné à mort une ſeconde fois, le roi ne ſauroit lui pardonner La ſeconde eſpèce de meurtre, c'eſt quand deux perſonnes, qui ne ſe vouloient point de mal auparavant, viennent à ſe quereller, & que l'un d'eux tue l'autre. L'homicide, en ce cas, a le privilége du clergé. Le troiſième, quand un homme en tue un autre par accident, & dans ce cas-là il obtient facilement ſon pardon. Tout homme attaqué qui en tue un autre à ſon corps défendant, *ſe defendendo*, eſt abſous par la loi.

Quand il s'agit d'un crime d'état, c'eſt d'ordinaire un des *ſecrétaires d'état* qui en prend connoiſſance, & qui fait ſaiſir la perſonne ſuſpecte par un des meſſagers du roi. Quand il eſt ſaiſi, on l'amène au ſecrétaire d'état, qui l'examine; & s'il y a des preuves aſſez fortes pour le mettre en lieu de ſureté, il l'envoie d'abord en priſon. Si c'eſt une perſonne de qualité, on l'envoie à la tour de Londres, juſqu'à ce qu'il ſoit jugé. *Voyez* accuſation & le *dictionnaire de l'aſſemblée nationale*, au mot PROCEDURE.

On donne auſſi le nom de *juré*, ou plutôt on le donnoit ci devant aux officiers chargés dans les communautés, de faire exécuter les réglemens qui les concernoient. Nous réunirons ici l'ancien poutif qui étoit établi à cet égard.

Les communautés d'arts & métiers étoient autrefois gouvernées, préſidées par des gardes *jurés*, leſquels ont été originairement établis par le roi Jean, qui, par ſon ordonnance de 1351, ordonna « qu'en toutes marchandiſes, qui ſe vendroient à Paris, il y auroit viſiteurs, regardeurs & maîtres *jurés*. »

Poſtérieurement, Henri III en 1581 & 1588, Henri IV en 1587, Louis XIV en 1691, ont rendu différens réglemens, leſquels ont fixé, développé les fonctions des gardes *jurés*.

D'après ces anciens réglemens, « ces ſortes de places ſe donnoient par élection, mais preſque toujours aux plus anciens; ils avoient ſeuls le droit de convoquer & d'aſſembler la communauté; ils avoient la manutention de toutes les affaires communes; ils veilloient à l'obſervation des ſtatuts & réglemens; ils faiſoient punir les contrevenans; en un mot, ils étoient comme les tuteurs & les patrons de la communauté.

D'autres réglemens ayant établi des ſyndics & adjoints, l'on a cru que les gardes *jurés* étoient ſupprimés; mais le miniſtère s'eſt empreſſé d'écarter cette opinion; & l'arrêt du conſeil d'état, du premier décembre 1777, diſpoſe: « Le roi étant informé que, depuis la publication de l'édit du mois d'avril dernier, par lequel ſa majeſté a ſupprimé les communautés d'arts & métiers dans les villes du reſſort de ſon parlement de Paris, il s'eſt élevé des doutes par rapport à l'élection des gardes *jurés* des marchands & fabriquans, qui doit être faite chaque année, en exécution des réglemens de manufactures; & ſa majeſté ayant reconnu que la police & inſpection qui ſe fait par les gardes *jurés* des marchands & fabriquans, eſt très-utile au progrès des manufactures; que le commerce en a tiré de grands avantages; *que cette police n'a rien de commun avec celle qui eſt confiée aux ſyndics & adjoints des communautés d'arts & métiers, ſur leur régime intérieur*, & qu'il eſt à propos de la maintenir non-ſeulement dans les villes dans leſquelles ſa majeſté a rétabli des communautés d'arts & métiers, mais encore dans tous les lieux dans leſquels ſa majeſté n'a pas encore jugé à propos d'en établir: à quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du ſieur Moreau-de-Beaumont, conſeiller d'état ordinaire, & au conſeil royal des finances; le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que les réglemens, concernant la police & inſpection qui doit être faite par les gardes *jurés* des marchands & fabriquans, ſeront exécutés, & qu'en conſéquence il continuera d'être procédé, en la manière accoutumée, à l'élection deſdits gardes *jurés*, comme auparavant l'édit du mois d'avril dernier; & ce, dans toutes les villes & autres lieux où il étoit d'uſage d'en nommer, ſoit que leſdites villes aient été compriſes dans l'état annexé à l'édit, ſoit qu'elles n'y aient pas été comptiſes. Enjoint ſa majeſté, &c. »

Cet arrêt du conſeil a été confirmé par des lettres-patentes données le même jour, regiſtrées au parlement le 12 février 1778. *Voyez* ART.

L

LABORATOIRE, ſ. m. On entend, par ce mot, l'endroit où ſe font les opérations de Chymie & de Pharmacie.

C'eſt ordinairement un lieu clos & couvert, une ſalle, une cour, enfin un attelier qui renferme tous les uſtenſiles compris ſous les noms de *fourneaux*, de *vaiſſeaux* & d'*inſtrumens* propres aux travaux chymiques.

Ce *laboratoire* doit être vaſte, pour que les différens fourneaux ſoient placés commodément, & que l'artiſte puiſſe y manœuvrer ſans embarras.

En effet, il eſt pluſieurs procédés, tels que les diſtillations avec les ballons enfilés, les édulcorations d'une quantité de matière un peu conſidérable, les préparations de ſes ſels neutres avec les filtrations, les évaporations, les criſtalliſations, qui demandent des appareils embarraſſans, des vaiſſeaux multipliés, & par conſéquent de l'eſpace.

Le *laboratoire* doit être bien éclairé, parce que le plus grand nombre des phénomènes chymiques ſont du reſſort de la vue; tels ſont les changemens de couleur, les mouvemens inteſtins des liquides, les nuages formés dans une liqueur diaphane par l'effuſion d'un précipitant, l'apparition des vapeurs, la forme des cryſtaux, les ſels; ces objets ſont quelquefois très-peu ſenſibles, & ne peuvent s'appercevoir qu'au grand jour.

Le *laboratoire* doit être pourvu d'une grande cheminée, afin de donner une iſſue libre & conſtante aux exhalaiſons du charbon allumé, à la fumée du bois, & aux vapeurs nuiſibles qui s'élèvent de l'arſenic, de l'antimoine, du nitre, & autres matières pernicieuſes.

Il ſeroit même utile que le toit entier, du *laboratoire*, fût une chape de cheminée, terminée par une ouverture étroite, mais étendue & élevée tout le long du mur, oppoſé à celui où ſont pratiquées les portes & les feuêrres, afin que le courant d'air, établi naturellement par la chaleur intermédiaire des fourneaux, entraînant toutes les vapeurs funeſtes par cette ouverture, laiſsât à l'artiſte la liberté d'agir, d'aller & venir ſans danger.

Un grand *laboratoire* doit être ſurmonté d'un grenier, & être établi ſur une cave, ou du moins avoir l'un & l'autre tout auprès, afin de pouvoir y dépoſer les matières & certaines ſubſtances, ſuivant le beſoin qu'elles ont d'un air froid ou chaud, ſec ou humide.

Le voiſinage d'un courant d'eau ſeroit encore bien commode pour faire aller certaines machines propres à piler, à porphyriſer, à triturer, ou pour faire mouvoir des ſoufflets. Du moins il faut avoir la faciliré de ſe procurer l'eau en abondance, par la proximité d'une pompe ou d'un puits.

Il eſt indiſpenſable d'avoir, joignant le *laboratoire*, un lieu découvert, tel qu'une cour ou un jardin, pour y exécuter, commodément & ſûrement, certaines opérations, & y renfer des expériences périlleuſes, telles que les exploſions, les déflagrations des matières inflammables, les deſſications des matières qui ont des odeurs pénétrantes ou des vapeurs nuiſibles.

Un *laboratoire* eſt ſouvent garni de ſubſtances utiles pour les opérations de Chymie ou de Pharmacie, mais qui ne devroient point être expoſées à la vue, ni être à la diſpoſition de toutes les perſonnes qui ont accès dans ce lieu de travail. Avec quelle précaution, par exemple, le maître du *laboratoire* ne doit-il pas enfermer l'acide vitriolique, l'eau forte, l'eſprit de ſel, l'arſenic, l'antimoine, le vert-de-gris, le ſublimé corroſif, l'or fulminant, & beaucoup d'autres ſubſtances dont il eſt réſulté tant d'accidens, ſoit par imprudence, ſoit par malignité.

On ſent combien la police doit veiller ſur les *laboratoires* où l'on fabrique en grand, les eaux fortes, les acides, les ſels, les chaux métalliques, où toutes ſortes d'ouvriers ſe familiariſent avec les poiſons les plus ſubtils & les plus violens, ſans précaution ſouvent pour eux-mêmes, & encore moins pour les autres. Les exhalaiſons mortelles qui ſortent de ces *laboratoires*, & qui s'étendent au loin, rendent néceſſairement leur voiſinage dangereux; ainſi ils ne doivent pas être ſoufferts dans les villes, & ils ne doivent être tolérés que dans des lieux iſolés & ſpacieux, où ces fabriques ne peuvent porter de préjudice à la ſanté ni à la tranquillité des citoyens.

L'article II, des ſtatuts du 5 avril 1639, des diſtillateurs, ordonne aux perſonnes de cette profeſſion de tenir de bons & fidèles regiſtres de ceux ou celles à qui ils vendront de l'eau forte, &c. & iceux repréſenter à juſtice tous les mois & toutes fois & quant elles en ſeront requiſes.

Suivant les mêmes ſtatuts, les diſtillateurs d'eaux fortes & autres eaux, eſprits & eſſences, ne peuvent prêter leurs fourneaux, ni laiſſer travailler des étrangers dans ceux qu'ils ont chez eux, ſans avoir préalablement obtenu permiſſion; ils ſont même

obligés de donner avis à la cour des monnoies, des perſonnes qui tiennent *laboratoire* & ont des fourneaux ſans avoir eu lettres ou permiſſions. (Article de M. Peſſelier).

LABOUREUR, ſ. m. On donne ce nom à l'homme qui habite la campagne, cultive la terre & lui fait produire les différentes choſes néceſſaires à nos beſoins, mais particuliérement le bled.

Ce nom tire ſon origine du mot *laborare*, qui ſignifie travailler: & comme le travail du *laboureur* eſt, à raiſon de ſon objet, le travail par excellence, on a nommé l'homme, qui s'y conſacre, *laboureur*, c'eſt à-dire, le travailleur.

Tous les légiſlateurs, qui ont ſenti combien il étoit intéreſſant d'encourager la culture des terres, ont eu grand ſoin de l'exciter par des privilèges & des diſtinctions. Tous les peuples, chez leſquels l'état du cultivateur a été honoré, ont toujours été riches & puiſſans. On eſt diſpoſé à aimer, à défendre un ſol qui nous nourrit; on y tient; le mot de patrie devroit être inconnu dans un pays où il n'y a pas de campagnes fertiles, car on ne peut regarder comme patrie, qu'une région qui eſt pour ſes habitans ce qu'une mere eſt pour ſes enfans.

Dans les ſiècles d'ignorance & de barbarie on dédaignoit l'emploi de *laboureur*, mais à meſure que les lumières ont fait des progrès, on a ſenti tout le prix d'un travail qui écartoit la famine & qui amenoit l'abondance. Jamais on n'a plus écrit en faveur de l'agriculture, que dans ce ſiècle ci, jamais les *laboureurs* n'ont eu de plus zélés défenſeurs & de plus illuſtres imitateurs.

Il y a deux eſpèces de *laboureurs*, celui qui cultive ſon champ, & celui qui fait valoir le champ d'un autre. Le premier s'appelle *propriétaire de terre*, le ſecond ſe nomme *fermier*. Il y avoit des coutumes où tout propriétaire avoit un ſeigneur; dans ces coutumes la maxime, *nul terre ſans ſeigneur*, étoit la maxime générale. Elle n'eſt pas auſſi bel'e & auſſi juſte que celle qui étoit adoptée dans d'autres coutumes, *nul ſeigneur ſans terre*, car certainement les titres ne ſont venus que bien long-temps après la poſſeſſion des terres.

Les conquérans ſont venus depuis, qui ont pillé, ravagé les terres cultivées, qui ont exterminé les anciens propriétaires, ou les ont mis en fuite, & ont enſuite accordé aux compagnons de leurs exploits plus ou moins de terrein en proportion de leurs grades & de leur valeur.

Ces différens compagnons gardèrent leurs portions de terrein, ou les affermèrent. Mais ſoit qu'ils les fiſſent valoir par eux-mêmes, ſoit que l'eſprit militaire les détournât de l'aſſujettiſſement de la culture, & qu'ils en rejettaſſent la fatigue ſur quelque autre, ils furent toujours tenus à des droits ou à des devoirs envers le chef qui les leur avoit diſtribuées. Ces droits ou ces devoirs furent de différente nature: les uns étoient purement nobles, & n'engageoient celui qui y étoit aſſujetti, qu'à refter fidèlement attaché à ſon chef, à lui porter foi & hommage, à l'aider de ſes forces, de ſon courage, dans les circonſtances où il pourroit en avoir beſoin.

Les autres droits & les autres devoirs roturiers & abſolument ſerviles, étoient de payer en argent ou en denrées, une certaine redevance, que l'on a depuis appellée *cens*, cenſives, champarts, dîmes, lods & ventes, &c. & de faire certains travaux, tels que ceux d'entretenir les chemins de celui de qui on relevoit, de faire ſa récolte, de lui donner tant de journées dans le cours de l'année.

Ces droits ont eu auſſi quelquefois pour origine & pour cauſe, de ſimples conceſſions de terrein, que le propriétaire ou ſeigneur n'auroit pu cultiver, & qu'il abandonnoit, à la charge de lui payer en argent, en denrées ou en ſervice, telle ou telle choſe. Bien peu de ces conventions étoient écrites; l'ignorance & la barbarie ne ſavoient pas fixer leurs droits paſſifs ou actifs d'une manière auſſi claire que par l'écriture; l'uſage étoit le titre général; tant d'arpens, tant de redevance; tant d'hommes, tant de corvéables. Les ſeigneurs qui naiſſoient recueilloient, en recevant le jour, la domination & la faculté de percevoir tel ou tel droit ſur les terſs qui avoient le malheur de naître dans l'étendue de leur territoire. C'eſt ce défaut de titres qui avoit établi la maxime preſque générale, *nulle terre ſans ſeigneur*.

Cette maxime n'a pas pris naiſſance, & n'a jamais été adoptée dans les pays de droit écrit, parce qu'elle eſt trop contraire à l'eſprit de liberté qui animoit les romains, lors même qu'ils n'étoient plus que ſujets. Nous avons eu des coutumes, telles que celles de Troye, de Chaumont, de Nivernois, qui lui furent toujours oppoſées, & où une terre étoit, de ſa nature, préſumée libre & franche, à moins qu'il n'exiſtât un titre bien clair, qu'elle avoit un ſeigneur envers lequel elle étoit aſſujettie à tel ou tel droit.

Il réſulte de ces principes, que le *laboureur* qui ſe fixoit dans un pays où la terre étoit ſoumiſe, ſoit par l'uſage, ſoit par le titre exprès du ſeigneur, à un droit quelconque, ne pouvoit ſe ſouſtraire à la néceſſité d'acquitter ce droit, à moins qu'un édit, qu'une déclaration du roi, ne l'en affranchît.

A ces idées générales ſur la profeſſion des *laboureurs*, il faut ajouter les règles de police qui les régiſſent entre eux.

Comme il n'y a pas un chemin pratiqué pour conduire à toutes les portions de terrein, & tous les

héritages labourables, la règle eſt que tout *Laboureur* peut paſſer ſur l'héritage voiſin pour arriver au ſien, quand aucun chemin n'y conduit : ce non ſeulement alors, comme l'obſerve l'auteur de la collection de juriſprudence, il doit paſſer par l'endroit le moins incommode en dédommageant le voiſin, il doit encore paſſer de la manière qui peut le moins l'incommoder. Ainſi, par exemple, s'il y a un champ enſemencé & un autre qui ne le ſoit pas, le *laboureur* ne pourra pas paſſer par le champ enſemencé, ſous le prétexte qu'il en a le droit en indemniſant le propriétaire ; il ſera répréhenſible dans ce cas-là, & condamnable en une amende, pour avoir gâté les fruits d'un héritage par lequel il pouvoit ſe diſpenſer de paſſer, outre le dommage qu'il devra encore payer, au lieu qu'il n'y aura point d'amende ſi tous les héritages voiſins ſont enclavés, mais ſeulement une indemnité à dire d'experts.

Par la même raiſon, le *laboureur* qui paſſe à travers un champ pour arriver au ſien, doit prendre ſoin de retourner ſa herſe, ranger ſa charrue & autres harnois, de manière qu'il ne faſſe ni labour ni foſſés dans l'héritage ſur lequel il paſſera. S'il ne le fait pas, non ſeulement il devra indemniſer le propriétaire, il devra encore ſupporter une amende proportionnée aux circonſtances, ſur-tout ſi le terrein ſur lequel il paſſe eſt enſemencé, parce qu'ayant pu paſſer d'une manière moins incommode, il a dû le faire, & prendre toutes les précautions que la prudence humaine pouvoit lui indiquer, pour éviter de cauſer du dommage à celui que la nature du terrein force de lui donner paſſage ».

C'eſt donc un principe certain, que toutes les fois qu'un héritage eſt renfermé dans pluſieurs autres, de manière qu'il n'y a point de chemin pour y arriver, les propriétaires de ces autres héritages ſont obligés de donner paſſage par l'endroit qui les incommode le moins ; ſans cela la propriété ſans chemin deviendroit inutile, & il arriveroit que, par méchanceté, ou par intérêt, les voiſins d'un héritage enclavé dans d'autres s'entendroient pour fermer toute avenue, afin d'obliger le propriétaire à le leur abandonner.

La juriſprudence a conſacré ce principe. Je me bornerai à rapporter l'arrêt le plus récent qui l'a confirmé, afin qu'il ne reſte plus de doute ſur une matière qui trop ſouvent donne lieu à une multitude de conteſtations ruineuſes pour les *laboureurs*.

Dans le Mâconois, la veuve Cornier s'oppoſa, en 1754, à ce que le nommé Dureau paſsât ſur ſa terre, pour aller à la ſienne, quoiqu'il ne pût y arriver autrement. Sur cette difficulté, il intervint une ſentence du préſidial de Mâcon, qui ordonna que la veuve Cornier fourniroit un paſſage à charette, de ſix pieds de large, ſur cinquante-cinq de long, pour l'alignement & indemnité duquel paſſage les parties convientroient d'experts.

Le parlement trouva que ce jugement bleſſoit le principe que nous venons d'expoſer. En conſéquence, par arrêt du 3 avril 1756, cette ſentence fut infirmée, & le parlement ordonna que Dureau pourroit paſſer ſur la terre de la veuve Cornier, toutefois & quand il lui ſeroit néceſſaire pour aller de ſon pré à ſes deux pièces de terre, dans la largeur du terrein convenable pour paſſer une voiture, autant que la ſituation des lieux & la nature des héritages voiſins le pourroient permettre, en dédommageant la veuve Cornier, lorſque ſa terre ſeroit enſemencée.

Lorſqu'il ſe trouve, dans une pièce de terre, un ravin ou une rigole qui ſervent à l'écoulement des eaux qui tombent du ciel, il n'eſt pas permis à un propriétaire d'en changer le cours, à moins que le changement ne puiſſe ſe faire ſans porter le moindre préjudice aux autres propriétaires. Un arrêt, du 26 juin 1751, a confirmé ce principe.

L'état du cultivateur eſt toujours le même, ſoit qu'il labour mille arpens, ſoit qu'il n'en cultive qu'un, ſoit qu'il ait cent ſerviteurs à ſes gages & vingt charrues en action pour lui, ou ſoit que courbé vers la terre, il ne ſe ſerve que de ſes bras pour la fertiliſer. Néanmoins, comme celui qui a une plus grande poſſeſſion ouvre à l'humanité une plus grande ſource de richeſſes, il jouit de quelques priviléges que les autres n'ont pas. Ainſi, par exemple, celui qui a cinquante arpens de terres labourables ſituées aux environs de ſon manoir, peut avoir non pas un colombier mais une volière de cinq cents paniers.

C'étoit par une ſuite de cette faveur accordée à l'étendue de la culture, qu'il exiſtoit des réglemens, portant exemption de milice pour le *laboureur* qui avoit tant d'arpens labourables & pour ſon premier valet de charrue.

Les loix récentes qui avoient établi les aſſemblées provinciales, ont accordé aux cultivateurs une diſtinction flatteuſe & méritée, en admettant dans ces aſſemblées les propriétaires, & en leur donnant voix délibérative avec les membres du clergé, & les gentilshommes de leur province.

Ces prérogatives avoient pour objet d'encourager le zèle des grands cultivateurs, ſans humilier les pauvres, qui rempliſſent la tâche que leur a impoſée la nature, lorſqu'ils conſacrent toutes leurs facultés phyſiques à rendre fertile la terre qu'ils ont affermée, ou qu'ils tiennent de leurs pères.

Un des plus grands fléaux que le *Laboureur* avoit à redouter, c'étoit le gibier, lorſque la chaſſe n'étoit pas permiſe à tous les habitans. A peine la terre avoit elle reçu la ſemence qu'il lui avoit confiée,

que des voleurs ailés venoient fondre ſur ſon champ, & dévorer une partie de ſes eſpérances. L'épi naiſſant ſembloit ne ſe montrer que pour nourrir le lièvre & le lapin qui parcouroient avec ſécurité les campagnes ſous les yeux du *laboureur*, qui n'oſoit pas donner la mort à ſes ennemis. Dans les grandes capitaineries, il ne lui étoit pas même permis d'enclore ſon champ, d'oppoſer des obſtacles à la biche, au ſanglier; il falloit qu'il ſouffrît ſans murmurer, les incurſions de ces bêtes dévaſtantes: il n'avoit que la foible & preſque inutile reſſource de les épouvanter par des cris, par un vain bruit auquel elles ſont bientôt accoutumées. On croiroit, à la lenteur avec laquelle elles s'éloignoient, qu'elles devinoient l'impuiſſance de celui qui les menaçoit.

Pour rendre la terre fertile, il ne ſuffit de la remuer, de l'enſemencer, il faut qu'elle ſoit fumée & engraiſſée. Le cultivateur qui veut obtenir la récompenſe de ſes peines & de ſes travaux, eſt donc obligé d'avoir des beſtiaux qui lui fourniſſent du fumier & qui ſéjournent dans ſes champs; il y a des cantons où il exiſte des communes, dont les terres ſont deſtinées à la nourriture des troupeaux des habitans; mais il y en a d'autres où ce ſecours ſi avantageux pour les *laboureurs* n'exiſte pas, & il faut alors qu'ils diviſent leurs terres en terres labourables & en prés.

Le *laboureur* eſt obligé de ſouffrir que tous les beſtiaux paiſſent dans ſes prés & dans ſes champs, après que les dernières récoltes ont été enlevées; il eſt même d'uſage dans pluſieurs paroiſſes, qu'il ne pourroit s'y oppoſer après la ſaint-Remy, ſi à cette époque il avoit négligé de faucher.

Il eſt permis à tous les habitans des campagnes d'avoir autant de troupeaux qu'ils le veulent chez eux, pour les nourrir & les engraiſſer: mais pluſieurs arrêts de réglement, &, entre autres, celui du 13 août 1661, exigent que quand ces habitans les envoient dans les pâturages ordinaires, ils n'aient qu'une bête à laine par arpent.

Il y a beaucoup de provinces, telles que la Normandie, l'Auvergne, où il eſt d'uſage de labourer avec les bœufs. Il ſeroit à déſirer que cet uſage fût plus commun. Quoique le bœuf laboure plus lentement que le cheval, il eſt préférable à bien des égards: premièrement, dans les terres qui exigent un fort labour, le bœuf forme un ſillon plus profond; il ſupporte plus long-temps le travail, il ſe nourrit à moins de frais; & lorſque les années ont affoibli ſes forces, & le mettent hors d'état de porter le joug, le repos l'engraiſſe, & ſa vente rend ce qu'il a coûté.

L'article XVI, du titre 33 de l'ordonnance de 1667, veut « que les chevaux, bœufs, & autres bêtes de labourage, charrues, charettes, & uſtenſiles ſervant à labourer & cultiver les terres, vignes & prés, ne puiſſent être ſaiſis, à peine de nullité, de tous dépens, dommages & intérêts, & de 50 livres d'amende contre les créanciers & le ſergent ſolidairement ».

Le légiſlateur fait même, par cet article, à l'intérêt public, le ſacrifice de ſes droits particuliers, car il eſt dit, même pour nos propres deniers.

L'édit du mois de janvier 1634, ſervant de réglement général pour les tailles, défend au ſergent des tailles de faire aucune exécution ſur le pain, le lit, les chevaux & autres bêtes de labour. L'édit du mois d'octobre 1715, qui établit un nouveau réglement pour les tailles, porte « que, dans les ſaiſies de meubles qui ſeront faites ſur les contribuables, on leur laiſſera toujours ceux qui ſont réſervés par les ordonnances, enſemble les outils & uſtenſiles ſervant au labourage ».

L'article XVI, du titre 33, de l'ordonnance de 1667, met une juſte reſtriction à cette faveur: « N'entendons toutefois, eſt-il dit, comprendre les ſommes dues au vendeur ou à celui qui a prêté l'argent pour l'achat des mêmes beſtiaux & uſtenſiles ». Et en effet, il ne ſeroit pas équitable qu'un *laboureur*, abuſant de ſon titre, pût acheter des bœufs, des moutons à crédit, ſans avoir à craindre que le vendeur pût les ſaiſir faute de paiement.

Une déclaration du 12 ſeptembre 1742, renouvellée en 1749, pour la province de Languedoc, « fait défenſes aux créanciers des communautés, & à ceux des particuliers qui contribuent aux impoſitions de cette province, même aux collecteurs, de ſaiſir & faire ſaiſir les beſtiaux de toute qualité ».

Ces déclarations annoncent une adminiſtration éclairée; car il vaut bien mieux que l'état perde quelques portions de l'impôt, que d'enlever au cultivateur les moyens de continuer ſon utile travail. Un cultivateur, dont on a ſaiſi les troupeaux, les bœufs, ne labourera, ne fumera point ſes terres l'année ſuivante; il ſera donc encore plus pauvre, & la ſociété aura perdu le produit des peines qu'il ſe ſeroit données: car, plus les cultivateurs ſont miſérables, moins ils travaillent, moins il vient de bled, & plus il eſt cher; de ſorte que la miſère amène néceſſairement une plus grande miſère; & voilà comme il arrive qu'un peuple ombrageux & puiſſant paſſe quelquefois, par des erreurs & des fautes des adminiſtrateurs, en moins d'un ſiècle, de la richeſſe, de la population, à la pauvreté, à l'épuiſement & à la foibleſſe. On ne peut pas ſe diſſimuler que les campagnes ne ſoient les véritables ſources de l'abondance; que les *laboureurs* ne ſoient les abeilles qui forment le miel qui nourrit les habitans des villes; que la deſtruction d'une grange, remplie de bled, ou d'une étable, où d'une bergerie, dans leſquelles étoit renfermé un riche troupeau, ne ſoient une calamité pour l'eſpèce humaine, plus forte que le renverſement d'un édifice de luxe. La première perte

eſt irréparable, car le bled qui viendra l'année ſuivante, ou les animaux qui naîtront ſeroient toujours venus, & même en plus grande quantité, quand même cette perte, qui afflige & ruine celui qu'l'a éprouvée, ne ſe ſeroit jamais ſait ſentir. Le malheur exiſte donc toujours, au lieu que la reconſtruction de l'édifice abattu tourne preſque toujours au profit des arts, & à l'avantage de ceux qui en ſont les agens. L'aſpect d'un plus beau monument conſole de la deſtruction de celui qu'il remplace.

Ceux qui ont prêté des grains au *laboureur* fermier, pour enſemencer ſes terres, ont-ils, ſur la récolte, un privilége plus favorable que celui du propriétaire de la ferme? Cette queſtion s'étant préſentée au parlement de Dijon, a été jugée en faveur du propriétaire, par la raiſon que tout ce qui ſe trouvoit ſur ſes héritages lui appartenoit excluſivement, en vertu de la loi & de la ſtipulation faite avec le fermier.

Loüet, la Peyrere & Mornac, décident que les moiſſonneurs ont un privilége ſupérieur à celui du propriétaire: par la même raiſon, l'ouvrier qui a labouré, & le créancier qui a fourni ſa ſemence, doivent auſſi être préférés; mais il ſeroit à craindre que la mauvaiſe foi d'un fermier ne fît paroître une multitude d'ouvriers & de créanciers de cette nature, pour diſputer au propriétaire le gage de ſon bail, lorſqu'il ſe verroit ſaiſi.

Par l'article IV de l'arrêt de réglement rendu le 9 mars 1723, il eſt défendu à toutes perſonnes de lier les gerbes avec les liens pris dans les bois taillis.

Si la plupart des principes ſont communs au propriétaire cultivateur & au fermier, les devoirs de celui-ci ſont différens de ceux du *laboureur* propriétaire, parce que l'un eſt le maître de ſa choſe, ſa poſſeſſion eſt durable, au lieu que la poſſeſſion de l'autre n'eſt que momentanée. Le fermier ne doit pas riſquer, en ſe livrant à des ſyſtêmes d'agriculture, ou à des ſpéculations hazardées, de détériorer le domaine qu'il afferme; il doit le tenir en bon état, le rendre tel qu'il l'a reçu du maître qui le lui a confié; mais il n'eſt pas obligé de faire les avances d'amélioration, dont un autre recueillera ſeul le fruit. La principale obligation du fermier, c'eſt de faire tous ſes efforts pour payer au propriétaire le prix convenu, & aux époques fixées. Le cultivateur propriétaire doit bonifier ſans ceſſe ſa poſſeſſion, & faire produire à la terre tout ce qu'elle peut rapporter, afin que la denrée qui nourrit les hommes ſoit auſſi abondante qu'il peut dépendre de lui. Il peut ſe regarder, avec une noble fierté, comme le père des citadins; & s'il arrive à ceux-ci de mépriſer ſa ruſticité, il peut leur reprocher, à juſte titre, d'être des fils ingrats. Mais pour acquérir des droits à leur reconnoiſſance, il ne faut pas qu'un intérêt meurtrier le tourmente, qu'il entaſſe impitoyablement ſes grains, qu'il tienne toujours ſes greniers fermés dans l'attente d'un prix plus fort; il eſt obligé, ſous peine de répondre à Dieu & aux hommes de la vie de tous ceux que ſon avarice aura fait périr de misère, de concourir de toutes ſes facultés à entretenir le bled à un prix qui ſoit à la portée du pauvre; les ſacrifices ne doivent lui rien coûter dans des momens de diſette.

Perſonne n'a plus beſoin d'être aimé de ſes ſemblables, que le cultivateur. Si les malheureux ne regardent pas ſes greniers comme des ſources où ils pourront aller puiſer dans leurs beſoins, l'envie les aigrit & ſouvent les égare au point de mettre le feu à des tréſors qui leur paroiſſent étrangers. Les *laboureurs* impitoyables ont ſouvent occaſionné des ſéditions, des crimes qui n'auroient jamais eu lieu ſans leur avarice barbare. On en a vu riſquer de perdre leur bled, de le laiſſer gâter & dévorer par les inſectes, pour profiter d'une diſette qu'ils eſpéroient. Si leurs granges, leurs greniers, ſont ouverts par la populace indignée, qui ne connoît plus de loi, plus de propriété, lorſque la faim lui donne le mouvement, ils doivent imputer ces malheurs à leur barbare avarice.

Heureuſement ces exemples affreux ſeront inconnus à l'avenir par les ſages précautions que le gouvernement a priſes pour rendre au commerce des grains la liberté qui lui eſt néceſſaire, & pour prévenir tous les abus qui pourroient en réſulter. (*V.* l'article GRAINS & AGRICULTURE.

LAITIÈRE, ſ. f. Femme qui vend du lait.

C'eſt un des ſoins de la police de s'occuper de tout ce qui peut intéreſſer la ſanté des hommes, & comme le lait eſt un des alimens les plus ordinaires, ſur-tout dans le jeune âge, ils eſt utile d'employer tous les moyens néceſſaires pour en empêcher la falſification, ce qui eſt très-difficile, ſur-tout à Paris.

On y met de l'eau, & ſouvent des eaux dures & crues, par conſéquent très-indigeſtes, ſur-tout pour les femmes, les enfans, dont la conſtitution eſt plus délicate, & qui ſont habitués à boire de l'eau de la Seine, douce, de la plus grande légèreté. On donne la préférence à ces eaux, parce que leur crudité tend à conſerver le lait.

Je n'entrerai point dans le détail des falſifications qu'on ſe permet pour rendre au lait la blancheur qu'il perd néceſſairement quand il eſt privé d'une partie de ſa crême, & que de l'autre il eſt noyé dans l'eau. Il ſeroit à deſirer que les *laitières* n'employaſſent que la farine.

Ce n'eſt pas que la farine ne produiſe, dans ces cas, beaucoup d'inconvéniens; ſimplement délayée dans le lait, elle eſt lourde & indigeſte: la farine eſt un mauvais aliment, ſi ſa viſcoſité n'eſt pas détruite par une longue coction; auſſi tous les médecins ſe réuniſſent-ils pour la proſcrire, même cuite; elle ne devient vraiment ſalutaire qu'autant

Digitized by Google

qu'elle a éprouvé l'action de la fermentation, & c'eſt l'effet qu'opère la panification.

Autrefois les *laitières* apportoient, à Paris, le lait dans des pots de cuivre, & il eſt réſulté de cet uſage des accidens graves ſur leſquels la police a enfin ouvert les yeux.

Les *laitières* recevoient en dot des pots de cuivre étamés; la propreté qu'exigent les vaſes deſtinés à recevoir le lait, la néceſſité de les écurer, & le peu de choix des ſubſtances employées à cet effet, avoient bientôt mis le cuivre à nu, & jamais on ne faiſoit étamer ces pots.

Le lait, dépoſé de la veille dans ces pots de cuivre, avoit le temps d'agir ſur le métal pendant les quinze ou dix-huit heures qu'il y ſéjournoit; & cette action il l'exerçoit comme fluide, comme corps gras, comme liqueur en fermentation; car le lait, du moment où il eſt expoſé à l'action de l'air, tend à ſe décompoſer; on ſait avec quelle rapidité, ſur-tout dans les chaleurs, il éprouve des changemens, le mouvement ajoutant encore à la diſſolution: c'eſt ce lait qu'on diſtribuoit dans Paris; & quand on réfléchit que ce ſont principalement les femmes, les enfans, les malades, qui uſent du lait, on frémit des accidens qui devoient néceſſairement réſulter de l'uſage de ce liquide, & il en réſultoit en effet beaucoup. En 1775, les perſonnes qui habitoient l'hôtel de la Force, occupé alors par la régie des cartes, furent empoiſonnées, au nombre de quinze ou vingt, par le lait des déjeûnés; ce même accident ſe renouvela l'année ſuivante. Les communautés de la paroiſſe Saint-Paul, furent toutes empoiſonnées le jour de leur première communion; elles avoient mangé, chez les filles de la charité, où elles dînoient, de la ſoupe au lait qui avoit ſéjourné dans un chaudron d'airain; l'après-midi, étant à l'office, toutes furent priſes de vomiſſemens, de coliques, de convulſions; l'égliſe devint une infirmerie: on leur adminiſtra les ſecours néceſſaires; pluſieurs furent reconduites mourantes chez leurs parens.

Le lait qui ſéjournoit dans les pots de cuivre, pour ne pas occaſionner des accidens auſſi ſenſibles, n'en étoit pas moins dangereux. Combien de gens prenant du *lait*, ſe plaignoient de maux d'eſtomac, de coliques, de tranchées, de dévoiement, dont ils accuſoient le lait; tandis que cela ne provenoit que des vaiſſeaux, dans leſquels il ſéjournoit, & du cuivre qui y étoit en diſſolution.

Enfin, M. Cadet Devaux dénonça au gouvernement l'abus des pots au lait de cuivre; & il fut rendu, en 1777, une déclaration du roi, qui prohibe ces uſtenſiles, ainſi que les comptoirs de plomb des marchands de vin.

LANTERNE, ſ. f. Eſpèce de boîte de verre, dans laquelle on met une lampe ou une chandelle, & que l'on ſuſpend en l'air pour éclairer les rues.

Cet uſage contribue à la ſûreté & à la commodité des villes pendant la nuit; car, comme a dit quelqu'un, les fripons craignent les reverbères.

Ce dernier nom eſt celui qu'on a ſubſtitué au mot de *lanterne*, parce qu'en effet, depuis près de trente ans les reverbères ont été ſubſtitués aux *lanternes* à Paris.

L'on a pu voir au mot ILLUMINATION quelque détail ſur cet objet de police; ainſi nous bornerons dans cet article à rappeller les principaux réglemens concernant les *lanternes*.

Avant Louis XIII, les rues de Paris n'étoient point éclairées, c'eſt ſous ce régne que les *lanternes* furent miſes en uſage pour la ſûreté de la nuit. Depuis ce tems, Louis XIV, ſur les obſervations de ſon conſeil, ordonna le même établiſſement pour les principales villes du royaume. L'édit de juin 1697, rendu pour cet objet, porte poſitivement: « Que dans les villes du royaume où il n'exiſte pas de *lanternes*, il ſera procédé à leur établiſſement, que les intendans ordonneront aux maires & échevins deſdites villes, de s'aſſembler & de leur rapporter un état de la quantité des *lanternes* qu'il ſera néceſſaire d'y établir, & des ſommes dont il faudra faire fonds annuellement pour leur entretien. Les maires & échevins nommeront annuellement, ainſi qu'il ſe pratique en la ville de Paris, le nombre d'habitans qu'ils trouveront convenable pour allumer les *lanternes*, chacun dans ſon quartier aux heures réglées, & un commis ſurnuméraire dans chaque quartier pour avertir de l'heure; & en cas qu'aucun deſdits commis refuſât ladite charge, il pourra y être contraint par les maires & échevins ».

Alors, comme on fait encore dans quelque ville, l'on allumoit les *lanternes* que depuis le 20 d'octobre juſqu'au 31 mars inclusivement. On s'apperçut auſſi de bonne heure que les chandelles, dont on ſe ſervoit pour éclairer dans les *lanternes*, & la forme des *lanternes* même, ne rempliſſoient qu'imparfaitement l'objet qu'on ſe propoſoit, & l'on chercha à y ſubſtituer les reverbères tels qu'ils exiſtent aujourd'hui.

Ce fut ſous l'adminiſtration de M. de Sartines, en 1767, que ce changement eu lieu; une compagnie fit ſa ſoumiſſion de fournir Paris de reverbères, de les entretenir d'huile & de tout ce qui eſt néceſſaire à leur ſervice, à l'exception des boîtes & potences de fer, le tout moyennant 43 livres 12 ſ. par an pour chaque bec de lampe, & qu'il leur ſeroit paſſé un bail de vingt ans, au bout duquel tems, les reverberes appartiendroient a la ville.

Cette ſoumiſſion fut acceptée par un arrêt du conſeil du 30 juin 1769.

Depuis

Depuis ce moment, le ſervice des *lanternes* a été à l'entrepriſe, & a toujours été bien fait, ſi l'on en excepte quelques négligences, qui ont même attiré, à celui qui en eſt chargé aujourd'hui, une condamnation à 300 liv. d'amende de la part du tribunal de police.

Le nombre des reverbères, aujourd'hui, exiſtant à Paris, ſe monte à près de cinq mille, y compris ceux qui ſe trouvent ſur la route de Verſailles. Chaque reverbère ayant deux becs, cela forme une dépenſe de près de 400,40,000 l., à raiſon de 43 liv. 12 ſ. chaque bec. Mais l'on ſentit bientôt l'inconvénient de cette parcimonie, &, depuis M. le Noir, les *lanternes* ſont allumées non-ſeulement toute l'année, mais même pendant les clairs de lune.

L'on a ſubſtitué également au ſoin des bourgeois d'allumer les *lanternes*, le ſervice d'hommes payés pour cela; il en réſulte que l'illumination ſe fait plus exactement, & que les bourgeois ſont exemptés d'une occupation incompatible avec leurs affaires, & dont ils ne ſe diſpenſoient qu'en payant plus qu'ils ne leur en coûte pour contribuer aux gages de ceux qui s'en chargent & qui en font leur état.

Un ſoin que la police de Paris eût encore, ce fut de multiplier le nombre des *lanternes*, & de les étendre en proportion de l'aggrandiſſement de Paris. Avant M. le Noir, le chemin de Verſailles à Paris n'étoit point éclairé, c'eſt à lui qu'on doit l'idée & l'exécution d'y mettre des *lanternes* comme on le voit à préſent.

Une ordonnance de police, du mois de novembre 1778, preſcrit les différens réglemens que l'on ſuit aſſez exactement dans l'illumination, avec cette obſervation, que l'on ne met aucune diſtinction entre les ouits éclairées par la lune & celles qui ne le ſont pas, & que les reverbères ſont indifféremment allumés toutes les ouits. Voici cette ordonnance:

Sur ce qui nous a été remonté par le procureur du roi, que parmi les établiſſemens formés pour concourir au maintien de la ſûreté & tranquillité publique, un des plus importans, eſt l'illumination des rues pendant la nuit; que cette partie de l'adminiſtration de la police, eſt une des branches ſur laquelle il a été fait des recherches & découvertes plus avantageuſes; qu'elle ne demande qu'à être étendue & faite avec ſoin & attention, pour être portée aux degrés de ſa perfection; mais que cet objet d'utilité commune, ſur lequel chaque citoyen ſemble avoir des droits particuliers, ne peut être bien rempli qu'au moyen de dépenſes nouvelles & conſidérables; qu'encore qu'elles ſe multiplient chaque jour par l'aggrandiſſement de cette capitale, de nouvelles meſures néceſſaires & diſpendieuſes, ſeront employées cet hiver pour aſſurer d'avantage aux habitans leur ſureté & commodité; que dans tes circonſtances il eſtime convenable d'aſſurer l'exact in de de ce ſervice, en renouvellant les diſpoſitions des ordonnances & réglemens rendus à ce ſujet: pourquoi requiert y être par nous pourvu.

Nous, faiſant droit ſur le requiſitoire du procureur du roi, ordonnons que les ordonnances, arrêts & réglemens, concernant l'illumination de cette ville & fauxbourgs, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur. En conſéquence:

ART. Ier. Enjoignons aux entrepreneurs de l'illumination, leurs commis & préposés, de veiller avec le plus grand ſoin à ce que les *lanternes* ſoient bien nettoyées, & le ſervice fait avec toute l'exactitude poſſible.

II. Ordonnons que les petites rues, trop étroites pour recevoir la clarté de la lune, & qui ſeront par nous indiquées auxdits entrepreneurs, leurs commis & préposés, ſeront éclairées toutes les nuits indiſtinctement pendant l'hiver; voulons que les *lanternes* de toutes les autres rues, ſoient diſpoſées de manière à pouvoir être allumées également pendant la lune, lorſque par des ouages ou brouillards l'effet en ſera intercepté.

III. Enjoignons aux inſpecteurs & autres officiers de police, aux officiers & ſoldats du guet & de la garde, qui appercevront pendant la nuit des *lanternes* éteintes avant les heures ordonnées, de ſe tranſporter au plus prochain des cinq dépôts indiqués dans le tableau de l'illumination, à l'effet d'avertir le commis de garde, qui ſera tenu de rallumer ſur-le-champ leſdites *lanternes*, & ce ſous telles peines qu'il appartiendra.

IV. Faiſons défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de rien jetter ſur les *lanternes* qui puiſſe les briſer ou les ſalir. Enjoignons aux cochers, voituriers, & tous autres conducteurs de voitures & chevaux, de s'arrêter lorſque les préposés de l'illumioation ſeront occupés à nettoyer ou allumer les *lanternes*, & qu'il n'y aura pas un eſpace ſuffiſant dans la rue pour paſſer ſans riſquer de les endommager. Leur défendons en outre, & à tous autres, de troubler le ſervice de l'illumination en aucune manière, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de 300 liv. d'amende, dont les pères & mères ſeront reſponſables pour leurs enfans, & les maîtres pour leurs domeſtiques.

LAPIDAIRE, ſ. m. Ouvrier qui travaille les pierres, les taille & les prépare pour être mis en œuvre par les metteurs en œuvre.

Quoique la communauté des *lapidaires* n'exiſte plus comme jurande, nous croyons cependant devoir rapporter en bref les anciens réglemens qui la concerne. *Voyez* pour le ſurplus ART & communauté.

Les premiers ſtatuts de ce corps ont été donnés par S. Louis, & depuis confirmés par Philippe-le-

Bel, en 1290. Les *lapidaires* y ſont appellés *eſtailliers-pierriers de pierres naturelles*.

L'article II de ces ſtatuts, qui défend de travailler en pierres fauſſes, ou comme il eſt dit en langue du tems, *de joindre verre en couleur de cryſtal par teinture, ni par peinture nulle*, fut confirmé par ſentence du châtelet du 21 janvier 1331; & par l'article XVII de l'ordonnance de Henri II, donnée à Fontainebleau, les maîtres jurés, & gardes de l'orfévrerie de Paris, furent maintenus dans le droit de viſite chez les *lapidaires*.

Ce fut en 1584, qu'en conſéquence de l'édit donné par Henri III, trois ans auparavant, pour ériger en corps de jurande toutes les communautés de Paris, les ouvriers *eſtailliers-pierriers* eurent de nouveaux ſtatuts, & même un nom nouveau; mais ce ne fut proprement qu'en 1613, qu'ils furent mis dans une entière jouiſſance des droits de maîtriſe, par l'arrêt du conſeil qui intervint entr'eux & les maîtres orfèvres qui s'étoient oppoſés à leurs lettres.

Ces lettres de confirmation de leurs nouveaux ſtatuts, & d'érection en corps de jurande, leur attribuoient quatre jurés pour le gouvernement & le maintien de leurs droits pour viſiter les maîtres, donner chef-d'œuvres, & expédier les lettres d'apprentiſſage & de maîtriſe. Ils ſont élus deux par chaque année à la pluralité des voix.

Par arrêt du parlement de Paris, du 9 fév. 1740, il fut décidé, au ſujet du procès qui exiſtoit depuis plus de deux cents ans entre les orfèvres *joailliers* & la communauté des *lapidaires*, que ceux-ci ne pourroient plus vendre des pierres garnies & miſes en œuvre, à peine d'amende & de confiſcation; qu'ils ſe renfermeroient dans la ſeule vente des pierres brutes, taillées & non garnies; &, en conſéquence, il leur fut défendu de prendre dorénavant la qualité de *marchands joailliers*, de donner à leurs jurés le titre de *gardes*; il leur eſt permis ſeulement de ſe dire *maîtres lapidaires, graveurs & ouvriers en toutes ſortes de pierres précieuſes, fines & naturelles*.

Les maîtres graveurs ſur pierres précieuſes font une même communauté avec les *lapidaires*, & ont les mêmes ſtatuts.

L'apprentiſſage eſt de ſept ans, le compagnonage de deux autres années, & l'exécution du chef-d'œuvre eſt néceſſaire pour parvenir à la maîtriſe. Chaque maître ne peut avoir qu'un ſeul apprentif.

Les maîtres ne doivent pas avoir plus de deux roues tournantes, ni plus de trois moulins. On compte à Paris ſoixante-douze maîtres *lapidaires*.

Les merciers & les orfèvres de Paris, ſont appellés, par leurs ſtatuts, *marchands joailliers*, parce que les uns & les autres, à l'excluſion de tous marchands, ont la faculté de faire trafic de marchandiſes de joaillerie; mais les merciers ne peuvent tailler, monter, ni mettre en œuvre aucunes pierres précieuſes ni joyaux, cela étant réſervé aux ſeuls orfèvres, qui ſont les artiſans de ces ſortes de choſes.

Les maîtres & marchands *lapidaires*, *diamantaires*, joailliers, ont été rétablis par l'édit d'août 1776, ſeuls & ſans réunion, mais en concurrence avec les orfèvres pour la *miſe en œuvre*, en fin & en faux excluſivement. *Voyez* COMMUNAUTÉ.

LÈSE-MAJESTÉ ou LEZE-MAJESTÉ. Mot compoſé qui déſigne un attentat commis envers quelque perſonne ſacrée, comme celle du prince. On dit alors, crime de *lèſe-majeſté*; quand il eſt queſtion d'une violation des choſes ſaintes ou d'une grande profanation, on ſe ſert de l'expreſſion de crime de *lèſe-majeſté* divine.

L'on a depuis quelque tems établi une troiſième ſorte de crime de la même eſpèce à laquelle on a donné le titre de *lèſe-nation*. On a voulu déſigner par-là un attentat aux droits de la nation, tel que ce que les Anglois appellent le crime de haute-trahiſon; mais il n'y a encore rien de poſitivement établi à cet égard, & preſque tous les procès faits juſqu'aujourd'hui pour les délits de *lèſe-nation*, n'ont point eu un caractère prononcé, enſorte que l'on ne voit point juſqu'ici de différence entre ce nouveau genre de crime & celui de trahiſon. Ainſi *voyez* ce dernier mot.

Nous raſſemblerons ici quelques faits & quelques principes de l'ancien droit poſitif ſur le crime de *lèſe-majeſté* proprement dit: nous ne prétendons point au reſte ni juſtifier, ni approuver aucune des choſes que nous allons rapporter, nous les racontons ſeulement comme des faits & comme objets de comparaiſon.

On diſtingue dans le crime de *lèſe-majeſté* humaine, pluſieurs degrés qui rendent le crime plus ou moins grave. Quiconque attente à la perſonne du ſouverain ou à celle des enfans de France, doit, ſuivant la déclaration du 10 août 1539, donné à Villers-Cotterêts, être regardé comme coupable de *lèſe-majeſté* au premier chef.

Ceux qui conſpirent ou font des entrepriſes contre l'état, ſoit en ſe ſoulevant avec armes contre les ordres du roi, ſoit en raſſemblant des troupes contre lui, ſoit en excitant le peuple à la rébellion, ſoit en entretenant des intelligences avec les ennemis de l'état, ſoit en formant quelque complot pour faire rendre une place contre le gré du gouverneur & de ſon conſeil, ſoit en donnant du ſecours à l'ennemi en lui fourniſſant des ſoldats, des chevaux, des vivres ou de l'argent, ſont également criminels de *lèſe-majeſté* au premier chef, &c.

Les militaires qui déſertent du royaume pour ſe retirer chez l'ennemi; ceux qui injurient le ſouverain

Digitized by Google

ou font rébellion à ſes ordres; les infracteurs des ſauve-gardes ou ſauf-conduits donnés par le prince aux ennemis, ou a leurs ambaſſadeurs, ou à leurs ôtages, ceux qui refuſent de payer les impôts publics, ceux qui font la guerre, quoique contre les ennemis de l'état, ſans en avoir obtenu la permiſſion du ſouverain; ceux qui, ſans pouvoir ni mandement du prince, s'aſſemblent pour délibérer ſur les affaires de l'état, ſous prétexte du bien public, ou autre quelconque, ceux qui, ſans permiſſion du roi, enrôlent des gens de guerre, fortifient des places, ou en démoliſſent les fortifications, font des amas d'armes, de poudres ou autres munitions de guerre, ou font fondre des canons, ou d'autres pièces d'artillerie; ceux qui, de leur autorité privée, établiſſent ou levent des impôts, ou diſpoſent des deniers royaux, ceux qui fabriquent de la fauſſe monnoie, ceux qui falſifient le ſeel royal, ceux qui, de leur propre autorité ſous de fauſſes proviſions, exercent les fonctions de magiſtrats, de gouverneurs, d'intendans, &c.; ceux qui commettent des excès contre les juges, ou même contre les huiſſiers qui ſont dans leurs fonctions; ceux qui, ſans permiſſion du roi, tranſportent hors du royaume des armes, de la poudre ou d'autres munitions de guerre, &c, ſont réputés coupables de *lèſe-majeſté* au ſecond chef.

Les romains condamnoient les criminels de *lèſe-majeſté* & leurs complices qui étoient de baſſe condition, à être dévorés par les bêtes, ou à être brûlés vifs; & ceux qui étoient d'une condition diſtinguée, à perdre la vie par le fer, & les biens des uns & des autres devoient être confiqués au profit de l'empereur.

Le ſupplice des coupables du crime de *lèſe-majeſté* au premier chef, eſt, en France, d'être tenaillés vifs avec des tenailles rouges, d'être tirés à quatre chevaux, &c.

Pierre Barriere, ayant été convaincu en 1593, d'avoir conſpiré contre la perſonne du roi, fut condamné à avoir le poing coupé, à être tenaillé avec des tenailles ardentes, à être enſuite rompu vif & brulé, &c.

En 1594, Jean Châtel, pour attentat commis en la perſonne de Henri IV; Ravaillac, pour avoir tué le même prince; & Robert-François Damiens, pour avoir attenté à la vie de Louis XV, ont ſubi le même ſupplice.

Par un arrêt du 29 mars 1757, le père & la mère, & la fille de Damiens, ont été bannis à perpétuité du royaume, avec défenſe à eux d'y revenir, ſous peine d'être pendus ſans autre forme de procès, & il a été enjoint aux frères & aux ſœurs du même criminel de changer le nom de Damiens.

Quand une femme ſe rend coupable du crime de *lèſe-majeſté* au premier chef; on la condamne à être brûlée vive. Au mois de juin de l'année 1600, le parlement fit ſubir ce ſupplice à Nicole Mignon, convenue d'avoir conſpiré contre la vie d'Henri IV.

On punit auſſi de la même peine du crime de *lèſe-majeſté* au premier chef, ceux qui attentent à la vie des enfans de France. Sébaſtien de Montecuculi, accuſé en 1536, d'avoir empoiſonné François, dauphin de France, fut tiré à quatre chevaux à Lyon.

Saleede, qui avoit conſpiré contre la vie du duc d'Alençon, frère de Henri III, fut condamné par arrêt du parlement de Paris du 26 octobre 1580, à être tiré à quatre chevaux, ce qui fut exécuté en place de Grève.

On punit encore du même ſupplice ceux qui conſpirent contre l'état, qui entrent dans des ligues contre le ſouverain, qui lui font la guerre, ou livrent aux ennemis quelque place du royaume. C'eſt ce qu'éprouva en 796, ſous Charlemagne, un gentilhomme, qui fut condamné à être tiré à quatre chevaux, pour avoir trahi l'état, & occaſionné la déroute de l'armée françoiſe.

En 1548, François de Lavergne, l'un des principaux chefs de la conjuration de Bordeaux, fut condamné par arrêt du parlement de cette ville, à être tiré à quatre chevaux.

En 1602, Fontanelle, complice de la conjuration du maréchal de Biron, accuſé d'avoir traité avec l'Eſpagne, pour lui livrer une île en Bretagne, fut condamné par un arrêt du grand conſeil, à avoir les quatre membres rompus en place de Grève

Les crimes de *lèſe-majeſté* au ſecond chef, ſont ceux qui offenſent la dignité du ſouverain, ou qui attaquent ſon autorité, le plus ſouvent on les punit du dernier ſupplice.

C'eſt ainſi que, par arrêt du premier décembre 1584, un gentilhomme proteſtant fut condamné à être pendu & enſuite brûlé en place de Grève, pour avoir compoſé des libelles diffamatoires contre le roi.

Par un autre arrêt du 22 novembre 1586, le nommé François le Breton, fut pendu devant les degrés du Palais, pour avoir compoſé & fait imprimer un libelle contre le roi.

Quand à ceux qui expoſent en vente des libelles contre le ſouverain, ils ſont condamnés au fouet & au baniſſement, conformément au douzième des articles arrêtés en l'aſſemblée de Saint-Germain-en-Laye, au mois de novembre 1583.

Les infracteurs de ſauve-garde, ſont punis comme criminels de *lèſe-majeſté*, relativement aux excès

qu'il ont commis. L'ordonnance du premier juillet 1727, concernant les délits militaires, défend à toutes perſonnes telle qu'elle ſoit, à peine de punition corporelle ou de la vie, ſelon l'exigence des cas, d'attenter ou entreprendre contre les perſonnes, villes, bourgs, villages, châteaux, hameaux, ou autres biens & lieux qui ſont ſous la ſauve-garde du roi.

Pluſieurs loix ont établi, que ceux qui feroient des levées de gens de guerre, ſans commiſſion du roi, ſeroient punis comme criminels de *lèſe-majeſté*, leurs corps & biens confiſqués, & leur poſtérité déclarée incapable de tout état, office, honneur & privilége.

L'ordonnance du mois de janvier 1629, a prononcé les mêmes peines contre ceux qui, ſans commiſſion du roi, fortifieroient des places, ſoit qu'elles appartinſſent à ſa majeſté, ou à des particuliers.

Suivant l'article 27 de l'aſſemblée de novembre 1583, ceux qui raſent ou démoliſſent des places ou fortifications, ſans permiſſion du roi, ſont condamnés à les rétablir, & à perdre leur droit de juſtice.

Ceux qui font des amas de poudre & de plomb, ou qui en fabriquent, ſans la permiſſion du roi, ſont condamnés à 2000 écus d'amende, conformément à l'article 173 de l'ordonnance du mois de janvier 1629; & l'article ſuivant veut que ceux qui font fondre des canons & d'autres pièces d'artillerie, ou qui en gardent chez eux, ſans permiſſion, ſoient punis de peine corporelle, outre la confiſcation des choſes prohibées.

Les ordonnances de Moulins & de Blois, & les déclarations des 29 novembre 1565, & 25 août 1570, déclarent criminels de *leze-majeſté* au ſecond chef, ceux qui font des levées de deniers ſur le peuple, ſans lettres-patentes du roi: la peine, en pareil cas, & la confiſcation de corps & de biens.

Il en eſt de même à l'égard de ceux qui falſifient les ſceaux du roi, ou qui fabriquent de la fauſſe mounoie.

Ceux qui attentent à la perſonne des magiſtrats dans leurs fonctions, ou même des huiſſiers, lorſqu'ils font des actes de juſtice, ſont punis de mort, ſans aucune eſpérance de grace. C'eſt ce qui réſulte de l'article premier de l'édit d'Amboiſe, du mois de janvier 1572; de l'article 190 de l'ordonnance de Blois, & de l'article 4 du titre 16 de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670.

Mezerai rapporte que le ſieur Jourdain, ſeigneur de Lille, ayant tué un huiſſier qui l'avoit aſſigné à comparoître au parlement, fut condamné, par arrêt, à être traîné à la queue d'un cheval, & pendu au gibet de Paris.

L'article 22 de l'aſſemblée de novembre 1583, défend à tout officier du roi de ſortir du royaume ſan permiſſion par écrit de ſa majeſté, a peine de privation d'offices; & l'article 23 fait la même défenſe aux prélats du royaume, à peine de ſaiſie de leur temporel, & de la perte des fruits de leurs bénéfices pendant leur abſence.

L'édit du mois d'août 1669, & la déclaration du 24 juillet 1681, ont défendu aux ſujets du roi, de quelque qualité ou condition qu'ils fuſſent, d'aller s'établir dans les pays etrangers, & d'y tranſporter leur famille, ſous peine de confiſcation de corps & de biens.

LETTRE-DE-CACHET, ſ. f. On définiſſoit autrefois une *lettre-de-cachet*, une lettre émanée du prince, ſignée de lui, & contre-ſignée par un ſecrétaire d'état, écrite ſur ſimple papier, & pliée de manière qu'on ne peut pas rompre le cachet qui la ferme.

L'on connoît l'abus effrayant qu'on a fait des *lettres de-cachet* en France; l'on ſait qu'elles ſont oppoſées à tous les principes de juſtice & de liberté, mais l'on ne ſait point également qu'elles ont habitué & en quelque ſorte acclimaté les françois avec les ordres arbitraires, avec l'impatience de la loi, & les manœuvres de l'eſpionage. Ces attentats aux droits des hommes, ne nous déplaiſent point du tout; & nous avons vu, ce que la poſtérité ne croira pas, les comités des recherches de la ville & de l'aſſemblée nationale, donner des ordres arbitraires, faire arrêter ſans aucune infurmation préalable & légale des domiciliés, des perſonnes famées & reſpectables, & cela dans le même tems qu'on travailloit à l'abolition des ordres arbitraires, abolition qui n'exiſtera jamais de fait, tant qu'en France on ne voudra ſuivre que les mouvemens d'un zèle aveuglé, d'une impétuoſité de régime dans les affaires, & qu'on ne ſaura pas ſupporter les inconvéniens attachés à l'immuable reſpect de la loi, en faveur des avantages inеſtimables qu'il procure.

Il n'en eſt pas moins vrai que le travail & les décrets de l'aſſemblée nationale, ſur les *lettres de-cachet*, eſt très-utile & très-eſtimable; en conſéquence, nous allons les rapporter ici, quoique nous devions en faire uſage dans le *dictionnaire de l'aſſemblée nationale*.

Rapport fait au nom du comité des lettres-de cachet; par M. de Caſtellane, le 20 février 1790, imprimé par ordre de l'aſſemblée nationale.

C'eſt avec une grande répugnance, meſſieurs, que nous nous ſommes vu forcés de retarder ſi longtemps à vous propoſer de rendre la liberté aux victimes du pouvoir arbitraire, qui gémiſſent encore dans les fers; mais telles étoient les funeſtes conſé-

Digitized by Google

quences du deſpotiſme miniſtériel, qu'une partie des maux qu'il avoit produits, devoit ſe faire ſentir dans les premiers jours de la liberté. Les innocens & les coupables, ceux qui ont conſervé l'uſage de la raiſon, & ceux qui l'ont perdue, ſe trouvant confondus enſemble dans les lieux de douleur que vous allez détruire, la ſureté que vous devez à la nation entière, vous a fait une loi d'appurer quelques précautions à l'entière ſuppreſſion des priſons illégales. Vous avez remarqué que parmi ceux qu'elles renfermoient, quelques-uns étoient déja condamnés, que d'autres étoient prévenus de crimes, & vous avez reconnu l'impuiſſance où vous étiez de vous livrer à l'inſtant même aux ſentimens d'humanité qui vous preſſoient de ne point retarder un jour à faire jouir ceux qui avoient le plus ſouffert de l'ancien ordre des choſes, de tous les droits dont la conſtitution nouvelle doit leur aſſurer l'exercice.

Guidé par les mêmes motifs, votre comité a penſé qu'il falloit diviſer en quatre claſſes les priſonniers illégalement détenus.

Il a placé dans la première ceux qui, n'étant juridiquement accuſés d'aucun crime, doivent être rendus à la liberté. Dans la ſeconde, ceux qui ont perdu l'uſage de la raiſon. La troiſième eſt compoſée des individus condamnés en dernier reſſort, & enfermés par commutation de peine. La quatrième enfin comprend ceux qui ſont détenus.

La juſtice rigoureuſe ſembleroit exiger que ceux qui compoſent la première claſſe fuſſent incontinent rendus en liberté; cependant, meſſieurs, leur propre intérêt & celui de l'ordre public nous ont ſemblé ſe réunir pour commander à votre prudence un délai fixe, mais ſuffiſant pour laiſſer à leurs parens les moyens d'aſſurer leur ſubſiſtance, ſoit pour ne pas faire ſortir en ce moment, des maiſons de force, ceux qui, ayant été enfermés pour cauſe de police, privés, dans une ſaiſon morte, de la reſſource d'un travail aſſuré, ſe livreroient peut-être à des excès qui obligeroient à ſévir contre eux d'une manière plus rigoureuſe. C'eſt avec peine que nous avons adopté cette meſure; & nos regrets, à cet égard, ſont loin d'être écartés par les ſoins que nous avons pris de nous concerter avec les miniſtres du roi, afin de délivrer d'avance tous ceux qui, ayant réclamé, nous ont paru ſuſceptibles d'être élargis ſans danger. Leur nombre eſt conſidérable; nous ne le diſſimulerons pas. Cependant, meſſieurs, une diſpoſition générale peut ſeule rendre, à tous les innocens que renferment les priſons d'état, la juſtice qui leur eſt due; puiſſent-ils attendre avec patience l'époque que vous jugerez à propos de fixer; puiſſe leur captivité être adoucie par l'eſpoir certain d'une délivrance prochaine?

Parmi ceux qui ſont enfermés pour cauſe de démence, il en eſt certainement pluſieurs qui ne ſont pas fous; les perſonnes qui ſollicitoient autrefois des *lettres-de-cachet*, appuyoient ſouvent leurs requêtes, de motifs qui n'étoient pas conformes à la vérité: mais comme les particuliers, qui ſe trouvoient ſacrifiés, ou à leurs intérêts, ou à leurs paſſions, n'avoient aucun moyen de réclamation, comme on interceptoit habituellement les lettres qu'ils écrivoient au ſecrétaire d'état, par qui l'ordre du roi avoit été expédié, ainſi que le prouve la quantité de papiers de cette eſpèce, trouvés dans les archives de la baſtille, il étoit impoſſible alors; il eſt encore difficile à préſent de connoître, avec exactitude, le véritable état de ſanté de chacun des individus détenus pour cauſe de folie.

Cette connoiſſance préliminaire eſt cependant indiſpenſable, avant de prendre un parti à leur égard. Il nous a donc paru, meſſieurs, que vous deviez charger les aſſemblées de diſtricts du ſoin de faire viſiter, par des médecins, ceux qui ſont privés de leur liberté, ſous prétexte de folie; mais comme il en eſt pluſieurs qui, malgré des intervalles lucides, ſont hors d'état d'être livrés à eux-mêmes, nous avons cru néceſſaire de fixer un eſpace de tems aſſez conſidérable pour donner les moyens de conſtater, par des viſites multipliées, la véritable ſituation des perſonnes ſoumiſes à cet examen.

Vous aurez donc, meſſieurs, à vous occuper d'améliorer le ſort des malheureux qui, ayant beſoin d'une ſurveillance journalière, ne ſauroient jouir de la liberté. Ils ont preſque toujours juſqu'à préſent été traités, dans les différentes maiſons-de-force du royaume, avec une inhumanité qui, loin de guérir leur mal, n'étoit propre qu'à l'aggraver. Perſuadés que c'eſt par la douceur, & non par la férocité d'un régime barbare, qu'il eſt poſſible de guérir ces infortunés, vous vous déterminerez probablement à aſſigner, ſoit ſur les fonds des maiſons-de-force déja ſubſiſtantes, ſoit ſur les biens eccléſiaſtiques, une portion de revenus ſuffiſante, pour aſſurer aux inſenſés les ſecours que leur état exige de la bienfaiſance publique. Eh! combien cette diſpoſition, ſi néceſſaire dans tous les tems, n'eſt-elle pas encore une obligation plus ſacrée pour nous, au moment où nous ſavons qu'une partie de ſes fous, actuellement exiſtans dans les maiſons-de-force, ne le ſont devenus que par la longue captivité, & par les tourmens qu'ils ont ſoufferts, lorſque les loix étoient muettes, & les miniſtres tout-puiſſans?

Nous croyons donc, meſſieurs, que les meſures à prendre, pour la garde & le ſoulagement des fous, doivent être l'objet d'un rapport particulier. Nous ſoumettrons auſſi à votre diſcuſſion l'expoſé d'un régime pour les maiſons de correction qui, néceſſaires même chez un peuple libre, ne peuvent cependant reſſembler à celles qui ont été établies ſous un ſyſtème d'oppreſſion.

Digitized by Google

Jusqu'à présent, messieurs, ce que nous avons eu l'honneur de vous proposer, nous a paru d'accord avec les principes & les décrets de l'assemblée nationale; mais en ce moment, les difficultés augmentent, ce n'est plus l'innocence qu'il faut délivrer, ce ne sont plus des malades qu'il s'agit de faire examiner, pour déterminer s'ils sont en état de recevoir de vous le bienfait de la liberté, ou si votre humanité doit se contenter de leur procurer des secours qui puissent ou les guérir, ou du moins rendre leur position supportable. Nous avons à remplir une tâche plus difficile. Il s'agit de porter vos regards sur la troisième & la quatrième classe des prisonniers d'état; il s'agit de vous intéresser pour ceux même qu'une accusation ou une condamnation légale ont déjà placé sous la main de la loi. L'assemblée voudra sans doute tenir compte aux uns & aux autres de la punition irrégulière, à laquelle ils ont été soumis: cependant nous n'avons pas cru qu'elle pût interdire aux premiers le recours à leurs juges naturels. S'ils sont innocens, ils ont droit à être publiquement déclarés tels; mais s'ils étoient coupables, aurions-nous celui de les exempter de la réparation qu'ils pourroient devoir encore à la société? Quel parti l'assemblée prendra-t-elle donc à l'égard de ceux qui sont déjà, ou qui seront par la suite juridiquement convaincus de crimes? Quel guide la conduira, entre une indulgence injuste & une sévérité déplacée? C'est ici que le désordre du gouvernement ancien pèse sur nous, & semble ne nous présenter que des écueils. Quelque parti que nous prenions, nous nous écarterons plus ou moins de la sévérité des principes; aussi n'est-ce qu'avec une extrême défiance de nous-mêmes, que nous nous sommes déterminés à vous soumettre l'opinion, à laquelle le comité s'est arrêté. Sûrs que vous n'aviez à prononcer que sur un fait particulier; sûrs qu'une pareille circonstance, dont les inconvéniens ne sauroient aujourd'hui vous être reprochés, ne pourra se reproduire dans la suite. Nous avons raisonné ainsi:

L'intention de l'assemblée nationale n'est pas de priver la société de la réparation qui lui est due; cependant, voudroit-elle envoyer à l'échafaud des misérables qui regrettent depuis vingt ans, dans des cachots, le supplice qu'ils avoient mérité peut-être, mais qui leur auroit été moins cruel? Elle ne dira pas à ces malheureux qu'un ministre avoit sauvé par égard pour leurs familles, *après les tourmens que le despotisme vous a fait souffrir, la nation va replacer vos têtes sous le glaive des loix, la liberté vous restitue à la mort.* Cette idée révolteroit l'humanité; vous vous contenterez donc de légitimer la commutation de peine de ceux qui étoient légalement condamnés à une peine afflictive, & jugés en dernier ressort, en leur laissant cependant la faculté qui leur appartient, de préférer la soumission au jugement qui avoit été porté contre eux, à la prison qui leur a été accordée comme un adoucissement, & qu'ils pourroient considérer sous un aspect différent.

Quant à ceux qui sont simplement décrétés, nous avons pensé que vous ne pourriez leur refuser les moyens de constater leur innocence; mais les forcerez-vous à s'exposer au danger d'un jugement dont ils craindroient le résultat.

Nous aurions bien voulu pouvoir les en dispenser; nous aurions désiré les soustraire entièrement aux atteintes des loix qui ont été insuffisantes pour les protéger; mais nous avons pensé qu'il étoit important à l'ordre public, de faire prononcer sur l'innocence, où le crime de tous les décrétés, en même-tems qu'il étoit juste d'user d'indulgence envers ceux qui seroient jugés coupables.

D'après cela, nous nous sommes déterminés à vous proposer de statuer que les juges, devant lesquels s'instruiront les causes des prisonniers d'état, préalablement décrétés, se borneront à déclarer ou leur innocence, ou le crime dont ils sont coupables; afin que, sur le compte qui lui en sera rendu, l'assemblée nationale, de concert avec sa majesté, porte une loi qui réglera la peine à laquelle ils pourront être condamnés, ayant égard à la nature du délit, sans que cette peine puisse jamais excéder celle d'une détention de douze ans, en y comprenant le tems qu'ils ont déjà passé dans les prisons illégales.

En adoptant les dispositions que nous allons lui proposer, l'assemblée va faire disparoître les restes odieux de la tyrannie ministérielle; elle va séparer, autant qu'il est en elle, les malheurs qui en ont été la suite: encore quelques semaines, & aucun français ne se plaindra plus qu'il existe des contradictions entre notre déclaration des droits, entre les principes de notre constitution & sa position personnelle. Nul ne pourra plus dire: je suis libre de droit, & je languis dans les fers, & l'assemblée nationale oublie de prononcer ma délivrance.

Votre comité a l'honneur de vous proposer le décret suivant:

L'assemblée nationale étant enfin arrivée au moment heureux de détruire les prisons illégales, & de déterminer une époque fixe pour l'élargissement des prisonniers qui s'y trouvent encore renfermés;

Considérant la nécessité de donner le tems aux parens ou amis de ceux qui sont encore détenus, de prendre les arrangemens qu'ils jugeront convenables pour assurer leur tranquillité, & pourvoir à leur subsistance;

Qu'il est nécessaire de prolonger la détention de ceux qui sont enfermés, sous prétexte de folie, assez long-tems pour connoître s'ils doivent être mis en

Digitized by Google

liberté, ou ſoignés dans les hôpitaux qui ſeront établis à cet effet;

Conſidérant que, parmi ceux qui ſont priſonniers en vertu d'ordres arbitraires, il en eſt qui ont été préalablement jugés, d'autres qui ſont décrétés de priſe-de-corps, & doivent être renvoyés devant leurs juges naturels; & déſirant cependant avoir égard au châtiment illégal auquel ils ont été ſoumis, a décrété & décrète ce qui ſuit:

Décret du 13 mars, & jours ſuivans contre les priſonniers détenus en vertu de lettres-de-cachet, *& autres ordres arbitraires.*

L'aſſemblée nationale étant enfin arrivée au moment heureux d'anéantir les ordres arbitraires, de détruire les priſons illégales, & de déterminer une époque fixe pour l'élargiſſement des priſonniers qui s'y trouvent renfermés à quelque titre, ou ſous quelque prétexte qu'ils y aient été conduits;

Conſidérant la néceſſité de donner le tems aux parens ou amis de ceux qui ſont encore détenus, de concerter les arrangemens qu'ils croiront devoir prendre, à l'effet de leur aſſurer une ſituation convenable & tranquille, & de pourvoir à leur ſubſiſtance;

Conſidérant encore que parmi les priſonniers enfermés en vertu d'ordres arbitraires, il en eſt qui ont été préalablement jugés en première inſtance, ou qui ſont ſeulement décrétés de priſe-de-corps, ou contre leſquels il a été rendu plainte en juſtice, & dreſſé des procès-verbaux tendans à conſtater un corps de délit; enfin, qu'il s'en trouve quelques-uns que leur famille a déféré à l'adminiſtration comme coupables de faits très-graves, que l'on a cru certains & ſuffiſamment avérés;

Conſidérant qu'il eſt juſte de tenir compte des rigueurs d'une longue détention, à ceux mêmes qui ſeroient reconnus coupables de crimes capitaux, & d'allier à leur égard les ménagemens inſpirés par l'humanité, à l'exactitude que la juſtice, l'intérêt de la ſociété & celui des individus, forcent à porter dans la recherche, la condamnation & la punition des délits conſtans, régulièrement pourſuivis, & complettement prouvés,

Conſidérant enfin qu'il eſt néceſſaire de prolonger la détention de ceux qui ſont enfermés pour cauſe de folie, aſſez long tems pour connoître s'ils doivent être mis en liberté, ou ſoignés dans des hôpitaux établis, inſpectés & dirigés avec cette vigilance, cette prudence & cette humanité qu'exige leur triſte ſituation, a décrété & décrète ce qui ſuit:

ART. Ier. Dans l'eſpace de ſix ſemaines, après la publication du préſent décret, toutes les perſonnes détenues dans les châteaux, maiſons religieuſes, maiſons de force, maiſons de police, ou autres priſons quelconques, par lettres-de cachet, ou par ordre des agens du pouvoir exécutif, à moins qu'elles ne ſoient légalement condamnées ou décrétées de priſe-de-corps, qu'il n'y ait eu plainte en juſtice portée contre elles, pour raiſon de crimes emportant peine afflictive, ou que leurs pères, mères, aïeuls ou aïeules, ou autres parens réunis, n'aient ſollicité & obtenu leur détention, d'après des mémoires & demandes appuyées ſur des faits très graves, ou, enfin, qu'elles ne ſoient renfermées pour cauſe de folie, ſeront remiſes en liberté.

II. L'aſſemblée nationale n'entend comprendre, dans la diſpoſition du précédent article, les mendians & vagabonds enfermés à tems, en vertu de ſentence d'un juge, ou ſur l'ordre des officiers de police, & autres ayant caractère pour l'exécution des réglemens relatifs à la mendicité & à la ſûreté publique, à l'égard deſquels il n'eſt rien innové quant à préſent.

III. Ceux qui, ſans avoir été jugés en dernier reſſort, auroient été condamnés en première inſtance, ou ſeulement décrétés de priſe-de-corps, comme prévenus de crimes capitaux, ſeroient conduits dans les priſons des tribunaux déſignés par le roi, pour y recevoir leur jugement définitif.

IV. A l'égard des perſonnes non-décrétées, contre leſquelles il y aura eu plainte rendue en juſtice, d'après une procédure tendante à conſtater un corps de délit, elles ſeront également jugées, mais dans le cas ſeulement où elles le demanderoient; & alors elles ne pourront ſortir de priſon qu'en vertu d'une ſentence d'élargiſſement. Dans le cas où elles renonceroient à ſe faire juger, l'ordre de leur détention ſera exécuté pour le tems qui reſte à courir, de manière toutefois que ſa durée n'excède pas ſix années.

V. Les priſonniers qui devront être jugés en vertu des articles précédens, & qui ſeront condamnés comme coupables de crimes, ne pourront ſubir une peine plus ſévère que quinze années de priſon, excepté dans le cas d'aſſaſſinat, de poiſon ou d'incendie, où la détention, à perpétuité, pourra être prononcée: mais dans ce cas même les juges ne pourront prononcer la peine de mort ni celle des galères perpétuelles.

Dans les quinze années de priſon, ſeront comptées celles que les priſonniers ont déjà paſſées dans les maiſons où ils ſont détenus.

VI. Quant à ceux qui ont été renfermés ſur la demande de leur famille, ſans qu'aucun corps de délit ait été conſtaté juridiquement, ſans même qu'il y ait eu de plainte portée contre eux en juſtice, ils obtiendront leur liberté, ſi dans le délai de trois mois aucune demande n'eſt préſentée aux tribunaux, pour raiſon des cas à eux imputés.

Digitized by Google

VII. Les priſonniers qui ont été légalement condamnés à une peine afflictive, autre toutefois que la mort, les galères perpétuelles, ou le bannissement à vie, & qui, n'ayant point obtenu de lettres de commutation de peine, ſe trouvent renfermés en vertu d'un ordre illégal, garderont priſon pendant le tems fixé par l'ordre de leur détention, à moins qu'ils ne demandent eux-mêmes à ſubir la peine à laquelle ils avoient été condamnés par jugement en dernier reſſort; & cependant aucune détention ne pourra jamais, dans le cas exprimé au préſent article, excéder le terme de dix années, y compris le tems qui s'eſt déja écoulé depuis l'exécution de l'ordre illégal.

VIII. Ceux qui ſeront déchargés d'accuſation recouvreront ſur-le-champ leur liberté, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun ordre nouveau, & ſans qu'il puiſſe être permis de les retenir, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

IX. Les perſonnes detenues pour cauſe de démence, ſeront, pendant l'eſpace de trois mois, à compter du jour de la publication du préſent décret, à la diligence des procureurs du roi, interrogées par les juges dans les formes uſitées, & en vertu de leurs ordonnances, viſitées par les médecins, qui, ſous la ſurveillance des directoires des diſtricts, s'expliqueront ſur la véritable ſituation des malades, afin que, d'après la ſentence qui aura ſtatué ſur leur état, ils ſoient élargis, ou ſoignés dans les hôpitaux qui ſeront indiqués à cet effet.

X. Les ordres arbitraires, emportant exil, & tous les autres de même nature, ainſi que toutes les *lettres-de-cachet*, ſont abolis, & il n'en ſera plus donné à l'avenir. Ceux qui en ont été frappés ſont libres de ſe tranſporter par-tout où ils le jugeront à propos.

XI. Les miniſtres ſeront tenus de donner aux citoyens ci devant enfermés ou exilés, la communication des mémoires & inſtructions ſur leſquels auront été décernés contre eux les ordres illégaux, qui ceſſent par l'effet du préſent décret.

XII. Les mineurs ſeront remis ou renvoyés à leurs pères & mères, tuteurs ou curateurs, au moment de leur ſortie de priſon; les aſſemblées de diſtrict pourvoiront à ce que les religieux, ou autres perſonnes qui, à raiſon de leur ſexe, de leur âge ou de leurs infirmités, ne pourroient ſe rendre ſans dépenſe à leur domicile, ou auprès de leurs parens, reçoivent en avance ſur les deniers appartenans au régime de la maiſon où ils étoient enfermés, ou ſur les caiſſes publiques du diſtrict, la ſomme qui ſera jugée néceſſaire & indiſpenſable pour leur voyage, ſauf à répéter ladite ſomme ſur le couvent dont les religieux étoient profés, ou ſur leurs familles, ou ſur les fonds du domaine.

XIII. Les officiers municipaux veilleront à ce que les perſonnes miſes en liberté, qui le trouveroient ſans aucune reſſource, puiſſent obtenir du travail dans les ateliers de charité déja établis, ou qui ſeront établis à l'avenir.

XIV. Dans le délai de trois mois, il ſera dreſſé par les commandans de chaque fort ou priſon d'état, ſupérieurs de maiſon-de-force, ou maiſons religieuſes, par tous détenteurs de priſonniers en vertu d'ordres arbitraires, un état de ceux qui auront été élargis, interrogés & viſités, renvoyés pardevant les tribunaux, ou qui garderont encore priſon en vertu du préſent decret. Cet état ſera dreſſé ſans frais & exactitude.

XV. Cet état ſera dépoſé aux archives du diſtrict, & il en ſera renvoyé des doubles en forme, ſignés du préſident & du ſecrétaire, aux archives du département, d'où ils ſeront adreſſés au miniſtre du roi, pour être communiqués à l'aſſemblée nationale.

XVI. L'aſſemblée nationale rend les commandans des priſons d'état, les ſupérieurs des maiſons-de-force & maiſons religieuſes, & tous les détenteurs des priſonniers enfermés par ordre illégal, reſponſables, chacun en ce qui les touche, de l'exécution du préſent décret, & elle charge ſpécialement les tribunaux de juſtice, les aſſemblées adminiſtratives de départemens & de diſtricts, d'y tenir la main, chacun en ce qui les concerne. *Voy.* ABUS, ENLEVEMENT.

LIBERTÉ, ſ. f. état de celui qui n'eſt point empêché dans la jouiſſance de quelque droit ou l'uſage de quelque choſe.

La *liberté* eſt une choſe relative & très-variée; elle peut avoir autant de définitions que d'objets ſur leſquels elles portent; la liberté religieuſe a ſon caractère, la *liberté* civile un autre, la *liberté* de la preſſe le ſien, & ainſi des autres.

Dans le premier plan que nous nous étions fait de cet ouvrage, nous nous étions propoſé de traiter avec quelque étendue des principes de *liberté* publique & individuelle, de réunir toutes les raiſons déja connues ſur la *liberté* de la preſſe, mais la révolution qui nous a mis à même de donner à ces grands objets un développement ſuffiſant dans un autre ouvrage, & qui, d'ailleurs, a rendu extrêmement commun tout ce que nous aurions pu dire à cet égard, nous diſpenſe de nous étendre ici, & de préſenter avec les notions qu'on doit ſe faire de la *liberté*, les excès qu'elle entraîne lorſqu'on la confond avec la groſſièreté, la licence, comme il eſt malheureuſement arrivé quelquefois, & de la part d'un grand nombre de fanatiques, dans la révolution actuelle. *Voyez* LIBERTÉ dans le *dictionnaire de l'aſſemblée nationale*.

La *liberté* de la preſſe ſur-tout peut devenir un terrible inſtrument de troubles & d'anarchie lorſque la

la force publique & les tribunaux n'exiſtent pas pour en réprimer les excès ; elle eſt particuliérement un fléau lorſqu'elle ſert à répandre les erreurs ou les menſonges d'un parti dominant. Alors la calomnie, les injures les plus groſſières deviennent le partage de ceux qui ne ſont point de l'opinion des écrivains.

La *liberté* ſociale qui conſiſte dans le droit de s'aſſembler pour parler & s'inſtruire réciproquement, peut encore être une grande ſource de déſordres lorſque ceux qui forment ces aſſemblées ſont livrés à quelque faction ou tourmentés de quelque eſpèce de fanatiſme : alors le gouvernement a beſoin des plus grands égards, de la plus grande prudence pour empêcher l'effet des manœuvres & des réſolutions déſaſtreuſes qui s'y prennent quelquefois. *Voyez* FACTION dans ce dictionnaire.

LIBERTINAGE, ſ. m. Habitude de mœurs déréglées.

On a beaucoup écrit ſur les mœurs, & tenté différens moyens, pour les améliorer & empêcher le *libertinage* ; mais ces tentatives paroiſſent avoir été infructueuſes juſqu'à préſent. Le *libertinage* lui-même n'eſt point bien déterminé, quoiqu'en général on s'en forme une idée aſſez poſitive dans bien des cas.

On appelle généralement de ce nom le déréglement de mœurs dans leur rapport, avec les jouiſſances des femmes : l'homme, qui montre des goûts variés ou peu délicats, ou trop licentieux, s'appelle *libertin* ; mais, avec cette nuance, que telle action paroît à l'un un acte de *libertinage* très-répréhenſible ; tandis qu'il n'eſt, aux yeux d'un autre, qu'une jouiſſance permiſe, ou du moins tolérée.

Le *libertinage*, conſidéré dans ſon rapport avec l'autorité publique, n'offre que peu de priſe aux différentes fonctions qui lui ſont attribuées. Elle ne doit point connoître du *libertinage* individuel, dès qu'il ne peut nuire aux intérêts d'un autre, ou troubler l'ordre public. La proſtitution elle-même, qui tient du *libertinage* & de la misère, n'eſt, ſous la verge de la police, qu'autant que les femmes, qui s'y livrent, excitent un ſcandale ou un déſordre public ; alors ce n'eſt point comme libertines qu'on les punit, mais comme perturbatrices du repos public.

Le jeu eſt un autre genre, mais très-impropre de *libertinage*. Les droits de la police, à ſon égard, ſont encore reſtreints dans les limites de l'ordre public : car il ne lui eſt pas permis de ſévir contre un joueur, comme joueur, mais ſeulement comme perturbateur de la tranquillité publique, ou comme pouvant cauſer le malheur des autres ; encore, ſur tout cela, le reſpect de la loi commande-t-il bien des ménagemens ? *Voyez* la fin du mot JEU.

Enfin nous croyons que la police n'a rien à démêler avec le *libertinage* domeſtique. Trop long-tems elle a étendu ſon inſpection dans l'intérieur des familles, ſous le prétexte du maintien des mœurs, qui ne peut lui appartenir que d'une manière indirecte, & non pas coercitive, c'eſt-à-dire qu'elle ne doit jamais autoriſer des établiſſemens publics, licentieux ; mais qu'elle ne peut pas punir rigoureuſement, ou d'une manière quelconque, l'homme libertin qui les fréquente. *Voyez* PROSTITUTION, COURTISANE, ENLEVEMENT, ABUS.

LIBRAIRE, m. ſ. Marchand de livres. *V.* IMPRIMEUR & SYNDIC.

LIEUTENANT, ſ. m. Celui qui tient la place d'un autre. On donne ordinairement ce nom à un fonctionnaire public qui en remplace un autre ; comme un *lieutenant* de maire, un *lieutenant* de police, &c.

Nous ne parlerons ici que de ces deux ſortes de *lieutenans* ; & comme dans les principes de la nouvelle conſtitution, il n'exiſte plus ni *lieutenant* de maire, ni *lieutenant* de police, nous nous bornerons à rapporter le droit poſitif, ancien à cet égard. On trouvera au mot MUNICIPALITÉ, les noms & fonctions de ceux qui tiennent lieu aujourd'hui des anciens *lieutenans* de maire.

Cette place n'eſt point très-ancienne : on n'en trouve aucune trace ni dans nos coutumes, ni dans les auteurs : le ſiècle l'a vu naître ; elle a été créée, érigée, établie par édit du mois de mai 1702. Le légiſlateur a expliqué, développé ſes motifs : » comme » en l'abſence des maires, porte cet édit, & autres cas de légitime empêchement, les fonctions » de leur charge, pour l'adminiſtration des affaires » des villes, logement de nos troupes, & autres » affaires concernant notre ſervice, ſe trouvent » dévolues à des conſuls ou échevins, leſquels » n'ayant que peu de tems à demeurer dans cet » emploi, n'y acquièrent jamais les connoiſſances » néceſſaires, nous avons jugé à propos de créer, » établir. . . . . des officiers fixes & permanens, » pour remplir toutes les fonctions des maires en » leur abſence. . . . A ces cauſes. . . . . créons, » érigeons en titre d'office formé & héréditaire, un office de notre conſeiller *lieutenant* de » maire dans toutes les villes & communautés de » notre royaume, pour faire, en l'abſence des » maires, les mêmes & ſemblables fonctions qui » appartiennent auxdits maires, même préſider en » leur abſence, dans toutes les aſſemblées des hôtels-» de-ville, dans leſquelles ils auront entrée, rang, » ſéance & voix délibérative, immédiatement après » les maires.

» Et afin que les fonctions deſdits officiers ſoient » réglées de manière qu'il ne puiſſe leur être ap- »

» porté aucun trouble. . . . . ordonnons, voulons » & nous plaît :

» Que les maires, & en leur abſence leſdits » *lieutenans*. . . . . faſſent les convocations de » toutes les aſſemblées générales & particulières des » villes & communautés, & qu'ils préſident auxdites » aſſemblées, ſoit qu'elles aient pour objet les » affaires particulières des villes, adjudications de » leurs revenus, impoſitions des deniers, clôtures » des comptes. . . . . ou les cours & exercices pu- » blics, & en quelqu'autre ſorte & manière que » ce puiſſe être.

» Dans les villes où il n'y a point d'hôtel-de- » ville, les aſſemblées ſe tiendront en la maiſon » des maires, & en leur abſence en celle deſdits » *lieutenans*.

» Les fermes des revenus des villes ſeront ad- » jugées au plus offrant & dernier enchériſſeur dans » les aſſemblées de villes, où les maires, & en » leur abſence leſdits *lieutenans* préſideront.

» Les maires, ou en leur abſence leſdits *lieutenans*, » feront les ouvertures des propoſitions dans toutes » les aſſemblées, concluront à la pluralité des » voix; & lorſqu'il y aura égalité de ſuffrages, » l'avis duquel le maire, ou en ſon abſence, le » *lieutenans* aura été, prévaudra.

» Les maires, ou en leur abſence, leſdits *lieu-* » *tenans*, recevront le ſerment des échevins, con- » ſuls, jurats, capitouls & autres officiers de » ville. . . . . les viſites qui ſeront rendues pour » ladite réception ſeront faites auxdits *lieutenans*, » comme aux maires, & jouiront les maires, & en » leur abſence leſdits *lieutenans*, des bongies, » ſucres, & autres préſens, que leſdits officiers » ſont accoutumés de faire à leur réception.

» Leſdits *lieutenans* de maire ſeront député-nés » aux aſſemblées des états, & des comptes géné- » raux & particuliers de nos provinces & pays d'é- » tats, en l'abſence des maires, y auront ſéance, » voix délibérative, & jouiront des mêmes hon- » neurs, droits, profits & émolumens. . . . . dans » les villes qui ſont en droit de nommer pluſieurs » députés. . . . . leſdits *lieutenans* ſeront ſeconds » députés-nés auxdits états; jouiront de tous les » droits, vacations, journées, aſſiettes & autres » profits & nos émolumens attribués auxdits ſeconds » députés.

» Nos lettres de cachet, nos ordres, ou autres » lettres & paquets adreſſés au maire ou officiers » de ville, ſeront ouverts par les maires, & en leur » abſence par leſdits *lieutenans*, dans une aſſemblée, » qui ſera pour cet effet convoquée en l'hôtel-de- » ville, & ne pourront les maires ou leſdits *lieu-* » *tenans* y répondre, qu'en conformité de ce qui » ſera délibéré & arrêté.

» Leſdits *lieutenans*, en l'abſence des maires, » allumeront les premiers les feux de joie, & après » eux immédiatement lorſqu'ils ſeront préſens.

» La revue des troupes ſera faite par les maires, » conjointement avec le commiſſaire aux revues, » & en l'abſence des maires par le *lieutenant*; le » logement de la troupe ſera fait en l'hôtel-de- » ville par le maire ou ſon *lieutenant* en la manière » ordinaire.

« Ne ſeront les maires ni leurs *lieutenans* reſ- » ponſables de la levée des deniers & impoſitions, » qui ſera faite ſur les villes & communautés, » ni inquiétés pour raiſon de ce, ſous prétexte » d'avoir aſſiſté ou préſidé leſdites aſſemblées; tien- » dront la main ſeulement à ce que ce recouvre- » ment s'en faſſe promptement, & à défaut de paie- » ment, les diligences & contraintes ſeront faites » contre les villes & communautés, ſans pouvoir » les exercer perſonnellement contre les maires » & leur *lieutenans*.

» Seront les maires, & en leur abſence leſdits » *lieutenans*, tenus de convoquer les aſſemblées, » qui leur ſeront demandées à la réquiſition de nos » procureurs ».

« Jouiront au ſurplus leſdits *lieutenans*, des » mêmes, de telles & ſemblables prérogatives, » prééminences, droits, franchiſes, libertés, im- » munités, priviléges & exemptions dont jouiſſent » les maires, de même que s'ils avoient été créés » par le même édit, ſans aucune exception ni diffé- » rence, même de la nobleſſe dans les villes où » elle a été ci-devant attribuée aux maires, aux » échevins, capitouls ou conſuls ».

L'édit du mois de décembre 1706, confirme toutes ces diſpoſitions, & ne fait que les détailler plus particulièrement; tous les articles de cet édit, que nous venons de rapporter, tit. 2, conjoignent le maire & le *lieutenant* de maire, leur attribuent les mêmes fonctions, les mêmes droits, les mêmes priviléges.

Les articles IV, V & VII, accordent au *lieutenant* de maire, comme au maire, « l'exemption de la taille » perſonnelle, d'uſtenſile, de collecte, du ſel, de » tutelle, curatelle, logement de gens de guerre, » droit de franc-fief, ban & arrière-ban, l'exemption » des droits d'entrée, tarif & octrois pour les den- » rées de leur conſommation, la nobleſſe enfin dans » les villes où ce privilége a été rétabli ».

Les articles X, XI, XIII, XIV, XV, XVI, XXI, XXII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXXI, XXXIV, XXXV, appellent & habilitent le *lieutenant* de maire à remplacer en tout

& par-tout le maire, énoncent littéralement les maires, & en leur abſence les *lieutenans* de maire, &c.

L'article XLII diſpoſe : « que dans les villes où » il y a préſidial ou bailliage royal, les *lieutenans* » de maire auront les honneurs, & le pas immé- » diatement après les *lieutenans* généraux de police » & les *lieutenans* criminels, & avant tous autres » officiers ».

L'article XLV veut : « Que dans les villes où la » juſtice eſt ſeigneuriale, les *lieutenans* de maire » aient, comme les maires, leur banc & la place la » plus honorable après les ſeigneurs ».

L'article XLVI donne droit aux *lieutenans* de maire, « comme aux maires, de rentrer dans les » places des égliſes qui ont été aliénées, en tem- » bourſant ceux qui les ont acquiſes ».

L'article XLVIII attribue également aux *lieutenans* de maire, dans les juſtices ſeigneuriales, les honneurs de l'égliſe avant tous les officiers deſdites juſtices.

L'article XLIX diſpoſe : « Les maires, & en leur » abſence, les *lieutenans* de maire à la tête du » corps de ville, allumeront les feux de joie, &c.

L'article L « ordonne également aux hérauts, » ſergens & valets de ville, en l'abſence des maires, » de ſe rendre en la maiſon des *lieutenans* de maire, » & de les conduire à l'hôtel-de-ville ».

L'article LI autoriſe les *lieutenans* de maire à porter, comme les maires, la robe ou l'épée, & même la robe rouge ſuivant les uſages différens des villes.

L'article LIII donne également droit aux *lieutenans* de maire d'évoquer leurs cauſes, tant civiles que criminelles, tant en demandant que défendant au préſidial, au bailliage le plus voiſin à l'excluſion de ceux de leur établiſſement.

L'édit du mois d'octobre 1771, portant réglement pour les offices municipaux des duchés de Lorraine & de Bar, contient auſſi quelques diſpoſitions rélatives aux lieutenans de maire.

Dans les villes de Lunéville, Saint-Diez, Sarguemine, Dieuze, Bonzonville, Boulai, Mirecourt, Bruyeres, Neufchâteau, Épinal, Veſelige, Commerci, Bar, Saint-Mihiel, Brici, Étain, & Pont-à-Mouſſon, le *lieutenant* de maire eſt en même-tems *lieutenant* de police.

La déclaration du 10 février 1776, interprétative de cet édit, diſpoſe :

Article XI « Les maires, & en leur abſence, » les *lieutenans* de maire accoorderont les per- » miſſions de proclamations, des danſes, jeux & » fêtes publiques, &c.

Article XII : Préſideront les maires, ou en leur abſence, les *lieutenans* de maire aux conditions des comptes des hôpitaux & fabriques, &c.

Article XIII. « Dans les villes & lieux où les » hôpitaux ne ſont pas de la fondation des villes, » où dont les comptes ont coutume d'être rendus » par-tout ailleurs que dans les hôtels-de-ville.... » les maires & leurs *lieutenans* auront droit d'y » aſſiſter en qualité d'adminiſtrateurs nés deſdits » hôpitaux, & y auront rang, ſéance, voix dé- » libérative, après l'officier qui a coutume d'y » préſider ».

Article XIV : Dans les villes & lieux, où les évêques, ou leurs grands vicaires ont coutume de preſider ... les maires & leurs *lieutenans* n'auront, auxdites aſſemblées, rang, ſéance, voix délibérative, qu'après le premier officier du préſidial ou bailliage royal, & n'y pourront préſider qu'en ſon abſence, à moins qu'ils ne fuſſent en poſſeſſion contraire.

Article XV : Dans les villes & lieux où la juſtice appartient à des ſeigneurs particuliers.... les maires, ou en leur abſence leurs *lieutenans*, auront ſéance, rang, & voix délibérative avant le premier officier deſdites juſtices, & préſideront à leur excluſion; à moins que l'hôpital ne fût de la fondation des ſeigneurs.

Enfin, le réglement municipal de la ville d'Amiens du 22 janvier 1774 diſpoſe :

Article XVII : « Le *lieutenant* de maire ne pourra » être élu que parmi ceux qui ſont ou ſeront éche- » vins ».

Article XXIII : « Le *lieutenant* de maire exer- » cera pendant trois ans, & ſera remplacé ſans » pouvoir être continué ».

Les derniers *lieutenans* de maire ont été ceux de la municipalité proviſoire de Paris.

Toute l'adminiſtration étoit diviſée en ſept départemens : ſavoir, celui des ſubſiſtances, celui de la police, des établiſſemens publics, des travaux publics, des impoſitions, des domaines & de la garde-nationale; & à la tête de chacun de ces départemens, il y avoit un *lieutenant* de maire, dont les fonctions n'étoient point préciſément diſtinctes de celles des adminiſtrateurs de chaque département, à la tête duquel il ſe trouvoit. Aujourd'hui tous les adminiſtrateurs de la municipalité ſont égaux, & il n'exiſte plus de *lieutenant* de maire. *Voyez* MUNICIPALITÉ.

Digitized by Google

Les *lieutenans* de police étoient des officiers chargés de l'adminiſtration de cette partie du gouvernement, dans les villes un peu conſidérables ; le magiſtrat, qui en faiſoit les fonctions à Paris, avoit un pouvoir conſidérable, & jouiſſoit de grands avantages dans ſa place : nous en dirons quelque choſe ; après quoi, nous ferons connoître l'époque & la loi de création des *lieutenans* de police dans les provinces, & leur extinction par l'effet de la révolution.

Le prévôt de Paris entra dans tous les droits des anciens comtes, & dans la poſſeſſion de la police de cette ville, & y fut maintenu juſqu'a l'édit du mois de mars 1498, qui retira l'adminiſtration de la juſtice du prévôt de Paris, auſſi-bien que des baillis & ſénéchaux d'épée dans les provinces, & la laiſſa à leurs *lieutenans*.

Cet édit fit naître une fort grande difficulté au châtelet de Paris. Comme la police eſt mixte entre le civil & le criminel, le *lieutenant* civil & le *lieutenant* criminel prétendirent l'un & l'autre qu'elle étoit de leur tribunal. Cette affaire fut portée au parlement le 18 février 1515 ; d'après les plaidoyers & les concluſions des gens du roi, la cour appointa les parties au conſeil, & cependant ordonna que les choſes demeureroient en l'état qu'elles étoient, juſqu'a ce que par la cour, il en eût été autrement ordonné. Pendant ce procès, les ſoins de la police furent abandonnés, & les déſordres ſe multiplièrent dans Paris. Les *lieutenans* civil & criminel en connurent les conſéquences, &, en ſages magiſtrats, ſacrifièrent au bien public leur querelle & leurs intérêts particuliers. Ils s'appliquèrent à rétablir de concert le bon ordre.

La police de Paris fut donc exercée concurremment par les *lieutenans* civil & criminel, pendant 129 ans. Mais les conteſtations fréquentes que ce concours faiſoit naître, & les troubles qui en ſont inſéparables, firent enfin prendre la réſolution d'y pourvoir.

Le parlement, par ſon arrêt du 12 mars 1630, rétablit au châtelet l'unité de tribunal pour la police : le bon ordre ſubſiſta juſqu'aux troubles qui agitèrent la capitale, ainſi que la France, au commencement du règne de Louis-le-Grand. Mais ce prince, après la paix des Pyrénées, s'occupa des moyens d'ordre intérieur & des ſoins du gouvernement ; ſur tout il introduiſit une bonne police dans les villes, qui bientôt à Paris dégénéra en eſpionage, mais qui dans ſon inſtitution n'avoit rien que d'utile.

C'eſt dans cette intention, qu'il créa l'office de *lieutenant* de police de la ville, prévôté & vicomté de Paris, par ſon édit de mars 1667, enrégiſtré au parlement le 15 du même mois. Il porte que le *lieutenant* de police connoîtra de la ſûreté de Paris, du port des armes prohibées par les ordonnances, du nétoiement des rues & places publiques il donnera les ordres néceſſaires en cas d'incendie ou inondation ; connoîtra des approviſionnemens amas & magaſins de ſubſiſtances, qui pourroient être faits à l'uſage de la ville, de l'envoi des commiſſaires, & autres perſonnes néceſſaires ſur les rivières pour le fait des amas de foin, bottelage & conduite d'icelui à Paris ; réglera les étaux des bouchers, & adjudications d'iceux ; aura la viſite des halles, foires & marchés, des hôteleries, auberges, maiſons garnies, brelans, tabacs, (tabagies), & lieux mal famés ; aura la connoiſſance des aſſemblées illicites, tumultes, ſéditions & déſordres qui arriveront à l'occaſion d'icelles, des manufactures & dépendances d'icelles, des élections des maîtres & gardes des ſix corps des marchands des brevets d'apprentiſſage, & réception des maîtres, de la réception des rapports, des viſites deſdits gardes, & de l'exécution de leurs ſtatuts & réglemens, & des renvois des jugemens ou avis de notre procureur, ſur le fait des arts & métiers, & ce, en la même forme & manière que les *lieutenans* civils, exerçant la police, en ont ci-devant bien & duement uſé ; pourra étalonner les poids & balances de toutes les communautés de la ville & fauxbourgs d'icelle, à l'excluſion de tous autres juges ; connoîtra des contraventions qui ſeront commiſes à l'exécution des ordonnances, ſtatuts & réglemens faits pour le fait de l'imprimerie par les imprimeurs, en l'impreſſion de livres & libelles défendus ; & par les colporteurs, en la vente & diſtribution d'iceux, les chirurgiens ſeront tenus de lui donner les déclarations de leurs bleſſés & qualités d'iceux ; pourra connoître de tous délinquans & trouvés en flagrant délit, en fait de police, leur faire & parfaire leurs procès ſommairement, & les juger ſeul, ſinon ès cas où il s'agira de peines afflictives ; & audit cas, en fera ſon rapport au préſidial, en la manière accoutumée ; & généralement appartiendra audit *lieutenant* de police l'exécution de toutes les ordonnances, arrêts & réglemens concernant le fait d'icelles, circonſtances & dépendances, pour en faire les fonctions en la même forme & manière qu'ont fait ou eurent droit de faire les ci-devant pourvus de la charge de *lieutenant* civil, exerçant la police ; ſeront tenus les commiſſaires du châtelet, huiſſiers & ſergens, d'exécuter les ordres & mandemens deſdits *lieutenans* civils & de police, même les chevaliers du guet, *lieutenant* criminel de robe-courte & prévôt de l'île ; comme auſſi les bourgeois de prêter main-forte à l'exécution des ordres & mandemens, toutefois & quand ils en ſeront requis ; aura ledit *lieutenant* de police ſon ſiége ordinaire & particulier dans le châtelet, en la chambre préſentement appellée la chambre civile, & entendra en icelle les rapports des commiſſaires, & y jugera ſommairement toutes les matières de police, les jours de chaque ſemaine, ou à tels jours qu'il jugera néceſſaires.

Digitized by Google

C'eſt le maire de Paris, qui ſuccède en grande partie à toutes ces attributions; le corps municipal en a ſa part, ainſi que l'adminiſtration du département, le reſte eſt ſuſpendu ou détruit par ſuite de la révolution & de l'embarras des affaires.

Ainſi la charge de *lieutenant* de police, établie en 1667, n'a duré que cent vingt-deux ans, à Paris; puiſqu'elle a ceſſé au moment de la révolution, par la démiſſion de M. de Croſne, en juillet 1789.

Cet intervalle de tems a été rempli par treize *lieutenans* de police, dans l'ordre qui ſuit:

Gabriel-Nicolas de la Reynie, du 29 mars 1667 au 29 janvier 1697.

Marc-René de Voyer de Paulmy, marquis d'*Argenſon*, de 1697 au 28 janvier 1718.

Louis-Charles de Machault, du 28 janvier 1718 au 26 janvier 1720.

Marc-Pierre de Voyer de Paulmy, comte d'*Argenſon*, du 26 janvier 1720 au 1er. juillet 1720.

Gabriel Teſchereau, ſeigneur de Baudry, du 1 juillet 1720 au 26 avril 1721.

Du 26 avril 1721 juſqu'au 28 janvier 1724, la police a été remiſe au comte d'*Argenſon*, qui l'avoit déjà eue en 1720.

Nicolas-Jean-Baptiſte Ravot, ſeigneur d'Ombreval, de 1724 au 28 août 1725.

René Hérault, de 1725 au 21 décembre 1739.

Claude-Henri Feydeau de Marville, de 1739 au 27 mai 1747.

Nicolas-René de Berryer, de 1747 au 29 octobre 1757.

Henri-Léonard Bertin, de 1757 au 21 novembre 1759.

Jean-Gualbert de Sartine, de 1759 juſqu'en 1775.

A cette époque, la police fut donnée à M. *le Noir*, maître des requêtes, qui l'eut quelques tems, & qui fut remplacé bientôt par M. *Albert*, qui lui-même ne l'occupa que quelques mois pour la rendre à M. *le Noir*, qui a été *lieutenant* de police juſqu'en 1785, que M. *Thiroux de Croſne* fut nommé à ſa place, & en remplit les fonctions juſqu'au mois de juillet 1789, qu'il donna ſa démiſſion, à l'inſtant où l'ordre adminiſtratif changea à Paris. *Voyez* PARIS, MUNICIPALITÉ & POLICE.

LIMONADIER, ſ. m. C'eſt le nom qu'on donne aux membres d'une communauté qui ne vendoit autrefois que de la limonade & d'autres liqueurs rafraîchiſſantes. Le titre de *limonadier* tire donc ſon origine de la principale liqueur que ces marchands vendoient au public.

Le commiſſaire de la Marre dit que le café, qui eſt à préſent la branche la plus importante du commerce des *limonadiers*, n'a été connu en France qu'en 1626; & que, pendant le règne de Louis XIII, on n'en fit uſage que très-rarement; mais au commencement du règne de Louis XIV, l'uſage en devint plus commun. Un officier de la reine obtint, en 1660, le privilége excluſif d'en vendre pendant un certain nombre d'années. Ce ſpéculateur privilégié réuſſit dans ſon entrepriſe. L'uſage du café devint à la mode, & depuis, juſqu'au peuple même, toutes les claſſes de la ſociété ont recherché cette boiſſon.

Autrefois les femmes du peuple déjeûnoient avec du vin ou de l'eau-de-vie; aujourd'hui elles déjeûnent avec du café. Cette habitude eſt devenue pour elles preſque un beſoin de première néceſſité. Cette révolution a dû néceſſairement augmenter le nombre des *limonadiers*. Auſſi cette communauté eſt à préſent une des plus nombreuſes de Paris.

Les cafés ſont des lieux conſacrés en grande partie à l'oiſiveté. On s'y raſſemble auſſi pour apprendre les nouvelles, jouer ou parler des affaires publiques. Cette dernière habitude eſt la dominante aujourd'hui. Chacun veut ſe diſtinguer & montrer ſon ſavoir en matière de gouvernement: mais comme tout le monde n'eſt point également inſtruit, que bien des gens parlent de choſes même qu'ils ignorent entièrement, on ne doit pas s'étonner des ſots propos, des contes dépourvus de raiſon qu'on y débite chaque jour, & qui font perdre un tems précieux à des hommes que ſouvent leur devoir appelle ailleurs. Un autre inconvénient de ces rendez-vous publics, c'eſt qu'ils habituent au verbiage, à la déclamation, qu'ils forment au néologiſme, à l'entêtement, à l'opiniâtreté, & éloignent des études ſérieuſes & réfléchies.

Cependant on n'en doit pas conclure que les aſſemblées de café ſoient abſolument inutiles ou dangereuſes; perſonne n'a droit de les interdire lorſqu'on n'y commet aucun déſordre, & que tout s'y paſſe dans les bornes de l'honnêteté. Il y auroit même de la part de la police une ſorte de tyrannie à vouloir perſécuter des gens emportés par la diſcuſſion pour quelques propos répréhenſibles tenus dans ces lieux. C'étoit-là un des vices de l'ancien régime: il y avoit des eſpions qui rapportoient exactement aux agens de l'adminiſtration les diſcours débités dans les cafés, & en faiſoient un ſujet de délation, ce qui rendoit alors cette ſorte d'eſpionage un véritable attentat à la liberté.

Digitized by Google

Les cafés ſont devenus inſupportables aujourd'hui par l'excès des ineptes, des calomnies, des menſonges qu'on y entend. L'eſprit de faction, de coterie en dirige plus ou moins les orateurs; en ſorte que rien n'eſt ſi ridicule, & en même tems ſi odieux, que la légéreté avec laquelle on y traite les objets les plus graves, ou maltraite les perſonnes les plus reſpectables.

Les cafés ſont des lieux publics, ils doivent être ſoumis à l'inſpection de la police; elle doit y maintenir l'obſervation des réglemens, dont voici les principaux.

Il eſt eſſentiel, pour la ſûreté & la tranquillité publiques, que les boutiques des *limonadiers* ne ſoient pas ouvertes pendant la nuit, après les heures fixées. Auſſi toutes les fois que des contraventions à cette règle ſont dénoncées au magiſtrat, il a droit de punir les infracteurs. Il eſt encore d'autres règles auxquelles ſont aſſujettis les *limonadiers*, & qui ſont contenues dans l'ordonnance ſuivante du mois d'octobre 1760.

Art. Ier. Faiſons défenſes à tous cabaretiers, *limonadiers*, vendeurs de bierre & d'eau-de-vie, d'avoir leurs boutiques ouvertes après neuf heures du ſoir, depuis le premier novembre juſqu'au premier avril, & depuis le premier avril juſqu'au premier novembre, après dix heures, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, de deux cents livres en cas de récidive, même de punition exemplaire.

Art. II. Leur défendons pareillement de recevoir chez eux aucunes femmes de débauche, ſoldats, vagabonds, mendians, gens ſans aveu, & des filoux, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, de trois cents livres en cas de récidive, d'avoir en outre leurs portes murées, & d'être privés de leur état.

Art. III. Ne pourront leſdits cabaretiers, *limonadiers*, vendeurs de bierre & d'eau-de-vie, donner à boire, ni recevoir perſonne chez eux les jours de dimanche & fêtes pendant le ſervice divin, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, de deux cents livres pour la ſeconde, & de plus grande s'il y échet.

Art. IV. Seront tenus les cabaretiers, *limonadiers*, vendeurs de bière & d'eau-de-vie, établis dans la banlieue, de ſe conformer aux règles ci-deſſus preſcrites, & ſous les mêmes peines: enjoignons aux officiers du prévôt de l'île, de faire de fréquentes viſites chez eux, à l'effet d'y maintenir le bon ordre, & de dreſſer des procès-verbaux des contraventions qu'ils conſtateront, pour, ſur iceux, être par nous pourvu, ainſi qu'il appartiendra.

Art. V. Faiſons défenſes à tous marchands merciers, quincailliers & autres, d'étaler aucunes ſortes de marchandiſes les jours de dimanches & fêtes, à peine de confiſcation des marchandiſes qui leur ſeront ſaiſies, de 300 liv. d'amende pour la première fois, & d'être pourſuivis extraordinairement en cas de récidive; pourront même, ſi le cas y échéoit, les contrevenans être arrêtés ſur-le-champ, procès-verbal préalablement dreſſé par un commiſſaire au châtelet.

Art. VI. Diſons que les habitans de cette ville & fauxbourgs, de quelque état & condition qu'ils ſoient, ſeront tenus de fermer ou faire fermer les portes de leurs maiſons à l'entrée de la nuit, à peine de 100 liv. d'amende pour la première contravention, de 300 liv. pour la ſeconde, & de plus grande peine, s'il y échéoit; de laquelle amende les propriétaires & principaux locataires ſeront civilement reſponſables.

Art. VII. Défendons à tous maîtres à danſer de tenir aſſemblées & ſalles de danſe les jours de dimanches & fêtes, de recevoir chez eux, dans aucuns jours de la ſemaine, des ſoldats, domeſtiques & gens ſans aveu, ni aucunes filles ou femmes, ſous quelque prétexte que ce ſoit; le tout à peine de 500 liv. d'amende, pour la première contravention, & d'être pourſuivis extraordinairement, en cas de récidive.

Art. VIII. Ordonnons en outre que les diſpoſitions portées par l'édit du mois de décembre 1666, & les déclarations du roi, des 23 mars 1728 & 25 août 1727, concernant le port d'armes, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur.

La communauté des *limonadiers* a ceſſé d'être en jurande depuis la révolution; auſſi le nombre des cafés, tant grands que petits, s'eſt-il prodigieuſement accru depuis quelque tems. Les réglemens concernant les garçons ſont à-peu-près les mêmes que pour les autres communautés. Ainſi *Voyez* COMMUNAUTÉ, ART, COMPAGNON.

LINGÈRE, ſ. f. Marchande, dont le commerce conſiſte dans la vente des toiles & mouſſelines, & qui fait auſſi des chemiſes, des cols, &c.

Les *lingères* formoient une communauté en jurande, & avoient des ſtatuts qui remontoient au tems de S. Louis, & qui furent renouvellés en 1782. Nous ne les rapporterons point ici, parce que n'ayant d'objet que la diſcipline intérieure de la communauté, & n'influant point ſur l'ordre public, il eſt inutile de les détailler aujourd'hui, que toutes les anciennes corporations ſont détruites. Au reſte, ils ſont à-peu-près les mêmes que ceux des autres communautés. Ainſi *Voyez* COMMUNAUTÉ, ART & ADJOINT.

Digitized by Google

LIVRE, ſ. m. C'eſt un recueil de feuilles liées enſemble, & ordinairement chargées d'écritures, ou imprimées par la méthode typographique.

Nous avons vu au mot COMMERCE & JOURNAL, que les marchands ſont obligés de tenir un *livre*-journal de leurs recettes, dépenſes, &c. & nous y renvoyons pour ce que l'on pourroit chercher ici.

Nous avons donné au mot IMPRIMEUR quelques détails de l'ancienne police des *livres* & de la librairie; nous nous bornerons donc à renvoyer le lecteur à ces articles, ſans entrer dans aucun développement ſur ce qu'on appelle, en terme de police, inſpection des *livres* défendus.

De pareils *livres* ne peuvent être que des libelles ou des ouvrages licentieux; or, dans le premier cas, ce ſont les loix ſur la liberté de la preſſe, qui doivent être la règle de conduite des magiſtrats & officiers de police; dans le ſecond, tout ſe borne à défendre l'expoſition affectée des ordures aux yeux du public. Cette licence eſt portée à ſon comble aujourd'hui. On trouve publiquement expoſé au Palais-Royal & ailleurs les plus groſſières productions à cet égard. On n'a point le droit de ſcruter la boutique d'un libraire, lorſqu'il n'y a point contre lui une dénonciation valable; mais la police a qualité pour défendre l'expoſition publique des objets trop licentieux; & dans ce cas, on peut punir, par la ſaiſie, ceux qui mépriſent les réglemens. Au reſte il faut, à cet égard, beaucoup de retenue; car j'aimerois encore mieux ſupporter l'inconvénient d'une licence de cette eſpèce, même outrée, que de livrer le commerce & les individus qui le font à une police vexatoire & bêtement rigoriſte.

Aujourd'hui la ſuppreſſion des *mouchards* ou eſpions de police pour les objets de cette eſpèce, a donné aux actes individuels une liberté qui va juſqu'à la licence; mais ce n'eſt point par une ſurveillance d'eſpions, qu'il faut la réprimer: le remède ſeroit pire que le mal. Il faut ſe borner à punir le flagrant délit publié, & à n'exercer d'action ſur les individus que par les formes ordonnées par la loi. *Voyez* ABUS.

LIVRÉE, ſ. f. Marque diſtinctive que portent les domeſtiques, attachée à une maiſon de condition. Telle eſt au moins la définition qu'on peut donner de cet uſage dans les pays où il exiſte encore. En France, l'aſſemblée nationale a décrété la ſuppreſſion de la *livrée* avec tous les autres titres & marques diſtinctives des maiſons nobles; en ſorte qu'aujourd'hui, le roi ſeul & les princes du ſang royal font porter la *livrée* aux perſonnes qui leur ſont attachées.

La *livrée* formoit autrefois à Paris un ſoin particulier de la police, pour prévenir les abus qu'à la faveur de ſon habit, un domeſtique auroit pu commettre, ſoit chez les marchands, ſoit ailleurs; il y avoit un inſpecteur & des eſpions ſubalternes chargés de tous les détails qui pouvoient avoir rapport à cet objet.

Une déclaration du roi de 1768, & pluſieurs ordonnances de police interdiſoit aux gens de *livrée*, qui ſont en général groſſiers & inſolens, le port d'armes & de canne. Aujourd'hui que la diſtinction de *livrée* n'eſt plus obſervée, cette loi de police fort ſage n'eſt plus exécutée, & il en peut réſulter de grands inconvéniens. *Voy.* ARMES, PORT D'ARMES & DOMESTIQUES.

LONDRES, ſ. m. Ville capitale d'Angleterre, & l'un des plus grands marchés de l'Europe.

Il n'eſt point, ſans doute, dans l'objet de notre travail de donner une connoiſſance détaillée de tous les établiſſemens des capitales de l'Europe; nous aurions trop de choſes a dire; & notre ouvrage en prendroit une étendue exceſſive; mais *Londres* eſt ſi intéreſſant, ſes uſages, ſes loix, ſa police ſont ſi ſouvent mis en parallele avec les nôtres; nous-mêmes nous en avons parlé ſi ſouvent, que nous croyons utile de donner ici une notice de l'état politique de cette grande ville; on peut voir auſſi ce que nous avons déja dit au mot JURÉ.

Londres, eſt à 51 degrés, & 30 minutes, de latitude ſeptentrionale; dans la province de Middleſex, & du côté ſeptentrional de la Tamiſe, qui eſt eſtimé plus ſain que le côté méridional, ſi l'on en excepte la ville de Weſtminſter proprement dite, laquelle eſt dans un lieu bas; il eſt ſur un côteau élevé, ſitué ſur un fonds de gravier, & par conſéquent ſain, où la rivière forme une eſpèce de croiſſant. La marée y monte pendant 4 heures, & baiſſe pendant 8. Elle va juſqu'a Kingſton, c'eſt-à-dire, dix milles par terre, & vingt milles par eau, au-deſſus de Londres: & depuis la mer, elle amène des vaiſſeaux d'une grande charge preſque juſqu'au pont de Londres, avantage infini pour le commerce. Londres eſt éloigné de la mer d'environ 60 milles, & il eſt par là à couvert de toute ſurpriſe de la part des flottes ennemies. Il en eſt auſſi d'autant moins incommodé des vapeurs de la mer. Du côté du nord, il eſt à couvert en partie des vents froids du nord par Hampſted, Highgate & le terrein élevé d'Iſlington; mais il eſt découvert au couchant qui eſt moins froid & plus doux.

Son étendue, de l'orient à l'occident, eſt d'environ huit milles. Mais ſa largeur du ſeptentrion au midi, n'eſt pas de plus de deux milles & demie, même dans les endroits les plus larges, comme depuis l'extrémité de S. Léonard-Shoredirch, juſqu'aux extrémités de Blackmanſtreet en Southwark.

Digitized by Google

Dans cette enceinte, Londres contient cent trente-cinq paroiſſes; ſavoir, ſoixante-ſept dans l'enceinte des murailles, & ſeize au dehors, outre quinze paroiſſes qui ſont dans les paroiſſes de Middleſex & Surrey; & ſept qui ſont dans la Cité & les franchiſes de Weſtminſter. Il y a pour l'exercice public de la religion, cent une égliſes paroiſſiales, outre l'égliſe cathédrale de S. Paul dans Londres, l'égliſe collégiale de S. Pierre, dans Weſtminſter, ſans compter S. Paul la cathédrale, & S. Pierre de Weſtminſter, égliſe collégiale, & grand nombre d'annexes & de chapelles. La raiſon pourquoi le nombre des égliſes eſt moins grand que celui des paroiſſes, c'eſt, qu'avant l'incendie de Londres, les égliſes étoient plutôt en trop grand nombre qu'autrement, & qu'à préſent, en pluſieurs lieux, il n'y a qu'une égliſe pour deux paroiſſes, & un miniſtre pour les deux. Depuis le règne du roi George, le parlement a établi un fonds pour bâtir cinquante nouvelles égliſes à Londres & à Weſtminſter, & il y en a déja quelques-unes de finies. Le projet en avoit été formé ſur la fin du règne de la reine Anne. A l'égard des non-conformiſtes, on compte qu'ils ont au moins quatre-vingt temples ou aſſemblées.

On y trouve plus de cinq mille rues tant grandes que petites, cours & allées, dans leſquelles on peut compter plus de cent & vingt mille maiſons logeables, & en comptant huit perſonnes dans chaque maiſon, l'une portant l'autre, (comme on peut fort bien le faire, eu égard au grand nombre de celliers qui ſont habités par des gens de métier), le nombre des habitans ſe montera ſur ce pied-là a neuf cents ſoixante mille, c'eſt-a-dire, a quarante mille moins d'un million. Et nous pouvons juger auſſi en partie du nombre des habitans par les enterremens de Londres, où il mourut, l'an 1681, (qui n'étoit pas une année de maladie) vingt-trois mille neuf cents ſoixante & onze perſonnes, ſuivant les régîtres généraux de mortalité. Mais l'on ne ſauroit faire là-deſſus un calcul exact, parce que le nombre des maiſons augmente tous les jours dans Londres; on y bâtit même des quartiers qui paſſeroient ailleurs pour de jolies villes. Il faut remarquer que la partie orientale de cette ville, preſque juſqu'au pont, eſt habitée principalement par des gens de marine, ou dont les métiers ſe rapportent aux affaires de la mer; la principale partie de la Cité par des marchands & des artiſans; la ville & les fauxbourgs de Weſtminſter par la grande & petite nobleſſe, & par des marchands qui vendent en détail.

Les maiſons ſont toutes de brique. Avant l'embraſement de Londres elles étoient la plupart de bois, & fort mal entendues: depuis ce tems-là, les anglois ſe ſont tellement perfectionnés dans l'art de bâtir, qu'il n'y a point de nation qui en approche. C'eſt une choſe ſurprenante, de voir quelquefois ſur un terrein fort étroit, des maiſons ſi jolies & ſi commodes, des eſcaliers ſi bien éclairés, des plat-fonds ſi exhauſſés, avec des cabinets dans la plupart des chambres, qui ſont boiſées, lambriſſées ou peintes; des fenêtres à chaſſis avec de grands carreaux de verre; des cuiſines pavées de brique ou de pierres de taille; des cours dans le derrière des maiſons, & pluſieurs avec de beaux jardins. Au lieu qu'autrefois les maiſons n'avoient, pour la plupart, que des eſcaliers obſcurs, de bas étages, des chambres ſans régularité ni ſymmetrie, ſouvent avec des marches pour entrer de l'une dans l'autre, & de petites fenêtres, dont le plomb obſcurciſſoit les vîtres; de maniére qu'à les voir on auroit crû que les gens de ces tems-là avoient peur de la lumière & du bon air. La boiſerie, dont on garnit les chambres, n'a pas ſeulement une grande propreté, mais elle eſt encore très-utile pour ne pas dire néceſſaire, dans un pays auſſi humide qu'eſt l'Angleterre, pour empêcher le mauvais effet des murailles humides; & les plafonds plâtrés, rendent, par leur blancheur, les chambres plus claires, outre qu'ils bouchent le paſſage a la pouſſière, & diminuent le bruit au deſſus de nos têtes. En été, l'air d'une chambre en eſt d'autant plus frais.

Cependant les murailles des maiſons ſont ici aſſez foibles, n'ayant guère qu'une brique & demie, c'eſt-à-dire, environ treize pouces d'épaiſſeur; auſſi ne les bâtit on la plupart que pour durer préciſément un certain nombre d'années. Ce qui vient de ce que les propriétaires du fonds ne paſſent jamais de bail pour bâtir ſur leur fonds, au-dela de quatre-vingt-dix-neuf ans, & pluſieurs ne les font pas au-deſſus de ſoixante, & quelques-uns moins: & ce terme étant expiré, les maiſons leur reviennent. Cela oblige les entrepreneurs à les faire bâtir ſuivant le terme du bail. Deſorte qu'une maiſon eſt ſouvent prête à tomber, ſinon devant, au moins bientôt après que le bail eſt expiré. Pour tirer tout l'avantage poſſible du fonds de la maiſon, les caves ſont communément bâties ſous la rue.

Ce qui augmente conſidérablement le nombre des maiſons de Londres, c'eſt qu'on a démoli pluſieurs hôtels qui avoient de grands jardins, pour en faire des rues entières. Témoin, dans le Strand ſeulement, les hôtels de York, Salisbury, Bedfort, Beaufort, Exeter, Norfolk, & Eſſex; dans Holbourn, l'hôtel de Warwick, & dans la Cité de Londres, ceux de Berkley, d'Elgin & de Barbican. Ces hôtels occupoient beaucoup de terrein, & même en des lieux de commerce. La nobleſſe eſt maintenant logée plus commodément dans les places publiques, ou dans de belles rues, où les maiſons ſont bâties à la moderne. Particuliérement celles de *Montagu* dans Great-Thuſſellſtreet; de *Buckingham* dans le parc de Saint-James, de *Burlington* & de Devonshire en Piccadilly; *Schomberg-Houſe* dans le Pall-Mall, *Southampton-Houſe* en Bloomsbury, Leiceſter-Houſe dans Leiceſter-Fields, toutes les grandes maiſons dans la place de Saint-James, &c.

En

En un mot, Londres eſt remarquable pour le grand nombre de belles grandes places qui s'y trouvent, telles que ſont celles de *Lincolns-inn-Fields*, de *Serle-Court*, de *Grays-Inn*, *Thed-Lian*, *Bloomſbury*, *Soha*, *Golding*, *S. James*, *Leiceſter-Fields*, *Devonshire*, &c., qui font que l'air en eſt meilleur dans les rues voiſines. Entre ces places, celle de *Lincolns-inn-Fields* eſt la plus ſpacieuſe, celle de *Soho* a été ornée depuis peu d'un très-beau jardin au milieu, & ſi la plupart des maiſons publiques, comme ſont les égliſes, les colléges, & les hôtels des corps de métier n'étoient dans des lieux à l'écart & détournés; peut-être n'y auroit-il point de villes dans l'univers qui fût comparable à Londres après Paris.

Cette ville a auſſi un très-grand nombre de belles & ſpacieuſes rues, particuliérement *Cornhill*, *Cheapſide*, *Fleetſtreet*, *Great-Hatton-Street*, *Pall-Mall*, &c. Et pour la longueur, *Thames-ſtreet*, le *Strand*, & Holsbourn, dont la dernière, qui eſt auſſi la plus large, a un mile de long. Les rues, nouvellement bâties, ſont les plus propres pour ceux qui vont à pied, le devant des maiſons étant pavé des deux côtés, d'une largeur ſuffiſante, de grandes pierres fort unies, & défendu par des poteaux, à quelque diſtance les uns des autres, pour empêcher les charrettes & caroſſes d'en approcher.

Quelquefois entre les rues, on a ménagé des cours qui ſont pavées de grandes pierres plates, & qui renferment pluſieurs maiſons auſſi bien que des boutiques. Je parlerai maintenant des avantages & des commodités de Londres, par rapport aux proviſions, & autres choſes utiles ou agréables.

Premièrement à l'égard de l'eau douce, il n'y a point de lieu au monde qui en ſoit mieux fourni que Londres l'eſt par la Tamiſe & par la nouvelle rivière, ſans parler de pluſieurs autres. Car l'eau vient à certains tems fixes, & à bon marché, dans la plupart des maiſons, par des tuyaux de plomb, ou autres grands vaiſſeaux. Le peuple a d'ordinaire de l'eau de pompe ou dans ſa maiſon ou dans le voiſinage. On eſt redevable de l'eau de la nouvelle rivière, aux ſoins, à l'habileté, & à la grande dépenſe du chevalier Hugh-Middleton, gentilhomme du pays de Galles, qui, par-là, a rendu un ſi grand ſervice à la ville de Londres, qu'il mériteroit qu'on lui érigeât une ſtatue. Il commença cette rivière en 1608, & la finit en cinq ans. Elle prend ſa ſource en deux endroits près de Ware dans la province de Hart-Fort, & de-là par pluſieurs détours; elle fait ſoixante milles de chemin avant que d'arriver à Londres, & paſſe ſous huit cents ponts. Le canal eſt étroit, mais fort profond en pluſieurs endroits. En d'autres il eſt porté au-deſſus de certaines vallées plus de vingt pieds au-deſſus de la terre dans des auges toutes couvertes. Il y eut ſix cens hommes employés chaque jour pendant long-tems à ce grand ouvrage, qui (pour dire la vérité) étoit plus convenable à un prince qu'à un ſujet.

Pour ce qui eſt du chauffage, cette ville eſt abondamment fournie par eau de bois & ſur-tout de charbon de terre. Ce dernier lui vient de Newcaſtle & de Sunderland, & le bois lui vient des provinces voiſines, d'où l'on a la commodité de le faire venir par eau. A l'égard du charbon de terre, on compte qu'il en entre dans la Tamiſe, tous les ans, ſoixante mille *chaldrons*, chaque *chaldron* contenant trente-ſix boiſſeaux. Trois boiſſeaux font un *ſac*, & douze ſacs un *chaldron*. Il vient par mer de trois cents milles, quoiqu'on pût en avoir ſuffiſamment de Blackheath dans le pays de Kent, qui n'eſt qu'à trois milles de Londres. Mais l'état ne juge pas à propos de faire ouvrir ces mines, à cauſe du grand avantage que la nation trouve à employer dans ce commerce de charbon pluſieurs centaines de vaiſſeaux, & des milliers de matelots, qui ſont eſtimés les meilleurs que nous ayons.

Pour la viande de boucherie, il y a douze grands marchés, qui ſont fournis d'excellentes viandes de toute eſpèce; outre quantité de bouchers répandus par-ci, par-là, pour la commodité des familles qui ſont trop éloignées des marchés, & des gens qui crient de la viande dans les rues. On y trouve auſſi toutes ſortes de volailles, de gibier, dans tous les tems de l'année.

Le marché de *Leaden-Hall* eſt un des plus conſidérables de Londres, où l'on a auſſi ceux de *Spittlefields*, *Honey-Lane*, & *Newgate*, celui de *Brooks* en Holsbourn; cinq dans Weſtminſter, ſavoir: ceux de *Clare*, Hungerford, Newport, *S. James*, & *Kingſtreet*; & deux autres en *Southwarck* & *Raderiff*. Pour le poiſſon, il n'y a proprement qu'un marché, qui eſt à *Billingſgate*, à l'eſt du pont de Londres, où tous les poiſſonniers de la ville l'achetent en gros, & le revendent enſuite en détail.

Il y a deux grands marchés pour toutes ſortes de grains, ſavoir *Queen-hythe* & *Bear-key*, pour la farine il y en a un près de *Fleet-ditch*, & un autre en *Bloomſbury*. Pour le foin & la paille, un en *Smithfield*, & un autre dans la rue appellée *Hay-market*; *Smithfield* a un grand marché pour le bétail, & pour les chevaux, comme auſſi *Leadenhall* pour les cuirs, &. *Blackwelihall*, pour les draps de laine. Enfin, le long de la Tamiſe, on trouve du bois de charpente, du bois à brûler, des pierres & du charbon en abondance.

Il ſeroit difficile de déterminer le nombre des tavernes ou cabarets à vin; *Alehauſes*, ou cabarets à bière, & ſur-tout des maiſons à caffé, chocolat, &c. Il y a trois principaux théâtres, un dans *Drury-lane*, un dans le *Hay-market*, & un près de *Lin-*

colns infields. Celui du Hay-market eſt deſtiné pour les opéra ; les autres pour les tragédies & les comédies.

Les caffés ſont des rendez-vous pour les affaires ou pour la converſation : les gens de métier y vont fréquemment : & pour un ſou (ſi on ne veut pas dépenſer d'avantage) on a la commodité de lire les nouvelles imprimées qui paroiſſent tous les jours régulièrement. *La gazette de Londres* ſe publie le *mardi* & le *ſamedi* : le *Poſt-man*, le *Flying-poſt*, le *Poſt-boy*, & l'*Evening-poſt*, les mardis, jeudis & ſamedis, & *Saint-James-poſt* les lundis, mercredis & vendredis, & le *Daily courant* ; tous les jours de la ſemaine. Enfin dans un grand nombre de caffés on trouve les gazettes de Paris, & celles de la Hollande, Flammandes auſſi bien que Françaiſes. Pendant la tenue du parlement on a tous les jours les *Votes* ou réſolutions de la chambre baſſe imprimées, & publiées par ſon ordre. On a encore tous les jeudis une liſte du nombre des perſonnes qui meurent chaque ſemaine ; & de tems-en-tems l'imprimé des *ſeſſions*, qui rend compte de l'examen, condamnation, & exécution des criminels jugés & condamnés au tribunal qu'on appelle *Old-baily*.

Il y a auſſi pluſieurs *Clubs* ou confréries, ou certain nombre d'amis s'aſſemblent au cabaret à vin, ou à bière, & là ils parlent d'affaires, de nouvelles, &c. Et chacun paye pour ce qu'il a lu ou mangé.

Pour aller d'un quartier de la ville à l'autre en diligence ou à l'aiſe, il y a 800 fiacres ou caroſſes de louage, & vers la cour quantité de chaiſes à porteur. Pour aller par eau on trouve le long de la rivière tous les jours, excepté le dimanche, une infinité de bateaux conduits par un batelier ou deux, comme on le ſouhaite. Tous ces bateaux ſont d'une ſtructure & d'une légereté extraordinaire ; & ce qu'on doit donner aux bateliers, auſſi-bien qu'aux fiacres & aux porteurs de chaiſes, eſt réglé par les loix de police.

Pour éclairer les allans & venans la nuit, il y a de diſtance en diſtance dans les rues des lanternes convexes, qui répandent une aſſez grande lumière. Elles ſont utiles pour empêcher les meurtres, & autres outrages, ſi fréquens dans les autres grandes villes.

Comme *Londres* s'étend le long de la rivière, à cauſe des commodités qu'elle en tire, ce qui fait qu'elle eſt beaucoup plus longue que large, il réſulte ces avantages que d'un côté, elle jouit de l'air frais de la rivière, & de l'autre côté de celui de la campagne. Ceux qui aiment à prendre l'air & à ſe promener pour leur ſanté, ont bien des commodités pour cela, ſans aller fort loin ; car ils ont *Moor-fields*, *Iſlington*, & *Red-lion-fields* ; *Marybon*, & *Tuttle-fields*, & peuvent auſſi aller à *Chelſey*, *Kinſington*, &c. Pour les perſonnes au-deſſus du commun, il y a les beaux jardins des *Inns of Court*, & ceux des *Halls* des ſociétés de *Londres*, qu'on appelle *Companies-halls*, ſans parler du jardin de la chartreuſe.

Le quartier de la cour a l'avantage d'avoir près de ſoi les deux *parcs*, dont l'un s'appelle le *parc de Saint-James*, & l'autre *Hyde-parc*. Dans le premier on ſe promène ſeulement à pied, & dans l'autre en caroſſe & à cheval. Le parc de Saint-James a environ trois milles de tour, & contient une grande variété de belles & ſpacieuſes allées, bien ombragées & ſablées, avec un beau mail de mille pas de longueur, un beau canal à peu-près de la même longueur, dont l'eau eſt rafraîchie & renouvellée à toutes les marées par des conduits ſouterrains qui communiquent avec la Tamiſe. Il y a auſſi quantité de daims qui y paiſſent l'herbe. Mais le plus grand ornement de ce parc eſt le palais royal de Saint James où les rois font leur demeure depuis l'incendie du palais de Whitehall.

Hyde-parc n'en eſt ſéparé que par le grand chemin, mais il a l'avantage que ſa ſituation eſt plus élevée, & qu'il eſt beaucoup plus ſpacieux. Il eſt environné de murailles. Il y a au milieu un chemin bien ſablé pour les caroſſes & les chevaux, qui conduit juſqu'au palais de Kinſington. C'eſt dans ce même parc qu'eſt *le-cours* de *Londres*. Il y a un endroit où les perſonnes de qualité ſe rendent tous les ſoirs l'été en caroſſe ; & alors on voit deux à trois cents caroſſes, & même quelquefois juſqu'à cinq ou ſix cents ſe promenant dans un cercle, ce qui donne lieu aux hommes & aux femmes de ſe voir les uns les autres, & en même tems de reſpirer l'air de ce parc, qui eſt fort pur. C'eſt auſſi le lieu où l'on paſſe en revue les gardes de ſa majeſté, tant à pied qu'à cheval.

Pour ſe promener à couvert de la pluie & du vent, il y a la *Bourſe royale*, la *Maiſon-de-ville*, les *Cloître du Middle-temple*, &c. La partie occidentale de l'égliſe cathédrale de Saint-Paul & celle de l'abbaye de Weſtminſter, & les portiques du *Covent-garden*.

Il y a une commodité particulière à *Londres* pour s'écrire en quelque partie que ce ſoit de *Londres* & de Weſtminſter, & même à quelques milles hors de la ville. On peut envoyer, non ſeulement des lettres, mais des paquets au-deſſous du poids d'une livre, & même juſqu'à la valeur de dix livres ſterling en argent. On ne paie qu'un ſou pour cela, & c'eſt à celui qui envoie à le paier. C'eſt pour cela qu'on appelle cette voie le *Peny-poſt*, ou la poſte d'un ſou. *Londres* a été long-tems la ſeule ville où l'on avoit cette commodité. Si un paquet venoit à ſe perdre, c'eſt au bureau à en répondre.

Digitized by Google

Pour le réglement de cette poſte, il y a un bureau général dans *Thread-needle-ſtreet* ſous la direction immédiate d'un contrôleur, dont les gages ſont de deux cent livres ſterlings par an. De ce bureau dépendent cinq autres qui ſont dans d'autres quartiers, & qu'on appelle *Sorting-houſes*. Savoir : à *Weſtminſter* près de *Charing-croſſ* ; le bureau du *Temple* près de Lincolns-jin, le bureau de *Saint-Paul* dans *Pater-noſter-row*, un autre près de *Saint-Mary-over* dans Southwark, & le cinquième appellé le bureau de Tower-hill, ou de l'hermitage.

Il y a dans tous ces bureaux environ cent perſonnes qui en dépendent, tant meſſagers, que ceux qui aſſortiſſent les lettres & paquets, & en tiennent des regiſtres Les principaux aſſortiſſeurs ont douze ſchelins par ſemaine, & ceux qui ſont ſous eux en ont dix. Les meſſagers pour la ville qui ramaſſent & délivrent les lettres ont huit ſchelins chacun par ſemaine ; & ceux pour la campagne ont de dix juſqu'à douze & quinze ſchelins, ſelon l'éloignement des lieux où ils portent les lettres. Pour recevoir les lettres & paquets qui s'envoyent, il y a près de cinq cent bouriques ou caſſés dans la ville & dans les villages aux environs, où les meſſagers les vont quérir, & les apportent au bureau dont ils dépendent. Dans la plupart des lieux a *Londres* & Weſtminſter, ils le font à chaque heure du jour, & dans les lieux les plus éloignés de deux heures en deux heures. Dans les bourgs près de *Londres*, deux fois par jour, & dans les lieux plus éloignés, ſeulement une fois. La nation eſt redevable de cet avantage à M. Guillaume Dockwra, marchand, qui en forma le deſſein le premier & l'établit lui ſeul à ſes propres frais l'an 1680. Mais lorſqu'il eſpéroit cueillir le fruit de ſon induſtrie, le duc d'Yorck, à qui Charles II avoit donné le revenu des poſtes, lui fit un procès, comme à un homme qui uſurpoit ſes droits, & on lui ôta le *Peny-poſt*. C'eſt à préſent un des revenus de l'état, qui produit environ mille livres ſterling par an.

Un autre avantage de cette ville, c'eſt qu'on peut y faire aſſurer beaucoup de choſes de conſéquence, ſujettes à des accidens ou à des baſards, & cela même à bon marché. Pour cet effet, il y a pluſieurs aſſureurs, gens de bonne réputation & qui ont du bien, leſquels en courent les riſques, moyennant une ſomme modique dont on convient.

Pour l'aſſurance des maiſons en cas de feu, il y a aujourd'hui trois ou quatre compagnies, qui ont chacune leur bureau. Chaque compagnie a des gens qui ſont toujours prêts à ſecourir les maiſons où le feu prend, ou du moins à empêcher qu'il ne gagne les maiſons voiſines. Mais avant qu'on ait rompu les acqueducs, & qu'on ait une quantité d'eau ſuffiſante pour les pompes qui ſont dans chaque rue, il ſe paſſe quelquefois deux ou trois heures, & cependant le feu fait bien du ravage. On n'aſſure aucune maiſon pour toute ſa valeur, mais ſeulement pour une ſomme dont on convient, & que les aſſureurs paient lorſquelle vient à brûler. On aſſure auſſi les meubles juſqu'à une certaine ſomme.

Les négocians de la ville ſont diviſés en ſoixante-deux compagnies, qui ſont autant de corps politiques, qui jouiſſent de grands priviléges que les rois leur ont accordés en différens tems. En voici les principales : les merciers, épiciers, drapiers, poiſſonniers, orfèvres, pelletiers, marchands tailleurs, chapeliers, ſauniers ou marchands de ſel, marchands de fer, taverniers, ouvriers en drap. Chaque compagnie a un *maître*, choiſi tous les ans, & d'autres gouverneurs ſubalternes, appellés *Gardiens* & *Aſſiſtans* : & ces compagnies ſont ſi conſidérables, que pluſieurs rois leur ont fait l'honneur d'y vouloir bien être incorporés. Guillaume III, entr'autres, voulut être un des membres de la compagnie des épiciers, & en prendre les lettres d'incorporation, qui lui furent préſentées dans une boëte d'or.

Entr'autres priviléges des bourgeois de *Londres*, qui rendent leur commerce floriſſant, ils ſont exempts de tous péages par toute l'Angleterre ; & le lord-maire expédie pour cet effet des certificats aux bourgeois qui trafiquent dans les provinces. Ils ont auſſi le privilége d'exclure tous les artiſans & gens de métier qui n'ont pas fait leur apprentiſſage dans la cité, ou qui n'en ſont pas bourgeois. Ils peuvent même inquiéter tout bourgeois de *Londres* qui emploie dans la cité ou dans ſes franchiſes des gens qui n'ont pas ces qualités, & lui faire payer pour amende 5 livres par jour. C'eſt ce qui fait que la cité fourmille d'apprentifs élevés dans toutes ſortes de métiers. On en fait monter le nombre à 40 mille.

Un autre grand privilége, c'eſt que la cité envoie quatre membres au parlement, ce qui eſt deux fois autant que les autres cités ; & à leur première ſéance dans le parlement, ces membres y paroiſſent d'ordinaire dans leurs robes d'écarlate, lorſque tous les autres (hormis l'orateur) paroiſſent dans leurs habits ordinaires. Voici comment on choiſit ces membres. On propoſe quatre échevins ou Aldermans, & quatre du conſeil commun : de ces huit prétendans, les quatre qui ont la pluralité des ſuffrages ſont déclarés par les ſherifs pour duement élus. Cela ſe fait à la cour qu'on appelle des *huſtings* dans la maiſon-de-ville ; & s'il y a quelque conteſtation ſur la validité des ſuffrages, elle eſt ordinairement décidée, en recueillant toutes les voix de ceux qui ont droit à l'élection, une par une, & celui qui a le plus de voix pour lui l'emporte ; c'eſt ce qu'on appelle *poll*.

Mais le plus grand privilége de tous eſt, que les bourgeois choiſiſſent leurs magiſtrats, ou leurs propres cours de juſtice, & font telles loix que bon leur ſemble, pour le gouvernemeot de la ville, pourvu qu'elles ne ſoieot pas coutraires aux loix du royaume.

De tontes les villes de l'Europe, il n'y en a point où l'on ſe ſoit plus empreſſé de former des établiſſemens pour les ſciences, & de procurer des ſecours à l'humanité ſouffrante, que dans la ville de *Londres*.

Premièrement, pour le droit coutumier & pour la chancellerie, il y a deux collèges qu'on appelle des *Sergens en droits*, l'un en Fleet-Street, & l'autre en Chancery-Laoe. Outre quatre collèges qu'on appelle *Inns of Court*, ſavoir les deux *temples* en Fleet-Street, l'un qu'on appelle *the Inner*, & l'autre *the Middle-temple*; celui de Grays-Inn, en Holbourn, & de Lincols-Inn, en Chancery-Lane. Dans tous ces collèges, les gens de loi vivent d'une manière collégiale, dans le tems des ſéances des cours de juſtice; ils ont là leurs chambres à part, où ils travaillent hors du bruit & de l'embarras des familles, & où leurs cheos les trouvent facilement. En un mot, on compte en Angleterre quarante mille perſoones qui vivent par les procès, dont pluſieurs gagnent des centaioes de livres ſterlings par an, & les autres des milliers. Ils ſont aſſurément un des plus puiſſans corps de l'état, & celui qui a le plus de crédit & d'autorité. Pluſieurs perſonnes de ce corps ont eu l'hooneur d'être faits pairs du royaume, & de parvenir juſqu'à la charge de chancellier.

On appelle *Sergeants at law*, ou *Sergens en droit*, ceux qui, après être parvenus au plus haut degré de la ſcience du droit coutumier, ſont élevés par le roi à cette dignité, qui répond à celle de *Docteur en droit*, dans le droit civil. Ces meſſieurs portent une calotte de ſoie noire ſur la tête, & plaident avec des robes de deux différentes couleurs. A la cour des plaidoyers communs, ils ſe tiennent hors du barreau; mais dans toutes les autres cours, ils ont place au-dedans. Les docteurs en droit ont la liberté de ſe couvrir, mais ceux-ci ſont découverts, comoe *ſervientes ad legem: ſervituris autem appellatio eſt miniſterii, doctoris vero magiſterii*. Cependant tous les juges du banc du roi, des plaidoyers communs & de l'échiquier, ſont de cet ordre. Les collèges qu'on appelle *Inns of Court* ſont les plus conſidérables par leur beauté, par leur étendue, & le grand nombre de chambres belles & commodes. Chacun de ces collèges a une ſalle où les membres du collège mangent enſemble pendant les *termes* ou le tems des ſéances des cours de juſtice, une égliſe ou chapelle pour leurs dévotions publiques, un jardin & autres lieux propres pour ſe promener.

Le temple étoit autrefois le collège des chevaliers templiers, ordre qui fut aboli il y a 400 ans. Il eſt diviſé en deux parties: celle qu'on appelle *Inner temple* a un beau jardin ſur la Tamiſe, & près de-là une très-belle place pour ſe promener. Le *Middle-temple*, c'eſt le nom de l'autre partie, & a auſſi un jardio ſur la rivière, mais de moindre étendue, pluſieurs allées pavées de pierres: il y a auſſi une fontaine, ou jet-d'eau entouré d'une baluſtrade, & ombragé de pluſieurs arbres. Ce collège a auſſi une bibliothèque: mais ſa ſalle, qui eſt une très-belle pièce, fait ſon plus grand ornement. L'égliſe des templiers ſubſiſte encore; & le miniſtre qui la deſſert eſt appellé le *maître au temple*, *the maſter of the temple*. A l'entrée on voit ſur neuf tombes plates les figures en bas-relief de neuf chevaliers armés de pied en cap.

Les collèges de Lincoln's-Inn & Grays-Inn ſont ſur un terrain plus élevé & ſur un fonds de gravier, ce qui les rend plus ſains. Le premier appartenoit autrefois aux comtes de Liucoln, & le dernier à la noble famille des Grays.

Lincoln's-Inn a deux jardins, avec une terraſſe faiſant face à *Lincols-Inn-fields*, la plus grande place de la ville. Il a été agrandi & embelli, depuis peu d'années, par une belle cour, appellée *ferle's court*, ornée au milieu d'une colonne de pierre, avec un horloge au haut, qui fait voir les heures de trois côtés différens: & cette colonne ſe trouve poſée dans une fontaine qui a quatre jets d'eau, & qui eſt environnée de barreaux de fer. Dans le jardin du dehors, il y a un baſſin avec un jet d'eau. Ce collége a une belle chapelle, qui eſt élevée d'environ vingt marches au-deſſus de terre, & ſoutenue par des colonnes, ſi bien qu'on peut ſe promener ſous cette chapelle à ſec en tems de pluie.

Grays-Inn, en Holsbourn, eſt particulièrement remarquable pour ſa belle place, qu'on appelle communément *Cony-court*; & pour ſon jardin magnifique, avec une belle terraſſe du côté ſeptentrional, d'où l'on a une charmante vue ſur la campagne. On compte dans ces quatre collèges de gens de loi environ 600 étudians, parmi le quels il y a pluſieurs jeunes gentilshommes qui étudient le droit, non pour le profeſſer, mais pour profiter de cette connoiſſance dans le maniement de leurs propres affaires.

Mais il y a outre cela huit collèges de chancellerie, qui dépendent des quatre dont je viens de parler, & qu'on appelle *Inns of chancery*. Ceux qui appartiennent aux deux temples ſont *Clifford-Inn*, *Saint-Clémens-Inn*, *New-Inn*, & *Lyons-Inn*. Dans Holsbourn, il y a *Thavies* & *Furnival's-Inn*, qui appartiennoit à *Lincolns-Inn*; *Bernards* & *Staple-Inn*.

Digitized by Google

Dans la chapelle, dans la ſalle, & dans les cours de juſtice, les membres ne doivent paroître qu'avec une robe noire. Ailleurs ils prennent un habit ordinaire, & portent l'épée. Chacune de ces ſociétés, ou de ces colléges, eſt compoſé de ces trois ordres de perſonnes : de *Benchers*, *Outer-Barriſters*, & *Inner-Barriſters*. Les *Benchers* ſont les plus anciens membres de la ſociété qui ont le gouvernement du collège. On choiſit de leur nombre un *tréſorier* tous les ans. Les *Outer-Barriſters* ſont ceux qui, ayant demeuré long-tems dans le collége, & étant bien exercés dans le droit, ſont appellés par les *Benchers* pour plaider dans la ſalle, & pour débattre des cas & des queſtions douteuſes. Tous les autres, qui, faute de capacité, ne ſont point admis à ſoutenir ces diſputes de droit, ſont ceux-là proprement qu'on appelle *Inner-Barriſters*.

Près de la cathédrale de S. Paul, il y a un collège de docteurs en droit civil, appellé *Doctors Commons*, où réſidoient autrefois les juges, & les plus ſavans docteurs en droit civil. Dans la ſalle de ce collège, on tient divers cours qui ſe règlent par le droit civil. Dans Warwick-Lane, près de Newgate, eſt le *collège des médecins*, qui a une cour ſpacieuſe, un amphythéâtre où ſe font les diſſections, & une bibliothèque.

Le nombre des médecins qui ſont de ce collège, ne doit être que de 80. Les principaux d'entr'eux ſont appellés *Fellows* ou *Collegues*. Après ceux-ci, ſont les collègues *honoraires*, & enfin les licenciés, c'eſt-à-dire ceux qui ayant été trouvés capables de pratiquer la médecine, du moins en quelques ſortes de maladies, obtiennent du collège la permiſſion de l'exercer.

Ce collège a pluſieurs grands privilèges, qui lui ont été accordés par le roi ou par le parlement. Par exemple, un médecin (quoiqu'il ait pris ſes degrés à Oxford ou à Cambrige) ne peut, ſans licence obtenue ſous le ſceau du collège, pratiquer la médecine à *Londres*, ou à ſept milles aux environs; & toute perſonne qui n'a point pris ſes degrés, ne la peut exercer en aucune partie d'Angleterre. Ce collège peut condamner à l'amende, & empriſonner tout contrevenant. Il y a une loi qui défend à qui que ce ſoit d'exercer la médecine ou la chirurgie, à moins qu'il ne ſoit qualifié pour cela, ou qu'il n'ait permiſſion expreſſe pour le faire, & qui déclare ſelon ou coupable de mort, tout contrevenant, entre les mains de qui un malade viendra à mourir. Ce collège a auſſi l'autorité de viſiter les boutiques des apothicaires dans *Londres* & aux environs, & de voir ſi leurs drogues & compoſitions ſont bonnes & bien préparées; & afin que ces meſſieurs du collège puiſſent viſiter en tout tems leurs malades, ils ſont exempts de toutes les charges onéreuſes de paroiſſe.

Cependant Londres ne laiſſe pas de fourmiller d'empiriques, de charlatans, & autres qui exercent la médecine ſans autorité, dont les billets ſont tous les jours diſtribués publiquement par toute la ville. Pour empêcher le petit peuple de ſe laiſſer duper par ces gens-là, & le ſauver des mains des apothicaires, quarante deux médecins établirent, en 1696, trois boutiques ou laboratoires appellés *diſpenſaries*, un au college des médecins, l'autre dans *Bornhill* à *Londres*, & le troiſième dans *Saint-Martin's-Lane*, à Weſtminſter, où l'on vend toutes ſortes de drogues au juſte prix de leur valeur, & où l'on donne gratuitement conſeil aux perſonnes incommodées.

Le collège des médecins eſt gouverné par un préſident, quatre cenſeurs, & douze électeurs, qui ſont tous les principaux membres de la ſociété; le préſident eſt choiſi d'entr'eux, tous les ans, à la Saint-Michel. Mais les collègues honoraires & les licenciés, n'ont point de part au gouvernement, quoiqu'ils jouiſſent des privilèges du collège par une patente que Jacques II accorda à ce collège; ceux qui ont pris leurs degrés dans les univerſités étrangères, ſont qualifiés pour devenir fellows ou collègues.

Le *Collège de Gresham*, en Bishopſgateſtreet, mérite une place ici. Il eſt ainſi appellé de ſon fondateur le chevalier Thomas Gresham, qui bâtit la bourſe royale; & deſtina, à l'établiſſement de ce collège, le revenu qui en proviendroit, dont il commit une moitié au maire & à la communauté de Londres, & à leurs ſucceſſeurs à jamais; & l'autre moitié à la compagnie des merciers. La première moitié pour trouver quatre perſonnes capables d'enſeigner, dans ce collège, la théologie, l'aſtronomie, la muſique & la géométrie; & l'autre moitié, pour trois autres perſonnes capables d'enſeigner la rhétorique, le droit civil & la médecine. Les gages de chaque profeſſeur ſont de 50 livres ſterling par an, avec un logement dans le collège.

La ſociété royale fut établie par Charles II, au mois d'avril 1663, pour perfectionner la ſcience des choſes naturelles & des arts utiles, par des expériences; ſa majeſté elle-même ſe déclara le fondateur, le patron, le chef, & en même-tems un des collègues de cette ſociété. Cette ſociété a fait un grand nombre de découvertes dans la nature, & a beaucoup perfectionné l'architecture navale, civile & militaire; l'art de l'agriculture, & celui de la navigation. Elle a une bibliothèque & un cabinet qui contient un très-grand nombre de curioſités de la nature, comme bêtes, oiſeaux, poiſſons, ſerpens, mouches, coquillages, plumes, momies, gommes, minéraux, foſſiles, &c. Mais le plus beau cabinet de raretés qu'il y ait en Angleterre, & peut-être au monde, c'eſt celui de M. le chevalier Sloane, docteur en médecine, &c.

Le nombre des membres de la ſociété royale n'eſt point fixé : il y a un grand nombre d'étrangers

qu'on avoit reçus ci-devant avec une facilité dont on reconnoît préſentement l'abus. On compte parmi ſes membres des perſonnes du premier rang. Elle tenoit autrefois ſes aſſemblées dans *Gresham College*; mais depuis quelques années c'eſt dans *Crane-Court*, près de *Fleet-ſtreet*. Elle s'aſſemble tous les jendis. Cette ſociété eſt gouvernée par un conſeil, compoſé de vingt un membres, dont dix ſortent tous les ans, & dix autres ſont mis en leurs places. L'élection s'en fait le 30 de novembre au matin, le jour de Saint-André. Le chef du conſeil porte le titre de *préſident*, dont l'office eſt de convoquer & de renvoyer les aſſemblées, de propoſer les matières qu'on y doit agiter, de faire les queſtions, de demander qu'on produiſe les expériences, & d'admettre les membres qui ſont élus, &c.

Pour être admis dans cette ſociété, l'aſpirant eſt propoſé dans une aſſemblée par quelques uns des membres. Après que l'aſſemblée a approuvé cette propoſition, elle en renvoie l'examen au conſeil, & ſi le conſeil l'approuve, il en fait le rapport à la ſociété, qui ne manque preſque jamais d'y donner ſon ſuffrage. On ballote dans ces deux dernières occaſions. Le nouveau membre eſt obligé de ſigner, qu'il fera ſon poſſible pour le bien de la ſociété royale de Londres, en travaillant à ſon avancement dans la connoiſſance des choſes naturelles. A ſon entrée il paie 40 ſcheling, & dans la ſuite 13 ſhelings par quartier, pendant tout le tems qu'il eſt membre de la ſociété.

Il y a auſſi un tréſorier & deux ſecrétaires, pour lire toutes les lettres écrites à la ſociété, & pour faire les réponſes, pour enregiſtrer toutes les expériences, & pour publier tout ce que la ſociété juge à propos d'être publié. Ils publient auſſi les lettres & mémoires que les membres de la ſociété leur envoient, lorſqu'ils les jugent utiles au public. Cela paroît de tems-en-tems ſous le titre de *Tranſactions Philoſophiques*.

Le *collège de Sion*, près de Cripplegate, étoit autrefois une maiſon religieuſe, enſuite un hôpital, & aujourd'hui c'eſt un collège & un hôpital tout enſemble. L'un & l'autre, fondés l'an 1631, par le docteur Wite de Briſtol, vicaire de S. Dunſtan à Londres. Le collège eſt pour l'uſage de tous les miniſtres de Londres qui ſont de l'égliſe anglicane; & l'hôpital pour dix pauvres hommes & autant de pauvres femmes, ceux-là logés dans le collège, & celles-ci au-dehors. Il acheta cette maiſon 3000 liv. ſterl, conſtitua 40 l. ſterl. par an pour les réparations & autres dépenſes néceſſaires, & 20 l. ſt. par an pour l'entretien de l'hôpital. Il y a une ſale bâtie depuis peu des contributions des membres de ce collège, & de quelques autres perſonnes bien intentionnées, & une bibliothèque de livres de théologie, comme celle de Gresham eſt pour les philoſophes, & celle de Warwick-Lane pour les médecins. Cette bibliothèque eſt principalement pour l'uſage du clergé de Londres.

Je finis par le *collège des Heraults*, qu'on appelle communément en anglois *the Heralds office*, & qui eſt dépendant du grand maréchal d'Angleterre. Les *héraults* déclarent la paix & la guerre, ſont bien entendus dans les généalogies, tiennent regître des armoiries des familles, règlent les formalités des couronnemens, des mariages, baptêmes, funérailles, entrevues & feſtins des princes, cavalcades, &c. Ils ſont tous payés par le roi; & il y en a de trois ordres en Angleterre. Les uns qu'on appelle *kings of arms*, les autres *heralds*, & les derniers *pourſuivans*. Il y a trois *kings of arms*, le premier qui s'appelle *garter*, le ſecond *clarencieux*, & le troiſième *norroy*.

Garter, le principal de tous, fut inſtitué par Henri V, pour aſſiſter aux ſolemnités des chevaliers de la jarrière, pour donner aux chevaliers avis de leur élection, pour les faire venir à Windſor afin d'y être inſtallés, & pour placer leurs armes au-deſſus de la place où ils s'aſſeyent dans la chapelle. C'eſt à lui auſſi à porter la jarrière aux rois & princes étrangers qui ſont choiſis membres de cet ordre, étant joint dans la commiſſion avec quelque pair du royaume; enfin c'eſt lui qui règle les funérailles ſolemnelles de la grande nobleſſe. Sa création eſt une eſpèce de couronnement. On y fait venir premièrement une épée & un livre, ſur leſquels il prête ſerment. Enſuite une couronne d'or, un collier d'Eſſes, & une coupe de vin. Après cela une cotte d'armes de velours, richement brodée, & un badge d'or émaillé dans une chaîne d'or. Pendant qu'il eſt à genoux devant le grand maréchal, & qu'il met ſa main ſur le livre & ſur l'épée; un autre *roi d'armes* lit la forme du ſerment. Le ſerment étant prêté, on lit la patente de ſa charge, & pendant qu'on la lit, le grand maréchal verſe le vin ſur ſa tête, & lui donne le nom de *garter* ou jarrière, met ſur lui la cotte d'armes, le collier d'Eſſes, & la couronne ſur ſa tête. Il eſt obligé, par ſon ſerment, d'obéir au ſouverain de l'ordre très-noble de la jarrière, & aux nobles chevaliers de l'ordre, en tout ce qui regarde ſon office, de s'informer de tous les exploits mémorables de cet ordre, & de les certifier à celui qui en tient les regîtres, afin qu'il les enregître. C'eſt à lui encore à informer le roi & les chevaliers de l'ordre de la mort des membres de cette ſociété. Il doit auſſi avoir une connoiſſance exacte de toute la nobleſſe, pour inſtruire les hérauts dans tous les points douteux qui regardent le blazon, & doit être toujours plutôt prêt à excuſer qu'à blâmer aucun noble, à moins qu'il ne ſoit obligé par la juſtice à dépoſer contre lui. Enfin, il doit éviter tout commerce avec les perſonnes de mauvaiſe réputation.

Clarencieux & norroy, les deux autres *rois d'armes*, ſont appellés *héraults provinciaux*, parce que la juriſdiction de l'un eſt bornée aux provinces qui ſont au nord de la Trente, & l'autre à celles qui ſe trouvent à ſon midi. Ils ſont tous deux créés à peu-

Digitized by Google

près comme le *garter*, & leur emploi conſiſte à ordonner des funérailles de la petite nobleſſe, ſavoir: baronets, chevaliers, écuyers & gentilshommes. Ils ont tous deux le pouvoir, par patente, de viſiter les familles des nobles, & de diſtinguer leurs armes, &c. Ceux qu'on appelle *heralds* ſont ſix en nombre, diſtingués par les noms de *Richmond*, *Lancaſter*, *Cheſter*, *Windſor*, *Somerſet* & *Yorck*. Leur office eſt d'aller à la cour pour y recevoir ſes ordres; d'aſſiſter aux ſolemnités publiques, de proclamer la paix & la guerre.

Les *pourſuivans* ſont quatre, qu'on appelle *bleumante*, ou manteau bleu; *rouge-croix*, *rouge-dragon*, & *porteuliſſe*, en françois, *porteouliſſe*, probablement des marques de diſtinction que chacun d'eux portoit autrefois. Outre ceux-là il y en a deux autres, qu'on appelle *pourſuivans extraordinaires*.

Le collège des héraults a, pour objet, tout ce qui regarde les honneurs, étant conſidérés *tanquàm ſacrorum cuſtodes & templi honoris aditûs*. Ils aſſiſtent le grand maréchal dans ſa cour de chevalerie, qui ſe tient d'ordinaire dans la ſale du collège des héraults, où ils prennent place, vêtus de leurs riches cottes d'armes. Il faut qu'ils ſoient tous gentilshommes de naiſſance, & les ſix héraults ſont faits écuyers dans le tems de leur création. Ils ont tous des gages: mais Garter a double ſalaire, & certains droits à l'inſtallation des chevaliers, outre des émolumens annuels de chaque chevalier de l'ordre. Il reçoit auſſi un préſent de chaque chevalier le jour de ſon inſtallation.

Il y a à Londres pluſieurs écoles publiques pour l'éducation de la jeuneſſe, ſans parler d'un nombre infini d'écoles particulières. J'appelle publique celles qui ont été fondées pour l'éducation d'un certain nombre d'écoliers, qui y ſont enſeignés *gratis*.

Telles ſont, 1°. l'*école royale de Weſtminſter*, fondée par la reine Eliſabeth, pour quarante écoliers, enſeignés & entretenus aux dépens de l'école, & qu'on y prépare pour les univerſités. Remarquez en paſſant qu'il y a deux écoles ſemblables à la campagne, ſavoir: celle d'Eton, dans la province de Buckingham, vis-à-vis de Windſor, où il y a une fameuſe école pour les langues, fondée par le roi Henri VI; & l'école de Wincheter en la province de Hampshire, fondée par Guillaume de Wickham.

2°. L'*école de S. Paul*, qui eſt un très-beau bâtiment, près de la cathédrale. Cette école fut fondée en 1512 par le docteur Collet, doyen de S. Paul, pour y enſeigner cent cinquante-trois enfans *gratis*. Pour cet effet, il y établit un maître, un ſous-maître, & un chapelain, avec de gros gages, à perpétuité.

3°. L'*école des marchands-tailleurs*, près de Cannonſtreet, fondée par le chevalier Thomas White, échevin & marchand-tailleur de Londres, qui eſt auſſi le fondateur du collège de S. Jean à Oxford. Dans cette ſeule école on enſeigne trois cents écoliers, ſavoir: cent *gratis*, pour 2 ſchelings, 6 ſous par quartier chacun, & cent autres pour 3 ſchelings par quartier. Il y a, pour cet effet, un maître d'école, qui eſt proprement logé, & trois ſous-maîtres ayant chacun leur appartement. Un côté de cette école eſt ſoutenu par de gros pilliers de pierre, dans une grande cour pavée de pierre de taille. Il y a auſſi une bibliothèque. Les quarante-ſix *fellowships*, ou places de collègues dans le collège de S. Jean, appartiennent à cette école, pour leſquelles *fellowships* on élit tous les ans autant d'écoliers, de cette école, qu'il y a de places vacantes dans ce collège.

4°. Il y a une autre bonne école à la *chapelle des Mercers* en Cheapſide, fondée par la compagnie des Mercers. Ajoutez à cela l'*école de l'hôpital de Chriſt*, & celle de *la chartreuſe*, dont je parlerai plus amplement ci-après. Une autre école avec une bibliothèque près de l'égliſe de *Saint-Martin* dans Weſtminſter, fondée par le docteur Tenniſon, archevêque de Cantobery. Et enfin celle de *Ratcliff*, fondée par Nicolas Jiöſon, épicier de *Londres*, qui y bâtit auſſi une maiſon de charité pour quatorze pauvres perſonnes âgées.

A *Londres* & aux environs, à dix milles à la ronde, il y a ſoixante-quatre *école de charité*, établies par des perſonnes charitables depuis quelques années, pour l'éducation des enfans pauvres garçons & filles. Lorſqu'on les aſſembla en 1706, pour ouir un ſermon dans l'égliſe du Saint-Sépulchre, on compta juſqu'à 573 garçons & 915 filles, outre un nombre conſidérable des uns & des autres, qui avoient été mis en apprentiſſage.

Outre ce grand nombre de maiſons de charité, ou petits hôpitaux, fondés par des particuliers, pour le ſoulagement des pauvres, il y a huit grands hôpitaux, en comprenant ceux de Greenwich & Chelſey, qui ne ſont pas loin de la ville.

Je commence par l'*hôpital de Chriſt* près de Newgate-ſtreet. C'étoit autrefois un couvent qui, ayant été ſupprimé par Henri VIII, fut converti en hôpital l'an 1553 par ſon fils Edouard VI, on l'appelle l'hôpital des *enfans-bleus*, parce qu'ils ſont habillés de bleu. Il y a une école latine pour les garçons, dont on deſtine les uns pour l'univerſité, & les autres pour des métiers. Il y en a eu qui ont été élevés aux premières dignités de la ville, & un d'eux a été lord maire de *Londres*. Il y a auſſi une belle école pour apprendre à écrire, bâtie aux dépens du chevalier Jean Moor, échevin, à qui elle a coûté plus de quarante mille livres ſterlings; & une école de mathématiques, fondée par Charles II, pour enſeigner à quarante garçons de cet hôpital toutes les parties des mathématiques, mais principalement la navigation. Tous les ans

Digitized by Google

on en envoie dix ou douze à la fois en mer, pour joindre la pratique à la théorie.

L'*hôpital de Saint-Berthelemi*, qui eſt tout proche de l'hôpital de Chriſt, & qui fait face à Smithfield d'un côté, deſtiné pour les pauvres malades, eſtropiés & bleſſés, où ils ſont fort bien traités & entretenus. Il y a pour cet effet d'habiles médecins & chirurgiens gagés pour en prendre ſoin, & on peut dire que rien ne leur manque. Cet hôpital fut fondé par un nommé *Rayhere* l'an 1102, ſous le règne de Henri I; & après la ſuppreſſion des monaſteres, il fut reſondé par Henri VIII en 1546. Dans le cloître il y a une eſpèce de change, avec des boutiques des deux côtés.

Il y a d'autres hôpitaux entretenus par celui-ci, l'un à *Kings-land*, & l'autre appellé *the Lock* en Sothwark. On compte que ces trois hôpitaux ont entretenu tous les ans trois cents malades pendant pluſieurs années. Il y a pour le gouvernement de cet hôpital un préſident, un tréſorier, & pluſieurs gouverneurs, d'entre leſquels on choiſit tous les ans un commité, pour régler les affaires de la maiſon. Le tréſorier & pluſieurs gouverneurs s'aſſemblent deux fois la ſemaine à l'hôpital, & ordonnent à ceux qu'on appelle *aumoniers* d'acheter ce qui eſt propre pour les malades.

Pour la guériſon & l'entretien des pauvres lunatiques ou inſenſés; il y a dans Moor-fields un magnifique hôpital, appellé communément *Bedlam*. Il fut bâti environ dix ans après l'incendie de *Londres*, en 1666, ſans compter le fonds, le ſeul bâtiment à coûté dix-ſept milles livres ſterling, à quoi pluſieurs riches bourgeois & autres ont contribué. Il eſt ſitué dans un bon air. Dans l'eſpace d'un an on y a vû juſqu'à quarante, cinquante & ſoixante lunatiques rétablis dans leur bon ſens.

L'*hôpital de Saint-Thomas* à Southwark, de l'autre côté de la rivière, étoit autrefois un bâtiment fort vieux & irrégulier. Mais il a été abbatu, & on la rebati ſi commode, ſi uniforme, & ſi propre qu'il mérite d'être vû par les étrangers. L'uſage de cet hôpital eſt pour les malades, les eſtropiés & les bleſſés, comme celui de Saint-Barthelemi.

Je paſſe maintenant à un hôpital fondé par un particulier, mais qui fait beaucoup d'honneur à l'Angleterre. C'eſt l'*hôpital de Sutton*, communément appellé *la chartreuſe*, ayant été dans le tems du Papiſme un monaſtère de chartreux. Il y en avoit huit autres de cet ordre en Angleterre, ſavoir à *Sheen* dans la province de Surrey, à Hindon en Wiltshire, à Fair-valley en Nottinghamshire, *Saint-Anne*, dans la province d'Yorc, *Epworth* dans celle de Lincoln, & Witham en Somerſetſhire.

Lorſque les couvens d'Angleterre furent ſupprimés par le roi Henri VIII, cette chartreuſe fut donnée au chevalier Thomas Audley, orateur de la chambre des communes. Elle paſſa de lui à Thomas Howard, duc de Norfolz, qui épouſa Marie, fille unique de ce chevalier. Sous le règne de Jacques I, elle vint par ſucceſſion à Thomas, comte de Suffolk, de qui M. Sutton l'acheta l'an 1611, pour le prix de treize milles livres ſterling. Il lui en coûta ſept milles livres davantage, pour en faire un hôpital, en tout de vingt milles livres ſterling. Cela fait, il lui conſtitua un revenu annuel de quatre milles livres ſterling que l'on a fait valoir & augmenté juſqu'à ſix milles livres. Le bâtiment eſt vieux, mais il eſt grand, commode, & bien entretenu. On y trouve une belle cour carrée, avec une grande ſalle, d'un côté où les penſionnaires mangent enſemble à diverſes tables, & ſur le derrière une chappelle. Cet hôpital ſitué près de la rue appellée Aldersgate, a une grande cour au devant ornée de trois rangs de maiſons neuves.

M. Sutton érigea cet hôpital à ſes propres frais pour quatre-vingt pauvres gentilshommes, gens de guerre, ou marchands, qu'on appelle communément penſionnaires, pour y être entretenus libéralement, & pour vivre dans la dévotion & dans la retraite. Il y fonda en même tems une école pour quarante jeunes garçons, à qui on montre le latin & le grec; & après quelques années on met les uns en apprentiſſage, & on envoie ceux qui ſont propres pour les lettres, à l'univerſité de Cambrige, où l'on fait tenir à chacun d'eux vingt livres ſterlings par an pour ſa dépenſe, pendant huit années. Et comme il y a neuf bénéfices qui dépendent de cet hôpital, ceux qui ſont les plus capables de les remplir y ont un droit aſſuré & immédiat.

Par les ſtatuts de cette fondation, on ne peut être reçu penſionnaire que l'on ne ſoit au-deſſus de cinquante ans. Avant que d'être admis, on doit prêter les ſermens de fidélité & de ſuprématie, & un autre ſerment, portant qu'on n'a donné ni promis aucun argent directement ni indirectement; & par un réglement fait depuis par les gouverneurs, & qui n'a point été établi par le fondateur, aucun penſionnaire, ni officier ou ſerviteur de l'hôpital ne doit être marié: mais cette ordonnance a été fort peu obſervée. Les gouverneurs de cet hôpital ſont au nombre de ſeize, & la plupart du royaume. Le *maître* de l'hôpital qui y fait ſa réſidence, en eſt un. Selon que les vacances viennent à échoir, ils ont chacun leur tour dans la nomination des penſionnaires & des écoliers; & l'élection doit être ſignifiée par un écrit de la part du gouverneur, adreſſé au maître & au greffier de l'hôpital. Le prince de Galles eſt un des gouverneurs: mais le roi ſeul nomme deux penſionnaires & deux écoliers quand ſon tour vient. Il y a pluſieurs officiers & ſerviteurs qui dépendent de cet hôpital.

Au reſte, M. Sutton étoit un gentilhomme de la province de Lincoln. Il naquit en 1531, & après avoir fait ſes études, il alla voyager. Etant de retour en Angleterre, il remplit pluſieurs emplois publics, civils & militaires. Enfin, après un long cours d'actions charitables & pieuſes, il mourut à Hackney, le 11 décembre 1611, âgé de ſoixante-douze ans. De-là ſon corps fut porté à la maiſon du docteur Low, (un de ſes exécuteurs teſtamentaires) dans Pater-Noſter-Row, & de-là conduit en grande pompe à Chriſt-Church. Il y avoit 6000 perſonnes à ſon enterrement, ce qui fit durer la proceſſion cinq ou ſix heures. Son corps y reſta trois ans, juſqu'à ce que l'hôpital fût fini, où il fut porté le 12 de décembre 1614, & enterré dans la chapelle. Etant ainſi dans ſon lieu de repos, on lui érigea un beau tombeau de marbre, avec une inſcription en lettres d'or. Depuis ce tems-là, on célèbre tous les ans ſa mémoire au même jour. Après le ſermon prononcé dans la chapelle, les auditeurs ſe rendent à la ſalle publique, où la bienfaiſance du fondateur eſt miſe en tout ſon jour dans une harangue, prononcée en latin par un des enfans entretenus dans cet hôpital : & on peut dire que cette fondation d'un particulier proteſtant égale, & peut-être même ſurpaſſe celle des catholiques romains en pareil cas.

A *Hoxton*, il y a un autre *hôpital*, qui eſt fort beau : il a été fondé par M. Ask, échevin de la ville de *Londres*, & membre de la ſociété des chapelliers, pour l'entretien de vingt pauvres vieillards de ce corps, & pour l'éducation d'un pareil nombre de jeunes garçons. Pour la conſtruction de ce bâtiment, & pour l'entretien de ces quarante perſonnes, il a laiſſé un bien conſidérable entre les mains de cette ſociété. Chaque vieillard a ſon appartement qui conſiſte en pluſieurs chambres, plus propres pour des courtiſans que pour des artiſans ruinés. Il y a un chapelain pour les dévotions publiques, & ce chapelain eſt auſſi maître d'école des enfans.

Je paſſe maintenant aux hôpitaux royaux de *Chelſey* & *Greenwich*, qui ſont tous deux près de *Londres*. Le premier eſt pour les ſoldats invalides, le ſecond pour les matelots eſtropiés, & pour les veuves & enfans de ceux qui ont été tués ſur mer, ou noyés au ſervice de l'état. Le premier eſt à Chelſey, à un mille de Weſtminſter, dans un très-bon air ; & l'autre, à trois petits milles du pont de *Londres* du côté d'orient, l'un & l'autre ſur la Tamiſe.

Le premier fut commencé par Charles II, continué par ſon frère Jacques II, & achevé par Guillaume III. C'eſt un très-bel édifice, ouvert du côté de la rivière : la face du bâtiment qui regarde la Tamiſe, contient d'un côté une très-belle ſalle, & de l'autre une chapelle, avec un beau pavillon entre deux. Il y a auſſi une belle galerie pavée de pierres de taille, & ſoutenue de piliers. Les deux autres côtés, qui ont quatre étages, contiennent deux galeries à chaque étage, & chaque galerie vingt-ſix chambres à lit pour autant de ſoldats. Chacun des coins de ce principal bâtiment eſt orné d'un beau pavillon, dans l'un deſquels le gouverneur loge : la chambre du conſeil y eſt auſſi. L'autre contient trois beaux logemens pour pluſieurs officiers de la maiſon, tant civils que militaires. Au milieu de la place on voit la ſtatue de bronze du fondateur Charles II ſur un piédeſtal de marbre. Outre ce principal bâtiment, il y a quatre grandes ailes qui ſont uniformes, dont l'une contient l'infirmerie pour les malades ; la ſeconde eſt pour les officiers eſtropiés ; la troiſième pour pluſieurs officiers de la maiſon, & la quatrième pour les ſerviteurs. Le nombre des penſionnaires ou des ſimples ſoldats entretenus ordinairement dans cet hôpital, eſt d'environ 400. Ils ont tous des juſtes au-corps rouges doublés de bleu, & ſont fournis de tous les autres habillemens néceſſaires, tant de laine que de toile, outre leur logement, nourriture, blanchiſſage & feu, & un jour de paie toutes les ſemaines pour ſe divertir.

Ils dînent à midi dans la ſalle, ſoupent à ſix heures, & à neuf ils ſe retirent dans leurs chambres. Ils vont à la chapelle deux fois par jour, ſavoir, le matin & le ſoir. A table, ils mangent quatre à quatre. On leur donne à dîner, les jours de viande, deux pains chacun de quinze onces, quatre livres de bœuf ou de mouton, & quatre pots de petite bière ; à ſouper, deux pains, une livre de fromage, & quatre pots de bière. Ils ont du mouton les dimanches & les jeudis, du bœuf les lundis, mardis, & ſamedis ; les mercredis & vendredis, on leur donne un plat de ſoupe aux pois, un quarteron de beurre, une livre de fromage, du pain & de la bière comme les autres jours. Aux jours de fêtes ils ont de la viande à dîner & à ſouper, & de la bière forte. Tous les dimanches & jeudis les tables ſont ſervies de linge blanc. Les ſerviteurs & ſervantes ont les mêmes mets & en même quantité que les penſionnaires.

Pour ſubvenir à la dépenſe de cet hôpital, il y a une ſomme conſidérable tirée tous les ans du ſou pour livre, qui ſe prend ſur la paie de l'armée, outre un jour de paie de la ſolde de chaque officier & ſoldat une fois l'an ; ce qui ſe monte ordinairement à plus de 30000 livres ſterling. Pour le gouvernement, il y a cinq commiſſaires, & pluſieurs officiers établis pour cet effet.

Si l'on peut dire que cet hôpital eſt beau, celui de Greenwich mérite le titre de magnifique. Il a été fondé par Guillaume III pour l'encouragement des matelots, en pourvoyant à leur ſubſiſtance,

lorſque, par vieilleſſe, bleſſures ou autres accidens, ils ſont devenus incapables de ſervir, & hors d'état de pouvoir ſubſiſter : comme auſſi pour les veuves ou enfans de ces matelots, & d'autres tués ou noyés au ſervice de l'état.

Pour établir cette fondation, ce prince donna une terre à Greenwich, contenant près de neuf arpens, avec le palais-royal que le roi Charles II y avoit fait bâtir, & qui avoit coûté 36000 livres ſterling : & quoique le roi Guillaume fût alors engagé dans une guerre onéreuſe avec la France, il donna 2000 livres ſterling par an à prendre ſur l'échiquier pour avancer cet ouvrage, ſe repoſant pour le reſte ſur l'aſſiſtance & contribution volontaire de ſes bons ſujets. Sa majeſté nomma auſſi des commiſſaires pour recevoir des contributions volontaires, & pour régler tout ce qui étoit néceſſaire pour l'établiſſement & le gouvernement de cet hôpital. Cette commiſſion a été renouvellée & amplifiée par la reine Anne, & par le roi George.

Le nombre des penſionnaires eſt d'environ 300. Pour chaque centaine il y a ſix veuves de matelots pour prendre ſoin d'eux, à 6 livres ſterling par an, & 2 ſchelins par ſemaine de plus pour celles qui ſervent dans l'infirmerie. Leur ordinaire eſt le même qu'à l'hôpital de Chelſey ; & pour leurs menus-plaiſirs ils ont un ſchelin par ſemaine, qui leur eſt payé tous les lundis matin par l'intendant de la maiſon. Les officiers ont leurs chapeaux bordés d'un galon d'or : ils ont les meilleures chambres, prennent place au haut bout de la table, & reçoivent par ſemaine 18 ſous pour leurs menus-plaiſirs. A l'égard des ſerviteurs & ſervantes, ils ſont traités comme les penſionnaires.

Il n'y a à *Londres* que deux maiſons publiques de travail qui ſoient fameuſes ; l'une appellée Bridewell, qui eſt près de l'égliſe de S. Brigide, derrière Fleetſtreet. C'eſt une grande maiſon qui fut bâtie par Henri VIII pour la réception de Charles-Quint, & qui fut convertie par Edouard VI à l'uſage qu'on en fait à préſent. Il y a cent quarante pauvres garçons qui y ſont entretenus, à qui l'on apprend des métiers ; & il y a pour cet effet douze maîtres logés *gratis*, outre le profit qu'ils tirent du travail de leurs apprentifs : car chacun de ces garçons eſt engagé avec ſon maître pour le terme de ſept ans ; lequel étant expiré, il entre dans les droits de bourgeoiſie de *Londres*. L'hôpital leur fournit les habits & les lits, & leurs maîtres les vivres. Bridewell eſt auſſi une maiſon de correction pour les ſerviteurs & ſervantes qui ſont inſolens, pour les femmes proſtituées, & autres gens de mauvaiſe vie. Là on les fait travailler, & on leur donne tous les jours un tel nombre de coups de fouet que le préſident ordonne : ils n'ont pour toute nourriture que du pain & de l'eau, à moins que par leur induſtrie & bonne conduite ils ne faſſent voir qu'ils mériteot un meilleur traitement. Enfin, Bridewell eſt gouverné en chef par un préſident, qui de tems en tems tient ſa cour pour la punition des coupables, ſelon la grandeur de leurs fautes. En ſon abſence, le tréſorier fait ſes fonctions.

L'autre maiſon de travail eſt en *Biſhopſgate-Street*. Elle a été fondée par la ville de *Londres*, pour employer les pauvres, jeunes & vieux, les vagabonds de profeſſion, les mendians robuſtes, & autres fainéans & gens de mauvaiſe conduite. On y fournit aux garçons & aux filles le logement, les habits & la nourriture. On apprend auſſi aux filles à coudre, filer & tricoter des bas ; & tous y apprenoent à lire & à écrire avec le catéchiſme, ou les principes de la religion. Les vagabonds robuſtes ſont employés à battre du chanvre, à raper du bois de bréſil, ou à quelque autre rude travail ; & on ne leur donne pour leur ſubſiſtance que ce qu'ils peuvent gagner par leur travail. C'eſt pourquoi pluſieurs d'entr'eux, pour ſe tirer de ce lieu-là, ſe ſont volontairement engagés au ſervice de ſa majeſté par mer & par terre, & d'autres ſe ſont fait tranſporter aux colonies des Indes occidentales. Il y a huit ou dix ans que cette maiſon entretenoit 260 garçons & 154 filles, en tout 414, ſans compter 44 mendians & vagabonds.

Quant aux priſons ; *Newgate*, la priſon de la province, eſt deſtinée à enfermer les débiteurs, auſſi bien que les criminels. Pour les premiers, il y a deux autres priſons qu'on appelle *Counſters*, outre la priſon de *Ludgate*, qui eſt particulièrement pour ceux qui ſont bourgeois de *Londres*. Il y a encore la nouvelle priſon de *Clarkenwell*, *Gate-Houſe*, à Weſtminſter ; & la *maréchauſſée*, dans Southwark. Il y a de plus deux grandes priſons pour dettes ; l'une à Southwark, qui s'appelle *the Queen's-Bench*, & l'autre *the Fleet*. Ces deux priſons étant les plus ſpacieuſes & les moins incommodes, tout priſonnier en Angleterre pour dettes peut s'y faire tranſporter par un brevet d'*habeas corpus*.

Pour prévenir le malheur d'être enfermé dans des priſons comme celles-là, où l'on ne reçoit aucune ſubſiſtance, il y avoit autrefois des lieux que l'on prétendoit être privilégiés contre les priſes de corps ; particulièrement *le Strand*, *White-Friars*, *Ram-Alley*, *Miter-Court*, près de Fleet-Street, & la *Mint* à Southwark, où les débiteurs étoient protégés par la force contre les loix, les habitans de ces lieux là ne permettant point aux ſergens de les ſaiſir. Mais comme bien des gens ſe prévaloient de cette coutume pour commettre des injuſtices & des friponneries, le parlement, ſous le règne de Guillaume III, abolit toutes

Digitized by Google

ces prétendues franchiſes. Il n'y a que la *Mint* qui eſt en partie ſoutenue juſqu'ici, ne ſouffrant que difficilement encore qu'un ſergent y vienne faire exécuter un arrêt.

Cependant les colléges & les hôpitaux, qui ne ſont point compris dans cet acte du parlement, ne permettent pas non plus facilement qu'on arrête perſonne dans leur enceinte. Dans la juridiction de la cour de ſa majeſté, on n'arrête également perſonne, ſans la permiſſion de la *cour du Tapis-Verd.*

La maiſon des aſſiſes, qu'on appelle *ſeſſions houſe*, eſt celle où l'on fait le procès aux criminels. Elle eſt dans le *Old-Baily*, entre Ludgate & Newgate, & c'eſt de la priſon de Newgate que l'on y amène publiquement les priſonniers enchaînés, pour être jugés. Le lord maire y prend ſéance, comme premier magiſtrat de la ville, & l'examen ſe fait par trois des douze juges, qui y aſſiſtent tour-à-tour, & qui inſtruiſent les *jurés* en matière de droit. Ceux-ci qui ſont proprement les juges du fait, donnent leur ſentiment ſelon les dépoſitions; ſuivant leur ſentiment, le priſonnier eſt abſous ou condamné. Le procès fini, on prononce la ſentence à chaque priſonnier, conformément à la peine qu'il a encourue. Ainſi les uns ſont condamnés à mort, d'autres à être marqués a la main d'un fer chaud, quelques-uns à être fouettés par la main du bourreau, ou bien à être mis au pillori, ou tranſportés aux Indes. Le nombre en eſt d'ordinaire ſi grand, qu'encore que ces tems d'aſſiſes viennent huit fois par an, à peine s'en paſſe-t-il aucune qu'il n'y ait trente ou quarante malfaiteurs qui y comparoiſſent, & quelquefois le double.

Du gouvernement de Londres & de Weſtminſter.

Londres & Weſtminſter ſont deux villes contigues, mais dont la police eſt diſtincte; le *lord maire* de Londres, n'ayant rien à faire à Weſtminſter, & le *high ſteward* de Weſtminſter ne ſe mêlant point de ce qui regarde Londres, excepté la rue appellée *S. Martin-le-Grand*, qui eſt ſous la juriſdiction de Weſtminſter.

Je commence par le gouvernement civil de Londres, dont le *lord maire* eſt le chef. Il eſt choiſi tous les ans par les citoyens, le jour de la S. Michel, 29 ſeptembre; & il entre dans l'exercice de ſa charge en grande ſolemnité le 29 d'octobre ſuivant. Le gouvernement de cette ville reſſemble en toutes choſes à la nation. Car comme le pays eſt gouverné par un roi, par les ſeigneurs & par les communes, ainſi la ville eſt gouvernée par un lord maire, par les Aldermans, & par le conſeil commun.

La magiſtrature du lord maire de Londres eſt ſi conſidérable, que de tous les maires d'Angleterre, il n'y a que lui & le maire d'Yorck qui portent le titre de *lord*, ou ſeigneur. Son autorité s'étend, non-ſeulement ſur la Cité, & partie des fauxbourgs, (hormis quelques lieux particuliers) mais auſſi ſur la Tamiſe dont il fut déclaré conſervateur par Henri VII. Sa juriſdiction s'étend ſur cette rivière, depuis le pont de Stanes juſqu'à l'embouchure de la Medway. Il eſt le premier juge de Londres, & a le pouvoir de citer, & dans quelque cas, d'empriſonner. Il y a ſous lui de grands & de petits officiers, &, entre les premiers, un porte-épée, qui a pour ſa table 1000 l. ſt. par an; pour ſes plaiſirs, il a une meute de chiens entretenus, & le privilège de chaſſer par-tout dans les trois provinces de Midleſex, Suſſex & Surrey. Le jour du couronnement du roi, il fait l'office de grand échanſon: il préſente à boire au roi dans une coupe d'or, & après que le roi a bu, la coupe eſt à lui. Choſe fort remarquable, que lorſque Jacques I fut invité à venir prendre poſſeſſion de la couronne, le lord maire ſigna le premier l'acte, avant les pairs du royaume. Quand il paroît en public à cheval, c'eſt avec un riche harnois, & toujours en robe longue, quelquefois de pourpre, quelquefois d'écarlate, avec une grande chaîne d'or qui lui pend au cou, ornée d'un beau joyau. Il eſt auſſi accompagné de divers officiers, dont les uns vont devant, les autres a ſes côtés: mais la grandeur de ce magiſtrat paroît ſur-tout le jour de ſon inſtallation.

Avant que j'en donne une idée, il eſt à propos de parler de ſon élection, qui ſe fait à *Guildhall* (la maiſon-de-ville) dans la cour des *huſtings*.

Premièrement, les *livery-men*, qui ſont des membres choiſis de quelques-unes des ſoixante-deux compagnies des corps-de-métiers de la ville, propoſent d'ordinaire quatre échevins, & de ces quatre ils en choiſiſſent deux à la pluralité des voix. Enſuite les échevins choiſiſſent qui bon leur ſemble de ces deux; quoiqu'ils ſoient libres en leur choix, d'ordinaire ils jettent les yeux ſur le plus vieux échevin qui n'a pas encore été lord-maire; & c'eſt la méthode que l'on ſuit depuis quelques années pour éviter les conteſtations & les brigues. Dès qu'un lord-maire a été élu le 29 de ſeptembre, il prête ſerment de maintenir les privilèges de la Cité. Le 29 d'octobre ſuivant, qui eſt le jour de ſon inſtallation, il entre en charge, en grande ſolemnité. Il faut remarquer que le lord-maire élu doit être membre d'une des douze compagnies de corps-de-métiers, qui ont des privilèges particuliers; & s'il arrive qu'il ſoit choiſi de quelqu'un des autres corps, il paſſe d'abord dans l'un des douze corps.

Le jour qu'il entre en charge, eſt remarquable par ſa ſolemnité. Premièrement, il va, par eau, de Black-Friars à Weſtminſter, dans une *barge* ou eſpèce de galère très-propre, accompagné des Aldermans, dans leurs habits de cérémonie. Les douze principales compagnies de corps-de-métiers, & quelques autres, le ſuivent, portant leurs robes fourées, chaque

corps dans ſa barge, ornée de ſes armes, de drapeaux & de banderoles de tous côtés. En allant, il eſt ſalué, tant du rivage que de la rivière, de pluſieurs coups de canon. A Weſtminſter, il met pied à terre, ſuivi des compagnies dont on vient de parler, qui marchent en ordre à la grande ſale. On apporte devant lui la maſſe & l'épée, le porte-épée ayant ſon grand bonnet de parade ſur la tête. En entrant dans la ſalle ils trouvent des hautbois qui les accompagnent, jouant pendant qu'ils font le tour de la ſale. Le maire & les échevins ſaluent les cours de juſtice qui ſont alors aſſemblées. Après quoi ils vont à la cour de l'échiquier, ou le lord-maire prête ſerment de fidélité. De-là, ils font encore un tour de ſale, pour inviter les juges, de chacune des cours de juſtice, à dîner à Guildhall. Cela fait, toute la proceſſion s'en retourne par eau, comme ils étoient venus. Les membres des corps des métiers ayant mis pied à terre, marchent les premiers à la maiſon-de-ville, en bon ordre, ſuivis des milices qu'on appelle de l'artillerie. Après eux vient le lord-maire & les échevins, montés ſur des chevaux parés de riches harnois. Il y a auſſi quelquefois des *pageants*, ou chars de triomphe mobiles, pour divertir les ſpectateurs.

La proceſſion & la cavalcade finiſſent à la maiſon-de ville, où un dîner magnifique conclut la ſolemnité. On n'y invite pas ſeulement les juges, mais auſſi pluſieurs perſonnes de la première qualité, les membres du conſeil privé, les ambaſſadeurs, & le roi même fort ſouvent.

Pour bien gouverner cette grande ville, elle eſt diviſée en vingt-ſix quartiers, & il y a un *alderman* ou échevin aſſigné à chaque quartier. Ces vingt-ſix échevins ſont, après le lord-maire, ceux qui ont le plus de pouvoir, & chacun d'eux a ſous lui un certain nombre de perſonnes du commun conſeil, dont l'un eſt ſon lieutenant, ſans les officiers ſubalternes Par les chartres qui contiennent les privilèges de *Londres*, les échevins qui ont été maires, & les trois qui les ſuivent immédiatement, ſont juges de paix de la ville. Dès qu'un échevin eſt mort, le lord-maire envoie ſes ordres aux bourgeois du quartier dont il étoit échevin, de choiſir deux perſonnes conſidérables, & de faire ſavoir leurs noms à la cour des échevins. Cela fait, le lord maire & la cour des échevins choiſiſſent ceux qu'ils jugent le plus propre pour remplir ce poſte.

Il y a auſſi un magiſtrat qu'on nomme *recorder* ou greffier, qui ſert de conſeiller au lord-maire, pour l'informer des loix & coutumes de la ville, dans leſquelles il doit être bien verſé. Il prend place dans le conſeil & dans la cour du maire, devant tous les échevins qui n'ont pas encore été maires. C'eſt lui qui prononce les ſentences de la cour.

Les deux *ſheriſs* de *Londres* & Middleſex ſont auſſi des magiſtrats conſidérables, particulièrement par le pouvoir qu'ils ont de choiſir les jurés pour le jugement d'une cauſe. Ils ſont élus tous les ans dans la maiſon-de-ville à la S. Jean, par les compagnies des corps-de-métiers; mais ils ne prêtent ſerment que la veille de la S. Michel, lorſqu'ils entrent en charge. Et ſi quelqu'un d'eux, ayant été choiſi, refuſe la charge, il faut qu'il paie une amende de 420 liv. ſterl., à moins qu'il ne prête ſerment qu'il n'a pas 10000 liv. ſterl. vaillant. Chaque *ſherif* a ſous lui un *ſous-ſherif*, ſix *clerks* ou commis, un certain nombre de *ſergens*; & chaque *ſergent* un *yeoman* ou aide de ſergent. Chaque *ſous-ſherif* a auſſi des *clerks*.

Enfin il y a un tréſorier, qu'on appelle *chamberlain*, qui eſt un poſte d'importance, car il a le tréſor de ville entre les mains, & la cauſe des orphelins. C'eſt pourquoi quand il eſt admis à cette charge, il eſt obligé de donner bonne caution à la cour des échevins, & il doit rendre compte aux auditeurs établis, pour examiner ſes comptes. Une partie des fonctions de ſa charge regarde auſſi les apprentifs, ſur leſquels il a une grande autorité. Nul d'entr'eux ne peut s'engager à un maître ſans avoir une licence ou permiſſion de lui, & ne peut ouvrir boutique, ou exercer ſon métier, ſans avoir prêté, auparavant, ſerment devant lui. Si un apprentif ſe conduit mal, ou s'il a commis quelque grande faute, le tréſorier, ſur les plaintes qui lui en ſont faites, a droit de l'envoyer au Bredewal, ou de le punir d'une autre manière, ſuivant le mérite du fait. Et ſi un maître maltraite ſon apprentif, il fait juſtice à celui-ci; on lui permet de pourſuivre ſon maître dans la cour de juſtice du lord-maire. Il peut même donner le droit de maîtriſe à un apprentif qui a bien ſervi ſon maître tout le tems de ſon engagement, quoique le maître ne veuille pas y donner les mains. Et ſi un maître s'entend avec ſon apprentif pour le déclarer libre, avant que de l'avoir ſervi le terme entier de ſept années, ſur les preuves qu'on en produit, le *recorder* & le tréſorier peuvent les condamner tous deux à telle amende que bon leur ſemble, & faire fermer la boutique du maître. Pour remettre un apprentif à un autre maître du même métier, il faut premièrement s'adreſſer au corps-de-métier dans lequel il étoit engagé, & enſuite au tréſorier. Auſſi, le premier maître eſt déchargé, & le ſecond s'oblige de le ſervir, juſqu'à ce que le tems de ſon premier engagement ſoit expiré. La Cité de *Londres* eſt remarquable d'ailleurs par le privilège qu'elle a de ſe gouverner elle-même, & de tenir des cours de juſtice, dont la plupart s'aſſemblent à Guildhall, la maiſon-de-ville.

La principale de ces cours, appellée *commun conſeil* ou le commun conſeil, eſt une eſpèce de parlement, qui eſt compoſé de deux ordres; car le lord-maire & les échevins repréſentent la chambre des ſeigneurs, & les particuliers, membres de ce conſeil, repré-

Digitized by Google

ſeotent celle des communes. Ces derniers ſont au noobre de deux cents trente-un, choiſis des différeotes wards ou quartier de la ville. Dans cette cour, ſe font les loix municipales, qui lient tous les bourgeois, chacuo y doonant ſou conſentemeut, ou par lui-même on par ceux qui le repréſentent. Un étranger peut-être fait citoyen de *Londres* par cette cour, & uoo autremeut. Pour l'expédition des affaires de la ville, elle uomme des comités, qui lui en font lent rapport. Outre cette cour, il y a celle du *lord-maire*, où l'ou juge les cauſes civiles à peu de frais. La cour des échevins, celle des *huſtings*, les aſſiſes; la cour des deux *sherifs*, & celle du tréſorier, &c.

Pour le bien des orphelins, il y a la cour, qu'on nomme *orphans-court*, laquelle ſe tient par le lord-maire & les échevins, qui ſont les tuteurs des enfans mineurs de tous les bourgeois de *Londres*, après la mort de leurs pères. Cette cour ne s'aſſemble qu'uoe fois l'au, mais elle prend grand ſoin des orphelins. Il eſt vrai qu'elle n'a pu remédier à leur malheur ſous le régne de Charles II, qui, ayant offert un gros intérêt pour l'argent qui lui ſeroit prêté par des ſociétés, ou par des particuliers, la régence de *Londres* eût bien faire en plaçant à l'échiquier l'argent des orphelins, qui montoit à une ſomme très-conſidérable. Mais elle fut perdue pour eux, car le roi ayant fermé l'échiquier, s'empara de tout l'argent qui y étoit, & n'en paya ni l'intérêt, ni le capital. Ainſi les pauvres orphelins, entr'autres, furent ruinés, au lieu qu'auparavant, lorſque l'argent étoit entre les mains du tréſorier de la ville, un orphelin venant en âge, ou à ſe marier avec l'approbation de la cour des échevins, recevoit d'abord ſon capital avec l'intérêt, quand la ſomme auroit été de 1000 liv. ſterl. & d'avantage.

Pour réparer le tort que cette banqueroute royale avoit fait aux intéreſſés, le parlement fit un acte ſous le régne du roi Guillaume & de la reine Marie, qui établit un fonds perpétuel pour payer à ces orphelins, & aux autres créanciers l'intérêt de 4 pour 100 pour le principal. Chaque échevin tient d'ailleurs une cour ou aſſemblée dans ſon quartier, appellée *Wardmote*, pour les affaires qui regardent ſon quartier particulièrement pour l'élection des membres du conſeil commun, & autres officiers. Les corps des métiers ont auſſi leurs aſſemblées, que l'on appelle *hall-motes*, où ils s'aſſemblent une fois le mois, pour régler ce qui regarde leurs métiers.

Après avoir parlé du gouvernement civil de *Londres*, nous paſſerons au militaire. Dans les provinces, il y a un lieutenant de chaque province, qui commande en chef les milices. La ville de *Londres* a ce même privilège que ces lieutenans, à l'égard de ſes milices; le lord-maire & les échevins, avec pluſieurs autres des principaux citoyens, ayant le même pouvoir par commiſſion du roi.

Les milices de *Londres* ſont de ſix régimens d'infanterie, faiſant en tout 9000 hommes, ſans compter deux régimens des patoiſſes qui dépendent de la tour, & le régiment de Southwark. Mais en cas de néceſſité, on lève les milices auxiliaires, compoſées d'apprentifs, qui font ſix autres régimens; chaque bourgeois, qui a deux apprentifs, étant obligé d'en fournir un pour cet effet. Pour fournir des officiers à toutes ces milices, il y a une compagnie de 600 hommes choiſis, & qui ſont commandés en chef par un officier nommé par le roi. C'eſt ce qu'on appelle *la compagnie de l'artillerie*, qui fait tous les quinze jours l'exercice dans un lieu fermé de murailles auprès de Moorfields.

En matières eccléſiaſtiques, cette ville eſt gouvernée par ſon évêque, à qui eſt commis le ſoin de tout le clergé de *Londres*.

Paſſons maintenant au gouvernement de Weſtminſter, c'eſt-à-dire, de la cité ou ville de Weſtminſter, & de ſes fauxbourgs ou dépendances, qui s'étendent du côté de *Londres* juſqu'à *Temple-Bar*. La cité elle-même n'a qu'une paroiſſe, appellée de Ste.-Marguerite, qui eſt d'une grande étendue; mais ſes dépendances conſiſtent en cinq paroiſſes; ſavoir: *St.-Martin*, *St.-Clement*, *Ste.-Marie de la Savoye*, *St.-Paul de Covent-Garden*, *St.-Jacques & Ste.-Anne*. Pour la paroiſſe de *St.-Gilles*, elle n'eſt ni de *Londres*, ni de Weſtminſter.

Weſtminſter n'a pour gouvernement, ni maire, ni échevins, ni ſcherifs. Le chapitre eſt revêtu de toute la juriſdiction civile & eccléſiaſtique, depuis la réformation. Il eſt vrai que le gouvernement civil a été mis entre les mains des laïcs choiſis ou confirmés par ce chapitre.

Le chef de tous les magiſtrats eſt celui qu'on appelle *High-Steward*, qui eſt d'ordinaire un noble du premier rang, choiſi par le chapitre, & qui poſsède cette charge pendant ſa vie. Pour en exercer les fonctions, il choiſit un homme verſé dans les loix, qui doit être confirmé par le chapitre. Celui-ci, avec les autres magiſtrats, tient la cour qu'on appelle *Leet*.

Après lui, eſt le baillif, qui tient lieu de ſcherif; car il convoque les jurés; tous les ſergens de Weſtminſter lui ſont ſoumis, & c'eſt lui qui règle les formalités pour l'élection des membres de parlement pour la cité de Weſtminſter. Toutes les amendes & confiſcations lui appartiennent, ce qui rend ſa charge fort lucrative.

Il y a auſſi un *grand connétable*, choiſi par la cour de *Leet*, qui a ſous ſon commandement tous les autres connétables. D'ordinaire, il eſt continué deux années en cette charge.

Enfin il y a quatorze des principaux bourgeois qu'on appelle *Burgeſſes*, dont ſept ſont pour la cité & ſept pour ſes dépendances. Leur office a bien du rapport a celui des échevins de *Londres*, ayant chacun un Ward, ou quartier particulier ſous ſa direction. De ces quatorze, il y en a deux qui ſont elus ſous le nom de *Head-Burgeſſes*, ou chefs des bourgeois, dont l'un eſt pour la cité, & l'autre pour ſes dépendances, leſquelles on nomme auſſi *libertés* ou *franchiſes*. *Voyez* JURÉ.

LOTERIE, ſ. f. Eſpèce de jeu de hazard, qui conſiſte a faire choix de quelques numéros ſur un certain nombre, & qui venant à ſortir dans le tirage qu'on en fait, produiſent aux joueurs gagnans une quantité de fois leurs miſes.

L'invention des *Loteries* eſt moderne en Europe; nous avons rapporté au mot JEU quelques particularités qui les concernent, nous ne les répéterons pas ici, & nous nous bornerons à les conſidérer dans leurs effets & dans les réglemens qui s'y raportent.

Quant aux premier objet, nous ferons, je crois, plaiſir à nos lecteurs de rapporter ici l'eſſai de M. l'*évêque d'Autun*, ſur les *loteries*, ou elles ſont peut-être un peu jugées ſevèrement, mais où l'on verra au moins le mal réel qu'elles font & qu'on ne peut pas ſe diſſimuler. Cet ouvrage a d'ailleurs joui d'une célebrité diſtinguée, & la queſtion moral des jeux de *loterie* s'y touve traitée avec un intérêt & un ſoin qui doivent en rendre la lecture indiſpenſable à quiconque veut ſe faire de cet objet une idée nette & détaillée.

Après avoir conſidéré les *loteries* dans leur rapport avec l'ordre public & la morale, nous ferons connoître le mode & les réglemens de celles qui ſont autoriſées aujourd'hui dans l'état.

Des loteries par rapport à l'ordre & à la morale publics.

Dans tous les tems, dit M. l'évêque d'Autun, l'homme avide & pareſſeux a voulu conſommer ſans ſe donner la peine de produire : il a convoité le travail d'autrui; & de ce deſir contenu par les loix, a dû ſe former, dans l'état de ſociété, la paſſion du jeu, comme offrant les reſſources les plus promptes pour ſe procurer des richeſſes qu'on n'a pas concouru à faire naître.

Il n'eſt queſtion ici que des jeux de haſard, les ſeuls en effet qui écartent toute idée de travail : & même dans un ſujet auſſi étendu, je me bornerai à parler des *loteries*. Je vais prouver qu'un tel jeu eſt à la-fois, & au plus haut degré, injuſte & immoral, & qu'aucun prétexte ne peut le ſauver d'un entière proſcription.

Il ne faut pas confondre avec ces *loteries*, celles qui ſont parties des emprunts publics, & qui y ſont tellement attachées, qu'elles en forment la dénomination. Un empunt en *loterie* quoique, ſous pluſieurs rapports, hors des véritables principes, diffère pourtant des *loteries* proprement dites, dans leſquelles l'alternative des joueurs eſt toujours placée entre la perte entiére des miſes, & la faveur particulière d'un petit nombre de chances. Dans l'emprunt en *loterie*, le joueur conſent à placer ſon argent à un intérêt plus foible, dans l'eſpérance d'un lot en ſus de cet intérêt qui eſt commun à tous les prêteurs. Toute la perte eſt donc dans cette diminution générale d'intérêts, dont ſe compoſe la fortune du petit nombre de ceux que le ſort favoriſe; en ſorte que dans cette eſpèce de jeu, non-ſeulement tout le profit eſt verſé ſur les joueurs, mais même que le ſort y eſt forcé d'être favorable aux uns, ſans pouvoir jamais être entièrement funeſte aux autres.

Toute autre *loterie* eſt, par ſa nature, fondée ſur les eſpérances qu'elle donne & ſur le profit aſſuré qu'elle perçoit. Le gain de chaque joueur eſt éventuel; la perte de tous les joueurs réunis eſt certaine; par conſéqnent, les bénéfices de la *loterie* ſont infaillibles. Tel eſt ſon caractère conſtitutif; tel eſt le principe évident de ſon injuſtice. Et quand même on garderoit quelque meſure d'équité dans ſes combinaſons; quand même, par la plus chimérique des ſuppoſitions, la *loterie* renonceroit entièrement à ſes profits pour en accroître les chances des joueurs, elle ceſſeroit d'être injuſte, ſans ceſſer d'être condamnable. Dès le moment où toutes les claſſes de citoyens ſeroient invitées à ce jeu par la facilité des miſes, il en réſulteroit un grand mal ſocial : ce jeu, à proprement parler, ne feroit plus des dupes, mais toujours il feroit des malheureux; toujours il s'alimenteroit de la ſubſtance du pauvre; toujours il feroit conſommer le tems en d'extravagantes ſpéculations.

Or, s'il eſt certain que même l'égalité la plus parfaite entre les miſes totales & les chances ne pourroit juſtifier entièrement les *loteries*, que faut-il donc penſer de celles dont les profits ſont à-la-fois infaillibles & énormes; de celles ſur tout dont les inventeurs ont épuiſé l'art le plus ſavant, pour cacher les bénéfices immenſes à la crédule ignorance du peuple, & pour enflammer en même tems ſa folle cupidité?

Il faut croire qu'on ne prévit pas d'abord tout ce que l'inſtitution des *loteries* entraîneroit de maux avec elle. Séduit par des intérêts momentanés, ou même par des vues de bienfaiſance que toujours on a eu l'art de lier à ces établiſſements, on imagina ſans doute que le ſeul ſuperflu des riches iroit ſe perdre dans ces combinaiſons, & que le pauvre,

Digitized by Google

loin d'en être la victime, pourroit même en recueillir quelque fruit : & lorsque ensuite on n'a pu se dissimuler les intolérables abus de ce jeu, telle est la fatale influences des habitudes les plus vicieuses, qu'il n'a cessé de subsister, quoiqu'il ait été constamment flétri dans l'opinion des hommes sages & des administrateurs éclairés.

Mais c'est bien vainement qu'on a voulu trouver quelque excuse à ce jeu, dans la destination d'une partie de ses profits à des institutions de piété & d'utilité publique : depuis quand l'usage d'un bien en a-t-il donc purifié la source ? sophisme injurieux, qui semble accuser d'avarice & d'insensibilité tout un peuple généreux & sensible ! Comme si la pitié ne pouvoit plus être excitée que par un sentiment abject ; comme s'il falloit nécessairement tromper les hommes pour les rendre humains ; qu'on ne pût les conduire à la bienfaisance que par la cupidité, & que nous fussions réduits à l'avilissante nécessité d'implorer le vice, pour lui faire remplir les fonctions révérées de la vertu !

Pour se pénétrer des abus révoltans des *loteries*, pour bien concevoir à-la-fois toutes les ruses qu'elles ont inventées, tous les piéges qu'elles tendent à la crédulité du peuple, & tous les désordres qu'elles traînent à leur suite, il faut attacher ses regards sur la *loterie* royale de France. Jamais, peut-être, aucune institution n'a présenté au législateur autant de signes de réprobation que cette *loterie*, qui, sous l'abri de son nom auguste, semble braver la censure publique.

Cette assertion est fondée sur les calculs les plus rigoureux. En voici les résultats.

La *loterie* royale est combinée de telle sorte, qu'on y peut jouer, & qu'on y joue en effet à chaque tirage de sept manières différentes.

Dans la première, le bénéfice calculé de la *loterie* est d'un sixième de la mise des joueurs, c'est-à-dire, que sur six qu'elle reçoit du public, elle en remet cinq pour en former les lots qu'elle lui distribue ; ou, ce qui revient au même, son profit est de $16\frac{2}{3}$ sur 100. Ce profit, déja extrêmement usuraire, va s'accroître avec un excès inconcevable dans les autres manières de jouer à cette *loterie*.

Dans la seconde de ces manières, elle retient 23 sur 100.

Dans la troisième, environ $32\frac{1}{2}$ sur 100.

Dans la la quatrième, $36\frac{2}{5}$.

Dans la cinquième, $53\frac{1}{5}$.

Dans la sixième, $83\frac{1}{3}$.

Dans la septième enfin, oseroit-on l'imaginer ! elle retient 97 & près de $\frac{1}{4}$ sur 100. Ensorte que le public, considéré en masse & jouant dans cette dernière combinaison, est précisément dans le cas d'un particulier qui joueroit à pair ou non, à condition qu'il payeroit 100 liv. chaque fois qu'il perdroit, & qu'il recevroit 2 liv. 5 sols & quelques deniers chaque fois qu'il gagneroit : & la preuve en est sensible, puisque pour s'assurer d'obtenir 200,000 l. par cette combinaison, il est démontré qu'il faut commencer par donner à la *loterie*, avant le tirage, près de 44 fois 200,000 livres, ou $\frac{9}{10}$ plus exactement, 8,789,853 liv. 12 sols. C'est sur cette somme énorme qu'après en avoir disposé quelque tems, la *loterie* veut bien consentir à rendre pompeusement 200,000 : & c'est dans cette combinaison dévorante, qu'on ose inviter le peuple ignorant & crédule, à placer quelques pièces de monnoie encore trempées des sueurs de son front, en l'enivrant du chimérique espoir de ce *quine*, qui exalte les têtes jusqu'à la démence.

Mais, comme en s'arrêtant à cette dernière combinaison, qui en effet est la plus défavorable de toutes pour le public, on pourroit craindre de se faire de l'injustice totale de la *loterie*, une idée beaucoup trop exagérée, il importe, pour connoître l'ensemble de la *loterie*, de réunir toutes les manières possibles d'y jouer, & de supposer, par exemple, qu'un particulier voulant obtenir à lui seul les différens lots qu'elle propose, place une livre tournois sur chacune des combinaisons différentes que présente chacune des sept manières d'y jouer : dans cette supposition, qu'on a sans doute le droit de faire, on arrive à un résultat presque aussi effrayant, puisqu'il est mathématiquement prouvé que ce particulier sera tenu de livrer d'abord à la *loterie* 45 millions & plus de 700 mille livres ; qu'après le tirage, il lui sera rendu par cette même *loterie* moins d'un million & demi, & que par conséquent le bénéfice de la *loterie* sera de 44 millions & plus de 200 mille livres ; ce qui donne, pour la totalité des combinaisons, un profit de 96 un peu plus de $\frac{1}{4}$ sur 100. Et voila sur quelle base est établie la *loterie* royale de France.

A chaque tirage, il est vrai, on ne joue pas sur toutes les combinaisons possibles, & particulièrement sur les combinaisons presque innombrables du quine, les plus avantageuses de toutes à la *loterie*. Il est vrai aussi qu'on ne place pas des sommes égales sur chaque combinaison ; ce qui rend le calcul rigoureux moins appliquable aux effets de cette bizarre *loterie*, & donne réellement pour chaque tirage un terme moyen de perte générale inférieur à celle que présente le calcul : mais si ces chances ne sont pas toutes prises, ni toutes également, certes ce n'est pas la faute de la *loterie*, qui ne cesse de les proposer toutes indifféremment ; mais à la longue il peut arriver qu'elles le soient ; mais enfin, telle est la constitution bien véritable de cette *loterie*.

Veut-on rendre plus ſenſible encore l'injuſtice odieuſe de la *loterie* royale de France? Qu'on la compare avec les jeux de haſard, même les plus décriés, tels que les jeux de *Belle* & de *Biribi*; ces jeux ſi publiquement avilis, qu'on oſe à peine en rappeller ici les noms.

Le jeu de la *Belle* étoit, dans ſon principe, compoſé de 106 numéros, dont un ſeul gagnoit & valoit au joueur 96 fois ſa miſe. Le bénéfice des banquiers étoit donc de 10 ſur 106, ou, ce qui revient au même, de 9 $\frac{34}{53}$ ſur 100. Ce bénéfice, ſi modéré en comparaiſon de celui de la *loterie*, parut tellement ſcandaleux, même aux banquiers, que de leur propre mouvement, ils le réduiſirent à 8 ſur 104, ou 7 $\frac{9}{13}$ ſur 100. Cependant, même après cette réduction, ce jeu continuoit à ruiner les joueurs. Pour arrêter ſes ravages, la police ſe vit obligée de le proſcrire, & tous les jeux de la *Belle* furent ſupprimés.

Il eſt aiſé de voir juſqu'à quel point la *loterie* royale eſt intrinſéquemment plus vicieuſe que ce jeu. La combinaiſon de la *loterie*, la moins défavorable au public, aſſure pourtant à l'adminiſtration un bénéfice de 16 $\frac{2}{3}$ ſur 100, comme nous l'avons déja remarqué, c'eſt-à-dire, plus que le double de celui de la *Belle*; & en réuniſſant toutes les combinaiſons de la *loterie*, nous avons vu qu'il en réſulteroit pour elle, dans le cas où elles ſeroient toutes priſes une fois également dans le même tirage, 96 & plus de $\frac{1}{2}$ ſur 100. Ainſi, s'il étoit poſſible à un joueur de répartir uniformement 100 l. ſur toutes ces combinaiſons, il ne recevroit, après le tirage, que 3 liv. & un peu moins de 5 ſols, même en gagnant le quine & tous les autres lots, tandis qu'il recevroit de la *Belle* 92 liv. & plus de 8 ſols. Le rapport de ces deux ſommes exprime dans cette ſuppoſition la déſavantage reſpective des deux jeux; & puiſqu'elles ſont entr'elles comme 1 à 28 & plus d'un tiers, il ſuit que ſi l'injuſtice totale du jeu de la *Belle* peut être exprimée par 1, on eſt autoriſé à exprimer par plus de 28 celle de la *loterie* royale.

Par un procédé ſemblable, on établiroit que le jeu de *Biribi*, dont le profit eſt de 6 ſur 70, ou de 8 $\frac{4}{7}$ ſur 100, eſt 27 fois moins injuſte que la *loterie* conſidérée dans l'enſemble uniforme de toutes ſe combinaiſons; & cependant l'un & l'autre de ces jeux ont été déclarés infâmes.

Croiroit-on maintenant que, par de nouveaux traits, on pût flétrir la *loterie* royale! Il faut pourtant ajouter que cette *loterie* eſt combinée avec une telle adreſſe, que, malgré ſa révoltante injuſtice, elle eſt venue preſque à bout d'enchanter les eſprits; que le peu de numéros qu'elle emploie en comparaiſon des autres *loteries*, eſt une première amorce groſſière, à laquelle le grand nombre des joueurs s'eſt laiſſé prendre; que l'artifice des combinaiſons, dans leſquelles elle s'enveloppe, eſt un piège non moins ſûr pour attirer d'abord les joueurs, & pour leur inſpirer enſuite une perſévérance entrenée dans le malheur; que, par cette variété preſque infinie de combinaiſons, étant la ſeule qui permette à l'eſprit une ſorte d'uſage de ſes facultés, elle a eu l'art d'intéreſſer l'amour-propre dans le jeu de haſard le plus ruineux, & de l'aveugler à tel point, qu'il n'eſt peut-être aucun joueur qui, ridiculement attaché à certaines combinaiſons, dont il s'attribue la gloire, ne ſe perſuade follement qu'avec de la conſtance, & des miſes toujours croiſſantes, il viendroit facilement à bout d'enchaîner la fortune, ou même de ruiner la *loterie*.

Il faut ajouter que telle eſt la compoſition inſidieuſe de cette *loterie*, que les combinaiſons qui ſont les moins défavorables au public, ne laiſſant eſpérer que des lots peu conſidérables, le peuple uniquement avide de gros lots, les dédaigne preſque généralement, pour ſe précipiter avec une fureur aveugle vers celles qui aſſurent à la *loterie* des bénéfices immenſes.

Il faut ajouter que, dans la crainte ſans doute, que l'intervalle d'un mois, entre deux tirages, ne refroidît les joueurs; pour tenir leur deſir en haleine, pour accroître leur ardeur par l'eſpérance d'un prompt retour de fortune, & en effet pour les ruiner avec plus de certitude, on n'a pas craint par une exception particulière, de doubler le tirage de cette *loterie* dans chaque mois, & que par-là on a au moins doublé ſes ravages.

Il faut ajouter que cette *loterie*, par une cruelle complaiſance, admettant à-la-fois, & les miſes les plus modérées & des ſommes conſidérables ſur une ſeule combinaiſon, ſur un ſeul numéro, ſemble avoir été inventée pour ſe jouer, & de la misère des pauvres, & de la fortune des riches.

Et comme ſi tous ces moyens de ſéduction ne ſuffiſoient pas, il faut ajouter enfin qu'on ne ceſſe d'entretenir l'ivreſſe générale, en répandant de toutes parts des livres, des almanachs, où chacun va chercher les combinaiſons les plus ſuperſtitieuſes; que l'on corrompt la raiſon du peuple par les rêveries des preſſentimens, par l'abſurde interprétation des ſonges; qu'on enflamme ſon imagination par mille récits menſongers, & que l'on achève de l'étourdir par des provocations bruyantes, par des cris extravagans, par des ornemens de fête, par le ſon des inſtrumens, par le bruit des fanfares, &c.

Ainſi les pièges ſont ſemés de toutes parts ſous les pas de l'ignorance; ainſi la ruſe ſuccède à la ruſe; ainſi rien n'eſt épargné pour ſéduire toutes les claſſes de citoyens, & ſur-tout pour tromper le pauvre,

pauvre, que des ruſes bien moins ſavantes euſſent ſi facilement égaré dans les routes de l'eſpérance. Si le malheureux eſt une choſe ſacrée, quel crime n'eſt-ce pas d'abuſer ainſi de ſa crédulité & de ſa misère!

Et voilà cette *loterie*, qui ſubſiſte avec éclat, dans le même lieu où la ſurveillance paternelle du roi a ſévèrement proſcrit tous les jeux de haſard à *chances inégales!*.... Créée ſous le nom d'un établiſſement célèbre, elle fit d'abord en partie les frais de l'éducation militaire; & l'on vit une école faite pour inſpirer de ſentimens d'honneur, entretenue du produit d'une inſtitution que le véritable honneur réprouvoit. Lorſque enſuite ſes bénéfices ſe furent accrus au-delà de toute eſpérance, alors elle paſſa toute entière dans les mains du gouvernement: un jeu de haſard devint une branche des revenus publics, & l'on s'accoutuma à cette étrange métamorphoſe, en ſe perſuadant follement que la *loterie* pouvoit être regardée comme un impôt libre & volontaire.

Un impôt! Quel impôt que celui qui ne peut être prélevé qu'autant qu'on égare la raiſon des peuples! Quel impôt que celui qui fonde ſes plus grands produits ſur le délire ou ſur le déſeſpoir! Quel impôt que celui que le plus riche propriétaire eſt diſpenſé de payer, & que les hommes vraiment ſages, que les meilleurs citoyens ne paieront jamais! Un impôt libre!.... Etrange liberté que celle qu'on ſuppoſe exiſter au milieu des amorces les plus ſéduiſantes! Chaque jour, à chaque inſtant du jour, on crie au peuple qu'il ne tient qu'à lui de s'enrichir avec un peu d'argent: on propoſe un million pour 10 ſols au malheureux qui ne ſait pas compter, & qui manque du néceſſaire; & le ſacrifice qu'il fait à ce fol eſpoir du ſeul argent qui lui reſte, eſt un don libre & volontaire! C'eſt un impôt qu'il paie à l'état!

Non, toute *loterie* n'eſt & ne peut être qu'un moyen cruellement abuſif d'attirer l'argent du peuple, en ſe jouant de ſa crédulité. Je dis toute *loterie*: car celles qui ſubſiſtent en France avec la *loterie* royale, ſous le nom de *Piété* & des *Enfans-trouvés*, ne peuvent, non plus que leur rivale, échapper à cette juſte imputation. Elles ſont, il eſt vrai, moins redoutables qu'elle, parce que leur bénéfice eſt de beaucoup inférieur; qu'elles n'offrent à l'eſprit aucune combinaiſon qui amorce, & que chaque numéro ne ſupporte qu'une miſe modique & conſtamment la même; mais pourtant elles détournent de ſa véritable deſtination tout l'argent que le peuple y ſacrifie; mais elles font ſupporter l'entretien des établiſſemens auxquels elles ſont conſacrées à la claſſe du peuple qui doit le moins acquitter cette charge; mais enfin le profit certain de l'une & de l'autre eſt de près de 21 ſur 100, ou plus exactement de 20 ½ ſur 100. Et par toutes ces raiſons, ces deux *loteries* ne peuvent ſurvivre à la deſtruction de la *loterie* royale de France.

Maintenant ſera-t-il difficile de prouver que la *loterie*, & ſur-tout la *loterie* royale de France eſt auſſi immorale, auſſi corruptrice, qu'elle eſt injuſte?

N'eſt-il pas évident qu'un jeu qui allume juſqu'au délire la cupidité de la multitude, qui ſaiſit l'eſprit du peuple, juſqu'à lui perſuader qu'infailliblement il trouvera pour prix de ſa perſévérance, je ne dis pas ſeulement le moyen d'améliorer ſon état, mais celui d'en ſortir tout-à-coup par une fortune immenſe (car c'eſt toujours là l'ambition inſenſée du peuple)? N'eſt-il pas évident que ce jeu, après lui avoir ravi tout le fruit de ſes épargnes, tout l'argent qu'il poſsède, le livre à chaque inſtant à la tentation d'en obtenir par toutes ſortes de voies? Car il ne faut pas perdre de vue que, par une ſuite preſque néceſſaire de l'artificieuſe combinaiſon de cette *loterie*, celui qui d'abord n'a riſqué que des miſes légères, ſe trouve bientôt entraîné dans des miſes conſidérables; que, victime de l'illuſion la plus folle, & pourtant la plus ordinaire, il s'attache d'autant plus à une combinaiſon, que plus long-tems elle lui a été funeſte; qu'il ſe regarde même comme obligé à de nouveaux ſacrifices, pour ne pas perdre le fruit des anciens; qu'en conſéquence il charge & recharge ſans ceſſe les mêmes numéros, dans l'intime perſuaſion qu'ils céderont enfin à ſa perſévérance, & que, par l'ancienneté de leur ſortie, ils acquièrent chaque jour de nouveaux titres pour reparoître avant les autres, comme ſi dans un pareil jeu, l'avenir pouvoit en quelque manière dépendre du paſſé; que des billets, toujours les mêmes, agités au haſard, fuſſent contraints dans leurs mouvemens par les tirages précédens, & qu'un numéro, parce qu'il n'a pas paru depuis un certain nombre de tirages, dût plus facilement que tout autre en particulier, s'offrir au tirage ſuivant ſous la main indifférente de l'enfant qui va les prendre. De-là, preſque néceſſairement après chaque tirage, des fraudes, des injuſtices, des infidélités ſans nombre, pour ravoir un argent plus que jamais indiſpenſable, ou même pour ſatisfaire cette inſatiable paſſion, que le malheur n'a fait qu'irriter. Par elle, chaque jour, les enfans deviennent furtivement coupables envers leurs parens, les époux envers les épouſes, les domeſtiques envers les maîtres; &, ce qui fait frémir, c'eſt qu'il eſt bien reconnu qu'un grand nombre d'entr'eux avoient vécu irréprochables juſqu'au moment où ils ſe ſont abandonnés à la déplorable paſſion de ce jeu.

N'eſt-il pas évident que lors même que la *loterie* ne précipite pas dans le crime, ſon effet habituel eſt de tendre au peuple ſa condition inſup-

portable ; de relâcher dans ſa famille les liens domeſtiques, ſi néceſſaires à ſon bonheur ; d'éteindre en lui les goûts honnêtes, toute émulation louable, tout eſprit d'ordre, d'économie, tout amour du travail. Voyez comme le marchand eſt détourné de ſon commerce ; l'ouvrier, de ſes travaux ; la mère, du ſoin de ſes enfans, dont les cris l'importunent ; tout un peuple, de ces occupations journalières : une penſée unique travaille tous les eſprits ; de l'or, des monceaux d'or gagnés ſans peine : c'eſt à cette funeſte penſée qu'on livre deux fois par mois tous les ſujets de l'état, & principalement (car on ne peut trop le répéter), ceux à qui le travail & l'économie ſont le plus néceſſaires, & chez qui le déſeſpoir & la miſère ont toujours eu les plus terribles conſéquences.

N'eſt-il pas évident enfin que la *loterie* eſt, de tous les jeux réprouvés, celui qui inſulte le plus ouvertement aux mœurs publiques ? Car, dans les maiſons de jeu, même les plus décriées ; dans ces maiſons, où une jeuneſſe imprudente va perdre, ſouvent ſans retour, ſes mœurs & ſes principes, & où tous les cœurs ſemblent fermés à la pitié ; ſoit fierté, ſoit un reſte de pudeur, du moins on rougiroit d'admettre le pauvre couvert des lambeaux de la miſère, qui viendroit compromettre les foibles reſſources de ſon exiſtence ; & c'eſt particulièrement ſur les malheureux que la *loterie*, plus impitoyable, fonde ſes eſpérances. Non contente de recevoir de leurs mains, lorſqu'ils ſe préſentent, quelques pieces de monnoie qu'ils ſe volent en quelque ſorte à eux-mêmes, elle s'empreſſe d'aller au-devant d'eux ; elle les appelle, elle les preſſe, elle les ſollicite ; elle les pourſuit dans les campagnes ; elle pénètre juſques dans leur réduit, & par mille ſéductions, elle parvient à leur faire une véritable violence.

Depuis long-tems le gouvernement travaille à extirper un des maux les plus funeſtes des grands états, la mendicité ; & il n'eſt point de citoyen qui n'ait applaudi dans ſon cœur à ces vues pures & bienfaiſantes : mais ſi la *loterie* ſubſiſte toujours ; ſi pluſieurs fois par mois, la claſſe la plus malheureuſe parmi les citoyens, eſt ſollicitée, par des amorces preſque irréſiſtibles, à ſacrifier dans ce jeu perfide tout ce qu'elle poſſede, & ſouvent bien plus qu'elle ne poſſede, il eſt rigoureuſement démontré que le vice de la mendicité devient entièrement irrémédiable ; qu'étant le fruit naturel de la miſère & de la pareſſe, il doit néceſſairement ſe perpétuer & s'accroître par une inſtitution qui, en même-tems qu'elle ruine tant de malheureux, leur inſpire un dégoût invincible pour le travail, & que par conſéquent, la *loterie* royale de France en fera toujours plus en un mois pour conſerver la mendicité, que n'en feront dans pluſieurs années les efforts les mieux concertés de l'adminiſtration pour la détruire. Et ſi parmi tous ceux que la *loterie* dépouille, pluſieurs réſiſtent à la tentation d'augmenter la foule des mendians, il eſt également certain qu'ils ſont du moins réſervés à devenir un jour les fardeaux de la ſociété, puiſqu'en leur ravilant tout le fruit de leur économie dans le tems du travail, la *loterie* néceſſairement en ſurcharge les hôpitaux dans le temps de leur vieilleſſe.

Mais ce n'eſt pas ſeulement dans la famille du pauvre & dans la claſſe du peuple, que la paſſion de la *loterie* fait de terribles ravages ; elle eſt auſſi une ſource féconde de malheurs dans les claſſes plus élevées de la ſociété : & par combien de faits déplorables n'en avons nous pas acquis la preuve ! Combien d'homme attachés à des maiſons de commerce, à des caiſſes de gens d'affaires ; combien de particuliers chargés d'une grande comptabilité, ont diſparu ſubitement de nos jours en jettant le déſeſpoir dans l'ame de leurs commettans & l'effroi dans le ſein de leurs familles ! Quels étoient donc les déportemens de ces hommes, dont ſouvent la vie entière montroit de la ſageſſe, de l'intégrité, & dont les mœurs pures ſembloient interdire tout ſoupçon d'inconduite ? Long-tems les recherches ont été vaines : toutes les traces ſembloient avoir diſparu ; on s'égaroit en conjectures, lorſque enfin un amas de billets déchirés & découverts par haſard, a décelé la cauſe de tant de malheurs.

Peut-on, après tant d'exemples de ce genre, s'étonner de l'eſprit de méfiance qui, de plus en plus, ferme les cœurs, iſole les particuliers, & engourdit la ſociété ? Depuis que l'on ſait qu'il exiſte un moyen ténébreux de diſſipation & de ruine, qui ſouvent a ſéduit des ames vertueuſes, la confiance de citoyen à citoyen a dû néceſſairement s'affoiblir. La conduite extérieure, une bonne renommée, ne ſont plus des garans qui raſſurent entièrement ; & ſi l'honnête homme devient ſuſpect à l'honnête homme, il n'a pas même le droit de s'irriter de ce ſoupçon : car que pourroit-il oppoſer au ſentiment inquiet qui le fait naître ? Tous les autres vices qui tendent à ſubvertir les fortunes ſont annoncés par des caractères ſenſibles ; les parens, les amis, l'œil ſévère & vigilant du public peuvent en impoſer ; la deſtruction s'annonce par degrés ; elle peut quelquefois être arrêtée ; elle eſt du moins toujours prévue. Mais la paſſion de la *loterie* l'a nul caractère, nul ſymptôme ne la fait connoître ; elle ſe dérobe à tous les regards ; elle fuit même ceux de l'amitié ; car quel homme oſa jamais confier à ſon ami les ſacrifices inſenſés qu'il faiſoit à cette paſſion ? C'eſt une plaie intérieure & profonde, qui ne devient viſible que lorſque le mal eſt ſans remède : on ne peut, par aucun moyen, diſcerner ceux qui en ſont frappés ; & une grande défiance eſt l'effet inévitable de cette affligeante incertitude.

Il eſt donc vrai que, dans toutes les claſſes de la ſociété, la *loterie* fait ſentir ſa coupable in-

Digitized by Google

fluence ; qu'elle atteint ceux-là même, qui ont ſu réſiſter à ſes ſéductions, & que par-tout elle ſème le trouble, le déſordre, la méfiance, le deſeſpoir, & ſouvent même les plus grands crimes : car s'il eſt inconteſtable que preſque tous les crimes ſont dus à la cupidité, n'eſt-ce pas une conſéquence néceſſaire qu'un grand nombre a dû naître d'une inſtitution qui ſans ceſſe & l'irrite & la trompe ? Que l'on invoque le témoignage des magiſtrats ; que l'on s'adreſſe aux miniſtres de la religion : ils diront tous, combien elle a précipité de malheureux dans les cachots ; combien elle a groſſi le nombre des criminels publics ; combien d'hommes enfin ont péri dans les derniers ſupplices, qui euſſent vécu bons pères, bons maris, bons citoyens, ſi la *loterie* royale de France n'eût jamais exiſté !

Pourroit-on ne pas déplorer ici une déſaſtreuſe calamité qui fait verſer tant de larmes à la religion & à la patrie ! Ce dégoût affreux de la vie qui brave toutes les lois ; cette maladie terrible qui ſembloit nous être ſi étrangère, paroît depuis peu comme naturaliſée dans nos climats. Que de ravage n'a-t-elle pas fait dans ces dernières années ! Avec quelle effrayante rapidité ne ſe ſont pas ſuccédés ſous nos yeux tous les genres de ſuicide ! Juſques-là même que ces événemens qui, jadis, jettoient l'épouvante dans toute une ville, & laiſſoient dans les eſprits une longue & profonde impreſſion, ſemblent, par leur fréquent retour, avoir perdu le droit d'émouvoir la multitude.

Parmi les cauſes de cette révolution, la *loterie*, n'en doutons point, doit occuper un des premiers rangs. Des faits nombreux, que cent mille voix ont publiés, en ſont la preuve irréſiſtible. Et qui oſeroit s'en étonner ! Que l'on ſe repréſente tous ces malheureux que, de piége en piége, la *loterie* a enfin précipités dans la miſère, dévorés de chagrins, tourmentés de remords, & qui, trop honnêtes peut être pour tenter des reſſources coupables en devenant criminels ſur autrui, trouvent juſques dans une apparente vertu, le prétexte de l'être ſur eux-mêmes. Que l'on ſe peigne ſur-tout un père déſolé que la *loterie* a conduit au terme fatal où, par aucune voie, il ne peut échapper à l'indigence qui va frapper en même tems toute ſa famille, & l'on frémira du parti déſeſpéré dans lequel la *loterie* peut ſi facilement entraîner. Auſſi la voix publique eſt-elle toujours prête à l'accuſer de ces malheurs. Un homme s'eſt-il donné la mort ? interrogez le peuple : c'eſt la *loterie* qui l'a perdu, vous dira-t-il le plus ſouvent. Voilà le cri général. Dès qu'on ignore la cauſe, c'eſt preſque toujours la première qui s'offre à l'eſprit : tant il eſt reconnu que la *loterie* eſt un des principes les plus féconds de ces événemens déplorables ! & cependant, ce même peuple, par un étrange aveuglement que nourriſſent ſans ceſſe en lui les funeſtes illuſions de la *loterie*, va tranquillement après compromettre, dans ce cruel jeu, ſon repos, ſon aiſance & ſon bonheur. Cette inſtitution eſt tellement incompatible avec toute idée de bien, que les malheurs qu'elle enfante, n'ont pas même le triſte avantage de devenir jamais une leçon utile.

Quels ſont donc les titres qui parlent en faveur de la *loterie* ? Par quels biens, par quels avantages peut-elle expier tant de malheurs ? Quelle eſt du moins l'apparente utilité qui puiſſe lui faire pardonner cette foule de maux qu'elle traîne à ſa ſuite ? Oſera-t-on dire que ſi elle ruine un grand nombre de joueurs, pluſieurs auſſi trouvent en elle leur fortune & leur bonheur ? Sans doute on peut citer un petit nombre de particuliers qui ont gagné des lots conſidérables ; mais cette faveur-là même, à quoi ſert-elle le plus ſouvent ? A irriter la cupidité du joueur, à augmenter ſon fol eſpoir, à accroître ſon imprudente crédulité. Dès-lors il ſe regarde comme appelé à une fortune ſans bornes ; & qui pourroit y mettre obſtacle ? ſa deſtinée la lui promet, ſon étoile va infailliblement l'y conduire. . . . . C'eſt ainſi que l'égare la ſuperſtition la plus groſſière, & que ſa ruine, reculée de quelques inſtans, en devient toujours plus certaine. On aſſure que dans le pays où ce jeu a pris naiſſance, en Italie, c'eſt une malédiction populaire de ſouhaiter un terne à ſes ennemis. C'eſt que l'expérience a fait connoître que les lots ne ſont que des préſens illuſoires ; qu'ils ſont même l'amorce la plus redoutable ; que bientôt rentrés dans les mains de la *loterie*, ils entraînent avec eux le bien de l'imprudent joueur, & que par-là les faveurs de ce jeu deviennent plus cruelles encore que ſes diſgraces.

Et quand les bienfaits de la *loterie* ne retourneroient pas ainſi à leur ſource, oſeroit-on célébrer les prétendus heureux qu'elle fait ? Pourroit-on ne pas gémir ſur le ſcandale de ſa faveur, ſur la publique immortalité de ſes dons ? Et en voyant ces fortunes inopinées ſe précipiter tout-à-coup au ſein de l'indigence, étourdir le pauvre, bien loin de le rendre heureux, le plonger dans le vice & dans l'extravagance, & préſenter aux yeux d'une multitude avide des exemples perfides & corrupteurs, ne faudroit-il pas reconnoître que ces aveugles & ſtupides bienfaits ſont eux-mêmes un des crimes de la *loterie* ?

L'on s'eſt permis de dire, on a oſé imprimer que la *loterie*, quelle que ſoit ſa nature, préſente pourtant des conſolations au pauvre ; qu'elle eſt l'unique voie ouverte à une grande fortune ; que cette eſpérance eſt ſeule un bonheur qu'on ne doit pas lui ravir ; qu'enfin la deſtruction de la *loterie* exciteroit infailliblement les regrets de la multitude..... Etrange renverſement de toute raiſon ! La *loterie* ne ſut-elle qu'entretenir dans la claſſe du peuple le déſir immodéré d'une fortune rapide, elle mériteroit, par cela ſeul, d'être proſcrite, parce que ce déſir eſt ennemi de tout bien,

& qu'éveillant ſans ceſſe dans l'eſprit du pauvre l'idée d'une richeſſe imaginaire, elle renfonce à chaque inſtant dans ſon cœur le ſentiment amer de ſa misère. Mais il eſt démontré que la *loterie* eſt eſſentiellement vicieuſe, & que, ſous tous les rapports, elle corrompt le peuple & le rend malheureux : qu'importent donc les vains regrets & les folles eſpérances auxquelles il s'abandonne ? Si, dans ſon délire, il méconnoît ſes intérêts, il faut l'y rappeller malgré lui ; il faut travailler à ſon bonheur, au riſque d'eſſuyer ſes premiers murmures ; oppoſer la ſage prévoyance de l'avenir aux illuſions du moment qui l'égarent, & combattre avec une rigueur bienfaiſante des déſirs qui font néceſſairement ſon malheur.

Gouverner les hommes, c'eſt connoître leurs vrais beſoins, & non pas obéir à leurs caprices déréglés. L'art de gouverner ne ſeroit-il donc plus l'expreſſion de la raiſon publique, faite pour contenir les écarts de la raiſon des particuliers ?

On craint que, ſi les *loteries* ſont ſupprimées en France, les joueurs, toujours avides de gain & de fortune, n'aient recours aux *loteries* étrangères, qui par-là, dit-on, s'enrichiront de nos pertes.

Que ces craintes ſont futiles ! Qui ne voit qu'après avoir prononcé la deſtruction des *loteries* nationales, le légiſlateur, libre alors de s'expliquer ſévèrement ſur la perverſité de ce jeu, ſe hâtera de purger ſes états de tous débitans de billets étrangers & de leurs complices ? Quelle reſſource reſtera-t il donc à l'avidité des joueurs ? D'envoyer leur argent dans le pays étranger ? Sans doute on ne penſera pas que le peuple entretienne de pareilles correſpondances, & c'eſt ſur-tout le peuple pour qui la *loterie* eſt un grand fléau. Quant aux autres joueurs, une défenſe ſévère faite à tout banquier de prêter ſon miniſtère pour ce jeu réprouvé, les mettra dans l'impoſſibilité de s'y livrer ; mais cette précaution-là même ſera à peine néceſſaire ; & lorſque la cauſe véritable n'exiſtera plus, on ne doit pas craindre de voir s'opérer, en faveur de la *loterie*, ce miracle politique, que l'effet ſubſiſte toujours. Qu'il faut peu connoître la nature de l'homme, pour ne pas ſentir que la paſſion de la *loterie* tient eſſentiellement aux agens qu'on emploie pour les ſéduire ; qu'elle ne captive avec tant d'empire l'imagination, que parce qu'elle parle continuellement aux ſens !... Que l'on ſe hâte donc de fermer ces bureaux nombreux, toujours ouverts, toujours affamés ; qu'il ſoit défendu d'étaler tout cet appareil de billets préparés, de roues de fortune, ces inſcriptions décevantes, ces rubans enlacés, prétendue livrée de l'eſpérance & du bonheur ; qu'on renvoie ces crieurs publics, dont le langage abſurde diſtrait tous les citoyens ; que tous ces preſtiges diſparoiſſent ; que toutes ces ruſes s'anéantiſſent, & l'imagination laiſſée à elle ſeule s'appaiſera bien vîte ; & l'ardeur la plus effrénée ſe diſſipera avec les illuſions qui l'entretiennent.

Ainſi tombent tous les raiſonnemens, tous les vains prétextes dont on a voulu pallier les vices de cette inſtitution. Il faut ſans doute, puiſqu'elle ſubſiſte encore malgré tant de titres de proſcription, il faut que des motifs d'un autre ordre l'aient protégée juſqu'à ce jour ; il faut que l'on ſe ſoit laiſſé éblouir par l'eſpèce de profit qui ſemble en réſulter, & qu'on ait été effrayé ſurtout par la difficulté de remplacer ce profit apparent.

Il eſt pénible de deſcendre dans la diſcuſſion de pareils motifs, après avoir montré l'influence de la *loterie* ſur les mœurs, la fortune & le bonheur de tant de citoyens ; mais il importe de diſſiper entièrement cette dernière illuſion, en réduiſant à ſa juſte valeur ce prétendu bénéfice.

Les *loteries* produiſent au tréſor royal environ neuf millions. La recette eſt beaucoup plus conſidérable, & s'élève au moins à douze ; mais les frais de toute eſpèce ſont énormes, & abſorbent plus d'un quart de cette recette. Il y a plus : les *loteries* nationales elles-mêmes ne reçoivent pas toutes les miſes pour leur compte. On ſait qu'il exiſte dans les pays étrangers plus de vingt *loteries* qui entretiennent des diſtributeurs de leurs billets à Paris, & lèvent ainſi tous les mois un tribut ſur la nation, en promettant de payer les chances un peu plus cher que ne fait la *loterie* royale. Ce ſont de nouvelles ſources de misère & de corruption ; & l'état n'en ſera délivré qu'au moment où ſera anéantie la *loterie* royale de France, qui protège à ſon inſçu tous ces déſordres.

Pour opérer une recette de neuf millions, il faut donc d'abord que le public ait perdu douze millions ; & en n'évaluant qu'à trois millions par an ce qui eſt enlevé par les *loteries* étrangères, ou même par des particuliers qui jouent ſous le manteau de la *loterie* royale, (évaluation ſans doute bien modérée) il réſulte plus de quinze millions de perte annuelle, perte entièrement incalculable dans ſa progreſſion phyſique & ſes conſéquences morales, & qui eſt ſacrifiée, contre toute raiſon, à neuf millions de revenu pour le tréſor royal..... A neuf millions de revenu !..... Non, je ne crains point d'affirmer que ce revenu n'eſt point un bénéfice réel ; qu'il eſt entièrement fictif & illuſoire, & que la perte de la ſance générale & du bonheur public eſt la ſeule réalité que préſente la *loterie*. Tout eſt chimérique ou ſtérile dans ce funeſte établiſſement, depuis les illuſions du joueur, juſqu'au produit du bénéfice pour le fiſc. Qui pourra calculer les non-valeurs de toute eſpèce

Digitized by Google

qu'opère la *loterie* ? Combien de millions ſont détruits par ces neuf millions ? Combien de branches de revenu public ſont deſſéchées ? Combien de richeſſes véritables ſont taries dans leur ſource, & par les vices qu'engendre ce fléau, & par la ſtérilité dont il frappe tout ce qu'il touche ? Qu'au lieu d'être diſſipés par le peuple, & enlevés par les étrangers, les quinze millions qui ont produit en apparence neuf millions au tréſor de l'état ſoient employés, d'une part, à augmenter les conſommations journalières des citoyens ; de l'autre, à accroître leurs facultés & leur induſtrie, n'eſt-il pas ſenſible que, de cette nouvelle & légitime deſtination, le tréſor public lui-même doit s'enrichir ? N'eſt-il pas inconteſtable qu'il doit en réſulter d'abord une augmentation de revenu public en raiſon d'une plus grande conſommation, & puis un fonds de richeſſe nationale toujours croiſſant par l'induſtrie du peuple dont l'aiſance laborieuſe entretient tous les canaux de la fortune publique ? Il faut ſe reporter ſans ceſſe à cet axiôme éternel de toute conſtitution, que la richeſſe d'un état s'identifie ſous tous ſes rapports avec celle des citoyens ; que l'une & l'autre n'eſt que l'excès des produits ſur les conſommations ; que l'une ſe compoſe néceſſairement par l'autre ; qu'elle ne peut même avoir d'autre principe, d'autre ſource ; & que par conſéquent, tout ce qui ruine les peuples, appauvrit auſſi le tréſor public.

C'eſt donc bien fauſſement que l'on a regardé comme un revenu véritable les neuf millions de la *loterie*, fruits malheureux de tant de ruines & de déſaſtres ; & ce revenu, quand il ſeroit auſſi réel qu'il eſt illuſoire, pourroit-il être conſervé ? Ne ſera-ce pas un principe invariable pour les repréſentans de la nation, que, s'il eſt néceſſaire de réduire conſidérablement le *déficit*, par la ſuppreſſion de toute dépenſe inutile, il eſt d'une juſtice non moins exacte de l'accroître ſur certains points, par la proſcription de toute recette illégitime ? Et en fut-il jamais de plus illégitime que celle qui provient de la *loterie* ? En fut-il de plus féconde en calamités ? Au prix de neuf millions, arrachés à la miſère par les moyens les plus honteux, & les plus profondément injuſtes, que voit-on en effet tous les ans ? Des races éteintes ; les hôpitaux, les priſons peuplés de nouvelles victimes ; le peuple découragé, corrompu, appauvri ; des milliers de citoyens dépravés par la cupidité, égarés par des illuſions, aimant mieux rêver leur fortune que s'occuper des moyens de la faire ; les uns perdant dans de vains calculs leur intelligence & leur raiſon ; d'autres livrés tout-à-tout à des angoiſſes cruelles, à des déſirs criminels : les banqueroutes ſe déclarent ; les ſuicides ſe commettent ; les crimes ſe ſuccèdent..... Qui oſera penſer que neuf millions, même véritables, mais provenant d'une ſource auſſi corrompue, puiſſent racheter tant de malheurs aux yeux de la nation aſſemblée ?

Ces raiſons qui ſollicitent avec force la proſcription de la *loterie*, ces raiſons que conſacrent les vœux d'une partie de la nation, & que nous n'avons fait que recueillir au ſein de l'opinion générale, nous ont paru, dans leur rapprochement, pouvoir être offertes au public. Nous avons penſé que le développement de ces idées, quelqu'imparfait qu'il ſoit, pourroit peut-être concourir à accélérer la ruine de ce funeſte établiſſement : car en appellant de plus en plus l'attention publique ſur les maux dont il eſt la ſource ; en mettant ſous les regards de tous les citoyens ſes dangers & ſes ravages ; en les pénétrant de ſon injuſtice & de ſon immoralité, non-ſeulement on détruit l'illuſion qui en eſt le premier ſoutien, mais on peut même eſpérer d'accroître & d'affermir à tel point dans les eſprits la juſte indignation qu'il inſpire, que chacun ſoit prêt à s'impoſer des ſacrifices, s'ils ſont néceſſaires, pour être délivré à jamais de ce fléau, qui trop long-tems a fait le malheur de la nation.

Après avoir rapporté ces réflexions de M. l'évêque d'*Autun*, ſans adopter cependant d'une manière indéfinie tous les ſentimens de l'auteur, nous devons actuellement donner une notice des principaux réglemens de police relatifs aux *loteries*.

Ils peuvent ſe rapporter au tirage, à la vente & au colportage des billets. Nous ferons connoître les uns & les autres après que nous aurons dit un mot de la forme de la *loterie* royale de France.

Elle fut établie en 1776, & ſon premier tirage eut lieu le 6 août de la même année. Les *loteries* de l'école royale militaire, celle de l'hotel-de-ville, la générale & des communautés religieuſes, furent en même tems ſupprimées. Il n'y eut que celles de piété & des enfans-trouvés réunis que l'on conſerva, & dont la régie fut incorporée à celle de la *loterie* royale de France.

L'arrêt du conſeil qui établit cette dernière détermine en même-tems les divers articles de réglemens qui la concernent, & auxquels il n'a été fait que peu de changemens ſenſibles depuis le moment de ſa promulgation : nous n'en extrairons que ceux qui ont rapport au régime extérieur de la *loterie*, étant inutile à notre objet de faire connoître ſon mode d'adminiſtration financière.

Il eſt dit dans cet arrêt, qu'il ſera établi des tirages de *loterie* royale de France dans celles des principales villes du royaume & des frontières qui ſeront jugées convenables : mais cette diſpoſition n'a point lieu ; il ne ſe fait de tirages qu'à Paris. Ils ont lieu tous les premiers & ſeize de chaque mois, dans une des ſalles de l'hôtel-de-ville. C'étoit ci-devant le lieutenant de police qui y préſidoit, ce ſont aujourd'hui les membres nommés par la municipalité pour cet objet qui en tiennent la place.

Les intendans dans les provinces, & le lieutenant de police à Paris, étoient autrefois autorisés a juger les conteſtations qui pouvoient naître ſur les faits des *loteries*, aujourd'hui ces fonctions ſont exercées par les municipalités & par les directoires de département.

Le même arrêt du conſeil du 30 juin 1776, explique la nature de la *loterie* royale de France, & les différentes chances, ſuivant leſquelles on peut perdre ou gagner à ce jeu. Nous les tranſcrirons, quoique ce ne ſoit point un objet abſolument lié à notre travail: mais le lecteur peut être bien-aiſe de les trouver ici.

Plan de la LOTERIE *compoſée dans les principes de celles établies à Genes, Rome, Veniſe, Milan, Naples, Vienne, Bruxelles, Berlin, &c., avec l'addition des chances, extrait déterminé, d'ambe déterminé, de quaterne, de quine, & de pluſieurs primes gratuites, accordées en proportion de la valeur des miſes.*

Art. I. On ſuivra dans le tirage de cette *loterie* la méthode qui s'obſervoit ci-devant dans les tirages de la *loterie* de l'école royale militaire.

Le jour du tirage, on enfermera dans la roue de fortune quatre-vingt-dix étuis d'égale grandeur, forme & poids. Chacun de ces étuis contiendra un carré de vélin, ſur lequel ſera inſcrit chaque numéro, depuis le numéro un juſques & compris le numéro quatre-vingt-dix.

Tous les numéros, avant d'être placés dans leurs étuis, ſeront expoſés aux yeux de tous les aſſiſtans. Après cette formalité, on mêlera les quatre vingt-dix étuis dans la roue de fortune, & on tirera cinq numéros ſeulement. Le tirage de ces cinq numéros ſera nommé *tirage des lots*, & déterminera le montant des lots de tous ceux qui auront pris intérêt à la *loterie*.

II. Immédiatement après ce tirage des lots, il ſera fait ſucceſſivement quatre autres tirages, qui ſeront appellés tirages *des primes gratuites*, qui ſeront déſignés par les noms de *première*, *ſeconde*, *troiſième* & *quatrième claſſe*. Pour y procéder avec célérité, on expoſera de nouveau aux yeux du public les cinq numéros qui ſeront ſortis de la roue de fortune; & chacun d'eux, ſuivant l'ordre de la ſortie, ſera jetté une ſeconde fois dans la roue de fortune, pour y être mêlangé avec les quatre-vingt-cinq numéros reſtans. La même opération ſe répétera juſqu'à quatre fois conſécutives.

III. Tous les lots & primes gratuites ſeront payés au bureau général de l'adminiſtration, trois jours après le tirage, & l'on continuera de les payer ſans interruption juſqu'à leur entier acquitement; ſans autre formalité que celle de rapporter le billet original.

IV. Tous porteurs de billet gagnans, jouiront, à dater de l'époque du jour du tirage, d'un terme de ſix mois pour recevoir le payement des lots & primes qui leur ſeront échus, paſſé lequel délai, leſdits billets ſeront & demeureront nuls.

V. L'on délivrera à l'actionnaire une reconnoiſſance proviſionnelle, pour être échangée contre le billet original. La reconnoiſſance & le billet original émaneront d'une même ſouche, & ſe rapprocheront par une légende, contenant ces mots, *loterie royale de France*. En échange de la reconnoiſſance, il ſera fourni à l'actionnaire, ſous le plus bref délai, le billet original pour conſtater ſon titre, & ce ne ſera que ſur la repréſentation de ce titre qu'il pourra prétendre au paiement du lot ou des primes qui lui ſeront échus.

VI. Chacun des actionnaires ſera libre de placer ſa miſe ſur tel numéro & tel quantité de numéros qu'il lui plaira choiſir, depuis le numéro un juſques & compris le numéro quatre-vingt-dix. A l'égard des différentes chances à courir, on peut s'intéreſſer à cette *loterie* de ſept manières différentes, ſavoir:

1°. Sur un ſeul numéro, qui s'appelle communément *extrait ſimple*.

2°. Sur un ſeul numéro, dont l'ordre de ſortie doit être déſigné, & qu'on appellera *extrait déterminé*.

3°. Sur deux numéros liés enſemble, qui s'appellent communément *ambe ſimple*.

4°. Sur deux numéros liés enſemble, dont l'ordre de ſortie pour chacun d'eux doit être déſigné, & qu'on appelle *ambe déterminé*.

5°. Sur trois numéros liés enſemble, qui s'appellent communément *terne*.

6°. Sur quatre numéros liées enſemble, qui s'appelleront *quaterne*.

7°. Sur cinq numéros liés enſemble, qui s'appelleront *quine*,

VII A l'égard du montant total des billets qui pourront être pris ſur chaque chance, il en ſera délivré, ſavoir:

Sur chaque extrait ſimple, depuis un ſol juſqu'à la ſomme de dix mille livres.

Sur chaque extrait déterminé, depuis douze ſols juſqu'à la ſomme de mille livres.

Digitized by Google

Sur chaque ambe ſimple, depuis ſix deniers juſqu'à la ſomme de quatre cents livres.

Sur chaque ambe déterminé, depuis ſix deniers juſqu'à la ſomme de cent quatre-vingt livres.

Sur chaque terne, depuis ſix deniers juſqu'à la ſomme de cent cinquante livres.

Sur chaque quaterne, depuis ſix deniers juſqu'à la ſomme de douze livres.

Sur chaque quine, depuis ſix deniers juſqu'à la ſomme de trois livres.

On ne délivrera néanmoins aucun billet au-deſſous de la valeur de douze ſols pour le total de la miſe.

VIII. L'actionnaire gagnera pour chaque lot qui lui ſera échu au tirage des lots; ſavoir:

Par extrait ſimple, quinze fois la miſe.

Par extrait déterminé, ſoixante-dix fois la miſe.

Par ambe ſimple, deux cent ſoixante-dix fois la miſe.

Par ambe déterminé, quatre mille neuf-cents fois la miſe.

Par terne, cinq mille deux cents fois la miſe.

Par quaterne, ſoixante-dix mille fois la miſe.

Par quine, un million de fois la miſe.

IX. Indépendamment de tous les lots qui réſultent des différentes chances ci-deſſus, les actionnaires, porteurs de billets compoſés, ſoit d'ambes déterminés, ſoit de ternes, ſoit de quaternes, ſoit de quines, participeront aux tirages des primes gratuites, accordées en raiſon de leurs miſes, ainſi qu'il eſt expliqué dans l'article 10 ci-après, & ſous les conditions y énoncées.

X. 1°. Chaque billet d'ambe déterminé, qui ſera compoſé d'une colonne de ſix numéros & au-deſſus, juſqu'à vingt numéros inclusivement; chaque billet de terne, ou de quaterne ou de quine, qui ſera compoſé d'une colonne de dix numéros & au-deſſus juſqu'à vingt numéros inclusivement, pourra ſe prendre à raiſon de chaque combinaiſon qui réſultera de la quantité des numéros choiſis, ſur le pied de 3 deniers.

2°. Chaque billet d'ambe déterminé, de terne, de quaterne ou de quine, qui ſera compoſé d'une colonne de vingt-un numéros & au-deſſus, juſqu'à trente numéros inclusivement, pourra ſe prendre à raiſon de chaque combinaiſon qui réſultera de la quantité des numéros choiſis, ſur le pied d'un denier.

3°. Chaque billet d'ambe déterminé, de terne, de quaterne ou de quine, qui ſera compoſé d'une colonne de trente-un numéros & au-deſſus, juſqu'à volonté, pourra ſe prendre à raiſon de chaque combinaiſon qui réſultera de la quantité des numéros choiſis, ſur le pied d'un douzième de denier. Dans tous les cas, le fort denier reſtera au profit de la *loterie*.

Tout porteur de billet, ſoit d'ambe déterminé, ſoit de terne, ſoit de quaterne, ſoit de quine, compoſé dans les formes preſcrites au préſent article, participera, ſans être ſoumis à aucun nouveau déboursé, aux primes gratuites énoncées à l'art. 2; & quant au montant deſdites primes, il ſera payé pour la rencontre d'une ou de pluſieurs chances déterminées; ſavoir:

Pour chaque ambe déterminé, au tirage de la première claſſe des primes, à raiſon de cinq cents fois la miſe.

Pour chaque terne, au tirage de la première claſſe des primes, à raiſon de cinq cents fois la miſe.

Pour chaque terne, au tirage de la ſeconde claſſe des primes, à raiſon de trois cents fois la miſe.

Pour chaque quaterne, au tirage de la première claſſe des primes, à raiſon de quinze mille fois la miſe.

Pour chaque quaterne, au tirage de la ſeconde claſſe des primes, à raiſon de neuf mille fois la miſe.

Pour chaque quaterne, au tirage de la troiſième claſſe des primes, à raiſon de ſix mille fois la miſe.

Pour chaque quine, au tirage de la première claſſe des primes, à raiſon de quatre-vingt-mille fois la miſe.

Pour chaque quine, au tirage de la ſeconde claſſe des primes, à raiſon de ſoixante mille fois la miſe.

Pour chaque quine, au tirage de la troiſième claſſe des primes, à raiſon de quarante mille fois la miſe.

Pour chaque quine, au tirage de la quatrième claſſe des primes, à raiſon de vingt mille fois la miſe.

Digitized by Google

De cette manière, l'actionnaire pourra gagner.

Sur la chance de l'ambe déterminé, deux fois de ſuite.

Pour la totalité des dix ambes qui peuvent réſulter des cinq numéros ſortis.

1°. Au tirage des lots, ainſi qu'il eſt mentionné à l'art. 8, quarante-neuf mille miſes.

2°. Au tirage de la premièee claſſe des primes gratuites, cinq mille miſes.

Sur la chance du terne, trois fois de ſuite.

Pour la totalité des dix ternes, qui peuvent réſulter des cinq numéros ſortis.

1°. Au tirage des lots, ainſi qu'il eſt mentionné à l'art. 8, cinquante-deux mille miſes.

2°. Au tirage de la première claſſe des primes gratuites, cinq mille miſes.

3°. Au tirage de la ſeconde claſſe des primes gratuites, trois mille miſes.

Sur la chance du quaterne, quatre fois de ſuite.

Pour la totalité des cinq quaternes qui peuvent réſulter des cinq numéros.

1°. Au tirage des lots, ainſi qu'il eſt mentionné à l'article 8, trois cent cinquante mille miſes.

2°. Au tirage de la première claſſe des primes gratuites, ſoixante-quinze mille miſes.

3°. Au tirage de la ſeconde claſſe des primes gratuites, quarante-cinq mille miſes.

4°. Au tirage de la troiſième claſſe des primes gratuites, trente mille miſes.

Sur la chance du quine, cinq fois de ſuite.

Pour le quine qui peut réſulter des cinq numéros ſortis.

1°. Au tirage des lots, ainſi qu'il eſt mentionné par l'art. 8, un million de miſes.

2°. Au tirage de la première claſſe des primes gratuites, quatre-vingt mille miſes.

3°. Au tirage de la ſeconde claſſe des primes gratuites, ſoixante mille miſes,

4°. Au tirage de la troiſième claſſe des primes gratuites, quarante mille miſes.

5°. Au tirage de la quatrième claſſe des primes gratuites, vingt mille miſes.

Pour expédition du plan de la *loterie*, approuvé par le roi, pour être annexé à la minute de l'arrêt du conſeil de ce jour 30 juin 1776; *ſigné*, BERTIN.

Mais ce qui doit ſur-tout intéreſſer les officiers de police, relativement aux *loteries*, ce ſont les réglemens du colportage & de la vente des billets; il y a eu pluſieurs ordonnances de police a cet égard, & voici les plus utiles.

Celle du 19 ſeptembre 1776 porte :

1°. Qu'aucun particulier ne pourra vendre, diſtribuer, crier & colporter des billets & liſtes deſdites *loteries*, s'il n'eſt avoué de l'adminiſtration, & par nous pourvus d'une commiſſion, ſur laquelle il lui ſera délivré par l'adminiſtration une plaque ou écuſſon de cuivre, portant d'un côté les armes du roi, & de l'autre ces mots : *Loterie royale de France*, & le numéro du bureau auquel le colporteur ſera attaché; 2°. que nul ne pourra obtenir leſdites commiſſions, s'il ne juſtifie d'un extrait de baptême en bonne forme, qu'il eſt né ſujet de ſa majeſté, ayant l'âge au moins de trente ans; qu'il ſait lire & écrire, & s'il ne rapporte un certificat de ſes bonne vie & mœurs, ſigné du curé de ſa paroiſſe & de trois perſonnes notables de ſon quartier, enſemble du conſentement d'un receveur deſdites *loteries* de lui confier des billets, deſquels billets ledit receveur demeurera reſponſable; 3°. que leſdites commiſſions ſeront numérotées & enrégiſtrées ſans frais, tant audit bureau de l'adminiſtration, que ſur les régiſtres que le ſieur inſpecteur de police tiendra à cet effet; & dans le cas où le colporteur changeroit de domicile, il ſera tenu, dans les vingt-quatre heures, d'en faire déclaration audit bureau, & chez ledit inſpecteur, à peine de 100 liv. d'amende; 4°. que celui qui ſera pourvu de commiſſion & de plaque, ne colportera des billets & liſtes des *loteries*, que pour celui deſdits receveurs, qui ſera autoriſé à l'employer; 5°. que leſdits colporteurs ſeront tenus de porter leurs plaques ou écuſſons attachés en évidence au-devant de leur vêtement, & de porter leur commiſſion dans leur poche, à peine de 100 liv. d'amende; qu'il leur eſt fait défenſes, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, de prêter à qui que ce ſoit, leurſdites commiſſions & plaques, à peine de 100 liv. d'amende & de priſon, tant contre celui qui auroit fait le prêt, que contre celui qui l'auroit accepté; pourront même les porteurs des commiſſions & plaques empruntées, être arrêtés ſur-le-champ; & à l'égard de ceux qui les auroient prêtées, ils ſeront & demeureront en outre privés pour toujours de la permiſſion de colporter; 6°. que les colporteurs pourront vendre & diſtribuer les billets & liſtes des *loteries*, depuis ſept heures

du

du matin jusqu'à six heures du soir, à compter du 15 octobre jusqu'au 15 mars; & depuis six heures du matin jusqu'à huit du soir, à compter du 16 mars jusqu'au 14 octobre; qu'il leur est fait défenses d'en colporter hors lesdites heures, & de vendre des ecconnoissances desdites *loteries*, ou autres imprimés quelconques, à peine de 100 liv. d'amende & de prison, en cas de récidive; 7°. que le colporteur sera tenu de représenter dans le mois de février de chaque année, sa commission au bureau de l'administration pour être visée par le directeur de ce bureau, & par l'inspecteur de police; le tout sans frais; sinon & faute de ce faire, il sera déchu de sa place. Chaque receveur sera aussi obligé, dans le courant du mois qui précédera le *visa*, d'informer ledit directeur & l'inspecteur de la conduite qu'aura tenue envers lui le colporteur qu'il aura employé; 8°. que tout colporteur qui, pour contravention aux ordonnances & réglemens des *loteries*, ou sur les plaintes des receveurs & de l'administration, aura été mis deux fois en prison, sera privé de la commission & de la plaque, s'il se met dans le cas de subir une troisieme punition.

L'on a dû prévenir aussi la fraude & les abus de la distribution des billets de *loteries* dans les provinces, en établissant des réglemens sur la maniere de la faire; c'est l'objet de l'arrêt du conseil, du 21 décembre 1776; il porte:

Qu'aucun particulier ne pourra vendre, distribuer, crier & colporter des billets & listes de la *loterie* royale de France, s'il n'a les conditions requises par l'ordonnance de police du 19 septembre 1776, ni ailleurs que dans les villes où réside le receveur, au bureau duquel il est attaché par sa commission & le numéro de sa plaque, à peine de 300 liv. d'amende, & d'interdiction entière de ses fonctions.

Enfin l'attention à empêcher la vente & distribution des billets de *loteries* étrangères dans le royaume, est encore un des soins de la police; & voici, à cet égard, ce que porte l'arrêt du conseil du 20 septembre 1776: Sa Majesté a ordonné & ordonne qu'il ne pourra être publié & affiché aucunes *loteries* dans le royaume, de quelque nature qu'elles soient, ni distribué aucuns billets, sans que lesdites *loteries* soient autorisées par sa majesté; qu'il est fait defenses à tous négocians, marchands, banquiers & à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de se charger de la distribution d'aucuns billets de *loteries* étrangères ou autres, qui n'auroient pas été autorisées par sa majesté, à peine de restitution des sommes reçues pour les billets distribués, de 3000 liv. d'amende, & de plus grande peine, si le cas y échoit.

LUXE, s. m. On entend par ce mot l'habitude des jouissances superflues, des choses dont on pourroit se passer; telle est au moins la signification rigoureuse; mais dans le sens plus ordinaire, il désigne l'excès dans l'abondance même des choses utiles, & à cet égard on s'en fait plutôt une idée par la vue de ce qu'on appelle des objets de *luxe* que par une simple définition.

Au reste le *luxe* est, comme tout ce qui est mêlé de moral, susceptible de comparaison & finit par être purement relatif, c'est-à-dire que ce qui passe pour *luxe* dans un endroit peut fort bien dans un autre n'avoir que le caractère de l'utilité & même de la nécessité.

Il n'en est pas moins vrai que depuis long-tems on se dispute sur les inconvéniens & les avantages du *luxe*, les uns prétendent qu'il ruine les nations, énerve le courage & corrompt les mœurs; les autres le regardent au contraire, comme un utile encouragement pour les arts, comme le signe de la civilisation & de la prospérité du peuple.

Nous avons discuté cette matière dans le *discours préliminaire* de cet ouvrage; nous avons essayé de montrer que le *luxe* par lui même ne pouvoit jamais nuire en altérant les mœurs d'une manière dangereuse, que les habitudes qu'il fait naître sont toutes à l'avantage du progrès de la douceur, de la civilisation, opposées à la férocité & aux sentimens de dureté naturelle, qui sont les fléaux de la société: qu'il n'est pas vrai non plus que les arts du *luxe* détruisent le courage, seulement ils l'éclairent, & adoucissent l'apreté sanguinaire de la bravoure & de l'amour de la guerre; que les nations qui ont le plus de *luxe* & surtout un *luxe* recherché & délicat n'en sont ni moins libres ni moins puissantes; tels sont les Anglois, tels ont été long-tems les François.

Nous n'entrerons donc pas dans de grands détails sur ces objets de simple raisonnement; nous renverrons notre lecteur au discours que nous venons d'indiquer, & nous nous étendrons davantage sur les réglemens somptuaires que l'on fait en France & dans quelques autres états de l'Europe.

Cependant nous remarquerons que la doctrine opposée au *luxe* a fait en France des progrès sensibles depuis la révolution: on a cru favoriser les sentimens d'égalité, de liberté en jettant la défaveur sur les jouissances de *luxe*; on a attaché une sorte d'antipatriotisme au goût des arts & des talens agréables, & cette dernière erreur tient à un système particulier d'opinions dominantes, dont nous croyons pouvoir rendre raison, & dont nous consignerons le développement ici avec d'autant plus de convenance pour nous, qu'il ne nous seroit guère possible de le faire dans un autre ouvrage sans attirer sur nous toutes les inculpations des écrivains du jour,

dont l'audace eſt auſſi puiſſante & active, qu'elle eſt libre & reſpectée.

L'inſurrection de 1789 a été l'ouvrage de la preſque totalité des citoyens ; mais les obſtacles a la réforme des loix ne furent pas ſitôt renverſés, le pouvoir d'opérer un grand bien ne fut pas ſi tot donné à l'aſſemblée nationale, que les honnêtes gens ſentirent que l'anarchie n'étoit plus bonne à rien, qu'il ne falloit point la confondre avec une priſe d'armes néceſſaire & momentanée, & que pour retrouver la paix & la liberté il falloit rappeller le peuple a l'ordre & à la ſoumiſſion.

Cette façon de penſer ſi ſage, ſi utile n'étoit point celle d'un grand nombre de factieux ſortis du néant, & qui conçurent au moment de l'inſurrection, l'eſpoir, juſqu'ici couronné du ſuccès, de s'élever audeſſus de tous les pouvoirs, & d'établir le régime de la force par le ſecours du peuple & des agitateurs ſubalternes.

Pour ſoutenir ce rôle, il falloit échauffer les claſſes les plus abruties de la ſociété, les tenir continuellement en haleine, faire l'éloge de leur férocité, careſſer, payer, ſur tout protéger les journaliſtes menteurs & incendiaires ; qui chaque jour donnoient des leçons de meurtre à la foule des journaliers, des petits bourgeois, dont la lecture ordinaire ſe borne aux productions de ces fanatiques & inſolens écrivains.

Cette tentative des factieux réuſſit au delà de leur eſperance, peut être, & ils virent bien qu'ils leur ſeroit aiſé de captiver & de conduire ou ils voudroient, un peuple léger, encore nouveau dans ces matières & dont l'admiration, l'eſtime, la haine ſe dirigent par des moyens étrangers a la prudence & à la réflexion.

Les violences qu'il commit, ou qu'on l'autoriſa à commettre, par l'impunité même des coupables, les déſordres, les malheurs qu'il fit naître, furent prônes comme des actes de patriotiſme & de courage, & l'on attacha une ſorte de religion nouvelle, à l'anarchie des principes & a la fureur publique, dont Paris ſurtout a offert & offre encore l'exemple le moins poſſible dans le calcul des choſes humaines.

Alors les honnêtes gens qui s'apperçurent de la tyrannie qu'on vouloit établir, des moyens abſurdes qu'on employoit pour favoriſer les déſordres du peuple, & la baſſe flatterie avec laquelle on encenſoit les crimes des plus vils coquins, de la foiblesſe des loix devant les agitateurs de toute eſpèce qui travailloient le peuple, à qui l'on donna artificieuſement le nom de *nation*, ajoutons-je, les honnêtes gens ſe retirèrent, blâmèrent les excès de la licence & chercherent dans la patience & le tems le remède a de ſi grands maux ; mais ces honnêtes gens étoient preſque tous ceux qui tiennent à l'état par une famille, par quelque propriété, dont l'extérieur annonçoit quelque *luxe*, & chez qui ſe cultivent les mœurs douces & les arts de la paix.

Ces nouveaux ennemis du déſordre & des violences parurent dangéreux à la faction dominante, elle chercha à les rendre odieux, à les déſigner au peuple comme des ariſtocrates ennemis de ſon bonheur & de ſa liberté ; les journaliſtes crièrent contre leur *luxe*, contre leurs richeſſes, & noirèrent du ſigne de réprobation tout ce qui avoit le caractère d'un aiſance diſtinguée. Le *luxe* devint ainſi un objet de mépris, je dirai de fureur pour le peuple qu'on égaroit ; & comme il déſignoit par le nom d'ariſtocrate, tout ce qu'il regardoit comme nuiſible ou oppoſé à ſes intérêts, il regardoit auſſi comme ſigne d'ariſtocratie les dehors du *luxe* & de la magnificence.

Indépendamment de ces raiſons de circonſtances qui ont pu inſpirer des déclamations à nos folliculaires agitateurs contre le *luxe*, on a conſtamment remarqué que chez tous les peuples, les fanatiques lui ont déclaré la guerre & cela par differents motifs.

D'abord parce que l'habitude des arts & des jouiſſances qu'on appelle de *luxe*, donne a l'homme un caractère de paix & de tranquillité, qui cadre mal avec les convulſions du fanatiſme & des agitations publiques.

Ainſi l'intérêt des révolutionnaires eſt de le proſcrire, de le peindre comme un ſyſtême d'immoralité, d'impureté, un vice de l'ariſtocratie, & de lui donner toutes les dénominations qui peuvent le forcer en quelque ſorte a ſe cacher aux yeux de la ſociété.

Une autre raiſon pour les factieux de prêcher cette doctrine, a laquelle cependant il ne croient pas, c'eſt que jamais ne pouvant cauſer dans la ſociété les mouvemens du déſordre ſans rompre les liens de la ſubordination ; il eſt tout naturel qu'ils en cherchent les moyens. Or, celui qui ne manque jamais, conſiſte à prêcher l'égalité abſolue, outrée, par conſéquent la proſcription de tout ce qui peut offrir les caractères d'une diſtinction quelconque entre les hommes, par conſéquent les richeſſes, par conſéquent le *luxe*. Voila pourquoi le fanatiſme religieux ou politique a toujours été frère & partiſan du moliniſme & de toutes les ſimagrées du charlatanïſme.

Il y a bien encore une autre cauſe de cette conduite des factieux révolutionnaires : c'eſt qu'au milieu des troubles & de l'anarchie qu'ils produiſent pour établir le ſyſtême qui leur plaît, le commerce & tous les travaux nourriciers du peuple ſe trouvent ſuſpendus. Il eſt néceſſaire d'éloigner des yeux de

la multitude la vue des jouiſſances qui lui feroit trop ſentir la miſère & pourroit dégoûter les eſprits d'un état de choſes dont-ils ſentiroient trop les inconvéniens.

Tels ſont au moins les penſées & les réflexions que les circonſtances actuelles ont dû faire naître, & que nous avons cru pouvoir conſigner ici par forme de digreſſion : nous allons retourner à notre objet principal maintenant.

Si le *luxe* eſt par lui même une choſe indifférente, une joniſſance permiſe, ſi même il eſt démontré qu'il ſoit utile dans un grand état, il n'en eſt pas moins vrai qu'il eſt ſouvent accompagné de circonſtances qui le rendent odieux, ſoit par l'inſolence de ceux qui l'affichent, ſoit par des prodigalités qui révoltent la miſère de ceux qui vivent dans les privations. Ces raiſons ſans doute & d'autres encore que nous nous diſpenſerons de détailler, ont pu motiver les réglemens ſévères que l'on a fait contre lui en différens tems. Réglemens dont on a bientôt ſenti la foibleſſe & qui ont plutot été des remèdes d'opinion que des moyens efficaces contre le *luxe*.

Au reſte on ne doit jamais confondre le *luxe*, avec les excès du *luxe*, excès qui naiſſent plutôt de la dépravation perſonnelle que des jouiſſances de richeſſe en elles mêmes.

Ce fut contre eux que les Romains firent des loix; ce fut pour en prévenir les déſordres qu'on multiplia en divers tems les défenſes de l'uſage de certains objets. Mais on ſe trompa ſouvent dans ces matières, & pour avoir voulu trop défendre on a fini par ne rien corriger. On verra par les réglemens que nous allons rapporter combien peu on conſidéroit la nature des hommes, & les droits individuels lorſqu'on les fit.

Pour mettre quelqu'ordre dans les détails que nous en allons donner, nous les diſtinguerons par époque, nous nous attacherons ſurtout à la France, & ce que nous ajouterons de l'étranger ne ſera qu'acceſſoire & peu étendu.

Nous ferons obſerver encore que nous ne rapporterons l'extrait des réglemens, que comme faits ſans prétendre approuver, ni blâmer en tout l'eſprit & les motifs qui les ont dictés. Cette habitude de prononcer condamnation contre les loix, ou de les admirer trop excluſivement, habitude dont nous n'avons peut-être pas été toujours exempts, eſt un grand défaut des écrivains, & contre lequel la ſageſſe du lecteur doit être ſouvent en garde.

Sans nous arrêter à quelques détails connus ſur les anciennes loix ſomptuaires, chez les Grecs & chez les Romains; nous paſſerons à celles que les derniers empereurs Romains & les rois de France ont ſucceſſivement établies ou renouvellées, ſuivant que l'on les croyoit utiles dans les circonſtances ou elles ont été promulguées.

On trouve a cet égard une loi de Théodoſe & de Valentinien, de l'an 380, qui défend à toutes perſonnes privées, de teindre, contrefaire vendre ou débiter la pourpre, ſoit en ſoie, ſoit en laine, ſans peine de la vie, & de la confiſcation de tous les biens. Mais cette loi eſt plutôt fiſcale que ſomptuaire, parce que les empereurs s'étoient réſervé de faire fabriquer cette couleur, & teindre en pourpre les étoffes, dans des eſpèces de manufactures qu'ils avoient établies exprès.

Mais il avoit été auſſi défendu par la loi de l'an 367, de broder les étoffes à fond d'or ou de ſoie mêlée d'or; Gratien, Valentinien & Théodoſe, par une autre loi de l'an 382, interdirent totalement l'uſage des étoffes d'or à tous les hommes qui n'auroient pas obtenu de l'empereur par un brevet, la permiſſion d'en porter.

Cette modeſtie forcée que l'on impoſoit aux hommes, ne laiſſa pas de leur déplaire. Ils ſe jettèrent dans une autre extrémité qui confondoit toutes les conditions. Les ſénateurs mêmes, ſe dépouillant des marques de leur dignité, affectèrent de paroître en public avec l'habit militaire, & il en fut ainſi de tous les autres états. Les mêmes princes, Gratien, Valentinien & Théodoſe, connoiſſant les dangers de ce déréglement, firent de concert une loi l'an 382, pour y remédier. Elle porte : » qu'aucun ſénateur ne paroîtra dans la ville » en quelque tems que ce ſoit, du matin on de » l'après dînée, avec la caſaque militaire elle leur » enjoint de quitter cet habit de terreur, & de » ſe vêtir de la veſte & du manteau de paix. Elle » ordonne que lorſqu'ils s'aſſembleront au ſénat ou » ailleurs pour l'adminiſtration de la juſtice, ils » ſeront vêtus de leurs robes longues; que les » greffiers qui reçoivent les actes des juges; & les » huiſſiers qui les exécutent, porteront un manteau & une robe de deſſous ſerrée étroitement » par une ceinture; qu'ils tiendront néanmoins leur » manteau ouvert par devant, en ſorte que la petite caſaque de différentes couleurs qu'ils doivent » porter par deſſous leurs robes, & qui leur couvre » la poitrine, paroiſſe pour les diſtinguer les uns » des autres, & faire connoître au peuple leur » condition; que les eſclaves ne porteront d'autres » habits que les chauſſes & la cape. Elle porte » enfin, que ſi quelqu'un des ſénateurs néglige cette » loi, il ſera dépouillé de ſa dignité, & que l'entrée du ſénat lui ſera interdite pour toujours; » qu'a l'égard des officiers & des eſclaves qui n'ont » point de dignité à perdre, & par la privation » de laquelle on les puiſſe punir, ils ſeront condamnés

» au banniſſement. Elle enjoint aux officiers de » police, qui ſont les gardes de la décence pu- » blique, d'y tenir la main ; & veut que s'ils dé- » couvrent quelque contravention, & qu'ils la » ſouffrent, ou que corrompus par argent ils la » diſſimulent, ils ſoient eux mêmes condamnés, » pour leur prévarication, en vingt livres d'or d'a- » mende ».

Les irruptions fréquentes qui ſe firent de tous côtés dans l'empire Romain, ſur la fin du quatrième ſiècle, & au commencement du cinquième, y introduiſirent pluſieurs modes des autres nations ; l'intention de l'empêcher, du moins dans la ville capitale & au centre de l'empire, pour ne pas confondre par les mêmes habits le citoyen avec l'étranger ; fut ce qui donna lieu à trois loix, des années 397, 399 & 416 ; elles défendent de porter dans les villes de Rome & de Conſtantinople, & dans la province voiſine, des cheveux longs, des hauts de chauſſes & des bottines de cuir, à peine contre les perſonnes libres d'être bannies, & de confiſcation de tous leurs biens ; & à l'égard des eſclaves, d'être condamnés aux ouvrages publics.

Par une autre loi de l'an 424, l'empereur Théodoſe défendit à toutes perſonnes de quelque ſexe, état, condition, dignité & qualité qu'elles fuſſent, » de porter des robes & des manteaux de ſoie & » de toutes ſortes d'autres étoffes teintes en pour- » pre, ou de quelqu'autre teinture mêlée de » pourpre ou contrefaite de cette couleur, dont » l'uſage étoit réſervé par les loix au prince & » à ſa cour ; il défendit d'en faire ou d'en bro- » der de cette qualité ; enjoignit à tous ceux qui » en avoient alors en leur poſſeſſion, de les por- » ter au tréſor impérial, ſans eſpérance d'aucun » rembourſement du prix ; déclara que c'étoit aſſez » leur faire de grace de ne les pas punir pour » cette fois du mépris qu'ils avoient fait des loix ; » & que ſi quelques-uns étoient aſſez téméraires » pour en retenir chez eux, ou en cacher ou ſup- » primer, ils ſeroient punis comme criminels de » leze-majeſté ».

Le même prince & Honorius, par une loi de l'an 425, » firent défenſe de teindre la ſoie ou la » laine d'une fauſſe teinture de pourpre, tirée du » poiſſon *Rhodinus*, ou de la déguiſer en quelques » autres manières que ce pût être, à peine d'être » punis capitalement comme criminels de leze- » majeſté ».

Enfin, l'empereur Léon, par une loi de l'an 460, qui eſt la dernière des loix ſomptuaires romaines, fit un nouveau réglement touchant les ornemens d'or & de pierreries, qui nous fait connoître juſqu'à quel point ſes ſujets avoient porté le *luxe*. Cette loi contient deux parties ; par la première, » il » eſt défendu à toutes perſonnes, de quelque » qualité qu'elles ſoient, d'enrichir de perles, » d'émeraudes ou d'hyacintes leurs baudriers, le » frein des brides ou les ſelles de leurs chevaux ; » il leur eſt ſeulement permis d'y employer toutes » autres ſortes de pierreries ; mais elle leur défend » d'en faire mettre aucune, de quelque qualité » qu'elle ſoit, aux mords des brides ; elle permet » aux hommes d'avoir des agraffes d'or à leur ca- » ſaque, & d'y employer tout l'art que l'on ju- » gera à propos pour en perfectionner l'ouvrage ; » mais elle défend d'y ajouter aucuns autres or- » nemens plus précieux ; & ordonne que ceux qui » contreviendront à cette loi ſeront condamnés en » cinquante livres d'or d'amende.

» La ſeconde partie de cette loi défend à toutes » autres perſonnes que ceux qui ſont employées par » le prince, de faire aucuns ouvrages d'or ou de » pierres précieuſes, à l'exception ſeulement des » ornemens qui étoient permis aux dames, & des » anneaux que les hommes & les femmes avoient » droit de porter ; elle veut que tous ceux qui » ſeront trouvés en contravention, quand même » les ouvrages ſeroient deſtinés pour faire un pré- » ſent à l'empereur, ſoient condamnés au dernier » ſupplice, & en 100 liv. d'or d'amende ; elle » ajoute, pour motif, que cette liberté, ſi elle » étoit ſoufferte, ſeroit une occaſion prochaine à » élider des loix, & que tous ces ouvrages deſ- » tinés aux ornemens des empereurs, doivent être » fabriqués dans leurs palais, & par les ouvriers » qu'ils y emploient ».

Les anciens gaulois ne connurent guères le *luxe* ; & de tous les anciens capitulaires de nos rois, on n'en trouve point qui ait le véritable caractère de loi ſomptuaire, avant celle que Philippe-le-Bel donna en 1294 ; elle eſt très-détaillée, & nous allons la rapporter. Voici ce qu'elle contient :

» Nulle bourgeoiſe n'aura de char.

» Nul bourgeois ou bourgeoiſe ne portera vair, » ni gris, ni hermines, & ils ſe déferont des fou- » rures, qu'ils ont de cette qualité du jour de l'a- » ques, en un an ; il leur eſt auſſi défendu de porter » de l'or, des pierres précieuſes, ni des couronnes » d'or ou d'argent.

» Nul clerc, s'il n'eſt prélat, ou établi en per- » ſonnat ou en dignité, ne pourra porter de vair » ni gris ou herminés, ſinon à ſon chaperon ſeu- » lement.

» Les ducs, les comtes, les barons, de 6000 l. » de rente, pourront avoir quatre robes, & non » plus par an, & leurs femmes autant.

» Nul chevalier ne donnera à aucun de ſes

» compagnons, que deux paires de robes par » an.

» Les prélats auront ſeulement deux paires de » robes, & n'en pourront donner à chacun de » leurs compagnons qu'une paire & deux charpes » par an.

» Les chevaliers qui auront 3000 liv. de rente, » & les bannerets, pourront avoir trois paires » de robes par an, y compris une robe pour » l'été.

» Tous autres chevaliers n'auront chacun que » deux paires de robes par an, ſoit par don, par » achat, ou en quelque autre manière que ce ſoit, » & ils en pourront donner pareil nombre à leurs » compagnons.

» Nul écuyer n'aura que deux paires de robes » par an, ſoit par don, ſoit par achat ou autre- » ment.

» Les garçons n'auront qu'une paire de robes » par an.

»Nulle demoiſelle, ſi elle n'eſt châtelaine ou dame » de 2000 liv. de rente, n'aura qu'une paire de » robe par an.

» Nul bourgeois ou bourgeoiſe, nul écuyer ou » clerc, s'il n'eſt prélat en perſonnat, ou en plus » grand état, n'aura torche de cire.

» A l'égard des étoffes pour les robes, le prix » en eſt réglé pour les prélats & les barons, dans » quelque dignité qu'ils ſoient, à 25 ſols tournois » l'aune de Paris.

» Les femmes des barons à proportion.

» Les compagnons des comtes ou des barons, » 18 ſols l'aune.

» Les bannerets & les châtelains, 18 ſols l'aune, » leurs femmes à proportion, & leurs compagnons » 15 ſols l'aune.

» Les écuyers, fils de barons, de bannerets ou » de châtelains, 15 ſols l'aune.

» Les écuyers des prélats, des comtes, des ba- » rons, des bannerets ou des châtelains, 6 ou » 7 ſols l'aune.

» Les autres écuyers qui ſont à eux, & s'ha- » billent à leurs dépens, 10 ſols l'aune.

» Les clercs, qui ſont en dignité ou en per- » ſonnat, 16 ſols l'aune, & pour leurs compagnons » 12 ſols l'aune.

» Les clercs, qui ne ſont en dignité ni perſon- » nat, mais qui ſont fils de comtes, barons, ban- » nerets ou châtelains, 16 ſols l'aune; & pour » leurs compagnons, ou pour leurs maîtres, 10 » ou 12 ſols l'aune.

» Les autres clercs qui ſont à eux & qui s'ha- » billent à leurs dépens, douze ſols ſix deniers » l'aune.

» Les chanoines d'égliſe cathédrale, quinze ſols » l'aune.

» Les bourgeois qui auront la valeur de deux » mille livres & au-deſſus, douze ſols ſix deniers » l'aune, & leurs femmes ſeize ſols au plus.

Les bourgeois moins riches, dix ſols & leurs » femmes, douze ſols l'aune.

» Enjoint à tous les ſujets du roi d'obſerver » cette ordonnance, à peine contre les ducs, les » comtes, les barons & les prélats, de cent livres » tournois d'amende; les bannerets, cinquante » livres; le chevalier ou le vavaſſeur, vingt-cinq » livres; les doyens, les archidiacres, les prieurs » & les autres clercs qui ont dignité ou perſonnat, » vingt-cinq livres; les autres laïques de quelque » qualité qu'ils ſoient, qui auront valant mille » livres pariſis, vingt-cinq livres, & s'ils ont moins » vaillant, cent ſols; les autres clercs qui n'ont ni » dignité ni perſonnat, ſoit ſéculiers ou réguliers, » cent ſols. Ces amendes appliquables les deux » tiers aux ſeigneurs des lieux à l'égard des laïques, » & aux prélats ou ſupérieurs à l'égard des éclé- » ſiaſtiques; & l'autre tiers au dénonciateur: & » que néanmoins ceux qui ſe voudront purger par » ſerment qu'ils ſont innocens, ils ſeront quittes » de la peine ». Le ſol de ce tems, évalué à notre monnoie d'aujourd'hui, valoit onze ſols quatre deniers obole, & la livre, onze ou douze des nôtres: ainſi l'on peut juger par-là du prix de ces étoffes, & de la force des amendes.

Sous le règne de ce même prince, ils s'établit une mode de chauſſure la plus bizarre que l'on puiſſe imaginer; c'étoit une eſpèce de ſouliers que l'on nommoit *ſoulier à la poulaine*, peut-être du nom de celui qui les avoit inventés: ils finiſſoient en pointe, dont le bec étoit plus ou moins long, ſelon la dignité de la perſonne; les gens de commun les portoient ordinairement d'un demi-pied, les plus riches d'un pied; les grands ſeigneurs & les princes, de deux pieds: quelquefois ce bec étoit terminé par deux cornes, d'autres fois par des griffes ou des figures d'ongles: enfin les plus ridicules étoient les plus beaux. L'égliſe s'étoit beaucoup de fois récrié contre cet uſage, comme étant contraire à l'ordre de la nature, & défigurant l'homme dans cette partie de ſon corps; elle l'avoit con-

Digitized by Google

damné dans le concile de Paris l'an 1212, & dans celui d'Angers l'an 1365; cette mode extravagante fut enfin abolie par lettres-patentes de Charles V, du 9 octobre 1360. « Elles font défences à » toutes perſonnes de quelque qualité & condition » qu'elle ſoient, à peine de dix florins d'amende, » de porter à l'avenir de ces ſouliers à la poulaine, » cette ſuperfluité étant contre les bonnes mœurs, » en dériſion de Dieu & de l'égliſe, par vanité, » mondaine & folle préſomption ». Ce ſont les termes de cette ordonnance. Le florin valoit dix ſols pariſis, & le ſol revenoit à ſix ſols dix deniers de notre monnoie; ainſi cette amande ſeroit aujourd'hui de trente-quatre livres deux ſols huit deniers; c'étoit en ce tems-là une ſomme aſſez conſidérable.

Les gros ouvrages d'orfévrerie n'étoient autrefois deſtinés qu'aux égliſes, ou tout au plus aux tables des princes & des grands ſeigneurs: l'uſage commença d'en être plus commun ſous le regne de Louis XI, chacun voulant en avoir ſelon ſes facultés. Ce n'eſt pas que les matières d'or & d'argent fuſſent alors plus abondantes, mais le *luxe* faiſoit toujours des progrès. Le prix de ces métaux précieux augmenta à proportion; le marc d'or fut porté, en moins de trente ans, de cent livres à cent trente, de huit livres quinze ſols à onze livres.

Louis XII, ne fut pas plutôt parvenu à la couronne, qu'il craignit le préjudice de cet uſage; & rendit une ordonnance le 22 novembre 1506, qui porte: » que tous les orfévres ne » pourroient dorénavant faire aucune vaiſſelle de » cuiſine d'argent, ni aucuns baſſins, pots à vin, » flacon & autre groſſe vaiſſelle, ſans ſon congé » & permiſſion par lettres patentes; leur permet » ſeulement de faire des taſſes & pots d'argent » du poids de trois marcs & au deſſous, des ſa» lières, cuillères, d'autres menus ouvrages de » moindre poids, & tous ouvrages pour ceintures » & reliquaires d'égliſes.

Le *luxe* étoit parvenu à une telle habitude, que les ſujets du roi faiſoient venir des pays étrangers, la vaiſſelle qui excédoit le poids de cette ordonnance. Les orfévres s'en plaignirent, & repréſentèrent que » pour ces ouvrages qui étoient tirés des » pays étrangers, il ſortoit de la France beaucoup » d'argent en eſpèce, tant pour la matière que pour » les façons; ils ajoutèrent, que les étrangers » qui avoient accoutumé de faire fabriquer leur » vaiſſelle en France, ne le pouvant plus depuis » cette ordonnance, s'étoient retirés ailleurs, ce » qui portoit un notable préjudice au commerce »: Ainſi le beſoin du commerce vint au ſecours du *luxe*, & cette ordonnance fut revoquée par une déclaration du même prince, du 24 juin 1510.

Charles VIII, parvenu à la couronne, trouva la France beaucoup épuiſée, par les calamités qu'elle avoit eu à ſupporter ſous Charles VI, Charles VII, & Louis XI; il fit aſſembler les états-généraux à Tours, dès la première année de ſon règne, pour y pourvoir. L'un des principaux réſultats fut de retrancher le *luxe* & les dépenſes ſuperflues. L'édit en fut expédié à Melun le 17 décembre 1485, voici qu'elles ſont ſes diſpoſitions: » il » fait défenſes à tous les ſujets du roi, de por» ter aucuns draps d'or, d'argent ou de ſoye, » ſoit en robes en doublures, à peine de confiſ» cation des habits, & d'amende arbitraire. Il » excepte néanmoins, quant à la ſoye, les nobles » de bonne & ancienne famille, & vivant noble» ment; il leur permet de ſe veſtir; ſavoir, les » chévaliers ayant deux mille livres de rente, de » toutes ſortes d'étoffes de ſoye indiſtinctement, & » les écuyers ayant un pareil revenu de deux mille » livres, d'étoffe de damas ou de ſatin figuré; » leur défend ſous les mêmes peines, le velours » & toutes autres étoffes de cette qualité ».

La richeſſe & la beauté des fourures avoient longtems diſtingué en France celles des habits; les ordonnances de Charlemagne & de Philippe le Bel, nous en fourniſſent la preuve: ce n'eſt pas qu'il n'y eût des étoffes de ſoie long-tems avant l'établiſſement de la monarchie. L'origine en vient des Indes, & eſt fort ancienne; mais l'uſage n'en a paſſé en Europe que fort tard.

L'empereur Héliogabale, qui commença de règner l'an 220, eſt le premier qui en a porté des habits. Elle ſe vendoit encore au poids de l'or l'an 272, ſous le règne de l'empereur Aurélien, ce qui bleſſa tellement l'économie de ce prince, qu'il refuſa de s'en vêtir.

Il ne faut pas s'étonner de ce prix exceſſif, elle ſe tiroit encore en ce tems-là des lieux où elle avoit pris naiſſance; ce ne fut que l'an 555, que deux religieux apportèrent des Indes à l'empereur Juſtinien des œufs ou ſemence de vers à ſoie; avec la méthode de les faire éclore, de les élever, d'en tirer la ſoie & de la mettre en œuvre. Cet art fit des progrès en peu de tems, & le prince en établit des manufactures en différentes villes de la Grece. Roger, roi de Sicile, au retour d'une expédition qu'il avoit faite dans la Terre-Sainte environ l'an 1130, amena d'Athènes, de Corinthe & de Thèbes, tous les ouvriers en ſoie qu'il y put trouver, & les établit à Palerme. Ils apprirent aux Siciliens à nourrir les vers à ſoie, à la filer, & à la mettre en œuvre. Cet art fut enſuite porté en Italie & en Eſpagne. Des marchands lombards & toſcans l'apportèrent peu de tems après en France; ils s'établirent d'abord dans les provinces les plus chaudes: nos rois leur aſſignèrent les villes de Nîmes, Montpellier, Carcaſſonne & Beaucaire. Pluſieurs étendirent leur commerce juſqu'à Paris. Le

Digitized by Google

quartier, où ils se logèrent, en a retenu jusqu'aujourd'hui le nom de la rue des *Lombards*.

A l'égard de l'or & de l'argent, l'usage de le brocher ou mêler dans les étoffes, vient d'Atalus, roi de Pergame en Asie, qui commença à régner l'an du monde 3812, & avant Jesus-Christ 242; l'usage en passa de l'Asie en Grece, de Grèce en Italie, & nous a peut-être été apporté de ce pays-là, aussi bien que la soie. Mais, quoi qu'il en soit, on se servoit peu en France de ces matières précieuses de soie, d'or ou d'argent, pour se vêtir. Cette ordonnance de Charles VIII est la première qui en fait mention; & ces parures furent substituées aux riches fourures, dont l'usage, qui étoit encore en vigueur sous Philippe-le-Bel, s'abolit insensiblement.

Sous François Ier., le *luxe* fit de grands progrès chez nous; & il est sûr qu'un grand nombre de familles se ruinoient pour y satisfaire; & que d'un autre côté, le numéraire passoit chez l'étranger, pour l'achat des objets, qui servoient à l'entretenir.

Ce furent ces deux motifs qui servirent de fondement à une déclaration de ce prince, du 8 décembre 1543. « Elle porte de très-expresses défenses à tous » princes, seigneurs, gentilshommes, & à tous » autres sujets du roi, de quelque état & qualité » qu'ils soient, à l'exception seulement des deux » princes enfans de France, le dauphin, & le duc » d'Orléans, de se vêtir d'aucun drap ou toile d'or » ou d'argent: défend aussi toutes porfilures, bro» deries, passemens d'or ou d'argent, velours ou » autres étoffes de soie barrés d'or ou d'argent, » soit en robes, soies, pourpoints, chausses, bor» dures d'habillemens ou autrement, en quelque » sorte & maniere que ce soit, sinon sur les harnois, » à peine de mille écus d'or soi d'amende, de con» fiscation, & d'être punis comme infracteurs des » ordonnances. Et afin que ceux qui avoient plusieurs » de ces habillemens eussent le tems de les user, le » roi leur donna un délai de trois mois pour les » porter, ou en disposer ainsi que bon leur semble» roit ». L'écu d'or fol valoit 45 s. de la monnoie de ce tems là, il y en avoit soixante-onze un sixième au marc; ainsi il vaudroit aujourd'hui un peu plus de 7 l., & conséquemment cette amende montoit à 7000 l. & plus.

Henri II renouvella ces défenses du *luxe* sous les mêmes peines, par une déclaration du 19 mai 1547; la première année de son règne, il les étendit aux femmes, qui n'avoient point été comprises dans celles de François premier, & n'en excepta que les princesses & les dames, & demoiselles, qui étoient à la suite de la reine, & de madame, sœur du roi.

Le couronnement de la reine, en 1549, son entrée à Paris, les tournois & les fêtes qui la suivirent, furent encore autant d'occasions de *luxe* & de magnificence; toutes les conditions s'y trouvèrent enfin confondues, l'on n'y distinguoit plus le bourgeois du courtisan, & à peine l'ecclésiastique d'avec le cavalier. Les étoffes étoient portées à un prix excessif, les vivres, & toutes choses, avoient été augmentées à proportion; chacun, dans son état, depuis le plus petit jusqu'au plus grand, ayant besoin d'augmenter son revenu pour entretenir le faste des parures; ce désordre, suivant l'esprit du tems, demandoit un puissant remède pour rétablir la discipline publique, & empêcher la ruine des familles; ce furent les motifs d'une autre déclaration du même prince, du 12 juillet de cette même année 1549, plus ample que la première; elle porte des défenses à toutes personnes, » hommes & femmes, de quelque état & condition » qu'elles soient, de porter sur leurs habits, ou autres » ornemens, aucuns draps ou toiles d'or & d'argent, » porfilures, broderies, passemens, emboutissemens, » orfévreries, cordons, canetilles, velours, satins, » ou taffetas barrés, mêlés, couverts ou treslés » d'or ou d'argent, ni autres semblables super» fluités.

» Elle excepte néanmoins, quant à l'orfévrerie, » les bourons ou fers seulement sur les découpures » des manches & des robes, sur les faies, au-de» vant du corps, aux fentes & aux manches des » mêmes sayes qui seront découpés, & non ailleurs; » & quant aux broderies, passemens & emboutisse» mens, ils se pourront porter de soie, & non » d'autres étoffes ou matières, aux bords & bor» dures des habits, seulement de la largeur de » quatre doigts, sans qu'on en puisse mettre sur les » plis, ni aux corps, soit des robes ou de saies.

» Que comme il est raisonnable que les princes & » les princesses soient distingués des autres par leurs » habits, le roi leur permet de porter, en robes, » tous draps de soie rouge cramoisi, & défend à » tous autres hommes ou femmes, d'être si hardis » d'en porter de cette couleur, sinon les gentils» hommes, en leurs pourpoints & hauts de chausses, » & les dames & demoiselles en cottes & en man» ches: ordonne que pour faire aussi quelque différence des filles [illegible] de la reine, ou » proche des princesses, filles ou femmes du roi, » il avec les autres, elles pourront porter en robe du » velours [illegible] autres couleurs que du cramoisi: » fait défenses à toutes celles qui sont au service des » autres princesses ou dames, de porter en robes » autre velours que noir ou violet, leur laissant la » liberté de porter toutes autres étoffes de soie de » couleurs non défendues.

» Quant aux femmes des gens de justice & des » autres hauts états de ville, il est expressément » défendu de porter aux leurs robes de velours, ni » d'autres draps de soie de couleur, leur permet » seulement de les porter en cottes ou manchons,

» Fait défenses aux gens d'église de porter des » tobes de velours, s'ils ne sont prioees.

» Défend aussi à tous sujets du roi, qui ne sont » point gentilshommes, ou qui ne servent dans ses » armées, de porter soie sur soie, c'est-à-dire, que » s'ils ont une saie de velours ou d'autre drap de » soie, ils ne pourront avoir la tobe d'étoffe de » soie, & ainsi de leurs autres habillemens; leur est » défendu de porter des bonnets, des souliers, ou » des fourreaux de velours à leurs épées, excepté » néanmoins, de cette règle, tous officiers ordi- » naires servant auprès de la personne de sa majesté, » ou dans son conseil privé, qui continueront de » s'habiller ainsi qu'ils ont accoutumé ».

Qu'en expliquant & modifiant les dernières ordonnances qui permettoient de porter sur les harnois toutes sortes d'ornemens: déclare par celle ci, « que » sur les harnois des gens de guerre, & les capara- » çons des chevaux, ne sera porté aucun drap ou » toile d'or ou d'argent, teint ou tissu, si ce n'est » pour une fois, & dans une action notable, comme » dans une bataille ou journée assignée; mais bien » se pourra porter en tout tems des broderies ou » taillures d'or, d'argent ou de soie, en bord de » quatre doigts, & en ornemens de croix.

» Ne seront les pages, soit des princes, seigneurs, » gentilshommes ou autres, habillés que de drap » seulement, avec un jet ou bande de broderie de » soie ou velours, si bon semble à leurs maîtres.

» Fait défenses à tous artisans mécaniques, pay- » sans, gens de labour & valets, s'ils ne sont aux » princes, de porter pourpoint de soie, ni chaosses » bandées, ni bouffées de soie, & d'autant qu'une » partie de ces dépenses excessives & superflues, » en habits de soie, provient du grand nombre » de bourgeoises qui prennent la qualité de de- » moiselles; il leur est défendu à l'avenir de chan- » ger d'état, & de prendre ce titre, si leurs » maris ne sont gentilhommes ».

Le parlement ayant été averti que, sous prétexte de la huitaine qui avoit été accordée pour quitter les habits d'étoffes défendus, plusieurs bourgeoises, dans ce tems de huitaine, faisoient tailler & préparer des habits de demoiselles, pour être en état d'éludet dans la suite l'exécution de l'édit; sur cet avis, il rendit un arrêt le 17 août 1549, par lequel il fut ordonné au prévôt de Paris, ou son lieutenant, « de faire publier promptement les » défenses faites aux bourgeoises & autres femmes » non demoiselles, d'en prendre le titre, ou d'en » porter l'état & les habits, sur les peines portées » par l'édit, & d'amende arbitraire; & au surplus » de s'informer diligemment des autres contraven- » tions, & de punir ceux qui s'en trouveront cou- » pables ».

Pour exécuter cette réforme dans la plus exacte précision, le parlement « proposa au roi plusieurs » doutes sur les articles qui demandoient quelque » explication; le roi les fit examiner en son con- » seil, & les renvoya, avec ses réponses, au par- » lement le 27 octobre 1550: nous les rappor- » terons dans leurs propres termes ».

Doutes proposés au roi par le parlement, en interruption de l'édit contre le LUXE, *& les réponses du roi à ces articles.*

» 1°. Si les bordures d'orfévrerie, que les fem- » mes portent sur leur tête, & les chaînes d'or » qu'elles portent en ceintures ou en bordures, » sont comprises & défendues sous le mot d'*or-* » *févrerie*.

» Le roi déclare qu'elles n'y sont pas comprises, » non plus que les patenôtres, & autres espèces » de bagues.

» 2°. Si, sous le mot de *passemens*, les bandes » de velours, qui sont sur les habits, & ailleurs » qu'aux bords, sont compris dans ces défenses.

» Déclare qu'il entend qu'il n'y ait aucunes » bandes, sinon aux fentes & bords des robes.

» 3°. Si les petits enfans de dix ans & au-dessous » sont compris dans l'édit pour les tobes & cotil- » sures.

» Déclare qu'ils y sont compris.

» 4°. Si le tanné en soie est compris sous les robes » de couleurs.

» Déclare que le tanné n'est point défendu.

» 5°. S'il sera permis aux gens d'église » qui ne sont gentilshommes, de porter soie sur » soie.

» 6°. Si, sous ce mot de *gentilshommes*, les gens » de justice, de tobe-longue, qui sont gentils- » hommes y sont compris; comme aussi, si les » officiers de conseillers de la cour, secrétaires du » roi, & autres, annoblissent les personnes, quant » à l'observance de cet édit, encore que d'ailleurs » ils ne soient nobles.

» Déclare que les gens de tobe, qui sont gentils- » hommes, pourront porter soie sur soie, & en » user, ainsi que les autres gentilshommes; & que » les secrétaires du roi en pourront porter comme » nobles.

» 7°. Si, sous ces mots *bonnets de velours*, les » chapeaux & les calottes y sont compris.

» Déclare

» Déclare qne les chapeaux de velours ſont com-
» pris en l'édit.

» 8°. Si les domeſtiques de la maiſon du roi,
» étant hors de quartier, ſoot compris en l'exé-
» eution de l'édit.

» Déclare qu'ils jouiront de l'exemption en ſervice
» & autrement.

» 9°. Si, ſous ce mot de *mécaniques*, ſont com-
» pris les marchands vendant en détail, & les prio-
» cipaux métiers à Paris, comme orfévres, apo-
» thicaires & autres; & ſi les femmes des méca-
» niques porteront de la ſoie en bordures & ail-
» leurs.

» Déclare ſa majeſté que tous marchands ven-
» dant en détail, & gens de métiers ſont compris
» en l'édit; mais bien pontront leurs femmes por-
» tet de la ſoie en doublures, bords & man-
» chons ».

Ces téponſes reçnes avec une lettre-de-cachet, du 17 octobre 1549, le parlement rendit uo arrêt le 24 mai de l'année ſuivante 1550, « par lequel » il eſt ordonné au prévôt de Paris, oo ſes lieu-
» tenans, de faire publier de nouveau l'édit contre
» le *luxe*, avec ſes interptétations, & de le faire
» exécuter inviolablemeot, ſous les peines y con-
» tenues ».

Le règne de ce prince ne fut pas aſſez calme, pour ſoutenir cette réforme; le goût du *luxe* reprit bientôt le deſſus: les troubles de la religioo qui agitèrent la Franee, pendant tout le règne de François II, ne permirent pas de penſer à d'autres ſoins.

Charles IX, qui commença de régner l'an 1560, ne fut pas plutôt monté ſur le trône, qo'il aſſembla les états-généraux à Orléans, pour remédier aux abus qui s'étoient introduits ſous les règnes pré-eédens. Lange, avocat au parlement de Botdeaux, qui parla pour le tiers-état, ſe plaignit beaucoop de la diſſolution du clergé, & de la ſuperfluité & ſomptuoſité de leurs habits; il en dit autant des gens de juſtice, & beaucoup plus des partiſans & financiers, qui ſurpaſſoient, diſoit-il, toutes les ef-fémioatioos des aſiatiqoes & des anciens ſybarites. Jacques de Silly, ſeigneur de Rochefort; & Da-mouſeau de Commerci, parlant pour la nobleſſe, » ſe plaignit qoe l'une de ſes prérogatives autrefois
» étoit d'aller à cheval, & de ſe vêtir plus riche-
» ment que les autres; ce qui étoit alors uſurpé
» par les gens de toutes conditions ». Sur ces re-montrances, l'art. 145 des ordonnances qui furent arrêtées en cette aſſemblée, « fait défenſes à tous
» les habitans des villes du royaume, d'avoir des
» dorures ſur du plomb, du fer ou du bois, & de
» ſe ſervir des parfums apportés des pays étrangers,
» à peine d'amende arbitraire, & de confiſcation
» de la marchandiſe ». Cette diſpoſitioo fort abrégée fut enſuite étendue plus particulièrement à tous les autres objets du *luxe*, par des lettres-patentes du 20 avril 1561; elles portent:

» 1°. Que tous gens d'égliſe ſe vêtiront d'habits
» modeſtes & coovenables a leur profeſſion, ſans
» qu'ils puiſſent porter aucuo drap de ſoie, ſoit
» eo robes ſoyées, pourpoints ou chauſſes, ni les
» chauſſes aucunement découpées, & qu'ils porte-
» ront toujours l'habit long.

» 2°. Les cardioaux porteront toutes ſoies avec
» diſerétion, ſans néanmoios aucune ſuperfluité ni
» enrichiſſement.

» 3°. Les archevêques & évêques ſeront en ro-
» bes de taffetas on damas pour le plus, & en
» velours & ſatin plein pour les pourpoints & les
» ſoutanes.

» 4°. Défend à toos ſes ſujets, à l'exception
» de ſes frères, de ſa ſœur & de ſes tantes, du
» roi de Navarre, des princes & des princeſſes,
» & de ceux qui porteot titre de ducs, de portee
» doténavant des habits de drap ou de toiles d'or
» ou d'argent, ni aucunes porfilures, broderies,
» paſſemens, fraoges tortillées, eanétilles, réca-
» murs, velours ou ſoies mêlées d'or ou d'argent,
» en quelque ſorte ou manière qoe ce ſoit, à peine
» de mille écus d'amende.

» 5°. Défend à tootes perſonnes de porter ſur
» leurs habits, ſoit qu'ils ſoient de ſoie ou non,
» aucune bande de broderies, piqûtes ou embou-
» tiſſemens de ſoie, paſſemeos, franches tortillées
» on canétilles, bords ou bandes, de qoelque ſoie
» que ce ſoit, ſinon un bord de velours oo de ſoie
» de la largeur d'un doigt, ou pour le plus deux
» bords, chaînettes ou arrière-points aux bords de
» leors habits, à peine de 200 liv. pariſis d'amende
» pour chacune fois, appliquable moitié aux
» pauvres, & l'autre au dénonciateur, ſans re-
» miſſion.

» 6°. Permet aux dames & demoiſelles de mai-
» ſons, qui demeurent à la campagne, de s'habiller
» de draps de ſoie de toutes coolenrs, ſelon
» leor qualité, ſans néanmoins aucuns enrichiſſe-
» mens.

» 7°. Et qoant à celles qui ſont à la ſuite de
» madame, ſœur de ſa majeſté, & des princeſſes
» & dames, qu'elles poorront porter les habits,
» tels qu'elles les ont, pendant un an, à compter
» du premier juillet alors prochain, & ſeulement
» lorſqu'elles ſeront à la ſuite de la cour, & non
» ailleurs & ſans qu'il leur ſoit permis de faire

» faire de nouveaux habits, que ſemblables à ceux » des autres dames & demoiſelles de la campagne, » ſur les peines portées ci-deſſus.

» 8°. Défend aux veoves l'uſage de toute ſoie, » ſinon de ſerge ou de camelot de ſoie, de taf- » fetas, de damas & de veluurs plein. Quant à » celles de maiſon, demeurantes à la campagne, » ſans aucun enrichiſſement, ni autre bord que » celui qui ſera mis pour arrêter la couture.

» 9°. Défend à tous ſeigneurs, gentilshommes » & à tous autres, de faire porter à leurs pages » aucuns draps de ſoie, broderie, bandes de ve- » lours, ni enrichiſſemens de ſoie ſur leurs habits, » même aux pages de ſa majeſté, & à ceux des » enfans de France, ſes ſœur & ſœur, des princes » & princeſſes, & des ducs.

» 10°. Quant aux préſidens, maîtres des requêtes » & conſeillers des cours ſouveraines & du grand » conſeil, gens des comptes, & autres officiers de » juſtice, & généralement tous autres officiers » royaux, ſujets & habitans des villes du royau- » me, qu'ils ne pourront porter de la ſoie en bon- » nets, ſouliers, fourreaux d'épée, ni aucun autre » habit de ſoie, ſi ce n'eſt pour les hommes des » pourpoints & ſuies; & les femmes & les filles » des devans de cottes, manches & doublures de » manches de leurs robes, ſans aucun enrichiſſe- » ment: les maîtres des requêtes, étant à la ſuite » du roi, ſont exceptés de cette diſpoſition.

» 11°. Les femmes ne pourront porter aucune » dorure à la tête, ſinon la première année qu'elles » ſeront mariées; & les chaînes, colliers & bra- » celets qu'elles porteront, ſeront ſans aucun » émail, à peine de 200 liv. d'amende appliquable » aux pauvres & au dénonciateur.

» 12°. Pareilles défenſes ſur pareilles peines, » aux tréſoriers de France, généraux des finances, » & ſecrétaires du roi, officiers comptables, & » autres officiers, à l'exception des ſecrétaires de ſa » majeſté, étant à ſa ſuite.

» 13°. Fait défenſe aux artiſans, ſerviteurs & » laquais, de porter de la ſoye ſur leurs habits, » même aux doublures de leurs chauſſes, à peine, » contre les artiſans & gens de métiers, de cin- » quante livres d'amende, applicable aux pauvres, » & contre les ſerviteurs & laquais, de priſon & » de confiſcation des habits; défenſes aux maîtres » de permettre que leurs ſerviteurs ou laquais con- » treviennent à cette ordonnance, ſur peine d'en » répondre civilement.

» 14°. Fait auſſi défenſes à tous tailleurs, bro- » deurs & chauſſetiers de la ſuite de la cour, & » à tous autres de même profeſſion, de travailler » aux ouvrages défendus par cette ordonnance, » à peine de deux cents livres pariſis d'amende, » appliquable comme deſſus pour la première fois, » & pour la ſeconde, d'une amende double de la » première, & du fouët.

» 15°. Permet & pendant trois mois d'uſer les » habits enrichis de ſoye, & non de ceux d'or » & d'argent.

» 16°. Enjoint à tous juges de dénier toutes » actions pour raiſon de ce aux marchands qui au- » ront vendus des étoffes de ſoye à crédit à quel- » que perſonne que ce ſoit, du jour de la publi- » cation de la préſente ordonnance.

» 17°. Seront exceptés les jours que le roi fera » ſon entrée en la ville de Reims, de ſon ſacre, » & de ſon entrée à Paris, pendant leſquels jours, » l'uſage de toutes ſortes d'habits ſera permis, » ſans qu'on puiſſe faire de nouveaux dans la qua- » lité ci-deſſus défendue, ſur peine de confiſca- » tion, & aux tailleurs qui les feront, de la peine » portée par l'ordonnance ».

Cette ordonnance n'eut aucune exécution; les troubles de l'état augmentèrent, & le *luxe* fit le même progrès: ainſi, au lieu de diminuer la ſuperfluité & la dépenſe exceſſive des habits, deux modes nouvelles enchérirent ſur-tout ce qui s'étoit vu par le paſſé. Les hommes inventerent des habits dont les hauts de chauſſes étoient rembourrés de crin, de bourre, de coton ou de laine, & les plus enflés étoient les plus beaux; les femmes prirent d'Eſpagne la mode des vertugadins, qui élevoient leurs robes en cercle autour d'elles, de huit ou dix pieds de circonférence; ainſi l'un & l'autre ſexe fit conſiſter ſa parure à groſſir ſa taille: cette mode bizarre, pour ne rien dire de plus, conſommoit beaucoup plus d'étoffe, & coutoit des ſommes conſidérables en façons. Un édit de pacification accordé aux gens de la république Romaine au mois de mars 1563, rétablit pour quelque tems le calme dans l'état. Le roi avoit alors pour chef de ſon conſeil le chancellier de l'Hôpital; ce fut par l'avis de ce grand homme que le bon ordre fut rétabli dans la police du royaume. Le retranchement du *luxe* lui parut l'une des manières les plus importantes. Le roi y pourvut par une déclaration du 17 janvier de cette même année 1563. Cette déclaration confirme & rappelle toutes les diſpoſitions des lettres-patentes du 22 avril 1561; & pour faire ceſſer les abus qui s'étoient introduits de nouveau: elle y en ajoute huit nouvelles.

» 1°. Que comme la façon des habits excédoit de » beaucoup le prix des étoffes, ſa majeſté ordonne » qu'à l'avenir il ne ſoit payé pour la façon d'un » habit, tant pour hommes que pour femmes, que

» ſoixante ſols, ſur peine, contre les contrevenans, de cent livres pariſis d'amende pour chaque contravention, applicable moitié aux pauvres, & l'autre au dénonciateur ſans rémiſſion.

» 2°. Fait défenſes aux femmes de porter des vertugadins de plus d'une aune ou une aune & demi de tour.

» 3°. Il excepte ſes pages, ceux de la reine ſa mère, des enfans de France, ſes frères & ſœurs, des princes, princeſſes & dues, des défenſes portées contr'eux par l'ordonnance précédente.

« 4°. Qu'à l'égard des préſidens n'étant du conſeil privé, maître des requêtes, & autres portés par l'article 10 de l'ordonnance précédente, il y ajoute que les femmes & filles demoiſelles pourront porter du tafetas & ſamy de de ſoye ſeulement en robes, ſans pouvoir y employer aucune autre ſorte de ſoye, qu'elles pourront néanmoins en devant de cottes, manchons, doublures de manche de leurs robes, porter toutes ſortes de ſoye, excepté le cramoiſye ſans aucun enrichiſſement; leur défend de faire doubler entièrement leurs robes de velours, ſatin ou autre drap de ſoye; ni les hommes leurs robes, capes ou manteau, ſi ce n'eſt d'un lé ou demi-lé par le devant des robes & cappes, & de trois doigts autour, ſi bon leur ſemble.

» 5°. Il défend aux demoiſelles de porter aucunes dorures à la tête, ſi ce n'eſt la première année de leurs noces; leur permet ſeulement de porter des chaînes des carcans & bracelets, pourvu que ce ſoit ſans émail, à peine de deux cents livres d'amende.

» 6°. Les femmes de marchands & autres de moyenne condition, ne pourront porter de perles ni dorures qu'en patenoſtres & bracelets, ſous les mêmes peines.

» 7°. Défend d'employer plus de vingt ſols pour la façon des habits des ſerviteurs & laquais.

» 8°. Il fait auſſi défenſes aux tailleurs & chauſſetiers de faire dorénavant, & a tous ſes ſujets de porter des hauts de chauſſes rembourrées ni enflées de crin de cheval, de coton, de bourre ou de laine, & d'y mettre dedans autre choſe que la doublure, le taferas, le ſatin & le velours ſimplement, ſans être aucunement relevé; comme auſſi de faire des poches aux chauſſes, qui n'auront dorénavant que deux tiers de tour pour le plus, ſur peine contre ceux qui les porteront autrement, de deux cents livres d'amende pour chaque contravention, & de confiſcation.

Ces défenſes, & d'autres encore, que la miſère du tems ou l'opinion particulière des princes faiſoient rendre contre le *luxe* tomboient bientôt en déſuétude. Le ſeul progrès des manufactures devoient ſeuls en détruire tout l'effet, & c'eſt ce qui arriva. Nous allons continuer pour prouver cette aſſertion continuer d'indiquer les réglemens ſomptuaires les plus notables qui ont eu lieu de tems en tems & qu'on s'eſt laſſé de reproduire.

Henri III par une déclaration du 7 ſeptembre 1577, » défendit très expreſſement à toutes perſonnes de dorer ou argenter ſur du bois, du plaſtre, du cuir, du plomb, du cuivre, du fer ou de l'acier; ſi ce n'eſt pour les princes, ſur peine contre les ouvriers d'amende arbitraire: enjoint à tous juges royaux d'y veiller, même à la cour des monnoies; n'entend néanmoins comprendre dans ces défenſes les dorures & enrichiſſemens que l'on a accoutumé de faire de tous tems dans les égliſes; à l'égard des livres, il permet d'en dorer la tranche à l'ordinaire, & de mettre un filet d'or ſeulement ſur la couverture, avec une marque au milieu de la grandeur d'un franc au plus ».

Le commerce des étoffes de ſoie qui avoit été apporté de l'Italie en France dès le douzième ſiècle, y avoit fait peu de progrès. François premier, en avoit établi quelques manufactures en Touraine, mais ſans beaucoup de fruit; elle étoit encore ſi rare ſous le règne de Henri II, que l'on fut ſurpris de lui voir des bas de ſoie à la noce de la ducheſſe de Savoie ſa ſœur, & que cela fut exagéré comme une magnificence extraordinaire qui n'avoit point encore eu d'exemple.

Ce ne fut que ſous le règne de Henri IV, que les arts & les manufactures commencerent à fleurir en France; il favoriſa beaucoup celle de ſoie, qui étoient déjà établies à Lyon & à Tours. Le velours & les plus riches étoffes n'y avoient point encore été fabriquées; elles ſe tiroient toujours d'Italie: des ouvriers propoſerent au roi d'eſt établir des manufactures à Paris ou aux environs: ſa majeſté les écouta, & leur donna des lieux aux Tuileries, au château de Madrid & à Fontainebleau, pour y nourrir des vers à ſoie, dont on alloit chercher les œufs tous les ans en Eſpagne, ou en Italie. Cela ne réuſſit pas, ce terrain n'étant pas propre à élever des muriers blancs qui ſervent de nourriture à ces précieuſes chenilles: mais l'on trouva ce ſecours en Provence, en Languedoc & dans les autres provinces méridionales de la France, ou l'on avoit déjà commencé le commerce de ſoie, que l'on eut ſeulement ſoin d'augmenter. Le roi en établit enſuite une manufacture dans ſon ancien château des Tournelles à Paris. Les quatre ouvriers qui l'entreprirent la pouſſerent à un ſi haut point de perfection & y firent des gains ſi conſidérables, qu'ils acheterent du roi les débris &

l'emplacement de ce château, & y firent bâtir la place royale telle que nous la voyons aujourd'hui. Cette riche manufacture jointe à celle de Lyon & de Tours, acheva de fournir abondamment la France d'étoffes de soie. La cour commença de l'employer à toutes sortes d'usages, & fut bientôt suivie par la ville. Pour faciliter ce commerce dans le royaume, le roi, par un édit de 1599, défendit toutes les manufactures étrangères, tant de soie que d'or ou argent, pures ou mêlées. Mais comme toute chose perd de son estime à proportion qu'elle devient abondante & commune, les habits de pure soie ne satisfaisoient plus les amateurs du *luxe*, on y mêla bientôt l'or & l'argent, les perles & les pierreries; ainsi les édits somptuaires ne firent plus mention à l'avenir que de ces matières précieuses, & la soie ne fut interdite encore pendant quelque tems qu'aux seuls gens de livrée. Un *luxe* si excessif parut ruiner les familles, confondre les conditions, & avoir tellement diminué les matières d'or & d'argent, que l'on crut s'en appercevoir aux hôtels des monnoies, où elles manquoient pour la fabrication des espèces. Ces considérations portèrent le roi à y remédier par un édit de juillet 1601. Il défend à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de porter en habits » aucuns drap ni toiles d'or & » d'argent, de clinquant, ni aucune autre étoffe, » broderies, passemens, boutons, cordons, ou » autres ornemens mêlés d'or ou d'argent. Il dé- » fend à tous marchands passementiers & autres » artisans d'en faire pour cet usage, & à tous » chaussetiers, pourpointiers, tailleurs d'habits » d'hommes & de femmes, & cordonniers, d'en » employer, sur peine à ceux qui seront trouvés » en contravention, huitaine après la publica- » tion de cette ordonnance, de confiscation des » habits & autres ornemens que l'on trouvera sur » eux, & de cinq cents écus d'amende, appli- » cable un tiers au roi, un tiers aux hôpitaux » & aux pauvres des lieux, l'autre au dénoncia- » teur, & de tenir prison jusqu'à l'entier paye- » ment, sans que ces peines puissent être modérées » par les juges pour quelque cause que ce soit ».

Cette ordonnance eut le sort des précédentes; elle fut exécutée d'abord avec beaucoup d'exactitude, & ensuite négligée: le roi, qui ne vouloit rien relâcher de cette discipline, en renouvella toutes les dispositions par un autre édit du mois de novembre 1606, qui les remit en vigueur.

Jamais la cour n'avoit été si magnifique qu'elle le fut sous la minorité de Louis XIII. Le grand nombre de seigneurs qui la composoient, & la tranquillité dont l'état jouissoit alors, furent autant d'occasions d'y rétablir le *luxe*. Ce fut en ce tems que l'on commença d'employer l'or sur les carosses & de le prodiguer dans les bâtimens, & que fut rendu l'édit du mois de mars 1613 dont voici les dispositions.

» Il enjoint à tous les gens d'église de conti- » nuer à l'avenir à se vestir d'habits modestes & » convenables à leur profession; & à tous autres » de s'abstenir de toutes les superfluités auxquelles » ils se sont laissés emporter par le passé, sur les » peines portées par les ordonnances des rois.

» Il fait défenses à toutes personnes, de quelque » sexe & qualité qu'elles soient, de porter des ha- » bits sur lesquels il y ait aucun or ou argent fin » ou faux, de quelque manière que ce soit, à » peine de quinze cents livres d'amende, appli- » quable le tiers au roi, le tiers aux pauvres infirmes » de Paris, & l'autre tiers au dénonciateur.

» Il défend tous ouvrages de broderie d'or, d'ar- » gent ou de soie, sur quelque sorte d'habits que » ce soit; comme aussi l'usage de tous passemens de » Milan ou façon de Milan, à peine de mille livres » d'amende: n'entend néanmoins comprendre l'u- » sage de l'or, de l'argent, & des broderies aux » ceintures, pendans d'épées, cordons de cha- » peau, jarretières, nœuds, fers & porte-fraises, » colets de femmes, filles & demoiselles, ni les » dorures de gardes d'épées & du fer qui est au » bout du fourneau, aux armes, éperons, mords » de chevaux & étriers.

» Fait défenses à tous ouvriers de dorer à l'ave- » nir ou faire dorer aucuns carosses, à peine de » mille livres d'amende, applicable comme dessus.

» Défend de faire à l'avenir aucunes dorures » dans les maisons, soit en plomb, fer, bois, pierre, » plâtre, ou sur quelque chose que ce soit, à peine » de pareille amende.

» Fait défenses à tous seigneurs, gentilshommes » & autres, de quelque qualité qu'ils soient, de » faire porter à l'avenir aucun habit de soie à » leurs pages ou laquais: veut sa majesté qu'ils » ne soient que d'étoffe de laine, avec un bord de » passemens sur les coutures, bords & extrémités » seulement.

» Il fait aussi défense à tous ouvriers de la suite de » la cour, & autres, de faire ou faire aucuns ha- » bits & autres choses défendues par le présent » édit; à peine de trois cents livres d'amende pour » la première fois, pour la seconde de six cents » livres, & pour la troisième de punition corpo- » relle ».

Dans tous les tems où l'on avoit porté des habits d'étoffes fort riches, & beaucoup de perles & de pierreries, la modestie s'étoit, pour ainsi dire, retranchée dans l'usage du linge; on en faisoit fort peu paroître, & il étoit sans ornement. La réforme des étoffes & des pierres précieuses fit naître la mode des points coupés, des broderies, &

des dentelles de fil. Cette dépenſe n'étoit pas moins exceſſive ni moins ſuperflue que la première ; elle devint même beaucoup plus à charge & plus ruineuſe à l'état. Ces nouvelles modes nous venoient encore d'Italie ; c'étoit à Veniſe & à Gênes que ces points furent inventés, & que les manufactures en furent établies ; ainſi pour les faire venir, l'argent de France paſſoit néceſſairement dans les pays étrangers. Cet inconvenient connu, donna lieu à un édit du mois de janvier 1629.

» Cet édit défend toute broderie de toile & fil, » & imitation de broderie, rebordemens & filets » en toiles ; découpures de rabats, collets & manchettes ſur quintins & autres lioges, points coupés, dentelles, paſſemens, & autres ouvrages » de fil aux fuſeaux, pour hommes & pour femmes ; » défend tout autre ornement ſur les collets, manchettes & autre lioge, que des paſſemens, points » coupés & dentelles manufacturées dans le royaume, » de la valeur de trois livres l'aune ſeulement, » à peine de confiſcation des collets & des chaînes, » colliers, chapeaux & manteau qui ſe trouveront » ſur les perſonnes contrevenantes, enſemble des » caroſſes & chevaux ſur leſquels ils ſe trouveront, » & de mille livres d'amende, dont moitié appartiendra à ceux qui feront les ſaiſies, & l'autre » moitié aux pauvres de l'hôpital. Fait défenſes » aux marchands & à tous autres, d'avoir du point » coupé manufacturé hors du royaume, & d'en » faire venir du dehors ; à peine de confiſcation » de ces ſortes d'ouvrages & des marchandiſes » étant aux boutiques & magaſins, balles, » ſommes, chariots, charettes & chevaux, & de » cinq cents livres d'amende applicables comme » deſſus ».

Tous ces règlemens n'empêchèrent point la continuation du *luxe*, & l'on vit paroître une ordonnance de police le 9 juin 1636, « portant qu'au » préjudice des édits & ordonnances du roi pour la » défenſe des paſſemens, points coupés & dentelles, » pluſieurs perſonnes ne laiſſent pas d'y contrevenir, » en les cachant & détournant de leurs maiſons, » pour n'être point ſurpriſes lorſque les commiſſaires » y vont en viſite ; à quoi voulant pourvoir, il fait défenſe à toutes perſonnes d'acheter ni de porter aucunes dentelles & paſſemens » défendus, ſur les mêmes peines portées par les » ordonnances : fait défenſes aux marchands d'en » faire aucun commerce, ni d'en cacher & détourner en aucune maiſon particulière, à peine » de confiſcation, & de deux mille livres pariſis » d'amende, tant contre eux que contre ceux qui » les retireront, applicable un tiers au roi, un » aux néceſſités de la contagion, & un tiers au » dénonciateur : & pour éviter les contraventions, » & ſavoir à l'avenir les marchandiſes détournées, » & celles qui ſeront avouées par les marchands ; » ils ſeront tenus dans huitaine d'apporter leurs » inventaires ſignés d'eux, des marchandiſes qu'ils » prétendent leur appartenir, & continuer de mois » en mois, l'un au bureau des gardes de la marchandiſe, & l'autre au greffe de la chambre » civile du châtelet, à peine de mille livres pariſis » d'amende contre les contrevenans, & de plus » grande, s'il y échet. Ordonne aux commiſſaires » du châtelet aſſiſtés de leurs huiſſiers, d'aller par » la ville, & aux maiſons & boutiques des marchands, pour connoître les contraventions, & » en faire leur rapport à la police.

» Les conquêtes du Mexique & du Pérou, qui » furent achevées l'an 1543, & la découverte de » leurs mines, rendirent l'or & l'argent beaucoup » plus commun dans l'Europe, au commencement » du dix ſeptième ſiècle, qu'il n'y avoit été auparavant. Le *luxe* augmenta auſſitôt à proportion ; » enſorte qu'au lieu que cette abondance devoit » diminuer le prix de ces métaux, il s'en fit une » telle conſommation en différens ouvrages, & » il en reſta encore une ſi petite quantité pour la » fabrique des monnoies, que le marc d'or fut » porté de 147 livres à 320, & celui d'argent » de 19 livres à 25.

L'on renouvella encore aux mois de novembre 1639, les défenſes contre le *luxe* des habits, mais toujours avec un auſſi peu de ſuccès & de réflexion. Cela n'empêcha pas Louis XIV, lui qui développa un très grand *luxe* dans ſa cour & dans les divers établiſſemens qu'il fit exécuter ſous ſon règne, de renouveller les ordonnances de ſes prédéceſſeurs & même d'y ajouter des prohibitions plus ſévères. C'eſt ce qu'on peut voir ſur-tout par les ordonnances du trente mai & du douze décembre 1644, 26 octobre 1656, 27 novembre 1660 & 26 avril 1672. Nous rapporterons cette dernière ainſi qu'une ordonnance de police de la même année & nous finirons par celle de 1700, comme étant la plus étendue & la dernière loi de cette eſpèce que l'on ait publiée ſur cette matière.

Voici ce que porte la déclaration de 1660. » Les » ſoins de la guerre ne nous ayant pas permis tant » qu'elle a duré, de nous appliquer autant que » nous l'aurions ſouhaité, à réformer le dedans » de notre royaume, nous n'avions pas laiſſé néanmoins de défendre par divers édits les défenſes » ſuperflues & le *luxe* des habits, qui ſont des » abus inévitables dans les états floriſſans, & qu'on » a toujours taché de réprimer dans ceux qui ont été » les mieux policés : mais nos défenſes, quoique » ſouvent renouvellées, n'ont produit tout l'effet » que nous en attendions, ſoit par la licence de » nos armées, où il étoit plus difficile de les faire » obſerver, ſoit par l'artifice de ceux qui profitent » de ces vaines dépenſes, leſquels, au lieu de l'or » & de l'argent que nous défendions, inventoient » ſans ceſſe d'autres ornemens également mineux

» à nos ſujets : à quoi nous réſervant de pourvoir » en un tems plus tranquille, nous nous ſommes » relachés quelquefois de l'exacte obſervation de » nos édits. Mais aujourd'hui qu'il a plu à Dieu » de nous redonner la paix, & avec elle les moyens » de veiller plus ſoigneuſement que jamais au » bien de nos peuples, pendant que nous nous » appliquons inceſſamment à chercher & pratiquer » toutes les autres voies poſſibles de leur ſoula- » gement ; nous avons réſolu de couper, s'il ſe » peut, ce mal juſqu'en ſa racine, par des dé- » fenſes plus exactes, & qui ſoient mieux obſer- » vées, nous y croyant d'autant plus obligés, » qu'il intéreſſe principalement ceux de nos ſujets, » auxquels ils ſemble que nous devons une affection » plus particulière, comme étant les perſonnes les » plus qualifiées de l'état, & toute notre nobleſſe » que ces ſortes de dépenſes incommodent nota- » blement, après celles qu'elle vient de faire dans » nos armées, & qu'elle eſt obligée de continuer » à la ſuite de notre cour : à ces cauſes, après avoir » fait mettre le tout en délibération, nous avons » ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons par » ces préſentes ſignées de notre main, ce qui en » ſuit :

» 1°. Faiſons très expreſſes inhibitions & dé- » fenſes à toutes perſonnes, tant hommes que » femmes, de quelque qualité & condition que » ce ſoit, de porter à l'avenir, à commencer du » premier jour de janvier prochain, en leurs » habits, manteaux, caſaques, juſte-au-corps, » robes, jupes, & autres habits généralement » quelconques, même en leurs cordons, baudriers, » ceintures, porte-épées, aiguillettes ; écharpes, » jarretières, nœuds, rubans, tiſſus, ou tels autres » ornemens, aucunes étoffes d'or ou d'argent fin » ou faux, à la réſerve des boutons d'orfévrie » ſans queue, boutonnières d'or & d'argent, ni » autres agrémens quelconques ; & ce aux endroits » ſeulement où leſdits boutons ſont néceſſaires, à » peine de confiſcation deſdits étoffes, habits & » ornemens, & de quinze cents livres d'amende, » applicable le tiers à l'hôpital des lieux, l'autre » tiers à l'hôpital-général, & l'autre tiers au dé- » nonciateur, & aux officiers qui auront fait les » captures : n'entendons néanmoins en ce com- » prendre les caſaques des gens d'armes & che- » vaux-legers de notre garde.

» 2°. Comme auſſi pareillement nous défendons » de mettre ſur leſdits habits, tant d'hommes que » de femmes ou autres ornemens, aucune bro- » derie, piquure, chamarrure, guipure, paſſe- » mens, boutons, houppes, chaînettes, paſſe » poils, portfilures, cannetilles, paillette, nœuds » & autres choſes ſemblables, qui pourroient » être couſues & appliquées, & dont les habits & » autres ornemens pourroient être couverts & en- » richis ; voulant que les plus riches habillemens » ſoient de drap, de velours, de taffetas, ſatin » & autres étoffes de ſoye unies ou façonnées, » non rebrodées, & ſans autres garnitures que de » rubans ſeulement de taffetas, ou de ſatin uni.

» 3°. Ne pourront en outre nos ſujets, de quelque » qualité & condition qu'ils ſoient, à commencer » du premier avril prochain, faire porter à leurs » pages, laquais, cochers, & autres valets vêtus » de livrées, aucuns habits de ſoye, ou bande de » velours, ſatin, ou autres étoffes de ſoye. Vou- » lons qu'ils ſoient vêtus d'étoffe de laine avec » deux galons ou paſſemens de la grandeur d'un » pouce au plus, ſur les coutures & extrémités » des habits ſeulement.

» 4°. Défendons pareillement à toutes perſonnes, » de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, » de ſe ſervir de caroſſes, litières, calèches, » chaiſes, houſſes, ſelles de chevaux, & fourreaux » de piſtolets, où il y ait aucune dorure, bro- » derie d'or ni de ſoye, franges d'or ou d'argent » fin ou faux à commencer dudit jour premier jan- » vier, ſur les peines que deſſus.

» 5°. Déſirant pareillement empêcher les dé- » penſes excéſſives qui ſe font en paſſemens, den- » telles, & autres ouvrages de fil, dont la plu- » part viennent des pays étrangers ; nous faiſons » expreſſes inhibitions & défenſes à tous marchands, » & autres perſonnes, à commencer du jour de » la publication des préſentes, de vendre ni débi- » ter aucuns paſſemens, dentelles ; entre-toiles, » points de Gênes, points coupés, broderies de » fil, découpures, & autres ouvrages de fil quel- » conques faits aux pays étrangers, ni autres paſſe- » mens ou dentelles de France, que de la hauteur » d'un pouce au plus, à peine de confiſcation, » & de quinze cents livres d'amende, applicable » comme deſſus. Et pour l'exécution des préſentes, » voulons qu'il ſoit fait exacte perquiſition & recher- » che dans les maiſons & boutiques des marchands. » Et comme depuis quelque tems l'uſage des ca- » nons en bas de toile a été introduit dans ce » royaume avec un excès de dépenſe inſuppor- » table, par la quantité de paſſemens, points de » Veniſe, Gênes, & autres ornemens dont ils ont » été chargés ; nous en défendons abſolument » l'uſage, ſi ce n'eſt qu'ils ſoient de toile ſimple, » ou de la même étoffe qui eſt permiſe pour les » habits, ſans dentelles ni ornemens quelconques ; » & ce à commencer du premier janvier. Permet- » tons néanmoins à nos ſujets de ſe ſervir de collets » & manchettes ſeulement garnis des paſſemens qu'ils » auront lors de la publication des préſentes, & les » uſer pendant un an, ſans pouvoir acheter ni » porter ledit tems paſſé, autre paſſement à leurs » collets & manchettes, ſinon une ſeule dentelle » de la hauteur d'un pouce au plus, fabriquée » dans le royaume ; & pourront les marchands en-

» voyer & tranſporter librement hors du royaume, » ſans payer aucun droit de ſortie, les paſſemens » qu'ils auront, d'autre qualité que celle ci-» deſſus ».

L'ordonnance de police contient à peu près les mêmes principes que celle du roi, le magiſtrat de police y dit: » Qu'inſtruit qu'après les défenſes » ſi ſouvent réitérées par pluſieurs édits & déclarations de porter des ornemens d'or ou d'argent ſur les habits, il y avoit tout ſujet d'eſpérer que l'uſage en ſeroit entièrement aboli, & » le *luxe* a cet égard conſidérablement diminué: » mais le deſir du gain ayant fourni des inventions » nouvelles preſque au même tems de la réformation; & la vanité de ceux qui devoient le plus » reſſentir les bons effets de ces ſages réglemens, » leur ayant fait auſſi recevoir les nouveaux moyens » qui leur ont été donnés de s'engager en des dépenſes exceſſives & ſuperflues; toutes les défenſes » qui ont été faites juſqu'à préſent, après avoir été » quelque tems obſervées, n'ont fait, ce ſemble, » qu'augmenter dans la ſuite la licence & la profuſion; & parreque cet abus pourroit enfin cauſer, avec la ruine de pluſieurs familles, la diminution d'une des principales forces de l'état, » par la diſſipation prodigieuſe qui ſe fait tous les » jours des matières d'or & d'argent ou ornemens » inutiles, il a plu à ſa majeſté de nous ordonner » non ſeulement d'en renouveler les défenſes, » mais encore d'employer de nouveaux moyens » pour les faire obſerver également à toutes ſortes » de perſonnes ſans aucune diſtinction. Et après » des ordres ſi préris, étant bien raiſonnable de » préſumer que les perſonnes de la première qualité » s'empreſſeront a donner l'exemple de l'obéiſſance » qui eſt due a la volonté de ſa majeſté, deſqu'elle » leur ſera connue, & que les gens d'une autre » condition devront croire après cela qu'il pourroit » y avoir quelque eſpéce de honte pour eux à ſe » ſervir des étoffes & des ornemens dont l'uſage » autrefois n'étoit permis qu'au prince: le procureur du roi nous a requis de vouloir, par les » voies ordinaires, informer le public de la volonté expreſſe de ſa majeſté, afin que chacun » ſoit duement averti des diligences & des recherches » qu'elle entend qui ſoient faites pour empêcher » l'uſage & le débit des étoffes d'or & d'argent; » & qu'au cas qu'il ſe trouve ci-après quelques » perſonnes, de quelque qualité ou condition qu'elles » puiſſent être, qui oſent contrevenir aux défenſes » qui ſeront faites, ſoit en portant des étoffes, » ou ornemens d'or ou d'argent, ſoit en continuant » d'en faire commerce, ſa majeſté a donné tous les » ordres, qui ſont néceſſaires pour les réduire à » l'exécution préciſe de ſes réglemens. Nous, » faiſant droit ſur ladite remontrance, en conſéquence des ordres exprès de ſa majeſté, de ſes » édits & déclarations, arrêts & ordonnances; » faiſons très-expreſſes défenſes à toutes ſortes de » perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles » ſoient, que celles qui ſont exceptées par la déclaration du 17 novembre 1672, de porter, » après la publication de la préſente ordonnance, » ſur leurs habits, manteaux & caſaques, veſtes » & juſtaucorps, robes, jupes & autres habillemens » généralement quelconques, même en leurs baudriers, écharpes, ceintures, porte-épées, aiguillettes, jarretières, gants, manchons, nœuds, » rubans, riſſus, dentelles, franges, cordons ou » autres ornemens, aucunes étoffes & ouvrages » d'or ou d'argent, fin ou faux, trait ou filé, a » l'exception des boutons ſans queue, & boutonnières d'orfévrerie, aux endroits où ils ſont néceſſaires ſeulement, à peine de confiſcation & » de 1500 liv. d'amende; comme auſſi, & ſous les » mêmes peines, faiſons défenſes à tous marchands » merciers, maîtres frangers, bouronniers & tous » autres, de faire aucun commerce deſdites étoffes & marchandiſes d'or ou d'argent, d'en tenir » aucunes dans leurs magaſins ou boutiques, ni de » les expoſer en vente; & à tous maîtres tailleurs » & brodeurs, & autres, de les attacher ou appliquer ſur aucuns habits, ſoit pour homme ou » pour femme, à peine auſſi de confiſcation deſdits » habits, & de 500 liv d'amende contre leſdits » tailleurs & brodeurs pour la première fois, & » de privation de la maîtriſe, en cas de récidive; » & afin qu'il ne puiſſe être à l'avenir vendu, débité ou employé en ſecret aucune des ſuſdites » étoffes, ornemens ou marchandiſes, nous ordonnons qu'il ſera fait viſite dans les magaſins, boutiques & tous autres lieux de cette ville & fauxbourgs qu'il appartiendra, par les officiers qui » ſeront par nous commis & prépoſés; ordonnons » aux commiſſaires du châtelet de ſaiſir cependant » les étoffes & marchandiſes d'or ou d'argent qu'ils » trouveront expoſées en vente, ou d'aſſigner verbalement par-devant nous toutes les perſonnes » qui ſeront par eux trouvées en contravention, » & dont la qualité, ou bien la conſidération des » lieux où ils les trouveront, pourroient faire quelque ſorte d'obſtacle & de difficulté, à procéder » par voie de ſaiſie, au lieu de laquelle ſera pourvu, » ſelon la qualité de la contravention, ſur le rapport » deſdits commiſſaires, auxquels & à chacun d'eux » nous enjoignons de tenir ſoigneuſement la main » à ce qu'il ne ſoit contrevenu à la préſente ordonnance ».

Enfin, le roi, par un dernier édit du mois de mars 1700, a donné à cette police, qui concerne le *luxe*, la dernière forme qu'elle devoit avoir, & a réglé ce qui devoit y être obſervé.

» Louis, &c. Le deſir que nous avons eu de » procurer l'abondance dans notre royaume, d'y » maintenir l'ordre public, & de conſerver, autant » qu'il eſt poſſible, les fortunes de nos ſujets, » nous a obligé de faire différentes ordonnances,

» pour empêcher les dépenſes exceſſives, auxquelles » ils s'engageoient, & la conſommation en choſes » inutiles des matières précieuſes d'or & d'argent » que l'on tire avec tant de peine & de dépenſe » des pays les plus éloignés; & quoique nous euſſions » eu lieu d'eſpérer que l'autorité de l'exemple que » nous voulûmes bien leur donner au mois de dé- » cembre 1689, les engageroit d'obſerver plus ponc- » tuellement l'édit que nous fîmes pour cet effet: » cependant nous avons vu, avec beaucoup de » déplaiſir, ces déſordres augmenter, à meſure que » la néceſſité de la guerre que nous avons été » obligés de ſoutenir depuis ce tems preſque contre » toute l'Europe, diminuoit inévitablement la com- » modité de leurs fortunes particulières. Mais » comme le zèle qu'ils ont tous également témoigné » pour notre ſervice dans cette conjoncture, & les » efforts qu'ils ont faits pour nous aider à ſou- » tenir des dépenſes auſſi exceſſives, nous engagent » encore de plus en plus à leur témoigner le gré » que nous leur en ſavons, de rétablir, autant qu'il » nous eſt poſſible, l'état de nos finances, & leurs » biens particuliers; nous avons réſolu de profiter » de la paix qu'il a plû à Dieu de donner à l'Eu » rope, & que nous avons préférée, par ces con- » ſidérations, aux avantages que nous avions tant » de ſujet d'eſpérer de la continuation de la guerre, » pour donner une nouvelle vigueur à des réglemens » ſi néceſſaires, & de commencer à arrêter l'excès » des dépenſes, auxquelles quelques-uns de nos » ſujets s'engagent d'une manière ſi peu convenable » à leur condition & à leurs biens, & donner aux » autres une excuſe honnête dans l'obéiſſance qu'ils » rendront à nos ordres, pour ne pas ſuivre des » modes & des exemples qu'ils condamnent eux- » mêmes avec tant de raiſon.

» A ces cauſes, & dans l'eſpérance qu'ils pré- » viendront eux-mêmes par leurs réflexions tout ce » que l'on pourroit déſirer d'eux dans la ſuite, pour » leur propre intérêt, nous voulons que nos dé- » clarations des 6 mai 1671, 20 février 1687, & » notre édit du mois de décembre 1689, ſoient » exécutées; & en conſéquence faiſons défenſes à » tous orfèvres & autres ouvriers, travaillant tant » en or qu'en argent, dans notre bonne ville de » Paris, & autres villes & lieux de notre royau- » me, de fabriquer, expoſer ou vendre, à compter » du jour de la publication qui ſera faite de notre » préſent édit, aucun ouvrage d'or excédant le poids » d'une once, à la réſerve des croix des arche- » vêques, évêques, abbés, abbeſſes & religieuſes, » des chevaliers de nos ordres, & de ceux de » S. Jean de Jéruſalem & de S. Lazare, & des » chaînes d'or & d'argent pour les montres, que » nous leur permettons de faire & débiter à l'or- » dinaire.

» Leur défendons pareillement de fabriquer, » vendre ou expoſer en vente aucuns baluſtres, » bois de chaiſes, cabinets, tables, bureaux, gué- » ridons, miroirs, braſiers, chenets, grilles, gar- » nitures de feu & de cheminée, chandeliers à » branches, torchères, girandoles, bras, plaques, » caſſolettes, corbeilles, paniers, caiſſes d'orangers, » pots à fleurs, urnes, vaſes, quarrés de toilet- » tes, pelottes, buires, ſeaux, cuvettes, taraſ- » ſous, marmites, tourtières, caſſerolles, flacons » ou bouteilles, fur-tout pour mettre dans le mi- » lieu des tables, pots à oeiller, corbeilles & plats » par étages, inventés pour ſervir le fruit, de » quelque poids que ce puiſſe être, & tous autres » ouvrages de pareille qualité d'argent, ou aux- » quels il y aura de l'argent appliqué, ſans pré- » judice, néanmoins des calices, ciboires, vaſes » ſacrés, ſoleils, croix, chandeliers & ornemens » d'égliſe, que l'on pourra continuer de faire à » l'ordinaire, en vertu des permiſſions que nous en » donnerons,

» Défendons pareillement auxdits orfévres & » ouvriers, de fabriquer, expoſer & vendre au- » cuns baſſins d'argent excédans le poids de douze » marcs, des plats excédans le poids de huit » marcs, des aſſiettes excédans trente marcs la » douzaine, des ſoucoupes excédans le poids de » de cinq marcs chacune, des aiguières au deſſus de » ſept marcs, des ſucriers au deſſus de trois marcs, » des falières, poivriers, & autre menue vaiſſelle » pour l'uſage des tables excédans le poids de deux » marcs; le tout à peine de confiſcation des ou- » vrages énoncés ci-deſſus, & de trois mille livres » d'amende, applicables moitié au dénonciateur, » l'autre à l'hôpital-général de Paris, & aux hô- » piteaux des autres lieux s'il y en a, ſinon aux plus » prochains deſdits lieux, payables ſolidairement » par les orfévres & ceux qui acheteront la vaiſ- » ſelle; & en outre à l'égard des maîtres orfévres, » d'être déclarés déchus de la maîtriſe, ſans y pou- » voir être rétablis ſous quelque prétexte & occa- » ſion que ce puiſſe être, & à l'égard des compa- » gnons & apprentifs qui auront travaillé en la fa- » brique deſdits pièces, de ne pouvoir parvenir à » la maîtriſe.

» Défendons pareillement aux maîtres & gardes » des orfévres, eſſayeurs, & à notre fermier de » la marque de l'or & de l'argent, d'apposer aux- » dits ouvrages aucuns de leurs poinçons, à peine » d'être condamnés ſolidairement à ladite amende de » trois mille livres: & en outre aux ſuſdits orfé- » vres, d'être déchus de la maîtriſe.

» Défendons à toute ſorte de perſonnes, de » quelque qualité & condition qu'elles puiſſent être, » de faire ni de laiſſer travailler auxdits ouvrages » dans leurs hôtels & maiſons, à peine de con- » fiſcation & de trois mille livres d'amende ſoli- » daire avec les maîtres & ouvriers, & de perte » de la maîtriſe contre leſdits maîtres, & contre

» les

» les compagnons & apprentifs, de ne pouvoir » être admis à la maîtrise.

» Permettons aux perſonnes qui ont des boëtes, » étuis & autres petits ouvrages d'or & d'argent, » de les garder ſi bon leur ſemble.

» Ordonnons à toutes perſonnes, de quelque » qualité & condition qu'elles ſoient, qui ont des » pièces de vaiſſelle d'argent défendues ci-deſſus, » d'en faire déclaration dans un mois, à compter » du jour de la publication du préſent édit, par- » devant ceux qui ſeront prépoſés par les lieu- » tenans-généraux de police, pour les recevoir ſans » frais; à peine de confiſcation deſdits pièces, & » de trois mille livres d'amende applicable comme » deſſus.

» Enjoignons, aux greffiers d'en délivrer des » décharges, pour leſquelles il leur ſera payé dix » ſols pour tous droits, y compris le papier » timbré.

» Enjoignons au lieutenant de police de notre » bonne ville de Paris, de commettre des com- » miſſaires du châtelet, pour ſe tranſporter auſſitôt » après la publication de notre préſent édit, dans » les bouriques & maiſons des orfèvres, jouailliers, » merciers & ouvriers travaillans en orfévrerie, pour » ſe faire repréſenter tous les ouvrages d'argent » défendus qui ſe trouveront en leur poſſeſſion, » ſoit qu'ils ſoient achevés, ou ſeulement com- » mencés, dreſſer procès verbal de leur état, poids » & qualité, & de les faire difformer & rompre » en leur préſence, & aux lieutenans-généraux de » police, ou autres officiers à qui elle appartient, » de faire la même choſe dans les provinces, » d'en dreſſer leurs procès-verbaux, & de les en- » voyer au contrôleur-général de nos finances, » pour nous en être par lui rendu compte, le » tout ſans qu'ils puiſſent y être troublés par les » officiers de nos cours des monnoies & autres, » leſquels ne pourront, ſous quelque prétexte que » ce puiſſe être, en prendre connoiſſance, ſi ce » n'eſt ſeulement en cas d'altération au titre.

» Voulons que les orfévres donnent inceſſam- » ment auxdits lieutenans de police, des états de » ce qu'ils ont de vaiſſelle d'argent chez eux, & » qu'ils tiennent des regiſtres à l'avenir, qui » ſeront cotés & paraphés ſans frais par les lieu- » tenans de police, dans leſquels ils écrivoot la » quantité & poids de vaiſſelle qu'ils ont, de celles » qu'ils feront ou feront faire dans la ſuite, les » noms de ceux à qui ils la vendront; & en cas » qu'il s'en trouve chez eux qui ne ſoit pas em- » ployée ſur leurs regiſtres, elle ſera confiſquée, » & l'orfévre condamné en trois mille livres d'a- » mende.

» Enjoignons auxdits lieutenans-généraux de » police, même aux commiſſaires du châtelet, en » vertu des ordonnances que celui de notre bonne » ville de Paris leur en donnera, de ſe tranſporter » après le mois chez tous les particuliers, de quelque » qualité & condition qu'ils ſoient, qu'ils appren- » dront, par les dénonciations qui leur en ſeront » faites, avoir chez eux des ouvrages défendus, & » qu'ils n'auront point déclarés, de les ſaiſir, d'en » dreſſer leurs procès-verbaux, & de les envoyer » au contrôleur-général de nos finances, pour y être » enſuite par nous pourvu.

» Voulons en cas d'inventaire ou de vente de » meubles fait par autorité de juſtice, que les » pièces d'or & d'argent défendues par le préſent » réglement, ſoit pour la qualité, ſoit pour le » poids, & dont on n'auroit point fait de décla- » ration, demeurent confiſquées & portées ès hôtels » de nos monnoyes.

» Enjoignons à cet effet à tous juges, com- » miſſaires, notaires, huiſſiers & autres officiers » qui aſſiſteront auxdits inventaires & ventes, de » les faire ſaiſir, avec défenſes aux héritiers ſai- » ſiſſans, créanciers & tous autres, de les détour- » ner, à peine d'en payer la valeur, & de trois » mille livres d'amende applicable comme deſſus, » & d'interdiction contre les officiers qui y au- » ront contribué par leur négligence ou autre- » ment.

» Défendons à tous orfévres & autres ouvriers, » de fondre ou difformer aucune eſpèce de mon- » noie ayant cours dans notre royaume, pour » employer à leurs ouvrages, à peine des galères » à perpétuité.

» Voulons que l'article 18 du réglement du » Décembre 1679, ſoit exécuté, & en conſé- » quence que les orfévres ſoient tenus d'avoir leurs » forges & fourneaux ſcellés en plâtre dans leurs » boutiques & ſur rue, à la vue du public, & » en lieux non fermés. Leurs défendons de fondre » & travailler ailleurs qu'en leurs boutiques, ſous » quelque prétexte que ce ſoit, & qu'aux heures » portées par les ordonnances.

» Ordonnons qu'à l'avenir les affineurs ne pour- » ront mettre à l'affinage aucune eſpèce d'or & » d'argent ayant cours dans le royaume, ni d'autres » lingots, barres, barretons, que ceux venans des » pays étrangers, & qui en auront la marque; à » peine de punition corporelle, & de trois mille » livres d'amende. Enjoignons aux officiers de la » cour des monnoies, & aux juge-gardes d'y te- » nir la main, & de faire porter aux hôtels des » monnoies, tous autres lingots qui leur ſeront » préſentés par les affineurs.

» Et d'autant plus que nous ſommes informés

» que pluſieurs marchands & négocians qui ne ſont » point de commerce aux pays étrangers, vendent » & débitent aux affineurs & orfévres des lingots » qui ne peuvent provenir que de vieilles vaiſſelles » & autres matières qu'ils achetent au préjudice de » nos monnoies, ou même eſpéces par eux fon- » dues & qui ont cours dans le royaume; leur » faiſons pareillement défenſe, conformément aux » anciennes ordonnances, d'acheter de vieilles » vaiſſelles d'argent, de tamaſſer d'autres matières » dans notre royaume, ni de vendre aux affineurs » d'autres lingots, barres, ou barretons, que ceux » venans des pays étrangers, & qui en auront la » marque; leur enjoignons de les porter aux hô- » tels de nos monnoies, à peine de confiſcation » deſdits lingots, & de trois mille livres d'amende » applicable comme deſſus.

» Défendons à tous banquiers, orfévres, mar- » chands, & tous autres faiſant commerce de lin- » gots, barres & ouvrages d'argenteries, de vendre » ni acheter l'argent à plus haut prix que celui » porté par les tarifs de nos cours des monnoies, » à peine de confiſcation & de ſix mille livres » d'amende, de punition corporelle, & de priva- » tion de leur état en cas de récidive. Voulons » qu'ils ſoient tenus d'avoir dans leurs bou- » tiques, magaſins & bureaux, un tableau con- » tenant le prix du marc avec ſes diminutions, & » donner des bordereaux & écrits ſignés de leur main, » à ceux qui acheteront d'eux, contenant le prix » tant de la matière que de la façon, ſuivant & con- » formément aux ordonnances & réglemens con- » cernant l'orfévrerie, le tout à peine de mille livres » d'amende.

» Défendons aux orfévres d'acheter aucun or, » ſoit en lingot ou barre, en ouvrage ou autre- » ment, pour l'employer à autre uſage qu'aux » ouvrages ci-deſſus permis, & aux officiers & » commis des monnoies, de garder pour eux, ou » de vendre à qui que ce puiſſe être les ouvrages » d'or & d'argent contraires aux diſpoſitions de » notre préſent édit, que l'on y pourroit porter, » leur enjoignons de les faire convertir en mon- » noies, à peine de trois mille livres d'amende, » & de deſtitution de leurs charges & emplois.

» Défendons à tous négocians, marchands & autres » perſonnes telles qu'elles puiſſent être, de faire » fabriquer à l'avenir & de vendre à nos ſujets » aucunes étoffes à fonds & ſur laine d'or & d'ar- » gent, ni avec de l'or & de l'argent friſé audeſſus » de ſoixante-dix livres l'anne. Permettons à ceux » qui en ont préſentement, de les débiter juſqu'au » premier janvier de l'année prochaine 1701, & » à nos ſujets de les acheter & de s'en ſervir pen- » dant ledit tems ſeulement, à peine, après ledit » tems paſſé, de trois mille livres d'amende, & » en outre contre les marchands & fabriquans, de » perte de la maîtriſe. Ordonnons que les mar- » chands qui ont des étoffes deſdites qualités, ſe- » ront tenus, dans le dernier avril prochain, d'en » donner des états certifiés par eux véritables aux » lieutenans-généraux de police, leſquels pourront » encore ſe tranſporter dans leurs magaſins, ou y » envoyer des commiſſaires enſemble dans les lieux » où l'on fabrique leſdites étoffes, pour dreſſer » ſans aucuns frais des procès-verbaux de ce qu'ils » y trouveront, le tout ſous peine de confiſca- » tion des étoffes dont on n'aura point fait de » déclaration, ou que l'on n'aura pas repréſentées » lors deſdits viſites; de trois mille livres d'a- » mende, & contre leſdits marchands, de déché- » ance de la maîtriſe. Permettons auxdits mar- » chands de faire fabriquer deſdits étoffes à fonds » & ſur des laines d'or & d'argent, avec de l'or » & de l'argent friſé & autrement, de quelque ma- » nière que ce puiſſe être, pour les envoyer dans » les pays étrangers, à la charge de déclarer aupa- » ravant aux lieutenans-généraux de police, ou » autres juges auxquels la police appartient, la » fabrique & la quantité qu'ils en font faire, d'en » tenir un regiſtre particulier, lequel ſera coté & » paraphé ſans frais par leſdits juges & lequel » contiendra la fabrique & quantité deſdites étoffes; » & enſemble les noms de ceux auxquels il les » envoyeront; leur enjoignons de le communiquer » à nos procureurs pour la police & de le repréſenter » auxdits juges toutes les fois qu'ils l'ordonne- » ront.

» Défendons aux hommes, de quelque qualité » qu'ils puiſſent être, de porter des habits pleins » & couverts entièrement de broderie, gallon ou » dentelle d'or & d'argent.

» Défendons aux femmes, à peine de trois » mille livres d'amende, de porter aucunes bro- » deries, dentelles, boutonnières, ni autres or- » nemens ſur des étoffes d'or & d'argent: leur » permettons de mettre ſur des manteaux, robes » & jupes de velours, & autres étoffes, des bro- » deries, dentelles ou gallons d'un demi pied de » hauteur ſeulement; leur défendons, ſous pareille » peine, de porter aucun or ni argent ſur les » écharpes, rabliers, fichus ou palatines, ſans » préjudice à celles qui en ont préſentement, de » les porter pendant trois mois.

» Défendons à toute ſorte de perſonnes, à peine » de ladite amende de trois mille livres, de mettre » aucune broderie, dentelle ni gallon ſur les toi- » lettes d'étoffes d'or ou d'argent, mais ſeulement » des glands ou houpes aux quatre coins; leur » permettons, ſi elles ſont de velours ou d'étoffes, » d'y mettre des points d'Eſpagne, gallon ou bro- » derie de ſix pouces de hauteur; permettons à » ceux qui en ont, de s'en ſervir ſi bon leur » ſemble. Voulons qu'outre l'amende ſolidaire de

Digitized by Google

» trois mille livres, les maîtres tailleurs & maî-
» tresses couturières, qui travailleront à des habits,
» jupes, écharpe, toilettes, & autres ouvrages ci-
» dessus défendus, soient déchus pour toujours de
» la maîtrise, & les compagnons & apprentifs dé-
» clarés incapables d'y parvenir.

» Défendons sous pareilles peines aux femmes
» qui ont des quarreaux ou des placets pour porter
» à l'église, d'y faire mettre à l'avenir des gallons
» plus hauts de quatre pouces, & qui soient re-
» brodés : permettons néanmoins à celles qui en
» ont de plus riche présentement, de s'en servir
» pendant le reste de cette présente année.

» Défendons de faire faire à l'avenir aucuns
» chandeliers, chenets, grilles plaques, ni autres
» dorures sur bois, plâtre, plomb, bronze, cuivre,
» acier & métail, de s'en servir dans les chambres
» & appartemens, & d'en appliquer aucuns orne-
» mens sur des cheminées ni autres endroits, en
» quelque manière & façon que ce puisse être :
» comme aussi de faire dorer les bois d'aucuns lits,
» chaises, tables, guéridons, & généralement de
» tous meubles quels qu'ils puissent être, autres
» que les bordures des tableaux & des miroirs,
» & à la réserve des croix, chandeliers, & autres
» choses qui sont nécessaires pour le service divin,
» ou qui servent à l'ornement des églises, & par-
» ticulièrement à celui des autels, des boutons à
» mettre sur les habits, des bobeches & branches
» pour des chandeliers & bras de cristal, bronze
» ou cuivres, des cloux, des pommes, des fiches,
» loquets, & des boucles de soupentes pour les
» carosses, des boucles pour les harnois des che-
» vaux de selle & de carosse, & des boissettes pour
» leurs mords; le tout à peine de trois mille livres
» d'amende solidaire contre les maîtres & ceux qui
» s'en serviront; & en outre de déchéance de la
» maîtrise contre les maîtres doreurs; & à l'égards
» des compagnons & apprentifs, d'être déclarés in-
» capables de l'acquérir.

» Défendons pareillement de mettre à l'avenir
» aucunes crépines, franges, gallons d'or & d'ar-
» gent dans les carosses, chaises roulantes & à
» porteurs, sur les siéges des cochers & sur les
» housses des chevaux qui les traînent : comme
» aussi de les dorer & argenter, & d'y peindre
» en dehors autres choses que les armes, avec les
» supports, couronnes & chiffres de ceux à qui
» ils appartiennent; le tout à peine de confisca-
» tion, & de trois mille livres d'amende, tant con-
» tre ceux qui les feront faire, que contre les
» selliers & ouvriers qui y travailleront, & de dé-
» chéance & de capacité de la maîtrise comme
» ci-dessus à l'égard des maîtres & ouvriers. En-
» joignons à ceux qui ont des carosses dorés, ar-
» gentés ou peints au dehors, d'en faire effacer
» l'or, l'argent & les peintures dans le dernier
» avril prochain, & de faire dans pareil tems ôter
» les gallons, passemens & franges d'or & d'ar-
» gent qui sont sur les siéges des cochers & sur
» les housses de l'impériale des carosses, l'ex-
» ception de celles qui sont cloués, sous les peines
» ci-dessus de confiscation & d'amende, leur laissant
» au surplus la liberté de laisser l'or & l'argent
» qui peut être dans lesdits carosses & chaises,
» sans le pouvoir renouveller dans la suite.

» Défendons de faire & de faire faire à l'avenir
» aucuns lit, tapisseries, chaises, ni autres meu-
» bles d'étoffes à fonds, ni même à fleurs d'or
» ni d'argent, de les doubler desdits étoffes, ni
» de les chamarrer à plein de broderie d'or &
» d'argent, ni sur les lés & demi-lés avec lesdites
» broderies, ni avec des gallons ou passemens,
» & d'y mettre autre chose qu'un seul gallon &
» frange ou crespine autour des pentes & autres
» pièces qui sont nécessaires pour les lits & les
» siéges seulement, le tout à peine de confisca-
» tion & de trois mille livres d'amende, tant
» contre ceux qui les feront faire, que
» ceux qui y travailleront, & de déchéance ou
» d'incapacité de la maîtrise. Voulons que tous
» ceux qui ont présentement des meubles de cette
» sorte, soient tenus, à peine de confiscation,
» d'en faire dans un mois des déclarations aux
» lieutenans-généraux de police. N'entendons em-
» pêcher que l'on ne faise des meubles avec des
» découpures d'étoffes d'or & d'argent qui au-
» ront servi pour des habits d'hommes & de femmes,
» pourvu que l'on n'y mette aucunes franges,
» mollets, broderies, gallons d'or & d'argent,
» mais seulement un petit gallon d'or ou d'argent
» appellé ordinairement un bordé tout autour. Per-
» mettons à ceux qui ont des meubles tels que
» ceux que nous avons défendus ci-dessus, de
» s'en servir; à toutes personnes, même aux ta-
» pissiers, de les vendre, & aux particuliers de les
» acheter; pourvu que l'on en fasse déclaration
» dans le tems porté par l'article précédent, & à
» la charge par l'acheteur d'en faire une pareille
» déclaration.

» Défendons à toutes sortes de personnes d'a-
» cheter à l'avenir des tables, bureaux, armoires
» & boîtes de pendules & horloges, & des con-
» soles pour les porter, avec des figures & orne-
» mens de bronze doré, quels qu'ils puissent être,
» & à tous ouvriers d'en faire de cette manière,
» mais seulement d'y mettre, si bon leur semble,
» des filets & compartimens de cuivre ou d'étain;
» le tout à peine de confiscation desdits meubles,
» de trois mille livres d'amende solidaire, & en
» outre de déchéance & d'incapacité de la maîtrise
» à l'égard des maîtres & des compagnons qui y
» travailleront. Permettons néanmoins à ceux qui
» en ont, de les vendre, & à toutes personnes de
» les acheter pendant le reste de la présente année,
» en faisant déclaration comme dessus.

» Défendons à toute ſorte de perſonnes de faire » mettre à l'avenir de l'or & de l'argent, de quelque » manière que ce puiſſe être, ſur les habits de » livrées, à l'exception des juſtaucorps, des trom- » pettes & des timbalIiers. Défendons pareillement » à ceux qui donnent à leurs cochers, laquais & » autres, des juſtaucorps d'étoffes unies ſans livrée, » d'y mettre aucun gallons d'or ni d'argent; & » aux uns & aux autres de faire doubler les revers » des manches de velours; ce que nous permettons » pour les pages ſeulement; le tout à peine de » confiſcation des habits, d'amende de trois mille » livres contre les maîtres, ſi l'on en trouve deux » mois après la publication de notre préſent édit, » & de privation de la maitriſe contre les maîtres » tailleurs, & d'incapacité contre les garçons qui » travailleroient à faire leſdits habits après la pu- » blication de notre préſent édit.

» Défendons aux femmes & aux filles non encore » mariées, des greffiers, autres que celles des » greffiers en chef de nos cours; à celles des mar- » chands & artiſans, de porter & avoir à l'ave- » nir aucunes pierreries de quelque nature que ce » puiſſe être, à la réſerve de quelques bagues; » aucunes étoffes, gallons, franges, ni broderie » d'or & d'argent. Leur permettons néanmoins de » ſe ſervir pendant trois mois de celles qu'elles ont. » Défendons pareillement auxdits greffiers, notaires, » procureurs, commiſſaires, huiſſiers, marchands » & artiſans, & à leurs femmes, d'avoir aucuns » meubles, lits, chaiſes, tapiſſeries & autres, avec » de l'or & de l'argent, le tout à peine de con- » fiſcation & de trois mille livres d'amende contre » leurs maris, pères ou mères; & de déchéance & » d'incapacité pour la maitriſe à l'égard des ta- » piſſiers & autres ouvriers qui travailleroient aux- » dits meubles, avec connoiſſance qu'ils ſoient pour » des perſonnes à qui nous avons défendu d'en » avoir. Voulons que les réglemens contenus en » notre préſent édit ſoient exécutés ponctuellement » par tous nos ſujets, ſans préjudice aux ambaſ- » ſadeurs, réſidens & autres miniſtres des princes » étrangers qui ſont auprès de nous, & même » aux princes, ſeigneurs, & autres étrangers qui » ſont ou paſſeront dans le royaume, d'en uſer » pour leurs habits, caroſſes & livrées, ainſi qu'ils » aviſeront bon être, à la charge de donner des » reconnoiſſances par écrit aux marchands qui leur » vendront des étoffes & autres choſes dont l'uſage » eſt défendu à nos ſujets, & des ordres ainſi par » écrit aux tailleurs, ſelliers & autres ouvriers qui » travailleront aux habits, caroſſes & livrées, contre » les défenſes portées par notre préſent édit à » l'égard de nos ſujets, dont ils donneront con- » noiſſance à nos lieutenans de police ».

Telles ſont les diverſes loix ſomptuaires que l'on a publiées à diverſes époques en France, & qui toujours ont manqué d'atteindre leur but; parce que toute loi qui, ſans utilité véritablement publique, gêne la liberté individuelle ou l'uſage de la propriété particulière; ne peut être rigoureuſement & conſtamment exécutée.

Une autre raiſon de cette inexécution c'eſt le peu de certitude qu'on a de l'utilité de loix ſomptuaires elles-mêmes. Car toutes les fois que le *luxe* ne donne pas lieu à une exportation de numéraire très conſidérable, on ne voit pas comment des dépenſes de fanraiſie, des joniſſances recherchées peuvent nuire à la proſpérité de l'état; on voit plutôt comment elles pourroient lui être utiles.

Si l'on examine les états d'importation de marchandiſes étrangères en France, l'on verra que les objets de *luxe*, ne ſont preſque rien en comparaiſon de ceux de première néceſſité.

Il eſt vrai que quelquefois le *luxe* cauſe la ruine de quelques familles; mais alors c'eſt un malheur particulier, comme le vin cauſe la mort de bien des individus ſans qu'il ſoit cependant utile d'en prohiber l'uſage d'une manière indéfinie.

Au reſte quelques auteurs ont penſé que ſi le *luxe* ne peut être dangéreux dans les grands états, il eſt utile d'en prévenir les effets dans les petits & de l'y aſſujetir à des réglemens ſévères. Nous ne diſcuterons point ici cette façon de penſer, nous nous bornerons à rapporter les loix ſomptuaires de Genéve, au moins la partie de ces loix qui eſt encore en activité dans cette république.

On y a inſtitué une chambre de réforme, qui s'aſſemble tous les lundis. Le quatrième ſindic en eſt le préſident, un des auditeurs, le procureur-général & pluſieurs autres perſonnes en ſont membres. Quiconque a tranſgreſſé ſes ordres y eſt cité. Une réprimande eſt la ſeule punition de la première faute; mais la ſeconde eſt ſuivie d'une amende proportionnée.

Les ordonnances, ou loix de cette chambre ſont, que perſonnes n'aura de voiture que pour aller à la campagne & ne poutra y atteler plus de trois chevaux. Que les hommes ne pourront porter ni dentelles, gallons d'or ou d'argent, ſi ce n'eſt à leur chapeaux, ni de velours ou étoffes de ſoie, ſi ce n'eſt pour des culottes & des veſtes.

Les joyaux, les pierres colorées, le linge garni de dentelles, & toutes ſortes de gallons ſont défendus aux dames. La largeur de leurs paniers, le prix de leurs étoffes, qui ne peuvent avoir ni or ni argent, ſont auſſi limités.

Il n'eſt permis à perſonne de faire uſage de chaiſe à porteurs, ſi ce n'eſt en cas de maladie, & l'on eſt même alors obligé d'en demander la permiſſion, les rideaux en dedans ſont auſſi défendus.

Digitized by Google

Les tapiſſeries fines, les tableaux, les miroirs, & tous ces rafinemens du *luxe* ſont interdits lorſqu'ils vont au delà d'un certain prix; & pour empêcher les mauvaiſes impreſſions que pourroient faire ſur les eſprits, les ſpectacles en inſpirant aux habitans un goût pour la moleſſe & les plaiſirs, on les a exclus de Genève. Les réjouiſſances de noces, ſont auſſi limitées.

On ne peut inviter que ſeize perſonnes à ces feſtins, & à dix heures du ſoir toute danſe doit ceſſer.

Ni les armoiries des familles ni aucune ſorte de peinture ne ſauroient décorer leurs caroſſes qui ne peuvent être peints que de deux couleurs. Ils ſont encore ſoumis à pluſieurs autres réglemens qu'il eſt inutile de rapporter ici.

Digitized by Google

M

MAÇON, ſ. m. Ouvrier travaillant à la conſtruction des bâtimens.

Nous avons déjà traité des objets qui ont rapport à la maçonnerie, au mot BATIMENT; ainſi nous nous bornerons ici à quelques détails indiſpenſables à connoître ſur l'état & la communauté des *maçons*.

L'art de la maçonnerie tient le premier rang entre les arts mécaniques qui ſervent à la conſtruction des édifices.

On regarde les égyptiens comme les premiers peuples qui ont fait un art de la maçonnerie, en établiſſant des règles pour bâtir avec ſolidité & commodité. Témoin, les reſtes impoſans de leurs fameuſes pyramides & de leurs murs conſtruits de briques & de bitume.

Aux édifices des égyptiens, des aſſyriens & des hébreux, ſuccédèrent dans ce genre les ouvrages des grecs, qui ne ſe contentèrent pas ſeulement de la pierre qu'ils avoient chez eux en abondance, mais qui firent uſage des marbres des provinces d'Egypte, qu'ils employèrent avec profuſion dans la conſtruction de leurs édifices.

Ces peuples firent naître aux romains l'ambition de les ſurpaſſer, par l'incroyable ſolidité qu'ils donnèrent à leurs travaux de maçonnerie. On trouve encore, avec étonnement, des veſtiges de grands chemins, & de vaſtes bâtimens que ni le tems, ni la fureur des barbares n'ont pu détruire.

Les goths parurent plus jaloux d'exciter la ſurpriſe, que l'admiration, par la hardieſſe de leurs conſtructions biſarres.

En France, ſous le règne de François Ier., & principalement ſous celui de Louis XIV, on perfectionna l'art de bâtir, en y faiſant concourir la qualité des matériaux, la beauté des formes, la convenance des édifices, les découvertes ſur l'art du trait, la beauté de l'appareil, & tous les arts libéraux & mécaniques. Mais l'art de la maçonnerie ſemble être dégénéré de nos jours, par l'extrême légéreté que l'on met dans la conſtruction des plus grands bâtimens, par l'oubli de toutes les convenances, & par la biſarrerie des formes que l'on affecte de préférer à une ordonnance ſage & régulière.

Après ces apperçus généraux, nous devons faire connoître ce qui regarde la communauté même, & les fonctions des *maçons*.

La communauté des maîtres *maçons* eſt fort ancienne, à en juger par le ſtile des ſtatuts & ordonnances qui établiſſent leur régime.

Par ces ſtatuts, qui contiennent vingt articles, la communauté eſt compoſée de *maçons*, de tailleurs de pierre, de plâtriers, & de mortelliers.

Voici quelques uns des articles de ces ſtatuts dans leur ancien ſtile.

1°. Pour être maître à Paris qui veut, pourvu qu'il ſache le métier & qu'il œuvre aux uſages & coutume dudit métier.

2°. Nul ne peut avoir en leur métier qu'un apprenti; & s'il a apprenti, il ne le peut prendre à moins de ſix ans de ſervice; mais à plus de ſervice le peut-il bien prendre & argent, ſi avoir le peut; & s'il le prenoit à moins de ſix ans, il eſt en vingt ſols pariſis d'amende a payer a la chapelle de M. Saint-Blaiſe, ſi n'étoient ſes fils tant ſeulement, nés de loyal mariage.

3°. Les *maçons* peuvent bien prendre un autre apprenti, comme l'autre aura accompli cinq ans, à quel terme qu'il eût l'autre apprenti pris.

4°. Le roi qui ores, à qui Dieu doint bonne vie, a donné la maîtriſe des *maçons* à ſon maître *maçon* tant comme il lui plaira, & jura pardevant le prévôt de Paris, &c.

5°. Le mortellier & le plâtrier ſont de la même condition & du même établiſſement des *maçons* en toutes choſes. Le maître qui garde le métier des *maçons*, des platriers & mortelliers de Paris, de par le roi, peut avoir deux apprentis tant ſeulement, & ainſi des autres.

Celui que ces ſtatuts nomment maître de métier, eſt proprement un juré qui veille ſur la police dudit métier ſuivant le quinzième article, lequel porte que le maître qui garde le métier, ne peut lever qu'une amende d'une querelle, &c.

Depuis on l'a appellé maître & général des œuvres & bâtimens du roi, ponts & chauſſées de France. Il a pluſieurs adjoints, comme il a été dit dans l'article BATIMENT, en parlant de la juriſdiction de la maçonnerie.

Pluſieurs rois ont confirmé ces ſtatuts, du nombre

Digitized by Google

deſquels ſont Louis XIII & Louis XIV, par divers arrêts du conſeil, entre autres ceux des 9 novembre 1616, 20 août 1622, 20 mars 1685, 30 juin de la même année, 10 juin 1688, & 3 février 1690.

Ces lettres-patentes & arrêts du conſeil ſont principalement pour la juriſdiction de la maçonnerie qu'ils confirment, déchargeant tous ceux qui y ſont ſujets de toutes aſſignations à eux données, ou des jugemens contre eux prononcés dans d'autres juriſdictions, les renvoyent par devant les maîtres généraux des bâtimens, comme leurs juges naturels.

Quelques-unes des lettres-patentes regardent auſſi la police du métier, entre autres les apprentis qui doivent être reçus par le maître, garde dudit métier, conformément aux lettres de 1574, & les amendes que le dit maître peut prononcer ſont réglées juſqu'à la ſomme de dix écus, &c.

Quoique les ſtatuts dont on vient de parler faſſent mention de ſix ans d'apprentiſſage, cependant il n'y a point d'apprenti en régle & par brevet; les maîtres s'attachent ſeulement à prendre, parmi les manœuvres qu'ils payent, les plus capables; ils les gardent à titre d'apprentis pendant trois ans, en augmentant leur paye de deux ſols par jour. Ils ſont réciproquement maîtres de garder ou de reſter; mais ſi c'eſt l'apprenti qui quitte la ſeconde année, on lui retient les deux ſols par jour d'augmentation.

Aux termes des lettres-patentes de 1595 & 1598, les viſites de police & les vérifications des mal-façons dans les bâtimens ſembloient reſtreintes à la ville & fauxbourgs de Paris; mais l'utilité de ces viſites ayant fait déſirer que le maître général pût les étendre par-tout où la ſûreté publique l'exigeroit, l'édit de 1645, en créant deux nouveaux généraux, ajouta qu'ils continueroient les mêmes viſites, & qu'ils commettroient quelqu'un pour les lieux éloignés.

Enfin l'édit du mois de mai 1690. En créant cinquante experts jurés, dont vingt-cinq entrepreneurs, ordonne que les jurés de la ſeconde colonne ſeront tenus de faire toutes les ſemaines, ſans frais, la viſite & police dans les ateliers & bâtimens qui ſe conſtruiront dans la ville & fauxbourgs de Paris; & qu'à cet effet deux d'entre eux ſeront pris ſucceſſivement ſelon l'ordre de leur tableau, aſſiſtés de deux maîtres *maçons*, pour faire leur rapport, en la manière accoutumée, des contraventions qui ſont venues à leur connoiſſance, l'édit fixe enſuite l'application des amendes qui, ſur les rapports, ſeront prononcées par le maître des œuvres des bâtimens du roi.

En conſéquence de ces loix multipliées & des arrêts du parlement, la chambre des bâtimens, par différentes ſentences des 16 juin 1690, 10 janvier 1738, 13 novembre 1651, & premier juin 1770, ſuivies pour la plupart d'impreſſion, publication & affiche, ont réglé & déterminés les jours où les viſites de police doivent être faites, le lieu où les jurés & maîtres doivent s'aſſembler, l'heure de leur départ, la durée de leurs viſites, la forme des procès-verbaux, les objets & matières à vérifier, & ce qui devoit être fait après la rédaction des procès-verbaux.

Les viſites de police devant ſe faire toutes les ſemaines, & les jours n'en étant point déterminés, il dépend du juge général qui eſt en exercice pour préſider, de régler un ou deux jours, ſuivant que l'exigent la multiplicité des conſtructions, ou les avis que le procureur du roi peut avoir reçus pour raiſon de mal-façon ou dangers dans les conſtructions.

Les commiſſaires, en viſitant les bâtimens pour ſavoir s'ils ſont conformes aux régles de l'art, & s'il n'y a rien de contraire à la ſureté publique, doivent également vérifier la qualité des matériaux & les meſures; & s'il ſe trouve des mortiers, des plâtriers ou pierres défectueuſes, ils ſont autoriſés à faire caſſer les pierres pour être miſes en moellons, & à faire jetter les plâtres & mortiers.

Comme, en fait de ſûreté publique, il ne peut y avoir ni privilége ni exemption, les commiſſaires de police pour les bâtimens & plâtres ſont autoriſés à ſe tranſporter dans tous les bâtimens publics & privés, ſans diſtinction du titre & de la qualité des propriétaires.

Les commiſſaires doivent déclarer dans le procès-verbal la nature & la deſtination des ouvrages; la qualité des matériaux, l'état où eſt la conſtruction, les mal-façons qu'ils ont apperçues, & le danger qui pourroit en réſulter; il doivent auſſi en déclarer le lieu, le nom du propriétaire, celui de l'entrepreneur, ou ſi l'ouvrage eſt fait par le propriétaire, par économie, à la ſimple journée des ouvriers, & en leur fourniſſant tous les matériaux, échafauds, cordages & équipages, ſans marché avec eux, ni entrepriſe de leur part ſur les droits des maîtres.

Si l'ouvrage eſt défectueux, la chambre en ordonne la démolition & reconſtruction ſuivant les régles de l'art, aux frais & dépens de l'entrepreneur, ſans répétition contre le propriétaire, & ſous la conduite d'un expert ou entrepreneur nommé d'offices au choix du préſident.

La communauté des *maçons* a comme les autres, des réglemens particuliers, nous les ferons connoître en bref ici, en renvoyant aux mots ART

& Communauté, pour ce qu'elle a de commun avec les autres corporations.

Les lettres patentes du roi du 10 mai 1782, enregiſtrées au parlement le 3 ſeptembre de la même année, continuent les diſpoſitions que nous allons extraire.

Art. III. Il ſera loiſible aux bourgeois & habitans de la ville & fauxbourgs de Paris, de faire travailler pour leur compte & par économie, à tous les ouvrages de maçonnerie, par des compagnons *maçons* à la journée, à la charge néanmoins par leſdits bourgeois de leur fournir les matériaux & tous les équipages néceſſaires, & de déclarer préalablement au bureau de ladite communauté, la nature & la qualité des ouvrages qu'ils voudront conſtruire ou réparer, & le nombre des compagnons qu'ils ſe propoſeront d'y employer. Leſdites déclarations ſeront inſcrites ſur un regiſtre à ce deſtiné, & il ſera payé trois livres, au profit de ladite communauté, pour chacune deſdites déclarations, dont il ſera donné ſans frais un extrait aux bourgeois, & ſeront tenus les ſindics de donner chaque mois un extrait dudit regiſtre au procureur du roi en la chambre des bâtimens.

IV. En cas de fauſſe déclaration, ou faute de l'avoir faite, les bourgeois & compagnons ſeront ſolidairement condamnés en tels dommages & intérêts qu'il appartiendra envers la communauté, & en l'amende de cent livres envers nous, ſans préjudice de la confiſcation des outils, équipages & matériaux.

V. Diſpenſons de faire aucune déclaration les bourgeois qui n'emploieront qu'un ou deux compagnons ou manœuvres, l'eſpace de deux jours au plus, à faire quelques menues réparations.

VI. Les maîtres *maçons* qui ſe chargeront de continuer des ouvrages commencés par un autre maître, demeureront garans & reſponſables des vices de conſtruction qui pourroient ſe trouver dans leſdits ouvrages, ainſi que de ce qui pourroit être dû pour raiſon d'iceux au premier maître, ſes ouvriers ou fourniſſeurs; & il ne pourra être déchargé deſdites garanties, qu'après que la viſite deſdits ouvrages commencés aura été faite par les maître de la police, & après s'être fait repréſenter la quittance des premiers entrepreneurs, ou du moins le toiſé de leurs ouvrages, fait contradictoirement avec eux.

VIII. Les maîtres, les compagnons & les bourgeois ſeront tenus de ſe conformer, en toute eſpèce de conſtruction, aux régles de l'art, à la coutume de Paris, & aux réglemens de police, à peine contre les maîtres d'être garans & reſponſables des défectuoſités, démolitions & réparations, d'être condamnés aux dommages intérêts, tant envers les bourgeois qu'envers la communauté, & à telle amende envers nous qu'il appartiendra à l'égard des conſtructions qui auroient été faites par les compagnons au compte des bourgeois, les démolitions & reconſtructions des ouvrages défectueux ſeront à la charge des bourgeois, lequel ſera ſolidairement reſponſable de l'amende & des dommages intérêts.

XVI. Les aſpirans à la maîtriſe, avant d'être admis, ſeront tenus de ſe retirer au bureau de la communauté, pour ſubir un examen ſur les différentes parties relatives à la conſtruction des bâtimens, lequel examen ſera fait par les ſindics & adjoints, trois députés en exercice pris à tour de rôle, & de deux experts entrepreneurs, leſquels ſeront auſſi pris à tour de rôle. L'aſpirant ſera tenu de répondre, dans une ſéance dont la durée ſera de trois heures au moins, à toutes les queſtions relatives à l'art, même de tracer les traits géométriques qui lui ſeront demandés. Les examinateurs décideront à la pluralité des voix, ſi l'aſpirant a la capacité & l'expérience ſuffiſante & requiſe pour être admis à la maîtriſe; & il ſera diſtribué par ledit aſpirant à chacun des examinateurs, pour leurs honoraires ou droits d'aſſiſtance audit examen, deux jetons d'argent de la valeur de quarante ſols chacun. Ils payeront en outre aux ſindics vingt-quatre livres pour être employées aux menues néceſſités de la chambre, laquelle ſera dépoſée au greffe de la chambre.

XX. La communauté des maîtres *maçons* ſera tenue de veiller, comme par le paſſé, ſous l'inſpection des officiers de la chambre des bâtimens, à l'exécution des réglemens concernant l'art de la maçonnerie. Voulons en conſéquence qu'aucun maître ne puiſſe commencer la conſtruction ou reconſtruction d'aucun édifice, refaire gros murs, planchers & cheminées de fond, & faire repriſes ſous œuvre qui néceſſiteroient chevalemens & contrefiches, dans la ville & fauxbourgs de Paris, ſans avoir fait déclaration au greffe de la chambre du lieu où eſt ſitué ledit édifice, & du jour auquel il ſe propoſe d'y mettre ſes ouvriers, à peine de vingt livres d'amende envers nous, & de tous dépens, dommages & intérêts envers la communauté.

XXI. Leſdites déclarations ſeront reçues & inſcrites par ordre de date ſur un régiſtre à ce deſtiné par le greffier de la chambre, ou autre par lui prépoſé, lequel ſera tenu d'en donner tous les deux jours des extraits aux ſindics & adjoints, & il ſera payé par les maîtres dix ſols pour chaque déclaration, dont moitié reſtera au greffier pour ſes peines & ſoins, & l'autre moitié ſera par lui remiſe à la communauté pour ſubvenir à ſes charges.

XXII.

Digitized by Google

XXII. Il ſera procédé tous les mois par la chambre des bâtimens en la manière accoutumée, à la nomination de huit maîtres qui ſeront chargés de faire pendant le mois ſuivant, une fois par chaque ſemaine, la viſite de tous les bâtimens, maiſons, & autres édifices qui ſeront conſtruits & réparés dans la ville de Paris; leſdits maîtres ſeront choiſis chacun parmi les vingt-quatre députés en exercice, deux parmi les experts entrepreneurs, deux dans le nombre des maîtres qui auront plus de dix ans de réception & deux jeunes. Leſdits maîtres ainſi choiſis ne pourront ſe diſpenſer deſdites viſites, à peine de douze livres d'amende pour chaque fois; & dans le cas où l'un deux ſeroit malade ou abſent pour cauſe légitime, il ſera tenu de ſe faire remplacer, à ſes frais, par un maître de ſa claſſe. Les ſexagénaires, ou ceux qui ſeroient attaqués de quelque infirmité habituelle dûment conſtatée, ſeront diſpenſés deſdites viſites.

XXIII. La chambre indiquera, lors de ladite nomination, les jours auxquels ſeront faites les viſites du mois ſuivant; & afin que ceux qui auront été nommés ne puiſſent en prétendre cauſe d'ignorance, voulons que l'ordonnance du juge ſoit ſignifiée ſans frais à chacun deſdits maîtres, ainſi qu'aux ſindics & adjoints.

XXIV. Les ſyndics & adjoints, & les huit maîtres, qui auront été ainſi choiſis, ſeront tenus de ſe rendre au bureau de la communauté, aux jours indiqués, avant huit heures en hiver, & avant ſept en été; & après avoir vérifié ſur le régiſtre des déclarations les différens bâtimens qui ſeront dans le cas d'être viſités, ils conviendront de la marche des huit commiſſaires; & dans le cas où les ſyndics & adjoints jugeroient que le grand nombre & la diſtance des bâtimens à viſiter ne permettroient pas auxdits commiſſaires de s'y tranſporter tous enſemble, les ſyndics & adjoints pourront requérir qu'ils ſe partagent; de manière néanmoins qu'ils ſoient quatre enſemble, & qu'il y en ait un de chaque claſſe.

XXV. Les maîtres qui procéderont auxdites viſites, ſe feront accompagner par un huiſſier de la chambre-des-bâtimens, lequel recevra le procès-verbal qui lui ſera dicté par un des experts, ou en cas d'abſence, par le plus ancien des commiſſaires, lequel contiendra la marche & la viſite qui aura été faite des différens bâtimens, ainſi que les vices, malfaçons & autres contraventions qui auront été reconnues par leſdits commiſſaires; ledit procès-verbal ſera dépoſé au greffe de la chambre-des-bâtimens, & communiqué à notre procureur à ladite chambre, & ſeront tenus leſdits huiſſiers de délivrer copie de leurs procès-verbaux aux ſyndics de la communauté.

XXVI. Les maîtres ou compagnons, ainſi que les bourgeois, faiſant travailler à leur compte, qui auront été trouvés en contravention, ſeront aſſignés pour comparoître à ladite chambre, à la requête de notre procureur, pourſuite & diligence des ſyndics & adjoints; voulons qu'il ſoit ſtatué ſur leſdits procès-verbaux à l'audience, ſommairement, ſans délai & ſans frais, en préſence de l'un des trois commiſſaires de police, deux experts, de l'un des ſyndics & adjoints, & des parties intéreſſées, ou elles dûment appellées.

XXVII. Dans le cas où, en prononçant ſur un procès-verbal de contravention, il ſeroit ordonné que les ouvrages défectueux ſeront démolis ou rétablis, ſuivant les règles de l'art, leſdites démolitions & réparations ne pourront être faites qu'en préſence d'un commiſſaire qui ſera nommé par le même jugement, dans le nombre de huit maîtres de la police du mois précédent, pour veiller aux démolitions & rétabliſſemens; & ſera tenu ledit commiſſaire de ſe faire aſſiſter d'un huiſſier, lequel recevra ſon procès-verbal, & ſera tenu de le dépoſer au greffe de la chambre, auſſi-tôt après que le rétabliſſement aura été achevé.

XXVIII. Lorſqu'en procédant au rétabliſſement ordonné, il s'élevera quelques difficultés entre le commiſſaire & le propriétaire, ou l'ouvrier qui aura conſtruit le bâtiment, ledit commiſſaire, pour éviter à frais, appellera les maîtres chargés de la police, leſquels, conjointement avec lui, & du conſentement des parties, pourront faire les changemens qui ſeront requis, & qu'ils aviſeront plus utiles aux propriétaires, & plus conformes à la ſûreté publique, dont il ſera fait rapport à la chambre de la manière portée en l'article précédent; & dans le cas de conteſtation, ils en référeront à ladite chambre, pour être ſtatué ce qu'il appartiendra.

XXIX. Les maîtres chargés deſdites viſites pourront, pendant le mois de leurs exercices, viſiter toutes ſortes de bâtimens, où il y aura des ouvriers de leur profeſſion, quels que ſoient les propriétaires, & ſoit que leſdits ouvrages ſoient faits par des maîtres de la communauté, par des *maçons* privilégiés, ou par des compagnons à la journée; faiſons défenſes à tous particuliers propriétaires, entrepreneurs, ouvriers ou autres, de refuſer l'entrée deſdits bâtimens auxdits maîtres, ou de les troubler dans les viſites, ſous peine de 100 liv. d'amende, même d'être procédé contr'eux extraordinairement, en cas de violence.

XXX. Les maîtres *maçons* ſeront pareillement tenus au nombre de quatre, leſquels ſeront nommés par la chambre-des bâtimens à tour de rôle, de faire au moins une fois chaque mois la viſite des carrières, fours & magaſins à plâtre dans la ville, les fauxbourgs & la banlieue de Paris, à l'effet de veiller à ce qu'il ſoit fabriqué & meſuré,

ſuivant les réglemens concernant l'art de la maçonnerie; l'huiſſier recevra les procès-verbaux de contravention, & il y ſera ſtatué, en ladite chambre, en la forme preſcrite par les articles précédens.

XXXI. Les frais de viſites de police preſcrites par les articles ci-deſſus, & ceux des procédures, auxquelles elles donneront lieu, & des jugemens qui interviendront ſur icelles, ſeront avancés par les ſyndics & adjoints, leſquels ſeront tenus de pourſuivre le recouvrement des dépens & autres condamnations, qui auront été adjugés à la communauté, & de s'en charger en recette; ne pourront leſdits frais & dépens leur être paſſés en dépenſe, qu'en rapportant les procès-verbaux, jugement de condamnation, exécutoires de dépens, & autres pièces ſuffiſantes, enſemble les exécutoires de dépens, ou les mémoires de procureurs, arrêtés en la forme ordinaire.

XXXII. Toutes les conteſtations qui s'éleveront à l'occaſion de la conſtruction des bâtimens ou du défaut de qualité de la part de l'entrepreneur, ſeront portées à la chambre des bâtimens. Quant à celles qui concerneront l'adminiſtration de la communauté, celles de ſes revenus, & les contraventions aux réglemens de police, elles ſeront portées au châtelet devant le ſieur lieutenant-général de police. *Voyez* BATIMENT.

MADRID. ſ. m. Ville capitale & ſiége du gouvernement de l'Eſpagne.

Notre objet ne peut pas être dans cet ouvrage de donner une notice détaillée de la police de toutes les capitales de l'Europe; nous croyons utile cependant de faire connoître ce qui caractériſe les principales; c'eſt ainſi qu'à l'article LONDRES nous avons raſſemblé des notions ſur la police & les principaux établiſſemens de cette grande ville. Nous allons réunir ici quelques renſeignemens ſur *Madrid*, & nous en prendrons occaſion de dire quelque choſe de la civiliſation & des mœurs eſpagnoles.

Les rues de *Madrid* ſont en général aſſez grandes & belles; elles ſont tenues très-proprement, bien pavées & éclairées de réverbères à cent cinquante pieds de diſtance les uns des autres.

La police eſt modelée ſur celle de Paris. La ville ſe partage en pluſieurs quartiers, qui ſe ſubdiviſent encore, chaque quartier eſt ſous l'inſpection d'un commiſſaire ou alcade, qui juge les diſputes du peuple, & les délits de peu d'importance.

En Eſpagne dans les hôtelleries le prix de tout eſt fixé par la loi, & l'aubergiſte eſt obligé d'en produire l'affiche ſi on le lui demande.

Les perſonnes chargées de l'adminiſtration de la police à *Madrid*, ainſi que dans toute l'Eſpagne, ſont les *corrégidors* & les *alcades*. Mais les corrégidors ne ſe trouvent que dans les villes; les alcades leur ſont ſubordonnés, & il y en a juſques dans les plus petits villages: la police n'en eſt pas meilleure pour cela.

Le *corrégidor* eſt un magiſtrat qui eſt l'unique juge au civil comme au criminel; il eſt ce qu'étoit autrefois chez nous le prévôt de Paris, avant que la place de lieutenant de police eût été créée, peut-être avec des pouvoirs plus étendus encore. L'*alcade* n'eſt que le premier officier du corrégidor; c'eſt lui qui eſt chargé de faire les premières diligences contre les coupables: il doit ſe ſaiſir de leurs biens & de leurs perſonnes, & rendre compte de ſes démarches au corrégidor qui ſeul a le droit de décider & de juger. L'alcade des villes & des villages change tous les ans.

Dans *Madrid* chaque quartier choiſit & nomme lui même ſon alcade à la pluralité des voix. Les notables s'aſſemblent en préſence de l'alcade de cour & de l'eſcrivano ou eſpèce de notaire à ce délégué. Chacun donne à ſon tour ſon ſuffrage, & l'homme élu repréſente nos *commiſſaires de police*; & veille à la propreté des rues & des maiſons, aux rixes publiques & particulières. Cet emploi ne rend rien, dit-on; cependant il eſt très-recherché & quelques jours avant l'élection, les prétendans ont ſoin de ſe concilier les ſuffrages. Le pouvoir des *alcades de cour* eſt très étendu: ils jugent même quelquefois en dernier reſſort au criminel.

Quant au corrégidor, voici ſes fonctions principales: il doit viſiter au moins une fois les villes & les villages de ſon diſtrict pendant la durée de ſa charge; faire renouveller les termes qui déſignent les limites de ſa juridiction s'ils tombent en ruine; diſtribuer avec équité la juſtice & faire rendre à chacun le ſien; annuler les péages, les droits & les impôts qui auroient été mis ſur les villes, grands chemins & les villages ſans le conſentement du roi; veiller à l'exécution du concile de Trente, en ce qui concerne les tonſurés & le bas clergé; & ne point ſouffrir que, ſous aucun prétexte, les droits de la couronne ſoient fraudés. Il doit avoir un regiſtre où il tient un compte exact des frais de juſtice qu'il aura été obligé de faire par lui ou ſes officiers pour le ſervice du roi; recouvrer ce qui eſt légitimement dû; rendre ſes comptes tous les ans dans le mois de décembre; & remettre l'excédant de la recette au receveur des finances avant la fin de janvier. Il eſt obligé de veiller à la ſureté des chemins, de faire obſerver les loix en ce qui concerne la chaſſe, les pâturages, les bois & les pêches; d'inſtruire tous les ſix mois le conſeil, ſi les prélats & les juges eccléſiaſtiques

Digitized by Google

n'empiétent pas ſur la juriſdiction royale. Il doit prendre ſoin des écoles publiques & des maiſons de charité, connoître leurs revenus & faire rendre compte aux adminiſtrateurs. Les viſites qu'il fait dans divers endroits de ſon reſſort doivent être à ſes dépens, ſans qu'il puiſſe exiger ni logement, ni nourriture, ni aucune eſpèce de redevance. Il eſt obligé de réſider dans la ville principale de ſon diſtrict, & il ne peut s'en abſenter, ſans une permiſſion expreſſe du roi, ſous peine de perdre ſa charge. Il doit empêcher les jeux de haſard, pourſuivre & châtier les vagabons, parmi leſquels ſont compris les chaudronniers étrangers; ne laiſſer mendier que les vieillards & les impotens; modérer le luxe; ne pas permettre aux femmes d'aller entièrement voilées, & veiller à ce qu'il n'y ait pas de maiſons de débauche; il faut enfin qu'il ſoit exact à tenir des audiences & qu'il juge avec la plus grande célérité. Un corrégidor ne demeure guère dans la même ville que trois ou quatre ans; il ſe promène de corrégidoriat en corrégidoriat, juſqu'à ce que pour le récompenſer de ſes travaux on le place dans les tribunaux ſupérieurs; car, en Eſpagne les places de magiſtrature ne ſont point venales, ce qui n'empêche pas que la brigue ne les faſſe obtenir à des hommes qui ſouvent en ſont très peu dignes.

Les alcades étoient autrefois les gouverneurs & premiers magiſtrats des villes. Lorſque les Maures furent chaſſés d'Eſpagne, qu'ils avoient embellie & cultivée, en les dépouillant des provinces qui leur étoient ſoumiſes, on conſerva aux gouverneurs, ſous le titre d'*alcade* la police & le gouvernement des villes qui leur étoient confiées; on donna le titre de *régidor* ou de régiſſeur à ceux qui eurent le ſoin de veiller aux affaires de la ville; & de *corrégidor* au magiſtrat qui devoit juger les différends qui ſurviendroient dans cette même ville. Avec le tems ce corrégidor devint plus puiſſant que l'alcade, celui-ci n'eut plus que la police ordinaire, & l'autre conſerva les pouvoirs que nous venons de détailler.

Il exiſte en Eſpagne un établiſſement qui lui eſt particulier & qu'on peut regarder comme un moyen de police aſſez extraordinaire, c'eſt ce qu'on nomme la *Sainte-Hermandad*. C'eſt une eſpèce de maréchauſſée ayant une ſorte de juriſdiction & dont nous allons rapporter ici l'origine telle qu'on la trouve dans *l'introduction à l'hiſtoire du règne de Charles-Quint*, de M. Robertſon.

Vers le milieu du treizième ſiècle, les villes du royaume d'Aragon, & à leur exemple celles de Caſtille, ſe réunirent & formèrent une aſſociation, qui prit le nom de la *ſainte confrérie*. Chacune des villes aſſociées fournit une certaine contribution; on leva un corps conſidérable de troupes, deſtiné à protéger les voyageurs & à pourſuivre les criminels. On nomma des juges qui ouvrirent leurs tribunaux en différentes parties du royaume. Quiconque étoit convaincu de meurtre, de vol ou de quelque délit qui troubloit la paix publique, s'il tomboit entre les mains des troupes de la ſainte confrérie, étoit amené devant les juges qui, ſans avoir égard à la juriſdiction excluſive & ſouveraine que pouvoit reclamer le ſeigneur du lieu, jugeoient & condamnoient le coupable. Cet établiſſement rendit bientôt à l'adminiſtration de la juſtice la vigueur & l'activité; & dès-lors, l'ordre & la tranquillité intérieure commencèrent à renaître. Les nobles murmurèrent, & ſe plaignirent de cette innovation, comme d'une uſurpation ouverte ſur un de leurs principaux priviléges. Ils firent des remontrances très vives contre cette inſtitution ſalutaire, & en quelques occaſions, ils refuſerent même d'accorder au roi des ſubſides, à moins qu'elle ne fût abolie. Ferdinand qui ſentit que la ſainte confrérie étoit non ſeulement très utile au maintien de la police dans ſes royaumes, mais qu'elle tendoit en même tems à affoiblir & à détruire à la fin la juriſdiction territoriale des barons, la protégea dans toutes les occaſions, & employa pour la défendre, toute la force de l'autorité royale; ainſi, outre les autres expédiens auxquels il eut recours, ainſi que les autres ſouverains de l'Europe, il ſçut ſe prévaloir avec avantage de cet établiſſement, qui fut particulier à l'Eſpagne, pour imiter & anéantir cette juriſdiction indépendante que s'étoit arrogée la nobleſſe, & qui n'étoit pas moins incompatible avec l'autorité du prince qu'avec l'ordre & l'harmonie de la ſociété.

On peut regarder l'inquiſition, ce tribunal odieux, comme une eſpèce de département de police ténébreuſe & qui loin de contribuer au bonheur de la ſociété ne peut y porter que le trouble & le déſordre. Cependant comme elle s'occupe de la recherche des vices qui ailleurs ſont ſoumis à l'inſpection de la police ordinaire, nous dirons ici quelque choſe de cet établiſſement qui ne peut inſpirer que de l'horreur.

Les inquiſiteurs ſont choiſis parmi les eccléſiaſtiques, les moines & les magiſtrats. Le conſeil ſuprême de l'inquiſition fait ſa réſidence dans Madrid; il eſt compoſé d'un préſident qui eſt *grand inquiſiteur*, de *ſix conſeillers* & d'un certain nombre de *qualificateurs*. Les inquiſitions particulières de l'Eſpagne ſont celles de Séville, de Tolède, de Grenade, de Cordoue, de Cuença, de Valladolid, de Murcie, de Saint-Jacques, de Lagroſio, de Saragoſſe, de Valence, de Barcelone & de Lerena; elles ſont compoſées de trois inquiſiteurs, de pluſieurs ſécretaires, d'un alguaſil major & de trois qualificateurs. Tous ces tribunaux ſont dépendans du conſeil ſuprême, & ne peuvent rien juger ni décider ſans ſon approbation. Les dominicains par un pri-

vilége qui leur fut accordé ſous le règne de Philippe III. ont toujours un de leurs religieux au nombre des qualificateurs du conſeil ſuprême; ce privilége leur eſt bien dû à titre d'inventeurs. Il y a en Eſpagne un nombre prodigieux de familiers du ſaint office, ſans compter les *ſoplones* ou les eſpions, les receveurs, les fiſcaux & les autres miniſtres, de ſorte que ce tribunal a à ſes gages une grande partie de la nation.

Les délits ou prétendus délits ſoumis au jugement de l'inquiſition, ſont 1°. L'héréſie. 2°. Le ſoupçon d'héréſie. 3° La protection d'héréſie. 4°. La magie. 5°. Les blaſphèmes contre Dieu ou l'inquiſition, ce qui eſt la même choſe. 6°. La polygamie. 7°. La pédéraſtie qu'on connoît en Eſpagne ſous le nom de *ſodomie*. 8°. Les ouvrages prohibés ou philoſophiques. 9°. Et ſur-tout les injures faites à l'inquiſition à quelqu'un de ſes membres, ou la réſiſtance à quelqu'un de ſes ordres.

Le ſoupçon d'héréſie eſt très-étendu : il ſuffit, pour l'encourir, d'avancer quelques propoſitions qui ſcandaliſent ceux qui vous écoutent; de mépriſer les images; de lire des livres défendus; de les donner à lire; de paſſer une année ſans ſe confeſſer ou communier; de ne pas entendre la meſſe les jours d'obligation; d'avoir aſſiſté une ſeule fois aux ſermons des hérétiques; de ne pas ſe faire abſoudre dans l'année, lorſqu'on a été excommunié, &c.; d'avoir pour ami un hérétique, &c.

Les accuſations de magie ne ſont pas moins faciles à intenter: les moindres ſoupçons peuvent vous précipiter dans les cachots du Saint-Office; & il n'eſt pas aiſé de ſe juſtifier, lorſqu'on a pour adverſe partie ſes juges, & des juges prévenus, qui ne cherchent pas la preuve de l'innocence de l'accuſé, mais celle de l'accuſation dirigée contre lui.

Ceux qui regardent l'autorité de l'inquiſition comme réduite preſqu'à rien, qui ſoutiennent que ſon deſpotiſme ne conſiſte plus que dans de petites corrections fraternelles, & qui accuſent d'exagération tout ce qu'on dit de ce tribunal odieux & révoltant, n'ont qu'à jetter les yeux ſur ce que nous allons rapporter de l'*auto-da-fé* du 24 novembre 1778.

Paul Olavidès, né au Pérou, reçut de la nature les plus heureuſes diſpoſitions C'étoit un homme ami des loix & de la liberté. Ces heureuſes qualités furent développées & cultivées dans ſes voyages en France, en Italie, & par ſes liaiſons avec les hommes les plus éclairés de ces deux contrées. De retour en Eſpagne, il eut le malheur de ſubſtituer aux préjugés, dont il la trouva imbue, les lumières qu'il avoit acquiſes en voyageant. Il attaqua avec hardieſſe les erreurs & les ſuperſtitions de l'Eſpagne. Le deſpotiſme monacal ſur-tout excitoit ſon indignation; il en parloit avec la plus grande horreur, & ſon élocution étoit ſi juſte & ſi préciſe, qu'il parvint à perſuader grand nombre de perſonnes. Sa maiſon devint le rendez-vous des hommes éclairés & vertueux; il n'en falloit pas tant pour exciter des haines contre lui.

Une émeute arrivée à *Madrid* fournit à Olavidès l'occaſion de rendre ſes lumières utiles au peuple. Il fut choiſi pour en être le repréſentant. Ce repréſentant, ſous le nom de *perſonero*, étoit une foible image des tribuns romains; mais c'étoit aſſez à Paul Olavides, pour devenir l'organe de ſa nation auprès du ſouverain.

Quelque tems après, il fut employé par le roi même dans une affaire d'autant plus délicate, qu'il étoit queſtion de combattre d'intérêts & d'adreſſe avec les jéſuites, ces religieux ſi habiles & ſi grands politiques dans tout ce qui pouvoit faire le bien de leur ordre.

Olavidès devint bientôt, par ſon mérite, gouverneur de Séville, & intendant-général de l'Andalouſie; mais ce qui lui fait le plus d'honneur, & ce qui cauſa ſon malheur, eſt d'avoir défriché, peuplé, civiliſé la *Sierra-Morena*, pays de l'Eſpagne, qui, avant lui, n'étoit habité que par des brigands, des mendians & des moines. Il fallut, pour parvenir à ce but, faire des réglemens ſages; établir une police ſeuſée parmi les colons, qu'il fit tranſporter à cet endroit; ſur-tout il étoit important d'abolir une foule de pratiques ſuperſtitieuſes & d'uſages fanatiques, qui ne pouvoient que faire manquer ſes opérations. Un capucin, à qui il avoit confié la direction ſpirituelle des nouveaux habitans, profita de ces dernières réformes, pour le perdre; il le dénonça au Saint-Office, il inſtruiſit des témoins, & le bienfaiteur de l'Eſpagne, l'homme éclairé fut jetté dans les cachots de l'inquiſition: il fut accuſé, entr'autres choſes, d'avoir eu communication avec Voltaire, Rouſſeau, les encyclopédiſtes, les eſprits forts; de s'être fait peindre avec une image de Venus à la main; d'avoir interdit des uſages autoriſés par la religion, & conſéquemment d'être un hérétique. On le condamna à aſſiſter à un *auto-da-fé*, une torche verte à la main, pour ſe voir déclarer incapable d'exercer ou poſſéder aucun emploi, ſes biens confiſqués, & lui confiné dans une priſon pendant huit ans, obligé de lire le *ſymbole de la foi*, de frère *Louis de Grenade*, l'*incrédule ſans cauſe*, compoſé par le père *Siſteri*, & de ſe confeſſer une fois tous les mois.

C'eſt ainſi que fût traité un homme public qui, en Angleterre, eût été récompenſé & loué de la nation, qui, en France, eût obtenu des diſtinctions.

& des penſions, & qoi, même en Italie, ſe fût rendu recommandable à tous les gens de bien, & où il n'eût jamais eu à craindre on pareil traitement, d'autant plus odieux, qu'il a été ſuggéré & ordonné par le plus abſurde fanatiſme, le plus méprisable de tous les deſpotiſmes.

Preſque tous les actes de religion des eſpagnols ſont meiés de *ſuperſtitions* ridicules : le principal objet de leur ignorance, à cet égard, eſt la vierge Marie ; le culte, qu'ils lui rendent, eſt auſſi déplacé que profane aux yeux de tout homme religieux & ſenſé.

Les *autos ſacramentales* de *Calderon* lui ſont dédiés ſous ce titre: *A la mère du meilleur fils*, & *à la fille du meilleur père, à la reine des anges*, &c. Les pieux eſpagnols ne ſe contentent pas de dédier à la vierge des ouvrages ſacrés & profanes; on jouoit encore à ſon honneur & à ſon profit, il y a peu d'années, des pièces de théâtre, des comédies, des farces. Un voyageur vit, en 1777, repréſenter le *légataire univerſel*, ſous ſon invocation. Voici comme l'affiche étoit conçue:

« A l'impératrice du Ciel, mère du Verbe éter-
» nel, nord de toute l'Eſpagne, conſolation, fi-
» delle ſentinelle, & rempart de tous les eſpa-
» gnols, la très-ſainte Marie. C'eſt à ſon profit,
» & pour l'augmentation de ſon culte, que les
» comédiens de cette ville joueront une très-plai-
» ſante comédie intitulée *le légataire*; le célèbre
» Rumain danſera la *fandango*, & la ſalle ſera
» éclairée ».

La vénération, qu'on a pour elle en Eſpagne, vient ſur-tout du don qu'elle a fait à l'humanité du ſcapulaire & du roſaire. Peu de femmes ſortent, ſe promènent, jouent, font l'amour, ſans un roſaire à la main: des hommes en ont un pendu au col. Dans les comédies, ſi l'on enchaîne le diable, c'eſt avec un roſaire; & le diable fait des hurlemens horribles, dont les eſpagnols ſont toujours très-édifiés: à-peu-près comme en France, on a vu les poſſédés inſulter Dieu & les hommes, par des blaſphêmes, la veille de Noël, dans la Sainte-Chapelle de Paris, juſqu'à ce que la police ait impoſé ſilence à lucifer & à ſes anges.

Le culte des morts eſt encore pouſſé juſqu'à la plus ridicule *ſuperſtition* en Eſpagne. On y ſait le jour préciſ où une ame doit ſortir du purgatoire, & l'on voit ſouvent affichés à la porte des égliſes: *Hoy ſe ſuca anima ; aujourd'hui on retire une ame.*

La veille du jour des morts, dans preſque toutes les villes & villages d'Eſpagne, on arrange des bancs dans une place publique, la foule ſe raſſemble, & l'on fait un encan au profit des ames du purgatoire: il faut ſavoir qoe quelques ſemaines avant cette enchère, les confrères prépoſés pour cet objet vont faire le tour des maiſons & des campagnes: ils ramaſſent tout ce qo'on leur donne; comme des brebis, des agneaux, des pigeons, des poulets, du bled, des légumes; & tous ces objets réunis ſont vendus au plus offrant: l'argeot qoi en réſulte, ſert à faire dire des meſſes. Les dévots ſe piquent de briller à cette fête, & ſouvent un pigeon eſt vendu ſix fois au-deſſus de ſa valeur. On va à la chaſſe, on donne des bals pour les ames des trépaſſés; en un mot, on ne néglige rien pour leur donner tous les ſoulagemens qui peuvent dépendre de nous : Dieu, ſans doute, touché de tant d'humanité, fait le reſte.

Le viatique eſt porté avec beaucoup de pompe, comme ſi ſon pouvoir conſiſtoit dans des détails minutieux & des actes de ſuperſtition. La première perſonne en voiture, qui ſe trouve ſur ſon paſſage, ne manque pas de deſcendre & d'offrir ſon carroſſe qui eſt toujours accepté; le prêtre ſe place dans la voiture, & celui qui l'a offerte, ſuit à pied. Le viatique eſt, dans quelques villes, précédé de beaucoup de porteurs de cierges, & de ſix haut-bois maures, appellés *donçoines*, & quelquefois d'un petit tambour qui s'accorde très-bien avec cet inſtrument. Ils entrent, tant qu'ils peuvent, dans la chambre du malade qui doit avoir la tête bien forte pour réſiſter à tout ce bruit. Lorſque les cris du prêtres, les hélas des aſſiſtans, le bruit des flûtes, ont produit leur effet, & que le malade eſt à l'agonie, on le couvre d'un habit de moine : car, les hommes & les femmes ſont très-jaloux d'être enterrés dans un habit de religieux, que chacun choiſit ſelon ſa dévotion, & les moines ont ſoin de vendre fort cher, en conſéquence, les vieux habits des couvens. C'eſt cette folle ſuperſtition qui a donné lieu à Milton de placer dans le paradis des fous tous ceux qui, à l'article de la mort, ſe couvrent d'un habit de moine, croyant, à la faveur de ce traveſtiſſement, entrer ſans difficulté dans la gloire éternelle.

Après la mort, les meſſes n'ont pas de fin : quelque pauvre que l'on ſoit, il faut faire de la dépenſe pour mettre en repos l'ame du mort. Les meſſes qu'un homme ſe lègue ſont privilégiées, ſon ame eſt préférée à ſes créanciers. On voit, par le teſtament de Philippe IV, qu'il ordonna à tous les prêtres du lieu où il mourroit, de dire ce jour-là la meſſe pour le repos de ſon ame; outre cela, pendant trois jours, de célébrer autant de meſſes, qu'il ſeroit poſſible, aux autels privilégiés, & pour ne pas manquer ſon coup, il veut qu'il en ſoit dit cent mille encore à ſon intention, le ſurplus de ce qu'il lui en faut pour le mener au ciel étant réverſible ſur les pauvres ames iſolées, auxquelles perſonne ne ſonge.

Cette foibleſſe des eſpagnols n'a pas toujours été

que ridicule ; ſans compter les déſordres de l'inquiſition, elle a ſouvent été cauſe de grandes injuſtices, & donné à leur morale publique une teinte de fanatiſme capable de bien des excès. On en a vu un exemple frappant dans l'Andalouſie, il y a quelques années, dit un voyageur, dont nous avons tiré une partie de ces détails (1). Un moine, c'étoit un carme déchauſſé, aimoit éperduement une jeune fille, qui étoit ſa pénitente ; il avoit en vain tenté de lui expliquer ſes deſirs : mais ayant appris qu'elle alloit ſe marier, & jaloux qu'un autre poſſédât un bien dont il étoit idolâtre, il en devint frénétique ; & un jour que la jeune demoiſelle s'étoit confeſſée à lui, & avoit communié de ſa main, après avoir entendu ſa meſſe, il vint l'attendre à la porte de l'égliſe, & de trois coups de poignards, il l'abattit à ſes pieds : malgré les cris de la mère, & l'étonnement ſtupide des aſſiſtans, qui n'oſèrent point arrêter ce ſcélérat, parce qu'il venoit de célébrer les ſaints myſtères, & qu'il étoit prêtre, il fut pris ; mais le roi apprenant que c'étoit un prêtre, & voulant lui donner le tems de ſe repentir, l'envoya à *Porto-Rico*, non pas aux galères, mais comme galerien à tems.

Voici un autre exemple d'atrocité qu'il eſt bon de rapprocher du précédent. Un chanoine de l'égliſe cathédrale de Seville, très recherché dans ſes habits, & curieux ſurtout d'être bien chauſſé, ne pouvoit trouver d'ouvrier à ſa guiſe. Un malheureux cordonnier auquel il s'étoit adreſſé, après en avoir quitté tant d'autres, lui ayant porté des ſouliers mal faits à ſon gré, le chanoine entra dans une telle fureur que s'étant ſaiſi des inſtrumens du miſérable, il lui en donna tant de coups ſur la tête qu'il l'étendit mort ſur le carreau. Il laiſſoit une veuve, quatre filles, & un jeune garçon de quatorze ans, aîné de la pauvre famille. Ils portèrent leurs plaintes au chapitre ; le procès fut jugé, & le chanoine condamné à ne pas paroître d'un an dans le chœur. Le jeune cordonnier grandit avec les années ; gagnant à peine de quoi vivre, accablé de ſa miſère ; il étoit aſſis un jour de Fête-Dieu ſur les marches qui conduiſent à la porte de la fameuſe égliſe de Seville, dans le tems que la proceſſion ſe faiſoit. Il apperçut parmi les autres chanoines, le meurtrier de ſon père ; à cet aſpect l'amour filial, la fureur, le déſeſpoir le ſaiſirent au point que ſe jettant ſur le chanoine & le frappant de pluſieurs coups de couteau, il l'étendit à ſes pieds. *Sternitur exanimisque tremens procumbit humi.* On ſaiſit le jeune homme, & comme il n'étoit ni prince ni prêtre, on le condamna à être écartelé. Pierre, que nous nommons *le cruel*, & que les eſpagnols nomment *le juſticier*, ſe trouvoit à Séville : l'affaire vint à ſa connoiſſance, il ſe fit inſtruire du fait, & condamna le jeune homme à s'abſtenir de faire des ſouliers pendant un an.

Ces traits de foibleſſe dans le gouvernement, de cruauté dans les individus, ne prouvent cependant pas que l'Eſpagne doive éternellement être aſſujettie aux mêmes erreurs, aux mêmes égaremens. Les vices, les déſordres, qui révoltent chez elle, & que l'hiſtoire a conſervés, peuvent s'effacer par une réforme utile dans cette grande monarchie.

Mais il ne faut pas attendre que las de ſa nullité, de ſa baſſeſſe & de ſa misère, le peuple cherche, par des inſurrections, des prétentions exagérées, à ruiner l'édifice politique, pour retomber peut-être enſuite ſous un joug plus peſant que celui qu'il porte.

Il eſt du devoir du gouvernement, du prince ſur-tout, qui régit ce grand empire, de préparer la réforme des abus & l'amélioration des loix par des établiſſemens, des changemens néceſſaires dans toutes les parties de l'adminiſtration. Pendant que l'ordre ſubſiſte encore, il faut préparer les moyens de perfectionnement, & ſe conduire comme ſi une force impérieuſe ordonnoit ce que la prudence & le bien de l'état conſeillent.

Une grande erreur des gouvernemens, une grande cauſe de déſordre dans ceux qui en ſont chargés ; c'eſt leur ignorance des progrès ou des changemens de l'opinion publique, ou ſi l'on veut même, des caprices & des oſcillations des goûts des peuples : le mépris qu'ils font des moyens de s'en inſtruire, les expoſent aux plus dangereux accidens ; l'incendie étoit déjà univerſel, qu'à peine ſoupçonnoit-il le foyer qui l'entretenoit ? Il faut alors employer la force, dont l'uſage eſt précaire, & ne conduit pas toujours où l'on veut aller.

L'Eſpagne peut éviter ces inconvéniens, ſuites des mécontentemens du peuple ; ſi ſon roi, qui a des vertus, ſon miniſtère, qui a de l'autorité, des lumières, veulent l'un & l'autre s'occuper des intérêts du peuple, qui ſont les leurs. Le moyen de conſerver dans une nation les bienfaits de la tranquillité, du reſpect des loix, c'eſt de ne laiſſer à l'ambition individuelle aucun moyen de tourner à ſon avantage le mal-aiſe & la détreſſe publics ; c'eſt-à-dire, entr'autres termes, qu'il n'y a de moyen de tenir le peuple dans le devoir, que de reſpecter ſes droits, même de les lui faire reſpecter.

L'Eſpagne eſt un des plus beaux royaumes de l'Europe ; ſi, de bonne heure, les rois qui le gouvernent, vouloient prendre à cœur de l'élever au degré de proſpérité, qui lui convient, ce ſeroit bientôt le plus puiſſant des états du continent.

Il faut aller en tout au-devant des beſoins des

(1) *Nouveau voyage en Eſpagne, fait en 1777 & 1778.* A Londres, 2 vol. in-8°.

Digitized by Google

autres, quand on veut ſe les attacher, & leur inſpirer de la confiance. Tant que le gouvernement eſpagnol n'adoptera point ces maximes, & attendra l'effet terrible des circonſtances pour obéir, il s'expoſera à de grands maux, ſans être ſûr de procurer le bien-être de la nation.

La France lui offre un exemple frappant : cette grande monarchie pourroit devenir dans ce moment la conquête de ſes voiſins, ſi la politique de l'Europe ne s'y oppoſoit point; mais l'Eſpagne, qui a des poſſeſſions, des tyrannies dans l'Inde, les perdroit infailliblement, ſi l'anarchie, les fureurs, les partis qui nous déſolent aujourd'hui, pouvoient une fois établir leur empire dans ſon ſein.

Après ces réflexions dictées en quelque ſorte par la matière, nous allons continuer notre examen ſévère de quelques autres défauts de la civiliſation eſpagnole.

L'éducation en Eſpagne ſe reſſent ſingulièrement de l'eſprit deſpotique qui gouverne, & l'on y prend toutes les meſures, pour que les jeunes gens n'adoptent pas des ſentimens libres. Les colléges de *Santa-Cruz* à *Valladolide*, de *Saint-Ildephonſe* à *Alcala*, d'*Oviedo*, *Cuenca* & *Salamanque*, ayant eu quelques diſputes entr'eux, au ſujet de leur adminiſtration intérieure, le roi s'en eſt mêlé, & a rendu un édit, par lequel il défend de recevoir des écoliers, juſqu'à ce qu'il ait été pourvu à la réforme des réglemens de leur adminiſtration. Les profeſſeurs ont fait des repréſentations & des remontrances très-vives à la cour, au nom de l'univerſité; enfin ils obtinrent une audience du roi à *Aranjuez* : mais comme ils s'avisèrent de faire valoir leurs droits avec trop de liberté, il leur fut ordonné de ſe retirer, & il ſortit un ſecond édit en confirmation du premier.

L'objet principal de ces colléges étoit l'étude des loix, & leur fondation particulièrement deſtinée à des gens de condition; ceux-ci nés pour l'indépendance, & pleins d'un eſprit de liberté, venant à découvrir par cette étude des principes, que l'autorité abſolue, dont jouit le ſouverain, en *Eſpagne*, eſt une uſurpation contraire à l'eſprit de l'ancienne conſtitution, ne vouloient pas, quand ils arrivoient aux places, conſentir à toutes les fantaiſies du prince. Ainſi les miniſtres, pour détruire cet eſprit généreux, ont pris ce biais détourné de décourager par des ordres abſolus, ou plutôt de prévenir les progrès de la ſcience, & d'arracher ces premiers germes de liberté, avant qu'ils euſſent le tems de prendre racine.

Ces remarques du major d'*Alrymple*, dans ſon voyage en Eſpagne, ſont confirmées par une anecdote rapportée dans celui de M. *Swinburne*, dans le même pays.

L'inquiſition paroiſſoit moins ſévère, ſa deſpotique activité ſembloit perdre de ſa rigueur, les alarmes des citoyens n'étoient plus ſi vives, & une légère nuance de liberté ſe répandoit dans les converſations. La nouvelle en vint au roi; on lui rapporte que, dans les caffés, les lieux publics, les aſſemblées particulières, on ſe permet des raiſonnemens ſur la religion, qui peuvent avoir des conſéquences; que les eſprits ſe livrent à la diſcuſſion d'objets qui juſqu'alors avoient été reſpectés, & ſur leſquels il n'appartenoit point à un peuple, fait pour obéir, de s'éclairer. Sur cette judicieuſe remontrance, le roi témoigna à l'inquiſition, qu'il blâmoit, ſa négligence, & lui ordonna de procéder, avec la plus grande rigueur, contre quiconque parleroit trop légèrement de la religion, de ſes miniſtres & des objets de la foi. Cela ſe paſſoit vers 1778: on ne ſauroit dire ſi les choſes ſont changées; mais ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'en 1786, le gouvernement eſpagnol fit proſcrire l'encyclopédie, & défendit qu'il en entrât un ſeul exemplaire dans tous les états de ſa majeſté catholique.

L'éducation eſt donc très-négligée en Eſpagne. Un gentilhomme ne peut établir dans ſes terres une école pour l'inſtruction des jeunes payſans, qu'en payant des droits très-onéreux.

Les ordres religieux ont des écoles où l'éducation ne va pas plus loin que de ſavoir lire, écrire & dire la meſſe, qu'ils n'entendent pas; car il n'y eſt pas queſtion de latin : on ne ſait guères apprendre aux élèves, que la Vie des Saints, & d'autres études pareilles; & quoiqu'aſſurément ils ne ſoient que très-peu inſtruits, ils parviennent cependant à occuper les places de paſteurs & de directeurs ſpirituels des peuples.

La nobleſſe élève ſes enfans à la maiſon, ſous la garde de quelques prêtres qui, en général, plus occupés de faire leur cour, que leur devoir, ne cherchent qu'à procurer à leurs pupilles de la diſſipation, ou à leur inſpirer des ſentimens de bigotiſme & de hauteur. Il en réſulte qu'en général, les grands ſont orgueilleux, fiers & ignorans; qu'ils ne voyagent pas; qu'ils ne liſent pas, & que toute leur vie ſe paſſe dans un cercle d'intrigues, de cour & de galanterie. On ne leur voit rien écrire, rien produire, qui mérite de les faire connoître. C'eſt encore dommage; car la nation eſpagnole eſt douée d'un grand fond de ſenſibilité, d'ardeur & de vivacité. Elle feroit ſans doute des progrès rapides dans la culture des lettres & dans la civiliſation, ſi elle étoit délivrée des entraves qui la captivent.

L'éducation des femmes y eſt extrêmement mauvaiſe; ſoit qu'elles ſoient élevées chez leurs parens, ſoit qu'elles le ſoient dans des couvens, elles ſont abymées dans un déluge de petites pratiques

Digitized by Google

ſuperſtitieuſes & ridicules, qui leur donnent les plus extravagantes idées de la religion, & les plus fauſſes notions de leurs devoirs. Comme les mariages ſont déclarés valides, dès que les parties contractantes ont ſeize ans, les filles ſont rigoureuſement gardées, de crainte que les parens ne ſoient dégradés par des mésalliances diſproportionnées à leur rang. C'eſt cet uſage, fondé ſur une crainte qu'on n'a pas ailleurs, qui aſſujettit les jeunes filles à une gêne d'autant plus dangereuſe, que le climat les porte à l'amour de bonne-heure. Il en réſulte que leur eſprit s'exerce continuellement à trouver les moyens de ſatisfaire ſecrettement leurs paſſions; ce qui leur donne un caractère faux, vindicatif & diſſimulé, & qui leur inſpire une haine ſouvent bien motivée contre les parens.

MAGIE, ſ. f. Prétendue ſcience ſurnaturelle, dont l'objet eſt de produire des effets étonnans, ſoit en bien, ſoit en mal, & de connoître les choſes occultes.

La *magie* comprend différentes branches qui ne ſont pas moins abſurdes les unes que les autres: la première, & la plus ancienne, eſt la négromancie; elle conſiſte à évoquer les ames des morts, pour ſavoir d'elles quelque choſe de caché, ſoit de l'avenir ou du paſſé. Cette connoiſſance hideuſe ſemble autoriſée par un fait cité dans l'écriture, & par différens paſſages des hiſtoriens anciens.

Une autre partie des ſciences magiques eſt la théurgie; ce mot ſignifie l'action de Dieu, ou l'art d'opérer par Dieu. On a différens ouvrages ſur cette folie, non-ſeulement des anciens auteurs, mais encore de quelques modernes. Tout le monde connoît ceux de *Jean Belot*, curé de Milmont, qui écrivoit du tems de la reine Marie de Médicis, qui elle-même avoit la foibleſſe d'ajouter foi aux rêveries de l'art cabaliſtique.

Cet art cabaliſtique eſt une eſpèce de haute-*magie*, que les juifs prétendent leur avoir été enſeignée par Moyſe, & tranſmiſe, dit-on, dans les livres des Rabins; c'eſt par ſon aide, que ce chef des hébreux déjoua le roi des égyptiens, & opéra tant de miracles au déſert. Au reſte, les démonographes prétendent que cette ſcience eſt la même que la théurgie.

Il exiſte un ouvrage intitulé: *Malleï maleficorum*, c'eſt-à-dire, les maillets des ſorciers, où l'on trouve les plus abſurdes contes ſur l'art des magiciens & les facultés des démons, par rapport au commerce qu'ils ont avec les hommes. C'eſt un recueil de théologie, où l'on examine la nature des délits que l'on peut commettre avec le diable ou avec ſes anges, & en même-tems les peines auxquelles on doit condamner les ſorciers en conſéquence.

Les auteurs des diſſertations théologico-magiques de cet ouvrage s'étendent principalement ſur les galanteries des femmes, avec les eſprits infernaux; on y détaille les exploits & les manières des ſuccubes & des incubes.

Les ſuccubes ſont les femelles des démons, les ſorciers ont habitude avec elles; les incubes au contraire ſont les mâles, & font l'amour avec les ſorcières.

Mais ce commerce de galanterie, ſuivant les mêmes caſuiſtes, n'eſt point de nature à engendrer; & voilà, diſent-ils, pourquoi les femmes en ſont ſi avides. Ils aſſurent encore que la volupté que les ſorciers & ſorcières goûtent avec les diables & diableſſes, eſt ſupérieure à celle qu'on éprouve dans des embraſſemens charnels.

Mais une licence de ces plaiſirs magiques eſt la ſodomie qui, diſent les mêmes auteurs, eſt le péché mignon des négromanciens & autres habitués aux arts magiques.

Après l'expoſé de cette communauté entre les ſorciers, ſorcières, démons & diableſſes, les docteurs du *maillet des ſorciers* expoſent l'intenſité des délits, & la proportion des peines qu'il convient d'y appliquer.

Une ſimple évocation du diable mérite une peine très ſévère, comme une pénitence de toute la vie; mais toute conjonction, tout pacte, toute habitation charnelle, ſoit naturelle, ou contre nature, tant de la part des hommes que des femmes, mérite irrévocablement le feu.

Ce qu'il y a de plus affreux dans ces folies, c'eſt que de malheureuſes femmes ont été punies de ce ſupplice, pour ces prétendues adultères, fornications, ſodomies & plaiſirs diaboliques. Cela ceſſera de nous étonner, ſans ceſſer de nous indigner quand nous aurons parcouru les loix, que l'ignorance & la foibleſſe ont propagées ſur cette folie dans toutes les nations, & contre l'aſtrologie judiciaire; autre maladie du cerveau, qui ne fait de mal qu'à ceux qui en ſont frappés.

Chez les juifs, Moyſe fait dire à Dieu, dans une loi qu'il eſt chargé de faire exécuter: « Vous » ne ſouffrirez point, ceux qui uſent de ſortilèges » & d'enchantemens; vous leur ôterez la vie. Ne » vous détournez point de votre Dieu, pour aller » chercher des magiciens, & ne conſultez point » les devins, de peur de vous ſouiller, en vous » adreſſant à eux; ſi quelqu'un ſe détourne de moi » pour aller chercher les magiciens & les devins, » & s'abandonne à eux par une eſpèce de fornica» tion, il attirera ſur lui l'œil de ma colère, & » je l'exterminerai du milieu de ſon peuple. Si un

» homme

» homme ou une femme a un eſprit de Python, » ou un eſprit de divination, qu'ils ſoient punis » de mort; ils ſeront lapidés, & leur ſang retom- » bera ſur leurs têtes ».

Dans un autre endroit, le même Moyſe fait dire à Dieu, en parlant des Cananéens & des Amorréens, dont il leur avoit promis le pays.

» Lorſque vous ſerez entrés dans la terre que » le Seigneur votre Dieu vous donnera, prenez » garde de ne pas imiter les abominations de ces » peuples; qu'il ne ſe trouve perſonne parmi vous, » qui prétende putifier ſon fils ou ſa fille, en les » faiſant paſſer par le feu, ou qui conſulte les de- » vins, ou qui obſerve les ſonges & les augures, » ou qui uſe de maléfice, de ſortilèges & d'enchan- » temens, ou qui conſulte ceux qui ont l'eſprit de » Python, & qui ſe mêlent de deviner, ou qui » interrogent les morts, pour apprendre d'eux la » vérité; car le Seigneur a en abomination toutes » ces choſes, & il exterminera tous ces peuples à » votre entrée, à cauſe de ces ſortes de crimes qu'ils » ont commis; vous ſerez parfaits, & ſans tache » avec le Seigneur votre Dieu: ces nations, dont » vous allez poſſéder le pays, écoutent les augures » & les devins; mais, pour vous, vous avez » été inſtruits autrement par le Seigneur votre » Dieu ».

Cette légiſlation, ſur la peine due aux ſorciers, ſe retrouve chez les grecs, & nous la verrons bientôt chez les romains & tous les peuples qui ont pris de ces derniers preſque tous leurs uſages & leurs loix de police générale.

Il y avoit une loi à Athènes contre les magiciens, qui portoit « que tous ceux qui, par char- » mes, paroles, ligatures, images de cire, ou » autre maléfice, enchantent ou charment quel- » qu'un, ou qui s'en ſervent pour faire mourir » les hommes ou le beſtial, ſoient punis du der- » nier ſupplice. Platon, qui rapporte cette loi, » avertit les gens qui ſe marient, de prendre » garde à ces charmes ou ligatures qui troubleroient » leur union ».

L'on connoît les loix qui défendoient à Rome de charmer les champs & de tranſporter les moiſſons d'un lieu à un autre; cette ignorance tenoit à l'habitude des vieilles idées, au goût que l'homme a pour le merveilleux, à ſon amour-propre qui le porte à croire qu'il peut des choſes au-deſſus des forces apparentes de la nature. Il ne pouvoit y avoir que cette imperfection de l'homme, qui pût ainſi égarer les romains d'une manière auſſi abſurde: car ils avoient du bon ſens; mais malheureuſement cette qualité n'exclut pas toujours l'ignorance.

L'on retrouve dans le Bas-Empire une loi de Dioclétien & Maximien contre l'aſtrologie: « Il » étoit défendu de conſulter aucuns devins ou aſ- » trologues touchant la vie ou la deſtinée du prince » ou de la république, à peine du dernier ſup- » plice, tant contre le conſultant, que contre celui » qui répondroit: *Qui de ſalute principis, vel* » *ſumma reipublicæ mathematicos, ariolos, aruſ-* » *pices, vaticinatores conſulet, cum eo qui reſ-* » *ponderit, capite puniatur* ».

Cette loi rigoureuſe & barbare tenoit à d'autres motifs, qu'à ceux du crime de divination. On craignoit que des intrigans, des factieux, n'abuſaſſent des folies aſtrologiques, pour troubler la tranquillité de l'état, par de prétendus préſages, ſur le tems de la durée de la vie ou les actions de l'empereur; cette rigueur tenoit encore à ce qu'on trouvoit criminel de faire de la perſonne ſacrée de l'empereur l'objet des ſottiſes & des momeries de quelques impoſteurs. Mais la peine eſt exceſſive, & par cela, la loi eſt injuſte.

« Le concile d'Aneyre, tenu l'an 314, prononça » anathème contre ceux & celles qui ſe mêleroient » de ces arts diaboliques de *magie* ou de ſorcel- » lerie, & ordonna qu'ils ſeroient mis pendant » cinq ans en pénitence; & que ceux qui les au- » roient conſultés, ou qui les auroient introduits » chez eux, pour découvrir ou pour faire faire » quelques maléfices, ſubiroient la même peine; » il ordonna enfin aux évêques & à ſes autres » miniſtres d'apporter tous leurs ſoins, pour en » purger l'égliſe, & de les chaſſer bien exactement » de l'aſſemblée des fidèles, s'ils ne ſe conver- » tiſſoient ».

Conſtantin fit une loi l'an 319: « Elle porte » très-expreſſes défenſes à tous aruſpices & à tous » autres qui avoient coutume de ſervir à leurs cé- » rémonies, d'entrer dans aucune maiſon particu- » lière, ſous quelque prétexte que ce fût, quand » ce ſeroit même ſous celui d'une ancienne ami- » tié, à peine d'être brûlés; elle veut auſſi que » celui qui auroit appellé en ſa maiſon un aruſ- » pice, en ſoit puni par un banniſſement, & la » confiſcation de tout ſon bien; & enfin elle dé- » clare que ceux qui découvriront ce crime, ne » paſſeront point pour dénonciateurs odieux; mais » qu'au contraire ils mériteront une très-grande » récompenſe ».

Une autre loi de Conſtantin porte « qu'encore » qu'il eût défendu aux aruſpices, à leurs prê- » tres, & à tous ceux qui ſervoient à ces an- » ciennes cérémonies, d'entrer dans les maiſons » des particuliers, il n'avoit point entendu leur » interdire l'entrée de leurs temples, & leurs ap- » proches de leurs autels publics, pour y obſerver » leurs ſolemnités, pourvu que cela ſe fît de » jour ».

Le même empereur fit, quelque tems après, une loi qui montroit bien ſa foibleſſe & l'ignorance de ſes miniſtres; on y ſuppoſe des choſes ſi abſurdes, qu'on eſt fâché de voir un grand empereur les faire entrer dans le texte des loix.

» Elle porte que c'eſt avec juſtice, que les loix » ſe ſont armées de toute leur ſévérité pour punir » les magiciens qui emploient leur art pour nuire » aux hommes, ou pour exciter les perſonnes » chaſtes à l'impudicité; mais que ceux qui don- » nent certains remèdes profitables au corps hu- » main, ou qui empêchent par des charmes les » vents, les pluies, les grêles, ou quelques autres » intempéries de l'air, de nuire aux fruits de la » terre, n'en doivent point être recherchés; parce » qu'en cela, leur art ne porte aucun préjudice, » qu'au contraire il produit un grand bien, en » conſervant aux hommes les fruits de leurs tra- » vaux ».

Conſtance fit publier une loi l'an 357. Voici ce qu'elle contient: « Qu'aucun ne conſulte les au- » gures ou les mathématiciens; ſilence perpétuel » aux chaldéens, aux magiciens, & à tous ceux » que le vulgaire nomme *malfaiteurs*, *malefici*, » par les maux étranges qu'ils commettent; que » chacun d'eux ſe donne bien de garde d'exercer » à l'avenir ces arts pernicieux; que la curioſité » des devins ſoit éternellement muette; que celui » enfin qui refuſera d'obéir à notre préſente loi, » en ſoit à l'inſtant puni par la perte de la tête, » & que l'épée venge ſes crimes ».

Une loi de Conſtance, de l'an 358, porte « que » ſi dans toutes les parties de la terre, les *magi- » ciens* ſont regardés comme ennemis du genre » humain; il eſt bien important que les perſonnes » qui compoſent la cour du prince, & qui appro- » chent de plus près ſa majeſté, ſoient exemptes » de ce crime; c'eſt pourquoi il ordonne que s'il » ſe trouvoit en ſa cour, ou en celle de Céſar, » aucun *magicien*, aruſpice, devin, mathémati- » cien, augure, obſervateur de ſonges, ou infecté » de quelqu'un de ces arts que le vulgaire nomme » *maléfice*, il ſoit arrêté; & ſi étant convaincu, » il oſe dénier ſon crime, il ſoit expoſé à la queſ- » tion, & que les côtés lui ſoient déchirés avec » des ongles de fer, ſans que ſon rang l'en puiſſe » exempter, nonobſtant les priviléges accordés aux » perſonnes conſtituées en dignité, qui les exemptent » de ces ſortes de tourmens ».

On auroit peine à croire qu'une pareille loi ait jamais été portée par un homme civiliſé, ſi l'on n'avoit des preuves de ce que peuvent l'égarement, le fanatiſme & la férocité, quand ils croient avoir pour objet le bien public. Ne voyons-nous pas dans notre malheureux tems, les aſſaſſinats, les violences auſſi atroces que celles que l'on recommande dans cette loi de Valence, juſtifiés en quelque ſorte, & les perſonnes qui les blâment, traitées d'ennemis de la ſociété, de traîtres à la patrie. La force, de tout tems, a égaré les hommes; & quiconque ſe ſent le plus fort, ſe diſpenſe de raiſonner, ſi ce n'eſt ſur une choſe, c'eſt ſur une autre. Valence faiſoit écorcher un magicien, Louis XIV faiſoit pendre un proteſtant.

Chez nous aujourd'hui, on trouve tout ſimple que le peuple égorge ceux qui ne penſent pas comme lui, ou qui tiennent à des habitudes différentes des ſiennes.

L'on ſe perſécute pour des principes que l'on n'entend pas, & pour des hommes qui ſe mocqueront de ceux qui les auront conſtitués en pouvoir. C'eſt le ſort de la foibleſſe humaine, & cette maladie eſt indeſtructible.

Les empereurs Valentinien, Théodoſe & Arcade firent une loi l'an 371: « Elle enjoint à toutes » perſonnes qui découvriront quelque magicien, » de le conduire devant les juges, à l'inſtant qu'ils » l'auront arrêté; elle leur fait très-expreſſes dé- » fenſes, à peine de la vie, de faire mourir en » ſecret aucune perſonne, quoique notoirement » connue pour être coupable de ce crime, ou ſous » tel autre prétexte que ce pût être ».

C'eſt un grand malheur, quand le peuple ne ſuivant pour règle que ſes caprices & ſes fureurs, prétend exercer une juſtice prompte. Cette horrible conduite eſt la ruine de la ſociété, & l'on doit rendre d'autant plus de juſtice aux empereurs qui ont porté cette loi, que l'on a vu des légiſlateurs plus éclairés, à peine en oſer dire autant à des ſcélérats qui ſe croyoient en droit de ſacrifier à leur vengeance tout ce qui leur déplaiſoit.

Une loi de l'an 424 porte: « Que quiconque » en appellera un autre ſorcier, ou l'accuſera d'a- » voir porté la chaudière au lieu où les ſorciers » s'aſſemblent, & qui ne le pourra prouver, il ſera » condamné en 1500 deniers, qui ſont 62 ſols & » demi; que celui qui aura appellé ſorcière ou femme » de mauvaiſe vie, une femme libre, & ne le pourra » prouver, ſera condamné en 7500 deniers, qui » ſont 187 ſols & demi; & qu'enfin ſi une ſor- » cière dévore un homme, ce qui peut s'entendre » d'un corps mort, comme les hiſtoriens rapportent » qu'elles faiſoient en ce tems-là, elle ſera con- » damnée en 8000 deniers, qui ſont 200 ſols ».

Childeric III, dans l'un de ſes édits de l'an 742, ordonna « que, ſelon les ſaints canons, chaque » évêque, avec le ſecours du magiſtrat, prendroit » un grand ſoin d'abolir dans ſon diocèſe les ſa- » crifices profanes, les ſortilèges, les divinations,

» les charmes, les enchantemens, & toutes les » autres ordures reſtées du paganiſme, qui attiroient » la colère de Dieu ſur ſon peuple ».

Le roi Charles VIII rendit l'ordonnance ſuivante, qui porte : « Que ſa majeſté veut & entend que » tous les enchanteurs, les devins, les invocateurs » des malins eſprits, les négromanciens ſoient in- » ceſſamment arrêtés & punis ſelon la rigueur des » loix, parce que tous ces crimes attaquent direc- » tement Dieu & la foi catholique ; elle enjoint » à tous ſes officiers, & à ceux des ſeigneurs ſes » ſujets & vaſſaux, de tenir la main en toute di- » ligence, que cette ordonnance ſoit exécutée, à » peine, contre les négligens, d'une amende arbi- » traire, dont le dénonciateur aura le quart, & » de la perte de leur office qu'elle déclare dès-lors » impétrable, & ſans eſpérance d'y pouvoir être » rétablis, nonobſtant toutes lettres ou nouvelles » proviſions qu'ils en auroient pu obtenir ; elle veut » que tous les juges ordinaires connoiſſent de ce » crime par prévention, & leur ordonne qu'à l'inſ- » tant qu'ils en auront des preuves, ſoit par infor- » mation, ſoit par notoriété ou préſomption vio- » lente, ils faſſent empriſonner les coupables, ſaiſir » leurs biens ; qu'ils inſtruiſent leurs procès, & les » jugent, toutes autres affaires ceſſantes ; qu'à » l'égard des clercs, ils les faſſent arrêter, & les » remettent à leur évêque diocéſain, pour y être » auſſi punis, ainſi que les loix & la raiſon le » demandent ; elle ordonne enfin que toutes les » perſonnes, de quelque état ou condition qu'elles » ſoient, ſans aucune exception, qui demanderont » conſeil ou ſecours à ces enchanteurs, devineurs, » invocateurs des malins eſprits, négromanciens » ou autres, qui uſent de ces arts pernicieux dé- » fendus par l'égliſe, ou qui fréquenteront & par- » ticiperont avec ces déteſtables, les connoiſſant » pour tels, & qui ne les révèleront pas à juſtice, » ſeront punis de la même peine que les principaux » auteurs & malfaiteurs ».

Un édit du mois de juillet 1682, régiſtré au parlement le 31 de la même année, porte « 1°. que » toutes perſonnes ſe mêlant de deviner, & ſe » diſant devins ou devineresſes, vuideront inceſ- » ſamment le royaume, après la publication de » notre préſente déclaration, à peine de punition » exemplaire ; 2°. défendons toutes pratiques ſu- » perſtitieuſes de fait, par écrit ou par paroles, » ſoit en abuſant des termes de l'Ecriture-Sainte, » ou des prières de l'Egliſe, ſoit en diſant ou en » faiſant des choſes qui n'ont aucun rapport aux » cauſes naturelles : voulons que ceux qui ſe trou- » veront les avoir enſeignées, enſemble ceux qui » les auront miſes en uſage, & qui s'en ſont ſervis » pour quelque fin que ce puiſſe être, ſoient punis » exemplairement, & ſuivant l'exigence des cas ; » 3°. & s'il ſe trouvoit à l'avenir des perſonnes » aſſez méchantes pour ajouter & joindre à la ſu- » perſtition l'impiété & le ſacrilège, ſous prétexte » d'opérations prétendues magiques, ou autre pré- » texte de pareille qualité ; nous voulons que celles » qui s'en trouveront convaincues ſoient punies de » mort ».

Telle eſt à-peu-près la légiſlation françoiſe, copiée ſur celle des juifs & des romains, relativement aux *magiciens*, ſorciers & ſorcières ; on en conçoit une juſte horreur : cependant il eſt peut-être poſſible de trouver dans les profanations, les empoiſonnemens, les folies dangereuſes des ſorciers, quelques-uns des motifs de la haine qui a excité contr'eux une auſſi cruelle proſcription. On ne doit pas croire que ces loix aient toujours été rigoureuſement exercées : mais pour le peu qu'on en ait ſuivi l'eſprit, c'eſt encore trop ; & un exemple que nous allons rapporter d'après Voltaire, fera voir qu'il n'eſt que trop vrai qu'on a pratiqué cette juriſprudence ſur des perſonnes, dont le ſexe & la jeuneſſe auroient au moins dû exciter la compaſſion.

« *Michelle Chaudron*, c'eſt le nom de cette innocente, ayant rencontré le diable en ſortant de la ville, le diable lui donna un baiſer, reçut ſon hommage, & imprima ſur ſa lèvre ſupérieure & à ſon têton droit la marque qu'il a coutume d'appliquer à toutes les perſonnes qu'il reconnoît pour ſes favorites. Ce ſceau du diable eſt un petit ſeing qui rend la peau inſenſible, comme l'aſſurent tous les juriſconſultes démonographes ».

« Le diable ordonna à *Michelle Chaudron* d'enſorceller deux filles ; elle obéit à ſon ſeigneur ponctuellement : les parens des filles l'accuſèrent juridiquement de diablerie ; les filles furent interrogées & confrontées avec la coupable : elles atteſtèrent qu'elles ſentoient continuellement une fourmilière dans certaine partie de leur corps, & qu'elles étoient poſſédées. On appella les médecins, ou du moins ceux qui paſſoient alors pour médecins : ils viſitèrent les filles, ils cherchèrent ſur le corps de *Michelle* le ſceau du diable, que le procès-verbal appelle les *marques ſataniques* ; ils y enfoncèrent une longue aiguille, ce qui étoit déjà une torture douloureuſe. Il en ſortit du ſang, & *Michelle* fit connoître par ſes cris que les marques ſataniques ne rendent point inſenſible. Les juges ne voyant pas de preuve complette que *Michelle* fût ſorcière, lui firent donner la queſtion, qui produiſit infailliblement ces preuves ; cette malheureuſe cédant à la violence des tourmens, confeſſa enfin tout ce qu'on voulut ».

« Les médecins cherchèrent encore la *marque ſatanique* : ils la trouvèrent à un petit ſeing noir ſur l'une de ſes cuiſſes ; ils y enfoncèrent l'aiguille ; les tourmens de la queſtion avoient été ſi horribles, que cette pauvre créature expirante ſentit à

peine l'aiguille; elle ne cria point: ainſi le crime fut avéré; mais par grâce, elle ne fut brûlée qu'après avoir été pendue & étranglée». *Voyez* DEVINATION, SORCIER.

MAISON, ſ. f. Bâtiment deſtiné à loger une ou pluſieurs perſonnes.

La première *maiſon* fut une caverne ou quelque abri formé de branches d'arbres; bientôt on y mit de la terre, & l'on eut des cabanes; l'art & l'induſtrie ſe développant, la bâtiſſe devint plus recherchée, & la conſtruction des *maiſons* les rendit commodes & ſpacieuſes. Au reſte ce n'eſt guère que dans les villes, que les maiſons ont acquis cette élégance & ces agrémens, dont nous parlons. Celles des campagnes n'ont point dû ſuivre les mêmes progrès; la population n'y exige pas comme dans les grandes villes, que pluſieurs ménages demeurent ſous le même toit. C'eſt à Paris ſur tout que cet uſage a été porté auſſi loin qu'il eſt poſſible, & que les *maiſons* ont acquis une élévation prodigieuſe. Auſſi la police qui doit veiller à la conſervation de la ſalubrité, de la commodité des villes, a-t-elle ſollicité & obtenu des loix ſur l'alignement & la hauteur des maiſons. *Voyez* ALIGNEMENT & VOIERIE.

Le mot de *maiſon* nous rappelle les *maiſons* de force & de correction; ces eſpèces de priſons ont été juſqu'à préſent des inſtrumens de tyrannie & d'oppreſſion, quoiqu'elles euſſent pu ſervir utilement les mœurs & les loix. Voici comment ce renverſement d'ordre eſt arrivé.

La police des villes s'eſt preſque toujours mêlée de régir les perſonnes & de paſſer ſes pouvoirs, en prononçant ſur les délits privés ou l'inconduite domeſtique des individus: il en eſt réſulté que dans les différends de famille, dans les écarts du libertinage ou de la foibleſſe, l'on a eu recours à elle, & qu'arbitrairement, & ſans avoir été entendus, des enfans, des femmes, ſur-tout des jeunes filles ont été enfermées tant qu'il a plu à la mauvaiſe humeur de leurs pères ou maîtres, de prolonger leur détention; le prétexte qu'une recluſion dans une *maiſon* de correction ne flétrit pas, a encore ajouté à la facilité de ſes actes de deſpotiſme.

D'un autre côté, la puiſſance publique a fait un uſage bête des mêmes établiſſemens; entêtée de réformer les mœurs qu'elle n'a ni droit ni pouvoir de réformer, elle a fait ſervir à des rigueurs gratuites & déplacées, des inſtitutions qui pouvoient avoir quelque utilité politique.

Auſſi les *maiſons* de correction ſont-elles odieuſes, & peu appropriées en général à leur objet. Cela n'empêche pas que tous les adminiſtrateurs politiques n'aient un entêtement vraiment prodigieux à cet égard, & qu'ils ne répètent ſans ceſſe que ſans une *maiſon* de correction pour ceci, une *maiſon* de correction pour cela, on n'aura jamais ni honneur dans les familles, ni même dans l'ordre public.

Perſonne ne me ſoupçonnera d'être partiſan du déſordre & de la licence populaire; perſonne ne m'accuſera d'avoir lâchement loué la multitude de ſes crimes par la crainte de ſon reſſentiment, ou l'eſpoir de ſes faveurs. J'ai été, pendant mon adminiſtration à la police de Paris, auſſi ennemi de l'inſubordination qu'aucun de mes collègues; cependant aucun de ces petits embarras d'affaire: jamais l'envie de ſatisfaire une famille ennuyée de l'étourderie ou des erreurs d'un enfant, ne m'ont porté à favoriſer les *maiſons* de correction; j'ai, autant qu'il a été en moi, oppoſé les raiſons à l'habitude de l'uſage à cet égard, & eſſayé de ramener les autres aux principes de la juſtice à cet égard. Mais jamais je n'ai pu rien gagner: il n'y a pas un homme de police qui ne regarde une *maiſon* de correction comme un chef-d'œuvre de l'art ſocial.

Voici cependant comme je raiſonnois: La puiſſance paternelle n'eſt point un titre tout à l'avantage de celui qui en jouit; c'eſt la condition d'un devoir très-ſévère & très-obligatoire, & ce devoir c'eſt le ſoin des enfans: les droits des parens n'ont d'objet que ce ſoin, & la puiſſance publique ne peut ſe mettre à ſa place ſans injuſtice ou ſans oppreſſion envers les enfans.

Une fille, par exemple, a découché, eſt devenue mère par également, par libertinage; c'eſt aux parens à s'arranger avec elle; c'eſt à eux à exercer, avec meſure cependant, l'autorité domeſtique ſur ſa conduite, & l'action du pouvoir public dans cette circonſtance eſt injuſte & déplacée. L'on ne peut ordonner un empriſonnement ſans oppreſſion, envers l'enfant qui s'eſt écarté des principes d'une bonne morale: il en eſt de même d'une foule d'autres fautes ſemblables qu'on aime à punir, & pour leſquelles la raiſon demande indulgence & conſolation.

Mais il eſt impoſſible de rien faire entendre aux hommes publics à cet égard: j'ai paſſé parmi mes confrères pour un original à cet égard, & quoique pluſieurs d'eux euſſent à-peu-près penſé de même, ou écrit dans les mêmes principes, avant d'être à l'adminiſtration; ils ſe ſauvoient par une diſtinction admirable, en diſant que cette théorie étoit bonne dans les livres.

Un pareil langage eût été tolérable dans des hommes qui auroient toujours parlé de même, ou qui en méprisant les principes de la liberté indi-

Digitized by Google

viduelle, auroient en même-tems montré la même sévérité pour les attentats populaires, pour l'anarchie de la multitude & la fureur de la démagogie: mais c'eſt préciſément le contraire; & l'on auroit crié au deſpotiſme, à la trahiſon, ſi le roi ou un miniſtre eût fait une proclamation ſur la tranquillité publique, tandis que l'arbitraire dans la diſpoſition des perſonnes s'eſt perpétué, & ſe perpétuera mieux encore, par l'inſtitution des *maiſons* de correction, dont ſûrement on ne manquera pas de s'occuper.

Après ces obſervations générales ſur les *maiſons* de force, il ſeroit naturel de donner ici quelques détails ſur celles qui exiſtent chez nous, ou dans l'étranger; mais l'on peut avoir recours au mot HÔPITAL pour les premières, & nous renvoyons pour les ſecondes à l'article PRISON, où nous donnerons l'extrait de l'ouvrage de M. Howard, ſurtout pour la partie de l'Angleterre, de la Ruſſie & de la Hollande. *Voy.* PRISON, HÔPITAL.

MAITRE, ſ. m. Celui qui commande ou enſeigne à quelqu'un.

Ce mot s'applique indiſtinctement à différens états; d'abord il déſigne le chef domeſtique de la maiſon relativement aux ſerviteurs & perſonnes à gages; il ſignifie auſſi un ouvrier qui a acquis ou acheté le droit de faire quelque choſe publiquement, on dit un *maître* horloger, ſerrurier, &c. Aujourd'hui ce titre eſt réduit à peu de choſe. *Voyez* ART & COMMUNAUTÉ.

Le mot de *maître* s'applique encore plus particulièrement à celui qui enſeigne l'eſcrime ou l'art des armes; & dans ce cas, on dit un *maître* en fait d'armes, ou ſimplement *maître* d'armes.

Les *maîtres* d'armes forment une ſorte de communauté à Paris, qui étoit ci-devant en jurande, mais qui n'eſt aujourd'hui qu'une ſimple aſſociation.

Cette ſociété a reçu ſes lettres-patentes du 12 août 1787, qui donne à chacun de ſes membres le titre de *maître de l'école royale d'armes de la ville & fauxbourgs de Paris*; elles contiennent encore différens articles, mais qui étant tombés en déſuétude, & qui n'ayant de rapport qu'avec l'ordre intérieur de cette communauté, ne ſont point utiles à connoître.

Ils portent en général ſur le régime des ſalles d'armes, ſur les conditions pour être reçus à la maîtriſe, ſur les qualités des prévôts de ſalle, & ſur les prérogatives attachées à l'état de *maîtres* d'armes.

MAITRISE, ſ. f. Le droit d'exercer un état ou profeſſion. *Voyez* JURANDE, ART, COMMUNAUTÉ.

Nous avons déjà dit que peut-être ſera-t-il néceſſaire de conſerver dans les arts une ſorte de police, qui exige dans les aſpirans à la *maîtriſe* des conditions, & qui preſcrive aux apprentifs ce qu'ils doivent faire pendant leur apprentiſſage. Ce régime, qui n'a rien de commun avec l'achat du privilège excluſif de *maîtriſe*, garantiroit, auprès du public dans certain cas, l'exactitude & le talent de l'artiſte. Il y a certain art où l'intérêt public exige ſur-tout cette ſûreté.

MANUFACTURE, ſ. f. Etabliſſement deſtiné à faire différens ouvrages, tels que des draps, des toiles, des chapeaux, &c.

On confond aſſez ordinairement les *manufactures* & les fabriques; il ſemble pourtant que ces dernières annoncent un genre particulier de travail, qui les caractériſe. Ainſi on dit une fabrique de chocolat, une fabrique de vermichel, &c.; & l'on ne dit point une *manufacture* de chocolat, &c.

Quoi qu'il en ſoit de cette diſtinction, dans les réglemens de police relatifs aux *manufactures*, on emploie indiſtinctement le mot de *fabrique*, ainſi qu'on pourra le voir dans ce que nous allons en dire.

Nous nous bornerons aux détails abrégés: car en général, les ordonnances ſur cette partie ſont peu obſervées; ce qui n'eſt pas une raiſon pour les ignorer, quand on ſaura qu'elles ſont en partie l'ouvrage de Colbert, & des hommes qui ont entendu l'art d'encourager l'induſtrie. Au reſte, un très-grand nombre ſont vexatoires, & nous ne les rapportons que comme connoiſſances poſitives.

Nous ne nous étendrons point non plus ſur l'hiſtoire des *manufactures* en France: on a pu voir au mot COMMERCE une légère eſquiſſe des cauſes de leur établiſſement & de leurs progrès; ainſi nous nous bornerons abſolument à faire connoître les réglemens qui, juſqu'à préſent ont formé la police des *manufactures*, avec cette remarque, que l'on doit regarder comme dévolues aux nouveaux corps adminiſtratifs des villes les fonctions que les ordonnances attribuent aux maires & échevins, relativement aux mêmes objets. *Voyez* COMMERCE, ART, COMMUNAUTÉ, JURÉ.

Il s'eſt établi en France un grand nombre de *manufactures*, dont les principales ſont les *manufactures* de draps, & tiſſus d'or & d'argent; celles de velours, pannes, pluches, ſatins, damas, tabis, taffetas, papelines, broratelles, rêpes, raz, &c.; de draps, de ſerges, de ratines, ramelots, callemandes, étamines, crépons, ſempiternelles, bayettes, flanelles, révêches, cadis, burats, friſes, droguets, pinchinars, titetaines, & autres ſemblables étoffes toutes de laine, ou de laine mêlée de fil, poil, coton, ou autres

ſemblables matières, des mocquettes, mocades, tripes & damas de laine, ligatures & autres pareilles marchandiſes.

Il y a auſſi des *manufactures* de linge ouvré, de toiles de toutes ſortes, de futaines, baſios, coutils & canevas.

De points de fil à l'aiguille, de dentelles de ſoie & de fil, en fuſeau, ſur l'oreiller.

De tapiſſeries de haute & baſſe liſſe, de bergames, de tontures de laine, &c.

De couvertures de laine pour lits.

De chapeaux de caſtor, demi-caſtor, caudebec, &c.

De bas, camiſolles & autres ouvrages de bonneterie de ſoie, de laine, de fil, de coton & de poil, tant au métier qu'au tricot.

On en a auſſi établi pour des glaces de miroirs & de carroſſes, pour des cryſtaux, des porcelaines, de la fayance, & pour des pipes à fumer.

Pour des cuirs d'Hongrie, veaux façon d'Angleterre, maroquins, buffles, chamois, &c.

Nos rois, & particulièrement Louis XIV, ſous le règne duquel ſe ſont faits les plus grands établiſſemens de *manufactures* dans le royaume, ont accordé des avantages conſidérables, tant aux entrepreneurs qu'aux ouvriers.

Quelquefois on a accordé aux entrepreneors la nobleſſe pour eux & pour leur poſtérité; toujours ils ont obtenu des lettres de naturalité, lorſqu'ils étoient étrangers; ſouvent la remiſe du total ou du moins d'une partie des droits d'entrée pour les matières néceſſaires à leur fabrique, qui viennent de dehors, ou de ſortie pour les ouvrages de leurs *manufactures* qu'ils envoient à l'étraoger; le prêt de ſommes extraordinaires pendant pluſieurs années, ſans intérêt; d'autres donoécs en put don; des penſions annuelles ſouvent augmentées à proportion du ſuccès des *manufactures*; la faculté de prendre du ſel au prix du marchand, celle de braſſer de la bière pour leur uſage, celui de leurs familles & de leurs ouvriers; des lieux commodes pour la conſtructioo de leurs atteliers, machines & moulins; le droit de committimus; enfin quelquefois l'exemption de toutes viſites des maîtres & gardes des communautés, ſoit pour les ouvrages faits dans leurs *manufactures*, ſoit pour les ouvriers de différens métiers qu'ils ſont obligés d'avoir à leurs gages, & de tenir près d'eux, pour la conſtruction de leurs machines, moulins, métiers & inſtrumens.

Les privilèges des ouvriers des *manufactures* de oouvel établiſſement conſiſtoient ordinairement dans la décharge de toutes tailles, ſubſides, logemens de gens de guerre, tutelle, curatelle, &c., s'ils étoient françois; & outre cela, dans la naturalité & exemption du droit d'aubaine, s'ils étoient étraogers; ils gagnoient même aſſez ſouvent l'apprentiſſage de la maîtriſe dans les communautés des arts & métiers, en travaillant & fabriquaot un certaiu tems dans les *manufactures*, dont les ouvrages ſe trouvent de la dépeodance des communautés.

On peut voir des exemples de tous ces privilèges ſinguliers, dans les lettres-patentes de l'établiſſement de l'hôtel-royal des Gobelins, des *manufactures* de Sedan; d'Abbeville & de quelques autres.

Outre ces privilèges, qoi étoient la plupart particuliers à certains entrepreneurs & à leurs ouvriers, & qui leur étoient donnés comme une récompenſe des avantages que leurs entrepriſes apportoient à l'état: il y en a d'autres accordées généralement a toutes les *manufactures*, & à ceux qui y travaillent. Tel eſt le privilège important contenu dans l'art. 55 du réglement pour les *manufactures* de lainage, du mois d'août 1669, qui porte: « que les moulins, métiers, outils & uſtenſiles ſervant à quelque *manufacture* que ce ſoit, ne pourront être ſaiſis, ni vendus par autorité de juſtice, ſi ce n'eſt pour le loyer des maiſons occupées par les ouvriers & façouuiers ».

Qnoique ce privilège, dans l'inteutioo du roi, eût été accordé pour toutes ſortes de *manufactures*, pluſieurs le voulurent reſtreindre aux ſeules *manufactures* d'étoffes de laine, parce qu'il ne ſe trouvoit que dans le réglement pour la draperie, ſergeterie, & autres ouvrages de laine & de fil. Mais Louis XIV, qui, trente-cinq ans auparavaot, en avoit fait un des articles de ſes lettres-patentes, l'expliqua par ſa déclaration du 19 août 1704, & l'étendit à toutes les *manufactures*, de quelque nature qu'elles fuſſent, afin, eſt-il dit dans cette loi, que tous les ouvriers puſſent avoir la même aſſurance, & jouir de la même traoquillité, pour être plus en état de s'appliquer uniquement à perfectionoer & à augmenter leurs fabriques.

La déclaratioo do 19 août 1704 porte:

« 1°. Qu'il ne pourra à l'avenir être procédé par ſaiſie, exécutioo, ni vente forcée en juſtice, des moulins, métiers, outils, inſtrumens & uſtenſiles propres pour la préparation, moulinage & filage de la ſoie, de la laine, du coton, du chanvre, du lin, & des autres matières propres pour la fabricatioo de toutes d'étoffes de ſoie, de laine, ou de poil, ou mêlées d'or ou d'argent, non plus que des métiers, inſtrumens, ou uſtenſiles ſervant à faire toutes leſdites étoffes, ou à fabriquer des

Digitized by Google

futaines, baſins, bombaſins, toiles de chanvre, ou de lin de toutes façons, & aux apprêts & teintures de toutes leſdites marchandiſes, pour quelques dettes, cauſes & occaſions que ce puiſſe être, ſi ce n'eſt pour les loyers des maiſons qu'occuperont les maîtres, ouvriers, & façonniers, ou pour le prix deſdits moulins, métiers, &c. qui ſe trouveront encore dus à ceux qui les auront faits & fournis; les exemptant même de ſaiſie pour les deniers de ſa majeſté, & ſpécialement de la taille & impôt du ſel, à peine d'interdiction de leurs charges, de 150 liv. d'amende & de tous dépens, dommages-intérêts envers les parties ſaiſies, contre les huiſſiers & ſergens qui auront fait leſdites ſaiſies & ventes.

2°. Qu'en cas de faillite, les ouvriers & façonniers ſeront tenus de déclarer par-devant les juges conſuls des marchands du lieu de leur demeure, ou pardevant notaires, s'ils veulent garder tout, ou partie de leurs moulins, métiers, outils, &c. pour continuer leurs *manufactures*, ou s'ils veulent ſeulement ſe réduire à leur travail perſonnel & journalier; voulant ſa majeſté, dans cette dernière circonſtance, qu'il ſoit remis aux faillis, ſans rien payer, le nombre de leurs moulins, métiers, outils, &c. ſuffiſans & néceſſaires pour leur occupation perſonnelle; & dans la première circonſtance, que le tout ou partie deſdits uſtenſiles demandés par les faillis, pour continuer leurs *manufactures*, leur ſoient laiſſés par compte & par nombre, pour, après l'eſtimation faite, le prix être payé aux créanciers; indépendamment de tous les autres accords ou contrats d'arrermoiement; ſavoir, un tiers à la fin de la ſeconde année, à compter du jour de l'eſtimation; le ſecond tiers à la fin de la troiſième année; & le troiſième tiers à la fin de la quatrième année; & à faute de paiement par leſdits faillis, pourront les créanciers faire vendre leſdits uſtenſiles par vente forcée en juſtice, avec défenſes aux faillis de les engager, déplacer, ni vendre pendant leſdits quatre années, que du conſentement de leurs créanciers, à peine de punition corporelle pour les vendeurs, & de reſtitution de ce qu'ils auront reçu, & de 100 liv. d'amende contre les acheteurs, au payement de laquelle ils pourront être contraints, même par corps ».

L'arrêt du conſeil du vingt-huit décembre mil ſept cent ſoixante-dix-ſept diſpoſe: « ſa majeſté déſirant entretenir l'émulation par des motifs de gloire & d'honneur, a jugé à-propos de fonder un prix annuel en faveur de toutes les perſonnes qui, en frayant de nouvelles routes à l'induſtrie nationale, ou en la perfectionnant eſſentiellement, auront ſervi l'état, & mérité une marque publique de l'approbation de ſa majeſté. Le prix honorable que ſon amour pour les travaux utiles l'engage à inſtituer, conſiſtera dans une médaille d'or, du poids de 12 onces, ayant d'un côté la tête du roi, & de l'autre, un exergue & une légende analogue au ſujet.

» Cette médaille ſera décernée dans les premiers mois de chaque année, à commencer en mars 1779, pour l'année 1778, & ainſi de ſuite, au jugement d'une aſſemblée extraordinaire, compoſée du miniſtre des finances, de trois conſeillers d'état, des intendans du commerce, & à laquelle ſeront appellés les députés & les inſpecteurs généraux du commerce. Sa majeſté veut que les intendans du commerce rendent compte à cette aſſemblée de tous les nouveaux établiſſemens, dont on aura eu connoiſſance dans le cours de l'année, & qu'ils ne négligent rien pour l'acquérir, ſoit par leurs correſpondances avec tous les inſpecteurs du royaume, ſoit par les avis qui leur ſeront donnés par les commiſſaires du roi, départis dans les provinces; enfin, les perſonnes même qui croiront avoir des droits à ce concours, pourront adreſſer leurs titres au ſecrétaire-général du commerce. Sa majeſté veut que le prix ne puiſſe jamais être adjugé aux auteurs de ſimples mémoires, mais ſeulement aux perſonnes, dont les idées utiles auront été miſes à exécution. Le roi permet que la perſonne, qui aura obtenu ce prix, lui ſoit préſentée par le miniſtre de ſes finances; ſe réſervant encore ſa majeſté d'ajouter à cet honneur de nouvelles graces, ſelon le mérite & l'importance de la découverte qui aura été couronnée; elle approuve même que l'aſſemblée donnée pour juge puiſſe demander un ſecond prix, s'il arrivoit que deux citoyens euſſent des droits à-peu près égaux à cette marque de diſtinction. Enfin, l'intention du roi eſt que ces médailles deviennent, dans les familles, une preuve ſubſiſtante d'un ſervice rendu à l'état, & un titre à la protection particulière de ſa majeſté ».

Ces différens privilèges ne ſouffroient d'autre reſtriction que celle expliquée par l'arrêt du conſeil du 2 mai 1783, lequel arrêt diſpoſe: « le roi étant informé que quelques propriétaires ou entrepreneurs de *manufactures* ou autres établiſſemens dans ſon royaume ayant ſollicité & obtenu de ſa majeſté des exemptions ou encouragemens pécuniaires, ſe ſont permis de faire de ces récompenſes un objet de négociation, & de céder leurs établiſſemens à d'autres, en s'en faiſant payer un prix proportionné aux grâces qu'ils ont obtenues; & ſa majeſté conſidérant que les ſecours accordés en pareil cas aux *manufactures*, ſont ſouvent moins le prix des ſervices paſſés, que ceux que leſdits titulaires annoncent pour l'avenir: ouï le rapport du ſieur Lefevre d'Ormeſſon, conſeiller d'état ordinaire & au conſeil royal, contrôleur-général des finances, tout conſidéré: le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que les propriétaires ou entrepreneurs de différens établiſſemens de commerce de ſon royaume, qui auront obtenu de ſa majeſté quelques

Digitized by Google

privilèges, exemptions ou encouragemens pécuniaires en faveur de ces établiſſemens, ne pourront traiter de la vente deſdits établiſſemens, ou les céder à quelque titre que ce ſoit, ſans en avoir obtenu une permiſſion expreſſe du contrôleur-général de ſes finances; & faute par eux d'avoir obtenu cette permiſſion, ordonne ſa majeſté que leſdits traités ſeront regardés comme nuls & non avenus; & que, dès ce moment, leſdits propriétaires ou entrepreneurs ſeront privés des graces qui leur auront été accordées: enjoint ſa majeſté, &c.

§. I.

Juriſdiction.

Les *manufactures* ſont, comme les arts & métiers, une dépendance de la police; & à ce titre, en l'année 1669, tems de leur régénération, la connoiſſance en appartenoit naturellement aux maire & échevins: mais, pour ne laiſſer à cet égard aucun doute, Louis XIV crut convenable de s'expliquer d'une manière expreſſe & poſitive; ſes lettres-patentes du mois d'août 1669, régiſtrées au parlement le 31 du même mois, diſpoſent: « voulons & nous plaît que les maires & échevins, capitouls, jurats & autres officiers ayant pareille fonction dans les hôtels-de-ville de notre royaume, connoiſſent en première inſtance, & privativement à tous les autres juges, de tous les différens mus & à mouvoir entre les ouvriers employés auxdites *manufactures*, & entre les marchands & leſdits ouvriers, pour raiſon des longueurs, largeurs, qualités, viſites, marques, fabriques, ou valeur deſdits ouvrages & *manufactures* d'or, d'argent, de ſoie, laine & fil; des qualités des laines, teintures & blanchiſſages, même des ſalaires des ouvriers employés dans leſdites *manufactures*, juſqu'à la ſomme de 150 liv., en dernier reſſort & ſans appel; & par proviſion, à quelque ſomme que ce puiſſe être, nonobſtant l'appel.

» Connoîtront pareillement leſdits maires & échevins, capitouls, jurats & autres, ayant pareilles fonctions, des comptes des gardes & jurés des communautés deſdites *manufactures*, qui ſeront rendus en la préſence de l'un d'eux, gratuitement, & ſans frais; le tout à peine de concuſſion.

» Et pour faciliter l'expédition deſdits procès, qui pourroient retarder par la multiplicité des juges, voulons qu'il n'y en puiſſe avoir que ſix au plus dans les grandes villes, dont le conſeil ſe trouvera compoſé de pluſieurs échevins & conſeillers de ville, qui ſeront pris & tirés du corps d'iceux, & nommés comme les plus intelligens dans les *manufactures*, à la pluralité des voix, dont trois ſeront annuellement changés, & trois autres nommés, enſorte qu'il y en ait toujours trois anciens & trois nouveaux; & à l'égard des autres villes & principaux bourgs où leſdits établiſſemens ſe trouveront faits, il n'y en aura que deux ou trois au plus, dont l'un ſortira à la fin de chaque année, à la place duquel un autre ſera nommé; enſorte qu'il y en ait toujours un ou deux anciens & un nouveau.

» L'un deſdits échevins nommés ſera actuellement marchand, ou aura fait pendant ſix années au moins la marchandiſe, à peine de nulliré de ſon élection.

» Pourront leſdits échevins nommés prendre les avis des maîtres & gardes & jurés en charge des ouvrages deſdites *manufactures*, qu'ils ſeront tenus de leur donner en perſonne ou par écrit, auſſitôt qu'ils en ſeront requis, gratuitement & ſans frais.

» Seront tenus leſdits échevins nommés de juger & prononcer ſuivant les ſtatuts & réglemens de chacun métier dont il s'agira, ſans que les peines portées par iceux puiſſent être remiſes ni modérées, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

» Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous autres juges de connoître des ſuſdits différens; & aux parties, de faire aucunes pourſuites pour raiſon de ce que deſſus, que pardevant leſdits échevins, capitouls, jurats, ou autres ayant pareille fonction, à peine de nullité, caſſation de procédures, dépens, dommages & intérêts.

» N'entendons néanmoins comprendre en ces préſentes, notre bonne ville de Paris, ni déroger aux édits, déclarations & réglemens faits en notre conſeil, concernant l'élection & juriſdiction, tant civile que criminelle, des prévôts des marchands, échevins & juges, conſervateurs de la ville de Lyon, pour le fait de la police des arts & métiers, commerce & *manufactures* d'icelles, que nous voulons être exécutés ſelon leur forme & teneur ».

Les réglemens rendus ce même mois d'août 1669, pour les marchands drapiers & ſergers, diſpoſent:

Art. 39 « ſur le rapport & à la diligence des maîtres, gardes & jurés, la confiſcation des marchandiſes en contravention, ſera pourſuivie pardevant le juge de police des *manufactures* ».

Art. 59 « Et pour connoître ſi les gardes jurés ſe ſeront bien acquités du devoir de leurs commiſſions, & exactement exécuté ces préſens réglemens; & auſſi, pour rechercher d'autant plus les moyens de perfectionner leſdites *manufactures*, & en augmenter le commerce dans toutes les villes

&

& bourgs du royaume où il y a & aura ci-après corps & communauté des maîtres drapiers & ſergers, les officiers de police des *manufactures*, feront aſſembler pardevant eux, au mois de janvier de chaque année, les gardes & jurés en charge des métiers deſdites *manufactures* de laine & de fil, avec ceux qui ſeront ſortis de charge l'année précédente, & quatre autres perſonnes de chacune deſdites communautés, tels qu'ils les voudront choiſir, enſemble deux notables bourgeois, afin que les gardes & jurés en charge informent l'aſſemblée de l'état auquel ſeront leſdites *manufactures*, de leurs progrès, des moyens qu'ils jugeront néceſſaires pour leur perfection, & de l'obſervation ou contravention qu'ils auront remarquées avoir été faites au préſent réglement, & les remèdes qu'il conviendra d'y apporter, pour être ſur le tout, par ladite aſſemblée, donné ſon avis de ce qu'elle jugera le plus utile & raiſonnable pour le bien public & le commerce des marchandiſes, dont ſera dreſſé procès-verbal par leſdits officiers de police des *manufactures*, qui ſeront tenus d'en envoyer une expédition, un mois après, au ſur-intendant des arts & *manufactures* de France, le tout gratuitement, & ſans frais ».

Les réglemens rendus la même année pour les teinturiers, art. 62: « Et pour connoître ſi les gardes des marchands drapiers & les jurés teinturiers ſe ſont bien acquittés du devoir de leur commiſſion, & exactement exécuté les préſens réglemens & ſtatuts; & pour rechercher d'autant plus les moyens de perfectionner les teintures, attendu qu'en icelles conſiſte la beauté, le bon uſage & le débit des marchandiſes de draperie, ſergetetie & autres étoffes de laine, dans toutes les villes du royaume où il y a & aura ci-après corps & communauté de teinturiers, les officiers de police des arts & *manufactures* deſdites villes, ſeront aſſembler pardevant eux, aux lieux ordinaires & accoutumés, pour les aſſemblées au mois de janvier de chacune année, les gardes en charge des marchands drapiers & jurés teinturiers, avec ceux qui ſeront ſortis de charge l'année précédente, & ſix autres perſonnes de l'une & l'autre communauté, telles qu'ils les voudront choiſir, enſemble deux notables bourgeois, afin que leſdits gardes & jurés en charge, informent l'aſſemblée de l'état auquel ſeront leſdites teintures, de leur progrès, des moyens qu'ils jugeront néceſſaires pour leur perfection, & de l'obéiſſance ou des contraventions qu'ils auront remarqué avoir été faites aux préſens ſtatuts, & les remèdes qu'il conviendra d'y apporter; pour être ſur le tout, par ladite aſſemblée, donné ſon avis de ce qu'elle jugera le plus utile & raiſonnable pour le bien public & le commerce des marchandiſes qui paſſent par la teinture; & le lendemain deſdites aſſemblées, leſdits officiers de police aſſiſtés deſdits gardes & jurés ſe tranſporteront dans les maiſons, ouvroirs & magaſins deſdits teinturiers, pour y faire examiner; en leur préſence, la qualité des matières & ingrédiens que leſdits teinturiers emploieront dans leurs teintures, & ſe faire repréſenter les échantillons de bon teint, & les marques deſtinées pour marquer leſdites marchandiſes teintes, afin de voir ſi le tout ſera en conformité de ce qui a été ordonné par les préſens ſtatuts; ce fait, en dreſſer leur procès-verbal, & ſur le tout, ordonner ce qu'il appartiendra par raiſon, dont ſera fait mention ſur les régiſtres des communautés deſdits marchands drapiers & teinturiers, & donner avis par leſdits officiers de police, au ſur-intendant des arts & *manufactures* de France, un mois après leſdites aſſemblées, le tout gratuitement & ſans frais ».

Le réglement rendu le même mois d'août 1669, pour les maîtres & gardes-jurés des drapiers, ſergers, ouvriers, façonniers, & maîtres teinturiers, porte ».

» Sur toutes les contraventions auxdits réglemens, & pour les procès & différends, concernant leſdites *manufactures* en quelque manière que ce ſoit, leſdits jurés, marchands, ouvriers & façonniers, ſe pourvoiront pardevant les ſieurs échevins des lieux, ou autres perſonnes faiſant même fonction pour être par eux jugés ſommairement, & ſans frais; & pour la réception des maîtres & preſtation de ſerment des jurés, l'on ſe pourvoira devant les juges ordinaires des lieux, au cas qu'avant leſdits réglemens du 13 août 1669, leſdits juges fuſſent en poſſeſſion deſdites preſtations de serment & réception; mais, ſi c'étoit les échevins qui en fuſſent en poſſeſſion, ils continueront de le faire, & leſdits juges ordinaires ne pourront s'en entremettre; & quant aux lieux où il n'y a point d'échevins, ni autres perſonnes, faiſant même fonction, l'on ſe pourvoira ſur le tout, pardevant les juges qui ſont en poſſeſſion de connoître de la police des *manufactures*; & ſi leſdits ſieurs échevins & juges ne s'acquittoient exactement de leur devoir, leſdits jurés en feront leurs plaintes à MM. les maîtres des requêtes que ſa majeſté a départis pour commiſſaires dans les provinces, afin qu'ils y pourvoient, & en donneront auſſi avis aux commis que ſa majeſté y aura envoyés.

» Quant à la police deſdits métiers concernant les apprentiſſages, maîtriſes & autres choſes, leſdits jurés ſe conformeront à ce qui eſt ordonné par leſdits réglemens, & auront un ſoin particulier de s'adreſſer le 1er. janvier de chacune année auxdits ſieurs échevins; & s'il n'y en a point, aux juges ordinaires qui ont droit de connoître de la police, pour faire aſſemblée, & tenir conſeil de police des *manufactures*, en la manière preſcrite par les derniers articles deſdits réglemens, le tout ſous les peines portées par iceux; & auſſi, leſdits jurés informeront tous les mois leſdits ſieurs éche-

vins ou le juge qui aura comme dit, eſt la police des *manufactures*, de tout ce qu'ils auront fait & remarqué concernant leur commiſſion.

» Et ſi leſdits jurés remarquent qu'il ait été obmis quelque choſe dans leſdits réglemens, qui ſoit néceſſaire pour la perfection deſdits *manufactures*, & l'augmentation de leur commerce & débit, ils le propoſeront auxdits ſieurs échevins; & s'il n'y en a point, au juge de police, afin de l'examiner & en donner avis, s'il eſt néceſſaire, à monſeigneur Colbert, ſur-intendant des arts & *manufactures* de France ».

6 Janvier 1670, arrêt du conſeil: « le roi s'étant fait repréſenter en ſon conſeil-royal de commerce le réglement du mois d'août 1669, par lequel, entr'autres choſes, il eſt ordonné que, pour faciliter l'expédition des procès qui pourroient retarder par la multiplicité des juges, il n'y en pourroit avoir que ſix au plus, dans les grandes villes, dont le conſeil ſe trouvera compoſé de pluſieurs échevins & conſeillers de ville, qui ſeront pris & tirés du corps d'iceux, à la pluralité des voix; & quoique ladite attribution ne ſoit entendue que du corps deſdits échevins, & que les conſeillers de ville n'y puiſſent prétendre aucune participation, ſi ce n'eſt lorſqu'il n'y aura nombre d'échevins ſuffiſant; & pour parfaire ſeulement ce qui s'en défaudra. Néanmoins ſa majeſté a été informée que les conſeillers d'aucunes villes prétendent être nommés à exercer ladite juriſdiction, concurremment avec leſdits échevins; ce qu'étant contraire à la diſpoſition dudit réglement, & à l'intention de ſa majeſté, déſirant y pourvoir, & lever toutes les difficultés qui pourroient naître à l'élection & nomination deſdits juges, afin que l'exécution dudit réglement n'en ſoit retardé; ſa majeſté étant en ſon conſeil-royal de commerce, a ordonné & ordonne, en interprétant ledit réglement du 13 août 1669, que l'élection & nomination des juges, pour les procès & différends concernant les *manufactures*, ſeront premièrement pris du corps des échevins ou autres faiſant pareille fonction; & s'ils n'étoient au nombre de ſix, il ſera pris des conſeillers de ville pour parfaire ledit nombre, faiſant ſa majeſté défenſes d'y procéder autrement, & d'exécuter aucune nomination contraire; & au cas qu'il y en eût été fait, ſa majeſté ordonne que, ſans y avoir égard, il ſera inceſſamment procédé à nouvelle nomination en la forme ſuſdite, à la diligence deſdits échevins, auxquels elle enjoint de tenir la main à l'exécution dudit réglement, & du préſent arrêt qui ſera exécuté, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucuns interviennent, ſa majeſté s'en eſt réſervée la connoiſſance en ſondit conſeil de commerce, & icelle interdit à toutes cours & juges.

L'inſtruction donnée ce même mois d'août 1669, pour les maires & échevins:

» Leſdits ſieurs feront régiſtrer leſdits réglemens, avec celui qui leur attribue la juriſdiction des *manufactures*, au greffe de l'hôtel-de-ville, les feront publier & ſignifier aux jurés des communautés des marchands drapiers, ſergers & teinturiers, feront aſſembler audit hôtel-de-ville, les marchands & les maîtres drapiers, ſergers & teinturiers, pour les informer deſdits réglemens, & les exhorter à les bien exécuter; inſcriront ſur ledit régiſtre les noms de tous leſdits maîtres; empêcheront qu'autres que leſdits maîtres ne s'ingèrent de fabriquer des étoffes, ni de les éteindre; & feront délivrer à tous les marchands & maîtres deſdits métiers, chacun une copie du réglement qui les concernera, & leur en feront ſignifier l'acceptation ſur le régiſtre de leur communauté, avec ſubmiſſion d'y ſatisfaire ſur les peines y contenues, & interdiront de la maîtriſe ceux qui y ſeront refuſans, juſqu'à ce qu'ils y aient ſatisfait.

» Deſtineront un lieu commode pour la viſite & marque des marchandiſes, qui ſeront fabriquées & teintes èſdites villes, ou qui y ſeront apportées des lieux forains ou étrangers, pour y être vendues & débitées; empêcheront qu'aucune ne ſoient expoſées en vente, ni tranſportées qu'après qu'elles auront été viſitées & marquées, & que le nom de l'ouvrier ne ſoit à la tête de chacune pièce; & pour cet effet, ne ſeront faire les marques preſcrites par leſdits réglemens, à la diligence des jurés en charge, des deniers de la communauté, auxquelles viſites l'un deſdits échevins aſſiſtera une fois le mois au moins, & ſera préſent à la viſite générale ordonnée par le 31e. article.

» Feront inceſſamment réformer tous les métiers qui ne ſeront propres pour la largeur des étoffes preſcrites par ledit réglement, dans le tems de quinzaine, à peine de 10 ſols d'amende pour chacun métier, au paiement de laquelle ſomme, ils ſeront contraindre les refuſans, après ledit tems expiré, & empêcheront dès-à-préſent que ſur les métiers propres pour les largeurs ordonnées par ledit réglement, il ſoit fait aucunes étoffes étroites, ni qu'après l'expiration de ladite quinzaine, il en ſoit marqué d'étroites; mais que celles qui auront cette défectuoſité, & n'auront été marquées dans ladite quinzaine, ſoient ſaiſies, confiſquées, & les liſières déchirées publiquement, pour marque de ladite défectuoſité. Sur quoi, il eſt important d'obſerver que les étoffes non conformes audit réglement, qui auront été marquées dans ledit tems ou auparavant, ſeront à l'avenir dans le commerce, comme par le paſſé, pour éviter la perte que les marchands en ſouffriroient, pourvu que les marchands & façonniers, auxquelles elles appartiendront, ne conviennent point auxdits réglemens à l'avenir.

» Leſdits ſieurs veilleront exactement que l'aa-

nage des marchandiſes ſe faſſe juſtement pince à pince, c'eſt-à-dire, bois à bois, ſans pouce, ni évaut au bout de l'aune, & qu'il ne ſoit donné d'excédant d'aunage, que celui porté par le 44e. article dudit réglement, ni qu'il en ſoit pris aucun des marchandiſes, dont l'uſage ancien a été de n'en pas donner; & pour mieux éviter les abus, qu'on pourroit commettre auxdits aunages, & faciliter la débite des marchandiſes, il faudra faire mettre par les drapiers, ſergers & façonniers, l'aunage de chaque piéce ſur un buletin de parchemin ſigné d'eux, qui ſera couſu à la tête deſdites pièces; & tiendront auſſi la main à ce que les auneurs ſe conforment entièrement aux 36 & 37mes. articles dudit réglement.

» Feront faire en leur préſence les teintures en cramoiſi des échantillons de draps, ſerges, ſoies & laines, en la manière preſcrite par ledit réglement, & les marques ordonnées par icelui, pour s'en ſervir par les jurés en leurs viſites.

» Examineront la capacité des teintoriers, & s'il y en a nombre ſuffiſant, ſinon y pourvoiront ſuivant ledit réglement. Et auſſi, s'il y a des moulins pour dégorger les draps qui ſeront mis à la teinture, & des lieux plus commodes pour en établir; bien obſerver à quelles teintures chaques lieux ſont les plus propres, ſoit à cauſe de leurs eaux, fruits, feuilles, écorces, racines & herbes, & quelles couleurs deſdites teintures abondent le plus.

» Qu'en tous lieux où les *manufactures* & teintures ſont établies, il y ſoit élu des jurés de chacune communauté de drapiers, ſergers & teinturiers, & pour tenir la main à l'exécution deſdits réglemens, ſur leſquels jurés leſdits ſieurs échevins auront l'œil pour voir s'ils s'acquittent bien du devoir de leur commiſſion.

» Toutes choſes ſeront faites, inſtruites & jugées en conformité deſdits réglemens, & leſdits ſieurs délivreront aux gardes ou jurés l'inſtruction ci-enjointe, & tiendront la main à ſon exécution.

» Les marchands, ouvriers, façonniers & teinturiers ſeront avertis que toutes les marchandiſes de draperie, ſergerie, outre la viſite & marque au lieu de leur fabrique, doivent être encore viſitées & marquées dans les foires ou dans les halles des villes où elles ſeront portées pour y être débitées; & que ſi elles ne ſe trouvent de la qualité portée par leſdits réglemens, en fabrique & teintures, elles ſeront confiſquées & les peines tomberont ſur les gardes & jurés des lieux, qui auront abuſivement marqué leſdites marchandiſes; outre leſquelles précautions, il a été envoyé des commis pour réſider dans chaque province, pour y faire exécuter leſdits réglemens, aux inſtructions deſquels leſdits ſieurs échevins auront particulièrement ſoin de tenir la main.

» Il ſera tenu conſeil de police pour les *manufactures*; ſavoir, l'année préſente, lorſqu'ils en ſeront requis par leſdits commis; & pour les autres années, ledit conſeil ſe tiendra le 1 janvier, conformément aux derniers articles deſdits réglemens, & leſdits ſieurs maires & échevins exécuteront ponctuellement le réglement qui leur attribue la juriſdiction pour les *manufactures*, auquel ils obſerveront n'avoir été compris la réception des jurés, l'examen du chef d'œuvre, la preſtation de ſerment pour la maîtriſe, ni les affaires criminelles, ſa majeſté en ayant conſervé le droit à ceux qui en connoiſſoient avant ledit réglement; de ſorte que ſi leſdits maires & échevins avoient accoutumé d'en connoître, ils continueront de le faire; & ſi c'étoit les officiers ordinaires deſdites villes, leſdits ſieurs échevins ne s'ingéreront pas d'en connoître, afin de ne former aucun conflit de juriſdiction entr'eux & leſdits officiers, qui ſoit contraire à l'attribution dudit réglement; & ſi leſdits ſieurs échevins recevoient quelque notable empêchement de la part deſdits officiers ou autres, à l'exécution deſdits réglemens, ils ſe pourvoiront pardevers MM. les maîtres des requêtes, que ſa majeſté a départis pour commiſſaires dans les provinces, afin qu'ils les appuient de leur autorité ».

19 Avril 1670, arrêt du conſeil, lequel ordonne que « la connoiſſance des procès & différends concernant les *manufactures* & l'exécution dudit réglement, n'appartiendra qu'aux maires élus dans les hôtels-de-ville, en même-tems qu'aux échevins, & dont la fonction eſt conjointe avec eux pour la juriſdiction des affaires de ville; veut ſa majeſté que, dans les villes où il n'y aura point de maires de cette qualité, ladite juriſdiction ne ſoit exercée que par les échevins & conſeillers de ville, qui ſeront nommés à cet effet, ſuivant l'arrêt du conſeil de ſa majeſté, du 6 mars dernier; fait ſa majeſté défenſes aux autres maires qui ne ſeront élus, comme dit eſt, d'en connoître, à peine d'interdiction, & ſera le préſent arrêt exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucuns interviennent, ſa majeſté s'eſt réſervé la connoiſſance en ſondit conſeil de commerce, & icelle interdit à toutes autres cours & juges.

27 Juin 1671, autre arrêt du conſeil: « ſa majeſté a ordonné & ordonne que la juriſdiction des *manufactures*, attribuée aux maire & échevins, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur; fait défenſes aux officiers des préſidiaux, & à tous autres d'y contrevenir, ni rien entreprendre ſur ladite juriſdiction, troubler ni empêcher leſdits maires & échevins en l'exercice d'icelle directement ni

indirectement, à peine d'interdiction & de 1000l. d'amende; & à tous marchands & ouvriers de ſe pourvoir pour raiſon deſdites *manufactures*, circonſtances & dépendances, enſemble des comptes des communautés, que pardevant leſdits maires & échevins, à peine de 500 liv. d'amende; & à tous huiſſiers ou ſergens de donner aucunes aſſignations pour le même fait, pardevant autres juges, ſur les mêmes peines, & d'interdiction. Enjoint ſa majeſté auxdits maires & échevins de vaquer inceſſamment à l'exercice de ladite juriſdiction, & de tenir la main à l'exécution des réglemens généraux des *manufactures*, & aux maîtres des requêtes, départis par ſa majeſté dans les provinces, de leur donner toute protection néceſſaire. Ordonne ſa majeſté, qu'à la diligence deſdits maires & échevins, les contrevenans au préſent arrêt ſeront aſſignés au conſeil en vertu d'icelui, pour voir déclarer leſdites peines encourues contr'eux; & ſera ledit arrêt lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & exécuté, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interviennent; ſa majeſté s'eſt réſervé la connoiſſance en ſondit conſeil royal du commerce, & icelle interdit à toutes autres cours & juges.

Autre arrêt du conſeil du 24 décembre 1670: « Sa majeſté a ordonné & ordonne que les étoffes manufacturées en France, qui ſeront défectueuſes & non conformes aux réglemens, ſeront expoſées ſur un poteau de la hauteur de neuf pieds, avec un écriteau contenant le nom & ſurnom du marchand ou de l'ouvrier; trouvé en faute; lequel poteau, avec un carreau, ſera pour cet effet inceſſamment poſé, à la diligence des procureurs ou ſyndics des hôtels-de-ville, & autres juriſdictions ſur le fait des *manufactures*, & aux frais des gardes & jurés des communautés des marchands & ouvriers, devant la principale porte où les *manufactures* doivent être viſitées & marquées, pour y demeurer les marchandiſes jugées défectueuſes, pendant deux fois vingt-quatre heures; leſquelles paſſées, elles en ſeront ôtées par celui qui les y aura miſes, pour être enſuite coupées, déchirées, brûlées ou confiſquées, ſuivant qu'il aura été ordonné; & en cas de récidive, le marchand ou l'ouvrier, qui ſeront tombés pour la première fois en faute ſujette à confiſcation, ſeront blâmés par les maîtres & gardes ou jurés de la profeſſion, en pleine aſſemblée du corps, outre l'expoſition de leurs marchandiſes ſur le poteau, en la manière ci-deſſus ordonnée; & pour la troiſième fois, mis & attachés audit carcan, avec des échantillons des marchandiſes ſur eux confiſquées, pendant deux heures; ordonne en outre ſa majeſté que les gardes & jurés prépoſés à la viſite & marque deſdites *manufactures*, auront un livre dans lequel ils tranſcriront tous leſdits jugemens; & que ceux nommés d'office pour leſdites viſite & marque, ſe rendront aux halles & bureaux où elles ſe devront faire aux jours & heures priſes à cet effet, à peine de 4 liv. d'amende contre chacun pour chaque fois qu'ils y manqueront, ſans excuſe légitime; & que les échevins des villes, & autres faiſant mêmes fonctions, aſſiſteront auxdites viſites & marques, chacun à tour de rôle par ſemaine, ſous pareille peine. Enjoint ſa majeſté aux juges, ſur le fait deſdites *manufactures*, de ſe conformer dans leurs jugemens au préſent arrêt, & tenir la main à l'exécution d'icelui, à peine d'en répondre en leurs privés noms, & ſera ledit arrêt lu, publié, affiché & exécuté par-tout où il appartiendra, & régiſtré en tous les greffes des juriſdictions, ſur le fait des *manufactures*, & des juges-conſuls, & ſur les livres des communautés des marchands & ouvriers de toutes les villes & bourgs du royaume, à la diligence des procureurs de ſa majeſté, ou ſyndics dans leſdites juriſdictions, qui certifieront le conſeil de leurs diligences dans deux mois, ſur peine de 500 liv. d'amende; le tout nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interviennent, ſa majeſté ſe réſerve la connoiſſance & à ſon conſeil, & l'interdit à toutes ſes cours & autres juges ».

15 Mars 1671 autre arrêt du conſeil: « le roi s'étant fait repréſenter ſa déclaration du mois d'août 1669, régiſtrée en ſa préſence en ſa cour du parlement de Paris, contenant que les maires, échevins, capitouls, jurats & autres officiers ayant pareilles fonctions dans les hôtels-de-ville de ſon royaume, connoîtront en première inſtance, privativement à tous autres juges, des différens mûs & à mouvoir entre les ouvriers employés aux *manufactures* d'or, d'argent, ſoie, laine & fil, & entre les marchands & leſdits ouvriers, pour raiſon des longueurs, largeurs, qualités, teintures, blanchiſſages, viſites & marques deſdites marchandiſes, qualités des laines, peines & ſalaires des ouvriers, & des comptes des gardes & jurés deſdites communautés deſdits marchands & ouvriers, pour être le tout jugé ſommairement, gratuitement & ſans frais, juſqu'à la ſomme de 150 liv. en dernier reſſort & ſans appel, & par proviſion, à quelque ſomme que ce puiſſe être, nonobſtant l'appel; & quoiqu'aux termes de ladite déclaration, leſdits maires & échevins doivent connoître des procès concernant les rébellions qui ſe font lorſque les gardes & jurés, commis & prépoſés, faiſant leurs viſites deſdites *manufactures*, ſe mettent en devoir de ſaiſir celles qu'ils trouveront défectueuſes, & des rébellions qui ſe font aux huiſſiers & ſergens qui exécutent les ſentences rendues par leſdits maires & échevins, étant juſte que les incidens criminels, émanés du civil, appartiennent au juge civil, particulièrement lorſque l'action ne mérite pas une peine afflictive ou infâmante; néanmoins les officiers des juſtices ordinaires prétendent connoître deſdites rébellions, & à ce ſujet troublent la juriſdiction ſur le fait deſdites *manufactures*, & d'au-

Digitized by Google

tant que leſdites conteſtations forment des conflits de juriſdiction entre les juges ordinaires & les maires & échevins, qui retardent l'obſervation des réglemens ſur le fait des *manufactures*, & engagent les gardes & jurés en des grands frais, & les pourroient obliger à ſe relâcher de l'exactitude qu'ils ſont tenus d'apporter dans les viſites & marques des marchandiſes; ſa majeſté déſirant y pourvoir, ouï le rapport du ſieur Colbert, conſeiller ordinaire au conſeil-royal, & contrôleur-général des finances; ſa majeſté étant en ſon conſeil royal de commerce, interprétant en tant que beſoin ſeroit, ſa déclaration du mois d'août 1669, a ordonné & ordonne que les maires & échevins des villes, jurats, capitouls, & autres officiers ayant pareille fonction dans les hôtels-de-ville du royaume, connoîtront en première inſtance, privativement à tous autres juges, des rébellions qui ſeront faites aux gardes & jurés des communautés des marchands & ouvriers, dans l'exercice de leurs fonctions; & aux huiſſiers & commis & préposés à la viſite, marque & ſaiſie des *manufactures* & métiers, enſemble de celles qui ſe commettront, à l'exécution de leurs ſentences, qu'ils en pourront informer, décréter contre les accuſés, & les condamner en telle réparation pécuniaire que le cas méritera, même en une aumône arbitraire & en une amende, juſqu'à la ſomme de 10 liv. ſeulement; faiſant ſa majeſté défenſes à tous autres juges d'en connoître, à peine d'interdiction, & aux parties de ſe pourvoir, pour raiſon de ce, pardevant autres juges que leſdits maires & échevins, à peine de nullité, caſſation des procédures, & de 500 liv. d'amende, ſauf ſi le fait requéroit une amende plus forte, ou qu'il échût peine afflictive ou infamante, de renvoyer les informations, & de laiſſer la connoiſſance entière aux juges ordinaires qui en doivent connoître; & ſera le préſent arrêt exécuté, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interviennent, ſa majeſté s'en réſerve la connoiſſance, & à ſon conſeil, & l'interdit à toutes ſes cours & autres juges ».

18 Novembre 1673, autre arrêt du conſeil, lequel ordonne « que les réglemens généraux des mois d'août 1669, pour les longueurs, largeurs, teintures & marques des étoffes; enſemble les arrêts du conſeil en interprétation d'iceux, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence, les maires, échevins, jurats, capitouls & autres juges, auxquels la connoiſſance eſt attribuée en première inſtance, jugeront en conformité d'iceux, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, des amendes & confiſcations qu'ils auront dû prononcer, & d'interdiction; enjoignons aux intendans de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt ».

Dix décembre 1695, arrêt du conſeil lequel ordonne: « aux intendans de province de tenir la main à l'exacte obſervation deſdits réglemens; & ce faiſant, veut & entend qu'ils veillent à la conduite que tiendront dorénavant dans les villes & & bourgs de leurs départemens, les gardes-jurés des marchands dans les viſites qu'ils ſont obligés de faire, & qu'en cas qu'aucun deux négligent de le faire, & qu'auſſi les maires, échevins, jurats, capitouls deſdites villes diminuent contre les délinquans les peines marquées par leſdits réglemens, & n'obſervent pas ponctuellement à leur égard ce qui eſt preſcrit par iceux, leſdits intendans procèdent contre les uns & les autres par voie d'amende, & les condamnent à telles ſommes qu'ils verront être juſte & à propos? au paiement deſquelles amendes vent ſa majeſté que les condamnés ſatisfaſſent & y ſoient contraints par toutes voies dûes & raiſonnables.

C'eſt dans cet état des choſes que Louis XIV, par ſes édits d'octobre 1699, & novembre 1706, ayant établi dans les provinces des juges de police, il leur a attribué la connoiſſance des *manufactures*; l'édit d'octobre 1699, portant littéralement, « leſdits juges auront la connoiſſance des *manufactures*, & dépendances d'icelles ».

Auſſi, l'édit du mois d'aout 1704, portant création des inſpecteurs des *manufactures*, diſpoſe: « que leſdits inſpecteurs feront leur rapport des contraventions devant les juges de police des villes & lieux où leurs procès-verbaux auront été faits, & que la confiſcation ſera pourſuivie devant les lieutenans-généraux de police, auxquels la connoiſſance des *manufactures* eſt attribuée ».

Un arrêt du conſeil du 5 décembre 1719, rendu contradictoirement & en très-grande connoiſſance de cauſe, a maintenu les officiers de police de Cherbourg dans le droit & la poſſeſſion de connoître excluſivement à tous autres, de tout ce qui concerne les *manufactures*.

Il réſulte donc que les hôtels de-ville n'ont plus ſous leur juriſdiction les *manufactures*, qu'autant qu'ils ont acquis les offices de police, c'eſt même raiſon de décider pour les arts & métiers.

Les nouveaux réglemens ſe ſervent ſeulement du mot générique, juges des *manufactures*, ſans déſigner d'ailleurs quels ſont & quels doivent être ces juges; ce qui confirme implicitement les officiers de police dans leur droit & leur poſſeſſion.

L'arrêt du conſeil du 28 juin 1781, diſpoſe: » vu au conſeil d'état du roi; ſa majeſté y étant les lettres-patentes du premier juin 1780, par

leſquelles entr'autres diſpoſitions, il a été ordonné que les bureaux de viſite & de marque qui ſeront établis dans les principaux lieux de fabrique du royaume, ſeront deſſervis par des gardes-jurés, ſoit marchands, ſoit fabricans, qui ſeront élus pour la première fois par les juges des *manufactures*; & qu'à leur défaut leſdits bureaux ſeront deſſervis par des prépoſés particuliers, leſquels, ainſi que les gardes, ſeront tenus de prêter ſerment entre les mains deſdits juges, de ſe conformer dans l'exercice de leurs fonctions, aux diſpoſitions des réglemens: & ſa majeſté ayant reconnu que par leſdites lettres-patentes il n'a point été ordonné que leſdits juges continueront d'aſſiſter aux élections des gardes qui ſeront faites par la ſuite; ni déterminé les honoraires qui leur ſeront payés, tant pour leur aſſiſtance auxdites élections, & pour l'enregiſtrement des commiſſions données aux dits prépoſés, que pour la réception du ſerment qui doit être prêté par tous ceux qui ſeront chargés de la deſſerte des bureaux de viſite & de marque, à quoi déſirant pourvoir: ouï le rapport du ſieur Joly-de-Fleury, conſeiller d'état ordinaire, & au conſeil royal des finances; le roi étant en ſon conſeil a ordonné & ordonne qu'à l'avenir il ſera procédé en préſence des juges des *manufactures*, aux élections des gardes jurés, leſquels au ſurplus continueront d'être faites conformément à l'article 2, des lettres-patentes du premier juin 1780, par la voie du ſcrutin, dans une aſſemblée générale de tous les fabricans, convoquée par les gardes alors en exercice. Veut ſa majeſté qu'auſſi-tôt après leur élection, les gardes nouvellement élus, ſoient tenus de prêter ſerment entre les mains deſdits juges, de bien & fidellement exercer leurs fonctions, dont & du tout, ſera dreſſé procès-verbal, lequel ſera dépoſé au greffe de la juriſdiction des *manufactures*; & que, tant pour leurs aſſiſtances auxdites élections, que pour la réception du ſerment qui ſera prêté par tous les gardes élus, il ſoit payé au dit juge la ſomme de ſix livres, & celle de quarante ſols au greffier, pour l'expédition du ſuſdit procès-verbal: & ſeront leſdites deux ſommes employées en dépenſe dans le compte qui ſera rendu du produit du droit de marque. Ordonne pareillement ſa majeſté que les prépoſés pour la deſſerte des bureaux de viſite & de marque, qui ne pourront être deſſervis par des gardes-jurés, ſeront tenus auſſitôt après leur nomination, de faire enregiſtrer au greffe des *manufactures* la commiſſion qui leur aura été expédiée, & de prêter pareillement ſerment entre les mains du juge des *manufactures*, de ſe conformer exactement en ce qui les concerne, aux diſpoſitions des réglemens. Autoriſe ſa majeſté leſdits prépoſés à payer audit juge la ſomme de trois livres pour ſes honoraires, & celle de quarante ſous au greffier, tant pour l'enregiſtrement de la commiſſion, que pour le procès-verbal qui conſtatera qu'ils ont prêté ſerment: & ſeront leſdites deux ſommes employées en dépenſe dans le compte du produit du droit de marque: ordonne au ſurplus ſa majeſté, que les diſpoſitions du réglement du mois d'août 1669, continueront d'être exécutées en tout ce qui concerne les honoraires attribués aux officiers des juriſdictions des *manufactures*, ſans que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, il puiſſe être exigé par eux, d'autres & plus fortes ſommes que celles fixées par ledit réglement, & le préſent arrêt: & ce, ſous telle peine qu'il appartiendra ».

§. II.

Forme de procéder

Le même édit du mois d'août 1669: « voulons que les procès ſoient traités ſommairement ſans miniſtère d'avocats ni procureurs, & à l'audience, ſur ce qui aura été dit & repréſenté par la bouche des parties; & où il y auroit quelques pièces à voir, & que les différends fuſſent de telle qualité qu'ils ne puſſent être jugés ſur le champ, les pièces ſeront miſes ſur le bureau pour être les différends jugés ſans appointement, procédures ni autres formalités de juſtice; & ſans que, pour quelque cauſe que ce puiſſe être, leſdits maires & échevins, capitouls, jurats & autres, puiſſent recevoir ni prendre aucuns droits, ſous prétexte d'épices, ſalaires & vacations, ni les greffiers, aucuns autres droits, que deux ſous ſeulement, pour chacun feuillet des ſentences qu'ils expédieront, leſquelles ſentences ſeront écrites en la forme & manière portée par les réglemens faits pour les juriſdictions des juges-conſuls.

» Pourront leſdits échevins, prendre les avis des maîtres & gardes & jurés en charges des ouvrages deſdites *manufactures*, qu'ils ſeront tenus de leur donner en perſonne, ou par écrit, auſſitôt qu'ils en ſeront requis, gratuitement, & ſans frais ».

» Seront tenus leſdits échevins de juger & prononcer ſuivant les ſtatuts & réglemens de chacun métier dont il s'agira, ſans que les peines portées par iceux, puiſſent être remiſes ni modérées, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

» Seront leſdits ouvriers & autres parties condamnés, contraints par corps au paiement des ſommes portées par les jugemens qui interviendront, nonobſtant toutes lettres de répi, ſurſéances & défenſes qu'ils pourroient obtenir, que nous avons dès-à-préſent déclarées nulles, & de nul effet ».

Quinze janvier 1734, arrêt du conſeil: » vu

au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, les lettres-patentes du premier juin 1780, par l'article 8, deſquelles il eſt ordonné que les procès-verbaux des contraventions aux diſpoſitions des réglemens, continueront d'être dreſſés ſur papier non-timbré, ſans qu'il ſoit beſoin du miniſtère d'huiſſiers, qu'ils énonceront la nature deſdites contraventions, & qu'il y ſera ſtatué par les juges qui en doivent connoître, à la pourſuite & & diligence des gardes-jurés : vu pareillement l'édit du mois d'août 1669, qui ordonne que les procès concernant les *manufactures*, ſeront traités ſommairement & ſans miniſtère d'avocats & procureurs, à l'audience, ſur ce qui aura été repréſenté par la bouche des parties : & ſa majeſté étant informé que malgré des diſpoſitions auſſi préciſes, néanmoins pluſieurs juges des *manufactures* ont cru devoir déclarer nuls des procès-verbaux dreſſés pour cauſe de contraventions aux réglemens, parce qu'ils avoient été dreſſés par des gardes-jurés ou prépoſés, ſeuls & ſans le concours & l'aſſiſtance d'huiſſiers ; que d'autres ont autoriſé des procureurs poſtulans dans les juriſdictions royales à défendre devant eux les parties contre leſquelles leſdits procès-verbaux ont été dreſſés ; que de leurs côtés, les gardes-jurés ou prépoſés ont négligé de faire contrôler leurs procès-verbaux avant de les dépoſer au greffe des juriſdictions des *manufactures*, & qu'au lieu de les faire ſignifier par huiſſier aux parties contre leſquelles ils ont été dreſſés, & de les faire ajourner à jour fixe, pour comparoître devant leſdits juges, ils ſe ſont bornés à les en avertir verbalement ou par écrit, ce qui peut donner lieu à beaucoup d'abus : à quoi voulant pourvoir. Ouï le rapport du ſieur Calonne, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances, le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que les lettres-patentes du premier juin 1780 : & l'édit du mois d'août 1669, ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur ; autoriſe en conſéquence ſa majeſté, tant les gardes-jurés que les autres prépoſés aux bureaux de viſite & de marque, à dreſſer eux-mêmes ſur papier non-timbré ; & ſans avoir beſoin du miniſtère d'huiſſier, leurs procès verbaux pour raiſon des contraventions commiſes aux diſpoſitions des réglemens, ſur leſquelles procès-verbaux il ſera ſtatué par les juges des *manufactures* à la ſeule diligence deſdits gardes-jurés ou prépoſés, après néanmoins que leſdits procès-verbaux auront été préalablement contrôlés, & que ſignification en aura été faite par le miniſtère d'un huiſſier, aux parties contre leſquelles ils auront été dreſſés, & auxquelles il en ſera en même temps donné aſſignation par ledit huiſſier, pour comparoître en perſonne devant leſdits juges, dans les délais ordinaires & accoutumés ; & ſans qu'il ſoit beſoin du miniſtère d'avocats & procureurs ; & ſera, ſi beſoin eſt, ſur le préſent arrêt, toutes lettres-patentes néceſſaires, expédiées ».

§. III.

Des inſpecteurs des manufactures.

C'eſt au fameux Colbert que la France doit ſes premiers réglemens concernant les *manufactures* & ce miniſtre après avoir réglé la juriſdiction & & la fabrication, a cru devoir prépoſer particuliérement des perſonnes pour veiller à la manutention de ſes réglemens ; l'inſtruction générale donnée à cet effet, & enregiſtrée au parlement en préſence de ſa majeſté, le 13 août 1669, diſpoſe : « le tout ayant deſiré remédier aux abus qui ſe commettent en la fabrique & teinture des *manufactures* de France, par un bon ordre qui les porte dans leur plus grande perfection ; ſa majeſté auroit eu la bonté d'en faire dreſſer des réglemens généraux, & de les faire regiſtrer en ſon parlement de Paris, le 13 août 1669 ; mais comme leur obſervation doit faire l'accompliſſement de ce grand ouvrage, ſa majeſté a réſolu d'envoyer commis dans toutes les provinces de ſon royaume, pour y tenir exactement la main, & informer les juges de police des *manufactures*, les marchands & les ouvriers, de ſes volontés ſur l'exécution deſdits réglemens, afin que tous ceux auxquels elle ſera commiſe, s'y conforment, & n'ayent aucun prétexte pour excuſer les contraventions ou le retardement qu'ils pourroient y apporter. C'eſt pourquoi, de l'ordre exprès de ſa majeſté, nous aurions dreſſé la préſente inſtruction, en la maniére qui en ſuit ».

Art. 1 : « ledit commis ſe rendra inceſſamment auprès de M ....maître des requêtes, commiſſaire départi par ſa majeſté pour l'exécution de ſes ordres, en la généralité de.... pour lui délivrer la lettre que nous lui écrivons, afin de l'informer de cette inſtruction, & recevoir ſes ordres aux échevins & officiers des lieux où les *manufactures* ſont établies, pour l'entiére & parfaite exécution deſdits réglemens, & préſente inſtruction.

Art. 2. « ledit commis ayant reçu les ordres dudit ſieur intendant, le tranſportera inceſſamment dans la ville la plus proche, & où il ſe fait le plus de *manufactures*, pour, en toute diligence, voir les maires, échevins & le juge ordinaire, ſi tant eſt que ledit juge ait quelque fonction pour les *manufactures*, après leur avoir délivré les lettres dudit ſieur intendant ; il ſaura d'eux ſi les réglemens pour les *manufactures* & pour la juriſdiction d'icelles, ont été regiſtrés & publiés au greffe de l'hôtel-de-ville, & en celui de la juſtice ordinaire, & s'ils ne l'ont été, le fera faire le lendemain, & en retirera les actes & procès-verbaux ».

Art. 3 « & afin que ledit commis ſoient plei-

nement informé à quelles perſonnes il doit s'addreſſer, il obſervera que ſuivant la diſpoſition du réglement pour la juriſdiction deſdites *manufactures*, & les intentions de ſa majeſté, les maires & échevins ou autres faiſant pareille fonction dans les hôtels-de-ville, leſquels avant leſdits réglemens connoiſſoient ſeuls des différends concernant leſdites *manufactures*, continueront de le faire à l'avenir, comme par le paſſé, d'autant qu'à leur égard ledit réglement n'eſt qu'une confirmation de leur juriſdiction. Mais ſi avant ledit réglement les juges ordinaires avoient ladite juriſdiction, leſdits maires & échevins ou autres ayant même fonction, en conſéquence de l'attribution qui leur a été faite par ledit réglement du 13 août 1699, connoîtront des différends entre les marchands & les ouvriers pour raiſon des matières, fabrique, teinture, blanchiſſages, marque & valeur des ouvrages, peines & ſalaires des ouvriers, contraventions auxdits réglemens & comptes des gardes & jurés, le tout ſommairement, gratuitement, & ſans frais; & quant aux juges ordinaires des villes & lieux où il y aura des maires & échevins ou autres faiſant pareilles fonctions, ils ne pourront à préſent connoître que des aſſemblées pour l'élection des gardes & jurés preſtations de ſerment d'iceux, examen du chef-d'œuvre, réception des maîtres & des affaires criminelles; toutefois s'il n'y a point d'échevins ou autres perſonnes faiſant pareille fonction dans ledit hôtel-de-ville, leſdits juges ordinaires doivent connoître à l'avenir, ainſi qu'ils faiſoient par le paſſé, de toute la police des *manufactures*, & pour les maires & échevins ou conſeillers-de-ville qui doivent compoſer le nombre des juges des *manufactures*, ledit commis ſe conformera aux deux arrêts du conſeil rendus pour ce ſujet, les 6 janvier & 19 avril 1670 ».

Art. 4 : « ledit commis ſaura s'il y a maîtriſe aux lieux où les *manufactures* ſont établies, & ſi les maîtres ont fait inſcrire leurs noms ſur le regiſtre du greffe de l'hôtel-de-ville, & celui du juge ordinaire, & de la communauté du corps du métier; ſinon le fera faire, ſavoir, gratis à l'hôtel-de-ville, & aux maîtres de la communauté, & quinze ſous au juge ordinaire, & cinq ſous à ſon greffier pour chacun acte, & s'il en étoit payé d'avantage, il le fera rendre; & juſques à ladite inſcription des noms, il fera interdire les maîtres de leur travail, & empêchera qu'autres que ceux qui ſeront inſcrits ſur leſdits regiſtres, & auront ledit acte d'inſcription puiſſent travailler comme maîtres, afin de compoſer par ce moyen, un corps & communauté de perſonnes capables, & fermer la porte aux ignorans.

» Le même ordre ſera obſervé aux lieux où il n'y a point de maîtriſe, en ſe faiſant inſcrire ſur le regiſtre du juge de police du lieu de leur demeure; s'il n'y a point de gardes ou jurés, il faudra promptement faire aſſembler les maîtres, & en faire élire le nombre que réquerra le travail; & pour cet effet, le juge ordonnera ladite aſſemblée, & enjoindra aux maîtres de s'y trouver, à peine de vingt ſous d'amende contre les défaillans, & s'ils étoient refuſans de nommer leſdits jurés, le juge en nommera d'office, & ordonnera qu'ils exerceront dans trois jours, à peine de trente livres d'amende; & la plus grande, s'il échet, au paiement de toutes les leſquelles amendes il faudra faire contraindre les condamnés promptement, parce que les exemples de déſobéiſſance ſont de conſéquence ».

Art. 11 : « ledit commis fera aſſembler les jurés, & tous les maîtres dans la chambre de la communauté, & leur fera la lecture dudit réglement, expliquera ſur chacun article, ce qu'ils doivent faire pour le bien exécuter, & leur fera connoître que s'ils y contreviennent, il s'enſuivra infailliblement leur ruine, parce que leurs étoffes ſeront confiſquées, & les liſières déchirées publiquement, ce qu'ils ne ſauroient éviter; car non-ſeulement leurs marchandiſes ſeront viſitées par les jurés du lieu, mais encore par les gardes des marchands des villes & des foires où elles ſeront portées pour être vendues & débitées, l'ordre en étant donné dans toutes les villes du royaume, & y ayant des commis par nous envoyés dans toutes les provinces, pour y tenir la main; & ainſi, la ſeule reſſource deſdits ouvriers eſt de bien travailler; ce que faiſant, leurs marchandiſes ſeront plus dans le commerce que par le paſſé, d'autant qu'il en viendra moins des pays étrangers; ne pas obmettre de leur repréſenter ſur cela que les étoffes de même nom, eſpèce & qualité, doivent être uniformes dans tout le royaume pour leur longueur, largeur & force, & que les ouvriers d'un lieu n'auront point d'avantage indirect ſur ceux d'un autre, en la débite de leurs marchandiſes, mais ſeulement celui de la mieux faire ».

Art. 14 : « ledit commis obſervera que les marchandiſes ne pourront être expoſées en vente, que le nom des ouvriers, ne ſoit mis au chef de la pièce faite ſur le métier, & non à l'aiguille; & qu'elles ne ſoient marquées de la nouvelle marque par les jurés, à peine de confiſcation, quand même elles ſeroient conformes audit réglement; & ſi, après ladite marque appoſée, elles ſont jugées défectueuſes, & confiſquées ſur une ſeconde viſite, qui en ſeroit faite; en ce cas, la peine de la confiſcation tombera ſur le juré qui l'aura mal marquée, ſans aucune répétition contre l'ouvrier & façonnier, la préſomption étant qu'il l'a fait malicieuſement, & en fraude ».

Art. 28 : « ledit commis s'informera & fera un mémoire

mémoire de toutes les foires conſidérables, qui ſe tiendront dans ſon département, pour les *manufactures* des étoffes de ſoie, laine, coton, fil & poil ; des lieux & des jours que ſe tiendront leſdites foires, & s'y tranſportera avec le juge de la police des *manufactures*, & les gardes & jurés deſdits lieux, pour viſiter leſdites marchandiſes ; voir ſi elles ont été marquées aux lieux de leur fabrique, & ſi elles ſont de qualité portée par ledit réglement ; & s'il s'en trouvoit qui ne le fuſſent pas, les faire ſaiſir & confiſquer, & déchirer les liſières publiquement ſur-le-champ, pourvu qu'elles ne ſoient marquées de la marque ancienne, c'eſt-à-dire, de la marque des marchandiſes faites avant ledit réglement. Mais comme il eſt fort important de ne pas troubler le commerce des foires, & que peu de choſe eſt capable de l'interrompre, l'on doit procéder en tout cela avec bien de la prudence, de l'adreſſe & de la vigilance aux jours & heures les plus commodes aux vendeurs & acheteurs, & inſinuer à tous les marchands de ne plus acheter des marchandiſes étroites & non-conformes audit réglement, leur repréſentant que la peine de la confiſcation tombe directement ſur eux ; & que quand on leur donneroit leur recours contre les ouvriers & façonniers qui les ont faites, ils ne pourroient éviter, en leur particulier, une condamnation d'amende, pour les avoir achetées au préjudice des défenſes qui leur en ſont faites ».

Art. 42 : « ledit commis fera des mémoires en tous lieux des remarques qu'on aura faites ſur les réglemens des *manufactures*, ſoit de ce qu'on croira y avoir été obmis, ou qui n'auroit point été expliqué aſſez nettement, ou qui ſeroit contraire à la perfection des *manufactures*, & des moyens de mieux faire, & d'en augmenter le commerce ; à l'effet de quoi, & pour bien diſcuter toutes choſes, les échevins feront aſſembler dans l'hôtel-de-ville les principaux & les plus habiles marchands & maîtres façonniers, pour y donner leurs avis, dont ſera dreſſé procès-verbal. Les juges ordinaires de la police, où il n'y a point d'échevins, feront la même choſe ; obſervant néanmoins que cela ne doit différer l'exécution deſdits réglemens, juſqu'à ce qu'il y ait été pourvu par ſa majeſté, ſi elle le juge néceſſaire ».

Art. 60 : « verra avec les ſieurs échevins des villes où il y a des hôpitaux, les moyens d'occuper les pauvres au travail des *manufactures*, comme auſſi les gens fainéans, & de leur fournir les outils, métiers & matières néceſſaires ».

Art. 61 : « leſdits ſieurs échevins, les juges de police, & les gardes & jurés des communautés, ſe conformeront à notre préſente inſtruction, chacun à leur égard, & donneront entrée, ſéance & voix délibérative auxdits commis, en toutes aſſemblées qu'ils feront, concernant l'exécution deſdits réglemens, & lui donneront, à cette fin, conſeil, aide & protection, quand ils en ſeront requis ; comme auſſi tous marchands, teinturiers, façonniers & ouvriers, donneront entrée audit commis en leurs maiſons, boutiques & magaſins, pour y voir & viſiter leurs marchandiſes, toutefois & quant ils en ſeront par lui requis ».

Art. 62 : « incontinent après l'arrivée dudit commis dans les villes ou gros bourgs, les échevins tiendront conſeil de police pour les *manufactures*, dans l'hôtel-de-ville ; & s'il n'y a point d'échevins, ce ſera le juge de police, auquel ledit commis aſſiſtera, enſemble les gardes & jurés en charge, les anciens maîtres qui ont paſſé par les charges ; & tel nombre de maîtres, marchands & notables bourgeois, qui ſera régle par leſdits ſieurs échevins, ou par leſdits juges, pardevant qui ſe tiendra ledit conſeil, ſans qu'autres que ceux qui ſeront appellés s'y puiſſent trouver, à peine d'être traités comme factieux ; & audit conſeil ſera délibéré & arrêté les moyens les plus raiſonnables & avantageux pour l'exécution deſdits réglemens, & de la préſente inſtruction, l'augmentation & le bien du commerce, & ſur-tout pour marquer en cette occaſion une parfaite obéiſſance aux volontés de ſa majeſté, que nous avons par ſon ordre amplement exprimées dans cette inſtruction ».

Art. 63 : « ledit commis obſervera exactement la conduite des gardes & jurés, & s'ils ne s'acquittent bien de leur devoir, en fera ſes plaintes auxdits ſieurs échevins, & où il n'y en auroit, les fera au juge de police, afin qu'ils y pourvoient ; comme auſſi prendra garde à la capacité & conduite deſdits ſieurs maires & échevins, & des juges de police, & ſi elle ne répond pas à nos intentions pour la parfaite exécution deſdits réglemens & de cette inſtruction ; il en fera ſes plaintes à M. l'intendant de la province, afin qu'il ſe tranſporte ſur les lieux, pour y donner les ordres néceſſaires ; & à toutes les occaſions, ledit commis nous informera particulièrement de tout ce qui ſe ſera paſſé à cet égard, & nous marquera les noms & demeures des maires & échevins, & des juges qui ſeront les plus capables, & les mieux intentionnés ».

Art. 64 : « s'il arrivoit quelque conteſtation pour l'attribution des amendes qui ſeront adjugées pour le fait des *manufactures* ; ledit commis fera ſavoir à ceux qui les prétendront, que ſa majeſté s'étant expliquée ſur cela, a réſolu de ne s'attribuer que la moitié des amendes qui ſeront adjugées dans l'étendue de ſes juſtices royales ; & qu'au regard de celles qui ſeront adjugées dans l'étendue de ſes juſtices ſubalternes, ladite moitié appartiendra aux ſeigneurs-juſticiers, qui en jouiſſoient avant leſdits réglemens-généraux, & pour l'autre moitié, qu'elle appartiendra en toutes ju-

iſdictions, aux jurés & aux pauvres du lieu où les jugemens auront été rendus, chacun pour moitié ».

Art. 65: « de tout ce que deſſus, ledit commis dreſſera ſes procès-verbaux, pour nous en rendre compte, lorſque nous le lui ordonnerons; & cependant nous informera par ſes lettres de ſes diligences, de quinzaine en quinzaine, nous fera ſavoir le lieu où nous lui adreſſerons nos ordres; & ſe comportera en toutes choſes avec application, prudence, fidélité, affection & vigilance ».

31 Décembre 1675, arrêt du conſeil qui attribue aux commis & inſpecteurs des *manufactures*, 2000 l. d'appointemens à prendre & à percevoir ſur le produit du ſou pour livre par pièce d'étoffe, tant de ſoie, que de laine & fil, qui ſeront viſitées & marquées par les maîtres & gardes & jurés des drapiers & ſergers des villes, bourgs & villages du royaume, duquel ſou pour livre, leſdits jurés tiendront régiſtre, ainſi que des amendes.

8 Mars 1686, autre arrêt du conſeil, lequel, en confirmant celui ci-deſſus, ordonne: « que les gardes & jurés de toutes les communautés, où il y a des *manufactures* établies, ſeront tenus & obligés d'avoir un régiſtre paraphé, ſans frais, par les juges des *manufactures*, dans lequel régiſtre, leſdits jurés ſeront tenus d'inſérer toutes les pièces d'étoffes généralement qui leur ſeront apportées, pour être marquées; enſemble les amendes, auxquelles les marchands en fraude auront été condamnés, à peine d'amende contre leſdits jurés, laquelle ſera arbitrée par l'intendant ou commiſſaire départi en chaque généralité, ſur la plainte qui leur en ſera faite; enjoignant ſa majeſté aux commis & inſpecteurs des *manufactures*, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, & de ſe faire repréſenter leſdits régiſtres dans le cours de leurs viſites, pour vérifier s'ils ſont tenus exactement ».

23 Juin 1687, autre arrêt du conſeil, lequel » autoriſe les inſpecteurs des *manufactures* à aller en viſite chez les marchands, toutefois & quand bon leur ſemble; enjoint auxdits marchands d'ouvrir, ſans difficulté, leurs maiſons, boutiques & magaſins ».

29 Mars 1691, arrêt du conſeil, lequel ordonne » que dans tous les conſeils & aſſemblées des *manufactures*, les inſpecteurs ſeront appellés, & pourront y aſſiſter ſi bon leur ſemble ».

Août 1704, édit qui crée en offices les places d'inſpecteurs des *manufactures*, & leur attribue differens droits & privilèges ».

3 Novembre 1715, déclaration duement régiſtrée, laquelle diſpoſe: « le feu roi, de glorieuſe mémoire, notre très-cher & très-honoré ſeigneur & biſaïeul, auroit par ſon édit du mois d'octobre 1704, créé & érigé en titre d'office des inſpecteurs-généraux, & des commiſſaires-viſiteurs & contrôleurs des *manufactures* de draps & de toiles de notre royaume, auxquels il auroit entr'autres privilèges accordé l'exemption de tutelle, curatelle, nomination à icelles, collecte de tailles, guet & garde, logement de gens de guerre & ſervice de milice, tant pour eux que pour leurs enfans; mais leſdits offices n'ayant point été levés, attendu le rachat qui en a été fait par les villes & communautés, il auroit depuis jugé à propos de permettre au ſieur contrôleur-général des finances de commettre au lieu & place deſdits officiers des perſonnes capables d'en faire les fonctions: en veillant à l'obſervation des réglemens des mois de mars 1667, d'août 1669 & 1676, de juillet 1684, d'avril 1693, & décembre 1701, & en d'autres tems pour le travail, la longueur, largeur & teinture des étoffes de laine, fil & ſoie, & comme leſdits inſpecteurs, n'exerçant que par commiſſion, ne ſont pas en droit de jouir des privilèges accordés par ledit édit du mois d'octobre 1704, à ceux qui devoient être pourvus deſdits offices, & que cependant ayant à en faire les fonctions, il ne convient pas qu'ils ſoient ſujets à aucunes des charges publiques, capables de les en détourner ».

» A ces cauſes, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orléans, régent, de notre très-cher & très-amé couſin, le duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé oncle le duc du Maine, de notre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouſe & autres pairs de France, grands & notables perſonnages de notre royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale; nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, exempté & exemptons tous leſdits inſpecteurs des *manufactures* de draps & de toiles de notre royaume, de la collecte, tutelle, curatelle, nomination à icelles, garde, guet, ſéqueſtre, garde-meubles & fruits, ou autres charges publiques; enſemble du ſervice de la milice, tant pour eux que pour leurs enfans; voulons que ceux deſdits inſpecteurs qui peuvent avoir été nommés tuteurs ou curateurs, ou appellés aux nominations de tutelle ou curatelle, depuis que leur commiſſion d'inſpecteur leur a été délivrée, ſoient & demeurent déchargés deſdites charges, en vertu des préſentes; & qu'il ſoit inceſſamment procédé à la nomination d'autres tuteurs ou curateurs, pourvu néanmoins qu'ils ne ſe ſoient pas immiſcés à ladite tutelle ou curatelle, ou qu'ils n'en aient pas provoqué la nomination ».

7 Août 1718, arrêt du conſeil, lequel en confirmant les privilèges ci-deſſus, ajoute « que dans les provinces & généralités de leur réſidence, les

Digitized by Google

inſpecteurs des *manufactures* ſeront exempts de la taille, pourvu néanmoins qu'ils n'y poſsèdent aucun immeuble ; qu'ils n'aient point été impoſés à la taille, auparavant dans la province où ils exercent leurs emplois, & qu'ils ne faſſent aucun commerce ».

§. IV.

GARDES & JURÉS

Anciens Réglemens.

Le réglement du mois d'août *1669*, concernant les drapiers & ſergers porte :

Art. 35 : « pour maintenir les maîtres & communautés deſdits mériers dans l'union & la bonne intelligence en laquelle ils doivent vivre, & pour tenir la main à l'exécution des préſens ſtatuts & réglemens, ſera nommé par chacun an, à la pluralité des voix, le même jour que leſdites élections ont été ci-devant faites, & pour les lieux où n'en a été fait, à tel jour qui ſera réglé par les officiers qui ont droit de le faire, le nombre de gardes ou jurés deſdits métiers de drapiers & ſergers qu'ils aviſeront bon être, eu égard aux lieux où le ſeront leſdites élections, leſquels jurés prêteront le ſerment par-devant leſdits officiers, de bien & duement exercer leur commiſſion pendant le tems d'icelle, qui ne pourra être moins que d'une année ; & leſdits jurés ſortant de charge, ſera procédé à nouvelle élection d'autres jurés en leur lieu ; mais de manière qu'il y reſte toujours deux anciens, ou un au moins pour inſtruire les nouveaux, & ainſi ſucceſſivement d'année en année, le même ordre ſera toujours obſervé ; & ſeront obligés leſdits gardes ou jurés de bien & duement faire ladite commiſſion, & fidellement faire leur rapport au juge de police des *manufactures*, de toutes les contraventions qui pourroient être faites aux préſens ſtatuts & réglemens, à peine d'interdiction de ladite commiſſion & de la maîtriſe ; ne pourront les maîtres, compagnons & apprentis deſdits métiers, s'aſſembler pour l'élection deſdits jurés, ni pour quelques autres affaires que ce puiſſe être, s'ils n'en ont la permiſſion des officiers qui ont le droit de la donner, à peine de 30 liv d'amende contre chacun des contrevenans, & de leur être leur procès fait & parfait extraordinairement comme à des ſéditieux, & lorſque leſdits gardes ou jurés ſortiront de charge, ils remettront entre les mains de ceux qui leur ſuccéderont tous les régiſtres & papiers concernant les affaires de ladite communauté ».

Art 39 : « tous les draps, ſerges & autres étoffes ſeront vues & viſitées, au retour du foulon, par les gardes & jurés en charge, & par eux marquées de la marque du lieu où elles auront été faites, ſi elles ſont conformes au préſent réglement ; & s'ils y trouvent de la défectuoſité, ils les feront ſaiſir, & en feront leur rapport aux juges de police des *manufactures*, pour en ordonner la confiſcation, ainſi qu'ils aviſeront bon être ; & ſi elles n'avoient la largeur ordonnée par ces préſentes, les liſières en ſeront déchirées publiquement ; & pour faciliter leſdites viſites & marques deſdites marchandiſes, il y aura en toutes les villes, bourgs & villages du royaume, où leſdites *manufactures* ſont établies, une chambre de la grandeur néceſſaire, dans les hôtels deſdites villes, ou au bureau des communautés dudit corps, s'il ſe peut, ou autre lieu le plus commode, en laquelle chambre les ouvriers & façonniers ſeront tenus d'apporter leurs marchandiſes pour y être viſitées & marquées comme dit eſt, aux jours & heures qui ſeront réglés & arrêtés par le juge de police des *manufactures* ; & à cette fin, leſdits gardes & jurés ſeront tenus de s'y tendre ; & ſi leſdites marchandiſes étoient portées en d'autres villes pour y être débitées, même celles des pays étrangers, ſans exception, elles ſeront directement déchargées dans les halles ou autres lieux deſtinés aux viſites des marchandiſes, & non ailleurs, excepté celles qui ſeront apportées aux foirès, pour y être auſſi vues & viſitées par les maires & gardes de la draperie deſdites villes, & par eux marquées, ſi elles ſont de qualité requiſe, & où elles ne ſeroient, ou qu'à celles manufacturées en France, la marque du lieu où elles auront été faites, n'y eût été appoſée, ou que le nom de l'ouvrier, fait ſur le métier, & non à l'aiguille, n'eût été mis ſur le chef & premier bout des pièces deſdites marchandiſes, elles ſeront ſaiſies ; & ſur le rapport & à la diligence deſdits maîtres & gardes & jurés, la confiſcation en ſera pourſuivie par-devant les juges de police des *manufactures* ; & ne pourront aucuns marchands & ouvriers expoſer en vente, vendre ni acheter leſdites marchandiſes, qu'au préalable elles n'aient été marquées, comme dit eſt, ni les gardes & jurés des lieux où leſdites marchandiſes auront été faites, ne les pourront marquer d'autre marque, que de celle deſdits lieux ; le tout à peine de confiſcation deſdites marchandiſes, & de plus grande peine, s'il y échet ».

Art. 42 : « les gardes & jurés de la draperie & ſergerie en charge, tiendront les halles & autres lieux deſtinés aux viſites des marchandiſes, bien clos & fermés pour la ſureté deſdites marchandiſes qui y ſeront déchargées, à peine de répondre en leurs privés noms, des pertes qui en pourroient arriver ; & ſera tenu bon & fidèle régiſtre par leſdits gardes & jurés, ou leur préposé, de toutes les marchandiſes qui y auront été déchargées, des noms des marchands auxquels elles appartiendront du jour deſdites décharges, & de celui qu'elles leur auront été rendues, en payant un ſou par pièce ſeulement, pour ſubvenir auxdits frais, ſans que ledit droit puiſſe être augmenté pour quelque cauſe que ce ſoit ».

Digitized by Google

Art 43 : « les marchands & ouvriers ſeront tenus de ſouffris les viſites des gardes & jurés, & s'ils en ſont refuſans, pourtoot leſdits jurés ſe faire aſſiſter d'un officier de juſtice, pour leur donner aide & main-forte contre les contrevenans ».

Art. 44 : « & parce qu'il arrive ſouvent des conteſtations entre les marchands, les façonoicts & les auneurs, à cauſe que l'aunage des draps & ſerges larges ſe fait avec pouce, & évant au bout de l'anne, & qu'il ſe donne encore 21 aunes & un quart pour vingt, quelquefois plus, quelquefois moins; ce qui ſe pratique différemment en pluſieurs lieux, quoique la manière des aunages doive être uniforme dans tous les royaumes; ſeront à l'avenir toutes ſortes de marchandiſes aunées bois à bois, juſtemens & ſans évant, ne pourtont les auneurs en uſer autrement, à peine de 100 liv. d'amende pour chacune contravention; & pour les drapeties dont l'uſage eſt de donner, par le façonnier, au marchaod acheteur un excédant d'aunage pour la bonne meſure, ledit excédant ne pourra être, pour ce regard ſeulement, que d'une anne & un quart au plus, ſur 21 anne un quart, vulgairement appellé 21 aune & un quart pour vingt, & les demi-pièces à proportion, ſans que les marchands ne puiſſent prendre ni recevoir davantage, ni étendre ledit excédant d'aunage ſur les autres marchandiſes, pour leſquelles o'en a juſqu'à préſent été donné; le tout à peine auſſi de 100 liv. d'ameode pour chacune contravention ».

Art. 57 : « leſdits jurés en charge s'aſſembleront en la chambre de leurdite commuoauté, le premier lundi de tous les mois, à deux heures de relevée, & plus ſouvent s'il eſt beſoin, pour conférer des affaires de ladite communauté, ouir les dénonciations & plaintes qui leur ſeroot faites par les maîtres & apprentis touchant le fait de leur métier, pour être r glées à l'amiable; & au cas qu'il arrive quelques affaires importantes coneernant ledit corps & compunauté, qui pût dooner occaſion de procès, les gardes ou jurés eo charge feroot aſſemblet en leur chambre le plus grand oombre des maîtres dudit corps qu'il leur ſera poſſible, du moins celui de cinq; & ceux qui auront été en charge les deux années précédentes, auxquels ils propoſeroot les affaires dont il s'agita, pour les réſoudre à la pluralité des voix; & ce qui ſera ainſi réſo u, ſera tranſcrit ſur ledit régiſtre de la communauté, & exécuté par tous les maîtres dudit corps, comme ſi tous y avoieot aſſiſté ».

Art. 58 : « toutes les amendes qui ſeront adjugées en conſéquence des préſentes, & pour les contraventioos a icelles, ſeront applicables : ſavoir moitié à ſa majeſté, un quart aux gardes & jurés en charge, & l'autre quart aux pauvres du lieu où les jugemens, portant condamnation deſdites amendes, ſeront rendus ».

Le réglemeot pour les teinturiers en laine, de 1669, art. 3 : « pour mainteoir d'autant plus leſdits maîtres teioturiers du grand & boo teint, dans l'union & la boone intelligence, en laquelle ils doivent vivre; & pour tenir la main à l'exécution des préſens ſtatuts & réglemens, ſera nommé par chacun an, à la pluralité des voix, le même jour que les élections oot été ci-devant faites, & pour les lieux où o'eo a encore été fait, a tel jour qu'ils aviſeront bon être, un maître juré teinturier du bon teint, lequel prêtera le ſerment pardevans les officiers de la police du lieu de ſa demeure, de bien & duement exercer ladite charge pendant une année, après l'expiratioo de laquelle en ſera élu un autre en ſa place, de même qualité, & ainſi ſucceſſivemeot les années ſuivantes, le même otdre ſera toujours gardé; eojoint audit juré de bien & fidellement faire ſadite charge, de recbercher, en faiſant ſes viſites, les coottraventions qui pourroient être faites auxdits préſens réglemeos & ſtatuts, & d'eo faire ſon rapport par-devant leſdits officiers de police, en la manière accoutumée, ſous peine d'interdiction de la maîtriſe ».

Art. 57 : « les jurés eo charge auront oo régiſtre qui ſera actuellement dans la chambre de la communauté, ſur lequel ils tranſcriront les préſens ſtatuts & réglemens, pour y avoir recours, quand beſoin ſera, & feront leſdits jurés imprimer aux frais de leur communauté, leſdits préſens ſtatuts & réglemens, & en délivrer une copie pous une fois ſeulement, à chacun maître dudit corps, un mois après la publication d'iceux, doot leſdits maîtres ſigneront la réception ſur ledit régiſtre, afio qo'ils ne les puiſſent ignorer, ni s'excuſer ſur les contraventions qu'ils y pourroient faire, le tout à peine de 100 liv. d'amende ».

Art. 58 : « leſdits jurés en charge s'aſſembleront en la chambre de leurdite communauté tous les premiers lundi du mois, à deux heures de relevée, & plus ſouveot s'il eſt beſoin, pour conférer des affaires de ladite communauté, ouir les déoonciations & plaintes qui leur ſeront faites par les apprentis & maîtres compagoons, touchant le fait de la teioture, circonſtances & dépendances d'icelle, pour être réglés à l'amiable par leſdits jurés eo charge, qui ſeront tenus d'en donner leur avis par écrit, auquel les parties ſeront obligées de déférer, ſi mieux o'aiment payer, par forme de peine, la ſomme de 10 liv., (qui ſera employée pour les affaires dudit corps,) lequel avis, les appellans ſeront tenus de rapporter avec la quittance de ladite ſomme de 10 liv. avant que d'être reçus à ſe pourvoir cootre icelui ».

Art. 59 : « & au cas qu'il arrive qnelques affaires importantes concernant ledit corps & communauté, qui pût donnet occaſioo de procès, ou avoir d'autres ſuites de conſéquence, les jurés en

Digitized by Google

charge feront aſſembler en leur chambre le plus grand nombre des maîtres dudit corps, qu'il leur ſera poſſible, du moins celui de cinq, ſi tant y en a, auxquels ils propoſeroot les affaires dont il s'agita, pour les réſoudre à la pluralité des voix; & ce qui ſera ainſi réſolu, ſera tranſcrit ſur ledit régiſtre de la communauté, & exécuté par tous les maîtres dudit corps, comme ſi tous y avoient aſſiſté ».

Art. 61 : « toutes les amendes qui ſeroot adjugées, en conſéqueoce des préſens ſtatuts & règlemens, & pour les contraventions à iceux, ſeroot applicables; ſavoir moitié à ſa Majeſté, un quart aux gardes de la draperie ou juré teinturier, qui auroit fait faire la ſaiſie, & l'autre quart aux pauvres de l'hopital dudit lieu, où les jugemens ſeront rendus. «

Les ſtatuts, ordonoances & règlemens pour tous les teinturiers en ſoie, laine & fil du toyaume portent, art. 2 : « pour maintenir d'autant plus leſdits maîtres-marchands teintutiers daos l'union & la bonoe iotelligenee en laquelle ils doivent vivre; & pour tenir la main à l'exécution des préſens règlemens, ſera nommé par chacuo an, a la pluralité des voix, le même jour que les élections ont été ci-devant faites, & pour les lieux où n'en aura été faite, à tel jour qui ſera réglé, par les officiers qui ont droit de le faire, le nombre de gardes ou jurés dudit art de teinturier qu'ils aviſeront boo être, eu égard aux lieux où ſe font leſdites élections; ſavoir, dans les villes où il y a des teioturiers en ſoie, laine & fil, ſera élu pareil oombre de teinturiers en ſoie, que de teinturiers eo laine & fil, c'eſt-à-dire, que quand l'élection ſera de quatre jurés, il y en aura deux eo ſoie, un en laine, & uo en fil, & s'il y en a plus, le même ordre & proportioo ſera obſervé; & dans les villes où il n'y aura que des teinturiers eo laine & fil, le nombre des jurés de l'une & de l'autre qualité ſera égal, leſquels gardes & jurés prêteront le ſerment par-devant leſdits officiers, de bien & dûment exercer leur commiſſion pendant le temps d'icelle, qui ne pourra être moins que d'uoe année, & les jurés ſortans de charge, ſera procédé à nouvelle élection; mais de manière qu'il y ait toujours moitié de jurés teinturiers en ſoie, & l'autre moitié en laine & fil, & qu'il y reſte moitié des anciens pour inſtruire les nouveaux, & aioſi ſucceſſivemeot d'année en anoée, le même ordre ſera toujours obſervé; ſeront tenus leſdits jurés de bieo & dûment faire leurs charges, de rechercher en faiſant leurs viſites chez les maîtres teinturiers, les eootraventions qui pourroient être faites au préſent règlement, & d'eo faire leur rapport en la manière accoutumée, au juge de police des *manufactures*: & ſeront leſdits gardes ou jurés, viſités par deux maîtres du même corps, qui ſeront auſſi choiſis & nommés a la pluralité des voix, le même jour que l'électioo deſdits jurés, ſans qu'ils puiſſent faire viſite que chez leſdits jurés, ni à cauſe de ladite commiſſion, prétendre rang ni voix délibérative, autre que celle de leur ancienneté; oe pourront leſdits maîtres dudit art faire aucuoes brigues, feſtins & autres dépenſes en quelque manière que ce ſoit, pour être élu garde ou juré, devant ni après l'élection, à peine de cent livres d'ameode contre chacun de ceux qui auront fait leſdites brigues, dooné ou accepté leſdits feſtins, doot ſera délivré exécutoire par le juge de police, cootre les contrevenans: & un mois après que leſdits jurés ſeront ſortis de charge, ils ſeront tenus de rendre leur compte en préſence de ſix ancieos qui auroor paſſé par les charges, & de trois modernes de toutes les qualités de teinturiers en ſoie, laine & fil, & ſans frais. «

Art. 3 : « les maîtres, gardes ou jurés eo charge, chacun à leur égard, feront tous les ans quatre viſites générales chez les maîtres teinturiers en ſoie, laine & fil, chez les plieurs de ſoie, pour chacune deſquelles chacun maître teinturier leur payera dix ſous, & leur donnera ſon nom, & les noms & ſurnoms de ſes fils, compagnons & apprentis, pour coooître s'ils ont été enregiſtrés ſur le regiſtre de la communauté dudit corps: & en cas que leſdits gardes ou jurés trouvent de la défectuoſité en quelques-unes deſdites teintutes, ils pourront faire ſaiſir & enlever les choſet mal teiotes, en vertu du préſent article, collatioooé par un cooſeiller ſecrétaire de ſa majeſté, ſans demandet *viſa* oi *pareatis* à aucuos juges, étant aſſiſté d'uo officier de juſtice; à cet effet, tous les maîtres teinturiers & plieurs de ſoies, ſeront teous d'ouvrir auxdits jurés, leurs maiſons, magaſins & boutiques; & lorſque leſdits maîtres teinturiers ſortiront de charge, ils remettront entre les mains de ceux qui leur ſuccéderoot tous les tegiſtres & papiers de ladite commonauté, avec les rôles où ſont inſcrits les noms & ſurnoms des maîtres, fils des maîtres, compagnons & apprentis qu'ils auront trouvés en faiſant leurs viſites, travaillans auxdites teinſtures. «

Art. 95. « les maîtres, gardes ou jutés en charge, s'aſſembleront au bureau de leur communauté une fois la ſemaine, & plus ſouvent s'il eſt néceſſaire, pour eonférer des affaires d'icelles, ouïr les plaintes & dénonciations qui leut ſeroot faites par les maîtres, veuves de maîtres, compagnons ou apprentis dudit état, touchant le fait d'icelui, pour être réglé par leſdits jurés en charge, à l'amiable, s'il leur eſt poſſible; & au cas qu'il arrive quelques affaires de cooſéquence concernant ledit corps & communauté, leſdits gardes & jurés eo charge aſſembleront les maîtres qui auront paſſé par les charges les deux dernières années, & ſix autres au moins des plus notables, auxquels ils propoſeront leſdites affaires, & les réſoudront à la plutalité des voix; & ce qui ſera ainſi fait, ſera exécuté par tous les autres maîtres, & tranſcrit ſur ledit regiſtre de la communauté, ſur lequel le préſent règlement ſera auſſi

Digitized by Google

tranſcrit avec la liſte de tous les maîtres dudit art, à chacun deſquels leſdits maîtres & jurés en charge ſeront tenus de délivrer une copie dudit préſent règlement, une fois ſeulement, aux frais & dépens de la communauté, de laquelle copie leſdits maîtres ſeront tenus de ſigner la réception ſur ledit regiſtre portant leur ſubmiſſion de l'exécuter, à peine de trente livres d'amende contre ceux qui ſeront refuſans de le faire, même d'interdiction de la maîtriſe, juſques à ce qu'ils y aient ſatisfait. «

Art. 96 : « & pour obſerver un ordre dans la direction des affaires de ladite communauté des marchands & maîtres teinturiers, les papiers, titres & contrats d'icelle, ſeront mis par inventaire en un coffre fermant à deux clefs, qui ſera dans la chambre de ladite communauté, & dont l'une ſera entre les mains de l'un des gardes ou jurés-teinturiers en ſoie, & l'autre entre les mains de l'un des gardes ou jurés-teinturiers en laine, pour la première année, & la ſeconde aux jurés-teinturiers en fil, alternativement entre leſdits teinturiers en laine & fil ſeulement, & perpétuellement en celle du juré-teinturier en ſoie, leſquels gardiens deſdites clefs ſeront tenus de ſe trouver en la chambre de ladite communauté, pour l'ouverture dudit coffre, toutefois & quantes & celui auquel on délivrera des papiers étant dans icelui, & concernant ladite communauté, en donnera ſon récépiſſé, qui contiendra les cauſes pourquoi on les aura donnés. «

Art. 97 : « toutes les amendes & confiſcations adjugées pour les contraventions aux préſens ſtatuts & règlemens, & en conſéquence, ſeront applicables; ſavoir, moitié à ſa majeſté, un quart aux jurés qui en auront fait faire la ſaiſie, & l'autre quart aux pauvres du lieu, où les jugemens ſeront rendus. «

Règlemens nouveaux.

On a vu ci-deſſus au mot ART, que par arrêt du conſeil du premier décembre 1777, le légiſlateur a fait connoître que ſon intention n'avoit point été de ſupprimer les gardes & jurés, qu'il entendoit au contraire qu'ils ſoient rétablis.

Depuis cet arrêt les lettres-patentes du premier juin 1780, ont diſpoſé ce qui ſuit :

Art. 1 : « il ſera inceſſamment établi, ſi fait n'a été, des bureaux de viſite & de marque, dans les villes où il y a des communautés des marchands ou fabricans, dans les principaux lieux de fabrique & de commerce; ainſi que dans ceux où ſe tiennent les foires : leſdits bureaux ſeront ouverts à des jours & heures fixes & invariables, & ſeront deſſervis par des gardes-jurés, ſoit marchands, ſoit fabricans, ou par des préposés que nous nous réſervons de nommer : ſeront tenus tant leſdits gardes que leſdits préposés, de prêter ſerment entre les mains des juges des manufactures, de ſe conformer dans l'exercice de leurs fonctions aux diſpoſitions des règlemens. «

Art. 2 : « dans toutes les villes & lieux où les bureaux de viſite & de marque ſeront deſſervis par des gardes-jurés, l'élection ſera faite par la voie du ſcrutin, dans une aſſemblée générale de tous les fabricans, convoquée à cet effet par les gardes-jurés, pour lors en exercice : il en ſera uſé de même à l'égard des gardes jurés marchands, & il ſera dreſſé procès-verbal deſdites élections, lequel ſera dépoſé au greffe de la juriſdiction des manufactures; ſeront néanmoins leſdites aſſemblées convoquées pour la première fois ſeulement, par le juge de ladite juriſdiction. «

Art. 3 : « leſdits gardes-jurés reſteront en exercice pendant une année : voulons néanmoins que moitié de ceux qui ſeront élus dans le mois de juillet de la préſente année, en conſéquence des diſpoſitions ci-deſſus, ſoient remplacés au premier janvier 1781, & qu'il en ſoit uſé ainſi ſucceſſivement, de ſix mois en ſix mois, de ſorte que, par la ſuite, les bureaux ſe trouvent deſſervis par un nombre égal d'anciens & de nouveaux gardes-jurés. «

Art. 4 : « ſeront tenus leſdits gardes-jurés de ſe trouver au nombre de deux, au moins, aux bureaux de viſite & de marque, aux jours & heures qui auront été réglés : voulons que, dans les bureaux qui ſeront deſſervis concurremment par des gardes jurés-marchands & fabricans; il ſe trouve toujours au bureau un nombre égal de chacun deſdits gardes. «

Art. 5 : « ſeront pareillement tenus leſdits gardes-jurés, ainſi que ceux qui ſeront par nous préposés pour deſſervir leſdits bureaux, de viſiter & examiner toutes les étoffes qui y ſeront apportées, & qui ſeront déclarées être fabriquées d'après les règles preſcrites : ſi leſdites étoffes ſe trouvent fabriquées conformément à icelles, leſdits gardes-jurés ou préposés y appoſeront les marques indiquées par les lettres-patentes du 5 mai 1779, & dans le cas où aucunes deſdites étoffes préſentées comme fabriquées ſuivant les règlemens, ne s'y trouveroient par conformes, ſoit quant à la fabrication, ſoit quant à la teinture, ou qu'elles auroient été dégradées par les apprêts, elles ſeront ſaiſies, & il en ſera dreſſé procès-verbal. «

Art. 6 : « à l'égard des étoffes fabriquées d'après les combinaiſons arbitraires, leſdits gardes & jurés conſtateront ſi elles ſont revêtues des liſières preſcrites par leſdites lettres-patentes du 5 mai 1779, ou des marques repréſentatives deſdites liſières : ils vérifieront pareillement ſi la qualité de la teinture eſt conforme à celle annoncée par le plomb

Digitized by Google

appoſé ſur icelles ; auxquels cas ils ſeront tenus de les marquer du plomb preſcrit par leſdites lettres-patentes : & où leſdites étoffes ſeroient dépourvues deſdites liſières ou marques, ou n'auroient pas la qualité de la teinture déſignée par le plomb ; elles ſeront ſaiſies par leſdits gardes-jurés, leſquels en dreſſeront procès-verbal. «

Art. 10 : « il ſera tenu par les gardes-jurés, ou par nos prépoſés, pour la deſſerte deſdits bureaux de viſite & de marque, des regiſtres paraphés par les juges des *manufactures*, ſur leſquels ſeront inſcrites, ſans aucun blanc ni interligne, & jour par jour, toutes les marchandiſes préſentées à la viſite & marque : le regiſtre deſtiné à l'enregiſtrement des étoffes de laine, fabriquées d'après les règles preſcrites, ſera diviſé en cinq colonnes, dont la première contiendra la date du jour auquel ladite pièce aura été préſentée en toile, au bureau de viſite, la ſeconde le nom du fabricant & celui de ſon domicile ; la troiſième, le numéro de la pièce, s'il y en a ſur ladite pièce ; la quatrième, la dénomination & la qualité de l'étoffe ; & la cinquième, la date à laquelle l'étoffe aura été marquée après les apprêts : à l'égard des regiſtres deſtinés à enregiſtrer les pièces de toiles ou toileries, ſoierie & bonneterie, auſſi fabriquées d'après les règles preſcrites, ils ne ſeront diviſés qu'en trois colonnes, dont la première contiendra la date du jour auquel la pièce aura été préſentée au bureau ; la ſeconde, le nom du fabricant ; & la troiſième, la dénomination & qualité de la pièce qui aura été préſentée à la viſite : il ſera pareillement tenu dans leſdits bureaux des regiſtres particuliers pour les marchandiſes ci-deſſus indiquées, qui auront été fabriquées d'après des combinaiſons arbitraires, leſdits regiſtres ne ſeront diviſés qu'en trois colonnes, dont la première contiendra le nom du fabricant ; la deuxième, la dénomination de l'étoffe ; & la troiſième, la date à laquelle elle aura été marquée. «

Art. 11 : « il ſera payé par ceux qui préſenteront des étoffes auxdits bureaux, un ſou pour chaque empreinte, marque ou plomb qui ſeront appoſés ſur icelles : & ſera ledit droit perçu par leſdits gardes-jurés, ainſi que le produit des amendes & confiſcations qui ſeront prononcées par les juges ſur leurs procès-verbaux. «

Art. 12 : « voulons que les gardes-jurés & autres deſſervans leſdits bureaux, tiennent bons & fidèles regiſtres du montant du droit qu'ils ſont autoriſés à percevoir, pour raiſons des marques & plombs qu'ils appoſeront ſur les étoffes ; enſemble du produit des amendes & confiſcations qui ſeront prononcées ſur leurs procès-verbaux : & ſeront leſdits regiſtres paraphés ſans frais, par l'un des juges des *manufactures*. «

Art. 13 : « la moitié du produit des amendes & confiſcations dont la perception eſt ordonnée par l'article 12, ci-deſſus, appartiendra aux gardes-jurés & autres prépoſés pour la viſite & marque, leſquels, au moyen de ladite attribution, ne pourront rien prétendre pour la confection de leurs procès-verbaux. «

Art. 14 : « avons dérogé & dérogeons par ces préſentes, à toutes ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, arrêts & règlemens, en tout ce qui pourroit y être contraire : ſi vous mandons que ces préſentes vous ayez à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires. «

Les lettres-patentes du 4 du même mois de juin, art. 9 : « toutes les étoffes réglées qui auront été revêtues de la marque preſcrite par l'article 6, ci-deſſus, ſeront préſentées après les apprêts, à la viſite, pour être appoſé ſur icelles le plomb ordonné par l'article 3 des lettres-patentes du 5 mai 1779, ſi elles n'ont point été altérées dans leurs apprêts : & dans le cas où elles ſeroient trouvées défectueuſes, la ſaiſie en ſera faite par les gardes jurés, pour, ſur la ſuſdite ſaiſie, être ſtatué par les juges des *manufactures*. «

Art. 10 : « ne pourront les marchands & fabricans, tamer les étoffes, que pour les équarrir, & de manière que leur qualité ne ſoit pas altérée ; dans le cas où les gardes-jurés ſuſpecteroient quelques-unes de celles qui leur ſeront préſentées, d'avoir été trop tirées en longueur ou en largeur, nous les autoriſons à les faire mouiller, après en avoir conſtaté l'aunage, & à les faire auner de nouveau lorſqu'elles ſeront ſèches : & ſi leſdites étoffes, lors du ſecond aunage, ſe trouvent racourcies au-delà de la proportion fixée par les tableaux de fabrication, elles ſeront ſaiſies, pour, ſur le procès verbal deſdits gardes-jurés, être ſtatué par le juge des *manufactures*, conformément à l'article 9, des lettres-patentes du 5 mai 1779, pourront néanmoins les fabricans, s'oppoſer au mouillage deſdites étoffes, & dans le cas de ladite oppoſition il en ſera référé audit juge, pour être par lui ordonné ce qu'il ſuivra. «

Art. 13 : « autoriſons les gardes-jurés dans le cas où ils ſuſpecteroient la qualité de la teinture, ſoit des étoffes libres, ſoit des étoffes fabriquées conformément aux règles preſcrites par les tableaux de fabrication ; ſoit enfin, de celles qui, à raiſon de la modicité de leur prix, ſont par l'article précédent, diſpenſées des règles preſcrites, à en faire le débouilli ſuivant l'uſage, pour conſtater ſi la teinture eſt conforme à celle qui eſt indiquée par le plomb appoſé ſur icelles, & en cas de contravention, leur enjoignons de dreſſer procès-verbal, pour être ſtatué ſur icelui, en conformité de l'article 8 des lettres-patentes du 5 mai 1779. «

Digitized by Google

Art. 14 : « maintenons les gardes jurés dans le droit de faire des viſites chez les fabricans, ouvriers & apprêteurs réſidans dans les villes & fauxbourgs, dans tous les moulins à foulon & dans les halles, foires & marchés ; & en cas de contravention, ils en dreſſeront procès verbal, pour y être ſtatué par les juges des *manufactures*, ſuivant les diſpoſitions des articles 8 & 9 des lettres-patentes du 5 mai 1779. «

Art. 15 : « les voituriers & autres qui tranſporteront des étoffes de laine dans les villes & lieux où il y a des bureaux de viſite établis, ſeront tenus de les décharger directement dans leſdits bureaux, à l'effet par les gardes-jurés de vérifier ſi elles ſont revêtues des marques preſcrites ; dans le cas où leſdites étoffes de laine n'auroient point encore reçu les apprêts, & n'auroient pas leſdites marques, elles ſeront viſitées par leſdits gardes jurés, à l'effet d'être appoſées ſur icelle, ſuivant la nature de leur fabrication, les marques preſcrites par l'art. 3 des lettres-patentes du 5 mai 1779, & où leſdites étoffes auroient reçu tous leurs apprêts, & ſeroient dépourvues deſdites marques preſcrites, elles ſeront ſaiſies, pour, après le jugement qui interviendra, être coupées de ſix aunes en ſix aunes, ainſi qu'il eſt ordonné par l'art. 9 deſdites lettres-patentes du 5 mai 1779 ».

Art. 18 : « voulons que les préſentes ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur ; dérogeant, à cet effet, à tous édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts & réglemens, en tout ce qui pourroit y être contraire ».

28 juin 1780 : autres lettres-patentes concernant les toiles & toileries, l'art. 8 diſpoſe : « enjoignons aux gardes-jurés ou autres prépoſés, pour la deſſerte des bureaux de viſite, de vérifier la largeur des toiles qui ſeront déclarées avoir été fabriquées, conformément aux réglemens ; ladite largeur ſera meſurée à l'aune de Paris, ou au pied-de-roi, ſuivant les différentes fixations déterminées pour la fabrication deſdites toiles ».

Art. 9 : « les toiles, dont les longueurs auront été déterminées par des diſpoſitions des réglemens particuliers à chaque généralité, ſeront, lors de la viſite qui en ſera faite au bureau de marque, aunées par leſdits gardes-jurés, ou par telles autres perſonnes à ce prépoſées : il ſera appliqué aux deux chefs d'icelles une marque en huile & noir de fumée, qui en conſtatera l'aunage ; & dans le cas où ledit aunage ſe trouveroit moindre que celui qui aura été preſcrit, leſdites toiles ſeront réduites en demi-pièces, & le coupon reſtant ſera ſaiſi, pour, en conſéquence du jugement qui interviendra, être ledit coupon diviſé de trois aunes en trois aunes, & enſuite rendu à ceux à qui leſdites pièces appartiendront : faiſons très-expreſſes défenſes auxdits gardes-jurés & aux prépoſés, d'auner leſdites toiles autrement que bois à bois, & ſans pouce ni évant ».

Art. 11 : « toutes les toiles & toileries qui ſeront préſentées aux bureaux de viſite, comme étant fabriquées conformément aux règles preſcrites par les diſpoſitions du préſent réglement, & par les tableaux de fabrication, & qui, lors de la viſite qui en ſera faite, ne s'y trouveront pas conformes, ſeront ſaiſies par les gardes jurés, leſquels en dreſſeront procès-verbal, pour, après les jugemens qui interviendront ſur leſdits procès-verbaux, être leſdites toiles coupées de trois aunes en trois aunes, & enſuite rendues aux propriétaires d'icelles, après qu'ils auront acquitté les frais ».

Art. 15 : « les voituriers & autres qui tranſporteront des toiles dans les villes & lieux où il y aura des bureaux de viſite établis, ſeront tenus, lors de leur arrivée dans le lieu de leur deſtination, de les décharger directement dans leſdits bureaux, à l'effet par les gardes-jurés des vérifier ſi elles ſont revêtues des marques preſcrites ; & où leſdites toiles ne ſeroient pas marquées, elles ſeront viſitées par leſdits gardes-jurés, à l'effet d'être appoſées ſur icelles, ſuivant la nature de leur fabrication, les marques preſcrites par l'art. 3 des lettres-patentes du 5 mai 1779 ; faiſons deſenſes auxdits voituriers & autres, de décharger leſdites toiles ailleurs que dans leſdits bureaux ».

Art. 16 : « autoriſons leſdits gardes-jurés à faire des viſites chez les fabricans & les curandiers ou blanchiſſeurs, ainſi que dans les halles, foires & marchés, d'y ſaiſir les toiles ou matières qui ſeront en contravention au préſent réglement, pour, ſur le procès-verbal qui en ſera dreſſé par leſdits gardes-jurés, être ſtatué par les juges des *manufactures*, ainſi qu'il appartiendra ».

12 Mars 1781, arrêt du conſeil, lequel diſpoſe :

Art. 1 : « les gardes-jurés ou autres deſſervant les bureaux de viſite & de marque, remettront à la fin de chaque année, ou au plus tard, dans le premier mois de l'année ſuivante, au greffe des juriſdictions des *manufactures*, un compte par bref-état, ſigné & affirmé par eux, du produit des droits de marque & plomb, amendes & confiſcations, & de la dépenſe faite pour la deſſerte deſdits bureaux pendant ladite année ».

Art. 2 : « il ſera alloué auxdits gardes-jurés, dans la dépenſe deſdits comptes, la ſomme de 10 l. qui ſera payée pour chaque compte, au greffier deſdites juriſdictions des *manufactures*, lequel ſera tenu d'envoyer au conſeil un double dudit compte, pour être réglé & appuré, ainſi qu'il appartiendra ».

Art. 3

Art. 3 : « leſdits gardes-jurés ſeront ſolidaires entr'eux juſqu'à l'entier appurement de leur compte, pour raiſon des perceptions qu'ils auront faites en conſéquence de l'art. 1 du préſent arrêt; veut ſa majeſté que les reliquats deſdits comptes ſoient verſés dans la caiſſe du commerce, pour être employés aux dépenſes & encouragemens relatifs aux *manufactures* ».

Art. 4 : « enjoint ſa Majeſté aux ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les différentes généralités de ſon royaume, aux juges auxquels la connoiſſance des règlemens des *manufactures* eſt attribuée, & aux inſpecteurs & ſous-inſpecteurs deſdites *manufactures*, chacun en droit ſoi, de veiller à l'exécution du préſent arrêt, lequel ſera exécuté nonobſtant toutes oppoſitions, dont ſi aucunes interviennent, ſa majeſté ſe réſerve à elle & à ſon conſeil la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes autres cours & juges. »

Autre arrêt du 19 mars 1781, art. 11, « les gardes-jurés ou autres prépoſés à la deſſerte des bureaux de viſite & de marque établis dans les différentes généralités du royaume, ſeront tenus, auſſi-tôt après la publication du préſent arrêt, de ſe tranſporter chez les différens marchands ou fabricans réſidans aux environs des lieux dans leſquels leſdits bureaux ſeront établis, & de ſe faire repréſenter les marchandiſes que leſdits marchands ou fabricans ſe trouveront avoir dans leurs magaſins ou ateliers, & qui ne ſeront point revêtues des plombs ou marques preſcrites par les anciens règlemens, à l'effet d'apposer aux deux bouts de chacunes d'icelles, & ſuivant la nature de la marchandiſe, un plomb ou empreinte d'une forme triangulaire, portant d'un côté ces mots : *Etoffes nationales*; d'autre, le milléſime & le nom du bureau à la deſſerte duquel ils ſeront prépoſés. »

Art. 3 : « ſeront pareillement tenus leſdits gardes-jurés & prépoſés, après avoir vérifié la teinture des pièces d'étoffes qui ſe trouveroient dépourvues de toutes marques, ou dont la marque ne ſeroit pas indicative de la véritable qualité de la teinture, d'en apposer une qui déſignera ſi elles ſont teintes en grand ou petit teint : il ſera payé un ſou pour l'appoſition de chacun deſdits plombs, marques ou empreintes. »

Art. 4 : « en cas de refus de la part deſdits marchands ou fabricans, de repréſenter les marchandiſes qui ſeront dans leurs magaſins ou ateliers, & qui ne ſeront revêtues d'aucune marque; comme auſſi en cas de réſiſtance à ce qu'il ſoit procédé auxdites viſites, autoriſons leſdits gardes-jurés à en dreſſer procès-verbal, lequel ſera envoyé au conſeil, pour, ſur icelui, être ſtatué ce qu'il appartiendra. »

Autre arrêt du 12 juin 1781 : on en a vu ci-deſſus la teneur au paragraphe *juge* :

Autre arrêt du 27 ſeptembre 1781, art. 1 : « les gardes-jurés ou autres prépoſés au ſervice des bureaux de viſite & de marque, ſeront tenus de remettre à l'intendant & commiſſaire départi de la généralité, dans le courant du mois de janvier de chaque année, un compte par eux ſigné & affirmé des recettes qu'ils auront faites pendant l'année précédente, tant du produit du droit de marque, que de celui des amendes & confiſcations; comme auſſi des dépenſes qu'auront occaſionné pendant ledit temps, la régie & l'entretien deſdits bureaux. »

Art. 2 : « autoriſe ſa majeſté les ſieurs intendans & commiſſaires départis, à régler & arrêter leſdits comptes, dont il ſera par eux envoyé un double au conſeil. »

Art. 3 : « ordonne au ſurplus ſa majeſté que les diſpoſitions de l'article 5 de l'arrêt du conſeil du 12 mars 1781, ſeront exécutés; & qu'en conſéquence, les reliquats deſdits comptes ſeront verſés dans la caiſſe du commerce, pour être employés aux dépenſes & encouragemens relatifs aux manufactures, & que tous les gardes jurés prépoſés à la deſſerte de chacun des bureaux de viſite & de marque, continuent d'être ſolidaires entr'eux juſqu'après l'apurement de leur compte & le payement total de la ſomme dont ils ſeront jugés réliquataires. »

Art. 4 : « enjoint ſa majeſté auxdits ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les différentes généralités de ſon royaume, & aux inſpecteurs & ſous inſpecteurs des *manufactures*, chacun en droit ſoi, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, lequel ſera exécuté, nonobſtant toutes oppoſitions, dont ſi aucunes interviennent, ſa majeſté ſe réſerve à elle & à ſon conſeil la connoiſſance, & icelle interdit à ſes autres cours & juges. »

MAQUERELLE, ſ. f. C'eſt une femme qui fait métier d'en proſtituer d'autres, & ſur-tout des jeunes filles.

Ce déſordre eſt commun à Paris & dans les grandes villes : ce ne ſont point ſeulement des femmes qui en ſont état; l'on voit des hommes même mariés qui ne vivent que de la proſtitution de leur femme ou de leurs enfans. Le *maquerellage* eſt cependant plus rare dans cette claſſe d'hommes que parmi ceux qui ont des maîtreſſes. Ceux-ci ſont très-faciles à tirer parti de la beauté des femmes ou filles qu'ils connoiſſent, au point même d'eſſuyer toutes ſortes d'humiliations pour laiſſer libres celles qui ſe proſtituent à leur profit.

Si cette turpitude ſe fait remarquer quelquefois dans la claſſe de la ſociété qui connoît quelque délicateſſe, on peut croire à quel excès elle doit être portée dans celle du peuple pauvre & corrompu, tel qu'eſt celui des grandes villes & de Paris notamment.

La honte auſſi bien que l'inſolence & la turpitude ſont extrêmes ſur-tout chez ces bandits qu'on nomme *fouteneurs de filles*, ces eſpèces de *maquereaux* ſont ce qu'il y a de plus vil au monde, & par leur ſordide avarice & par leurs mœurs étrangement dépravées.

Avant les réformes que fit M. le duc de Biron dans le régiment des gardes françoiſes, un grand nombre de ſouteneurs de filles étoit tiré de ce corps, & les rixes, les diſputes qui en naiſſoient, donnoient ſouvent lieu à des meurtres. Depuis la diſcipline introduite dans ce corps, les perruquiers, coëffeurs, mouchards de la police & autre vermine ſemblable, ont ſuccédé aux ſoldats, & quoique ce commerce fut auſſi honteux, il étoit moins dangereux pour les jeunes gens ou même les vieux qui fréquentent les lieux publics de proſtitution.

Mais depuis la révolution, la diſſolution du régiment des gardes & la licence que l'anarchie a répandu dans les compagnies de troupes de garde nationale ſoldée à Paris, l'ancien déſordre a recommencé. Pour peu qu'on ait prêté quelqu'attention à cet objet, on a pu remarquer que preſque toutes les filles publiques ſont ſoutenues de ſoldats, qui les viſitent dans le jour, les mènent promener & partagent le profit de leur proſtitution. Il eſt même poſſible de dire que depuis la révolution, la délicateſſe a été plus inconnue qu'autrefois à cet égard, & que le *maquerellage* eſt preſqu'autant exercé par des hommes que par des femmes aujourd'hui; ce qui n'annonce pas une grande régénération dans cette partie des mœurs ſociales, pas plus que dans bien d'autres, où une groſſière férocité a pris la place des habitudes corrompues auſſi ſans doute, moins révoltantes que celles que l'anarchie y a ſubſtituées.

Le *maquerel'age* eſt quelquefois, mais bien rarement, l'effet du beſoin dans quelques mères de famille. J'ai eu connoiſſance, étant à la police, d'une femme qui, dans l'alternative de voir périr de misère ſes quatre enfans, trouvoit moyen de ménager des tête-à-tête avec l'aînée, qui étoit fort jolie. J'ai été révolté, comme un autre, de cette foibleſſe honteuſe; je lui ai rappellé ce qu'elle devoit à la religion, à l'honneur; j'ai fait valoir les ſecours de charité, auxquels elle auroit pu avoir recours; j'ai été tout étonné de ſes réponſes, & ſur-tout de celle-ci: « Monſieur, j'ai encore mieux aimé livrer ma fille à des hommes qui, par devoir, ne me devoient aucun ſecours, & pouvoient la payer; qu'à d'autres qui vouloient à ce prix m'accorder des bienfaits auxquels ma miſere me donne des droits ».

Il n'eſt que trop vrai en effet que ſouvent des adminiſtrateurs de la bienfaiſance publique, ont avili leur miniſtère, en y mettant de ſemblables conditions; & je ſuppoſe que l'innocence louffrante a plus court encore de ſe livrer au vice découvert, que d'être le jouet de ces manœuvres de l'hypocriſie. Je dois au reſte, pour prévenir toute ſotte interprétation, remarquer que la plainte de cette femme ne tomboit ſur aucun eccléſiaſtique, & qu'il n'eſt pas vrai que des bienfaiteurs laïques offrent moins d'exemple de conduite menteuſe & corruptrice que les hommes attachés à l'égliſe. Cette vérité pourra ſe vérifier aujourd'hui, que des milliers de corps adminiſtratifs, ont le gouvernement de la bienfaiſance & du ſoulagement des familles.

Le *maquerellage* eſt un véritable délit, lorſqu'il eſt accompagné de circonſtances aggravantes, de ſéduction, de violence, ou même ſeulement d'une grande dépravation publique & connue, telle que ſeroit une mère qui ouvertement avoueroit la protection qu'elle donneroit à la proſtitution de ſa famille, ou une maîtreſſe à celle de ſon apprentie. Autrefois la police réglait les peines à cet égard par voie d'adminiſtration; c'eſt-à-dire qu'une femme connue pour *maquerelle* inſolente, & publiquement ſcandaleuſe, étoit arrêtée, miſe à l'hôpital, ou à une amende qu'elle payoit à l'inſpecteur de police.

Aujourd'hui la police ne peut arrêter que pour fait qui la concerne; & comme delit, le *maquerellage* ne la regarde pas: c'eſt un des objets de la juſtice criminelle. En général, ce délit n'eſt que foiblement pourſuivi, parce qu'on ſuppoſe toujours de la part de la perſonne proſtituée, un beſoin quelconque, ou une volonté déterminée de ſe livrer à l'homme qui la paie.

Autrefois on puniſſoit ce délit par un bizarre châtiment. La femme qui en étoit convaincue, étoit portée ſur une âne, la face tournée vers la queue qu'elle tenoit dans ſa main, avec écriteau portant *maquerelle* publique. On a ſenti que ce ſpectacle pouvoit plus nuire aux mœurs, que retenir le vice; en conſéquence on ne le renouvelle plus.

Il n'en eſt pas moins vrai que le *maquerellage*, ſcandaleux par trop, doit être aſſujetti à une peine; mais il faut à cet égard tenir ce milieu qui puiſſe laiſſer à la loi ſon action, ſans favoriſer les délations & les écarts du rigoriſme & de la vengeance.

Au reſte, pour ce qui regarde plus particulière-

Digitized by Google

ment le *maquerellage*, on peut voir l'article PROSTITUTION, ainſi que celui ASUS.

MARBRIER, ſ. m. Celui qui fait des ouvrages communs en marbre, connus ſous le nom de marbrerie. Il y a le *marbrier* ſtuteur & le ſculpteur *marbrier*; ces deux profeſſions s'exercent ſimultanément, & n'ont guère de différence que celle du talent.

Les *marbriers* ne compoſent pas à Paris une véritable communauté, mais ſeulement une eſpèce d'aſſociation ſans jurés, & ſans les autres priviléges des maîtres érigés en corps de jurande. Ils en avoient cependant obtenu le droit, de même que des ſtatuts, par des lettres-patentes du mois d'octobre 1609, portant création de leur art & métier en communauté de jurée, avec la qualité de maîtres *marbriers*, maîtres ſcieurs & poliſſeurs de marbre, &c.; mais les jurés-ſculpteurs & peintres de Paris, de qui il avoient toujours dépendu, y ayant formé oppoſition au nom de leur communauté, il intervint ſentence du châtelet du 10 novembre 1610, par laquelle il fut fait défenſe aux *marbriers* de prendre la qualité de maîtres, ni de procéder à l'élection des jurés, avec permiſſion néanmoins d'uſer chez eux de la ſcie & poliſſoire, pour ce qui leur ſera commandé par les ſculpteurs, les peintres, & même les bourgeois.

Cette ſentence ayant été confirmée par deux arrêts du parlement, l'un du 16 avril 1611, & l'autre du 16 janvier 1612; ce dernier ayant même ordonné qu'ils ſeroient tenus de fermer boutique, débontés enfin par un arrêt du conſeil du 20 mars 1612, de toutes les prétentions: les choſes ſont, depuis ce tems-là, demeurées ſur le même pied.

MARCHAND, ſ. m. On appelle *marchands* ceux qui négocient, trafiquent, font commerce, vendent en boutique ou en magaſin, débitent dans les foires & marchés, & envoient pour leur compte dans les pays étrangers.

On diſtingue les *marchands* en gros d'avec ceux qui ne vendent qu'en detail, ceux qui ne font que le commerce de mer, d'avec ceux qui ne font que celui de terre, ou qui font également l'un & l'autre.

Les *marchands* ſont claſſés à Paris par les anciens règlemens, & ſpécialement par l'édit du 11 Août 1776, en ſix corps, & en quarante-quatre communautés. Nous avons fait connoître en général leurs ſtatuts, leur régime, leur police, à l'article arts & métiers, premier volume de cet ouvrage; & nous en parlons plus en détail encore dans chacun de leurs articles particuliers, ſuivant l'ordre alphabétique.

Le commerce en gros, ce'ui ſur-tout qui embraſſe des objets conſidérables, & qui s'étend à divers pays, mérite toutes ſortes d'éloges; loin d'être incompatible avec la nobleſſe & les ſentimens; il eſt même un nouveau titre d'illuſtration pour ceux qui l'exercent avec l'intelligence & les talens qui ſont néceſſaires pour y réuſſir.

Les *marchands* en détail ſont de différentes claſſes; mais comme il n'y a point de commerce qui ne procure le bien public, cet état n'a rien en ſoi qui puiſſe diminuer l'eſtime qui eſt due à tout *marchand* qui fait ſon négoce avec probité, & qui ſe conforme aux règlemens de ſa profeſſion.

Réception des Marchands.

Il eſt néceſſaire que le magiſtrat de police connoiſſe tous ceux qui font le commerce en détail, afin de les aſſujettir aux règles qui les concernent; c'eſt pourquoi les ordonnances ont preſcrit à tous *marchands* vendant par poids ou meſures, & faiſant trafic en boutiques ouvertes, magaſins, chambres, ateliers ou autrement, de ſe préſenter devant le juge de police, même dans les lieux où il n'y a point de maîtriſe, pour lui déclarer le genre de commerce qu'ils entendent faire, & prêter ſerment pardevant lui de s'y bien & fidèlement comporter.

A l'égard des lieux où il y a maîtriſe de *marchands*, l'ordonnance de 1673 a preſcrit les règles de leurs réceptions ſuivant cette loi.

Les apprentis *marchands* ſeront tenus d'accomplir le temps porté par les ſtatuts; néanmoins les enfans des *marchands* ſeront réputés avoir fait leur apprentiſſage lorſqu'ils auront demeuré actuellement en la maiſon de leur père ou de leur mère, faiſant profeſſion de la même marchandiſe, juſqu'à dix-ſept ans accomplis. *Tit.* 1, *art.* 1.

Celui qui aura fait ſon apprentiſſage, ſera tenu de demeurer encore autant de tems chez ſon maître ou chez un autre *marchand* de pareille profeſſion; ce qui aura pareillement lieu à l'égard des fils de maîtres.

Aucun ne ſera reçu *marchand*, qu'il n'ait vingt ans accomplis, & ne rapporte le brevet d'apprentiſſage, & du ſervice fait depuis; & en cas que le contenu ès certificats ne fût véritable, l'aſpirant ſera déchu de la maîtriſe; le maître d'apprentiſſage, qui aura donné ſon certificat, condamné en 500 l. d'amende, & les autres certificateurs, chacun en 300 liv.

L'aſpirant à la maîtriſe ſera interrogé ſur les livres & régiſtres à partie double & à partie ſimple, ſur les lettres & billets de change, ſur les

règles d'arithmétique sur la partie de l'autre, sur la livre & poids de marc, sur les mesures & la qualité de la marchandise, autant qu'il conviendra pour le commerce dont il entend se mêler.

Défendons aux particuliers & aux communautés de prendre ni recevoir des aspirans, aucuns présens pour leurs réceptions, ni autres droits que ceux qui sont portés par les statuts, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine d'amende qui ne pourra être moindre de 100 liv.; défendons aussi à l'aspirant de faire aucun festin, à peine de nullité de sa réception.

Les *marchands* ont besoin de commissionnaires & de correspondans, pour faire les achats des marchandises dans les lieux où elles se trouvent à bon compte, & pour les vendre dans les endroits où l'on a besoin.

Le *marchand*, qui n'a pas un négoce bien étendu, emploie, le moins qu'il peut, de commissionnaires; il est de son intérêt de vaquer en personne à ses affaires.

Il y a même certaines sortes de marchandises qui doivent être vendues aux marchés & sur les ports par les vendeurs en personne, ou par ceux de leur famille, sans qu'il soit permis d'y employer des commissionnaires; ce que les réglemens ont établi pour empêcher la revente & le regrat, dont l'effet seroit d'enchérir nécessairement ces sortes de denrées.

Il y a des villes où les courtiers de certaines marchandises sont en titre d'office, comme à Paris & à Bordeaux; en d'autres, ils sont seulement établis par commission du magistrat qui les reçoit au serment sur les attestations des principaux négocians & *marchands*, de leurs bonnes mœurs & de leur capacité pour l'exercice du courtage dont il s'agit.

L'ordonnance du commerce, *tit.* 2, *art.* 1. défend aux agens de banque & de change de faire le change, ou de tenir banque pour leur compte particulier, sous leur nom, & sous des noms interposés directement ou indirectement, à peine de privation de leurs charges, & de 1500 liv. d'amende.

Cette prohibition a un fondement sensible; quelqu'un qui feroit en même-tems agent de banque, & banquier, pourroit se rendre maître du prix du change, au préjudice des négocians, des banquiers, & de l'intérêt général du commerce & du public.

C'est la même raison qui a fait établir l'incompatibilité entre l'état de courtier de marchandises, & celui de *marchand*. La même ordonnance, *tit.* 1. *art.* 2. y est formelle en ces termes: « Ne pourront aussi les courtiers de marchandises en faire » aucun trafic pour leur compte ».

C'est une police générale qui concerne les courtiers de chaque espèce de marchandise, pour prévenir les abus, malversations & monopoles, qui pourroient résulter de la réunion des qualités de *marchand* & facteur de la même espèce de marchandise.

Plusieurs de nos coutumes portent que les courtiers seront tenus de rendre la marchandise ou le prix, par prise ou détention de leurs personnes.

L'ordonnance du commerce de 1673, tit. 3, art. 2, « enjoint aux agens de change & de ban» que de tenir un livre-journal, dans lequel se» ront insérées toutes les parties par eux négo» ciées, pour y avoir recours en cas de contes» tation ».

Il en est de même des courtiers de marchandises; leurs livres paraphés par les magistrats, devant lesquels ils doivent prêter leur serment, font foi pour les ventes, achats & trocs qui sont faits entre les *marchands* par leur entremise, si ce n'est lorsqu'ils n'ont point fait serment en justice, & qu'ils ne tiennent point de régistres, comme sont certains courtiers des manufacturiers & artisans, dont l'entremise n'est que momentanée; un courtier de cette espèce ne peut être regardé que comme témoin.

Au surplus, le droit de courtage est dû au courtier, moitié de la part du vendeur, moitié de la part de l'acheteur, comme s'étant également employé pour l'un & pour l'autre.

Marchands *de bois*.

Le commerce des bois consiste à savoir les acheter sur pied, à les faire exploiter & à les vendre; ce qui suppose beaucoup de connoissance & d'expérience pour juger de la quantité, de l'espèce, & de la qualité des bois dans la forêt; pour apprécier l'usage auquel ils sont le plus propres; pour employer la manière la plus avantageuse de les débiter; enfin, pour évaluer les frais d'exploitation, les avances d'argent, les pertes & les bénéfices.

On distingue différentes classes de *marchands*, suivant les diverses natures de bois, auxquelles ils s'adonnent particulièrement. Les uns ne vendent que des bois de marine ou des bois de charpente & de charronage; les autres, que des bois de menuiserie; ceux-là, que des bois pour l'ébéniste-

Digitized by Google

crie; ceux-ci, que du bois à brûler; & parmi ces derniers, il y en a qui ne tiennent que du bois *flotté*, qu'ils font venir en trains, qui flotte ſur l'eau; il en eſt auſſi qui ne vendent que du bois neuf, qui a été charié par terre ou amené dans des bateaux.

Bois de chauffage.

Le bois deſtiné pour le chauffage ſe diſtingue en bois neuf & en bois flotté.

Les *marchands* de bois neuf ſont ceux qui embarquent ſur les ports des rivieres navigables, des bois qui y ont été amenés par charroi; ils les mettent enſuite en piles ou théâtres, comme on le voit ſur les ports ou autres places dont la ville de Paris leur a accordé l'uſage.

Le *bois flotté* eſt encore de deux ſortes; celui qu'on appelle *bois de gravier* eſt un bois qui croît dans les endroits pierreux, & qui devient *demi flotté* du Nivernais & de Bourgogne. Ce bois a ordinairement toute ſon écorce comme le bois neuf: il fait un bon chauffage.

L'autre eſpèce de *bois flotté* ſe tire des provinces éloignées; il eſt ſans écorce, &, par ſon long ſéjour dans l'eau, il eſt preſque entièrement paſſé & épuiſé de ſes ſels lorſqu'il arrive à Paris. Lorſqu'il eſt ſéché dans les chantiers, on le débite à ceux qui ont des fours a faire chauffer. On le vend auſſi au menu peuple en falourdes compoſées de ſix ou ſept bûches.

Le plus grand commerce des *marchands* de bois de chauffage conſiſte dans ce bois flotté qu'ils font venir de provinces les plus éloignées. Ils le jettent d'abord a *bois perdu* ſur les ruiſſeaux qui entrent dans les rivieres ſur leſquelles ce commerce eſt établi; ces mêmes rivieres l'amenent encore à bois perdu juſqu'aux endroits où il eſt poſſible de former des trains ſur des rivieres plus navigables qui s'embouchent dans la Seine. Or, il arrive quelques fois que ces rivieres, ainſi que la Seine, manquent d'eau ſuffiſante pour faire deſcendre ces trains juſqu'à Paris; d'ailleurs il ſe commet beaucoup d'abus, ſoit dans la rétention de ces eaux, ſoit dans leur diſtribution, & il en réſulte des dépenſes extraordinaires, tous inconvéniens qui peuvent nuire à l'approviſionnement du bois pour Paris.

C'eſt pour remédier à ces inconvéniens, autant qu'il eſt poſſible, que le prévôt des marchands & les échevins de la ville de Paris ont donné le 14 mars 1761., une ſentence en réglement de Police, pour établir de quelle maniere doivent ſe diſtribuer les écluſes d'eau &. les chevaux pour les trains qui viennent ſur la riviere d'Yonne, & celles-cy affluantes.

Des différentes eſpèces de bois de chauffage.

Tout le gros bois eſt compris ſous le nom générique de bûches.

Chaque bûche, de quelque bois que ce ſoit, doit avoir trois pieds & demi de long.

Les plus groſſes bûches ſont nommées bois de *moule* ou de *moulure*, parcequ'elles ſe meſurent dans le moule ou l'anneau: elles doivent avoir dix-huit pouces de tour.

Cet anneau, meſure du bois, eſt un cercle de fer qui a ſix pieds & demi de circonférence, que l'on nomme auſſi moule, & dont le patron ou prototype eſt à l'Hôtel-de-Ville. C'eſt ſur ce patron que tous ceux dont on ſe ſert ſont étalonnés & marqués aux armes de la Ville.

Trois moules ou anneaux remplis; plus douze bûches, doivent faire la charge d'une charrette: le tout fait ordinairement depuis cinquante-deux juſqu'à ſoixante-deux bûches, qui ſont auſſi nommées pour cette raiſon *bois de compte*.

On meſure auſſi le bois de compte avec la *chaîne*.

La chaîne eſt une meſure qui s'applique à différentes ſortes de marchandiſes, telles que le bois, le grain en gerbes, le foin, &c.

Cette meſure eſt faite d'une petite chaîne de fer ou de laiton, diviſée en différentes parties égales par des petits fils de laiton ou de fer fixés ſur ſa longueur: ces diviſions ſont ou par pieds ou par pouces, ou par palmes, ſelon l'uſage des pays.

La chaîne s'applique à Paris particulièrement à la meſure du bois de compte. L'étalon en eſt gardé au greffe du châtelet. Il a quatre pieds de longueur. A l'un des bouts, eſt un petit anneau dans lequel peut être reçu un crochet qui eſt à l'autre bout, & qu'on peut encore arrêter dans d'autres points de la chaîne.

Comme il y a trois ſortes de bois de compte dont la groſſeur excede celle du bois qui ſe meſure dans la membrure, il y a ſur la longueur de la chaîne, depuis le crochet, trois diviſions différentes diſtinguées par des S de fer, & chacune de ces diviſions marque la circonférence du bois qui doit être admis ou rejetté de la meſure de la chaîne.

On a donné quatre pieds à la longueur de la chaîne, parce qu'on peut l'appliquer, par ce moyen, à toute autre meſure de bois, ſoit neuf, ſoit flotté; ces meſures ou membrures devant porter quatre pieds en carré.

Digitized by Google

Si le bois de *quartier* ou *bois fendu*, qu'on appelle auſſi *bois de traverſe* & *bois blanc*, a dix pouces de tour, il ſe meſure au moule & ſe met avec le bois de compte; s'il n'en a que dix ſept, il ſe meſure avec le *bois de corde*, ainſi nommé, parce qu'autre fois on ſe ſervoit d'une corde pour le meſurer.

Les bûcherons, pour former la meſure qu'on appelle une *corde de bois*, plantent à la corde quatre pieux en forme d'un carré, dont le côté a huit pieds de longueur, & chaque piece quatre pieds de hauteur; c'eſt là leur meſure ou *corde*, qui contient comme on voit, quatre fois ſoixante-quatre ou deux cent cinquante-ſix pieds cubes de bois.

Cette méthode de meſurer le bois, a duré juſqu'en 1641, qu'il fut ordonné de ſe ſervir d'une membrure de charpente qui retint le nom de *corde*.

Dans les chantiers de la ville de paris, le bois de corde ſe meſure donc dans un aſſemblage de charpente compoſé de deux membrures, ou pieces de quatre pieds de haut, maintenues à huit pieds de diſtance l'une de l'autre par une autre piece de traverſe qui les aſſemble par le bas.

Les *marchands* de Paris ſe ſervent, pour leur débit, d'une membrure qui ne contient qu'une demi corde: c'eſt ce que l'on appelle une *voie de bois* dans l'uſage ordinaire, cette membrure à la même hauteur que celle de la corde, mais elle n'a que quatre pieds de large.

On ne reçoit pas ordinairement dans les membrures le bois tortillard, à cauſe des vides qu'il laiſſe, & du tort qui en réſulte pour le public.

On rejette auſſi le bois boucan, ou les bûches qui, par vétuſté, ne ſont plus de meſure.

Réglement concernant les marchands *de bois à brûler.*

Parmi les *marchands* de bois flotté, les uns ſont bourgeois, les autres ſont forains.

Les *marchands* de bois neuf font un tiers de la proviſion du bois qui ſe conſomme à Paris; les *marchands* de bois flotté ſont les deux autres tiers.

Les *marchands* ſont tenus de faire couper & ſortir les bois des ventes dans les temps qui leur auront été fixés, eu égard aux lieux & à la qualité des arpens.

Il eſt défendu de ſéjourner en chemin ſans néceſſité, & de dépoſer les bois ailleurs qu'a Paris.

L'ordonnance concernant la juriſdiction des prévôts des marchands & échevins de Paris, donnée en 1672, enjoint aux *marchands* de bois flotté de faire triquer (ou tirer) leurs bois, & les faire empiler dans leurs chantiers ſéparément ſelon leurs différentes qualités, à peine de confiſcation de leur marchandiſe, & que chaque pile ſera miſe à telle diſtance qu'elle puiſſe être entiérement vue & viſitée par les officiers à ce prépoſés.

Pour éviter le mélange des bois de différentes qualités qui en pourroient cauſer la ſurvente, il eſt enjoint aux *marchands* qui font arriver du bois neuf de différentes qualités en même bateau, de les y faire mettre par piles ſéparées, à peine de confiſcation.

Auſſi-tôt après l'arrivée de leurs bois, les *marchands* ſont tenus de ſe tranſporter au bureau des Jurés-Mouleurs, & de leur exhiber des lettres de voitures, dont il ſera tenu regiſtre pour y avoir recours quand beſoin ſera.

Les *marchands* ne peuvent mettre leur bois en vente qu'après que la taxe en a été faite par le prévôt des marchands & échevins; & ils ne peuvent vendre le bois à brûler à plus haut prix que la taxe, ſous peine de punition.

La même ordonnance leur défend d'avoir des courtiers ou commiſſionnaires pour la vente de leur marchandiſe.

Ils ne peuvent acheter le bois des autres *marchands* pour le revendre, & ils ne doivent ſe mêler, eux ni leurs gens, de meſurer ou compter le bois qu'ils vendent.

Il eſt enjoint aux *marchands* de bois de chauffage de les faire mettre en chantier, en piles, qu'on nomme théatres: ces bois ne peuvent être vendus ailleurs que dans les chantiers.

Le temps de la vente eſt réglé par la police, depuis ſept heures du matin juſqu'a cinq du ſoir, à compter du 1er octobre juſqu'au dernier février; & depuis ſix heures du matin juſqu'a ſept du ſoir pour le reſte de l'année.

La ville de Paris commet des Officiers-Mouleurs de bois, pour veiller dans les chantiers à la diſtribution & au meſurage du bois de chauffage.

Dans les provinces, il y a des offices de meſureurs de bois à bâtir, qui ſont exercés par des perſonnes aſſermentées devant le juge de police. On obſerve, a cet égard, qu'ils ne ſoient pas en même-temps *marchands* de bois, afin que, ſous prétexte de ſe trouver ſur les ports ou dans les marchés pour meſurer, ils ne puiſſent devancer

Digitized by Google

l'heure des *marchands* au préjudice des bourgeois, ainſi que celle des charpentiers & menuiſiers, leſquels doivent avoir un temps de préférence pour faire leurs proviſions de cette eſpece de marchandiſe, ſans être obligés de paſſer au regrat.

Les ports & emplacemens, où les bois, pour la conſommation de la ville de Paris, doivent arriver & être dépoſés, ſont :

Au port au plâtre, le bois de charpente & le bois flotté à brûler.

Au port au-deſſus du Mail, le bois flotté.

A l'Iſle-Louvier, le bois neuf à brûler.

Au quai de l'école, garent les bateaux chargés de bois neuf de la forêt de Compiegne, Villers-Cotterets, & autres.

Dans le port de la conférence, ſe décharge le bois flotté.

Au port de l'hôpital-général ou de la ſalpétriere, débardent les bois de charpente.

Le port au-deſſus du pont de la Tournelle ſert en partie à la vente du bois neuf à brûler.

Au port de la Grenouillere, garent les trains de bois flottés.

A l'iſle des Cygnes, eſt le chantier public du bois flotté à brûler, des bois de charpente & de menuiſerie : tous les bateaux hors de ſervice s'y déchirent.

Ordonnance de police de MM. les prévôts des marchands & échevins de la ville de Paris, du 20 mars 1743, concernant le flottage, la conduite ſur les rivières, le tirage ſur les ports, l'empilage dans les chantiers des bois flottés à brûler pour la proviſion de cette ville.

Lettres-patentes du roi concernant le prix des à Paris, données à Verſailles le 24 avril 1785, regiſtrées en parlement le 9 août ſuivant.

Par ces lettres, il eſt ordonné qu'à compter du premier mai 1785, le prix de chaque voie de bois neuf ſera augmenté de trois livres, & le prix de chaque voie de bois blanc diminué de 50 ſols, enſorte que le prix de la premiere eſpèce ſoit à l'avenir de 27 livres, & celui de la derniere de vingt livres ſeulement; le prix de la ſeconde eſpèce, connue ſous la dénomination de bois flotté, continuant d'être de vingt-deux livres dix ſols.

Arrêt du conſeil d'état du roi, du 29 juin 1785, qui ordonne que dans les forêts & bois les plus voiſins des ports, à l'exception des quarts de réſerve, il ſera fait délivrance aux entrepreneurs de flottage, des étoffes, rouettes, & autres bois néceſſaires pour la conſtruction des trains.

Autre arrêt du conſeil d'état du Roi, du 15 octobre 1785, qui ordonne que le tranſport des bois à brûler, connus ſous la dénomination de bois neuf, n'aura plus lieu par flottage, & ne pourra ſe faire que par bateau, défendant expreſſément ſa majeſté de les charger en train, tant ſur la riviere de marne que ſur toutes les autres rivieres.

Marchands *de fer.*

L'art des *marchands* de fer conſiſte à connoître les bonnes qualités de ce métal, & à le tirer des meilleures forges : il y a des fers aigres & des fers doux; le fer aigre eſt celui qui caſſe aiſément à froid. On le reconnoit en ce qu'il a le grain brillant & gros à la caſſure.

Le fer doux paroît noir dans ſa caſſure : il eſt tendre à la lime, & malléable même à froid.

Les fers ſe vendent comme on les tire des forges, en barres carrées, rondes ou plattes, en carillons, en bottes, en courçon, en cornettes, en plaques, en tôles.

Il a été rendu pluſieurs édits & arrêts, qui ordonnent de ne ſe ſervir du fer aigre que dans les ouvrages dont la rupture ne peut cauſer aucun accident, & au contraire de n'employer que du fer doux dans les autres ouvrages; & afin que le public ne fut pas trompé dans l'achat de cette marchandiſe, il fut ordonné par les lettres-patentes de Charles VI, du 30 mai 1415, que le fer, provenant des mines, ſeroit marqué; que pour cet effet, il ſeroit payé le dixième de ſa valeur; que ce droit domanial ſeroit annexé pour toujours à la couronne, & qu'il ſeroit partie de la ferme générale des aides.

En 1628, le fer mis en œuvre & apporté des pays étrangers, & celui des forges du royaume, furent déclarés ſujets à cette marque, & durent être conduits & déchargés aux bureaux pour y payer les droits.

En 1636, la quincaillerie fut aſſujettie à payer les mêmes droits pour le même objet.

Ces droits furent fixés par l'ordonnance de 1680, à treize ſols ſix deniers par quintal de fer, à dix-huit ſols par quintal de quincaillerie groſſe & menue, à vingt ſols par quintal d'acier, & à trois ſols quatre deniers par quintal de mine, le quintal péſant cent livres de poids de marc, pour le diſtinguer de celui des forges qui eſt beaucoup plus fort.

Digitized by Google

Perſonne ne peut s'exemprer de ces droits, & les fers deſtinés pour le ſervice du roi y ſont également aſſujettis.

Les fers ſont pareillement ſujets à des droits d'entrée & de ſortie, ainſi qu'il a été réglé par l'arrêt du conſeil du 2 avril 1701.

Les *marchands* de fer ſont du corps de la mercerie, & le principal objet de leur commerce eſt la vente des différentes ſortes de fer; le duvet ou les plumes à lit ſont auſſi du commerce de ces *marchands*, qu'on nomme marchands merciers-ferronniers. *Cet article eſt extrait du dictionnaire de police de M. des Eſſarts.*

MARÉCHAUSSÉE. ſ. f. Troupe à cheval moitié civile & moitié militaire, deſtinée principalement à la police des toutes, à l'arreſtation des brigands & à la protection des campagnes.

La *Maréchauſſée* proprement dite, fut erée pour la garde des maréchaux de France & l'exécution de leurs ordres, dès qu'ils furent ſaiſis d'une partie principale de l'autorité militaire. Depuis, on a compris ſous la même dénomination pluſieurs troupes dont les fonctions ſe rapprochoient beaucoup; c'eſt pourquoi on peut faire remonter l'origine de la *maréchauſſée* à quatre inſtitutions différentes & dont la plus ancien nee rapporte aux gardes du connétable. Ils exiſtoient long-temps avant ceux des maréchaux de France, & déjà même avec conſidération, dès l'an 1560.

La ſeconde eſt celle dont venons de parler & dont on fixe les commencemens à l'année 1230, où Mathieu de Montmorenci ayant élevé ſa charge de connétable au-deſſus de tout autre autorité militaire, celle de maréchal de France qui la ſuivoit immédiatement, reçut un accroiſſement proportionné d'illuſtration & de pouvoir.

La troiſieme remonte preſque à la même époque. Elle fut compoſée des compagnies de ſergens d'armes, qui furent miſes ſous le commandement des baillifs royaux, inſtitués par Philippe Auguſte, & de celles qui furent miſes aux ordres des ſénéchaux, à meſure que ces offices furent établis.

La quatrieme comprend les compagnies d'archers erées depuis 1494 ſous les ordres des prévôts généraux, qui furent placés dans les provinces où il n'y avoit pas de Baillifs ou de Sénéchaux.

Le Connétable exerça d'abord par lui-même ſa juriſdiction, mais elle devint ſi étendue, qu'il fut obligé de ſe nommer un prévôt pour connoître ſous lui des délits militaires, & préſider au tribunal de la Connétablie qui s'étigea alors, & dont on cite encore des ſentences rendues en 1316 & 1361: tribunal qui fut ambulatoire à la ſuite de la cour juſqu'en 1594 & qu'il fut rendu ſédentaire à Paris

En 1578, ſous le regne de *Henri* III, ce prévôt de la Connétablie devint un des grands officiers de la couronne, avec le titre de grand prévôt de France, ou de l'hôtel du Roi, & retint pour ce ſervice la compagnie d'Hoquetons qui ſe nomme aujourd'hui Gardes de la prévôté de l'hotel & qui eſt une branche ſortie du tronc commun des *maréchauſſées*.

Mais dès avant 1500, on s'étoit apperçu que cet officier ne pouvoit préſider en même-temps à la police militaire de la cour, & à celle des garniſons & des armées, malgré l'attention qu'il avoit d'y envoyer ſouvent des lieutenans; c'eſt pourquoi Louis XI avoit commis d'abord un gentilhomme dans la plupart de ſes provinces, avec le droit d'aſſembler les nobles & les habitans du pays pour s'oppoſer aux excès des gens de guerre & les réprimer; mais cet arrangement ayant été ſujet à pluſieurs inconvéniens, le même roi erea des compagnies de *maréchauſſée*, & des prévôts en titre d'office pour les commander & remplacer les gentilshommes auparavant à ce commis: c'eſt ce qui forma la quatrième inſtitution dont nous avons parlé plus haut. On les appella compagnies de *maréchauſſée*, parce qu'elles furent miſes ſous les ordres immédiats des maréchaux de France qui eux-mêmes, étoient encore à ceux du connétable qu'ils remplacèrent depuis, lorſque cette dignité fut ſupprimée après la mort de M. de *Leſdiguieres*, en 1627: la compagnie du connétable ne laiſſa pas néanmoins de ſubſiſter, mais réduite en nombre & incorporée à la *maréchauſſée*, parmi les compagnies de laquelle elle tient encore le premier rang, comme elle continue ſes mêmes fonctions près du tribunal des maréchaux de France.

Par l'édit de 1720, tous les corps dont je viens de rappeller l'origine, furent réunis ſous les titres & dénomination de *maréchauſſée*. Il réſulte des détails ci-deſſus, que la *maréchauſſée* eſt non-ſeulement la plus ancienne de toutes les troupes actuellement au ſervice, puiſque les compagnies écoſſoiſes des gardes du corps & de la gendarmerie qui ont les prérogatives les mieux fondées en cette gente, ne datent que de 1445; mais qu'elle exiſtoit déja ſur un pied régulier & militaire, même avant les ſergens d'armes, établis en 1223, qui furent les premiers gardes de nos rois, & à plus forte raiſon avant toutes autres troupes réglées. Il réſulte encore de cet expoſé que comme on appelloit alors gendarme tout cavalier peſamment & régulièrement armé, la maréchauſſée dut être la première des troupes qui compoſerent la gendarmerie, puiſqu'elle en eût le caractère dès ſon origine.

De la compoſition de la maréchauſſée depuis ſon origine.

La *maréchauſſée* ne conſiſtoit dans ſon origine que dans la garde du connétable, qui dans ſon principe

principe, n'étant qu'une garde d'honneur, dut n'être compoſée que de pages ou de jeunes gentilshommes qui vouloient faire l'apprentiſſage des armes; mais l'autorité du connétable s'étant accrue conſidérablement ainſi que ſa juriſdiction, il lui fallut alors un plus grand nombre de gardes, & des hommes plus robuſtes pour aſſurer l'exécution de ſes ordres: il dut donc les choiſir parmi les gens voués au métier des armes; & comme ils devoient être braves & intelligens, il y a lieu de croire que ſi cette troupe ceſſa d'être compoſée de gentilshommes, elle n'en fut pas moins un corps d'élite & de confiance.

Il ne nous reſte pas de traces plus certaines de la compoſition de la ſeconde inſtitution; mais comme elle étoit deſtinée au même ſervice près des maréchaux de France, il y a lieu de croire qu'elle fut à peu près formée & dirigée dans les mêmes principes que la première.

La troiſième paroît ſuſceptible d'avoir été la moins bien compoſée, quoiqu'auſſi utile, parce que ſes ſervices avoient un objet moins conſidéré, & qu'elle étoit commandée par des chefs qui, partagés également entre des fonctions militaires & juridiques, civiles & criminelles, n'ont pu conſerver long temps à leurs ordres des gens purement militaires, ou capables d'en retenir l'eſprit: auſſi les compagnies de ces Baillifs furent-elles les premieres à dégénérer.

La derniere eſpèce de *maréchauſſée*, établie dans les temps où l'on commençoit à introduire quelque diſcipline dans les troupes, fut dès la création compoſée d'un nombre fixe de compagnies, de chefs, d'officiers inférieurs & d'archers. Il y eut d'abord un prévôt général dans la plupart des provinces, & un prévôt particulier en chaque ville principale, mais ces dernieres furent ſupprimés en 1544; excepté en Bourgogne, où les choſes étoient reſtées juſqu'aujourd'hui ſur le même pied. Quelques-uns des prévôts particuliers furent remplacés par des lieutenans; d'autres, dans la ſuite, par des exempts qui ne furent créés qu'en 1612, & ces arrangemens ont ſubſiſté juſqu'à l'époque des changemens qu'ont apportés les dernieres ordonnances du Roi.

Les Prévôts & les Baillifs avoient le droit de choiſir & de nommer les archers qui devoient compoſer leurs compagnies. La cupidité s'en mêla & produiſit bientôt un trafic abuſif de ces places, qui, laiſſées aux plus offrant, ne ſe trouvoient plus remplies que par ceux qui en étoient les moins dignes. Lorſqu'une ordonnance de 1573 vint retirer à ces chefs la faculté de diſpoſer de ces emplois, qui juſques-là étoient reſtés amovibles à titre de ſimples commiſſions, & par-là on redreſſa un abus eſſentiel dont la réforme ſuſpendit pour quelque temps la décadence de la *maréchauſſée*. Mais les beſoins de l'état ou l'eſpérance d'affortir encore mieux des gens qui euſſent les qualités requiſes, engagerent en 1629 à exiger des officiers & archers de *maréchauſſée*, des ſommes pour leſquelles un édit leur accorda le droit de diſpoſer de la ſurvivance & hérédité de leurs charges. On crut s'aſſurer mieux des ſujets en les tirant d'une claſſe de citoyens aſſez aiſés pour pouvoir faire l'acquiſition de leurs emplois, & on s'attendit à plus de conduite & de retenue de leur part que de celle de ſujets ſans fortune, qui, ne tenant à rien, pouvoient ſe laiſſer plus aiſément aller à des excès d'imprudence & de concuſſion; mais en cherchant ainſi quelques-unes des qualités requiſes dans la *maréchauſſée*, on tomba dans l'inconvénient d'en exclure de braves militaires à qui il ne reſtoit d'autres reſſources que la récommandation de leurs ſervices. L'abus bientôt connu, fut repaté, dès 1632, par la nouvelle ſuppreſſion des hérédités. Je ne ſais par quelle fatalité elles furent encore retablies ſucceſſivement en 1641, 1690, & 1701, & alternativement retirés en 1663, 1692 & 1720, l'arrangement de 1629 fut donc d'autant plus nuiſible à la *maréchauſſée* que la dignité du connétable ayant été tout récemment ſupprimée, les Prévôts & Baillifs réunirent ſous leur commandement ce qui ſe trouva ſubſiſter de *maréchauſſée* après cette époque, qui fut malheureuſement celle de la décadence totale de ce corps par la réduction de ſes fonctions militaires & par les atteintes que lui porterent les opérations ruineuſes de finance dont je viens de parler, & dont le réſultat le plus ſenſible fut que la maréchauſſée ne ſe trouva plus enfin compoſée que de bourgeois timides qui ne recherchoient que des franchiſes & des privileges pour faire mieux valoir leur commerce & leur induſtrie. Il ſembloit dans ces temps de rélâchemens qu'on n'exigeoit plus de la *maréchauſſée* que de ſervir d'un vain épouvantail aux coquins, car s'inquiétant peu de rectifier la machine, on crut faire aſſez d'en multiplier les reſſorts par les nouvelles réſidences qu'on lui aſſecta en 1642. Enfin, le déſordre multiplié avec l'occaſion de le commettre, fit ouvrir les yeux, & on comprit mieux que jamais que la vénalité des emplois militaires eſt le plus grand des abus, le germe deſtructeur de toute émulation, & un principe infaillible de contagion dans preſque tous les établiſſemens. Le malheur eſt qu'on ne pouvoit encore y remédier: les circonſtances vers la fin du regne de *Louis* XIV ou pendant la régence, rendoient une liquidation ſi conſidérable toujours difficile ou même impoſſible; & il fallut attendre des temps plus heureux & plus convenables à la réforme dont on ſentoit le beſoin. Tout ce qu'on put faire, fut d'annoncer une préférence pour les militaires qui voudroient entrer dans la maréchauſſée; ce palliatif ne changea pas l'état d'un établiſſement ſi dégénéré. Il fallut des criſes plus violentes & d'heureuſes révolutions pour ranimer la vigueur & renouveller la conſtitution d'un corps uſé de vétuſté & par ſon mauvais régime. Cette opération fut ou-

ſin fixée à l'année 1720, & on oſa s'en promettre le ſuccès ſi déſiré. Avant d'en examiner l'événement, qu'il me ſoit permis de jetter un dernier coup d'œil ſur la ſituation où ce corps étoit réduit. J'en apperçois le tableau dans le préambule même de l'arrêt de ſuppreſſion, & j'y vois que les motifs de la réforme ſont les diſtinctions & prétentions qui diviſoient les différens chefs de la maréchauſſée, l'incapacité & l'inconduite de leurs officiers, l'ignorance des devoirs, l'abus des fonctions, les excès en tout genre, l'inſubordination, l'indiſcipline, le défaut de chevaux de tenue & d'uniformité, l'application à des métiers étrangers, enfin l'aviliſſement où cette troupe étoit tombée par le mauvais choix des ſujets, & les fonctions baſſes par leſquelles ils cherchoient à gagner de l'argent ou à plaire à des gens qui pouvoient leur procurer quelques avantages. Tel étoit avant la réforme de 1720, l'état de la maréchauſſée, compoſée de bourgeois ſans courage, ſans diſcipline, ſans déſintéreſſement, & d'officiers probablement d'une trempe proportionnée, & qui peut-être autoriſoient les archers par leur exemple. Doit-on s'étonner ſi on a vu peu-à-près les honnêtes gens refuſer & mépriſer un ſervice ſi décrié; & ſi le nom & l'habit d'archer laiſſoient après eux l'impreſſion de l'aviliſſement & du ridicule. Et malheureuſement ces époques fâcheuſes ne ſont pas aſſez éloignées de nous; ou bien la réforme qui les a ſuivies, n'a pas été aſſez tranchante, pour que ces déſordres paſſés n'aient influé encore long temps après ſur les préjugés que l'on regardoit contre la maréchauſſée, & qui humilioient journellement les officiers nouvellement introduits dans ce corps, on ſait d'ailleurs aſſez que les troupes en France touchoient déjà à cette diſcipline, à cette uniformité qu'on admire dans leur tenue, & que la maréchauſſée, tenant encore à ſes vieux uſages, reſtoit mal armée, mal montée, & vêtue comme on étoit au quinzieme ſiècle.

Auſſi cette troupe n'avoit-elle plus du militaire que l'honneur d'avoir été miſe ſous le commandement des maréchaux de France : je dis d'avoir été, car pour lors elle n'étoit plus commandée que par les intendans des provinces, leurs ſecrétaires ou leurs ſubdélégués qui ont plus contribué que tout le reſte à faire perdre à ce corps la conſidération dont il étoit encore ſuſceptible : il y a aſſez de perſonnes qui peuvent ſe rappeller de l'avoir encore vu, ſur ce pied, il y a vingt-cinq ans : on s'étonnera peut-être que les maréchaux de France aient pu ſouffrir qu'un corps à leurs ordres fût entraîné dans une telle décadence; mais qu'on réfléchiſſe que les occupations toutes militaires du règne de Louis XIV, qui ont appellé, preſque tous les maréchaux de France hors du royaume, juſqu'à la paix d'Utrecht, en 1713, n'ont pas permis qu'ils donnaſſent des ſoins à un corps militaire qui n'avoit plus de ſoldats, & qui en laiſſant les chemins infectés par les brigands multipliés à la ſuite de ces longues guerres, ne rappelloit plus par ſes ſervices le but & l'utilité de ſon établiſſement. Pourquoi d'ailleurs les maréchaux de France y auroient-ils pris un ſi grand intérêt, puiſqu'il exiſtoit à peine de relation entre eux & ce corps, & que, contre l'uſage de ce qui ſe pratique dans les autres troupes, celle ci étoit cenſée commandée par les maréchaux de France, ſans que pour cela ils diſpoſaſſent de la nomination des emplois, ni de la diſpoſition du ſervice & des graces de ce corps; mais au moins, dira-t-on, il y avoit alors des chefs, ſoit prévôts, ſoit baillifs, qui devoient arrêter les progrès du déſordre? Ils étoient faits pour cela, j'en conviens; mais en avoient-ils tous le talent & la volonté, & ſur-tout le pouvoir? car à quoi ne ſe réduit pas l'autorité d'un chef iſolé au milieu d'une troupe diſperſée, peu ou point diſciplinée, & qu'on ne raſſembloit jamais.

Enfin le mal étoit extrême, mais le remède étoit prochain; du moins l'eſpéroit-on : le moment arrivé, tous ceux qui avoient les yeux ouverts ſur la *maréchauſſée*, s'attendoient à la voir renaître de ſes cendres; & la manière aſſez tranchante avec laquelle on procéda ſembloit l'annoncer, puiſque la ſuppreſſion totale de la maréchauſſée, laiſſoit dans un champ libre tous les moyens poſſibles de la renouveller ſous une forme & une conſtitution exempte des vices & des inconvéniens qu'on avoit remarqués dans la précédente; mais on ſait combien peu on ſut profiter d'une ſi belle occaſion. La carrière étoit ouverte; il falloit la parcourir juſqu'à ce qu'on eut atteint le but; mais on le manqua, parce qu'après avoir ſuivi quelques routes battues, on crut avoir aſſez fait en voyant déjà loin derrière ſoi le point d'où l'on étoit parti.

Apprécions cependant juſqu'à quel degré on s'eſt approché de ce but, & examinons ſi on étoit au moins ſur la voie.

2°. Toutes les maréchauſſées ſont ſupprimées par l'édit de 1720, recréées par le même édit; mais avec le même fonds & ſur un pied trop peu différent du premier pour avoir dû produire l'effet qu'on ſe propoſoit.

Toutes les compagnies prennent la dénomination de la maréchauſſée, & ne ſont plus commandées que par des prévôts généraux, ſous les ordres des maréchaux de France. N'étoit-ce pas ſous cette dénomination, & preſque ſous la même compoſition qu'elle s'étoit avilie : il falloit donc dénaturer l'une & l'autre pour laiſſer régénérer un autre eſprit dans ce corps comme on a fait depuis.

3°. Il reçoit une augmentation d'hommes qui le poſte à 2800 : mais cette augmentation étoit encore bien loin d'être ſuffiſante, puiſque celle de 1770, qui y a ajouté un tiers de plus, laiſ-

Digitized by Google

ſoit encore un grand vuide, qu'il étoit très-intéreſſant de couvrir.

4°. On répartit cette troupe en réſidence de quatre hommes aux ordres d'un exempt ou d'un brigadier, mais elles reſtent trop éloignées entre elles : la plupart des villes n'en ont point, ou n'ont que des brigadiers, & ceux-ci ayant ſur leur brigade la même autorité qu'un exempt dans la ſienne, & étant par-là, confondus avec eux, n'ont pas laiſſé que de compromettre ſouvent le corps par leurs bévues ou leurs ſoupleſſes.

5°. Une très-légère différence de la ſolde du brigadier avec celle de l'exempt ne pouvoit manquer de rabaiſſer encore ce dernier grade : c'eſt cependant par les officiers nombreux qui le compoſent qu'on peut juger de ce corps, & qu'il peut fixer la conſidération publique & tourenir ſon ſervice ſur le meilleur pied.

6°. La finance des emplois d'exempt & d'archer eſt rembourſée, & même celle des officiers de robe-longue qui en paroiſſoit bien moins ſuſceptible; mais celle des prévôts & des lieutenans reſtent en titre d'office, & avec elles l'uſage odieux d'une ſurfinance qui, portée encore à la même ſomme, a détruit le moyen le plus sûr d'introduire de l'émulation dans ce corps, & aux lieutenans celui de vivre dans une ſorte d'aiſance, & de faire honneur à leur place par une certaine repréſentation, & du déſintéreſſement.

7°. On continue à la *maréchauſſée* tous ſes privilèges; le plus flatteur & le plus réel fut d'être conſervé ſous le commandement des maréchaux de France & du corps de la gendarmerie; mais en fut-elle pour cela ou plus protégée ou plus conſidérée? Et la gendarmerie s'en eſt-elle moins piquée de n'avoir rien de commun avec la maréchauſſée, & en avoit-elle, en effet, conſervé autre choſe que la bandouillère? Et quant à ſes privilèges, ils ſont ſi peu détaillés, ſi peu connus, ſi ſouvent conteſtés, & ſi mal ſoutenus, qu'ils ſe réduiſent à rien.

8°. L'édit exige des ſervices préalables dans les troupes pour être admis dans la maréchauſſée; mais ces ſervices n'ont pas apparemment été toujours exigés d'une manière aſſez abſolue, ou bien la repréſentation des ſujets laiſſée aux prévôts-généraux, leur aura donné la facilité d'y introduire inſenſiblement trop de protégés, peu faits pour cet état : ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'on n'a pas tardé à voir, de nouveau, le fond de la maréchauſſée compoſé de gens qui, pour la plupart, n'avoient ſervi qu'en qualité de domeſtiques, état que quelques-uns ont même continué juſqu'au delà de 1770.

9°. L'édit prend les meſures les plus ſages, en apparence, pour la nomination des prévôts & lieutenans, en réſervant la préſentation de trois ſujets à M. les maréchaux de France, dont le roi en agréeroit un : mais qui ne ſait pas que toutes ces précautions ont dû ſe paſſer en formalités; car les charges ayant été laiſſées purement héréditaires juſqu'en 1770, chaque titulaire trouvoit toujours le moyen de n'en diſpoſer que pour ſon plus grand profit, ce qui a doublé réellement le prix de ces charges & en a éloigné d'autant plus les exempts ou de bons officiers ſans fortune, pour les laiſſer à la ſeule diſpoſition des bourgeois opulens qui pouvoient y prétendre, après quelques années de ſervice, ſoit dans la gendarmerie ou ailleurs.

10°. On regardoit l'inſuffiſance de la paye comme la cauſe ou le prétexte des déſordres arrivés dans ce corps : on voulut l'augmenter, & pour y parvenir & la rendre plus exacte, car ſouvent ce corps paſſoit des années entières ſans recevoir de ſolde ni d'appointemens, on en affecta les fonds ſur le taillion d'une manière qui ſembloit invariable. Cependant cette paye, augmentée même depuis, a paru encore beaucoup trop foible, & a preſque toujours éprouvé le retard de pluſieurs quartiers. Ainſi la plupart des inconvéniens reconnus n'ont été que trop foiblement rectifiés, faute d'avoir rapproché la conſtitution de ce corps de principes modernes, & d'y avoir puiſé des règles auſſi ſages qu'aiſées à exécuter, tant ſur l'adminiſtration de la *maréchauſſée*, que ſur la diſpenſation de ſes devoirs. Les premières, je le répète, n'ont jamais été aſſez combinées; & les autres qui ſont la baſe eſſentielle du ſervice n'ont pas été poſées d'une manière beaucoup plus inſtructive ou plus ſatisfaiſante, & leur ignorance, toute excuſable qu'elle étoit, n'en a pas moins jetté les ſujets de la maréchauſſée dans des nullités & des fautes auſſi fréquentes qu'irréparables, qui les ont ſouvent conduits à la deſtitution ou à d'autres déſagrémens.

Qu'on juge donc maintenant ſi cet édit qui devoit corriger tous les abus qui l'avoient précédé, a répondu par ſes effets à ce qu'on en attendoit. Il faut l'avouer : ſoit que les meilleurs principes dégénèrent inſenſiblement, ſoit que la plupart de ceux renfermés dans cet edit, ayent été ou faux ou inconſéquens; il n'en eſt pas moins réſulté que bien avant 1760, la maréchauſſée étoit retombée juſqu'au même degré où elle étoit avant 1720? puiſque l'ordonnance qui parut en 1760, tend encore à réformer les mêmes inconvéniens; mais telle eſt la difficulté de repolir des corps rongés & pénétrés par la rouille, que dix ans après il fallut encore recommencer de nouveau les ordonnances qui parurent à cette occaſion, c'eſt-à-dire juſqu'en 1770, quoique plus générales & plus réfléchies que les précédentes; elles ont auſſi produit un peu plus d'effet; mais pas encore, à beaucoup près, tout celui dont elles étoient ſuſceptibles.

Revenons à l'ordonnance de 1760, & remarquons-y : 1° la rigueur avec laquelle elle ſe ſervit

contre les prévôts qui s'attribuoient des rétributions pour leur nomination aux places d'exempt & d'archer; cela prouve que ces emplois qui ne se vendoient plus au profit du Roi, l'étoient à celui de quelques-uns de ces chefs de compagnie; ce qui entrainoit un vice local qu'il importoit de détruire.

2°. L'état des officiers de maréchaussée n'étoit pas constaté par des rangs militaires, qui les missent en paix avec les officiers des autres troupes. Cette ordonnance y pourvoit, & fixe des rangs à chacun; mais comme ce n'est qu'en cas de retraite à l'hôtel, cela fut cause qu'on leur contesta toujours.

3°. Les brigades étoient livrées à elles-mêmes & n'étoient surveillées par personne dans leurs résidences, il fut ordonné que les Prévôts & lieutenans y feroient plusieurs tournées par année; mais outre qu'on se rappelle que ces Messieurs s'en dispensèrent pour la plupart, ces tournées ou visites étoient communément mal-faites, ne rempliſſoient pas leur objet, & étoient d'ailleurs susceptibles de plusieurs inconvéniens dont j'aurai occasion de parler dans la suite.

4°. Cette ordonnance entre dans plusieurs détails au sujet du service, de la discipline, de la tenue, &c. Mais combien ne sont-ils pas encore insuffisans! ils effleurerent à peine la matiere: on a dû le remarquer par le grand nombre de difficultés survenues, ou de décisions demandées depuis. Cependant l'ordonnance de 1766 ne rectifie & ne supplée rien à cet égard.

5°. Enfin elle établit des inspecteurs généraux, & quoiqu'alors leur travail n'étoit ni aussi réglé ni aussi étendû qu'il l'est devenu depuis, & qu'il eût été infiniment plus convenable à tous égard de donner cette inspection à des officiers généraux.

Tel étoit l'état & la composition de la maréchaussée, lorsque, sur les représentations des inspecteurs généraux, ou par l'effet de l'émulation dans toutes les parties du service, sous le ministère de M. le Duc de *Choiseul*, on songea à faire de nouveaux changemens dans ce corps. On prit assez de temps pour les concerter & pour rassembler les premiers produits des impositions destinés à fournir au supplément de dépense que cette opération alloit occasionner. Les inspecteurs furent engagés à donner des mémoires très détaillés, & s'ils s'en sont acquittés avec le zèle & les lumieres que l'on devoit supposer à des chefs naturellement intéressés au bien de la chose, il y avoit tout lieu d'espérer de revoir bientôt ce corps sur un meilleur pied: c'est ce qu'on attendoit lorsqu'on vit éclore la nouvelle formation avec l'année 1770. Chacun y fut si trompé que je pourrois en me répétant y appliquer presque tout ce que j'ai déjà dit de la révolution de 1720; soit que le rédacteur de cette derniere ordonnance, n'ait consulté les inspecteurs généraux que pour ne pas tomber dans leurs sens, soit qu'il ait manqué de talens, de conseil ou de bonnes intentions, il n'en est pas moins résulté ou qu'on est resté beaucoup en déça du but, ou que le but même ne tendoit pas au dégré de perfection dont la *maréchaussée* étoit susceptible; sur-tout dans la circonstance où se firent ces changemens. Malgré les défauts de cette ordonnance, on ne peut cependant dissimuler qu'elle est venue très-à-propos pour mettre en vigueur quelques bonnes dispositions de celle de 1760, qui étoient déjà oubliées, & pour introduire un peu de cet esprit de tenue & d'émulation, d'après l'exemple des autres corps dont la *maréchaussée* commença à rougir de se trouver si différente quand elle auroit dû être leur modele, puisqu'elle a le rang & l'ancienneté sur eux.

Des fonctions qui ont occupé la maréchaussée jusqu'à présent.

Dans les temps les plus reculés, la première branche de la *maréchaussée*, fut employée, comme on l'a dit, à la garde du connétable & à l'exécution de ses ordres: ce service étoit aussi distingué qu'honorable. Il consistoit, 1°. à combattre à côté du connétable & à l'environner de tous les côtés d'un escadron d'élite qui lui étoit entiérement dévoué; 2°. à porter ses ordres, comme sont encore aujourd'hui les aides-de-camps de nos généraux, & cet honneur étoit d'autant plus distingué que le connétable étoit après le roi & les princes, la premiere personne de l'état, ou du moins la plus puissante. Le roi lui-même n'avoit pas encore de gardes particuliers attachés à sa personne, que les connétables en avoient déjà depuis long-temps; le nombre de ceux-ci augmenta avec l'autorité militaire de leur chef, qui devint telle que le connétable de *Richemont* fit en 1426, de son autorité privée, trancher la tête aux seigneurs de *Giac* & de *Beaulieu*, quoique principaux personnages de la cour, & favoris du roi *Charles* VII, parce qu'ils s'étoient rendus coupables de quelques malversations; la punition des délits militaires saisoit alors la principale partie de la juridiction du connétable, & elle étoit exercée sous ses ordres par un prévôt, des lieutenans & des gardes: le détail de ces derniers sur-tout, exigeant beaucoup de vigueur & d'activité, éloigna une partie des jeunes gentilshommes qui avoient composé cette troupe dans son origine; mais ceux qui les remplacèrent n'obtinrent pas moins de considération par la sévérité de leurs recherches & le respect qu'on portoit aux ordres dont l'exécution leur étoit confiée. Leurs lieutenans étoient chargés de diriger ce service important, & se transportoient dans les provinces & à l'armée pour y instruire des délits qui s'y commettoient, & les faire punir.

Cependant les désordres s'étant multipliés avec

Digitized by Google

les révolutions & les circonſtances qui les faiſoient naître & avec le nombre des troupes qui augmentoient ſenſiblement, les tournées des lieutenans devinrent inſuffiſantes. Elles ne produiſoient plus que des pourſuites auſſi tardives qu'accidentelles qui n'arrêtoient le mal ni dans ſon principe ni dans ſes effets.

Louis XI. s'en étoit apperçu, & jugeant de la néceſſité de faire ſuppléer aux fonctions de ces lieutenans trop préoccupés, il avoit commis un gentilhomme en chaque province avec pouvoir d'aſſembler d'autres nobles & des habitans du pays pour réprimer les excès & les déſordres des gens de guerre : mais il eſt aiſé de juger du peu d'avantage que produiſit à la police générale & à la ſûreté publique, une troupe ſi peu réguliere : auſſi le même Roi ne tarda pas à lui donner une conſtitution plus convenable en ſubſtituant au gentilhomme chef, un prévôt, & créant à ſes ordres une compagnie d'archers dans chacune des provinces où il n'y avoit point de Baillifs ni de Sénéchaux. Cette nouvelle troupe eut la déſignation de la *maréchauſſée* parce qu'elle remplit les mêmes fonctions que celles des gardes des maréchaux de France aux ordres deſquels elle fut miſe auſſi, d'autant qu'alors ceux qui étoient revêtues de ce grade ſuppléoient aux fonctions du connétable ; cette maréchauſſée fut donc chargée de réprimer les délits militaires ainſi que la connétablie l'avoit été ; elle remplit d'abord cet objet avec tant de ſuccès, que le parfait rétabliſſement de la tranquilité publique qui s'en ſuivit ſembloit ne lui plus rien laiſſer à faire. Le Roi crut donc pouvoir l'occuper d'autant plus utilement en lui confiant l'exercice de la juſtice corrective ſur les vagabonds & malfaiteurs, & en lui formant ainſi une juriſdiction qui s'étendit à différens cas qu'on a depuis, & à cauſe de cela, nommés *prévôtaux*, juriſdiction qu'elle n'obtint néanmoins que par concurrence & prétentions avec les Baillifs & Sénéchaux créés bien avant elles & ſaiſis dès leur origine, de l'exécution de cette partie de la police générale du royaume. Mais il réſulta un inconvénient de cet arrangement ; c'eſt que ces fonctions civiles ayant inſenſiblement plus occupé la *maréchauſſée*, que le ſervice militaire, elles prirent inſenſiblement le deſſus dans un temps où toute la nobleſſe ne ſavoit que porter les armes, ce qui ne tarda pas à détruire l'eſprit & la compoſition à la faveur deſquels ce corps s'étoit maintenu juſques là ſur un aſſez bon pied. Ainſi l'époque de ſa décadence ſuivit de près celle où elle partagea les fonctions des compagnies des Baillifs & Sénéchaux. Le ſervice de ces compagnies étoit moins honorable que celui de la *maréchauſſée* ; mais il n'en étoit pas pour cela moins utile, puiſqu'il avoit également pour objet le repos & la ſûreté publique.

Les compagnies aux ordres des Baillifs & Sénéchaux étoient compoſées d'un certain nombre de Sergens ou de maîtres armés qui battoient la campagne, à l'inſtar de ces milices entretenues par les Romains, & connus ſous le nom de *Latroneculatores*. L'inconvénient conſiſtoit en ce que ces Officiers de juſtice étoient pour la plupart des gentilshommes ou des militaires qui n'avoient aucune idée de la juriſprudence. On ne tarda pas de s'appercevoir que la juſtice diſtributive ne pouvoit être adminiſtrée convenablement par des hommes de guerre. *Louis XII* crut y remédier, en ordonnant par ſon Edit de 1498, qu'à l'avenir, les Baillifs & Sénéchaux ſeroient gradués, mais au moyen des facilités abuſives de quelques univerſités, les dégrés que prirent ces Officiers, ne furent que pour la forme, & ne les rendirent pas plus capables ni plus inſtruits. Il arriva ſeulement que cette obligation d'être gradué, éloigna inſenſiblement les gentilshommes & les militaires, & rendit les places ſuſceptibles d'être plus occupées que par des gens de robe, ce qui jetta dans un autre inconvénient, car ces derniers n'étoient pas plus propres à conduire & à commander des gens de guerre que les autres à exercer la juſtice. Pour trancher cette difficulté, le chancelier de l'Hôpital jugea qu'il convenoit d'ôter abſolument l'adminiſtration de la juſtice aux Baillifs & Sénéchaux, chefs des compagnies armées à leurs ordres, pour la laiſſer à leurs Lieutenans, qui étoient des gens de loix, ce qui fut ainſi réglé en 1560 par la fameuſe ordonnance des états de Blois ſous *Charles IX.* De-là, ſans doute, l'origine des Lieutenans civils & criminels de Police. Les Baillifs & Sénéchaux reſtèrent de robe courte, & gardèrent leurs compagnies d'archers juſqu'à la réforme de 1720, époque où toutes les branches de la *Maréchauſſée*, avoient les mêmes fonctions, puiſque dès 1534 les cas *prévôtaux* furent exercés par la maréchauſſée proprement dite, comme ils l'étoient par les compagnies des Baillifs & Sénéchaux. La ſeule choſe qui les diſtinguoit à cet égard, c'eſt que ces dernières, deſtinées à un ſervice plus civil, n'avoient pas encore le droit de connoître des délits militaires & de la déſertion, mais elles en furent auſſi chargées ſous le règne de *Louis XIV*, de manière que ces différentes troupes furent aſſujetties aux mêmes obligations, ce qui en les multipliant à l'infini, pour chacune d'elles, contribua peut-être à les faire d'autant plus mal remplir, ſur-tout dans des tems où la confuſion & le relâchement avançoient la dégradation de ce corps. quoiqu'il en ſoit, ces devoirs compliqués ſont preſcrits en général, dans un ſi grand nombre d'ordonnances, d'arrêts, de déclarations, de réglemens, la plupart de dattes ſi reculées, que la plus grande partie des ſujets de la Maréchauſſée ſont excuſés devoir les ignorer, ou du moins être très-embarraſſés pour en faire l'application diſcerner celles qui ont été ſuivies de dérogations, ou enfin, ſavoir où les trouver pour les conſulter au beſoin. Ce n'eſt que d'une manière vague & incertaine, que l'on ſait dans ce corps ce qu'il faut y exécuter.

La juriſdiction & la compétence de la maréchauſſé

ſont fixées par divers ordonnances & réglemens, notamment par les lettres patentes du 15 février 1549, 14 octobre 1563, août 1564, l'ordonnance de Moulins de 1566, l'ordonnance criminelle de 1670, & enfin par la déclaration du Roi du 5 février 1731. Mais le nombre & l'eſpèce des fonctions de la *Maréchauſſée* dont le détail ſeroit trop long, fait aſſez connoître l'etendue des ſervices dont ce corps eſt ſuſceptible.

Ce qui le prouve encore mieux, c'eſt le ſoin que vient de prendre l'Aſſemblée nationale, de l'organiſer ſous le nom de gendarmerie ou *Maréchauſſée*, & de déterminer les fonctions & la forme de ſervice de chacun des grades qui la compoſent.

Ce travail eſt un des plus intéreſſans pour la ſureté des routes & la police du royaume. Il ſatisfait aux différens beſoins & remédie aux inconvéniens que nous avons remarqués dans l'organiſation de la maréchauſſée juſqu'à préſent. Nous croyons donc devoir le rapporter ici ſans nous étendre d'avantage ſur les défauts des anciennes ordonnances.

Section premiere,

Organiſation du corps de la maréchauſſée.

§. I

Compoſition du corps

« Art. I. La *maréchauſſée* portera déſormais le nom de *gendarmerie nationale.*

« II. Elle fera ſon ſervice partie à pied, partie à cheval, ſelon les localités, & comme il ſera réglé par les adminiſtrations & directoires de département, après avoir pris l'avis des colonels qui ſeront établis, & néanmoins les gendarmes nationaux à cheval feront le ſervice à pied quand il leur ſera ordonné. «.

« III. Cette troupe ſera portée juſqu'au nombre de 7, 166 hommes non compris l'augmentation qui va être décrétée pour les trois départemens, de Paris, Seine & Oiſe, & Seine & Marne. »

« IV. La gendarmerie nationale ſera organiſée par diviſions; chaque diviſion comprendra trois départemens; une ſeule de ces diviſions comprendra quatre départemens.

« V. Le ſervice de la Corſe ſera fait par une diviſion particuliere de vingt quatre brigades.

« VI. Le nombre moyen des brigades de gendarmerie nationale des départemens, ſera de quinze par chaque département.

« VII. Et néanmoins il y aura des départemens réduits à douze brigades, & d'autres qui en auront dix-huit, ſelon les localités & les beſoins du ſervice.

« VIII. Il y aura deux compagnies par département, & les diſtributions des brigades ſeront déterminées par le corps légiſlatif, ſur la propoſition des directoires de département, qui prendront l'avis des colonels. »

« IX. Il y aura à la tête de chaque diviſion un colonel; & dans chaque département, ſous ſes ordres, un lieutenant-colonel qui aura ſous les ſiens deux compagnies, commandées chacune par un capitaine & trois lieutenans. »

« X. Un ſecrétaire-greffier ſera attaché à chaque département, & ſervira près du lieutenant-colonel, ſous l'autorité du colonel. »

« XI. Chacun des lieutenans aura ſous ſes ordres un maréchal-des-logis; & un ou deux brigadiers. »

« XII. Chaque maréchal-des-logis ſera à la tête d'une des brigades, & ſera en même temps chef d'une ou deux autres brigades, ſelon les diſtributions mentionnées dans les articles VI, VII & VIII précédens. «

« XIII. Les autres brigades, ſubordonnées à chaque maréchal des logis, auront chacune un chef particulier, lequel portera le nom de brigadier. »

« XIV. Chaque brigade ſera compoſée de cinq hommes, y compris le maréchal-des-logis ou le brigadier. »

« XV. Chacun des trois lieutenans attachés à chaque compagnie, pourra commander toutes les brigades; & en cas de concours, le commandement appartiendra au plus ancien des lieutenans. »

« XVI. Les réſidences des lieutenans-colonels, capitaines & lieutenans ſeront diſpoſés de maniere qu'ils ſoient à portée de chacun des diſtricts, & que leur ſervice puiſſe être uniforme, prompt & également réparti. Cette diſpoſition ſera faite définitivement par le corps légiſlatif, d'après l'avis des directoires de département, qui ſera proviſoirement exécuté. »

§. II.

Formation & avancement.

« Art. I. Il ne ſera reçu à l'avenir aucun gendarme national qui n'ait vingt-cinq ans accomplis, qui ne ſache lire & écrire, & qui n'ait fait au moins un engagement ſans reproche dans les troupes de ligne, ſans qu'il puiſſe y avoir plus de trois ans d'intervalle depuis la date de ſon congé. »

« II. Ceux qui voudront devenir gendarmes nationaux ſe feront inſcrire ſur un regiſtre qui ſera ouvert dans chaque directoire de département. Le colonel préſentera au directoire, pour chaque place vacante dans l'étendue du département, cinq

Digitized by Google

ſujets inſcrits ſur la liſte du département, ayant les qualités requiſes. Le département en choiſira dans les cinq, un qui ſera pourvu par le roi. »

« III. Pour remplir une place vacante de brigadier, chacun des dix-huit marechaux-des logis de la diviſion ſe réunira avec le brigadier ou les brigadiers qui lui ſont ſubordonnés, pour choiſir de concert un cavalier. La liſte des dix huit cavaliers ainſi choiſis ſera adreſſée au capitaine dans la compagnie duquel l'emploi ſera vacant. Le capitaine reduira la liſte à deux, dont les noms ſeront preſentés au colonel qui en nommera un. »

» IV. Pour remplir une place de maréchal-des-logis, les trois maréchaux des-logis de chacune de ſix compagnies de la diviſion nommeront enſemble un brigadier Les noms de ces ſix brigadiers ſeront adreſſés au capitaine de la compagnie où l'emploi ſera vacant; celui-ci réduira les noms à deux, leſquels ſeront preſentés au colonel qui en nommera un. »

« V. La moitié des places vacantes de lieutenans ſera remplie par les maréchaux-des logis de la diviſion, ayant au moins deux ans de ſervice en cette qualité, l'autre moitié par des ſous-lieutenans des troupes de ligne, âgés de vingt-cinq ans au moins, & de quarante-cinq ans au plus, qui auront ſervi ſans reproche depuis deux ans dans ce grade, & qui auront au moins ſix années de ſervice, & par les ſous lieutenans & maréchaux-des-logis qui ont précédemment ſervi dans la maréchauſſée ou dans la gendarmerie. »

« VI. Lorſqu'il s'agira de donner une place de Lieutenant en tour d'être remplie par un maréchal-des-logis de la diviſion, les trois Lieutenans de chacune des ſix compagnies nommeront enſemble un maréchal-des-logis; le lieutenant-colonel du département où l'emploi ſera vacant, réduira ces ſix noms à deux, & le colonel en choiſira un. »

« VII Les ſous-Lieutenans des troupes de ligne & autres, qui aſpireront aux places de gendarmerie nationale, s'inſcriront ſur le regiſtre ouvert à cet effet par le directoire du département; & lorſqu'il s'agira de donner une place de Lieutenant en tour d'être remplie par eux, le directoire du département où la place ſera vacante, en formera librement une liſte, le colonel préſentera trois ſujets, le directoire en choiſira un. »

« VIII. A l'égard de la diviſion de gendarmerie nationale pour la Corſe, où il n'y aura que douze maréchaux-des-logis, & de celle qui, comprenant quatre départemens, aura vingt quatre maréchaux-des-logis, les choix & nominations ſe feront de la même manière, à la ſeule différence du nombre des gendarmes & ſous-officiers qui ſeront preſentés pour chaque place vacante. »

« IX. Les lieutenans parviendront, à tour d'ancienneté, au grade de capitaine. »

« X. Les capitaines parviendront à tour d'ancienneté, au grade de Lieutenant-Colonel. »

« XI. Le Roi fera délivrer une commiſſion à ceux qui, de la maniere qui vient d'être expliquée, auront été nommés aux places de brigadiers, maréchaux-des-logis, Lieutenans, Capitaines & Lieutenans-Colonels. »

« XII. Quant aux Colonels, ils ſeront âgés au moins de trente ans accomplis; un ſera choiſi entre les deux plus anciens Colonels de leur diviſion & ſera nommé par rang d'ancienneté, nommé & pourvu par le Roi, entre les deux plus anciens Lieutenans-Colonels de la diviſion. »

« XIII. Les ſecrétaires greffiers ſeront nommés par les directoires de département. »

« XIV. Tout privilége de préſentation & nomination aux places dans la gendarmerie nationale des départemens eſt aboli. »

« XV. Les cavaliers ſeront aſſimilés aux brigadiers de la cavalerie, les brigadiers aux marechaux-des-logis ordinaires, & les maréchaux-des-logis aux maréchaux-des-logis en chef de la cavalerie. »

« XVI. Il y aura une place de maréchal de camp affectée à la gendarmerie nationale. »

§. III.

Ordre intérieur.

« Art. I. Les officiers, ſous officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale des départemens, conſerveront l'uniforme dont ils ont fait uſage juſqu'à préſent; ils ajouteront néanmoins un paſſe poil blanc au collet, aux revers & aux paremens, & porteront à leurs chapeaux la cocarde nationale; & le bouton portera ces mots: *force à la loi*; les épaulettes ſont ſupprimées, & le manteau ſera bleu. »

« II. La maréchauſſée & gendarmerie nationale des départemens continuera de faire partie de l'armée, & pourra parvenir aux diſtinctions militaires, ainſi qu'il a été preſcrit. »

« III. La gendarmerie conſervera le pas ſur la cavalerie. »

« IV. Les commiſſions ſeront ſcellées ſans frais. »

« V. Celles des colonels ſeront adreſſées au directoire du département dans lequel leur réſidence ſera fixée, qu'à l'officier général qui commandera dans le département. »

« VI. Les colonels prêteront ſerment, dans le directoire, de s'employer ſuivant la loi, en bons

citoyens & braves militaires, à tout ce qui peut intéreſſer la ſûreté & la tranquillité publique.

« VII. Enſuite l'officier-général commandant dans le département, les fera reconnoître à la tête des compagnies. »

« VIII. Les commiſſions des lieutenans-colonels, capitaines & lieutenans ſeront adreſſées au directoire du départrement dans lequel ils réſidront, pour y prêter le ſerment preſcrit; & pareillement adreſſés aux colonels, qui feront reconnoître ces officiers dans leurs corps aux compagnies reſpectives. »

« IX Les colonels ou, en cas d'empêchement, les lieutenans colonels recevront le même ſerment des maréchaux des-logis, brigadiers & cavaliers. Leurs commiſſions ſeront adreſſées aux colonels. »

« X. Les commiſſions ſeront conçues dans les termes qui ſeront déterminés ſéparément. »

« XI. Les ſermens ſeront prêtés ſans aucun frais. »

« XII. Toutes les commiſſions & actes de preſtations de ſerment ſeront enregiſtrés auſſi ſans frais, dans les directoires de département, au ſecrétaire de la maréchauſſée du département auquel l'emploi ſera attaché, ainſi qu'au greffe des tribunaux de diſtrict. »

« XIII. Les inſpecteurs généraux & particuliers du ſervice de la maréchauſſée, ſont ſupprimés; & ſeront, s'ils le déſirent, remplacés dans le nombre des Colonels. »

« XIV. Le Roi donnera tous les ans telles commiſſions qu'il jugera à propos, à l'un des officiers-généraux employés dans les départemens, pour inſpecter ſeulement la tenue, la diſcipline & le ſervice des diviſions de maréchauſſée & gendarmerie nationale. »

« XV. L'inſpection des écuries & entretien des chevaux eſt confiée ſpécialement aux différens Lieutenans, ſous l'autorité du colonel & autres Officiers à qui ils ſont ſubordonnés. »

» XVI. Les directoires de département pourront faire parvenir au corps légiſlatif & au roi, leurs obſervations ſur les beſoins & la convenance du ſervice. »

XVII. Il y aura, par chaque diviſion, un conſeil d'adminiſtration, compoſé du colonel, du plus ancien des capitaines, du plus ancien des Lieutenans-Colonels du plus ancien des Capitaines, du plus ancien des Lieutenans, du plus ancien des maréchaux-des-logis, du plus ancien des brigadiers & des deux plus anciens gendarmes. Il ſera chargé de régler les retenues à faire ſur les ſous-Officiers & gendarmes, l'emploi de la maſſe dont il ſera parlé au § IV, & tout ce qui concerne l'intérêt commun de la diviſion. »

« XVIII. Aucune deſtitution ne pourra être prononcée que ſelon la forme & de la manière établie pour l'armée. Les règles de la diſcipline ſeront les mêmes. «

§. IV.

Traitemens.

« Art. I. Tout bénéfice d'amende, taxe exécutoire ſur le domaine public & les particuliers, récompenſe & gratification pour ſervices rendus ſur les requiſitions des Citoyens ou autrement, ſont ſupprimés. Il eſt défendu aux Officiers, ſous-Officiers & gendarmes d'en recevoir, à peine de reſtitution, & d'être deſtitués de leurs emplois. »

« II. Les directoires de département pourront diſpoſer, chaque année, ſur la propoſition qui leur en ſera faite par les conſeils d'adminiſtration, d'une ſomme de 1,500 liv. en gratifications pour les Officiers, ſous-Officiers & gendarmes qui auront fait le meilleur ſervice. »

« III Les traitemens & appointemens de la gendarmerie nationale, ſeront fixés & payés mois par mois dans chaque département ſur les fonds publics, d'après les mandats qui ſeront donnés par les directoires de départemens, en conſéquence des états qu'ils recevront auſſi mois par mois, du miniſtre ayant la correſpondance des départemens. »

« IV. A compter du premier janvier 1791, les traitemens & appointemens de la gendarmerie nationale des départemens, demeureront fixés de la maniere ſuivante ».

» Savoir à chaque colonel.....	6,000 liv
» A chaque lieutenant-colonel.....	3,000
» A chaque capitaine.....	2,600
» A chaque lieurenant.....	1,800
» A chaque maréchal-des-logis.....	1,100
» A chaque brigadier monté.....	1,000
» A chaque gendarme monté	900
» A chaque brigadier non monté...	600
» A chaque gendarme non monté..	500
» A chaque ſecrétaire greffier.....	600

» V. Sont compris dans ces appointemens, le logement des officiers, leurs courſes & voyages dans les départemens où ils ſeront employés, & les places de fourrage. Les officiers, ſous-officiers & gendarmes, demeureront chargés de ſe monter, de s'habiller & équiper, ſans qu'il puiſſe être fait de rerenues que celles arrêtées par le conſeil d'adminiſtration. »

» VI. L'armement ſera fourni & entretenu des magaſins nationaux, de manière à faire le ſervice à pied & à cheval ».

« VII. Le

» VII. Le caſernement des ſous-officiers & gendarmes ſera fourni en nature, & déterminé par les directoires, ſur l'avis des colonels & lieutenans-colonels.

« VIII. Il ſera ajouté aux appointemens du ſecrétaire, une ſomme de 200 liv. pour ſubvenir aux menus frais & dépenſes du ſecrétariat.

» IX. Il ſera fourni annuellement par la caiſſe publique une maſſe de 360 liv. pour chaque brigade. Cette maſſe ſera deſtinée, par forme de ſupplément à l'entretien de l'habillement, remonte & équipement des chevaux. Il ſera déduit ſur cette maſſe quarante liv. par homme dans les lieux où les brigades ne ſerviront pas montées.

X. Le traitement de chaque diviſion ſera toujours fourni au complet. Les revues de ſubſiſtances continueront d'être faites de la même manière qui ſera déterminée inceſſamment ».

» XI Le conſeil d'adminiſtration réglera, tous les ans, le compte qui ſera rendu par le colonel ».

« 1°. Des avances que les circonſtances auront pu rendre néceſſaires & qui devront être remboursées par retenue ſur ſa ſolde ».

« 2°. De l'emploi du bénéfice obtenu ſur le payement au complet, lequel tournera en gratifications, à la décharge des 1,500 liv. à ce deſtinées par l'article II du préſent paragraphe ».

« 3°. Du fonds de maſſe établi par l'article IX du préſent paragraphe, duquel fonds les maréchaux-des-logis, brigadiers & cavaliers ne pourront demander ſéparément aucun compte particulier.

» XII. Le compte réglé par le conſeil d'adminiſtration ſera préſenté à la révision du directoire de chaque département.

« XIII. Les retraites & penſions ſeront réglées ſur les mêmes principes que celles de l'armée. Trois ans de ſervice dans le corps de la gendarmerie nationale ſeront comptés pour quatre.

§. V.

De la diviſion attachée aux départemens de Paris, Seine & Oiſe, & Seine & Marne.

« Art. I. La diviſion attachée aux département de Paris, Seine & Oiſe, & Seine & Marne, ſera compoſée d'un colonel, trois lieutenans-colonels, ſix capitaines; dix-huit lieutenans, dix-huit maréchaux-des-logis, & cinquante quatre brigadiers, chefs de ſoixante & douze brigades, trois ſecrétaires-greffiers réſidens auprès de trois lieutenans-colonels : le tout indépendamment de la garde judicielle dont il ſera parlé ci-après. Il ſera attaché un commis au ſecrétariat du département de Paris ».

» II. Les appointemens des officiers, ſous-officiers gendarmes & ſecrétaires greffiers, ſeront plus forts que ceux qui ont été fixés dans l'article IV, du paragraphe précédent ».

Savoir : d'une moitié en ſus pour ceux qui réſideront dans la ville de Paris, & d'un quart en ſus pour ceux qui réſideront hors de cette ville, juſqu'à cinq lieues de cette ville. Le commis du ſecrétariat de Paris ſera aux appointemens de 600 liv.

III. Le fonds des gratifications à diſtribuer ſera de 2,400 liv. pour chacun de ces trois départemens.

§. VI.

Suppreſſions & changemens.

» Art. I. Les compagnies à la ſuite des maréchaux de France, celle des monnoies & celle de la connétablie ſont ſupprimées; les compagnies connues ſous le nom de Clermontois, d'Artois & toutes autres ne faiſant pas corps avec la ci-devant maréchauſſée, ſont également ſupprimés ».

« II. La compagnie connue ſous le nom de Robe-courte, eſt également ſupprimée; néanmoins les officiers, ſous officiers & cavaliers de la ci-devant compagnie de robe-courte, continueront à faire partie de la gendarmerie nationale dans laquelle ils reſtent & demeurent incorporés avec tous les avantages de ladite gendarmerie nationale; ils continueront leur ſervice à pied près des tribunaux de Paris & pont la garde des priſons, ſous l'autorité du colonel des départemens de Paris, Seine & Oiſe, & Seine & Marne, & ſeront ſous les ordres du lieutenant-colonel du département de Paris »

« III. Les ci-devant Officiers, ſous-officiers & cavaliers de robe-courte formeront deux compagnies compoſées chacune d'un capitaine, cinq lieutenans, cinq maréchaux-des-logis, dix huit brigadiers; en tout cent & un homme par compagnie; chacune de ces compagnies ſera placée auprès & dans le reſſort de trois tribunaux de Paris; leur emplacement définitif ſera tiré au ſort.

« IV. Le traitement des officiers, ſous-officiers & gendarmes des compagnies ſervant auprès des tribunaux de Paris, ſera pareil à celui des autres officiers, ſous-officiers & gendarme de la gendarmerie nationale ſervant dans Paris, mais il en ſera défalqué l'entretien du cheval, l'équipement, les accidens & frais de remonte, eſtimés 600 liv. par an.

« V. Les officiers, ſous-officiers & cavaliers des différentes compagnies ſupprimées qui poſſédoient leur état a titre de charge, ſont autoriſés à ſe préſenter avec leurs titres, pour être remboursés aux termes des décrets. »

§ VII.

Formation du nouvel Ordre.

(Les divisions seront formées ainsi qu'il suit.)

« Art. I. Première division, Paris, Seine & Oise, Seine & Marne.

« 2. Seine inférieure, Eure & Oise.

« 3. Calvados, Orne & Manche.

« 4. Finistère, Morbihand, Côtes du Nord.

« 5. Isle & Vilaine, Mayenne, Mayenne & Loire; Loire inférieure.

« 6. La Vendée, Deux Sèvres, Charente inférieure.

« 7. Lot & Garonne; Dordogne & Gironde.

« 8. Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.

« 9. Haute-Garonne, Gers & Tarn.

« 10. Arriège, Pyrénées Orientales, l'Aude.

« 11. L'Hérault, le Gard & la Lozère.

« 12. Bouches-du-Rhône, Drôme, Ardèche.

« 13. Basses-Alpes, Hautes-Alpes & Var.

« 14. Isère, Rhône & Loire, & l'Ain.

« 15. Saone & Loire, Côtes d'Or & Jura.

« 16. Doubs, Haute-Saone & Haut-Rhin.

« 17. Bas-Rhin, Meurthe, & Moselle.

« 18. Meuse, Haute-Marne & Vosges.

« 19. Aisne, Marne, Ardennes.

« 20. Somme, Pas-de-Calais, Nord.

« 21. Sarthe, Eure Loire, Loire & Cher.

« 22. Indre, Vienne, Indre & Loire.

« 23. Charente, Haute-Vienne & Correze.

« 24. Lot, l'Aveiron, le Cantal.

« 25. Haute-Loire, Puy-de-Dôme & la Creuze.

« 26. Loiret, l'Yonne & Aube.

« 27. Cher, Nievre & Allier.

« 28. La Corse.

« II. Les officiers, sous-officiers & cavaliers de la gendarmerie nationale, actuellement pourvus, demeureront provisoirement dans le lieu de leur résidence ».

II. Les ci-devant Inspecteurs-généraux & les ci-devant Prévôts-généraux entreront en concurrence pour remplir les vingt-huit places de colonels, selon l'ancienneté de leurs provisions de prévôts-généraux; & leur résidence sera fixée, autant qu'il se pourra, dans les départemens dont les localités leur seront les plus familières. Dans le cas où quelques-uns d'entr'eux seroient obligés d'en changer, ils passeront à la résidence la plus voisine de celle où ils étoient établis ».

« IV. Les autres ci-devant Inspecteurs-généraux, prévôts-généraux seront employés comme lieutenans-colonels des départemens, & parviendront les premiers au grade de colonel, à mesure que ces places viendront à vaquer, chacun selon l'ancienneté de ses provisions de prévôt-général. Ils auront jusques-là un quart en sus du traitement attaché au grade de lieutenant-colonel ».

« V. Les lieutenans-colonels seront pris parmi les lieutenans actuels, à tour d'ancienneté ».

« VI. Les capitaines seront pris d'abord parmi les lieutenans actuellement pourvus, ensuite parmi les sous-lieutenans, à tour d'ancienneté ».

« VII. Les lieutenans seront pris & complétés, savoir la moitié par les maréchaux-des-logis, & l'autre moitié par les sous-lieutenans & autres officiers des troupes de ligne, selon la forme qui sera établie ci-après ».

« VIII. La moitié des lieutenans prise parmi les maréchaux-des-logis sera complétée; savoir, une moitié par rang d'ancienneté; & pour compléter l'autre moitié, il sera formé, par les directoires de département, une liste des maréchaux-des-logis, susceptibles d'avancement. Sur cette liste, le colonel choisira trois sujets, & le directoire en nommera un ».

« IX. Pour le remplacement & complettement des maréchaux-des-logis, brigadiers & gendarmes, il y sera pourvu en la forme prescrite au § II. du présent décret. »

« X. La gendarmerie nationale sera formée provisoirement dans chacun des départemens, autres que ceux de Paris, Seine & Oise, Seine & Marne, sur le pied de quinze brigades, sauf à faire ensuite les distributions définitives, conformément aux articles VII & VIII du paragraphe premier ».

« XI. Les officiers, sous-officiers, cavaliers & soldats des compagnies ci-dessus supprimées, concourront à la formation du corps de la gendarmerie nationale, & seront, toutes choses d'ailleurs égales, préférés, pour cette première formation, aux officiers, soldats & cavaliers des troupes de ligne. Le temps de service qu'ils auront fait dans les compagnies supprimées, leur sera compté. »

« XII. Le traitement des officiers, sous-officiers & cavaliers de la gendarmerie nationale, leur sera payé suivant l'ancienne division des compagnies,

Digitized by Google

uſqu'au premier janvier 1791, auquel jour les appointemens commenceront, ainſi qu'ils ſont fixés par le préſent décret. »

» XIII. Les officiers, ſous-officiers, ſecrétaires-greffiers & cavaliers actuels exerceront les fonctions de leur état & de leurs grades ſans nouvelle commiſſion, en prêtant ſeulement le ſerment ordonné dans l'art. VI du § III. »

» Il ſera délivré par le roi, aux officiers actuellement pourvus, & qui, par l'effet des diſpoſitions du préſent décret, auront eu un avancement de grade le brevet de celui qui leur ſera échu. »

SECTION SECONDE.

Des fonctions de la gendarmerie nationale.

« Art. I. Les fonctions eſſentielles & ordinaires de la gendarmerie nationale, ſont : »

1°. De faire les marches, tournées, courſes & patrouilles dans tous les lieux des arrondiſſemens reſpectifs, de les faire conſtater ſur leurs feuilles de ſervice, par les maires, & en leur abſence par un autre officier municipal, à peine de ſuſpenſion de traitement. »

« 2°. De recueillir & prendre tous les renſeignemens poſſibles ſur les crimes & délits publics. »

« 3°. De rechercher & de pourſuivre les malfaiteurs. »

« 4°. De ſaiſir toutes perſonnes ſurpriſes en flagrant délit, ou pourſuivies par la clameur publique, quelles qu'elles puiſſent être, ſans aucune diſtinction. »

« 5°. De ſaiſir tous gens trouvés porteurs d'effets volés, d'armes enſanglantées, faiſant préſumer le crime. »

« 6°. De ſaiſir les brigands, voleurs & aſſaſſins attroupés. »

« 7°. De ſaiſir les dévaſteurs de bois & de récoltes, les chaſſeurs maſqués, les contrebandiers armés, lorſque les délinquans de ces trois derniers genres ſeront pris ſur le fait. »

« 8°. De diſſiper les révoltes & attroupemens ſéditieux, à la charge d'en prévenir inceſſamment les officiers municipaux des lieux les plus voiſins. »

« 9°. De ſaiſir tous ceux qui ſeront trouvés exerçant des voies de fait ou violence contre la ſûreté des perſonnes ou des propriétés, contre la libre circulation des ſubſiſtances, contre les porteurs de contraintes pour deniers publics ou d'ordonnance de juſtice. »

« 10°. De prendre, à l'égard des mendians & vagabonds ſans aveu, les ſimples précautions de ſûreté preſcrites par les anciens réglemens qui ſeront exécutés juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. »

« 11°. De dreſſer des procès-verbaux de l'état de tous les cadavres trouvés ſur les chemins, dans les campagnes, ou retirés de l'eau, à l'effet de quoi l'officier de maréchauſſée le plus voiſin ſera averti, & tenu de ſe tranſporter en perſonne ſur le lieu, dès qu'il ſera averti. »

« 12°. De dreſſer pareillement des procès-verbaux des incendies, effractions, aſſaſſinats & autres crimes qui laiſſent des traces après eux. »

« 13°. De dreſſer de même procès-verbal des déclarations qui leur ſeront faites par les habitans, voiſins & autres qui ſeront en état de leur fournir des preuves & renſeignemens ſur les crimes, les auteurs & complices. »

« 14°. De ſe tenir à portée des grands raſſemblemens d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes & cérémonies. »

« 15°. D'eſcorter les deniers publics, les convois de poudre de guerre, & faire la conduite des priſonniers ou condamnés, de brigade en brigade. »

« 16°. De faire le ſervice dont la maréchauſſée eſt actuellement chargée, en ce qui concerne l'armée, les ſoldats & toutes les parties militaires, conformément aux réglemens, tant qu'il n'en ſera pas autrement ordonné. »

« 17°. De remplir toutes les fonctions qui leur ſont attribuées par le décret concernant la procédure par jurés. »

« 18°. Ils ſont au ſurplus autoriſés à repouſſer par la force les violences, voies de fait qui ſeroient employées contre eux dans l'exercice des fonctions qui leur ſont confiées par la loi. »

« II. Les fonctions mentionnées en l'article précédent, ſeront habituellement exercées par la gendarmerie nationale, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune requiſition particuliere. »

« III. Les ſignalemens des brigands, voleurs aſſaſſins, perturbateurs du repos public, & ceux des perſonnes contre leſquelles il ſera intervenu *mandat d'amener* ou *mandat d'arreſtation*, ſeront délivrés à la gendarmerie nationale; & tranſmis de brigade en brigade, ou autrement. »

« IV. Hors le cas exprimés dans l'article premier, la gendarmerie nationale ne pourra ſaiſir aucun citoyen domicilié, ſans un mandat ſpécial de juſtice. »

« V. Elle ne pourra jamais ſaiſir un citoyen dans ſa propre maiſon, ſi ce n'eſt en vertu d'un mandement de juſtice, auquel cas elle accompagnera ſi elle en eſt requiſe, l'huiſſier porteur de cette

ordonnance, à peine, en cas de contravention au préſent article & au précédent, de priſon, pour la premiere fois, contre le chef de la brigade, & de deſtitution pour la ſeconde, ſans préjudice des dommages & intérêts. »

« VI. Il eſt expreſſément défendu à tous, & en particulier aux dépoſitaires de la force publique de faire, aux perſonnes arrêtés, aucun mauvais traitement ni outrages, même d'employer contr'elles aucune violence, ſi ce n'eſt en cas de réſiſtance ou de rebellion, en préférant néanmoins toutes les meſures néceſſaires pour s'aſſurer d'elles; le tout à peine, contre les officiers, ſous-officiers ou gendarmes qui manqueront à ce devoir, d'être condamnés à la priſon pour la premiere fois, & ſuſpendus de toute fonction pour la ſeconde, même de plus grande peine s'il y échet; faute de quoi les officiers ſupérieurs demeureront reſponſables, ſans préjudice des dommages & intérêts & les coupables ſeront reprimés par les tribunaux de diſtrict. »

« VII. Tous procès-verbaux de corps de délit, de capture, d'arreſtation, ſeront dépoſés au tribunal de diſtrict, dans trois jours au plus tard: il en ſera envoyé extrait, avec tous les renſeignemens néceſſaires, au lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale, & l'enregiſtrement en ſera fait à ſon greffe; celui ci en rendra compte au colonel de diviſion. »

« VIII. Le ſecrétaire greffier de la gendarmerie nationale ſera tenu, à peine d'en demeurer reſponſable, de donner avis des captures & détentions à la municipalité du lieu du domicile, du lieu de la naiſſance du détenu ou priſonnier. Quand aux individus étrangers ou dont le lieu de naiſſance ſeroit inconnu, il en ſera donné avis par le ſecrétaire-greffier, au chef de la juſtice ».

« IX. La lettre qui ſera écrite à cet effet par le ſecrétaire-greffier ſera tranſcrite ſur ſon regiſtre, viſée par le lieutenant-colonel, & chargée à la poſte ou tranſmiſe de brigade en brigade; le ſecrétaire greffier aura ſoin de ſe procurer la preuve de ces précautions ».

« X. En toute occaſion, les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale prêteront ſur-le-champ la main-forte qui leur ſera demandée par réquiſition légale; ils exécuteront les réquiſitions qui ſeront adreſſées par les commiſſaires du roi près les tribunaux, ſeulement lorſqu'il s'agira d'exécution de jugemens & ordonnances de juſtice ».

« XI. L'extrait des procès-verbaux & les notes des opérations relatives aux diſpoſitions de l'article précédent, ſeront pareillement envoyés au lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale, qui en fera faire l'enregiſtrement à ſon ſecrétaire, & qui en tendra compte au colonel ».

« XII. Le ſervice de la gendarmerie nationale eſt eſſentiellement deſtiné à la ſûreté des campagnes; & néanmoins la gendarmerie nationale prêtera, dans l'intérieur des villes, toute main-forte dont elle ſera légalement requiſe ».

« XIII. La gendarmerie nationale des départemens pourra être chargée de tranſmettre aux municipalités des campagnes & aux citoyens qui les compoſent, les avis & inſtructions des adminiſtrations & directoires de département & de diſtrict, ainſi que les inſtructions décrétés par le corps légiſlatif ou rédigées par ſes ordres ».

MARIAGE, ſ. m. l'union conſtante & volontaire d'un homme & d'une femme.

Notre objet avoit d'abord été de développer ici quelques principes de morale & de légiſlation relatifs au *mariage*, nous voulions donner à cette matière une étendue proportionnée à ſon importance & comparer les divers uſages des peuples, avec les idées que la philoſophie & les loix nous donnent du *mariage* parmi nous. Mais ces diſcuſſions étrangères, juſqu'à un certain point, à l'objet d'un dictionnaire de police & de municipalité, nous auroient forcé de répéter ici une grande partie des choſes que l'on trouvera plus naturellement dans le dictionnaire de l'Aſſemblée nationale, ou à l'occaſion des nouvelles loix, nous pourrons traiter des diverſes inſtitutions ſociales qui en ſont l'objet.

Ce que nous croyons utile de dire ici ſe borne à quelques notions ſur la nature du *mariage* en lui-même & les erreurs qu'on paroît avoir trop légèrement accréditées à ſon égard.

Le *mariage* n'eſt ni la cérémonie qui l'accompagne, ni l'acte qui en certifie l'exiſtence, ni le ſacrement qui en ſanctifie l'inſtitution; c'eſt l'union de deux perſonnes de différent ſexe vivant enſemble & élevant les enfans qui en naiſſent.

Les actes n'ont été inſtitués que pour aſſurer cette union, pour en notifier la durée; mais ſi cette union avoit été conſtante, ſi des faits irrécuſables, une notoriété publique l'atteſtoient, le mariage ne ſeroit ni moins vrai, ni moins poſitif, quand les titres auroient été omis, que les actes n'exiſteroient pas, & que le *mariage* n'auroit été que naturel.

Il eſt bien vrai que l'uſage de la plus grande partie des peuples de l'Europe eſt contre cette opinion; qu'on y fait dépendre le mariage du titre & qu'on y confond l'un avec l'autre; enſorte que des gens ne ſont pas unies par la raiſon qu'ils ont conſtamment vecu enſemble; mais parce qu'il y a un acte qui prouve qu'ils ont promis de le faire: ce qui, comme l'on voit, eſt véritablement abſurde.

Digitized by Google

Je crois bien que quant aux effets civils, aux droits de ſucceſſion, le *mariage* ſimplement naturel, pourroit bien ne pas avoir le même effet que le mariage civil; c'eſt-à dire, que deux individus qui ſe ſont unis volontairement & ſans le concours de leurs parens, pourroient fort bien ne pas avoir un droit bien déclaré à la ſucceſſion de leurs pères & mères; encore cela n'eſt-il pas bien certain. Mais quant à la légitimité des enfans des deux époux, c'eſt-à-dire, au droit qu'ils ont d'hériter du nom & de la propriété de leurs parens immédiats, de leur titre à tous les avantages domeſtiques, on ne peut élever le moindre doute, ſans tomber dans des contradictions, dont il eſt impoſſible de ſortir.

Le *mariage* naturel a un caractère particulier qui le diſtingue du concubinage. Le concubinage conſiſte a vivre plus ou moins de tems avec une femme qui ne porte point votre nom, & qui eſt publiquement connue pour n'être qu'une ſociété de plaiſir plutôt qu'une compagne domeſtique & jouiſſant des droits d'épouſe & de mère. Il ne peut y avoir de *mariage* naturel entre un homme déja marié & une femme ou une fille; les deux époux doivent être libres, leur union décente, & ne porter qu'un nom commun celui du mari.

Le *mariage* naturel eſt de fait, & devient de droit, lorſqu'il ſe trouve préſenter le caractère de celui que reconnoît la loi, c'eſt-à-dire, lorſque l'union eſt conſtante & domeſtique: que les intérêts & les ſoins de familles ſont les mêmes, conditions auquel l'acte qui les énonce ou promet, ne pourroit rien ajouter de plus.

C'eſt donc une erreur dangereuſe, une injuſtice que d'aſſimiler des unions de cette eſpèce avec les habitudes paſſagères, que le plaiſir fait contracter & que la légèreté rompt enſuite; c'eſt un acte contraire à l'eſprit des loix que d'attaquer l'état des perſonnes par un défaut de forme qui n'auroit rien ajouté au caractère conſtitutif du mariage, qui, ſuivant tous les principes de droit, réſide eſſentiellement dans la volonté des époux de vivre enſemble & d'élever leurs enfans.

Les magiſtrats de police doivent donc bien ſe garder de prendre avoir quelque part de pouvoir actif ſur les perſonnes qui ſont dans le cas que nous venons d'indiquer, de regarder comme débauchées ou proſtituées les perſonnes qui n'ont d'autre titre de *mariage* que celui d'une conſtante & paiſible union; de ſe croire obligés de ſévir au gré des parens contre de jeunes époux qui n'ont contr'eux qu'un défaut de titre dont ils rempliſſent d'ailleurs toutes les conditions. On peut même dire qu'un mariage de cette eſpèce, ſur-tout lorſqu'il eſt ſuivi de la naiſſance d'un ou pluſieurs enfans, doit affranchir du joug paternel, comme le mariage civil, car encore une fois dans celui-ci, le titre qui l'aſſure ne produit rien par lui-même, & tous les effets naiſſent de l'union conſtante des époux & de la naiſſance des enfans.

L'on trouve dans l'ouvrage de M. Mazzei ſur les *états-unis d'Amérique*, tome Ier. pag. 143, une remarque ſur les mariages des ſauvages qui vient a l'appui de ces principes. « Toutes les cérémonies du *mariage*, parmi les ſauvages, dit-il, conſiſte dans le conſentement volontaire des parties ». Je n'en conclus cependant pas qu'il faille réduire nos *mariages* à cette forme nue, mais je dis ſeulement, que lorſqu'un homme & une femme ont vécu enſemble pendant dix ans, par exemple, qu'ils ont porté le même nom, élevé leurs enfans, rempli les devoirs domeſtiques & civils, quoiqu'ils n'en aient pas préécédemment fait la déclaration, c'eſt-à-dire, quoiqu'ils n'aient point fait précéder leur union d'un acte déclaratoire de leurs intentions, ces gens-là n'en ſont pas moins époux, père & mère, aux yeux de la loi, & par conſéquent mariés. *Voyez* un mémoire de M. Target pour la marquiſe d'Anglure.

Cette matière nous conduit naturellement à parler des *mariages* clandeſtins. L'on n'en reconnoît point en France, pas plus que de *mariages* naturels, quoiqu'il y en ait de fait dans la ſociété.

Les *mariages* clandeſtins différent des mariages naturels en ce que les premiers ſe font ſecrettement à l'inſu des parens dans les formes civiles, & que les ſeconds ne ſont que l'exercice d'un droit naturel qui porte le caractere d'un droit poſitif, lorſque par le fait on a rempli les conditions que l'on auroit promis de remplir, ſi l'on avoit dreſſé un acte de *mariage*.

Les *mariages* clandeſtins ne ſont pas très-rares en Angleterre; la loi civile les reconnoît avec quelques modifications qui n'en atténuent point la légitimité, mais qui tendent à les rendre difficiles. En Ecoſſe ils ſont plus communs, par les diſpoſitions civiles qui y ſont moins ſévères ſur le concours de l'approbation des parens. En 1788 on a eu un exemple d'une ſemblable *mariage*. Une des filles du lord Courtenay s'évada de la maiſon paternelle, avec un fils puîné du duc de Beaufort. Cet événement ſurprit tous ceux qui connoiſſoient la modeſtie, la réſerve & toutes les qualités de cette demoiſelle. Mais, l'eſpoir de vaincre des réſiſtances de famille l'a déterminée à s'enfuir avec ſon amant & aller ſe marier en Ecoſſe.

Il y a un uſage à Sumatra encore plus favorable à la liberté des mariages. Lorſqu'un père a reçu des arrhes pour le *mariage* de ſa fille, il ne peut plus la donner à un autre, ſans encourir une amande à quoi ſa fille l'expoſe ſouvent. Car tandis que les vieillards ſont occupés à arranger un *mariage* par *Patovtan*, c'eſt-à-dire, par accord de famille, il arrive ſouvent que la jeune fille diſparoît avec un amant plus favoriſé, & s'aſſure par-là

Digitized by Google

un parti de ſon propre choix. Cette pratique appellée *Telarec gaddees* ou enlèvement, n'eſt pas la voie la moins ordinaire de terminer un *mariage*, & par un eſprit d'indulgence, dont peu de codes offrent l'exemple, les loix autoriſent ce mariage naturel. *Hiſtoire de Sumatra, par W. Marſden*, tom. 2. p. 43.

Nous bornerons à ce peu de réflexions, ce que nous croyons devoir dire ici ſur le *mariage*, des plus grands détails regardant ou la Juriſprudence, ou le dictionnaire de légiſlation dont nous avons parlé. Voyez encore les mots FEMME, BATARD, CONCUBINE, ENFANT.

MARIAM. ſ. m. Nom des lieux de proſtitution au Japon.

Kempfer qui ſe ſert de cette expreſſion & qui dit que c'eſt le nom des lieux de debauches au Japon, fait un tableau du libertinage de ce pays qui prouve qu'à cet égard les japonois ſont encore plus corrompu que nous; ou plutôt la proſtitution n'eſt point regardée dans ce pays ſous les mêmes aſpects qu'ici. Il y a des maiſons ſingulièrement protégées qui n'ont d'autre uſage que d'offrir aux deſirs publics des jouiſſances faciles. L'écrivain aſſure même que dans quelques villes, ces inſtitutions ont quelque caractère de culte public &. que les plaiſirs de l'amour entre dans les fonctions des miniſtres qui y ſont deſtinés.

Ce n'eſt point ſeulement de filles qu'on trouve des *Mariams* dans les villes du Japon, l'excès du libertinage va juſqu'à en offrir de remplis de jeunes garçons, qui ſont élevés dans tous les arts qui peuvent exciter la ſenſualité & varier les plaiſirs de ceux qui ſe rendent dans les lieux. Les auberges ſur-tout ſont les mieux fournies de proſtitués des deux ſexes & les voyageurs ſont prévenus ſur tout ce qui peut leur plaire à cet égard. *Voyez* PEDERASTIE, & PROSTITUTION.

MASQUE. ſ. m. Tout ce qui couvre la figure d'un homme & le rend méconnoiſſable. On donne auſſi le nom de *maſque* aux perſonnes déguiſées ſous une autre forme ou un autre coſtume que celui qu'elles ont naturellement.

Tous les hommes aiment à ſe déguiſer, à ſe peindre ou décorer ſuivant des goûts particuliers. Chez les peuples policés ces habitudes ſe ſont perfectionnées & ſont devenues, ſur-tout dans nos tems modernes des amuſemens de ſociété.

Le carnaval eſt le tems des *maſques*; c'eſt alors que le peuple s'amuſe & ſe livre à quelques mouvemens de joie, un peu groſſière à la vérité, mais enfin utile a quelques égards par l'air de contentement, de gaieté que tout ſemble prendre alors.

Un des ſoins de la police a toujours été à cette époque, d'empêcher les déſordres que la licence & la brutalité peuvent faire; il y a des ordonnances à ce ſujet dont nous donnerons le ſommaire, parce qu'elles contiennent des diſpoſitions qu'il eſt utile de connoître.

Par une ordonnance de François I, il eſt défendu d'aller *maſqué*, & armé dans ſes villes & dans les campagnes. L'ordonnance de Blois permet de courir ſus à toute perſonne *maſquée*, ayant commis vol ou aſſaſſinat.

Le roi, par une déclaration du 22 juillet 1682, avoit défendu aux gardes-françoiſes de ſe déguiſer & d'aller dans la ville pendant la nuit, a peine de galères. Une autre ordonnance de 1720, 9 novembre défend, aux *maſques* de porter l'épée, ni de la faire porter aux valets ou autres perſonnes qui les accompagnent.

Une ordonnance de police du 6 décembre 1737, fait défenſes à toutes perſonnes *maſquées* ou non *maſquées* de s'introduire de force dans les aſſemblées de noces qui ſe font chez les traiteurs & autres, ſoit de jour ou de nuit, à peine d'être punis comme perturbateurs du répos public.

Depuis la révolution la police contre les *maſques* eſt encore devenue plus ſévère, ils ont été entièrement interdits & le carnaval par conſéquent ſupprimé. Il y a pluſieurs cauſes de cette interdiction; 1°. la crainte que ſous le prétexte des *maſques* on ne donne lieu à quelques déſordres publics; 2°. l'impuiſſance de la municipalité a maintenir une bonne police pendant le carnaval; 3°. l'eſprit de réforme & cette idée d'enfans qui porte bien des gens à croire que le peuple va tout-à-coup changer & devenir grand, ſage, raiſonnable, & ne voulant plus s'amuſer. Cette dernière manie eſt la folie du jour, & il faut faire ſemblant d'y croire, ſi l'on ne veut pas être traité de mauvais patriote. Au reſte, voici la dernière ordonnance de la municipalité de Paris, ſur la ſuppreſſion des *maſques*; elle a été imitée dans toutes les grandes villes du royaume.

Proclamation de la municipalité de Paris, concernant les bals, maſques & déguiſemens, du 16 janvier 1791.

1°. Il eſt expreſſément défendu à tous particuliers de ſe déguiſer, travеſtir ou maſquer, de quelque manière que ce ſoit, à peine contre ceux qui ſeroient rencontrés dans les rues, places ou jardins publics, d'être arrêtés, démaſqués ſur le champ, & conduits devant le commiſſaire de police de la ſection.

2°. Il eſt pareillement défendu de donner aucun bal maſqué, public ou particulier, ſous telles peines qu'il appartiendra, tant contre ceux qui, tenant un bal public, y auroient reçu des perſonnes

maſqués, déguiſées ou traveſties, que contre ceux qui, dans les bals particuliers, recevroient des maſques, & encore contre toutes perſonnes qui s'y trouveroient dégnitées.

3°. Il eſt également défendu d'étaler, loner ou vendre, pendant la nuit des maſques & habits de caractères ſervant aux déguiſemens.

4°. Aucune perſonne ne pourra donner de bal publie, qu'après en avoir fait ſa déclaration au département de poliee; de laquelle déclaration expédition ſera remiſe aux déclarans, pour être par eux repréſentée, au beſoin, au commiſſaire de police qui la viſera.

5°. Leſdits bals ne pourront commencer avant quatre heures de relevée, & devront ceſſer a onze heures du ſoir.

6°. Le département mande aux commiſſaires de police & de ſections, à M. le commandant-général, à MM. de l'état major, chacun en ce qui les concerne, de tenir la main a l'exécutiou de la préſente proclamarion, laquelle ſera imprimée, publiée, affichée & envoyée par-tout ou beſoin ſera. Fait à l'hôtel de la mairie, le 16 janvier 1791. Signé, *Bailly*, maire; *Thorillon*, *Perron*, *Jolly* & *Maugis*, adminiſtrateurs; *Deſmouſſeaux*, procureur-adjoint de la commune.

MEAUX. Ville de la Brie, dans le département de Seine & Marne & chef-lieu de diſtrict. Nous ne parlons ici de cette ville que pour rapporter la forme d'organiſation municipale qui lui avoit été donnée, non pas dans l'ancien régime, mais depuis que les lumières s'étoient répandues & que le miniſtre s'étoit lui-même apperçu que les villes avoient beſoin d'avoir dans leur ſein des corps adminiſtratifs, choiſis par les habitans & chargés de la police & de l'adminiſtration des propriétés communes. C'eſt à ces fonctions que l'on avoit cru devoir borner les pouvoirs des municipalités pour n'en point faire des républiques indépendantes, dont l'énorme autorité pourroit fort bien tourner à l'oppreſſion du peuple & au maintien de la diviſion & des troubles dans l'état. L'on comparera cette forme avec la nouvelle, & c'eſt afin de mettre le lecteur à même de juger que nous avons cru devoir rapporter ici l'arret du conſeil du 10 août 1787 qui règle la forme de l'adminiſtration de la ville de *Meaux*. *Voyez* MUNICIPALITÉ.

1°. Le corps municipal de la ville de Meaux, ſera compoſé à l'avenir d'un maire, de quatre échevins, d'un procureur du roi, d'un receveur & d'un ſecrétaire-greffier. Leſdits procureur du roi, receveur & ſecrétaire-greffier, n'auront voix délibérative dans aucune aſſemblée.

2°. Le maire ne pourra être choiſi que parmi ceux qui auront rempli cette place, qui ſeront ou auront été échevins, ou parmi les gentilshommes, officiers militaires ou officiers de judicature.

3°. Les échevins ſeront choiſis parmi ceux qui auront déjà rempli leſdits places, & parmi les gentilshommes, officiers militaires, officiers de judicature, avocats, procureurs, notaires, médecins, chirurgiens, principaux négocians ou bourgeois vivans noblement.

4°. A l'avenir, le maire exercera ſes fonctions pendant quatre ans, ainſi que les échevins, le procureur du roi, le receveur & le ſecrétaire-greffier; & néanmoins afin d'établir un ordre ſucceſſif pour le renouvellement deſdits officiers municipaux, ordonne ſa majeſté que pour cette fois ſeulement ceux qui ſeront nommés en exécution du préſent arrêt, exerecront, ſavoir: le maire, les deux premiers échevins, le procureur du roi, le receveur & le ſecrétaire-greffier, juſqu'au 2 janvier 1792; & les deux derniers échevins, juſqu'au 2 janvier 1790 ſeulement.

5°. Le maire, ainſi que les autres officiers-municipaux pourront, après quatre années d'exercice, être continués dans leurſdites places pour quatre autres années ſeulement: à condition qu'au premier ſcrutin ils réuniront les deux tiers des ſuffrages, & en procédant au ſecond ſcrutin tous les ſuffrages qui leur ſeroient donnés ſeront rejettés.

6°. Lorſque les officiers-municipaux auront été continués, ils ne pourront être élus de nouveau aux mêmes places qu'après la révolution d'un tems égal à celui pendant lequel ils les aurout exercées.

7°. On ne pour a nommer le père & le fils, le beau-père & le gendre, les frères & beaux-frères, l'oncle & le neveu pour exercer en même-tems les fonctions de maire & échevins.

8°. Les élections des officiers-municipaux ſe feront par la voie du ſcrutin, dans une aſſemblée générale où aſſiſteront tous les membres du corps municipal; les deux plus anciens de ceux qui auront exercé les places de maire & échevins, un député de chaque paroiſſe de la ville, un député du chapitre de l'égliſe cathédrale, un de l'égliſe collégiale, un député des curés de la ville, tous les gentilshommes & officiers militaires demeurans dans ladite ville, depuis dix ans, un député du bailliage, un de l'élection, un du grenier à ſel, l'ancien des avocats, l'ancien des procureurs, l'ancien des notaires, l'ancien des médecins, l'ancien des chirurgiens, & les quatre plus anciens négocians & principaux marchands ayant rempli ou rempliſſant actuellement les charges de leur communauté, & payant au moins cent livres d'impoſitions.

9°. Les aſſemblées ci-deſſus ſeront toujours pré-

Digitized by Google

fidées par le maire, ou en ſon abſence par le premier échevin.

10°. Les députés des paroiſſes ſeront nommés dans une aſſemblée, de chaque paroiſſe, ceux des chapitres, & les officiers de judicature dans une aſſemblée de leurs compagnies, & celui des curés de la ville dans une aſſemblée qui ſera tenue chez l'ancien deſdits curés. Les députés ſuſdits ſeront tenus de notifier leur élection au greffe de la ville, auſſitôt après qu'elle aura été faite.

11°. Immédiatement après l'enregiſtrement du préſent arrêt, aux regiſtres de l'hôtel-de-ville, qui ſera fait au plus tard dans la huitaine du jour de ſa réception; le maire actuellement en exercice, ou en ſon abſence le premier échevin, en adreſſera une copie à chacun des corps & communautés, qui doivent envoyer des députés à l'aſſemblée générale, avec l'indication du jour auquel elle ſera tenue, pour qu'ils aient à procéder ſur-le-champ à l'élection des députés; ſeront également tenus leſdits maire ou premier échevin, de donner le même avertiſſement & en la même forme; à tous ceux qui par leur qualité ſont autoriſés à s'y trouver aux termes de l'article VIII du préſent arrêt.

12°. Quinze jours après ledit enregiſtrement, le maire ou en ſon abſence le premier échevin, convoquera dans la matinée les députés, ainſi que ceux qui par leur qualité ſont autoriſés à ſe trouver à l'aſſemblée générale, par billets adreſſés à chacun d'eux, contenant l'heure à laquelle ladite aſſemblée ſera tenue dans l'après-midi du même jour, à l'effet de procéder à l'élection des nouveaux officiers-municipaux.

13°. Faute par le maire ou en ſon abſence, le premier échevin, d'avoir rempli les formalités ordonnées par les articles XI & XII ci-deſſus, l'aſſemblée ſera réputée clandeſtine, & toutes les élections & délibérations faites en icelle ſeront nulles & de nul effet.

14°. Veut & ordonne ſa majeſté que le maire, les échevins, le receveur & ſecrétaire-greffier actuellement en exercice, ceſſent leurs fonctions auſſitôt après qu'il aura été procédé aux élections ordonnées par le preſent arrêt.

15°. Les élections des officiers-municipaux ſe feront à l'avenir le ſecond jour de janvier à trois heures de relevée, & les nouveaux officiers élus entreront en exercice auſſitôt après leur élection.

16°. Le jour fixé pour les élections, les officiers municipaux, les députés & autres qui doivent compoſer l'aſſemblée générale, ſe rendront à l'hôtel-de-ville, & une heure après celle qui aura été marquée pour l'aſſemblée, les préſens prendront leur place; lorſque tous ſeront aſſis, le valet-de-ville de ſervice préſentera aux aſſiſtans, une boîte dans laquelle ils dépoſeront leurs billets cachetés, & dans chaque billet ſera écrit le nom de la perſonne qu'ils choiſiront pour remplir la place dont il s'agira. Cette boîte ſera préſentée en ſuivant l'ordre des ſéances; les billets étant recueillis, les perſonnes qui ſurviendront ne ſeront plus reçues à dépoſer les leurs; la boîte ſera remiſe entre les mains du maire, qui en préſence de deux ſcrutateurs nommés par l'aſſemblée, vérifiera le nombre des billets, pour ſavoir s'il répond au nombre des aſſiſtans ayant droit de ſuffrages: il en ſera enſuite l'ouverture en préſence deſdits ſcrutateurs, & les lira à l'aſſemblée. Les noms des élus ſeront inſcrits par le ſecrétaire-greffier, en préſence de deux aſſiſtans, choiſis par l'aſſemblée avant la vérification du nombre des billets; le greffier tirera à la ſuite de chaque nom une ligne horizontale, ſur laquelle il fera autant de barre que les ſujets vis-à-vis leſquels les lignes ſeront tirées, auront voix: il en arrêtera le nombre pour ſavoir quelle ſera la perſonne qui réunira le plus de ſuffrages pour la place à nommer, le tout en préſence de deux perſonnes nommées par l'aſſemblée pour ſuivre leſdites opérations. Ces formalités remplies, le maire en préſence des ſcrutateurs brûlera les billets; il ſera dreſſé à l'inſtant un procès-verbal du tout, qui ſera lû & ſigné par tous les aſſiſtans.

17°. Le maire prêtera ſerment entre des mains du lieutenant général du bailliage, les autres officiers le prêteront en celles du maire, & en ſon abſence du premier officier-municipal qui ſe trouvera préſider l'aſſemblée.

18°. Dans le cas où il devra être procédé en même-tems à l'élection du maire, d'un ou pluſieurs échevins, on commencera par élire le maire, enſuite les échevins, de manière qu'on ne procédera à l'élection des échevins, que lorſque le maire ſera reçu, & ainſi des autres.

19°. Lorſqu'un officier-municipal viendra à décéder ou à transférer ſon domicile hors de la ville & des fauxbourgs, il lui ſera nommé un ſucceſſeur en obſervant les formalités ci-deſſus preſcrites.

20°. Le ſucceſſeur parachevera non-ſeulement le tems de celui qu'il remplacera, mais ledit tems fini, il continuera d'exercer ſes fonctions comme s'il n'eût été nommé qu'à l'expiration de l'exercice de ſon prédéceſſeur.

21°. Les officiers ſubalternes, tels que les concierges, valets-de-ville & hallebardiers, ſeront choiſis & congédiés par les maire & échevins, à la pluralité des voix.

22°. Le receveur ſera tenu de donner telle caution qui ſera déterminée par l'aſſemblée générale, laquelle caution ſera reçue par délibération des officiers

officiers-municipaux, homologué par le ſieur intendant & commiſſaire départi.

23°. Les honoraires qu'il ſera jugé convenable d'accorder au receveur & au ſecrétaire-greffier, ſeront réglés dans l'aſſemblée générale qui les aura élus : ne pourront néanmoins les délibérations qui ſeront priſes à cet effet, avoir d'exécution qu'après qu'elles auront été homologuées par ledit ſieur intendant.

24°. Il ſera tenu le ſecond dimanche de janvier de chaque année une aſſemblée générale du corps municipal, des députés & autres à qui le préſent arrêt y accorde droit de ſuffrage, à l'effet d'y entendre le compte qui y ſera rendu de l'état des affaires & de ce qui s'y ſera paſſé dans le cours de l'année précédente, & il n'en ſera tenu aucune autre dans le cours de l'année, ſans l'autoriſation expreſſe dudit ſieur intendant, ſi ce n'eſt pour l'élection des officiers-municipaux.

25°. Il ne pourra être fait aucun règlement, ni diſpoſé d'aucuns deniers appartenans à la ville, que préalablement ſa forme n'ait été réglée, & que l'emploi des deniers n'ait été déterminé par des délibérations arrêtées & conclues à la pluralité des voix, dans des aſſemblées particulières qui ſe tiendront à la ville tous les quinze jours, & plus ſouvent ſi le cas le requiert, & ſeront compoſées à l'ordinaire des maire & échevins, procureur du roi, receveur & ſecrétaire-greffier; leſquelles délibérations ainſi que toutes celles relatives à l'adminiſtration municipale, ſeront préalablement envoyées audit ſieur intendant & commiſſaire départi, & ne pourront être exécutées qu'après avoir été revêtues de ſon approbation.

26°. Sera tenu le receveur de remettre tous les trois mois aux officiers de ville, un bref-état de recette & de dépenſe, ſigné & certifié par lui ſincère & véritable, & les brefs-états ſignés & paraphés par celui des officiers-municipaux qui aura préſidé à l'aſſemblée où ils auront été préſentés, ſeront enregiſtrés après avoir été lûs à l'aſſemblée générale, à la ſuite des délibérations qui y auront été priſes.

27°. Sera tenu le receveur de veiller à ce que le rembourſement des ſommes empruntées, en vertu d'arrêts du conſeil & de lettres-patentes, ſoit annuellement effectué, ſuivant la teneur deſdits arrêts du conſeil ou lettres-patentes; il veillera également à ce que l'on faſſe les rembourſemens qui ſeront convenus dans les délibérations d'aſſemblées générales, homologués par ledit ſieur intendant; les officiers-municipaux & les receveurs en ſeront reſponſables en leur propre & privé nom, à moins que des circonſtances particulières & non prévues, mais approuvées par délibérations d'aſſemblée générale pareillement homologuées, n'y mettent un empêchement légitime.

28°. Il ne pourra être fait ou ordonné aucune députation qu'elle n'ait été délibérée dans une aſſemblée générale.

29°. Sa majeſté fait pareillement défenſes au receveur, de délivrer aucuns deniers que ſur les mandemens délivrés par les officiers-municipaux, & viſés par le ſieur intendant & commiſſaire départi; & ſera fait mention dans leſdits mandemens de la quotité des ſommes qui forment le montant d'iceux & de l'objet des dépenſes : Seront en outre leſdits mandemens enregiſtrés dans un regiſtre particulier, qui ſera coté & paraphé par le maire. Sera tenu le receveur d'énoncer exactement dans les comptes qu'il rendra annuellement des octrois & deniers patrimoniaux, à chaque article de dépenſe, la date des mandemens & celle des délibérations du corps-de-ville où ils auront été ſignés; faute de quoi leſdits mandemens ne ſeront point alloués dans leſdits comptes.

30°. Les adjudications des baux des biens & revenus patrimoniaux, ſeront faites dans une aſſemblée des officiers-municipaux, au plus offrant & dernier enchériſſeur, & ſur trois publications & affiches préalables de quinzaine en quinzaine; & à l'égard des octrois il ſera procédé à leur adjudication dans la forme ordinaire.

31°. Les comptes des octrois ſeront rendus ſuivant l'uſage, à la chambre des comptes; ceux des revenus patrimoniaux ſeront rendus chaque année, par-devant le ſieur intendant & commiſſaire départi qui les arrêtera.

MÉGISSIER. ſ. m. L'ouvrier qui paſſe les peaux; au blanc pour les livrer au gantier; il prépare auſſi celles qui ſont deſtinées aux fourrures.

Les *mégiſſiers* compoſoient à Paris une communauté d'artiſans d'environ cinquante maîtres. Leurs ſtatuts ſont du mois de mai 1407, du règne de Charles VI, confirmés depuis par François premier, en ſeptembre 1517, & par Henri IV, en décembre 1694.

Suivant ces ſtatuts, chaque maître ne peut avoir qu'un apprenti à-la-fois, & aucun ne peut être reçu maître qu'il n'ait fait au moins ſix années d'apprentiſſage & un chef-d'œuvre, qui conſiſte à paſſer un cent de peaux de mouton en blanc.

Les fils de maîtres ſont exempts de l'apprentiſſage, ſans l'être du chef-d'œuvre.

Le nombre des jurés eſt de trois, deux deſquels ſont élus tous les ans dans une aſſemblée générale des maîtres de la communauté; le ſerment des nouveaux élus ſe prêtoit par-devant le prévôt de Paris ou ſon lieutenant.

Il y a une ordonnance de police, en date du 20 octobre 1702, « qui défend aux *mégiſſiers* & aux tanneurs de porter ſur la rivière de Seine leurs

bourres pour y être lavées, ni leurs cuirs avant qu'ils aient été écharnés, comme auſſi de bouler les mort-plains, ni les jetter dans la rivière, leur enjoignant de laiſſer repoſer les eaux qui ſont dans les plains (ou cuves) afin que les mort-plains reſtent dans les fonds pour être vidés & expoſés ſur les berges, s'y égoutet, & enſuite être portés dans des tombereaux hors de la ville & au loin; enſorte qne le public n'en puiſſe recevoir aucune incommodité. Cette ordonnance leur défend pareillement de jetter daus la riviète les écharnutes on autres immoudices, & leur eujoint de ne faire la vidange de leurs plains dans la riviére, qu'à ſix heures du ſoir, depuis le premier octobre juſqu'au dernier mars, & à huit heures du ſoir, depuis le premier avril juſqu'au dernier ſeptembre; le tout à peine de trois cens livres d'amende, dont les pères & maîtres ſerout civilement reſpouſables pour leurs enfans, ouvriers & domeſtiques, même d'interdiction en cas de récidive ».

L'article 32 de leurs ſtatuts leur défend de paſſer en mégie les peaux de mourons qui ont péri par les maladies contagieuſes. Les autres articles concernent la veute des peaux & des laines, la viſite des marchandiſes foraines, &c.

Indépendamment de ces ſtatuts, il y a nu règlement fait par un arrêt du conſeil d'état, du 26 février 1732, qui ordonne qu'il y aura un tombereau attelé de deux chevaux & eutretenu en partie aux dépens des *mégiſſiers*, à l'effet de voiturer journellement dans la campagne les mort-plains des tanneurs & des mégiſſiers, écharnures, cornichons, & autres immoudices proveuant, tant de leur métier que du commerce des teinturiers, afin de conſerver plus putes les eaux de la Dièvre daus leſquelles ou les jettoit auparavant.

L'édit du mois d'août 1776 a réduit dans une même corps de communauté, les tauneurs, corroyeurs, peauſſiers, *mégiſſiers*, & parcheminiers, & a fixé leurs droits de réception à ſix cens liv. *Voyez* COMMUNAUTÉ.

MÉLANCHOLIE. ſ. f. Diſpoſition de l'ame qui répand ſur uos peuſées & nos actious un caractère de profondeur, de triſteſſe & d'opiniatreté.

L'effet de cette maladie ou plutôt de cette affection de l'ame eſt tellement actif, qu'il peut caractériſer uu peuple & lui donner des traits qui le diſtinguent de tous les autres; il fait prendre aux habitudes narionales uue teinte particulière & plus ou moins remarquable ſuivant le degré de *mélancholie* qui affecteut les individus.

Cette tournute d'eſprit & de ſeutiment agit encore ſur la ſoumiſſion aux loix, l'attachement aux inſtitutions établies & rend plus ou moins difficile l'adminiſtration de la police & l'exercice de l'autorité.

De tous les peuples de l'Europe le françois eſt le moins expoſé à la *mélancholie* de penſée & d'habitudes; il peut éprouver de grands accès de triſteſſe, quelques momens de tenſion vers un même objet, mais le beſoin du changement ſe fait bientôt ſentir & prouve que la ſenſation plutôt que le ſentimeut fait la règle de ſes mouvemens habituels.

Le propre de la gaité eſt d'être mobile, inconſéquent, ſuperficiel; la *mélancholie* au contraire s'occupe lentement d'un même objet, l'examine profondément & produit dans l'ame du penſent, uu ſentiment de haine on d'amour d'autant plus indeſtructible qu'il eſt fondé ſur une ſorte de conviction lente, fruit de l'habitude mélancholique.

La *mélancholie* n'eſt point la triſteſſe; celle-ci participe de l'autre en ce qu'elle emprunte d'elle, le caractère de la réflexion, quoique la triſteſſe ne ſoit pas toujours peuſanre, a la différence de la *mélancholie* qui l'eſt eſſentiellemeut.

Cette affection ſe modifie par tous les élémens qui peuvent agir ſur les hommes, mais à ſon tour elle donne à tous les actes de la vie, une teinte particulière & qui ſe manifeſte d'une multitude de manières différentes.

Il entre dans les études de l'art ſocial de connoître les reſſources & les obſtacles qni peuvent naître de la *mélancholie* pour hâter ou retardet les progrès de la civiliſation; la ſcience des gouvernemens ſe compoſe de la connoiſſance de tout ce qui pouvant mouvoir ou retenir les hommes, exige une marche particulière dans la diſtributiou des pouvoirs publics.

Si la *mélancholie* peut, ſous cet aſpect, mériter quelqu'attention du magiſtrat, elle appelle d'avantage encore celle du moraliſte, qui retrouve daus l'influeuce de cette affection, les cauſes d'une foule d'effets ſinguliers, qui n'ont ſouvent aucun rapport avec les habitudes ordinaires des hommes.

Nous trouvetons l'application des ces réflexions chez les grecs & chez les anglois ſur-tout; ces deux peuples, diſtingués par leur génie, le ſont auſſi par des traits de conduite ſingulièrement étrange & dont la cauſe tient à l'actiou de la *mélancholie*.

M. de Paw à fait ſur le premier de ces peuples des obſervations relatives à notre objet & dont nous croyons devoir conſiguer l'extrait ici; il y cherche les cauſes de la *mélancholie* chez les grecs, en fait remarquer le caractère & les traits particuliers.

Une choſe particulière à la *mélancholie* des

Digitized by Google

grecs, étoit leur haine pour la ſociété; ce qui formoit leur miſantropie. Cet excès tenoit à l'incandeſcence des idées, que produiſoit néceſſairement la température du climat. Les miſogynes n'étoient pas moins communs chez eux. Ils déſignoient par-là des hommes dont les uns faiſoient ſans ceſſe des imprécations contre les femmes comme Euripide, & dont les autres fuyoient leur aſpect, comme Melanion, qui ne vivoit qu'au ſein des plus obſcures forêts, tandis que Timon s'étoit établi entre les rochers de la Paralie.

Plus j'ai réfléchi, dit M. de Paw, ſur une ſingularité ſi frappante dans l'hiſtoire de l'eſpèce humaine, & plus je me ſuis convaincu que les miſogynes & les miſantropes de l'Afrique étoient réellement atteints d'une maladie qui avoit beaucoup de rapport avec celle qu'on nommoit la *Nympholepſie*. C'étoit un accès mélancholique qui les faiſoit fuir dans des endroits ſolitaires, propres aux rêveries profondes, & ſouvent ils finiſſoient par ſe cacher dans des grottes, telle que celle que l'on a découverte de nos jours à Bari, entre Athènes & Sunium, au penchant méridioual du mont Hymète. Ce paroît être une carrière abandonnée & ornée de ſculptures fort groſſieres, exécutées par un grec, nommé Archidame, qui étoit indubitablement atteint de la nympholepſie, comme cela eſt atteſté par les inſcriptions mêmes qui ſont encore au fond de ce ſouterrain.

Le cithéron dédié aux nymphes avoit la reputation d'inſpirer la nympholepſie, ou cet abattement de l'eſprit qui dégéneroit aiſément en demence & en une peur ſuperſtitieuſe des Dieux. Or il eſt probable, dit encore M. de Paw, que cet effet étoit produit par l'air froid & pénétrant qu'on éprouve encore de nos jours ſur cette hauteur, qui ſert de point de partage aux vents & où la rigueur de l'atmoſphère fait contracter les muſcles & les nerfs.

L'Helicon, dont la poſition eſt un peu plus ſeptentrionale, & qu'on ſait avoir été particuliérement conſacré aux muſes, engendroit la mulolepſie, ou cette affection ſi difficile à définir, qui faiſoit monter beaucoup de ſang à la tête & qu'on nommoit génie dans les grands poëtes, folie dans les médiocres, & fureur dans ceux qui travailloient ſans art, ſans frein, ſans brides, comme les troubadours.

Ces obſervations de M. de Paw, en même-tems qu'elles font connoître les accès & le caractère de la *mélancholie* à laquelle les grecs étoient aſſujettis, tendent à en aſſigner la cauſe. Quelle qu'elle put être il eſt sûr que ces peuples avoit une *mélancholie* particulière & qui différoit prodigieuſement de celles des Lacedemoniens, qui tenoit davantage de celle des anglois, quoique cette dernière ſoit plus douce, plus policée & plus près du ſentiment de la réflexion que l'autre.

Nous en dirons quelque choſe & nous emprunterons de M. Groſley, qui a voyagé en Angleterre, les détails que l'on va lire.

Un auteur du XIIe. ſiècle, frappé du caractère grave & mélancholique, qui diſtinguoit les anglois de toutes les nations, & ſpécialement des françois, leurs plus proches voiſins, en recherchoit la cauſe dans l'exceſſive humidité des cerveaux anglois.

Les brouillards, dont Londres & les trois royaumes, dont elle eſt la métropole, ſont perpétuellement environnés; l'humidité conſtante qu'y entretient l'air de la mer, en donnant dans toutes les ſaiſons, aux campagnes & aux végétaux qui les revêtent, une verdure d'un éclat & d'un brillant que l'on ne voit point ailleurs & que les plus grands ſoins n'y peuvent procurer, agiſſent néceſſairement ſur le tempérament des habitans.

Il ne vivent que de viande: la quantité de pain que mange un françois chaque jour, pourroit ſuffire à quatre anglois. Le bœuf eſt leur viande la plus uſuelle; & cette viande, qu'ils eſtiment en proportion de la graiſſe dont elle eſt chargée, mêlée dans l'eſtomac avec la bierre qui leur ſert de boiſſon, doit produire habituellement un chyle, dont la peſanteur viſqueuſe ne peut porter au cerveau que des germes de mélancholie.

Si leur bierre, la plus légère & la plus pétillante, agit ſur la tête, c'eſt en l'appeſantiſſant, c'eſt en y portant tous les déſordres de la plus triſte ivreſſe. Celle qu'ils appellent *potter*, fermente à peine dans l'eſtomac: c'étoit celle que je buvois le plus volontiers & le plus habituellement. Malgré le peu d'uſage que j'avois de toute bierre, quoique le *potter* paſſe pour très-fort, il me portoit moins à la tête qu'à l'eſtomac & au bas-ventre; j'y trouvois un purgatif très-doux, lorſqu'il m'étoit arrivé d'avoir outre-paſſé la meſure de mon ordinaire. Cette eſpèce de bierre ne ſe fait qu'à Londres: elle n'a été très long-tems connue que des crocheteurs & des gens de place: depuis que l'on a imaginé de la prendre comme ſpécifique contre la gravelle, le beau monde, les dames elles-mêmes s'en ſont permis l'uſage.

Dans le détail des dentées de conſommation en Angleterre, j'ai parlé ci-deſſus, & de la diſette de vin que l'on y ſouffre, & du vin que l'on y boit. L'un & l'autre ne contribuent pas peu à entretenir la mélancholie. Sans adopter tous les éloges qu'Horace & preſque tous les anciens donnent à cette liqueur, ſans vouloir autoriſer l'uſage qui en permet l'excès une fois par mois, on ne peut ſe diſſimuler que nous lui devons preſque toutes les choſes d'agrément, qui ſont comme la fleur de l'eſprit, dans les anciens & chez les modernes. Celui des grecs avoit toutes les qualités de leurs vins à

vivacité, chaleur, légéreté. Ces vins leur offroient une agréable diverſion contre l'amour & contre toutes les paſſions qui participoient de l'ardeur de leur tempéramment & de leur caractère: Plutarque n'a parlé de Lampias ſon aïeul, que pour ſe rappeller ce qu'il avoit ſouvent ouï dire au bonhomme : *que le vin faiſoit ſur ſon eſprit, ce que fait le feu ſur l'encens dont il développe & volatiliſe ce qu'il y a de plus agréable, de plus fin & de plus exquis.*

La fumée de charbon de terre, qui remplit l'atmoſphère de Londres, peut entrer en compte parmi les cauſes phyſiques de la mélancholie de ſes habitans. Les parties terreſtres & minérales, dont cette fumée eſt imprégnée, paſſent dans le ſang de ceux qui les reſpirent ſans ceſſe, l'appeſantiſſent & y portent de nouveaux principes mélancholiques.

Les cauſes morales, réſultantes en partie des cauſes phyſiques, aggravent & perpétuent ce que celles-ci ont commencé.

L'éducation, la religion, les ſpectacles, les ouvrages les plus répandus, ſemblent n'avoir pour but que d'entretenir le ton lugubre de la nation.

L'éducation, qui doit avoir pour objet de diriger le caractère, de l'adoucir, de le dreſſer, a à peine quelque priſe ſur le caractère anglois. Elle commence par des leçons domeſtiques ſur la lecture & ſur l'écriture. L'objet capital de cette première éducation, eſt de ne point gêner les enfans & de n'apporter aucun trouble à l'opération de la nature dans un développement, ſoit du corps, ſoit de l'ame : ce qui eſt conforme aux principes poſés par Ariſtote, au dernier livre de ſes politiques.

Suivant les mêmes principes, de la maiſon paternelle, les enfans paſſent dans des penſions très-nombreuſes ſoutenues & éclairées par l'autorité publique. Après qu'elle y a pris les élémens des langues ſavantes & des connoiſſances correſpondantes à ces langues, la jeuneſſe ſe diſtribue dans les univerſités de Cambridge & d'Oxfort.

En réuniſſant tous les états, les penſions & les univerſités les rapprochent. Il y règne une émulation qu'exclut l'éducation domeſtique ; il s'y forme des liaiſons qui font ſouvent la baſe des plus hautes fortunes. Telle étoit, diſent les anglois, l'éducation des ſpartiates, qui avoit pour objet de former des hommes & non des jolis hommes : telle a été celle de la famille royale actuelle, élevée en ſociété avec tous les enfans qui ſe trouvoient à portée d'elle & qui partageoient ſes divertiſſemens & ſes plaiſirs. Les princes, frères du roi, y ont contracté cette popularité que les romains appelloient, dans leurs princes, *civilitas* : popularité d'autant plus flatteuſe pour un peuple, qu'en l'honorant, elle ne lui laiſſe voir dans ſes maîtres que des concitoyens & des amis.

J'ai ſuivi le penſionnat de Weſtminſter, j'ai vu celui d'Eton, continue M. *Groſley* ce ſont les deux plus grands établiſſemens en ce genre. Les enfans, vêtus uniformement & très-ſimplement, tous tondus comme le ſont nos frères de la charité, & le cou orné d'une petite fraiſe, s'y montrent ce qu'ils ſeront à 50 ans. Avec des phyſionomies généralement très-jolies, avec l'air de la plus grande douceur. Ce ſont déjà les moins dociles & les plus entières créatures qui ſoient ſorties des mains de la nature. Dans leur maintien, dans les jeux même, leur phiſionomie n'a rien de cette ſoupleſſe & de ces graces naïves qui ſont ailleurs le partage du jeune âge. Leur ame ne ſe développe point par ces petites eſpiégleries, par ces niches dont le réſultat eſt de rire aux dépens de ſes camarades. En revanche, ils ſont furieux pour les exercices violens, dont ils ſentent déjà le beſoin : la permiſſion de s'y livrer eſt la plus grande faveur qu'ils attendent de l'indulgence des maîtres. Si, dans les récréations, ils prêtent l'oreille à la converſation des ſurveillans, ces converſations, qui ont communément la politique pour objet, ou les ennuient, ou tournent d'avance leur goût, du côté de la politique.

Tous les exercices de religion n'offrent rien à l'enfance & à la jeuneſſe qui ſoit capable de déroider le caractère. Ces exercices ne parlent point aux ſens : ils ſe réduiſent à des prières qui ne finiſſent point & qui ont pour intermèdes, des inſtructions métaphyſiques ou dogmatiques, qui ne portent rien à l'ame des enfans. L'office de l'égliſe romaine, les tableaux, les ſtatues qui décorent ſes temples, la variété des cérémonies, des ornemens, des habillemens, les proceſſions, les ſaints, &c. ſont plus à leur portée : naturellement imitateurs, on les voit s'attrouper dans les pays catholiques, pour arranger des paradis, chanter des meſſes, faire des proceſſions : en les berçant dans la niaiſerie, qui eſt l'appanage de l'enfance, ces exercices laiſſent à leur ame cette ſoupleſſe qui entretient la douceur du caractère & la diſpoſition à la gaieté.

Si, en Angleterre, nous ſuivons les influences de la réligion ſur les gens faits, nous n'y verrons pour eux que de nouveaux principes de *mélancholie*. En nous bornant au peuple des villes & à celui des campagnes, c'eſt-à-dire, à la partie de la nation qui en uſe le plus, la manière judaïque dont on oblige ce peuple à paſſer les dimanches, eſt un ſpécifique sûr pour l'entretenir dans la triſteſſe. Cette obſervation rigoureuſe du dimanche à ſon fondement dans les loix multipliées qu'arrachèrent les puritains à la reine Eliſabeth : loix que Jacques Ier. & Charles Ier. entreprirent envain d'adoucir, par des ordonnances qui permettoient tous

Digitized by Google

les divertiſſemens honnêtes après le ſervice paroiſſial. Ces ordonnances firent partie des griefs, des enthouſiaſtes contre ce prince & contre les miniſtres de l'égliſe anglicanne qui les avoient adoptées & publiées dans les temples. Le long parlement fit même brûler ces ordonnances par la main du bourreau. Et l'obſervation du dimanche à toute rigueur fut un des articles du traité qu'il propoſa au même prince pendant ſa priſon dans l'île de Wight. De pieuſes impoſtures, que les réformateurs avoient abhorrés dans le clergé romain, ſont enſuite venues à leur ſecours en faveur de l'obſervation du dimanche. Vers Néos, dans la partie orientale du comté de Cornouaille, on voit au milieu de la campagne un cercle de grès bruts, piqués en terre, & très-anciennement arrangés de main d'homme. Les Miniſtres ont dit & tout le peuple de ce canton croit pieuſement, que ces grès ſont autant d'hommes ainſi métamorphoſés au milieu d'une partie de paume, qu'ils s'étoient irréligieuſement permiſe un jour de dimanche. Le code de la Penſilvanie va plus directement au but, en condamnant à l'amende ceux qui oſeoit travailler ou jouer le dimanche, & plus ſévèrement ceux qui danſent.

Ce jour-là les ſpectacles & toutes les maiſons publiques ſont fermés, tout jeu défendu, toute danſe interdite : on ne peut ni chanter chez ſoi, ni jouer d'aucun inſtrument ; les papiers publics, aliment favori de la curioſité nationale, ſont ſuſpendus ; les bateaux dans leſquels on paſſe la Tamiſe pour aller de Londres ou de Weſtminſter à Sontwark & aux guinguettes répandues dans cette partie, ſont ſans bateliers ; les péages établis aux avenues de Londres ſont doublés, quelques-uns même ſont tiercés en vertu d'un acte du dernier parlement, qui a aſſigné le produit de cette augmentation, au rétabliſſement du pavé de Londres ; & dans l'intervalle des offices, on voit chaque habitant attendre ſur ſa porte, les bras croiſés, on un nouvel office, ou la fin du jour, ſans autre amuſement que celui de regarder triſtement les paſſans. Un jeune officier anglois, qui ſuivoit le caroſſe de Paris à Calais, refuſa, un dimanche, de chanter un air anglois, par la raiſon que ce n'étoit pas le jour, & un cantique par la raiſon que ce n'étoit pas le lieu.

Les ſpectacles ne ſont pas une reſſource moins certaine pour entretenir la *mélancholie* nationale, ou plutôt pour l'exalter. Les tragédies, que le peuple ſuit le plus, ſont un aſſemblage de ſcènes atroces qui font frémir l'humanité ; & ces ſcènes ont au théâtre toute la chaleur qu'y peut jetter l'action la plus vraie : action auſſi vive, auſſi pathétique, auſſi chaude que celle des prédicateurs eſt froide, languiſſante & monotone. L'imagination ne ſe peut rien figurer d'auſſi fort que ce que j'ai vu, en ce genre, aux théâtres de Covent-Garden & de Druylane, où, ignorant l'anglois, *ſpectabam populum ludis attentius ipſis*. Aux repréſentations de Macber, de Richard III, du roi Léar, & autres pièces de Shakeſpear, dont le haſard m'a favoriſé, le ſpectateur a ſous les yeux tout ce que peut exécuter, tout ce que peut imaginer la cruauté la plus brutale & la ſcélérateſſe la plus rafinée. Ce qui manque à ces pièces du côté des règles, eſt abondamment compenſé par le choix des ſituations les plus attendriſſantes & les plus capables de déchirer l'ame. Si l'amour s'y montre, c'eſt dans ce que peut produire de plus fort & de plus énergique l'amour filial ou conjugal. L'hiſtoire d'Angleterre en a fourni les ſujets les plus communs & les mieux traités. La plupart des anciens rois y jouent le perſonnage de fous, de furieux ou d'imbécilles. Le théâtre n'a pas encore oſé s'emparer de l'hiſtoire de Charles Ier ; cependant quel fonds pour lui que les diverſes ſituations par leſquelles paſſa ce prince malheureux, conſidéré comme roi, comme père, comme époux !

Dans une des pièces que j'ai vu repréſenter, un roi détrôné & condamné par un tyran à périr avec ſa femme & ſes enfans, demande à ce tyran, pour grace unique, d'être mené au ſupplice avec ſa famille. Cette grace lui eſt refuſée : à l'inſtant qui va les ſéparer pour jamais, le roi vole dans les bras de la reine, la reine ſe jette dans les bras du roi, & ils y demeurent collés avec une action, des ſerremens, des tranſports qui excitent dans tout ce ſpectacle un frémiſſement annoncé par une eſpèce de jappement de la part d'un grand nombre de ſpectateurs. A cette ſcène & à pluſieurs autres de la même force, dont le ſimple récit m'auroit plutôt faire tirer que pleurer, je ne pouvois me défendre de l'impreſſion générale, ni retenir mes larmes. Le lord Cheſterfield, à qui je rendois compte de l'impreſſion que ces ſituations faiſoient ſur moi, prétendoit qu'elle étoit en raiſon de mon ignorance de l'anglois, & qu'elle auroit été nulle, ſi j'euſſe entendu toutes les platitudes qui les amènent & les accompagnent. Un long ſéjour en France, à la cour du régent, & une connoiſſance entière de nos meilleurs écrivains dans tous les genres, avoit un peu dégouté ce ſeigneur de bien des choſes que les anglois vantent beaucoup.

La comédie eſt peu capable d'effacer ou d'affoiblir l'impreſſion de triſteſſe que laiſſe la tragédie : elle en porte de nouvelles par les ſcènes nocturnes qu'elle donne très-ſouvent. En général, les anglois ont autant d'indifférence pour la comédie, qu'ils ſont paſſionnés pour la tragédie ; ils abandonnent volontiers aux autres nations la ſupériorité dans le genre comique, à condition qu'elles ne la leur diſputeront pas dans le tragique.

Les meilleures comédies ſont un tiſſu d'intrigues qui mettent à la torture l'eſprit de qui les veut ſuivre. Le fond le plus commun de ces intrigues,

eſt ce travertiſſement de perſonnages, que les italiens appellent *ſottonome*, & ſur lequel roulent les comédies eſpagnoles & notre ancien théâtre François. D'ailleurs les anglois évitent, comme des défauts, l'unité de l'action & celle de lieu, & leurs pièces ſont d'autant meilleures que les perſonnages y ſont multipliés.

A peine les ouvrages anglois préſentent-ils quelque reſſource contre la mélancholie. Le ſpectateur de Steele & d'Addiſſon eſt le chef-d'œuvre de l'Angleterre dans le genre badin & plaiſant; mais toute la gaieté de cet ouvrage gît dans la forme, ſous laquelle d'excellentes leçons de morale ſont préſentées.

Les œuvres du docteur Swift offrent des traités de politique & de théologie, ſous un vernis de badinage plus mordant qu'ingénu, & où l'on chercheroit en vain la fineſſe, la délicateſſe, la légéreté de nos *provinciales*. Le voyage de Gulliver eſt le chef-d'œuvre de cet écrivain; mais il a beaucoup gagné en paſſant par les mains & par la plume de notre abbé Desfontaines. Dans ce genre, & dans tous ceux qui demandent une gaité naïve, l'Angleterre le diſputeroit en vain à l'Italie & à la France:

Ne forçons point notre talent;
Nous ne ferions rien avec grace.

Auſſi les Anglois, écrivains & lecteurs, préfèrent-ils le don de faire penſer, au talent de faire rire. Cependant quel plus beau champ pour ce talent que les pamphlets, dont Londres eſt tous les jours inondé, par les partis oppoſés qui eſſaient mutuellement de ſe couvrir de ridicule? la bile la plus acre; le fiel le plus amer, d'atroces vérités y tiennent lieu du badinage & de la gaieté que le maître du goût exigeoit pour ce genre de compoſition: *ridiculum acri*, *&c.*: Cependant les anglois appellent cela *humor*, terme emprunté du mot françois *belle-humeur*.

Je ne répéterai point ce que j'ai dit des converſations; elles ſont toutes au ton ſérieux. Les Anglois ſont encore tels que les dépeignoit M. Dubellai, ambaſſadeur en Angleterre, dans une dépêche du 22 juillet 1523, au connetable de Montmorency. *ſur-tout je vous prie*, lui écrit-il, au ſujet d'une entrevue alors projettée entre Henri VIII & François I, *que vous bannez de la cour*, qui paroîtra à cette entrevue, *ceux qui ont la réputation d'être joyeux & gaudiſſeurs, car c'eſt bien en ce monde la choſe la plus haïe de cette nation.* J'ai cru cependant appercevoir que les Anglois voient avec plaiſir dans les étrangers une gaîté naturelle, & qui ne prétend point inſulter à leur ſérieux. Ils m'ont paru en penſer comme l'Ecoſſois Barclay, qui, dans l'examen des nations, qui fait partie de ſon Euphormion, *ne connoit point de plus aimable créature qu'un François, chez qui l'enjouement eſt tempéré par le jugement & par la diſcrétion.* Je n'ai vu en Angleterre qu'un acte de gaieté, d'autant plus remarquable qu'il étoit moins placé: c'étoit à la ſeconde ſéance de Weſtminſter pour le lord Byron. Un homme bien mis y étoit aſſis mal à ſon aiſe ſur le gradin le plus élevé de la partie de l'amphithéâtre où je me trouvois placé. Une heure avant que les pairs entraſſent, cet homme ſe leva & attaqua de converſation, toutes les perſonnes qui ſe trouvoient à ſa portée: ſes propos étoient montés au ton le plus haut, & ſoutenus des geſtes d'un ſaltimbanque de place: ils étoient coupés par de grands éclats de rire, tant de ſa part que de la part de ceux qui pouvoient l'entendre, & cela dura juſqu'à l'arrivée des Pairs. Je le crus ivre; mais on me dit qu'il étoit membre de la chambre des communes, qu'il étoit naturellement fort jovial, & qu'il donnoit ſouvent à ſa chambre des ſcènes de cette eſpèce.

Hors, quelques exceptions qui confirment d'autant mieux l'uſage général qu'elles ſont plus rares, la *mélancholie* regne à Londres dans l'intérieur du domeſtique, dans les coteries, dans les cercles, dans les aſſemblées, dans les fêtes publiques & particulières: & la nation Angloiſe, qui voit encore le *populum latè regem* chanté par Virgile, n'offre aux yeux des étrangers qu'un *populum latè triſtem*.

Les fêtes même du plus bas peuple participent de cette triſteſſe. Le 26 avril les garçons bouchers célébrent l'anniverſaire de la naiſſance du duc de Cumberland. Au nombre d'une cinquantaine, en uniforme, c'eſt-à-dire, des bonnets, pantalons & tabliers blancs, ils courent dès le matin les rues de Londres, ayant chacun à une main un gros os de bœuf, dont ils touchent en meſure ſur un couperet qu'ils portent de l'autre main: cela forme un charivari auſſi aigre que diſcordant. L'air de ceux qui le donnent, auſſi ſauvage que leur muſique, ſemble annoncer une troupe de bourreaux marchant en cérémonie pour quelque grande exécution.

MENDICITÉ, ſ. f. état d'un homme qui vit aux frais de la charité publique ou privée. On emploie encore ce mot d'une manière abſtraite pour déſigner le nombre, le régime, l'état des pauvres & les formes de ſecours qu'on leur accorde dans un état.

La *Mendicité* forme un des objets eſſentiels de la police, & de tous tems les magiſtrats chargés des détails qui la compoſent, ont veillé aux ſoins des pauvres & à l'exécution des réglemens qui ont pour objet de leur porter ſecours.

Conſidérée comme objet de police la *mendicité* ſemble ſe borner à des fonctions de ſurveillance directe & adminiſtrative. Cependant elle ſuppoſe

la connoiſſance d'un grand nombre d'inſtitutions qui tous ſe rapporteur au ſoulagement des familles indigentes.

Ces établiſſemens ſont les hôpitaux, les hoſpices, les ateliers de charité, les dépôts, enfin les ſociétés particulières, telle que la ſociété de la charité materuelle & la ſociété philantropique établies depuis pluſieurs années dans des vues de bienfaiſance active.

Nous ne traiterons point de ces objets ici, on peut voir à chacun des articles qui les concernent, la collection de faits, de principes & de réglemens qui en font ſuffiſamment connoître les détails.

Nous ne nous engagerons point non plus dans le développement des divers ſyſtêmes imaginés pour éteindre la mendicité; ils ſont nombreux & tous ſe réduiſent à lever des deniers ſur l'état pour en aider ceux qui ſont dans la miſère. La différence de ſyſtêmes conſiſte dans la manière d'employer ces deniers d'une manière plus ou moins économique & plus ou moins avantageuſe pour le peuple.

Si nous n'avions pas à parler de la théorie générale de la légiſlation dans le dictionnaire de l'Aſſemblée nationale, nous préſenterions ici quelques-unes des plus raiſonnables méthodes de détruire la *mendicité*, mais ce travail nous meneroit à des répétitions, d'autant plus inutiles, peut-être que c'eſt principalement la partie poſitive des loix & des établiſſemens qu'on doit s'attendre à trouver ici.

En conſéquence nous nous bornerons à préſenter à nos lecteurs 1°. un extrait des rapports de l'Aſſemblée nationale ſur l'état des loix relative à la mendicité en 1791, 2°. les anciens; 3°. les nouveaux réglemens & moyens de police employés pour opérer l'extinction de la *mendicité*.

Etat de la légiſlation du royaume, relativement aux hôpitaux, & à la mendicité, en 1791.

C'eſt dans l'hoſpitalité des anciens temps que l'on doit rechercher les premières traces des établiſſemens connus parmi nous ſous le nom d'*hôpitaux*. Dans ces ſiècles reculés, où l'exercice de cette vertu étoit en grand honneur, il y avoit dans toutes les contrées civiliſées des aſyles ouverts pour les étrangers. Tel étoit ſur-tout l'uſage généralement établi dans l'Orient; divers monumens hiſtoriques ne laiſſent aucun lieu de douter que les premiers hôpitaux n'aient été une imitation de ces antiques établiſſemens.

Lorſque la religion chrétienne ſe fut répandue, ces aſyles prirent une autre forme. Les pélérinages furent alors en grande pratique, & le premier fruit de cette religion fut d'exciter parmi ſes proſélites, une charité que les perſécutions rendoient encore à rendre plus ardente. Touchés des maux auxquels étoient expoſés des milliers de fidèles, à peine échappés aux ſupplices, aux priſons affreuſes, aux travaux publics, auxquels ils avoient été condamnés, les Empereurs s'empreſſerent de leur aſſurer, dans de ſpacieux hoſpices, les ſecours & les conſolations de la religion qu'ils avoient embraſſée & défendue.

Tel fut l'objet des premiers édits publiés par Conſtantin, à la piété duquel on dût les premiers aſyles de ce genre; cet uſage religieux ſe perpétua dans ce bas Empire. Les hôpitaux ſe multiplièrent prodigieuſement en Italie, en Eſpagne, ſur-tout du temps des croiſades. Ce fut à ces pieuſes expéditions que dût principalement ſon origine, l'hôpital de Saint-Jean de Jéruſalem. A Malte il y avoit un riche hôpital pour les malades indigens, ſervi par des chevaliers, en mémoire de l'inſtitution des chevaliers hoſpitaliers. Enfin, on ne peut douter que les premières commanderies de Malte n'aient été des hoſpices ou auberges de pélérins, allans & revenans des croiſades.

En France, comme dans toute la chrétienté, les premiers hôpitaux ne furent auſſi que des aſyles pour les pélérins. On les trouve exiſtans dès les premiers temps de la monarchie; mais on n'a nulle trace certaine de leur première inſtitution. L'origine des plus anciens hôpitaux du royaume ſe perd dans l'obſcurité des temps: on ſait ſeulement que leurs revenus étoient aſſignés ſur les dons faits au clergé, car dans les temps de la primitive égliſe, on n'accordoit de biens à ſes miniſtres, qu'à la condition d'en conſacrer une partie aux hôpitaux.

Ce n'eſt guère que vers le huitième ſiècle, que l'on commence parmi nous à ſuivre leur hiſtoire. On les voit, depuis cette époque, prendre ſur-tout différentes formes. Dans les temps antérieurs, on ſembloit avoir laiſſé confondus les divers genres de malheureux & de miſères: alors on parut ſentir la néceſſité de ſoigner plus particulièrement, ou à part, les pauvres malades, on en fit une claſſe ſéparée, & ce fut d'abord dans les cloîtres, & même quelquefois dans les égliſes, qu'on crût à propos de les placer: delà le nom & l'origine de ceux de nos hôpitaux, connus ſous la dénomination d'*Hôtel-Dieu*, & leur ſituation près des Métropoles.

Bientôt après, deux maladies cruelles donnèrent lieu à des fondations, d'où réſultèrent deux genres particuliers de ces hôpitaux, ou hoſpices. Tel fut le *feu Saint-Antoine*, *ce feu ſacré*, ou *mal des ardens*, qui, vers le dixième ſiècle, fit de ſi grands ravages en France. Preſque tout le royaume, le Dauphiné ſur-tout, ſe reſſentit de

la maladie, ce qui détermina le Pape-Urbain II à fonder un ordre hoſpitalier, ſous le nom de *Saint-Antoine*, dans la vue de ſecourir ceux qui en étoient atteints, & de choiſit pour le chef-lieu de cet ordre, Vienne en Dauphiné, où, vingt-trois ans auparavant, le corps de ce Saint avoit été tranſporté de Conſtantinople.

On ſait que c'étoit le temps de la plus grande ferveur des croiſades. Sur la fin du onzième ſiècle, elles introduiſirent en Europe une nouvelle calamité, la lèpre ſe répandit de toutes parts, & le caractère de malignité contagieuſe qu'avoit cette eſpèce de maladie, faiſant abandonner les malheureux qui en étoient atteints, on fut obligé d'élever des hoſpices pour les ſoigner, ces hoſpices furent connus ſous le nom de *léproſeries* ou *maladreries*. Le nombre en fut bientôt très-conſidérable. Suivant Mathieu Paris, il paſſoit dix-neuf mille, au treizième ſiècle, dans la chrétienté. Un legs de Louis VIII, en 1225, annonce que, dans le royaume de France ſeul, il y en avoit plus de deux mille.

Ainſi, dès ces premiers ſiècles, la France fut couverte d'établiſſemens ou aſyles pour les pauvres, qui furent de vrais hôpitaux. Ces établiſſemens étoient des hoſpices pour les pélérins, des Hôtels-Dieu pour les malades, des établiſſemens d'ordres hoſpitaliers, des maiſons pour le feu Saint-Antoine, & des léproſeries ou maladreries dont le nombre étoient ſur-tout le plus conſidérable. Le feu Saint-Antoine ayant bientôt diſparu, les maiſons qui lui étoient deſtinées, ont été ſucceſſivement abandonnées; on vit bientôt auſſi la lèpre s'éteindre, & la fureur des croiſades s'étant aſſoupie en même temps que l'habitude & le goût des pélérinages, les ordres hoſpitaliers ſe ſont inſenſiblement anéantis : des débris de ces grands établiſſemens que des calamités paſſagères avoient néceſſités, ſe ſont agrandis les hôpitaux, ſi éloignés d'abord de l'uſage qu'ils devoient avoir, & de l'étendue qu'ils ont acquiſe dans des temps poſtérieurs.

Lorſqu'on recherche quelle étoit, au milieu de ces diverſes viciſſitudes, l'autorité qui dirigeoit ces grands établiſſemens, on ne peut être aſſez étonné du réſultat. On ne ſait ce qu'on doit remarquer le plus, ou de la multitude d'abus qui n'ont ceſſé de ſe ſuccéder en ce genre, ou de l'inutilité conſtante des efforts faits par l'autorité légitime pour s'aſſurer les droits qu'elle devoit avoir à cette adminiſtration. Dans les premiers temps cette adminiſtration des hôpitaux ne fut qu'une fonction purement eccléſiaſtique; ſoit qu'alors les vrais principes des gouvernemens fuſſent entièrement ignorés, ou que les clercs fuſſent les ſeuls lettrés, on ne confioit cette direction qu'à des diacres ou à des prêtres, qui ne reconnoiſſoient d'autre juriſdiction que celle de leur évêque; mais en s'emparant de cette geſtion dans les premiers temps, le clergé n'y porta pas l'eſprit de charité & déſintéreſſement qui devoit le caractériſer. Le ſoin des malades fut abandonné le plus ſouvent à de ſimples clercs, qui ſous le nom de *maîtres*, géroient à leur gré le patrimoine des pauvres. On les vit bientôt, dans le rélâchement de la diſcipline, convertir ces établiſſemens en titres de bénéfice, & appliquer à leur profit, contre l'intention des fondateurs, des revenus dont ils ne doivent être que des diſpenſateurs charitables & déſintéreſſés.

Sous une pareille adminiſtration, le déſordre dût néceſſairement s'introduire & amener des malverſations. Ces abus, d'abord obſcurs ou ignorés, acquirent enfin un grand éclat, & il ne fallut pas moins que des actes de rigueur de la part des conciles pour les réprimer. Celui de Vienne défendit de conférer les hôpitaux en titre de bénéfice à des clercs ſéculiers, & ordonna de n'en confier la geſtion qu'à des laïcs capables & ſolvables, qui prêteroient ſerment comme tuteurs, & rendroient compte aux ordinaires. Ce décret fut confirmé par le concile de Trente, qui donna aux ordinaires toute inſpection ſur les hôpitaux.

Alors la puiſſance civile ne ſembloit avoir aucune part à la direction de ces pieux établiſſemens qu'on regardoit ſans doute comme n'ayant rien de commun avec les choſes de ce monde. Vers le ſixième ou ſeptième ſiècle, elle avoit paru s'occuper avec quelque ſoin de leur adminiſtration : ainſi l'on attribue à Juſtinien une loi ſur les hôpitaux, par laquelle il étoit interdit aux adminiſtrateurs de diſpoſer de ce qu'ils auroient acquis depuis qu'ils ſeroient entrés en charge, non plus que les évêques. Mais ces traces de l'autorité civile, ſi elle exiſtoit, ne ſe trouvent preſque plus; en France au moins, à peine y en avoit-il à cette ancienne époque; l'Empire de Rome prévaloit alors, par ſes légats, ſur la puiſſance des ſouverains : les titres des hôpitaux étoient des brefs ou des bulles des Papes qui exerçoient la plus grande autorité ſur ces établiſſemens; pluſieurs exiſtent encore n'ayant pas d'autres titres. Les conciles mêmes, en appelant des laïcs à la geſtion des hôpitaux, en réſervoient toute l'inſpection aux ordinaires. Enfin, c'étoit au centre de la juriſdiction eccléſiaſtique qu'ils étoient placés, dans ces temps où la partie dominante de la légiſlation françoiſe étoit le droit canon.

Cependant, ſoit que la puiſſance eccléſiaſtique crut devoir ſe fortifier de l'autorité civile, ſoit que les malverſations des clercs, dans la geſtion des hôpitaux, euſſent appris que ce ſeroit un moindre ſacrilège qu'on ne le penſoit, de s'immiſcer dans leur adminiſtration, on vit le gouvernement y prendre quelque-part. Des lettres-patentes furent données en faveur de quelques ordres hoſpitaliers, & de pluſieurs hôpitaux & maladreries de la capitale & des provinces. On rapporte au treizième

ſiècle

ſiècle les premières qui furent données ; elles étoient relatives à l'hôtel-dieu de Paris. Dans les mêmes-temps, les rois s'empreſſoient, ou de confirmer, ou d'augmenter les privilèges de ces établiſſemens charitables. Depuis Philippe Auguſte, François Ier. & Philippe-le-Bel, juſqu'à Henri II & François II, tous les rois marchèrent ſur ces traces. Mais à cette bienfaiſance libérale, ils en joignirent une plus réelle & plus éclairée, en y rétabliſſant peu-à-peu l'ordre & l'autorité. Ainſi on retrouve une ordonnance de François I, du 20 juin 1546, portant règlement pour la réformation des hôpitaux ; on retrouve de même un règlement de Henri II, du 12 février 1553, preſcrivant l'emploi des revenus de ces maiſons, & un édit de François II, du 23 juillet 1560, donnant des règles pour leur adminiſtration.

Ces édits & règlemens tendoient à opérer un changement conſidérable. Henri II avoit attribué au grand-aumônier la connoiſſance & la viſite des hôpitaux de ſon royaume ; François I l'avoit déléguée aux juges-royaux : il fut formé par les ordinaires une oppoſition contre cette ordonnance ; mais on la vît bientôt rejetée par le parlement, qui arrêta qu'ils ſeroient ſeulement admis à la viſite, ſoit en perſonne, ſoit par députés, avec les juges-royaux. On avoit profité d'ailleurs des ſages diſpoſitions du concile de Vienne, pour introduire peu-à-peu les ſyndics ou chefs des communautés, & les plus notables bourgeois dans l'adminiſtration des hôpitaux ; en même temps la lépre ayant totalement diſparu les maladreries ou léproſeries furent ſupprimées, & leurs revenus deſtinés aux hôpitaux.

Mais de ces entrepriſes, ſi bien dirigées, on ne retira, pour ainſi dire, aucun fruit. Les adminiſtrations des hôpitaux, à dater de cette époque, commencerent bien à être compoſées des différens ordres de citoyens, mais aux entrepriſes, aux malverſations des clercs, elles en ſubſtituèrent d'autres. Dans ces temps de troubles & d'anarchie, elles n'eurent d'autres règles que leur volontés ; les biens furent diſſipés ; le clergé, les tribunaux, les corps municipaux, toujours occupés d'étendre leurs prérogatives, continuerent autant qu'ils le purent, de s'arroger des droits, & dela vint la forme multipliée & ſi bizarre des adminiſtrations, qu'on remarque encore aujourd'hui.

En vain, ſous Charles IX, parut le fameux édit de 1561, confirmé par les non moins fameuſes ordonnances de Moulins & de Blois, qui illuſtrèrent ce règne. En poſant les premières baſes de la légiſlation Françoiſe, le chancelier de L'hôpital avoit cru devoir porter ſes vues ſur l'adminiſtration des revenus des hôpitaux & maladreries, & ſur l'entretien des pauvres. L'ordonnance de Moulins enjoignit aux officiers de juſtice de faire rendre compte aux perſonnes commiſes à la régie des biens des hôpitaux, & ordonnoit que les pauvres fuſſent nourris dans leur territoire ſur la contribution de la communauté. L'ordonnance de Blois ajouroit que les adminiſtrateurs feroient inventaire, & qu'ils ne ſeroient ni eccléſiaſtiques, ni nobles, ni officiers, mais de ſimples bourgeois, bons économes ; que leur nomination appartiendroit aux fondateurs ; qu'ils ſeroient trois ans en charge, &c. &c. on ne retira preſque aucun avantage de ces ſages diſpoſitions. Dans les ſecouſſes que la France éprouvoit par les guerres, aucune loi ne pouvoit alors avoir de force. La féodalité d'ailleurs s'étoient emparée de tous les établiſſemens dans les domaines uſurpés, & le temps n'étoit pas encore venu de réprimer ces entrepriſes, & de ſoumettre le royaume a des loix uniformes.

Depuis cette époque cependant la réforme des hôpitaux parut être ſuivie avec plus de conſtance & de ſuccès. Henri III, par une déclaration de 1581, en prononça de nouveau la réformation ; mais ce qu'on s'étoit borné juſqu'alors à ordonner, on prit des meſures pour le mettre à exécution, & des commiſſions furent erées pour s'en occuper.

Henri IV en eréa une à deux repriſes (en 1599 & 1606) ſous le nom de *chambre de la charité chrétienne* ; un autre fut établie, en 1612, par Louis XIII, ſous le nom de *chambre de la général réformation des hôpitaux*, elle fut compoſée du grand-aumônier, de quatre maîtres des requêtes, & de quatre conſeillers au grand-conſeil. Cette commiſſion fit beaucoup de bien pour les circonſtances ; elle ſupprima les maladreries, déſigna les hôpitaux inutiles, ceux à conſerver, avec les moyens de les améliorer : elle propoſa de réunir aux hôpitaux les biens des maladreries. Cette diſpoſition ne fut exécutée qu'en partie, ces biens ayant été principalement attribués aux ordres de Saint-Lazare & du Mont-Carmel, ce qui fut confirmé par les édits de 1664, 1672, & par les déclarations de 1674, 1675 & 1682.

Mais cette grande violation des droits des pauvres, conſommée par Louvois, protecteur des ordres hoſpitaliers, ne tarda pas à être réparée. Peu avant cette réunion avoit paru (en 1662) l'édit mémorable, régiſtré au parlement, portant établiſſement d'hôpital général pour les pauvres mendians, invalides orphelins, dans toutes les villes ou gros bourgs, où il n'y en avoit pas. C'étoit le fruit d'une des plus grandes & des plus humaines conceptions de Louis XIV ; il s'agiſſoit de ſubvenir à la formation de ces nouveaux hôpitaux. Les biens attribués aux ordres hoſpitaliers lui parurent être propres à cet uſage, & en 1693 il donna un édit qui unit à l'ordre de Saint-Lazare les biens des maladreries, & les attribuans aux pauvres & malades des lieux, ſur l'avis des archevêques, ainſi que des inten-

dans & commiſſaires départis des provinces. Une nouvelle commiſſion de réformation étoit ainſi créée par cet édit; elle ſubſiſta juſqu'en 1705, & ne remplit pas auſſi utilement ſon objet, qu'on auroit pu l'eſpérer. Ses fonctions remplies, elle fut revoquée, toute conteſtation étant renvoyée par mémoires au chancelier, pour, ſur ſon avis, & celui des évêques & des intendans, être ſtatué ce qu'il appartiendroit.

En accordant ce bienfait, Louis XIV impoſa de nouvelles règles aux hôpitaux. La plupart de ceux alors exiſtans avoient des loix & des règles différentes : de grands abus réſultoient de cette diverſité de régime; il y fut pourvu par la déclaration de 1698, portant réglement général pour l'adminiſtration des hôpitaux auxquels, par les édits antérieurs, il avoit été uni des biens des léproſeries, & pour ceux qui n'avoient point encore de réglemens, d'autres diſpoſitions furent encore ajoutées dans cette déclaration, & par celle du mois d'août 1693, qui l'avoit précédée.

Mais le fruit de ces diſpoſitions le plus remarquable fut l'amélioration des *hôpitaux généraux*, on pourroit même dire leur création.

Ce n'eſt pas cependant qu'il n'exiſtât très-anciennement de ces derniers : on en trouve des traces dès les plus anciens temps; & dans le Bas-Empire, au huitième ſiècle, on en comptoit déjà pluſieurs; mais il n'en avoit été créé qu'en petit nombre, & c'étoit avec les Hôtels-Dieu qu'ils avoient été plus particuliérement confondus. En les ſéparant ou créant de nouveau, Louis XIV voulut les fortifier par un bon régime, & différentes diſpoſitions avantageuſes au bon ordre de ces ſortes d'établiſſemens, furent le fruit de ſes ſoins.

Cependant quelques germes des anciens vices d'adminiſtration, laiſſés encore dans ces réformes, y développerent bientôt une nouvelle ſource d'inconvéniens & d'abus. L'ordonnance ou réglement général de 1698 ſembloit bien, dans ſes détails, devoir embraſſer la direction entière des hôpitaux du royaume, & pourvoir à tout ce que pouvoient exiger la compoſition des bureaux d'adminiſtration, la forme des aſſemblées générales & particulières, les fonctions des tréſoriers, la renue des régiſtres; mais la vraie ſource du mal échappoit encore à la vigilance des réformateurs. L'article 10, rappellant l'édit de 1695, confirmoit aux évêques, archevêques, & en leur abſence à leurs vicaires-généraux, la préſéance dans les Aſſemblées ordinaires & extraordinaires. Les premiers officiers de la juſtice du lieu devoient être également appellés aux Aſſemblées. Cette permanence des préſidens des bureaux, & l'établiſſement des différens ordres religieux qui s'étoient emparés de tous les détails des hôpitaux, durent néceſſairement y propager une ſorte de régime monaſtique, & éloigner toute idée nouvelle de perfection : l'autorité d'ailleurs pénétroit difficilement à travers les ténébreux & myſtérieux détails d'adminiſtrations qui ſe dirigeoient & s'inſpectoient elles-mêmes. La comptabilité ne pouvoit qu'être illuſoire, n'étant pas publique : concentrée dans un bureau, elle devenoit une eſpèce de ſecret, dès que quelqu'un vouloit la ſurveiller.

Aucuns efforts n'étoient déployés contre cet oubli de toute eſpèce de règles, qui ramenoit inſenſiblement tous les abus. Depuis le réglement dont il s'agit, le gouvernement ne parut plus dans l'adminiſtration des hôpitaux, que pour confirmer des conceſſions d'octrois, accorder des ſecours ou autoriſer des emprunts. Police intérieure, réglemens, ſoin des pauvres, des vieillards, des enfans, tout étoit confié aux adminiſtrateurs. D'anciens édits les avoient revêtus d'un pouvoir des plus abſolus, & l'amour de l'autorité les faiſoit tendre naturellement à la récouvrer. L'édit de 1656 leur avoit attribué le droit de *juſtice*, *punition* & *correction* ſur les pauvres; il leur avoit délégué le pouvoir d'ériger, dans l'intérieur des maiſons de charité, des *poteaux* & *carcans*, & d'y avoir des *priſons* & *baſſes foſſes* : des troupes d'*archers* armés marchoient d'ailleurs à leurs ordres; enfin, par le même édit, on leur avoit encore attribué le pouvoir de faire les réglemens de police qu'ils jugeroient convenables, & de diriger l'emploi des fonds qui leur étoient confiés.

Ainſi, maîtres abſolus de la recette & de la dépenſe, libres d'admettre ou de renvoyer les pauvres, & pouvant à leur gré faire de nouveaux réglemens, une ſemblable autorité conduiſit bientôt à de nombreux abus : le premier du tout fût de reſtreindre tant qu'il étoit en leur pouvoir, le droit d'entrée ou d'admiſſion, & dans le partage des ſoins charitables, on vit bientôt tout accordé aux villes, & les campagnes entièrement oubliées : en même temps, tout ce qui pouvoit intéreſſer ce régime intérieur, étoit abandonné ou négligé. C'eſt à ce ſujet une remarque frappante, que parmi cette foule d'édits qui réglent l'autorité des adminiſtrations charitables, on n'en voit aucun qui concerne le genre de travail qui devoit être établi dans les hôpitaux, & qui ait le plus léger rapport au prix de la main-d'œuvre. Sous un régime auſſi arbitraire, ſous une adminiſtration auſſi négligée, on ſent combien ont dû ſouffrir, & l'on voit combien il eſt important de rappeller toutes ces adminiſtrations à un nouvel ordre des choſes.

Sous le dernier règne, on avoit peu fait pour remédier à ces abus. Cependant un édit remarquable dû au chancelier d'Aguesſeau, digne ſucceſſeur de l'immortel l'hôpital, parut en 1749; il portoit défenſe aux maiſons de charité, comme aux communautés, d'acquérir des biens-fonds :

Digitized by Google

mais ce fut à ces actes de l'autorité que l'on ſe borna; les autres ne furent guère que des lettres-patentes particulières, données pour confirmer ou augmenter les privilèges des hôpitaux, & il n'y avoit eu rien de changé aux loix générales.

Au commencement du règne actuel, cette partie d'adminiſtration, ſi intéreſſante pour le bonheur du pauvre, fixa de nouveau les regards, & pluſieurs bienfaits du gouvernement ont ſignalé cette époque : un arrêt du conſeil des dépeches, en 1777, établit une commiſſion de pluſieurs magiſtrats & adminiſtrateurs d'hôpitaux pour s'occuper de la réforme de ceux de Paris. En 1780 parut un édit mémorable, concernant la vente des immeubles appartenans aux maiſons de charité; & pour veiller à ces ſalutaires projets de réforme, & en étendre le bienfait à tous les aſyles de ce genre, exiſtans dans le royaume, il fut formé un département particulier pour l'adminiſtration & la ſurveillance des hôpitaux.

Mais ce fut ſur-tout ſur le ſort, juſqu'alors ſi malheureux & ſi négligé des pauvres *enfans trouvés*, ou abandonnés, que l'attention fut portée. Il ſemble que dès les premiers temps de l'ere chrétienne, on s'en étoit occupé : on fait mention d'un hôpital fondé, dès le huitième ſiècle, dans le Bas-Empire, pour y recueillir les enfans orphelins. En 1180, à l'hôpital du Saint-Eſprit à Montpellier, & à Lyon dès 1533, on avoit ouvert des aſyles pour les enfans trouvés & délaiſſés; mais ces ſoins avoient été trouvés ou très-foibles ou peu généralement imités. Dans les premiers temps, les enfans expoſés appartenoient, comme eſclaves, à ceux qui les recueilloient. Ces expoſitions ſe faiſoient à la porte des égliſes, où l'on plaçoit une coquille ou un berceau; il eſt ſouvent queſtion de ce berceau dans les anciens titres de l'égliſe de Notre-Dame de Paris.

Le défaut de ſecours & d'aſyles, & peut-être la barbarie des mœurs, avoient, dans ces temps éloignés, dû faire expoſer beaucoup d'enfans, & il paroît que le mal devint aſſez grave pour exciter la rigueur des loix : tel fut l'objet du fameux édit de Henri II, qui, pour prévenir le crime de l'expoſition, déclara que toute femme convaincu d'avoir *célé, couvert & occulté tant ſa groſſeſſe que ſon enfantement, ſans avoir pris de l'un & de l'autre témoignage ſuffiſant, ſeroit réputée avoir homicidé ſon enfant, & pour réparation, punie de mort.* On peut réprocher à l'uſage où l'on eſt encore de publier cet édit au prône, d'avoir le double inconvénient de révéler la dépravation du cœur humain & d'offenſer la pudeur.

L'ordonnance de Moulins, qui parut peu de temps après, en 1586, avoit chargé quelque ville, bourg ou village, de prendre ſoin de ſes pauvres. Les enfans expoſés étoient compris dans ces diſpoſitions; mais cette ordonnance éprouva de grandes difficultés : après beaucoup de variations, la juriſprudence s'étoit enfin fixée. On penſa que l'entretien des enfans expoſés devoit être ſupporté par les Seigneurs haut-juſticiers, comme une compenſation des profits attachés à leurs fiefs : un arrêt du parlement, en 1667, & un arrêt du conſeil de 1668, confirmèrent cette loi, alors déjà très-ancienne; mais comme aucune diſpoſition ne déterminoit le genre de ſecours que l'on devoit à ces êtres infortunés, comme on n'avoit aucun intérêt à leur conſervation, tout avoit aggravé le malheur de leur ſort.

Ce qui ſe paſſoit alors à Paris, montre quelle étoit à leur égard la barbare inſouciance du gouvernement. C'étoit dans les rues, qu'on trouvoit ces malheureux, abandonnés à la merci des paſſans. En 1638, une veuve charitable, touchée de leur ſort, s'étoit chargée du ſoin de les retirer; c'étoit dans ſa maiſon, près Saint-Landry, qu'elle exerçoit cette œuvre touchante de piété & de commiſération. Mais bientôt ſes facultés ne ſuffiſant pas à la charge qu'elle s'étoit impoſée, ſes ſervantes, fatiguées des cris de ces malheureux enfans, en firent un commerce ſcandaleux; elles les vendoient à des mendiantes qui leur tordoient les membres & les eſtropioient de mille manières pour exciter les charités du public : des nourrices, dont les enfans étoient morts, s'en procuroient pour conſerver leur lait, & pluſieurs leur en donnoient un corrompu, on en achetoit pour en ſuppoſer dans les familles, ou pour ſervir à des opérations magiques : le prix de ces enfans étoit fixé à vingt ſols.

Ce fut dans ces circonſtances, qu'en 1640, Saint-Vincent de Paule émut tous les cœurs ſenſibles en faveur de ces malheureux enfans, & leur aſſura une éternelle protection. Louis XIII entra dans ces vues charitables : le château de bicêtre fut donné pour leur ſervir d'aſyle. Les enfans qui y furent portés n'ayant pas paru s'accommoder de l'air qu'on y reſpiroit, l'établiſſement fut d'abord errant, mais en 1640, il fut fixé où il eſt maintenant, au parvis Notre-Dame.

Dans l'édit de Louis XIV, revêtu de lettres patentes, qui prononça l'établiſſement de cet aſyle, on remarque une diſpoſition ſingulière, c'eſt que le Roi en fixant la dotation des enfans trouvés, faiſoit entrer pour motif que ces enfans pourroient ſervir dans les troupes ou être utiles aux colonies. Ainſi on leur faiſoit acquitter le bienfait de leur éducation. Ce fut auſſi dans ces mêmes vues, qu'en 1761, les enfans-trouvés furent admis à tirer à la milice, à la place du fils, du frère ou du neveu de celui qui les avoit en penſion. Quoiqu'il en ſoit, la première dotation de l'hôpital des enfans-trouvés fut fixée à 12,000 liv. L'édit avoit arrêté un état des hommes qui ſeroient annuelle-

ment payées par les Seigneurs hauts justiciers de la ville de Paris; mais en 1675, le Roi, par ses lettres-patentes, ayant réuni au Châtelet toutes les justices des Seigneurs, il ordonna qu'il seroit pris, tous les ans, sur son domaine une somme de 20,000 liv. pour pourvoir à la dépense.

Cet établissement formé à Paris servit bientôt de modèle. Suivant quelques auteurs, c'est à la France qu'on doit les hôpitaux d'enfans-trouvés. L'exemple de Paris fut suivi par des villes célèbres; Lyon, Rouen, Londres, Varsovie élevèrent de ces asyles semblables a l'enfance abandonnée.

Mais on n'avoit point accompagné ces secours des mesures & des précautions qui devoient en assurer le succès, & l'abus suivit de près le bienfait. Le nombre des enfans-trouvés s'accrut successivement dans le royaume, en proportion des facilités qu'on trouvoit à les exposer; & les asyles ouverts pour les recevoir, ayant été bornés aux grandes villes, on les y apportoit avec le plus grand risque de les faire périr, des endroits les plus éloignés de nos provinces.

En 1722, l'administration s'étoit bien occupée du transport de ces enfans; mais les mesures furent mal prises ou négligées, & les abus ne cessèrent pas. En 1772, on fit encore vérifier le nombre d'enfans-trouvés, amenés à Paris; sur 6,459 reçus a l'hôpital, du premier janvier au dernier octobre, il s'en trouva 2,350 qui venoient des provinces, ce qui faisoit à-peu-près le tiers.

Le gouvernement donna de nouveaux ordres qui eurent peu d'effet, puisque du premier janvier 1772, au dernier décembre 1776, sur 32,222 enfans reçus à l'hôpital, on en trouva encore à-peu-près le tiers, c'est-à-dire, 10,068 que les provinces avoient envoyés. Ce fut principalement a cet abus qu'on commencement du règne actuel, on crut le plus instant de remédier. En 1779, le gouvernement s'assura qu'il venoit encore des provinces des enfans qui périssoient par le défaut des précautions dans leur transport, & il fut rendu le 10 février, un arrêt qui, en ordonnant de les porter dans les hôpitaux les plus voisins, annonçoit que si ces dispositions nouvelles occasionnoient à quelques-uns une dépense extraordinaire, il y seroit pourvu provisoirement par le trésor public.

Le gouvernement fit encore sur cet objet quelques tentatives en 1782; mais il paroît que le grand but de la loi proposée alors, étoit de décharger le trésor-royal des dépenses relatives aux enfans abandonnés dans les provinces. Le Roi, les hauts justiciers, en proportion du nombre des feux de leurs justices, les communautés dans le rapport de leur capitation, devoient rembourser par tiers à la fin de chaque année, les avances qui auroient été faites par le trésor-royal. Après de longs débats, qui, durèrent près de trois ans, le résultat fut que l'imposition, telle qu'on la proposoit, ne convenoit pas, & c'est là où se trouvoit le nœud de la difficulté. La ligne, alors puissante, des privilégiés doublement atteints dans leurs justices & leur capitation, ne vouloit admettre que la partie réglementaire du projet, tandis que l'administration au contraire ne sollicitoit qu'un nouveau mode d'imposition. Dans cette lutte, où l'intérêt personnel étoit opposé à l'intérêt général, on est étonné des moyens foibles avec lesquels on couvroit les motifs du refus de l'entégistrement de la loi. Tantôt en attaquant le style, l'éloquence du préambule, tantôt en laissant entrevoir qu'il y avoit du danger à révéler au peuple que l'on ne surveilloit pas assez les mœurs; & que l'impôt n'étoit pas également réparti; on vint a bout de fatiguer l'administration, qui abandonna son projet.

Mais ce n'étoient toujours que des premiers pas formés dans une carrière, où des abus multipliés & profondément enracinés exigeoient que l'on pénétrât plus avant. Après avoir ouvert à ces malheureux enfans des asyles destinés à les recevoir, une administration vraiment paternelle n'auroit cessé de les suivre dans tous les momens, de veiller sur les premiers soins dus à leur conservation, de prodiguer tous les secours à leur enfance, & de considérer en eux une génération intéressante par son malheur: tant de soins n'entrèrent point dans les vues du gouvernement. Une fois déposés dans les hospices qui leur étoient destinés, l'état cessoit de s'en occuper; c'étoit aux administrations qu'ils étoient abandonnés, sans que l'on eut songé même à leur en demander compte. Mais dépourvues de tout ce qui pouvoit, soit en faisant le bien, exciter & provoquer en elles une utile émulation, soit en s'acquittant mal de leurs fonctions, prévenir l'abandon & l'insouciance par la crainte du blame, ces administrations veilloient peu sur le dépôt précieux qui leur étoit confié. Jetés presqu'au hazard, & répandus çà & là dans les campagnes, sans surveillance, sans intérêt, livrés a des nourrices mercénaires, que l'appât même du gain n'attachoit pas à leur conservation, ces malheureux enfans périssoient dévorés, dès leurs premiers jours, par une effrayante mortalité. Les Meneurs encouragés en quelque sorte par les profits d'un transport plus considérable d'enfans, avoient à cette calamité une sorte d'intérêt caché, auquel ils pouvoient n'être pas insensibles. Les sœurs chargées d'ailleurs presqu'entièrement de ce genre de secours & de soins, tendoient naturellement à ramener dans leurs maisons tout ce qui pouvoit augmenter leur autorité & agrandir leur administration. Ainsi le très-petit nombre d'enfans qui survivoient, étoient bientôt arrachés au séjour des champs. En les y conservant, on auroit pu leur assurer des mœurs pures, une constitution robuste & saine. On ne sait quel préjugé, qui leur fai-

Digitized by Google

ſoit croire que, ſous leurs yeux, ils ſeroient mieux inſtruits des principes de la religion, permettoit les adminiſtrateurs à les entaſſer dans les hôpitaux, où languiſſans bientôt, ils devenoient la proie de tous les genres de dépravations & d'infirmités. C'étoit d'ailleurs dans cette adminiſtration, comme dans celle des hôpitaux, de ſimples réglemens qui ſervoient de guide, & qui étoient conſidérés comme lois dans tout le royaume, lorſqu'il falloit fonder, pour chacune de ces différentes parties, une bonne légiſlation. Il en étoit de même de l'adminiſtration relative à la mendicité.

Il ſeroit inutile de remonter au-delà de 1524, pour en avoir l'hiſtoire; avant cette époque, nulle autorité n'étoit en vigueur dans le royaume. Ce fut alors qu'on ordonna à tous les mendians valides de Paris, de ſortir ou de travailler. La loi ne manquoit pas de rigueur, car dans le cas où un homme ſe faiſoit empriſonner, il étoit, à la troiſième fois, marqué d'un fer chaud & banni. Cette loi ne pût être exécutée, on n'avoit aucun travail à offrir; le banniſſement ne faiſoit que rejetter à quelques lieues de Paris des brigands, qui infeſtoient les provinces, & l'état affreux où ſe trouvoit la capitale, y multiplioit le nombre des vagabonds.

Le parlement de Paris ordonna en 1532, que les mendians valides ſeroient renfermés & conduits, deux à deux, dans les foſſes & les égoûts qu'ils devoient nettoyer; la ville étoit chargée de les nourrir; on condamnoit au fouet ceux qui contrefaiſoient les eſtropiés; cette eſpèce de galère de terre ne dura pas long-temps; on fut bientôt fatigné de nourrir & d'entretenir des hommes, dont le nombre ne faiſoit qu'augmenter à meſure que la quantité de travail diminuoit.

Une loi de rigueur qui ne produit pas d'effet, eſt ſuccédée par une autre plus dure. En 1532, on enchaînoit les mendians deux à deux; on condamna, en 1535, à être pendus ceux qui ne ſortiroient pas de Paris. Cette étrange juriſprudence fut remiſe en vigueur en 1543, 1547. Ces hordes de mendians vagabonds, auxquels, on n'offroit aucune reſſource, qu'on flétrilloit & qu'on exterminoit, s'unirent enfin, & commirent dans le royaume tous les forfaits, qui furent les ſuites de la guerre dite *des gueux*.

Ce fut à cette époque, que quelques villes, fatiguées par la Mendicité, firent des réglemens particuliers. Orléans, Chartres, Lyon & Toulouſe établirent des bureaux d'aumônes. Le parlement de Toulouſe força les bénéficiers à abandonner le dixième de leurs revenus aux pauvres. En 1566, époque de l'ordonnance de Moulins, qui fut rendue générale par tout le royaume, la peine des galères à perpétuité pour les hommes, & celle du fouet pour les femmes, furent renouvelées; pour ſubvenir à la nourriture des pauvres, le Roi fit lever cinq ſous ſur chaque minot de ſel, vendu dans la généralité de Paris.

Pendant l'eſpace d'un ſiècle, depuis l'ordonnance de Moulins, on parut ne pas avoir penſé que toute loi contre la mendicité devenoit inutile, ſi on ne préparoit pas, avant tout, du travail. Enfin, en 1683, on commença à établir quelques ateliers à Paris, & on renouvella encore la peine des galères, dans tout le royaume, pour tous ceux qui ſeroient trouvés mendians; mais il n'y avoit dans les provinces aucuns ateliers comme dans la capitale, & la miſère étoit extrême. En 1693, le parlement de Paris rendit un arrêt, qui établit une impoſition dans les paroiſſes, & qui fut perçue ſur des rôles particuliers.

Toutes ces loix de ſang, de rigueur & de peines furent ſucceſſivement renouvellées en 1699, 1700, 1709, années ſi déſaſtreuſes, que l'on fut obligé de porter au double, à Paris, l'impoſition ſur les *boues & lanternes* pour ſoulager les pauvres.

En 1719, le gouvernement ne pouvant plus ni occuper les mendians, ni les renfermer dans les hôpitaux, ni continuer à les flétrir, imagina d'en faire tranſporter aux colonies, où ils devoient travailler comme engagés, ſoit à terme, ſoit à perpétuité, ſans que cette peine emportât la mort civile. Les parlemens, jaloux de l'autorité peut-être illégale des juriſdictions prévôtales défendirent la tranſportation, ſans mettre une autre loi à la place.

La maréchauſſée, qui dès l'année 1720 fut miſe ſur un nouveau pied, fut chargée ſpécialement de l'exécution de toutes les loix contre la mendicité, & la ſigueur des anciennes ordonnances ſe déploya avec de nouvelles formes. On devoit recevoir dans les hôpitaux tous ceux qui voudroient librement s'y préſenter, & en même temps tous ceux qui, arrêtés ſur les routes, y ſeroient conduits: on devoit les diſtribuer par compagnies de vingt hommes, & les employer aux travaux des ponts & chauſſées. Cette idée, ſans ceſſe reproduite par ceux qui s'occupent des pauvres, n'eut pas l'effet qu'on s'en étoit promis, aucun ſergent ne voulut conduire ſes ouvriers; on les redouta ſur les grandes routes. Après une dépenſe de plus de ſix millions, faite en moins de trois ans, les hôpitaux renvoyèrent tous ces individus indiſtinctement, & le gouvernement manqua ſon but. C'eſt vers cette époque, en 1733, qu'il faut rapporter l'impoſition de trois deniers pour livre ſur la taille, impoſition qui, encore aujourd'hui verſée au tréſor Royal, fait les premiers fonds qui ſont diſtribués aux différens dépôts de mendicité du royaume. On n'avoit pas négligé, au milieu de toutes ces diſpoſitions, d'infliger la peine d'être marqué de la lettre M ſur le bras gauche d'un mendiant qui étoit arrêté en récidive,

Digitized by Google

& de prononcer celle des galères, quand il étoit pris la troisième fois.

Cette lutte perpétuelle entre les mendians, auxquels on n'offroit pas de travail, les hôpitaux qui refusoient de les garder, & la loi qui vouloit les punir sembla être terminée par l'établissement des *dépots de mendicité*, qui, proposés par la commission créée à cette époque, & ne devant être ni des prisons, ni des hôpitaux, parurent plus propres à corriger les mendians valides. Après de longues conférences sur les loix qui devoient diriger cette partie d'administration, parut l'ordonnance de 1764, confirmée par un arrêt du conseil du 21 septembre 1767, qui avec quelques lettres ministérielles de détail, forment encore aujourd'hui l'unique code de la Mendicité.

En résumant cette longue suite de lois, on s'apperçoit qu'elles étoient principalement dirigées contre les mendians que la misère force a être vagabonds. L'administration, presque toujours dans l'impuissance d'offrir du travail au peuple, n'avoit pas d'autre ressource que d'entasser dans les hôpitaux une Mendicité importune & factice, ou d'armer la loi de rigueur, pour renfermer tous ceux qui fatiguoient la société. On feignoit d'ignorer que les secours donnés par les hôpitaux, étoient insuffisans, & que les dépôts étoient à-peu-près inutiles. D'ailleurs ces espèces de prisons manquoient souvent d'ateliers : alors la fainéantise y étoit obligée ; elle n'étoit pas beaucoup plus détruite dans les dépôts où il y avoit quelque moyen de travail ; car souvent celui qui étoit offert aux renfermés, n'étoit ni analogue à leurs forces, ni à leur genre de vie, quelquefois même il y étoit contraire, & rarement il étoit assez pénible pour être un châtiment. Enfin un des plus grands inconvéniens de tous, étoit qu'en sortant d'un dépôt, un individu étoit rejeté dans la société, sans ressource & peut-être moins bon qu'il n'y étoit entré. Il régnoit, en général, dans ces maisons, un grand oubli, un défaut absolu d'instructions morales, si nécessaires aux pauvres, & l'arbitraire dans le terme de la détention achevoit de révolter contre les lois des hommes auxquels il importoit si fort de les connoître & de les respecter.

Ainsi, dans ses rigueurs comme dans sa bienfaisance envers le pauvre, tout étoit resté également imparfait & défectueux dans les soins du gouvernement. Le desir si touchant de soulager la misère, d'adoucir l'infortune, étoit incessamment entré dans ses vues, mais peu éclairé sur cette partie de ses devoirs, & embarrassé dans sa marche par des entraves étrangères, il n'en avoit jamais ni bien conçu le projet, ni efficacement pu l'exécuter. C'étoit à prévenir la misère publique plutôt qu'à la soulager, qu'il falloit porter ses soins. C'étoit dans les sources mêmes, qui entretiennent une pauvreté habituelle & forcée, qu'il falloit chercher à étouffer les germes de mendicité.

On sembloit n'avoir jamais saisi ce principe : rien ne se faisoit pour alléger le poids de l'impôt, incessamment aggravé sur le peuple ; rien pour animer, entretenir l'industrie. La misère faisant des progrès journaliers, & frappant les yeux de toutes parts, on ouvroit des asyles, on entretenoit des établissemens pour venir à son secours. Mais cette bienfaisance n'étoit bientôt plus qu'une apparence illusoire, qui décevoit cruellement l'espérance du pauvre. De nombreux abus assiégeoient de tous côtés ces maisons de secours & d'assistances publiques, déjà si humiliantes par leur nom de *Maisons de Charité*. L'œil de l'administration pénétroit seul jusqu'à ces abus, que son influence ne pouvoit atteindre. Enorgueillies de leur fondation, & fières d'un titre qui devoit les tenir humbles & modestes, fortes de la foiblesse d'un gouvernement où des corps intermédiaires avoient des droits prétendus légitimes que l'on se croyoit forcé de respecter, les administrations d'hôpitaux alléguoient hautement leur indépendance a toute démarche pour ramener l'ordre & prendre connoissance de la situation de leurs finances ; elles opposoient leurs titres de fondation, la qualité des personnes qui administroient, & l'autorité fléchissoit devant cette extraordinaire résistance. Ainsi nulle puissance ne veilloit sur ces établissemens, qui s'étoient tous éloignés, plus ou moins, de l'esprit & de la loi de leur institution. Delà des emprunts viagers ou perpétuels, faits par les hôpitaux au-delà de leurs forces : delà des constructions magnifiques & des dépenses infinies avoient absorbé, dans le plus grand nombre, le patrimoine des pauvres, qui, toujours sacrifié dans ces asyles, n'y étoit plus regardé que comme l'accessoire.

Ainsi, tandis, que d'un côté les torts & la dureté du gouvernement envers le peuple multiplioient les sources de la misère, que par les erreurs non moins funestes de sa part, d'une bienfaisance mal entendue, qui multiplioit ses secours pour un mal qu'on auroit dû prévenir, il encourageoit l'imprévoyance, source encore plus féconde de misère que toutes les autres ; de l'autre côté mille abus, sans cesse renaissans, dévoroient ces secours même offerts à la détresse & à l'infortune. Ainsi se multiplioit & se reproduisoit incessamment une génération imprévoyante & factice de pauvres, l'ouvrage même du gouvernement : ainsi croissoit incessamment un mal, dont les progrès surpassoient toujours & devançoient ses efforts.

Tels étoient les résultats nécessaires d'une administration, qui agissant sans loi générale, sans plan unique, par des réglemens particuliers &

Digitized by Google

d'après des circonſtances du moment, n'avoit & ne pouvoit avoir qu'une marche incertaine.

Si le ſyſtême entier des ſecours à donner à la claſſe de la ſociété, qui a droit de les réclamer; ſi le moyen de prévenir l'indigence, de ſoulager la pauvreté, de réprimer la Mendicité, ne ſont pas les conſéquences d'un même principe; ſi la bienfaiſance & la ſévérité de la légiſlation des pauvres ne s'élèvent pas ſur les baſes communes de la politique & de la juſtice, cette légiſlation ne peut être qu'imparfaite & dangereuſe.

Voilà la tâche que nous avons à remplir, elle eſt pénible ſans doute, les difficultés ſe rencontrent à chaque pas dans cette importante carrière; mais la grandeur, la beauté du motif en feront triompher l'aſſemblée; qui voit, dans une utile & équitable aſſiſtance des malheureux, ſon plus précieux devoir ».

Indépendamment de ce travail très-bien fait, le comité de *Mendicité* de l'Aſſemblée nationale en a rendu publics pluſieurs autres, que nous ne rapporterons point ici & que nous réſervons pour le dictionnaire de l'*Aſſemblée nationale*.

Nous aurions pu auſſi nous étendre beaucoup ſur les anciennes loix rélatives à la *Mendicité*, ſur les établiſſemens qui y ont rapport & faire en quelque ſorte l'hiſtoire de cette partie de la police. Mais ces connoiſſances n'auroient rien ajouté à celles qu'on a pu prendre dans ce que l'on vient de lire. D'ailleurs nous avons déjà parlé de pluſieurs de ces objets dans divers articles de cet ouvrage, auxquels nous renvoyons pour abréger. Ce qu'il nous reſte donc de mieux à faire eſt de rapporter ici l'inſtruction ſur les mendians, telle que les anciens officiers de police & la maréchauſſée étoient chargée de l'exécuter.

Nous y joindrons les nouveaux réglemens émanés de l'aſſemblée nationale & quelques diſpoſitions ordonnées par la municipalité de Paris ſur le même objet, ces détails poſitifs nous ont paru préférables à ce que nous aurions pu dire de relatif à la *Mendicité* & aux ſyſtêmes que le deſir de ſecourir les malheureux auroit pu nous faire concevoir.

On eſt au ſurplus aſſez au courant des développemens de théorie, aujourd'hui; ce ſont principalement des faits, des connoiſſances poſitives qu'il eſt devenu néceſſaire de préſenter au public & ſur-tout aux adminiſtrateurs qui doivent exécuter les lois avec courage & juſtice, plutôt que d'en diſcuter la théorie.

Inſtruction concernant les Mendians publiée en 1724.

Auſſitôt que la déclaration au ſujet de la *Mendicité* aura été publiée, il eſt néceſſaire que les officiers & archers de maréchauſſée redoublent leur vigilance, pour empêcher que les *mendians* qui pourroient ſe retirer de Paris & des autres villes du royaume, ne faſſent aucun déſordre dans les campagnes.

Pendant la quinzaine accordée aux *mendians* par la déclaration, pour ſe retirer à compter du jour que la déclaration aura été publiée dans chaque bailliage ou ſénéchauſſée royale, il ne ſera arrêté aucuns *mendians*, ſoit dans les villes ou dans les campagnes, ſi ce n'eſt:

En premier lieu, ceux qui feroient du déſordre.

En ſecond lieu, ceux qui mendieroient avec inſolence.

En troiſième lieu, les *mendians* qui, ſe diſant ſoldats, n'auroient point de congé, ou qui auroient des congés faux.

En quatrième lieu, ceux qui mendieroient contrefaiſant les eſtropiés, ou qui feindroient des maladies qu'ils n'auroient pas.

En cinquième lieu, ceux qui mendieroient avec des épées, fuſils, piſtolets, baïonnettes, bâtons ferrés, ou autres armes.

En ſixième lieu, ceux qui mendieroient attroupés en plus grand nombre que celui de quatre, non compris les enfans.

S'il eſt arrêté pendant la quinzaine quelques *mendians* du caractère de ceux ci-deſſus deſignés, ils ſeront conduits dans la priſon la plus prochaine du lieu où ils auront été arrêtés, pour le procès leur être fait par les lieutenans-généraux de police, pour les *mendians* arrêtés dans les villes où il y en a d'établis, faux-bourgs & banlieues d'icelles; par les lieutenans criminels, dans les lieux ou il n'y a pas de lieutenant-général de police établi; & par les prévôts des maréchaux ou leurs lieutenans, pour les *mendians* arrêtés hors des villes, fauxbourgs & banlieues; le tout en la manière preſcrite par les articles 7 & 8 de la déclaration: & ſera tenu à cet effet, l'officier qui aura arrêté leſdits *Mendians*:

En premier lieu, de dreſſer un procès-verbal de capture, conformément à l'ordonnance de 1670, qui contiendra les cauſes, le lieu & les circonſtances de la capture & dans lequel il énoncera, autant qu'il ſera poſſible, le ſignalement & les habillemens des *mendians* arrêtés, les hardes ou linges, & l'argent s'ils s'en trouvent ſaiſis; & il le ſera ſigner par deux archers témoins de la capture, au moins.

En ſecond lieu, le même officier fera l'écrou des *mendians* ſur le regiſtre de la priſon, en la forme portée par l'ordonnance; & il y énoncera la cauſe de l'empriſonnement, ſuivant ſon procès-verbal,

Digitized by Google

dont il rapportera dans l'écrou la date & les noms des archers qui l'auront signé.

En troisième lieu, dans le moment même qu'il aura constitué les *mendians* dans les prisons, il en donnera avis au procureur du Roi du bailliage ou sénéchaussée, ou à celui de la juridiction de police, ou enfin à celui de la maréchaussée, suivant que l'accusation contre le *mendiant* sera de la compétence de l'une ou de l'autre de ces juridictions.

En quatrième lieu, il déposera aussi sur le champ la minute de son procès-verbal au greffe de la juridiction qui sera compétente, avec les hardes, linges & argent, s'il y en a, en distinguant, par le procès-verbal, ce qui en appartient à chacun de ceux qui auront été emprisonnés.

Dans les villes où il y a des archers des pauvres, ils en useront de la même manière.

Les lieutenans-généraux de police, lieutenans-criminels, & les prévôts des maréchaux ou lieutenans, chacun en ce qui les concerne, instruiront incessamment les accusations contre les *mendians* ainsi arrêtés, à la requête des procureurs du Roi, conformément à l'ordonnance de 1670, & aux articles 6, 7 & 8 de la déclaration.

Après la quinzaine expirée, à compter du jour que la déclaration aura été enrégistrée dans chaque bailliage ou sénéchaussée royale, les officiers & archers des maréchaussées, aussi bien que les archers des pauvres, arrêteront tous ceux qu'ils trouveront *mendians*, soit dans les villes ou dans les campagnes, sans aucune exception, & ils examineront d'abord si lesdits *mendians* ont des passeports, ou s'ils n'en ont point.

S'ils ont des passeports, ils auront attention aux jour & lieu de la date du passeport, ils verront si le *mendiant* est dans la route qu'il doit tenir, conformément au passeport; si le passeport est visé des officiers municipaux des villes de la route, ainsi que le passeport les aura énoncés; enfin, si le passeport n'est pas expiré, en comptant, pour le voyage du lieu du départ à celui de leur retraite quatre lieues par journée, depuis le lendemain de la date du passeport, jusqu'au jour auquel le *mendiant* aura été arrêté.

Si le passeport est expiré, ou qu'il n'ait pas été visé par les officiers-municipaux des lieux de la route, ou que le *mendiant* ne soit pas dans la route qui lui a été prescrite, il sera conduit dans l'hôpital général le plus prochain du lieu de la capture, par l'officier, qui dressera un procès-verbal, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, dont il laissera la minute au greffe de la police du lieu ou du bailliage royal, s'il n'y a point de juridiction de police dans le lieu; le tout pour les *mendians* arrêtés dans les villes, fauxbourgs & banlieues; ou au greffe de la maréchaussée pour les *mendians* arrêtés dans les campagnes; & il laissera une expédition du même procès-verbal au bureau de l'hôpital-général avec les hardes, linges, argent, &c. s'il en a été trouvé.

Si le *mendiant* est dans sa route, que le passeport soit en forme, & qu'il ne soit pas expiré, le *mendiant* sera relâché sur le champ, à moins qu'il ne fut de l'une des six classes mentionnées au commencement de la présente instruction; auquel cas, il sera conduit dans la prison, & il en sera usé comme il a été ci-devant.

Les *mendians* qui n'auront point de passeport, seront arrêtés par lesdits officiers & archers, & conduits dans l'hôpital-général, en la forme ci-dessus prescrite pour les *mendians* dont les passeports ne sont pas en forme, ou sont expirés. S'il y avoit une distance trop considérable du lieu de la capture au lieu où l'hôpital-général le plus proche est établi, les *mendians* seront mis dans la prison la plus prochaine, comme prison empruntée, pour une nuit seulement, & seront le lendemain transférés à l'hôpital.

Les officiers & archers de la maréchaussée seront en outre tenus de prêter main-forte aux officiers de police & autres; même aux archers des pauvres, où il y en a, pour arrêter les mendians, & mettre en exécution tous mandemens de justice.

Ils auront cependant une extrême attention de n'arrêter que ceux qui sont réellement *mendians*, sans que, sous ce prétexte, les journaliers & autres ouvriers qui iront de province en province, & autres sortes de personnes allant & venant par le royaume, puissent craindre que l'on pût les inquiéter. Les officiers ne peuvent avoir trop d'attention à n'arrêter que les *mendians* ou ceux qui seroient compris dans les rôles des engagés, & qui n'auroient point de congé.

Les administrateurs des hôpitaux donneront des passeports à ceux des *mendians* qui se présenteront dans la quinzaine du jour que la déclaration aura été publiée dans chaque bailliage ou sénéchaussée, pour se retirer. Ces passeports contiendront les nom, surnom, signalement, âge, naissance, domicile & profession du *mendiant*, le lieu de sa retraite, les principaux lieux de sa route, & le délai nécessaire pour y arriver, à raison de quatre lieues par jour; & sera le passeport signé de deux administrateurs, dont sera tenu un régistre particulier.

Les administrateurs recevront & garderont tous les *mendians* valides ou invalides, ensemble les femmes grosses, les nourrices & les enfans qui se présenteront pour y entrer, ou qui y seront amenés par

par les officiers de maréchauſſée, ou archers des pauvres, dans les lieux où il y en a.

Les *mendians* valides qui ſe préſenteront aux hôpitaux, ſeront engagés pour leur vie, & ſeront tenus, à cet effet, de ſigner un engagement qui ſera auſſi ſigné par deux des adminiſtrateurs au moins, leſquels, ſi le *mendiant* ne ſait ſigner, en feront mention dans l'engagement.

Les adminiſtrateurs ſeront tenus de nourrir & habiller les *mendians* engagés pendant leur vie, & les *mendians* ſeront obligés de faire les travaux auxquels les adminiſtrateurs les deſtineront dans l'intérieur ou hors de l'hôpital; & lorſqu'ils ſeront employés à des travaux publics, on les diſtribuera par compagnie de vingt hommes, ſous un ſergent, auquel on donnera des appointemens convenables. Les adminiſtrateurs conviendront du prix du travail avec les entrepreneurs des ouvrages, leſquels remettront le prix au ſergent, qui nourrira les *mendians*, & tiendra compte du ſurplus aux adminiſtrateurs de l'hôpital général à moins que les adminiſtrateurs ne ſoient convenus avec les entrepreneurs que les *mendians* ſuſſent par eux nourris, au moyen de quoi le prix étant à une moindre ſomme, le ſergent.... tiendra compte aux adminiſtrateurs du prix en entier, dont les adminiſtrateurs, dans l'un & l'autre cas, donneront une portion par gratification aux *mendians*, qui ne pourra être moindre d'un ſixième, & qui ne pourra excéder la moitié; ce qui ſera proportionné à l'aſſiduité des *mendians* à leur travail, à leur conduite & à leur docilité.

Les adminiſtrateurs & le ſergent veilleront à ce que les engagés ne puiſſent déſerter; & au cas qu'ils déſertent, ils en avertiront ſur le champ les officiers de la maréchauſſée, afin qu'ils faſſent leurs efforts pour les arrêter; ils en avertiront auſſi les procureurs du Roi des bailliages de la police ou de la maréchauſſée, chacun ſuivant ſa compétence, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, pour inſtruire le procès deſdits déſerteurs, même par contumace, & les faire condamner aux peines portées par l'article 2 de la déclaration.

Si les engagés veulent ſervir le Roi dans ſes troupes, les adminiſtrateurs leur donneront un congé dans le même temps qu'ils ſigneront l'engagement au ſervice du Roi.

Les adminiſtrateurs pourront auſſi donner congé à ceux des *mendians* qui, ayant donné des marques de leur bonne conduite pendant un temps conſidérable, trouveront un emploi aſſuré pour gagner leur vie; ce qu'ils ne feront qu'avec prudence & avec grande connoiſſance de cauſe.

Ceux des *mendians* qui ſeront arrêtés pour la première ou ſeconde fois, pourront être reçus à s'engager, pourvu que le temps de leur détention ſoit expiré.

A l'égard des *mendians* invalides qui ſe préſenteront dans les hôpitaux, ſoit dans la quinzaine ou après la quinzaine, ils ſeront gardés & nourris dans leſdits hôpitaux pendant leur vie, même employés aux travaux dont leur état pourroit les rendre capables: ſi cependant leurs familles les réclamoient, & qu'elles fuſſent en état de les nourrir, on pourroit les leur rendre, pourvu qu'on fut bien aſſuré qu'ils ſuſſent en état de les faire ſubſiſter, en prenant de celui auquel le *mendiant* ſeroit rendu, une ſoumiſſion de le nourrir pendant ſa vie, & de l'empêcher de mendier, à faute de quoi il en demeureroit reſponſable.

Les femmes groſſes qui ſe préſenteront aux hôpitaux, y ſeront auſſi reçues, pour y être gardées juſqu'après leur accouchement, & ne ſeront congédiées que lorſqu'il y aura un temps ſuffiſant depuis leur accouchement, pour être aſſuré qu'elles ſeront en état de gagner leur vie & de nourrir leurs enfans: ſi cependant l'hôpital n'étoit pas en état de ſecourir les femmes pour leur accouchement, elles ſeront conduites dans l'hôtel-Dieu, le plus proche, pour y faire leurs couches.

Les nourrices qui ſe préſenteront, y ſeront pareillement reçues & nourries, juſqu'à ce qu'elles puiſſent gagner leur vie & nourrir leurs enfans.

Les enfans qui ſeront préſentés aux hôpitaux, y ſeront gardés, nourris & inſtruits, juſqu'à ce qu'ils aient connoiſſance de leur religion, qu'ils aient fait leur première communion, s'ils y ſont entrés ſans l'avoir faite, & qu'ils ſoient en état par leur âge & par leur force, de pouvoir gagner leur vie.

Les adminiſtrateurs des hôpitaux recevront & garderont tous les *mendians* qui leur ſeront amenés par les officiers & archers de la maréchauſſée, & par les archers des pauvres dans les lieux où il y en a, tant les valides qu'invalides, enfans, nourrices, & femmes groſſes; & ſeront tenus les adminiſtrateurs de garder auſſi les expéditions des procès-verbaux de capture qui leur ſeront délivrés par leſdits officiers ou archers.

Il en ſera uſé pour les invalides, enfans, nourrices, & femmes groſſes, amenés pour la première fois, comme pour ceux ou celles qui ſe ſeroient préſentés volontairement.

A l'égard des *mendians* & mendiantes valides, les adminiſtrateurs le feront transférer dans les priſons du lieu;

1°. Ceux qui auront mendié avec inſolence.

2°. Les ſoldats qui n'auront point de congé, ou dont le congé ſera ſuſpect.

3°. Ceux qui auroient déguiſé leur nom, ſur-

nom, ou le lieu de leur naiſſance, pour empêcher d'être reconnus.

4°. Ceux qui auroient contrefait les eſtropiés, ou auroient feint des maladies qu'ils n'auroient pas.

5°. Ceux qui auroient été arrêtés attroupés en plus grand nombre que celui de quatre, non compris les enfans.

6°. Ceux qui auroient été ſaiſis d'armes, de quelque nature qu'elles puiſſent être.

7°. Ceux qui ſeront marqués de la fleur de lis, de la lettre V ou de quelque autre marque infamante, pour être leur procès fait & parfait, conformément à l'article VI de la déclaration; & les autres *mendians* ou mendiantes ſeront détenus dans les hôpitaux, & nourris au pain & à l'eau pendant deux mois au moins, pendant lequel tems on s'informera de leur conduite, de leur naiſſance, domicile & profeſſion.

Ceux deſdits *mendians* ou mendiantes qui ſeront arrêtés & conduits pour la ſeconde & troiſième fois dans leſdits hôpitaux, ſeront transférés dans les priſons du lieu, ſur le mandement des adminiſtrateurs, pour leur procès leur être fait & parfait, conformément aux articles III & IV de la déclaration.

Les adminiſtrateurs recevront pareillement ceux des *mendians* ou mendiantes qui leur ſeront envoyés par les lieutenans-criminels, lieutenans-généraux de police ou prévôts des maréchauſſées, après les jugemens qui les auroient condamnés à être enfermés à temps ou à perpétuité dans leſdits hôpitaux, ſans que les adminiſtrateurs puiſſent leur donner, en ce cas, la liberté, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſi ce n'eſt après le tems de leur détention expiré; & l'expédition du jugement ſera dépoſée à l'hôpital dans le même moment de la tranſlation du priſonnier.

Les adminiſtrateurs auront ſoin de mettre dans les lieux ſéparés, les *mendians* & mendiantes, de donner aux invalides une nourriture convenable à leur état, & des lits autant que faire ſe pourra, ou au moins des paillaſſes, des draps & des couvertures; au lieu que les valides doivent être nourris au pain & à l'eau, & coucher ſur la paille, à l'exception des engagés.

S'il ſe trouve quelques-uns deſdits hôpitaux qui n'aient pas de lieux ſuffiſans, ou de lieux aſſez ſurs pour y détenir tous ceux qu'on y conduira, qui n'euſſent pas enfin de lits ou hardes néceſſaires, les adminiſtrateurs en donneront avis à M. l'intendant ou à ſon ſubdélégué, pour être pourvu, ſoit en louant quelques maiſons voiſines de l'hôpital, ſoit en faiſant faire les réparations néceſſaires pour la ſûreté de la détention, ſoit en donnant des ordres pour conduire dans un hôpital voiſin qui ſe trouveroit plus ſûr & plus commode, une partie deſdits *mendians*, & en faiſant enfin l'achat des choſes néceſſaires.

Si les hôpitaux n'étoient pas en état de nourrir tous les *mendians* qui s'y ſeroient préſentés, ou qui y auroient été conduits, les adminiſtrateurs des hôpitaux en donneront pareillement avis à M. l'intendant ou à ſon ſubdélégué, pour y être pourvu par le roi.

Il ſera tenu deux regiſtres doubles ſur papier commun, & tous conformes l'un à l'autre, dont toutes les feuilles ſeront cotées & paraphées par le premier adminiſtrateur, qui marquera ſur le premier feuillet le jour qu'il l'aura coté & paraphé, & l'atteſtera par ſa ſignature, dans chacun deſquels regiſtres ſeront inſcrits jour à jour, tout de ſuite & ſans aucun blanc, tous les *mendians*, mendiantes, enfans, nourriſſes, femmes groſſes, qui ſe ſeront préſentés auxdits hôpitaux, ou qui y auront été conduits par les officiers des maréchauſſées ou archers des pauvres, ou de l'ordre des juges, pour exécuter leur jugement, même ceux des *mendians* valides qui s'y ſeront préſentés pour y être engagés.

Il ſera fait un article ſéparé pour chaque *mendiant* ou mendiante, dont on inſcrira les nom, ſurnom, âge, naiſſance, domicile, profeſſion & ſignalement, & ſur-tout la hauteur bien exacte, à l'effet de quoi chaque hôpital aura une meſure pour meſurer chaque *mendiant*; on fera mention auſſi, ſur le regiſtre, ſi c'eſt pour la ſeconde & troiſième fois que le *mendiant* eſt arrêté, ce qui ſe vérifiera tant par les rôles nu ſignalemens dont ſera parlé ci-après, que par la viſite que les adminiſtrateurs feront faire deſdits *mendians*, pour voir s'ils ne ſont point marqués de la lettre M.

On fera auſſi mention, ſur le regiſtre, du nom de l'officier qui l'aura conduit, de la date du procès-verbal, & des effets, hardes, linge ou argent, s'il en a été trouvé.

Et ſi le *mendiant* ou la mendiante a été conduit dans l'hôpital en vertu d'un jugement, ſera fait mention du juge qui l'aura rendu, de la peine prononcée par le jugement & de ſa date, & les procès-verbaux de capture & conduite, enſemble le jugement de condamnation, ſeront enliaſſés par ordre de date, pour y avoir recours.

Leſdits regiſtres ſeront en grand papier, & il y ſera laiſſé deux marges blanches, chacune contenant le quart ou environ du papier, dans l'une deſquelles ſera inſcrit ce que les adminiſtrateurs auront jugé convenable de ſtatuer conformément à la déclaration, ſoit pour la détention deſdits *mendians* ou mendiantes, ſoit pour leur liberté, en ces termes: *Demeurera deux mois ou trois mois*, &c. ou ſera *transféré dans la priſon*, ou *reſtera juſqu'à ce qu'il ſoit inſtruit*, ou *ſortira*, ou *ſurſis*, ou *engagé*

Digitized by Google

un tel jour, ou *autre*. Et ſera obſervé que cette marge ſoit aſſez grande, & que le premier ſtatut ſoit écrit de manière qu'on puiſſe inſérer dans cette même marge, à côté du nom du *mendiant*, les autres choſes qui ſeront ſtatuées dans la ſuite au ſujet du même *mendiant*, qui peut exiger qu'on ſtatue pluſieurs fois ſur ſon état, ſoit pour ſa détention, ſoit pour ſa liberté.

L'autre marge ſera deſtinée pour y inſérer les découvertes qu'on aura faites dans la ſuite, ſur les nom, ſurnom, âge, naiſſance, profeſſion, domicile des *mendians*, ſuppoſé qu'ils les euſſent déguiſés, ſoit que ces découvertes aient été faites par les nouvelles déclarations des *mendians*, ou autrement.

Si les mêmes *mendians* ſont arrêtés une ſeconde ou troiſième fois dans le même hôpital, ou qu'ayant été transférés dans les priſons, ils ſoient conduits de nouveau dans l'hôpital, on inſcrira de nouveau leurs nom, ſurnom, &c. au jour qu'ils y auront été de nouveau conduits, avec le renvoi au *folio* du regiſtre auquel ils auroient été inſcrits une première fois.

Il ſera tenu outre cela un regiſtre particulier des *mendians* engagés, qui ſera de même côté & paraphé, ſur lequel on inſcrira la copie de tous les engagemens, jour à jour, ſuivant la date des engagemens, avec le renvoi au *folio* du regiſtre d'entrée du *mendiant*, & ſeront mis à la marge dudit regiſtre les congés, s'il y en eſt accordé.

Il ſera tenu auſſi un autre regiſtre côté & paraphé, où ſeront inſcrits l'arrangement des compagnies ſous un ſergent, le nom du ſergent & de ceux des engagés qui ſeront mis ſous ſa conduite, avec le renvoi au *folio*, tant du regiſtre des engagés, que du regiſtre d'entrée; & ſeront auſſi inſcrites ſur ledit regiſtre les conventions faites avec le ſergent ou les entrepreneurs, les ſommes reçues par le ſergent, & remiſes au receveur de l'hôpital, celles données par les adminiſtrateurs aux engagés par gratification, & données au ſergent pour appointement; & généralement tout ce qui concerne le travail, payement & dépenſe deſdits engagés.

Il ſera tenu un regiſtre général de ſortie des *mendians* ou mendiantes, auſſi côté & paraphé, avec deux marges, où ſeront inſcrits les nom, ſurnom, naiſſance, domicile, profeſſion & ſignalement deſdits *mendians*; le tout conforme au regiſtre d'entrée, ſoit qu'ils ſortent pour avoir leur liberté, ou pour être transférés dans les priſons, ou par congé pour les engagés, avec le renvoi au *folio* du regiſtre d'entrée, & même du regiſtre des engagés, ſi ce ſont des *mendians* engagés.

Il ſera tenu un cinquième regiſtre, auſſi côté & paraphé, où ſeront inſcrits les *mendians* qui ſe ſeront préſentés pour avoir des paſſe-ports pour ſe retirer dans le lieu qu'ils auront déclaré, où l'on inſcrira les mêmes circonſtances que celles énoncées dans leſdits paſſe-ports.

Les deux premiers adminiſtrateurs, ou ceux qui les ſuivront en rang, en cas d'empêchement des premiers, ſe tranſporteront au moins une fois la ſemaine, dans le bureau de l'Hôpital-général, & ils ſe feront repréſenter tous les *mendians* & mendiantes entrés depuis le dernier jour auquel ils auroient été au bureau, à l'effet de connoître, par les déclarations des *mendians* ou mendiantes, leur véritable nom, domicile, profeſſion, & de ſtatuer la détention pendant le temps porté par la déclaration, la tranſlation dans la priſon, ou la ſortie; le tout conformément à la déclaration, & d'inſcrite, chacun de leur main, ce qui ſera ſtatué ſur chacun des deux regiſtres, dans chaque marge à ce deſtinée. A la fin de la ſéance, ils arrêteront chaque regiſtre, après le nom du dernier *mendiant* entré, en ces termes: *Arrêté un tel jour*, & ſigneront tous deux chaque arrêté; après quoi on continuera les regiſtres en la forme ci-deſſus, en y inſcrivant les noms des *mendians* arrêtés depuis.

Ils ſe feront auſſi repréſenter tous les anciens *mendians* ou mendiantes, pour examiner ſi le tems de leur détention n'eſt point expiré, s'il n'eſt rien ſurvenu qui doive engager à les retenir plus longtems, ou à les transférer dans les priſons, ou s'il y a lieu de leur donner la liberté; & ils inſcriront, comme il a été dit, ſur chaque regiſtre, dans la marge à ce deſtinée, à côté du nom du *mendiant*, & qu'ils jugeront convenable, au-deſſous de ce qui avoit été une fois ſtatué, & dateront du jour de ce qu'ils auront ſtatué de nouveau.

Il ſera fait une liſte des *mendians* & mendiantes qui devront être transférés dans les priſons, conformément à la déclaration, dans le jour même auquel les adminiſtrateurs l'auront ſtatué; & ils enverront cette liſte au procureur du roi du bailliage, de la police ou de la maréchauſſée, chacun en ce qui les concerne, ſuivant la déclaration, pour être transférés dans les vingt-quatre heures.

Les adminiſtrateurs feront faire une liſte ou rôle des paſſe-ports qui ſeront donnés aux *mendians* qui ſe ſeront préſentés pour retourner dans leur pays, qui contiendra les mêmes choſes que les paſſe-ports, & le *folio* du regiſtre où les paſſe-ports auront été enregiſtrés; & cette liſte ou rôle ſera envoyé au Procureur-général du roi au parlement de Paris, dans la ſemaine ſuivante, pour les paſſe-ports donnés dans la ſemaine précédente.

Les adminiſtrateurs feront faire auſſi toutes les ſemaines un rôle des *mendians* qui ſeront entrés dans l'hôpital pendant la ſemaine, qui ne contiendra que la copie fidelle du regiſtre, & à la marge,

ce qui aura été ſtatué par rapport à chaque *mendiant*; & ils enverront ce rôle, ſigné des deux premiers adminiſtrateurs, au procureur-général du roi au parlement de Paris, toutes les ſemaines.

Ils feront auſſi une liſte ou rôle, ſigné de même, de tous les *mendians* ſortis pendant la ſemaine, qui ſera une copie fidelle du regiſtre de ſortie, qu'ils enverront de même toutes les ſemaines.

S'il ſe fait quelques nouvelles découvertes au ſujet du nom, ſurnom, âge, naiſſance, domicile ou profeſſion des mendians, depuis leur détention; après l'avoir inſerit dans la marge à ce deſtinée, ils en feront un état particulier, avec le renvoi au *folio* du regiſtre, qu'ils ſigneront auſſi, & enverront de même au procureur-général du parlement de Paris.

Lorſqu'il ſera ſtatué quelque choſe de nouveau au ſujet des anciens *mendians* ou mendiantes, qui aura été inſcrit ſur la marge qui y eſt deſtinée, il en ſera auſſi fait un état particulier, ſigné des deux premiers adminiſtrateurs, qui ſera envoyé toutes les ſemaines au procureur-général du parlement de Paris, avec le renvoi au *folio* du regiſtre.

Il lui ſera auſſi envoyé toutes les ſemaines un rôle des engagés, en la même forme, avec le renvoi au *folio* des deux regiſtres d'entrée, & de celui des engagemens; & il ſera envoyé de même une liſte des congés qui ſeront donnés aux engagés, afin que tous leſdits rôles ou états puiſſent être imprimés & envoyés dans les provinces.

Les officiers de maréchauſſée enverront auſſi au procureur-général du roi une liſte exacte, avec les ſignalemens de tous les *mendians* qu'ils arrêteront, & qu'ils conduiront dans les priſons.

Les officiers des bailliages, ſénéchauſſées, police & maréchauſſées, enverront pareillement au procureur général du roi une liſte, avec le ſignalement de tous ceux qu'ils auront jugés, avec copie du jugement.

Les officiers des bailliages, ſénéchauſſées, police & maréchauſſées, & les adminiſtrateurs des hôpitaux, auront une grande attention aux rôles & ſignalemens qui leur auront été envoyés.

Le rôle qui leur ſera envoyé des paſſe-ports donnés dans les hôpitaux aux *mendians* qui s'y ſeront préſentés pour retourner dans les provinces, ne pourra être d'aucun uſage pour arrêter ceux qui y ſeront dénommés, à moins qu'ils ne ſoient trouvés *mendians*; auquel cas, lorſqu'ils ſeront arrêtés par les officiers de maréchauſſée ou autres, ils examineront, par la reſſemblance du ſignalement & par la repréſentation du paſſe-port, ſi c'eſt le même *mendiant* à qui le paſſe-port a été donné; & au cas que ce ſoit le même, que ſon paſſe-port ne ſoit point ſuſpect, qu'il ſoit viſé par les officiers-municipaux, qu'il ne ſoit point expiré, & que le *mendiant* ne ſoit point hors de ſa route, qu'enfin il ne mendie point avec inſolence, & qu'il n'ait pas été trouvé faiſant du déſordre, armé, contrefaiſant l'eſtropié ou le malade, ou attroupé avec d'autres en plus grand nombre que celui de quatre, non compris les enfans, il ſera relaché ſur-le-champ; & il ne ſera arrêté que dans les cas ci-deſſus, pour leſquels il ſera conduit dans les priſons les plus proches de la capture.

Le rôle des *mendians* engagés ſervira pour arrêter tous ceux qui ſe trouveront conformes aux ſignalemens, *mendians* ou non; & en cas qu'ils ne fuſſent porteurs d'aucuns congés de l'hôpital où ils auront été engagés, ou que les congés fuſſent ſuſpects, ils ſeront conduits dans les priſons comme ci-deſſus; s'ils ont des congés en bonne forme, ils ſeront relâchés.

Les rôles des *mendians* ou mendiantes arrêtés & conduits dans les hôpitaux, ſoit qu'il ait été ſtatué pour leur détention pendant un tems, ou pour leur tranſlation dans les priſons, ſoit qu'ils aient été jugés à une détention ou aux galères, ne pourront être mis en uſage que pour trois objets différens.

L'un d'arrêter ceux dont le tems de la détention ou des galères ne paroîtroit pas fini, & de les conduire dans les priſons.

Le ſecond, de faire connoître aux officiers, lorſqu'ils arrêteront des *mendians*, s'ils ne l'ont pas déjà été, ce qu'ils vérifieront par des ſignalemens portés par les rôles, & par la viſite qu'ils feront pour voir s'ils ne ſont point marqués de la lettre M, afin d'en faire mention dans le procès-verbal de capture.

Le troiſième, de pouvoir examiner ſi, dans les rôles qu'on enverra, il n'y a point quelque *mendiant* qui ait été déjà arrêté par les officiers auxquels les rôles ſeront envoyés, ou qu'ils connoiſſent pour avoir été condamnés à quelque peine, ou pour avoir une conduite ſuſpecte, ou s'il y en a qui aient déjà été conduits dans les hôpitaux, afin d'en donner avis ſur-le-champ, ſoit par les officiers ou par les adminiſtrateurs de l'hôpital, au procureur-général du roi au parlement de Paris.

Le rôle de ceux auxquels on aura accordé la ſortie des hôpitaux, ſervira à en faire une note à la marge des rôles d'entrée dans les hôpitaux, à côté du nom de chaque *mendiant*, à l'effet de veiller

Digitized by Google

plus exactement ſur eux, s'ils ſont trouvés de nouveau *mendians*.

Le rôle qu'on enverra des découvertes nouvelles qu'on pourra faire ſur le ſujet des *mendians*, dont on auroit envoyé déja les noms dans un rôle, ſervira à en faire une note ſur le rôle d'entrée, à la marge de l'endroit où le nom du *mendiant* auroit été employé, pour en faire plus facilement la reconnoiſſance.

Le rôle de ce qui aura été ſtatué ſur leſdits *mendians* dans les hôpitaux ou dans les priſons où ils auroient été détenus, ſervira de même à en faire des remarques ſur les rôles où leurs noms auront été la première fois employés.

Une partie de ces règlemens a été renouvellée dans le décret de l'aſſemblée nationale du 30 mai 1790. Son objet étoit particulièrement pour Paris, qui dans ce moment ſe trouvoit rempli de *mendians* arrivés de toutes les provinces du royaume & de ceux que la révolution avoit privés de leur travail ordinaire. Leur réunion donnoit de l'inquiétude, leur importunité déplaiſoit aux bourgeois & l'on reçut avec un grand plaiſir, un règlement dont on eſpéroit beaucoup de bien.

La municipalité fut chargée de ſon exécution, elle ouvrit quelques ateliers de travaux, qui, s'ils ne remédièrent pas entièrement à la miſère populaire, offrirent au moins de quoi vivre à un grand nombre d'ouvriers.

Ces moyens de ſecourir les pauvres furent néceſſaires pour répondre à l'objection très-ſotte que l'on faiſoit, contre la diſpoſition de la loi qui ordonnoit l'arreſtation des *mendians* dans les rues.

Le nombre des pauvres qui mendioient diminua d'abord par l'effet de la crainte d'être arrêté, & par celui de l'activité que l'on mit à ſuivre cette partie de la police. Depuis, les *mendians* ont reparu quoique l'aſſemblée nationale ait décidé qu'une ſomme de quinze millions ſeroit répartie entre tous les départemens, pour les ſecours de charité.

C'eſt que dans un moment de miſère publique & de ſuſpenſion des travaux, il eſt impoſſible d'aller aux ſecours de tous les pauvres, ou du moins de les aider d'une manière ſuffiſante. Le retour de la paix, de l'ordre, de l'activité du commerce & des dépenſes des riches particuliers, pourra ſeul remédier entièrement à la miſère actuelle. *Voyez* MENDICITÉ dans le *dictionnaire de l'aſſemblée nationale*.

Lettres patentes du roi, ſur le décret de l'aſſemblée nationale, du 30 mai 1790, concernant les mendians dans Paris, ou dans les départemens voiſins.

L'aſſemblée nationale informée qu'un grand nombre de mendians étrangers au royaume, abondant de toute part dans Paris, y enlèvent journellement les ſecours deſtinés aux pauvres de la capitale & du royaume, & y propagent avec danger l'exemple de la mendicité qu'elle ſe propoſe d'éteindre, a décrété le 30 mai dernier, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Indépendamment des ateliers déjà ouverts dans Paris, il en ſera encore ouvert dans la ville & dans les environs, ſoit en travaux de terre pour les hommes, ſoit en filature pour les femmes & enfans, où ſeront reçus tous les pauvres domiciliés dans Paris, ou étrangers à la ville de Paris, mais françois.

II.

Tous les mendians & gens ſans aveu, étrangers au royaume, non domiciliés à Paris depuis un an, ſeront tenus de demander des paſſe-ports, où ſera indiquée la route qu'ils devront ſuivre pour ſortir du royaume.

III.

Tout mendiant né dans le royaume, mais non domicilié à Paris depuis ſix mois, & qui ne voudra pas prendre d'ouvrage, ſera tenu de demander un paſſe-port où ſera indiquée la route qu'il devra ſuivre pour ſe rendre à ſa municipalité.

IV.

Huit jours après la publication du préſent décret, tous les pauvres valides trouvés mendiant dans Paris, ou dans les départemens voiſins, ſeront conduits dans les maiſons deſtinées à les recevoir, à différentes diſtances de la capitale, pour de-là, ſur les renſeignemens que donneront leurs différentes déclarations, être renvoyés hors du royaume, s'ils ſont étrangers; ou s'ils ſont du royaume, dans leurs départemens reſpectifs, après leur formation; le tout ſur des paſſe-ports qui leur ſeront donnés. Il ſera inceſſamment préſenté à l'aſſemblée un réglement proviſoire pour le meilleur régime & la meilleure police de ces maiſons, où le bien-être des détenus dépendra particulièrement de leur travail.

Digitized by Google

V.

Il ſera en conſéquence accordé à chaque département, quand il ſera formé, une ſomme de trente mille livres, pour être employés en travaux utiles.

VI.

La déclaration à laquelle ſeront ſoumis les mendians conduits dans ces maiſons, ſera faite au maire ou autre officier municipal, en préſence de deux notables.

VII.

Il ſera accordé trois ſous par lieue à tout individu porteur d'un paſſe-port. Ce ſecours ſera donné par les municipalités ſucceſſivement de dix lieues en dix lieues.

Le paſſe-port ſera viſé par l'officier municipal auquel il ſera préſenté, & la ſomme qui aura été délivrée, y ſera relatée.

VIII.

Tout homme qui, muni d'un paſſe-port, s'écartera de la route qu'il doit tenir, ou ſéjournera dans les lieux de ſon paſſage, ſera arrêté par les gardes nationales des Municipalités, ou par les cavaliers de la maréchauſſée des départemens, & conduit dans les lieux de dépôts les plus prochains; ceux-ci rendront compte ſur-le-champ aux officiers-municipaux des lieux où ces hommes auront été arrêtés & conduits.

IX.

Les municipalités des départemens voiſins des frontières, ſeront tenus de prendre les meſures & les moyens ci-deſſus énoncés, pour renvoyer hors du royaume les mendians étrangers ſans aveu qui s'y ſeroient introduits, ou tenteroient de s'y introduire.

X.

Les mendians malades, hors d'état de travailler, ſeront conduits dans les hôpitaux les plus prochains, pour y être traités & enſuite renvoyés, après leur guériſon, dans leurs municipalités, munis de paſſe-ports convenables.

XI.

Les mendians infirmes, les femmes & enfans hors d'état de travailler, conduits dans ces hôpitaux & ces maiſons de ſecours, ſeront traités pendant leur ſéjour avec tous les ſoins dûs à l'humanité ſouffrante.

XII.

A la tête des paſſe-ports délivrés ſoit pour l'intérieur du royaume, ſoit pour les pays étrangers, ſeront imprimés les articles du préſent décret, & le ſignalement des mendians y ſera également inſcrit.

XIII.

Il ſera fourni par le tréſor public les ſommes néceſſaires pour rembourſer cette dépenſe extraordinaire, tant aux municipalités qu'aux hôpitaux.

Inſtruction de la municipalité de Paris ſur les lettres patentes.

L'exécution du décret du 6 de ce mois ſanctionné le 13, ſi importante pour la capitale, ne peut manquer de donner un ſurcroît de travail aux comités & à la garde-nationale. Mais on peut toujours ſe repoſer avec confiance ſur le zèle & le patriotiſme des citoyens, qui ſe ſont dévoués avec tant de conſtance aux ſoins continuels qu'exige le maintien de l'ordre, de la ſûreté & de la tranquillité publique. Afin que cette exécution ſoit conforme, la municipalité de Paris croit devoir propoſer à Meſſieurs des comités & de la garde-nationale les règles ſuivantes.

1°. A dater de mardi prochain toutes perſonnes trouvées mendiant dans les rues, places publiques, promenades, égliſes, &, à plus forte raiſon, celles qui ſe permettroient d'aller mendier dans les maiſons doivent être arrêtées aux termes de l'article 4 du décret.

2°. Elles doivent être conduites au comité du diſtrict le plus voiſin, où il ſera fait rapport par l'officier commandant la patrouille ou le détachement du poſte, lequel rapport ſera ſigné par les ſoldats qui l'auront accompagné.

3°. Il ſera procédé ſur-le-champ, à un interrogatoire ſommaire des perſonnes arrêtées, ſur leur nom, ſurnom, âge, lieu de leur naiſſance ou de leur dernier domicile, ſur le temps qu'aura duré leur ſéjour à Paris, & le lieu de leur demeure. Et il ſera fait mention ſi elles ſont eſtropiées, ſi elles ont quelque maladie, ou infirmité apparente, ou de la déclaration qu'elles ſont malades.

4°. Tous les mendians valides de l'un & de l'autre ſexe nés dans le royaume, qui ne pourront juſtifier qu'ils demeurent à Paris depuis ſix mois, ſeront dépoſés à l'hôtel-de-la-Force, pour delà être envoyés dans le plus court délai poſſible dans les maiſons indiquées par l'article IV, où ils feront la déclaration preſcrite par le même article.

Digitized by Google

5°. Tous les mendians étrangers au royaume non domiciliés à Paris depuis un an, ſeront également dépoſés à l'hôtel de la force, d'où ils ſeront envoyés dans les maiſons d'arrêt, où il ſera pris les meſures preſcrites par la loi, pour les faire ſortir du royaume.

6°. Quant aux mendians nés dans le royaume, & demeurant à Paris depuis ſix mois, il leur ſera fait une interpellation de déclarer, s'ils entendent ou non, prendre de l'ouvrage dans les ateliers ouverts; conformément à l'article Ier. du décret; en cas d'acceptation, leur nom, ſurnom, demeure & ſignalement ſera porté ſur le regiſtre, dont il va être parlé au chapitre deſtiné à l'inſcription des mendians de cette claſſe, & ils ſeront enſuite dépoſés à l'hôtel de la force, où ils reſteront jusqu'à ce qu'ils aient reçu leur billet de travail indicatif de l'atelier, dans lequel ils auront été diſtribués. En cas de refus, ils ſeront conduits à l'hôtel de la force, où ils reſteront, juſqu'à ce que dans le plus bref délai poſſible, ils ſoient conduits dans les maiſons indiquées par l'article IV.

7°. A l'égard des mendians qui auront déclaré être malades, ils ſeront viſités ſur-le-champ par le chirurgien du bataillon, & dans le cas d'abſence de celui-ci, conduits à l'hôtel-dieu où ils ſeront viſités, & traités ſi leur déclaration eſt véritable; & s'ils ſe trouvoient ſains, reconduits ſur-le-champ au comité du même diſtrict, qui en ordonnera, ſuivant les différens cas, ainſi qu'il a été preſcrit ci-deſſus.

8°. Les mendians infirmes, les femmes & les enfans hors d'état de travailler, les eſtropiés, notamment ceux qui ſont affligés de difformités monſtrueuſes & capables d'effrayer les imaginations trop vives, ſeront menés directement devant meſſieurs les adminiſtrateurs du département des hôpitaux, qui indiqueront l'hôpital dans lequel ils devront être ſoignés, & leur délivreront le billet d'entrée, le tout en exécution de l'article II du décret.

9°. Afin de mettre de l'ordre dans l'exécution de ce décret, il ſera tenu un regiſtre ſéparé, qui ſera intitulé, regiſtre de mendicité. Ce regiſtre ſera diviſé en trois parties.

La première, pour les mendians étrangers au Royaume, non domiciliés à Paris, depuis un an.

La ſeconde, pour les mendians nés en France, non domiciliés à Paris depuis ſix mois.

La troiſième, diviſée en deux articles diſtincts; le premier relatif aux mendians domiciliés à Paris depuis ſix mois, qui auront accepté de l'ouvrage dans les ateliers; le deuxième de ceux qui auront refuſé d'en prendre.

Ce regiſtre contiendra ſeulement les noms, ſurnoms, le jour du dépôt à l'hôtel de la force, ou de l'envoi dans les hôpitaux, avec renvoi de l'article au fulin du regiſtre des procès-verbaux.

Le bulletin pour le dépôt de l'Hôtel-de-la-Force portera en tête, mendicité, la mention du décret de l'aſſemblée nationale, & l'indication de l'eſpèce de *mendians*, ſuivant les diviſions ci-deſſus indiquées, dans cette forme; *N.* mendiant, *étranger au royaume, non domicilié à Paris depuis un an: N.* mendiant *françois, non domicilié à Paris depuis ſix mois, N.* mendiant *domicilié à Paris depuis ſix mois, ayant refuſé de l'ouvrage: N.* mendiant *domicilié depuis ſix mois demandant du travail. N.* mendiant *malade, envoyé à l'Hôtel-Dieu & reçu dans cet hôpital pour y être guéri: N.* mendiant *hors d'état de travailler, envoyé au département des hôpitaux.*

Pour éviter la confuſion, chaque diviſion du regiſtre devra être à deux colonnes, pour y diſtinguer les hommes & femmes.

Il ſera envoyé de ſuite & ſans interruption un double de ce bulletin au département de la police, pour qu'il puiſſe donner le plus promptement poſſible les ordres, afin, ſoit de faire transférer de la force dans les maiſons d'arrêt & de dépôt proviſoire, ceux qui ſeront dans ce cas, ſoit de faire paſſer aux ateliers des travaux publics, ceux auxquels il aura été délivré des billets, & qu'il puiſſe veiller à ce que les mendians malades ſoient forcés au travail, à leur ſortie des hôpitaux; & toutes les lettres d'envoi au département ſeront timbrées *mendicité.*

C'eſt de l'enſemble de ces précautions, que réſultera l'exécution complète du décret de l'aſſemblée nationale, exécution qui ſera un ſoulagement ſenſible & une cauſe de tranquillité pour la capitale.

La municipalité ne croit pas avoir beſoin d'inviter des hommes ſenſibles & des citoyens à apporter à l'exécution de cette loi utile, cette modération, cette douceur & ces égards qui doivent caractériſer tous les actes d'une adminiſtration bienfaiſante & paternelle. Que rien ne rappelle ici le mode des arreſtations d'autrefois, ni leurs déplorables ſuites. Songeons bien que c'eſt la mendicité qu'il faut détruire, & non les mendians. Sans doute, la fainéantiſe & le libertinage, & toutes les cauſes de la corruption morale, & de la dégradation de l'eſpèce humaine, ſont la ſource la plus ordinaire de la mendicité. Mais le malheur peut auſſi réduire des hommes honnêtes, à cette triſte & humiliante condition. Et, dans quel temps a-t-on pu dire avec plus de raiſon, que le malheureux eſt un être ſacré, puiſqu'une partie de ceux qui ont recours à la bienfaiſance publique, peuvent être regardés comme d'honorables victimes d'une révolution, qui n'a pu opérer le bien général, ſans exiger d'un grand nombre de particuliers de douloureux ſacrifices.

Digitized by Google

Nous avons dit qu'un des utiles moyens qu'on employât à Paris pour la diminution des *mendians* & procurer des ſalaires aux pauvres, on y établit des ateliers de charité. Cette voie avoit été très-utilement tentée par les ADMINISTRATIONS PROVINCIALES, qui ſont réunies en une auſſi grande maſſe de pouvoirs civils & politiques que nos départemens actuels, avoient cependant tout ce qu'un corps adminiſtratif peut réunir de puiſſance pour faire le bien public, ſans contrecarrer la marche de l'autorité ſouveraine, ſi cependant l'on en excepte le pouvoir des intendans ſur elles.

Ce que les adminiſtrations provinciales firent, on l'exécuta à Paris. L'aſſemblée nationale rendit un décret qui fut ſanctionné, & la municipalité rendit publique une inſtruction, pour en ſuivre l'exécution. Nous allons les rapporter tous les deux.

Lettres patentes du roi, ſur le décret de l'aſſemblée nationale, du 31 août 1790, concernant les ateliers de ſecours à former, ſoit dans la ville de Paris & ſa banlieue, ſoit dans différens départemens.

L'aſſemblée nationale conſidérant combien il importe que les ateliers publics ne ſoient qu'un ſecours accordé à ceux qui manquent véritablement de travail; que les fonds qu'on y deſtine ſoient répartis ſur le plus grand nombre poſſible d'indigens; qu'ils ne ſoient préjudiciables, ni à l'agriculture, ni aux manufactures, & ne deviennent une ſorte d'encouragement à l'imprévoyance & à la pareſſe, a décrété le 31 août dernier, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les ateliers de ſecours, actuellement exiſtans dans la ville de Paris, ſeront ſupprimés, il en ſera ſur-le-champ formé de nouveaux, ſoit dans la ville de Paris & ſa banliene, ſoit dans les différens départemens où des travaux auront été jugés néceſſaires par les directoires.

II.

Ces ateliers ſeront de deux eſpèces.

Dans la première, les adminiſtrateurs n'admettront que des ouvriers qui travailleront à la tâche.

Dans la ſeconde, ils occuperont les hommes foibles, ou moins accoutumés aux travaux de terraſſe, qui ſeront payés à la journée.

III.

La fixation du prix des travaux à la tâche ou à la journée, ſera toujours inférieure au prix courant du pays pour les travaux du même genre; & ſera déterminée par les corps adminiſtratifs des lieux où les ateliers ſeront ouverts. Les règlemens pour la police deſdits ateliers ſeront également faits par ces mêmes corps adminiſtratifs.

IV.

Ceux des ouvriers qui contreviendront aux règlemens qui ſeront faits, ſoit pour la police des ateliers, ſoit pour la fixation du prix des ouvrages, ſeront jugés comme pour faits de police, par les officiers municipaux des lieux, & punis ainſi qu'il appartiendra; & en cas d'attroupemens ſéditieux, d'inſubordinations ou autres faits graves, ils ſeront arrêtés, pourſuivis dans les tribunaux ordinaires, comme perturbateurs du repos public, & punis comme tels ſuivant l'exigence des cas.

V.

A compter du jour de la publication des préſentes, toute perſonne non actuellement domiciliée à Paris, ou qui n'y ſeroit pas née, & qui ſe préſenteroit pour avoir de l'ouvrage, ne ſera pas admiſe aux ateliers de ſecours qui ſeront ouverts conformément à l'article 1er.; & pour le ſurplus, renvoyons aux diſpoſitions de nos lettres patentes du 13 juin 1790, ſur le décret de l'aſſemblée nationale, du 30 mai précédent, concernant la mendicité de Paris.

Règlement en exécution deſdites lettres patentes.

La municipalité de Paris, inſtruite des abus qui, malgré ſa ſurveillance & celle de ſes prépoſés, ſe ſont introduits dans les ateliers publics; voyant avec peine que l'exécution de ſes précédens règlemens a été négligée, & que la plupart des ouvriers induits en erreur par des gens mal-intentionnés ſe croyent diſpenſés de travailler, parce qu'ils regardent comme une dette ce qui n'eſt & ne peut être que le ſalaire de leur travail; conſidérant qu'il eſt de ſon devoir de maintenir la ſubordination parmi les ouvriers, l'exactitude & la vigilance parmi les chefs, & déſirant faire autant qu'il eſt en elle, tourner au profit de la ſociété en général la dépenſe exceſſive qu'occaſionnent les ateliers, & à laquelle fournit le tréſor public, *ouï, & ce conſentant, le procureur-ſyndic de la commune*, a arrêté qu'à compter du jour de la publication du préſent règlement, leſdits ateliers publics ſeront dirigés & conduits ainſi qu'il ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les ateliers ſeront ſurveillés, conduits & dirigés par des inſpecteurs-généraux, des contrôleurs, des inſpecteurs, des chefs d'ateliers & des piqueurs.

II.

On n'admettra pour contrôleurs, inſpecteurs, chefs

chefs & piqueurs que des perſonnes abſolument ſans emploi & qui auront fait preuve de la capacité, des connoiſſances & de l'expérience néceſſaires pour conduire & diriger des travaux.

III.

Les inſpections ſeront compoſées de cinq ateliers de 60 hommes, & chaque atelier ſera diviſé en trois brigades de 20 ouvriers.

Fonctions des inſpecteurs-généraux.

IV.

Les inſpecteurs-généraux ſeront chargés de la levée des plans, de la diſtribution des ateliers, du tracé des pentes, coupes & nivellemens des terraſſes & généralement de tout ce qui tient à la partie d'art, conformément aux projets qui auront été arrêtés par le département des travaux publics; ils fixeront le prix des ouvrages à la tâche, & en feront le toiſé d'avance.

V.

Ces inſpecteurs-généraux auront le droit de faire la vérification des feuilles, de faire faire des appels devant eux, & de faire pointer ceux des inſpecteurs, chefs, piqueurs & ouvriers qui y manqueroient. Ils auront attention de faire mention ſur les feuilles de l'heure à laquelle ils auront fait les appels.

Fonctions des contrôleurs.

VI.

Chacun des contrôleurs ſera chargé de la ſurveillance de cinq inſpections, & fera au moins une fois par jour l'appel nominal des inſpecteurs, chefs, piqueurs & ouvriers de tous les ateliers confiés à ſes ſoins.

VII.

Il ſera tenu de noter exactement les abſens, & de faire mention ſur la feuille de l'heure des appels. Il viſera chaque jour & arrêtera les feuilles des inſpecteurs & des chefs d'ateliers, il les raſſemblera, & en fera le relevé ſur une ſeule feuille qu'il remettra journellement avec ſon rapport aux adminiſtrateurs du département des travaux publics, en venant prendre leurs ordres; & il exécutera ponctuellement tout ce qui lui ſera preſcrit par les inſpecteurs-généraux.

Fonctions des Inſpecteurs.

VIII.

Les fonctions journalières des inſpecteurs ſeront de ſe tranſporter ſucceſſivement d'un atelier à l'autre, afin de s'aſſurer de l'aſſiduité des chefs, ils établiront les piquets pour les alignemens, pentes & régalemens, & ils arrêteront & régleront les parties du travail qui ſeront à la tâche.

Ces inſpecteurs feront au moins une fois par jour, & ſur les feuilles des chefs, l'appel nominal des ouvriers de leur inſpection, en obſervant de ne point adopter d'heures fixes pour ces appels, ils auront néanmoins un regiſtre coté & paraphé par un des adminiſtrateurs du département, ſur lequel ils inſcriront les noms, ſurnoms & ſignalemens des ouvriers de leur inſpection par ordre d'ateliers & de brigades, afin de pouvoir vérifier s'il n'y aura pas eu de changemens ou remplacemens; ils viſeront les feuilles journalières de chaque chef; ils arrêteront les rôles des ſemaines, recevront du commis préposé à cet effet le montant de la paye des ouvriers de leur inſpection, la répartiront entre les chefs, ſuivant ce qui reviendra à chacun de leurs ateliers, & veilleront à ce qu'elle ſe faſſe avec ordre & exactitude.

Les inſpecteurs ſeront reſponſables des fraudes qui pourroient être commiſes par les chefs, & qu'il n'auroient pas dénoncées.

Fonctions des chefs d'ateliers.

IX.

Les chefs d'ateliers ſeront chargés de faire exécuter les ouvrages de terraſſes & autres qui leur auront été tracés & diſtribués par leur inſpecteur ou par l'inſpecteur général, & de les répartir entre les trois brigades qui ſeront ſous leurs ordres.

Ils feront quatre appels par jour ſur une feuille deſtinée à cet effet; le premier à l'heure où devra commencer le travail, le dernier avant de quitter l'ouvrage, & les deux autres à différens tems de la journée. A chaque appel ils pointeront les ouvriers abſens ſur ladite feuille, qui ſera toujours placée en évidence ſur l'atelier, pour que les ouvriers puiſſent vérifier eux-mêmes les réductions de journées qu'ils auront encourues par leurs abſences, & tous les ſoirs ils feront ſigner ladite feuille par les piqueurs.

Les chefs d'ateliers tiendront, comme les inſpecteurs, un livre coté & paraphé par le département, & ſur lequel ils inſcriront les noms, ſurnoms & ſignalement de leurs ouvriers; ils tiendront un état exact des brouettes, camions & outils de leur atelier, appartenans à l'adminiſtration, ils veilleront à ce que les piqueurs les faſſent porter exactement le ſoir dans le magaſin, & à ce qu'ils ſoient remis, le lendemain, en bon état, aux ouvriers.

Ces chefs feront, tous les ſamedis, le relevé des feuilles journalières, d'après lequel ils rédigeront le rôle de la paye, ſur une feuille imprimée qui leur ſera remiſe par le département des travaux-publics. Ils recevront, des mains de l'inſ-

pecteur, le montant de ladite paye, qu'ils partageront entre les piqueurs, ſuivant ce qui reviendra, à chaque brigade, & en retireront quittance au bas dudit rôle.

X.

Les rôles étant la preuve de ce qui eſt dû, par chaque ſemaine, aux ouvriers, ils auront le droit, pendant la ſemaine ſuivante ſeulement, de ſe rendre, à la fin de la journée, au bureau du département des travaux-publics, ou chez le caiſſier, pour y vérifier le payement qui leur aura été fait, & la feuille de paie de chaque ſemaine reſtera affichée ſur l'atelier, le lundi ſuivant toute la journée.

X I.

La paye ne ſe fera que tous les ſamedis au ſoir, & aucun ouvrier ne pourra exiger d'acompte dans le cours de la ſemaine.

Fonctions des piqueurs.

X I I.

Les piqueurs ſeront choiſis parmi ceux des ouvriers qui auront montré le plus de ſageſſe, d'intelligence & d'activité, & qui ſauront lire & écrire; ils ſeront tenus de travailler, comme les autres ouvriers, de les former à l'ouvrage, & de veiller à ce qu'ils l'exécutent, conformément aux ordres qu'ils auront reçus des chefs; il entretiendront l'activité de leur brigade, rendront compte, ſur-le-champ, des abſences, & noteront les ouvriers fainéans; ils auront ſoin de faire reporter, tous les jours, par les ouvriers, les outils, brouettes & camions, aux magaſins, & ils en rendront compte au chef. Il leur ſera accordé une haute paye d'un quart en ſus du prix de la journée, & telle autre gratification qui ſera arbitrée, à la fin de chaque mois, en raiſon de leur travail & de leur bonne conduite.

Devoirs des ouvriers.

X I I I.

On n'admettra, dans les ateliers-publics, que des ouvriers qui auront au moins l'âge de dix-huit ans; ils ſeront tenus de ſe préſenter au commiſſaire de leur ſection, pour ſe faire inſcrire & ſignaler ſur un regiſtre qui ſera tenu, à cet effet; & ſur l'extrait qui en ſera envoyé au département des travaux publics, il ſera délivré des billets d'admiſſion qui ſeront adreſſés au commiſſaire, pour être remis par lui aux ouvriers qu'il aura inſcrits, &, delà, ſe rendre à l'atelier qui lui ſera indiqué pour y travailler, ſoit à la tâche, ſoit à la journée, ſuivant qu'il aura été jugé convenable par les adminiſtrateurs du département des travaux publics, à quoi il ſera tenu de ſe conformer.

X I V.

Tous les ouvriers ſeront obligés de ſe munir des outils néceſſaires, comme bêches, pelles, pioches, tournées, &, dans le cas où ils n'auroient pas le moyen de s'en procurer, il leur en ſera fourni, & on leur fera, par ſemaine, une retenue proportionnée à la valeur de l'outil.

X V.

Ils ſeront tenus de ſe rendre, ſur les ateliers, aux heures fixées pour les ouvriers des bâtimens, & d'exécuter, avec exactitude & docilité, les ordres qui leur ſeront donnés par les chefs & piqueurs. Ils travailleront, avec aſſiduité & convenablement, ſans pouvoir s'abſenter, ſous peine d'être pointés. Ils le ſeront également, quoique préſens aux appels, lorſque, ayant diſcontinué leur travail, ils ne l'auroient pas repris après le premier avertiſſement.

X V I.

Il leur eſt expreſſément défendu de paſſer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & ſans permiſſion, d'un atelier ſur un autre, de jouer aux cartes, au petit palet, blanque & tous autres jeux, de divaguer au-dehors, notamment dans les terres enſemencées, vignes ou autres héritages, ſous peine d'être pointés d'une demie journée, & d'être renvoyés, en cas de récidive.

X V I I.

Ils préſenteront, à la fin de chaque journée, leurs brouettes & camions au piqueur, & les dépoſeront dans les magaſins indiqués. Ils porteront reſpect & obéiſſance aux piqueurs, chefs, inſpecteurs, contrôleurs & inſpecteurs-généraux.

Appels.

X V I I I.

Dans le cas où les inſpecteurs, chefs & piqueurs, s'abſenteroient, de manière à négliger leurs devoirs & la ſurveillance de leurs ateliers, ils ſeront pointés par le contrôleur, l'inſpecteur général ou telle autre perſonne ayant qualité, & il leur ſera fait, ſur leurs appointemens, une retenue proportionnée à leur abſence, &, en cas de récidive, ils ſeront révoqués.

X I X.

Lorſque les inſpecteurs-généraux, contrôleurs, inſpecteurs & chefs, auront remarqué, dans quelques-uns de leurs ſubordonnés, de l'inconduite, de la négligence, de l'infidélité ou quelques autres défauts qui pourroient faire naître des déſordres & exciter des troubles dans les ateliers; ils en

Digitized by Google

préviendront, ſur-le-champ, l'adminiſtration, pour la mettre à portée d'en arrêter les ſuites. Ils indiqueront ceux des ouvriers & prépoſés qui, par leurs bonnes qualités, pourroient être ſuſceptibles d'avancement.

XX.

Tous les chefs piqueurs & ouvriers, ſeront tenus de répondre aux appels qui pourront leur être faits par les inſpecteurs-généraux, les contrôleurs & toutes autres perſonnes en ayant le droit, leſquelles auront attention de faire ces appels par brigade, afin de ne déranger que vingt ouvriers à la fois.

XXI.

Les ouvriers qui refuſeroient d'obéir à leurs chefs, ou de ſe ſoumettre aux diſpoſitions du préſent réglement, ſeront, pour la première fois, & d'après l'ordre du département des travaux publics, envoyés dans les ateliers de correction où ils ſeront tenus de reſter un tems proportionné à la gravité de la faute qu'ils auront commiſe; &, en cas de récidive, renvoyés à toujours.

XXII.

Il ſera établi, en conſéquence, des ateliers, ſous la dénomination d'*ateliers de correction*, où le prix des journées ſera moindre d'un quart que celui ordinaire, & ne ſera délivré, à chaque ouvrier, qu'autant qu'il aura rempli, chaque jour, la tâche qui lui aura été impoſée.

XXIII.

Quant à ceux des ouvriers qui mériteroient une punition plus grave, par la nature des fautes qu'ils auroient commiſes, telles que voyes de faits envers leurs ſupérieurs ou tous autres, qui inſulteroient les Paſſans, qui auroient ſuſcité ou fomenté des émeutes, ils ſeront arrêtés à la réquiſition des piqueurs, chefs ou inſpecteurs, & conduits par la garde-nationale, à laquelle il ſera enjoint de prêter main-forte, par-devant les commiſſaires de la ſection la plus voiſine, pour être jugés & punis, comme perturbateurs du repos public, ſuivant la rigueur des ordonnances.

La municipalité invite M. le commandant-général & MM. les commiſſaires de ſections, à tenir la main à l'exécution du préſent réglement, à prêter main-forte ſur la demande des inſpecteurs, contrôleurs & autres prépoſés pour faire punir les contrevenans.

Fait & donné à l'hôtel-de-ville, le 24 ſeptembre 1790.

Signé, *Bailly*, maire; *M. L. F. Duport & Cellerier*, lieutenans-de-maire; *Plaiſant*, conſeiller adminiſtrateur.

Boulemer, procureur-ſyndic de la commune.

MESSAGERIE. ſ. f. On donne ce nom à des voitures publiques dont l'objet eſt de tranſporter les voyageurs & des effets, en partant à des jours fixes & ſuivant une route déterminée.

Le régime des *meſſageries* auquel a été par ſuite réuni celui des poſtes aux chevaux & aux lettres, a éprouvé une foule de changemens, enſorte que les ordonnances qui règlent le prix des places, la forme du ſervice ont varié ſouvent deux fois pendant un an.

Pour juſtifier cette obſervation nous rapporterons quelques détails ſur l'origine & les anciens règlemens des *meſſageries*; & nous terminerons cet article par un recueil de ſoins de police relatifs aux *meſſageries*, qu'il eſt utile aux officiers de police de connoître.

Nous obſerverons avant, que depuis la révolution il s'eſt fait de grands changemens dans le régime intérieur des *meſſageries*; qu'elles ne jouiſſent plus du privilège excluſif de tranſporter les voyageurs, & qu'une foule de petits établiſſemens particuliers partagent cet avantage avec elles.

Ce fut ſous le règne de Charles IX que l'uſage des coches ou premiers caroſſes s'introduiſit dans Paris. Ce fut auſſi dans le même tems que quelques particuliers en firent faire pour les louer à ceux qui voudroient s'en ſervir dans les voyages: ces loueurs de coches prenoient des commiſſions du roi, pour n'être point inquiétés ſur les routes par les *meſſagers* ni par les *maîtres des poſtes*. Il ne leur en falloit point d'avantage pour faire ce petit négoce; mais ils ne demeurèrent pas long-tems en cet état; car on voit dans les lettres patentes du 10 octobre 1575, que Henri III révoqua toutes les commiſſions qu'il avoit octroyées pour mener coches, & qu'il permit à Antoine Philiberr de cardaillac, ſieur de Capelle, ſénechal de Querey, de commettre telles perſonnes qu'il jugeroit à propos pour la conduite des coches de Paris, Orléans, Troyes, Rouen & Beauvais: on ne ſait point l'uſage qu'il fit de cette conceſſion; mais il eſt conſtant qu'en 1580, la dame de Fontaines eût la propriété, par engagement, de tous les coches & caroſſes publics, par contrat du 8 juillet de la même année. Les établiſſemens qu'elle fit juſqu'en 1587, ne furent pas nombreux; il n'y en eût que deux, l'un pour Rouen, & l'autre pour Orléans; le fait eſt aſſuré par une ordonnance de police, du premier décembre de la même année, où il eſt dit que les nommés Etienne Loyet, Pierre Bourgeois, & leurs aſſociés, fermiers de tous les coches publics du Royaume, avoient préſenté requête au roi, pour l'augmentation du prix des places de leurs coches, à cauſe de la diſette des fourrages; & que cette requête fut renvoyée au prévôt de Paris, pour leur

être fait droit. Le magiſtrat après avoir pris l'avis de notables bourgeois, & du conſentement du procureur du roi, règla le prix des places de la manière qui ſuit : « Ordonnons que d'aujourd'hui » juſqu'à la Saint-Remi prochain, qu'il eſt permis » & permettons auxdits Loyer, Bourgeois & à leurs » aſſociés, de prendre pour la conduite de chacune » perſonne de Paris à Orléans, & d'Orléans à » Paris, la ſomme de ſoixante-quinze ſols tour- » nois ; & de Paris à Rouen, & de Rouen à Paris, » la ſomme de ſoixante & dix ſols tournois, ſauf » auxdits Loyer, Bourgeois & leurs aſſociés, où » ladite crue ne ſeroit ſuffiſante pour la cherté » du tems, ſe pourvoir pour le rabais & diminu- » tion de leur ferme, ainſi qu'ils verront bon être, » & enjoignons auxdits Loyer & Bourgeois rappor- » ter la préſente permiſſion, après le jour de la » Saint-Remi paſſé, & leurs faiſons défenſes de « s'en aider, à peine de encuſſion ». Or l'aug- mentarion demandée par des gens qui avoient la ferme de tous les coches du royaume, a dû être accordée pour tous les établiſſemens qu'ils faiſoient valoir ; & le prévôt de Paris, n'ayant déſigné dans ſon ordonnance, que les coches de Paris à Rouen & à Orléans, avec retour, il eſt naturel de penſer que les fermiers n'en avoient point encore établi ailleurs ; néanmoins il fut com- mis un contrôleur, pour avoir inſpection ſur ces *voitures* ; mais il ne demeura pas long-tems en place, parce qu'en 1594, Henri-le-Grand créa par édit du mois d'avril, l'office de commiſſaire général & ſurintendant des coches publics, du royaume, dont le nommé Pierre Thireul fut pourvu.

Le parlement n'ordonna l'enregiſtrement de cet édit, qu'après des lettres de juſſion du 21 ſeptembre ſuivant : ſon arrêt du 12 mai 1595, porte que » tant le commiſſaire que fermier des coches, ne » prendront qu'un écu un quart pour tous droits de » ceux qui iront de Paris ès villes d'Orléans, Rouen, » Amiens, & à cette raiſon pour la *voiture* ès au- » tres villes plus ou moins éloignées ; & que ledit » commiſſaire ſera tenu de ſe trouver deux fois le » mois & plus ſouvent, ſi beſoin eſt, à la police, & » faire rapport des abus qui ſe pourroient à l'avenir » commettre à la conduite & entretenement deſdits » coches. »

Cette ſujétion dégoûta le commiſſaire général des coches, & le détermina à traiter de ſon office avec la dame de Fontaines, qui en fit l'acquiſi- tion, tant pour augmenter ſes droits, que pour empêcher ſes fermiers d'être inquiétés dans leurs exercices ; mais eux-mêmes entreprirent de troubler les meſſagers de l'univerſité dans leurs fonctions, & s'immiſcerent de porter les lettres & paquets du public : cette entrepriſe donna lieu à une inſtance par-devant le prévôt de Paris, dont la ſentence du 18 décembre 1599, confirmée par arrêt du parlement du 22 mai 1601, conſerva les meſſagers dans la poſſeſſion & jouiſſance de leurs charges, avec défenſes aux fermiers des coches de Paris à Rouen, & à tous autres, de les troubler, prendre ni recevoir aucunes lettres, ſacs ou procès, ſur peine de cinquante écus d'amende.

La dame de Fontaines ne négligea rien pour augmenter les carroſſes publics dans le royaume ; il y en eut ſucceſſivement ſur les grandes routes & ſur celles de traverſe : mais à meſure que ces établiſſemens ſe multiplierent, elle trouva auſſi plus d'embarras à les ſoutenir, tant de la part de ceux qui vouloient s'introduire dans le même exercice, qu'à cauſe de la difficulté qu'il y avoit de faire obſerver également le bon ordre par tous ſes fer- miers, ce qui l'obligea de demander au parlement une nouvelle confirmation de ſon droit, & un réglement qui fixât la conduite de ſes fermiers dans le ſervice qu'ils devoient au public, auſſi bien que la taxe des places que payeroient ceux qui ſe ſerviroient de ſes *voitures*. La dame de Fontaines obtint un réglement le 25 février 1623, qui or- donne qu'elle jouira par engagement des coches & carroſſes publics, ſuivant le contrat du 8 juil- let 1580.

Une ordonnance du Roi, du 4 février 1786, a fait un réglement ſur la police qui doit être ob- ſervée ſur les routes par les poſtillons de *poſte*, les rouliers, charretiers & autres voituriers.

Sa majeſté ayant été informée par le ſieur duc de Polignac, directeur général des *poſtes* aux che- vaux, relais & meſſageries de France, que pluſieurs maîtres de *poſte* ſe plaignent des violences & voies de fait, que différens charretiers, rouliers ou autres conducteurs de *voitures*, exercent journellemens ſur les poſtillons, lorſque ceux-ci veulent exiger qu'ils leur cèdent le pavé ; que ſouvent même leſ- dits poſtillons en ſont attendus & maltraités au retour ; qu'il réſulte du refus de faire place à la *poſte*, divers accidens pour les chevaux des maîtres de *poſte*, & un retard préjudiciable à la célérité d'un ſervice qui mérite une entière protection, & jugeant à propos d'y pourvoir ; ſa majeſté a or- donné & ordonne que tous rouliers, charretiers, voituriers & autres, ſeront tenus de céder le pavé & de faire place à tous courriers & voyageurs allant en poſte : leur fait ſa majeſté expreſſes in- hibitions & défenſes de troubler à l'avenir, en quelque ſorte & manière que ce puiſſe être, leſ- dits maîtres de *poſte* & poſtillons dans leur ſervice ſur les routes, comme auſſi d'exercer à l'avenir aucunes voies de fait, violences & mauvais trai- temens, à peine de trente livres d'amende paya- ble ſur-le-champ, & applicable un tiers aux pau- vres du lieu de l'établiſſement de poſte, & les deux autres tiers au profit des cavaliers de maré- chauſſée qui auront été employés à conſtater la

Digitized by Google

contravention, & arrêter le contrevenant, même de punition corporelle, ſi le cas y échéoit. Pour ne laiſſer aux charretiers & voituriers aucun prétexte qui puiſſe les mettre dans le cas de cauſer le moindre accident, il leur eſt défendu, ſous les mêmes peines, de quitter leurs chevaux, & de marcher derrière leur *voiture*; ſi pluſieurs voituriers ſe ſuivoient, il devra toujours s'en trouver un pour marcher à la tête de la première *voiture*; défendant également ſa majeſté à tous poſtillons d'uſer, en cas de réſiſtance de la part des voituriers, d'aucunes voies de fait ni de menaces, de les frapper pour faire ranger les *voitures* qui s'oppoſeroient à leur paſſage, & voulant qu'ils ſe bornent à porter leurs plaintes contre ceux qui auroient refuſé de leur faire place après en avoir été avertis: enjoint ſa majeſté aux prévôts des maréchauſſées, leurs lieutenans ou autres leurs officiers, dans l'étendue de leurs départemens, de recevoir les plaintes qui leur ſeront portées par leſdits maîtres de *poſte* & poſtillons, contre leſdits rouliers, charretiers, voituriers & tous autres, pour raiſon deſdits troubles, voies de fait, violences & mauvais traitemens, même de leur prêter main forte au beſoin, ſur la réquiſition qui leur en ſera faite, tant pour prévenir leſdits accidens, que pour arrêter les contrevenans, & aſſurer le ſervice public. Mande & ordonne ſa majeſté à tous gouverneurs, lieutenans-généraux en ſes provinces, gouverneurs particuliers & commandans de ſes places, intendans & commiſſaires départis èsdites provinces, d'y tenir la main chacun en droit ſoi, & de donner les ordres néceſſaires pour l'exécution, renvoyant aux intendans des provinces la connoiſſance & le jugement ſommaire, s'il y a lieu, de toutes les conteſtations relatives aux diſpoſitions de la préſente ordonnance, réſervant celle des crimes & délits aux tribunaux auxquels il appartient d'en connoître: & ſera la préſente ordonnance lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore.

Voyez dans le *dictionnaire de l'aſſemblée nationale* les articles MESSAGERIES, POSTES, COCHES.

Détails inſtructifs ſur les meſſageries.

Les entrepôts établis autour de Paris correſpondent à toutes les toutes du royaume, d'où les marchandiſes, expédiées en paſſe-de-bout, ſont tranſportées à leur deſtination avec la plus grande célérité.

Au moyen de ces entrepôts, on évite les droits de commiſſion, de réexpédition, & magaſinage; on évite encore quantité de frais en tous genres que l'uſage ſembloit avoir établis.

Les négocians peuvent donc remettre toutes marchandiſes en paſſe-de-bout dans les bureaux des *meſſageries* en province, avec des adreſſes directes, ou avec les marques d'uſage dans le commerce, & une ſeconde adreſſe à M. le directeur des entrepôts des *meſſageries*; ſavoir, à Saint-Arnoult, à la croix de Bernis, à la Villette, à Saint-Denis, à Saint-Germain-en-Laye, à Verſailles.

Pour le tranſport de l'un deſdits entrepôts à un autre, on ne paie qu'un ſimple droit de ſix deniers par livre peſant de tous les objets, & trente ſols par cent de ceux pour leſquels il y a compoſition convenue.

Les directeurs des *meſſageries* ſont autoriſés à faire des compoſitions pour les gros envois par les *voitures* à journées réglées, leſquelles ſeront ſuivies juſqu'au lieu de deſtination des marchandiſes.

Gibier & volailles.

Les particuliers auxquels on envoie des volailles, du gibier, & autres choſes ſujettes à corruption, qui ne peuvent être tranſportées faute d'adreſſe, ou par l'inexactitude d'icelles, ſeront tenus de les venir ou envoyer chercher au bureau, dans huit jours après l'arrivée d'iceux; ſinon permis au prépoſé de jetter leſdites denrées, en cas qu'elles ſoient corrompues ou gâtées, deſquelles il ſera & demeurera déchargé. Tarif du 7 août 1775.

Précautions pour l'envoi des volailles.

Pour éviter les inconvéniens qui arrivent ſouvent dans l'envoi des volailles, du gibier, & d'autres comeſtibles, que l'on fait à Paris, faute d'avoir pris les précautions néceſſaires, le public doit avoir l'attention de les faire mettre dans des paniers ou boîtes bien conditionnés de fournir une déclaration ſignée, qui contiendra les noms, qualités & demeures des perſonnes auxquelles il fait des envois, la quantité de pièces & leur nature, & de mettre deux adreſſes bien liſibles, l'une ſur les paniers ou boîtes, & l'autre en dedans, afin de faciliter la remiſe des articles, dans le cas où celles miſes en dehors ſeroient perdues ou effacées. Les particuliers privilégiés ſont priés de faire ſuivre exactement leurs envois d'un certificat dans la forme uſitée, pour éviter les retards que leurs articles pourroient éprouver à la douane.

Les directeurs des bureaux de *meſſageries* doivent tenir la main à ce que les précautions ci-deſſus preſcrites ſoient ſcrupuleuſement ſuivies, & faire payer le port des comeſtibles ſujets à corruption, par les envoyeurs.

Formalités à remplir, & précautions à prendre pour l'envoi & l'emballage des paquets & marchandiſes.

Les effets, hardes & marchandiſes doivent être

semis au bureau la veille des départs, avant cinq heures du soir, faute de quoi ils ne partiroient que par la *voiture* suivante.

Les marchandises grossières doivent être emballées de serpillière, paille & cordages, faute de ce, il ne sera pas tenu compte des dommages que pourroient souffrir ces marchandises. Tarif du 7 août 1775.

Le public doit avoir la plus grande attention de donner aux directeurs ou contrôleurs des bureaux de départs, les noms, surnoms, qualités & demeures des personnes auxquelles il fait des envois; comme aussi de faire peser & porter sur les registres tous les articles d'un poids au-dessous de dix livres, pour être taxés conformément au tarif annexé à l'arrêt du conseil du 7 août 1775.

On doit aussi avoir l'attention d'écrire lisiblement & en gros caractère les adresses, & de les attacher sûrement.

Pour faciliter d'autant plus les expéditions des provinces & éviter les retards, il a été ordonné que les sous-fermiers de la ferme générale des *messageries*, dans les villes où elle a des bureaux établis, tiendront leurs bureaux dans le même endroit. Règlement du 4 juin 1785.

Il est absolument nécessaire d'envoyer une déclaration de ce que contiennent les malles, caisses portemanteaux, paquets & ballots, pour les villes frontières & villes où il y a douane; à l'égard des marchandises & autres effets pour la Flandre autrichienne, il faut y joindre une autre déclaration du poids des effets de soie ou de laine, & de leur valeur en argent de France, lesquelles déclarations seront signées par les envoyeurs.

Effets non-réclamés.

L'arrêt du conseil d'état du roi, du 30 septembre 1775, porte: « les effets contenus dans les paquets, balles & ballots, qui ne seront pas réclamés, ainsi que ceux qui par la suite resteront, faute de réclamations, dans les bureaux de *messageries* seront vendus au profit de sa majesté, ainsi qu'il est prescrit par différentes lettres-patentes du 13 août 1726, après le délai de deux ans, à compter du jour de l'arrivée desdits paquets, balles & ballots dans les bureaux de *messageries* ».

Port de l'or & de l'argent.

On paye quarante sols par mille livres depuis une lieue jusqu'à vingt.

On ne paye que vingt sols pour cinq cents livres & au-dessous, jusqu'à vingt lieues.

L'arrêt du conseil d'état, du 30 septembre 1785, ordonne, conformément & en exécution des arrêts concernant les privilèges accordés au fermier-général des *messageries*, qu'il ne sera fait aucun transport d'espèces d'or ou d'argent, de Paris dans les provinces & des provinces à Paris, & de province à province, que par la voie des *messageries* royales, en payant le prix de la *voiture* suivant le tarif.

Le préambule de l'arrêt du 20 mai 1785 fait mention de ces mêmes privilèges; & l'article 6 de l'arrêt du 7 août 1775, fait aussi très expresses défenses aux rouliers, coquetiers & autres de se charger d'aucune matière d'or & d'argent, sous peine de cinq cents livres d'amende, & de confiscation des chevaux & *voitures*. Ordonnance confirmative du 6 mai 1786.

Par arrêt du conseil d'état, du 22 octobre 1785, sa majesté, en confirmant ceux précédemment rendus, qui accordent aux fermiers-généraux des *messageries* le transport exclusif des matières d'or & d'argent, veut & ordonne que les deniers destinés à son service, ceux de ses receveurs-généraux des finances, & même ceux de la guerre, continuent à être voiturés par lesdites *messageries*; en conséquence, réitère sa majesté les défenses faites à tous rouliers & autres voituriers de se charger d'aucune matière d'or ou d'argent, sous les peines portées contr'eux par les arrêts rendus sur cette matière, & notamment par celui du 7 août 1775, & autres subséquens. Entend sa majesté que les fermiers-généraux des *messageries* se conforment aux tarifs fixés par les différens arrêts & réglemens, les autorise néanmoins à composer avec les différens trésoriers de la guerre dans les cas ordinaires & extraordinaires, & à passer des traités avec eux; dérogeant à cet égard, & pour les trésoriers-généraux de la guerre, & leurs commis dans les provinces seulement, à l'arrêt du conseil du 30 septembre 1780.

Précautions pour les envois d'argent.

Les sommes au-dessus de six mille livres doivent être mises dans des caisses qui seront emballées avec paille & serpillère, & cordées; il est nécessaire que ces caisses soient de forme plate, afin que les sacs ne puissent jouer.

L'arrêt du conseil d'état, du 8 février 1685, exige que ceux qui feront des envois d'or & d'argent monnoyés, seront tenus d'en faire la vérification & compte, en présence du fermier, ses commis & préposés, & en faire charger le registre dans les bureaux où lesdites sommes seront déposées, autrement le fermier ni ses commis n'en seront aucunement responsables.

Défenses de mettre de l'argent dans les valises, malles, sans déclaration.

L'arrêt du conseil d'état, du 20 novembre 1759, rendu en faveur du fermier des diligences de Lyon,

débonte le ſieur Carrié de ſa demande en reſtitution de la ſomme de quatre cents cinquante livres pour droit de *voiture* de la ſomme de quatre-vingt-neuf mille neuf cent quatre livres en trois mille ſept cent quarante-ſix louis d'or mis dans une valiſe ſans déclaration.

Port des étoffes précieuſes.

Le port des dentelles, étoffes d'or & d'argent, bijoux, pierreries & autres choſes précieuſes, eſt payé ſur le pied fixe pour le port de l'or & de l'argent monnoyés, & ce d'après l'eſtimation deſdits effets, que ceux qui en font les envois ſont tenus d'inſcrire ou de faire inſcrire ſur les regiſtres du prépoſé.

Précautions pour l'emballage des étoffes précieuſes.

Les choſes préeienſes, comme brocards d'or & d'argent, guipures, rubans, dentelles & autres ſemblables, doivent être miſes dans des caiſſes couvertes de toile cirée, & non de toile graſſe, avec un emballage au-deſſus; faute de ce, il ne ſera pas tenu compte des dommages que pourroient ſouffrir les marchandiſes. Tarif du 7 août 1775.

L'arrêt du conſeil, du 8 février 1683, contient les mêmes diſpoſitions.

Déclaration des étoffes précieuſes.

L'arrêt du parlement de Paris, du 12 juillet 1758, en confirmant celui rendu le 18 janvier précédent, enjoint de faire déclaration des eſpèces d'or & d'argent, dentelles fines, bijoux, pierreries, & autres choſes précieuſes, qui ſeront voiturées dans des caiſſes, malles ou autrement; & dans le cas où il n'auroit pas été fait de déclaration, ou que leſdites déclarations ſeroient fauſſes, autoriſe les fermiers des diligences à percevoir le double du tarif.

Port des papiers.

Le tarif annexé à l'arrêt du conſeil, du 7 août 1775, fixe le port des paquets de papiers à un ſol par livre pour dix lieues. Tous paquets au-deſſous de dix livres, payent comme s'ils peſoient dix livres.

On ne ſe charge pas de paquets de papiers au-deſſous du poids de deux livres, excepté les papiers de procédures & exécutoires, dont la ferme générale des *meſſageries* a ſeule le droit excluſif du tranſport. On fait des compoſitions pour les tranſports des papiers.

Tranſport & remiſe des paquets & ballots, &c. dans les différens quartiers de Paris.

Par ordonnance de M. le Lieutenant-général de police, du 17 avril 1784, le prix du tranſport & remiſe des paquets, ballots, &c. eſt fixé; ſavoir:

Pour chaque article du poids d'une livre à dix livres, cinq ſols.

Pour chaque article du poids de dix livres à cinquante livres, huit ſols.

Pour chaque article du poids de cinquante livres à cent livres, douze ſols.

Pour chaque article du poids de cent livres à cent cinquante livres, quinze ſols.

Tout article de plus fort poids paye par cinquante livres, cinq ſols en-ſus du prix déterminé pour cent cinquante livres.

Le tranſport des eſpèces eſt fixé à cinq ſols pour deux mille livres & au-deſſous, & lorſque les envois ſont de plus fortes ſommes, il eſt dû deux ſols pour chaque ſac de douze cents livres.

Chaque facteur doit avoir un regiſtre coté & paraphé, ſur lequel ſont portées les ſommes qu'on doit payer pour le port des paquets & les droits de la ferme générale, & en tête des regiſtres il y a l'extrait de l'ordonnance ci-deſſus mentionnée: tout excédant donné aux facteurs n'eſt qu'affaire de généroſité.

En cas d'infidélité, la perſonne qui auroit à ſe plaindre, voudra bien en donner avis à l'adminiſtration des *meſſageries*. Ce n'eſt que par la connoiſſance des abus qu'elle peut parvenir à les réprimer.

Effets perdus.

Les effets perdus ſeront rembourſés, conformément à la déclaration faite ſur le regiſtre; en cas de fauſſe déclaration de la part de ceux qui feront les envois, il ſera perçu le double droit fixé par l'arrêt du 7 août 1775. Ceux qui ne feront point, ſur le regiſtre, la déclaration du contenu dans les valiſes, coffres, malles & autres, fermant à clef, ne pourront demander pour la valeur des choſes qui ſeront dans leſdites valiſes ou coffres non-déclarés, plus que la ſomme de cent cinquante livres, lorſqu'elles ſeront perdues, en affirmant par ceux qui les réclameront, qu'elles valoient la ſomme de cent cinquante livres. Tarif du 7 août 1775.

Digitized by Google

Droit de Permission.

Extrait du tarif annexé à l'arrêt du conſeil du 7 août 1775.

Pour aller à ſix lieues & au-delà de la ville de Paris ſeulement, même dans tous les endroits endeçà deſdites ſix lieues pour leſquelles il y a des *voitures publiques*, & à l'égard des autres villes du royaume, à quelques diſtances que ce ſoit deſdites villes, dès qu'il y aura des *voitures publiques* établies, & que le ſervice deſdites routes ſera fait régulièrement, ſoit par ladite adminiſtration, ſoit par les fermiers particuliers auxquels l'exploitation deſdites routes pourra être affermée, les loueurs de chevaux & carroſſes ne pourront en fournir à des particuliers, ſans avoir préalablement obtenu la permiſſion du bureau du lieu de leur départ, ou du lieu le plus prochain, & ſera payé pour les droits de permiſſion, le tiers des droits fixés pour chaque place dans les diligences.

Seront tenus, les loueurs de chevaux, de repréſenter, toutes les fois & quand ils en ſeront requis par les adminiſtrateurs & leurs prépoſés, leſdites permiſſions, tant en allant qu'en revenant, & ne pourront faire des ventes ſimulées; le tout ſous peine de confiſcation des chevaux & équipages, & de cinq cents livres d'amende.

Permissions.

Arrêt du conſeil d'état du roi, du 20 mai 1785.

Cet arrêt en ordonnant l'exécution des édits, arrêts & réglemens, qui accordent aux *meſſageries* le tranſport excluſif des voyageurs, veut que tous les négocians & marchands forains, ſans exception, faiſant uſage des *voitures publiques*, ſe ſervent de celles des *meſſageries*, & que, dans le cas où ils préféreroient de ſe ſervir des *voitures* de rouliers, ils ſe muniſſent d'une permiſſion de la ferme des *meſſageries*, à peine de cinq cents livres d'amende contre les contrevenans, & de la ſaiſie & confiſcation des chevaux & *voitures*, au profit de ladite ferme.

Les ſous-fermiers des pataches n'ont le droit que de conduire des mariniers, ſoldats, dragons, cavaliers, pionniers & compagnons avec leurs effets; & ſi d'autres perſonnes que celles déſignées ci-deſſus veulent ſe ſervir de leurs *voitures*, ils ſont tenus de prendre des permiſſions des prépoſés des fermiers des *meſſageries*, à peine de cent cinquante livres d'amende & de confiſcation des chevaux & pataches, ainſi qu'il eſt porté par les réglemens, & notamment par les ordonnances des 15 décembre 1785 & 4 mai 1787.

Bureau des permissions.

Hôtel royal des meſſageries.

Il n'y a que ce ſeul bureau à Paris où l'on délivre des permiſſions aux loueurs de chevaux, & à tous autres voyageurs, tant ſur les routes exploitées par la ferme générale des *meſſageries*, que ſur celles par elle ſous-fermées.

Recouvrement ſur les provinces.

La ferme générale des *meſſageries*, pour procurer plus de facilités au commerce, ſe charge de faire recevoir dans toutes les villes où elle a des établiſſemens, le montant des effets, ſans exiger aucun droit que celui du port de l'argent; & en cas de refus de payement, de faire faire le protêt ſeulement.

Précis des arrêts & réglemens ſur le fait des meſſageries, *& des réglemens particuliers concernant les conducteurs & cochers.*

Librairie.

Il eſt défendu aux directeurs, ſous-fermiers des *meſſageries*, & à tous rouliers, &c. tant par eau que par terre, de délivrer aucuns ballots ou balles de librairie ou eſtampes à quelques perſonnes que ce ſoit, & à qui que ce ſoit de les recevoir, ſans un certificat de la chambre ſyndicale, revêtu du vu bon à expédier de l'inſpecteur, à peine de mille livres d'amende. Réglement du conſeil.

Conduite des enfans à Paris.

Il eſt défendu, ſous peine de mille livres d'amende, aux directeurs & ſous-fermiers des *meſſageries*, tant par eau que par terre, d'amener à Paris aucuns enfans, qu'ils n'ayent écrit les noms, ſurnoms & demeures de ceux qui les auront chargés ſur les lieux, & l'adreſſe de ceux entre les mains deſquels ils devront les remettre. Arrêt du parlement de Paris, du 8 février 1663.

Sous-fermiers.

Il eſt expreſſément défendu aux ſous-fermiers des meſſageries de recevoir & admettre à leur ſervice aucuns poſtillons, garçons d'écurie, ou autres domeſtiques, qu'ils n'aient juſtifié par des certificats en bonne forme, des cauſes & raiſons de leur ſortie de chez les maîtres de *poſte*. Arrêts & règlemens des *poſtes* & *meſſageries*.

Conducteurs

Digitized by Google

Conducteurs, cochers & poſtillons.

Les conducteurs & cochers ne peuvent ſe charger d'aucunes marchandiſes, malles, ballots, paquets, &c. qu'autant qu'ils ſeront inſcrits ſur la feuille du départ : autrement l'adminiſtration des *meſſageries* n'en répond pas.

Il leur eſt pareillement défendu de ſe charger en route d'aucuns effets, valiſes, ſacs de nuit & paquets des voyageurs, ſans les enregiſtrer.

Ils ne doivent jamais quitter leur *voiture*, ſans quelque prétexte que ce ſoit, ni ſe placer dans l'intérieur des diligences, ni manger à la table des voyageurs, à moins qu'ils n'y ſoient par eux invités & d'une voix unanime.

Il leur eſt enjoint de faire aller au pas leur *voiture* dans les rues de Paris, & dans celles de toutes les villes de province.

Ils doivent s'arrêter à tous les bureaux de douanes de leur route, pour la viſite de leur *voiture* être faite en préſence du directeur des *meſſageries* du lieu.

Il leur eſt défendu de ſe charger d'aucun article de contrebande, ſous peine d'en répondre perſonnellement, & d'être renvoyés en cas de récidive.

Maîtres de poſte.

Il eſt défendu aux maîtres de *poſte* d'aller à journées réglées, ni autrement qu'au train de *poſte*, à peine de cinq cents livres d'amende.

Arrêts des premier mars 1700, premier janvier 1708, premier mai 1714, premier février & 26 mai 1719.

Ce dernier arrêt maintient les fermiers des *meſſageries* dans le droit & faculté de fournir excluſivement à tous autres, les carroſſes & chaiſes roulantes, caleches & autres, avec les chevaux néceſſaires.

Couriers des malles.

Il eſt très-expreſſément défendu aux couriers des malles, de tranſporter des voyageurs, paquets, hardes, marchandiſes, or & argent, ſous les peines portées par les ordonnances & arrêts du conſeil des 6 avril 1669, 18 juin 1681, 21 octobre 1682, & notamment par l'arrêt du 7 août 1775.

Ils ne peuvent non plus avoir aucuns facteurs ni entrepôts de marchandiſes. Arrêts du conſeil des 18 juin 1681, 12 ſeptembre 1724, 24 janvier 1784.

Par l'arrêt du conſeil du 18 juin 1681, il eſt fait défenſes à tous marchands & autres particuliers de remettre aux couriers des malles aucunes marchandiſes, or & argent, ni toutes autres choſes, pour quelque occaſion que ce ſoit, à peine de trois cents livres d'amende, & de confiſcation des marchandiſes.

Défenſes d'inſulter les employés des meſſageries.

Il eſt expreſſément défendu d'inſulter & troubler les directeurs, contrôleurs & autres commis des *meſſageries*, directement ni indirectement, dans l'exercice de leurs fonctions ; & d'injurier & maltraiter les conducteurs, cochers & poſtillons pendant leur ſervice, à peine d'amende & de punition corporelle, en cas de récidive.

Déclaration du roi, du 27 juin, arrêts du conſeil & ordonnances des 7 ſeptembre 1720, 29 avril 1761, 16 avril 1777 & 21 avril 1779.

Déſordres commis dans les auberges des meſſageries.

Il eſt défendu à tous voyageurs de commettre aucun déſordre ni d'uſer d'aucune voie de fait dans les auberges des *meſſageries*, à peine de déſobéiſſance, & d'autres plus grandes peines, le cas échéant. Ordonnance du roi, du 29 décembre 1733.

Aubergiſtes.

Il eſt enjoint aux aubergiſtes des routes, de recevoir les *voitures* & chevaux ſaiſis, & aux officiers de maréchauſſée de prêter main-forte lorſqu'ils en ſeront requis par les commis & prépoſés des *meſſageries*. Règlement du 20 novembre 1748.

Loueurs de chevaux.

Il eſt défendu à tous loueurs de chevaux du royaume, à peine de cinq cents livres d'amende, de donner des chevaux quittes, & d'en fournir par billets ni correſpondance de ville en ville, d'avoir aucun bureau de renvoi, ni de ſe ſervir d'autre inſcription que celle de loueurs de chevaux. Arrêts du conſeil des 10 janvier 1722 & 28 avril 1725.

Les fermiers-généraux des *meſſageries* ont le droit excluſif de fournir des chevaux quittes & par correſpondance dans tout le royaume. Ce droit leur a été concédé par différens édits, arrêts, lettres-patentes, & particulièrement confirmé par l'arrêt du 10 juin 1722, par celui contradictoirement rendu le 28 avril 1725, & ſubſéquens.

L'ordonnance du roi, du 28 août 1779, fait défenſes expreſſes aux loueurs de chevaux, hôteliers & autres particuliers, de fournir des chevaux pour aller le train de *poſte*, ſoit à cheval, ſoit en chaiſes ou dans d'autres équipages, avec des gens pour les guider ou pour ramener les chevaux, mais ſeulement pour aller le pas ou le trot, ſans guides,

& ſans qu'ils puiſſent avoir aucuns relais ni poſtillons, & après avoir préalablement pris au bureau des *meſſageries*, un permis, & en avoir acquitté les droits, conformément aux arrêts des 7 août 1775 & 30 janvier 1777, à peine de confiſcation des chevaux, harnois, équipages, & de trois cents livres d'amende.

L'édit de mai 1597, lettres patentes du 2 ſeptembre 1607 & 18 octobre 1616, l'arrêt du conſeil du 18 août 1681, le jugement ſouverain du 22 août 1716, l'arrêt du 26 mai 1719, & l'ordonnance du 28 juin 1733, portent les mêmes défenſes.

L'arrêt du conſeil d'état privé du roi, du 27 juin 1741, en confirmant celui du 26 mai 1719, maintient les fermiers des *meſſageries* dans le privilége exclusif à tous autres, de fournir des *voitures publiques*, & fait défenſes à tous loueurs de chevaux, de chaiſes, & à tous voituriers & autres, d'entreprendre ſur ledit privilége, & même ſur les fonctions deſdits fermiers.

Cet arrêt ordonne en outre, qu'en aucun cas, les loueurs de chevaux & chaiſes ne pourront fournir de chevaux & chaiſes aux voyageurs ſur les routes deſdits fermiers, ſans permiſſion par écrit, à peine de cent livres d'amende & de confiſcation, &c.

Rouliers & voituriers.

Il eſt défendu à tous voituriers & autres, de conduire au-dedans du royaume aucuns étrangers, aucunes perſonnes de leur ſuite, leurs hardes, bagages & équipages, ſans permiſſion expreſſe du fermier-général des *meſſageries*, à peine de dix mille livres d'amende, de punition exemplaire, & de confiſcation des chevaux & équipages, & de tous dépens, dommages & intérêts. Arrêt du conſeil, du 23 janvier 1742.

Roulage.

Les rouliers ſont tenus de faire le roulage par eux-mêmes, ou par leurs valets & domeſtiques.

Ils doivent avoir des *voitures* & chevaux à eux appartenans en propre : il leur eſt défendu d'avoir des relais.

Ils ne peuvent porter ni conduire aucunes perſonnes ſur leurs chevaux, *voitures* & mulets, ni ſe charger d'aucuns ballots au-deſſous du poids de cinquante livres, ni en emmpoſer un de pluſieurs paquets appartenans à différens particuliers, ni d'aucune eſpece d'or ou d'argent.

Lorſqu'ils manquent de chevaux, ils ſont tenus d'en prendre de louage dans les lieux où leurs chevaux auront manqué, ou d'en emprunter s'ils n'en trouvent point de louage, le tout à peine de cinq cents livres d'amende par chaque contravention, & de confiſcation des chevaux, harnois, *voitures*, &c. Arrêts des 24 janvier 1684, 30 mai 1730, & 7 août 1775.

Tous rouliers, charretiers, voituriers & autres, ſont tenus d'avoir des plaques à leurs *voitures*; ils doivent céder le pavé, & faire place aux *voitures* des *meſſageries*; il leur eſt défendu de quitter leurs chevaux, & de marcher derrière leur *voiture*; & ſi pluſieurs *voitures* ſe ſuivent, il doit toujours s'en trouver une pour marcher à la tête de la première; il leur eſt également défendu de maltraiter aucuns conducteurs ou cochers deſdites *voitures publiques*, à peine d'empriſonnement & de trente livres d'amende, même de punition corporelle, ſi le cas y échet. Ordonnances des 30 ſeptembre 1744 & 4 février 1786.

Viſites des voitures.

Il eſt défendu aux commis de l'adjudicataire des fermes, de ſaiſir les *voitures* des *meſſageries*, & les chevaux qui les conduiſent, ni d'arrêter, ſous aucun prétexte, le ſervice public.

Ils ne peuvent ſaiſir que les marchandiſes trouvées en contravention, dont ils doivent payer le port aux fermiers des *meſſageries*. Arrêt de la cour des aides, du 31 août 1786.

Contraventions principales.

Les contraventions principales ſont, lorſque les carroſſes, berlines ou chaiſes, & les chevaux appartiennent à un loueur; lorſque les chevaux appartiennent ſeulement à un loueur, quoique la *voiture* appartienne aux voyageurs; lorſque les voituriers & rouliers conduiſent des perſonnes ſur leurs charrettes lorſqu'il y a ſur leſdites charrettes des paquets du poids de cinquante livres, ou qu'il en eſt formé d'un poids plus conſidérable par l'aſſemblage de pluſieurs : enfin, lorſque les voituriers & rouliers ſe chargent d'or & d'argent monnoyés & en marière.

Par jugement ſouverain de la commiſſion établie ſur le fait des *poſtes* & *meſſageries*, du 17 décembre 1779, il eſt défendu à toutes perſonnes de louer & fournir pour les routes & lieux où il y a des diligences & autres *voitures* établies, aucuns chevaux d'attelage ou de trait, ni aucunes chaiſes, cabriolets, ou autres *voitures*, ſans la permiſſion par écrit du fermier-général, ou de ſes prépoſés, à peine de confiſcation des chevaux & *voitures*, & de cinq cents livres d'amende.

Cauſes & conteſtations relatives aux meſſageries.

Toutes les cauſes & conteſtations entre les fermiers ou entrepreneurs des *meſſageries*, leurs procureurs, commis ou prépoſés, concernant l'exercice des droits réſultans de leurs baux, circonſtances & dépendances; & entre les marchands, voitu-

Digitized by Google

iers, rouliers, loueurs de chevaux, voyageurs, & tous autres, doivent être portés par-devant M. le lieutenant-général de police de la ville de Paris, & par-devant MM. les commiſſaires départis dans les provinces & généralités du royaume, chacun en ce qui les concerne, pour être par eux jugées en première inſtance, & leurs jugemens exécutés par proviſion, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel au conſeil, qui doit être porté par-devant MM. les commiſſaires députés par ſa majeſté pour le fait des *poſtes* & *meſſageries*.

C'eſt ce qui eſt ordonné par divers édits, déclarations, lettres-patentes, & arrêts du conſeil d'état du roi, entr'autres par ceux des 5 juillet 1683, 2 décembre 1704, 4 juin 1775, 16 avril 1777, & 10 ſeptembre 1784.

Privilèges & exemptions.

L'arrêt du conſeil d'état, du 5 juin 1678, art. III, porte : « que les fermiers & commis jouiront de l'exemption du logement des gens de guerre, de la collecte des deniers royaux, du guet & de la garde des portes, de tutelle, de curatelle, &c. »

L'article II de l'ordonnance du mois de juillet 1681, « permet aux fermiers & ſous-fermiers, aux commis ayant la direction générale de leurs fermes ou départemens, commis à la recette, enſemble aux commis aux exercices, ayant ſerment en juſtice, de porter épées & autres armes; les déclare exempts de curatelle, de tutelle, de collecte, de logemens de gens de guerre, de corvées & de milice; défend aux officiers des élections & greniers à ſel, habitans des villes & paroiſſes, aſſeſſeurs & collecteurs, de les comprendre dans leurs rôles, en cas qu'ils n'aient point été impoſés avant leurs fermes & commiſſions, ni d'augmenter l'impoſition qui a été faite de leurs perſonnes auparavant; le tout, ſinon à proportion des immeubles qu'ils auront acquis depuis, ou en cas de trafic ».

Les déclarations des 27 juin 1716 & premier août 1721, ſont abſolument conformes à ces diſpoſitions; & par l'article IV de l'arrêt du conſeil d'état, du 7 août 1775, ſa majeſté a confirmé ces mêmes privilèges & exemptions, en ordonnant que l'article XI du titre commun, pour toutes les fermes, de l'ordonnance de 1681, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur.

L'article XII de l'arrêt du conſeil, du 17 août 1776, porte : « les privilèges accordés aux directeurs, receveurs, inſpecteurs, contrôleurs & autres commis des *meſſageries*, auront également lieu en faveur des ſous-fermiers, leurs commis & prépoſés, dans toute l'étendue du royaume ».

Et l'article VIII de l'arrêt du 20 octobre 1782, porte : « que leſdits directeurs & autres prépoſés par le fermier général des *meſſageries*, continueront de jouir des exemptions & privilèges accordés par les ordonnances & règlemens aux employés des fermes & domaines de ſa majeſté; à l'effet de quoi ledit fermier ſera tenu de faire viſer les commiſſions qu'il délivrera à ſes prépoſés par le ſieur intendant-général des *poſtes* ».

MEUNIER, ſ. m. celui dont l'état eſt de moudre le grain & de le réduire en farine.

Dans les temps ordinaires on peut, ſans danger, ſe repoſer ſur l'amour du gain pour croire que les *meûniers* ne négligeront rien pour faire le plus de farine qui leur ſera poſſible.

Mais dans les momens de diſette il eſt très-néceſſaire de ſurveiller cette ſorte de ſervice, & d'empêcher que des ſpéculations ou d'autres motifs ne faſſent languir les approviſionnemens & n'augmentent les embarras de la diſette.

Dans les premiers mois de la révolution, les officiers municipaux de Paris ont été obligés de ſe donner ce ſoin & de s'aſſurer que le ſervice des farines ne ſouffriroit point de la part des *meûniers*.

Les ſtatuts de la communauté des boulangers de 1785 porte, article 18 : que les ſyndics ſeront pareillement autoriſés à aller chez les *meûniers* de la banlieue, pour veiller à ce qu'il ne ſe commette aucun abus dans la mouture des grains, même de ceux employés par les braſſeurs, viſiter leurs fléaux, balances & poids, que leſdits *meûniers* ſeront tenus d'avoir bien étalonnés, & ſe faire repréſenter le regiſtre que chaque *meûnier* eſt tenu d'avoir pour inſcrire les noms des boulangers qui lui envoient du grain, le jour de l'envoi, la quantité de grain qu'il recevra, & celle de la farine qu'il rendra. Ils feront pareillement aſſigner les contrevenans à la chambre de police, pour y être ſtatué ce qu'il appartiendra.

MILITAIRE, ſ. m. On dit un *militaire* pour déſigner en général un homme attaché à la profeſſion des armes.

Nous n'avons à conſidérer ici les *militaires*, & principalement les ſoldats, que dans leur rapport avec la police des villes, & les moyens que l'on a mis en uſage pour empêcher qu'ils n'en altèrent la tranquillité.

Les mœurs relâchées & l'habitude de la violence rendroient les ſoldats, très-dangereux, ſur-tout dans les grandes villes, telles que Lyon, Paris, Bordeaux, ſi une police active & ſévère ne les tenoit point dans les règles du devoir & de la décence.

Du défaut de police parmi les *militaires* à Paris, on vit naître autrefois, & l'on a vu ſe reproduire pendant la première année de la révolution, les plus grands excès, des ſcandales publics, des meurtres & tous les déſordres de la plus groſſière licence.

A l'inſtant où l'ancienne police de Paris fut détruite, tous les genres de mauvais ſujets, de bandits ſe trouvèrent à l'aiſe, & les rues furent infeſtées la nuit de ſoldats déſerteurs ou recrues dont l'inſolence & la brutalité s'accroiſſoient avec l'impunité dont ils jouiſſoient par le défaut d'autorité publique.

J'étois alors à l'adminiſtration ; & la police des *militaires* à Paris ſe trouva préciſément être une des parties dont j'étois chargé par ma place. Je fus bientôt inſtruit des ſuites affreuſes qu'entraînoit la licence des ſoldats, des malheurs qui en naiſſoient & de la déſertion que cet état de choſes encourageoit.

Je crus qu'il convenoit pour faire ceſſer ce déſordre d'aſſujettir les *militaires* à des règles de police qui les continſſent dans le devoir & mîlleut la puiſſance publique à même de punir ceux, qui par une conduite ſéditieuſe ou coupable, s'écarteroient des loix qu'on leur auroit preſcrites.

Je ne penſai point déroger à mes principes de reſpect pour la liberté des perſonnes en adoptant ces moyens, comme adminiſtrateur de police. Les ſoldats ſont des hommes qui ont renoncé pour un temps, & par un acte poſitif à la diſpoſition de leur perſonne ; ils ont conſenti à obéir aux divers règlemens de police néceſſaires pour maintenir la diſcipline dans la troupe, & empêcher qu'abſens de leur corps, ils ne commettent des délits contre le repos & la tranquillité du bourgeois. En établiſſant donc des règlemens particuliers de police pour les *militaires*, je ne violois point les principes & j'aſſurois l'ordre public.

Je me fis rendre compte en détail des moyens que l'ancienne police employoit pour maintenir la diſcipline des recrues, ſoldats en ſemeſtres & recruteurs à Paris. Je trouvai qu'à un très-petit nombre près de précautions exagérées ou réprouvées par les principes de liberté, tout ce qu'on pratiquoit à cet égard étoit parfaitement dans les règles de la juſtice & de l'ordre public.

Le lieutenant de police avoit, comme aujourd'hui, le maire & le corps municipal, la ſur-intendance générale de la police ; c'étoit à lui qu'un officier particulier ſous le nom d'inſpecteur de police étoit chargé de faire ſon rapport de tous les évènemens importans qui arrivoient dans la police *militaire* à Paris ; il ſignoit les ordres de priſon & de liberté ſur le rapport que lui faiſoit l'inſpecteur, des délits plus ou moins graves des ſoldats arrêtés dans les rues ou les cabarets à des heures indues.

Les fonctions de cet officier de police s'étendoient à une foule de détails & de ſoin qui en rendoit le ſervice extrêmement utile ; voici à-peu-près en quoi il conſiſtoit.

L'inſpecteur de police chargé de la partie *militaire* étoit chargé de faire exécuter les ordonnances du roi, des 27 mars 1760 & 25 novembre 1778, concernant les recrues qui ſe font à Paris. Les officiers, bas-officiers, ſoldats, cavaliers & dragons qui ont commiſſion d'y faire des recrues, ne peuvent recevoir aucun engagement, ſans être revêtus de l'uniforme de leur régiment, & connus de l'officier de Police, par un enregiſtrement en ſon bureau ; le recruteur y doit donner ſon nom, ſa qualité. Lorſqu'un homme a été engagé, le recruteur doit le conduire devant l'officier de police, qui reçoit ſa ratification, fait enregiſtrer en ſon bureau ſon engagement, & enſuite le fait paſſer à M. le lieutenant de police, pour être par lui viſé. L'homme engagé ſigne auſſi ſur une feuille imprimée, qui reſte dans les bureaux de l'officier de police ; les recruteurs ne peuvent faire partir les hommes engagés ſans cette formalité, à peine de nullité des engagemens.

Le nombre des hommes engagés à Paris étoit ordinairement de ſix à ſept mille par an.

2°. L'officier de police revoit également la main à l'exécution des ordonnances du roi, des 3 janvier 1753 & 28 avril 1778, concernant les ſoldats, cavaliers & dragons, abſens ſur des congés limités de leur régiment, qui ſont tenus de ſe faire enregiſtrer chez l'officier de police, & d'y déclarer leurs noms, celui de leur régiment, ainſi que leur demeure, & d'y dépoſer leur congé juſqu'à leur départ, à peine d'être empriſonnés pour autant de jours qu'ils auroient différé de remplir cette obligation.

Il étoit donné à chacun des ſoldats, cavaliers & dragons, un avis imprimé, dans lequel il eſt dit que, conformément aux ordres de M. le lieutenant-général de police, il leur eſt défendu de vaguer dans les rues de Paris, ni ſe trouver dans aucuns cabarets ou lieux publics après neuf heures du ſoir, à peine d'être arrêtés & conduits en priſon.

Il venoit ordinairement par an à Paris trois mille ſoldats par congés, qui étoient enregiſtrés chez l'officier de police.

3°. L'officier de police veilloit à l'exécution de l'ordonnance du Roi, du 17 avril 1772, concernant tous les ſoldats & bas-officiers invalides, penſionnés ou qui ont obtenu une recompenſe militaire, qui font leur réſidence à Paris & dans ſes fauxbourgs. Ces ſoldats penſionnés étoient obligés de ſe préſenter chez l'officier de police, pour y être enregiſtrés, & y déclarer leur nom, leur âge & leur demeure. L'exiſtence du penſionné doit être conſtatée par l'officier de police, pour toucher ſa penſion.

4°. L'officier de police, pour prévenir les déſordres que peuvent commettre les bas-officiers, ſoldats, cavaliers & dragons étant à Paris par congés ou en recrues, faiſoit des patrouilles de nuit trois ou quatre fois par ſemaine, accompagné

Digitized by Google

d'un commiſſaire & d'un ſergent du régiment des Gardes-Françoiſes ou Suiſſes; ces patrouilles avoient pour objet de viſiter les guinguettes des environs de Paris, les cabarets & mauvais lieux de cette ville, & d'y faire arrêter tous les ſoldats en contravention, pour aſſurer aux citoyens la tranquillité.

5°. L'officier de police devoit encore veiller avec ſoin à ce que tous les ſoldats, cavaliers & dragons, partent à l'expiration de leur congé; il lui étoit adreſſé des différens régimens qui ont des ſoldats à Paris, les ſignalemens de ceux qui n'ont pas joint, ainſi que ceux des déſerteurs.

6°. Toutes les demandes au miniſtre de la guerre, relatives aux *militaires*, faites par des particuliers réſidans à Paris, qui ſont très-nombreuſes; les conteſtations concernant les recrues qui ſe font à Paris, les plaintes faites contre des *militaires*, étoient renvoyées à l'officier de police chargé de cette partie, pour prendre des informations, entendre les parties, & en rendre compte à M. le lieutenant-général de police.

7°. L'officier de police aſſembloit tous les deux mois en l'hôtel de la police, tous les officiers, bas officiers, ſoldats, cavaliers & dragons chargés de faire des recrues à Paris, pour y être paſſés en revue par M. le lieutenant-général de police, ſuivant l'article 14 de l'ordonnance du roi, du 15 novembre 1778, concernant les recrues; ils y ſont appellés par l'officier de police.

Cette diſcipline militaire fut ſuſpendue par l'effet de la révolution, & les déſordres dont nous avons parlé en naquirent & obligèrent à la rétablir avec quelques modifications.

Quoique l'on conſervât l'ancien officier de police chargé de cette partie, M. Sommeillier, chevalier de St. Louis, ce ne fut plus comme inſpecteur de police qu'il en fit les fonctions, on lui donna le titre & le brevet de lieutenant à la ſuite de l'état major de la garde nationale pariſienne, en vertu du règlement arrêté dans l'aſſemblée générale des repréſentans de la commune le 9 janvier 1790. Voici un extrait de ce règlement tel qu'il eſt ſuivi dans ce moment pour le ſervice de la police militaire à Paris. Voyez auſſi ENGAGEMENT.

Le lieutenant à la ſuite de l'état major créé par le règlement tiendra regiſtre de tous les remplaçans à Paris, déſerteurs, fauteurs de déſertions, des priſonniers qui, dans d'autres priſons que celle de la garde-nationale, ſeroient détenus pour diſcipline militaire le tout ſous l'inſpection du conſeiller-adminiſtrateur ayant ce département

Il ſera employé, ſous la direction du conſeiller adminiſtrateur, ayant la police militaire, principalement à la recherche & pourſuite des ſoldats déſerteurs de toute arme, à la ſurveillance des ſoldats en ſemeſtre, & de leur conduite: il recevra la ratification des engagemens de tous les hommes de recrue des troupes du roi; & enverra, le jour même, leurs noms & ſignalemens au quartier-maître général de la garde-nationale, lequel lui donnera également communication des engagemens des ſoldats-nationaux, qui ſeront préſentés audit lieutenant, pour être aſſuré qu'ils n'ont contracté aucun autre engagement.

Ledit lieutenant veillera ſpécialement à ce que les recrues ſe conforment aux règlemens qui les concernent: il demeurera autoriſé à faire arrêter tout homme engagé qui y contreviendra, de quelqu'arme qu'il ſoit; mais il ne pourra être conſtitué priſonnier qu'autant que la détention aura été prononcée par le pouvoir civil: en conſéquence, toutes les fois que ledit lieutenant fera arrêter, ou que la garde arrêtera officier, bas-officier, ſoldat & recrue ou en ſemeſtre, ils ſeront conduits au diſtrict le plus voiſin; &, de-là, dépoſé à l'hôtel de la Force, s'il y a lieu. Le procès-verbal ſera envoyé au conſeiller-adminiſtrateur au département, qui, d'après l'interrogatoire, prononcera la détention ou l'élargiſſement; &, dans le cas où l'homme arrêté ſeroit reconnu déſerteur, il ſera livré au prévôt général de la maréchauſſée de l'iſle de France, qui, ſeul alors, a le droit d'en connoître.

Le lieutenant ſera obligé de faire, de tems en tems, des viſites, après la retraite battue, dans les cabarets, guinguettes & autres lieux ouverts au public. Il ſera accompagné, dans ces viſites, d'un commiſſaire de diſtrict, d'un ſergent de la garde nationale, & de la quantité d'hommes qui, d'après ſes propres expoſés, ſera jugée néceſſaire par l'état-major général. Les aubergiſtes & cabaretiers qui retiendront des ſoldats, une heure après la retraite, ſeront, d'après le procès-verbal qui ſera envoyé au conſeiller adminiſtrateur, aſſignés au tribunal de police, pour ſe voir condamner à l'amende encourue.

Lorſque ledit lieutenant fera arrêter, ſoit des déſerteurs, ſoit des ſoldats ſemeſtriers en retard de rejoindre, ou qui ſe ſeroient portés à quelque déſordre, il en adreſſera les rapports, tant au département de la police, qu'à M. le commandant-général; une autre copie ſera également envoyée au prévôt général de la maréchauſſée de l'Iſle de France, afin qu'il puiſſe interroger ceux qui ſeroient détenus pour déſertion, ainſi que leurs fauteurs, à cet égard, aux diſpoſitions des ordonnances & règlemens relatifs à chacun des corps auxquels les uns & les autres appartiendront; & il ſuivra la correſpondance qui lui ſera preſcrite par les inſtructions qu'il aura reçues.

Le conſeiller-adminiſtrateur, ayant la police militaire dans ſa diviſion, viſitera, chaque jour,

L'apprentiſſage eſt de cinq années entières, après leſquelles l'apprenti peut demander chef-d'œuvre, ſuivant la partie du métier qu'il a choiſie à apprife.

Les veuves ont droit de tenir boutique ouverte, & d'y faire travailler par des compagnons & apprentis.

Par l'édit du 11 août 1776, la communauté des *miroitiers* a été unie à celle des tapiſſiers & fripiers en meubles; leurs droits de réception furent fixés à ſix cents livres. *Voyez* COMMUNAUTÉ, ART.

MODE. ſ. f. Manière de vivre & de s'habiller, adoptée par les habitans aiſés d'une ville ou d'un pays. La *mode* diffère de l'uſage en ce que la première eſt mobile & tient au goût & au caprice, & que l'autre eſt ſouvent l'effet du beſoin ou de l'habitude. L'uſage dépend auſſi plutôt des mœurs que la *mode*, car quoique celle-ci paroiſſe d'abord être la cauſe ou le ſigne d'une corruption morale, il n'en eſt pas moins vrai qu'elle n'eſt qu'une nuance particulière du caractère national & le réſultat du génie particulier des habitans d'une ville ou d'un pays.

L'habitude qu'on s'eſt faite de ne voir de bonnes mœurs que par-tout où s'en trouvent de ſévères, a porté pluſieurs moraliſtes à regarder le goût des *modes*, c'eſt-à-dire, des habillemens & des parures que le changement ou la nouveauté rendent intéreſſans, comme une des plus malheureuſes cauſes de la corruption des mœurs; ils ont confondu avec le plaiſir que trouve une femme à ſe parer dans le goût moderne, les déſordres qui peuvent naître d'une prodigalité exceſſive. Comme ſi l'on ne pouvoit point ruiner auſſi bien une maiſon par d'autres dépenſes que par celles des *modes*, & comme ſi ces dernières étoient de nature à s'élever à des ſommes diſproportionnées aux facultés de chacune des claſſes de la ſociété, qui veut ſuivre la *mode*.

Il eſt prouvé au contraire que depuis que l'art d'embellir les femmes par la parure s'eſt perfectionné, les grandes dépenſes ſont devenues plus rares, & n'ont aucune proportion avec celles des diamans & des dorures de l'ancien temps.

La parure eſt une choſe innocente & louable en elle-même; elle ajoute à la ſomme des jouiſſances & aux charmes de la beauté, elle annonce dans un peuple des mœurs douces & paiſibles; & encore une fois, les mœurs douces & paiſibles ſont préférables à toutes autres, puiſqu'enfin la ſociété n'a de prix que par les agrémens & la paix qu'on y trouve.

C'eſt une pédanterie d'enfant que de chercher de la corruption de mœurs dans l'art d'embellir un chapeau de gaze ou de fleurs, dans celui de rendre ſenſible les belles formes d'une femme par la coupe & le deſſin des robes; dans le goût pour des *modes* dont l'effet eſt de flatter l'imagination & de multiplier en quelque ſorte la beauté.

Il eſt difficile de trouver quelqu'objet plus ſéduiſant, plus agréable à voir, qu'une jeune femme parée, non de lourds ornemens qui la défigurent, mais de vêtemens frais & légers, qui deſſine ſon corps; de fleurs qui embelliſſent ſa tête & d'ajuſtemens qui l'habillent en même-temps qu'ils ajoutent à ſes graces.

Sûrement une nation adonnée à un pareil luxe n'eſt point une nation auſſi corrompue que celle qui ne connoîtroit que privations & rigueurs; que celle chez qui les mœurs intolérantes & dures, tiendroient en quelque ſorte les hommes dans un éternel temps de pénitence.

Nous ne répéterons point les prétendues inculpations faites aux marchandes de *modes* d'avoir corrompu les mœurs, nous ne nous occuperons pas même à les refuter. Mal-à propos a-t-on voulu s'étayer de la religion qui prêche la modeſtie, pour trouver dans ce genre d'induſtrie, un motif de blâme. La religion eſt amie des hommes, & ſi elle reprouve le meurtre, le pariure & l'infamie, elle fait pardonner à nos foibleſſes quand elles n'ont d'objet qu'un plaiſir innocent. *Voyez* CORRUPTION *des mœurs*.

On a fait un autre reproche aux marchandes de *modes*; on a dit que leurs magaſins, leurs boutiques étoient des écoles de libertinage, & que la jeuneſſe y contractoit le goût du plaiſir & de la coquetterie. Il eſt très sûr que la plupart des jeunes ouvrières en *modes*, à Paris ſur-tout, ſont plus ou moins libres dans leur conduite, & que ſachant bien ſe mettre & d'ailleurs aſſez ordinairement jolies, elles ſe livrent de bonne-heure aux habitudes de l'amour; qu'elles ont preſque toutes des liaiſons de galanterie avec des jeunes gens & qu'un grand nombre d'elles ſont même ce qu'on appelle entretenues.

Mais cette inconduite eſt plutôt l'effet des mœurs d'une grande ville, des erreurs de la civiliſation que celui d'un art excluſivement occupé des agremens de la parure. Il n'y a pas moins de libertinage parmi les femmes des marchés, que parmi les ouvrières en mode, ſeulement il eſt plus groſſier & moins agréable.

Ainſi donc, tout conſidéré, l'on ne doit pas plus ſe facher contre les marchandes de *modes* que contre tout autre état, on doit même leur ſavoir quelque gré d'avoir trouvé moyen de parer la beauté & de flatter les yeux par une multitude d'ajuſtemens ſimples & ingénieux.

Après ces remarques rapides ſur les marchandes de *modes*, nous parlerons des principaux règlemens qui gouvernoient ci-devant leur communauté; renvoyons à l'économie politique l'examen des avan-

Digitized by Google

tages que l'induſtrie nationale retire du goût & de la perfection des *modes* en France.

Par l'article premier de leurs ſtatuts, les marchandes de modes doivent jouir du droit excluſif, ſauf les exceptions portées en l'article VII, d'entreprendre, façonner, garnir, enjoliver, vendre & débiter toutes ſortes d'ouvrages en *modes*, & ajuſtemens de femmes, tels que bonnets, chapeaux, autres que ceux de feutre, palatines, fichus, mantelets, mantilles, manchettes, peliſſes, ceintures, & autres ajuſtemens de *mode* de pareille nature; de faire & façonner toutes ſortes de garnitures de robes & de dominos, à l'exception de celles qui ſe font ſur le petit métier par le fabricant agréminiſte, qu'elles ont néanmoins le droit d'appliquer concurremment avec les maîtreſſes couturières, & de celles qui ſe font avec la même étoffe que la robe & le domino, qui ne doivent être faites & appliquées que par les ſeules maîtreſſes couturières, même avec les bordures d'agrémens aſſortis à l'étoffe. Les marchandes de *modes* ont également le droit de faire & vendre des cravates de taffetas, des nœuds d'épée, des ſacs à ouvrage, de garnir, d'enjoliver & vendre des corbeilles de mariage & de baptême, & enfin de tenir & vendre concurremment avec les maîtres bourſiers, des bourſes à cheveux, ſans pouvoir néanmoins les faire ni façonner.

Par l'article II, les marchandes de *modes* jouiſſent pareillement du droit excluſif de fabriquer, enjoliver, teindre, colorer & vendre toutes ſortes de plumes, plumets, panaches, bouquets, palatines, manchons & patemens de robes de plumes, & généralement tout ce qui concerne la profeſſion de plumaſſier.

Par l'article III, les marchandes de *modes* ont le droit de faire, fabriquer, teindre & colorer les fleurs artificielles imitant la nature, deſtinées à former des bouquets, guirlandes, garnitures de robes & autres parures; comme auſſi celles deſtinées à former des décorations de tables, d'appartemens, de fêtes & de ſpectacles, appartiennent excluſivement aux dites marchandes de *modes*; à l'effet de quoi elles peuvent ſeules ſe ſervir pour tous ces ouvrages, de toutes ſortes d'empreinte-pièces, gauffroirs unis & gravés, preſſes, balanciers, & autres outils deſtinés auxdits ouvrages, ou qui pourront être inventés par la ſuite, ſans néanmoins préjudicier au droit qu'ont les rubaniers, paſſementiers, agréminiſtes, de fabriquer des agrémens, pompons & autres ouvrages en forme de fleurs, de feſtons & de guirlandes, faits au petit métier, ou avec le canon, la brochette & l'aiguille.

Elles jouiſſent pareillement du droit excluſif de fabriquer toutes ſortes de décorations de tables, comme berceaux, arbres, plantes, & autres ouvrages imitant la nature, avec les ornemens acceſſoires, tels que la repréſentation des temples, potiques, vaſes, corbeilles & autres, à l'exception toutefois de ceux qui ſe font en ſucre, dont la fabrication appartient à l'épicier-confiſeur. Il leur eſt également permis de vendre des plateaux de tables qu'elles auront ornés avec leurs ouvrages, & ce concurremment avec les communautés qui ont le droit de faire leſdits plateaux, & ſans qu'elles puiſſent les fabriquer, ni ſans que les membres des autres communautés puiſſent s'immiſcer dans la fabrication des fleurs & autres ornemens.

Par l'article IV, il leur eſt pareillement permis de broder en or, argent, ſoie, fil & cordonnet, tous les ouvrages de *mode*, dont la fabrication & la vente leur ſont permis, & ce concurremment avec les maîtres brodeurs, ſans qu'elles puiſſent néanmoins faire ni entreprendre aucunes broderies d'habits ou autres ouvrages étrangers à leur profeſſion.

Par l'article V, les marchandes de *modes* ont la faculté de tenir en pièces dans leurs boutiques ou magaſins, & de vendre à l'aune & en détail ſeulement les marchandiſes néceſſaires à leurs ouvrages; ſavoir, toutes eſpèces de taffetas & mantelets, taffetas doubles & ſimples de Florence, ſatins à peliſſes, gazes, rubans, dentelles noires, crêpes & blondes, à la charge néanmoins par elles de ne pouvoir tirer ces marchandiſes des fabriques du dehors, & de les tenir directement des marchands ou fabricans de Paris, ayant droit d'en faire le commerce. Elles peuvent pareillement tenir chez elles les batiſtes, toiles & autres étoffes néceſſaires pour la fabrication des fleurs, ſans néanmoins qu'elles puiſſent vendre ni débiter ces marchandiſes avant d'être employées, ſoit en gros, ſoit en détail.

Par l'article huitième, défenſes ſont faites à tous particuliers, marchands & autres, même aux maîtreſſes de la communauté, de colporter & faire colporter dans les rues & promenades publiques, ainſi que dans les maiſons, des marchandiſes dépendantes du commerce des marchandes de *modes*, pour les y annoncer & les y vendre, & ce ſous les peines de confiſcation des ouvrages & marchandiſes, de tels dommages-intérêts qu'il appartiendra, & de cent livres d'amende.

Les autres articles des ſtatuts des marchandes de *modes* reſſemblent à peu de choſes près à ceux des autres communautés; ainſi voyez ART, COMMUNAUTÉ, JURANDE.

MŒURS, ſ. f. pl. On entend par ce mot les habitudes qui naiſſent des beſoins, des erreurs, des paſſions & des qualités particulieres des hommes ou des peuples.

Conſidérées dans les individus, les *mœurs* ſont privées; conſidérées dans la généralité des habitans d'un pays, elles ſont publiques, & ces dernières conſtituent la morale publique d'un état, quand par le laps de tems elles ont modifié l'opinion publique

&

& qu'elles ſont devenues la règle des jugemens des actions.

L'on a beaucoup écrit ſur la corruption des *mœurs* & les moyens de l'empêcher ; on a débité ſur cet objet des maximes auxquelles on ne croit pas, que l'on eſt bien éloigné de pratiquer, & que l'on défend dans la ſociété avec un zèle hypocrite. L'uſage eſt de déclamer contre le luxe, le jeu, les femmes, & de s'y livrer, cependant, lorſque les occaſions s'en trouvent.

Cette contrariété de conduite vient de ce qu'on a confondu des objets différens ſous une même proſcription : un jeu de plaiſir, une luxe proportionné à l'état de celui qui en fait la dépenſe, l'habitude des femmes & des plaiſirs ſans ſcandale public, ont bien quelque choſe contre l'extrême pureté des *mœurs*, mais ne détruiſent point leur bonté.

Car c'eſt une choſe à remarquer, que la différence qui ſe trouve entre les *mœurs* pures & les bonnes *mœurs*. Les premières ſont eſtimables ſans doute, mais les ſecondes ſont de beaucoup préférables pour le bonheur d'un état.

On entend, aſſez généralement, par *mœurs* pures, des *mœurs* reſervées, meſurées dans la jouiſſance des plaiſirs des ſens, & ſurtout des femmes. C'eſt à-peu-près là & à quelques détails de parure que ſe borne la doctrine de pureté morale, & le reſte n'eſt regardé que comme indifférent ou acceſſoire.

Il eſt réſulté de-là que les magiſtrats de police ſe ſont occupés de ſévir avec rigueur contre les habitudes de plaiſir, à en faire, pour ainſi dire, l'unique objet de leur ſurveillance morale, tandis que toutes les habitudes féroces, groſſières, deſtructives de la tranquillité ſociale, ont preſque toujours trouvé des encouragemens & rarement des défenſes bien poſitives. C'eſt ainſi que le combat du taureau à Paris & autres écoles de ſang, ont alimenté chez le peuple les ſentimens féroces, ſans qu'on ait vu, dans de pareilles inſtitutions, rien d'immoral.

J'appelle bonnes *mœurs*, les *mœurs* douces, délicates, ſenſibles, tendant un peu à la volupté, au luxe, à tout ce qui peut embellir la vie & éloigner du ſein de la ſociété les ſentimens féroces & ſauvages, les mœurs barbares & ſpartiates.

Il ne faut pas conclure, de tout ceci, que l'on doive approuver excluſivement, & protéger particulièrement les ſeminaires de luxure, & les vices de la lubricité ; mais il faut en conclure, qu'à poſition égale, la ſociété gagne plus à faire germer dans ſon ſein les *mœurs* douces & legèrement corrompues, ainſi qu'on les appelle, que d'y cultiver des *mœurs* de fer, des habitudes féroces, qui ſous l'apparence d'une virilité trompeuſe, recelent les cauſes des plus grands déſordres publics.

Après ces conſidérations générales & philoſophiques, nous enviſagerons les *mœurs* ſous le rapport de l'autorité publique, & nous finirons par rapporter quelques règlemens poſitifs ſur ce qu'on appelle la police des *mœurs*.

Il eſt certain, que plus un peuple a les mœurs réglées, plus il eſt en état de contribuer à ſon bonheur. Il ſeroit par conſéquent à ſouhaiter, qu'un ſouverain s'étudiât à rendre ſes ſujets les plus vertueux qu'il eſt poſſible ; mais la fragilité de la nature humaine, & la conſtitution des états, ne permettent point qu'on puniſſe d'autres crimes que ceux, qui pèchent contre les devoirs, qui rendent les hommes incapables de s'en acquitter, & qui troublent le repos & la tranquillité publique. Cependant cela ne doit pas empêcher qu'on n'en puniſſe pluſieurs autres qui n'y ont aucun rapport ; par exemple, la calomnie, l'ingratitude, la dureté envers ſon prochain, lors ſur-tout qu'on les porte trop loin.

Comme la violation des devoirs parfaits ne regarde que l'intérieur de la conſcience, la police, en prenant ce mot dans ſa ſignification limitée, n'eſt en droit que de punir les crimes, qui mettent les hommes hors d'état de s'acquitter des devoirs que la ſociété exige d'eux, & qui troublent le repos & la tranquillité publique. Il faut encore avoir égard ici à la fragilité humaine, & ce diſcernement eſt ſi difficile à faire, lorſqu'on ne veut pas trop gêner la liberté des hommes dans ce qui concerne les actions indifférentes qu'ils peuvent faire en leur particulier, que la police eſt réduite à ne châtier que les crimes & les excès qui cauſent du ſcandale, ou qui peuvent avoir des imitateurs. La police doit donc avoir pour maxime générale, du moins relativement aux *mœurs*, de châtier généralement les crimes & les excès qui troublent la ſûreté & la tranquillité publique, & qui mettent les citoyens hors d'état de remplir leurs devoirs, ſur-tout, lorſqu'ils cauſent du ſcandale, & que d'autres peuvent en commettre de pareils dans l'eſpoir de l'impunité.

On voit donc que la police ne doit point défendre aux citoyens les divertiſſemens innocens, tels que le jeu, la danſe, les ſpectacles & autres ſemblables, ainſi que l'ont prétendu quelques enthouſiaſtes chagrins & atrabilaires. Ces ſortes de divertiſſemens ſont abſolument néceſſaires dans un état bien réglé ; & lorſqu'il en eſt entièrement privé, les ſujets vont les chercher ailleurs, & abandonnent inſenſiblement le pays. La police doit donc les leur procurer, ſur-tout dans les grandes villes, en faiſant en ſorte néanmoins qu'ils n'excèdent pas les bornes permiſes, & qu'au lieu de gâter le goût & les *mœurs*, ils contribuent au contraire à les perfectionner. C'eſt ce qu'il eſt aiſé de faire à l'égard des concerts, des bals, des ſpectacles, & ſur-tout de la comédie.

Elle eſt encore moins en droit de défendre les divertiſſemens innocens dans les maiſons des parti-

culiers, & il doit être permis à chacun de danſer, de jouer chez ſoi, de donner des concerts, &c. mais elle doit les empêcher du moment qu'elle s'apperçoit qu'ils cauſent du ſcandale, & qu'ils tendent à pervertir les jeunes gens, & à corrompre les *mœurs*; par exemple, elle ne doit point autoriſer aucuns jeux de hazard ni en public, ni en particulier, ni les concerts, ni les bals qu'on donne chez les filles de joie, pour attirer les jeunes gens; mais elle ne doit point empêcher les concerts qu'on donne dans des vues innocentes. Elle doit défendre tout ce qui tend à attrouper le monde dans les rues, à moins qu'elle ne ſache les raiſons pour leſquelles on le fait.

Une attention ſur-tout qu'elle doit avoir, relativement aux *mœurs*, eſt d'empêcher le libertinage & la licence, autant que la choſe eſt poſſible. Elle doit cependant avoir égard à la fragilité humaine, & ne point pouſſer les choſes à la rigueur, crainte d'ouvrir la porte à de plus grands crimes, à moins qu'il n'en réſulte du ſcandale, des querelles & des batteries. On ne ſauroit éviter le ſcandale, lorſqu'une maiſon eſt publique & reconnue pour telle, cependant comme les loix de la police doivent être relatives au pays où l'on eſt, il n'eſt pas encore décidé ſi l'on ne doit point permettre ces ſortes d'endroits, pour éviter de plus grands déſordres.

La crapule & l'ivrognerie ſont pareillement des vices que la police doit empêcher, parce qu'ils mettent les ſujets dans l'incapacité de remplir les devoirs dont ils ſont tenus envers la ſociété. Cependant comme elle ne peut ſavoir ce qui ſe paſſe dans les maiſons des particuliers, & que ſa trop grande attention à cet égard, gêneroit la liberté des citoyens, elle doit ſeulement empêcher que ceux, qui ſont ſujets à ces vices, ne cauſent du ſcandale & du déſordre dans les rues, & défendre ſur-tout qu'on ne force perſonne à boire au-delà de ſa volonté. Pour déraciner peu-à-peu ces vices honteux, il convient de rendre les cabaretiers reſponſables des déſordres que l'on commet chez eux, & leur enjoindre, ſous peine d'amende, de fermer leurs portes à dix heures du ſoir.

Il ſeroit extrêmement à ſouhaiter, que la police pût bannir entièrement les juremens & les blaſphêmes; mais cette mauvaiſe habitude eſt tellement enracinée chez les hommes, qu'elle ne doit point eſpérer d'en venir à bout. Cela ne doit point cependant empêcher qu'elle ne châtie ſévérement les juremens ſcandaleux, & ſur-tout les blaſphêmes contre la divinité, ſans que l'ivrognerie ſerve de prétexte pour les excuſer.

Elle doit empêcher que perſonne ne crie, ſe batte, ni cauſe du vacarme dans les rues, ſoit de nuit, ſoit de jour; & au cas que cela arrive, elle doit faire arrêter les coupables, & les faire conduire en priſon. Cette précaution eſt néceſſaire, tant pour empêcher les attroupemens, que pour ne point troubler le ſommeil des citoyens, leſquels, après avoir travaillé le jour, ont beſoin de ſe repoſer la nuit. Elle doit tenir la même conduite à l'égard des enfans & des jeunes gens qui font du vacarme dans les rues. *Voyez* ABUS, CORRUPTION DES MŒURS.

La police des *mœurs* eſt donc, comme on voit, cette partie du gouvernement d'une ville ou de l'état, qui conſiſte à règler les actions qui pourroient choquer la décence publique, & favoriſer la corruption des *mœurs*.

On range, en conſéquence, parmi les objets, qui compoſent la police des *mœurs*, 1°. le luxe; 2°. l'ivrognerie; 3°. la diſcipline des bains; 4°. les ſpectacles; 5°. les jeux; 6°. les femmes publiques; 7°. les blaſphêmes & juremens; 8°. les magiciens, enchanteurs & impoſteurs ſemblables. Nous joindrons à ces chefs tant eſſentiels qu'accidentels d'immoralité publique, ceux qui peuvent entretenir la férocité, la groſſiereté populaire, tel que le combat du taureau & autres ſcènes ſemblables.

Le luxe. Nous avons déjà parlé du luxe au mot qui le déſigne, à celui de MODE & dans le diſcours préliminaire, & nous y avons rapporté tout ce qu'on peut dire pour prouver que c'eſt une erreur d'attribuer au luxe, une véritable corruption des *mœurs*, tout au plus il en ſeroit l'effet, mais il n'en peut pas être la cauſe. Ainſi donc ſi nous le rangeons ici dans la claſſe des objets, ſur leſquels la police étend une ſurveillance morale, c'eſt pour nous conformer à l'uſage & préſenter le ſyſtême de police poſitive, qui eſt généralement ſuivi. Cependant pour ne point nous répéter, nous renvoyons le lecteur aux mots LUXE & FESTIN.

L'ivrognerie & la crapule, ſur-tout dans les cabarets & autres lieux publics. Ce vice eſt un des plus haïſſables & des plus communs parmi le peuple. Il y entretient toutes les habitudes corruptrices & la haine des qualités domeſtiques; il cauſe la ruine des petits ménages, la déſunion entre les pères & mères, la miſère des familles, le filoutage des garçons & la proſtitution des filles, par les mauvais exemples que leur offrent leurs parens.

Cette habitude déteſtable eſt plus dangereuſe pour le peuple à Paris, que dans les villes de province & dans les campagnes; elle l'y expoſe à plus de mauvaiſes actions & à des punitions par conſéquent proportionnées. L'abrutiſſement que l'ivrognerie produit, eſt encore une cauſe de corruption morale, par tous les excès auxquels il donne néceſſairement lieu, & tout concourt à prouver que les ſoins, que la police peut prendre pour remédier à de ſemblables maux, doivent être regardés comme infiniment utiles, pourvu qu'ils ne dégénèrent point en actes arbitraires & deſtructifs de la liberté perſonnelle.

Digitized by Google

C'eſt ce qu'on a eſſayé d'obtenir par diverſes ordonnances & règlemens. Nous en allons rapporter la ſubſtance, ſans prétendre en approuver toutes les diſpoſitions, mais ſeulement pour les faire connoître comme partie poſitive de la police des *mœurs*.

L'ordonnance de François I du mois d'août 1536 porte, que « quiconque ſera trouvé ivre, ſoit incontinent conſtitué priſonnier au pain & à l'eau » pour la première fois, & ſi ſecondement il eſt » répris, ſera, outre ce que devant, battu des » verges ou fouet par la priſon. Les récidives ſubſéquentes punies de plus grandes peines. Et s'il » arrive que par ébriété ou chaleur du vin, les » ivrognes commettent aucuns mauvais cas, ne » leur ſera pour cette occaſion pardonné, mais » ſeront punis de la peine due audit délit, & davantage pour ladite ébriété, à l'arbitrage du juge ».

L'attention des juges, à maintenir la police des cabarets, peut beaucoup contribuer à prévenir les déſordres qui naiſſent de l'excès du vin & des autres liqueurs. Le 22 janvier 1672 intervint arrêt du parlement, portant défenſes de fréquenter les cabarets à heures induës, & aux officiers de juſtice de tenir cabaret & d'exercer aucuns actes de juriſdiction dans les cabarets, ni de les fréquenter, à peine d'amende pour la première fois, & d'interdiction de leur charge pour la ſeconde.

Un arrêt du parlement du 10 ſevrier 1724 « fait déſenſes à toutes perſonnes de fréquenter » les cabarets & autres lieux où ſe vendent vin, » eau-de-vie, caffé & autres liqueurs pendant la » nuit & autres heures induës, & pendant le ſervice divin; fait pareilles défenſes à tous hôtes, » cabaretiers, taverniers, limonadiers & autres de » les y recevoir, à peine d'une amende, qui ne » pourra être moindre la première fois de 30 liv. » dans les villes, & de 20 liv. dans les bourgs » & villages, & contre ceux qui auroient fréquenté leſdits cabarets & autres lieux, d'une » amende au moins de 20 liv. dans les villes, & » de 5 liv. dans les bourgs & villages, & à peine » contre les uns & les autres de priſon pour la ſeconde fois, & d'une amende au moins du double » de celle ci-deſſus, même de punition corporelle, » s'il y échet, & notamment en cas de récidive, » enjoint aux juges royaux & autres officiers des » lieux hauts-juſticiers d'y tenir la main, à peine » d'en répondre en leur propre & privé nom, & » aux officiers de maréchauſſées de leur prêter » main forte pour l'exécution du préſent arrêt, » & d'arrêter ceux qu'ils trouveroient auſſi en contravention en cas de récidive ».

L'ordonnance d'Orléans, article cinquième, « avoit fait déſenſes aux domiciliés, à ceux qui » ſont mariés & ont ménage, d'aller boire ou manger aux tavernes & cabarets; & auxdits taverniers & cabaretiers de les y recevoir, à peine » d'amende arbitraire pour la première fois, & de » priſon pour la ſeconde ».

En conſéquence, les peines doivent être plus graves contre ces ſortes de perſonnes, qui fréquenteroient les cabarets à heures induës.

Par arrêt du conſeil d'état du roi du 4 janvier 1724 « il eſt défendu aux taverniers, cabaretiers » & autres vendans vins & boiſſons, de tenir les » cabarets ouverts, & d'y donner à boire & à manger, & d'y recevoir aucunes perſonnes après huit » heures du ſoir en hiver, & après dix heures du » ſoir en été, à peine d'être punis ſuivant la rigueur des ordonnances ».

L'édit de création des lieutenans-généraux de police leur attribue la viſite des cabarets, caffés, tabagies & autres lieux publics.

Aujourd'hui ces ſoins ſont dévolus aux officiers municipaux, qui, étant chargés de la police & du gouvernement des villes, doivent veiller à y maintenir la décence & la paix, ſuivant les loix établies pour chaque objet en particulier.

Police des bains. Nous avons déjà entré dans quelques détails ſur cet objet au mot BAIN; nous y avons rappellé d'anciens uſages, & hazardé une opinion ſur la police qu'on pouvoit y obſerver; ce que nous avons à faire ici, c'eſt de donner une notice des règlemens que l'on ſuit à cet égard. L'on n'y a pas ſeulement pourvu à la décence, mais encore à la ſûreté des baigneurs.

Les prévôts des marchands & echevins de la ville de Paris avoient ſeuls, autrefois, la juriſdiction & police de la rivière, c'étoient eux qui rendoient les ordonnances à cet égard, & la garde des ports étoit obligée d'en maintenir l'exécution.

L'ordonnance de police du bureau de ville, compoſé du prévot des marchands, echevins & autres officiers de ville, du 3 juin 1783 porte: « Ordonnons que tous les ſous-fermiers des places, où ſont établis les bains ſur la rivière, ne pourront ſe ſervir des bâteaux pour l'uſage & l'entrée deſdits bains, qu'ils ne ſoient de conſtitution ſolide & ſans aucune défectuoſité: qu'ils ſeront tenus de couvrir & entourer exactement leſdits bâteaux & bains avec des bannes de toile, qui tombent juſqu'au niveau de la rivière, & en outre d'entourer leſdits bains de planches clouées ſur les pieux dans l'intérieur, & juſqu'à la ſurface de l'eau, afin d'y retenir les baigneurs, & de leur ôter l'envie d'en ſortir pour aller en pleine rivière; comme auſſi de former & entretenir des chemins ſolides & bordés de perches en long, de deux côtés, à hauteur d'appui, pour parvenir dans l'intérieur deſdits bâteaux & bains, un bachot non-défectueux, pour ſervir à porter du ſecours en cas d'événement; que les bains des hommes ſeront ſéparés & éloignés à une diſtance ſuffiſante de ceux des femmes; que les chemins,

pour y arriver, ſeront différens; & que, la ſaiſon des bains finie, leſdits ſous-fermiers ſeront tenus de retirer, du lit de la rivière, leurs pieux, perches & autres choſes qu'ils pourroient nuire à la navigation; le tout à peine, contre leſdits ſous-fermiers, de trois cents livres d'amende, de confiſcation de leurs bâteaux & équipages, & d'être exclus pour toujours de pouvoir tenir aucuns bains ſur la rivière: faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de l'un & de l'autre ſexe, de s'introduire dans d'aucuns bains que ceux qui leur ſeront deſtinés; de s'y comporter d'une manière indécente ou ſcandaleuſe, même de la part des hommes d'y jurer & fumer, & auxdits ſous-fermiers de le ſouffrir; à peine contre les uns & les autres de cent livres d'amende & de punition exemplaire, ſi le cas y échoit; à l'effet de quoi les contrevenans ſeront arrêtés & conduits en priſons de l'hôtel de cette ville: faiſons pareilles défenſes, ſous les mêmes peines, à toutes perſonnes de ſe baigner, en tel tems que ce ſoit, dans le bras de rivière, depuis le jardin, appellé le terrein, juſqu'au pont St. Michel; comme auſſi de ſe baigner, pendant le jour, en pleine rivière, & hors les bains dans l'intérieur de cette ville, & à cet effet de ſe retirer ſur les bâteaux à laver leſſives, & autres bâteaux chargés de marchandiſes ou vuides, non plus que ſur les trains de bois flottés, & ſur les bords & graviers de la rivière, & y paroître d'une manière indécente; & aux ſous-fermiers deſdits bâteaux à laver leſſives, de les attirer ni ſouffrir ſur leurs bâteaux, à peine, contre leſdits ſous-fermiers, de trois cent livres d'amende, & de confiſcation de leurs bâteaux & équipages, même d'être exclus à toujours d'en pouvoir exploiter; ſauf aux perſonnes qui, pour raiſon de ſanté, ſont dans la néceſſité de prendre les bains en pleine rivière, à le faire hors de cette ville, ſoit au deſſus, ſoit au-deſſous, & de nuit comme de jour, mais ſeulement de nuit dans l'intérieur de cette ville, à l'exception dudit bras de rivière depuis le jardin, appellé le terrein, juſqu'au pont St.-Michel; en quels cas leur enjoignons très-expreſſement, de ſe baigner avec la décence convenable, & à cet effet de ſe ſervir de bachots exactement couverts d'une banne pour l'entrée & ſortie des bains, & leur faiſons défenſes de s'éloigner des endroits, où leſdits bachots auront été fixés & arrêtés; d'aller près de ceux, où des perſonnes d'un ſexe différent ſeroient à prendre le bain; & de tenir aucuns propos ſcandaleux, ni de commettre aucune indécence ſous la même peine de cent livres d'amende, & de punition exemplaire, ſi le cas y échoit; à l'effet de quoi les contrevenans ſeront arrêtés & conduits ès priſons de l'hôtel de cette ville. Défendons, en outre, à tous bachoteurs & compagnons de rivière de les conduire ni arrêter ès endroits prohibés, ſur quelque prétexte que ce ſoit, même de prêter ou louer leurs bachots à cet effet, ſous peine de cinquante livres d'amende, & de confiſcation deſdits bachots & uſtenſiles, toutes leſquelles peines ſeront encourues même pour la première fois.

Spectacles. On a de tout tems, & avec raiſon, mis les ſpectacles au rang des inſtitutions qui ont le plus d'influence ſur les *mœurs* d'une nation. Mais en général, cette action ne ſe fait guères ſentir que ſur une certaine portion de la ſociété. Les gens de la campagne, & preſque toute la claſſe des petits ouvriers dans les villes, n'y ſont point expoſés, au moins directement, car à la longue ils doivent participer aux habitudes de ceux, qui fréquentent les ſpectacles, par l'effet des rapports qui mettent les hommes en communication les uns avec les autres.

Nous avons rapporté au mot ACTEUR, & nous rapporterons à celui de SPECTACLE des réflexions générales ſur cet objet, ainſi nous ne nous livrerons pas à une plus longue diſcuſſion à cet égard, nous dirons ſeulement un mot de l'eſpèce d'influence, qu'il ſeroit à ſouhaiter que les ſpectacles exerçaſſent conſtamment ſur les *mœurs* du peuple.

L'on croit aſſez généralement aujourd'hui, que les pièces tragiques, celles ſur tout qui préſentent des exemples d'une morale exagerée, ou des ſentimens violens & audacieux, ſont celles qu'il faut mettre ſous les yeux du public & ſur-tout du peuple. On ſuppoſe qu'on alimente & fait germer en lui, par ce moyen, des idées nobles, hautes & républicaines.

Mais on ne voit pas qu'on ne réuſſit ainſi qu'à tourner la tête au peuple; qu'au ſortir du ſpectacle, où il a vu jouer *Mahomet*, il prend ſon curé pour le faux prophete, & tout le clergé de la paroiſſe pour des prêtres de menſonge; que quand il a vu repréſenter *Brutus*, il ne veut plus payer l'impôt, parce qu'on le perçoit au nom du roi, & que cette tragédie inſpire la haine des rois. C'eſt bien pis encore ſi ce même peuple a aſſiſté à *la liberté conquiſe*, ou autres pièces ſemblables, alors il ne voit que *lanterne*, deſpotiſme, inſurrection, piques, ſoldats, aſſaſſinats &c. Sa pauvre cervelle eſt en pièces, & par malheur il n'en eſt que plus dangereux & féroce. C'eſt, par parenthèſe, l'état actuel du peuple françois, dont les *mœurs*, du côté de la corruption féroce & brutale, du côté des habitudes ſanguinaires & fanatiques, ont prodigieuſement fait de chemin depuis deux ans.

Ainſi donc le fanatiſme moral, les fureurs politiques, peuvent être de triſtes effets des ſpectacles, lorſqu'on y donne des pièces de nature à développer ces poiſons, lorſque la puiſſance publique eſt avilie au point de ne pouvoir s'y oppoſer, & que le peuple ſe trouve dans une poſition à trouver quelque plaiſir à ces abus du plus agréable des arts.

Pour la claſſe inſtruite de la ſociété, *Céſar* eſt

Digitized by Google

Cæſar, Mahomet eſt *Mahomet ;* mais pour le peuple Cæſar eſt un tel, Mahomet un tel, & ſa haine, qui ſe meſure par l'étendue de ſon ignorance, s'alimente contre des individus par l'impreſſion qu'a faite ſur lui des tableaux, ſouvent fantaſtiques & toujours altérés.

On ſent, au reſte, qu'une pareil inſtrument eſt, entre les mains des factieux, un excellent moyen de ſe faire craindre, obéir & reſpecter ; ils s'en ſervent à contenir, par la frayeur, la partie éclairée de la ſociété qui pourroit dévoiler leurs affreux projets. Tel Cromwell employoit le miniſtère de la chaire, pour répandre les principes favorables à ſes deſſeins de domination.

Mais ſi l'influence des exemples de fanatiſme & de férocité eſt dangereuſe au théâtre, celle de maximes impies, ſcandaleuſes & par trop laſcives nuit aux *mœurs*, ſinon d'une manière auſſi affreuſe, du moins de façon à les avilir & à en bannir ce qui en fait le charme, la décence, la bonne foi, la ſenſibilité.

Sans donc exercer une cenſure rigoureuſe & arbitraire, je voudrois que tout directeur de ſpectacle fut reſponſable des impiétés & ſcandales qu'il auroit préſenté ſur ſon théâtre, & que, ſur la plainte d'un nombre ſuffiſant de citoyens, on pût informer contre lui & le punir d'après des loix établies à cet égard. Autrefois on agiſſoit autrement, & la cenſure & les ordonnances contre la licence des ſpectacles les contenoient dans un reſpect ſévere pour les *mœurs* & la religion. Mais on négligeoit trop la partie qui pouvoit regarder la groſſièreté, la dureté, l'inſenſibilité morale, & en général là, comme ailleurs, on craignoit bien plus dans le peuple la corruption qui naît de l'amour du plaiſir & des jouiſſances libertines, que la fureur qu'inſpirent les actes de cruauté ; ce en quoi on avoit grand tort.

Il exiſte pluſieurs ordonnances ſur le fait des ſpectacles, relativement aux *mœurs* & à la religion, & nous croyons devoir rapporter ici la ſubſtance des principales. L'édit de janvier 1560 aux états d'Orléans, art. XXIV, fait défenſes à tous joueurs de farces, batteleurs & autres ſemblables gens, de ſe vêtir d'habits eccléſiaſtiques, & de jouer des choſes diſſolues ou de mauvaiſe exemple, à peine de priſon & de punition corporelle.

Une déclaration de Louis XIII, du 4 avril 1641, porte très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous comédiens de repréſenter aucunes actions malhonnêtes, ni d'uſer d'aucunes paroles laſcives ou à double entente qui puiſſent bleſſer l'honnêteté publique, ſous peine d'être déclaré infâme & autres peines qu'il écherra.

C'étoit, ci-devant, aux lieutenans-généraux de police qu'il appartenoit, à l'excluſion de tous autres juges, d'accorder les permiſſions qui étoient demandées par les comédiens, opérateurs & autres perſonnes de cette qualité ; aujourd'hui ce ſont les officiers municipaux des villes qui jouiſſent de ce droit, & c'eſt à eux à veiller à ce que le théâtre ne devienne pas une école de folies atroces ou d'indécences outrées.

Les jeux. Un autre objet de la police des *mœurs* conſiſte à prévénir les déſordres des jeux ; ils influent ſur la conduite des hommes, & les entraînent ſouvent à des actions d'une grande perverſité ; ainſi ce n'eſt point ſans raiſon, qu'ils ont été placés parmi les choſes qui peuvent dériorer les *mœurs* & attirer la ſurveillance de la police.

Mais on ne doit point ſe diſſimuler, que l'exercice de l'autorité eſt très-difficile à cet égard, à concilier avec le reſpect des droits perſonnels. L'intérieur des maiſons eſt de droit ſouſtrait à la ſurveillance de la police, ainſi, ce ne peut être que ſur une plainte, rendue par quelqu'un qui a été fripponné dans une maiſon de jeu, qu'on peut ordonner une recherche domiciliaire, & procéder contre celui qui la tient en contravention aux loix.

Cependant la police ne prend pas toujours tant de meſures, ce qui n'en eſt pas plus efficace, puiſque les maiſons de jeux ſe multiplient chaque jour à Paris & les déſordres moraux des familles avec eux. Voyez JEU dans cet ouvrage.

L'on peut mettre au nombre des jeux les plus corrupteurs, les loteries ; elles font naître, parmi le peuple, la cupidité, la pareſſe, la miſère. Les claſſes plus diſtinguées de la ſociété ne ſont pas moins ſoumiſes à l'influence corruptrice des loteries, c'eſt-à-dire, que ſouvent elles ſont ruinées par l'habitude d'y jouer ; que des pères, des mères négligent les ſoins de leurs affaires, bâtiſſent des fortunes ſur des gains éventuels, & finiſſent par ne laiſſer à leurs enfans que des dettes & des regrets.

La municipalité de Paris ſent, plus que jamais, les déſordres immoraux attachés à la paſſion des jeux, aujourd'hui ſur-tout que les mouvemens de la révolution ont donné aux eſprits un caractère d'exagération & d'indépendance, dont les effets réagiſſent d'une manière ſenſible ſur leur conduite. Mais les plaintes des adminiſtrateurs marquent l'impuiſſance de la force publique, à cet égard. Les loix ont été vainement multipliées contre les jeux : ce ne ſera que lorſque l'éducation aura aſſez ſenſiblement changé le caractère, qu'on pourra eſpérer quelque amélioration dans cette partie des *mœurs* ; encore cette perſpective n'eſt-elle rien moins qu'aſſurée, les hommes conſervant, malgré leurs lumières, les défauts & les vices attachés à leur nature. *Video meliora, proboque, deteriora ſequor.* *Voyez* JEU, LOTERIE.

Digitized by Google

Les femmes de débauches. La proſtitution a toujours été regardée comme une des premières cauſes de la corruption des *mœurs*; mais on ſe ſeroit moins éloigné de l'exactitude, ſi l'on eût dit qu'elle en eſt l'effet & la preuve.

On a fait une multitude de réglemens contre les femmes publiques, qui n'ont preſque jamais rempli l'objet qu'on s'y propoſoit, c'eſt que l'exiſtence de cette débauche tient primitivement à un beſoin de l'homme, qu'il cherche par-tout à ſatisfaire; que les inſtitutions ſociales, qui éloignent du mariage, ou la crainte d'avoir des enfans, ont encore accru ce genre de libertinage, & que la misère des femmes du peuple, & le goût du plaiſir chez quelques-unes, ne peuvent être détruits par des réglemens.

La proſtitution, quoiqu'effet de la corruption des *mœurs*, en devient elle-même cauſe, par une réaction continuelle, ſur la conduite de ceux qui s'y livrent, ou qui la propagent. Preſque toutes les femmes, qui ont ſervi à la débauche publique, ſont abſolument perdues pour elles & pour la ſociété. Le caractère de leur ſexe ne leur permet guère de s'élever, après quelque tems d'inconduite, au deſſus des habitudes vicieuſes qui les ont avilies; elles reſtent toute leur vie dans le même état d'abrutiſſement & d'opprobre, où la ſéduction, les ſens, la jeuneſſe, les ont tenues pendant quelques années.

C'eſt moins par elle-même que par ſes ſuites honteuſes, par les habitudes qu'elle fait contracter, par les mauvaiſes connoiſſances qu'elle fait faire, par l'abâtardiſſement des ſentimens de délicateſſe, que la proſtitution détériore les *mœurs* publiques, en donnant un caractère de baſſeſſe aux individus qui s'y livrent.

On doit remarquer au reſte que tous ces déſordres de la débauche des femmes publiques ne conviennent, à parler rigoureuſement, qu'à la groſſière proſtitution populaire. Il y a une différence immenſe entre une proſtituée des rues & une courtiſane ſenſuelle, qui joint à une grande beauté les agrémens de la converſation & de la ſociété. Des femmes de cette dernière eſpèce ſont utiles aux *mœurs*; ſi elles leur donnent un vernis de licence, elles ne leur ôtent point leur douceur, leur délicateſſe, & n'abrutiſſent pas la penſée des hommes qui les fréquentent. *Voyez* COURTISANES.

Il n'en eſt pas moins vrai que ce libertinage diſtingué, n'étant point à la portée du peuple, il faut à celui-ci des femmes publiques, & c'eſt à la police à ſavoir ne pas trop contrarier ce beſoin, & cependant ne point paroître favoriſer par trop le cinisme des *mœurs*.

Aujourd'hui cette conduite eſt aiſée à tenir par les magiſtrats de police; la loi leur interdit toute autorité coercitive ou réprimante ſur les actions individuelles, lorſqu'elles ne troublent point ſenſiblement la tranquillité publique.

Nous rapporterons au mot PROSTITUTION les divers réglemens qui ont été faits pour la réprimer; c'eſt là que l'on trouvera l'hiſtoire de cette branche de corruption ſociale, avec le développement des cauſes qui la produiſent ou l'entretiennent.

Ce que nous remarquerons ſeulement ici, c'eſt que les rigueurs contre les proſtituées, comme telles, ne peuvent qu'accroître le mal, ſans corriger le vice, & contenir le libertinage; qu'il eſt plus convenable de punir avec ſévérité les femmes qui, par leur commerce honteux, troublent la tranquillité publique, que de leur infliger des peines, uniquement à cauſe de leur débauche: par cette conduite, les principes ſont reſpectés, & la police peut ſe faire d'une manière régulière.

Il exiſte une autre cauſe d'immoralité, qui a un grand rapport à celle que nous traitons ici; c'eſt la vente des livres & des gravures, non pas voluptueuſes, mais groſſièrement licentieuſes. Ce déſordre s'eſt accru prodigieuſement depuis la révolution; d'abord par le défaut de police, enſuite parce que les imprimeries ſe ſont multipliées, & que pour les occuper & vendre quelque choſe, des libraires, la plupart nouvellement établis, ont imaginé de faire des éditions de tout ce qu'on peut imaginer de plus obſcene, & de les faire vendre publiquement, & oſtenſiblement ſur les places & dans les rues.

Le délit de police à cet égard n'eſt point dans l'impreſſion, ou la vente des ouvrages obſcènes, mais dans l'expoſition affectée, principalement des gravures dont ils ſont ornés. On en voyoit au Palais-Royal, & ailleurs, où tous les arts de la lubricité, de la pédéraſtie, de la plus étrange luxure, étoient dévoilés aux yeux des paſſans; & c'eſt en cela, qu'on doit dire que cette vente de livres & peintures indécentes nuit aux *mœurs*. Sûrement ce ſeroit une choſe ridicule, que de condamner à l'amende le marchand qui étaleroit ſur ſa boutique les *Contes de la Fontaine*, ou un tableau de *Vénus Collypige*; mais de ces peintures à celles de l'Aretin, des attitudes de pédéraſtie, ou d'autres genres de volupté ſemblables, il y a une diſtance infinie; & l'on peut être ſévère à l'égard des uns, ſans l'être à l'égard des autres. *Voyez* LIBRAIRIE.

Blaſphêmes & juremens. C'eſt avec raiſon, que l'on place l'habitude du blaſphême & des juremens au rang des cauſes qui avilitſent & corrompent les *mœurs* d'un peuple. Il eſt utile à la ſociété, que les ſentimens délicats, les objets divins ſoient reſpectés; qu'une férocité groſſière ne confonde point dans ſa fureur ce que l'homme eſt habitué d'honorer, avec ce qui excite ſon mépris.

Digitized by Google

Le blaſphême attaque un des principes conſervateurs de la ſociété; il prête au crime de l'aſſurance, lorſqu'il reſte impuni, ou du moins qu'il n'excite plus l'indignation qu'il doit produire.

On doit au reſte prendre garde à ne point confondre avec le blaſphême de ſimples emportemens involontaires, avec des juremens odieux les effets de la colère & de la vivacité; cette rigueur ſeroit injuſte & tyrannique. *Voyez* BLASPHÊME.

On peut encore remarquer que la police ne peut connoître de ces délits, que lorſqu'ils ſont commis publiquement, comme ſi un homme affectoit de blaſphémer en public, ou d'exprimer des juremens ſcandaleux. Dans ce cas, la police doit faire réprimer ce déſordre, & punir ſévérement celui qui le commet; choſe qu'elle ne fait guère, ce en quoi elle a tort; ces habitudes, contraires aux ſentimens religieux & délicats, étant autant que toutes autres immoralités, contraires aux bonnes *mœurs*, & ne pouvant être excuſées par aucun beſoin de l'homme.

Je réunirai à cet article, comme cauſe corruptrice des *mœurs*, le mépris de la religion, ou, ſi l'on veut, des devoirs qu'elle impoſe.

Je n'examine point ſi les gens qui ont été élevés dans des principes d'honneur & de morale, ſi ceux qui, par leur richeſſe & leurs habitudes, ſont au-deſſus des tentations & des égaremens de l'ignorance & de la misère, peuvent ſe paſſer de religion; je dirai ſeulement que, quelque raiſonnement que l'on faſſe, il eſt impoſſible de prouver que le gros d'une nation puiſſe ſe paſſer d'un certain ſentiment religieux, qui le guide dans l'exercice de ſes devoirs & le conſole dans ſes peines.

Tout ce qui pourra donc altérer ce ſentiment, le faire oublier ou mépriſer, telle qu'une ſévérité inutile dans la pratique de certaine cérémonie religieuſe, l'inconduite des miniſtres du culte, les déclamations des ignorans contre la religion, les tentatives pour faire mépriſer les prêtres, & jetter du ridicule ſur quelques myſtères de la foi, &c. Tous ces moyens de corruption méritent la haine publique & l'attention de l'autorité publique à les réprimer.

Nous rapporterons au mot RELIGION quelques ordonnances qui ont été faites ſur ces objets; ordonnances très-mal exécutées, & que probablement il faudra changer, aujourd'hui que les idées du peuple ſur la religion ſe trouvent ſans point d'appui, & le portent à des déraiſonnemens auſſi abſurdes, que ſon emportement eſt quelquefois criminel. *Voyez* DIMANCHE, FÊTE, RELIGION.

Les auteurs, qui ont écrit de la police, ont réuni encore aux cauſes, qui peuvent altérer les *mœurs*, l'uſage de conſulter les devins & magiciens. C'eſt qu'en effet pluſieurs ordonnances prononcent des peines graves contre ces fous ou impoſteurs, comme pouvant altérer la tranquillité des familles, & ſervir les intentions perverſes de ceux qui ont ſu les gagner pour leur faire prononcer des oracles payés.

La proſcription des devins-magiciens tient encore au reſpect de la religion, qui elle-même les a condamnés ſans doute par les motifs que nous venons d'expliquer, & parce qu'ils habituent à des profanations odieuſes ou des actes d'une ſuperſtition abrutiſſante.

On peut voir au mot MAGICIENS ce que nous avons dit ſur cet objet; nous en avons auſſi parlé ſous l'article ABUS, auquel on peut avoir recours.

Voici cependant quelques diſpoſitions de l'édit du mois de juillet 1682,

« Toutes perſonnes ſe mêlant de deviner, & ſe diſant devins ou devinereſſes, vuideront inceſſamment le royaume, à peine de punition exemplaire.

» Défendons toutes pratiques par écrit ou par paroles, ſoit en abuſant des paroles de l'écriture-ſainte ou des prières de l'égliſe, ſoit en diſant ou faiſant des choſes qui n'ont aucun rapport aux cauſes naturelles; voulons que ceux qui ſe trouveront les avoir enſeignées, enſemble ceux qui les auront miſes en uſage, & qui s'en ſeront ſervis pour quelque fin que ce puiſſe être, ſoient punis exemplairement, & ſuivant l'exigence des cas.

» S'il ſe trouvoit à l'avenir des perſonnes aſſez méchantes pour ajouter & joindre à la ſuperſtition l'impiété & le ſacrilège, ſous prétexte d'opérations prétendues magiques, ou autre prétexte de pareille qualité, nous voulons que celles qui s'en trouveront convaincues, ſoient punies de mort. »

On ſent bien que ce dernier genre de peine eſt exagéré, & qu'il ne peut y avoir que des cas extrêmement rares, où on en puiſſe faire l'application, ſi tant il y a que la peine de mort puiſſe jamais être prononcée par la ſociété contre un coupable quelconque.

La férocité & groſſièreté. Contre l'uſage de preſque tous les écrivains qui ont traité de la police, des magiſtrats & officiers qui l'ont exercée, je mets au rang des plus odieuſes qualités morales d'un peuple la féroeité, la groſſièreté; je regarde comme très-corrompues les *mœurs* qui ſe diſtinguent par ces vices; je range parmi les cauſes de la corruption la plus haiſſable tous les moyens qui peuvent donner à la multitude des habitudes inſolentes & meurtrières.

C'eſt un véritable fléau public, que l'atrocité

Différentes ordonnances défendent de piller les bleds, emporter les gerbes, notamment celle du 2 novembre 1554; on y enjoint aux officiers de justice d'obliger les gens oisifs, & qui mendient, à prendre du travail pour la *moisson*, & à laisser aux femmes, vieillards, enfans, le glanage, conformément aux réglemens de police, & coutume de chaque province. *Voyez* LABOUREUR, AGRICULTURE.

MONT-DE-PIÉTÉ, s. m. composé. On donne ce nom à des établissemens où l'on prête sur gage, & moyennant quelque intérêt, de l'argent au public.

On croit communément que c'est aux papes, que nous devons l'établissement de ces caisses de prêt public, plus connues dans l'Italie, sous le nom de *monts-de-piété*. Cependant nous lisons qu'Athènes & Rome ont établi plus d'une fois des banquiers, des argentiers, qui faisoient le change & la banque, & tenoient des tables de prêt public. Les désordres de l'usure donnèrent lieu à ces différens établissemens. Sans ces caisses publiques, ces deux superbes villes, qui devoient éclairer le monde entier, on lui donner la loi, étoient détruites dès leur naissance. Rome chrétienne, l'Allemagne, l'Angleterre, les Pays-Bas, devinrent la proie des usuriers. Sans les *monts-de-piété*, sans ces caisses connues sous le nom de *lombards*, ces empires étoient peut-être englontis. Que deviendroit la France, sans la police, qui les contient? Combien encore en échappe-t-il à ses yeux, & quels maux cruels ne font pas ceux qui y sont tolérés?

Solon avoit permis à Athènes le prêt à intérêt; il vouloit qu'il fût libre à tout citoyen de faire valoir son argent, ainsi qu'il le jugeroit à propos. Le prêteur faisoit la loi? Tout ce qu'on exigeoit de lui, étoit de ne pas trop demander d'intérêts: la concurrence, selon lui, devoit rendre le prix de l'argent moins coûteux; cependant cette concurrence n'empêchoit pas que le taux le plus médiocre fût de douze pour cent. Il est vrai qu'Athènes étoit une ville de commerce, située sur le bord de la mer; son port étoit ouvert à toute l'Asie mineure, & les prêts d'argent n'avoient guère pour objet que des prêts maritimes, ou à la grosse aventure; ce qui devoit mettre l'argent à un taux élevé, puisqu'il y a le prix du risque dans ces sortes de contrats.

Cette liberté indéfinie, accordée à tout le monde, de prêter son argent, ainsi qu'il le vouloit, fit naître l'idée du prêt journalier, *fœnus diarium*: on donnoit deux drachmes par chaque mine; c'étoit deux pour cent par jour: conséquemment 730 liv. pour cent par année. Aristote parle d'une espèce d'usuriers qui prêtoient une drachme aux pauvres, à raison d'une obole par jour, (l'obole étoit la sixième partie de la drachme) & qui doubloient leur principal en six jours. Théophraste fait mention de plusieurs autres, qui se présentoient sur la place, & qui, au soleil couchant, retiroient leurs avances, & en outre le quart. Ce n'est donc pas dans notre siècle, qu'est née cette énorme avarice: toutes les passions, tous les vices, qui infectent la société, sont presque aussi anciens qu'elle. La somme des maux qu'elle procure, égale peut-être celle des biens qu'elle fit naître; elle a fait des méchans, & ne nous a pas rendu meilleurs.

Pour arrêter ces brigandages de l'usure, on établit à Athènes des banquiers, qui, dans la place publique, sur une table, prêtoient à un modique intérêt de l'argent, à tous ceux qui en avoient besoin; de-là ils furent appellés *trapezita*, ou *mensarii* du mot *table*.

A Alexandrie, les gens riches étoient chargés, & même contraints de tenir banque ouverte, & de prêter de l'argent au public. Ainsi qu'à Athènes, ces charges devenues honorables, étoient héréditaires & patrimoniales; & quoiqu'elles fussent incommodes, on ne pouvoit s'en défaire. Lorsqu'un banquier décédoit, un de ses enfans étoit tenu de continuer la banque; c'est ce qui arriva dans la succession d'un fameux banquier nommé Pasion. L'aîné de ses enfans, Apollodore, eut l'alternative, ou de prendre la banque de son père, ou de se faire armurier; il opta ce dernier état, quoique moins lucratif: mais le bénéfice y étoit plus assuré; au lieu que, dans l'autre, les recouvremens étoient souvent fort incertains: au reste, ils jouissoient, à Athènes, de toute la considération qu'on accorde à ceux qui remplissent leur état, suivant les bornes que la décence prescrit; ils étoient autorisés par les loix, & on n'a jamais blâmé en eux que ce qui les rend blâmables; c'est-à-dire, les usures excessives, quand ils les exigeoient.

Il en étoit de même à Rome. Cicéron, dans son discours *pro Cæcinâ*, dit que l'exercice de la banque étoit une profession honnête. L'usure exerça dans cette ville les plus affreux ravages; la liberté de prêter à intérêt indéfini, y causa les plus grands désordres; la loi des douze tables réduisit l'intérêt à 12 pour cent: néanmoins, les usuriers transgressoient la loi; les tribuns du peuple, chargés d'y veiller, s'élevoient de tems à autre contr'eux, & la faisoient observer. On peut voir dans Tite-Live, aux années 386, 396, 538, 561, 664, les différens plébiscites qu'ils firent rendre à ce sujet. Appien, *lib. I. civilium*, rapporte que, sous le consulat de Porcius, un préteur fut massacré par des usuriers dans la place, pour avoir voulu prendre le parti des pauvres débiteurs.

Pour faire cesser les désordres de l'usure, on établissoit donc de tems à autre, à Rome, des tables de prêt public, à l'effet de prêter de l'argent aux

pauvres débiteurs. Tite-Live en rapporte le premier établiſſement à l'an 386. *Novi conſules*, dit-il, *fœnebrem quoque rem quæ diſtruere unà animos videbatur, levare aggreſſi ſolutionem æris alieni, in publicam curam veterum, quinque viris creatis, quos menſarios ab diſpenſatione pecuniæ appellârunt.*

Dans un autre endroit, il fait mention de la création de trois autres banquiers, pour le même ſujet; ces banques publiques n'étoient formées que dans des tems de calamité, pour le ſoulagement des indigens: mais il y avoit en tout tems des caiſſiers tolérés, appellés *argentarii*, *menſarii*, *numularii*. L'on voit que, dans la guerre punique, le conſul Lævinus engagea le ſénat à porter de lui-même à ces teneurs de tables de prêt, leurs bijoux & leur argenterie en gage, pour trouver de l'argent.

Enſuite on vit s'établir, pour & au nom du peuple, une banque qui s'appelloit *menſa trallianorum*; leur inſtitution étoit de recevoir les impôts, & de prêter de l'argent à intérêt: ce n'étoit pas pour leur propre intérêt, que cette banque étoit établie, mais au profit du public, qui nommoit les directeurs; ils étoient gagés par le fiſc, & ils rendoient leur compte. Cicéron en parle dans ſon diſcours, *pro flacco*.

Outre ces banques ouvertes pour l'argent, il y en avoit d'autres où l'on prêtoit les choſes néceſſaires à la vie, comme de l'huile: c'eſt ce qu'on peut voir par la loi rapportée au code Théodoſien, *de menſis olearii*; ces ſortes d'établiſſemens étoient héréditaires. *Si quis autem menſam olearium in domo ſuo retinens vivendi curſum impleverit, eamdem menſam ad ſucceſſores proprios cum reliquis rebus hæreditario jure poterit committere.* Il ne leur étoit pas permis de ceſſer leurs fonctions; ils devoient en ſubſtituer d'autres, quand ils quittoient. Suivant la loi des empereurs Théodoſe & Valentinien, rapportée, *cod.* 11, *tit.* 17, ils pouvoient céder leurs fonds. Ces banques étoient un objet de commerce: on ne pouvoit pas vendre la place où ſe faiſoit ce négoce, mais ſeulement le droit de le faire à la place où l'on étoit. *Qui tabernas argentarias, vel cæteras quæ in ſolo publico ſunt, vendit non ſolum, ſed jus vendit, cùm iſtæ tabernæ publicæ ſunt, quarum uſus ad privatas pertinet. De cont. empt. l.* 32. *Ulp. lib.* 44. *ad edic.*

Pour faire valoir davantage ces établiſſemens, & les ſoutenir, l'empereur Juſtinien les éleva au rang de négociant. La circulation, qu'ils répandoient dans le commerce, les en rendoit, pour ainſi dire, l'ame. Dans nos mœurs, ceux qui font la banque, ſont encore au même rang; ils ont les mêmes privilèges, les mêmes loix, les mêmes juges. Cet empereur, pour engager ſes ſujets à y porter leur argent, ordonna que ceux qui y avoient dépoſé des ſommes, fuſſent privilégiés ſur les biens de ces banquiers. Lorſqu'ils venoient à manquer, la première choſe dont on s'aſſuroit, étoit de ſavoir qui eſt-ce qui y avoit remis des deniers en dépôt: on commençoit par les remplir ſur le prix provenant des biens du banqueroutier; il n'en étoit pas de même de ceux qui leur avoient remis leur argent pour le faire valoir, & qui en retiroient des intérêts: on les regardoit alors comme aſſociés & intéreſſés à la banque, ils ne pouvoient plus prétendre le même privilège, ils n'avoient qu'un droit à la choſe; ce qui les admettoit à la concurrence avec les autres créanciers.

Ce privilège, qu'on accordoit aux bailleurs de fonds, étoit juſte. Quoique les romains refuſaſſent ce privilège à ceux qui confioient leur argent pour le faire valoir, il ne faudroit pas, dans un établiſſement de ce genre, regarder les bailleurs de fonds comme intéreſſés à l'établiſſement, & comme faiſant valoir par le miniſtère du bureau; le paiement qu'on leur feroit chaque année de la qualité d'intérêt qui leur reviendroit, ne les aſſocieroit pas pour cela à l'entrepriſe: ainſi, ils ſeront toujours privilégiés ſur le prix, étant dans la caiſſe.

Il n'étoit pas permis, chez les romains, d'attaquer en même-tems la caution & le principal obligé; il falloit diſcuter ce dernier, avant que de pourſuivre l'autre. Juſtinien en avoit fait une loi préciſe par ſa novelle 4, chap. 3; cependant par la novelle 136, il accorda aux banquiers la faculté de ſtipuler qu'on pourroit diſcuter en même-tems les uns & les autres. Le fondement de ce privilège étoit établi ſur l'utilité que l'on retiroit à Rome de ces ſortes de banques, & ſur l'importance des recouvremens.

Par le chapitre 2, il exempta des charges publiques ceux qui faiſoient la banque, ou le prêt public, ainſi que leurs enfans; il leur accorda même par ce chapitre, un privilège qui paroîtroit bien extraordinaire dans nos contumes. Si un particulier, débiteur envers ſes banquiers, achetoit à ſon fils ou à quelqu'un de ſes parens *un office vénal*, *militiam*, il étoit préſumé l'avoir acheté des deniers de la banque; & par-là, non-ſeulement l'emprunteur, mais celui qui étoit pourvu de l'office, devenoient débiteurs du banquier: ce privilège extraordinaire a pour cauſe dans la loi les avantages infinis, que ces banques procurent aux particuliers pour ſubvenir à leurs beſoins, & les riſques qu'ils éprouvent par le prêt de leur argent: *liberalitatem noſtram explicamus propter communem ipſorum utilitatem, quam in contractibus exhibent; dùm multis ſe periculis immiſcent, ut ingruentibus aliorum neceſſitatibus medeantur.*

Les édits 7 & 9 de Juſtinien ont pour objet les différens traités de ces banquiers, & leurs prérogatives. On voit de quelle manière on pourroit re-

Digitized by Google

connoître les obligations des contractans; non-ſeulement on leur accorde une action ſur les biens de leurs débiteurs, mais encore ſur les biens de ceux dont leurs débiteurs ſont créanciers, & on leur permet d'agir contre les tiers-détempteurs, en déclaration d'hypothèque. Leur influence ſur tous les actes qui ſe faiſoient dans l'Empire-Romain, étoit ſi conſidérable, que l'empereur, (*Idcircò quòd eorum qui cum ipſis contrahunt, infinitus numerus ſit; &, ut contingit, pauci probi ſunt & grati*), attendu qu'on les vexoit, en les traduiſant en différens tribunaux, établit pour eux une ſeule juriſdiction, pour juger les différends qu'ils pouvoient avoir avec tous les ſujets de l'Empire; tant afin que la pourſuite de leur procès ne les détournât pas de leur importante fonction, & qu'ils puſſent y vaquer en tout tems, que pour prévenir l'ingratitude & la noirceur de ceux qui méconnoiſſoient leurs ſervices; enſuite il recommande aux juges de leur faire prompte juſtice, & d'empêcher qu'ils ne ſoient vexés & inquiétés; blâme ceux qui non-ſeulement ne vouloient pas payer des intérêts, mais prétendoient encore imputer ce qu'ils avoient payé ſur le principal; ordonne que les intérêts leur ſeront payés à raiſon de 8 pour 100, &c.

Je renvoie le lecteur à ces deux édits.

On fait remonter l'origine des lombards au 12e. ſiècle, au tems de la guerre du pape Grégoire contre l'empereur Frédéric. Le pape, ayant beſoin d'argent, tant pour payer ſes dettes, que pour lever des troupes, envoya de tous côtés des nonces à tous les évêques, abbés & prieurs, avec ordre de lui faire paſſer, à telle journée, tant d'argent, ſous peine d'interdit & d'excommunication. Ces nonces exécutoient ſi rigoureuſement les ordres du pape, qu'ils faiſoient même vendre les prés en herbes, & les vignes en fleurs. Les prélats, qui n'avoient pas d'argent vendoient les vaſes ſacrés, ou les mettoient en gage. Mathieu Paris, dans l'hiſtoire de Henri III, fait mention d'un fameux nonce, nommé Etienne, qui avoit amené avec lui de l'Italie & de la Lombardie des uſuriers, qui, ſous le titre de négocians, offroient aux indigens & aux pauvres de l'argent à énormes uſures, le nonce même les forçoit de prendre leur argent, ſous menace des plus rigoureuſes peines. En peu de temps ils envahirent les fortunes des particuliers, les princes les plus riches leur devoient des ſommes immenſes; les états furent leurs tributaires. Delà les lombards ſe répandirent dans les différentes contrées de l'Europe, & notamment dans l'Angleterre, les Pays Bas, & l'Allemagne, où ils ſe ſont maintenus long-temps le nom en eſt reſté à ceux qui depuis eux ont fait commerce dans les différens pays.

On a cru devoir ſe diſpenſer d'entrer dans le détail de l'hiſtoire des établiſſemens de ces lombards, leur origine a donné lieu à nombre écrits pour & contre, & leur exaction à quantité de réglemens qu'il eſt ſuperflu de rapporter. On appelle *Mont-de-Piété*, une caiſſe publique, où l'on peut emprunter de l'argent à peu de frais; on a inſtitué ces caiſſes publiques, pour donner lieu aux pauvres de trouver ſur gages des ſecours dans leurs beſoins, ſans être obligés d'emprunter chez des uſuriers, qui les ruineroient par des intérêts conſidérables: c'eſt ainſi que l'exprime l'auteur des conférences eccléſiaſtiques de Paris, traité de l'uſure.

Ce fut en Italie, au quinzieme ſiècle, qu'on vit s'élever les premiers *Monts de-Piété*. L'uſure, dit le docteur Ceretti, dans ſon hiſtoire des *Monts-de-Piété*, faiſoit les plus grands ravages; tout gémiſſoit ſous l'empire des oſuriers; la plupart des états étoient devenus tributaires des juifs & des lombards; ils avoient ruiné une infinité de famille, ſoit en tirant 60 ou 80 pour cent d'intérêt des ſommes qu'ils prêtoient ſur gages, ſoit en s'appropriant les gages mêmes, lorſque les propriétaires ne ſe rendoient pas au temps pour les retirer.

Ces uſures accumulées ruinoient le commerce, l'émulation étoit éteinte, tout languiſſoit dans un état d'épuiſement & de foibleſſe, toutes les richeſſes des particuliers & de l'état paſſoient par le canal de l'uſure, dans les mains d'oſurpateurs avides, qui fermoient toute iſſue à la circulation, en gardant le produit de leur vexation, enfin des perſonnes charitables de la ville de Pérouſe formerent une caiſſe publique pour être employée à ſecourir leurs concitoyens. Ceux qui manquoient d'argent pour leur ſubſiſtance particulière, trouverent à emprunter des ſommes légères, ſans intérêts, en y laiſſant ſeulement un gage pour la ſûreté du prêt; ceux qui furent obligés d'emprunter des ſommes conſidérables pour ſoutenir leur commerce & leur crédit, y trouverent les mêmes ſecours, en dépoſant pareillement un gage équivalent à la ſomme empruntée, & en payant pour les frais un dédommagement modique, ſelon le temps que leur gage reſtoit en dépôt: ce pieux établiſſement fut nommé *Mont-de Piété*.

Le public, ajoute le docteur Ceretti, en reſſentit bientôt l'utilité. Les pérufiens reſpirerent; le citoyen indigent ou preſſé, n'étoit plus réduit, en s'humiliant devant les uſuriers, à mendier d'eux ſa ruine; le *Mont-de-Piété*, qui ſecouroit gratuitement les pauvres, rempliſſoit à leur égard les fonctions de la providence. Le négociant qui, preſſé d'acquitter une lettre de change, auroit péri, pour n'oſer emprunter une ſomme ſur ſes marchandiſes de peur d'ébranler ſon crédit, trouvoit dans le *mont-de Piété* une reſſource ſecrete & aſſurée qui ſauvoit ſa fortune.

Les particuliers qui n'achetoient auparavant qu'avec réſerve, dans la crainte, s'il leur ſurvenoit un contre-temps, d'être obligés d'emprunter à gros

intérêts ſur ces marchandiſes, ou de les vendre à une perte conſidérable, achetoient, à la faveur des *monts-de-Piété*, avec plus de hardieſſe & de confiance, par la certitude de trouver au beſoin de l'argent ſur les effets achetés. De-là une circulation utile au commerce; le peuple, en général, plus aiſé, acquittoit facilement les impôts & autres charges de l'état; cette roſée bienfaiſante ſe répandoit également ſur les créanciers & les débiteurs, qui avoient tous deux la ſatisfaction, l'un d'éteindre ſa dette, & l'autre de recevoir ſa créance: enfin tous les péruſiens ſoulagés, ſe dégagerent inſenſiblement du lieu des uſuriers, & par la continuité, la facilité des ſecours, toutes les avenues furent fermées à l'uſure. Ces établiſſemens, dont l'utilité ne tarda guère à ſe faire ſentir, déterminerent la Pape Sixte IV à ériger un *mont-de-Piété* à Savone, ſa patrie en 1479; Innocent VIII vingt ans après, en forma à Céſene & à Mantoue; la ville de Padoue en vit pareillement un s'établir par ordre du gouvernement l'an 1491; l'on fit fermer douze banques des juifs, qui exigeoient le quint ou la cinquieme partie du principal pour uſure, au lieu de quoi l'on ne prit que le vingtieme.

L'année ſuivante 1492, des habitans de Florence formerent auſſi un *mont-de-Piété*; enfin Jules II, par ſa bulle de 1506, érigea auſſi un *mont de-Piété* à Bologne, ſa patrie.

Le concile de Latran ayant ſolemnellement & authentiquement approuvé ces ſortes d'établiſſemens, Paul III en établit à Rome en 1539. En 1555, il en fut établi à Vicenſe, le pape Jules III lui fit une conceſſion conſidérable.

On en vit bientôt ſe former dans pluſieurs états de l'Europe, à Naples, à Milan, à Bruxelles, à Gand, à Amſterdam; il y en a à Bruges, Ypres, Lille; & tout récemment l'illuſtre Guſtave vient d'en établir en Suède, ou ceux qui empruntent, donnent ſeulement des gages, parce que les fondateurs ont laiſſé des fonds, pour ſubvenir aux ſtais.

Il y en a également en Eſpagne; mais la modicité des fonds empêche qu'on puiſſe en tirer de grands avantages: on en a établis auſſi en Angleterre, en faveur du peuple.

Les villes de Sedan, Nancy, Arras, ont auſſi des *monts-de-piété*; ils ont été autoriſés & confirmés par nos rois. Louis XIII a tenté, dans le dernier ſiècle, d'en établir généralement en France par ſon édit du mois de février 1626, enrégiſtré au parlement le 6 mars ſuivant; des circonſtances particulières le firent ſupprimer par ſa déclaration du 28 juin 1627. Dans le tems de la minorité de Louis XIV, on fit de nouvelles tentatives pour l'établiſſement d'un *mont-de-piété* à Paris; la reine régente le refuſa. Brillon, dict. des arrêts.

Enfin Louis XIV, par ſa déclaration du mois de ſeptembre 1643, en avoit accordé le brevet au chevalier Balthazard Gerbier, & s'étoit propoſé d'en établir à Paris & dans les principales villes du royaume. Il ne put trouver ſes fonds, le privilège n'eut pas lieu. Il paroît que depuis ce tems-là, il n'avoit été queſtion d'un pareil établiſſement qu'en projet, lorſqu'en 1777, le gouvernement s'en occupa d'une maniere ſérieuſe, & l'établiſſement fut formé à-peu-près, d'après le plan qui fut propoſé par un avocat au parlement dans un ouvrage fort bien fait, qui parut en 1775, ſous le titre de *Moyen d'extirper l'uſure ou établiſſement d'une caiſſe de prêt public.*

Il y auroit peut-être de longs détails à faire connoître, ſi l'on ne vouloit laiſſer rien ignorer au lecteur de ce qui a rapport à cet établiſſement: mais ces développemens nous conduiroient trop loin; nous nous bornerons à l'eſſentiel, qui eſt l'adminiſtration intérieure & la police obſervée, tant par les prêteurs que par les emprunteurs & les agens du *mont-de-piété*. L'on trouvera ces connoiſſances poſitives dans le réglement d'adminiſtration, homologué au parlement le 26 février 1778, & dans une inſtruction-ſommaire qui le ſuivra. On aura ainſi le poſitif de la police du *mont-de-piété*, auquel on n'a encore rien changé, probablement parce qu'il ne ſeroit guère poſſible de mieux faire, ſi ce n'eſt qu'on diminuât un peu l'intérêt, qu'on obligeât les commis & employés à être un peu moins groſſiers avec le public.

Reglement d'adminiſtration du mont-de-piété, *du 5 janvier 1778, homologué au parlement le 26 février de la même année.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Vu par la cour la requête préſentée par le procureur général du roi, tendante à ce qu'il plût à la cour homologuer la délibération du bureau d'adminiſtration du *mont-de-piété*, du 5 janvier de la préſente année 1778, pour être ladite délibération exécutée ſelon ſa forme & teneur; ordonner que ladite délibération, enſemble l'arrêt qui interviendra ſeront imprimés & affichés par-tout où beſoin ſera. Vu auſſi ladite délibération attachée à ladite requête ſignée du procureur général du roi.

Suit la teneur de ladite délibération.

Extrait du régiſtre des délibérations du bureau d'adminiſtration du mont-de-piété.

Du lundi 5 janvier 1778, après midi, en la ſéance tenue en l'hôtel de M. le lieutenant-général de police, où étoient préſens M. le lieutenant-général de police, MM. Joſſon, Vieillard, Baſly & Henry.

Digitized by Google

Le bureau s'étant occupé, depuis l'établiſſement du *mont-de-piété*, de la rédaction d'un réglement propre à fixer, quant à préſent, ſon adminiſtration, en a arrêté proviſoirement les articles ainſi qu'il ſuit:

Bureaux.

ART. I. L'adminiſtration du *mont-de-piété* ſera partagée en pluſieurs bureaux, leſquels ſeront établis en une même maiſon.

SAVOIR:

Le bureau d'adminiſtration.

Le bureau de la direction.

Le bureau du magaſin.

Et le bureau de la caiſſe.

Se réſerve le bureau d'établir par la ſuite, s'il le juge néceſſaire, un ou pluſieurs bureaux particuliers, ſous la dénomination de prêt auxiliaire, pour les emprunts de ſommes depuis 3 liv. juſqu'à la ſomme de 50 liv., conformément à l'art. 3. des lettres-patentes portant établiſſement du *mont-de-piété*.

III. Le bureau d'adminiſtration ſera compoſé de M. le lieutenant-général de police, qui y préſidera comme chef, de MM. les adminiſtrateurs & du greffier.

IV. Il ſe tiendra dans une des ſalles de la maiſon dudit établiſſement, le mercredi de quinzaine en quinzaine, ſauf à en convoquer d'extraordinaires quand ils ſeront jugés néceſſaires, & la convocation de chaque bureau, tant ordinaire qu'extraordinaire, ſera faite par billets ſignés & adreſſés par le greffier à chacun des adminiſtrateurs.

V. Le bureau de la direction dans lequel ſe feront le contrôle & la vérification des opérations de l'établiſſement ſera compoſé du directeur-général, d'un premier commis, de trois autres commis & d'un garçon de bureau.

VI. Le bureau du magaſin ſera compoſé du garde-magaſin, de trois commis aux écritures & de deux garçons de magaſin.

VII. Le bureau de la caiſſe ſera compoſé du caiſſier, de trois commis aux écritures & d'un garçon de caiſſe.

VIII. Les bureaux ſeront ouverts au public tous les jours, à l'exception des fêtes & dimanches, depuis neuf heures du matin juſqu'à une heure après-midi, & depuis trois heures de relevée juſqu'à ſept du ſoir.

Officiers & prépoſés.

IX. Le greffier, le directeur-général & autres officiers prépoſés & employés, ne pourront être admis à faire leurs fonctions qu'après avoir prêté ſerment au bureau de bien & fidelement s'en acquitter, conformément à l'article 12 des lettres patentes.

Greffiers.

X. Il ſera chargé de porter ſur un régiſtre toutes les délibérations qui ſeront priſes au bureau, d'en délivrer toutes les expéditions néceſſaires, enſemble de tous les autres actes qui pourront être portés ſur les régiſtres des délibérations; le tout ſans pouvoir exiger aucune rétribution, conformément audit article 12.

XI. Il ſera réſervé dans la maiſon louée pour ledit établiſſement, & attenant le bureau d'adminiſtration, s'il eſt poſſible, une ou deux pièces qui ſeront deſtinées à ſerrer les archives dudit établiſſement, anciens régiſtres, comptes, bordereaux & autres pièces qui ſeront néceſſaires à garder.

XII. Ce dépôt des archives ſera confié à la garde du greffier du bureau, & il en aura ſeul les clefs.

Directeur général.

XIII. Il aura ſéance au bureau d'adminiſtration lorſqu'il y ſera mandé, ou lorſqu'il aura quelque rapport à y faire, ſans néanmoins qu'il ait aucune voix délibérative.

XIV. Lorſqu'il y aura quelques places de prépoſés & d'employés à remplir, il préſentera au moins deux ſujets au bureau qui nommera l'un deſdits ſujets, s'il le juge capable, ſans que le bureau puiſſe en aucun cas être gêné par la préſentation qui lui ſera faite par le directeur-général.

XV. Il ne pourra cependant pas préſenter pour la place de greffier, lorſqu'elle viendra à vaquer, laquelle ſera à la nomination du bureau ſans aucune préſentation.

XVI. Il aura inſpection ſur tous les bureaux & ſur les commis & employés, veillera à ce qu'il ne s'y paſſe rien contre les réglemens, & à l'exécution des ordres du bureau; & ſi quelques commis s'écartoient de l'obéiſſance & de l'exactitude, ſans avoir égard à ce qu'il leur auroit été preſcrit par le directeur général, ce dernier en fera ſon rapport au bureau qui ſtatuera ce qu'il jugera à propos.

XVII. Il tiendra la correſpondance de toutes les lettres, mémoires & placets relatifs à l'adminiſtration dudit établiſſement; il répondra au public, & lorſqu'il y aura quelques difficultés, il en référera à un des adminiſtrateurs qui décidera proviſoirement, ſauf par lui à en être fait rapport au premier bureau, & être, par le bureau, ordonné ce que de raiſon: il exécutera & fera exécuter

les délibérations du bureau : il pourra ſe faire fournir par le garde magaſin, le caiſſier & par les autres prépoſés & employés de tous les bureaux, tels bulletins, états & comptes qu'il jugera néceſſaires.

XVIII. Il tiendra deux caiſſes particulières, l'une du produit du droit de deux deniers pour livre par mois, & l'autre du *boni*, c'eſt-à-dire, de l'excédent revenant à chaque emprunteur ſur l'effet qu'il aura dépoſé & qui aura été vendu faute d'avoir été retiré à l'expiration de l'année du prêt, cette dernière caiſſe ſera formée à deux clefs, dont l'une entre les mains d'un des adminiſtrateurs, & l'autre dans les ſiennes.

XIX. Il ſera auſſi chargé d'acquitter les intérêts des fonds conſignés dans la caiſſe générale, tous les frais de régie de quelque nature qu'ils ſoient, & le *boni* revenant à chaque emprunteur, en obſervant toutefois de ne payer leſdits intérêts & frais de régie que ſur le mandat de l'un des adminiſtrateurs, ou ſur un coupon viſé auſſi par l'un d'eux.

XX. En conſéquence il tiendra deux régiſtres : 1°. un régiſtre de recette & dépenſe journaliere : chaque page de ce régiſtre ſera ſéparée en deux parties par une ligne perpendiculaire, une partie ſervira pour l'enrégiſtrement de la recette de la ſomme totale que le caiſſier verſera jour par jour du montant du droit de deux deniers pour livre qu'il aura perçue ; dans l'autre partie ſeront enrégiſtrées toutes les dépenſes qui ſeront à la charge du droit de deux deniers pour livre, telles que les intérêts des fonds conſignés dans la caiſſe & généralement tous les frais de régie de quelque nature qu'ils ſoient. 2°. Un régiſtre de compte ouvert des ſommes provenant d'excédents ſur le prix des effets vendus. Le directeur y fera à mi-page, article par article, recette du *boni* lorſque le caiſſier le lui verſera, & à l'autre mi-page, il fera dépenſe dudit *boni* lorſqu'il reſtituera au porteur de la reconnoiſſance qui aura été délivrée à l'emprunteur.

XXI. Il ſera tenu encore dans ſon bureau un régiſtre de contrôle par un commis contrôleur, de toutes les opérations qui ſe feront jour par jour, ſoit au magaſin, ſoit à la caiſſe.

XXII. Il fournira tous les mois au bureau un bordereau des recettes & dépenſes générales, & un tableau de ſituation du magaſin & de la caiſſe, leſquels y ſeront arrêtés, & chaque année il dreſſera, d'après leſdits bordereaux, un compte général & le préſentera aux quatre commiſſaires du parlement, pour être ledit compte par eux clos & arrêté ; duquel compte il en dépoſera un double au greffe du parlement ; le tout conformément à l'article 16 deſdites lettres-patentes ; à l'égard de l'original dudit compte, il ſera dépoſé aux archives.

XXIII. En cas de maladie ou autre empêchement légitime, le directeur général ne pourra ſe faire repréſenter dans ſon bureau que par un des prépoſés & employés dans ledit établiſſement, & il reſtera toujours garant de celui dont il aura fait choix.

Garde-magaſin.

XXIV. Le garde-magaſin, ſous les ordres du directeur général, aura toute autorité dans ſon bureau : & ſi quelques-uns des commis de ce bureau s'écartoient de leur devoir, il les avertira, & s'ils ne faiſoient point attention à ſes avertiſſemens. Il en préviendra le directeur général.

XXV. Il aura ſeul les clefs des différens magaſins où ſeront dépoſés les effets donnés en nantiſſement & qui ſeront à ſa garde.

XXVI. Et afin que les effets, dont le garde-magaſin ſera dépoſitaire, ne ſoient pas confondus & qu'ils puiſſent ſe trouver facilement, il réunira enſemble dans une même armoire ou tiroir tous les bijoux & meubles de même eſpèce, de manière que lorſque l'on viendra pour retirer une montre, une bague, une épée, une boëte, on puiſſe les trouver, l'une dans le tiroir aux montres, l'autre dans le tiroir aux bagues, & ainſi des autres, chaque armoire ou tiroir aura extérieurement une marque indicative des effets qu'ils contiendront ; il ſera attaché à chaque bijou, meubles ou uſtenſiles une étiquette avec un fil dont le nœud ſera cacheté du cachet des huiſſiers-commiſſaires-priſeurs & de celui de l'emprunteur, s'il le deſire, ſur celle étiquette ſera écrit le nom de l'emprunteur, le numéro de l'enrégiſtrement & l'année du prêt.

XXVII. Il ne délivrera aucun effet ſans confronter le régiſtre de l'enrégiſtrement avec l'étiquette de l'effet & la quittance du caiſſier ou la décharge de l'huiſſier-commiſſaire-priſeur, leſquelles lui ſeront remiſes & ſerviront à opérer ſa décharge.

XXVIII. Il fournira chaque jour au directeur général un bulletin contenant le montant des ſommes qui auront dû être prêtées ſur les effets qui lui auront été dépoſés, & contenant auſſi le montant des ſommes qui auront dû être payées à la caiſſe par les emprunteurs pour repriſes de leur nantiſſement.

XXIX. Il tiendra deux régiſtres, le premier ſera intitulé, régiſtre journalier d'engagement ; il ſervira à porter la déſignation des effets de nantiſſement qui ſeront entrés dans le magaſin, la valeur à laquelle ils auront été eſtimés, les noms, profeſſions & demeures de l'emprunteur, la ſomme & la date du prêt, & il ſera réſervé une colonne pour y faire note du numéro & de la date du dégagement lorſqu'il aura lieu, ainſi que du montant des droits qui auront été perçus, & le nombre des mois que les effets ſeront reſtés en nantiſſement ; chacun de ces deux régiſtres ſera diviſé en deux volumes, l'un pour les numéros impairs, commençant par les numéros 1, 3, 5, 7, &c. ſucceſſivement, juſqu'où ils pourront aller pendant l'année, & l'autre pour les numéros pairs, commençant par les numéros 2, 4, 6, 8, &c. juſq

Digitized by Google

qu'où ils pourront aller auſſi pendant l'année. Le premier jour de l'année le garde-magaſin ſe ſervira du régiſtre des numéros impairs ; le ſecond jour il prendra le régiſtre des nnméros pairs ; le troiſieme jour il feta ſon travail ſur le régiſtre des numéros impairs, & ainſi alternativement ; cette opération ainſi arrêtée pour procurer au commis-vérificateur la commodité de vérifier toutes les opérations faites la veille & ne pas retarder celles qui ſe feroient journellement.

XXX. Pour faciliter les recherches des nantiſſemens, il ſera tenn dans le bureau dn magaſin un autre régiſtre, lequel ſera intitulé, régiſtre répertoire ; il contiendra ſeulement par ordre le nnméro des engagemens & une indicative des armoires & tiroirs où chaque effet eſt renfermé.

XXXI. Lorſqne quelqu'empêchement légitime ne permettra pas au garde-magaſin d'être à ſon bureau, il pourra ſe faire repréſenter, de l'agrément du directeur général, par tel des commis des différens bureaux de l'établiſſement qu'il jugera à propos, en reſtant néanmoins par ledit garde-magaſin perſonnellement garant du commis qu'il mettroit à ſa place.

Caiſſier.

XXXII. Il aura ſons les ordres du directeur-général toute autorité dans ſon bureau, en conſéquence il portera au directeur-général les plaintes qn'il auroit à faire contre les commis de ſon bureau qui s'écarteroient de leur devoir & qui ne feroit pas attention aux différens avertiſſemens qu'il leur auroit donnés.

XXXIII. Il y aura deux caiſſes ; l'nne, dont il aura ſeul la clef, qui contiendra les ſommes que le bureau jugera néceſſaires pour le ſervice journalier ; l'autre aura trois clefs, dont la première entre les maint d'nn des adminiſtrateurs, la deuxieme entre les mains dn directeur général, la troiſieme entre les mains dudit caiſſier ; cette dernière caiſſe contiendra les fonds dudit établiſſement qui ne ſeront pas néceſſaires au ſervice journalier.

XXXIV. Il fournira chaque jonr an directeur-général un bulletin des opérations qui auront été faites dans ſon bureau.

XXXV. Il y aura quatre régiſtres. 1°. Un régiſtre à mi-page, contenant à l'une, recette des fonds qui ſeront verſés dans ſa caiſſe pour faire les prêts ſur nantiſſement, & à l'autre, la dépenſe deſdites ſommes lorſqu'il en fera le rembourſement aux prêteurs. 2°. Un régiſtre journal des prêts ſur nantiſſement ; il y portera en dépenſe toutes les ſommes qn'il payera pour prêts faits aux emprunteurs ; chaque page de ce régiſtre contiendra deux parties ſéparées par une double ligne perpendiculaire, l'une pour l'enrégiſtrement des prêts, l'autre pour la date & le nnméro des rembourſemens. 3°. Un régiſtre journal des rembourſemens ; il y portera en recette toutes les ſommes qu'il recevra pour rembourſement deſdits prêts ſur nantiſſement, droits d'iceux & de *boni*. 4°. Un régiſtre ou ſommier de recette & dépenſe générale, à mi-page, contenant dans l'une la recette, article par article, tant des fonds qui ſeront verſés dans ſa caiſſe pour faire les prêts ſur nantiſſement, & à l'autre mi-page, la dépenſe, article par article des rembourſemens qn'il feta des fonds qui auront été verſés dans ſa caiſſe & la dépenſe des ſommes qn'il payera chaque jour pour prêt ſur nantiſſement.

XXXVI. Le caiſſier, en cas d'abſence & d'empêchement légitime, pourra, de l'agrément du directeur-général, ſe faire remplacer par tel commis de bureaux qn'il jugera à propos, en demeurant toujours par lui perſonnellement garant de ceux qui le remplaceront.

Employés & prépoſés.

XXXVII. Ils ſe rendront aux bureanx le matin nne heure avant l'onverture qui en ſera faite par le publie, ainſi qu'il eſt dit article 8 ; & ils y reſteront le ſoir juſqu'à huit heures ; pendant ces deux heures qn'ils auront de tranquillité dans la journée, ils pourront le matin diſpoſer leur travail de manière à donner à leurs opérations toute la célérité poſſible vis-à-vis du publie, & le ſoir ils ſeront à portée de faire leur récapitulation, expédier leur bulletin dn jour, & enfin de ne rien laiſſer en arrière pour le lendemain.

XXXVIII. Ils ſeront ſous la dépendance du directeur-général & des chefs des bureanx, chacun dans ſon diſtrict leur porteront honneur & leur obéiront, ſauf, en cas de plainte de leur part, à y être ſtatué par le bureau.

XXXIX. Aucun employé & prépoſé dans les bureaux, quelque titre qu'il ait, ne pourra recevoir aucun gage ni faire aucun prêt pour ſon compte particulier, ni contribuer en aucune manière à aneuns de ceux qui ſeroient étrangers à l'établiſſement, même après le réfus dans les bureaux, à peine d'être deſtitué de ſon emploi, & ſous telle autre peine qu'il appartiendra.

XL. Le directeur-général, le garde-magaſin & le caiſſier conſigneront en la caiſſe générale dudit établiſſement, pour le montant de leur cautionnement proviſoire & en attendant que le bureau les ait fixé définitivement. Savoir : le directeur-général, la ſomme de ſoixante mille livres ; le garde-magaſin, la ſomme de cinqnante mille livres le caiſſier, la ſomme de trente mille livres ; leſquels cautionnemens proviſoires ils ſeront tenus d'effectuer d'ici au premier avril.

XLI. A l'égard des autres employés & prépo-

ſés, ils fourniront un cautionnement en bien fonds juſqu'à la concurrence de la ſomme de deux mille livres chacun, ſi mieux ils n'aiment dépoſer à la caiſſe générale ladite ſomme en argent.

XLII. Les intérêts de tous les cautionnemens en argent ſeront payés ſur le pied de cinq pour cent, à compter du jour qu'ils auront été effectués, conformément à l'article 2 deſdites lettres-patentes.

XLIII. Tous les actes relatifs audit cautionnement ſeront paſſés devant le notaire du bureau.

XLIV. Tous les régiſtres relatifs audit établiſſement ſeront cotés & paraphés par premier & dernier feuillet par un des adminiſtrateurs.

XLV. Tous les régiſtres, états, bordereaux, bulletins, billets & acquits ſeront imprimés, conformément aux différens modeles qui viennent d'être arrêtés par le bureau, leſquels modeles demeureront dépoſés dans la pièce qui ſera deſtinée à mettre les archives.

Huiſſiers-commiſſaires-priſeurs.

XLVI. La communauté des huiſſiers-commiſſaires-priſeurs ſera tenue d'envoyer journellement au bureau, lorſqu'il ſera ouvert, le nombre d'huiſſiers commiſſaires-priſeurs qui ſera néceſſaire, tant pour les eſtimations des nantiſſemens qui ſeront apportés au bureau, que pour faire la vente publique des nantiſſemens qui ne ſeroient point retirés dans l'année du prêt, de ſorte que le ſervice public ne puiſſe ſouffrir aucun retard.

XLVII. Elle enverra chaque mois au bureau une copie certifiée par un des Syndics ou par le greffier de l'état qui aura été arrêtée de tous ceux de ſes officiers qui devront faire ces différens ſervices dans le mois.

XLVIII. Elle ne pourra exiger, pour raiſon deſdites eſtimations & ventes, plus forts droits que ceux qui lui ſont attribués par les articles 2 & 7 deſdites lettres-patentes, ſans qu'il puiſſe être prétendu aucuns droits pour les évaluations qui ſeroient faites, mais qui ne ſeroient ſuivies d'aucuns prêts de la part du bureau.

XLIX. Sera libre à ladite communauté de faire faire un cachet qui lui ſoit particulier, lequel cachet, une fois adopté, ne pourra plus être changé que du conſentement du bureau, l'empreinte duquel cachet ſera dépoſée aux archives du *mont-de-Piété*, & à tel autre greffe qu'il ſera ordonné par M. le lieutenant-général de police.

L. Les huiſſiers-commiſſaires-priſeurs pourront faire appliquer ledit cachet ſur l'étiquette qui ſera miſe aux différens nantiſſemens ſur leſquels il aura été prêté quelques ſommes, même ſigner ladite étiquette, ſans cependant que le défaut d'aucunes de ces formalités puiſſent porter atteinte à la garantie que la communauté des huiſſiers-commiſſaires-priſeurs doit au bureau, aux termes deſdites lettres-patentes & qui ſera ci-après ſtipulé.

LI. Sera permis à ladite communauté de faire tenir par ſes membres qui ſeront de ſervice au bureau, un régiſtre en forme de journal, qui contiendra ſeulement le numéro ; ſous lequel le nantiſſement évalué aura été porté ſur le régiſtre du garde-magaſin ; le montant de l'évaluation & celui de la ſomme prêtée par le bureau.

LII. L'huiſſier-commiſſaire-priſeur qui aura fait une évaluation qui ſera ſuivie de prêt, ſera tenu de ſigner l'article de ſon évaluation ſur le régiſtre journalier d'engagement qui ſera tenu dans le bureau du garde magaſin, conformément à l'article 29 ci-deſſus.

LIII. Lorſqu'un effet mis en nantiſſement ſera dans le cas d'être vendu, l'huiſſier-commiſſaire-priſeur, qui ſera chargé d'en faire la vente, ſera tenu de s'en charger envers le garde-magaſin, qui au moyen de la reconnoiſſance que lui aura donnée l'huiſſier-commiſſaire-priſeur, en ſera valablement déchargé envers le bureau.

LIV. Encore que l'effet ne doive être remis à l'huiſſier-commiſſaire-priſeur qu'afin de procéder à la vente, il pourra néanmoins s'en charger dès le matin du jour auquel elle aura été indiquée, dans le cas où il croiroit utile de le faire voir, pourvu que ledit effet ne ſoit pas déplacé de la maiſon du *mont-de-Piété*.

LV. Dans le cas où un effet apprécié ne ſeroit pas porté à la vente, lors d'une première expoſition, au montant de la ſomme prêtée & acceſſoires, l'huiſſier-commiſſaire-priſeur qui procédera à ladite vente, pourra en remettre, une fois ſeulement, l'adjudication à un autre jour qui ne pourra pas être plus éloigné que de huitaine ; & ſi cette remiſe ne rempliſſoit pas ſon objet & qu'il lui parut néceſſaire d'indiquer une troiſieme remiſe, l'huiſſier-commiſſaire-priſeur ne pourra l'annoncer qu'après en avoir référé au bureau ou à un des adminiſtrateurs qui l'autoriſera ou non ainſi qu'il le jugera convenable, & à chaque remiſe, l'huiſſier-commiſſaire-priſeur ſera tenu de rétablir dans l'inſtant le nantiſſement dans le magaſin.

LVI. Si dans l'intervalle de ſes remiſes l'emprunteur ſe préſente pour retirer ſon gage, il lui ſera libre de le faire, & l'effet lui ſera rendu, & la communauté ne pourra prétendre aucuns droits pour raiſon des premières expoſitions, & en toute circonſtance, il ne pourra être répété qu'un ſeul droit, & au cas de vente ſeulement, conformément à l'article 7 deſdites lettres-patentes.

LVII. Tout huiſſier-commiſſaire-priſeur qui aura procédé à la vente d'un effet mis en nantiſſement, ſera tenu de remettre, auſſi-tôt après ladite vente, le

montant

montant d'icelle au caiſſier avec un extrait de l'acte de vente ; le caiſſier gardera entre ſes mains le montant de la ſomme prêtée, & verſera entre les mains du directeur-général l'excédant des ſommes prêtées, en diſtinguant le montant des deux deniers pour livre dans le boni.

LVIII. La communauté des huiſſiers-commiſſaires-priſeurs ſera, aux termes de l'article 2 deſdites lettres-patentes, garante envers le bureau de l'évaluation que ſes membres auront faite des nantiſſemens, de ſorte que le bureau puiſſe toujours être aſſuré de la rentrée de la ſomme qui aura été prêtée d'après ladite évaluation & des deux deniers pour livre par mois du montant des ſommes prêtées.

Emprunteurs.

LIX. Les effets ſur leſquels l'on deſirera emprunter, ſeront portés au bureau du garde-magaſin, où il ſera incontinent procédé à l'évaluation par l'un des huiſſiers-commiſſaires-priſeurs de ſervice ; & ſi l'emprunteur acquieſce à l'eſtimation, elle ſera portée ſur le regiſtre d'engagement qui ſera ſigné de l'huiſſier-commiſſaire-priſeur ; il ſera délivré par le garde-magaſin à l'emprunteur, pour ſa ſûreté, une reconnoiſſance détaillée au porteur, & une par extrait pour recevoir à la caiſſe le montant du prêt, laſdites deux reconnoiſſances viſées par le commis chargé du contrôle ; le numéro du regiſtre du garde-magaſin, ſera marqué en tête deſdites reconnoiſſances & extraits, & le caiſſier inſcrira ſous le même numéro le paiement ſur le livre de caiſſe.

LX. Dans le cas où le garde-magaſin refuſeroit d'admettre un effet comme n'étant pas de nature ou de valeur à former un nantiſſement, l'emprunteur pourra s'adreſſer au directeur & même exiger qu'il en ſoit référé à l'un des adminiſtrateurs ; & dans le cas où l'adminiſtrateur décidera l'effet recevable, l'article porté ſur le regiſtre ſera par lui viſé.

LXI. Tout porteur de reconnoiſſance délivrée au *Mont-de-Piété* pourra, quand bon lui ſemblera, dans l'année du prêt, retirer l'effet mis en nantiſſement. Pour y parvenir, il préſentera ſa reconnoiſſance au caiſſier & lui payera la ſomme prêtée ainſi que les deux deniers pour livre, conformément à l'article 4 deſdites lettres-patentes ; & ladite reconnoiſſance ſur laquelle le caiſſier aura mis ſon reçu, ſera portée au commis chargé du contrôle pour la viſer & en faire mention ſur ſon regiſtre ; en ſuite de quoi le porteur de la reconnoiſſance la remettra au garde-magaſin, qui lui délivrera l'effet mis en nantiſſement.

LXII. Dans le cas où l'emprunteur perdroit la reconnoiſſance qui lui aura été délivrée, il ſera reçu d'en venir faire & ſigner ſa déclaration, avant l'expiration de l'année du prêt, au directeur-général qui la portera ſur le regiſtre d'engagement, en marge de l'article ; & ce ne ſera qu'après ladite année du prêt expirée, que le nantiſſement réclamé pourra être rendu au déclarant, en en donnant par lui bonne & valable décharge par acte paſſé devant notaires, contenant ſa garantie & celle d'une perſonne domiciliée & ſolvable envers le bureau pour raiſon de tous événemens, & de tous dépens, dommages & intérêts ; il en ſera de même pour la répétition du boni, le cas échéant.

Inſtruction ſur le Mont-de-Piété.

Les lettres-patentes du roi, conſtitutives du *Mont-de-Piété*, ſont du 9 décembre 1777, elles ont été régiſtrées en parlement le 12 du même mois. Cet établiſſement a été ouvert au public le premier janvier 1778. Il eſt ſurveillé & dirigé par une adminiſtration gratuite & charitable, compoſée de M. le lieutenant-général de police, qui en eſt le chef, & d'adminiſtrateurs de l'hôpital-général, d'abord au nombre de quatre, & enſuite de ſix, laquelle tient ſes bureaux d'aſſemblée tous les mercredis, de quinzaine en quinzaine.

C'eſt avec les fonds que le *Mont-de-Piété* emprunte du public, qu'il fait les prêts ſur nantiſſement au public.

La caiſſe de cet établiſſement n'eſt donc pas ſeulement ouverte aux emprunteurs, elle l'eſt auſſi aux capitaliſtes qui ont des fonds à placer.

Les emprunts que le *Mont-de-Piété* fait, ſont : à conſtitution à cinq pour cent ſans retenue. Et par billets d'un an, avec billets pour les intérêts à quatre & demi pour cent. On ne paye aucun intérêt aux capitaliſtes qui demandent & obtiennent le rembourſement de leurs fonds dans le premier mois du placement.

Si le rembourſement a lieu après le premier mois révolu, & avant ſix mois du placement, l'intérêt n'eſt que de trois & demi pour cent ; à l'égard des fonds rembourſés après le ſixième mois, & avant l'échange du billet d'un an, l'intérêt en eſt payé à quatre pour cent.

Le directeur-général & tous les commis, ainſi que les commiſſionnaires au *Mont-de-Piété*, ſont tenus de fournir un cautionnement ; ſavoir, le directeur-général, ſoixante mille livres, le ſous-directeur, dix mille livres, les deux garde-magaſins, chacun trente-cinq mille livres.

Il n'y a qu'un garde-magaſin, dont le cautionnement eſt de cinquante mille livres, & un ſous-garde magaſin dont le cautionnement eſt de vingt mille livres ; le caiſſier, trente mille livres ; le premier commis de la comptabilité, huit mille livres ; tous les autres commis deux mille livres ; les commiſſionnaires, chacun douze mille livres.

Tous ces cautionnemens doivent être en argent conſigné dans la caiſſe, & le *Mont-de-Piété* en paye l'intérêt à cinq pour cent, ſans retenue, il n'y a que les commis qui ne ſont chargés d'aucune

comptabilité au dépôt, qui peuvent fournir leur cautionnement ſans conſignation, & ſeulement par hypotheque ſur leurs immeubles.

Les bureaux ſont ouverts tous les jours depuis huit heures du matin juſqu'à une heure après midi; & de relevée, depuis trois heures juſqu'à ſept heures du ſoir. Il en eſt de même de la vente des effets de nantiſſement non dégagés, à l'exception qu'elle ne commence le matin qu'à dix heures, & de relevée, qu'à quatre heures juſqu'à huit heures du ſoir. Les fêtes le *Mont-de-Piété* eſt fermé, ainſi que le mardi gras, les dimanches & le vendredi-ſaint.

On a établi dans la maiſon un corps-de-garde de Pompiers, & un autre de la garde de Paris, compoſé d'un ſergent & ſix fuſiliers, dont trois ſont en faction jour & nuit. Indépendamment de ces deux corps-de-garde qui ne ſont que pour la ſûreté de la maiſon, le bon ordre eſt maintenu, pendant le ſervice, par des fuſiliers de la garde de Paris, poſés en ſentinelle dans tous les bureaux & dans toutes les ſalles d'attente du public, par un ſergent chef de diviſion qui les commande.

Il y a au *Mont-de-Piété* ſix bureaux pour les engagemens, & ſix pour les rembourſemens des prêts; ils ſont déſignés par première, ſeconde, troiſième, quatrième, cinquième & ſixième diviſion.

C'eſt à la première diviſion que l'on fait l'engagement des diamans, des bijoux précieux, & de toutes les dentelles, mouſſelines, toiles, étoffes & autres marchandiſes neuves & en pièces, ainſi que des tableaux, tapis, tapiſſeries & livres.

A la deuxième diviſion, on engage l'argenterie, les montres communes d'or & d'argent, les boucles, cannes, épées, fuſils, piſtolets, faux, bras de cheminée, & autres bronzes.

La troiſième diviſion eſt en aide des deux premières, pour les objets de même nature, mais de moindre valeur.

Les dernières diviſions ſont pour les hardes & linges, coupons de dentelles, mouſſelines, toiles, étoffes, boucles, bijoux, & autres effets de nantiſſement les plus communs.

Néanmoins il arrive ſouvent, ſuivant le plus ou le moins d'engagement qu'il y a à faire, & particulièrement aux fins de mois, aux veilles & lendemains de fêtes, où les engagemens ſont plus nombreux, que cette diſtribution des nantiſſemens dans les différentes diviſions n'eſt pas exactement ſuivie, & que les bureaux les moins chargés viennent au ſecours de ceux qui le ſont le plus.

Indépendamment des douze bureaux, dont il eſt ci deſſus parlé, c'eſt-à-dire, des ſix bureaux d'engagemens & des ſix bureaux de recette des rembourſemens, il y a celui d'aunage pour toutes les pièces & coupons qui en ſont ſuſceptibles; les emprunteurs doivent y préſenter leurs nantiſſemens aunables, avant d'aller dans les bureaux d'engagemens.

Il faut être connu & domicilié, ou aſſiſté d'un répondant connu & domicilié, pour emprunter au *Mont-de-Piété* ſur nantiſſement; & de même pour renouveller l'engagement des nantiſſemens.

L'affluence des emprunteurs qui viennent journellement au *Mont-de-Piété*, a néceſſité d'établir parmi eux un ordre au moyen duquel ils puiſſent être expédiés chacun ſuivant le rang de leur arrivée. A cet effet, tous les emprunteurs ſont tenus de s'adreſſer au portier de la rue des Blancs-Manteaux, & de lui déſigner la nature des effets qu'ils apportent. Ce portier leur remet un numéro, qui, en fixant leur rang, leur indique en même temps la diviſion où ils doivent ſe rendre, & où leurs nantiſſemens peuvent être priſés ſuivant l'eſpèce dont ils ſont. Il y a pour chaque diviſion, une ſalle dans laquelle les emprunteurs peuvent s'aſſeoir en attendant que le garçon de priſée leur vienne demander leur nantiſſement. Auſſitôt que ce garçon l'a reçu, il le préſente à l'appréciation; enſuite il vient annoncer à l'emprunteur la ſomme qu'on lui offre. Si l'emprunteur la refuſe, le nantiſſement lui eſt à l'inſtant rendu; s'il acquieſce à la ſomme offerte, on le fait entrer dans le bureau d'engagement, où il déclare ſes noms, profeſſion & demeure. L'enregiſtrement fait & ſigné par l'emprunteur, & la reconnoiſſance expédiée, le contrôleur payeur la lui remet avec le montant du prêt, déduction faite du droit de priſée.

Les perſonnes qui ont des motifs de conſidération pour ne pas ſe montrer dans les bureaux, peuvent ſe préſenter au directeur-général, qui envoie par un garçon de la direction les nantiſſemens à l'appréciation, & ſe charge de conſommer le prêt.

Les reconnoiſſances délivrées aux emprunteurs annoncent que leurs nantiſſemens leur ſont rendus à tel jour qu'il leur plaira d'en faire le dégagement, pourvu que ce ſoit depuis huit heures du matin juſqu'à une heure après midi, attendu qu'on ne fait aucun dégagement les après midi.

Pour parvenir au dégagement d'un nantiſſement, le porteur de la reconnoiſſance doit d'abord aller au bureau de recette rembourſer le montant du prêt en principal & droits; ce rembourſement eſt inſcrit ſur le regiſtre du receveur & ſur celui de ſon contrôleur; mention en eſt auſſi portée ſur la reconnoiſſance par le receveur, qui la paſſe à ſon contrôleur pour l'apoſtiller de ſon contrôle: enſuite elle eſt rendue par ce dernier au porteur, qui, arrivé dans la ſalle des dégagemens, la préſente au guichet du premier commis, pour l'échanger contre un numéro d'appel, lequel contient le numéro d'engagement porté en la reconnoiſſance, & le montant du prêt.

Le porteur, ſorti du guichet & muni de ſon numéro d'appel, reſte dans la ſalle à attendre qu'on

Digitized by Google

ait été chercher dans le magaſin ſon nantiſſement ; & attentif aux numéros que les délivreurs appellent, lorſqu'il entend le ſien, il va le remettre au délivreur, qui, après l'avoir comparé au numéro de la reconnoiſſance qu'il ſe trouve avoir ſous les yeux, remet le nantiſſement au porteur.

Il eſt aiſé de concevoir qu'un ſervice auſſi multiplié que celui de la remiſe de deux à trois mille nantiſſemens dans une matinée, laquelle réunit dans une même ſalle trois à quatre cents perſonnes à la fois, demande beaucoup de célérité & de préciſion pour maintenir l'ordre parmi cette foule de perſonnes qui entrent dans la ſalle des dégagemens, y attendent l'appel de leur numéro, & qui en ſortent après avoir reçu leur nantiſſement, il a fallu faire uſage de rampe de fer qui tracent la marche de tout le public, & lui indiquent ſon entrée, ſes paſſages pour arriver au comptoir des délivreurs & ſa ſortie.

Le *Mont-de-Piété* donne la facilité aux emprunteurs de renouveller l'engagement de leurs nantiſſemens auſſi-tôt l'année du prêt expirée. Dans ce cas, l'emprunteur eſt tenu de repréſenter ſa reconnoiſſance, & de payer les droits dûs au *Mont-de-Piété* pour l'année échue, formant douze mois, & à raiſon de deux deniers pour livre par mois, ſans rien payer pour le treizième mois commencé, & l'emprunteur doit encore acquitter le droit pour la nouvelle priſée, à raiſon d'un denier pour livre, attendu que ce renouvellement n'eſt autre qu'un dégagement fait ſur le vu d'un bon de commis, qui ſe charge de rembourſer le premier prêt avec l'argent du nouveau prêt réaliſé à l'inſtant du réengagement.

Comme il peut ſe trouver des obſtacles au renouvellement d'engagement, le récépiſſé que l'on donne à l'emprunteur à l'inſtant où il dépoſe ſa reconnoiſſance & où il paie les droits de l'année échue, ainſi que celui de la nouvelle priſée, contient avis audit emprunteur de ne revenir que dans trois jours, parce que cette opération n'a lieu qu'autant que le nantiſſement ne s'eſt pas détérioré, ou qu'autant qu'il n'a pas été formé d'oppoſition à ſa délivrance, ou bien qu'autant que ledit nantiſſement n'eſt pas déjà vendu, ce dont il n'eſt pas poſſible de s'aſſurer ſur-le-champ, à cauſe de la trop grande multiplicité des renouvellemens qui ſe font chaque jour.

Les effets non-dégagés ou qui ne ſont pas réengagés après l'année de l'engagement révolue, ſont auſſi-tôt dans le cas d'être expoſés en vente, & ſont effectivement vendus. Sur le produit de la vente, le *Mont-de-Piété* retient la ſomme prêtée, & le droit de l'année. S'il y a du ſurplus, nommé *boni*, il ſe paie au porteur de la reconnoiſſance tous les jeudis matin, ou le vendredi, lorſqu'il eſt fête le jeudi. Le tout conformément à la délibération de l'adminiſtration du *Mont-de-Piété* du 20 février 1779, homologuée en parlement le 3 Mars 1779, aux lettres-patentes du 22 mars 1779, & à la ſentence de police du 24 mars de la même année.

L'emprunteur qui perd ſa reconnoiſſance, eſt autoriſé à en venir faire ſa déclaration au *Mont-de-Piété*, pour tenir lieu d'oppoſition à la délivrance du gage ou au paiement du *boni* qui en eſt provenu, ſi l'année de l'engagement ſe trouve expirée, & s'il eſt vendu.

Cette déclaration faite par l'emprunteur, c'eſt-à-dire, par la perſonne dénommée en l'engagement, lui donne droit de retirer ſans la reconnoiſſance, le nantiſſement ou le *boni*, s'il ne ſe préſente qu'après la vente ; ce qui toutefois, dans l'un & l'autre cas, n'a lieu qu'après qu'il en a donné décharge devant le notaire du *Mont-de-Piété*, avec caution ſolvable, & même par hypothèque ſur immeubles, lorſqu'il eſt queſtion d'une ſomme au-deſſus de cent livres, laquelle caution ſe rend ſolidairement garante de tous évènemens envers le *Mont-de-Piété*.

Pour que les oppoſitions judiciaires faites à la délivrance des nantiſſemens, ou des *boni* qui en ſont provenus, puiſſent être valables, il faut qu'elles ſoient viſées du directeur-général. Elles n'empêchent pas la vente des nantiſſemens.

Cette vente ne peut avoir lieu que lorſque l'année d'engagement eſt révolue, & qu'en vertu d'un rôle rendu exécutoire par M. le lieutenant-général de police, qui ordonne que les effets déſignés ſeront vendus. Pour indiquer la vente aux emprunteurs, les numéros des engagemens de leurs nantiſſemens ſont préalablement affichés dans toutes les places & carrefours de Paris, avec avertiſſement, que faute d'avoir dégagé leſdits nantiſſemens pendant l'année du prêt, ils vont être vendus au *Mont-de-Piété*, au plus offrant & dernier enchériſſeur. Avant chaque vacation, ſoit du matin ou de relevée, on affiche encore ſous la porte cochere, près celle de la ſalle des ventes, les numéros de tous les objets à vendre pour la vacation : indépendamment de toutes ces affiches, il s'en fait une qui indique, par déſignation générale, la nature des objets qui ſeront vendus chaque jour, & par chaque vacation, pour toute la ſemaine.

Lorſque le prix de la vente d'un nantiſſement eſt inférieur au montant du prêt en principal & droits, les douze huiſſiers-priſeurs, délégués pour le ſervice de l'établiſſement, ſont garants du *déficit* envers leur communauté, qui en eſt reſponſable, & tenue de le payer au *Mont-de-Piété*.

Les matieres d'or & d'argent qui ſont dans le cas d'être vendues au *Mont de-Piété*, ne peuvent être expoſées en vente qu'après qu'aux termes de l'arrêt du conſeil d'état du roi, du 18 mars 1779, elles auront été marquées du poinçon du régiſſeur ou fer-

mier des droits de marque & contrôle, dans le cas où elles ne seroient pas empreintes de ces marques.

Toutes les fois qu'il y a suspicion de vol ou d'abus de confiance contre les personnes qui présentent des effets de nantissemens, ou que l'on présume que lesdits effets ne leur appartiennent pas, on ne néglige aucune des informations propres à faire connoître la vérité; & si, par la suite de ces informations, les soupçons paroissent fondés, alors les personnes suspectées sont, par un inspecteur de police attaché au *Mont-de-Piété*, conduites chez un commissaire au châtelet, préposé pour tout le contentieux relatif à l'établissement. Il en est de même à l'égard des particuliers qui viennent pour dégager des nantissemens à la délivrance desquels il a été formé des oppositions. Ces officiers de police sont aussi spécialement chargés de tenir la main à l'exécution des réglemens par rapport aux personnes qui s'ingéreroient de prêter sur gages ou sur des reconnoissances d'effets déposés au *Mont-de Piété*; comme aussi par rapport à celles qui se permettroient de faire un trafic frauduleux des reconnoissances; & enfin tous les contrevenans aux réglemens sont traduits par l'inspecteur de police devant le commissaire, qui dresse son procès-verbal des contraventions, ordonne provisoirement ce que de raison, & cite les délinquans devant les magistrats, suivant que les circonstances le requièrent.

Le service de la prisée & des ventes au *Mont-de-Piété* s'y fait par douze huissiers-priseurs que leur communauté délègue, & dont elle répond. De ces douze, il y en a journellement neuf en fonctions; savoir: deux pour la prisée à la première division, un dans chacune des cinq autres, & deux aux ventes.

Ces douze huissiers-priseurs délégués ont un service permanent au *Mont-de Piété*, & pour raison de la totalité des émolumens qu'ils y perçoivent à leur profit personnel, ils rendent sur leur masse, par chaque jour de vacations, une somme fixe qui entre dans la bourse commune de la communauté.

Les emprunteurs, qui, pour raison d'éloignement du *Mont-de Piété*, ou pour telle autre cause que ce soit, ne peuvent ou ne veulent point y venir, ont la liberté de s'adresser aux commissionnaires au nombre de douze, qui sont dispersés dans les différens quartiers de Paris, pour recevoir du public les effets qu'il veut engager.

Ces commissionnaires ont des registres sur lesquels ils inscrivent toutes les opérations dont ils sont chargés, soit pour engager, renouveller les engagemens, ou pour dégager, soit aussi pour recevoir le *boni* provenant des ventes. Il leur est défendu de faire aucun prêt aux emprunteurs: ils peuvent seulement, dans des cas urgens, leur avancer le tiers de la somme présumée pouvoir être prêtée sur le nantissement.

Ils sont tenus de délivrer à l'emprunteur un récépissé de ses effets, par lequel ils s'engagent de lui remettre la reconnoissance du *Mont-de-Piété*, avec le montant ou le complément du prêt, & par ce récépissé, ils préviennent l'emprunteur, que sur par lui de se présenter chez eux, sous huit jours, pour recevoir ce qui lui revient, & retirer sa reconnoissance, l'argent & ladite reconnoissance seront par eux déposés au *Mont-de-Piété*, où l'un & l'autre ne pourront lui être remis que sur un certificat d'eux, qu'ils ne lui délivreront qu'après qu'il sera venu décharger leur registre.

La reconnoissance & l'argent qui revient à l'emprunteur ne peuvent être remis par les commissionnaires qu'à la personne qui a fait chez eux l'engagement, qui est dénommée en l'enregistrement, & qui rapporte le récépissé, lequel devient nul & de nul effet dans toute autre main, excepté celle de l'héritier, en cas de décès de l'emprunteur.

Pour s'assurer de l'exactitude des commissionnaires à remplir toutes les obligations que leur prescrivent les différens réglemens qui les concernent, le bureau d'administration a proposé un inspecteur chargé de se transporter journellement chez eux, d'examiner leurs registres, de vérifier s'ils sont exacts dans leurs opérations, & fidèles dans la perception de leurs droits; comme aussi de faire ses rapports de toutes les contraventions ou négligences qu'il découvriroit de leur part.

Un arrêt du parlement, du 10 août 1779, qui a fait défenses à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles puissent être, de faire la commission ou le courtage au *Mont-de-Piété*, sans y être autorisées par le bureau d'administration du *Mont-de-Piété*, sous peine de trois mille livres d'amendes, applicables aux pauvres de l'hôpital-général, autorise le bureau d'administration à faire tels réglemens qui pourront être nécessaires pour la police & la discipline de ceux qui seront admis à faire la commission ou le courtage, tant dans Paris que dans les villes voisines de Paris, & du ressort de la cour. C'est en conséquence de cet arrêt qu'il a été nommé pour Paris des commissaires, d'abord au nombre de vingt, présentement réduit à douze, & qu'il en a été établi à la résidence de Versailles, Saint-Germain-en-Laye & Fontainebleau. Ces derniers n'ont exercé leurs fonctions que provisoirement & par essai, comme préposés seulement par les juges de leur ville, jusqu'à ce que l'administration ait définitivement statué sur leur nombre & sur les obligations auxquelles seront tenus les commissionnaires qu'elle croira devoir nommer à la résidence de ces villes.

Le droit de prisée accordé aux huissiers priseurs par les mêmes lettres-patentes, pour l'appréciation

qu'ils font des nantiſſemens, eſt d'un denier pour livre du montant de la ſomme prêtée, laquelle eſt à raiſon des quatre cinquièmes de l'évaluation deſdits nantiſſemens, faite au poids par les huiſſiers-priſeurs, pour la vaiſſelle & les bijoux d'or & d'argent; & à raiſon des deux tiers de l'évaluation pour tous les autres effets. Ce droit ſe paie par l'emprunteur en recevant le montant du prêt.

Le droit accordé au *Mont-de-Piété* par les lettres-patentes du 9 décembre 1777, pour chaque prêt qui s'y fait, eſt de deux deniers pour livre, par mois, du montant de la ſomme prêtée. Il ne ſe perçoit qu'à l'inſtant du dégagement du nantiſſement, & alors le droit du mois commencé eſt payé en entier, quoique non fini.

Les droits accordés aux huiſſiers-commiſſaires-priſeurs pour les ventes par eux faites au *Mont-de-Piété*, ſont fixés par un tarif.

Le droit accordé aux commiſſionnaires au *Mont-de-Piété*, conformément aux réglemens de l'adminiſtration, homologués au parlement par arrêts des 6 novembre 1779 & 7 mars 1780, eſt, pour les engagemens & renouvellemens d'engagemens, de quatre deniers pour livre du montant des ſommes prêtées au *Mont-de-Piété* ſur les effets de nantiſſement, qu'on les charge d'y engager ou réengager. Ce droit ſe paie par l'emprunteur, en recevant du commiſſionnaire le montant du prêt & la reconnoiſſance du *mont-de-piété*.

Le droit accordé aux commiſſionnaires par les mêmes réglemens, pour les dégagemens dont on les charge, eſt de deux deniers pour livre du montant de la ſomme qui a été prêtée au *mont-de-piété*. Ils ont pareillement deux deniers pour livre du montant des *boni*, dont ils ont la commiſſion de faire le recouvrement. Ces droits ſe paient par le porteur de la reconnoiſſance, lors de la remiſe que le commiſſionnaire lui fait du nantiſſement dégagé, ou du *boni* perçu.

Les bureaux du *mont-de-piété* ſont, ſavoir: ſix pour les engagemens; un pour l'aunage, ſix pour la recette du rembourſement des prêts; un pour la confection des répertoires des magaſins; un pour les dégagemens; un pour les mentions des dégagemens à porter en marge des regiſtres d'engagemens; un pour les renouvellemens d'engagemens; un pour les oppoſitions à la délivrance des nantiſſemens; un pour les recommandations que le public a le droit de faire ou d'envoyer par écrit, pour cauſe de vols ou d'effets perdus.

Le directeur général a près de lui, ſon bureau de correſpondance; ſon bureau de comptabilité générale; ſon bureau de police; ſon bureau d'enrégiſtrement pour la caiſſe du produit & des deux deniers pour livre, & pour celle du *boni*.

Les garde-magaſins ont leur bureau.

Le caiſſier a le ſien & celui de ſon commis de caiſſe.

Le contrôleur général & le vérificateur-général ont auſſi le leur; ce dernier eſt en même-tems chef des bureaux des mentions & oppoſitions.

Enfin, il y a un bureau pour le dépôt des imprimés néceſſaires à l'établiſſement, & pour le dépôt des reconnoiſſances dégagées, ainſi que pour le dépôt des ſommes & reconnoiſſances qui reſtent entre les mains des commiſſionnaires, après un mois de la date des engagemens qu'ils ont faits. C'eſt auſſi à ce bureau que les reconnoiſſances qui reſtent entre les mains du receveur des renouvellemens, après quinze mois de leur date, ſont dépoſées. On ne comprend pas dans tous ces bureaux celui des ventes, qui eſt au compte des huiſſiers-priſeurs.

Aux termes des lettres-parentes, du 9 décembre 1777, le directeur-général eſt tenu de fournir tous les mois à M. le lieutenant-général de police & à MM. les adminiſtrateurs, un bordereau de la recette & de la dépenſe du *mont-de-piété*, avec un tableau de ſituation de la caiſſe & du magaſin; & chaque année il en rend un compte général en préſence d'un des ſubſtituts de M. le procureur-général, par-devant quatre de MM. les conſeillers de la grand'chambre du parlement. Ce compte eſt par eux clos & arrêté; un double en eſt dépoſé au greffe du parlement, & lorſqu'il ſe trouve des fonds en caiſſe au delà de ceux néceſſaires pour la régie & les charges de l'établiſſement, ils ſont appliqués au profit de l'hôpital-général de Paris, ſuivant l'ordonnance qui en eſt rendue par MM. les conſeillers-commiſſaires, enſuite de l'arrêté & clôture du compte.

Ces obſervations ſur le régime du *mont de-piété* prouvent que les adminiſtrateurs ont pris les précautions les plus ſages pour maintenir une police exacte & vigilante dans toutes les parties de cet établiſſement.

Comme il eſt eſſentiel que le public connoiſſe le tarif des droits de marque & de contrôle qui ſe perçoivent ſur les ouvrages d'or & d'argent qu'on porte au *mont-de-piété*, & celui des droits qui appartiennent aux huiſſiers-priſeurs, je vais dépoſer ici ces deux tarifs, ainſi qu'un tableau ſommaire des réglemens relatifs au *mont-de-piété*.

Digitized by Google

Tarif des droits de marque & de contrôle à percevoir au mont-de-piété *sur les ouvrages d'or & d'argent.*

Droits par marc d'or ; Savoir :

Droits principaux.	33 liv.	12 s.	» d.
Droits des hôpitaux.	3	7	2 4/10
Total.	36	19	2 4/10
Dix sols pour livre.	18	9	7 1/10
Total général.	55	8	9 6/10

Tarif sans fractions.

Pour 1 marc.	55 liv.	9 s.
Pour 7 onces.	48	10
Pour 6 onces.	41	12
Pour 5 onces.	34	13
Pour 4 onces.	27	14
Pour 3 onces.	20	16
Pour 2 onces.	13	17
Pour 1 once.	6	19
Pour 7 gros.	6	1
Pour 6 gros.	5	4
Pour 5 gros.	4	7
Pour 4 gros.	3	9
Pour 3 gros.	2	12
Pour 2 gros.	1	15
Pour 1 gros.	»	17
Pour ½ gros.	»	9

Droits par marc d'argent ; savoir :

Droits principaux.	2 liv.	16 s.	» d.
Droits des hôpitaux.	»	5	7 2/10
Total.	3	1	7 2/10
Dix sols pour livre.	1	10	9 6/10
Total général.	4	12	4 6/10

Tarif sans fractions.

Pour 1 marc.	4 liv.	12 s.
Pour 7 onces.	4	1
Pour 6 onces.	3	5
Pour 5 onces.	2	18
Pour 4 onces.	2	6
Pour 3 onces.	1	15
Pour 2 onces.	1	3
Pour 4 gros.	»	12

Nota. Le tarif ci-dessus & celui des droits sur l'or, sont sans fractions, c'est-à-dire, sans deniers, pour faciliter la comptabilité du *mont-de-piété* ; mais au-dessus de six deniers, le bon est pour la ferme ; & au dessous, le bon est pour le débiteur.

Tarif des droits accordés aux huissiers-commissaires-priseurs, pour les ventes par eux faites au mont-de-piété, *lesquels droits doivent être payés par les adjudicataires, en sus du prix de leur adjudication, pour chaque article de vente, conformément à l'article premier des lettres-patentes du 7 janvier 1781, registrées en parlement le 12 mars de la même année ;* savoir :

Prix de l'adjudication.	*Droits à payer par l'adjudicataire.*	
Pour 10 liv. & au-dessous.	» liv.	5 s.
Au-dessus de 10 liv. jusqu'à 20 liv.	»	12
Au-dessus de 20 liv. jusqu'à 30 liv.	»	15
Au-dessus de 30 liv. jusqu'à 50 liv.	1	»
Au-dessus de 50 liv. jusqu'à 100 liv.	1	10
Au-dessus de 100 liv. jusqu'à 150 l.	2	»
Au-dessus de 150 liv. jusqu'à 200 l.	2	5

Et ainsi continuer à raison de cinq sols par chaque cinquante livres d'augmentation.

Les mêmes droits sont pareillement dûs, & en sus, par les propriétaires des effets de nantissemens vendus ; mais, conformément auxdites lettres patentes, les huissiers-priseurs ne peuvent les percevoir qu'autant que la vente du nantissement a produit un *boni*, qui, en ce cas, leur appartient en entier lorsqu'il n'excède pas le droit, & s'il l'excède, le restant appartient aux propriétaires.

Le prix des adjudications doit être payé comptant par les adjudicataires ; néanmoins les huissiers-priseurs consentent quelquefois de ne recevoir qu'un à-compte ; auquel cas les adjudicataires ne peuvent exiger que l'effet adjugé leur soit livré : il ne leur est remis que lorsqu'ils viennent solder.

Défenses très-expresses sont faites aux crieurs de la vente, d'exiger des adjudicataires aucune somme quelconque en sus des droits fixés par le tarif ci-dessus, soit à titre de pour-boire ou autrement. *Voyez* PRÊTEUR.

Digitized by Google

. Nous rapporterons ici pour terminer cet article, un réglement concernant les commiſſionnaires du *mont-de-piété*, homologué au parlement le 28 août 1779, & qui contient les diſpoſitions de police ſuivies dans cette partie, quoiqu'un autre du 22 février 1780, y ait fait quelques augmentations peu conſidérables.

Art. Ier. Aucune perſonne ne ſera admiſe à faire la commiſſion au *mont-de-piété*, à moins qu'elle n'y ſoit ſpécialement autoriſée par le bureau, dans la forme qui ſera preſcrite par le préſent réglement.

II. Si, malgré les diſpoſitions préciſes de l'article ci-deſſus, les anciens courriers, commiſſionnaires ou autres, non autoriſés, entreprennent de faire la commiſſion, les effets par eux préſentés aux bureaux d'appréciation y ſeront retenus, & il ſera appellé un commiſſaire au châtelet, pour être dreſſé un procès-verbal, ainſi qu'il appartiendra, ſauf aux propriétaires deſdits effets à ſe pourvoir pour en obtenir la remiſe.

III. Aucune perſonne ne ſera admiſe à remplir les fonctions de commiſſionnaire au *mont de-piété*, à moins qu'elle n'ait atteint l'âge de vingt-cinq ans, qu'elle ne ſache lire & écrire, & ne fourniſſe des certificats du curé, ou, en ſon abſence, du vicaire de ſa paroiſſe, ainſi que de pluſieurs perſonnes notables, leſquels certificats atteſteront ſa catholicité, ſa probité & ſes bonnes vie & mœurs.

IV. Toutes perſonnes qui ſatisferont à l'article précédent, pourront être reçues commiſſionnaires, même les filles, les femmes veuves & femmes mariées, en juſtifiant par ces dernieres de l'autoriſation de leur mari.

V. Aucun commiſſionnaire ne pourra entrer en exercice, qu'après avoir prêté ſerment au bureau de bien & fidélement s'acquitter de ſes fonctions, d'exécuter les réglemens, & d'obéir aux ordres qui lui ſeront donnés au nom du bureau, & qu'après avoir ſatisfait à ce qui va être ordonné relativement au cautionnement qu'il ſera tenu de conſigner.

VI. Le nombre des commiſſionnaires au *mont-de-piété* ſera fixé; ſavoir: à vingt pour ceux réſidans à Paris; quatre pour Verſailles; trois pour Saint-Germain-en-Laye; & deux pour chacune des villes de Fontainebleau, Compiegne & Saint-Denis, ſauf à augmenter ou diminuer le nombre par la ſuite, & même à en établir dans les autres villes déſignées par ledit arrêt du parlement, du 10 de ce mois, lorſque le bureau le reconnoîtra utile, ſauf auſſi à former & inſtituer par la ſuite, ſi le bureau le juge néceſſaire, un ou pluſieurs bureaux particuliers, ſous la dénomination du prêt auxiliaire, pour les emprunts des ſommes depuis trois livres juſqu'à cinquante livres, conformément aux diſpoſitions de l'article 3 des lettres-patentes du 6 décembre 1777, portant établiſſement du *mont-de-piété*.

VII. Les vingt commiſſionnaires ci-deſſus fixés pour la ville de Paris, ſeront, pour la commodité du public, diſtribués, autant que faire ſe pourra, dans les différens quartiers de cette ville.

VIII. Dans le cas où un commiſſionnaire viendroit à changer de demeure, il ſera tenu, ſix ſemaines auparavant, d'en avertir le directeur-général, afin que, ſur le rapport qui en ſera fait au bureau, il puiſſe lui être aſſigné un quartier dans lequel il devra fixer ſa réſidence.

IX. Les perſonnes agréées pour faire la commiſſion au *mont-de-piété*, s'annonceront publiquement par l'inſcription d'un tableau, qu'elles ſeront tenues de mettre au-deſſus de la porte de leur domicile, portant ces mots: *Commiſſionnaire au mont-de-piété.*

X. Il ſera dreſſé un état de tous les commiſſionnaires, contenant leurs noms, ſurnoms & demeure; & il en ſera affiché un tableau, tant dans la ſalle du bureau d'adminiſtration, que dans tous les bureaux du *mont de-piété*, afin qu'ils puiſſent être parfaitement connus du public.

XI. En cas de ſuſpenſion ou d'interdiction d'aucun deſdits commiſſionnaires, le public en ſera prévenu par des affiches qui ſeront miſes dans tous les bureaux du *mont-de-piété*, & ſi, nonobſtant une ſuſpenſion proviſoire, ou à terme, aucun commiſſionnaire ſe permettoit de continuer la commiſſion, il en ſera puni par révocation.

XII. Pour conſtater les différentes opérations dont leſdits commiſſionnaires auront été chargés, ils ſeront tenus d'avoir deux regiſtres: ſur l'un ſeront inſcrits les nantiſſemens qu'on leur confiera pour les rapporter au *mont-de-piété*, & il ſera intitulé: *Regiſtre des nantiſſemens*; l'autre ſervira à inſcrire les dégagemens ou les recouvremens du *boni* qu'ils ſeront chargés de faire, & il ſera déſigné ſous le titre de *regiſtre des reconnoiſſances.*

XIII. Le regiſtre des nantiſſemens contiendra la date de la remiſe des nantiſſemens chez le commiſſionnaire, les nom, profeſſion & demeure de l'emprunteur, & la déſignation de tous les effets. Les enregiſtremens ſeront ſignés dudit emprunteur, & toujours faits en ſa préſence; s'il ne ſait pas ſigner, déclaration en ſera faite. Chaque article contiendra auſſi le numéro de la reconnoiſſance qui aura été délivrée, & la ſomme qui aura été prêtée au *mont-de-piété*, avec mention de la remiſe que le commiſſionnaire aura faite à l'emprunteur, tant de ladite reconnoiſſance, que du montant du prêt fait audit *mont-de-piété.* Cette mention ſera également ſignée de l'emprunteur; & s'il ne ſait pas ſigner, déclaration en ſera pareillement faite.

XIV. Le regiſtre des reconnoiſſances contiendra la date de la remiſe des reconnoiſſances chez le commiſſionnaire, les nom, profeſſion & demeure de celui qui l'aura faite, le numéro de la recon-

Digitized by Google

noiſſance, l'indication du bureau du *mont-de-piété* où elle aura été expédiée, & le montant du prêt. Au bas de chaque article d'enregiſtrement, le commiſſionnaire ſera tenu de déclarer la remiſe qu'il aura faite du nantiſſement ou du *boni*. Le reçu de l'un ou de l'autre ſera ſigné de celui qui aura confié la reconnoiſſance; & s'il ne ſait pas ſigner, déclaration en ſera faite.

XV. Les commiſſionnaires feront de ſuite, & ſans laiſſer aucun blanc, pour quelque cauſe que ce ſoit, entre chaque article, leurs enregiſtremens par ordre de numéros ſucceſſifs; & ils prendront de nouveaux regiſtres au commencement de chaque année, afin que ceux de l'année révolue puiſſent être clos & arrêtés par un des adminiſtrateurs, & qu'ils ne contiennent point des enregiſtremens de deux années différentes.

XVI. Tous les regiſtres qui ſerviront aux commiſſionnaires ſeront cotés & paraphés par premier & dernier par l'un des adminiſtrateurs, & il ne pourra être fait aucun enregiſtrement avant que cette formalité ait été remplie.

XVII. Les commiſſionnaires dépoſeront au *mont-de-piété* leurs regiſtres à meſure qu'ils ſeront remplis, & ce, dans le mois du jour du dernier enregiſtrement qui y ſera fait, ſauf à leur en être donné communication, ſans déplacer, toutes les fois qu'ils le requerront.

XVIII. Auſſi-tôt après leur enregiſtrement, les commiſſionnaires ſeront tenus de remettre au porteur des objets qui y ſeront inſcrits, un récépiſſé contenant le numéro, la date du jour, mois & an ſous leſquels leſdits objets auront été enregiſtrés, & leur déſignation conforme à celle qui aura été portée ſur leur regiſtre. Ce récépiſſé ſera ſigné deſdits commiſſionnaires.

XIX. Les commiſſionnaires viendront effectuer leurs opérations au *mont-de-piété*, ſans aucun délai, & aux jours & heures où les bureaux ſont ouverts; & auſſi-tôt après ils termineront leſdites opérations dans la forme preſcrite par les articles ci-deſſus, ſans pouvoir diviſer aucun article des enregiſtremens qu'ils auront faits ſur leurs regiſtres, ni en réunir pluſieurs; de maniere que chaque article de leur regiſtre ſera toujours un ſeul article d'enregiſtrement au *mont-de-piété*.

XX. Les engagemens que les commiſſionnaires feront au *mont-de-piété*, ne pourront s'exécuter que dans les bureaux qui leur ſeront indiqués par le directeur-général. Défenſes ſont faites auxdits commiſſionnaires de ſe préſenter dans aucun autre bureau, ſous tel prétexte que ce ſoit, quand même ils ſeroient propriétaires des nantiſſemens qu'ils voudroient engager, leſquels ſeront, comme les autres, ſujets à être auparavant inſcrits ſur leur regiſtre.

XXI. Et encore qu'il ſoit libre à toutes perſonnes connues & domiciliées, ou aſſiſtées d'un répondant connu & domicilié, de venir emprunter au *mont-de-piété*, comme à tout porteur de reconnoiſſance de dégager les effets mentionnés en icelles; dans le cas où les uns ou les autres voudroient ſe ſervir de l'entremiſe deſdits commiſſionnaires, ſoit pour engager, ſoit pour dégager ou recouvrer un *boni*, leſdits commiſſionnaires ne pourront exiger pour leurs peines & ſalaires au-delà de ſix deniers pour livres, pour les engagemens au-deſſous de 100 liv., 3 den. pour livres pour ceux depuis 100 liv. juſqu'à 300 livres, & un denier pour livre depuis trois cens livres & au-deſſus. Et quant aux dégagemens ou recouvremens de *boni*, leſdits commiſſionnaires ne pourront prétendre que la moitié des ſalaires ci-deſſus autoriſés pour les engagemens.

XXII. Défenſes ſont faites auxdits commiſſionnaires d'avoir & garder chez eux ou ailleurs aucuns effets de nantiſſemens.

XXIII. D'après les diſpoſitions de l'article 2 des lettres-patentes du 9 décembre 1777, les commiſſionnaires ne pourront ſe charger d'aucunes opérations au *mont-de-piété*, que pour des perſonnes connues & domiciliées, ou aſſiſtées d'un répondant connu & domicilié; & en conſéquence ils ſeront garans & reſponſables de droit & de fait de tous évènemens réſultans de leur commiſſion, ſauf leur recours contre qui il appartiendra.

XXIV. Si par quelques circonſtances imprévues, telles que celle d'un départ précipité des emprunteurs, ou par tel autre motif que ce puiſſe être, les commiſſionnaires ſe trouvoient dans l'impoſſibilité de remettre aoxdits emprunteors les reconnoiſſances du *mont-de-piété*, ou même les effets de nantiſſement, dans le cas où le prêt n'auroit pas été effectué, alors ils ſeront obligés de dépoſer, ſous trois jours au plus tard, les reconnoiſſances, argent ou nantiſſement entre les mains du directeur-général du *mont-de-piété*, lequel tiendra à cet effet un regiſtre pour y inſcrire chaque article de dépôt, en déſignant les objets dépoſés, avec les noms, qualités & demeures des propriétaires, & le numéro de l'article ſous lequel leſdits objets auroor été inſcrits ſur les regiſtres des commiſſionnaires. Les enregiſtremens deſdits dépôts ſeront ſignés par ces derniers, & il leur en ſera fait, ſur leurs regiſtres, un récépiſſé ſigné par le directeur-général.

XXV. Les commiſſionnaires ſeront tenus de remettre, toutes les fois qu'il leur ſera ordonné de la part du bureau, entre les mains du directeur-général, leurs regiſtres courans, pour être par lui fait la vérification s'ils ſe conforment bien exactement aux diſpoſitions du préſent réglement.

XXVI. Ceux qui auront des plaintes à faire contre aucun des commiſſionnaires, s'adreſſeroot au directeur-général; & en ce cas, comme auſſi lorſqu'il s'appercevra de quelques prévarications de la

part

part de ceux desdits commissionnaires, il en référera à un administrateur, qui, suivant qu'il le jugera nécessaire, pourra par provision suspendre le commissionnaire, & lui retirer ces registres, jusqu'à ce que le bureau ait statué définitivement ce qu'il appartiendra.

XXVII. Le cautionnement auquel les commissionnaires seront assujettis, conformément à ce qui est dit article 5 ci-dessus, sera de douze mille livres en argent, & la consignation dans la caisse s'en fera au plus tard dans le cours de l'année de leur nomination; lesdits commissionnaires ne pourront néanmoins diviser la consignation en plus de quatre portions égales de trois mille livres chaque; savoir, le premier paiement avant d'entrer en exercice, & les trois autres de quatre mois en quatre mois, & sous aucun prétexte lesdits commissionnaires ne seront admis à faire aucune fonction avant le premier paiement du premier terme; ils ne pourront non plus continuer l'exercice de leur commission, dès qu'ils seront en retard de satisfaire à aucun des autres termes du paiement.

XXVIII. A compter du jour de chaque consignation, & dans la proportion d'icelle, les intérêts de ladite somme de douze mille livres seront payés par la caisse du produit sur le pied de cinq pour cent, conformément à l'article 11 des lettres-patentes portant établissement du *mont-de-piété*.

XXIX. Dans le cas de décès ou de cessation de fonctions, soit volontaire, soit forcée, d'aucun desdits commissionnaires, la somme de douze mille livres qu'ils auroient déposée pour leur cautionnement, ne pourra, à raison de leur gestion, leur être remise, ou à leur ayant cause, qu'un an après la cessation de leurs fonctions au *mont-de-piété*, & les intérêts n'auront plus cours après l'expiration de ladite année. *Voyez* PRÊT.

MORT, s. f. Cessation de vie chez les êtres vivans.

Nous n'entrerons dans aucune des considérations de morale & de philosophie que ce sujet pouvoit nous fournir à traiter; nous nous bornerons à de simples détails de police & de soins pour la vie des hommes dont il est utile que les magistrats soient instruits. En conséquence, nous parlerons des *morts* subites appareutes, que l'on désigne sous le nom d'asphixie, & dont l'ignorance a plus d'une fois donné lieu à des inhumations de personnes qu'on auroit pu rappeller à la vie. *Voyez* INHUMATION & SEPULTURE.

On distingue plusieurs sortes de *morts* appareutes ou asphixies, les unes ont lieu par l'immersion dans l'eau, les autres par les vapeurs nommées mofette ou exhalaison méphitique. Nous renvoyons au mot NOYÉ à parler des premières, & nous ne donnerons ici une idée que des secondes.

Ce qu'on nomme mofette ou gaze méphitique, est une vapeur qui s'élève de certains lieux & de certains corps, & qui ne peut point servir à la respiration, ou plutôt qui introduite dans les poumons par la respiration, n'y entretient pas le mouvement de la vie, comme l'air ordinaire.

Cette vapeur s'exhale principalement de la combustion de certains corps, comme du charbon, de la braise, de la tourbe, de certaines substances en fermentation, comme du vin, du cidre, de la bierre, des puits, des mines, des égouts, des latrines; des fleurs amassées en grande quantité & renfermées dans des lieux étroits; des lieux bas & marécageux; enfin, l'air des endroits où se trouvent réunies beaucoup de personnes est lui-même méphitisé, & les personnes délicates en sont quelquefois incommodées jusqu'à perdre connoissance & paroitre *mortes*.

Il n'y a point de signe extérieur bien certain de l'état d'un asphixié, c'est-à-dire, de signe qui démontre que la personne qui semble *morte* n'est que dans l'état d'asphixie. C'est pourquoi toute *mort* subite doit prudemment être regardée comme apparente & l'effet d'une suspension plutôt que d'une cessation de la vie. Alors on administre des secours & l'on donne les soins à l'asphixié, que l'on croit nécessaires pour le rappeller à la vie.

On en distingue de plusieurs sortes. D'abord il faut retirer l'asphixié du lieu qui a causé son asphixie, si c'est par cette cause qu'il a été attaqué; dans ce cas on doit prendre pour soi-même les plus grandes précautions, c'est-à-dire, qu'il faut tremper ses vetemens de vinaigre, & s'attacher par le corps avec une corde que quelques personnes seront chargées de tenir & amener, dans le cas où l'on perdroit les forces dans le lieu empoisonné.

Le second est de dépouiller le malade de tous ses vêtemens, en commençant par son col, sa ceinture, ses jarretières, & tout ce qui pourroit géner la circulation du sang. Aux femmes on doit avoir grand soin de les delacer, & sur-tout de couper tous les cordons qui retiennent ordinairement leurs jupons & les gênent beaucoup.

Il y a encore une autre raison de dépouiller entièrement l'asphixié de ses vêtemens, c'est que si c'est un noyé, l'eau dont ils sont imbus ne peut qu'entretenir le froid qui le glace, & si c'est une personne frappée de méphytisme, les habits se trouvant imprégnés des vapeurs, prolongent l'état de l'asphixie du malade & peut donner lieu à des accidens.

Une troisième précaution à prendre est de coucher l'asphixié sur le côté droit de la poitrine, ayant la tête un tant soit peu élevée, si c'est un noyé, ou de le mettre sur son séant, si l'asphixie est d'un autre genre.

Le quatrième moyen, & qu'il faut presque tou-

jours employer pour rappeller l'asphixié à la vie, c'eſt de porter ſous ſon nez un flacon d'alkali volatil, ou à défaut de ce ſel, d'y préſenter la première eau ſpiritueuſe que l'on aura ſous la main, telle que l'eau de mélisſe des carmes, de Hongrie, le vinaigre des quatre voleurs, & même le vinaigre commun.

Le cinquième ſecours que l'on peut adminiſtrer aux aſphixiés, c'eſt de réchauffer les noyés & de rafraîchir les aſphixiés par d'autres cauſes, en leur faiſant reſpirer le grand air & les éloignant des endroits chauds & occupés par trop de perſonnes.

On reconnoît qu'un aſphixié revient à la vie par de petits hoquets, le ſerrement & le ſifflement des narines; le malade rejette de la bouche des matières épaiſſes, quelquefois noires, il vomit, tremble, & quand il en eſt là, la reſpiration eſt près à renaître. On doit ceſſer alors de jetter de l'eau au viſage de l'aſphixié; il faut avoir ſoin de ſaiſir l'inſtant où il aura la bouche ouverte, pour lui mettre entre les dents quelques petits morceaux de bois tendre qui l'empêche de les ſerrer & de ne pouvoir rien prendre; en même tems il faut introduire de l'alkali volatil fluor dans ſes narines, avec une petite mèche de papier & lui mettre du ſel dans la bouche. On peut après cela lui jetter encore un peu d'eau à la figure.

A meſure que l'aſphixié revient à la vie, il ſe plaint de diverſes douleurs, ne diſtingue rien, & paroît en délire; mais ces ſymptômes ſe diſſipent pour être ſuivis d'autres accidens, qui ne ſe diſſipent que par le rétabliſſement des forces & les ſecours appropriés à l'état de foibleſſe du malade. Nous ne nous étendrons pas ſur ces derniers, ils ſont du reſſort de la médecine, & nous n'avons parlé des premiers ſecours à adminiſtrer, que parce que très-ſouvent l'officier de police ſe trouve obligé de donner des conſeils ou de diriger la conduite de ceux qui ſe trouvent à un accident d'aſphixie, auquelles fonctions l'obligent de ſe trouver. Pour plus de détails, *voyez* NOYÉ; *voyez* auſſi INHUMATIONS & SÉPULTURE.

MOULIN, ſ. m. Machine & bâtiment dont on fait uſage pour moudre les grains.

C'eſt un des ſoins principaux des officiers municipaux des villes, que de veiller à ce que le ſervice des *moulins* ſe faſſe dans toutes les ſaiſons, & que dans les baſſes eaux ou les gelées, on ne ſe trouve réduit à manquer de farine, comme il eſt arrivé quelquefois.

Pour ſuppléer à cet inconvénient, qui eſt très-grand, & qui peut donner lieu à des ſéditions, à des inculpations de manœuvres, de *paſte de famine*, & autres plaintes ſemblables, les magiſtrats des villes devroient toujours avoir des *moulins* à bras, qui puiſſent remplacer les autres dans la mouture des grains.

Nous ferons connoître ici celui qui a été imaginé par MM. Durand, ſerrurier à Paris, ce que nous allons en dire eſt extrait de la *Feuille du Cultivateur*, numéros 17 & 18, année 1790.

La ſociété royale d'agriculture a préſenté le 21 novembre dernier à M. le dauphin, un *moulin* en petit, propre à réduire les grains en farine, & conſtruit par MM. Durand père & fils, maîtres ſerruriers à Paris, ſur les mêmes principes que ceux dont nous avons parlé dans notre feuille, n°. 6. M. Parmentier, directeur de la ſociété, n'a pas laiſſé échapper cette occaſion de rappeller avec clarté, & d'une manière énergique, à M. le dauphin, toute l'influence de l'agriculture ſur la proſpérité d'un royaume & le bonheur de ſes habitans; vérité qui n'eſt méconnue nulle part, excepté peut-être à la cour des rois, où du moins l'on a agi bien long-tems comme ſi on ne la connoiſſoit pas.

M. le dauphin a verſé lui-même du grain dans la trémie, & faiſant tourner la meule & mouvoir en même tems la blutterie, il a obtenu les différens produits du blé; cette petite manœuvre paroiſſoit l'intéreſſer beaucoup. Pourquoi des ſatisfactions de ce genre n'entreroient-elles pas dans l'éducation des jeunes princes? ce ne ſont pour eux que des amuſemens; mais heureux les peuples qui voient les inſtrumens employés à la préparation de leur ſubſiſtance, donnés pour amuſement à ceux qui doivent les gouverner.

M. le dauphin s'eſt fait expliquer l'uſage des diverſes parties qui entrent dans la compoſition de ce *moulin*; & il en a appris les noms dans un écrit bien détaillé, rédigé par M. de Saint-Victor, de la ſociété d'agriculture, qui a eu l'honneur de lui en préſenter un exemplaire.

Ces *moulins* ſont de deux ſortes; les uns plus petits, les autres plus grands. Les meules des petits *moulins* ont de 12 à 15 pouces de diamètre ſur 3 à 4 pouces d'épaiſſeur. Elles ſont de pierre meulière comme celles des grands *moulins*. Un enfant de 12 à 15 ans peut, avec les petits moulins, réduire en farine le grain néceſſaire à la nourriture du plus nombreux ménage, puiſqu'il peut moudre & réduire en farine quinze livres de froment par heure. Ce fait a été conſtaté dans la ſéance de la ſociété d'agriculture, tenue le lundi 15 du mois dernier, avec le *moulin* préſenté à M. le dauphin, dont les autres ne différeront que relativement aux ornemens extérieurs, qui ſont abſolument étrangers à la perfection du mécaniſme.

Les petits *moulins* ont quatre pieds de hauteur avec la trémie, trois pieds de longueur, y compris la blutterie, vingt pouces de largeur avec la manivelle, qui eſt de ſix pouces. On remarquera ſans doute, d'après ces dimenſions, qu'ils ne tiendroient

pas plus de place dans un appartement, & que décorés, ils ne le dépareroient pas davantage que certains meubles d'agrément, tels que les clavecins, les *forte-piano*, &c. Le prix de ces petits moulins, proprement travaillés & bien finis, mais ſans décorations, eſt de deux cens cinquante livres.

Les *moulins* à bras & à ou homme ſe vendent 450 livres avec la bluterie; ils tiennent plus de moitié moins de place que ceux à deux hommes; ils pèſent, avec le bluteau, ſix quintaux.

Ceux à deux hommes ſe vendent 650 liv. ſans bluterie, & ſept cens cinquante liv. avec bluterie. Ils ont quatre pieds & demi ſur chacune de leurs quatre faces, les manivelles non compriſes. Ils pèſent environ dix-huit quintaux. Les meules ont les mêmes dimenſions que celles des meules à manège.

Pour contenir le moulin à manège, il faut un emplacement circulaire de vingt-quatre pieds de diamètre. Les ferrures de ſa mécanique, avec les quatre meules, peuvent peſer environ ſix milliers. Le prix de ce *moulin* eſt de 7,000 liv.

Les frais de tranſport en province de ces différens *moulins* varient depuis trente ſols juſqu'à ſix à ſept francs le quintal ou cent peſant, à proportion de la diſtance & de la communication des lieux. Les différentes perſonnes auxquelles MM. Durand en ont vendu juſqu'à préſent, ſe ſont ſervis de MM. Legter, Deſmarets & Cadet, au bureau du roulage, rue Chriſtine. Elles ont été ſatisfaites du prix, des ſoins qu'ils ont mis, & de la célérité qu'ils ont apportée dans les expéditions.

MM. Durand ont eu la précaution, pour la mécanique de leurs *moulins*, d'employer à propos le fer fondu, le fer forgé, le cuivre & l'acier, dans les pièces où ces différens métaux étoient néceſſaires, ſoit pour garantir les rouages de l'excès nuiſible du frottement, ſoit pour rendre les pièces plus ſolides & plus durables; auſſi ne ſont-ils ſujets à d'autres réparations qu'au repiquages des meules, qu'un long travail rend indiſpenſable. D'ailleurs la mécanique en eſt ſi ſimple, que le meûnier & le forgeron les moins experts de province pourront les réparer dans les cas extraordinaires avec la plus grande facilité.

Les mouvemens de ces *moulins* étant, comme on vient de le dire, en fer, en cuivre & en acier, ils ont les mêmes beſoins d'être graiſſés que les autres machines à rouage. Les meules étant de pierre meulière, exigent les mêmes attentions que celles des *moulins* ordinaires à eau & à vent.

On peut, avec les moulins de MM. Durand, moudre tous les grains qui ſont moulus dans les autres, en prenant les mêmes ſoins & les mêmes précautions. La mouture s'y fait à la groſſe comme au gruau, & par économie. Tous ces genres de mouture ſe trouvent complétement détaillés dans un ouvrage de M. Parmentier, directeur de la ſociété royale d'agriculture, qui a pour titre: *Mémoire ſur les avantages que le royaume peut retirer de ſes grains, conſidérés ſous leurs différens rapports avec l'agriculture, le commerce, la meûnerie & la boulangerie.* Cet ouvrage n'eſt point la ſuite de ſimples réflexions faites dans le ſecret du cabinet, mais le réſultat d'obſervations & de connoiſſances acquiſes par de nombreuſes expériences ſuivies & répétées par ſon auteur, avec le zele, l'exactitude & la ſagacité qui lui ont merité la juſte réputation dont il jouit, tout comme ſavant, ſoit comme voué avec la plus vive ardeur à tous les travaux qui peuvent contribuer au bonheur de ſes ſemblables & à la gloire de ſa patrie. M. Parmentier enſeigne dans ce mémoire (que les acquéreurs des *moulins* de MM. Durand ne peuvent ſe diſpenſer de ſe procurer) l'art de faire la plus belle farine, d'en tirer le plus grand parti poſſible, de curer les ſons, ſans les réduire en poudre, & de les ſéparer ſi exactement du produit, qu'il n'en reſte pas la moindre parcelle; comme auſſi la meilleure manière de conſtruire les fours, de fabriquer & de cuire le pain; enfin tout ce qui a rapport au blé, à ſon commerce & à celui des farines, à la meûnerie & à la boulangerie, au prix & au commerce du pain. Ce mémoire, de 427 pages in-4°. avec des planches, de l'imprimerie de Didot, ſe vend 9 liv. Il ſe trouve à Paris, chez M. Batrois, l'aîné, libraire, quai des Auguſtins, & chez M. Deſcazeaux, rue des Foſſés-Saint-Victor, n°. 12. MM. Durand ſe chargeront d'en faire paſſer, au même prix, aux perſonnes qui acquerront de leurs moulins; ils les joindront aux caiſſes d'emballage, lorſqu'ils leur ſeront demandés.

Indépendamment des avantages que peuvent procurer les *moulins* de MM. Durand, & qui ſont détaillés dans les deux rapports de la ſociété royale d'agriculture, ne ſeroit-il pas poſſible de les employer à occuper les priſonniers détenus dans les maiſons de force? Le produit du travail qu'ils feroient, leur procureroit des douceurs; une partie, miſe en réſerve, ſerviroit à leur fournir des habits & des outils lors de leur ſortie. Ce travail conſerveroit leur ſanté, qui ſe perd dans l'inaction; leur tems ne ſeroit plus employé à méditer des crimes, & l'oiſiveté funeſte qui corrompt tout, & dans laquelle ils vivent, ſeroit remplacée par un travail utile, qui contribueroit à corriger les détenus, & à les rendre aux bonnes mœurs. L'Angleterre tire parti de ſes priſonniers au point que leurs travaux couvrent, ſinon tous, du moins une grande partie des frais de leur détention. Ne doutons pas que les citoyens recommandables chargés de cette partie d'adminiſtration dans la capitale, ne parviennent à imiter cette nation ſur un objet qui intéreſſe auſſi eſſentiellement la politique que l'humanité.

Nous ne parlerons point ici des *moulins* banaux; ils ont été ſupprimés, & s'ils ſont conſervés dans

quelques endroits, c'eſt plutôt pour la commodité des habitans que par aucun droit féodal ou excluſif de moudre, comme autrefois.

Il y a quelques diſpoſitions de police relatives aux *moulins* qu'il eſt utile de connoître, & dont nous allons donner l'analyſe ici; on y verra en même tems les devoirs des meûniers, ce qu'il eſt bon de connoître.

Dans l'ordonnance du 21 novembre 1577, on trouve cet article. « Les juges & officiers de police aſſembleront les boulangers & les meûniers pour, eux ouis & revues les anciennes ordonnances de ce faites, aviſer ou ordonner à quelle raiſon, poids & meſure ſe devra rendre la mouture pour le blé ou autre grain, & à quel prix la mouture ſe payera, pour ledit avis rapporté en la cour de parlement en être par elle ordonné ce qu'il appartiendra ».

Aux états d'Orléans, du mois de janvier 1560, le tiers-état avoit demandé inſtamment qu'à l'avenir les meûniers fuſſent payés en argent de leur mouture, & qu'ils priſſent le blé & vendiſſent la farine au poids; mais il n'y a point eu de diſpoſition inſérée dans l'édit.

Les uſages aux *moulins* varient ſuivant les coutumes, & il y a une grande diverſité à cet égard.

A Paris la mouture ſe paie en deniers; les meûniers reçoivent les grains au poids, & rendent la farine de même, en leur faiſant état du déchet qui a été évalué par les ordonnances à deux livres par ſeptier.

Pour plus grande précaution contre l'infidélité des meûniers, divers réglemens leur ont défendu aucuns fours & huches pour faire & cuire leur pain, de nourrir aucun porc, volaille, pigeon, ni faire on garder ſon & recoupe pour les remoudre & mêler avec la bonne farine; à l'effet de quoi il doit être fait des viſites dans les *moulins* & maiſons. (Arrêt de la cour du parlement, du 21 juin 1639).

Une ſentence de police de la ville d'Angoulême, homologuée au parlement le 4 mai 1724, & étendue à d'autres reſſorts ſur la demande des magiſtrats des lieux, porte: « que tous les meûniers ſeront tenus, lorſqu'ils remettront la farine ou la retourneront, de la meſurer, ou à défaut de ce, les maîtres ou maîtreſſes, ſerviteurs ou ſervantes, auxquels la farine aura été remiſe, ſeront crus à leur ſerment de ce qui ſe ſera moins trouvé de ladite farine, ſi mieux n'aiment leſdits meûniers prendre le blé au poids & rendre la farine au même poids, ſur le quel ſera déduit une ſeizième partie à quoi revient le droit de mouture; & pourront les particuliers obliger leſdits meûniers de prendre leur blé au poids, & rendre la farine à la ſuſdite déduction: le tout à peine de cinquante livres d'amende contre les meûniers contrevenans; leur eſt pareillement défendu de mettre dans les farines aucun ſable, pierre ou autre choſe, ni de tremper la farine pour la rendre plus peſante, à peine de cent livres d'amende & de punition corporelle. *Voyez* BOULANGER, GRAIN, DISETTE.

Un ſeptier de bon bled peſant 240 livres.

		ci.		180 l.
Donne farine de		remoulage..	13	
bled	92	recoupes . .	15	54
1er. de gruau .	46	gros ſon . .	26	
2e. de gruau .	23	180 l. déchet		6
3e. *idem.* . .	12			
4e. *idem.* . .	7			240 l.

MUNICIPALITÉ, ſ. f. Le gouvernement adminiſtratif d'une ville. Ce mot dont l'étymologie n'eſt pas très-connue, & qu'on définit *à muneribus capiendis*, comme déſignant les avantages, les honneurs & les ſoins que l'on trouve dans les charges municipales; ce mot, dis-je, eſt très-ancien dans le droit public de l'Europe, & même de l'ancienne Grece, où il exiſtoit une ſorte de gouvernement municipal.

Mais la vraie origine de l'adminiſtration municipale eſt due aux romains, qui l'établirent dans toutes les villes qu'ils ſoumirent, pour les attacher à l'empire & les accoutumer à une police favorable aux arts & à la tranquillité de chacune d'elles.

Ces *municipalités*, inſtituées par les romains, furent détruites avec leurs autres ouvrages par les barbares, qui, ſortis du nord, ſe répandirent en Italie, dans les Gaules & en Eſpagne, où ils établirent le gouvernement féodal & les uſages de leurs pays.

Cependant le laps de pluſieurs ſiècles ayant affoibli ou rendu intolérable le gouvernement féodal, ou plutôt d'anarchie, le déſordre & la licence étant devenus extrêmes ſur la fin du neuvième ſiècle, quelques villes ſe formèrent en *municipalités* en Italie, & enſuite en France & dans d'autres pays; les rois protégèrent ces établiſſemens, parce qu'ils favoriſoient l'induſtrie, le commerce, qu'ils étoient des moyens de ſecours contre les grands vaſſaux de la couronne & les ennemis du dehors. Cependant les formes trop républicaines de quelques-unes, les progrès de l'autorité royale in iſpenſable dans une grande monarchie, les vexations qu'exercent les corps municipaux ſur les habitans des villes, firent qu'à la longue les peuples s'en dégoûtèrent & qu'ils aimèrent mieux obéir aux officiers royaux qu'à ceux des hôtels-de-ville, dont le gouvernement tenoit beaucoup des formes militaires & prévôtales.

Ces circonſtances, jointes à la jalouſie du pouvoir dans les miniſtres, firent que dès avant Louis XII, les *municipalités* ne furent plus en France d'aucune conſidération; on les réduiſit à de ſimples corps adminiſtratifs ſecondaires, ſubordon-

Digitized by Google

nés aux intendans, & ne ſe mêlant que des ſoins de charité, de quelques ouvrages & de quelques autres détails relatifs à la répartition des taxes ſur les habitans.

La vénalité des officiers municipaux acheva de les anéantir, enſorte que les corps de ville n'étoient preſque plus connus que par le ridicule que verſoient ſur ceux qui en étoient revêtus, les places de maire & d'échevin, lorſque M. de Calonne, par ſon projet d'organiſation provinciale, vint leur donner une exiſtence, des droits, des pouvoirs, ſans cependant en faire des corps de république indépendans, comme ſont aujourd'hui les *municipalités*.

On peut voir dans ſon diſcours préliminaire une notice des tentatives qu'on fit alors pour établir des adminiſtrations provinciales, dont le premier échellon étoit dans les aſſemblées municipales. Nous ne répéterons point ces détails ici, ce que nous en avons dit doit ſuffire à l'inſtruction du lecteur; on peut conſulter auſſi les mots ADMINISTRATION, ASSEMBLÉE, MEAUX: on verra dans cette dernière ville un exemple des formes d'adminiſtration municipale propoſées en 1787, formes, qui avec quelques changemens dans le mode d'élection des membres de l'hôtel de-ville & dans l'attribution de leurs pouvoirs, préſenteroient à-peu-près ce que doit être un gouvernement de ville, quand on n'en veut point faire une république.

Si nous voulions rapporter ici les nombreux apperçus, les débats, les diſcuſſions, les évènemens, les loix auxquels a donné lieu l'établiſſement des nouvelles *municipalités*, nous ferions un volume entier, ces objets trouveront leur place dans le dictionnaire de l'*aſſemblée nationale*, nous rapporterons ſeulement ici, 1°. l'édit du roi, du mois d'août 1764; 2°. celui du mois de mai 1765; 3°. enfin, celui de novembre 1771, qui feront connoître l'ancien droit public des *municipalités*; nous finirons par la proclamation du roi & l'inſtruction de l'aſſemblée nationale ſur celles de nouvelle création. Nous croyons ces connoiſſances indiſpenſables dans un ouvrage de la nature de celui-ci, & propres à donner une idée juſte de l'ancien & du nouveau gouvernement des villes de France.

Edit du roi, contenant réglement pour l'adminiſtration des villes & principaux bourgs du royaume, donné à Compiegne au mois d'août 1764.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à tous preſens & à venir: SALUT. Lorſque nous avons donné notre déclaration du 11 février dernier, nous avons formé le deſſein d'établir l'ordre le plus exact dans l'adminiſtration des villes & des autres corps & communautés de notre royaume; nous avons cru en conſéquence devoir nous faire rendre compte de ce qui s'étoit paſſé en différens tems au ſujet de cette adminiſtration, & nous avons reconnu qu'indépendamment des éclairciſſemens demandés par notredite déclaration, & d'après leſquels nous ferons connoître nos intentions à l'égard de chacune deſdites villes, corps & communautés, relativement à leur ſituation particulière, il ſeroit utile de fixer, dès-à-préſent, les principes généraux qui doivent diriger leur adminiſtration, afin que nos ſujets puiſſent recueillir plutôt les fruits que nous attendons des meſures que nous ne ceſſerons de prendre pour le rétabliſſement du bon ordre, par-tout où il auroit pu ſouffrir quelque interruption; nous nous ſommes fait repréſenter en même tems les loix & réglemens qui ſont intervenus ſur cette matière importante juſqu'à ce jour, & il nous a paru néceſſaire de les réunir dans une ſeule & même loi, en y faiſant les changémens que les tems & les circonſtances ont pu exiger, & en apportant aux abus & aux inconvéniens qui ſe ſont gliſſés, les remèdes les plus efficaces par l'établiſſement d'une police ſtable & permanente, & la plus uniforme qu'il a été poſſible. C'eſt dans cet eſprit que nous avons jugé à propos de déterminer la forme & les précautions avec leſquelles leſdites villes & bourgs pourront emprunter, vendre ou acquérir, & régir leurs biens communaux, celle dans laquelle les octrois établis pour un tems pourront être prorogés, ou dans laquelle il en pourra être établi de nouveaux dans des cas de néceſſité, & celle qui ſera ſuivie par rapport à la perception des deniers patrimoniaux ou d'octrois, à leur emplois, & à la reddition des comptes qui en doivent être rendus, tant à nous qu'auxdites villes, corps & communautés, & ſi nous avons cru ne devoir nous expliquer, en ce moment, que ſur celles deſdites villes & bourgs, dont le nombre des habitans rendroit cette adminiſtration plus importante, nous eſpérons que leur exemple influera ſur les autres, & rendra leur adminiſtration plus avantageuſe, en attendant que nous jugions néceſſaire d'y donner auſſi notre attention. Nous comptons auſſi ſur le zèle des officiers municipaux de noſdites villes, corps & communautés, & ſur leur attachement à leurs devoirs, pour être aſſurés qu'ils entreront dans toutes les vues du bien public qui nous animent; & c'eſt ce qui nous a déterminé à ſupprimer, dès aujourd'hui, des offices qui étoient à charge auxdites villes, corps & communautés, & à établir l'ordre ancien, ſuivant lequel il leur étoit permis de choiſir eux mêmes leurs officiers. Nous ne pouvons douter que l'attention continuelle que nous donnerons à l'exécution de notre préſent édit, ne nous procure la ſatisfaction de voir inceſſamment régner le bon ordre dans une adminiſtration auſſi intéreſſante pour nos ſujets, que pour le bien général de notre état. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par le préſent édit perpétuel & irrévocable, dit

ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

1°. Les biens & revenus, ſoit patrimoniaux, ſoit d'octroi, & généralement tous revenus communs, appartenans aux villes & bourgs de notre royaume, dans leſquels il ſe trouvera quatre mille cinq cens habitans ou plus, ſeront régis & adminiſtrés par les maires, échevins, conſuls, jurats & autres officiers municipaux deſdites villes & bourgs, en la forme qui ſera réglée par les lettres-patentes que nous ferons expédier pour chacune deſdites villes & bourgs, ſur le vu des états & mémoires qui nous auront été envoyés, conformément à notre déclaration du 11 Février dernier.

2°. Les offices des maires, conſuls, échevins, jurats, ou autres officiers municipaux, créés ſous quelque dénomination que ce ſoit, enſemble les offices de receveurs de deniers communs & d'octrois deſdites villes & bourgs, & contrôleurs deſdits receveurs, & en général, tous offices de pareilles nature & qualité, ſans aucune exception, qui auroient été créés juſqu'à ce jour, ſous quelque titre que ce puiſſe être, & qui n'auroient pas été acquis avant notre préſent édit, par leſdites villes & bourgs, ſeront & demeureront éteints & ſupprimés, à compter de ce jour, comme nous les éteignons & ſupprimons, par notre préſent édit, à perpétuité, & ſans qu'ils puiſſent être rétablis par la ſuite, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

3°. Voulons néanmoins que leſdits officiers municipaux & leſdits receveurs des deniers d'octrois, continuent de remplir les fonctions attachées auxdits offices, juſqu'au premier janvier prochain, & que, paſſé ledit tems, ils ſoient appellés aux aſſemblées des notables, & y aient voix délibérative; voulons même que ceux d'entr'eux qui auront exercé leſdits offices pendant trente ans, jouiſſent pendant le reſte de leur vie des privilèges & exemptions qui y étoient attachés.

4°. Les pourvus deſdits offices ſupprimés ſeront tenus de remettre, dans trois mois pour tout délai, leurs quittances de finances ou autres titres, ès mains du contrôleur-général de nos finances, pour être par nous pourvu, ainſi qu'il appartiendra, à la liquidation & au rembourſement deſdites finances, voulons que l'intérêt d'icelles ſoit payé à raiſon du denier vingt, à compter du premier janvier prochain, à ceux qui auront remis leursdits titres dans le délai, paſſé lequel leſdits intérêts ne courront que du premier jour du mois qui ſuivra ladite remiſe.

5°. Il ſera dans deux mois, du jour de la publication de notre préſent édit dans les bailliages & ſénéchauſſées de notre royaume, procédé en chacune deſdites villes, bourgs ou communautés, à l'élection deſdits maires & échevins, conſuls, jurats, ou autres officiers municipaux, à l'exception toutefois de nos procureurs ès hôtels deſdites villes ſupprimés par notre édit de l'année 1758. Comme auſſi à la nomination d'un receveur des deniers communs, & de ceux d'octrois qui ſont deſtinés au ſervice deſdites villes & bourgs; leſdites élections & nominations ſeront faites en une aſſemblée ordinaire de notables, qui ſera convoquée & tenue en la manière ci-après preſcrite.

6°. La remiſe ou les appointemens accordés auxdits receveurs ainſi nommés, & le montant du cautionnement qu'ils ſeront obligés de donner, ſeront, par proviſion, & juſqu'à ce que nous ayons fait connoître nos intentions à cet égard, fixés & réglés dans ladite aſſemblée de notables, & ſera la caution reçue par le juge du lieu en la forme ordinaire, ſans que, juſqu'à ce, leſdits receveurs puiſſent entrer en fonctions.

7°. Tout ce qui concernera la régie & adminiſtration ordinaire deſdites villes & bourgs, ſera réglé dans une des aſſemblées deſdits officiers municipaux.

8°. Et pour qu'il ſoit veillé perpétuellement à ladite adminiſtration, il ſera convoqué, deux fois par an, aux jours qui ſeront fixés dans la première aſſemblée qui ſera tenue en exécution du préſent édit, ou même plus ſouvent, s'il eſt néceſſaire, une aſſemblée de notables deſdites villes & bourgs, en laquelle nos officiers & ceux des ſeigneurs ſeront appellés, pour y être par leſdits officiers municipaux rendu compte de l'état des affaires de la commune. Voulons que les regiſtres des receveurs y ſoient repréſentés avec un bref état de la recette & dépenſe, & des dettes actives & paſſives de ladite ville ou bourg, pour y être ledit état vérifié, & en être le double, arrêté dans ladite aſſemblée, remis enſuite par ledit receveur, à l'intendant & commiſſaire départi pour nous, dans le département duquel ſera la ville ou bourg, & par lui envoyé, avec ſes obſervations & ſon avis, au contrôleur-général des finances. N'entendons quant à préſent, rien innover ſur le choix de ceux qui ſont appellés, comme notables, auxdites aſſemblées, juſqu'à ce que nous ayons fait connoître nos intentions à ce ſujet, par les lettres particulières que nous ferons expédier pour chacun deſdites villes & bourgs.

9°. Le premier officier de nos ſièges, & nos procureurs eſdits ſièges, ſeront toujours appellés auxdites aſſemblées de notables, ainſi que les juges des ſeigneurs, ſans toutefois que noſdits officiers puiſſent préſider auxdites aſſemblées, ſi ce n'eſt que tous les officiers municipaux en exercice, ſe trouvaſſent abſens, ou qu'il fût queſtion de la police générale deſdits villes & bourgs, ou de la perception de ceux de nos deniers qui doivent être portés en notre tréſor royal, & des comptes d'iceux, auquel cas ils préſideront auxdites aſſemblées.

Digitized by Google

10°. Les aſſemblées ordonnées par les articles précédens, ſeront convoquées par le premier officier municipal deſdits villes & bourgs, & tenues en la manière accoutumée, ſans qu'il ſoit beſoin de l'autoriſation du commiſſaire départi, juſqu'à ce que nous ayons réglé la forme d'icelles par nos lettres-patentes, que nous ferons expédier en la forme ordinaire. Voulons à cet effet, que leſdits officiers municipaux ſoient tenus dans un mois, à compter du jour de l'enregiſtrement de notre préſent édit, de remettre audit commiſſaire départi, un mémoire ſur la forme dans laquelle leſdites aſſemblées ont été tenues juſqu'à ce jour, & tous ceux qui y ont été appellés; pour être ledit mémoire par lui envoyé, avec ſon avis, au contrôleur-général de nos finances.

11°. Et voulant prévenir les difficultés qui pourroient s'élever dans la ſuite, ſur les rangs & ſéances de ceux qui aſſiſteront auxdites aſſemblées, voulons que, ſans préjudice du droit des parties, & juſqu'à ce qu'il ait été autrement pourvu, il ne ſoit par proviſion obſervé aucun rang entr'eux, & que chacun y prenne ſéance, ſuivant qu'il ſe trouvera placé, à l'exception ſeulement de l'officier qui y préſidera, conformément à ce qui eſt porté par l'article IX ci-deſſus, lequel y aura la première place.

12°. Voulons pareillement que, par proviſion, & juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, s'il y échet, par leſdites lettres-patentes, que nous ferons expédier pour chacun deſdits villes & bourgs, les élections des officiers municipaux & du receveur des deniers communs & d'octroi, ſeront faites par voie de ſcrutin & par billets, & que les délibérations ſur les affaires communes, ſoient priſes à la pluralité des voix.

13°. N'entendons empêcher les officiers municipaux deſdits villes & bourgs, de faire les dépenſes qui auront été jugées néceſſaires par leſdites aſſemblées, juſqu'à ce que nous ayons ſtatué ſur chacun deſdits villes & bourgs par noſdites lettres-patentes: voulons qu'après que leſdites dépenſes auront été déterminées par noſdites lettres, elles ne puiſſent être augmentées dans la ſuite, ſi ce n'eſt dans les cas urgens, & avec les formalités qui y auront été preſcrites; le tout à peine d'en répondre par leſdits officiers municipaux en leurs propres & privés noms, & d'être condamnés à remettre ès mains du receveur le montant dudit excédant, avec les intérêts du jour que les deniers dudit excédant ſeroient ſortis de la caiſſe commune.

14°. Il ne pourra être accordé aucune penſion ou gratification, ni fait aux biens communaux, aucunes réparations, autres néanmoins que celles d'entretien ordinaire, qu'enſuite d'une délibération priſe dans une aſſemblée de notables, qui ſera remiſe audit commiſſaire départi, pour être par lui envoyée, avec ſon avis, au contrôleur-général de nos finances, & être par nous autoriſée, s'il y a lieu.

15°. Les nouvelles conſtructions, ou augmentations à celles déjà faites, ſeront pareillement délibérées dans ladite aſſemblée des notables, & ne pourront être faites qu'elles n'aient été par nous autoriſées ſur l'avis dudit commiſſaire départi; à l'effet de quoi, les plans & devis eſtimatifs deldites contributions ou augmentations, ſeront envoyés au contrôleur général de nos finances, pour être mis ſous le contre-ſcel de nos lettres-patentes, que nous ferons expédier lorſque l'objet deſdites nouvelles conſtructions ou augmentations montera à la ſomme qui ſera par nous déterminée par noſdites lettres-patentes particulières pour chacun deſdits villes & bourgs.

16°. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes aux officiers municipaux deſdits villes, bourgs & communautés, de faire aucunes acquiſitions, qu'elles n'aient été délibérées dans une aſſemblée de notables, & que la délibération n'ait été envoyée audit commiſſaire départi, pour nous être par lui donné ſon avis, & ſur ledit avis être accordé, s'il y échet, nos lettres à ce néceſſaires: & où leſdites acquiſitions n'excéderoient point la ſomme de trois mille livres, avons diſpenſé & diſpenſons leſdits officiers d'obtenir noſdites lettres, à la charge toutefois, de faire homologuer en nos cours leſdites délibérations, leſquelles ſeront homologuées ſur les concluſions de nos procureurs-généraux, & ſans frais; voulons que copie duement collationnée de noſdites lettres, ou deſdits arrêts d'homologation, ſoit annexée auxdits contrats d'acquiſition, à peine de nullité: faiſons défenſes expreſſes auxdits officiers, de faire aucunes acquiſitions avant leſdits enregiſtremens ou homologations, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

17°. Les diſpoſitions portées par l'article précédent ſeront exécutées en leur entier, à l'égard des aliénations des biens deſdits villes & bourgs, qui ſe trouveroient indiſpenſables; & ſeront au ſurplus exécutées, ſelon leur forme & teneur, les diſpoſitions des ordonnances, édits & déclarations qui concernent leſdits aliénations.

18°. Il ne pourra pareillement être fait aucun emprunt de deniers pour leſdits villes & bourgs, ſi ce n'eſt dans les formes preſcrites par l'article 16 ci-deſſus, qui ſera exécuté à cet égard en tout ſon contenu.

19°. Les lettres-patentes qui permettront leſdites aliénations ou emprunts, & les arrêts d'homologation portés par les articles précédens, preſcriront en même-tems l'emploi des deniers qui en proviendront, à peine de nullité; faiſons défenſes aux officiers municipaux de les divertir à aucun autre uſage, à peine d'être deſtitués, & d'être condamnés à la

reſtitution, & en tels dommages & intérêts qu'il appartiendra.

20°. Les lettres-patentes qui permettront les conſtructions, acquiſitions, aliénations & emprunts portés par les articles précédens, ſeront ſcellés ſans droits ni frais, & elles ſeront enregiſtrées dans les grand'chambres de nos cours de parlemens, ſur la ſeule requête de nos procureurs-généraux, & ſans droits ni frais, ce qui ſe a pareillement obſervé à l'égard des arrêts d'homologation, des délibérations ci-deſſus preſcrites.

21°. Voulons que tous contrats ou actes qui ſeroient paſſés à l'avenir pour raiſon des ſuſdites conſtructions, acquiſitions, ventes, aliénations & emprunts, à l'egard deſquelles les formalités ci-deſſus preſcrites n'auroient pas été obſervées en leur entier, ſoient & demeurent nuls de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin de lettres de reſtitution ou de reſciſion, & ſans que les acquéreurs ou prêteurs puiſſent exercer aucun recours contre le corps deſdits villes & bourgs, ſauf à l'exercer contre ceux deſdits officiers municipaux, & autres délibérans qui auroient ſigné leſdits contrats & actes, ou les délibérations qui auroient autoriſé à les paſſer.

22°. Faiſons déſenſes expreſſes à tous habitans desdits villes & bourgs ou autres, même a leurs officiers municipaux, de s'obliger pour leſdits villes & bourgs, ſi ce n'eſt dans les actes ou contrats paſſés pour leſdits villes & bourgs, dans les formes preſcrites par les articles précédens; déclarons nuls & de nul effet tous autres actes & obligations par eux contractés pour leſdits villes & bourgs, comme auſſi toutes acceptations & promeſſes de garantie qui ſeroient faites en leur faveur par leſdits villes & bourgs, ou en leurs noms, ſans que ceux qui ſe ſeroient ainſi obligés, & ceux qui auroient ſtipulé ladite garantie, puiſſent exercer aucun recours contre leſdits villes & bourgs, mais ſeulement contre ceux qui auroient ſigné leſdits actes, ce qui aura lieu de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin de lettres de reſtitution ou de reſciſion, & dans tous cas ſans diſtinction, à l'exception ſeulement de ceux de famines, de maladies peſtilentielles, & autres accidens imprévus.

23°. Voulons néanmoins par grace & ſans tirer à conſéquence, que ceux qui auroient contracté juſqu'ici avec leſdits villes & bourgs, & leurs officiers municipaux ou autres, ſoit pour conſtructions nouvelles, emprunts, ventes, aliénations, acquiſitions, ou autres affaires communes & dont les actes ne ſe trouveroient pas revêtus des formalités ci-deſſus preſcrites, puiſſent ſe pourvoir avant le premier janvier 1767, pour faire réparer, s'il y échet, le défaut deſdites formalités, faute de quoi, & ledit délai paſſé, ils n'y ſeront plus reçus, & il ſera ſtatué ſur leſdits actes, conformément aux édits & déclarations précédemment intervenus à ce ſujet, par les juges qui en doivent connoître, aux termes deſdites loix.

24°. En cas que l'inſuffiſance des deniers patrimoniaux, pour fournir aux charges deſdits villes & bourgs, obligeât leſdits officiers municipaux de recourir à notre autorité, pour y ſuppléer par l'augmentation, la prorogation ou l'établiſſement de quelque octroi, ils demanderont audit commiſſaire départi, la permiſſion de convoquer une aſſemblée des notables habitans, à l'effet d'être délibéré ſur ladite demande, & ladite déclaration contiendra la ſituation des affaires de ladite ville ou bourg, & les motifs de la demande.

25°. Ladite déclaration ſera envoyée [illegible] le champ par leſdits officiers municipaux audit commiſſaire départi, & par lui au contrôleur-général de nos finances, à l'effet d'y être par nous ſtatué, s'il y échet, par nos lettres-patentes adreſſées à nos cours, & ſeront leſdites lettres expédiées de notre propre mouvement, & enregiſtrées ſur les ſeules concluſions de nos procureurs-généraux, & ſans frais, en la manière accoutumée; voulons que le tems, pendant lequel ledit octroi ſera levé, ſoit fixé par leſdites lettres, & que leſdites délibérations & avis ſoient mis ſous le contre-ſcel d'icelles, à peine de nullité.

26°. Les adjudications des baux des biens & revenus patrimoniaux deſdits villes & bourgs, ſeront faites dans la ſuſdite aſſemblée des notables, au plus offrant & dernier enchériſſeur, & ſur trois affiches préalables apposées de quinzaine en quinzaine aux lieux requis & accoutumés, à l'exception ſeulement de ceux qui n'excéderoient pas la ſomme de cent livres de revenu annuel, qui pourront être paſſés par leſdits officiers ſans leſdites formalités; & à l'égard de tous les octrois, ſans exception, qui auront été par nous accordés auxdits villes & bourgs, il ſera procédé à leur adjudication dans leſdits villes & bourgs, par-devant les officiers de nos bureaux des finances, ou ceux de nos élections qui s'y tranſporteront, le tout en la forme & manière accoutumée; défendons à tous officiers municipaux de s'en rendre, en aucun cas & ſous quelque prétexte que ce ſoit, adjudicataires ou cautions d'autres adjudicataires, ſoit en leurs noms & ſous des noms interpoſés, à peine de nullité deſdits baux, de reſtitution & de dommages & intérêts, ſans que leſdites peines puiſſent être réputées comminatoires.

27°. Les deniers communs deſdits villes & bourgs ſeront dépoſés dans le lieu qui aura été choiſi & déterminé dans une aſſemblée de notables, & ſeront conſervés dans un coffre fermant à trois clefs, dont l'une ſera gardée par l'un des officiers municipaux; la deuxième, par un notable du lieu, & la troiſième par le receveur; & il ſera réglé par ladite aſſemblée telle ſomme qu'il appartiendra, pour reſter ès mains dudit receveur, & fournir

aux

aux dépenſes manuelles & quotidiennes de la commune, ſans qu'il puiſſe garder une ſomme plus conſidérable entre ſes mains, à peine d'en répondre en ſon propre & privé nom & de deſtitution. Voulons qu'il ne lui ſoit remis de nouveaux deniers, qu'en juſtifiant ſommairement de l'emploi des précédens, dont, ainſi que de ceux qui lui ſeront ſucceſſivement remis, il ſera par lui donné quittance qui ſera dépoſée dans ledit coffre, & mention d'icelle faite dans un regiſtre qui reſtera ès mains de celui deſdits officiers municipaux chargé de l'une des clefs dudit coffre.

28°. Les deniers provenans des octrois, dont le produit a été accordé auxdits villes & bourgs, ſeront pareillement dépoſés dans ledit coffre, lors duquel dépôt il ſera donné quittance au receveur deſdits octrois, par l'officier municipal & le notable habitant qui auront la clef dudit coffre, ſuivant ce qui eſt porté par l'article précédent : voulons que les deniers ainſi dépoſés, ſoient enſuite réputés deniers communs deſdits villes & bourgs, à la charge toutefois de les employer ſpécialement à la deſtination à laquelle ils auront été affectés par l'établiſſement même deſdits octrois.

29°. En cas qu'il ſe trouve à la fin de l'année un excédant de recette dans leſdits deniers communs, il ſera délibéré en ladite aſſemblée de notables ſur l'emploi qui en ſera fait pour l'utilité deſdits villes & bourgs, & ladite délibération ſera envoyée audit commiſſaire départi, à l'effet d'être par nous, ſur ſon avis, pourvu audit emploi, ſoit en paiement des dettes & charges deſdits villes & bourgs, ſoit en ouvrages néceſſaires ou autres, ſoit en acquiſitions de rentes, ou effets, qui ne pourront être que de la nature de ceux que les gens de main-morte peuvent acquérir, aux termes des diſpoſitions portées par notre édit du mois d'août 1749.

30°. Il ne pourra être fait ou ordonné aucune députation, qu'elle n'ait été délibérée dans une aſſemblée des notables habitans de noſdits villes & bourgs, convoquée en la forme ci-deſſus preſcrite. Faiſons défenſes de députer aucun des officiers municipaux, ſi ce n'eſt qu'ils veuillent ſe charger gratuitement & ſans frais de la députation, à peine de reſtitution des ſommes qui lui auroient été payées, nous réſervant néanmoins de permettre la députation deſdits officiers municipaux, ſur l'avis dudit commiſſaire départi, en cas que nous la jugions néceſſaire pour le bien deſdits villes & bourgs.

31°. Les titres & papiers deſdits villes & bourgs ſeront placés dans tel lieu ſûr & convenable qui aura été choiſi à cet effet, & qui aura été par nous reglé ſur le vu de la délibération de ladite aſſemblée, & de l'avis dudit commiſſaire départi : voulons qu'il en ſoit fait un inventaire ſommaire, dont le double ſera remis au premier des officiers municipaux, & l'autre reſtera ès mains de ceux deſdits officiers, à qui la garde deſdits archives aura été confiée par délibération de ladite aſſemblée, ſans qu'il puiſſe en être tiré aucune pièce, ſi ce n'eſt ſur le récepiſſé de celui à qui elle aura été confiée, lequel récépiſſé reſtera dans leſdites archives juſqu'à ce qu'elle y ait été rétablie.

32°. Les receveurs deſdits villes & bourgs ſeront tenus de remettre auxdits officiers municipaux, dans les premiers jours de chaque mois, un bref état de leur recette & dépenſe, qui ſera viſé par l'un d'entr'eux ; comme auſſi de rendre tous les ans, au plus tard dans le mois de mars, un compte en règle, de toute la recette & dépenſe de l'année précédente, lequel ſera par eux ſigné & affirmé véritable.

33°. Ledit compte, & les pieces juſtificatives d'icelui, ſeront examinés dans une aſſemblée de notables, qui ſera convoquée à cet effet, pour y être vérifiés, & arrêtés en la manière accoutumée, juſqu'à ce que nous ayons réglé par nos lettres-patentes particulières, pour chacun deſdits villes & bourgs, la forme dans laquelle leſdits comptes y ſeront réglés & arrêtés.

34°. Faute par ledit receveur de rendre ledit compte dans ledit délai, il y pourra être contraint par amende, & même par corps, en vertu de la ſimple ordonnance du juge du lieu, qui ſera rendue ſur la requête du ſyndic ou des officiers municipaux, & exécutée proviſoirement, nonobſtant l'appel, & ſans préjudice d'icelui ; voulons que ledit appel ſoit porté directement en nos cours, & jugé en la grand'chambre d'icelles.

35°. L'extrait & l'arrêté deſdits comptes ſera envoyé par ledit ſyndic audit commiſſaire départi, pour être par lui envoyé, avec ſes obſervations, au contrôleur-général des finances, à l'effet de nous être repréſenté tous les ans un état général de l'adminiſtration de noſdits villes & bourgs, & d'y être par nous pourvu en la forme ordinaire, ainſi qu'il appartiendra, ſuivant l'exigence des cas.

36. Les comptes des deniers provenans de la recette des octrois, ſeront pareillement rendus par leſdits receveurs en la forme & manière preſcrites par les articles précédens, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement par nous ordonné.

37°. La recette deſdits comptes ſera compoſée du produit total deſdits octrois, & la dépenſe le ſera des taxations attribuées audit receveur, pour en faire la perception, des frais de recouvremens, ſi aucuns y a, & du montant de la remiſe faite du ſurplus dans la caiſſe des deniers communs, ſuivant la quittance qu'il ſera tenu d'en rapporter, conformément à l'article 28 de notre préſent édit.

38°. Leſdits comptes des deniers d'octrois, après avoir été vérifiés & arrêtés chaque année en la forme preſcrite par les articles précédens, ſeront

rendus tous les trois ans par leſdits receveurs, par bref état, tant aux bureaux des finances, qu'en nos chambres des comptes, ſans que les épices deſdits comptes puiſſent excéder un pour cent du montant de la recette effective, ni dans aucun cas excéder la ſomme de quatre mille livres, & ſauf à noſdites chambres des comptes à les taxer au-deſſous de cette quotité, ſuivant les circonſtances, ce dont nous chargeons l'honneur & la conſcience de celui qui préſidera.

39°. A l'égard des droits & ſalaires qui pourroient être dus aux officiers inférieurs de noſdites chambres, pour vacations auxdits comptes, voulons qu'il nous ſoit par elles envoyé, auſſi-tôt après l'enregiſtrement de notre préſent édit, un tarif deſdits droits avec leurs obſervations, pour y être par nous pourvu ainſi qu'il appartiendra.

40°. Les comptes preſcrits par l'article 32 de notre préſent édit, après avoir été pareillement vérifiés & arrêtés dans ladite aſſemblée de notables, en la manière preſcrite par l'article 33, ſeront rendus en forme par leſdits receveurs, pardevant nos bailliages & ſénéchauſſées, pour, après avoir été communiqués à notre procureur, & ſur le vu des pièces juſtificatives de la recette & de la dépenſe, être leſdits comptes clos, arrêtés & jugés ſans droits ni frais, & ce dans un mois au plus tard, à compter de l'arrêté qui en aura été fait par leſdites aſſemblées.

41°. Après la clôture deſdits comptes, il en ſera envoyé, par notre procureur audit ſiège, une expédition à notre procureur-général, pour être par lui examinée, à l'effet de ſe pourvoir en la grand'chambre de notre parlement, pour y être procédé à la réformation des articles qu'ils trouveront n'être point en règle, ce qui ne pourra être fait que ſur référé, inſtruit par ſimple mémoire & ſans frais, ſans qu'en aucun cas il puiſſe être prononcé aucuns appointemens à ce ſujet.

42°. Dans tous les cas où nous aurions permis auxdits habitans deſdites villes & bourgs de contribuer entr'eux par voie de capitation, ou autre levée de deniers, la perception en ſera faite par les collecteurs qui auront été nommés dans une aſſemblée des notables habitans, convoquée à cet effet.

43°. Les ordonnances, édits & déclarations concernant les autoriſations néceſſaires auxdites villes & bourgs, pour pouvoir plaider, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & leſdites autoriſations ne pourront être accordées que ſur une requête, accompagnée d'une conſultation d'avocats, qui ſera annexée à l'ordonnance d'autoriſation, à peine de nullité de ladite ordonnance.

44°. Ne pourra néanmoins ladite autoriſation être néceſſaire pour défendre aux appels deſdites ſentences ou jugemens qui auront été rendus en faveur deſdites villes & bourgs, ni pour ſe pourvoir pardevers nous.

45°. Dans tous les cas où ladite autoriſation ſe trouvera néceſſaire, faute par leſdits officiers municipaux de l'avoir obtenue, les dépens qui ſeroient prononcés contre leſdites villes & bourgs, ne pourront être répétés ſur leurs biens & revenus, mais ſeront payés par les délibérans en leurs propres & privés noms.

46°. Les conteſtations qui pourront s'élever au ſujet des biens patrimoniaux & communaux deſdites villes & bourgs, ſeront portées pardevant les juges ordinaires des lieux; & par appel, immédiatement en la grand'chambre de nos cours de parlement.

47°. Leſdites conteſtations ſeront jugées, tant en cauſe principale qu'en cauſe d'appel, à l'audience, ou ſur délibéré, ſans qu'elles puiſſent être appointées, ſi ce n'eſt ſeulement en cas de partage d'opinions; auquel cas, elles ſeront ſeulement appointées à mettre, & ſera fait mention dudit partage dans ladite ſentence, ou arrêt d'appointement; le tout à peine de nullité & de reſtitution des frais par les procureurs qui auroient occupé dans leſdites inſtances.

48°. Voulons néanmoins que leſdites conteſtations qui concerneront leſdits biens patrimoniaux, ſoient jugées en dernier reſſort, quand elles ſeront portées en première inſtance pardevant nos juges, lorſqu'il ne s'agira que d'une ſomme moindre de 300 liv. une fois payée, & l'appel des ſentences rendues ſur leſdits objets, ne pourra être reçu, à peine de nullité, & 200 liv. d'amende contre le procureur qui auroit ſigné la requête d'appel.

49°. Les ſentences qui interviendront dans les cas portés par l'article précédent, ſeront rendues par cinq juges au moins qui ſeront tenus de les ſigner, & il y ſera fait mention qu'elles ont été rendues par jugement en dernier reſſort, ſinon elles ſeront ſujettes à l'appel.

50°. Les conteſtations qui concerneront la levée des droits d'octrois, même pour la portion qui en aura été accordée auxdites villes, ſeront portées pardevant les juges qui connoiſſent de nos droits en première inſtance, & par appel en nos cours des aides, & ſeront jugées tant en première inſtance qu'en cauſe d'appel, en la forme preſcrite par les articles 47, 48 & 49 de notre préſent édit, & ſous les peines qui y ſont portées.

51°. Les demandes qui concerneront leſdits droits d'octrois, même pour la portion qui en aura été accordée auxdites villes & bourgs, ſeront pareillement jugées en dernier reſſort, par les juges qui en doivent connoître en première inſtance,

lorſqu'elles n'excéderont pas la ſorme de 30 liv. & qu'il ne s'agira point de décider du fond du droit, & ſeront obſervées à cet égard les diſpoſitions portées par l'article 49 de notre préſent édit.

52°. N'entendons au ſurplus préjudicier par les diſpoſitions des articles 45 & 46 ci-deſſus, aux droits de juriſdiction attachés aux corps municipaux qui ſeroient en poſſeſſion de connoître des matières portées par leſdits articles, ou d'aucunes d'icelles.

53°. Les diſpoſitions portées par notre déclaration du 21 novembre dernier, par rapport aux dettes de notre état, ſeront exactement obſervées en ce qui concerne la liquidation & le rembourſement des dettes deſdites villes & bourgs.

Edit du roi contenant réglement pour l'exécution de celui au mois d'août 1764, *dans les villes & bourgs du royaume, donné à Marly au mois de mai* 1765.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à tous préſens & à venir, SALUT: Nous avons, par notre édit du mois d'août dernier, ſupprimé les officiers municipaux, en titre, dans les villes & bourgs qui contiennent 4500 habitans & plus; nous avons annoncé que nous donnerions dans la ſuite notre attention aux autres villes & bourgs, qui, quoiqu'elles ne contiennent pas un auſſi grand nombre d'habitans, ont néanmoins des revenus communs & des charges pour l'adminiſtration deſquels il eſt néceſſaire de leur donner des règles: la liberté d'élire les officiers municipaux, la néceſſité de les changer, celle de faire délibérer les notables dans les cas qui intéreſſent la commune & la forme de compter de toutes les recettes & dépenſes, nous ont paru les voies les plus propres à faire fructifier les revenus, à diminuer les dépenſes, & à rappeller l'ordre & l'économie néceſſaires dans toutes les adminiſtrations publiques. Nous avons établi ces règles par notre édit, & nous nous portons d'autant plus volontiers à étendre ces diſpoſitions à toutes les villes & bourgs indiſtinctement, que l'empreſſement avec lequel il nous eſt demandé de la part des habitans des lieux où nous ne l'avons pas encore envoyé, ne peut pas nous laiſſer douter des avantages que ſon exécution générale procurera à tous nos ſujets qui nous ſont également chers, en rendant aux différens corps & communautés la liberté d'élire eux-mêmes les officiers municipaux des villes, & de participer chacun à leur adminiſtration; nous avons cru qu'il étoit néceſſaire de fixer invariablement le nombre deſdits officiers municipaux en proportion de l'importance de chaque ville & bourg, de donner des règles pour les élections, & de faire préſider chaque aſſemblée par un chef en état de veiller à la manutention de l'ordre que nous établiſſons. Nous avons, à cet effet, attribué la préſidence deſdites aſſemblées de notables à notre lieutenant-général en nos bailliages, ou autre premier officier de la juſtice ordinaire du lieu, mais ſans qu'il puiſſe donner dans leſdites aſſemblées ſa voix que nous avons réſervée pour ſon ſiège; nous avons jugé qu'il ſeroit auſſi honorable pour noſdites villes & bourgs, qu'intéreſſant pour notre ſervice, que leur premier officier fut connu & approuvé de nous: nous nous ſommes en conſéquence réſervé la nomination du maire que nous choiſirons ſur trois ſujets qui ſeront élus & qui nous ſeront préſentés par les notables de chaque ville ou bourg; lequel maire, pour nous ainſi choiſi, préſidera à toutes les aſſemblées ordinaires du corps de-ville: pour nous aſſurer d'autant plus d'entière obſervation de toutes les règles que nous avons déjà établies par notre édit du mois d'août dernier, & de celle que nous établiſſons par le préſent, nous avons chargé notre procureur en nos juriſdictions ordinaires, ou celui des ſeigneurs, dans les lieux où la juſtice ne ſe rend pas en ſon nom, d'y veiller & d'aſſiſter aux aſſemblées des notables, pour y faire ſes fonctions, & y former tels réquiſitoires que de droit: il nous reſtera, après ces précautions, pour conſommer l'opération de l'établiſſement d'un ordre économique ſi déſirable dans les revenus communaux, qu'à fixer par nos lettres-patentes particulières, ce qui ſera obſervé dans chaque ville & bourg, pour l'adminiſtration de ſes revenus, en prenant les arrangemens convenables pour mettre chaque communauté en état de ſupporter ſes charges, & même d'acquitter ſes dettes; c'eſt ce que nous nous empreſſerons de faire auſſi-tôt que les villes & bourgs nous auront adreſſé leurs mémoires à cet effet, conformément aux diſpoſitions de notre préſent édit. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le préſent édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

1°. Les diſpoſitions de notre édit du mois d'août 1764, concernant l'adminiſtration des villes & principaux bourgs de notre royaume, ſeront exécutées dans toutes les villes & bourgs qui ont des officiers municipaux, quelque nombre d'habitans qu'elles ſe trouvent contenir, voulant à cet effet, que tous les offices de la nature de ceux qui ont été ſupprimés par l'article 2 de notre préſent édit, qui auroient été créés dans les villes & bourgs où il ſe trouveroit moins de 4500 habitans, & qui n'auroient pas été par eux acquis, ſoient & demeurent également éteints & ſupprimés, comme nous les éteignons & ſupprimons par notre préſent édit.

2°. Leſdits officiers municipaux continueront de remplir les fonctions attachées à leurs offices, juſqu'au premier juillet prochain, & ſeront tenus,

dans le même délai, de remettre ès-mains du contrôleur-général de nos finances leurs quittances de finances & autres titres, pour être par nous pourvu à la liquidation & au tembourſement deſdites finances; voulons que l'intérêt en ſoit payé à raiſon du denier 20, à compter dudit jour 1er. juillet, à ceux qui auront remis leurs titres dans ledit délai, ſinon il ne courra que du premier jour du mois qui ſuivra ladite remiſe.

3°. Dans toutes les villes & bourgs dans leſquels il ſe trouvera 4500 habitans & plus, les corps de ville, ſeront à l'avenir compoſés d'un maire, de quatre échevins, de ſix conſeillers de ville, d'un ſyndic-receveur & d'un ſecrétaire-greffier, ſans, toutefois, que ledit ſyndic-receveur & ledit ſecrétaire-greffier puiſſent avoir voix délibérative dans les aſſemblées du corps-de-ville, ni que le greffier puiſſe aſſiſter à ſes délibérations, à moins qu'il n'y ſoit mandé.

4°. Tous leſdits officiers ſeront élus par la voie du ſcrutin & par billets, dans les aſſemblées de notables, qui ſeront convoquées & tenues à cet effet, ainſi qu'il ſera ci-après preſcrit.

5°. Entendons néanmoins nous réſerver la nomination de maire ſeulement; il ſera à cet effet élu dans chaque ville & bourg, par la voie ci-deſſus preſcrite, trois ſujets qui nous ſeront préſentés, pour être par nous choiſi & nommé celui d'entr'eux qui remplira la place de maire; & ſera le procès-verbal de ladite élection envoyé ſur-le-champ au ſecrétaire d'état ayant le département de la province, pour faire notre choix ſur le compte qui nous en ſera par lui rendu.

6°. Dans celles des villes & bourgs, ès-quelles aucuns ſeigneurs particuliers, ou autres, ſeroient en droit & poſſeſſion de nommer ou confirmer leſdits officiers municipaux ou quelqu'un d'eux; voulons que par proviſion il ſoit élu trois ſujets pour la place de maire ſeulement, qui leur ſeront préſentés, à l'effet d'être par eux choiſi & nommé celui des trois qui remplira la place, ſauf à ſtatuer définitivement ſur leſdits droits & poſſeſſions, à l'effet de quoi leſdits ſeigneurs, ou autres, prétendans leſdits droits, ſeront tenus de remettre leurs titres au greffe de la grand'chambre de notre parlement, pour, ſur les concluſions de notre procureur-général, y être fait droit ſur ſimples mémoires & ſans frais, ainſi qu'il appartiendra; voulons que leſdits titres & mémoires ſoient remis dans un an, pour tout délai, du jour de l'enrégiſtrement de notre préſent édit; faute de quoi, leſdits ſeigneurs & autres demeureront déchus de leurs prétentions.

7°. Il ſera pareillement élu en la même forme dans les villes de nos trois comtés de Mâcon, Bar-ſur-Seine & Auxerre, trois ſujets pour remplir ladite place de maire ſeulement, leſquels ſeront préſentés à nos états de Bourgogne, pour être choiſi & nommé par eux celui qui exercera les fonctions de ladite place, & celui qui aura été ainſi choiſi par noſdits états, prêtera ſerment auxdits états, ſuivant l'uſage accoutumé en notredite province de Bourgogne.

8°. En ce qui concerne les villes & bourgs de l'apanage de notre très cher & très-amé couſin le duc d'Orléans, ainſi que celles qui ont été unies audit apanage, par nos lettres-patentes du 28 janvier 1731, déſirant donner à notredit couſin de nouvelles marques de notre affection, voulons que juſqu'à ce que nous ayons fait connoître définitivement nos intentions à ce ſujet, il ne ſoit rien innové dans l'uſage qui s'obſervoit relativement à la nomination ou confirmation, de la part de notredit couſin, des officiers municipaux deſdites villes & bourgs.

9°. Les maires ne pourront être choiſis que parmi ceux qui auroient déjà rempli cette place, ou qui auroient été ou ſeroient actuellement échevins.

10°. Le choix des échevins ne pourra être fait que parmi ceux qui ſeront ou auront été conſeillers de ville; voulons que parmi les échevins il y ait toujours au moins un gradué.

11°. A l'égard des conſeillers de ville, ils ſeront choiſis parmi ceux qui ſeront ou qui auront été notables, n'entendons néanmoins que les diſpoſitions du préſent article & des deux précédens n'aient lieu pour la première élection qui ſera faite en vertu de notre préſent édit, mais ſeulement pour les ſubſéquentes.

12°. Le maire exercera ſes fonctions pendant trois années, à l'expiration deſquelles il ſera procédé au jour accoutumé à ſon remplacement en la forme ci-deſſus preſcrite, ſans qu'il puiſſe être continué ni élu de nouveau, ſi ce n'eſt après un intervalle de trois années, depuis la ceſſation de ſes fonctions.

13°. En cas que quelques uns des maires des villes de noſdits trois comtés de Mâcon, Bar-ſur-Seine & Auxerre, ſe trouvaſſent en même-tems alcades ou élus de notre province de Bourgogne, ils continueront leurs fonctions de maire pendant tout le tems qu'ils rempliront celles d'alcades ou d'élus, & ils ne pourront être remplacés que quand ils ceſſeront d'être alcades ou élus deſdits états.

14°. Les échevins exerceront leurs fonctions, pendant deux années, en telle ſorte néanmoins qu'il y en ait toujours deux anciens & deux nouveaux; à l'effet de quoi il en ſera élu tous les ans au jour accoutumé, deux nouveaux à la place de deux anciens, ſans qu'en aucuns cas ils puiſſent être continués ni élus de nouveau, ſi ce n'eſt deux ans au moins après la fin de leur échevinage; vou-

Digitized by Google

lous en conſéquence que la moitié des échevins, qui auront été élus en exécution de notre préſent édit, a commencer par les plus jeunes, ne puiſſent exercer leurs fooctions que peodant uu an, & ſoient remplacés, à l'expiratioo de ladite anoée.

15°. Les conſeillers de ville exereeront leurs ſonctions peodant ſix années; voulons néanmoins que, dans le nombre de ecux qui ſeront élus la premiè e fois, en exécution de notre préſent édit, le premier nommé ſoit remplacé au bout d'uo an, & ainſi ſucceſſivement, eo telle ſorte qu'il y eu ait un chaque année, qui ſoit remplacé eo la forme ci-deſſus preſcrite.

16°. Aucun deſdits conſeillers ne pourra être continué ni nommé de nouveau, ſi ee n'eſt après uu intervalle de tems au moins égal à eelui pendant lequel il aura de ſuite, & ſans intervalle, exercé ſes fooctious, en vertu de ſa dernière élection.

17°. Le ſyndic-receveur & le ſecrétaire-greffier exereeront leurs ſonctions pendant trois années, après leſquelles ils pourront être continués, s'il y a lieu, & autant de ſois qu'il ſera jugé coovenable, & même ſans interruption.

18°. Il ſera fait, uu mois au plus tard, après la publication de notre préſeot édit, dans ſes bailliages & ſénéchauſſées, auxquels noſdites villes & bourgs reſſortiſſent, une élection deſdits maire, échevins, conſeilleis de ville, ſyndic-reeeveur & ſecrétaire-greffier; voulons que juſqu'à ee jour eeux qui rempliſſent leſdites places continuent d'en exercer les fouctious, & que le tems, depuis le jour de ladite électioo juſqu'a eelui où leſdits officiers ont coutume d'être renouvelés, ne ſoit point compté dans la durée des ſonctions ci-deſſus fixée, ſans, toutefois, que la préſeute diſpoſitiou puiſſe avoir lieu dans les villes & bourgs où il auroit été fait une élection depuis notre édit du mois d'août dernier, & en exécutiou d'icelui.

19°. Les fouctions du miniſtère public ne pourront être exercées dans leſdites aſſemblées de notables, que par oos procureurs dans nos juriſdictions ordinaires, ou par le procureur d'office du ſeigneur, dans les lieux où la juſtice ne ſe rend pas en notre nom, ſans qu'aucun deſdits officiers municipaux puiſſe s'immiſcer dans leſdites fonctions, ſous prétexte que les offices de procureur du roi ci-devant créés dans leſdites villes & bourgs, auroient été acquis par le eorps-de-ville, ou réunis à icelui.

20°. Le maire, nouvellement élu, ne pourra prendre ſéance, ni exercer ſes fonctions, qu'après avoir fait enrégiſtrer ſon brevet de nomination au ſiège ordinaire de ladite ville ou bourg, & prêté ſerment entre les mains du premier ou plus ancien officier dudit ſiège, qui ſera tenu de la recevoir ſans frais ni droits, & juſqu'à ce le premier échevin remplira les fonctions du maire.

21°. Leſdits échevins & autres officiers du corps de ville exerceront leurs fooctions, en vertu de la délibération qui les aura nommés, ſans qu'ils aient beſoin de proviſions ni de commiſſions, ſi ce n'eſt dans le cas porté par l'article 8 ci-deſſus, ſans, toutefois, qu'ils puiſſent être inſtallés, qu'après avoir prêté ſerment entre les mains du maire en exercice, ou de celui qui en remplira les fonctions.

22°. Ne pourra néanmoins le ſyndic-receveur entrer en exercice qu'après avoir préſeoté & fait recevoir pardevant le premier ou plus ancien officier dudit ſiège, & en préſeuce de notre procureur, ou celui du ſeigneur, une caution telle qu'elle aura été réglée daus l'aſſemblée qui aura nommé le ſyndic-receveur.

23°. Ledit ſyndic-receveur fera toutes les propoſitions qui pourroot être à faire dans les aſſemblées ordinaires du eorps-de ville ſeulement, & pour la régie & adminiſtration des biens de ladite ville ou bourg, comme auſſi la recette & le recouvrement de tous les revenus, ſans exception, ſoit patrimoniaux ou d'octrois, ainſi que les pourſuites qui auroot été délibérées & jugées néceſſaires contre les fermiers, locataires, rentiers, adjudicataires, régiſſeurs & autres débiteurs, ſans toutefois qu'il puiſſe employer leſdits deniers autrement que ſur les mandemeos des maire & échevins; & ſera tenu ledit ſyndic-reeeveur de porter jour par jour, & ſans aueun blanc, ſa recette & ſa dépeoſe ſur un régiſtre eotté & paraphé par le maire ou un échevin, même de faire mention deſdits mandemens à chaque article de dépenſe, à peine de radiation de l'article.

24°. Leſdits mandemens ne ſeront valables, s'ils ne ſont ſignés du maire, d'un échevin au moins, & du ſecrétaire-greffier; & en eas d'abſence du maire, de deux échevins & du ſecrétaire; & dans les lieux où il n'y auroit point de maire, de deux échevins, ou d'un échevin, d'un conſeiller de ville & du ſecrétaire-greffier.

25°. Ne pourrout leſdits mandemens être délivrés à ceux au profit deſquels ils auront été expédiés, ſans avoir été enrégiſtrés ſur uo régiſtre à ce deſtiné, & coté & paraphé par le maire ou par un échevin, duquel enrégiſtremeot meotion ſera faite ſur ledit mandement, à peine, contre ceux qui les auroient ſignés & délivrés, d'être contraints perſonnellement au paiement des ſommes y portées, ſans aucun recours contre leur commuoauté; voulons que ceux qui ſe trouveront porteurs d'aueuns deſdits maudemens, au jour de la publication de notre préſent édit, ſoient teous de le faire enrégiſtrer dans ſix mois, à compter dudit jour, paſſé leſquels, ils n'y ſeront plus reçus, &

leſdits mandemens ſeront regardés comme non-avenus; faiſons déſenſes expreſſes auxdits receveurs-ſyndics de les acquitter, a peine de radiation des ſommes y portées.

26°. La remiſe ou les appointemens qu'il conviendra d'accorder au ſyndic receveur, ſeront fixés & réglés dans une aſſemblée de notables, par une délibération, dont l'expédition ſera envoyée au contrôleur général de nos finances, &, pour, ſur l'avis du commiſſaire départi, y être par nous pourvu, ainſi qu'il appartiendra; & ſera tenu ledit ſyndic & receveur de ſe conformer aux diſpoſitions de notre édit du mois d'août dernier, & notamment à celles contenues ès-articles 32, 35, 36, 37, 38 & 40 dudit édit.

27°. Le ſecrétaire-greffier aura la garde des titres & papiers de la communauté, deſquels il ſe chargera au pied de l'inventaire qui en ſera dreſſé; ſes appointemens ſeront pareillement réglés dans l'aſſemblée des notables, en la forme preſcrite par l'article précédent, & paſſés en dépenſe dans le compte du ſyndic-receveur, ſur le vu des mandemens des maire & échevins, & de ſes quittances.

28°. Le nombre des officiers ſubalternes & des ſerviteurs & domeſtiques néceſſaires pour le ſervice deſdites villes & bourgs, ſous quelque dénomination que ce ſoit, & leurs honoraires, appointemens ou gages, ſeront réglés dans une aſſemblée de notables, en la forme preſcrite par l'article 26 ci-deſſus; & ſeront leſdits officiers, ſerviteurs ou domeſtiques choiſis ou congédiés par les maire & échevins, à la pluralité des voix.

29°. Les aſſemblées des notables ſeront compoſées du maire, des échevins, des conſeillers de ville & de quatorze notables.

30°. Et, pour que le bon ordre & la police puiſſent être maintenus dans leſdites aſſemblées, voulons que le premier officier de nos ſièges établis dans leſdites villes & bourgs, &, s'il n'y en a pas, celui de la juſtice du ſeigneur préſide auxdites aſſemblées de notables, & recueille les ſuffrages, reçoive le ſcrutin, en faſſe lecture à l'aſſemblée, ſans déplacer, & dreſſe procès-verbal du tout; comme auſſi que nos procureurs ou ceux des ſeigneurs y aſſiſtent, pour requérir ce qui pourra être de leur miniſtère, à l'effet de quoi ils y ſeront invités par les officiers municipaux; n'entendons néanmoins que noſdits officiers ni ceux des ſeigneurs puiſſent être réputés faire partie du corps municipal, ni avoir voix délibérative auxdites aſſemblées.

31°. Et où, noſdits officiers ou ceux des ſeigneurs ne ſe ſeroient pas rendus aux aſſemblées, ſur l'invitation qui leur aura été faite, le maire y préſidera, & il ſera paſſé outre à la délibération, à la charge toutefois de faire mention de ladite invitation & de l'abſence dans le procès-verbal de ladite aſſemblée.

32°. Pour former le nombre des notables preſcrit par l'article 29 ci-deſſus, il en ſera choiſi un dans le chapitre principal du lieu, un dans l'ordre eccléſiaſtique, un parmi les perſonnes nobles & officiers militaires, un dans le bailliage & ſénéchauſſée, un dans le bureau des finances, un parmi les officiers des autres juriſdictions, en quelque nombre qu'elles ſoient dans le lieu, deux parmi les commenſaux de notre maiſon, les avocats, médecins & bourgeois vivans noblement, un parmi ceux qui compoſent la communauté de notaires & de procureurs, trois parmi les négocians en gros, marchands ayant boutique ouverte, les chirurgiens & autres exerçant les arts libéraux, & deux parmi les artiſans.

33°. Et où il manqueroit quelques-unes des claſſes d'habitans, déſignées dans l'article précédent, les notables que leſdites claſſes qui manqueront, auroient dû fournir, ſeront remplacés d'abord par les commenſaux de notre maiſon, avocats, médecins & bourgeois vivant noblement, enſuite par les commerçans en gros & marchands ayant boutique ouverte, chirurgiens & autres exerçant les arts libéraux, & enfin par les artiſans.

34°. Pour procéder à l'élection des ſuſdits notables, il ſera nommé un député par le chapitre principal du lieu; un par chaque autre chapitre ſéculier, un par l'ordre eccléſiaſtique, un par les nobles & officiers militaires, un par le bailliage, un par chacune des autres juriſdictions, & un par chacun des autres corps & communautés du lieu.

35°. Leſdits députés ſeront nommés dans des aſſemblées qui ſeront convoquées à cet effet huitaine au moins avant le jour auquel ſe fera l'élection des officiers municipaux, leſquelles aſſemblées ſeront tenues; ſavoir: celles des chapitres en la manière accoutumée, celles des eccléſiaſtiques par l'évêque ou l'un de ſes vicaires généraux dans le lieu de ſa réſidence épiſcopale, & dans les autres lieux par le doyen des curés; celles des nobles & des officiers militaires par le bailli d'épée; celles des juriſdictions par celui qui y préſidera; celles des commenſaux de notre maiſon & bourgeois vivant noblement, ainſi que celles des perſonnes qui exercent des profeſſions libres ou des arts libéraux par le lieutenant-général, ou autre premier officier de nos ſièges ou de ceux des ſeigneurs; celles des avocats, notaires & procureurs en la manière ordinaire; celles des commerçans, négocians en gros, & des marchands détailleurs, & des artiſans par celui qui exercera les fonctions de lieutenant de police.

36°. Les députés ſeront tenus de s'aſſembler à l'hôtel-de-ville, au plus tard la veille du jour deſtiné à l'élection des officiers municipaux, à l'effet

Digitized by Google

d'élire, par ſcrutin & par billets, à la pluralité des ſuffrages leſdits notables; & ſera ladite aſſemblée convoquée par le maire en exercice.

37°. Ne pourront être élus notables que des perſonnes âgées au moins de trente ans, domiciliées dans leſdits villes & bourgs depuis dix ans, n'ayant aucunes fonctions qui exigent leur réſidence ailleurs, ayant paſſé par les charges de leur communauté, s'ils ſont d'une communauté où il y ait des ſyndics ou jurés; & ſeront leſdits notables élus pour quatre années, ſauf à être continués, s'il y échoit, autant de fois qu'il ſera jugé convenable.

38°. Les notables ainſi élus ſeront convoqués par billets ſignés du ſecrétaire greffier, & envoyés par les officiers municipaux toutes les fois qu'il y aura lieu de tenir une aſſemblée de notables.

39°. Auſſi-tôt après l'élection des échevins & des trois ſujets qui ſeront préſentés pour remplir la place de maire, il ſera tenu une aſſemblée de notables pour procéder à celle des conſeillers de ville.

40°. En cas que quelques-uns deſdits corps & communautés n'euſſent pas nommé leurs députés, ou que quelques-uns des députés nommés ne ſe trouvaſſent pas à l'aſſemblée pour l'élection des notables, ainſi que dans les cas où quelques-uns des notables ne ſe trouveroient pas aux aſſemblées pour l'élection des maires & échevins ou conſeillers de ville, il ſera paſſé outre auxdites élections, ſans qu'elles puiſſent être différées ni ſuſpendues, pour quelque cauſe ni ſous quelque prétexte que ce ſoit, & ſans qu'aucunes autres perſonnes que celles ci-deſſus déſignées puiſſent y être admiſes en leur lieu & place.

41°. Aucuns habitans deſdits villes & bourgs ne pourront refuſer les places auxquelles ils auront été élus, ſous prétexte de privilèges attachés à des charges ou offices pendant une partie de l'année, ailleurs que dans leſdits villes & bourgs; voulons que toutes conteſtations qui naîtroient à ce ſujet, ainſi que ſur ce qui concerne l'exécution de notre édit du mois d'août dernier & du préſent, ſoient portées devant nos juges ordinaires des lieux, ou s'il n'y en a pas, devant ceux des ſeigneurs reſſortiſſans nûment en nos cours, & par appel immédiatement à la grand'chambre de nos cours de parlement, pour être jugées dans la forme preſcrite par l'article 47 de notre édit du mois d'août dernier.

42°. Voulant écarter tout ſujet de conteſtations ſur les rangs & préſéances dans les aſſemblées, ordonnons que celui qui y préſidera ſoit placé à la tête des officiers municipaux, & ſoit avec eux ſur une même ligne, que les officiers des juriſdictions prennent place vis-à-vis d'eux dans l'ordre entr'eux réglé; que les eccléſiaſtiques, les nobles, ceux qui exercent des profeſſions libres, des arts libéraux, ſoient placés à la droite des officiers municipaux, & tous les autres notables à leur gauche; le préſident prendra les ſuffrages en commençant par les officiers municipaux, enſuite par les officiers des juriſdictions, ſuivant l'ordre établi entr'elles, & après le premier des notables à la droite, en continuant ainſi juſqu'au dernier opinant des notables placés à ſa gauche.

43°. Quant aux proceſſions & cérémonies publiques, voulons que les officiers de nos bailliages & ſénéchauſſées, même, à leur défaut, les officiers des ſeigneurs, aient toujours la droite, & ceux du corps de ville la gauche, & que s'il s'y trouve d'autres juriſdictions qui ne ſoient pas du nombre des compagnies ſupérieures, elles prennent ſéance après les officiers de noſdits bailliages & ſénéchauſſées, ſuivant le rang qu'elles doivent tenir entr'elles.

44°. Tout ce qui concerne la régie & adminiſtration ordinaire des villes & bourgs, ſera réglé dans une aſſemblée de corps-de-ville, qui ſe tiendra tous les quinze jours, aux jour & heure qui auront été fixés dans une aſſemblée de notables qui ſera convoquée à cet effet auſſi-tôt après l'élection des échevins & conſeillers de ville, qui ſera faite en exécution de notre préſent édit.

45°. Les conſeillers de ville auront droit d'aſſiſter auxdites aſſemblées, ſans toutefois que leſdits maire & échevins ſoient tenus de les y appeller, pour les affaires que l'aſſemblée des notables aura déterminé être de nature à être réglées par le corps de ville ſeulement, & qui pourront requérir célérité.

46°. Toutes les autres affaires, ſans exception, ſeront portées dans une aſſemblée dudit corps-de-ville, à laquelle leſdits conſeillers ſeront appellés, & qui ſera tenue tous les mois au moins, aux jour & heure qui auront été fixés par la ſuſdite aſſemblée des notables, ou même plus ſouvent ſi leſdits maire & échevins le jugent néceſſaire; n'entendons néanmoins comprendre dans leſdites affaires celles qui, ſuivant l'article 13 & ſuivans de notre édit du mois d'août dernier, ſeront de nature à être portées & réglées dans une aſſemblée de notables.

47°. Les aſſemblées du corps-de-ville ſeront tenues à l'hôtel-de-ville & préſidées par le maire; les délibérations y ſeront priſes à la pluralité des voix, & portées de ſuite ſur un regiſtre coté & paraphé par le maire ou un échevin, où elles ſeront ſignées par tous les délibérans, ſans qu'aucun d'eux puiſſent ſe diſpenſer de les ſigner, quand ils auroient été d'avis contraire.

48°. Et afin que nous puiſſions régler inceſſamment tout ce qui pourra concerner l'adminiſtration des biens & revenus deſdits villes & bourgs, & même régler & diminuer, autant que faire ſe pourra, leurs dépenſes ordinaires & extraordinaires; voulons que dans un mois au plus tard du jour de

Digitized by Google

l'élection des notables, officiers municipaux & conſeillers de ville, qui aura été faite en exécution de notre préſent édit, & dans deux mois, à compter du jour de ſa publication pour les élections qui auroient été faites en exécution de notre édit du mois d'août dernier, il ſoit convoqué une aſſemblée deſdits notables, pour délibérer ſur les moyens de parvenir à une meilleure adminiſtration; à l'effet de quoi leſdites délibérations, & les pièces & mémoires qui y pourront être joints, ſeront envoyés auſſi-tôt après au contrôleur-général de nos finances, pour, ſur l'avis du commiſſaire départi, y être par nous pourvu, ainſi qu'il appartiendra, par nos lettres-patentes en la forme ordinaire.

49°. Voulons, en outre, que pour ſubvenir promptement à l'acquit des dettes contractées par nos villes & bourgs, tant en principaux qu'intérêts ou arrérages, il ſoit, dans le délai porté par l'article précédent, dreſſé par les maire & échevins, des états de recette & de dépenſe, enſemble des états de différentes dettes, dans leſquels diſtinction ſera faite des dettes exigibles d'avec les conſtituées, des capitaux des unes & des autres, des intérêts ou arrérages qu'elles produiſent annuellement, & de ce qui ſera dû au premier juillet prochain. Voulons même qu'il y ſoit, autant qu'il ſe pourra, fait mention de la cauſe deſdites dettes, des lettres-patentes, arrêts ou délibérations en vertu deſquels elles auront été contractées, & qu'elles ſoient diſtinguées en autant de claſſes qu'il y aura d'emprunts, & que dans chaque claſſe il ſoit fait diſtinction des dettes privilégiées, hypothéquaires ou chirographaires.

50°. Leſdits états, dès qu'ils ſeront dreſſés, ſeront préſentés à une aſſemblée de notables qui ſera convoquée à cet effet, pour y être lus & vérifiés, & ſur iceux pris telles délibérations qu'il appartiendra, ſur les moyens qui ſeront jugés les plus propres à liquider & acquitter leſdites dettes; laquelle délibération ſera, avec leſdits états, envoyée au contrôleur-général de nos finances, pour, ſur l'avis du commiſſaire départi, y être par nous pourvu en la forme portée en l'article 48 ci-deſſus.

51°. Dans les villes & bourgs où il ſe trouvera deux mille habitans & plus juſqu'à quatre mille cinq cens, les corps-de-ville ou communautés ſeront compoſés d'un maire, de deux échevins, de quatre conſeillers, d'un ſyndic-receveur & d'un ſecrétaire-greffier.

52°. Les aſſemblées de notables dans leſdites villes & bourgs ſeront compoſées du maire, des deux échevins, des quatre conſeillers de ville & de dix notables, leſquels notables ſeront choiſis; ſavoir: un dans l'ordre eccléſiaſtique, un parmi les nobles & officiers militaires, un dans les différentes juriſdictions du lieu, deux parmi les commenſaux de notre maiſon, avocats, médecins & bourgeois vivans noblement, un dans les communautés de notaires & procureurs, deux parmi les commerçans en gros & marchands ayant boutique ouverte, les chirurgiens & autres exerçant des arts libéraux, & deux parmi les laboureurs, vignerons & artiſans.

53°. Ledit maire exercera ſes fonctions pendant trois ans, leſdits échevins pendant deux ans, & les conſeillers de ville pendant quatre, en telle ſorte néanmoins qu'il ſoit procédé, chaque année, à l'élection d'un échevin & d'un conſeiller, & tous les 3 ans ſeulement à l'élection de trois ſujets qui nous ſeront préſentés pour remplir les fonctions de maire, ainſi qu'il eſt porté par les articles 5, 6, 7 & 8 ci-deſſus; & ſeront au ſurplus exécutées, dans leſdites villes & bourgs, les diſpoſitions contenues aux 50 premiers articles de notre préſent édit, en ce qu'il n'y eſt point dérogé par le préſent article & les deux précédens.

54°. Les corps municipaux des villes & bourgs, qui contiendront moins de deux mille habitans, ſeront compoſés de deux échevins, de trois conſeillers de ville, d'un ſyndic-receveur, & d'un ſecrétaire greffier.

55°. Leſdits échevins exerceront leurs fonctions pendant deux années, & les conſeillers de ville pendant trois, & il ſera procédé chaque année à l'élection d'un échevin & d'un conſeiller de ville; & ſeront, leſdites élections, faites dans une aſſemblée compoſées des officiers municipaux & de ſix notables.

56°. Leſdits ſix notables ſeront choiſis dans les différens corps deſdits villes ou bourgs, à l'effet de quoi le juge du lieu, ou à ſon défaut, le premier échevin, diviſera la ville ou bourg en trois quartiers, en obſervant de former, autant qu'il ſe pourra, chacun deſdits quartiers, d'un nombre égal d'habitans en ſuivant l'ordre des demeures; voulons que chaque quartier s'aſſemble ſéparément devant ledit juge ou premier échevin, & nomme quatre députés, qui ſeront enſuite aſſemblés au lieu ordinaire, pour faire les élections, aux fins d'élire, par la voie du ſcrutin & par billets, leſdits ſix notables, & ſeront au ſurplus exécutées, dans leſdites villes & bourgs, les diſpoſitions contenues aux 50 premiers articles de notre préſent édit, en ce qui n'y eſt pas dérogé par le préſent article & les deux précédens.

57°. Ladite aſſemblée ſera tenue par le juge du lieu, ou à ſon défaut, par le premier échevin qui y préſidera.

Edit du Roi, portant rétabliſſement dans chacune des villes & communautés du royaume où il y a corps municipal, d'offices de conſeillers, maires, lieutenans de maires, ſecrétaires, greffiers, conſeillers, échevins, jurats, conſuls, capitouls & aſſeſſeurs; donné à Fontainebleau au mois de novembre 1771, *regiſtré en parlement le* 15 *janvier* 1772.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de

de Navarre, à tous préſens & à venir ; SALUT. L'adminiſtration des villes & communautés de notre royaume, méritant de notre part une attention particulière, après nous être fait rendre compte de tout ce qui y avoit rapport & des moyens qui paroiſſent les plus propres à y établir & conſerver l'ordre, nous nous ſommes déterminés à ſupprimer, par nos édits du mois d'août 1764 & mai 1765, les offices municipaux créés dans leſdites villes & communautés, & nous avons ordonné par leſdits édits qu'il ſeroit pourvu, par voie d'élection, à la nomination deſdits offices municipaux : nous avions lieu d'eſpérer qu'en rendant aux villes & communautés la liberté de ſe nommer elles-mêmes leurs officiers, les citoyens de tous les ordres ſe réuniſſant pour l'avantage commun, ne profiteroient de cette liberté que pour concourir unanimement au bien de leur communauté, & dépouilleroient tout autre intérêt dans le choix des ſujets chargés d'y veiller. Nous avons néanmoins reconnu depuis, qu'au lieu des avantages que nous nous étions promis de l'exécution deſdits édits, elle devenoit dans toutes les villes une ſource d'inimitié & de diviſions, par le deſir que des gens, ſouvent incapables, avoient de participer à l'adminiſtration, & par la cabale & les brigues qui s'introduiſoient dans les élections, & qui donnoient ſouvent lieu à des procès ruineux pour leſdites villes, retardoient l'expédition de leurs affaires communes, & jettoient le trouble & la confuſion dans leur adminiſtration, enſorte que le bien que nous nous étions propoſé d'opérer, devient chaque jour le principe d'un mal réel. Nous avons cru ne pouvoir remédier trop tôt à cet abus, & nous n'avons pas trouvé de moyen plus expédient que de créer & rétablir, en titre, dans toutes les villes & bourgs de notre royaume, des officiers municipaux qui, après avoir obtenu notre agrément, n'étant point redevable de leurs charges aux ſuffrages des particuliers, & n'ayant plus rien à appréhender de leurs ſucceſſeurs, en exerceront les fonctions ſans paſſions & avec toute la liberté qui leur eſt néceſſaire pour conſerver l'égalité dans la diſtribution des charges publiques, & qui d'ailleurs étant perpétuels, ſeront en état d'acquérir une connoiſſance plus entière des affaires concernant notre ſervice & celui des villes, & pourront ſe rendre capables, par une longue expérience, de ſatisfaire à tous les devoirs & aux obligations qui ſont attachées à leur miniſtère. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par notre préſent édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné ; diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ART. I. La nouvelle forme que nous avions cru devoir introduire dans l'adminiſtration des villes & communautés de notre royaume, par nos édits des mois d'août 1764, & mai 1765, ceſſera d'avoir lieu, à compter du jour de notre préſent édit : révoquons, à cet effet, leſdits édits, ainſi que tous les arrêts de notre conſeil, ou lettres-patentes qui auroient pu être rendus en conſéquence ; entendons néanmoins, que ceux qui ont été élus en exécution deſdits édits pour remplir les offices municipaux deſdites villes & communautés, continuent à les exercer juſqu'à ce qu'il y ſoit par nous pourvu.

II. De la même autorité que deſſus, nous avons créé, érigé & rétabli, créons, érigeons & rétabliſſons en titre d'offices formés, en chacune des villes & communautés de notre royaume où il y a corps municipal, à l'exception des villes de Paris & Lyon, un notre conſeiller-maire, un notre conſeiller-lieutenant de maire, & un notre conſeiller-ſecrétaire-greffier, garde des archives, de nos conſeillers, échevins, jurats, conſuls, capitouls & aſſeſſeurs, au nombre réglé par notre conſeil, ſuivant qu'il ſera jugé néceſſaire pour chacune deſdites villes & communautés, & un notre conſeiller-procureur dans celles où les fonctions n'ont point été réunies par nos procureurs des juriſdictions ordinaires, en conſéquence de notre édit du mois de juillet 1758.

III. La finance deſdits offices, conformément aux rôles qui en ſeront arrêtés en notre conſeil, pourra, pendant le délai de trois mois, à compter du jour de la publication de notre préſent édit, être payée entre les mains du tréſorier de nos revenus caſuels, moitié en argent, & moitié en quittance de finances, ou contrats provenant de liquidations de pareils offices ſupprimés par nos édits des mois d'août 1764, & mai 1765, en fourniſſant, par les propriétaires, les quittances de rembourſement, & autres actes néceſſaires pour l'extinction & la ſuppreſſion entière des rentes conſtituées à leur profit, pour raiſon deſdites liquidations ; & ledit délai de trois mois expiré, le montant de ladite finance ne pourra être fourni qu'en argent.

IV. Toutes perſonnes gradoées ou non gradoées, ſoit officiers ou autres, pourront, après en avoir obtenu notre agrément, être pourvues deſdits offices ; & les tenir ſans incompatibilité : voulons que toutes lettres de proviſions en ſoient expédiées aux acquéreurs en notre grande chancellerie ſur la quittance de finance du tréſorier de nos revenus caſuels, ſans qu'il ſoit tenu de payer, pour cette première fois ſeulement, aucun droit de marc d'or, dont nous les avons diſpenſés, & en payant les droits du ſceau & autres ſur le pied d'un tiers ſeulement deſdits droits ordinaires.

V. Voulons que les pourvus deſdits offices ſoient reçus & prêtent ſerment comme par le paſſé ; ſavoir : les maires des villes où il a cour ou conſeil ſupérieur, archevêché ou préſidial, par-devant les cours de parlement ou conſeils ſupérieurs de leur reſſort, en payant pour tous droits de réception ſoixante livres ; les maires des autres villes, bourgs & communautés pourront prêter ſerment par-devant leſdits cours ou conſeils ſupérieurs, ou le plus pro-

chain juge royal à leur choix, en payant pour tous droits trente livres; le lieutenant de maire, les échevins, jurats, conſuls, capitouls, aſſeſſeurs, ſecrétaires, greffiers & leurs contrôleurs, & nos conſeillers-procureurs, devant les maires des lieux de leur établiſſement, ou autres officiers en charge créés par le préſent édit, ſi aucuns ſont inſtalés, ſinon par-devant le plus prochain juge royal: diſpenſons les officiers de judicature actuellement en charge, qui auront été reçus & prêté ſerment dans aucunes de nos cours ou conſeils ſupérieurs, d'une nouvelle réception & d'un nouveau ſerment devant le plus prochain juge royal, les acquéreurs deſdits offices qui auront été reçus dans quelques autres offices de judicature dont ils ſeront actuellement pourvus: voulons que les proviſions deſdits officiers ainſi diſpenſés de nouveau ſerment, ſoient ſeulement régiſtrées eſdites cours de parlemens & conſeils ſupérieurs, ou auxdites juſtices royales.

VI. Nous ordonnons que les acquéreurs deſdits offices, en vertu de leurs proviſions & réceptions ou de l'enregiſtrement deſdites proviſions deſdits offices, & dans le cas où il n'y auroit pas été pourvu dans ſix mois, à compter du jour de la publication du préſent édit, que ceux qui y ſeront par nous commis, entreront en jouiſſance en exercice d'iceux au lieu & place de ceux qui pourroient avoir été nommés ou élus pour les remplir; leſquels ceſſeront d'en faire les fonctions, leur défendant de continuer à s'y immiſcer, à peine de trois mille livres d'amende; faiſons pareillement défenſes, & ſous les mêmes peines, à nos baillis, ſénéchaux & leurs lieutenans, aux prévôts, vicomtes, juges-mages, ſyndics, de troubler dans leurs fonctions les maires & autres officiers qui ſeront pourvus ou commis par nous, en vertu du préſent édit, ni de s'y immiſcer directement ou indirectement, ſous prétexte de nos édits d'août 1764 & mai 1765, ou autres édits quelconques.

VII. Voulons que les pourvus deſdits offices jouiſſent des mêmes fonctions, rangs, ſéance, droits & prérogatives dont avoient droit de jouir les précédens titulaires, avant leur ſuppreſſion, & de la même manière, & ainſi qu'il nous eſt plus amplement expliqué par les édits & déclarations de juillet 1670, août 1692, mai 1702, janvier 1704, & notamment notre édit de décembre 1706, dont nous ordonnons l'exécution en tous les articles qui n'ont rien de contraire au préſent édit, mars 1709, novembre 1733, portant création des ſuſdits offices; comme auſſi qu'ils jouiſſent de toute exemption de logement de gens de guerre, collecte, tutelle, curatelle & nomination à icelles; guet & garde, milice, tant pour eux que pour leurs enfans, & de toutes autres charges de ville & de police, même les maires & lieutenans de maires, dont la finance ſera de dix mille livres, de l'exemption de la taille perſonnelle & des droits d'octrois appartenans aux villes; & les maires, échevins, jurats, capitouls, du privilège de nobleſſe dans les villes où ils ſont en droit & poſſeſſion d'en jouir, à la charge de poſſéder leurs offices pendant vingt ans, ou d'en décéder revêtu; le tout conformément auxdits édits, que nous voulons être exécutés; à l'effet de quoi leſdits privilèges & exemptions ſeront inſérés dans leurs proviſions.

VIII. Avons attribué & attribuons auxdits offices, outre les droits & émolumens dont jouiſſent ceux qui en ſont actuellement les fonctions, des gages ſur le pied du denier vingt de leurs finances, à prendre par préférence ſur les revenus patrimoniaux & d'octrois des villes, après néanmoins que les arrérages des rentes & les autres charges & dépenſes indiſpenſables deſdites villes & par nous approuvées auront été acquittées; deſquels gages les pourvus deſdits offices ſeront payés de ſix mois en ſix mois ſur leurs ſimples quittances par les receveurs deſdits deniers patrimoniaux & d'octrois, ou autres ayant le maniement des revenus deſdites villes & communautés, dans le compte deſquels la dépenſe en ſera paſſée & allouée ſans difficulté, & à défaut de fonds ſuffiſans, ſur ceux qui ſeront par nous ordonnés.

IX. Faiſons défenſes de plus élire & nommer à l'avenir aucuns maires ou autres officiers faiſant les fonctions attribuées à ceux créés par le préſent édit, même dans les villes & communautés qui auroient acquis aucuns des offices municipaux créés par édit de novembre 1733, ou autres édits antérieurs, à peine de nullité deſdites élections & nominations, & à ceux qui ſeroient élus de s'immiſcer dans leſdites fonctions, à peine de trois mille livres d'amande, ſauf à nous pourvoir au rembourſement des finances payées par leſdites villes & communautés, ſi le cas y échoit.

X. Nous avons pareillement créé, érigé & rétabli, créons, érigeons & rétabliſſons en titre offices formés en chacune ville & communauté de notre royaume où ils ont été ſupprimés, qui s'exerceront par commiſſion, deux nos conſeillers, tréſoriers-receveurs anciens & mitriennals, alternatifs mi-triennals, des deniers, biens & revenus patrimoniaux ou d'octrois, dons, conceſſions, tarifs, ſubventions & impoſitions ordinaires & extraordinaires qui ſe lèvent & perçoivent au profit deſdites communautés ou des particuliers, tant pour l'acquittement des charges & dettes que pour les affaires deſdites villes & communautés, & deux nos conſeillers-contrôleurs-vérificateurs auſſi ancien mitriennals & alternatifs mi-triennals deſdits tréſoriers & receveurs, pour par les pourvus jouir de tous les privilèges, prérogatives, droits, taxations, & émolumens à eux attribués par notre édit de juin 1725, que nous voulons être exécutés & ainſi qu'ils en jouiſſoient avant noſdits édits des mois d'août 1764 & mai 1765; voulons que la finance qui ſera fixée en notre conſeil, ſoit payée moitié en argent

& moitié en quittances de finances, ou contrat provenans des liquidations d'offices municipaux supprimés, conformément à l'article 3, & que sur la quittance qui en sera délivrée aux acquéreurs par le trésorier de nos revenus casuels, il leur soit expédié des provisions en vertu desquelles ils entreront en exercice, chacun alternativement d'année en année, aussi-tôt après l'acquisition par eux faite, & leur réception en la manière accoutumée.

XI. Permettons aux acquéreurs desdits offices d'emprunter les deniers nécessaires pour l'acquisition d'iceux, & d'affecter aux emprunts par privilege spécial, lesdits offices, ensemble les gages y attribués, à l'effet de quoi mention en sera faite dans les quittances de finances qui leur seront délivrées.

Proclamation du roi, sur un décret de l'assemblée nationale, pour la constitution des municipalités, *du 28 décembre 1789.*

Vu par le roi le décret dont la teneur suit :

Extrait du procès-verbal de l'assemblée nationale, sur la constitution des municipalités, *du 14 décembre 1789.*

ART. I. Les *municipalités* actuellement subsistantes en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, sous le titre d'hôtel-de-ville, mairies, échevinats, consulats, & généralement sous quelque titre & qualification que ce soit, sont supprimées & abolies; & cependant les officiers municipaux actuellement en exercice, continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.

II. Les Officiers & membres des *municipalités* actuelles seront remplacés par voie d'élection.

III. Les droits de présentation, nomination ou confirmation, & les droits de présidence ou de présence aux assemblées municipales, prétendus ou exercés comme attachés à la possession de certaines terres, aux fonctions de commandant de province ou de ville, aux évêchés ou archevêchés, & généralement à tel autre titre que ce puisse être, sont abolis.

IV. Le chef de tout corps municipal portera le nom de maire.

V. Tous les citoyens actif de chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, pourront concourir à l'élection des membres du corps municipal.

VI. Les citoyens actifs se réuniront en une seule assemblée dans les communautés, où il y a moins de 4,000 habitans; en deux assemblées dans les communautés de 4,000 à 8,000 à 8,000 habitans; en trois assemblées dans les communautés de 8,000 à 12,000 habitans, & ainsi de suite.

VII. Les assemblées ne pourront se former par métiers, professions ou corporations, mais par quartiers ou arrondissemens.

VIII. Les assemblées des citoyens actifs seront convoquées par le corps municipal huit jours avant celui où elles devront avoir lieu. La séance sera ouverte en présence d'un citoyen chargé par le corps municipal d'expliquer l'objet de la convocation.

IX. Toutes les assemblées particulières dans la même ville ou communauté, seront indiquées pour le même jour, & à la même heure.

X. Chaque assemblée procédera, dès qu'elle sera formée, à la nomination d'un président & d'un secrétaire : il ne faudra pour cette nomination que la simple pluralité relative des suffrages en un seul scrutin, recueilli & dépouillé par les trois plus anciens d'âge.

XI. Chaque assemblée nommera ensuite, à la pluralité relative des suffrages, trois scrutateurs, qui seront chargés d'ouvrir les scrutins subséquens, de les dépouiller, de compter les voix, de proclamer les résultats. Ces trois scrutateurs seront nommés par un seul scrutin recueilli & dépouillé, comme le précédent, par les trois plus anciens d'âge.

XII. Les conditions de l'éligibilité pour les administrations municipales, seront les mêmes que pour les administrations de département & de district; néanmoins les parens & alliés aux degrés de père & de fils, de beau-père & de gendre, de frere & de beau-frère, d'oncle & de neveu, ne pourront être en même-temps membres du même corps municipal.

XIII. Les officiers municipaux, & les notables dont il sera parlé ci-après, ne pourront être nommés que parmi les citoyens éligibles de la commune.

XIV. Les citoyens qui occupent des places de judicature ne peuvent être en même-tems membres des corps municipaux.

XV. Ceux qui sont chargés de la perception des impôts indirects, tant que ces impôts subsisteront, ne peuvent être admis en même-temps aux fonctions municipales.

XVI. Les maires seront toujours à la pluralité absolue des voix. Si le premier scrutin ne donne pas cette pluralité, il sera procédé à un second; si celui-ci ne la donne point encore, il sera procédé à un troisième, dans lequel le choix ne pourra plus se faire qu'entre les deux citoyens qui auront réuni le plus de voix aux scrutins précédens; enfin, s'il y avoit égalité de suffrages entr'eux à ce troisième scrutin, le plus âgé seroit préféré.

XVII. La nomination des autres membres du

corps municipal ſera faite au ſcrutin de liſte double.

XVIII. Dans les villes ou communautés où il y aura pluſieurs aſſemblées particulières des citoyens actifs, ces aſſemblées ne ſeront regardées que comme des ſections de l'aſſemblée générale de la ville ou communauté.

XIX. En conſéquence, chaque ſection de l'aſſemblée générale des citoyens actifs ſera parvenir à la maiſon commune ou maiſon de ville, le récenſement de ſon ſcrutin particulier, contenant la mention du nombre des ſuffrages que chaque citoyen nommé aura réunis en ſa faveur; & le réſultat général de tous ces récenſemens ſera formé dans la maiſon commune.

XX. Chaque ſection particulière de l'aſſemblée générale des citoyens actifs pourra envoyer à la maiſon commune un commiſſaire pour aſſiſter au récenſement du ſcrutin.

XXI. Ceux qui dès le premier ſcrutin réuniront la pluralité abſolue, c'eſt-à-dire, la moitié des ſuffrages, & un en ſus, ſeront définitivement élus.

Si au premier tour de ſcrutin il n'y a pas un nombre ſuffiſant de citoyens élus à la pluralité abſolue des voix, on procédera à un ſecond ſcrutin, & ceux qui obtiendront cette ſeconde fois la pluralité abſolue, ſeront de même élus définitivement.

Enfin, ſi le nombre néceſſaire n'eſt pas rempli par les deux premiers ſcrutins, il en ſera fait un troiſième & dernier, & à celui ci, il ſuffira, pour être élu, d'obtenir la pluralité relative des ſuffrages.

XXII. Les citoyens qui, par l'évènement du ſcrutin, auront été nommés membres du corps municipal, ſeront proclamés par les officiers municipaux en exercice.

XXIII. Dans les villes où l'aſſemblée générale des citoyens actifs ſera diviſée en pluſieurs ſections, les ſcrutins de ces diverſes ſections ſeront recenſés à la maiſon commune, le plus promptement qu'il ſera poſſible; enſorte que les ſcrutins ultérieurs, s'il ſe trouvent néceſſaires, puiſſent ſe faire dès le jour même, &, au plus tard, le lendemain.

XXIV. Après les élections, les citoyens actifs de la communauté ne pourront ni reſter aſſemblés, ni aſſembler de nouveau en corps de commune, ſans une convocation expreſſe, ordonnée par le conſeil général de la commune, dont il va être parlé ci-après; ce conſeil ne pourra la refuſer, ſi elle eſt requiſe par le ſixième des citoyens actifs, dans les communautés au-deſſous de 4,000 ames, & par 150 citoyens actifs dans toutes les autres communautés.

XXV. Les membres des corps municipaux des villes, bourgs, paroiſſes ou communautés, ſeront au nombre de trois, y compris le maire, lorſque la population ſera au-deſſous de 500 ames;

De ſix, y compris le maire, depuis 500 ames juſqu'à 3,000;

De neuf, depuis 3,000 juſqu'à 10,000;

De douze, depuis 10,000 juſqu'à 25,000;

De quinze, depuis 25,000 juſqu'à 50,000;

De dix-huit, depuis 50,000 juſqu'à 100,000;

De vingt-un, au-deſſus de 100,000 ames.

Quant à la ville de Paris, attendu ſon immenſe population, elle ſera gouvernée par un réglement particulier, qui ſera donné par l'aſſemblée nationale, ſur les mêmes baſes & d'après les mêmes principes que le réglement général de toutes les *municipalités* du royaume.

XXVI. Il y aura, dans chaque *municipalité*, un procureur de la commune, ſans voix délibérative. Il ſera chargé de défendre les intérêts, & de pourſuivre les affaires de la communauté.

XXVII. Dans les villes au-deſſus de 10,000 il y aura en outre un ſubſtitut du procureur de la commune, lequel, à défaut de celui-ci, exercera ſes fonctions.

XXVIII. Le procureur de la commune ſera nommé par les citoyens actifs, au ſcrutin & à la pluralité abſolue des ſuffrages, dans la forme & ſelon les règles preſcrites par l'article XVI ci-deſſus pour l'élection du maire.

XXIX. Le ſubſtitut du procureur de la commune, lorſqu'il y aura lieu d'en nommer un, ſera élu de la même manière.

XXX. Les citoyens actifs de chaque communauté nommeront, par un ſeul ſcrutin de liſte & à la pluralité relative des ſuffrages, un nombre de notables double de celui des membres du corps municipal.

XXXI. Ces notables formeront, avec les membres du corps municipal, le conſeil général de la commune, & ne ſeront appellés que pour les affaires importantes, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

XXXII. Il y aura, en chaque *municipalité*, un ſecrétaire-greffier, nommé par le conſeil général de la commune. Il prêtera ſerment de remplir fidelement ſes fonctions, & pourra être changé, lorſque le conſeil général, convoqué à cet effet, l'aura jugé convenable, à la majorité des voix.

XXXIII. Le conſeil général de la commune pourra auſſi, ſuivant les circonſtances, nommer un tréſorier, en prenant les précautions néceſſaires pour la ſûreté des fonds de la communauté. Ce tréſorier pourra être changé comme le ſecrétaire greffier.

Digitized by Google

XXXIV. Chaque corps municipal, compoſé de plus de trois membres, ſera diviſé en conſeil & en bureau.

XXXV. Le bureau ſera compoſé du tiers des officiers municipaux, y compris le maire, qui en ſera toujours partie : les deux autres tiers formeront le conſeil.

XXXVI. Les membres du bureau ſeront choiſis par le corps municipal, tous les ans, & pourront être réélus pour une ſeconde année.

XXXVII. Le bureau ſera chargé de tous les ſoins de l'exécution, & borné à la ſimple régie. Dans les *municipalités* réduites à trois membres, l'exécution ſera confiée au maire ſeul.

XXXVIII. Le conſeil municipal s'aſſemblera au moins une fois par mois ; il commencera par arrêter les comptes du bureau, lorſqu'il y aura lieu ; & après cette opération faite, les membres du bureau auront ſéance & voix délibérative avec ceux du conſeil.

XXXIX. Toutes les délibérations néceſſaires à l'exercice des fonctions du corps municipal, ſeront priſes dans l'aſſemblée des membres du conſeil & bureau réuni, à l'exception des délibérations relatives à l'arrêté des comptes, qui, comme il vient d'être dit, ſeront priſes par le conſeil ſeul.

XL. La préſence de deux tiers au moins des membres du conſeil, ſera néceſſaire pour recevoir les comptes du bureau ; & celle de la moitié, plus un des membres du corps municipal, pour prendre les autres délibérations.

XLI. Dans les Villes au-deſſus de 25,000 ames, l'adminiſtration municipale pourra ſe diviſer en ſections, à raiſon de la diverſité des matières.

XLII. Les officiers municipaux & les notables ſeront élus pour deux ans, & renouvellés par moitié chaque année : le ſort déterminera ceux qui devront ſortir à l'époque de l'élection qui ſuivra la premiere. Quand le nombre ſera impair, il ſortira alternativement un membre de plus ou un membre de moins.

XLIII. Le maire reſtera en exercice pendant deux ans ; il pourra être réélu pour deux autres années, mais enſuite il ne ſera permis de l'élire de nouveau qu'après un intervalle de deux ans.

XLIV. Le procureur de la commune & ſon ſubſtitut conſerveront leurs places pendant deux ans, & pourront également être réélu pour deux autres années ; néanmoins, à la ſuite de la premiere élection, le ſubſtitut du procureur de la commune n'exercera ſes fonctions qu'une année ; & dans toutes les élections ſuivantes, le procureur de la commune & ſon ſubſtitut ſeront remplacés ou réélus alternativement chaque année.

XLV. Les aſſemblées d'élection pour les renouvellemens annuels ſe tiendront dans tout le Royaume, le dimanche d'après la St. Martin, ſur la convocation des officiers municipaux.

XLVI. Si la place de maire ou de procureur de la commune, ou de ſon ſubſtitut, devient vacante par mort, démiſſion, ou autrement, il ſera convoqué une aſſemblée extraordinaire des citoyens actifs pour procéder à une nouvelle élection.

XLVII. Lorſqu'un membre du conſeil municipal viendra à mourir, ou donnera ſa démiſſion, ou ſera deſtitué ou ſuſpendu de ſa place, ou paſſera dans le bureau municipal, il ſera remplacé de droit, pour le tems qui lui reſtoit à remplir, par celui des notables qui aura réuni le plus de ſuffrages.

XLVIII. Avant d'entrer en exercice, le maire & les autres membres du corps municipal, le procureur de la commune & ſon ſubſtitut, s'il y en a un, prêteront le ſerment de maintenir, de tout leur pouvoir, la conſtitution du *royaume*, d'être *fidèles* à la *nation*, à la *loi* & au *roi*, & de *bien remplir leurs fonctions*. Ce ſerment ſera prêté, à la prochaine élection, devant la commune, & devant le corps municipal aux élections ſuivantes.

XLIX. Les corps municipaux auront deux eſpèces de fonctions à remplir ; les unes propres au pouvoir municipal, & les autres propres à l'adminiſtration générale de l'état, & déléguées par elle aux *municipalités*.

L. Les fonctions propres au pouvoir municipal, ſous la ſurveillance & l'inſpection des aſſemblées adminiſtratives, ſont :

De régir les biens & revenus communs des Villes, bourgs, paroiſſes & communautés ;

De régler & d'acquitter celles des dépenſes locales qui doivent être payées des deniers communs ;

De diriger & faire exécuter les travaux publics qui ſont à la charge de la communauté ;

D'adminiſtrer les établiſſemens qui appartiennent à la commune, qui ſont entretenus de ſes deniers, ou qui ſont particuliérement deſtinés à l'uſage des citoyens dont elle eſt compoſée ;

De faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la ſalubrité, & de la tranquillité dans les rues, lieux & édifices publics.

LI. Les fonctions propres à l'adminiſtration générale qui peuvent être déléguées aux corps municipaux, pour les exercer ſous l'autorité des aſſemblées adminiſtratives, ſont :

La répartition des contributions directes entre les citoyens dont la communauté eſt compoſée ;

Digitized by Google

La perception de ces contributions ;

Le verſement de ces contributions dans les caiſſes du diſtrict ou du département ;

La direction immédiate des travaux publics dans le reſſort de la *municipalité* ;

La régie immédiate des établiſſemens publics deſtinés à l'utilité générale ;

La ſurveillance & l'agence néceſſaires à la conſervation des propriétés publiques ;

L'inſpection directe des travaux de réparation ou de réconſtruction des égliſes, presbytères, & autres objets relatifs au ſervice du culte religieux.

LII. Pour l'exercice des fonctions propres ou délégués aux corps municipaux, ils auront le droit de requérir le ſecours néceſſaire des gardes nationales, & autres forces publiques, ainſi qu'il ſera plus amplement expliqué.

LIII. Le maire & les autres membres du corps municipal, le procureur de la commune & ſon ſubſtitut ne pourront exercer en même-temps ces fonctions, & celle de la garde nationale.

LIV. Le conſeil général de la commune, compoſé tant des membres du corps municipal que des notables, ſera convoqué toutes les fois que l'adminiſtration municipal le jugera convenable ; elle ne pourra ſe diſpenſer de le convoquer, lorſqu'il s'agira de délibérer,

Sur des acquiſitions ou aliénations d'immeubles,

Sur des impoſitions extraordinaires pour dépenſes locales,

Sur des travaux à entreprendre,

Sur l'emploi du prix des ventes, des rembourſemens ou des recouvremens,

Sur les procès à intenter,

Même ſur les procès à ſoutenir dans le cas où le fond du droit ſera conteſté.

LV. Les corps municipaux ſeront entièrement ſubordonnés aux adminiſtrations de département & de diſtrict pour tout ce qui concernera les fonctions qu'ils auront à exercer par délégation de l'adminiſtration générale.

LVI. Quant à l'exercice des fonctions propres au pouvoir municipal, toutes les délibérations pour leſquelles la convocation du conſeil général de la commune eſt néceſſaire, ſuivant l'article LIX ci-deſſus, ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'adminiſtration ou du directoire de département, qui ſera donnée, s'il y a lieu, ſur l'avis de l'adminiſtration ou du directoire de diſtrict.

LVII. Tous les comptes de la régie des bureaux municipaux, après qu'ils auroient été reçus par le conſeil municipal, ſeront vérifiés par l'adminiſtration ou le directoire du diſtrict, arrêtés définitivement par l'adminiſtration ou le directoire de département, ſur l'avis de celle du diſtrict ou de ſon directoire.

LVIII. Dans toutes les villes au-deſſus de 4000 ames, les comptes de l'adminiſtration municipale en recette & dépenſe, ſeront imprimés chaque année.

LIX. Dans toutes les communautés, ſans diſtinction, les citoyens actifs pourront prendre au greffe de la *municipalité*, ſans déplacer & ſans frais, communication des comptes, des pièces juſtificatives & des délibérations du corps municipal, toutes les fois qu'ils le requerront.

LX. Si un citoyen croit être perſonnellement léſé par quelqu'acte du corps municipal, il pourra expoſer ſes ſujets de plainte à l'adminiſtration ou au directoire de département, qui y fera droit, ſur l'avis de l'adminiſtration de diſtrict, qui ſera chargée de vérifier les faits.

LXI. Tout citoyen actif pourra ſigner & préſenter, contre les officiers municipaux, la dénonciation des délits d'adminiſtration dont il prétendra qu'ils ſe ſeroient rendus coupables, mais, avant de porter cette dénonciation dans les tribunaux, il ſera tenu de la ſoumettre à l'adminiſtration ou au directoire de département, qui, après avoir pris l'avis de l'adminiſtration de diſtrict ou de ſon directoire, renverra la dénonciation, s'il y a lieu, à ceux qui en devront connoître.

LXII. Les citoyens actifs ont le droit de ſe réunir paiſiblement & ſans armes en aſſemblées particulières pour rédiger des adreſſes & pétitions, ſoit au corps municipal, ſoit aux adminiſtrations de département & de diſtrict, ſoit au corps légiſlatif, ſoit au roi, ſous la condition de donner avis aux officiers municipaux du tems & du lieu de ces aſſemblées, & de ne pouvoir députer que dix citoyens pour apporter & préſenter des adreſſes ou pétitions.

Le roi, acceptant ledit décret, a ordonné & ordonne qu'il ſera envoyé à la diligence des commiſſions intermédiaires, départies dans les provinces, à toutes les *municipalités*, paroiſſes & communautés du royaume. Fait à Paris, le 18 décembre 1789.

Signé LOUIS. *Et plus bas :* DE SAINT-PRIEST.

Inſtruction de l'aſſemblée nationale ſur la formation des nouvelles municipalités *dans toute l'étendue du royaume ; du* 14 *décembre* 1789.

L'aſſemblée nationale a décrété, le 12 novembre dernier, qu'il y aura une *municipalité* dans chaque

ville, bourg, paroiſſe ou communauté de campagne. Elle arrêté enſuite les articles qu'elle a réunis dans ſon decret de ce jour, pour régler la formation & les fonctions de ces *municipalités*.

Il y a trois parties à diſtinguer dans ce décret de l'aſſemblée nationale ſur l'organiſation des *municipalités*.

La première concerne la forme d'élire les officiers municipaux.

La ſeconde concerne la compoſition des corps municipaux.

La troiſième eſt relative à leurs fonctions.

§. 1er.

De la formation des élections.

Tous les citoyens actifs de chaque lieu ont le droits délire.

Les décrets de l'aſſemblée nationale ont fixé les conditions néceſſaires pour être citoyen actif. Celles de ces conditions qui peuvent être exigées pour les prochaines élections, ſont les ſuivantes :

1°. D'être François ou devenu François.

2°. D'être majeur de 25 ans.

3°. D'être domicilié de fait dans le lieu, au mois depuis un an.

4°. De payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail.

5°. De n'être point dans l'état de domeſticité, c'eſt-à-dire, de ſerviteur à gages.

Les mêmes décrets excluent, outre ceux qui n'ont pas les conditions ci-deſſus, les banqueroutiers, les faillis & les débiteurs inſolvables.

Ils excluent encore les enfans qui ont reçu & qui retiennent, à quelque titre que ce ſoit, une portion des biens de leur père mort inſolvable, ſans avoir payé leur part virile de ſes dettes, excepté ſeulement les enfans mariés qui ont reçu des dots avant la faillite ou l'inſolvabilité de leur père, notoirement connues.

La part virile des dettes eſt la portion contributive que chaque enfant auroit été tenu de payer, s'il ſe fut rendu héritier de ſon père.

Dans tous les lieux où il y a moins de 4,000 habitans, en comptant la population totale en hommes, femmes en enfans, tous les citoyens actifs ſe réuniront en une ſeule aſſemblée, parce que les citoyens actifs ne forment qu'environ le ſixième de la population totale, & qu'ainſi, ſur moins de 4,000 habitans, l'aſſemblée des citoyens actifs ne s'élèveroit qu'à environ 650 votans, ſuppoſé que tous fuſſent préſens.

Dans les lieux où il y a plus de 4,000 habitans, il faudra former pluſieurs aſſemblées; ſavoir : deux aſſemblées depuis 4,000 habitans juſqu'à 8,000; trois depuis 8,000 juſqu'à 12,000 habitans, & ainſi de ſuite.

Les inconvéniens des aſſemblées par métiers, profeſſions ou corporations, ont déterminé l'aſſemblée nationale à proſcrire ces ſortes d'aſſemblées : celles qui vont avoir lieu doivent ſe faire par quartiers ou arrondiſſemens. Le premier ſoin des officiers municipaux actuels doit être de former, ſans délai, ces quartiers ou arrondiſſemens, en nombre égal à celui des aſſemblées que la population de leur ville obligera d'y former.

Les citoyens actifs de chaque quartier ou arrondiſſement ſe réuniront au jour & au lieu indiqués par la convocation. La convocation ſera faite huit jours d'avance, tant par publication au prône, que par affiche aux portes des égliſes, & aux autres lieux accoutumés.

Les aſſemblées ſe formeront ſous l'inſpection d'un citoyen que le corps municipal aura chargé de ce ſoin pour chaque aſſemblée.

Auſſi tôt que l'aſſemblée ſera formée, elle nommera ſon préſident & ſon ſecrétaire au ſcrutin. Il ne ſera pas néceſſaire, pour conſommer cette élection, que la majorité abſolue des ſuffrages ſoit acquiſe, c'eſt-à-dire, qu'un ſujet réuniſſe la moitié des voix, plus une : il ſuffira de la ſimple pluralité relative, c'eſt-à-dire, que celui-là ſera élu qui aura réuni le plus de ſuffrages comparativement aux autres.

Les trois plus anciens d'âge recevront, ouvriront & dépouilleront ces premiers ſcrutins.

Après la nomination du préſident & du ſecrétaire, l'aſſemblée nommera à la fois, & par un ſeul ſcrutin, trois ſcrutateurs chargés d'ouvrir tous les ſcrutins ſubſéquens, de les dépouiller, de compter les voix, & de proclamer les réſultats.

Les trois plus anciens d'âge recevront encore, ouvriront & dépouilleront le ſcrutin pour la nomination des trois ſcrutateurs.

Ce ſcrutin, par lequel chaque votant écrira à la fois, & dans le même billet, les noms des trois perſonnes qu'il nommera pour être ſcrutateurs, eſt celui qu'on appelle *ſcrutin de liſte*, par oppoſition au ſcrutin appellé *individuel*, par lequel on vote ſur chaque ſujet ſéparément, en recommençant autant de ſcrutins qu'il y a de ſujets à élire.

Quant les trois ſcrutateurs auront été nommés, l'aſſemblée procédera à la nomination des membres qui devront compoſer le corps municipal.

Cette nomination ſera faite par la voie du *ſcrutin de liſte double*; c'eſt-à-dire, que les votans écriront à la fois, & dans un même billet, nou-

ſeulement autant de noms qu'il y a de membres à nommer ſuivant la population du lieu ; mais qu'ils voteront pour un nombre de ſujets double de celui des membres à élire, & écriront tous ces noms enſemble dans leur billet.

Les ſcrutateurs de l'aſſemblée feront le dépouillement du ſcrutin, en inſcrivant de ſuite, par forme de liſte, tous les noms ſur leſquels les ſuffrages auront porté, à meſure qu'ils ſe préſenteront par l'ouverture des billets, & en notant, à la ſuite de chaque nom, le nombre des voix que ce nom recevra par chaque nouveau billet dans lequel il ſe trouvera inſcrit.

Quand il n'y aura qu'une ſeule aſſemblée dans le lieu, le réſultat du ſcrutin de cette aſſemblée conſommera l'élection ; mais dans les communautés plus nombreuſes où il y aura pluſieurs aſſemblées, l'élection ne ſera faite que par le réſultat général & additionné de tous les ſuffrages portés ſur chaque nom par tous les ſcrutins de différentes aſſemblées. La raiſon en eſt que toutes les aſſemblées particulières de chaque ville ou communauté ne ſont que des ſections de l'aſſemblée générale des citoyens de cette ville ou communauté.

Pour connoître ce réſultat général de tous les ſcrutins, chaque aſſemblée particulière formera dans ſon ſein le dépouillement & le récenſement de ſon ſcrutin contenant la mention du nombre de ſuffrages que chaque citoyen aura obtenu en cette aſſemblée, & elle fera parvenir ce récenſement à la maiſon commune ou maiſon de ville. Là, le récenſement général de tous les ſcrutins des aſſemblées particulières ſera fait par les officiers municipaux en exercice, en préſence d'un commiſſaire de chaque aſſemblée particulière, ſi elle juge à propos d'y en envoyer un, comme elle en a le droit ; & c'eſt le réſultat général de ce récenſement de tous les ſcrutins particuliers qui déterminera l'élection.

Il y a une différence à remarquer entre la forme d'élire le maire & celle de nommer les autres officiers municipaux.

Le maire, chef de toute *municipalité*, ſoit de ville, ſoit de campagne, eſt nommé au ſcrutin individuel, & ne peut jamais être élu que par la pluralité abſolue des voix, c'eſt-à-dire, par la moitié, plus une : ſi, lorſqu'on aura été obligé de paſſer au ſecond tour de ſcrutin, ce ſecond tour n'a pas encore produit la pluralité abſolue en faveur d'un ſujet, en ce cas, il faut faire un troiſième tour de ſcrutin pour voter ſeulement entre les deux citoyens qui ſeront nommés, & déclarés à l'aſſemblée avoir réuni plus de ſuffrages par le dernier ſcrutin ; & ſi, à ce troiſième ſcrutin, les ſuffrages ſe trouvoient partagés entre les deux citoyens ſur leſquels on a voté, alors le plus ancien d'âge ſeroit préféré.

Il n'en eſt pas de même pour la nomination des autres officiers municipaux, qui ſont élus par ſcrutin de liſte double.

Ceux qui ont obtenu la pluralité abſolue au premier tour de ſcrutin, ſont définitivement élus.

S'il reſte des places à remplir, pour leſquelles aucun ſujet n'a eu la pluralité abſolue, on fait un ſecond tour de ſcrutin par liſte double du nombre ſeulement des places qui reſtent à remplir ; & l'élection n'a encore lieu cette ſeconde fois, qu'en faveur de ceux qui obtiennent la pluralité abſolue.

Enfin, s'il eſt néceſſaire de paſſer à un troiſième ſcrutin pour compléter le nombre de membres à élire, ce dernier ſcrutin ſe fait de même par une liſte double du nombre des places qui reſtent à remplir ; mais la ſimple pluralité relative des ſuffrages ſuffit, cette troiſième fois, pour déterminer l'élection.

Auſſi-tôt que le réſultat du ſcrutin aura été conſtaté, les citoyens élus ſeront proclamés par les officiers municipaux en exercice ; le rang de proclamation ſera réglé entre tous les membres élus, à raiſon du plus ou du moins grand nombre de ſuffrages que chacun d'eux aura obtenu, & en cas d'égalité de ſuffrages, par l'ancienneté d'âge.

Les citoyens votans en chaque aſſemblée, auront ſoin de ne porter leurs ſuffrages que ſur des ſujets éligibles.

Pour être éligible à l'adminiſtration municipale, il faut 1°. être membre de la commune à qui la *municipalité* appartient ; 2°. réunir aux qualités de citoyen actif, détaillées ci-deſſus, la condition de payer une contribution directe plus forte, & qui monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail. Les parens & alliés aux dégrés de père & de fils, de beau-père & de gendre, de frère & de beau-frère, d'oncle & de neveu, ne peuvent être en même-tems membres du même corps municipal.

Les citoyens qui occupent des places de judicature, & ceux qui ſont chargés de la perception des impôts indirects, ne ſont point éligibles tant qu'ils exerceront ces fonctions réputées incompatibles avec celles de la *municipalité*.

Ceux des officiers municipaux actuels que leurs concitoyens jugeront dignes de la continuation de leur confiance, pourront être nommés à la prochaine élection.

Il ſera bien eſſentiel d'obſerver exactement les diſpoſitions ſuivantes, indiſpenſables pour garantir la ſûreté & la fidélité des élections.

La première eſt que, dans toutes les commu-

mautés où il y aura plusieurs assemblées particulières, elles suient toutes convoquées pour le même jour & à la même heure. La seconde est que les scrutins de ces assemblées particulières, soient récensés à la maison commune, sans aucun délai; de manière que, s'il devient nécessaire de passer à un nouveau tour du scrutin, il puisse y être procédé par les assemblées particulières, dès le jour même, ou au plus tard le leodemain.

L'unique objet des assemblées convoquées pour élire, étant de faire des élections, les citoyens actifs oe peuvent point rester assemblés aprés les élections finies. Le président de chaque assemblée particulière doit la dissoudre, & déclarer la séance levée aussi tôt que toutes les nominations auront été faites & proclamées.

Les citoyens actifs ne pourront point s'assembler de nouveau eo corps de commune dans l'intervalle d'une élection à l'autre, sans une convocation expresse, ordonnée par le conseil-général de la commune; mais cette convocation extraordinaire ne pourra pas être refusée lorsqu'elle sera requise par le sixième des citoyens actifs dans les communautés au-dessous de 4,000 ames, & par 150 citoyens actifs dans toutes les autres communautés.

Ces dispositions concilient, par un juste tempérament, ce que la constitutioo doit, d'une part, à la liberté des individus & au légitime exercice de leurs droits, avec ce qu'elle doit, d'autre part, au maintieo de l'ordre & de la tranquillité publique.

§. II.

De la composition des corps municipaux.

Toutes les *municipalités* du royaume, soit de ville, soit de campagoe, étant de même nature, & sur la même ligne dans l'ordre de la constitution, porteront le titre commun de *municipalité*, & le chef de chacune d'elle celui de *maire*; toute autre dénomination, soit pour les corps municipaux, soit pour leurs chefs, est abolie.

Le nombre des membres dont chaque *municipalité* doit être composée, a été réglé par le décret de l'assemblée nationale, à raison de la population des lieux. Il sera toujours facile de s'y conformer exactemeot, après que le nombre des habitans de chaque ville, bourg, paroisse ou communauté aura été soigneusement constaté.

C'est la population totale en hommes, femmes & enfans, & non pas les seuls citoyens actifs, qu'il faut compter pour reconnoître le nombre des officiers municipaux qui doivent composer la *municipalité* de chaque lieo.

Il y aura un procureur de la commune en chaque *municipalité*, soit de ville, soit de campagne; &, de plus, un substitut du procureur de la commune dans tous les lieux où la population excédera 10,000 ames.

Le procureur de la commune sera nommé en même tems que les autres officiers municipaux, & par les mêmes assemblées de citoyens actifs. Son élection sera faite, par la voie du scrutin individuel, dans la même forme & suivant les mêmes règles établies pour l'élection du maire.

Le substitut du procureur de la commune sera élu de même.

Il sera encore nécessaire de nommer, en chaque *municipalité*, un nombre de notables double de celui des membres du corps municipal; de manière qu'où il y aura trois officiers municipaux, c'est-à-dire, trois membres du corps municipal, il faudra six notables; qu'il en faudra douze où il y aura six officiers municipaux, & ainsi de suite.

L'élection des notables sera faite par uo seul scrutin de liste, & a la simple pluralité relative des suffrages.

Ces notables, lorsqu'ils seront réunis aux membres du corps municipal dans les cas fixés par le décret de l'assemblée nationale, formeront le conseil-géoéral de la commune.

Il y aura, eo chaque *municipalité*, un secrétaire-greffier, qui sera choisi & nommé à la majorité des voix, non par les assemblées des citoyens actifs, mais par le conseil-général de la commune.

Le secrétaire-greffier pourra être changé, lorsque le conseil-géoéral de la commune le jugera convenable.

Enfin, il pourra être nommé un trésorier si le conseil-général de la commune le trouve nécessaire.

Cette nomination sera faite par le conseil-général dans la même forme que celle du secrétaire-greffier. Le trésorier pourra être également changé.

Le maire présidera les assemblées, tant du conseil-général de la commune, que du corps municipal & du bureau.

Les autres officiers municipaux auront rang & séance selon l'ordre dans lequel ils auront été proclamés lors de leur électioo. Dans le cas d'absence du maire, celui des autres officiers municipaux, qui aura été proclamé le premier, le remplacera & présidera à sa place.

Le procureur de la commune aura séance à toutes les assemblées, tant du conseil-général de la commune, que du corps municipal & du bureau, & sera entendu sur tous les objets mis en délibéra-

tion, quoiqu'il n'ait pas voix délibérative. Il ſera placé à un bureau particulier.

Dans les *municipalités* où il y aura un ſubſtitut du procureur de la commune, ce ſubſtitut aura le même droit de ſéance à toutes les aſſemblées municipales. Il ſe placera au même bureau particulier, ſoit que le procureur de la commune ſoit préſent, ſoit qu'il ſoit abſent; mais le ſubſtitut ne pourra parler qu'en l'abſence du procureur de la commune.

Le maire, les autres membres du corps municipal, les notables, le procureur de la commune & ſon ſubſtitut ſeront élus pour deux ans, mais avec les diſtinctions ſuivantes.

Le maire reſtera en fonctions pendant les deux premières années; il pourra être continué, mais par une nouvelle élection, pour deux autres années ſeulement.

Le procureur de la commune reſtera auſſi en fonctions pendant les deux premières années; mais le ſubſtitut qui ſera nommé à la prochaine élection, n'exercera qu'une ſeule année; enſuite ils ſeront remplacés alternativement chaque année, & pourront être réélus de même, chacun pour deux autres années ſeulement.

Enfin, les autres membres du corps municipal, & les notables, ſeront renouvellés tous les ans par moitié, la première fois au ſort, à la fin de la première année; enſuite à tour d'ancienneté: ainſi une partie des officiers municipaux & des notables nommés à la prochaine élection, n'aura qu'une année d'exercice; cette année d'exercice ne ſera pas même complète pour ceux qui ſortiront au premier renouvellement, puiſqu'il aura lieu le premier dimanche d'après la Saint-Martin de l'année 1790.

Comme il eſt néceſſaire, lorſque le nombre ſera impair, qu'il ſorte alternativement un membre de plus, & un de moins chaque année, il faudra faire ſortir un membre de moins à la fin de la première année.

Il faut remarquer encore les différences ſuivantes dans les remplacemens.

Auſſi-tôt que les places de maire, de procureur de la commune & de ſubſtitut à ce dernier, viendront à vaquer dans le cours de l'année, par quelque cauſe que ce ſoit, il ſera néceſſaire de convoquer extraordinairement les citoyens actifs pour procéder à une nouvelle élection.

Si c'eſt une place de membre du conſeil municipal qui devient vacante, il ſera inutile de convoquer les citoyens actifs; mais celui des notables qui aura réuni le plus de ſuffrages, remplacera le membre manquant du conſeil municipal.

Enfin, s'il vaque une place de notable, elle ne ſera remplie qu'à l'époque de l'élection annuelle pour les renouvellemens ordinaires.

§. III.

Des fonctions des corps municipaux.

Le maire, les autres membres du corps municipal, le procureur de la commune, & ſon ſubſtitut dans les lieux où il y en aura, ne pourront entrer en exercice de leurs places qu'après avoir prêté le ſerment de maintenir de tout leur pouvoir la conſtitution du royaume, d'être fidèles à la *nation*, à la *loi* & au *roi*, & de bien remplir leurs fonctions.

C'eſt devant la commune elle-même que ce ſerment doit être prêté la première fois, c'eſt-à-dire, par les officiers municipaux qui vont être nommés à la prochaine élection. Les citoyens actifs ſeront avertis, à cet effet, par les préſidens des aſſemblées d'élection, de ſe rendre à la maiſon commune après l'élection finie.

A l'avenir, le même ſerment ſera prêté devant le corps municipal.

Les membres des corps municipaux auront ſoin de ſe bien pénétrer de la diſtinction des deux eſpèces de fonctions appartenantes à des pouvoirs de nature très-différente qu'ils auront à remplir.

C'eſt par leur exactitude à ſe renfermer dans les bornes de ces fonctions, & à reconnoître la ſubordination qui leur eſt preſcrite pour celles de chaque eſpèce, qu'ils prouveront leur attachement à la conſtitution, & leur zèle pour le bien du ſervice. L'objet eſſentiel de la conſtitution étant de définir & de ſéparer les différens pouvoirs, l'atteinte la plus funeſte qui puiſſe être portée à l'ordre conſtitutionnel, ſeroit la confuſion des fonctions, qui détruiroit l'harmonie des pouvoirs.

Les officiers municipaux ſe convaincront aiſément que toutes les fonctions détaillées dans l'article 51, intéreſſant la nation en corps, & l'uniformité du régime général, excèdent les droits & les intérêts particuliers de leur commune; qu'ils ne peuvent pas exercer ces fonctions en qualité de ſimples repréſentans de leur commune, mais ſeulement en celle de prépoſés & d'agens de l'adminiſtration générale, & qu'ainſi, pour toutes ces fonctions qui leur ſeront délégnées par un pouvoir différent & ſupérieur, il eſt juſte qu'ils ſoient entièrement ſubordonnés à l'autorité des adminiſtrations de département & de diſtrict.

Il n'en eſt pas de même des autres fonctions énoncées en l'article 50. Ces fonctions ſont propres au pouvoir municipal, parce qu'elles intéreſſent directement & particulièrement chaque commune que la *municipalité* repréſente. Les membres des *municipalités* ont le droit propre & perſonnel de

délibéret & d'agir en tout ce qui concerne ces fonctions vraiment municipales. La conſtitution les ſoumet ſeulement, dans cette partie, à la ſurveillance & à l'inſpection des corps adminiſtratifs, parce qu'il importe à la grande communauté nationale que toutes les communes particulieres qui en ſont les élémens, ſoient bien adminiſtrées; qu'aucun dépoſitaire de pouvoirs n'abuſe de ce dépôt, & que tous les particuliers qui ſe prétendront léſés par l'adminiſtration municipale, puiſſent obtenir le redreſſement des griefs dont ils ſe plaindront.

La ſurveillance des corps adminiſtratifs ſur les *municipalités* aura lieu principalement dans les quatre cas ſuivans.

1°. Pour la vérification des comptes de la régie des bureaux municipaux. Ces comptes, lorſqu'ils auront été reçus par le conſeil municipal, ſeront ſoumis à l'adminiſtration ou au directoire de diſtrict, qui les vérifiera, & les fera parvenir enſuite, avec ſon avis, à l'adminiſtration de département, ou à ſon directoire: celle-ci, ou ſon directoire, les arrêtera définitivement.

2°. Pour l'autoriſation des délibérations qui ſeront priſes ſur les objets d'une importance majeure, détaillés en l'article 54, & pour leſquels la convocation du conſeil général de la commune eſt néceſſaire. Ces délibérations ne pourront être exécutées qu'après qu'elles auront reçu l'approbation de l'adminiſtration de département, ou de ſon directoire, qui la donnera, s'il y a lieu, ſur l'avis de l'adminiſtration ou du directoire de diſtrict.

3°. Lorſqu'un citoyen ſe croira fondé à ſe plaindre perſonnellement de quelques actes du corps municipal, l'adminiſtration du département, ou ſon directoire, fera droit ſur ſa plainte, après avoir pris l'avis de l'adminiſtration ou du directoire de diſtrict, qu'elle chargera de vérifier les faits expoſés.

4°. Lorſqu'un citoyen actif, ſans articuler des griefs qui lui ſoient perſonnels, voudra dénoncer les officiers municipaux comme coupables de délits d'adminiſtrations; en ce cas, la dénonciation devra être préalablement ſoumiſe à l'adminiſtration ou au directoire de département, qui, après avoir fait vérifier les faits par l'adminiſtration de diſtrict, & avoir pris l'avis de cette derniere, renverra la pourſuite, s'il y a lieu, devant les juges qui en devront connoître.

Les corps municipaux, compoſés de plus de trois membres, ſeront diviſés en *Conſeil* & en *Bureau*. Le bureau ſera formé du tiers des officiers municipaux, y compris le maire, qui en ſera toujours partie: les deux autres tiers formeront le conſeil.

Le bureau, ſeul, ſera chargé de tous les détails d'exécution, & des actes de ſimple régie.

Le conſeil, ſeul, formera la ſéance, lorſqu'il s'agira d'examiner & de recevoir les comptes de la geſtion du bureau: la préſence des deux tiers, au moins, des membres du conſeil ſera néceſſaire pour la réception de ces comptes.

Le conſeil & le bureau ſe réuniront pour prendre toutes les autres délibérations relatives à l'exercice des fonctions du corps municipal; & la préſence de la moitié, plus un, des officiers municipaux ſera néceſſaire pour former un arrêté.

Enfin, le corps municipal ſe formera en conſeil général de la commune, par l'adjonction des notables, toutes les fois qu'il le jugera convenable, & néceſſairement lorſqu'il s'agira de délibérer ſur les objets détaillés en l'article 54.

Les officiers municipaux devront être attentifs à diſcerner entre ces diverſes eſpeces d'aſſemblées ou de ſéances, celle à laquelle chaque nature d'affaire doit être traitée; car leurs opérations ſeroient defectueuſes & nulles, s'ils avoient arrêté en ſimple bureau ce qui devoit l'être en conſeil ou corps municipal, ou s'ils délibéroient en ſimple conſeil municipal lorſqu'ils doivent ſe former en conſeil général de la commune.

Dans les *municipalités* qui ne ſont compoſées que de trois membres, le maire ſera chargé ſeul des détails de ſimple exécution, & tous ſes membres ſe réuniront pour les actes de régie; le compte de cette régie commune des officiers municipaux ſera rendu aux notables, vérifié enſuite par l'adminiſtration ou le directoire des diſtricts, & arrêté définitivement par l'aſſemblée ou le directoire de département.

Lorſque les *municipalités* ſeront compoſées de plus de trois membres, c'eſt le corps municipal qui élira lui-même le tiers de ſes membres deſtiné à former le bureau. Cette élection ſera renouvellée tous les ans, mais les membres du bureau pourront être réélus une fois pour une ſeconde année.

Enfin, dans les villes dont la population excédera 25,000 ames, le corps municipal pourra ſe diviſer en ſections à raiſon de la diverſité des parties d'adminiſtration, afin que chaque ſection puiſſe être chargée plus particulièrement du ſoin de ſa partie; mais elle ſera toujours tenue de ſoumettre les objets de délibération à l'aſſemblée générale du corps municipal.

Tous les citoyens actifs du royaume ſont appellés, en ce moment, à poſer dans leurs *municipalités* les fondemens de la régénération de la conſtitution, ils ſe prépareront à l'établiſſement de l'empire; en recueillant les premiers fruits des aſſemblées adminiſtratives de département & de diſtrict, qui ſuivra immédiatement. La nation reconnoîtra que ſes repréſentans ſe ſont attachés

à conſacrer tous les principes qui peuvent aſſurer l'exercice le plus étendu du droit de cité, l'égalité entre les électeurs, la sûreté & la liberté des choix, la prompte tranſmiſſion des places & des fonctions : principes ſur leſquels repoſent la liberté publique & l'égalité politique des citoyens. Tous ſentiront que la jouiſſance de ces biens précieux eſt attachée à l'eſprit de concorde, & aux ſentimens patriotiques néceſſaires pour accélérer l'exécution des décrets conſtitutionnels. Ces ſentimens exprimés d'une manière ſi touchante dans toutes les adreſſes des villes & des communes du royaume à l'aſſemblée nationale, ſont ceux d'un peuple raiſonnable & bon qui ſent le prix de la liberté, & qui, digne d'en jouir, n'a plus d'efforts pénibles à faire pour s'en aſſurer la poſſeſſion. Il ne lui reſte qu'à conſommer avec courage & tranquillité ce que ſon roi & ſes repréſentans, unis par les mêmes vues, & tendans au même but, lui préſentent pour première baſe de la proſpérité nationale & du bonheur des particuliers.

Approuvé par le roi. Signé LOUIS.

Et plus bas : DE SAINT-PRIEST.

N.

NATATION, ſ. f. L'art ou plutôt l'action de nager.

On regarde, depuis quelques années en France, la *natation* comme une des parties de l'éducation phyſique des enfans. Indépendamment du ſecours que l'on en peut retirer dans des inſtans de péril, cet exercice eſt encore utile à la ſanté. Les anciens en faiſoient plus de cas que nous, & les enfans des plus grandes familles apprenoient à nager, comme on peut le voir par ce qui arriva à Céſar, qui ſe ſauva en nageant d'une main, & en tenant de l'autre des papiers précieux, au-deſſus de l'eau.

Ces avantages reconnus de la *natation* ont engagé le gouvernement à autoriſer l'établiſſement d'une école où l'on l'enſeigne, à la pointe de l'île Saint-Louis. On aſſure que les leçons qu'on y donne ſont très bonnes, & que l'entrepreneur a pris tous les moyens néceſſaires pour empêcher qu'il n'y arrive d'accidens.

NEGRE, ſ. m. C'eſt un homme de couleur noire : il y avoit autrefois une police ſur les noirs, & un inſpecteur de police chargé de la faire obſerver à Paris. *Voyez* NOIR.

NEIGE, ſ. f. Eau légèrement gelée qui tombe en flocons blancs, & couvre la ſurface de la terre pendant tout ou une partie de l'hiver.

La *neige*, par ſon amoncelement, encombre les rues & chemins, produit des dégâts, & empêche le ſervice public dans pluſieurs choſes. C'eſt donc un ſoin de la police d'employer tous les moyens de précaution, pour empêcher qu'elle ne gêne, & de la faire balayer ou enlever dans les lieux où elle peut le plus incommoder.

Ce ſoin étoit aſſez exactement ſuivi à Paris autrefois. Dès qu'il étoit tombé une quantité un peu conſidérable de *neige*, le lieutenant de police rappelloit, par un placard, l'obligation impoſée aux bourgeois, par les ordonnances ſur le nettoiement, de balayer la *neige* au-devant de leur porte, & de ne point jetter dans la rue celle qui ſe trouve dans les cours ou jardins.

Cette dernière précaution étoit priſe, parce que l'on a remarqué que les tas de *neige*, formés par celle que l'on jette des cours dans la rue, ajoutent encore à l'embarras de la rue, empêchent le paſſage des voitures & du public. Ces tas rendent encore l'inondation plus ſubite, lorſque tout-à-coup il vient une fonte de *neige* un peu active.

Depuis la révolution, cette attention eſt négligée, quoiqu'elle ſoit eſſentielle à la propreté & à la commodité des rues. *Voyez* NETTOIEMENT & PROPRETÉ.

NETTOIEMENT, ſ. m. L'action & l'uſage de nettoyer. C'eſt une des parties principales de la police, que le *nettoiement* des rues & places publiques. De tout tems, les magiſtrats des villes ont eu ſoin d'y veiller; & dans tous les états de l'Europe, les rois ſe ſont empreſſés de rendre des loix, & de créer des officiers pour maintenir la propreté dans les villes.

Paris a été, dès le tems de Philippe-Auguſte, & même avant, l'objet des ſoins particuliers de nos rois à cet égard. On a pu voir au mot AIR une partie des choſes qu'ils ont ordonnées, pour empêcher qu'il ne ſe corrompe par trop dans cette grande ville. Pour cela, on a formé des établiſſemens pour l'entretien du pavé & du balayage, dont une partie exiſte encore. Nous parlerons de ces divers objets au mot PROPRETÉ: ici, nous nous bornerons à rapporter les principales diſpoſitions de l'ordonnance de police, publiée ſous M. le Noir, en novembre 1780, ſur le *nettoiement*.

1°. Tous les bourgeois & habitans de la ville & fauxbourgs de Paris, de quelque état & condition qu'ils ſoient, ſeront tenus de faire balayer régulièrement au-devant de leurs maiſons, cours, jardins & autres emplacemens dépendans des lieux qu'ils occupent, juſqu'au ruiſſeau, même la moitié des chauſſées, tous les matins à ſept heures en été, & avant huit heures en hiver, & de relever les ordures & immondices à côté des murs de leurs maiſons, & d'en faire des tas, afin que l'entrepreneur du *nettoiement* puiſſe les enlever; leur défendons de ſortir les ordures provenant de leurs maiſons, & de les dépoſer ſur la rue, après le paſſage des voitures de l'enlevement; leur enjoignons, conformément à l'article 18 de l'arrêt de réglement du 30 avril 1663, de faire jetter, après le balayage, deux ſeaux d'eau au moins ſur le pavé & ruiſſeau étant au-devant de leurs maiſons, afin d'entretenir libre l'écoulement des ruiſſeaux.

2°. Seront pareillement tenus leſdits habitans, dans les tems de neige & de gelée, de relever

les neiges, de compre & caſſer les glaces qui ſeront au-devant de leurs maiſons & dans le ruiſſeau, de les mettre par tas le long des murs de leurs maiſons, ſans pouvoir porter celles de leurs cours dans les rues avant le dégel, & généralement de ſatisfaire à tout ce qui ſera ordonné, contenant le *nettoiement* des rues, par des extraits des ordonnances de police, indicatifs du genre d'ouvrages que la variété du tems pourra exiger, leſquels extraits ſeront affichés par-tout où beſoin ſera, afin que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, le tout à peine de 50 liv. d'amende pour chaque contravention au préſent article & au précédent, & de plus grande, ſi le cas y échet; pourront même, dans les cas de contravention, les ſuiſſes, portiers & autres domeſtiques, être empriſonnés, conformément à la diſpoſition de l'article 18 dudit arrêt du parlement, du 30 avril 1663.

3°. Défendons pareillement à tous particuliers, de quelque état & condition qu'ils ſoient, de jetter ni ſouffrir qu'il ſoit jetté dans les rues aucunes ordures de jardin, feuilles, immondices, cendres de leſſive, ardoiſes, tuiles, tuiots, raclures de cheminées, gravois, ni d'y mettre ou faire mettre aucuns fumiers, ni autres ordures de quelques eſpèces qu'elles puiſſent être, à peine de 20 liv. d'amende pour chaque contravention, & de plus grande, en cas de récidive.

4°. Enjoignons aux entrepreneurs du *nettoiement* de fournir exactement le nombre des tombereaux ſuffiſans en bon état, ayant des numéros, à l'effet de faire regulièrement tous les jours l'enlevement des immondices dans toutes les rues de cette ville & fauxbourgs, lequel commencera à ſept heures & demie en été, & huit heures & demie en hiver; d'avoir, pour le ſervice de chaque tombereau, un charretier & un retrouſſeur, auxquels il fournira les pêles & balais néceſſaires: enjoignons aux retrouſſeurs de ſe ſervir toujours de balais pour relever les boues & immondices de chaque tas; défendons aux charretiers de charger dans leurs tombereaux les gravois & ordures qui ne doivent être enlevés que par les gravatiers, & de recevoir aucun ſalaire des habitans de cette ville, à peine, contre leſdits charretiers & retrouſſeurs, d'être empriſonnés.

5°. Enjoignons pareillement aux habitans de la campagne, qui viennent enlever des fumiers dans Paris, de faire ce ſervice dans les premières heures de la journée, de balayer exactement les places où étoient les fumiers qu'ils auroient enlevés, après que les voitures ſeront chargées, & de les contenir ſoigneuſement par des baunes & clayons, afin que dans les tranſports, ils ne puiſſent ſe répandre ſur le pavé. Pourront leſdits habitans, comme par le paſſé, venir prendre des boues dans les rues de Paris, à l'effet de fumer leurs terres, à la charge d'exécuter les ordonnances & réglemens de police donnés à ce ſujet.

6°. En ce qui concerne les ateliers des maçons & entrepreneurs de bâtimens, renouvellons les défenſes faites de faire porter dans les rues & places de cette ville une plus grande quantité de matériaux, que ce qu'ils pourront employer dans le cours de trois jours ou d'une ſemaine au plus; ainſi que les injonctions de faire balayer les ateliers, & relever les recoupes tous les jours, & avant la fin du travail des ouvriers, comme auſſi de les faire enlever trois fois au moins par ſemaine, le tout à peine de 500 liv. d'amende.

7°. Seront tenus ceux qui auront chez eux des gravois, poteries, bouteilles caſſées, verres, vitres, morceaux de glaces ou vieilles ferrailles, de les raſſembler dans des paniers ou autres uſtenſiles, pour les porter dans la rue, & de les mettre dans un tas ſéparé de celui des boues, ſans pouvoir les mêler avec leſdites boues, ni les jetter par les fenêtres, le tout à peine de 100 liv. d'amende pour la première fois, & de plus grande en cas de récidive.

8° Faiſons défenſes à tous particuliers, de quelque état & condition qu'ils ſoient, de jeter par les fenêtres dans les rues, tant de jour que de nuit, aucunes eaux, urines, matières fécales & autres ordures, de quelque nature qu'elles puiſſent être, à peine de 300 liv. d'amende, dont les maîtres ſeront reſponſables pour leurs domeſtiques, & les marchands & artiſans pour les apprentis & compagnons. *Voyez* PROPRETÉ.

NOBLESSE, ſ. f. Titre honorifique, dont quelques familles jouiſſent particulièrement.

Dans quelques pays, le titre de *noble* entraîne des prérogatives particulières & de certaines exemptions fiſcales; mais cet acceſſoire de la *nobleſſe* eſt étranger à ſon inſtitution.

L'origine de la *nobleſſe* tient à l'eſtime, à l'attachement d'un peuple pour quelques individus qui ont rendu des ſervices à l'état; pour les récompenſer, on leur a donné une propriété purement honorifique, c'eſt-à-dire, un titre qui annonçât publiquement la conſidération, dont ils ont mérité de jouir par leur naiſſance, dans une famille conſidérée.

Indépendamment du conſentement national, qui fait de la *nobleſſe* une propriété honorable dans les familles, elle eſt précieuſe & indeſtructible chez les peuples polies, par ce préjugé eſtimable qui nous porte à conſidérer le fils d'un homme eſtimable & reſpecté.

Au reſte, c'eſt une grande queſtion de ſavoir ſi, lorſqu'une longue preſcription & la permanence du conſentement national ont, par un titre

poſitif, fait de la diſtinction héréditaire de noble, une propriété des familles; c'eſt une queſtion de ſavoir ſi l'on peut la ſupprimer, ſans léſion do droit de propriété, & même ſi l'on peut la ſupprimer abſolument, puiſqo'il faudroit, pour cela, faire éprouver a tous les individus d'un pays du mépris ou de l'indifférence pout une choſe qu'ils eſtiment & conſidèrent.

Il n'eſt point queſtion de ſavoir mathématiquement ſi la *nobleſſe* exiſte *à parte rei*, ou ſeulement *à parte mentis*: il s'agit ſeulement de prouver que les peuples ſe conduiſent, & ſouvent heureuſement par des ioſtitutions idéales; que la *nobleſſe* s'établit chez tous les peuples, à meſure qu'ils ſont des progrès dans les arts de la civiliſation; qoe les excès de la féodalité n'ont point plus de liaiſon avec la *nobleſſe*, que la S. Barthelemy avec l'évangile; qu'à Rome, la deſtruction du gouvernement a ſuivi l'aviliſſement du patriciat, & que c'eſt toujours bien plus la baioe, qu'un ſentiment philoſophiqoe qui proſcrit la *nobleſſe*, puiſqu'on s'obſtine à conſerver des préjugés de diſtinction, véritablement injuſtes & féroces, tels qoe celui de bâtard & d'autres. La ſociété eſt un être poſitif, elle ne ſe gouverne que par des moyens adaptés à ſes beſoins; c'eſt à une légiſlation ſage à les conooître, à choiſir ceux qui ſont utiles, ſaos trop examiner s'ils ſont roujours mathématiquement conſéquens aux axiômes de la logiqoe politique, dont le défaut eſt d'oublier que les hommes auroot toujours des paſſions, des vices & des foibleſſes, qu'au défaut de la taiſon, il coovient de balaocer par des ſentimens purement conventionnels.

NOIR. C'eſt le nom d'un habitant de l'Afrique, ou de toute autre partie du monde, dout les habitans oot cette couleur; oo dit encore *negre*, & ce nom eſt moins particulièrement donné aux eſclaves, que le premier.

Il y a, comme nous l'avons dit, une police particulière pout les *noirs* qui ſe trouvent à Paris; on obſerve auſſi à leur égard certaines formalités, auxquelles ne ſont point ſoumis les autres habitans même étrangers. Au moins, ces arrangemens avoient lieu ſous l'ancienoe police; aujourd'hui l'on s'eſt beaucoup relâché de toutes ces règles coërcitives.

Quoi qu'il en ſoit de la gêne que l'on avoit impoſée aux *noirs*, elle tenoit, comme celle que l'on obſerve encore, à l'état d'eſclavage, où cette eſpèce d'hommes ſe trouve encore aſſujettie dans nos colonies, & aux préventions que l'on eſt obligé de prendre, pour qu'ils ne s'échappent pas des habitations.

Il y a long-tems que l'on ſent combieo cet eſclavage eſt odieux, & contre le reſpect que l'on doit aux hommes; mais, de nos jours, on s'eſt plus que jamais occupé d'en démontrer l'injuſtice & l'abſurdité. Cet objet a été traité à l'aſſemblée natiooale, dans des ſociétés particulières, & ſurtout au parlement d'Angleterre. Ce dernier avoit eotamé la queſtion l'année dernière, on avoit entendu les raiſons pour & contre la *traite*, ſans prendre un parti: le même ſujet a été reproduit cette année par M. Wilberforce; mais après pluſieurs ajournemens & des débats aſſez longs, on a rejetté ſa motion tendante à demander que la traite fût abo'ie. En France, la traite, l'eſclavage ſont cooſervés; il y a cependant quelques légers changemens de fait, dans la manière de les traiter, mais de peu d'importance, & que nous ferons conooître dans le dictionnaire de l'aſſemblée nationale: nous rapporterons ſeulement ici les loix & réglemeos de police, qui ne ſoot point encore abrogés ſur les *noirs*.

Une otdonnance de l'amirauté de Paris, *de* juillet 1777, porte que ſon ordonnance du 16 avril de la même année ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur: en conſéquence, que toutes perſonnes, de quelque qualité ou condition qu'elles ſoient, françois ou étrangers, demeurantes dans la ville de Paris, & daos le reſſort de la chambre, ſeront tenues de faire en perſonne, ou par procureurs fondés de leurs procurations ſpéciales, au greffe de la chambre, ou en ceux des amirautés particulières y reſſortiſſantes, leurs déclarations préciſes des oegres & mulâtres, de l'un & l'autre ſexe, demeurans chez elle, en quelle qualité ils y demeurent, à quel titre, depuis quel tems, par quel vaiſſeau leſdits negres ou mulâtres ſont arrivés en France, leur âge, noms & ſurnoms, l'époque de leur débarquement, s'ils ſont baptiſés, & de quelle colonie ils ont été exportés; leſquelles déclarations elles ſeront tenues de faire, à peine de 300 liv. d'amende: ſavoir; dans un mois, pour toute préfixion & délai, à l'égard des perſonnes demeurantes a Paris, & dans ſix ſemaines, également pour toute préfixion & délai, à l'égard des perſonnes domiciliées dans les villes & autres lieux du reſſort de la chambre; leſquels peine & délai ne pourront être réputés commioatoires: ordonne pareillemeot que tous autres négres & mulâtres, de l'un & l'autre ſexe, de quelque profeſſion qu'ils ſoient, & qoi ne ſont ao ſervice de perſonne, ſerout tenus, ſous peine de priſon, de faire en perſonne, ou par procureurs ſpéciaux, auxdits greffes, & dans leſdits délais, leur déclaration de leurs noms, ſurnoms, âge, vacations, lieu de leur naiſſance, temps de leurs arrivées en France, & par quels vaiſſeaux, & s'ils ſont baptiſés ou non; leſquelles déclarations ſeront reçues ſans frais: ordonne en outre que les expéditions des déclarations, qui auront été reçues par les greffiers deſdites amirautés particulières, ſeront par eux envoyées dans le mois au greffe de la chambre, pour leſdites déclarations faites, envoyées & communiquées au procureur du roi; ou,

Digitized by Google

faute de ce faire dans ledit tems, être par lui pris telles concloſions qu'il aviſera, & par la chambre ſtatué ce qu'il appartiendra: ordonoe que la préſente ſentenee ſera imprimée, publiée & affichée dans la ville & fauxbourgs de Paris, & que eopies collationnées d'icelle ſeront envoyées par le procuteur du roi à ſes ſubſtituts, dans les villes du reſſort de la chambre, pour s'y eonformer; à l'effet de quoi, la préſente ſentence ſera pareillemeot publiée & affichée en leur reſſort: enjoiot aux ſubſtituts du procuteur du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la chambre dans le mois; ordonne au ſurplus que la préſente ſeotenée ſera exécutée par proviſion, comme ordonnanee de police, oonobſtant oppoſitions ou appellations queleonques, & ſans y préjudicier.

Ce réglement de l'amiranté fut ſuivi d'une déclaration du roi, du 9 avril 1777, qui contient les principaux articles de la police des negres, & dont nous allons rapporter les priocipales diſpoſitions.

ART. I. Faiſons défenſes expreſſes à tons oos ſujets, de quelque qualité & conditioo qu'ils ſoieut, même à tous étrangers, d'amener dans notre royaume, après la publication & enrégiſtrement de notre préſente déclaration, aueun *noir*, mulâtre ou autres gens de eouleur, de l'uo & de l'autre ſexe, & de les y retenir à leur ſervice; le tout à peine de 3000 liv. d'amende, même de plus graode peioe, s'il y écheoit.

II. Défendons pareillement, ſous les mêmes peines, à tous *noirs*, mulâtres, on antres gens de eouleur, de l'un & de l'autre ſexe, qui ne ſeroient point en ſervice, d'entrer à l'avenir dans notre royaume, ſous quelque cauſe & prétexte que ce ſoit.

III. Permettons néanmoins à tout habitant de nos colonies, qui voudra paſſer en France, d'embarquer avec lui un ſeul *noir* ou mulâtre, de l'un ou de l'autre ſexe, pour le ſervir pendant la traverſée, à la charge de le remettre, à ſon arrivée, dans le port, au dépôt qui ſera à ce deſtiné par nos ordres, & y demeurer, juſqu'à ce qu'il puiſſe être rembarqué. Enjoignons à nos procureurs des amirautés du port, où leſdits *noirs* auroient été débarqués, de tenir la main à l'execution de la préſente diſpoſition, & de les faire rembarquer ſur le premier vaiſſeau qoi ſera voile dudit port, pour la eolonie de laquelle ils auront été amenés.

IV. Les habitans deſdites colonies, qui voodront profiter de l'exceptioo contenue en l'article préeédeot, ſeront tenus, ainſi qu'il a toujours été d'uſage dans oos eolonies, de conſigner la ſomme de 1000 livres, argent de France, ès-mains du tréſorier de la colonie, qui s'en chargera en recette, & de ſe retirer enſuite pardevers le gouverneur-général ou eommaodant dans la lite colonie, pour eo obtenir une permiſſion qui contiendra le nom de l'habitant, celui du domeſtique *noir* ou mulâtre, qu'il voudra emmener avec lui, ſon âge & ſon ſignalemeot; dans laquelle permiſſion, la quittance de conſignation ſera viſée, à peine de nullité, & ſeront leſdites permiſſions & quittances enrégiſtrées au greffe de l'amirauté du lieu du départ.

V. Faiſons très-expreſſes défenſes à tous officiers de nos vaiſſeaux, de recevoir à bord aucun *noir* ou mulâtre, ou autres gens de eouleur, s'ils ne leur repreſentent ladite permiſſion dûment enrégiſtrée, ainſi que la quittance de conſignation, deſquelles meotion ſera faite ſur le rôle d'embarquement.

VI. Défendons pareillement à tous capitaines de navire marchand, de recevoir à bord aucun *noir*, mulâtre ou autres gens de eouleur, s'ils ne leur repréſentent la permiſſion enrégiſtrée, enſemble ladite quittance de conſignation, dont mention ſera faite dans le rôle d'embarquement, le tout à peine de 1000 liv. d'amende pour chaque *noir* ou mulâtre, & d'être interdits pendaot trois ans de toutes fonctions, même du double deſdites condamnations, en cas de récidive. Enjoignons à oos procureurs ès-ſiéges des amirantés du lieu du débarquement, de tenir la main à l'exécutioo de la préſente diſpoſition.

VII. Et attendu que la permiſſion, que nous avons accordée aux habitans de nos eoloaies, par l'article 3 de notre préſente déclaration, n'a pouc objet que leur ſerviee perſonnel peodant la traverſée; voulons que leſdits *noirs*, mulâtres, ou autres gens de eouleur, demeurent, peodant leur ſéjour en Franee, & juſqu'à leur retour dans les colonies, en l'état ou ils étoient lors de leur départ d'icelle, ſans que ledit état puiſſe être changé par leurs maîtres ou autrement ».

Voici l'exttait d'un arrêt du conſeil, qui régle les formalités & défeoſes relatives aux mariages des *noirs*; il eſt du 5 avril 1778, & peut offrir un exemple des droits que s'arrogeoit le eonſeil dans des choſes ſur leſquelles il étoit ioeompétent pour prooocer: telles ſont, par exemple, les défenſes ou conditioos impoſées au mariage des citoyeos, qui ne devoit être ordonné que par une loi enrégiſtrée dans les cours.

Sa majeſté, par cet arrêt, a fait & fait défenſes à tous ſujets blancs, de l'un & de l'autre ſexe, de contracter mariage avec les *noirs*, mulâtres ou autres gens de eouleur, juſqu'à ce qu'il ait été pourvu, par telle loi qu'il appartiendra, ſur l'état deſdits *noirs*, mulâtres, ou autres gens de couleur, de l'un & de l'autre ſexe, qui étoieot en France, avant la déclaration du 9 août dernier; fait défenſes à tous notaires de paſſer aucun contrat de

de mariage entr'eux, à peine d'amende; veut ſa majeſté que ſi aucun de ſes ſujets contrevient auxdites défenſes, les contractans ſoient ſur-le-champ renvoyés dans ſes colonies; enjoint ſa majeſté au ſieur le Noir, conſeiller d'état, lieutenant-général de police de la ville de Paris, & aux intendans & commiſſaires départis dans les provinces, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, & de donner ſur-le-champ avis au ſecrétaire d'état, ayant le département de la marine, des contraventions qui auroient été faites au préſent arrêt, pour y être par ſa majeſté pourvu, ainſi qu'elle aviſera bon être. *Voyez* ESCLAVAGE.

NOURRICE, ſ. f. Femme qui nourrit.

Nous n'entrerons dans aucun des détails hiſtoriques & philoſophiques, auxquels cette matière peut donner lieu; nous nous bornerons à rapporter ſommairement les réglemens & les uſages ſuivis dans la police des *nourrices* à Paris. On peut voir au mot ENFANT quelques principes qui ont rapport à cette matière.

L'on appelle *recommandereſſes* les dames chargées de la direction des bureaux des *nourrices*: ce ſont elles qui préſident à tous les ſoins que l'on donne aux enfans & aux femmes, lorſqu'elles ſont à Paris; c'eſt à elles que l'on doit s'adreſſer pour les informations & les plaintes; & c'eſt ſur le rapport au magiſtrat, que les fautes des *nourrices* & meneurs ou meneuſes ſont punies, ainſi qu'on va le voir.

Bureau des recommandereſſes.

Les recommandereſſes étoient, dans le principe, des perſonnes auxquelles s'adreſſoient les femmes ou filles qui cherchoient condition, & les *nourrices*, qui venoient à Paris chercher des enfans pour les allaiter; elles procuroient, moyennant une certaine rétribution, des conditions aux unes & des nourriſſons aux autres.

Leur origine eſt très-ancienne, ainſi que celle des coutiers, vendeurs & autres agens ſur les ports, quais, halles & marchés, qui ont été depuis établis en titre d'office; elle remonte au moins au douzième ſiécle. On trouve dans le traité de la police, tome 1, page 171, le fragment d'un titre latin, concernant le prieuré de S. Eloi, de 1284, dans lequel il eſt queſtion d'une rue ou village des recommandereſſes, *vicum aes recommandereſſes*. On ne peut pas s'y tromper, leur nom étant en françois.

La première loi, qui ait fait mention des recommandereſſes, & qu'on connoiſſe, ſe trouve dans Fontanon. C'eſt une ordonnance du roi Jean, du 30 janvier 1350, portant réglement pour le ſalaire des *nourrices*, & le droit des recommandereſſes.

Par des lettres-patentes de Louis XIII, du 4 février 1615, régiſtrées en parlement, les recommandereſſes furent maintenues dans les fonctions de leurs charges, & il fut défendu à tous autres de s'y immiſcer; d'autres lettres-patentes de Louis XIV, du 6 décembre 1655, contiennent les mêmes diſpoſitions.

On ignore préciſément le temps où les recommandereſſes ont ceſſé de s'occuper de la location des ſervantes, pour ſe livrer uniquement à celle des *nourrices*. On voit ſeulement qu'en 1711, elles exerçoient encore ce droit, puiſqu'une ſentence du châtelet, du 18 décembre de cette année, les y maintient, & condamne une nommée Royer à 10 liv. d'amende, pour avoir loué des ſervantes. Mais la déclaration du roi, de 1715, ſur le fait des recommandereſſes & *nourrices*, ne faiſant aucune mention des ſervantes, on peut préſumer que c'eſt à-peu-près à cette époque, qu'elles ont ceſſé de ſe mêler de ces dernières. Au reſte, aucun édit, ni ordonnance, n'a privé les recommandereſſes de leur droit de louer *ſervantes* & *nourrices*.

Juſqu'en 1715, le lieutenant criminel du châtelet a eu la connoiſſance de tout ce qui concernoit les fonctions des recommandereſſes. Louis XIV, par ſa déclaration du 30 janvier 1715, a réformé l'ancien uſage, & cette partie a paſſé au lieutenant-général de police. Cette déclaration fait en outre réglement pour les recommandereſſes, les *nourrices* & les meneuſes.

Les meneuſes ſont des femmes qui vont dans les campagnes recruter des *nourrices*, c'eſt-à-dire, les engager à venir à Paris chercher des nourriſſons. Elles les amenent au bureau des recommandereſſes, les remenent avec leurs nourriſſons dans leurs villages, ſe chargent de donner des nouvelles des enfans aux parens, de recevoir le ſalaire des *nourrices*, & de rapporter les enfans, lorſque les parens les demandent.

Autrefois il n'y avoit que des meneuſes; mais cette partie ayant été perfectionnée par les ſoins des lieutenans-généraux de police, il a fallu tenir des régiſtres, & même donner caution pour la ſûreté des deniers des *nourrices*; & comme on a trouvé peu de femmes en état d'y ſatisfaire, on les a remplacées par des hommes à qui l'on a donné le titre de *meneurs*, ſans cependant donner l'excluſion à celles-là. La déclaration du roi, du 1 mars 1727, leur a attribué le ſol pour livre des mois de *nourrices*.

Il y a grande apparence que, dans le principe, le nombre des recommandereſſes n'étoit pas fixé: mais il fut déterminé par la déclaration de Louis XIII, du 4 février 1615, & par l'édit du roi, du mois de juillet 1719, qui, en ſupprimant les recommandereſſes qui exiſtoient, en créa quatre nouvelles,

& fixa l'âge qu'elles devoient avoir, & les lieux où leurs quatre bureaux ſeroient établis.

Par arrêt du parlement, du 19 juillet 1737, il eſt ordonné que les condamnations par corps, prononcées contre les pères & mères, pour le paiement des mois de nourriture de leurs enfans mis en *nourrice*, par l'entremiſe des recommandereſſes, pourront être exécutées par la capture des condamnés dans les maiſons.

Les lieutenans-généraux de police ſe ſont toujours occupés à mettre le plus grand ordre, & à prévenir les abus dans cette partie qu'ils ont regardée avec raiſon comme une des plus intéreſſantes de leur adminiſtration. C'eſt, en effet, le ſeul moyen qu'aient les gens du peuple, les domeſtiques, & même beaucoup de marchands & de bourgeois, pour conſerver la vie, & aſſurer l'état de leurs enfans, & ſous ce point de vue, cet établiſſement ne doit point être indifférent pour les citoyens d'un ordre plus relevé, ni pour le gouvernement. Auſſi voit-on, depuis 1611, une foule d'arrêts, édits, déclarations, ordonnances & ſentences ſur cet objet. Les lieutenans de police, chargés, depuis 1713, de cette partie, ont rendu beaucoup d'ordonnances.

Les quatre bureaux des recommandereſſes ne remplirent pas les vues du gouvernement. Ils n'étoient pas conduits tous les quatre avec le ſoin & l'exactitude qu'exigeoit une partie auſſi intéreſſante. Les *nourrices* étoient mal logées, encore plus mal couchées, & ſe diſperſoient dans la ville; delà naiſſoient pluſieurs inconvéniens. Pour y remédier, M. de Sartine fit rendre la déclaration du roi, du 24 juillet 1769, qui ſupprima les quatre recommandereſſes, & réunit leurs quatre bureaux en un ſeul, ſous la direction de deux recommandereſſes ſeulement.

La perſonne, qui veut être reçue meneur ou menenſe, doit apporter à madame d'Hamecourt, recommandereſſe, un certificat de ſon curé, qui atteſte qu'elle eſt de la religion catholique, de bonnes vie & mœurs, & que ſon bien eſt ſuffiſant pour répondre des deniers des *nourrices*, ſinon qu'elle a un cautionnement. Madame d'Hamecourt, recommandereſſe, viſe ce certificat, & l'envoie au chef du bureau de la direction, qui expédie la commiſſion, & la fait ſigner par le magiſtrat.

Les meneurs & meneuſes conduiſent les *nourrices* qu'ils amenent à Paris au bureau de madame d'Hamecourt, recommandereſſe. Ces *nourrices* ne peuvent loger ailleurs qu'au bureau, & il eſt défendu à tous hôteliers ou aubergiſtes de les recevoir chez eux, ſans une permiſſion par écrit de madame d'Hamecourt: elles coucheni dans des dortoirs qui leur ſont deſtinés; & pour prévenir l'abus d'un trop long ſéjour, elles paient 2 ſols chacune par nuit, & 1 ſol par nourriſſon. Ces derniers ſont mis dans des berceaux placés à côté de chaque lit: deux filles domeſtiques ont ſoin de tenir les dortoirs propres, de faire les lits, &c. Les domeſtiques mâles ſont exclus du ſervice intérieur.

Chaque *nourrice* doit être munie d'un certificat de ſon curé, contenant l'extrait baptiſtère de ſon dernier enfant, atteſtation de bonnes vie & mœurs, & de religion, & qu'elle a un garde-feu & un bereeau. Le meneur prend ces certificats, & les remet au bureau, en y amenant les *nourrices*. Madame d'Hamecourt les examine, & s'il y manque quelque choſe, elle fait faire aux meneurs des ſoumiſſions d'en rapporter d'autres en bonne forme; on prend tel autre parti que ſuggère la prudence, en ſe conformant néanmoins toujours aux ordonnances pour les choſes eſſentielles.

Il y a au bureau, qui eſt ouvert tous les jours, & où madame & mademoiſelle d'Hamecourt, recommandereſſes, paſſent régulièrement au moins toutes les matinées, une ſalle de location dans laquelle les *nourrices* ſe tiennent le jour, & où il y a toujours deux factrices. Le particulier qui veut une *nourrice*, s'adreſſe à la recommandereſſe ou à une des factrices, qui lui préſentent celles du meneur le plus anciennement arrivé à Paris: ſi aucune ne lui convient, celles du meneur qui le ſuit en ancienneté, & ainſi de ſuite, juſqu'à ce qu'il ait fait ſon choix; alors il convient de prix, paie le droit, qui eſt de 31 ſol, donne ſon adreſſe, qu'on inſcrit au dos du certificat de la *nourrice*, & l'emmene. En ramenant la *nourrice* au bureau, il donne l'extrait baptiſtere de ſon enfant, qui eſt joint au certificat de la *nourrice*, & remis en cet état à un commis qui l'enrégiſtre, & expédie ſur-le-champ le congé de renvoi, que la *nourrice* eſt tenue de remettre à ſon curé auſſitôt qu'elle eſt arrivée chez elle. Ce congé, qui eſt ſigné de madame d'Hamecourt, & légaliſé par M. le commiſſaire Monricault, contient les noms de l'enfant & de ſes père & mère, ainſi que la demeure & la profeſſion de ces derniers; & ſa remiſe aux curés eſt d'autant plus néceſſaire, que ſans lui, ils ſeroient ſouvent très-embarraſſés pour rédiger l'acte mortuaire des nourriſſons qui meurent en *nourrice*.

Il eſt défendu aux meneurs de preſſer les particuliers qui ſe préſentent pour louer des *nourrices*, & il n'y a que le plus ancien qui ait la permiſſion de reſter dans la ſalle de location; les autres ne doivent y paroître que lorſqu'ils ſont mandés par madame d'Hamecourt.

Un médecin de la faculté doit ſe rendre tous les jours au bureau, pour examiner les *nourrices*, goûter leur lait, s'il le juge à propos, ou, ſi les parens, ou madame d'Hamecourt le requièrent, pour viſiter les enfans qui ſont rapportés en mau-

Digitized by Google

vais état, pour entendre les parties, & pour faire son rapport. Ce rapport est remis au bureau de la direction, on y entend les parens, & le magistrat décide si la *nourrice* doit être payée de ses salaires, privée d'une partie, de la totalité, ou même punie plus sévérement.

Il n'est pas permis à une femme de prendre un nourrisson, à moins que son dernier enfant ne soit mort ou âgé de sept mois, ou que le curé n'atteste, par son certificat, que l'enfant est chez une autre femme, pour y être alaité jusqu'à cet âge. Dans ce dernier cas, le meneur fait sa soumission de veiller à ce que l'enfant de la *nourrice* ne soit pas retiré avant les sept mois accomplis.

La *nourrice*, qui a rapporté son nourrisson, n'en obtient un autre que sur le consentement par écrit des parens du premier, qui attestent qu'ils n'ont aucune plainte à faire contr'elle : si l'enfant est mort, il faut de plus que la *nourrice* rapporte l'extrait mortuaire, & toute la layette. Ces formalités sont prescrites par les ordonnances, & par l'usage introduit, d'après les lumières que l'expérience a données.

On forme par année quatre régistres, un pour chaque trimestre, lesquels sont cotés & paraphés par le magistrat, & on y inscrit toutes les *nourrices* louées journellement. Chaque enrégistrement est sous des numéros différens qui se suivent sans interruption, jusqu'à la fin de l'année. Le commissaire paraphe chaque page de ces régistres, & les arrête mois par mois, & M. le lieutenant-général de police les arrête tous les trois mois.

Un commis de la direction va chaque jour chercher les certificats enrégistrés la veille; en les rapportant le lendemain, il en prend d'autres, & ainsi successivement. Ces certificats sont enliassés par quinzaine, & envoyés à M. le commissaire Moureault, qui les vise, & les renvoie ensuite au bureau de madame d'Hamecourt, où ils sont gardés pendant cinq ans.

Madame d'Hamecourt, recommanderesse, rend compte au magistrat des opérations de son bureau; chaque mois elle lui remet l'état des *nourrices* qui ont été louées; tous les ans elle en remet un général pour l'année, & ces états sont comparés avec les époques correspondantes des années précédentes.

Etablissement de la direction générale du bureau des nourrices *de Paris.*

On a vu, dans l'histoire du bureau des recommanderesses, les motifs d'utilité, qui ont déterminé cet établissement. En 1715, le gouvernement, pour prévenir les dangers que les enfans pouvoient courir dans des mains étrangères, établit (comme on l'a vu ci-devant), des recommandaderesses pour rassembler les *nourrices*, & leur donner un asyle sûr.

Les pertes & les difficultés qu'éprouvèrent les meneurs & les meneuses dans le recouvrement de leurs salaires, déterminèrent ensuite le parlement de Paris à ordonner, par arrêt du 19 juin 1737, que les condamnations prononcées pour mois de nourriture d'enfans seroient exécutoires par la capture des débiteurs faite dans leurs maisons. Cet arrêt fut rendu sur les représentations de M. Hérault, alors lieutenant-général de police, à qui il avoit été remis à cet égard des mémoires.

Quelques années après, le gouvernement s'étant chargé du paiement des frais de poursuites, les magistrats de police rendirent successivement différentes ordonnances pour prévenir les abus; mais ces abus continuant, M. de Sartine fit faire depuis des tournées dans tous les cadroits où il y avoit des nourrissons de Paris. Ce magistrat connut alors que le moyen d'assurer le service des *nourrices*, étoit de leur faire toucher leurs salaires à l'échéance, & de leur ôter par-là tout prétexte, en cas de négligence & d'inexactitude à remplir les devoirs de leur état.

En conséquence il forma le projet, dont l'exécution a été ordonnée par la déclaration du roi, du 14 juillet 1769. Cette loi supprima les quatre bureaux des recommanderesses alors existans dans des lieux trop serrés, & y en substitua un seul qui, par sa situation & son étendue, pût procurer des logemens également sains & commodes pour les *nourrices* & pour les enfans. La même loi établit un bureau de direction, chargé de faire aux *nourrices* les avances de leurs mois de nourriture, sauf le recours contre les pères & mères des enfans, & même d'entretenir entre les *nourrices*, & les pères & mères une correspondance continuelle qui les mit en état de connoître tous également à la sûreté des mois des nourrissons. Conformément à cette déclaration, le 1 janvier 1770, il fut ouvert un bureau pour la direction, & un autre pour la location des *nourrices*.

Le premier de ces bureaux est régi par un directeur, & l'autre par une directrice connue sous le nom de *recommanderesse*.

C'est à ce dernier, que les bourgeois doivent trouver en tout tems des *nourrices*.

Depuis cette époque, elles y ont été toutes rassemblées dans le jour en une salle appelée *salle de la location*, assez grande pour y contenir quelquefois jusqu'à cent *nourrices*.

Un médecin préposé par le magistrat, (comme je l'ai déja dit) est attaché à ce bureau, où il se rend tous les jours, pour juger des qualités physiques des *nourrices*, & du bon ou mauvais état des enfans, qu'elles rapportent, lorsque les

pères & mères l'exigent. Ces viſites ſe font gratuitement, ainſi que les rapports que le médecin adreſſe au magiſtrat pour faire droit ſur les plaintes reſpectives des pères & mères & des *nourrices*.

Il en eſt de même du traitement de la maladie vénérienne, pour laquelle, au moyen d'une recommandation adreſſée à l'économe de Bicêtre; & d'une ſomme que chaque individu malade reçoit pour ſe procurer des alimens de meilleure qualité, les *nourrices* ſont ſoignées & guéries dans cette maiſon.

Tous les jours, depuis onze heures du matin juſqu'à midi, le médecin ſe rend au bureau de la recommandereſſe, dans un endroit qui lui eſt ſpécialement réſervé. Les *nourrices* arrivées à ce bureau lui ſont amenées l'une après l'autre par le meneur, ou par une factrice du bureau, pour être viſitées.

Après avoir pris & viſité leur certificat, il procède auſſi-tôt à la déguſtation du lait, qu'il atteſte au verſo de ce même certificat, avoir trouvé bon ou mauvais, par ces mots: *goûté & approuvé* ou *goûté & refuſé le lait de ladite* nourrice.

Ce n'eſt qu'après cette atteſtation, que la recommandereſſe peut louer les *nourrices*, à moins que les parens n'en veuillent ſans garantie, & qu'ils s'y engagent par écrit; alors le bureau ne répond de rien.

La déclaration du roi limite à ſept mois au moins, & vingt-quatre mois au plus l'âge du lait de la *nourrice*; mais dans certaines ſaiſons, celle des moiſſons, par exemple, celle des grandes gelées ou des débordemens des rivières, où les *nourrices* ſont très-rares à Paris, on eſt quelquefois obligé d'interpréter la loi, & d'approuver le lait des *nourrices*, quoique vieux, pourvu toutefois qu'il ſoit bon, & avant toujours la précaution d'en marquer l'âge avec l'approbation, afin que les parens ne puiſſent l'ignorer.

On a la précaution, dans ces viſites, de ne point effaroucher les *nourrices*, par un appareil impoſant, parce qu'elles s'effraient à la moindre queſtion: c'eſt pourquoi on les interroge avec beaucoup de douceur, & on les raſſure; ſans cela, le ſaiſiſſement qu'elles éprouveroient, les mettroit dans l'impoſſibilité de donner du lait, & l'on concluroit ſouvent qu'elles n'en ont point, ou qu'elles en manquent, lorſqu'elles en ont abondamment.

Le droit d'enrégiſtrement au bureau des recommandereſſes, eſt de 31 ſols pour chaque nourriſſon, dont 30 ſols pour la recommandereſſe, & 1 ſol pour les factrices. Ce droit eſt dû par les pères & mères, qui ſont tenus de dépoſer au bureau l'extrait baptiſtère de leur enfant.

Suivant les diſpoſitions de l'ordonnance de police, du 17 décembre 1762, chaque *nourrice*, qui emporte un nourriſſon, doit, auſſi-tôt ſon arrivée chez elle, remettre au curé de ſa paroiſſe le certificat de renvoi, que la recommandereſſe lui a délivré avant ſon départ de Paris; ce certificat de renvoi contient les noms de la *nourrice*, ceux de ſon mari, les noms du nourriſſon, ceux de ſes père & mère, & leurs demeures & profeſſions; au moyen de quoi, le curé de la paroiſſe de la *nourrice* eſt en état de porter dans l'acte qu'il fait de l'inhumation de l'enfant, s'il vient à décéder en *nourrice*, ſes vrais noms & ceux de ſes père & mère; ce qui évite qu'il ne ſe gliſſe, dans ces ſortes d'actes, des erreurs de noms qui pourroient être préjudiciables à l'état des familles. Les curés des paroiſſes des *nourrices*, inſtruits par ce même certificat des noms, profeſſions & demeures des pères & mères, peuvent les informer de l'état & beſoin de leurs enfans; ce qui fait un contrôle du compte que les meneurs ſont tenus d'en rendre à chacun de leurs voyages à Paris.

Suivant la déclaration du roi, du 24 juillet 1769, le bureau de la direction eſt garant envers les pères & mères & les *nourrices*, de la recette & geſtion des prépoſés au recouvrement des mois de *nourrice*, ainſi que celle de tous les meneurs & meneuſes. Le directeur remet à ces derniers, à chaque voyage qu'ils font à Paris, toutes les ſommes qui ſont dues aux *nourrices*, pour leurs mois d'allaitement & de nourriture, quand même il ne les auroit pas reçues des pères & mères. Le bureau de la direction eſt chargé de tous les frais de la régie, & des appointemens de tous les commis & prépoſés; il ne peut répéter aucuns frais des pourſuites qu'il fait contre les pères & mères, pour défaut ou retard de paiement; & pour les mettre en état de ſatisfaire à toutes ſes charges, & de l'indemniſer des pertes & retards qu'il eſſuie dans le recouvrement des deniers dont il eſt chargé de faire l'avance, il lui a été accordé par la déclaration du roi, de 1769, à ſon profit, un droit de ſol pour livre ſur toute ſa comptabilité, déduction faite ſur icelle du droit de ſol pour livre attribué aux meneurs & meneuſes.

Les mois de nourriture étant l'un dans l'autre de 8 liv.; le ſol pour livre de ces mois ne fait par an qu'un objet de 4 liv. 16 ſ. par chaque nourriſſon.

Les pères & mères ſont libres de venir payer au bureau de la direction les mois de nourriture, attendu qu'on y tient un double des régiſtres de chaque meneur, ou bien de les payer aux meneurs, lorſqu'ils vont chez eux leur donner des nouvelles de leurs enfans à chaque voyage qu'ils font à Paris; ce dont les meneurs doivent juſtifier au bureau de la direction par un vu ſur leurs régiſtres, ſigné des pères & mères à l'article de leurs enfans: dans le cas où les pères & mères ne ſeroient point venus payer au bureau, & où ils n'auroient

Digitized by Google

point remis aux meneurs les mois échus, alors le directeur du bureau en fait l'avance, & écrit enſuite aux pères & mères pour les en prévenir & leur en demander le rembourſement. C'eſt au bureau de la direction, que les pères & mères doivent ſe préſenter, pour y demander le retour de leurs enfans. Le directeur a un compte ouvert, avec chaque père & mère & chaque *nourrice*, dont le nombre eſt de 13 à 14 mille; il tient la correſpondance, qui eſt continuelle entre le magiſtrat & les curés des paroiſſes des *nourrices*, les juges des lieux de leur réſidence, & les commandans de maréchauſſée pour l'exécution des ordres du magiſtrat. Le directeur, tant par lui que par les commis de ſes bureaux, à la vigilance la plus active, ſur la conduite des meneurs: ces voituriers ſont très-utiles par les ſervices qu'ils rendent; en effet ils ſont recruteurs de *nourrices* dans les campagnes, ils en fourniſſent la capitale, & les y amènent des provinces de l'Ile de France, de la Picardie, de l'Artois, de la Flandre, de la Normandie, du Maine, du Perche, de l'Orléanois, de la Champagne & de la Bourgogne; témoins de la conduite des *nourrices*, ils rendent compte de l'état des nourriſſons; commiſſionnaires des pères & mères, c'eſt par eux que ces derniers ſubviennent aux beſoins de leurs enfans; collecteurs & diſtributeurs des mois de nourriture, ils ſont les canaux de la circulation d'une partie de l'argent de Paris, qui ſe répand dans les campagnes, à 50 lieues à l'entour, & fait une reſſource pour plus de 12 mille ménages.

M. le Noir ayant remarqué, pendant ſon adminiſtration, qu'il pouvoit arriver que dans le nombre de ſes enfans, il y en eût qui décédâſſent chez leurs *nourrices*, faute, de la part de ces femmes, d'être à proximité des villes & bourgs, & à portée de procurer à leurs élèves le ſecours de la pharmacie, & que la majeure partie des enfans envoyés en *nourrice* par l'entremiſe du bureau des recommandereſſes, & ſous la conduite des meneurs, appartenoit à la portion la plus indigente du peuple de Paris, & par conſéquent trop peu aiſée pour pouvoir rembourſer les *nourrices* d'aucuns frais de chirurgiens & de drogues, ſollicita & obtint un arrêt du conſeil d'état, du 25 avril 1777, par lequel il a été ordonné qu'il ſeroit annuellement compoſé & fourni, aux frais du gouvernement, cent boîtes, contenant des remèdes appropriés à l'uſage des nourriſſons.

En exécution de cet arrêt, M. le Noir, profitant de la bonne volonté & des ſentimens patriotiques de différens ſeigneurs & curés de paroiſſes, dames & ſœurs de charité, leur a confié le dépôt particulier d'une de ces boîtes; ils ſe ſont chargés de faire la diſtribution & l'emploi des remèdes qui y ſont contenus pour les enfans malades, conformément à l'inſtruction inſérée dans ces boîtes.

Le médecin, qui a rédigé avec ſoin cette inſtruction, eſt ſpécialement prépoſé par le magiſtrat pour répondre à toutes les conſultations qui ſeroient faites, eu égard aux différentes circonſtances & ſymptômes des maladies des enfans.

On a obſervé que c'étoient les pères & mères les moins opulens, qui alloient ſe pourvoir de *nourrices* au bureau des recommandereſſes; la pauvreté de cette claſſe de citoyens eſt cauſe qu'il y en a parmi eux 5 à 6 cents par an, qui ſe trouvent dans une impuiſſance effective de payer les mois dont ils ſont redevables pour la nourriture de leurs enfans, alors les contraintes décernées par corps contr'eux ſont miſes à exécution. Conſtitués priſonniers, ils languiroient. Long-tems dans la captivité, & leur famille déſolée éprouveroit toutes les horreurs du beſoin le plus preſſant, ſi différentes perſonnes & des aſſociations charitables ne venoient briſer leurs fers, en acquittant leur dette. Il ſeroit bien à déſirer qu'on ne fut pas obligé d'employer ce moyen rigoureux; mais il eſt, dit-on, malheureuſement indiſpenſable.

Une ordonnance de police du 19 novembre 1773, concernant les meneurs & meneuſes de *nourrices*, porte:

ART. I. Ordonnons que l'article 10 de la déclaration du roi, du 1 mars 1727, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence, enjoignons aux meneurs & meneuſes de ſe ſervir de voitures bien conditionnées, dont le fond ſera en planches ſuffiſamment garni de paille neuve, les ridelles exactement cloſes par des planches bien aſſemblées, ou par des nattes de paille ou d'oſier, toujours entretenues en bon état, & de couvrir leurs voitures avec une bonne toile bien tendue ſur des cerceaux, & aſſez grande pour envelopper les bouts & côtés, à peine de 50 liv. d'amende, de deſtitution, même de priſon contre leſdits meneurs & meneuſes; autoriſons les directeurs du bureau général des *nourrices* à faire faire aux voitures des meneurs, avant leur départ de Paris, les réparations & fournitures qui y ſont convenables; dans le cas où les meneurs ne les auroient pas faites, & d'avancer à cet effet les ſommes néceſſaires, leſquelles dépenſes & avances ils ſeront rembourſés, d'après les mémoires par nous arrêtés ſur les droits de voyage & de ſol pour livre qu'ils auront entre leurs mains, revenant aux meneurs & meneuſes contrevenans.

II. Défendons, ſous les mêmes peines, auxdits meneurs & meneuſes de tranſporter aucuns nourriſſons, à moins qu'il n'y ait des *nourrices* aſſiſes ſur des bancs ſuſpendus au-devant & au derrière de leurs voitures avec des cordes ou courroies ſolidement attachées, afin que les *nourrices* ſoient à portée de veiller aux beſoins des nourriſſons, de prévenir les accidens auxquels ils pourroient être expoſés ſur la route, & de s'aſſurer ſi toutes

les layettes & paquets des enfans ſont maintenus de manière à ne point courir le riſque d'être perdus, ou d'incommoder les nourriſſons; défendons pareillement, & ſous les mêmes peines, auxdits meneurs & meneuſes de mettre dans leurs voitures aucuns ballots, paquets ou marchandiſes, autres que les layettes & hardes des nourriſſons, & ce qui ſera néceſſaire pour la nourriture de leurs chevaux pendant la route ſeulement.

III. Défendons à quelque perſonne que ce ſoit, ſous peine de 50 liv. d'amende, de faire aucune commiſſion pour les meneurs & meneuſes, relativement à leurs fonctions, avant de s'être fait enrégiſtrer au bureau de la direction & de celui des recommandereſſes: l'enrégiſtrement contiendra les noms, ſurnoms, âges, profeſſions & demeures de ceux qui ſe préſenteront, le lieu de ſervice où ils ſe fixeront, ſoit à la deſcente des coches de terre ou d'eau, ſoit à la porte des auberges des meneurs, ſoit à celle du bureau des recommandereſſes; & lors dudit enrégiſtrement, leur ſera délivré par les directeurs & recommandereſſes une plaque de cuivre en forme de médaille, numérotée & ayant pour inſcription ces mots: *commiſſionnaire du bureau des nourrices*.

IV. Les meneurs ſeront reſponſables, chacun en droit ſoi, des commiſſionnaires qu'ils emploieront, leſquels ne pourront être autres que ceux mentionnés en l'article ci deſſus, & ils ne pourront les charger d'aucune commiſſion, qu'ils ne leur délivrent un bulletin imprimé, dans les blancs duquel ils rempliront les noms, profeſſions & demeures des bourgeois chez qui ils les enverront, le numéro de la plaque du commiſſionnaire, & l'objet de ſa commiſſion: ce bulletin ſera ſouſcrit du nom du meneur; & le commiſſionnaire, ſa commiſſion faite, ſera tenu de remettre le bulletin contenant le reçu du bourgeois, ſigné de lui, ou d'un voiſin, s'il ne ſait ſigner, au meneur qui l'attachera à ſon régiſtre, pour le repréſenter & le dépoſer à la direction lors de l'arrêté de ſon compte, le tout à peine de 30 liv. d'amende contre le meneur ou commiſſionnaire contrevenant.

V. Ordonnons que l'article 9 de la déclaration du roi, du 29 janvier 1715, & l'article 11 de celle du 1 mars 1727, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, défendons à tous aubergiſtes & à toutes autres perſonnes, à peine de 50 liv. d'amende, de loger ni retirer chez eux aucuns meneurs, meneuſes & *nourrices*, ſans la permiſſion des recommandereſſes, auxquelles les meneurs & meneuſes ſeront tenus, ſous les mêmes peines, de déclarer les noms & demeures des perſonnes chez qui ils logent, & où ils laiſſent leurs voitures & chevaux.

Le défaut de paiement de la part des pères, mères ou autres perſonnes qui mettent des enfans en *nourrice*, a déterminé l'autorité publique à prononcer contre eux la contrainte par corps, toute exceſſive que ſoit cette rigueur. On a penſé que, ſans cette précaution, des parens négligens, ou peu délicats à remplir leurs engagemens, ne paieroient point la nourriture de leurs enfans, & abandonneroient de cet établiſſement, pour ſe ſouſtraire à cette obligation.

Un arrêt de la cour du parlement de Paris, du 19 juin 1737, porte: Vu les déclarations des 29 janvier 1715, & 1 mai 1727, enſemble les arrêts de la cour, des 19 décembre 1720, & 18 juin 1710, & l'édit du mois d'août 1714, la cour a arrêté: que les ſentences du lieutenant général de police, ci-devant rendues, ou qui le ſeront par la ſuite, portant condamnation, par corps, contre les pères, mères ou autres perſonnes, qui auroient mis des enfans en *nourrice*, par l'entremiſe des recommandereſſes, pour le paiement de nourriture deſdits enfans, en exécution des déclarations des 29 janvier 1715, & 1 mai 1727, régiſtrées en la cour, & conformément aux arrêts 14 d'icelles, pourront être exécutées par la capture des condamnés dans les maiſons, pourvu que ce ne ſoit à heure indue, ni les dimanches & fêtes, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune permiſſion ſpéciale du juge à cet effet.

On peut remarquer que la contrainte par corps, pour nourriture d'enfant, n'eſt prononcée par la loi, que contre les pères, mères ou autres qui ont employé la voie des bureaux de recommandereſſes: les *nourrices* particulières n'ont pas le même privilége.

Au reſte, la bienfaiſance eſt venue au ſecours des perſonnes empriſonnées pour de ſemblables dettes: elles ne reſtent point long tems en priſon, & il exiſte à Paris une ſociété de charité, qui annuellement délivre ſur les fonds, qu'elle ſe procure, un grand nombre de priſonniers. La bienfaiſance eſt allée, à cet égard, au point qu'on a prétendu que les pauvres comptoient trop deſſus, & ne prenoient aucun ſoin de payer les mois de leurs enfans. Mais cette réflexion, quand elle ſeroit juſte, ne doit point faire une objection en pareil cas. *Voyez* SOCIÉTÉ, PAUVRE.

NOYÉ, ſ. m. Ce mot eſt du nombre des adjectifs qui ſe prennent ſubſtantivement; on dit un *noyé*; c'eſt celui qui par ſon immerſion dans l'eau a perdu la reſpiration d'abord, & enſuite la vie.

Quoique le *noyé* ſoit celui qui a perdu la vie dans l'eau, l'uſage a voulu cependant que l'on conſervât ce nom à celui qui tombé dans l'eau, en eſt retiré & rappellé enſuite à la vie.

L'expérience a en effet prouvé que des perſonnes qui paroiſſoient mortes, qui ne donnoient aucune marque de ſentiment, ont cependant été

rappellées à la vie par des ſecours fort ſimples & fort aiſés a mettre en uſage.

Les Hollandois furent les premiers à profiter de cette découverte & a former des établiſemens en faveur des *noyés* dans leurs principales villes ; à leur exemple il s'en eſt établi de ſemblables a Milan & a Veniſe en 1768, puis à Hambourg ; en 1769 en Allemagne ; & en 1772 a Paris. Les ſuccès qu'ils eurent dans cette dernière ville furent rendus publics à Londres en 1774 par le docteur Cadogan, & ſans que le gouvernement s'en mêlât, il ſe forma une ſociété pour donner des ſecours dans les trois royaumes aux perſonnes retirées de l'eau & qu'on pouroit croire mortes.

A Paris, ce fut le bureau de ville qui eût la principale direction de ces ſecours, & dès le commencement on en retira les plus grands avantages par le nombre de perſonnes qu'on auroit abandonnées, & qui furent rappellées à la vie.

Comme les accidens qui arrivent aux *noyés* ſont à-peu-près les mêmes que ceux des perſonnes aſphyxiées, c'eſt-à-dire, l'interception de la reſpiration & l'embarras du cerveau, on peut conſulter le mot MORT SUBITE ; cependant nous rapporterons ici deux pieces du bureau de ville de 1773 : elles contiennent une inſtruction qu'il eſt utile que les officiers municipaux connoiſſent ; pour de plus grands détails il faut voir le *Dictionnaire de Médecine*.

De par les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris.

Avis intéreſſant, concernant les perſonnes noyées *qui paroiſſent mortes, & qui ne l'étant pas, peuvent recevoir des ſecours pour être rappellées à la vie.*

Les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, inſtruits des ſuccès multipliés qu'ont eus différens moyens pratiqués pour ſecourir les perſonnes *noyées* que l'on a retirées de l'eau, s'empreſſent de les indiquer à leurs concitoyens, renouvellant, en tant que de beſoin, un premier avis qu'ils avoient donné à ce ſujet, en 1740, imprimé & diſtribué de nouveau en 1759, & depuis en 1769.

Ils ne croient pas devoir ſe borner à annoncer la conduite qu'on doit tenir, & à faire connoître les ſecours qu'on peut employer en pareil cas ; mais avant que de préſenter les moyens utiles, ils croient néceſſaire de proſcrire ceux qu'une pratique abuſive a mis ſouvent en uſage. En conſéquence,

1°. Il eſt libre à toutes perſonnes, & dans toutes les circonſtances, de retirer de l'eau un *noyé* ; l'ancien préjugé contraire à cette liberté n'eſt nullement fondé ; il doit être proſcrit.

2°. On s'abſtiendra de prendre les *noyés* par les pieds ; ce moyen eſt ſi préjudiciable, qu'il peut occaſionner la mort, même a quelqu'un qui ſeroit plein de vie.

3°. Le roulement dans un tonneau défoncé eſt également pernicieux ; on ne le pratiquoit que dans le deſſein de mettre toutes les parties du *noyé* dans une agitation générale, & par-là de rácher de rétablir en lui la circulation éteinte en apparence, mais ce moyen doit occaſionner une infinité de conuſions au corps du *noyé*, qui peuvent rendre les autres ſecours inutiles, parce qu'il eſt poſſible qu'elle donne une véritable mort au *noyé* pendant la violence de cette opération. Il eſt donc eſſentiel de proſcrire ces deux prétendus ſecours.

Après avoir averti de l'inutilité, & prévenu du danger de ces ſecours, les prévôt des marchands & échevins s'empreſſent de faire connoître ceux qu'une expérience heureuſe a démontrés très-utiles, & qui, juſqu'à préſent, ſont les ſeuls qu'on ait cru pouvoir employer ; le zèle charitable pour ſes ſemblables, l'intelligence bien entendue qu'on mettra dans l'adminiſtration des ſecours, & beaucoup de perſévérance, les rendront encore plus efficaces.

En conſéquence, dès qu'une perſonne *noyée* aura été retirée de l'eau, il faut ſur le champ, ſi ſon état annonce qu'elle a beſoin d'un ſecours preſſant, lui donner, même dans le bâteau dans lequel elle aura été placée, ou ſur le bord de la rivière, ſi le tems le permet, ceux qu'on pourra lui procurer dans l'inſtant, & qu'on indiquera ci-après.

Pendant qu'on ſera occupé à les lui adminiſtrer, quelqu'un ſe détachera pour aller avertir au corps-de-garde le plus prochain, où l'on trouvera une boîte-entre-pôt, dans laquelle on a réuni les ſecours les plus convenables, & que l'uſage a démontrés les moins équivoques.

On tranſportera enſuite, s'il eſt poſſible, la perſonne retirée de l'eau, ou dans le corps-de-garde le plus prochain, ou dans l'endroit le plus commode qu'on pourra ſe procurer, chez les particuliers qui voudront bien s'en charger.

Le ſergent de chaque corps-de-garde ſera obligé, à la première réquiſition, de faire porter par un de ſes ſoldats la boîte qu'il aura en dépôt, & de l'accompagner pour veiller à l'adminiſtration des ſecours.

Lorſque, par leur efficacité, le *noyé* aura été rappellé à la vie, il ſera tranſféré chez lui, s'il a un domicile, & qu'on puiſſe en avoir connoiſſance, ſinon à l'Hôtel-Dieu.

Le ſergens ou ſoldat, ſera tenu de faire ſon rapport, qui contienne les noms, qualités & demeure de la perſonne retirée de l'eau ; qui an-

ro..ce ſi elle a été rappellée à la vie, & en quel état elle s'eſt trouvée lorſqu'elle a été transférée chez elle ou à l'Hôtel-Dieu.

Ce même procès-verbal contiendra les noms de celui qui aura averti le premier au corps-de-garde, & de tous ceux qui auront concouru à la retirer de l'eau, & à lui procurer les ſecours convenables.

Le ſergent ſera tenu de remettre, dans les vingt-quatre heures, ledit rapport au procureur du roi & de la ville.

Détail des ſecours & de l'ordre dans lequel ils doivent être donnés.

Il faut ſur le champ, dans le bâteau même, ſi la perſonne *noyée* y a été placée après qu'elle aura été retirée de l'eau, & que ſon état ſemble exiger un ſecours preſſant, ou ſur le bord de la rivière, ſi la chaleur de la ſaiſon le permet, ou dans le corps-de-garde, ou autre endroit proche & commode, s'il eſt poſſible d'en trouver.

1°. La déshabiller, la bien eſſuyer avec de la flanelle ou des linges, & la tenir très-chaudement, en l'enveloppant, ſoit avec des vêtemens, & ce qu'on pourra ſe procurer de convenable à cet égard, on la mettra devant un feu modéré, ou dans un lit bien chaud, s'il eſt poſſible.

2°. On lui ſoufflera enſuite, (par le moyen d'une canule faite exprès) de l'air chaud dans la bouche, en lui ſerrant alternativement les deux narines.

3°. On lui introduira de la fumée de tabac dans le fondement, par le moyen d'une machine fumigatoire, qu'on trouvera toute garnie de ſes uſtenſiles dans tous les corps-de-garde des ports.

Si la perſonne retirée de l'eau paroiſſoit exiger un preſſant ſecours, & qu'on ne fût pas à portée d'avoir ſur le champ la canule à bouche & la machine fumigatoire, on pourra, pour l'inſtant, ſuppléer à cette canule pour introduire l'air par la bouche dans les poumons, en ſe ſervant d'un ſoufflet ou d'une gaine de couteau tronquée par le petit bout.

On pourra également ſuppléer à la machine fumigatoire, en ſe ſervant de deux pipes, dont le tuyau de l'une ſera introduit avec précaution dans le fondement de la perſonne retirée de l'eau, les deux fourneaux appuyés l'un ſur l'autre, & quelqu'on ſoufflant la fumée de tabac par le tuyau de la ſeconde pipe.

On peut auſſi employer avec ſuccès les lavemens de raſine & de ſavon.

4°. On ne négligera pas d'agiter le corps de la perſonne *noyée* en divers ſens, en obſervant de ne pas la laiſſer long-tems ſur le dos.

On réitérera ces premiers ſecours le plus ſouvent qu'il ſera poſſible, & ſans violence.

5°. On lui chatouillera le dedans du nez & de la gorge avec la barbe d'une petite plume; on lui ſoufflera dans le nez du tabac ou de la poudre ſternatoire, et on lui préſentera ſous le nez de l'eſprit volatil de ſel ammoniac, ainſi que de la fumée de tabac.

6°. On la frottera même un peu rudement partout le corps, particuliérement ſur le dos, les reins, la tête & les tempes, avec des pieces de linges ou de flanelle imbibées d'eau-de-vie camphrée, animée avec l'eſprit de ſel ammoniac. On obſervera ſeulement que les frictions qui ſe feront ſur le ventre et ſur la poitrine, ſoient dirigées de bas en haut, de crainte de trop affaiſſer ces viſceres en les faiſant dans le ſens contraire.

7°. La ſaignée à la jugulaire ſur-tout, peut auſſi être très-utile, ſi l'on trouve promptement un homme de l'art, qui jugera ſi elle doit être employée par préférence à celle du bras ou du pied.

Si la perſonne retirée de l'eau donne quelques ſignes de vie, & qu'on s'apperçoive que la reſpiration et la déglutition commencent à ſe rétablir, on lui donnera d'abord une petite cuillerée d'eau tiede.

Si elle paſſe, on lui fera avaler quelques cuillerées d'eau émétiſée, ou, chaque demi-heure, une petite cuillerée d'eau-de-vie camphrée, animée d'eſprit de ſel ammoniac, dont on trouvera toujours des bouteilles (avec la machine fumigatoire & autres ſecours) dans les entrepôts des corps-de-garde des ports.

On mettra en uſage tous les ſecours ci-deſſus indiqués pour toutes les perſonnes *noyées*, ſans avoir égard au tems qu'a duré leur ſubmerſion; à moins qu'il n'y eut des ſignes de mort certains & évidens: le viſage pourpre ou livide, la poitrine élevée, & autres ſymptômes de la même eſpece, ne devant point empêcher de tenter les ſecours indiqués.

On avertit au ſurplus, qu'il faut les employer ſans relâche, & avec la plus grande perſévérance, parce que ce n'eſt ſouvent qu'après les avoir continués pendant trois ou quatre heures, & même plus, qu'on a la ſatisfaction d'en voir le ſuccès ſe développer par dégrés.

Récompenſes.

Pour exciter, s'il étoit néceſſaire, à procurer ces différens ſecours aux *noyés*, il ſera payé à l'avenir, à compter du jour de la publication des préſentes,

préſentes, pour chaque perſonne qui étant *noyée*, aura été retirée de l'eau & rappellée à la vie, ſavoir : à quiconque avertira le premier au corps-de-garde des ports & quais les plus prochains, qu'il y a un *noyé*, & indiquera le lieu où il peut être, la ſomme de ſix livres.

A ceux qui auront retiré de l'eau la perſonne *noyée*, & auront aidé à l'adminiſtration des ſecours indiqués ; la ſomme de vingt-quatre livres.

Au ſergent & aux ſoldats du corps-de-garde, qui ayant reçu l'avis d'une perſonne *noyée*, ſe ſeront tranſportés à l'endroit où elle aura été dépoſée, après avoir été retirée de l'eau, auront veillé & coopéré à l'adminiſtration des ſecours, & du tout auront fait & remis leur procès-verbal, dix-huit livres, dont le tiers pour le ſergent & les deux autres tiers à partager également entre les ſoldats.

Tous les frais extraordinaires & particuliers qu'on ſeroit obligé de faire, ſeront de plus remboursés, après qu'ils auront été jugés néceſſaires, & qu'ils auront été certifiés par des perſonnes connues, & non intéreſſées à la répartition des récompenſes.

Dans le cas où, malgré tous les ſecours & moyens poſſibles, la perſonne *noyée* ne pourroit être rappellée à la vie, alors les récompenſes ci-deſſus fixées ſeront réduites à moitié.

Le paiement de ces différentes récompenſes ne pourra être fait par le receveur-général des domaines de la ville, que d'après les ordres du bureau de la ville, huitaine après le jour de la remiſe du rapport ; afin que, pendant ce tems, le procureur du roi et de la ville puiſſe s'informer des faits & circonſtances qu'il contiendra.

Autre avis concernant les perſonnes noyées *qui paroiſſent mortes, & qui, ne l'étant pas, peuvent recevoir des ſecours pour être rappellées à la vie.*

Les prévôt des marchands & échevins, voulant détruire l'abus funeſte de la *ſuſpenſion par les pieds*, ainſi que du *roulement dans un tonneau défoncé*, commencent par proſcrire ces deux moyens, comme téméraires & dangereux ; inſtruits d'ailleurs des ſuccès multipliés qu'ont eu différens ſecours donnés à des perſonnes *noyées*, ils s'empreſſent de les indiquer à leurs concitoyens, & les ſollicitent à ne pas les négliger, toutes les fois que l'occaſion ſe préſentera de les employer. Ces moyens ſalutaires conſiſtent :

1°. A déshabiller le *noyé*, l'eſſuyer avec une flanelle, l'envelopper dans une couverture, l'agiter en différens ſens, le laiſſer peu ſur le dos, & le tenir chaudement, s'il eſt poſſible, ſans cependant lui intercepter l'air.

2°. Lui faire entrer de l'air dans les poumons en lui ſoufflant dans la bouche par le moyen d'une canule, & lui pinçant les deux narines.

3°. Lui introduire dans les inteſtins de la fumée de tabac par le fondement, en ſe ſervant d'une machine fumigatoire, qu'on trouvera dans tous les corps-de-garde, ainſi qu'une canule à bouche.

4°. Lui chatouiller le dedans du nez & de la gorge avec la barbe d'une petite plume, lui ſouffler dans le nez du tabac ou de la poudre ſternutatoire, lui préſenter ſous le nez de l'eſprit volatil de ſel ammoniac, ainſi que de la fumée de tabac.

5°. Lui frotter toute la ſurface du corps avec de la flanelle imbibée d'eau de-vie camphrée ; &, ſi l'on juge qu'il eſt en état d'avaler, lui faire prendre ſucceſſivement une ou deux cuillerées d'eau-de-vie camphrée.

6°. Enfin, continuer long-tems tous ces ſecours, ſans que l'un puiſſe préjudicier à l'autre ; la perſévérance eſt d'autant plus indiſpenſable, que ce n'eſt ſouvent qu'après deux ou trois heures d'un travail non interrompu, que les premiers ſignes de vie commencent à ſe manifeſter.

Le ſergent de chaque corps-de-garde eſt tenu de fournir la boîte contenant leſdits ſecours, à la première réquiſition ; il l'accompagnera lui-même, ou la fera accompagner par un ſoldat au fait & intelligent.

Il fera, dans les vingt-quatre heures, ſon rapport au bureau de la ville, de l'uſage qui aura été fait deſdits ſecours.

Il entretiendra ſon entrepôt toujours en bon état ; en conſéquence, il le fera compléter, & il aura ſoin de nettoyer les machines, toutes les fois qu'on en aura fait uſage.

Il ſe fera tous les mois une viſite pour aſſurer le bureau des ſoins qui auront été pris.

Le bureau de la ville accorde une ſomme de quarante-huit livres, à partager entre ceux qui auront ſauvé un *noyé*, en le rappellant à la vie, ſuivant la diſtribution indiquée par l'avis, & aux conditions qui s'y trouvent énoncées.

Si les moyens employés n'ont pas eu le ſuccès deſiré, le ſergent ou ſoldat, aura ſoin de requérir la garde de Paris, pour lui remettre le cadavre avec toutes ſes dépendances, afin que les officiers du Châtelet, ou autres à qui il appartiendra, en prennent connoiſſance.

On prévient que, dans tous les cas, les frais extraordinaires ſeront remboursés, pourvu qu'ils ſoient jugés néceſſaires.

Uſage de la machine fumigatoire, & des autres objets contenus dans la boîte entrepôt.

On met dans la boîte de la machine une demi-once de tabac à fumer, qu'il faut humecter; on l'allume avec un morceau d'amadou; on introduit dans le manche de cette boîte la douille d'un ſouffiet, qu'on aſſujettit par le moyen d'une fiche de fer; on fait mouvoir le ſoufflet pour allumer le tabac; alors on inſinue dans le fondement du *noyé* la tige de la canule garnie d'un long tuyau flexible, on adapte le gros bout de cette canule au bec du chapiteau dont on couvre la boîte où eſt le tabac allumé; on bouche le chapiteau avec le liége, lorſqu'on voit que la fumée en ſort en trop grande quantité.

On emploie trois quarts d'heure pour conſumer une demi-once de tabac; mais il ne faut pas trop précipiter le mouvement du ſoufflet.

L'eſprit volatil de ſel ammoniac eſt contenu dans un flacon de cryſtal, qu'on trouvera dans la boîte de la machine fumigatoire.

Pour en faire uſage, on tortillera un morceau de papier qu'on trempera dans le flacon, & qu'on introduira dans les narines du *noyé*; on aura ſoin de tenir le flacon fermé, pour que l'eſprit volatil ne ſe diſſipe pas en vain.

L'eau-de-vie camphrée eſt contenue dans les bouteilles de pinte.

Les deux morceaux de flanelle ſont pour eſſuyer & pour frotter le *noyé*, & le bonnet de laine pour lui couvrir la tête, après qu'elle aura été deſſechée avec la flanelle.

La chemiſe ou tunique de laine qui occupe le milieu de la boîte, eſt deſtinée à envelopper le corps du *noyé*, lorſqu'il a été bien deſſéché. On peut le frotter par-deſſous cette chemiſe.

On trouvera dans une petite boîte quelques paquets d'émétique, pour ſervir en cas de beſoin.

Les quatre paquets en rouleaux qui s'apperçoivent à l'ouverture de la boîte, contiennent chacun une demi-once de tabac à fumer.

Le nouet attaché par une ficelle à un petit piton, eſt inutile au *noyé*; il n'eſt placé dans la boîte & au milieu de la couverture, que pour la préſerver des vers. *Voyez* ACCIDENT.

O.

OBSERVATEUR, ſ. m. Celui, dont les fonctions ſont de tenir note & état de ce qu'il voit & entend.

En termes de police, l'on donne ce nom à des hommes que l'on charge de prendre des renſeignemens ſur divers objets, dont enſuite ils rendent compte aux adminiſtrateurs ou officiers de police. Ce ſont ce qu'en d'autres termes on appelle eſpion. *Voyez* ESPIONAGE.

Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons déjà dit ſur l'illégalité, l'immoralité du ſyſtême des eſpions; mais nous développerons, en peu de mots, les motifs de la diſtinction que nous avons faite entre l'eſpionage individuel & la ſurveillance publique.

Les principes du droit & l'expérience ont fait connoître l'injuſtice & le danger qui ſe trouvent à attacher un eſpion aux pas d'un homme, ſur le ſimple ſoupçon d'un délit, ou une dénonciation d'intérêt privé contre lui; le magiſtrat prévarique toutes les fois que par une partialité aveugle, il ſe prête à faire eſpionner un individu, ſoit dans ſa conduite intérieure, ſoit dans ſa conduite extérieure, parce qu'on eſt veuu lui *aſſurer*, ſans preuve, que cet individu *peut être* la perſonne qui a commis tel ou tel délit.

Dans ce cas, le magiſtrat n'a qu'une régle à ſuivre, c'eſt de renvoyer le plaignant pardevant le juge ordinaire, qui, ſur la plainte, ordonnera l'information, & ce que de droit enſuite. Pour les cas individuels, pour les intérêts particuliers, pour l'avantage privé, le magiſtrat politique ne peut pas, ne doit pas ſe permettre l'uſage de l'eſpionage, de l'*obſervation*, quelque bien intentionné qu'il ſoit.

Mais, dans le rapport de ſes fonctions avec l'ordre public, le magiſtrat peut, ſans manquer à ſes devoirs, ſe faire rendre compte *de ce qui ſe paſſe*, par des hommes intelligens, par des *obſervateurs*. Sans cette facilité, il lui ſera preſque impoſſible de ſurveiller la tranquillité publique, de manière à ce qu'elle ne ſoit point troublée; les inſurrections locales, les attroupemens s'effectueront avant qu'il ait pu en connoître les premiers mouvemens.

Ainſi donc, loin que l'uſage d'*obſervateurs* publics puiſſe être un ſujet de plainte contre l'autorité qui les emploie, on peut au contraire les mettre au rang des moyens que la loi donne à ſes officiers pour le maintien de la ſûreté commune.

Jamais on ne trouvera dangereux, illégal & vexatoire, qu'un nombre déterminé de perſonnes faſſent & donnent connoiſſance au maire d'une ville, des entrepriſes que des particuliers peuvent faire ſur la voie publique, des déſordres qui ſe fomentent dans un quartier, des plaintes que le peuple manifeſte contre telle ou telle perſonne, ou contre tels ou tels abus; enfin de tout ce qui peut bleſſer l'ordre public, & cependant reſter inconnu, ſouvent juſqu'à ce qu'il ait produit de grands malheurs.

Il n'y a point là d'inſpection perſonnelle, point de recherche domiciliaire, point d'ordre de tenir note des actions individuelles; c'eſt une ſurveillance politique, une attention multipliée ſur tous les moyens de tranquillité. Cette conduite du magiſtrat ne doit être ni diſſimulée, ni tenue ſecrette; elle n'eſt point une cauſe de corruption & de vengeance ſecrettes, comme l'eſpionage des perſonnes; & l'on peut, à ce titre, la tolérer dans les villes capitales & dans l'enſemble d'un gouvernement orageux.

Ces idées fort ſimples n'ont cependant jamais bien été ſaiſies, ou plutôt la conduite des adminiſtrateurs de police leur a preſque toujours été oppoſée; ils ſe ſont conſtamment obſtinés à l'eſpionage perſonnel, & ont négligé la ſurveillance politique qui leur appartient. Telle a été au moins leur conduite, pendant le tems que j'ai été adminiſtrateur de police. J'ai vu mes collégues beaucoup plus actifs & zélés à ſeconder l'inquiétude d'un créancier, d'un mari, d'un particulier, en livrant à l'eſpionage les perſonnes qu'on leur dénonçoit, qu'à s'informer, par le même moyen, des attroupemens commencés, des entrepriſes contre l'ordre public, &c. Sur ces derniers articles, nous étions toujours aſſez mal inſtruits, tandis qu'on avoit la foibleſſe d'employer ſur des demandes particulières les eſpions de police, & de ſuivre leur rapport avec une attention ſérieuſe.

En deux mots, l'eſpionage domeſtique-perſonnel eſt un attentat à la loi; la ſurveillance politique, qui n'a d'objet que l'ordre commun, eſt, dans l'ordre des fonctions adminiſtratives, ſauf la reſponſabilité contre le magiſtrat qui en auroit dirigé l'emploi ſur la conduite des individus & les actions qui ne ſont point du reſſort de la police. *V.* ABUS, ESPIONAGE.

ORFÉVRE, ſ. m. C'eſt le nom de l'ouvrier qui travaille en or & en argent.

La facilité que trouveroient les fripons à tromper le public dans l'état d'*orfèvre*, a de tout tems obligé l'autorité publique d'aſſujettir ceux qui s'en occupent, à des réglemens de police, qui n'ont point été abrogés depuis que, pour la première fois, ils ont été preſcrits dans les ſtatuts des *orfèvres*, de 1260.

Ce ſont ces réglemens que des ordonnances ſubſéquentes ont renouvellés, & dont l'exécution contentieuſe a été attribuée à la cour des monnoies, comme tribunal compétent ſur les fraudes commiſes dans le commerce des matières d'or & d'argent. Aujourd'hui, les tribunaux ordinaires en connoiſſent, tous ceux d'exception ayant été détruits.

Voici quelques diſpoſitions de police qu'il importe de connoître ſur les *orfèvres*. Une déclaration du roi, du 25 avril 1778, porte:

ART. III. Les communautés d'*orfèvres*, lapidaires, joailliers, horlogers, réunies, ſeront ſoumiſes aux officiers de police des lieux, tant pour l'admiſſion à la maîtriſe, que pour leur régime & police & l'adminiſtration de leurs affaires, & elles ſeront ſoumiſes à notre cour des monnoies & aux officiers reſſortiſſans de notredite cour, pour tout ce qui peut avoir rapport à la vente, achat, emploi & fabrication des matières d'or & d'argent.

IV. Voulons, en conſéquence, que ceux qui voudront à l'avenir ſe faire recevoir maîtres dans leſdites communautés d'*orfèvres*, lapidaires, joailliers & horlogers, ſoient tenus de ſe préſenter d'abord aux officiers de police pour être admis, s'il y a lieu, en juſtifiant de leurs bonnes vie & mœurs, & qu'ils ſoient tenus enſuite de ſe retirer pardevant notre cour des monnoies, ou pardevant les officiers qui reſſortiſſent de ourredite cour, pour, après avoir fait certifier leur chef-d'œuvre par les *orfèvres* nommés à cet effet, & ſubi examen ſur le titre & l'alliage, être reçus, s'il y a lieu, en ladite qualité, en prêtant le ſerment, en tel cas requis, faiſant inſculper leurs poinçons, & donnant caution, le tout en la manière accoutumée.

Le 30 janvier 1781, arrêt de la cour des aides, lequel ordonne l'exécution des art. 14 & 16 de la déclaration du 26 janvier 1749; en conſéquence, aſſujettit les marchands merciers bijoutiers à tenir régiſtre pour la vaiſſelle & les ouvrages d'or & d'argent vieux ou réputés vieux, qu'ils acheteront.

12 janvier 1782, arrêt de la cour des monnoies, lequel ordonne que les maîtres & marchands *orfèvres* ſeront tenus de marquer de leur poinçon tous les ouvrages d'or & d'argent; & ce, tant au corps & pièces principales, qu'aux pièces d'appliques & garnitures qui en pourront recevoir empreinte.

12 juillet 1785, arrêt de la cour des monnoies, lequel renouvelle les défenſes faites à tous marchands & ouvriers travaillant ou employant dans leurs ouvrages les matières d'or & d'argent, de ſe retirer dans les lieux clos & privilégiés, ou prétendus tels, à peine, contre les contrevenans, d'être pourſuivis extraordinairement, & punis, ſuivant la rigueur des ordonnances.

20 ſeptembre 1783, arrêt de la cour des monnoies, lequel ordonne l'exécution des réglemens, & fait en conſéquence défenſes à tous *orfèvres*, joailliers, lapidaires, merciers, bijoutiers & autres ouvriers, de vendre aucuns bijoux ou menus ouvrages, de telle nature qu'ils puiſſent être, ſoit montés en pierres ou autrement, à moins qu'ils n'aient été eſſayés & marqués des poinçons preſcrits par les réglemens. *Voyez* ACHAT.

ORPHELIN. Ce mot, qui eſt un véritable adjectif, ſe prend ſubſtantivement pour déſigner un enfant qui a perdu ſon père ou ſa mère, ou tous les deux.

Nous n'avons point pour objet de traiter des *orphelins*, ſous le rapport de leur état civil; nous voulons ſeulement indiquer quelques établiſſemens de bienfaiſance formés pour leur donner des ſecours & de l'inſtruction.

Il en exiſte un grand nombre dans le royaume; les plus connus ſont ceux de la *charité* de Lyon, l'hôpital des Cent-Filles, & celui de la Trinité, deſtinés à donner aſyle & ſecours aux enfans *orphelins*, qui ſont nés dans la ville même. *Voyez* CHARITÉ, LYON & HÔPITAL.

Il exiſte encore un établiſſement à Paris, que l'on doit à la philantropie d'un gentilhomme françois, M. le chevalier Pawlet. Cet honnête citoyen a conſacré ſa fortune à élever un certain nombre d'*orphelins* militaires, & il a obtenu du gouvernement des facilités & des encouragemens pour ce genre de bienfaiſance. Voici l'extrait du réglement arrêté par le roi, en faveur des *orphelins* militaires. Il eſt du 7 ſeptembre 1788.

Sa Majeſté ayant bien voulu prendre ſous ſa protection une école compoſée de deux cens élèves, formée & ſoutenue par le chevalier Pawlet, depuis environ treize ans, pour l'éducation des fils d'anciens officiers & militaires de tout grade, à laquelle elle a déja accordé un ſecours annuel; & voulant en outre établir dans cette inſtitution patriotique un ordre fixe qui puiſſe aſſurer le bien-être de ceux qui y ſeront élevés, elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

Cette école continuera de porter, comme ci-

Digitized by Google

devant, le titre d'*école des orphelins militaires*, & ſera partagée en deux diviſions ; la première ſera compoſée des fils d'anciens officiers indiſtinctement, ſoit qu'ils ſoient chevaliers de l'ordre royal & militaire de S. Louis, gentilshommes ou non ; la ſeconde ſera compoſée des fils de bas officiers & ſoldats, encore au ſervice, ou retirés à l'hôtel des invalides, ou avec la penſion de récompenſe militaire.

Tous les élèves de ladite école, admis dans la ſeconde diviſion, lorſqu'ils auront atteint l'âge de ſeize ans, ſeront cenſés avoir contracté un engagement, & cet engagement ſera, pour ceux qui auront cultivé avec ſuccès les connoiſſances littéraires, ou les ſciences, ou qui ſe deſtineront à quelque profeſſion, du temps qui ſera jugé néceſſaire pour les perfectionner, ou de la durée de l'apprentiſſage de l'art ou du métier qu'ils auront embraſſé, pourvu qu'il ne s'étende pas au-delà de quatre à cinq ans ; & pour ceux qui ſe deſtineront à ſervir de bonne volonté, de la durée d'un engagement de huit ans, dans les régimens de l'armée, qui leur ſont déſignés, & dans leſquels ils ſeront incorporés ſur-le-champ.

En conſéquence défend ſa majeſté à tout recruteur, ſous les peines de droit, d'engager aucun élève, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans une permiſſion expreſſe par écrit du chevalier Pawlet.

A l'expiration du tems convenu pour l'apprentiſſage des élèves, il ſera procédé à leur examen ; & ſuivant la nature des progrès qu'ils auront faits, ils ſeront diviſés en trois claſſes. La première comprendra ceux qui auront atteint le point de perfection, auquel les meilleures diſpoſitions pouvoient les porter ; la ſeconde comprendra ceux qui, ſans être encore parvenus à ce dégré, donnent l'eſpérance de les y voir arriver avec un plus long travail ; la troiſième enfin comprendra ceux qui faute de diſpoſitions, ou par leur conduite, ſeront jugés ne devoir jamais réuſſir dans la profeſſion qu'ils avoient embraſſée. Les élèves de la première claſſe obtiendront ſur le champ leur congé, & pourront s'établir où ils le jugeront convenable, leur conduite prouvant ſuffiſamment qu'ils ſont en état de ſubvenir par eux-mêmes à leurs beſoins. Les élèves de la ſeconde claſſe ſeront tenus de contracter, par écrit, un nouvel engagement de huit ans, & deſtiné au ſervice. Il leur ſera cependant permis de réſider à Paris pour continuer à ſe perfectionner dans la profeſſion à laquelle ils ſe deſtineront ; mais ils ſeront obligés de rendre compte de leur conduite, & de prouver au chevalier de Pawlet qu'ils ſubſiſtent de leur travail, & tenus en outre de ſe préſenter les dimanches & fêtes, pour être formés aux évolutions & exercices militaires, auxquels préſideront, ſous les ordres du chevalier de Pawlet, les officiers & élèves choiſis, ainſi qu'il ſera expliqué ci-après. Les élèves de la troiſième claſſe contracteront, comme ceux de la ſeconde, un engagement de huit ans, & ſeront ſur le champ incorporés dans ceux des régimens de l'armée qui leur ſeront déſignés.

L'école des orphelins militaires ſera commandée, ſous les ordres & l'adminiſtration du chevalier de Pawlet, par vingt-quatre officiers & dix bas officiers choiſis les uns & les autres parmi ceux retirés des troupes de ſa majeſté, ou parmi les élèves les plus intelligens, mais ſans brevets, enregiſtrés ſeulement dans les bureaux de la guerre.

Veut, ſa majeſté, que les officiers & bas-officiers qui auront été choiſis parmi ceux retirés de ſes troupes, pour remplir les places ci-deſſus, connuent d'être regardés comme en activité de ſervice, & aient droit conſéquemment aux honneurs & grades militaires. Voulant également, ſa majeſté, que le ſervice de ceux des élèves qui auront été à l'âge de ſeize ans chargés de remplir une de ces places, leur ſoit compté pour leur avancement militaire lorſqu'ils auront été admis à ſervir dans les troupes réglées.

Les élèves de ladite école, de l'une & l'autre diviſion, ſans aucune diſtinction, continueront de porter l'uniforme ainſi qu'il ſuit :

Habit de drap bleu-de-roi, paremens de même couleur, collet écarlate, doublure, veſte & culotte blanches, boutons blancs, timbrés d'un enfant nu derrière une pile d'armes, entouré des attributs militaires & des arts, ſurmonté d'une couronne royale.

Les vingt-quatre officiers & les dix bas officiers porteront le même uniforme, avec les épaulettes & les diſtinctions de leurs grades.

OUALI, ſ. m. Officier de police turc, principalement dans les villes de Syrie, où il exerce la police des marchands, c'eſt-à-dire, qu'ils veillent ſur les poids & meſures ; & ſur cet article la ſévérité eſt extrême. Pour le moindre faux poids ſur le pain, ſur la viande, ſur les *débs* ou *ſucreries*, l'on donne cinq cents coups de bâton, & quelquefois l'on punit de mort. Les exemples en ſont fréquens dans les grandes villes. Cependant il n'eſt pas de pays où l'on verde plus à faux poids ; les marchands en ſont quittes pour veiller au paſſage de l'*ouâli* & du *mohteſel* ou inſpecteur du marché. Sitôt qu'ils paroiſſent à cheval, tout s'eſquive & ſe cache, ou produit un autre poids : ſouvent les débitans font des traités avec les valets qui marchent devant les deux officiers ; & moyennant une rétribution ils ſont ſûrs même de l'impunité.

Du reſte, les fonctions de l'*ouâli* n'atteignent point à ces objets utiles ou agréables, qui font le mérite de la police parmi nous. Ils n'ont aucun ſoin, ni de la propreté, ni de la ſalubrité des vil-

Digitized by Google

les ; elles ne ſont en Syrie comme en Egypte, ni pavées, ni balayées, ni arroſées ; les rues ſont étroites, tortueuſes, & preſque toutes toujours embarraſſées de décombres. On eſt ſur-tout choqué d'y voir une foule de chiens hideux qui n'appartiennent à perſonne. Ils forment une eſpece de république indépendante, qui vit des aumônes du public. Ils ſont cantonnés par familles & par quartiers, & ſi quelqu'un d'entr'eux ſort de ſes limites, il s'enſuit des combats qui importunent les paſſans.

En Turquie la propriété répond des dettes, & l'on n'y connoît pas l'art d'emprisonner les débiteurs.

En Syrie l'uſure eſt extrême : lorſque le payſan a beſoin d'argent, il eſt obligé de vendre ſa récolte future au plus vil prix.

Nous avons un exemple bien frappant des déſordres qui réſultent du mélange de la puiſſance arbitraire du gouvernement avec l'exercice ordinaire de la police, dans la maniere dont les *pachas* & leurs ſubaltarnes exercent leurs fonctions dans les villes de l'empire turc. Le pacha, dit M. *Volney*, dans ſon excellent *Voyage en Syrie*, à titre d'image du ſultan, eſt chef de toute la police de ſon gouvernement, & ſous ce titre, il faut comprendre auſſi la juſtice criminelle. Il a le droit le plus abſolu de vie & de mort ; il l'exerce ſans formalité, ſans appel. Par-tout où il rencontre un délit, il fait ſaiſir le coupable, & les bourreaux qui l'accompagnent, l'étranglent ou lui coupent la tête ſur le champ ; quelquefois il ne dédaigne pas de remplir leur office. Trois jours avant mon arrivée à *Sour, Djezzar*, (c'eſt le nom du pacha *de Saide ou d'Acre*) avoit éventré un maçon d'un coup de hache. Souvent le pacha rode déguiſé, & malheur à quiconque eſt ſurpris en faute ! comme il ne peut remplir cet emploi dans tous les lieux, il commet a la place un officier que l'on appelle l'*ouâli* ; cet *ouâli* remplit les fonctions de nos officiers de guet ; comme eux il rode nuit & jour ; il veille aux ſéditions, il arrête les voleurs ; comme le pacha, il juge & condamne ſans appel : l'accuſé baiſſe le cou ; le bourreau frappe, la tête tombe, & l'on emporte le corps dans un ſac de cuir. Cet officier a une foule d'eſpions qui ſont preſque tous des filoux, au moyen deſquels il ſait tout ce qui ſe paſſe. D'après cela, il n'eſt pas étonnant, que des villes comme le Kaire, Alep & Damas, ſoient plus ſûres que Genes, Rome & Naples ; mais pac combien d'abus cette ſûreté n'eſt-elle pas achetée ? & à combien d'innocens la partialité de l'*ouâli* & de ſes agens ne doit-elle pas coûter la vie ? »

Nous ajouterons que ce qui prouve combien cet abus du pouvoir dans l'exercice de la police lui eſt étranger & contribue peu à ſa perfection, c'eſt que les villes mêmes où ces excès ont lieu, ne ſont ni éclairées, ni pavées, ni balayées, ni arroſées, comme le ſont celles d'Europe, où ne régnent pas le deſpotiſme des *pachas* & *ouâlis*.

OUVRIER, ſ. m. Celui qui s'occupe du travail & de la fabrique de quelqu'ouvrage.

La police des ouvriers eſt une des plus importantes branches de l'ordre public ; pluſieurs fois ils ont troublé la tranquillité des habitans & la marche du commerce, par des prétentions ou coalitions ſéditieuſes ou déplacées. Il a fallu que les loix preſcriviſſent à cet égard la conduite que les magiſtrats ont à tenir pour rétablir la paix & la ſubordination ; c'eſt ce qu'ont fait pluſieurs ordonnances & réglemens de police dont nous allons donner la notice rapidement, les limites de notre ouvrage ne nous permettant point de donner à cet objet l'étendue qu'il pourroit recevoir.

L'édit de 1749, qui n'a point été abrogé en cette partie, porte :

ART. I. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous compagnons & *ouvriers* employés dans les fabriques & manufactures de notre royaume, de quelqu'eſpèce qu'elles ſoient, de les quitter pour aller travailler, ſans en avoir obtenu un congé exprès & par écrit de leur maître ; à peine contre leſdits compagnons & *ouvriers*, de cent livres d'amende, au paiement de laquelle ils ſeront contraints par corps.

II. Pourront néanmoins leſdits compagnons & *ouvriers*, dans le cas où ils ne ſeroient pas payés de leurs ſalaires par leur maître, ou qu'ils eſſuyeroient de mauvais traitemens, qu'ils les laiſſeroient ſans ouvrage, ou pour d'autres cauſes légitimes, ſe pourvoir par-devant les juges de police des lieux, pour en obtenir, ſi le cas y échoit, un billet de congé, qui ne pourra cependant leur être délivré en aucun cas, qu'ils n'aient achevé les ouvrages qu'ils auroient commencés chez leur maître, & acquitté les avances qui pourroient leur avoir été faites.

III. Faiſons pareillement défenſes à tous compagnons & *ouvriers* de s'aſſembler en corps, ſous prétexte de confrairie ou autrement ; de cabaler entr'eux pour ſe placer les uns les autres chez des maîtres, ou pour en ſortir ; ni d'empêcher, de quelque maniere que ce ſoit, leſdits maîtres de choiſir eux-mêmes leurs *ouvriers*, ſoit françois ou étrangers, ſous pareille peine de cent livres contre leſdits compagnons & *ouvriers*, payables comme deſſus.

IV. Faiſons auſſi très-expreſſes défenſes à tous fabricans & entrepreneurs de fabriques & manufactures, de prendre à leur ſervice aucuns compagnons & *ouvriers* ayant travaillé chez d'autres de leur état & profeſſion de notre royaume, ſans qu'il leur ſoit apparu d'un congé, par écrit, des

maîtres qu'ils auront quittés, ou des juges de police en certains cas, à peine de trois cens livres d'amende pour chaque contravention, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Douze novembre 1778, arrêt du parlement de Paris, lequel fait défenses aux artisans, compagnons & gens de métier, de s'allocier, ni de s'assembler, ni faire entr'eux aucunes conventions contraires à l'ordre public, sous quelque dénomination que ce puisse être, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement, suivant la rigueur des ordonnances. Fait défenses auxdits artisans, compagnons & gens de métier, sous les mêmes peines, de s'attrouper & de porter cannes, bâtons & autres armes; fait pareillement défenses aux maîtres de communautés d'arts & métiers, de prendre & recevoir chez eux aucuns garçons, qu'ils n'aient justifié du lieu de leur naissance, de leur province, & de la ville la plus voisine du lieu de leur naissance, dont il sera tenu registre par lesdits maîtres, qu'ils seront tenus de représenter aux officiers de justice des lieux, toutes fois & quand ils en seront requis; le tout à peine d'amende, & même de plus grande peine, s'il y échoit; fait défenses auxdits compagnons de présenter de faux certificats, sous peine d'être punis comme faussaires: fait pareillement défenses aux taverniers, cabaretiers & limonadiers, de recevoir chez eux lesdits compagnons, au-dessus du nombre de quatre, sous peine d'amende, même de plus grande peine, si le cas y échoit; & auxdits taverniers, cabaretiers & autres, de favoriser les pratiques du prétendu devoir desdits compagnons, par la tenue du registre, ou de telle autre manière que ce puisse être, sous peine de punition exemplaire. Enjoint aux substituts du procureur-général du roi, dans les bailliages & sénéchaussées, & aux officiers de justice des lieux, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, & de poursuivre les contrevenans par les voies de droit, ainsi qu'il appartiendra. Enjoint pareillement aux officiers & cavaliers de maréchaussée, de prêter main-forte pour l'exécution dudit arrêt, lequel sera imprimé, publié & affiché par tout où besoin sera.

Vingt-trois février 1786, arrêt du parlement de Paris, lequel fait défenses aux garçons maréchaux & à tous autres de s'attrouper, ni faire aucunes associations, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine d'être poursuivis extraordinairement.

Dix-neuf mars 1786, ordonnance du roi, laquelle défend aux garçons & compagnons de quelques professions, arts & métiers que ce soit, notamment aux garçons maréchaux, de s'attrouper, cabaler contre les maîtres & quitter leur travail, à peine de prison, même de punition corporelle.

Nous finirons cet article par rapporter deux pièces émanées pendant les mois d'avril & mai 1791, de l'administration municipale de Paris, & dont voici l'occasion.

Les barrières de Paris & les droits d'entrées furent supprimés, & par conséquent le prix des matières premières diminua de prix à cette époque. Les *ouvriers* de Paris sentirent bien que les fabricans & entrepreneurs continuant de vendre & de faire payer leurs marchandises le même prix, eux seuls s'apperceveroient d'une manière avantageuse de la destruction des droits d'entrée, & que les journaliers ne profiteroient point de cette liberté, si le prix de leurs journées n'étoit augmenté. Plusieurs se coalisèrent donc & demandèrent hautement une amélioration dans leur sort & une augmentation dans leur paie. Les charpentiers surtout, mirent le plus de chaleur à ces demandes & pendant quelques jours l'autorité municipale fut embarrassée sur les moyens d'empêcher les suites de cette insurrection, qui au total se réduisit à rien, parce que quand un peuple de malheureux n'a point de chef, il faut nécessairement qu'il cede à l'ascendant de la propriété & à l'opiniâtreté de l'avarice. Quelques *maîtres* cependant augmentèrent le salaire de leurs *ouvriers*, & les plus raisonnables de ceux-ci s'apperçurent que le bruit & le désordre, loin de leur être utiles, ne pourroient qu'ajouter encore à la suspension des travaux & accroître leur misère. Voici ce que la municipalité fit afficher alors.

Extrait du registre des délibérations du corps municipal du 16 avril 1791.

Le corps municipal est instruit que des *ouvriers* de quelques professions, se réunissent journellement en très-grand nombre, se coalisent au lieu d'employer leur tems au travail, délibèrent & font des arrêtés, par lesquels ils taxent arbitrairement le prix de leurs journées; que plusieurs d'entre eux se répandent dans les divers ateliers, y communiquent leurs prétendus arrêtés à ceux qui n'ayant pas concouru, & emploient les menaces & la violence pour les entraîner dans leur parti, & leur faire quitter leur travail.

La suppression des droits d'entrées est un bienfait dont tous les citoyens doivent jouir. Diminuer le salaire des *ouvriers*, en raison de cette suppression, sur le fondement que les denrées seront moins chères pour eux, & que leurs maîtres seront obligés de supporter les impositions, qui feront le remplacement nécessaire des entrées; ce seroit renouveller l'ancien état des choses, & tromper le vœu de la nation, en faisant tourner l'avantage de la loi au bénéfice seul des riches. Les entrepreneurs & les maîtres ne proposeront certainement pas cette injustice. Mais s'il est juste, s'il est raisonnable, que les *ouvriers* profitent de la suppression des entrées, le seroit-il qu'ils en prissent occasion pour grever les propriétaires ou

les entrepreneurs, en les forçant à augmenter encore le prix de leurs journées ? Tous les citoyens ſont égaux en droits ; mais ils ne le ſont point & ne le ſeront jamais en facultés, en talens & en moyens : la nature ne l'a pas voulu. Il eſt donc impoſſible qu'ils ſe flattent de faire tous les mêmes gains. Une loi qui taxeroit le prix de leur travail, & qui leur ôteroit l'eſpoir de gagner plus les uns que les autres, ſeroit donc une loi injuſte. Une coalition d'*ouvriers* pour porter le ſalaire de leurs journées à des prix uniformes, & forcer ceux du même état à ſe ſoumettre à cette fixation, ſeroit donc évidemment contraire a leurs véritables intérêts. Une pareille coalition ſeroit de plus une violation à la loi, l'anéantiſſement de l'ordre public, une atteinte portée à l'intérêt général, & le moyen de réduire ceux qui l'auroient faite à l'indigence, par la ceſſation ou la ſuſpenſion des travaux, qu'elle produiroit infailliblement ; elle ſeroit, ſous tous les points de vue, un véritable délit.

Le corps municipal eſpère que ces courtes réflexions ſuffiront pour ramener ceux que la ſéduction ou l'erreur ont pu égarer un moment. Il invite tous les *ouvriers* à ne point démentir les preuves qu'ils ont données juſqu'a préſent de leur patriotiſme, & a ne pas le réduire à la néceſſité d'employer les moyens qui lui ont été donnés pour aſſurer l'ordre public, & maintenir l'exécution des loix.

Extrait du regiſtre des délibérations du corps municipal, du 4 mai 1791.

Le corps municipal, informé que ſes repréſentations aux *ouvriers* des diverſes profeſſions n'ont pas produit l'effet qu'on avoit le droit d'en attendre, & que des actes de violence, commis dans pluſieurs ateliers, continuent d'allarmer les citoyens, d'éloigner de Paris les propriétaires riches, & de troubler la paix publique ; après avoir entendu le premier ſubſtitut-adjoint du procureur de la commune, déclare nuls, inconſtitutionnels & non obligatoires, les arrêtés pris par des *ouvriers* de différentes profeſſions, pour s'interdire reſpectivement, & pour interdire à tous autres *ouvriers* le droit de travailler à d'autres prix que ceux fixés par leſdits arrêtés. Fait défenſes à tous *ouvriers* d'en prendre à l'avenir de ſemblables ; déclare de plus que le prix du travail des *ouvriers* doit être fixé de gré à gré entr'eux & ceux qui les emploient, & que les forces & les talens des individus étant néceſſairement diſſemblables, les *ouvriers* & ceux qui les emploient ne peuvent être aſſujettis à aucune taxe ni contrainte. Déclare enfin que tous *ouvriers* qui s'attrouperoient pour maltraiter des individus travaillant dans les boutiques ou les ateliers, pour les en expulſer avec violence, & s'oppoſer à ce qu'ils continuent leurs travaux, ſont & doivent être traités comme perturbateurs du repos public. En conſéquence, enjoint aux commiſſaires de police de ſe tranſporter, à la première réquiſition, avec forces ſuffiſantes, dans tous les lieux où quelque déſordre ſeroit commis par des *ouvriers*, de faire arrêter & conſtituer priſonniers les coupables, & d'envoyer, ſans délai, les procès-verbaux d'arreſtation à l'accuſateur public de l'arrondiſſement. Mande au commandant-général de faire, en ce qui le concerne, exécuter le préſent arrêté, qui ſera imprimé & affiché.

Digitized by Google

P.

PAIN, ſ. m. Un des principaux alimens de l'homme, fabriqué de farine & d'eau cuites enſemble, après avoir éprouvé un léger degré de fermentation ſous la forme de pâte.

Le *pain* eſt un objet de police, ſous pluſieurs rapports; 1°. par les ſoins qu'on eſt obligé de prendre pour en prévenir la diſette, ſur-tout dans les grandes villes; 2°. par ceux qu'on doit apporter à la vente pour aſſurer le poids, & empêcher que les boulangers n'en altèrent la compoſition.

Nous avons parlé d'une partie de ces objets aux mots DISETTE & BOULANGER: l'on peut y recourir. Nous rapporterons ſeulement ici quelques remarques qui ont été faites ſur la quantité de *pain* que donne une meſure ou poids de farine déterminé. Cette connoiſſance pourra ſervir de données ſur les baſes de la taxe du *pain*, puiſque connoiſſant ce que coûte un ſac de farine & la quantité de livres de *pain* qu'on en peut faire, on ſait à quel prix à-peu-près les boulangers peuvent le vendre.

Un boulanger peut retirer d'une quantité déterminée de farine, quelle qu'en ſoit la qualité, de 240 livres, par exemple, 315 livres de *pain*, c'eſt-à-dire, les 5 ſeizièmes au-delà du poids de la farine employée: il en retirera un peu plus, ſi la farine eſt biſe & a été convertie en *pains* de 6, de 8, ou de 12 livres; comme, d'un autre côté, il en obtiendra moins, ſi les *pains* ne ſont que de 1 & de 2 livres. Il faut ſuppoſer d'ailleurs une grande vigilance de la part du boulanger dans la conduite du four, où une chaleur trop forte peut faire perdre au *pain* une partie de ſon poids, ou le même inconvénient peut naître d'un ſéjour trop long du *pain* dans le four. Le boulanger, en tâchant d'éviter cette perte, doit cependant donner au *pain* le degré de cuiſſon convenable, & la régler, ſuivant la qualité & le poids dont eſt le *pain*. Ce ſont ces précautions indiſpenſables dans l'art du boulanger, ces variétés dans le poids & la qualité du *pain*, qui arrêteront toujours pour la détermination préciſe de la quantité de livres de *pain*, qu'on peut tirer d'une certaine quantité de farine; mais nous croyons qu'on peut compter en général ſur le produit de 315 livres de *pain*, comme ſorti de 240 livres de farine, & en ſuppoſant encore que ces *pains* ne ſeront pas au-deſſous de 4 livres, ſur-tout ceux de la première qualité; puiſqu'il eſt conſtaté, par pluſieurs expériences, qu'il eſt aſſez difficile d'obtenir l'avantage de 5 ſeizièmes d'augmentation, ſur une quantité de farine d'un poids déterminé.

On retire à Paris, de 560 livres de froment, 420 livres de *pain* de la première qualité, & 131 livres, dont la moitié peut être en *pain* un peu inférieur, nommé *bis-blanc*, & l'autre moitié en *pain* proprement *bis*.

La mouture à la groſſe ne donne pas le même avantage, tant pour la quantité des farines, que pour leurs qualités bien diſtinguées. On peut compter ſur les deux tiers ou environ, de la farine qu'on retire de cette mouture, pour le *pain* de fine fleur ou de minot, ſur un ſixième de cette farine, pour le *pain* de la ſeconde qualité ou de froment à ſa fleur, & ſur un ſixième également pour le *pain* bis ou de meture; c'eſt-à-dire, qu'en ſuppoſant qu'on ne tirât par la mouture à la groſſe de 560 livres de froment, que 534 livres de *pain*; il y en auroit 356 livres de la première qualité, 89 de la ſeconde, & une quantité égale de la troiſième. Nous ne pouvons donner, ſur le partage des farines, pour les convertir en *pains* de différentes qualités, qu'une idée générale, parce qu'il y a des provinces, où les boulangers ne font qu'une quantité médiocre de *pain* blanc, où une grande partie des plus belles farines paſſent dans le *pain* de la ſeconde qualité, tandis que les farines biſes qu'on en a ſéparées, entrent dans le *pain* à bas prix, que le peuple conſomme.

La queſtion de la taxe du *pain* a long-tems fait l'objet des diſcuſſions économiques & politiques; on l'a regardée comme gênant la liberté de l'induſtrie, & forçant en quelque ſorte les boulangers à ſe ruiner ou à donner de mauvais *pain*. Il n'en eſt pas moins vrai que ſouvent les circonſtances obligent d'y avoir recours pour calmer le peuple, & qu'une fois établi, il n'eſt plus aiſé enſuite de revenir à une augmentation de prix que cependant la cherté des grains exige.

Les anciennes municipalités avoient des tarifs, au moyen deſquels, on fixoit la taxe du *pain*, ſuivant le prix commun du bled au marché.

Un réquiſitoire du procureur du roi, de la ville de Chartres, du mois de ſeptembre 1785, a développé avec beaucoup de clarté les principes qui doivent guider les officiers de police à cet égard; il eſt appuyé ſur des obſervations faites par M. du Tiller, & a donné lieu à une ordonnance fort ſage, émanée de la chambre de la police de cette ville. A Paris, cette taxe ſe déterminoit ordinairement ſur les obſervations combinées des boulangers de Paris, & de celles des perſonnes employées dans l'adminiſtration des vivres.

La taxe du *pain*, au reste, n'est nécessaire que lorsque l'on craint qu'il ne s'élève à un prix au-dessus des facultés ordinaires du peuple; ainsi qu'il arriva au mois de juillet 1789. Les *électeurs*, qui composoient alors l'administration municipale de Paris, ordonnèrent que le *pain* de quatre livres blanc, qui se vendoit 14 sous 6 deniers, seroit donné pour 13 sous 6 deniers, en attendant qu'on puisse permettre une diminution plus considérable.

Les maire & officiers municipaux des villes ont succédé aux chambres & lieutenans de police, dans la jouissance du droit de taxer le *pain*.

PAPETIER, s. m. L'ouvrier qui fait le papier: on donne aussi le même nom à celui qui le vend.

La communauté des *papetiers* a ses réglemens de police à-peu-près semblables à ceux des autres corporations d'arts & métiers; ainsi nous ne les rappellerons pas ici, & l'on peut voir les mots ARTS, COMMUNAUTÉ, JURANDE.

Ce qu'il importe de connoître aux officiers de police, c'est le *poids*, *grandeur* & *largeur* des différentes sortes de papiers, afin de pouvoir prononcer sur les contraventions que les marchands ou débitans pourroient commettre. Nous allons en conséquence rapporter le tarif des diverses qualités du papier, déterminées par lettres-patentes du 18 septembre 1741.

Tarif du poids que sa majesté veut que pèsent les rames de différentes sortes de papiers, qui se fabriquent dans le royaume, sur le pied de la livre pesant seize onces, poids de marc; comme aussi des largeur & hauteur que doivent avoir les feuilles de papier des différentes sortes ci-après spécifiées.

Le papier, dénommé *grand-aigle*, aura trente-six pouces six lignes de largeur; sur vingt-quatre pouces neuf lignes de hauteur; la rame pesera cent trente-une livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de cent vingt-six livres. Le papier dénommé *grand-soleil* aura trente-six pouces de largeur sur vingt-quatre pouces dix lignes de hauteur; la rame pesera cent douze livres, & ne pourra peser plus de cent vingt, ni moins de cent cinq livres. Le papier, dénommé *soleil*, aura vingt-neuf pouces six lignes de largeur, sur vingt pouces quatre lignes de hauteur; la rame pesera quatre-vingt-six livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de quatre-vingt livres. Le papier dénommé *petit soleil*, aura vingt-cinq pouces de largeur sur dix-sept pouces dix lignes de hauteur; la rame pesera soixante-cinq livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de cinquante-six livres. Le papier dénommé *grande-fleur de lys*, aura trente-un pouces de largeur sur vingt-deux pouces de hauteur; la rame pesera soixante-dix livres, & ne pourra peser plus de soixante-six livres. Le papier dénommé *grand-colombier* ou *impérial*, aura trente-un pouces neuf lignes de largeur sur vingt-un pouces trois lignes de hauteur; la rame pesera quatre-vingt-huit livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de quatre-vingt-quatre livres. Le papier dénommé *à l'éléphant*, aura trente pouces de largeur, sur vingt quatre pouces de hauteur; la rame pesera quatre-vingt-cinq livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de quatre-vingt livres. Le papier dénommé *chapelet*, aura trente pouces de largeur, sur vingt-un pouces six lignes de hauteur; la rame pesera soixante-six livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de soixante livres. Le papier dénommé *petit-chapelet*, aura vingt-neuf pouces de largeur, sur vingt pouces trois lignes de hauteur; la rame pesera soixante livres & au dessus, & ne pourra peser moins de cinquante-cinq livres. Le papier dénommé *grand-atlas*, aura vingt-sept pouces six lignes de largeur, sur vingt-quatre pouces six lignes de hauteur; la rame pesera soixante dix livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de soixante-cinq livres. Le papier dénommé *petit-atlas* aura vingt-six pouces quatre lignes de largeur, sur vingt-deux pouces neuf lignes de hauteur; la rame pesera soixante-cinq livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de soixante livres. Le papier dénommé *grand-jesus* ou *super-royal*, aura vingt-six pouces de largeur, sur dix-neuf pouces six lignes de hauteur; la rame pesera cinquante-trois livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de quarante-huit livres. Le papier, dénommé *grand-royal étranger*, aura vingt-cinq pouces de largeur, sur dix-huit pouces de hauteur; la rame pesera cinquante livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de quarante-sept livres. Le papier dénommé *petite fleur de lys*, aura vingt-quatre pouces de largeur, sur dix-neuf pouces de hauteur; la rame pesera trente-six livres & au-dessus, & ne pourra peser plus de quarante livres, ni moins de trente-deux. Le papier dénommé *grand-lombard*, aura vingt-deux pouces huit lignes de largeur, sur dix-sept pouces dix lignes de hauteur; la rame pesera trente six livres, & ne pourra peser plus de quarante livres, ni moins de trente-deux. Le papier dénommé *grand-royal*, aura vingt-deux pouces huit lignes de largeur, sur dix-sept pouces dix lignes de hauteur; la rame pesera trente deux livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de vingt-deux livres. Le papier dénommé *royal*, aura vingt-deux pouces de largeur, sur seize pouces de hauteur; la rame pesera trente livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de vingt-huit livres. Le papier dénommé *petit-royal* aura vingt-deux pouces de largeur, sur seize pouces de hauteur; la rame pesera vingt-deux livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de vingt livres. Le papier dénommé *grand-raisin*, aura vingt-deux

pouces huit lignes de largeur, sur dix-sept pouces de hauteur; la rame pesera vingt-neuf livres, & au-dessus, & ne pourra peser moins de vingt-cinq livres. Le papier dénommé *lombard*, aura vingt-un pouces quatre lignes de largeur, sur dix-huit pouces de hauteur; la rame pesera vingt-quatre livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de vingt-deux livres. Le papier dénommé *lombard-ordinaire* ou *grand-carré*, aura vingt pouces six lignes de largeur, sur seize pouces six lignes de hauteur; la rame pesera vingt-deux livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de vingt livres. Le papier dénommé *cavalier*, aura dix-neuf pouces six lignes de largeur, sur seize pouces deux lignes de hauteur; la rame pesera seize livres, & au-dessus, & ne pourra peser moins de quinze livres. Le papier dénommé *petit-cavalier*, aura dix-sept pouces six lignes de largeur, sur quinze pouces deux lignes de hauteur; la rame pesera quinze livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de quatorze livres. Le papier dénommé *double-cloche*, aura vingt-un pouces six lignes de largeur, sur quatorze pouces six lignes de hauteur; la rame pesera dix huit livres, & au-dessus, & ne pourra peser moins de seize livres. Le papier dénommé *grande-licorne à la cloche*, aura dix neuf pouces de largeur, sur douze pouces de hauteur; la rame pesera douze livres & au-dessus, & ne pourra peser moins d'onze livres. Le papier, dénommé *à la cloche*, aura quatorze pouces six lignes de largeur sur dix pouces neuf lignes de hauteur; la rame pesera neuf livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de huit livres. Le papier dénommé *carré* ou *grand-compte*, ou *carré au raisin*, & celui dénommé *au sabre* ou *sabre au lion*, aura vingt pouces de largeur, sur quinze pouces six lignes de hauteur; la rame pesera dix huit livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de seize livres. Le papier dénommé *carré* très mince, aura les mêmes largeur & hauteur que le carré; & la rame ne pourra peser que treize livres & au-dessous. Le papier dénommé *à l'écu* ou *moyen-compte*, ou *compte* ou *pomponne*, aura dix-neuf pouces de largeur, sur quatorze pouces deux lignes de hauteur; la rame pesera vingt livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de quinze livres. Le papier dénommé *à l'écu* très-mince, aura les mêmes largeur & hauteur que le papier à l'écu; & la rame ne pourra peser que onze livres, & au-dessus. Le papier dénommé *au coutelas*, aura dix-neuf pouces de largeur sur quatre pouces deux lignes de hauteur; la rame pesera dix-sept livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de quatorze livres. Le papier dénommé *grand-mesel*, aura dix-neuf pouces de largeur, sur quinze pouces de hauteur; la rame pesera quinze livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de quatorze livres. Le papier dénommé *second-mesel*, aura dix-sept pouces six lignes de largeur sur quatorze pouces de hauteur; la rame pesera douze livres & au-dessus, & ne pourra peser moins d'onze livres. Le papier dénommé *à l'étoile* & *à l'éperon*, ou *longuet*, aura dix-huit pouces six lignes de largeur, sur treize pouces dix lignes de hauteur; la rame pesera quatorze livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de treize livres. Le papier dénommé *grand-cornet*, aura dix-sept pouces neuf lignes de largeur, sur treize pouces six lignes de hauteur; la rame pesera douze livres, & ne pourra peser plus de quatorze, ni moins de dix livres. Le papier dénommé *grand-cornet très mince*, aura les mêmes largeur & hauteur que le grand-cornet; & la rame ne pourra peser que huit livres, & au-dessous. Le papier, dénommé *à la main*, aura vingt pouces trois lignes de largeur, sur treize pouces six lignes de hauteur; la rame pesera treize livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de douze livres. Le papier dénommé *couronne* ou *griffon*, aura dix-sept pouces une ligne de largeur, sur treize pouces de hauteur; la rame pesera douze livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de dix livres. Le papier dénommé *couronne* ou *griffon très-mince*, aura les mêmes largeur & hauteur que la couronne ou griffon; la rame ne pourra peser que sept livres & au-dessous. Le papier dénommé *champy* ou *bâtard*, aura seize pouces onze lignes de largeur, sur treize pouces deux lignes de hauteur; la rame pesera douze livres & au-dessus, & ne pourra peser moins d'onze livres. Le papier dénommé *tellière*, *grand-format*, aura dix sept pouces quatre lignes de largeur, sur treize pouces deux lignes de hauteur; la rame pesera douze livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de dix livres. Le papier dénommé *cadran*, aura quinze pouces trois lignes de largeur, sur douze pouces huit lignes de hauteur; la rame pesera onze livres, & au-dessus, & ne pourra peser moins de dix livres. Le papier dénommé *la tellière*, aura seize pouces de largeur, sur douze pouces trois lignes de hauteur; la rame pesera douze livres & demie & au-dessus, & ne pourra peser moins d'onze livres & demie. Le papier dénommé *pantalon*, aura seize pouces de largeur, sur douze pouces six lignes de hauteur; la rame pesera onze livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de dix livres. Le papier dénommé *petit-raisin*, ou *bâton-royal*, ou *petit-cornet à la grande sorte*, aura seize pouces de largeur, sur douze pouces de hauteur; la rame pesera neuf livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de huit livres. Le papier dénommé *les trois O*, ou *trois ronds*, ou *Gènes*, aura seize pouces de largeur, sur onze pouces six lignes de hauteur; la rame pesera neuf livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de huit livres & demie. Le papier dénommé *petit-nom de Jésus*, aura quinze pouces une ligne de largeur, sur onze pouces de hauteur; la rame pesera sept livres & demie & au-dessus, & ne pourra peser moins de sept livres. Le papier dénommé *aux armes d'Amsterdam*, *pro patriâ*, ou *libertas*, aura quinze pouces six lignes

de largeur, ſur deux pouces une ligne de hauteur; la rame peſera douze livres, & au-deſſus, & ne pourra peſer moins d'onze livres. Le papier dénommé *cartier*, *grand-format dauphiné*, aura ſeize pouces de largeur, ſur treize pouces ſix lignes de hauteur; la rame peſera quatorze livres & au-deſſus, & ne pourra peſer moins de douze livres. Le papier dénommé *cartier grand-format*, aura ſeize pouces de largeur, ſur douze pouces ſix lignes de hauteur; la rame peſera treize livres & au-deſſus, & ne pourra peſer moins de douze livres. Le papier dénommé *cartier*, aura quinze pouces une ligne de largeur, ſur onze pouces ſix lignes de hauteur; la rame peſera onze livres & au deſſus, & ne pourra peſer moins de dix livres. Le papier dénommé *au pot*, ou *cartier ordinaire*, aura quatorze pouces ſix lignes de largeur, ſur onze pouces ſix lignes de hauteur; la rame peſera dix livres & au-deſſus, & ne pourra peſer moins de neuf livres. Le papier dénommé *pigeonne* ou *romaine*, aura quinze pouces deux lignes de largeur, ſur dix pouces quatre lignes de hauteur; la rame peſera dix livres & au deſſus, & ne pourra peſer moins de huit livres & demie. Le papier, dénommé *eſpagnol*, aura quatorze pouces ſix lignes de largeur, ſur onze pouces ſix lignes de hauteur; la rame peſera neuf livres & au-deſſus, & ne pourra peſer moins de huit livres. Le papier dénommé *le lys*, aura quatorze pouces une ligne de largeur, ſur onze pouces ſix lignes de hauteur; la rame peſera neuf livres & au-deſſus, & ne pourra peſer moins de huit livres. Le papier dénommé *petit à la main*, ou *main fleurie*, aura treize pouces huit lignes de largeur, ſur dix pouces huit lignes de hauteur; la rame peſera huit livres & au-deſſus, & ne pourra peſer moins de ſept livres & demie. Le papier dénommé *Petit-Jéſus*, aura treize pouces trois lignes de largeur, ſur neuf pouces ſix lignes de hauteur; la rame peſera ſix livres & au-deſſus, & ne pourra peſer moins de cinq livres & demie. Toutes les différentes ſortes de papier, au deſſous de neuf pouces ſix lignes de hauteur, ſeront des largeur, hauteur & poids qui ſeront demandés. Le papier dénommé *treſſe* ou *treſſé*, ou *étreſſe*, ou *main-brune*; le papier *brouillard*, ou *à la demoiſelle*, & les papiers *gris* & de *couleur*, ſeront des largeur, hauteur & poids qui ſeront demandés.

PARIS, ſ. m. capitale de la France.

Ce nom rappelle une foule d'idées & l'aſſemblage en quelque ſorte de tout ce qu'offre de plus intéreſſant l'hiſtoire de la ſociété. Les derniers événemens de cette grande ville ajoutent encore à ſa célébrité, à ſon influence, & rendent le tableau de ſa ſituation plus marquant qu'aucune des autres cités de l'europe.

Nous n'entreprendrons point de le tracer dans tous ſes détails; cette tâche immenſe dépaſſeroit les limites de notre travail, & nous forceroit à répéter ce que nous avons déjà fait connoître dans pluſieurs des articles de cet ouvrage; ſeulement nous reſſemblerons en maſſe ce qu'on peut dire de plus précis ſur les mœurs, les habitudes, l'étendue & la forme du gouvernement actuel de *Paris*.

Paris offre aux yeux de l'obſervateur, des mœurs factices & des mœurs propres à ſes habitans. Les premières ſont les plus fortes & couvrent en quelque ſorte les autres au point de les rendre méconnoiſſables. J'appelle mœurs factices, celles qui ne ſont point le produit d'une nature particulière ou d'un caractère déterminé dans les habitans, mais qu'une grande civiliſation & la réunion d'une multitude de goûts, d'intérêts, de paſſions, de lumière font naître. L'homme qui ſe trouve à *Paris* continuellement entouré de tant de cauſes agiſſantes ſur lui, doit naturellement contracter des habitudes qu'il n'auroit jamais connues s'il eut été ſimplement abandonné à l'action de ſon naturel.

Le premier effet de ce phénomène ſocial eſt de produire l'inconſtance, l'amour des modes nouvelles & tout ce qui tient à l'intérêt du jour; de faire par conſéquent oublier & même quelquefois mépriſer les uſages de la veille & a plus forte raiſon ceux qui datent d'un laps de tems un peu conſidérable. C'eſt le produit de l'extrême diverſité qui règne à *Paris* & qui inſpire par une habitude machinale le dégoût de toute uniformité, dans les jouiſſances & les plaiſirs de la ſociété.

Cet amour du changement ne ſe concentre pas dans le cercle ordinaire des plaiſirs & des amuſemens, il s'étend encore aux choſes les plus graves, que l'on aime à voir offrir de grandes ſcènes, uniquement parce que les contraſtes ſont plus marquants, & caractériſent une variété plus ſentie: c'eſt un ſecond effet des mœurs pariſiennes, qui en fait naître un autre, non moins ſingulier, celui de traiter avec légèreté, les objets les plus impoſans, le vice, la vertu, les talens & les crimes; tout eſt l'objet d'un pamphlet, d'une épigramme; l'hiſtoire des calamités publiques, des malheurs des peuples, de l'opéra, des modes, eſt également écoutée avec le ſentiment de la nouveauté, ſans preſqu'aucun acceſſoire qui donne à l'une quelque importance ſur l'autre.

Il réſulte de ce caractère d'abord une ardeur incroyable pour tout ce qui fait tableau, variété, qui change la ſcène; & un mépris ſingulièrement remarquable pour tout ce qui peut contrarier le ſentiment, le goût, l'opinion du jour.

C'eſt encore la même cauſe qui donne aux plaiſirs de la capitale & aux idées morales une teinte

Digitized by Google

de liecuce qu'on ne connoît point ailleurs. Les exemples multipliées qu'offre une auſſi grande population, le peu d'importance qu'on attache a chaque objet en particulier, le deſir de changer, la facilité de le faire, tendent peo délicats, ſur certaines convenances, & plus libres dans la conduite privée, ſans avoir à craindre la déſaprobation d'autrui.

Une autre particularité des mœors pariſiennes, c'eſt l'empreſſemeor à parlet de tout, ſans être ſuffiamment inſtruit des connoiſſances qu'il eſt utile d'acquérir pour ne point ſe laiſſer aller à des écarts de jugemeot. Cette foibleſſe oo ſi l'on veut cette habitude, eſt une des cauſes du peu de cas qoe l'on fait parmi nous de l'inſtruction proprement dite; on aime à ſe paſſer de l'étude des faits pour s'en rapporter uniquement à ſon opiniou; on croit au moins pouvoir s'eo paſſer, cela eſt commode.

C'eſt ſurtout dans les diſcuſſious politiques qu'on fait peu de cas à *Paris*, des connoiſſances poſitives. Comme ee qu'on penſe un jour paroît toujours meilleur que ce qu'on a penſé la veille, il en réſulte naturellemeor que l'on attache peu d'intérêt à la ſcienee du paſſé, & l'idée du momeor a ſeule le mérite de l'excelleoce avec celui de la nouveauté.

Un tems fut à Paris, qo'il étoit du bon ton de faire l'éloge du gouvertemeot Anglois au détriment de celoi de la France; aojourd'hui e'eſt abſolomeor le eontraire; e'eſt uo tort impardonoable, une eſpèce de crime d'état de trouver dans la eonſtitutiou Britannique, quelque choſe de préférable à ce qu'offrent les différentes parties de la nôtre.

Cet engoocmeor pour la nouveauté, eet amiout du changement s'eſt ſingulièremeor manifeſté & ſe manifeſte encore tons les jours dans tout ce qui a trait à la révolutiou. Pour on homme qui a approuvé les changemens qu'elle a amenés par l'apperçu des biens qui peuvent en réſulter, vingt ne les ont exaltés que par le deſir de changer de manière d'être, que par l'eſpoir de nouvelles ſcènes, politiques, toujours amuſantes, quoique ſouvent affreuſes, pour un peuple qui n'aime tieu tant que le changemeor.

Ce même caractère tend l'habitaor de Paris opiniâtre, entêté dans ſon opinion; quand il a adopté un ſyſtème il ne veut pas même qu'on élève des doutes ſur la poſſibilité qu'il peut être dans l'erreur; ſon amour propre va juſqu'à lui perſuader qu'il a trouvé la ſeule, la véritable manière de traiter & d'expliqoer un point de doctrine. De-la cette multitude de mauvaiſes brochures où des hommes étrangers à tout objet d'adminiſtration, vous donnent de la meilleure foi du monde, des leçons de politique & des moyens ſûrs de remédier à tous les déſordres do gouvernement.

J'ai vu dans les partis oppoſés, qui diviſent la ſociété aujourd'hui, des hommes bien complétemeor convaincus de la bonté exclusive de leur ſyſtème de gouvernement, n'écoutant qu'avec un dédaigneuſe complaiſanee les modeſtes doutes des autres hommes; ces enthouſiaſtes ſont de véritables fanatiquea. C'eſt à de pareils fous que nous devons les orages de la révolution, qui ſe ſeroit opérée par la force des choſes & ſans convulſions, ſi d'un côté les puritains enragés n'avoient point prétendu qu'on devoit tout niveler à leurs opinions, & ſi de l'autre des imbécilles ſans caractère n'avoient point rejetté avec une ſuffiſance puérile, les conſeils de la prudenee ſur leur poſitioo.

Le caractère des mœors pariſiennes s'accordc mal avec la férocité, on diroit même qu'il tend à la détruire, je le crois; eela n'empêche pas que nous n'ayons vu commettre pendant ces tems d'orages les meurtres & les injuſtiees les plus inutiles & uniquement par on ſentiment de vengeance. Mais ces actes de la cruauté populaire ont été moins l'effet des mœurs ou des habitudes ordinaires, que des factions & de l'égarement fanatique dans lequel oo a ſu jetter à-peu près tout ce qoi compoſe la petite bourgeoiſie & le bas peuple.

Cette aptitude à la révolte commandée a de tous tems été naturelle ao peuple pariſien; on ſe rappelle la facilité avec laquelle *Marcel*, les ligueurs, le cardinal *Retz* en ont profité pour parvenir à leors fins. Alors comme aujourd'hui, le publie étoit inondé de brochures, de calomnies; alors le fanatiſme le plos atroce ſe mêloit aux plaiſanteries. Je me rappelle d'avoir lu dans les mémoires du tems, que pendant la ligue, Henri quatre ayant fait placer une batterie ſor Montmartre, & un boulet du eanon qui en partit, étant aller bleſſer un conſeiller au parlement daus Paris, qui tenoit pour le roi, & qui s'appelle *Rebours*, on publia comme une excellente plaiſanterie, qu'on ne devoit point craindre les royaliſtes, puiſqu'ils tiroient à rebours.

Depuis la révolution, les mœurs pariſiennes ont changé d'objet, ſans changer de caractère, & elles n'ont point gagné, je crois, à ce changement. Je m'explique.

Je ſuis loio d'approuver l'eſpèce de nullité civile, dont on ſe faiſoit honneor avant la révolution; à cette époque, j'écrivois les premières feuilles de cet ouvrage, & l'on a pu voir commert je me ſuis expliqué, à cet égard: mais tout ce que je diſois alors, pour diſſiper une partie de la torpeur pariſienne, étoit auſſi peu conſidéré, que ce que

j'ai depuis écrit pour faire ſentir combien notre fanatiſme actuel eſt éloigné de la raiſon & du bon eſprit.

Aujourd'hui l'on a donné dans un excès vraiment prodigieux : on a affiché & ſoutenu une ſorte de puritaniſme, des habitudes ſpartiates; le mépris des convenances a été pouſſé juſqu'à la folie, la groſſiereté a fait de rapides progrès : on a donné à ces vices de ſociété des noms reſpectables, & l'on a vu une haine impétueuſe, un fanatiſme bas, perſécuter avec la même légereté, la même inconſéquence, qu'autrefois on mettoit à une critique de ruelle, ou à un couplet contre la cour.

Des hommes vraiment bêtes ſe ſont crus de grands eſprits, & o'en ont pas dû douter, quand ils ſe ſont vus appellés à des emplois, pour leſquels il falloit, ſinon des études profondes, au moins l'habitude des affaires. Auſſi les moins inconſéquens ſe ſont-ils crus des hommes d'état, comme le médecin malgré lui, qui diſoit que peut-être étoit-il grand médecin, puiſqu'on le lui aſſuroit; ou comme le bourgeois gentilhomme, qui faiſoit de la proſe ſans le ſavoir.

Sur ces points délicats, ces meſſieurs n'entendoient point plaiſanterie; & le peuple, qui ne veut plus croire en Dieu, entendoit que l'on crût à l'infaillibilité de ſes protégés, juſqu'au moment où il les déclareroit déchus de ſa confiance.

Avec cette déſorganiſation morale, les mœurs ſont devenues hypocrites, le parti battu a ſimulé de partager les opinions du vainqueur, quelques-uns ſeulement ont fait tête à l'orage, ou ſe ſont expatriés; mais les uns & les autres n'ont pas montré plus de caractère dans leur défaite, que les plus forts de généroſité dans leur triomphe.

Les mœurs de corps-de-garde, & les groſſiereté militaires, ſe ſont amalgamées avec les vanités & l'ignorance bourgeoiſes; il en eſt réſulté un mélange qui a rendu cette claſſe preſqu'inſupportable; une morgue martiale, la licence, le dégoût des devoirs & les arts de la paix, ont pris la place chez elle de ſentimens paiſibles, de l'amour de l'ordre, & des convenances ſociales. Ces vices ont acquis d'autant plus d'intenſité, & jetté de plus profondes racines, que perſonne n'auroit oſé les reprocher à ceux qui en étoient entichés, & qu'encore aujourd'hui il y a beaucoup plus de danger à écrire contre un maire de village ou un journaliſte patriote, qu'il ne l'a été jamais de le faire contre la cour & les deſpotes anciens. Vous trouviez contre ceux-ci du ſecours, de la protection, dans les autres citoyens, chez vos amis; à préſent plus de protection d'amis, vous ſeriez patriotiquement dénoncé, arrêté, livré : l'abbé Raynal n'échapperoit point aujourd'hui à un arrêté de municipalité, à un jugement du comité des recherches, ou d'un tribunal d'arrondiſſement, comme il l'a fait à un décret du parlement de Paris.

Pour comble de folie, on appelle cela patriotiſme, & l'on eſt tout naturellement exclu des emplois publics, quand on n'eſt point patriote de cette façon, & cela pour deux raiſons : 1°. parce que ce ſont ceux qui profeſſent cette religion qui nomment au plus grand nombre de places; 2°. parce que les miniſtres, qui ont peur, & qui veulent plaire au peuple, ne nomment auſſi que les hommes connus par ce ſyſtême.

Un nouveau genre de corruption s'eſt développé depuis la révolution; c'eſt celle qui naît du commerce des voix dans les élections; le peuple eſt trop pauvre pour ne pas mettre à profit le moyen politique de gagner de l'argent, & ſûrement il ne le négligera pas.

Une autre ſource de déſordre & d'immoralités populaires; c'eſt la corruption employée pour exciter des troubles, des meurtres, des aſſaſſinats impunis, & pour ſervir les projets des factions. Voilà une mine d'or pour les brigands : auſſi ces meſſieurs crient-ils bien fort contre ceux qui oſent dire qu'il faut punir, ſans aucun égard, quiconque troublera l'ordre public. Juſqu'ici il n'y a eu qu'un fort de la halle, & quelques évêques pourſuivis comme perturbateurs du repos public; le premier a été pendu au mois d'octobre 1789, pour avoir aidé à pendre un boulanger; & les autres ont été décrétés, pour avoir ſoutenu leurs droits avec, non pas des canons, mais des brochures.

Tel eſt à-peu-près le tableau des mœurs factices, que les habitudes & les événemens publics font contracter à *Paris*. Les provinces s'en reſſentent plus ou moins; & comme elles ſingent la capitale le plus qu'elles peuvent, que même elles veulent lutter de zèle avec elle, il n'a point été rare de les voir plus folles ou plus fanatiques que *Paris*; mais d'une façon ſervile, & non avec l'originalité & le vice radical de la capitale.

Elles ont même des défauts que nous n'avons point à *Paris*; c'eſt l'intolérantiſme, le rigoriſme, le manque d'égards pour la liberté morale, toutes choſes qui rendent la ſociété odieuſe, & font fuir les villes de province, comme des lieux où la liberté ſe réduit à faire tout ce que les autres font ni plus ni moins, ſi l'on ne veut point s'expoſer à la cenſure publique.

Les mœurs naturelles des pariſiens, conſidérés comme faiſant un peuple, ont quelque rapport avec les mœurs factices, mais n'en ont point tous les traits. Le pariſien eſt changeant, doux, frivole, confiant : mais ces qualités n'acquièrent de déve-

loppement que par l'action des habitudes sociales ; elles se détériorent, & prennent une teinte souvent odieuse par leur mélange avec les mœurs des diverses provinces. Le provincial lui-même perd son caractère d'origine à *Paris*, ou du moins n'en conserve qu'une nuance inapperçue ; ce qui fait qu'il ne ressemble ni à un parisien naturel, ni à un provincial, mais contracte les manières & les mœurs des habitans de *Paris*.

Dans les provinces, les mœurs factices sont moins caractérisées : vous retrouvez des lyonnois à Lyon, des bretons à Rennes ; le caractère naturel n'y est point, comme à *Paris*, étouffé par une complication d'habitudes, de goûts, d'opinions empruntées, communiquées par l'effet de la civilisation.

Ce mélange, au reste, produit un phénomène particulier à *Paris* ; c'est celui d'une grande liberté morale, & d'une sorte de généralité, que n'offre point ordinairement la province : l'amour des arts y est aussi plus commun ; & par une suite naturelle de ce premier principe, le bon goût, le savoir-dire, semblent ne se trouver, avec quelque perfection, qu'à *Paris* : les provinciaux n'attrapent pas ce je ne sais quoi, qui plaît & porte les marques du talent ; ils s'astreignent trop à imiter *Paris*, & quand ils suivent le génie du pays, alors leurs productions sentent le terroir. Cet inconvénient ne peut avoir lieu à *Paris* ; on ne prend personne pour modèle, & il n'y a point de terroir.

De cette manière morale d'exister à *Paris*, il suit que le gouvernement doit y être plus difficile que par-tout ailleurs ; la mobilité des idées, l'oisiveté d'un grand nombre d'habitans, le tourbillon des passions, les facilités de faire le mal, sans être connu, y rendent l'action des loix difficile, & le maintien de l'autorité incertain. Ces raisons appuyées de l'expérience, ont peut-être motivé le genre de police, qu'on y avoit établi, qui dégénéra ensuite en un espionage & une inquisition blâmable, mais qui auroit pu rendre de grands services, si on l'avoit contenu dans les bornes qui devoient lui être prescrites. Nous n'en traiterons pas ici : l'on peut voir les mots POLICE, ABUS, ENLEVEMENT, ESPIONAGE.

Nous allons faire connoître la forme actuelle du gouvernement de *Paris*, après que nous aurons dit un mot de son agrandissement & de l'ancienne administration de la ville, qui a précédé l'établissement de la municipalité actuelle.

Accroissemens successifs de la ville de Paris.

Premier plan. Lorsque l'on considère la grandeur, les richesses & le nombre des habitans de cette ville, l'esprit se récrie avec plaisir le tems où, renfermée dans une seule île, elle n'avoit pour elle que les avantages de la situation. Ce fut, en effet, ces avantages qui la firent préférer aux autres villes des Gaules, par César, & par ceux des romains qui y vinrent ensuite. Ses maisons, bâties de bois & de terre, étoient basses, rondes & mal construites. Son enceinte ne s'étendoit pas au-delà de la cité, & la ville étoit renfermée entre les deux bras de la Seine.

Second plan. Cette ville s'embellit un peu, du tems de cet empereur. Il fit construire de nouvelles maisons plus solides & plus commodes ; on facilita la communication au septentrion & au midi, en construisant deux ponts de bois dans les lieux où sont aujourd'hui le petit-pont & le pont-au-change. Ces ponts se trouvèrent enfermés par la nouvelle muraille, dont César entoura la ville ; il la fortifia de deux tours placées où étoient le grand & le petit-châtelet.

Troisième plan. Paris, devenu le siége des gouverneurs de la Gaule, s'étoit embelli sous les règnes de Valentinien, de Gratien, de Constantin & de Constance, qui y séjournèrent. Son principal accroissement est attribué au règne de Julien, surnommé l'*Apostat*, qui y passa plusieurs hivers. On bâtit alors, hors de la Cité, vers le midi, un palais & des bains pour cet empereur. C'est ce que nos anciennes chartes appellent le palais des Thermes, & dont on voit encore quelques vestiges dans une maison sise rue de la Harpe.

Depuis l'établissement des Francs dans les Gaules, chaque règne, pour ainsi dire, apporta quelque accroissement à la ville. Clovis, Childebert, & plusieurs des princes qui régnèrent ensuite, firent construire hors de la ville des abbayes qui, devenues considérables, furent bientôt environnées des maisons qui formèrent insensiblement de petits bourgs. Tels furent le bourg S. Marcel, le nouveau bourg auprès de S. Germain-l'Auxerrois, le bourg-l'Abbé, ainsi nommé, parce qu'il étoit dans la censive de l'abbaye de S. Martin-des-Champs, le Beau-Bourg auprès du Temple, &c.

Quatrième plan. Les incursions des normands, & les ravages qu'essuyoient ces petits bourgs sans defenses, firent sentir la nécessité d'élever de nouvelles murailles. Quelques auteurs attribuent cet ouvrage à Philippe-Auguste ; mais l'ignorance de la force prouve assez-clairement que cette quatrième enceinte est antérieure au règne de ce prince. Voici quelle étoit cette clôture, au rapport de Sauval.

Elle commençoit vers le nord à la place que l'on nomme aujourd'hui la place Beaudoyer ; puis tournant vers le cloître S. Jean, elle rendoit à

la tour du pet-au-diable, gagnant enſuite une tour ſiſe vers le lieu où l'on voit la rue des deux Portes; elle paſſoit de-là près S. Merry, & finiſſoit au bout du pont-au-change, dans le marché de l'apport-*Paris*.

Du côté du midi, cette clôture commençoit au petit-pont, renfermoit la place Maubert, & finiſſoit au bord de la rivière, vis-à-vis l'endroit où eſt aujourd'hui la rue de Bièvre; nom qu'elle tient de la petite rivière de Bièvre, que l'on nomme aujourd'hui communément des Gobelins. Elle venoit alors ſe jetter dans la Seine, auprès de la place Maubert. Ce fut dans la ſuite que l'on en changea le cours.

Cinquième plan. Philippe-Auguſte donna des preuves de ſa bienveillance pour la gloire de ſa capitale; il la fit paver en 1184, & vers l'an 1190, on commença une nouvelle enceinte qui fut achevée en 1211. Cette nouvelle clôture, beaucoup plus étendue que les précédentes, renfermoit les bourgs, dont nous avons parlé, en état de réſiſter aux incurſions fréquentes des normands & des anglois.

Du côté du ſeptentrion, elle commençoit au-deſſous de S. Germain-l'Auxerrois, vis-à-vis le Louvre, traverſoit les rues S. Honoré, Coquillère, des Deux-Ecus, Montmartre, Montorgueil, Françoiſe, S. Denis, Bourg-l'Abbé, S. Martin, Ste. Anne. Elle renfermoit les bourgs de S. Germain-de l'Auxerrois, une partie du Bourg-l'Abbé, le Beauboug, le Bourg Thibouſt, qui tiroit ſon nom de Guillaume Thibouſt, prévôt des marchands de *Paris*. Cette enceinte s'avançoit du côté où ſont les maiſons des Jéſuites & de l'Ave-Maria, & finiſſoit au pont Marie.

Du côté du midi, elle commençoit à l'endroit où eſt le pont de la Tournelle, paſſoit derrière l'égliſe Sainte-Geneviève, l'égliſe S. Jacques, où ſont aujourd'hui les Jacobins, & ſe terminoit au bord de la rivière, vers le lieu où nous voyons le collége des Quatre-Nations. Cette muraille étoit flanquée, d'eſpace en eſpace, de fortes tours, entre leſquelles on en diſtinguoit quatre principales, la tour de Neſle & la tour de Bois ou du grand prévôt, gardoient le bas de la rivière; la tour de la Tournelle, & la tour de Barbeau, en défendoient le haut.

Il ne faut pas croire cependant que cette enceinte, qui paroît conſidérable pour ce tems-là, fût entiérement remplie de maiſons. On y voyoit (Ce qui ſubſiſte encore aujourd'hui dans pluſieurs villes des Pays-Bas) de grands clos enſemencés & des places vagues: on les déſignoit aſſez ordinairement par le nom de *culture*; de-là ſe ſont formées les dénominations de Culture-Ste.-Catherine, Culture-S.-Gervais, &c.

Philippe-Auguſte fit conſtruire pluſieurs égliſes, élever la groſſe tour du Louvre, & le château de bois, qui en étoit aſſez proche.

Sixième plan. Le commerce de *Paris*, qui ſe faiſoit principalement avec les villes qui ſont vers le nord, & les incurſions des anglois qui faiſoient des courſes pour le traverſer, furent cauſe que la ville s'accrut d'abord beaucoup plus de ce côté que vers le midi. On avoit conſtruit, pour le commerce, des maiſons qui formèrent des fauxbourgs; &, pour leur ſûreté, on les entoura de foſſés & de murailles. C'eſt à-peu-près au règne de Charles V, qu'il faut rapporter le ſixième plan de *Paris*, & la quatrième clôture, en comptant celle de Céſar, pour la première. Cette clôture fut commencée en 1367, & ne fut achevée qu'en 1383, ſous Charles VI. Elle commençoit, du côté du nord, au bord de la rivière, vers l'arſenal; elle continuoit le long des portes de S. Antoine, de S. Martin, de S. Denis; paſſoit dans les lieux où ſont aujourd'hui la place des Victoires, le Palais-Royal, les Quinze-Vingts; & ſe terminoit au bord de la riviere, vers la rue S. Nicaiſe. Quant au côté du midi, on creuſa des foſſés au pied des murs de l'ancienne clôture. Les fauxbourgs, qui étoient au-dela, furent ruinés pour empêcher les ennemis de s'enrichir de leurs dépouilles, & pour n'être pas obligé de diviſer ſes forces, en voulant les défendre.

Septième plan. Les guerres d'Italie mirent de obſtacles aux deſſeins de Charles VIII & de Louis XII ſon ſucceſſeur. Ils n'ajoutèrent que fort peu à ce qu'avoient fait les rois qui les avoient précédés. Le règne de François Ier. fut plus favorable. Le Louvre fut abattu & rebâti avec plus de régularité. Les hôtels des Urſins, de Bourgogne, d'Artois, de Flandres, de Fécamp, & autres qui tomboient en ruine, furent rétablis avec plus de magnificence. Un grand nombre de nouvelles rues facilitèrent la communication entre la ville & les fauxbourgs. Charles IX enferma depuis, dans l'enceinte des nouvelles murailles, le château des Thuileries, que Catherine de Médicis avoit fait élever. Ce prince mit la première pierre aux fondemens de la Porte-Neuve, appellée depuis la porte de la Conférence, ſous le règne de Henri IV, depuis abattue.

Huitième plan. Malgré les diviſions qui troublèrent ſon règne, Henri IV fit faire de grands changemens dans le quartier S. Antoine, fit achever le Pont-Neuf, & donna au premier préſident du Harlay la partie occidentale de l'île de Paris, pour y conſtruire des maiſons, en ſe reſervant ſeulement quelques cens. Il avoit le projet d'un embelliſſement pour le Marais, en y conſtruiſant une place, & en donnant à chacune des rues de ce quartier le nom de l'une des provinces du royaume; ce

ce qui fut exécuté, en partie, ſous le règne de Louis XIII. Ce prince cependant ſuſpendit les travaux par arrêt du 15 janvier 1638.

Neuvième plan. Malgré cette défenſe & quelques autres qui n'eurent que peu d'effets, la ville s'aggrandiſſoit toujours, & c'eſt au règne de Louis XIV, qu'il faut fixer le neuvième plan de Paris. Ce prince donna, le 16 avril, 1672, des lettres-patentes, par leſquelles il ordonna que de nouvelles bornes ſeroient plantées à l'extrémité des fauxbourgs; &, pour en fixer les limites, il fit défenſes de bâtir au-delà. Une nouvelle ville parut alors s'élever ſur les ruines de l'ancienne: la clôture de l'univerſité fut démolie; on joignit la ville aux fauxbourgs; les Pont-au-Change, de la Tournelle, & le Pont-Rouge (aujourd'hui Pont-Royal) qui n'étoient que de bois, furent conſtruits en pierre. Au lieu des petites portes S. Denis & S. Martin, on plaça des arcs de triomphe; l'hôtel des Invalides, l'Obſervatoire, le bâtiment du Louvre, des pompes, des quais bordés de maiſons, des places publiques & pluſieurs autres édifices publics & particuliers, furent alors élevés par les ſoins de ce prince.

Dixième plan. Les édifices, & les différens accroiſſemens que l'on avoit ajouté à la ville de Paris ſur la fin du regne de Louis XIV, & pendant la minorité de Louis XV, firent ſentir la néceſſité d'en régler de nouveau les limites. Le roi devenu majeur, rendit en conſéquence, une déclaration, dans laquelle on fixa de nouvelles bornes de la ville:

« La ville de Paris doit être bornée à ce qui eſt renfermé d'arbres depuis l'Arſénal, juſqu'a la porte S. Honoré; & dela, en ſuivant le foſſé, juſqu'a la rivière; & de l'autre côté de la rivière, en ſuivant l'alignement du rempart déſigné dans un plan; depuis la rivière, juſqu'a la rue de Vaugirard; & delà, en ſuivant le rempart, juſqu'à la rue d'Enfer où il finit; delà, en allant le long de la rue de la Bourbe, à côté du monaſtère de Port-Royal (ledit monaſtère étant hors de l'enceinte); & de là, allant aboutir à la rue S. Jacques, & en partie par une petite rue qui eſt derrière le Val-de-Grâce; & dudit boulevart, en ſuivant la rue des Bourguignons, & en prenant à gauche au bas de la rue, ſuivant la rue de l'Outſine juſqu'à la rue Moufferard; & de cette rue entrant dans la vieille rue S. Jacques, autrement dite la Cenſière; & ſuivant cette dernière, dans toute ſa longueur, juſqu'a la rue S. Victor, autrement nommée la rue du Jardin Royal; & dela, cotoyant le Jardin-Royal, juſqu'au boulevart qui aboutit à la rivière. »

Plan onzième & dernier. Le nombre prodigieux de maiſons de campagne qui s'établirent autour de Paris, ſous le règne de Louis XVI, facilitoient la contrebande dans *Paris* & diminuoient le produit des droits ſur les conſommations, par l'établiſſement d'une foule de guinguettes qui ne ſe trouvoient point aſſujetties aux entrées, quoique pour ainſi dire dans *Paris*. On réſolut donc ſous le miniſtère de M. de Calonne, d'entourer *Paris* d'un mur, & de comprendre dans ſon enceinte non-ſeulement les maiſons dont nous venons de parler, mais même des villages voiſins, tels que Chaillot, le gros Caillou, &c.

Ce mur commence près de Charenton, enveloppe tout le bord de *Paris*, Picpuce, Menil-Montant, une partie de la Villette, les Porcherons, la petite Pologne, Chaillot, & aboutit à la rivière près la montagne des Bons-Hommes; enſuite il reprend à la rivière, renferme les Invalides, l'Ecole Militaire, le gros Caillou, une grande partie de la plaine de Vaugirard, l'Hôpital général, & ſe termine à la rivière à cet endroit.

Cette enceinte a été faite à grands frais, & les bâtimens maſſifs, diſpendieux & bizarres que l'on a conſtruits pour le logement des employés, ſembloient être faits pour durer toujours; cependant au mois de mai de cette année 1791, les Barrières ont été ſupprimées avec les droits d'entrée, & les grilles qui ſervoient de portes enlevées.

Mais l'arrondiſſement de la municipalité de *Paris* n'en eſt pas moins concentrée dans l'enceinte de cette muraille, que l'on doit, dit-on, abattre & dont on doit vendre les matériaux, quoique aujourd'hui 21 juin 1791, jour de la fuite de la famille royale, il ſoit queſtion de les conſerver pour tenir *Paris* fermé en cas de beſoin. Paſſons à l'adminiſtration de *Paris*.

L'ancienne municipalité étoit formée d'un bureau & d'un corps de ville.

Le bureau de la ville étoit compoſé d'un prévôt des marchands; de quatre échevins; d'un avocat & procureur du roi de la ville de Paris; d'un greffier en chef & d'un tréſorier. Le corps de ville étoit formé du bureau de la ville, de vingt-ſix conſeillers & de ſeize quartiniers. La durée d'une prévôté étoit de deux ans; mais l'élection du prévôt des marchands étoit un ſimulacre. Soit qu'on y procédât pour la première fois, ſoit qu'on la renouvellât après la durée d'une première ou d'une ſeconde prévôté, un uſage déjà ancien reduiſoit cette cérémonie à une vaine formalité. Le réſultat du ſcrutin, toujours arrangé & diſpoſé à cet effet, étoit fixé à l'avance par une lettre de cachet adreſſée au bureau de la ville. C'eſt pour exécuter littéralement la teneur de cette lettre de cachet, que l'on convoquoit l'aſſemblée qui étoit tenée devoit élire librement le chef de la municipalité.

Ces électeurs étoient les échevins, les conseillers de ville, les quartiniers & quelques bourgeois qualifiés notables, choisis par les quartiniers eux-mêmes; les uns mandoient, les autres étoient mandés pour venir coopérer sous la foi du serment, à une élection dont la liberté auroit du être le premier caractère.

C'est ainsi que, chaque année, deux échevins, après avoir été élus dans l'intérieur des compagnies des conseillers & des quartiniers, donnoient, le jour de la S. Roch, le spectacle public d'un élection supposée. Le même jour, les deux anciens quittoient l'échevinage.

Des deux échevins élus annuellement, l'un étoit tiré alternativement de la compagnie des conseillers & de celle des quartiniers de ville, qui fournissoient, l'un après l'autre, par rang d'ancienneté, un sujet pour l'échevinage; celui-là devenoit premier échevin: l'autre étoit choisi parmi la bourgeoisie. On ne le prenoit même autrefois que parmi les membres des six corps; depuis quelque tems, on s'étoit écarté de cette règle, en nommant à l'échevinage des avocats, des notaires, des gens de loi, &c.

Les offices d'avocat & de procureur du roi étoient réunis. Celui qui les exerçoit; ainsi que le greffier & le trésorier, étoient en charge (c'est ce qu'on appelloit autrefois des *inamovibles*); on les désignoit à l'hôtel-de-ville, par la dénomination de *permanens*.

Dans la compagnie des conseillers de ville, composée de vingt six membres, dix attachés aux cours souveraines, ne passoient jamais à l'échevinage; les seize autres rouloient alternativement pour y arriver avec les quartiniers, également au nombre de seize, ils étoient, les uns & les autres, pourvus de charges. Les conseillers & quartiniers s'étoient investis du droit d'élire le second échevin, qui étoit pris, chaque année, dans l'ordre de la bourgeoisie.

Ces dix conseillers de ville, attachés aux cours souveraines, le reste des conseillers & des quartiniers, formé de trente-deux négocians, marchands ou autres, tous propriétaires de charges dont la finance est peu considérable, composoient, à leur gré, le bureau, puisque la moitié des places leur étoit réservée & qu'ils disposoient de l'autre moitié en faveur de ceux qu'il leur plaisoit de nommer.

Telle étoit en gros l'organisation municipale qui jouissoit non seulement d'un pouvoir d'administration assez grand, mais avoir encore une juridiction très-étendue sur le commerce par eau sur la Seine, Marne, &c. *Voyez* BUREAU *de ville*.

On doit dire au reste que ce bureau de ville tout mal composé qu'il étoit, ne laissoit pas que de travailler beaucoup & d'exécuter des choses importantes avec succès & intelligence. Je n'ai point vu que dans le conseil de ville ou le bureau de ville de la municipalité, on mît autant d'ordre, si peu de personnes, & autant de célérité dans les affaires.

Aujourd'hui la municipalité de *Paris* est composée à peu près comme celles des autres villes, & telle qu'on a pu le voir au mot MUNICIPALITÉ. Il y a cependant pour *Paris* quelques modifications particulieres que les besoins & la population de cette grande ville ont nécessairement fait adopter: quelques-unes de ces modifications ont été aussi la suite de la révolution, dont la première explosion a eu lieu à *Paris*, & dont les effets se feront longtems sentir encore. Voici qu'elle est à peu près la forme actuelle.

La municipalité est composée d'un maire, de seize administrateurs; de trente-deux membres du conseil, de quatre-vingt-seize notables; d'un procureur de la commune, de deux substituts qui sont ses adjoints & exercent ses fonctions à son défaut.

La ville de *Paris* est divisée, par rapport à sa municipalité, en quarante-huit parties, sous le nom de *sections*, qu'on a tâché d'égaliser, autant qu'il a été possible, relativement au nombre des citoyens actifs. Ces quarante-huit sections ne peuvent être regardées que comme des sections de la commune; elles forment autant d'assemblées primaires, lorsqu'il s'agit de choisir les électeurs qui doivent concourir à la nomination des membres de l'administration du département de Paris, ou à la nomination des députés que ce département doit envoyer à l'Assemblée nationale.

La municipalité de *Paris* a un secrétaire-greffier, un trésorier & deux secrétaires greffiers adjoints, un garde des archives & un bibliothécaire, qui prêtent serment de remplir fidèlement leurs fonctions. Le conseil général de la commune les nomme, & chacun deux après avoir été entendu peut être changé, lorsque le conseil général convoqué à cet effet, l'a jugé convenable, à la majorité des voix.

Le corps municipal est divisé en conseil & en bureau. Le nombre des départemens du bureau peut varier lorsque les circonstances l'exigent.

Le maire & les seize administrateurs composent le bureau; les trente-deux autres membres composent le conseil municipal. Le conseil général de la commune élit, à la pluralité absolue des voix & au scrutin individuel, les seize administrateurs

Digitized by Google

parmi les quarante-huit membres du corps municipal, non compris le maire ; l'élection ſe termine au troiſième tour de ſcrutin en cette occaſion, ainſi que dans toutes les autres.

Le conſeil municipal s'aſſemble au moins une fois tous les quinze jours & commence par vérifier les comptes des divers départemens du bureau, lorſqu'il y a lieu. Les membres du bureau ont voix délibérative avec ceux du conſeil, excepté lorſqu'il s'agit des comptes de l'un des départemens.

Outre le droit de convoquer le corps municipal, le maire a encore celui de convoquer le conſeil général de la commune lorſqu'il le juge néceſſaire.

Le corps municipal nomme, parmi les membres du conſeil, un vice-préſident, qui n'a d'autres fonctions que de tenir les aſſemblées du corps municipal ou du conſeil général de la commune en l'abſence du maire ; &, en cas d'abſence du maire & du vice-préſident, le doyen d'âge des membres préſide les aſſemblées.

La préſence des deux tiers au moins eſt néceſſaire pour recevoir les comptes de la geſtion du maire & des adminiſtrateurs, du maniement des deniers du tréſorier ; & la préſence au moins de la moitié, plus un des membres du corps municipal eſt néceſſaire pour prendre les autres délibérations. Mais ſi, dans un cas urgent, on ne peut raſſembler la moitié, plus un, des membres du corps municipal, on y appelle des notables, ſelon l'ordre de leur élection.

Lors du renouvellement annuel, les officiers municipaux & les notables ſortent au nombre de ſoixante-douze, déduction faite de celui des morts ; de manière qu'on ait à remplacer la moitié des adminiſtrateurs, la moitié des membres du conſeil & la moitié des notables.

Les ſubſtituts du procureur de la commune reſtent en place deux ans & peuvent être réélus pour deux autres années. Ils ne peuvent l'être dans les élections ſuivantes pour les mêmes places, qu'après l'expiration de deux années.

Le procureur de la commune & ſes ſubſtituts ſortent de place alternativement, le procureur une année, & les ſubſtituts une autre année.

L'année de la ſortie du procureur de la commune n'eſt pas la même que celle de la ſortie du maire : à cet effet, ſi le procureur de la commune, nommé à la première élection, n'eſt pas réélu, il n'exerce que pendant un an, non compris le tems qui s'écoule avant celui de l'époque fixe des élections ordinaires.

Les places de maire, de procureur de la commune & de ſes ſubſtituts, de membres du corps municipal ou du conſeil général, de ſecrétaire-greffier, de tréſorier, de garde des archives, de bibliothécaire & d'adjoints du ſecrétaire-greffier ſont incompatibles ; en conſéquence ceux qui étant pourvus d'une de ces places, ſont élus à une autre, ſont tenus d'opter.

Les membres du corps municipal, durant leur exercice, ne peuvent être membres de l'adminiſtration de *Paris* ; & s'ils ſont élus membres de cette adminiſtration, ils ſont tenus d'opter.

Le travail du bureau eſt diviſé en cinq départemens, 1°. celui des ſubſiſtances, 2°. celui de la police, 3°. celui du domaine & des finances, 4°. celui des établiſſemens publics de la ville de *Paris*, & 5°. enfin celui des travaux publics. Le corps municipal fixe les attributions & le nombre des adminiſtrateurs de chacun de ces départemens.

Le bureau peut concerter directement avec les miniſtres du Roi les moyens de pourvoir aux ſubſiſtances & approviſionnemens néceſſaires à la capitale. Il s'aſſemble trois fois par ſemaine & on y rapporte toutes les affaires, de manière que le maire & chacun des adminiſtrateurs puiſſent connoître & éclaircir les différentes parties de l'adminiſtration.

Les adminiſtrateurs n'ont aucun maniement de deniers en recettes & en dépenſes. Les dépenſes ſont acquittées par le tréſorier.

Le nombre & les appointemens des commis ou employés dans les diverſes parties de l'adminiſtration municipale, au ſecrétariat, aux archives & à la bibliothèque, ſont déterminés par des délibérations particulières du corps municipal, & confirmés par le conſeil général de la commune, d'après les renſeignemens qui ſont fournis par le maire, les adminiſtrateurs, le ſecrétaire-greffier ou ſes adjoints.

Des Sections.

Il y a dans chacune des quarante-huit ſections un commiſſaire de police toujours en activité, & dont les fonctions relatives à la municipalité ſont déterminées. Chacune des quarante-huit ſections a en outre ſeize commiſſaires de ſection, qui exerçent dans leur arrondiſſement, ſous l'autorité du corps municipal & du conſeil général de la commune, les fonctions ſuivantes :

Les ſeize commiſſaires de ſection ſont chargés de ſurveiller & de ſeconder au beſoin le commiſſaire de police. L'un d'eux reſte, à tour de rôle, vingt-quatre heures dans ſa maiſon, afin que le

commiſſaire de police, & les citoyens de la ſection, puiſſent recourir à lui en cas de beſoin; le commiſſaire de ſervice eſt de plus chargé de répondre aux demandes & repréſentations qui peuvent être faites.

Les commiſſaires de ſection peuvent être chargés par l'adminiſtration du département de *Paris*, de la répartition des impôts dans leurs ſections reſpectives.

Les commiſſaires de police ſont élus pour deux ans, & peuvent être réélus autant de fois que leur ſection le juge convenable: le conſeil général de la commune fixe la ſomme de leur traitement. Chaque commiſſaire de police a ſous ſes ordres un ſecrétaire-greffier de police, dont le conſeil général de la commune fixe auſſi le traitement.

Les perſonnes domiciliées, arrêtées en flagrant-délit dans l'arrondiſſement d'une ſection, ſont conduites chez le commiſſaire de police. Celui-ci peut, avec la ſignature de l'un des commiſſaires de ſection, envoyer dans une maiſon d'arrêt les perſonnes ainſi arrêtées, leſquelles ſont entendues dans les vingt-quatre heures, conformément à ce qui eſt réglé par la ſuite.

Les perſonnes non domiciliées, arrêtées dans l'arrondiſſement d'une ſection, ſont conduites chez le commiſſaire de police: ſi elles ſont prévenues d'un déſordre grave ou d'un délit, celui-ci peut les envoyer dans une maiſon d'arrêt, où elles ſont interrogées dans les 24 heures & remiſes en liberté, ou ſelon la gravité des circonſtances, livrées à la juſtice ordinaire, ou condamnées par le tribunal de police qui eſt établi.

Le commiſſaire de police, en cas de vols ou d'autres crimes, garde par-devers lui les effets volés & les pièces de conviction, pour les remettre aux juges. Dans tous les cas, il dreſſe procès-verbal des pièces & des faits, & il tient regiſtre du tout; il en inſtruit de plus le département de police & le commiſſaire de ſection qui ſe trouve de ſervice.

Hors les cas du flagrant-délit, la municipalité ne pourra ordonner l'arreſtation de qui que ce ſoit, que dans les cas & de la manière qui ſeront déterminées dans le règlement de police.

Il eſt procédé à l'élection des ſeize commiſſaires de ſection, du commiſſaire de police & du ſecrétaire-greffier par les aſſemblées de chaque ſection, immédiatement après les élections des membres du corps municipal & du conſeil général de la commune.

Le commiſſaire de police & le ſecrétaire-greffier ne peuvent être choiſis que parmi les citoyens éligibles de la ſection, & ils ſeront tenus d'y réſider.

Les ſeize commiſſaires de ſection ſont choiſis parmi les citoyens éligibles de la ſection, au ſcrutin, par bulletin de ſix noms.

L'exercice des fonctions de commiſſaire de police eſt incompatible avec celles de la garde nationale.

La moitié des commiſſaires de ſection ſert chaque année. La première ſorte ſe fait par la voie du ſort; elle n'a eu lieu qu'à l'époque des élections ordinaires en 1791; &, pour la première fois, le tems qui s'écoule entre l'époque de leur élection & l'époque fixe des élections ordinaires n'eſt point compté.

Les élections des ſecrétaires-greffiers ſe renouvellent tous les deux ans, & l'époque en eſt fixée de façon à alterner avec celle de l'élection des commiſſaires de police.

Nous finirons ces détails ſur l'adminiſtration municipale de *Paris*, par un tableau de ſa population en 1790, & un état des citoyens actifs, tel que le corps-de-ville l'a publié en juin 1791.

Etat de la population de Paris, *en* 1790, *extrait de la Gazette de France, du* 24 *mai* 1791.

Il réſulte du travail qui a été fait ſur la population cette année, qu'en 1790, le nombre des baptêmes s'eſt élevé à *Paris* à 20,005, ſavoir: 10,133 garçons & 9,872 filles; celui des morts a été de 19,447: ſavoir: 10,074 hommes & 9,373 filles & femmes. Dans ce nombre, ſont compriſes les perſonnes mortes en religion, & les étrangers.

Le nombre des mariages a été de 5,866, & celui des enfans trouvés reçus à l'hôpital, qui leur eſt deſtiné, de 5,842; ſavoir, 2,967 garçons, & 2,875 filles.

Il réſulte de la comparaiſon de ce tableau avec celui de 1789, qu'il y a eu en 1790, 123 enfans trouvés, 612 baptêmes, 1,985 mariages de plus, & 944 morts de moins qu'en 1789.

Il réſulte auſſi de la comparaiſon des morts & des naiſſances de 1790, que les naiſſances ont ſurpaſſé les morts de 558.

On voit encore, par ce travail, qu'il eſt mort en 1790, 6,019 perſonnes dans les hôpitaux de *Paris*, ſavoir: 3,372 hommes & 2,647 femmes, & que 1,660 femmes y ont fait leurs couches; ce qui fait 1,370 morts, & 13 naiſſances de moins dans les hôpitaux qu'en 1789.

Le réſultat du travail du corps municipal ſur la population active de *Paris*, c'eſt-à-dire, ſur le

nombre de perſonnes qui ont qualité pour voter dans les aſſemblées primaires ou ſections, porte ce nombre à 77,171, ſur quoi la propotion établie par les décrets pour choiſir les électeurs, a donné 779 électeurs. *Voyez* MUNICIPALITÉ, ASSEMBLÉE, ELECTION.

PASSEPORT, ſ. m. C'eſt le nom qu'on donne à une ſorte de permiſſion de voyager ou de ſortir du royaume.

On diſtingue deux eſpèces de *paſſeport*, ceux qui ne regardent que l'intérieur du royaume, & ceux qui ſont accordés aux perſonnes qui paſſent dans le pays étranger. Autrefois les premiers ſe délivroient ſur un certificat donné par un commiſſaire au châtelet, qui atteſtoit, ſur le témoignage de deux perſonnes, que celui qui demandoit un *paſſeport*, étoit un homme honnête. Ce certificat, ou ſi l'on veut, cette eſpèce de dépoſition étoit portée chez M. le lieutenant de police, au bureau des *paſſeports*, où l'on délivroit un *paſſeport*, moyennant 24 ſols.

Les *paſſeports* pour l'étranger ſe délivroient ſur celui de la police au bureau des affaires étrangères; & quand la perſonne qui les demandoit, étoit étrangère, il falloit qu'elle apportât un certificat de l'ambaſſadeur ou réſident de ſon pays. Cet ordre de choſes ſubſiſte encore avec quelques modifications, ou ſi l'on veut, même avec plus de gênes à préſent. Quand on a beſoin d'un *paſſeport*, il faut avoir d'abord un certificat d'état ou de mœurs de la ſection, dans laquelle on demeure; après quoi, il faut ſe rendre à la municipalité qui, ſur ce bulletin, vous délivre un *paſſeport*: ſur celui-ci, on en obtient au département des affaires étrangères pour le dehors du royaume.

J'ai toujours regardé la police des *paſſeports* comme une des plus odieuſes & inutiles entraves miſes à la liberté individuelle; elle ne peut que favoriſer les coupables, & nuire aux honnêtes gens; elle eſt d'ailleurs contraire à tous les principes & le prétexte du plus ridicule des deſpotiſmes. C'eſt ſur-tout dans un gouvernement populaire, comme celui de la France aujourd'hui, que la loi des *paſſeports* a tous ces inconvéniens. Là, le peuple, toujours ardent à opprimer, quand il eſt le plus fort, exerce une tyrannie, une inquiſition diabolique, & de tous les lieux ſur les perſonnes; il trouve ſon bonheur à mettre la plus grande ſévérité, le plus de rigueur dans tout ce qui peut lui donner une autorité directe ſur les actions privées: comme dans un pareil gouvernement, chacun eſt ou ſe croit un fonctionnaire public, on ſe trouve éternellement obligé de rendre compte de ſa conduite à tout bourgeois de village, qui tout uniment vous empêche de paſſer, ſi vous ne lui montrez pas un *paſſeport* en règle.

C'eſt dans les malheureux jours, où nous vivons ſur-tout, que cette manie des *paſſeports* a fait des progrès étonnans. Auroit-on jamais penſé que, avec tout le bruit que l'on fait ſur le reſpect des droits de l'homme, qu'avec les ſermens prodigués de mourir pour la liberté, on n'eût pas ſeulement celle d'aller à vingt lieues, ſans de très-ſottes formalités; qu'on ne pût pas ſortir du royaume, ſi l'on n'eſt négociant ou étranger? Comment concilier cet eſclavage avec la fureur de la démagogie, de la licence? Qu'eſt-ce que la liberté, ſi, dès qu'un trouble arrive, d'un bout du royaume à l'autre tout individu eſt tenu à la chaîne, & fait priſonnier d'état?

C'eſt préciſément dans les tems de trouble, qu'il faut laiſſer à chacun le pouvoir de ſe retirer où bon lui ſemble: c'eſt un droit de la conſervation perſonnelle; on ne peut pas l'anéantir, ſans injuſtice & ſans tyrannie. Mais que peuvent des principes de juſtice contre la force qui commande, contre l'adreſſe d'une faction puiſſante, qui trouve très-utile à ſes intérêts de lâcher après ce qu'elle appelle ſes ennemis, le peuple des villes & des campagnes, qui lie ainſi à ſon parti une multitude orgueilleuſe & fanatique, toujours prête à appeſantir le joug ſur tout ce qui n'eſt pas elle?

Ces conſidérations & d'autres encore m'avoient engagé à traiter la queſtion des *paſſeports*, & à démontrer leur injuſtice & leur inutilité, dans un journal intitulé le *moniteur*; mais mes raiſons n'ont pu tenir contre le beſoin de flatter le peuple & la haine de la liberté perſonnelle, qui eſt une tache indélébile du caractère françois: auſſi aujourd'hui ſeroit-on bafoué, ſi l'on prétendoit ſoutenir ſérieuſement qu'un *paſſeport* eſt dans un tems de tyrannie la plus odieuſe comme la plus injuſte des obligations, auxquelles on puiſſe aſſujettir les individus? Voici donc ce que j'écrivis en juillet 1789, & que je rapporte ici comme ce que je crois de mieux contre ce genre de deſpotiſme bête, inconnu des anciens.

Si quelque choſe peut caractériſer les progrès de la raiſon publique, c'eſt bien moins la recherche d'une perfection idéale & ſtérile, que le reſpect du bonheur & de la liberté des individus en ſociété. Le premier objet indifférent par lui-même ne ſe réaliſe que par l'exiſtence du ſecond, ou plutôt ſans le dernier, l'autre n'eſt qu'un fantôme qui fatigue inutilement la volonté, ſans rien préſenter de poſitif à la jouiſſance.

Ces maximes ſimples en elles-mêmes, & ſi près de la conception, ne paroiſſent cependant pas avoir

été ſenties auſſi profondément qu'on auroit dû l'eſpérer du développement des lumières & de la haine des vieilles inſtitutions politiques.

Il ſemble, au contraire, que la chaleur des premières idées ait tout abandonné à la coërtion publique, dépouillé l'homme de ſes droits perſonnels, & livré ſes mouvemens & ſa conduite à une ſurveillance auſſi étendue que dangereuſe, dans les moyens qu'elle emploie les vues & les intérêts qui la dirigent.

Cette déviation inattendue des principes de juſtice & de liberté trouble la ſociété, aliéne les eſprits, & produit, au milieu des plus ſages diſpoſitions, un mécontentement, une inquiétude, qui n'eſt pas toujours le réſultat de l'erreur & de la cupidité.

Comme les fortunes particulières ſont la baſe de la proſpérité publique, il n'eſt point de liberté commune, ſi chacun individuellement eſt privé de la ſienne, ou gêné dans l'uſage naturel & légitime qu'il peut en faire.

Tous les peuples ſages ont inviolablement conſacré cette vérité; & il eſt étonnant que nous, dont les prétentions vont ſi loin, ayons pu la méconnoître, & la méconnoiſſions encore avec un mépris qui tient également de la licence & du fanatiſme.

Déjà nous avons remarqué notre propenſion individuelle à l'eſpionage domeſtique, à l'intolérantiſme moral, au puritaniſme & aux abus de l'impétuoſité politique, qui nous agite aujourd'hui. Il eſt encore un déſordre de police d'autant plus odieux, qu'il tient à tous les arts de la tyrannie, & prive l'homme du premier, du plus juſte de ſes droits, celui de reſpirer l'air qui lui plaît, ſans demander la permiſſion d'un maître qui peut la lui refuſer; c'eſt l'abus des *paſſeports*.

Il n'y a point de convenances qui puiſſent autoriſer un abus de cette eſpèce; il n'y a point d'avantage qui puiſſe en effacer l'odieux & l'injuſtice; établir des droits avec cette inégalité, cette irrégularité de jouiſſance, ce n'eſt point en établir, c'eſt fatiguer inutilement la ſociété.

De tous les écarts de la liberté, ceux de la ſuppreſſion des *paſſeports* étoient les moins à craindre; d'ailleurs il eſt des inconvéniens attachés à tout, & l'on ne doit ſacrifier une réforme au danger de les faire naître, que lorſqu'ils ſont d'une nature à troubler univerſellement & conſtamment le bonheur des familles, la paix, la ſécurité des individus.

On eſt difficilement porté à penſer qu'on puiſſe avoir à défendre aujourd'hui le droit qu'a tout homme de voyager librement; qu'on puiſſe encore avoir à demander la ſuppreſſion de l'eſclavage des *paſſeports*. Il eſt cependant très vrai que nous en ſommes encore là, & que la liberté n'eſt juſqu'ici connue, quant à l'uſage perſonnel, que par l'abus que quelques eſprits inſolens oſent en faire impunément & publiquement.

Mais, dit-on, la liberté de voyager donnera aux coupables la facilité de ſe ſouſtraire à la juſtice qui les pourſuit.

Vous pourriez dire auſſi, & à la tyrannie qui les perſécute; mais ne mettez-vous point au rang des peines celles de ſe bannir ſoi-même? Et puis, ſi vous avez des raiſons de captiver des coupables, ce n'eſt qu'après que leur délit eſt prouvé, & non avant. Quel droit avez-vous, je vous prie, de me forcer à prendre l'attache d'un commis pour pouvoir rejoindre ma famille, mes enfans, ma femme? Et ſi un délai de deux ou trois jours m'a fait arriver trop tard pour aller à leur ſecours, qui m'en dédommagera? Si, pour de ſi chers intérêts, je paſſe par-deſſus les formes, qui me vengera de l'arreſtation qu'un maire ou tout autre municipal fera de moi au premier village de ce pays, où je croyois être libre d'une ſolide & véritable liberté?

Au reſte, avec cette maxime d'empêcher le coupable de ſe ſouſtraire à la loi, il n'eſt point d'inquiſition, de queſtion préparatoire ou définitive, d'eſpionage domeſtique, de deſpotiſme de détail, que l'on ne puiſſe établir, & j'ajouterai que l'on n'établira.

C'eſt de cet eſprit que les anglois ont ſu ſe préſerver. Malgré les défauts de leur juriſprudence civile & fiſcale, ils ſont libres par leur reſpect pour la liberté de l'homme; ils ſont libres par les principes d'une conſtitution vicieuſe à des égards, à la vérité, mais enfin toute dirigée au reſpect des droits individuels; les premiers, comme les plus utiles de tous.

Je réſume: Les *paſſeports* ſont contraires à tous les principes de juſtice & de raiſon; il n'y a que l'oubli des droits, & l'inconſéquence politique, qui puiſſent les conſacrer: toutes les fois qu'on arrête un homme, à défaut de cette formalité, on commet un délit, & ce délit ſe renouvelle tous les jours, même envers la claſſe pauvre & obſcure du peuple, ſi malheureuſement condamnée à ſouffrir par ceux qui l'agitent, pour l'abandonner enſuite à la misère & à l'oppreſſion.

PASSION, ſ. f. C'eſt un mouvement de l'ame, qui naît en nous du plaiſir ou de la peine que nous fait éprouver quelqu'objet.

Digitized by Google

La théorie des *paſſions* eſt une des plus précieuſes parties de la morale, parce que c'eſt d'elle qu'on apprend à connoître & à gouverner les hommes. Preſque tous ſont mûs par leurs *paſſions*; la conviction purement mentale ne les ébranle que foiblement au moment où le ſentiment de la haine ou du plaiſir s'empare d'eux. Il ne faut donc pas compter, en matière de gouvernement, ſur les idées fugitives, & l'apperçu plus ou moins développé des principes d'honneur & de juſtice parmi les hommes. L'obſervation de ces principes exige communément le ſacrifice des *paſſions* qui nous plaiſent le plus, la vengeance & la cupidité. C'eſt donc une erreur digne des économiſtes, de penſer que l'évidence de leur intérêt bien entendu, le ſeul ſentiment de la loi, peut ſeul conduire les hommes, & qu'on doit calculer les rapports ſociaux & politiques, qui exiſtent entr'eux d'une manière abſtraite & ſimplement mathématique.

Dépouiller les hommes de leurs *paſſions*, & croire qu'ils ne ſe laiſſeront jamais égarer par elles; que jamais elles n'affoibliront l'impreſſion des vérités ſur leur eſprit, c'eſt ne point les connoître, ou c'eſt chercher à les flatter par un intérêt de parti.

Je dis *flatter*, parce qu'en effet, quoique les hommes ne ſe conduiſent en général que par leurs *paſſions*, ils voudroient perſuader qu'ils n'agiſſent jamais que par le ſentiment de la juſtice, & ils aiment à trouver des défenſeurs de ce menſonge d'amour-propre. Auſſi le moyen de ſe faire un grand nombre de partiſans, c'eſt de profeſſer cette doctrine; c'eſt de dire que la *raiſon eſt faite pour l'homme; qu'avec le progrès des lumières, on ne verra plus que juſtice & fraternité dans la ſociété*, & cent autres adages pareils qui ont vingt fois bouleverſé les gouvernemens. On eſt aujourd'hui plus que jamais perſuadé de cette erreur, & l'on aſſure que les hommes n'ont qu'à connoître la loi, la vérité, pour s'y ſoumettre; tandis qu'en aucun tems de troubles, on n'a violé l'une, & mépriſé l'autre avec plus d'indifférence, de gratuité & d'impunité.

C'eſt pour balancer cette influence des *paſſions*, ſur l'ordre public & le bonheur de la ſociété, que la religion eſt ſur-tout du plus grand intérêt; elle fait de plus profondes impreſſions, que tous les ſyſtêmes de logique poſſibles, & atteint l'intérieur de l'homme, de manière à y commander impérieuſement les devoirs au nom d'une puiſſance qu'il eſt habitué de reſpecter. Sans religion, il n'y auroit point de ſociété, parce que tous les échafauds & les archers du monde n'équivaudront point aux moyens d'ordre & de ſoumiſſion qu'elle préſente; bien moins encore pourroit-on conduire la ſociété par des idées générales d'honneur & d'intérêt, parce que les *paſſions* donnent à ces deux baſes de la conduite individuelle, la couleur & le caractère qui leur plaît? Et puis, ſouvent l'homme va au mal irréſiſtiblement. *Video meliora, proboque, deteriora ſequor.* Voilà l'homme & en même tems la condamnation des alchymiſtes politiques, qui ne voient la ſociété qu'à travers leurs rêveries.

Une ſeule *paſſion* eſt de nature à produire de grands effets, en ſe rapprochant du véritable intérêt ſocial; c'eſt l'orgueil national; mais il n'a de valeur qu'en raiſon des relations & des rapports qu'un état peut avoir à l'extérieur; c'eſt un ſentiment relatif plutôt qu'abſolu.

Par tout ce que je viens de dire, on ne doit point conclure que je regarde les *paſſions* comme deſtructives de la ſociété: au contraire, je crois qu'elles contribuent à y rendre les jouiſſances plus nombreuſes, & l'activité plus grande. Mais j'ai voulu faire remarquer que leur action impétueuſe, irréſiſtible, empêche ſouvent l'homme d'écouter la raiſon, & que c'eſt s'égarer, que de dire que l'homme ſe conduiſant toujours par intérêt, on eſt ſûr de lui faire tenir une conduite déterminée, en lui preſcrivant des règles conformes à ſon intérêt: car encore une fois dit, les *paſſions* de l'homme lui font ſouvent prendre le change ſur ſes intérêts, & méconnoître plus ſouvent encore le droit des autres.

Les *paſſions*, conſidérées dans l'ordre de la police ordinaire, doivent encore faire un objet d'étude pour les magiſtrats & officiers chargés du gouvernement des peuples. Malheureuſement ils font peu de cas de cette ſcience, & elle ne leur eſt pas plus familière que l'algèbre. Ces meſſieurs, nouvellement portés à régir le peuple par ſon propre choix, ſe croient tout naturellement doués des qualités propres à l'adminiſtration, ſans étude & ſans réflexion.

PATISSIER, ſ. m. Celui qui fait & vend de la pâtiſſerie, c'eſt-à-dire, des pâtés, brioches, biſcuits, &c.

Le commiſſaire la Marre a fait quelques recherches, & des remarques ſur l'état de *patiſſier*; nous allons les conſigner ici.

Les premiers ſtatuts des *patiſſiers*, qui leur furent donnés par S. Louis, au mois de mai 1270, les confirment dans l'ancien uſage dont ils étoient en poſſeſſion de travailler tous les jours de fêtes, ſans aucune diſtinction. Il n'y eſt fait aucune mention du dimanche. Ainſi cette diſpenſe, qui ne tomboit que ſur les fêtes, devoit avoir quelque fondement fort ancien, qui eût rapport à ces ſolemnités.

Pour remonter juſqu'à la ſource, l'hiſtoire nous apprend que les païens avoient leurs fêtes, qu'ils

Digitized by Google

ſolemniſoient en l'honneur de leurs faux dieux, ou en mémoire de la naiſſance de leurs princes, des fondateurs de leurs villes, ou de quelques autres grands événemens. La principale ſolemnité de ces jours conſiſtoit à les paſſer en feſtins, tant publics que particuliers; d'où ils étoient nommés par les romains, *dies epulata*. Quelques auteurs même prétendent que le mot *feria*, qu'ils employoient pour ſignifier les jours de fêtes, étoit pris de cette principale circonſtance de leur ſolemnité. *Feria à ferendis epulis.*

Les premiers chrétiens, qui ſortoient du paganiſme, abandonnèrent bien, à la vérité, le culte des faux dieux, & tout l'eſſentiel de l'idolâtrie; mais ils conſervèrent toujours certaines coutumes, dans leſquelles ils avoient été élevés, & qu'ils croyoient ſans doute indifférentes. Celle de ſe réjouir & de faire des feſtins en public & en particulier, les jours des fêtes inſtituées par l'égliſe, fut de ce nombre; & paſſant des pères aux enfans, l'uſage s'en eſt conſervé pendant pluſieurs ſiècles. Toute affoiblie qu'eſt cette coutume, nous en voyons encore quelques reſtes dans les débauches de la Saint-Martin, de la veille du jour de l'Epiphanie, & dans les aſſemblées qui ſe font encore en pluſieurs bourgs & villages les jours des patrons, avec danſes & feſtins.

Les pères de l'égliſe & les conciles ſe ſont ſouvent élevés contre ces abus; & dès la naiſſance du chriſtianiſme en France, Childebert, fils du grand Clovis, premier roi chrétien, les condamna & les défendit expreſſément par ſon ordonnance de 554. L'on fut néanmoins obligé de les tolérer encore long-tems, pour ne pas s'oppoſer, ſans fruit, au torrent d'un peuple prévenu en faveur de ſes anciennes coutumes; mais dans l'eſpérance toujours de les abolir inſenſiblement, en les retranchant peu-à-peu, ainſi que l'on a fait dans la ſuite avec aſſez de progrès.

Suppoſant cette coutume de ſolemniſer les fêtes par des feſtins & d'autres réjouiſſances ſéculières & profanes, l'on n'aura pas de peine à croire que les gens deſtinés à la préparation des repas devoient être beaucoup occupés pendant ces jours, & qu'en tolérant le premier abus, l'on ne pouvoit ſe diſpenſer de ſouffrir l'autre.

Mais, de toutes les profeſſions, il n'y en avoit aucune, dont l'emploi fût plus néceſſaire en ces jours, que celui des *patiſſiers*, par deux raiſons tirées de ce qui ſe paſſoit, & de leurs propres ſtatuts, qui nous en fourniſſent en partie la preuve.

La première, que de tout tems, ces régals & ces réjouiſſances des jours de fêtes ont conſiſté principalement dans un fort grand débit de tartes, de gâteaux, & de toute autre ſorte de pâtiſſerie & de friandiſes. On les expoſoit en vente, non-ſeulement pour l'uſage des repas, mais encore pour en faire des largeſſes & des préſens. Les amis s'en envoyoient les uns aux autres, par une eſpèce de religion, & pour entretenir entr'eux l'union & la concorde. On ne peut douter que ce ne fût la coutume des païens, après le témoignage de Macrobe, l'un des plus célèbres auteurs ſur cette matière. Les juifs même, ſelon le prophète Jérémie & ſes interpretes, pendant leur captivité en Egypte, s'accommodant en cela aux mœurs du pays, y avoient contracté cette ſuperſtition des gentils. Les premiers chrétiens, qui avoient été élevés, dès leur enfance, dans cette mauvaiſe habitude, comme il vient d'être obſervé, en conſervèrent l'uſage.

La ſeconde raiſon, ou le ſecond préjugé qui avoit pu donner lieu à cette diſpenſe accordée aux *pâtiſſiers* d'obſerver les fêtes, c'eſt qu'en ce tems, ils étoient également *pâtiſſiers*, cabaretiers, rôtiſſeurs & cuiſiniers. C'étoient eux qui entrepreneient les noces & les banquets. Les anciennes ordonnances de police font défenſes à toutes perſonnes de les y troubler. Ce n'eſt pas qu'il n'y eût à Paris une communauté de rôtiſſeurs auſſi ancienne que celle des *pâtiſſiers*; mais il n'étoit permis à ceux de cette communauté, que de faire rôtir ſeulement de la viande de boucherie & des oies. Ce fut de-là qu'ils furent nommés *oyers*, & non pas rôtiſſeurs. Delà vient auſſi que la rue où il y en avoit un plus grand nombre, fut nommée la *rue aux oyers*, qui eſt celle que l'on nomme aujourd'hui par corruption la *rue aux Ours*. Tout le gibier, toute la volaille, & l'autre commune viande étoit préparée & vendue par des *pâtiſſiers*. Cet uſage, qui n'eſt plus à Paris, s'eſt conſervé dans la plus grande partie des autres villes du royaume. Ainſi cet emploi étant plus néceſſaire au public que celui de ſimple *pâtiſſier*, il auroit pu autoriſer cette diſpenſe qui leur fut alors accordée.

Leurs ſtatuts furent renouvellés par les lettres-patentes du mois de mai 1653. Ces derniers ſtatuts confirment tout ce qui avoit été ordonné par ceux du mois de juillet 1566. La fête de la Chandeleur fut conſéquemment rétablie. Ces nouvelles lettres ajoutent encore aux fêtes de Pâques, de la Pentecôte, du ſaint Sacrement, de l'Aſſomption, de la Chandeleur & de ſaint Michel, celle de l'Aſcenſion de N. S., de l'Annonciation & de la Conception de la S. V.; & il eſt enjoint aux *pâtiſſiers* de ceſſer leur travail, & de tenir leurs boutiques fermées tous ces jours de fêtes, qu'ils ſont obligés d'obſerver.

PAUVRE, ſ. m. Celui qui n'a que peu ou point de propriété.

La

La pauvreté eſt un état relatif. Dans la ſociété actuelle, on donne aſſez communément le nom de *pauvre* à celui qui, ſans être dans la dernière indigence, manque cependant des moyens de vivre, & eſt obligé de recourir ſoit à la charité publique, ſoit à celle des particuliers, pour ne pas périr de faim ou de maladie.

L'on a rangé en différentes claſſes les ſecours qui peuvent être donnés aux *pauvres*, ſuivant leur ſexe, leur âge & leur état; pour les malades, on a élevé des hôpitaux; pour ceux qui ſe portent bien, on a formé des ateliers de travaux pour les hommes, & de filature pour les femmes. Des ſociétés particulières ſont encore venues à leur ſecours. On connoît à Paris la ſociété philantropique & la ſociété maternelle, ainſi que celle de charité. Mais tous ces établiſſemens ont beaucoup perdu depuis la révolution. La plupart des revenus, qui y étoient attachés, ont été ſupprimés ou détournés à d'autres objets, les perſonnes bienfaiſantes, qui y contribuoient de leur fortune, ont été ruinées, ou ſe ſont expatriées, ou ont changé par l'effet des circonſtances. *Voyez* MENDICITÉ, CHARITÉ, HÔPITAUX, ENFANS-TROUVÉS, SOCIÉTÉ.

PAVÉ, ſ. m. C'eſt une pierre dure, & ordinairement de grès, dont on ſe ſert pour couvrir les rues, les places & chemins publics, les cours, cuiſines & écuries des maiſons; on le dit en général du lieu qui eſt pavé, & en particulier, de chaque pierre qui ſert à paver: il y a pluſieurs eſpèces de *pavés*; le *pavé* neuf & le *pavé* de rebut, le *pavé* d'échantillon & le *pavé* des bordures, le *pavé* de pierre parementée, & le *pavé* de pierre brute.

Les carthaginois paſſent pour avoir inventé l'uſage de paver les rues: les romains ont été les premiers à les imiter; mais ils les ont beaucoup ſurpaſſés, en portant l'entrepriſe juſqu'à paver les grands chemins dans toute l'étendue de leur empire.

L'établiſſement du *pavé* en France n'étoit point connu avant Philippe-Auguſte; ſous le règne duquel, ſelon le témoignage de Rigord, médecin & hiſtoriographe de ce prince, le premier *pavé* de la ville de Paris fut poſé en l'année 1184.

C'eſt-là l'époque à laquelle on peut rapporter l'entrepriſe du *pavé* des autres villes & des grands chemins de la France. Les mêmes titres qui accordent aux tréſoriers de France la compétence, relativement aux chemins, l'établiſſent également par rapport au *pavé*, qui en eſt une partie eſſentielle.

Il y a une police particulière concernant les ateliers pour la conſtruction & l'entretien des ponts & chauſſées, & les ouvriers qui y travaillent.

L'art. 1 de l'ordonnance rendue, à ce ſujet, par les tréſoriers de France de Paris, le 2 août 1774, défend à tous ouvriers, compagnons paveurs & carriers employés à la fabrication & à la réparation du *pavé* pour les routes de la généralité, & les rues de la ville & fauxbourgs de Paris, de déſemparer les ateliers, & de quitter leurs occupations, ſans un congé par écrit de l'entrepreneur, à peine de 50 liv. d'amende, conformément aux ordonnances des 25 février & 4 juillet 1769.

L'art. 2 leur défend d'exciter aucun trouble dans les ateliers, d'ameuter les ouvriers pour abandonner leurs ouvrages, d'injurier, &c. à peine de pareille amende.

Par l'art. 4, défenſes ſont faites à toutes perſonnes de troubler les compagnons paveurs dans leurs ateliers, d'attacher les pieux & barrières établis pour la ſûreté de leurs ouvrages, d'endommager leurs bâtardeaux, d'entreprendre d'y paſſer avec voitures, & d'injurier & maltraiter les paveurs & ouvriers, à peine de 300 liv. d'amende & de plus grande peine, ſi le cas y échet; même de peine afflictive, conformément aux ordonnances du bureau des finances, des 14 février 1670, 29 mars 1754, & 30 avril 1770. *Voy.* VOIRIE.

PÉDÉRASTIE, ſ. f. C'eſt la même choſe que ſodomie.

Nous n'entrerions dans aucune explication ſur ce vice, ſi les ſoins de la police ne s'étoient étendus à en empêcher la propagation dans la ſociété. On a pu voir au mot *inſpecteur*, qu'il y avoit ci-devant à Paris un département de la police, chargé particulièrement du ſoin de connoître & d'arrêter les *pédéraſtes*, dont en général le nombre eſt aſſez conſidérable dans la capitale.

La police les diſtinguoit en deux claſſes; ceux qui ſe livrent à ce genre de proſtitution, & ceux qui l'alimentent par leur goût pour cette dépravation monſtrueuſe.

C'étoit ſur la première claſſe, que portoient principalement les recherches de la police: les jeunes gens, qui la compoſoient, étoient tous ou à-peu-près tous inſcrits ſur les régiſtres de l'inſpecteur; on tenoit également note de ceux, aux plaiſirs deſquels ils ſervoient.

La conduite de la police étoit aſſez prudente à cet égard, & de nature à empêcher la publicité du ſcandale. Ceux qui étoient connus pour *pédéraſtes* de la première ou de la ſeconde claſſe, n'étoient

point inquiétés, tant que leur débauche étoit ſecrette; mais lorſqu'il arrivoit que les uns ou les autres racrochoient publiquement, alors ils étoient arrêtés & conduits chez un commiſſaire. Comme les jeunes gens, qui ſe proſtituoient à ce déſordre n'étoient, comme ils ne ſont encore en général, que des coëffeurs, des perruquiers, des jockeis, des domeſtiques ſans condition, on les envoyoit aſſez communément à Bicêtre, pour un, deux, trois ou ſix mois, ſuivant que le lieutenant de police en prononçoit ſur le rapport de l'inſpecteur ou du commiſſaire. Quant à ceux avec qui l'on les trouvoit on en prenoit le nom, & quelquefois on les rançonnoit.

La police tenoit encore note des femmes du monde, qui ſe proſtituent à la manière des *pédéraſtes*; mais c'étoit l'inſpecteur des filles, qui avoit cette partie. *Voyez* le dictionnaire de JURISPRUDENCE & PROSTITUTION.

PEINTRE. ſ. m. L'artiſte qui fait des tableaux & par dérivé celui qui peint ſoit les bâtimens, ſoit les meubles.

C'eſt dans ce ſecond ſens qu'il y avoit à Paris, ci-devant, une communauté de *peintres*, doreurs, vernisſeurs, car on s'imagine bien que jamais on imagina de mettre en jurande l'art de la peinture & le talent de rendre les beautés de la nature par l'imitation.

Par l'édit de 1776, les *peintres* & ſculpteurs furent réunis en une ſeule communauté, & leurs droits s'élevoient à ſix cents livres.

Le même édit leur donne pour attribution la liberté d'exercer leur art en bâtimens, voitures & meubles. Ils étoient à la fois vernisſeurs, doreurs ſur bois, ſculpteurs & marbriers. Ils pouvoient faire le commerce des tableaux en concurrence avec le mercier & le tapiſſier.

PELERINAGE, ſ. m. Voyage entrepris par un motif de dévotion.

Les *pélérinages* ont été très à la mode autrefois. Ce n'étoient point ſeulement des gens du peuple, mais encore les plus grands princes qui les entreprenoient par des motifs religieux. Celui de la Terre-Sainte étoit un des plus fameux; & l'inſtitution des chevaliers de S. Jean de Jéruſalem ou de Malthe n'eſt due qu'au ſoin de protéger les *pélerins* qui ſe rendoient à Jéruſalem, pour y viſiter les lieux ſaints. Parmi les turcs, le *pélérinage* de la Mecque eſt encore un des devoirs de la religion mahométane. Il a lieu tous les ans, & attire un grand nombre de fidèles au tombeau du prophète. Nous avons eu & nous avons encore en France des lieux de *pélérinage*, tel qu'eſt N. D. de Lieſſe près de Laon. S. Jacques en Galice eſt auſſi pour l'Eſpagne un lieu de *pélérinage* célèbre.

Les *pélérinages* du peuple ont été quelquefois l'occaſion de déſordre, ou plutôt une facilité de commettre des brigandages, en ſe réuniſſant en troupe & parcourant ainſi les campagnes. A cet égard, c'eſt un bien qu'on ait, par des réglemens, prévenu les déſordres qui en pouvoient réſulter. Mais on a mal-à-propos & injuſtement attaché des rigueurs aux *pélérinages* en pays étranger, faits paiſiblement & tranquillement; on a craint que le *pélérinage* ne devînt pour les perſonnes mécontentes un moyen de fuir & de quitter le royaume: en conſéquence, il a été donné une déclaration en 1686, & renouvellée depuis en 1738, qui défend, ſous peine de galères pour les hommes, & de punition arbitraire pour les femmes, d'aller en *pélérinage* dans l'étranger, ſans une permiſſion du ſecrétaire d'état, délivrée ſur une approbation de l'évêque dioéſain.

Cette rigueur étoit principalement dirigée contre les proteſtans proſcrits & perſécutés; ſous le prétexte de *pélérinage*, ils émigroient à l'étranger: auſſi trouvoit-on fort mauvais que, par ce moyen, ils allaſſent chercher dans un autre pays la paix & la liberté; comme aujourd'hui l'on ne veut point que ceux, que la révolution opprime, jouiſſent du droit qu'a tout homme de ſe retirer où il croit ſa vie & ſa tranquillité plus aſſurées. De tout tems, la tyrannie a eu le même caractère; elle n'a fait que changer d'objet ou de prétexte.

PELLETIER-FOURREUR, ſ. m. C'eſt le marchand qui achete, vend, apprête & emploie à différens ouvrages des peaux de poil.

Les *pelletiers* ſont nommés dans leurs ſtatuts, *pelletiers-haubaniers-fourreurs*. Ils compoſent le troiſième des ſix corps des marchands de Paris. Leurs premiers ſtatuts ſont de 1586, & les derniers de 1648. Pour être admis à ce corps, il faut avoir fait quatre ans d'apprentiſſage & autant de compagnonage. Six gardes gèrent les affaires de la communauté; ils peuvent porter la robe conſulaire dans toutes les cérémonies où ils ſont appellés. On ne compte à Paris qu'environ cinquante ou ſoixante marchands *pelletiers*.

Les manchons, les palatines, les fourrures pour doubler les habits des hommes & les mantelets des femmes, ſont les principaux objets de leur commerce.

Il leur eſt défendu de mêler du vieux avec du neuf, de fourrer des manchons pour les merciers, de travailler pour les friperiers, de faire le courtage & de contracter aucune ſociété avec des marchands qui ne ſont pas de leurs corps.

Par l'édit du mois d'août 1776, les *pelletiers* ont été unis à la communauté des bonnetiers & chapeliers. Leurs droits de reception ſont fixés à 600 livres.

Digitized by Google

PERIL, ſ. m. Etat d'une choſe qui eſt expoſée à périr. L'on emploie ce mot en matière de police de la voierie, pour déſigner les dangers auxquels un bâtiment ou tout autre conſtruction expoſe ceux qui paſſent auprès, alors on dit *peril imminent*.

La pareſſe ou la cupidité des propriétaires les empêchent quelquefois de faire à leurs maiſons les réparations néceſſaires, enſorte qu'on en a vu tomber de vetuſté, cauſer des malheurs & occaſionner beaucoup de déſordre. Il a donc fallu que dans les grandes villes ſur-tout, la police ſe chargeât du ſoin de mettre le public à l'abri des dangers auxquels il ſe trouveroit expoſé par la négligence des propriétaires; c'eſt à quoi ſont deſtinés les réglemens ſur ces *perils imminens*; nous en ferons connoître la ſubſtance au mot VOIERIE, tels au moins qu'ils étoient en uſage ci-devant. La révolution y a apporté quelques changemens, & tout ce qui étoit attribué à cet égard aux lieutenans de police & bureaux des finances eſt aujourd'hui du reſſort des municipalités & directoires de départemens. *Voyez* VOIERIE.

PERRUQUIER, ſ. m. c'eſt celui qui fait & vend des perruques, coupe & friſe les cheveux.

En 1620, on créa quarante-huit barbiers-baigneurs-étuviſtes-*perruquiers* ſuivant la cour; & on les avoit confirmés en cette qualité par deux arrêts du conſeil, des 5 mars & 11 avril 1634.

En 1665, Louis XIV créa par édit du mois de décembre, un corps & communauté de deux cents barbiers-*perruquiers*-baigneurs-étuviſtes, pour la ville & fauxbourgs de Paris, vingt dans les villes où il y a parlement, & ſix dans les autres; mais l'édit n'eut point d'exécution.

Enfin par un édit du mois de mars 1673, il s'en fit une autre nouvelle création, à peu près ſur le même pied de celle de 1659, & c'eſt cette communauté qui ſubſiſte encore aujourd'hui. Les ſtatuts de ce corps, dreſſés au conſeil le 14 mars 1674, & enregiſtrés au parlement le 17 août ſuivant, conſiſtent en 36 articles dont les trois premiers concernent l'élection des prévôts, ſyndics & gardes, dont les trois anciens ſeront changés tous les ans, en ſorte qu'ils reſtent chacun en charge deux années entières.

Il y a 805 maîtres *perruquiers* à Paris. Le brevet d'apprentiſſage eſt de quatre ans, & coûte 40 livres & la maîtriſe eſt de 300 livres outre la charge qui eſt de 3000 livres.

Une ordonnance de police, concernant la diſcipline des garçons *perruquiers*, du 18 juillet 1781, fait très expreſſes inhibitions & défenſes à tous logeurs & logeuſes de garçons *perruquiers*, ſoit que leſdits garçons ſe trouvent en place, ou qu'ils ſoient nouvellement arrivés de la province pour travailler dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & à toutes perſonnes généralement quelconques, de s'immiſcer de placer aucun garçon, notamment en qualité d'aides, chez les maîtres *perruquiers*; de ſe pourvoir de garçons ou d'aides chez les logeurs, logeuſes ou ailleurs; qu'au bureau de la communauté, à peine contre chacun des contrevenans, de 200 liv. d'amende & de plus forte en cas de récidive; enjoint aux garçons *perruquiers* qui ſe propoſeront de travailler en qualité d'aides, de ſe tranſporter au bureau de la communauté, deſtiné à la diſtribution des billets, & dès qu'ils leur auront été délivrés de ſe tranſporter chez les maîtres indiqués à chacun d'eux par ſon billet; leur défend en outre d'exiger des maîtres plus de 15 ſous par jour pour leur ſalaire outre leur nourriture & le logement, conformément à l'arrêt du 6 ſeptembre 1773, à peine d'amende, même de priſon, & enjoint aux ſyndics des maîtres *perruquiers*, de veiller à l'exécution de la préſente ordonnance.

PEUPLE, ſ. m. C'eſt la réunion de toutes les claſſes d'individus qui compoſent une nation.

Cependant on emploie plus communément ce mot pour déſigner ſeulement les claſſes inférieures de la ſociété; ce qui comprend les ouvriers, les domeſtiques, la petite bourgeoiſie & les payſans; ces claſſes forment une population au-deſſus de celle des autres & rendent par là la prépondérance du *peuple* très-grande dans les mouvemens politiques.

Le mot du peuple eſt employé quelquefois pour déſigner le corps entier de la nation, mais alors on dit, pour plus de clarté, le *peuple françois*, par exemple; car malgré les explications qu'on a données du mot *peuple* & le caractère de dignité dont on a voulu l'investir, on continue toujours à le prendre dans une acception du mot latin *plebs*, & non pas *populus*; il ne ſignifie que les claſſes inférieures de la ſociété.

C'eſt dans ce dernier ſens que nous le prendrons ici; nous en avons fait uſage dans l'autre ſignification au mot APPEL, & nous ajouterons que peut-être ce que nous dirons dans cet article pourra ſervir de correctif à quelques aſſertions du premier, où l'on verra que l'expérience ne nous avoit point encore appris à diſtinguer ce que l'on peut utilement & avec ſtabilité mettre en pratique dans une grande nation, de ce qui n'eſt vrai qu'en théorie & conſidéré d'une manière abſtraite. On peut dire encore que telle manière d'appliquer la théorie à la pratique peut différer beaucoup chez un *peuple* de ce qu'elle eſt chez un autre qu'enfin en matière de gouvernement comme de

ſanté, ce qui convient à l'un ne convient point à l'autre, & que les nations comme les hommes ont leur âge & leurs habitudes particulières qui doit en faire varier le régime.

Nous conſidererons donc ici le *peuple* comme compoſé ſeulement des claſſes inférieures de la ſociété, & ſous ce point de vue nous procurerons rapidement les devoirs des magiſtrats de police à ſon égard, & les moyens d'aſſurer ſon bonheur & ſa liberté ſans l'expoſer à ces ſécouſſes violentes, dont il eſt la victime après qu'il a troublé la tranquillité & l'ordre de la ſociété.

Deux choſes ſont redoutables dans le *peuple*, ſon ignorance & ſa force, quand les circonſtances l'aſſurent de l'impunité, la première devient fanatiſme, la ſeconde barbarie, c'eſt ainſi que dans ces derniers tems nous avons vu le *peuple*, juſqu'ici étranger à toutes ſortes de diſcuſſions publiques, apporter dans les débats politiques dont il s'eſt mêlé un fanatiſme intolérable, ne point vouloir douter de ſon infaillibilité, rendre inutiles toutes réflexions & prenant ces idées obſcures & imparfaites pour des lumières, demander & entreprendre des choſes qui contraſtoient avec toute eſpèce de lumières & de connoiſſance de la ſociété. Sa férocité eſt encore un plus grand fléau; elle eſt le réſultat de ſon ignorance & de la groſſièreté de ſes habitudes. Tant qu'elle reſte iſolée dans chaque individu, l'ordre public, la ſûreté des perſonnes, n'en ſont point troublés; mais, quand par la réunion du grand nombre elle s'aſſure une grande puiſſance, alors elle devient barbarie, & ſe rend coupable de tous les crimes dont nous avons été témoins depuis deux ans.

C'eſt donc une choſe très-dangereuſe d'anéantir la force morale, qui tient à la conſidération des perſonnes & des emplois, devant une multitude qui n'eſt conduite que par l'action méchanique des organes, & les beſoins du moment. Prétendre conduire le *peuple* par le ſeul ſentiment de la juſtice & de la raiſon, c'eſt vraiment une chimère inestimable; elle ſuppoſe que l'on peut parvenir non-ſeulement à l'éclairer aſſez pour cela, mais encore à l'habituer à ſoumettre ſes paſſions au calcul de l'intérêt public & de la raiſon; ce qu'on pourroit à peine attendre d'hommes élevés dans la pratique de toutes les vertus morales, & à l'abri des beſoins, qui preſque toujours égarent le ſentiment de l'équité, dans les momens où ils ſe ſont fortement ſentir.

Ce n'eſt pas ſeulement pour l'intérêt des claſſes diſtinguées de la ſociété, que l'on doit, par tous les moyens ſociaux, retenir le *peuple* dans la ſubordination; c'eſt pour ſon intérêt propre & celui de ſa liberté. Comme la multitude eſt en général ignorante & féroce, elle détruit toute ſûreté, toute paix dans la ſociété, arrête le progrès des arts & de la fortune publique: alors il eſt le premier victime de ſon erreur & de ſon emportement; c'eſt donc lui rendre un très-grand ſervice, que de le tenir en haleine ſur ſes devoirs, & de le prémunir contre les ſuggeſtions des factieux & des fanatiques, dont il ne manque jamais d'être la dupe, quand on les laiſſe faire.

Une autre raiſon doit engager les véritables amis du *peuple* à le garantir des mouvemens & des ſentimens inſubordonnés, c'eſt l'intérêt de ſa liberté: comme le *peuple* a la plus grande force phyſique de ſon côté; que d'ailleurs ſon aggreſſion eſt d'autant plus violente dans les momens de troubles, qu'il ne conſidère que le ſuccès du préſent: les claſſes diſtinguées de la ſociété, effrayées de ſes fureurs, ſe rangent bien vîte du côté de la force publique, pour s'en mettre à l'abri, & ſacrifient même de leurs droits, afin de ne plus avoir à craindre le deſpotiſme populaire, qui eſt le plus inſupportable de tous. Il réſulte de-là que ſitôt que l'orage politique eſt paſſé, le *peuple* retombe dans l'eſclavage, parce que, lorſqu'il étoit libre, il a abuſé de ſa force.

Le premier devoir des magiſtrats politiques eſt donc de veiller continuellement à entretenir parmi le *peuple* les ſentimens de ſoumiſſion aux loix, & de reſpect pour les droits de la ſociété; & pour y parvenir, je vois deux grands moyens, la *religion* & l'*inſtruction*.

La première eſt, ſans contredit, un des plus puiſſans moyens de conſerver au *peuple* les habitudes de juſtice & de paix, ſans leſquelles on ne peut maintenir l'ordre public qu'avec des bayonnettes, du ſang, des canons & des potences. On a dit ſur cela tout ce qu'il eſt poſſible de dire, & chacun ſait combien peu ſolides ſont les objections que l'on fait au principe de l'utilité de la morale religieuſe. Nous ne pouvons à cet égard entrer ici dans aucun développement, & nous renvoyons au mot RELIGION.

Pour que l'inſtruction du *peuple* lui ſoit vraiment utile, il faut qu'elle ſoit à ſa portée, & d'une utilité-pratique. Il eſt trop ordinaire d'entendre donner le nom d'*inſtruction* à des choſes ou dangereuſes ou inutiles au *peuple*. Aujourd'hui ſur-tout on ne veut donner excluſivement ce nom qu'aux leçons de la plus inſoutenable doctrine politique; doctrine qui, ne pouvant point être compriſe par des eſprits ignorans, devient pour eux un poiſon & la ſource éternelle des égaremens populaires.

Un moyen d'inſtruction ſeroit la lecture des journaux, ſi l'on pouvoit parvenir à les dégager de l'eſprit de fanatiſme & de parti, qui les entache tous. Chaque écrivain, à cet égard, croit être ſeul

interprète de la raiſon, & parle, avec cette confiance, de ſes principes & de ſes opinions : mais comme chacun a ſa maniere de voir, il réſulte de ce cahos de ſyſtème, que le *peuple* ne croit a rien & n'aime que la licence.

C'eſt encore là une des choſes remarquables de la révolution de 1789 ; on a multiplié à l'infini les moyens de précipiter le *peuple* dans les ſentimens qu'il étoit de l'intérêt des révolutionnaires, de lui donner ; menſonges, fauſſes maximes, exagérations politiques, tout ce qui pouvoit lui enflammer le ſang, & l'aigrir, a été mis en uſage, avec un ſuccès qui tient du prodige. Le *peuple* eſt actuellement très-fanatique en France ; mais c'eſt un genre de fanatiſme nouveau, & qui, ſans rien de celui des croiſades, a cependant quelque choſe de ſon débordement & de ſa folie.

Le *peuple*, pris d'une manière plus ſtricte, eſt dans les villes l'objet des ſoins particuliers de l'adminiſtration municipale & de la police ; l'une lui doit les ſecours pour la ſanté, la pauvreté, & embraſſe tous les moyens d'améliorer ſon ſort par le travail & les encouragemens. La police doit s'occuper de ſa tranquillité, de ſa ſubſiſtance & de tout ce qui peut le mettre à l'abri de l'oppreſſion des autres claſſes, comme celles-ci doivent trouver dans les magiſtrats la protection contre les inſultes de la multitude, & les violences qu'elle peut commettre.

L'on parle beaucoup des mœurs du *peuple*, ſans ſavoir ce qu'on dit ; toutes les ſpéculations, ſes réglemens a cet égard manquent preſque toujours leurs objets, parce qu'on prend pour de la corruption ce qui n'eſt ſouvent que l'effet des beſoins & de la misère. Vouloir d'ailleurs exiger du *peuple* des mœurs ſpartiates ou de puritains, cela eſt dangereux & chimérique ; pourvu que le *peuple* ne ſoit point féroce, qu'il ſoit ſoumis & laborieux, le reſte doit être indifférent aux magiſtrats de la Cité. Le travail eſt ſon école, la paix eſt ſon bonheur, & la religion doit être ſa morale. C'eſt aux miniſtres du culte à le gouverner pour la partie des mœurs, & le magiſtrat doit ſe borner à des ſoins d'un genre différent à ſon égard.

Quand je dis pourtant que le magiſtrat de la Cité ne doit pas faire le Caton, en matière de mœurs populaires, je n'entends pas qu'il doive autoriſer la licence & l'immoralité des ſexes. Sûrement il peut empêcher, par exemple, que des pièces très-licencieuſes ne ſoient données ſur le théâtre ; mais il importe bien davantage encore qu'on n'en donne point de ſatyres & de fanatiques, comme on fait à préſent. *Voyez* MŒURS, CORRUPTION DES MŒURS.

PLATRIER, ſ. m. On donne ce nom à celui qui cuit le plâtre, qui le bat, qui le vend.

L'ordonnance de la ville de Paris, de 1672, défend à tous les *plâtriers*, qui viennent par eau, de vendre ailleurs qu'au port à plâtre ; & ordonne, à peine d'interdiction de leur charge, aux meſureurs du plâtre, d'avoir de bonnes meſures, & de ne pas permettre qu'il ſe fait vente de défectueux.

Le 7 ſeptembre 1786, le parlement a homologué une ſentence de la chambre des bâtimens, qui a fixé les regles de police, que les *plâtriers* doivent ſuivre : cette ſentence & l'arrêt portent, 1°. que les carriers ne pourront vendre ni débiter aucunes pierres de taille, moyeuſes & flandreuſes, ſauf à eux a les réduire en moëllons ; 2°. que les *plâtriers* ne pourront fabriquer leur plâtre qu'avec moëllons & recoupes, ſans pouvoir y mêler la pouſſiere deſdites recoupes, ou tout autre, marne ni autres matières étrangères ; leur fait défenſes de tenir & entaſſer aucunes de ces pouſſières & matières étrangères dans l'avoiſinement, & aux approches de leurs fours & culées ; leur enjoint de les enlever & jetter aux décharges ; 3°. qu'à cet effet, ils ſeront tenus de paver en grès les aires de leurs fours & leurs culées ; leur fait défenſes de compoſer leſdites aires de recoupes & autres matières, qui, par l'effet des ferrages & battages, pourroient ſe mêler avec les plâtres, 4°. qu'ils ſeront tenus de faire cuire ſuffiſamment le plâtre, avant de le pouvoir battre ; leur enjoint de retirer à cet effet des cuiſſons avant le battage, ceux des moëllons qui ne ſe trouveroient pas ſuffiſamment cuits, & de les rejetter pour les cuiſſons ſuivantes ; 5°. qu'ils ſeront tenus de tenir le plâtre cuit & battu à l'abri de la pluie ; & à cet effet, de couvrir leurs fours & culées, ſoit en tuiles, ſoit en planches d'épaiſſeur ſuffiſante, & bien rainées les unes dans les autres, & même en paille, avec perches & liens ſuffiſans, les culées ſeulement conſtruites momentanément, pour ſuivre les exploitations des maſſes de pierre, en telle ſorte que la pluie ne puiſſe pas pénétrer ſur le plâtre cuit & battu, comme auſſi de couvrir d'une toile ou bâche ſuffiſante chacune des voitures, ſans leſquelles ils ſeront tranſporter le plâtre ; 6°. qu'ils ſeront tenus de livrer le plâtre battu à meſure bonne & loyale de deux boiſſeaux pour chaque ſac, & de les faire conduire directement aux perſonnes & ateliers, pour qui chaque voiture ſera deſtinée, ſans pouvoir, dans le tranſport, ſoit par eux ou leurs voituriers, en détourner aucuns ſacs, ſous tel prétexte que ce puiſſe être ; à l'effet de quoi ſeront tenus de délivrer à leurs voituriers un écrit ou bulletin, contenant la deſtination de chacune des voitures, la quantité pour chaque deſtination ; leur fait défenſes, à cet effet, de donner & livrer à leurs voituriers, charretiers & ouvriers, aucuns ſacs de plâtre, ſoit à titre de paiement, ſoit à titre de pour-boire, ou à quelque autre titre que ce ſoit ; faiſant défenſes auxdits charretiers, voituriers & ouvriers, de

Digitized by Google

vendre par eux-mêmes aucuns ſacs de plâtre, à toutes perſonnes de les acheter d'eux, & de détourner leurs voitures des lieux de leurs deſtinations, ou s'emparer de tout ou partie du plâtre qu'elles contiendront; 7°. pour d'autant plus aſſurer l'exécution de tout ce que deſſus, ſeront tenus ceux qui voudront faire à l'avenir le commerce du plâtre, de prêter ſerment en la chambre, de ſe conformer à tout ce que deſſus, avant de pouvoir s'y immiſcer, & de déclarer au greffe de la chambre leurs noms, qualités & demeures, & les numéros qu'ils entendent mettre dans le lieu le plus apparent de chacun des fours & culées qui leur appartiendront; enjoint à tous ceux qui font actuellement le commerce de plâtre, & qui voudront le continuer, de prêter le même ſerment dans le mois de la publication des préſentes, lequel ſerment ſera reçu ſans frais.

PLOMBIER, ſ. m. On donne ce nom à l'ouvrier qui fond le plomb, qui le façonne, qui le vend façonné, qui le met en œuvre dans les bâtimens, &c.

Par l'édit du mois d'août 1776, les *plombiers* font communauté avec les couvreurs, carreleurs & paveurs. Les droits de leur réception ſont fixés à 500 livres.

Un réglement de police enjoint aux *plombiers* d'employer du plomb loyal & de bonne ſoudure, & de donner les alignemens néceſſaires à leurs ouvrages, & mettre de la ſoudure dans les endroits où il en ſera beſoin; à l'effet de quoi les jurés doivent faire leurs viſites dans les maiſons des ouvriers, & dans les bâtimens, pour découvrir les contraventions, & en faire leur rapport dans les 24 heures.

Pour prévenir les vols de plomb, un arrêt de réglement du parlement de Paris, du 6 ſeptembre 1727, ordonne aux maîtres *plombiers* d'avoir un régiſtre, ſur lequel ils écrivent jour par jour les achats & ventes de plomb, & preſcrit ce qui ſuit:

L'art. 37 des ſtatuts des maîtres *plombiers* ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence fait inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, autres que leſdits maîtres *plombiers*, d'acheter, fondre & mettre en œuvre la marchandiſe de plomb, & à tous marchands de le vendre, autrement qu'en navettes fabriquées dans les pays étrangers.

Fait pareilles inhibitions & défenſes, conformément audit article, aux vitriers, bimbloriers, balanciers, potiers d'étain & de terre, chaudronniers, fondeurs, faiſeurs de balles & dragées, & tous autres, d'en faire achat en morceaux ou autrement, à peine de confiſcation & de 400 liv. d'amende, moitié au profit du roi, & moitié au profit de la communauté des maîtres *plombiers*.

Enjoint aux jurés de la communauté des *plombiers* de tenir exactement la main à l'exécution dudit article & du préſent arrêt.

Fait en outre défenſes aux maîtres *plombiers* d'acheter d'aucuns artiſans, ouvriers, ou autres perſonnes inconnues, le vieux plomb provenant des démolitions des maiſons ou autrement, dont ils ne pourront faire l'achat que du propriétaire ou de l'entrepreneur, qui aura acheté ou pris les démolitions & plombs en paiement, & dans la maiſon même, où ledit plomb ſe trouvera inutile, & non ailleurs; le tout à peine de 500 liv. d'amende, même au cas que les plombs par eux achetés ſe trouvaſſent volés, être pourſuivis comme complices du vol qui en auroit été fait.

POIDS, ſ. m. Maſſe plus ou moins peſante, dont on ſe ſert pour eſtimer & comparer les choſes par leur peſanteur.

Les *poids* ſervent donc à comparer les peſanteurs comme les meſures à connoître la quantité & l'étendue des objets.

Le commerce ne peut ſe faire que par échange, & l'échange eſt fondé ſur la connoiſſance des quantités & des valeurs relatives des choſes entr'elles. L'on peut donc regarder les *poids* & meſures comme des moyens de commerce, & ſur l'exactitude deſquels repoſe la fidélité du commerce.

Ce ſont les officiers de police, qui ſont chargés du ſoin de faire ſuivre les réglemens établis pour la bonne foi dans l'uſage des *poids* & meſures, entre les marchands & débitans; nous en allons donner une notice, extraite du *code de la police* de M. Ducheſne: on obſervera que les attributions des anciens juges & officiers de police, à cet égard, appartiennent aujourd'hui aux municipalités.

Des poids & *meſures.*

Il paroît que, ſous nos premiers rois, les meſures étoient égales & conformes aux matrices qui étoient gardées dans le palais du roi.

Juſtinien, par ſa novelle 128, avoit ordonné que les matrices des meſures fuſſent dépoſées dans les égliſes ou autres lieux publics.

La même raiſon, qui a fait la différence de nos coutumes, a fait la différence des meſures: dans les troubles de l'état, chaque ſeigneur introduiſit dans ſes terres des uſages particuliers.

Pluſieurs de nos rois ont depuis entrepris de réduire toutes les meſures à celle de Paris; mais ces

Digitized by Google

projets ont été jusqu'ici abandonnés, à cause des difficultés.

Pour y suppléer, il seroit à souhaiter que l'on dressât une table exacte, où toutes les différences des *poids* & mesures fussent évaluées & rapportées à une proportion connue; ce qui pourroit faire éviter bien des méprises sur le prix relatif des marchandises & denrées.

Les juges-royaux, qui ont la police des mesures, en ont les matrices dans les greffes de leurs sièges; à l'égard des justices seigneuriales, la plupart de nos coutumes donnent aux seigneurs haut-justiciers le droit de garder les étalons des mesures, & d'étalonner toutes celles des justices inférieures.

Ces matrices ou étalons doivent être d'une matière qui ne soit pas sujette à contracter aisément, avec le tems, des vices qui en altèrent la justesse.

Cet article mérite une très-grande attention de la part des officiers de police; & lorsque les matrices sont en mauvais ordre, ils doivent y pourvoir par un procès-verbal dressé solemnellement en l'assemblée des habitans, pour constater la dimension que chaque espèce de mesure doit avoir & former une matrice nouvelle, tellement désignée par le procès-verbal inscrit sur les régistres publics, que la postérité ne puisse la méconnoître.

1°. *Mesures des grains.*

Dans les lieux où l'étalon des mesures à grains est en bois, c'est matière à réforme: l'ancienne manière de mesurer les grains à comble, ou sur bord, est également un abus; la mesure raclée est la plus juste, & celle qui est aujourd'hui prescrite presque universellement en ce royaume.

Enfin, la forme ronde est la plus propre à faire des mesures justes, parce que ses parties se remplissent avec plus d'égalité.

On peut consulter, à cet égard, le chap. 24 des ordonnances pour la ville de Paris, où sont rapportées les lettres-patentes, portant qu'à la diligence des prévôts des marchands & échevins, il seroit fondu de nouveaux étalons de minot, demi-minot, boisseau, demi-boisseau, quart, demi-quart, litron, demi-litron, pour iceux faire l'épalement des mesures à bois, qui servent à la distribution de toutes les natures de grains.

Les jurés-mesureurs, les grainiers, & ceux qui font commerce de grains, doivent, chaque année, dans les premiers quinze jours du mois de juin, apporter leurs mesures, pour être vérifiées sur les étalons originaux, & marquées à la lettre de l'année; à peine, s'ils se servoient d'autres mesures que de celles qui seroient ainsi marquées, de 500 l. d'amende, & même d'interdiction.

La continence de ces sortes de mesures se règle en versant, par le moyen de la trémie, du grain de millet dans la matrice, jusqu'à ce qu'elle soit comble, ensuite on la rade, sans laisser grains sur bord; le millet, trouvé dans la matrice, doit être renversé par la trémie une seconde fois dans ladite matrice, en radant de nouveau sans grains sur bord: & ce qui s'y trouve cette seconde fois, se verse dans la mesure de bois, pour l'étalonner au niveau du grain.

Pour obvier aux fraudes, l'ajusteur marque la mesure au fond d'une fleur de lys, & de l'autre côté au dehors à l'extrémité, on y met la lettre courante de l'année.

Il y a plusieurs marchés où les mesures à grains sont en pierre dure; on y verse le grain, on rade, puis on le laisse échapper dans le sac de l'acheteur, par une coulisse qui est au-dessous, & qui s'ouvre & se ferme à volonté.

En Irlande, on a pourvu aux inconvéniens qui résultoient, comme parmi nous, des variations dans les mesures des grains, & dans la manière de les mesurer. Le gouvernement a fait défenses de livrer une partie de grains pour le commerce intérieur ou extérieur, autrement qu'au *poids*; cet usage, qui est en France celui des munitionnaires, & qui est même général pour toutes sortes de denrées dans la Provence, devroit être adopté dans tout le royaume, pour le commerce des grains, dont les spéculations sont fort gênées par les difficultés que les négocians éprouvent, pour s'assurer de la véritable continence des mesures de tous les lieux où ils pourroient faire leurs achats.

Quoique les mesures locales pour les grains varient aussi en Angleterre; cependant il y en a une seule dont il est permis de faire usage, lorsqu'il s'agit d'une entreprise de commerce: savoir, celle que l'on nomme de Westminster.

2°. *Mesures des vins & autres liqueurs.*

Les demi-queues de Bourgogne & d'Orléans tiennent 215 pintes, & celles de Champagne, 192 ou 195 pintes; le tout, mesure de Paris: le muid de Paris, 288 pintes.

Par lettres-patentes du roi, du 8 avril 1715, le muid de vin, dans les villes d'Auxerre, Tonnerre, Chablis, Vermanton, Avalon, Joigny & Villeneuve-le-Roi, est fixé pour sa continence à 36 setiers chacun, valant huit pintes sur mare & lie; ce qui forme les 288 pintes de Paris; mais

chaque fût, y compris la lie & le marc, doit contenir 37 setiers & demi: il est ordonné que dans lesdites villes il sera, à la diligence des juges de police, déposé au greffe un étalon conforme à celui de l'hôtel-de-ville de Paris, avec défenses aux tonneliers d'en fabriquer d'une moindre contenance; & parce que les vieilles futailles diminuent en les réparant, il est ordonné que les vieux muids seront réduits à demi-muids, & ainsi des autres à proportion.

On mesure les grands vaisseaux par le moyen d'une verge d'acier, qui est une espèce de compas de proportion, sur lequel sont marquées plusieurs lignes qui servent à faire la réduction sur-le-champ de la contenance de tous les vaisseaux, à mesure commune & connue.

Les jaugeurs doivent avoir des jauges justes, selon l'échantillon & vrai patron qui est au greffe, & avoir une marque différente les uns des autres, consignées dans les régistres, pour marquer les tonneaux qu'ils jaugeront; que si l'on se plaint de la jauge de l'un d'eux, il en appellera un second; & s'ils ne s'accordent pas, on aura recours à un troisième; & ce qui sera accordé par deux voix conformes, demeurera pour décision.

L'inexécution des loix, par rapport à la jauge des vins & des eaux-de-vie, décréditeroit notre commerce chez l'étranger; ensorte que les principes de la justice, & ceux de l'intérêt national, concourent pour que le magistrat apporte sur cette partie la plus grande attention.

A l'égard des mesures pour le détail du vin & autres liqueurs, la quarte à Paris, que l'on nomme en quelques provinces le *pot*, tient quatre livres de liqueur, la pinte deux livres, la chopine une livre, le demi-setier une demi-livre, & le poisson un quart de livre; cela s'entend à-peu-près, parce que les différentes liqueurs ont différens *poids*.

Il est défendu à tout vendant vin, cidre, bière, breuvages & liqueurs, de faire débit desdites marchandises en d'autres mesures que de pinte, chopine & demi-setier d'étain, étalonnées sur les matrices.

3°. *De l'aune.*

L'aune sert à mesurer les draperies de laine, soie, sergeries, rubanneries, & toiles de toutes sortes; celle de Paris contient trois pieds sept pouces huit lignes.

A Lyon, elle est plus courte d'une aune sur cent.

Cette fixation de l'aune de Paris a été ainsi déterminée par l'ordonnance de Henri II, en 1557; mais on s'est apperçu par la suite, que, lors de cette ordonnance, l'aune avoit apparemment été mesurée sur la toise des architectes qui, par des altérations insensibles & progressives, étoit devenue plus grande que la toise conservée au greffe du châtelet. C'est pourquoi en 1746, on a constaté sur les mesures originales, que l'aune est de trois pieds sept pouces dix lignes, & 5 sixièmes. Les savans ont observé, d'après la mesure du pied romain antique, gravé au capitole, que l'aune de Paris devroit être originairement composée de quatre pieds romains, auxquels elle est encore égale à très-peu de chose près; ce qui étoit beaucoup plus commode pour les fractions.

Les cannes sont des espèces d'aunes, dont on se sert beaucoup dans l'Italie, dans l'Espagne, & qui ont été fort en usage dans les parties méridionales de la France, & leur longueur varie selon les lieux: celle de Rome a dix palmes, qui sont six pieds onze pouces de roi, &c.

Celles d'Avignon, de Provence & de Montpellier contiennent deux tiers plus que l'aune de Paris.

Celle de Toulouse & de Languedoc a demi-aune davantage que l'aune de Paris; mais, par arrêt du 24 juin 1687, rapporté dans l'ordre de sa date au recueil des manufactures, il fut ordonné qu'à commencer du 1 septembre, lors prochain, tous fabricans, ouvriers, marchands & autres, qui vendent ou achetent des étoffes ou marchandises en Languedoc, soit de laine, soie, fil ou autres natures, seront obligés, dans la vente ou débit qu'ils en feront, de se servir de l'aune de Paris, au lieu de canne, de laquelle sa majesté a défendu l'usage; & par autre arrêt du conseil, du 27 octobre 1687, la même chose a été ordonnée pour la province du Dauphiné.

Les aunes de Troyes & d'Arc en Barrois ne contiennent que deux tiers de celle de Paris, & il en est de même dans quelques autres villes de Bourgogne & de Picardie.

L'édit de mars 1673, servant de réglement pour le commerce, porte en l'art. 11 du tit. 1, « que » tous négocians & marchands, tant en gros qu'en » détail, auront chacun à leur égard des aunes » ferrées par les deux bouts, & marquées, au » des *poids* & mesures étalonnées, avec défenses » de s'en servir d'autres, à peine de faux, & » 150 liv. d'amende ».

4°. Poids *de marc.*

La livre commune contient deux marcs; le marc huit onces; l'once huit gros; le gros trois deniers; le denier 24 grains; le grain pèse environ un grain de bled.

A

A Lyon, il y a deux ſortes de *poids* ; celui pour la ſoie eſt de quinze onces, celui pour les autres denrées eſt de quatorze onces.

En Provence & en Languedoc, la livre eſt de treize onces.

Les officiers de police ne doivent pas ſeulement faire vérifier ces *poids* ſur leurs matrices, mais encore faire examiner ſcrupuleuſement les balances dans la proportion de leurs branches, & l'égalité de leurs baſſins.

Les officiers de police emploient une manière ſimple, pour vérifier les fraudes que les débitans peuvent commettre dans l'uſage de leurs balances & de leurs *poids* ; c'eſt de changer les *poids* d'un baſſin à l'autre, pour juger s'il en réſulte le même effet.

5°. Poids *à la romaine.*

La romaine ou le peſon eſt d'une grande commodité, ſurtout dans les foires ; parce que, ſelon la grandeur de ſa branche, on peut tout-d'un-coup peſer une grande quantité de marchandiſes.

« Mais, dit Savary, ſi ce *poids* eſt utile & » commode au commerce, l'on y peut auſſi plus » facilement tromper qu'à celui des balances, ſoit » en vendant, ſoit en achetant, quand celui qui » achete pèſe la marchandiſe, ainſi qu'il ſe pra- » tique dans les foires & marchés ; s'ils veulent » avoir bon *poids*, lorſqu'ils pèſent & conduiſent » l'anneau où eſt attaché le peſon, juſqu'au point » qui marque ſur la branche les livres, en tirant » un peu l'anneau ; cela fait pencher la branche, » trompe la vue de celui qui voit peſer, & lui » fait voir que le peſon, n'eſt pas encore arrivé » à ſon point juſte : cependant il y ſeroit ſi celui qui » pèſe laiſſoit agir de ſoi-même l'anneau.

» L'autre tromperie eſt quand celui qui vend ſa » marchandiſe, la pèſe lui-même ; s'il veut tromper » & donner moins de *poids*, il le peut ; car, » comme de baiſſer la main en bas, fait trouver » du bénéfice ; auſſi en levant un peu l'anneau » où eſt attaché le peſon en haut, cela fait pa- » roître qu'il eſt au point que doit peſer la mar- » chandiſe, par l'enlevement ſoudain du peſon.

» C'eſt à quoi les officiers, dans les lieux où » ſe tiennent les foires & marchés, & qui ont » droit de police ſur les *poids* & meſures, dans » l'étendue de leurs juriſdictions, ne prennent pas » garde ».

Le remède que propoſe l'auteur, à l'imitation de l'uſage de Rome, eſt que les officiers de police faſſent vérifier le *poids* d'une marchandiſe qui vient d'être peſée & délivrée ; & lorſqu'il y aura du défaut, de condamner le délinquant en des peines rigoureuſes.

Il nous reſte à obſerver ſur cet objet, que par l'édit de création des lieutenans-généraux de police, il eſt dit « qu'ils feront l'étalonnage des » poids, balances & meſures des marchands & » artiſans des villes & fauxbourgs d'icelles, à » l'excluſion de tous autres juges ».

Cette compétence leur a été confirmée par l'édit du mois de novembre 1706, lequel ordonne « qu'il ſera dépoſé au greffe deſdits officiers de » police, des échantillons des poids & meſures » de chaque lieu de leur établiſſement, étalon- » nées ſur les matrices, pour y avoir recours » quand beſoin ſera ».

6°. *Des meſures des terres.*

Les meſures des terres varient peut-être encore davantage que celles qui ſont uſitées pour le commerce des denrées. Le pied, la perche, la toiſe, l'arpent, le journal, & autres dénominations, ne ſignifient point les mêmes dimenſions dans des cantons ſouvent limitrophes. L'ordonnance des eaux & forêts, titre 27, article 14, a défendu d'employer d'autre meſure à l'égard des bois & forêts, que celle de l'arpent qui contient cent perches, dont chacune porte vingt-deux pieds de roi.

Cette meſure avoit auſſi été preſcrite par l'ordonnance de Henri II, en 1595, pour les terres, prés, vignes, eaux, bois & autres choſes ſujettes à l'arpentage dans le territoire de Paris : il en réſulte que cette meſure peut être réputée la meſure royale. Le pied, compoſé de douze pouces, & le pouce de douze lignes eſt aſſez connu dans le royaume, pour que les magiſtrats puiſſent dreſſer, dans l'étendue de leur juriſdiction, un procès-verbal de réduction de toutes les meſures locales à cette meſure royale ; par ce moyen, ils laiſſeroient à la poſtérité un monument de leur zèle pour l'utilité publique, & un préſervatif contre toutes les difficultés qui peuvent naître par rapport à l'application des titres pour la contenance, les confrontations & les limites des héritages.

POISON, ſ. m. On donne ce nom à toute ſubſtance, ſoit ſimple, ſoit compoſée, qui peut détruire la vie ou altérer ſenſiblement la ſanté des hommes ou des animaux.

La vente des *poiſons* ſeroit dans la ſociété un moyen terrible de vengeance & de ſécrétaire, ſi par des gênes inutiles, on ne l'aſſujettiſſoit point à des règles qui en diminuent le danger. Ces règles ſont d'autant plus ſévères, que le *poiſon* eſt violent & aiſé à employer, c'eſt ainſi que l'on trouvera plus de difficulté à acheter de l'arſenic

que de l'eau forte, quoique cette dernière ſubſtance ſoit auſſi un violent *poiſon*.

Des diverſes ordonnances qui ont été faites pour empêcher la vente & diſtribution du *poiſon*, nous ne ferons connoître que quelques diſpoſitions de l'édit de 1682; tout ce qu'on a dit depuis & avant, eſt à peu près la même choſe, & cette citation ſuffiſant pour guider les magiſtrats dans l'exercice de cette partie de la police.

» A l'égard de l'arſenic, du réalgal, de l'orpiment & du ſublimé, eſt-il dit dans ordonnance, quoiqu'ils ſoient *poiſons* dangereux de toute leur ſubſtance, comme ils entrent & ſont employés en pluſieurs compoſitions néceſſaires, nous voulons, afin d'empêcher à l'avenir, la trop grande faciliré qu'il y a eu juſqu'ici d'en abuſer, qu'il » ne ſoit permis qu'aux marchands qui demeureut » dans les villes, d'en vendre & d'en livrer eux-» mêmes ſeulement, aux médecins, apothicaires, » chirurgiens, orfèvres, teinturiers, maréchaux » & autres perſonnes publiques qui, par leur pro-» feſſion ſont obligés d'en employer; leſquels » néanmoins écriront en les prenant ſur un regiſ-» tre particulier, tenu pour cet effet par leſdits » marchands, leurs noms, qualités & demeures, » enſemble la quantité qu'ils auront priſe deſdits mi-» néraux; & ſi au nombre des artiſans qui s'en » ſervent, il s'en trouve qui ne ſachent pas écrire, » leſdits marchands écriront pour eux. Quant aux » perſonnes inconnues auxdits marchands, comme » peuvent être les chirurgiens & maréchaux des » bourgs & villages, ils apporteront des certi-» ficats en bonne forme, contenant leurs noms, » demeures & profeſſions, ſignés du juge des » lieux, ou d'un notaire & de deux témoins, ou » du curé & de deux principaux habitans, leſ-» quels certificats & atteſtations demeureront chez » leſdits marchands pour leur décharge; ſeront » auſſi les épiciers, merciers & autres marchands » demeurant dans leſdits bourgs & villages, te-» nus de remettre inceſſamment ce qu'ils auront » deſdits minéraux, entre les mains des ſyndics, » gardes ou anciens marchands épiciers ou apo-» thicaires des villes plus prochaines des lieux où » ils demeureront, leſquels leur en rendront le » prix, le tout à peine de trois mille livres d'a-» mende, en cas de contravention, même de » punition corporelle s'il y échet.

» Enjoignons à tous ceux qui ont droit, par » leurs profeſſions & métiers, de vendre ou d'a-» cheter des ſuſdits minéraux, de les tenir en » des lieux ſûrs, dont ils garderont eux-mêmes » la clef. Comme auſſi leur enjoignons d'écrire » ſur un regiſtre particulier, la qualité des re-» mèdes où ils auront employé leſdits minéraux, » les noms de ceux pour qui ils auront été faits, » & la quantité qu'ils y auront employée, & » d'arrêter à la fin de chaque année, ſur leurs-» dits regiſtres, ce qui leur en reſtera; le tout à » peine de 1000 livres d'amende pour la première » fois, & de plus grande s'il y échet.

» Défendons aux médecins, chirurgiens, apo-» thicaires, épiciers droguiſtes, orfévres, teintu-» riers, maréchaux, & tous autres, de diſtri-» buer deſdits minéraux en ſubſtance, à quel-» que perſonne que ce puiſſe être, & ſous » quelque prétexte que ce ſoit, ſur peine d'être » punis corporellement; & ſeront tenus de com-» poſer eux-mêmes, ou de faire compoſer, en » leur préſence, par leurs garçons, les remèdes » où il devra entrer néceſſairement deſdits miné-» raux, qu'ils donneront après cela à ceux qui » leur en demanderont, pour s'en ſervir aux uſa-» ges ordinaires ».

Voyez APOTHICAIRE, CHARLATAN.

POISSON, ſ. m. C'eſt le nom d'un animal qui vit dans l'eau, & dont un grand nombre de ſon eſpèce ſert à la nourriture de l'homme.

La vente du *poiſſon* a toujours été un des objets de la police des villes, & ſur-tout des ports. La quantité de ce comeſtible eſt telle, en certains tems, qu'avant d'être vendu la corruption s'y met, & que ſi l'on n'avoit point l'attention de forcer les marchands à jetter le *poiſſon* gâté, non-ſeulement le public ſeroit trompé, mais il pourroit en réſulter un méphitiſme dangereux pour les habitans. C'eſt ſur-tout dans les ports où l'on veille à cette police ſévère, principalement lorſque la pêche du hareng & du maquereau abonde. A Dieppe, au Havre, à Saint-Valery & dans les ports de la Méditerranée, on fait jetter à la mer tout le *poiſſon* qui n'a point été vendu à une certaine heure en été. Nous allons extraire du commiſſaire *Lamarre*, quelques détails relatifs à la vente du *poiſſon* à Paris, & nous finirons par l'extrait d'un réglement ſur le même objet.

La ville d'Athènes, dit le commiſſaire *Lamarre*, avoit un marché pour les vivres, & les vendeurs de *poiſſons* y occupoient la première & principale place. Le marché s'ouvroit à une certaine heure, & l'on en étoit averti par le ſon d'une cloche. Les Agoranomes, commiſſaires des vivres & des marchés, viſitoient celui aux *poiſſons*, de même que tous les autres; leurs premiers ſoins conſiſtoient à y entretenir la bonne-foi, tant de la part des vendeurs, que de celle des acheteurs, tenir la main à ce que les loix y fuſſent exécutées, faire punir, entre autres choſes, la fraude & le menſonge de ceux qui farſoient paſſer pour bonnes & ſalutaires, des marchandiſes mauvaiſes, défectueuſes & nuiſibles à la ſanté. Les falſifications étoient étroitement défendues. Les marchands avoient inventé cette

fraude, d'arroſer d'eau leurs marées, pour les faire paroître plus fraîches : ce déguiſement amolliſſoit le *poiſſon*, le rendoit plus ſuſceptible de corruption, le faiſoit toujours paroître frais & nouveau, quoiqu'il fût vieux & corrompu, ce qui trompoit les acheteurs ; cela leur fût étroitement défendu par une loi expreſſe.

Athénée rapporte pluſieurs autres malices des vendeurs de *poiſſon* ; leurs inſolences, leur ruſticité, leur avidité outrée d'un gain exorbitant, étoient ſouvent punis ſans ſe corriger ; il y eut enfin une loi, par laquelle il leur fût défendu de s'aſſeoir juſqu'à ce qu'ils euſſent vendu tout leur *poiſſon*, afin que cette incommodité d'être debout, les rendit plus humbles, plus ſoumis, & que l'on pût acheter d'eux leur *poiſſon*, & à un prix raiſonnable.

Entre ce grand nombre de marchés, dont il eſt fait mention dans des deſcriptions de la ville de Rome, il y en avoit un où s'expoſoit en vente tout ce qui étoit de meilleur & de plus exquis dans les vivres. Ce marché étoit nommé *Forum cupidinarium*, du mot *cupes* ou *cupedia*, qui ſignifie, chez les anciens, des viandes délicates ou friandes. Entre ces viandes ſi eſtimées, qui étoient expoſées en vente dans ce marché, les meilleurs & les plus rares *poiſſons* tenoient le premier rang. Il y avoit un autre marché qui étoit ſingulièrement deſtiné pour y expoſer en vente toutes les autres eſpèces de *poiſſons*, ce qui le fit nommer *Forum piſcarium*. Ces deux marchés ſe tenoient en lieux éloignés l'un de l'autre. La ville de Rome, comme on l'a dit ailleurs, étoit partagée en quatorze régions ou quartiers ; le marché des viandes délicates étoit ſitué dans le quatrième quartier, & l'autre dans le huitième ; mais dans la ſuite des temps, ces deux marchés, & tous les autres de la ville de Rome furent unis & renfermés dans cette grande place, qui fut nommée *Macellum*, comme nous dirions nos halles de Paris ; ils avoient comme nous des chaſſe-marées ou coureurs qui apportoient de la mer ces *poiſſons* à Rome. L'ouverture s'en faiſoit par le ſon d'une cloche ; l'on obſervoit la même police que dans les marchés d'Athènes ; il y avoit auſſi des officiers prépoſés pour y tenir la main ; ce fut d'abord l'une des fonctions des édiles, & enſuite celle des commiſſaires des quartiers de la ville, *curatores regionum urbis*.

Le commerce du *poiſſon* à Paris ayant commencé par les ſalines, les bourgeois qui l'avoient entrepris avoient leurs magaſins particuliers, où ils faiſoient arriver leurs marchandiſes & l'y expoſoient en vente. Les forains avoient leurs facteurs ou commiſſionnaires, qui recevoient & vendoient en leurs maiſons les *poiſſons* qui leur étoient envoyés. Rien n'étoit plus contraire à une bonne police, que cette diſpoſition en différens lieux d'une marchandiſe, ce qui n'en fait jamais connoître l'abondance, & en augmente toujours le prix ; le public y perdoit, mais les marchands y trouvoient leur compte, & c'eſt ce qui les entretenoit dans cette mauvaiſe habitude ; auſſi avons-nous vu, que's efforts il a fallu faire, & combien il a été néceſſaire de faire d'ordonnances & de réglemens pour les obliger, tant les bourgeois que les forains, à faire conduire, décharger & vendre leurs marchandiſes en la place publique. Louis le Gros fût le premier de nos rois qui commença à réformer cet abus : il n'y avoit, avant ſon règne, d'autres marchés à Paris, que ceux qui ſe tenoient proche les trois portes de la ville, que l'on nommoit porte de Paris, porte de petit pont, & porte Baudets. La ville de Paris étoit alors environnée de neuf bourgs ou gros villages, entre leſquels il y avoit pluſieurs campagnes de terres cultivées. Ce prince choiſit en 1117, aſſez proche de cette petite ville, & au milieu des plus conſidérables de ces bourgs, un endroit nommé *Capellis*, & en françois, Champeaux ou Petits-champs, & il y établit un marché ; tous les marchands forains étoient obligés d'y décharger & d'y expoſer en vente leurs marchandiſes ; eux-mêmes, de la ville, venoient y apporter celles dont ils faiſoient le commerce, & les artiſans leurs ouvrages, trois jours de la ſemaine, le lundi, le mercredi & le ſamedi, tout commerce dans leurs maiſons leur étant interdit ces trois jours-là : ainſi, ce lieu fût à Paris, ce que le *Macellum* étoit à Rome, c'eſt-à-dire, un marché général & commun, où toutes choſes étant réunies, l'abondance ou la diſette en étoient connues & ſervoient de règle pour y donner un juſte prix. C'étoit de ce marché que l'on tiroit enſuite ce qui ſe répandoit dans tous les autres marchés particuliers de la ville & des lieux voiſins.

Ce grand marché ſe tint en pleine campagne, & à découvert, pendant tout le prince & celui de Louis VII, ſon fils. Philippe Auguſte le fit clorre de murs & de portes, & y fit conſtruire des halles couvertes, l'an 1183. Ce n'étoit encore que celles où ſe vendoient encore il y a quelques année, le blé, les autres grains & les fruits.

Saint-Louis, acquit d'une famille nommée *Alby*, un petit fief ſitué vis-à-vis cette halle de Philippe Auguſte, & y fit conſtruire deux halles couvertes & fermées, l'une qu'il fit remplir d'étaux pour y expoſer en vente le *poiſſon* de mer, frais, & l'autre pour y ſervir & y expoſer en vente le *poiſſon* de mer, ſalé : c'eſt de-là que cette place eſt nommé dans les anciens réglemens, tantôt halle nouvelle, tantôt halle anneaée ; & le plus ſouvent, halle à la marée, & que depuis ce temps-là l'uſage s'eſt établi de ne plus dire la halle, mais au plurier, les halles.

Le même Prince marqua une place proche la halle du *poiſſon* frais, pour y décharger, par les marchands forains de marée, leurs *poiſſons*, & les y faire vendre en gros par les jurés-vendeurs; d'où ce lieu fut nommé la place aux marchands, ou le plus ſouvent le parquet à la marée, qui eſt le nom qu'elle porte encore aujourd'hui.

Il reſtoit encore pluſieurs places vuides aux environs de ce parquet à la marée; ce ſaint monarque les deſtina à ces pauvres femmes qui vendent le *poiſſon* de mer en détail, & défendit à celui qui étoit préposé à recevoir les droits qui ſe levoient pour cet objet, à la halle, de recevoir aucune choſe de ces places qui étoient à découvert; & c'eſt ce que l'on a depuis nommé les places de Saint-Louis. Le charitable don de ce bon prince à ces pauvres femmes, fut confirmé par un édit de ſon fils, Philippe-le-Hardi, du mois de janvier 1278, & par le réglement du roi Jean, pour la police de Paris, du 30 janvier 1350.

Le grand concours de ces femmes détaillereſſes de *poiſſons* de mer, apporta dans la ſuite quelque embarras aux marchands en gros. Ces forains s'en plaignirent, & cela donna lieu à pluſieurs réglemens. La halle à la marée eſt donc le ſeul marché de Paris où les *poiſſons* de mer, tant les frais que les ſecs & les ſalés, ſont deſcendus & vendus en gros par les forains, & c'eſt celui auſſi où ſe trouvent un plus grand nombre de détaillereſſes, les meilleurs *poiſſons*, & en plus grande quantité. *Voyez* MARCHÉ.

Un arrêt du parlement de Paris, du 5 Septembre 1749, a fait un réglement ſur la police de la vente du *poiſſon*, qui porte ce qui ſuit:

Sont tenus, les marchands chaſſe-marées & tous voituriers conduiſant le *poiſſon* deſtiné pour la proviſion de la ville de Paris, d'amener leurs marchandiſes à Paris avec toute la plus grande diligence, pour arriver aux heures ordinaires pour la vente dudit poiſſon & retourner à la mer pour en prendre d'autres, & à cet effet, de ſe munir de chevaux en nombre ſuffiſant pour faire ladite diligence.

La marchandiſe de *poiſſon* de mer frais, deſtiné pour la proviſion de Paris, ſera conduite directement & ſans ſéjour, des ports de mer à Paris, & menée à la halle de ladite ville, ſans qu'elle puiſſe être portée ailleurs, miſe en magaſin ou ſalle, ſéjournée, vendue ou déchargée ſur le chemin, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de confiſcation de la marchandiſe & équipages ſervant à la voiture, & de 100 livres d'amende, tant contre les marchands chaſſe-marées que contre les hôteliers & tous autres qui l'auront reçue dans leurs maiſons; & en cas de récidive, ſous plus grandes peines; à l'effet de quoi ſera permis aux officiers jurés vendeurs de *poiſſon* à Paris, & à leurs commis & préposés, de faire des viſites dans les hôtelleries, maiſons, & partout ailleurs, ſans qu'il leur ſoit beſoin d'en demander permiſſion en juſtice.

Fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes marchandes détaillereſſes & revendeuſes de poiſſon de mer, frais, ſec & ſalé, & à tous autres, d'aller, tant dans Paris que dehors, au devant des marchands chaſſe-marées conduiſant la proviſion de Paris, d'acheter de leur *poiſſon*, de le faire entrer frauduleuſement dans Paris, ni d'en vendre dans ladite ville & banlieue de Paris, s'il n'a été acheté aux halles de Paris, en préſence des officiers vendeurs de marée, à peine de confiſcation de la marchandiſe, 500 livres d'amende, & de punition corporelle, ſuivant la nature de la contravention au préſent article.

Fait pareillement très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de troubler les pêcheurs de *poiſſon* de mer, en la liberté & poſſeſſion d'aller quand bon leur ſemblera à la mer pour pêcher, & de troubler les marchands chaſſe-marées, ſur les ports de mer & ailleurs, en l'achat du *poiſſon* deſdits pêcheurs, & en l'enlevement & tranſport d'icelui, battre ni excéder, à peine de punition corporelle, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Fait itératives défenſes aux pourvoyeurs des maiſons de ſa majeſté, de la reine, & des princes du ſang, à tous juges, magiſtrats, maires & officiers de ville & de police, à tous chefs, capitaines, officiers, cavaliers, ſoldats, marechauſſées, gentilshommes, ſeigneurs, tant ſéculiers que réguliers, habitans des villes, bourgs, villages & autres lieux, par leſquels paſſent les marchands chaſſe-marées, aux commis des fermes du roi, qui ſont aux portes des villes de leur paſſage, & des barrières des portes de cette ville de Paris, de ſaiſir ni arrêter leſdits marchands chaſſe-marées, leurs voitures, ſerviteurs & domeſtiques étant à la conduite de leurs voitures, de leurs chevaux, fourgons & marchandiſes de *poiſſon*, ſoit en venant de la mer à Paris, ou en retournant à la mer, & pendant leur route, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni de les obliger de vendre leur *poiſſon*, battre ni excéder, à peine de 1000 liv. d'amende & privation de leurs offices & emplois, même de punition corporelle, & de tous dépens, dommages & intérêts.

A l'égard des marchandiſes de *poiſſon* de mer ſec & ſalé, ordonne que toutes celles deſtinées pour la proviſion de cette ville de Paris, qui ſeront chargées, tant ſur les ports de mer, qu'à Rouen,

Digitized by Google

Nantes, Orléans, autres villes & lieux, par les marchands de Paris & forains, leurs commiſſionnaires, ſerviteurs & domeſtiques, ſeront directement & promptement amenés en cette ville de Paris, à la halle d'icelle, ſans qu'elles puiſſent être déchargées, vendues, ni miſes en magaſin en quelques lieux & endroits que ce ſoit, à peine de confiſcation deſdites marchandiſes, bateaux & équipages ſervant à la voiture, & de 500 livres d'amende.

Fait pareilles défenſes pour ledit *poiſſon* de mer, ſec & ſalé, que celles portées en l'article ſixième, ci-deſſus, pour le *poiſſon* de mer, frais, ſous les peines portées par ledit article. *Voyez* APPROVISIONNEMENT.

POLICE, ſ. f. partie du gouvernement de l'état, qui a pour objet d'y maintenir l'ordre, la tranquillité & l'uſage libre des choſes publiques.

Cette définition montre qu'on doit diſtinguer dans la pratique, deux genres de *police*, l'une, qu'on peut appeller *judiciaire*, ou *correctionnelle*; ſon objet eſt de contenir les perſonnes dans les règles de la tranquillité publique & de leur infliger des peines ſimplement correctionnelles, c'eſt-à-dire, qui n'entraînent aucune infamie, lorſqu'elles s'en écartent; l'autre ne s'occupe que de l'adminiſtration des choſes, & veille à ce que l'uſage en ſoit libre & ſûr; celle-ci roule principalement ſur les ſoins néceſſaires à l'approviſionnement, à la propreté des rues, à l'illumination, aux ſecours à donner aux pauvres, &c. C'eſt proprement elle qui conſtitue la *police* des villes, & forme la principale fonction des adminiſtrateurs municipaux.

Conſidérée ſous ce dernier point de vue, la *police* ſe trouve bornée par des limites beaucoup plus reſſerrées que ſon nom ne l'indique, & qu'il eſt pris dans le langage ordinaire des loix. On a pu voir dans le diſcours préliminaire qui précède cet ouvrage, la ſignification qui y attachoient les anciens & l'étendue qu'on peut lui donner. En enviſageant en effet la *police* comme la pratique de tous les moyens d'ordre & de ſûreté publique, on voit qu'elle peut être diviſée en autant de branches que le gouvernement employe d'agents pour atteindre ce but; alors la police ſe partageroit en *civile*, *militaire*, *religieuſe*, *économique*; & ſous ces quatre titres, viendroient ſe ranger toutes les inſtitutions que la ſociété a formées pour le maintien de l'ordre, & qu'on déſigne ordinairement par chacune de ces dénominations: l'on auroit ainſi un ſiſtême complet de gouvernement; ce qui prouve que la *police* de l'état n'eſt autre choſe que la partie exécutive du gouvernement, & c'eſt ce que les anciens entendoient par le mot πολιτεία, qui vient de πολις, *cité*; voulant par là déſigner l'état ou la république, qui toujours a commencé par une ville nommée cité.

Conſidérée d'une manière plus rapprochée, la police n'emprunte pas moins des diverſes branches du gouvernement, tous les moyens d'adminiſtration & de diſcipline qui lui ſont néceſſaires pour veiller au ſoin & à la tranquillité des villes, c'eſt pourquoi on l'a partagée en pluſieurs parties qui ſont plutôt des ſections d'un même tout, que des ſyſtêmes entiers de *police*.

Ainſi, on diviſe la police en *police* du culte; *police* des mœurs; *police* des vivres; *police* de la ſanté; *police* des arts & du commerce; *police* de la voierie; *police* des pauvres, *police* de la ſûreté & de la tranquillité publiques.

On pourroit encore enviſager la police ſous le point de vue de *police* des campagnes & de *police* des villes; parce qu'il eſt certain que les ſoins qu'exigent celles-ci, ſont plus nombreux, plus difficiles que les autres, & que par cela même, elles demandent un genre de *police* plus énergique; mais les loix de *police* rurale, reviennent dans la partie de la *police* qui traite des vivres, parce qu'on regarde en général tous les réglemens de *police* des campagnes, comme deſtinés à la conſervation & l'abondance des ſubſiſtances.

Nous n'entrerons point dans le détail de toutes les diviſions que l'on pourroit donner de la *police*, il ſuffit de ce que nous venons d'en dire & des développemens qui ſe trouvent dans le diſcours préliminaire; on y a vu un apperçu hiſtorique des progrès quelle a faits en Europe depuis le onzième ſiècle, & les cauſes qui les ont amenés. Ce que nous croyons utile de préſenter ici, c'eſt quelques maximes de droit & quelques principes ſur l'uſage des choſes publiques; après quoi nous préſenterons le tableau de la police, telle qu'elle exiſtoit avant la révolution, enfin, la nouvelle organiſation qu'on lui a donnée.

De l'uſage des choſes publiques.

Il y a deux ſortes de choſes deſtinées aux uſages communs de la ſociété & dont chacun peut uſer librement. La première eſt de celles qui ſont telles par la nature; ainſi, les rivières, les fleuves, les mers, les rivages ſont à l'uſage commun de tous. La ſeconde de celles qui ſont telles, qu'encore que l'uſage en ſoit naturellement néceſſaire dans la ſociété, ſoit pour le ſpirituel, comme les égliſes & les cimetières, ou pour le temporel, comme les rues, les grands-chemins, les places publiques, les palais où ſe tend la juſtice, les colléges, les maiſons de ville, & autres lieux publics; l'uſage n'en eſt pas donné

Digitized by Google

aux hommes par la nature, mais c'eſt la police qui choiſit & deſtine les lieux qui doivent ſervir au public pour tous ces différens uſages.

De toutes ces choſes deſtinées à l'uſage commun des hommes, ſoit par la nature, par la police, il n'y en a point dont l'uſage ait plus d'étendue, & ſoit plus univerſel que celui des mers, qui ſont naturellement communes à tout l'univers; & c'eſt par cette raiſon, que de l'uſage des mers ouvertes à toutes les nations du monde, les hommes ont pris les occaſions de s'y rendre maîtres, & d'y entreprendre les uns ſur les autres. Lorſque ces entrepriſes ſont d'une nation ſur une autre, il n'y a que les guerres qui décident leur différend; & pour ce qui ſe paſſe d'entrepriſes ſur la mer entre ſujets d'un même état, ou d'entrepriſes ſur les droits du prince, il y a été pourvu par des loix particulières.

Cet uſage commun de la mer, à toutes les nations du monde, eſt une ſuite toute naturelle de l'ordre divin, qui ayant rendu néceſſaire aux hommes, l'uſage des eaux, les leur diſtribue par les pluies, par les ſources, par les ruiſſeaux, par les rivières & par les fleuves, dont le cours continuel demande une décharge proportionnée à leur abondance. C'eſt pour recevoir toutes ces eaux qu'il a fait la mer, dont la vaſte étendue les reçoit de tous les pays; & cette décharge, qui leur eſt commune, eſt en même-temps une voie ouverte pour la communication de chacun aux autres; il a de plus donné à la mer la fécondité des poiſſons, & de pluſieurs choſes, dont l'uſage convient à tous les pays.

On peut mettre au rang des mers, de certains lacs, d'une étendue qui répond à pluſieurs provinces, & qui reçoivent même des fleuves; & on donne auſſi à quelques-uns de ces lacs, le nom de mers; telle qu'eſt la mer Caſpienne.

La nature des eaux qui rend public & commun à tous l'uſage des mers, rend auſſi commun & public l'uſage des fleuves & rivières.

L'uſage des mers pour la navigation, a rendu néceſſaire l'uſage des ports, qui ſont des lieux propres à la retraite des vaiſſeaux, dont l'abord ſoit facile pour charger & décharger, & où ils ſoient en ſureté contre les orages. Il y a auſſi des ports aux rivières.

Les fleuves, les rivières & les ruiſſeaux ont rendu néceſſaire l'uſage des ponts pour les traverſer; ainſi, les ponts ſont du nombre des choſes deſtinées à l'uſage public.

La néceſſité des communications des hommes entr'eux, & du tranſport des choſes d'un lieu à un autre, a rendu néceſſaire l'uſage des rues dans les villes & autres lieux, & des grands-chemins d'un lieu à un autre. Ainſi, les rues & les grands-chemins ſont des lieux publics, à l'uſage libre de toutes perſonnes indiſtinctement.

L'uſage des foires & des marchés, & celui d'autres commodités pour aſſembler des perſonnes pour d'autres beſoins, a fait l'uſage des places publiques, des halles & autres lieux, qui, comme les palais, les colléges, les maiſons de ville, ſont des lieux publics.

Quoique les forêts ne ſoient pas d'un uſage commun & public, comme les mers, les fleuves & les autres choſes dont on vient de parler dans les articles précédens; la néceſſité des divers uſages des bois, a obligé d'y établir une police.

La chaſſe & la pêche ayant leur uſage & leur étendue, non-ſeulement ſur les fonds propres à quelques perſonnes, mais en général ſur la terre & ſur les eaux, on les conſidère comme étant d'un uſage public, & elles ont auſſi ce rapport au public, qu'il profite de ce qui provient de l'un & de l'autre. Ainſi, la police y a établi auſſi ſes règles.

Tous ces différens uſages, que tire le public de ces diverſes ſortes de choſes, ont leur police, par les règles qui ſeront expliquées ci-après.

Quoique l'uſage des mers ſoit commun à tous, ainſi qu'il a été dit, la liberté de cet uſage doit avoir ſes bornes, pour prévenir les inconvéniens qui arriveroient, ſi chacun uſant comme il entendroit, ſoit de la navigation ou de la pêche, l'uſage des uns nuiſoit à celui des autres; ou qu'il y eût même des entrepriſes contre les droits du prince, & c'eſt à quoi il a été pourvu par les ordonnances.

Pour la navigation, comme il pourroit arriver ſur mer, ainſi que ſur terre, que des gens s'attroupaſſent pour quelque mauvais deſſein, & que ſous prétexte, ou de commerce, ou du ſervice du prince contre les ennemis de l'état, ils équipaſſent des vaiſſeaux pour quelque entrepriſe, qui pourroit nuire à l'état, ou aux alliés; il n'eſt pas permis d'équiper des vaiſſeaux de guerre ou marchans, ſoit en paix ou en guerre, & partir pour de longs voyages, ſans la connoiſſance & le congé des officiers de mer.

Pour les pêches ſur la mer, il a été néceſſaire d'en régler l'uſage, ſoit par le droit & la liberté de la pêche, ou par les différentes manières de pêcher; c'eſt à quoi il a été pourvu par les ordonnances qui ont déclaré illicites de certaines manières de pêcher.

Digitized by Google

Comme il arrive ſouvent ſur mer des naufrages, & que les choſes perdues viennent ſur les bords, & tombent entre les mains de ceux qui les trouvent : les loix ont réglé un temps aux maîtres pour les recouvrer, & s'ils ne paroiſſent dans ce temps le prince y a ſes droits, comme ſur les autres eſpèces de biens vacans, & les officiers de mer, & ceux qui les ont trouvés y ont auſſi les leurs, ainſi qu'il eſt réglé par les ordonnances.

Il eſt auſſi pluſieurs autres règles qui regardent l'uſage des mers, la *police* des vaiſſeaux, les droits & les fonctions de ceux qui y ſont préposés, la punition des crimes qui s'y commettent, & toutes ces matières ſont un ample détail réglé par les ordonnances.

La *police* des ports, fait une partie de celle des mers, & il a été pourvu par les ordonnances, à ce que les ports ſoient entretenus, & qu'on y faſſe les réparations néceſſaires pour les mettre dans le bon état où il doivent être.

La *police* des rivières conſiſte en ce qui regarde la pêche & la navigation, ſur celles qui ſont ou qui peuvent être rendues navigables par quelques travaux. Et il importe au public de les rendre telles, autant qu'il ſe peut, ſoit que le prince veuille en faire lui-même la dépenſe, ou la permettre à ceux qui voudroient l'entreprendre, leur accordant les droits & les privilèges que ce ſervice pourroit mériter.

Pour l'uſage de la navigation ſur les rivières, il eſt de la police de défendre & punir toutes entrepriſes qui pourroient l'empêcher, ou rendre incommode, ſoit par des bâtimens, pêcheries, pieux, vannes & autres empêchemens; ou détournant de l'eau du cours des rivières ou autrement. Et il eſt auſſi défendu de jetter dans les rivières, des ordures, des immondices, & autres choſes qui pourroient nuire à la navigation, ou cauſer d'autres incommodités.

Cette même utilité de la navigation des rivières demande l'uſage libre de leurs bords; de ſorte que dans la largeur & l'étendue néceſſaire pour les paſſages & le trait des chevaux tirant les bateaux, il n'y ait ni arbres plantés, ni autres obſtacles.

Pour les pêches, la police a pourvu à les régler, de ſorte qu'on ne pêche, ni en tout temps, ni avec toute ſorte de filets & outils indiſtinctement; pour ne pas dépeupler les rivières, de petits poiſſons; mais qu'on y obſerve les réglemens pour les temps, & les manières de faire la pêche.

L'uſage des rivières étant au public, perſonne ne peut y faire de changement qui nuiſe à cet uſage. Ainſi, on ne peut rendre le cours de l'eau ou plus lent ou plus rapide, ſi ce changement nuiſoit au public ou à des particuliers. Ainſi, celui qui auroit un héritage diviſé par le cours de l'eau, ou qui poſſéderoit aux deux bords, deux héritages diſtingués, ne pourroit, pour ſon uſage, faire un pont qui joignit ſes deux héritages. Ainſi, quoiqu'on puiſſe détourner de l'eau d'un ruiſſeau ou d'une rivière, pour arroſer des prés ou autres héritages, ou pour des moulins ou d'autres uſages; chacun doit uſer de cette liberté, de ſorte qu'il ne nuiſe point, ou à la navigation de la rivière, dont il détourneroit l'eau, ou à celle d'un autre que cette eau qui iroit s'y joindre, rendroit navigable, ou à quelque autre uſage public, ou à des voiſins, qui auroient un ſemblable beſoin, & un pareil droit. Et s'il n'y avoit pas aſſez d'eau pour tous, ou que l'uſage qu'en feroient quelques-uns fût nuiſible aux autres, il y ſeroit pourvu, ſelon le beſoin, par les officiers de qui c'eſt la charge.

La *police* des ponts ſur les rivières, & ſur les ruiſſeaux, regarde les manières de les conſtruire, & le ſoin de les réparer. Pour la conſtruction des ponts ſur des rivières navigables, on doit les proportionner à la commodité du paſſage, par une largeur ſuffiſante, & les autres dimenſions; & à l'uſage de la navigation par la largeur & hauteur des arches, & par leurs ouvertures, diſpoſées à recevoir le fil de l'eau, de ſorte qu'il traverſe en ligne droite le vuide des arches. Ainſi, on voit des ponts dont les arches ſont, ou trop étroites, ou trop baſſes pour des bateaux chargés en comble, ou qui reçoivent le fil de l'eau ſur le flanc des piles.

Pour les réparations des ponts, il y eſt pourvu par les officiers chargés de ce ſoin : & les dépenſes en ſont fournies, ou des deniers du roi pour les ponts qui ſont à ſa charge, ou de ceux des perſonnes qui peuvent en être tenus, à cauſe des droits de péages, ou autres qu'ils ont ſur les ponts.

Pour la police des chemins hors les villes & les autres lieux, il faut diſtinguer trois différentes ſortes de chemins. La première des grands-chemins qui ſont à l'uſage public, pour aller de tout lieu à tout autre; & ces ſortes de chemins aboutiſſent, ou à d'autres chemins, ou aux portes des villes, ou des autres lieux, ou à la mer, ou à des rivières. La ſeconde, des chemins propres à quelques perſonnes, pour l'uſage de leurs héritages; & ceux ci aboutiſſent d'une part à de grands chemins, & de l'autre finiſſent aux derniers des héritages où ils conduiſent. La troiſième eſt des chemins qui ſervent pour des ſervitudes entre voiſins, dont l'un a droit de paſſage dans le fond de l'autre.

La *police* des grands-chemins, conſiſte à les tenir dans le bon état où ils doivent être pour la commodité du public. Ce qui renferme trois ſortes de règles, celles qui regardent la largeur & les autres commodités des chemins, comme le pavé, s'il eſt néceſſaire, celles qui défendent d'y rien faire jetter ou mettre, qui incommode le paſſage, & celles qui obligent aux réparations, cette police regarde les officiers du roi, qui ſont préposés pour cette police, & qui en ordonnent les dépenſes, ou ſur les deniers du roi, ou ſur les particuliers, qui, à cauſe des droits de péage, ou autres, y ſont obligés. Et à l'égard des autres chemins à l'uſage des particuliers, chacun des intéreſſés y contribue ſelon ſon droit, ſon intérêt, ou ſuivant leurs titres & poſſeſſions.

La *police* des rues, des places publiques & des autres lieux qui ſont à l'uſage public, conſiſte à les mettre & entretenir dans le bon état où ils doivent être, pour en rendre l'uſage libre & commode. Auſſi, pour les rues & places publiques, il faut en entretenir les pavés, empêcher que rien n'embarraſſe ou n'incommode le paſſage; qu'on n'y jette & expoſe, ni ordures, ni autres choſes qui pourroient être incommodes aux paſſans, qu'on ait ſoin de les faire nettoyer, & que les officiers de police ou autres prépoſés à ces fonctions, veillent à l'obſervation de ces réglemens, y faiſant contribuer les habitans, ſelon ce que chacun doit porter de cette dépenſe.

Les réparations néceſſaires pour les lieux publics ſe font, ou des deniers publics, ou aux dépens de ceux qui doivent y contribuer, ſelon la qualité des lieux, & ſelon les uſages & les reglemens; & entre les particuliers intéreſſés à l'uſage des lieux qu'il faut reparer, aucun n'eſt exempt d'y contribuer, mais c'eſt la charge commune de tous.

Les entrepriſes contre la police des lieux publics, ſont reprimées par des condamnations d'amende, & par d'autres peines, ſelon la qualité des faits, & les circonſtances; & ſi quelques particuliers ſouffroient quelque dommage de ces entrepriſes, il ſeroit pourvu à leur dédommagement, par des condamnations contre ceux qui auroient cauſé le dommage.

S'il arrivoit que quelque bâtiment ſe trouvât fait ſur un lieu public, il pourroit ou être démoli s'il nuiſoit ou incommodoit, ou ſouffert à la charge de quelque redevance ou de dommagement au public, s'il étoit plus avantageux de le laiſſer, ſoit parce qu'il occuperoit quelque place ou autre lieu public, ou à cauſe du revenu, ou dédommagement qu'on en tireroit.

Comme le public à un intérêt à la conſervation des forêts, d'où ſe tirent les bois néceſſaires pour le chauffage & les bois de charpente pour la fabrication des maiſons, des vaiſſeaux, des édifices publics, égliſes, palais, ponts & tous autres bâtimens, pour des machines de guerre, des affûts pour l'artillerie, pour les convois, & pour d'autres uſages, les ordonnances ont pourvu par pluſieurs reglemens à la conſervation des forêts, & non-ſeulement de celles du Roi, mais auſſi de celles des communautés, & particulierement des égliſes, & même de celles des particuliers.

L'intérêt public pour ce qui regarde la chaſſe, y a fait établir des regles pour prévenir les inconvéniens du mauvais uſage qu'on pourroit en faire, ſoit par les querelles qui arriveroient, ſi elle étoit permiſe indiſtinctement par-tout, à toutes perſonnes, ou par le préjudice que feroit à la chaſſe la liberté de toutes manieres de chaſſes en toutes ſaiſons, ou par le danger d'entretenir dans la fainéantiſe ceux de qui la profeſſion demande d'autres exercices. Les ordonnances contiennent pluſieurs reglemens ſur ce détail.

De l'exercice de la Police.

A Paris ainſi que dans preſque toutes les villes du royaume, la *police* s'exerçoit ci-devant par un lieutenant de *police* dont la charge étoit un objet de finance plus ou moins conſidérable. La charge de lieutenant de *police* de Paris, fut créée en 1667 & dans les autres villes en 1699. Il y avoit quelques villes telles que Bordeaux & autres, où le corps municipal jouiſſoit du droit de *police*, non-ſeulement correctionnelle, mais même criminelle, c'eſt-à-dire que les officiers municipaux y faiſoient les fonctions de juges criminels.

Dans les villes où l'on créa des lieutenans de *police*, ces officiers n'exerçoient que les fonctions attachées à cette charge; mais à Paris le lieutenant de *police* y exerçoit encore des fonctions comme commiſſaire du Roi.

Pour faire connoître en bref ce qu'étoit la *police* de Paris, quant à ſon adminiſtration connue, nous allons préſenter le tableau des attributions judiciaires & de commiſſion de lieutenant de *police*.

Comme magiſtrat de *police*, le lieutenant de *police* devoit faire exécuter les ordonnances & les reglemens qui ont preſcrit aux citoyens la conduite qu'ils devoient tenir dans l'enceinte des villes. Toute contravention à ces reglemens exigeoit une punition. C'étoit au lieutenant-général de *police* à la prononcer. Mais comme en matiere de contravention, il falloit des preuves légales qui la conſtataſſent, les contrevenans devoient être traduits devant le magiſtrat pour répondre ſur les faits qu'on leur imputoit. Le magiſtrat après avoir entendu

le

Digitized by Google

le rapport qu'on lui faiſoit & la défenſe des parties, prononçoit ſa ſentence qui s'exécutoit toujours par proviſion.

Cette partie des fonctions du lieutenant-général de *police* de Paris, étoit appellée *police ordinaire*. Elle comprenoit toutes les affaires qui naiſſoient de l'infraction des reglemens qui ne prononçoient que des peines légères.

Le magiſtrat de *police* avoit encore deux autres parties importantes à remplir dans ſes fonctions judiciaires, la *police* criminelle ou mixte, & la *police* civile.

Les délits qui étoient du reſſort de la *police* criminelle ou mixte, étoient en très petit nombre : voici les principaux ; les attroupemens dans les rues, les cabales contre le gouvernement, les émeutes populaires, les enlevemens faits dans les marchés publics, le maquerellage accompagné de ſéduction, les aſſemblées illicites & dangereuſes. Ces différens crimes, qui pouvoient être également punis par les lieutenans criminels & par les lieutenans de *police*, devoient être ſoumis aux formalités de l'inſtruction prescrite par l'ordonnance criminelle ; parce qu'ils emportoient des peines afflictives, & que la loi ſeule avoit le droit de les prononcer ſur les preuves qui lui étoient adminiſtrées ſuivant les formes qu'elle avoit preſcrites.

Quant à la *police* civile, elle comprenoit toutes les conteſtations qui concernoient les corps & métiers, leurs privilèges, leur diſcipline intérieure & extérieure, leurs ſaiſies & généralement tout ce qui pouvoit faire la matiere d'un procès entre le corps & les membres, relativement à l'exécution des ſtatuts.

Dans les affaires de ſimple *police* & de *police* civile, le magiſtrat rendoit ſeul ſes ſentences, mais en matiere de *police* criminelle, il ſe faiſoit aſſiſter par un nombre ſuffiſant de conſeillers au châtelet, ou de gradués, ſuivant le vœu des ordonnances.

Toutes les parties de l'exercice de la *police* judiciaire étoient ſoumiſes à l'autorité des parlemens, qui avoient chacun, dans leur reſſort, la grande *police*, & qui pouvoient, non-ſeulement réformer les ſentences des lieutenans de *police*, mais encore faire des reglemens qu'ils envoyoient dans les ſiéges de *police* pour y être exécutés.

Comme commiſſaire du roi, le lieutenant général de *police* avoit l'inſpection ſur tous les corps & communautés, ſur les arts, ſur les manufactures & ſur le commerce, en tout ce qui concerne la *police* d'adminiſtration qui appartenoit au gouvernement. Cette *police* concernoit l'établiſſement, la réforme & la ſuppreſſion des corps & communautés.

Il régloit les taxes, ſubventions & contributions auxquelles étoient aſſujettis les corps & communautés, il recevoit & examinoit les comptes des receveurs de ces corps, & fixoit leur diſcipline intérieure.

Il étoit chargé de faire exécuter, dans Paris tous les ordres du roi.

Il avoit l'inſpection ſur les militaires qui paſſoient ou qui ſéjournoient dans Paris, ſur les recruteurs, ſur les enrôlemens.

Il étoit chargé d'interroger les priſonniers d'état qui étoient détenus dans les châteaux du roi.

Il faiſoit arrêter, de l'ordre du roi, tous les hommes dangereux ou ſuſpects. Il faiſoit ouvrir les maiſons des particuliers, & y faiſoit faire les recherches & les perquiſitions dont il avoit beſoin.

C'eſt à lui que les familles s'adreſſoient pour faire renfermer les mauvais ſujets qui pouvoient les deshonorer. Ces ordres ne s'obtenoient qu'après une information exacte des faits expoſés dans les mémoires préſentés. Les inſpecteurs étoient chargés de cette opération ; mais leur travail étoit examiné & vérifié par les commiſſaires. Ainſi, le magiſtrat ne devoit ſe déterminer que lorſque ſa religion étoit parfaitement éclairée.

Les ordres que le magiſtrat donnoit pour arrêter des gens ſans état & ſans domicile, n'étoient pas aſſujétis à tant de formalités. L'intérêt public exigeoit dans cette partie, une célérité incompatible avec la lenteur des précautions : telles étoient au moins les idées ſur cette matière.

Le magiſtrat étoit le centre de l'immenſe machine de la *police* ; tous les rayons qui partoient de la circonférence, venoient aboutir à lui, ils n'avoient d'impulſion que par lui ; ainſi, on ne pouvoit mieux le comparer qu'au mouvement central qui faiſoit agir un grand corps. Sans lui, tout étoit réduit à l'inertie. Il étoit le principal reſſort de cette étonnante machine ; c'eſt lui qui faiſoit marcher toutes les roues dont l'enſemble produiſoit l'ordre & l'harmonie ; une de ces roues pouvoit ceſſer de tourner ; mais elle ne pouvoit agir ſans céder à l'impulſion de la force motrice qui réſidoit dans le magiſtrat ſeul, parce qu'il étoit l'ame qui donnoit la vie à tous les membres du corps, & que, ſans lui, leur action particulière ne pouvoit produire aucun effet.

Tel étoit l'étonnant méchaniſme de la *police* de la capitale. Pour qu'elle parvint au but de ſon inſtitution, il falloit que les mouvemens en fuſſent

uniformes, qu'ils tendiſſent tous vers le même objet, qu'aucun ne pût s'écarter des vues du chef, & que tous vinſſent s'y réunir, c'eſt-à-dire, qu'ils ne fuſſent que des effets de la volonté du magiſtrat.

D'après l'idée que je viens de donner de la *police*, tous les officiers qui la compoſoient devoient avoir des relations & des rapports continuels avec le magiſtrat qui en étoit le chef.

Auſſi, en parcourant les différentes branches de ſon travail & de ſon adminiſtration, on le voyoit ſans ceſſe occupé à donner des ordres, à conférer ſur leur exécution, à examiner les réſultats & à prononcer enſuite ſur les rapports qui lui étoient faits, après qu'il avoit pris toutes les précautions pour s'aſſurer de leur fidélité.

En effet, les commiſſaires qui, après le magiſtrat de *police*, tenoient le premier rang, étoient obligés d'écrire au magiſtrat tout ce qui pouvoit concerner l'approviſionnement des marchés; ils devoient s'inſtruire des monopoles, des contraventions, des abus & des manœuvres dont ils avoient connoiſſance.

Le magiſtrat devoit prendre lui-même lecture de toutes les lettres, mémoires & obſervations des commiſſaires, & leur répondre auſſi-tôt ſur tout ce qu'ils lui avoient écrit, & leur adreſſer en même-temps ſes déciſions & tous les ordres dont ils avoient beſoin.

Les commiſſaires alloient chez le magiſtrat, toutes les fois que l'importance des affaires exigeoit qu'ils priſſent directement ſes ordres & qu'ils conféraſſent ſur la conduite qu'ils avoient tenue & ſur celle qu'ils devoient tenir.

Le magiſtrat étoit inſtruit tous les matins, des obſervations qui avoient été faites par la garde pendant la nuit; à cet effet le commandant du guet lui envoyoit les bulletins qui renfermoient ce que chaque patrouille avoit vu & fait.

Les inſpecteurs de *police* lui rendoient compte également chaque jour par écrit, & par des rapports ſéparés pour chaque affaire, de toutes les obſervations, recherches, informations & découvertes qu'ils avoient faites, & de l'exécution des ordres qu'il leur avoit donnés.

Ils s'aſſembloient tous les jours chez le magiſtrat, pour lui rendre compte de toutes les affaires dont il étoient chargés, & pour prendre de lui, de nouveaux ordres.

Le lieutenant-général criminel, le procureur du roi, le lieutenant-criminel de robe-courte, le prévôt de l'iſle, & le commandant de la garde de Paris, ſe rendoient tous les quinze jours chez le magiſtrat, pour conférer enſemble ſur tout ce qui étoit arrivé depuis leur dernière aſſemblée, relativement à la ſûreté publique, de tout ce qui concernoit les procès des priſonniers détenus pour crimes, de l'état de leurs procès, des complices qu'ils pouvoient avoir qui n'étoient point encore arrêtés, & ſur la recherche deſquels le magiſtrat devoit donner des ordres.

Lorſqu'il avoit été empriſonné un certain nombre de filles ou de femmes de débauche, de vagabonds, de gens ſuſpects & ſans aveu qui devoient ſubir publiquement un jugement de *police*, le commiſſaire chargé de ce détail, ſe rendoit dans les priſons, dreſſoit un rôle des perſonnes des différentes eſpèces ci-deſſus, le préſentoit au magiſtrat avec les obſervations relatives à chaque priſonnier; le magiſtrat arrêtoit dans ce moment la déciſion qu'il devoit prononcer en public, ſur le rapport du commiſſaire.

Le magiſtrat faiſoit des viſites dans toutes les maiſons de force, pour connoître par lui-même l'état des priſonniers, & pour ſe faire rendre compte de tout ce qui les concernoit.

Il donnoit toutes les ſemaines des audiences publiques à ſon hôtel, où il recevoit tous ceux qui avoient des affaires à lui communiquer.

Il alloit toutes les ſemaines à Verſailles, pour conférer avec le miniſtre de Paris & les autres miniſtres, ſur toutes les affaires qui concernoient la *police* & toutes les branches d'adminiſtration dont il étoit chargé par le gouvernement.

Le magiſtrat ſe rendoit tous les mois à une aſſemblée qui ſe tenoit chez M. le premier préſident du parlement, où ſe trouvoient pluſieurs autres principaux magiſtrats de cette cour, pour conférer ſur tout ce qui regardoit la *police* générale.

Le magiſtrat étoit en correſpondance avec tous les premiers préſidens des parlemens du royaume, relativement à la *police* de la capitale, avec les intendans de toutes les provinces, avec tous les lieutenans-généraux de *police*, & avec tous les autres juges de *police* des différentes villes du royaume.

Il étoit inſtruit par tous les lieutenans-criminels & autres juges, des crimes qui avoient été commis, des noms & du ſignalement de ceux qui étoient accuſés de les avoir commis, & de leurs complices, lorſqu'ils n'avoient point été arrêtés, afin qu'on en fît la recherche dans la capitale; des déclarations des coupables, avant de ſubir leur ſupplice contre leurs complices, pour parvenir à les arrêter.

Des détails auſſi immenſes exigeoient des bureaux très-étendus, dont les chefs pouvoient faciliter le travail du magiſtrat; auſſi, eſt-ce une partie très-importante, dont l'activité contribue eſſentiellement à l'expédition des affaires.

Les différentes parties de la *police*, étoient preſque toutes diſtinctes & ſéparées; le magiſtrat les diſtribuoit à ſes bureaux, qui étoient au nombre de neuf. Je parlerai dans un inſtant de ces bureaux & de la nature des affaires dont ils étoient chargés; mais avant, je vais eſquiſſer le travail qui s'y faiſoit, & donner une idée de l'ordre qui y regnoit.

Chaque chef, ou premier commis, examinoit les papiers que le magiſtrat lui avoit envoyés, & ſur leſquels il étoit noté ce qui devoit être fait; il les diſtribuoit enſuite aux commis de ſon département, ſuivant le rapport qu'ils avoient avec les fonctions ordinaires de ces commis. Lorſque l'expédition néceſſaire étoit faite, le chef la liſoit, & la portoit enſuite au magiſtrat pour la ſigner.

Ces expéditions conſiſtoient dans les déciſions, dans les ordres du magiſtrat, dans ſes lettres & dans ſes réponſes.

Lorſque chaque affaire étoit terminée, les papiers qui y étoient relatifs, étoient mis dans un dépôt qui étoit chez le magiſtrat, & qu'il pouvoit conſulter dans le beſoin; un commis étoit chargé de l'arrangement de ce dépôt, & de fouroir au magiſtrat les éclairciſſemens qu'il demandoit. Pour faciliter les recherches, il y avoit quatre regiſtres qui contenoient, par ordre alphabétique, le nom de tous ceux dont la conduite pouvoit attirer les regards de la *police*.

Le premier de ces regiſtres contenoit les noms de tous ceux qui avoient été empriſonnés ou renfermés pour fait de *police*,

Le ſecond renfermoit les noms des perſonnes qui avoient été arrêtées pour vols & pour d'autres crimes. Il étoit fait mention, à la ſuite de leurs noms, de leurs jugemens & de l'exécution qui en avoit été faite.

Dans le troiſième, étoient inſcrits les noms des perſonnes renfermées par ordre du roi, ſoit de l'autorité du gouvernement, ſoit à la requête des particuliers.

Enfin, le quatrième contenoit des notes ſur les gens dont la conduite eſt mauvaiſe ou ſuſpecte, & qui fixoient l'attention de la *police*; entre autres, de tous les intrigans, eſcrocs, joueurs de profeſſion, & autres mauvais ſujets.

Le premier bureau de la *police* étoit celui du cabinet ou ſecrétariat. Son département conſiſtoit en tout ce qui concernoit la baſtille & les autres châteaux où étoient renfermés les priſonniers d'état.

Les ordres pour les viſites, tant à la chambre ſyndicale que chez les libraires, s'expédioient dans ce bureau, dont le chef étoit chargé de tout ce qui concernoit la librairie prohibée.

Lorſque le magiſtrat vouloit traiter des affaires extraordinaires qui n'appartenoient à aucun département, il les adreſſoit a ce bureau.

La cenſure des pièces de théâtre, le rapport au magiſtrat, des difficultés relatives à cette cenſure, & tout ce qui regardoit l'annonce des pièces, dépendoient de ce bureau.

C'étoit encore à ce bureau que le magiſtrat renvoyoit les demandes particulières de places & d'emplois.

Enfin, c'étoit ce bureau qui étoit chargé des affaires les plus importantes & les plus ſecrettes.

Un chef qui avoit le titre de ſecrétaire de la *police*, & un ſous-ſecrétaire, faiſoient le travail de ce bureau.

Le ſecrétariat étoit chargé d'autres détails qui étoient confiés a deux ſecretaires particuliers. Ces ſecrétaires faiſoient l'ouverture des lettres, l'extrait des mémoires & des placets, & les renvois aux départemens. Ils expédioient les affaires ioſtantes, & ils étoient chargés du travail relatif aux maiſons de ſanté & à la diſtribution des remèdes adminiſtrés par charité. Le ſecond bureau étoit compoſé d'un premier commis, & de cinq commis.

Ce bureau avoit la *police* de l'approviſionnement de Paris, de l'illumination & du nettoiement.

Les permiſſions d'imprimer les affiches & les placards en dépendoient.

La *police* des ſpectacles, autre que celle qui concernoit la cenſure des pièces, appartenoit à ce bureau, ainſi que celle des foires, des bureaux de nourrices, des hôpitaux, des pompes & des incendies.

Les rapports de la garde de Paris étoient envoyés à ce bureau.

Il étoit chargé du travail, relatif aux périls

imminens, aux priſonniers de *police*, & à tout ce qui regardoit la ferme générale.

Le troiſième bureau, qui étoit compoſé d'un premier commis & de quatre commis, étoit chargé des ordres du roi, de faire le rapport de toutes les demandes qui tendoient à les obtenir, & de faire les informations néceſſaires.

Ce bureau avoit, dans ſon département, les maiſons de force.

Le quatrième bureau étoit compoſé d'un premier commis & de ſix commis. Ce bureau étoit appellé le *bureau des arts & métiers*. La réviſion des comptes des corps & communautés; les affaires concernant leurs ſtatuts & réglemens & l'adminiſtration de leurs revenus; la capitation & l'induſtrie; la milice des corps & des communautés; l'exécution des édits de février & d'août 1776; la liquidation des dettes de communauté de province; enfin, le rachat des boues & lanternes, en dépendoient.

Le cinquième bureau avoit un premier commis & quatre commis. Voici les objets de travail qui étoient confiés à ce bureau.

Le commerce, les manufactures, les ſauf-conduits, les arrêts de ſurſéance, les étoffes prohibées, les nouveaux convertis, les religionnaires, les agens de change, les carrières, les loteries, la caiſſe des fonds aſſignés aux dépenſes de la *police*, & la taxe des mémoires des officiers de *police*.

Le ſixième bureau avoit le département de la ſûreté, de la correſpondance des maréchauſſées, & des ſuiſs. Quatre inſpecteurs de *police* devoient ſe rendre tous les jours à ce bureau, & y reſter depuis midi juſqu'à deux heures. Un premier commis, & deux commis faiſoient ce travail.

Le ſeptième bureau étoit chargé du contentieux. Il étoit diviſé en deux départemens, dont l'un avoit toutes les commiſſions du conſeil & le greffe. Il avoit en outre, une partie du contentieux du châtelet.

L'autre département de ce bureau avoit les audiences du châtelet & les affaires contentieuſes des communautés.

Le huitième bureau avoit le détail des fonds deſtinés aux établiſſemens de charité, & ce qui concernoit le militaire & le régiment de Paris. Un premier commis & un commis faiſoient le travail de ce bureau.

Le neuvième bureau étoit celui des nourrices. Il étoit chargé de ce qui concernoit les nourrices, les enfans qui leur étoient confiés, les meneurs & les meneuſes *Voyez* INSPECTEUR.

Les officiers & magiſtrats de *police*, non-ſeulement, avoient qualité pour faire exécuter les ordonnances de *police*, mais encore ils pouvoient en faire de locales, pourvu qu'elles ne dérogeaſſent point aux loix & uſages établis. Quand elles avoient de l'étendue & de l'importance, le droit étoit de la faire homologuer dans les cours; on a des ordonnances de *police* de cette eſpèce fort étendues, qui ſont vraiment de très-bons traités de *police* rurale & municipale. Elles ſe reſſembloient, au reſte, toutes, elles n'étoient en général, que des extraits plus ou moins développés des loix générales de *police* du royaume.

Aujourd'hui les officiers municipaux ſont excluſivement chargés de la *police* des villes, ſous la ſurveillance du directoire du département, quant à certaines parties, comme autrefois les parlemens avoient une ſupériorité de grande *police*, relativement aux villes enclavées dans leur reſſort.

Les loix qui doivent ſervir de règles de conduite aux officiers municipaux, ſe trouvent conſignées dans un décret général de l'aſſemblée nationale, ſur la police municipale & correctionnelle, nous croyons devoir le rapporter ici, comme une pièce eſſentielle à la perfection de cet ouvrage.

TITRE PREMIER.

POLICE MUNICIPALE.

Diſpoſition d'ordre public, pour les villes de vingt mille ames & au-deſſus.

ART. I. Dans les villes, ainſi que dans les municipalités de campagne, les corps municipaux feront conſtater l'état des habitans, ſoit par des officiers municipaux, ſoit par des commiſſaires de *police*, s'il y en a, ſoit par des citoyens commis à cet effet. Chaque année, dans le courant du mois de décembre, cet état ſera vérifié de nouveau, & on y fera les changemens néceſſaires.

II. Le regiſtre contiendra mention des déclarations que chacun aura faites de ſes noms, âge, lieu de naiſſance, dernier domicile, profeſſion, métier & autres moyens de ſubſiſtance; le déclarant qui n'auroit à indiquer aucun moyen de ſubſiſtance, déſignera les citoyens domiciliés dans la municipalité dont il ſera connu, & qui pourront rendre bon témoignage de ſa conduite.

III. Ceux qui, dans la force de l'âge, n'auront,

ni moyens de ſubſiſtance, ni métier, ni répondans, ſeront inſcrits avec la note de gens ſans aveu. Ceux qui refuſeront toute déclaration, ſeront inſcrits ſous leur ſignalement & demeure, avec la note de gens ſuſpects. Ceux qui ſeront convaincus d'avoir fait de fauſſes déclarations ſeront inſcrits avec la note de gens mal intentionnés.

IV. Ceux des trois claſſes qui viennent d'être énoncées, s'ils prennent part à une rixe, un attroupement ſéditieux, un acte de voie de fait ou de violence, ſeront ſoumis aux peines de la *police* correctionnelle.

V. Dans toutes les villes, ainſi que dans les municipalités de campagne, les aubergiſtes, maîtres d'hôtels garnis & logeurs, ſeront tenus d'inſcrire de ſuite, & ſans aucun blanc, ſur un regiſtre paraphé par un officier municipal, ou un commiſſaire de police, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée & de ſortie tous ceux qui logeront chez, & qui demeureront plus de 24 heures dans le même lieu, de repréſenter ce regiſtre tous les quinze jours, & en outre, toutes les fois qu'ils en ſeront requis, ſoit aux officiers municipaux, ſoit aux commiſſaires de *police*, ou aux citoyens commis par la municipalité.

VI. Faute de ſe conformer aux diſpoſitions du précédent article, ils ſeront condamnés à une amende du quart de leur droit de patentes, ſans qu'elle puiſſe être moindre de 12 liv., & demeureront civilement reſponſables des déſordres & délits commis par ceux qui logeront dans leurs maiſons.

VII. Les propriétaires ou principaux locataires des maiſons & appartemens où le public ſeroit admis à jouer des jeux de haſard, ſeront, s'ils demeurent dans ces maiſons, & s'ils n'ont pas averti la *police*, condamnés, pour la première fois à 300 livres & pour la ſeconde à 1,000 livres d'amende, ſolidairement avec ceux qui occuperont les appartemens employés à cet uſage.

VIII. Il en ſera de même à l'égard des propriétaires ou principaux locataires des maiſons ou appartemens abandonnés notoirement à la débauche, s'il y arrive des cixes, batteries, ou violences.

Règles à ſuivre par les officiers municipaux ou les citoyens, commis par la municipalité, pour conſtater les contraventions de police.

IX. Nul officier municipal, commiſſaire ou officier de *police* municipale, ne pourra entrer dans les maiſons des citoyens, ſi ce n'eſt pour la confection des états, ordonnés par les articles 1, 2 & 3, & la vérification des regiſtres des logeurs, pour l'exécution des loix ſur les contributions directes, ou en vertu des ordonnances, contraintes & jugemens dont ils ſeront porteurs, où enfin, ſur le cri des citoyens, invoquant, de l'intérieur d'une maiſon, le ſecours de la force publique.

X. A l'égard des lieux livrés notoirement à la débauche, de ceux où tout le monde eſt admis indiſtinctement, tels que les cafés, cabarets, boutiques; les officiers de *police* pourront toujours y entrer, ſoit pour prendre connoiſſance des contraventions aux réglemens, ſoit pour vérifier les poids & meſures, le titre des matières d'or ou d'argent, la ſalubrité des comeſtibles & des médicamens; ils pourront auſſi entrer dans les maiſons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de haſard, mais ſeulement ſur la déſignation qui leur en auroit été donnée par deux citoyens domiciliés.

XI. Hors les cas mentionnés aux articles 9 & 10, les officiers de *police*, qui, ſans autoriſation ſpéciale de juſtice ou de la *police* de ſûreté, feront des viſites ou recherches dans les maiſons des citoyens, ſeront condamnés par le tribunal de police, & en cas d'appel, par celui de diſtrict, à des dommages & intérêts qui ne pourront être au-deſſous de 100 livres, ni excéder 1000 livres, ſans préjudice des peines prononcées par la loi, dans les cas de voies de fait & de violence.

XII. Les commiſſaires de *police*, dans les lieux où il y en a, dreſſeront, dans leurs viſites & tournées, le procès-verbal des contraventions, en préſence de deux des plus proches voiſins, qui y appoſeront leur ſignature, & des experts en chaque partie d'art, lorſque la municipalité, ſoit par voie d'adminiſtration, ſoit comme tribunal de *police*, aura jugé à propos d'en indiquer.

XIII. La municipalité, ſoit par la voie d'adminiſtration, ſoit comme tribunal de *police*, pourra, dans les lieux où la loi n'y aura pas pourvu, commettre à l'inſpection du titre des matières d'or ou d'argent, à celle de la ſalubrité des comeſtibles & médicamens, un nombre ſuffiſant de gens de l'art, leſquels après avoir prêté ſerment rempliront, à cet égard, ſeulement les fonctions de commiſſaires de police.

Délits de police municipale, & peines qui ſeront prononcées.

XIV. Ceux qui voudront former des ſociétés ou clubs, ſeront tenus chacun, à peine de 200 livres d'amende, de faire, préalablement au greffe de la municipalité, la déclaration des lieux & jours de leur réunion; & en cas de récidive, ils ſeront condamnés à 500 livres d'amende.

Digitized by Google

XV. Ceux qui négligeront d'éclairer & de nettoyer les rues, devant leurs maiſons, dans les lieux où ce ſoin eſt laiſſé à la charge des citoyens; ceux qui embarraſſeront ou dégraderont les voies publiques; ceux qui contreviendront à la défenſe de rien expoſer ſur leurs fenêtres, au-devant de leur maiſon, ſur la voie publique, de rien jeter qui puiſſe nuire ou endommager par ſa chûte, ou cauſer des exhalaiſons nuiſibles; ceux qui laiſſeront divaguer des inſenſés ou furieux, ou des animaux mal-faiſants ou féroces, ſeront, indépendamment des réparations & indemnités envers les parties leſées, condamnés à une amende de 50 livres, ſans que l'amende puiſſe jamais être au-deſſous de 2 liv. 10 ſ., & ſi le fait eſt grave, à la détention de *police* municipale.

XVI. Ceux qui, par imprudence ou par la rapidité de leurs chevaux, auront bleſſé quelqu'un dans les rues ou voies publiques, ſeront, indépendamment des indemnités, condamnés à huit jours de détention, & à une amende de 300 livres, & qui ne pourra être au-deſſous de 15 livres, s'il y a eu fracture de membres, ou ſi, d'après les certificats des gens de l'art, la bleſſure eſt telle qu'elle ne puiſſe ſe guérir en moins de quinze jours, les délinquans ſeront renvoyés à la *police* correctionnelle.

XVII. Le refus des ſecours & ſervice requis par la *police*, en cas d'incendie ou autres fléaux calamiteux, ſera puni par une amende du quart de la contribution mobiliaire, ſans que l'amende puiſſe être au-deſſous de 3 livres.

XVIII. Le refus ou la négligence d'obéir à la ſommation de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine ſur la voie publique, ſeront, outre les frais de la démolition ou de la réparation de ces édifices, punis d'une amende de la moitié de la contribution mobiliaire, laquelle amende ne pourra être au-deſſous de 6 livres.

XIX. En cas de rixe ou diſpute avec ameutement du peuple; en cas de voies de fait ou violences légères dans les aſſemblées & lieux publics, en cas de bruits & attroupemens nocturnes; ceux des trois premières claſſes, mentionnés en l'article III, & ceux de la première claſſe, mentionnés au même article, qui ſont en état de travailler, ſeront, dès la première fois, renvoyés à la *police* correctionnelle; les autres ſeront condamnés à une amende du tiers de leur contribution mobiliaire, laquelle ne pourra être au-deſſous de 3 livres, & pourront l'être ſuivant la gravité du cas, à une détention de trois jours, dans les campagnes, & de huit jours dans les villes. Tous ceux qui, après une première condamnation prononcée par la *police* municipale, ſe rendroient encore coupables de l'un des délits ci-deſſus, ſeront renvoyés à la *police* correctionnelle.

XX. En cas d'expoſition en vente de comeſtibles gâtés, corrompus ou nuiſibles; ils ſeront confiſqués & détruits; & le délinquant condamné à une amende du tiers de ſa contribution mobiliaire, laquelle amende ne pourra être au-deſſous de 3 livres.

XXI. En cas de vente de médicamens gâtés, le délinquant ſera renvoyé à la *police* correctionnelle, & puni de 100 livres d'amende, & d'un empriſonnement qui ne pourra excéder ſix mois.

XXII. En cas d'infidélité des poids & meſures dans la vente des denrées ou autres objets qui ſe débitent à la meſure, au poids ou à l'aune, les faux poids ou fauſſes meſures ſeront confiſqués & briſés, & l'amende ſera, pour la première fois, de 100 livres au moins, & de la moitié de la contribution mobiliaire, ſi cette contribution eſt de plus de 200 livres.

XXIII. Les délinquans, aux termes de l'article précédent, ſeront, en outre, condamnés à la détention de *police* municipale, & en cas de récidive, les prévenus ſeront à la *police* correctionnelle.

XXIV. Les vendeurs convaincus d'avoir trompé, ſoit ſur le titre des matières d'or ou d'argent, ſoit ſur la qualité d'une pierre fauſſe, vendue pour fine, ſeront renvoyés à la *police* correctionnelle.

XXV. Quant à ceux qui ſeroient prévenus d'avoir fabriqué, fait fabriquer, ou employé de faux poinçons, marqué ou fait marquer des matières d'or ou d'argent, au-deſſous du titre annoncé par la marque, ils ſeront, dès la première fois, renvoyés par un mandat d'arrêt du juge de paix, devant le juré d'accuſation, jugés, s'il y a lieu, ſelon la forme établie pour l'inſtruction criminelle, &, s'ils ſont convaincus, punis des peines établies dans le code pénal.

XXVI. Ceux qui ne payeront pas dans les trois jours, à dater de la ſignification du jugement, l'amende prononcée contr'eux, y ſeront contraints par des voies de droits: néanmoins la contrainte par corps ne pourra entraîner qu'une détention d'un mois à l'égard de ceux qui ſont abſolument inſolvables.

XXVII. Toutes les amendes établies par le préſent décret, ſeront doubles en cas de récidive; & tous les jugemens, en cas de récidive, ſeront affichés aux dépens des condamnés.

XXVIII. Pourront être ſaiſis & retenus juſqu'au

jugement, tous ceux qui, par imprudence ou la rapidité de leurs chevaux, auront fait quelques bleſſures dans la rue, ou voie publique, ainſi que ceux qui ſeroient prévenus des délits mentionnés aux articles 19, 21 & 22; ils ſeront contraignables par corps, au paiement des dommages & intérêts, ainſi que des amendes.

Confirmation de divers réglemens & diſpoſitions contre l'abus de la taxe des denrées.

XXIX. Les réglements actuellement exiſtans ſur le titre des matières d'or & d'argent, ſur la vérification de la qualité des pierres fines ou fauſſes, la ſalubrité des comeſtibles & des médicamens, commenceront d'être exécutés juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Il en ſera de même de ceux qui établiſſent des diſpoſitions de ſûreté, tant pour l'achat & la vente des matières d'or & d'argent, & des objets de l'orfévrerie, des drogues, médicamens & poiſons, que pour la préſentation, le dépôt & l'adjudication des effets précieux dans les Monts-de-piété, Lombards, ou autres maiſons de ce genre.

XXX. La taxe des ſubſiſtances ne pourra proviſoirement avoir lieu dans aucune ville ou commune du royaume, que ſur le pain & la viande de boucherie, ſans qu'il ſoit permis, en aucun cas, de l'étendre ſur le bled, les autres grains, le vin, ni autre eſpèce de denrée, & ce, ſous peine de deſtitution des officiers municipaux.

XXXI. Les réclamations élevées par les marchands, relativement au taux des taxes, ne ſeront en aucun cas, du reſſort des tribunaux de diſtrict; elles ſeront portées devant le directoire du diſtrict, & par appel au directoire de département, qui prononcera ſans appel; les réclamations des particuliers contre les marchands qui vendroient au-deſſus de la taxe, ſeront portées & jugées au tribunal de *police* municipale, ſauf l'appel au tribunal de diſtrict.

Formes de procéder, & règles à obſerver par le tribunal de police municipale.

XXXII. Tous ceux qui, dans les villes & dans les campagnes, auront été arrêtés, ſeront conduits directement chez un juge de paix, lequel renverra pardevant le commiſſaire de *police*, ou l'officier municipal, chargé de l'adminiſtration de de cette partie, lorſque l'affaire ſera de la compétence de la *police* municipale.

XXXIII. Tout juge de paix d'une ville, dans quelque quartier qu'il ſe trouve établi, ſera compétent pour prononcer, ſoit la liberté des perſonnes amenées, ſoit le renvoi à la police municipale, ſoit le mandat d'amener, où devant lui où devant un autre juge de paix, ſoit enfin le mandat d'arrêt, tant en matière de *police* correctionnelle, qu'en matière criminelle.

XXXIV. Néanmoins, pour aſſurer le ſervice dans la ville de Paris, il ſera déterminé par la municipalité, un lieu vers le centre de la ville, où ſe trouveront toujours deux juges de paix, leſquels pourront chacun donner, ſéparément les ordonnances néceſſaires. Les juges de paix rempliront tour à tour ce ſervice pendant vingt-quatre heures.

XXXV. Les perſonnes prévenues de contraventions aux loix & réglemens de police, ſoit qu'il y ait eu un procès-verbal ou non, ſeront citées devant le tribunal par les apparitеurs, ou par tous autres huiſſiers, à la requête du procureur de la commune ou des particuliers qui croiront avoir à ſe plaindre. Les parties pourront comparoître volontairement, ou ſur un ſimple avertiſſement, ſans qu'il ſoit beſoin de citation.

XXXVI. Les citations ſeront données à trois jours, ou à l'audience la plus prochaine.

XXXVII. En cas de non-comparution, le tribunal de police pourra ordonner que la citation ſoit réitérée par l'un des apparitеurs de l'audience.

XXXVIII. Les défauts ſeront ſignifiés par un huiſſier, commis par le tribunal de *police* municipale, & ne pourront être rabattus, qu'autant que la perſonne citée, comparoîtra après la ſignification du jugement, & demandera à être entendue ſans délais; ſi elle ne comparoit pas, le jugement demeurera définitif, & ne pourra être attaqué que par la voie d'appel.

XXXIX. Les perſonnes citées, comparoîtront par elles-mêmes ou par des fondés de procuration ſpéciale. Il n'y aura point d'avoués aux tribunaux de *police* municipale.

XL. Les procès-verbaux, s'il y en a, ſeront lus; les témoins, s'il faut en appeller, ſeront entendus; la défenſe ſera propoſée; les concluſions ſeront données par le procureur de la commune; le jugement préparatoire ou définitif ſera rendu, avec expreſſion de motifs, dans la même audience, ou au plus tard dans la ſuivante.

XLI. L'appel des jugemens ne ſera pas reçu, s'il eſt interjeté, ou après huit jours depuis la ſignification des jugemens, à la partie condamnée.

XLII. La forme de procéder ſur l'appel en matière de police, ſera la même qu'en première inſtance.

XLIII. Le tribunal de *police* ſera compoſé de trois membres que les officiers municipaux choiſiront parmi eux, de cinq dans les villes où il y a ſoixante mille ames ou davantage, de neuf à Paris.

XLIV. Aucun jugement ne pourra être rendu que par trois juges, & ſur concluſions du procureur de la commune ou de ſon ſubſtitut.

XLV. Le nombre des audiences ſera réglé d'après le nombre des affaires, qui ſeront toutes terminées, au plus tard dans la quinzaine.

XLVI. Aucun tribunal de *police* municipale, & aucun corps municipal, ne pourra faire aucun réglement. Le corps municipal néanmoins pourra, ſous le nom & l'intitulé de délibérations, ſauf la réformation, s'il y a lieu, par l'adminiſtration du département, ſur l'avis de celle du diſtrict, faire des arrêtés ſur les objets ſuivans. 1°. Lorſqu'il s'agira d'ordonner les précautions locales ſur les objets confiés à ſa vigilance & à ſon autorité, par les articles 3 & 4 du titre onzieme du décret ſur l'organiſation judiciaire; 2°. de publier de nouveau les loix & réglemens de police, & de rappeller les citoyens à leur obſervation.

XLVII. Les objets confiſqués reſteront au greffe du tribunal de police, mais ſeront vendus au plus tard dans la quinzaine, au plus offrant & dernier enchériſſeur, ſelon les formes ordinaires. Le prix de cette vente & les amendes, verſées dans les mains du receveur du droit d'enregiſtrement, ſeront, après la déduction des remiſes accordées aux percepteurs, employés ſur les mandats du procureur-ſyndic du diſtrict, viſés par le procureur-général-ſyndic du département, un quart aux dépenſes de la municipalité, un quart aux menus frais du tribunal, un quart aux frais des bureaux de paix & de juriſprudence charitable, & un quart au ſoulagement des pauvres de la commune. Cet emploi ſera juſtifié au directoire de diſtrict, qui, en rendra compte au directoire de département, toutes les fois que l'ordonnera celui-ci.

XLVIII. Les commiſſaires de *police*, dans les lieux où il y en a, porteront, dans l'exercice de leurs fonctions, un chaperon aux trois couleurs de la nation, placé ſur l'épaule gauche. Les appariteurs chargés d'une exécution de police, préſenteront, comme les autres huiſſiers, une baguette blanche, aux citoyens qu'ils ſommeront d'obéir à la loi. Les diſpoſitions du décret ſur le reſpect dû aux juges & aux jugemens, s'appliqueront aux tribunaux de *police* municipale & correctionnelle, & à leurs officiers.

TITRE SECOND.

Diſpoſitions générales ſur les peines de la police correctionnelle & les maiſons de correction.

ART. I. Les peines correctionnelles ſeront; 1°. l'amende; 2°. la confiſcation, en certain cas, de la matière du délit; 3°. l'empriſonnement; 4°. enfin, la déportation, laquelle ſera toujours à vie.

II. Il y aura une maiſon de correction deſtinée, 1°. aux jeunes gens au-deſſous de l'âge de 21 ans, qui devront y être renfermés, conformément aux articles 15, 16 & 17 du titre 10 du décret ſur l'organiſation judiciaire; 2°. aux perſonnes condamnées par voie de *police* correctionnelle.

III. Si la maiſon de correction eſt dans le même local que la maiſon deſtinée aux perſonnes condamnées par jugement des tribunaux criminels, le quartier de la correction ſera entièrement ſéparé.

IV. Les jeunes gens détenus d'après l'arrêté des familles, ſeront ſéparés de ceux qui auront été condamnés par la *police* correctionnelle.

V. Toute maiſon de correction ſera maiſon de travail. Il ſera établi par les conſeils ou directoires de départemens, divers genres de travaux communs ou particuliers, convenables aux perſonnes des deux ſexes, les hommes & les femmes ſeront ſéparées.

VI. La maiſon fournira le pain l'eau & le coucher, ſur le produit du travail du détenu, un tiers ſera appliqué à la dépenſe commune de la maiſon; ſur les deux autres tiers & ſur ſes biens, lorſque le jugement l'aura ainſi prononcé, il lui ſera permis de ſe procurer une nourriture meilleure & plus abondante que celle de la maiſon. Le ſurplus ſera reſervé pour lui être remis après que le temps de ſa détention ſera expiré.

VII. Ceux qui ſeront prévenus d'avoir attenté publiquement aux mœurs, par outrage à la pudeur des femmes, par actions deshonnêtes, d'avoir favoriſé la débauche, ou corrompu des jeunes gens de l'un ou l'autre ſexe, par expoſition & vente d'images obſcènes, pourront être ſaiſis ſur le champ, & conduits devant le juge de paix, lequel eſt autoriſé à les faire retenir juſqu'à la prochaine audience de la *police* correctionnelle.

VIII. Si le délit eſt prouvé, les coupables ſeront condamnés, ſelon la gravité des faits a une amende de 50 à 500 livres, & à un empriſonnement qui ne pourra excéder ſix mois. Pour avoir favoriſé la débauche ou corrompu des jeunes gens de l'un & l'autre ſexe, l'empriſonnement ſera d'une année.

Digitized by Google

année. s'il s'agit d'images obſcènes, les eſtampes & les planches ſeront en outre confiſquées & briſées.

IX. Les peines portées en l'article précédent ſeront doubles en cas de récidive.

X. Ceux qui auront outragé les objets d'un culte quelconque dans des lieux publics ou deſtinés à l'exercice de ce culte, ou ſes miniſtres en fonctions, ou interrompu par un trouble public les cérémonies religieuſes de quelque culte que ce ſoit, ſeront condamnés à une amende, qui ne pourra pas excéder la ſomme de 300 livres, & à un empriſonnement qui ne pourra excéder la durée de deux ans. L'amende ſera toujours de 300 livres, & l'empriſonnement de deux ans en cas de récidive.

XI. Les auteurs de ces délits pourront être ſaiſis ſur le champ, & conduits devant le juge de paix.

Troiſième genre de délit.

XII. Ceux qui hors le cas de légitime défenſe, & ſans excuſe ſuffiſante, auront bleſſé ou même frappé des citoyens, ſi le délit n'eſt pas de la nature de ceux qui ſont punis des peines portées au code pénal, ſeront jugés par la *police* correctionnelle, & en cas de conviction, condamnés ſelon la gravité des faits à une amende qui ne pourra excéder 500 livres, & à un empriſonnement qui ne pourra excéder ſix mois.

XIII. La peine ſera double, ſi les violences ont été commiſes envers des femmes ou des perſonnes de 70 ans & au-deſſus, ou des enfans de 16 ans & au-deſſous, & enfin s'il y a eu effuſion de ſang.

XIV. En cas d'homicide involontaire, dénoncé comme tel, mais cauſé par une imprudence, l'auteur de l'homicide ſera condamné à une amende du double de ſa contribution mobiliaire, & à un empriſonnement de ſix mois à un an.

XV. Si quelqu'un ayant bleſſé un citoyen, ſoit par imprudence, ſoit par la rapidité de ſes chevaux, il eſt reſulté fracture de membres, ou ſi, d'après le certificat des gens de l'art, la bleſſure eſt telle qu'elle exige un traitement de trois jours, le délinquant ſera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de 10 livres & plus forte que 500 livres & à un empriſonnement qui ne pourra excéder ſix mois. Le maître ſera civilement reſponſable des condamnations pécuniaires, prononcées contre le cocher ou conducteur des chevaux.

XVI. Toutes les peines ci-deſſus, ſeront prononcées independamment des dommages & intérêts des parties.

XVII. Quant aux ſimples injures verbales, ſi elles ne ſont pas adreſſées à un fonctionnaire public en exercice de ſes fonctions, elles ſeront jugées dans la forme établie en l'article 10 du titre 3 du décret ſur l'organiſation judiciaire.

XVIII. La reputation des imputations calomnieuſes, ſera du reſſort des tribunaux de diſtrict, leſquels, ſi les calomnies ſont graves, ſont autoriſés à prononcer en outre, contre les calomniateurs, un empriſonnement dont la durée ne pourra excéder deux années: la peine ſera double en cas de récidive.

Quatrième genre de délit.

XIX. Les mendians valides pourront être ſaiſis & conduits devant le juge de paix, pour être ſtatué à leur égard, ainſi qu'il ſera déterminé dans la loi ſur la répreſſion de la mendicité.

XX. Les circonſtances aggravantes ſeront: 1°. de mendier avec menaces & violences; 2°. de mendier avec armes; 3° de s'introduire dans l'intérieur des maiſons; 4°. de mendier deux ou pluſieurs enſemble; 5° de mendier avec faux certificats ou congés, infirmités ſuppoſées, ou déguiſement; 6°. de mendier après avoir été repris de juſtice; 7°. de mendier hors du canton du lieu de ſa naiſſance.

XXI. Les mendians contre leſquels il ſe réunira une ou pluſieurs de ces circonſtances aggravantes, ſeront condamnés à un empriſonnement d'une à deux années, & en cas de récidive, à la déportation.

XXII. L'inſubordination, accompagnée de violences ou de menaces, dans les ateliers publics ou de charité, ſera punie d'un empriſonnement qui ne pourra excéder deux années, la peine ſera double en cas de récidive.

XXIII. Les peines portées dans la loi ſur les aſſociations & attroupemens des ouvriers & gens du même état, ſeront prononcées par le tribunal de la police correctionnelle.

XXIV. Les perſonnes des trois claſſes mentionnées dans l'article 3 du titre 1°, qui ſeront ſurpriſes dans une rixe, un attroupement ou un acte quelconque de violence, ſeront punies d'un empriſonnement qui ne pourra excéder trois mois. En cas de récidive, la detention ſera d'une année.

XXV. Les citoyens domiciliés, qui, après avoir été réprimés une fois par la police municipale, pour rixes, tumultes, attroupemens nocturnes, ou déſordres en aſſemblée publique, commettroient pour la deuxième fois le même genre de délit,

ſeront condamnés par la police correctionnelle, à une amende qui ne pourra excéder 300 livres, & à un emprisonnement qui ne pourra excéder quatre mois.

XXVI. Les personnes qui ſe rendront coupables des délits mentionnés dans les ſix articles précédens, ſeront ſaiſies ſur le champ, & conduites devant le juge de paix.

Cinquième genre de délit.

XXVII. Tous dégâts commis dans les bois, toutes violations de clôtures, de murs, haies & fossés, quoique non ſuivis de vol; les larcins de fruits & de productions d'un terrein cultivé, autres que ceux mentionnés dans le code pénal, ſeront punis ainſi qu'il ſera dit à l'égard de la police rurale.

XXVIII. Les larcins, filouteries & ſimples vols qui n'appartiennent, ni à la police rurale, ni au code pénal, ſeront, outre les dommages & intérêts, punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans. La peine ſera double en cas de récidive; & la ſeconde récidive ſera punie de la déportation.

XXIX. Le vol de deniers ou effets appartenans à l'état, & dont la valeur ſera au-deſſous de 10 livres, ſera puni d'une amende du double de cette valeur, & d'un emprisonnement qui ne pourra excéder ſix mois; la peine ſera double en cas de récidive.

XXX. Les coupables des délits mentionnés aux trois précédens articles, pourront être ſaiſis ſur le champ, & conduits devant le juge de paix.

XXXI. Ceux qui, par dol, à l'aide de faux noms ou de fauſſes entrepriſes, ou d'un crédit imaginaire ou d'eſpérances & de craintes chimériques, auront abuſé de la crédulité de quelques perſonnes, & eſcroqué la totalité ou partie de leurs fortunes, ſeront pourſuivis pardevant les tribunaux de diſtrict; & ſi le dol ou l'eſcroquerie eſt prouvée, le tribunal de diſtrict, après avoir prononcé les reſtitutions, dommages & intérêts, eſt autoriſé à condamner, par voie de *police* correctionnelle, à une amende qui ne pourra excéder cinq mille livres, & à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans. En cas d'appel, le condamné gardera priſon, à moins que les juges ne trouvent convenable de le mettre en liberté ſur une caution triple de l'amende prononcée. En cas de récidive, la peine ſera double. Tous les jugemens ſeront imprimés & affichés.

XXXII. Ceux qui tiendront des jeux de haſards où le public ſera admis, ſoit librement; ſoit ſur la préſentation des affiliés, ſeront punis d'une amende de 1000 à 3000 livres, avec confiſcation des fonds trouvés expoſés au jeu, & d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an. L'amende, en cas de récidive, ſera de 5000 à 10,000 livres, & l'emprisonnement ne pourra excéder deux ans, ſans préjudice de la ſolidarité pour les amendes qui auroient été prononcées par la *police* municipale, contre les propriétaires & principaux locataires, dans les cas & aux termes de l'article 7 du titre 1 du préſent décret.

XXXIII. Ceux qui tiendront des maiſons de jeu de haſard, s'ils ſont pris en flagrant délit, pourront être ſaiſis & conduits devant le juge de paix.

XXXIV. Les vendeurs, convaincus d'avoir trompé, ſoit ſur le titre des matières d'or ou d'argent, ſoit ſur la qualité d'une pierre fauſſe vendue pour fine, ſeront, outre la confiſcation des marchandiſes en délit, & la reſtitution envers l'acheteur, condamnés à une amende de 1,000 à 3,000 livres, & à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années; la peine ſera double en cas de récidive.

XXXV. Ceux qui, condamnés une fois par la *police* municipale, pour infidélité ſur les poids & meſures, commettront de nouveau le même délit, ſeront condamnés par la *police* correctionnelle, à la confiſcation des marchandiſes fauſſes, ainſi que des faux poids & meſures, leſquels ſeront briſés, & à une amende qui ne pourra excéder 1000 livres, & à un emprisonnement qui ne pourra excéder une année. A la ſeconde récidive, ils ſeront pourſuivis criminellement, & condamnés aux peines portées au code pénal.

XXXVI. Les dommages & intérêts, ainſi que les reſtitutions & les amendes qui ſeront prononcées en matière de *police* correctionnelle, emporteront contrainte par corps.

XXXVII. Les amendes de la police correctionnelle ou de la *police* municipale qui ont la contribution mobiliaire pour baſe, ſeront payées ſur la totalité de cette, & ſans déduction de la contribution foncière.

Forme de procéder & compoſition des tribunaux en matière de police correctionnelle.

XXXVIII. Dans le cas où un prévenu, ſurpris en flagrant délit, ſeroit amené devant le juge de paix, conformément aux diſpoſitions ci-deſſus le juge, après l'avoir interrogé, après avoir entendu les témoins, s'il y a lieu, & dreſſé procès-verbal ſommaire, le ren-

Digitized by Google

verra en liberté, s'il le trouve innocent, le renverra à la *police* municipale, si l'affaire eſt de ſa compétence, donnera le mandat d'arrêt, s'il eſt juſtement ſuſpect d'un crime; enfin, s'il s'agit des délits ci-deſſus mentionnés depuis l'article 9, le fera retenir pour être jugé par le tribunal de la *police* correctionnelle, ou l'admettra ſous caution de ſe repréſenter. La caution ne pourra être moindre de 3,000 livres, ni excéder 20,000 livres.

XXXIX. La pourſuite de ces délits ſera faite, ſoit par les citoyens léſés, ſoit par le procureur de la commune, ou ſes ſubſtituts, s'il y en a, ſoit par des hommes de loi, commis à cet effet par la municipalité.

XL. Sur la dénonciation des citoyens, ou du procureur de la commune, le juge de paix pourra donner un mandat d'amener, &, après les éclairciſſemens néceſſaires, prononcera ſelon qu'il eſt dit en l'article 38.

XLI. Dans les lieux où il n'y a qu'un juge de paix, le tribunal de police correctionnelle ſera compoſé du juge de paix & de deux aſſeſſeurs. Dans ceux où il y a deux juges de paix, il ſera compoſé de ces deux juges & d'un ſeul aſſeſſeur.

XLII. Dans les villes où il y a trois juges de paix, le tribunal de *police* correctionnel ſera compoſé de ces trois juges; & en cas d'abſence de l'un des deux, il ſera remplacé par un des aſſeſſeurs.

XLIII. Dans les villes qui ont plus de trois juges de paix & moins de ſix, le tribunal ſera de trois, qui ſiegeront de manière à ce qu'il en ſorte un chaque mois.

XLIV. Dans les villes de plus de ſoixante mille ames, le tribunal de *police* correctionnelle ſera compoſé de ſix juges de paix, ou, à leur défaut, d'aſſeſſeurs. Ils ſerviront par-tout & pourront ſe diviſer en deux chambres.

XLV. A Paris, il ſera compoſé de neuf juges de paix, ſervant par tour, il tiendra une audience tous les jours, & pourra ſe diviſer en trois chambres.

XLVI. Le greffier du juge de paix ſervira auprès du tribunal de *police* correctionnelle, dans les lieux où ce tribunal ſera tenu par le juge de paix & de deux aſſeſſeurs.

XLVII. Dans toutes les villes où le tribunal de *police* correctionnelle ſera compoſée de trois juges de paix, le corps municipal nommera un greffier.

XLVIII. Dans les villes où le tribunal de *police* correctionnelle ſera compoſé de pluſieurs chambres, le greffier préſentera autant de commis-greffiers qu'il y aura de chambres.

XLIX. Les greffiers nommés par le corps municipal pour ſervir près du tribunal de *police* correctionnelle, ſeront à vie. Leur traitement ſera de 1000 livres dans les lieux où le tribunal ne formera qu'une chambre; de 1800 livres dans les lieux où il en formera deux, & de 3000 livres dans les lieux où il en formera trois. Le traitement des commis-greffiers ſera, pour chacun, la moitié de celui de greffier.

L. Les huiſſiers des juges de paix qui ſeront de ſervice, feront celui de l'audience.

LI. Les audiences de chaque tribunal ſeront publiques, & ſe tiendront dans le lieu qui ſera choiſi par la municipalité.

LII. L'audience ſera donnée, ſur chaque fait, trois jours au plus tard après le renvoi prononcé par le juge de paix.

LIII. L'inſtruction ſe fera à l'audience; le prévenu y ſera interrogé, les témoins pour & contre, entendus en ſa préſence, les reproches & défenſes propoſés, les pièces lues, s'il y en a, & le jugement prononcé de ſuite, ou au plus tard à l'audience ſuivante. Les témoins prêteront ſerment à l'audience; le greffier tiendra note du nom, de l'âge, des qualités, ainſi que des principales déclarations des témoins & des principaux moyens de défenſe. Les concluſions des parties & celles de la partie publique, ſeront fixées par écrit, & les jugemens ſeront motivés.

LIV. Il ne ſera fait aucune autre procédure, ſans préjudice du droit qui appartient à chacun, d'employer le miniſtère d'un défenſeur officieux.

LV. Les jugemens en matière de *police* correctionnelle, pourront être attaqués par la voie de l'appel. L'appel ſera porté au tribunal de diſtrict; il ne pourra être reçu après les quinze jours du jugement ſignifié à la perſonne du condamné ou à ſon dernier domicile.

LVI. Le tribunal de diſtrict jugera en dernier reſſort.

LVII. Le département de Paris n'aura qu'un tribunal d'appel, compoſé de ſix juges ou ſuppléans, tirés des ſix tribunaux d'arrondiſſemens. Il pourra ſe diviſer en deux chambres, qui jugeront au nombre de trois juges.

LVIII. Les ſix premiers juges ou ſuppléans qui

compoſeront le tribunal d'appel, ſeront pris par la voie du ſort, dans les ſix tribunaux, les préſidens exceptés; de mois en mois, il en ſortira deux, leſquels ſeront remplacés par deux autres, que choiſiront les deux tribunaux de diſtrict, auxquels les deux ſortans appartiendront, & ainſi de ſuite, par ordre d'arrondiſſement.

LIX. L'audience du tribunal d'appel, ou des deux chambres dans leſquelles il ſera diviſé, ſera ouverte tous les jours, ſi le nombre des affaires l'éxige, ſans que le tribunal puiſſe jamais vaquer.

LX. Les ſix premiers juges qui compoſeront ce tribunal, nommeront un greffier, lequel ſera à vie, & préſentera un commis-greffier pour chacune des deux chambres.

LXI. Les plus âgés préſideront les deux chambres du tribunal d'appel ci-deſſus. Il en ſera de même dans toute l'étendue du royaume, pour ceux des tribunaux de premiere inſtance qui ſeront compoſés de trois juges de paix.

LXII. Dans toute l'étendue du royaume, l'inſtruction ſur l'appel ſe fera à l'audience, & dans la forme déterminée ci-deſſus; les temoins s'il eſt jugé néceſſaire, y ſeront de nouveau entendus; & l'appellant, s'il ſuccombe, ſera condamné en l'amende ordinaire.

LXIII. En cas d'appel des jugemens rendus par le tribunal de police correctionnelle, les concluſions ſeront données par le commiſſaire du roi. Dans la ville de Paris, il ſera nommé par le roi un commiſſaire pour ſervir auprès du tribunal d'appel de *police* correctionnelle.

LXIV. Les jugemens rendus en matiere correctionnelle, pourront être attaqués par la voie de l'appel, & cet appel ſera porté au tribunal de diſtrict.

Application des confiſcations & amendes.

LXV. Les produits des confiſcations & des amendes prononcées en *police* correctionnelle, ſeront perçus par le receveur du droit d'enregiſtrement après la déduction de la remiſe accordée aux percepteurs, & appliqués, ſavoir: un tiers aux menus frais de la municipalité & du tribunal de premiere inſtance, un tiers à ceux des bureaux de paix & juriſprudence charitable, & un tiers au ſoulagement des pauvres de la commune. La juſtification de cet emploi ſera faite au corps municipal, & ſurveillée par le directoire des aſſemblées adminiſtratives.

LXVI. Les peines portées au préſent décret, ne ſeront applicables qu'aux délits commis poſtérieurement à ſa publication.

LXVII. Les outrages ou menaces par parole ou par geſtes, faits aux fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, ſeront punis d'une amende qui ne pourra excéder dix fois la contribution mobiliaire, & d'un empriſonnement qui ne pourra excéder deux années. La peine ſera double en cas de récidive.

LXVIII. Les mêmes peines ſeront infligées à ceux qui outrageroient ou menaceroient par paroles ou par geſtes, ſoit les gardes nationales, ſoit la gendarmerie nationale, ſoit les troupes de ligne qui ſe trouveroient ou ſous les armes, ou au corps de garde, ou dans un poſte de ſervice, ſans préjudice des peines plus fortes, s'il y a lieu contre ceux qui les frapperoient, & ſans préjudice également de la défenſe & de la réſiſtance légitime, conformément aux loix militaires.

LXIX. Tous ceux qui, dans l'adjudication de la propriété ou de la location des domaines nationaux, ou de tous autres objets, troubleroient la liberté des enchères, ou empêcheroient que les adjudications ne s'élevaſſent à leur véritable valeur, ſoit par offre d'argent, ſoit par des conventions frauduleuſes, ſoit par des violences ou voies de fait exercées avant ou pendant les encheres, ſeront punis d'une amende qui ne pourra excéder 500 livres, & d'un empriſonnement qui ne pourra excéder une année; la peine ſera double en cas de récidive.

LXX. Toute perſonne convaincue d'avoir vendu des boiſſons falſifiées par des mixtions nuiſibles, ſera condamné à une amende qui ne pourra excéder 1,000, & à un empriſonement qui ne pourra excéder une année. Le jugement ſera imprimé; la peine ſera double en cas de récidive.

LXXI. L'extrait des jugemens rendus par la *police* municipale, ſera dépoſé, ſoit dans un lieu central, ſoit au greffe du tribunal de *police* correctionnelle, dans tous les cas où le préſent décret aura renvoyé à la *police* correctionnelle les délinquans en récidive.

PONT. ſ. m. Conſtruction en pierre ou en bois qui ſert de paſſage pour traverſer une riviere.

La plupart des *ponts* à Paris etoient couverts de maiſons; l'on avoit trouvé utile autrefois d'employer le ſervice qu'offre leur ſuperficie à bâtir; mais dans ces derniers temps l'on a mis les ponts à découvert; c'eſt principalement à M. le baron de Breteuil que l'on doit cette innovation que beaucoup de perſonnes trouvent admirable & que d'autres blâment.

Digitized by Google

Les ponts qui exiſtent aujourd'hui à Paris datent de diverſes époques & ont ſuivi les progrès de la population & de l'aggrandiſſement de la ville. Dans ſon origine, Paris renfermé dans l'île Notre-Dame ne communiquoit au dehors que par des barques & des batelets, dont l'uſage s'eſt perpétué juſqu'à ce jour. Bientôt cette ville qui devoit former la capitale, d'un grand empire, jetta ſur la Seine différens ponts. Le plus ancien eſt le *Petit-Pont*. Le pont *Notre-Dame* fut le ſecond & fut conſtruit en pierre en 1507.

A ces deux ponts, ſuccédetent celui de *Saint-Michel*, & celui *au Change*; mais lorſqu'on eut arraché les bois, détruit les prairies au couchant, dans la partie qu'occupe une portion du fauxbourg Saint-Germain des Prés, que l'on y eut tracé & élevé des maiſons & des hôtels, que la ville fut prolongée au nord ſur le territoire de Saint-Germain l'auxerrois l'on fut obligé de conſtruire à la pointe de l'île, le pont qui a conſervé le ſurnom de neuf, élevé ſous Henri IV, en 1578.

Dans la ſuite les vignobles de la montagne Sainte-Genevieve au ſud oueſt, & les coutures ou terres labourables des territoires Sainte-Catherine ou de Saint-Gervais au nord-eſt, ayant été réunis à la ville circonſcrite par les foſſés Saint-Victor, Saint-Bernard & de la baſtille, on fut obligé de jetter ſur la Seine les ponts *Marie* & de la *Tournelle*, achevés en pierre en 1614; enfin le fauxbourg Saint-Germain s'étans prolongé vers la plaine de Grenelle, les tuileries & les briqueteries qui exiſtoient de l'autre côté de la Seine, ayant été détruites pour y conſtruire le palais qui en a conſervé le nom, on établit entr'elles une communication par un grand pont, qui porta le nom de pont rouge ou *Barbin* & celui de pont royal, lorſqu'il a été conſtruit en pierre ſous Louis XIV. C'eſt ainſi qu'à meſure que la population s'eſt accrue, que la ſurface de la ville s'eſt étendue; on a été forcé de multiplier les ponts pour établir des communications indiſpenſables au concours du peuple, & des voitures toujours en mouvement pour le tranſport des denrées de conſommation, des objets de commerce, des matériaux de conſtruction, ainſi que pour tranſporter rapidement les citoyens dans les différens quartiers de la ville, dans leſquels leurs affaires ou leurs plaiſirs les appelloient.

Depuis la conſtruction des ponts dont on vient de parler, la ville de Paris s'eſt étendue bien au-delà des barrieres qui la circonſcrivoient alors; le fauxbourg Saint-Antoine très-moderne, & la partie de celui de Saint-Marcel n'exiſtoient pas. Le ſeul fauxbourg Saint-Antoine forme aujourd'hui une grande ville, tant pour l'étendue, que pour la population. Ce fauxbourg ne peut communiquer avec la partie de la ville au midi, que par les ponts *Marie* & de la *Tournelle*; & la grande affluence de monde & de voitures qui partent continuellement des ports, & vont ſe rendre de part & d'autre, dans les différens quartiers de la ville, y cauſent des embarras d'autant plus dangereux & plus longs, que la rue qui couvre le pont *Marie* & celle des deux ponts, ſont très-étroites. Une voiture qui part du port des Channers, hors des tournelles, pour ſe rendre dans le fauxbourg Saint-Antoine, eſt obligée de faire une lieue de plus qu'elle ne feroit, s'il y avoit un pont jetté ſur la Seine, en face des boulevards neufs, près la ſalpêtriere, & qui couperoit à angle droit le cours de la Seine, pour aboutir au port Saint-Mandé, à peu de diſtance de la rue des foſſés de la baſtille & de la rue Moreau.

Un des grands avantages que ce pont procureroit, ſeroit d'empêcher de paſſer dans l'intérieur de Paris tous les materiaux de conſtruction, tels que pierre, plâtre & bois de charpente deſtinés pour les parties au deſſus des ponts Marie & de la Tournelle; & l'on ſait combien il réſulte d'accidents du tranſport de ces objets dans l'intérieur de Paris. Toutes les voitures qui arrivent par les routes des différentes provinces ſituées à l'orient ou au midi de Paris, ſoit qu'elles ſoient deſtinées reſpectivement pour la conſommation des parties de la ville, ſituées au-deſſus des ponts, même pour les quartiers qui avoiſinent les boulevards, tant au nord qu'au midi, ſoit qu'elles doivent ſeulement traverſer en paſſe-debout, ces voitures ne ſeront point obligés de traverſer tout Paris, y éprouver des retards, & augmenter les embarras toujours dangereux pour les citoyens: mais ſi ce pont doit procurer des avantages inappréciables par ſon utilité, il ne ſeroit pas moins agréable par la communication qu'il formeroit entre le jardin royal des plantes & celui de l'arſenal, qui ne ſont ſéparés que par la Seine.

POPULATION. ſ. f. On entend par ce mot l'état actuel du nombre des habitans d'un royaume, d'une province, d'une ville ou d'une paroiſſe.

On peut conſidérer la population ſous deux points de vue, l'un comme une ſource de richeſſes nationales & un moyen d'augmenter les revenus d'un état, l'autre comme une collection d'hommes dont le ſouverain doit faire le bonheur en entretenant au milieu d'eux l'ordre, la paix, & protegeant les établiſſements qui peuvent contribuer à cet objet.

Une nombreuſe population eſt généralement le ſigne démonſtratif d'un état ſagement gouverné, & l'on peut la regarder comme le thermometre des démarches de l'autorité ſouveraine & des événemens mémorables. Elle augmente ou diminue en proportion que les uns & les autres ſont plus ou moins favorables aux progrès du bonheur des hommes & de la civiliſation.

Digitized by Google

Nous allons d'abord parler de la population conſidérée ſous ce dernier point de vue, nous parlerons enſuite des établiſſemens & reglemens de police & municipaux qui peuvent la favoriſer & qui méritent l'attention ſpéciale du gouvernement.

Nous ne ſaurions mieux faire connoître le rapport qui regne entre la population & les événemens publics, qu'en rapportant ici un excellent morceau de M. *Gudin de la Brenelerie* inſéré dans un petit ouvrage intitulé ſupplément à la maniere d'écrire l'hiſtoire. On y verra que toutes les fois que la guerre ou le deſpotiſme ont troublé la ſociété, il y a eu diminution dans le nombre des naiſſances; & quoique ces remarques ne tombent que ſur Paris, elles ne prouvent pas moins les vérités que nous venons d'énoncer, & peuvent également s'adapter à tout autre lieu.

» Quand la nation eſt en paix, le nombre des » naiſſances ſe ſoutient & même il augmente d'an- » née en année: mais auſſitôt que la guerre eſt » déclarée, ou auſſitôt que le calme intérieur eſt » troublé par quelqu'opération miniſtérielle, le » nombre des naiſſances diminue.

		Naiſſances.	*Perte, comparée à 1739.*
	En 1739 il étoit né à Paris, ...	19781 enfans.	
	Le terrible hiver qui ſuivit la diſette qu'il cauſa, les bruits de guerre qui ſe répandirent arrêtèrent la population, & en		
1740	il n'en naquit que	18632, c'eſt-à-dire,	1149 de moins qu'en 1739.
	L'année ſuivante la guerre fût déclarée & . .		
1741	n'en vit naître que	18578.	1203.
1742	Plus ſtérile encore, n'en donna que	17722.	2059.
	Ce qui fait plus de 2000 enfans de moins qu'il n'en naiſſoit avant la guerre. L'hiver qui avoit été fort rude cette année, avoit contribué auſſi pour ſa part, à diminuer le nombre des naiſſances. La dépopulation étoit certainement plus forte dans le reſte du royaume, mais les moyens de la calculer nous manquent. Cette guerre fut plus brillante qu'heureuſe.		
1743	Les naiſſances ſe montèrent au nombre de . . .	17873, c'eſt-à-dire,	1908 moins qu'en 1739.
	Ce qui fait cent cinquante & un enfant de plus qu'en 1742; en		
1744	elles furent de	18318.	1463.
1745	de	18840.	941.
1746	de	18347.	1739. 1434.
1747	. . . . .	18446.	1335.
1748	Elles furent beaucoup moins nombreuſes, il n'y en eut que	17907.	1874.
	Ce qui fait 1874 enfans de moins qu'en 1739, de ſorte que ſi l'on compare le nombre des naiſſances de chaque année pendant cette guerre, à celui des naiſſances de 1739, on trouvera, qu'outre le nombre des hommes faits, que la guerre a détruits, elle		

Digitized by Google

		Naiſſances.	Perte, comparée à 1739.
	coûte encore à la ſeule ville de Paris, 13366 enfans qu'elle a empêché de naître. On peut juger de ce qu'il en a coûté au reſte du royaume, puiſque la capitale eſt naturellement la ville qui ſe reſſent le moins des calamités de la guerre, & celle qui répare ſes pertes le plus promptement.		
	Auſſitôt que la paix fut ſignée, le nombre des naiſſances commença à ſe remonter & dès		
1749	On en compte	19158.	
	Ce qui fait 1200 de plus que l'année précédente.		
	Ce nombre n'égaloit pourtant pas celui des naiſſances de 1739 ; mais il avoit été beaucoup plus fort que ne l'avoit été le produit d'aucune des années de la guerre. La population eut même quelque peine à ſe rétablir ; car ſi les années 1750 & 1751 donnent l'une & l'autre plus de 19000 enfans, aucune n'en donna autant qu'il en étoit né en 1739, mais en		
1752	il en naquit	20127.	
	Ce qui ne s'étoit point encore vu. En . . .		
1753	le parlement de Paris fût exilé ; le nombre des naiſſances ne fut que de	19729.	
1754	Le mal produit par cet exil, fut plus ſenſible, il n'y en eut que	18909.	
	Ce qui fait plus de 1300 enfans de moins que 1752.		
	Le parlement ayant été rappelé le 4 ſeptembre 1754, l'année ſuivante, ...		
1755	les naiſſances ſe montèrent au nombre de . .	19412.	
1756	Les vit montrer à	20006.	
	La population de Paris tendoit donc fortement à s'accroître. La funeſte guerre de 1756 arrêta ſon cours, & la fit même retomber dans ſes dernières années, plus bas qu'elle n'avoit été dans la guerre de 1741. En		
1757	la guerre avoit déja aſſez influé, pour que de 20000 enfans il n'en naquît plus que	19369, c'eſt-à-dire,	631 de moins qu'en 1756.
1758	En vit naître moins encore, & n'en donna que.	19148, c'eſt-à-dire,	851 de moins qu'en 1756.
1759	Les particuliers portèrent leur vaiſſelle à la monnoie, & cette année il y en eut encore . .	19058	942
	Dès l'année ſuivante, le nombre des naiſ-		

		Naiſſances.	*Perte, comparée à 1739.*
	ſances diminua plus qu'il n'avoit fait encore &		
1760	n'en produiſit que	17991.	2009.
1761	En fournit un peu plus, on en compte . .	18374.	1626.
1762	En eut moins qu'il n'y en avoit eu dans aucune année de cette guerre ; on n'en compte que.	17809	2191.
1763	Tout étoit ſi épuiſé, que malgré la paix qui avoit été ſignée l'année précédente, il naquit moins d'enfans encore, il n'y en eut que .	17469.	2531.

Ce qui fait 2531 enfans de moins qu'en 1756, où le nombre des naiſſances alloit au-delà de 20000 mille. Si l'on ſuppute année par année, ce qu'il en a coûté à la capitale, on trouvera que cette guerre a empêché dix mille ſept cents quatre-vingt-deux enfans de voir le jour.

L'on peut regarder toutes les loix qui ont pour objet d'accroître la richeſſe & la puiſſance d'un état, comme propres à favoriſer la *population* en encourageant les mariages. Mais l'on ne s'eſt point borné à ces moyens généraux, l'on a, par des loix particulières, aſſuré des récompenſes ou des exemptions aux pères & mères de famille qui ont un certain nombre d'enfans. C'eſt ainſi que, par ſon édit de 1666, Louis XIV a exempté de taille celui qui a dix enfans, & a accordé d'autres encouragemens dans la même vue.

Mais quelque bonne volonté qu'ait le gouvernement d'encourager la *population* par ces moyens & d'autres ſemblables, il n'en réſulte que peu d'effet céel, ce qui n'eſt peut-être pas un grand mal dans un pays auſſi peuplé que la France, & où il doit être bien moins queſtion de multiplier les hommes que de les rendre heureux. L'on compte aujourd'hui en France, de 24 à 25 millions d'individus. *Voyez* L'ÉCONOMIE POLITIQUE.

PORTEUR-D'EAU. ſ. m. C'eſt le nom d'hommes qui vont crians de l'eau dans les rues & qui en fourniſſent les maiſons de Paris.

Il arrive ſouvent que ces hommes excitent des rixes entre eux & s'oppoſent avec groſſiereté à ce que les habitans & les domeſtiques prennent de l'eau aux fontaines ; il a donc fallu que la police s'en mêlât & preſcrivît les regles à ſuivre pour le ſervice des fontaines : voici la dernière ordonnance publiée ſur cet objet, c'eſt la répétition de ce qui avoit déjà été ordonné pluſieurs fois.

» Nous, ayant égard au requiſitoire du procureur du roi & de la ville, & en attendant qu'il ſoit pourvu à l'établiſſement d'un regime complet ſur le ſervice & le travail des porteurs d'eau, déclarons qu'à compter du jour de la notification de notre ordonnance, tous les porteurs d'eau pourront ſe préſenter librement & indiſtinctement à toutes les fontaines appartenantes au domaine de la ville, pour y remplir leurs ſeaux, à leur tour, & ſuivant l'ordre de leur arrivée.

» Ordonnons à ceux deſdits porteurs d'eau auxquels il a été délivré des permiſſions excluſives, de les rapporter au greffe de l'hôtel-de-ville, pour être ſupprimées, & ce, dans le délai de trois jours ; leur faiſons défenſes de s'en prévaloir ; & à cet effet, nous les avons déclarés nulles & de nul effet.

» Enjoignons auxdits porteurs d'eau de laiſſer toujours approcher avant eux les citoyens qui iront chercher de l'eau pour leur conſommation perſonnelle.

» Et ſur notre préſente ordonnance, imprimée, publiée & affichée aux lieux & places ordinaires, à toutes les fontaines appartenantes au domaine de la ville, & notamment à celles de la croix-du-Tiahoir, de la halle, des petits-peres, de la rue de Richelieu, de Colbert, de la porte-Montmartre, des rues Grénetat, Maubuée, S. Leu, du

Ponceau

Ponceau & autres, pour leſquelles leſdites permiſſions avoient été expédiées.

Mandons au commandant-général de la garde nationale pariſienne, de donner des ordres à tous les poſtes, corps-de-garde & patrouilles de tenir la main à ce que le bon ordre ſoit maintenu à toutes les fontaines. »

Fait au bureau de la ville de Paris, l'audience tenante, le 25 ſeptembre 1789. Signé *Bailly*, maire. *Ethis de Corny*, procureur du roi & de la ville.

PORT. ſ. m. On nomme ainſi certains lieux de la mer & des rivieres, deſtinés à charger ou à décharger les bâtimens qui y arrivent. Nous ne parlerons que de ceux qui ſe trouvent à Paris, les principaux ſont : le *port* de la Gréve, en face de la place de Gréve. Le terrein de ce port, ainſi que celui de la place, fut acheté 370 livres en 1411, du roi Louis-le-jeune, par les bourgeois & officiers municipaux. En ce temps-là il n'y avoit que deux *ports* pour la ville, celui de Saint-Landri & le *port* aux œufs : il eſt aujourd'hui le plus conſidérable ; c'eſt là qu'arrivent les bateaux chargés de foin, bled, avoine, farine, orge, veſce, chaux & charbon de bois, & où les ventes s'en font.

Le *port* Saint-Nicolas, établi vis-à-vis le guichet du Louvre, où arrivent & ſe déchargent les marchandiſes venant de Rouen, de Provence, du Havre, de Dieppe & de Hollande ; comme, huile, ſavon, oranges, poivre, café, morue, harengs, huître, cidre, vins de Languedoc, vins étrangers, eau de-vie, liqueurs, plomb & blocs de marbre.

Le *port* Saint Bernard, ſitué vis-à-vis la halle au vin. Ce port, juſqu'à l'hôpital, a été conſtruit aux frais des ſieurs Bellefond & du Pertois, en conſéquence de lettres-patentes du mois d'août 1662, qui leur accorde la jouiſſance pendant quatre-vingt-dix ans des places qui compoſoient les foſſés & contreſcarpe d'entre la porte Saint-Bernard, & celle Saint-Victor, avec faculté d'y bâtir des édifices. Il ſert de garre aux bateaux chargés de vins qui doivent y être contrôlés.

Le *port* Saint-Paul, au-devant du quai des Celeſtins & du quai Saint Paul. C'eſt-là où arrivent & d'où partent les coches d'eau ; l'on y décharge toutes ſortes de marchandiſes qui viennent par les coches, comme de fers, vins, liqueurs, &c.

Et le *port* Saint-Landry, en la Cité, qui tient à la rue d'Enfer.

Outre ces *ports*, il y en a encore pluſieurs autres très-intéreſſans à faire connoître ; tels ſont ceux-ci : le *port* au plâtre, au-deſſous du bac de Charenton, le *port* au-deſſus du Mail, pour le bois flotté, & les bateaux chargés de charbons-de-terre ; le *port* de la conférence, où ſe déchargent les pierres de Saint Leu, de Liais, & le bois flotté ; le *port* de l'hôpital général, ou de la Salpétriere, pour le bois quarré, de charpente & de charronnage ; le *port* au-deſſous du pont de la Tournelle, pour le bois neuf en partie, le *port* des Miramiones, pour les ardoiſes, tuiles, briques, fruits, pommes, châtaignes & pour les bateaux de foin & de charbon en vente ; le *port* de la Grenouillere ; pour des trains de bois flotté, & le *port* des Invalides, pour les proviſions de cet hôtel.

L'entretien des *ports* eſt à la charge des villes ; mais c'eſt aux tréſoriers de France, comme grands-voyers à y veiller.

Par un arrêt du conſeil du 19 novembre 1666, confirmatif d'une ordonnance du bureau des finances de Paris, du 26 octobre précédent. Il eſt enjoint aux marchands & autres qui ont des marchandiſes ſur les *ports*, qui empêchent le paſſage de les retirer dans des chantiers & lieux propres pour les contenir, à peine de confiſcation d'icelles & de 20 livres pariſis d'amende contre chacun d'eux.

PORT-D'ARMES. ſ. m. compoſé. On donne ce nom à l'uſage de porter des armes par toutes autres perſonnes que des militaires.

La police du *port-d'armes* a de tous tems été regardée comme un des grands moyens de ſûreté publique ; on a penſé que l'abus qu'on pouvoit faire d'inſtrumens meurtriers méritoit une ſurveillance ſévere, d'autant plus que la ſûreté des perſonnes ſe trouve garantie dans les villes par la garde & l'autorité des officiers de police.

C'eſt à ces raiſons ſans-doute qu'on doit les ordonnances qui preſcrivent les regles du *port-d'armes*. L'édit de décembre 1666 porte ce qui ſuit :

» Nous avons défendu & défendons le *port-d'armes à feu*, de jour dans notre ville de Paris, à toutes perſonnes autres qu'aux officiers de notre maiſon, ceux des compagnies de nos ordres, ceux de la prévôté de notre hôtel, connétablie & maréchauſſée, ſergens & autres officiers de juſtice, lorſqu'ils ſeront commandés pour l'exécution des ordres d'icelle.

» Faiſons pareillement défenſes à toutes perſonnes allant de nuit dans notre ville de Paris & fauxbourgs d'icelle, de porter aucune épée, à peine de priſon.

» N'entendons néanmoins comprendre dans cette prohibition les gentils-hommes & officiers tant de

nos troupes que de juſtice.... , pourvu qu'ils ſoient éclairés de flambeaux & autres lumieres , autres que des lanternes ſourdes. »

La déclaration du 23 mai 1728 , n'eſt pas moins poſitive.

» Ordonnons qu'à l'avenir toute fabrique , commerce , vente , débit , achat , port & uſage des poignards , couteaux en forme de poignards, piſtolets de poche , épées en bâtons , bâtons à ferremens, autres que ceux qui ſont ferrés par le bout, & autres armes offenſives, cachées & ſecrettes, ſoient & demeurent pour toujours généralement abolis & défendus.

» Ceux qui porteront ſur eux leſdits couteaux, piſtolets & autres armes offenſives, cachées & ſecrettes, ſeront condamnés en ſix mois de priſon & en cinq cens livres d'amende. »

Cependant depuis la révolution l'on s'eſt beaucoup relâché de cette police , ou pour mieux dire tout le monde porte des armes découvertes ou cachées ſans qu'on croie pouvoir y mettre aucune modification. La municipalité avoit tenté de faire revivre les anciennes loix de police à cet égard , mais ſon arrêté ou ordonnance a excité de grandes réclamations , des plaintes , des menaces ; on a crié à la trahiſon , au deſpotiſme contre les officiers municipaux. L'ordonnance fut retirée. Je dis dans le tems mon opinion ſur cet objet , & comme ce que jai rendu public alors peut également ſervir de point de ſolution dans cette matiere , je vais rapporter l'article inſéré dans le *moniteur* , après quoi je tranſcrirai l'arrêté de la municipalité : il eſt du 17 mars 1791.

Remarques ſur l'arrêté relatif au port-d'armes.

Le *port-d'armes* ſecrettes & cachées, dans l'intérieur des villes , offre comme la vente des poiſons , tant de moyens au crime d'exécuter ſes deſſeins , que l'autorité protectrice de la ſûreté des perſonnes , a dû s'occuper de parer aux dangers qu'il préſente : voici comme elle a raiſonné.

Dans l'exercice des droits perſonnels on doit diſtinguer les actions qui ne ſont point eſſentiellement liées au bonheur de l'homme , ou auxquelles la ſociété peut ſuppléer d'une maniere pleine & réguliere , de celles qui ſont inévitablement liées à notre contentement perſonnel & que la ſociété ne peut remplacer d'aucune façon. Tel eſt le droit de voyager, même d'émigrer librement, de choiſir une femme , un état , un domicile , &c. ces actes ſont à nous : la puiſſance publique ne peut ni les contraindre ni les ordonner.

Mais le droit d'armement perſonnel pour ſa défenſe , peut être modifié parce qu'il ſuppoſe une terrible corrélation , celle de la deſtruction des hommes. C'eſt pourquoi la force publique a été inſtituée ; on a trouvé qu'il falloit qu'elle répondit à chaque individu de ſa propre ſûreté , & que ſi l'homme en ſociété conſervoit individuellement des armes , elles devoient être viſibles & dans la proportion de ſes beſoins De-là la juſte défenſe de porter , au ſein des cités , des armes cachées ou maſquées , ou d'en avoir qui ne peuvent appartenir qu'à la puiſſance publique , telles que des bouches à feu & autres inſtrumens de dévaſtation.

On a également diſtingué le droit d'avoir des armes pour la défenſe ſociale & politique , de celui de les porter en tout tems indiſtinctement. Sûrement , comme citoyen-ſoldat , je peux avoir un ou deux armes à feu chez moi ; mais l'on m'arrêteroit avec juſtice , ſi je vaguois dans les rues , de nuit principalement , avec un fuſil ſur l'épaule ; ſi j'effrayois les autres citoyens par l'habitude de porter ſur moi des poignards ou autres inſtrumens de meurtre & de violence.

On peut conclure de ces principes : 1°. que lorſque la ſociété eſt armée pour la défenſe des perſonnes , le *port d'armes* peut être ſoumis à des loix de police qui en préviennent le danger ; 2°. que la force publique & la garde citoyenne ſont calomniées par une affectation de s'armer au ſein d'une ville , comme au milieu d'un bois ; 3°. que la ſureté perſonnelle n'eſt point bleſſée dans la police du *port-d'armes* , puiſqu'il n'eſt point néceſſaire de cacher ſon arme pour ſe défendre , & que celui qui nous attaque eſt ſoumis à la même regle que nous ; 4°. qu'on ne doit point confondre l'armement civique pour la défenſe de l'état, avec le droit modifié de porter des armes pour ſa défenſe perſonnelle ; 5°. que dans ce dernier cas, l'arme doit être viſible & non ſecrette ou maſquée.

C'eſt peut-être pour avoir exagéré ou mal appliqué ces principes , que l'arrêté du département de police , du 17 mars 1791 , publié par erreur , ſous le titre d'ordonnance de la municipalité , a excité des réclamations. Avec des vues de ſûreté publique très-eſtimables , il étendoit les prohibitions & les gênes au-delà du beſoin ; l'énoncé en étoit confus & les diſpoſitions impraticables. C'eſt donc avec raiſon que le corps municipal a retiré cette ordonnance par ſon arrêté du même mois. Il a cru qu'il falloit , dans un pareil réglement , une meſure de rigueur & de prohibition ſuffiſante au maintien de la ſûreté publique ; mais que toutes autres gênes ſeroient odieuſes. Il n'en a pas moins énoncé le devoir dont il eſt pénétré d'empêcher l'abus du port d'armes qui offre au brigandage un moyen public de braver les loix , & de ſe faire craindre de ceux qui ſont obligés d'en maintenir l'exécution. Il a chargé

le département de police de lui préſenter de nouvelles vues ſur la police de la ſûreté, & notamment en ce qui regarde la vente des fauſſes clefs & la fabrique ainſi que le port des armes ſecrettes & maſquées. *Voyez* ARMES. Voici l'arrêté de la municipalité.

Sur ce qui nous a été repréſenté par le ſubſtitut du procureur de la commune; que quelques ſoins que nous nous ſoyons donnés juſques à préſent pour maintenir la ſûreté & le repos public, néanmoins les vols ſe multiplient dans les maiſons, à l'aide de fauſſes clefs, roſſignols & autres inſtrumens, & que les malfaiteurs trouvent, plus que jamais, des facilités pour ſe munir d'armes ſecrettes & prohibées; il eſt de notre devoir de renouveller les anciens réglemens, & d'en maintenir l'exécution. Oui, ſur ce, le ſubſtitut du procureur de la commune, nous ordonnons que les édits, déclarations & ordonnances des 18 décembre 1666, 25 août 1737, 12 août & 8 novembre 1780, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur. En conſéquence:

1°. Faiſons défenſes à tous ſerruriers, taillandiers & autres ouvriers travaillans à la forge, férailleurs, revendeurs & crieurs de vieilles férailles, & à toutes autres perſonnes, telles qu'elles ſoient, d'expoſer en vente & débiter aucune clef, vieille ou neuve, ſéparément de la ſerrure pour laquelle elle aura été faite.

2°. Faiſons pareillement défenſes à tous compagnons & apprentifs ſerruriers & autres ouvriers en clef, de travailler, forger & limer des clefs & des ſerrures, hors les boutiques de leur maître, en quelques lieux que ce puiſſe être, & d'y avoir des outils, ainſi qu'à tous particuliers, de les recevoir dans leurs maiſons & logemens, & ſeront tenus, les propriétaires & principaux locataires, qui auroient leſdits ouvriers logés dans leurs maiſons, de faire leur déclaration chez le commiſſaire de police de leur ſection, dès qu'ils ſeront inſtruits que leſdits ouvriers ou tous autres travaillent chez eux deſdits ouvrages.

3°. Ne pourront, les férailleurs, revendeurs, crieurs de vieux fers, avoir des étaux & limes chez eux, limer, faire limer, & réparer aucunes clefs dans leur boutique, maiſon ou ailleurs, & ne pourront également les maîtres ſerruriers, les ferrailleurs, taillandiers & autres ouvriers travaillans à la forge, travailler dans les derrières de leurs maiſons & lieux non apparens.

4°. Faiſons défenſes à toutes perſonnes, de fabriquer, vendre, débiter, faire achat, porter & faire uſage des poignards, couteaux en forme de poignards, bayonnettes, piſtolets de poche, épées, ſabres ou dards renfermées dans bâtons, bâtons à ferremens, autres que ceux qui ſont ferrés par le bout, & autres armes cachées & ſecrettes; enjoignons à tous couteliers, fourbiſſeurs, armuriers, & marchands, de les rompre & briſer inceſſamment, & ce dans la huitaine au plus tard, de la publication de la préſente, à l'exception des bayonnettes qui ſe mettent au bout des armes à feu, qu'ils ne pourront vendre & débiter qu'aux officiers & ſoldats de la garde nationale, qui leur en délivreront certificats, dont ils tiendront regiſtre paraphé par le commiſſaire de police de leur ſection.

5°. Faiſons pareillement défenſes à tous particuliers, autres que les officiers & ſoldats de la garde nationale, de porter, de jour & de nuit, dans la ville & fauxbourg de Paris, aucune arme à feu, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même de la défenſe de leur perſonne, & enjoignons à tous ceux qui arriveront dans la ville & fauxbourgs de Paris, avec des armes à feu, de les dépoſer, dans le jour de leur arrivée, entre les mains du commiſſaire de police de la ſection du domicile qu'ils prendront.

6°. Faiſons défenſes aux officiers & ſoldats de la garde nationale ou troupes de lignes, & à toutes autres perſonnes de tirer, dans les rues, cours, jardins, & par les fenêtres des maiſons, aucuns fuſils, mouſquetons, piſtolets ou autres armes à feu, même ſous prétexte de décharger leurs armes; le tout, ſous les différentes peines portées par leſdits réglemens, dont les commiſſaires de police & commandans de bataillons, ſeront tenus, chacun en ce qui les concerne, de maintenir l'exécution; & ſera la préſente ordonnance, lue, publiée à ſon de trompe, imprimée & affichée dans tous les carrefours & places publiques, de la ville & fauxbourgs de Paris, & envoyé aux 48 ſections & aux 60 bataillons.

Signé, *Bailly*, maire; *Joly*, *Perron*, *Maugis*, *Vignier*, adminiſtrateurs; *Deſmouſſeaux*, ſecond ſubſtitut-adjoint du procureur de la commune.

POSTE, ſ. f. Mot générique qui déſigne un établiſſement deſtiné à tranſporter les perſonnes ou les dépêches par des courriers & par des chevaux de relais, placé de diſtances en diſtance ſur les routes.

La connoiſſance, l'hiſtoire de l'origine, des changemens & de l'état actuel des *poſtes* en France, forment un des objets les plus intéreſſans dans l'hiſtoire de la police & des moyens de civiliſation du royaume. Les *poſtes* ont eu une influence marquée ſur le commerce, ſur le progrès des lumieres & les principaux événemens publics, par la faci-

lité qu'elles donnent de communiquer à de très-grandes diſtances & en très-peu de tems.

On croit qu'il y a eu des *poſtes* en France du temps de Charlemagne; & qu'il chargea ſes peuples de cette dépenſe : cependant nous n'avons aucune connoiſſance de l'ordre & de la durée de cet établiſſement ſous ſon regne, non plus que ſous Louis le Débonnaire ſon ſucceſſeur, nous n'avons même, durant ſix cent cinquante années conſécutives depuis Charlemagne, ni titres, ni monumens qui faſſent mention de *poſtes* établies dans le royaume : ſi l'on en excepte une ancienne charte de Louis VI dit le Gros, contenant une donation faite à l'égliſe de Saint Martin-des champs, dans laquelle un *Baudouin* a ſigné avec ce prince en qualité de grand-maître des *poſtes*, à ce que l'on croit, *Balduinus verdarius* : mais le peu de lumieres qu'on tire de cet acte par rapport à la qualification de l'officier, ne permet point d'avancer qu'il y ait eu en France auparavant le quinzieme ſiecle, d'autres *poſtes* que celles de Charlemagne; encore faut-il reduire tout ce qu'il a fait en ce genre à trois routes ſur leſquelles on pouvoit courir en *poſte*, l'une pour l'Allemagne, l'autre pour l'Italie, & la troiſieme pour l'Eſpagne, afin d'aller & venir promptement dans ces trois provinces nouvellement ſoumiſes à ſa domination. Cette entrepriſe l'obligea à des dépenſes conſidérables, pour paver les grands chemins, pour conſtruire des ponts, & pour faire d'autres ouvrages ſemblables, que pluſieurs rois ſes ſucceſſeurs n'ont pu imiter, même dans des choſes de moindre dépenſe, puiſque le premier pavé des villes n'a commencé que deux cent ſoixante-dix ans après ce prince, ſous Philippe-Auguſte; ainſi ces premieres *poſtes* ont été vraiſemblablement de peu de durée. D'ailleurs il n'y en avoit que ſur trois routes; de là vient qu'on ne défere point à Charlemagne l'honneur d'avoir fait cet établiſſement pour le royaume de France.

Nous ſommes redevables à Louis XI d'une ſi belle inſtitution; la plupart des auteurs la regardent dans ſon objet comme un reſſort qui devenoit abſolument néceſſaire aux vues de ſa politique : mais l'établiſſement conſidéré en lui-même ne ſe montre pas moins ſupérieur à tout ce que l'on avoit fait auparavant. S'il étoit queſtion du paralelle, on ne trouveroit d'autre conformité entre les *poſtes* établies par Louis XI & celle des anciens que dans le ſervice de l'état, & dans la diligence extraordinaire qu'ils faiſoient faire à leurs courriers : mais le monarque de France ſera toujours diſtingué pour n'avoir rien fait en cela qui ait été onéreux à ſes peuples, & qui en ait jamais attiré les plaintes; loin de-là, les meſures qu'il a priſes pour former ſon établiſſement, ont laiſſé des moyens ſi faciles pour perfectionner l'uſage des *poſtes*, qu'elles ſont devenues utiles, même néceſſaires au public & aux particuliers, par la facilité qu'il y a de s'en ſervir en tout tems, en toute conjoncture, pour les affaires publiques & privées, de la religion, de la juſtice, de la guerre, de la finance, & du commerce, auſſi bien que pour les beſoins communs de la ſociété; de maniere que cet établiſſement intéreſſe preſque toutes les parties de l'ordre public.

On ne ſait pas poſitivement l'année de l'établiſſement des *poſtes* ſur les grands chemins; on ne trouve pas même le nom du premier grand-maître : mais comme l'intention du roi fut de donner cette charge à une perſonne puiſſante, intelligente & capable, peut-être que ce fut au grand écuyer de France, d'autant que les fonctions de cette nouvelle charge avoient beaucoup de rapport avec ſon office, qu'il avoit ſous ſes ordres les chevaucheurs de l'écurie, & que les maîtres des *poſtes* furent également nommés *chevaucheur de l'écurie*. Alain Goyon, grand perſonnage de ce tems-là; qui avoit mérité les bonnes graces de Louis XI, à cauſe des ſervices qu'il avoit rendus à ce prince avant & après ſon avénement à la couronne, étoit alors grand-écuyer : il peut bien auſſi avoir été grand-maître des coureurs; cependant nous n'en avons point de preuve, pas même de l'exercice de cette charge; il ſemble au contraire qu'en 1479 & dans la ſuite, l'adminiſtration principale des poſtes ait été entre les mains du contrôleur des chevaucheurs de l'écurie.

L'attention continuelle de Louis XI ſur ce qui ſe paſſoit au-dedans & au-dehors du royaume, ſes intelligences ſecrettes, les intrigues de ſes voiſins, & ſouvent ſon incertitude dans le parti qu'il devoit prendre, multiplierent les dépêches, les courſes & les voyages, & l'engagerent d'avoir à ſes ordres quantité de courriers ou chevaucheurs; il s'en trouva deux cent trente-quatre à ſa mort. Charles VIII ne jugeant pas néceſſaire de les conſerver, les réduiſit à cent vingt, & érigea leurs emplois en titre d'office, ſans que ce nombre pût être augmenté par la ſuite. Louis XII, loin de changer ce que ſon prédéceſſeur avoit fait, le confirma par édit donné à Blois au mois de février 1509.

Il n'eſt pas aiſé de ſavoir ce qui s'eſt paſſé dans l'adminiſtration des *poſtes* ſous les regnes de François premier, de Henri II, de François II & au commencement de celui de Charles IX; les regiſtres publics nous en apprennent peu de choſe, ce n'eſt pas qu'il n'y ait eu des reglemens durant cet eſpace de tems : on ne préſume pas même qu'un établiſſement ſi conſidérable ait pu ſe ſoutenir ſans cela : mais les contrôleurs-généraux, chefs de l'exercice, n'ayant jamais reconnu pour le fait des *poſtes*, d'autre juriſdiction ſupérieure que le Conſeil, la publication de nombre d'édits, de déclarations & de réglemens, a été faite à l'audience du ſceau ſeulement; de-

Digitized by Google

là vient qu'on ne trouve pas tout ce que l'on pourroit déſirer dans les regiſtres du parlement, dans les livres du châtelet, & dans les dépôts publics. Fu effet les contrôleurs-généraux paſſoient pour officiers attachés au ſervice du roi, dépendans du corps de ſa maiſon, & conſéquemment hors la connoiſſance, juriſdiction & diſpoſition des juges ordinaires; Charles IX l'a fait entendre en termes précis dans les lettres-patentes du 29 novembre 1565.

Il n'y a point eu de changement remarquable dans les *poſtes* depuis Louis XI qui les a établies, juſqu'a Louis XIII, ſinon que le contrôleur des *poſtes* a eu le titre de contrôleur général, qui fut enſuite changé en celui de général; mais il n'en a pas été de même ſous le gouvernement de Louis XIII, les *poſtes* devinrent alors publiques, & les particuliers commencerent à s'en ſervir pour envoyer & recevoir des lettres & paquets, moyennant une modique retribution, les charges de contrôleurs généraux des *poſtes* furent ſupprimées par édit du mois de janvier 1630, & le roi créa à leur place trois offices de ſurintendans généraux des *poſtes* & relais de France, & chevaucheurs de ſon écurie, ancien, alternatif & triennal, aux mêmes droits, autorité, pouvoir, gratifications & récompenſes dont avoient joui les contrôleurs généraux, à la charge de rembourſer au ſieur d'Almeras qui avoit été pourvu de trois offices, la ſomme de trois cent cinquante mille livres, conformément a l'arrêt du conſeil rendu le 31 décembre précédent; ſa majeſté réſerva auſſi le produit des lettres & paquets, pour l'attribuer aux offices des maîtres des courriers qu'elle créa en même tems par un édit du mois de mai de la même année.

Comme l'édit de création des ſurintendans des *poſtes* leur ayoit ôté le produit des ports de lettres, dont avoient joui avant eux les contrôleurs-généraux, l'adminiſtration des *poſtes* tomba en peu de temps dans un fort grand déſordre, tant parce que les ſurintendans n'etoient plus les maîtres des dépêches ni des bureaux des *poſtes* & qu'ils ne ſe trouvoient plus intéreſſés à y tenir la main, qu'à cauſe du défaut d'autorité & de pouvoir des maîtres des courriers ſur les maîtres des *poſtes*; cela détermina le roi à donner l'édit du mois de mai 1632, qui rétablit les choſes dans l'état ou elles avoient été précédemment, & rendit aux ſurintendans des *poſtes* non ſeulement les mêmes pouvoirs, prérogatives & droits des anciens contrôleurs généraux, mais auſſi ceux qui avoient été attribués aux nouveaux maîtres des courriers, » afin, porte » l'édit, que toute ſorte d'ordre, de direction & » d'autorité réſidant en la même perſonne, il pût » avec plus de facilité répondre des manquemens » qui pourroient arriver » L'édit donna encore aux ſurintendans la faculté d'établir des offices de maîtres des courriers, contrôleurs provinciaux des *poſtes*, dont les pourvus jouiroient ſuivant l'édit de création du mois de mai 1630.

Après la mort de M. de Nouveau, Louis XIV permit a M. Tellier, marquis de Louvois, miniſtre & ſecrétaire d'état, de lever aux parties caſuelles la charge de ſurintendant général des *poſtes*, mais ſa majeſté la réduiſit en commiſſion, ainſi qu'elle l'avoit été avant l'année 1630: elle réunit en même tems à ſon domaine les droits, profits & revenus qui avoient été attachés à cette charge, dont M. de Nouveau avoit même fait des alienations aux maîtres des courriers; le tout fut reglé par déclaration du 6 mars 1662.

Cette charge a été exercée ſur le même pied juſqu'à la mort de M. de Louvois en 1691, que le roi, pleinement ſatisfait de la diſcipline & du bon ordre que ce miniſtre avoit établis dans toutes les *poſtes* du royaume durant ſon exercice, jugea que le même ordre pouvoit ſe maintenir par la ſeule inſpection des intendans départis dans les provinces, & que la majeſté pouvoit ſans riſque reduire la ſurintendance générale des *poſtes* en ſimple commiſſion; c'eſt pourquoi elle en donna, au mois de janvier 1692, un édit qui ſupprima cette charge.

Louis XV, à ſon avènement à la couronne, rétablit la charge de grand-maître & ſurintendant des *poſtes*, avec pluſieurs autres officiers pour en faciliter l'exercice, & pour procurer la diligence convenable au bien de ſes affaires & au ſervice du public; il parut à cet effet un édit au mois de ſeptembre 1715, elle a été enſuite ſupprimée, rétablie & ſupprimée.

Quant aux maîtres de *poſtes*, ils datent du regne de Louis XI, qui rétablit les *poſtes*, ce prince les fixa ſur les grandes routes, de quatre lieues, pour entretenir chacun quatre ou cinq chevaux de légère taille, & propres à courir le galop pendant la traite; il leur aſſigna des gages, & un droit par chaque cheval qu'ils fourniroient à ceux qui ſeroient munis de ſon paſſe-port, avec l'attache du grand-maître des coureurs ou de ſes commis, & il fit défenſe aux maîtres de donner des chevaux à d'autres, ſur peine de la vie, réſervant par ce moyen, l'uſage des *poſtes* pour le ſervice du roi & de l'état; de-là vient que les maîtres des *poſtes*, ſont qualifiés dans les premieres lettres de cet établiſſement, *maîtres tenants les chevaux courans pour le ſervice du roi, & maîtres coureurs.*

Les chevaucheurs de l'écurie du roi, dont le nom a changé dans la ſuite en celui de courriers du cabinet, portoient ordinairement les dépêches; mais comme les maîtres des *poſtes* furent également chargés par leur établiſſement, de porter les lettres & paquets du roi, des gouverneurs, des lieute-

Digitized by Google

nans-généraux des provinces, & des autres officiers supérieurs, ils ont aussi été nommés, suivant les anciennes lettres patentes, *chevaucheurs de l'écurie*.

Dès le commencement, les maîtres des *postes* ont dû être établis par le grand-maître des coureurs, sous l'autorité du roi; peu après ils furent mis en charge, dont ils prirent des provisions. Le premier & principal officier des *postes* a toujours conservé le droit de les corriger, de les punir & de les destituer; mais en même tems il leur a accordé une protection ouverte, pour les mettre en état de faire le service avec diligence, d'où dépend en effet tout l'établissement des *postes*; c'est encore aux soins de ce chef qu'ils sont redevables des reglemens qui ont facilité leur exercice, & qui leur ont attribué différens privileges.

Quoique les maîtres des *postes* fussent chargés par leur état de porter les dépêches de la cour, en se les remettant l'un à l'autre de traite en traite, jusqu'à ce qu'elles fussent parvenues à leur destination, on ignore si cette confiance a eu lieu, & combien cela a duré; nous savons au contraire que long-tems avant l'établissement des ordinaires, il étoit d'usage à la cour de se servir de courriers particuliers pour porter les dépêches; les gouverneurs des provinces, les lieutenans généraux, & d'autres officiers supérieurs, envoyoient également des exprès, mais comme ces courses étoient d'une grosse dépense, on a pris le parti de se servir de la voie des ordinaires, pour porter de toute part les mêmes dépêches; c'est à l'occasion de ce changement, qu'il est dit dans l'ordonnance de Louis XIII, du mois de janvier 1629, article 361; » que pour éviter les grands frais qui se font à » cause des voyages inutiles, que nous avons en- » tièrement retranchés, nous voulons & ordon- » nons que toutes dépêches soient dorénavant en » voyées par les gouverneurs & nos lieutenans- » généraux dans les provinces, & autres officiers » qui ont accoutumé de nous écrire & à notre » conseil, par la voie des *postes* ordinaires, sans » dépêcher des courriers exprès; ce qui sera fait » semblablement par les secretaires de nos com- » mandemens:

Les maîtres des *postes* ont le privilege de fournir des chevaux à ceux qui courent, de quelque état & condition qu'ils soient, françois & étrangers; aussi est-il défendu par les lettres-patentes de François premier, du 5 juillet 1527, en forme de reglement pour les *postes*, à toutes personnes autres que les chevaucheurs, de fournir des chevaux aux courriers.

Un arrêt du conseil, du 12 août 1634, rendu sur les remontrances du surintendant des *postes*, s'est expliqué positivement contre les messagers royaux, & leur a fait défenses d'amener aucuns étrangers qui entreroient dans le royaume pour venir à la cour, ou pour aller ailleurs, non plus que ceux qui partiroient de la cour & autres lieux du royaume, à dessein de le traverser ou d'en sortir, parce que ces sortes de conduites sont réservées aux courriers, à l'exclusion des messagers.

L'exemption de la taille est le plus beau privilege des maîtres des *postes*; ils en avoient joui depuis leur établissement en qualité de commensaux du roi, suivant les ordonnances de François premier & de Henri III, des 3 septembre 1543, & août 1576, mais ils le perdirent tout-à-fait par l'édit du mois de janvier 1684. On ne fut pas longtems à s'appercevoir du trouble que cela causeroit dans les *postes*, ces gens-là ne pouvant en effet se soutenir qu'à la faveur de l'exemption; le surintendant ne manqua pas d'en faire ses remontrances au roi, qui donna sur-le-champ ses ordres pour ne rien innover à cet égard, nonobstant son édit que sa majesté révoqua par un subséquent, rendu exprès au mois de novembre 1635.

Louis XIV confirma tous ces privileges par la déclaration du 20 décembre 1652; cela n'empêcha pas quelques maîtres des *postes* de s'écarter de leur devoir, & de refuser des chevaux pour le service des ordinaires: ils prétendoient se faire payer de chaque course; mais un arrêt du conseil, du 16 septembre 1653, réprima cette nouveauté, en ordonnant » que les maîtres des *postes* » seroient tenus de fournir promptement, jour & » nuit, aux courriers ordinaires dépêchés par les » maîtres des courriers ou par leurs commis, un » cheval seul, bon mallier, sans guide, aux jours » ordinaires pour l'aller & le retour, sans payer » aucune chose pour le port de chaque ordinaire, » qui ne pourroit excéder la pésanteur de cent » livres; autrement & à faute de ce faire, que les » maîtres des *postes* demeureroient déchus & pri- » vés de leurs gages, privileges & exemptions, » lesquels gages seroient employés aux frais des » chevaux qu'il seroit nécessaire d'établir pour les- » dits courriers ordinaires. »

Le défaut de subordination & l'indépendance parurent encore bien plus dans la suite; car, sur la fin de l'année 1661, & au commencement de l'année suivante, les maîtres des *postes* se comporterent comme s'ils n'avoient plus de général ni chef: ils s'imaginerent n'être plus comptables de leur conduite, cela causa quelque désordre, & entr'autres le retardement des courriers ordinaires, dont ils exigeoient par force & violence le payement des courses, au préjudice des défenses portées par les édits & déclarations: mais une ordonnance du roi, du 27 février 1662, les fit rentrer dans leur devoir; elle ordonna » qu'information

Digitized by Google

» ſeroit faite des rebellions & exactions des maî-
» tres des *poſtes*, par les prévôts des maréchaux,
» & autres juges des lieux qui en ſeroient re-
» quis, pour être le procès fait & parfait à ceux
» qui ſe trouveroient atteints & convaincus de
» concuſſion & de rebellion, & d'avoir ſoulevé
» & fomenté celle des autres; enjoignant ſa ma-
» jeſté aux maîtres des *poſtes* de rentrer dans leur
» devoir & d'obeir aux ordres du ſieur de Nou-
» veau, leur général, dont les ordonnances ſe-
» roient exécutées, nonobſtant oppoſitions ou ap-
» pellations quelconques, & ſans préjudice d'icel-
» les, attendu qu'il s'agiſſoit des affaires de ſa
» majeſté.

Les *poſtes* étoient d'ailleurs en mauvais état; les ſeigneurs, les courriers ordinaires, & les particuliers, en faiſoient beaucoup de plaintes: le roi manda ſon ſurintendant pour ſe faire inſtruire de l'état des choſes; il informa ſa majeſté que le dérangement provenoit de ce que pendant le ſéjour qu'elle avoit fait à Fontainebleau l'année précédente, il y avoit toujours eu cent chevaux ou environ ſur la route de Paris, qui furent de temps en temps renouvellés, & à la fin, preſque tous rués ou eſtropiés; que l'on en avoit pris juſqu'à ſept cents ſur les routes éloignées, pour ſervir au voyage que ſa majeſté fit en Bretagne; que la plupart de ces chevaux avoit péri, & que les maîtres des *poſtes* n'en avoient été, ni indemniſés, ni récompenſés; que d'ailleurs les mauvais traitemens & les violences que les courriers extraordinaires faiſoient en paſſant ſur les routes, avoient obligé la plupart des *poſtes* d'abandonner le ſervice; que les fourrages & les nourritures avoient manqué en 1661; que leur cherté, auſſi bien que celle des chevaux ayant été exceſſive, la mortalité & la miſère preſque générale dans la campagne, de même que dans les villes, il avoit été impoſſible au ſurintendant, quelque diligence qu'il eut faite, de trouver des ſujets pour remonter les *poſtes*: qu'enfin, ceux qui pouvoient les prendre pour les ſervices, s'en éloignoient, par la difficulté qu'il y avoit de recevoir les gages attribués à l'emploi, & que les priviléges dont ils devroient jouir ſuivant les édits & déclarations, étoient tous les jours diſputés, & cauſoient une infinité de procès, pour leſquels on traduiſoit continuellement les maîtres des *poſtes* en différens tribunaux, ce qui leur occaſionnoit des dépenſes qui entraînoient ſouvent leur ruine totale.

Le mal étoit inſtant, & demandoit un prompt remède; ce fut auſſi pour prévenir un plus grand déſordre, que le roi rendit l'arrêt du 13 ſeptembre 1662, par lequel, en ordonnant qu'il lui ſoit délivré un état des chevaux exiſtans chez les maîtres des *poſtes*, il confirme les anciens encouragemens qui leur avoit été donnés & ajoute « que leſdits maîtres des *poſtes* jouiront des exemp-
» tions de logement de gens de guerre; tailles,
» ſubſides & autres impoſitions deſquelles ils ſont
» déchargés par déclarations vérifiées à la cour
» des aides & non révoquées. A mis & met ſa-
» dite majeſté, leſdits maîtres des *poſtes* en ſa
» protection & ſauve-garde, avec défenſes à tous
» gentilhommes & autres courriers de les maltraiter
» & excéder, à peine d'être procédé contr'eux ſuivant
» la rigueur des ordonnances, qui ſeront exécutées
» contre les contrevenans, par les premiers pré-
» vôts des maréchaux, vice-baillis, & autres
» juges ſur ce requis, nonobſtant oppoſitions ou
» appellations quelconques ».

L'exemption entière de la taille accordée aux maîtres des *poſtes*, paroiſſoit préjudiciable aux intérêts du roi & du public, en ce que les meilleurs habitans des paroiſſes, & les plus aiſés prenoient ces emplois, qui coutoient peu de choſe, & la cote de leur taille ſe rejettoit ſur les plus pauvres, qui, enfin, devenoient inſolvables, & faiſoient trouver des non-valeurs dans le recouvrement des deniers royaux; il y eut à ce ſujet une déclaration du roi, du 14 mai 1668, qui ordonna que les maîtres des *poſtes* ſeroient taxés d'office ſelon leurs biens, facultés, commerces & trafics; que ſur chaque taxe il ſeroit déduit la ſomme de trente livres, à laquelle ſa majeſté fixoit l'exemption de taille, leur accordant la faculté de tenir hôtellerie pour les courriers ſeulement, & d'exploiter juſqu'à cinquante arpens de terre labourable, tant en propre qu'en ferme, avec injonction aux maîtres des *poſtes* de tenir nombre ſuffiſant de bons chevaux pour monter tous les courriers ordinaires & extraordinaires, & de faire porter les dépêches du roi & celles du public, ſuivant les réglemens ſur cet faits, à peine d'être privés du paiement de leurs gages, & de perdre leurs priviléges.

Un arrêt du conſeil, du 9 juillet de la même année, expliqua que l'exemption pour la quantité de cinquante arpens, accordée par la déclaration précédente, devoit être entendue, tant en terre labourable qu'en prés, & ajouta que les maîtres des *poſtes* ſeroient auſſi exempts de tutelle, curatelle, logement & contribution aux dépenſes des gens de guerre; avec défenſes de ſaiſir pour dettes particulières, leurs gages, leurs chevaux & fourrages ſervant à leur nourriture.

Ces tempéramens furent encore d'une foible reſſource, & les *poſtes* n'en alloient guère mieux; le roi, qui ne perdoit point de vue cet objet, trancha toute difficulté, établit les priviléges anciens des maîtres des *poſtes*, & en accorda encore d'autres, pour leur donner plus de moyens de s'entretenir dans leurs charges, pour obliger, par un traitement favorable, ceux des *poſtes* qui-

Digitized by Google

nées ou délaiſſées, à les reprendre, & pour engager ceux qui étoient ſur le point de les abandonner, d'y reſter, de s'y maintenir, & d'avoir toujours de bons chevaux en nombre ſuffiſant pour le ſervice.

La faveur que les maîtres des *poſtes* venoient de recevoir, ne les empêcha point encore de faire de mauvaiſes difficultés aux courriers ordinaires; ils les retenoient pendant la nuit dans leurs maiſons; ſans leur fournir les chevaux dont ils avoient beſoin, & empêchant ainſi la diligence que les courriers auroient faite, les affaires publiques en ſouffroient beaucoup de retardement; il fallut un nouvel arrêt du conſeil qui leur ordonna de fournir aux courriers ordinaires allans & venans, des chevaux à toutes les heures de la nuit & du jour qu'ils arriveroient chez eux, ſans les retarder aucunement, & ſans exiger d'eux aucune choſe, à peine de répondre en leurs propres & privés noms du retardement des affaires de ſa majeſté & du public, & d'être déchus de leurs gages & priviléges pour la première fois; & s'ils récidivoient, d'être privés de leurs charges ſans autre formalité de juſtice.

Le roi ne voulant rien omettre pour le rétabliſſement des *poſtes* du royaume, montra encore dans la même année, la protection qu'il accordoit aux maîtres des *poſtes*, aux maîtres des courriers, aux contrôleurs, & aux commis des bureaux des *poſtes*, par ordonnance du 26 du même mois de février 1669, dans laquelle les loueurs de chevaux établis par le ſurintendant-général des *poſtes* & relais, furent auſſi compris.

Depuis cette époque il a encore été fait divers changemens dans le régime des *poſtes*, qu'il eſt à-peu-près inutile de rapporter; nous donnerons ſeulement les dernières diſpoſitions arrêtées par l'aſſemblée nationale dans le courant du mois d'août 1791.

ART. I. A compter du premier janvier 1792, le prix du tranſport des lettres, paquets, or & argent, ſera payé conformément au tarif annexé au préſent décret.

II. Pour établir les baſes de ce tarif, il ſera fixé un point central dans chacun des 83 départemens.

III. Les diſtances entre les départemens ſeront calculées de point central en point central, à vol d'oiſeau, & à raiſon de 2,28 toiſes par heures.

IV. La taxe des lettres & paquets partant ou arrivant d'un département pour un autre, ſera la même pour tous les bureaux des deux départemens.

V. Il ſera dreſſé, ſous la ſurveillance du miniſtre des contributions publiques, une carte de france où ſeront déſignés les points de centre de chaque département, & les bureaux de poſte établis dans leur enceinte.

VI. Il ſera de même dreſſé un tableau diviſé en 6,889 caſes; chaque caſe indiquera la diſtance du point central d'un département, au point central d'un autre, & la taxe de ſa lettre ſimple, d'un département à un autre.

Cette carte & ce tableau ſeront dépoſés aux archives de l'aſſemblée nationale. Un double de l'un & de l'autre ſeront auſſi dépoſés dans les archives des poſtes, & des exemplaires affichés dans tous les bureaux de poſtes.

VII. Il ne ſera fait uſage dans tous les bureaux de poſtes, pour la taxe des lettres & paquets, que du poids de marc.

VIII. Seront taxées, comme lettres ſimples, celles ſans enveloppe, & dont le poids n'excédera pas un quart d'once.

IX. La lettre avec enveloppe, ne peſant point au-delà d'un quart d'once, ſera taxée, pour tous les points du royaume, un ſou en ſus du port de la lettre ſimple.

X. Toute lettre, avec ou ſans enveloppe, qui paroîtra être du poids de plus d'un quart d'once, ſera peſée.

XI. La lettre ou paquet peſant plus d'un quart d'once & au-deſſous d'une demi-once, payera une fois & demie le port de la lettre ſimple.

La lettre ou paquet peſant demi-once & moins de trois quarts d'once, paiera double de la lettre ſimple.

La lettre ou paquet peſant trois quarts d'once, & moins d'une once, paiera trois fois le prix de la lettre ſimple.

La lettre ou paquet peſant une & au-deſſous de cinq quarts d'once, paiera quatre fois le port de la lettre ſimple, & ainſi de proportion, de quart d'once en quart d'once.

XII. Toutes les fois que le poids des lettres ou paquets donnera lieu à une fraction de ſou, cette fraction ſera retranchée de la taxe.

XIII. Lorſqu'une lettre ou paquet aura été taxé

taxé dans l'un des bureaux de poſtes, ſa taxe ne pourra être augmentée dans aucun autre bureau.

XIV. Il y aura dans chaque département un bureau déſigné pour la réduction des taxes faites au-deſſus du tarif, & la remiſe de la ſur-taxe ſera faite au réclamant, auſſitôt que la lettre ou paquet détaxé, s'il y a lieu, aura été renvoyé au bureau où il étoit adreſſé.

XV. Les ports de lettres ſeront payés comptant; mais il ſera libre à tout particulier de refuſer les lettres qui lui ſeront adreſſées, ſans pouvoir les décacheter.

XVI. Ne ſeront taxés qu'au tiers du port fixé par le tarif, les échantillons de marchandiſes, pourvu que les paquets ſoient préſentés ſous bande, ou d'une manière indicative de ce qu'ils contiennent. Le port ne ſera cependant jamais au-deſſous de celui de la lettre ſimple.

XVII. La taxe des journaux & autres feuilles périodiques ſera la même pour tout le royaume; ſavoir, pour ceux qui paroiſſent tous les jours, de huit deniers pour chaque feuille d'impreſſion, & pour les autres, de douze deniers. La taxe ſera de moitié pour les ouvrages qui ne ſeront que d'une demi feuille, & les ſupplémens ſeront taxés en proportion.

XVIII. Les livres brochés qui ſeront mis à la poſte, ſous bande, ne ſeront taxés pour tout le royaume, qu'à un ſou la feuille. Les livres reliés ne jouiront d'aucune modération.

XIX. L'adminiſtration des poſtes ne ſera pas reſponſable des eſpèces monnoyées, matières d'or ou d'argent, diamans & autres effets précieux qui auroient été inſérés dans les lettres ou paquets.

XX. Ceux qui voudront faire charger des lettres ou paquets, les remettront aux prépoſés des poſtes, qui percevont d'avance le double port, & en chargeront leurs regiſtres.

XXI. Lorſqu'une lettre ou paquet chargé à la poſte, ne ſera pas parvenu à ſa deſtination en France, dans la quinzaine au plus tard du jour du chargement, le chargeur ou celui à qui ils auront été adreſſés, pourront en faire la réclamation, & faute de remiſe de la lettre ou paquet, dans le mois de la réclamation, l'adminiſtration des poſtes ſera tenue de payer au réclamant 300 livres.

XXII. Le port des matières d'or & d'argent, monnoyées ou non, ſera pour tout le royaume, de cinq pour cent de leur valeur, & l'adminiſtration ſera reſponſable de la totalité de la ſomme dont elle ſera chargée.

XXIII. L'adminiſtration des poſtes fixera le *maximum* des ſommes qui pourront être expédiées pour chaque couriet, de chaque bureau de poſte.

XXI. Les lettres & paquets deſtinés pour les colonies françoiſes, ſeront affranchis juſqu'au port de l'embarquement; le port en ſera payé conformément au tarif, & deux ſous en ſus.

XXV. Les lettres & paquets venant des colonies françoiſes, deſtinés & remis aux commandans des navires par les directeurs des ports du lieu de leur départ, ſeront taxés à quatre ſous, dans le lieu d'arrivée, lorſqu'ils ſeront deſtinés pour le port du débarquement. Ceux dont la deſtination ſera plus éloignée, ſeront taxés, conformément au tarif, à raiſon des diſtances du lieu du débarquement, à celui de leur deſtination, & deux ſous en ſus.

XXVI. Les commandans de navires, partant pour les colonies, ou des colonies pour la France, ſeront tenus de ſe charger des lettres & paquets qui leur ſeront remis par le directeur des poſtes du port de leur départ, & de les remettre auſſitôt leur arrivée, au bureau des poſtes du lieu de leur débarquement. Il leur ſera payé en France deux ſous par chaque lettre ou paquet qu'ils recevront des prépoſés de l'adminiſtration, ou remettront au bureau de la poſte.

XXVII. Les lettres de France, deſtinées pour les Etats-unis de l'Amérique ſeptentrionale, ſeront affranchies depuis le bureau de leur départ juſqu'au port de l'Orient. Le port ſera conforme au tarif. Il ſera en outre augmenté d'une livre par chaque lettre ou paquet peſant moins d'une once, d'une livre dix ſols pour ceux peſant une once & moins de deux, ainſi de ſuite en augmentant de dix ſous par once.

XXVIII. Les lettres & paquets envoyés des Etats-unis à l'Orient, paieront le même port d'une livre pour la lettre ou paquet peſant moins d'une once, d'une livre dix ſols pour la lettre ou paquet peſant une once & moins de deux, & ainſi de ſuite en augmentant de dix ſous par once. Ils payeront en outre, le port fixé par le tarif, de l'Orient à leur deſtination.

XXIX. La lettre ſimple envoyée de l'iſle de Corſe, payera quatre ſous en ſus de ſa taxe, ſuivant le tarif, à raiſon des diſtances d'Antibes, au lieu de ſa deſtination; ou du lieu du départ à Antibes.

XXX. Il ne ſera rien changé, quant à préſent, à la taxe des lettres & paquets arrivant des pays étrangers, ou deſtinés pour eux, telle qu'elle eſt fixée par des traités ou conventions exiſtans avec les différens offices des poſtes étrangères, non plus qu'à l'obligation de l'affranchiſſement juſqu'aux frontières pour certains pays, réſultante des conditions deſdits traités.

XXXI. Le pouvoir exécutif eſt autoriſé à entamer des négociations avec les offices étrangers pour l'entretien ou le renouvellement des différens traités qui exiſtent avec eux, pour, ſur le compte qui en ſera rendu au corps légiſlatif, être par lui définitivement ſtatué ce qu'il appartiendra.

Tarif des lettres ſimples, relativement à la diſtance.

XXXII. Dans l'intérieur du même département, quatre ſous; hors du département & juſqu'à 20 lieues incluſivement, cinq ſols; de 20 à 30, ſix; de 30 à 40, ſept; de 40 à 50, huit; de 50 à 60, neuf, de 60 à 80, dix; de 80 à 100, onze; de 100 à 120, douze; de 120 à 150, treize; de 150 à 180, quatorze; de 180 & au-delà quinze ſous.

XXXIII. L'adminiſtration des poſtes eſt autoriſée à former des établiſſemens de petite poſte dans tous les lieux où elle le jugera néceſſaire. Les lettres portées par ces petites poſtes, ſeront taxées; ſavoir: la lettre ſimple pour l'intérieur de la ville, deux ſous; la lettre ſera réputée ſimple juſqu'au poids d'une once; & lorſqu'elle péſera une once & moins de deux, elle ſera taxée quatre ſous; du poids de deux onces & moins de trois, ſix & ainſi de ſuite, en augmentant de deux ſous pour chaque once.

Pour le ſervice de l'arrondiſſement, la taxe ſera; ſavoir: la lettre ſimple, trois ſous; au poids d'un once, cinq; deux onces, ſept; & ainſi de ſuite en augmentant de deux ſous pour chaque once. *Voyez* MESSAGERIE & VOIERIE.

PRISON, ſ. f. Lieu deſtiné à renfermer les perſonnes, en vertu de décrets de priſe-de-corps ou des ordres de police.

L'on diſtingue, ſuivant cette définition, deux genres de *priſons*, celles où le priſonnier eſt détenu en attendant que la ſentence prononcé ſur ſon ſort, & celles où la détention même tient lieu de peine, & eſt l'effet d'un jugement; cette dernière eſt proprement la *priſon* correctionnelle ou de police. *Voyez* POLICE.

A ces deux genres de *priſons* l'on peut joindre la *priſon* civile, ou pour dettes, c'eſt là qu'on met les débiteurs ſur la pourſuite de leurs créanciers: elle tient lieu de la *priſon* correctionnelle, en ce qu'elle eſt une ſorte de peine, & de la *priſon* criminelle, en ce qu'elle ſe fait en vertu d'un jugement de priſe-de-corps. On devroit l'appeller *priſon* ou maiſon d'arrêt. *Voyez* POLICE.

Je m'étois propoſé d'entrer dans des détails très-inſtructifs ſur la partie hiſtorique des *priſons*, tant en France que dans les pays étrangers; l'ouvrage de M. Howard, & les mémoires que je me ſuis procurés ſur les *priſons* de Paris, pendant le tems de mon adminiſtration, m'auroient fourni d'excellens matériaux; mais l'étendue de cet ouvrage ne le permet pas, enſorte que le public qui ſe plaint toujours que les volumes de l'encyclopédie ſe multiplient prodigieuſement, perdra ici, comme dans quelques autres parties, des morceaux intéreſſans, pour ne pas le faire crier. Une encyclopédie bien faite ne peut pas être limitée dans le nombre de ſes volumes, il dépend de l'intérêt & de l'abondance des matières. Je me renferme donc dans les bornes des réglemens poſitifs ſur les *priſons*.

Dans les temps reculés, les priſons n'étoient, pour ainſi dire, point connues. Chez les grecs, & notamment à Athènes & à Lacédémone, & chez les romains, dans le temps de la république, les criminels n'étoient empriſonnés, que lorſqu'ils étoient condamnés, & juſqu'au moment de la condamnation, ils jouiſſoient de leur liberté, excepté, toutefois, lorſqu'il s'agiſſoit d'un crime contre les dieux ou contre l'état.

Sous les empereurs, les priſons devinrent plus communes; on en diſtinguoit cinq ſortes; l'une que l'on appelloit *vincula*, c'étoit véritablement la priſon; l'autre étoit la *garde militaire*, lorſque quelqu'un étoit donné en garde à des gens de guerre; la troiſième étoit lorſqu'un ſénateur ou autre perſonne conſtituée en dignité, prenoit volontairement l'accuſé ſous ſa garde; la quatrième étoit lorſque l'accuſé donnoit caution. La cinquième enfin, lorſque l'accuſé promettoit, ſous la foi du ſerment, de ſe repréſenter aux ordres du magiſtrat.

Dans les premiers temps de la monarchie françoiſe, la priſon n'étoit guères connue; elle n'étoit pour ainſi dire, en uſage que pour les priſonniers de guerre; les accuſations ſe purgeoient par les amendes, ou par le combat judiciaire.

Sous la ſeconde race de nos rois, les priſons devinrent plus communes à raiſon de l'autorité qu'uſurpèrent les grands vaſſaux, & autres particuliers qu'on a depuis nommés ſeigneurs.

C'eſt à l'époque de la bataille de Fontenoi, donnée l'an 842, entre les trois enfans de Louis le Débonnaire, Lothaire, empereur, Charles, roi de Neuſtrie, & Louis, roi de Bavière; c'eſt à l'époque de cette bataille qu'il faut fixer la décadence entière de l'autorité royale; les trois frères firent enſuite un traité par lequel, d'un côté, il fut permis à tout homme libre, de ſe choiſir, pour ſon ſeigneur celui qu'il voudroit du monarque ou des grands vaſſaux; & d'un autre côté, la nobleſſe fut diſpenſée de ſuivre le monarque à la guerre, excepté dans le cas où il s'agiroit de défendre l'état contre une invaſion étrangère.

Charles, dit le Chauve, devenu roi de France, fit ou plutôt conſentit un réglement par lequel il rendit les fiefs héréditaires; il régla, notamment, que les comtés ſeroient donnés aux enfans du comte.

Ces comtes qui rendoient originairement la juſtice dans les plaids du roi, qui menoient les hommes libres à la guerre, ſe trouvant entre les hommes libres & le roi, la puiſſance publique ſe trouva reculée d'un dégré, les vaſſaux du comte, ne furent plus que les vaſſeaux du roi; les bénéfices attachés aux comtés, ne furent plus les bénéfices du roi; nos roi n'eurent preſque plus d'autorité directe; leur ſouveraineté ne fut plus qu'un vain titre, & lorſqu'en 987 ce titre fut tranſporté à Hugues Caper, la couronne ſortit de la maiſon de Charlemagne, ſans exciter aucun mouvement ſenſible dans l'état.

L'anarchie étoit à ſon comble, les loix ſaliques, les loix romaines, les capitulaires & tous les autres réglemens avoient cédé la place à la volonté arbitraire des ſeigneurs, chacun d'eux étoit cantonné dans les terres qu'il avoit uſurpées, chacun exerçoit, ſans crainte & ſans pudeur, un deſpotiſme abſolu.

Sous Hugues Capet & ſes premiers ſucceſſeurs, l'abus avoit jetté de trop profondes racines pour pouvoir être ſitôt réprimé: les ſeigneurs reſtèrent les maîtres; chacun d'eux, dans ſa ſeigneurie, enchaînoit les priſonniers qu'il ſaiſoit ſur les voiſins, & ſouvent les vaſſaux même du ſeigneur, ſubiſſoient le même ſort.

Les priſons étoient des lieux ſouterrains, des lieux infects; l'horreur d'un tel ſéjour étoit encore augmentée par les liens étroits dont on garottoit les priſonniers; on employoit contre eux, les ceps, les grillons, les grues & autres inſtrumens ſemblables.

Auſſi, lorſqu'en 1450 l'autorité royale, mieux affermie, permit de rédiger, par écrit, les coutumes, leurs diſpoſitions, en confirmant aux ſeigneurs, le droit d'avoir des priſons, énoncèrent expreſſément que les priſons ſeroient bâties à rez-de-chauſſée, ſans pouvoir uſer de fers, ceps, grillons, grues & autres inſtrumens ſemblables. C'eſt notamment ce que diſpoſent la coutume de Melun, chap. 1, art. 5, & la coutume du grand Perche, tit. 1, art. 18.

Cette diſpoſition de nos coutumes a été confirmée par les réglemens poſtérieurs, dont nous allons donner l'analyſe.

L'ordonnance d'Orléans, art. 55. « Enjoignons » à tous hauts juſticiers d'avoir priſons ſûres, » leſquelles, d'autant qu'elles ne doivent ſervir » que pour la garde des priſonniers, nous défendons être faites plus baſſes que le rez-de-» chauſſée, c'eſt-à-dire, le ſol de la terre ».

L'arrêt du réglement du 10 décembre 1665, art. 7 « Tous les ſeigneurs hauts-juſticiers ſeront » tenus d'avoir des priſons au rez-de-chauſſée en bon & ſuffiſant état, enſemble un geolier pour la garde d'icelle, lequel ſera tenu d'avoir un regiſtre chiffré, au commencement & à la fin duquel ſera fait mention du nombre de feuilles dont il ſera compoſé, lequel regiſtre ſera paraphé dans tous les feuillets, par le juge & le procureur fiſcal, dans lequel ſeront écrits les écrous & les recommandations, le tout enſuite l'un de l'autre..... & à côté mis les décharges ».

ART. VIII. « Fourniront, les ſeigneurs, le pain aux priſonniers accuſés de crimes ».

XXII. « Seront tenus les engagiſtes du domaine du roi, de faire faire les réparations néceſſaires aux priſons, & les entretenir en bon & ſuffiſant état, fournir le pain aux priſonniers accuſés de crimes ».

L'ordonnance du mois d'août 1670, tit. 13, art. 1. « Voulons que les priſons ſoient ſûres, & diſpoſées en ſorte que la ſanté des priſonniers n'en puiſſe être incommodée ».

ART. VI. « Les greffiers des géoles, où il y en a, ſinon les geoliers & concierges ſeront tenus d'avoir un regiſtre relié, coté & paraphé par le juge, dans tous ſes feuillets, qui ſeront ſéparés en deux colonnes pour les écrous & recommandations, & pour les élargiſſemens & décharges ».

VIII. « Les greffiers & géoliers ne pourront laiſſer aucun blanc dans leurs regiſtres ».

XIII. « Les écrous & recommandations feront mention des arrêts, jugemens & autres actes en vertu deſquels ils ſeront faits, du nom, ſurnom

& qualité du priſonnier, de ceux de la partie qui les fera faire ».

XXX. « Ne pourront les géoliers, greffiers de géole, guichetiers, cabaretiers & autres, empêcher l'élargiſſement des priſonniers, pour frais, nourritures, gîte, geolage, ou autune autre dépenſe ».

L'arrêt du réglement du 15 janvier 1689, art. 45. « Les ſeigneurs hauts-juſticiers ſeront tenus d'avoir dans l'étendue de leurs juſtices, des priſons ſûres, & où les priſonniers puiſſent être ſûrement gardés & ſans danger de leur ſanté; de mettre géolier ou garde deſdites priſons qui ſache écrire, & prête ſerment en juſtice, réſide dans le lieu d'icelle; de fournir aux priſonniers le pain néceſſaire pour leur ſubſiſtance, & paille pour les coucher ».

L'arrêt de réglement du 18 juin 1704, rendu pour les priſons de la ville de Paris, diſpoſe:

Art. XI. « Les priſonniers qui couchent ſur la paille, ne payeront aucun droit d'entrée ni de ſortie de la priſon, mais payeront ſeulement un ſol par jour aux géoliers qui ſeront tenus fournir par jour auxdits priſonniers, à chacun d'eux, un pain de bonne qualité de bled, & du poids au moins de livre & demie; ſeront auſſi tenus de leur fournir de la paille fraîche, & de vuider & brûler toute la vieille tous les premiers jours de chaque mois pour ce qui eſt des cachots clairs, & à l'égard des cachots noirs, tous les premiers & quinzièmes jours de chaque mois».

XVII. » Enjoint auxdits géoliers d'avoir un regiſtre particulier, relié, coté, paraphé par le commiſſaire de la priſon, dans lequel ils écriront de leur main, ſans y laiſſer aucun blanc, les jours d'entrée & de ſortie des priſonniers; & tout ce qu'ils recevront chaque jour de chacun, pour gîte, géolage & nourriture ».

XX. Fait défenſes auxdits géoliers, guichetiers ou cabaretiers des priſons, d'injurier, battre ou maltraiter les priſonniers, de leur laiſſer prendre du vin ou de l'eau-de-vie par excès, & de leur vendre aucune marchandiſe ou denrée qu'elle ne ſoit de poids, meſure & qualité requiſe par les ordonnances de police ».

L'arrêt de réglement, du premier ſeptembre 1717, rendu pour les priſonniers des provinces, diſpoſe:

Art. VI. « Les femmes & filles priſonnières ſeront miſes dans des chambres ſéparées, éloignées de celles des hommes priſonniers, & ne pourront parler aux hommes que par la fenêtre de leur chambre, ou à la morgue; ou entrée de la priſon, en préſence du géolier; elles auront la liberté d'aller ſur le préau ou dans la priſon, depuis midi juſqu'à deux heures, & pendant ce temps, les hommes priſonniers ſeront renfermés ».

Les articles XI, XIII & XIV de ce réglement préſentent les mêmes diſpoſitions que celles ci-deſſus rapportées, articles XI, XVII & XX du réglement de 1704.

Art. XVII. « Les géoliers ſeront tenus d'avoir un regiſtre relié, coté & paraphé par première & derniere, par le lieutenant-général, ou autre premier officier du ſiége; tous les feuillets dudit regiſtre, ſeront ſéparés en deux colonnes, l'une pour les écrous & recommandations, l'autre pour les élargiſſemens & décharges; ils ne pourront laiſſer aucun blanc dans ledit regiſtre ».

XVIII. « Les écrous, recommandations & décharges, ſeront mention des arrêts, jugemens & actes, en vertu deſquels ils ſeront faits..... Comme auſſi du nom, ſurnom & qualité du priſonnier, de ceux de la partie, & domicile par elle élû ».

XXXII. Les ſieurs hauts-juſticiers, du reſſort de la cour, ſeront tenus d'avoir des priſons au rez-de-chauſſée en bon & ſuffiſant état, & d'y mettre des géoliers de la qualité requiſe par les ordonnances, ſi fait n'a été, dans trois mois, autrement ſeront reconſtruites & rétablies à la diligence du ſubſtitut du procureur-général du roi ès-ſiéges royaux..... dont ſera délivré exécutoire de l'autorité des juges deſdits ſiéges royaux, contre les receveurs des terres & ſeigneuries d'où dépendent leſdites hautes-juſtices ».

L'ordonnance militaire du mois de mars 1768, tit. 15, diſpoſe;

Art. I. « Les priſons militaires d'une place, ſeront toujours ſéparées des priſons civiles, & à cet effet, à fur & meſure que les circonſtances le permettront, il ſera bâti des priſons militaires dans les places où il n'y en aura pas ».

II. Ces priſons militaires ſeront diſpoſées de maniére que les chambres ou ſalles deſtinées pour les ſoldats, cavaliers, dragons, tambours & trompettes n'aient point de communication avec celles dans leſquelles on devra mettre les bas officiers, ni celles-ci avec les chambres des officiers ».

V. « Il n'y aura d'autres meubles dans les chambres deſtinées aux officiers, qu'un lit garni, une table, une chaiſe, un chandelier & un pot à l'eau; ces meubles & uſtenſiles ſeront fournis aux dépens de ſa majeſté ».

Digitized by Google

VII. « Il n'y aura dans les chambres des bas-officiers, ſoldats, cavaliers ou dragons, d'autres meubles que des bois de lits & des baquets; leſquels ſeront auſſi fournis aux dépens de ſa majeſté ».

VIII. « Il ſera fourni une botte de paille du poids de douze livres, à chaque bas-officier, ſoldat, cavalier ou dragon, le jour qu'il entrera en priſon, & cette paille ſera renouvellée tous les huit jours ».

IX. « Tout bas-officier, ſoldat, cavalier ou dragon qui ſera mis en priſon, y ſera au pain & à l'eau; il lui ſera donné chaque jour, indépendamment de la ration fournie par ſa majeſté, une livre de pain de plus, dont la dépenſe ſera priſe ſur ſa ſolde.

XII. « Le géolier ne pourra, ſous peine d'être chaſſé, laiſſer entrer d'autres alimens pour les bas-officiers, ſoldats, cavaliers ou dragons, que du pain & de l'eau ».

XIV. « Le géolier ne pourra demander, pour la ſortie de chaque priſonnier, qu'un demi jour de la ſolde..... indépendamment duquel il ſera payé au géolier, ſur l'ordonnance de l'intendant du département, un ſol par jour pour la paille de chaque priſonnier ».

XV. « Le géolier tiendra un regiſtre coté & paraphé feuille par feuille, par le major de la place, ſur lequel il enregiſtrera les priſonniers qui entreront ou ſortiront, & ſera tenu d'en envoyer tous les matins un état au major de la place ».

XVI. « Le géolier fera ſortir tous les jours des chambres ou des ſalles, les priſonniers, pour ſe promener & prendre l'air pendant une heure dans la cour de la priſon; chaque chambre ou ſalle aura une heure différente, pour que les bas-officiers, ſoldats, cavaliers ou dragons ne ſe rencontrent pas.

Nonobſtant la ſageſſe de ces différentes diſpoſitions, les priſons ſont encore pour la plus grande partie des lieux d'horreur; nous en avons pour garant le monarque lui-même, il ſuffit de lire le préambule de ſa déclaration du 30 août 1780; laquelle énonce:

« Plein du déſir de ſoulager les malheureux, & de prêter une main ſecourable à ceux qui ne doivent leur infortune qu'à leurs égaremens, nous étions touchés depuis longtemps de l'état des priſons dans la plûpart des villes de notre royaume, & nous avons, malgré la guerre, contribué de nos propres deniers à diverſes reconſtructions qui nous ont été préſentées comme indiſpenſables, regrettant ſeulement que les circonſtances nous aient empêché de deſtiner à un objet ſi digne de nos ſoins, tous les fonds qui peuvent le porter à ſa perfection; mais nous ne le perdrons pas de vue, lorſque la paix nous fournira des nouveaux moyens ».

« Cependant, informé plus particulièrement du triſte état des priſons de notre capitale..... inſtruit qu'à l'époque reculée de leur établiſſement, l'on y avoit adopté des bâtimens deſtinés, lors de leur conſtruction, à d'autres uſages, enſorte que nulle commodité & nulle précaution pour la ſalubrité n'avoient pu y être ménagées, que cependant tous ces inconvéniens étoient devenus plus ſenſibles à meſure que les bâtimens avoient vieilli, & que la population de Paris s'étoit accrue, qu'ainſi, des priſonniers de tout âge, de tout ſexe, ou pour dettes, ou pour crimes, ou pour des égaremens paſſagers, reſſerrés dans un trop petit eſpace, & ſouvent confondus, préſentoient le ſpectacle le plus affligeant, & digne, ſous tous les rapports, de notre plus ſérieuſe attention, &c. ». *Voyez* HOPITAUX & POLICE.

PROMENADE, ſ. f., l'action de marcher doucement pour prendre l'air & ſe diſſiper.

La *promenade* eſt une choſe ſi utile à la ſanté & tellement néceſſaire au peuple des grandes villes, que dans preſque toutes, on a préparé des jardins, des mails, des lieux d'exercices pour en faire jouir les habitans. Paris, à cet égard, s'eſt particulièrement diſtingué, de tout temps; les rois de France & les magiſtrats qui ont adminiſtré cette grande ville, y ont fait faire des *promenades*, qui en rendent le ſéjour agréable, & forment des lieux de rendez-vous où tout le public ſe rend principalement les dimanches & les jours de fête. *Voyez* JARDIN.

Mais, ſi le gouvernement a eu ſoin d'établir des *promenades*, la police a dû veiller à ce que rien ne s'y paſſe qui puiſſe troubler l'ordre public; elle a dû encore empêcher que l'on ne ſe promène dans les lieux qui ne ſont point deſtinés à cet objet. C'eſt ce qui a lieu, relativement aux ports de Paris. L'ordonnance du bureau de la ville, de 1783, défend de s'y rendre pour s'y promener. Voici les motifs & le texte de ce réglement de police, qu'il eſt utile de connoître & qui forme une partie de la police des ports.

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi & de la ville, que la chaleur de la ſaiſon & la ſérénité des nuits, donnant lieu à un concours extraordinaire de perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, ſur les ports de cette ville, pour y prendre le frais & s'y promener, il

y auroit lieu de craindre que, non-seulement les marchandises de bleds & autres grains & farines en sacs, ne souffrissent quelques dépérissemens, ainsi que d'autres marchandises susceptibles d'altération, s'il n'étoit défendu de monter & de s'asseoir sur les sacs, ballots & caisses qui sont déposés & empilés sur lesdits ports; mais encore que des gens mal-intentionnés n'abusassent de cette liberté, pour percer lesdits sacs, ballots & caisses pour en soustraire les grains, denrées & marchandises qu'ils renferment, & ce, malgré l'exactitude & la vigilance des gardes prépolés à leur conservation. Qu'il y auroit également lieu à appréhender qu'il n'arrivât des accidens, même des malheurs, si la faculté de se *promener* entre les piles de bois, monter sur icelles, & sur les bateaux & bachots étant dans lesdits ports, n'étoit interdite; ainsi qu'aux personnes du sexe masculin, de s'y trouver en robe-de-chambre; pour à quoi obvier, il espère de notre attention au maintien du bon ordre, à la tranquillité publique, & à la conservation des marchandises qui sont sur les ports, que nous voudrons bien rendre une ordonnance dont les dispositions puissent remplir entièrement ces différents objets.

En conséquence, faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelques qualités & conditions qu'elles soient, de monter & de s'asseoir sur les sacs de bleds & autres grains & farines, sur les ballots & caisses de marchandises étant sur les ports de cette ville, de se promener entre les piles de bois, de monter sur icelles, ni sur les bateaux & bachots étant dans lesdits ports; comme aussi à tous particuliers de s'y trouver en robe-de-chambre, & sans être décemment vêtus, sous peine d'amende, même de prison, dans tous les cas, où par leur fait, la sureté & la tranquillité publique auroient été interrompues.

PROPRETÉ. s. f. C'est l'état d'une chose nétoyée des parties sales & étrangères qui pourroient la corrompre ou l'empuantir.

Nous ne devons considérer ici la *propreté*, que dans son rapport avec la police de la voierie & la salubrité des villes. Sous ce point de vue, c'est un des soins les plus importans de l'administration municipale, & de tout temps l'on s'en est occupé d'une manière particulière, à Paris.

C'est même au besoin de rendre l'air plus pur, & de tenir les rues propres, qu'est due l'origine du pavé de cette ville. Jusqu'à l'an 1184, les rues étoient boueuses, & c'est à Philippe-Auguste que nous devons les premiers soins de propreté à cet égard, pendant la cinquième année de son règne, quoiqu'il n'eût alors que vingt ans. Ce prince se promenant seul dans une salle de son palais, situé à Paris, au bord de la Seine, contemploit, d'une fenêtre, le cours de la rivière. Dans ce temps là même, des charettes passoient au-dessous de cette fenêtre où étoit le monarque, remuèrent la boue, & en firent exhaler une odeur si puante, que le roi ne la pouvant supporter, fut obligé de se retirer. Aussitôt il résolut de faire paver la capitale; & pour cet effet, il fit venir le prévôt des marchands & plusieurs des plus notables bourgeois de Paris, & leur ordonna, d'autorité royale, de faire paver la ville, d'un bout à l'autre, tant les rues, que marchés & places publiques; ainsi, ce jeune prince exécuta ce que tous ses prédécesseurs n'avoient pas osé entreprendre. *Arduum opus*, dit Rigordus, historien français & contemporain, *sed valde necessarium: quod omnes prædecessores sui ex nimiâ gravitate & operis impensâ aggredi non præsumpserant.* De sorte que c'est l'an 1184, que Philippe Auguste ordonna de paver & de nétoyer les rues de Paris, alors impraticables.

Le nétoiment des rues fut pratiqué pendant long-temps; mais ensuite, comme toutes les espèces de biens, on le négligea; néanmoins 479 ans après l'époque dont nous avons parlé, on fut obligé de faire revivre la loi. Un médecin nommé Courtois, logé dans la rue des Marmousets, avoit, dans une salle sur la rue, de gros chenets à pommes de cuivre; il avoit soin de les faire nétoyer tous les jours; & tous les matins il les trouvoit chargés de verd-de-gris, avant 1663 où le nétoiment des rues étoit négligé; mais, dès que cette police fut rétablie, les taches ne reparurent plus. D'où il conclut que cette malignité devoit faire bien plus d'impression sur les viscères, & que c'étoit la cause de bien des maladies.

Un ancien auteur, dit: « on raconte que la « ville de Smyrne, en Asie, & celle de Sienne » en italie, sont bien compatties en rues, belles, » droites & accompagnées de très-beaux édifices, » mais qui offensoient grandement les étrangers » non accoutumés aux mauvaises odeurs des im» mondices que l'on jettoit par chaque nuit sur » le pavé, d'autant qu'il n'y avoit aucunes cloa» ques pour en faire la décharge ». Il seroit difficile de se persuader que ce qui produit une impression si désagréable sur les étrangers qui n'y sont pas accoutumés, n'en fît aucune sur le tempérament des habitans.

Bien plus, on a remarqué que la mal-propreté des rues qui, sans contredit, vicie l'air, a souvent occasionné des maladies épidémiques. Presque toujours on a réussi à les détruire, en les attaquant dans la cause du mal. Plus souvent, on a vu régner

dans les villages, des épidémies qui ont été entièrement anéanties, en comblant certains égouts où l'on mettoit le fumier pour le faire pourrir. Le nétoiment des rues doit donc être rangé parmi les objets de première néceſſité, puiſque la ſanté en eſt un, & ſous ce rapport il mérite toute l'attention des gouvernemens & des académies à qui, ſans doute, ce ſujet ne peut être indifférent. Un préjugé vulgaire fait regarder à des eſprits ſuperficiels, ces ſortes de diſcuſſions comme des objets de peu de conſéquence, & ſur-tout, peu ſcientifiques. Si elles ſont utiles, l'on eſt bien dédommagé de ſes peines.

Niſi utile eſt quod facimus, ſtulta eſt gloria.

Les romains, afin de procurer & d'entretenir la *propreté* des rues, ont employé des moyens qu'aucun peuple de la terre, quelque puiſſant qu'il fût, n'a oſé imiter; je veux parler de leurs magnifiques cloaques, ces deux noms, qui, dans notre langue, ſemblent peu faits pour être enſemble, s'alliant merveilleuſement dans celle des romains: auſſi Caſſiodore les appelloit-il *ſplendida*; & Pline dit que c'eſt la plus haute entrepriſe qui fût jamais faite dans la capitale du monde. Ces cloaques admirables (vrais égouts, véritables foſſes ſouterraines), ne ſervoient qu'à purger les rues de la ville de Rome, de leurs immondices. On eſt ſurpris, dit Pline, comment, pour les faire, on a pu percer & enfoncer les montagnes, & tendre, par ce moyen, la ville de Rome preſque ſuſpendue en l'air. Strabon aſſure que l'on pouvoit aller par bateaux au-deſſous de toutes les rues, ces cloaques ou canaux étant d'une largeur & d'une hauteur ſi conſidérables, qu'un char de foin y pouvoit paſſer très-facilement. Pline ajoute qu'Agrippa y fit former ſept conduits d'une eau ſi rapide, qu'elle emportoit ordinairement, comme un torrent, tout ce qu'elle rencontroit; & qu'on ne s'appercevoit pas, de ſon temps, que l'eau eût produit la moindre détériotation, quoiqu'ils euſſent été conſtruits depuis le ſiècle de Tarquin l'ancien, c'eſt-à-dire, depuis plus de huit cents ans.

Ces cloaques, ſelon Albert, ne ſont rien moins que des ponts, des arches ou des voûtes d'une extrême longueur & largeur, qui ont été conſtruites ſous les grandes rues de la ville pour nétoyer les rues, *purgatioreſque reddendas vias conferant*, & pour ſoutenir le fardeau des matériaux dont elles étoient pavées, de même que les colonnes, les obéliſques & autres ouvrages d'un poids énorme, qu'on charrioit tous les jours. On peut juger de la ſolidité du pavement des rues, & de celle des cloaques qui étoient deſſous, par le trait ſuivant que Pline rapporte. M. Scaurus voulant faire tranſporter trois cent ſoixante colonnes de marbre, chacune de trente-huit pieds de longueur, du lieu où elles avoient ſervi à ſon théâtre, juſqu'au mont Palatin, pour en décorer ſa maiſon, les commiſſaires ou intendans des cloaques, craignant que le tranſport d'un grand nombre de maſſes auſſi peſantes n'ébranlât ces eſpèces de voûtes, demandèrent à Scaurus qu'il s'obligeât à faire réparer à ſes dépens, tout le dommage qui pourroit en réſulter. Cette précaution fut inutile, car on ne remarqua aucune dégradation. Ces cloaques ou foſſes ſouterraines étoient faites avec le même art ſelon lequel les ponts ſont conſtruits, & deſſus étoient les mêmes arrangemens de diverſes matières, déſignées ſous le nom de *rudus*, *nucleus*, *aggeres aut ſumma cruſta*, dont nous avons parlé à la fin du chapitre ſecond de la première partie de cette diſſertation.

C'eſt par ce moyen admirable que les rues de Rome étoient nétoyées des boues & des immondices dont le pavé pouvoit être couvert; car il y avoit des ouvertures d'eſpace en eſpace, comme divers égouts & réceptacles où les eaux entrainoient, dans leur chûte, les ordures qui étoient ſur le pavé; de ſorte qu'en quelques inſtans, les rues étoient nettes & ſèches. Chaque rue ayant ſes déchargeoirs, dit Bergier, l'une n'étoit point aſſujettie à recevoir les eaux & les immondices des autres. Si les eaux n'avoient pas complétté le nétoiment, le travail des hommes y ſuppléoit bientôt; ceux-ci jettoient les immondices dans les cloaques, par les égouts fréquents qui ſe rencontroient le long du pavé. Jamais les foſſes ſouterraines ne pouvoient être comblées, parce qu'à toute heure il étoit facile de les nétoyer de ſept canaux d'où ſortoit une eau, venue avec une grande rapidité, en levant les écluſes qui la retenoient. Ce torrent impétueux entraînoit le tout dans le Tibre, par les bouches deſdites foſſes, qui y avoient été conduites par Tarquin l'ancien, qui en fut le premier auteur.

Si tout ce que nous avons dit juſqu'à préſent ne ſuffiſoit pas pour donner une grande idée de ces ouvrages étonnans, je rapporterois un trait frappant que Pline nous a tranſmis. Tarquin l'ancien, pour venir à bout de conſtruire ces aquéducs ſouterrains, ces admirables cloaques, contraignit les hommes & les femmes à y travailler en perſonne; mais la longueur & les difficultés qu'on éprouva dans l'exécution de cet ouvrage, furent telles, que pluſieurs aimèrent mieux ſe tuer, que de continuer cette entrepriſe. Afin d'arrêter cette étrange fureur, le roi imagina d'employer le même moyen dont les habitans de Milet s'étoient ſervis dans une circonſtance ſemblable, pour empêcher les jeunes filles de ſe donner la mort, rien n'ayant pu réuſſir juſques-là à les détourner de ce crime. Il ordonna, donc, de pendre en un gibet, à la vue de tout le peuple, les corps tout nuds, de ceux qui s'étoient tués.

Cette loi rappella aux romains les ſentimens de cet honneur qui les avoit ſi ſouvent rendus vainqueurs, ils conçurent auſſitôt une honte pareille à celle des filles Miléſiennes, que la crainte de paroître nues devant leurs concitoyens, empêcha de ſe rendre coupables d'un forfait auſſi horrible, & ſe ſoumirent à la loi qui leur étoit impoſée.

Quelle ne devoit pas être la ſolidité de ces cloaques, puiſque, ni huit ſiècles écoulés, ni le choc continuel des eaux, ni les débordemens du Tybre, ni les chûtes fréquentes des maiſons, ni les tremblemens de terre, &c. n'avoient pu, tant ſoit peu, entâmer leur maçonnerie? Auſſi, ne ſuis-je point ſurpris d'entendre Caſſiodore, dire: *ſplendidas romana civitates cloaquas, quæ tantùm viſentibus conferunt ſuporem, ut aliarum civitatum poſſint ſuperare miracula. Hinc roma ſingularis, quanta in te ſit poteſt colligi magnitudo. Quæ enim urbium audeat tuis culminibus contendere, quandòne ima tua poſſint ſimilitudinem reperire?* L'exemple des romains ne doit-il pas nous engager à faire de puiſſans efforts pour donner à nos villes, & ſur-tout à nos rues, cet air de propreté qui regnoit dans les leurs, & qu'on remarque de nos jours principalement chez les bollandois. Pour parvenir à ce but, j'examinerai ſucceſſivement divers moyens qui me paroiſſent propres à cet effet, & je les diviſe en eſſentiels & en accidentels.

Des rues larges & bien allignées, contribuent beaucoup à la propreté d'une ville, parce que les rues ſont moins humides, le ſoleil les deſſéche plus facilement. L'expérience prouve que les rues étroites ſont très-ſombres, toujours humides & pleines de boues, & que celles qui ſont larges ſont ſèches & ſans bone, ou du moins, qu'il n'y a pas tant d'immondices. La raiſon de ce phénomène eſt à-peu-près celle que donnent les phyſiciens pour expliquer la prompte deſſication d'un linge humide, expoſé en plein air, ou au ſoleil, tandis que, dans une cour étroite, & dont les murs ſont très-élevés, cet effet n'a pas lieu auſſitôt. De plus, l'évaporation croît comme les ſurfaces. Ce ne ſont pas ſeulement les liquides qui s'évaporent, mais les ſolides eux-mêmes, perdent continuellement de leur ſubſtance, par les exhalaiſons continuelles qui s'élèvent dans l'air; conſéquemment, une rue humide & pleine de boues, ſera deſſéchée ſi ſa ſurface a une plus grande étendue. Les expériences ſur leſquelles eſt appuyé tout ce que nous venons de dire, ſont trop-connues pour les rapporter & pour inſiſter ſur cet objet.

Je me contente de le confirmer par l'obſervation ſuivante. Environ en 1472, les habitans de Ravenne, s'aviſèrent d'un moyen ſemblable pour rendre praticable un chemin qui conduiſoit à leur ville. Cette route, qui traverſoit une forêt, étoit déteſtable, ils la rendirent belle, en faiſant couper les arbres à une certaine diſtance. Alors les vents y jouerent en liberté, les rayons du ſoleil purent y pénétrer & ſécher ce terrein, auparavant humide & continuellement plein de boues. *Apud lucum Ravennæ per hos dies quod viam ab eiſſis arboribus dilatarint, ſoliſque immiſerint; ex corruptiſſima percommoda reddita eſt.*

Il ne faut pas, cependant, que dans les pays extrêmement chauds, comme certaines villes d'Italie, les rues aient trop de largeur, parce qu'en ne penſant qu'à la propreté des rues, on pourroit ne pas faire aſſez d'attention à la ſalubrité de l'air, relativement à la ſanté des habitans. C'eſt ce qu'on remarqua dans la ville de Rome, après que l'empereur Néron, eut fait brûler l'ancienne Rome pour rebâtir une nouvelle ville plus magnifique, & dont les rues étoient trop larges, reſpectivement à la température du climat. Ce que confirme Tacite, par ces paroles: *erant tamen qui crederent, veterem illam formam ſalubritati magis conduxiſſe, quoniam anguſtia itinerum & altitudo tectorum non perindè ſolis vapore petrumperentur; at nunc patulam latitudinem, & nullâ umbrâ defenſam graviore æſtu ardeſcere.*

La plûpart des villes de France n'ont pas à redouter cet inconvénient, notre climat étant bien plus tempéré que celui de Rome; & on doit d'autant moins craindre d'élargir les rues, lorſque l'occaſion s'en préſentera, que les maiſons y ſont d'une grande élévation, ſur-tout à Lyon. On pourroit appliquer à cette dernière ville, ce qu'on a dit de celle de Rome, qu'elle ne ſe contente pas d'occuper la ſuperficie & le ſol de la terre, comme les villes ordinaires, mais qu'elle ſemble aller chercher de la place dans l'air. Le rhéteur Ariſtide, comparoit l'ancienne capitale du monde, à un homme robuſte qui, pour faire preuve de ſes forces, porte ſur ſes épaules pluſieurs hommes placés les uns ſur les autres. Il ajoute encore, que ſi on pouvoit la développer, en ſéparant les divers étages qui la ſurmontent, & placer ſur la terre, les villes qu'elle ſoutient dans l'air, en les rangeant les unes auprès des autres, elles pourroient remplir l'Italie & occuper l'eſpace qui eſt depuis le Tibre juſqu'à la mer Ionienne. *Nec verò ſuperficiem duntaxat occupat, ſed longè ſuprà exemplum altiſſimè in aërem aſcendit. . . . . antequàm & alias æquales ſibi ſuper impoſitas urbes alteram ſuper alteram ferat. . . . . Quòd circà ſi quis eam diligenter vellet evolvere, & quæ nunc in ſublimi ſunt in urbes, humi juxtà ſe in vicem deponere, exiſtimaret fore ut omnis Italia reliqua pars compleretur: atque una urbs ad Ionium uſque mare continua protenderetur.* La ville de Lyon, par l'élévation de ſes édifices, exige donc que toutes ſes rues aient une largeur

plus

plus grande que celle qu'on remarque dans la plûpart d'entr'elles. Alors, la *propreté* des rues & la ſalubrité de l'air en réſulteront.

La peute ſuffiſante des revers & des rues elles-mêmes, eſt un ſecond moyen relatif au nétoiement propoſé. Cette double pente, ſelon la demi-largeur des rues, & ſelon leur longueur totale, contribue beaucoup à maintenir la propreté des rues, ou à empêcher que les immondices ne s'y arrêtent trop facilement. On donne ordinairement aux rues, un pouce par toiſe, de pente, & à chaque revers, un pouce par pied. Cependant, cela dépend de la longueur des rues, de leur largeur & des autres circonſtances locales qui doivent être déterminées par l'ingénieur de la ville, ou par ceux qui ſont chargés de cette partie. Les pentes ſuffiſantes étant données, les eaux s'écoulent avec facilité, & entraînent au moins une partie des ordures.

Il eſt encore néceſſaire de diſtribuer, tellement les rues en divers quartiers, que pluſieurs rigoles puiſſent ſe jetter dans de plus baſſes, celles-ci dans d'autres, & enfin ces dernières, dans des égouts, des dégorgeoirs & aquéducs ſouterrains qui conduiront les eaux hors de la ville ou dans les rivières. La première ouverture de ces égouts ſera armée d'une grille de fer, afin d'arrêter les immondices de gros volume, qui pourroient engorger ces aquedues ſouterrains, leſquels, ordinairement, n'ont pas une grande capacité; s'ils en avoient une conſidérable, cette précaution ſeroit inutile. Je connois quelques villes en France, dont la plûpart des rues ſont conſtruites ſur des aquedues qui ſervent à conduire, hors de leur enceinte, les eaux des rues, celles des maiſons, les matières que fourniſſent les foſſes d'aiſance, &c. Des canaux de communication de chaque maiſon, ſe jettent dans l'aquedue qui eſt ſous le milieu de la rue, celui-ci débouche dans d'autres, & ainſi de ſuite, juſqu'aux dégorgeoirs reſpectifs. C'eſt en petit, imiter les romains, mais il n'y a que peu de villes ainſi conſtruites, & il eſt néceſſaire que le ſol en pente permette ce moyen. Cependant, par-tout, il y a dans certains quartiers, des égouts & aqueducs ſouterrains par où s'écoulent les eaux après les grandes pluies; il y en a à Lyon, & j'exhorte à en augmenter le nombre. Deux rivières qui coulent dans le ſein de cette ville, faciliteront ſans doute cette exécution. Ainſi, la multiplication des égouts, des canaux, des aqueducs ſouterrains & des dégorgeoirs, eſt un troiſieme moyen pour procurer le nétoiement des rues.

L'attention à ne choiſir, pour la matière du pavé, que des ſubſtances très-dures, comme du quartz ou du ſilex, ne contribuera pas peu à la propreté des rues. La plûpart des autres ſubſtances qui pourroient ſervir au pavement, s'uſent beaucoup par le frottement continuel; d'où réſulte une pulvériſation fréquente, ſource éternelle de boue, lorſque l'eau s'y joint. Qu'on eſſaie de paver une petite rue fréquentée, avec des pierres calcaires, par exemple, &. l'on verra bientôt la preuve de ce que j'avance. Le quartz & le ſilex étant très-durs, au contraire, & le frottement ordinaire ne produiſant aucun effet, ou du moins qu'un effet très-petit, & encore au bout d'un certain temps, ſeront donc des moyens capables de maintenir la propreté des rues. Ce qui a été établi dans le chapitre premier, diſpenſe d'entrer ici dans de plus grands détails.

Il en faut dire autant de la ſolidité de la baſe, parce qu'un fondement inébranlable empêche les affaiſſements du pavé, qui ſont des cauſes, plus grandes qu'on ne perſe, de la mal-propreté qui règne dans pluſieurs rues & dans pluſieurs villes. Ces creux & ces enfoncemens, bientôt produits par de fréquents charrois, ſeront des eſpèces de réſervoirs où ſeront ramaſſées diverſes immondices qu'il ſera très-difficile de pouvoir en ôter. Dès que le pavé ne ſera point établi ſur une bonne forme, ou plutôt ſur un fondement ferme & inébranlable, ces creux ſe multiplieront prodigieuſement ſur les deux revers de la rue, & le mal ira toujours en augmentant.

Si les pavés ſont en coin, & forment une ſurface arrondie en pente, une eſpèce de voûte, les intervalles entre chaque pavé, ſeront moindres, & les immondices ne pourront pas s'y loger en ſi grande quantité ou ſi facilement. Suppoſons qu'on pave un côté de quai, de place ou de rue, avec des quarreaux de grès ou de pierre d'Anſe, & qu'on donne à ces quarreaux la forme que nous avons preſcrite à la fin du chapitre premier, alors le quarré de la ſurface ſupérieure de ces pavés, étant plus grand que celui de la ſuperficie d'en bas, les joints ſeront moins grands, ou même preſque nuls, ſi la coupe des pierres a été bien faite, relativement à la courbure qu'on a donnée au pavement entier. Les joints étant, ou nuls, ou moindres, les ordures ne s'y arrêteront pas, ou ce ne ſera pas en ſi grande quantité. Il en eſt de même des cailloux dont les intervalles ne ſeront pas auſſi grands, dès que leur tête ſera plus large que leur queue l'arrangement ſerré revient à ce moyen.

Mais une attention eſſentielle qu'on doit avoir, eſt de ne recouvrir le pavé, récemment arrangé, qu'avec du bon ſable. Si on ſe ſert du platras, des décombres & d'autres matériaux de cette eſpèce, on aura toujours de la boue, comme l'expérience le prouve, dans pluſieurs villes, & ſur-

Digitized by Google

tout à Lyon, où le ſable n'eſt pas toujours employé ; c'eſt-là la vraie cauſe des boues qui règnent principalement dans l'hiver, & dans les autres ſaiſons, après les pluies. On ne doit admettre, pour cette opération, que du bon ſable & non du ſable terreux, celui-ci ayant, en partie, les inconvénients des décombres ; non-ſeulement le ſable calcaire, mais encore le ſable argilleux doit être réprouvé abſolument, parce que le premier ne filtreroit pas aſſez l'eau, & le ſecond, par ſa qualité propre, la retiendroit entièrement. Du ſable de riviere, qui eſt ordinairement quartzeux ou ſiliceux, & du petit gravier, ſont ce qu'il y a de mieux ; & comme ils ſont très-connus, je ſupprime ici ce que les naturaliſtes en diſent, cet article étant déjà trop long.

Auſſitôt qu'on s'appercevra de quelques détériorations, il faudra les réparer promptement, de crainte qu'elles n'augmentent rapidement. La ſolidité du pavement conſiſte dans l'union & les rapports des parties, *vis unita fit fortior*, comme on dit ; mais s'il y a quelques brèches faites, le mal ne fera que prendre ſucceſſivement différens accroiſſemens, ſi on n'a la plus grande attention a y apporter un prompt remède. Une vigilance ſcrupuleuſe eſt ici néceſſaire ; c'eſt bien le cas de dire, avec Horace, *principiis obſta*, &c. Les réparations faites avec ſoin, ſont donc encore un moyen d'entretenir la *propreté* des rues, des places & des quais.

Ces huit moyens me paroiſſent ſi eſſentiels, que ce ſeroit en vain qu'on eſpéreroit procurer le nétoiement d'une ville, par d'autres ſecours, ſi ceux dont nous avons parlé n'étoient premièrement employés. Des obſtacles, ſans ceſſe renaiſſants, s'oppoſeroient continuellement a cet effet, parce qu'on auroit négligé le mal, dans ſa ſource, où il faut l'attaquer. Sans ces précautions on verra la boue ſuinter & ſortir perpétuellement, du ſein même des rues, comme une ſueur humide ſort du corps animal, par la tranſpiration, ainſi qu'on l'a dit du pavé de Paris, *perpetuo exudat inutilis humor*. Il eſt facile d'employer ſucceſſivement ces moyens à meſure qu'on refait & répare les rues, alors il n'en coûte preſque rien de plus ; ce qui certainement eſt très-économique & forme la manière eſſentielle la plus ſimple, la plus ſolide, la plus commode & la moins coûteuſe de nétoyer les rues, les quais & les places de la ville de Lyon. Ce ſont là les vrais moyens eſſentiels, qui ſont d'autant meilleurs qu'ils naiſſent du ſujet. A préſent, on peut voir dans toute ſon étendue, la vérité de ce que j'ai avancé au commencement de ce mémoire, qu'il y avoit un très-grand rapport, une connexion néceſſaire entre les deux parties, de la queſtion propoſée.

On ne doit regarder, que comme accidentels les moyens qui reſtent à propoſer, & je n'en parle que pour ne laiſſer rien à déſirer ſur ce ſujet. Comme on demande des plans ſimples & peu coûteux, je ſuis obligé de circonſcrire mes vues dans les bornes aſſignées, & de dire que, pour remplir cet objet, il eſt néceſſaire de contraindre les habitans des divers quartiers de la ville, de faire balayer tous les jours régulièrement à certaines heures fixées, au-devant de leur maiſon, ſous peine d'amende. Quelques arrêts du parlement, & diverſes ordonnances de police l'enjoignent expreſſément, notamment l'arrêt du 23 ſeptembre 1476 ; celui du 14 mars 1506 ; l'arrêt du 30 avril 1663, article 18 & 19 ; l'édit du 11 décembre 1666 ; l'ordonnance de police du 28 janvier 1639, article 9 ; celle de novembre 1539, article 1 & 2, celle du 3 février 1734, & une autre du 10 juin 1740, qui doivent être exécutés dans les villes de province, comme dans la capitale. Ordonnons....., en conſéquence, « que tous les bourgeois & habitans..... de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, ſeront tenus de faire balayer régulièrement au-devant de leurs maiſons, tous les matins a ſept heures en été, & à huit en hiver, & de pouſſer les ordures & immondices le long des murs de leurs maiſons, dans un tas, afin que les entrepreneurs du nétoiement puiſſent les enlever, ſans que leſdits puiſſent les mettre ailleurs, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſi mieux ils n'aiment les garder dans un panier, juſqu'à ce que les tombereaux paſſent pour les enlever. Leur faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes de les pouſſer, ni faire pouſſer dans les ruiſſeaux, ni ſur les bords d'iceux dans les temps de pluie, ni dans aucun autre temps, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à tour à peine de vingt-quatre livres pariſis d'amende pour chaque contravention, & de plus grande peine ſi le cas y échoit ; pourront même, dans le cas de contravention, les ſuiſſes, portiers & autres domeſtiques, être empriſonnés, conformément à la diſpoſition de l'article 18 du réglement. Faiſons auſſi défenſes à tous particuliers de quelque état & condition qu'ils ſoient, de jetter, ni de ſouffrir qu'il ſoit jetté dans la rue, aucunes ordures de jardins, feuilles, immondices, cendres de leſſives, arduiſes, tuiles, tuileaux, raclures de cheminées, gravois, ni d'y mettre ou faire mettre aucuns fumiers, ni quelques autres ordures, de quelques eſpéces qu'elles puiſſent être, à peine de huit livres d'amende pour chaque contravention, & de plus grande en cas de récidive »

Cette ordonnance du 3 février 1734, eſt trop relative à notre ſujet pour n'avoir pas rapporté ce que nous en avons extrait, parce qu'il confirme très-bien nos idées. Tous les habitans ſeront donc tenus de faire balayer à des heures déterminées la partie des rues qui eſt devant leur

maiſon, & de ranger eo un tas les ordures, afin qu'on puiſſe les enlever plus facilement. Il en eſt de même de ceux dont les maiſoos ſont ſur des quais ou des places; ils ſeront balayer une partie égale à celle qu'ils auroient été obligés de nétoyer, s'ils avoient habité des rues d'une moyenne largeur. On remarquera que c'eſt ordinairement cette partie des quais & des places, étant plus fréquentée, qui eſt auſſi plus ſujette à être couverte d'ordures & d'immoudices de divers geores.

Quant aux quais & aux places, où des bouquetières, des fruitieres, jardinières, poiſſonnières, &c. & autres perſonnes de cette eſpèce s'aſſemblent pour vendre, il ne leur ſera permis d'y reſter une partie de la journée, qu'en s'obligeant à balayer la partie de ces places ou quais, correſpoodante à celle que les bourgeois font nétoyer devant leur maiſoo. Cela eſt bien juſte, ſelon cet axiôme, *qui ſentit commodum, ſentire debet onus.* D'ailleurs, les ordonnances, arrêts & réglemens de police, des 2 août 1639, 25 juio 1641, 24 juillet 1642, 30 avril 1663, 4 juin 1667, 15 juin 1678, &c. « enjoignent expreſſément aux jardiniers qui étalent dans les halles & marchés publics, d'emporter & faire emporter par chacun jour, les feuilles & pieds d'artichaux dont ils font la vente, & même aux écoſſeurs & écoſſeuſes de pois & de fèves, d'enlever inceſſamment les écoſſes..... Contraveotioos qui nuiſent à la police du oétoiemeot ».

L'ordonnance de police, du 10 juin 1740, renouvelle ces défenſes, à peine de confiſcarion & de cinquante livres d'amende contre chacun des contrevenants, & eojoint d'avoir des paniers ou manequins dans leſquels ils mettront leſdites écoſſes, pieds & feuilles d'artichaux, pour les vuider dans les tombereaux des entrepreneurs à ce deſtinés, ou les emporter daus leurs maiſons juſqu'à ce que leſdits tombereaux paſſent.

La partie des qoais & des places trop éloignée des maiſons, eſt moins fréquentée; & alors il ſera moins oéceſſaire de la faire nétoyer, comme l'expérience le prouve. Pour remplir cette fin, on emploiera le moyen pratiqué pour les ponts, ou des moyens analogues, ou des mendiants occupés à cet effet, par la police, &c. c'eſt l'expédient le moins coûteux. Les rues étant donc balayées, les ordures amaſſées en divers tas à des heures fixées, il ſera facile de les enlever par le moyen de divers tombereaux, diſtribués dans différens quartiers.

L'enlévement des boues peut ſe faire de trois manières; aux frais des villes, par l'entremiſe des jardiniers, ou par le moyen d'une entrepriſe. Le premier & le troiſième moyen rentrent aſſez dans le même, mais il y a de grands inconvénients à ce que la ville s'en charge. Le oétoiement des rues, des places & des quais ſeroit toujours mal fait, & cetrainement d'une maniere beaucoup plus diſpendieuſe, parce que les gens en ſous-ordre ne ſeroient pas aſſez ſurveillés. L'expérience la plus conſtante a engagé divers corps-de-ville à donner tout à entrepriſe, & cette réſolotion eſt très-ſage; il ne s'agit donc que de comparer les deux autres moyens propoſés.

Il paroît oatorel de préférer, pour le nétoiement des rues, les jardiniers des environs, parce que c'eſt un avantage pour eux & pour la ville, n'étant pas obligés d'acheter le ſumier; mais n'ayant que la peine de le ramaſſer, le jardinage en ſera à meilleur marché. Pour que cette métho le ſoit bonne, il eſt abſolument néceſſaire que les maîtres jardiniers des environs de la ville s'étant aſſemblés, & s'étant volontairement obligés à faire corporation pour le ſeul objet de l'enlèvement des boues & immondices des rues, ils conſentent à obſerver régulièrement la loi d'envoyer chacuo à leur tour, leurs garçoos jardiniers dans les endroits qui leur auront été déſignés, & aux heures marquées, ſous peine d'uue amende fixée, dont la moitié ſera employée au nétoiement des rues, & l'autre moitié ſervira de récompenſe & d'encouragement à leurs camarades qui ſe ſeront mieux acquittés de leur devoir.

Pour que la loi ſoit mieux obſervée, on diviſera la ville par quartiers, & les jardiniers qui occupent les environs de la ville, les plus proches de ces quartiers, ſeront déſignés pour en ôter les boues. Suppoſons, par exemple, qu'on diviſât la ville en qoatre parties, A. B. C. D. (c'eſt one ſuppoſition; on peut la partager eo huit, dix ou douze portions.) Les jardiniers qui ſone les moins éloignés de la portion A, enlèveront les immondices de ce quartier; ceux qui ſont près de B, en feront autant, & ainſi de ſuite, ſcloo le nombre des diviſions. On ſera encore des ſubdiviſions dans chaque partie, afin qu'on puiſſe connoître plus facilement les prévaricateurs de la loi. Il eſt inutile d'obſerver que parmi ceux dont l'habitatioo eſt placée aux environs de la portion A, il y en a qui ſont plus ou moins près. Ceux qui ſont plus proches des murs de la ville iront dans le centre, & les autres s'avanceront moins, afin qu'il y ait une égalité dans les courſes journalières, & une compenſarion reſpective. Un tableau contenant les diviſions & les ſubdiviſions, avec les noms correſpondants des jardiniers, ſelon les tours établis, préſentera au premier coup-d'œil, le nom de ceux qui ont été chargés de cette partie. Rien de plus ſimple que de former un tableau de ce genre, & on regarde comme inutile de donner ici le modèle de la formatioo.

En aſſemblant pour la première fois les jardiniers, on leur fera ſentir que c'eſt un avantage qu'on veut leur faire, mais que le bon ordre exige un arrangement, que celui qui eſt ici propoſé eſt le plus ſimple, & qu'on conſent volontiers à en prendre un autre qu'ils préſenteront, pourvu que le nétoiement des rues ſe faſſe. Que s'ils ne veulent pas ſe ſoumettre à la police qu'on déſire d'établir, on eſt dans la détermination de donner les boues à des entrepreneurs qui vendront le fumier, en s'obligeant à entretenir les rues, les quais & les places dans la plus grande propreté poſſible. Dans le cas du refus des jardiniers, ſans qu'il en coûte abſolument rien aux villes, on fera l'adjudication des boues, aux entrepreneurs qui ſe préſenteront. Ils feront enlever, chaque jour, ſur des tombereaux, à des heures déterminées, les tas de boues & d'immondices que chaque habitant aura rangés contre ſa maiſon. Sur le produit, ils feront nétoyer les quais, les places & les ponts; & ſi on trouve que leur profit ſoit trop conſidérable, on fixera le prix qu'ils mettront au fumier, ou ils paieront une ſomme à la ville, laquelle ſera employée à l'utilité & à l'embelliſſement de cette cité. Les entrepreneurs ſeront tenus d'impoſer des amendes à leurs ſous-ordres, en cas de manquement; & ils ſeront ſolidaires & cautions envers la ville, de toutes les négligences des employés.

A Paris, on avertit, chaque matin, par une clochette, tous les particuliers de balayer les rues. Dans les villes de province on peut ſe diſpenſer d'employer des ſonneurs; il ſuffit de publier une loi qui ordonne de commencer ce nétoiement auſſitôt que la cloche de l'hôtel-de-ville, & celle de la paroiſſe auront ſonné une heure dont on ſera convenu. Les tombereaux partiront une heure après, & enléveront les boues; ils ſeront tous numérotés, précaution qu'exige une bonne police. On aſſignera, hors de la ville, des endroits particuliers où les entrepreneurs pourront dépoſer les boues & les immondices, c'eſt ce qu'on appelle à Paris, des voieries, & il y en a pour chaque quartier.

Si on craignoit que ces voieres n'altéraſſent la pureté de l'air, on prendroit les précautions ſuivantes, 1°. de les conſtruire ſous les vents qui regnent le plus dans les villes, ce qu'on peut facilement connoître par les réſultats des obſervations météorologiques qu'on y a faites; alors les vents éloigneroient de la ville les vapeurs qui en émanent. 2°. On planteroit autour de ces voieres, différents grouppes d'arbres; rien ne ſert mieux à purifier l'air. Si quelqu'un avoit de la peine à ſe perſuader de cette vérité, que l'expérience confirme ſi merveilleuſement, je lui rappellerois les belles expériences que M. Prieſtley a faites depuis peu. Ce ſavant anglois a démontré que les plantes purifient l'air, en abſorbant les exhalaiſons qui l'altèrent, elles ſe plaiſent, pour ainſi dire, à ſe nourrir de tous ces effluves pernicieux pour les animaux; c'eſt une des reſſources que la nature emploie à ce grand deſſein. Cet auteur a trouvé qu'une tige de Menthe, de Meliſſe ou d'autres plantes, miſe dans une jarre de verre, renverſée dans un vaiſſeau plein d'eau, & après y avoir pouſſé pendant quelque mois, rétablit tellement l'air, qu'il n'éteignoit point la chandelle, & qu'il n'étoit point nuiſible à une ſouris qu'on y expoſa, quoique ces deux effets fuſſent auparavant produits, ce qui prouve très-bien que la végétation rétablit l'air vicié. Plus bas il montre que les végétaux pouſſent vigoureuſement dans l'air corrompu par la putréfaction, & qu'ils rétabliſſent très-bien l'air vicié par la putréfaction ou par la reſpiration, tandis qu'ils meurent dans l'air fixe, ce qui forme une preuve déciſive de la vérité de ce que j'ai avancé. Ce rétabliſſement de l'air vicié s'opère, ſelon M. Prieſtley, au moyen de ce que les plantes abſorbent le phlogiſtique dont l'air eſt ſurchargé par la combuſtion des corps inflammables. Ce raiſonnement eſt confirmé par le fait dont MM. Walker & Bremner furent témoins à Harwich, & duquel il réſulte qu'une « matière en végétation conſervoit la douceur de l'eau, en abſorbant l'effluve phlogiſtique qui s'en dégageoit, lorſqu'elle tendoit à la putréfaction ».

En vain nétoyeroit-on tous les jours les rues, en vain des entrepreneurs feroient-ils enlever les immondices, à des heures réglées, dans les rues, les quais & les places, ſi on ſe ſervoit de tombereaux ordinaires. Comme ils ſont faits avec peu de précaution, & que les planches de ces tombereaux ſont très-mal aſſemblées, les boues, les immondices & les ordures en dégouttent continuellement ſur le pavé, de ſorte qu'on pourroit dire que les tombereaux ordinaires ſervent moins à enlever les ordures, qu'à les répandre ſur une plus grande ſurface. On remédiera à ce défaut, qui eſt un des plus grands, en aſſemblant ſcrupuleuſement les pièces de bois dont ils ſont compoſés, de telle ſorte que rien ne puiſſe tomber par les joints.

Le tombereau propre à enlever les boues, que M. Mane, marchand orfèvre de Paris, a propoſé, me paroît devoir être adopté. Il a augmenté ſurtout dans cette machine, les facilités du chargement & du déchargement, ſans donner à ſon tombereau des dimenſions plus grandes & plus embarraſſantes que celle des voitures de cette eſpèce qui circulent journellement dans Paris. En voici la deſcription.

« Deux roues de grandeur ordinaire, c'eſt-à-dire, de cinq à ſix pieds de diamètre, reçoivent dans leur moyeu, un eſſieu de fer, ſem-

Digitized by Google

blable, pour la largeur & la groſſeur, à l'eſſieu des tombereaux actuels. Deux plates-bandes de fer ou de bois ſont antées ſur cet eſſieu, & leur prolongement eſt fixé de chaque côté ſur un limon. Les deux limons forment un brancard pour le cheval. Entre les deux plates-bandes & le commencement des limons, ſe trouve la caiſſe deſtinée à recevoir les boues & immondices. Cette caiſſe eſt traverſée, à telle partie de ſa hauteur, que l'on voudra, par l'eſſieu qui la tient ſuſpendue, au moyen de deux étriers de fer. Chacun de ces deux étriers, placé au milieu de la longueur totale de la caiſſe, la met en équilibre, & s'éloignant de l'eſſieu, vient embraſſer la caiſſe en deſſous. Cette caiſſe eſt de forme ordinaire, à l'exception de la partie du derrière de la voiture, qui eſt ployante, au moyen de deux couplets en fer.

Cette partie ployante eſt arrêtée ſur le bord de la caiſſe principale, par deux eſpèces de crochets qui en ſerrent les côtés & les font joindre aux côtés de la caiſſe principale, avec d'autant plus de force, qu'il y a plus de charge dans le tombereau. L'extrémité de cette partie ployante qui forme le derrière de la voiture, eſt fermée par un ais ou chaſſis qui s'emboîte à recouvrement. Ce chaſſis eſt contenu au moyen de deux tenons, dans leſquels entre une barre, coudée en ſerpent, dans une de ſes extrémités. Un ſeul coup de pince recourbé, retire la barre & la dégage à la fois des deux tenons. Alors il faut néceſſairement que le chaſſis de derrière, qui ferme la caiſſe, la détache & quitte. Cette opération vide en partie les immondices qui ſont dans la caiſſe. On achève ainſi : au-deſſous de la caiſſe, entre les deux couplets de la partie ployante, eſt attachée une corde; cette corde vient ſe rouler ſur un treuil, placé au-devant de la caiſſe, deſſus & deſſous les deux limons; à une des extrémités de ce treuil, eſt une roue dentée en rochoir. On y adapte, au moyen d'une clavette, un levier à reſſort; en peſant quatre ou ſix fois ſur ce levier, le treuil tourne, & la corde ſe raccourcit juſqu'au point de mettre dans un plan vertical, le fond de la caiſſe qui étoit horiſontal.

En terminant cet article, pourquoi ne me ſeroit-il pas permis de faire des vœux, afin de voir établir à Paris & dans toutes les villes principales, des machines qui élevaſſent les eaux des rivières, pour les répandre enſuite dans le ſein des villes, où elles circuleroient librement dans toutes les rues; la ſalubrité de l'air, la fraîcheur en été, & en tout temps la propreté des rues ſeroient les biens précieux qui en reviendroient. Je ſuis perſuadé que le profit qui réſulteroit de l'adjudication du bail des boues à des entrepreneurs, ſeroit plus que ſuffiſant pour cet effet. Les citoyens pourroient encore recevoir chez eux les eaux qu'on leur diſtribueroit, des fontaines multipliées rendroient ces avantages publics. Ces machines, puiſant l'eau dans les rivières, fourniroient pour la boiſſon des eaux pures; car dans une grande ville où il y a tant de foſſes d'aiſance, les eaux de puits doivent être mal-ſaines.

Une machine de ce genre ſeroit peu coûteuſe, on n'auroit qu'à ſe ſervir de celle que M. Cordelle, méchanicien, demeurant à Paris, a inventée pour élever à telle hauteur & en telle quantité qu'on voudra, ſans gêner la navigation, l'eau priſe au courant des rivières; cette machine a été approuvée par l'académie royale des ſciences, d'après le rapport qu'en ont fait le 27 novembre dernier, MM. Tillet, de Montigny, le Roy, Bezout & de Bory. Selon ces commiſſaires, rien de plus ſimple, ni de plus ingénieux. Cette machine a déjà été établie à Epinay-ſur-ſeine, & on en verra la deſcription dans le recueil des ſavans étrangers.

Quelle ville, qu'une cité floriſſante, dans une heureuſe température, dont le ſein eſt continuellement baigné par les flots d'une grande rivière, qui rouloit dans ſes places, des fontaines élevées pour répandre une roſée céleſte dans l'air & ſur la terre; & dans ſes rues, des ruiſſeaux d'une eau pure, couler avec un doux murmure!

Nous n'étendrons pas plus loin les diverſes réflexions & projets auxquels la *propreté* des rues peut donner lieu; ce que nous avons dit de Paris, peut aiſément s'appliquer aux autres villes; & l'on peut voir aux mots AIR & NÉTOIEMENT; les loix de police qui ont été faites pour cet objet.

Nous finirons par rapporter ici un paſſage du ſavant abbé de *Fleury*, ſur la *propreté* corporelle preſcrite aux hébreux, par la loi de Moyſe; ce qu'il en dit, pourra également trouver ſon application à d'autres peuples.

« Les purifications ordonnées par la loi, avoient les mêmes fondements que la diſtinction des viandes; les peuples voiſins en pratiquoient de ſemblables, entre autres, les Egyptiens, chez qui les ſacrificateurs ſe raſoient le poil tous les trois jours, & ſe lavoient tout le corps deux fois la nuit & deux ou trois fois le jour. Les purifications légales des Iſraélites, étoient utiles pour la ſanté & pour les mœurs. La netteté du corps eſt un ſymbole de la pureté de l'âme: & de-là vient que quelques ſaints, par eſprit de pénitence, ont affecté d'être mal-propres, pour ſe rendre

plus mépriſables, & faire mieux paroître au dehors, l'horreur qu'ils avoient de leurs péchés. De-là vient encore que la purification extérieure eſt appellée, dans l'écriture, ſanctification, parce qu'elle rend ſenſible la pureté extérieure, avec laquelle on doit s'approcher des choſes ſaines. On peut même dire que la propreté eſt un effet naturel de la vertu, puiſque la ſaleté ne vient, pour l'ordinaire, que de pareſſe & de baſſeſſe de cœur.

» La netteté d'ailleurs eſt néceſſaire pour entretenir la ſanté, & prévenir les maladies, ſur-tout dans les pays chauds. Auſſi les hommes y ſont naturellement plus propres, la chaleur invite à ſe dépouiller, à ſe baigner & à changer ſouvent d'habits; au lieu que dans les pays froids, on craint l'eau & l'air; on eſt plus engourdi & plus pareſſeux. Il eſt certain que la ſaleté où vivent, parmi nous, la plûpart des petites gens, ſur-tout les plus pauvres, & dans les villes, cauſe ou entretient pluſieurs maladies: que ſeroit-ce dans les pays chauds, où l'air ſe corrompt plus aiſément, & où les eaux ſont plus rares? De plus, les anciens ſe ſervoient peu de linge, & la laine n'eſt pas ſi facile à nétoyer.

» Admirons ici la ſageſſe & la bonté de Dieu, qui avoit donné à ſon peuple des lois utiles en tant de manières, puiſqu'elles ſervoient tout enſemble à les accoutumer à l'obéiſſance, à les éloigner de la ſuperſtition, à régler leurs mœurs, & à conſerver leur ſanté. C'eſt ainſi que, dans la ſtructure des animaux & des plantes, nous voyons tant de parties qui ſervent à pluſieurs uſages. Or, il étoit important que les préceptes de proprété fiſſent partie de la religion: parce que regardant le dedans des maiſons, & les actions les plus ſecrettes de la vie, il n'y avoit que la crainte de Dieu qui pût les faire obſerver. Cependant, par ces choſes ſenſibles, Dieu formoit leur conſcience, & les accoutumoit à reconnoître, que rien ne lui eſt caché, & qu'il ne ſuffit pas d'être pur aux yeux des hommes. Tertullien prend ainſi ces ſortes de loix, quand il dit: même dans le commerce de la vie & de la conduite des hommes, au dedans & au dehors, il a tout déterminé, juſqu'à prendre ſoin de leur vaiſſelle, afin que, tenenntrant par-tout ces préceptes de la loi, ils ne puſſent être un moment ſans regarder Dieu. Et enſuite, pour aider cette loi, plutôt favorable que peſante, la même bonté de Dieu a auſſi ordonné des prophètes, qui enſeignoient ces maximes dignes de lui: ôtez la malice de vos âmes, &c. De ſorte que le peuple étoit ſuffiſamment inſtruit de la ſignification de toutes ces cérémonies, & de ces pratiques ſenſibles ». *Mœurs des Iſraélites.*

PROSTITUTION, ſ. f. On entend par ce mot, l'acte par lequel une perſonne s'abandonne à ſervir aux plaiſirs d'une autre, par la jouiſſance de ſon corps, dans les cas défendus par les mœurs.

Cette définition eſt la plus juſte que l'on puiſſe apporter de ce mot, car le nom de *proſtitution* n'eſt point donné à tous autres actes indifféremment par leſquels on ſe ſoumet aux plaiſirs d'un autre, puiſque le devoir conjugal, de la part d'une femme, & la foibleſſe d'une perſonne aimée, ne peuvent être, dans les règles du bon ſens & de la juſtice, conſidérés comme des actes de *proſtitution*, proprement dite; il faut donc ajouter dans les cas défendus par les mœurs.

Je dis par les mœurs & non par les loix, car celles-ci ne peuvent jamais prononcer ſur la *proſtitution*, comme telle, mais bien comme cauſe de trouble, de ſcandale ou de corruption; dans lequel cas, c'eſt relativement à la ſociété & non à l'individu, qui eſt maître de ſa perſonne, que le magiſtrat prononce une peine quelconque contre la *proſtitution*.

On peut diſtinguer la *proſtitution* en publique & privée. La première ſeule devient, par ſon rapport avec les ſoins de police, un des objets de l'attention des magiſtrats des villes; mais ſur cette matière, comme nous le dirons tout-à-l'heure, l'uſage, les préjugés, l'habitude, ont introduit des formes que la ſaine politique, la liberté, les droits & l'humanité repouſſent également.

La *proſtitution* privée, n'a que peu de rapports avec la police, proprement dite; elle eſt, ou un délit, dont la juſtice doit prendre connoiſſance, ou une action libre & individuelle, ſouſtraite, par cela même, aux regards comme à l'action de la loi.

Une des principales cauſes de mépriſe en matière de *proſtitution* privée, c'eſt que l'on confond ordinairement la violence, la ſéduction envers des enfans de douze ou treize ans, le maquerellage public ou particulier, avec la *proſtitution*. La différence eſt cependant ſenſible.

La *proſtitution* eſt l'acte d'une perſonne envers elle-même, ou plutôt la diſpoſition de ſon corps, que perſonne n'a droit de lui conteſter. Ainſi, tant que l'uſage de cette liberté ne bleſſe les droits de perſonne, ne cauſe point de ſcandale grand & public, la *proſtitution* reſte au-delà du pouvoir de la loi, c'eſt-à-dire, dans le nombre de ces actions qui appartiennent à l'individu, & que la loi, bien loin de gêner ou modifier, eſt obligée de protéger. C'eſt ainſi que la loi, dans l'eſpèce que nous citons, ne devroit pas moins protéger la vie, la liberté, la tranquillité, les actions domeſtiques d'une femme qui ſe proſtitueroit, contre le brigandage & les mauvais traitemens, que

Digitized by Google

celles de toute autre perſonne ; je vais plus loin, & je ſoutiens que cette femme auroit qualité pour exiger le ſecours de la force publique, afin d'éloigner ceux qui, par zèle ou par tout autre ſentiment, prétendroient, par exemple, forcer l'homme à qui elle ſe proſtitue, de s'éloigner de chez elle. Tant les actions de la conduite privée qui ne bleſſe point les droits d'un tiers, doivent être protégées de la loi & de ſes agens.

Au reſte, c'eſt plutôt comme moraliſte que comme publiciſte que nous employons le nom de *proſtitution* privée ; car, dans les idées reçues le mot de *proſtitution* entraîne toujours celui de publicité.

Je nommerois *proſtitution* privée, celle d'une femme qui, dans ſes plaiſirs, changeroit ſouvent d'hommes ; ce qui, comme l'on voit, ne peut qu'improprement, & en morale ſeulement, être qualifié du mot de *proſtitution*.

Ce n'eſt encore qu'avec la même impropriété d'expreſſion qu'on pourroit donner le nom de proſtituée, à une femme entretenue ; à moins, qu'en bon grammairien on ne veuille donner ce nom à toute femme qui ſe ſera livrée à un homme ; ce que ſignifie le mot proſtitution, *poſition deſſous*.

Il n'en eſt pas moins vrai que des rigoriſtes, ou ſe donnant pour tels, des cenſeurs, des marchands de maximes putitaines, ont confondu, pêle-mêle, toutes les femmes qui ne ſont point civilement mariées & qui ſe livrent à quelques plaiſirs, avec les proſtituées, ce qui, comme l'on voit, étend le champ de la *proſtitution* au-delà de ſes limites, & multiplie ſans néceſſité les vices de l'eſpèce humaine. *Voyez* FEMME, COURTISANNE.

Cette manière, au reſte de claſſer parmi les *filles*, c'eſt-à-dire, parmi les proſtituées, les femmes entretenues, & de les noter d'une ſorte d'infamie, étoit une des maximes de l'ancienne police de Paris, qui trouvoit par ce moyen, de quoi fournir de l'occupation de plus & des cadeaux à ſes principaux agens. *Voyez* INSPECTEUR.

En général, la conduite de cette adminiſtration, relativement aux proſtituées & à celles qu'il lui plaiſoit de qualifier ainſi, étoit véritablement déteſtable, nous en parlerons, après que nous aurons dit quelque choſe de l'état de la *proſtitution* chez les anciens, comparé à celui où elle eſt aujourd'hui parmi nous. Ces détails ſe termineront par l'expoſé des réglemens qui ont été faits ſur cet objet, réglemens tombés, en grande partie, en déſuétude ; mais qu'il faut connoître.

Il eſt bien difficile de ne pas croire que la *proſtitution* ait été inſtituée chez quelques peuples, comme un acte religieux, un ſacrifice que la beauté faiſoit au dieu du pays. C'eſt l'inverſe du vœu de virginité, & l'on conçoit que s'il s'eſt trouvé des peuples qui ont trouvé digne de la divinité, que des jeunes filles gardaſſent un célibat éternel, il a dû être plus naturel, & plus raiſonnable qu'il y en ait eu qui ait regardé la jouiſſance & le ſacrifice de la virginité, comme un hommage aux dieux protecteurs de la fécondité & de la volupté.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt que les anciens écrivains nous parlent de l'uſage où étoient les jeunes filles de ſe proſtituer en l'honneur de Vénus. A Corinthe, les prêtreſſes de cette déeſſe ſe livroient à l'homme qui les avoit choiſies, & l'on peut croire que parmi le nombre de ceux auxquels le culte du lieu exigeoit qu'elles ſe ſoumiſſent, il y en avoit dont les careſſes étoient pour elles un véritable ſacrifice, un devoir qu'elles ne rempliſſoient qu'avec peine ; mais ſûrement elles trouvoient plus ſouvent encore un dédommagement à cette complaiſance en faveur de Vénus. On penſe qu'à Cythère les filles ſe proſtituoient également aux étrangers, & que cette coutume a regné dans pluſieurs des îles de l'Archipel, comme elle règne encore à Otahïti. Mais l'on peut regarder, plutôt, ce dernier genre de proſtitution comme un acte d'hoſpitalité, que comme une inſtitution religieuſe. Cela doit être tout ſimple, chez un peuple qui ne regarde les choſes que ſous leur aſpect naturel, & qui trouve que donner une jolie compagne à un voyageur, eſt une choſe auſſi agréable pour lui que tout autre plaiſir qu'on pourroit lui procurer.

Nous regardons aujourd'hui la *proſtitution* autrement que les anciens peuples ou les peuples ſauvages, & cette manière de voir, tient aux progrès de la civiliſation. Une autre cauſe encore, rend cette ſorte d'égarement moral plus odieux à nos yeux aujourd'hui, qu'il ne l'a jamais été, c'eſt les dangers que l'on court pour ſa ſanté & les ſuites terribles de la maladie vénérienne que la *proſtitution* propage ; ce venin a fait enviſager avec une nouvelle horreur, des habitudes qui choquent déja la délicateſſe & les ſentimens de pudeur, à juſte titre, regardés comme les plus déteſtables moyens de bonheur & de volupté.

Pour bien s'entendre, au reſte, ſur la *proſtitution*, il faut en diſtinguer pluſieurs eſpèces, ou plutôt déterminer le véritable genre des proſtituées. Sûrement les noms célèbres des courtiſanes de Rome & de la Grèce, ne nous rappellent point les idées des malheureuſes que la faim, la crapule & la bêtiſe, promènent dans les rues de Paris, à la fin de chaque jour. Ces dernières forment, ce qu'on appelle le corps de la *proſtitution*,

Digitized by Google

& n'ont, pour la plûpart, rien que de brutal & de dégoûtant.

Cette eſpèce eſt très-nombreuſe à Paris aujourd'hui & dans les capitales de tous les états de l'Europe; c'eſt ſur elle que s'eſt continuellement & très-bêtement, la plûpart du temps, appeſanti le joug de la police correctionnelle; on a cru par des châtimens, des peines, des empriſonnemens arbitraires arrêter ce vice que la miſère & la corruption publique ſoutiennent contre tous les efforts du gouvernement.

L'ancienne police de Paris, que la nouvelle copie ſtupidement quelquefois & préciſément dans les choſes où elle ne le devroit pas, l'ancienne police de Paris, avoit adopté un ſyſtême ſingulier, barbare & illégal, par rapport aux filles publiques ou proſtituées. Des imbécilles ont prôné ce genre d'établiſſement adopté par elle à cet égard, comme une excellente invention pour arrêter & punir le vice. On a dû voir, par l'expérience, juſqu'à quel point elle a réuſſi.

Un inſpecteur de police avoit la partie des *filles*; c'étoit un ſouverain abſolu ſur cette portion malheureuſe & dégradée de l'eſpèce humaine. Non-ſeulement, tout ce qui pouvoit flatter ſes goûts & ſes caprices lui étoit prodigué par les ſouteneuſes de maiſons de débauche ou maquerelles; non-ſeulement il diſpoſoit des perſonnes & de la liberté d'un peuple de femmes, dont on étendoit même le cercle à d'autres qui n'étoient rien moins que *proſtituées*; non-ſeulement l'inſpecteur des *filles* jouiſſoit de tous ces droits abuſifs, comme les anciens ſeigneurs féodaux, de celui de cuiage; mais encore il levoit des impôts ou contributions ſur ces malheureuſes.

Quand *Monſieur l'inſpecteur* avoit beſoin d'argent, il faiſoit répandre chez les maquerelles & les *filles* en chambres garnies, qu'au premier jour il feroit ſa viſite de nuit, & qu'il feroit enlever celles contre qui l'on lui avoit porté des plaintes, ou qui ne ſe conduiſoient pas bien; c'étoient, comme on peut le penſer, celles qui ne lui avoient rien envoyé depuis un mois ou ſix ſemaines. Alors les cadeaux, l'argent, les préſens lui venoient de toutes parts, & les bautes maquerelles ne manquoient point de couronner ces contributions par l'envoi de quelque jeune fille nouvellement ſéduite & dont Monſieur l'inſpecteur avoit les premières faveurs ou du moins, des faveurs encore fraiches & dont la publicité n'avoit point encore fait perdre le mérite.

Mais comme les badauds de Paris auroient beaucoup crié ſi l'on n'avoit point exécuté de temps en temps quelqu'enlèvement, M. l'inſpecteur n'en faiſoit pas moins ſes tournées de nuit chez les malheureuſes qui ne pouvoient donner, ni argent, ni jolies filles, ni bijoux. Celles-ci étoient donc enlevées, quand elles n'avoient point le bonheur d'être ſoutenues ou d'intéreſſer les mouchards & autres gredins de la police, ſi l'on peut donner le nom de police à ces œuvres de tyranie & de turpitude.

Ces enlèvement ſe faiſoit ordinairement par le miniſtère d'un commiſſaire & de l'inſpecteur de police, qui avoient commiſſion du roi ou du lieutenant de police pour cet objet. Ils étoient accompagnés de mouchards, de fiacres & de quelques ſoldats de la garde de nuit.

Les *filles* enlevées étoient conduites à Saint-Martin; au bout de quelques jours elles paroiſſoient à l'audience du lieutenant de police, au châtelet. Celui-ci les condamnoit ſur le vu d'une information faite à la diable, les unes à l'hôpital pour un mois, d'autres pour trois, ſix, plus ou moins, quelques-unes étoient renvoyées.

Cette audience publique offroit bien la ſcène la plus groſſière, la plus ſcandaleuſe, & en même temps la plus comique que l'on puiſſe voir. Ces femmes étoient amenées dans une voiture couverte, au bas de l'eſcalier du châtelet, & de là conduites dans la ſalle. Pendant la traverſée de Saint-Martin au châtelet & leur arrivée à la ſalle, on les entendoit jurer, crier, menacer, inſultoit les paſſans, hommes & femmes, & dire tout ce qu'une honteuſe lubricité leur ſuggéroit. Quelques unes pleuroient, ſe déchiroient les habits, d'autres ſe découvroient de la manière la plus indécente, & bravoient en quelque ſorte la colère ou l'indignation du magiſtrat, par leurs poſtures, leurs grimaces & leurs propos injurieux. Au total, ce ſpectacle étoit un morceau friand pour les badauds, les vieux libertins & les jeunes filles qui s'y trouvoient toujours en aſſez grand nombre.

Outre les *filles* que l'on enlevoit la nuit *de police*, il y en avoit que l'on ne pouvoit arrêter chez elles que par *ordre du roi*; c'étoient celles qui étoient dans leurs meubles ou domiciliées. L'uſage étoit de les laiſſer en priſon un an; elles ne paroiſſoient point à l'audience & étoient conduites dans le lieu qu'avoient déſigné ceux qui l'avoient fait arrêter: ceux-ci étoient ordinairement des parens, des amans trompés, des entretenteurs dupés, des gens puiſſans, c'eſt-à-dire, riches, qui vouloient empêcher leurs fils ou leurs gens de s'*amouracher d'une gueuſe*: alors ſans trop s'embarraſſer de la qualité de la fille, elle étoit enlevée, coffrée, moyennant quelque louis, ou la protection de M. l'inſpecteur. C'étoit l'abus des lettres-de-cachet appliqués à ce genre d'autorité.

Les

Les agens du lieutenant de police exerçoient encore une autre ſorte d'eſpionnage & de tyrannie à l'égard des filles, & dans ce cas, l'abus ſe dirigeoit plutôt contre ceux qui alloient chez elles, que contre elles-mêmes. Voici en quatre mots l'hiſtoire de cette ſottiſe, motif & conſéquence de tant d'autres.

M. l'archevêque de Paris, dit-on, deſirant prévenir le libertinage des jeunes eccléſiaſtiques, s'adreſſa au lieutenant de police, & convint avec lui d'un ſyſtême d'eſpionnage & de corruption pour cela. Il fut arrêté que l'inſpecteur de police s'aſſureroit d'un certain nombre de filles publiques des plus jolies & des plus coquettes; qu'on leur donneroit protection pour le reſte, à condition qu'elles avertiroient l'inſpecteur, le commiſſaire, ou tout autre agent de la police, ſitôt qu'un prêtre, un moine, ou ſimplement un homme portant habit eccléſiaſtique, ſe préſenteroit chez elle; que ſur cette déclaration le commiſſaire & l'inſpecteur ſe rendroient chez la fille pour y dreſſer procès-verbal, des propos, actions, careſſes qui auroient pu avoir lieu entre la fille & celui qui ſeroit entré chez elle: ces procès-verbaux étoient enſuite envoyés au lieutenant de police, qui en faiſoit paſſer copie à l'archevêque de Paris, dit-on, & une autre à Verſailles; ces bagatelles égayoient les amours de Madame la comteſſe du Barry, une des femmes qui ont le mieux entendu l'art des jouiſſances & les raffinemens de la *proſtitution*. Nous allons tranſcrire ici quelques-uns de ces procès-verbaux, dont une collection a été trouvée à la Baſtille au mois de juillet 1789, lorſque cette forteresſe s'eſt vitement rendue à une poignée de gens qui l'entouroient & qui s'en ſont dits les vainqueurs, à-peu près comme on le diſoit de Louis XIV, quand les bourgades de la Hollande lui ouvroient leurs portes, frappées d'une ſtupide crainte.

Procès-verbal de capture de l'abbé Champion, dreſſé le 10 avril 1775, *par les ſieurs de la Villegaudin, inſpecteur de police, & le commiſſaire Chenon.*

L'an 1775, le jeudi 10 avril, huit heures du ſoir, nous Pierre Chenon, conſeiller du roi, commiſſaire au châtelet de Paris, requis par le ſieur Pierre de la Villegaudin, conſeiller du roi, inſpecteur de police, nous ſommes tranſportés avec lui, rue Saint-Honoré, dans une maiſon occupée par bas par le ſieur Charles, maître chapelier, où étant entrés par bas, dans une ſalle au fond de la cour, occupée par la nommée la Mitronne, fille du monde, y avons trouvé un particulier vêtu en eccléſiaſtique, avec une fille; ledit particulier interpellé de ſes noms, ſurnom, âge, pays, qualité, demeure, & ce qu'il eſt venu faire à l'endroit où nous le trouvons.

A répondu ſe nommer François-Guillaume Champion, âgé de 35 ans, natif de Soiſſons, prêtre, curé de la paroiſſe de Sainte-Croix, diocèſe de Soiſſons, à Paris depuis mardi dernier pour affaires, qu'il loge au Palais-royal, chez le ſieur Petit ſon oncle, médecin de monſeigneur le duc d'Orléans, qu'il a eu la foibleſſe de venir dans l'endroit où nous ſommes, & que c'eſt la première fois qu'il a mis le pied dans de pareils endroits, & a refuſé de ſigner.

La particulière trouvée avec lui, a dit ſe nommer Marie-Louiſe Blaye, âgée de 19 ans, native de Paris, paroiſſe Saint-Euſtache, fille du monde, demeurant chez la Mitrone, & que l'eccléſiaſtique, ci-préſent, s'eſt contenté de cauſer avec elle, & a déclaré ne ſavoir écrire ni ſigner, dont & de quoi avons fait & dreſſé le préſent procès-verbal.

Lettre adreſſée à M. Berrier, lieutenant-général de police, par l'inſpecteur.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que je me ſuis tranſporté ce jourd'hui, ſur les huit heures du ſoir, accompagné de M. le commiſſaire Chenon, rue Saint-Honoré, chez le ſieur Charles, chapelier, dans une ſalle au rez-de-chauſſée, occupée par la nommée Mitronne, femme de débauche, où j'ai trouvé un eccléſiaſtique, tête à-tête, s'amuſant avec une fille d'amour; l'ayant interrogé, il a dit « ſe nommer François-Guillaume Champion, âgé de 35 ans, natif de Soiſſons, curé de la paroiſſe Sainte-Croix, diocèſe de Soiſſons, à Paris depuis mardi dernier pour affaire; qu'il étoit logé au Palais-Royal chez le ſieur Petit, ſon oncle, médecin de monſeigneur le duc d'Orléans ». Après être convenu de tous ſes torts, il nous auroit prié d'avoir pour lui quelques égards, ſinon qu'il ſeroit perdu pour toujours; enſuite ledit ſieur commiſſaire a interrogé ladite fille, qui a dit ſe nommer Marie-Louiſe Blaye, âgée de 19 ans, native de Paris, paroiſſe Saint-Euſtache, demeurant avec ladite Mitronne; que c'étoit la première fois qu'elle le voyoit, & qu'elle n'avoit rien conſommé avec lui, ni lui avec elle, que ſeulement elle étoit en état de répondre qu'il portoit un..... chrétien long d'un grand quart d'anne, dont & du tout ledit ſieur commiſſaire en a dreſſé ſon procès-verbal, que j'ai ſigné, & à l'inſtant nous avons

donné la liberté audit ſieur Champion, vû les circonſtances énoncées au préſent;

DE LA VILLEGAUDIN.

Le commiſſaire CHENON.

Procès-verbal de capture du ſieur abbé de Clermet, 29 avril 1755. (De la Villegaudin, inſpecteur de police; commiſſaire Chenon.)

L'an 1755, le mardi 29 avril; nous, Pierre Chenon, conſeiller du roi, commiſſaire au châtelet de Paris, requis par le ſieur de la Villegaudin, conſeiller du roi, inſpecteur de police, nous ſommes tranſportés avec lui, rue des Vieilles-Etuves Saint Honoré, en une maiſon dont le bas eſt occupé par le nommé Langlois, fruitier, où étant montés au premier étage, dans un appartement occupé par la nommée Montpellier femme du monde, avons vu deux particuliers, dont l'un vêtu d'un habit eccléſiaſtique, nous a dit ſe nommer André de Clermet, agé de 36 ans, natif de Beauvais, chanoine de la cathédrale dudit lieu, y demeurant ordinairement, de préſent à Paris, logé rue Saint-Denis à la ſellette rouge. L'autre particulier nous a dit ſe nommer Nicolas Berteau, commis au greffe de la cour-des-aides, demeurant à Paris, cloître Saint-Jacques de l'hôpital, & nous ont dit être venus où nous ſommes, pour s'amuſer avec des filles, ce qu'ils ont fait; dont & du tout, avons fait & dreſſé le préſent procès-verbal, & a, ledit ſieur de la Villegaudin, ſigné: leſdits ſieurs Clermet & Berteau, ont refuſé de ſigner, de ce ſommés.

Lettre adreſſée au lieutenant de police.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que ce jourd'hui, ſur les neuf heures du ſoir, je me ſuis tranſporté, avec M. le commiſſaire Chenon, rue des Vieilles-Etuves Saint-Honoré, chez la nommée Montpellier, fille proſtituée, à l'effet de conſtater la débauche d'un eccléſiaſtique qui étoit chez elle; ayant monté dans un appartement, au premier ſur le devant d'une maiſon, dont eſt principal locataire le nommé Langlois, fruitier, nous y avons trouvé le ſieur André de Clermet, prêtre & chanoine de l'égliſe de Beauvais, ainſi qu'il nous a déclaré ſe nommer & demeurer avec le nommé Nicolas Berrault, commis au greffe de la cour-des-aides, lequel nous a dit demeurer cloître Saint-Jacques-de-l'Hôpital, & ledit ſieur abbé de Clermet être à Paris depuis quatre jours, logé rue Saint-Denis à la ſellette rouge; l'ayant interrogé ſur ce qu'il ſe trouvoit dans un lieu de débauche & ce qu'il y avoit fait, nous auroit dit n'y avoir rien fait, & avoir été amené par ſon ami; interrogé ladite Montpellier, elle nous auroit déclaré que ledit ſieur abbé de Clermet s'y étoit amuſé avec elle charnellement, & qu'elle en avoit reçu de lui trois livres; ledit ſieur commiſſaire en a du tout, de ſuite dreſſé ſon procès-verbal, & m'a remis ledit ſieur abbé que j'ai reconduit en ſon auberge, à l'effet de vérifier ſes déclarations, qui ſe ſont trouvées vraies, & ſous le bon plaiſir du magiſtrat, ledit abbé a été mis en liberté, vu ſon état;

DE LA VILLEGAUDIN.

Le commiſſaire CHENON.

Lettre au lieutenant de police.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que je me ſuis aujourd'hui tranſporté au fauxbourg Saint-Germain, quartier de la comédie françaiſe, pour y veiller à différens objets. J'y ai apperçu différens eccléſiaſtiques qui alloient & venoient, & un entr'autres qui, ſur les ſept heures du ſoir, au carrefour de la rue de Buſſy, auroit été accoſté par une femme qui m'a paru être une racrocheuſe, ce qui m'a engagé de les examiner & de les ſuivre; ils ont été rue Mazarine juſqu'à la rue Guénégaud, ladite femme ayant devancé cet eccléſiaſtique pour lui indiquer l'endroit où il devoit entrer, a entré environ dix pas avant lui dans l'allée d'un marchand de vin, dont le premier appartement eſt occupé par la nommée Londé, femme du monde; cet eccléſiaſtique qui s'étoit pluſieurs fois retourné pour ſavoir s'il n'étoit pas obſervé, paſſa cette allée & feignit de lâcher de l'eau; mais s'imaginant qu'il n'étoit point apperçu, a retourné ſur ſes pas & eſt entré avec beaucoup de précipitation dans la même allée où ladite femme l'attendoit; préſumant qu'il étoit monté au premier, j'ai ſuivi auſſitôt pour l'y ſurprendre, lorſque, dans ladite allée, j'ai ſenti & apperçu ledit eccléſiaſtique & ladite femme, dans des poſtures très-indécentes; je me ſuis aſſuré de leurs perſonnes, & les ai fait conduire, par mes obſervateurs, chez le commiſſaire Chenu; le déſordre dans lequel ils étoient, étoit ſi grand quand je les ai ſurpris, que ledit ſieur commiſſaire s'eſt apperçu que cet eccléſiaſtique n'avoit pas eu le temps de ſe réparer, puiſque ſa chemiſe étoit encore hors de ſa culotte & la lui fit remettre; ledit ſieur commiſſaire l'ayant interrogé, il a répondu s'appeller Jean Jolibert, prêtre, natif du diocèſe de Toulouſe, âgé de 42 ans, deſſervant

la cure de Bicêtre, & qu'il regardoit comme un moment malheureux, celui qui lui avoit fait oublier les devoirs de ſon état, mais qu'il prioit de ne pas le perdre. Après s'être aſſuré de la vérité de ſon nom, ſurnom & qualité, par exhibition de pluſieurs lettres à ſon adreſſe, qu'il avoit dans ſes poches, le procès-verbal dudit ſieur commiſſaire, dreſſé, nous avons cru devoir, ſous le bon plaiſir du magiſtrat, renvoyer ledit abbé, après néanmoins, avoir pris de lui ſa reconnoiſſance, reſtée en mes mains; & à l'égard de la femme, qui a dit ſe nommer Marie Dupont, âgée d'environ 23 ans, native de Rheims, demeurante à Paris, au fauxbourg Saint-Marceau, chez le ſieur Augé, épicier, qu'elle étoit fille, & néanmoins groſſe de près de ſix mois, par un jeune homme qui l'avoit abuſée; ledit ſieur commiſſaire l'a envoyée, de ſon ordonnance, és-priſons de Saint-Martin, par une ſeconde eſcouade du guet.

DE LA VILLEGAUDIN.

Le commiſſaire CHENU, *rue Mazarine.*

Procès-verbal contre Jean-Baptiſte Girard, dit le père Jean-B., capucin, trouvé dans un mauvais lieu, le 2 *juillet* 1756, (ſieur Meuſnier inſpecteur.)

L'an 1756, le vendredi 2 juillet, de relevée, nous Gilles-Pierre Chenu, avocat en parlement, conſeiller, commiſſaire au châtelet de Paris, ayant été requis par le ſieur Meuſnier, inſpecteur de police, pour l'exécution des ordres dont il eſt porteur, ſommes avec lui tranſportés rue Fromenteau, en une maiſon dont eſt principal locataire le ſieur Aubry, marchand de vin, où étant montés au premier étage, occupé par la nommée Louiſe Oliviet, femme du monde, & entrés dans une chambre, ayant vue ſur ladite rue, y avons trouvé un particulier religieux, qui nous a dit ſe nommer Jean-Baptiſte Girard, ſurnommé le pere Jean-Baptiſte, prêtre, religieux, prédicateur, de l'ordre de Saint-François, de la maiſon conventuelle de la rue Saint-Honoré, où il eſt demeurant, natif de Berry, près Bouillon, âgé de 36 ans, s'amuſant avec les nommées Eliſabeth Moulinard, dite Dumoulier, ouvrière en linge, native de Paris, âgée de 30 ans, & Françoiſe Voitout, dite Félicité, native de Nancy en Lorraine, âgée de 16 ans, toutes deux filles de débauche, qu'il autoit, à cet effet, fait deshabiller toutes nues, & lequel auſſi s'étoit deshabillé, pourquoi ledit ſieur Meuſnier, après avoir pris, dudit religieux, une reconnoiſſance par écrit, de ces faits là, en notre préſence arrêté, pour le conduire en l'hôtel & pardevant M. le lieutenant-général de police, & en être par lui ordonné, dont & de quoi avons dreſſé le préſent procès-verbal, que ledit ſieur Meuſnier a avec nous ſigné en notre minute.

Pour copie, le commiſſaire CHENU.

Procès-verbal de débauche du frère Eliſée, prêtre, religieux Carme-Billette, & d'empriſonnement du nommé Corbelle, ſans emploi à Paris, du 6 novembre 1759. (Sieur Marais, inſpecteur.)

Ce jourd'hui, 6 novembre 1759, à minuit & demi, en l'hôtel & pardevant nous Pierre Thiériou, avocat en parlement, conſeiller du roi, commiſſaire au châtelet de Paris, eſt comparu ſieur Louis Marais, conſeiller du roi, inſpecteur de police, qui nous a dit qu'il vient d'apprendre qu'un religieux Carme eſt préſentement à boire avec des cochers, dans un café à eau-de-vie, aux halles, & comme il eſt porteur d'ordres, à l'effet de l'arrêter, il nous requiert de nous tranſporter avec lui pour conſtater la débauche & la capture, & a ſigné. Deſquels dire & réquiſition, nous commiſſaire ſuſdit, avons donné acte audit ſieur officier; en conſéquence & en exécution des ordres à nous adreſſés, nous ſommes avec lui tranſportés aux halles, dans le café à eau-de-vie du ſieur Chaſé, où étant, ledit ſieur Marais a arrêté le frère Maximilien-Joſeph Bulletot, appellé en religion, le père Elizée, âgé de 28 ans, natif de Chimay, prêtre, religieux Carme-Billette, demeurant en la maiſon de Paris, trouvé buvant avec les nommés Brenel, cocher de M. le comte de Brionne, & Romain Corbelle, âgé de 31 ans, natif de Saint-Brieux en Bretagne, qui a dit être ſans emploi depuis deux mois qu'il cherche une commiſſion. Lequel frère Elizée ayant donné ſa reconnoiſſance audit ſieur Marais, comme il eſt trouvé en ce lieu ſcandaleux à ſon état à heure indue, cet officier s'eſt chargé de ce religieux pour le conduire à ſon couvent & remettre à ſon ſupérieur. Avons fait remettre en liberté ledit Brenel, & à l'égard dudit Corbelle, ayant appris qu'il paſſoit la plus grande partie de ſon temps dans de pareils cafés, l'avons fait arrêter par ſieur Devaux l'aîné, ſergent du guet, de poſte à Saint-Euſtache, qui s'en eſt chargé pour la conduite ès-priſons du Fort-l'Evêque, pour répondre à la police. De ce que deſſus, nous avons dreſſé procès-verbal, que ledit ſieur Marais a ſigné.

Pour copie, THIERION.

Lettre adreſſée à M. le lieutenant de police, par l'inſpecteur.

MONSIEUR,

Je me ſuis tranſporté ſur le minuit, avec le

ſieur commiſſaire Thierrion, dans un cabaret à eau-de-vie à la halle, tenu par le nommé Chazé, limonadier, lieu où ſe raſſemble toutes les nuits nombre de gens ſuſpects, & où nous avons trouvé le ſieur Maximilien-Joſeph Bulleton, appellé en religion, le père Elizée, âgé de 28 ans, natif de Chimay, prêtre, religieux Carme-Billette de la maiſon de cette ville, y demeurant; il m'a donné ſa reconnoiſſance, portant que les perſonnes avec qui il étoit attablé, ſe nomment, l'un le ſieur Brenel, cocher de M. le comte de Brioune, & l'autre, Romain Corbelle, cherchant de l'emploi depuis deux mois; reconnoiſſant en outre, que la poſition où nous le trouvions étoit très-ſcandaleuſe, l'ai enſuite conduit à ſon couvent, & l'ai remis au frère Eloi Dufais, prieur des Carmes-Billettes, qui m'en a donné ſon reçu que je joins auſſi au préſent rapport; ledit ſieur commiſſaire a de tout ce que deſſus, dreſſé procès-verbal; je vous obſerve, Monſieur, que ce même père Elizée avoit, dans la journée d'hier, paſſé trois quarts d'heure avec la nommée Leroy, femme de débauche, demeurant, rue de la Verrerie, ce dont il eſt lui-même convenu.

Maaris.

Ce dernier procès-verbal nous rappelle un genre particulier de *proſtitution*, très à la mode à Paris, & que les mœurs italiennes ont amené en France dans le temps des guerres de Charles VIII & depuis, quand le duc de Nemours, eut en 1562, congédié les troupes auxiliaires d'Italie avec leſquelles il étoit venu au ſiége de Lyon: ſes ſoldats italiens corrompoient les jeunes garçons dans les villages par où ils paſſoient.

Brantôme nous rapporte dans ſes *mémoires*, pluſieurs anecdotes qui confirment que ce vice étoit commun alors en Italie, & font en même-temps connoître les mœurs licencieuſes de cette partie de l'Europe, au moins à l'époque où il écrivoit. Nous croyons devoir employer les paroles de Brantôme même, quoiqu'en général ſon ſtyle ſoit obſcur & peu agréable à lire; mais nous ne conſerverions pas dans une traduction, les nuances d'expreſſions qui caractériſent l'auteur & ſon ſiècle.

« La première fois que je fus en Italie, dit-il, j'en oui un exemple à Ferrare, par un conte qui m'y fut fait d'un, qui, épris d'un beau jeune homme, perſuada à ſa femme d'octroyer ſa jouiſſance audit jeune homme, qui étoit amoureux d'elle & qu'elle lui aſſigna jour, & qu'elle fit ce qu'il lui commanderoit, la dame le deſiroit très-bien, car elle ne déſiroit manger autre venaiſon que celle-là. Enfin, le jour fut aſſigné, & le jour étant venu que le jeune homme & la femme étoient en ces douces affaires; le mari qui s'étoit caché, ſelon le concert d'entre lui & ſa femme, voici qu'il entra en les prenant ſur le fait, approcha la dague à la gorge du jeune homme, le jugeant digne de mort, à tel forfait, ſelon les loix d'Italie, qui ſont un peu plus rigoureuſes que celles de France. Il fut contraint d'accorder au mari ce qu'il voulut, & firent échange l'un de l'autre; le jeune homme ſe proſtitua au mari & le mari abandonna ſa femme au jeune homme.

» J'ai oui conter qu'en quelqu'endroit du monde, (je ne le veux pas nommer), il y eut un mari, & de qualité grande, qui étant épris d'un jeune homme qui aimoit fort ſa femme, & elle auſſi lui, ſoit, ou que le mari eut gagné ſa femme, ou que ce fut une ſurpriſe à l'improviſte, les prenant tous deux couchés & accouplés enſemble, menaçant le jeune homme, s'il ne lui complaiſoit, l'inveſtit tout couché & joint & collé ſur ſa femme, & en jouit, dont ſorti le problême, comme trois amans furent jouiſſants & contents tout en un même coup enſemble.

» Je me ſuis laiſſé conter qu'un de ces ans, un jeune gentilhomme Français, l'un des beaux qui fut veu à la cour longtems, étant allé à Rome pour y apprendre ſes exercices, comme autres ſes pareils, fut regardé d'un ſi bon œil & par ſi grande admiration de ſa beauté, tant des hommes que des femmes, que quaſi on l'eut couru à force, & là où ils le ſavoient aller à la meſſe, ou autre lieu public de congrégation, ne failloient ni les uns ni les autres, de s'y trouver pour le voir; ſi bien que pluſieurs maris permirent à leurs femmes de lui donner aſſignation d'amours en leur maiſon, afin qu'eſtant venus & ſurpris, fiſſent échange, l'un de ſa femme & l'autre de lui, dont lui en fut donné advis, de ne ſe laiſſer aller aux amours & volontés de ces dames, d'autant que le tout avoit été fait & apuſté pour l'attraper.

» J'ai oui conter d'une dame italienne, laquelle étant éperduement amoureuſe d'un fort honnête gentilhomme qu'elle avoit pris pour ami; lui craignant que le mari lui feroit & à elle quelque mauvais tour, elle le conſola, lui diſant *n'ayez pas peur*, car il n'oſeroit rien faire, craignant que je *ne l'accuſe de m'avoir voulu uſer de l'arrière Vénus*. Certes, de tels abus, j'en ai oui parler que pluſieurs maris en ont été atteints bien au vif, car, malheureux qu'ils ſont, ils ſe ſont accommodez de leurs femmes, plus contre nature qu'autrement, & ne ſe ſont ſervi du devant que pour avoir des enfans; & traitent ainſi leurs belles femmes qui ont toutes leurs chaleurs en leurs belles parties de la devantière..... Combien y a-t-il de femmes que, ſi elles étoient viſitées par des ſages-femmes, médecins & chirurgiens experts, ne

ſe trouveroient nun plus pucelles par le derrière que par le devant, qui feroient faire le procès de leurs maris à l'inſtant, leſquelles le diſſimulent, & ne l'oſent découvrir, de peur de ſcandaliſer elles & leurs maris; ou poſſible qu'elles y prennent quelque plaiſir plus grand que nous ne pouvons penſer ».

Cet amour des garçons, au reſte, qui a fait naître un genre particulier de *proſtitution*, comme celui des femmes a donné naiſſance à un autre, paruit avoir été, comme ce dernier, moins affreux aux yeux de la Grèce, ce pays des arts & du génie, qu'il ne l'eſt de nos jours. On trouve dans Anacréon, l'éloge des plaiſirs qu'il procure, comme d'une jouiſſance permiſe & recherchée. Dans les vers que ce poëte adreſſe à Bathylle, jeune danſeur de Samos, à qui Pulycrate avoit fait élever une ſtatue, il peint les beautés qui l'ont ſéduit, & finit, après une deſcription très-érotique, par cette remarque, plus qu'érotique, où il reproche au peintre qui avoit fait le portrait de Bathylle, de n'en avoir pas pu rendre tous les agrémens.

Invidam autem nactus es artem
Quod non etiam terga oſtendere
Valeas: hoc eſſent utique pulchriora.

On ſait combien ce genre de *proſtitution* étoit en vogue à Rome; mais il n'avoit point la publicité, & n'y jouiſſoit pas de l'eſpèce d'approbation qu'il avoit obtenue dans la Grèce.

Il y avoit bien à Athènes, comme à Rome, des loix contre la corruption des mœurs; ces loix n'avoient point pour objet d'en empêcher la jouiſſance, ſeulement elles défendoient la ſéduction; ainſi celui qui avoit ſéduit un écolier, étoit coupable de ſéduction; il n'eſt point ſûr qu'il fût puni pour avoir commis un crime contre nature, mais ſeulement pour avoir abuſé de ſon pouvoir, de ſa force, pour avoir ſéduit un enfant.

Mais l'eſclavage donnoit moyen d'éluder les loix à cet égard, & l'on conçoit que les jeunes filles & les jeunes garçons, dans cet état, pouvoient ſervir aux amuſemens de leur maître ſans que ceux-ci euſſent rien à craindre. Il y avoit dans ces grandes villes des petits poliçons qui, comme à Paris, raccrochoient les hommes, & malgré la police qui les chaſſa quelque fois, ils reparurent toujours. Ce vice étoit par les mœurs dures & licencieuſes des Romains, devenu plus odieux chez eux que dans la Grèce, car comme dit Voltaire; *ce qui ne paroit qu'une foibleſſe dans le jeune Alcibiade, eſt une abomination dégoûtante dans un matelot Hollandois, ou un vivandier Moſcovite.* Horace exprime la lubricité Romaine par ces deux vers:

Præſto puer impetus in quem
Continuò ſiat.

On a reproché aux Turcs un penchant à la pédéraſtie, & l'on l'a attribué à la polygamie que leurs loix autoriſent, mais l'on pourroit bien plutôt l'attribuer à l'uſage d'éloigner les femmes de la ſociété.

L'habitude de ne voir que des hommes, la défenſe faite par la loi de Mahomet, à tout muſulman d'avoir aucun commerce charnel avec des femmes infidèles, défenſe religieuſement reſpectée, l'ardeur du climat, la vie ſédentaire & molle des Turcs les habituent de bonne-heure à la pédéraſtie. Dans l'adoleſcence ils ſont ſéduits par les hommes avec qui ils vivent habituellement; dans l'âge fait, ils corrompent à leur tour la jeuneſſe qui les entoure. Ces vices ſe conſervent, lors même qu'ils ſont mariés & qu'ils ont pluſieurs femmes. Les eſclaves mâles & femelles ſervent alors également à cet honteux abus des plaiſirs; accoutumés à ſe paſſer de femmes dans le temps où ils en avoient le plus beſoin, ils ſe font une habitude de ſe conduire de la même façon lorſqu'ils en ont pluſieurs à leur diſpoſition; mais ces déſordres ne ſont point l'effet de la pluralité des femmes. Leur préſence ſeule pourroit, ſinon les détruire entièrement, au moins en diminuer l'intenſité, au point de n'en faire qu'un goût dépravé de quelques particuliers, & lui ôter cette univerſalité qui le rend, dit-on, une habitude nationale chez les Turcs.

Mais une choſe à laquelle on auroit dû faire plus d'attention, & qui auroit en grande partie expliqué le pédéraſtiſme des Turcs, c'eſt la manière dont ſont principalement élevés les pages du ſérail, à qui tout commerce avec les femmes eſt interdit. Ces jeunes gens ſont ordinairement de parens chrétiens, pris en guerre ou amenés de fort loin. Ils ſont tous bien faits & l'on n'en recevroit aucun qui eût le moindre défaut ſur le corps. Ils ſont préſentés au Grand-Seigneur, de-là envoyés dans les différens ſérails pour y être inſtruits à la manière des Turcs, & mis ſous la garde des Eunuques qui les traitent très-durement & qui les ſurveillent avec autant de ſoin qu'on pourroit faire des filles, & peut-être dans le même eſprit; mais cette garde & ces ſoins rigoureux n'empêchent pas que cette jeuneſſe, belle & entourée d'objets qui ne peuvent rappeller que des idées voluptueuſes, ne ſe livre à la plus ardente paſſion de l'amour. Il règne parmi

ces pages un véritable amour Socratique, c'eſt-à-dire, un égarement de l'inſtinct naturel, avec un déſir brulant de le ſatisfaire.

Ces eſclaves du ſultan paſſant ainſi les premières années de leur vie dans l'habitude des plaiſirs défendus, ne peuvent plus en perdre le ſouvenir & le goût biſarre dans la ſuite. Et comme la plupart des grands officiers du ſérail & même des généraux & des gouverneurs ſont tirés de cette claſſe d'hommes, il n'eſt pas étonnant que le vice ſe propage & que la pédéraſtie règne dans la nation; « auſſi voit-on, dit *Ricaut* (*Hiſtoire de l'Emp. Ottom.* liv. 1, chap. 7.) « les premiers » de l'état, partager ces paſſions déſordonnées. » Sultan Moral devint ſi éperdument amoureux » d'un garçon Arménien, nommé *Muſa*, qu'il » lui fit faire pluſieurs extravagances, quoiqu'il » fût d'ailleurs un ſage prince. Il tira une au» tre fois un jeune garçon, pour ſa beauté, du » noviciat de Galata. Le ſultan Mahomet Hau, » quatrième du nom, devint tellement amoureux » d'un page de ſa muſique, qu'il en fit ſon prin» cipal favori ».

Il eſt ſi vrai que la fréquentation des ſexes eſt néceſſaire pour prévenir les dangereux écarts de l'inſtinct, dans le temps de la jeuneſſe, que les femmes mêmes qui ſont ſoumiſes à la clôture & loin du commerce des hommes, ſe livrent à des déſordres d'un genre analogue à ceux de la *pédéraſtie*. Le même auteur que je viens de citer, nous peint preſque toutes les femmes du Grand-Seigneur, ſur-tout celles pour qui ſon goût eſt blâſé ou que quelqu'infirmité rend peu propres à ſatisfaire les déſirs du deſpote, comme livrées à la paſſion de l'amour des femmes; paſſion qu'elles conſervent toute leur vie, parce qu'elles en ont contracté l'habitude dès l'enfance. Sans aller à Conſtantinople, au reſte, on pourroit trouver des exemples de ces erreurs d'inſtinct ailleurs. *Voyez* AMOUR SAPHIQUE.

Ce que l'iſolement où l'on tient les femmes, produit dans les endroits où il a lieu, leur peu de beauté le fit naître chez les grecs. Ce goût dépravé qu'on leur a tant reproché, tient à cette cauſe. La nature ſembloit avoir fait chez eux pour un ſexe qui peut ſe paſſer de beauté, ce qu'il auroit dû faire pour un autre, dont cette qualité a toujours fait le principal mérite. Les hommes y étoient tous d'une belle proportion, d'une riche organiſation, & quelques-uns d'une régularité de trait parfaite. Les femmes au contraire y manquoient de fraîcheur, de ces formes adoucies, de ces contours réguliers qui devoient avoir une ſi prodigieuſe force ſur l'imagination d'un peuple épris de tous les genres de beautés. Elles étoient de plus aſſujetties à des difformités naturelles, à une ſorte d'épanchement du ſein & des parties de la génération; ce qui ajoutoit encore à leurs autres défauts. Dioſcoride rapporte qu'on ſe ſervoit, pour remédier à cet inconvénient, de poudres aſtringentes & ferrugineuſes, tandis que le corps étoit extrêmement comprimé au défaut des côtes. (*Dioſcorid.* lib. V. cap. 159).

« Et c'étoit pour prévenir les ſuites de ce manque de beauté dans les femmes grecques, dit M. *de Paw*, (*Rech. phil. ſur les Grecs.* première partie, page 114) qu'on établit à Athènes cette magiſtrature ſi ſingulière que forçoit ſans ceſſe les femmes à ſe parer d'une manière décente. La rigueur de ce tribunal étoit extrême, il impoſoit une amende énorme de mille drachmes à des perſonnes qui étoient, ou mal coiffées ou mal vêtues. Enſuite on inſcrivoit leur nom dans un tableau expoſé aux yeux du peuple, de façon que l'infamie de la choſe excédoit la grandeur même du châtiment, car les femmes dont le nom avoit paru dans un tel catalogue étoient à jamais perdues dans l'eſprit des Grecs.

» La ſévérité de cette magiſtrature, continue le même auteur, au lieu de faire le bien qu'on en avoit eſpéré, produiſit un grand mal auquel on ne s'étoit pas attendu; car les Athéniennes, pour ſe mettre à l'abri d'une cenſure ſi flétriſſante, donnèrent dans un excès oppoſé; c'eſt-à-dire, qu'elles ſe parèrent trop, introduiſirent dans les familles un luxe ruineux, adoptèrent les modes les plus extravagantes, & finirent par faire un abus ſi révoltant du fard, qu'on n'en a jamais vu d'exemple chez aucune nation civiliſée ».

De tels détails ſont ſuffiſans pour démontrer que les femmes de l'Attique n'étoient point pourvues des charmes qui les font rechercher partout. Et au contraire les hommes y ſortoient des mains de la nature, doués de ces graces que *Xénophon* a dépeintes dans *Autolycus*, & *Platon*, dans *Charmide*, qui brilla à Athènes par ſa beauté, & qui étoit ſans ceſſe environné d'un grand cortège d'admirateurs, ainſi que *Demus* fils de *Pyrilampe*, dont on voyoit le nom écrit ſur les portiques de la ville & les façades des maiſons, pour conſerver le nom d'un homme ſi bien fait.

Il n'étoit donc pas très-étonnant qu'avec une différence ſi marquée dans la beauté des hommes & des femmes grecs, la nature ſe méprît, & que l'inſtinct ſe dépravât chez eux au point d'y rendre la *pédéraſtie* très-commune. Ce n'eſt donc point dans les Gymnaſes, ou maiſons d'éducation que ce vice prit naiſſance. Long-tems avant que la Gymnaſtique fût introduite dans la Grèce, il étoit déjà connu. On en voit des traces dans les dieux d'*Homère* & dans la Mythologie, qui ſont bien antérieurs à l'établiſſement de la Gymnaſtique dans l'Attique.

Digitized by Google

Enfin, ce qui démontre que c'étoit le peu de beauté des femmes & nun un goût particulier qui les faiſoit négliger, & qui portoit les grecs à faire l'amour aux garçons, c'eſt que jamais chez aucun peuple du monde les belles femmes n'excitèrent plus d'enthouſiaſme que parmi eux.

« Dès qu'il en paroiſſoit une, dit M. *de Paw*, ce qui arrivoit à la vérité fort rarement, auſſitôt ſon nom étoit répété de bouche en bouche, depuis les extrémités du Péloponèſe juſqu'aux confins de la Macédoine; d'où il réſultoit dans les eſprits une fermentation ſemblable à une flamme contagieuſe. Les épouſes les plus tendres ne pouvoient plus retenir leurs maris, & les mères les plus impérieuſes ne pouvoient plus retenir leurs enfans. Enfin, on vit toute la nation proſternée aux pieds de Laïs, & toute la Grèce ſubjuguée par une ſicilienne, ce que n'avoit pu, dit-on, ni les armes des perſes, ni la politique inſidieuſe des ſpartiates ». On connoit la gloire d'Aſpaſie, & celle de Pythionice, même après ſa mort.

On peut remarquer auſſi à l'occaſion de ce goût des grecs pour les courtiſannes, que M. *Thomas* s'eſt trompé dans l'*Eſſai ſur les femmes*, lorſqu'il l'a attribué à la vie recluſe que menoient les dames grecques & au peu d'éducation qu'elles recevoient, tandis que les courtiſannes étoient inſtruites dans tous les arts & les agrémens de la vie. Cette cauſe pouvoit y contribuer ſans doute, mais la plus puiſſante étoit la même qui fomentoit chez eux la *pédéraſtie*, c'eſt-à-dire, les défauts & le manque de beauté oppoſés aux graces & aux belles formes des jeunes hommes grecs & des courtiſannes.

Toutes ces réflexions expliquent aſſez clairement la licence avec laquelle les écrivains grecs parlent de l'amour des garçons; l'habitude en avoit fait un vice ordinaire & tolérable à leurs yeux. Lucien nous a laiſſé à cet égard un morceau curieux. On y voit en partie les raiſons que nous venons de détailler ſur les femmes & les jeunes gens.

La pédéraſtie étoit autrefois punie de mort, ce n'eſt plus aujourd'hui qu'une affaire de police; l'on regarde ce vice comme un crime moral, plutôt que comme un attentat contre l'ordre public. L'ancienne police de Paris avoit fait de cet abus des plaiſirs, l'objet d'un département particulier à la tête duquel étoit un inſpecteur. Il avoit la liſte de ceux qui étoient connus pour pédéraſtes actifs, & de ceux qui ſe proſtituoient aux autres. Ceux ci étoient ordinairement punis de ſix mois ou un an de priſon a Bicêtre, lorſqu'ils étoient trouvés à racrocher dans les jardins publics ou les promenades; aujourd'hui ce genre de *proſtitution* eſt fort libre, & à moins d'un ſcandale public, l'on laiſſe fort tranquilles ceux qui s'y livrent ou s'en amuſent. *Voyez* PÉDÉRASTIE.

Ces plaiſirs infâmes ſont en général fort chers & beaucoup plus que ceux de même nature que procure la claſſe obſcure des proſtituées. Il en eſt pluſieurs de celles-ci qui, comme les voluptueuſes corinthiennes, ſacrifient plus à Vénus Callipige, qu'à celles de Gnide; c'eſt-à-dire, en bon français, qui offrent dans leur boutique commerce les deux genres de *proſtitution*. Elles ſont en général recherchées des jeunes libertins, comme les leſbiennes le ſont des vieux. Celles-ci, pour me ſervir des expreſſions du médecin *Mercurialis*, ſont celles, *qui ore penem hominis contrahunt & cuni vice utuntur.*

Les agens de l'ancienne police étoient très-curieux de connoître les femmes qui ſe proſtituoient à la pédéraſtie publique; ils les faiſoient payer plus cher que d'autres, parce qu'ils ſuppoſoient qu'elles gagnoient davantage; aujourd'hui elles ne ſont pas plus embarraſſées que les autres; elles paroiſſent d'ailleurs convaincues de cette déciſion des Rabins, que l'homme a droit d'uſer & d'abuſer de la femme.

Les mœurs des proſtituées de Paris ſont très-crapuleuſes; elles s'aviliſſent encore par des habitudes déteſtables & un mépris d'elles-mêmes, plus grand que celui qu'on en fait. Leur manière de vivre eſt miſérable & pauvre. La plupart logent dans des mauvais cabinets qu'elles payent fort cher & d'où on les chaſſe dès qu'elles manquent de ſatisfaire à l'avidité des logeurs. Quelques-unes ont par moment un air d'aiſance; mais elles ne le conſervent pas long-temps. Comme elles ont la plupart des eſpèces d'hommes qu'elles appellent *leurs amis*, elles dépenſent promptement avec ceux-ci ce qu'elles ont gagné avec d'autres. Ces *amis* au reſte, ſont la plus vile eſpèce d'hommes que l'on puiſſe trouver; ſans vergogne, ſans état, ſans délicateſſe, ils ne rougiſſent point de ſervir de proxenetes & de valets de corruption à celles dont ils partagent habituellement les careſſes. Cette claſſe d'individus eſt compoſée principalement de ce qu'on appelle *tapageurs*, *barbiers*, *barreaux*; ces mauriens ſemblent nés pour ſervir d'aliment aux ſoins de la police; ce ſont communément eux qui peuplent les maiſons de jeux & excitent des rixes dans les lieux publics. Depuis la révolution preſque toutes les proſtituées vulgivagues, c'eſt-à-dire de la derniere claſſe, ont pour compagnons de débauche & de *proſtitution*, des ſoldats de la garde nationale ſoldés; comme la diſcipline eſt très-relâchée, on voit ſouvent naître des déſordres notables de cette aſſociation de la licence avec la férocité.

Rien n'eſt plus mépriſable que la conduite des

proſtituées de Paris, & plus choquant en même-temps. Quelques-unes ſavent aſſez bien ſe mettre, mais l'on eſt pas peu ſurpris d'entendre proférer par une jeune fille ſouvent jolie, les plus groſſieres paroles, & d'un ton de voix telle qu'à peine un charretier pourroit l'imiter.

Malgré ces motifs repouſſans, la *proſtitution*, même du dernier rang, eſt très de mode à Paris, & par un renverſement de goût remarquable, il n'eſt pas rare de voir les dernières malheureuſes préférées pour ce commerce, à celles qui auroient quelques degrés de moins d'abrutiſſement. Les lieux qui y ſont deſtinés ſont très-nombreux & répandus dans tous les quartiers. Indépendamment des femmes habituellement publiques pour les paſſans, la *proſtitution* a encore d'autres élèves, d'autres ſuppôts. Ce ſont des jeunes ouvrières ou domeſtiques, qui, moitié par beſoin, moitié par libertinage & habitude vont racrochant le ſoir. Celles-ci ſortent à une certaine heure de chez leurs maîtreſſes ou de leurs maiſons, ſe déguiſent & vont chez des femmes qui les reçoivent & leur donnent une chambre où elles amènent ceux qu'elles rencontrent dans la rue; cette facilité eſt payée très-chère aux maquerelles ou logeurs qui prêtent ainſi un local.

On peut douter qu'aucune capitale ſoit plus abondante en proſtituées du dernier rang que Paris; mais toutes offrent à-peu-près le même déſordre. L'on ſait qu'à Londres, à Madrid, à Rome, on en trouve par troupes dans les rues, moins cependant dans ces deux dernières villes que dans la première, où l'on a ſagement mieux aimé tolérer cette indécence publique, que de porter atteinte à la liberté individuelle, en permettant des enlèvemens de police, pour fait de *proſtitution*.

Dans l'Inde & les pays chauds ce ſcandale eſt un uſage ou plutôt une commodité devenu néceſſaire.

Kempfer rapporte qu'à Nagazacki au japon, la proſtitution eſt très-commune, les femmes publiques très-nombreuſes, les lieux deſtinés à les loger, toujours près des temples, & le concours du monde eſt auſſi nombreux aux premiers qu'à ces derniers. « La partie de la ville, dit-il, où ſont bâtis ces aziles de la volupté (1) ſe nomme Kaſimatz, c'eſt-à-dire, le quartier des filles de joie; ce quartier eſt au ſud, ſur une éminence nommée Mariand; il conſiſte, ſuivant les japonois, en deux rues, les européens y en compteroient davantage: elles contiennent les plus jolies maiſons des particuliers de toute la ville, toutes habitées par des courtiſannes. Cet endroit-ci & un autre qui eſt dans la province de Tſikuſen, quoique de moindre réputation, ſont les deux ſeuls mariams, comme ils les appellent, ou lieux de débauche publics qui ſoient dans l'île de Saikof. C'eſt-là que le pauvre peuple de cette île, qui produit les plus grandes beautés de tout le Japon, ſi l'on en excepte les ſeules femmes de Meaco, qui, à ce qu'on dit, les ſurpaſſent; c'eſt-là, dis-je, qu'ils peuvent placer leurs filles pour ce genre de vie, pourvu qu'elles ſoient belles & bien faites. Le quartier qui leur eſt deſtiné, en eſt toujours bien fourni, & le plus fameux de l'empire, après celui de Meaco. Ce commerce eſt plus lucratif ici qu'en aucun autre endroit, non-ſeulement à cauſe du grand nombre des étrangers, Nagazacki étant le ſeul endroit où ils ont la permiſſion de ſéjourner, mais auſſi à cauſe des habitans eux-mêmes, qui paſſent pour être les gens les plus débauchés & les plus impudiques de tout l'empire.

» Les filles ſont achetées des pères & des mères lorſqu'elles ſont fort jeunes. Le prix en eſt différent à proportion de la beauté & de l'âge dont on les ſouhaite, qui eſt en général de dix à douze ans, plus ou moins. Chaque maquereau en a autant qu'il peut en loger dans la même maiſon, depuis le nombre de ſept juſqu'à celui de trente. Elles ſont logées fort commodément, dans de beaux appartemens, & l'on a grand ſoin de leur montrer à danſer, à chanter, à jouer des inſtrumens de muſique, à écrire des lettres, & en général, à leur donner toutes les qualités néceſſaires pour le genre de vie qu'elles ſont obligées de mener. Les vieilles qui ont plus d'habileté & d'expérience, inſtruiſent les jeunes, qui en récompenſe, les ſervent comme leurs maîtreſſes. Celles qui font des progrès conſidérables dans ce qu'on leur enſeigne, & qui, à cauſe de leur beauté & bonne grace, ſont recherchées le plus, au grand avantage de leurs maîtres, ſont mieux vêtues & mieux logées, le tout aux dépens de leurs amoureux qui doivent, à cauſe de cela, payer leurs faveurs plus chèrement. Le prix qu'on paye à leur hôte, eſt depuis un Maas juſqu'à deux Itzebi par nuit; au-delà duquel prix il leur eſt défendu de rien exiger ſous de groſſes peines. Une des filles des plus chétives, & preſque uſée de débauche, doit veiller pendant la nuit dans une loge qui eſt contre la porte, où tout paſſant peut avoir affaire avec elle, en lui donnant ſeulement un Maas. D'autres ſont condamnées à faire la garde par punition ſi elles ſe ſont mal comportées. Ces filles après avoir ſervi leur temps, ſuppoſé qu'elles ſe marient, paſſent parmi le commun peuple pour honnêtes femmes; la

(1) Il faut remarquer que la contagion malheureuſe qui règne en Europe, nous fait enviſager la proſtitution avec une horreur bien plus grande que celle qu'en éprouvent les peuples où ce danger n'eſt point à craindre.

le crime de leur vie paſſée n'eſt pas mis ſur leur compte, mais ſur celui de leur père, mère ou parens qui les ont vendues pour gagner leur vie dans une profeſſion auſſi infâme, avant qu'elles fuſſent en état d'en choiſir une plus honnête. Outre cela, comme elles ſont généralement bien élevées, il leur eſt moins difficile de trouver un mari. Les maquereaux au contraire quoiqu'ils amaſſent des biens conſidérables, ne ſont jamais reçus dans la compagnie des honnêtes gens : on leur donne le nom ſcandaleux de Kaiſuwa, qui ſignifie, la lie du peuple la plus mépriſable : on les met ſur le pied des tanneurs de cuir, qui ſont les gens les plus infames, ſelon l'idée qu'on en a dans le pays, qui ſont obligés de faire le métier d'exécuteur de la haute-juſtice, & de demeurer hors de la ville, dans un village ſéparé, près de la place des exécutions. Les maquereaux ſont obligés auſſi d'envoyer leurs domeſtiques pour aider le Jetta aux exécutions publiques, ou de louer d'autres gens pour cela.

» On voit également à Meaco ou Miaco, des lieux de proſtitution près du temple de Giwon, une des principales divinités du pays. Les hôtes de ces Parthénions n'ont pas la permiſſion de tenir chacun plus de deux filles publiques, de peur qu'ils ne s'enrichiſſent trop dans ce commerce. Le prix de la plus belle eſt de trois maas par nuit ; pour une beauté médiocre, deux maas ; & pour la plus chétive un maas.

» Enfin, l'île de Niphon eſt remarquable par le nombre de femmes publiques & la protection dont elles jouiſſent. Sur le midi, lorſqu'elles ont achevé de s'habiller & de ſe peindre, elles ſe montrent en public, ſe tenant debout à la porte de la maiſon, ou s'aſſeyant ſur une petite gallerie qui avance ſur la rue, d'où, avec un air riant & des paroles honnêtes, ſuivant l'expreſſion de *Kempfer*, elles invitent les diverſes troupes de voyageurs qui paſſent, à entrer dans les hotelleries où elles demeurent, préférablement aux autres. Dans les rues où il y a pluſieurs maiſons publiques proche les unes des autres, ſur-tout dans les villages de poſtes, ces femmes font un tel bruit à force de rauſer & de ſe quereller, qu'elles en deviennent très-incommodes. Enfin, à peine y a-t-il une hôtellerie dans toute la grande île de Niphon, qu'on ne puiſſe regarder comme un temple dédié à Vénus publique ; juſques là, que s'il ſe rend un trop grand nombre de chalands ou de voyageurs dans l'une de ces maiſons, les hôtes leurs voiſins prêteront avec plaiſir à celui qui en eſt le maître, leur fille de joie, à condition que l'argent qu'elles gagneront leur ſoit fidèlement payé. Et ce n'eſt point ici une nouvelle coutume, continue le même voyageur. Au contraire elle eſt de fort vieille date, ayant pris naiſſance, il y a pluſieurs ſiècles ſous le fameux Joritomo, premier monarque ſéculier du Japon. Ce général craignant que ſes ſoldats, fatigués de ſes longues & pénibles expéditions, & impatiens de revoir leurs femmes & leurs enfans, ne déſertaſſent ſon armée, crut qu'il valoit mieux, pour les retenir, ſatisfaire leurs appétits charnels, en leur accordant des maiſons de débauche particulières. Et c'eſt à cauſe de cela même, que les Chinois avoient accoutumé d'appeller le Japon, le bordel de la Chine, car la proſtitution (1) étant interdite dans ce dernier empire, les Chinois ſe rendent au Japon pour y trouver des femmes publiques, probablement plus belles que les leurs.

M. *Anquetil* raconte dans ſon *voyage aux Indes*, que dans preſque toutes les grandes villes de l'Inde, non-ſeulement la proſtitution des femmes y eſt très-publique & très-ordinaire, mais celle des jeunes garçons n'y eſt pas moins tolérée. *On voit à Aurengaban*, dit-il, *des lieux où des jeunes garçons s'abandonnent à tous venans, ces lieux ſont plus communs & plus fréquentés que ceux des courtiſannes, qui n'y ſont pourtant pas rares* ».

Ainſi donc, ſur tous les points du globe & dans tous les temps, la *proſtitution* des deux ſexes a été un vice d'ordre ſocial, l'effet d'une grande riviliſation. Cette remarque eſt tellement vraie, que dans les pays où l'eſclavage des femmes eſt très-prononcé, & où par conſéquent les loix n'ont point acquis de conſiſtance, ou pour mieux dire, où il n'en exiſte pas, la *proſtitution* proprement dite n'a pas lieu. A meſure au contraire que, par l'effet des mœurs, de la contrainte, du luxe & des uſages, les paſſions acquièrent de l'intenſité, la *proſtitution* fait des progrès rapides, ſans que les loix & les établiſſemens religieux puiſſent y porter remède.

En France ces deux moyens ont été vainement tentés depuis bien des années, & l'on a pu voir leur peu d'efficacité ; nous les ferons connoître brièvement.

La juriſprudence, ou plutôt la forme de procéder contre les filles publiques & d'exercer la police des *proſtituées*, eſt contenue principalement dans quelques déclarations des rois, & pluſieurs ordonnances des lieutenans de police, conformes aux principes qui dirigeoient alors cette partie de l'adminiſtration. Nous rapporterons des exemples des unes & des au-

(1) On ſait qu'une loi barbare de la Chine, réduit au rang d'eſclave & ordonne de vendre publiquement, la fille qui a cédé à ſon tempérament & à l'amour avant d'être mariée ; & cela malgré le père, les parens & toute conſidération. Voilà une ſuperbe police !

tres, avaot de faire coonoitre l'établiſſement des filles repenties ou des *Magdelonettes*.

Dès le temps de Charlemagne on rendit cootre les proſtituées des ordonnances aſſez ſévères. Ce prince eo fit une en 800, qui eojoignoit à ſes officiers de rechercher les femmes de mauvaiſe vie qui ſe trouveroient ſoit à la cour, ſoit dans d'autres lieux à lui appartenans, de les arrêter & de les punir par la priſon.

Saint-Louis, tenta de détruire la *proſtitution*, en étendant ce genre de rigueur à toutes les villes & villages. Son ordonoance de 1254, porte :

« Que toutes les femmes & filles qui ſe proſtitueront, ſeront chaſſées, tant des villes que des villages, qu'après qu'elles auront été averties & qu'on leur aura fait défenſe de continuer leur mauvais commerce, leurs biens ſeroot ſaiſis de l'autorité du juge des lieux & donné au premier occupant ; qu'elles ſeront même dépouillées de leurs habits. Défenſes également à toutes perſoooes de louer aux filles aucuns lieux, à peine de confiſcation des maiſons.

Saint-Louis n'avoit guères de raiſon de teodre un pareil édit : il devoit bien voir que ces confiſcations dooneroient lieu à une foule de perſécutions, de meſonge, d'injuſtice & d'accuſations fauſſes, pour s'emparer du bien de quelques malheureuſes. Cette loi étoit tellement mauvaiſe, qu'elle n'empêcha pas la proſtitutioo de faire des progrès. S.-Louis, lui-même, fût obligé de tolérer les proſtitués & de leur aſſigoer des lieux où elles pourroient ſe retirer, & cela dans la même année, car noe ordonnance de 1254, porte : que toutes les folles femmes, de leur corps & communes, ſoient miſes hors des maiſons privées ; qu'elles ſoient ſéparées d'avec les autres perſoones, & qu'il ſoit défendu de leur louer des maiſons ou habitations pour y commettre & y eotretenir leur vice & péché de luxure. La même ordonnance défend « à tous baillis, prévôts, maires, juges, & autres officiers du roi, de fréquenter les *Bordeaux* ». C'eſt le nom que l'ordonnance donne aux lieux aſſignés pour la *proſtitution*. On prétend que ſon étymologie vient de leur poſition le long de l'eau on de la rivière ; on lui doooe encore d'autre origine, & probablemeot, c'eſt un mot Celte ou Normand dont l'orthographe & la prononciation ont été altérées.

Ce qui ſoutenoit principalement la *proſtitution* alors, peut-être plus encore qu'aujourd'hui, c'étoit le commerce qu'on en faiſoit, & l'argent qu'en tiroient les proxenetes ou maqueteaux qui tenoieot les lieux de débauche. Ce nom de *Maqueteau*, vient, ſuivant quelques auteurs, de *macher*, mot hébreu qui ſignifie vendre. D'autres le font venir d'*Aquariolus*, parce que, dit-on, les porteurs-d'eau ſe mêloient à Rome, des intrigues amoureuſes, mais cela eſt peu important à ſavoir.

Uoe fois les femmes publiques tolérées de droit par le gouvernement, la police s'eſt occupée des réglemens propres à prévenir les deſordres qu'elles pouvoient faire naître. Une ordonnance du prévôt de Paris, du 17 Mars 1374, porte : que toutes femmes qui s'aſſemblent ès-rue de Glatigny, l'abreuvoir - Macon, Baillehoé, la cour Robert de Paris & autres Bordeaux, ſeront tenues de s'en retirer & de ſortir de ces rues, incontinent après ſix heures du ſoir ſonoées, à peine de vingt ſols pariſis d'amende pour chaque cootravention ».

On doit conclure de cette ordonoance, que les mauvais lieux étoient principalement fréquentés le jour, dans les rues qu'on y déſigne, puiſque les filles devoieot s'eo aller à ſix heures. Mais une autre ordonnaoce de 1397 leur donoe juſqu'au moment où l'on ſonne le couvre-feu, ce qui eſt neuf ou dix heures.

On ne négligea point non plus de régler le coſtume des proſtituées, ſoit qu'on voulut les empecher d'avoir des parures trop lubriques, ſoit qu'oo crut utile de les diſtinguer par l'habillement des autres femmes.

Un arrêt du parlement de Paris du 26 juin 1420, porte « défenſes à toutes filles & femmes de mauvaiſe vie, de porter des robes à colets renverſés & à queues trainantes, ni aucunes fourures, ni ceintures dorées, des couvre-chefs, ni boutonnieres en leurs chaperons, ſous peine de priſon, de confiſcation & d'amende arbitraire ». On trouve dans les comptes du domaine de 1428, un relevé des confiſcatons & amendes prononcées contre des proſtituées qui avoient porté des ornemens à elles interdits par les ordonnances, & certainement, des ceintures dorées.

On voit auſſi, par un arrêté de compte de la tréſorerie de Beaucaire & Niſmes, de l'année 1330, qu'on levoit un droit ſur les lieux de *proſtitution*.

On ne traita pas toujours les proſtituées avec une égale rigueur. On trouve dans le recueil des ordonnances, une déclaration de Charles VI, par laquelle il accorde protection aux filles publiques de Touloufe, en voici le texte :

« Charles VI, &c. Savoir faiſons à tous préſens & à venir, que ouie la ſupplication qui faite nous a été de la partie des filles de joie du bordel de notre grande ville de Touloufe, dite la *grant abbaye*, contenant que pour cauſe de pluſieurs

ordonnances & défenſes à elles faites par les capitoux & autres officiers de notre ville, ſur leurs robes & autres veſtures, ils ont ſouffert & ſoutenu pluſieurs injures, vitupéres & dommages, ſouffrent & ſoutiennent de jour en jour, & ne peuvent pour ſe veſtir ni atlaynier à leur plaiſir, pour cauſe de certains chaperons & cordons blanes, a quoi elles ont été eſtraintes par icelles ordonnances, ſous notre grace & licence, requerans que nous leur veuillons a notre joyeux avenement que fait avons préſentement en notre dite ville, leur faire grace & les mettre hors d'icelle ſervitude; pourquoi nous, attendu les choſes deſſus dites, deſirant à chacun faire grace, & tenir en franchiſe & liberté, les habitans convérians & demeurant en notre royaume, avons, à notre dit avenement, fait en notre dite ville, ordonné & ordonnons, & par ces préſentes de grace ſpéciale & de notre autorité royale, avons octroyé & octroyons aux dites ſupplianes, que dorénavant elles & leurs ſucceſſeurs en *ladite abbaye* portent & puiſſent porter telles robes & chaperons, & de telles couleurs comme elles voudront veſtir & porter parmi (moyennant) ce qu'elles ſeront tenues de porter autour de l'un de leurs bras, une enſeigne ou différence d'une jarretiere ou liſiere de drap, d'autre couleur que la robe qu'ils auront veſtue ou veſtiront, &c. Si donnons amandement, &c. »

En 1414, Charles VI prit ſous ſa protection ſpéciale cette même maiſon de Toulouſe, qui étoit appellée *le Chatelvert*, & fit une loi expreſſe pour y rétablir le bon ordre & la tranquilité qu'une jeuneſſe inconſidérée troubloit ſouvent. Les capitouls, qui avoient le plus grand intérêt a l'y rétablir, adreſſérent au roi des repréſentations, dans leſquelles ils lui expoſérent, que depuis très-long-temps ils poſſédoient à bon droit & juſte titre *quoddam hoſpitium vulgariter vocatum boradelum ſive hoſpitium commune in quo hoſpitio à longo tempore, citra morata fuerunt ſeu morari conſueverunt mulieres vocata mulieres publice, ſive* LAE FILLAS COMMUNES, dans laquelle maiſon les capitouls, ou leur tréſorier, recevoient tous les ans des filles publiques, & de ceux qui venoient les viſiter, un impôt qui étoit employé pour l'utilité de ladite ville, *in quo quidem hoſpitio dicti domini de capitulo ſeu eorum theſaurarius recipiebant quolibet anno à dictis mulieribus ſeu arrendatoribus, commodum magnum quod convertebatur ad utilitatem dicta villa.* Ils ajoutérent, que quelques mauvais ſujets, qui fréquentoient cette maiſon le jour & la nuit, la rendoient inabordable par le bruit qu'ils y faiſoient, & les violences qu'ils y exerçoient; qu'en conſéquence, la recette de leur droit étoit réduite à rien; pourquoi ils ſupplioient le roi de vouloir bien y pourvoir.

Cela n'empêcha pas que les états, tenus à Orléans, ne demandaſſent la ſuppreſſion de tous les lieux publics de proſtitution, & que l'ordonnance de 1560 ne fut rendue en conſéquence. Voici ce que porte l'article relatif a cet objet. « Défendons à toutes perſonnes de loger & de recevoir en leurs maiſons gens ſans aveu & inconnus; leur enjoignons de les dénoncer a la juſtice, a peine de priſon & d'amende arbitraire; défendons auſſi tous bordeaux, berlans, jeux de quille & de dés, que voulons être punis extraordinairement, ſans diſſimulation ni connivence des juges, à peine de privation de leurs offices. » Une ſentence du chatelet de Paris de mars 1565 « fait défenſes à tous les habitans de Paris, de ſouffrir en leurs maiſons aucun bordeau ſecret ou public, ſous peine pour la première contravention de ſoixante livres pariſis d'amende, & pour la troiſième de confiſcation des maiſons. »

Il réſulta de cette nouvelle police qu'il n'y eut plus de maiſons publiques de *proſtitution* avouées & reconnues pour telles, mais qu'il y en eut au compte, riſque & péril des particuliers.

Alors la police de Paris & des grandes villes eut l'inſpection & la direction arbitraire de tout ce qui pouvoit avoir rapport à la *proſtitution*; elle s'arrangea de manière a la tolerer ou a la pourſuivre, ſuivant le ton du jour, ſans exception de lieux, puiſqu'il n'en exiſtoit plus de droit qui fuſſent deſtinés a cet objet. Elle ſe conforma néanmoins à une marche, telle à-peu près qu'on la trouve dans la déclaration du roi de juillet 1713, & dans quelques ordonnances que nous allons rapporter.

La déclaration du mois de juillet 1713 ſur la *proſtitution* porte que dans le cas de débauche publique & vie ſcandaleuſe de filles ou de femmes, où il n'écheira de prononcer que des condamnations d'amende ou d'aumônes, ou des injonctions de vider les lieux, ou même la ville, & d'ordonner que les meubles deſdites filles ou femmes ſeront jettés ſur le carreau & confiſqués au profit des pauvres de l'hôpital-général, les commiſſaires du châtelet puiſſent, chacun dans leur quartier, recevoir les déclarations qui leur en ſeront faites & ſignées par les voiſins, auxquels ils feront prêter ſerment avant que de recevoir leſdites déclarations, dont ils ſeront tenus de faire mention, à peine de nullité dans leur procès-verbal, qui ſera par eux dreſſé. Le rapport des faits, contenus dans ledit procès verbal, ſera fait, par leſdits commiſſaires, au lieutenant-général de police, les jours ordinaires des audiences de police, auxquelles les parties intéreſſées ſeront aſſignées en la manière accoutumée, pour y être pourvu contradictoirement, ou par défaut, ainſi qu'il appartiendra, ſur les concluſions de celui de nos avocats au châtelet, qui ſera préſent à l'audience, & entre les mains duquel leſdites déclarations ſeront remiſes, pour faire connoître au lieutenant-général de police, les noms & les qualités des voiſins qui les

auront faites. En cas que leſdites parties denient les faits contenus auxdites déclarations, le lieutenant-général de police pourra, s'il le juge à-propos pour la ſuſpicion des voiſins ou pour autres conſidérations, ordonner qu'il ſera informé deſdits faits devant l'un des commiſſaires, à la requête du ſubſtitut de notre procureur-général au châtelet, pour y être ſtatué enſuite définitivement ou autrement, par ledit lieutenant-général de police, ſur le récit des informations qui ſera fait à l'audience par l'un de nos avocats, ou en ce cas qu'il juge à-propos, d'en délibérer ſur le regiſtre, ſur les concluſions de notre procureur audit ſiège; le tout à la charge de l'appel en notre cour de parlement; voulons que ſur ledit appel, ſoit que l'affaire ait été jugée ſur le ſimple procès-verbal du commiſſaire, ou ſur le récit ou ſur le vu des informations, les parties procedent en la grande chambre de ladite cour, encore qu'il y ait eu un décret ſur leſdites informations, & que la ſuite de la procédure ait obligé le lieutenant-général de police à ordonner que leſdites femmes ou filles ſeront enfermées pour un tems dans la maiſon de force de l'hôpital général, en cas de maquerelage, proſtitution publique, & autres, où il écherra peine afflictive, ou infamante; ledit lieutenant-général de police ſera tenu d'inſtruire le procès aux accuſés ou accuſées par récolement & confrontation, ſuivant nos ordonnances, & les arrêts & réglemens de notre cour, auquel cas l'appel ſera porté en la chambre de la tournelle, à quelque genre de peine que les accuſés ou accuſées aient été condamnées; le tout ſans préjudice de la juriſdiction du lieutenant criminel du châtelet, qui pourra exercer, en cas de maquerelage, concurremment avec le lieutenant-général de police, auquel néanmoins la préférence appartiendra, lorſqu'il aura informé & décreté avant le lieutenant-criminel, ou le jour même.

L'ordonnance de police, rendue par M. le Noir, en novembre 1778, ſur le même objet, eſt ainſi conçue:

« Nous, faiſant droit ſur le réquiſitoire du procureur du roi, ordonnons que les ordonnances, arrêts & réglemens, concernant les femmes & filles de débauche, ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur, & en conſéquence:

» 1°. Faiſons très expreſſes inhibitions & défenſes à toutes femmes & filles de débauche de raccrocher dans les rues, ſur les quais, places & promenades publiques, & ſur les boulevards de cette ville de Paris, même par des fenêtres, le tout ſous peine d'être raſées & enfermées à l'hôpital; même, en cas de récidive, de punition corporelle, conformément auxdits ordonnances, arrêts & réglemens.

2°. Défendons à tous propriétaires & principaux locataires des maiſons de cette ville & fauxbourgs, d'y louer ni ſous-loner les maiſons dont ils ſont propriétaires ou locataires, qu'à des perſonnes de bonne vie & mœurs & bien famées, & de ſouffrir en icelles aucun lieu de débauche, à peine de cinq cents livres d'amende.

3°. Enjoignons auxdits propriétaires & locataires des maiſons où il aura été introduit des femmes de débauche, de faire, dans les vingt-quatre heures, leurs déclarations par-devant le commiſſaire du quartier, contre les particuliers & particulières qui les auront ſurpris, à l'effet par les commiſſaires de faire leurs rapports contre les délinquans, qui ſeront condamnés en quatre cents livres d'amende, & même pourſuivis extraordinairement; & leurs dites déclarations continueront d'être reçues par les commiſſaires, gratuitement & ſans frais, comme pour fait de police, ainſi qu'il en a été uſé par le paſſé.

4°. Défendons à toutes perſonnes de quelque état & condition qu'elles ſoient, de ſous-louer jour par jour, huitaine, quinzaine, un mois ou autrement, des chambres & lieux garnis, à des femmes ou filles de débauche, ni de s'entremettre directement ou indirectement auxdits locations, ſous la même peine de quatre cents livres d'amende.

5°. Enjoignons à toutes perſonnes tenant hôtels, maiſons & chambres garnies, au mois, à la quinzaine, à la huitaine, à la journée, &c. d'écrire de ſuite, jour par jour & ſans aucun blanc, les perſonnes logées chez eux, par noms, ſurnoms, qualité, pays de naiſſance & lieux de domicile ordinaire, ſur les regiſtres de police, qu'ils doivent tenir à cet effet cotés & paraphés par les commiſſaires des quartiers, & de ne ſouffrir dans leurs hôtels, maiſons & chambres, aucunes gens ſans aveu, femmes ni filles de débauche, ſe livrant à la proſtitution; de mettre les hommes & les femmes dans des chambres ſéparées, & de ne ſouffrir dans des chambres particulières des hommes & des femmes prétendus mariés, qu'en repréſentant par eux des actes en forme de leur mariage, ou s'en faiſant certifier par écrit par des gens notables & dignes de foi, le tout à peine de deux cents livres d'amende.

6°. Mandons aux commiſſaires au châtelet, & enjoignons aux inſpecteurs & officiers de police, du Guet, de la garde, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, qui ſera imprimée, lue, publiée & affichée dans cette ville & fauxbourgs de Paris, & par-tout ailleurs où beſoin ſera. »

Une autre du 8 novembre 1780 défend de louer des hardes aux proſtituées, la voici:

« Sur ce qui nous a été remontré (y eſt-il dit) par le procureur du roi, que la débauche, qui n'eſt ſouvent que la ſuite de la miſère, ſera moins exceſſive; ſi elle ne trouvoit les moyens de ſe produire dans l'intérêt & la cupidité de ceux qui la favoriſent; qu'il eſt inſtruit que des marchands louent, à prix d'argent & à la journée, ou procurent par d'autres moyens auſſi peu honnêtes, des hardes & vêtemens dont ſe parent les filles & femmes proſtituées, & avec leſquels elles ſe montrent avec ſcandale dans les rues & à leurs fenêtres, pour raccrocher les paſſans; qu'il eſt du devoir de ſon miniſtere de s'élever contre un pareil déſordre: pourquoi il requiert qu'il y ſoit pourvu,

1°. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous marchands & autres, de louer à prix d'argent & à la journée ou autrement, même de procurer par d'autres moyens malhonnêtes, aux filles & femmes de débauche, les hardes & vêtemens dont elles ſe parent, & à la faveur deſquels elles ſe montrent ſcandaleuſement à leurs fenêtres; dans les rues & places de cette ville, pour y raccrocher les paſſans, à peine, contre les contrevenans, de trois cents livres d'amende, & de confiſcation, au profit de l'hôpital-général, des robes, peliſſes, mantelets, & autres ajuſtemens dont ſe trouveront ſaiſies les filles & femmes proſtituées, même en cas de récidive, de punition corporelle.

2°. Seront, au ſurplus, les ordonnances de police, & notamment celle du 6 Novembre 1778, exécutées dans toutes les diſpoſitions y portées, notamment, quant aux peines d'être taxées & enfermées à l'hôpital, ordonnées contre les filles & femmes de débauche, & quant aux autres punitions preſcrites contre ceux & celles qui leur donnent retraite & logement au préjudice deſdits ordonnances & réglemens, & qui favoriſent la débauche & le ſcandale, directement ou indirectement ».

C'étoit l'uſage des ci-devant lieutenans de police de Paris, de rendre des ordonnances à-peu-près ſemblables aux deux que l'on vient de lire contre les *filles*, au commencement de leur adminiſtration. Cela leur donnoit l'air d'avoir à cœur de réprimer la licence & la corruption des mœurs. Le peuple a toujours aimé cette ſingerie de morale. C'eſt ainſi que dans preſque tous les cahiers des anciens états-généraux on y demandoit au roi de détruire les mauvais lieux de ſon royaume, & d'empêcher la *proſtitution*; c'eſt encore ainſi qu'on a vu au commencement de la révolution, des écrivains bêtes, propoſer pour l'extinction de la *proſtitution*, non-ſeulement des rigueurs impraticables, mais la clôture des bals champêtres, & la plus ſévère inſpection ſur les maiſons garnies, les traiteurs, &c. comme des gens intéreſſés à favoriſer la débauche.

Ce n'eſt point ſeulement contre les proſtituées que les loix ont prononcé des rigueurs; elles ont ordonné, avec beaucoup plus de raiſon, des peines contre les proxenetes, entremetteuſes ou maquerelles, qui corrompent la jeuneſſe & la proſtituent. Comme ce délit eſt aſſez ordinairement commis par des femmes, elles ſont punies par un genre d'infamie & de peine particulière. Voici celui qui a lieu en pareil cas; nous rapporterons pour le faire connoître, un jugement rendu par le tribunal du deuxième arrondiſſement du département de Paris, le 4 Août 1791.

Vu par le tribunal du deuxième arrondiſſement du département de Paris, le procès criminel commencé au ci-devant châtelet, à la requête du procureur du roi audit ſiège, continué, fait & parfait par le troiſième tribunal établi par la loi du mois de mars mil ſept cent quatre-vingt-onze, à la requête de l'accuſateur public, demandeur, contre Marie-Louiſe Bertaut, veuve de Jean-Baptiſte Desbleds, défendreſſe & accuſée, priſonniere ès priſons de l'hôtel de la force, & appelante du jugement rendu ſur ledit procès par ledit troiſieme tribunal, le trente avril dernier, par lequel jugement les motifs du jugement portent que ladite veuve Desbleds a été déclarée duement atteinte & convaincue d'avoir, au mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-dix, accoſté dans le jardin du palais-royal, une jeune fille de douze à treize ans, portant dans ſes bras ſa ſœur, âgée de dix-ſept mois; d'avoir pris cet enfant des bras de ladite jeune fille, & ſous le prétexte qu'il étoit bien chétif, d'avoir propoſé à ladite jeune fille de l'emmener chez elle pour acheter un biſcuit à ſa petite ſœur, & lui faire boire du vin; lorſqu'elle y a été rendue, de l'avoir renfermée dans ſa chambre, & l'avoir, en préſence d'elle veuve Desbleds, & d'une petite fille de l'âge de cinq ans environ, proſtituée à un jeune homme vêtu d'un habit violet, lequel, après en avoir joui, a donné trois livres, ſur leſquelles ladite veuve Desbleds a gardé trente ſols; environ huit jours après, de l'avoir une ſeconde fois acoſtée dans ledit jardin du palais-royal, attirée chez elle, & de lui avoir donné douze ſols; & cinq à ſix jours après de l'avoir invitée de venir chez elle le lendemain, à ſept heures du matin, ſous le prétexte de lui remettre vingt-quatre ſols qui lui avoient été donnés pour elle, par un particulier; & ladite jeune fille s'y étant rendue à ladite heure, de l'avoir à l'inſtant proſtituée à un particulier vêtu d'un habit gris; & dans l'après-midi du même jour, à deux autres particuliers, l'un vêtu d'un habit rouge, & l'autre d'un blanc, en préſence d'elle veuve Desbleds, & de ſondit enfant, de s'être elle-même proſtituée en préſence de ſon enfant & de ladite jeune fille, en

diſant à cette dernière : *Il faut faire comme cela, & ne pas pleurer* ; & enfin le l'avoir engagée à ne pas retourner chez ſes père & mere, en lui diſant qu'ils la mettroient à l'hôpital, & de l'avoir placée chez la fille Louiſon, où l'on a commencé à la traiter du mal vénérien dont elle étoit affectée. Pour punition, ladite Marie-Louiſe Berraut, veuve Desbleds, a été condamnée à être conduite par l'exécuteur des jugemens criminels dans tous les lieux & carrefours accoutumés de cette ville de Paris, & notamment à la place du palais-royal, comme plus voiſine de la rue Fromenteau, montée ſur un âne, la face tournée vers la queue, ayant ſur la tête un chapeau de paille, avec écriteau devant & derrière, portant ces mots : *femme corruptrice de la jeuneſſe*, battue & fuſtigée nue de verges, par ledit exécuteur, & en ladite place du palais-royal, flétrie d'un fer chaud, en forme d'une fleur de lys ſur l'épaule droite ; ce fait, être conduite en la maiſon de force de l'hôpital-général de la ſalpêtriere, pour y demeurer détenue & renfermée pendant le tems & eſpace de trois ans. Il lui a été fait défenſes de ſe retirer en aucuns cas, après le tems de ſa détention expirée, dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, ſous les peines portées par les loix : ladite veuve Desbleds a été condamnée en outre en trois livres d'amende à prendre ſur ſes biens.

Ce que l'on appelle *filles repenties*, *magdelonnettes*, *filles penitentes*, ſont des eſpèces de communautés où les filles, qui ont mené une vie debauchée, peuvent ſe retirer & faire pénitence le reſte de leur vie. Ce genre d'établiſſement eſt même uniquement deſtiné aux femmes de cette eſpèce. Il en exiſte un à Paris ſous le nom *de bon paſteur*, près les invalides, fondé en 1687 par une jeune veuve hollandoiſe, nommée de Combé. Louis XIV le confirma en 1698 par des lettres patentes & donna pluſieurs ſommes pour les dépenſes de la maiſon. La regle en étoit d'abord aſſez ſevère.

Cette maiſon eſt compoſée de deux ſortes de perſonnes, de filles que l'on nomme ſœurs, & dont la conduite a toujours été reguliere, & des filles pénitentes. Les ſœurs, après avoir travaillé à leur propre ſanctification dans le monde, ſe conſacrent gratuitement pour travailler à la converſion & à la ſanctification des filles pénitentes, pour expier leurs péchés, embraſſent volontairement une vie de mortification, de travail & de retraite. Comme c'eſt la charité qui doit être l'ame de la maiſon, on ouvre la porte à toutes les filles qu'une ſincère converſion retire du monde ; mais on préfère celles qui ſont en plus grand danger. On ne fait diſtinction ni de pays, ni de paroiſſe ; on ne demande qu'une bonne volonté. On ne reçoit point de penſion, quelque modique qu'elle ſoit ; on ſe contente de demander la premiere robe. Ceux qui, pour ſoulager la maiſon, font volontairement quelque aumône, la mettent dans le tronc, ou entre les mains de la ſupérieure ; mais cette aumône ne peut être affectée à aucune fille en particulier. On ne reçoit point les femmes mariées, tant que leur engagement ſubſiſte ; ni celles qui ſont enceintes ou attaquées de quelque mal qui pourroit ſe communiquer. Les filles n'entrent point dans la maiſon qu'elles n'aient poſtulé pendant quelque temps, & donné des marques d'une ſincere converſion. Avant que de les recevoir, on leur fait un détail exact de tout ce qui ſe pratique dans la communauté : ſi elles perſiſtent, on les met en retraite, où elles n'ont aucune communication, ſi ce n'eſt avec les ſœurs prépoſées pour en avoir ſoin.

Pluſieurs villes de province ont de ſemblables établiſſemens, mais la gaucherie, ou plutôt, l'injuſtice que l'on a eu d'en faire des eſpèces de priſons, ou de maiſons de correction pour des jeunes filles peu répréhenſibles, a empêché l'effet qu'on en pouvoit eſpérer. C'eſt au moins ce qui eſt arrivé à Bordeaux, dont les *magdelonettes* ſont une véritable ſalpetriere. *Voyez* HOPITAL.

On a pu voir par tout ce que nous avons dit ſur la *proſtitution* dans cet article, que ce vice eſt l'effet de la civiliſation, qu'il eſt accru par les arts du luxe, le goût des plaiſirs, le célibat & l'amour de la variété parmi des hommes, dont un très grand nombre n'ont d'autres ſoins que ceux de penſer à leurs plaiſirs. La pauvreté, la mauvaiſe éducation des femmes du peuple y contribuent encore beaucoup ; enfin la coquetterie & la difficulté de trouver à ſe marier utilement, l'entretiennent encore. On a également vu que les rigueurs, les châtimens, les enlevemens, n'ont fait qu'accroître la turpitude & la dépravation des proſtituées ſans en diminuer le nombre ; on doit donc en conclure que c'eſt par d'autres moyens qu'il faut chercher à y parvenir, c'eſt tout ce que l'on peut faire, car de prétendre la détruire entièrement eſt une choſe inutile, déplacée, impolitique & dangereuſe. Nous ne nous étendrons point ſur les preuves de cette vérité, elles ſe trouvent dans l'hiſtoire même de la *proſtitution*, des paſſions humaines & de la ſociété. *Voyez* COURTISANNES, FEMME, AMOUR, PEDERASTIE, INSPECTEUR, ENFANT, ABANDON.

Digitized by Google

R.

RAMONEUR, ſ. m. C'eſt le nom qu'on donne à des hommes, ou plus ordinairement à de jeunes garçons qui, par état, nétoyent les cheminées, de la ſuie qui s'y amaſſe.

C'eſt un des grands ſoins de la police, de veiller à ce que le ramonage des cheminées s'effectue régulièrement, ſur tout chez les manufacturiers, dans les maiſons publiques, les hôpitaux, afin de prévenir les incendies qui pourroient réſulter de la négligence des particuliers à cet égard. Les ordonnances de police du 12 Janvier 1712, & 10 Février 1735, enjoignent à tous propriétaires, locataires, ſous-locataires de maiſon, de faire exactement *ramoner* les cheminées des appartemens & autres lieux par eux loués, ſous-loués ou occupés, à peine de deux cents livres d'amende, contre ceux qui ſe trouveront habiter leſdites maiſons ou chambres, dans les cheminées deſquelles le feu aura pris, faute d'avoir été *ramonées*, quand même il ne s'en fût enſuivi aucun accident.

On conçoit qu'une pareille loi eſt preſque impoſſible à exécuter, auſſi l'amende eſt-elle tombée en déſuétude, & il n'y auroit que dans un cas de négligence extrêmement grave où le procureur du roi, ſyndic de la commune, ou tout autre pourroit provoquer l'amende contre ceux qui, par négligence dans le *ramonage* de leurs cheminées, auroient donné lieu à un incendie.

Il y a quelques années qu'on imagina de former des établiſſemens publics de *ramonage* : on avoit penſé que le ſervice de la capitale exigeoit ce ſoin, & qu'il pourroit prévenir des incendies, mais cette invention n'a point tenu, & le ramonage continue à ſe faire par des petits ſavoyards qui crient dans les rues. Voici au reſte les motifs de cet établiſſement tels qu'ils ſont conſignés dans un arrêt du conſeil, du 2 Février 1770.

Sur la requête préſentée au roi étant en ſon conſeil, par le ſieur Joſeph Villemin, contenant que la plupart des incendies qui arrivent dans la ville & les fauxbourgs de Paris, ſont occaſionnés par la négligence avec laquelle les *ramoneurs* nétoyent les cheminées, & que ſi les ſuites de ces incendies ne ſont pas auſſi conſidérables qu'on a lieu de le craindre, ce n'eſt que par la promptitude des ſecours, & ſur-tout par l'ordre établi dans la compagnie des garde-pompes. Cependant les feux des cheminées donnent ſouvent lieu à des accidens particuliers, & occaſionnent au moins des alarmes qu'il eſt dans l'intérêt général de prévenir autant qu'il eſt poſſible. Le public eſt obligé de ſe ſervir de ramoneurs pris au haſard, la plupart gens ſans aveu, & n'ayant, ni motifs pour bien faire, ni craintes ſur le mal qu'ils peuvent occaſionner; au lieu qu'un établiſſement public de ramonage ne préſenteroit aucun de ces inconvéniens, & ſerviroit d'ailleurs à les rendre beaucoup plus rares; le travail & les détails de cet établiſſement, ſoumis à l'autorité & à la ſurveillance du magiſtrat de police, rempliront le vœu des réglemens ſur le fait du ramonage, & inſpireront d'autant plus de confiance, qu'étant fondés ſur la liberté publique, l'entrepreneur ſera obligé de mettre en uſage les moyens les plus convenables pour ſatisfaire chaque particulier. Il en réſultera encore un avantage eſſentiel dans les incendies, celui de fournir aux garde-pompes le nombre de ramoneurs dont ils auront beſoin, & que l'on trouvera ſur le champ dans les dépôts que le ſieur Villemin ſe propoſe de placer dans les principaux endroits de la ville & des fauxbourgs. Requéroit à ces cauſes, le ſieur Villemin, qu'il plût à ſa majeſté lui permettre, & à ſes ayant cauſe, d'entretenir à ſes frais, dans la ville & fauxbourgs de Paris, le nombre de ramoneurs que bon lui ſemblera; de les diſtribuer dans différens dépôts & quartiers pour le ſervice de ceux des habitans de ladite ville & fauxbourgs, qui jugeront à propos de les employer aux ramonages & entretien des cheminées de leurs maiſons & appartemens, ſuivant les prix qui ſeront convenus de gré à gré entr'eux & le ſieur Villemin ou ſes ayant cauſe, à condition, par ledit ſieur Villemin, & ſuivant ſes offres, d'envoyer aux incendies les ramoneurs du dépôt le plus prochain du lieu qui exigera des ſecours, & ce, ſans exiger aucun ſalaire ni rétribution : ordonner que les ordonnances de police concernant le ramonage des cheminées, & notamment celles des 12 janvier 1729 & 10 février 1735, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur; mande au ſieur lieutenant général de police de tenir la main à l'exécution de l'arrêt qui interviendra ſur la préſente requête, & d'aviſer aux réglemens de police qu'il croira néceſſaires, pour donner à cet établiſſement la conſiſtance dont il peut être ſuſceptible pour le ſervice du public : oui le rapport. Le *roi étant en ſon conſeil*, a permis & permet au ſieur Jo-

ſeph Villemin & à ſes ayant cauſe, d'entretenir, à leurs frais, dans la ville & fauxbourgs de paris le nombre de *ramoneurs* que bon leur ſemblera, &c. *Voyez* INCENDIE.

RECELEUR. ſ. m. En termes de police & de juriſprudence criminelle, on donne ce nom à quelqu'un qui reçoit & cache ſciemment des effets qui ont été volés.

Il y a un vieux proverbe qui dit, que *s'il n'y avoit point de* receleurs *il n'y auroit point de voleurs*. C'eſt peut-être ſur ce fondement que nos anciennes loix condamnoient les premiers aux mêmes peines que les derniers. C'eſt auſſi pour gêner les voleurs par la difficulté de trouver où placer les effets volés, que les réglemens anciens ſur les hôtels garnis, défendoient de louer à des domeſtiques, ſans la permiſſion de leurs maîtres. Un arrêt du parlement de Paris, du quatre Août 1778, condamne à être pendue une femme de Tours, pour avoir fait le métier de *receleuſe* d'effets domeſtiques volés. *Voyez* DOMESTIQUE.

RECHERCHE, ſ. f. L'action de prendre des renſeignemens & des indices ſur quelques objets de police ou de ſûreté publique.

C'eſt au moins le nom, qu'en matière d'adminiſtration politique, on donne aux démarches des agens & prépoſés de l'autorité pour parvenir à la connoiſſance des cauſes qui ont pu produire un événement, & ſur-tout un délit quelconque.

Dans l'ancienne police, les *recherches* ſe faiſoient ainſi. Un inſpecteur de police étoit chargé par le magiſtrat de s'inſtruire de tel ou tel fait, de l'état de telle ou telle perſonne; celui-ci envoyoit à la découverte des eſpions qui lui rapportoient ce qu'ils avoient vu; l'inſpecteur dreſſoit, ſur leur dire & quelque fois avec l'aide d'un commiſſaire au châtelet, un rapport, qui étoit envoyé au lieutenant de police; ſur ces *recherches* on faiſoit les pourſuites, on délivroit des ordres d'arreſtation ou l'on faiſoit des enlèvemens de police ſuivant les perſonnes & les circonſtances.

Ces *recherches* s'étendoient même juſques chez l'étranger, on y a vu plus d'une fois des perſonnes arrêtées d'après le conſentement tacite ou exprimé du gouvernement du pays. *Voyez* ESPIONNAGE.

On avoit cru qu'avec la révolution cette habitude des *recherches* ceſſeroit, & qu'au moment où l'on proclamoit la liberté on détruiroit les inſtitutions qui lui paroiſſent & qui lui ſont effectivement le plus oppoſées. Mais l'engouement de la liberté politique étouffa le ſentiment de la liberté perſonnelle; on vit à la fois deux comités des *recherches* s'établir, l'un dans le ſein même de l'aſſemblée nationale, l'autre à l'hôtel-de-ville; & le goût des inventions tyranniques devint tellement à la mode, qu'on en vit s'en former à Baſtia, à Montpellier, & je ne ſais où encore; c'étoit, diſoit-on, pour contenir les ariſtocrates. Sous ce beau prétexte, qui répondoit à tout dans ces temps de démence, il n'y a point d'inſultes à la liberté, d'injuſtices que l'on n'ait commiſes, en ſorte que le nom de comité des *recherches* rappelle en France des idées d'horreur & de calamité, comme ceux de long parlement, de chambre étoilée en font naître en angleterre.

Les comités des *recherches* ont inſpiré d'autant plus d'indignation & produit d'autant plus d'injuſtices, qu'ils ont été créés dans des momens de troubles & de factions, qu'ils ont par conſéquent, été entre les mains du plus fort un inſtrument tout puiſſant & oppreſſif. Dans un autre moment, ils auroient été également illégaux, mais moins odieux, parce qu'ils n'auroient point eu à ſervir les vengeances, les préjugés, les ſyſtêmes d'un parti dominant.

Celui de Paris, ſur-tout, s'eſt couvert d'un vernis éternel de haine publique; il a excité une indignation d'autant plus générale, qu'il a cauſé des inquiétudes, inſpiré la terreur, fait beaucoup de mal, violé la liberté & le reſpect des perſonnes, ſans produire un ſeul coupable. La ſeule choſe dont il puiſſe ſe vanter, c'eſt d'avoir été la cauſe principale & provoquante de la mort du malheureux Favras, homme tout au plus coupable de quelques cruautés de faiſeur de projet.

Tout a été prodigieux dans ces hideux comités des *recherches*, juſques-là qu'on a vu un des plus zélés défenſeurs de la liberté individuelle, M. Briſſot de Warville, ſe porter défenſeur, apôtre & protecteur des comités des *recherches* & ſur-tout de celui de la ville. La diſpute qu'il a eue à ce ſujet avec un des membres les plus éclairés de l'aſſemblée nationale conſtituante, nous fournira l'occaſion de préſenter les raiſons qui ont été données pour & contre cet établiſſement, après que nous aurons dit un mot de ſa création.

A l'époque affreuſe du 6 Octobre le roi vint à Paris forcément; il laiſſoit à Verſailles les corps enſanglantés de ſes ſerviteurs, qu'une multitude furieuſe avoit égorgés au nom de la liberté. Je vis ce monarque malheureux arriver avec ſa famille à l'hôtel-de-ville, le 6 à 5 heures du ſoir: quelques gardes-du-corps l'accompagnoient dans le plus affreux état; ces braves jeunes gens ſupportoient pour leur roi un tourment plus grand que la mort ſans doute, celui des hauteurs d'une troupe d'hommes féroces & égarés; l'aſſemblée de la commune, dont j'étois membre, n'eut point honte de délibérer ſi les gardes-du-corps ſeroient

roient le ſervice auprès de leur roi dans ce malheureux moment ; on eut la juſtice de reconnoître leur droit ; on étoit inſenſible à leurs malheurs ; pluſieurs de leurs camarades avoient été publiquement & impunément aſſaſſinés à Verſailles.

Le roi, toujours foible, toujours malheureux, dit quelques mots, & M. de Liancourt qui ſe trouvoit auprès de lui, nous annonça que l'intention du roi étoit de reſter à Paris, une lettre de M. de la Fayette nous l'avoit déja fait connoître.

Le roi ſortit un quart d'heure après de l'hôtel de ville & ſe rendit aux Tuileries ; ſa demeure fut fixée à Paris. Cette ville étoit dans le plus affreux état, l'anarchie la plus abſolue y regnoit ; les ſubſiſtances manquoient, le peuple étoit ſans frein, tous les ſcélerats à leur aiſe. Le 22 octobre un boulanger, nommé *François*, fut pendu par le peuple devant l'hôtel de ville, & ſa tête portée dans les rues, ſuivant l'uſage de ce tems.

Ce nouveau crime allarma les gens de bien, le roi y parut très ſenſible ; on crut qu'il y avoit un nouveau projet de détruire la famille royale, ou tout au moins la reine, dans une émeute univerſelle. On voulut aller à la ſource de ces mouvemens affreux ; la cour elle-même penſa que la municipalité ſeroit pour elle un garde-feu utile dans cet incendie général. Le garde des ſceaux écrivit à la municipalité & promit, au nom du roi, vingt mille livres à qui dénonceroit les coupables auteurs des attentats qui ſe commettoient juſques ſous les yeux de ſa majeſté. Depuis ce moment l'aſſemblée de la commune s'occupa des moyens de rétablir la tranquillité, elle en eut même ſérieuſement l'intention, quoiqu'elle ſe trompât pluſieurs fois dans les moyens & ſe mêlât ſouvent de choſes qui ne la regardoient point. Elle prit donc le 22 octobre 1789 l'arrêté ſuivant, portant établiſſement du comité des *recherches*.

« L'aſſemblée générale des repréſentans de la commune, vivement affligée de voir que, malgré ſes invitations à tous les habitans de la capitale, pour les engager à ne plus troubler la tranquillité publique par des inſurrections auſſi préjudiciables au repos des bons citoyens qu'au bonheur de la ville entière, de nouveaux actes de violence & des meurtres même ſe commettent encore pendant le ſéjour du roi dans ſa bonne ville de Paris, & pendant la tenue des ſéances de l'aſſemblée nationale ; conſidérant qu'il eſt de ſon devoir de chercher à découvrir les manœuvres odieuſes que des gens mal-intentionnés employent pour dénaturer le caractère doux & humain du peuple françois, & pour l'exciter à des troubles qui ne tendent qu'à tourner contre ſes propres intérêts, a unanimement arrêté qu'il ſeroit établi un comité des recherches, compoſé de membres pris dans ſon ſein, qui ſe borneroit, & ſans avoir aucun autre pouvoir adminiſtratif, à recevoir les dénonciations & dépoſitions ſur les trames, complots & conſpirations qui pourroient être découvertes, s'aſſureroient, en cas de beſoin, des perſonnes dénoncées, les interrogeroient, & raſſembleroient les pièces & preuves qu'ils pourroient acquérir, pour former un corps d'inſtruction ; en conſéquence elle a nommé, par la voie du ſcrutin, des commiſſaires qu'elle a ſpécialement chargés de remplir les fonctions ci-deſſus énoncées.

Ordonne que le préſent arrêté ſera lû, affiché & publié à ſon de trompe. »

« Signé, *Bailly*, maire ; *Blondel*, *Delavigne* & *Marchais*, préſidens ; *Bertolio* & *Vigée*, ſecrétaires. »

Les démarches illégales, atdentes, égarées de ce comité, d'abord formé pour un objet déterminé utile, & enſuite étendu à une foule d'autres, exciterent des murmures & des plaintes ; l'arreſtation de pluſieurs perſonnes innocentes, ſur-tout de Madame de *Jumilhac*, enlevée d'une de ſes terres, où elle étoit cherie & reſpectée, pour répondre à des rêveries de contre-révolution, le couvrit de ridicule & d'odieux. M. *de Clermont-Tonnere* dénonça & attaqua ſa conduite dans une brochure fort bien faite. M. *Briſſot de Warville*, membre & défenſeur du comité des *recherches*, ſe rendit y répondre : voici un apperçu des raiſons de part & d'autre. Nous rapporterons d'abord la *réfutation* de M. *Briſſot*, & la replique de M. de *Clermont-Tonnerre*, enſuite.

« Vos reproches contre le comité de *recherches*, dit M. *Briſſot*, ne ſont pas nouveaux, copiant tout ce que les ennemis du bien public ont cent fois répété contre cet établiſſement, qui a plus d'une fois prévenu leurs complots, & réprimé leurs crimes, vous avez aſſimilé au ſanguinaire & myſterieux tribunal de l'inquiſition, « ce tribunal des recherches arrêtant, emptiſonnant, interrogeant, confrontant à ſon gré, ou ne confrontant pas, ouvrant enſuite les priſons, dont il diſpoſe, trouvant des géoliers dans nos jours de liberté, & relevant la baſtille au milieu de la capitale armée contre le deſpotiſme, » vous avez ſoutenu que les décrets de l'aſſemblée ne donnoient aucun de ces pouvoirs à ſes comités. »

« M. l'ange, & avec lui tous les auteurs & journaliſtes, dévoués à l'ariſtocratie, vous avoient précédé dans ces brillantes déclamations. Je croyois avoir pulvériſé leurs rapprochemens abſurdes de ces comités, avec l'ancien régime de la police. »

Digitized by Google

« Ce n'eſt pas ſimplement au tribunal de la police que vous comparez les comités des *recherches* ; vous les aſſimilez au tribunal de l'inquiſition, vous leur reprochez de relever la baſtille au milieu de la capitale armée contre le deſpotiſme.... »

« Comment, n'avez-vous pas ſenti la contradiction choquante de cette phraſe ? croyez-vous que ſi l'abbaye étoit une baſtille, & le comité de la ville une inquiſition, ces braves patriotes, qui l'ont renverſée, en ſouffriroient la tyrannie ? »

« Vous n'avez donc jamais connu le regime infernal, ni de l'inquiſition, ni de la baſtille ? vous avez donc oublié que cette caverne engloutiſſoit ſur-tout les amis de la liberté ; qu'ils y étoient ſéqueſtrés de tout le genre humain, pendant de longues années, ſouvent pendant leur vie ; qu'ils étoient punis dans le myſtère ; que ce myſtère enveloppoit & le crime qu'on leur reprochoit, & la procédure, & le jugement ! Et tous ceux, que les ordres du comité ont privés de leur liberté, étoient des ennemis de la liberté ; & jamais on ne les en a privés que ſur des preuves qui auroient déterminé les tribunaux ordinaires ! & ils ont été en petit nombre, quoique dans la tribune de l'aſſemblée nationale, un des détracteurs de ce comité les ait portés à des milliers ; & les plus grands égards leur ont été témoignés ; & ſouvent ils ont pu voir leurs parens, leurs amis ; & la douce conſolation d'écrire, ne leur a jamais été refuſée ; & ils n'ont jamais été réduits avec eux-mêmes à une barbare ſolitude ! & lorſqu'il exiſtoit des preuves de leur crime, ils ont été ſur-le-champ livrés aux tribunaux ! enfin, preſque toujours la publicité la plus grande a découvert au public, & les charges qui exiſtoient contr'eux, & la conduite du comité.

La publicité ! Des inquiſiteurs ont-ils jamais connu ce mot ? « C'eſt parce que les inquiſiteurs ne l'ont jamais connu, que l'inquiſition, ſous leurs mains, créoit des crimes comme vous le dites. Mais ſous un régime libre, les *recherches* que la publicité ſuit, ne peuvent jamais en créer, en couvrir.

Vous avez raiſon, l'inquiſition ne convient qu'au deſpotiſme ; mais des comités de *recherches* ou de ſûreté, car c'eſt la même choſe, ſont néceſſaires aux peuples libres, dans les temps de criſe. Auſſi, à ces époques déſaſtreuſes, a-t-on eu ſoin, dans les républiques, pour arrêter les complots, ou d'en ériger, ou de revêtir un petit nombre d'hommes d'un pouvoir & de fonctions extraordinaires. Rappellez-vous le pouvoir illimité confié aux dictateurs, aux conſuls, celui qu'exerça Cicéron, lors de la conjuration de Catilina.

» Et le long parlement d'Angleterre, dans le temps où le patriotiſme le plus pur l'animoit, n'avoit-il pas auſſi ſon comité de ſûreté ou de recherches ? La république lui dut plus d'une fois ſon ſalut.

» Je vous le demande, la France n'étoit-elle pas, en 1789, & n'eſt-elle pas encore aujourd'hui dans une criſe aſſez violente, pour néceſſiter l'inſtitution de ces comités de ſûreté ?

Vous les croyez inutiles. Je penſois, dites-vous, le 16 Août 1789, lorſqu'à l'hôtel-de-ville de Paris, je demandai & j'obtins, pour un moment, l'oubli des haînes & le pardon de tous les crimes..... je ne craignois pas les complôts ennemis : je ne voulois appeller que le concert des volontés..... je croyois la nation françaiſe aſſez forte pour mépriſer les traîtres ſans les craindre..... Je ne voulois pas de ſang, pas d'inquiſition.

« Mais comment avez-vous pu ne pas craindre alors les complôts ennemis ? Comment avez-vous pu croire au concert des volontés ? Vous connoiſſez donc bien peu la nature humaine ! vous ignorez donc la force des habitudes, des paſſions, des vices, de l'ambition, du deſpotiſme ! Comment pouviez-vous croire que des hommes qu'on dépouilloit de privilèges uſurpés, dont ils jouiſſoient depuis une longue ſuite de ſiècles, ſe ſoumettroient, avec une patience héroïque, à la volonté de ceux qu'ils opprimoient ? Comment n'avez-vous pas vu qu'ils ſe révolteroient contre cette égalité de droits qui les faiſoit deſcendre au niveau des autres hommes, contre la deſtruction des loix féodales, l'abolition des titres, des livrées, l'anéantiſſement de ces corporations, qui faiſoient toute leur force ? Les prêtres & les nobles étoient-ils donc des anges, pour qu'on pût croire à une pareille vertu ? Et dès-lors qu'il étoit impoſſible de ne pas compter, ſinon ſur une réſiſtance ouverte, au moins ſur une de manœuvres ſecrètes, pour empêcher l'exécution de ces décrets, comment croire à la chimère du concert des volontés ?

» Un pareil concert ne pouvoit ſe ſuppoſer qu'entre des hommes ayant le même intérêt, les mêmes principes, les mêmes habitudes, les mêmes goûts. Or, entre le peuple qui ſecouoit ſes fers, & les privilégiés qui en profitoient jadis, il y avoit contrariété d'intérêt, de principes, d'habitudes & de goûts.

» Quand donc vous vouliez la paix, il y a un an, vous vouliez une choſe impraticable ; vous vouliez, ou que les oppreſſeurs dépouillés, remerciaſſent les vengeurs du peuple, ou que ceux-ci fiſſent grâce aux oppreſſeurs ; vous vouliez, ce

qui étoit impoſſible, qu'une révolution qui fait paſſer une grande nation, d'une ſervitude de douze ſiècles, à la liberté, ne fût pas embarraſſée ſans ceſſe par des complots.

» Je ne vous parle pas des dangers extérieurs qui nous menaçoient & nous menacent encore; de la ligue des princes, qui doivent voir avec horreur notre révolution; des efforts faits par les fugitifs, pour les ſoulever contre nous; de la guerre qui étend ſes ravages à nos portes mêmes, & qui peut nous embraſer; de cette guerre qui néceſſite la réunion d'une grande maſſe de troupes, maſſe toujours dangereuſe dans des temps de criſe, & lorſque la conſtitution n'eſt pas finie.....

» Si donc nous avions tout à craindre, & des ennemis de la révolution, & du dehors, devions-nous confier notre ſûreté à des précautions ordinaires? Le ſalut de la patrie n'exigeoit-il pas que l'on créât dans le ſein de l'aſſemblée nationale, dans le ſein de la capitale, des comités extraordinaires peu nombreux, plus actifs, plus ſecrets que des aſſemblées générales, qui euſſent le pouvoir de veiller ſur les conſpirations, & d'en arrêter les effets, par de promptes & vigoureuſes meſures?

» Vous vous récriez ſur les arreſtations ordonnées par ces comités. Vous ne croyez pas qu'on dût leur accorder la faculté d'arrêter, ni qu'on la leur ait accordée.

» Eh! qu'elle ſeroit leur utilité, ſans ce pouvoir? Si les comités étoient aſtreints, avant d'arrêter les coupables, à les dénoncer, ſoit aux tribunaux, ſoit à l'aſſemblée nationale, ces coupables ſe déroberoient aiſément à la pourſuite.

» Rappellez-vous l'axiôme ſi trivial & ſi vrai! *qui veut la fin, veut les moyens.* L'aſſemblée nationale vouloit prévenir les conſpirations. Or, jamais il n'eût été poſſible de ſaiſir les coupables ni le fil des complôts, ſi ſon comité de recherches, avant de prononcer aucune arreſtation, eût été obligé de lui rendre compte de toutes les preuves qu'il avoit acquiſes: en un mot, ou les comités de ſûreté ou de recherches doivent être revêtus du pouvoir d'arrêter, d'interroger, de relâcher, de dénoncer, ou l'on n'en doit pas créer; car, ſans de pareils pouvoirs, ils ſont complettement inutiles.

» Ces pouvoirs vous ſemblent violer toutes les formes conſtitutionnelles, toutes les loix..... *Loi & comité de recherches*, vous paroiſſent une contradiction.

» En quoi donc ces pouvoirs ſont-ils conſtitutionnels? ils ſe réduiſent à autoriſer un comité d'examiner s'il y a lieu à dénoncer aux tribunaux des perſonnes prévenues de complôts, & à les détenir juſqu'au décret, dans le cas où il y auroit de violentes charges.

» Ce comité fait ici l'office que remplit, en Angleterre, le grand juré dans les délits. Il déclare s'il y a lieu ou non à l'accuſation, & il envoie en priſon.

» Or, ſi le grand juré eſt très-conſtitutionnel en Angleterre, comment un comité, qui ne remplit ſes fonctions que pour une ſeule eſpèce de crime, ſeroit-il inconſtitutionnel en France? Si un tribunal antécédent ou préliminaire a paru néceſſaire aux anglais, dans toutes les affaires criminelles, combien n'étoit-il pas néceſſaire d'en inſtituer un, pour les crimes de haute trahiſon, dans un temps de criſe! Il étoit commandé par l'intérêt de la ſûreté publique, & par l'intérêt des perſonnes même, ſoupçonnées de crime. Supprimez en effet ce tribunal préliminaire, faites porter immédiatement aux tribunaux réguliers, toutes les accuſations & dénonciations ſi fréquentes dans ces temps déſaſtreux; abandonnez-les aux formes ordinaires, & combien d'innocens ſoupçonnés auroient ſouffert des longueurs d'une inſtruction criminelle, qu'un comité préliminaire leur a épargnées par ſon examen! Tel étoit, pour le dire en paſſant, le cas des illuminés, qui languiroient encore dans les priſons, ſi, d'après leur incartade myſtique, ils y euſſent été transférés! cette information du comité de *recherches* a donc été un bienfait pour eux.

» Après avoir blâmé la nature de ces pouvoirs, vous en niez l'étendue; vous paroiſſez ignorer le titre & la miſſion du comité de recherches de la ville, puiſque vous l'aſſimilez à celui du comité de recherches de l'aſſemblée nationale, créé le 28 Juillet 1790.

» L'arrêté de l'aſſemblée générale des repréſentans, du 22 Octobre 1789, autoriſe ce comité à recevoir les dénonciations & les dépoſitions ſur les trames, complots & conſpirations qui pourroient être découvertes, s'aſſurer, en cas de beſoin, des perſonnes dénoncées, les interroger, & raſſembler les pièces & preuves qu'il pourroit acquérir pour former un corps d'inſtruction.

» Ajouterai-je, pour vous prouver la validité des pouvoirs de ce comité, que l'aſſemblée nationale l'a reconnu, en ordonnant pluſieurs fois à ſon comité de recherches de ſe concerter avec lui, en lui ordonnant de remettre des pièces au châtelet, en l'admettant à ſa ſéance le 10 Août dernier, en faiſant ſon éloge par l'organe de ſon préſident?

» Ajouterai-je encore, que le chef du pouvoir

exécutif avoit ſanctionné, pour ainſi dire, l'exiſtence & les pouvoirs de ce comité, dans la lettre du garde-des-ſceaux, écrite par ſes ordres au maire de Paris?

» Si vous aviez ſuivi d'uo œil impartial la cooduite de ce comité, vous auriez vu que, loin d'être un fléau comme vous le dites, il a préſervé la patrie de pluſieurs fléaux qui la menaçoient. Si vous euſſiez fait attention aux baſes de cette inſtitution, & à la réaction de l'eſprit de libecté ſur tous les établiſſemens publics, vous auriez vu qu'il n'y avoit rien à redouter ici des *vices de l'homme*, *ni des vices de l'établiſſement*. Vous auriez vu que, ſous le cégime de la liberté, les vices, & des hommes & des choſes, ne peuvent long-temps tourmentec la ſocieté, parce que la cenſure publique ſe hâte bientôt de les dénoncer, de provoquer l'ezamen autour d'eux & d'appeller la réforme. Vous auriez vu que ce comité, s'il eût été l'inquiſition, ne ponvoit macher auſſi long-temps avec la conſtitution, ou vous auriez conclu que s'il marchoit, il o'étoit pas l'inquiſition ».

« J'ai blâmé les comités des *recherches*, repliqne M. de *Clermont-Tonnerre*, en général; j'ai blâmé le comité de la ville en particulier, relativement à l'affaire de Madame de Jumilhac. »

« J'ai blâmé les comités des *recherches* : oui, certes, je les ai roujours cegacdés, je les regarde encore comme la honte de notre révolution, comme un triſte monument des paſſions qui nous tourmentent, de ces paſſions haineuſes, inquietes, qu'il ne faut pas confondre avec la paſſion de la liberté, & que la vraie paſſion de la liberté auroic étouffée, ſi nous l'avions connne, ſi nous l'avions eue telle qu'elle eſt, telle que Rouſſeau la concevoit, telle que la pcovidence l'a placée dans le cœur de l'homme, vraiment pure, & non pas telle que la peignent les ambetieux & les inſenſés qui nous égarent. Oni, j'ai blâmé les comités des *recherches*, & en cela j'ai uſé du droit reconnu par la déclaration des droits de l'homme, j'ai manifeſté ma penſée, je l'ai manifeltée avec franchiſe, avec eſpoir que, fortifiée dans pen par la voix de la raiſon, par lè eci de la conſcience de mes concitoyens, elle ſeroit la penſée de tous, & que, devenue bientôt après la volonté générale, & fixée pac une loi, elle purificroit enfin la révolution de ces inſtitutions que réprouve la morale publique. »

« On convient de ces principes dans un tems calme, mais, me dit-on, vous coofondez les tems calmes avec ces tems d'anarchie. Et à qui la faute, ſi cette anarchie dure encore? qui a ſemé les terceurs & les ſonpçons? qui a ſucceſſivement attaqué tous les pouvoirs? qui a aigri toures les haines? je le demande à tous ceux qui voieot & réfléchiſſent, quels ſont dans ce moment les ſymptômes d'anarchie qui nous affligent? interrogez les premiers, les anciens, les bons amis de la libecté, contre qui ſont dirigés leurs ceproches, quels objets leuc inquiétude montre-t-elle à notre ſurveillance?.... des régimens ſéduits & inſubordoonés? des fractions du peuple excitées au meurtre ou à la révolte, des écrivains ſéditieux ſouffiant par-tout le poiſoo de la diſcorde. Eh bien, eſt-ce contre ces ennemis que s'éleve le zèle patriotique de vos comités? non, ſans doute, & l'un des membres du comité de la ville, J. P. Briſſot, que je cefuſe, eſt lui-même uo de ces folliculaires dont la plume arme les citoyens les uns contre les autres; & la ſentence qui ſupprime ſes coupables calomnies, ſentence affichée dans tous les carrefours de Paris, prouve qu'il a porté juſqu'à cent lieues de la capitale des germes de diſſenſion & de diſcorde. »

» J'ai conteſté l'utilité des comités des *recherches*. Premierement, ſi l'utilité juſtifioit les attentats portés aux droits de l'homme, dont la déclaratioo eſt la baſe inébranlable de nos loix, il n'y auroic dans ces atrocités de l'ancieo cégime, dans les atrocités que vous voulez perpétuer aujourd'hui, il n'y auroit, dis-je, aucune injuſtice que l'on ne pût prétendre excuſer. Certes, il pouvoit paroître utile qu'un conſpirateur fût enlevé ſans qu'aucune trace n'avertît les complices. Certes, il ponvoit paroître utile que le jeûne inſenſé, que des baſſeſſes & des excès ſemblent préparer à de grands crimes, fût arraché à ſa deſtinée fatale par une longue, même par une éternelle détention. Certes il pouvoit paroître utile qu'un affreux libelle qui pût porter dans le cœuc d'nn bon citoyen, d'un magiſtrat, d'un adminiſtrateur, les coups irrémédiables de la calomnie, fût ſouſtrait à la lumiere, & n'affligeât pas l'honnête homme, pour lequel le gouvernement veilloit. Mais je rougis de retracer tous ces ſophiſmes miniſtériels, ces mépriſables conſidécations qui ont diſparu devant oous; un ſeul mot les a détruits : *il n'y a d'utile que ce qui eſt juſte*. Il ne faut ni tromper, ni opprimer l'homme, pas même ponc ſon plus grand avantage. Il naquit pour la vérité & pour la liberté; il n'appartient pas à ſon ſemblable de lui ravir ces deux bienfaits ſous le pretexte des dangers qui les accompagnent.. Ou cette doctrine eſt un paradoxe, & alors la révolution actuelle ſeroit nn crime, & alors ce ſeroit à l'ancien régime, ce ſeroit à ſon deſpotiſme qu'il appartiendcoit de nous gouvernec par les mêmes moyens qui ſi long-tems aſſurèrent ſon règne : ou bieo cette doctrine eſt pure, vraie, inattaquable, & alors il faut la ſuivre dans ſes conſéquences; il ne faut pas que la révolution uſe de ces moyens, dont l'odieux nous arma contre le deſpotiſme; il ne faut pas qu'elle ſe traîne dans les ſentiers que ſuivoient nos oppreſſeurs : il ne faut pas qu'elle rejoigne les anneaux de la

chaîne qu'elle a brisée. Mais où est cette utilité prétendue ? toute-puissante lors de l'ancien régime, elle est nulle sous celui-ci. En effet, le despotisme est seul, il faut qu'il veille ; il est foible, il faut qu'il trompe ; tout le menace. La découverte d'une vérité, dont la propagation est possible, le choc de deux idées, la réunion, la rencontre de trois hommes, tout est un véritable danger pour le despotisme ; mais la liberté, mais la constitution, elle est tout, elle a la force, elle a la vérité pour elle. Du moment où elle a dit : *la volonté générale est la loi*, elle s'est interdit l'espionnage, la délation, la violence que peuvent lui opposer ses ennemis ? la force extérieure ? ce n'est pas avec des comités de *recherches*, c'est avec la masse du corps social qu'on l'a repoussée. Les opinions ? elle les respecte, elle cherche la vérité, elle ne craint point l'erreur ; elle sait que l'erreur, librement manifestée, est elle-même un moyen de conduire à la vérité ; elle sait que la volonté générale ne peut exister pure que lorsque toutes les volontés individuelles existent libres ; elle sait que même ce qui est foncièrement l'erreur, rapproché de l'immuable vérité, seroit la loi si toutes les volontés, si la majorité des volontés l'adoptoient. Les complots ? qu'est-ce que les complots si la volonté générale leur est contraire ? je ne sais si je m'égare, mais je ne conçois pas, je ne conce- vrai jamais qu'il faille employer tant de moyens pour empêcher que la minorité ne détruise ce que veut une majorité armée & toute-puissante ; ce qu'adopte la volonté générale. Nos surveillans sont l'esprit public, le vœu universel, l'amour de la liberté ; ces sentimens sont les soutiens de notre constitution. Doutez-vous qu'ils existent ? je vous plains. Voulez-vous les suppléer par la terreur ? je vous condamne ; vous n'avez pas plus de droit de me forcer à être libre à votre manière, que l'on en avoit de me tenir dans l'esclavage, qu'ils appelloient aussi la liberté. Eclairez, persuadez, invitez, mais ne contraignez pas, ou quels que soient vos prétextes, vous etes de véritables tyrans.

» Je reviens ; les inquisitions que vous défendez sont inutiles ; mais j'ai de plus attaqué la légalité de leur existence. Ici vous distinguez le comité de l'assemblée & le comité de la ville : je vais m'expliquer sur l'un & sur l'autre, sans aucune dissimulation.

» J'ai copié le titre de l'établissement du premier, vous seul y avez vu le droit de faire arrêter ; & encore ne l'y avez vous vu que par induction. Vous convenez avec moi qu'il n'y existe pas textuellement, mais vous dites, *qui veut la fin veut les moyens*, & partant de ce principe qui vous paroit incontestable, vous établissez que l'assemblée nationale ayant voulu des informations, & les informations ne pouvant se faire sans arrêter arbitrairement des citoyens, il est clair que l'assemblée a voulu que des citoyens fussent arbitrairement arrêtés. Voilà votre raisonnement, voici ma réponse : *qui veut la fin veut les moyens*, est un adage dont l'expression est vague quoique l'idée en soit juste ; vous en avez fait la majeure d'un raisonnement, & vous avez volontairement fait un sophisme ; il suffit donc de fixer la majeure ; si par ces mots, *qui veut la fin veut les moyens*, on entend seulement que celui qui veut un résultat, veut en même-temps que l'on prenne des moyens, qui y conduisent, on a raison, mais cela ne prouve rien contre moi ; si, au contraire, par ces mots, *qui veut la fin veut les moyens*, on entend que celui qui veut un résultat, autorise & avoue, par cela même, tous les moyens qu'un tiers jugera propres à parvenir à ce résultat, on dit une étrange absurdité ; & lorsqu'on applique ce raisonnement aux législateurs, à un législateur qui, par des loix, par des dispositions précises, a fixé des principes absolument contraires aux prétendus moyens que choisit son mandataire, & que l'on prétend trouver dans cet axiome, la légalisation de ces mesures, alors ce qui n'étoit qu'une étrange absurdité devient un véritable outrage fait au législateur, & un véritable délit contre la raison & contre les mœurs publiques.

« Il a suffi, si je ne me trompe, de fixer le véritable sens du proverbe dont vous avez abusé, pour détruire votre raisonnement, & il demeure incontestable qu'il n'y a dans le titre du comité des recherches de l'assemblée, que ce que l'assemblée y a véritablement mis, le droit d'écouter les informations, & de lui en rendre un compte fidèle.

» Vous aviez peut-être une autre arme dans l'approbation que l'assemblée nationale a donnée à son comité de *recherches* ; je n'en dissimule pas la force ; elle a, comme considération, tout le poids de l'assemblée nationale ; mais la plus forte considération n'est rien contre la justice ; l'assemblée ne peut pas approuver la violation de ses décrets. Ses décrets sont formels sur la liberté individuelle ; si son comité a été hors du terme de la loi, s'il a violé son décret, il n'y a ni législation postérieure, ni acte d'une puissance quelconque, qui puisse empêcher que la loi n'ait été violée. L'avenir est à Dieu, le présent est à l'homme, mais le passé n'est plus à personne ; ce qui a été un crime le sera toujours, & la loi même venant à changer, ne couvre pas le délit de ceux qui ont violé son ancienne disposition. Je crois qu'on ne se plaindra pas que j'aie éludé la difficulté.

» Je passe au comité de la ville : il a un titre celui là ; & un titre qui m'étoit inconnu, & un titre qui contient le droit terrible de *s'assurer des personnes*. Il est vrai que ce titre émane d'un

Digitized by Google

pouvoir totalement incompétent, & vous l'avez ſenti, & vous le ſavez comme moi, & vous n'avez eu qu'un moyen d'éluder cette objection que vous avez eu la bonté de vous faire à vous même. Vous avez été réduit à ſoutenir l'abſurde; à ſoutenir que les repréſentans de la commune étoient un pouvoir conſtituant. Il n'y a cette ame aucun attentat contre les principes que vous ne puiſſiez juſtifier, ſi vous ſoutenez qu'il exiſte un pouvoir conſtituant qui ne ſoit pas la convention nationale, qui co-exiſte avec l'aſſemblée nationale, qui ſoit renfermé dans une ville, & dont les mandataires agiſſent dans tout le royaume; tout cela eſt tellement abſurde, tellement inſoutenable que je n'aurai garde de vous ſuivre dans ce raiſonnement politique.

» Si les principes ſont évidemment la condamnation des comités inquiſitoriaux que j'attaque, les exemples ne les juſtifient pas davantage, & je vais pour le prouver, m'arrêter à celui qu'a cité *J. P. Briſſot*. Je vais ſurmonter l'horreur que m'inſpire le long parlement anglois, m'occuper un inſtant de ce monſtre de politique & d'immoralité, & chercher avec *J. P. Briſſot* où eſt l'inſtant où il lui a vu *les principes du plus pur patriotiſme*.

» L'hiſtoire exécrable du long parlement vous préſente deux périodes; on le voit d'abord enrêté des rêveries presbytériennes, en faire le véhicule de l'ambition de quelques membres; on voit ceux-ci habiles à ſaiſir, à diriger dans le ſens de leurs vues, la tendance que tout corps politique a par ſa nature vers le pouvoir & l'action; on voit ce corps inſenſé, uſurper ſucceſſivement toute la prérogative royale, former & ſigner une ligue, nommer aux emplois, lever une armée, faire la guerre au roi, l'acheter des écoſſois auxquels il s'étoit abandonné, commencer une procédure contre ce malheureux prince, détruire la chambre haute qui refuſoit de participer à ce forfait & le conſommer ſeule; voilà le crime du long parlement; voici maintenant ſon opprobre. Après l'aſſaſſinat du roi, accablé de ſon forfait, il tombe dans le mépris & l'aviliſſement; l'armée l'inſulte, le peuple le brave; Cromwell s'en laſſe, il dit un mot, & le long parlement diſparoît. Je le demande à *J. P. Briſſot*, à qu'elle époque attache-t-il l'idée du patriotiſme le plus pur? Quand le parlement fut-il patriote? Eſt-ce lorſqu'il foula ſous ſes pieds la tête ſanglante de ſon roi? Eſt-ce lorſqu'il rampa lui-même aux pieds d'un uſurpateur? Apperçoit-il de loin ce Cromwel dont la coupable grandeur fut l'effet inévitable des crimes du long parlement?

» Dans quel temps vivons nous donc? Quelle idée avons nous de la liberté & du patriotiſme, s'il exiſte un homme qui oſe nous propoſer comme un modèle, le long parlement, cette aſſemblée régicide & lâche qui ſit acheter le deſpotiſme aux anglois par ſept années de troubles & d'anarchie ».

Telles ont été les diverſes opinions ſur le comité des *recherches* de la ville tant qu'il a exiſté; celui de l'aſſemblée nationale n'étoit guères plus aimé; mais comme il y avoit moins d'inepſie & de fanatiſme qu'à celui de la ville, on ne le deteſtoit pas tant, quoique ſon inſtitution ne fût, ni plus légale, ni plus utile aux progrès de la liberté; l'un & l'autre ſont détruits. Celui de l'hôtel-de-ville l'a été dans les premiers jours d'octobre 1791; voici le diſcours & l'arrêté qui l'ont enterré dans le conſeil général de la commune.

M. Lohier, préſident du comité des *recherches*, a dit: « Meſſieurs, votre comité des recherches n'avoit été inſtitué, comme celui de nos premiers légiſlateurs, qu'en des conjonctures très-difficiles, & qui exigeoient une ſurveillance auſſi rigoureuſe qu'extraordinaire. En effet, c'eſt le 22 octobre 1789, que, ſelon l'arrêté de la commune, ſes repréſentans choiſirent dans leur ſein vos propres commiſſaires; mais meſſieurs, les temps ſont heureuſement changés. Par un bienfait marqué de la providence, nous voici au moment même où l'empire Français ſemble appeller toutes les nations à la liberté, en leur montrant ſa majeſtueuſe conſtitution. Permettez donc, meſſieurs, que voyant les droits du citoyen pour toujours aſſurés par notre inviolable légiſlation, que voyant nos tribunaux en pleine activité, votre comité des recherches déclare aujourd'hui que ſa miſſion eſt remplie ».

Sur cette déclaration, le conſeil général conſidérant que le règne de la loi commence, & que la ſurveillance & l'action ne doivent plus réſider que là où la conſtitution les a placées, a arrêté: 1°. Que le comité des *recherches* ceſſeroit toutes fonctions; 2°. que les papiers inventoriés ſeroient dépoſés au département de police; 3°. vôte des remercîmens aux membres de ce comité, pour le zèle & la prudence avec leſquels ils ont rempli les devoirs les plus pénibles. Signé, *Bailly*, maire; *Royer*, ſecrétaire-greffier adjoint. *Voyez* ESPIONAGE.

RELIGION, ſ. f. Inſtitution publique dont l'objet eſt l'adoration de l'être ſuprême & l'enſemble des règles qu'on doit ſuivre pour s'en acquitter dignement.

La *religion* peut être conſidérée ſous deux aſpects différens, dans ſes rapports avec la conſcience & le ſalut des âmes, & dans ceux qui l'attachent à l'ordre public & à l'harmonie de la

ſociété. C'eſt à la théologie à s'étendre ſur le premier de ces rapports, notre objet eſt de parler du ſecond.

Par rapport à l'ordre public, la religion offre encore un ſoin particulier à remplir par la ſociété, c'eſt la ſurveillance à faire obſerver les loix de police qui concernent le reſpect dû aux fêtes, aux abſtinences, &c. Ces objets ont été diſcutés aux mots FETES, DIMANCHE, ainſi l'on peut y avoir recours. Quant au ſecond, le rapport de la *religion* avec l'ordre de la ſociété, nous croyons devoir entrer dans quelque développement : nous tirerons ce que nous allons dire, de l'ouvrage de M. Necker, ſur les *opinions religieuſes*.

Du rapport des idées religieuſes avec l'ordre public.

On ne connoit pas diſtinctement l'origine de la plûpart des ſociétés politiques; mais au moment où l'hiſtoire nous montre les hommes réunis en corps de nation, on apperçoit en même-temps l'établiſſement d'un culte public, & l'application des idées religieuſes au maintien des loix d'ordre & de ſubordination. Ce ſont les idées religieuſes qui, par la puiſſance du ſerment, lioient le peuple aux magiſtrats, & les magiſtrats à leurs promeſſes; & ce ſont elles qui inſpiroient un ſaint reſpect pour les engagemens contractés entre les ſouverains; ce ſont encore ces idées religieuſes qui, plus dominantes que la diſcipline, retenoient les ſoldats auprès du général; ce ſont enfin ces mêmes opinions qui, par leur influence ſur les mœurs particulières, produiſent un nombre infini de belles actions & de traits de dévouement perſonnel, dont l'hiſtoire nous a tranſmis le ſouvenir; mais comme c'eſt auſſi parmi les nations les plus éclairées, qu'on a vu s'élever une philoſophie ſans relâche, d'enlever à la religion tout ce qu'elle avoit d'impoſant, les diſſertations ſur les temps éloignés de nous, & les divers ſyſtêmes qu'on s'efforceroit d'y aſſocier, deviendroient une ſource interminable de controverſes. C'eſt donc par le raiſonnement ſeul, c'eſt par cette action de l'eſprit, qui appartient également à tous les pays & à tous les ſiècles, que nous ſoutiendrions la cauſe dont nous avons pris en main la défenſe. Il y a peut-être quelque choſe de faible & de ſervile dans le ſecours qu'on veut tirer des anciennes opinions; la raiſon ne doit point, comme la vanité, ſe parer de vieux parchemins & déployer un arbre généalogique; il faut que plus ſuperbe en ſa marche, & fière dans ſa nature immortelle, elle emprunte tout d'elle-même; il faut qu'elle ſe paſſe d'ancêtres, & qu'elle ſoit, pour ainſi dire, contemporaine de tous les âges.

Il étoit réſervé, particulièrement à notre ſiècle, d'attaquer juſqu'à l'utilité de la religion, & de chercher à remplacer ſon active influence par les inſtructions inanimées d'une philoſophie politique. Cette religion, dit on, eſt un échafaudage qui tombe en ruine, & il eſt temps de donner à la morale un appui plus ſolide. Mais que ſera-t-il cet appui? Il faut, pour le découvrir; il faut pour s'en former une juſte idée, conſidérer ſéparément les différens mobiles qui dépendent des relations que les hommes ont entre eux; & il ſera néceſſaire d'apprécier enſuite, le genre & le dégré d'aſſiſtance qu'on peut raiſonnablement attendre d'une pareille force.

Il me ſemble qu'en renonçant aux ſecours efficaces de la religion, on peut aiſément ſe former l'idée des moyens dont on chercheroit à faire uſage, pour attacher les hommes à l'obſervation des régles de la morale, & pour contenir les écarts dangereux de leurs paſſions. On feroit valoir, ſans doute, les rapports qui peuvent exiſter entre l'intérêt particulier & l'intérêt général; on ſe ſerviroit de l'empire des loix & de la crainte des punitions, & l'on ſe confieroit encore à l'aſcendant de l'opinion publique, & à l'ambition que chacun doit avoir, de l'eſtime & de la confiance des autres.

Examinons ſéparément ces différens motifs; & en arrêtant d'abord notre attention ſur l'union de l'intérêt perſonnel avec l'intérêt public, voyons ſi cette union eſt réelle, & ſi l'on peut tirer d'un pareil principe aucune inſtruction de morale véritablement efficace.

Il s'en faut bien que la ſociété ſoit une œuvre parfaite; il s'en faut bien qu'on doive conſidérer comme une compoſition harmonieuſe, les différens rapports dont nous ſommes les témoins, & ſur-tout ce contraſte habituel de puiſſance & de foibleſſe, d'eſclavage & d'autorité, de richeſſe & d'infortune, de luxe & de miſère; tant d'inégalités, tant de bigarrures ne ſauroient former un édifice impoſant par la juſteſſe de ſes proportions.

L'ordre civil & politique n'eſt donc point excellent par ſa nature, & l'on ne peut en appercevoir la convenance, qu'après avoir fait une étude réfléchie, & des conſidérations que les légiſlateurs avoient à ménager, & des difficultés qu'ils avoient à vaincre. C'eſt alors ſeulement, qu'avec le ſecours de la méditation la plus attentive, on parvient a découvrir comment les relations ſingulières, établies par les loix ſociales, forment néanmoins le ſyſtême d'équilibre le plus propre à lier enſemble une immenſe diverſité d'intérêts; mais c'eſt déjà un grand obſtacle à l'influence d'une morale politique, que la néceſſité de donner pour baſe à l'amour

de l'ordre, une idée abſtraite & compliquée. Que peut ſur les eſprits vulgaires, l'harmonie ſcientifique de l'enſemble, près de ce ſentiment journalier d'injuſtice & d'inégalité, qui naît à l'aſpect de chaque partie de la conſtitution ſociale, lorſqu'on en prend connoiſſance, d'une manière iſolée ou circonſcrite? Et combien eſt borné le nombre de ceux qui peuvent rapprocher ſans ceſſe tous les anneaux épars de cette vaſte chaîne.

On ne ſauroit éviter, dans les ſociétés les mieux ordonnées, que les uns ne jouiſſent, ſans travail & ſans peine, de toutes les comodités de la vie, & que les autres, en beaucoup plus grand nombre, ne ſoient forcés de chercher, à la ſueur de leur front, la ſubſiſtance la plus étroite, la récompenſe la plus limitée. On ne ſauroit éviter que les uns ne trouvent, dans leurs maladies, tous les ſecours que l'empreſſement & l'intelligence peuvent offrir, tandis que d'autres ſont réduits à partager, dans un aſyle public, les modiques ſecours que l'humanité du prince aſſure à l'indigence. On ne ſauroit éviter que les uns ne ſoient en état de prodiguer à leur famille tous les avantages d'une longue éducation, tandis que d'autres, impatiens de s'affranchir d'une charge pénible, ſont contraints d'épier le premier développement des forces phyſiques, pour appliquer leurs enfants à quelque travail lucratif. Enfin, on ne ſauroit éviter que le ſpectacle de la magnificence ne contraſte ſans ceſſe avec les haillons de la miſère. Tels ſont les effets inévitables des loix de propriété. C'eſt une vérité dont j'ai eu occaſion de diſcuter les principes, dans les ouvrages que j'ai compoſés ſur l'adminiſtration & ſur l'économie politique; mais je dois la rappeler ici, puiſqu'elle ſe trouve étroitement liée à d'autres vues générales. Le pouvoir éminent de la propriété eſt une des inſtitutions ſociales dont l'influence à le plus d'étendue; cette conſidération étoit applicable aux droits du peuple dans la légiſlation ſur le commerce des grains; elle devoit être préſente à l'eſprit, dans la recherche des devoirs de l'adminiſtration; elle eſt encore importante, quand il eſt queſtion d'examiner le genre d'inſtruction morale qui peut convenir aux hommes.

En effet, s'il appartenoit à l'eſſence des loix de propriété, d'introduire & de maintenir conſtamment des diſparités immenſes, dans la diſtribution des biens; s'il appartenoit à l'eſſence de ces loix, de réduire au plus ſimple néceſſaire, la claſſe la plus nombreuſe des citoyens; le réſultat inévitable d'une ſemblable conſtitution ſeroit d'entretenir, au milieu des hommes, un ſentiment habituel d'envie & de jalouſie. Vainement démontreroit-on que ces loix ſont les ſeules capables d'exciter le travail, d'animer l'induſtrie, de prévenir le déſordre, & d'oppoſer des obſtacles aux actes arbitraires de l'autorité; toutes ces conſidérations ſuffiſantes, ſans doute, pour fixer l'opinion de la volonté du légiſlateur, ne ſauroient frapper de la même manière, l'homme jetté ſur la terre, ſans biens, ſans reſſources & ſans eſpérances; & il ne rendra jamais un hommage libre à la beauté d'un enſemble, où il n'y a pour lui, que laideur, abjection & mépris.

Les hommes, dans la plûpart de leurs raiſonnemens politiques, ſont trompés par des vraiſemblances & des analogies; l'intérêt de la ſociété eſt ſans doute un compoſé des intérêts de tous ſes membres; mais il ne réſulte point de cette explication, qu'il y ait une correſpondance immédiate & conſtante entre l'intérêt général & l'intérêt particulier; un ſemblable rapprochement, une telle identité ne pourroient être applicables qu'à un être ſocial, imaginaire, & qu'on ſe repréſenteroit diviſé en pluſieurs parties, dont les riches ſeroient la tête, & les pauvres les pieds & les mains; mais la ſociété politique n'eſt un ſeul & même corps que ſous de certains rapports, tandis que, relativement à d'autres intérêts, elle ſe partage en autant de ramifications que d'individus.

Les conſidérations qu'on revêt du nom d'intérêt général, ſeroient le plus ſouvent ſuceptibles d'une infinité d'obſervations; mais il eſt des principes, qu'on a l'habitude de recevoir & de tranſmettre, dans leur acception la plus commune; & l'on ne découvre les idées mixtes dont ils ſont compoſés, qu'au moment où l'on analyſe ces principes, pour en tirer des conſéquences; de même à-peu-près, qu'on n'apperçoit la diverſité des couleurs d'un rayon de lumiere, qu'au moment où, à l'aide du priſme, on parvient à le diviſer.

L'organiſation des loix ſociales doit paroître, avec raiſon, l'une de nos plus admirables conceptions; mais ce ſyſtême n'eſt pas tellement lié dans toutes ſes parties, qu'un déſordre frappant ſoit toujours l'effet néceſſaire de quelques mouvemens irréguliers: ainſi l'homme infracteur des loix ne découvre pas rapidement le rapport de ſes actions avec l'intérêt de la ſociété; mais c'eſt à l'inſtant & ſans délai qu'il jouit, ou croit jouir de ſes uſurpations.

Que le feu prenne à une ſalle de ſpectacle, il eſt ſans doute de l'intérêt général de l'aſſemblée que chacun ſorte avec ordre; mais ſi les perſonnes les plus éloignées de l'iſſue croient pouvoir échapper plutôt au danger, en ſe faiſant jour à travers la foule qui les environne, elles ſe détermineront ſûrement à cette violence, à moins qu'une force coërcitive ne les en empêche; cependant, l'utilité

commune

commune de s'astreindre à une règle en pareilles circonstances, paroit une idée plus simple & plus distincte, que ne l'est, au milieu des sociétés, l'importance universelle du maintien de l'ordre civil.

Le seul défenseur naturel de cet ordre, c'est le gouvernement; sa fonction l'oblige à ne jamais considérer que l'ensemble; mais le besoin qu'il a de puissance pour faire exécuter ses décrets, prouve évidemment qu'il est l'adversaire de plusieurs, lorsqu'il agit au nom de tous.

On se livreroit donc à une grande illusion, si l'on espéroit pouvoir fonder la morale sur la liaison de l'intérêt particulier avec l'intérêt public, & si l'on imaginoit que l'empire des loix sociales pût se passer de l'appui de la religion.

L'autorité de ces loix n'a rien de décisif, pour ceux qui n'ont jamais assisté à leur établissement; & quand on donneroit aux distinctions héréditaires de propriété, l'origine la plus reculée, il n'en est pas moins vrai que les nouveaux venus sur la terre, frappés du partage inégal de son riche domaine, & n'apperceevant nulle part des limites & des lignes de séparation, tracée par la nature, auroient quelque droit à dire: ces pactes, ces partages, ces diversités de lots, qui procurent aux uns l'abondance & le repos, aux autres, le travail & la pauvreté, toute cette législation enfin, n'est bonne qu'a un petit nombre d'hommes privilégiés; & nous n'y souscrirons, qu'autant que la crainte du danger personnel nous y contraindra. Qu'est ce donc, ajouteroient-ils, que ces idées de juste & d'injuste, dont on nous entretient? Qu'est-ce que ces dissertations sur la nécessité d'adopter un ordre quelconque de société, & d'en observer les règles? Notre esprit ne se plie point à des principes qui, généraux dans la théorie, deviennent particuliers dans l'application. Nous trouvions des dédommagemens & des compensations, quand les idées de vertu, de soumission & de sacrifice, se lioient à une opinion religieuse; quand nous croyons compter dans nos actions avec un Etre suprême, dont nous adorions les loix & la volonté dont nous avions tout reçu, & dont l'approbation se présentoit à nos yeux, comme un motif d'émulation & un objet de récompense; mais si les bornes rapprochées de la vie, fixent l'étroite enceinte où tous nos intérêts doivent se renfermer, où toutes nos spéculations & nos espérances doivent s'arrêter, quel respect devons nous à ceux que la nature a formé nos égaux? A ces hommes sortis d'une terre insensible, pour y rentrer avec nous, & s'y perdre à jamais dans la même poussière? Ils n'ont imaginés les loix de la justice, que pour être usurpateurs plus tranquilles. Qu'ils descendent de leur haute fortune, qu'ils se mettent à notre niveau, ou nous présentent du moins un partage moins inégal, & nous pourrons concevoir, que l'observation des loix de propriété nous est importante; jusques là, nous aurons de justes motifs pour être ennemis d'un ordre civil, dont nous nous trouvons si mal; & nous ne comprendrons point comment, au milieu de tant de biens qui nous font envie, c'est au nom de notre propre intérêt que nous devons y renoncer.

Tel est le langage secret que ne manqueroient pas de tenir les hommes accablés par la détresse de leur situation, ou simplement ceux qui, dans un état habituel d'infériorité, se trouveroient continuellement blessés par le spectacle du luxe & de la magnificence.

Il ne seroit point aisé de combattre ces sentimens, en essayant de peindre avec force, & la vanité de tous les plaisirs, & l'illusion de la plupart des objets qui captivent notre ambition, & les ennuis qui marchent à leur suite. Ces réflexions, sans doute, ont leur puissance & leur efficacité; mais si l'on y prend garde, tout ce que nous appellons consolations dans le monde, ne peut être adressé, avec fruit, qu'aux âmes préparées aux sentimens doux, par les idées plus ou moins confuses de la religion & de la piété; on ne peut pas relever de même le stérile & farouche abattement de l'homme malheureux & jaloux, qui a rejetté loin de lui toutes les espérances: concentré dans les intérêts d'une vie qui est pour lui le temps & l'univers, c'est la passion du moment, qui l'enchaîne, & rien ne peut l'en dégager; il n'a plus le moyen de se prendre à aucune idée vague, il n'a plus le moyen de s'en contenter; & comme la raison elle-même a besoin, à chaque instant, du secours de l'imagination, il ne peut plus être encouragé, ni par les discours de ses amis, ni par ses propres réflexions.

D'ailleurs, si l'on peut soutenir, en général, que les loix de bonheur ou de malheur sont plus égaux qu'on ne pense; si l'on peut avancer, avec des motifs raisonnables, que le travail est préférable à l'oisiveté; si l'on peut dire, avec vérité, que les embarras, les inquiétudes accompagnent souvent la richesse, & que le contentement d'esprit paroit le partage de la médiocrité, on doit convenir en même-temps que ces axiômes ne sont parfaitement justes qu'aux yeux des moralistes qui prennent l'homme dans un grand espace, & qui font le calcul de toute une vie: mais, au milieu du cours journalier des desirs & des espérances, il est impossible de vouloir exciter au travail par l'espoir de la fortune, en décriant les plaisirs & les commodités qu'elle procure. Les idées, subtiles, sans exception celles qui sont susceptibles d'être défendues, ne peuvent jamais être applicables aux circonstances actives; &

ſi l'on ſe ſert quelquefois avec ſuccès de ces ſortes de réflexions pour adoucir les regrets, c'eſt qu'on n'a plus alors à combattre que des ombres.

Enfin, lors même qu'on réduiroit en préceptes, toutes les réflexions connues ſur l'illuſion de la plupart des ſupériorités d'état & de fortune, on ne ſauroit empêcher que les eſprits les plus groſſiers, ne fuſſent continuellement frappés de l'inégalité extérieure des différens marchés que le riche fait avec le pauvre, on diroit, dans ce moment-là, qu'une partie des hommes n'a été formée que pour la commodité de l'autre; le pauvre ſacrifie ſon temps & ſes forces pour multiplier, autour du riche, les ſatisfactions de tous genres; & celui-ci, lorſqu'il donne en échange la plus étroite ſubſiſtance, ne s'impoſe aucune privation; puiſque l'étendue de ſes beſoins phyſiques eſt bornée par les loix de la nature: & l'égalité n'eſt donc établie que par la laſſitude & l'ennui qui naiſſent de la jouiſſance même des plaiſirs. Mais ces dégoûts compoſent le lointain dans le tableau de la vie; le peuple ne les apperçoit point; & comme il n'a jamais connu que les beſoins, il ne peut ſe former aucune idée des langueurs de nos diverſes ſatiétés.

Dira-t-on impudemment, que ſi les diſtinctions de propriétés ſont un obſtacle à l'établiſſement d'une morale politique, il faut travailler à les détruire? Mais ſi, dans ces âges reculés, où les divers dégrés de talens & de connoiſſances ſe rapprochoient infiniment davantage, les hommes n'ont pu conſerver, ni la communauté des biens, ni l'égalité des partages; imagineroit-on que les relations primitives puſſent être rétablies dans un temps où la diſparité des moyens s'eſt conſidérablement accrue, & dans un temps où toutes les ſupériorités d'état & de puiſſance ſont conſolidées par la force immuable des armées diſciplinées?

D'ailleurs, lors même que dans la compoſition d'un monde idéal, on auroit introduit la diviſion la plus exacte des divers [illegible] eſtimés par les hommes, il faudroit encore, pour maintenir un ſyſtême réel d'égalité, que chacun exécutât fidellement les devoirs impoſés par la morale univerſelle, puiſque c'eſt la part de chaque individu, aux ſacrifices de tous les membres de la ſociété, qui doit dédommager chaque citoyen en particulier, des privations auxquelles il ſe ſoumet lui-même.

Juſqu'à préſent, nous avons tâché de connoître l'effet qu'on pouvoit attendre d'un traité de morale, en rapportant ſeulement ce genre d'inſtruction à l'intérêt perſonnel le plus éclairé. Il nous reſte à montrer que toute eſpèce d'éducation, qui demande du temps & de la réflexion, ne peut convenir, en aucune manière, à la claſſe la plus nombreuſe des hommes; & pour ſentir cette vérité, il ſuffit d'arrêter ſon attention ſur l'état ſocial de tous ceux qui ſont dénués de propriétés, & dépourvus de talens qui peuvent y ſuppléer; obligés de recourir à un travail groſſier, & où l'on n'exige que l'emploi des forces phyſiques, leur concurrence, & l'empire de la richeſſe réduiſent le ſalaire de cette claſſe nombreuſe au néceſſaire le plus abſolu; ils ne ſauroient donc ſubvenir qu'avec peine, à l'entretien de leurs enfans; & ils doivent être tellement impatiens de les appliquer à des occupations utiles, qu'ils ne peuvent les envoyer dans les lieux publics d'inſtruction, que pendant les premiers inſtans de la vie; ainſi, l'ignorance & la pauvreté ſont, au milieu de nos ſociétés, le lot héréditaire de la plus grande partie des citoyens; il n'y a d'adouciſſement à cette loi générale, que dans les pays où la conſtitution du gouvernement ſoutient le prix des ſalaires, & donne, au peuple, quelques moyens de réſiſtance, contre le deſpotiſme de la fortune & de la propriété. Cependant, ſi tel eſt l'inévitable effet de notre légiſlation civile & politique, comment pourrions nous imaginer de lier les hommes, indiſtinctement, au maintien de l'ordre public, par aucune inſtruction, je ne dis pas compliquée; mais où l'exercice d'un long raiſonnement un préalable néceſſaire? Il ne ſuffiroit pas alors de donner des appointemens aux inſtituteurs, il faudroit encore payer le temps des écoliers; puiſque, pour les gens du peuple, ce temps eſt, dès le plus bas âge, leur unique moyen de ſubſiſtance.

Cependant, la morale n'eſt point, comme toutes les autres ſciences humaines, une connoiſſance, qu'on ſoit libre d'acquérir plus ou moins lentement; l'inſtruction la plus prompte eſt encore trop tardive, puiſque l'homme a le pouvoir phyſique de faire du mal, avant que ſon eſprit ſoit en état de s'adonner à la réflexion, & d'enchaîner les idées les plus ſimples.

Ce n'eſt donc pas un catéchiſme politique qu'il faut deſtiner à l'inſtruction du peuple; ce n'eſt pas un cours d'enſeignemens, fondé ſur les rapports de l'intérêt perſonnel avec l'intérêt public, qui peut convenir à la meſure de ſon intelligence; & quand une pareille doctrine ſeroit auſſi juſte qu'elle me paroît ſuſceptible de contradictions, on ne pourroit jamais en rendre les principes auſſi diſtincts, pour la mettre à l'uſage de tous ceux dont l'éducation ne dure qu'un moment. La morale religieuſe, par ſon action rapide, ſe trouve exactement appropriée à la ſituation ſingulière, du plus grand nombre des hommes; & cet accord eſt ſi parfait, qu'il ſem-

ble un des traits remarquables de l'harmonie universelle. La morale religieuse est la seule qui puisse persuader avec célérité, parce qu'elle émeut en même-temps qu'elle éclaire, parce que, seule, elle a le moyen de rendre sensible tout ce qu'elle redemande; parce qu'elle parle au nom d'un Dieu, & qu'il est aisé d'inspirer du respect pour celui dont la puissance éclate de toutes parts, aux yeux des simples & des habiles, aux yeux des enfans & des hommes faits.

Qu'on ne dise point, pour attaquer cette vérité, que l'idée d'un dieu est la plus incompréhensible de toutes; & que si l'on peut faire découler des leçons utiles d'un principe si métaphysique, on doit attendre bien davantage des préceptes qui seront appuyés sur les rapports communs de la vie. Une telle objection est purement subtile; la connoissance distincte de l'essence d'un dieu créateur du monde, est sans doute au-dessus de l'intelligence des hommes de tous âges & de toutes facultés; mais il n'en est pas de même de l'idée vague d'une puissance céleste qui punit & qui récompense, l'autorité paternelle & la foiblesse de l'enfance préparent de bonne heure aux idées d'assujettissement & d'empire; & le monde est une si grande merveille, un théâtre si continuel de prodiges, qu'il est aisé de lier de bonne heure la crainte & l'espérance au sentiment d'un être suprême. Aussi, bien loin que l'infinité d'un dieu créateur & moteur de l'univers puissent détourner du respect & de l'adoration, ce sont les ténèbres dont il s'enveloppe qui prêtent une nouvelle force aux idées religieuses; & l'homme demeure froid, très-souvent, au milieu des découvertes de sa raison; mais il est toujours facile à émouvoir toutes les fois qu'on s'adresse à son imagination: car cette faculté de notre esprit nous excite à une action continuelle, en découvrant à nos yeux un grand espace, & en nous tenant toujours à une certaine distance du but. L'homme est tellement disposé à s'étonner d'un pouvoir dont il ignore les ressorts, ce sentiment en lui est tellement inné, que ce dont on doit se défendre le plus dans son éducation, c'est de l'insinuation inconsidérée des diverses terreurs dont il est susceptible. Ainsi, non pas seulement l'idée à jamais vraie de l'existence d'un dieu tout-puissant, mais simplement la foi crédule aux opinions les plus superstitieuses, aura toujours plus d'empire sur la classe commune des hommes, que des enseignemens abstraits ou des considérations générales. Je ne sais même si l'on ne pourroit pas dire avec vérité, que l'avenir de cette courte vie, quand il ne nous est présenté que par l'esprit, est moins rapproché de nous que le spectacle lointain offert à nos yeux par la religion, parce que c'est notre sentiment qui s'avance vers celui-ci, & que les descriptions les plus distinctes de la raison ne peuvent jamais égaler en pouvoir l'ardeur pressante d'un mouvement de notre ame.

Je reprends la suite de mes réflexions, & je place ici une observation importante; c'est que plus l'étendue des impôts entretient le peuple dans l'abattement & dans la misère, plus il est indispensable de lui donner une éducation religieuse; car c'est dans l'irritation du malheur qu'on a sur-tout besoin & d'une chaîne puissante, & d'une consolation journalière. Les abus successifs de la force & de l'autorité, en bouleversant tous les rapports qui existoient originairement entre les hommes, ont élevé au milieu d'eux un édifice tellement artificiel, & où il règne tant de disproportion, que l'idée d'un dieu y est devenue plus nécessaire que jamais, pour servir de nivellement à cet assemblage confus de disparités de tous genres; & si l'on pouvoit jamais se prêter à imaginer l'existence d'un peuple soumis uniquement aux loix d'une morale politique, ou se représenteroit sans doute une nation naissante, & qui seroit contenu par la vigueur d'un patriotisme encore dans sa pleine jeunesse, une nation qui occuperoit un pays où les richesses n'auroient pas eu le temps de s'accumuler, où la distance des habitations les unes des autres, contribueroit au maintien des mœurs domestiques; où l'agriculture, cette occupation simple & paisible, constitueroit la principale ambition, où la main d'œuvre obtiendroit une récompense proportionnée à la rareté des ouvriers & à la vaste étendue des travaux utiles; on se représenteroit enfin une nation où les loix & la forme du gouvernement favoriseroient pendant long-temps l'égalité des rangs & celle des propriétés. Mais dans nos anciens états de l'Europe, où l'accroissement des richesses augmente continuellement la différence des fortunes, & la distance des conditions; mais dans ces vieux corps politiques, où nous sommes serrés les uns contre les autres, où la misère & la magnificence se trouvent sans cesse entremêlées, il faut nécessairement une morale fortifiée par la religion, pour contenir ces nombreux spectateurs de tant de biens & d'objets d'envie, & qui, placés si près de tout ce qu'ils appellent le bonheur, ne peuvent jamais y prétendre.

Les mêmes remarques sont applicables à toutes les vertus dont l'observation est essentielle à l'ordre public. Quelle route le simple raisonnement n'auroit-il pas à faire, pour persuader à un célibataire qu'il ne doit point enlever à un époux le cœur de sa femme! Où lui assigneroit-on un dédommagement distinct du sacrifice de sa passion? quels détours encore ne seroit-on pas obligé de parcourir, pour démontrer à un ambitieux qu'il ne doit pas calomnier en secret son rival; à un avare solitaire, ou armé d'indifférence contre l'opinion, qu'il ne doit pas s'éloigner de toutes les occasions de faire du bien; à un génie ardent & vindicatif, qu'il ne doit pas obéir aux sentimens qui le pressent; à un homme dans le besoin, qu'il ne doit pas avoir recours à des mensonges pour se faire valoir, ou pour tromper de quelqu'autre manière! Et combien d'autres positions offriroient les mêmes difficultés, & de plus grandes encore! Les idées abstraites les mieux or-

données ne peuvent jamais s'emparer de nous que par le plus long chemin, puiſque le propre de ces ſortes d'idées eſt de dégager le raiſonnement de ce qu'il a de ſenſible, & par conſéquent de frappant, & d'une impreſſion rapide. D'ailleurs, la morale politique, comme tout ce qui vient uniquement de l'eſprit, ſeroit pour nous une ſimple opinion; opinion que nous aurions le droit d'appeller à tout moment en cauſe, au tribunal de notre raiſon. Les leçons des hommes ne ſont jamais que la repréſentation de leurs jugemens, & le ſentiment des uns n'entraîne point la volonté des autres. Il n'eſt même aucun principe de morale, qui, ſous des rapports abſolument humains, ne ſoit ſuſceptible d'exception ou de quelque modification; il n'y a rien de ſi compoſé que la liaiſon de la vertu avec le bonheur. Enfin, tandis que notre eſprit a de la peine à ſaiſir, à diſtinguer clairement cette union, les objets de nos paſſions ſont par-tout apparens, & tous nos ſens en ſont préoccupés. L'avare voit de l'or & de l'argent; l'ambitieux, les honneurs qu'on décerne aux autres; le débauché, les objets de ſa luxure; la vertu n'a pour elle que le raiſonnement: elle avoit donc beſoin d'être ſoutenu par un ſentiment religieux, & par les heureuſes eſpérances dont ce ſentiment eſt accompagné.

Auſſi, dans un gouvernement où l'on voudroit ſubſtituer une morale politique à une éducation religieuſe, il deviendroit peut-être indiſpenſable de garantir les hommes de toutes les idées propres à exalter leur eſprit; il faudroit les détourner des différentes rivalités qui excitent leur amour-propre & leur ambition; il faudroit les éloigner de la ſociété habituelle des femmes; il faudroit encore abolir l'uſage des monnoies, cette image effrayante & confuſe de toutes ſortes de biens; enfin, en enlevant aux hommes leurs eſpérances religieuſes, & en les privant ainſi des encouragemens à la vertu qui naiſſent de leur imagination, il faudroit néceſſairement empêcher de toutes ſes forces, que cette imagination ne ſervît plus qu'à ſeconder les vices & toutes les paſſions contraires à l'ordre public: c'eſt parce que Télémaque étoit accompagné d'une divinité, qu'il lui fut permis de viſiter la cour faſtueuſe de Séſoſtris, & les demeures enchantereſſes d'Eucharis & de Calypſo.

Il eſt ſur-tout un âge, le plus beau comme le plus aſſuré de la vie, où l'on ne ſauroit ſe paſſer de l'autorité d'un guide; il faut, pour traverſer avec ſûreté les jours orageux de la jeuneſſe, des principes qui nous commandent, & non des réflexions qui nous conſeillent: celles-ci n'ont de puiſſance qu'en proportion de la vigueur de l'eſprit, & l'eſprit n'eſt formé que par l'expérience & par le long combat des idées.

Les inſtructions religieuſes ont le particulier avantage de ſaiſir l'imagination, & d'intéreſſer la ſenſibilité, ces deux brillantes facultés de nos premières années: ainſi, lors même que l'on parviendroit à établir un cours de morale & de politique aſſez bien étayé par le raiſonnement, pour défendre du vice l'homme éclairé par la maturité de l'âge, je dirois encore qu'une ſemblable philoſophie ne ſauroit convenir à la jeuneſſe, & que cette armure eſt trop peſante pour elle.

Enfin, les leçons de la ſageſſe humaine, qui ne peuvent nous dominer dans l'ardeur de nos paſſions, ſont également inſuffiſantes aux momens où, nos forces étant abattues par la maladie, nous ne ſommes point en état de ſaiſir une diverſité de rapports; au lieu que, telle eſt la douce émotion qui accompagne le langage de la *religion*, que, dans la dégradation ſucceſſive de nos facultés, ce langage eſt encore en proportion avec elles.

Cependant, ſi l'on venoit jamais à perſuader qu'il y a ſur la terre un plus ſûr encouragement à la vertu que les idées religieuſes, on affoibliroit plutôt leur empire; elles ne peuvent ni intéreſſer à demi, ni régner en partage; ſi elles ne débordent pas, pour ainſi dire, le cœur de l'homme, toute leur puiſſance s'évanouit.

Les inſtructions religieuſes, en raſſemblant tous les moyens propres à exciter les hommes à la vertu, ne négligent point, il eſt vrai, d'indiquer les rapports qui exiſtent entre l'obſervation des loix de la morale & le bonheur de la vie; mais c'eſt comme un motif acceſſoire que ces conſidérations ſont préſentées: ainſi il n'eſt pas néceſſaire de les appuyer des mêmes preuves qu'exige un principe fondamental. D'ailleurs, quand de bonne heure on avertit le peuple que les vices & les crimes conduiſent au malheur ſur la terre, ces enſeignemens ne font une longue impreſſion ſur lui, qu'autant qu'on réuſſit en même-temps à le convaincre de l'influence habituelle d'une providence ſur tous les événemens de ce monde. *Voyez* Asus, Carême, Dimanche, Fêts.

REMEDE, ſ. m. Ce que l'on adminiſtre à un homme incommodé, pour le guérir ou diminuer ſes infirmités.

Deux ſoins principaux s'offrent aux adminiſtrateurs de police ſur cet objet; par l'un, ils doivent empêcher qu'il ne ſoit diſtribué aucun *remède* dangereux; par l'autre, veiller à ce que les *remèdes* deſtinés aux pauvres, ſoient diſtribués avec utilité & juſtice: nous rapporterons, ſur ces deux objets, ce que les ordonnances du roi & les réglemens de police preſcrivent d'important à connoître.

Pour prévenir les abus de la vente & diſtribution des *remèdes* dans le public, le conſeil du

roi fît établir en 1752, une commission composée de médecins, à la tête de laquelle se trouvoit M. Senac, premier médecin du roi; l'arrêt du conseil du 13 octobre 1752, qui règle les pouvoirs de cette commission porte:

1°. Qu'il ne sera à l'avenir expédié ni délivré aucuns brevets par son premier médecin, pour la distribution des *remèdes* particuliers, qu'après avoir été examinés à la commission, & en conséquence d'une délibération signée de tous ceux qui la composent; que les maladies & les circonstances auxquelles ils seront jugés applicables, soient spécifiées dans lesdits brevets & privilèges; & que, pour plus grande sûreté, il soit marqué dans ces mêmes brevets & privilèges, que ceux qui les auront obtenus ne pourront prescrire ces *remèdes* que sous la direction d'un médecin.

2°. Ne pourront lesdits brevets & privilèges être accordés que pour le temps & espace de trois ans, passé lequel temps seront tenus ceux en faveur de qui ils auront été expédiés; de les rapporter pour en obtenir le renouvellement, qui ne sera délivré que sur les certificats donnés par les médecins & chirurgiens des lieux ou lesdits *remèdes* auront été employés, sur le bon effet qu'ils auront produit: & en cas qu'aucuns desdits brevets ou privilèges aient été expédiés pour un temps indéfini, ils ne pourront avoir lieu que pendant ledit temps de trois années, à compter du jour de leur date; le tout à peine de nullité, mille livres d'amende applicable aux hôpitaux des lieux, même de punition exemplaire contre ceux qui auront, ledit temps passé, continué à distribuer leurs *remèdes* sans avoir obtenu le renouvellement de leurs brevets dans la forme prescrite ci-dessus.

3°. Et pour éviter toute surprise dans le public, de la part des distributeurs desdits *remèdes* qui auront été examinés & approuvés, ordonne sa majesté que les brevets ou extraits d'iceux ne pourront être affichés ni publiés autrement que dans les rues; que l'original des annonces par lesquelles on avertira le public des propriétés des *remèdes* susdits, sera conforme à la teneur des brevets qui les autoriseront, & visé du premier médecin, ou de tel autre qui sera par lui préposé à cet effet; à peine de cinq cents livres d'amende.

4°. Enjoint très-expressément sa majesté à tous les corps des facultés de médecine & d'agrégations du royaume, ainsi qu'à tous les lieutenans du premier chirurgien, de dénoncer à ladite commission tous distributeurs de *remèdes*, colporteurs, ou soi-disans apothicaires de maisons particulières ou communautés, qui, contre les droits des trois corps de la médecine, débiteront des secrets, les administreront dans les maladies sans avoir aucun titre, permission ou brevet du premier médecin dans la forme ci-dessus prescrite.

5°. Et pour prévenir toutes sortes de contestations & de procès entre les trois professions des médecins, chirurgiens & apothicaires, en ce qui peut regarder les différens objets de la police desdites professions, veut sa majesté que ladite commission, après s'être fait représenter les statuts & réglemens, donne son avis sur les difficultés nées ou à naître concernant l'exercice, la discipline & les limites de chacune desdites professions, pour ledit avis vu & rapporté, y être pourvu par sa majesté.

6°. Fait sa majesté défenses à tous gouverneurs & magistrats des villes dans les provinces, de permettre à des gens sans qualité, comme opérateurs ou autres, de distribuer & débiter aucuns *remèdes*, s'ils n'ont été approuvés de la commission, & qu'il ne leur soit apparu de l'expédition des brevets ou privilèges dans les formes ci-dessus.

Cette police sur la distribution des remèdes a été ensuite attribuée à la société royale de médecine, avec à-peu-près les mêmes pouvoirs. Aujourd'hui l'on est bien relâché de la sévérité que l'on observoit à cet égard: aussi voit-on des annonces de *remèdes* aussi dangereux qu'absurdes. *Voyez* CHARLATAN, MÉDECIN, CHIRURGIEN, APOTHICAIRE.

L'on ne s'est point contenté d'empêcher ou du moins de gêner la distribution des *remèdes* dangereux parmi le peuple; on a encore pris des soins pour qu'il lui en fût donné gratuitement de bienfaits pendant ses maladies. On connoîtra, par l'extrait que nous allons rapporter de l'arrêt du conseil du 9 février 1776, la nature & l'objet de ce soin.

Le roi s'étant fait représenter, en son conseil, l'arrêt du 1er. mars 1769, par lequel le feu roi avoit ordonné, que pour prévenir & guérir plusieurs maladies épidémiques dont les peuples, & sur-tout les habitans des campagnes, étoient souvent attaqués, il seroit envoyé chaque année aux sieurs intendans & commissaires départis dans les différentes généralités du royaume, la quantité de sept cents quarante-deux petites boëtes de *remèdes*, & trente-deux grandes, pour être par eux confiées à des personnes charitables pour faire la distribution; que le zèle & l'attention avec lesquels les sieurs intendans & commissaires départis entrent dans les vues de sa majesté pour leur distribution, procurent aux habitans des campagnes de si grands avantages, en mettant à portée de prévenir & de guérir les maladies qui ne les affligent que trop souvent, qu'il seroit à désirer que ce genre de secours fût plus multiplié; que par une légère augmentation & une nouvelle subdivision, les *remèdes* parviendroient dans les endroits les plus éloignés sans rien perdre de leur vertu. Et sa majesté voulant donner à ses peuples des preuves de son amour paternel, & de son attention pour tout ce qui peut contribuer à leur soulagement & à

leur conſervation, a ordonné & ordonne, qu'au lieu de ſept cent quarante-deux petites boëtes de *remèdes*, & trente-deux grandes qui étoient envoyées aux ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les provinces, il en ſera, chaque année, à commencer de la préſente, envoyé la quantité de deux mille deux cent cinquante huit, dont trente-deux grandes & & deux mille deux cent vingt-ſix petites boëtes; qu'a cet effet le ſieur de Laſſone, premier médecin du roi, chargé par ſa majeſté de la compoſition desdits *remèdes*, en remettra ladite quantité, avec les imprimés d'inſtructions pour l'uſage d'iceux, boëtes, fioles, pots, caiſſes & emballage, au ſieur Guillaume-François Ribouey-Deſnoyers, que ſa majeſté charge de l'envoi desdits *remèdes*, pour être par ledit ſieur Deſnoyers, adreſſés aux ſieurs intendans & commiſſaires départis, à proportion de l'étendue & des beſoins des différentes généralités, ſur les ordres qui lui ſeront donnés à cet effet par le contrôleur-général des finances, & être, par lesdits ſieurs intendans, confiés à des perſonnes charitables & intelligentes dans les campagnes, pour être par eux diſtribués aux pauvres habitans d'icelles ſeulement. Fait ſa majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelqu'état, condition & qualité qu'elles puiſſent être, de troubler & inquiéter le ſieur Laſſone dans la préparation & fourniture desdits *remèdes*, le ſieur Deſnoyers dans l'emploi d'iceux, & les perſonnes chargées par les ſieurs intendans & commiſſaires départis dans ladite diſtribution, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

RIVIÈRE, ſ. f. courant d'eau moins conſidérable que celui qu'on nomme fleuve, mais tel cependant, qu'il peut porter bateau, & ſervir à la navigation intérieure.

La police des *rivières*, pour l'utilité du commerce, a paru de tout temps un objet digne d'attention en France.

On trouve une charte de 558, qui nous apprend que les particuliers qui poſſédoient des terres le long des fleuves étoient tenus d'en abandonner la portion la plus proche de leur lit, pour ſervir de paſſage aux chevaux ou à ceux qui tiroient les bateaux pour les faire remonter.

Cette police conſiſte dans la ſurveillance ſur les entrepriſes des riverains, dans l'attention à faire ôter tout ce qui pourroit embarraſſer le cours de la *rivière* ou gêner ſes bords; à empêcher qu'il ne ſoit planté ni arbres ni pieux qui pourroient empêcher le halage des bateaux; à s'oppoſer aux empiétemens & établiſſemens de moulins dans les lieux où ils pourroient mettre obſtacle à la navigation, &c.

La police des ports diffère de celle des *rivières*, comme on peut le voir, en ce que celle-là veille à la garde, à la ſûreté des marchands, & que celle-ci ne s'occupe que de ce qui pourroit nuire à la navigation.

L'article 4 du chapitre Ier. de l'ordonnance de la ville de 1672 défend en général de mettre aucun empêchement ſur les *rivières*, à peine de tous dépens, dommages & intérêts des marchands & voituriers.

Le 5. enjoint à ceux qui, par conceſſions bien & duement obtenues, ont droit d'avoir arches, gors & pertuis, de leur donner 24 pieds au moins de largeur, de les tenir ouverts en tout temps, & la barre tournée, enſorte que le paſſage ſoit libre aux voituriers montant & avalant leurs bateaux & trains, lorſqu'il y a deux pieds d'eau en rivière, & quand les eaux ſont plus baſſes, de faire l'ouverture de leurs pertuis toutes & quantes fois ils en ſont requis, avec défenſe aux gardes des pertuis, de rien recevoir pour l'ouverture & fermeture des pertuis, à peine du fouet & de reſtitution du quadruple.

L'article 6. veut que lorſqu'il convient de faire quelques ouvrages aux pertuis, gors, arches, vannoulins, &c. pour leur réparation ou autrement, les propriétaires ſoient tenus d'en faire faire la publication dans les paroiſſes voiſines un mois avant de les commencer, & d'y déclarer quand leſdits ouvrages pourront être faits & la navigation rétablie, à peine de dépens, dommages & intérêts pour le retard des des marchands & voituriers.

Enfin l'article 7. du même titre & chapitre ordonne que toutes les chaînes & barrières miſes aux ponts, paſſages, écluſes & pertuis, pour la perception des droits & péages qui ne ſont pas établis avant cent ans, ou réſervés par déclaration du roi, ſeront levées & ôtées.

Il eſt défendu aux maîtres des ponts & pertuis de donner aucune préférence aux voituriers; mais ils ſont obligés de les paſſer ſuivant le rang de leur arrivée aux gares. Ces officiers ſont pareillement tenus d'afficher à un poteau, au lieu le plus éminent des gares, le tarif des droits qui leur ſont dus pour le paſſage des bateaux.

L'ordonnance de Louis XIV, du mois de décembre 1672, pour la ville de Paris fait défenſes aux voituriers d'aller par *rivière* autrement qu'entre ſoleil levant & couchant, ſous prétexte du jour nommé, ou de plus grande diligence, ſauf à eux de renforcer les courſes des chevaux pour hâter la voiture.

Par le règlement de la ville de Paris, de 1672, pour les voituriers par eau, il eſt ordonné qu'aux paſſages des ponts & des pertuis les bateaux avalans, c'eſt-à-dire qui deſcendent, ſe garent pour laiſſer paſſer les montans.

Digitized by Google

Par l'article 6. du ſecond chapitre de l'ordonnance de la ville de Paris, les conducteurs de traits de bateaux montans, ſont obligés, pour faciliter ce paſſage, de faire voler par-deſſus leſdits eoches & bateaux la corde appellée cinceneile; & empêcher que les baſcules accouplées à la fin des traits ne s'écartent.

Il exiſte pluſieurs autres réglemens qui ont rapport à la police des *rivières*, mais que l'on trouvera au mot VOITURE *d'eau* : preſque tous ont été conſervés parce qu'ils ont pour objet la ſûreté publique ou la commodité des lieux par où paſſent les *rivières*. *Voyez* encore BAIN.

ROI, ſ. m. celui qui gouverne un nombre plus ou moins conſidérable d'individus obéiſſans aux mêmes loix de gouvernement.

Nous ne rappellons ce mot ici, que pour parler en bref du *roi* des ribauds, des meneſtriers & des arbaleſtriers.

Les ribauds étoient une troupes d'élite, créée par Philippe-Auguſte, quelque temps avant la bataille de Bouvines, pour ſervir à ſa garde à pied; de même que la cohorte prétorienne, inſtituée par Scipion l'Africain, ſervoit à celle des empereurs.

Ils avoient à leur tête un chef qui portoit la qualité de *roi*, non à cauſe de la nature de ſes fonctions & du genre de perſonnes ſur qui elles s'exerçoient, comme l'ont cru certains auteurs; mais ſuivant l'uſage alors ſubſiſtant, de donner cette qualité à ceux qui avoient quelque commandement ou ſupériorité ſur les autres.

Ainſi on diſoit le *roi* des ribauds, pour parler du chef des ribauds; de même qu'on diſoit le *roi* des merciers, pour déſigner le grand-chambrier; le *roi* des cuiſiniers, pour le gran-queux; le *roi* des barbiers, pour le ſyndic des barbiers; le *roi* des poëtes, pour le poëte couronné aux jeux Floraux; le *roi* des arbalétriers, pour le vainqueur au jeu de l'arbalète; enfin, comme on dit encore, le *roi* d'armes, pour le chef des hérauts d'armes.

Outre cet officier, qui portoit donc le nom de *roi*, aujourd'hui fort extraordinaire, & alors fort commun, la compagnie en avoit un autre qui, ſelon du Haillan, avoit celui de prévôt des ribauds.

Le prévôt des ribauds étoit le lieutenant du *roi* des ribauds.

Tant que la compagnie fut en honneur, les charges de *roi* & de prévôt furent remplies par des hommes également recommandables par leur nom & par leurs ſervices.

Les qualités qu'on exigeoit des ribauds étoient la taille, la bravoure, la fidélité. Ils ſe tiroient de l'armée; &, ſelon nos conjectures, leur nombre peu conſidérable ne paſſoit pas cent ou cent cinquante.

Le plus ancien de leurs *rois* qu'offre l'hiſtoire, eſt le ſieur Thévenot, qui vivoit ſous Philippe-le-Hardi en 1271, lequel paroît avoir eu pour ſucceſſeur Craſſe Ire ou Joé en 1300.

La compagnie des ribauds ſe tenoit toujours à la porte de l'hôtel du *roi*, afin d'en défendre l'approche à tous vagabonds, filoux, femmes débauchées, gens d'intrigue & de mauvaiſe vie. C'eſt pourquoi elle étoit de la juriſdiction des maîtres des requêtes de l'hôtel, qui, ſelon la remarque de du Tiller, avoient anciennement leur tribunal à la porte du logis du *roi*, pour être plus à portée de recevoir, examiner, vérifier les plaintes ou requêtes des perſonnes du dehors.

La charge du *roi* des ribauds étoit de faire juſtice des crimes commis dans l'hôtel & hors de l'hôtel, & d'aſſiſter & prêter main-forte à l'exécution des jugemens rendus par le comte ou bailli du palais, ou tel autre qui en avoit alors la juriſdiction.

Son autorité s'étendoit même ſur les princes & grands ſeigneurs, pour tous les déſordres qu'ils commettoient.

Il avoit ſoin de faire ſortir du palais, à l'heure du dîner & du ſouper, tous ceux qui n'avoient pas bouche en cour, & à l'heure de la retraite, quiconque n'avoit pas le droit d'y coucher; tels que les étrangers & les concubines, tels que ceux d'entre les officiers, domeſtiques & commenſaux qui étoient célibataires, ou qui n'avoient pas avec eux leur femme. Le voiſinage pouvoit avoir ſon danger; on ſaiſoit bien de le prévoir.

Le *roi* des ribauds avoit juriſdiction ſur les jeux de haſard & les lieux de mauvais commerce qui étoient dans l'enceinte & l'étendue du logis du roi.

Il aſſiſtoit, avec les maîtres de l'hôtel, aux comptes de la dépenſe du *roi*; & il avoit, en vertu de ſa place, inſpection & droit de viſite ſur les meſures des marchands de vin privilégiés à la ſuite de la cour.

Il les marquoit toutes d'une fleur de lis: & quiconque étoit ſurpris à ſe ſervir d'une fauſſe meſure, étoit condamné à ſoixante ſous d'amende.

Enfin le *roi* des ribauds avoit la garde du *roi*. Mais, comme nous l'avons dit, c'étoit ſa porte qui lui étoit particulièrement confiée.

Le prévôt des ribauds n'avoit point de fonctions qui lui fuſſent propres. Aider & remplacer dans les

Digitized by Google

ſiennes le *roi* des ribauds, étoit tout ſon emploi.

Le *roi* des ribauds avoit divers privilèges.

Le greffier du Tillet rapporte que, comme les femmes publiques ſuivant la cour ſe trouvoient ſous ſa charge, elles étoient tous les ans, pendant le mois de mai, obligées de faire ſon lit & ſa chambre.

Bouthillier ajoute que chacune d'elles lui devoit par ſemaine deux ſous, ainſi que tout mauvais lieu & tout jeu de dés & de brelans.

Un regiſtre de l'an 1380 fait même mention d'un droit de cinq ſous, qui lui étoit dû par chaque femme mariée convaincue d'adultère : droit bien propre, par l'infamie dont il notoit les coupables, à ſervir de frein aux mœurs domeſtiques, & dont l'exiſtence actuelle empêcheroit ſans doute que tant de déſordres particuliers n'attiraſſent l'indignation de la vertu.

Mais pourquoi cette obligation & ce tribut, ſi propres à exercer la malignité, ou à la faire naître ?

C'étoit, il y a lieu de croire, une marque de l'autorité que le *roi* des ribauds avoit ſur toutes les femmes perdues, & en reconnoiſſance des ſoins qu'il prenoit pour que perſonne ne les inſultât & ne leur fît tort. Car, comme il n'y avoit alors, à la honte du ſiècle, que trop de maiſons déshonnêtes, tolérées, autoriſées même, ſous le ſpécieux prétexte de la foibleſſe humaine, & pour préſerver de plus grands déſordres le ſein des familles, on crut que la bienſéance & la police exigeoient de donner à ces maiſons un inſpecteur.

Le commiſſaire de la Marre, dans ſon traité ſur la police, nous apprend que la France, ſur la fin du règne de Charles VI, ſe trouvant déchirée par les factions les plus étranges, ce prince fut obligé d'être ſouvent à la tête de ſes armées ; & que les juges ordinaires qu'il avoit mis en poſſeſſion de la police & de la juriſdiction criminelle de la maiſon du *roi*, ne pouvant le ſuivre dans ces campagnes, parce qu'ils devoient ailleurs leur aſſiduité & leurs ſervices, Charles VI attacha à ſa cour le prévôt des maréchaux, afin d'y remplir les mêmes fonctions qu'il avoit coutume d'exercer dans ſes armées, & que le prévôt des maréchaux eut ſous lui le *roi* des ribauds pour exécuteur de ſes ordres & ſentences.

L'opinion de cet ancien doyen des commiſſaires du châtelet eſt appuyée ſur celle de l'auteur de la Somme rurale. Jean Bouthillier lève même par ſes expreſſions le doute que pourroient encore laiſſer celles de la Marre.

« *Item*, a le dit prevoſt le jugement de tous les cas advenus en l'oſt ou chevauchée du *roy* ; & le *roy* des ribauds en a l'exécution. Et s'il advenoit qu'aucun forface de corps, qui ſoit mis à exécution criminelle, le prevoſt de ſon droict a l'ot & l'argent de la cheintute au malfaiteur, & les mareſchaux ont le cheval & le harnois, & tous outils ſe ils ſont, réſervé le droict, & les habillemens quels qu'ils ſoient, & dont ils ſont veſtus, qui ſont au *roy* des ribauds, qui en fait l'exécution. Le *roy* des ribauds ſe fait toutes les fois que le *roy* va en oſt ou en chevauche, appeller l'exécuteur des ſentences & commandemens des mareſchaux & de leur prevoſt ».

On voit par ce texte de Bouthillier, que le *roi* des ribauds n'avoit point ſeulement inſpection ſur les femmes publiques, mais encore que dans l'origine ſon office s'étendoit auſſi à l'exécution des jugemens criminels, qu'il exerçoit par ſon prévôt : il levoit auſſi un certain droit ſur les lieux publics de proſtitution, comme on peut le voir par un paſſage de l'auteur que nous venons de citer.

Le titre de *roi* étoit donné, comme on voit, à des eſpèces d'officiers chargés du commandement ou de la police en chef de certaines corporations ou aſſociations. C'eſt à la même cauſe qu'eſt due l'origine du *roi* des arbaleſtriers, qui n'étoit autre choſe qu'un ſupérieur des archers nommé à cette place par le *roi*, & jouiſſant d'une certaine juriſdiction.

Le *roi* des violons ou ménéſtriers a eu une exiſtence plus longue que ces deux monarques : il jouiſſoit encore d'aſſez grands privilèges en 1773. C'eſt pour les faire ceſſer, & avec eux le prince imaginaire qui en avoit la propriété, que des lettres-patentes & un édit du *roi* ont été rendus. Voici l'arrêt du conſeil qui explique les cauſes de cette ſuppreſſion, & ſur lequel les deux loix dont nous venons de parler ont été données.

Le roi étant informé que la communauté des maîtres à danſer, connue ſous le nom de confrérie de Saint-Julien des menéſtriers, ſe ſeroit crue fondée ſur des ſtatuts confirmés par édit du mois d'octobre 1658, auxquels elle auroit donné une interprétation trop étendue, & qui ont été abrogés par des loix poſtérieures, notamment par la déclaration du 2 novembre 1692, & par les lettres-patentes du 25 Juin 1750 ; Et ſur ce qui a été repréſenté à ſa majeſté que ladite communauté, ſans la participation du ſieur Guignon, nommé *roi* des violons & des brevets du 15 Juin 1741, auroit vendu ou conçédé des charges de lieutenans-généraux & particuliers du *roi* des violons dans les provinces à différens particuliers, & nommément au ſieur Barbotin, qui exerce & fait exercer par des lieutenans-particuliers par lui commis, envers

les

les muſiciens, même ceux des égliſes cathédrales & autres, de prétendus droits & des vexations qui troublent le bon ordre; ſa majeſté auroit jugé à propos de réprimer de tels abus, & en conſéquence s'eſt fait repréſenter, en ſon conſeil, leſdits ſtatuts & édit de 1658, ladite déclaration du 2 Novembre 1692, & les lettres-patentes du 25 Juin 1700, deſquels ſa majeſté s'étant fait rendre compte & bien informée en outre que ledit ſieur Guignon n'a jamais, en ſa qualité de *roi* des violons & des ménéſtriers, commis aucuns lieutenans-généraux ni particuliers dans les provinces & villes du royaume, ſa majeſté n'auroit pu voir, ſans étonnement, que ladite communauté auroit nommé des lieutenans-généraux & particuliers du *roi* des violons, & notamment le ſieur Barbotin dans différentes provinces, lequel a nommé des lieutenans-particuliers qui le repréſentent, & ſa majeſté voulant faire connoître ſes intentions à cet égard, caſſe & annulle la vente ou conceſſion faite par la confrairie de ſaint-Julien des Ménétriers, de toutes les charges de lieutenans-généraux & particuliers du *roi* des violons dans toute l'étendue du royaume, & notamment celle du ſieur Barbotin, &c.

L'édit de Mars 1773, porte que: « Jean-Pierre Guignon nous ayant très-humblement fait ſupplier d'aggréer ſa démiſſion pure & ſimple de l'office de *roi* & maître des ménéſtriers & joueurs d'inſtrumens tant hauts que bas dans notre royaume, dont nous l'avons pourvû par nos lettres du quinze Juin mil ſept cent quarante-un, nous nous ſommes fait rendre compte des pouvoirs & privilèges généralement attribués à cette charge; & bien informés que l'exercice deſdits privilèges que ledit ſieur Guignon s'eſt abſtenu de mettre en uſage, paroît nuire à l'émulation ſi néceſſaire au progrès de l'art de la muſique, que notre intention eſt de protéger de plus en plus, nous avons jugé à propos, en déférant à la demande dudit ſieur Guignon, de ſupprimer à toujours ladite charge. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par notre préſent édit perpétuel & irrévocable, éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons la charge de *roi* & maître des ménéſtriers & joueurs d'inſtrumens, tant hauts que bas, de notre royaume, vacante par la démiſſion volontaire qu'en a faite le ſieur Guignon.

RUE, ſ. f. Les *rues* ſont des paſſages ouverts dans les villes & fauxbourgs, entre des maiſons ou murs de clôture, pour la communication des habitans entr'eux. Elles différent des ruelles, en ce que celles-ci ſont plus étroites, & des enl-de-ſacs, en ce que ces derniers n'ont qu'une iſſue; il y a néanmoins à Paris des paſſages fort étroits qui ont conſervé le nom de *rues*, parce qu'il leur a été donné dans des temps où les *rues* avoient ſi peu de largeur, que la plûpart étoient impraticables aux voitures.

Pour ouvrir une nouvelle *rue*, on demandoit autrefois la permiſſion au grand-voyer qui l'accordoit facilement; depuis il n'a plus été poſſible d'en ouvrir, qu'en vertu de lettres-patentes, ainſi qu'il réſulte de l'article IV de la déclaration du 11, de celle de 1726 & des articles V & IX de celle de 1765. Aujourd'hui ce ſont les municipalités qui ont le droit de permettre ou de refuſer l'ouverture des *rues*, ſuivant qu'elles le trouvent utile ou nuiſible au ſervice public.

On diſtingue trois ſortes de *rues*, par rapport à leur largeur, qui, cependant, n'eſt point conſtamment déterminée.

Les grandes *rues* ont communément depuis ſept juſqu'à dix toiſes de largeur.

Les moyennes, qu'on appelle *rues* de communication & de diſtribution, ſont de trois, quatre & cinq toiſes.

Les petites, conſidérées comme des *rues* de dégagement, pour raccourcir le chemin, ſont auſſi différentes; il y en a de ſix, de ſept & de dix-huit pieds de large.

A conſidérer cette inégalité, il ſemble que la largeur des rues ſoit arbitraire; cela eſt vrai auſſi dans de certaines occaſions; par exemple, lorſqu'il s'agit d'ouvrir ou de former des *rues* ſur des emplacemens qui ne ſont point bâtis, en ce cas, on prend telle largeur que l'on juge à propos, en la faiſant autoriſer par les magiſtrats qui ont qualité pour cela; mais quand il faut élargir ou redreſſer des *rues* déjà bâties, pour rendre la communication plus aiſée & pour faciliter le paſſage de deux voitures venant à la rencontre l'une de l'autre, il eſt de la prudence de ceux qui accordent la permiſſion, de conſidérer d'un côté l'avantage du commerce & la liberté du paſſage; de l'autre les dommages que ſouffriroient les particuliers, ſi des retranchemens trop conſidérables, ſupprimoient leur maiſon en totalité ou dans la plus grande partie. *Voyez* ALIGNEMENT.

Nous joindrons ici l'extrait d'un mémoire publié en 1782 ſur la propreté des *rues* de Paris, à l'occaſion du prix propoſé en 1779 par l'adminiſtration de la police ſur le même objet.

Un objet de la plus grande importance dans l'adminiſtration de la police eſt le nétoiement des *rues*; puiſqu'il n'a pas ſeulement pour but l'agrément & la com-

modité, mais qu'il intéreſſe la ſanté des citoyens. Car quel effet ne doit pas produire ſur le corps humain la reſpiration d'un air chargé de toutes les exhalaiſons de boue féride & d'eau croupie ? Qu'on en juge par celui qu'il produit ſur le linge blanc, ſur l'or & l'argent, &c.

Le public, qui avoit vécu très-long temps dans l'indifférence ſur cet objet, en ſent actuellement l'importance : mais ce qu'il y a de remarquable, c'eſt qu'à meſure que l'adminiſtration fait de nouveaux efforts pour remédier au mal, les murmures des habitans ſemblent augmenter.

On entreprendra d'indiquer dans ce mémoire les moyens de rendre les rues propres, & par conſéquent de rendre plus ſain l'air de la capitale.

Après avoir établi une diſtinction néceſſaire entre les différentes ordures qui couvrent le pavé, on indiquera les cauſes de la mal-propreté, & les moyens que l'on croit les plus propres à y remédier.

Des ordures.

Les ordures qui ſaliſſent les rues, ſont de deux eſpèces.

La première eſt compoſée de ce qu'on nomme particulièrement *la boue*, laquelle provient de la pouſſière qui ſe forme toujours dans les lieux fréquentés ; des terres & menus plâtras que répandent le long de leur chemin les gravatiers, ſalpêtriers & plâtriers des ateliers de conſtruction, des crottins de chevaux, qui ſeuls en forment une grande partie dans les rues paſſagères ; enfin de la pouſſière, des cendres, ſuies & autres parties les plus menues des balayures des maiſons, qui étant placées le long des murs, ſont éparpillées par les voitures & les pieds des paſſans, par les chiffonniers & ramaſſeurs de cendres : toutes ces ordures ſe mêlant avec l'eau des ruiſſeaux, & ſur-tout avec ces eaux graſſes qui proviennent des cuiſines, forment cette boue infecte que la quantité conſidérable de fer qu'elle tient en diſſolution, rend noire & ſi tachante, & qui, preſque pendant toute l'année, couvre les *rues* de Paris, nuit à la ſalubrité de l'air, & cauſe tant de déſagrémens aux gens qui vont à pied.

Dans le beau temps, ces ordures reſtent ſèches, & ne cauſent pas tous ces inconvéniens. Réduites alors à leur volume naturel, elle s'enlèvent aiſément : mais s'il ſurvient une légère pluie, elles forment une boue graſſe & tenace, que le balayage ne peut arracher d'entre les pavés : ſi la pluie continue, cette boue perdant de ſa conſiſtance, devient alors facile à enlever ; enfin ſi la pluie eſt de durée, cette boue devient liquide : elle forme ce que les boueurs appellent de la *mélange* ; & elle acquiert un tel volume, qu'un tombereau de *poudrette*, ou boue ſèche, forme ſix tombereaux de boue liquide, attendu la quantité d'eau que ſa ſiccité la rend ſuſceptible d'abſorber.

La ſeconde eſpèce d'ordures, eſt celle qui provient des balayures des maiſons, particuliérement des cuiſines, & des gravats, poteries, bouteilles & verres caſſés.

Cauſes de la mal-propreté des rues.

Les *rues*, couvertes toute l'année de ces ordures, tantôt ſous une forme, tantôt ſous une autre, ſont ſouvent de la plus grande mal-propreté, malgré tous les ſoins de la police. Et en effet, pluſieurs cauſes concourent à rendre ces ſoins inutiles en grande partie. Ces cauſes ſont : 1°. le mauvais état du pavé ; 2°. le défaut d'air ; 3°. l'inexécution des réglemens faits pour le balayage, & la mauvaiſe manière de balayer ; 4°. la diſette d'eau ; & 5°. le peu de pente de la plupart des *rues*, & l'inſuffiſance des égouts.

§. I.

Mauvais état du pavé.

Paris eſt certainement une des grandes villes les mieux pavées de l'univers. Le gouvernement dépenſe annuellement pour ce ſeul objet, des ſommes conſidérables. Cependant on ſe plaint, & ce n'eſt pas ſans fondement. Toutes les fois qu'il faut réparer le pavé, tout un quartier eſt englouti dans la boue ; & s'il ne ſurvient pas de forts orages, il ſe paſſe quinze jours ou trois ſemaines, avant que l'on puiſſe commencer à balayer ; & malheureuſement ces réparations arrivent ſouvent ; car la quantité prodigieuſe de groſſes voitures de toute eſpèce, qui circulent dans la ville, a bientôt détruit le pavé ; un ſeul grès enfoncé, écorné, écraſé, ſuffit pour cauſer un enfoncement dangereux, par le jeu qu'ont alors les pavés d'alentour. On dit que l'on n'a pas pu encore prévenir les inconvéniens occaſionnés par les fardeaux trop peſans des voitures ; mais pourquoi ſouffrir que des voitures que cinq ou ſix chevaux ont peine à traîner, ne roulent que ſur deux roues ? Si ces voitures en avoient quatre, le poids ſeroit plus diviſé, & le pavé moins maltraité. Il en réſulteroit encore un avantage plus précieux : les citoyens ſeroient plus en ſûreté, car, quels dangers ne court-on pas à la rencontre de ces maſſes énormes ? Comment ne pas frémir, en entendant le bruit effrayant qu'elles font à chaque cahot, & qui fait craindre

Digitized by Google

à tout moment que la machine ne s'écroule ſous ſon poids ?

Il y a plus : ne pourroit-on pas, comme en Angleterre, obliger les propriétaires de toutes ces groſſes voitures, à ne les faire rouler que ſur des roues dont les jantes euſſent une largeur proportionnée au poids?

Il eſt établi à Londres, que toutes les voitures qui ſervent au tranſport des matériaux pour bâtir, & des fardeaux les plus peſans, portent des jantes d'un pied & demi. Ces jantes, garnies ſur leur largeur de trois fers ordinaires, loin de dégrader le pavé, l'affermiſſent, & font perpétuellement l'office de la hie ou demoiſelle, dont les paveurs de Londres ne font point uſage ; tous leurs ſoins ſe bornant à arranger le pavé le plus près poſſible.

On a encore été plus loin en Angleterre, on y a fixé le poids des voitures, afin que, malgré leurs quatre roues & la largeur de leurs jantes, elles ne puiſſent nuire au pavé. Le poids une fois déterminé, on s'eſt ſervi d'un moyen auſſi ſimple qu'ingénieux pour peſer la voiture. Elle paſſe à l'entrée de la ville ſur une eſpèce de pont-levis, formé par de longues poutres qui portent dans leur milieu ſur un arbre, comme ſur un eſſieu. L'extrémité de ces poutres qui eſt hors du chemin, eſt chargée d'un poids égal à celui juſqu'à la concurrence duquel il eſt permis de charger la voiture ; & l'autre bout eſt retenu de manière que le côté chargé ne puiſſe pas enlever de bas en haut celui qui ne l'eſt pas. Lorſqu'une voiture paſſe ſur ce pont-levis, il eſt tout naturel que ſi elle pèſe plus que ce qui eſt preſcrit, le pont-levis enfonce, & la voiture ne peut plus ſortir de la cavité que ſa peſanteur a occaſionnée. Le conducteur eſt alors mis à l'amende.

On ne cite cet uſage que comme un ſurcroît de précaution. Mais tant qu'on n'obligera pas les rouliers, carriers, plâtriers, ſalpêtriers, &c. à n'avoir que des voitures à quatre roues avec de larges jantes, ou à ne pas mettre des fardeaux auſſi énormes ſur leurs voitures, il ne faut pas s'attendre à être ſatisfait du pavé.

§ II.

Défaut d'air.

La ſeconde cauſe de la mal-propreté des *rues* eſt le défaut d'air dans pluſieurs quartiers : ce mal a ſa ſource dans le peu de largeur d'un grand nombre de *rues*, & dans la hauteur démeſurée des maiſons. Il a été fait pluſieurs réglemens pour fixer la hauteur des bâtimens tant dans l'intérieur de la ville que dans les fauxbourgs. Différens arrêts & lettres-patentes qui ont permis de bâtir dans les fauxbourgs, ont défendu d'élever les maiſons qui ſeroient conſtruites de plus d'un étage au-deſſus du rez-de-chauſſée.

Les déclarations du roi, des 18 juillet 1724 & 29 janvier 1726, font défenſes de rien changer à l'étendue & à l'élévation des maiſons à porte-cochère dans les fauxbourgs, & ne permettent de bâtir en certains cas des boutiques & des maiſons à petites portes, qu'à la charge de ne les élever que d'un étage au-deſſus du rez-de-chauſſée.

Enfin une ordonnance du bureau des finances, en date du 18 août 1767, défend de conſtruire à l'avenir aucun mur de face ni pan de bois à la hauteur de plus de huit toiſes, depuis le rez-de-chauſſée des *rues* juſqu'à l'entablement.

Mais ces loix n'ont été en vigueur qu'un court eſpace de temps après leur publication ; & l'on a abuſé à un tel point de la facilité d'élever à ſon gré ſes maiſons, qu'il devient important de réprimer cet excès. En vain objecteroit-on qu'on eſt maître de ſon terrein depuis le nadir juſqu'au zénith, c'eſt-à-dire, depuis le centre de la terre juſqu'au point le plus élevé qui y correſpond dans le ciel ; nul ſur ſon terrein n'eſt en droit de nuire à ſon voiſin. S'il n'eſt pas permis de prendre des vues ſur lui, à plus forte raiſon ne l'eſt-il pas de lui ôter le ſoleil & l'air, & de condamner tous les environs à des ténèbres éternelles, plus ou moins épaiſſes, ſelon la proximité des maiſons entr'elles.

Les *rues* ſont encore plus ou moins ſales en raiſon des voitures qui y paſſent. Comparez la *rue* neuve des Petits champs avec celle des filles Saint-Thomas, les *rues* Tiequetonne & du Petit-Lyon avec la *rue* Thévenot ; ces *rues* ne sèchent jamais, même en été : mais les unes ne ſont que mouillées, tandis que les autres ſont couvertes d'une boue épaiſſe. Enfin la *rue* de Richelieu en offre elle ſeule un exemple ſenſible. Cette *rue* eſt droite, bien alignée du nord au midi, & a par-tout la même largeur ; cependant la partie qui va de la *rue* Saint-Honoré à celle des Petits-Champs eſt toujours infiniment plus malpropre, que celle qui va de cette dernière *rue* au boulevard.

Mais malheureuſement il n'eſt pas au pouvoir de l'adminiſtration de la police de remédier à ces inconvéniens : ils ſont dans la nature de la choſe même, & ſubſiſteront autant que la ville. On peut ſeulement en diminuer les effets ; ce qui s'exécutera naturellement par l'uſage des moyens que l'on va propoſer.

§. III.

Inexécution des réglemens de police, & mauvaiſe manière de relever les boues.

Quelques ſoins que prenne l'adminiſtration de la police pour le nettoiement des rues, quelque

d'penſe qu'elle faſſe, elle n'y parviendra jamais ; ſi le public n'y concourt avec elle par ſon exactitude à balayer, & par un balayage plus ſoigné & mieux entendu.

Depuis trois ſiècles on a publié nombre d'édits, d'arrêts, de réglemens & d'ordonnances concernant le balayage, & jamais lois n'ont été plus mal exécutées. Il ſemble que plus le mal augmente, moins le public veut concourir à y remédier. L'on diroit même, à entendre les plaintes qui ſe multiplient tous les jours, que les rues étoient anciennement toujours propres. Cependant la vérité eſt qu'autrefois on ne ſongeoit ſeulement pas à ſe plaindre, & qu'actuellement on ne ſe plaint qu'en proportion des ſoins qu'y met l'adminiſtration. Mais voici peut-être la véritable ſource de la plupart de ces murmures : les Pariſiens changent de manière de vivre, comme de modes pour leurs habillemens. Anciennement un particulier ayant voiture n'eût oſé ſe montrer le matin à pied dans les rues ; aujourd'hui les citoyens de toutes les claſſes, grands & petits, vont à pied ; le matin les femmes, la canne à la main, bravent les éclabouſſures & les embarras. Moins accoutumés aux chemins difficiles que les gens de la campagne, que les artiſans & ouvriers de la ville, ils trouvent mauvais que les rues ne ſoient pas propres & dégagées de toutes immondices dès le grand matin, ſans conſidérer que l'enlèvement ne peut commencer qu'après qu'on a balayé ; qu'on ne peut obliger les particuliers à balayer avant ſept ou huit heures ; que de-là il arrive que, lorſque les *rues* ſont remplies de cette molange produite par les brouillards & les pluies légères qui ne fourniſſent pas aſſez d'eau pour que les ruiſſeaux aient de l'écoulement, le travail de l'enlèvement ne peut être fini avant midi dans les fauxbourgs, & même quelquefois dans pluſieurs *rues* de la ville.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain qu'il y a huit ou dix ans, les *rues* étoient tout auſſi ſales qu'elles le ſont aujourd'hui : toutes les cauſes de la mal propreté énoncées dans ce mémoire exiſtoient.

Alors, comme à préſent, on ne rencontroit partout que des ateliers de conſtructions, on avoit déjà été forcé de reculer les voieries ; & le pavé ſe reſſentoit de toutes les lourdes maſſes qui le fatiguent continuellement. Mais on convient qu'il y a vingt ans les *rues* étoient réellement moins ſales ; ce qui provenoit 1°. de ce qu'il y avoit alors beaucoup moins de voitures ; 2°. du lavage très-répété que faiſoient les gouttières ſaillantes, que l'on a depuis remplacées par des tuyaux qui deſcendent le long des maiſons : chaque gouttière lavoit pluſieurs toiſes de pavé devant la maiſon au bas de laquelle elle jettoit ſes eaux ; & ces gouttières étant très-multipliées, pour peu qu'il plût, les rues étoient très-bien nettoyées par toutes ces eſpèces de torrens ; au lieu qu'à préſent l'eau qui coule par les plombs ne fait aucun effet ; 3°. enfin, toutes les boutiques étoient alors ouvertes ; & les marchands, qui craignoient les éclabouſſures, faiſoient balayer plutôt ſix fois qu'une. Actuellement que toutes les boutiques, juſqu'à celles des pâtiſſiers & des rotiſſeurs, ſont vitrées, les marchands font beaucoup plus négligens.

La dernière ordonnance de police, concernant le balayage, publiée le 8 novembre 1778, dit que « ſi tous les habitans étoient également attentifs, ou diſpoſés à faire ou faire faire ce ſervice, dont ils ſont tous tenus indiſtinctement, le mal ne ſeroit pas auſſi grand qu'il paroît être, au moins dans les momens où les intempéries de la ſaiſon n'y forment pas un obſtacle inſurmontable ». Elle ajoute, « qu'il paroît de toute néceſſité d'employer la voie des avertiſſemens ; de faire connoître que nul n'eſt exempt de faire faire ce ſervice ; qu'il ſeroit contraire à toute juſtice, que les domeſtiques & ſerviteurs appartenans à des perſonnes de conſidération, puſſent impunément manquer à leurs obligations ; tandis que ceux qui, dans un état moins heureux, ſont obligés de faire ce ſervice eux mêmes, ſe trouvent expoſés aux peines des réglemens ».

Le premier article de cette ordonnance contient pluſieurs diſpoſitions. « 1. Tous les bourgeois & » habitans, &c. ſeront tenus de faire balayer régu- » lièrement au-devant de leurs maiſons, cours, » jardins & autres emplacemens dépendans des lieux » qu'ils occupent, juſqu'au ruiſſeau, même la moi- » tié des chauſſées, tous les matins à ſept heures » en été & avant huit heures en hiver. 2°. » De relever les ordures & immondices à côté des » murs de leurs maiſons, & d'en faire des tas, afin » que l'entrepreneur du nettoiement puiſſe les enle- » ver. 3°. Leur défendons de ſortir les ordures » provenant de leurs maiſons, & de les dépoſer ſur » la *rue* après le paſſage des voitures de l'enlève- » ment. 4°. Leur enjoignons, conformément à » l'article XVII de l'arrêt de réglement du 30 avril » 1663, de faire jetter après le balayage deux ſeaux » d'eau au moins ſur le pavé & ruiſſeau étant au- » devant de leurs maiſons, afin d'entretenir libre » l'écoulement des ruiſſeaux ».

En examinant avec impartialité ces différentes injonctions, on ne pourra ſe diſſimuler que les unes ſont inſuffiſantes, & que d'autres ſont encore moins propres à remplir l'objet de l'adminiſtration.

On ordonne de balayer à ſept heures en été & avant huit heures en hiver, conformément aux ordonnances antérieures qui indiquent l'hiver à commencer du premier novembre, & l'été à partir du premier mai. Beaucoup de perſonnes trouvent que c'eſt balayer trop tard, ſur-tout pendant l'été ; car pendant les mois de novembre, décembre, janvier & février, il n'eſt guères poſſible que ce ſervice ſoit fini avant huit heures. Il paroît devoir être fait beau-

Digitized by Google

coup plutôt en été ; mais il faut que les réglemens s'accomodent aux uſages des citoyens pour leſquels ils ſont faits. Il y a trente ou quarante ans qu'on eût pu ordonner de balayer dès cinq heures du matin en été, c'étoit l'heure de l'ouverture de toutes les boutiques ; mais aujourd'hui que dans tous les états l'on ſe couche ſi tard, il n'eſt pas poſſible que les domeſtiques ſoient ſur pied de ſi grand matin ; & de-là réſulte une grande difficulté pour l'enlèvement qui ſe trouve devoir être fait dans un trop court eſpace de temps. Cent vingt tombereaux ſont journellement employés à enlever les immondices, ſans compter les voitures des habitans des campagnes voiſines, qui s'en retournent chargées de cette matière qui fournit un engrais précieux. Ces cent vingt tombereaux ont beaucoup de peine à faire chacun cinq voyages par jour, ſur-tout en hiver : car non-ſeulement l'aggrandiſſement de la ville depuis pluſieurs années a forcé de reculer infiniment les voieries, comme on l'obſerve dans le préambule de l'ordonnance, mais encore, pour arriver à la plupart de ces voieries, il faut monter conſidérablement, ce qui fait que pluſieurs voyages ſont de plus d'une heure & demie, & épuiſent les chevaux.

La ſeconde diſpoſition de cet article premier enjoint de relever les ordures & immondices à côté des murs des maiſons, & d'en faire des tas. Voilà la ſource toujours renaiſſante de la mal-propreté des rues : voilà ce qui fait que ceux qui balaient avec le plus de ſoin, ſe rebutent bientôt, voyant journellement leurs peines perdues. Et comment cela pourroit il être autrement ? Les tombereaux finiſſent leur ouvrage ſur les trois ou quatre heures après midi : il y a donc nombre de *rues* dont les immondices ne ſont pas enlevées avant cette heure. Qu'on ſe repréſente après cela des tas de boue liquide amaſſée le long des maiſons, & s'écoulant naturellement par la pente de la *rue* vers le ruiſſeau. Ceux des paſſans qui n'ont rien à gâter en ſe croiſant s'y embourbent ; & les autres, forcés d'enjamber par-deſſus dans le peu d'eſpace que leur laiſſent les caroſſes du côté des murs : que l'on conſidère les roues des voitures & les pieds des chevaux étendant cette boue au loin, & qu'on juge ſi les rues peuvent être propres, même après un balayage fait avec le plus de ſoin.

Ces inconvéniens ſont encore plus grands dans les *rues* dont les maiſons n'ont point de bornes, comme la *rue* Saint-Honoré, une grande partie des *rues* Saint-Denis, Saint-Martin, &c. Dans toutes ces *rues* on ne peut placer les ordures le long des maiſons, les boutiques ayant ſi peu de face, leurs portes & celles des allées étant ſi proches, qu'on en ſeroit trop incommodé. On les place donc au milieu de la *rue* ſur le bord du ruiſſeau ; & alors les voitures & les chevaux les étendent bien davantage.

A cette mauvaiſe habitude de balayer, il faut ajouter la manière non moins mauvaiſe dont s'y prennent les retrouſſeurs pour charger les boues, qu'il eſt ridicule, lorſqu'elles ſont liquides, de vouloir enlever avec des pelles : il faudroit au moins des eſpèces d'écopes & d'autres tombereaux, ceux dont on ſe ſert actuellement étant en quelque façon pareils au tonneau des Danaïdes, qu'on ne ceſſe de remplir, parce qu'il ne ceſſe de ſe vuider.

Le ſeul moyen de remédier entièrement à ces inconvéniens, eſt l'uſage & l'abondance d'eau, ce qui ſera traité dans l'article ſuivant.

La troiſième diſpoſition de l'article premier de l'ordonnance, porte : « leur défendons de ſortir les ordures provenant de leurs maiſons, & de les dépoſer ſur la *rue* après le paſſage des voitures de l'enlèvement. » Cette diſpoſition eſt auſſi ſage qu'elle eſt mal exécutée, & c'eſt en faire un grand éloge ; car il n'y a pas au monde de réglement plus négligé ; & ſouvent même on l'enfreint très-innocemment. N'étant pas averti de l'arrivée du tombereau, qui, par la nature de l'ouvrage, paſſe négligemment, tantôt plutôt, tantôt plus tard, un particulier peut ſe trouver en faute, ſans le vouloir, en deſcendant ſes ordures aujourd'hui à la même heure qu'il l'a fait hier.

Il eſt donc néceſſaire de défendre de porter les ordures dans la rue à quelque heure que ce ſoit ; d'ordonner de les garder dans des paniers juſqu'à l'heure du paſſage du tombereau, & de mettre à l'amende toute la maiſon au bas ou en face de laquelle il ſe trouvera un tas d'ordures. On dit toute la maiſon ; car dans ce cas-là toutes les locataires doivent être ſolidaires l'un pour l'autre. Alors le tombereau paſſera avec une ſonnette aſſez forte pour ſe faire entendre aux étages ſupérieurs ; & à l'inſtant de ce paſſage, chacun remettra ſon panier au retrouſſeur, pour le vuider dans le tombereau.

Cet uſage des paniers que l'on propoſe, eſt pratiqué en Angleterre. Eh ! pourquoi ne feroit-on pas à Paris ce dont on ſe trouve bien à Londres ? Il y a plus : c'eſt qu'ici ce ne ſeroit point une nouveauté. L'Edit de François premier déjà cité, « fait défenſes de mettre dans les *rues*, des ordures, boues & autres immondices ; mais enjoint de les garder dans les maiſons en des *paniers*, pour les faire porter hors de la ville : ordonne aux commiſſaires du châtelet, d'apporter toute la vigilance poſſible à découvrir & faire punir ceux qui les auroient miſes & laiſſées contre les ordonnances ; & veut que les propriétaires & locataires des maiſons & voiſins ſoient reſponſables les uns pour les autres par ſaiſie de leurs biens & de leurs perſonnes, ſauf leurs recours contre les négligens.

En 1636, il fut dreſſé par ordre du conſeil, un procès-verbal de l'état des *rues* de Paris, relativement au pavé & à la mal-propreté. A la ſuite de ce procès-verbal, que l'on trouve dans l'hiſtoire de Paris, par D. Felibien, partie ſeconde des preuves & pièces juſtificatives, page 119, eſt celui des moyens que l'on propoſoit pour nétoyer les *rues*. On y lit : nul ne pourra jetter dans les *rues* les cendres de leſſive & ordures des maiſons ; & les garderont dans des *mannequins* ou *paniers*, pour être jettées dans les tombereaux du nétoiement, à peine de quatre livres pour la premiere fois, & de huit livres pariſis pour la ſeconde.

Enfin, l'article X de l'arrêt du parlement, du 30 avril 1663, ordonne que les tombereaux aient chacun une clochette ſuffiſante pour avertir de leur paſſage, afin que les bourgeois puiſſent apporter dans des *manequins*, *ſeaux*, *paniers* ou *autres vaiſſeaux*, les ordures lors dudit paſſage.

A la fin de l'année 1779, M. le lieutenant-général de police fit faire des tinettes ou baquets, & fit propoſer à pluſieurs locataires des rez-de-chauſſées de la rue Saint-Honoré, de s'en ſervir pour y dépoſer les boues en attendant le paſſage des tombereaux. On ſait que le défaut de bornes dans cette *rue*, force de porter les ordures vers le ruiſſeau ; & l'on connoît la mal-propreté qui en réſulte. Tous refuſèrent d'en faire uſage. Depuis, par des avis imprimés, diſtribués & affichés, on a engagé ces locataires à employer des paniers pour les ordures des maiſons ; & le commiſſaire qui demeure dans cette *rue*, eſt le ſeul qui s'en ſoit ſervi. Quoi ! l'on ſe plaint ; & on ne veut rien faire pour jouir des avantages qu'on déſire ! Il faut donc faire uſage de l'autorité, & employer la rigueur.

Enfin la quatrième diſpoſition ordonne de faire jetter, après le balayage, deux ſeaux d'eaux au moins ſur le pavé & ruiſſeau étant au-devant des maiſons. Cette partie de l'ordonnance n'eſt pas mieux exécutée que la précédente. Cette loi n'eſt cependant pas nouvelle : elle ne l'étoit pas lors de l'arrêt du parlement, auquel l'ordonnance renvoie : car on la trouve dans l'édit de François premier, du mois de novembre 1539, qui dit : « voulons que chaque habitant ait ſoin de faire répandre de l'eau tous les jours devant ſa maiſon, pour donner cours aux immondices dans les égouts.

Mais cette diſpoſition eſt inſuffiſante. On ordonne indiſtinctement à tous ceux qui balayent, de jetter deux ſeaux d'eau, de ſorte qu'un hôtel qui a vingt toiſes de face ſur une *rue* de trente ſix pieds de large, ce qui fait, pour ſa portion du pavé de la *rue*, ſoixante toiſes quarrées, n'eſt pas tenu de fournir plus d'eau qu'une petite maiſon, dont la portion du pavé ne fait pas deux toiſes quarrées. Il faudroit donc ſpécifier telle quantité d'eau, à raiſon de tant de toiſes, & ordonner de répandre cette eau lors du paſſage du tombereau, c'eſt-à dire, à l'inſtant de ſon départ. L'on ſent bien que ce tombereau, avec ſa ſounette, mettra dans le même moment tous les portiers & domeſtiques chargés de balayer, à l'ouvrage : alors tous jetteront leur eau en même-tems : alors cette eau fera quelque effet, au lieu qu'actuellement elle n'en peut faire aucun, tous ne balayant pas à la même heure ; alors enfin qui oſera ſe diſpenſer de faire comme ſes voiſins, ſous les yeux deſquels chacun ſera ? Il s'attireroit des reproches : celui qui n'auroit pas le temps de s'en acquitter, prieroit ſon voiſin de lui en rendre le ſervice, à la charge de le lui rendre un autre jour.

L'article V de la dernière ordonnance, enjoint aux habitans de la campagne de contenir ſoigneuſement par des bannes ou clayons, les fumiers dont leurs voitures ſeront chargées. On ſait avec quelle négligence cette partie de l'ordonnance eſt encore exécutée. Ceux qui ſont les plus exacts, ſe contentent de faire paſſer par deſſus leurs voitures une bande étroite de toile ; & le fumier ſe répand le long du chemin.

Mais pourquoi ſe relâcher des anciens réglemens ? Les moyens indiqués à la ſuite du procès-verbal cité ci-deſſus, portent : « tous les jardiniers, charretiers, &c. qui viennent journellement en cette ville enlever les fumiers, ſeront tenus de fermer leurs charrettes pardevant & derrière, & garnir le fond d'icelles de nattes ; & ne les emplir ont à comble, à peine de trente livres d'amende pour la première fois, & pour la ſeconde, de confiſcation de chevaux & charrettes ».

Seront tenus, dit l'article VII de la dernière ordonnance, « ceux qui auront chez eux des gravats, poterne, bouteilles caſſées, verres à vitres, morceaux de glaces, ou vieilles ferrailles, de les aſſembler dans des paniers ou autres uſtenſiles, pour les porter dans la *rue*, & de les mettre dans un tas ſéparé de celui des boues, ſans pouvoir les mêler avec leſdites boues, *&c.* ». Que deviendront ces gravats dépoſés dans les *rues*, les entrepreneurs du nétoyement ne pouvant s'en charger ? Ils pourront y reſter long-temps, en attendant que quelque ſalpêtrier les enlève, ſi toutefois ils ſont de nature à lui convenir. On penſe donc qu'il eſt néceſſaire de réformer cet article. Si ces gravats ſont en quantité ſuffiſante pour faire la charge d'un tombereau, il faut faire venir un gravatier, ou un ſalpêtrier : s'ils ſont en trop petite quantité, on pourroit les faire por-

Digitized by Google

ter à l'attelier de conſtruction le plus proche, avec l'agrément de l'entrepreneur qui ne s'y refuſeroit pas ; & on paieroit le gravatier par évaluation. Si la quantité en valoit la peine, le gravatier les enlèveroit en allant ou revenant : mais dans tous les cas il ne faut pas qu'ils reſtent plus d'une demi-journée dans la *rue* : encore ne doit-on ſouffrir qu'ils y ſoient mis que pour les maiſons qui n'ont pas une cour avec une porte cochère.

Quant aux bouteilles caſſées, verre à vitres & morceaux de glaces, il ne faut pas en embarraſſer les *rues* : les particuliers doivent les garder chez eux juſqu'à ce qu'il paſſe un de ces *marchand de bouteilles caſſées*, qui s'annonceront ſuffiſamment par leurs cris ; & il faut obliger ces derniers à ſe charger de tout ce qui eſt verrerie.

Pour la poterie caſſée, on ne croit pas qu'il y ait grand inconvénient à la laiſſer enlever avec les autres ordures ; cela formant un très-petit objet.

Et quant à la vieille ferraille, on penſe que la défenſe eſt tout-à-fait inutile, perſonne ne la jettant dans la *rue*.

Enfin, l'article VIII fait défenſes à tous particuliers de jetter par les fenêtres, dans la *rue*, tant de jour que de nuit, aucunes eaux, urines, matières fécales, & autres ordures, à peine, &c. C'eſt donc le ſort de tous les réglemens de police, concernant la propreté de la ville, d'être mal exécutés. Celui-ci l'eſt aſſez généralement pendant le jour ; mais il ne l'eſt guères pendant la nuit, ſur tout dans les quartiers des halles, dans les fauxbourgs, & dans toutes les petites *rues*. Les plaintes portées journellement chez les commiſſaires, à ce ſujet, conſtatent l'étendue du mal. Mais à cela il n'y a d'autre remède qu'une police ſévère, & de tenir tous les locataires d'une maiſon reſponſables les uns pour les autres ; *ſauf*, comme dit l'édit de François premier, qui n'a jamais été révoqué, *leur recours contre les contrevenans*.

Cette diſpoſition peut paroître au premier coup-d'œil avoir trop de ſévérité : elle eſt cependant le meilleur moyen, peut-être même le ſeul, de faire exécuter le réglement qui défend de jetter de l'eau & des ordures par les fenêtres, & celui qui défendroit de dépoſer dans la *rue* aucune ſortes d'ordures, à quelque heure que ce ſoit. Ce qui ſe paſſe journellement à Paris, démontre l'efficacité d'un tel moyen. Un particulier, un domeſtique jette de l'eau ou des ordures dans la rue, ſans en avoir beaucoup d'inquiétude. L'ordonnance prononce une amende, mais il y a tant de probabilités que ce qu'il jette ne tombera pas ſur un paſſant qui pourroit aller ſe plaindre chez un commiſſaire, ou qu'il ne paſſera pas dans ce moment un officier de police en fonction ! & les voiſins ne s'inquiétent guères de ce qu'on jettera, pourvu que cela ne tombe pas ſur eux.

Il réſulte de toutes ces réflexions, que la malpropreté des *rues* a ſa ſource en grande partie ; 1°. dans la trop grande indulgence de l'adminiſtration de la police ; 2°. dans la négligence du public, & dans l'inexécution des réglemens, qui, avec de légers changemens, ſeroient ſuffiſans étant bien exécutés, pour tenir & tenir propre, autant qu'il eſt poſſible, une grande ville qui manque d'eau.

§. IV.

Diſette d'eau.

Ce n'eſt pas ſans une ſorte de chagrin, même pour un étranger, que lorſqu'on conſidère cette cité fameuſe qui ne compte pour rivales que les villes qui tiennent le premier rang dans l'univers, on voit qu'elle manque d'eau, cet élément ſi précieux, néceſſaire à la ſanté : car Paris, quoique bâti ſur une grande & belle rivière, eſt privée, dans pluſieurs quartiers d'eau : ce n'eſt pas en avoir, que d'être obligé de l'aller chercher loin de ſon habitation ; & les fontaines diſperſées dans la ville ſont en ſi petit nombre, & ont ſi peu d'eau, que les habitans n'en retirent preſqu'aucun avantage. Qu'eſt-ce en effet qu'environ 200 pouces d'eau que fourniſſent pour 700,000 habitans les deux pompes du pont Notre-Dame, celle de la Samaritaine, l'aqueduc d'Arcueil, & les ſources de Belleville & du Pré Saint-Gervais ? Ces 200 pouces d'eau donnent environ 14,000 muids à 280 pintes par muid. On évalue la conſommation de chaque habitant à 20 pintes par jour, le fort portant le foible ; ce ſeroit 50,000 muids qu'on ne peut avoir qu'au moyen d'environ 700 pouces d'eau ; & avec cela on n'auroit que le néceſſaire.

Londres, outre deux grandes machines hydrauliques & onze machines à feu, qui lui fourniſſent de l'eau en abondance, jouit d'une petite riviere, qu'au commencement du ſiècle dernier un ſimple citoyen, le chevalier Hugnes Middleton, fit venir à ſes frais, d'une diſtance de plus de vingt lieues, par un aqueduc très profondément creuſé dans une partie du terrein, & porté dans d'autres parties par 800 aqueducs en pierres, en briques & en bois. *Voyez* Londres.

Rome moderne eſt ornée d'un nombre conſidérable de ſuperbes fontaines, qui donnent de l'eau abondamment dans tous ſes quartiers. Mais quelle ſurpriſe, quelle admiration ne cauſent pas les travaux entrepris & exécutés par les anciens romains,

pour procurer de l'eau non-seulement à leur capitale, mais à un grand nombre de villes qui étoient sous leur domination !

Le consul Frontin, qui avoit l'intendance des eaux sous l'empereur Nerva, parle dans son traité des aqueducs de Rome, que l'on trouve dans la collection de *Scriverius*, de neuf aqueducs, la plupart faits avec une dépense qui effraie l'imagination. Ces aqueducs avoient dans la ville 13,594 tuyaux d'un pouce de diamètre : chaque tuyau d'un pouce fournissant 27 muids en vingt quatre heures, c'est 978,758 muids d'eau que Rome recevoit par jour.

Si l'on considère après cela les travaux que ces maîtres du monde entreprirent pour procurer de l'eau à toutes les villes de leur empire, on va de merveilles en merveilles. Plus de vingt villes seulement en France offrent les ruines des aqueducs construits par cette étonnante nation. Sans entrer ici dans un détail inutile, on se contentera de dire que les différens aqueducs faits pour amener de l'eau à Lyon, composoient plus de 60 lieues de chemin : celui seul qui amenoit les eaux du mont Pila étoit de plus de vingt lieues, voûté dans toute sa longueur, & avoit plus de mille toises faites sous-œuvre, à travers les montagnes & les rochers.

On pense bien que Paris, tout peu considérable qu'il étoit alors, ne fut pas oublié par ses maîtres. Ils y avoient amené les eaux de Rongis. On voit encore une partie de l'aqueduc qui traversoit la vallée d'Arcueil. Mais cet aqueduc, comme tous les autres, est tombé en ruine faute d'entretien, lorsqu'on voulut ramener à Paris les eaux d'Arcueil, ouvrage qui fut exécuté sous la régence de Marie de Médicis, on fut obligé de faire un canal nouveau.

Il s'en falloit de beaucoup que cette source fût suffisante aux besoins des habitans, quoiqu'elle fût alors bien plus considérable qu'elle n'est aujourd'hui. Mais ce n'étoit pas moins un grand avantage que la reine Marie de Médicis procuroit à la ville.

Depuis ce temps l'étendue de la ville a toujours été en augmentant, le besoin d'eau s'est fait sentir de plus en plus, & l'on n'a cessé de s'occuper des moyens d'en procurer. Dans cette vue, on a proposé en différens temps d'amener à Paris les rivières d'Etampes, de Malsherbes, d'Orge, de Bièvre, d'Hières, de Crou ou de Gonesse, de Clayes, d'Ourcques, d'Eure, & les eaux de la Seine elle-même prises au-dessus de Paris ; projet le plus impraticable de tous, puisque cette rivière n'ayant qu'un pied de pente par mille toises, depuis Valvins jusqu'à Sève, il auroit fallu commencer à faire le canal à plus de quarante lieues au-dessus de Paris, pour l'amener seulement à la hauteur de quarante pieds, qui n'est que la moitié de celle à laquelle la porte la pompe du pont Notre-Dame, qui ne peut fournir elle-même les endroits élevés de Paris.

Enfin en 1762 parut le mémoire de M. de Parcieux, sur la possibilité d'amener à Paris la rivière d'Yvette. Tout le monde connoît ce projet, & plusieurs personnes regrettent encore qu'il n'ait pas été exécuté. Mais, entr'autres inconvéniens qui s'opposoient à cette entreprise, le plus essentiel de tous étoit le goût désagréable de marais qu'a l'eau de la rivière d'Yvette, goût qui, suivant le rapport des commissaires de la faculté de médecine, se dissipe à l'air en 36 ou 48 heures ; mais qu'il n'étoit pas certain de voir se dissiper dans un trajet de 18000 toises, cette eau coulant lentement dans un canal en partie couvert. On auroit donc fait une dépense considérable, sans être sûr du succès ; car jamais les Parisiens, accoutumés à boire l'excellente eau de la Seine, ne se seroient habitués à boire une eau marécageuse.

Au reste, ce qui doit faire cesser tous regrets à ce sujet, c'est qu'en 1769 M. Mayuon d'Invaolt, alors contrôleur-général des finances, chargea M. Perronnet, premier ingénieur des ponts & chaussées, dont les talens, le zèle & la probité sont bien connus, des opérations nécessaires pour parvenir à la construction de ce canal. Une dépense de près de huit millions qu'il falloit faire, seulement pour amener cette rivière à Paris, sans parler de celle qu'auroit occasionnée la conduite de l'eau dans les différens quartiers de la ville, ne permit pas de tenter cette entreprise.

Ce projet abandonné, il ne restoit d'autre moyen de fournir Paris d'eau, que celui des pompes à feu : M. de Parcieux lui-même en convenoit.

Aussi ce moyen a-t-il été tenté plusieurs fois sans succès. Une compagnie qui en 1766 voulut établir une pompe à feu à la Rapée, fut obligée d'abandonner son projet dès sa naissance.

Heureusement enfin les moyens nécessaires pour assurer le succès de cette entreprise, se sont trouvés réunis dans une compagnie de particuliers qui, au moyen de l'établissement conduit par MM. Perrier, peuvent fournir à Paris toute l'eau dont il a besoin.

Paris fourni d'eau suffisamment pour en faire couler tous les matins une grande abondance dans les *rues*, rien ne sera plus facile que le nettoiement. Alors les particuliers ne seront plus obligés de mettre les boues des *rues* dans des seaux ou autres vases. Il suffira de balayer vers le ruisseau, & l'eau les entraînera dans les égouts ; comme on l'a fait pratiquer dans la *rue* Saint-Honoré & *rues* adjacentes ; opération qui prouve du zèle, mais qui ne peut servir que

que pour un petit nombre de *rues*, par la dépenſe énorme qu'elle occaſionneroit étant faite plus en grand.

Mais quelle que ſoit la quantité d'eau qu'on emploiera au nettoiement, il ne faut pas ſouffrir que l'on mêle aux bones des *rues* les ordures provenantes des maiſons : car il ne faut pas priver des campagnes voiſines de cet excellent engrais.

Au moyen de cette abondance d'eau, & de l'uſage des paniers pour les ordures des maiſons (*In his duobus mandatis pendet univerſa lex*), la ville ſera propre en tout temps, ſi toutefois les *rues* ont une pente ſuffiſante, & ſi les égouts ſont en aſſez grand nombre.

§. V.

Inſuffiſance des égouts & de pente de la plus grande partie des Rues.

Une des cauſes qui s'oppoſent le plus eſſentiellement à la propreté, eſt le peu de pente de la plupart des *rues*, & ſur-tout l'éloignement des égouts. Beaucoup de ruiſſeaux n'ont pas plus d'une ligne de pente par toiſe; & l'eau y ſéjourne, lors même qu'elle n'eſt pas retenue par les immondices. Pluſieurs quartiers de Paris ſont bâtis dans des terreins abſolument plats; & ces quartiers ſe ſont formés inſenſiblement, ſans que perſonne y veillât; car les nouvelles conſtructions ont été le produit de ſpéculations particulières & ſucceſſives, ſans aucun plan général. C'eſt ainſi que nous venons de voir s'élever une ville, depuis la Magdeleine juſqu'à Saint-Lazare. En moins de dix années, tout ce grand eſpace s'eſt couvert de maiſons faites pour en former un des plus beaux quartiers de Paris, ſans que l'on ait pourvu à ce que les rues fuſſent pereées convenablement aux débouchés; ſans qu'on ait réglé la hauteur des bâtimens; ſans qu'on y ait établi, ni places, ni fontaines, ni marchés; ſans ſeulement avoir marqué des emplacemens pour tous ces objets de néceſſité.

Ces abus avoient fait ſentir à Rome leurs funeſtes effets; mais il n'y avoit pas alors vingt ſiècles que la ville exiſtoit; & bientôt l'on prit des meſures pour remédier au mal & empêcher qu'il ne fît de nouveaux progrès. Voyez comme en parle Tite-Live, liv. V, chap. 55, ann. U. C. 365. *Feſtinatio curam exemit vicos dirigendi; dùm omiſſo ſui alienique diſcrimine, in vacuo ædificant. Ea eſt cauſa, cur veteres cloacæ, primò per publicum ductæ, nunc privata paſſim ſubeant tecta; formaque Urbis ſit occupatæ magisquàm diviſæ ſimilis.*

Cette manière de bâtir des villes entières peut avoir les ſuites les plus fâcheuſes; & l'on en ſera convaincu, ſi l'on jette les yeux ſur le grand égout qui reçoit les eaux des quartiers les plus fréquentés de Paris.

Certainement M. Turgot, & les architectes & entrepreneurs qu'il avoit chargés de ce bel ouvrage, que quelques perſonnes ont regardé comme digne des romains, y avoient apporté tout le ſoin poſſible : mais l'on avoit calculé les dimenſions qu'il étoit néceſſaire de lui donner ſur l'étendue de la ſuperficie du pavé dont il devoit recevoir les eaux; & l'on n'avoit pu prévoir que tout ce quartier immenſe de la chauſſée d'Antin, qui étoit alors en marais, ſeroit bâti; que tant de jardins dans les environs ſeroient changés en *rues*, en maiſons & en cours; & que la quantité d'immondices que devoit recevoir l'égout, ſeroit auſſi conſidérablement augmentée. C'eſt cependant dans ce grand égout, ainſi que dans tous les autres de la ville, que doivent paſſer pour aller ſe jetter dans la rivière toutes les eaux pluviales, ainſi que toutes celles qui, ſortant des maiſons, coulent ſur le pavé en ſe mêlant aux ordures.

Il ſeroit donc très important de donner plus de pente aux *rues*, & de faire de nouveaux égouts. Mais le premier expédient eſt impraticable : ce ſeroit bouleverſer tout Paris : il faudroit reprendre beaucoup de maiſons en ſous-œuvre; rehauſſer ou exhauſſer les cours de celles à portes-cochères; rompre les voûtes des caves; changer toutes les diſtributions des rez-de-chauſſées; augmenter ou diminuer le nombre des marches des eſcaliers, ce qui entraîneroit la démolition entière de pluſieurs; enfin, nombre de boutiques dans leſquelles on ne pourroit entrer qu'en montant ou deſcendant pluſieurs marches, reſteroient ſans locataires.

Ainſi, le ſeul moyen de ſe débarraſſer des boues, le plus promptement & avec le moins de peine poſſible, c'eſt de faire de nouveaux égouts; mais non pas des égouts comme ceux qui exiſtent, comme celui de la *rue* Montmartre. Ne pourroit-on donc pas pratiquer ſous toutes les *rues* des égouts, avec des ouvertures d'eſpace en eſpace, ainſi qu'on l'a fait à Londres dans toutes les *rues* de la Ville neuve; & cela à l'imitation des romains, que l'on a toujours occaſion de citer, lorſqu'on parle de choſes publiques, belles & grandes, & qu'on eſt encore trop heureux d'imiter en petit : car les égouts de Rome, ou ſes aqueducs ſouterrains étoient comptés parmi ſes merveilles : ils s'étendoient ſous toute la ville, & ſe ſubdiviſoient en pluſieurs branches qui ſe déchargeoient dans le Tibre. C'étoit de grandes & hautes voûtes bâties ſolidement, & ſous leſquelles on alloit en bateau; ce qui fait dire à Pline, que la ville étoit ſuſpendue en l'air, & qu'on naviguoit ſous les maiſons : c'eſt ce qu'il ap-

pelle *le plus grand ouvrage qu'on ait jamais entrepris*. Il y avoit ſous ces voûtes des endroits, où des charrettes chargées de foin pouvoient paſſer. Ces voutes ſoutenoient le pavé des *rues*; & il y avoit d'eſpace en eſpace, des trous par où les immondices de la ville étoient précipitées dans ces égouts. La quantité incroyable d'eau que les aqueducs amenoient à Rome, y étoit auſſi déchargée; d'où il eſt aiſé de conclure que la ville étoit toujours propre, & que les ordures ne ſéjournoient pas dans les égouts. Tels étoient les égouts de l'ancienne Rome; & Rome moderne jouit encore d'une partie des travaux de ſes anciens habitans, malgré toutes les révolutions que cette ville a eſſuyées.

Turin, Gênes, Florence, Naples, Livourne, nombre d'autres villes d'Italie ont auſſi des égouts ſous les *rues*. Ce ne ſont pas des ouvrages de la beauté de ceux des anciens Romains; mais quels avantages ces villes n'en retirent-elles pas?

On compte à Paris 700,000 habitans, & l'on évalue la conſommation de chaque habitant à vingt pintes d'eau par jour, attendu ce qui s'emploie aux lavages, blanchiſſages, bains, &c. C'eſt l'évaluation de M. de Parcieux, qui dans ce cas n'avoit aucun intérêt à enfler ſon calcul. Ainſi c'eſt par jour pour tous les habitans 50,000 muids, comme on l'a dit plus haut, ou quatorze millions de pintes.

Que l'on ſuppoſe que de cette eau conſommée journellement, il n'en coule que les trois quarts dans les *rues*, le ſurplus étant perdu par l'évaporation, &c. C'eſt 10,500,000 pintes, qui chaque jour augmentent la maſſe des ordures. Multipliant cette dernière quantité par 15, nombre des jours que l'on ſuppoſe qu'a duré la gelée, on aura 57,500,000 pintes, qu'il faut tripler pour en connoître la peſanteur, une pinte de cette boue ſolide peſant au moins trois livres, ce qui produira 472, 500,000 livres peſant; & ce dernier nombre étant diviſé par trois milliers, charge ordinaire d'un tombereau, on aura au quotient 157,500, nombre des voyages ou charges de tombereaux néceſſaires pour enlever cette boue, tant que le dégel n'eſt pas aſſez fort pour lui procurer toute la liquidité néceſſaire, pour qu'elle puiſſe couler aux égouts.

Dans le calcul qu'on vient de faire, & que ſûrement on ne trouvera pas forcé, on n'a pas fait entrer toute la glace qui provient des hôpitaux, communautés religieuſes, hôtels & autres maiſons qui ont des réſervoirs que l'on met en décharge dès que le temps tourne à la gelée: on ne parle pas non plus de l'eau qui vient de toutes les fontaines publiques, qui ne ceſſent de couler que lorſque les glaces de la rivière forcent d'arrêter la pompe du pont Notre-Dame. Toutes ces eaux forment des amas de glaces conſidérables qui occupent nombre d'hommes pour les rompre, & de voitures pour les enlever; travail qu'il faut recommencer pluſieurs jours de ſuite, les fontaines, en coulant toute la nuit, fourniſſant autant de glace pour le lendemain qu'on en a enlevé la veille: & l'on obſerve ici que c'eſt par ſuite de cette attention à rompre & enlever les glaces à meſure qu'elles ſe forment, & par celle que l'on apporte à ſabler deux & trois fois par jour les ponts & toutes les *rues* qui ont une pente rapide, & par le ſoin qu'on a de laiſſer une certaine quantité de *bouſin* ou glace broyée dans les *rues* fréquentées, qu'actuellement les voitures roulent facilement dans tout Paris pendant les plus fortes gelées, au lieu qu'anciennement, pendant les temps rigoureux, on n'oſoit faire ſortir les équipages. Enfin, dans ce calcul, non ſeulement on n'a fait aucun état des groſſes ordures des maiſons, parce que les 120 tombereaux ordinaires auront fait pendant ces 15 jours 9000 voyages, & auront par conſéquent enlevé plus de 30,000,000 peſant de matières; mais on n'a pas parlé de la neige qui ordinairement tombe avant la gelée, & dont la quantité qui ne peut s'évaluer, préſente ſouvent un travail au-deſſus des forces humaines.

Ce détail fait voir combien il ſeroit ridicule de prétendre, dans ces temps de dégel, nettoyer les *rues* par tout autre moyen que celui des égouts: & c'eſt auſſi celui que l'on prend actuellement, en balayant autant qu'il eſt poſſible. Mais tant que le dégel n'eſt pas parfaitement complet, on perd la plus grande partie de ſes peines; au-lieu que ſi les égouts étoient auſſi nombreux qu'il eſt néceſſaire, pour peu que le temps ſe relâchât, il ſeroit facile de faire couler cette boue par les ouvertures pratiquées dans les *rues*; & l'eau que l'on jetteroit alors en toute ſûreté (ce que l'on ne peut faire aujourd'hui), l'entraîneroit promptement à la rivière.

Enfin, ces égouts procureroient encore un avantage d'une aſſez grande importance, en ce qu'ils pourroient ſervir d'aqueducs pour les tuyaux qui diſtribueront dans Paris, l'eau des pompes à feu. MM. Perrier ont fait mettre tous ces tuyaux en fonte: ainſi l'on n'aura rien à craindre de la gelée, & il n'y aura pas de réparations à y faire (1). Mais encore pourra-t-il arriver qu'il ſoit néceſſaire d'y travailler, & ce ſeroit une grande commodité que de pouvoir le faire ſans toucher au pavé. *Voyez* NETTOYEMENT, PROPRETÉ.

(1) Tous les tuyaux de Londres, qui ſont innombrables, ſont en fonte ou en bois d'orme, & l'on n'y fait jamais de réparation, quoiqu'à Londres les gelées ſoient preſqu'auſſi fortes & auſſi longues qu'à Paris. Quelques perſonnes regardent de mauvais œil l'entrepriſe de la pompe à feu, ſeulement à cauſe des réparations continuelles qu'elles ſe figurent qu'entraîneront ces tuyaux maltraités tant par la gelée que par les voitures: & quand on leur cite Londres qui n'en eſt nullement incommodé, elles objectent qu'à Londres les tuyaux paſſent ſous les trottoirs. Ces perſonnes ſont dans l'erreur. Ces trottoirs portent ſur des voutes qui forment des eſpèces de caves ſervant de décharge aux pieces ſouterraines de chaque maiſon, qui reçoit le charbon de terre qu'elle conſomme par une ouverture pratiquée dans le trottoir, & fermée d'une pierre ou d'une plaque de fonte qui ſe leve à volonté & tous les tuyaux paſſent ſous les pavés des rues.

S.

SAGE-FEMME, ſ. f. Mot compoſé, qui déſigne une femme qui fait profeſſion d'accoucher. *Voyez* ACCOUCHEUR.

L'état de *Sage - femme* eſt un des plus utiles dans la ſociété, principalement pour le peuple, qui n'ayant point dequoi payer un accoucheur, eſt heureux de trouver des ſecours à meilleur marché. Mais un grand inconvénient attaché à cet état, & que le gouvernement devroit s'empreſſer de détruire, c'eſt l'ignorance, l'impéritie & l'art meurtrier de quelques *Sages - femmes*.

On calculeroit difficilement combien de jeunes mères & d'enfans périſſent par le manque de connoiſſance des *Sages - femmes*, par les méthodes incendiaires & la routine où elles ſont d'empoiſonner les femmes par des potions échauffantes & d'eſtropier les enfans par des ligatures & autres entraves ſemblables.

Ces effets de l'ignorance ſont ſur-tout remarquables dans les villages & les petites villes; c'eſt là qu'un bon chirurgien accoucheur ou une *Sage-femme* inſtruite dans la capitale, ſeroit plus utile & feroit plus de bien à l'humanité qu'un tas de municipaux ou hommes publiquement inutiles, quoique fort ſuffiſans & diſpendieux.

M. Turgot avoit jadis ſenti cet inconvénient, il avoit cherché à y remédier dans le temps qu'il étoit intendant de la généralité de Limoges, en établiſſant des écoles d'accouchement, où les jeunes *Sages femmes* alloient s'inſtruire dans leur art.

Depuis ce temps les adminiſtrations provinciales établies par M. Necker, & les nouveaux départemens ont fait des tentatives à cet égard, qui ont plus ou moins bien réuſſi ſuivant les ſoins qu'on y a donnés. Mais en général cette claſſe de femmes eſt fort ignorante, fort meurtrière & très-entêtée des vieilles routines.

On en a vu donner des exemples marqués de la plus atroce cruauté à leurs élèves, & par là, naturaliſer parmi les *Sage-femmes*, la dureté froide, tandis qu'il ſeroit ſi utile de leur conſerver la précieuſe ſenſibilité que les jeunes filles ont aſſez généralement.

Diderot rapporte à ce ſujet un fait vraiment diabolique, nous rapporterons ſes paroles: « je me crois obligé, par l'intérêt que tout honnête homme doit prendre à la naiſſance des citoyens, de déclarer que, preſſé par une curioſité qui eſt naturelle à celui qui penſe un peu, la curioſité de voir l'homme naître, après l'avoir vu mourir tant de fois, je me fis conduire chez une de ces *Sages-femmes* qui font des élèves & reçoivent des jeunes gens qui cherchent à s'inſtruire de la matière des accouchemens, & que je vis là des exemples d'inhumanité qui ſeroient preſque incroyables chez des barbares. Ces *Sages-femmes*, dans l'eſpérance d'attirer un plus grand nombre de ſpectateurs, & par conſéquent de payans, faiſoient annoncer par leurs émiſſaires, qu'elles avoient une femme en travail, dont l'enfant viendroit ſûrement contre nature. On accouroit, & pour ne point tromper l'attente, elles retournoient l'enfant dans la matrice & le faiſoient venir par les pieds. Je n'oſerois pas avancer ce fait ſi je n'en avois été témoin pluſieurs fois, & ſi la *Sage femme* elle-même n'avoit eu l'imprudence d'en convenir devant moi, lorſque tous les aſſiſtans s'étoient retirés. J'invite ceux qui ſont chargés de veiller aux déſordres qui ſe paſſent dans la ſociété, d'avoir les yeux ouverts ſur celui là ».

Il faudroit pour répondre à l'invitation de M. Diderot, des connoiſſances, une humanité que tous les officiers de police n'ont pas. Comme aſſez ordinairement les femmes que l'on fait ainſi ſervir de ſujets de leçons, ſont des filles publiques ou de très-pauvres mères de famille, on ne croit pas qu'il importe d'y regarder de ſi près; on ne voit pas même qu'en général on donne un ſoin éclairé & ſuivi, à rendre moins dangereux pour toutes les femmes, l'art des accouchemens; l'ancienne routine, la cupidité, les préjugés barbares ſervent encore de guides dans cette partie comme dans bien d'autres.

Il y a cependant des réglemens de police que l'on doit faire obſerver aux *Sages-femmes* avant & pendant l'exercice de leur art, on jugera s'ils ſont de nature à beaucoup le perfectionner, en voici la ſubſtance.

Toutes aſpirantes à l'art des accouchemens dans une ville où il y aura communauté, ſeront tenues de faire deux années d'apprentiſſage avec une maîtreſſe *Sage-femme* de la ville, ou de ſervir deux années à l'hôtel-dieu de la même ville au cas qu'il y ait moyen d'occuper des apprentiſſes en cet art.

Celles des bourgs & villages, de même que les chirurgiens, doivent ſe faire par la communauté établie dans le chef-lieu de la juſtice où elles veulent ſe fixer. *Déclaration du 23 Septembre 1736.*

Celles qui rapporteront un certificat de pauvreté, du curé, ſeront reçues gratuitement. *Idem.*

Les *Sages-femmes* ſeront tenues, porte toujours la même déclaration, de mettre leurs noms au bas de leurs enſeignes, défenſes à elles d'en faire inſcrire d'autres.

Depuis la révolution la police des *Sages-femmes* eſt encore plus négligée. La deſtruction des ſeigneurs de paroiſſes a fait un grand tort à l'humanité de ce côté, parce qu'au moins les *ſeigneurs* ſuppléoient, par leurs richeſſes, par leur autorité dans les villages & ſur-tout par leur bienfaiſance, à l'incapacité du gouvernement; mais aujourd'hui cette partie de l'art de guérir eſt très-mal dirigée & chaque jour il arrive des accidens graves, par l'impéritie ou la cupidité des *Sages-femmes.*

SAILLIE, ſ. f. Les ſaillies ſont des parties de bâtimens ou des acceſſoires qui excèdant le nud du mur, ne ſont pas à-plomb ſur les fondemens; tels ſont les entablemens, les balcons, les auvents, les corniches, les pilaſtres, les ſeuils des portes, &c.

Il y a auſſi une autre eſpèce de *ſaillie* qu'on appelle mobiliaire ou mobile, en ce qu'elle ſe ſe trouve formée des objets qui s'expoſent pendant le jour & ſe retirent tous les ſoirs; tels ſont les étalages, les montres, établis, grilles, comptoirs, appuis de boutique, &c. qui ne tiennent à fer ni à clous.

En général, les *ſaillies* formant une anticipation ſur la voie publique ne pouvoient qu'occaſionner des embarras, ſur-tout dans les temps où les rues étoient ſi étroites qu'elles étoient pour la plupart impraticables aux voitures, auſſi furent-elles généralement proſcrites il y a deux ſiècles par les ordonnances.

Nous voyons en effet que le parlement de Paris s'élevant contre l'abus que pouvoient cauſer les *ſaillies*, en défendit l'uſage par un arrêt du 5 Juillet 1508, que par un autre arrêt du 12 Juin 1554, il ordonna qu'il ſeroit informé contre ceux qui avoient formé aucunes *ſaillies* aux bâtimens pour être enſuite procédé à la démolition d'icelles; & que par un arrêt du 16 du même mois, il ordonna que défenſes ſeroient faites à ſon de trompe & cri public aux habitans de tenir dorénavant aucuns établis, ſelles, taudis, chevalets & autres avances ſur la rue, hors leurs ouvroirs & boutiques, & de pendre à icelles aucunes toile, ſerpillière, perches ou montres à marchandiſes; ſous peine de cent ſols pariſis d'amende.

Ces défenſes ont été pluſieurs fois réitérées, & les tréſoriers de France & commiſſaires de la voirie ont été chargés d'en maintenir l'exécution.

Parmi les divers règlemens qui ont rapport à cette matière, on diſtingue 1°. l'édit de décembre 1607, qui fixe la hauteur des auvents & eviers, & défend de faire de nouvelles marches dans les rues; 2°. l'arrêt du conſeil du 17 novembre 1666, lequel règle les *ſaillies* différentes que peuvent avoir les pas de pierre, ſeuils de porte, marches, bornes, établis, auvens, enſeignes, &c. 3°. l'ordonnance du bureau des finances de Paris, du premier avril 1697, concernant la *ſaillie* des étalages & grilles, portant défenſe de mettre en *ſaillie* ſur la rue des tuyaux de cheminée, jardins, caiſſes,

Au reſte, il ne ſuffit pas de connoître les *ſaillies* que l'uſage a introduites & celles qui peuvent être pratiquées, il faut auſſi ne pas ignorer qu'on n'en peut former aucune ſur la voie publique, de quelque ſorte qu'elle puiſſe être, à l'exception néanmoins des entablemens & plinthes, ſans en avoir obtenu la permiſſion & payé les droits.

Autrefois ces permiſſions s'obtenoient des juges royaux ou ſeigneuriaux des bureaux des finances & commiſſaires de la voirie; aujourd'hui ce ſont les municipalités qui les accordent ou les refuſent, ſuivant les circonſtances. Il n'y a rien de bien réglé à cet égard. *Voyez* ALIONEMENT.

SALPÊTRIER, ſ. m. fabricant de ſalpêtre.

La néceſſité de ſe procurer du ſalpêtre pour la fabrication de la poudre à canon, a donné lieu à des réglemens relatifs aux *ſalpétriers*, qui ont été plus d'une fois la cauſe de vexations envers les pauvres gens. On autoriſoit, ou du moins on toléroit que les gens chargés de recueillir les gravats & autres décombres néceſſaires à la fabrication du *ſalpêtre*, forçaſſent les particuliers à leur ouvrir leurs caves & autres lieux pour y prendre la terre chargée de parties nitreuſes. Il réſultoit de-là une foule d'abus, que les nouvelles loix préviennent en défendant aux *ſalpétriers* de s'introduire dans les caves des maiſons pour y chercher des matériaux, ſans la permiſſion de ceux qui les habitent.

Tous particuliers propriétaires & locataires des maiſons, architectes, entrepreneurs & maçons ſont tenus d'avertir ou faire avertir les *ſalpétriers* des quartiers de la ville, fauxbourgs & banlieue où ſont ſitués les maiſons, murs & autres bâtimens qu'ils veulent faire démolir, du jour auquel les démolitions doivent être commencées. Il leur eſt

Digitized by Google

défendu auſſi d'employer à aucun uſage les terres, pierres & plâtres, & de les gâter ni mouiller dans la vue d'empêcher les *ſalpétriers* de les enlever, à peine de cent livres d'amende contre les contrevenans & refuſans. De leur côté ces *ſalpétriers* doivent enlever le tout le plus promptement poſſible. Telle eſt la diſpoſition des réglemens, & particuliérement celle portée en l'article II de l'ordonnance rendue par le lieutenant de police de Paris le 14 août 1779.

SALPÉTRIÈRE, ſ. f. c'eſt le nom d'un hôpital ſitué ſur les bords de la Seine, à l'extrémité du fauxbourg Saint Victor de Paris, où l'on reçoit les pauvres vieilles femmes, où l'on élève les jeunes filles des *enfans trouvés*, ou l'on renferme des femmes condamnées par jugement à une détention plus ou moins longue, & enfin où la police envoie les filles & femmes, pour y ſubir une priſon correctionnelle de plus ou moins de temps.

Nous avons parlé de cette maiſon avec quelqu'étendue au mot *Hôpital*; nous ne le rappellons ici que pour faire connoître de quelle manière on y traitoit les filles & femmes débauchées qu'on y renfermoit autrefois. Voici à cet égard le réglement publié en 1684, que l'on a long-temps ſuivi, & dont on s'eſt, avec raiſon, beaucoup relâché depuis la révolution.

Réglement que le roi veut être exécuté pour la punition des femmes d'une débauche publique & ſcandaleuſe qui ſe pourront trouver dans ſa bonne ville de Paris, & pour leur traitement dans la maiſon de la ſalpétrière de l'hôpital général, où elles ſeront renfermées.

« Les femmes d'une débauche & proſtitution publique & ſcandaleuſe, ou qui en proſtituent d'autres, ſeront renfermées dans un lieu particulier, deſtiné pour cet effet dans la maiſon de la *Salpétrière*, lorſqu'elles y ſeront conduites par l'ordre de ſa majeſté, ou en vertu des jugemens qui ſeront rendus pour cet effet au châtelet par le lieutenant de police, à l'encontre deſdites femmes, ſur les procès qui leur ſeront inſtruits, pour y demeurer durant le temps qui ſera ordonné; ſa majeſté voulant que les ſentences dudit lieutenant de police en ce fait particulier, & dont ſa majeſté lui attribue, en tant que beſoin eſt, toute juriſdiction & connoiſſance, ſoient exécutées comme de juge en dernier reſſort. »

« Si en jugeant un procès criminel, les juges à qui la connoiſſance dudit procès criminel appartiendra, trouvent à-propos de condamner à la même peine des convaincues du ſuſdit crime de débauche publique, qui ſe trouveront compriſes dans leſdits procès, elles pourront être auſſi enfermées dans le même lieu, en vertu des arrêts & jugemens qui interviendront pour cet effet ».

« Leſdites femmes entendront la meſſe les dimanches & les fêtes, & ſeront traitées des maladies qui leur pourront ſurvenir, ſans ſortir du lieu où elles ſeront renfermées, qu'en cas d'une néceſſité indiſpenſable. Elles prieront Dieu toutes enſemble, un quart-d'heure le matin, autant le ſoir; & durant la journée on leur fera lecture du catéchiſme, & de quelques livres de piété pendant le travail auquel on trouvera à-propos de les employer ».

« Elles ſeront habillées de tiretaine, avec des ſabots; elles auront du pain, du potage & de l'eau pour nourriture, & une paillaſſe, des draps & une couverture pour le coucher ».

« On les fera travailler le plus long-temps, & aux ouvrages les plus pénibles que leurs forces le pourront permettre, en la manière en laquelle les directeurs qui en auront le ſoin particulier, le trouveront à-propos. ».

« Leſdits directeurs pourront, après quelque temps, permettre à celles deſdites femmes qui paroîtront avoir regret de leurs déſordres, de travailler à des ouvrages moins rudes, & d'acheter du gain qu'elle y pourront faire, juſqu'à demi-livre de viande chaque jour que l'on en peut manger, ou des fruits ou autres rafraîchiſſemens, ainſi que leſdits directeurs le jugeront à-propos ».

« On punira les juremens, la pareſſe au travail, les emportemens & les autres fautes que leſdites femmes pourront commettre, par le retranchement du potage, en les mettant au carcan, dans les mal-ailes durant certain temps de la journée, ou par les autres voies ſemblables & uſitées dans ledit hôpital, que les directeurs eſtimeront néceſſaires ». *Voyez* PROSTITUTION.

SANTÉ, ſ. f. état phyſique du corps animal, qui lui permet d'exercer toutes ſes fonctions & de jouir de toutes ſes facultés.

La *ſanté* des hommes eſt un des ſoins principaux de police humaine; elle veille ſur-tout ce qui pourroit l'altérer depuis le moment de ſa naiſſance, juſqu'à l'inſtant où il ceſſe de vivre.

La partie de l'adminiſtration qui s'occupe de cet objet, eſt une des plus intéreſſantes & celle peut-être qui mérite le plus d'étude, de prudence & de talens de la part des adminiſtrateurs; on ne voit cependant pas qu'ils y donnent une attention auſſi ſuivie qu'aux autres parties qui paroiſſent moins utiles.

La police de la *ſanté* peut être conſidérée d'une manière générale, c'eſt-à-dire, dans les principes mêmes qui la dirigent & en forment l'objet, ou d'une manière poſitive, c'eſt-à-dire, dans les

réglemens deſtinés à en maintenir l'exécution.

De la police de la ſanté *en général.*

Un des premiers ſoins du gouvernement, pour conſerver la *ſanté* des ſujets de l'état, doit être d'avoir dans la capitale, un conſeil de *ſanté*, compoſé d'un nombre de perſonnes verſées dans dans la police & de quelques médecins ſavans & expérimentés; ce conſeil ne doit s'occuper que des objets de ſalubrité & d'indiquer les moyens réglementaires & effectifs de prévenir les maladies contagieuſes & épidémiques; d'interdire toute communication avec les pays où elle regnent; d'ordonner des quarantaines, & de veiller attentivement, tant ſur les perſonnes qui en viennent, que ſur les marchandiſes qui en ſortent. Que ſi la maladie vient à ſe répandre dans la ville, on doit murer les maiſons infectées, & pourvoir au ſoulagement & à la guériſon des perſonnes qui en ſont atteintes.

Au cas qu'il règne quelque maladie épidémique dans le pays, on doit en donner auſſitôt avis au collège, pour qu'il examine ſes cauſes & ſes ſymptômes, & qu'il preſcrive les remèdes qu'il jugera néceſſaires. Dans les cas extraordinaires, il enverra un médecin ſur les lieux, pour qu'il puiſſe mieux s'inſtruire de toutes les circonſtances de la maladie.

La police ne doit rien négliger de tout ce qui peut contribuer au progrès de la médecine, & la mettre en honneur. C'eſt à quoi ſervent les académies & les collèges de médecine établis dans les principales villes du royaume, leſquels ſont compoſées des médecins de chaque ville, & dont la dépenſe n'eſt pas bien conſidérable. Les membres doivent s'aſſembler toutes les ſemaines, examiner les maladies qui regnent, & en cas de doute, s'adreſſer au premier collége qui eſt uni au conſeil de *ſanté*, dont il eſt comme le ſecond département. On a fait là-deſſus dans les duchés de Brunſwick, de Lunébourg, à Paris, à Londres & à Pétersbourg, des réglemens qui méritent d'être ſuivis par tous les autres états.

Pour que cet établiſſement réponde au but qu'on ſe propoſe, on doit s'informer des talens & de la capacité de ceux qui exercent la médecine; & comme il arrive ſouvent que les facultés, accordent par des vues d'intérêts, le grade de docteur à des gens qui ne le méritent point, ce titre ne doit point ſuffire à un homme pour exercer cet art, qu'au préalable il n'ait été examiné par le premier collége de médecine. On ne doit ſouffrir, ni les charlatans, ni les opérateurs, ni les médecins ambulans, ni les chambrelans, qui en impoſent aux malades, au détriment de leur *ſanté* & de leur bourſe, à moins qu'ils n'aient quelque remède particulier pour certaines maladies, approuvé par le premier collége.

On doit auſſi veiller ſur les apothicaireries, afin, non-ſeulement que les remèdes ſoient bons & bien conditionnés, mais encore pour qu'on les vendent à juſte prix. Il faut les taxer, & punir ſévèrement les fraudes que l'on commet. Comme les apothicaires achètent leurs remèdes des droguiſtes, il convient que ceux-ci répondent de leur bonté; car comment opéteroient-ils l'effet qu'on en attend, lorſqu'ils ſont mauvais?

Les hôpitaux & les Lazarets établis pour les malades qui n'ont pas le moyen de ſe faire traiter, indépendamment de leur utilité particuliere, ſont une école où les jeunes médecins ſont à même de s'inſtruire, ſur-tout lorſqu'ils travaillent ſous les yeux d'un homme intelligent & éclairé. Cependant, au cas que les malades aient de la répugnance à y aller, on ne doit pas leur refuſer les remèdes & les ſecours dont ils peuvent avoir beſoin, & il doit y avoir dans chaque quartier un médecin prépoſé pour en prendre ſoin. *Voyez* PAUVRE.

Comme il importe extrêmement au public d'avoir des médecins habiles & expérimentés, il convient de régler, non-ſeulement ce qui concerne leurs études & leur aggrégation, mais encore de ne permettre à aucun d'exercer l'art, qu'il n'ait donné des preuves de ſa capacité. Ces réglemens ſont également néceſſaires pour les ſages-femmes, vu que, par leur ignorance, elles ſont ſouvent cauſe que quantité d'enfant meurent en naiſſant. La vie des hommes eſt une choſe ſi précieuſe, qu'on doit, à la moindre preuve qu'une ſage-femme donne de ſon incapacité, lui défendre d'exercer ſa profeſſion.

Quant aux cauſes qui rendent une ville ou une contrée mal-ſaine, & qui font que les maladies règnent plus dans un endroit que dans l'autre, & que la mortalité y eſt plus grande, c'eſt au collége de médecine à les rechercher & à y remédier. C'eſt à lui, par exemple, à faire deſſécher les marais, dont les exhalaiſons corrompent l'air, à procurer aux habitans des eaux plus ſaines, ainſi qu'on l'a fait depuis à Trieſte; à faire néroyer la ville, à empêcher le mauvais air, en donnant une nouvelle forme aux maiſons, afin que l'air y circule plus librement.

On doit empêcher la débauche & les excès qui cauſent les maladies & la mort, par des réglemens & des moyens indirects, pour que les ſujets ne croient point qu'on attaque à leur liberté.

Un miniſtre qui s'intéreſſe à la ſanté des hommes, ne ſauroit veiller avec trop d'attention ſur la

Digitized by Google

nature & la qualité des denrées dont ils uſent journellement. Le vin frelaté, la mauvaiſe bierre, les fruits cueillis avant leur maturité, les denrées gâtées, ſont ſi nuiſibles à la ſanté, qu'on ne ſauroit punir avec trop de ſévérité ceux qui fraudent le public dans la vue d'un intérêt ſordide.

En général, il eſt de la prudence du gouvernement, non-ſeulement de prévenir tout ce qui tend à dépeupler l'état, mais encore, d'obvier aux malheurs & aux calamités qui aſſiégent les hommes, ou du moins de les adoucir par la ſageſſe des réglemens & des meſures qu'il emploie. Sur ce principe on doit éviter les guerres, dont tant de gens ſont les victimes, & qui dépeuplent l'état, & ne les entreprendre qu'à la dernière extrémité; & quant à la famine, aux inondations & autres malheurs ſemblables, on doit y obvier par des magazins & des greniers publics, pour empêcher les ſuites qu'ils peuvent avoir.

Une partie de ces principes généraux ont ſucceſſivement été mis en pratique par différens réglemens qui ont tous pour objet la *ſanté* des citoyens, depuis le moment de leur naiſſance juſqu'à celui de leur mort. Nous en avons parlé ſous différens titres dans cet ouvrage.

L'article NOURRICE indique les ſoins & les précautions priſes par le gouvernement pour en procurer de ſaine aux femmes des villes que des occupations laborieuſes ou une mauvaiſe *ſanté* empêchent de nourrir leurs enfans.

Les articles APOTICAIRE, POISON, REMEDE, ſont relatifs aux moyens que prend la police pour empêcher la vente & diſtribution de drogues nuiſibles à la *ſanté*. On a pu voir encore aux mots NOYER, CONTAGION, les ſoins pris par le gouvernement pour ſecourir les hommes lorſqu'ils ſe trouvent avoir beſoin de ſecours dans l'un ou l'autre de ces états. Enfin, ſous les titres VIN, VÉNÉRIEN, on trouve encore des connoiſſances ſur les précautions que doivent prendre les officiers de police pour conſerver la *ſanté* des ſujets de l'état, en les mettant à l'abri des effets de la cupidité des marchands de vin ou autres boiſſons, & des ravages de la maladie vénérienne.

Mais un des premiers devoirs de l'adminiſtration d'une police ſagement adminiſtrée en ce qui concerne la *ſanté*, c'eſt d'empêcher les ravages & les progrès des maladies épidemiques. En France on doit aux lumières du miniſtère, & ſur-tout à MM. Turgot & Necker, l'établiſſement d'une ſociété de médecine, qui eſt du plus grand ſecours en pareil cas. Nous l'avons fait connoître aux mots MEDECINE & REMÈDE. La police, les corps adminiſtratifs ne doivent alors rien négliger pour empêcher les progrès du mal; il doivent procurer aux malades tous les ſecours ſpirituels & temporels conformes à leur état, & à ceux qui ſont en ſanté tous les préſervatifs qui leur ſeront néceſſaires pour éloigner d'eux la maladie.

Les curés, vicaires & autres ſupérieurs ayant charge d'ames, doivent commettre à leurs dépens un prêtre & un clerc pour porter le Saint Sacrement aux malades de la contagion; & ceux qui ſont choiſis pour ce miniſtère ne doivent point converſer avec les perſonnes ſaines: c'eſt ce qui fut ordonné pour Paris par arrêt du 2 juillet 1561.

Le Saint-Viatique ne ſe porte en ces occaſions que la nuit, ſans ſonnette, pour ne point cauſer d'effroi, très-dangereux en cette occaſion.

On ordonne que tous propriétaires ou locataires des maiſons dans leſquelles il y aura eu des malades de peſte, & toutes celles où il y en aura à l'avenir, ſoient tenus de mettre aux fenêtres, & à la principale porte & autres lieux plus apparens, une croix de bois, à ce que chacun puiſſe en avoir connoiſſance, & s'abſtenir d'y entrer; avec défenſes à toutes perſonnes d'ôter ces croix, ſous peine d'avoir le poing coupé: enjoint aux voiſins, & à tous ceux qui ſauront quelqu'un être attaqué de la peſte, d'en avertir inceſſamment la juſtice, ſans aucune exception, ſoit de mari, femme, ſerviteur ou maître.

On enjoint pareillement aux médecins, chirurgiens, apothicaires & barbiers, de dénoncer ſur-le champ ceux en qui ils auront apperçu des ſignes de maladie, à peine de deſtitution, & même d'être chaſſés de la ville.

Ceux qui ont la direction des deniers patrimoniaux d'une ville, peuvent, s'ils le jugent à propos, louer des maiſons écartées de la ville, pour y faire porter les peſtiférés: en tous cas, ils doivent y pourvoir de quelque manière, lorſqu'il n'y a pas dans le lieu des hôpitaux ſuffiſans, & propres à faire traiter les maladies de la peſte.

Si l'on permet à aucuns de ſe faire traiter dans leurs maiſons, ce n'eſt qu'à ceux qui ſont en état de ſe procurer ſans inconvénient les ſecours dont ils ont beſoin, & lorſqu'il n'y a point de locataires dans la maiſon qu'ils occupent, avec injonction à leurs domeſtiques de ne ſortir qu'avec des marques de diſtinction, comme de tenir une baguette blanche à la main, à peine de punition exemplaire.

A l'égard des autres, on les fait enlever pour être conduits aux maiſons de *ſanté*. On interdit les habitations, boutiques & maiſons dont on les a tirés, en ordonnant qu'à l'inſtant elles ſeront fermées avec des cadenats, barres de fer ou ais de menuiſerie, ſans que les perſonnes qui étoient dans la maiſon avec les peſtiférés puiſſent en ſortir; & on pourvoit à leur nourriture.

Digitized by Google

Les hôtelliers chez leſquels il y auroit quelques perſonnes attaquées de la peſte, ſont obligés de fermer leur hôtellerie juſqu'a nouvel ordre.

Le magiſtrat de police nomme des médecins & chirurgiens en ſuffiſance pour traiter les malades, avec défenſes rigoureuſes de traiter aucunes autres maladies, ni même de fréquenter aucunes autres perſonnes; & à cet effet, il doit leur être aſſigné des gages raiſonnables, qui ſe prennent ſur les deniers communs de la ville ou par impoſitions d'une aumône ſur tous les habitans, proportionnellement à leurs facultés.

Il eſt auſſi néceſſaire de gager pluſieurs autres perſonnes qui ſoient conſacrées uniquement aux différens ſervices, qui ſont néceſſaires en cette occaſion.

A Paris l'on a établi dans des temps de contagion, des prévôts de *ſanté*, avec des aydes que l'on diſtribuoit dans les différens quartiers pour vaquer inceſſamment à l'exécution des ordonnances de police concernant la contagion.

Ils doivent s'informer ſoigneuſement, chacun dans leur quartier, des perſonnes attaquées de la maladie. Leurs aydes ſont diſtingués par un caſque d'étoffe noir, avec une croix blanche, leurs fonctions ſont de marquer les maiſons des peſtiférés, avec des croix, d'empriſonner dans des priſons deſtinées à cet effet, ceux qui ſont refuſans d'obéir aux réglemens, de ſaiſir les hardes & meubles qu'ils apprendront avoir été tirés des maiſons infectées, & de les porter au lieu à ce deſtiné.

On commet auſſi un chirurgien à l'entrée des maiſons de *ſanté*, pour examiner les malades qui y ſont amenés, & décider s'ils ſont attaqués ou non de la peſte.

L'inhumation des corps des peſtiférés doit ſe faire ſeulement la nuit avec une torche allumée afin que le public s'en éloigne, & il ſuffit qu'il y aſſiſte quelqu'un de probité, comme un prévôt de *ſanté* ou autre.

Le lieu de la ſépulture des peſtiférés, doit être diſtinct des cimetières ordinaires, & choiſis, s'il ſe peut, hors de la ville & loin des chemins publics.

Les opérations d'enſevelir les peſtiférés, & de les porter en terre, demandent encore des perſonnes qui ſoient deſtinés à cet emploi.

Les autres moyens que l'on doit employer, ſont de faire obſerver avec la dernière exactitude, les réglemens pour la propreté intérieure des maiſons, & pour celle des rues & places publiques, & autres que nous avons rapportés ſous les articles de ce titre; ſuſpendre le commerce des frippiers & revendeurs de meubles, faire chaſſer ou arrêter les mendians valides, ordonner que chacun allumera devant ſa porte, & même dans ſes cours & jardins, des feux où l'on fera jetter du buis de Genièvre ou des aromates, faire ceſſer dans la ville & aux environs, tous les ouvrages où l'on ouvre & remue beaucoup les terres, faire tuer les chiens qui vaguent par les rues, faire ceſſer les grandes aſſemblées & les foules. Tels ſont les moyens, avec la prière, que l'on peut prendre, & qui ont été ordonnées par divers réglemens faits à Paris dans des temps de contagion, tant par les arrêts du parlement, par les ordonnances du magiſtrat de police.

On ne peut en de pareilles occaſions venir trop tôt aux expédiens, & ce n'eſt pas le cas de perdre le temps à déliberer. Les réglemens doivent être rendus promptement, & de manière qu'ils acquièrent la plus grande notoriété, par publications réitérées, affiches & diſtributions d'exemplaires.

Quant aux convaleſcens, il leur eſt défendu de ſortir qu'après 40 jours de leur guériſon, certifiée par les médecins & chirurgiens de police, ou par ceux qui ont la direction des hôpitaux ou maiſons de *ſanté*, & encore après ce temps, doivent-ils avoir des marques diſtinctives très-apparentes.

Comme la contagion conſerve long-temps ſes principes, & qu'il arrive aiſément, que bien que l'air extérieur ſoit purifié par la ſurvenance des vents ſalutaires, néanmoins il s'eſt logé pluſieurs parties du mauvais air dans les recoins des maiſons ou dans les meubles; il faut faire parfumer les habits, les meubles & les maiſons de ceux qui ont été infectés de la maladie contagieuſe.

Nous n'avons point parlé des précautions pour prévenir la communication de la maladie contagieuſe d'une ville à une autre, parce qu'elles ſont réſervées à l'autorité ſupérieure dont les officiers de police doivent en ce cas exécuter les ordres & réglemens; de même qu'ils doivent veiller en tous temps, à ce qu'il n'entre dans le royaume aucunes perſonnes qui viennent des pays où la contagion a cours, & qu'on n'y introduiſe aucunes ſortes de denrées, marchandiſes, beſtiaux & autres animaux venant deſdits pays. Ce ſoin regarde pareillement les officiers municipaux de chaque ville frontière ou maritime. *Voyez* l'ordonnance du roi du 8 Août 1713, & le réglement du 20 Juillet 1721, concernant l'admiſſion des vaiſſeaux étrangers.

L'établiſſement du bureau de *ſanté* de Marſeille eſt un des plus utiles pour empêcher l'introduction de

de la peſte dans le royaume, ſoit par les équipages des navires, ſoit par les marchandiſes venant du Levant, où ce fléau règne preſqu'habituellement. Son organiſation mérite d'être connue, & c'eſt ici le lieu de la rapporter d'après le mémoire imprimé par ordre du bureau même de *ſanté*, en 1731.

Le mal contagieux eſt de tous les ennemis, celui qui eſt le plus à craindre. Il eſt invitible. Il s'introduit ſubtilement. S'il pénètre dans les provinces, il les ravage, il les dépeuple, il y ſème l'horreur, la déſolation & la mort. Mais on peut prévenir ce mal; le tenir écarté; & le faire même évanouir lorſqu'il eſt prochain, en employant les précautions à la portée de la prudence humaine.

C'eſt ce qui a donné lieu à l'établiſſement des bureaux de *ſanté* dans tous les ports de la Méditerranée. Ceux de Marſeille & de Toulon ſont les deux principaux des côtes Méridionales de France. Le bureau de Toulon a ſous ſa dépendance, tous les ports & rades depuis le Bruſq inclusivement, juſqu'à la rivière du Var. Le département de celui de Marſeille commence au Bruſq, & comprend les ports du reſte de la Provence, ceux de la Catalogne qui ſont ſous la domination du roi.

Il y a des bureaux particuliers dans tous ces ports, qui exécutent les ordres qui leur ſont adreſſés de Marſeille & de Toulon.

Le bureau de Marſeille eſt compoſé de ſeize intendans. Ils ſont nommés & approuvés dans le conſeil de la communauté lorſqu'il eſt aſſemblé les trois derniers jours, d'Octobre pour l'élection de tous les officiers municipaux.

Ces intendans ſont choiſis entre les principaux négocians, dont la plupart ont réſidé pluſieurs années en Levant, & il y a ordinairement dans le nombre, un ou deux anciens capitaines de vaiſſeau qui ont quitté la marine.

La nomination annuelle n'eſt que de huit intendans nouveaux, du nombre, & la tête deſquels ſont les deux échevins qui ſortent de charge. Ces nouveaux intendans en remplacent un pareil nombre dont l'exercice finit; ainſi ils ſervent toujours pendant deux ans, afin qu'il en reſte huit anciens qui ſoient en état d'inſtruire des règles qu'on obſerve, ceux qui ſont nouvellement inſtalés.

Les quatre échevins en charge, ſont intendans-nés, ou honoraires. Ils ont droit de ſéance aux aſſemblées lorſqu'ils veulent s'y trouver.

Ce bureau politique, ainſi compoſé, a un ſécretaire-archivaire, deux capitaines, un commis des archives, deux valets aux livrées du bureau, un garde au port de Pommegue, un patron & deux mariniers pour le bateau du ſervice. Tous ces officiers, employés & domeſtiques ont des appointemens, des gages & des ſalaires proportionnés, que le bureau leur fait payer à la fin de chaque mois (*).

Il y a trente gardes fixes affectés au bureau, avec des ſalaires. Leurs noms ſont inſcrits dans un tableau, pour être employés à tour de rôle ſur les bâtimens & auprès des paſſagers.

On nomme encore douze gardes ſurnuméraires qu'on emploie dans le beſoin. Ils n'ont de ſalaires que lorſqu'ils ſont actuellement au ſervice.

Les infirmeries ont des officiers & des employés particuliers dont il ſera fait mention.

Il y a des édifices, des ports & emplacemens deſtinés à la purge des bâtimens, des marchandiſes & des paſſagers dont il eſt à propos de donner une idée générale.

Le bureau matériel de la *ſanté* eſt ſitué à l'entrée du port, au bout de la fauſſe baye du fort Saint-Jean. C'eſt un bâtiment fondé dans l'eau, & appuyé au quai, enſorte qu'il avance dans le baſſin de toute ſon étendue. On y entre par une avant-cour fermée d'une barrière de fer. Le premier appartement à droite eſt deſtiné à mettre les lettres qui ſont apportées de la mer. Elles y ſont rangées par ordre alphabétique, & diſtribuées au public par un valet du bureau qui ne ſouffre jamais que les particuliers y entrent.

Celui qui eſt vis-à-vis, à la gauche, ſert à renfermer les agrès du bateau de ſervice. On y a ménagé une fontaine à robinet, pour l'eau néceſſaire aux équipages des bâtimens qui achèvent leur quarantaine à la chaîne du port. On la fait couler en dehors lorſqu'ils la demandent, & ils la reçoivent dans la chaloupe ſans qu'ils puiſſent communiquer.

On entre enſuite dans une grande ſalle éclairée au midi par deux fenêtres qui ouvrent juſqu'aux planchers. Elles ſont preſque toujours fermées par une grille de fer & par un chaſſis de fil d'archal à reſeaux.

Il y a en dehors un baleon de fer le long de l'appartement; il ſert à donner les proviſions aux mêmes équipages, & les tenir écartés lorſqu'ils viennent parler à quelqu'un. La chambre du conſeil eſt dans le fonds.

(*) Les anciens membres ſont aujourd'hui remplacés par la municipalité & le département.

Les intendans reçoivent, dans la chambre du conſeil, les déclarations des capitaines & patrons ſans exception, de quelques ports qu'ils viennent. Ils doivent s'y préſenter dans la chaloupe pour être interrogés & remettre leurs patentes avant que leurs bâtimens puiſſent être amarrés au quai, & ils y prennent la permiſſion de deſcendre à terre.

Les galères du roi venant de la mer, s'arrêtent aux îles. Le commandant de l'eſcadre envoie un officier dans la chaloupe ou caïq, pour avertir le bureau de l'arrivée des galères, & demander que les intendans aillent s'informer de leur état par rapport à la ſanté, & leur donner l'entrée.

L'intendant ſemainier va ſur-le-champ avec le canot ſur lequel on arbore le pavillon du bureau, accompagné du ſecrétaire & du capitaine. Il s'approche de la poupe de la galère commandante; le commandant s'avance & fait une déclaration détaillée de tous les mouillages pendant la campagne, & de l'état de *ſanté* actuelle des équipages & des chiourmes.

Si cette énonciation donne quelque ſoupçon, l'intendant prie le commandant d'empêcher la deſcente des officiers & des équipages; revient pour en informer le bureau dans une aſſemblée extraordinaire qu'il convoque; & on délibère ſur les précautions qu'il y a prendre, ſuivant le réglement du 25 Août 1683, enregiſtré aux archives, & ſur celles qu'il convient d'y ajouter ſous le bon plaiſir du roi.

Si le rapport du commandant eſt exempt de tout ſoupçon, l'intendant ſemainier monte ſur la galère; prend la même déclaration par écrit, ſignée du commandant; & l'apporte au bureau pour y être enregiſtrée, après avoir donné l'entrée à l'eſcadre.

On agiroit de même à l'égard des vaiſſeaux de guerre de haut bord, mais il eſt rare qu'il en mouille aux mers de Marſeille.

Les officiers du roi qui commandent de moindres bâtimens, ſe préſentent eux-mêmes au bureau, où ils font leur rapport, & reçoivent l'entrée.

Les commandans des galères étrangères envoient l'aide-major lorſqu'elles ſont à l'entrée du port; & ſur la rélation exacte qu'il a fait de la route & de l'état de la *ſanté*, ſi elle n'occaſionne aucun ſoupçon, l'entrée leur eſt permiſe.

Le bureau s'aſſemble dans la même chambre le lundi & le jeudi de chaque ſemaine, & quelquefois à des jours extraordinaires pour délibérer ſur les affaires qui regardent la *ſanté*, & ſur les demandes que les particuliers y viennent faire pour leurs propres affaires.

Vis-à-vis le bureau à cinquante toiſes environ de diſtance, & ſous les murs de la citadelle Saint-Nicolas, à l'entrée du port, eſt un eſpace de mer deſtiné au mouillage des bâtimens qui, après avoir paſſé les deux tiers de leur quarantaine au port de Pommégue, viennent l'achever & recevoir l'entrée au même endroit. Ceux qui ont patente brute n'y viennent que cinq jours avant l'entrée.

Du port de Pommégue.

L'iſle de Pommégue eſt à cinq mille du port de Marſeille. Elle s'étend Nord Eſt & Sud-Oueſt, & forme dans un enfoncement du côté de l'Eſt, un port qui peut contenir trente-cinq bâtimens au mouillage.

Il y a dans ce port, du côté du nord en entrant, une petite anſe, dans laquelle quatre ou cinq bâtimens peuvent mouiller ſéparés des autres. On nomme cette anſe, *la grande priſe*. Elle ſert à des uſages particuliers dans les occaſions.

Le Frioul, ou *galiane*, eſt un autre petit port au nord de l'iſle, où l'on envoie les bâtimens réellement contaminés, depuis qu'on s'eſt apperçu des inconvéniens qu'il y avoit à craindre en les faiſant mouiller à l'iſle de *Jarre*.

Le port de l'iſle de Pommégue eſt deſtiné & affecté à la purge des bâtimens venant des lieux ſuſpects. Ils y viennent aborder directement à leur arrivée.

L'approche de l'iſle de Pommégue, à cent toiſes à la ronde, eſt défendue, ſous de grièves peines, aux bâtimens de toute eſpèce qui ne ſont pas ſujets à la purge.

Les infirmeries ſont ſituées au nord de la ville à 150 toiſes environ de diſtance. C'eſt un grand & vaſte emplacement, clos d'une double enceinte de murailles à ſix toiſes l'une de l'autre, & élevées de quatre; enſorte que l'homme le plus vigoureux & le plus robuſte, ne pourroit rien jetter par-deſſus qui franchît ces enceintes & tombât au dehors.

Le bureau y établit un capitaine, un aumônier, un concierge de la grande porte du côté de terre, qui a ſon aide, un garde à chacune des portes du côté du ſud & du nord; & un aubergiſte qui eſt ordinairement chargé de la garde de cette dernière porte. Il a ſes domeſtiques avec lui.

Ces infirmeries ſervent à la purge des marchandiſes, à la quarantaine des paſſagers, & à y faire traiter ceux qui ſont atteints de maladies ordinaires, lorſqu'il y en a ſur les bâtimens ſuſpects, & ceux qui ſeroient véritablement attaqués de peſte.

Digitized by Google

Les fonctions des intendans s'étendent ſur tout ce qui concerne la ſanté en général. Et comme elles ont un rapport néceſſaire & eſſentiel à tous les articles des réglemens & des délibérations dont on fait l'extrait, on marquera ſeulement en particulier de quelle manière le bureau eſt gouverné.

Les intendans ſervent *gratis*, pendant deux ans. Leur première aſſemblée de l'année ſe tient le deuxième janvier, à deux heures après-midi, dans la ſalle du bureau de la *ſanté*. Elle eſt compoſée de huit intendans, qui ont fini leur exercice; de pareil nombre de ceux qui reſtent pour continuer leurs fonctions, encore pendant une année; & de huit nouveaux qui les commencent. Ils ſe placent ſuivant l'ordre du tableau. Les premiers ſe retirent après que l'intendant, chargé du détail, a rendu compte de la dernière délibération de l'année précédente, & on les accompagne juſqu'à la dernière porte du bureau.

Les intendans qui ſe trouvent caſuellement dans le bureau, reçoivent les rapports des capitaines & patrons des bâtimens qui arrivent lorſque l'intendant ſemainier ne s'y rencontre pas. Ils ſuppléent à ſes fonctions en donnant l'entrée aux bâtimens qui viennent des lieux non-ſuſpects, & ils ordonnent ce qu'il y a à faire, à l'égard de ceux qui viennent des échelles de Levant & de Barbarie.

L'intendant ſemainier occupe une place diſtinguée dans les aſſemblées du bureau, & ſon adjoint eſt aſſis à ſa droite. Il rend compte de ce qui a été fait depuis la dernière délibération, & ſe charge de faire exécuter ce qui eſt ordonné de nouveau. Le capitaine des infirmeries, & celui du port de Pommégue lui adreſſent les avis qu'ils ont à donner; & le ſécretaire-archivaire & les officiers l'informent pareillement de tout ce qui s'eſt paſſé pendant ſon abſence du bureau, afin qu'il puiſſe ordonner ſur-le-champ, dans les cas preſſans, ou en faire le rapport à la première aſſemblée.

Il va dans les infirmeries preſque tous les jours, lorſque ſa préſence y eſt néceſſaire. Il ſigne tous les ordres particuliers qui ſont expédiés de la part du bureau.

Nous paſſons ce qui a rapport à quelques officiers d'adminiſtration & de comptabilité dont la connoiſſance n'a point de rapport à cet objet.

Il y a deux capitaines qui ſervent alternativement & de mois en mois, l'un au bureau, & l'autre au port de Pommègue. Il ſera parlé des fonctions de ce dernier dans un article ſéparé.

Le capitaine qui ſert pendant un mois au bureau, a une inſpection particulière ſur les bâtimens qui achèvent leur quarantaine à la chaîne du port, ſur le bateau qui les garde au même endroit, & ſur le bateau de ſervice qui va journellement au port de Pommègue.

Lorſque ces bâtimens arrivent à l'endroit qui leur eſt deſtiné vis-à-vis le bureau, il a ſoin de leur aſſigner le poſte qu'ils doivent occuper; de les faire mouiller ſur un, deux, trois rangs, ſelon le nombre; de faire diſpoſer les cables des amarres, en ſorte qu'ils ne puiſſent s'endommager les uns les autres; de placer le bateau de garde à portée d'obſerver ſi d'autres bateaux ou chaloupes en approchent, & de l'empêcher.

Il veille à ce que le patron & les mariniers des bateaux de ſervice & de garde faſſent exactement leur devoir, & aient ſoin des bateaux & de leurs agrès, dont ils doivent avoir un inventaire, afin de donner ſon avis au bureau lorſqu'il s'agit de les renouveller ou du radoub de ces bateaux.

Il doit être préſent lorſque les bâtimens qui ſont à la chaîne du port ont la permiſſion des intendans pour débarquer les denrées, & obſerver que rien de ſuſceptible ne ſoit mêlé dans ce qu'on débarque.

Il fait découvrir tout ce qui eſt enfermé dans les caiſſes, coffres, paniers, &c. Il fait ſonder les couffes de légumes & de riz avec une verge de fer qui les traverſe pluſieurs fois, pour voir ſi on y a caché quelque choſe de ſuſceptible; & n'en fait recevoir aucune, ſans que la couture, ſi elle eſt faite avec de la ficelle, ait été enduite de goudron.

Il fait la ronde auprès de ces bâtimens avant le coucher du ſoleil, pour voir ſi tout eſt en bon état. Il en fait une ſeconde aux heures de la nuit que l'intendant ſemainier lui déſigne chaque jour. Elle doit varier pour tenir les gardes & les équipages en crainte, & vérifier s'ils font exactement le *quart*.

Lorſque l'entrée des bâtimens eſt ordonnée, le capitaine va à l'heure qui lui eſt marquée par l'intendant ſemainier dans ces bâtimens. Il fait faire une viſite générale & exacte des caiſſes & armoires des officiers, des couffes des matelots, & fait fouiller dans tous les recoins du bâtiment, pour être aſſuré qu'on n'y a rien caché. Il fait déplier ſur le tillac tous les matelas & *ſtrapontins* qu'il fait piquer avec la verge de fer, qu'on appelle *ſonde*, pour reconnoître ſi on n'a point couſu dedans quelque pièce d'étoffe ou toilerie; il les fait même découdre ſur le moindre ſoupçon. S'il découvroit qu'on eût retenu furtivement dans le bord quelque choſe de ſuſceptible, & qui n'eût pas été purgé, il teſteroit en quarantaine dans le bâtiment avec les domeſtiques qui l'auroient accompagné, juſqu'à ce que le bureau y eût pourvu.

S'il trouve que tout ſoit dans l'ordre, il fait ranger les équipages en haie, pour faire le recenſement

du nombre ſur la patente, & ſur le rôle des claſſes qu'il ſe fait remettre. Il les fait deſcendre enſuite dans l'entrepont, où il fait brûler du parfum & fermer les écouilles. Lorſqu'il juge que le parfum a pénétré dans tout l'intérieur, il les fait ouvrir; le bâtiment ſort du rang pour aller prendre ſa place dans le port; & dès-lors il n'eſt plus ſous l'inſpection du bureau, le garde étant congédié ſur-le-champ.

Si le bâtiment eſt encore chargé de grains, & qu'il n'y ait pas aſſez de jour dans la calle pour pouvoir y introduire des ſondes de fer qui aillent piquer juſqu'au fond, pour voir s'il y a des marchandiſes cachées, il laiſſe le garde juſqu'à ce qu'on ait ſuffiſamment allégé pour faire commodément cette vérification. Il le laiſſe pareillement dans les bâtimens chargés d'huile, qui doivent mettre autant de tonneaux à terre qu'il en faut pour donner un jour convenable à ceux qui doivent viſiter la calle; ce qui eſt encore pratiqué à l'égard des bâtimens chargés de couffes de riz & autres denrées ou marchandiſes non ſuſceptibles, qu'on apporte dans des ſacs ou dans des barils.

Le capitaine doit ſe tenir au bureau pendant la journée, ou ne s'en écarter que très-peu. Il doit être ſur-tout dans la ſalle des aſſemblées, pour exécuter les ordres qui peuvent lui être donnés. A la fin du bureau, il demande au ſecrétaire ce qui a été délibéré au ſujet des bâtimens qui ſont mouillés au port de Pommégue, afin qu'il puiſſe en donner avis à l'autre capitaine qui y réſide pendant le mois qu'il ſert lui-même au bureau.

Il va relever ce capitaine le premier jour du mois ſuivant, & ſe fait inſtruire de l'état des bâtimens qui ſont en quarantaine dans ce port. C'eſt une conſigne qu'ils ſe donnent réciproquement ſur tout ce qui peut regarder leurs fonctions & leur département.

Il y a patron du bateau & deux mariniers gagés par le bureau.

Ils ſont obligés d'aller tous les jours, à l'exception du dimanche, avec le grand bateau au port de Pommégue, pour porter les ordres du bureau au capitaine, & les proviſions dont les équipages ont beſoin.

Ils doivent partir à ſept heures en été, & à huit heures en hiver, & en attendre cependant que le capitaine du bureau leur en donne l'ordre, parce que ces heures changent quelquefois, ſelon le beſoin. Ils ne peuvent apporter que des lettres que le capitaine de Pommégue leur aura fait prendre dans le vinaigre.

En arrivant dans le port de Pommégue, ils doivent arborer devant la loge du capitaine, & mettre ſéparément ſur le rivage ce qu'ils ont porté pour les bâtimens, afin que la garde du port vériſie les adreſſes en préſence du capitaine, qui lui ordonne enſuite d'appeller les chaloupes à tour de rôle, pour enlever ce qui leur eſt envoyé.

Ils ne peuvent partir du port de Pommégue, ſans en avoir pris la permiſſion du capitaine qui y réſide.

Lorſque le bateau eſt revenu au bureau, le patron doit rendre ſur-le-champ les lettres qu'il a apportées pour l'intendant ſemainier. Il rend enſuite celles qui ſont pour les parens des capitaines, officiers ou matelots en purge, afin que l'envoi des proviſions qu'ils peuvent demander ne ſoit point retardé.

Comme c'eſt au lever du ſoleil qu'on donne ordinairement l'entrée aux bâtimens qui ont fini leur quarantaine, ces trois mariniers, avant leur départ pour Pommégue, accompagnent le capitaine du bureau lorſqu'il va faire la viſite dans ces bâtimens, & y donner le parfum. Ils font eux-mêmes la vérification des caiſſes, des coffres & des hardes, en préſence du capitaine.

Il leur eſt défendu de rien prendre ou exiger pour cela des gens qui ſont en quarantaine, à peine de caſſation & de punition corporelle, ſelon l'exigence des cas.

Lorſqu'ils ſont revenus de Pommègue, un d'eux, à tour de rôle, doit reſter continuellement au bureau tant qu'il eſt ouvert, pour exécuter les ordres du ſemainier, en cas qu'il fallût retourner à Pommégue, aller aux infirmeries ou ailleurs.

Les gardes des bâtimens ſont fixés au nombre de trente. Ils ont des gages, moyennant leſquels ils ſont tenus de ſe faire à leur frais une veſte bleue qu'ils portent lorſqu'ils paroiſſent au bureau où ils ſont employés. Lorſqu'un de ces poſtes vient à vaquer, le bureau nomme pour le remplir un homme d'un âge convenable, & duquel on ait de bonnes relations pour les mœurs & la fidélité.

Comme les fonctions de ces gardes ſont extraordinairement importantes, on délivre à chacun d'eux un exemplaire de l'inſtruction ſuivante, afin qu'ils ne puiſſent prétendre avoir ignoré leurs obligations.

Inſtruction pour les gardes du bureau de la Santé de Marſeille.

I. Les gardes employés ſur les bâtimens en quarantaine ſeront extrêmement attentifs à ce que rien ne ſoit débarqué ſans un ordre de MM. les intendans, adreſſé au ſieur capitaine du port de Pommégue.

II. Ils empêcheront toute ſorte de communication d'un bâtiment à l'autre, même de s'entre-donner des choſes non-ſuſceptibles.

Digitized by Google

III. Ils s'embarqueront toujours dans la chaloupe, lorſqu'elle viendra à terre, & empêcheront les équipages d'y deſcendre, ſi ce n'eſt pour y amarrer des cables pour la ſûreté des bâtimens; & en ce cas ils feront écarter toutes les perſonnes qui pourroient ſe trouver ſur le rivage.

IV. Ils ne ſouffriront pas que les équipages fument dans la calle ou dans l'entre-pont, ni qu'on faſſe bouillir dans le bord de la poix, du goudron ou autres matières qui puiſſent occaſionner des incendies.

V. Ils obſerveront ſi les capitaines font faire exactement le *quart* dans leur bord pendant la nuit, ſoit au port de Pommégue ou à la chaîne du port.

VI. Lorſqu'ils ſeront employés ſur des bâtimens chargés de marchandiſes, ils auront ſoin, après l'entier débarquement, de faire exactement balayer la calle & l'entre-pont, enſorte qu'il n'y reſte rien. Ils prendront l'ordre du ſieur capitaine du bureau pour jetter les balayures dans la mer à la diſtance du port qui leur ſera marquée, ou pour les brûler ſur l'iſle.

VII. Après le déchargement, ils feront ſoigneuſement la viſite des bateaux pour voir s'il y reſte quelque brin de coton ou de laine, qu'ils feront enlever & joindre à la dernière balle, & feront tremper la voile dans la mer.

VIII. Etant retournés à bord, ils feront une viſite exacte & vigoureuſe de toutes les armoires, caiſſes & coffres des officiers & équipages, pour vérifier qu'il n'y a rien qui ne ſoit à leur uſage. Ils viſiteront de même tous les recoins du bâtiment.

IX. Ils feront la même viſite dans les bâtimens chargés de denrées au moment qu'ils y ſont entrés. Ils la réitéreront pluſieurs fois pendant la quarantaine, pour pouvoir affirmer avec ſeureté, lors de l'entrée, qu'il n'eſt rien reſté de ſuſceptible & de ſujet à la purge.

X. Lorſque le bureau leur ordonnera de vérifier le dommage que les chargemens de bled ou d'huile ſouffriront par les voies d'eau ou par le coulage, ils en feront un rapport exact & ſans complaiſance.

XI. Quand ils ſeront laiſſés ſur leſdits bâtimens après l'entrée, juſqu'à ce qu'ils puiſſent être ſondés ou viſités, ils ne quitteront le bord que lorſque le capitaine ira les en retirer. Et s'ils étoient obligés d'aller en ville pour quelqu'affaire indiſpenſable, comme pour porter quelque plainte ou pour donner quelqu'avis au bureau, ils ne pourront le faire qu'après qu'ils ſe ſeront munis des clefs des écoutilles.

XII. Leſdits gardes feront mettre à l'évent toutes les hardes des équipages ſans exception, lorſque le bureau l'ordonnera. Ils tiendront la main à ce qu'elles y reſtent jour & nuit pendant le nombre de jours qui ſera marqué.

XIII. Si quelqu'un du bord tombe malade pendant la quarantaine, ils en avertiront ſur-le-champ le ſieur capitaine, s'ils ſont au port de Pommègue, ou les officiers du bureau à la chaîne du port. Il leur eſt expreſſément défendu de différer d'en donner connoiſſance, ſous prétexte de la légèreté de la maladie, ou de l'eſpoir d'un rétabliſſement prochain.

XIV. Ils avertiront pareillement le ſieur capitaine du bureau à Pommégue, ou les officiers à la conſigne, de toutes les contraventions qu'ils auront remarquées, & qu'il ne leur aura pas été poſſible d'empêcher, afin qu'ils en rendent compte à MM. les intendans.

XV. Il leur eſt défendu de ſe mêler des affaires qui n'auront aucun rapport à la *ſanté*. Il leur eſt enjoint d'avoir pour les capitaines & leurs officiers la déférence que leur état exige, ayant la voie de porter leur plainte au bureau, ſi ces officiers leur en donnoient lieu.

XVI. Les gardes qui ſeront mis auprès des paſſagers, les accompagneront lorſqu'ils viendront à la barrière, & ne les perdront jamais de vue.

XVII. Ils empêcheront la communication deſdits paſſagers avec ceux des différens départemens.

XVIII. Ils ſuivront exactement ce qui leur ſera preſcrit par le ſieur capitaine des infirmeries, pour la diſcipline qu'ils doivent obſerver.

XIX. Ils ſeront tenus d'avoir une veſte de couleur bleue, qu'ils porteront lorſqu'ils ſeront en fonction, & tous les jours qu'ils ſeront commandés de ſe tenir au bureau à tour de rôle.

XX. Tous leſdits gardes ſont obligés de ſe conformer à la préſente inſtruction ſous les peines portées par les réglemens & délibérations du bureau de la *ſanté*, même ſous peine de la vie dans les cas graves.

Fait au bureau de la *ſanté* de Marſeille, le premier Septembre 1730.

On a déjà dit en parlant du capitaine du bureau, que cet emploi eſt alternatif de mois en mois entre ces deux officiers qui doivent être anciens capitaines de bâtiment.

En arrivant à Pommégue le premier du mois, il doit s'informer de l'état du port & des bâtimens ſuſpects qui y ſont mouillés. Celui qu'il va relever l'inſtruit de tout le détail.

Il lui eſt très-expreſſément défendu, à peine

de révocation, de rien prendre en préſent des capitaines & équipages qui font la purge, ſoit en argent, denrées, volailles, &c.

Lorſqu'il ſe préſente quelque bâtiment pour entrer dans le port de Pommégue & que le temps forcé l'expoſe à des riſques, le capitaine commande autant de chaloupes, de ceux qui ſont au mouillage, qu'il juge néceſſaires pour aller lui donner du ſecours & le remorquer dans le port. On emploie à cet effet des cables de jonc ou eſparts, dont on jette le cap au bâtiment en danger. Lorſqu'il eſt entré, il fait crier au capitaine, par le garde, de prendre ſon mouillage à l'endroit qui lui eſt deſtiné.

Quand le bâtiment eſt à portée & vis-à-vis de la loge du capitaine, il va lui-même dans le canot conduit par le garde, à une diſtance convenable du bâtiment. Il s'informe ſi celui qui le commande apporte la patente nette; de quelle Echelle il eſt parti; en quoi conſiſte ſon chargement; s'il a ſon équipage complet & en ſanté. Et ſi les réponſes du capitaine ne donnent point lieu à de plus grands ſoupçons ſur ſon état, le bâtiment va ſe mettre & mouiller au rang des autres.

Si le capitaine de Pommégue apprend par cette première déclaration de celui qui commande le bâtiment, que la patente ſoit brute; qu'il ſoit parti d'une Echelle infectée de peſte; qu'il ſoit mort quelqu'un dans le bord, ou qu'il y ait quelque malade; il fait arrêter le bâtiment à la *Grande-priſe*. C'eſt un endroit dont on parle en décrivant l'île & port de Pommégue. Il y mouille ſéparé des autres juſques à ce que, ſur les avis qui en ſont portés au bureau, & ſur la déclaration donnée en détail par le capitaine du bâtiment, il ſoit déterminé dans la première aſſemblée s'il reſtera au même endroit, s'il ira ſe poſter auprès des autres en cas que les circonſtances fuſſent moins à craindre; ou ſi les même circonſtances demandent de plus grandes précautions, le bâtiment ira mouiller au port de *Galliane*.

L'officier fait toujours arrêter & mouiller à la *Grande-priſe*, les bâtimens venant de Conſtantinople chargés de marchandiſes; tant parce que cette ville eſt en tout temps réputée très-ſuſpecte, que pour attendre que l'entier déchargement des marchandiſes ſoit fait au même mouillage. On a expérimenté que les laines qu'on charge à Conſtantinople peuvent prendre feu à l'ouverture des écoutilles. Cet accident cauſeroit un embraſement général de tout les bâtimens qui ſont dans le port, ſi celui dans lequel il pourroit arriver, n'étoit ſéparé des autres, & placé à une diſtance qui les mette à l'abri de ce danger.

Lorſque le bâtiment eſt ainſi poſté, ſéparé & amarré à ſon arrivée, le capitaine doit venir dans ſa chaloupe au rivage, vis-à-vis de la loge de l'officier de Pommégue, lui préſenter ſa patente; lui déclarer ce qu'il y a d'eſſentiel ſur l'état du bâtiment; & lui faire un détail ſuccint, mais exact, de tout ce qui lui eſt arrivé depuis ſon départ.

Sur ce rapport, ſi la patente eſt nette, & la déclaration ſans ſoupçon, l'officier du bureau ordonne au capitaine de venir avec ſa chaloupe au bureau de la ſanté, ou aux infirmeries ſi la patente eſt brute, pour y faire une exacte relation de tout ce qui peut faire connoître la véritable ſituation du bâtiment & des équipages, par rapport à la ſanté & au commerce pour la ſatisfaction des négocians.

Le capitaine de Pommégue fait exécuter, à l'égard de ces bâtimens, les ordres qui lui ſont donnés de la part du bureau, par le retour de la chaloupe.

Dès le lendemain de l'arrivée des bâtimens, l'officier du bureau oblige les capitaines de faire porter dans les infirmeries toutes les poudres, artifices & autres matières de cette eſpèce, pour éviter les accidens de feu. Ces poudres ſont dépoſées dans une tour ſervant de magaſin deſtiné à cet effet.

Il a ſoin de faire obſerver une exacte diſcipline dans les bâtimens qui ſont ſous ſon inſpection. Il tâche d'appointer avec prudence & avec douceur les débats de peu d'importance qui peuvent s'émouvoir parmi les équipages. Mais s'ils étoient tels qu'ils puſſent avoir des ſuites fâcheuſes, il en informe l'intendant ſemainier pour donner les ordres convenables.

Il permet que les équipages des bâtimens faſſent la pêche avec leur chaloupe dans le port, tour-à-tour, ſans préférence, à ſa vue & non ailleurs, à la charge d'avoir toujours le garde avec eux.

Il ne doit pas ſouffrir abſolument, & pour quelque raiſon que ce ſoit, que les bateaux des pêcheurs, ou autres, approchent de l'île de Pommégue, & contraignent du port, à moins de cent toiſes de diſtance, ſuivant l'ordonnance expreſſe du roi. Il ne doit permettre d'aborder qu'à ceux qui ſont porteurs d'un ordre du bureau; ordre qu'on n'expédie qu'en cas d'abſolue néceſſité, & pour l'utilité de la ſanté & du ſervice qui la conſerne.

Il ne permet pas non plus que les officiers ou ſoldats de la garniſon de la Tour, qui eſt ſur le ſommet de l'iſle, à une très-grande diſtance du port, deſcendant vers le rivage, pour chaſſer ou pour autre raiſon. En cas de contravention, il

en avertiroit l'intendant ſemainier, qui en porteroit ſa plainte. Il n'a aucune ſorte de communication avec ces officiers ou ſoldats, ſous prétexte de viſite, ou autrement.

Il tient un journal exact de l'arrivée des bâtimens, & il enregiſtre tous les ordres qui lui ſont adreſſés par le bureau.

Il ne doit pas permettre que les chaloupes viennent au bureau ou aux infirmeries, ſans avoir eu la permiſſion, par écrit, de l'intendant ſemainier. Dans ce cas il doit leur délivrer lui-même un billet de ſa part, qui faſſe mention de cet ordre.

A l'arrivée des bâtimens, il doit ſignifier à ceux qui les commandent les délibérations du bureau, anciennes & nouvelles, qui doivent régler leur conduite pendant la purge; notamment celle qui leur défend de faire partir les bateaux, dont ils ſe ſervent pour tranſporter leurs marchandiſes dans les infirmeries, plutôt qu'à cinq heures du matin juſqu'à cinq heures du ſoir depuis Pâques juſqu'à Saint-Michel, & à ſept heures du matin juſqu'à trois heures après-midi, depuis Saint-Michel juſqu'à Pâques; & qui ordonne que les mêmes bateaux ne partiront qu'après en avoir pris l'agrément du capitaine du bureau, lequel pourra les retenir, s'il juge que le tems ne ſoit pas beau; & que ces bateaux puiſſent courir quelque riſque de faire naufrage. S'ils refuſent d'obéir, il en informe l'intendant ſemainier pour en faire le rapport au bureau, qui punit toujours ſévérement la déſobéiſſance. Ces bateaux ne ne doivent être chargés qu'après minuit.

Il ſe fait remettre un état détaillé du nombre, de la qualité, du *numéro* & de la marque des balles de marchandiſes qu'on embarque ſur chaque bateau à tous les voyages qu'ils font.

Il a ſoin de veiller à ce que les mariniers du bateau de ſervice ne communiquent point avec les équipages des bâtimens en purge; qu'ils débarquent exactement & ſans confuſion les proviſions qu'ils portent journellement aux bâtimens; que ces proviſions ſoient retirées à tour de rôle & ſans équivoque ni mépriſe. Une heure avant le départ du même bateau, il fait avertir les capitaines & équipages des bâtimens d'apporter les lettres qu'ils veulent envoyer à la ville, & le patron & les mariniers ne s'en chargent qu'après que ces lettres ont été trempées dans le vinaigre en ſa préſence.

Il ne ſouffre jamais que les capitaines, officiers ou équipages des bâtimens qui ſont en purge deſcendent ſur l'iſle pour s'y aſſeoir ou s'y promener. Il leur défend d'approcher de ſon logement, dans lequel qui que ce ſoit ne doit entrer que lui, ſon garde & les mariniers du bateau de ſervice.

Après que les capitaines des bâtimens ont fait leur première déclaration au capitaine du port de Pommégue, & qu'il leur a donné l'ordre de venir la faire plus étendue au bureau de la *ſanté* ou dans les infirmeries, ſuivant la qualité de la patente, ces capitaines ſe mettent dans leur chaloupe, qu'ils marquent d'une flamme de couleur, & viennent ſe préſenter à la grille de fer qui eſt devant la fenêtre de la chambre du conſeil. Si l'intendant ſemainier ou les autres intendans ne ſont pas préſens, les officiers du bureau les font prier de s'y rendre, & cependant ils renvoyent la chaloupe à l'endroit nommé *les pilons*, où eſt attachée la chaine qui ferme le port, afin que les équipages n'ayent pas occaſion de parler aux particuliers avant le rapport du capitaine.

Lorſque l'intendant eſt arrivé au bureau, on fait revenir la chaloupe. Le capitaine ſe préſente chapeau bas, & ne ſe couvre que lorſque l'intendant lui permet.

Les valets du bureau prient alors tous ceux qui ſont dans la chambre de ſortir. Il n'y a que les intendans, les officiers & les domeſtiques du bureau dont on a beſoin qui puiſſent reſter

L'intendant exige d'abord du capitaine qu'il diſe la vérité dans ſes réponſes aux interrogations qui lui ſeront faites. Il lui en fait prêter ſerment ſur l'évangile qui eſt appliqué au bout d'une palette & couvert d'une glace de miroir, ſur laquelle le capitaine met la main lorſque l'intendant la lui préſente, en étendant le bras à travers les deux grilles de fer.

Les valets ont eu ſoin de préparer un baſſin rempli de vinaigre, qu'ils placent dans l'entre-deux des grilles. Le capitaine y jette la patente. Les valets la plongent dans le vinaigre avec des pincettes de fer, & la retirent lorſqu'elle eſt imbibée; l'étendent ſur une planche & la préſentent à l'intendant. Celui-ci, après avoir vérifié qu'elle eſt nette, demande au capitaine d'où il vient; ce qu'il a chargé au lieu du départ; quel jour il eſt parti; ſi la ſanté étoit bonne aux environs; s'il a laiſſé des bâtimens au même endroit; par qui ils ſont commandés; ce qu'ils y faiſoient; en quel tems ils devoient partir, & leur deſtination.

Le capitaine donnant exactement ſes réponſes à toutes ces demandes, elles ſont écrites dans un cahier par le commis des archives.

L'intendant continue enſuite d'interroger le capitaine ſur tous les mouillages ou relâches qu'il a fait pendant la route, en gardant toujours l'ordre des dates juſqu'au dernier mouillage au port de Pommégue. Tout ce qu'il rapporte d'intéreſſant pour la ſanté & pour le commerce eſt pareillement écrit par le commis.

L'intendant obſerve que le capitaine ſuive exactement ſa route dans le rapport qu'il fait. S'il s'en écarte, il le remet dans les voies afin de ne point

déplacer les faits. Sur la fin du rapport il lui fait déclarer s'il a des paſſagers, & en quel nombre; s'il les remettra aux infirmeries, ou s'il les gardera à bord pendant la quarantaine, ce qui dépend de ſon choix ou de celui des paſſagers. Il eſt cependant forcé de garder les matelots dégradés que les conſuls des échelles les ont obligés d'embarquer, & tous ceux qui ne pourroient pas ſupporter les frais des gardes particuliers & ceux de leur nourriture dans les infirmeries.

Après que le capitaine a achevé ſa déclaration, il jette dans le baſſin toutes les lettres qu'il a apportées, & aux enveloppes deſquelles il a fait des ouvertures par les côtés. Après qu'elles ont trempées dans le vinaigre, les valets les retirent, les rangent & les diſtribuent. S'il y en a pour la cour, on les prend avec la pincette pour être jettées dans le fourneau du parfum où elles ſont déſinfectées, & s'il y a des plis qui contiennent des échantillons de drap, ils ſont portés dans les infirmeries où ils ſont ouverts par les équipages mêmes, & purgés pendant la quarantaine.

Si le capitaine a déclaré que ſon chargement ne conſiſte qu'en denrées, il retourne à ſon bâtiment, après avoir pris le garde & les proviſions dont il a beſoin. On les lui donne par le balcon avec les précautions qu'on a déja marquées.

S'il a embarqué quelques paccotilles ſuſceptibles, il doit en faire mention dans ſon rapport, & les porter au plutôt dans les infirmeries, pour y être purgées; parce que ſa quarantaine ne ſe compte que du jour qu'elles y ont été remiſes. Il y porte inceſſamment les paſſagers & leurs hardes.

Si le bâtiment eſt entièrement chargé de marchandiſes ou en partie, le capitaine demande les bateaux de charge qui lui ſont néceſſaires pour en faire le tranſport dans les infirmeries. Ceux qui louent ces bateaux les mènent devant les fenêtres du bureau, & s'étant retirés, le capitaine fait entrer quatre ou cinq hommes de ſa chaloupe, & les conduit ainſi à ſon bâtiment pour en faire uſage.

Ces bâteaux ſont marqués auſſi d'une flamme de couleur rouge attachée au bout de l'antenne, afin qu'on puiſſe les reconnoître comme ſuſpects, & s'en écarter lorſqu'ils font le trajet de Pommégue aux infirmeries pour y tranſporter les marchandiſes. Les équipages des bâtimens conduiſent ces bateaux, & lorſque le déchargement eſt achevé; ils viennent les amarrer dans l'eſpace qui eſt entre le bureau & l'entrée du port. Ils les nettoient exactement; & comme toutes les manœuvres ſont faites de cables de jone ou ſpart, & qu'il n'y a que la voile qui ſoit ſuſceptible, on fait tremper cette voile dans la mer; on l'étend pour la faire ſécher, & l'équipage retourne au bord dans la chaloupe. Après vingt-quatre heures paſſées, les propriétaires des bateaux peuvent les reprendre.

Lorſque la patente du bâtiment eſt brute, pour être parti d'une échelle réellement contaminée, ou à cauſe de la mort ou de la maladie de quelqu'un du bord, le capitaine, au lieu de venir, comme on a dit, faire ſon rapport au bureau de la *ſanté*, va le faire dans les infirmeries.

Si l'intendant ſemainier ne s'y trouve pas lorſqu'il arrive au quai, le capitaine des infirmeries lui écrit ſur-le-champ pour l'avertir, & il s'y rend d'abord, ou un autre intendant en cas d'empêchement. On garde, en recevant ſa patente, ſa dépoſition & les lettres qu'il a apportées, le même ordre qu'on a déja marqué. L'intendant obſerve ſur-tout de faire détailler autant qu'il peut au capitaine ce qui concerne la maladie contagieuſe dans l'endroit d'où il eſt parti, & les circonſtances de la mort ou des maladies qu'il peut y avoir eu dans ſon bord, afin que, ſur le rapport qu'il en fera à la prochaine aſſemblée, qui eſt même ennvoquée extraordinairement ſi le cas l'exige ainſi, on puiſſe délibérer ſur les précautions qu'on devra prendre. Il ſe fait remettre l'atteſtation du chirurgien du bâtiment, dans laquelle il a mentionné les ſymptômes & la nature du mal; de quelle manière ce chirurgien a traité le malade juſques à la mort; & les marques ou éruptions qu'il a remarquées ſur le cadavre. Il a ſoin d'y marquer les dates & la durée du mal.

L'intendant ordonne au capitaine de retourner dans le bord, & de reſter au mouillage de la *grande priſe* ou de *galiane*, qui lui a été, ou qui lui ſera déſigné par le capitaine de Pommégue, & de faire cependant mettre à l'évent toutes les hardes des équipages généralement quelconques; notamment celles qui ont appartenu aux morts ou aux malades. Et quoiqu'on ait déja donné un garde pour veiller dans le bord, il envoie ſur-le-champ un ou deux bateaux armés de trois autres gardes chacun, qui vont ſe poſter auprès de ce bâtiment, à une diſtance convenable pour empêcher toute ſorte de communication au dehors. Ces bateaux reſtent ordinairement juſqu'à ce qu'on puiſſe juger, par les ſuites, du véritable état du bâtiment & de l'équipage.

Dans la première aſſemblée, ou dans celle qui eſt convoquée extraordinairement, l'intendant ſemainier, ou celui qui a pris la déclaration du capitaine, fait le rapport de ce qui lui a été expoſé & des premiers ordres qu'il a donnés ſur ce ſujet.

Si le bâtiment dont il s'agit eſt ſeulement chargé de denrées, on ne peut guère employer de plus grandes précautions. Mais ſi le chargement eſt en marchandiſes ſuſceptibles, le tarif ordonne qu'il ſera

ſera tiré une quantité de balles des écoutilles, & qu'elles ſeront ouvertes par les bours pour reſter en ſereines. Les ſereines, pour les patentes brutes, ſont réglées à ſix, quatre & deux jours. Celles des ſoupçonnées ou touchées, à trois, deux & un jour. On régle auſſi les ſereines ſelon la portée du bâtiment; en ſorte qu'on en ordonne quelquefois cinq ou ſix, quoiqu'elles euſſent pu être faites en trois fois, ſi on avoit mis toutes les balles que les bateaux peuvent tranſporter dans ces intervalles.

Ces ſereines ſont connoître s'il y a du mal contagieux dans le chargement, par l'épreuve qu'en font les équipages en remuant & maniant ſi ſouvent les balles des différentes Marchandiſes qui le compoſent.

On faiſoit autrefois les ſereines des marchandiſes dans le bâtiment même, ce qu'on appelloit les faire *ſur le fer*, c'eſt-à-dire, en mettant les balles ſur le tillac. On a changé cet uſage; qui expoſoit les bâtimens à être renverſés lorſque la calle commençoit à ſe vuider. On les fait à préſent dans les infirmeries même avec beaucoup plus d'utilité, parce qu'on oblige les équipages de ſe mêler avec les porte-faix pour déballer les marchandiſes & les mettre en *gerbier*, ce qui rend l'épreuve bien plus ſûre, & met les bâtimens hors de riſque.

Lorſque la première ſereine doit commencer, les propriétaires des marchandiſes demandent un ordre à l'intendant ſemainier pour envoyer des bateaux de charges au quai des infirmeries. Ces bateaux y ſont menés par ceux qui les fourniſſent; ils les y amarrent; la chalonpe du bâtiment les vient retirer pour s'en ſervir au tranſport des balles à pluſieurs repriſes. Lorſque les premières ont été débarquées, & que les ſix jours ſont paſſés, on en apporte de nouvelles, & ainſi ſucceſſivement juſqu'à la fin des ſereines qu'on avoit ordonnées. Quand le tranſport eſt entiérement achevé, les équipages viennent remettre les bateaux au quai des infirmeries. Ils les nétoient exactement, trempent les voiles dans la mer; & après trois jours complets, ceux à qui ils appartiennent les vont reprendre avec un ordre de l'intendant ſemainier, adreſſé au capitaine des infirmeries.

Les capitaines des bâtimens doivent de leur part faire exécuter ces ordres du bureau avec la dernière exactitude. Ils peuvent venir dans les infirmeries pendant le déchargement de leurs marchandiſes pour les faire ranger. Paſſé ce temps, ils ne peuvent plus y venir ſans une permiſſion expreſſe & par écrit de l'intendant ſemainier, adreſſée au capitaine du port de Pommégue, qui la remet enſuite à celui à qui elle doit ſervir, pour la préſenter au capitaine des infirmeries; ſans quoi il ne ſeroit point reçu.

Il eſt défendu, ſous peine de la vie, aux capitaines, officiers & équipages étant en purge, de débarquer & faire remettre à terre aucune marchandiſe, pacotilles, même des denrées, furtivement & à l'inſçu des intendans. Ceux ci ordonnent ſeulement à l'égard des bâtimens de patente nette, que les denrées & autres choſes non-ſuſceptibles ſeront délivrées le dixième jour après l'arrivée entre les portes des infirmeries, en préſence du capitaine, qui en aura fait ôter tout ce qu'il y a de ſuſpect dans les emballages ou enveloppes.

Tous les capitaines & officiers des bâtimens doivent empêcher leurs matelots de fumer dans l'entre-pont ou dans la calle, à cauſe des accidens du feu.

Ces équipages ſont obligés de faire la garde ou le *quart* pendant la nuit tant que dure la quarantaine, tout de même qu'ils l'obſervent en mer pendant la route.

Après l'entier débarquement des marchandiſes, les capitaines doivent faire exactement balayer & nétoyer la cale & l'entre-pont. Les balayures, parmi leſquelles il y a toujours des flocons de laine ou de coton, doivent être portées ſur l'iſle de Pommégue, pour y être brûlées en préſence du capitaine du bureau.

Ils doivent faire obſerver une exacte diſcipline à leurs équipages. S'il y a des matelots qui ſoient tombés dans quelque faute, ils doivent en porter leur plainte au capitaine du bureau, ou l'adreſſer par écrit à l'intendant ſemainier, afin que ſur le rapport qu'il en fera à l'aſſemblée, il ſoit pourvu à la punition. Les coupables ſont ordinairement châtiés par quelques jours de priſon dans une tour des infirmeries au pain & à l'eau, s'il ne s'agit pas de faits qui intéreſſent la *ſanté*. Dans ce dernier cas, il ſeroit procédé extraordinairement contre eux.

Lorſque les bâtimens de patentes nette ont fait les deux tiers de leur quarantaine ordinaire au port de Pommégue, le bureau ordonne au capitaine de les mener à la chaîne du port, pour les amarrer dans l'eſpace qui eſt vis à vis le bureau. Ils achèvent la purge, & y reçoivent le parfum & l'entrée, comme il a été dit ci-deſſus. Ceux de patente brute n'y viennent que cinq jours avant l'entrée.

Si, pendant la quarantaine, quelqu'un du bord tombe malade, de quelque maladie que ce ſoit, le capitaine eſt obligé de le venir dénoncer à l'officier s'il eſt à Pommègue, ou à ceux du bureau, afin que l'intendant ſemainier, en étant informé ſur-le-champ, puiſſe donner les ordres dont il ſera parlé ci-après. Le capitaine ne ſauroit manquer à cette obligation eſſentielle ſans en être ſévèrement puni, le garde du bâtiment eſt tenu d'y ſatisfaire à défaut du capitaine.

Les capitaines des bâtimens venant du Levant chargés de denrées, qui ont fait leur quarantaine dans les ports étrangers, doivent en rapporter le certificat en forme, & le préſenter en remettant leur patente. L'intendant qui reçoit le rapport, l'examine & conſtate les dates de l'arrivée de l'entrée qu'ils ont eue dans le même port. S'il trouve que la quarantaine qu'ils y ont faite ne réponde pas au nombre de jours portés par le réglement, il retient les bâtimens pour y faire ſuppléer avant que l'entrée leur ſoit permiſe.

Les capitaines qui étant partis des ports non ſuſpects, tels que ſont ceux d'Italie ou d'Eſpagne, y ont chargé des marchandiſes qu'on puiſſe juger être venues du Levant ou de Barbarie, doivent repréſenter le certificat qu'on leur a délivré aux mêmes ports, dans lequel il ſoit fait mention de la purge qui y a été faite deſdites marchandiſes. On les retient ordinairement juſqu'à ce qu'ils repréſentent ce certificat, s'il ont oublié de l'apporter.

Des Infirmeries ou Lazaret.

On a déjà donné une idée de cet emplacement de ſa ſituation, & de la préciſion rigoureuſe avec laquelle il eſt clos par une double enceinte de murailles.

Il eſt diviſé en deux portions, qu'on nomme le grand & le petit enclos.

Le petit eſt uniquement deſtiné à la purge des marchandiſes de patente brute. Il a à cet effet un quai particulier & une porte du côté de la mer par où elles ſont introduites ſans entrer ni communiquer dans l'autre.

Il y a dans ce petit enclos deux grandes halles de 22 toiſes de longueur & de 11 toiſes de largeur. Ces halles ſont ouvertes de chaque côté par des arcades qui donnent entrée aux vents de toutes parts.

Les marchandiſes de patente brute y ſont miſes en purge. On déballe totalement les laines qu'on y met par tas, & que les porte-faix ont ſoin de remuer & retourner à pluſieurs repriſes pendant la quarantaine. Les balles des marchandiſes fines, comme ſoies, fil de chèvre, coton filé, &c. y ſont rangées, après qu'on a découſu les bouts & lâché les cordons, afin que l'air puiſſe pénétrer l'intérieur & le purger exactement. On les tourne deſſus deſſous au milieu de la quarantaine.

Les toileries ſont totalement déballées, & les pièces, pliées en rouleaux ou autrement, ſont miſes en *gril* ou *pyramides* portant l'une ſur l'autre par les bouts, afin d'être mieux expoſées à l'évent.

Dix jours avant la fin de la quarantaine, toutes ces marchandiſes ſont de nouveau emballées, & recouſues cinq jours après par les porte-faix, ſur l'ordre que l'intendant ſemainier en adreſſe au capitaine des infirmeries enſuite de la délibération de l'aſſemblée.

Lorſque l'entrée des marchandiſes eſt délibérée cinq jours après, l'écrivain du bâtiment & les porte-faix qui ſont enfermés dans l'enclos, depuis que la premiere balle y a été remiſe, reçoivent le parfum, & ſont congédiés ſur l'ordre de l'intendant ſemainier. Le propriétaire des marchandiſes doit les faire retirer dès le lendemain, à peine de dix ſous par balle, autant de jours qu'il les laiſſera. Il faut pour les recouvrer un ordre nouveau de l'intendant ſemainier, qui faſſe mention de la délibération enſuite de laquelle il l'expédie.

L'écrivain & les porte-faix ne peuvent ſortir de cet enclos pendant la quarantaine. On leur donne les proviſions néceſſaires par la porte qui ouvre dans les grands enclos, & c'eſt toujours avec les précautions les plus exactes. Les écrivains logent dans des caſernes adoſſées au mur & ſéparées l'une de l'autre.

Il y a dans l'eſpace qui eſt entre les deux halles, deux files d'un triple rang de banquettes de pierres de taille, élevées d'un pied environ, ſur leſquelles on range les balles de coton en laine qui n'exigent pas d'être miſes à couvert. Elles ſont pendant toute la quarantaine ainſi expoſées à l'air & à la pluie, dont elles ne reçoivent aucun dommage. Et comme les balles ſont plus groſſes & plus maſſives, la purge en eſt plus exacte.

On a placé dans le grand enclos la maiſon du capitaine, afin qu'il ſoit à portée de découvrir ce qui ſe paſſe dans preſque tout l'intérieur des infirmeries. Cette maiſon eſt propre & commode.

Le terrein qui eſt au-deſſus de cette maiſon eſt diviſé en trois par des murailles qui forment autant d'enclos, dans leſquels il y a pareillement des caſernes. Elles ſervent aux paſſagers du commun, ou à y faire traiter les malades, lorſqu'il y en a dans l'infirmerie qui eſt au bout vers le nord-oueſt. Il ſert auſſi à loger les paſſagers diſtingués venus avec parente brute. On appelle ce bâtiment le *belvedere*.

Il y a une autre partie de terrein qui eſt vis-à-vis la maiſon du capitaine & attenante au petit enclos du côté du nord. Il eſt pareillement ceint de murailles, & il ſert à faire ſécher les hardes malades qu'on a trempées dans l'eau bouillante. On a mis tout auprès une grande chaudière & un baſſin à cet uſage.

En avançant du côté du nord-oueſt, on trouve une haute barrière de fer, au-delà de laquelle il y a deux grandes halles de 40 toiſes de longueur & de dix toiſes de largeur, ſous leſquelles

on met en purge les marchandiſes de patente nette. La plus grande a un ſurhauſſement; l'autre eſt projettée pour être faite inceſſamment. On y monte par deux rampes placées aux deux extrémités. La premiere arcade du coté du bord eſt fermée d'une baluſtrade. On y met les pacotilles de prix & les hardes des paſſagers de conſidération. Le capitaine des infirmeries en garde les clefs.

Il y a encore une troiſième halle qui n'a que trois arcades. Elle ſert à mettre à couvert, pendant la purge, les chevaux & autres animaux qu'on apporte quelquefois de Barbarie, & les cuirs ſecs qu'on nomme *cuirs en poil*.

L'enceinte du côté du nord eſt fermée par un grand corps de bâtiment, dont la façade eſt en portique aux deux étages. Les extrémités ſont terminées par des pavillons, & il y en a un plus élevé au milieu. Ce bâtiment eſt diviſé en pluſieurs chambres. Celles du rez-de-chauſſée ſont occupées par les écrivains des bâtimens qui ont ſoin des marchandiſes de patente nette pendant la quarantaine. L'aubergiſte y a auſſi ſon logement, dont l'avenue eſt fermée par de hautes barrières. On a ménagé au même rez-de-chauſſée du côté de l'eſt, la ſalle d'armes, & une chapelle dont l'autel, dédié à Saint Roch, eſt vu de la grande place qui eſt devant.

L'étage ſupérieur de ce bâtiment eſt auſſi diviſé en chambres dégagées. Elles donnent toutes ſur le corridor qui règne tout au long. On loge les paſſagers de diſtinction venus avec des bâtimens de patente nette. Il y a ſept tours quarrées & élevées aux principaux angles de l'enceinte intérieure. Celle qui eſt à la droite en entrant par la grande porte du côté de terre, ſert d'entrepôt pour les poudres des bâtimens en contumace. Celle qui eſt à gauche eſt le magaſin à poudre de la ville. Elle n'a point de communication dans les infirmeries; on y va par le dehors de l'enceinte.

Les autres tours ont ſervi de priſon juſqu'à préſent. On y enfermoit les matelots & les porte-faix que le bureau faiſoit châtier. Mais on a bâti des cachots dans l'eſpace qui eſt devant la maiſon du capitaine, & ces tours ne ſerviront déſormais que de magaſin dans le beſoin.

Le terrein qui eſt entre deux ceintures, du côté du nord-oueſt, eſt le cimetière. On y enterre ceux qui meurent dans le Lazaret. Le bâtiment qui eſt auprès de la tour du même côté, eſt une grande chapelle qui n'eſt pas achevée, & dont on a abandonné le deſſein. Elle ſert actuellement de magaſin.

Le concierge de la grande porte a ſon petit logement à côté. A droite & à gauche de cette porte, il y a une double barrière poſée à deux toiſes de diſtance & de ſix de longueur. Ces barrieres ſont couvertes d'un toit. C'eſt-là que les gens de la ville peuvent venir parler à leurs parens & à leurs amis qui ſont en quarantaine. Cet endroit eſt ouvert de deux côtés, afin que le concierge & ſon aide puiſſent voir ce qui ſe paſſe dans ces conférences.

L'eau eſt abondamment diſtribuée dans l'un & dans l'autre enclos par des fontaines, des lavoirs & des baſſins toujours remplis pour ſervir en cas d'accident de feu.

Les intendans, les officiers, les employés & domeſtiques peuvent ſeuls entrer dans les infirmeries. Toutes les perſonnes externes en ſont abſolument exclues, & un intendant même ne pourroit pas y mener avec lui ſes propres parens. C'eſt une loi inviolable à laquelle aucune ſorte de raiſon ne peut faire déroger.

Des Paſſagers.

Lorſque le capitaine d'un bâtiment a déclaré le nombre des paſſagers qui viennent faire leur quarantaine à terre, l'intendant qui l'a interrogé, lui ordonne de les porter inceſſamment dans les infirmeries. Il y fait envoyer les gardes néceſſaires, enſorte qu'il y en ait un pour un paſſager juſqu'à trois, & ainſi à proportion du nombre.

Si un paſſager a ſa femme avec lui, on lui donne une chambre ſéparée de celles qu'occupent ceux qui ſont venus ſur le même bâtiment. Ils peuvent cependant manger en commun.

Les paſſagers reçoivent un premier parfum à leur arrivée dans les infirmeries; un ſecond après qu'ils ont fait la moitié de la quarantaine; & le troiſième avant leur entrée dans la ville. On allume à cet effet du feu au milieu du planchet d'une chambre deſtinée à cette opération. On y jette la drogue du parfum ſur ce feu; & lorſque la fumée commence à devenir bien épaiſſe, on y fait entrer ces paſſagers & leurs hardes uſuelles qu'on a étalées. On ferme exactement la porte, & l'on les y laiſſe plus ou moins long temps ſuivant le degré de la contagion qui règne au lieu d'où ils viennent.

Des porte-faix.

Les propriétaires des marchandiſes choiſiſſent eux-mêmes & font préſenter à l'intendant ſemainier les porte-faix qu'ils veulent employer pendant la quarantaine, afin qu'il donne l'ordre néceſſaire pour les faire entrer dans les infirmeries.

Ces porte-faix doivent être inſcrits dans le livre de leur confrérie, afin que les prieurs répondent de leur fidélité. On n'admettroit point des gens inconnus & ſans aveu.

Lorſqu'ils ont obtenu l'ordre pour l'entrée, ils ſe préſentent à la grande porte du côté de terre;

ils l'exhibent au concierge & lui repréſentent leurs hardes pour en inférer le détail dans ſon regiſtre à côté de leurs noms. Ils les repréſentent pareillement lors de la ſortie pour en faire le recenſement. Le concierge les viſite auſſi à nud, pour voir s'ils ont ſur le corps quelques plaies, ou marque de maladie ſecrete, qui puſſent donner lieu à des équivoques en cas qu'il ſe trouvaſſent atteints de maladie ordinaire pendant la quarantaine.

Ils vont enſuite ſe préſenter directement au capitaine qui leur aſſigne la caſerne qu'ils doivent occuper pendant la quarantaine, & la place dans les halles où ils doivent porter les marchandiſes. La quantité & la groſſeur des balles déterminent le nombre des porte-faix qui doivent ſervir à les tranſporter & à leur purge. Ils ſont deux, quatre, ſix ou huit, ſelon le beſoin. Et comme leur avidité & la vue d'un gain plus conſidérable les porte quelquefois à faire des efforts qui les épuiſent & les rendent ſouvent malades, le capitaine des infirmeries a ſoin d'examiner le volume & le poids des balles. S'il juge que les deux ou les quatre porte-faix qu'on a envoyés ne puiſſent les remuer & les tranſporter avec une certaine aiſance, il en fait demander un plus grand nombre. Par la même raiſon, il refuſe ceux qui ne lui paroiſſent pas aſſez robuſtes, ou qui ſont valétudinaires.

Lorſque les bateaux de charge ſont arrivés & que les équipages du bâtiment ont mis les balles ſur le quai, les porte-faix les enlèvent, les chargent à deux & à quatre avec la barre, & les portent dans l'endroit de la halle qui leur a été marqué. Il leur eſt défendu de les faire rouler ſur le terrain, & de les jetter du ſurhauſſement en bas, après leur purge, pour éviter le dommage qu'ils pourroient leur cauſer.

Les porte-faix ſuivent exactement les ordres qui leur ſont donnés par le capitaine des infirmeries pour la purge des marchandiſes; ſoit en les déballant totalement s'il eſt néceſſaire de les mettre *en gerbière*, ou en pyramide, à l'égard des patentes brutes, ſoit en les découſant par les côtés & par les bouts à diverſes repriſes, ou en lâchant les cordons, afin que l'air puiſſe pénétrer l'intérieur des balles, ce qui ſuffit pour les marchandiſes de patente nette.

Dans tout ce travail, ils doivent avoir une grande attention à ne cauſer aucun déchet notable à la marchandiſe, ce qui eſt encore recommandé à la vigilance des écrivains.

Ils tournent & retournent ces balles pluſieurs fois pendant la quarantaine, & notamment les laines & les cotons qu'on a mis *en gerbière*. Ils ont ſoin d'étendre ſur chaque tas, les emballages ou ſacs qu'ils en ont ôté, afin que chaque partie de marchandiſe ſoit remiſe avec ſa marque ſans les confondre; à quoi l'écrivain doit auſſi avoir une attention particulière.

Dix jours avant la fin de la quarantaine & lorſque le capitaine en a reçu l'ordre du bureau, les porte-faix remettent ces marchandiſes dans les ſacs qu'ils laiſſent ouverts par le bout, & cinq jours après, qui eſt le cinquiéme avant l'entrée, ils recouſent généralement toutes les balles & les remettent en état d'être tranſportées.

Il leur eſt défendu de porter du feu & de fumer dans les halles ou aux environs ſous de griéves peines.

Ils ne peuvent communiquer avec les porte-faix d'un autre département, ni avec qui que ce ſoit, ſi ce n'eſt avec ceux de leur chambre il leur eſt même défendu d'entrer dans la chambre de l'écrivain pour y manger, boire, jouer, ou fumer enſemble.

Il leur eſt défendu pareillement de proférer des juremens & des paroles [illegible], ſous peine de priſon.

Les mêmes porte-faix qui ont ſervi pendant la quarantaine des marchandiſes, ne peuvent être employés à les retirer après la purge, afin d'éviter la ſouſtraction de quelques petites parties des mêmes marchandiſes qu'ils auroient cachées dans l'eſpoir de les ſortir avec la totalité du chargement.

S'ils tombent malades pendant la quarantaine, ils doivent le déclarer ſur le champ ſous peine d'être rigoureuſement punis.

Ces porte-faix ſont payés par les propriétaires des marchandiſes, ſuivant l'uſage de cette place.

Des quarantaines.

Les quarantaines ne peuvent être réglées également pour toutes ſortes de patentes; parce qu'après avoir pourvu à la ſûreté de la *ſanté*, qui doit être le premier objet auquel on ſacrifie toujours toute ſorte d'intérêt, il eſt d'une égale prudence de ne point porter ſans ſujet, du préjudice au commerce.

Sur ce juſte principe, on a diſtingué les quarantaines de patentes nettes; celles de patentes ſoupçonnées ou touchées; & celles des patentes brutes.

On appelle patente nette, celle qu'on délivre au capitaine du bâtiment, dans une Echelle

exempre de tout ſoupçon de peſte, & lorſque la ſanté des équipages n'a ſouffert aucune altération pendant le voyage.

La patente ſoupçonnée, ou touchée, eſt celle dans laquelle le conſul qui l'a délivrée, fait mention des avis qu'il a eus de quelques ports ou villages voiſins du lieu de ſa réſidence où le mal contagieux ſe fait ſentir, ou de l'abord dans ſon département de quelque bâtiment venant d'une autre échelle contaminée.

On nomme enfin patente brute, celle qui eſt délivrée aux capitaines qui partent d'une échelle où la peſte fait actuellement du ravage.

S'il y a eu dans un bâtiment pendant la route, des accidens de mort ou de maladie, on ne s'en tient plus à la règle marquée pour les patentes ſimplement brutes. On prolonge la quarantaine; on reſſerre encore davantage ces bâtimens par un plus grand nombre de bateaux de garde; & on agit avec les précautions les plus rigoureuſes & les plus exactes.

Les premières patentes nettes qui ſont délivrées après la ceſſation de la peſte dans une échelle, ſont regardées comme brutes, ſi le bâtiment n'eſt parti vingt jours après qu'on a commencé d'expédier ces patentes.

Il eſt défendu au capitaine de ſe deſſaiſir de la patente qu'on lui a délivrée, au lieu de ſon premier départ, & il lui eſt ordonné de la faire viſer dans tous les ports où il ſera obligé de mouiller pendant le voyage, afin qu'à ſon arrivée aux ports de Marſeille ou de Toulon, les intendans de ces deux bureaux [qui ſont les ſeuls du royaume qui peuvent ordonner la quarantaine] ſoient en état de juger, avec une entière connoiſſance de la claſſe ſous laquelle ils doivent ranger le bâtiment.

L'état de la ſanté dans les diverſes échelles du Levant; leur proximité ou leur éloignement de Marſeille; leur voiſinage de pays contaminés; toutes ces conſidérations qu'on appuie ſur les avis qu'on a preſque journellement, concourent auſſi à faire établir la règle qu'on doit ſuivre là-deſſus.

ÉCHELLES.	Bâtimens, Effets, &c. sujets à la quarantaine.	Patente nette.	Patente soupçonnée ou touchée.	Patente brute.
		Nombre de jours.	Sereines. 3. 2. 1.	Sereines. 6. 4. 2.
Constantinople	Bâtimens avec marchandises	28	30	30
	Marchandises	38	40	40
	Passagers	28	30	30
	Bâtimens avec denrées, sans pacotilles	18	20	30
	Passagers	18	20	30
	Bâtimens de denrées avec pacotilles	23	28	30
	Les pacotilles	33	40	40
	Passager avec pacotilles	23	28	30
Barbarie jusques & compris Alger.	Bâtimens avec marchandises	28	30	30
	Marchandises	38	40	40
	Passagers	28	30	30
	Bâtimens avec denrées sans pacotilles	18	20	30
	Passagers	18	20	30
	Bâtimens de denrées avec pacotilles	23	28	30
	Pacotilles	33	40	40
	Passagers avec pacotilles	23	28	30
Echelles du levant & royaume de Maroc, au-delà Alger, tirant à l'Ouest.	Bâtimens avec marchandises	20	25	30
	Marchandises	30	35	40
	Passagers	20	25	30
	Bâtimens de denrées sans pacotilles	18	20	30
	Passagers	18	20	30
	Bâtimens de denrées avec pacotilles	20	25	30
	Les pacotilles	30	35	40
	Passagers avec pacotilles	20	25	30

L'état ci-contre marque les distinctions qu'on observe à cet égard, & quel est le réglement qu'on exécute invariablement dans les bureaux de Marseille & de Toulon.

On a marqué dans les divers articles de ce mémoire tout ce qui est observé pendant les quarantaines. Comme il seroit inutile de le répéter, on ajoutera seulement ce qu'on pratique à l'égard des malades & des morts, s'il arrive qu'il y en ait sur les bâtimens & dans les infirmeries.

Lorsqu'un homme tombe malade étant en quarantaine, l'intendant semainier en est averti sur le champ par les gardes, ou par les officiers, s'il est sur un bâtiment.

Il ordonne d'abord que ce malade soit porté dans les infirmeries, accompagné du chirurgien du bord, afin qu'il puisse faire le rapport des premiers symptomes, & rester auprès de lui pour le soigner, avec l'aide d'un matelot qu'on fait pareillement venir à cet effet.

Ils sont tous mis dans une des casernes des enclos supérieurs. Le médecin & le chirurgien qui sont affectés au bureau, s'y rendent l'un ou l'autre, ou tous deux ensemble, selon l'exigence de la maladie qu'on a déja caractérisée en quelque façon.

Ils voient le malade à une distance convenable. Ils examinent le rapport que fait le chirurgien. Et après avoir jugé de la nature du mal, ils donnent leur attestation de ce qu'ils ont découvert. C'est sur cette pièce que le bureau détermine les précautions qu'il doit prendre. Le médecin ordonne les remèdes nécessaires qu'on envoie exactement de la Ville.

S'il n'y a point de chirurgien dans le bâtiment, celui qui est affecté au bureau en fournit un ou s'enferme lui-même avec le malade s'il est ainsi ordonné. Il ne sort de l'enclos qu'après la quarantaine qui a été réglée pour le malade, s'il revient en santé. On leur donne plusieurs fois le parfum pendant cette quarantaine.

Si la maladie est reconnue être sans soupçon de contagion, on observe seulement les précautions ordinaires à l'égard du malade & de ceux qui sont auprès de lui.

Si le malade meurt, on fait l'ouverture du cadavre en présence du médecin & du chirurgien, qui donnent pareillement leur certificat de l'état auquel on a trouvé les visceres. S'ils indiquent quelque marque de peste, le cadavre est enterré dans la chaux vive; toutes ses hardes, celles du chirurgien & de ceux qui l'ont touché, sont trempées dans l'eau bouillante & mises à l'évent; la quarantaine du bâtiment recommence; rien ne sort plus de l'enclos où les marchandises qu'il a apportées sont déposées, celles mêmes qui ont achevé leur purge y sont retenues. Les instrumens dont le chirurgien s'est servi passent par le feu; on brûle tous les appareils; on double les gardes; on donne le parfum violent pendant plusieurs fois dans la caserne; tous ceux qui se trouvent dans les infirmeries, gardent exactement leur chambre & ne peuvent plus monter à la barrière. Tout cela est pareillement exécuté à la dernière rigueur, lorsqu'on assure qu'un malade est attaqué de peste.

S'il en guérit, après avoir usé de toutes ces précautions, & lorsque les plaies sont entièrement cicatrisées, on lui fait donner de nouvelles hardes qu'on apporte de la ville. On lui fait faire la quarantaine de *santé* qui est ordinairement de quarante jours, pendant laquelle on lui donne plusieurs fois le parfum.

S'il ne s'agit que d'une mort, causée par une maladie ordinaire, ces précautions n'ont pas lieu. Mais c'est une règle inviolable de faire recommencer la quarantaine au bâtiment, aux marchandises & aux passagers qu'il a apportés.

On verra dans ce précis, des délibérations du bureau de la santé de Marseille, jusqu'à quel point de perfection messieurs les intendans qui l'ont dirigé jusqu'à présent, en ont porté la police & la règle. Sur ce modèle on doit s'attendre des soins & de la prudence dans leurs successeurs, à voir augmenter, s'il est possible, des établissemens qui, en assurant la santé de leur patrie & dans le royaume, leur font mériter d'être honorés de la confiance du roi, puisque sa majesté rend toujours des ordonnances pour l'exécution des mêmes établissemens, lorsque messieurs les intendans de la santé s'adressent au ministre secrétaire d'état de la marine & à l'intendant de la province & du commerce pour les obtenir. *Voyez* CONTAGION.

SCRUTIN, s. m. forme d'élection par le moyen de billets ou bulletins sur lesquels chacun des votans écrit individuellement le nom de la personne qui a son suffrage, & qu'il remet ensuite dans une boîte, pour que, d'après la vérification qui en est faite, on proclame celui en faveur de qui il y a eu le plus de suffrages. *Voyez* MUNICIPALITÉ & ÉLECTION.

SECOURS, s. m. Ce que l'on fait pour procurer à quelqu'un la défense ou la chose dont il a besoin dans les cas de danger ou d'indigence.

Les *secours* publics sont très-multipliés en France, soit pour aider les personnes dans l'indigence ou les préserver des accidens qui pour-

rolent leur arriver. On peut même dire que l'autorité publique, les loix & l'organisation entière de la société, ne sont destinées qu'à donner des *secours* aux citoyens, & que le premier devoir de tout gouvernement consiste dans ce soin. Cependant le nom de *secours* publics est particulièrement appliqué à deux genres de *secours*, ceux qu'on donne aux personnes en danger de perdre la vie, & ceux qui sont offerts aux indigens..

Nous avons consigné aux mots *noyé*, *mort subite*, *inhumation* les détails instructifs des loix & réglemens de police qui ont été faits pour donner les *secours* dans ces diverses circonstances; on trouve semblablement aux mots *hôpitaux*, *mendicité*, *enfans trouvés*, *pauvre*, *sociétés* maternelle & philantropique, *charité*, des connoissances positives sur les *secours* que les pauvres trouvent dans cet établissement. Nous ne répéterons donc point ici ce que nous avons dit dans chacun de ces articles; nous ferons seulement remarquer une disposition de police très importante, c'est que les chirurgiens, médecins & autres personnes de cet état, sont obligés de prêter leur ministère aux personnes en danger qui peuvent en avoir besoin. Un arrêt du parlement de Paris, du 25 octobre 1783, a enjoint à un chirurgien de saint-Cloud, qui s'y étoit refusé, de porter *secours* aux personnes qui auroient besoin de lui, & notamment aux noyés lorsqu'il en seroit requis. En cela la cour du parlement a suivi la règle de la justice sociale & la jurisprudence de tous les tribunaux, qui ont toujours condamné les médecins, chirurgiens, sages-femmes ou autres, qui ont refusé leurs *secours*, lorsqu'ils en ont été requis.

SECTION, s. f. Portion d'un tout divisé en plusieurs parties.

Nous ne plaçons ce mot ici que pour faire connoître les sections de Paris.

Elle furent d'abord connues sous le nom de districts au nombre de soixante. A l'époque de la révolution les districts jouerent un très grand rôle; & tel étoit l'enthousiasme en leur faveur que nous ne crûmes pas qu'il convînt de les supprimer, quoique nous fussions persuadés qu'on devoit limiter leurs pouvoirs & fixer leurs fonctions. *Voyez* DISTRICTS.

Les erreurs dans lesquelles ils donnèrent & qu'il seroit inutile d'énumerer ici, nous firent bientôt revenir sur quelques idées dont l'expérience démontra l'incompatibilité avec l'ordre, chez un peuple impétueux & leger. Je rendis donc publiques alors plusieurs observations qui ne contribuerent pas peu à ouvrir les yeux de l'assemblée nationale sur l'anarchie des districts & la déterminèrent à les supprimer pour établir à leur place quarante huit *sections*, qui ont chacune une assemblée générale, un comité, des officiers de police, un juge de paix, & je ne sais quoi encore, qui en fait autant de petites municipalités, souvent plus puissantes que celle de la ville.

Ce fut au mois de mai de la même année 1790 que l'assemblée nationale supprima ces districts tumultueux & les remplaça par des corps presque aussi pétulans, agitateurs & audacieux. Les *sections* jouissent de très-grands droits par la loi de leur création, & par le fait, elles en ont encore davantage. Voici au reste leur organisation & leurs fonctions.

Décret du 27 Juin 1790, sur la municipalité de Paris, Tit. IV.

ART. I. L'assemblée des quarante-huit *sections* devra être convoquée par le corps municipal, lorsque le vœu de huit *sections*, résultant de la majorité des voix dans une assemblée de chaque *section*, composée de cent citoyens actifs, au moins, & convoquée par le président des commissaires de la *section*, se sera réuni pour la demander.

Le président des commissaires d'une *section* sera tenu de convoquer sa *section*, lorsque cinquante citoyens actifs se réuniront pour la demander.

II. Lorsque l'assemblée des quarante-huit *sections* aura lieu, un membre du corps municipal, ou un des notables, pourra assister à l'assemblée de chacune des *sections*, mais sans pouvoir la présider, & sans que son absence puisse la différer.

III. Il y aura dans chacune des quarante-huit *sections*, un commissaire de police toujours en activité, & dont les fonctions relatives à la municipalité, seront déterminées par les articles suivans.

IV. Chacune des quarante huit *sections* aura en outre seize commissaires, sous le nom de *commissaires de section*, qui exerceront dans leur arrondissement, sous l'autorité du corps municipal & du conseil général de la commune, les fonctions suivantes.

V. Les seize commissaires de *section* seront chargés de surveiller & de seconder au besoin le commissaire de police.

VI. Ils seront tenus de veiller à l'exécution des ordonnances, arrêtés ou délibérations, sans y apporter aucun obstacle ni retard: le commissaire de police aura séance & voix consultative à leurs assemblées.

VII. Ils donneront aux administrateurs, au corps municipal & au conseil général, ainsi qu'au maire, au procureur de la commune & à ses substituts, tous

tous les éclaireiſſemens, inſtructions & avis qui leur ſeront demandés.

VIII. Ils nommeront entre eux un préſident, & ſe réuniront tous les huit jours, & en outre, toutes les fois que des circonſtances extraordinaires l'exigeront.

IX. L'un d'eux reſtera, à tour de rôle, vingt-quatre heures dans ſa maiſon, afin que le commiſſaire de police & les citoyens de la *ſection* puiſſent recourir à lui en cas de beſoin; le commiſſaire de ſervice ſera de plus chargé de répondre aux demandes & repréſentations qui pourront être faites.

X. Les jeunes citoyens de la *ſection*, parvenus à l'âge de vingt-un ans, après s'être fait inſcrire chez le commiſſaire de police, porteront leur certificat d'inſcription chez le commiſſaire de *ſection* qui ſe trouvera de ſervice, & leur indiquera l'époque de la preſtation de leur ſerment.

XI. Les commiſſaires de *ſection* pourront être chargés par l'adminiſtration du département de Paris, de la répartition des impôts dans leurs *ſections* reſpectives.

XII. Les commiſſaires de police ſeront élus pour deux ans, & pourront être réélus autant de fois que leur *ſection* le jugera convenable. Le premier remplacement, s'il y a lieu, ne pourra ſe faire qu'à la Saint-Martin 1792; le conſeil général de la commune fixera la ſomme de leur traitement.

XIII. Chaque commiſſaire de police aura ſous ſes ordres un ſecrétaire-greffier de police, dont le conſeil général de la commune fixera auſſi le traitement.

XIV. Les perſonnes domiciliées, arrêtées en flagrant délit dans l'arrondiſſement d'une *ſection*, ſeront conduites chez le commiſſaire de police. Celui-ci pourra, avec la ſignature de l'un des commiſſaires de *ſection*, envoyer dans une maiſon d'arrêt les perſonnes ainſi arrêtées, leſquelles ſeront entendues dans les vingt-quatre heures, conformément à ce qui ſera réglé par la ſuite.

XV. Les perſonnes non domiciliées, arrêtées dans l'arrondiſſement d'une *ſection*, ſeront conduites chez le commiſſaire de police: ſi elles ſont prévenues d'un déſordre grave ou d'un délit; celui-ci pourra les envoyer dans une maiſon d'arrêt, où elles ſeront interrogées dans les vingt-quatre heures, & remiſes en liberté, ou, ſelon la gravité des circonſtances, livrées à la juſtice ordinaire, ou condamnées par le tribunal de police qui ſera établi.

XVI. Le commiſſaire de police, en cas de vols ou d'autres crimes, gardera par-devers lui les effets volés & les pièces de conviction pour les remettre aux juges. Dans tous les cas, il dreſſera procès-verbal des pièces & des faits, & il tiendra regiſtre du tout; il en inſtruira de plus le département de police, & le commiſſaire de *ſection* qui ſe trouvera de ſervice.

XVII. Hors les cas de flagrant délit, la municipalité ne pourra ordonner l'arreſtation de qui que ce ſoit, que dans les cas & de la manière qui ſeront déterminés dans le réglement de police.

XVIII. Le commiſſaire de police rendra compte au maire, ainſi que l'ordonnera celui-ci.

XIX. Le commiſſaire de police rendra, tous les ſoirs, au commiſſaire de *ſection* qui ſera de ſervice, un compte ſommaire & par écrit des événemens de la journée.

XX. Le ſecrétaire-greffier tiendra la plume aux aſſemblées du comité; il dreſſera les procès-verbaux, lorſqu'il en ſera requis par les commiſſaires; il ſera chargé de faire les expéditions, les extraits & les envois à qui il appartiendra; il ſera auſſi chargé de la tenue de tous les regiſtres néceſſaires aux fonctions du comité & du commiſſaire de police.

XXI. Les appointemens du ſecrétaire-greffier ſeront acquittés des deniers communs de la ville.

XXII. Il ſera procédé à l'élection des ſeize commiſſaires de *ſection*, du commiſſaire de police & du ſecrétaire-greffier, par les aſſemblées de chaque *ſection*, immédiatement après les élections des membres du corps municipal & du conſeil général de la commune.

XXIII. L'élection du commiſſaire de police ſe fera au ſcrutin & à la pluralité abſolue des ſuffrages, mais par bulletin de deux noms; ſi le premier ou le ſecond tour de ſcrutin ne donne pas cette pluralité abſolue, on procédera à un troiſième & dernier, dans lequel on n'écrira qu'un nom; les voix ne pourront porter que ſur l'un des deux citoyens qui en auront obtenu le plus grand nombre au ſecond ſcrutin.

XXIV. Le commiſſaire de police & le ſecrétaire-greffier ne pourront être choiſis que parmi les citoyens éligibles de la *ſection*, & ils ſeront tenus d'y réſider.

XXV. L'élection du ſecrétaire-greffier ſe fera au ſcrutin par bulletin de deux noms, & à la

pluralité relative, laquelle ſera au moins du quart des ſuffrages.

XXVI. Les ſeize commiſſaire de *ſection* ſeront choiſis parmi les citoyens éligibles de la *ſection*, au ſcrutin, par bulletin de liſte de ſix noms.

XXVII. Ceux qui, par le dépouillement du ſcrutin, ſe trouveront réunir la pluralité relative au tiers au moins des ſuffrages, ſeront déclarés commiſſaires.

XXVIII. Pour le nombre des commiſſaires reſtant à nommer, comme auſſi dans le cas où aucun citoyen n'auroit eu la pluralité du tiers des voix, il ſera procédé à un ſecond ſcrutin par bulletin de liſte de ſix noms; & ceux qui, par le dépouillement de ce ſcrutin, réuniront la pluralité relative du tiers au moins des voix, ſeront déclarés commiſſaires.

XXIX. Si le nombre des ſeize commiſſaires n'eſt pas encore rempli, ou ſi aucun citoyen ne ſe trouve élu, il ſera procédé à un dernier ſcrutin, par bulletin de liſte de ſix noms, & à la ſimple pluralité relative des ſuffrages: ceux qui l'obtiendront ſeront déclarés élus juſqu'à concurrence des ſeize commiſſaires à nommer.

XXX. Si un citoyen nommé commiſſaire au troiſième tour, refuſe, il ſera remplacé par le concurrent qui, dans ce même tour de ſcrutin, aura eu le plus de voix après lui. Si un citoyen nommé commiſſaire dans les deux premiers ſcrutins, refuſe après la diſſolution de l'aſſemblée, il ſera remplacé par celui qui, dans les divers ſcrutins, aura eu le plus de voix. Les commiſſaires de *ſection*, en cas de mort ou de démiſſion dans le cours de l'année, ſeront remplacés, juſqu'à l'époque ordinaire des élections, par ceux des citoyens qui auront eu le plus de voix après eux; & pour exécuter ces deux diſpoſitions, on conſervera les réſultats des ſcrutins.

XXXI. L'exercice des fonctions de commiſſaire de police, ſera incompatible avec celui de la garde nationale.

XXXII. Les commiſſaires de *ſection*, le commiſſaire de police & ſon ſecretaire-greffier prêteront ſerment entre les mains du préſident de l'aſſemblée de la *ſection*, de bien & fidèlement remplir leurs devoirs.

XXXIII. La moitié des commiſſaires de *ſection* ſortira chaque année. La première ſortie ſe fera par la voie du ſort: elle n'aura lieu qu'à l'époque des élections ordinaires en 1791; &, pour la première fois, le temps qui s'écoulera entre l'époque de leur élection & l'époque fixe des élections ordinaires, ne ſera point compté.

XXXIV. Les élections des ſecrétaires-greffiers ſe renouvelleront tous les deux ans, & l'époque en ſera fixée de façon à alterner avec celle de l'élection des commiſſaires de police.

Toutes ces fonctions & attributions ſuppoſent dans les *ſections* pluſieurs opérations tant au moment des élections que dans le courant de l'année; nous allons les rapporter avec les conditions qu'on y exige de la part des citoyens.

Tous les citoyens actifs de chaque *ſection* ſont, de droit, membres de ſon aſſemblée. (Lettres patentes du 27 Juin, Titre 5, article 43.).

Ils doivent préſenter leurs titres en entrant (Tit. 2, art. 2.).

Les 48 aſſemblées doivent être indiquées pour le même jour & la même heure, & ſe continuer auſſi à la même heure les jours ſuivans. (Tit. 1, art. 11.).

Elle commencera par l'appel nominal des citoyens actifs (Tit. 2, art. 1.).

S'il s'éleve des difficultés ſur l'admiſſion d'un citoyen, la *ſection* en jugera. (Tit. 2, art. 2).

Si la *ſection* offre plus de 900 citoyens admis & préſens, elle ſe ſubdiviſera en deux aſſemblées. (Tit. 1, art. 10).

Chacune enſuite procédera, ſous la préſidence de l'adminiſtrateur, à la nomination d'un préſident & d'un ſecrétaire. (Tit. 5, art. 5).

Auſſi-tôt que l'aſſemblée ſera formée, le préſident, le ſecrétaire & l'aſſemblé prêteront le ſerment. (Tit. 5, art. 28).

Enſuite chaque aſſemblée nommera trois ſcrutateurs. (Tit. 5, art. 6).

Toutes les élections ſe feront au ſcrutin, mais ſous les diverſes modifications expliquées dans les Lettres Patentes.

En général chacun devra déſigner exactement, dans ſon bulletin, la perſonne ou les perſonnes par lui choiſies, ou le bulletin ſeroit rejetté. (Tit. 1, art. 3).

On ne doit nommer que des perſonnes éligibles. (Tit. 1, art. 13; tit. 5, art. 7, 8 & 10).

Digitized by Google

Un ſcrutin commencé doit ſe terminer ſans déſemparer. (Titre 1, art. 11).

Si la ſection eſt diviſée en deux aſſemblées, après avoir ſéparément d'ecouillé leur ſcrutin, elles ſe réuniront par commiſſaires, pour n'envoyer qu'un reſultat à l'hôtel-de Ville. (Titre 1, art. 10).

Chacune des 48 *ſections* enverra un commiſſaire à l'hôtel-de Ville, pour aſſiſter au recenſement général des ſcrutins. (Titre 1, art 17; titre 2, art. 14; titre 1, art. 16).

Ces préliminaires établis ou connus, on procédera aux élections ſuivantes, dans les formes indiquées aux lettres patentes.

Le *maire d'abord.* (Titre 5, art. 11; & titre 1, art. 15).

Le *procureur de la commune.* (Titre 5, art. 13).

Les deux *ſubſtituts* du procureur de la commune. (Titre 2, art. 5, 6, 7 & 8).

Les cent quarante-quatre membres du *conſeil général* de la commune, à trois par *ſection.* (Titre 2, art. 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 & 18).

Les quarante huit membres du *corps municipal.* (Titre 2, art. 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 26, 27, 28, 29, 30 & 31).

Le *commiſſaire de police.* (Titre 4, art. 22, 23 & 24).

Le *ſecrétaire greffier* du commiſſaire de police. (Titre 4, art. 24 & 25).

Les ſeize *commiſſaires de ſections & autres officiers & électeurs.* (Titre 4, art. 26, 27, 28, 29 & 30).

Les élections finies, les aſſemblées doivent ſe rompre & ne peuvent s'occuper d'autre choſe. (Titre 1, art. 11 & 19).

Voici les noms des quarante-huit *ſections* déſignées par quelque mouvement renfermé dans chacune d'elle, ou par le nom de quelque rue.

1ere. *ſection* des Thuileries, 2 des champs-Éliſées; 3 du Roule; 4 du Palais Royal; 5 de la place Vandôme; 6 de la Bibliotheque; 7 de la Grange-Batelière; 8 du Louvre; 9 de l'Oratoire; 10 de la Halle au blé; 11 des Poſtes; 12 de la place Louis XIV, (des Victoires); 13 de la fontaine de Montmorency; 14 de Bonne-Nouvelle; 15 du Ponceau; 16 de Mauconſeil; 17 du marché des Innocens; 18 des Lombards; 19 des Arcis; 20 du fauxbourg Montmartre; 21 de la rue Poiſſonnière; 22 de Bondy; 23 du Temple; 24 de Popincourt; 25 de la rue de Montreuil; 26 des Quinze-Vingt; 27 des Gravilliers; 28 du fauxbourg Saint-Denis; 29 de la rue Beaubourg; 30 des enfans Rouges; 31 du roi de Sicile; 32 de l'Hôtel-de-Ville; 33 de la place Royale; 34 de l'Arſenal; 35 de l'Iſle; 36 de Notre-Dame; 37 de Henri IV; 38 des Invalides; 39 de la fontaine de Grenelle; 40, des Quatre-Nations; 41 du Théâtre François; 42 de la Croix Rouge; 43 du Luxembourg; 44 des Thermes de Julien; 45 de ſainte-Genevieve; 46 de l'Obſervatoire; 47 du jardin du roi; 48 des Gobelins. (*Voyez* MUNICIPALITÉ, ÉLECTION).

SÉDITION, ſ. f. acte public de déſobéiſſance aux loix, accompagnée de violences, d'attroupemens, de réſiſtance aux magiſtrats, & de voies de fait contre l'ordre & la tranquillité publique.

La *ſédition* & l'inſurrection diffèrent eſſentiellement, quoique ſouvent elles ſe reſſemblent à pluſieurs égards. La première naît d'un prétexte ou d'une cauſe raiſonnable, mais ſoutenue à main armée, de déſobéir à l'autorité publique: la ſeconde a pour objet non la déſobéiſſance à l'autorité, mais la deſtruction de cette autorité. La *ſédition* eſt ſouvent un moyen d'inſurrection, elle n'en eſt jamais le terme; c'eſt l'inſtrument dont les factieux ou les mécontens ſe ſervent quelquefois pour produire un changement quelconque dans le gouvernement. On donne encore le nom de *ſédition* à une inſurrection locale, ou aux efforts du parti le plus foible contre le plus fort, & c'eſt dans ce dernier cas que les battus ont tort.

Le mot de *ſédition* peut encore ſe prendre & ſe prend ordinairement pour l'effet de quelque ſoulévement populaire contre des diſpoſitions d'ordre public rigoureux; c'eſt alors une affaire de grande police, mais non point un évènement politique d'une conſéquence majeure. Les moyens de la faire ceſſer ſont du reſſort de l'autorité ſecondaire. Autrefois ce pouvoir appartenoit au roi ou à ſes agens: il étoit juſte que le prince chargé de la protection publique, & devant à tous les ſujets de l'état ſûreté & tranquillité, d'ailleurs réuniſſant tous les moyens de célérité de force, fût autoriſé à rétablir le reſpect des loix, des perſonnes & des propriétés partout où elles ſe trouvernient attaquées. Mais depuis la révolution les municipaux ſont ſeuls chargés de ce ſoin: auſſi avons-nous vu de fréquentes *ſéditions*, & tous les déſordres qui en ſont la ſuite, depuis ce nouvel arrangement; mais on a tout lieu d'eſpérer que la force des choſes, l'expérience & le retour de l'ordre feront ceſſer une auſſi mauvaiſe diſpoſition de ſûreté publique.

Si nous n'avions point pris le parti de donner un

Dictionnaire de l'assemblée nationale, où les diverses questions relatives à la disposition de la force publique se trouveront traitées, nous serions entrés ici dans plus de détail sur les *séditions*, leurs causes & les moyens de les appaiser; mais comme tous ces objets seront développés dans l'ouvrage que nous venons d'indiquer, nous y renvoyons nos lecteurs, & nous nous contentons de rapporter ici les nouvelles loix sur les *séditions*; nous y joindrons le procès-verbal de la municipalité de Paris, sur l'exécution de la loi martiale au Champ-de Mars, comme un acte public utile à conserver. Pour le reste, *Voyez* SURETÉ, TRANQUILLITÉ.

Devoirs des officiers municipaux dans les cas de sédition.

« 1°. Les officiers municipaux sont spécialement chargés de dissiper les attroupemens & émeutes populaires, conformément aux dispositions de la *loi martiale*, & responsables de leur négligence dans cette partie de leur service ». (Décret du 12 août 1790, sanct. le 24, sur l'organ. jud. tit. II, art. VII.)

« 2°. L'assemblée nationale, considérant que la liberté affermit les empires, mais que la licence les détruit; que loin d'être le droit de tout faire, la liberté n'existe que par l'obéissance aux loix, que si, dans les temps calmes, cette obéissance est suffisamment assurée par l'autorité publique ordinaire, il peut survenir des époques difficiles où les peuples, agités par des causes souvent criminelles, deviennent l'instrument d'intrigues qu'ils ignorent; que ces temps de crise nécessitent momentanément des moyens extraordinaires pour maintenir la tranquillité publique & conserver les droits de tous, a décrété la présente *loi martiale* ».

« Art. Ier. Dans le cas où la tranquillité publique sera en péril, les officiers municipaux des lieux seront tenus, en vertu du pouvoir qu'ils ont reçu de la commune, de déclarer que la force militaire doit être déployée à l'instant, pour rétablir l'ordre public, à peine d'en répondre personnellement ».

« II. Cette déclaration se fera en exposant à la principale fenêtre de la maison de ville, & en portant dans toutes les rues & carrefours un drapeau rouge; & en même-temps, les officiers municipaux requerront les chefs des gardes nationales, des troupes réglées & des maréchaussées, de prêter main-forte ».

« III. Au signal seul du drapeau, tous attroupemens, avec ou sans armes, deviendront criminels, & devront être dissipés par la force ».

« IV. Les gardes nationales, troupes réglées & maréchaussées requises par les officiers municipaux, seront tenues de marcher sur-le-champ, commandés par leurs officiers, précédées d'un drapeau rouge, & accompagnées d'un officier municipal au moins ».

« V. Il sera demandé par un des officiers municipaux aux personnes attroupées, quelle est la cause de leur réunion & le grief dont elles demandent le redressement. Elles seront autorisées à nommer six d'entr'elles, pour exposer leur réclamation & exposer leur pétition, tenues de se séparer sur-le-champ, & de se retirer paisiblement ».

VI. Faute par les personnes attroupées de se retirer en ce moment, il leur sera fait à haute voix, par les officiers municipaux ou l'un d'eux, trois sommations de se retirer tranquillement dans leurs domiciles. La première sommation sera exprimée en ces termes: *Avis est donné que la loi martiale est proclamée; que tous attroupemens sont criminels: on va faire feu, que les bons citoyens se retirent.* A la deuxième & troisième sommation il suffira de répéter ces mots: *On va faire feu, que tous bons citoyens se retirent.* L'officier municipal annoncera à chaque sommation, que c'est la première, la seconde ou la dernière ».

« VII. Dans le cas où, soit avant, soit pendant le prononcé des sommations, l'attroupement commettroit quelques violences; & pareillement, dans le cas où, après les sommations faites, les personnes ne se retireroient pas paisiblement, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans que personne soit responsable des évènemens qui pourroient en résulter ».

« VIII. Dans le cas où le peuple attroupé, n'ayant fait aucune violence, se retiroit paisiblement, soit avant, soit immédiatement après la dernière sommation, les moteurs & instigateurs de la *sédition*, s'ils sont connus, pourront seuls être poursuivis extraordinairement, & condamnés, savoir à une prison de trois ans si l'attroupement n'étoit pas armé, & à la peine de mort si l'attroupement étoit en armes: il ne sera fait aucune poursuite contre les autres ».

« IX. Dans le cas où le peuple attroupé feroit quelques violences, & ne se retireroit pas après la dernière sommation, ceux qui échapperont aux coups de la force militaire, & qui pourront être arrêtés, seront punis d'un emprisonnement d'un an s'ils étoient sans armes, de trois ans s'ils étoient armées, & de la peine de mort s'ils étoient convaincus d'avoir commis des violences. Dans le cas du présent article, les moteurs & instigateurs de la *sédition* seront de même condamnés à mort ».

« X. Tous chefs, officiers & soldats de la garde nationale, des troupes & des maréchaussées, qui exciteront ou fomenteront des attroupemens, émeutes & *séditions*, seront déclarés rebelles à la nation,

Digitized by Google

au roi & à la loi, & punis de mort ; & ceux qui refuſeront le ſervice à la réquiſition des officiers municipaux, ſeront dégradés, & punis de trois ans de priſon ».

« XI. Il ſera dreſſé par les officiers municipaux procès-verbal qui contiendra le récit des faits ».

« XII. Lorſque le calme ſera rétabli, les officiers municipaux rendront un décret qui fera ceſſer la *loi martiale*, & le drapeau rouge ſera retiré & remplacé pendant huit jours par un drapeau blanc ».

(Du 21 octobre 1789, ſanct. le 3 novembre ſuiv.).

« Les directoires doivent enfin veiller à ce que les municipalités rempliſſent avec exactitude, mais avec diſcernement, le devoir important qui leur eſt impoſé de réprimer les attroupemens ſéditieux ».

Si quelques municipalités uſoient indiſcrettement de la *loi martiale*, les directoires ſeroient tenus de les avertir que cette loi eſt un remède extrême que la patrie n'emploie qu'à regret contre ſes enfans, même coupables; & qu'il faut, pour en autoriſer la publication, que le péril de la tranquillité publique ſoit très-grave & très-urgent ».

« Dans le cas contraire, ſi les officiers municipaux avoient négligé de proclamer la *loi martiale*, lorſque la ſûreté publique l'exigeoit, & ſi cette négligence avoit eu des ſuites funeſtes, ce ſeroit au directoire de département à examiner, d'après l'avis du directoire de diſtrict, ſi la reſponſabilité eſt encourue par les officiers municipaux ; & ils renverroient aux tribunaux, ſoit pour prononcer ſur l'effet de cette reſponſabilité, ſoit pour infliger d'autres peines ſi la conduite de ces officiers étoit répréhenſible pour mériter d'être pourſuivie par la voie criminelle. Les directoires doivent montrer une fermeté impoſante dans cette partie de leurs fonctions ; car ce ſeroit une indulgence bien cruelle, que celle qui encourageroit la colluſion & la puſillanimité d'officiers municipaux trahiſſant la confiance dont ils ont été honorés, & livrant leur commune à tous les dangers des effervescences ſéditieuſes ». (Inſtruct. du 12 août 1790, chap. 1, §. 8.)

« 3°. Art. I. Nul ne pourra, ſous peine d'être puni comme perturbateur du repos public, ſe prévaloir d'aucun acte prétendu émané du roi ou de l'aſſemblée nationale, s'il n'eſt revêtu des formes preſcrites par la conſtitution, & s'il n'a été publié par les officiers chargés de cette fonction ».

« II. Les officiers municipaux emploieront tous les moyens que la confiance publique met à leur diſpoſition, pour la protection efficace des propriétés publiques, particulières, & des perſonnes, & pour prévenir & diſſiper tous les obſtacles qui ſeroient apportés à la perception de l'impôt ; & ſi la ſûreté des perſonnes, des propriétés & la perception des impôts étoient miſes en danger par des attroupemens ſéditieux, ils feront publier la *loi martiale* ».

« III. Toutes les municipalités ſe prêteront mutuellement main-forte à leur réquiſition reſpective ; quand elles s'y refuſeront, elles ſeront reſponſables des ſuites du refus ».

« Lorſqu'il aura été cauſé quelque dommage par un attroupement, la commune en répondra, ſi elle a été requiſe & ſi elle a pu l'empêcher, ſauf le recours contre les auteurs de l'attroupement ; & la reſponſabilité ſera jugée par les tribunaux des lieux, ſur la réquiſition du directoire de diſtrict ». (Déc. du 23 févr. 1790, ſanct. le 26.)

« Les directoires de diſtrict ſeront attentifs à pourſuivre dans les tribunaux la reſponſabilité des dommages occaſionnés par des attroupemens, contre les communes qui, requiſes de diſſiper l'attroupement, & ayant pu empêcher le dommage, ne l'auroient pas fait. Si les directoires de diſtrict négligeoient de remplir cette obligation, qui leur eſt preſcrite par l'article V du décret du 25 février 1790, le directoire de département auroit ſoin de les rappeller à ſon exécution ». (Inſtr. du 12 août 1790, ibid.) *Voyez* ATTROUPSMENT.

Procès-verbaux des 17 & 18 Juillet 1791, *relatifs à la proclamation de la loi martiale, & au compte que la municipalité en a rendu à l'aſſemblée nationale, dans la ſéance du* 18.

Procès-verbal du dimanche 17 juillet 1791, à huit heures du matin,

A l'ouverture de la ſéance, le corps municipal a été inſtruit par M. le maire de la ſuite des détails qui avoient été donnés hier au ſujet des raſſemblemens d'hommes & de mouvemens ſéditieux qui ſe ſont manifeſtés depuis pluſieurs jours. Il a appris qu'en exécution des ordres de la municipalité, les patrouilles s'étoient multipliées hier ſoir, cette nuit, ce matin ; que la garde nationale avoit donné des preuves continuelles de ſon zèle & de ſon attachement à la conſtitution ; que des ordres ultérieurs avoient été donnés ; qu'il paroiſſoit conſtant qu'il devoit ſe former aujourd'hui de grands raſſemblemens ſur le terrein de la baſtille, pour ſe porter enſuite au champ de la Fédération ; que la garde nationale avoit été avertie de ſe trouver dans les différens endroits qui ont été indiqués ; & qu'il y a lieu de croire qu'au moyen des précautions qui auroient été priſes, & des meſures que la municipalité

pourroit ordonner, la tranquillité publique ne ſeroit point altérée.

D'après cet expoſé, le corps municipal a arrêté que les citoyens ſeroient à l'inſtant avertis par la voie de la promulgation, de l'impreſſion & de l'affiche des diſpoſitions de la loi, & de l'obligation où ils ſont de s'y conformer, en conſéquence de l'arrêté ſuivant a été pris.

Le corps municipal, informé que des factieux, que des étrangers, payés pour ſemer le déſordre, pour prêcher la rébellion, ſe propoſent de former de grands raſſemblemens, dans le coupable eſpoir d'égarer le peuple, & de le porter à des excès répréhenſibles;

« Ouï le ſecond ſubſtitut-adjoint du procureur de la commune,

« Déclare que tous attroupemens, avec ou ſans armes, ſur les places publiques, dans les rues & carrefours, ſont contraires à la loi; défend à toutes perſonnes de ſe réunir & de ſe former en groupes dans aucun lieu public;

« Ordonne à tous ceux qui ſont ainſi formés, de ſe ſéparer à l'inſtant;

« Enjoint aux commiſſaires de police de ſe rendre ſans délai dans tous les lieux de leur arrondiſſement, où la tranquillité publique pourroit être menacée, & d'employer, pour maintenir le calme, tous les moyens qui leur ſont donnés par la loi;

« Mande au commandant-général de la garde nationale de donner à l'inſtant les ordres les plus précis, pour que tous les attroupemens ſoient diviſés;

« Le corps municipal ſe réſervant de prendre des meſures ultérieures, ſi le cas y échoit ».

Après ces premières diſpoſitions, le corps municipal a arrêté que deux de ſes membres, MM. Couſin & Charton, ſe tranſporteront dans les environs de la baſtille, pour s'aſſurer par eux-mêmes s'il ſe forme dans ce quartier un raſſemblement d'hommes, & d'en référer ſans délai au corps municipal, qui ſtatuera ainſi qu'il appartiendra.

M. Charton, chef de la première diviſion, a été enſuite introduit. Il a annoncé qu'il avoit été envoyé à l'hôtel-de-ville pour y prendre les ordres du corps municipal; que la garde nationale étoit commandée, & qu'une grande partie étoit déjà réunie ſur la place de l'hôtel-de-ville.

A onze heures, un de MM. les adminiſtrateurs a annoncé qu'on l'inſtruiſoit à l'inſtant que deux particuliers venoient d'être attaqués dans le quartier du Gros-Caillou, qu'ils avoient l'un & l'autre ſuccombés ſous les coups d'un nombre de perſonnes attroupées, qu'au moment actuel leurs têtes étoient promenées au bout de deux piques.

Le corps municipal, s'occupant au même inſtant des moyens de réprimer le déſordre & d'en prévenir les ſuites, après avoir entendu le ſecond ſubſtitut-adjoint du procureur de la commune;

A arrêté que trois de ſes membres, MM. J. J. le Roux, Regnault & Hardy, ſe tranſporteroient à l'inſtant au Gros-Caillou; qu'ils ſeroient accompagnés par un bataillon de la garde nationale; qu'ils emploieroient tous les moyens que la prudence pourroit leur ſuggérer pour diſſiper l'attroupement, & même dans le cas où il y auroit effectivement eu meurtre, qu'ils pourroient publier la loi martiale & déployer la force publique; le corps municipal arrêtant en même-temps que MM. les commiſſaires l'inſtruiront ſans délai des évènemens qui ſe ſont paſſés ou qui ſe paſſeront ſous leurs yeux.

Le corps municipal a reçu une heure après midi une lettre de M. le préſident de l'aſſemblée nationale, relative aux évènemens du jour, & aux autres meſures que la municipalité doit prendre dans cette conjoncture. Il a été arrêté que M. le maire répondroit à M. le préſident, pour lui rendre compte de ce qui a été fait, de l'arrêté qui a été pris & de la nomination des commiſſaires envoyés au Gros-Caillou; & même qu'il ſeroit adreſſé à M. le préſident expédition de l'arrêté pris à ce ſujet.

Il a été en outre arrêté qu'il ſeroit adreſſé à M. le préſident de l'aſſemblée nationale copie de la lettre que viennent d'écrire MM. les commiſſaires députés au Gros-Caillou, par laquelle ils confirment la nouvelle du meurtre des deux particuliers dans le quartier du Gros-Caillou.

Le corps municipal avoit déjà reçu de la part des commiſſaires envoyés dans le quartier de la baſtille, la déclaration que tout étoit tranquille, qu'il n'y avoit dans cette partie de la capitale aucun raſſemblement, & qu'il ne ſembloit pas que la municipalité dût avoir de plus longues inquiétudes ſur les mouvemens dont on avoit été menacé.

Cependant les momens s'écouloient; l'attention du corps municipal étoit toujours fixée ſur ce qui ſe paſſoit au Gros-Caillou & au champ de la Fédération. Les courriers ſe ſuccédoient, les nouvelles devenoient plus inquiétantes; la tranquillité publique recevoit à chaque inſtant de nouvelles atteintes; les citoyens étoient en allarmes; des bruits qui ſe ſont convertis en certitude annonçoient que la garde nationale avoit été inſultée; les citoyens armés ſur la

place & dans la maiſon commune, partageoient les mêmes inquiétudes.

Déjà le commandant-général avoit fait conduire à l'hôtel-de-ville quatre particuliers qui avoient été arrêtés au champ de la Fédération & aux environs, pour avoir lancé des pierres ſur la garde-nationale; l'un des rébelles, interrogé par un adminiſtrateur de la police, avoit été trouvé ſaiſi d'un piſtolet chargé, il eſt même convenu, dans ſon interrogatoire, qu'il avoit jetté une forte pierre à un officier de la garde-nationale, à cheval.

En conſéquence le corps-municipal s'eſt déterminé aux meſures de rigueur que la loi lui preſcrit.

« Le corps municipal, informé que des factieux réunis au champ de la Fédération, mettent la tranquillité publique en péril;

Conſidérant qu'il eſt reſponſable de la ſûreté des citoyens, que déja deux meurtres ont été commis par des ſcélérats;

Que la force armée, conduite par les autorités légitimes, ne peut effrayer les bons citoyens, les hommes bien intentionnés;

Arrête que la *loi martiale* ſera publiée à l'inſtant; que la générale ſera battue; que le canon d'alarme ſera tiré; que le drapeau rouge ſera déployé;

Ordonne à tous les bons citoyens, à tous les ſoldats de la loi, de ſe réunir ſous ſes drapeaux, & de prêter main-forte à ſes organes;

Arrête, en outre, qu'il tranſportera ſur le champ, ſa ſéance à l'hôtel-de l'école royale militaire, pour y remplir ſes devoirs.

Le corps municipal arrête qu'expédition du préſent arrêté ſera à l'inſtant envoyée à M. le préſident de l'aſſemblée nationale & au directoire du département.

Trois officiers municipaux ont été chargés de deſcendre ſur la place de l'hôtel-de-ville, & de proclamer l'arrêté & la loi martiale. Les ordres ont en même-temps été donnés pour que le drapeau rouge fût, immédiatement après la proclamation, expoſé à l'une des principales fenêtres de l'hôtel-de-ville, ce qui a été exécuté à *cinq heures & demie*.

An même inſtant, ou plutôt au moment où la municipalité alloit ſe mettre en marche, MM. les commiſſaires nommés ce matin, pour aller au Gros-Caillou & au Champ de la Fédération, ſont rentrés dans l'hôtel-de-ville. Ils ont expoſé, que s'étant tranſportés, ce matin, au Gros-Caillou, ils avoient appris que l'un des meurtriers avoit été arrêté, mais qu'il s'étoit échappé des mains de la garde; qu'un homme avoit eſſayé de tirer un coup de fuſil, à bout portant ſur M. de la Fayette; que le coup avoit manqué; que ce particulier avoit été arrêté & conduit au commité, d'où M. de la Fayette l'avoit fait mettre en liberté; qu'ils avoient conſtaté tous ces faits par un procès-verbal, ainſi que le meurtre des deux particuliers qui avoient ce matin, ſuccombé ſous l'effort des brigans; que les meurtriers étoient inconnus, mais que le meurtre étoit accompagné des circonſtances les plus atroces: ces particuliers ont été égorgés; leurs cadavres ont été mutilés; leurs têtes ont été tranchées, & les brigands ſe diſpoſoient à les porter dans l'intérieur de la ville, & ſpécialement au Palais-Royal, lorſque la cavalerie nationale eſt ſurvenue, & les a forcés à renoncer à leur deſſein.

» Qu'étant inſtruits qu'il y avoit au Champ de la Fédération un grand raſſemblement d'hommes; que la garde nationale avoit été inſultée, repouſſée, & qu'un de ſes principaux officiers avoit couru les plus grands dangers, ils avoient cru devoir s'y tranſporter; qu'ils avoient trouvé le Champ de la Fédération & l'autel de la Patrie couverts d'un grand nombre de perſonnes de l'un & l'autre ſexe qui ſe diſpoſoient à rédiger une pétition contre le décret du 15 de ce mois; qu'ils leur avoient remontré que leur réclamation & leur démarche étoient contraires à la loi, & tendoient évidemment à troubler l'ordre public; mais que ces particuliers ayant inſiſté, & même ayant demandé à députer douze d'entr'eux à l'hôtel-de-ville, ils n'avoient pas cru pouvoir refuſer de s'en laiſſer accompagner ».

Cet incident a donné lieu à la queſtion de ſavoir ſi la partie de l'arrêté qui venoit d'être pris, & qui portoit que la municipalité ſe tranſporteroit au Champ de la Fédération, ſeroit exécutée.

Le corps municipal délibérant de nouveau ſur cette queſtion, & conſidérant:

1°. Que depuis pluſieurs jours de nombreux raſſemblemens alarment tous les citoyens, mettent en péril la tranquillité publique, & forcent tous les hommes paiſibles à ſortir de la capitale;

2°. Que l'événement affreux arrivé ce matin eſt l'effet de ces raſſemblemens déſordonnés;

3°. Que tous les rapports qui lui parviennent annoncent une conjuration bien caractériſée contre la conſtitution & la patrie;

4°. Que des étrangers, payés pour nous diviſer,

ſont récemment arrivés à Paris, & que tant par eux que par des émiſſaires, tous fomentent, ſous différens déguiſemens, des mouvemens populaires;

5°. Que la municipalité, reſponſable par la loi, du maintien de l'ordre public, chargée expreſſément, tant par le diſcours prononcé hier par M. le préſident de l'aſſemblée-nationale, que par la lettre de ce matin, de prendre les meſures les plus rigoureuſes pour arrêter le déſordre, après avoir inutilement par pluſieurs proclamations, rappellé à la paix les hommes égarés par les factieux, & lorſque la garde nationale n'eſt plus reſpectée, ne peut plus différer de remplir le devoir qui lui eſt impoſé, tout affligeant qu'il eſt, ſans ſe rendre coupable de prévarication;

6°. Qu'enfin la proclamation de la loi martiale doit infailliblement arrêter les ſoulèvemens qui, depuis quelques jours, ſe manifeſtent, & aſſurer la liberté des délibérations que les citoyens doivent invariablement ſoutenir;

Arrête que la délibération préécédente ſera exécutée ſur-le-champ, & que cependant quatre de ſes membres reſteront à l'hôtel-de-ville pour pourvoir à ce que les circonſtances pourroient exiger.

Il étoit alors *ſix heures & demie*. Avant de ſe mettre en marche, le corps municipal a voulu entendre les députés des pétionnaires qui avoient ſuivi les commiſſaires, dans leur retour du Champ de la Fédération, à l'hôtel-de-ville; mais il a appris qu'ils s'étoient retirés, & il a préſumé qu'ils étoient retournés au Champ de la Fédération, pour y annoncer la proclamation de la loi martiale.

Le corps municipal eſt parti, précédé d'un détachement d'infanterie, de trois pièces de canon, ayant à ſa tête un drapeau rouge déployé, porté par le colonel des gardes de la ville & ſuivi de pluſieurs corps de cavalerie & d'infanterie & de deux canons.

En arrivant par le chemin qui traverſe le Gros-Caillou, le corps municipal a remarqué un très-grand nombre de perſonnes des deux ſexes qui ſortoient du Champ de la Fédération.

Lorſque le corps municipal eſt entré, il étoit *ſept heures & demie ou huit heures moins un quart*: ainſi plus de deux heures s'étoient écoulées depuis la proclamation de la loi martiale.

L'intention du corps municipal étoit de ſe porter d'abord vers l'autel de la Patrie, qui étoit couvert de perſonnes des deux ſexes, enſuite à l'école militaire.

Mais à peine le corps municipal étoit-il engagé dans le paſſage qui conduit au Champ de la Fédération, qu'un grand nombre de particuliers qui s'étoient placés au haut des glacis à droite & à gauche, qui, conſéquemment, dominoient la garde nationale, ſe ſont mis a crier, à différentes repriſes: *à bas le drapeau rouge: à bas les bayonnettes*. Alors M. le maire s'eſt arrêté, & il a été ordonné de faire halte. Le corps municipal vouloit faire, ſur-le-champ les trois ſommations preſcrites par la loi; déja même trois de ſes membres s'avançoient la loi à la main; mais les inſultes & les provocations ont continué; les particuliers attroupés, ſur-tout du côté droit, ont montré des bâtons, ont jetté des pierres, & l'un deux a tiré un coup de piſtolet dirigé contre la municipalité, & dont la balle, après avoir paſſé devant M. le maire, a été percer la cuiſſe d'un dragon de la troupe de ligne, qui s'étoit réuni à la garde nationale.

La garde nationale ne pouvant retenir ſon indignation a fait feu, mais elle a eu la modération de diriger les coups en l'air, & perſonne n'a été bleſſé a cette première décharge.

L'audace des ſéditieux étoit telle que quelques-uns ſont revenus ſur le haut des glacis braver la loi & la force.

Cependant le corps municipal employoit tous les efforts pour faire ceſſer le feu, & M. le commandant général, qui étoit plus avancé dans le Champ de la Fédération, étoit accourn pour rétablir l'ordre & ſeconder les efforts de la municipalité.

Le corps municipal & les troupes ſont entrés dans le Champ de la Fédération, & comme l'autel de la Patrie paroiſſoit alors preſqu'entièrement évacué, ils ont dirigé leur marche vers l'école-militaire, à diſtance à-peu-près égale de l'autel de la Patrie & du glacis qui ſe trouve du côté du Gros-Caillou.

Cette partie du glacis & celle du même côté qui ſe prolonge vers la rivière, étoient couvertes de ſéditieux qui ont inſulté la garde nationale, qui lui ont lancé des pierres, & qui, même, ont tiré des coups de fuſils & de piſtolets.

Le corps municipal n'ayant pu exécuter l'article VI de la loi martiale, la garde nationale a uſé du pouvoir que donne l'article VII: elle a déployé la force, parce que les violences les plus criminelles ont rendu les ſommations impoſſibles, & c'eſt à cet endroit qu'a été fait le plus grand feu (t).

(t) Dans le cas où, ſoit avant, ſoit pendant le prononcé des ſommations, l'attroupement commettroit quel-

Au

Au moment où le corps municipal rédige le préſent procès-verbal, on évalue le nombre des morts a *onze* ou *douze*, & le nombre des bleſſés à *ſix* ou *douze*. Les ordres ont été donnés à l'inſtant pour l'enlèvement des morts & pour le tranſport des bleſſés à l'hôpital militaire, où il a été recommandé d'en avoir le plus grand ſoin.

Pluſieurs officiers ou ſoldats de la garde nationale ont reçu des coups de pierre; l'un d'eux a été frappé ſi rudement qu'il a été renverſé de ſon cheval & grièvement bleſſé.

Le corps municipal a appris avec la plus vive douleur, que deux chaſſeurs volontaires de la garde nationale ont été aſſaſſinés, l'un revenant ſeul du Champ de la Fédération, l'autre étant a ſon poſte. On ajoute même qu'un canonier volontaire l'a été à coups de couteau.

Cinq ou ſix perſonnes prévenus d'avoir inſulté ou maltraité la garde nationale, ont été arrêtées & conduites a l'hôtel de la Force.

Le Champ de Mars ayant été entièrement évacué, le commandant général a rallié les troupes, & le corps municipal s'eſt mis en marche pour retourner à l'hôtel-de-ville, où il eſt arrivé ſur les dix heures du ſoir. Trois membres s'étoient détachés pour aller rendre compte au directoire de tout ce qui s'étoit paſſé, & concerter avec lui les meſures à prendre pour aſſûrer la tranquillité publique.

Le corps municipal ayant repris, ſur *les dix heures & demie*, le cours de ſes délibérations, a entendu les différentes déclarations qui lui ont été faites, a pourvu par des ordres qui ont été tranſmis à l'inſtant aux dépoſitaires de l'autorité, au maintien du repos & de la tranquillité publique. Il a de plus arrêté que quatre de ſes membres paſſeroient la nuit à l'hôtel-de-ville, & que les officiers municipaux ſe ſuccéderoient ſans interruption, pour continuer ce ſervice, juſqu'à ce que l'ordre ſoit parfaitement rétabli.

Le corps municipal a encore arrêté que M. le maire & quatre officiers municipaux, MM. Oudet, Borie, J.-J. le Roulx & Charon ſe préſenteroient demain à l'ouverture de l'aſſemblée-nationale, pour lui faire lecture du procès-verbal de ce jour; & qu'expédition en ſeroit également adreſſée au directoire du département.

» Dans la néceſſité de pourvoir au renouvellement des excès que les mal-intentionnés pourroient ſe permettre, & de faire punir ceux qui ont été commis dans cette journée, la municipalité a terminé ſa ſéance par les diſpoſitions conſignées dans l'arrêté qui ſuit:

« Le corps municipal après avoir entendu le premier ſubſtitut, adjoint du procureur de la commune, charge le procureur de la commune de dénoncer a l'accuſateur public de l'anéantiſſement, l'aſſaſſinat commis ce matin, ſur les perſonnes de deux particuliers, & de lui remettre les renſeignemens, pièces & indications pouvant ſervir à la découverte de ſes auteurs, complices & adhérans;

» Arrête que la loi martiale reſtera en vigueur juſqu'au parfait rétabliſſement de la tranquillité publique, & qu'en conſéquence, le drapeau rouge reſtera expoſé à la principale fenêtre de la maiſon commune, juſqu'à ce que le calme étant rétabli il ſoit, conformément à la loi, remplacé par un drapeau blanc.

» Le corps municipal déclare que, tant que la loi martiale ſera en vigueur, tous attroupemens, avec ou ſans armes, deviendront criminels & devront être diſſipés par la force, aux termes de l'art. III de ladite loi.

» Mande au commandant-général de la garde nationale, de veiller à l'exécution de la loi & du préſent arrêté, qui ſera mis à l'ordre, envoyé aux quarante huit *ſections*, publié, ainſi que la loi martiale & toutes les délibérations de ce jour».

Signé, BAILLY, maire;
DEJOLY, ſecrétaire-greffier.

Procès-verbal du lundi 18 juillet 1791.

M. le maire & les commiſſaires nommés pour aller rendre compte a l'aſſemblée-nationale des détails de la journée d'hier, & du réſultat de la proclamation de la loi martiale, ſe ſont acquittés de leur miſſion. Ils en ont inſtruit le corps municipal: M. le maire a annoncé qu'après avoir expoſé ſommairement la conduite de la municipalité, il avoit fait lecture du procès-verbal de la dernière ſéance.

M. le maire a ajouté que l'aſſemblée-nationale, par un diſcours de M. le préſident, dont elle a ordonné l'impreſſion, l'affiche & l'envoi aux 83 départements, avoit approuvé la conduite de la municipalité, & celle de la garde-nationale.

Le corps municipal a ordonné que le diſcours de M. le maire & la réponſe de M. le préſident de l'aſſemblée-nationale, ſeroient inſérés dans

---

ques violences, & pareillement dans le cas où, après les ſommations faites, les perſonnes attroupées ne ſe retireroient paiſiblement, la force des armes ſera à l'inſtant déployée contre les rébelles, ſans que perſonne ſoit reſponſable des événemens qui pourroient en réſulter. (*Art. VII de la loi martiale.*

le procès-verbal de ce jour, & imprimés ainſi que le procès-verbal du 17 3 Signé, *Bailly*, Maire, *Dejoly*, Secrétaire-Greffier.

Suit le diſcours de M. le Maire.

MESSIEURS,

» La municipalité, préſente devant vous, eſt profondément affligée des événemens arrivés dans la journée d'hier : des crimes ont été commis le matin, & le ſoir la juſtice de la loi a été exercée. La municipalité, dans l'adminiſtration paternelle qui lui a été confiée, n'avoit juſqu'ici prouvé que la modération ; on n'accuſera point ſa ſévérité : nous oſons vous aſſurer qu'elle étoit indiſpenſablement néceſſaire. L'ordre public étoit entièrement détruit, la patrie en danger, ſes ennemis avoient formé des ligues & des conjurations. Nous avons publié la loi contre les ſéditions : ſi nous avons marché au Champ de la Fédération avec l'enſeigne d'une loi redoutable, & entourés de la force publique, c'étoit pour y rappeller l'ordre, pour y prêcher la paix & l'obéiſſance ; mais les ſéditieux ont provoqué la force, ils ont fait feu ſur les magiſtrats, ſur la garde-nationale, & leur crime eſt retombé ſur leurs têtes coupables.

Extrait du procès-verbal de l'aſſemblée nationale.

Réponſe de M. le préſident, à la municipalité, du lundi 18 juillet 1791.

« L'aſſemblée nationale a appris avec douleur que des ennemis du bonheur & de la liberté des Français, uſurpant le maſque, le langage du patriotiſme, avoient égaré quelques hommes, les avoient rendus ſéditieux, rébelles à la loi, & vous avoient forcé de ſubſtituer les moyens de rigueur aux moyens de perſuaſion, dont vous avez fait juſqu'ici uſage avec tant de ſuccès.

» L'aſſemblée nationale approuve votre conduite & toutes les meſures que vous avez priſes : elle voit, avec ſatisfaction que la garde nationale Pariſienne, que les ſoldats de la liberté & de la loi, que les citoyens même à qui leurs occupations ne permettent pas de faire un ſervice conſtant, & dont on s'étoit efforcé de calomnier les intentions, ont, dans ces circonſtances, donné des preuves éclatantes de leur attachement à la conſtitution, à la loi, & ont connu de juſtifier la haute eſtime & la reconnoiſſance de la nation par leur zèle, leur modération & leur fidélité.

Collationné à l'original, par nous ſecrétaires de l'aſſemblée nationale, à Paris, le 18 juillet 1791.

Signé, Charles Lameth, préſident ; Chateauneuf-Randon ; Ramel-Nogaret ; J. A. Creuſé-Latouche, ſecrétaires.

Certifié conforme à l'expédition dépoſée au ſecrétariat de la municipalité ; Dejoly, ſecrétaire-greffier.

Extrait du procès-verbal de l'aſſemblée nationale, du 21 octobre 1789 ; loi martiale contre les attroupemens.

L'aſſemblée nationale conſidérant que la liberté affermit les empires, mais que la licence les détruit, que loin d'être le droit de tout faire, la liberté n'exiſte que par l'obéiſſance aux loix ; que ſi, dans les tems calmes, cette obéiſſance eſt ſuffiſamment aſſurée par l'autorité ordinaire, il peut ſurvenir des époques difficiles où les peuples, agités par des cauſes ſouvent criminelles, deviennent l'inſtrument d'intrigues qu'ils ignorent ; que ces tems de criſe néceſſitent momentanément des moyens extraordinaires pour maintenir la tranquillité publique & conſerver les droits de tous, a décrété & décrète la préſente loi martiale.

ART. I. Dans le cas où la tranquillité publique ſera en péril, les officiers municipaux des lieux ſeront tenus, en vertu du pouvoir qu'ils ont reçu de la commune, de déclarer que la force militaire doit être déployée à l'inſtant pour rétablir l'ordre public, à peine, par ces officiers, d'être reſponſables des ſuites de leur négligence.

II. Cette déclaration ſe fera, en expoſant à la principale fenêtre de la maiſon-de-ville, & en portant dans toutes les rues & carrefours, un drapeau rouge ; & en même-tems les officiers municipaux requerront les chefs des gardes nationales, des troupes réglées & des maréchauſſées, de prêter main-forte.

III. Au ſignal ſeul du drapeau rouge, tous attroupemens avec ou ſans armes, deviendront criminels, & devront être diſſipés par la force.

IV. Les gardes nationales, troupes réglées & maréchauſſées, requiſes par les officiers municipaux, ſeront tenues de marcher ſur le-champ, commandées par leurs officiers, précédées d'un drapeau rouge, & accompagnées d'un officier municipal au moins.

V. Il ſera demandé par un des officiers municipaux, aux perſonnes attroupées, quelle eſt la cauſe de leur réunion, & le grief dont elles demandent le redreſſement. Elles ſeront autoriſées à nommer ſix d'entre elles pour expoſer leurs réclamations & préſenter leurs pétitions, & tenues de ſe ſéparer ſur-le-champ & de ſe retirer paiſiblement.

Digitized by Google

VI. Faute par les perſonnes attroupées de ſe retirer en ce moment, il leur ſera fait à haute voix, par les officiers municipaux, ou l'un d'eux, trois ſommations de ſe retirer tranquillement dans leur domicile. La première ſommation ſera exprimée en ces termes : *avis eſt donné que la loi martiale eſt proclamée, que tous attroupemens ſont criminels : on va faire feu, que les bons citoyens ſe retirent.* A la deuxième & troiſième ſommations, il ſuffira de répéter ces mots : *on va faire feu, que les bons citoyens ſe retirent.* L'officier municipal énoncera que c'eſt, ou la première, ou la ſeconde, ou la dernière.

VII. Dans le cas où, ſoit avant, ſoit pendant le prononcé des ſommations, l'attroupement commettroit quelques violences, & pareillement dans le cas où, après les ſommations faites, les perſonnes attroupées ne ſe retireroient pas paiſiblement, la force des armes ſera à l'inſtant déployée contre les ſéditieux, ſans que perſonne ſoit reſponſable des évenemens qui pourront en réſulter.

VIII. Dans le cas où le peuple attroupé n'ayant fait aucune violence, ſe retireroit paiſiblement, ſoit avant, ſoit immédiatement après la dernière ſommation, les moteurs & inſtigateurs de la ſédition, s'ils ſont connus, pourront ſeuls être pourſuivis extraordinairement, & condamnés, ſavoir; à une priſon de trois ans, ſi l'attroupement n'étoit pas armé, & à la peine de mort, ſi l'attroupement étoit en armes. Il ne ſera fait aucune pourſuite contre les autres.

IX. Dans le cas où le peuple attroupé feroit quelque violence, ou ne ſe retireroit pas après la dernière ſommation, ceux qui échapperont aux coups de la force militaire, & qui pourront être arrêtés, ſeront punis d'un emprisonnement d'un an, s'ils étoient ſans armes; de trois ans, s'ils étoient armés; & de la peine de mort, s'ils étoient convaincus d'avoir commis des violences. Dans le cas du préſent article, les moteurs & inſtigateurs de la ſédition, ſeront de même condamnés à mort.

X. Tous chefs, officiers & ſoldats des gardes-nationales, des troupes & des maréchauſſées, qui exciteront ou fomenteront des attroupemens, émeutes & ſéditions, ſeront déclarés rebelles à la nation, au roi & à la loi, & punis de mort; & ceux qui refuſeront le ſervice, à la réquiſition des officiers municipaux, ſeront dégradés & punis de trois ans de priſon.

XI. Il ſera dreſſé par les officiers municipaux, procès-verbal qui contiendra le récit des faits

XII. Lorſque le calme ſera rétabli, les officiers municipaux rendront un décret qui ſera ceſſer la loi martiale, & le drapeau rouge ſera retiré & remplacé, pendant huit jours, par un drapeau blanc.

Signé, Fréreau, préſident; Alexandre de Lameth, Faydel, Bureau de Puzy, Roſtaing, ſecrétaires.

Le roi a ſanctionné & ſanctionne le ſuſdit décret, pour être exécuté dans tout ſon royaume. Mande & ordonne, ſa majeſté, à tous officiers municipaux, commandans de ſes troupes, des troupes nationales, des maréchauſſées & autres qu'il appartiendra, de le maintenir & obſerver chacun en ce qui les concerne; & ſera la préſente déclaration imprimée, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, & ſur icelle, expédié toutes lettres patentes néceſſaires. Fait à Paris, le vingt-un octobre mil ſept cents quatre-vingt-neuf. *Signé*, Louis; *& plus bas*, de Saint-Prieſt.

Extrait du regiſtre des délibérations du corps municipal, du dimanche 17 juillet 1791.

Le corps municipal, après avoir entendu le ſecond ſubſtitut-adjoint du procureur de la commune, arrête que la loi martiale reſtera en vigueur juſqu'au parfait établiſſement de la tranquillité publique; qu'en conſéquence le drapeau rouge reſtera expoſé à la fenêtre de la maiſon commune, juſqu'à ce que le calme étant établi, il ſoit, conformément à la loi, remplacé par un drapeau blanc;

Le corps municipal déclare que tant que la loi martiale ſera en vigueur, tous attroupemens, avec ou ſans armes, deviendront criminels, & devront être diſſipés par la force, aux termes de l'art III de ladite loi;

Mande au commandant général de la garde nationale, de veiller ſpécialement à l'exécution de la loi & du préſent arrêté, qui ſera mis à l'ordre, envoyé aux comités des ſections, & imprimé, publié & affiché, ainſi que la loi martiale, & toutes les délibérations de ce jour.

Signé, Bailly, maire; Dejoly, ſecrétaire-greffier.

SÉDUCTION, ſ. f. L'action de ſéduire, c'eſt-à-dire, d'engager quelqu'un par des careſſes & des promeſſes, à faire ou accorder ce qu'on veut en obtenir.

Il y a autant de genre de *ſéductions* que de perſonnes qui peuvent être ſéduites, c'eſt-à-dire, que les moyens de *ſéductions* varient comme ceux qui en ſont l'objet.

L'art de la *ſéduction* ne conſiſte pas toujours à

préſenter les choſes ſous le côté le plus avantageux, mais à faire enſorte que celui qu'on veut ſéduire ſoit aveuglé, au point de les croire telles qu'on le déſire. La marche pour cela, eſt de ſaiſir les à propos qui font ſentir les avantages attachés au parti que l'on propoſe, tandis qu'on réſerve pour une diſcuſſion froide, & où la ſenſibilité ne dit rien, le développement de ceux qu'on peut croire liés au parti que l'on combat.

C'eſt ainſi par exemple que, dans les affaires politiques, on ne doit point s'empreſſer de détruire par de ſimples raiſonnemens, la bonne opinion qu'on a pu ſe faire de tel ou tel perſonnage, de telle ou telle autorité; mais attendre qu'un fait, un événement qui peut leur être attribué, ait donné lieu à quelque malheur, on ſoit devenu la cauſe d'une diſgrace pour quelqu'ami.

C'eſt encore un grand moyen de *ſéduction* dans les temps de factions; d'exagérer les hauteurs du parti contraire & d'intéreſſer l'amour propre à embraſſer la cauſe du foible; c'eſt ainſi que, dans ce moment, où les émigrations dépeuplent l'armée de ſes officiers & la France, des plus illuſtres familles, le parti mécontent emploie l'argument du mépris que font les révolutionnaires, du préjugé & des titres des anciens nobles pour les engager à quitter une patrie marâtre envers ſes fils aînés.

L'or n'eſt donc pas toujours le plus puiſſant moyen de *ſéduction*, ſur-tout parmi une certaine claſſe d'individus, tels que ceux que nous venons de nommer, cependant on ne doit point le négliger, & ſouvent il produit de merveilleux effets, quand il eſt habilement employé.

Un autre moyen de *ſéduction*, c'eſt de faire parler les femmes, & de préſenter leurs faveurs comme le prix d'une défection demandée; rien n'a plus fait faire de ſotiſes, après l'eſpoir des récompenſes de vanité & de diſtinction perſonnelles. Mais ce moyen agit bien plus foiblement ſur les hommes dont l'éducation a été groſſière, que ſur ceux dont les paſſions ont été préparées & exaltées par les arts de la ſociété & du luxe.

Ainſi donc, quand il s'agit de ſéduire des hommes du peuple, parvenus au pouvoir & à l'autorité, on doit tenir une conduite différente de celle qu'on auroit à ſuivre, s'il étoit queſtion d'hommes d'une naiſſance illuſtre & recommandable. C'eſt plutôt de la corruption qu'il faut faire uſage envers les premiers que de la *ſéduction*, proprement dite; c'eſt-à-dire, qu'il faut parler d'argent ou de ce qu'il repréſente, ſans cependant négliger les autres moyens.

Après ces reflexions hazardées ſur l'art de la *ſéduction* en général, nous dirons un mot de celle qui ſuppoſe des rapports de plaiſir entre les deux ſexes.

C'eſt ici que l'or joue un grand rôle; mais le triomphe que l'on obtient par ſon aide eſt une jouiſſance équivoque & c'eſt très-improprement que l'on croit avoir ſéduit une femme avec de l'or, on l'a plutôt corrompue, en excitant la cupidité & non en intéreſſant le cœur.

La véritable *ſéduction* dans ce cas eſt celle où l'homme parvient en ſe montrant aimable, en ſe faiſant déſirer, en allumant les paſſions, à entraîner une femme à lui accorder les faveurs qu'il en attend, & même à ſe faire aimer.

Cette *ſéduction* eſt l'effet ordinaire des graces & de la beauté, & l'on peut dire ſous ce rapport que les femmes ſéduiſent plus d'hommes, qu'il n'y a d'hommes qui ſéduiſent de femmes; mais comme la *ſéduction* ſuppoſe quelque réſiſtance, on la conſidere plutôt dans la femme que dans l'homme, c'eſt-à-dire qu'on ne regarde point l'impreſſion de la beauté, ſur l'homme, les folies que font faire une jolie femme, comme une *ſéduction* parce qu'il ne réſulte pour l'homme aucun déſavantage d'avoir cédé à une femme, tandis que celle-ci flétrit ſa réputation par un excès de foibleſſe déplacée.

Les loix ont mis la *ſéduction* des perſonnes très-jeunes, au rang des délits contre la juſtice & la probité; elle eſt punie avec ſévérité, mais c'eſt lorſqu'elle a été l'effet de promeſſes inſidieuſes & fauſſes, qu'on a trompé la perſonne par des moyens bas & contraires à la bonne foi; car une *ſéduction* qui naîtroit naturellement du développement de la paſſion & du ſuccès qu'un jeune homme auroit eus dans les ſoins qu'il auroit donnés, à une jeune fille, une pareille *ſéduction* n'auroit aucun caractère répréhenſible aux yeux de la loi.

Je finirai ces réflexions par un trait d'hiſtoire qui me donnera lieu de remarquer une fauſſe manière de juger des effets de la *ſéduction* ou plutôt de ces cauſes & des moyens qu'on croit au pouvoir de la perſonne ſéduite, pour la repouſſer.

On raconte que Charles duc de Calabre condamna un gentilhomme à donner cent florins d'or à une fille qui l'accuſoit de l'avoir abuſée; il l'a paya en préſence du duc. *Pourſuivez-la & oteż-lui l'or que vous lui aveż donné* dit le duc: le gentilhomme courut, mais ne peut l'attraper. La fille vint ſe plaindre qu'il avoit couru après elle. Le duc lui dit, ſi vous aviez défendu votre honneur comme vous défendez votre or, vous ſeriez encore vierge, n'y retournez plus; il voulut qu'elle rendit les florins.

Je doute qu'un pareil jugement ait jamais eu

lieu, mais en cas qu'il ſoit vrai, ce n'eſt qu'une injuſtice déguiſée ſous une apparence d'équité, parce que 1°. une fille peut être ſéduite & foible lorſqu'on en veut à ſon honneur; & avoir plus de réſiſtance quand on n'attaque que ſa bourſe, la raiſon en eſt que dans le premier cas, l'ivreſſe des ſens & le développement des deſirs peut étouffer la raiſon, ce qui n'a pas lieu dans le ſecond. 2°. les moyens que l'homme employe pour arracher l'argent à cette fille ne ſont par de même eſpèce que ceux dont il fait uſage pour parvenir à en abuſer. Ce qui met une grande différence dans les efforts que la fille fait dans l'un & l'autre cas.

C'eſt ainſi qu'on affecte de méconnoître la marche du cœur humain dans les actions que l'on condamne & que ſous un air d'impartialité on donne tout au préjugé & rien à la nature. Cette fille pouvoit avoir été ſéduite dans toute l'étendue du terme, & cependant n'avoir pas laiſſé emporter ſon or, qu'on auroit dû lui abandonner, puiſqu'elle l'avoit mérité.

SEMAINIER. ſ. m. C'eſt le nom que donne les Comédiens François à celui d'entr'eux qui ſe trouve chargé par une délibération de leur comité, d'une partie des ſoins de police & d'adminiſtration de leur ſociété, pendant une ſemaine.

Il y a deux *Semainiers* au théâtre françois; le premier *Semainier* eſt obligé de ſe trouver au comité des acteurs, où l'on traite des affaires de la compagnie; il eſt chargé de la garde du regiſtre des délibérations pendant ſa ſemaine; il a la clef de l'armoire de la ſalle d'aſſemblée ordinaire, & il eſt reſponſable des papiers qu'elle renferme, des ordres & du dépôt du greffe.

Lorſque le comité trouve à propos de convoquer des aſſemblées ordinaires ou extraordinaires, c'eſt au premier *Semainier* à les convoquer.

Il doit conſtater l'état des acteurs préſens à l'aſſemblée, & marquer ſur une feuille, le nom des abſens, ou de ceux qui arrivent après l'heure fixée. Le comité date la feuille, & le caiſſier remet au premier *Semainier*, les jettons pour en faire la diſtribution.

Le premier *Semainier* eſt chargé de propoſer les pièces qui compoſent le répertoire; il doit avertir les acteurs & les actrices qui doivent y jouer; il eſt encore chargé de veiller à l'exécution du répertoire.

Le ſecond *Semainier* eſt chargé de la diſtribution des billets & des contremarques, de l'annonce des pièces, de l'impreſſion des affiches, & de faire commencer le ſpectacle à cinq heures & demie en hiver, & à cinq heures & un quart en été; il doit marquer les acteurs qui ne ſont par prêts à l'heure, & en remettre la liſte au premier *Semainier*; c'eſt lui, enfin, qui doit veiller à l'exactitude du ſpectacle. A cet effet il doit aſſiſter à toutes les répétitions, & peut mettre à l'amende ceux qui ne ſont point exacts à s'y trouver, ou qui n'arrivent par à l'heure fixée. Il doit également tenir une liſte de cet abus pour la remettre au premier *ſemainier*.

Tels étoient au moins les règles de police dans cette partie du théâtre françois avant la révolution; il s'y eſt fait des changemens conſidérables, qui ne valent peut être pas mieux que les anciens uſages, mais qui ont l'avantage de la nouveauté, grand mérite pour des eſprits françois. *Voyez* ACTEUR, SPECTACLE, THÉATRE.

SENTENCE, ſ. f. En matière de police, c'eſt un jugement qui prononce une peine ou une amende, lequel doit preſque toujours être exécuté proviſoirement, ſauf l'appel au magiſtrat ou tribunal ſupérieur.

Non-ſeulement, aux termes de l'ordonnance de 1667, *art.* 12, les *Sentences* de police ſont exécutoires par proviſion, nonobſtant l'appel, mais même lorſque ces *Sentences* ne portent condamnation d'amende que juſqu'à trois livres, les juges d'appel ne peuvent accorder des défenſes de les exécuter; conformément à la déclaration du roi du 28 décembre 1700.

Les amendes & autres corrections infligées en matière de police n'emportent point infamie; ces peines, au reſte, doivent être modérées & ſervir de préſervatif contre les récidives. *Voyez* SERGENT DE VILLE & TRIBUNAL DE POLICE.

SEPARATION DE CORPS, *par lettre de cachet.* On nommoit ainſi la ſéqueſtration arbitraire d'un mari ou d'une femme, faite ſur la demande de l'un d'eux des époux. Cet uſage étoit un des grands abus de notre ancienne police, il donnoit lieu à une foule de vexations, de perſécutions ſourdes & cachées, & devenoit l'inſtrument de la haine & de la cupidité du maris injuſtes envers leurs femmes ou de femmes perdues envers leurs maris.

Voici ce que je trouve dans un livre intitulé *le citoyen françois*, imprimé en 1784, page 123, à ce ſujet. « Lorſqu'un mari eſt parvenu à faire ſéqueſtrer ſa femme par ordre du roi & qu'il n'exiſte point d'enfant de ſon mariage, il me ſemble qu'il n'eſt pas juſte qu'il en ſoit quitte pour faire à cette malheureuſe femme une ſimple penſion, & qu'il jouiſſe du revenu de ſon bien. Je penſe bien qu'on ne doit pas remettre à cette femme l'excédent de ſon revenu, parce qu'étant dans un couvent ou une communauté, ſa dépenſe

doit être modeſte. Il eſt un parti ſage que je crois que l'on pourroit prendre : ce ſeroit que la famille nommât un parent qui ſe chargeât de faire emploi de ce revenu, à fur & meſure qu'il échoiroit, & qu'il en rendit compte tous les ans au magiſtrat. On ſera ſur alors que ce bien ne ſera pas mal employé, qu'il ne ſervira point à ſatisfaire les paſſions d'un homme, dont la conduite peut-être aura été la cauſe des déréglemens d'une femme, ou qu'il aura dépeinte dans de fauſſes couleurs pour ſurprendre les ſentimens de ſes parens & la religion du miniſtre. On ſera ſûr auſſi qu'un jour ce bien retournera légitimement à ſa véritable ſource. Si une heureuſe réunion peut rapprocher ces deux époux, en retrouvant leurs cœurs, ils retrouveront leur fortune Si l'amour pur, ſi la nature ne reſſerre pas leurs nœuds, alors l'époux mourant avant l'épouſe, celle-ci rendue à la ſociété, retrouvera ce bien en bon état, en jouira & en diſpoſera Ce ſage tempérament arrêtera ſans-doute la fréquence de ces violentes ſéparations, qui ne ſont autre choſe qu'un divorce déguiſé & plus ſcandaleux pour les mœurs & la religion que le divorce même n.

Nous ne ferons aucune réflexion ſur cet uſage de ſéparer des époux par une lettre de cachet, nous dirons ſeulement qu'il n'auroit été qu'un utile moyen de rendre la liberté de leurs actions à des perſonnes qui ſe haïſſoient, ſi l'abus qu'on en faiſoit n'eut point de beaucoup ſurpaſſé l'utilité qui pouvoit en réſulter. *Voyez* Abus, Femme, Lettre de-cachet.

SEPULTURE, ſ. f. L'action de mettre un homme en terre ; on donne auſſi le même nom au lieu ou l'homme eſt enterré.

Preſque tous les peuples policés ont fait de la *ſépulture* une cérémonie religieuſe ; ils ont voulu que le caractère de cet acte inſpirat du reſpect pour le lieu où les dépouilles de notre humanité ſe conſument ; ils ont encore conſacré la terre deſtinée à ce funèbre emploi & l'on a de tout temps regardé les tombeaux comme des aziles ſacrés, qu'il étoit, ſous de rigoureuſes peines, défendu de violer.

Ce reſpect n'étoit point ſeulement le réſultat du ſentiment qui nous lie aux triſtes reſtes de ce que nous avons eu de plus cher, mais une des clauſes du pacte ſocial & des devoirs du gouvernement.

C'eſt en effet une erreur de croire qu'avec la mort tous les droits de l'individu à la protection publique ceſſe avec lui ; l'on eſt tenu d'exécuter ſes dernières volontés & payant pendant ſa vie pour le ſervice de la *Sépulture* des autres, on la lui doit après ſa mort.

Enſuite, quand il ſeroit vrai qu'un individu inſenſible n'eut rien à revendiquer envers la ſociété, il reſte ſa famille qui a qualité pour exiger des agens de l'autorité qu'ils protègent de la force publique, le dépôt du corps de leur parent & empêcher qu'on ne viole ſa *Sépulture*, ou qu'on ne faſſe un commerce honteux de ſon cadavre.

C'eſt donc un abus de police, auſſi mépriſable qu'injuſte de permettre que ſous le prétexte de leçons anatomiques, l'on trafique des cadavres, que des jeunes poliçons les achetent dans les hôpitaux pour les déchiqueter, en jetter les membres dans des lieux immondes & révolter autant la ſenſibilité que la décence par ce mépris des égards qu'on doit à l'humanité.

L'on a cru montrer beaucoup de philoſophie, en affectant une indifférence exagérée à cet égard, & l'on n'a fait que multiplier, qu'encourager les abus qui doivent néceſſairement réſulter de cet oubli des loix de la police & de la ſociété.

C'eſt bon à dire à des enfans, que ſans ce ſcandaleux gaſpillage des cadavres humains, la chirurgie ne pourroit point s'enſeigner, que les élèves reſteroient dans l'ignorance, & que les vivans ſouffriroient du reſpect pour les morts.

Il y a loin des diſſections anatomiques qui ſe font dans un amphithéâtre & ſous les yeux d'un profeſſeur, où l'on raſſemble après la leçon les membres du cadavre pour les enterrer décemment, il y a loin d'un ſemblable procédé à ce qu'on permet aux jeunes chirurgiens de faire, à la profanation, je ne crains point de le dire, qu'ils font des dépouilles du pauvre, dont on retrouve ſouvent les lambeaux dans les ordures & parmi les boues publiques.

Eh ! ne voit on pas qu'indépendamment du ſcandale, de l'horrible mépris qu'un ſemblable ſyſtème inſpire pour la ſainteté de la *Sépulture* des hommes, il en peut réſulter d'affreuſes mépriſes dans les recherches de procédure criminelle & de ces accidens qui font frémir tout homme pour qui l'humanité n'eſt point une inſignifiante locution d'hypocriſie.

On cite un trait bien propre à caractériſer l'horreur que doit faire naître l'abus que nous attaquons. Un chirurgien avoit acheté le cadavre d'un homme mort à l'hôpital, il ſe diſpoſoit à le diſſéquer, lorſque la veuve de ce malheureux entre chez le chirurgien pour la maladie d'un enfant qu'elle avoit ; à la vue du cadavre de ſon mari qu'elle reconnut, elle tombe dans les plus violentes convulſions & meurt des ſuites de cette épouvantable rencontre.

Il eſt tellement vrai que la ſociété doit l'inhumation aux cadavres, que les actes de *Sépulture* portent que la perſonne qui y eſt déſignée a été enterrée tel jour dans tel lieu, &c.

Ces réflexions, je les ai rendues publiques dans

ces tems de changemens & de jactance patriotique ; on les a tournées en dérision ; on a cru voir qu'elles étoient ſuperſtitieuſes, qu'elles pouvoient faire penſer qu'il exiſte un être ſpirituel, ou tout au moins un dieu ; que cette doctrine ſentoit les principes réfractaires & un tant ſoit peu la contre révolution ; qu'il n'y avoit point lieu à s'occuper de cette folie du quinzième ſiècle, & que c'étoit une choſe ſuperbe, que pour 18 liv un poliçon pût infecter une maiſon de lambeaux humains, révolter la ſenſibilité par des atrocités imbécilles, & violer la *Sepulture*, pour ſe donner des airs d'anatomiſte. On a trouvé cela magnifique & probablement conforme au régime des eſprits d'aujourd'hui, qui ont déclaré qu'on pouvoit naître bâtard, c'eſt-à-dire ne pas être l'enfant de ſa mère, mais qu'on ne pouvoit pas naître gentilhomme, qu'on ne pouvoit être arrêté qu'en vertu d'un ordre du magiſtrat, organe des loix, mais que le préſident de l'aſſemblée nationale, ou un miniſtre de club, pouvoit vous faire conſtituer priſonnier ſur la dénonciation d'un imbécille ; qu'on ne doit compte de ſa conduite à perſonne, que dans le cas où l'on eſt accuſé d'un délit avec des indices, mais que néanmoins un chaudronnier devenu commiſſaire de ſa ſection, peut vous faire lever, vous interroger, ſavoir ſi la femme avec qui vous êtes couché eſt la votre, ſi vous buvez du vin ou de la bierre, ſi vous êtes pariſien, ſi vous avez prêté les mille & un ſermens civiques ; que le cadavre d'un homme juſticié appartient à ſa famille, & que cependant ſi l'on l'enterre, un élève de Saint-Côme peut l'enlever & le faire entre pour le transformer en ſquélette. &c. &c.

En général au milieu des extravagances politiques auxquelles la révolution a donné lieu, on a réduit la liberté individuelle à rien ; heureuſement que la multitude & l'incohérence de tant de réglemens en empêchent l'exécution littérale, & que le reſpect des perſonnes ſe ſoutient par l'habitude des mœurs, lorſqu'il ne plaît cependant pas à la multitude de faire voir que le plus fort a toujours raiſon de violer les domiciles ou d'aſſaſſiner ceux qu'on lui a dit être à craindre. Mais revenons à la *Sépulture*. *Voyez* AXUS, CHIAUAGTEN.

Indépendamment des devoirs de la ſociété envers les hommes qui l'obligent à leur donner la *Sépulture*, cet acte eſt encore fondé ſur la néceſſité d'aſſurer l'état des familles & d'empêcher les effets de la corruption de l'air ſur la vie de ceux qui ſe trouveroient ſoumis à ſon action. Sous le premier point de vue, le ſoin de la *Sépulture* regarde la police de la ſanté, ſous le ſecond, c'eſt un acte de l'autorité civile & religieuſe, dont il n'eſt point de notre objet de parler ici. Nous indiquerons ſeulement les loix qui ont rapport à ce ſecond objet.

Une déclaration du roi du 9 avril 1736, porte :

ART. I. Dans chaque paroiſſe de notre royaume il, y aura deux regiſtres qui ſeront réputés tous deux authentiques, & ſeront également foi en juſtice, pour y inſcrire les baptêmes, mariages & *Sépultures* qui ſe feront dans le cours de chaque année, l'un deſquels continuera d'être tenu ſur du papier timbré dans les pays où l'uſage en eſt preſcrit, & l'autre ſera en papier commun, & ſeront leſdits deux regiſtres fournis aux dépens de la fabrique, un mois avant le commencement de chaque année.

II. Leſdits deux regiſtres ſeront antés par premier & dernier, & paraphés ſur chaque feuillet, le tout ſans frais, par le lieutenant-général, ou autre premier officier du bailiage, ſénéchauſſée ou ſiége-royal reſſortiſſant nuement en nos cours qui aura la connoiſſance des cas royaux ; dans le lieu où l'égliſe ſera ſituée. Voulons que lorſqu'il y aura des paroiſſes trop éloignées dans l'étendue dudit ſiége, les curés puiſſent s'adreſſer pour faire coter & parapher leſdits regiſtres au juge royal, qui ſera commis à cet effet, au commencement de chaque année pour leſdits lieux, par le lit lieutenant-général, ou autre premier officier dudit ſiége, ſur la réquiſition de notre procureur, & ſans frais.

III. Tous les actes de baptême, mariages & *Sépultures* ſeront inſcrits ſur chacun deſdits deux regiſtres de ſuite, & ſans aucun blanc, & ſeront leſdits actes ſignés ſur les deux regiſtres par ceux qui les doivent ſigner, le tout en même tems qu'ils ſeront faits.

X. Dans les actes de *Sépulture*, il ſera fait mention du jour du décès, du nom & qualité de la perſonne décédée, ce qui ſera obſervé, même à l'égard des enfans de quelque âge que ce ſoit, & l'acte ſera ſigné ſur les deux regiſtres, tant par celui qui en aura fait la *Sépulture*, que par deux des plus proches parens ou amis qui y auront aſſiſté, s'il y en a qui ſachent ou qui puiſſent ſigner, ſinon il ſera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

XI. S'il y a tranſport hors de la paroiſſe, il en ſera fait un acte en la forme marquée par l'article précédent ſur les deux regiſtres de la paroiſſe d'où le corps ſera tranſporté, & il ſera fait mention dudit tranſport dans l'acte de *Sépulture*, qui ſera mis pareillement ſur les deux regiſtres de l'égliſe où ſe fera ladite *Sépulture*.

XII. Les corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des ſignes ou indices de mort violente, ou autres circonſtances qui donnent lieu de le ſoupçonner, ne pourront être inhumés qu'en conſéquence d'une ordonnance du lieutenant-criminel, ou autre premier officier au criminel, rendue ſur les concluſions de nos procureurs, ou de ceux de hauts-juſticiers, après avoir fait les procédures, & pris les inſtructions qu'il appartiendra à ce ſujet ; & toutes les circonſtances ou obſervations qui pourront ſervir à indiquer ou à déſigner l'état de ceux qui ſeront ainſi décédés, & de celui où leurs corps morts

Digitized by Google

conſeil, & dont le fond ſera annuellement employé dans les états de nos finances de chaque généralité ».

Il eſt vrai que cet édit de mai 1709, n'a pas eu d'exécution ; que ces diſpoſitions ont été révoquées, anéanties par l'édit d'avril 1709, lequel diſpoſe : » les maires, lieutenans & échevins des hôtels-de-ville, nous ont pareillement fait remontrer, que de tous tems les archers, *Sergens*, trompettes, tambours & autres petits officiers qui ſont aux gages & appointemens des villes ont été à leur nomination ; que ſi ces commiſſions étoient exercées par des titulaires, la faculté d'inſtituer & deſtituer, en laquelle ils ont été maintenus & confirmés par les art. XXIV & L, de l'édit du mois de décembre 1706 ſeroit anéantie, la ſubordination mal obſervée, & notre ſervice & celui des villes, tout à fait négligé. A ces cauſes, &c.

» Voulant, porte l'article XIV de cet édit, traiter favorablement les maires, lieutenans de maire & échevins à l'égard des offices d'archers, *Sergens*, hérauts, hocquetons, maſſarts, valets-de-ville, trompettes, tambours, fifres, portiers, gardes & officiers dont la nomination leur a toujours appartenue, & dont nous avons érigé les commiſſions en titres par notre édit du mois de mai 1709. Nous avons de la même autorité que deſſus, réuni & réunifſons leſdits offices aux corps des villes & communautés ; au moyen de quoi leſdites places d'archers, *Sergens*, héraults, hocquetons, maſſarts, valets-de-ville, trompettes, tambours, fifres, portiers & autres continueront d'être à la nomination deſdits maires, lieutenans & échevins qui les pourront inſtituer & deſtituer, & leur ſeront ſubordonnés ainſi & de la même manière qu'ils l'étoient avant ledit édit du mois de mai 1709.

L'art. XVI ajoute : » Voulons, conformément à l'article XVI dudit édit du mois de mai 1709, que les *Sergens* de ville qui ſeront nommés par les maires, lieutenans & échevins, ayant la liberté de ſignifier & mettre à exécution privativement à tous huiſſiers, *Sergens* & autres, les ſentences & jugemens rendus par leſdits maires, lieutenans & échevins, les mandemens, ordonnances, ſommations, & généralement tous actes émanés des hôtels-de-ville de quelque nature qu'ils ſoient, pour raiſon de quoi ils ſeront payés des mêmes droits & ſalaires que ceux qui ſe payent aux autres huiſſiers & *Sergens*, auxquels nous faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes de s'y immiſcer, à peine de cent livres d'amende pour la première contravention, & de deſtitution en cas de récidive ».

On trouve dans l'hiſtoire de France, pluſieurs monumens de la volonté permanente de nos rois, de maintenir la juſtice dans le royaume, & de la faire reſpecter juſque dans les miniſtres ſubalternes.

Sous Charles IV, un ſeigneur nommé Jourdain Denile, fameux par ſes brigandages, fut pendu en 1322, pour avoir tué un huiſſier qui l'ajournoit au parlement.

En 1342, Edouard, comte de Beaujeu, fut déclaré de priſe de corps, & empriſonné à la conciergerie, pour avoir fait jetter par la fenêtre un huiſſier qui étoit venu lui ſignifier un décret.

En 1367, le prince de Galles ayant empêché un huiſſier qui venoit l'ajourner de faire ſon devoir, fut déclaré contumax & rébelle par le parlement ; & les terres que ſon père & lui tenoient en Aquitaine, furent déclarées confiſquées.

Nos ordonnances s'expliquent au ſurplus à cet égard de la manière la plus expreſſe.

L'ordonnance d'Orléans, art. CXII. » Et afin que les *Sergens* n'ayent occaſion de demander plus grand ſalaire que l'ordinaire, & de mener avec eux nombre de records & de témoins, enjoignons à toutes perſonnes de quelqu'état ou qualités qu'elles ſoient, d'obéir aux commandemens de juſtice qui leur ſeront faits par les miniſtres d'icelle ; & au juge de procéder extraordinairement contre les perſonnes qui ſeront rebelles & déſobéiſſantes, en manière que la force nous demeure ».

L'ordonnance de Moulins, article XXXI : » Et nos huiſſiers ou *Sergens* exploitans en leurs reſſorts, porteront en leur main une verge, de laquelle ils toucheront ceux auxquels ils auront charge de faire exploits de juſtice, leſquels ſeront tenus d'obéir ſans réſiſtance, ſur peine de déchéance de leur droit, ou d'être réputés convaincus des cas à eux impoſés, & autrement punis à l'arbitre de juſtice ».

La même ordonnance, art. XXXIII : » nos huiſſiers ou *Sergens*, pourront appeller & exciter à leur aide & confort les habitans de nos villes & villages, leſquels ſeront tenus de le leur prêter, ſur peine d'amende arbitraire, & de plus grande s'il y échoit ».

Enfin la même ordonnance, art. XXXIV : » défendons ſur peine de la vie, à tous nos ſujets, de quelque qualité qu'ils ſoient, d'outrager ou excéder aucun de nos officiers, huiſſiers ou *Sergens*, faiſant ou exploitant acte de juſtice, dont n'entendons être expédiées lettres de grâce ou de rémiſſion ; & ſi, par importunité, aucune étoit accordée, ne voulons nos juges y avoir aucun égard ».

L'édit d'Amboiſe, art. I : » Nous avons défendu & défendons, ſur peine de la vie, à tous nos ſujets de quelque qualité qu'ils ſoient, d'outrager ou excéder aucun de nos officiers, huiſſiers ou *Sergens*, faiſant ou exploitant acte de juſtice ».

Le même édit article IV : Et afin que plus ſommairement & plus exemplairement, ſoit procédé à la punition deſdites voies de fait, voulons que ſur le rapport ſigné des *Sergens* ou huiſſiers exécuteurs de juſtice, certifié des records, ſans attendre aucune

autre information, nos juges, eſdits cas de réſiſtance par voies de fait, puiſſent décréter d'ajournement perſonnel, ſauf après avoir informé, procéder par décret de priſe de corps, ainſi qu'ils verront être à faire.

Enfin le même édit, art. VI : » Et à ce que nos ſujets n'ayent ou ne prennent occaſion, pour les déportemens des miniſtres de notre juſtice, pour n'être leur qualité par eux connue, de leur réſiſter lorſqu'ils feront leſdits actes de juſtice, enjoignons auxdits *Sergens*, de procéder auxdites exécutions avec toute modeſtie, ſans uſer de parole arrogante ou inſolente, mais ſe comporter envers ceux à qui ils feront leſdits exploits, ſelon leur état & qualité, ſur peine de réparation honorable & profitable, & punition corporelle s'il y échéoit.

» Et pour faire ledit exploit, ne s'accompagneront noſdits *Sergens* que de leurs records, & n'auront autres armes que l'épée ſeule, ſinon que par nos juges, autrement en fut ordonné.

» Et pour ſigne d'être miniſtre de nos mandemens, porteront leſdits *Sergens* ordinairement l'écuſſon de trois fleurs de lys, de la grandeur d'un teſton, ſur leur habillement, en l'épaule qui ſoit viſible, tellement que nos ſujets n'en puiſſent prétendre cauſe d'ignorance, *avec la baguette en main* ».

L'ordonnance de Blois, art. CXC : « défendons, ſur peine de la vie, *à nos ſujets de quelques qualités qu'ils ſoient*, d'excéder ou outrager aucun de nos magiſtrats, officiers, huiſſiers ou ſergens, *faiſant, exerçant & exécutant actes de juſtice* ; voulons que les coupables de tels crimes ſoient rigoureuſement châtiés, ſans eſpoir de miſéricorde, comme ayant *directement attenté contre notre autorité & puiſſance* ».

L'ordonnance du mois d'août 1670, dite vulgairement l'ordonnance criminelle, tit. 10, art. 7 : » Les procès-verbaux des ſergens ou huiſſiers, même de nos cours, ne pourront être décrétés, ſinon en cas de rébellion à juſtice, que d'ajournement perſonnel ſeulement ; mais après qu'ils auront été répétés & leurs records, les juges pourront décerner priſe de corps, ſi le cas y échéoit ».

Il n'eſt pas douteux que les *ſergens* de ville, lorſqu'ils ſont inſultés ou troublés dans leurs fonctions, ont droit d'invoquer ces différentes diſpoſitions des loix & de requérir leur exécution ; il eſt même eſſentiel que leur reclamation ſoit accueillie, & d'autant plus favorables, qu'ils ſont pour ainſi dire les ſeuls d'entre les *ſergens* qui ayent conſervé le caractère diſtinctif de leur état, d'où réſulte qu'on ne peut leur manquer qu'en connoiſſance de cauſe, & de deſſein prémédité.

Mais cette première queſtion en entraîne pluſieurs autres acceſſoires, qui ne laiſſent pas d'exiger une certaine diſcuſſion.

1°. Pour être fondés à ſe plaindre, les *ſergens* de ville doivent-ils dreſſer un procès-verbal ? La raiſon de douter, c'eſt qu'aſſez généralement les *ſergens* de ville inſtrumentent verbalement, & que communément, lorſqu'on leur fait outrage, ils ſe contentent d'en faire rapport verbal au maire & au procureur du roi.

Mais cette manière de procéder eſt abuſive. M. Jouſſe, ſur l'art. 16, du titre 19 de l'ordonnance de 1666, dit : « dans le cas de rébellion, l'huiſſier en doit dreſſer procès-verbal, ſigné de lui, & de deux témoins, & le remettre entre les mains du juge pour y être pourvu ; ſur ce ſeul procès-verbal employé pour plainte, le juge peut décréter, & décrète ordinairement d'ajournement perſonnel ».

Ce qui eſt conforme à l'expreſſion littérale des ordonnances ci-deſſus rapportées, & notamment à l'édit d'Amboiſe, lequel, comme on a vu ci-deſſus, exige un rapport ſigné du *ſergent* & de deux records ; cette diſpoſition expreſſe ne peut ſouffrir d'exception en faveur des *ſergens* de ville, & dans les cas graves, il faut décider que les *ſergens* de ville doivent, comme tous autres huiſſiers, dreſſer un procès-verbal, ou rapport par écrit.

2°. Eſt-il eſſentiel que le *ſergent* de ville ſoit aſſiſté de deux records ou témoins ? L'édit d'Amboiſe l'exige expreſſément ; mais comme dit M. Jouſſe, ſur l'art. 7 du tit. 10 de l'ordonnance criminelle : « il n'eſt pas néceſſaire que ces procès-verbaux ſoient recordés depuis la déclaration du 21 mars 1671, qui diſpenſe les huiſſiers de ſe faire aſſiſter de témoins dans leurs exploits, au moyen de l'établiſſement du contrôle de ces actes ; néanmoins, pourſuit M. Jouſſe, il eſt mieux que l'huiſſier ſoit aſſiſté de records pour conſtater la preuve, quand il craint une rébellion ».

Ainſi, donc l'aſſiſtance de deux records n'eſt pas d'une néceſſité abſolue ; & comme ordinairement les *ſergens* de ville ſont au moins deux, lorſqu'ils vont exécuter quelques ordres rigoureux, il faut tenir & décider que, s'ils ſont outragés ou maltraités, ils peuvent & doivent dreſſer procès-verbal.

3°. En quel lieu & comment doit ſe dreſſer ce procès-verbal ? Rouſſeau de la Combe, en ſon traité des matières criminelles, part. 3, chap. 7, n°. 24, dit : « les ſergens & huiſſiers doivent dreſſer ces procès-verbaux *ſur le lieu & à l'inſtant*, ſi faire ſe peut, à moins qu'il n'y eût du danger à reſter ſur le lieu, auquel cas ils pourront ſe retirer dans un lieu de ſûreté, & là ils

Digitized by Google

y dreſſeront leurs procès-verbaux en la manière & avec les formalités requiſes & néceſſaires en fait de procès-verbaux ».

Ainſi, donc aucune loi n'obligeant de dreſſer procès-verbal ſur le champ, & au lieu même du délit, il paroît que le *ſergent* de ville peut ſe retirer au greffe de l'hôtel-de-ville, & y rédiger ſon procès-verbal.

Quant à la forme de cet acte, elle eſt fort ſimple, & doit être ſimplement une narration du fait, avec mention de l'année, du mois, du jour & de l'heure.

« L'an mil ſept cent.....le.....jour de.....heure, je ou nous.....*ſergent* de ville, nous étant tranſporté, de l'ordre de MM. de l'hôtel-de-ville, vers.....icelui, ou certain quidam, accompagné de deux ou trois autres à nous inconnus, armés de cannes & de bâtons, nous auroit dit de nous retirer, ſinon qu'il alloit nous rouer de coups, & de fait, en jurant & blaſphêmant, ils ſeroient tombés ſur nous, & nous ont très-grièvement maltraités, de ſorte que pour éviter plus grands malheurs, nous nous ſommes retirés & rendus ſur le champ au greffe pour y rédiger le préſent procès-verbal, que nous avons ainſi fait & dreſſé pour valoir, plainte contre ledit.....& ſes complices, & ſur icelui ſtatué, ainſi qu'il appartient, & après avoir déclaré audit Me..... ſecrétaire-greffier que nous lui laiſſons le préſent procès-verbal en ſa garde, avons ſigné, ledit jour & an.

Rouſſeau de la Combe, en ſon traité des matières criminelles, partie 2, chapitre 2, n°. 7, dit : « la connoiſſance des excès commis en la perſonne d'un huiſſier ou ſergent exécutant les mandemens, arrêts ou jugemens de juſtice, appartient au juge qui a donné le mandement, ou rendu le jugement ».

Rouſſeau de la Combe cite en preuve l'ordonnance du mois d'août 1670, tit. 1, art. 20, & un arrêt du 10 février 1626, qu'on trouve au premier volume du journal des audiences, & par lequel la queſtion a été ainſi jugée, d'autant, dit l'arrêtiſte, que les *ſergens* exécutant les mandemens de juſtice, ne ſont tenus répondre du fait de leurs commiſſions que par-devant les juges dont elles ſont émanées ».

Il faut donc décider que c'eſt aux hôtels-de-ville à connoître des excès & outrages commis en la perſonne des *ſergens* de ville, lorſque ceux-ci ſont en fonctions, & exécutent les ordres de l'hôtel-de-ville, en corps, ou d'aucun des officiers municipaux.

On vient d'établir que, ſur le ſimple procès-verbal du *ſergent* de ville, les officiers municipaux peuvent, ſans difficulté, prononcer contre l'accuſé un décret d'aſſigné pour être ouï; mais il faut qu'il ſoit enſuite procédé à une information, & dans cette information, dit notamment Rouſſeau de la Combe, il ne ſuffit pas de répéter l'huiſſier & ſes records en leur procès-verbal, il faut qu'il dépoſe mot à mot comme dans une autre information, y ayant beaucoup de juges qui ſont dans l'erreur, de prétendre qu'il ſuffit de les répéter ſimplement, c'eſt-à-dire, de recevoir leur déclaration, que ce qu'ils ont écrit dans leur procès-verbal contient vérité ».

Cette répétition, pourſuit Rouſſeau de la Combe, ne doit pas être faite par forme de récolement, mais par forme de dépoſition, c'eſt-à-dire, que le juge doit faire rédiger mot à mot ce que les huiſſiers diront être contenu en leur procès-verbal; ainſi jugé par arrêt du 20 octobre 1711, avec injonction aux juges inférieurs de s'y conformer ».

Rouſſeau de la Combe, trace ainſi le modèle de l'information à faire : information & répétitions faites par nous.....en vertu de notre ordonnance du.....rendue ſur le procès-verbal fait par.....le.....

» Du jour de..... comparu..... aſſigné par exploit de.....huiſſier.....du.....qu'il nous a repréſenté, lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des parties.

» Dépoſe ſur les faits mentionnés audit procès-verbal dont nous lui avons fait lecture, que.....

» Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté & ſigné ».

» Les huiſſiers & *ſergens* doivent exercer leurs fonctions en perſonne, ſans pouvoir commettre autre perſonne en leur place; ordonnance du mois de mars 1536, art. 29. Ordonnance du mois de mars 1598, art. 55. Ordonnance du mois d'octobre 1535, chap. 20, n°. 5.

» Ils ne peuvent être géoliers ni guichetiers. Ordonnance du mois d'août 1670, tit. 13, art. 5.

» Ni archers de maréchauſſée, déclaration du 18 mars 1720, art. 5.

» Ni taverniers ou hôteliers, à peine de groſſe amende, arrêt de l'échiquier de Rouen, de l'an 1387.

» Ni fermiers des amendes. Ordonnances de Blois, art. CXXXII.

» Ni ſollicitens de procès, arrêt du parlement de Toulouſe, du 5 décembre 1422 ».

Il faut obſerver que, par arrêt du parlement de Paris, du 10 Juin 1689, « il eſt fait défenſe à tous *ſergens* & records d'entrer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans permiſſion de juſtice, pour mettre à exécution ſentence ou arrêt dans les maiſons des particuliers qui n'y ſont pas dénommés ».

Il ne faut pas douter que cette défenſe embraſſe ſingulièrement les *ſergens* de ville; qu'ils doivent plus qu'aucun autre reſpecter le privilège du domicile; qu'ils ne peuvent régulièrement s'introduire dans la maiſon d'aucun habitant, qu'autant qu'ils ſont porteurs d'un mandement de juſtice, ou qu'ils aient à leur tête un échevin ou aſſeſſeur. *Voyez* DOMICILE.

Les huiſſiers de police ſont des eſpèces de *ſergens* de ville, dans le nouveau comme dans l'ancien régime municipal & les fonctions & droits ſont à-peu-près les mêmes aujourd'hui qu'autrefois, c'eſt pourquoi nous dirons quelque choſe de leur état & profeſſion, à la ſuite de cet article des *ſergens* de ville.

L'édit de novembre 1699 contient création, non-ſeulement des offices de procureurs du roi, greffiers & commiſſaires de police, mais cet édit diſpoſe encore : « avons en outre créé & érigé, en titre d'offices, formés héréditaires dans toutes les villes & lieux ci-deſſus, des huiſſiers audienciers pour donner toutes aſſignations en fait de police, ſoit à la requête de nos procureurs, ou des parties civiles, ſignifier les ordonnances & jugemens, & les mettre à exécution, privativement & à l'excluſion de tous autres huiſſiers & *ſergens*, avec faculté d'exploiter en toutes autres affaires, conjointement avec eux ».

Par l'édit de décembre 1699, le légiſlateur diſpoſe : qu'il ſuffit d'avoir vingt ans accomplis pour pouvoir exercer leſdits offices d'huiſſiers de police.

Il n'eſt pas douteux que dans les hôtels-de-ville qui avoient acquis & réuni les offices de police, les *ſergens* de ville avoient tous les droits des huiſſiers de police, & pouvoient en exercer toutes les fonctions; c'eſt une ſuite néceſſaire de la réunion des officiers de police au corps de ville, & par la même raiſon le procureur fiſcal étoit procureur du roi de la police, le maire, les échevins & aſſeſſeurs, lieutenans-généraux, & commiſſaires de police; il s'enſuit évidemment que les *ſergens* de ville étoient huiſſiers de police, l'effet de la réunion étant de répartir ſur chacun des membres, les droits & fonctions qui peuvent lui convenir.

A ce titre d'huiſſiers de police, les *ſergens* de police étoient conſidérés comme officiers royaux, ils avoient droit de ſignifier & mettre à exécution, non-ſeulement tous les mandemens de juſtice, émanés des hôtels-de-ville, mais auſſi ceux émanés des juges royaux, pour autant néanmoins que ce fût dans l'étendue territoriale de la juſtice des hôtels-de-ville. *Voyez* POLICE.

SOCIÉTÉ, ſ. f. Aſſemblage de pluſieurs perſonnes réunies par des vues de plaiſir, d'ambition, d'intérêt ou d'inſtruction.

L'on peut diſtinguer deux ſortes de *ſociétés*, les *ſociétés* particulières & les *ſociétés* publiques, c'eſt-à-dire, dont l'exiſtence repoſe ſur des actes de l'autorité publique & qui exercent quelques fonctions protégées par elle. Telles ſont les *ſociétés* littéraires, les *ſociétés* religieuſes dans les états ou elles exiſtent; les *ſociétés* de commerce, &c. Ces aſſociations ou *ſociétés*, ont des loix & réglemens émanés de la puiſſance publique, & quelquefois des fonds aſſignés ſur le tréſor de l'état.

On conçoit, par la nature de cet ouvrage, que notre objet ne doit être, ni de diſcuter le droit public, ni de rapporter les loix poſitives des *ſociétés* publiques, elles ne forment point, comme *ſociétés*, un objet de police, & nous avons rapporté ſous leurs noms particuliers, quelques détails des ſoins & fonctions publiques qui leur ſont attribués & dont il eſt néceſſaire que les magiſtrats & officiers de police aient connoiſſance.

Mais les *ſociétés* particulières forment un objet directement de la compétence de la police, non pas préciſément qu'elle en doive avoir l'inſpection directe, en gêner la liberté; mais pour empêcher que, par un accroiſſement monſtrueux ou des erreurs de conduite, elles ne troublent la paix publique & la liberté des citoyens.

C'eſt ſûrement d'après ce principe que les nouvelles loix, ont déterminé des régles particulières d'après leſquelles chaque *ſociété*, club ou réunion d'individus, ouverts au public, doivent ſe conduire avant & pendant leur établiſſement. Voici ces loix que tout magiſtrat de police doit connoître & faire exécuter.

Un décret du 19 juillet 1791, ſur la police municipale, porte, art. XIV, que ceux qui voudront former des *ſociétés* ou club ſeront tenus, à peine de deux cents livres d'amende, de faire, préalablement, au greffe de la municipalité, la déclaration des lieux & jours de leur réunion, & en cas de récidive, ils ſeront condamnés à 500 livres d'amende.

L'amende ſera pourſuivie contre les préſidens, ſecrétaires ou commiſſaires de ces clubs ou *ſociétés*.

Ces *ſociétés* ſe ſont prodigieuſement multipliées

Digitized by Google

pendant la révolution ; elles ont pris une part active aux événemens & quelques-unes même n'ont pas peu contribué à perpétuer le désordre & le mépris des loix dans le royaume ; on en a vu s'emparer de la puissance publique, s'établir juge des dissensions civiles, protéger un parti, former des établissemens monstrueux ; telle qu'une *société des droits de l'homme* qui osa afficher qu'elle recéloit dans son sein une compagnie de tyrannicides, composée de jeunes gens qui avoient tous juré individuellement d'égorger quiconque seroit désigné comme tyran.

Ces *sociétés* révolutionnaires ou contre-révolutionnaires, au reste, étoient plutôt des coalitions de fanatiques, de maniaques & d'imbécilles, que des réunions d'hommes sensés & courageux. Toutes les exagérations du trouble & de la folie, germoient dans ces repaires de barbarie, & de-là se répandoient dans des feuilles pour égarer l'esprit du peuple. Aucune puissance, aucune loi, aucun égard ne pouvoit en imposer à ces furieux ; c'étoit chez eux que tous les crânes, les roués, les mauvais sujets, prétendues victimes du despotisme, alloient faire des dénonciations aussi imbécilles que détestables, par l'esprit de mensonge qui les dictoit.

Ce genre de dénonciation fort à la mode, prenant trop de temps aux séances clubistes, les empêchant de surveiller l'empire & de s'occuper de la régénération, il fut arrêté parmi la tourbe révolutionnaire, qu'il seroit établi une *société ad hoc*. Elle se forma effectivement, sous le nom de *société des victimes du pouvoir arbitraire*. Sa première assemblée s'est tenue au mois d'octobre 1790, elle y prit un arrêté qu'elle rendit public par la voie des journaux, & qui portoit qu'elle avoit pour objet ; 1°. de protester contre les coups injustes du pouvoir arbitraire que chacun de ses membres a essuyés, & contre tous les actes de ce pouvoir, auxquels ils n'ont donné aucune espèce de consentement libre. 2°. De reunir leurs efforts pour obtenir une audience de l'assemblée nationale. 3°. De la supplier de nommer un comité de réclamations dont les fonctions seront de faire droit sur tous jugemens, actes & décisions arbitraires qu'ils lui déféreront ; *Signé* RETZ, *président*, MARGOUT, *secretaire*.

Mais la *société*, mere, ou plutôt maîtresse, celle dont les autres n'étoient que des foibles apperçus, d'éphémères imitations, c'est la *société des amis de la constitution*, désignée depuis sous le nom de jacobins, parce que le chef lieu de cette *société* est aux jacobins de la rue saint-Honoré à Paris. La sainte ligue, sous Henri III, ne fut jamais plus puissante, plus respectée ; elle a des sous-divisions dans le quart des villes du royaume ; tout obéit à ses ordres, depuis les ministres du roi jusqu'aux grimauds de caffés ; c'est elle qui a la plus grande influence dans les élections, ou plutôt c'est elle qui nomme ; elle fait vraiment une puissance dans l'état, & les françois imbécilles, qui ont combattu pour leur liberté & y ont perdu la moitié des richesses du royaume, subjugués par cette nouvelle puissance, n'osent la contrarier en rien, en reçoivent en quelque sorte la loi, & en sont venus à ce degré de bêtise, de croire que, tandis même qu'ils sont armés, qu'ils ont des magistrats, des administrateurs, des législateurs de leur choix, & amovibles, ils ne seroient point libres, s'il n'y avoit point dans le royaume cinq ou six cens coteries d'oisifs ou de déclamateurs, qui dénoncent, intriguent, & tourmentent la chose publique de leurs clameurs despotiques. Voilà le caractère François ; il faut quelque chose qui le domine, qui le comprime, qui lui en impose, & tel fait aujourd'hui l'insolent dans un club, ou en reçoit la loi, qui trois ans avant, auroit trahi son père pour faire sa cour à un valet de ministre.

Il s'étoit encore formé un autre club sous le nom de monarchique ; cette *société* paroissoit devoir prendre un gros volume ; mais elle n'eut point un heureux succès ; comme elle ne se conduisit point d'abord avec cette audacieuse facilité qui en impose aux sots, c'est-à-dire, au neuf dixiémes du public, que d'ailleurs elle n'avoit point un caractère prononcé, qu'elle avoit dans son sein des hommes turbulens, mal-avisés, quoique M. de Clermont-Tonnerre, son chef, eût tout ce qu'il falloit pour lui donner de la célébrité, elle débuta par une platitude de bienfaisance ; elle voulut se donner un air de popularité par une charité mal-entendue ; on se moqua d'elle, & l'on fit bien ; elle ne sçut que faire de ses dix mille livres destinées à donner du pain aux pauvres, & tout est resté là, ou à peu-près.

Nous ne faisons que parler rapidement de ces *sociétés*, parce qu'il n'est point de notre objet d'entrer dans de grands détails à leur sujet dans cet ouvrage ; il en sera question très-au long dans la première partie du *dictionnaire encyclopédique* de l'assemblée nationale.

Nous observerons seulement, ici que les écarts, les traits d'insubordination & l'intervention perpétuelle des *sociétés* clubiques dans les affaires publiques, obligèrent l'assemblée constituante, sur les derniers temps de ses séances, à faire des loix à leur égard, à la suite d'un rapport que fit M. le Chapelier ; voici ces loix.

« L'assemblée nationale considérant que nulle *société*, club, association de citoyens, ne peuvent avoir, sous aucune forme, une existence politique,

ni exercer aucune action ou ioſpection ſur les actes des pouvoirs conſtitués & des autorités légales ; que ſous aucun prétexte ils ne peuvent paroître ſous on nom collectif, ſoit pour former des pétitions ou des députations pour aſſiſter à des cérémonies publiques, ſoit pour tout autre objet, décrète ce qui ſuit :

» ART. I. S'il arrivoit qu'une *ſociété*, club oo aſſociation ſe permît de mander quelques fonctionnaires publics, ou de ſimples citoyens, ou d'apporter obſtacle à l'exécution d'un acte de quelque autorité légale, ceux qui auront préſidé aux délibérations, ou fait quelque acte tendant à leur exécution, ſeront, ſur la pourſuite du procureur général-ſyndic du département, condamnés par les tribunaux à être rayés pendant deux ans du tableau civique, & déclarés inhabiles à exercer, pendant ce temps, aucune fonction publique.

» II. En cas que leſdites *ſociétés*, clubs ou aſſociations faſſent quelque pétition en nom collectif, quelques députations au nom de la *ſociété*, & généralement tous les actes où elles paroîtroient ſous les formes de l'exiſtence politique, ceux qui auront préſidé aux délibérations, porté les pétitions, compoſé ces députations, ou pris une part active à l'exécution de ces actes, ſeront condamnés, par la même voie, à être rayés, pendant ſix mois, du tableau civique, & ſuſpendus de toute fonction publique, déclarés ne pouvoir être élus à aucune place pendant le même temps de ſix mois.

» III. A l'égard des membres qui, n'étant point inſcrits ſur le tableau des citoyens actifs, commettroient des délits mentionnés aux articles précédens, ils ſeront condamnés par corps à une amende de 1200 livres, s'ils ſont français, & de 3000 livres s'ils ſont étrangers.

Autrefois la police étoit exagérément ſévère ſur les *ſociétés* : on ne les permettoit qu'avec difficulté, & toute aſſemblée qui n'étoit point oommément permiſe par le magiſtrat, étoit regardée comme illicite, & par cela même défendue ; les perſonnes qui y prêtoient leur maiſon, miſes à l'amende, & ſouvent même les membres de l'aſſociation, punis de quelque manière. Cependant on doit dire auſſi que quand les motifs de ces *ſociétés* étoient bons & raiſonnables, non-ſeulement on obtenoit facilement la permiſſion de s'aſſembler, mais quelquefois des ſecours & une protection marquée de la part du gouvernement, c'eſt ce qo'on peut voir dans l'inſtitution des *ſociétés* philanthropique & maternelle. Nous ferons connoître l'une & l'autre, comme dignes de toote la reconnoiſſance & de l'eſtime publiques.

Nous rapporterons pour cela ; 1°. Les premiers réglemens de la *ſociété* philanthropiqoe ; 2°. l'extrait d'un compte rendu en 1788 ; 3°. le rapport de M. de *Liancourt* à l'aſſemblée oatiooale, ſur la *ſociété* materoelle.

Règlement de la ſociété philantropique.

1°. La *ſociété* des philanthropes eſt formée de pluſieurs comités particuliers, ſous le nom de *maiſons*, chaque maiſon eſt compoſée d'un nombre indéfini de membres égaux entr'eux, ſans aucune prépondérance, diſtinction de rang, ou diviſion de claſſe en honoraires, titulaires, correſpondans, &c.

Une maiſoo philanthropique ſuffit dans chaque province : un plus grand nombre pourroit apporter quelque coufuſion, ou jetter de l'embarras dans la correſpondance.

L'établiſſement d'une maiſon ſe fait dans les comices généraux de la philanthropie, oo du conſentement unanime de toutes les maiſons.

Lorſqoe pluſieurs philanthropes domiciliés dans un lieu où il n'y a pas encore d'établiſſement, déſireront y en former un, ils adreſſeront leur requête, à cette fin, au ſecrétaire géoéral, qui la préſentera aux comices pour y être fait droit.

Si le temps de la tenoe des comices eſt trop éloigné, le ſecrétaire général communiquera la requête à toutes les maiſons ; & lorſqu'il eo aura reçu le conſentement unanime, alors il expédiera, en leur nom, des lettres portant permiſſion proviſoire de ſe réunir en comité ; laquelle permiſſion ſera repréſeotée aux comices prochains, pour y être ratifiée.

2°. La légiſlatioo de la philanthropie, réſide dans les comices ou dans l'aſſemblée générale, qui ſe tient tous les trois ans, au mois de mai. Chaque maiſon y aſſiſte, & y eſt repréſentée par ſoo préſident, ou à ſon défaut, par un député muni de tous ſes pouvoirs.

Pendant la tenue des comices, l'aotorité de chaque maiſoo eſt ſuſpendue juſqu'au retour de ſon député & la réception de l'acte de clôture des comices.

Chaque maiſon prend ſéance aox comices & donne ſa voix ſeloo l'ordre de la date de ſon inſtitution.

Tout ſe règle dans les comices à la ploralité des ſuffrages, qui ſont recueillis par le ſecrétaire général, ſans qu'il puiſſe donuer le ſico.

Le ſecrétaire général eſt élu, lors de la clôture des comices, parmi les membres réſidens de la maiſon ; il tient les regiſtres de l'aſſemblée,

Digitized by Google

rédige les actes, & en délivre les expéditions requises, soit aux différentes maisons, soit aux parties intéressées.

C'est dans les comices généraux que réside le pouvoir de statuer sur les intérêts communs de la *société*, d'établir de nouvelles maisons, & de faire des réglemens généraux, avec les additions & les corrections qu'on jugera nécessaires. Le tout sans déroger à la loi fondamentale de l'égalité parfaite.

Les arrêtés des comices généraux ont force de loix invariables, jusqu'à la tenue des comices suivans.

Chaque maison peut faire, pour son régime particulier, tels réglemens qu'elle jugera convenables, sans néanmoins donner atteinte aux statuts généraux.

Chaque maison fait insérer dans la feuille de correspondance, du mois qui précède la tenue des comices, toutes les demandes & propositions qu'elle veut faire à cette assemblée. Le secrétaire-général en forme un cahier méthodique, dont il envoye une copie à chaque maison; ce cahier sert de base aux instructions des députés & trace l'ordre des conférences comitiales.

Le lieu choisi pour l'assemblée des comices, & le centre de la philanthropie, est fondé uniquement sur les avantages de sa situation, & ne peut donner à la maison philanthropique de cette ville, aucune prééminence ou supériorité sur les autres.

3°. La liberté & l'égalité parfaite étant la base fondamentale & le principe constitutif de la philanthropie, toutes les maisons sont essentiellement indépendantes les unes des autres. Elles communiquent entr'elles, soit par la voie de leurs secrétaires respectifs, soit par le secrétaire général de la *société*.

Chaque maison élit ou confirme, tous les ans, à la pluralité des suffrages, quatre officiers, savoir: un président, un secrétaire, un vice-président & un trésorier.

Le président fait l'ouverture des assemblées par l'exposition des matières qui doivent y être traitées; il présente les nouveaux membres; recueille les avis, conclut à la pluralité, & signe avec le secrétaire tous les actes & délibérations de l'assemblée. Enfin, il est le représentant-né, de sa maison, à la tenue des comices généraux.

Le secrétaire est chargé de la correspondance, soit avec les membres dispersés de sa maison, soit avec les étrangers, soit avec les autres maisons, soit enfin avec le secrétaire général. Il tient les registres sur lesquels il rédige & signe le résultat des délibérations & de tous les actes de l'assemblée.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence & en fait toutes les fonctions.

Le trésorier dispose, sous l'autorité de la maison, de ses fonds, tant pour les dépenses courantes, que pour les autres objets de bienfaisance. On ne prescrit rien à cet égard à la délicatesse des philanthropes; le trésorier recueille leurs subsides volontaires au mois de novembre, & présente ses comptes deux fois l'an, pour les faire arrêter & signer après l'examen & le rapport de deux commissaires nommés à cet effet.

Ces quatre officiers étant les censeurs nés de tous les ouvrages présentés à leurs maisons, doivent être choisis de préférence entre les membres résidens les plus versés dans les sciences & dans les belles-lettres, & qui ne sont pas trop surchargés d'autres occupations.

4°. Quoique la philanthropie ne doive admettre que des candidats qui, outre les qualités requises, en auront fait la demande, soit directement, soit indirectement, par l'organe de quelque philanthrope; cependant on pourra, si le bien de la philanthropie le demande, prévenir quelques sujets distingués par un mérite ou des talens supérieurs; mais cette démarche sera toujours faite avec toute la prudence & la circonspection qu'exige la dignité de la philanthropie.

Les qualités absolument requises dans un candidat qui aspire à l'association philanthropique sont un état honorable dans la société civile, des mœurs pures & intègres, & un titre qui atteste des connoissances vraiment utiles, ou du moins une vertu active bien reconnue.

Le candidat proposé doit réunir tous les suffrages de la maison à laquelle il désire d'être associé: & son admission sera confirmée dans la prochaine assemblée, si l'unanimité des suffrages est toujours constante.

S'il n'y a qu'une voix pour l'exclusion d'un candidat, l'opposant doit déclarer à l'assemblée, ou aux officiers de la maison, les motifs de son refus, dont la validité sera jugée à la pluralité des suffrages dans le premier cas; mais dans le second cas, l'unanimité est absolument nécessaire.

Chaque maison peut s'associer les candidats étrangers qu'elle croira propres à remplir ses vues: mais elle n'en admettra aucun qui soit domicilié dans une province où il existe une maison philanthropique, sans en avoir obtenu le consentement.

Digitized by Google

Tout philanthrope qui aura négligé de correſpondre pendant une année entière, avec la maiſon dont il eſt membre, ſera cenſé renoncer à l'aſſociation, & ſon nom ne paroîtra plus ſur le catalogue de la philanthropie.

4°. Les aſſemblées ordinaires de chaque maiſon ſe tiennent tous les 15 jours. Les matières qu'on y traite, ſont les nouvelles philanthropiques, la lecture des correſpondances, la lecture & l'examen des ouvrages préſentés, ſur le rapport des commiſſaires, les plans des opérations utiles, l'admiſſion des candidats, &c.

Les philanthropes ne ſont pas aſtreints à des lectures régulières, qui pourroient gêner leurs occupations civiles, mais ils conſacrent, de préférence à la philanthropie, leurs ouvrages qui traitent des objets d'utilité publique, & les ſoumettent au jugement de la compagnie, avant de les préſenter ailleurs, ou de les faire imprimer. Ils doivent tâcher de donner au moins chaque année un bon ouvrage, & lui propoſer toutes les idées utiles, tous les projets qu'ils forment pour le bien des hommes. Cette diſcuſſion fait le fond des conférences philanthropiques & eſt conſignée dans les regiſtres. Une idée patriotique peut avoir tôt ou tard, même dans un pays éloigné, une influence bienfaiſante ſur une portion reſpectable de citoyens.

5°. L'étude de l'homme, de ſes droits, de ſes devoirs, ſa perfection morale & phyſique, ſont les deux branches des travaux conſacrés ſpécialement à la philanthropie. La partie morale comprend l'éducation & ſa perfection ſucceſſive; des projets de charité, des établiſſemens utiles, tout ce qui peut être objet d'émulation, & faire fleurir les mœurs, donner de l'énergie aux ames & éclairer les hommes ſur leurs vrais intérêts. La partie phyſique, à laquelle elle s'attache de préférence, embraſſe l'étude pratique de la nature, l'agriculture, le commerce, & la perfection des manufactures & des arts méchaniques. Accoutumée ſurtout a regarder avec reſpect & intérêt, cette claſſe utile de citoyens, qui nourrit les autres, elle s'empreſſe à lui procurer du ſoulagement, ou de l'inſtruction. Elle excite à cette fin l'induſtrie par des prix champêtres, engage à certaines plantations négligées, mais convenables à la nature du terrein & aux beſoins du local; récompenſe l'invention de nouvelles machines ou d'inſtrumens utiles, travaille à des écrits élémentaires pour les campagnards, & perfectionne ceux qui ſervent excluſivement à ſon inſtruction & à ſon amuſement, & auxquels il eſt difficile ſouvent d'en ſubſtituer d'autres. Elle correſpond, à cet effet, avec des fermiers intelligens, & des curés bienfaiſans qui ſeront convaincus que leur miniſtère n'eſt point borné aux beſoins ſpirituels de leurs paroiſſiens.

Les opérations économiques des philantheopes ſont donc principalement locales: les ſpéculations générales & brillantes manquent communément leur effet dans la pratique.

6°. Les relations de voyages ſont auſſi une des branches de l'inſtruction. Le philanthrope, qui fait vœu d'aimer les hommes, doit s'empreſſer à les connoître. La *ſociété* prie donc ceux de ſes membres qui voyagent, de lui communiquer leurs obſervations ſur les pays qu'ils parcourent, & d'en faire connoître les loix, les mœurs, la nature du climat, l'état de la population & de la culture; les beſoins, les richeſſes, le commerce, l'état des lettres & des arts; ſur-tout, de rendre compte de l'action réciproque des mœurs & des loix, des inſtituts qui y ſont établis en faveur de l'humanité, de l'éducation, de la charité & de l'émulation.

Le ſecrétaire entretiene, au nom de la *ſociété*, la correſpondance avec les voyageurs, dirige leurs obſervations & aſſigne à chacun les objets ſur leſquels elle déſire d'avoir des renſeignemens clairs & certains.

7°. Les ouvrages préſentés à la philanthropie, ſoit par ſes membres, ſoit par les externes, ſont remis aux officiers, commiſſaires délégnés pour la cenſure, leſquels, d'après un examen ſévère en tendent compte à l'aſſemblée, qui jugera du mérite & du ſort de chacune de ces productions.

Tous les mémoires philanthropiques, deſtinés à l'impreſſion, doivent être approuvés, non-ſeulement par la maiſon dans laquelle ils ont été lûs; mais encore par une commiſſion nommée parmi les membres d'une autre maiſon, pour s'aſſurer davantage du mérite des ouvrages, & prévenir les effets d'une indulgence aſſez naturelle entre les membres d'une même maiſon.

On fait un choix des meilleurs morceaux qui ont été lûs dans le courant de l'année, aux différentes maiſons, pour en donner au public un ou deux volumes, ſous le titre de *Mémoires d'une ſociété de philanthropes.*

8°. A la fin de chaque mois, le ſecrétaire fait un préeis de tous les actes de ſa maiſon, qu'il adreſſe au ſecrétaire général; celui-ci en forme la matière d'une feuille de correſpondance ou gazette philanthropique à l'uſage des ſeuls philanthropes. Cette feuille contiendra tous ſes événemens de la philanthropie, l'analyſe des mémoires, le précis des opérations, les réceptions des candidats, les morts des philanthropes,

thropes, les traits de bienfaiſance, les découvertes utiles & intéreſſantes, &c. Les produits de l'abonnement pour cette feuille périodique ſont deſtinés aux frais de la correſpondance générale & de la tenue des comices (1).

Les philanthropes, unis par le lien d'une fraternité étroite, exerçent entr'eux tous les devoirs de l'amitié & de l'humanité. Ils ſe ſecourent mutuellement dans leurs maladies & leurs afflictions, & tendent enfin les derniers devoirs [illegible]x que la mort leur enlève & dont ils conſervent une mémoire à jamais chérie. On inſere dans le nécrologe, la liſte de leurs ouvrages, & le précis des bonnes actions qui ont illuſtré leur vie.

Extrait du compte rendu en décembre 1788, *à la ſociété philanthropique de Paris.*

Attentifs à tous les motifs de bienfaiſance que vous voudriez ſatisfaire à-la-fois, mais circonſcrits dans le cercle de vos facultés, votre choix, par une juſte préférence, a dû tomber d'abord ſur des claſſes où l'aſſiſtance eſt uniquement relative à l'impuiſſance de l'âge qui commence, ou à la foibleſſe de l'âge qui finit; eſpèce d'enfance, plus délaiſſée, dont les beſoins vont toujours croiſſant à meſure que la vie s'affoiblit & s'éteint.

Jamais il n'eſt à craindre que ces *ſecours*, combinés dans leur meſure & leur intention, puiſſent favoriſer la pareſſe ou récompenſer l'oiſiveté: tantôt ils ſont un encouragement & un appas, tantôt un ſupplément aux efforts impuiſſans d'un débile octogénaire, qui tient au travail, comme à une vieille habitude; d'un orphelin qui s'y exerce; d'un aveugle qui s'encourage des difficultés vaincues & des nouvelles jouiſſances acquiſes; d'une veuve encore inondée de ſes larmes, étonnée au milieu de ſes enfans ſecourus, de ſe trouver conſolée dans ſa ſolitude; d'un père, épuiſé de la charge & de l'aliment d'une famille nombreuſe, qui, ſans vous, auroit manqué de pain & de vêtement, & lui devient d'autant plus chère, par ſon étendue, qu'elle multiplie ſes droits à votre bienfaiſance; d'un ouvrier eſtropié, à qui vous tendez au-delà du membre mutilé, qu'il déplore, en adoptant ſes miſérables enfans. Car c'eſt toujours les enfans que votre intention cherche & ſoulage dans ces diverſes claſſes, où, ſous différentes dénominations, la miſère & la vertu des parens déterminent votre adoption.

Un auteur eſtimable (M. du Pont), a réduit en méthode ce que les maiſons philanthropiques cherchent à mettre en pratique; & fortifiant leur exemple de l'évidence de ſes raiſons, il a démontré par ſes calculs, comme vous par vos œuvres, que les *ſecours* répartis aux pauvres, chez eux, coûtent infiniment moins que ceux adminiſtrés dans les hôpitaux & les maiſons de charité, qui ſoulagent les malheureux que la miſère accable, mais n'ont aucun moyen de les en garantir. Les en garantir! voilà, dit-il, le chef-d'œuvre de la bienfaiſance; & rappeller ſes principes, c'eſt détailler vos procédés & vos motifs.

Un tel ſuccès, digne objet de votre ambition, dépend en effet d'une ſurveillance habituelle, & d'une multitude de détails & de combinaiſons, que les aſſociations de bienfaiſance peuvent ſeules embraſſer avec fruit, puiſque les aumônes ne ſont jamais plus abondantes & plus fructueuſes que quand l'emploi s'en fait par les mains mêmes de ceux qui les donnent.

Vos ſecours accordés aux octogénaires ont, au-deſſus de la conſolation de ſoulager cet âge, ſans appui, que tous les genres d'infirmités & de miſère conſpirent à accabler, une meſure particulière d'utilité & une douce influence ſur l'intérieur des familles ſecourues; la ſomme apportée tous les mois à ce vieillard infirme, régulièrement viſité & conſolé, ramène périodiquement, dans ſon ménage, une aiſance qui en fait le bonheur & la paix; & reſſerre entre le père, les enfans & les petits-enfans, les relations & les ſentimens que la miſère avoit relâchés, & que le ſéjour des maiſons de charité auroit peut-être anéantis. La miſère même, & la foibleſſe de ces vieillards, auparavant délaiſiés ou importuns, prend un caractère reſpectable aux yeux de l'amour filial; & l'intérêt qu'a ſa famille de ne point s'iſoler déſormais d'un père ſecouru, vient ſe réunir à la ſatisfaction qu'il éprouve lui-même, d'être encore utile à ſes enfans, en partageant avec eux, & le pain qu'on lui diſtribue, & le feu dont on le chauffe, & la lumière dont on l'éclaire, & les conſolations qu'on lui apporte.

C'eſt après la ſatisfaction particulière qui réſulte de ces conſidérations, qu'il eſt plus doux pour vous, meſſieurs, de comparer la ſomme & l'acquittement de vos obligations envers le pauvre, dont le patrimoine eſt tout entier dans la bienfaiſance du riche.

Avant de calculer les moyens que votre ſituation actuelle vous préſente, de les diſtribuer de nouveau pour l'année prochaine, en les comparant avec les probabilités de votre recette; il eſt d'uſage de vous préſenter un réſumé des *ſecours* votés pour le ſervice de l'année, dans votre aſſemblée du mois de décembre précédent, afin d'apprécier plus exactement la faculté que vous avez d'y ajouter encore, & la juſte meſure que votre prudence doit mettre à votre ſenſibilité.

(1) Cet article n'a jamais été exécuté.

Récapitulation des ſecours que la maiſon a, dans ſon aſſemblée du 14 décembre 1787, arrêté d'accorder, pendant le cours de l'année 1788, aux infortunés compris dans ſes ſix claſſes.

40	Nonagénaires à 8 livres par mois..	8640 liv.
225	Octogénaires, à 15 liv.....	22500
350	Octogénaires, à 6 liv.....	25200
60	Aveugles, profeſſeurs, élèves ou aſpirans.....	12352
150	Femmes en couches, à 48 liv...	7002
40	Places de veufs ou veuves chargés de famille, formant, avec dix enfans des octogénaires, 250 enfans à 3 liv.....	12000
12	Familles nombreuſes, à 3 livres par enfant, formant le nombre de 120.....	4320
18	Familles d'ouvriers invalides, compoſant 72 individus ſecourus....	3456
18	Apprentiſſages, évalués à raiſon de 200 livres.....	3600
	TOTAL.....	98070 liv.

Ainſi, avec une ſomme de 98070 livres, la maiſon s'étoit propoſé de ſecourir 1367 individus, qui ont reçu en effet l'aſſiſtance qui leur étoit préparée.

La claſſe des nonagénaires n'a point excédé la meſure prévue par votre cœur.

Celle des femmes en couche a dépaſſé de vingt, auxquelles il faut joindre 5 préciputs de 48 livres, accordés à trois mères de deux ou trois jumeaux, dignes d'obtenir ce double bienfait par leur fécondité. Ce qui porte le ſurplus de la dépenſe relative à cette claſſe à ...1200 liv.

Vous avez la ſatisfaction, dans ces deux claſſes, qu'aucun vieillard, aucune mère, ne ſe ſont préſentés ſans recevoir le *ſecours* établi pour eux, conformément à votre délibération, qui autoriſe votre comité à y comprendre tous les poſtulans qui ont les qualités requiſes.

Vous aviez eſpéré donner à la claſſe de vos vieillard toute l'extenſion dont elle vous paroiſſoit ſuſceptible, en la portant à 515, & leur aſſignant à chacun un *ſecours* progreſſif; & malgré votre tendre prévoyance pour un ordre d'infortunés qui, le premier, vous a fait éprouver, dans une adoption régulière, le doux ſentiment d'une paternité nouvelle, malgré vos précautions priſes pour anéantir la qualité de ſurnuméraires dans cet ordre, où un délai eſt un refus, où par conſéquent il a toujours répugné à votre cœur de faire attendre un *ſecours*, ſouvent moins prompt que la mort qui le ravit, environ cinquante ſurnuméraires ont ſollicité votre commiſération, & une ſage providence a fait paſſer, par les mains de M. [illegible] Boiſſy & de votre tréſorier, dans les vôtres, les moyens d'en ſecourir cette année le plus grand nombre. Trente-neuf ont reçu l'aſſiſtance régulière juſqu'au premier janvier; & portée ailleurs dans votre recette, elle doit former ici un article de dépenſe, ſe montant à 608 liv.

Dans votre plan d'adoucir la rigueur des conditions, qui rend trop difficile l'admiſſion dans la claſſe des familles nombreuſes, l'extrême miſère & l'honnêteté reconnue d'un père chargé de douze enfans, dont neuf ſont en bas âge, vous ont déterminé à lui accorder un ſecours proviſoire de 27 livres, qui, depuis les quatre mois de ſon admiſſion, forme une ſomme.....108 liv.

Nous pourrions ajouter à ce *ſecours* extraordinaire, celui accordé aux neveux du brave Richardet, que vous vous êtes empreſſés d'adopter; mais ils ſe trouvent compris dans la claſſe des enfans de veufs ou veuves, comme aſſociés aux mêmes *ſecours*.

Il faut joindre à ces différentes ſommes celle pour l'inſtitution des aveugles, ci.....	3000 l.
Le chauffage des octogénaires, veufs & veuves, familles nombreuſes, ouvriers invalides.....	1200
Le traitement accordé à l'agent de la maiſon, de.....	1800
Les frais de ſecrétariat, impreſſion loyer, feu, garçon de bureau, ci...	2000
La dépenſe des jetons.....	4000
L'addition de toutes ces ſommes vous donnera la totalité de votre dépenſe pour l'année 1788, ſe portant à.....	111204 l.

Pour avoir une connoiſſance exacte du nombre d'indigens ſecourus cette année par cette ſomme, il faut joindre aux 1367 ci-deſſus, 80 chefs de famille aſſociés au *ſecours* accordé à leurs enfans, environ 100 remplacemens, opérés par autant de décès dans les deux diviſions de nonagénaires, ce qui porte à 1507 le nombre d'individus

Digitized by Google

effectifs, ſecourus en 1788 par votre aſſociation.

Nous vous obſervons à cet égard, que les hommes, ſans doute par un plus grand épuiſement, qu'entraîne un ſurcroît de peines & de fatigues, parviennent moins & ſe ſoutiennent plus difficilement que les femmes à ce dégré de vieilleſſe où commence votre adoption : le relevé de vos regiſtres, donne conſtamment une proportion de 1 à 4, & celle des morts dans la totalité des claſſes d'octogénaires, eſt toujours d'environ un cinquième.

Nous devons vous prévenir auſſi que dans le nombre conſidérable d'enfans que la bienfaiſance a confiés à votre ſollicitude, 24, ſuſceptibles, par leur âge, d'entrer en apprentiſſage, y ont été placés; que deux continuent à ſe diſtinguer à l'école gratuite du deſſin, dans les places qui vous ont été concédées par quelques philanthropes; & que dans la loi rigoureuſe que vous vous êtes faite, de ne conſerver vos *ſecours* & votre affection qu'à la vertu & à la bonne conduite, ce bienfait de l'apprentiſſage a été ſupprimé, pour l'exemple des autres, à l'un de ces enfans.

Après avoir mis ſous vos yeux le tableau progreſſif des *ſecours* accordés par vous à l'indigence vertueuſe, pendant l'année 1788, nous allons vous préſenter un apperçu de votre ſituation actuelle, afin de vous mettre à portée de prononcer avec toute connoiſſance, ſur la diſpoſition de vos fonds, & en arrêter rigoureuſement l'emploi.

Quatre-vingt-dix philanthropes ont été admis cette année. Nous avons eu la douleur d'en perdre, par mort, dix, & par retraites, 22.

Vous pouvez, ſans craindre de donner dans l'arbitraire, porter le nombre des philanthropes à 720, dont la cotiſation, à raiſon de 96 livres, forme une recette annuelle de.....69120 liv.

Le déſir de participer à tous les genres de bien qui réſultent de votre aſſociation, nous fait raiſonnablement préſumer que l'empreſſement de ſe joindre à nous, ne ſera pas moindre cette année de la part des perſonnes charitables & bienfaiſantes; & vous pouvez, par l'expérience de l'année précédente, compter ſur l'addition, au moins de cinquante nouveaux membres, dont le droit d'admiſſion, outre leur cotiſation, promet, à raiſon de 48 livres, une ſomme de.....2400 liv.

Votre comité eſt autoriſé à vous annoncer, qu'à des paroles de protection & d'intérêt, qui ſeroient ſeules un grand bienfait, & la plus douce récompenſe de votre zèle pour vos concitoyens indigens, ſa majeſté veut bien joindre un *ſecours* actuel de 12000 liv., à l'effet de ſuppléer à ce que l'inſuffiſance de vos moyens ne vous permet pas de faire, pour la meſure d'aſſiſtance néceſſaire à vos claſſes, dans ces temps calamiteux. Sa tendreſſe paternelle, allarmée du ſort de tant de vieillards & d'enfans, de veuves & d'orphelins, plus expoſés aux rigueurs préſentes, vous confie une portion des *ſecours* qu'elle verſe de toutes parts ſur l'infortune, malgré l'épuiſement de ſes finances.

Le produit annuel des quêtes, calculé ſur celui des deux années précédentes, donne une ſomme de 8200 liv., dont vos aſſemblées, toujours plus nombreuſes, ne nous permettent pas de craindre la diminution, ci.....8200 liv.

Par un apperçu, toujours établi ſur les calculs des années précédentes, & l'appréhenſion de voir diminuer un ordre de *ſecours* toujours ſoumis aux variations des circonſtances, nous n'avions porté, l'année dernière, dans les probabilités de votre recette, les libéralités publiques & les dons particuliers des bienfaiteurs anonymes ou connus, qu'à une ſomme de 8700 livres. Cependant, malgré la nature des événemens & des calamités, qui ont affligé cette année la capitale & les provinces, & qui, en détournant les *ſecours* étrangers dirigés auparavant à accroître la maſſe des vôtres, ont offert, pour le moment, à la commiſération publique, des beſoins plus urgens, & étendu dans les campagnes l'attention de vos coopérateurs, nous vous apprenons avec joie, que ce genre de *ſecours* a paſſé cette année, la ſomme de 25000 livres; & comme, dans l'ordre des choſes, il ne ſeroit pas juſte de préſumer, pour l'année prochaine, le retour des mêmes cauſes, qui l'ont empêché de s'élever encore plus haut, nous croyons être modérés, en portant cet article dans votre recette probable pour l'année prochaine, ſeulement à une ſomme de.....15000 liv.

Il eſt également convenable d'y comprendre les deux legs, dont le paiement vous eſt annoncé comme certain, l'un de 6000 livres, par M. de Magnanville, de la ſucceſſion de M. de Boullongne, ſon père, philanthropes l'un & l'autre, & le ſecond de 1500 livres, par M. Doſne, notaire, auſſi votre co-aſſocié & exécuteur-teſtamentaire de M. Richer de Beaupré, ci.....7500 liv.

Le reſtant en caiſſe actuel, évalué au premier janvier, en y comprenant 4500 livres de cotiſations arriérées, dont la rentrée paroît certaine, eſt de.....41000 liv.

Nous vous avons prévenu, dans le travail du comité, reun le 8 octobre, que M. le tréſorier a reçu une ſomme de.....1224 liv, pour penſionner, pendant toute l'année prochai-

ne, 11 octogénaires surnuméraires, laquelle nous portons ici pour recette, avec cette assignation particulière.

M. de Boissi a encore remis pour le même objet.....650 liv.

Les bienfaits de quelques anonymes pour le chauffage de vos classes, s'est déjà monté à..3418 liv.

Ainsi, les divers objets de recette, dont les bases sont toujours calculées en moins, donnent une somme totale de.....18t512 liv.

Nous passons au détail des dépenses.

L'accroissement toujours progressif des membres & des œuvres de la société philanthropique, devroit en produire indispensablement dans les frais d'administration; mais votre comité, persuadé que l'économie est le premier devoir, &, en quelque sorte, la fidélité d'un mandataire dans une œuvre de cette nature, a porté jusqu'au scrupule l'attention de ne point augmenter, pour tous les objets qui embrassent cette administration, la dépense fixée pour eux dans le compte rendu de l'année dernière; nous continuerons donc à établir pour tous les articles compris sous la dénomination générale de frais courans, de secrétariat, tels que loyers, frais d'impression, gages de garçon de bureau, bois & lumières, &c. une somme de.....1000 liv

Si, contre notre attente, elle pouvoit s'élever jusques à 2400 liv., elle seroit toujours régulièrement couverte par la même somme, portée en recette pour les 50 admissions de l'année, dont l'établissement est relatif à cet objet.

L'impression de votre compte rendu, de l'année dernière, faite par vos enfans aveugles, ne peut être comprise dans ces articles de dépense, puisqu'en ordonnant que, déduction faite des frais, cet ouvrage seroit vendu au profit de vos classes, l'excédent du produit se trouve confondu dans le restant en caisse de l'année, & par un article distinct, porté dans le compte de votre trésorier.

Par l'usage où vous êtes d'accorder en hyver le préciput d'une voie de tourbe à chacun de vos pensionnaires, chefs de famille; cette dépense, à raison de 40 sols par ménage, donne, pour le chauffage de 647, une somme de.....1294 liv.

Très-modique & très-insuffisant en lui-même, ce *secours* est néanmoins d'une grande consolation au milieu des froids excessifs; & ceux qui se sont déjà fait sentir, ont réveillé l'attention de quelques bienfaiteurs anonymes, qui se sont empressés de partager avec vous ce soin; ainsi, dans les plus petits détails, vous éclairez l'intérêt que vous faites naître.

Ces sommes, reçues par la voie du journal de Paris ou de votre trésorier, se sont déjà élevées, à l'époque du 12 de ce mois, à.....3418 liv.

Votre comité s'est empressé, selon l'intention des bienfaiteurs, de les employer de suite à leur destination, dans l'attente de nouvelles ressources, si les froids augmentent.

Vos octogénaires & chefs de famille trouvoient encore, à la même époque, un surcroît d'assistance, dans la distribution que vous leur faisiez faire de pommes de terre & autres légumes, reçus annuellement de la bienfaisance de M. l'intendant; mais en déplorant avec vous l'enlèvement furtif qui en a été fait cette année dans l'isle des Cignes, il ne peut offrir à vos pauvres que les mêmes intentions sans effet.

La dépense des jetons, par approximation sur les deux années précédentes, se portera à....4000 l.

La réserve sage que vous faisiez annuellement sous la dénomination de jeu de caisse, afin d'être en état de fournir aux dispositions éventuelles de bienfaisance, qui n'ont pu être prévues ni comprises au compte général, a paru étonner quelques personnes bienfaisantes, dans la comptabilité sévère d'une administration toute en faveur des pauvres: nous vous proposons, Messieurs, par égard pour leurs observations, de supprimer désormais une dénomination qu'ils ont cru vague ou déplacée, & néanmoins de statuer toujours cette même réserve, sous l'énonciation plus précise de dépenses imprévues, laquelle, détachée des fonds rigoureusement assignés au service de vos classes, puisse faire face à tous les évènements de l'année, & aux besoins qui n'ont pu être prévus ni calculés. Nous croyons même que, vu les progrès de la *société*, & l'accroissement de ses œuvres, cette précaution doit s'étendre sagement jusqu'à une somme de.....4000 liv.

Après cet apperçu des dépenses générales de la maison, il vous reste, Messieurs, à statuer sur la répartition des fonds que vous destinez à chacune de vos classes d'infortunés.

Première classe. Vieillards.

Dans la première division de cette classe, qui comprend les nonagénaires, le résultat de l'année établit la sagesse de la mesure par vous fixée: elle ne s'est point élevée au-dessus de quarante places, pour lesquelles, à raison de 18 liv. par mois chacune, vous aviez fait pour l'année, un fonds de 8640 liv. Nous continuerons à porter

en dépenſe la même ſomme, pour le même nombre de nonagénaires à ſecourir dans l'année prochaine, ci.....8640 liv.

Dans la diviſion ſuivante de vos octogénaires à 15 liv., ſomme fixée par vous dès l'origine de votre ſociété, comme la juſte meſure des *ſecours* dus à cet âge, votre comité eſtime que c'eſt une conſéquence de vos principes de tendre toujours à augmenter le nombre des places compriſes dans cette diviſion. Vous vous êtes félicités l'année derniere d'avoir pu la porter à cent vingt-cinq; & les regrets que vous avez témoignés de laiſſer, dans une claſſe inférieure, tant de malheureux vieillards, qu'avec 6 liv. par mois vous ne pouviez eſpérer d'arracher à la miſère, nous font préſumer que vous verrez avec la même joie, la poſſibilité d'accroître la diviſion à 15 liv., & la propoſition que votre comité vous fait de la porter à cent cinquante pour l'année prochaine, au lieu de cent vingt cinq, ce qui donne dans cette diviſion, une augmentation de 4500 liv., & une ſomme totale pour les cent cinquante places de.....27000 liv.

Les mêmes motifs nous déterminent à vous propoſer, non d'augmenter le nombre des places fixées dans la troiſième diviſion à trois cents cinquante, mais d'accroître la quotité de leurs *ſecours*. Commeur, en effet, meſſieurs, eſpérer avec 6 liv. par mois, de remplir votre plan d'interdire rigoureuſement toute mendicité dans vos claſſes, en la prevenant dans ſa cauſe ou la puniſſant dans ſes effets. La loi rigoureuſe que vous vous êtes faite, de ſupprimer vos *ſecours* à ceux qui, après un premier & un ſecond avertiſſement, ſeroient ſurpris dans un état que vous avez réſolu de proſcrire, nous fait préſumer que vous voudrez bien accorder déſormais à tous ces vieillards, qui regardent eux-mêmes cette néceſſité comme l'avilliſſement de leur miſère, un *ſecours* de 9 liv. par mois, au lieu de 6 liv., ce qui leur donnera les moyens d'attendre plus patiemment leur admiſſion dans la claſſe, à 15 liv., qu'ils appellent fortunée.

L'arrêté qu'ils vous propoſent de prendre en ſa faveur, forme une augmentation dans cette diviſion de 12600 liv., ce qui porte la dépenſe, pour 350 places, à raiſon de 9 livres par mois, à.....37800 liv. & donnent pour l'enſemble des trois diviſions de la claſſe de vos vieillards, un total de....73440 liv.

En aſſurant ainſi le ſort proviſoire de 350 vieillards, à qui vous donnez les moyens d'attendre la penſion de 15 livres, vous pourrez déſormais ſuivre votre plan, de porter toutes vos augmentations ſur cette diviſion, & délibérer en conſéquence, qu'en fixant à 350 le nombre d'expectans, à 9 livres, il vous ſera uniquement propoſé à l'avenir, d'accroître, dans la progreſſion de vos moyens, le nombre des penſions à 15 livres, comme premiere meſure fixée au ſoulagement de cet âge.

Seconde claſſe. Enfans aveugles.

Nous penſons devoir ici vous rendre compte, d'un côté, de ce qui s'eſt paſſé de plus intéreſſant à l'inſtitution de vos enfans aveugles, pendant le cours de la préſente année; & de l'autre, vous préſenter l'apperçu des *ſecours* dont cet établiſſement peut encore avoir beſoin pour l'année ſuivante.

Nous n'avons point, meſſieurs, à vous offrir un tableau auſſi intéreſſant que celui des ſéances brillantes de vos éleves, faiſant, l'année dernière, leurs exercices au milieu de la cour, ſous les yeux de leurs majeſtés & de la famille royale, qui leur donnèrent des ſignes particuliers de protection & de bienveillance; mais nous pouvons toujours vous aſſurer que celle du public ſe ſourient pour eux à un point qui donne des eſpérances légitimes, ſur l'utilité toujours progreſſive de cet établiſſement; & vous dire que S. A. S. Mgr. le prince de Condé, le corps municipal de la ville de Paris, pluſieurs ambaſſadeurs diſtingués, ceux mêmes de Tipoo-Saib, étrangers à notre langue & à nos inſtitutions dans les arts, y ont paru prendre le plus grand intérêt: que ces derniers ont déclaré, dans leur étonnement, qu'ils remportoient dans leur pays la plus haute idée d'une *ſociété* réunis pour opérer tant de biens; & que généralement les étrangers qui y ont aſſiſté, partageut cette ſurpriſe & cet intérêt.

Les premiers eſſais d'une éducation, aujourd'hui confirmée par tant de ſuccès, furent faits ſur le nommé le Sueur. Son intelligence, autant que le zèle infatigable du digne inſtituteur qui oſa concevoir & exécuter l'idée de faire de lui un homme nouveau, obtinrent d'abord des progrès ſi rapides & ſi étonnans, qu'on pouvoit préſumer qu'ils tenoient aux diſpoſitions perſonnelles du ſujet. Maintenant nous ſommes convaincus que tout aveugle qui aura quelque intelligence, réuſſira; & nous pouvons vous aſſurer que parmi le nombre d'élèves, confiés aux ſoins de M. Hauy, & s'inſtruiſant les uns les autres, par ſa méthode, tous ſe perfectionnent dans la lecture, l'arithmétique, la géographie, & dans la muſique, tant vocale qu'inſtrumentale, non par une pénible routine, comme les aveugles d'autrefois, mais par principes, à l'aide des notes en relief; en même-temps qu'ils s'occupent à l'imprimerie & aux arts mécaniques, exercés dans l'école: de manière qu'il n'eſt peut-être aucun établiſſement dans la capitale qui ait autant de mouvement & de vie.

Une nouvelle branche d'inſtruction, qui s'eſt extrêmement développée cette année, c'eſt l'écri-

ture, dans laquelle plusieurs ont réussi au point de pouvoir être lus, tant par les clairvoyans que par eux-mêmes; moyen également simple & admirable, qui leur donne la faculté de correspondre directement avec leurs amis ou leurs parents, sans être obligés de confier leurs secrets à un tiers.

La partie de l'imprimerie, dans le genre des clairvoyans, continue à être un objet précieux pour cette institution, dont le produit couvrira bientôt les premières avances, & le compte en sera mis sous vos yeux, lorsqu'elles seront acquittées par cette voie.

Les succès d'un jeune enfant clairvoyant, de cinq ans, enseigné uniquement par des aveugles, a fait naître à leur instituteur, l'idée d'une nouvelle ressource : ce genre d'enseignement avoit besoin d'un exemple propre à prévenir toutes les difficultés; il étoit difficile, en effet, de persuader à des parents de payer pour faire instruire leurs enfans par des aveugles. Cet exemple a donné la confiance d'en tenter de pareils : & les progrés sont déja tels, que plusieurs personnes s'empressent de solliciter, comme une faveur, que leurs enfans soient admis à cette école, où, pour un prix modique, des enfans aveugles, qui se relayent d'heure en heure, enseignent à des enfans clairvoyans, à lire, l'arithmétique, la géographie, le cathéchisme, la grammaire, la musique, &c., & où l'inspection d'un seul clairvoyant suffit au maintien de l'ordre, qui, dans la personne d'un soldat suisse, prend un caractère de police & de discipline militaire. Cette classe comprend déja vingt élèves étrangers.

La pension des soixante aveugles, compris dans les trois divisions de professeurs ou chefs d'ateliers, d'élèves & d'aspirans, fera la même somme que l'année dernière, ci.....8552 liv.

Troisième classe. Femmes en couches.

Nous ne vous proposerons, messieurs, aucune augmentation dans cette classe, quoique la somme votée pour elle, l'année dernière, ait passé de 20 admissions de plus, & de 5 préciputs accordés à trois mères de deux & de trois jumeaux : La mesure fixée à cent cinquante, par l'expérience de plusieurs années, & plus encore les *secours* abondans que les mères compatissantes versent sur cette classe, où le péril & l'intérêt des mêmes circonstances tiennent leurs yeux attentifs, ne nous permettent pas de craindre qu'aucune femme en couche puisse être renvoyée sans assistance : si la pitié ne se manifeste pas toujours à la voix des malheureux, peut-être n'est il point d'entrailles insensibles aux cris de la douleur maternelle : ainsi nous continuerons à ne porter pour cet article de dépense qu'une somme de.....7200 liv.

Nous n'oublierons point ici de rendre un hommage public aux bienfaisantes mains occupées secrettement toute l'année a tricoter, à coudre pour les femmes en couche, & chaque layette mérite une bénédiction particulière. Au-dessus du *secours* ordinaire de 48 livres, ce préciput n'est accordé, selon votre intention, qu'aux mères qui nourrissent elles-mêmes : & nous voyons tous les jours les heureux effets de cette disposition; tellement que nous ne pouvons suffire aux demandes des mères qui se portent à ce devoir sacré avec plus d'empressement.

On a vu dans cette classe, des mères enceintes que la misère forçoit de donner un lait meurtrier à des enfans, trop foibles encore pour échapper à ce danger par le sévrage. On en a vu, dans cet état, nourrices à la fois de deux malheureux jumeaux, frappées & comme anéanties par la douleur de la perte subite d'un époux, unique soutien de la mère & des enfans, relevées & consolées autant qu'il étoit en vous, par leur admission simultanée dans la classe de vos *secours* établis pour les femmes en couche, & dans celle des veuves chargées de famille; & par l'ordre à vos commissaires de pourvoir promptement à l'aliment de leurs nourrissons.

Quatrième classe. Veufs & veuves chargés de famille.

Cette classe, établie sur le pied de 40 places, à raison de 6 enfans par famille, donne dans cet ordre 240 enfants secourus. Cette mesure nous paroît encore suffisante : & quoique le tableau présente réellement, dans l'état actuel, 48 ménages assistés, la précaution sage que vous avez eue d'ordonner que, de six vacances partielles, il se composeroit successivement de nouvelles places, qui ne laisseroient jamais sans activité, les fonds arrêtés pour cet objet, doit vous rassurer sur la suffisance de la somme assignée à cette classe; & nous croyons devoir vous proposer de la régler au même taux, votant de nouveau pour elle la même somme de.....12000 liv.

Votre sollicitude paternelle pour les enfans orphelins de père ou de mère, a prévu les effets de la perte éventuelle du seul soutien qui leur reste, & vous leur avez assigné à chacun, dans ce cas, une augmentation individuelle de 2 livres par mois, ce qui porte à 6 livres le *secours* destiné à cet ordre d'orphelins; mais ce préciput ne présentant point un objet de dépense fixe & déterminée, est assigné sur la réserve de vos dépenses imprévues.

Cinquième classe. Familles nombreuses.

Créée en 1787, cette classe n'a pu nous donner, qu'après l'expérience d'une année, la mesure

Digitized by Google

des conditions qui doivent en opérer l'admiſſion. Nous avons obtenu, l'année dernière, quelques adouciſſemens à la rigueur de celles qui en rendoient l'entrée trop difficile. Obligés de convenir encore, que c'eſt à la même cauſe qu'il faut attribuer le petit nombre de ménages qui ont paru ſuſceptibles du *ſecours* aſſigné dans cette claſſe, établie, comme toutes les autres, pour l'ordre des ouvriers & gens de peine indigens. Nous avons eu, d'un côté, la douleur de refuſer pluſieurs familles également pauvres & vertueuſes, à qui il manquoit un enfant pour faire le nombre de dix, fixé pour cette claſſe; & de l'autre, de repouſſer des familles véritablement indigentes & honnêtes, à qui on ne pouvoit oppoſer, dans l'excès de leur miſère, que le défaut de déchéance de la qualité de maître depuis dix ans.

Votre comité vous a déjà obſervé, dans le mois de ſeptembre, que malgré les recherches & les ſoins de MM. les commiſſaires, dans l'ordre des ouvriers ou journaliers, le nombre de douze places fondées pour les familles nombreuſes, & les 18 pour les peres eſtropiés & invalides, il ne s'en étoit trouvé encore que quatre dans la première claſſe, & deux dans la ſeconde, ſuſceptibles du *ſecours*, à cauſe des conditions ſévères qui en écartent, pour ainſi dire, les poſtulans. La circonſtance d'une miſère extrême & des malheurs accumulés ſur N***, marchand mercier, père de douze enfans, dont neuf en bas âge, réclamoient plus particulièrement les *ſecours* établis pour les familles nombreuſes, vous déterminèrent alors à leur accorder proviſoirement ce *ſecours* juſqu'au premier janvier ſur le fonds de vos *Dépenſes imprévues*, vous réſervant de ſtatuer définitivement dans cette aſſemblée, & ſur leur ſort, & ſur l'adouciſſement que votre comité ſollicitoit pour ces deux claſſes.

Il croit de ſon devoir de vous propoſer, de nouveau, de modérer, uniquement pour elles, la condition ſévère de qualité *d'ouvrier*, & de vouloir bien étendre aux véritables indigens, déchus de celle de *Maître*, depuis cinq ans, au lieu de dix, les ſecours établis pour les Pères chargés de famille & ceux invalides, en diminuant en même temps d'un le nombre d'enfans néceſſaire pour participer au ſecours; & par la même diſpoſition d'y comprendre définitivement la nombreuſe famille ci-deſſus.

Et comme des ſecours particls, d'une médiocre valeur, ne ſont pas des ſecours, & que leur inſuffiſance ſeroit un reproche pour une *Société* de bienfaiſance, à qui l'expérience de pluſieurs années, a appris la juſte meſure des beſoins du premier âge, il ſeroit de votre équité d'anéantir déſormais les différences qu'une économie, trop prévoyante, avoit établies entre les ſecours accordés aux enfans des veufs & veuves, & ceux deſtinés aux enfans des nombreuſes familles; & de les porter tous comme les premiers, à 4 liv. par mois, au lieu de 3 liv.

Ainſi pour les douze familles aſſiſtées dans cette claſſe, nous vous propoſons de voter, à raiſon de 4 liv. par enfant, une ſomme de 5760 liv.

Sixième claſſe. Pères eſtropiés, Ouvriers, Invalides.

Cette nouvelle claſſe obtint, l'année dernière, la préférence, parmi les nouveaux établiſſemens qui vous furent propoſés, & vous crûtes devoir conſacrer une ſomme de 3456 liv. à un premier eſſai pour le ſoulagement de 72 enfans de pères eſtropiés par quelqu'accident, & qui, déclarés incurables & invalides, ne peuvent retirer déſormais aucune eſpèce de ſecours du travail de leurs mains, pour l'entretien de leur famille, voués eux-mêmes à une pénible mendicité, & à la douleur plus amère de voir périr, autour d'eux, des enfans affamés.

En en comprenant 4 par famille, vous aſſignâtes un ſecours ſuffiſant dans cette claſſe; mais nous vous avons obſervé que cette condition trop rigoureuſe, de quatre enfans, l'avoit rendu inutile, pour ceux qui, n'en ayant que trois, n'en ſont pas moins malheureux. Si vous daignez accorder à votre comité la réduction qu'il ſollicite & l'extenſion, comme dans la claſſe précédente, aux vrais indigents, non encore déchus rigoureuſement de la qualité de *Maître* depuis dix ans, il peut eſpérer de trouver l'emploi des 72 places créées pour cette claſſe, qui par cette diſpoſition, ſe trouvera porter le ſecours ſur 24 familles, au lieu de 18; & c'eſt le ſeul genre d'augmentation qu'il lui ſoit permis de vous propoſer cette année pour cette eſpèce d'infortunés.

Apprentiſſage.

Vous êtes véritablement, Meſſieurs, & le père & la mère de ces orphelins; & après avoir fourni à leur aliment & à leur éducation morale juſqu'à la quatorzième année: vous ne les affranchiſſez des ſoins de votre tendreſſe & ne les livrez à eux-mêmes ou à leur famille, que lorſqu'un bienfait non moins important aſſure leur utilité dans la *Société*, leur conduite & leurs bonnes mœurs avec leur ſubſiſtance, en leur accordant à chacun la profeſſion ou le métier que leurs diſpoſitions & les convenances indiquent à votre bienfaiſance.

Nous vous obſervons à cet égard que vos élèves inſpirent déjà une affection & un intérêt

particulier à la plupart des maîtres & maîtreſſes, qui ſe ſont inſcrite pour demander la préférence, dans la conceſſion des apprentiſſages.

En portant le nombre des apprentiſſages probables, pour l'année prochaine, à 20, au lieu de 18, & établiſſant la dépenſe dans la proportion ordinaire de 200 livres chacun, nous vous propoſons de voter pour ce dernier acte de votre paternité, qui met à tous les autres le ſceau d'une utilité durable, une ſomme de . . . . . 4000 autres liv.

Jeton philanthropique.

Il eſt une claſſe de bienfaiſance, d'un ordre ſupérieur, dans ſon objet & ſon influence, dont les fonds ne ſont pas dans votre caiſſe, mais tout entiers dans votre cœur, & dont l'opinion accroit la valeur & les effets au-deſſus de tous les ſecours pécuniaires; c'eſt le Jeton philanthropique, que vous avez vu ſuffire à l'ambition & à la récompenſe de la vertu, ainſi que parmi les romains, elle trouvoit une diſtinction ſuffiſamment honorable dans quelques feuilles de chêne.

Pluſieurs philanthropes vous propoſoient, depuis long-temps, de joindre à vos aumônes habituelles, quelques encouragements pour les belles actions, reconnues vraiment philanthropiques & utiles à l'humanité. Cette propoſition intéreſſante, vous a paru conforme au plan de votre inſtitution, de récompenſer la vertu en ſecourant la miſère.

Vous n'auriez qu'imparfaitement répondu à cette qualité, en bornant vos ſecours, comme les bureaux de charité, au ſoulagement de la miſère. Le dégré d'eſtime & de conſidération, auquel la *Société philanthropique* eſt parvenue auprès de la nation & du gouvernement, devoit enfin lui inſpirer la confiance qu'elle peut aujourd'hui s'occuper concurremment avec les *Sociétés* de littérature & de bienfaiſance, & d'une manière plus ſpéciale & en même temps plus utile, de tout ce qui eſt du reſſort de la véritable philanthropie, des intérêts de l'humanité & de la vertu.

Dans cette diſpoſition, vous avez cru qu'une récompenſe pécuniaire auroit avili l'action & vous expoſoit à des ſurpriſes: que d'ailleurs, un homme aſſez courageux pour braver les dangers en faveur d'un de ſes frères, ſeroit humilié d'une offre pareille, & que la conſidération publique pouvoit ſeule honorer une action patriotique. Un ſigne de fraternité repréſenté par votre jeton, décerné par une *Société* réunie pour le bien de l'humanité, & remis par les mains de ſon préſident, avec un extrait de la délibération qui l'adjuge, a paru remplir ce but; au gré de celui qui l'obtient.

Tels étoient le regime les ſoins & les occupations utiles de la *Société* philantropique; elle a rendu de grands ſervices aux pauvres, ſur-tout en adoptant ce principe de charité, que les ſecours doivent, autant qu'il eſt poſſible, être donnés aux pauvres chez eux, que les forcer de ſe retirer dans un hôpital, & de quitter leurs familles pour en obtenir, c'eſt les ruiner en les ſecourant, c'eſt ne les ſecourir qu'à moitié, c'eſt leur faire acheter trop cher un bienfait, dont ils retireroient de bien plus grands avantages chez eux. La *Société* philanthropique, ne s'eſt pas contentée d'adopter ces maximes, elles les a miſes en pratique, & les pauvres en ont éprouvé d'heureux effets.

La révolution a preſque détruit la *Société* philanthropique; on n'a plus vu que de loin l'humanité malheureuſe, au milieu des troubles politiques; les fonds ont manqué, les perſonnes riches ont été ruinées, les autres ſe ſont retirées en pays étrangers, & le peuple pour qui on publie que tout doit être fait dans l'ordre politique, s'eſt vu privé d'un grand moyen de ſecours dans la diſſolution de cet établiſſement de bienfaiſance éclairée.

La *Société* de la *Charité maternelle*, n'a point éprouvé un ſort auſſi malheureux; elle a reçu quelque ſecours de l'aſſemblée nationale & de la Reine; en ſorte qu'elle continue, quoiqu'avec moins d'étendue qu'elle l'auroit pu ſans les événemens, à donner du ſecours aux pauvres femmes. On verra tout-à-l'heure, en quoi conſiſte cette *Société* de bienfaiſance. Avant, nous remarquerons un vice eſſentiel dans ſon objet; c'eſt que deſtinée à empêcher l'abandon des enfans, elle n'a mis au rang de ceux qui ont droit à des bienfaits, que les enfans legitimes; elle n'a point cru qu'une jeune mère naturelle, méritât quelque ſecours dans ſa miſère; elle a relégué dans la claſſe des proſcrits, faits pour vivre dans les hôpitaux, ceux des bâtards, que la miſère de leurs mères ne permet pas d'élever, de ſoigner; comme ſi aux yeux de la raiſon, & ſurtout de la religion, une femme, un enfant ceſſoient d'avoir des droits à la charité, parce que leur état n'eſt point civilement conſtaté; comme ſi ce ne devoit pas être un titre de plus à la bienfaiſance que l'eſpèce de mépris & de proſcription dans laquelle nos loix & nos uſages laiſſent les enfans naturels; comme ſi l'on pouvoit ignorer que les ſecours que l'on donneroit à de jeunes mères naturelles, pour les empêcher d'abandonner leurs enfans, ne fuſſent autant de moyens de les rappeller

de les rapeller à des engagemens civils & léganx, que la préſenee de leurs enfans reclameroit d'elles.

Ces raiſons & d'autres bien plus eoueluantes encore, je les ai developpées publiquement au mois de février 1791 ; mais ſur eet objet, il règne un fanatiſme, nne ſuperſtition, un dérangement de cerveau ſi général, que les plus grandt partiſans de l'égalité, de la loi naturelle, au moment même qu'ils diſoient : que tous les hommes naiſſent égaux, qu'un gentilhomme, n'eſt qu'un être de raiſon, vouloient & veulent même encore qu'il y ait des hommes *légitimes*, & des hommes *illégitimes*, que ees derniers ne ſoient pas les enfans, je ne dis pas de leut père, mais même de lenr mère ; ils veulent auſſi qu'ils n'aient aueun droit à ſon nom, à ſa propriété, qnoique l'aveu de la mère, la notoriété publique, l'acte baptiſtaire ou de naiſſance, atteſtaſſent ſon état & ſa naiſſance. Tous ces préjugés, la *ſociété* maternelle, beaueonp moins philoſophique, e'eſt-a-dire, éclairée, que la *ſociété* philanthropique, les a adoptés & en a fait nne baſe de conduite dans l'exercice de ſa bienfaiſanee. On en connoîtra la nature, l'objet & les détails, dans le compte précis rendu à l'aſſemblée nationale pat M. (le Dne) de Liancourt au mois de juillet 1790.

Rapport ſur l'établiſſement de la Charité maternelle de Paris.

L'aſſemblée nationale, ayant, pat ſon déeret du mois de juin, ordonné à ſon eomité de mendicité de prendre une connoiſſance particulière de l'aſſociation bienfaiſante établie depuis quelques années dans la capitale, ſous le nom de *Charité maternelle*, & de lui en rendre compte, le eomité eroit ne pouvoir mieux ſe conformer aux intentions de l'aſſemblée, qu'en publiant le mémoire qui lui a été remis par les dames adminiſttatrices de cette aſſociation. Ce mémoire, extrêmement exact & vérifié dans toutes ſes partues par le eomité, lui a paru ne rien laiſſer à deſirer. Il eſt un témoignage eertain de l'humanité, de la eharité, de la tendre & reſpectable ſollieitude, de la ſévérité des prineipes de eette réunion de eitoyennes qui appottant, dans les ménages des malheureux, ſecours & la conſolation, ont, eomme déjà il a été dit, diminué, d'une manière ſenſible, le nombre des enfans légitimes expoſés aux enfans-trouvés.

Mémoire ſur la charité maternelle, donné par les dames adminiſtratrices de cette ſociété.

« La charité maternelle eſt nne aſſociation libre & indépendante. Le titre de l'établiſſement ne lui appartient point, puiſqu'elle n'a aucune des faeultés qu'il ſuppoſe, qui ſont ordinairement eellet de poſſéder & d'acquérir.

» Pluſieurs perſonnes ſe ſont réunies pour former une ſociété de bienfaits & de ſoins, & appliquee les uns & les autres à une elaſſe de pauvres poue laquelle il n'exiſte à Paris ni hôpitaux, ni fondations. Cette elaſſe eſt eelle des enfans légitimes des pauvres. La ſociété s'eſt propoſée de les préſerver de l'abandon de leurs parens & de tous les maux qu'entraine la privation des ſecours, dans les premiers inſtans de la naiſſanee.

» La pauvreté du penple de Paris appeloit à ce bienfait nn ſi grand nombre d'individus, qu'il étoit néeeſſaire pour l'exécution d'un plan ſi vaſte qne eette ſociété devint très-nombreuſe. Ce fue pour y parvenir qne le projet en fut annoncé dans les papiers publics.

» Avant de diſtribuer les bienfaits provenus de eette rénnion d'aumônes, il falloit en fixer la nature & la quantité, & indiquer les familles qui doivene y partieiper. Cette ſociété fit des règlemens proviſoires et les rendit publics, afin de recevoir tous les eonſeils & toutes les obſervations qui pouvoiene les perfeetionner. Elle erut auſſi qu'il étoit néceſſaire, pour mériter la eonfiance, de rendre publics tous les eomptes & les réſultats de ſon adminiſtration. Bientôt la eompoſition de la ſociété, ſes principes, l'importance de ſes motifs, lui attirèrent les bienfaits de la reine, un grand nombre d'aſſociés & les ſecours du gonvernement qui erut devoir la protéger & l'etendre.

« Les règlemens arrêtés définitivement, au mois de février 1789, ſont la baſe de ſon inſtitution. Ils embraſſent trois objets.

» Le premier, la ſociété en général ;

» Le ſecond, ſon adminiſtration ;

» Le troiſième, les pauvres appelés aux dons de la charité maternelle.

» La *ſociété* eſt compoſée de tous les ſonſeripteurs & bienfaiteurs qni, par des contributions annuelles & momentanées, lui apportent des aumônes. Tout le monde indiſtinctement eſt appelé à cette ſociété, & les noms de toutes les perſonnes qui ſe ſont connoître eompoſent la liſte. Une ſociété nombreuſe, eompoſée de perſonnes de tout âge, de tont ſexe, & de tous états, n'étoit pas ſuſeeptible d'aſſemblées & de délibérations communes. Auſſi les règlemens n'ont-ils établi entre tous les membres de la ſociété, d'autres relations que eelles de la correſpondance.

» Les détails de l'adminiſtration ſont confiés à des dames ; elles portent le titre de bienfaitrices. Leur contribution eſt volontaire & ſecrète. Elles la dépoſent dans un trone, placé à eet effet dans le lieu de leurs aſſemblées. Les dames qui veulent être admiſes dans l'adminiſtration, y ſont pré-

ſentées par une dame déjà reçue : elles ſubiſſent l'épreuve du ſcrutin. Elles ont une préſidente, des vice-préſidentes, une ſecrétaire & un tréſorier. Elles ſe partagent entre elles tous les quartiers de Paris, ſous la dénomination de départemens, de ſorte que chacune d'elles a le lieu déterminé de ſon travail & de ſon inſpection.

» Les préſidentes, ſecrétaire, tréſorier, & une dame de chaque département s'aſſemblent en comité une fois par ſemaine. Tous les mois, il y a une Aſſemblée de toute l'adminiſtration. Le lieu des comités & aſſemblées eſt le bureau des adminiſtrateurs des enfans trouvés qu'on a bien voulu leur prêter pour cet uſage.

» Les fonctions de toutes ces dames ſont de viſiter elles-mêmes les mères qui ſollicitent pour les enfans dont elles ſont enceintes, les dons de la charité maternelle; de faire les plus ſcrupuleuſes informations ſur leur pauvreté & ſur leurs mœurs; enſuite, de les propoſer dans un comité, &, lorſqu'elles ont été admiſes aux ſecours, de ſurveiller pendant deux ans les enfans pour qui elles ont obtenu l'adoption.

» Les principaux règlemens d'adminiſtration ſont :

» 1°. D'aſſurer à tous les enfans adoptés deux années de ſecours.

» 2°. De n'en jamais adopter ſans avoir en caiſſe la ſomme entière qui doit leur être diſtribuée pendant deux ans.

» 3°. De fixer à tous ces enfans un ſort égal & uniforme, qui ne permette rien d'arbitraire dans la diſtribution, & aucune différence dans la dépenſe.

» 4°. Ce ſort eſt de 192 livres pour chacun d'eux, dont 18 livres données à la mère pendant ſes couches, une layette fixée au prix de 10 livres, pour l'enfant 8 livres par mois depuis ſa naiſſance juſqu'à un an accompli, 4 livres par mois depuis un an juſqu'à deux, & une première robe du prix de 10 livres.

» Si une mère accouche de deux enfans, elle reçoit le double.

» 5°. Si l'enfant vient à mourir avant ſes deux ans, ou ſi la mère ne remplit pas les conditions qui lui ont été impoſées, les ſecours ceſſent; & ce qui n'a pas été conſommé des 192 livres qui lui étoient deſtinées, rentre dans la maſſe des fonds.

» L'adminiſtration n'adopte des enfans que lorſque le tréſorier annonce avoir 12,000 livres de libre. Alors ils ſont divités en 60 parts de 192 livres qui font 11,520 livres; on a ajouté 480 livres pour les parts des jumeaux qui pourroient naître.

» Ces 60 places à donner ſe partagent entre tous les départemens, dans la proportion qui a été jugée la plus convenable à leur étendue & au nombre de leurs pauvres. Il a été établi, pour cette répartition, des règles poſitives; de ſorte que les dames d'un département ne peuvent jamais préſenter plus de mères qu'il ne leur a été accordé de part de 192 livres.

» Deux fois par an on fait le relevé des naiſſances & des morts de tous les enfans. On compte, comme ſomme engagée, tout ce qui doit être payé aux enfans vivans pendant leurs deux ans entiers; comme ſommes libres, tout ce qui eſt rentré par la perte de ceux qui ſont morts. Ces rentrées ſont partie du premier partage.

» Par ces règlemens, tous les enfans de la charité maternelle ne ſont appelés qu'à deux années de ſecours, pendant leſquels ils ne reçoivent que 192 livres chacun. L'économie que la ſociété s'eſt preſcrite ne lui avoit pas permis d'étendre ſes ſoins ſur ces enfans juſqu'à trois ans, qui lui paroiſſent cependant un terme néceſſaire. Mais, ce qu'elle n'a pu ſe permettre ſur ſes propres revenus, les bienfaits de la reine & ceux de la ſociété philantrophique l'on fait; & à l'avenir, tous les enfans nés ſixièmes, et dont les aînés ſont en bas âge, tous les orphelins, tous les enfans jumeaux, nourris par leur mère, recevront une année de penſion de plus.

» Les formes de l'adoption des enfans & celles des comptes qui y ſont relatifs, ſont :

» 1°. Le rapport fait par une dame de l'adminiſtration dans un comité.

» 2°. L'examen des pièces qui y ſont jointes.

» 3°. Le conſentement du comité.

» 4°. Le dépôt du rapport & des pièces au ſecrétariat ſous un numéro.

» 5°. L'enregiſtrement du rapport & de la délibération ſur le regiſtre des procès-verbaux des comités & aſſemblées.

» 6°. Il eſt délivré à la dame qui a fait le rapport, une feuille numérotée, ſur laquelle l'extrait du rapport & celui de la délibération ſont écrits. Elle ſigne le premier, le ſecrétaire le ſecond. Lorſque l'enfant naît, elle marque ſur cette feuille la date de la naiſſance & ſes noms, & envoye l'extrait de baptême au ſecrétariat. Tant que l'enfant eſt ſous ſon inſpection, elle garde cette feuille, & lorſque ſon temps eſt fini, ou lorſqu'il meurt elle renvoye cette feuille au ſecrétariat. Ces feuilles

Digitized by Google

ſervent à la confrontation des comptes du Tréſorier, parce que chacune d'elles contient tout ce que l'enfant a coûté.

» Indépendamment des regiſtres-généraux de recette & dépenſe, le Tréſorier tient un compte ouvert pour chaque enfant. Une des dames de chaque département en tient un pour tous les enfans du département, & chaque dame un particulier pour ceux qu'elle ſoigne. Tous ces regiſtres ſe confrontent pour la confection des comptes.

» La partie des règlemens concernant les pauvres, devoit appeler aux dons de la charité maternelle tous les enfans nés dans le ſein d'une véritable pauvreté; mais l'impoſſibilité de répandre des ſecours ſur une ſi prodigieuſe quantité d'individus, a contraint la ſociété à reſtreindre leur nombre & à ne choiſir juſqu'à préſent que ceux qui naiſſent orphelins, ceux qui naiſſent de parens infirmes qui ne peuvent gagner leur vie, & enfin ceux qui appartiennent à des familles nombreuſes qui ne peuvent ſoutenir leur ſurcharge. Pour cela, elle a exigé que les mères enceintes qui lui ſont préſentées pour obtenir ſes ſecours, euſſent déjà un enfant en bas âge, ſi elles ſont devenues veuves dans leur groſſeſſe: elle a demandé la même condition aux femmes dont les maris ſont eſtropiés; & elle a rangé trois enfans en bas âge de celles dont les maris ſont en état de travailler. Avec deux enfans, elle a appelé à ſes ſecours les femmes abandonnées de leurs maris, quand les plus ſcrupuleuſes informations prouvent que cet abandon n'eſt point le fruit de leur mauvaiſe conduite. Elle avoit ainſi appelé, pour le troiſième enfant, les mères, dont les maris étoient hors de condition & ſans ouvrage; mais elle n'a pas encore été aſſez riche pour ouvrir cette claſſe. A peine peut-elle appeler les quatrièmes enfans, tant il s'en préſente de cinquièmes, ſixièmes & ſeptièmes.

» Les conditions exigées de ces mères, ſont:

» 1°. D'être domiciliées à Paris au moins depuis un an.

» 2°. De préſenter leur extrait de mariage en bonne forme.

» 3°. D'obtenir de bons certificats de leurs paroiſſes, de leurs voiſins & de leur principal locataire.

» 4°. De prendre l'engagement de nourrir elles-mêmes leurs enfans, ou de les élever au lait auprès d'elles, ſi elles ne peuvent les alaiter.

» Cette condition eſt la première baſe des principes de la charité maternelle. Elle veut, en protégeant l'enfance, reſſerrer les liens des familles, attacher les mères à leurs devoirs, les forcer de reſter dans leur intérieur, & par-là les préſerver de tous les déſordres & de la mendicité qui eſt une cauſe abſolue d'excluſion pour la charité maternelle. Pour maintenir ce principe, les mères qui ont été rencontrées mendiant, celles qui, ſans la participation de la ſociété, ſe déſont de leurs enfans, en les mettant en nourrice, perdent les ſecours qui leur étoient promis.

Réſultat du travail de la ſociété de la charité maternelle depuis ſon établiſſement.

	Enfans admis	Recette.
» Depuis le mois de mai 1788, époque de ſon établiſſement, juſqu'au premier janvier 1789, reçu 26,267 l. 4 ſ. ci.....		26,267l. 4ſ.
» Admis pendant cet eſpace 156 mères dont dont il eſt né 162 enfans, à cauſe de ſix couches doubles, ci..	162	
» Depuis le premier Janvier 1789, juſqu'au premier janvier 1790, reçu 77,361 l. ci.....		77,361
» Admis durant cet intervalle 588 mères, dont, à cauſe de ſept couches doubles, il eſt né 595 enfans, ci...	595	
» Depuis le premier janvier 1790, juſqu'au 2 juillet 1790, reçu 43,409 l. 16 ſ. ci.....		43,409 16
» Admis, depuis cette époque, 230 mères, dont, au moyen de quatre couches doubles, il eſt né 234 enfans, ci.....	234	
TOTAL.....	991 enfans.	147,038 l.

» Il réſulte du compte arrêté, le 2 juillet, qu'il y a en caiſſe une ſomme libre de 4,383 livres. Ainſi, tout l'excédant de la recette a été dépenſé ou engagé à ces 991 enfans. Sur cette ſomme, environ 5,500 livres auront été employées en frais d'adminiſtration depuis le premier mai 1788, juſqu'à la fin de Décembre 1790; ce qui fait près de trois années.

Digitized by Google

» Dans le compte arrêté, le 1 juillet, on n'a pas joint à la ſomme libre les retours provenus de la mort des enfans qui n'avoient pas atteint leurs deux ans. Ces retours n'ont point été comptés depuis le premier janvier. Il eſt probable que lorſqu'ils ſeront joints à la ſomme libre & à quelques recettes eſpérées, avant la fin de l'année, la ſociété pourra admettre à ſes ſecours 60 mères de plus.

» Après être entré dans tous les détails de la ſociété de la charité maternelle, relatifs à ſa compoſition, à ſes règlemens & aux réſultats de ſon travail, il faut faire connoître quels ont été les motifs de cette aſſociation, & quelle eſt l'étendue du plan qu'elle a conçu.

» Le premier motif de l'aſſociation de la charité maternelle a été d'empêcher l'expoſition des enfans légitimes à l'hôpital des enfans-trouvés. Cette violation des droits ſacrés de la paternité, commiſe journellement par les pauvres de Paris, a paru un déſordre qu'il importoit de combattre par reſpect pour les mœurs. Un autre motif, non moins puiſſant que le premier, c'eſt la certitude que cet hôpital qui n'étoit point fondé pour les enfans légitimes, avoit peine à en ſupporter la ſurcharge, & qu'il en réſultoit les plus grands maux pour tous les enfans en général. Car celui du pauvre, indépendamment de la perte de ſon état, venoit y puiſer & y communiquer une contagion, cauſée par l'entaſſement ſeul d'une multitude d'enfans réunis, & ſuivie de la mortalité la plus effrayante. Si l'amour des mœurs exigeoit qu'on rappelât le peuple aux ſentimens de la paternité, l'humanité exigeoit qu'on rendît à la vie cette multitude de victimes immolées tous les ans par la miſère.

» Nulle loi, nulle contrainte ne pouvoit arrêter ces déſordres : elles auroient peut-être compromis les jours qu'on vouloit conſerver. La charité ſeule devoit par des moyens doux & conſolateurs tenter cette grande entrepriſe ; c'étoit en procurant aux mères pauvres des ſecours pour allaiter elles-mêmes leurs enfans, en les leur préſentant à cette condition, & en joignant l'exemple aux exhortations & aux bienfaits ; & des femmes ſenſibles & vertueuſes devoient concevoir ce deſſein & l'exécuter.

» L'adminiſtration de la charité maternelle en cherchant ces mères qui devoient, ſi elles n'euſſent été ſecourues, abandonner leurs enfans, a rencontré une multitude de familles nombreuſes où ce vice de l'abandon des enfans n'avoit point encore pénétré, où des mères courageuſes avoient déjà ſupporté toutes les horreurs de la miſère, ſans qu'elles euſſent été ébranlées dans leurs devoirs ; mais ſouvent leurs enfans avoient été victimes de leur détreſſe, elles-mêmes en conſervoient de cruelles infirmités. Il falloit venir au ſecours de ces mères infortunées & vertueuſes ; les préſerver des remords où pouvoit les plonger un inſtant de déſeſpoir, & en recompenſant la vertu, les faire ſervir d'exemple aux autres mères. Dans d'autres familles, les mères n'avoient jamais nourri ; leurs enfans avoient été mis en nourrice ; mais le père & la mère avoient tour-à-tour ſubi la priſon, pour l'acquittement des mois, & ces mères recevant les dons de la charité maternelle pour alaiter l'enfant dont elles étoient enceintes, ont acquis l'aſſurance de leur liberté pour l'avenir.

» La charité maternelle n'a donc pas dû borner ſes ſoins aux ſeuls enfans deſtinés à être expoſés aux enfans-trouvés : elle a reconnu que l'abus de leur expoſition dans cet hôpital n'étoit pas le ſeul ſubſiſtant à Paris, & que le défaut d'hoſpice & de fondation en faveur des enfans légitimes nouveaunés avoit cauſé tous ces déſordres. Elle s'eſt propoſée de tenir lieu de l'un & l'autre, & bientôt tous les enfans des pauvres lui ont paru être appellés à ſes bienfaits.

» Mais cette multitude eſt devenue une perſpective effrayante pour une ſociété ſans fonds, ſans propriétés, & qui n'a de reſſource que les aumônes que la confiance publique dépoſe entre ſes mains.

» D'après les regiſtres de l'hôpital & de l'hôtel-Dieu, il paroît que 12 à 14 cents enfans légitimes de Paris ſont expoſés tous les ans aux enfans-trouvés ; & la charité maternelle peut croire qu'un pareil nombre qui ne ſeroit pas expoſé, mais que la miſère met dans un danger perpétuel de l'être, peut réclamer ſes ſecours. Ainſi la charité maternelle devroit tous les ans adopter de deux à trois mille enfans de Paris. Bientôt il n'y auroit plus de pères & mères empriſonnés pour mois de nourrice, & la naiſſance d'un enfant, loin de faire couler des larmes dans ces familles honnêtes & nombreuſes, deviendroit l'aſſurance de la protection & des ſecours.

» Mais quelle ſomme il faudroit pour accomplir ce vœu ! La charité maternelle, d'après les connoiſſances que lui donnent les relevés de ſes dépenſes, eſtime que chaque enfant adopté, tant ceux qui parcourent leurs deux ans, que ceux qui meurent avant ce terme, lui fait une dépenſe de 135 à 140 liv. : trois cent mille livres ſuffiroient donc à peine aux dépenſes annuelles de la charité maternelle.

La ſociété a eſſayé de mettre plus d'économie dans ſes dons ; mais pluſieurs enfans dont les mois n'étoient que de 3 liv. ont diſparu ; leurs mères ont dit les avoir mis en nourrice, & peut-être ont-ils été à l'hôpital. Il faut un milieu entre l'abondance des ſecours & leur inſuffiſance, & la charité maternelle croit l'avoir rencontré.

» Un zèle moins ardent que celui de la charité maternelle, un zèle qui n'auroit pas été inſpiré par la religion & l'humanité, auroit été découragé

par l'étendue de ſon plan & le peu de moyens donnés pour l'exécuter dans ſon entier. Mais ſe confiant à la providence, cette ſociété n'a pas douté que l'importance de ſon entrepriſe ne lui attirât d'abondantes charités de la part des particuliers, & la protection ſignalée de la puiſſance publique.

» Pour ſe confirmer dans cette idée, il ſuffit de conſidérer l'influence de la charité maternelle ſur les mœurs & ſur la conſervation de l'eſpèce humaine. Ici ce ne ſont point des aumônes diſtribuées à l'inaction, & capables d'entretenir l'oiſiveté. Ce ſont des enfans dénués de tout ſecours, dont la charité conſerve la vie, & des mères qu'elle attache à leur devoir, à leur intérieur, à leur famille, des pères dont elle ſollicite l'induſtrie & l'activité pour élever ces nombreuſes familles qui deviennent par elle l'objet de l'intérêt public. Combien la charité maternelle, depuis qu'elle parcourt ces claſſes malheureuſes, n'a-t-elle pas réuni de ménages dont la miſère avoit briſé les liens! Combien d'unions ſcandaleuſes devenues légitimes! Enfin, combien de mères repentantes du ſacrifice qu'elles avoient fait de leur premiers enfans, aidées & encouragées par les dames de la charité maternelle, ont reſtitué à ces enfans rejetés, leur *état* & leur famille! Voilà l'influence de la charité maternelle ſur les mœurs, influence qui doit frapper un gouvernement ami du peuple.

» Son influence ſur la conſervation de l'eſpèce humaine n'eſt pas moins importante.

» Elle empêche les femmes mariées d'aller faire leurs couches à l'hôtel-Dieu, & préſerve par-là de précieuſes mères de famille de la contagion de cet hôpital. On ſait combien ſur 1000 femmes en couche il en périt à l'hôtel-Dieu. La charité maternelle en a aſſiſté près de mille depuis ſon établiſſement, & il n'en eſt mort que deux en couches. Elle a ſurveillé les premiers inſtans de la vie de près de 1000 enfans, & par le relevé de ſes regiſtres, on vérifiera que la perte qui s'eſt faite dans la première année de leur vie, ne s'élève qu'à un cinquième environ.

» Quel déſolant contraſte offriroient les regiſtres de l'hôpital des enfans-trouvés! Mais ce n'eſt pas ſeulement avec eux qu'il faut comparer les réſultats de la charité maternelle: qu'on ſe faſſe repréſenter les regiſtres des *meneurs* du bureau des nourrices. Indépendamment des maux que les enfans de Paris portent dans les campagnes, on trouvera certainement qu'il en périt beaucoup plus d'un cinquième dans la première année: & toutes ces comparaiſons ſolliciteront impérieuſement la nourriture des mères.

» Ainſi, la charité maternelle porte dans l'intérieur des familles l'amour de l'ordre, du travail, des devoirs, & l'union des ménages; elle reſtitue à l'état des mères précieuſes comme mères de familles, & un nombre prodigieux d'enfans; elle emploie pour cela le travail & la contribution du riche qu'elle rapproche perpétuellement du pauvre: elle fait pratiquer à l'un, ce que l'amour de ſes frères malheureux peut ſeul inſpirer; elle porte chez l'autre les mœurs douces & vertueuſes de ſes conſolateurs; elle ne dépenſe preſque rien de ce qui lui eſt confié en frais étrangers aux pauvres: tout leur eſt diſtribué, & l'enfant qui eſt l'objet particulier de ſes ſoins, répand une ſorte d'aiſance ſur le reſte de ſa famille; elle ſollicite perpétuellement la bienfaiſance publique par les réſultats précis de ſes comptes, & plus encore par les tableaux conſolans pour l'humanité qu'elle lui préſente. Son adminiſtration raſſemblée par la ſeule paſſion du bien, choiſie dans toutes les claſſes de la ſociété, porte par-tout l'intérêt dont elle eſt animée, & doit attirer ſans ceſſe de nouveaux aſſociés, & de nouveaux bienfaits.

» Tels ſont tous les détails de l'exiſtence des motifs & des eſpérances de l'aſſociation de la charité maternelle. Si les circonſtances actuelles ont ſenſiblement diminué les rétributions que lui apportoit la confiance, elle eſpère ſurvivre à cet inſtant de criſe, & accomplir un jour toute l'étendue de ſon vœu ».

L'aſſociation de la charité maternelle eſt une de celles que la nation doit deſirer de voir plus ſe multiplier; ſon intention reſpectable, les ſentimens naturels & ſacrés qu'elle réveille, lui aſſurent un grand nombre d'imitateurs. C'eſt une de celles qui ſans doute ſera plus conſtamment & univerſellement ſoutenue par la bienfaiſance particulière, & qui doit ainſi ſubſiſter avec plus de certitude de ſes propres reſſources; elle eſt encore, dans ce rapport, eſſentielle à encourager; car cette aſſociation tournant ainſi les mœurs vers l'occupation de la conſolation des malheureux, complette, perfectionne, s'il eſt poſſible de le dire, la bienfaiſance publique qui, pour être juſte, doit être ſoumiſe à des loix exactes & preſque ſévères dont elle ne doit jamais s'écarter.

Les circonſtances actuelles diminuant la fortune des uns, alarmant les autres ſur la leur, éloignant de Paris un nombre conſidérable de perſonnes riches, réduiſent les reſſources ordinaires de la charité maternelle quand cependant ſes beſoins augmentent.

Il a ſemblé au comité de mendicité d'après toutes les conſidérations qu'il vient d'expoſer, qu'il étoit eſſentiel de ſoutenir cette aſſociation par des ſecours extraordinaires juſqu'au moment où il y a lieu de croire que les circonſtances actuelles devront ne plus exiſter.

En conſéquence il penſe qu'il devroit être donné pendant trois ans, par forme de ſouſcription, une ſomme de 150000 liv. à la charité maternelle priſe ſoit ſur les fonds de la loterie, ſoit ſur tout autre fonds à la diſpoſition publique, ſans que ce ſecours puiſſe être prolongé au-delà de ce terme. Le comité

de mendicité voit dans cette forme de ſecours le mode d'encouragement le plus ſalutaire, en ce que ne grévant pas l'hôpital-général à perpétuité, il aſſure à jamais l'exiſtence d'une aſſociation ſans lui fort haſardée, en ce qu'elle laiſſe l'adminiſtration entière de cette aſſociation aux mains qui l'ont formée, d'autant plus intéreſſées à la bien conduire, que de leur bonne geſtion dépend le ſort de leur établiſſement, puiſque les ſecours publics ceſſeront à une époque rapprochée. Enfin cet encouragement, on ne peut trop le répéter, en aſſurant l'exiſtence de la charité maternelle, aſſure la création d'une infinité d'autres établiſſemens de même genre, honorables aux mœurs de la nation, utiles aux malheureux, & favorables aux finances de l'état.

Extrait du compte rendu par l'adminiſtration de la ſociété de la charité maternelle, pour l'année 1790.

Au 1er janvier 1790, la ſociété avoit en fonds libres 6619 livres rentrées par la mort prématurée d'enfans qui n'ont pas atteint les deux ans de l'engagement que la ſociété contracte envers eux.

La recette dans le courant de l'année a été de 46,305 liv., y compris les ſouſcriptions de la reine & de la famille royale, la contribution des dames adminiſtrantes, les ſouſcriptions & bienfaits particuliers, & les annexes de la loterie royale. Les rentrées & la recette ont formé un total de 52,924 l., dont la ſociété a pu diſpoſer dans le courant de l'année.

L'adminiſtration a employé cette ſomme à admettre à ſes ſecours 306 mères, dont 226 aux ſeuls frais de la *Société*; & à chacune deſquelles il a été engagé pour 2 ans 192 liv., avec un ſupplément d'un vingt-quatrième, en cas de naiſſance de jumeaux, & 80 admiſes conjointement avec la maiſon philanthropique, à chacune deſquelles il a été engagé pour un an 144 liv., avec un ſupplément pour les jumeaux à naître.

De ces 306 mères, il eſt né 317 enfans par 11 couches de jumeaux.

De ces 317 enfans, 8 ſont morts nés, 10 ont ceſſé d'être aux frais de la *Société*, ce qui réduit les naiſſances à 299.

De ces 299, 253 étoient vivans au 1er janvier, & 46 étoient morts.

Depuis le premier janvier 1790, juſqu'au premier janvier 1791, il a été dépenſé pour les couches des mères, les layettes, les mois & les premières robes des enfans, 24095 liv.

Il reſte à dépenſer pour eux, juſqu'à la fin de l'engagement 19,952 liv. les frais de bureau, impreſſions, &c., ont coûté 2262 liv., de ſorte que la dépenſe faite & à faire pour l'année 1790, eſt de 46,309 liv.

La *Société* avoit à diſpoſer de 52,924 liv. dans le courant de l'année. Il eſt encore rentré par la mort de quelques enfans reçus en 1788 & 1789, 3362 liv., ce qui fait un total de 56,286 liv. Sur quoi dépenſé & à dépenſer 46,309 liv.; il reſte libre au premier janvier 1791, 9977 liv.

Récapitulations des trois années 1788, 1789 & 1790.

Dans le cours de ces 3 années, la *Société* a admis à ſes ſecours 1045 femmes, dont il eſt né 1075 enfans, à cauſe des jumeaux.

Des enfans nés en 1788, $\frac{1}{7}$ eſt mort avant un an accompli; & depuis un an juſqu'à deux, un $\frac{1}{5}$ des $\frac{6}{7}$ reſtans.

Des enfans nés en 1789, $\frac{1}{7}$ eſt mort avant un an révolu; ce ne ſera qu'à la fin de 1791, qu'on pourra rendre compte de la deuxième année de ces enfans.

Dans les naiſſances le nombre des filles a excédé celui des garçons.

La charité maternelle commence cette année avec une ſomme de 9977 l. de libre: elle y ajoutera les ſouſcriptions du roi, les bienfaits de la reine ſa fondatrice & ſon chef, les ſouſcriptions de la famille royale, les contributions des dames adminiſtrantes, & les ſouſcriptions & bienfaits de ſes abonnés.

Par un décret du mois de janvier 1790 l'aſſemblée nationale lui a continué proviſoirement la jouiſſance des 2000 liv. par mois d'annexes de la loterie. Elle a auſſi de la caiſſe d'eſcompte 6000 liv. A tous ces bienfaits aſſurés, elle a encore l'eſpérance de joindre ceux que l'intérêt public, la nature de l'entrepriſe qu'elle a formée, & la connoiſſance de la profonde miſère du peuple lui attireront. Cette miſère rend incalculable le nombre des familles qui ont droit à ſes ſecours.

(*Voyez* Mendicité, Abandon, Enfans-Trouvés, Pauvre, Charité, Bienfaisance, Femme).

Nous ne parlerons point ici d'une multitude de *Sociétés* de tous noms établies ſoit à Paris, ſoit dans les provinces, ſoit dans l'étranger; il en eſt de folles, d'extravagantes, comme celle des *amis de la vérité*, dirigée à Paris, je ne ſais par quel cercle ſocial, & attachée à la rédaction d'un journal nommé la *Bouche de fer*, que perſonne ne connoît. Il en eſt de ſingulieres, d'inſignifiantes, comme celle des francs-maçons; (*voyez* ce mot); il en eſt de puériles, de baroques, comme celle nommées *égorries*, auſſi-tôt mortes que nées; il en eſt d'amuſantes, de gaies, comme la ſociété ou ſallon des étrangers, depuis qu'on a ceſſé d'y déraiſonner ſur des objets auxquels la plupart des membres ne ſont point

préparés ; on y danſe, on y chante, on y fait ſa cour aux femmes ; il en eſt d'inſtructives, comme le lycée, ou muſée, dont les membres s'occupent de l'étude des ſciences & de la lecture des bons écrits ; il en eſt de littéraires, payées en partie par le gouvernement, comme les académies ; mais celles-ci ſortent du nombre des aſſociations particulières. (*Voyez* ACADEMIE, ASSEMBLEE, CIOISIE, FRANC-MAÇON).

Nous remarquerons, en paſſant, que les Grecs avoient auſſi des eſpèces de *ſociétés* ou clubs qu'ils nommoient Eranes ; voici ce que je trouve dans M. *de Paw* ſur cet objet ; il ne ſera pas inutile de rapporter cet article ici. Il eſt tiré de ſes recherches *ſur les Grecs*, imprimées en 1786.

« Les Athéniens étoient pour la plupart inſcrits, dans des *ſociétés* particulières qu'on nommoit des *Eranes*, & qui ont fourni l'idée de toutes ces aſſociations qu'on a vues depuis quelques années ſe multiplier incroyablement dans les villes de l'Europe, & ſe répandre ſous différentes dénominations juſques dans les moindres bourgades.

» On diſoit des Eranes des Athéniens, qu'ils faiſoient une partie de leur patriotiſme, auſſi bien que de leur luxe. Tous les membres devoient chaque mois dépoſer une ſomme ſtipulée dans le tréſor de la communauté, qui ſoulageoit enſuite les aſſociés, qu'on ſavoit être menacés de quelque grand malheur, qu'on pouvoit diſſiper par des ſecours momentanés, en payant pour eux l'amende à laquelle ils étoient condamnés ; ou en payant leurs dettes, afin de ſoutenir leur crédit. Mais dès qu'ils ſe trouvoient rétablis dans l'équilibre ordinaire, on les obligeoit à reſtituer les ſommes qu'on leur avoit avancées, ſans aucun intérêt.

» Cependant ces aſſemblées étoient ſouvent fort tumultueuſes, & ſouvent il s'y élevoit de grands troubles. Tantôt les directeurs accuſoient les membres de ne point remplir leurs engagemens, & de négliger le payement qui devoit avoir lieu au moment que le mois expiroit : tantôt les membres accuſoient les directeurs à leur tour, de s'enrichir aux dépens de la *ſociété* par des ſtratagêmes que nous nommons des vols, & que les Grecs nommoient des ſubtilités. La-deſſus, les Athéniens, qui avoient érigé un tribunal pour juger les pièces de théâtre, & un autre pour juger les bons mots, en établirent encore un troiſième pour terminer toutes les conteſtations qui naiſſoient parmi les aſſociés ou Eraniſtes. Ce tribunal avoit un code de loix particulières, qui portoient le nom de *loi des Eranes* ».

» Lorſqu'on les avoit enfin forcés d'être d'accord entr'eux, ils célébroient des fêtes de l'eſpèce qu'on nommoit en grec *Sympoſia*, où l'on débutoit par faire un grand ſouper ; enſuite on y buvoit des vins de Thaſe ou de Lesbos, juſqu'au retour de l'aurore : c'étoit en petit l'image des bacchanales, avec cette différence que les femmes qui brilloient tant dans les bacchanales, n'étoient jamais admiſes aux feſtins des Eranes ; mais on y accordoit cependant l'entrée aux courtiſanes, ou à des baladines, qui y repréſentoient des eſquiſſes d'opéra, dont le ſujet rouloit ordinairement ſur les amours de Bacchus & d'Ariane ».

» C'eſt ainſi que ces inſtitutions, continue M. *de Paw*, qui avoient d'abord un rapport direct avec le patriotiſme, en eurent enſuite un encore plus direct avec le luxe national. La manière dont on les a vues renaître & ſe propager de nos jours en Europe, a enfin fixé ſur elles l'attention des politiques, dont les idées ſont très-partagées à leur égard. »

» Ceux qui les condamnent comme des établiſſemens très-oppoſés aux maximes d'une bonne police, citent en leur faveur l'autorité de l'empereur Trajan, qui étoit un ennemi déclaré de tous les Eranes de la Grèce, qu'il tâchoit d'extirper tant qu'il pouvoit : l'on croit même qu'il n'en laiſſa ſubſiſter qu'un ſeul dans le monde. Ce prince ſoupçonnoit ces ſortes de *ſociétés* de donner lieu à des conſpirations dangereuſes, & de favoriſer les progrès d'une nouvelle religion, qui menaçoit l'empire Romain des plus terribles révolutions. »

» A cela on répond, que la crainte & les appréhenſions de Trajan ne purent jamais être celles de la république d'Athènes, qui jugeoit les Eranes très-utiles chez un peuple commerçant, où les revers & les naufrages pouvoient entraîner des malheurs inattendus, que la charité ſeule des aſſociés étoit en état d'adoucir. »

» Il eſt réellement ſurprenant que les idées des politiques, continue toujours M. *Paw*, aient pu être diviſées de la ſorte ſur des queſtions qu'on peut décider par des règles poſitives, & dont l'interprétation ne ſauroit jamais être arbitraire. Toutes les aſſociations dont les aſſemblées ſe tiennent ſous le voile de la nuit, & où l'on s'engage par les nœuds du ſerment, ne doivent être tolérées en quelque pays que ce ſoit, & pas même dans un pays barbare ; mais celles où l'on n'a pas établi la néceſſité du ſerment, rentrent dès cet inſtant dans la claſſe des aſſemblées ordinaires. »

SOURD, ſ. m. Celui qui eſt privé du ſens de l'ouie.

Nous ne rappelons ce mal ici que pour faire connoître un bel établiſſement, formé par M. l'abbé de l'Epée, & au ſecours duquel le gouvernement eſt venu ; comme on peut le voir par l'arrêt du conſeil du mois de novembre 1778, par celui de mars 1785, & par le décret de l'aſſemblée nationale du 29 juillet 1791.

Nous rapporterons ces deux actes publics. Ils feront ſuffiſamment connoître les ſoins que le gouvernement s'eſt engagé de donner aux *ſourds*, tant

Digitized by Google

avant qu'après la mort de M. l'abbé de l'Epée, fondateur de l'établiſſement qui les concerne.

Le premier eſt l'arrêt du conſeil du 25 mars 1785.

Le roi s'étant fait repréſenter en ſon conſeil l'arrêt rendu en icelui le 21 novembre 1778, par lequel étant informé du zèle & du déſintéreſſement avec lequel le ſieur abbé de l'Epée s'eſt dévoué à l'inſtruction des *ſourds* & muets de naiſſance, ſa majeſté auroit ordonné qu'il ſeroit inceſſamment procédé à l'examen des moyens les plus propres pour former, ſous ſa protection, dans la ville de Paris un établiſſement d'éducation & d'enſeignement en faveur des ſujets de l'un & de l'autre ſexe qui ſeroient affligés de cette double infirmité; & qu'à cet effet il ſeroit propoſé à ſa majeſté tels ſtatuts & règlemens qu'il appartiendroit, tant pour la fondation, que pour le gouvernement & direction dudit établiſſement; & en attendant qu'il y ait été pourvu définitivement, ſa majeſté auroit ordonné que ſur la portion libre des biens que les monaſtères des Céleſtins, ſitués dans le diocèſe de Paris, tenoient de la libéralité des rois ſes prédéceſſeurs, il ſeroit, ſous les ordres des ſieurs Commiſſaires établis par ledit arrêt, pour veiller particulièrement à tout ce qui pourroit accélérer & préparer ledit établiſſement, payé & délivré par le ſieur Bolliond de Saint-Julien, commis à la régie deſdits biens par les arrêts des 29 mars & 6 juillet 1776, toutes les ſommes qui ſeroient jugées néceſſaires, ſoit pour la ſubſiſtance & entretien des *ſourds* & muets qui ſeroient ſans fortune, ſoit en général pour toutes les dépenſes préparatoires dudit établiſſement; & ſa majeſté s'étant fait rendre compte, tant de ce qui a été fait juſqu'à préſent, en exécution dudit arrêt, que de l'empreſſement avec lequel pluſieurs évêques, & notamment ceux d'Orléans, d'Amiens & de Soiſſons ont déjà concouru à l'exécution de ſes vues pour la dotation de cet établiſſement, elle auroit reconnu que le moyen d'exciter & d'étendre une émulation auſſi précieuſe pour l'humanité, ſeroit d'en fixer dès-à-préſent le ſiège, & de mettre ainſi les pauvres qui ſeront forcés d'y avoir recours, en état de jouir ſans délai de l'enſeignement qui leur aura été aſſuré, & les autres évêques du royaume à portée de faire participer leurs diocéſains à cet avantage, par l'application & union d'une légère portion des biens vacans qui pourront ſe trouver à l'avenir à leur diſpoſition, & principalement de ceux qui proviendront de dotation royale. Et ſa majeſté s'étant pareillement fait repréſenter les divers plans, devis & projets qui ont été dreſſés par les ordres deſdits ſieurs commiſſaires pour la conſtruction d'un hoſpice propre à recevoir les ſujets de l'un & l'autre ſexe, elle auroit de même reconnu que cet établiſſement ne pouvoit être mieux placé, & avec plus de célérité & moins de dépenſes, que dans la partie des bâtimens conventuels du monaſtère des Céleſtins de Paris, qui a ſon entrée par la rue du petit muſc, & eſt ſéparée des autres lieux clauſtraux, ainſi que de l'égliſe, par une ligne tranſverſale de démarcation, qui a été tracée à cet effet, du levant au couchant, par le ſieur Lemoine de Couſon, architecte; & comme d'ailleurs le grand nombre d'élèves dont le ſieur abbé de l'Epée eſt aujourd'hui ſurchargé, ne permet pas de différer plus long-temps la fondation de cet établiſſement, ſa majeſté, en attendant que le ſieur archevêque de Paris ait prononcé, en la forme ordinaire, ſur la deſtination des biens dudit monaſtère, & néanmoins, après avoir pris l'avis dudit ſieur archevêque, a jugé convenable de faire connoître ſes intentions définitives, tant ſur ſon emplacement, que ſur les conditions qui ſeront néceſſaires pour y être admis.

1°. Il ſera inceſſamment pourvu à la confection des diſtributions & réparations néceſſaires pour recevoir l'établiſſement des *ſourds* & muets de l'un & de l'autre ſexe, dans la partie des bâtimens & lieux conventuels des Céleſtins de Paris à ce deſtinés, & y former un hoſpice permanent d'éducation & d'enſeignement en leur faveur par le ſieur abbé de l'Epée, & autres inſtituteurs, qui lui ſuccéderont à l'avenir.

2°. Juſqu'à ce qu'il ait été pourvu d'une manière convenable à la dite dotation, il ſera annuellement payé & délivré par ledit ſieur de S.-Julien, ſur les mêmes biens, au ſieur abbé de l'Epée, & ſur ſes ſimples quittances, la ſomme de trois mille quatre cens livres, pour être employée à l'entretien des pauvres *ſourds* & muets, de l'un & de l'autre ſexe, qui pourront en avoir beſoin, & à faciliter l'inſtruction de l'eccléſiaſtique adjoint à ſes travaux pour ſe former audit enſeignement.

3°. La penſion gratuite entière pour chaque élève, ſera & demeurera fixée à la ſomme de quatre cens livres par an, & la demi-penſion à celle de deux cens livres, & ne pourront être leſdites penſions payées & continuées au-delà du terme de trois années; paſſé lequel, les mêmes ſujets ne pourront plus en jouir, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Le ſecond acte eſt le décret de l'aſſemblée nationale, rendu le 21 juillet 1791, & ſanctionné le 29.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de ſes comités de l'extinction de mendicité, d'aliénation des biens nationaux, des finances & de conſtitution, croyant devoir accorder une protection ſpéciale à l'établiſſement fait en faveur des *ſourds* & muets, décrète ce qui ſuit:

I. Le nom de l'abbé *de l'Epée*, premier fondateur de cet établiſſement, ſera placé au rang de tous les citoyens qui ont le mieux mérité de l'humanité & de la patrie.

II.

II. Le local & les bâtimens du couvent des ci-devant Célestins, situé à Paris près l'arsenal, seront, sans distraction, employés à l'établissement des écoles destinées à l'instruction des *sourds*, muets, & des aveugle-nés.

III. L'établissement de l'école des *sourds*, muets, occupera néanmoins provisoirement la partie des bâtimens indiquée par l'arrêté du directoire du département de Paris, du 20 avril dernier.

IV. Il sera pris sur les fonds de la trésorerie nationale,

1°. Annuellement & à compter du premier janvier dernier, la somme de douze mille sept cens livres pour les honoraires du premier instituteur, du second, des deux adjoints, d'un économe, d'un maître d'écriture, de deux répétiteurs & de deux maîtresses.

2°. Pour cette année seulement, pour vingt-quatre pensions gratuites, à raison de trois cents cinquante livres chacune, qui seront accordées à vingt-quatre élèves sans fortune, suivant actuellement les écoles, celle de huit mille quatre cents livres.

V. Les douze mille sept cents livres d'honoraires accordées par l'article précédent, seront réparties ainsi qu'il suit :

Au premier instituteur ; quatre mille livres, ci.....	4,000
Au second instituteur, deux mille quatre cents livres, ci.....	2,400
A deux adjoints, à raison de douze cents livres chacun, ci.....	2,400
A l'économe, quinze cents livres, ci..	1,500
Au maître d'écriture externe, cinq cents livres, ci.....	500
Aux deux répétiteurs, à raison de trois cents cinquante livres chacun, ci.....	700
Aux deux maîtresses gouvernantes, à raison de six cents livres chacune, ci.....	1,200
TOTAL, douze mille sept cents livres, ci.....	12,700

Tous auront le logement, excepté le maître d'écriture.

Nul n'aura la table que l'économe, les deux répétiteurs & les deux maîtresses gouvernantes.

VI. Le choix des deux instituteurs actuellement occupés à l'instruction des *sourds* & muets, est confirmé.

VII. Il leur sera adjoint deux élèves instituteurs qui seront nommés par le département de Paris, sur la présentation du premier instituteur.

VIII. La surveillance de l'établissement est spécialement confiée au département de Paris.

SPECTACLE. s. m. On donne ce nom à toute représentation de quelques scènes ou de quelques jeux publics; le lieu où le *spectacle* s'exécute s'appelle *Théâtre*. (*Voyez* ce mot.)

Ce genre d'amusement est aussi diversifié que le goût des peuples & leurs degrés de civilisation ; il semble qu'avec le progrès des arts & de la liberté, il prit plus d'étendue, & jeta de plus profondes racines dans les habitudes nationales ; en France & dans toute l'Europe, les *spectacles* sont devenus des établissemens presqu'aussi nécessaires que les hôpitaux, les églises & les grands chemins. C'est là que le peuple apprend à aimer les sentimens nobles & généreux, à déposer la férocité, à secourir ses semblables, à chérir la vertu & à se former aux mœurs douces.

Mais pour que les *spectacles* atteignent ce but infiniment précieux, il ne faut pas qu'ils soient, ce qu'on s'est efforcé de les faire depuis le commencement de la révolution en France : je veux dire des écoles d'extravagances patriotiques, d'exagérations meurtrières, de fanatisme politique. Ce n'est point l'esprit politique qu'on doit former au théâtre, c'est le cœur ; les leçons de droit public y sont mal placées, défigurées, empoisonnées par le jeu des passions. L'art de la liberté à besoin de la conviction de la pensée, qui marche lentement, & non du tourbillon des sentimens violens que fait naître l'action de la scène : à l'exception de quelques maximes d'une morale relevée, nous ne voyons point que les anciens aient fait du *spectacle* comique ou tragique autre chose qu'une censure des mœurs, ou un tableau des malheurs qu'entraînent les passions des hommes ; jamais ils ne se sont mis en tête d'en faire des lycées de politique & des académies de civisme. Ils connoissoient trop bien le cœur humain, pour ne pas voir que c'étoit énerver les vertus politiques, les sentimens de liberté publique, que de les réduire en maximes théâtrales que l'on se contente d'applaudir, sans trop s'embarrasser de les pratiquer. On pourroit en voir la preuve chez nous, dans ces jours de révolution, où tous les ressorts des passions sont tendus vers ce qui peut donner des secousses violentes ; ce ne sont pas ceux qui assistent le plus fréquemment *à Charles IX*, *à la Liberté Conquise*, *à la ligue des Fanatiques & des Tyrans*, pièces où l'intention est encore plus mauvaise que le goût ; ce ne sont point ceux-là qui, véritablement donnent l'exemple de la soumission aux loix, qui remplissent avec soin leurs devoirs de pères & de citoyens. L'homme que des occupations utiles, l'exercice des vertus civiles ont tenu dans une continuité

de devoirs, ne cherche point des amuſemens violens & la comédie de la vertu, il vent délaſſer ſon eſprit par des ſcènes douces, agréables & voluptueuſes; voilà ce qu'on doit offrir ſur les théâtres, car encore une fois la vertu n'en doit pas être l'inutile ornement.

Je ſuis donc bien oppoſé de ſentiment à ceux qui ne voudroient ſur la ſcène, que des rôles de héros féroces, des ſacrifices a la manière de Brutus, comme ſi nous étions des Romains, & qu'un habitué de club puiſſe, ſans crime, égorger ſes enfans, pour ce qu'on lui auroit fait appeller la liberté, comme ce romain le fit avec un ſentiment cruel, mais ſûr, éclairé & bien autrement ſublime que le fanatiſme de nos furibonds.

Je reviens à mon texte. Indépendamment des *ſpectacles* ſcéniques, il y en a encore d'autres dont on peut utilement faire l'amuſement du peuple: ce ſont les courſes de chars & de chevaux. Ces jeux nés dans la Grèce, & dont la raiſonnable Angleterre offre ſeule quelques veſtiges aujourd'hui, préſentent tout ce qui peut exciter l'amour de la gloire, des arts, de la paix & la culture des talens agréables. Rien n'approche (pour la pompe & la magnificence) de ce *ſpectacle* impoſant; c'eſt-là que tout le luxe d'une grande nation, tout ce que la jeuneſſe a de plus diſtingué par ſa force & ſa grace, tout ce que les arts de la décoration, les modes, les goûts ont de plus recherché ſe préſente, ſe développe, ſe perfectionne, au milieu du concours d'un peuple immenſe.

Ajoutez que l'eſpoir d'obtenir des ſpectateurs même le prix de la victoire, de recevoir une couronne des mains du peuple réuni, eſt ſûrement un des plus louables & des plus puiſſans motifs d'émulation civique parmi les citoyens d'un même état.

C'eſt à de ſemblables jeux, s'ils avoient lieu tous les ans, que l'on verroit arriver de tous les pays des amateurs & des curieux; la richeſſe & les lumières des différens peuples ajouteroient encore aux avantages de ces inſtitutions, en place deſquelles on trouve à Paris le triſte & monſtrueux *ſpectacle* du combat du taureau, que les anthropophages politiques regardent comme un moyen de conſerver au peuple ſon énergie, & qu'ils ont en conſéquence protégé contre toutes les réclamations de la raiſon.

Cette école de meurtre peut être comparée au *ſpectacle* infâme & déshonorant des gladiateurs, car ſi le crime n'eſt pas le même de faire combattre des animaux, qu'il l'eſt d'expoſer des hommes à ſe déchirer, à ſe tuer, pour l'amuſement de quelques oiſifs ou de quelques cœurs barbares, du moins l'atrocité eſt la même, & le réſultat preſque auſſi dangereux à la ſociété. J'ai fait tous mes efforts pour faire détruire le combat du taureau, mais je n'ai pu y réuſſir que pendant quelque temps, ſans doute par les raiſons que j'en ai données tout-à-l'heure.

Nous avons rapporté au mot ACTEUR différens règlemens & pluſieurs détails hiſtoriques & philoſophiques relatifs aux *ſpectacles*; on peut y avoir recours, pour une plus grande connoiſſance de la choſe; nous obſerverons ſeulement ici que depuis que cet article a été traité, tout eſt changé dans la police des *ſpectacles* comme dans le reſte; ils ne ſont plus regardés que comme des établiſſemens particuliers que chacun peut faire en ſe ſoumettant d'ailleurs, aux loix de police ſur la ſureté, la tranquillité, la décence & la morale publique. Cette liberté, qui ne produit aucun mal réel, & qui me paroit conforme à la juſtice, à la raiſon, cette liberté légitime a prodigieuſement multiplié les *ſpectacles* à Paris, il y en a dix-ſept à préſent (décembre 1791) & chaque jour on s'occupe d'en élever de nouveaux. Peut-être en ſera-t-il de la liberté des théâtres, comme de celle de la preſſe, qui a d'abord donné naiſſance à une foule d'ouvrages périodiques que l'on a vu enſuite tomber & mourir pour ne jamais renaître. Mais ce n'eſt point une raiſon d'en gêner la liberté; il eſt permis à tout le monde de ſe ruiner.

Nous rapporterons au mot théâtre les nouvelles loix de police ſur leur établiſſement, ce qui nous borne à ne préſenter ici que deux anciennes loix ſur les *ſpectacles* qu'il eſt bon de connoître.

La première eſt une ordonnance du roi du 24 décembre 1769, dont les diſpoſitions ont été maintenues juſqu'a la révolution; la ſeconde eſt une ordonnance du 14 avril 1768 ſur les ſauteurs, joueurs de marionnettes, &c.

Sa majeſté, porte la première, voulant que les défenſes qui ont été faites, & qu'elle a renouvellées, à l'exemple du feu roi, d'entrer aux opéra, comédies Italienne & Françoiſe ſans payer, & d'interrompre le *ſpectacle* ſous aucun prétexte, ſoient régulièrement obſervées; de même que les diſpoſitions de l'ordonnance de ſa majeſté du 18 janvier 1745, pour l'arrangement des caroſſes aux entrées & ſorties des *ſpectacles*; & étant informée que quelques perſonnes ne s'y conforment pas auſſi exactement qu'elle le deſire, ſa majeſté a fait très-expreſſément défenſes à toutes perſonnes, de quelques qualité ou condition qu'elles ſoient, même aux officiers de ſa maiſon, gardes, gendarmes, chevaux-légers, mouſquetaires, pages de ſa majeſté, à ceux des princes & princeſſes du ſang, des ambaſſadeurs, & à tous autres, d'entrer aux opéra ni aux comédies Italienne & Françoiſe ſans payer; veut même que les pages, en payant, ne puiſſent ſe placer

qu'au parterre & aux troiſièmes loges ; défend, ſa majeſté, à tous ceux qui aſſiſtent à ces *ſpectacles*, & particulièrement à ceux qui ſe placeut au parterre, d'y emmettre aucun déſordre, ſoit en entraut, ſoit eu ſortaut ; de crier on de faire du bruit avant que le *ſpectacle* commence, & dans les entr'actes, de ſiffler, faire des huées, avoir le chapeau ſur la tête, & interrompre les acteurs pendant les repréſeutations, de quelque manière & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſous peine de déſobéiſſance ; fait pareillement déſenſes, ſous les mêmes peines, à toutes perſonnes de s'arrêter dans les couliſſes qui ſervent d'entrée au théâtre, & hors l'enceinte des baluſtrades qui y ſont poſées ; défend, ſa majeſté, à tous domeſtiques portant livrées, ſans aucune réſerve, ni exception, ni diſtinction, d'eutrer à l'opéra ou aux comédies, même en payant ; d'y commettre aucune violence ni indécences aux entrées on environs des ſalles de repréſentations, ſous telle peine qu'elle jugera convenable. Veut & entend, ſa majeſté, qu'il n'y ait aucune place marquée pour les catroſſes, & qu'ils aient tous, ſans aucune exceptiou ni diſtinction, à ſe placer à la file les uns des autres, au fur & à meſure qu'ils arriveront à l'entrée des *ſpectacles*, ſans pouvoir même doubler ui embarraſſer le devant deſdits *ſpectacles*, qui ſera réſervé libre pour la facilité du défilé ; de façon que la voie publique ne puiſſe être embarraſſée. Qu'à l'entrée nu ſortie deſdits *ſpectacles*, les cochers ſoient tenus de prendre la file, ſans en former pluſieurs, ui ſe couper les uns les autres, pour quelque cauſe que ce ſoit. Ordonne, ſa majeſté, d'empriſonner les contrevenans ; défendant expreſſément à toutes perſonnes, telles qu'elles puiſſeut être, officiers de ſa majeſté, ou autres, de s'oppoſer directement ni indirectement à ce qui eſt ci-deſſus ordouné ; d'empêcher, par la force ou autrement, que ceux qui y coutreviendront ne ſoient arrêtés & eouduits en priſon.

Ordonnance de Police ſur les ſpectacles de marionnettes.

Sur ce qui nous a été temontré par le procureur du roi, que de temps immémorial il eſt veuu aux foires Saint-Germain & Saint-Laurent des troupes paſſagères de ſaureurs, danſeurs de corde, bateleurs, joueurs de marionnettes, & antres pièces ; que dans la ſuite quelques-uns d'entr'eux ſont reſtés de temps en temps, par notre permiſſion, en divers endroits de eette ville, & qu'ils ont été tolérés, pour procurer au peuple un délaſſement de ſes travaux, & le diſtraire des mauvaiſes ſuites que l'oiſiveté & la débauche eutraînent après elles ; que malgré l'attention que nous avons ſans ceſſe apportée à ce que ſes ſauteurs & bateleurs euſſent à ſe contenir daus les bornes à eux preſcrites, il s'eſt apperçu que, depuis quelques anuées, ils les ont franchies, & ont empiété ſur les *ſpectacles* réglés dans eette ville ; que ces ſortes de contraventions ont été en divers temps réprimées par des ſentences de police et arrêts de la cour, qui ont déterminé, ſuivant les circonſtances, ce qui devoit leur être permis nu défendu ; qu'il eſtime qu'il eſt à propos de réprimer de nouveau les abus que ces ſauteurs & bateleurs ont commis, & de prévenir ceux qu'ils pourroient commettre par la ſuite, en repréſentant des pièces appartenantes aux théâtres François & Italiens ſous leurs véritables titres, ou ſous des titres ſuppoſés, ſoit en entreprenant de jouer ſur leur théâtre des pièces d'un caractère au-deſſus de ce qui leur eſt propre, ou enfin en augmentant arbitrairement le prix de leurs places ; de manière que le peuple, pour qui ces amuſemens ſont tolérés, ne peut plus y prendre part ; que pour les contenir dans de juſtes bornes, il ne nous propoſera point de rappeler la ſévérité des ſentences précédentes, par leſquelles il leur étoit défendu de jouer ſur leur théâtre aucune pièce à intrigue ; mais de tenir les bateleurs & ſauteurs dans l'état où ils doivent être, ſuivant les temps & les circonſtances, & de les aſtreindre à ne prendre que des prix modiques, & proportionnés aux facultés du peuple. Pourquoi il requiert qu'il y ſoit par nous pourvu.

Nous, faiſant droit ſur le requiſitoire du procureur du roi, défendons à tous ſauteurs, bateleurs & danſeurs de corde, &c., de faire repréſenter ſur leurs théâtres, ſoit aux foires Saint-Germain, Saint-Laurent ou Saint Ovide, ſur les boulevards, ou dans quelques autres endroits que ce ſoie, aucunes pièces appartenantes aux enmédieus Italiens ou François, ſous leur véritable titre, ou ſous des titres ſuppoſés, même aucunes ſcènes détachées deſdites pièces ; leur défendous pareillement de jouer ſur leur théâtre d'autres pièces que des bouffooneries ou parades, qu'après en avoir pris notre permiſſion expreſſe, même pour celles deſdites pièces qu'ils joueroot ſur des eanevas ; leur défendons en outre de prendre ou exiger plus de trois livres aux premières places, vingt-quatre ſols pour les ſecondes, & douze ſous pour les dernières ; ſauf néaumoins, en eas de *ſpectacles* d'un genre différent, & par nous approuvé, à être pourvu à telle augmentation de prix qui ſera par nous osdonné ; le tout ſous peine de mille livres d'amende, & de plus grande peine, même de démolition de leur théâtre, s'il y échet ; & ſera la préſente ordounance publiée, &c. *Voyez* AUTEUR, THÉATRE, ACTEUR.

SUBSISTANCE, ſ. f. Ce qui ſert à la nourriture de l'homme & des animaux.

En terme de police adminiſtrative, on appelle du nom de *ſubſiſtances* les grains & farines deſtinés à la conſommation d'une ville. Nous avons déjà parlé de cette matière importante aux mots APPROVISIONNEMENT, ACCAPAREMENT, GRAINS, DISETTE, FAMINE ; on peut y avoir recours. Cepen-

dant nous ne croyons pas devoir paſſer ſous ſilence quelques nouveaux détails ſur cet objet.

La France, malgré ſon territoire fertile, eſt ſouvent expoſée à manquer de grains; il faut alors en tirer de l'étranger. Le peuple crie, ſe livre à des violences, & le prix de la denrée augmente en proportion des moyens violens que l'on emploie pour le faire baiſſer. Dans ces momens les officiers municipaux craignent; & il n'eſt arrivé que trop ſouvent de les voir abandonner à la violence du peuple des marchands innocens, ou qui n'avoient contr'eux qu'un peu de cupidité & d'amour du gain.

Jamais les effets de l'inquiétude populaire n'ont été plus ſenſibles ſur le commerce & la circulation des *Subſiſtances*. Les loix & les inſtructions ont été prodiguées ſur cet objet, ſans qu'on ait pu encore parvenir à aſſurer, d'une manière conſtante, la tranquillité des marchés & la ſûreté des tranſports. Il ſeroit inutile d'entrer dans des détails hiſtoriques à cet égard, & nous préférons de rapporter ici un décret de l'aſſemblée nationale du mois de ſeptembre 1791, ainſi qu'une proclamation du mois de novembre de la même année; qui feront connoître les difficultés dont nous venons de parler, & les moyens employés pour y remédier. Nous finirons par la tranſcription d'un arrêté de la municipalité, où l'on trouvera quelques faits ſur la conſommation de Paris, ſes beſoins actuels & ſes reſſources au moment de ſa publication.

L'aſſemblée nationale conſidérant que malgré les meſures qui ont été priſes pour maintenir la libre circulation des grains, & aſſurer la *Subſiſtance* à toutes les parties de l'empire, ſes vues pourroient être trompées par les artifices des ennemis de la conſtitution, & par les craintes exagérées du peuple, quoiqu'il ſoit reconnu que le royaume renferme plus de *Subſiſtances* qu'il n'en faut pour la conſommation d'une année; conſidérant que le vrai moyen de porter l'abondance dans tout le royaume, eſt de raſſurer les commerçans, en leur procurant protection & garantie dans leurs ſpéculations, décrète ce qui ſuit.

I. Que le roi ſera prié de donner les ordres les plus précis pour faire pourſuivre & punir, ſuivant la rigueur des loix, toute perſonne qui s'oppoſeroit, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à la libre circulation des *Subſiſtances*.

II. Les propriétaires, fermiers, cultivateurs, commerçans, & autres perſonnes faiſant circuler des grains, en rempliſſant les conditions exigées par la loi, qui éprouveront des violences ou le pillage de leurs grains, ſeront indemniſés par la nation, qui reprendra la valeur de l'indemnité, en l'impoſant ſur le département dans lequel le déſordre aura été commis. Le département fera porter cette charge ſur le diſtrict, ſur les communes dans le territoire deſquelles le délit aura été commis, & ſur celles qui ayant été requiſes de prêter du ſecours pour maintenir la libre circulation, s'y ſeroient refuſées; ſauf à elles à exercer leur recours ſolidaire contre les auteurs des déſordres.

III. Il ſera remis à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, juſqu'à concurrence d'une ſomme de douze millions, pour être employée, ſous l'autorité du roi & ſur la reſponſabilité du miniſtre, à prêter progreſſivement aux départemens les ſecours imprévus qui ſeront reconnus leur être néceſſaires, à la charge par leſdits départemens de rembourſer dans deux ans, avec les intérêts à cinq pour cent, les avances qui leur ſeront faites à titre de prêt. La tréſorerie nationale en fera l'avance chaque mois, en proportion des beſoins reconnus par le miniſtre, qui ſera tenu de juſtifier de l'emploi à la prochaine légiſlature, toutes les fois qu'elle l'exigera. Au premier octobre 1792, l'emploi détaillé deſdits fonds ſera rendu public par la voie de l'impreſſion, et envoyé aux quatre vingt trois départemens. La caiſſe de l'extraordinaire reſtituera ſucceſſivement à la tréſorerie nationale les ſommes qu'elle aura avancées pour cet objet.

Proclamation du roi.

Le roi eſt informé que malgré les différentes loix précédemment rendues pour ordonner la libre circulation des grains & des *Subſiſtances* dans l'intérieur du royaume, les départemens qui ont eu le malheur d'avoir cette année de mauvaiſes récoltes, & qui ſont obligés de faire faire des achats de grains dans les départemens mieux favoriſés, éprouvent de grandes difficultés pour l'extraction & le tranſport des grains qu'ils ont donné commiſſion d'acheter, & qui ſont deſtinés à ſatisfaire aux beſoins de leurs habitans. Sa majeſté a été inſtruite que ces difficultés ont été dans pluſieurs endroits ſuivies de voies de fait, & même de violences; & que le peuple, méconnoiſſant ſes adminiſtrateurs, & n'écoutant plus les organes de la loi, s'eſt livré à des accès coupables. Sa majeſté, juſtement alarmée des conſéquences facheuſes qui pourroient réſulter des progrès d'une infraction auſſi formelle aux loix, ne veut pas différer d'employer tous les moyens que la conſtitution lui donne pour aſſurer, autant qu'il eſt en elle, l'exécution des loix, & la ſoumiſſion de tous les citoyens aux réquiſitions & aux arrêtés des corps adminiſtratifs, chargés d'en maintenir l'obſervation. Sa majeſté veut, avant tout, rappeler les loix déjà rendues en faveur de la libre circulation, afin de faire connoître combien l'aſſemblée nationale conſtituante a jugé cette libre circulation néceſſaire pour l'intérêt du peuple, puiſqu'elle en a fait l'objet d'une attention particulière, & la matière de pluſieurs décrets.

Le 29 août 1789, l'aſſemblée nationale conſtituante a décrété « que la vente & circulation des

grains & farines ſeroient libres dans toute l'étendue du royaume ; & que ceux qui ſeroient des tranſports de grains ou farines par mer, ſeroient aſſujettis à des déclarations, & à juſtifier de leur arrivée au lieu de leur deſtination ; & l'exportation à l'étranger a été défendue. »

Le 18 ſeptembre 1789, l'aſſemblée nationale conſtituante convaincue « que la ſûreté & la ſécurité du peuple étoient eſſentiellement attachées à l'exécution rigoureuſe du décret du 29 août précédent, a ordonné que toute oppoſition à la vente & libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume, ſeroit conſidérée comme un attentat contre la ſûreté & la ſécurité du peuple, & que ceux qui s'en rendroient coupables, ſeroient pourſuivis extraordinairement comme perturbateurs du repos public. »

Le 2 juin 1790, l'aſſemblée nationale conſtituante informée que par des excès commis dans pluſieurs départemens, « la liberté ſi néceſſaire, eſt-il dit, de la vente & circulation des grains avoit été troublée, & que ces excès, s'ils n'étoient réprimés, amèneroient promptement la famine, a déclaré ennemis de la conſtitution, de l'aſſemblée nationale, de la nation & du roi, tous ceux qui excitent le peuple à des voies de fait & à des violences contre la liberté de vente & de circulation des denrées & ſubſiſtances. Elle met ſous la protection & ſauve-garde de la loi, de la conſtitution, de l'aſſemblée nationale & du roi, tous les citoyens, les laboureurs, fermiers & métayers, les commerçans & marchands de grains & *Subſiſtances*. Elle ordonne que les contrevenans ſeront reconnus & dénoncés par les honnêtes-gens, comme ennemis de la conſtitution & des travaux de l'aſſemblée nationale, de la nation & du roi. Elle ordonne en même-temps aux gardes nationales, qui ſont les citoyens actifs eux-mêmes, & aux troupes de ligne, de déférer, ſans délai, à toutes les réquiſitions qui leur ſeront faites par les corps adminiſtratifs & municipaux. »

Le 7 décembre 1790, l'aſſemblée nationale conſtituante a ordonné, « ſur la pétition du conſeil général du département du Pas-de-Calais, que la loi du 29 août 1789, & les articles III & IV de celle du 18 ſeptembre ſuivant, ſur la libre circulation intérieure, ſeroient exécutés dans les dix lieues frontières, pour les tranſports de grains par les canaux & rivières, lorſque les chargemens excéderoient trente quintaux ; & que de quelques lieux que les grains fuſſent partis, les acquits à caution ſeroient pris ou viſés dans les municipalités de la route des dix lieues frontières. »

Enfin, le 26 ſeptembre dernier, l'aſſemblée nationale conſtituante convaincue de la néceſſité de réprimer efficacement toute atteinte qui pourroit être portée à la libre circulation des grains, & d'en punir les auteurs, a rendu graduellement reſponſables de la valeur des grains les départemens, les diſtricts & les municipalités où il ſeroit commis quelque violation a la loi de la libre circulation, de manière que cette reſponſabilité pût retomber en définitif ſur les auteurs de la violation & du déſordre.

L'aſſemblée nationale conſtituante ne s'eſt pas contentée d'ordonner auſſi formellement la libre circulation. L'exacte & ſcrupuleuſe obéiſſance aux loix déjà rendues ſur cette matière, lui a paru ſi néceſſaire, & d'une ſi haute importance, qu'elle a voulu en faire un article particulier du ſerment de la fédération ; & c'eſt au nom de toutes les gardes nationales du royaume, que leurs députés à la fédération générale ont juré le 14 juillet 1790, » d'être à jamais fidèles a la nation, à la loi & au roi ; de maintenir de tout leur pouvoir la conſtitution décrétée par l'aſſemblée nationale, & acceptée par le roi ; de protéger la ſûreté des perſonnes & des propriétés, & la circulation des grains & des *Subſiſtances* dans l'intérieur du royaume. »

Comment, la promulgation de loix auſſi poſitives n'a-t-elle pas encore prémuni le peuple contre de fauſſes alarmes? Comment l'évidence des principes ſur leſquels ces loix ſont fondées n'a-t-elle pas éclairé ſa raiſon ? Comment continue-t-il à ſe livrer à des ſoupçons injuſtes, à des mouvemens ſi peu réfléchis, à une déſobéiſſance ſi répréhenſible, & en même-temps ſi contraire à ſes véritables intérêts? Comment refuſe-t-il ſa confiance aux adminiſtrateurs qu'il a lui-même choiſis, lorſqu'ils ne lui parlent qu'au nom de la loi ; lorſqu'en voulant la faire exécuter, ils rempliſſent un devoir qu'ils ne pourroient négliger ſans ſe rendre coupables, ſans trahir leur ſerment, ſans mettre la conſtitution même en danger ; puiſque c'eſt par la ſoumiſſion ſeule aux loix qu'elle peut être inébranlable? Les citoyens qui ſe ſont inſcrits dans la garde nationale, ont ils donc oublié qu'ils ont été armés pour aſſurer l'exécution des loix ; que leur premier devoir eſt d'obéir aux réquiſitions qui leur ſont faites par les corps adminiſtratifs, ſous leur reſponſabilité ; & que cette reſponſabilité retombe toute entière ſur leur propre honneur, lorſqu'ils trompent ainſi la confiance que les adminiſtrateurs doivent avoir dans leur attachement pour la conſtitution, & dans leur zèle à ſe dévouer pour aſſurer l'exécution des loix !

Le roi, dans toutes les occaſions où il a été porté des atteintes particulières à la libre circulation des grains, a donné les ordres les plus précis pour les faire ceſſer. Sa majeſté a cherché à multiplier les inſtructions ſur ce ſujet de tant de fauſſes opinions, de tant d'inquiétudes mal fondées ; & c'eſt par une ſuite de ce ſentiment de bonté, qui la porte toujours à ne voir que des citoyens trompés par leurs propres craintes ſur leurs beſoins, plutôt que des hommes coupables d'une déſobéiſſance réfléchie à la

loi, qu'elle veut encore aujourd'hui eſſayer de les faire revenir de leur erreur avant de les livrer à la pourſuite des tribunaux.

Le roi répète à tous enfin, qu'en même-temps qu'il s'efforce de maintenir, conformément aux loix, la libre circulation intérieure, il a fait donner les ordres les plus préeis ſur toutes les frontières pour empêcher qu'il ne ſe faſſe aucune exportation à l'étranger. La même ſurveillance a été recommandée dans tous les ports & ſur toutes les côtes. La formalité des acquits à caution ſous laquelle il eſt permis, par la loi du 29 août 1789, & par celle du 7 décembre 1790, de faire des tranſports de grains par mer & par les canaux & rivières, pour les autres ports du royaume, eſt exigée & obſervée avec la plus grande exactitude. Il ne peut donc y avoir aucune inquiétude raiſonnable ſur les expéditions de grains qui ſe font par les ports & par les rivières ou canaux navigables, puiſque les acquits à caution garantiſſent que ces expéditions n'ont & ne peuvent avoir aucune deſtination étrangère. Ces explications claires & préeiſes ne laiſſent plus de prétexte à la réſiſtance. La juſtice, la raiſon, l'intérêt même bien entendu du peuple; lui font maintenant un devoir de ne plus apporter d'obſtacles au libre paſſage des grains; car il ne peut plus ignorer qu'ils ſont deſtinés à ſecourir les départemens du royaume, qui ayant eu le malheur d'éprouver une grande diſette, ne peuvent ſe procurer de *ſubſiſtances* qu'en faiſant faire pour leur compte des achats dans les départemens, dont le produit des récoltes eſt ſupérieur à leur conſommation. Ceux qui ont été favoriſés cette année par une abondante récolte, ne doivent-ils pas prévoir qu'ils peuvent éprouver à leur tour le malheur qui afflige aujourd'hui quelques parties du royaume? Ne doivent-ils pas craindre que s'ils refuſent de ſecourir du ſuperflu de leurs beſoins leurs concitoyens, leurs frères, ils ne ſoient expoſés aux mêmes obſtacles, ſans avoir le droit de réclamer une réciprocité à laquelle ils ſe ſeroient imprudemment refuſés.

Le roi après avoir ainſi fait tout ce qui eſt en ſon pouvoir pour diſſiper les inquiétudes du peuple, veut en même temps pourvoir par tous les moyens que la conſtitution lui donne, à ce que la loi ſoit obſervée & exécutée par tous; mais c'eſt à regret que ſa majeſté ſe verroit forcée de provoquer la ſévérité de la juſtice, contre ceux qui continueroient à oppoſer une réſiſtance coupable à la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume.

En conſéquence, le roi ordonne que les loix précédemment rendues & qui ordonnent la liberté entière de la vente & de la circulation des grains & *ſubſiſtances* dans l'intérieur du royaume, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur. Enjoint ſa majeſté très-expreſſément aux corps adminiſtratifs de les faire obſerver exactement, & requérir au beſoin la force publique; ordonne aux gardes nationales, à la gendarmerie nationale, aux troupes de lignes d'obéir aux réquiſitions qui leur ſeront faites, à peine de demeurer reſponſables ſur leur honneur des conſéquences qui pourroient réſulter de leur refus de prêter aſſiſtance à la loi. Ordonne ſa majeſté que la reſponſabilité graduelle établie par le décret du 26 ſeptembre dernier, pour garantir aux propriétaires la valeur de leurs denrées, ſera exercée conformément audit décret, contre ceux qui encourront la peine de ladite reſponſabilité. Ordonne aux accuſateurs publics de dénoncer, & aux tribunaux de pourſuivre extraordinairement ceux qui s'oppoſeront encore à la libre circulation & vente des grains dans le royaume. Ordonne en outre ſa majeſté que la préſente proclamation ſera imprimée, publiée, affichée, & envoyée à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux chargés d'en aſſurer l'exécution.

Fait au conſeil d'état, tenu à Paris, le vingt-ſept novembre mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE LESSART.

Extrait du regiſtre des délibérations du conſeil général de la Commune de Paris, du 27 ſeptembre 1791.

Arrêté ſur les ſubſiſtances.

Le conſeil général délibérant ſur la réquiſition du premier ſubſtitut-Adjoint du procureur de la commune, & conſidérant,

1°. Que Paris renferme à-peu-près ſept cent mille âmes, & que, cette ville, parvenant au degré de proſpérité & de ſplendeur, qu'elle peut atteindre, ſa population doit recevoir un accroiſſement conſidérable.

2°. Que Paris conſomme actuellement, par jour, environ dix-ſept cents ſacs de farine, du poids de 325 liv. chacun;

3°. Qu'on ne peut diſtinguer l'approviſionnement de Paris, d'avec l'approviſionnement de tout le département, en ce que, dans les temps de rareté, les habitans des villages environnans, & même des villes voiſines, font acheter à Paris des farines & du pain; & que, dans les circonſtances extraordinaires, la conſommation journalière de Paris s'eſt élevée, par cette raiſon, juſqu'à deux mille deux cent ſacs de farines par jour;

4°. Que Paris, favoriſé à d'autres égards par la nature, n'en a pas reçu toutes les facilités déſirables pour ſes approviſionnemens en farine, en ce que les campagnes, dont elle eſt entourée, ne produiſent que peu de bled, & en ce que la rivière, ſur laquelle ſe tranſporte une grande partie de ſes approviſionnemens, peut n'être pas navigable pendant

Digitized by Google

trois ou quatre mois de l'année ; en été par le défaut d'eau ; en hiver, par l'effet des glaces ;

5°. Qu'il eſt ſans doute à deſirer que le commerce ſeul approviſionne Paris en farine, comme ſeul il ſoutnit a Paris toutes les autres denrées, mais que jamais, juſqu'a préſent, on n'a oſé abandoooer aux ſpéculations du commerce & ſoumettre aux variations qu'elles peuvent éprouver, l'exiſtence de ſept ou huit cent mille perſoones ;

6°. Qu'avant la révolution le gouvernement ſe chargeoit d'aider le commerce dans ſes momens de langueur, & de combler le déficit qu'il pouvoit laiſſer dans la ſomme des approviſionnemens ;

7°. Que, depuis la révolution, les électeurs d'abord, les repréſentans proviſoires & la municipalité proviſoire enſuite, & enfin la municipalité conſtitutionnelle ont cru devoir ſe charger d'uo ſoin que la loi n'impoſoit à perſonne, que l'intérêt de la révolution ne permettoit pas de confier aux agens du pouvoir exécutif, & que le peuple ne pouvoit dépoſer dans des mains plus ſûres & plus fidèles que celles des magiſtrats qu'il avoit choiſis,

8°. Qu'aujourd'hui que la révolution eſt conſommée, tous les corps adminiſtratifs en activité, tous les pouvoirs en harmonie, ce nouvel ordre de choſes, purement proviſoire, doit faire place à un ſyſtème régulier, adopté & ſuivi déſormais comme règle invariable de conduite ;

9°. Que l'objet que doit ſe propoſer l'adminiſtration munic pale, eſt non-ſeulement d'appeller & de fixer dans la capitale l'abondance de la plus néceſſaire des denrées, mais de prévenir toute occaſion d'inquiétude & d'allarme ; car la manifeſtation de la moindre inquiétude porte une atteinte funeſte à l'approviſionnement, & produit toujours un renchériſſement : que l'adminiſtration doit encore déſirer ardemment qu'il ſoit pris, s'il eſt poſſible, des meſures telles que le prix du pain ne s'élève jamais ſubitement, & ſe trouve toujours dans uoe juſte proporſion avec le prix commun des blés & farines dans tout le royaume.

10°. Que les moyens qui peuvent conduire à ces heureux réſultats ne ſont point encore connus, que du moins ils ne ſont pas poſitivement déterminés : qu'il eſt incertain ſi le commerce ſeul peut, à l'abri des loix qui protègent la circulation des grains dans toute l'étendue du royaume, aſſurer, en telle manière, l'approviſionnement de Paris, qu'aucune adminiſtratioo n'ait à s'en occuper ? Si, au contraire, le commerce doit être quelquefois ſurveillé, aidé ou encouragé comme on l'a fait juſqu'a ce jour, par qui, en ce cas, il doit être ſurveillé, aidé ou encouragé ; quel doit être le mode de cette ſurveillance, de ce ſecours, ou de cet encouragement ? par qui doivent être faits les magaſins de réſerve, s'il faut en établir ? Quelle quantité de bled ou de farine on doit entretenir dans ces magaſins ? ſelon quelles règles on doit faire uſage de cet approviſionnement ? quelle utilité on peut retirer de l'article 19 du titre III du code municipal de Paris, qui *permet au bureau municipal de concerter directement avec les miniſtres du roi, les moyens de pourvoir aux ſubſiſtances & approviſionnemens de la capitale* ? quel avantage l'on peut tirer de l'article 2 du décret du 21 de ce mois, qui ordonne que *la quantité des marchandiſes arrivantes par eau, ſera déclarée à la municipalité* ; & comment, pour ſe procurer la connoiſſance exacte de la quantité de farine qui arrive par terre, on pourroit remplacer le ſecours que l'on tiroit autrefois des barrières ?

11°. Qu'un ſujet d'une telle importance & des queſtions d'une ſi difficile ſolution, ſollicitent puiſſamment l'intérêt & l'attention de la commune entière, & que la prudence commande au conſeil général de ne prononcer ſa déciſion, même de n'ouvrir la diſcuſſion qui doit la précéder, qu'après de longues & mures réflexions, même qu'après avoir interrogé les lumières & l'expérience de tous les hommes inſtruits qui peuvent avoir des vues utiles à communiquer.

Arrête que, dans la première ſéance du mois de novembre prochain, la queſtion ſuivante ſera livrée à la diſcuſſion : *Quels ſont les meilleurs moyens d'aſſurer l'approviſionnement de la capitale, & d'y entretenir conſtamment une quantité de bleds & farines proportionnée à ſa conſommation ?*

» Invite tous les citoyens à faire connoître leur opinion ſur cette grande queſtion, & à remettre avant le premier novembre prochain, leurs mémoires au ſecrétariat de la municipalité, où il en ſera donné uo reçu.

» Ordonne que le préſent arrêté ſera imprimé, affiché & envoyé aux quarante-huit ſections ».

SUBSTITUT, ſ. m. Celui qui tient la place d'un autre dans l'exercice de quelques fonctions.

Les *ſubſtituts* de procureur du roi, dans les hôtels-de-ville, ont été remplacés par les *ſubſtituts* des procureurs de la commune, comme cet ancien officier lui-même l'a été dans la nouvelle organiſation municipale par le procureur de la commune, & dans l'organiſation des tribunaux par le procureur du roi. *Voyez* MUNICIPALITÉ.

SUIF, ſ. m. La partie compacte & fondue de la graiſſe du mouton, dont on ſe ſert pour faire de la chandelle. *Voyez* CHANDELIER.

De tous les travaux des arts qui produiſent des

émanations contraires à la ſanté des hommes, il n'y en a point de plus dangereux que les fonderies de *ſuif*. Les vapeurs graſſes qui en ſortent ſe dépoſant dans les poumons & ſur toutes les parties du corps, y occaſionnent de légères ſuppreſſions de tranſpiration, des éréſipèles, & à la longue une diſpoſition à l'éthiſie ou aux fièvres putrides, qui font périr beaucoup de monde.

C'eſt donc un devoir des magiſtrats de police de reléguer les fonderies de *ſuif* au delà des murs des villes & dans des lieux où quelques plantations d'arbres empêchent le vent de porter les miaſmes gras des fonderies dans la ville d'où on les a éloignées.

C'eſt ſans doute le danger attaché à ces travaux qui ont engagé notre ancienne police à ne permettre qu'à un certain nombre de maiſons déterminées d'établir des fonderies de *ſuif*. Il ſeroit bien à déſirer que l'on donnât quelqu'indemnité aux propriétaires de ces maiſons, qui les ont achetées plus cher à cauſe de ce droit excluſif de fonderie de *ſuif*, & qu'on ne permît décénavant d'en établir que hors des murs de la ville. Ce ſoin de la police contribueroit encore plus à la ſalubrité de la ville que l'éloignement des rueries, qui d'ailleurs ſeroient également mieux placées au-delà des barrières que dans le centre de la ville, où elles ſe trouvent pour la plupart.

Cette partie de la police réclame de nombreux changemens, qui tous ſeroient à l'avantage des habitans de la ville; mais on ne paroît point vouloir s'en occuper ſérieuſement.

SURETÉ, ſ. f. L'état d'une choſe ou d'une perſonne miſe par une garde ou protection quelconque à l'abri des dangers qui pourroient la menacer.

Nous ne parlerons pas des moyens employés par la police pour maintenir la *ſûreté* dans les villes; ils ſont à-peu-près tous réſumés dans l'ordonnance de 1770, que l'on appelle l'ordonnance de la *ſûreté*; peut être ſera-t-on bien aiſe de la trouver ici; car quoiqu'elle n'ait que Paris pour objet, les diſpoſitions de *ſûreté* qui s'y trouvent peuvent également s'appliquer à d'autres villes.

ART. I. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous marchands & artiſans de cette ville & fauxbourgs, même à ceux qui demeurent dans l'étendue des lieux privilégiés, ou prétendus privilégiés, d'acheter aucunes hardes, meubles, linges, livres, bijoux, plomb, vaiſſelle, & autre choſe des enfans de famille, ou des domeſtiques, ſans un conſentement exprès & par écrit de leurs père, mère ou tuteurs, & de leurs maîtres ou maîtreſſes; leur faiſons ſemblables défenſes d'en acheter d'aucunes perſonnes dont le nom & la demeure ne leur ſoient connus, ou qui ne leur donnent caution & répondant d'une qualité non ſuſpecte; & à toutes perſonnes ſans qualité de s'entremettre dans leſdites ventes & reventes; le tout à peine de quatre cents livres d'amende, & de répondre en leur propre & privé nom des choſes volées; & même d'être pourſuivis extraordinairement, ſi le cas y échet.

II. Enjoignons aux marchands merciers, quincailliers, orfèvres, jouailliers, bijonniers, horlogers, frippiers, tapiſſiers, fourbiſſeurs, potiers d'étain; fondeurs, plombiers, chaudronniers, vendeurs de vieux fers, & à tous autres marchands & artiſans qui achètent & revendent, changent & trafiquent de vieux meubles, linge, hardes, bijoux, vaiſſelle, tableaux, armes, plomb, étain, cuivre, ferraille & autres effets & marchandiſes de hazard, ou qui achètent les mêmes choſes neuves, d'autres perſonnes que des artiſans qui les fabriquent ou des marchands qui en font commerce, d'avoir & tenir chacun deux regiſtres ſur leſquels ils inſcriront jour par jour, de ſuite & ſans aucun blanc ni rature, les noms, ſurnoms, qualités & demeures de ceux de qui ils achèteront, & avec qui ils trafiqueront, ou échangeront des effets & marchandiſes de hazard, enſemble la nature, la qualité & le prix deſdites marchandiſes, conformément à l'ordonnance du commiſſaire ancien, prépoſé pour la police de leur quartier, qui ſera miſe en tête de chacun deſdits regiſtres, leſquels ſeront de lui cotés & paraphés par premier & dernier feuillets, & ſeront tenus leſdits marchands de repréſenter leſdits regiſtres au moins une fois le mois: ſavoir, l'un audit commiſſaire ancien, & l'autre à l'inſpecteur de police de leur quartier; à l'effet d'être chaque fois paraphés par le commiſſaire, & viſés par l'inſpecteur; le tout à peine, contre chacun des contrevenans ou refuſans, de quatre cents livres d'amende, & même de plus grande peine.

III. Toutes perſonnes dont le commerce conſiſte à acheter de vieux paſſemens d'or & d'argent, brocanteurs, crieurs de vieux chapeaux, colporteurs de mercerie ou jouaillerie, appellés vulgairement haut à bas, revendeurs & revendeuſes, ſeront également tenus d'avoir un regiſtre coté & paraphé par le commiſſaire ancien de leur quartier, de porter journellement ſur eux ledit regiſtre, d'y inſcrire les hardes, linge, nippes & autres choſes qu'ils achèteront, & les noms & demeures des vendeurs, & de faire viſer ledit regiſtre au moins une fois la ſemaine par l'inſpecteur de police du quartier; en tête duquel regiſtre ſeront les noms, demeures & ſignalemens deſdits revendeurs & revendeuſes, leſquels en cas de changement de demeure en feront leur déclaration, tant au commiſſaire ancien & à l'inſpecteur du quartier qu'ils quitteront, qu'à ceux du quartier dans lequel ils iront demeurer; le tout à peine de cent livres d'amende, même de priſon.

IV. Seront auſſi tenus leſdits revendeurs & revendeuſes de repréſenter leurs regiſtres, même les effets, hardes & autres choſes qu'ils auront achetés, aux commiſſaires, inſpecteurs & autres officiers de police,

lice, toutes les fois qu'ils en ſeront requis, à peine de ſaiſie & confiſcation des hardes & effets qu'ils auront célés, & de 50 liv. d'amende.

V. Tous particuliers, de quelque qualité qu'ils ſoient, qui donneront à loyer en maiſon ou chambres garnies, ſeront tenus d'avoir deux regiſtres ſur chacun deſquels ils inſcriront jour par jour, les noms, pays, qualités & profeſſions de ceux qu'ils recevront dans leurs maiſons, ou qu'ils prendront en penſion, pour en remettre un tous les mois, entre les mains du commiſſaire diſtribué dans leur quartier, à l'effet d'être par lui ſigné & viſé, & de garder l'autre pour le repréſenter aux inſpecteurs de police qui l'examineront & viſeront & le dateront à chacune de leurs viſites, le tout à peine de trois cents livres d'amende contre les logeurs pour chaque contravention; la préſente diſpoſition ſera exécutée à l'égard de toutes perſonnes logeantes des ouvriers de toute profeſſion par chambrée.

VI. Enjoignons à tous ceux qui viendront loger en cette ville, ſoit à l'auberge ou en chambre garnie, de déclarer aux aubergiſtes ou logeurs leurs véritables noms & ſurnoms, leurs qualités, le pays dont ils ſont originaires, & le ſujet de leur voyage, & ce ſous peine de priſon & de procéder, ainſi qu'il appartiendra, contre ceux qui auroient uſé de quelques déguiſemens.

VII. Défendons à toutes perſonnes de porter par les rues ou par les maiſons, des creuſets, moules, & autres outils pour fondre & diſſoudre l'argent, l'étain, le plomb, ou tout autre métal. Faiſons pareillement défenſes à tous ceux qui, par état ou profeſſion, n'ont pas le droit de fondre leſdits métaux, d'avoir dans leurs maiſons les creuſets, moules & outils à ce deſtinés, à moins qu'ils ne ſoient autoriſés à en faire commerce, & ce ſous telles peines qu'il appartiendra.

VIII. Défenſes ſont faites à tous ſerruriers, taillandiers & autres ouvriers travaillant à la forge, ferrailleurs, revendeurs & crieurs de vieille ferraille & à toutes autres perſonnes, telles qu'elles ſoient, d'expoſer en vente & débiter aucune clef vieille ou neuve, ſéparément de la ſerrure pour laquelle ladite clef aura été faite, ſous peine de cent livres d'amende pour la première fois, & de priſon en cas de récidive, même d'être pourſuivis extraordinairement ſuivant l'exigence des cas.

IX. Faiſons pareillement défenſes à tous compagnons & apprentis ſerruriers & autres ouvriers en clefs, de travailler, forger & limer des clefs & des ſerrures hors les boutiques de leurs maîtres en quelque lieu que ce puiſſe être, & d'y avoir des outils; ainſi qu'à tous particuliers de les recevoir à cet effet dans leurs maiſons & logemens, ſous peine de priſon contre leſdits compagnons, apprentis ſerruriers & ouvriers en fer, & d'amende contre leſdits particuliers qui les recevront chez eux à cet effet; & ſeront tenus les propriétaires & principaux locataires qui auroient leſdits ouvriers logés dans leurs maiſons, dès qu'ils ſeroient inſtruits qu'ils travaillent chez eux auxdits ouvrages, d'en faire leur déclaration chez le plus prochain commiſſaire, ou au bureau de ſûreté, établi à la police; leſquelles déclarations, ainſi que toutes autres déclarations concernant les vols & délits publics, ſeront reçues ſans frais; ſuivant l'uſage accoutumé; le tout ſous peine d'amende contre leſdits propriétaires & principaux locataires.

X. Ne pourront les ferailleurs, revendeurs & crieurs de vieux fers, avoir des étaux & limes chez eux, limer, faire limer, & réparer aucunes clefs dans leurs boutiques, maiſons ou ailleurs, ſous peine d'amende pour la première fois, & de priſon en cas de récidive. Ne pourront également les maîtres ſerruriers, ferailleurs, taillandiers & autres ouvriers travaillant à la forge, travailler & faire travailler dans les derrières de leurs maiſons & lieux non apparents, à peine d'amende & de telle autre punition qu'il appartiendra.

XI. L'édit du mois de décembre 1666 ſera exécuté; en conſéquence toute fabrique, débit, port & uſage de piſtolets de poche, ſoit à fuſil, ſoit à rouets, bayonnettes, poignards, couteaux en forme de poignards, dagues, bâtons & cannes à dard, épées, bayonnettes & ferremens, autres que ceux qui ſont ferrés par le bout, ſeront & demeureront prohibés à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, à peine contre les fourbiſſeurs; armuriers, couteliers & marchands qui les fabriqueroient & débiteroient, de confiſcation deſdites armes, cinq cents livres d'amende, & d'interdiction de leur maîtriſe pendant un an pour la première fois, & de privation d'icelle en cas de récidive; & à l'égard des compagnons travaillant en chambre, à peine de priſon, même de plus grande punition. Faiſons défenſes à tous ouvriers, artiſans & autres perſonnes s'ils n'en ont le droit & qualité, de porter épées, cannes ou bâtons ou autres armes, à peine d'être pourſuivis extraordinairement, & punis ſuivant la rigueur des ordonnances.

XII. Enjoignons aux maîtres en chirurgie & à tous autres exerçant la chirurgie à Paris, d'écrire les noms, ſurnoms, qualités & demeures des perſonnes qui ſeront bleſſées, ſoit de nuit ſoit de jour, & qui auront été conduits chez eux pour y être panſés, ou qu'ils auront été panſer ailleurs, & d'en informer incontinent le commiſſaire du quartier, ainſi que de la qualité & des circonſtances de leurs bleſſures, ſous peine de trois cents livres d'amende, d'interdiction & même de punition corporelle, le tout conformément aux réglemens.

XIII. Les vuidangeurs qui trouveront des objets ſuſpects, argenterie & autres effets dans les lieux communs des maiſons, en feront leur déclaration dans le même inſtant à l'un des commiſſaires du

quartier dans l'étendue duquel les foſſes d'aiſance ſeront ſituées, à peine contre leſdits vuidangeurs de trois cents livres d'amende.

XIV. Faiſons défenſes à tous cabaretiers, tavernieis, limonadiers, vinaigriers, vendeurs de bierre, d'eau-de-vie & de liqueurs au détail, d'avoir leur boutique ouverte, ni de recevoir aucunes perſonnes chez eux, & donner a boire paſſé 10 heures du ſoir, depuis le premier novembre juſqu'au premier avril, & depuis le premier avril juſqu'au premier novembre après 11 heures. Leurs défendons pareillement de recevoir chez eux aucunes femmes de débauche, vagabonds, mendiants, gens ſans aveu & filoux; le tout à peine de cent livres d'amende.

XV. Enjoignons à tous propriétaires & principaux locataires des maiſons de cette ville & fauxbourgs de quelqu'état & condition qu'ils ſoient, de tenir les portes de leurs maiſons fermées pendant la nuit; leur défendons de les laiſſer ouvertes après huit heures du ſoir, depuis le premier novembre, juſqu'au dernier mars, & après dix heures depuis ledit jour dernier mars juſqu'au premier novembre à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans, & de plus grande peine en cas de récidive.

Ordonnance du roi, qui enjoint à tous fermiers, laboureurs & cultivateurs, de retirer le ſoir, après leur travail, les coûtres de leurs charrues, & de les renfermer chez eux, du 22 mars 1777.

Sa majeſté étant inſormée qu'un des inſtrumens qui ſert le plus ſouvent aux mal-faiteurs, pour forcer les portes, s'introduire dans les maiſons, briſer les coffres & commettre des délits, eſt le coûtre des charrues, que les laboureurs négligent de retirer lorſqu'ils ont fini leur travail, & dont ces malfaiteurs ſe ſaiſiſſent dans la nuit: le roi a ordonné & ordonne à tous les laboureurs, fermiers & cultivateurs, ayant des charrues, d'en retirer le ſoir les coûtres, & de les enfermer chez eux, à peine de telle amende qui ſera arbitrée: leur enjoint, ſous pareille peine, d'y faire mettre leurs noms, afin qu'on puiſſe en reconnoître les propriétaires.

SYNDIC, ſ. m. C'eſt le nom de tout homme chargé de ſoutenir les intérêts de pluſieurs perſonnes collectivement priſes, & ſur-tout d'une corporation, communauté ou corps adminiſtratif.

L'on a pu voir aux mots *jurande*, *communauté*, *maîtriſe*, les fonctions des *ſyndics* des corps & communautés d'artiſans: les communautés de village avoient auſſi leurs *ſyndics*, qui ſe trouvent aujourd'hui remplacés par les procureurs des communes.

Le décret de l'aſſemblée nationale, du mois de janvier 1790, a conſervé aux corps adminiſtratifs qui régiſſent les départemens, les *ſyndics* qui agiſſoient au nom des aſſemblées provinciales, établies d'abord par M. Necker, & enſuite par M. de Calonne.

Les articles 14, 15, 16, 17, 18 de ce décret portent:

« En chaque adminiſtration de département il y aura un procureur-général-*ſyndic*, & en chaque adminiſtration de diſtrict, un procureur *ſyndic*. Ils ſeront nommés au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages, en même temps que les membres de chaque adminiſtration & par les mêmes électeurs.

» Le procureur-général-*ſyndic* de département & les procureurs-*ſyndics* des diſtricts ſeront quatre ans en place, & pourront être continués par une nouvelle élection pour quatre autres années; mais enſuite ils ne pourront être réélus qu'après un intervalle de quatre années.

» Les membres des adminiſtrations de département & de diſtrict, en nommant ceux des directoires, choiſiront & déſigneront celui des membres des directoires qui devra remplacer momentanément le procureur général *ſyndic* ou le procureur-*ſyndic* en cas d'abſence, de maladie ou autre empêchement.

» Les procureurs-généraux-*ſyndics* & les procureurs-*ſyndics* auront ſéance aux aſſemblées générales des adminiſtrations ſans voix délibérative; mais il ne pourra y être fait aucun rapport ſans qu'ils en aient eu communication, ni être pris aucune délibération ſur ces rapports ſans qu'ils aient été entendus.

» Ils auront de même ſéance aux directoires avec voix conſultative, & ſeront au ſurplus chargés de la ſuite de toutes les affaires.

T.

THÉATRE, ſ. m. Lieu deſtiné à la repréſentation de comédies, tragédies, drames, & autres pièces, ſoit en vers, ſoit en proſe, avec ou ſans muſique, & autres acceſſoires.

Le ſpectacle diffère du *théâtre* en ce que le premier déſigne l'objet même de l'inſtitution du *théâtre*, c'eſt-à-dire, ce qu'on y voit; *ſpectacle* venant de *ſpicère*, voir.

La liberté indéfinie d'établir des *théâtres* a été pendant long-temps le ſujet d'un problême que l'on a réſolu en leur faveur depuis la révolution; nous penſons que c'eſt avec juſtice, & nous ne croyons point que ce genre d'induſtrie puiſſe être ſoumis à d'autres règles que celles de police, auxquelles tout individu doit être ſoumis dans un état policé; nous rapporterons cependant les plus communes objections que l'on fait contre ce ſyſtême, & nous les empruntons d'une lettre inſérée en 1789 dans le journal de Paris.

Extrait d'une lettre écrite à un repréſentant de la commune de Paris ſur la cenſure des théâtres.

Vous me demandez, mon cher *** pourquoi le *théâtre* ne deviendroit pas libre comme la preſſe; & vous paroiſſez diſpoſé à croire que l'affranchiſſement de toute cenſure n'eſt qu'une conſéquence naturelle de ce vœu général de liberté qui éclate de toutes parts.

Je vous répondrai d'abord que je vois avec douleur profaner ce ſaint nom de liberté par la plupart de ceux qui l'invoquent. On cherche la liberté dans l'indépendance; elle n'eſt que dans la règle. Supprimez toutes ces gênes des loix, qui dirigent les mouvemens de la liberté & en répriment les écarts, vous établirez la plus cruelle des tyrannies, la plus hideuſe des ſervitudes.

J'ai lu dans une des vingt mille brochures qu'on a écrites en faveur de la liberté, qu'il falloit détruire les maréchauſſées: l'auteur trouve, ſans doute, qu'elles gênent la liberté des grands chemins. Je ne me ſoucierois point de voyager avec cet auteur là.

Il ſeroit étrange que la liberté civile conſiſtât dans le droit illimité de raſſembler dans de vaſtes *théâtres* les citoyens d'une grande ville, pour y expoſer à leurs yeux des ſcènes licencieuſes ou atroces; pour y tourner en ridicule la religion, la morale & les loix; pour y inſulter le ſouverain, les magiſtrats, les prêtres, les particuliers; pour y prêcher la ſédition & dénoncer aux vengeances du peuple des citoyens innocens qu'un méchant voudroit perdre. Ces excès ſont exagérés, direz-vous, & la licence n'ira pas juſques-là. Je l'eſpère; mais ſi la liberté ne peut pas aller juſques-là, il y a donc une borne où elle doit s'arrêter. Là commence la cenſure.

Gardez-vous de croire qu'il peut ſuffire de ſoumettre par une loi à des peines ſévères ceux qui bleſſeroient dans les drames repréſentés le reſpect dû à la religion, aux loix, aux bonnes mœurs; d'abord la loi qui établit ces peines n'eſt pas faite: elle eſt plus difficile à faire qu'on ne penſe; & ſi elle étoit faite, il ne ſeroit encore que trop facile de l'éluder. Il n'y a rien qu'on ne puiſſe faire entendre au *théâtre* par des tournures adroites & indirectes. Vous ne feriez que donner un effet plus piquant à la méchanceté ou à la corruption, en forçant un auteur à les envelopper de formes plus ingénieuſes.

Quelle triſte reſſource d'ailleurs que d'autoriſer le mal afin de le punir! la perfection de toute légiſlation eſt de le prévenir, & dans ce cas-ci, il ſeroit difficile à la loi de punir ce qu'il ſeroit bien plus aiſé d'empêcher.

Dans les démocraties les plus libres de l'antiquité, la police des *théâtres* étoit ſurveillée par des magiſtrats particuliers. Dans le ſeul gouvernement moderne, où exiſte la liberté de la preſſe, les pièces de *théâtre* ſont ſoumiſes à une cenſure. Il eſt vrai que nous commençons à croire que les Grecs, les Romains, & ſur-tout les Anglois, n'entendoient pas grand'choſe aux principes de la liberté. Un de nos légiſlateurs patriotes diſoit, il y a quelques jours, à un Anglois: *J'eſpère que vous allez enfin apprendre de nous à être libres.*

La liberté de la preſſe n'a pas les mêmes inconvéniens que celle du *théâtre*. On lit ordinairement un livre ſeul & à froid, & l'on ne communique qu'à peu de perſonnes les impreſſions qu'on en a reçues. Les repréſentations théâtrales au contraire parlent à l'imagination & aux ſens; elles peuvent mettre en mouvement toutes les paſſions, & les impreſſions qui en réſultent acquièrent une énergie extraordinaire par la réaction ſimultanée de toutes celles qu'éprouve une multitude d'hommes raſſemblés. Tout le monde ſait l'hiſtoire des Abdérites, dont l'imagination avoit été exaltée juſqu'à la démence par l'effet de la tragédie d'Eſchyle.

Si l'on abandonnoit le *théâtre* à une liberté ſans limites, on en banniroit bientôt la raiſon & le goût comme la morale & la décence; car il eſt bien plus

aiſé d'attirer & d'amuſer la multitude par la licence, l'audace & la ſatyre, que par le talent & le génie même. Notre *théâtre*, regardé juſqu'ici par toute l'Europe comme une école de bon goût & de bonnes mœurs, ſeront bientôt une école d'extravagance & de ſcandale.

Lorſque Solon vit des *théâtres* publics s'élever dans Athènes, il s'écria : *ces amuſemens parleront bientôt plus haut que les loix.* Eh bien, faiſons parler ſur nos *théâtres* l'eſprit même qui va animer nos loix, l'amour de l'ordre & la liberté.

Mais faudra-t-il ſoumettre aux caprices ou aux opinions particulières d'un cenſeur le libre eſſor de la penſée & du talent ? Non, ſans doute. Il eſt bien temps de voir mourir cette décourageante & abſurde inquiſition, qui, puſillanime ou tyrannique, & toujours arbitraire, ainſi que toutes les autorités auxquelles elle étoit ſubordonnée, s'effarouchoit d'une ombre ; craignoit également de trouver une ſatyre indirecte & dans l'éloge du bien & dans la cenſure du mal ; qui, préférant toujours le parti le plus commode à la foibleſſe & à la médiocrité, aimoit mieux empêcher que de régler, & ſacrifioit trop ſouvent à des convenances auſſi injuſtes que frivoles le droit légitime des auteurs, les plaiſirs du public & l'encouragement des talens.

Choiſiſſez donc pour cenſeurs du *théâtre* des hommes inſtruits & ſages, qui aiment les arts & la liberté, qui ne puiſſent refuſer leur approbation à une pièce ou à un ſeul trait d'une pièce, ſans rendre compte de leurs motifs, & à l'auteur qui ſaura bien défendre ſon ouvrage, & à la magiſtrature de police qui décidera entre l'auteur & le cenſeur. Vous ne connoîtriez pas le prix ineſtimable de la liberté de la preſſe, ſi vous ne ſentiez pas qu'avec elle aucun pouvoir arbitraire n'eſt plus à craindre.

L'aſſemblée nationale n'a point penſé comme l'auteur de cette lettre, & elle a décrété la liberté des *théâtres*, en les ſoumettant aux ſeules loix de police ainſi qu'on peut le voir par la ſérie des diſpoſitions ſuivantes que nous tirons de divers décrets, & par la déciſion du comité de conſtitution qui les ſuit (1).

I. » Les ſpectacles publics ne pourront être permis & autoriſés que par les officiers municipaux. Ceux des entrepreneurs & directeurs actuels qui ont obtenu des autoriſations, ſoit des gouverneurs des anciennes provinces, ſoit de toute autre manière, ſe pourvoiront devant les officiers municipaux, qui confirmeront leur jouiſſance pour le temps qui en reſte à courir, à la charge d'une redevance envers les pauvres ». (Décret général de l'organiſation judiciaire, titre XI, art. 4).

II. » Tout citoyen pourra élever un *Théâtre* public, & y faire repréſenter des pièces de tous les genres, en faiſant, préalablement à l'établiſſement de ſon *Théâtre*, ſa déclaration à la municipalité des lieux ». (Décret du 13 janvier 1791, ſanct. le 19, art. premier).

III. » Les entrepreneurs & les membres des différens *Théâtres* ſeront, à raiſon de leur état, ſous l'inſpection des municipalités ; ils ne recevront des ordres que des officiers municipaux, qui ne pourront pas arrêter ni défendre la repréſentation d'une pièce, ſauf la reſponſabilité des acteurs & des comédiens, & qui ne pourront rien enjoindre aux comédiens que conformément aux loix & règlemens de police ; règlemens ſur leſquels le comité de conſtitution dreſſera inceſſamment un projet d'inſtruction. Proviſoirement les anciens règlemens ſeront exécutés ». (*Ibid.* art. 6).

IV. » Il n'y aura aux ſpectacles qu'une garde extérieure, dont les troupes de ligne ne ſeront point chargées, ſi ce n'eſt dans les cas où les officiers municipaux leur en feroient la réquiſition formelle. Il y aura toujours un ou pluſieurs officiers civils dans l'intérieur des ſalles, & la garde n'y pénétrera que dans le cas où la ſûreté publique ſeroit compromiſe, & ſur la réquiſition expreſſe de l'officier civil ; lequel ſe conformera aux loix & aux règlemens de police. Tout citoyen ſera tenu d'obéir proviſoirement à l'officier civil ». (*Ibid.* art. 7).

Le comité de conſtitution ayant délibéré ſur le mémoire & ſur la repréſentation du ſieur Molé, entrepreneur des ſpectacles de la ville de Rouen,

Eſt d'avis, 1°. que l'article 4 du tit. XI du décret du 16 août dernier, ſur l'organiſation judiciaire, eſt une loi poſitive, qui a eu pour objet ſpécial de conſerver tout l'effet & toute la durée des titres & autoriſations antérieures, ſur leſquels ſont fondées les entrepriſes actuelles des ſpectacles qui exiſtoient à l'époque de ce décret :

2°. Que le décret poſtérieur du 13 janvier, eſt une loi générale, qui règle, pour l'avenir, de quelle manière les ſpectacles pourront être établis.

3°. Que ce dernier décret n'a, ni littéralement, ni dans l'intention de l'aſſemblée, abrogé l'effet particulier du décret du 16 août, relativement aux entrepriſes anciennes des grands & petits ſpectacles, connus ſous le nom de *Variétés*, conſervées par cette loi, & qui ont été ou dû être confirmées par les officiers municipaux.

Les deux décrets qui ne l'excluent pas, ſe concilient au contraire par cette explication, auſſi naturelle qu'équitable ; que le dernier décret ne peut

(1) M. Quatremere de Quincy, un des auteurs de l'encyclopédie, de la partie de *l'architecture*, & aujourd'hui membre de l'aſſemblée nationale, publia en 1789, un très bon ouvrage ſur la liberté des *théâtres*, que nous regrettons de ne pouvoir rapporter à cauſe de ſon étendue.

recevoir ſon exécution actuelle que dans les lieux où il n'y avoit pas, à l'époque du décret du 16 août dernier, d'entrepriſe excluſive de ſpectacles; & que par-tout où ces entrepriſes exiſtoient, comme elles ſont maintenues par le décret du 16 août, c'eſt à leur expiration ſeulement que le décret du 13 janvier pourra commencer à avoir ſon exécution.

» Au comité de conſtitution, le 9 février 1791. (*Signés*, Lechapelier, Thouret, Targer, Démeunier »). *Voyez* ACTEUR, SPECTACLE, SEMAINIER.

TONNERRE, ſ. m. effet que produit l'action électrique de deux nuées qui s'approchent, accompagné d'un grand bruit, & de la chûte d'une matière ignée, connue ſous le nom de foudre, qui tue les animaux, rompt les arbres, abat les édifices, & occaſionne des incendies.

L'on a cherché les moyens de parer à tous ces inconvéniens, non-ſeulement par des paratonnerres, dont nous avons parlé ailleurs, mais encore en défendant de ſonner les cloches pendant l'orage; l'obſervation ayant prouvé que le mouvement de la cloche, & l'électricité qui en réſulte, ne peuvent que déterminer le *Tonnerre* à tomber ſur les cloches. Voici ſur cela un arrêt du parlement de Paris, rendu en juillet 1784, & que les officiers de police doivent connoître.

Vu par la cour la requête préſentée par le procureur-général du roi, contenant qu'il lui a été adreſſé différens mémoires pour empêcher de ſonner les cloches pendant le temps des orages, par rapport aux inconvéniens qui en réſultent; que la cour, par arrêt du vingt-un mai mil ſept cent quatre vingt-quatre, a homologué une ordonnance rendue à cet effet par les officiers du bailliage de Langres; que le procureur-général a encore été informé que dans pluſieurs paroiſſes on ſonne ſans néceſſité les cloches, tant de jour que de nuit; & comme il eſt important de prévenir les événemens fâcheux qui peuvent arriver par la ſonnerie des clorhes pendant le temps des orages, & de pourvoir à ce que les cloches ne ſoient pas ſonnées de jour & de nuit ſans motif légitime. A ces cauſes requéroit le procureur-général du roi qu'il plût à la cour faire défenſes aux marguilliers & bedeaux deſdites paroiſſes, & à tous autres, de ſonner ou faire ſonner les cloches dans les temps d'orage, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenans, de cinquante livres en cas de récidive, même de plus grande peine s'il y échet; ordonner que les cloches ne pourront être ſonnées que pour les différens offices de l'égliſe, meſſes & prières, ſuivant l'uſage des paroiſſes & les rits des diocèſes; ordonner en outre qu'il ſera ſeulement ſonné une cloche pour la tenue des aſſemblées, tant de la fabrique que de la communauté des habitans; & que dans les cas extraordinaires qui pourront exiger one ſonnerie, elle ne ſera faite qu'après en avoir prévenu les curés, & leur en avoir déclaré le motif, à peine de vingt livres d'amende contre chacun des contrevenans, & de plus grande peine s'il y échet; enjoindre aux ſubſtituts du procureur-général du roi dans les ſièges royaux du reſſort de la cour, & aux officiers des juſtices ſubalternes, de tenir la main à l'exécution de l'arrêt qui interviendra; lequel ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Ladite requête ſignée du procureur-général du roi.

Ouï le rapport de meſſire Pierre Lartaignant, conſeiller: tout conſidéré.

La cour fait défenſes aux marguilliers & bedeaux des paroiſſes, & à tous autres, de ſonner ou de faire ſonner les cloches dans les temps d'orages, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenans, & de cinquante livres en cas de récidive, même de plus grande peine s'il y échet; ordonne que les cloches ne pourront être ſonnées que pour les différens offices de l'égliſe, meſſes & prières, ſuivant l'uſage & les rits des diocèſes; ordonne en outre qu'il ſera ſeulement ſonné une cloche pour la tenue des aſſemblées, tant de la fabrique que de la communauté des habitans; & que dans les cas extraordinaires qui pourront exiger une ſonnerie, elle ne ſera faite qu'après en avoir prévenu les curés, & leur en avoir déclaré le motif, à peine de vingt livres d'amende contre chacun des contrevenans, & de plus grande peine s'il y échet; enjoint aux ſubſtituts du procureur-général du roi dans les ſièges royaux du reſſort de la cour, & aux officiers des juſtices ſubalternes, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt; lequel ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait en parlement le vingt-neuf juillet mil ſept cent quatre-vingt-quatre. Collationné Berthelot. *Signé*, Dufranc.

TRANQUILLITÉ, ſ. f. Etat d'une choſe ou d'une perſonne dont le repos eſt aſſuré, par des moyens poſitifs & déterminés.

De tout temps la *tranquillité* a été un des ſoins & des principaux devoirs de la puiſſance publique; & ce ſont les magiſtrats & officiers de police qui ont été chargés d'en faire jouir les citoyens, comme un des premiers avantages de la ſociété.

On peut conſidérer la *tranquillité* comme objet de la police particulière ou de la police générale de l'état. Dans le premier cas, il exiſte des règles de conduite que les magiſtrats peuvent ſuivre, & qui les autoriſent à employer la force publique pour rétablir le repos troublé. Mais dans le ſecond, comme c'eſt l'état lui-même qui eſt agité, qui eſt troublé, c'eſt à la puiſſance ſouveraine, au roi, à ſes miniſ-

tres, à approfondir les cauſes des troubles & à y porter remède.

Cet état eſt celui où nous ſommes depuis le commencement de la révolution ; il eſt le réſultat du choc des paſſions, des intérêts, de la licence populaire, & de la foibleſſe des nouveaux pouvoirs. Auſſi feroit-on un volume entier des loix, réglemens, proclamations tant du roi que des municipalités, qui ont été publiées pour le maintien ou le rétabliſſement de la *tranquillité* du royaume : on en jugera par le décret de l'aſſemblée nationale, du mois de juin 1790, que nous allons rapporter ; & pour les précautions ordinaires de *tranquillité*, on peut voir les mots AMEUTER, ÉMEUTE, ATTROUPEMENT, SÉDITION, FACTION.

« L'aſſemblée nationale, informée & profondément affligée des excès qui ont été commis par des troupes de brigands & de voleurs, dans les départemens du Cher, de la Nièvre & de l'Allier, & qui ſe ſont étendus juſque dans celui de la Corrèze, excès qui, attaquant la *tranquillité* publique, les propriétés & les poſſeſſions, la ſûreté & la clôture des maiſons & des héritages, la liberté ſi néceſſaire de la vente & circulation des grains & ſubſiſtances, répandent par-tout la terreur, menacent même la vie des citoyens, & ameneroient promptement, s'ils n'étoient réprimés, la calamité de la famine ; excès enfin, qui, par la contagion de l'exemple, par des inſinuations perfides, par la publication de faux décrets de l'aſſemblée nationale, ont entraîné quelques-uns des bons & honnêtes habitans des campagnes dans des violences contraires à leurs principes connus, & capables de les priver pour long-temps du bonheur que l'aſſemblée nationale travaille ſans ceſſe à leur procurer ;

Conſidérant qu'il n'y a que deux moyens d'empêcher les déſordres, l'un en éclairant continuellement les bons citoyens & *honnêtes gens* que les ennemis de la conſtitution & du bien public eſſayent continuellement de tromper ; l'autre en oppoſant aux brigands, d'un côté, des forces capables de les contenir ; d'un autre côté une juſtice prompte & ſévère qui puniſſe les chefs, auteurs & inſtigateurs des troubles, & effrayent les méchans qui pourroient être tentés de les imiter, ouï le rapport à elle fait au nom de ſon comité de conſtitution, & de ſon comité des recherches, décrète ce qui ſuit :

1. Tous ceux qui excitent le peuple des villes & des campagnes à des voies de fait & violences contre les propriétés, poſſeſſions & clôture des héritages, la vie & la ſûreté des citoyens, la perception des impôts, la liberté de vente & de circulation des denrées & ſubſiſtances, ſont déclarés ennemis de la conſtitution, des travaux de l'aſſemblée nationale, de la nation & du roi : il eſt enjoint à tous les honnêtes gens d'en faire la dénonciation aux municipalités, aux adminiſtrations de département, & à l'aſſemblée nationale.

2°. Tous ceux qui excitent le peuple à entreprendre ſur le pouvoir légiſlatif des repréſentans de la nation, en propoſant des réglemens quelconques ſur le prix des denrées, la police champêtre, l'évaluation des dommages, le prix & la durée des baux, les droits ſacrés de propriété & autres matières, ſont également déclarés ennemis de la conſtitution, & il eſt enjoint de les dénoncer : tous réglemens ſemblables ſont déclarés nuls & de nul effet.

Tous ceux qui ſe prévaudront d'aucuns prétendus décrets de l'aſſemblée nationale non revêtus des formes preſcrites par la conſtitution, & non publiés par les officiers qui ſont chargés de cette fonction, ſont déclarés ennemis de la conſtitution, de la nation & du roi : il eſt enjoint de les dénoncer, & ils ſeront punis comme perturbateurs du repos public, aux termes de l'article 1 du décret du 26 février dernier ».

« 4. Les curés, vicaires & deſſervans qui ſe refuſeront à faire au prône, à haute & intelligible voix, la publication des décrets de l'aſſemblée nationale, acceptés ou ſanctionnés par le roi, ſont déclarés incapables de remplir aucunes fonctions de citoyens actifs ; à l'effet de quoi il ſera dreſſé procès-verbal à la diligence du procureur de la commune, de la réquiſition faite aux curés, vicaires & deſſervans, & de leur refus.

« 5. Il eſt défendu à tous citoyens actifs de porter aucune eſpèce d'armes, bâtons, dans les aſſemblées primaires ou électorales. Il eſt enjoint aux maires & officiers municipaux d'y veiller, tant en empêchant les citoyens de partir armés pour le chef-lieu du canton, qu'en obligeant, à l'arrivée dans le chef-lieu, les citoyens actifs de différentes paroiſſes, de dépoſer les armes qu'ils pourroient avoir, avant d'entrer dans l'aſſemblée.

« Il eſt expreſſément défendu de porter aucune eſpèce d'armes dans les égliſes, dans les foires, marchés & autres lieux de raſſemblement, ſans préjudice des gardes chargés du maintien de la police.

« 6. Tout citoyen, qui, dans une aſſemblée primaire ou électorale, ſe portera à quelque violence, fera quelque menace, engagera à quelque acte de révolte, exclura ou propoſera d'exclure de l'aſſemblée, quelque citoyen reconnu pour citoyen actif, ſous le prétexte de ſon état, de ſa profeſſion, & ſous prétexte, ſera jugé à l'inſtant par l'aſſemblée même, condamné à ſe retirer, & privé de ſon droit de ſuffrage. Les *honnêtes gens* & les amis de la conſtitution, ſont ſpécialement chargés de veiller à l'exécution du préſent article.

Tout ce qui peut exciter des attroupemens, des rixes fréquentes eſt contre la *tranquillité* publique ; auſſi les loix de police défendent-elle ces fêtes bala-

Digitized by Google

doires, ces raſſemblemens de gens ivres & groſſiers qui, ſous divers prétextes, inſultoient le monde & troubloient la *tranquillité* des habitans des villes. C'eſt ainſi qu'un règlement de police de la ville de Lyon, homologué au parlement au mois de ſeptembre 1778, défend, art. 11, à tous ouvriers de former, avoir, ni entretenir aucune aſſociation ſous les noms de *ſans gêne*, *bon enfant*, *gavots*, *du devoir*, *dévorans*, *puſſis*, *gorets*, & autres, ſous prétexte de ſe reconnoître, de ſe placer & de s'aider, comme auſſi de s'attrouper, ſous prétexte de *faire conduite*, non-ſeulement dans les cabarets & maiſons particulières, mais encore dans les rues, places & jardins publics, ſous peine d'être empriſonnés, pour être punis ſuivant la rigueur des ordonnances.

Malgré cette loi ſage, les batteries, les déſordres occaſionnés par les ouvriers de chacune de ces aſſociations, lorſqu'ils ſe rencontroient, n'ont pu jamais être bien réprimées. Pour entendre cela, il faut ſavoir que lorſqu'un des ouvriers de la corerie *guvot*, par exemple, en rencontre un de celle du *devoir*, il faut qu'ils ſe battent, ce qui eſt une cauſe de déſordre & de trouble dans les lieux où ces rixes ſe rencontrent.

Je citerai encore un arrêt du parlement de Paris, du mois de janvier 1786, qui fait défenſes à toutes perſonnes de quelque état & conditions qu'elles puiſſent être, de s'aſſembler & de s'attrouper, ſous aucun prétexte & dans aucun temps, notamment à l'occaſion des mariages qui ſont célébrés dans le reſſort des ſénéchauſſées de Lyon & de Villefranche, d'exiger des gens mariés aucune ſomme d'argent ni autre choſe quelconque, ſous prétexte de collation à eux offerte, ou de feux allumés devant leurs portes; défenſes d'allumer leſdits feux, de s'introduire dans le domicile des nouveaux mariés, de faire aucun charivari, parades, cavalcades, ou autres jeux tumultueux, & à tous ceux qui n'en ont pas le droit, de porter aucune arme ».

C'eſt qu'en effet toutes ces vexations avoient lieu ainſi qu'un grand nombre d'autres toutes contraires à la *tranquillité* publique, que les parlemens ont ſagement défendues dans leurs reſſorts reſpectifs, ſans être parvenus à les détruire entièrement.

C'eſt encore par reſpect pour la *tranquillité* des habitans des villes, que l'on a réglé les heures où les gros ouvriers peuvent commencer leurs ouvrages, & celles où ils doivent ceſſer de travailler; mais ce réglement n'eſt point reſpecté.

Les mêmes motifs de *tranquillité* ont porté les magiſtrats de police à fixer les heures où les cabarets & billards doivent être fermés. *Voyez* CABARET & BILLARD.

Une déclaration du roi, du 22 juillet 1692, défend aux ſoldats de ſe traveſtir, ſoit de jour, ſoit de nuit, ſous d'autre habit que celui d'ordonnance, ſi ce n'eſt pour exercer quelque métier ou profeſſion dans la ville, auquel cas il leur eſt défendu de porter l'épée pendant tout le temps qu'ils n'auront point l'habit de ſoldat.

Une des cauſes de déſordres publics dans les villes, ſont les fuſées, pétards, fuſils, que quelquefois l'on tire imprudemment dans les jours de fêtes & de réjouiſſances; auſſi de tout temps les magiſtrats les ont-ils défendus avec la plus grande ſévérité. Un arrêt de la cour du parlement de Paris, rendu toutes les chambres aſſemblées, & les pairs y ſéant, le 29 ſeptembre 1788, défend à toutes perſonnes de lancer aucuns pétards & fuſées, tirer des boîtes, allumer & porter aucuns feux, de porter aucunes armes ou inſtrumens pouvant troubler la *tranquillité* publique dans aucune des rues & places de Paris.

C'eſt encore par des raiſons de *tranquillité* publique, que la municipalité de Paris, tant ſoit peu peureuſe, ſuſpendit le carnaval, par une ordonnance que je vais rapporter, & qu'on regarda dans le temps comme un chef-d'œuvré de prudence, tant on craignoit les émeutes populaires, non ſans raiſon: cette ordonnance eſt du 31 janvier 1790, renouvellée en 1791 & 1792.

« Sur ce qui a été repréſenté à la commune par un grand nombre de diſtricts, & notamment par ceux de Saint-Roch, de Saint-Jean-en-Grève, des Récollets, de Sainte-Marguerite, des Enfans-Trouvés & Popincourt, dans l'étendue deſquels les maſques ſe portent ordinairement avec affluence, & par MM. de l'état-major, qu'il ſeroit prudent d'interdire, cette année, toute eſpèce de déguiſement & de maſcarade; & ſur le renvoi fait par la commune au département de la police, ce département a vu avec plaiſir que cette précaution, dont la néceſſité n'avoit point échappé à ſa ſurveillance, avoit d'avance obtenu l'approbation d'une portion nombreuſe de citoyens de la capitale, il a penſé que ceux qui ne s'étoient pas expliqués à ce ſujet en partageant la même opinion, avoient cru pouvoir s'en repoſer ſur le zèle des adminiſtrateurs honorés de la confiance de la commune; en conſéquence, vu les concluſions de M. le procureur-ſyndic, il a été arrêté & réglé ce qui ſuit:

ART. I. Il eſt expreſſément défendu à tous particuliers de ſe déguiſer, traveſtir ou maſquer, de quelque manière que ce ſoit, à peine contre ceux qui ſeroient rencontrés dans les rues, places ou jardins publics, d'être arrêtés, démaſqués ſur le champ, & conduits au plus prochain diſtrict, où il ſera dreſſé un procès-verbal, dont l'extrait ſera envoyé au diſtrict du domicile, & de *cent livres* d'amende contre les citoyens domiciliés, ou de priſon pour ceux qui ne le ſeroient pas, avec confiſcation de tous vêtemens ſervant au déguiſement.

II. Il eſt pareillement défendu de donner aucun bal maſqué, public ou particulier, à peine de priſon

Digitized by Google

contre ceux qui tenant un bal public, y auroient reçu des personnes masquées, déguisées ou travesties, & de *dix livres* d'amende contre ceux qui, dans des bals particuliers, recevroient des masques, & de la même amende contre toutes personnes qui s'y trouveroient déguisées, avec confiscation des habits servant au déguisement.

III. Il est fait défenses à tous marchands d'étaler, louer ou vendre aucuns masques ou habits de déguisement, à peine de *dix livres* d'amende pour chaque contravention, & de saisie & confiscation de toutes les marchandises de ce genre; ainsi qu'à tous musiciens, ménétriers ou joueurs d'instrumens de prêter leur ministère, à peine de prison, s'ils ne sont point domiciliés, & de *cinquante livres* d'amende, s'ils le sont.

Le département invite les comités des districts & MM. de l'état-major de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & envoyée à tous les districts.

TRAVAUX-DE-CHARITÉ. Mot composé, qui désigne des ouvrages de différens genres que le gouvernement ordonne, & paie, pour procurer de l'occupation & des salaires aux pauvres, principalement pendant l'hiver.

Comme cet objet est un des plus importans de la police administrative, nous réunirons ici plusieurs documens positifs sur les *Travaux-de-Charité*. Le premier est le décret de l'assemblée nationale du 31 août 1790, & le réglement de la municipalité de Paris; le second, une instruction fort bien faite, adressée sur cet objet, par M. Delessart, aux directoires de département. On y retrouvera les notions déjà développées dans les assemblées provinciales de M. Necker, qui réunissoient tout ce qu'il falloit, ni plus ni moins, pour bien administrer les provinces. Enfin, un rapport du comité de mendicité.

L'assemblée nationale considérant combien il importe que les ateliers publics ne soient qu'un secours accordé à ceux qui manquent véritablement de travail; que les fonds qu'on y destine soient répartis sur le plus grand nombre possible d'indigens; qu'ils ne soient préjudiciables ni à l'agriculture, ni aux manufactures, & ne deviennent une sorte d'encouragement à l'imprévoyance & à la paresse, a décrété ce qui suit.

Art. I. Les ateliers de secours, actuellement existans dans la ville de Paris, seront supprimés; il en sera sur le champ formé de nouveaux, soit dans la ville de Paris & sa banlieue, soit dans les différens départemens où des *travaux* auront été jugés nécessaires par les directoires.

II. Ces ateliers seront de deux espèces. Dans la première, les administrateurs n'admettront que des ouvriers qui travailleut à la tâche. Dans la seconde, ils occuperont les hommes foibles, ou moins accoutumés aux *travaux* de terrasse, qui seront payés à la journée.

III. La fixation du prix des *travaux*, à la tâche ou à la journée, sera toujours inférieure au prix courant du pays pour les travaux du même genre, & sera déterminée par les corps administratifs des lieux où les ateliers seront ouverts. Les règlemens pour la police desdits ateliers seront également faits par ces mêmes corps administratifs.

IV. Ceux des ouvriers qui contreviendront aux règlemens qui seront faits, soit pour la police des ateliers, soit pour la fixation du prix des ouvrages, seront jugés, comme pour faits de police, par les officiers municipaux des lieux, & punis ainsi qu'il appartiendra; & en cas d'attroupemens séditieux, d'insubordinations, & autres faits graves, ils seront arrêtés, poursuivis dans les tribunaux ordinaires comme perturbateurs du repos public, & punis comme tels, suivant l'exigence des cas.

V. A compter du jour de la publication des présentes, toute personne non actuellement domiciliée à Paris, ou qui n'y seroit pas née, & qui se présenteroit pour avoir de l'ouvrage, ne sera pas admise aux ateliers de secours qui seront ouverts conformément à l'article premier; & pour le surplus, renvoyons aux dispositions de nos lettres-patentes du 13 Juin 1790, sur le décret de l'assemblée nationale du 30 mai précédent, concernant la mendicité de Paris.

Règlement en exécution desdites lettres-patentes.

La municipalité de Paris instruite des abus qui, malgré sa surveillance & celle de ses préposés, se sont introduits dans les ateliers publics; voyant avec peine que l'exécution de ses précédens règlemens a été négligée, & que la plûpart des ouvriers induits en erreur par des gens mal intentionnés se croient dispensés de travailler, parce qu'ils regardent comme une dette ce qui n'est & ne peut être que le salaire de leur travail; considérant qu'il est de son devoir de maintenir la subordination parmi les ouvriers, l'exactitude & la vigilance parmi les chefs, & désirant faire autant qu'il est en elle tourner au profit de la société en général la dépense excessive qu'occasionnent les ateliers, & à laquelle fournit le trésor public; *ouï, & ce consentant, le procureur-syndic de la commune*, a arrêté qu'à compter du jour de la publication du présent règlement, lesdits ateliers publics seront dirigés & conduits ainsi qu'il suit:

Art. Ier. Les ateliers seront surveillés, conduits & dirigés par des inspecteurs généraux, des contrôleurs, des inspecteurs, des chefs d'ateliers & des piqueurs.

II. On n'admettra pour contrôleurs, inspecteurs, chefs & piqueurs, que des personnes absolument sans

ſans emploi, & qui auront fait preuve de la capacité, des connoiſſances & de l'expérience néceſſaires pour conduire & diriger des travaux.

III. Les inſpections ſeront compoſées de cinq ateliers de ſoixante hommes, & chaque atelier ſera diviſé en trois brigades de vingt ouvriers.

Fonctions des inſpecteurs généraux.

IV. Les inſpecteurs-généraux ſeront chargés de la levée des plans, de la diſtribution des ateliers, du tracé des pentes, coupes & nivellemens des terraſſes & de tout ce qui tient à la partie d'art, conformément aux projets qui auront été arrêtés par le département des travaux publics; ils fixeront le prix des ouvrages à la tâche, & en feront le toiſé d'avance.

V. Ces inſpecteurs-généraux auront le droit de faire la vérification des feuilles, de faire faire des appels devant eux, & de faire pointer ceux des inſpecteurs, chefs, piqueurs & ouvriers qui y manqueroient. Ils auront attention de faire mention ſur les feuilles de l'heure à laquelle ils auront fait les appels.

Fonctions des contrôleurs.

VI. Chacun des contrôleurs ſera chargé de la ſurveillance de cinq inſpections, & fera au moins une fois par jour l'appel nominal des inſpecteurs, chefs, piqueurs & ouvriers de tous les ateliers confiés à ſes ſoins.

VII. Il ſera tenu de noter exactement les abſens, & de faire mention de l'heure des appels. Il viſera chaque jour & arrêtera les feuilles des inſpecteurs & des chefs d'ateliers, il les raſſemblera, & en fera le relevé ſur une ſeule feuille qu'il remettra journellement avec ſon rapport aux adminiſtrateurs du département des travaux publics, en venant prendre leurs ordres; & il exécutera ponctuellement tout ce qui lui ſera preſcrit par les inſpecteurs généraux.

Fonctions des inſpecteurs.

VIII. Les fonctions journalières des inſpecteurs, ſeront ſucceſſivement de ſe tranſporter d'un atelier à l'autre; afin de s'aſſurer de l'aſſiduité des chefs, ils établiront les piqueurs pour les alignemens, pentes & régalemens, & ils arrêteront & règleront les parties du travail qui ſeront à la tâche.

Ces inſpecteurs feront au moins une fois par jour, & ſur les feuilles des chefs, l'appel nominal des ouvriers de leur inſpection, en obſervant de ne point adopter d'heures fixes pour ces appels, ils auront néanmoins un regiſtre côté & paraphé par un des adminiſtrateurs du département, ſur lequel ils inſcriront les noms, ſurnoms & ſignalement des ouvriers de leur inſpection par ordre d'ateliers & de brigades, afin de pouvoir vérifier s'il n'y aura pas eu de changemens ou remplacemens; ils viſeront les feuilles journalières de chaque chef, ils arrêteront les rôles des ſemaines, recevront du commis prépoſé à cet effet le montant de la paye des ouvriers de leur inſpection, la répartiront entre les chefs, ſuivant ce qui reviendra à chacun de leurs ateliers, & veilleront à ce qu'elle ſe faſſe avec ordre & exactitude.

Les inſpecteurs ſeront reſponſables des fraudes qui pourroient être commiſes par les chefs & qu'ils n'auroient pas dénoncées.

Fonctions des chefs d'ateliers.

IX. Les chefs d'ateliers ſeront chargés de faire exécuter les ouvrages de terraſſes & autres qui leur auront été tracés & diſtribués par leur inſpecteur ou par l'inſpecteur général, & de les répartir entre les trois brigades qui ſeront ſous leurs ordres.

Le montant de la dite paye, qu'ils partageront entre les piqueurs, ſuivant ce qui reviendra, à chaque brigade, & en retireront quittance au bas dudit rôle.

X. Les rôles étant la preuve de ce qui eſt dû par chaque ſemaine aux ouvriers, ils auront le droit, pendant la ſemaine ſuivante ſeulement, de ſe rendre, à la fin de la journée, au bureau du département des travaux publics, ou chez le caiſſier, pour y vérifier le paiement qui leur aura été fait, & la feuille de paie de chaque ſemaine reſtera affichée ſur l'attelier le lundi ſuivant toute la journée.

XI. La paie ne ſe fera que tous les ſamedis au ſoir; & aucun ouvrier ne pourra exiger d'acompte dans le cours de la ſemaine.

Fonctions des piqueurs.

XII. Les piqueurs ſeront choiſis parmi ceux des ouvriers qui auront montré le plus de ſageſſe, d'intelligence & d'activité, & qui ſauront lire & écrire. Ils ſeront tenus de travailler comme les autres ouvriers, de les former à l'ouvrage, & de veiller à ce qu'ils l'exécutent, conformément aux ordres qu'ils auront reçus des chefs. Ils entretiendront l'activité de leur brigade; rendront compte ſur le champ des abſens, & noteront les ouvriers fainéans. Ils auront ſoin de faire reporter tous les jours, par les ouvriers, les outils, brouettes & camions aux magaſins, & ils en rendront compte au chef. Il leur ſera accordé une haute paie d'un quart en ſus du prix de la journée, & telle autre gratification qui ſera arbitrée à la de chaque mois, en raiſon de leur travail & leur bonne conduite.

Devoirs des ouvriers.

XIII. On n'admettra dans les ateliers publics que des ouvriers qui auront au moins l'âge de

dix-huit ans. Ils ſeront tenus de ſe préſenter au commiſſaire de leur ſection pour ſe faire inſcrire & ſignaler, ſur un regiſtre qui ſera tenu à cet effet; & ſur l'extrait qui en ſera envoyé au département des *Travaux-Publics*, il ſera délivré des billets d'admiſſion, qui ſeront adreſſés au commiſſaire, pour être remis par lui aux ouvriers qu'il aura inſcrits, & de-là ſe rendre à l'attelier qui lui ſera indiqué pour y travailler, ſoit à la tâche, ſoit à la journée, ſuivant qu'il aura été jugé convenable par les adminiſtrateurs du département des *Travaux-Publics*; à quoi il ſera tenu de ſe conformer.

XIV. Tous les ouvriers ſeront obligés de ſe munir des outils néceſſaires, comme bêches, pelles, pioches, tournées, &c. Dans le cas où ils n'auroient pas le moyen de s'en procurer, il leur en ſera fourni, & on leur fera, par ſemaine, une retenue proportionnée à la valeur de l'outil.

XV. Ils ſeront tenus de ſe rendre ſur les ateliers aux heures fixées pour les ouvriers des bâtimens, & d'exécuter, avec exactitude & docilité, les ordres qui leur ſeront donnés par les chefs & piqueurs. Ils travailleront avec aſſiduité, & convenablement, ſans pouvoir s'abſenter, ſous peine d'être pointés. Ils le ſeront également, quoique préſens aux appels, lorſque, ayant diſcontinué leur travail, ils ne l'auroient pas repris après le premier avertiſſement.

XVI. Il leur eſt expreſſément défendu de paſſer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & ſans permiſſion, d'un attelier ſur un autre; de jouer aux parres, au petit palet, blanque, & tous autres jeux; de divaguer au-dehors, notamment dans les terres enſemencées, vignes, ou autres héritages, ſous peine d'être pointés d'une demie-journée, & d'être renvoyés en cas de récidive.

XVII. Ils préſenteront à la fin de chaque journée leurs brouettes & cabions au piqueur, & les dépoſeront dans les magaſins indiqués. Ils porteront reſpect & obéiſſance aux piqueurs, chefs, inſpecteurs, contrôleurs & inſpecteurs-généraux.

Appels.

XVIII. Dans le cas où les Inſpecteurs, chefs & piqueurs s'abſenteroient, de manière à négliger leurs devoirs & la ſurveillance de leurs ateliers, ils ſeront pointés par le contrôleur, l'inſpecteur-général, ou telle autre perſonne ayant qualité; & il leur ſera fait, ſur leurs appointemens, une retenue proportionnée à leur abſence, & en cas de récidive ils ſeront révoqués.

XIX. Lorſque les inſpecteurs-généraux, contrôleurs, inſpecteurs & chefs auront remarqué dans quelques-uns de leurs ſubordonnés de l'inconduite de la négligence, de l'infidélité, ou quelques-autre défauts qui pourroient faire naître des déſordres & exciter des troubles dans les ateliers, ils en préviendront ſur le champ l'adminiſtration, pour la mettre à portée d'en arrêter les ſuites. Ils indiqueront ceux des ouvriers & préposés qui, par leurs bonnes qualités, pourroient être ſuſceptibles d'avancement.

XX. Tous les chefs, piqueurs & ouvriers ſeront tenus de répondre aux appels qui pourront leur être faits par les inſpecteurs généraux, les contrôleurs, & toutes autres perſonnes en ayant le droit; leſquelles auront attention de faire ces appels par brigade, afin de ne déranger que vingt ouvriers à la fois.

XXI. Les ouvriers qui refuſeroient d'obéir à leurs chefs, ou de ſe ſoumettre aux diſpoſitions du préſent règlement, ſeront, pour la première fois, & d'après l'ordre du département des *Travaux-Publics*, envoyés dans les ateliers de correction, où ils ſeront tenus de reſter un temps proportionné à la gravité de la faute qu'ils auront commiſe, & en cas de récidive, renvoyés à toujours.

XXII. Il ſera établi en conſéquence des ateliers, ſous la dénomination d'*Ateliers de Correction*, où le prix des journées ſera moindre d'un quart que celui ordinaire, & ne ſera délivré à chaque ouvrier, qu'autant qu'il aura rempli, chaque jour, la tâche qui lui aura été impoſée.

XXIII. Quant à ceux des ouvriers qui mériteroient une punition plus grave, par la nature des fautes qu'ils auroient commiſes, telles que voies de faits envers leurs ſupérieurs, ou tous autres; qui inſulteroient les paſſans, qui auroient ſuſcité ou fomenté des émeutes, ils ſeront arrêtés à la réquiſition des piqueurs, chefs ou inſpecteurs, & conduits par la garde-nationale, à laquelle il ſera enjoint de prêter main forte, pardevant les commiſſaires de la ſection la plus voiſine, pour être jugés & punis, comme perturbateurs du repos public, ſuivant la rigueur des ordonnances.

La municipalité invite M. le commandant-général & MM. les commiſſaires des ſections, à tenir la main à l'exécution du préſent règlement, & à prêter main-forte ſur la demande des inſpecteurs, contrôleurs, & autres prépoſés, pour faire punir les contrevenans.

Fait & donné à l'hôtel-de-ville le 14 ſeptembre 1790.

Digitized by Google

Inſtruction adreſſée par ordre du roi aux directoires de départemens, ſur le décret de l'aſſemblée Nationale, du 16 décembre 1790, ſanctionné par ſa majeſté, portant qu'il ſera accordé ſur les fonds du tréſor public, une ſomme de quinze millions, pour ſubvenir aux dépenſes des travaux *de ſecours qui ſeront établis dans les quatre-vingt trois départemens, en exécution dudit décret.*

Les vues qui ont déterminé ce décret bienfaiſant, ont été eſſentiellement de venir au ſecours de la claſſe indigente. Les cauſes qui doivent amener d'une manière durable l'abondance du travail, la richeſſe & la proſpérité nationales, ont dû elles-mêmes, dans les premiers momens, produire du ralentiſſement dans ce travail, & par là une détreſſe paſſagère. L'aſſemblée a voulu y pourvoir, & penſant que le travail eſt le ſeul moyen dont une nation ſage & éclairée puiſſe ſecourir l'indigence, elle a décrété un don de quinze millions pour être employés aux travaux les plus utiles; elle a voulu faire ſortir de ce bienfait l'avantage le plus général, & elle a ainſi montré à la fois, & ſon active ſollicitude pour les malheureux, & ſes principes d'une ſaine politique.

L'opinion avantageuſe exprimée pour les départemens, dans le rapport qui précède le décret, & dont l'aſſemblée a ordonné l'impreſſion & l'envoi, leur indique leur devoir. Ils doivent bien ſe convaincre que la prévoyance, l'exactitude, le ſoin avec leſquels ils vont veiller à la diſpenſation de ces fonds, à leur plus utile emploi, auront pour l'avenir la plus certaine influence. Si l'ordre, ſi la ſurveillance, ſi l'exactitude continuels ſont, dans tous les temps, de devoir pour les adminiſtrateurs, ils ſont d'une bien plus néceſſaire application dans le commencement d'une adminiſtration, où une négligence, une facilité mal-entendue, deviendroient bientôt un titre pour ceux qui en profiteroient, une habitude difficile à détruire, & où la ferme obſervation des bons principes, la recherche des plus utiles moyens, la marche la plus conſtante vers l'intérêt public, tracent au contraire aux adminiſtrateurs ſuivans, une route dont ils ne pourront plus s'écarter.

Ce n'eſt donc qu'en ſe pénétrant de ces principes, que les départemens pourront connoître & embraſſer toute l'étendue de leurs nouveaux devoirs, le choix utile des travaux, leur ſage direction, l'économie la plus ſévère dans les dépenſes, le plus grand ordre dans la comptabilité; tels ſont les objets ſur leſquels le roi appelle particulièrement leur attention.

Parmi les différens travaux à entreprendre, & auxquels ſe lient des vues d'utilité publique, il en eſt qui ſemblent devoir être préférés, tels que les défrichemens de certains terrains, les deſſèchemens, les canaux, le repeuplement des forêts domaniales, les chemins vicinaux & autres ouvrages de ce genre.

Les *travaux* déjà commencés & reconnus utiles devront généralement être continués & finis avant que de nouveaux ſoient entrepris.

Il pourra auſſi ſe préſenter des ouvrages, pour l'exécution deſquels des intérêts privés ſe réuniront à l'intérêt public; l'intention du roi eſt que les départemens profitent alors de cette heureuſe alliance, pour augmenter la maſſe des reſſources du pauvre, en ajoutant aux fonds publics la contribution proportionelle des propriétaires particuliers: les adminiſtrateurs emploieront toute leur ſurveillance, tout leur diſcernement dans l'uſage de ce moyen. On s'eſt plaint autrefois que les ateliers de charité étoient particulièrement utiles aux riches qui s'en approprioient l'uſage, en y ajoutant une légère contribution, & qui les faiſoient ſervir à leur commodité particulière. Quoique cette plainte n'ait pas généralement été fondée; que beaucoup de routes très-utiles ayent été faites avec ces deniers, & que la contribution du riche, ſi elle faiſoit quelquefois mal employer les fonds, augmentât au moins le travail, la nouvelle adminiſtration doit écarter avec le plus grand ſoin, le plus léger prétexte à un pareil reproche; elle doit éviter juſqu'à la moindre apparence de partialité dans la diſtribution de ces fonds, & les deniers particuliers ne doivent être admis, que s'ils contribuent à un ouvrage reconnu vraiment utile; alors ils n'opéreront qu'un bien, & leur emploi ne pourra plus être conſidéré autrement.

Ces premières idées n'embraſſent pas toutes les eſpèces de *travaux*, mais elles peuvent ſuffire pour éclairer les départemens ſur ceux vers leſquels ils devront diriger leur choix, & dont l'exécution remplira le mieux les vues paternelles du roi, & le grand objet que s'eſt propoſé l'aſſemblée nationale.

Les départemens y répondroient mal, ſi par un faux eſprit de juſtice, ils cherchoient à répartir proportionnellement les nouveaux moyens de travail ſur toutes les dépendances de leur territoire. Les *travaux* ne doivent être entrepris que dans les ſeuls lieux où l'utilité générale les appelle; il eſt aiſé de ſentir qu'ils ne peuvent pas être offerts à la commodité de chacun: il faudroit alors diviſer juſqu'à l'infini les ſommes qui y ſont deſtinées, & alors ces ſommes ainſi réduites ne pourroient contribuer à aucun ouvrage utile; ce ſeroit une aumône chétive, gratuite; & les principes qu'adopte l'aſſemblée, écartent toute idée d'aumône, toute idée de ſecours ſans travail à celui qui peut travailler. Le roi recommande aux adminiſtrateurs de bien expliquer, de bien répandre ces ſages principes dans tous les points de leur département: leur exacte obſervation amènera les bonnes mœurs, aſſurera la proſpérité nationale, & éteindra la mendicité. Il faut donc que l'homme qui a beſoin de travail, aille chercher les reſſources que lui préſente la bienfaiſance publique, là où l'intérêt les aura placées. D'ailleurs, il eſt dans les départemens des parties où le travail abonde plus

que dans d'autres, où les fonds des *travaux* publics ſont plus conſidérables, où des entrepriſes particulières occupent beaucoup de bras, où le beſoin eſt moindre. La vigilance éclairée de l'adminiſtration, qui eſt le premier reſſort de la bienfaiſance publique, n'en doit placer les dons qu'où ils ſont néceſſaires : une répartition égale de ces ſecours ſeroit donc injuſte, puiſque portant avec uniformité, & ſur les cantons très-malheureux & ſur ceux qui ſont ſans beſoins, le ſuperflu des uns feroit la miſère des autres.

Les départemens auront grand ſoin de ne payer aux ouvriers que le ſalaire qu'ils auront gagné ; ils devront en conſéquence les faire travailler tous à la tâche : les exceptions à cette règle générale doivent être auſſi rares qu'il ſera poſſible.

Pour ne point nuire aux autres ouvrages, ſoit publics, ſoit particuliers, il eſt néceſſaire qu'aux termes de l'article III des lettres patentes du 10 ſeptembre dernier, ſur le décret de l'aſſemblée nationale du 31 août précédent, la fixation du prix des *travaux* à la tâche ou même à la journée, ſi ce mode eſt dans certains cas abſolument indiſpenſable, ſoit toujours inférieure aux prix courans des *travaux* du même genre dans le pays.

Le meilleur moyen de concilier la bonne exécution des *travaux* avec la juſte proportion des ſalaires, eſt de faire exécuter les ouvrages par la voie de l'adjudication, ſous la condition expreſſe d'employer les ouvriers du pays : le bénéfice que doit faire l'adjudicataire, peut paroître au premier coup-d'œil une diminution ſur les fonds deſtinés à la claſſe indigente ; mais l'expérience démontre que les *travaux* en régie, preſque toujours plus mal exécutés, ſont encore beaucoup plus diſpendieux.

Indépendamment des *travaux* de terre, pour leſquels néanmoins la plus grande quantité des fonds de ſecours ſont deſtinés, il convient d'en appliquer une partie aux ouvrages d'intérieur qui alimentent les manufactures, & qui font vivre une grande quantité d'individus, auxquels les travaux de la terre ſont trop étrangers.

La manière d'aider ces travaux d'induſtrie, & les ouvriers qui y ſont attachés, exige beaucoup de ſoins & de meſures.

D'abord, il ſemble que toute eſpèce de projets, ſoit de former des ateliers de filature, ou d'autres ouvrages de ce genre, ſoit de fournir aux ouvriers, chez eux, des matières à ouvrer, doit être écartée : il y auroit à craindre, d'une part, que le concours de différentes cauſes ne portât la dépenſe à un taux bien ſupérieur au produit du travail, & de l'autre, qu'on ne pût ſe défaire que difficilement des ouvrages. Le meilleur parti qu'il paroîtroit convenable de prendre à cet égard, ſeroit d'exciter quelques manufacturiers à ouvrir de ces ſortes d'ateliers, par l'aſſurance de primes ou d'autres encouragemens proportionnés au nombre d'ouvriers indigens qu'ils occuperoient. On pourroit, par exemple, faire à ces manufacturiers des prêts à un modique intérêt, & ce genre d'encouragement auroit l'avantage de multiplier, pour ainſi dire, les moyens de ſecours, en faiſant ſervir pluſieurs fois, & à meſure des rentrées, les mêmes fonds à ces œuvres d'une bienfaiſance éclairée. Il faut encore obſerver de ménager cette reſſource, de manière que l'aide donnée à ces manufacturiers, en les mettant en état de vendre ces ouvrages à un prix plus bas, ne porte pas un préjudice réel aux entrepreneurs d'ouvrages pareils, qui ne ſeroient pas ſecourus.

Les diverſes conſidérations qui viennent d'être indiquées, ne ſont pas les ſeules à ſaiſir ; il en eſt d'autres qui tiennent à des circonſtances particulières ou locales ; & qui ne devront point échapper à l'attention des directoires de département. Le roi attend donc de leur zèle & de leur patriotiſme, qu'ils ne prendront de déterminations, qu'après avoir mûrement peſé & balancé les avantages & les inconvéniens des plans de *travaux* auxquels ils croiroient devoir ſe fixer. Le principe le plus général & le plus vrai, c'eſt de rendre, autant qu'il eſt poſſible, les fonds de ſecours productifs & utiles au plus grand nombre. L'adminiſtration qui aura le plus complettement rempli ce vœu de l'aſſemblée nationale, aura le mieux mérité en ce genre de la choſe publique, & le plus entièrement ſatisfait le cœur du roi. Ainſi, comme on vient de le dire, un prêt fait à un entrepreneur, après l'avoir aidé à employer beaucoup de bras, rentre & devient encore un nouveau moyen de travail, & par-là acquitte deux fois, pour ainſi dire ſa deſtination. La ſageſſe, l'intelligence des départemens peuvent étendre & multiplier ce genre d'utilité, dont on n'a voulu préſenter ici que l'idée.

Les principes de juſtice & de ſage répartition dans les ſecours, ont déterminé l'aſſemblée nationale dans la grande diviſion en deux parts, qu'elle a arrêtée, des quinze millions votés pour être diſtribués dans les départemens. Si les reſſources ſont inégales entre toutes les parties d'un département, elles ne ſont pas plus ſemblables dans tous les départemens entre eux. Il en eſt aux *travaux* deſquels les circonſtances actuelles ont apporté peu de changement ; il en eſt qui, faiſant partie de provinces plus heureuſement adminiſtrées, ont reçu dans leur partage des fonds qu'ils peuvent employer en ouvrages ; il en eſt qui ont dans leur étendue un plus grand nombre de *travaux* ouverts, ſoit de ceux des routes, ſoit de ceux qui doivent être entreptis ſur les fonds déjà accordés par l'aſſemblée nationale, en canaux à ouvrir ou à continuer, en réparations aux forteresſes, &c. Tous ces élémens doivent concourir à la juſte répartition des huit millions trois cent ſoixante mille livres reſtant à diſtribuer, pour qu'ils rétabliſſent avec égalité l'activité dans les *travaux* ; mais

l'utilité dans les ouvrages doit être auſſi ſoigneuſement conſultée.

C'eſt donc aux départemens à fournir toutes ces inſtructions. Le roi leur recommande de ſe pénétrer de l'eſprit public, qui s'élèvant au-deſſus de l'amour propre du moment, des ſuccès d'un jour, qui ſurmontant des difficultés, des contrariétés paſſagères, n'a pour objet que le bien de l'état qu'il ſert, & y marche ſans diſtraction & ſans inquiétude.

La France eſt une grande famille dont les intérêts ſont communs; ce n'eſt que par la richeſſe, par le bonheur de toutes les parties de ce beau royaume, que chacune d'elle peut jouir d'une proſpérité ſolide & durable: loin donc à jamais toute rivalité particulière, qui éloigneroit cette fin à laquelle doivent tendre tous les citoyens de l'empire, & dont les adminiſtrateurs peuvent, par leurs lumières & leur patriotiſme, avancer le terme.

Déjà une ſomme de trente mille livres avoit, au mois de mai dernier, été accordée à chaque département, pour être employée en ateliers de ſecours, quelques-uns ont touché cette ſomme, dont ils pouvoient diſpoſer dès leur formation; d'autres n'en ont pas encore demandé la délivrance. La même intention a dirigé l'aſſemblée nationale dans ces deux ſecours: ces fonds doivent donc avoir la même application. Le roi recommande aux départemens de faire connoître inceſſamment au miniſtre des finances l'emploi qu'ils ſe propoſent de faire de tous ces deniers, le motif qui ont déterminé ceux qui ont laiſſé juſqu'ici dans le tréſor public les trente mille livres accordées au mois de mai, & l'emploi qu'en ont fait ceux qui en ont déjà diſpoſé; enfin, les divers projets qu'ils pourroient propoſer pour des *travaux* ultérieurs. Cette connoiſſance donnée par les départemens, des divers ouvrages qu'ils propoſeront dans leur territoire, éclairera l'aſſemblée nationale & le roi ſur l'attribution la plus juſte & la plus utile des fonds reſtans; mais elle aura de plus le précieux avantage de faire connoître les *travaux* à exécuter ſucceſſivement dans toutes les parties de la France, pour la conduire au point de proſpérité que la nature de ſon ſol, de ſon climat, que ſon immenſe population & l'induſtrie de ſes habitans lui deſtinent.

Sa majeſté ſe perſuade que les nouveaux corps adminiſtratifs ſentiront tout l'avantage que promet à la choſe publique & à eux en particulier, la néceſſité de la publicité dans la comptabilité. D'abord cette publicité eſt juſte; la dépenſe des fonds publics doit être à la connoiſſance de tous les citoyens de l'Empire, à qui ils appartiennent, mais elle eſt encore utile: les adminiſtrations foibles, s'il en exiſte, y trouveront, pour reſiſter aux ſollicitations partieulieres, aux intérêts privés, à une diſpenſation peu éclairée des fonds, une force qui les ſervira contre leur propre foibleſſe, à l'avantage de leur jumme d'ſu de la juſtice & du bien; les adminiſtrations contagenſes & inſtruites, y trouveront leur récompenſe: toutes y trouveront leur jugement, & le bien public en réſultera avec plus de certitude.

Tels ſont les principaux développemens dont le roi a cru devoir accompagner l'envoi du décret du 16 décembre. Il a trop de confiance dans la ſageſſe & le zèle des aſſemblées adminiſtratives des départemens, pour n'être pas aſſuré de leur empreſſement & de leur exactitude à ſe conformer à la préſente inſtruction.

D'après les ordres du roi ce 26 décembre 1790. Signé DELESSART.

Rapport fait au nom des comités des finance, d'agriculture & commerce, des domaines & de mendicité, ſur les travaux-de-charité. *Le 16 juin* 1791; *par* M. de Lianeourt, *député du département de l'Oiſe.*

Meſſieurs, ſur la connoiſſance qui vous a été donnée au mois de décembre dernier, que les circonſtances néceſſairement dépendantes d'une révolution auſſi grande que celle qui vient de s'opérer en France, occaſionnoient un ralentiſſement momentané dans le travail qui peſoit ſur la claſſe indigente & laborieuſe de vos concitoyens, vous avez, par votre décret du 16, deſtiné la ſomme de 15 millions à des établiſſemens utiles à l'agriculture & au commerce; mais perſuadés que les beſoins & le manque de travail, généralement ſentis dans tous les départemens, n'étoient pas cependant par-tout les mêmes, vous avez ordonné une diſtribution partielle de 80,000 livres dans chacun, vous réſervant de répartir, ſur la propoſition du miniſtre, les 8,360,000 livres reſtans, là où les beſoins ſe montreroient plus grands, & les *travaux* à ouvrir ou à continuer le plus généralement utiles à la proſpérité publique, à l'intérêt national. L'inſtruction du roi, publiée dans les départemens en conſéquence de vos décrets, a répandu & expliqué ce ſyſtême, & par-tout on a applaudi à vos intentions, & béni vos bienfaits. Le miniſtre de l'intérieur, dans une lettre qu'il a écrite le 22 du mois dernier à l'aſſemblée nationale, vous a propoſé de l'autoriſer à mettre ſous vos yeux une diſtribution partielle de 8,360,000 livres reſtans, qui, employant une partie de ces fonds en *travaux* de la plus grande importance, ouvrit ces *travaux* dans le moment le plus favorable de l'année pour leur confection.

C'eſt de cette lettre, dont vous avez approuvé l'intention, que viennent vous rendre compte les comités des Finances, d'Agriculture & de Commerce, des Domaines & de Mendicité, auxquels vous l'aviez renvoyée; & ils y trouvent le moyen de ſatisfaire à-la fois au deſir que vous avez manifeſté dès long-temps de ſoulager les finances de l'état de l'entretien des ateliers de la capitale; & c'eſt deux que d'abord ils vont vous entretenir.

Les ateliers de Paris ont été ouverts & com-

Digitized by Google

mencés à être ſoldés par le tréſor public vers le mois de mai 1789. La grande rigueur de l'hiver, la grêle déſaſtreuſe de l'année précédente, la foule de malheureux qui, ne trouvant chez eux ni travail, ni ſubſiſtance, étoient venus en chercher à Paris, où ils n'en trouvoient pas plus, déterminèrent le gouvernement à établir ces ateliers. Il ſongea à faire vivre ces hommes ſans reſſource; mais aucun ouvrage utile n'étoit prêt à leur offrir. Le nombre de ces ouvriers s'accrut tellement dans le même été, que la municipalité, d'accord avec le miniſtre, ſe vit obligée de prendre des meſures pour renvoyer dans les provinces ceux des ouvriers qui y avoient leur domicile, & que les habitans de Paris, ou ceux qui ſe diſoient tels, y furent ſeuls conſervés. La ceſſation des *travaux* de la campagne, l'exorbitante cherté des grains, la révolution elle-même qui, par le ſentiment & l'occupation de chaque minute, commune à tous les François, diſtrayoit d'un travail utile beaucoup d'hommes auxquels il étoit néceſſaire pour ſubſiſter, ramenèrent bientôt les ateliers au nombre que l'ordre public, & la proportion des ouvrages à leur donner, avoit fait trouver utile de diminuer.

Ce fut au mois de mai de l'année dernière que, pour la première fois, l'abus de ces ateliers fut dénoncé à l'aſſemblée nationale. Ils vous furent préſentés comme une charge conſidérable pour le tréſor public, comme un moyen funeſte d'entretenir la pareſſe; & le comité des Recherches vous les repréſenta encore comme un centre de réunion, où les mal-veillans envoyoient de toutes les parties de la France, même des pays étrangers, des hommes ſur leſquels ils comptoient pour ſervir leurs funeſtes deſſeins. Le nombre des ouvriers entretenus alors dans ces travaux, ſe montoit à 11,800. Vous ordonnâtes que les hommes non domiciliés ne ſeroient plus reçus à l'avenir dans ces ateliers; que ceux qui n'y étoient pas établis depuis une année ſeroient renvoyés dans leurs provinces, s'ils étoient François, ou dans l'état auquel ils appartenoient, s'ils n'étoient pas François. Vous voulûtes qu'il fût donné à tous les moyens de retourner dans leurs foyers ſans recourir à l'aumône, & conſacrant 30,000 livres par département à ouvrir des *travaux*, vous eſpérâtes un effet ſalutaire de vos diſpoſitions. Mais la force publique n'étoit pas encore en vigueur; la municipalité proviſoire de Paris, ſeule chargée de l'exécution de vos décrets, au moment de ſe voir remplacée par une municipalité permanente, n'avoit pas la confiance de ſa force, craignoit de la voir méconnoître; & les circonſtances délicates ſe réuniſſant à cette poſition difficile, votre décret ne fut que partiellement & foiblement exécuté. Auſſi au mois d'octobre, quand vous deviez vous flatter que les précautions que vous aviez priſes, que les *travaux* de l'été auroient conſidérablement diminué vos ateliers, vous apprîtes avec effroi que le nombre des ouvriers s'élevoit à 19,000. Il n'étoit plus poſſible à cette époque de l'année de penſer à les détruire, à en diminuer même le nombre; & vous crûtes alors devoir vous borner à preſcrire une organiſation moins imparfaite d'ateliers, qui en écartât plus probablement le déſordre; un mode de paiement qui encourageoit plus au travail. Votre humanité vous impoſa le devoir de n'en pas faire plus à l'entrée d'une ſaiſon qui pouvoit être rigoureuſe. Vous n'ignoriez pas cependant dès lors les inconvéniens de grands ateliers ouverts, dans la ſeule intention de préſenter quelqu'apparence de travail, quoique le travail offert fût ſans utilité; & aucun important ne pouvoit alors être donné à Paris, où il falloit faire vivre le grand nombre d'hommes qui ne penſoient pas pouvoir trouver de l'ouvrage. Vous n'ignoriez pas que l'ouvrier, même iſolé, qui reconnoît l'inutilité du travail auquel on l'emploie, s'y livre ſans courage, ſans zele, & contracte bientôt l'habitude de la pareſſe; penchant ſi naturel à l'humanité. Vous n'ignoriez pas que ce vice, attaché à tout ouvrage manifeſtement reconnu ſans objet, s'accroît beaucoup plus dans ſes conſéquences, par la réunion d'un grand nombre d'hommes qui ne penſoient pas pouvoir trouver de l'ouvrage. Vous n'ignoriez pas que l'ouvrier, même iſolé, qui reconnoît l'inutilité du travail auquel on l'emploie, s'y livre ſans courage, ſans zele, & contracte bientôt l'habitude de la pareſſe; penchant ſi naturel à l'humanité. Vous n'ignoriez pas que ce vice, attaché à tout ouvrage manifeſtement reconnu ſans objet, s'accroît beaucoup plus dans ſes conſéquences, par la réunion d'un grand nombre d'hommes; qu'alors, ſurveillés lâchement par des piqueurs, chefs & inſpecteurs, qui n'ont aucun intérêt à voir avancer l'ouvrage, qui peut-être s'en croient un contraire, ils travaillent moins, plus leur nombre eſt grand. Que les mauvais ouvriers gâtent les bons; que ſouvent même, pour cacher leur pareſſe dans l'inaction générale, ils les empêchent avec menace de travailler; qu'ainſi le patrimoine des pauvres ſe diſſipe ſans fruit par des hommes qui, laborieux autrefois, s'habituent à la fainéantiſe, ne tiennent plus compte à la choſe publique des ſecours qu'ils reçoivent, regardent ce bienfait comme une dette, & ne ſe croient nullement obligés au travail dont ils reçoivent le ſalaire. Vous n'ignoriez pas enfin que des ateliers, même utiles, ouverts dans l'intention unique de donner de l'ouvrage, avoient encore le funeſte effet d'entretenir les ouvriers dans la dangereuſe opinion que le gouvernement doit les débarraſſer des ſoins & de la prévoyance néceſſaires pour en chercher, & de les plonger dans la faiſantiſe, l'imprévoyance & la misère, qui en eſt la ſuite.

Vous connoiſſez toutes ces vérités politiques, qui, dans des circonſtances de proſpérité & de calme, doivent ſeules guider les déterminations d'un gouvernement ſage & éclairé; mais il falloit aſſurer l'exiſtence d'un grand nombre d'ouvriers ſans travail, dans une ſaiſon morte à tout ouvrage des champs; dans des circonſtances où l'incertitude de chacun ſur ſon ſort, où l'impreſſion récente de la commotion générale laiſſoit encore l'induſtrie ſans activité dans la capitale & dans le royaume, & les conſidérations de l'humanité vous parurent les plus preſſantes.

Digitized by Google

Les abus accrus dans les ateliers depuis leur établiſſement, devoient encore s'accroître : ils ſe ſont accrus. La dépenſe, déjà énorme, s'éleva beaucoup. Le nombre d'hommes entretenus aux frais du tréſor public fut porté à 31,000; les dépenſes à près de 900,000 livres par mois, ſans compter 50,000 livres verſées encore par le tréſor pour ſolde de 1400 ouvriers de Paris employés au canal de Bourgogne. Plus le nombre des ouvriers devint conſidérable, plus la futilité de l'ouvrage qui leur étoit donné étoit grande, plus leur travail devint nul, plus la ſurveillance des adminiſtrateurs devint difficile, plus il fut aiſé d'abuſer, par de faux expoſés de malheur & de détreſſe, de leur humanité, de leur bienfaiſance, dont l'exercice eſt la ſeule douceur laiſſée à l'homme honnête chargé de pareilles fonctions. Des hommes ſans beſoin, jouiſſant même d'une aiſance connue, furent admis à ces ateliers. Le plus grand nombre des ouvriers n'y paroiſſoit que pour recevoir la paie, ou tout au plus pour ſe montrer à l'appel. L'oiſiveté totale de ceux qui venoient ſur ces travaux; tous ces abus de fainéantiſe, de gaſpillage, qu'il eſt inutile de remettre en ce moment ſous vos yeux, tous au détriment de l'homme vraiment laborieux, abus néceſſairement inhéreus à cette eſpèce d'ateliers établis dans une grande ville, ſans aucune limitation preſcrite, ni dans le nombre, ni dans leur dépenſe, devinrent un objet de ſcandale pour tous les habitans de la capitale, qui en étoient témoins, & pour toute la France, qui en fut inſtruite. Vous aviez bien, Meſſieurs, formé le projet d'y mettre fin, par le ſeul moyen qui peut les détruire, la rupture entière des ateliers; mais vous contentant d'en témoigner hautement, dans vos ſéances, votre mécontentement, vous avez voulu attendre le moment où l'abondance du travail fourniroit une ſubſiſtance aſſurée à ceux qui voudroient en trouver; car ſi les ateliers de la capitale, aujourd'hui réduits à 20,000, par des meſures de la municipalité, renferment encore bien des hommes que l'habitude ou la facilité y conduiſent, il en eſt un grand nombre à qui le travail eſt néceſſaire; des pères de familles pauvres, & reſpectables par leurs mœurs; & ce ſont généralement ceux qui, dans les temps d'abus, ſe ſont montrés les plus laborieux & les plus aſſidus, & dont il n'eſt dans le cœur d'aucun de vous de compromettre un ſeul jour l'exiſtence. Le moment eſt arrivé où vous pouvez ſans cette inquiétude, qui a juſqu'ici retardé votre détermination, prendre celle que vous preſcrit le bien de l'état, l'intérêt de ſes finances, & les mœurs publiques. Les travaux des campagnes s'ouvrent de toutes parts. L'eſpérance la plus probable des plus riches récoltes appelle par-tout des bras, & leur promet une longue & abondante occupation. Les *travaux* des routes vont s'ouvrir dans tous les départemens, & avec d'autant plus d'abondance, qu'ils ont été négligés l'année dernière. Les ventes multipliées des biens nationaux augmentant la propriété, donnent du travail dans tous les points de la France; car il eſt peu de propriétaires qui ne veuillent jouir comme leurs prédéceſſeurs. Le commerce reprend une grande vigueur; les manufactures, les ateliers de toute eſpèce ſont dans une activité depuis longtemps oubliée. Les fabricans ne peuvent ſatisfaire aux commandes; les maîtres-ouvriers, nommément ceux de la capitale, ſe plaignent de ne pouvoir trouver des compagnons, & répondre aux ouvrages qui leur ſont commandés. L'eſpèce de coalition même de pluſieurs ouvriers, qui s'entendent pour demander un grand hauſſement dans leurs ſalaires, ſemble prouver ſeule qu'il y a moins d'ouvriers que de moyens de travail. Aucune circonſtance ne peut donc être plus propice pour ordonner la rupture des ateliers.

A cette circonſtance générale, il s'en joint une particulière, tout auſſi favorable. La diſtribution d'une partie des huit millions, qui vous eſt propoſée par le miniſtre, va faire ouvrir de grands *travaux* utiles dans pluſieurs départemens. Elle en fera ouvrir dans le département de Paris; & ce département joignant, au titre de ſon immenſe population, l'avantage que ces travaux médités, arrêtés depuis long temps, reconnus utiles à toute le royaume, peuvent être immédiatement commencés, a droit à la diſtribution des ſommes que vous avez réſervées à cette intention. Ainſi rompant vos ateliers de charité, ceux des ouvriers qui voudront ſe procurer de l'ouvrage ſeront aſſurés d'en trouver, non plus comme autrefois, comme à préſent, encore en apparence de travail, en aumône déguiſée, mais en travaux néceſſaires, ſoumis, pour le ſalaire, aux conditions qu'ils feront avec les entrepreneurs; en travaux importans, auſſi utiles à la propriété nationale, aux mœurs de l'ouvrier, à l'activité même de leur travail, que ce fantôme d'ouvrage, qui leur étoit donné, en étoit deſtructeur.

Le miniſtre de l'intérieur a donc compris les *travaux* du département de Paris, dans l'état de ceux auxquels il vous propoſe une partie des huit millions dont vous avez à diſpoſer. Cette précaution raſſurante pour les ouvriers aujourd'hui employés dans les ateliers de charité, n'eſt pas la ſeule que vous propoſent vos comités; ils vous propoſent encore de payer les hommes aujourd'hui compris dans les ateliers, quinze jours après leur rupture totale, & d'ordonner que les *travaux* ouverts en vertu du décret que vous allez rendre, le ſoient dans Paris à l'époque où ces hommes, dont les beſoins & la conduite appellent votre ſollicitude, ceſſeront de toucher leur paie de ces ateliers, afin de leur donner tous les moyens poſſibles de chercher tranquillement & avec ſécurité du travail; que d'ailleurs la ville de Paris elle-même ſur ſes fonds, & pour le nettoiement de ſes rues, fournira particulièrement aux pères de famille, que l'âge &

Digitized by Google

les infirmités repouſſent des ateliers où les entrepreneurs appellent des bras vigoureux. Il a donc ſemblé à vos quatre comités que toutes ces précautions dont l'humanité, dont la bienfaiſante prévoyance font un devoir à votre prudence, étant exactement remplies, vous pouvez alors, ſans inquiétude, rendre le décret que l'opinion publique, que l'intérêt même bien entendu de ces ouvriers, ſollicitent depuis long-temps de votre ſageſſe. Vos comités vous propoſent de laiſſer ſubſiſter encore les ateliers de filature entretenus dans Paris aux frais du tréſor public : ces dépenſes modiques peuvent n'être conſidérées que comme une avance, puiſqu'une grande partie des ſommes qui y ſont fournies, rentrent au tréſor par la vente des matières ouvrées, & que ce moyen de ſubſiſter, en ne conſidérant les ateliers que ſous ce rapport, n'eſt donné, & encore ſous les conditions le plus ſcrupuleuſement examinées, qu'à des femmes & à des enfans qui ne pourroient aujourd'hui encore ſe procurer de l'ouvrage, & dont le nombre diminuera ſucceſſivement.

Quant aux diſpoſitions que vous propoſe le miniſtre, relativement à la diſtribution de vos fonds de ſecours, elle ne porte, en ce moment, que ſur 2,600,000 liv. Vos quatre comités ont entendu & diſcuté avec M. de la Millière, cette diſtribution, & tous, à l'unanimité, l'ont trouvé ſage. La lecture de la dernière lettre du miniſtre, qui nous a été renvoyée par M. le préſident, & que nous vous prions d'entendre avant la lecture du projet de décret, vous fera connoître les motifs généraux qui ont dirigé ce projet de diſtribution. Un des plus eſſentiels, celui qui ſeul eût dû le déterminer, eſt qu'aucun autre ouvrage de l'importance & de la nature de ceux qui vous ſont préſentés, n'eſt prêt à être entrepris. Les départemens chargés d'une infinité d'affaires, n'ont pas tous exactement rempli encore les conditions que votre décret du 16 décembre leur preſcrivoit, & ſans leſquelles aucune ſomme ne peut leur être attribuée ; car ce ſont des travaux reconnus utiles & praticables, que vous avez décrétés : vous avez voulu lier l'utilité publique, les moyens de proſpérité nationale, à l'aſſiſtance des malheureux ; & les projets qui vous ſont préſentés par le miniſtre vous paroîtront avoir inconteſtablement ce précieux avantage. Les renſeignemens néceſſaires pour ouvrir d'autres travaux auſſi importans dans d'autres points du royaume, & particulièrement aux deſſèchemens, parviendront ſucceſſivement au miniſtre. La diſtribution actuelle ſtimulera même les départemens en retard ; & vous aurez, avant la fin de vos ſéances, l'entière ſatisfaction d'avoir, ainſi que vous vous l'êtes propoſé, tiré des moyens certains de richeſſes pour la nation, de la détreſſe momentanée, du défaut accidentel de travail qui a, pendant quelques inſtans, peſé ſur nos provinces.

Décret.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu ſes comités des domaines, des finances, de commerce & agriculture, & de mendicité, décrète :

I. Conformément à la loi du 19 décembre 1790, & ſur les obſervations & avis du miniſtre de l'intérieur, la diſtribution de 2,600,000 liv, à compte ſur les 8,360,000 liv. reſtans des 15,000,000 liv. deſtinés, par cette même loi, aux dépenſes des travaux utiles établis en conſéquence, ſera faite ainſi qu'il ſuit.

DÉPARTEMENS.	SOMMES.	TRAVAUX auxquels elles ſeront appliquées.
La Somme.....	150,000 liv.	Navigation de la rivière de la Somme.
La Seine inférieure....	150,000	Curement de la retenue de Saint-Vallery en Caux
Le Calvados.....	100,000	Rivière d'Orne.
Charente inférieure....	150,000	Déblaiemens du baſſin de la Rochelle.
Le Gard.....	150,000	Canal de Beaucaire à Aigues-Mortes.
Bouches-du-Rhône....	50,000	Travaux à l'embouchure du Rhône.
L'Iſère.....	50,000	Continuation des digues contre les rivières & torrens.
La Côte-d'Or.....	50,000	Continuation du canal de Bourgogne, aux abords de Dijon.
L'Yonne.....	600,000	Travaux du canal de Bourgogne entre Saint-Florentin & Montbard.
Le Bas-Rhin.....	150,000	Travaux du Rhin.
Le Nord.....	100,000	Canal de la Senſée.
Paris.....	1,000,000	Démolition de la porte Saint-Bernard & la Géole.
		Réparations des quais & nouveaux ouvrages de conſtructions, tant en amont qu'en aval, du pont de Louis XVI.
		Ouverture d'un nouveau canal à la Seine, en face de Paſſi.
Total....	2,700,000 liv.	Garte à exécuter au-deſſous du pont de Charenton.

II. En conſéquence de ces travaux offerts aux ouvriers qui voudront ſe procurer de l'ouvrage, le tréſor public ceſſera, à compter du premier juillet, d'entretenir les ateliers de Paris & autres de même nature, qui pourroient avoir été établis dans quelqu'autre partie du royaume.

III. Il eſt néanmoins enjoint à la municipalité de Paris de ne plus comprendre dans le rôle des ateliers, & ce dès a-préſent, les chefs de tous grades qui n'auroient pas le nombre d'ouvriers néceſſaires, en préférant, pour le renvoi, les célibataires aux pères de famille, & de continuer de renvoyer les ouvriers reconnus n'avoir pas les qualités exigées par les loix des 13 juin & 10 ſeptembre 1790. Il lui eſt pareillement enjoint de faire, dès-à-préſent, ceſſer les travaux reconnus ſans utilité.

IV. Seront ſeulement exemptés de la diſpoſition de l'article II du préſent décret, quant à préſent, les ateliers de filature établis dans Paris pour les femmes & enfans, en vertu de la loi du 13 juin 1790; & les fonds qui leur ſeront fournis, le ſeront à titre d'avance ſeulement à rendre par la municipalité ſur ſes revenus de la ville.

V. Les ouvriers occupés juſqu'ici dans les ateliers de Paris, qui témoigneroient le deſir de ſe retirer dans leur municipalité, à compter du préſent jour juſqu'au 26 du préſent mois, recevront trois ſols par lieue, d'après les diſpoſitions & aux conditions mentionnées en l'article VII de la loi du 13 juin ci-deſſus rapportée. Il ſera tenu par la municipalité, un rôle qui conſtatera les ouvriers qui ſe rendront à leur municipalité, & ceux qui reſteront à la capitale.

VI. Il ſera fait un fonds particulier pour l'achèvement de l'édifice dit Sainte-Geneviève, confié, comme dépenſe nationale, aux ſoins du directoire du département de Paris, par la loi du 10 avril dernier, & dont les travaux ont, juſqu'à ce jour, été payés ſur les fonds des ateliers de ſecours.

VII. La tréſorerie nationale fera verſer de mois en mois les ſommes indiquées par l'article premier du préſent décret, dans les caiſſes des receveurs des

districts, dans l'enceinte desquels se feront ces travaux.

VIII. Ces travaux donnés à l'entreprise par adjudications au rabais, seront établis & dirigés conformément aux dispositions de l'article VII de la loi du 19 décembre, & ouverts au premier juillet; & les sommes indiquées dans l'article premier, ne pourront être, sous aucun prétexte, employées à aucun autre usage & d'aucune autre manière.

IX. Le ministre instruira, tous les trois mois, la législature, du progrès de ces travaux, & de leur situation.

X. L'assemblée nationale se réserve de prononcer sur la distribution ultérieure des 5,760,000 livres restans, ou par à compte, ou définitivement, selon la nature & les circonstances des travaux & des besoins qui lui seront présentés par les divers départemens, en préférant à égalité de besoins pareillement urgens, les départemens qui n'ont point de part à la distribution faite par le présent décret, & en se conformant aux dispositions de l'article VII du 19 décembre 1790.

XI. La municipalité de Paris, sous la surveillance du département, pourvoira à ce que les divers instrumens de travail, appartenans à la nation, & qui servoient aux ateliers, soient soigneusement retirés pour être vendus, & le produit en être versé au trésor public.

XII. Le présent décret sera présenté dans le jour à la sanction du roi.

TRIBUNAL, *s. m.* Lieu où les magistrats prononcent les jugemens en matière civile, criminelle ou de police, après avoir entendu ceux qui se trouvent traduits devant eux, dans leurs moyens de défense.

Nous ne parlerons ici que des *tribunaux* de police, ils ont succédé à l'espece de juridiction que les hotels-de-ville avoient en matière de police, & à celle des lieutenans généraux de police, dans les lieux où l'édit de 1699 en avoit créés.

Il ne faut pas croire au reste que le *tribunal* de police soit aussi important dans les autres villes qu'à Paris où la forme d'y procéder est plus régulière, le nombre des juges plus grand, & la compétence plus étendue. Voici ce que portent les décrets des 6 & 11 juillet 1791.

Forme de procéder & composition des tribunaux en matière de police correctionnelle.

I. Dans le cas où un prévenu surpris en flagrant délit, seroit amené devant le juge de paix, conformément aux dispositions indiquées, le juge, après l'avoir interrogé, après avoir entendu les témoins s'il y a lieu, dressé procès verbal sommaire, le renverra en liberté, s'il le trouve innocent; le renverra à la police municipale, si l'affaire est de sa compétence; donnera le mandat d'arrêt, s'il est justement suspect d'un crime; enfin s'il s'agit des délits mentionnés au présent décret depuis l'article VII, il le fera retenir pour être jugé par le *tribunal* de la police correctionnelle, ou l'admettra sous caution de se représenter. La caution ne pourra être moindre de trois mille livres, ni excéder vingt mille livres.

II. La poursuite de ces délits sera faite, soit par les citoyens lésés, soit par le procureur de la commune, ou ses substituts s'il y en a, soit par des hommes de loi commis à cet effet par la municipalité.

III. Sur la dénonciation des citoyens ou du procureur de la commune ou de ses substituts, le juge de paix pourra donner un mandat d'amener, & après les éclaircissemens nécessaires, prononcera selon qu'il est dit en l'article XLIII du décret.

IV. Dans les lieux où il n'y a qu'un juge de paix, le *tribunal* de police correctionnelle sera composé du juge de paix, & de deux assesseurs s'il n'y a que deux juges de paix, il sera composé de ces deux juges de paix & d'un assesseur.

V. Dans les villes où il y a trois juges de paix, le tribunal de police correctionnelle sera composé de ces trois juges & en cas d'absence de l'un d'eux il sera remplacé par un des assesseurs.

VI. Dans les villes qui ont plus de trois juges de paix & moins de six, le *tribunal* sera de trois, qui siégeront de manière à ce qu'il en sorte un chaque mois.

VII. Dans les villes de plus de soixante mille ames, le *tribunal* de police correctionnelle sera composé de six juges de paix, ou à leur défaut, d'assesseurs; ils serviront par tour, & pourront se diviser en deux chambres.

VIII. A Paris, il sera composé de neuf juges de paix, servant par tour; il tiendra une audience tous les jours, & pourra se diviser en trois chambres.

Durant le service des neuf juges de paix à ce *tribunal* & pareillement durant la journée où les juges de paix de la ville de Paris seront occupés au service alternatif établi dans le lieu central, par l'article XXXIV du titre premier du présent décret, toutes les fonctions qui leur sont attribuées par la loi, pourront être exercées dans l'étendue de leur section, par les juges de paix des sections voisines, au choix des parties.

IX. Le greffier du juge de paix servira auprès du *tribunal* de police correctionnelle, dans les lieux où ce *tribunal* sera tenu par le juge de paix & deux assesseurs.

X. Dans toutes les villes où le *tribunal* de police

correctionnelle ſera compoſé de deux ou trois juges de paix, le corps municipal nommera un greffier.

XI. Dans les villes où le *tribunal* de police correctionnelle ſera compoſé de pluſieurs chambres, le greffier préſentera autant de commis-greffiers qu'il y aura de chambres.

XII. Les greffiers nommés par le corps municipal pour ſervir près le *tribunal* de police correctionnelle, ſeront à vie : leur traitement ſera de mille livres dans les lieux où le tribunal ne formera qu'une chambre ; de dix-huit cents livres dans les lieux où il en formera deux, & de trois mille livres dans les lieux où il en formera trois : le traitement des commis-greffiers ſera pour chacun, la moitié de celui du greffier.

XIII. Les huiſſiers des juges de paix qui ſeront de ſervice, feront celui de l'audience.

XIV. Les audiences de chaque *tribunal* ſeront publiques, & ſe tiendront dans le lieu qui ſera choiſi par la municipalité.

XV. L'audience ſera donnée ſur chaque fait, trois jours au plus tard après le renvoi prononcé par le juge de paix.

XVI. L'inſtruction ſe fera à l'audience ; le prévenu y ſera interrogé, les témoins pour & contre entendus en ſa préſence, les reproches & défenſes propoſés, les pièces lues, s'il y en a, & le jugement prononcé de ſuite, ou au plus tard à l'audience ſuivante.

XVII. Les témoins prêteront ſerment à l'audience ; le greffier tiendra note du nom, de l'âge, des qualités des témoins, ainſi que de leurs principales déclarations & des principaux moyens de défenſes. Les concluſions des parties & celles de la partie publique ſeront fixées par écrit, & les jugemens ſeront motivés.

XVIII. Il ne ſera fait autre procédure ſans préjudice du droit qui appartient à chacun, d'employer le miniſtère d'un défenſeur officieux.

XIX. Les jugemens en matière de police correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel.

L'appel ſera porté au *tribunal* de diſtrict ; il ne pourra être reçu après les quinze jours du jugement ſignifié à la perſonne du condamné ou à ſon dernier domicile.

XX. Le tribunal de diſtrict jugera en dernier reſſort.

XXI. Le département de Paris n'aura qu'un *tribunal* d'appel, compoſé de ſix juges ou ſuppléans, tirés des ſix tribunaux d'arrondiſſement ; il pourra ſe diviſer en deux chambres, qui jugeront au nombre de trois juges.

XXII. Les ſix premiers juges ou ſuppléans qui compoſeront le *tribunal* d'appel, ſeront pris par la voie du ſort, dans les ſix *tribunaux*. Les préſidens exceptés, de mois en mois il en ſortira deux, leſquels ſeront remplacés par deux autres, que choiſiront les deux *tribunaux* de diſtrict auxquels les deux ſortans appartiendront ; & ainſi de ſuite par ordre d'arrondiſſement.

XXIII. L'audience du *tribunal* d'appel ou des deux chambres dans leſquelles il ſera diviſé, ſera ouverte tous les jours, ſi le nombre des affaires l'exige, ſans que le *tribunal* puiſſe jamais vaquer.

XXIV. Les ſix premiers juges qui compoſeront ce *tribunal*, nommeront un greffier, lequel ſera à vie, & préſentera un commis-greffier pour chacune des deux chambres.

XXV. Les plus âgés préſideront les deux chambres du *tribunal* d'appel ci-deſſus ; il en ſera de même dans toute l'étendue du royaume pour ceux des *tribunaux* de première inſtance qui ſeront compoſés de deux ou trois juges de paix.

XXVI. Dans toute l'étendue du royaume, l'inſtruction ſur l'appel ſe fera à l'audience, & dans la forme déterminée ci-deſſus ; les témoins, s'il eſt jugé néceſſaire, y ſeront de nouveau entendus, & l'appelant, s'il ſuccombe, ſera condamné en l'amende ordinaire.

XXVII. En cas d'appel des jugemens rendus par le *tribunal* de police correctionnelle, les concluſions ſeront données par le commiſſaire du roi, dans la ville de Paris ; il ſera nommé par le roi un commiſſaire pour ſervir auprès du tribunal d'appel de police correctionnelle.

XXVIII. Les produits des confiſcations & des amendes prononcées en police correctionnelle ſeront perçus par le receveur du droit d'enregiſtrement, & après la déduction de la remiſe accordée aux percepteurs, appliqués, ſavoir :

Un tiers aux menus frais de la municipalité & du *tribunal* de première inſtance ; un tiers à ceux des bureaux de paix & juriſprudence charitable ; & un tiers au ſoulagement des pauvres de la commune.

La juſtification de cet emploi ſera faite au corps municipal, & ſurveillée par le directoire des aſſemblées adminiſtratives.

XXIX. Les peines prononcées au préſent décret, ne ſeront applicables qu'aux délits commis poſtérieurement à ſa publication.

Loi relative à la compétence du tribunal de police municipale de la ville de Paris. Donnée à Paris, le 29 ſeptembre 1791.

L'aſſemblée nationale décrète ce qui ſuit :

ART. I. La municipalité de Paris ſera ſeule char-

gée de faire exécuter les réglemens, & d'ordonner toutes les diſpoſitions de police ſur la rivière de Seine, ſes ports, rivages, berges & abreuvoirs, dans l'intérieur de Paris, ſans préjudice du renvoi à la police correctionnelle, à l'égard des faits qui en ſeront ſuſceptibles.

II. Les marchands faiſant le commerce pour l'approviſionnement de Paris, par eau, ſeront tenus, à peine d'une amende de trois cents livres, de déclarer à la municipalité, ou à l'un des commiſſaires de police, la quantité des marchandiſes, les lieux où ils doivent les charger, & l'époque de l'arrivée.

III. Les conteſtations qui pourroient s'élever ſur l'exécution des traités, marchés, entrepriſes & fournitures relatifs aux approviſionnemens de Paris, par eau, en ce qui concerne ſeulement la livraiſon des marchandiſes, les obſtacles & difficultés qui ſurviendroient dans le tranſport, ſeront portés au tribunal de police municipale.

IV. Le tribunal de police municipale connoîtra des conteſtations relatives à la juſtification des qualités, à la régularité des payemens, & au rebut des quittances, qui pourront s'élever entre les payeurs des rentes ſur l'hôtel-de-ville & les rentiers.

V. Il connoîtra pareillement des contraventions aux réglemens de police, à l'égard des monts-de-piété, lombards & autres établiſſemens de ce genre, ainſi que de toutes les conteſtations qui peuvent en être la ſuite.

VI. L'appel de tous jugemens rendus par le tribunal de police municipale, ſera porté au tribunal établi par l'article LXIII du titre II du décret ſur la police municipale & la police correctionnelle.

VII. Le corps municipal nommera le greffier & les commis qui ſeront attachés au tribunal de police municipale; il réglera avec l'autoriſation du directoire du département, leur traitement, lequel ſera payé par la commune.

VIII. Le corps municipal eſt autoriſé, en cas de beſoin, à commettre un homme de loi, ou tout autre citoyen, pour remplir les fonctions de ſubſtitut du procureur de la commune auprès du tribunal de police municipale.

IX. Le traitement des hommes de loi ou autres citoyens qui pourront être commis pour aider le procureur de la commune & ſes ſubſtituts dans la pourſuite des délits en matière de police municipale & correctionnelle, ſera payé par la commune, & déterminé par le corps municipal, avec l'autoriſation du directoire du département, proportionnellement au travail dont ils devront être chargés. (*Voyez* POLICE.)

TUERIE, ſ. f. C'eſt le nom du lieu où les bouchers égorgent les animaux dont ils étalent & vendent la viande.

Ce que nous avons dit des fonderies de *ſuif* on peut le dire des *tueries*, dont le ſpectacle hideux & barbare n'eſt pas moins révoltant que l'air qui émane des fonderies eſt contraire à la ſalubrité de la ville.

On ne conçoit pas comment dans une grande ville comme Paris, on peut allier à tant de molleſſe, de ſenſibilité pour des riens, une indifférence, une apathie auſſi grande que celle qu'on témoigne à l'aſpect des *tueries*. Ces lieux épouvantables ſont aſſez ordinairement placés dans les quartiers peuplés, & plus d'une fois l'on a vu des ſalles de danſe & de plaiſirs établies dans des maiſons où les gémiſſemens & les plaintes des animaux ſe joignoient au ſon des inſtrumens & aux éclats de rire des convives.

Ce mélange contre nature eſt ce qui entretient dans le petit peuple, cette férocité redoutable qui le rend odieux à lui-même. Des enfans prennent à la porte des *tueries*, des leçons de meurtre qui les conduiſent à l'échafaud; & des magiſtrats imbécilles à qui l'on dit cela, répondent *qu'ils ne croyent point à la métempſicoſe, que les animaux ſont faits pour être mangés*; ſans doute comme tout homme en place eſt fait pour être un ſot.

Il faudroit donc reléguer les *tueries* hors de la ville; car indépendamment des ſcènes de cruauté dont on s'épargneroit le honteux & inutile ſpectacle, on conſerveroit à l'air une pureté que les miaſmes putrides du ſang & de la fange des *tueries* ne manquent point de lui faire perdre, ſur-tout pendant les chaleurs de l'été.

Ce projet a été tenté ſous M. de Breteuil; ce miniſtre avoit propoſé aux propriétaires des maiſons qui ont le droit de *Tuerie*, un arrangement pour les indemniſer des torts que les tranſports des *Tueries* hors des barrières auroit pu leur occaſionner. Mais trop d'obſtacles ſe ſont préſentés; la choſe n'a point eu lieu. Le conſeil général de la commune de Paris a paru vouloir s'occuper depuis de cet objet; mais on ne lui a pas donné de ſuite, & les *Tueries* continuent à infecter Paris, & à y offrir des ſpectacles révoltans & dangereux. *Voyez* ABUS & ÉTAL.

TUILE, ſ. f. Eſpèce de petite planche de terre cuite, dont on ſe ſert pour couvrir les maiſons.

» Sur le fait de tous les matériaux propres aux bâtimens, dit le commiſſaire *Lamarre*, la police a deux objets eſſentiels; l'un, que les villes en ſoient ſuffiſamment pourvues, & à bon prix; l'autre, que ceux qui la façonnent & en font commerce, livrent la marchandiſe bonne, loyale & ſans défaut. C'eſt l'eſprit de tous les réglemens, & en particulier de ceux qui ont été faits pour les *tuiles* & les tuiliers ». Une ordonnance de police de 1300, porte: » Que nul tuilier ne marchand de *Tuiles*, ne achete *Tuile* ne carreau pour revendre, & qui le fera, la *Tuile* & les carreaux ſeront forfaits & perdus; & que *Tuile* ne ſoit vendue plus de vingt quatre

ſols de la Touſſaints juſqu'à Pâques, & de Pâques juſqu'à la Touſſaints plus de vingt ſols, & des carteaux trois ſols le cent en tout tems ».

Lorſque les *Tuiles* ſont amenées ſur les ports de Paris, l'uſage eſt, ou du moins étoit autrefois, que les maîtres jurés couvreurs les examinaſſent, en priſſent des échantillons, les portaſſent au bureau de la ville, & que ſur leurs remontrances, comme ſur celles des tuiliers, le prevôt des marchands & les échevins en fixaſſent le prix, avec défenſes aux marchands de les vendre au-deſſus de la taxe.

L'ordonnance de Henri III, du 21 novembre 1577, pour la police générale, porte ce qui ſuit: » Pour la ſalubrité de l'air de la ville de Paris, ſa majeſté a défendu de n'y faire dorénavant aucunes tuileries, & veut que celles qui y ſont de préſent ſoient transférées, par l'avis des officiers de police, après avoir ouis ceux qui y ont intérêt «.

Ce réglement n'eſt point exécuté, quoique fort ſage. Il y a des *Tuileries* & briqueteries dans Paris, ou du moins dans le milieu des fauxbourgs; & non-ſeulement elles vicient l'air, mais encore elles expoſent les maiſons voiſines.

Nous rappellerons ici, d'après le commiſſaire *Lamarre*, l'origine du nom tuileries que porte le château où loge aujourd'hui la cour. » Les plus fameuſes tuileries, dit cet auteur, étoient placées le long de la rivière au-delà des foſſés du château du bois du louvre: on les voit ainſi déſignées dans les lettres-patentes de Charles VI, du mois d'août 1416. Elles y ont ſubſiſté durant pluſieurs ſiècles; & tout le monde ſait que la reine Catherine de Médicis prit ce terrein pour bâtir le magnifique palais & le jardin que l'on nomme aujourd'hui les Tuileries.

V.

VÉNÉRIEN, ſ. m. On appelle ainſi celui qui eſt attaqué du mal *vénérien*.

Nous ne rappellerons ce mot ici que pour faire connoître deux établiſſemens deſtinés à guérir ceux qui ſont attaqués de cette maladie ; l'un eſt à Bicêtre, l'autre à Vaugirard.

Nous avons fait connoître le premier de ces endroits au mot HÔPITAL, & nous y renvoyons ; nous obſervetons ſeulement que les ſoins qu'on y donne aux malades, ſont diſproportionnés avec la quantité de *vénériens* qui s'y préſentent. On n'en paſſe guère au remède que cent tous les deux mois, c'eſt-à dire, cinquante hommes & autant de femmes ; auſſi y a-t-il des malheureux qui ſont quelquefois inſcrits depuis plus de deux ou trois ans, ſans pouvoir trouver leurs tours : cet inconvénient eſt très-grand, & augmente de beaucoup les progrès du mal parmi le peuple. Sur ſix cents perſonnes qui paſſent les grands remèdes tous les ans à Bicêtre, il meurt année commune 40 hommes & 45 femmes ; c'eſt énorme, & cependant c'eſt le réſultat que donne l'état des *vénériens* morts dans cet hôpital pendant les années 1785, 1786, 1787, 1788, 1789. C'eſt une ſuite de la difficulté de les traiter à temps, & des mauvaiſes diſpoſitions des infirmeries, horriblement mal-ſaines ; les malades y couchent cinq à ſix enſemble, & très-ſouvent par terre.

L'hoſpice de Vaugirard eſt déterminé à guérir les enfans attaqués du mal *vénérien* en venant au monde. Nous ne ſaurions mieux faire connoître cet établiſſement utile que par un extrait de la préface qui ſe trouve à la tête du réglement de la maiſon, imprimé en 1781.

L'expérience ayant démontré que tous les enfans qui naiſſent avec le mal *vénérien* périſſent ſous peu de temps, ou que, s'il en réchappe quelques-uns par un haſard ſingulier, ils traînent une vie miſérable & languiſſante, qui ne ſe prolonge pas ordinairement juſqu'à l'âge de puberté, le gouvernement s'eſt occupé à diverſes repriſes des moyens de remédier à cette calamité ſi propre à dévaſter les grandes villes, & même à priver les campagnes d'une multitude de ſujets qui ſeroient devenus très-utiles.

Pluſieurs tentatives pour la guériſon de ces enfans ayant été infructueuſes, ſoit par le choix des méthodes miſes en uſage, ſoit par le défaut de précautions convenables, on avoit en quelque manière déſeſpéré d'atteindre un but ſi déſirable ; mais ſous un règne de bienfaiſance, où tout ce qui approche du prince eſt animé du même eſprit, on devoit s'attendre à de nouveaux efforts.

M. Lenoir, conſeiller d'état, lieutenant général de police, l'un des chefs de l'adminiſtration des hôpitaux, étant à portée de connoître les déſaſtres que produit le mal vénérien dans les nouveau-nés à l'hôpital-général, aux enfans-trouvés, & même parmi le peuple, a cru devoir ſe livrer à la recherche importante des moyens de conſerver tant d'individus inévitablement dévoués à la mort.

Il a pris les renſeignemens les plus exacts ſur les eſſais qui avoient déja été faits dans ce genre, ſur les raiſons de leur inſuffiſance, & il a conſulté pluſieurs gens éclairés, pour ſavoir s'il ne ſeroit pas poſſible de ſuivre un plan de traitement plus avantageux que ceux qui avoient été éprouvés. Tous les médecins & chirurgiens qu'il a chargés de lui rendre compte de ces différens objets, ont cherché à ſeconder les vues de ce magiſtrat, qui, après s'être aſſuré d'un lieu convenable pour faire les expériences dont on lui promettoit quelques ſuccès, a enfin reconnu qu'on pouvoit eſpérer un plus grand bien en faiſant l'eſſai en grand ; & dans l'eſpace de ſix mois, on eſt parvenu à lui préſenter des réſultats très-favorables.

D'après cela il n'a pas héſité de former un établiſſement qui pût être durable pour tous les pauvres enfans nouveau-nés, atteints du mal vénérien, qui y viendroient, ſoit de Bicêtre, ſoit des enfans-trouvés, ſoit de l'hôtel-Dieu, ſoit, en un mot, de tout autre endroit, pourvu qu'on apportât avec les malades un certificat de pauvreté.

Et comme l'allaitement des enfans par leurs mères ou par des nourrices atteintes du même mal & traités en même temps, eſt le moyen principal de guériſon, on a diſpoſé un local propre à recevoir, 1°. toutes les femmes atteintes du mal vénérien, qui ſe préſenteront avec leurs enfans qu'elles allaiteront ; 2°. toutes les femmes groſſes attaquées du même mal, après leur ſeptième mois de groſſeſſe ; 3°. tous les enfans trouvés infectés du même vice ; 4°. tous ceux qui naiſſent à l'hôtel-Dieu de mères vénériennes ; 5° enfin tous les pauvres enfans du bas peuple qui ſeroient dans le même cas conſtaté.

L'hoſpice deſtiné à ces malades eſt ſitué dans la grande rue de Vaugirard, près de l'égliſe paroiſſiale.

Tous les bâtimens ſont placés ſur un ſol élevé & ſec, & dans l'expoſition la plus ſalubre : ils ſont

Digitized by Google

compoſés de pluſieurs corps-de-logis pour les différentes eſpèces de malades & de ſervice. Un grand jardin & un enclos ou verger deux fois plus conſidérable, ſont deſtinés, tant à la promenade des malades, qu'a fournir les légumes qui ſervent à leur nourriture, & le fourrage pour les animaux qu'on eſt obligé d'avoir à l'hoſpice.

On n'a rien négligé pour donner toute la ſalubrité poſſible aux différens emplacemens deſtinés aux malades, & la commodité néceſſaire. Les chambres des nourrices ont toutes une cheminée : les dortoirs un poële. Les malades n'ont aucune communication avec les emplois de la maiſon. La laiterie, la vacherie, l'étable aux chèvres & ânesſes, ont de l'air par les croiſées, des ventouſes & des ventilateurs. Toutes les chambres & les dortoirs le reçoivent de pluſieurs côtés oppoſés.

On a établi tous les uſtenſiles néceſſaires pour le ſervice des femmes groſſes, en couches, accouchées, nourrices, pour les enfans, & en un mot, pour tous les malades.

La cuiſine eſt garnie de tout ce qui convient pour la préparation des alimens, avec la plus grande économie; & la pharmacie, des drogues, vaſes & uſtenſiles néceſſaires.

Toutes les malades ſont couchées ſeules, & leur lit eſt compoſé d'un bois de lit, d'une paillaſſe, d'un matelas, d'un traverſin, & de deux couvertures pour l'hiver. Les enfans ont chacun leur berceau, & l'on a ſoin qu'ils ſoient nettoyés & lavés autant de fois qu'il eſt néceſſaire, en fourniſſant aux nourrices, non ſeulement les linges dont elles ont beſoin, mais encore l'eau dégourdie dont elles doivent ſe ſervir.

On fait du feu dans les cheminées de chaque chambre où ſont les nourrices, avec toute l'économie poſſible, mais avec le ſoin convenable pour qu'elles n'en manquent point; ce moyen étant néceſſaire pour eſſuyer & ſécher les langes.

On a pris toutes les précautions qui peuvent empêcher que les femmes groſſes & nourrices ne contractent des maladies, ſoit par l'intempérie de l'air, ſoit par l'exercice, ſoit par l'intempérance, en fixant les heures d'exercice, le temps de la promenade, le genre de travail & de nourriture propre à chaque individu.

On a voulu éviter tous les inconvéniens qui pourroient réſulter de l'entrée des étrangers dans la maiſon, de ſorte qu'elle eſt interdite à toutes autres perſonnes qu'a celles qui ont un billet ſigné de l'inſpecteur général des hôpitaux, du médecin & du chirurgien en chef de l'hoſpice, & du directeur.

On a porté l'attention la plus ſcrupuleuſe ſur les mœurs; on a indiqué les heures des prières, de l'office divin, & on oblige les femmes avant leurs couches de s'approcher des ſacremens.

On a auſſi prévu tous les cas d'accidens, la manière dont les malades ſeront admis, renvoyés, récompenſés, & celle de s'aſſurer de l'exiſtence & de la ſanté des enfans guéris.

On a pris les meſures convenables pour que les hôpitaux puſſent envoyer les malades, & principalement les enfans, ſans que cela leur ſoit à charge au moyen d'une voiture qui part de l'hoſpice à la première réquiſition des ſupérieurs deſdits hôpitaux, chargés d'ailleurs de donner les indications néceſſaires ſur la naiſſance des enfans.

Enfin, avant de recevoir les malades pour les traiter, on conſtate par un procès-verbal l'état dans lequel ils ſe trouvent.

Le ſervice de ſanté eſt très-régulier, & il ſe fait chaque jour une viſite du médecin & du chirurgien en chef, à une heure réglée. Pour aſſurer l'exactitude de ce ſervice, un chirurgien réſident chargé de la pharmacie, écrit, ſous la dictée du médecin & du chirurgien en chef, les alimens & les médicamens qu'il ordonne à chaque viſite. Il y a d'ailleurs des formules concertées entre les officiers de ſanté, dont on eſt convenu de ne s'écarter que dans des circonſtances très-particulières.

L'hoſpice eſt dirigé ſous les ordres de la municipalité, par un directeur chargé de la police, de la dépenſe & de tous les regiſtres. Il rend compte de tous ces objets au magiſtrat, & ne peut rien innover, ni changer ſans en avoir reçu de lui un ordre par écrit.

Une ſœur officière, ſous les ordres du directeur, eſt chargée de ſurveiller les filles de ſervice, ſoit dans les dortoirs, ſoit dans la cuiſine, & dans les autres emplois.

Le nombre des gens de ſervice eſt proportionné à celui des malades actuels; ſavoir deux filles à la cuiſine, trois pour les malades, une pour la lingerie, une repaſſeuſe de linge, une vachère, un portier, un cocher ou charretier, & trois garçons de ſervice.

VENTE, ſ. f. L'action de vendre quelque choſe, c'eſt-à-dire de livrer une choſe pour une valeur équivalente en argent, ou en effets.

Les *ventes* publiques, dont nous avons ſeulement à parler ici, portent encore le nom d'*encan*, c'eſt une forme de *vente* dans laquelle chacun encherit ſur le prix mis d'abord à ce que l'on vend, juſqu'à ce qu'enfin perſonne ne mettant plus à l'enchere, la marchandiſe eſt donnée au dernier encherisſeur.

Les lieux de *ventes* publiques ſont ſur-tout tous fréquentées par les brocanteurs, friperes, tapiſſiers,

Digitized by Google

chaudronniers; ces gens y excitent ſouvent du bruit, de l'embarras qu'il eſt bon de contenir; auſſi exiſte-t-il une ordonnance de police du 4 mai 1787, homologuée au parlement, ſur cette matière & nous allons la faire connoître.

» Art. I. Que les arrêts & réglements du parlement, ſentences & ordonnances de police ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, faiſons défenſes à tous marchands tapiſſiers, fripiers, brocanteurs & brocanteuſes, revendeurs & revendeuſes, & chaudronniers, de former dorénavant entre eux, ſous le titre de lotiſſement, revidage, réviſion, & ſous tels autres titres & dénominations que ce ſoit & puiſſe être, aucune aſſociation qui ait pour objet de ſe procurer un gain illicite ſur les marchandiſes, meubles & effets mobiliers expoſés dans les *ventes* publiques, & qui leur ſeront adjugés, à peine de cinq cents livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont moitié appartiendra au dénonciateur, de déchéance de la maîtriſe à l'égard de ceux qui ſeront maîtres, & à l'égard des privilégiés, de deſtitution de leurs priviléges.

» Art. II. Leur faiſons pareillement défenſes de lotir, revider ou revendre entre eux les marchandiſes, meubles & effets dont ils ſe ſont rendus adjudicataires, ſoit dans les cabarets ou maiſons particulières, ſoit dans tel autre lieu que ce puiſſe être, & ce ſous les mêmes peines que deſſus, & en outre à peine de ſaiſie & confiſcation deſdites marchandiſes & effets.

» Art. III. Leur défendons en outre de s'emparer du devant des tables où ſe font les *ventes*, & de pratiquer aucunes manœuvres pour accaparer les effets & ſe les faire adjuger à vil prix; leur enjoignons de laiſſer l'approche des tables libre aux bourgeois & autres perſonnes qui ſe préſenteront, & de ne point mépriſer, détériorer les meubles & effets qui ſeront expoſés en *vente*, ni injurier ceux qui enchériront ſur eux, à peine de cent livres d'amende, & de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts envers qui il appartiendra.

» Art. IV. Enjoignons auxdits marchands tapiſſiers, fripiers, brocanteurs & brocanteuſes, revendeurs & revendeuſes, chaudronniers, & autres fréquentant habituellement les *ventes*, de s'y comporter avec décence & tranquillité; leur faiſons défenſes d'injurier & inſulter les officiers qui procedent auxdites ventes, & d'exciter aucuns troubles ni aucunes rixes & émeutes, à peine de deux cents livres d'amende contre chacun des contrevenans, même de plus grande peine ſi le cas y échet.

» Art. V. Et en cas de contravention aux articles premier & ſecond de la préſente ordonnance, enjoignons aux huiſſiers priſeurs qui auront procédé aux *ventes* de dreſſer des procès-verbeaux des noms & demeures des contrevenans, & des infractions & contraventions qui auront été par eux commiſes; & qui viendront à la connoiſſance deſdits huiſſiers-priſeurs; leſquels procès-verbaux ils feront ſigner par les parties qui auront requis la *vente*, ou autres perſonnes préſentes, pour iceux communiqués au procureur du roi, être par lui requis & par nous ſtatué & ordonné ce qu'il appartiendra; & lors deſdits procès-verbaux, autoriſons leſdits huiſſiers priſeurs à ſaiſir les effets qui pourroient ſe trouver au revidage, lotiſſement, reviſion ou revente, & y établir ſéqueſtre aux frais de la choſe, même de les faire enlever pour les ſéqueſtrer; à l'effet de quoi leur permettons de requérir, ſi beſoin eſt, aide & main-forte de la garde.

» Art. VI. Comme auſſi, en cas de contravention aux articles 3 & 4, autoriſons les huiſſiers priſeurs qui procéderont aux *ventes*, à faire arrêter ſur le champ les délinquans, s'il y a lieu; à l'effet de quoi tous officiers du guet & de police prêteront main-forte & aſſiſteront leſdits huiſſiers priſeurs lorſqu'ils en ſeront par eux requis; leſquels officiers du guet & de police pourront, dans leſdits cas, s'introduire avec main forte dans les maiſons & endroits où l'on procédera aux *ventes*, ſur la première réquiſition des huiſſiers-priſeurs, & ſans qu'il ſoit beſoin de l'aſſiſtance d'un commiſſaire; à la charge néanmoins par leſdits huiſſiers-priſeurs de dreſſer procès-verbal des contraventions dans la forme preſcrite par l'article ci-deſſus, & de faire conduire les contrevenans ou délinquans chez le premier commiſſaire, pour être par lui pareillement dreſſé procès-verbal & ſtatué proviſoirement ce qu'il appartiendra.

VIN, ſ. m. Liqueur extraite du raiſin par la preſſion, & développée par la fermentation.

L'uſage du *vin* eſt devenu à Paris, & dans les grandes villes, un ſujet de fraude de la part de ceux qui en font le commerce, ſur-tout en détail; c'eſt une choſe connue & avouée de tout le monde, que le vin de cabaret n'a preſque rien des qualités naturelles de cette liqueur; que c'eſt un mélange ſouvent mal ſain, d'un peu de *vin*, d'eau, d'eau-de-vie & de quelqu'autre ſubſtance ſemblable. Le peuple boit avec avidité ces drogues, qu'il paye fort cher, ſans que, juſqu'ici, la police ait pu parvenir à empêcher ces falſifications, qui valent à la longue un poiſon deſtructif pour ceux qui en font uſage. (*Voyez* ABUS, nous y avons parlé de celui-ci).

Parmi les dangers attachés à l'uſage du *vin* de cabaret, il y en avoit un très-grand réſultat, des couvertures de comptoirs faites en plomb, ſur leſquelles le *vin* ſéjournant s'y imprégnoit de particules de ce métal, ce qui le rendoit très-nuiſible à la ſanté lorſque les cabaretiers le revendoient en le mêlant avec d'autre.

Une déclaration du roi du 23 juin 1777, défend l'uſage

l'uſage des couvertures de plomb, en voici le contenu :

L'expérience a fait reconnoître que la diſſolution du plomb, priſe intérieurement, produit les plus dangereux effets ſur la ſanté ; cependant les marchands de vin ſont dans l'uſage de revêtir leurs comptoirs de ce métal : le vin qui y ſéjourne plus ou moins, ſuivant l'inégalité de leur ſurface & qui en diſſout toujours une partie, étant recueilli avec ſoin, vendu & diſtribué au peuple, il en réſulte des maladies d'autant plus fâcheuſes qu'on en ignore preſque toujours la vraie cauſe. Il en eſt de même du vert-de gris, que produiſent les vaiſſeaux de cuivre dont ſe ſervent les laitières ; le lait qui y ſéjourne ſouvent vingt-quatre heures, peut devenir une nourriture dangereuſe ; & il eſt d'autant plus facile d'y ſubſtituer des vaiſſeaux de bois, que par les expériences qui en ont été faites par les ordres du ſieur lieutenant général de police de Paris, il a été reconnu que le lait s'y conſerve mieux que dans les vaiſſeaux de cuivre, & que d'ailleurs il lui en aurait été préſenté des modèles en bois dont la forme eſt auſſi commode, & dont le prix eſt fort au-deſſous des pots en cuivre que la plupart des laitières ont employés juſqu'à ce jour. Les balances du même métal en uſage chez les regratiers de ſel & débitans de tabac, preſque toujours couvertes de vert-de-gris, préſentent le même danger pour la claſſe des citoyens la plus pauvre, qui achète le ſel & le tabac à petite meſure. Il eſt encore facile de ſubſtituer le fer blanc ou battu à ces métaux, & même à l'étain, qu'on ne pourroit employer ſans danger à cauſe des parties arſénicales qu'il contient & de ſon alliage avec le plomb ; la prudence doit en exclure l'uſage dans les maiſons des particuliers, mais le bien de l'humanité & l'intérêt de nos ſujets exigent que l'uſage général en ſoit proſcrit. A ces cauſes, de l'avis de notre conſeil, qui a vu le rapport des ſieurs Lieutaud, notre premier médecin, de Laſſonne, notre premier médecin en ſurvivance, & celui du ſieur Macquer, médecin de la faculté de Paris, enſemble les obſervations du ſieur Cadet, le jeune, maître en pharmacie & profeſſeur de chimie de l'école vétérinaire ; & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

Art. Ier. Les comptoirs des marchands de *vin*, revêtus de lames de plomb, les vaiſſeaux de cuivre dont les laitières & autres perſonnes vendant du lait, font uſage pour leur commerce, & les balances auſſi de cuivre dont ſe ſervent les regratiers de ſel & les débitans de tabac, ſeront & demeureront ſupprimés. Faiſons défenſes auxdits marchands de *vin*, laitieres ou autres perſonnes vendant du lait, & aux regratiers de ſel & débitans de tabac, d'avoir chez eux, paſſé le délai de trois mois, à compter du jour de la publication de notre préſente déclaration, de pareils comptoirs, vaiſſeaux & balances, d'en faire uſage pour leur commerce, & même de ſubſtituer l'étain au plomb & au cuivre dont ils ſont compoſés ; & ce, à peine de confiſcation & de trois cents livres d'amende.

2°. Pourront les marchands de *vin* ſubſtituer des cuvettes de fer blanc ou battu, aux lames de plomb dont leurs comptoirs ſont revêtus ; comme auſſi les laitières & autres perſonnes vendant du lait, au lieu de vaiſſeaux en cuivre, faire uſage de vaiſſeaux de faïence, ou de terre verniſſée, ou même de ſimple bois ; & à l'égard des regrattiers de ſel & débitans de tabac, ils ne pourront ſe ſervir que de balances de fer blanc ou battu. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur.

VIVRES, ſ. m. pl. Ce ſont les diverſes denrées qui ſervent à nourrir, & dont on ne peut pas ſe paſſer.

La police des *vivres* réſulte de tous les ſoins de police adminiſtrative que l'on emploie pour aſſurer l'abondance & la bonne qualité des *vivres* dans les villes. (*Voyez* SUBSISTANCE, GRAINS, DISETTE, BOUCHER, BOULANGER, VIN, PAIN, &c.)

UNIVERSITÉ, ſ. f. C'eſt le nom que porte toute corporation occupée du ſoin d'enſeigner les lettres & les ſciences avec droit excluſif de conférer le grade de maître, licencié & docteur à ceux qui ont ſuivi pendant un certain temps les leçons qu'on y donne.

Nous dirons un mot de l'*univerſité* de Paris & de ſes meſſagers, dont l'inſtitution mérite d'être connue ; pour le reſte, *voyez* ÉCOLE, ACADÉMIE, ART, COLLÈGE.

« Les premiers ſtatuts de l'*univerſité* furent dreſſés ſous le règne de Philippe Auguſte en 1215, par Robert de Courçon, autrement dit le cardinal de St. Etienne, légat du Saint-Siège. On a prétendu que l'*univerſité* devoit ſon établiſſement à Charlemagne ; ce qui prouve ſeulement dans quelle eſtime elle étoit, puiſqu'on lui cherchoit une origine ſi ancienne, mais ce qui ne ſe trouve atteſté par aucun auteur contemporain ; il y a apparence que ce fut ſur la fin du règne de Louis le Jeune que l'*univerſité* prit naiſſance ; encore le nom d'*univerſité* ne commença-t-il à être employé que ſous Saint Louis, & on peut regarder Pierre Lombard comme ſon fondateur. Alors s'établirent quelques collèges, différens des écoles dépendantes des chapitres, telles que l'école de Saint Germain-l'Auxerrois, d'où le quai de l'école a tiré ſon nom ; elle s'accrut conſidérablement ſous Saint Louis. Jeanne, reine de

Navarre, fonda ſous le régne de ſon mari, Philippe le Bel, le collège de ſon nom. Le cardinal Lemoine en fit de même en 1302; ainſi qu'un évêque de Bayeux, dont le collège de ce nom ſubſiſte encore à Paris, &c. Mais ſon état le plus floriſſant, fut ſous le règne de Charles VI. On en peut rapporter deux cauſes principales, le ſchiſme de 38 ans, & les démêlés du duc d'Orléans & de Jean ſans peur: les différens partis, comme il arrive toujours dans les temps de troubles, cherchèrent à ſe fortifier de tout ce qui ſe préſentoit, & profitèrent de la conſidération qu'ils avoient donnée à des corps qui n'étoient pas faits pour prendre part au gouvernement. On ne peut pas lire les privilèges dont l'*univerſité* jouit alors, ainſi que ſes écoliers, ſans en être étonné. Le recteur donnoit le pouvoir aux prédicateurs; ni lui, ni ſes écoliers ne contribuoient à aucune charge de l'état; leurs cauſes étoient commiſes devant le *prevôt de Paris*, qui s'honoroit du titre *de conſervateur des privilèges royaux des univerſités de Paris*; la ſignature du recteur intervenoit dans les actes publics & les traités; l'*univerſité* députoit aux Conciles; enfin, la ſcience ſembloit un tel prodige dans ces temps d'ignorance, que l'on croyoit ne pouvoir trop faire pour un corps qui en étoit dépoſitaire. La fin du règne de Charles VI vit la diminution du crédit de l'*univerſité* par la fin du ſchiſme & par l'invaſion des Anglois qui n'avoient perſonne à ménager; & les troubles étant appaiſés ſous le règne de Charles VII elle fut remiſe à la place qu'elle devoit naturellement occuper, qui étoit de s'en tenir à l'inſtruction de la jeuneſſe, & à faire fleurir les belles-lettres: non qu'elle n'ait conſervé encore quelque-temps les reſtes de ſon ancienne grandeur, qui diminuant inſenſiblement juſqu'au règne de Louis XII, où le cardinal d'Amboiſe acheva de détruire ſes prétentions, a enfin ceſſé lorſque nos rois ont eu repris toute leur autorité. Mais l'*univerſité* de Paris, en perdant des droits peu fondés, & réduite à ſes propres forces, n'en a acquis depuis que plus de grandeur & plus d'éclat; mère de toutes les autres *univerſités*, féconde en hommes célèbres, ſource de tous les genres de ſavoir, ſoumiſe inviolablement au Saint-Siège, dont les Pontifes n'ont pas dédaigné de recourir à ſes lumières, oracle des Conciles mêmes, elle jouit dans tout le monde chrétien de cet empire que donne la ſupériorité des connoiſſances, & qui lui eſt d'autant plus aſſuré, qu'elle ne le doit qu'à elle-même. HAINAULT. *Tome I, page 217.*

Les grands meſſagers exiſtent d'un temps auſſi ancien que l'*univerſité* dont ils ſont ſuppôts. Leur compagnie a toujours été compoſée de bourgeois choiſis, & leurs fonctions ont été, de ſervir de correſpondans aux étudians, venans de toutes les parties de l'Europe, s'inſtruire à cette ſource, long-temps unique, & toujours abondante de toute eſpèce de ſciences.

Avant 1719 il y avoit des petits meſſagers, qui ont été ſupprimés lors de la réunion des meſſageries de l'*univerſité* aux meſſageries royales; les grands meſſagers ont été conſervés & on n'a jamais donné atteinte à leurs privilèges, qui ſont les mêmes que ceux attribués à l'*univerſité* même, que depuis la révolution.

Ils étoient tenus, par leur office, de remplir les devoirs de leur charge auprès de la nation, de laquelle reſſort le diocèſe dont ils avoient le département & de faire cortège au recteur, lorſqu'ils en étoient requis.

Ils avoient Saint Charlemagne pour patron, & leur compagnie étoit appelée la confrairie des grands-meſſagers, ſous l'invocation de ce ſaint. Pluſieurs Bulles, entr'autres une de Sixte-Quint, accordent des indulgences aux confrères, les jours où l'on célèbre la fête du patron. Leur confrairie ſe tenoit autrefois à l'égliſe de St. Yves, puis aux Mathurins, & enfin, depuis l'érection du collège de Louis-le-Grand en chef-lieu de l'*univerſité*, les grands meſſagers y avoient une ſalle d'aſſemblée, & y faiſoient célébrer leurs offices dans l'égliſe de ce collège.

Les offices conſiſtoient, 1°. en une meſſe ſolemnelle qui ſe célébroit tous les ans le 28 janvier, à dix heures du matin, en l'honneur du patron; 2°. en un ſervice général pour les confrères défunts, célébré à la même heure, le lendemain 29; 3°. en quatre meſſes baſſes, qu'on diſoit au nom de la compagnie, à huit heures & demie préciſes, les quatre jours de proceſſion du recteur; 4°. enfin un ſervice particulier que les grands meſſagers faiſoient célébrer après le décès du chef de l'*univerſité*, des princes de la maiſon royale, & de chacun des anciens adminiſtrateurs.

La compagnie étoit régie par un ſyndic & quatre adminiſtrateurs, dont on choiſiſſoit annuellement deux dans la compagnie entière, le jour de S. Charlemagne, à l'iſſue de la meſſe ſolemnelle.

Les charges des grands meſſagers n'étoient pas héréditaires, elles étoient perſonnelles, & l'*univerſité* avoit le droit d'y nommer ſur les certificats de l'adminiſtrateur comptable, que la charge eſt vacante, & que l'aſpirant eſt catholique, & bourgeois de Paris, & de probité reconnue.

La compagnie mettoit au nombre de ſes obligations, celle de n'avoir aucun bien fonds, & par conſéquent de ne jamais contribuer, comme les autres corps d'offices, aux ſommes qu'on demande ſous le titre de joyeux avénément, &c. Cela eſt confirmé par ce qui s'eſt paſſé à ce ſujet en 1715.

Les principaux privilèges dont jouiſſoient les grands meſſagers, étoient le droit de plaider, en demandant & en défendant, par-devant le prévôt de Paris, ce qu'on connoît plus généralement ſous le nom de *droit de garde-gardienne*, d'être exemps de tutelle, curatelle, &c.; de garde bourgeoiſe, de guet, tant de jour que de nuit, collecte, ſyndicat, levée d'hom-

mes & autres charges publiques; de tailles, aides, ſubſides, emprunts, impôt de quatre ſols par muids de vin; enfin de tout ce qui eſt énoncé fort au long dans l'édit de 1722, dont chaque meſſager avoit une copie, & dont voilà la concluſion: « a ces cauſes, après avoir pris l'avis de notre conſeil, nous continuons & approuvons comme par édit perpétuel & irrévocable, a noſdite fille ainée l'*univerſité* de Paris, docteurs, maîtres, régens, bacheliers, ſuppôts & officiers d'icelle, tous & chacun les droits, prérogatives, immunités & libertés dimentionnés, a eux octroyés par les rois nos prédéceſſeurs & nous; voulons en outre que les grands meſſagers jurés de noſdite fille continuent l'exercice libre & entier de leurs charges, ainſi qu'ils ont accoutumé, & qu'ils jouiſſent pleinement & paiſiblement des immunités & exemptions à eux accordées par nos prédéceſſeurs rois & nous, tout ainſi & en la même forme & manière qu'ils ont ci-devant fait: nous, en confirmant & continuant leurs anciens privilèges, avons pris en notre protection & ſauve-garde leurs perſonnes & biens, & leur avons, par ces préſentes, donné pouvoir de faire appeler, tant en demandant, qu'en défendant, pour toutes cauſes & affaires, ſavoir noſdite fille en notre cour de parlement de Paris, & leſdits officiers pardevant notre prevôt de Paris, ou ſon lieutenant civil, conſervateurs des privilèges à eux accordés, ſans qu'ils puiſſent être convenus ou appellés ailleurs par aucunes perſonnes, de quelque qualité ou condition qu'elles puiſſent être, ſous quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, & ſans qu'ils puiſſent être tenus à comparoir devant autres juges quelconques ».

Le roi Louis XVI a confirmé ces privilèges par ſon édit de 1776, enregiſtré dans toutes les cours, & notamment dans celle des aides.

Depuis le roi Jean, juſqu'à Louis XVI aucun monarque françois n'a oublié de confirmer & augmenter ces privilèges; le roi François I, entre autres, a notamment cité les grands-meſſagers dans ſes patentes, & toutes ſont de la même teneur, comme il eſt prouvé par les pièces exiſtantes dans les archives de l'*univerſité*, & dans celles de la compagnie. Les cours ſouveraines ont toujours, & ſans reſtriction, enregiſtré ces lettres-patentes. Enfin dans ces derniers temps, le roi Louis XV a confirmé l'état des grands meſſagers, en les comprenant dans la diſtribution des logemens accordés a l'*univerſité*, dans le collège de Louis-le-Grand.

Les conteſtations à pourſuivre, les juges à implorer, la protection du tribunal de l'*univerſité* à invoquer pour le maintien de ces privilèges, étoient la principale occupation des adminiſtrateurs, auxquels chaque meſſager avoit recours dans le beſoin(1).

(1) Tout cela eſt détruit depuis la révolution.

VOIERIE, ſ. f. Partie de la police adminiſtrative qui s'occupe de la ſûreté, de la commodité & de la propreté de la voie publique.

Quelques auteurs ont recherché l'étymologie du mot de *voierie* dans l'exercice de la baſſe juſtice. Les uns ont prétendu qu'il vient de ce que les plaids de la baſſe-juſtice qui ne s'exerçoient ordinairemene que dans les villages, ſe tenoient ſur la voie, chemins, ou dans les places publiques; & que delà, celui qui tenoit cette juſtice fut nommé juge-voyer; d'autres croient qu'il vient de ce que les petits juges étoient nommés anciennement en France, *vicarii*, & leur juriſdiction ou territoire, *vicaria*, comme il paroît dans pluſieurs capitulaires de nos rois, & que l'uſage ayant retranché de ces deux mots la lettre C; il s'eſt fait par une abréviation ſimple, *viarius*, pour ſignifier le juge, & *viaria*, pour déſigner ſa juriſdiction: ce qui a été rendu en françois par les mots de voyer & de *voierie*; mais l'auteur du traité de la police, donne une étymologie plus ſimple & plus naturelle; il dit que la police des Romains, relativement à la décoration des villes, & la commodité des voies publiques, nommée d'abord *adilitas*, *ab adibus*, tant qu'elle n'eut en vue que les édifices & la décoration de la capitale fut auſſi nommée *viaria*, *à vid*, en taillon des aqueducs, des cloaques & des grands chemins, qu'ils ont faits pour l'utilité de leurs villes, & faciliter leur commerce avec les nations voiſines, & que par une verſion ou une imitation un peu forcée, on a fait de ce dernier nom, celui de *voierie*, ſous lequel nous avons compris l'édilité ou le ſoin des bâtimens.

Quoi qu'il en ſoit de l'origine de ce mot, nous entendons par *voierie*, une portion de la police, qui a pour objet la liberté & l'utilité des chemins, rues, paſſages, ponts, ports, la décoration des villes, & la ſûreté des maiſons & édifices, laquelle police étoit exercée ſelon les lieux & les circonſtances avec plus ou moins de plénitude, par les tréſoriers de France grands voyers, dans les généralités où ils étoient établis, les intendans dans leurs provinces, les commiſſaires du conſeil dans les départemens qui leur étoient confiés, les juges de police, les officiers municipaux, les officiers des capitaineries & les juges de la maçonnerie, & en ſous-ordre ſans aucune eſpèce de juriſdiction, par les commiſſaires de la *voierie*, les ſimples voyers du roi ou des ſeigneurs, les commis voyers par tout où il y en avoit d'établis, les inſpecteurs & ingénieurs des ponts & chauſſées, les cavaliers de maréchauſſée, gardes des capitaineries, &c.

Nous ſerions obligés de répéter pluſieurs articles aſſez étendus de cet ouvrage, ſi nous voulions tracer ici les loix de la *voierie* dans les détails de cette partie de la police; nous renverrons le lecteur aux mots ALIGNEMENT, CHEMIN, BATIMENT, PÉRIL IMMINENT, SAILLIE, AUVENT, ENSEIGNE,

RUE, PAVÉ, MESSAGERIE; où l'on trouvera les connoiſſances ſur la *voierie*, dont on peut avoir beſoin. Nous parlerons ſeulement de la *voierie*, ou plutôt des *voieries* deſtinées à ſervir de décharges aux grandes villes.

L'intérêt public exige qu'il y ait des lieux deſtinés au dépôt des immondices, matières fécales & autres, afin qu'elles ne ſoient répandues indiſtinctement ſur les chemins & aux abords de la ville; c'eſt pour cela qu'il y a toujours des places deſtinées pour le dépôt des boues & immondices, & des réglemens qui en preſcrivent l'uſage. Dans l'ancien titre du voyer de Paris de l'an 1270, on voit qu'il étoit de la charge du voyer d'enſeigner aux charretiers les lieux où les terraux de la ville de Paris devoient être dépoſés.

Par l'ordonnance du prevôt de Paris, du 22 ſeptembre 1600, il eſt deffendu de décharger terraux, vuidanges, pierrées, boues & autres immondices qu'ès-foſſes & *voieries* à ce deſtinées, & où il ſera commandé aux charretiers par le voyer ou ſon commis.

L'édit de décembre 1607, enjoint au grand Voyer d'ordonner aux charretiers conduiſant terraux, gravois & autres immondices, de les porter aux champs, aux lieux deſtinés aux *voiries* ordinaires; & au défaut de lui obéir, il lui eſt permis de ſaiſir les chevaux & harnois des contrevenans.

Aujourd'hui la police des *voieries* eſt confiée au magiſtrat de police, auquel par les baux du nettoyement, il eſt attribué la connoiſſance des conteſtations qui ont rapport à tout ce qui en fait l'objet. Les ſeigneurs hauts-juſticiers dans Paris, étoient obligés avant l'année 1674, ſuivant l'édit de janvier 1641, de fournir les *voieries* pour les vuidanges de l'étendue de leurs juſtices; le roi fourniſſoit les autres; mais depuis l'édit de mars 1674, qui a réuni au Châtelet les juſtices ſeigneuriales dans Paris, le roi eſt ſeul chargé de cette dépenſe: elle eſt aujourd'hui à la charge de l'entrepreneur du nettoyement & enlèvement des boues, auquel les propriétaires des terreins & emplacemens propres à ces ſortes de dépôts, ſont tenus de les céder & d'en abandonner la propriété moyennant le paiement de la valeur, ſuivant qu'il eſt convenu de gré à gré entre l'entrepreneur & les propriétaires, ou ſuivant l'eſtimation; c'eſt une des diſpoſitions du bail fait au conſeil le 14 mai 1748, pour cette entrepriſe.

Il y a deux ſortes de *voieries*, les unes deſtinées aux boues & immondices, aux matières fécales & à toutes autres choſes corrompues, ou qui peuvent ſe corrompre; telles que les tripes, abattis de beſtiaux & de bêtes mortes: chacune de ces *voieries* a donné lieu à des réglemens particuliers relativement à ceux qui ſont dans le cas de s'en ſervir.

Ceux concernant les entrepreneurs du nettoyement conſiſtent, 1°. à ne décharger les boues & immondices ailleurs que dans les *voieries* deſtinées à cet uſage, conformément à l'ordonnance du prevôt de Paris, du mois de février 1348, confirmée par lettres-patentes du roi Jean, du 30 janvier 1356, à l'édit de décembre 1607, aux ordonnances de police, des 22 ſeptembre 1600, 30 juillet 1619, & au règlement du 30 avril 1663; 2°. à ne faire entrepôt ni commerce d'immondices: l'ordonnance de police, du 9 août 1703, rendue contre la veuve Bouteillier, en contient la défenſe expreſſe, à peine de 100 liv. d'amende.

Les règlemens faits à l'occaſion des *voieries* pour le dépôt des matières fécales, bêtes mortes, tripes & boyaux, concernent, 1°. les maîtres vuidangeurs; il leur eſt défendu par l'article VIII de l'ordonnance du roi, du mois de ſeptembre 1608, par les ordonnances de police, des 22 ſeptembre 1600 & 10 juin 1644, & par le règlement du 30 avril 1663 & autres ordonnances de police, de décharger les matières ailleurs que dans les foſſes publiques, & de les laiſſer répandre dans les rues; 2°. les bouchers & chaircuitiers, ſont tenus de faire porter auxdites *voieries* le ſang, les tripailles & les abattis des beſtiaux, ſans pouvoir les jetter dans les rues; 3°. les écorcheurs & équarriſſeurs doivent, aux termes d'une ordonnance de police, rendue le 18 juillet 1727, contre pluſieurs particuliers de cette profeſſion, s'établir hors la ville & les faubourgs près des *voieries*, & y faire jetter les chevaux & autres bêtes mortes des écuries & maiſons des habitans de la ville; 4°. les laboureurs auxquels il eſt défendu d'enlever les matières fécales aux foſſes à ce deſtinées, que leſdites matières n'ayent été repoſées dans leſdites foſſes pendant au moins trois mois; ainſi qu'il a été jugé par ſentences de police des 10 juin 1642, & 4 octobre 1726. (*Voyez* NETTOYEMENT.)

VOITURE, ſ. f. Chariot commode qui ſert à tranſporter les perſonnes ou les choſes; il en exiſte de différentes ſortes; comme cabriolet, caroſſe, calèche, charette, chariot, &c.

Nous parlerons ici des *voitures* publiques par ſupplément à ce que nous avons dit aux mots caroſſe & meſſagerie, & pour faire connoître les nouveaux règlemens d'une manière poſitive. Nous allons rapporter deux proclamations du roi qui les contiennent, à peu de choſe près, tous.

Proclamation du Roi, pour le ſervice des meſſageries nationales, coches & voitures d'eau. Du 10 avril 1791.

L'aſſemblée Nationale ayant fixé par ſes décrets des 6, 7 & 8 janvier 1791, ſanctionnés par le roi, les principales conditions du nouveau ſervice des meſſageries ordonné par la loi du 29 août 1790, & ſa majeſté voulant que le public jouiſſe conſtamment des avantages que ces décrets ont eu pour objet de lui procurer, elle a jugé à propos d'en réunir toutes les diſpoſitions dans une

Digitized by Google

proclamation qui ſera placée dans le lieu le plus apparent des bureaux des meſſageries & *voitures* d'eau, afin que les obligations des fermiers réſultant de ces diſpoſitions & des charges & conditions de leur bail, étant parfaitement connues, l'exécution en ſoit plus facile à maintenir. En conſéquence, le roi a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

Art. I. Le ſervice des meſſageries & *voitures* d'eau ſera ſous l'inſpection & ſurveillance du directoire des poſtes & meſſageries.

II. Conformément à la loi du 19 janvier 1791, tous les droits de meſſageries par terre, les droits de coches, bacs, bateaux ſur les rivières & canaux navigables, compris dans la dénomination générale des *voitures* d'eau, poſſédés par des particuliers, communautés d'habitans, ou états des ci devant provinces, à quelque titre que ce ſoit, ſont abolis à compter du premier avril 1791, ſauf l'indemnité que pourront prétendre les conceſſionnaires engagiſtes & échangiſtes de ſemblables droits, dépendant du domaine de l'état; & à compter de la même époque, ces exploitations feront partie de la ferme générale des meſſageries. Toutes les autres de la même nature, dépendant du domaine public, & qui n'ont pas été compriſes juſqu'ici dans le bail de la ferme générale des meſſageries, y ſeront réunies.

III. Le ſervice des meſſageries nationales & *voitures* d'eau ſera établi d'après les principes de la loi du 29 août 1790, qui porte l'abolition du droit de permis & de celui du tranſport excluſif des voyageurs & marchandiſes; & qui accorde à tout particulier la faculté de conduire ou faire conduire librement les voyageurs & marchandiſes, en ſe conformant aux formalités preſcrites par l'article III de ladite loi, ſans qu'il ſoit permis néanmoins à aucun particulier ou compagnie, autres que les fermiers des meſſageries nationales & *voitures* d'eau, d'annoncer des départs à jour & heure fixes, ni d'établir des relais, non plus que de ſe charger de reprendre & conduire des voyageurs qui arriveroient en *voitures* ſuſpendues, ſi ce n'eſt après un intervalle du jour au lendemain entre l'époque de l'arrivée deſdits voyageurs, & celle de leur départ.

IV. Les fermiers des meſſageries nationales & *voitures* d'eau auront ſeuls le droit de départ à jour & heure fixes, & de l'annonce deſdits départs, ainſi que de celui de l'établiſſement de relais à des points fixes & déterminés. Leurs voitures, chevaux, harnois, ſervant à l'uſage du ſervice public, ne pourront être ſaiſis dans aucun cas & ſous quelque prétexte que ce ſoit.

V. Les fermiers jouiront, comme en ont joui ou dû jouir les précédens fermiers, des ports & terreins ſur le bord des rivières néceſſaires à l'exploitation des *voitures* d'eau.

VI. Tous les établiſſemens des meſſageries exiſtant, ſeront entretenus par les nouveaux fermiers; ils ſeront en outre obligés d'établir des *voitures* ſur les nouvelles routes lorſqu'elles ſeront achevées, & de deſſervir les chefs-lieux de département, de diſtrict & de juriſdiction, conformément à la nouvelle diviſion du royaume, lorſqu'ils en ſeront requis, d'après les demandes qui en ſeront faites au pouvoir exécutif par les directoires de département.

VII. Le ſervice actuel des diligences faiſant 25 à 30 lieues par jour, & 2 lieues à l'heure, ſera entretenu ſur toutes les toutes où la nouvelle diviſion du royaume & les intérêts du commerce l'exigeront; mais à partir du premier octobre 1792, s'il n'eſt pas poſſible avant cette époque, les fermiers ne pourront plus employer que des diligences légères & commodes, dont aucune ne pourra être chargée de plus de huit quintaux, non compris le paquet de chaque voyageur fixé à 15 liv.

VIII. Les diligences ſeront commodes & légères, & à cet effet elles ſeront à quatre ou à ſix places, dans l'intérieur de la *voiture*. Elles ſeront montées ſur quatre roues, & attelées d'un nombre ſuffiſant de chevaux, relayés de manière à être conduites régulièrement au train de poſte à raiſon de deux lieues par heure. Les ſtations ſeront établies dans les villes, afin que les voyageurs trouvent plus facilement toutes les commodités déſirables.

A dater du premier juillet prochain, toutes les *voitures* employées au ſervice des meſſageries, & conduites, ſoit par les chevaux des maîtres de poſte, ſoit par ceux appartenant aux fermiers, ſous fermiers & entrepreneurs de relais, ſeront marquées ſur les portières d'une fleur de lys, avec ces mots au-deſſus : *Meſſageries Nationales*. Défenſes ſont faites aux maîtres de poſte, même à ceux qui auront traité de gré à gré avec le fermier des meſſageries, de conduire, pour leur compte, & pour celui du fermier des meſſageries, des *voitures* qui ne ſeroient pas marquées & déſignées ainſi qu'il eſt dit ci deſſus.

IX. Les fermiers entretiendront en même temps ſur les principales routes & ſur celles de communication, des caroſſes, fourgons & autres *voitures* deſtinées au tranſport des marchandiſes, ballots & paquets qui leur ſeront confiés. Ces *voitures* ſeront attelées d'un nombre ſuffiſant de chevaux, avec les relais néceſſaires pour faire quinze à vingt lieues par jour ſur les routes où cette célérité ſera néceſſaire & praticable.

X. Il ne pourra être exigé pour le tranſport des voyageurs & marchandiſes dans les *voitures* de terre & d'eau, d'autres prix que ceux fixés par le tarif annexé à la préſente proclamation. Le prix des places dans les *voitures* de terre ſera réglé par lieue, lequel prix ſera également ſuivi pour les établiſſemens qui auront lieu par augmentation de ſervice, ou ſur de nouvelles routes ou communications; en obſervant que les diſtances ſeront comptées par lieue de 2283 toiſes, & non par lieues de poſte. Les fermiers pour-

Digitized by Google

ront en outre faire partir des *voitures* extraordinaires à la volonté des voyageurs, dont le prix pourra être réglé de gré à gré avec eux.

XI. Les *voitures* d'eau seront soumises à la visite des experts nommés par la municipalité de la ville de Paris, quant à ce qui concerne les *voitures* dont le départ est fixé à Paris, & par les municipalités des lieux pour les autres *voitures* d'eau, pour assurer leur solidité & veiller à ce qu'elles soient conduites par des hommes expérimentés & en nombre suffisant, avec les chevaux nécessaires pour remonter les rivières, de manière à ce que tous les accidens soient prévenus. Se réserve sa majesté de pourvoir par une proclamation particulière, à l'exactitude du service & à la police des *voitures* d'eau.

XII. Les fermiers & sous-fermiers ne pourront sous aucun prétexte diminuer le nombre des départs & retours des *voitures*; mais ils pourront les augmenter. Ils ne pourront non plus avancer ni reculer les jours & heures fixés desdits départs, ni en changer les points fixes & déterminés, sans l'autorisation du directoire des postes & messageries, & qu'après en avoir instruit le public au moins quinze jours d'avance par des affiches multipliées.

XIII. Conformément à ce qui est statué par la loi du 29 août 1790, les assemblées & directoires de département & de district, les municipalités, ni les tribunaux, ne pourront donner aucun changement dans l'organisation, le service & la marche des messageries & *voitures* d'eau.

XIV. Les voyageurs retiendront leurs places quelques jours avant le départ des *voitures*, en payant les arrhes suivant l'usage, & en faisant enregistrer leurs noms: il leur en sera délivré une reconnoissance qu'ils produiront en montant dans la *voiture*.

XV. Les ballots ou paquets seront enregistrés avec déclaration de leur contenu, après avoir été pesés, numérotés & timbrés en présence de ceux qui les apporteront.

XVI. Il sera absolument nécessaire d'affranchir les volailles, gibiers & comestibles de toute espèce & généralement tous les objets susceptibles de dépérissement & de corruption par laps de temps: il en sera de même de tous les objets dont la valeur réelle ne pourra équivaloir les frais de transport.

XVII. Les ballots, paquets ou effets qui n'auront pu être délivrés par mauvaise adresse, ou faute d'être réclamés, seront déposés & gardés dans un endroit à ce destiné, & il en sera tenu registre. Et si après deux années de garde lesdits ballots, paquets ou effets ne sont pas retirés par ceux qui en auront droit, ils seront vendus publiquement & à l'enchère; le produit en sera versé au trésor public en déduction des frais de transport, & procès-verbal en sera fait & conservé pour servir en tant que de besoin, en cas de réclamation.

XVIII. Seront néanmoins exceptés les comestibles & généralement tous les objets susceptibles de corruption & de dépérissement. Les fermiers sont autorisés à jeter lesdits objets dès qu'ils cesseront de pouvoir être gardés, & sans être tenus à aucun dédommagement; il en sera néanmoins également tenu registre.

XIX. Le conducteur de chacune des *voitures* sera porteur d'une feuille de départ, qui sera visée par les inspecteurs établis de distance en distance, dans laquelle seront spécifiés les objets qui doivent être déposés dans chaque bureau de direction; le tout conforme à l'enregistrement du lieu du départ.

XX. Chaque directeur sera tenu d'enregistrer tous les objets qu'il aura reçus, & il ne pourra les délivrer qu'après avoir rité d'échange valable des personnes auxquelles ils seront adressés.

XXI. Tous les registres employés à l'exploitation des messageries & *voitures* d'eau seront numérotés par première & dernière page, & paraphés; & les fermiers des messageries & *voitures* d'eau seront tenus d'en donner communication au directoire des postes & messageries à chaque réquisition. Les fermiers se conformeront au surplus, en ce qui concerne leur exploitation, aux dispositions de la loi du timbre, sans que, sous prétexte des frais que l'exécution de cette loi leur occasionnera, ils puissent exiger du public d'autres droits que ceux fixés par le tarif annexé à la présente proclamation, & ce à peine de concussion.

XXII. Les fermiers seront responsables de tous les paquets, ballots, marchandises & espèces qui leur seront confiés, jusqu'à valable décharge; ils seront également responsables de tous les effets perdus ou endommagés par leurs fautes; & les dédommagemens auxquels ils seront condamnés, à raison de cette responsabilité, seront directement acquittés par eux, sauf leur recours contre leurs sous-fermiers & autres employés quelconques, du fait desquels ils répondent.

XXIII. Les dédommagemens prononcés contre les fermiers seront proportionnés à la valeur des effets, d'après la déclaration désignative desdits effets, qui aura été faite lors de l'enregistrement, &, à faute de ladite déclaration, ils ne seront tenus qu'à un dédommagement de 150 livres.

XXIV. Ne seront tenus lesdits fermiers de répondre des événemens occasionnés par force majeure & causes impossibles à prévoir, ainsi que par défaut d'emballage & de précautions quelconques qui dépendent des particuliers intéressés, & dont mention devra être faite en leur présence dans l'enregistrement.

Digitized by Google

XXV. Les fermiers ne pourront ſe charger du tranſport d'aucuns papiers, ſi ce n'eſt de procédures en faits, ou regiſtres, à moins qu'ils n'en ayent obtenu la permiſſion du directoire des poſtes & meſſageries. Ils ſeront tenus néanmoins, ſur la requiſition, & dans le cas de ſurcharge des couriers des malles, de faire le tranſport des ballots de papiers ou d'imprimés, d'après un prix convenu de gré à gré, afin que la remiſe deſdits objets aux lieux de leur deſtination ne puiſſe éprouver de retard notable.

XXVI. Les fermiers défendront expreſſément à leurs préposés, ſous peine d'interdiction & de révocation en cas de récidive, & ſous la garantie des fermiers, de porter & de remettre aucune lettre miſſive, & aucuns papiers autres que ceux relatifs à leur ſervice.

XXVII. Il eſt auſſi expreſſément défendu aux entrepreneurs & couriers des malles, de prendre dans leurs *voitures* aucun voyageur, ni de porter aucune marchandiſe ou ballot au préjudice des meſſageries, ſans y être autoriſés par un ordre ſigné du préſident du directoire des poſtes & meſſageries, lequel ordre ils ſeront tenus de repréſenter à chaque inſpecteur des meſſageries qui le requerra; & ce ſous peine d'interdiction, & de révocation en cas de récidive, pour les couriers, & de réſiliation des traités pour les entrepreneurs des malles.

XXVIII. Et pour aſſurer l'exacte obſervation des deux articles ci-deſſus, les *voitures* des meſſageries ſeront ſoumiſes aux viſites des contrôleurs des poſtes, à l'endroit de leurs ſtations. Lorſque les fermiers des meſſageries auront connoiſſance que les couriers d'une route portent des paquets à leur préjudice, ils en donneront avis au directoire des poſtes qui autoriſera par écrit un contrôleur des meſſageries à viſiter le courier à un endroit indiqué, & les procès-verbaux de ces viſites ſeront adreſſés au préſident du directoire des poſtes.

XXIX. Les fermiers des meſſageries nationales & *voitures* d'eau pourront ſous-fermer telle partie de leur exploitation qu'ils voudront, ſous la clauſe expreſſe de la reſponſabilité du ſervice de leurs ſous-fermiers. Leſdits fermiers pourront traiter de la conduite de leurs *voitures* avec les maîtres de poſte de gré à gré, & avec tels entrepreneurs qu'il jugeront à propos, pourvu néanmoins que leſdits ſous-baux & traités n'excèdent pas la durée de leur bail.

XXX. Les maîtres de poſte qui auront traité avec les fermiers & ſous-fermiers des meſſageries, auront des chevaux particulièrement deſtinés pour ce ſervice, leſquels ne pourront être compris dans le nombre de ceux entretenus pour la poſte, & pour chacun deſquels il leur eſt accordé 30 livres de gratification, en remplacement des privilèges.

XXXI. Il eſt défendu aux maîtres de poſte, ſous peine de privation de leurs brevets, de faire aucune entrepriſe ni marché avec des particuliers ou compagnies, pour la conduite des *voitures* faiſant le tranſport des voyageurs & des marchandiſes, ſi ce n'eſt avec les fermiers des meſſageries nationales & *voitures* d'eau, & avec leurs ſous-fermiers; & ils ſeront tenus de conduire & de venir prendre les *voitures* de meſſageries aux bureaux & auberges choiſis par l'adminiſtration des meſſageries.

XXXII. Les fermiers ou leurs préposés pourront requérir les commandans de la gendarmerie nationale, de faire eſcorter par deux cavaliers, ou plus s'il eſt néceſſaire, les *voitures* des meſſageries, toutes les fois que cette précaution leur paroîtra indiſpenſable. Ce ſervice extraordinaire ſera aux frais des fermiers, & acquitté par eux ſur le pied fixé par le règlement du premier juin 1775, & par l'ordonnance de 1778, & ils en ſeront remboursés dans le cas où les frais d'eſcorte ſeroient occaſionnés par des tranſports pour le compte du gouvernement.

XXXIII. Les fermiers ſeront tenus, ſur la requiſition des corps adminiſtratifs ou des commiſſaires du roi près les tribunaux, de tranſporter les priſonniers aux lieux qui leur ſeront indiqués dans les ordres par écrit qui leur ſeront donnés. Les priſonniers ſeront conduits dans des *voitures* commodes & ſûres, & dans leſquelles les fermiers ne pourront introduire que les perſonnes employées à la garde deſdits priſonniers: ils les traiteront avec tous les égards & la décence que leur ſituation & l'humanité doivent inſpirer, & ils ſeront reſponſables, juſqu'à leur arrivée à leur deſtination, de tous les événemens qui, par ſuite de négligence ou de ſéduction de leurs préposés, pourroient faciliter l'évaſion deſdits priſonniers, ou qui tendroient d'une manière quelconque à s'oppoſer au cours de la juſtice. Le prix du tranſport deſdits priſonniers ſera acquitté par le tréſor public, ou il en ſera tenu compte aux fermiers ſur le prix de leur bail, en repréſentant les mémoires viſés par le directoire du lieu de la deſtination, ou par le commiſſaire du roi du tribunal, & en repréſentant également l'ordre du départ, lequel ordre indiquera l'eſpèce de *voiture* qui ſera employée au tranſport de chaque priſonnier, de manière que le prix du tranſport ſoit facilement déterminé.

XXXIV. Les fermiers des meſſageries ſeront tenus de faire remettre à leur deſtination, par leurs facteurs, ſuivant l'uſage ordinaire, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, les paquets apportés par les diligences, meſſageries & fourgons, en laiſſant cependant au public la liberté de les retirer ou de les faire retirer, en ſe préſentant au bureau dans leſdites 24 heures, & muni de lettres d'avis.

XXXV. Toutes les plaintes & conteſtations qui pourront s'élever entre les particuliers & les fermiers, ou entre les fermiers & ſous-fermiers, ſeront adreſſées au pouvoir exécutif, qui fera faire enſuite

Digitized by Google

les vérifications néceſſaires par les directoires de département, ſauf le renvoi, en cas de conteſtation judiciaire, devant les tribunaux ordinaires, conformément à la loi du 29 août 1790.

XXXVI. Les précédens règlemens ſur le fait des meſſageries ſeront exécutés en tout ce à quoi il n'eſt pas dérogé par la préſente proclamation.

TARIF

Pour les voitures de terre.

Le prix de chaque place par lieue de 2283 toiſes, dans les diligences, ſera de..... 12 ſols.

Dans les cabriolets des diligences, tant qu'ils exiſteront..... 8

Dans les caroſſes..... 8

Dans les paniers des caroſſes & dans les fourgons..... 4

Chaque voyageur pourra faire tranſporter avec lui un ſac de nuit, ou porte-manteau, du poids de 15 livres, pour lequel il ne payera aucun port.

Or & argent.

Le tranſport de l'or & de l'argent monnoyé ou non monnoyé, ſera de 30 ſ. par 1000 liv. & par vingt lieues, au lieu de 40 ſ, prix actuel. Cette réduction du quart aura lieu ſur les autres ſommes, ci..... 30

Le prix des bijoux, galons, objets précieux, dont la valeur ſera déclarée, ſera le même que celui de l'or & de l'argent.

Le port des papiers de procédures & d'affaires ſera double de celui des marchandiſes.

Le port des bagages & marchandiſes par les diligences, ne pourra excéder le prix actuel de 6 d. par liv. par dix lieues, ou 25 liv. par quintal pour 100 lieues.

Le port des mêmes objets par les caroſſes & fourgons ne pourra excéder 15 liv. du quintal par cent lieues, & à proportion pour les autres diſtances.

Les paquets au-deſſous de 10 liv, paieront comme s'ils peſoient 10 liv.

Le port des paquets de 15 liv. & au-deſſous, chargés ſur les caroſſes & fourgons, ſera le même que celui fixé pour les diligences.

Les ſommes au-deſſous de 500 liv, paieront comme pour 500 liv.

Les tranſports faits à moins de dix lieues, ſeront comptés comme pour dix lieues, & au-deſſus de dix lieues, l'augmentation proportionnelle du port aura lieu de cinq lieues en cinq lieues.

TARIF

Pour les voitures d'eau.

Le prix des places de Paris à Auxerre, ſera réduit à 7 livres 10 ſols: au lieu de 9 livres 7 ſols 6 deniers.

Le port du quintal à 5 liv., au lieu de 9 liv. 7 ſ. 6 den.

Le prix des places à Montargis, ſera réduit à 4 liv., au lieu de 5 liv. 1 ſ. 3 den.

Le port du quintal à 2 liv. 15 ſols, au lieu de 5 liv. 1 ſ. 3 den.

Le prix des places de Paris à Nogent-ſur-Seine, ſera réduit à 5 liv. 10 ſ., au lieu de 6 liv. 18 ſ.

Le port du quintal à 3 liv. 15 ſ., au lieu de 6 liv. 18 ſ.

Le prix des places & du tranſport des marchandiſes dans les autres *voitures* d'eau, ne ſera point augmenté.

Le prix des places & du tranſport des marchandiſes, ſera proportionnel pour les diſtances intermédiaires comptées par eau, entre Paris & les villes d'Auxerre, Montargis & Nogent-ſur-Seine.

Ce prix proportionnel, attendu les fractions qui en réſultent, ſera calculé par lieue pour les diſtances intermédiaires entre Paris & les villes d'Auxerre, Montargis & Nogent-ſur-Seine,

à 2 ſ. 6 den. pour les voyageurs,

& à 1 ſ. 6 den. pour le quintal des marchandiſes.

A Paris, le dix avril mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LOUIS; *& plus bas*, DELESSART.

Proclamation

Proclamation du roi, pour le ſervice des coches & voitures d'eau. Donnée à Paris, le 24 avril 1790.

Le roi, par l'article X de ſa proclamation du 10 de ce mois, concernant le ſervice des meſſageries, s'eſt réſervé de pourvoir particuliérement au ſervice des coches & *voitures* d'eau, ainſi qu'au bon ordre & à la police qui doivent y être obſervés pour la tranquillité & la ſûreté des voyageurs. En conſéquence, le roi a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

Art. I. Les diſpoſitions de la proclamation du roi du 10 de ce mois, concernant le ſervice des meſſageries nationales, ſeront également exécutées en tout ce qui eſt relatif au ſervice des coches & *voitures* d'eau, & ce conformément aux décrets de l'aſſemblée nationale, des 26 août 1790, 6 & 7 janvier 1791, ſanctionnés par le roi.

II. Le tarif des places & du tranſport des marchandiſes dans les coches & *voitures* d'eau, fixé par leſdits décrets & annexé à ladite proclamation du 10 de ce mois, ſera également annexé à la préſente proclamation.

III. Le prix des places & du tranſport des marchandiſes ſera proportionnel pour les diſtances intermédiaires comptées par eau entre Paris & les villes d'Auxerre, Montargis & Nogent-ſur-Seine; & attendu les fractions de deniers qui réſultent de ce prix proportionnel, calculé par lieue, il ſera fixé à deux ſous ſix deniers pour les voyageurs, par lieue, & à un ſou ſix deniers pour le quintal des marchandiſes auſſi par lieue. Il ſera joint à la ſuite du tarif mentionné en l'article précédent, un tableau de développement dudit tarif, indicatif, de ce qui ſera à payer par les voyageurs & pour les marchandiſes pour toutes les diſtances intermédiaires entre Paris & les villes d'Auxerre, Montargis & Nogent-ſur-Seine.

IV. Accepte ſa majeſté l'offre faite par les ſous-fermiers de la haute & baſſe Seine, de réduire les prix fixés par les tarifs & tableau annexés à la préſente proclamation, en faveur des nourrices, ſoldats, matiniers, moiſſonneurs, & ouvriers ſarcleurs. En conſéquence & du conſentement volontaire deſdits ſous-fermiers, il ſera ajouté au tableau ci-deſſus déſigné, un tarif particulier du prix des places pour les nourrices, ſoldats, mariniers, moiſſonneurs & ouvriers ſarcleurs. Sont compris ſeulement ſous le nom de ſoldats, les militaires ſoldés & faiſant partie des troupes de ligne.

V. Les *voitures* d'eau ſeront ſoumiſes à la viſite des experts nommés par la municipalité de Paris, pour les *voitures* dont le départ eſt fixé à Paris, & par les municipalités des lieux de départ pour les autres *voitures* d'eau, afin d'aſſurer leur ſolidité. Elles ſeront diſtribuées de manière que les voyageurs y trouvent leurs commodités néceſſaires. Elles ſeront conduites par des hommes expérimentés, en nombre ſuffiſant, avec les chevaux néceſſaires pour remonter les rivières.

VI. Aucuns bateaux, coches & *voitures* d'eau ne pourront être employés par les ſous-fermiers, qu'ils ne ſoient de bon échantillon, de longueur & largeur ſuffiſantes, & qu'ils n'ayent été reconnus bons & en bon état, par procès-verbal fait par les perſonnes commiſes à cet effet.

VII. Les ſous-fermiers auront dans chaque coche un commis reçu à ſerment, à l'effet de dreſſer procès-verbal dans le cas néceſſaire, lequel procès-verbal devra être ſigné de deux autres perſonnes, ſoit voyageurs ou matiniers; & il en ſera remis copie au fermier général des meſſageries nationales, pour en référer au directoire des poſtes en tant que de beſoin.

VIII. Les ſous-fermiers ſeront tenus d'avoir leurs bateaux & coches prêts aux jours fixés pour leur départ au port hors Tournelle, affecté à l'exploitation deſdits coches, pour y recevoir les perſonnes qui ſe préſenteront pour y entrer, ſavoir, depuis le ſoleil levant juſqu'à l'heure à laquelle ils doivent démarer. Ils ſeront tenus auſſi d'avoir des planches larges au moins d'un pied & demi ſur trois pouces d'épaiſſeur & d'un ſeul plan-bord, portées ſur des tréteaux depuis le bord de la rivière juſqu'à leurs bateaux & coches, pour l'entrée & la ſortie de ceux qui ſe ſervironi deſdits coches & bateaux; & ils ne pourront démarer qu'après avoir retiré ou jeté bas leſdites planches. Il eſt défendu très-expreſſément à toutes perſonnes, hors les commis & matiniers des coches & bateaux, d'ôter leſdites planches; & à tout gagne-denier ou fort, d'aller au-devant des coches, & d'y entrer ſans être appelés par les commis deſdits coches.

IX. Les ſous-fermiers auront des regiſtres en bonne forme, ſur leſquels ils inſcriront les marchandiſes ou hardes qui leur ſeront données à voiturer, & ils en demeureront reſponſables en cas de perte ou d'avarie, conformément aux articles du bail général des meſſageries nationales, & à la proclamation du roi, du 10 de ce mois.

X. Leſdits ſous-fermiers auront un nombre ſuffiſant de gagne-denier ou forts, pour le ſervice du chargement & déchargement, ſoit de terre à bateau, ſoit de bateau à terre; & ils obſerveront de charger leſdits bateaux & coches, de manière à ce que les voyageurs & paſſagers ne courent aucun danger.

XI. Les ſous-fermiers jouiront comme ont joui ou dû jouir ceux qui les ont précédés, des ports & terrains vagues ſur le bord des rivières qui ſeront

néceſſaires à leur exploitation, ſans toutefois y cauſer ni embarras ni dégradation.

XII. Il eſt défendu de faire aucun tumulte ni bruit dans les coches, d'y jurer ou tenir des converſations malhonnêtes, d'y chanter des chanſons obſcènes, enfin d'y rien dire ou faire de contraire à la décence, d'y jouer à aucuns jeux, de fumer dans les chambres des coches, ni ſur le tillac, à cauſe du danger du feu.

XIII. Les ſoldats, ou autres perſonnes ayant des armes, ſeront tenus avant d'entrer dans les coches de les dépoſer entre les mains des commis deſdits coches, qui les enfermeront & donneront un numéro pareil à celui qui ſera attaché à chaque arme, & elles ne ſeront rendues à ceux qui les auront dépoſées, que lorſqu'ils quitteront le coche, & ſur le vu du numéro qu'ils auront reçu.

XIV. Aucune perſonne ne pourra s'introduire dans les coches ou bateaux, ſous prétexte d'y vendre & débiter des marchandiſes, merceries ou comeſtibles, à moins qu'elle ne ſoit avouée & agréée par les fermiers ou commis des coches.

XV. Les ſous-fermiers des *voitures* par eau ſe conformeront de plus dans tout ce qui pourra les concerner, aux articles de la proclamation générale du roi, du 10 de ce mois.

TARIF

Pour les voitures *d'eau.*

Le prix des places de Paris à Auxerre, ſera réduit à 7 liv. 10 ſols, au lieu de 9 liv. 7 ſols 6 den.

Développement du tarif pour toutes les diſtances intermédiaires comptées Montargis &

RIVIÈRES.	DESTINATIONS En montant de Paris.	DISTANCES Comptées par EAU, du lieu du DÉPART.	PRIX DU PORT DES Chaque voyageur avec ſon paquet ou ſac de nuit du poids de 15 l. au plus, à 2 ſ. 6 den. par lieue.	PRIX DU PORT DES Marchandiſes, œuvre de poids & autres effets, par quintal à 1 ſ. 6 den. par lieue.
		Lieues.		
SEINE.	Aux carrières de Charenton	1 ½	» 3ſ. 9d	» 2ſ. 3d
	Au Port-à-Langlois	2	» 5 »	» 3 »
	A Choiſy-le-Roi	3	» 7 6	» 4 6
	A Villeneuve Saint-Georges	4 ½	» 11 3	» 6 »
	A Ablon	5	» 12 6	» 7 6
	A Châtillon	6 ½	» 16 6	» 9 9
	A la Borde	7 ½	» 18 9	» 11 3
	A Soiſy-ſous-Etiolles	8 ½	1 1 3	» 12 9
	A Corbeil	9 ½	1 3 9	» 14 3
	Au Coudray	11	1 8 9	» 16 6
	A Saint-Port	12	1 10 »	» 18 »
	A Maiſon-Rouge	12 ½	1 11 3	» 18 9
	A Sainte-Aſſiſe	13	1 12 6	» 19 6
	A Boiſſiſe	13 ½	1 13 9	1 » 3
	A Boiſſerre	14 ½	1 16 3	1 1 9
	A Melun	15 ½	1 18 9	1 3 3
	A la Cave	17	2 2 6	1 5 6
	A Fontaine-le-Port	18	2 5 »	1 7 »
	A Barbeau	18	2 6 3	1 7 9
	A Samois	19	2 7 6	1 8 6
	A Valvin	19 ½	2 8 9	1 9 3
	A Champagne	21 ½	2 13 3	1 11 10

Le port du quintal à 5 liv., au lieu de 9 liv. 7 ſ. 6 den.

Le prix des places de Paris à Montargis, ſera réduit à 4 liv., au lieu de 5 liv. 1 ſ. 3 den.

Le port du quintal à 2 liv. 15 ſ., au lieu de 5 liv. 1 ſ. 3 den.

Le prix des places de Paris à Nogent-ſur-Seine, ſera réduit à 5 liv. 10 ſ., au lieu de 6 liv. 18 ſ.

Le port du quintal à 3 liv. 15 ſ., au lieu de 6 liv. 18 ſols.

Le prix des places & du tranſport des marchandiſes dans les autres *voitures* d'eau, ne ſera point augmenté.

Le prix des places & du tranſport des marchandiſes, ſera proportionnel pour les diſtances intermédiaires comptées par eau entre Paris & les villes d'Auxerre, Montargis & Nogent-ſur-Seine.

Ce prix proportionnel, attendu les fractions qui en réſultent, ſera calculé par lieue pour les diſtances intermédiaires entre Paris & les villes d'Auxerre, Montargis & Nogent-ſur-Seine, à 2 ſols 6 den. pour les voyageurs;

Et à 1 ſol 6 deniers pour le quintal des marchandiſes.

A Paris, ce vingt-quatre avril mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LOUIS; *& plus bas*, DELESSART.

par eau, & calculées par lieues entre Paris & les villes d'Auxerre, Nogent-ſur-Seine.

RIVIÈRES.	DESTINATIONS En deſcendant de Paris.	DISTANCES Comptées par EAU, du lieu du DÉPART.	PRIX DU PORT DE Chaque voyageur avec ſon paquet ou ſac de nuit du poids de 15 l. au plus, à 1 ſ. 6 den. par lieue.	PRIX DU PORT DES Marchandiſes, œuvre de poids & autres effets, par quintal à 2. ſ. 6 den. par lieue.
		Lieues		
SEINE.	De Nogent	46 ¾	5# 10ſ. »d	3# 9ſ. 3d
	De Beaulieu	44 ¾	5 10 »	3 7 »
	De la Motte-Tilly	42 ¾	5 6 9	3 4 »
	De Courecroy	42	5 5 »	3 3 »
	Du Thouret Villiers, Athis au-deſſus de la Boſſe	41	5 2 6	3 1 6
	De Noyen au-deſſus de la Boſſe	39 ½	4 19 9	2 19 3
	Du Port-Montain	38 ¼	4 16 3	2 17 9
	Du Veſoux	37 ¾	4 14 4	2 16 7
	De Gris au-deſſus de la Boſſe	37 ¼	4 13 3	2 15 10
	De Touſſac	36 ¾	4 11 9	2 15 »
	De Jaune	35 ¼	4 8 3	2 12 10
	De Bray	34 ½	4 6 3	2 11 9
	D'Ambouille	31	3 17 6	2 6 6
	De Gravon	29 ½	3 13 9	2 4 3
	De la Tombe	28 ½	3 11 3	2 2 9
	De Marolles	27	3 7 6	2 6 »
	De Montereau	25 ½	3 3 9	1 18 3
	De Tavers	24	3 » »	1 16 »
	De Saint-Mamert ou la Boſſe	22 ½	2 16 3	1 13 9
	De Champagne	21 ¾	2 13 3	1 11 10
	De Valvin	19 ½	2 8 3	1 9 3

RIVIÈRES.	DESTINATIONS En montant de Paris.	DISTANCES Comptées par EAU, du lieu du DÉPART.	PRIX DU PORT DE Chaque voyageur avec ſon paquet ou ſac de nuit du poids de 15 l au plus, à 1 ſ. 6 den. par lieue.	PRIX DU PORT DES Marchandiſes, œuvre de poids & autres effets, par quintal à 5 ſ. 6 den. par lieue.
		Lieues.		
SEINE.	A Saint-Mamert ou la Boſſe....	22 ½	2# 16ſ. 3d	1# 13ſ. 9d
	A Travers.....	24	3 » »	1 16 »
	A Montereau	25 ½	3 3 9	1 18 3
	A Marolles	27	3 7 6	2 6 »
	A la Tombe	28 ½	3 11 3	2 2 9
	A Cravon	29 ½	3 13 9	2 4 3
	A Ambouille	31	3 17 6	2 6 6
	A Bray	34 ½	4 6 3	2 11 9
	A Jaune.....	35 ¼	4 8 3	2 12 10
	A Touſſac.....	36 ¾	4 11 9	2 15 »
	A Gris au deſſus de la Boſſe....	37 ¼	4 13 3	2 15 10
	Au Vezoux	37 ¾	4 14 3	2 16 7
	Au Port-Montain.....	38 ½	4 16 3	2 17 9
	A Noyen au-deſſus de la Boſſe..	39 ½	4 19 9	2 19 3
	Au Thouret-Villiers, Athis au-deſſus *idem*.....	41	5 2 6	3 1 6
	A Courecroy.....	42	5 5 »	3 3 »
	A la Motte-Tilly.....	42 ¾	5 6 9	3 4 »
	A Beaulieu.....	44 ¾	5 10 »	3 7 »
	Et à Nogent.....	46 ¼	5 10 »	3 9 3
YONNE.	A Montereau	25 ½	3 3 9	1 18 3
	A Miſy.....	30	3 15 »	2 5 »
	A Serbonne.....	33	4 2 6	2 9 6
	A Pont-ſur-Yonne.....	35	4 7 6	2 12 6
	A Saint-Denis.....	38	4 15 »	2 17 »
	A Sens.....	39 ½	4 18 9	2 19 3
	A la Maiſon-Blanche	42 ½	5 6 3	3 3 9
	A Villeneuve-le-Roi.....	45	5 12 6	3 7 6
	A Villevalier.....	48	6 » »	3 12 »
	A Ceſy.....	50 ½	6 6 3	3 15 9
	A Joigny.....	52 ½	6 11 3	3 18 9
	A la Roche.....	54 ½	6 16 3	4 1 9
	A Baſſou.....	56 ½	7 1 3	4 4 9
	A Regennes.....	58 ½	7 6 3	4 7 9
	A Moneſteau.....	60 ½	7 10 »	4 10 9
	Et à Auxerre	62 ½	7 10 »	5 » »
LOING.	A la Boſſe Saint-Mamert.....	22 ½	2 16 3	1 13 9
	A Meret.....	22 ¾	2 16 9	1 14 »
	A Ecuelle	23 ½	2 18 9	1 15 3
	A Epiſy.....	24 ¼	3 » 9	1 16 4
	A Barville.....	24 ¾	3 1 9	1 17 »

RIVIÈRES.	DESTINATIONS En descendant de Paris.	DISTANCES Comptées par EAU, du lieu du DÉPART.	PRIX DU PORT DE Chaque voyageur avec son paquet ou sac de nuit du poids de 15 l. au plus, à 2 s. 6 den. par lieue.	PRIX DU PORT DES Marchandises œuvre de poids & autres effets par quintal à 1 s. 6 d par lieue.
		lieues.		
SEINE.	De Samois	19	2# 7s. 6d	1# 8s. 6d
	De Barbeau	18 ½	2 6 3	1 7 9
	De Fontaine-le-Port	18	2 5 »	1 7 »
	De la Cave	17	2 2 6	1 5 6
	De Melun	15 ½	1 18 9	1 3 3
	De Boiſſette	14 ½	1 16 3	1 1 9
	De Boiſſiſe	13 ½	1 13 9	1 » 3
	De Saint-Aſſiſe	13	1 12 6	» 19 6
	De Maiſon-Rouge	12 ½	1 11 3	» 18 9
	De Saint-Port	12	1 10 »	» 18 »
	Du Coudray	12	1 8 9	» 16 6
	De Corbeil	9 ½	1 3 9	» 14 3
	De Soiſy ſous-Etiolles	8 ½	1 1 3	» 12 9
	De la Borde	7 ½	» 18 9	» 11 3
	De Chatillon	6 ½	» 16 6	» 9 9
	D'Ablon	5	» 12 6	» 7 6
	De Villeneuve-Saint-George	4 ½	» 11 3	» 6 »
	De Choiſy-le-Roi	3	» 7 6	» 4 6
	Du Port-à-l'Anglois	2	» 5 »	» 3 »
	Et des carrières de Charenton	1 ½	» 3 9	» 2 3
YONNE.	D'Auxerre	62 ½	7 10 »	5 » »
	De Mooeſtau	60 ½	7 10 »	4 10 9
	De Regennes	58 ½	7 6 3	4 7 9
	De Baſlou	56 ½	7 1 3	4 4 9
	De la Roche	54 ½	6 16 3	4 1 9
	De Joigny	52 ½	6 11 3	3 18 9
	De Cety	50 ½	6 6 3	3 15 9
	De Villevalier	48	6 » »	3 12 »
	De Villeneuve le-Roi	45	5 12 6	3 7 6
	De la Maiſon-Blanche	42 ½	5 6 3	3 3 9
	De Sens	39 ½	4 18 9	2 19 3
	De Saint-Denis	38	4 15 »	2 17 »
	De Pont-ſur-Yonne	35	4 7 6	2 12 6
	De Serbonne	33	4 2 6	2 9 6
	De Miſy	30	3 15 »	2 5 »
	Et de Montereau	25 ½	3 3 9	1 18 3
LOING.	De Montargis	33 ¾	4 » »	2 15 »
	De Cepoy	32 ¾	4 » »	2 9 »
	Du Perthuis-de-Vaux	31 ¾	3 19 3	2 7 7
	De Dordives	30 ¼	3 15 9	2 6 »
	Du Moulin-d'Egreville	29 ¾	3 14 3	2 4 6

Digitized by Google

RIVIÈRES.	DESTINATIONS En montant de Paris.	DISTANCES Comptées par EAU, du lieu du DÉPART.	PRIX DU PORT DE Chaque Voyageur avec son paquet ou sac de nuit du poids de 15 l. au plus, à 1 s. 6 d. par lieue.	PRIX DU PORT DES Marchandises, œuvre de poids & autres effets, par quintal à 2 s. 6 d. par lieue.
		Lieues.		
LOING.	A Fromonville	26 ½	3# 5s. 9d	1# 19s. 3d
	A Nemours	26 ½	3 6 9	2 » »
	A Bagneaux	27 ½	3 9 3	2 1 6
	A Beaumoulin	28 ½	3 11 9	2 3 »
	Au Moulin d'Egreville	29 ½	3 14 3	2 4 6
	A Dordives	30 ½	3 15 9	2 6 »
	Au Pertuis-de-Vaux	31 ½	3 19 3	2 7 7
	A Cepoy*	32 ½	4 » »	2 9 »
	Et à Montargis	33 ½	4 » »	2 15 »

Quoique le décret qui a ordonné la rédaction sur le prix du tarif, à compter du premier avril 1791, ne prononce aucune exception, cependant en considération de l'intérêt public, & du consentement volontaire du fermier, le prix des places en faveur des nourrices, soldats, mariniers, moissonneurs & ouvriers sareleurs, demeurera fixé comme ci-après:

POUR LES NOURRICES ET SOLDATS.

En observant que sous la dénomination de soldats, ne sont compris que les militaires soldés ou troupes de ligne.

Pour Auxerre	4l » s
Pour Joigny	3 10
Pour Villeneuve-le-Roi	3 »
Pour Sens	2 10
Pour Montereau	1 10
Pour Melun	1 »

VOL, s. m. L'action de prendre quelque chose à quelqu'un. (*Voyez les mots* SURETÉ, RECELEUR, ORFEVRE, ESCROC, FILOUX, &c.)

Digitized by Google

RIVIÈRES.	DESTINATIONS En deſcendaot de Paris.	DISTANCES Comptées par EAU, du lieu du DÉPART.	PRIX DU PORT DE Chaque Voyageur avec ſon paquet ou ſac de nuit du poids de 15 l. au plus, à 2 ſ. 6 d. par lieue.	PRIX DU PORT DES Marchandiſes, œuvre de poids & autres effets, par quintal à 2 ſ. 6 d. par lieue.
		Lieues.		
LOING.	De Beaumoulin.....	28 ¾	3# 11ſ. 9d	2# 3ſ. »d
	De Bagnaux.....	24 ¾	3 9 3	2 1 6
	De Nemours.....	26 ¾	3 6 9	2 » »
	De Fromonville.....	26 ¾	3 5 9	1 19 3
	De Barville.....	24 ¾	3 1 9	1 17 »
	D'Epiſy.....	24 ¾	3 » 9	1 16 4
	D'Ecuelle.....	23 ½	2 18 9	1 15 3
	De Moret.....	22 ¾	2 16 9	1 14 »
	Et de la Boſſe-Saint-Mamert...	22 ½	2 16 3	1 13 9

MARINIERS.	MOISSONNEURS.	OUVRIERS SARCLEURS.
Pour Montereau & S. Mamert 1l. 10ſ.	Pour Auxerre & toute.. . 1l. 16ſ.	P. Auxerre. 2 l. 10 ſ.
Pour Melun. 1 4ſ.	Pour Montereau 14.	Pour Sens. . . 1 16

Il ne ſera rien perçu ſur les nourriſſons, ſoit des mères nourrices bourgeoiſes qui auront acquitté le prix de place en entier, ſoit de celles dans le cas de jouir de la réduction ci-deſſus conſentie.

Les enfans depuis l'âge de trois ans juſqu'à ſept, ne payeront que demi-place.

Digitized by Google

TABLEAU

Général & méthodique de la Police, pour ſervir de plan de lecture au Dictionnaire Encyclopédique de la Police & de la Municipalité.

PRÉLIMINAIRE.

De grands changemens ſe ſont faits dans la partie adminiſtrative de la police & l'organiſation des municipalités, depuis l'époque où j'ai commencé la rédaction de cet ouvrage, c'eſt-à-dire, le mois de février 1788. Alors mon but étoit, non-ſeulement d'expoſer les loix poſitives qui exiſtoient ſur la police & le régime municipal, mais encore d'indiquer avec ſoin tous les abus que j'aurois cru appercevoir dans chacune des inſtitutions formées dans cette partie du gouvernement. Je donnai même à cette manière de traiter mon ſujet une étendue plus conſidérable que je n'aurois peut-être dû faire; car liant les conſidérations légiſlatives aux actes d'adminiſtration politique, je me ſuis trouvé entraîné à des développemens d'opinion qui ne ſont peut-être pas eſſentiellement liés à la nature de mon travail; tels ſont les articles de L'APPEL AU PEUPLE; de l'autorité paternelle placé au mot ENFANT & quelques autres répandus dans le corps de l'ouvrage.

Cependant je dois dire que ces objets, quoiqu'à quelques égards étrangers à mon travail, avoient alors un intérêt que peut-être on ne leur retrouve plus aujourd'hui, que l'opinion eſt allée bien au-delà des apperçus philoſophiques que l'on trouve dans ces articles

articles de légiſlation; peut-être encore offriront-ils aux eſprits attentifs quelques ſujets de réflexion échappés aux écrivains d'aujourd'hui, qui ont traité la même matière dans des momens où elle fait l'occupation de tous les eſprits.

Une autre remarque à faire ſur mon travail: c'eſt l'eſpèce de nuance & peut-être même de différence d'opinion que l'on remarquera entre les premiers & les derniers articles ſur les pouvoirs populaires & les principes de liberté politique qui peuvent en régler l'exercice. J'avoue que l'expérience m'a démontré que pluſieurs des ſyſtêmes démocratiques qui m'avoient ſéduit, n'ont dans la réalité qu'une application funeſte & perilleuſe, chez des Peuples ſur-tout formés dès long-temps aux formes d'un gouvernement plus abſolu. Semblables à ces machines dont on démontre l'exécution facile & prompte par le raiſonnement, mais qui s'écraſent ſous leur propre poids dès-là qu'on en tente l'eſſai en grand, j'ai vu des projets de ſouveraineté active du Peuple, n'enfanter que des ruines, l'anarchie, la deſtruction de la liberté des perſonnes, & du reſpect des propriétés. Comme un corps en mouvement, l'indépendance populaire acquiert une force qui, proportionnée à ſon volume & à ſa viteſſe, va toujours croiſſante juſqu'à ce que rapidement parvenue à ſon *maximum*, elle ſe détruit avec une célérité encore plus étonnante.

Une obſervation auſſi importante, & qui m'a ſur-tout guidé dans l'expreſſion de mes opinions politiques dans les derniers articles de mon ouvrage; c'eſt que la liberté phyſique, la liberté des jouiſſances, la liberté dans l'uſage des choſes publiques & perſonnelles, décroît en raiſon de l'exaltation de la liberté politique, de l'exercice immédiat de la ſouveraineté populaire;

qu'ainſi chez un peuple ſaiſi de ce genre de ſouveraineté, ſurtout s'il eſt riche, nombreux, actif: les arts, la liberté individuelle, la police de l'état diſparoiſſent pour faire place à une autorité mobile, arbitraire, & qui, pour receler dans ſon ſein les germes de ſa propre deſtruction, n'en eſt pas moins le tourment de la ſociété. Il eſt une ligne en matière de gouvernement tellement placée, qu'en-deça, eſt le deſpotiſme abſurde: comme au-delà, l'anarchie tyrannique. Ce n'eſt guère qu'une expérience réfléchie qui peut en donner une connoiſſance aſſurée. Voilà le fruit de l'hiſtoire, lorſqu'elle eſt écrite avec impartialité.

J'ai quelquefois cherché à diſtinguer les caractères de cette liberté, qui, comme une douce température, fait proſpérer toutes les parties du corps ſocial, mais qui, conduite, altérée par la violence ou le fanatiſme politique, ſe change en incendie qui ne laiſſe que des ruines & de la miſère ſur ſa route.

Aucune époque dans l'hiſtoire n'a offert à l'homme attentif, au philoſophe obſervateur, que les affaires ont quelquefois placé au centre des agitations, que les circonſtances en ont mis enſuite à une diſtance convenable; aucune époque ne lui a jamais offert un ſujet plus ſécond d'obſervations, de leçons pratiques, que les événemens qui ſe ſont paſſés depuis quatre ans en France. Ce ſera dans les écrits d'un pareil homme, que la poſtérité trouvera des inſtructions précieuſes, & des renſeignemens utiles qui pourront lui épargner des imprudences & des malheurs.

D'un autre côté, il ne faut point porter le ſentiment des regrets à l'extrême; il ne faut point juger les temps & les hommes par une

Digitized by Google

époque déſaſtreuſe de l'hiſtoire d'un peuple; ſans doute que les révolutionnaires exagerés ont fait en France un grand tort à la liberté, à la philoſophie, par l'intenſité à laquelle s'eſt portée, par leurs ſoins, la tyrannie populaire; ils ont fourni des armes aux Princes contre des mouvemens qui, légitimes d'abord, menaçoient l'ordre public d'une diſſolution abſolue; les peuples aimeront mieux endurer quelques vexations que d'avoir à ſubir le joug de la multitude ou des agitateurs; le goût de la propriété, de la tranquillité, le ſentiment de la liberté individuelle ſe coaliſeront contre les prétentions politiques; & les écrivains prudens craindront de prêcher encore une doctrine dont on aura montré l'inconſéquence; mais cette eſpèce de ſtagnation, de dégoût, que les excès de la révolution feront naître, ſera balancée par la même ſageſſe, qui repouſſe le fanatiſme politique, & s'élève auſſi contre le ſommeil d'une indifférence abſolue.

Ce ne ſera donc qu'en conſultant l'hiſtoire, qu'en s'éclairant par les faits, qu'en profitant des erreurs d'autrui, qu'en calculant les foibleſſes humaines, en ſe défiant de l'enthouſiaſme qui électriſe tout, de l'engouement qui dénature tout, du fanatiſme qui détruit tout, qu'on pourra parler, écrire avec la certitude de ne jamais faire un grand mal certain pour des biens incertains, quoique ſouvent enſanglantés.

Telles ſont les idées, tels ſont les ſentimens que m'ont inſpirés les événemens auxquels j'ai participé, par goût, par devoir & par occaſion; ils nuancent les derniers articles de mon travail, & j'ai cru utile d'en rendre compte au lecteur.

Mais ſi les ſcènes dont j'ai été témoin, ſi l'expérience de la

révolution m'a donné lieu de faire quelqu'amendement au ſyſtême de la ſouveraineté active du peuple, que j'avois préſenté comme poſſible & avantageux; je n'ai point dû taire les changemens, les modifications que le nouvel état des choſes a introduits dans l'organiſation des pouvoirs municipaux & l'exercice de la police. A cet égard, je ne craindrai point d'être démenti en aſſurant qu'on a effectué d'utiles innovations, & formé des établiſſemens ſupérieurs à ceux de l'ancien régime.

J'ai cependant vu avec peine qu'on ait conſervé pluſieurs des uſages de l'ancienne police, ſur-tout à Paris, dans la partie de ſurveillance & de ſûreté. Preſque toutes les anciennes entraves de la liberté individuelle ont été conſervées, étendues, amplifiées, en ſorte qu'à prendre les perſonnes dans leurs rapports de conduite, vous les trouverez un peu moins maîtreſſes d'elles qu'autrefois, quoiqu'on ait fait beaucoup pour la jouiſſance des droits politiques. Les paſſeports, les viſites domiciliaires & la conſcription de police, ſous le prétexte de recenſement & du beſoin de connoître les citoyens; la néceſſité de ſe faire enrégimenter dans les gardes nationales ſi l'on veut jouir des droits de cité, & ne pas être frappé de bâtardiſe politique; l'eſpionnage individuel, les ordres arbitraires des comités de recherches, une foule de petites obſervances patriotiques dont l'oubli ou la négligence vous met en butte à une nuée de fonctionnaires publics, étrangers ſouvent à leurs devoirs, comme à tous les égards de la ſociété, & cependant revêtus de très-grands pouvoirs; tels ſont quelques-uns des défauts de la grande & petite police actuelle du royaume, en ce qui touche le gouvernement des perſonnes; car pour l'adminiſtration des choſes, elle eſt à quelques égards améliorée, du moins pour la partie des entrepriſes municipales.

J'ai été obligé, pour rendre mon ouvrage complet, de faire connoître les nouvelles loix de police en même-temps que les anciennes; l'étude des unes & des autres peut marcher de front d'après la même méthode & le même ſyſtême d'idées.

C'eſt cette méthode que nous devons préſenter ici, afin que de tous les articles préſentés ſous la forme alphabétique dans l'ouvrage, on puiſſe compoſer un corps de doctrine poſitive & de connoiſſances élémentaires ſur toutes les parties de la police & de l'adminiſtration municipale.

La Police eſt proprement le gouvernement de la Cité, c'eſt la partie de l'autorité publique chargée de l'exécution des loix d'ordre, de ſûreté & de tranquillité; la police étant toute active, doit ſe concentrer pour être effective, à meſure que la cité croît en population, en richeſſe, en étendue; uniquement bornée aux rapports des choſes & des perſonnes avec l'ordre public, les actions privées ne la regardent point; les intérêts reſpectifs des familles, des individus & des corps, échappent par cette raiſon à ſes ſoins, ne reconnoiſſent d'autres loix que celle de juſtice, & d'autres juges que les tribunaux.

Les loix de police diffèrent donc de celles de juſtice. Les premières portent ſur des rapports publics, les autres ſur des rapports privés; les premières ont pour objet de gêner l'individu pour la commodité de tous; les ſecondes d'aſſurer les intérêts particuliers contre les prétentions ou la cupidité d'autrui. Ce n'eſt que parce qu'il fait une portion du public que les loix de police

tournent au profit de chaque individu; c'eſt parce qu'il a des droits que la ſociété s'eſt chargée de garantir, que les loix de juſtice viennent à ſon ſecours; mais des premières il en jouit ſans les reclamer, les ſecondes ne lui ſont utiles qu'autant qu'il les invoque.

Les magiſtrats de police diffèrent donc par leurs fonctions des magiſtrats de juſtice. Ceux-ci attendent la demande ou la plainte pour agir, les premiers ont l'obligation de maintenir en tous temps l'ordre, la tranquillité, la ſûreté publique au nom, & de par la ſociété. (*Voyez* POLICE, ADMINISTRATION.)

Mais cette différence entre les fonctions de juſtice & celles de police, a quelquefois été méconnue; il en eſt réſulté des violations de droits, des abus & la deſtruction de la liberté individuelle. (*Voyez* ABUS, LIBERTÉ, PASSE-PORT, ESPIONNAGE, INSPECTEUR, CENSEUR.

On peut conſidérer la police dans ſes moyens d'exécution, & dans les objets que la loi lui indique comme ſpécialement ſoumis à ſa ſurveillance.

Les moyens d'exécution ſont, 1°. les magiſtrats de police; 2°. les officiers; 3°. les gardes ou ſoldats deſtinés à prêter force à la loi.

Les magiſtrats des villes ſont preſque univerſellement chargés de la police municipale, c'eſt-à-dire, de celle qui a pour objet de ſoigner, protéger, ſurveiller l'uſage des choſes publiques. (*Voyez* MUNICIPALITÉ, MAIRIE, ÉCHEVINS, SERGENT-DE-VILLE, GARDE NATIONALE, INSPECTEUR.

Les nouvelles loix en France ont attribué aux juges de paix la police correctionnelle, & la condamnation à la priſon même en matière de police municipale, c'eſt-à-dire, pour délit contre la tranquillité, la décence & la propreté publique. Cette forme de police paroît plus favorable à la liberté individuelle que celle qui attribuoit le droit d'empriſonner aux commiſſaires de police de ſection;

La police conſidérée dans ſes objets eſt ſuſceptible de pluſieurs diviſions; la plus ſimple doit paroître la meilleure; nous préferons celle qui préſente plus de facilité dans la pratique, celle de *la Marre* & de pluſieurs autres publiciſtes.

Suivant cette méthode on la diviſe, 1°. en police de la religion 2°. police des mœurs; 3°. police de la ſalubrité; 4°. police de la tranquillité & ſûreté publique; 5°. police des ſciences & arts libéraux; 6°. police du commerce; 7°. police des manufactures, arts & métiers; 8°. police des pauvres, domeſtiques & manœuvriers; 9°. Enfin, police de la voierie. (Voyez *le Diſcours Préliminaire.*)

C'eſt à chacun de ces titres que ſe rapporte dans la pratique toutes les ordonnances, règlemens, de grande & petite police, & les moyens d'ordre, de tranquillité & d'abondance publique. Ils ſe trouvent épars dans le dictionnaire, & voici comme on peut les claſſer pour les étudier.

Digitized by Google

TABLE.

Articles.	
Police de la Religion.	Religion.
	Blasphème.
	Fête et dimanche.
	Carême.
	Procession, etc.

Articles.	
Police des Mœurs.	Corruption des mœurs.
	Mœurs.
	Enfans.
	Parens.
	Prostitution.
	Batard.
	Courtisanne.
	Femme.
	Luxe.
	Spectacle.
	Acteur.
	Jeu.
	Théatre, etc.

Articles.	
Police de la Salubrité.	Alimens.
	Apothicaire.
	Poison.
	Cabaretier.
	Air.
	Vin.
	Propreté.
	Médecin.

Police

ARTICLES.		CHIRURGIEN.
Police de la Salubrité.		CONTAGION.
		PESTE.
ARTICLES.		RUE.
		ARROSAGE.
Police de la Propreté.		NETTOYEMENT.
		VOIRIES.
		PROPRETÉ.
ARTICLES.		SURETÉ.
		TRANQUILLITÉ.
		GARDE.
		ATTROUPEMENT.
		ÉMEUTE.
Police de la Sûreté & Tranquillité.		PORT D'ARMES.
		INCENDIE.
		INONDATION.
		NOYER.
		MORT SUBITE.
		ACCIDENT.
ARTICLES.		GRAINS.
		APPROVISIONNEMENT.
		DISETTE.
		FAMINE.
Police des Vivres.		ACCAPAREMENT.
		CHERTÉ.
		VIVRES.
		ABONDANCE.
		AGRICULTURE.
		SUBSISTANCES.
ARTICLES.		UNIVERSITÉ.
Police des Sciences & Arts libéraux.		ÉCOLE.

	ARTICLES.	COLLÈGE.
		MÉDECIN.
		CHIRURGIEN.
		SAGE-FEMME.
Police des Sciences & Arts-libéraux.		AUTEUR.
		LIBRAIRIE.
		SCIENCES.
		ARTS.
		ACADÉMIE.
		SOCIÉTÉ.
		COMMERCE.
	ARTICLES.	BOUTIQUE.
		FOIRE.
		MARCHÉ.
Police du Commerce.		VENTE.
		ACCAPAREMENT.
		ORFEVRE.
		POIDS ET MESURES.
		AGENS DE CHANGE.
		MANUFACTURES.
	ARTICLES.	FABRIQUE.
		ARTS.
		COMMUNAUTÉ.
Police des manufactures & arts mécaniques.		JURANDE.
		PATENTES.
		APPRENTISSAGE & chaque métier en particulier.
		PAUVRE.
	ARTICLES.	MENDICITÉ.
		HOPITAUX.
Police des pauvres & domestiques.		CHARITÉ.
		BIENFAISANCE.
		SOCIÉTÉ.

ARTICLES.	
Police des pauvres & domestiques.	Enfans-Trouvés.
	Secours.
	Travaux de Charité.
	Domestique.
	Abus.
	Salpétriere.

ARTICLES.	
Police de la voie publique.	Alignement.
	Chemins.
	Pavé.
	Rue.
	Périls imminens.
	Accident.
	Fiacre.
	Voiture.
	Messagerie.
	Poste.
	Voierie.
	Quai.
	Batelier.
	Abreuvoir.

ARTICLES.	
Administration & exercice de Police.	Administration.
	Municipalité.
	Police.
	Maire.
	Échevin.
	Procureur de la Commune.
	Procureur du Roi.
	Syndic.
	Sergent de ville.
	Garde.
	Tribunal.
	Inspecteur.
	Greffier.

FIN DE LA TABLE.

646376

Digitized by Google

Digitized by Google